XV.
G.
3.

BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XV
G
3
NAPOLI

L. H 22.

Digitized by Google

ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE.

Digitized by Google

ACADEMIA
BIBLIOTECA
CENTRAL

ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE,
TOUCHANT
LES BENEFICES
ET
LES BENEFICIERS
TOME TROISIEME.

DIVISE EN TROIS LIVRES.

Le I. des biens temporels de l'Egliſe.
Le II. de leur diſtribution.
Le III. de leur uſage ſuivant les Canons.

Par le R. P. LOUIS THOMASSIN, *Prêtre de l'Oratoire.*

Nouvelle Edition revue, corrigée, & rangée ſuivant l'ordre de l'Edition Latine, avec ſes augmentations.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MONTALANT, Imprimeur & Libraire,
Quai des Auguſtins.

M. DCC. XXV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES
CONTENUS DANS CE TROISIE'ME TOME

Où il eſt traité, I. des Biens temporels de l'Egliſe : II. de leur Diſtribution : III. de leur Uſage.

LIVRE PREMIER.

Où il eſt traité des Biens temporels de l'Egliſe, ſavoir des Dixmes, des Premices, des Oblations, &c.

CHAP. I. DU temporel de l'Egliſe dans ſon premier etabliſſement par le Fils de Dieu & les Apôtres, pendant les trois premiers ſiecles. *Page* 1.

Ce Chapitre dans l'Edition Françoiſe donnée par l'Auteur, etoit le premier Chapitre du Liv. III. de la I. Partie.

Chap. II. Des Biens temporels, des Offrandes, des Dixmes, des Quêtes, des Fonds de l'Egliſe Latine, juſqu'à l'Empire de Conſtantin. 11

C'etoit le ch. 2. du Liv. 3. de la prem. Partie.

Chap. III. Des Biens temporels de l'Egliſe Orientale, juſqu'à l'Empire de Conſtantin ; des Offrandes, des Diames, des Quêtes, des Fonds, &c. 17.

C'etoit le chap. 3. du liv. 3. de la prem. partie.

Chap. IV. Des Diames & des Premices dans l'Egliſe Latine, depuis l'Empire de Conſtantin, juſqu'a l'an cinq cent. 22

C'etoit le chap. 4. du liv. 3. de la prem. partie.

Chap. V. Des Dixmes & des Premices dans l'Egliſe Greque, depuis l'Empire de Conſtantin juſqu'à l'an cinq cent. 27.

C'etoit le chap. 5. du liv. 3. de la prem. partie.

Chap. VI. Des Dixmes depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 30

C'etoit le chap. 1. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. VII. Des Dixmes & des Premices depuis l'an huit cent juſqu'en l'an mille. 33.

C'etoit le chap. 1. du liv. 3. de la 3e. partie.

Chap. VIII. Des Dixmes & des Neumes qu'on exigeoit des Laïques qui tenoient en Benefice les fonds de l'Egliſe, des Precaires, ſous l'Empire de Charlemagne. 93.

C'etoit le chap. 2. du liv. 3. de la 3e. partie.

Chap. IX. Des Dixmes & des Premices après l'an mille. 46

C'etoit le chap. 1. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. X. Des Dixmes & des Egliſes Paroiſſiales données aux Religieux après l'an mille. 57.

C'etoit le chap. 2. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XI. Des Dixmes infeodées, & des Commandes militaires. 66.

C'etoit le chap. 3. du liv. 3. de la 4. partie.

Des Offrandes.

Chap. XII. Des Offrandes dans l'une & l'autre Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles. 87.

C'etoit le chap. 6. du liv. 3. de la 1. partie.

Chap. XIII. Des Offrandes depuis l'an cinq cent, juſqu'en l'an huit cent. 94

C'etoit le chap. 2. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. XIV. Des Offrandes qu'on faiſoit à l'Autel, du pain, du vin, & du pain-beni ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs. 99

C'etoit le chap. 3. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XV. Des Offrandes & des Quêtes generales. 105

C'etoit le chap. 4. du liv. 3. de la 4. partie.

Des Fonds & des Heritages laiſſés à l'Egliſe par toute ſorte de perſones.

Chap. XVI. Des Fonds & des Heritages laiſſés à l'Egliſe pendant les cinq premiers ſiecles. 114.

C'etoit le chap. 7. du liv. 3. de la 1. partie.

Chap. XVII. Sentimens ſages & temperés des ſaints Peres ſur ce ſujet. 121.

C'etoit le chap. 8. du liv. 3. de la 1. partie.

Chap. XVIII. Des Lois Imperiales ſur les impoſitions teſtamentaires faites en faveur de l'Egliſe & des Eccleſiaſtiques : ſur les exemptions du Clergé ; & ſur l'entrée des riches dans la Clericature ; pendant les cinq premiers ſiecles. 126.

C'etoit le chap. 9. du liv. 3. de la 1. partie.

Chap. XIX. Des Fonds & des Heritages donnés à l'Egliſe depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 134.

C'etoit le chap. 3. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. XX. Des Teſtamens faits en faveur de l'Egliſe, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 139.

C'etoit le chap. 7. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. XXI. Des Teſtamens faits en faveur de l'Egliſe, en France depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 143.

C'etoit le chap. 8. du liv. 3. de la 2. partie.

TABLE DES CHAPITRES.

Chap. XXII. Des Oblations qui ſe faiſoient à l'Egliſe, en fonds, en terres, & en maiſons, ſous l'Empire de Charlemagne. 147

C'eſt le chap. 4. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XXIII. De Teſtamens des Laiques en faveur des Egliſes, ſous l'Empire de Charlemagne. 150

C'eſt le chap. 10. du liv. 3. de la 3. partie

Chap. XXIV. Des Teſtamens des Laiques en faveur de l'Egliſe, après l'an mille. 154

C'eſt le chap. 17. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XXV. Si les Religieux Profès ont pu ſucceder, après l'an mille. 169

C'eſt le chap 18. du liv. 3. de la 4 partie.

Des Domaines, des Duchés, & des Comtés, laiſſés à l'Egliſe.

Chap. XXVI. Des Seigneuries temporelles de l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles. 178

C'eſt le chap. 10. du liv. 3. de la 1. partie.

Chap. XXVII. Des grandes Terres, Seigneuries, & Principautés données a l'Egliſe, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. 186

C'eſt le chap. 18. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. XXVIII. Des Duchés, Comtés, & autres grands Fiefs donnés a l'Egliſe ſous l'Empire de Charlemagne. 194

C'eſt le chap. 16. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XXIX. Du Domaine temporel de l'Egliſe Romaine, ſous ſous l'Empire de Charlemagne. 199

C'eſt le chap. 17. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XXX. Des Offrandes & des Dons faits à l'Egliſe, de Terres & Seigneuries, de Comtés, & de Duchés; depuis l'an mille, juſqu'a l'an mil deux cent. 212

C'eſt le chap. 19. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XXXI. Des Terres, Seigneuries, Comtés, & Duchés, données à l'Egliſe; depuis l'an mil deux cent. 228

C'eſt le chap. 20. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XXXII. Des Royaumes & des Principautés données à l'Egliſe, pour etre ſous la protection de la ſainte Vierge, de ſaint Pierre, des autres Saints, ou des Papes & des Evêques, après l'an mille. 243

C'eſt le chap. 22. du liv. 3. de la 4. partie.

De l'Immunité des Eccleſiaſtiques & de leurs Terres.

Chap. XXXIII. De cette Immunité juſqu'a la fin du quatrieme ſiecle. 264

C'eſt le chap. 4. du liv. 3 de la 2. partie.

Chap. XXXIV. De l'Immunité des Eccleſiaſtiques & de leurs Terres, depuis le cinquieme ſiecle. 269

C'eſt le chap. 5. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. XXXV. De l'Amortiſſement. 277

C'eſt le chap. 6. du liv 3. de la 2. partie.

Chap. XXXVI. Des Immunités & Franchiſes des Eccleſiaſtiques & des Terres de l'Egliſe. 280

C'eſt le chap. 5. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XXXVII. Des Immunités & Franchiſes des Eccleſiaſtiques, & des Terres de l'Egliſe, ſous le Regne de Charles le Chauve & de ſes Succeſſeurs. 285

C'eſt le chap. 6. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XXXVIII. Des Dons annuels que les Evêques & les Abbés faiſoient aux Rois, ſous l'Empire de Charlemagne. 291

C'eſt le chap. 7. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XXXIX. Du Droit de Gîte dans les Evêchés & les Abbayes, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs. 294

C'eſt le chap. 8. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XL. De la Milice ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs. 302

C'eſt le chap. 9. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XLI. Des Franchiſes & des immunités des perſones Eccleſiaſtiques & des biens de l'Egliſe en Angleterre, après l'an mille. 313

C'eſt le chap. 22. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XLII. Des Franchiſes & immunités des Eccleſiaſtiques & des biens de l'Egliſe en France, après l'an mille. 329

C'eſt le chap. 23. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XLIII. Des Franchiſes & immunités des biens des Egliſes & des Eccleſiaſtiques en France & en Allemagne. Des Decimes & des Dons gratuits, après l'an mille. 335

C'eſt le chap. 24. du liv. 3. de la 4. partie

Chap. XLIV. Des Franchiſes & des immunités des Eccleſiaſtiques & des biens de l'Egliſe en Eſpagne & en Orient, après l'an mille. 364

C'eſt le chap. 25. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XLV. De la Milice que les Evêques & les Abbés fournilloient aux Princes, en Italie, en Allemagne, & en France, depuis l'an mille juſqu'en l'an mille deux cent. 374

C'eſt le chap. 26. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XLVI. De la Milice que les Evêques & les Abbés ont fourni aux Princes, en France, en Italie, & en Allemagne, depuis l'an mille deux cent juſqu'a preſent. 385

C'eſt le chap. 7. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XLVII. De la Milice que les Evêques & les Abbés fournilloient aux Princes en Angleterre & en Eſpagne, après l'an mille. 395

C'eſt le chap. 28. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. XLVIII. Du Droit de Gîte ſur les Egliſes après l'an mille. 407

C'eſt le chap. 29. du liv. 3. de la 4. partie.

De la Simonie.

Chap. XLIX. De la Simonie pendant les cinq premiers ſiecles. 412

C'eſt le chap. 14. du liv. 3. de la 1. partie.

Chap. L. De la Simonie pour l'entrée dans les Maiſons Religieuſes, depuis l'an cinq cent, juſqu'en huit cent. 419

C'eſt le chap. 9. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. LI. Suite du même ſujet pendant les mêmes ſiecles 423

C'eſt le chap. 10. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. LII. De la Simonie pour l'entrée dans un Monaſtere ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs. 429

C'eſt le chap. 11. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. LIII. Si l'on a pu exiger quelque ſomme de ceux qui entroient en Religion juſqu'a l'an mille trois cent. 435

C'eſt le chap. 14. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LIV. Ce qui s'eſt pratiqué ſur ce ſujet, depuis l'an mille trois cent juſqu'au temps preſent. 449

C'eſt le chap. 25. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LV. De la Simonie aux Ordinations & aux Dignités Eccleſiaſtiques dans l'Occident, depuis l'an cinq cent juſqu'en huit cent. 461

C'eſt le chap. 22. du liv. 3. de la 2. partie.

TABLE DES CHAPITRES.

Chap. LVI. De la ſimonie dans les Ordinations dans l'Orient, depuis l'an cinq ceot juſqu'en huit ecnt. 468

C'etoit le chap. 15. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LVII. De la ſimonie qui ſe commet par la faveur, par les prieres, par les ſervices, depuis l'an cioq cent juſqu'en huit cent. 476

C'etoit le chap. 17. du liv. 3. de la 2. partie

Chap. LVIII. De la ſimonie dans les Ordinations de l'Egliſe Latine, ſous Charlemagne & ſes deſcendans. 480

C'etoit le chap. 12. du liv. 3. de la 3. partie.

Chsp. LIX. De la ſimonie dans les Ordinations de l'Egliſe Grecque pendaot le même temps. 484

C'etoit le chap. 13. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. LX. Ce qu'on a pu exiger ou recevoir dans les Ordinations, aprés l'an mille. 489

C'etoit le chap. 9. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LXI. De la Simonie dans les Benefices, aprés l'an mille. 499

C'etoit le chap. 10. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LXII. Des exactions poor le ſeau, pour le papier, & pour les Notaires, aprés l'an mille. 516

C'etoit le chap. 11. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LXIII. De la ſimonie qui ſe commet par les ſervices & les prieres, aprés l'an mille. 526

C'etoit le chap 12. du liv. 3. de la 4 partie.

Chap. LXIV. De ceux qui foodent des Canonicats ou autres Benefices pour eu -mémes. 533

C'etoit le chap. 13. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LXV. La ſimonie bannie des ſepultures, depuis l'an cinq cent, juſqu'en l'an huit cent. 543

C'etoit le chap. 3. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. LXVI. De la ſimonie des ſepultures dans l'Orient, depuis l'an cinq cent juſqu'en huit cent. 549

C'etoit le chap. 14. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. LXVII. De la ſimonie dans les ſepultures, depuis l'an huit cent juſqu'en l'an mille. 553

C'etoit le chap. 14. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. LXVIII. Des Offraodes pour les ſepultures, aprés l'an mille, & de la ſimonie qui s'y peut commettre. 560

C'etoit le chap. 16. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LXIX. Des autres pratiques ſimoniaques de l'Occident, depois l'ao cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 571

C'etoit le chap. 12. du liv. 3. de la 2. partie.

Chsp. LXX. Des autres eſpeces de ſimonie dans l'Orient, depuis l'ao cinq cent juiqu'en l'an mille. 577

C'etoit le chap. 16. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. LXXI. De p ulieurs autres eſpeces de ſimooie, ſous Charlemagne & ſes deſcendans. 579

C'etoit le chap. 15. du liv. 3. de la 3. partie.

Des Louables Coutumes.

Chsp. LXXII. Des louables Coutumes ou des Offrandes volontaires pour l'adminiſtration des Sacremens, depuis l'an mille juſqu'en l'an mil quatre cent. 590

C'etoit le chap. 5. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LXXIII. Des louables Coutumes depuis l'an mil quatre cent. 602

C'etoit le chap. 6. du liv. 3. de la 4. partie.

Chap. LXXIV. Des Offrandes qui ſe faiſoient pour le Sacrement de Penitence & pour le rachat des pechés: des echanges des penitences en aumones ou en amendes. 610

C'etoit le chap 7. du liv. 3. de la 4. partie

Chap. LXXV. Des exactions legitimes ou illegitimes dans l'adminiſtration de la Juſtice, aprés l'ao mille. 625

C'etoit le chap. 8. du liv. 3. de la 4. partie.

LIVRE SECOND.

Qui traite de l'adminiſtration & de la diſtribution des biens temporels de l'Egliſe.

De la puiſſance des Evêques, des Oeconomes, des Prêtres, & des Diacres, dans l'adminiſtration des biens temporels de l'Egliſe.

CHAP. I. DE l'autorité ſuprême des Evêques dans l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, quoiqu'ils eo fuſſent eomptables au Coocile Provincial, pendant les cinq premiers ſiecles. 638

C'etoit le chap. 12. du livr. 4. de la 1. partie.

Chap. II. Du pouvoir des Oeconomes dans l'Orient & dans l'Occident, pendant les cinq premiers ſiecles. 642

C'etoit le chap. 13. du liv. 3. de la 1. partie.

Chap. III. Do pouvoir des Diacres oo des Archidiacres dans l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles. 645

C'etoit le chap. 14. du liv. 4. de la 1. partie.

Chap. IV. Les Evêques veilloient ſur les Oeconomes & ſur les aotres Diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles. 648

C'etoit le chap. 17. du liv. 4. de la 1. partie.

Chap. V. Les Evêques etoient les ſouverains Adminiſtrateurs du temporel de l'Egliſe en France & en Eſpagne, depuis l'an cinq cent, juſqu'en l'an huit cent. 653

C'etoit le chap. 13. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. VI. Les Evêques avoient la ſouveraine adminiſtration du temporel de l'Egliſe dans l'Italie & dans l'Orient, depuis l'an cinq cent, juſqu'en huit cent. 658

C'etoit le chap. 14. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. VII. Les Evêques avoient dans leur diſpoſition les fonds & les revenus de toutes les Egliſes de leurs Dioceſes. 665

C'etoit le chap. 17. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. VIII. Sous l'Empire de Charlemagne l'Evêque ſeul avoit encore la ſouveraine adminiſtration des biens de l'Egliſe, quoique ce pouvoir ne fût plus auſſi etendu qu'il l'avoit été. 669

C'etoit le chap. 10. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. IX. Des Oeconomes, ſoit Prêtres, ſoit Diacres, ſous l'Empire de Charlemagne. 672

C'etoit le chap. 11. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. X. Quelle intendance avoient les Evêques ſur les biens de l'Egliſe en general, aprés l'an mille. 676

C'etoit le chap. 10 du liv. 4. de la 4 partie.

Chsp. XI. Des Prêtres & des Diacres qui etoient Oecooomes du

temporel des Egliſes, & du ſoin des Evêques à s'en faire rendre compte, & à rendre compte eux-mêmes au Concile Provincial, aprés l'an mille. 679

C'eſt le chap. 22. du liv. 4. de la 4. partie.

Du partage des revenus de l'Egliſe.

Chap. XII. De la diſtribution des biens de l'Egliſe depuis le commencement juſqu'à l'Empire de Conſtantin. 684

C'eſt le chap. 16. du liv. 4. de la 1. partie.

Chap. XIII. Du partage des revenus de l'Egliſe entre les Evêques, le Clergé, les pauvres, & les reparations de l'Egliſe, dans les cinq premiers ſiecles. 689

C'eſt le chap. 15. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XIV. De la diviſion des revenus de l'Egliſe en quatre portions dans l'Egliſe Romaine. 694

C'eſt le chap. 15. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XV. Du partage des revenus de l'Egliſe en France & en Eſpagne, au ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. 700

C'eſt le chap. 16. du liv. 4. de la 2. partie.

Du partage des fonds de l'Egliſe.

Chap. XVI. Du partage des fonds de l'Egliſe entre les Beneficiers en France, ſous la famille de Clovis. 706

C'eſt le chap. 19. du liv. 3. de la 2. partie.

Chap. XVII. Du partage des fonds de l'Egliſe entre les Beneficiers, en Italie, en Eſpagne, & en Orient. 718

C'eſt le chap. 20. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XVIII. Du partage des biens des Egliſes Paroiſſiales entre l'Evêque, le Clergé, les pauvres, & les reparations des Egliſes, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 715

C'eſt le chap. 12. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XIX. Des terres de l'Egliſe données en Benefice à des Eccleſiaſtiques, ſous Charlemagne & les ſucceſſeurs 720

C'eſt le chap. 13. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XX. Partage des biens de l'Egliſe entre l'Evêque & les Chanoines, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 724

C'eſt le chap. 14. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XXI. Des Dixmes & des Egliſes Paroiſſiales données aux Chapitres & aux Abbayes de Chanoines ou de Moines, auſſi bien que le ſoin des ames, pendant les mêmes ſiecles, c'eſt-à-dire ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs. 732

C'eſt le chap. 15. du liv. 3. de la 3. partie.

Chap. XXII. Les reparations des Egliſes aſſignées ſur les fonds ou les fiefs qu'on tenoit d'elles. Origine des Dixmes infeodées. Autres fonds aſſignés aux Hopitaux. Reflexions generales ſur la diviſion Canonique en quatre parties, au temps de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, 734

C'eſt le chap. 16. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XXIII. Du partage des biens de l'Egliſe entre l'Evêque, le Clergé, les pauvres, & la Fabrique, aprés l'an mille. 737

C'eſt le chap. 22. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXIV. Du partage des biens temporels des Paroiſſes, & des portions congrues, aprés l'an mille. 750

C'eſt le chap. 23. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXV. Des Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales données aux Moines ou aux Chanoines Reguliers: des Moines-lais, ou des Oblats dans les Monaſteres, aprés l'an mille. 757

C'eſt le chap. 24. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXVI. Partage du temporel des Monaſteres entre les Moines, même aprés l'an mille. 766

C'eſt le chap. 25. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXVII. Comment les Prieurés & les autres petits Benefices Reguliers ſont devenus ſeculiers. 775

C'eſt le chap. 26. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXVIII. Du partage des fonds & des terres de l'Egliſe entre les Beneficiers particuliers, aprés l'an mille. 787

C'eſt le chap 27. du liv. 4. de la 4. partie.

Des Penſions.

Chap. XXIX. Des penſions en Orient, en Italie, en France, en Eſpagne, juſqu'en l'an huit cent. 791

C'eſt le chap. 18. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap XXX. Des penſions ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. 798

C'eſt le chap. 18. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XXXI. Des penſions & du partage d'un Benefice entre pluſieurs Beneficiers, aprés l'an mille. 803

C'eſt le chap. 37. du liv. 4. de la 4. partie.

Des droits attribués aux Archevêques, aux Evêques, & aux Archidiacres.

Chap. XXXII. Des droits que l'Evêque faiſant ſes viſites pouvoit exiger des Clercs & des Laïques, en Orient & en Occident, ſous l'Empire de Charlemagne. 810

C'eſt le chap. 17. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XXXIII. Des Procurations des Archevêques, des Evêques, des Archidiacres, & des Doyens Ruraux, aprés l'an mille. 816

C'eſt le chap. 30. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXXIV. Du Cathedratique, du Synodatique, du quart des legs pieux, des droits funeraires, des amendes, & du ſecours charitable, aprés l'an mille. 838

C'eſt le chap. 31. du liv. 4. de la 4. partie.

Des Diſtributions, des Reparations, & du Deport.

Chap. XXXV. Des Diſtributions manuelles. 848

C'eſt le chap. 28. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXXVI. des reparations de l'Egliſe, aprés l'an mille. 856

C'eſt le chap. 29. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XXXVII. Du droit de Deport, aprés l'an mille. 865

C'eſt le chap. 32. du liv. 4. de la 4 partie.

Des Teſtamens des Evêques, & des autres Beneficiers.

Chap. XXXVIII. Des teſtamens des Evêques, & des autres Beneficiers, pendant les cinq premiers ſiecles. 877

C'eſt le chap. 18. du liv. 4. de la 1. partie.

Chap. XXXIX. Suite du même ſujet, des teſtamens des Evêques & des Beneficiers, pendant les mêmes ſiecles. 883

C'eſt le chap. 19. du liv. 4. de la 1. partie.

Chap. XL. Des teſtamens des Evêques, & des autres Beneficiers, en Orient & en Italie, depuis l'an cinq cent juſqu'en

qu'en huit cent. 828
C'etoit le chap. 21. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XLI. Des teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers en France, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an huit cent. 894
C'etoit le chap. 22. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XLII. Des teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers en Eſpagne & en Afrique, depuis l'an cinq cent juſqu'en l'an mille. 898
C'etoit le chap. 23. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XLIII. Des teſtamens des Abbés & des Moines, depuis l'an cinq cent juſqu'en huit cent. 903
C'etoit le chap. 25. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XLIV. Des teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers dans l'Egliſe Latine, Inus Charlemagne & ſes ſucceſſeurs. 910
C'etoit le chap. 19. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XLV. Des teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers dans l'Egliſe Grecque. Des teſtamens des Abbés & des Moines dans l'une & l'autre Egliſe ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs. 916
C'etoit le chap. 20. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XLVI. Si les Evêques & les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs epargnes des revenus Eccleſiaſtiques, après l'an mille. 920
C'etoit le chap. 15. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XLVII. Si les Evêques & les autres Beneficiers peuvent teſter en faveur de leurs parens. Quelles ont eté les Lois de l'Egliſe; quel a eté l'uſage ſur ce ſujet, depuis l'an mille juſqu'à l'an mil trois cent. 931
C'etoit le chap. 16. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XLVIII. Si les Evêques & les autres Beneficiers peuvent teſter des epargnes qu'ils ont faites des revenus Eccleſiaſtiques. Les Lois de l'Egliſe & l'uſage ſur ce ſujet, depuis l'an mil trois cent, 944
C'etoit le chap. 17. du liv. 4. de la 4. partie.

Chap. XLIX. Des teſtamens des Abbés & des Religieux, après l'an mille. 958
C'etoit le chap. 18. du liv. 4. de la 4. part.

Si les Religieux qui ſont parvenus à l'Epiſcopat, ſont obligés de conſerver toujours l'habit & la regle de leur Convent.

Chap. L. Si les Evêques, qui avant leur Epiſcopat ont fait profeſſion Monaſtique, doivent en conſerver l'habit, & en obſerver la regle. 964
C'etoit le chap. 19. du liv. 4. de la 4. partie.

Du droit de depouille, & de l'etat des biens de l'Egliſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

Chap. LI. De l'etat des biens & revenus de l'Egliſe, pendant la vacance du Siege Epiſcopal durant les cinq premiers ſiecles. 973
C'etoit le chap. 20. du liv. 4. de la 1. partie.

Chap. LII. De la depouille des Beneficiers; de la garde des Egliſes vacantes, en France & en Eſpagne, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne. 977
C'etoit le chap. 25. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. LIII. De la depouille des Beneficiers mourans; de la garde des Egliſes vacantes; du pillage qui s'en faiſoit en Italie & en Orient, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. 984
C'etoit le chap. 26. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. LIV. De l'etat des Egliſes vacantes; des Oeconomes qui en reſervoient le temporel à l'Evêque futur: les uſurpations & les vols ſacrileges des Clercs, des peuples, & des Seigneurs particuliers, ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs. 987
C'etoit le chap. 21. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. LV. Des Avocats ou Avoués; des Defenſeurs, & des Vidames, ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne. 996
C'etoit le chap. 22. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. LVI. De la depouille dont jouiſſoient les Evêques & les Prelats inferieurs, après l'an mille. 1004
C'etoit le 33. chapitre du 4. Livre de la 4. Partie.

Chap. LVII. Du Droit de depouille appartenant au Pape après l'an mille. 1009
C'etoit le 34. chapitre du 4. Livre de la 4. Partie.

Des Annates.

Chap. LVIII. De l'origine du progrès des Annates, juſqu'au Concile de Conſtance. 1019
C'etoit le 35. chapitre du 4. Livre de la 4. Partie.

Chap. LIX. Des Annates, depuis le Concile de Conſtance, juſqu'à preſent. 1039
C'etoit le 36. chapitre du 4. Livre de la 4. Partie.

LIVRE TROISIEME.

Qui traite de l'uſage Canonique des Biens & des revenus de l'Egliſe.

Anciennement les Evêques & les Eccleſiaſtiques uſoient des biens temporels de l'Egliſe avec un parfait deſintereſſement: il y en avoit même qui renonçoient à leur Patrimoine.

CHAP. I. Les ſaints Evêques & les Beneficiers vertueux ne regardent les grands biens & les fonds de l'Egliſe qu'avec douleur. 1043
C'etoit le 11. chap. du 3. Livre de la 1. Part.

Chap. II. Dans les premiers temps de l'Egliſe les parfaits Evêques & autres Eccleſiaſtiques Beneficiers renonçoient à leur patrimoine en embraſſant l'etat Eccleſiaſtique. 1050
C'etoit le 12. chap. du 3. Livre de la 1. Part.

Chap. III. Suite du même ſujet. 1056
C'etoit le 13. chap. du 3. Livre de la 1. Part.

Si les Eccleſiaſtiques qui ont du bien de patrimoine peuvent avoir des Benefices.

Chap. IV. Si les Eccleſiaſtiques qui avoient du Patrimoine &

qui en jouiſſoient pouvoient recevoir les revenus de leurs Benefices, pendant les cinq premiers ſiecles. 1062

C'eſt le 1. chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. V. Si ceux qui avoient du patrimoine pouvoient être Beneficiers, au ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1070

C'eſt le 1. chap. du 4. Livre de la 2. Part.

Chap. VI. Si ceux qui avoient du bien de patrimoine pouvoient avoir des Benefices, depuis l'an huit cent juſqu'en l'an mille. 1074

C'eſt le 1. chap. du 4. Livre de la 3. Part.

Chap. VII. Si ceux qui ont du bien de patrimoine peuvent avoir des Benefices, depuis l'an mille. 1080

C'eſt le 1. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Du travail manuel des Eccleſiaſtiques & des Religieux; & des emplois qui leur ſont permis ou défendus.

Chap. VIII. Ce qui s'eſt pratiqué à ce ſujet, dans les cinq premiers ſiecles. 1090

C'eſt le 2. chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. IX. Pluſieurs ſaints Evêques & autres Eccleſiaſtiques ont travaillé de leurs mains, pendant les cinq premiers ſiecles. 1100

C'eſt le 3. chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. X. Du travail des mains à l'égard des Eccleſiaſtiques, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1105

C'eſt le 2. chap. du 4. Livre de la 2. Part.

Chap. XI. Du travail des mains dans les Monaſteres, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1107

C'eſt le 3. chap. du 4. Livre de la 2. Part.

Chap. XII. Du travail manuel des Eccleſiaſtiques, ſous Charlemagne, & ſes ſucceſſeurs. 1114

C'eſt le 2. chapitre du 4. Livre de la 3. Part.

Chap. XIII. Du travail manuel des Religieux, depuis Charlemagne. 1117

C'eſt le 3. chap. du 4. Livre de la 3. Part.

Chap. XIV. Du travail manuel des Eccleſiaſtiques, aprés l'an l'an mille. 1120

C'eſt le 2. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Chap. XV. Du travail manuel des Religieux, depuis l'an mille juſqu'à l'an mille deux cent. 1124

C'eſt le 3. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Chap. XVI. Du travail manuel des Religieux, depuis l'an mille deux cent. 1133

C'eſt le chap. 4. du liv. 4 de la 4. partie.

Du Negoce défendu ou permis aux Eccleſiaſtiques.

Chap. XVII. Quel Negoce etoit défendu aux Clercs, pendant les cinq premiers ſiecles. 1140

C'eſt le 4. chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. XVIII. Le Negoce etoit defendu aux Eccleſiaſtiques, auſſibien que l'adminiſtration des biens & des affaires des ſeculiers: exemption de tutelle, aux ſix, ſept, & huitiéme ſiecles. 1148

C'eſt le 4. Chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. XIX. Le trafic & le negoce défendu aux Clercs & aux Moines, depuis l'an huit cent, juſqu'en l'an mille. 1154

C'eſt le 4. chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. XX. Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs les Eccleſiaſtiques ne pouvoient être ni Fermiers, ni Procureurs, ni Agens, ni Commis des perſonnes & des affaires ſeculieres. 1160

C'eſt le 5. chap. du 4. Livre de la 3. Part.

Chap. XXI. Du Negoce & du trafic des Clercs & des Moines, aprés l'an mille. 1168

C'eſt le 5. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Chap. XXII. Les Eccleſiaſtiques aprés l'an mille n'ont pu être Procureurs, Agens, Intendans, ni fermiers des Laïques. Des Charges de Judicature qu'ils peuvent remplir. 1173

C'eſt le 6. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Chap. XXIII. Des Eccleſiaſtiques qui ſont Juges & Conſeillers dans les Parlemens & autres Cours ſeculieres. 1182

C'eſt le 7. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Chap. XXIV. Des Prelats & des Eccleſiaſtiques, qui ont eu ſeance dans les Conſeils des Rois. 1188

C'eſt le 8. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Chap. XXV. L'Office de Grand Chancelier a eté affecté pour toujours, ou tres ſouvent commis à des Eccleſiaſtiques, en divers Royaumes de la Chrétienté. 1203

C'eſt le 9. chap. du 4. Livre de la 4. Part.

Les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres; les Beneficiers n'en ſont que les diſpenſateurs.

Chap. XXVI. Dans les cinq premiers ſiecles les Conciles & les Peres de l'Egliſe Latine ont tenu que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres. 1221

C'eſt le 5. chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. XXVII. C'a eté auſſi la Doctrine des Peres & des Conciles de l'Egliſe Orientale. 1230

C'eſt le 6. chap. du 4. Livre de la 1. Part.

Chap. XXVIII. Les Beneficiers, les Evêques même, ne ſont que les Diſpenſateurs & les Depoſitaires de tous les biens de l'Egliſe. Preuves tirées des Peres qui ont vécu dans les cinq premiers ſiecles. 1237

C'eſt le 7. chapitre du Liv. 4. de la 1. Part.

Chap. XXIX. Tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres, dont les Beneficiers ſont les Diſpenſateurs. Preuves de l'Egliſe Latine depuis l'an cinq cent, juſqu'en ſept cent. 1240

C'eſt le chap. 3. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XXX. Sur la même matiere. Preuves de l'Egliſe Greque depuis l'an cinq cent juſqu'en huit cent. 1250

C'eſt le chap. 6. du Liv. 4. de la 2. Partie.

Chap. XXXI. Les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, les Beneficiers n'en ſont que les Diſpenſateurs. C'eſt ainſi qu'on les a regardés depuis Charlemagne juſqu'à l'an mille. 1251

C'eſt le chap. 6. du Liv. 4. de la 3. Partie.

Chap. XXXII. Que tous les biens & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres, & ont paſſé pour tels aprés l'an mille. 1259

C'eſt le chap. 10. du Liv. 4. de la 4. Partie.

Chap. XXXIII. Continuation de la même matiere: Autres preuves. 1269

C'eſt le chap. 11. du liv. 4. de la 4. partie.

Du ſaint uſage que les Eccleſiaſtiques doivent faire des biens de l'Egliſe.

Chap. XXXIV. Les Evêques & les autres Beneficiers n'etant

que les Diſpenſateurs du Patrimoine des pauvres, en doivent uſer frugalement dans leurs habits, dans leurs tables, dans leurs meubles, ſelon les Peres Latins des cinq premiers ſiecles. 1276

C'etoit le chap. 8. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XXXV. Suite du même ſujet; de la frugalité des Beneficiers dans leurs tables, dans leurs meubles, dans leurs habits, ſelon les Peres Latins des cinq premiers ſiecles. 1281

C'etoit le chap. 9. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XXXVI. Continuation du même ſujet: Sentimens des Peres Grecs des cinq premiers ſiecles. 1287

C'etoit le chap. 10. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XXXVII. De l'emploi des biens & des revenus Eccleſiaſtiques ſelon les Peres Grecs & Latins, pendant les cinq premiers ſiecles. 1294

C'etoit le chap. 2. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XXXVIII. Que les Beneficiers comme ſimples Diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, en doivent uſer fort frugalement dans leurs tables, leurs habits, leur train, & leurs voyages: telle a eté la doctrine de l'Egliſe depuis l'an cinq cent, juſqu'en huit cent. 1303

C'etoit le chap. 7. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XXXIX. Du ſaint uſage qu'ont fait les Orientaux des biens & des revenus de l'Egliſe, depuis l'an cinq cent juſqu'en huit cent. 1311

C'etoit le chap. 8. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XL. Les Evêques & les autres Beneficiers ne doivent uſer des revenus de l'Egliſe que comme du bien des pauvres; leurs tables, leurs maiſons, leurs meubles, & leurs habits, depuis l'an huit cent juſqu'en l'an mille. 1313

C'etoit le chap. 7. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XLI. Quelle a eté la modeſtie & la frugalité des Beneficiers dans leurs tables, leurs habits, & leurs meubles, après l'an mille. 1318

C'etoit le chap. 12. du liv. 4. de la 4. partie.

Du mauvais uſage que les Eccleſiaſtiques ont fait des revenus de l'Egliſe: & des divertiſſemens qui leur ont eté defendus.

Chap. XLII. De l'emploi abuſif des revenus de l'Egliſe, de la Chaſſe, des Danſes, des Comedies, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. 1334

C'etoit le chap. 10. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XLIII. Des jeux & des divertiſſemens peu convenables aux Eccleſiaſtiques, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. 1340

C'etoit le chap. 11. du liv. 4. de la 2. partie

Chap. XLIV. La Milice & les armes ont eté defendus aux Religieux & aux Clercs pendant les ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles. 1343

C'etoit le chap. 12. du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. XLV. Sous l'Empire de Charlemagne, les voluptés, les vanités mondaines, & les folies depenſes ont eté defendues aux Eccleſiaſtiques, auſſi bien que le Jeu, la Chaſſe, la Comedie, les Armes, & les Cabarets. 1347

C'etoit le chap. 9. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XLVI. Du mauvais emploi des revenus Eccleſiaſtiques au jeu & à la chaſſe: de la defenſe des Tavernes, des Comedies, & des armes, après l'an mille. 1352

C'etoit le chap. 13. du liv. 4. de la 4. partie.

De l'Hoſpitalité.

Chap. XLVII. De l'Hoſpitalité, avant l'an huit cent. 1368

C'etoit le chap. 9 du liv. 4. de la 2. partie.

Chap. LVIII. De la Frugalité & de l'Hoſpitalité des Evêques & des autres Beneficiers au temps de Charlemagne 1376

C'etoit le chap. 8. du liv. 4. de la 3. partie.

Chap. XLIX. De l'Hoſpitalité, après l'an mille. 1381

C'etoit le chap. 14. du liv. 4. de la 4. partie.

Fin de la Table des Chapitres du III. Volume.

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

TROISIEME PARTIE.

Qui traite, I. Des Biens temporels de l'Egliſe. II. De leur diſtribution. III. De leur uſage.

LIVRE PREMIER.

Où il eſt traité des Biens temporels de l'Egliſe, ſçavoir, des Dixmes, des Premices, des Oblations, &c.

CHAPITRE PREMIER.

Du Temporel de l'Egliſe dans ſon premier établiſſement par le Fils de Dieu & les Apôtres.

I. *La Loy naturelle & la Loy de Moyſe obligent les Peuples à l'entretien des Miniſtres de l'Autel.*

II. *Le Fils de Dieu en a fait une Loy particuliere. Trois fonds divers de ſa ſubſiſtance & de celle de ſes Apôtres.*

III. *Les Predicateurs de l'Evangile ſont ſacrificateurs.*

IV. *Les premiers Chrétiens de la Paleſtine vendirent leurs heritages, & en donnerent le prix à l'Egliſe.*

V. *Les Apôtres ſe déchargerent du ſoin du temporel ſur les Diacres.*

VI. *Saint Paul établit invinciblement le droit des Miniſtres ſacrez, à exiger leur entretien des Laïques.*

VII. *Etant le plus deſintereſſé de tous les hommes, il a fait les exhortations les plus preſſantes pour porter les fideles à donner très-liberalement.*

VIII. *Ces inſtances ſi vives tendoient au ſalut des riches qui donnoient, & à la nourriture de tous les pauvres.*

IX. *Les Apôtres firent faire des quêtes generales pour les pauvres de Jeruſalem.*

X. *Les Apôtres & les autres Eccleſiaſtiques recevoient leur entretien comme une aumône.*

XI. *Les fideles au contraire s'acquittoient de ce devoir; comme d'un devoir de juſtice.*

XII. *L'Egliſe ne poſſede rien qu'en eſprit de pauvreté, & le Fils de Dieu même a autoriſé l'uſage où elle eſt de poſſeder des fonds & les reſerves qu'elle fait.*

XIII. XIV. *La pauvreté de J. C. des Apôtres & des Evêques Apoſtoliques, eſt la plus parfaite de toutes.*

XV. *Pourquoi on a ceſſé de vendre les fonds.*

XVI. *Des Dixmes & des Oblations.*

I. PAR une coûtume auſſi étenduë que toute la terre, & auſſi ancienne que le genre humain, les Miniſtres des Temples étoient entretenus des contributions & des terres que la liberalité des Princes ou la pieté des Peuples leur avoit conſacrées. Ce n'étoit qu'une imitation ténébreuſe & une image contrefaite de la veritable Religion. Mais on ne laiſſe pas d'y découvrir la Loy & l'inſtinct de la nature qui a inſpiré cette inclination ſi univerſelle, & a impoſé cette obligation indiſpenſable à tous les Peuples, & à tous les âges du monde.

La Loy de Moyſe n'a été en cela qu'un renouvellement de la Loy naturelle, qui aſſervit les Miniſtres

ſacrez au ſervice des Autels pour le ſalut des Peuples, & aſſervit en même-temps les Peuples à l'entretien des Miniſtres ſacrez.

II. Il ſuffira de faire valoir les paroles & les exemples du divin Maitre de l'Egliſe & de ſes premiers diſciples. Nous y trouvons non-ſeulement le droit legitime des Miniſtres de la Religion a demander leur ſubſiſtance temporelle, & l'obligation indiſpenſable des fideles à la leur fournir: mais nous y voyons l'uſage même & la pratique de cette divine Loy, durant la vie mortelle du Fils immortel de Dieu, & dans les premiers commencemens de ſon Egliſe.

Lorſque Jeſus-Chriſt envoya la premiere fois ſes Apôtres annoncer ſon Evangile, il leur ordonna de ne porter ni or, ni argent, ni dequoi manger, ni deux habits, parce que celui qui travaille merite qu'on le nourriſſe. *Nolite poſſidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas, &c. Dignus eſt enim operarius cibo ſuo.*

Matth. 10. v. 10. Luc. 10. v. 7.

Il leur dit de demeurer dans la même maiſon, mangeant & beuvant ce qui s'y trouveroit, parce que tout ouvrier eſt digne de ſalaire. *In eadem domo manete, edentes & bibentes, quæ apud illos ſunt, dignus eſt enim operarius mercede ſua.*

Le Fils de Dieu même étant accompagné de ſes Apôtres, & prêchant le Royaume du Ciel etoit ſuivi de pluſieurs ſaintes Dames qui fourniſſoient à ſa dépenſe, & l'entretenoient de leurs biens. *Et aliæ multæ, quæ miniſtrabant ei de facultatibus ſuis.*

Luc. 8. v. 3.

Voilà déja deux ſources de la liberalité des fideles pour l'entretien des Predicateurs de l'Evangile, la nourriture qu'on leur donne dans les lieux où ils prêchent: & l'application de quelques perſonnes pieuſes pour les défrayer par tout, même ſur les chemins. En voici une troiſiéme. Ce ſont les aumônes qu'on donnoit & qui étoient miſes en reſerve pour l'avenir; comme il paroit par ce qui eſt dit de Judas qui en étoit l'infidele dépoſitaire. *Fur erat & loculos habens, ea quæ mittebantur, portabat.* D'où vient la conjecture des Apôtres lors qu'ils crûrent que J. C. avoit dit à Judas, parce qu'il avoit la bourſe, d'acheter ce qui étoit neceſſaire pour paſſer la fête, ou bien de donner quelque choſe aux pauvres. *Quidam enim putabant, quia loculos habebat Judas, quod dixiſſet ei Jeſus, eme ea, quæ opus ſunt nobis ad diem feſtum, aut egenis ut aliquid daret.*

Joan. 12. v. 6.

Joan. 13. v. v. 29.

III. Ce ſoient là les trois fonds de la ſubſiſtance & de la nourriture du Fils de Dieu & de ſes Apôtres, pendant le temps qu'il exerçoit & qu'il leur faiſoit exercer la plus noble des fonctions Sacerdotales, qui eſt la plus digne des Apôtres, & la plus digne même de celui qui eſt la parole éternelle & vivante, & qui par ſa parole divine convertit & immole à la gloire de ſon Pere, tous ceux qu'il fait entrer dans l'unité de ſon Corps.

Si la Predication de l'Evangile n'étoit pas un ſacrifice, ſaint Paul ne diroit pas qu'il a reçû la grace d'être le Miniſtre de J. C. envers les Gentils, ſanctifiant l'Evangile de Dieu, c'eſt-à-dire, ſacrifiant à Dieu les Gentils convertis par la Predication de l'Evangile, afin que l'oblation des Gentils lui ſoit agreable, étant ſanctifiée par le ſaint Eſprit. *Ut ſim Miniſter Jeſu Chriſti in Gentibus, ſanctificans Evangelium Dei, ut fiat oblatio gentium accepta & ſanctificata in Spiritu ſancto.*

Ad Roman. 15. v. 16.

Si la Predication n'étoit pas un ſacrifice, le Fils de Dieu dans une viſion myſterieuſe, en voyant ſaint Pierre à la converſion des Payens, qu'il lui repreſentoit ſous l'image de divers animaux, ne lui eut pas commandé de les immoler & de les manger pour les changer en des membres ſaints de cette victime éternelle, que l'Egliſe immole à Dieu en s'immolant elle-même. *Surge Petre, Occide & manduca.*

Act. 10. v. 13.

C'eſt donc un droit & un privilege commun aux Predicateurs & aux Sacrificateurs de vivre de l'Autel, parce que les uns & les autres ſont les Miniſtres de l'Autel.

IV. Après que le Fils de Dieu ſe fut retiré dans le ſéjour de la gloire, dont il n'étoit jamais parti: les Apôtres trouverent dans la liberalité des fideles un quatriéme tréſor, plus riche & plus abondant que les trois autres. Ceux qui avoient embraſſé la foy vendoient d'abord leurs heritages & leurs autres biens, & en diſtribuoient le prix à ceux qui en avoient beſoin, & ainſi toutes choſes étoient communes entre eux. *Habebant omnia communia, poſſeſſiones & ſubſtantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat.*

Act. 2. v. 45.

On ne peut douter que les Apôtres n'euſſent une autorité Souveraine ſur ces charitables diſtributions, puiſque c'étoient comme les fruits de leurs Predications & de leurs travaux. C'étoit auſſi aux pieds des Apôtres qu'on mettoit le prix de la vente des maiſons & des heritages, afin qu'ils en fuſſent les diſtributeurs. Ils ſe chargerent en effet au commencement de cette charitable diſpenſation, & s'en acquitterent d'une maniere qui les fit autant admirer que leurs miracles mêmes.

Virtute magna reddebant Apoſtoli Teſtimonium Reſurrectionis Jeſu Chriſti Domini noſtri, & gratia magna erat in illis omnibus. Neque enim quiſquam egens erat inter illos. Quotquot enim poſſeſſores agrorum, aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, & ponebant ante pedes Apoſtolorum. Dividebatur autem ſingulis prout cuique opus erat.

Act. 4. v. 22.

Le châtiment miraculeux d'Ananias & de Saphire qui n'avoient pas apporté le prix entier de l'heritage qu'ils avoient conſacré à la charité, fit connoître combien le Ciel approuvoit ces effuſions prodigieuſes de la ſainte liberalité des fideles.

V. Les Apôtres comme accablez des occupations plus importantes de leur miniſtere, ſe déchargerent en partie de cette diſtribution des aumônes ſur des veuves fideles & charitables. L'Egliſe étoit alors compoſée de Juifs nez dans la Judée, & d'autres qu'on appelloit Grecs, parce qu'ils avoient pris naiſſance hors de la Paleſtine, dans les Provinces de l'Empire Grec. Ceux-ci entrerent en jalouſie contre les premiers, ſur ce que leurs veuves n'étoient point employées dans cette diſtribution d'aumônes, ou n'étoient pas elles-mêmes aſſes liberalement aſſiſtées.

Ce fut là l'occaſion qui obligea les Apôtres de faire élire les ſept Diacres qui furent chargez de cette diſpenſation. *Convocantes duodecim multitudinem diſcipulorum, dixerunt, Non eſt æquum, nos derelinquere verbum Dei, & miniſtrare menſis. Conſiderate ergo, &c. Et elegerunt Stephanum, &c. Hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum, & orantes impoſuerunt eis manus, &c.*

Act. 6.

Mais ces Diacres étoient en même-temps des hommes Apoſtoliques, des Predicateurs zelés, & qui à l'imitation des Apôtres, & ſur-tout de ſaint Paul, portoient un tréſor dans leur langue qui en faiſoit couler une infinité d'autres, en exhortant puiſſamment les riches à aſſiſter les pauvres.

VI. Il faut donc paſſer aux Epîtres de ſaint Paul pour y découvrir une autre fontaine abondante de ſaintes liberalitez, lorſqu'on faiſoit des cueillettes

Digitized by Google

extraordinaires dans toutes les neceſſitez publiques. Mais il eſt bon avant cela de faire voir comme ce divin Apôtre a ſçû prouver par la Loy naturelle, par la Loy de Moyſe, & par le commandement exprès de J. C. que les peuples étoient indiſpenſablement obligez d'entretenir la vie temporelle de tous ceux qui par la parole, ou par le ſervice des Autels, travaillent à leur procurer la vie éternelle.

1. Cor. 9. *Quis militat ſuis ſtipendiis unquam? Quis plantat vineam & de fructu ejus non edit? Quis paſcit gregem; & de lacte gregis non manducat? An & lex hæc non dicit? Scriptum eſt in lege Moyſi, non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis ſpiritalia ſeminavimus, magnum eſt, ſi carnalia veſtra metamus? Neſcitis, quod qui in ſacrario operantur, quæ de ſacrario ſunt, edunt. Et qui altari deſervunt, cum altari participant.*

Après ces preuves évidentes de la Loy Neturelle & Ecrite, il declare le commandement expres de J. C. *Ita & Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annunciant de Evangelio vivere.* Il remarque que les autres Apôtres ont uſé de ce pouvoir, & que pour lui s'il n'en avoit pas uſé à Corinthe, & s'il y avoit prêché gratuitement, ç'avoit été pour les gagner plus facilement a J. C. par une conduite ſi deſintereſſée. *Nunquid non habemus poteſtatem manducandi & bibendi, ſicut & cæteri Apoſtoli, & fratres Domini, & Cephas?*

Il eſt vrai que ſaint Paul ne parle que des Apôtres, mais tous les Eccleſiaſtiques & tous les Beneficiers ont ſuccedé aux Apôtres & aux hommes Apoſtoliques, qui exerçoient alors toutes les fonctions de la Clericature. Tous les Clercs ſont enrôlez dans cette milice Celeſte, ils travaillent tous à la vigne du Pere celeſte, ils ſervent tous à l'Autel, enfin ils ont tous ſuccedé au rang & aux droits des Levites qui étoient les Miniſtres des Grands Prêtres de la Loy.

VII. Saint Paul a donc établi ſur des fondemens inébranlables le droit des Eccleſiaſtiques à exiger leur entretien temporel des Laïques: il a d'un autre coté fait paroître un ſi grand deſintereſſement, en s'abſtenant lui-même de rien prendre, en gagnant ſon pain du travail de ſes mains, en déclarant qu'on n'exigeoit que ce qui eſt neceſſaire pour vivre, *De Evangelio vivere*; Et ailleurs, *Nunquid non habemus poteſtatem manducandi & bibendi.*

Ce divin Apôtre n'a pas fait paroître moins de zele à porter les fideles à faire cette action de juſtice avec toute l'étenduë & la profuſion de la charité. Ainſi quoique les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers ne doivent prendre qu'un honnête entretien & diſtribuer le reſte aux pauvres; il eſt neanmoins de la bien-ſéance & de la pieté des fideles de répandre avec largeſſe ce que Dieu leur a donné, pour la dotation des Egliſes, & pour l'entretien des ſacrez Miniſtres.

Cela paroit évidement 1. dans l'opulance des Prêtres & des Miniſtres de l'ancienne loy, dont Dieu avoit fait lui-même le riche partage.

2. Dans le Fils de Dieu même qui s'étant dépoüillé pour nous enrichir par ſa pauvreté, & ayant pratiqué une pauvreté auſſi exacte qu'il l'avoit prêchée; recevoit neanmoins des aumônes ſi conſiderables qu'elles étoient ſuffiſantes pour entretenir ſa divine famille, & pour être encore répanduës ſur les pauvres, comme il eſt aiſé de remarquer dans ce que nous evons rapporté des Evangiles.

3. Dans la premiere ferveur de l'Egliſe de Jeruſalem, où l'on portoit aux pieds des Apôtres non ſeulement les fruits & le juſte ſalaire de leur travail, mais des ſommes très-conſiderables qu'on avoit retirées de la vente des champs & des maiſons.

Cela paroit enfin par les exhortations du plus deſintereſſé de tous les Predicateurs Evangeliques, je veux dire de ſaint Paul, qui veut que celui que l'on inſtruit dans les choſes de la foy, faſſe part de tous ſes biens à celui de qui il reçoit cette ſalutaire inſtruction. Il ne dit pas qu'il lui faſſe part d'une partie de ſes biens, mais de tous ſes biens. Et la ſuite de ſon diſcours fait voir que c'eſt ſon intention.

Communicet autem is, qui catechizatur verbo; ei qui ſe catechiſat, in omnibus bonis. Nolite errare, Deus non irriſ- Ad Galat. 6. v. 6. *detur. Quæ enim ſeminaverit homo, hæc & metet. Bonum facientes, non deficiamus; tempore enim ſuo metemus, non deficientes.* C'eſt-à-dire qu'il faut ſemer avec la même abondance, que nous voulons un jour moiſſonner.

Il dit encore ailleurs, que Dieu aime celui qui donne avec joye; que celui qui ſeme peu, moiſſonnera peu; & celui qui ſeme largement, moiſſonnera de même. *Qui parce ſeminat, parce & metet; & qui ſeminat* 2. Cor. 9. v. *in benedictionibus, de benedictionibus & metet. Hilarem da-* 6. *torem diligit Deus.*

VIII. Ces exhortations ſi preſſantes ne tendoient pas à faire donner largement, ce qui étoit neceſſaire pour l'entretien des Predicateurs Evangeliques. Ils ſçavoient trop bien ſe paſſer de peu. Et quoique le même Apôtre ait ordonné double honoraire à ceux qui travaillent avec plus de ferveur & plus d'aſſiduité, *Qui bene præſunt Preſbiteri duplici honore digni habeantur,* 1. Timoth. *maxime qui laborant in verbo & doctrina:* le nombre n'en 5. v. 17. étoit pas ſi grand, qu'il y eût de la difficulté à leur procurer une honnête ſubſiſtance.

Il faut donc reconnoître que ces inſtances ſi fortes de l'Apôtre tendoient à deux autres fins dignes de ſe charité paſtorale. La premiere étoit l'evantage propre de ceux qui amaſſoient des tréſors incorruptibles dans le Ciel par cette liberale diſtribution des biens periſſables de la terre. La ſeconde étoit la nourriture de tous les pauvres, même de ceux des Provinces éloignées.

Quand ret Apôtre dit, *non quæro datum, ſed requiro* Philipp. 4. v. *fructum, abundantem in ratione veſtra:* Il montre claire- v. 17. ment qu'en exhortant les riches à donner aux pauvres, il procuroit un plus grand aventage eux riches qu'eux pauvres. N'eſt-ce pas le bien des riches, & le plus grand avantage qu'on puiſſe leur ſouhaitter, que de leur faire échanger ces richeſſes periſſables, pour des tréſors de pieté & de charité? Il ne faut pas douter que lors que les Apôtres procuroient d'un côté la ſubſiſtance temporelle des pauvres, & de l'autre la ſanctification des riches, ils n'euſſent un plus grand empreſſement pour celui de ces deux biens qui étoit le plus grand.

C'eſt pour cela auſſi qu'à l'exemple du Fils de Dieu, ils ſe chargerent du ſoin des pauvres, & en chargerent leurs ſucceſſeurs dans l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, qui ne ſont autres que les Beneficiers. Nous avons déja remarqué que le Fils de Dieu faiſoit donner aux pauvres une partie des aumônes qu'il recevoit. Il en nourrit même quelquefois pluſieurs milliers d'hommes, ſuppléant miraculeuſement à tout ce qui manquoit.

Saint Luc dit dans les Actes, qu'on diſtribuoit à chacun ce qu'il lui étoit neceſſaire, & qu'ainſi il n'y avoit point de pauvres parmi eux. *Dividebatur ſingulis,* Act. 4. v. 34. *prout cuique opus erat, &c. Neque quiſquam egens erat, in-* 35. *ter illos.* C'eſt aux Apôtres qu'il donne cette gloire, de faire en ſorte que tous fuſſent pauvres en eſprit & de volonté, & que perſonne neanmoins ne manquât

de rien. *Et gratia magna erat in omnibus illis.*

Saint Paul fait paroître en cent rencontres, qu'il étoit chargé du ſoin des pauvres, & qu'il ne deſiroit rien tant que d'établir cette égalité dans l'Egliſe, qui fait que l'abondance des uns ſupplée à l'indigence des autres, & que par ce moyen il y ait entre les uns & les autres une communication & une abondance enticre des veritables biens. *Veſtra abundantia illorum ſuppleat inopiam, ut fiat æqualitas.*

IX. Après ces digreſſions, qui ne ſont pourtant ni inutiles, ni hors de nôtre ſujet, revenons à la nouvelle ſource des liberalitez des fideles, pour l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe & des pauvres. Ce furent des cueillettes & des impoſitions volontaires que ſe firent en argent, pour aſſiſter les pauvres des Provinces éloignées, ſur tout de la Judée.

On les commença lors de la perſecution excitée contre les fideles après la mort de ſaint Eſtienne. Les Chrétiens d'Antioche contribuerent chacun ſelon ſes moyens; Paul & Barnabé furent les porteurs de ces pieuſes largeſſes. C'eſt ſaint Luc qui le rapporte. *Act.* 11. *Diſcipuli, prout quis habebat, propoſuerunt ſinguli in miniſterium mittere, habitantibus in Judæa fratribus; quod & fecerunt, mittentes ad ſeniores, per manus Barnabæ & Saulî.*

La coûtume s'établit enſuite dans les Egliſes, de faire une ſemblable Quête tous les Dimanches. Saint Paul ordonna à ceux de Corinthe, d'imiter en cela ceux de Galatie. *De Collectis quæ fiunt in ſanctos, ſicut ordinavi Eccleſiis Galatiæ, ita & vos facite. Per unam Sabbati.* 1. Cor. 16.

C'étoit principalement pour les Chrétiens de la Paleſtine qu'on faiſoit ces Quêtes; ſaint Jerôme témoigne qu'elles étoient encore en uſage de ſon temps; il dit que l'Egliſe avoit en cela imité la ſynagogue, & que la fin de ces charitables contributions, étoit de faire ſubſiſter un nombre conſiderable de perſonnes ſaintes, qui ne vivoient dans les ſaints lieux que de prieres & des ſaintes & pieuſes delices de la contemplation.

Hac in Judæa uſque hodie perſeverante conſuetudine, non ſolum apud nos, ſed & apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, & partem non habent in terra, niſi ſolum Deum, Synagogarum & totius orbis foveantur miniſteriis. Adverſus Virgil.

Nous ferons voir ci-deſſous que toutes ces Quêtes n'étoient pas deſtinées pour les Egliſes éloignées.

X. Si nous avons compris ſous le nom d'aumône toutes les pieuſes contributions des fideles, pour l'entretien des Miniſtres & des pauvres; nous avons plûtôt exprimé la diſpoſition & la penſée de ceux qui recevoient, que de ceux qui donnoient.

Le Fils de Dieu étant maître du Ciel & de la terre, eût bien pû donner à l'Egliſe ſon Epouſe le domaine de l'Univers. Mais l'homme s'étant une fois perdu par la poſſeſſion des richeſſes, & par la jouïſſance des grandeurs & des plaiſirs de la terre, ce divin Reparateur voulut nous ſauver par la pauvreté, par l'humilité & par la Croix. Il fit gloire lui-même de n'avoir pas où repoſer ſa tête. Il n'admit dans ſa compagnie que ceux qui ſuivant ſes divins conſeils, vendirent ou quitterent tous leurs biens, & ſe crurent aſſez riches de poſſeder J. C.

Tous les hommes Apoſtoliques des premiers ſiecles marcherent ſur les pas des Apôtres. Au même temps que les ſimples fideles embraſſoient avec une ferveur incroyable, non ſeulement les preceptes, mais auſſi les conſeils Evangeliques, il eut été honteux au Clergé de ne pas ſuivre au moins leur exemple, & de ne pas aſpirer au comble de la perfection.

Il s'en faut beaucoup qu'on puiſſe faire ce reproche au Clergé Apoſtolique de ces premiers temps: au contraire ſi tous les Hebreux & pluſieurs des Gentils qui entrerent dans l'Egliſe, firent d'abord profeſſion de la riche pauvreté de l'Evangile, ce ne fut qu'à l'imitation de ces ardens Predicateurs, dont la vie & l'exemple perſuadoit encore mieux que l'éloquence.

Saint Luc aſſure que S. Barnabé vendit un heritage conſiderable, & en mit le prix aux pieds des Apôtres, au College deſquels il fut deſlors aſſocié auſſi-bien qu'à leurs fonctions. Saint Paul fait voir en pluſieurs endroits que tous les Apôtres & tous les Predicateurs Apoſtoliques vivoient des aumônes & des charitez qu'on leur faiſoit, & qu'il n'avoit pû ſe diſtinguer qu'en ne prenant rien, & vivant du travail de ſes mains. Act. 4, 5, 6.

XI. C'étoit donc la penſée & la diſpoſition certaine de tous ces Predicateurs Apoſtoliques, de faire profeſſion de pauvreté, & de ne vouloir poſſeder que les biens incorruptibles de la ſageſſe & de la charité.

Cela n'empêche pas que ceux qui contribuent à leur ſubſiſtance, ne crûſſent que leurs aumônes & leurs contributions charitables étoient en même temps des devoirs de juſtice, des dettes qu'ils payoient, & des tributs qu'ils ne pouvoient refuſer à la ſouveraine Majeſté de Dieu, auquel ils devoient ſe ſacrifier eux-mêmes, après lui avoir ſacrifié une partie des biens qu'ils avoient reçûs de lui. Auſſi employoit-on une partie de leurs offrandes au Sacrifice, qu'on appelloit *la fraction du pain.*

Après avoir montré que la loy naturelle, la loy écrite, & la loy de J. C. obligeoit les fideles à entretenir le culte des Autels, & les ſacrez Miniſtres; il ne faut pas chercher d'autres preuves, que les fideles conſideroient comme des dettes & des obligations indiſpenſables, les mêmes largeſſes que les Miniſtres de J. C. recevoient comme des aumônes.

XII. Les uns donnoient en eſprit de religion & de ſacrifice, comme s'acquitant d'un devoir indiſpenſable envers Dieu & ſes Miniſtres, & les autres recevoient en eſprit de pauvreté, comme poſſedant tout en ne poſſedant rien, & ne prenant que le neceſſaire de tous les tréſors de la charité publique des fideles.

Cette double diſpoſition a paſſé dans les ſiecles ſuivans juſqu'à nous, & paſſera encore dans les ſiecles avenir. Les fideles continuent toûjours de donner avec profuſion, & les vrais Miniſtres des Autels continuent de recevoir & de poſſeder avec le même eſprit de pauvreté.

Quoiqu'on vendit d'abord les fonds & les heritages, & qu'on les ait depuis reſerves, ce changement exterieur de conduite n'a rien diminué de l'eſprit interieur & de l'amour ſecret & ſincere de la pauvreté Evangelique. On vendit les fonds dans la Judée, parce que l'Egliſe ne pouvoit pas les y poſſeder longtemps, devant paſſer des Juifs aux Gentils, & que la perſecution qui ſurviut après la mort d'Etienne, fit perdre ceux qu'on n'avoit pas vendus. Mais ſoit qu'on vende les fonds ou qa'on les garde, ce n'eſt qu'une même choſe, ſi l'on en conſacre ou le prix ou les fruits annuels à la nourriture des pauvres.

Saint Auguſtin a excellement remarqué, que le Fils de Dieu autoriſa lui-même les poſſeſſions, les fonds & les revenus annuels & certains, que l'Egliſe conſerve pour les beſoins des pauvres & de ſes Miniſtres, lorſqu'il permit que ſes Apôtres euſſent un Tréſorier entr'eux qui gardât les aumônes. Il apprit par là le veritable ſens de ce qu'il avoit dit ailleurs, qu'il

ne falloit point ſe mettre en peine du jour ſuivant, & qu'il falloit s'abandonner entierement à la Providence du Pere Celeſte, qui nourrit les animaux, ſans qu'ils ayent le ſoin de ſemer ni de moiſſonner.

Comme on ne pr. judicie point à cette divine regle, en gardant des ſommes d'argent pour les neceſſitez à venir, à l'exemple du fils de Dieu : on ne les bleſſe pas non plus en poſſedant des fonds & des heritages, parce qu'on les poſſede ſans inquietude & ſans cupidité, on les poſſede avec un eſprit de charité, afin d'avoir toûjours de quoi aſſiſter les pauvres. Voilà comme les exemples du fils de Dieu ſont les plus fideles interpretes de ſes paroles.

In Evang. Joan. Tract. 62. Voici les termes de ſaint Auguſtin. *Ergo & Dominus loculos habuit ; & a fidelibus oblata conſervans, & ſuorum neceſſitatibus, & aliis indigentibus tribuebat. Tunc primum eccleſiaſtica pecunia forma eſt inſtituta, ut intelligeremus, quod præcipit non cogitandum eſſe de craſtino, non ad hoc fuiſſe præceptum, ut nihil pecuniæ ſervetur a Sanctis, ſed ne Deo propter illa ſerviatur, & propter inopia timorem inſtituta deſeratur. Nam & Apoſtolus in poſterum providens ait, ut ſi quis fidelis habet viduas, ſufficienter tribuat eis, ut non gravetur Eccleſia, quo veris viduis ſufficere poſſit.*

La doctrine de l'Apoure, & la pratique de l'Egliſe dont il parle, eſt entierement conforme à celle de J. C. & l'une & l'autre montre qu'après avoir banni l'avarice & les inquietudes, une charité ſage & tranquille ne laiſſe pas d'avoir ſes reſerves, pour les beſoins preſens & à venir.

Ce tréſor de l'Egliſe que ſaint Auguſtin appelle *Eccleſiaſtica pecunia*, & dont l'origine vient de J. C. même, ne comprend pas ſeulement les grandes ſommes d'or & d'argent, mais auſſi les fonds & les heritages avec leurs revenus. C'eſt cet uſage de l'Egliſe de ſon temps, que ſaint Auguſtin pretend juſtifier par l'exemple de J. C. & de ſes Apôtres.

XIII. Le fils de Dieu pouvoit pratiquer la pauvreté Evangelique, auſſi-bien que l'abſtinence en un degré de perfection plus relevé que celui qu'il a choiſi. il pouvoit jeuner comme Jean-Baptiſte, il pouvoit prêcher ſa divine parole gratuitement comme S. Paul, ſans rien prendre de perſonne, & vivant du travail de ſes mains. Mais la perfection ſuremineute de ſon incomprehenſible charité, lui a fait embraſſer les pratiques de la condeſcendance, & lui a fait choiſir une ſorte de vie qui pût être le modele de tous ſes Apôtres & de leurs ſucceſſeurs.

L'abſtinence de Jean, & la ferveur de Paul dans ſes ſingularitez ſaintes, ont eu plus d'admirateurs que d'imitateurs. J. C. étoit le Maître charitable de tout le genre humain, il vouloit former des Apôtres qui attiraſſent les peuples par leur pieté éminente, ſans les effaroucher par des vertus inimitables. Ces exemples d'une auſterité étonnante ſont quelquefois utiles, & en quelques rencontres ils peuvent être neceſſaires, mais ils ne peuvent ni ne doivent être que rares & extraordinaires.

Si l'on a quelquefois pratiqué dans les Monaſteres une pauvreté plus exacte que n'étoit celle de la primitive Egliſe, il ne faut pas croire pour cela que ces Religieux puſſent encherir ſur la perfection des vertus Apoſtoliques, ou ſur celles du fils de Dieu. La charité qui fait la perfection de toutes les vertus, s'éleve ſouvent au plus haut point de la perfection, lors qu'elle deſcend juſqu'aux plus bas degrez d'une ſage & ſainte condeſcendance.

De opere Monach. c. 3. C'eſt la penſée de ſaint Auguſtin, *Dominus noſter more miſericordiæ ſuæ, infirmioribus compatiens, cum ei poſſent Angeli miniſtrare, & loculos habebat, quo mitteretur pecunia, quæ conferebatur, unique a bonis fidelibus, eorum victui neceſſaria. Quos loculos Judæ commendavit, ut etiam furei ſi evitare non poſſemus, tolerare in Eccleſia diſceremur.*

XIV. Cette doctrine a été excellemment décidée par Nicolas III. dans ſa Decretale *Exiit*. En voici quelques paroles. *Sic Chriſtus cujus perfecta ſunt opera, in ſuis actibus viam perfectionis exercuit, quod interdum infirmorum imperfectionibus condeſcendens, & viam perfectionis exolleret, & imperfectorum infirmas ſemitas non damnaret. Sic infirmorum perſonam Chriſtus ſuſcepit in oculis, ſic in nonnullis aliis infirma humanæ carnis aſſumens, non tantum carne, ſed & mente condeſcendit infirmis, &c. Egit Chriſtus & docuit opera perfectionis ; egit etiam infirma, ſicut interdum & in fuga patet, & in lacrymis. Sed utrumque perfecte perfectus exiſtens ; ut perfectis & imperfectis ſe viam ſalutis oſtenderet, qui utroſque ſalvare venerat, qui tandem mori voluit pro utriſque.* *In Sexto. L. V. Tit. 12. c. 3.*

C'eſt dans ces ſentimens admirables que nous devons conſiderer J. C. les Apôtres & les Prelats qui ont vraiment l'eſprit Apoſtolique ; ils poſſedent la vertu de la pauvreté Evangelique dans un degré plus parfait que les Religieux les plus reformez, quoi qu'exterieurement ils la pratiquent en une maniere moins parfaite. Ces Prelats, je pourrois dire ces vertueux Beneficiers, imitent le Fils de Dieu, qui étant la ſainteté même, & la Loy de la ſuprême perfection, voulut n'exercer certaines vertus que d'une maniere moins parfaite, afin de s'accommoder aux imparfaits, & les attirer à lui par cette paternelle condeſcendance. Il n'eſt rien de ſi parfait que cette charité ſouveraine, qui ſe proportionne aux foibleſſes des imparfaits.

La fuite de J. C. a été une moindre vertu en apparence, que s'il eut inſulté à l'audace de ſes perſecuteurs avec un courage intrepide : mais ce fut en effet un acte d'une ſageſſe toute divine, & d'une charité infinie de vouloir s'accommoder à nos foibleſſes, & conſoler par ſon exemple ceux qui ſuitoient dans des occaſions pareilles. C'eſt pour la même raiſon qu'il fit paroître des mouvemens de crainte & de triſteſſe au temps de ſa Paſſion, lui qui a donné à quelques-uns de ſes Martyrs une grandeur d'ame, & une vigueur incapable de ces foibleſſes.

Le comble de la perfection eſt de donner une vigueur invincible aux autres, & de s'abbaiſſer & ſe proportionner ſoi-même aux plus foibles. Les Prelats Apoſtoliques à l'imitation du Fils de Dieu, poſſedent comme s'ils ne poſſedoient rien ſur la terre : ils ſoûtiennent ceux qui font profeſſion de la pauvreté la plus rigoureuſe, & par une charité très-parfaite, ils vivent dans cette mediocrité Eccleſiaſtique, qui ne s'attache pas à la pratique la plus parfaite de la pauvreté, afin de travailler & de mieux réuſſir au ſalut des imparfaits.

XV. Gratien attribuë au Pape Melchiade une reflexion que nous avons faite par avance. Il dit que les Apôtres prévoyant que l'Egliſe ne tarderoit pas à s'étendre parmi les Gentils, ne voulurent pas poſſeder des fonds dans la Judée, & firent vendre ceux qu'on leur donnoit. *Futuram Eccleſiam in Gentibus Apoſtoli prævidebant, idcirco prædia in Judæa minime ſunt adepti, ſed pretia tantummodo ad ſovendos egentes.* 12. q. 1. c. 6. *Futuram.*

Il attribuë enſuite au Pape Urbain une penſée qui eſt encore plus vrai-ſemblable, que dans la fuite du temps les Prelats & les fideles mêmes, jugerent qu'il ſeroit plus avantageux de conſerver les heritages

donnez à l'Egliſe, afin que ce fût un fond permanent, & une ſource de charitez & d'aumônes qui ne tarit jamais. Nous parlerons de cela dans le Chapitre ſuivant.

Ib. A. c. Videtis.

XVI. Les premiers fideles offrirent à l'Egliſe les Premices, les Dixmes, les Oblations, & les fonds mêmes de leurs heritages. Tout cela étoit certainement compris dans la vente qu'ils faiſoient de leurs terres & de leurs maiſons, pour en porter le prix aux pieds des Apôtres. Qui donne tout, donne ſans doute plus que ſes premices & les dixmes. Et ſi dans cette premiere ferveur de l'Egliſe naiſſante, les uns donnoient abſolument tous leurs heritages, on ne peut pas douter que les autres ne donnaſſent encore quelque choſe de plus que les dixmes & les premices. Quant aux autres Egliſes de la Gentilité, ſi les terres ne leur ont pas été données & vendues, au moins elles nourriſſoient le Clergé, & elles aſſiſtoient les pauvres; & c'eſt à quoi les premices & les dixmes étoient deſtinées.

CHAPITRE II.

Des Biens temporels, des Offrandes, des Dixmes, des Quêtes, des fonds de l'Egliſe Latine juſqu'à l'Empire de Conſtantin.

I. *On faiſoit des offrandes à l'Autel, & les Peres y exhortoient les fideles avec beaucoup de zele.*

II. *Ce zele étoit fort deſintereſſé.*

III. *Les Peres preſſent de donner, & de beaucoup donner à l'Egliſe pour les pauvres.*

IV. *Il y en avoit encore pluſieurs qui donnoient leurs fonds à l'Egliſe.*

V. *Les Mômes ne ſe croyoient obligez à l'offrande dans le quatrieme ſiecle, parce que c'étoit une loy commune à tous les Laïques dans les deux ou trois ſiecles precedens.*

VI. *On ne recevoit les offrandes que des Communians.*

VII. *Des Quêtes extraordinaires.*

VIII. *Des Quêtes ordinaires.*

IX. *L'Egliſe avoit un tréſor, & il n'étoit que pour les pauvres.*

X. *Du négoce que les Evêques & les autres Clercs pouvoient exercer.*

XI. *L'Egliſe avoit des fonds.*

XII. *On payoit les dixmes.*

I. LEs biens que l'Egliſe a poſſedez durant ces deux ſiecles, conſiſtoient principalement en offrandes ou oblations qui ſe faiſoient à l'Autel.

L'Egliſe ayant ſes Temples & ſes Autels auſſi-bien que ſon ſacrifice & ſa victime toute divine, ceux qui quittoient ou la Gentilité ou la Synagogue pour ſe joindre à ſon nouveau peuple, ne pouvoient pas ſe dépoüiller des ſentimens anciens & legitimes que leur Religion precedente & que la nature même leur avoit imprimez, d'offrir à l'Autel les Hoſties qui devoient ſervir à l'expiation de leurs fautes, & à l'entretien des Miniſtres de la Religion.

La raiſon étoit d'autant plus évidente d'obliger les fideles à offrir ces Hoſties qu'on leur en faiſoit toûjours part, & qu'ils y communioient toûjours eux-mêmes, ce qui n'arrivoit que rarement aux ſacrifices de la Synagogue ou du Pagan iſme.

Saint Cyprien parlant des faux Evêques, dit qu'ils n'ont de paſſion ardente que pour s'enrichir des aumônes & des offrandes des fideles. *Stipes & oblationes* *L. 1. Ep. 7.* *& lucra deſiderant, quibus prius inſatiabiles incubabant.*

Il fait ailleurs de ſanglans reproches aux riches qui venoient à l'Egliſe ſans rien contribuer pour les pauvres, ſans faire aucune offrande à l'Autel, & qui communioient d'une portion de l'offrande qu'un pauvre avoit faite. *Locuples & dives Dominicum celebrare te credis, quæ Corbonam omnino non reſpicis, quæ in noſ. Serm. de elee-moſ. Dominicum ſine ſacrificio venis, quæ partem de ſacrificio, quod pauper obtulit, ſumis.*

L'offrande même des fideles à l'Autel eſt appellée un ſacrifice, 1°. Parce qu'on en prenoit une partie pour conſacrer l'Euchariſtie, le reſte étant reſervé pour l'entretien des Miniſtres, 2°. Parce que l'Hoſtie qui eſt deſtinée au ſacrifice porte deſlors le nom d'Hoſtie & de Sacrifice, commençant à appartenir à Dieu dés qu'elle lui eſt dévoüée, avant même ſon immolation: enfin parce que ces offrandes étoient effectivement des Hoſties, que la pieté des fideles ſeparoit des uſages profanes pour les conſacrer à Dieu, comme des marques de notre ſervitude, & des reconnoiſſances de ſa ſuprême grandeur.

Il étoit d'autant plus honteux aux riches de ne rien offrir, que les pauvres mêmes n'étoient pas diſpenſez de ce devoir. *Pudeat divites ſterilitatis atque infelicitatis ſuæ; vidua & inops vidua in opere inveniatur. Cumque univerſa quæ dantur, & pupillis & viduis conferantur, dat illa, quam oportebat accipere; ut ſciamus quæ pœna divitem ſterilem maneat, cum hoc ipſo documento operari etiam pauperes debeant.*

II. Ces paroles de ſaint Cyprien ſont preſſantes, & la cupidité n'y avoit point de part. Une charité toute pure, & entierement deſintereſſée lui donnoit une paſſion également violente pour le ſalut éternel des riches qui devoient ſe le procurer par leurs aumônes, & pour le ſoulagement des pauvres, auſquels toutes ces liberalités étoient conſacrées. *Cumque univerſa quæ dantur, pupillis & viduis conferantur.*

III. Mais ce ſaint empreſſement n'a pas été ſeulement pour obliger les riches par l'exemple des pauvres mêmes, de faire des offrandes à l'Autel, *dat vi-* *Ibidem.* *dua, & viduam inops; dat quam oportebat accipere*: il s'eſt auſſi étendu à la grandeur des offrandes que ce ſaint Pere a eut ſouhaité être proportionnées, non-ſeulement aux biens & aux richeſſes que chacun poſſede, mais à la ſainte profuſion des premiers Chrétiens de la Paleſtine, qui vendoient leurs heritages & en portoient le prix aux pieds des Apôtres.

Ce n'eſt pas pour repaître notre curioſité, ni pour nous imprimer une admiration ſterile & infructueuſe, que le ſaint Eſprit nous a voulu inſtruire de cette hiſtoire dans ſes écritures, mais pour nous former un modele éternel, qui ſervit à donner aux ſiecles ſuivans, ou du courage, ou de la confuſion.

Saint Cyprien qui l'entendoit bien de la ſorte, tâchoit auſſi de le faire comprendre aux fideles, quand il leur diſoit que c'étoit vrai-ment être les enfans de Dieu & les imitateurs de ce Pere Celeſte, que de rendre commun tout ce qui nous appartient, comme ce divin Bienfaiſteur verſe également & indifferemment ſur tous les hommes les torrens de ſes graces & de ſes liberalitez.

Sicut legimus in Actibus Apoſtolorum. Erant illis omnia *Ibid. ſerm. de* *communia. Hoc eſt nativitate ſpirituli verè liberos Dei* *eleemoſ.* *fieri, hoc eſt lege cæleſti æquitatem Dei Patris imitari. Quodcumque enim Deus eſt, in noſtra ufuſ patione commune eſt; nec quiſquam a beneficiis ejus ac muneribus arceatur; quo manus humanum genus benitate ac largitate divina æqualiter perfruatur. Sic æqualiter dies illuminat, Sol radiat,* im-

ber eigat, &c. Quo æqualitatis exemplo, qui poſſeſſor in terris reditus ac fructus ſuos cum fraternitate partitur, dum largitionibus gratuitis communis ac paſtus eſt, Dei Patris imitator eſt.

Ce ſaint Prelat met peu de difference entre vendre ſes fonds pour en diſtribuer le prix aux pauvres, & les conſerver pour en être l'adminiſtrateur, & en partager les revenus avec tous les pauvres, avec autant d'égalité, que s'il en étoit ſimplement le diſtributeur & non le proprietaire.

Ce même Pere ſe plaint ailleurs fort amerement, de ce qu'au lieu que les premiers Chrétiens vendoient leurs maiſons & leurs terres, pour en faire paſſer le prix dans le Ciel par les mains des pauvres: ceux de ſon temps donnoient à peine les decimes de leurs revenus: *At nunc de patrimonio nec Decimas damus, & cum vendere jubeat Dominus, emimus potius & augemus.* *De ſimplic. prælat.*

Enfin, ce ſaint Evêque preſſe avec beaucoup d'inſtance les penitens, de renoncer à leur patrimoine, pour la conſervation duquel ils avoient renoncé à J. C. *Pro baſtæ victuals ees, pro latrone fugienda, &c. Nec teneri jam, nec teneri patrimonium debet, quo quis & deceptus, & victus eſt, &c. Incunctanter & largiter ſiat operatio, Cenſus omnis in medelam vulneris erogetur, &c. Sic ſub Apoſtolis fides viguit, ſic primus credentium populus Chriſti mandata ſervavit, prompti erant, larga erant, diſtribuendum per Apoſtolos totum dabant, & non talia delicta redimebant.* *De lapſis.*

IV. Des exhortations auſſi fortes & auſſi preſſantes, ne pouvoient pas être entierement inefficaces. Une partie des fideles, ou au moins des penitens, embraſſant des conſeils ſi ſalutaires, & faiſant à Dieu un ſacrifice du patrimoine qui eût été la proye des perſecuteurs, faiſoit revivre dans l'Egliſe ces illuſtres exemples des premiers fideles, dont la pauvreté volontaire amaſſoit des tréſors incorruptibles dans le Ciel, & empechoit qu'aucun ne ſentît la pauvreté ſur la terre. On n'en doutera plus, après ce qu'en dit Prudence dans une Hymne à l'honneur de ſaint Laurent.

Voici ce que les Payens reprochoient aux fideles touchant cette ſainte profeſſion digne de mille louanges, *Tunc ſumma cura eſt fratribus, ut ſermo teſtatur loquax, offerre fundis venditis feſtecciorum millia. Addicta avorum prædia ſordis ſub auctionibus ſuccaſſor exheres gemit, ſanctis egens parentibus. Hæc occultantur abditis Eccleſiarum in angulis, & ſumma pietas creditur, nudare dulces liberos.* *Hymno 2. de Coronis.*

Ces glorieux reproches des Payens ſont voir que ces premiers exemples d'une pauvreté, & tout enſemble d'une liberalité Apoſtolique, n'ont jamais manqué dans l'Egliſe.

V. Les Moines mêmes qui faiſoient profeſſion de pauvreté, ne ſe croyoient pas diſpenſez de l'obligation generale d'offrir à l'Autel le tribut qu'ils devoient à Dieu & à ſes Prêtres. Saint Jerôme en eſt un bon garant. *Clerici de altario vivunt, mihi quaſi infructuoſa arbori ſecuris ponitur ad radicem, ſi manus ad altare non defero. Nec poſſum obtendere paupertatem, cum in Evangelio audiam viduam, duo quæ ſibi ſola ſupererant, ara mittentem Dominus laudaverit.* Cela ne pouvoit venir que de l'obligation trés-preſſante & generale des Laïques. *Ad Heliodor. de vita Erem.*

VI. Le Concile d'Eluire défend aux Evêques de recevoir des preſens de ceux qui ne communioient pas. *Epiſcopos placuit ab eo qui non communicat, munera accipere non debere.* D'où on peut conclure que tous les fideles, ou tous les communians ſe diſtinguoient par l'offrande qu'ils faiſoient à l'Autel, des penitens & des excommuniez, dont l'offrande n'eut pas été reçue. *Can. 28.*

VII. Outre ces offrandes reglées & generales de tous les fideles à l'Autel: outre les liberalitez ordinaires de ceux qui partageoient leurs revenus avec l'Egliſe & avec les pauvres, ſe conſiderant eux-mêmes comme les œconomes du bien des pauvres: outre les profuſions extraordinaires de ceux qui vendoient leurs heritages, & en portoient le prix dans les tréſors de l'Egliſe: il y avoit encore les levées ou des quêtes que les Evêques faiſoient dans les beſoins preſſans.

Tertullien en fit le ſujet d'une noire calomnie contre les Evêques Catholiques, après qu'il ſe fut ſeparé de leur Communion: *Epiſcopi univerſa plebi mandare jejunia aſſolent, non dico de induſtria ſtipium conferendarum, ut veſtra captura eſt, ſed, &c.* *De jejunio adv. Pſych.*

C'étoient des contributions charitables qui ſe faiſoient avec autant de liberté que de charité pour les pauvres, ſemblables à celle que Paul ſollicita lui-même de ſon temps, & dont il parle ſi ſouvent dans ſes Epitres. Ainſi c'eſt fort injuſtement que Tertullien fait un crime aux Evêques d'avoir imité les Apôtres.

Il n'a pas été moins injuſte en un autre endroit où il ſe plaint, non pas de l'avarice, mais de la timidité des Evêques, qui levoient des ſommes conſiderables pour acheter des infideles la liberté de continuer les aſſemblées & les exercices de la pieté Chrétienne. *Maſſaliter tota Eccleſia tributum ſibi irrogaverunt. Hanc Epiſcopatui formam Apoſtoli providentius conſiderunt, ut regno ſuo ſecuri frui poſſent, ſub obtentu procurandi. Sed quomodo colligemus, inquis, quomodo Dominica ſolennia celebrabimus? Utique quomodo & Apoſtoli, fide, non pecunia tuti.* *De fuga in perſecut.*

C'eſt une ſuite des égaremens de ce grand homme, qui s'étant une fois perſuadé qu'il n'étoit pas permis de s'enfuir au temps de la perſecution, jugea auſſi qu'on ne pouvoit pas acheter la paix des Magiſtrats idolâtres.

VIII. Outre ces occaſions extraordinaires, il y avoit des contributions libres & reglées neanmoins qui ſe faiſoient tous les mois ou tous les Dimanches, chaque fidele mettant dans les coffres de l'épargne de l'Egliſe, ſelon que ſa pieté & ſa charité pour les pauvres lui inſpiroit de tirer un profit éternel de ſes commoditez temporelles.

Saint Juſtin dans la ſeconde Apologie aſſure, que les fideles de la Ville & de la Campagne s'aſſembloient tous les Dimanches pour la Meſſe, après laquelle chacun contribuoit ſelon ſes moyens & ſa dévotion, pour faire un fond de charité, dont le Paſteur aſſiſtoit les pauvres & les malades, les veuves & les orphelins, les hôtes & les étrangers. *Qui copioſiores ſunt & volunt, pro arbitrio quiſque ſuo quod viſum eſt contribuunt; & quod ita collectum, apud præpoſitum deponitur; atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum & aliam ob cauſam egent, &c.*

Tertullien fait auſſi une deſcription admirable de ces quêtes dans le plus excellent de ſes ouvrages: *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei conſtat; etiam ſi quod arca genus eſt, non de oneraria ſumma quaſi redempta religionis congregat. Modicam unuſquiſque ſtipem menſtrua die, vel cum vult, & ſi modo poſſit, apponit: nam nemo compellitur, ſed ſponte confert. Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec in-* *Apologet.*

gratis voraxinis diſpenſatur, ſed egenis alendis humandiſque, & puero ac puellis, re ac parentibus deſtitutis, ætateque domitis ſcutibus, item naufragis, & ſi qui in metallis, & ſi qui in inſulis, vel in cuſtodia duntaxat ex cauſa Dei feſtâ, alumnis confeſſionis ſuæ ſunt.

Les Payens admiroient avec raiſon cette charité des Chrétiens ſi ardente, *Vide, inquiunt, ut invicem ſe diligant.* Mais Tertullien leur répond, que tous les Chrétiens étant freres, ils poſſedoient en quelque maniere toutes choſes en commun, & n'ayant tous qu'un cœur & une ame, ils n'avoient tous auſſi qu'un même patrimoine ſur la terre, & un même heritage dans le Ciel. *Ex ſubſtantiâ familiari fratres ſumus, quæ penes vos fere divinit fraternitatem. Itaque qui animo animaque miſcemur, nihil de rei communicatione dubitamus. Omnia indiſcreta ſunt apud nos præter uxores, &c.*

IX. Ce paſſage de Tertullien donne lieu à quelques remarques importantes, 1. Qu'on ne donnoit & qu'on ne recevoit rien pour les Sacremens, ni pour l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, *Nec enim pretio ulla res Dei conſtat.* D'où vient que le Concile d'Eluire retrancha une mauvaiſe coutume qui s'étoit gliſſée dans les Egliſes d'Eſpagne, de donner quelques pieces d'argent en recevant le Baptême.
Can. 48. *Emendari placuit, ut bi qui baptizantur, ut fieri ſolebat, nummos in conchâm non mittant.*

2. Qu'il y avoit dans l'Egliſe une eſpece de tréſor, que Tertullien appelle *Arca*, ſaint Cyprien *Carbona*, le Concile d'Eluire *Concha*, qui répond à la bourſe que Judas gardoit comme l'œconome de la famille ſainte de J. C. & de ſes Apôtres; *Loculos habens.*

3. Que chacun contribuoit quelque piece d'argent une fois le mois, ou quand il le pouvoit, ou s'il le pouvoit; car au lieu d'exiger des pauvres, ce n'étoit que pour les ſoulager que l'on recevoit les liberalitez des riches.

4. Que Tertullien ſemble omettre les Eccleſiaſtiques dans l'énumeration qu'il fait de diverſes ſortes de pauvres qu'on aſſiſtoit de ces charitez. Neanmoins il n'avoit garde de les oublier. Il les a compris avec les pauvres, parce que l'Egliſe ne les entretient que comme des pauvres avec les pauvres, du bien des pauvres, en ſorte que l'eſprit de pauvreté regne & éclatte par tout où la charité étale ſes tréſors.

Tertullien dit que tout étoit encore commun entre les fideles, quoique tous ne vendiſſent pas leurs fonds & leurs maiſons pour en répandre le prix ſur tous les pauvres, comme on avoit fait autrefois. La raiſon eſt que tous les veritables Chrétiens ſe regardoient plûtôt comme les diſpenſateurs de leurs patrimoines, que comme proprietaires. Ainſi après en avoir pris ce qui leur étoit neceſſaire à eux & à leur famille, ſelon les loix d'une frugalité & d'une modeſtie chrétienne, ils conſideroient tout le reſte de leurs revenus comme ſuperflu pour eux; & partant comme dû aux pauvres, du patrimoine deſquels Dieu les avoit rendus comme les dépoſitaires. En ce ſens qui eſt très-ſolide & très-certain, tous les biens étoient alors, & ſeront toujours communs entre les vrais Chrétiens.

X. Ce que nous venons de dire ne ſervira pas peu à éclaircir un Canon du Concile d'Eluire, qui permet aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'exercer quelque négoce pour gagner leur vie, pourvû que ce ſoit ſans ſortir du lieu de leur réſidence; leur permettant au reſte de ſe ſervir de leurs enfans, de leurs amis, de leurs affranchis, ou de leurs ſerviteurs, pour faciliter ce négoce dans les lieux écartez, pourvû encore que ce ne ſoit pas hors de la Province.

Epiſcopi, Preſbyteri & Diacani de locis ſuis negotiandi Can. 19.
cauſa non diſcedant: nec circumeuntes Provinciat, quæſtuſas nundinas ſectentur. Sane ad victum ſibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant; & ſi voluerint negotiari, intra Provinciam negocientur.

Il eſt ſi veritable que l'Egliſe ne donnoit aux Beneficiers & aux Evêques mêmes, que ce qui leur étoit neceſſaire, comme à des pauvres, que pluſieurs d'entre eux exerçoient quelque eſpece de métier pour gagner leur vie, non-ſeulement pour laiſſer aux autres pauvres la portion qui leur étoit dûe, mais auſſi pour leur faire part de ce qu'ils auroient gagné du travail de leurs mains.

Saint Paul avoit donné l'exemple de cette haute perfection, en travaillant lui-même & vivant du travail de ſes mains. Les autres Apôtres n'avoient pas fait de même, afin d'établir la loy generale & accoûtumer les fideles à nourrir les Miniſtres ſacrez. Voilà le ſens de ce Canon d'Eluire, où le négoce loüable des Eccleſiaſtiques eſt le même que celui que faiſoit ſaint Paul en faiſant vendre les tentes qu'il avoit faites. Tout ce trafic ne tend qu'à nourrir les Clercs & à aſſiſter les pauvres, *Ad victum ſibi conquirendum*, non pas à les enrichir.

Le même Canon défend aux Eccleſiaſtiques le trafic ſordide, qui travaille pour ſatisfaire, non pas à la neceſſité, mais à l'avarice inſatiable des hommes, *quæſtuoſas nundinas*; & qui ne peut s'exercer qu'en courant de Province en Province.

Saint Cyprien a condamné le même vice preſque en mêmes termes. *Epiſcopi plurimi quos & ornamento* De lapſis.
eſſe oportet cæteris, & exemplo, divina procuratione contempta procuratores rerum ſæcularium fieri, derelicta cathedra, plebe deſerta, per alienas Provincias oberrantes, negotiationis quæſtuſa nundinas aucupari. Eſurientibus in Eccleſia fratribus habere argentum largiter, &c.

XI. Nous n'avons rien dit des fonds & des terres de l'Egliſe dans ces deux ſiecles, parce qu'elle n'en poſſedoit que peu.

Lampridius dit que l'Empereur Alexandre Severe adjugea aux Chrétiens une Egliſe qui leur étoit conteſtée par des Cabaretiers: Cet Empereur, tout Payen qu'il étoit, jugea qu'il étoit plus raiſonnable que ce lieu fût conſacré au ſervice de Dieu, que d'être livré à de tels gens. *Cum Chriſtiani quondam locum, qui publi-* Lamprid. in
cus fuerat, occupaſſent: contra Popinarii dicerent ſibi eum Alex.
deberi, reſcripſit melius eſſe, ut quomodocumque illic Deus colatur, quam Popinariis dedatur.

On ne peut nier après cela que les Egliſes même & nos Temples ne fuſſent des fonds que nous poſſedions en commun. Et ſi les Empereurs idolâtres non ſeulement le ſouffroient, mais s'en declaroient même les protecteurs, contre la violence & l'injuſtice des uſurpateurs: il eſt à croire qu'ils n'empêchoient pas que les fideles ne fiſſent des acquiſitions d'heritages & de terres à la campagne.

La conſequence eſt juſte; ſi les Empereurs Payens ſouffroient nos Egliſes dans Rome & dans Antioche, ils ne mettoient nul obſtacle, que nous puſſions acquerir des champs & des heritages.

XII. Saint Cyprien a touché les dixmes en un mot, qui ſuffit pour prouver que le commun des fideles s'acquitoit de ce devoir avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils devoient être perſuadez que la juſtice & la charité des fideles devoit ſurpaſſer celle des Phariſiens qui payoient exactement la dixme.

Ce

Ce Pere s'en expliquê encore plus clairement ailleurs, quand il dit que comme le College des Prêtres & des Levites du vieux Teſtament, recevoit autrefois les dixmes des onze autres tribus, afin de pouvoir s'appliquer entierement & uniquement à l'Autel, *Ad victum atque veſtitum ad undecim tribubus, de fructibus qui naſcebantur, decimas percipiebat:* Ainſi le Clergé reçoit à preſent ſon entretien des offrandes & des dons qu'on fait à l'Autel. *Quæ nunc ratio & forma tenetur, ut qui in Eccleſia Domini ad ordinationem Clericalem promoventur, nullo modo ab adminiſtratione divina avocentur, ne moleſtiis & negotiis ſecularibus alligentur, ſed in honore ſportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari & ſacrificiis non recedant.* L. 1. Ep. 9.

CHAPITRE III.

Des Biens temporels de l'Egliſe Orientale juſqu'à l'Empire de Conſtantin, des Offrandes, des Dixmes, des Quêtes, des Fonds.

I. *Liberalitez de l'Egliſe Romaine répandues dans tout l'Orient.*

II. *Pluſieurs vendoient encore leurs terres.*

III. *L'Egliſe Orientale avoit des poſſeſſions, des terres, des maiſons avant l'Empire de Conſtantin.*

IV. *Les Empereurs Payens adjugeoient quelquefois à l'Egliſe les fonds qui lui appartenoient. Cette poſſeſſion de fonds n'étoient pas contraire à l'Eſprit de pauvreté.*

V. *Des obligations.*

VI. *Des Premices & des Dixmes, ſelon les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques.*

VII. *Sentimens de ſaint Irenée ſur le même ſujet.*

VIII. *Les Prelats Apoſtoliques, quoique très-deſintereſſez, ne laiſſoient pas de faire des exhortations très-preſſantes pour porter les fideles à ces contributions.*

IX. *Des Premices & des Dixmes ſelon Origene.*

X. *Toutes ces pieuſes contributions ſont des ſacrifices.*

XI. *Liberalité de Marc-Aurele.*

IL L'Egliſe Orientale étoit peu differente de celle d'Occident dans la nature des biens & des revenus. C'eſt ce que nous allons voir en commençant par les louanges, dont les Evêques Grecs ont relevé les liberalitez de l'Egliſe Romaine, qui ſe répandoient dans toutes les autres Egliſes du monde, & dont la ſource feconde ne pouvoit être autre que les contributions volontaires qui ſe faiſoient par les fideles.

Il ne faut pas douter que les Evêques Orientaux n'euſſent autant de zele pour imiter en cela, que pour louer l'Egliſe Romaine. Voici ce que Denis Evêque de Corinte écrivit au Pape Soter, où il loue cette coûtume qu'Euſebe dit avoir été conſervée juſqu'aux perſecutions faites en ſon temps. *Hæc vobis conſuetudo eſt, jam inde ab ipſa religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis, & Eccleſias quamplurimis quæ ta ſingulis urbibus conſtitutæ ſunt, neceſſaria vitæ ſubſidia tranſmittatis. Et hac ratione tum egentium inopiam ſublevatis, tum fratribus qui in metallis apus ſacrum, neceſſaria ſuppeditatis.* L. 4. c. 23.

Denis Evêque d'Alexandrie écrivant au Pape Etienne, dit que ces largeſſes de l'Egliſe Romaine couloient juſques dans la Syrie & l'Arabie, *Syriarum quidem Provinciis omnes cum Arabia, quibus identidem neceſſaria ſuppeditatis.* L. 7. c. 5.

II. Le même Euſebe aſſure que pluſieurs des Orientaux avoient imité ce que dit ſaint Luc de l'Egliſe de Jeruſalem, & qu'ils étoient allez prêcher & communiquer à toute la terre les tréſors inépuiſables de la doctrine & de la charité de J. C. après avoir vendu & diſtribué aux pauvres tout ce qu'ils poſſedoient ſur la terre.

Si quidem plerique ex illius temporis diſcipulis, quorum animos ardens ille Philoſophiæ deſiderio verbum divinum intenderat, Servatoris noſtri præceptum jam antea explevérant, diviſis inter egentes facultatibus ſuis. Deinde relicta patria peregrè proficiſcentes, munus obibant Evangeliſtarum. L. 3. c. 37.

III. Il eſt aſſez vrai-ſemblable que dans l'Orient pluſieurs donnerent leurs maiſons & leurs heritages à l'Egliſe, au lieu de les vendre, & d'en donner l'argent à l'Egliſe ou aux Pauvres.

Euſebe rapporte la Loy de Conſtantin, par laquelle il fit rendre aux Egliſes les maiſons, les poſſeſſions, les champs, & les jardins que la fureur des Tyrans leur avoit ôtez. *Omnia ergo quæ ad Eccleſias recte viſa fuerint pertinere, ſive domus ac poſſeſſio ſit, ſive agri, ſive horti, ſeu quæcunque alia nullo jure quod ad dominum pertinet immiſcuto, ſed ſalvis omnibus atque integris manentibus, reſtitui jubemus.* De vita Conſt. l. 2. c. 39.

Après cela il ne faut plus douter que l'Egliſe n'ait poſſedé des fonds, des terres, des maiſons avant l'Empire de Conſtantin.

IV. Les Egliſes mêmes étoient tolerées par les Princes idolâtres, puis qu'Euſebe dit, qu'on en bâtiſſoit tous les jours de plus magnifiques, *Priſcis ædificiis jam non contenti, in ſingulis urbibus ſpatioſas ab ipſis fundamentis extruebant Eccleſias:* Diocletien fut le premier qui fit un Edit pour les faire abattre dans tout l'Empire. Qui peut douter qu'elles ne puſſent avoir des revenus & des fonds pour l'entretien de l'Autel & de ſes Miniſtres?

Euſebe dit que ſous l'Empire de Conſtantin on commença à rebâtir les Egliſes avec plus d'éclat & de magnificence qu'elles n'en avoient jamais eû. *Nobis incredibilis erat lætitia, cum loca cuncta, quæ tyrannorum impietas paulo ante ſubruerat, reviviſcere videremus; templaque rurſus a ſolo in immenſam altitudinem erigi, & longe majora cultu ac ſplendore, quam illa quæ prius expugnata fuiſſent, niteſcere.* Hiſt. l. 8. c. 1. 2. Hiſt. l. 10. c. 2. Et L. 9. c. 10.

Le même Hiſtorien nous apprend que Paul de Samoſate n'ayant pas voulu obeïr au Synode d'Antioche où il avoit été dépoſé, & ne voulant pas quitter *la maiſon de l'Egliſe*, l'Empereur Aurelien commanda qu'elle fut adjugée à celui à qui les Prelats d'Italie & l'Evêque de Rome en écriroient: *iis domum tradi præcipiens, quibus Italiæ chriſtiana religionis Antiſtites & Romanus Epiſcopus ſcriberent.* L. 7. c. 30.

Ainſi la pieté des fideles, & la liberalité de quelques particuliers avoit donné à l'Egliſe des maiſons, des fonds & des heritages, avant que les Empereurs fuſſent Chrétiens: les Evêques en étoient les veritables uſufruitiers, & les revendiquoient des mains des injuſtes uſurpateurs, ſans craindre de ſe ſervir pour cela de l'autorité des Empereurs Payens, qui ne laiſſoient pas de faire juſtice à tout le monde.

Si l'on conſidere combien de fonds & d'heritages ont été enſuite donnez aux Egliſes; on trouvera que la premiere ardeur des fideles de Jeruſalem ne s'eſt jamais éteinte, elle s'eſt au contraire étenduë par toute la terre, & dans tous les ſiecles ſuivans.

Quoique le Fils de Dieu ait dit, *vendez & donnez aux pauvres, & ne ſoyez pas en peine du lendemain:* il n'a pas pretendu que cela s'obſervât toûjours à la lettre, non plus que de preſenter l'autre joüe à celui qui nous a déja frappé ſur une. Il fut frappé lui-même ſur une

joüe & ne preſenta pas l'autre: il eut un de ſes diſciples qui reſervoit des aumônes pour les neceſſitez à venir. Ses exemples ſont les plus fideles & les plus aſſurez interpretes de ſes diſcours.

Il a donc auſſi voulu que dans les ſiecles les plus purs de ſon Egliſe, les Evêques qui étoient alors preſque autant d'Apôtres & de Martirs, reçuſſent & poſſedaſſent les fonds & les terres qu'on donnoit a l'Egliſe, pour apprendre à tous les ſiecles ſuivans que l'Egliſe pouvoit poſſeder de grands fonds & de grandes richeſſes, ſans ternir la pureté du deſintereſſement, & ſans perdre l'Eſprit de la pauvreté Apoſtolique; poſſedant comme ne poſſedant pas; poſſedant le patrimoine des pauvres, & n'y laiſſant participer les Beneficiers que comme des pauvres. Venons aux oblations.

Can. Apoſt. 3. 4. 5. V. Les Canons Apoſtoliques apprennent qu'il y avoit de deux ſortes d'offrandes. Les unes ſe faiſoient à l'Autel comme du bled, des raiſins, de l'huile, de l'encens. Les autres ſe portoient a la maiſon de l'Evêque, comme du miel, du lait, des legumes, de la volaille, & autres animaux, dont l'Evêque & ſes Prêtres étoient chargez de faire part aux Diacres & aux autres Clercs.

Il eſt donc certain que tout le revenu de ces Beneficiers, conſiſtoit en diſtributions, & qu'on ne leur conſiſtoit encore aucun fond, parce que l'Egliſe poſſedoit toutes choſes en commun, & donnoit a chacunce qui lui étoit neceſſaire, comme une communauté ſainte & bien reglée, où la charité conſerve la pauvreté, & en bannit l'indigence.

L. 7. c. 30. VI. Les Conſtitutions Apoſtoliques font mieux entendre comment les fideles offroient à l'Egliſe les premices & les Decimes de tous leurs biens. *Dabis Sacerdotibus omnes primitias torcularis & arcæ, vindemiæ & meſſis, boum atque ovium. Dabis omnem Decimam pupillo & viduæ, paupori & proſelyto. Dabis etiam ſacerdotibus omnes primitias panum tecemium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum, ſive baccarum, uvæ, aut aliorum fructuum. Primitiæ vero argenti aut indumenti caterarumque rerum quas poſſides, tribues pupillo & viduæ.*

Voila de quoi vivre, mais nullement de quoi s'enrichir. Voila ſuffiſamment pour le neceſſaire, & même pour le commode, rien pour le ſuperflu, rien pour l'éclat & le faſte. Mais quant aux Laiques voilà l'obligation de donner ou les Premices, ou les Decimes, ou de quelque nom qu'on ſe ſerve, les juſtes tributs qu'ils doivent aux Autels de celui de qui ils tiennent tout & à ſes Miniſtres.

L. 2. c. 25. Auſſi le même Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques dit dans un autre endroit, que comme tous les anciens ſacrifices de la Synagogue ſont très-avantageuſement ſuppléez & accomplis par l'Euchariſtie; auſſi les oblations qu'on fait à l'Autel tiennent lieu de Premices, des Decimes & des autres preſens qui ſe faiſoient au Temple. *Audi ſacra Catholica Eccleſia, quæ autem ſacrificia, nunc precationes & obſecrationes & Euchariſtiæ; quæ tunc primitiæ & decimæ & portiones, ac dona, nunc oblationes quæ per ſanctos Epiſcopos offerantur Deo per Chriſtum, qui ſpiritualibus uberibus eſt.*

L. 2. c. 35. Enfin, il dit que ſi la liberté Chrétienne nous a délivrez du penible joug des obſervations legales elle ne nous a pas exemptez de l'obligation indiſpenſable de donner aux Eccleſiaſtiques tout ce qui eſt convenable pour leur entretien, & pour la nourriture des pauvres: *Tametſi vos Deus a ſervitute aſſiterum vinculorum liberavit, &c. Non tamen a perſonibus liberavit, quas Sacerdotibus deberis, & quas egenibus benignè largiri oportet. Ait enim Dominus in Evangelio, niſi abundaverit juſtitia veſtra, pluſquam Scribarum & Phariſeorum, non intrabitis in regnum cælorum.*

Le Phariſien payoit exactement les Premices & les Decimes, & toutes les autres contributions qu'on devoit au Temple de Jeruſalem. Le Fils de Dieu demande encore davantage de ſes Fideles, quand il leur dit que la porte du Ciel leur ſera fermée, s'ils ne ſe l'ouvrent par une juſtice plus abondante que celle des Phariſiens.

VII. Saint Irenée dit, que tout ce que les Iſraelites offroient au Temple & aux Prêtres de l'ancienne Loy, n'étoit qu'une ombre & une image des largeſſes incomparablement plus abondantes que les fideles font a l'Egliſe & aux pauvres. *Nihil enim otioſum, nec ſine* *L. 4. c. 34.* *ſigno, & ſine argumento apud eum; & propter hoc illi quidem Decimas ſuorum habebant conſecratas; qui autem percepérunt libertatem, omnia quæ ſunt ipſorum ad dominicos decernunt uſus, hilariter & libere dantes ea, non quæ ſunt minora, utpote majorem ſpem habentes.*

Voilà en quoi cet Evêque Apoſtolique & cet illuſtre Martyr fait conſiſter la liberté que J. C. a acquiſe à ſon Egliſe au prix de ſon ſang, en la délivrant de la ſervitude de l'ancienne Loy. Non pas à donner quelque choſe de moins à l'Autel, que les Decimes & les Premices, mais a donner tout ce qu'on a, & a le donner avec une plenitude de charité & de joye, avec un vif reſſentiment que la vraye liberté ſe trouve dans le détachement entier de toutes les choſes de la terre, & dans le ſacrifice que nous faiſons a Dieu de nous & de tout ce qui eſt à nous.

Il y a donc des oblations dans l'un & l'autre Teſtament, mais autant que le nouveau eſt plus parfait, autant les offrandes qui s'y font a l'Autel ſont plus abondantes, parce qu'elles viennent d'une charité & d'une étendue de cœur tout autre. *Non genus oblationum reprobatum eſt; oblationes enim & illic, oblationes autem & hic; ſacrificia & in Eccleſia: ſed ſpecies immutata eſt tantum, quippe cum jam non a ſervis, ſed a liberis offeratur. Unus enim & idem Dominus; proprium autem character ſervilis oblationis, & proprium liberorum: uti & per oblationes offendatur indicium libertatis.*

Ainſi les Iſraelites donnoient peu, parceque c'étoient des eſclaves enchainez & attachez aux biens de la terre, & leur preſent répondoit à leur condition. Les Chrétiens étant affranchis de l'amour des richeſſes corruptibles, & par conſequent vraiment libres, font des offrandes proportionnées à l'auguſte qualité d'enfans de Dieu, & ne veulent rien poſſeder qu'en commun avec leur Pere celeſte, & avec leurs freres.

VIII. Ces exhortations partoient d'une charité très-déſintereſſée. Saint Irenée & la pluſpart des Evêques de ſon temps ne tenoient à rien ſur la terre, & prêts à tous momens de répandre leur ſang pour J. C. ils ne retiroient des liberalitez des fideles qu'une nourriture très-ſobre, & la même que le reſte des pauvres. Ainſi c'étoit le profit ſpirituel & le ſalut des ames dont ils étoient paſſionnez, quand ils exhortoient les fideles à renoncer entierement à tous les biens que la perſecution pouvoit leur enlever, & à ſe procurer des tréſors éternels dans le Ciel.

Les fideles étant auſſi toûjours diſpoſez d'acheter la gloire & la couronne préparée aux Martyrs aux dépens de leur propre vie, ne faiſoient pas de difficulté de donner par avance tout ce qui pouvoit les attacher à ce monde. Les uns & les autres étoient perſuadez qu'il y avoit plus d'avantage à donner qu'à recevoir: & que quand on donnoit tout a Dieu ou donnoit

peu pour recevoir beaucoup; enfin que quand Dieu nous demande de nos biens temporels ce n'eſt que pour nous faire mériter des tréſors éternels dans le Ciel.

Ibidem. *Verbum dedit populo præceptum faciendarum oblationum, quamvis non indigeret eis, ut diſceret Deo ſervire. Sic & ideo nos quoque offerre vult munus ad altare frequenter, ſine intermiſſione. Eſt ergo altare in cœlis. Illuc enim preces noſtræ & oblationes noſtræ dirigantur.*

In Num. hom. 11. IX. Origene s'étend fort au long pour prouver que ce que la Loy de Moyſe ordonnoit touchant les premices & les decimes, doit être entendu à la lettre à preſent même, & doit être exactement obſervé, comme une loy indiſpenſable, emanée de l'autorité de celui qui nous ayant tout donné a pû s'en reſerver une partie & nous la redemander comme une marque de notre reconnoiſſance.

Il trouve d'un côté que ſelon les paroles du Fils de Dieu dans ſon Evangile, les Phariſiens obſervoient fort ſcrupuleuſement les loix des premices & des decimes, & d'autre part ſelon les menaces de la même verité éternelle, nous n'aurons jamais de part à ſon Royaume celeſte ſi notre juſtice n'eſt ſurabondante, & ne ſurpaſſe celle des Phariſiens. *Quod ergo vult fieri a Phariſæis, multo magis & majore cum abundantia vult à diſcipulis impleri.*

Il juſtifie cette propoſition par le dénombrement de pluſieurs autres articles où J. C. ayant remarqué juſques où s'étendoit la pieté des Iſraelites, preſcrit à ſes diſciples une perfection bien plus relevée. *Quomodo ergo abundat juſtitia noſtra pluſquam Scribarum & Phariſæorum, ſi illi de fructibus terræ ſuæ guſtare non audent, priuſquam primitias Sacerdotibus offerant, & Levitis Decimæ ſeparentur; & ego nihil horum faciens fructibus terræ ita abutar, ut Sacerdos neſciat, Levites ignoret, divinum altare non ſentiat?*

X. L'Ecriture & les Peres ont toûjours parlé des premices, des decimes, des oblations, des aumônes qui ſe font aux Eccleſiaſtiques & aux pauvres, comme d'un ſacrifice, & comme d'un même ſacrifice que celui qui ſe fait à l'Autel lorſque J. C. y eſt immolé.

Comme les anciens Prêtres ſe nourriſſoient des victimes qu'ils avoient immolées, ainſi nourrir les Miniſtres de l'Autel, c'eſt offrir une Hoſtie. Mais nos Prêtres & tous nos Eccleſiaſtiques ſont en un ſens très-relevé & très-veritable, un même Prêtre avec J. C. & une même victime; ils s'offrent en l'offrant; & ils l'offrent en s'offrant eux-mêmes: ils ne ſont qu'un même corps & un même pain avec lui.

Tous les pauvres ſe nourriſſent des aumônes & des Hoſties offertes à Dieu, deviennent eux-mêmes le même Corps de J. C. qui eſt le Prêtre univerſel qui s'offre depuis le commencement du monde & s'offrira juſqu'à la fin des ſiecles à Dieu ſon Pere, avec ſon Corps tout entier, compoſé d'autant de membres qu'il y a de fideles.

XI. Outre ſes ſaintes profuſions que les particuliers faiſoient à l'Egliſe & aux pauvres, l'Empereur Marc-Aurele pour reconnoître le bien-fait du ſaint Evêque d'Alep ou de Hierapolis, qui avoit gueri ſa fille du démon qui la poſſedoit, donna à ſon Egliſe trois milles muits de bled par an. Cette liberalité ne fut revoquée que par l'impie Julien l'Apoſtat. Voyez les Actes de ſaint Abercius chez Metaphraſte & chez le Cardinal Baronius en l'an 163.

CHAPITRE IV.

Des Dixmes & des Prémices dans l'Egliſe Latine, depuis l'Empire de Conſtantin, juſqu'à l'an 500.

I. *Les richeſſes de l'Egliſe s'augmenterent beaucoup depuis l'Empire de Conſtantin.*

II. *Selon ſaint Jerôme les Clercs étant les Levites du Nouveau Teſtament, les dixmes leur ſont dûes.*

III. *Quelle etoit la quantité des premices.*

IV. *Les fideles ſont encore plus obligez que les Iſraëlites à donner les dixmes & les premices, & à donner plus que cela.*

V. *Inſtances délicates & preſſantes de ſaint Auguſtin pour exiger ces mêmes devoirs des fideles.*

VI. VII. *Ce Pere exige plus que les dixmes, & il les exige même du travail & de l'induſtrie.*

VIII. *Pareils ſentiments de Julien Pomere.*

IX. *Et de Caſſien.*

X. *On portoit ſouvent les premices & les dixmes aux Monaſteres voiſins.*

XI. XII. *Inſtances de ſaint Auguſtin pour pouſſer les Chrêtiens à faire plus que les Phariſiens, qui payoient les dixmes.*

I. COnſtantin donnant la paix à l'Egliſe, la fit croître en honneurs, en puiſſance & en richeſſes: cette augmentation en biens temporels eut été très-avantageuſe ſi elle eut pû ſe faire ſans rien diminuer des biens ſpirituels & des vertus Chrêtiennes. *Ab Apoſtolis uſque ad noſtri temporis ſæcem, Eccleſia perfectionibus crevit, Martyriis coronata eſt, & poſtquam ad Chriſtianos Principes venit, potentia quidem & divitiis major, ſed virtutibus minor facta eſt*: dit S. Jerôme. *In vita Malchi Monachi.*

Les ſaints Peres ont enviſagé les revenus & les biens temporels de l'Egliſe, avec gemiſſement plûtôt qu'avec plaiſir; dans la crainte, que ces richeſſes periſſables ne nous appauvriſſent devant les yeux de la verité, & ne nous faſſent perdre les biens éternels.

II. Commençons à découvrir les ſources des anciennes richeſſes de l'Egliſe par les dixmes que les Laïques payoient au Clergé, comme un tribut dont ils étoient redevables envers la ſouveraine Majeſté du Createur de toutes choſes.

Dieu étoit le partage du Clergé, comme le Clergé étoit le partage de Dieu. C'eſt la ſignification du nom du Clergé, κλῆρος, les Clercs ſont les Levites du Nouveau Teſtament, Dieu eſt leur heritage, ils doivent être entretenus de la portion que les fideles reſervent à Dieu ſur tous leurs biens.

Le même ſaint Jerôme veut que les Clercs vivent des dixmes & des offrandes. *Si ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, ſed quaſi Levita & ſacerdos vivo de decimis, & altari ſerviens altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtimm, his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar.* *Ad Nepotianum de vita Cleric.*

Si les Laïques ſont obligez de payer les dixmes au Clergé, les Eccleſiaſtiques ſont obligez de vivre frugalement & modeſtement, comme les diſciples de la Croix, & comme les amateurs de la pauvreté de J. C.

III. Les decimes & les premices, ſelon ce Pere, doivent ſervir à nourrir, non pas à enrichir les Clercs; à les delivrer de tous les ſoins des choſes temporelles, non pas à les y engager plus avant. *Primitia frugum & omnium ciborum atque pomorum offerantur Antiſtiti, ut habens victum atque veſtitum, abſque ullo impedimento* *Epiſt. ad Fabiolam de veſte Sacerdotali.*

ſecurus & liber ſerviat Domino, dit le même S. Jerome.

Ce Pere dit ailleurs que la quantité des premices n'étoit pas marquée dans la loy, que les Hebreux avoient une tradition qui les regloit au quarantiéme pour le plus & pour le moins au ſoixantiéme ; enfin qu'Ezechiel ſembloit les avoir reduites au ſoixantiéme pour reprimer l'avarice des Prêtres. Ce Pere ne doute pas que les Prêtres de la nouvelle loy ne puiſſent exiger du peuple leurs droits legitimes, mais il blâme avec raiſon l'injuſtice & la violence de ceux qui font des exactions exceſſives de ce qui ne leur eſt pas dû.

De c. 45. Ezech.

Ibid. c. 46. *Suggillat Prophetа non ſolum illius temporis Sacerdotes & Principes, ſed noſtri quoque : qui ditiores ſunt Sacerdotis dignitate & præter ea quæ ſibi Domini diſpoſitione debentur, rollunt a pauperibus per violentiam, vel ſub honoris nomine divites ſpoliant.*

Ces paroles montrent que les Eccleſiaſtiques ne peuvent pas s'enrichir des biens de l'Egliſe, mais qu'ils peuvent néanmoins obliger les peuples à leur payer ce qui leur eſt dû par l'ordonnance de J. C. même, *Quæ ſibi Domini diſpoſitione debentur.*

IV. Les decimes & les premices étoient la portion de tous les biens de la terre que Dieu s'étoit reſervée dans l'ancienne loy ; & il la conſumoit par la bouche de ſes Prêtres. La nouvelle loy a impoſé une obligation encore plus étroite à tous les fideles de faire part de leurs biens à J. C. à ſes Prêtres & aux pauvres.

Cette loy les exhortant à tout abandonner & à diſtribuer tout aux pauvres, ſans les y obliger, elle les oblige au moins à donner autant que les Hebreux donnoient, eux à qui la loy n'avoit pas même oſé propoſer ce conſeil de perfection dans l'abandon de toutes choſes.

Malach c. 3. C'eſt le raiſonnement du même ſaint Jerôme, *Quia decimas & primitias Levitis populus non reddebat, ſeipſum dicit Dominus fraudem ſuſtinere, cujus Miniſtri fame coacti & penuria templum deſeruerint, &c. Quia frandatis me parte mea, hortor vos, ut inferatis decimas in theſauros templi, &c. Si enim per alios veſtitatur in cartere, & egrotus ſuſcipitur, & eſurienti ſitienſque cibum accepit atque potatur ; cur non in Miniſtris ſuis ipſe decimas acciptat, & ſi non denter, parte ſua ipſe privetur.*

La ſuite eſt encore plus claire, où il montre que cette obligation indiſpenſable du droit divin & naturel, que les peuples fourniſſent la ſubſiſtance temporelle à ceux dont ils reçoivent la nourriture ſpirituelle, lie bien plus étroitement les Chrétiens que les Juifs ; *Quod de decimis primitiſque diximus quæ olim dabantur a populo Sacerdotibus ac Levitis, in Eccleſia quoque populis intelligite ; quibus præceptum eſt, non ſolum decimas dare & primitias, ſed & vendere omnia quæ habent & dare pauperibus, & ſequi Dominum Salvatorem. Quod ſi facere nolumus, falſum Judæorum imitemur exordia, ut pauperibus partem demus ex toto, & Sacerdotibus ac Levitis honorem debitum deferamus.*

Les Eccleſiaſtiques reçoivent donc les dixmes & les premices comme revêtus de la Majeſté de Dieu, de la perſonne de J. C. & de celle des pauvres ; ce qui les oblige d'en uſer en eſprit de religion, de ſainteté & de frugalité.

V. Quelque deſintereſſé que fût la charité de ſaint Auguſtin, cette homme incomparable n'a pas laiſſé de remontrer aux fideles l'obligation qu'ils avoient de donner, & le droit que le Clergé avoit d'exiger d'eux ſon entretien, ſoit par les dixmes, ſoit par quelque autre maniere encore plus abondante.

Le Phariſien payoit les dixmes, & néanmoins J. C. ne nous permet pas d'eſperer le ſalut éternel, ſi nous ne faiſons quelque choſe de plus : Que faut-il conclure de là ? C'eſt au peuple de prevenir les beſoins du Clergé, & de croire que ce lui eſt un plus grand avantage de donner, qu'au Clergé de recevoir : que ſi on lui fait une douce violence pour l'obliger de donner, c'eſt moins pour profiter de ſes dons que pour le porter à ſon devoir ; enfin que ſi la modeſtie des Eccleſiaſtiques les empêche de rien exiger, leur ſilence ſera une haute condamnation du peuple qui aura manqué à ce devoir.

Dominus ait, manducate quæ ab ipſis ſunt ; & ne putarent aliquid de ſuo donare, Dignus eſt, inquit, operarius mercede ſua. Talia non quærentes a vobis, ideo liberius dicimus. Sed & ſi quæreremus, fructum veſtrum quæreremus, & non veſtras opes, ſed veſtram juſtitiam. Efficite ut vos ipſos exigatis, efficimini exactores veſtri. Chriſtus tacitus exigit, & major eſt vox tacentis, quia in Evangelio non tacet, &c. Nemo enim a vobis poteſt exigere, niſi forte exactione opus eſt, ut qui vobis in Evangelio ſervitur, petant a vobis. Si ad hoc venimus fuerit, ut petant videte, ne quod vos a Deo petitis fruſtra petatis. Ergo eſtote exactores veſtri, ne aliquid illi, qui in Evangelio ſervitur vobis, non aicam, petere cogantur, nam forte nec coacti petent ; ſed ne ſilentio vos arguant. *In Pſal. 146.*

Voilà une maniere bien delicate de demander ſans demander, & d'exiger en proteſtant qu'on n'exige rien. Il ſuffit de montrer qu'on a droit d'exiger, & que ce droit eſt fondé ſur l'Evangile même ; après cela le ſilence & la modeſtie ſont des inſtances plus preſſantes que tout ce qu'on ſçauroit dire.

VI. Saint Auguſtin dit que J. C. eſt le Roy de l'Univers, qu'il a un Etat & un Fiſc, que chacun doit mettre à part une partie de ſes fruits & de ſes revenus, pour payer le tribut qu'il doit à ce Fiſc, & que les dixmes ſuffiſent à peine pour acquitter nos obligations.

Nunquam hoc facietis, niſi aliquid de rebus veſtris ſæpe- ſitum habueritis, quod cuique placet pro neceſſitate rei familiaris ſuæ, tanquam debitum, quaſi Fiſco reddendum. Si non habet Rempublicam ſuam Chriſtus ; non habet Fiſcum ſuum, &c. Præcidite ergo aliquid, & deputate aliquid ſixum, vel ex annuis fructibus, vel ex quotidianis quæſtibus veſtris. Exime aliquam partem reditumm tuorum. Decimas vis ? Decimas exime, quamquam parum eſt. Dictum eſt enim quia Phariſæi decimas dabant, Jejunio bis in Sabbato, decimas ilo omnium quæ poſſideo. Et quid ait Dominus ? Niſi abundaverit juſtitia veſtra pluſquam Scribarum & Phariſæorum, non intrabitis in regnum Cœlorum. Et ille ſuper quem debet abundare juſtitia tua decimas dat, tu autem nec milleſimam das. Quomodo ſuperabis enim, cui non aquaris ? *Ibidem.*

Ces paroles ſont voir une obligation indiſpenſable aux Laiques de donner pour le moins les dixmes de leurs biens au Clergé, & de donner non-ſeulement les dixmes du revenu de leurs terres & de leurs heritages, mais auſſi celles de tout le profit qu'ils font, par le negoce, par leur travail, ou par leur induſtrie. *Aliquid ſixum vel ex annuis fructibus, vel ex quotidianis quæſtibus veſtris.*

VII. Ces deux veritez paroiſſent fort évidentes dans un des Sermons publiez ſous le nom du même ſaint Auguſtin. *Jam prope ſunt dies, in quibus meſſes colligere debemus, de offerendis, imo reddendis decimis to- gitemus. Deus enim qui dignatus eſt totum dare, decimam a nobis dignatur repetere, non ſibi ſed nobis ſine dubio profuturam, &c. Decima tributa ſunt egentium animarum, redde ergo tributa pauperibus, offer libamina ſacerdotibus.* *Serm. 219. de tempore.*

Quod ſi decimas non habes fructuum terrenorum, quod habet agricola, quodcumque te paſcit ingenium, Dei eſt, inde decimas expete, unde vivit: de militia, de negotio, de artificio redde decimas, &c. Pr mitias rerum & decimas dignetur petere, & negas avare? Quid faceres, ſi partibus ſibi ſumptis, tibi decimam vel quidlet?

VIII. Julien Pomere fait encore bien voir que les decimes ſe payoient exactement au Clergé, quand il déplore la dureté de ces Paſteurs interreſſez, qui ſe paiſſent eux-mêmes, & ne paiſſent pas le troupeau

De vita contempl. l. 1. c. 11. que le ſouverain Paſteur leur a confié. *Gregem Dominum paſcendum paſtores ſalti ſuſcepimus, & non ipſos paſcimus, quando non gregum utilitati proſpicimus, ſed quid foveat & augeat noſtras voluptates attendimus. Lac & lanas ovium Chriſti, oblationes quotidianas ac decimas fidelium gaudentes accipimus, & curam paſcendorum gregum, à quibus perverſo ordine volumus paſci, depoſimus.*

IX. Caſſien fait mention de la pieté extraordinaire d'un Laboureur, dont le Ciel même daigna informer le ſaint Solitaire Jean, auquel il avoit apporté les premices de ſes fruits. *Cum ei quaſdam frugum ſuarum primitias detuliſſet.* Ce ſaint Religieux apprit du Laboureur qu'il ne manquoit jamais le ſoir & le matin, après & avant ſon travail d'aller à l'Egliſe remercier celui, dont la toute-puiſſante & liberale main donne à la terre tant de fecondité, & qu'avant toutes choſes il offroit à Dieu les premices & les

Collat. 24. c. 7. dixmes de tous ſes revenus. *Neque ſe unquam de fructibus ſuis aliquid uſurpaſſe, niſi prius Deo primitias eorum & decimas obtuliſſet.*

Il n'étoit pas nouveau qu'on portât aux Solitaires les premices & les decimes de la campagne. Caſſien dit ailleurs, que c'étoit une ſainte jalouſie à qui rendroit plus fidelement à ces ſaints Religieux ces pieuſes marques de liberalité & de Religion.

Collat. 21. c. 1. *Ad hunc beatum Joannem cum juvenis advenifſet deferens religioſa munera inter cæteros poſſeſſores, qui certatim decimas vel primitias frugum ſuarum memorato ſeni de ſuis ſubſtantiis offerebant.*

Caſſien met enſuite dans la bouche de ce ſaint Abbé Jean un diſcours qui a beaucoup de rapport avec ce que S. Jerôme & ſaint Auguſtin nous ont déja appris: que les Premices & les Decimes ſont un ſacrifice que les fidelles doivent à Dieu & aux neceſſitez des pauvres, mais que de s'être acquité de ce devoir, ce n'eſt encore qu'avoir accompli la Loy, ce qui eſt bien au-deſſous de la juſtice parfaite, qui nous eſt propoſée dans l'Evangile.

Ibid. c. 2. *Gratanter amplector, quia fideliter primitias veſtras ac decimas, indigentium ubibus profuturas, velut ſacrificium Domino bonæ ſuavitatis offertis. Quam devotionem fideliter exequentes, ſcitote vos legis antiquæ juſtitiam conſummaſſe ſub qua tunc poſiti & tranſgredientes eam, reatum inevitabiliter incurrebant, & implentes ad perfectionis apicem pervenire non poterant.*

Il ajoute après que les premices devoient être de la cinquantieme partie de toute la recolte, que les plus fervens donnoient la quarantiéme, les tiedes la ſoixantiéme, au reſte la veritable juſtice ne ſe borne pas à la loy, & croit toûjours que ce n'eſt pas aſſez

Ibid. c. 3. faire, que de faire tout ce qui eſt commandé. *Juſti enim quibus lex non eſt poſita, ſic probantur non eſſe ſub lege, ut juſtitias legis non ſolum implere, verum etiam ſuperare contendant, ſitque devotio eorum legali major imperio, qua obſervantiam cumulans præceptorum, voluntaria addat ad debita.*

Ibid. c. 8. Theonas, auquel ce diſcours s'adreſſoit, confeſſa qu'il avoit tous les ans porté ſes dixmes à ce Monaſtere, quant aux premices il n'avoit pas même penſé y être obligé, au reſte qu'il étoit bien éloigné de la perfection de l'Evangile quand il les auroit payées: ainſi il ſe reſolut de renoncer à tout, & de ſe donner tout entier à Dieu. *Cum decimas frugum ſuarum ſolitus eſſet Diaconiæ annis ſingulis dependere, pennitiarum rationem ne audiſſe quidem arbitraretur; quam tamen et ipſi ſimiliter impleſſet, longe nihilominus ſecundum ſenis ſententiam ſe ab Evangelica perfectione diſtare ſuppliciter fatebatur.*

X. Ce recit de Caſſien fait voir, que les Monaſteres recevoient quelquefois les premices & les decimes, ſans que le Clergé y formât aucune oppoſition, tant la pieté des uns étoit éminente, & le déſintereſſement des autres merveilleux. C'étoit cette ſi intere & cette abſtinence ſi extraordinaire des Solitaires, qui faiſoit couler dans les Monaſteres les treſſaux de la ſainte liberalité des fideles, & qui arrêtoit toutes les plaintes de ceux qui y étoient les plus intereſſez.

Si les dixmes, les premices, & enfin toutes les pieuſes contributions que le Clergé reçoit, ſont deſtinées en partie pour l'entretien des pauvres; on ne croyoit pas pouvoir trouver mauvais, qu'une partie des dixmes & des premices fuſſent immediatemene confiées aux plus ſaints d'entre les pauvres, & à ceux qui uſeroient de ces ſaintes largeſſes plus frugalement pour eux-mêmes, & plus liberalement pour tous les autres pauvres. Le Clergé qui recevoit les dixmes comme le patrimoine des pauvres, & qui n'en uſoit que dans l'eſprit de pauvreté, pour ſes neceſſitez, & non pas pour le luxe ni pour la vanité, ſe trouvoit toûjours aſſez riche, quelque part qu'on fit des dixmes aux Monaſteres. Enfin, ſi l'on doit plus s'intereſſer pour l'avantage ſpirituel de ceux qui donnent, que pour le profit temporel de ceux qui reçoivent, il importoit peu à qui les dixmes fuſſent données, pourvû qu'elles fuſſent données. C'étoient apparemment les ſentimens des Eccleſiaſtiques & des Solitaires en ces temps-là.

XI. Revenons à ſaint Auguſtin & à ſaint Jerôme, ils tiennent que c'eſt à Dieu que les Chrétiens doivent les dixmes & les premices; & que c'eſt de la main liberale de Dieu que les Eccleſiaſtiques les reçoivent. *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, id eſt, nummum, tributum, & pecuniam: & quæ ſunt Dei Deo, decimas, primitias, & oblationes ac victimas ſentiamus,* dit ſaint Jerôme. *In Matth. c. 22.*

Saint Auguſtin dit la même choſe en termes approchans: *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo. Majores noſtri adeo copiis omnibus abundabant, ut Deo decimas dabant, & cenſum Cæſari reddebant. Modo autem quia diſceſſit devotio Dei, acceſſit indictio fiſci. Noluimus partiri cum Deo decimas, modo autem totum tollitur.* *L. 5. hom. 48.*

XII. Le même ſaint Auguſtin remarque ailleurs les devoirs des vrais fideles, qui ne chicannent point avec Dieu, & ne hazardent rien pour prendre toutes les ſeuretez de leur ſalut. Puiſqu'ils doivent ſe mettre au-deſſus des Phariſiens qui donnoient la dixiéme partie de leur bien, ils donnent la cinquiéme partie, ou même la moitié de leur, comme fit Zachée outre ſes reſtitutions.

Quiſque operatur in Chriſti Eccleſia, abundat juſtitia ejus ſuper Scribarum & Phariſæorum: ut cum illi decimas darent, iſti dimidias dent, ſicut non de fructibus, ſed de ipſis bonis ſuis fecit Zacheus. Aut certe duplices decimas, & duas decimas dando ſuperet impendia Judæorum. *Quæſt. Evang. l. 2. c. 34. De tempore ſerm. 203. 216.*

Ceux à qui leur dureté fait paroître ces veritez dures, quelque ce ſoient les regles d'une tendreſſe reciproque & d'une double compaſſion, pour celui qui donne, & pour celui qui reçoit: ſans doute qu'ils goûteront encore moins, ce qu'on lit dans les ouvrages du même ſaint Auguſtin, qu'il faut tellement payer le juſte tribut aux Prêtres, & aſſiſter charitablement les pauvres, qu'on ne reſerve pour ſoi, que ce qui eſt neceſſaire pour une honnête mediocrité.

Serm. 219. de Tempore. *Qui ſibi aut præmium comparare, aut peccatorum deſiderat indulgentiam promereri, reddat decimam, & de novem partibus ſtudeat eleemoſinam dare pauperibus: ita tamen ut quidquid excepto victu mediocri & veſtitu rationabili ſuperfuerit, non luxuriæ reſervetur, ſed in theſauro cœleſti per eleemoſinam pauperum reponatur. Quidquid enim nobis Deus plusquam opus eſt dederit, non nobis ſpecialiter dedit, ſed per nos aliis erogandum tranſmiſit, quod ſi non dederimus, res alienas invaſimus.*

CHAPITRE V.

Des Dixmes & des Premices dans l'Egliſe Greque, depuis l'Empire de Conſtantin juſqu'à l'an 500.

I. *Le Concile de Gangres condamne de faux Moines, qui ſe faiſoient payer les premices, & les autres contributions qui ſont dûes au Clergé.*

II. *Saint Epiphane s'emporte contre les Moines faineants, qui s'attribuoient ce qui n'étoit dû que pour l'entretien du Clergé.*

III. *Sentimens de ſaint Gregoire de Nazianze & de ſaint Gregoire de Nyſſe ſur l'obligation de payer les dixmes & les premices.*

IV. *Doctrine de ſaint Chryſoſtome ſur le même ſujet. Comment les dixmes ont été attribuées aux Paroiſſes des Champs.*

V. *Saint Chryſoſtome parle nommément des dixmes.*

VI. *Sentimens de Theodoret.*

I. LE Concile de Gangres prononce anathême contre les faux Moines, qui ſous le voile ſpecieux d'une ſainteté affectée renverſoient tous les fondemens de la ſolide pieté, & de la Diſcipline de l'Egliſe, & qui entre pluſieurs autres innovations vouloient qu'on leur apportât, comme à des perſonnes d'une ſainteté extraordinaire, les premices & les dixmes que la tradition de l'Egliſe avoit reſervées au Clergé.

Conc. Gangr. Præfat. & c. 7. 8. καὶ τοῖς ἀφορίσασι τὰς ἀπαρχὰς ἀναθέματι. *Primitias quoque fructuum & oblationes eorum, quas veterum inſtitutis Eccleſiis tribuit, ſibimet vindicaſſe, tanquam ſanctis, apud ſe & inter ſe diſpenſandas.*

Ce ſont vraiſemblablement les premices & les dixmes dont ce Concile parle, & qu'il ordonne être remiſes entre les mains de l'Evêque, ou de celui qu'il aura établi œconome de ſon Egliſe.

Can. Apoſt. 4. 5. Les Canons Apoſtoliques adjugent auſſi à l'Evêque & aux Clercs la reception & la diſtribution des premices, & des autres aumônes des peuples.

II. Il faut donc avouer que c'étoit par une pure tolerance du Clergé que les Monaſteres dont parle Caſſien, recevoient les dixmes du voiſinage, & le Clergé le ſouffroit d'autant plus volontiers, que ces admirables Religieux, bien loin d'entretenir leur pareſſe par ces tributs de la charité des peuples, tiroient au contraire du travail de leurs mains dequoi s'entretenir, & dequoi faire des liberalitez conſiderables aux pauvres.

Saint Epiphane aſſure que pluſieurs excellens Eccleſiaſtiques en uſoient de la ſorte, & quoique l'Ecriture ait chargé les peuples de leur entretien, non-ſeulement ils s'entretenoient eux-mêmes de leur travail manuel, mais ils répandoient encore ſur les pauvres le ſuperflu de leur gain, & toutes les juſtes contributions des fideles pour la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel.

Ce diſcours de ſaint Epiphane n'eſt mis en avant, que pour charger d'une ſalutaire confuſion les Moines Maſſaliens, qui tâchoient de couvrir leur faineantiſe du pretexte apparent de la contemplation, & qui au lieu de travailler de leurs mains, vouloient vivre d'aumônes. Il n'étoit pas ſupportable que ceux à qui les premices & les dixmes n'étoient pas dûes, les uſurpaſſent, pendant que ceux à qui elles ſont dûes s'en abſtenoient.

Epiph. hær. 80. c. 5. 6. *Populos adhortatur Apoſtolus, ut quæ ad alendos Sacerdotes neceſſaria ſunt, juſtiſſimis ſuis laboribus quæſita, ſuppeditent: offerendis primitiis, oblationibus & reliquis id genus. Quæ cum in poteſtate ſua habeant, quibus regendorum a Deo populorum eſt commiſſa Provincia, horum tamen uſui plene penituſque non indulgent, qui Deo perfecte placere ſe velle profitentur. Illi enim tametſi è Sacerdotum numero ſint, ad Pauli Apoſtoli imitationem non omnes quidem, ſed plerique tamen ad ſuſceptam verbi Dei prædicationem, externam manuum operam adjungunt, &c. Ut cum ſibi ipſis, tum fratribus & egentibus operis ſui quæſtum impertiant, &c. Hoc eſt tam primitias & oblationes, quam quod manuum ſuarum opera lucelli quæſierit, cum proximis ſuis ultro pro ardenti ſua in Deum amore communicet.*

Lors que les Moines ont été tels qu'étoient les Maſſaliens, c'eſt avec juſtice & même avec charité que le Clergé les a empêchez de recevoir les premices puiſqu'elles étoient l'entretien de leur faineantiſe, plûtôt que celui de leur neceſſitez.

III. Saint Gregoire de Nazianze met au rang des plus grands crimes l'injuſtice & l'ingratitude de ceux qui refuſent à Dieu & à ſes Miniſtres les premices qui leur ſont ſi juſtement dûs. *Alius uſuris terram* *Orat. 15.* *contaminat, alius area & torcularis primitiis Deum, qui omnia donaverat, fraudavit.*

Il ne doute pas que les Eccleſiaſtiques ne doivent gemir lors que le peuple tombe dans ce deſordre, & qu'ils ne doivent faire tous leurs efforts pour l'en retirer, bien moins en vûe de leur interêts que de ſon propre ſalut. Rien n'eſt ſi glorieux au ſerge que d'imiter ſaint Paul, & de ne vouloir gagner que le Ciel en prêchant l'Evangile. Et c'eſt ce qui arrêtoit autrefois les Eccleſiaſtiques, pour ne pas exiger des droits très-legitimes.

Nunc quoſdam ex his qui altari miniſtrant, & pulchrè *Orat. 28.* *inopes ſunt, pro viribus recreaſſis, ut animis minus diſtractis altari magis aſſideant, ac bonorum veſtrorum participes facti, ſua quoque vicißim vobis conferant? Turpe ſane eſt, hæc & nos expoſcere, & vos non elargiri. Nec vero ideo hanc admonitionem habui, ut ea in me fiat. Melius enim mihi eſt mori, quam ut gloriatio mea evacuetur, ac mihi prædicati Evangelii merces pereat, ſi hic laborum meſſem fecero. Evangelii enim prædicatio neceſſitatis eſt, miniſterium autem & laus in eo poſita eſt, ut gratis hoc munus obeamus. Verum eo hæc oratio ſpectat ut de Chriſto bene mereri diſcatis.*

Il eſt donc conſtant que les fideles ſont indiſpenſablement obligez de fournir à tous les beſoins temporels des Eccleſiaſtiques: mais lorſque les Eccleſiaſtiques exigent ces dettes, il ſeroit à ſouhaiter

que ce fut dans ce même eſprit de ſaint Gregoire de Nazianze, & avec une crainte religieuſe de ne pas gagner le Ciel s'ils gagnent autre choſe que le Ciel en prêchant l'Evangile.

Enfin ce Pere dit ailleurs, qu'il eſt juſte d'offrir à Dieu les premices, non ſeulement de la terre, mais auſſi des heritages. *Quemadmodum aree & torcularis primitias, & filiorum, eos qui vere filios amant, Deo conſecrare juſtum ac pium eſt, quoniam ab ipſo & nos ipſi & noſtra omnia ſunt; ita nova quoque hæreditatis: ut pars prompte & libenter oblata, majori parti ſecuritatem concilier.*

Epiſt. 20.

Saint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ſa ſœur Macrine, dit que ſa mere offrit à Dieu le premier & le dixiéme de ſes enfans, comme les premices & les dixmes des fruits de ſon ventre.

IV. Saint Chryſoſtome aprés avoir exhorté tous ceux qui ont des maiſons à la campagne, d'y bâtir une Egliſe, ou une Chapelle, & de la doter, en y conſacrant les premices de tous les fruits de la terre, montre bien que les vrais fideles payoient exactement ces tributs de la religion & de la pieté envers Dieu & les pauvres, mais que les conteſtations entre les Eccleſiaſtiques ne s'étoient pas encore allumées, pour ſçavoir auſquels d'entr'eux ils devoient être plûtôt payez; eux tous ne conſpirans encore qu'à procurer à Dieu des ſacrifices, au prochain des bonnes œuvres, & du ſoulagement aux pauvres.

Quaſi ducta uxore, vel ſponſa, vel data virgine, ſic erga Eccleſiam affectus eſto, dotem aſcribe illi, ita tibi benedictionis prædium multiplicabitur. Quid enim non erit illo bonorum? Parumne eſt, oro, torcular benedici? Parumne eſt Deum ex cunctis frugibus tuis partem & primitias primum accipere?

In Acta hom. 18.

Il les exhorte même de concourir pluſieurs à bâtir & à doter une de ces Egliſes de Campagne. *Et ſiquidem tres fuerint Domini, in commune conferant: Si autem unus, & aliis vicinis ſuadeat.*

Une partie des Egliſes Paroiſſiales des champs, & les dixmes qui y ont été attachées, ſont, ſuivant toutes les apparences, provenues de ce commencement.

V. Tous les endroits que nous venons de rapporter, donnent quelque ſujet de douter ſi la loy des dixmes étoit reçûe dans l'uſage de l'Egliſe Grecque. Ces Canons & ces Peres ne nous propoſent que les premices, ἀπαρχὰς & les offrandes en general προσφορὰς. Le terme de decime ne s'y eſt point encore trouvé. Mais le voici bien clairement dans ſaint Chryſoſtome, & de là on pourra conjecturer, que quoi que le mot de dixme ne ſe trouvât pas dans ces Canons ni dans ces Peres, il y étoit compris ſous ces termes generaux.

Saint Chryſoſtome dit que ſi les Juifs payoient fidelement les dixmes & mêmes pluſieurs ſortes de dixmes, eux à qui l'attache aux biens de la terre n'étoit pas ſi rigoureuſement interdite qu'aux Chrétiens; la liberalité des Chrétiens envers les Prêtres & les pauvres, doit être ſans comparaiſon plus grande. *Illi decimas & rurſus decimas præbebant orphanis, viduis, proſelytis. Si tunc erat periculum decimas non relinquere, cogita quantum nunc ſit. Δεύτερα δὲ καὶ τρίτα δεήσεις ἐπιτίθεις.*

In Epiſt. ad Epheſ. hom. 5.

V I. Theodoret fait dire au ſaint Solitaire Theodoſe, que ſi les Laïques nourriſſoient leur famille de leur travail, & outre cela payoient le tribut au Prince & les premices à Dieu, outre les aumônes qu'ils faiſoient aux pauvres, il étoit bien raiſonnable que les Moines vécuſſent du travail de leurs mains.

Hiſt. Rel. c. 10.

CHAPITRE VI.

Des Dixmes depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Les Conciles parlent des dixmes, comme étant de droit divin & d'une neceſſité indiſpenſable.*

I I. *On exhorte de donner les dixmes mêmes des eſclaves.*

I I I. *Et une ſomme d'argent pour chaque enfant.*

IV. V. *Autres preuves qu'elles ſont de droit divin, & qu'elles ont toûjours été payées dans l'Egliſe.*

V I. *Dixmes vouées à ſaint Martin. Les chevaux marquez de la Clef de ſon Egliſe.*

V I I. *Dés le temps des Apôtres on a payé les dixmes, & on a fait connoître le ſaint uſage qu'il en falloit faire.*

V I I I. *C'eſt principalement à l'Evêque qu'on les payoit pour l'entretien des pauvres, des Religieux, des Clercs.*

I X. *Saint Ceſaire dit que non ſeulement la dixme, mais tout le ſuperflu eſt dû aux pauvres.*

X. *Et que les riches ne ſont que les diſpenſateurs de leur ſuperflu.*

X I. *De quelles eſpeces on payoit la dixme.*

X I I. *L'uſage des Grecs.*

I. LEs dixmes ont été payées comme des dettes quoi qu'elles fuſſent en même temps regardées comme des aumônes, mais comme des aumônes neceſſaires & indiſpenſables.

Après le I I. Concile de Tours les Evêques qui y avoient aſſiſté écrivirent une lettre Synodale à tous les fideles de cette vaſte Province, pour leur faire connoître leurs preſſantes obligations, de donner à Dieu au moins la dixiéme partie de ce qu'ils tenoient de ſa liberalité. De racheter leurs pechez par ces ſacrifices volontaires. D'imiter ſinon les Iſraëlites, à qui les dixmes étoient commandées par la Loy, au moins Abraham qui eſt le Pere de tous les fideles, & qui les avoit payées avant la Loy, par le ſeul inſtinct de ſa pieté, & par la ſeule lumiere de la Loy naturelle. Enfin pour prevenir les ravages des guerres publiques & de ſe faire des biens periſſables de la terre, un tréſor éternel dans le Ciel.

Illud verò inſtantiſſime commonemus, ut Abrahæ documenta ſequentes, decimas ex omni facultate non pigeat, Deo, pro reliquis quæ poſſidetis, conſervandis offerre: ne ſibi ipſe inopiam gereret, qui parva non tribuit, ut plura retineat: & quod dicendum eſt verius, ſuum perſolvat pretium, ne ſe trahi videat peccato dominante captivum. Ergo ſi quis in Abrahæ collocari vult gremio ejuſdem non repugnet exemplo; & ſolvat eleemoſynæ pretium, quiſquis optat regnare cum Chriſto.

I I. Ces Evêques preſſent les fideles de donner même les dixmes de leurs eſclaves, de peur que leurs ennemis ne leur laiſſent pas à eux même la dixiéme partie de tous leurs biens. *Licet ſuperius dictum ſit, ad exemplum Abrahæ hoſtias offerri debere, attamen propter eadem, quæ imminet, barbarum, ut etiam unuſquiſque de ſuis mancipiis decimas perſolvere non recuſet.*

I I I. S'ils n'ont point d'eſclaves, & qu'ils ayent des enfans, on les exhorte de contribuer pour chacun d'eux une petite ſomme d'argent, afin qu'elle ſoit employée à racheter les captifs, & à leur faire meriter à eux-mêmes la veritable & l'éternelle liberté. *Quod ſi mancipia non ſint, & fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque ſingulos eremiſſe in Epiſcopi manu contradat, aut quem ſuo loco Pontifex elegerit, aſſignare non dilatet, quod poſſit in captivorum*

redemptionem conferri ; ut cum ſic agitur, & præſentis tranſeuntis, & merces proficiat in futuro.

IV. Le Concile II. de Macon exprima peu de temps après en termes encore plus forts ces veritez importantes ſur la matiere des dixmes, 1. Qu'elles ſont de droit divin, 2. Qu'elles ont toûjours été payées dans les ſiecles paſſez de l'Egliſe. 3. Qu'elles doivent être payées au Clergé pour ſon entretien, afin qu'il ait après cela la liberté de s'employer tout entier au divin miniſtere. 4. Que tout ce qui reſte après l'entretien frugal & modeſte des Eccleſiaſtiques, eſt dû aux pauvres & aux captifs. *Leges divinæ conſulentes Sacerdotibus ac Miniſtris Eccleſiarum, pro hereditatis portione omni populo præcepcunt Decimas fructuum ſuorum ſacris locis præſtare, ut nullo labore impediti, horis legitimis ſpiritualibus poſſint vacare miniſteriis. Quas leges Chriſtianorum vongeries longis temporibus cuſtodivit intemeratas. Nunc autem paulatim prævaricatores legum, pene Chriſtiani omnes oſtenduntur, dum omnes, qua divinitus ſancita ſunt, adimplere negligunt. Unde ſtatuimus ac decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur: & Decimas Eccleſiaſticis ſanctionibus populus omnis inferat, quas Sacerdotes, aut in pauperum uſum, aut in captivarum redemptionem prærogantes, ſuis orationibus pacem populo, ac ſalutem impetrent.* Con. 5.

V. Ce n'étoit pas ſans beaucoup de fondement que les Evêques du Concile II. de Tours augmentoient que la promptitude & la pieté des fidéles à payer les dixmes, pourroient écarter de deſſus leurs têtes les guerres & les deſolations dont ils étoient menacez.

Gregoire de Tours raconte que le ſaint Solitaire Hoſpitius avoit prédit la deſcente des Lombards dans l'Italie, & les effroyables ravages qu'ils y firent, pour châtier le déreglement des vices qui y regnoient, & entre autres la dureté & l'ingratitude de ceux qui ne payoient point de dixmes, ne faiſoient d'aumones, & n'étoient non plus touchez de miſericorde pour leurs freres, que s'ils n'euſſent pas eu beſoin eux-mêmes de la miſericorde de leur Pere Celeſte.

Hiſt. l. 6. c. 6. *Eſt enim omnis populus infidelis, perjuriis deditus, furtis obnoxius, in homicidiis promptus, a quibus nullus juſtitiæ fructus ullatenus gliſcit, non decima datur, non pauper alitur, non tegitur nudus, non peregrinus hoſpitio recipitur, &c.*

V I. Le même Gregoire de Tours fait mention en un autre endroit des dixmes volontaires & differentes des precedentes, que quelques-uns vouoient à l'Egliſe de ſaint Martin, après en avoir reçu quelque bienfait ſingulier; même pour la conſervation de leurs animaux, auſquels ils faiſoient imprimer la Clef de ſon Egliſe, pour marque d'une ſervitude, & d'une appartenance toute particuliere. Miracul. rum B. Martin. l. 3. c. 33.

Caballorum extitit morbus, &c. Adveniente ſupradicta clade, accedebant ad oratorium, vota facientes pro equis, ut ſcilicet ſi evaderent, ipſi decimas loco conferrent. Cumque bis hac cauſa commodum exiberet, addiderunt ut de clave ferrea, qua oſtium oratorii recludebat, caballeres caballis imponerent. Quo facto, ita verus Sanctis prævaluit, ut & ſanarentur, qui ægrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.

V I I. Le Prêtre Othlon qui a écrit la vie de ſaint Boniface Archevêque de Mayence, aſſure que les Apôtres & les hommes Apoſtoliques des premiers ſiecles, aſſignerent les dixmes aux Evêques & aux Egliſes, mais que ce fut avec cette condition, qui a été ſi ſouvent renouvellée par les Canons, que la moitié en ſeroit employée à la reparation des Egliſes, In præfat. Apud Surii. Tom. III. fol. 50.

au ſoulagement des pauvres, aux Hôpitaux, aux Monaſteres. Ainſi les Evêques & les Eccleſiaſtiques ne peuvent ſans une extrême injuſtice s'approprier tout à eux-mêmes, comme l'on voit qu'ils font au ſcandale de toute l'Egliſe.

Primi Principes Eccleſiarum Apoſtoli, immoſque qui eorum veſtigia ſequentes, unicuique genti ſacram fidem primitus tradiderunt, poteſtatem habuerunt, poſſeſſiones vel decimas quæ ſibi contingebant, illi & illi Eccleſiæ donare. Quando quidem juxta ſanctorum Canonum decreta, decimas in quatuor portiones dividentes, unam ſibi, alteram Clericis, tertiam pauperibus, quartam Eccleſiis reparandis Eccleſiæ Nunquid avaritia ſua tantummodo conſulentes, in diſtributione decimarum, oblti ſunt pauperum reparationiſque Eccleſiarum, ſicut modo, prob dolor, cernimus agi? Canones enim ſanctis, ex quorum authoritate colliguntur decimæ, non ſolum decimas dari, ſed etiam inter varios jubent diſtribui, ut in urbibus quibuſlibet & vicis Xenodochia habeantur, ut pauperes & peregrini alantur. Sed tam ſanctum, tam neceſſarium præceptum in plurimis locis, non ſolum minimè curatur, ſed etiam penè ignoratur. Nam ſolummodo illud legitur, quod decima Epiſcopis ſint tribuenda. Quid vero exinde agendum ſit, vel ſi quidpiam aliud curandum ſit circa Monaſteria, &c. Ignorantia commendatur.

V I I I. Nous remarquons dans ce paſſage l'antiquité des dixmes qui ont commencé avec l'Egliſe, l'uſage & les diſtributions qui devoient s'en faire & deux veritez très-conſiderables. La premiere que les dixmes ſont particulierement dues aux Evêques; eux qui ont ſuccedé aux Apôtres, & qui ont comme défriché les campagnes incultes du paganiſme, *Illud legitur quod decima Epiſcopis ſint tribuenda.* Ainſi les Dioceſes où les Evêques ſont encore en poſſeſſion de recevoir toutes les dixmes de leur Dioceſe, ſont en ce point plus conformes à la pratique des premiers ſiecles, & à l'origine des dixmes.

La ſeconde verité eſt que l'emploi canonique des dixmes doit s'étendre à l'entretien du Clergé, à tous les beſoins des pauvres, à bâtir & entretenir des Hôpitaux dans toutes les Villes, & tous les Villages, *ut in urbibus quibuſlibet & vicis Xenodochia habeantur*: & à aſſiſter les Religieux dans leurs neceſſitez, puiſqu'on ne peut douter que ce ne ſoit la plus ſainte portion des pauvres, & même de tout le troupeau de J.C.

I X. Il faut revenir aux obligations des Laïques. S. Ceſaire Archevêque d'Arles leur montre excellement que les dixmes de leurs biens ne ſont pas à eux, mais à l'Egliſe, & qu'ils ne peuvent les retenir, ſans ſe rendre coupables de larcin & de ſacrilege tout enſemble: il leur declare enſuite que tout le ſuperflu de leurs biens eſt entierement dû aux pauvres, c'eſt-à-dire tout ce qui reſte après un modeſte & frugal entretien de leur famille. Que s'ils prétendent faire des reſerves de leur ſuperflu, pour acquerir de plus grandes richeſſes, ou de plus hautes dignitez à leurs enfans, ils ſont autant de fois homicides, comme ils manquent d'aſſiſter les pauvres dans leurs neceſſitez.

Sed tu forte reſpondes & dicis, Et eo quod mihi Deus Homil. 3. *amplius dederit, quam opus ſit, volo filiis & filiabus meis argentum unere, ornamenta pretioſiſſima comparare. Cui ego reſpondeo, Ornamenta quidem emis, ſed peccata non redimis. Et quia non ſolum Decima non ſunt noſtra, ſed Eccleſiæ deputata: verum quidquid amplius: quam nobis opus eſt, a Deo accipimus, pauperibus erogare debemus. Si quod eis deputatum eſt, noſtris cupiditatibus, vel vanitatibus reſervamus, quanti pauperes in locis ubi nos ſumus, fame vel nuditate mortui fuerint, arguimur inde rationem*

rationem de animabus illorum in die judicii redditurus.

Hom. 31.

X. Ce ſaint Prelat crut qu'il étoit neceſſaire d'inculquer aux fideles ces ſaintes & importantes veritez, qu'après un entretien mediocre & raiſonnable, tout ce qui leur reſtoit de revenu de quelque nature qu'il pût être, ne leur appartenoit pas ; qu'ils n'en étoient pas les maîtres, mais les ſimples adminiſtrateurs de la part des pauvres. Ainſi qu'il ne ſuffiſoit pas pour faire leur ſalut de donner les dixmes, mais qu'il falloit des neuf parts qui leur reſtoient, donner tout le ſuperflu aux pauvres.

Quacumque Deus excepto mediocri & rationabili victu & veſtitu, ſive de quacumque militia, ſive de agricultura contulerit, non tibi ſpecialiter datur, ſed per te pauperibus eroganda tranſmiſſa. Si nolueris dare, noveris te res alienas auferre. Quia ſicut dixi, hoc ſolum eſt noſtrum, quod nobis, vel noſtris rationabiliter ſufficit. Quidquid ſuperfuerit, Deus noſter pauperibus erogandum tranſmiſit. Ac ſic non ſolum decimas dare debemus, ſed etiam de novem partibus, quidquid ſolutis vel expletis ſumptibus noſtris remanſerit, quaſi aliis tranſmiſſum fideliter erogare debemus. Voilà les ſaintes maximes de l'Egliſe ; il eſt ſans doute que tous les fideles ne s'y conformoient pas, mais qui ne ſçait que la voye du Ciel eſt étroite, & qu'il y en a peu qui la ſuivent ? Auſſi ce ſaint ajoûte *& tamen fratres non video, qua fronte illi non offerimus decimum, à quo accepimus totum.*

XI. Bede a ſpecifié les eſpeces differentes des choſes dont un ſaint homme offroit les dixmes, ſans borner à cela ſes aumônes ; auſſi merita-t'il d'être élevé à l'Epiſcopat. *Ordinatus eſt poſt hoc Eadbertus, vir ſcientia ſcripturarum, ſimul & præceptorum cæleſtium obſervantia, ac maxime eleemoſynarum operatione inſignis : ita ut juxta legem, omnibus annis decimam, non ſolum quadrupedum, verum etiam frugum omnium ac pomorum, nec non & veſtimentorum partem pauperibus daret.*

L. 4. Hiſt. c. 29.

XII. Quant à l'Egliſe Grecque, les Evêques employoient les derniers traits de la ſeverité Eccleſiaſtique contre ceux qui refuſoient de payer les dixmes, ou les premices de leurs fruits à l'Egliſe.

La loi 38. au titre du Code *de Epiſcop. & Cleri.* s'oppoſe à cette rigueur qui paroiſſoit alors exceſſive, mais elle n'affoiblit pas l'argument qu'on en peut tirer de l'obligation des fideles à s'acquitter de ce devoir de pieté. *Non oportet Epiſcopos aut Clericos cogere quoſquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aut idcirco non baptiſare. Quamvis uſus ita obtinuerit. Teanſgreſſor cadit ab Eccleſia & adminiſtratione ipſius & dat decem libras.*

CHAPITRE VII.

Des Dixmes & des Premices, depuis l'an 800. juſqu'en l'an mille.

I. *Les Capitulaires veulent qu'on employe non les juremens, mais les excommunications, pour exigee les dixmes.*

II. *Les Rois & les Magiſtrats armoient leur autorité pour cela.*

III. *Les intentions des Rois & des Evêques étoient en cela fort deſintereſſées.*

IV. *Les dixmes etoient regardées comme des devoirs de Religion, pour l'avantage ſpirituel des fideles, plûtôt que pour l'entretien temporel des Clercs.*

V. *Herard Archevêque de Tours ne veut pas que des Curez exigent les dixmes avec contrainte.*

VI. *On a regardé ce devoir comme fondé ſur le Droit divin & ſur les Ecritures.*

VII. *C'eſt aux Princes & aux Evêques à uſer de contrainte, plûtôt qu'aux Curez.*

VIII. *On empêche que les Laïques n'uſurpent les dixmes.*

IX. *Ils avoient commencé de s'en ſaiſir.*

X. *Reponſe à une Objection tirée d'une lettre d'Alcuin, touchant les peuples nouvellement convertis.*

XI. *En Orient les loix ne permettoient point d'uſer de contrainte.*

I. LEs Capitulaires de Charlemagne ordonnoient que les dixmes fuſſent payées aux Curez ou aux Evêques, & qu'on employât non les juremens, mais l'excommunication, pour forcer les peuples à ce devoir. *Qui decimas poſt crebras admonitiones & prædicationes ſacerdotum dare neglexerint, excommunicentur. Juramento vero eos conſtringi nolumus, propter periculum perjurii.* L. 2. c. 38.

Cette circonſpection eſt fort remarquable, de ne pas engager facilement les fideles par des ſermens, à cauſe du danger, qu'ils ne comblent leurs crimes par le parjure.

II. Les Gouverneurs, les Magiſtrats, & les Rois mêmes employoient leur autorité, pour contraindre les plus obſtinez à rendre ce devoir à leurs Paſteurs, ſans leur permettre de compoſer avec l'Egliſe, & de rien retrancher d'une dette ſi juſte & ſi indiſpenſable.

De Decimis, quas populus dare non vult, niſi qualibet modo ab eo redimantur, ab Epiſcopis providendum eſt, ut fiat. Et ſi quis contemptor inventus fuerit, & nec Epiſcopum, nec Comitem audire voluerit, ſi noſter homo fuerit ad præſentiam noſtram venire compellatur. Cæteri vero diſtringantur, ut invitis Eccleſiæ conſtituant, qui voluntarie dare neglexerunt. L. 5. c. 46.

On n'épargnoit donc ni les châtimens ſpirituels, ni les peines temporelles, pour contraindre les ames ingrates, de rendre à Dieu une partie de ce qu'elles ont reçû de lui.

III. C'étoit en effet la vûë de ces pieux Empereurs, auſſi bien que des Evêques, non pas d'acquerir à l'Egliſe un threſor temporel & corruptible, mais de porter les fideles à rendre à Dieu le tribut qu'ils lui doivent, comme à celui de la liberalité & de la ſouveraineté duquel ils tiennent tout ce qu'ils ont, & tout ce qu'ils ſont eux-mêmes.

Ces peines n'étoient donc decernées que pour le ſalut éternel de ceux, de qui on exigeoit ces reconnoiſſances temporelles, & auſquels même on procuroit une longue & ferme joüiſſance de tous leurs biens, par la ſatisfaction qu'on leur faiſoit rendre à celui qui en eſt le diſtributeur & le conſervateur, & le createur même.

Admonemus atque præcipimus, ut Decima Deo omnino dari non negligatur, quam Deus ipſe ſibi dari conſtituit. Quia timendum eſt, ut quiſquis Dei ſuum debitum abſtrahit, ne ; forte Deus per peccatum ſuum auferat ei neceſſaria ſua & qui decimam dare neglexerit, novem partes auferentur ab eo. L. 5. c. 89. Et Conc. Moguntin. Can. 38.

IV. Les Curez devoient avertir les peuples, que l'uſage qu'ils feroient des biens de la terre ſeroit profane & criminel, s'ils n'y attiroient la benediction du Ciel, en offrant les premices à l'Autel, en donnant les dixmes aux Prêtres, & en faiſant des aumônes des neuf parts qui leur demeuroient.

Admonicus Preſbyteri plebi publico, ut primitias omnium frugum terræ ad benedicendum afferant, & ſic L. 6. c. 618.

juſtè à inde manducent. Et decimas ex omnibus fructibus & pecoribus terra, annis ſingulis ad Eccleſias reddant; & de novem partibus quæ remanſerint, eleemoſynas faciant, & ex ipſis peccata redimant.

On regardoit les dixmes & les premices, non comme une matiere d'avarice & de cupidité pour ceux qui les exigeoient, mais comme un devoir de Religion, comme un ſacrifice, comme une aumône, & comme l'expiation des crimes, pour ceux de qui on les exigeoit avec une ſainte & charitable violence. On donnoit les mêmes inſtructions à ceux d'entre les fideles, qui s'occupoient du trafic & du negoce; qu'ils euſſent encore plus d'attache & plus d'application au grand œuvre de leur ſalut, & que de leur gain ils en donnaſſent les dixmes & des aumônes, auſſi bien que ceux qui cultivent la terre.

Capitul. V. 114.

L. 6. c. 158. Et Capitulare Theodulphi c. 35.

Decima dari non negligatur, quam Deus ipſe ſibi dari conſtituit. Placuit ut admoneantur omnes fideles, qui negotus ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant ſempiternam, &c. Sicut his qui labore agrorum neceſſaria acquirere inſtant, decima & eleemoſyna danda ſunt; ita his quoque qui pro neceſſitatibus negotiis inſiſtunt, faciendum eſt. Unicuique bominii Deus dedit artem, qua paſcitur, unuſquiſque de arte ſua de qua corporis neceſſaria, vel ſubſidia habet, anima quoque, quod magis neceſſarium eſt, ſubſidium adminiſtrare debet.

L'Egliſe ne recevoit les dixmes, que comme des aumônes, & elle en ſeparoit d'autres dixmes, qu'elle donnoit elle-même en aumône. *Ut de omnibus in eleemoſynam datis, tam Eccleſia, quam fratribus, decima pauperibus detur.* C'eſt comme les Religieux même en uſoient; cela eſt tiré de leurs Conſtitutions dreſſées à Aix-la-Chapelle.

Ad Vitc. L. 1. c. 45.

On croit perſuadé que la famine provenoit ſouvent de l'irreligion, de l'ingratitude & de l'avarice de ceux qui ne payoient pas les dixmes. Voici comme en parle le Concile de Francford. *Omnis homo ex ſua proprietate legitimam decimam ad Eccleſiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno quo illa valida fames irrepſit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voce exprobrationis audiras.*

Can. 25.

Toutes ces conſiderations obligeoient les Conciles & les Princes, de faire payer les dixmes avec exactitude, avec plenitude, ſans rien diminuer, ſans rien excepter, afin que la conſecration & la benediction du Ciel fût auſſi répandue avec abondance ſur toutes choſes.

Le Concile II. de Reims, *ut decima plenitèr detur.*

Can. 38. Capitulare Car. Mag. L. 2. c. 220. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 456.

Le Capitulaire de Loüis le Debonnaire, *De nonis & decimis, unde & genitor noſter, & nos frequenter, & in diverſis placitis admoniciones fecimus, & per Capitularia noſtra ordinavimus, volumus atque jubemus, ut de omni laborato, & de vino, & fano, fideliter & plenitèr ab omnibus nona & decima perſolvatur. De nutrimine verò pro decima, ſicut hactenus conſuetudo fuit, ab omnibus obſervetur.*

Un permettoit neanmoins aux Evêques de prendre de l'argent au lieu des fruits, ou d'autres eſpeces, ſi celui qui payoit la dixme en demeuroit d'accord. *Si quis tamen Epiſcoporum fuerit, qui argentum pro hoc accipere velit, ita ſua ſumma ad poteſtate, juxta quod ei, & illi qui hoc perſolvere debet, convenerit.*

V. Herard Archevêque de Tours veut bien que

Cap. 35 & 132.

les dixmes ſoient fidelement payées, & que les premices de tous les fruits ſoient preſentées à l'Autel, *ut omnes Primitiæ frugum benedictionis gratia ad Eccleſiam deferantur.* Mais il ne trouve pas bon que les Curez plaident pour ſe faire payer les dixmes, ni qu'ils uſent d'autre contrainte que de celle de la predication. *Nullus Sacerdotum decimas cum lite & jurgio ſuſcipiat, ſed prædicatione & admonitione.*

Cet Archevêque ne prétendoit pas faire le procès à tant de Conciles & tant de Rois, qui ont decerné des peines temporelles & ſpirituelles contre ceux qui refuſeroient de s'acquitter d'un devoir fondé ſur le Droit divin. Mais il jugeoit, ou que ces peines n'étoient pas neceſſaires dans ſon Dioceſe, parce que les peuples y etoient aſſez dociles & aſſez religieux, pour obéir à la voix & aux remontrances de leurs Paſteurs: ou que ces peines ordonnées par les Canons doivent plutôt être miſes en execution par l'Evêque ou par le Prince, que par le Curé; parce que leur puiſſance eſt plus efficace, & leur zele eſt eſtimé plus pur dans ces rencontres.

VI. Dans toutes les Loix & les Canons, où il eſt parlé des dixmes, cette obligation y eſt toûjours conſideré comme d'un droit divin & fondé ſur les Ecritures. Le Concile de Troſley tenu en 909. a excellemment traité cette matiere, & n'a pas oublié de remonter juſqu'au droit divin pour découvrir l'origine de cette obligation.

Can. 6.

Quelques-uns tâchoient de donner des bornes étroites à ce devoir, ne pouvant pas s'en défendre abſolument, *Defraudant Deo debitam decimarum partem, dicentes, non ſe debere decimas dare de militia, de negotio, de artificio, de lunarum tonſione, & de cæteris quibuſcumque ſibi à Deo largitis commerciis:* Ce Concile fait retentir à leurs oreilles, non pas ſes Canons, mais les divins oracles de l'Ecriture, *Audiant non noſtra, ſed per ſacras Scripturas Dei de talibus mandata, atque ſancta ſanctorum Patrum exempla, &c.*

Il entaſſe après cela les paſſages formels de Nombres, du Levitique, du Deuteronome, & de l'Evangile même, où le Seigneur univerſellement de toutes choſes, a exigé les dixmes univerſellement de toutes choſes, comme les juſtes reconnoiſſances que nous lui devions. *Ecce auditiſtis; cujus ſint, & cui ſacrificentur, & cui dari, ſcilicet deo decima debeant. Sed & quæ ſibi dari præcipiat ſcilicet non tantum omnes omnium quæ naſcuntur in terra decimas, ſed etiam univerſas frugum, quas gignimus, primitias, nec non & decimas boum, ovium & armentorum, cum primogenitis eorum: manuum quoque veſtrarum decimas, ac primitias, ut cedant in uſus Sacerdotum, &c. Audiat quicumque eſt ille, miles ſit, negotiator ſit, artifex ſit. Ingenium quo paſceris, Dei eſt; & ideo inde ei dare debes decimas.*

VII. Les Curez doivent recevoir les dixmes & les premices comme des aumônes; mais cela n'empêche pas que les Evêques & les Princes temporels ſe conſiderant comme les Lieutenans & les Vicaires de Dieu ſur la terre, ne puiſſent uſer de contrainte, & forcer les ingrats & les irreligieux par les peines ſpirituelles & temporelles, de rendre ce qu'ils doivent à Dieu & à ſes Miniſtres.

Capitulare. L. 5. c. 101. Balux. Cap. Tom. 1. pag. 665. Conc. Forol. Can. 14. Conc. Tic. ſub Leone IV. c. 17. Can. 2.

Auſſi le Concile de Frioul de l'an 888. ſous le Patriarche Paulin allegue les mêmes autoritez des Propheties, & les mêmes menaces de la part de Dieu ſur ceux qui ne ſatisfont pas à ce devoir. La peine de l'excommunication qui ne ſe lit pas dans ce Concile, ſe trouve dans celui de Pavie. Et Loüis le Debonnaire dans ſon Capitulaire de Vormes en 829. voulût qu'on châtiât ceux qui refuſeroient la dixme. *Diſtringantur, ut vel inviti Eccleſiæ reſtituant, quæ voluntarie dare neglexerunt.*

VIII. Les Princes & les Conciles ne ſe croyoient pas moins obligez d'empêcher que les Laïques n'u-

ſurpaſſent eux-mêmes les dixmes qui n'étoient dûës qu'à l'Egliſe. Le Concile de Mets condamna ces uſurpateurs, comme les auteurs d'une famine dont le Royaume avoit été affligé; & il apporte un texte formel du Prophete Malachie, d'une peine pareille pour des impietez ſemblables.

Dominus loquatur per Prophetam, Adferte omnem decimam in horreis meis, &c. Scimus quoniam peccatis exigentibus clauditur cælum, & ſit noſtris diebus ſapiſſime fames. Ideo ſtatuimus, ut deinceps nemo Seniorum de Eccleſia ſua accipiat de decimis aliquam portionem; ſed ſolummodo Sacerdos qui eo loco ſervit, ubi antiquitus decimæ fuerunt conferatæ, ipſe eas accipiat cum integritate.

Can. 8. 9. Le Concile d'Ingelheim de l'an 848. fit la même déclaration contre les Seigneurs & les Gentilshommes, qui s'étoient approprié les dixmes de leurs Paroiſſes. *Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertineant poteſtatem, dicente Scriptura, Qui altari ſervium, de altari participentur.*

Le Canon ſuivant me fait juger que celui-ci doit être expliqué des dixmes. Quoiqu'il en ſoit, le Canon ſuivant montre que les ſeculiers avoient uſurpé les dixmes, & après avoir condamné cet attentât, il détermine que les procès touchant les dixmes ſeront examinez & jugez devant le tribunal Eccleſiaſtique. Les Rois Loüis IV. de France & Otton d'Allemagne, étoient preſens à ce Concile.

Ut decimæ, quas Dominus præcipit in horreum ſuum deferri, ſi Eccleſiis Dei non fuerint retentæ, ſacularia ſuper hoc non exerceantur judicia, nec in forenſibus diſcutiantur cauſis, ſed in ſancta Synodo ab ipſis Sacerdotibus, quorum deputata ſunt uſibus, quid exinde debeat actitari, certis definiatur promulgationibus.

IX. Ces derniers Canons que nous venons de citer, montrent clairement que l'on ne parloit point encore de dixmes infeodées; que les Laïques n'en étoient point encore devenus legitimes poſſeſſeurs, ils en avoient uſurpé, mais cette injuſtice n'étoit pas encore ſi ancienne, ni ſi peu conteſtée, qu'elle pût faire un droit legitime. Les Gentilshommes qui les avoient ſaiſis étoient forcez de les remettre à l'Egliſe, & il ſe pouvoit bien faire qu'au lieu de les rendre aux vrais poſſeſſeurs, qui ſont les Evêques & les Curez, ils les donnaſſent à des Abbayes. Mais ſi cela étoit, les Evêques ne manquoient pas de faire des inſtances aux Moines pour les obliger de reſtituer aux Curez ce qui leur étoit dû.

Ce fût peut-être dans une conjoncture pareille, que l'Archevêque Hincmar écrivit aux Religieux de ſaint Denis, après qu'il eût appris qu'ils vouloient vendre une dixme à un Curé. Il leur montra qu'ils ne pouvoient pas vendre ce qu'ils devoient reſtituer; que ce ſeroit ſcandaliſer non-ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais auſſi les Laïques: que ſi d'autres Religieux que ceux de ſaint Denis, où il avoit été élevé, euſſent entrepris une choſe pareille, il les auroit frappez de l'excommunication. *Abſit fratres ut alii Eccleſiaſtici & Religioſi viri hoc audiant, quia Monachi de Monaſterio ſancti Dionyſii decimam vendere quærunt, ut de ipſo pretio infernum comparent.*

Flodoard. l. 3. c. 25.

Nous parlerons plus au long de cette matiere dans la ſuite de ce Livre.

Epiſt. 7. X. On fait une objection tirée d'une lettre d'Alcuin à Charlemagne, où il ſemble le diſſuader de laiſſer exiger les dixmes dans les pais des Huns nouvellement convertis à la foy de l'Egliſe. Il le prie de conſiderer s'il eſt à propos d'impoſer un joug ſi peſant à des peuples ſi groſſiers. *Si melius ſit rudibus populis in principio fidei jugum imponere decimarum, ut plena fiat per ſingulas domos exactio illarum.* S'il eſt vrai-ſemblable que les Apôtres les ayent exigées au commencement de la publication de l'Evangile, *An Apoſtoli a Chriſto edocti, exactiones decimarum exegiſſent?* Quelle apparence que de nouveaux Chrétiens ſe rendent ſans peine à un devoir, dont les pais les plus anciens dans le Chriſtianiſme ne s'acquittent qu'avec peine? *Nos in fide Catholicâ nati, nutriti & edocti, vix conſentimus ſubſtantiam noſtram plenter decimare. Quanto magis tenera fides, & infantilis animus, & avara mens illarum largitati non conſentit?*

La Cointe Annal. 798. n. 17.

Je répons que cette lettre qui fait voir la juſte neceſſité d'une ſage diſpenſe pour les nouveaux convertis, montre en même-tems l'obligation indiſpenſable des anciens fideles. *Roborata vero fide & confirmata conſuetudine Chriſtianitatis, tunc quaſi viris perfectis fortiora danda ſunt præcepta, quæ ſolida mens religione Chriſtiana non abhorreat.* Il ne s'agit pas même de diſpenſer les nouveaux fideles des dixmes, mais ſeulement de ne pas les exiger d'eux avec la même ſeverité & la même plenitude que des anciens Chrétiens. *Ut plena ſit per ſingulas domos exactio.*

Le Roy Pepin pere de Charlemagne écrivit à Lullus Archevêque de Mayence, d'exiger les dixmes, ſans épargner perſonne. *Sic facitis ordinare de verbo noſtro, ut unuſquiſque homo, aut vellet, aut nollet, ſuam decimam daret.* La Chrétienté de ces pais n'étoit pas ſort ancienne, elle étoit néanmoins déja capable de ſouffrir cette legitime violence.

Du Cheſne Tome 2. pag. 663.

Charlemagne ayant ſubjugué les Saxons, les ſoûmit à la neceſſité de payer les dixmes, comme il paroit dans l'Acte de la fondation de l'Evêché de Breme. *Victi jam Chriſto & Sacerdotibus ejus, omnium ſuorum jumentorum & fructuum totuſque culturæ perſolvant decimas.*

Balux. Cap. Tom. 1. pag. 246. 253. 267.

Ce Prince très-Chrétien voulut que la dixme de tout ce qui étoit porté au fiſc fût donnée à l'Egliſe; *Ut undecumque cenſus aliquid ad fiſcum pervenerit, decima pars Eccleſiis & Sacerdotibus reddatur.*

Dans un autre Capitulaire il dit que toutes les calamitez publiques provenoient de ce que l'on n'avoit pas payé les dixmes.

Le Pape Nicolas répondant aux conſultations des Bulgares, leur propoſe ſeulement les exemples du vieux Teſtament, & même dès la naiſſance du monde, pour les premices. *Fruges novas & rerum offerre primitias etiam veteribus moris erat, quod prius in ipſo initio mundi Abel & Cain egiſſe legimus.*

Cap. 85.

XI. Photius cite dans ſon Nomocanon les Conſtitutions Imperiales qui défendent de retrancher de la Communion de l'Egliſe, ou de priver des Sacremens ceux qui manquent au devoir commun des fideles, touchant les premices, les dixmes & les offrandes, ſans qu'on puiſſe ſe prevaloir de la coûtume rigoureuſe qui s'eſt introduite. Les contrevenans ſont menacez de la privation de leur benefice, & d'une amende de dix livres.

Tit. 6. c. 2. & 3.

Photius obſerve néanmoins que cette Conſtitution n'eſt en uſage que dans Conſtantinople & dans les Metropoles qui en relevent.

CHAPITRE VIII.

Des Dixmes & des Neumes qu'on exigeoit des Laïques, qui tenoient en benefice les fonds de l'Egliſe. Des Precaires ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Quelques particuliers donnoient volontairement plus que les dixmes.*

II. *Les Laïques qui tenoient les fonds de l'Egliſe en benefice, étoient obligez de lui payer les dixmes & les neumes, ou le neuvieme.*

III. *Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire pour cela.*

IV. *Ils étoient auſſi obligez aux reparations.*

V. *Les Conciles font inſtance qu'on s'acquitte de ces obligations.*

VI. *Témoignage du Concile de Creſſy, comment Charles Martel & Pepin avoient diſtribué ces fonds de l'Egliſe aux Officiers de guerre.*

VII. *Des Precaires. Il y en avoit de deux ſortes. Ceux des Officiers de guerre qui tenoient les terres de l'Egliſe, & ceux des particuliers qui donnant leurs fonds à l'Egliſe, les reprenoient d'elle avec deux ou trois fois autant d'autres terres pour en avoir l'uſufruit.*

VIII. *Quand & comment ces Precaires du bien d'Egliſe ſe renouvelloient.*

IX. *Reſolutions des Rois & inſtances des Evêques pour faire rendre à l'Egliſe ce qu'on avoit uſurpé ſur elle.*

X. *Diverſes ſortes de Precaires de la ſeconde eſpece.*

XI. *Les Monaſteres mêmes étoient quelquefois donnez en Precaire.*

XII. *Ce qui en eſt reſté juſqu'à preſent.*

XIII. *Diverſes remarques ſur les Precaires de la premiere eſpece.*

XIV. *Des emphyteoſes.*

L. 1. c. 28. I. SAint Odon Abbé de Cluny remarque dans la vie du ſaint Comte Gerald, que ce vertueux Seigneur ayant lû dans l'Evangile, que la porte du Ciel n'étoit pas ouverte aux Phariſiens, quoiqu'ils payaſſent fidelement les dixmes, & qu'elle ne ſera pas non plus ouverte aux Chrétiens, ſi leur juſtice, c'eſt-à-dire leur liberalité envers les pauvres, ne ſe répand avec plus d'abondance que celle des Phariſiens; il ſe reſolut outre les dixmes, & une infinité d'autres aumônes, de retrancher encore les neumes ou la neuvième partie de tous ſes biens pour les conſacrer aux beſoins des pauvres.

At vero non immemor quia Chriſtianorum juſtitia debet juſtitiam Phariſæorum ſupergredi; cum univerſa fruges ejus rectiſſime decimarentur, Nonas etiam jubebat ſeorſum recondi, quæ in diverſis pauperum neceſſitatibus diſpenſarentur.

II. Ce n'eſt ni de ces dixmes que je pretens parler dans ce Chapitre, parce que ç'a été le ſujet du Chapitre precedent, ni de ces neumes, parce qu'elles étoient purement volontaires & gratuites à l'égard des loix humaines.

Les dixmes & les neumes, c'eſt-à-dire la double dixme, dont il nous faut ici traiter, étoit le tribut que le Clergé exigeoit des Laïques qui occupoient les terres de l'Egliſe, ſoit qu'ils les euſſent uſurpées par leur propre audace, ſoit que les Rois ne croyant pas pouvoir autrement ſoûtenir le faix de l'Empire, & défendre l'Egliſe, les leur euſſent diſtribuées avec un conſentement libre ou forcé des Evêques.

Il étoit bien juſte que ſi les terres hereditaires des ſeculiers payoient une dixme, celles qu'ils avoient uſurpées ſur l'Egliſe, & dont ils n'étoient que les uſufruitiers, ou les beneficiers, l'Egliſe en demeurant toûjours ou la proprietaire, ou la ſouveraine, en payaſſent deux. Il étoit bien juſte que les Princes qui avoient été les premiers auteurs de ces uſurpations ſur les fonds de l'Egliſe, lui en fiſſent quelque ſatisfaction, en attendant qu'ils puſſent lui en rendre les fonds & les terres mêmes. Enfin il étoit juſte que les Evêques uſaſſent de cette admirable condeſcendance, puiſqu'à moins de cela ces Princes euſſent abandonné la défenſe de l'Egliſe, & l'euſſent expoſée à un naufrage évident, & preſque inévitable, dans l'innondation des Sarraſins, des Normans, & de tant d'autres nations barbares; & pour le moins autant ennemis de la Religion que de l'Etat.

III. Voici les Ordonnances de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire ſur ce ſujet. *Capitulare Car. Mag. L. 1. c. 163.* *Ut qui Eccleſiarum beneficia habent, nonam & decimam ex eis, Eccleſiæ, cujus res ſunt, donent. Et qui tale beneficium habent, unde ad medietatem laborent, de eorum portione proprio Preſbytero decimas donent.*

Il faut ici diſtinguer deux ſortes de beneficiers Laïques. Les uns tiennent une terre de l'Egliſe & en reçoivent tous les fruits, & ceux-là doivent payer double dixme à la même Egliſe. Les autres ſont les Metayers de l'Egliſe, *Medietarii*; ils cultivent toute la terre de l'Egliſe, & en partagent avec elle les fruits; & ceux-là doivent encore payer la dixme de leur portion des fruits.

C'eſt encore de ces neumes qu'il faut entendre l'Ordonnance de Loüis le Debonnaire, lorſque conformément aux Capitulaires precedens de Charlemagne, il particulariſe les eſpeces, dont il faut les payer. *De nonis & decimis, unde & genitor noſter, &c. Volumus, ut de omni conlaborato, & de vino, & fœno fideliter & pleniter ab omnibus nona & decima perſolvatur.* L. 2. c. 21. 22.

Quant aux beſtiaux il s'en remet à la coûtume, & permet aux Evêques de recevoir de l'argent au lieu de ces eſpeces.

IV. L'article ſuivant regarde les reparations de l'Egliſe, pour leſquelles l'Evêque exigera de ces Beneficiers ce qu'il jugera à propos. *Similiter quidem de operibus in reſtaurationem Eccleſiarum, ſive in faciendo, ſive in redimendo, Epiſcopalis potius ſequatur voluntas. Nullatenus autem remaneat, quin ſicut à nobis ſæpe juſſum eſt, hoc aut illud partibus Eccleſiarum perſolvatur.*

Le ſens de cette Ordonnance eſt, que l'Evêque pourra bien recevoir de l'argent des Beneficiers Laïques au lieu des dixmes & des neumes, mais il ne pourra pas l'exiger. Quant aux reparations des Egliſes, auſquelles ils ſont auſſi obligez, l'Evêque déterminera s'il les y fera travailler eux-mêmes, ou s'il prendra d'eux une ſomme d'argent proportionnée à la dépenſe qu'il faudra faire.

On reconnoîtra que c'eſt le veritable ſens de ce Capitulaire, par celui que nous allons rapporter; où après avoir publié la même loi des dixmes & des neumes, il eſt ordonné que les Vaſſaux qui ont les benefices de l'Egliſe, ſeront chargez d'une partie des reparations de la même Egliſe, à proportion de la terre qu'ils tiennent; & que les Evêques, les Abbez & les Officiers Royaux regleront la quantité des réparations que l'Evêque, l'Abbé & les Vaſſaux, ou Beneficiers ſeculiers ſeront obligez de faire.

Conſiderandum eſt, ut de fructibus terræ, & animalium nutrimine nona & decima perſolvantur. De operis vero, vel L. 4. c. 40.

reſtauratione Eccleſiarum, Comes & Epiſcopus, ſive Abbas cum Miſſo noſtro, quem ipſi ſibi ad hoc elegerint, conſideratione faciant, ut unuſquiſque eorum, tantum inde accipiat ad operandum & reſtaurandum, quantum ipſe de rebus Eccleſiarum habere cognoſcitur. Similiter & Vaſſi noſtri aut in commune tantum operis accipiant, quantum rerum Eccleſiaſticarum habent, vel unuſquiſque per ſe juxta quantitatem, quam ipſe tenet. Aut ſi inter eos convenerit, ut pro opere faciendo argentum donent, juxta eſtimationem operis in argento perſolvant, cum quo pretio Rector Eccleſiæ ad prædictam reſtaurationem operarios conducere, & materiam emere poſſit.

Ce Capitolaire diſſipe toutes les difficultez du precedent. Mais il y a cette difference, que dans celui-ci, le Prelat ne peut taxer la qoantité des réparations que chaque Beneficier laique doit faire, s'il n'eſt accompagné du Comte & de l'Officier Royal à ſon choix, & il ne peut forcer les Beneficiers de donner une ſomme d'argent, au lieu de faire eux-mêmes les réparations.

Voila donc les deux principales obligations des Beneficiers laiques, de payer les dixmes & les neumes, & de contribuer à la réparation des Egliſes.

L. 5. c. 92. *Quicumque beneficium Eccleſiaſticum habent, ad tecta Eccleſia reſtauranda, vel ipſas Eccleſias emendandas omnino adjuvent; & nonam, & decimam reddant.* Comme les réparations ne ſe peuvent quelquefois faire ſans quelque amelioration, ce Capitulaire a prevenu le doute, & y a obligé les Beneficiers.

V. Le Concile de Francford de l'an 813. ſe fonde ſur les Capitulaires des Rois, pour exiger les dixmes & les neumes. *Ut decimas & nonas, ſive Cenſus, omnes generaliter donent, qui debitores ſunt ex beneficiis & rebus Eccleſiarum, ſecundum priora capitula domni Regis.* Il oblige

Can. 25. 26.

Can. 46. les mêmes Beneficiers aox réparations. *Ut domus Eccleſiarum & tegumenta, ab eis fiant emendata, vel reſtaurata, qui beneficia exinde habent.*

Le Concile III. de Tours tenu en 818. ſe plaignit à Charlemagne, de ce qoe les frequentes plainte de l'Egliſe étoient demeurées ſans effet, lors qu'elle repreſentoit, qoe ces Beneficiers Laiques manqooient à l'une & à l'autre de ces deux obligations ſi juſtes & ſi raiſonnables. Loüis le Debonnaire mit à l'amende, ceux qui ne ſatisferoient pas à ce devoir, & s'ils perſiſtoient, il les privoit de leurs Benefices.

Capitul. l. 5. c. 145 146. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 467.

Nous avons raporté les preſſantes ſollicitations des Evêques auprés du Roy Charles le Chauve, pour faire tendre à l'Egliſe tous les fonds que ces uſurpateurs, qu'on honoroit du titre ſpecieux de Beneficiers retenoient encore.

Le Concile II. de Soiſſons de l'an 853. reconnoiſſant qu'il y avoit plus de ſujet de deſirer, que deſperer cette reſtitution toute entiere, demanda à ce Roy, qu'au moins en attendant, l'Egliſe ne fût pas privée des dixmes & des neumes qui lui étoient

Can. 3. deües. *Ut ex poſſeſſionibus, quæ Eccleſiaſtica certis indiciis comprobantur, nec plene propter varias neceſſitates poſſunt reſtitui, ſaltem nona ac decima tribuantur.*

Can. 10. Le Concile III. de Valence teno en 855. fit la même demande, conformément aux Edits des Princes. *Sicut edictis Principum juſſum eſt.*

VI. Mais les Evêques des Provinces de Reims &

Can. 7. de Roüen, aſſemblez au Concile de Creſſy l'an 858. declarerent leurs ſentimens avec liberté dans leur lettre au Roy Loüis de Germanie, où ils lui témoignerent ouvertement que Charles Martel, qui avoit été le premier auteur de ces uſurpations inoüies, en avoit reçû le plus effroyable de toos les châtimens: que Pepin ſon fils fit tenir le Concile de Liptines, où il reſtitua tout ce qu'il pû à l'Egliſe, & ne pouvant pas rendre tous les fonds uſorpez, à cauſe de la guerre qu'il avoit encore avec Gaifre Prince de Guyenne, il porta les Evêques à accorder ces Benefices en forme de Precaires, avec cette condition des dixmes, des neumes & des reparatioos, juſqu'à un temps plus favorable, qui permit de faire la reſtitution de ces fonds.

Quantumcunque de rebus Eccleſiaſticis, quas Pater ſuus abſtulerat, potuit, Eccleſiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Eccleſiæ, a quibus ablata erant, reſtituere, propter concertationem, quam cum Vaifario Aquitanorum Principe habeat, non prævaluit; precarias fieri ab Epiſcopis exindè petiit, & nonas ac decimas, ad reſtaucationem teſtorum, & de unaquaque caſata XII. denarios, ad Eccleſiam unde res erant beneficiata, dari conſtituit, uſquedum ipſe res ad Eccleſiam revenirent.

On découvre dans ce texte que Pepin même reconnut, que Charles Martel n'avoit pû s'emparer du bien des Egliſes, ſans le conſentement des Evêques, quelques preſſantes que puſſent être les neceſſitez de l'Etat.

2. Il reſtitua une partie de ce qui avoit été pris à l'Egliſe, & ne retint le reſte, qu'avec la permiſſion des Evêques, & avec promeſſe de le reſtituer auſſitôt que la guerre civile auroit pris fin.

3. Outre les dixmes, les neumes & les contributions qui ont deja été retoarquées, pour les reparations des Egliſes, il impoſa un cens de douze deniers par chaque famille, dans toute l'étenduë de chaque Benefice.

C'eſt peut-être ce qui étoit deſigné par le terme de *cenſus*, dans le Canon du Concile de Francford, ci-deſſus cité. Le même terme de Cens eſt encore employé dans les Capitulaires de Charlemagne. 4. Le terme de Precaire eſt ici confondu avec celui de Benefice. *L. 5. c. 227.*

Le Concile de Tool de l'an 859. renouvella ſes inſtances covers le Roy Charles le Chaove, pour la reſtitution de ces terres uſurpées, demandant neanmoins qu'on payât au moins les dixmes & les neumes, qu'il declare être deux dixmes, ou une cinquiéme partie de tous les fruits. *Quinta pars miniſtris offertur.* *Can. 13.*

VII. Il n'y aora pas de lieu plus propre pour dire un mot des Precaires. Charlemagne en diſtingue de deux ſortes, les unes qu'on faiſoit & qu'on renouvelloit en faveur des Beneficiers laiques, afin qu'ils puſſent ſervir le Prince dans ſes armées. Ce ſont les mêmes dont nous venons de parler. Les autres étoient à l'avantage de l'Egliſe, qui les faiſoit de ſon propre mouvement, ſans la moindre contrainte. *Precaria ubi modo ſunt, renoventur; & ubi non ſunt, ſcribantur. Et ſi diſcretio inter precarias de vero noſtro factas, & inter eas quas ſpontanea voluntate de ipſis rebus Eccleſiarum faciunt.* *Capitular. Anni 779. c. 13. Addit. IV. c. 132.*

Ce renouvellement de Precaire eſt le même que celui qui ſe trouve dans le Concile de Liptines raporté dans les Capitulaires mêmes. Pepin ne demanda les Precaires ou les Benefices, qoe pour la vie de celoi qui en étoit pourvû: après ſa mort la terre revenoit à l'Egliſe, ou bien on renouvelloit le Precaire. *Si meriatur ille cui pecunia commendata fuit, Eccleſia cum propria pecunia reveſtita. Et iterum ſi neceſſitas cogiter; aut Princeps juberat. Precarium renovetur & reſcribatur, novum.* *L. 5. c. 3.*

Ces Precaires mêmes finiſſoient quelquefois avant la mort de celui qui les avoit obtenus. Car ſi l'Egliſe ou le Monaſtere tomboit dans la pauvreté & dans l'indigence, toutes ces terres qui ſont exprimées ici par le terme de *precaria*, lui étoient deſlors reſtituées.

Ibidem. *Et omnino obſervetur, ut Eccleſia vel Monaſteria penuriam & paupertatem non patiantur, quorum pecunia in precario præſtita ſit. Sed ſi paupertas cogat, Eccleſia & domui Dei reddatur integra poſſeſſio.*

Si l'on eût effectivement obſervé tous ces temperamens, & toutes ces précautions, qu'euſſent été de grands adouciſſemens à un ſi grand mal.

Can. 32. Il y avoit d'autres Precaires dont il fut parlé dans le Concile III. de Tours tenu en 813. par ordre du même Charlemagne, pour ſatisfaire aux plaintes de ceux dont les parens avoient donné leurs biens à l'Egliſe. Les Prelats de ce Concile font voir l'injuſtice de ces plaintes, par pluſieurs raiſons,

1. Quiconque donnoit de ſon bien à l'Egliſe, en recevoit en même temps d'elle, ou autant, ou le double, ou le triple en uſufruit.

2. Non-ſeulement lui, mais auſſi tous les proches, dont il convenoit avec les Prelats, joüiſſoient de cet uſufruit leur vie durant. *Nam pene nullus eſt, qui res ſuas ad Eccleſias donet, niſi de rebus Eccleſiaſticis, aut tantum, quantum donavit, aut duplum aut triplum uſufructuario accipiat. Et quibus ille tunc aut quantis fruitur & propinquis à rectoribus impetraverit, poſt diſceſſum ejus eadem conditione, qua ille tenebat, poſteri ejus ſibi vendicent. Hic uſus & hæc ratio apud nos uſque modo de talibus tenebatur.*

Enfin ces Prelats offrirent aux proches & aux héritiers de ces bienfaicteurs de l'Egliſe, quoiqu'ils n'euſſent plus aucun droit de rien prétendre de leur tendre les mêmes fonds à titre de Precaire & de Benefice, s'ils vouloient ſe mettre ſous la protection & dans le vaſſelage de l'Egliſe. *In ejus nomine iterum Precaria à Rectoribus Eccleſiæ ſcriberetur, &c. Nobis viſum eſt prædictis hæredibus hanc dare optionem, ut ſi voluiſſent traditiones parentum ſuorum conſequi, de qua illi jam erant per legem excluſi, Rectoribus Eccleſiarum ſe commendarent, & hæreditatem illam in beneficium, unde ſe adjuvare ac ſuſtentare poſſent, acciperent.*

VIII. Ainſi les Evêques ne refuſoient jamais de continuer ces Precaires aux proches & aux heritiers des bienfaicteurs de l'Egliſe: mais quant aux autres Precaires, le même Charlemagne leur laiſſa la liberté d'en rompre le cours & la ſucceſſion après la mort du premier Beneficier. *Præcipimus, ut nullus res Eccleſia niſi precario poſſideat, & poſtquam ipſa precaria finita fuerint, faciant poteſtative ſpeculatores Eccleſiarum, ut unum elegerint, aut ut ipſas res reciptant, aut poſteris eorum ſub precario, & cenſu habere permittant.*

An. 800 Conc. Gall. Tom. 2. pag. 136. Capitul. l. 7. c. 304. ini aqua & Speculator.

L'Evêque, eſt appellé ici *Speculator Eccleſiarum*, parce que c'eſt la ſignification du mot grec.

Lors que l'Evêque vouloit continuer le Precaire, il falloit qu'il reprit les fonds de l'Egliſe, & qu'il les redonnât enſuite. *Ita tamen ut ipſi proprias & utiles res, eiſdem Eccleſiis, de quarum jure eſſe videntur, legaliter tradant: & ſic à Rectoribus earundem Eccleſiarum precaria ſi renovanda ſunt, canonice renoventur.*

Pepin ſon pere ſembloit s'être reſervé le pouvoir dans le Concile de Liptines, de faire renouveller les Precaires quand il le jugeroit neceſſaire, *ſi neceſſitas cogat, aut Princeps juberet.* Mais Charlemagne renonçant à cette prétention, laiſſa les Prelats dans une pleine liberté de continuer, ou d'interrompre cette ſucceſſion de Precaires, perſuadé que la décadence & la ruine de pluſieurs Etats étoit venuë de cette uſurpation des biens de l'Egliſe: *Novimus multa regna & reges eorum propterea cecidiſſe, quia Eccleſias ſpoliaverunt, reſque earum vaſtaverunt, abſtulerunt, & pugnantibus dederunt.*

Il tenoit auſſi pour certain que les ſoldats qu'on avoit armez & enrichis des dépoüilles de l'Egliſe, avoient été terraſſez plûtôt par le poids de leur crime que par la valeur de leurs ennemis, & que perdant eux-mêmes le Royaume du Ciel, ils avoient cauſé la perte du Royaume terreſtre. *Quapropter nec fortes in bello, nec in fide ſtabiles fuerunt, nec victores exiſtiterunt; ſed terga multi vulnerati, & plures interfecti verterunt, regnaque, & regiones & quod pejus eſt, regna cæleſtia perdiderunt, atque proprüs hæreditatibus caruerunt, & hactenus carent.* *Ibidem.*

IX. Ce grand Empereur déclare, qu'ayant pris Conſeil du Pape Leon & des Evêques de ſes Etats, *Adjuncto Leonis Papa & omnium Epiſcoporum, quorum conſilio uſi, hoc egimus, ſpiritu noſtro ſpiritui:* Il défend à ſes enfans & à tous ſes ſucceſſeurs, de jamais uſurper, ou laiſſer uſurper aucun fond de l'Egliſe contre la volonté des Evêques, *Abſque conſenſu & voluntate Epiſcoporum.* *Ibidem.*

Enfin il commande que ces uſurpations ſacrileges ſoient punies à l'avenir par tous les anathemes de l'Egliſe, & par toutes les plus rigoureuſes pourſuites des Magiſtrats ſeculiers. *Quod ſi quis fecerit, tam noſtris, quam ſucceſſorum noſtrorum temporibus, panis ſacrilegii ſubjaceat, & à nobis, noſtriſque ſucceſſoribus, noſtriſque Judicibus vel Comitibus, ſicut ſacrilegus & homicida, vel fur ſacrilegus legaliter puniatur, & ab Epiſcopis noſtris anathematizetur: ita ut mortuus etiam ſepultura, precibus & oblationibus careat.*

Nous avons dit ailleurs que Charles le Chauve n'obſerva pas aſſez religieuſement tous ces avis ſi ſalutaires de ſon glorieux ayeul. Auſſi ſon regne fut traverſé d'une infinité de diſgraces & de calamitez publiques.

Can. 20. Le Concile de Meaux tenu en 845. lui conſeilla de retirer toutes les terres de ſon domaine, qui avoient été ſurpriſes par l'artifice de quelques particuliers, & leur avoient été données en fief, ou en francaleu, *in beneficiario jure aut in alodio.* Que par ce moyen il pourroit groſſir & entretenir ſa Cour & ſon Palais, ſans violer les franchiſes de l'Egliſe.

Quoniam domeſtica domus veſtra aliter obſequiis domeſticorum repleri non poterit, niſi habueritis, unde eis meritum rependere & indigentia ſolatium ferre poſſitis. Et ſic demum reſpublica veſtra de ſuo ſuffragetur ſibi, & Eccleſiæ à quibus non expedit habeantur immunes.

Il lui repreſenta qu'il devoit revoquer tous les brevets & tous les dons qu'il avoit faits des biens de l'Egliſe. *Ut præcepta illicita jure beneficiario de rebus Eccleſiaſticis facta à vobis ſine dilatione reſcindantur, & ut de cætero ne fiant, à dignitate veſtri nominis regij caveatur.* *Can. 15.*

Il lui remontra qu'il falloit encore caſſer tous les Precaires, ou les échanges des biens de l'Egliſe, qui avoient été faits par ceux qui avoient occupé les Evêchez vacans. *Ut precaria & commutationes tempore viduatarum Eccleſiarum, facta ab his qui loca Epiſcoporum occupaverant, reſcindantur, & cum authoritate Eccleſiaſtica vel civili, ſi faciendæ ſunt, fiant.* *Can. 21.*

Il lui repréſenta que c'étoit une entrepriſe également contraire à la raiſon & aux Canons, que les Precaires ou Benefices ſeculiers de l'Egliſe s'obtinſſent par des brevets de Prince: *Præcepta autem regalia ſuper precariis Eccleſiaſticis fieri, nec ratio ſuadet, nec auc-*

thoritas quolibet modo permittit. Enfin qu'il falloit faire revivre l'ancien uſage de renouveller les Precaires tous les cinq ans. *Ut precaria ſecundum antiquam conſuetudinem & authoritatem, de quinquennio in quinquennium renoventur.*

X. Si ce Concile témoigna tant de vigueur & de zele, pour ne point laiſſer diminuer les fonds de l'Egliſe, il ne fit pas paroître moins de liberalité & de reconnoiſſance pour ceux qui les augmentoient, en donnant leurs heritages, & recevant des Precaires.

Il y avoit pluſieurs ſortes de Precaires ſelon ce Concile. Les uns donnoient la proprieté de leurs fonds à l'Egliſe, & les reprenoient d'elle à uſufruit. Les autres ne ſe reſervoient pas même l'uſufruit des fonds qu'ils avoient donnez à l'Egliſe. A l'égard de ceux qui donnoient la proprieté de leurs fonds à l'Egliſe, & les reprenoient d'elle à titre d'uſufruit, ce Concile ordonne qu'on leur donnera encore par deſſus l'uſufruit du double de ce qu'ils ont donné à l'Egliſe. *Precaria autem a nemine de rebus Eccleſiaſticis jure præſumantur, niſi quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, duplum accipiatur ex rebus Eccleſiæ, in ſuo tantum qui dederis nomine, ſi res proprias & Eccleſiaſticas uſufructuario tenere voluerit.* Pour ce qui eſt de ceux qui ne ſe reſervoient pas même l'uſufruit des fonds qu'ils avoient donnez à l'Egliſe, on leur donnoit le triple en uſufruit de ce qu'ils avoient donnez. Mais cet uſufruit etoit perſonnel, & ne paſſoit pas aux héritiers. *Si autem res proprias ad præſens dimiſerit, ex rebus Eccleſiaſticis triplum ad præſens fructuario uſu in ſuo tantum quis nomine jumat.* Conſt. 22.

En l'an 887. l'Archevêque de Vienne reçû une terre d'un Gentilhomme; il la lui rendit en même temps, avec deux autres terres pour en avoir l'uſufruit ſa vie durant.

XI. Non-ſeulement les terres, mais auſſi les Monaſteres étoient donnez quelquefois en Precaire, ou en Benefice à ceux qui d'ailleurs donnoient à l'Egliſe des heritages conſiderables. Spicileg. to. 22. pag. 546.

C'eſt ainſi que l'Abbé Loüis de ſaint Denis donna & fit confirmer par un brevet du Roy à un Seigneur nommé Conrad le Monaſtere de Lebraha, qui étoit des dépendances de l'Abbaye de ſaint Denis. *Monaſterium vobis in precarium, acceptis rebus veſtris traditione ad eandem cauſam Dei delegandis conceſſiſſet Ludovicus Abbas.*

Le Concile II. de Vermery de l'an 853. ayant écouté les plaintes des Religieux de ſaint Denis, caſſa cette conceſſion ſur ce que l'Abbé Fulrad donnant ce Monaſtere à l'Abbaye de ſaint Denis, avoit mis cette condition qu'il n'en pourroit jamais être détaché. *Nec beneficiario, nec precario jure diſtrahendum.*

XII. Cette ſorte de Precaire ou l'Egliſe donnoit le double, ou le triple en uſufruit des fonds qu'elle recevoit en proprieté, étoit une riche ſource, qui faiſoit couler dans ſes treſors un fort grand nombre de fonds & d'héritages. C'étoit à peu près la même choſe qui ſe pratique preſentement envers les Hopitaux, à qui on donne des terres ou des ſommes d'argent à fonds perdu, & on en reçoit un revenu pendant la vie ſeulement, mais auſſi excede-t-il de beaucoup le revenu ordinaire, ou des fonds ou des rentes conſtituées. Il y a cette difference qu'autrefois au lieu d'un revenu annuel en argent, l'Egliſe donnoit l'uſufruit de quelques terres, qui revenoient à l'Egliſe, après la mort de l'uſufruitier. Il ſe pouvoit bien faire que l'Egliſe reparât par ſes Precaires, les pertes qu'elle faiſoit par les autres.

XIII. Hincmar aſſure que ſon neveu l'Evêque de Laon avoit ſaiſi ſur le Roy Charles le Chauve des terres qu'il croyoit avoir appartenu à ſon Egliſe, & les avoit données en Benefice à un de ſes vaſſaux, qui en fût évincé, parce qu'on juſtifia qu'elles n'avoient jamais été poſſedées par l'Egliſe de Laon. *Tom. 2. pag.* 603.

On voit par là le courage & la fermeté de quelques Evêques dans ces occurrences; mais la prudence y étoit neceſſaire.

Le même Evêque de Laon donna en benefice au Roy des terres que ce Roy avoit reſtituées à ſon Egliſe, afin qu'il les donnât enſuite en Benefice à un nommé le Norman. La faute de l'Evêque de Laon fut d'avoir fait cela ſans l'avis de ſon Archevêque & des Evêques de la Province. *Poſtquam Rex illas res a longo tempore de Eccleſia Bauduenſi abſtractas eidem Eccleſiæ ſuæ patrate reſtituit, ipſi domno Regi illas ſine meo ac coepiſcoporum noſtrorum & comminiſtrorum eorum conſcientia & conſenſu beneficiaſti, quatenus eidem Normano illas beneficiares.*

Enfin l'Archevêque ajoûte que l'Evêque de Laon ayant ôté ſes Precaires, ou ces Benefices à quelques-uns de ceux qui les poſſedoient, & eux en ayant porté leurs plaintes au Roy, il demanda trois Evêques à ſon Metropolitain pour être juges dans cette cauſe, avec d'autres gens de bien, & l'affaire ayant été jugée devant le Roy, ſelon le deſir de l'Evêque même, les Benefices furent rendus à quelques-uns de ceux qui en avoient été depoüillez.

Loup Abbé de Ferrieres ayant appris la mort du mary de ſa niece, écrivit à Enée Evêque de Paris pour obtenir au fils la continuation du Benefice du pere, en lui donnant un tuteur qui pût rendre en perſonne le ſervice militaire du Benefice. *Ut filio ipſius concedere dignemini beneficium; Tutorem vero qui & moribus veſtris congruat, & militare obſequium exigat, flagitavit.* Epiſt. 119.

XIV. Le Concile VIII. condamna les Emphyteoſes dans un de ſes Canons, & le texte même ſemble marquer qu'il ne parle que des Emphyteoſes perpetuelles, qui ſont des alienations. Auſſi dans un autre Canon il ne permet pas d'ôter les terres de l'Egliſe à ceux qui les tiennent à Emphyteoſe, s'ils ne les ont avertis, que s'ils paſſent trois années ſans rien payer on leur ôtera leur bail, & on leur en ſubſtituera d'autres qui s'acquitteront mieux de leurs obligations. Can. 15. 28.

CHAPITRE IX.

Des Dixmes & des Premices après l'an mille.

I. *Comment l'Archevêque de Mayence força les Abbez & toute la Province de Turinge de payer les dixmes.*

II. *Fondement de l'exemption accordée aux Nations nouvellement converties, & aux Communautez nouvellement établies.*

III. *En Angleterre outre les premices, on payoit les dixmes de toutes choſes.*

IV. *En France, en Allemagne & en Italie les pratiques étoient un peu diverſes dans le même onziéme ſiecle, mais enfin les dixmes & les premices ſe payoient par tout.*

V. *Dans le douziéme ſiecle on donna pluſieurs exemptions des dixmes à ceux qui faiſoient profeſſion d'être pauvres & de donner tout aux pauvres, parce que les dixmes ſont levées pour la nourriture des pauvres.*

VI. *Divers reglemens ſur les dixmes dans le même ſiecle.*

VII. *Sentimens de Gratien ſur les exemptions des dixmes, accordées aux Religieux par les Papes & par les Evêques,*

VIII. *Divers reglemens des Decretales publiées dans le treizième ſiecle ſur les dixmes, & ſur les exemptions.*

IX. *Le motif de la neceſſité qu'on impoſoit de payer les dixmes n'étoit fondé que ſur l'interêt de faire obſerver une obligation du Droit divin, pour le ſalut de ceux qui les payoient.*

X. *Divers Decrets des Conciles de ce même ſiecle ſur les dixmes & les premices.*

XI. *Decrets des Conciles des ſiecles ſuivans.*

XII. *Remarques generales ſur cette multitude de Canons & Decrets.*

XIII. *Reſolutions de ſaint Thomas ſur toute la matiere des premices & des dixmes.*

Baron. an. 1069. n. 1. 1074. n. 4. & 6.

L'Hiſtorien Lambert a écrit la fâcheuſe conteſtation, qui s'éleva dans l'Allemagne pour les dixmes, lorſque l'Archevêque de Mayence voulut par le ſecours du Roi Henry d'Allemagne, & par la violence des armes forcer ceux de Turinge, à lui payer cette reconnoiſſance, dont ils avoient été juſqu'alors exempts.

Il aſſembla un Concile à Erphurt, où les Abbez ayant à leur tête celui de Fulde, conjurerent cet Archevêque de les laiſſer joüir de leurs anciens privileges, & des droits que les Papes leur avoient donnez, & que ſes predeceſſeurs ne leur avoient jamais conteſtez. L'Archevêque répondit que ces privileges avoient été comme le lait, dont l'enfance peut ainſi dire des Abbayes n'avoient pû ſe paſſer: mais qu'il étoit temps qu'elles ſe conformaſſent aux loix generales de l'Egliſe. Les Abbez qui avoient l'agrément & qui ſoûtenoient la cauſe de toute la Province, repartirent, que ſi l'Archevêque ne vouloit reſpecter ni les Bulles des Papes, ni les Conceſſions de Charlemagne & des autres Empereurs: au moins il ſe contentât de la quatrième partie des dixmes, & qu'il laiſsât les trois autres quarts aux Egliſes particulieres, puiſque c'étoit la diſpoſition des Loix Canoniques, & le partage qu'elles faiſoient des dixmes.

Ipſarum ſalicem decimarum eam ipſe partitionem fieri firmavit, quam & Canonum ſcita aquam judicaſſent, & catera per orbem terrarum Eccleſia uſitatam habentes; ſcilicet ut quarta parte ipſe pro ſuo ſuorumque Miſſorum ſervitio contentus, tres reliquas portiones Eccleſiis, quibus antiquitus attributa fuiſſent, permitteret.

L'Archevêque ne ſe rendant pas à ces propoſitions, ceux de Thuringe étoient réſolus d'en appeller au Pape, mais le Roi qui étoit preſent les empêcha, & par menaces, ou par artifices contraignit enfin ces Abbez de tranſiger avec l'Archevêque, & de partager avec lui les dixmes. La Province ſuivit l'exemple des Abbez.

II. Ce que l'Archevêque de Mayence avoit avancé, n'étoit pas ſans fondement. Saxon le Grammairien raconte tous les efforts & tous les innocens artifices, dont ſe ſervit le Roi Canut de Danemark, pour obliger ſes peuples nouvellement convertis à payer les dixmes au Clergé, il témoigne enſuite qu'il lui fut impoſſible de ſurmonter la réſiſtance de cette Nation ſi peu capable alors des ſentimens de la Religion. *Idem populares adhuc ſacrorum rudes decimarum religioni aſſuefacere conabantur. Sed propoſita irrita ſuaſio fuit; quippe maturitatem rerum capere novelli cultus rudimenta nequibant.*

Baron. an. 1081. n. 38.

Il n'étoit pas auſſi fort étrange que l'Archevêque de Mayence prétendit que l'exemption des dixmes qu'on avoit d'abord accordée aux Abbayes d'Allemagne, n'avoit été qu'une complaiſance neceſſaire pour leurs commencemens & pour le tems de leur enfance.

Innocent II. voyant l'extrême pauvreté des Abbayes de l'Ordre de Ciſteaux dans leurs commencemens, les affranchit auſſi de l'obligation où elles avoient été de payer les dixmes à l'Ordre de Clugny & aux Prelats Eccleſiaſtiques. Pierre de Clugny & Pierre de Blois s'oppoſerent à ce nouveau privilege, celui-là pour ſon Ordre, celui-ci pour le Clergé; mais enfin les menaces, les cenſures & les interdits reprimerent toutes ces oppoſitions. Baron. an. 1131. n. 10.

Les Hoſpitaliers de la Terre-ſainte avoient obtenu des Papes les mêmes privileges dans la pauvreté de leur premier établiſſement. Le Patriarche de Jeruſalem les voyant depuis montez au comble de l'abondance & des richeſſes, vint en perſonne à Rome accompagné de pluſieurs Evêques de ſon reſſort, pour faire revoquer ces privileges. Baron. an. 1155. n. 45.

Guillaume de Tyr qui raconte cette hiſtoire, aſſûre que les mêmes richeſſes qui devoient faire perdre leur cauſe à ces Chevaliers, la leur firent gagner. Cet Hiſtorien étoit Archevêque, & ſes interêts étoient fort oppoſez à ceux de ces Chevaliers.

III. On ne peut douter que les dixmes & les premices n'ayent été generalement payées au Clergé, quoique la diverſité des tems & des Provinces ait auſſi cauſé quelque difference dans la maniere de les payer.

Le Concile d'Angletterre qu'on a placé en 1009. ordonne que les premices *eleemoſyna aratri*, ſe payeront quinze jours après Pâques, les dixmes du betail à la Pentecôte, celles des fruits de la terre à la Touſſains, les offrandes pour les luminaires quatre fois chaque année.

La lettre que le Roi Canut d'Angleterre & de Danemark écrivit de Rome en 1031. eſt un peu differente pour les jours, & elle diſtingue les premices des femailles d'avec l'aumône du labourage: *Eleemoſyna pro aratris, primitia ſeminum.*

Les loix Eccleſiaſtiques de ce Roi en 1032. ſoûmirent à des amendes pecuniaires ceux qui refuſeroient de payer tous ces droits à l'Egliſe. Les loix Eccleſiaſtiques du Roi S. Edoüard ſont encore plus formelles. Elles ordonnent qu'on payera preciſement la dixieme partie tant des animaux, que des fruits de la terre; elles taxent une petite ſomme d'argent pour ceux qui ont moins de dix animaux; enfin elles veulent qu'on paye les dixmes des abeilles, des bois, des prez, des eaux, des moulins, des parcs, des viviers, des jardins, du negoce; parce qu'il eſt juſte de faire hommage de la dixme de toutes choſes à celui de qui on les tient toutes. Cap. 8. 9. Can. 7. 8.

De apibus verò ſimiliter decima commodi, quin etiam de boſco, de prato, de aquis & molendinis, parchis, vivariis, piſcariis, vitgultis, hortis & negotationibus, & omnibus rebus quas dederit Dominus, decima pars ei reddenda eſt, qui novem partes ſimul cum decima largitur.

IV. Il y avoit un peu plus de diverſité dans les autres Egliſes pendant ce XI. ſiecle, mais ce n'étoit que pour quelques accidens ou quelques circonſtances, & non pas pour le fond de la loi des dixmes.

Le Concile de Toulouſe en 1056. ordonna que les Egliſes qui avoient accoûtumé de payer à l'Evêque & au Clergé le Tiers, le giſte & le Synodatique, continueroient de s'acquitter de ces juſtes devoirs. Mais que celles qui ne donnoient ni le tiers, ni le giſte, payeroient le tiers des dixmes, avec les premices & les offrandes des morts. Enfin que les Egliſes mêmes qui appartenoient aux Religieux, ne ſeroient

point

point exemptes de ces droits.

Can. 10. *Statuimus etiam ut Eccleſia ad ſedem pertinentes, quæ ſolvunt tertium, aut paratam, vel Synodum, ſolito more perſolvant Epiſcopis vel Clericis. De iis vero Eccleſiis quæ non dant tertium vel paratam, tertia pars decimarum cum primitiis & oblationibus, quæ de cœmeteriis & defunctis conſequuntur, Epiſcopo & Clericis aſſignetur. Simili quoque modo ſtatuimus de Eccleſiis ad Monaſteria pertinentibus.*

Nous avons dit ailleurs, que les Evêques prenoient le tiers ou le quart des dixmes des Egliſes qui relevoient d'eux. On prend ici le tiers, & on le prend même des offrandes, parce que c'eſt pour l'entretien de l'Evêque & de ſon Clergé.

Can. 11. Le Canon ſuivant veut que les Curez ayent le tiers des dixmes dans les terres où les Gentilshommes ont les dixmes infeodées, & qu'ils y ſoient maintenus par l'Evêque & par ſon Clergé. *Item de Eccleſiis in Alodiis laicorum conſtitutis, ut tertia pars decimarum cum primitiis & preſbyterio & cæteris in poteſtate Preſbyteri, ad ſervitium ipſius Eccleſiæ, ſub Epiſcopi vel Clericorum ditione permaneant.*

La propoſition qui fut faite par les Abbez d'Allemagne à l'Evêque de Mayence, de lui laiſſer le quart des dixmes de toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, revenoit à peu près à ce que nous venons de dire. Mais ce Prelat n'en demeura pas là, & il s'en fit ajuger environ la moitié.

Le Concile Romain de l'an 1059. ſe contenta de definir en general que les dixmes, les premices & les offrandes ſe donneroient à l'Egliſe, mais qu'elles ſeroient à la diſpoſition des Evêques: pour les partager apparemment ſelon les differens uſages des Egliſes. Enfin qu'on excommunieroit ceux qui ne s'acquitteroient pas d'une dette ſi legitime. *Ut decima & primitia ſeu oblationes vivorum & mortuorum Eccleſiæ Dei fideliter reddantur a laicis, & ut in diſpoſitione Epiſcoporum ſint. Quas qui retinuerint, a ſanctæ Eccleſiæ communione ſeparentur.*

Can. 5. Ce Canon porte encore quelques traces de l'ancienne pratique, qui remettoit à la diſpoſition de l'Evêque tous les revenus des Egliſes de ſon Dioceſe.

L. 2. Ep. 77. Gregoire VII. ſe plaignit à l'Archevêque de Saltzbourg, de ce qu'ayant obtenu d'Alexandre II. le pouvoir d'ériger un nouvel Evêché dans la vaſte étenduë du ſien, il avoit bien érigé cet Evêché, mais il ne lui avoit pas cedé les dixmes du territoire qu'il lui avoit aſſigné. *Comperimus illum quidem in ſocietatem laboris miſiſſe, ſed ſibi fructum laboris, ſcilicet decimas retinuiſſe, &c.* Il l'exhorte enſuite de rendre à cette nouvelle Egliſe les dixmes qui lui appartiennent, *Eccleſiam ſuarum decimarum reditibus reveſtias.*

L. 6. Ep. 9. Ce même Pape écrivit aux Chanoines de Terouane, de faire payer les dixmes des Novales à ceux qui en privoient injuſtement l'Egliſe, *Decimas novarum terrarum ſubtrahunt Eccleſiæ*; & de les excommunier, s'ils s'opiniâtroient dans leur déſobeïſſance.

On cite un Decret de Paſchal II. qui exempte des 17. q. 3. c. 47. dixmes toutes les Communautez, ſoit Monaſtiques, ſoit Eccleſiaſtiques, pour les terres qu'elles cultivent elles-mêmes.

V. Si nous paſſons au douziéme ſiécle, nous trouverons que les Religieux de Cluny qui avoient fait quelque difficulté de conſentir au privilege & à l'exemption de Ciſteaux à leur égard, furent bien aiſes de faire confirmer par Caliſte II. leur propre privilege & leur exemption de dixmes, pour les biens qu'ils cultivoient par eux-mêmes, ou par les mains de leurs ſerviteurs, auprès de leur Monaſtere & de ſes dépendances.

Decimas laborum veſtrorum, pro quibus tam vos, quam alios Monaſtica Religionis viros inquietare Epiſcopi conſueverunt, illorum videlicet, quos Communicatos appellant, qui veſtro ſumptu a Monaſteriis, & cella veſtra clientibus excolantur, ſine omni Epiſcoporum & Epiſcopatuum miniſtrorum contradictione deinceps quietius habeatis: qui veſtra peregrinis fratribus & pauperibus erogatis. Calliſti II. Epiſt. 22.

Le veritable & le ſolide fondement de toutes ces exemptions, eſt que les decimes étant levées pour la nourriture du Clergé & des pauvres, il eſt raiſonnable de ne les point lever ſi rigoureuſement du Clergé & des Moines, & enfin de tous ceux qui étant eux-mêmes pauvres volontaires, ne poſſedent rien que pour les pauvres.

La Regle des Chevaliers du Temple qui fut dreſſée dans le Concile de Troye en 1128. leur fit eſperer le Royaume du Ciel, & parce qu'ils étoient pauvres, & parce qu'ils ne laiſſoient pas d'exercer leur liberalité envers les autres pauvres. Pour regler ces aumônes on leur enjoignit de donner tous les jours aux pauvres la dixme de leur pain. *Decimum totius panis quotidie eleemoſynario veſtro dare jubemus.*

Anaſtaſe IV. confirma l'exemption des Hoſpitaliers, parce que tous leurs biens étoient aux pauvres, ou aux pelerins. *Quia vero omnia veſtra ſuſtentationibus peregrinorum & pauperum debent cedere, ac per hoc nullis* Cap. 15. Epiſt. 12. *penus alios uſibus ea convenit applicari, &c.*

VI. Alexandre III. écrivant à l'Archevêque d'Upſal en Suede, le preſſa de ne point épargner les cenſures de l'Egliſe pour aſſujettir les peuples à un devoir auquel la loi divine les oblige. *Decimas fideliter perſolvere, ab ipſo Domino noſcitur inſtitutum.* Append. 2. Epiſt. 19.

Le Concile de Londres en 1175. reſolut de fulminer les cenſures ſuivant le Decret de ce Pape, contre ceux qui refuſoient les dixmes, dont le nombre s'augmentoit tous les jours. On peut encore voir diverſes lettres de ce Pape, adreſſées aux Evêques d'Angleterre, où il défend d'échanger les dixmes pour d'autres revenus, *Quia decima cum temporalibus non ſunt commutanda*; il enjoint de donner les dixmes de toutes ſortes de choſes, *De proventibus Molendinorum, & piſcariarum & de fœno, & de lana, de pomis, pyro, & apibus*; & de payer les dixmes pleines, avant que d'avoir rien retranché de la recolte, pour les frais, ou pour les gages des ſerviteurs. Can. 13. Append. Conc. Later. Part. 4.

On peut voir au même endroit un bien plus grand nombre d'autres lettres de ce Pape, pour obliger les Religieux de ne point paſſer au-delà des bornes de leurs privileges, & de payer les dixmes ordinaires, dont ils n'ont point obtenu d'affranchiſſement.

Ce Pape répondit à un Evêque de Hongrie, que lors qu'un peuple paſſoit d'un Dioceſe à un autre, il ne falloit pas que les deux Evêques en demandaſſent les dixmes; mais qu'elles devoient être payées à celui, dans le Dioceſe duquel on entendoit la Meſſe pendant toute l'année, ſi c'étoit de quelque métier, ou du negoce qu'on les payoit, ou de la culture des terres ſituées dans le même Dioceſe. Ibidem. Part. 13. Ibidem. Part. 50.

Le Concile d'Iork en 1194. ſe conformant aux Decrets de ce Pape, ordonna que les dixmes ſe payeroient des novales mêmes, & ſans diminutions, c'eſt-à-dire de la recolte entiere, avant que d'en avoir déduit les frais.

Le Concile de Londres en 1200. fit le même reglement; y ajoûtant qu'on excommunieroit les opiniâtres à refuſer les dixmes. Can. 9.

Le Concile d'Avignon en 1209. renouvella les mêmes Decrets, ajoûtant qu'on ne pouvoit retenir les dixmes ſans peché mortel, qu'on ne pouvoit les preſcrire par une coûtume contraire, enfin qu'on ne pouvoit les affermer à un Laïque pour toûjours.

Can. 5.

VII. Gratien a traité cette queſtion, ſi les Moines ſont exempts de payer les dixmes, & il a conclu que pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ils en ſont exempts, parce que le privilege des Levites du nouveau Teſtament leur a été communiqué avec le Sacerdoce. *In quibus hæc diſcretio ſervanda eſt, ut de agris & vineis quæ ad proprium ſtipendium colunter, decimas ſibi retineant. Si enim decimæ a populo filiis Levi reddebantur pro miniſterio, quo Domino deſervichant in Tabernaculo, offerendo, ſacrificia & holocauſta pro populo, patet quod Monachi de propriis prædiis non magis quam alii Sacerdotes decimas ſolvere cogantur.*

16. q. 1. c. 41.

Si nous en croyons Gratien, les Papes qui ont donné des privileges pour affranchir les Religieux de payer les dixmes, n'ont été que les interprêtes du droit qui leur étoit acquis par la participation du Sacerdoce.

On objecte à ce droit des Religieux, que les terres qu'ils cultivent, payoient auparavant les dixmes aux Egliſes Paroiſſiales, qui ne doivent point être dépoüillées de leurs anciens droits. Mais Gratien répond que toutes les dixmes étant ſelon les Canons à la diſpoſition des Evêques, l'Evêque qui a permis la fondation d'un Monaſtere, ou qui l'a fondé lui-même, a pû lui donner les dixmes des terres qui en releveroient, & que les Religieux cultiveroient de leurs propres mains. Car comme le Pape peut unir & défunir les Evêchez, ainſi l'Evêque peut partager une Paroiſſe en pluſieurs, & partager entr'elles les dixmes.

Quod antiquiores Eccleſiæ propter novas, nec decimis, nec ulla poſſeſſione priventur, non ita intelligendum eſt, ut nullo modo credatur licere Epiſcopo aliquam partem poſſeſſionum vel decimationum unius Eccleſiæ alteri pro tempore tribuere. Sicut enim Papa duos Epiſcopatus in unum poteſt redigere, ita & unus proprio conſentiente Epiſcopo in duos poteſt dividi, &c. Sic Epiſcopus de baptiſmalibus & parœchialis Eccleſiis facere poteſt cum conſenſu ſuorum Clericorum.

Gratien dit ailleurs que le Pape peut accorder un privilege particulier à une Egliſe Paroiſſiale ou à un Monaſtere, pour les faire entierement jouir des dixmes de leurs fonds, quoique ſelon les Canons elles doivent être partagées en quatre portions, pour l'Evêque, pour le Clergé, pour la Fabrique, & pour les pauvres.

25. q. 1. & 5.

Il conclud enfin, que l'exemption que le Pape accorde aux Monaſteres, ne peut être préjudiciable aux Egliſes Paroiſſiales, ou parce que cette exemption ne regarde que les terres qui ont été défrichées par les Moines mêmes, ou parce qu'elle ne tend qu'à donner aux Religieux un entretien frugal, & non pas à leur permettre des acquiſitions ſi vaſtes & des augmentations de fonds ſi demeſurées, que les Egliſes Paroiſſiales en ſoient appauvries.

Privilegia ergo quæ Religioſis domibus conferuntur, vel in eo caſu accipienda ſunt, in quo tua eis conſulitur, quod nulli aliquid derogatur videlicet ut ex Novalibus, quorum decimationes nulli aſſignatæ fuerant, privilegiorum authoritate decimas aliquibus perſolvere non cogantur: vel ſi propter tuitionem temporis neceſſitatem eis conſuli non poterit, niſi aliis derogetur, ita privilegiorum authoritas videatur eſſe ſervanda, ut eorum ſubveniatur inopiæ, non ut ſanctum divitiarum augmento, & poſſeſſionum non modica extenſione porrecta, baptiſmales ſeu Parochiales Eccleſiæ penitus deſtruantur.

VIII. Comme le corps des Decretales n'a été publié que dans le XIII ſiecle, c'eſt ici le tems d'en rapporter ce qui nous paroît utile pour l'éclairciſſement de la matiere que nous traitons.

Alexandre III. condamna les laboureurs des terres qui appartenoient à un Monaſtere, de payer à la Paroiſſe les dixmes entieres des terres, & même les menues dixmes des animaux & des jardins: *De reliquis nutris decimis, ut pote nutrimentis animalium & de fructibus hortorum.* Ce Pape obligea à payer les dixmes de toutes ſortes de profits: *De proventibus molendinorum, piſcariarum, ſæno, & lana, de apibus, de omni fructu.*

Extra. De tranſact. c. 8. *Extra. De decimis. c. 5. 6. 9. 13.*

Il confirma ce que Gratien vient de dire, quand il témoigna que l'exemption des dixmes avoit été accordée aux Moines, lorſque leurs Abbayes étoient encore en petit nombre & qu'elles étoient fort pauvres. *Nam quando Romana Eccleſia ordini veſtro privilegia de Decimis dederat, ita erant rara Abbatia veſtri Ordinis, quod exinde nulli poterat de jure ſcandalum ſuboriri. Sed nunc in tantum augmentate ſunt ac poſſeſſionibus ditata, quod multi vici Eccleſiaſtici de vobis apud nos querelam ſæpè proponunt.*

Il declara que les dixmes des Novales, qui ne ſe trouvoient enfermées dans aucune Paroiſſe, appartenoient à l'Evêque, qui pouvoit ou les retenir ou les ajuger à une Paroiſſe. *Ipſas ſecundum diſcretionem tuam tibi datam alii Eccleſiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere.* C'eſt encore un veſtige du droit univerſel de l'Evêque ſur tous les biens Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe.

Il declara que les dixmes étoient de droit divin: *Cùm decima non ab hominibus, ſed ab ipſo Domino ſint inſtituta, quaſi debitum exigi poſſunt.*

Clement III. declara que ſi l'on faiſoit diverſes recoltes en une année du même jardin ou de la même terre, on devoit payer autant de dixmes.

Ibid. c. 24. 21. 22. 23.

Celeſtin III. confirma ce qui avoit déja été reſolu, qu'on devoit payer les dixmes de toutes les differentes ſortes de profits, & les payer avant la deduction faite des frais. *Revera ſicut ſanctii Patres in ſuis tradiderunt ſcripturis, de vino, grano, fructibus arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipſa etiam militia, de venatione, de molendinis ad ventum, & de omnibus bonis decima ſunt miniſtris Eccleſiæ tribuenda, &c. Antequam ullas deducatis expenſas.*

Innocent III. confirma, que les dixmes ſont d'inſtitution divine, *Decima à divina conſtitutione debentur.* Declara qu'on devoit les payer, ſans en deduire les frais de la ſemence; qu'on devoit les payer non pas du prix de la vente des maiſons, des terres, des troupeaux, mais des gains & revenus annuels qu'on faiſoit. Il declara qu'on devoit payer les dixmes avant que d'en déduire les impoſitions publiques, ou qu'il faudroit rapprendre la dixme des impoſitions mêmes; parce que Dieu s'eſt reſervé les dixmes comme une marque de ſa ſouveraine & univerſelle domination ſur toutes choſes. *Cum in ſignum univerſalis dominii, quaſi quodam titulo ſpeciali, ſibi Dominus decimas reſervaverit.*

Ibid. c. 55. 26. 28. 33. 34

Enfin ce Pape declara dans le Concile IV. de Latran, que les Religieux de Ciſteaux & tous les autres Religieux privilegiez payeroient les dixmes de toutes les terres, qu'ils pourroient acquerir à l'avenir, ſi elles avoient auparavant été ſujettes à ce droit, nonobſtant qu'ils les cultivaſſent de leurs propres mains.

IX. Si ce Pape à l'imitation de ſes predeceſſeurs, a paru fort exact pour faire payer les dixmes, ça été moins pour l'avantage temporel du Clergé, que pour la gloire du Createur & du Diſpenſateur ſouverain de toutes choſes, & pour le ſalut éternel de ceux qui ne peuvent ſe diſpenſer d'un devoir de religion ſi eſſentiel.

Pour en être convaincu il n'y a qu'à faire reflexion ſur la maxime ſainte & ſolide qu'il avance dans une autre Decretale où il s'agiſſoit de la maniere & de la meſure avec laquelle on devoit accomplir les vœux qu'on avoit faits. Ce Pape avertit les Evêques, que comme ces vœux avoient été dans leur naiſſance volontaires, il ne falloit pas être trop rigoureux dans la maniere d'exiger qu'ils fuſſent accomplis. *Quoniam cùm hujuſmodi vota gratuita fuerint ab initio, benignius ſunt a viris Eccleſiaſticis exigenda, ne tanquam exactores videantur, lucris temporalibus inhiare.* *Extra. De cenſibus. c. 18.*

L'Egliſe eût ſans doute fait valoir la même maxime dans les dixmes, ſi elle euſſent été des dons volontaires, ou d'une inſtitution purement Eccleſiaſtique. Mais comme elles étoient de Droit divin, on ne jugeoit pas ſe pouvoir relâcher en rien, qu'en portant un extrême prejudice à ceux qu'on penſeroit épargner.

X. Ce fut dans le Concile IV. de Latran tenu en 1215. que le Pape Innocent III. concerta ces Decrets dont nous venons de parler, qu'on ne pouvoit ſe diſpenſer de payer les dixmes, quoiqu'on les affermât à des gens accoûtumez à n'en point payer. Qu'on devoit les payer avant que d'en avoir deduit les exactions publiques; que les Religieux les plus privilegiez les payeroient des terres qu'ils acquereroient à l'avenir, ſi elles en avoient payé auparavant: C'eſt-à-dire ſi elles avoient été cultivées. Car Gregoire IX. répondit au Chapitre d'Arles, que les Religieux étoient pour toûjours exempts des dixmes pour les terres qu'ils avoient les premiers défrichées. *Can. 53. 54. 55.* *Extra. De privil. c. 33.*

Le Concile de Toulouſe en 1229. declara qu'on devoit payer les dixmes & les premices des fonds & des profits, avant que d'en deduire les frais, & ſans pouvoir jamais preſcrire le contraire. *Univerſi etiam de bonis & proventibus ſuis, non deductis expenſis, Eccleſias integrè decimas & primitias ſolvere teneantur, præſcriptione vel conſuetudine aliqua non obſtante.* Les conſtitutions de ſaint Emond en 1236. diſent la même choſe. *Can. 19.* *Cap. 49.*

Le Synode de Worceſter en 1240. fit divers reglemens ſur les dixmes, où il paroit qu'on les payoit exactement du negoce, des métiers, des troupeaux, des laines, des foins; & qu'au lieu de foins il y avoit des Paroiſſes où l'on avoit donné des prez; ce que ce Synode ne deſaprouve point, pourvû qu'ils fuſſent équivalens à la dixme des foins. Les conſtitutions de l'Archevêque d'Iork en 1250. font encore voir la même diverſité de dixmes de toutes ſortes d'eſpeces. *Cap. 43. 44. 45. 46.*

Le Concile de Bordeaux en 1255. fit un grand nombre de Canons ſur les dixmes, ſurtout contre ceux qui les refuſoient, & contre les Laïques qui les uſurpoient. Je ne rapporterai ici que le Canon qui regarde les premices qui y ſont reglées à la même quantité que ſaint Jerôme avoit autrefois remarquée, c'eſt-à-dire à la trentiéme, la quarantiéme, ou cinquantiéme partie. *De primitiis vero ſtatuimus, ut laici per cenſuram Eccleſiaſticam compellantur ad trigeſimam vel quadrageſimam partem, uſque ad quinquageſimam nomine primitiæ perſolvendam.* *Can. 13. & ſeqq.*

Le Concile de Cognac en 1260. renouvella une partie de ces Statuts, ſans oublier comme nous avons fait, celui qui ordonne que les dixmes des Novales appartiendront au Curé, quoique les dixmes de la Paroiſſe appartiennent à d'autres, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques. *Omnino prohibemus ne quiſquam de cætero Clericus aut laicus occaſione veteris decimæ novalia recipiat. Sed ea Parochialibus Eccleſiis, in quibus Novalia excreverunt, liberè poſſidenda permittat.* C'eſt le Canon du Concile de Bourdeaux, renouvellé dans celui de Cognac. *Can. 21.*

Le Synode de Nîmes en 1284. fait voir que les dixmes ſe payoient de toutes les eſpeces remarquées ci-deſſus, & qu'on payoit auſſi les premices, que ce Synode reduit à la ſoixantiéme partie du blé & du vin, ſans deroger à la coûtume des lieux, où l'on ſeroit convenu d'une certaine quantité de bl. & de vin, pour les premices annuelles.

Le Synode d'Exceſter en 1287. s'expliqua fort au long ſur les dixmes, & en la même maniere que les Conciles d'Angleterre. Mais il n'y a rien de plus étendu que les Conſtitutions provinciales de l'Archevêque de Cantorbery en 1300. tout le détail qui a été touché ci-deſſus y eſt renfermé, & on y cherit par deſſus pour le travail des Marchands & des Artiſans qui doivent auſſi à l'Egliſe la dixme de leur gain. *Statuimus etiam quod decima ſolvantur de artificiis & de lucro negotiationis per mercatores & quoſcumque alios, & ſimiliter de carpentariis, fabris, mercatoribus, ſutoribus, &c.* *Cap. 53.*

XI. Le Concile de Lavaur en 1368. voulut qu'on obligeât les Religieux qui recevoient les dixmes, d'en faire part aux Curez qui n'auroient pas d'ailleurs de quoi s'entretenir, ſatisfaire à leurs charges & payer leurs droits aux Evêques. Declarant en même tems que ces ſortes de jugemens étoient du tribunal Eccleſiaſtique. *Can. 75.*

Le Synode de Langres en 1404. a diſtingué les dixmes en perſonnelles, champêtres & mixtes. Les perſonnelles ſont les ſuivantes. *Ex quocumque artificio, ex quocumque negotio, ſeu negotiatione, ex ſcientia & militia; ex venatione & ſimilibus.*

Les champêtres ſont du blé, du vin, des herbages, des fruits, du jardinage, du foin, du loüage des maiſons, des fours, des bains, des teintures, des carrieres & des mines. Les mixtes ſont celles qu'on tire des animaux, des agneaux, des veaux, des chevaux, des chevres, des abeilles, des poulets, &c. *Bochel. Decret. Eccl. Gallic. 967.*

Je laiſſe pluſieurs autres Conciles particuliers qui ont confirmé ces reglemens, pour venir au Concile general de Conſtance en 1415. où entre autres erreurs de Vicleſ ou condamna celle-ci, que les dixmes étoient de pures aumônes & que les peuples pouvoient les refuſer aux Paſteurs, dont la vie ne répondoit pas à la ſainteté de leur miniſtere. *Decima ſunt puræ eleemoſinæ, & Parochiani poſſunt propter peccata ſuorum Prælatorum ad libitum ſuum auferre eas.* *Seſſ. 8.*

Il paroit par tout que l'Egliſe a toûjours pretendu que les dixmes étoient d'inſtitution divine, & il ſemble que tous les ſiecles & tous les peuples du monde ont été également convaincus, que ceux qui ſont appliquez au ſervice de l'Autel pour le reſte de la republique, doivent par un droit naturel & inaliénable en tirer une honnête ſubſiſtance.

Le Concile de Mayence en 1549. remarquant que la Loi divine preſcrit les dixmes; ajoûte en même temps une modification, à laquelle nous n'avions encore rien découvert de ſemblable; ſçavoir que les dixmes perſonnelles ne ſe payeroient que dans les lieux où la coûtume en avoit été conſervée. *Cum au-* *Can. 75.*

tem Domino teſtante, mercenarius dignus ſit mercede ſua, ſtatuimus & decernimus, ut decimæ, quæ jure debentur divino, tam majores, quam minores, ſine fraude, aut diminutione ſolvantur: etiam perſonales, in quibus eas ſolvendi conſuetudo eſt.

Il faut conclure de là que les dixmes perſonnelles, n'avoient pas été univerſellement recues, ou qu'elles avoient été miſes en oubli en quelques pais, avant le tems de ce Concile, ce qui ſemble plus probable, puiſque ce Concile eſt le premier où cette exception ſe rencontre.

Seſſ. 25. Cap. 12. Le Concile de Trente s'eſt contenté de commander que les dixmes fuſſent fidellement payées, puiſque c'eſt une dette dont on s'acquitte envers Dieu: *Cum decimarum ſolutio debita ſit Deo*; & qu'on employât pour cela dans le beſoin les excommunications.

Je laiſſe les Decrets des Conciles de Narbonne en 1551. de Cambray en 1565. de Tours en 1583. de Toulouſe en 1590.

Cap. 63. Cap. 16. Cap. 16. Cap. 4.

X II. Cette énnmeration de ſtatuts Synodaux touchant les premices & les dixmes, ſelon l'ordre des tems, pourra donner une idée generale de l'hiſtoire des dixmes dans ce dernier âge de l'Egliſe. On y peut remarquer une grande uniformité pour quelques points. 1. Que l'obligation de payer les dixmes eſt univerſelle pour tous les pais. 2. Qu'elle eſt de droit divin. 3. Qu'elle eſt impreſcriptible. 4. Qu'on peut employer les cenſures Eccleſiaſtiques, pour arracher des plus obſtinez un ſi juſte devoir de Religion. 5. Qu'il y a eu des raiſons legitimes d'en diſpenſer quelques maiſons, ou quelques compagnies Religieuſes.

Mais on a pû s'appercevoir auſſi de quelques varietez, & de quelques changemens. 1. Les Ordres Religieux n'ont pas tous été favoriſez des mêmes exemptions, ceux qui s'étoient devoüez à une plus étroite pauvreté, ayant ſans doute merité qu'on n'exigeât pas ſi rigoureuſement des pauvres, les droits qu'on exigeoit principalement pour le ſoulagement des pauvres. 2. Quand ces Ordres ſont inſenſiblement parvenus à l'abondance, on a limité leurs exemptions. 3. On a exigé plus ſouvent & plus exactement les dixmes que les premices.

Il ſeroit peut-être difficile de prouver qu'on ait toûjours exigé toutes les ſortes de dixmes qui ont été touchées, ſur tout les perſonnelles. Il paroît même que le Magiſtrat civil s'eſt quelquefois interreſſé pour empêcher qu'on ne fit des innovations qui puſſent troubler la paix publique, en exigeant la dixmes de quelques eſpeces, contre la Coûtume reçûë.

Le Roy Philippe IV. de France declara en 1303. que le petitoire & le poſſeſſoire des dixmes étoit du tribunal Eccleſiaſtique. Et neanmoins ce même Roy écrivit à l'Evêque de Saintes pour l'empêcher d'exiger, ou de faire exiger la dixme des choſes dont on ne l'avoit point encore payée. *Contra conſuetudinem obſervatam, decimam exigitis de rebus, de quibus præſtari non conſuevit; in grave ſcandalum Provinciæ.* *Mirca de Cæſar. l. 4. c. 19.*

Il étoit de l'interêt & du pouvoir du Roy d'empêcher les nouveautez qui troubloient la paix de l'Egliſe & de l'Etat.

X III. En effet ſaint Thomas a fort bien remarqué que quoi que l'obligation de payer les premices & les dixmes ſoit du droit naturel, & de l'inſtitution même de JESUS-CHRIST, neanmoins la determination de la quantité, de la qualité & des perſonnes a été abandonnée a la ſageſſe de l'Egliſe.

Pertinet ad jus naturale, ut homo ex rebus ſibi datis à Deo aliquid exhibeat ad ejus honorem. Sed quod talibus perſonis exhibeatur, aut de primis fructibus, aut in tali quantitate, hoc quidem fuit in veteri lege jure divino determinatum; in lege autem nova definitur per determinationem Eccleſiæ: ex qua homines obligantur, ut primitias ſolvant ſecundum conſuetudinem patriæ & indigentiam miniſtrorum Dei. 2. 2. q. 86. Art. 4.

Voila pour les premices, dont il ajoûte, qu'au moins elles doivent monter à la ſoixantiéme partie, au plus à la quarantiéme, ſelon ſaint Jerôme, & qu'en cela on doit s'accommoder à la coûtume de chaque Egliſe. *Unde videtur quod inter hos terminos ſint primitiæ offerendæ ſecundum conſuetudinem patriæ.*

Voici comme il parle des dixmes, qu'il reconnoit en general être du droit naturel & divin, mais de la determination de l'Egliſe & des Egliſes particulieres, quant à la quantité & les autres circonſtances. *Sic ergo patet quod ad ſolutionem decimarum homines tenentur partim quidem ex jure naturali, partim etiam ex inſtitutione Eccleſiæ. Qua tamen penſatis opportunitatibus temporum & perſonarum poſſet aliam partem determinare ſolvendam. Præceptum de ſolutione decimarum quantum ad id quod erat morale, datum eſt in Evangelio, à Domino, ubi dicit, Matth. 10. dignus eſt operarius mercede ſua. Et etiam ab Apoſtolo, ut patet 1. ad Cor. 9. Sed determinatio certa partis eſt reſervata ordinationi Eccleſiæ.* 2. 2. q. 87. Art. 1.

Il ajoûte que ſi dans la vieille Loi il y avoit d'autres dixmes pour les pauvres, la Loy Evangelique a bien encheri ſur cela, quand elle a ordonné de donner tout le ſuperflu aux pauvres; auſquels le Clergé doit auſſi faire part des dixmes. *Tertia decima quas cum pauperibus comedere debebant, in nova lege augentur, per hoc quod Dominus, non ſolum decimam partem, ſed etiam omnia ſuperflua pauperibus jubet exhiberi, ſecundum illud Luca 2. Quod ſupereſt date eleemoſynam. Ipſa etiam decima, quæ miniſtris Eccleſiæ dantur, per eos debent in uſus pauperum diſpenſari.*

Il dit que ſi il y a des lieux où les dixmes ne ſe puiſſent lever ſans ſcandale, les miniſtres de l'Egliſe font très-ſagement de n'y point uſer de contrainte, & que les Laiques mêmes ne peuvent y être juſtement blâmez, pourvû qu'ils ne ſoient pas du nombre de ceux dont l'obſtination s'oppoſe injuſtement aux juſtes droits de l'Egliſe. *Laudabiliter miniſtri Eccleſiæ decimas non requirunt, ubi ſine ſcandalo requiri non poſſent propter conſuetudinem vel propter aliquam aliam cauſam. Nec tamen ſunt in ſtatu damnationis qui non ſolvunt in locis illis in quibus Eccleſia non petit, niſi forte propter obſtinationem animi habentes voluntatem non ſolvendi, etiamſi ab eis peterentur.*

Il ajoûte dans l'article ſuivant, que l'obligation d'entretenir les Miniſtres de l'Autel étant commune à tous les hommes, & tous n'ayant pas des fonds de terre, c'eſt là le fondement legitime du precepte des dixmes perſonnelles, qui doit être neanmoins accommodé aux uſages du pais & à l'indigence des Miniſtres ſacrez. *Ideo in nova lege tenentur homines ad decimas perſonales, ſecundum conſuetudinem patriæ & indigentiam Miniſtrorum.* *Quodlib. 2. q. 4. art. 3.*

Cet admirable Theologien fait encore voir ailleurs, que quoique le precepte des dixmes ait paſſé du vieux Teſtament au nouveau, avec les autres preceptes moraux, ce qu'il y avoit de ceremonial, ſçavoir la taxation de la dixiéme partie n'y a pas paſſé de même, mais cette taxation a été autoriſée par l'Egliſe, qui peut s'en relâcher, ou en partie, ou

entierement, comme dans les endroits de l'Italie & dans l'Orient, ou l'on ne paye, & on n'exige point de dixmes, quoique l'Egliſe y ait toûjours le droit inalienable & impreſcriptible de les exiger.

Geſta. Inn. III. p. 107. 211.

Innocent III. fait aſſez connoître que les dixmes ne ſe payoient pas dans l'Orient; & pour ce qui eſt des Italiens, il dit dans une lettre au Patriarche Latin de Conſtantinople, qu'il faut obliger les Venitiens de payer les dixmes dans l'Orient, ſans s'arrêter à la coûtume qu'ils ont à Veniſe, de payer toutes leurs dixmes, ou la dixme de tout leur acquets à l'article de la mort. *Non obſtante conſuetudine, quam habitatores Venetiarum obſervant, ut videlicet in morte d'untaxat decimam illa, quæ acquiſierunt in vita.*

Ce Pape dit qu'il ne faut pas ſouffrir cette coûtume à Conſtantinople, parce que les Venitiens après y avoir paſſé leur vie, pourroient aller mourir à Veniſe. Quand les Latins furent maîtres de l'Orient, ils y établirent les dixmes.

Lib. 4.

Balderic Evêque de Dol raconte dans ſon hiſtoire de Jeruſalem, que nos Croiſez ayant pris la Ville *Ramula* ſur les infideles, ils y élurent un Evêque; lequel n'ayant point de fond pour ſubſiſter, les fideles lui donnerent les dixmes de leurs revenus. *Quoniam Epiſcopus, quibus vivere poſſet poſſeſſiunculas non habebat, Chriſtiani facultatum ſuarum ei decimas obtulerunt, quibus vivere & Eccleſiam reficere potuiſſet.*

In Lib. 3. Decret. part. 1. p. 401.

Fagnan raporte des ſentimens fort differens des Canoniſtes, mais il prend le parti de ceux qui veulent que la coûtume ait pû preſcrire contre les dixmes perſonnelles, parce qu'elles ne ſont point de droit divin. Il n'eſt pas de même avis pour les autres dixmes: ſur tout après la Conſtitution d'Urbain VIII. en 1641.

Finiſſons ce Chapitre par le recit que fait Gioſſano de ſaint Charles qui refuſa conſtamment ſa benediction aux habitans d'une contrée de l'Evêché de Breſſe, par où il paſſoit, & il la leur refuſa, parce qu'ils avoient été interdits par leur Evêque, auquel il s'opiniâtroient à ne point payer les dixmes. Saint Charles envoya un Evêque de ſa compagnie à ce peuple rebelle, pour leur perſuader de s'acquiter d'un ſi juſte devoir. Ils le firent, & l'interdit fut levé.

L. 6. c. 5.

CHAPITRE X.

Des Dixmes & des Egliſes Paroiſſiales données aux Religieux après l'an mille.

I. *Les Papes donnerent des Egliſes Paroiſſiales aux Monaſteres.*

II. *Les Evêques leur en donnerent auſſi.*

III. *Les Seigneurs Laïques qui en avoient uſurpé un très-grand nombre, les rendirent aux Religieux, avec le conſentement des Evêques.*

IV. *Ce qu'on peut dire pour juſtifier cette conduite des Moines & des Evêques.*

V. *Remarques ſur les Canons des Conciles, qui autoriſerent ces reſtitutions des Egliſes Paroiſſiales & de leurs dixmes aux Moines, plûtôt qu'au Clergé.*

VI. *Les Papes ne voulurent pas que les Evêques refuſaſſent leur conſentement a ces reſtitutions. Nos Evêques ne le refuſerent pas auſſi, quoiqu'elles leur paruſſent fort irregulieres.*

VII. *Les Evêques après avoir conſenti, exigeoient une ſomme d'argent a chaque changement de Curé, ou un cens annuel des Egliſes reſtituées aux Moines. La premiere de ces exactions eſt défenduë, la ſeconde eſt permiſe par les Conciles, quoiqu'en diſe Geofroy de Vendôme.*

VIII. *Après avoir parlé du ſiécle onziéme, on paſſe au douziéme. Quelques Communautez. Religieuſes firent profeſſion de ne point prendre d'Egliſes Paroiſſiales, ni de dixmes.*

IX. *Les Evêques donnoient de deux ſortes d'Egliſes aux Monaſteres, les unes qui avoient été uſurpées par les Laïques, les autres qui ne l'avoient jamais été. Au refus des Evêques on recouroit aux privileges du Pape.*

I. CEtte matiere qui n'a été qu'effleurée dans le Chapitre precedent, merite bien d'être ici éclaircie un peu plus au long. Ce fut autrefois, & c'eſt encore le ſujet de pluſieurs conteſtations entre le Clergé & les Reguliers.

Nous trouverons peut-être en l'approfondiſſant, que la meſintelligence ne vient effectivement que de ce qu'on ne s'entend pas; & que la paix ſera bien avancée, quand on aura découvert les diverſes manieres & les differentes conjonctures qui ont fait tomber tant de Paroiſſes & tant de dixmes entre les mains des Religieux.

Les Papes & les Evêques ont ſouvent confié aux Religieux les Egliſes Paroiſſiales, pour l'avantage même de ces Egliſes. Leon IX. donna un privilege à l'Hermitage dont Pierre Damien étoit le Fondateur & le Prieur: *Tibi Petro Damiane, Prior ejuſdem Eremi,* *Epiſt. 18.* *tuiſque ſucceſſoribus Eremum adjudicamus.* Il lui permit d'en faire un Monaſtere, *per ſemetipſum fieri Monaſterium permittimus*, mais à condition qu'il ne ſeroit jamais ſujet à un autre Monaſtere, parce que cette ſujettion attire ſouvent la ruine des Monaſteres: *Non enim ignoramus, quia hujuſmodi ſuppoſitio, plerumque loci eſt abſque dubietate deſtructio.* Cela ne regarde apparemment que les Hermitages. Ce Pape unit pour jamais à ce Prieuré une Paroiſſe. *Sancimus etiam ut plebem ſanctæ Mariæ poſitam in loco qui dicitur Vineole, prædicta eremus perpetuo jure poſſideat.* Il lui permit d'acquerir des terres, & cela ſans déroger aux droits des Patrons qui avoient bâti l'Hermitage. *Salvo jure fidelium laïcorum, qui ejuſdem eremi Patroni ſunt, & eam pro animarum ſuarum remedio condiderunt.*

Pierre Damien ne peut pas être ſuſpect d'avarice dans l'eſprit de ceux qui ont la moindre teinture de l'hiſtoire de l'Egliſe. Ce fut donc la ſeule volonté du Pape, qui ſoûmit & unit à ſon Monaſtere une Egliſe Paroiſſiale avec tous ſes droits.

II. Les Evêques firent des liberalitez ſemblables aux Monaſteres, en leur donnant des terres, & les Egliſes Paroiſſiales qui y étoient ſituées. C'eſt apparemment de ces Egliſes dont il faut entendre le Canon du Concile de Poitiers en 1078. qui en confirme la poſſeſſion aux Religieux.

Ut Abbates, Monachi, Canonici Eccleſias, quas unquam habuerunt, non emant, nec alio modo ſibi vindicent, niſi conſentiente Epiſcopo, in cujus fuerint, Diœceſi. In illis verò quas hactenus abſque calumnia habuerunt, reditus beneficiaque obtineant. Præſbyter tamen de cura animarum & de Chriſtianitatis miniſterio Epiſcopo reſpondeat. Can. 6.

III. Ce Canon qui nous inſinue la ſeconde eſpece des Paroiſſes données à des Monaſteres, nous découvre auſſi la troiſiéme, qui eſt de celles que les Moines avoient retirées d'entre les mains d'un Seigneur Laïque ſoit par ſa ſeule liberalité, ſoit après lui avoir compté une ſomme d'argent. C'eſt le ſens de ces paroles, *Eccleſias non emant, nec alio modo ſibi vindicent.*

Lors de la deroute de l'Empire & de la famille de

Charlemagne, dans cet effroyable confuſion de toutes choſes, les Laïques s'emparerent de la plus grande partie du bien des Egliſes, & des Egliſes mêmes, ſur tout des Paroiſſes. Le Soleil de la verité & de la juſtice ayant enfin brillé aux yeux de ces aveugles & ſacrileges uſurpateurs du patrimoine de JESUS-CHRIST, & ayant en même-tems fondu les glaces de leur cœur, ils voulurent décharger leurs mains & leurs conſciences de ces precieuſes dépoüilles. Mais comme la ruine de la diſcipline ſpirituelle de l'Egliſe avoit ou precedé ou ſuivi celle du temporel, ces Seigneurs laïques ne voyant peut-être pas dans le Clergé l'éclat de cette ancienne pureté qui l'avoit rendu venerable à toute la terre, aimerent mieux reſtituer aux Moines qu'aux Evêques ou aux Curez, les Egliſes & les biens des Egliſes, qu'ils ne pouvoient plus conſerver.

Quelques-uns firent cette reſtitution avec la pureté qu'elle devoit ſe faire, d'autres exigerent de l'argent pour lâcher la proye qu'ils tenoient depuis ſi long-tems. Les Paſteurs de l'Egliſe qui n'avoient pas alors ou le credit ou les moyens de faire reſtituer à eux-mêmes ce qui leur appartenoit, aimerent mieux que ces Egliſes fuſſent remiſes entre les mains des Moines, que de les voir toûjours ſous la domination profane des Laïques.

Depuis on s'apperçût que toutes les Egliſes & toutes les dixmes alloient appartenir aux Religieux, ſans que le Clergé y pût rien prétendre. C'eſt ce qui obligea le Concile de Poitiers, dont nous venons de parler, & les Conciles ſuivans à ordonner qu'à l'avenir les Religieux ne recevroient plus, & qu'ils ne rachéteroient plus même les Egliſes Paroiſſiales & leurs dixmes, ſans le conſentement de l'Evêque, lequel ne le permettoit qu'en les obligeant de mettre dans ces Egliſes un Curé ou un Vicaire, qui répondit à l'Evêque du ſoin des ames.

IV. Cette troiſiéme maniere dont les Monaſteres ont acquis les Cures & les Egliſes Paroiſſiales avec leurs dixmes, paroiſſoit peut-être avoir quelque choſe d'odieux & de choquant. Mais il faut conſiderer, 1. Que c'eſt à l'obſtination des Laïques qu'il faut s'en prendre, & non pas aux Religieux. 2. Que les Evêques jugeoient fort ſagement, & nous devons juger avec eux, que c'étoit toûjours un bien & un grand bien de retirer ce butin ſacré des mains des Laïques.

Les Evêques dans ce grand nombre de Conciles qui traite-ent de cette matiere, n'eurent garde de défendre abſolument aux Religieux de recevoir ces Egliſes, ou aux Laïques de les leur donner; ils y apporterent ſeulement ces deux temperamens, qu'on demanderoit le conſentement de l'Evêque Dioceſain, & que les Moines demeurant Curez primitifs preſenteroient un Eccleſiaſtique à l'Evêque, qui lui donneroit la charge des ames, & lui en ſeroit rendre compte.

Il eut ſans doute été à ſouhaiter que toutes les autres dixmes euſſent été auſſi rendues au moins à des Abbayes au lieu qu'elles ſont reſtées inféodées entre les mains des Gentilshommes.

Can. 8. V. Le Concile Romain en 1078. decida la même choſe que celui de Poitiers. *Nullus Abbas decimas & Primitias ſine authoritate Romani Pontificis, ſeu Epiſcopi conſenſu, in cujus Diœceſi habitat, detineat.*

Can. 11. Le Concile de Lillebonne en 1080. s'expliqua bien plus au long. Il y fut défini, que ſi l'on donnoit une Egliſe à des Moines, *ſi donatur Monachis Eccleſia*, le Curé joüiroit de tous ſes droits precedens avec d'autant plus de liberté, qu'il étoit aſſocié à de plus ſaintes perſonnes, *quantò ſanctioribus aſſociatur hominibus.* Mais qu'après ſa mort, les Moines preſenteroient un Prêtre ſeculier à l'Evêque qui l'inſtitueroit, s'il le jugeoit capable, *quem recipiendus eſt, Epiſcopus recipiat.*

Que ſi ce Curé vouloit vivre religieuſement avec les Religieux, il auroit ſoin que l'Egliſe ne manquât des choſes neceſſaires. Que s'il ne vouloit pas vivre avec les Religieux, l'Abbé lui donneroit un entretien honnête pour lui & pour l'Egliſe, & de quoi payer les droits de l'Evêque, auquel le Curé ſeroit comptable de ſa conduite. Le ſurplus des revenus de cette Egliſe appartiendroit aux Moines ou aux Chanoines. Car ce reglement eſt commun pour les uns & pour les autres.

Quod ſi Presbyter cum Monachis vivere noluerit, tantum ei det Abbas de bonis Eccleſiæ, unde & bene vivere & Eccleſiæ ſervitium convenienter valeat adimplere. Quod ſi Abbas facere noluerit, ab Epiſcopo convenientur cogatur ut faciat. Presbyter verò Epiſcopo ſuo juſtè ſit ſubditus, & Epiſcopales reditus perſolvat. Quæ verò ſuperabundant, in uſus Monaſterii ſui Abbas habeat. Hoc idem in Eccleſiis Canonicorum obſervetur.

Suivant ce Canon il étoit au choix du Curé nommé par l'Abbé, de vivre avec les Moines, ou ſeparement: il étoit au pouvoir de l'Evêque de contraindre les Abbez de donner à ces Curez toutes les choſes neceſſaires; enfin les Evêques conſentoient ſans peine que le ſurplus des dixmes & des revenus d'une Cure, après un honnête entretien du Curé & de l'Egliſe, fut employé à la nourriture & à toute la dépenſe d'une Abbaye.

VI. Mais le Concile de Melfe en 1089. montra combien les Evêques étoient éloignez de refuſer leur conſentement à la conceſſion que les Laïques deſiroient faite aux Monaſteres, ou des dixmes qu'ils poſſedoient, ou des Egliſes. Ce Concile declara que ſi l'avarice de quelque Evêque s'oppoſoit à la liberalité ou à la reſtitution que les Laïques voudroient faire à des ſocietez de Moines ou de Chanoines, on s'addreſſeroit au Pape, qui en donneroit la permiſſion.

Quod ſi quis Epiſcopus improbitatis & avaritiæ cauſa conſentire noluerit, Romano Pontifici nunciatur; & cum ejus licentia, quod offerendum eſt, offeratur. Can. 5.

Le Concile de Clermont en 1095. declara que les Monaſteres ne pouvoient poſſeder de nouveaux Autels, c'eſt-à-dire des Paroiſſes, ſi elles ne leur étoient confirmées par l'Evêque. *Libera redeant altaria in manus Epiſcoporum, niſi fuerint illis per eorum ſcripta vel privilegia confirmata.* Can. 7.

Gratien cite une lettre d'Urbain II. qui porte que dans ce Concile de Clermont où ce Pape préſidoit, il fut réſolu par une ſage condeſcendance, que les Congregations de Moines & de Chanoines conſerveroient les Egliſes & les dixmes qu'elles avoient acquiſes juſqu'alors, même ſans le conſentement des Evêques; mais qu'à l'avenir le conſentement des Evêques ſeroit abſolument neceſſaire. C'eſt au fond le ſens du Canon que nous venons de citer. 16. q. 7. c. 2.

Ce Concile qui fut tenu en France, ne fit pas la même declaration que celui de Melfe en Italie; ſavoir que les Evêques ne pourroient refuſer ce conſentement, ou qu'on y ſuppléeroit par la permiſſion qu'on obtiendroit du Pape. La raiſon de cette difference entre ces deux Conciles, eſt apparemment la grande

chaleur avec laquelle nos Evêques Francois s'éleverent contre cette maniere irreguliere de reſtituer aux Reguliers ce qu'on avoit ravi aux Eccleſiaſtiques.

Epiſt. 220. Ives de Chartres a excellemment repreſenté dans une de ſes lettres, combien il étoit ſurprenant que les Religieux euſſent tous les avantages & toutes les douceurs du temporel de l'Egliſe, en ſe déchargeant de tout le travail & de toute la fatigue du ſoin des ames ſur les Eccleſiaſtiques.

Quæ audacia, ô Monachi, profanitas ſeu vinum de vinea, quam non plantaſtis, ſeu lac de grege quem non paſcitis? Quo pacto ibi exigitis, ubi nihil exhibetis? Certe ſi ita vultis, baptizate naſcentes, ſepelite morientes, viſitate jacentes, copulate nubentes, &c. & in medio denique Eccleſiæ aperiat os ſuum Monachus, cujus officium eſt ſedere & tacere.

On ne pouvoit pas parler avec plus de force contre cet uſage, pour ne pas dire cet abus, que la ſeule neceſſité avoit rendu excuſable. Neanmoins le même Ives de Chartres dans une autre lettre ſe rend lui-même ſans peine à cette pratique, & il veut bien que les Clercs à qui proprement les dixmes & les offrandes appartiennent; en faſſent part aux pauvres, ſur tout à ces religieux & illuſtres pauvres, qui ont renoncé à tout, pour imiter la pauvreté riche & glorieuſe de Jesus-Christ.

Epiſt. 107. *Licèt enim decimæ & oblationes principaliter clericali debeantur militiæ, poteſt tamen Eccleſia unde habet cum omnibus pauperibus habere commune. Quamvis magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis, non in angaria baiulantes Chriſti crucem, ſequuntur pauperem Chriſtum.*

Cet excellent Prelat ne diſſimule pourtant point aux Moines quels ſeroient à ſon avis les juſtes ſujets de ſe plaindre de leur conduite. A ſavoir s'ils recevoient les dixmes, non de l'agrément des Evêques, mais de la ſeule volonté des Laiques, qui n'ayant pû les poſſeder, ne pouvoient auſſi les donner; & s'ils diminuoient les anciens revenus ou les portions des Curez.

Eſt tamen in quo Abbatibus & Præpoſitis Monaſteriorum parcendum eſſe non æſtimo, ſi ab illis ad quos non pertinet, id eſt a laicis decimas & oblationes accipiant, ſi inordinatè eas a quibuſcumque perſonis acquirant, ſi terminos tranſgrediantur antiquos, id eſt, ſi ſtipendia Presbyterorum antiquitus inſtituta minuerent ac ſibi uſurpent.

Ce genereux Prelat écrivit cette lettre contre le faux zele de quelques Moines emportez, qui ne voulant plus obéir à leurs Abbez, qu'ils regardoient comme des uſurpateurs inexcuſables des dixmes du Clergé, ſortoient de leurs Monaſteres, & vouloient vivre ſeparez ſous la plus dangereuſe conduite du monde, c'eſt-à-dire la leur propre. Ives prit la défenſe des Abbez, & montra qu'ils pouvoient recevoir & conſerver les dixmes & les Paroiſſes, en gardant ces juſtes meſures.

VII. Voici d'autres preuves du conſentement des Evêques, que la ſincerité de l'hiſtoire ne nous permet pas de déguiſer, ni de taire.

Les Papes Victor II. & Gregoire VII. avoient commencé de déteſter dans les Conciles qui furent tenus ſous leur Pontificat l'uſurpation faite par les Laiques des biens des Egliſes & des Egliſes mêmes. La Nobleſſe fit alors une infinité de fondations de ces reſtitutions forcées, qu'on leur fit faire par la crainte des excommunications. On reſtituoit indifferemment au Clergé, ou aux Moines.

Urbain II. & les Conciles qu'il fit aſſembler, rendirent pour cela le conſentement des Evêques neceſſaire. Les Evêques ne furent pas difficiles à donner leur conſentement, parce qu'ils obligerent les Monaſteres à leur payer une certaine ſomme d'argent à la preſentation de chaque nouveau Curé. Les Laiques vendoient quelquefois aux Monaſteres les Egliſes & les dixmes qu'ils avoient uſurpées. C'eſt ce que les Papes & les Conciles que nous venons de nommer condamnerent. Les Evêques pour donner leur conſentement exigerent auſſi des Religieux quelque ſomme d'argent, comme une partie de la reſtitution de leurs droits. Neanmoins Geofroy Abbé de Vendôme aſſûre, que le Pape Urbain II. condamna cette pratique comme ſimoniaque dans le Concile de Clermont; *Redemptionem Eccleſiarum, quæ vulgari hoc vocabulo altaria nuncupantur, ſimoniacam pravitatem vocavit, & Apoſtolica authoritate damnavit.* L. 3. Ep. 12.

Les Evêques pour ne pas contrevenir à ce Decret, exigerent un cens annuel de ces Egliſes, qui étoit ſans doute bien au deſſous de la ſomme qu'ils avoient exigée au changement de chaque Vicaire, mais étant annuel, il l'égaloit apparemment, & peut-être même qu'il la ſurpaſſoit. Geofroy de Vendôme conclud de-là, que c'étoit une ſimonie déguiſée, mais enfin une ſimonie d'exiger des ſommes d'argent, ſoit tout à la fois à chaque changement de Cure, ſoit par des penſions annuelles.

Nam ſi in pluribus annis nummiſi ſemel per Vicarios pecunia pro altaribus dabatur Epiſcopo, & pecuniam ipſam Apoſtolica authoritate probatum ſit ſimoniacam eſſe, ſingulis annis Epiſcopo pro Vicariis altarium pecuniam dare, quid eſt aliud quam pro plurimorum annorum ſimonia per annos ſingulos ſub nomine annui cenſus annuam ſimoniam exercere? Pecunia itaque pro Eccleſiis ſub palliata cupiditate extorta, quæ redemptio altarium dicitur, ab Apoſtolica ſede damnata, ſive per Vicarios variis ſive pro Vicariis frequentius ſub qualibetcumque nomine ac occaſione extorqueatur, ſimoniaca pravitas eſſe nulla ratione dubitatur. Illa tamen gravior, quæ ſæpius agitur.

Je ne ſçai ſi Geofroy de Vendôme auroit bien pû juſtifier par les regles Canoniques, que ces penſions annuelles étoient ſimoniaques. Ces Egliſes Paroiſſiales étoient redevables à leurs Evêques de quelques droits annuels, & rien n'eſt plus commun que les petites penſions annuelles que les Papes exigeoient des Monaſteres, qu'ils mettoient par leurs privileges dans la ſujettion immediate du ſaint Siege. Le Pere Sirmond dans ſes Notes ſur cette lettre de Geofroy, a donné le Reſcrit de Paſchal II. qui defend aux Evêques de rien exiger deſormais pour les Egliſes qui avoient été poſſedées par les Monaſteres, l'eſpace de trente, ou quarante ans; parce que le Concile de Clermont & le Pape Urbain les leur avoient abſolument ajugées. Mais cela ne regarde que ces Egliſes, qu'une longue poſſeſſion avoit preſcrites: & il ne s'agit point là de la ſimonie, mais de ne point entamer un droit affermi par la preſcription canonique.

Nous parlerons ailleurs de ſimonie, nous n'avons ici deſſein que de faire voir le conſentement des Evêques, qui intervenoit dans ces acquiſitions de dixmes & d'égliſes Paroiſſiales par les Monaſteres. Or ce conſentement n'éclatoit pas moins, quand quelques-unes de ces exactions auroient été ſimoniaques.

On ne doutera pas même que le cens annuel que les Evêques exigeoient de ces Paroiſſes ne fût abſolument exempt de ſimonie; ſi l'on a égard au Canon du Concile de Clermont, qui ſe trouve dans la derniere

édition des Conciles, où après avoir défendu d'exiger
Te. 10. pag. 589. rien des Egliſes poſſedées depuis trente ans, ou plus par les Monaſteres, aux changemens des Vicaires : le Concile conſerve de cens annuel qu'on a accoûtumé de payer aux Evêques, même de ces Egliſes poſſedées depuis trente ans. *Salvo utique Epiſcoporum annuo cenſu, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.*

Can. 1. Les mêmes paroles ſont rapportées dans le Concile de Nimes en 1096. où le Pape Urbain confirmant le Decret du Concile de Clermont, condamne cette exaction d'argent à chaque inſtitution d'un nouveau Vicaire, comme ſimoniaque, en conſervant le cens annuel des Evêques. *Salvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.*

Nous avons déja cité pluſieurs Canons qui obligent les Abbez de fournir aux Curez de leur nomination de quoi s'entretenir, & de quoi payer les juſtes droits des Evêques.

Il faut donc reconnoître que Geofroy Abbé de Vendôme a trop donné à ſon propre interêt, & n'a pas voulu comprendre la difference que les Canons ont miſe entre ces deux ſortes d'exactions, qu'il tâche de faire paſſer pour également ſimoniaques.

Le Concile Romain en 1099. ſous le même Pape Urbain II. renouvella les défenſes ſi ſouvent faites aux Moines & aux Chanoines de recevoir les dixmes, ou les Egliſes, ou enfin quelque bien que ce fût de l'Egliſe, ſans l'agrément de l'Evêque ; mais il renouvella auſſi l'aſſurance que ſi l'Evêque refuſoit ſon conſentement, la permiſſion du Pape y ſuppléeroit.

Can. 13. *Nullus laicus decimas ſuas, aut Eccleſiam, aut quidquid Eccleſiaſtici juris eſt, ſine conſenſu Epiſcopi, ſive Romani conceſſione Pontificis, Monaſteriis aut Canonicis offerre præſumat. Quod ſiquis Epiſcopus improbitatis & avaritiæ cauſa conſentire noluerit, Romano Pontifici nuncietur, & ejus licentia quod offerendum eſt offeratur.*

C'étoit le même Canon du Concile de Melfe ci-deſſus allegué. La derniere clauſe n'avoit point été miſe dans les Conciles tenus en France par ce même Pape. Il y apprehenda peut-être l'oppoſition de nos Prelats, auſquels neanmoins depuis il eſtima avoir ſatisfait en leur accordant le cens annuel ſur ces Egliſes.

Cap. 9. 10. 12. Le Concile de Poitiers en 1100. défendit encore la vente & l'achat des Autels ou des Egliſes. Ce Concile défendit enſuite aux Moines, & permit aux Chanoines Reguliers d'exercer l'office & les fonctions des Curez. Il eſt viſible qu'il étoit de l'interêt des uns & des autres de preſenter aux Evêques des Curez de leur corps ; neanmoins on donna l'exclusion des Cures aux Religieux.

Order. Vital. p. 465. 491. 528. VIII. Orderic Vital a inſeré quelques exemples remarquables de cette vente des Egliſes dans ſon hiſtoire, & ſelon cet Auteur, les Laiques & les Clercs achetoient des Egliſes auſſi bien que les Moines ; ſelon les termes du Concile de Rouen en 1072. *Emuntur & venduntur Curæ Paſtorales, ſcilicet Eccleſiæ Parochianæ, tam à laïcis, quam à Clericis, inſuper etiam à Monachis ; quod ne amplius fiat interdictum eſt.*

Si les Clercs & les Moines achetoient ces fonds de l'Egliſe, pour empêcher que d'autres laïques ne les achetaſſent, pour ne s'en défaire jamais, leur zele étoit plus excuſable.

Ibid. pag. 523. Le même Auteur dit que les Directeurs des Hôpitaux avoient de l'empreſſement pour retirer de ces injuſtes uſurpateurs la portion qu'ils tenoient du patrimoine des pauvres, même en leur donnant de l'argent, lorſque les remontrances avoient été inutiles. *Solliciti Xenodochiorum diſpenſatores, laïcos ut decimas Eccleſiæ Dei redderent, admonuerunt ; eſſique quoquomodo auferre ardentes, ingentem pecuniam dederunt.*

Cet Hiſtorien raconte comme Robert Abbé de Moleſme ayant bâti ce celebre Monaſtere, y propoſa l'obſervance parfaite de la Regle de ſaint Benoiſt à ſes Religieux, & entr'autres points importants le travail des mains, afin de laiſſer aux Clercs les dixmes & les offrandes, qui leur appartiennent. *Decimas & oblationes Clericis, qui Diœceſi famulantur, relinquamus.*

Ibid. pag. 711. Les Religieux lui repartirent qu'ils étoient eux-mêmes aſſociez au Clergé, & qu'ils devoient auſſi participer aux mêmes avantages. *Nos autem & ordine, & officio Clerici ſumus, & Clericale ſerviticum ſummo Pontifici, qui penetravit cælos offerimus. Eccleſiaſtica igitur beneficia jure poſſidemus, & communi ſanctione ſemper tenere determinavit.*

Le ſaint Abbé Robert voyant qu'il ne pouvoit ébranler la conſtante reſolution de ſes Moines, qui ſe flattoient encore de l'exemple de Cluny, & des autres Reguliers, ſe retira avec douze de ſes confidens, & alla fonder l'Abbaye de Ciſteaux, où l'on fit d'abord une profeſſion ſolemnelle de ne point recevoir de dixmes ni d'Egliſes.

Ciſteaux & Cluny furent bientôt aux priſes ſur ce ſujet, les uns & les autres pretendant que leur conduite, quoique contraire, étoit non-ſeulement louable, mais neceſſaire. Le ſaint Abbé de Cluny Pierre prit la défenſe de ſon Ordre contre les plaintes de ſaint Bernard & les invectives de ceux de Ciſteaux, & tâcha de montrer que ſi l'Ordre de Cluny poſſedoit des premices & des dixmes, il étoit ſoûtenu de l'autorité de l'Egliſe. *Nos Eccleſiæ catholicæ authoritatem prætendimus, atque ipſius ſanctionibus nos Parochiales Eccleſias, & ideirco ipſarum primitias & decimas legitime poſſidere confirmamus.* Il compara les Moines aux Levites, & dit que ſi les Levites vivoient des dixmes, parce qu'ils s'occupoient entierement au ſervice des Autels, & qu'ils renonçoient aux autres heritages de la terre ; les Moines avoient le même droit, ayant auſſi renoncé à toutes choſes, & n'étant appliquez qu'au ſervice de l'Egliſe. *Recte eadem Monachis conceduntur, qui ſicut illa Tribus, rerum temporalium hæreditate privati ſunt, ac divinis ſervitiis die nocteque inſiſtant.*

L. 1. Ep. 28. Bibl. Clun. pag. 678.

Enfin il dit que le Concile de Tolede III. rapporté par Gratien, permettoit aux Evêques de fonder des Monaſteres dans les Egliſes Paroiſſiales, & de donner aux Religieux leur entretien ſur les revenus de l'Egliſe.

Je laiſſe une infinité de lettres où ce pieux Abbé défend la même cauſe, & où il montre que les grandes richeſſes de Cluny, dont on lui faiſoit un reproche, ne differoient guéres de la pauvreté tant eſtimée de Ciſteaux, ſi on en déduiſoit les dépenſes inévitables.

12. q. 2. c. 73. L. 1. Ep. 33. & ſeqq.

Nous voilà entrez bien avant dans le XII. ſiecle, où il ne paroît pas moins certain que la plus grande partie de ces liberalitez venoient du conſentement ou du don même des Evêques.

Le même Pierre de Cluny aſſûre que le ſeul Evêque de Geneve Guy avoit donné à divers Monaſteres de Cluny plus de ſoixante Egliſes. *Sexaginta & eò amplius Eccleſiarum reditus diverſis ad Cluniacum pertinentibus*

Bibl. Clun. pag. 1295. 1387. &c. 1403. &c.

rimentibus Monaſteriis in perpetuum dedit.

On peut lire dans la Bibliotheque de Cluny pluſieurs ſemblables donations faites par les Evêques. L'Hiſtoire de ſaint Martin des Champs fournit un grand nombre d'exemples pareils. Les Evêques y donnent aux Monaſteres de Cluny quantité de Paroiſſes ou de dixmes, partie de leur pure liberalité, partie par la reſtitution qu'en faiſoient les Laiques, & qu'ils ne faiſoient qu'en conſideration des Religieux qu'ils vouloient gratifier: il y en avoit quelques-unes même que ces Seigneurs laiques avoient autrefois poſſedées par benefice de l'Egliſe, *Ex beneficio.*

Hiſt. de S. Martin des Champs p. 283. 299. 319. 328. 340. 350. 353. 395. 550.

IX. Le Concile de Troyes en 1128, où ſaint Bernard étoit preſent, & où l'on dreſſa la Regle des Templiers, permit à ces Religieux dévoüez à une ſainte milice, de poſſeder des dixmes du gré ou de la liberalité des Evêques, puiſqu'ils avoient renoncé à leur patrimoine. Mais ce Concile diſtingua fort bien les deux ſortes de dixmes que les Evêques donnoient aux Religieux, les unes du fond de leur Egliſe, & alors le conſentement du Chapitre eſt neceſſaire; les autres par la reſtitution des Laiques, & pour celles-ci le conſentement de l'Evêque ſeul ſuffit.

Cap. 66. *Credimus namque relictis affluentibus divitiis, vos ſponte nos paupertati eſſe ſubjectos, unde decimas vobis communi vita viventibus juſtè habere hoc modo demonſtravimus. Si Epiſcopus Eccleſiæ cui decima juſtè debetur, vobis charitative eam dare voluerit, aſſenſu communis Capituli de illis decimis, quas tunc Eccleſia poſſidere videtur, vobis tribuere debet. Si autem Laicus quilibet adhuc illam vel ex patrimonio ſuo diſmabiliter amplectitur, & ſeipſum in hoc valde redarguens, vobis eandem reliquerit, ad untum ejus qui præeſt tantum, ſine conſenſu Capituli id agere poteſt.*

Can. 9. Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. blâma les Templiers, les Hoſpitaliers & les autres Religieux qui recevoient les donations qu'on leur faiſoit des dixmes, ſans l'agrément des Evêques, paſſant au-delà des privileges que le ſaint Siege leur avoit accordez: *Indulta ſibi ab Apoſtolica Sede excedentes privilegia, contra Epiſcopalem authoritatem multa præſumunt, &c. Eccleſias recipiunt de manibus laicorum, &c.*

Ce Concile défendit à ces Religieux de ne plus prendre de dixmes ou d'Egliſes, que du gré des Evêques, les obligeant même de laiſſer celles qu'ils avoient reçûes depuis peu contre les défenſes précedentes. *Eccleſias ſanè & decimas de manu laicorum ſine conſenſu Epiſcoporum, eam illos, quam quoſcumque alios Religioſos recipere prohibemus, dimiſſis etiam quas contra tenorem iſtius moderno tempore receperunt.*

Can. 14. Ce Canon fut confirmé par le Concile de Londres en 1200. qui en repeta tous les termes; il fut encore confirmé en 1215. dans le Concile IV. de

Can. 61. Latran ſous Innocent III. neanmoins M. de Marca remarque que les Religieux ne laiſſerent pas d'obtenir dans la ſuite du temps des privileges du ſaint Siege, pour pouvoir acquerir des Laiques des Dixmes & des Egliſes, en ayant premierement averti

In Can. 7. Can. Cler. l'Evêque, quoiqu'on n'eût pas obtenu ſon conſentement. Ce qui ſemble conforme au Canon du Concile de Melſe, qui a été ci-deſſus rapporté.

CHAPITRE XI.

Des Dixmes infeodées. Et des Commandes Militaires.

I. *On commença de redemander aux Laïques ces dixmes uſurpées, dés que Hugues Capet fut monté ſur le trône.*

II. *Preuves que ces dixmes n'étoient pas entierement celles qu'on avoit ſaiſies ſous Charles Martel. Difference des unes & des autres. Condeſcendance de l'Egliſe dans les unes & les autres.*

III. *Les Papes & les Conciles du ſiecle onziéme, qui ont obligé les Laiques de reſtituer à l'Egliſe les dixmes qu'ils avoient uſurpées.*

IV. *Suite du même ſujet. Defenſe aux Evêques de donner deſormais les dixmes, ou les fonds de l'Egliſe à des Laiques, ce qui faiſoit les Commanderies Militaires du quatriéme age.*

V. *Les Papes & les Conciles du douziéme ſiecle, qui s'efforcerent d'arracher d'entre les mains des Laiques les dixmes qu'ils avoient ſaiſies, ou les droits qu'ils s'étoient reſervez en les reſtituant, ou enfin les fonds, les fiefs, & les benefices de l'Egliſe, qu'ils tenoient comme en Commande.*

VI. *Suite des Decrets de ces Papes & de ces Conciles, juſqu'au Concile III. de Latran. Les Evêques avoient ſouvent donné eux-mêmes les dixmes & les fonds de l'Egliſe à des Laiques en Commande.*

VII. *Reflexions ſur le Canon du Concile III. de Latran, qui ſemble avoir abandonné aux Laiques les Dixmes infeodées pour le paſſé.*

VIII. *Divers degrez de la condeſcendance de l'Egliſe ſur cette matiere.*

IX. *Pourquoi l'Egliſe a fait de plus grands efforts pour retirer les dixmes, que les fonds, ou les Benefices.*

X. *Nouveau ſujet de douter du ſens donné au Canon du Concile III. de Latran.*

XI. *Innocent III. donne des dixmes en Commande militaire au Marquis de Brandebourg. Preuves que c'eſt plûtôt Innocent III. ou le Concile IV. de Latran, qui abandonna aux Laiques les dixmes infeodées pour le temps paſſé.*

XII. *Decrets des Conciles ſuivans juſqu'au Concile de Trente contre les uſurpateurs des dixmes.*

XIII. *Decrets du Concile de Trente. Ordonnances des Rois.*

XIV. *Fauſſes imaginations ſur l'origine des dixmes infeodées.*

XV. *Les veritables origines de ces dixmes: l'uſurpation des particuliers, le don des Rois, ou des Evêques, le conſentement tacite des Egliſes.*

XVI. *Preuves de ces origines, tirées de ſaint Fulbert & de Gratien.*

XVII. *De Pierre Damien.*

XVIII. *Les Commanderies militaires étoient les mêmes en Allemagne, qu'en Italie & en France.*

XIX. *De l'Eſpagne, de l'Angleterre & de l'Orient.*

XX. *En quel temps principalement ces dixmes furent uſurpées.*

XXI. *Réponſe à une objection.*

XXII. *Des ſervices de ces fiefs, & s'ils ſont reverſibles.*

I. UNe partie du Chapitre precedent a été employée à parler des dixmes & des Egliſes, que les Laiques avoient uſurpées, & qu'ils reſtituerent au moins en partie, ou aux Moines, ou au Clergé. Tâchons de demêler ici la matiere des dixmes, qu'on

appelle infeodées, parce que les Gentilshommes ne les ont point reſtituées, & que par la tolerance de l'Egliſe, ils les ont poſſedées comme des fiefs.

In vita ſancti Abbonis c. 9. Aimoin nous apprend que le Concile aſſemblé à ſaint Denys en 997. voulut obliger les Laiques & les Moines à reſtituer les dixmes au Clergé; mais que le ſaint Abbé de Fleury Abbon fit une vigoureuſe reſiſtance à cette propoſition, & les Laiques porterent leur inſolence juſqu'à pourſuivre les Evêques avec de la boüe & des pierres; le venerable Archevêque de Sens Seguin fut bleſſé dangereuſement dans la fuite; ſans que ni ſa dignité, ni ſon grand âge & ſes cheveux blancs fuſſent capables d'arrêter la fureur de ces mutins.

Abbon fut accuſé d'être l'auteur de cette ſedition; il s'en juſtifia par une Apologie qu'il addreſſa aux nouveaux Rois, Hugues Capet & Robert ſon fils.

II. J'ai de la peine à croire que les dixmes que le Clergé redemandoit alors, fuſſent entierement les mêmes que celles qui avoient été ſaiſies par les Laiques, dès le temps ou avant le temps même de Charles Martel, quoi que des ſçavans l'ayent penſé.

Marca in Conc. 7. Conc. Carom.

1. Ces fonds & toutes ces dixmes n'euſſent pû qu'avec peine ſe diſtinguer des autres biens des Laiques, après un ſi long eſpace de près de trois cens ans.

2. Comment eût-on retardé près de trois ſiecles pour repeter une choſe ſi juſte.

3. Les Conciles de Soiſſons & de Liptines, ſaint Boniface Legat du Pape, & le Pape Zacharie même, avoient conſenti à cette étrange diſpoſition du bien de l'Egliſe après le tems de Charles Martel. Ainſi ou l'on n'avoit pas droit de le redemander, ou il falloit faire voir qu'on n'y avoit conſenti que pour le temps que la neceſſité de l'Etat & de l'Egliſe dureroit. Il falloit montrer que cette neceſſité venoit de finir, ou qu'on n'avoit pû demander plûtôt une ſi juſte reſtitution. Mais en l'eſpace de deux cens ans & plus qu'on fit des efforts incroyables pour arracher d'entre les mains des Laiques ces ſacrées dépoüilles, il ne ſe dit pas un ſeul mot de tout cela ni de part ni d'autre. On inculqua ſeulement cent & cent fois, que les dixmes & les Egliſes ne pouvoient être poſſedées par les ſeculiers.

4. Les dixmes & les Egliſes ſous la race de Charlemagne furent ſaiſies par l'autorité des Rois, pour leur ſervice & pour la conſervation de l'Etat & de l'Egliſe. Auſſi ce furent les Rois, ou les Officiers de leurs Armées qui les poſſederent, comme des fiefs & des engagemens à porter les armes & à fournir des troupes aux Rois dans le beſoin. Il n'y avoit rien de ſemblable dans la ſaiſie des dixmes & des Egliſes, dont on pourſuivit la reſtitution dans le x i. & x i i. ſiecle. Les Rois n'y avoient preſque point de part, ni leurs Officiers, ni leurs ſoldats. C'étoient les Evêques, qui avoient été trop faciles à donner. C'étoient toutes ſortes de Laiques, qui avoient fait ces vols ſacrileges. Auſſi quand on commença de les menacer des foudres de l'Egliſe, ils n'eurent point d'autre penſée qu'à cacher leur larcin, ou s'en faire honneur par quelque fondation d'un Monaſtere.

5. C'étoient principalement les Abbayes, dont on avoit fait des Commanderies militaires ſous Charles Martel & Pepin; au lieu que ces uſurpateurs ſacrileges dont nous parlons, n'ayant pas eu aſſez de pouvoir pour ſaiſir les Abbayes, n'avoient enlevé que les Paroiſſes avec leurs dixmes; & bien loin d'avoir pillé les Abbayes, c'eſt à elles qu'ils voulurent reſtituer les dixmes des Egliſes Paroiſſiales.

6. Ni Pierre Abbé de Cluny, ni les autres défenſeurs de l'interêt des Moines ne s'aviſerent jamais de dire qu'on ne leur rendoit que les biens & les dixmes qu'on enleva aux Abbayes au temps de Charles Martel. Au moins qu'une partie de ces reſtitutions étoit de cette nature.

7. Les nouveaux Rois Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs n'euſſent peut-être pas conſenti ſi facilement à cette reſtitution, ſi les poſſeſſeurs de ces dixmes leur euſſent été redevables de quelque ſervice à la guerre. Leur autorité naiſſante auroit eu peine de ſe paſſer d'un ſecours ſi conſiderable.

8. Ceux qui ſont demeurez poſſeſſeurs des dixmes infeodées, ne ſont engagez par-là à aucun ſervice militaire pour l'Etat. Les autres dixmes qui ont été reſtituées, étoient donc auſſi de même nature.

9. Ce ne fut que dans la France, que les biens des Egliſes furent partagez entre les Gens de guerre au tems de Charles Martel & de ſes deſcendans. Au lieu que les Conciles de Melfe & de Rome, & encore d'autres dans le x i. & x i i. ſiecle, ont repeté ces biens enlevez par des mains ſacrileges dans l'Italie même & dans tout le reſte de l'Occident. La raiſon eſt que l'Empire des deſcendans de Charles Martel s'étendit bien plus loin que le ſien, & il ne put être renverſé qu'avec beaucoup de tems & avec la ruine de pluſieurs Royaumes. Or ce fut dans la longue confuſion de cette vaſte déroute, que les Curez furent chaſſez & pillez, les Egliſes & les dixmes furent ſaiſies par une foule de Laiques, de qui on les redemanda auſſi-tôt que le nouvel Empire de Hugues Capet eut ramené la paix & la tranquillité publique.

Il ne ſera pas inutile d'avoir découvert toutes ces diverſitez entre ces deux ſortes d'uſurpations du bien des Egliſes, qu'on ne diſtingue pas aſſez, & où l'Egliſe ſe conduiſit neanmoins d'une maniere ſi differente.

Comme les premieres ſaiſies des biens des Egliſes avoient été faites par les Rois pour le bien & la conſervation de l'Etat & de l'Egliſe même, elle ne les redemanda qu'avec beaucoup de retenuë, ſans même employer les menaces des foudres de l'anatheme. Mais les ſecondes uſurpations ayant été pour la plûpart faites par la ſeule cupidité & l'audace ſacrilege des particuliers, l'Egliſe n'épargna point ſes excommunications, au moins elle en fit retentir le bruit & les menaces, pour arracher de leurs mains le patrimoine des pauvres.

Il eſt vrai qu'elle uſa d'une prudente condeſcendance dans cette ſeconde invaſion de ſes biens, comme elle en avoit uſé dans la premiere. La condeſcendance fut double, 1. en n'attaquant pas d'abord une ſi grande maladie dans ſa premiere fureur, mais la laiſſant meurir, pour en venir à bout un peu plus tard, mais ſans ſcandale & ſans ſchiſme. 2. En relâchant une partie de la proye pour ne la perdre pas toute entiere, comme nous allons faire voir.

III. La premiere tentative qu'on avoit faite dans le Concile de S. Denis ayant auſſi mal réüſſi que nous l'avons dit, les Evêques jugerent ſagement qu'il valloit mieux temporiſer, que d'irriter le mal par une cure precipitée.

Le Concile de Bourges en 1031. fit un nouveau Reglement ſur le même ſujet, en défendant aux Gentilshommes qui avoient fait une eſpece de fief des Egliſes paroiſſiales qu'ils avoient ſaiſies, d'uſur- *Can. 21. 22.*

per une domination tyrannique ſur les Curez, & de les inſtituer ou deſtituer ſelon leur caprice, ſans le conſentement des Evêques. *Ut ſeculares viri Eccleſiaſtica Beneficia, quod Fevos Presbyterales vocant, non habeant ſuper Presbyteros. Ut nullus laicus Presbyteros in ſuis Eccleſiis mittat, niſi in manu Epiſcopi ſui.*

C'étoient donc des *Benefices Eccleſiaſtiques* & des *fiefs ſacerdotaux* que ces Gentilshommes poſſedoient, en poſſedant les Egliſes Paroiſſiales & les dixmes. Car ce terme *Fevos*, eſt le même que *Feudos*. Et c'eſt ce qu'on a depuis appellé dixmes infeodées, c'eſt-à-dire poſſedées comme des fiefs.

Le Concile de Reims en 1049. où Léon IX. preſidoit, défendit aux Laiques de tenir les Autels, c'eſt-à-dire les Egliſes Paroiſſiales, & aux Evêques de le leur permettre. *Ne quis laicorum Eccleſiaſticum* Can. 8. 11. *miniſterium vel altaria teneret, nec Epiſcoporum quivis conſentiret.*

Le Concile de Toulouſe en 1056. défendit aux Laiques de s'emparer des Abbayes, des Archidiaconez & des Cures, c'eſt-à-dire des fonds, des revenus & des maiſons qui appartiennent à ces Benefices. *Nemo Laicorum Abbatiam Monachorum, vel Clericorum Archidiaconatum, neque præpoſituram, vel honorem Presbyterii, vel Sacriſtia, ſeu Magiſtri ſchola, neque ullos honores ad jus traditum pertinentes, auſit ſuis uſibus retinere; & ſi fecerit excommunicationi ſubjaceat.*

Un Canon ſuivant commande aux Gentilshommes de laiſſer jouir les Curez des Paroiſſes ſituées dans leur domaine, du tiers des dixmes & des offrandes. *Item de Eccleſiis in alodiis Laicorum conſtitutis ut tertia pars decimarum cum Primitiis & Presbyterio & cæteris in poteſtate Presbyteri ad ſervitium ipſius Eccleſiæ ſub Epiſcopi, vel Clericorum ditione permaneat.*

Mais le Pape Gregoire VII. fit des défenſes generales aux Laiques de prendre, ou de retenir les dixmes qui ne pouvoient appartenir qu'à l'Egliſe. Ce fut neanmoins d'abord ſans faire retomber les foudres de l'Egliſe. Il blâma même ſon Legat l'Evêque de Die d'avoir excommunié pour cela quelques Gentilshommes; la conjoncture du tems demandant qu'on leur donnât le loiſir de reconnoître leur faute, & d'en faire une réparation volontaire. *Innotuit nobis, quod inultos milites, properans quod decimas diuturne nolebant, excommunicando, turbaveritis.*

Ces Gentilshommes avoient ſoûtenu de leur autorité celle du Legat, contre une foule de Curez ſimoniaques & concubinaires. C'étoit encore la confuſion des tems, qui avoit jetté le Clergé dans ce double deſordre de la ſimonie & de l'impureté. Ce fut peut-être encore ou la cauſe ou le pretexte qui porta les Laiques à ſaiſir & à vendre les dixmes des Egliſes Paroiſſiales, puiſque les Curez mêmes les acheteient à prix d'argent, & les ſacrifioient à leurs voluptez infames. Ce Pape témoigna à ſon Legat, qu'il n'étoit *L. 9. Ep. 5.* pas encore tems d'employer la rigueur extrême contre ces uſurpateurs des dixmes.

Super his conſulimus & hortamur, ut nunc pro tempore canonicum vigorem veſtra ſapientia temperet, atque hæ turbationis tempeſtate, quadam parcendo, nonnulla diſſimulando, ita ſtudeat moderari, ut non ex ſeveritate juſtitiæ deteriorandi occaſionem ſumant, ſed ſuſpenſo nunc judicio, ſpatium recognoſcendi æquitatem habentes, poſtmodum facilius acquieſcant.

Il loüa dans la même lettre le Roy d'Angleterre d'avoir obligé les Laiques de rendre les dixmes. *Laicos decimas quas detinebant, etiam juramento dimittere compulit.*

Le Concile Romain qui fut tenu ſous ce Pape en 1078. condamna cette uſurpation des dixmes, & en ordonna la reſtitution, mais ce fut ſans employer l'excommunication. *Decimas quas in uſum prætatis conceſſas eſſe canonica authoritas demonſtrat, a laicis poſſideri, Apoſtolica authoritate prohibemus. Sive enim ab Epiſcopis, vel Regibus, vel quibuſlibet perſonis eas acceperint, niſi eas Eccleſia reddiderint, ſciant ſe ſacrilegii crimen committere, & æternæ damnationis periculum incurrere.* Can. 10.

Ce Canon paroit favoriſer l'opinion de ceux qui croyent que ces dixmes, dont il eſt ici queſtion, étoient les mêmes que celles que Charles Martel commença de ſaiſir & de diſtribuer à ſa milice. Mais il n'eſt pas à croire qu'on reveille ici une querelle de quatre cens ans. Pluſieurs autres Rois & les derniers mêmes pouvoient avoir pris & donné les dixmes de l'Egliſe. Ce Canon parle auſſi de celles que les Evêques & d'autres pouvoient avoir données à des Laiques.

IV. Les Commandes militaires ne paroiſſoient pas avoir été approuvées ni tolerées dans ce ſiecle de l'Egliſe, ſi ce n'eſt en tolerant par un ſage accommodement les dixmes infeodées, comme nous allons montrer. Ce n'eſt pas que les Evêques ne fiſſent quelquefois de ces gratifications aux Laiques, mais l'Egliſe les condamnoit & les revoquoit.

Ce Concile Romain même de l'an 1078. nous en fournira encore un autre exemple, outre celui des dixmes données par des Evêques à des Laiques. Car ce Concile défendit auſſi aux Evêques de donner des fonds de l'Egliſe en Benefice, ou en fief à des Laiques ſans le conſentement du Metropolitain & des Evêques de la Province, à moins de cela l'Evêque eſt ſuſpendu, & le Benefice revoqué.

* *Ut nulli Epiſcopi prædia Eccleſiæ in Beneficium tribuant ſine conſenſu Papæ, ſi de ſua ſunt conſecratione. Cæteri autem ſine conſenſu Archiepiſcopi ſui & fratrum ſuorum hoc idem non præſumant. Si autem præſumpſerint ab officio ſuo ſuſpendantur, & quod venditum eſt, vel datum Beneficium, Eccleſiæ reddatur, omnino evacuata omni venditione, vel in Beneficium traditione.*

Le Concile de Quintilinibourg en Allemagne en 1085. ſembloit encore ſouffrir ces Benefices ou fiefs de dixmes donnez aux Laiques par les Evêques. *Ne laici decimas ſibi vindicent in proprietatem, nec etiam* Can. 3. *in Beneficium, niſi conceſſione legitimorum poſſeſſorum.*

Urbain II. renouvella aux Laiques la défenſe de reteni. les Egliſes & les dixmes. *Interdictum eſt omni-* Can. 20. *bus laicis, ne amplius altaria vel Eccleſias ſibi retineant.* C'eſt le Decret du Concile de Clermont en 1095.

Le Concile de Roüen publia les mêmes Decrets l'année d'après, & y ajoûta pluſieurs points remarquables contre les droits, que les Gentilshommes avoient tâché de retenir, en renonçant aux dixmes. *Statuit Synodus, ut omnes Eccleſiæ ita ſint ſaiſitæ de rebus ſuis, ſicut fuerunt tempore Guillelmi Regis, & cum eiſdem* Can. 3. 6. *conſuetudinibus; & quod nullus laicus participationem habeat in tertia parte decimæ, vel in ſepultura, vel in oblatione altaris; nec ſervitium, nec aliquam exactionem inde exigat, præter eam quæ tempore Guillelmi Regis conſtituta fuit. Statuit etiam, ut nullus laicus det, vel admat Presbyterum Eccleſiæ ſine conſenſu præſulis: nec vendat, nec pecuniam inde accipiat.*

Guillaume le Conquerant avoit obligé les Gentilshommes, de rendre les dixmes & les Egliſes au Clergé, comme Gregoire VII. vient de nous apprendre; & il avoit rétabli l'Egliſe dans ſes libertez. Les Nobles commencerent à s'attribuer certains droits

ſur ces Egliſes aprés ſa mort, comme les reſtes de leur ancienne domination, par exemple de recevoir au moins le tiers des dixmes, des offrandes, des mortuaires, & d'exiger quelques ſervices, ou quelques ſommes d'argent en, donnant les Cures dont ils demeuroient Patrons.

Ce Concile condamne tous ces abus, reconnoiſſant neanmoins que les Paroiſſes étoient encore redevables aux Patrons de quelque droit, qu'il n'explique pas. Une partie de ces droits que les Gentilshommes vouloient retenir, étoient les mêmes, ou à peu prés que ceux des Evêques, comme de prendre le tiers des dixmes & des offrandes. Ce Concile declara auſſi qu'il n'appartenoit pas à des Laïques de joüir des droits des Evêques. *Nullus laicus habeat conſuetudines Epiſcopales.*

On peut conjecturer de ces reſtes de pretentions mal fondées, quelles étoient les uſurpations tyranniques de ceux qui avoient ſaiſi les dixmes entieres & les Egliſes Paroiſſiales.

Comme la reſtitution des dixmes ne ſe faiſoit pas en France, avec la même diligence qu'en Angleterre, Urbain II. ordonna dans le Concile de Nimes en 1096. qu'on excommuniât tous les Laïques, qui differeroient de rendre à l'Egliſe les offrandes, les ſe-
Can. 6. pultures, les dixmes & les fonds. *Laïcus qui oblationem Eccleſiæ, ſepulturam, decimam, aut terram ſanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione ſeparetur.*

Ce qui eſt appellé ici *Terra Sanctuarii* ſemble être ce que le Concile de Toulouſe a ci-devant appellé *Presbyterium.* Et c'étoit peut-être ce petit fond de terre, *manſus presbyteralis*, que les Capitulaires de Charlemagne avoient voulu être conſervé avec ſes franchiſes à tous les Curez, outre les dixmes & le caſuel de l'Egliſe.

Le même Concile de Nimes condamne dans le Canon ſuivant à perdre tous les Benefices Eccleſiaſtiques, ceux qui poſſederont les Egliſes ou les biens des Egliſes, de même que ſi c'étoit des biens hereditaires. *Quicunque Eccleſias vel earum bona hereditaria poſſeſſione poſſident, tamdiu Eccleſiaſtico careant beneficio, donec quas tenent Eccleſias dimittant.*

Il paroit de là qu'il y avoit encore des Benefices Eccleſiaſtiques pour des Laïques, c'eſt-à-dire des Commandes militaires, dont on prive ici ceux qui tarderont trop de reſtituer les dixmes qu'ils retiennent. Ainſi l'Egliſe qui ne vouloit plus qu'on erigeât de ces Commandes nouvelles, & qui pour les rendre rares, ou impoſſibles, ordonnoit que le conſentement du Metropolitain & des Evêques Comprovinciaux y fût interpoſé, ne laiſſoit pas de tolerer encore les anciennes.

V. Paſchal II. qui preſidoit par ſes Legats au Concile de Poitiers en 1100. y renouvella les Decrets tant du Concile de Clermont, pour faire rendre les dixmes & les Autels, que du Concile de Nimes, contre les Laïques qui pretendoient avoir part aux
Can. 14. offrandes, & aux droits funeraux. *Ut nullus laicorum de oblationibus, quæ offeruntur, vel donantur ad altaria ſive ad manum Presbyteri, vel quod pro ſepultura fidelium devoté donatur, præſumat participare, ſub excommunicatione interdicimus.* Voilà peut-être les droits pretendus de ces fiefs Sacerdotaux *Feoi Presbyterales*, dont il a été parlé.

Le Concile de Reims fut aſſemblé en 1119. par Calliſte II. qui y preſida. Ce Pape caſſa d'abord toutes les inveſtitures des Benefices que les Laïques donneroient. *Inveſtituram omnium Eccleſiarum & Eccleſiaſticarum poſſeſſionum per manum laicam fieri modis omnibus prohibemus.*

Ce Decret excita un ſi étrange tumulte parmi une foule de Clercs & de Laïques, que le Pape fut obligé de le modifier; parce qu'il ſembloit qu'il eût voulu ou abolir ou diminuer les droits des Laïques qui tenoient des dixmes, ou des Benefices Eccleſiaſtiques depuis un ſi long-tems. *Videbatur enim eis quod ſub hoc Capitulo dominus Papa decimas & cætera Eccleſiaſtica beneficia quæ antiquitus Laici tenuerant, conaretur minuere, vel auferre.*

Le temperament que le Pape jugea neceſſaire pour calmer cet orage qui menaçoit l'Egliſe, fut de limiter ſon Decret aux Evêchez & aux Abbayes. *Inveſtituram Epiſcopatuum & Abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus.* Tout le monde ſe rendit à cet adouciſſement. *Quod cum placuiſſet omnibus, &c.*

Quelques excommunications, ou plûtôt quelques menaces d'excommunications qu'on eût employées, car nous n'en avons effectivement remarque dans les Canons que des menaces; les Laïques n'avoient pas laiſſé de conſerver encore la poſſeſſion de pluſieurs dixmes, & de pluſieurs Benefices Eccleſiaſtiques; & leur nombre étoit encore ſi grand, qu'il fut capable de donner de la terreur, & de faire craindre quelque ſchiſme pernicieux à ce Pape vrayement genereux & intrepide, mais ſage & charitable.

Les Laïques poſſedoient non ſeulement des dixmes, mais auſſi des Benefices Eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire des fonds, ſans qu'il ait encore paru quel cens, ou quel ſervice ils en rendoient à l'Egliſe, comme nous avons dit ailleurs, que les Commandes militaires qu'on erigea ſous l'auguſte famille de Charlemagne étoient ſujettes à un cens & à quelque ſervice militaire. Le même Calliſte II. dans le Concile I. de Latran 1123. défendit aux Laïques de rien pretendre des offrandes de l'Autel. Can. 14.

VI. Si le Pape Calliſte pour mieux réüſſir dans l'abolition des Inveſtitures des Evêchez & des Abbayes, ſe deſiſta prudemment d'entreprendre en même tems les dixmes & les Benefices que les Laïques poſſedoient: & ſi il ſembla les tolerer par ſon deſiſtement & par ſon ſilence, Eugene III. trouvant les Inveſtitures des Evêchez & des Abbayes abolies, jugea qu'il étoit tems de pourſuivre & de finir ce que Calliſte II. avoit commencé.

Il aſſembla un Concile à Reims, & y proſcrivit l'abus des decimes occupées par les Laïques, ſans fulminer neanmoins l'excommunication, & ſans toucher aux Benefices Eccleſiaſtiques que les mêmes Laïques tenoient.

Ce Canon n'eſt qu'une repetition en même termes du Canon du Concile Romain en 1078. qui a été rapporté ci-deſſus.

Il n'eſt pas étonnant que cet abus fût ſi difficile à détruire, puiſque les Evêques mêmes qui le proſcrivoient dans les Conciles, l'entretenoient en particulier, en donnant aux Laïques des dixmes, & abandonnant des Egliſes à leur diſpoſition. C'eſt de quoi ſe plaignit Alexandre III. dans le Concile de Tours en 1163. *Dum* Can. 3.
quidam fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum, aliorumque Prælatorum Eccleſia decimas Laicis & Eccleſiarum diſpenſationes indulgent, & in devia eos mortis impellunt, &c.

Ce Pape ſe contente de témoigner à ſes Laïques qu'ils ne peuvent ſans perdre l'eſperance de leur ſalut poſſeder les biens de l'Egliſe; mais il menace enſuite de dépoſition les Evêques qui donneront à l'avenir aux Laïques les dixmes, des Egliſes, ou les offran-

des des Egliſes. *Unde ſtatuimus, ut ſi quis alicui laico in ſæculo remanenti Eccleſiam, Decimam, oblationemve conceſſerit, a ſuo ſtatu ſuccidatur.*

Le Concile d'Avranches en 1172. où deux Legats du même Pape preſiderent, défendit aux Laiques de participer aux offrandes, *Laici partem oblationum in Eccleſia non percipiant.* Et il permit à ceux qui avoient des dixmes hereditaires dans leur famille, d'en gratifier on Eccleſiaſtique à leur choix, à condition
Can. 3. 9. qu'après ſa mort elles reviendroient à l'Egliſe. *Item his qui decimas hereditario jure tenent, licentia ſit, cui voluerit, idoneo Clerico dare, eo quidem tenore, ut poſtea ad Eccleſiam, cui de jure competunt, revertantur.*

Enfin le Concile III. de Latran en 1179. où ce Pape preſidoit, declarant, comme on avoit déja ſouvent fait, que les Laiques ne pouvoient ſans crime retenir les dixmes; ajoûta une défenſe de les transferer à d'autres qu'à des Eccleſiaſtiques. Enfin il priva de la ſepulture Eccleſiaſtique ceux qui recevroient d'eux ces dixmes, & qui ne les remettroient
Can. 14. pas à l'Egliſe. *Prohibemus etiam ne laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes, in alios laicos poſſint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, & Eccleſia non reddiderit, Chriſtiana ſepultura privetur.*

VII. On a cru que ce Concile III. de Latran avoit autoriſé au moins par ſa tolerance les dixmes que les Laiques poſſedoient alors, ſans qu'on pût les en inquieter, pourvû qu'à l'avenir ils n'en ſaiſiſſent point, & que les Evêques ne leur en donnaſſent point d'autres. Mais je ne ſçai ſi cette époque des dixmes infeodées eſt certaine.

On tient communément qu'elles ſont legitimement poſſedées, ſi elles ont precedé le Concile III. de Latran, & on n'a pas la même creance de celles qu'on a commencé de poſſeder qu'après ce Concile. Cette époque me paroît un peu douteuſe. Ce Concile dit comme les precedens, que les Laiques qui retiennent les dixmes, ne le font qu'avec un grand danger de ſe damner. *Laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes.*

Il ne leur permet pas de retenir les dixmes qu'ils ont poſſedées, avec défenſe d'en acquerir de nouvelles. Il leur défend ſeulement s'ils ſe défont de leurs dixmes, de les remettre à d'autres Laiques, leur permettant par conſequent, comme le Concile d'Avranches, d'en inveſtir un Clerc, après la mort duquel elles retourneront à l'Egliſe. Ainſi ce Concile bien examiné n'a rien fait de nouveau, ni n'a uſé d'aucune condeſcendance ou diſpenſe nouvelle.

Cela ſe peut encore reconnoître par la lettre du même Alexandre III. au Prevôt & au Doyen de l'Egliſe de Reims, auſquels il commet la cauſe d'un Clerc, à qui ſon pere pour appaiſer les remords de ſa conſcience, avoit donné les dixmes qu'il avoit re-
Append. 1. Epiſt. 42. çeues de ſes Anceſtres. *Cum pater ſuus quaſdam decimas, quas jure hereditario poſſidebat, volens peccati maculam evitare ſibi in Eleemoſynam dediſſet.*

Le Pape veut qu'on maintienne ce Clerc dans la poſſeſſion de ces dixmes reverſibles après ſa mort à l'Egliſe, quoiqu'il reconnoiſſe que ſon pere n'avoit pû les poſſeder ſans crime, *volens peccati maculam evitare*, & qu'il n'avoit pû les donner à ſon fils, *licet pater ſuus eas de jure ſibi dare non potuiſſet*: & qu'on n'eût toleré que les Laiques puſſent laiſſer les dixmes qu'ils tenoient à des Clercs, que pour empêcher qu'ils ne les donnaſſent à des Laiques. *Quia tamen tutius, ut idem Clericus ipſas habeat, quam ad Laicum devolvantur.*

Il eſt difficile après cela de ſe perſuader que ce Pape ait conſenti à laiſſer perpetuer aux Laiques les dixmes Eccleſiaſtiques dans leur famille, pourvû qu'elles euſſent été acquiſes avant le Concile III. de Latran.

VIII. Ce n'eſt pas que les Papes & les Conciles n'ayent uſé d'une grande condeſcendance en ce point envers les Laiques, & que cette condeſcendance n'ait toûjours été en augmentant, d'où on a pris ſujet de croire que l'Egliſe avoit enfin agréé que les Laiques continuaſſent dans la poſſeſſion paiſible des anciennes dixmes.

D'abord les Legats de Gregoire VII. lancerent quelques excommunications. Ce Pape les fit revoquer. Urbain II. menaça de l'excommunication ceux qui s'opiniatreroient à retenir les dixmes; il ne la fulmina pas. On ſe contenta enſuite de faire connoître aux Laiques que cette uſurpation des dixmes étoit un vol & un ſacrilege, & par conſequent un grand crime; ſans les menacer même de l'excommunication.

Calliſte II. revoqua dans le Concile de Reims, la défenſe generale qu'il avoit faite, & la limita enſorte, qu'elle ne comprenoit plus ces uſurpations des dixmes, afin de ne pas donner occaſion à quelque diviſion dangereuſe.

Enfin on permet à ces uſurpateurs de reſigner ſes dixmes à un Eccleſiaſtique de leur choix, après la mort duquel elles reviendroient à l'Egliſe.

Voilà tous les degrez de diſpenſation où l'Egliſe s'avança, en proteſtant toûjours neanmoins que les Laiques ne pouvoient retenir ces dixmes ſans crime.

IX. Il eſt vrai que ces dernieres défenſes, qui ont été rapportées des Papes & des Conciles, ne regardent plus que les dixmes, ſans qu'il y ſoit fait mention des Benefices Eccleſiaſtiques, qu'on interdiſoit auſſi aux Laiques dans les défenſes precedentes. La raiſon en pourroit être, que les dixmes ſont d'une nature encore plus ſpirituelle, plus Eccleſiaſtique, plus inalienable & plus incommunicable aux Laiques, que les terres & les fonds, qui ſont l'autre partie du patrimoine de JESUS-CHRIST.

On pourroit croire auſſi que les Benefices étoient chargez de quelques ſervices effectifs, qu'il falloit rendre à l'Etat & à l'Egliſe dans la guerre. Ainſi on eut égard à ne pas choquer les Rois, qui avoient interêt à la conſervation de ces reſtes des Commandes militaires. Il eſt vrai que nous n'avons pas encore rencontré dans les Conciles aucun ſervice militaire attaché à ſes Benefices Eccleſiaſtiques des Laiques.

Mais S. Bernard en eſt un bon garand dans ſa lettre à l'Archevêque de Sens, où il le prie de trouver
Epiſt. 375. bon qu'un Laique remette à des Religieux le Benefice Eccleſiaſtique qu'il tenoit. *Cum laici Eccleſias ſive Eccleſiaſtica Beneficia, quæ illicitè tenent, relinquere volunt, unum bonum eſt, &c.* Il remontre à cet Archevêque, qu'il lui eſt bien plus utile de faire tomber ce Benefice à des Religieux qui lui ouvriront la porte du Ciel par leurs prieres, qu'à un ſoldat qui ſervira le Roy dans ſes armées. *Quemnam quæſo de illa Eccleſia libentiùs elegiſſis vobis heredem ſucceſſorem? Qui inde deſerviat exercitibus Regis, an interceſſorem pro peccatis veſtris?*

Quoi que ces mots n'expriment pas formellement que ce ſervice militaire fût une ſuite & une charge de ce Benefice Eccleſiaſtique, il y a neanmoins en cela bien de la probabilité.

X. Il faut revenir aux dixmes infeodées, & examiner de quelle maniere on en parla après le Concile III. de Latran.

Eude de Sully qui fut fait Evêque de Paris en 1196. c'eſt-à-dire près de vingt ans après le Concile de Latran, en parle dans ſes Ordonnances Synodales de la même maniere qu'auparavant, faiſant les mêmes défenſes, & gardant les mêmes temperamens dont nous avons parlé. *Nullus Clericus vel Regularis accipiat decimam de manu Laici, niſi per manum Epiſcopi.* Voilà la premiere défenſe.

Synodic. Pariſ. pag. 13. 14.

Si les anciennes dixmes appartenoient de droit aux poſſeſſeurs Laïques; ils étoient libres de les donner à des Clercs & à des Reguliers, & à des Laïques mêmes ſans l'intervention de l'Evêque. Ce Prelat veut qu'on avertiſſe ſouvent les Laïques, qu'ils ne peuvent retenir les dixmes ſans un évident danger de leur ſalut: *Frequenter moneantur Laici, ut non detineant decimas, quas in periculum animarum ſuarum detinent.*

Enfin comme les uſurpateurs de ces dixmes les donnoient quelquefois en partage à ceux de leurs enfans qui étoient Eccleſiaſtiques, ce Prelat les avertit qu'ils ne peuvent poſſeder cet heritage, mais que l'Evêque peut leur permettre d'en recueillir les fruits, à condition de travailler à les faire reſtituer à l'Egliſe. *Nullus filii Clericus poteſt retinere decimas jure hereditario poſſeſſas, ſed auctoritate Epiſcopi fructus poſſunt Clerici percipere: ita tamen quod ſemper laborent ad hoc, quod ad Eccleſiam revertantur.*

XI. Innocent III. agréa le deſſein du Marquis de Brandebourg de fonder une Communauté de Chanoines dans un pais, que lui & ſes anceſtres avoient conquis ſur les payens de la frontiere, à condition que les deux tiers des dixmes ſeroient données au Marquis de Brandebourg pour la fabrique de l'Egliſe & pour l'entretien de la milice, abſolument neceſſaire pour ſa défenſe contre les payens du voiſinage.

Regeſt. 13. *Epiſt.* 21. *Ita quod duæ partes decimarum ejuſdem terræ ad Marchionem & hæredes ipſius pro Eccleſiæ fabrica quam ipſi debent propriis ſumptibus reparare, nec non etiam pro ſtipendiis militum devolvantur, ſine quibus terra memorata non poſſet contra Sclavorum impetum gubernari fidei catholicæ impugnatium.*

Voilà certainement des dixmes infeodées, ou plûtôt les deux tiers des dixmes d'une Egliſe, erigez en Commande militaire, pour la défenſe de l'Egliſe même, avec l'agrément du ſaint Siege. Mais il faut conſiderer que les Marquis de Brandebourg avoient pris tout ce pais ſur les Infideles, & pouvoient demeurer ſeuls maîtres de leur conqueſte entiere. *Si conſiteris terram illam eſſe ſolitariam aut deſertam, maximè quod non ſit in memoria hominum illam fuiſſe per Chriſticolas habitatam, ſed paganos habitatores inde fuiſſe depulſos, &c.*

Regeſt. 16. *Epiſt.* 9. Voici une choſe qui fait plus à noſtre ſujet. Le Chapitre de Soiſſons avoit demandé à ce Pape la permiſſion d'acheter des dixmes infeodées de quelques Gentilshommes, *Decimas quæ in feudum a laicis deriventur.* Ce Pape le leur permit, à condition que ces Gentilshommes continueroient de rendre à ces Egliſes les mêmes ſervices, puiſqu'ils continueroient de jouir, ſinon des dixmes, au moins de leur prix. Si ce n'eſt qu'ils euſſent vendu ces dixmes à ſi vil prix, qu'il fut juſte de les tenir quittes de tout ſervice.

Proviſo ut conſueta ſervitia ad quæ laici pro decimis illis Eccleſiis tenebantur, etiam poſt contractum talis venditionis impendant; cum ad eos pretium pervenerit earumdem. Niſi forte tam modico pretio velint eſſe contenti, quod ob hoc Eccleſia ab exactione ſervitiorum illorum, tanquam pro redemptione majoris incommodi, commoda voluerit abſtinere.

Dans cette lettre Innocent III. ne dit point que ces Laïques n'ayant pû poſſeder legitimement ces dixmes; ne pouvoient auſſi les vendre; ni exiger le prix d'une reſtitution qu'ils faiſoient. C'étoit pourtant le langage qu'on avoit toûjours tenu.

Ce Pape nous apprend que ces Gentilshommes étoient obligez à quelque ſervice à l'égard de ces Egliſes, dont ils prenoient les dixmes, ſoit pour les défendre, ſoit pour en faire les reparations. Ainſi l'Egliſe ſembloit autoriſer leur droit & leur poſſeſſion, en recevant d'eux cet échange, pour les dixmes dont elle les laiſſoit joüir.

Ils devoient continuer de rendre le même ſervice, ſi le prix qu'ils avoient reçu de ces dixmes étoit conſiderable. Ainſi il y avoit quelque proportion entre ces dixmes, ou leur juſte prix, & le ſervice qu'ils rendoient à l'Egliſe; ce qui donne fondement à une juſte poſſeſſion.

Il ſemble donc que c'eſt plûtôt ce Pape qui a ceſſé de preſſer les anciens uſurpateurs des dixmes, ou leurs heritiers a les reſtituer, & de leur inculquer comme on avoit fait durant un ſi long-tems, qu'ils ne pouvoient les retenir ſans crime. En effet ce Pape ayant aſſemblé le Concile general IV. de Latran, en l'an 1215. & y ayant publié un grand nombre de Canons, y en ayant même promulgué pluſieurs qui concernent les dixmes, & les détours artificieux qu'on prenoit pour en priver l'Egliſe, il n'y a pas un ſeul mot qui regarde les dixmes uſurpées par les Laïques & leur reſtitution.

Con. 32. 53. 54. 55. 56.

Cependant depuis plus de cent ans tous les grands Conciles avoient témoigné beaucoup de chaleur contre cet abus, ſans en excepter le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. Il ſemble donc que c'eſt plûtôt Innocent III. & le Concile de Latran IV. dont le ſilence & la tolerance auroit en quelque façon autoriſé les dixmes infeodées.

En effet le même Innocent III. declare dans une Decretale que les dixmes des Novales n'appartiennent point au Laïque, qui tient les anciennes dixmes en fief. *Nec occaſione decimationis antiquæ, licet in feudum decima ſint conceſſa, ſunt decima Novalium uſurpanda, cum in talibus non ſit extendenda licentia, ſed potius reſtringenda.*

Extra. De decimis. c. 25.

Dans une autre Decretale il parle encore des dixmes données en fief aux Laïques. *Hoc de illis decimis intelligimus, quæ laicis in feudum perpetuo ſunt conceſſæ.*

Extra. De his quæ ſunt à Pral. ſi. con. cap. 6. 7.

Quand je conſidere que ce Pape n'a pas ſeulement dit en un endroit, que les dixmes étoient tenues en fief par les Laïques, *Decima in feudum a laicis detinentur*, mais qu'il vient de dire qu'on les leur avoit données en fief, *In feudum ſunt conceſſæ*: & qu'il a dit auparavant que les Gentilshommes qui avoient ces fiefs de dixmes, devoient quelques ſervices à l'Egliſe proportionnez à ces dixmes: je conjecture, que ce fut un changement ſalutaire qu'on fit de ſon temps, de donner ou de laiſſer en fief les dixmes à ces mêmes Gentilshommes, d'entre les mains deſquels les efforts de plus d'un ſiecle n'avoient pû les arracher, à condition de rendre des ſervices à l'Egliſe qui euſſent quelque rapport à la nature des dixmes, & quelque proportion à celle des fiefs.

A moins de cela comment la conduite de ce Pape ſi ſçavant, ſi zelé, & ſi genereux, eût-elle pû être ſi differente de celle de ſes predeceſſeurs? On peut encore rapporter à cela la conceſſion que ce Pape fit au Marquis de Brandebourg, de tenir en fief les deux tiers des dixmes d'une Egliſe, à condition d'en faire

les reparations & d'entretenir la milice neceſſaire pour la défendre des inſultes des Payens.

Ibid. c. 35. La Decretale de Gregoire IX. n'a rien de contraire à cela. Dans le traité qui ſe fit à Paris en l'an 1228. entre le Roi ſaint Louis & le Comte Raymond de Toulouſe, ce Comte promit de faire que les Laiques rendiſſent à l'Egliſe, les dixmes qu'ils tenoient d'elle. *Quod milites & alii laici non habeant decimas, nec permittet eos habere, ſed ad Eccleſias integrè revertentur juxtà diſpoſitionem Legati, vel Eccleſiæ Romanæ.*

Il eſt apparent que cela s'entend des nouvelles uſurpations des dixmes. Si on l'entend des anciennes, cet article ſera toûjours contraire aux pretentions qu'*Can. 7.* on a ſur le Concile III. de Latran. Le Concile de Vienne en 1267. défendit ſimplement aux Laiques d'uſurper les dixmes, ſur-tout des Novales. *Nec liceat alicui laico, nobili, vel ignobili, decimas, maximè de minutis & novalibus uſurpare.*

Ce n'eſt pas ſans quelque apparence qu'on a communément pris le Concile III. de Latran pour le commencement du droit certain des dixmes infeodées.

Quoi que ce Concile ne diſe rien de formel qui les autoriſe, & qu'au contraire il ait paru qu'elles y étoient encore condamnées: neanmoins il y a ſi peu de diſtance entre le Pontificat d'Innocent III. & celui d'Alexandre III. qu'on ne s'eſt gueres trompé de prendre l'un pour l'autre. D'ailleurs Alexandre IV. *C. Statuto De decimis In Sexto.* ayant declaré que ce ſont les dixmes infeodées avant le Concile de Latran, qu'il pretend pouvoir être remiſes à des Religieux par les Laiques, avec le conſentement de l'Evêque; on a eu lieu d'attacher l'Epoque des dixmes infeodées au Concile III. de Latran. *Illas autem decimas intelligimus poſſe taliter à Religioſis de manibus Laicorum recipi, vel acquiri, quæ ante Lateranenſe Concilium ipſis laicis in feudum perpetuo fuerant conceſſæ.*

Ce Pape qui rempliſſoit le trône Apoſtolique au milieu du ſiecle que le Pape inocent III. avoit commencé, ne pouvoit pas ignorer les deſſeins d'Innocent III. Ainſi il faut croire qu'Innocent III. s'étoit auſſi limité au temps du Concile III. de Latran.

Ces deux Papes parlent en mêmes termes. *Decima quæ laicis in feudum perpetuo ſunt conceſſæ.* Ainſi il falloit qu'il y eût une conceſſion effective en fief perpetuel, donnée par Innocent III.

Enfin ſi l'on veut que ce ſoit le Concile III. de Latran & Alexandre III. qui ayent relâché les dixmes qui avoient été juſqu'alors infeodées aux Laiques; il faut dire que c'eſt une concluſion qu'on a tirée du Canon de ce Concile, qui défend ſeulement aux Laiques qui retiennent avec tant de danger les dixmes des Egliſes, de les pouvoir transferer à d'autres Laiques. *Ne poſſint in alios Laicos aliquo modo transferre.*

On a inferé de là qu'on leur permettoit de les retenir, pourvû qu'ils n'en fiſſent pas don à un autre Laique, mais qu'après leur mort elles revinſſent à l'Egliſe. Cette concluſion ſeroit certainement plus plauſible, ſi dans la même ligne il n'étoit porté, que ces Laiques ne peuvent retenir ces dixmes qu'avec danger de ſe damner, *Decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes:* Et s'il n'étoit probable que quand ce Canon défend aux Laiques poſſeſſeurs des dixmes infeodées, de les transferer à d'autres Laiques en quelque façon que ce ſoit, *in alios laicos aliquo modo transferre*, il comprend leurs enfans & leurs heritiers, à moins qu'ils ne ſoient Eccleſiaſtiques.

Leurs heritiers & leurs enfans ſont viſiblement exclus par ces paroles; *alios laicos aliquo modo*: & le ſens de cette défence revient manifeſtement au Canon ci-deſſus rapporté du Concile d'Avranches en 1172. ſous le même Pape Alexandre III. qui permettoit ſeulement à ceux qui poſſedoient des dixmes hereditaires de les laiſſer à un Eccleſiaſtique, après la mort duquel elles reviendroient à l'Egliſe. *Licentia ſit, cui voluerit, idoneo Clerico dare, ut poſſeſſa ad Eccleſiam revertantur.*

Il eſt ici permis de transferer ces dixmes infeodées à un Clerc, là il eſt défendu de les transferer à quelque Laique que ce ſoit: l'un revient à l'autre, & en l'une ou l'autre maniere ces dixmes reviendront à l'Egliſe.

Nous confirmerons ce qui a été dit par le Statut *C. 4.* du Synode de Poitiers en 1284. où l'on rapporte ce que le Droit Canonique ordonnoit ſur les dixmes retenuës par les Laiques, & on commence par le Canon du Concile III. de Latran, qui défend à ceux qui retiennent les dixmes, de les remettre à d'autres Laiques, *Cum jure canonico ſit prohibitum, ne laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes, in laicos poſſint quoquo modo transferre.*

On ajoute le Decret d'Innocent III. qui refuſe les dixmes des Novales à ceux qui ont les anciennes dixmes en fief: enſuite l'obſervance religieuſe de ces deux articles eſt recommandée. Il paroît de là que le Droit, les Conciles & les Decrets ne diſoient rien de plus, & ce n'étoit que de leur ſilence depuis Innocent III. qu'on crut que les Laiques pouvoient en conſcience retenir les anciennes dixmes, ſur tout depuis qu'on en eut fait des fiefs avec des charges proportionnées aux fiefs dans quelques Egliſes.

XII. On peut objecter le Canon du Concile de *Can. 25.* Bourges en 1286. qui défend encore de recevoir les dixmes des Laiques ſans le conſentement de l'Evêque. Mais il eſt certain que ce Canon s'entend de tous les ſimples Laiques, qui ſe donnoient la liberté de porter leurs dixmes, non pas à leurs Curez, ſelon le droit, mais à des Religieux, ou à d'autres Eccleſiaſtiques.

Le Synode de Bayeux demande auſſi un peu d'ex- *Can. 53. 54.* plication. *Nullus Laicus, vel Clericus, vel religioſa perſona recipiat decimam de manu laicali, niſi per Epiſcopum.* C'eſt le même ſens du Canon precedent. *Nullus Clericus vel Religioſus mutet poſſeſſionem decimæ ſibi collatæ a laico, vel Eccleſia, occaſione juris patronatûs ſibi à laico collati, vel alter acquiſiti.*

Ce Canon contient une autre eſpece. Sçavoir d'un Patron laique, qui poſſede en même-tems les dixmes de la Paroiſſe, & qui les transfere à un autre avec le patronage.

Le Concile III. de Latran avoit permis de transferer ces dixmes à des Clercs, non pas pour en être poſſeſſeurs, mais pour en recevoir les fruits avec l'agrément de l'Evêque, & remettre les dixmes à l'Egliſe à leur mort. C'eſt apparemment le ſens & l'intention de ce Statut.

Le Concile de Cologne en 1310. ne conteſtoit plus aux Gentilshommes les anciennes dixmes, dont ils étoient en poſſeſſion, ſoit par la conceſſion des Princes, ou par le don de quelque particulier, ou enfin par quelque autre maniere: mais il ſe plaignoit ſeulement de ce que ſous le pretexte des anciennes dixmes, ils pretendoient auſſi à celles des Novales: ce qui leur eſt defendu. *Eò quòd laici antiquarum decimarum occaſione, quas in aliquibus Parochiis, vel largitione Principum, aut donatione aliorum, ſeu alia de cauſa percipiunt, decimas novalium occupant.*

Can. 1. Mar-cianenſe Con-cil.

Le Concile de la Province d'Auch. en 1326. uſa de la derniere ſeverité contre les Laiques qui uſurpoient les dixmes, les privant de la ſepulture Eccleſiaſtique, en privant auſſi leur famille & leurs enfans, qui étoient en même-temps declarez incapables de toutes ſortes de Benefices. Mais ſuivant les apparences cela ne s'entend que des nouveaux uſurpateurs des dixmes, qui s'en étoient emparez depuis le Pape Innocent III. & non pas de ceux qui retenoient des dixmes dont ils étoient en poſſeſſion avant ſon Pontificat.

Can. 32. 32. 32.

Il eſt vrai que l'un de ces Canons dit que cette coutume merite plûtôt d'être appellé un abus, qu'une coutume, *ex prava conſuetudine, quæ dicenda eſt potius corruptela.* Mais cet abus pouvoit bien paſſer pour une coutume, quoi que l'uſurpation fut poſterieure au Pontificat d'Innocent III. qui avoit commencé avant l'an 1200.

Part. 3. c. 5.

Il en eſt de même du Concile de Cologne en 1536. qui deplore le malheur de ſon temps, où les Laiques ſaiſiſſoient la plûpart des dixmes qui étoient deues aux Curez. *Porro decimas potiſſimum Parochis ac Eccleſiæ miniſtris deberi non dubium eſt. Nunc cùm illæ paſſim à laicis magnâ ex parte uſurpentur, neque facilè ex eorum manibus divelli poſſint, &c.*

Il eſt évident que cela ſe doit entendre des nouvelles uſurpations que les Laiques audacieux faiſoient des dixmes dans le tumulte des guerres que le Lutheraniſme avoit allumées de toutes parts.

XIII. Le Concile de Trente juſtifie l'explication que nous venons de donner à ces Canons.

Il paroît à la verité que l'Egliſe n'a toleré ces dixmes infeodées que par ſon ſilence, & par le deſiſtement qu'elle fit dans ces Conciles d'en preſſer la reſtitution, excepté quelques Evêques qui les donnerent en fief à des Gentilshommes, qui s'obligeoient en même-temps à quelques ſervices envers leurs Egliſes. Neanmoins les Conciles n'ont plus pourſuivi la reſtitution de ces anciennes dixmes après le Pontificat d'Innocent III. & le Concile de Trente ſuffit pour en convaincre.

Seſſ. 25. c. 12.

Quoi que ce Concile ait voulu qu'on déployât les plus formidables traits des cenſures Eccleſiaſtiques, pour faire très-exactement payer les dixmes, *Qui decimas impedient aut ſubtrahent, excommunicentur*, neanmoins parlant ailleurs des diverſes manieres de donner des revenus au Seminaire de l'Evêque, il veut

Seſſ. 23. c. 18.

qu'on faſſe contribuer les Laiques qui poſſedent les dixmes de l'Egliſe. *Etiam ex decimis quacumque ratione ad laicos, ex quibus ſubſidia Eccleſiaſtica ſolvi ſolent, pertinentibus.*

Ce Concile pretend que quoi que ces dixmes ſoient tenues en fief par des Laiques, elles n'ont pourtant pas perdu leur ancienne nature. D'où vient qu'elles ſont encore ſujettes à quelques contributions pour les beſoins de l'Egliſe, particulierement pour l'erection & la fondation des Seminaires.

On peut ajoûter à cela l'Ordonnance du Roy S. Louis en 1269. par laquelle il permit à tous ceux

Memoires du Clergé. An. 1675. Tom. 3. p. 119. & ſeqq. pag. 141.

qui tenoient de ces dixmes en fief de lui, *In feudis noſtris moventibus mediatè vel immediatè de nobis*, de les remettre aux Egliſes à perpetuité, ſans demander autre permiſſion & ſans que les Roys ſes ſucceſſeurs s'y puſſent oppoſer.

Je laiſſe un grand nombre d'autres Edits ou Arrêts, par leſquels il eſt jugé que les dixmes infeodées étant vendues à l'Egliſe, ne ſont point ſujettes à retrait, & redeviennent ſujettes au Tribunal Eccleſiaſtique, parce que dès lors elles retournent à leur premiere nature.

Enfin on a declaré les poſſeſſeurs des dixmes infeodées ſujets aux contributions pour les portions congrues des Curez.

On cite une Ordonnance de ſaint Louis en 1228. par laquelle il ordonne la reſtitution des dixmes long-temps ſouſtraites à l'Egliſe. *Decima quibus fuit longo tempore Eccleſia defraudata, ordinamus quod reſtituantur citiùs, & amplius Laici decimas non detineant, ſed eas habere Clericis permittant.* Mais cette ordonnance ne parle que des dixmes ordinaires, & non pas de celles qui avoient été données en fief. Cela paroît manifeſtement par la confrontation de cette Ordonnance avec celle qui a été citée de ce même Roy.

Chaſſanée rapporte que le Pape Clement V. accorda au Roi Philippe le Bel, que les Laiques puſſent vendre & aliener les dixmes infeodées avec la même liberté que leurs autres biens; ce qui leur avoit été défendu par le Concile III. de Latran.

XIV. Il ſera moins difficile après ce qui a été dit, de découvrir l'origine des dixmes dont nous parlons.

Les ſentimens ont été extrémement partagez ſur l'origine des dixmes infeodées, & par conſequent ſur leur nature, qui doit avoir beaucoup de rapport à leur origine. Quelques-uns ont voulu qu'elles ayent été plus anciennes que l'Egliſe même, parce que Ciceron & d'autres Auteurs Payens font mention des dixmes que les Romains levoient ſur les Provinces. D'autres au contraire n'en mettent le commencement que ſous Philippe Auguſte, lors des Croiſades de la Terre ſainte.

Ces deux imaginations ſont également inſoûtenables. Tout ce que nous avons rapporté des Papes & des Conciles montre clairement que les dixmes infeodées ſont avant le regne de Philippe Auguſte, & qu'on n'en a même voulu tolerer que celles qui avoient été pour toûjours infeodées avant le Concile de Latran. Et cette même autorité de Papes & de Conciles n'eſt pas moins contraire à ceux qui veulent en reprendre l'origine dès le temps de la Republique Romaine.

Ces Papes & ces Conciles auroient été eux-mêmes d'injuſtes uſurpateurs, s'ils euſſent voulu contraindre la Nobleſſe de leur ceder les dixmes qu'elles avoit recueillies avec le reſte de l'heritage de ſes Ancêtres par une ſucceſſion ſi ancienne & ſi legitime.

Cette imagination n'eſt tombée que dans l'eſprit de quelques nouveaux Ecrivains, qui n'ont pas conſideré que ces dixmes dont parle Ciceron ſe payoient plûtôt au fiſc & à la Republique, qu'aux particuliers: il n'en a jamais été parlé dans les Gaules: aucun de nos Hiſtoriens Gaulois ou François n'a fait mention de ces pretendues dixmes de la Nobleſſe, ni ne les a diſtinguées des dixmes du Clergé: au contraire ils ont ſouvent parlé de la ſaiſie des biens de l'Egliſe, qui fut faite par les premiers Princes de la maiſon de Charlemagne & tolerée par quelques Conciles.

Enfin les Papes & les Conciles des ſiecles XI. XII. & XIII. nous apprennent manifeſtement que c'étoit un peu avant ce temps-là que ces dixmes avoient été ſaiſies par les Laiques, qu'elles furent redemandées par l'Egliſe, & reſtituées en partie, en partie retenues en fief, revetſible à l'Egliſe dans certaines occaſions, par exemple ſi on les vendoit à l'Egliſe, ſi on les donnoit à un Eccleſiaſtique, & ſi l'on manquoit de legitime heritier.

XV.

XV. D'autres ont crû avec plus de vraiſemblance, que les dixmes infeodées avoient commencé ou a être uſurpées par les particuliers, ou à être diſtribuées par les Rois dès le temps de Charles Martel & par ſes illuſtres ſucceſſeurs, avec des redevances à l'Egliſe, à laquelle elles étoient toûjours reverſibles.

D'autres ont penſé qu'elles avoient été ſaiſies par les particuliers dans la confuſion des guerres, lors de la décadence de la maiſon de Charlemagne. D'autres ont eſtimé que les Rois en avoient diſtribué alors même une partie à leurs Officiers pour la défence de l'Egliſe & de l'Etat.

Enfin d'autres ont crû que les Evêques mêmes en avoient inveſti des Laiques, ou par une affection déreglée, ou pour acquerir des vaſſaux & des feudataires à l'Egliſe qui la défendiſſent, & qui portaſſent les armes dans les occaſions où les Evêques étoient encore obligez de fournir une quantité de troupes teglées aux armées Royales.

Tous ces ſentimens n'ont rien d'incompatible, & n'ont rien que de vraiſemblable en diſtinguant diverſes ſortes de ces dixmes infeodées, dont les unes pouvoient être reſtées depuis les temps des Rois de la ſeconde race; les autres étoient données de temps en temps par les Evêques: les autres étoient premierement uſurpées ou données par les Rois, mais enfin ratifiées par un ſage accommodement de l'Egliſe, qui n'ayant pû les arracher d'entre les mains des Laiques, trouvoit enfin ſon avantage à les leur donner ou laiſſer en fief, en les aſſujettiſſant à des conditions & à des ſervices qui avoient du rapport à la nature des fiefs.

Il a paru dans quelques Canons qui ont été rapportez, que tantôt les Rois, tantôt les Evêques avoient donné ces dixmes. Il a paru que les Papes Innocent III. & Alexandre IV. diſoient clairement que ces dixmes avoient été données en fief pour toûjours. *In feudum perpetuo ſunt conceſſæ.*

XVI. Il ne paroît pas moins clairement par les lettres de ſaint Fulbert Evêque de Chartres, que les Evêques trop faciles donnoient les dixmes des Paroiſſes aux Laiques, & leurs ſucceſſeurs qui avoient du zele & du courage, les leur ôtoient ſans craindre la perſecution. C'eſt le conſeil que ſaint Fulbert donna à un de ſes Confreres, lui offrant ſon aſſiſtance, & lui promettant celle de Dieu, tant contre les calomniateurs, que contre les perſecuteurs.

[*Epiſt. 20.* *Uſumfructum altarium quem tui anteceſſores laicis tradiderunt; te alendis debilibus publica voce deſtinare ſuades, cum ne quis illis inde fraudet aliquid interminari, & ſi qui in hanc fraudem irruperint, ſicut fures ſacrorum & occiſores pauperum anathemate condemnari.* Et plus bas: *Ne vereatis homines innocenter offendere propter Deum, ut ſis eo digniores, &c. Me ſervulum Dei non defuturum polliceor ſive ad coercendum manus perſequentium, ſive ad ora contradicentium obſtruenda.*

Les predeceſſeurs de ce Prelat n'avoient donné les dixmes qu'à uſufruit. Ainſi il étoit moins difficile de les faire reſtituer. Mais les Evêques ſuivans en érigerent en fief pour toujours, comme nous venons de voir.

Fulbert nous apprend dans une autre lettre, que l'Archidiacre de Paris Liſiard avoit donné des dixmes à des Gentilshommes à l'inſceu de ſon Evêque.

Epiſt. 34. *Decimas & oblationes altarium, ſtipem videlicet pauperum ſuo Epiſcopo inconſultis, ſæcularis malitia tradit.* Il faut obſerver que cet Archidiacre donnoit même les offrandes de l'Autel aux Laiques. C'eſt peut-être à quoi on fait alluſion par le terme d'Autels.

Nous avons vû ci-deſſus comme les Conciles ont condamné cette uſurpation des offrandes par les Laiques. Cet Archidiacre ne faiſoit qu'imiter les liberalitez indiſcretes & illicites de l'Evêque de Paris qui imitoit lui-même ſes predeceſſeurs, en donnant aux Laiques les Autels c'eſt-à-dire les dixmes & les offrandes, en benefice, c'eſt-à-dire en fief.

Saint Fulbert lui en fit une reprimande fort juſte & fort ſevere, lui demandant comment il étoit devenu l'imitateur de ceux dont il avoit autrefois formé tant de plaintes, & comment il oſoit lui conſeiller de commettre le même excès. *Doleo ſuper te, chariſſime, cum te à priſtina virtute apoſtatare video. Olim apud me conquerebaris de tuo anteceſſore, qui ſacrilega temeritate altaria laicis in beneficium dederat. Nunc mihi ſuades, ut ego ſimiliter faciam.* *Epiſt. 39.*

Gratien attribue à Gregoire VII. une ſemblable plainte des Evêques qui donnoient aux Nobles, à leurs Officiers, & à leurs parens les dixmes & les offrandes des Egliſes. *Quidam Epiſcoporum non ſacerdotibus propria Diœceſis decimas atque Chriſtianorum oblationes, ſed potius laicalibus perſonis conferunt, militum videlicet, ſive ſervitorum, vel quod gravius eſt, etiam conſanguineis.* 16. q. 7. c. 2.

Je n'ai pas crû qu'il fallût nous arrêter à la lettre que le même Gratien attribue fauſſement à ſaint Jerôme, dans laquelle il eſt decidé que les Laiques ne peuvent retenir, mais qu'ils peuvent donner aux Religieux les dixmes & les offrandes que les loix canoniques deſtinent à la nourriture des pauvres. Ce texte ne ſe trouve point dans ſaint Jerôme, ni ce n'étoit point une eſpece qui ſe preſentât en ſon temps. C'eſt une piece manifeſtement ſuppoſée, quoi qu'elle ait été citée dans une Decretale d'Innocent III. comme étant alleguée par les Parties, non pas comme ayant été examinée. 16. q. 7. c. 9. 28.

Extra. De his quæ fiunt à Prælato ſine conſ. Capit. c. 7.

XVII. Pierre Damien nous repreſente l'étrange calamité de l'Egliſe & des Evêques de ſon temps, qui ne paroiſſoient qu'avec une multitude de vaſſaux & d'officiers armez, ſuſquels ils donnoient en fief les dixmes, pour en être aſſiſtez dans les beſoins.

Voici comme il parle du ſaint Evêque Bonnet. *Quid iſte faceret, ſi tormenta, quibus noſtri cruciantur Epiſcopi & ipſe perferret? ſi ſcutatorum & lanceatorum turma poſt equitantis terga conſueverat? Si eum tanquam gentilis militeia ducem in procinctu poſitum armati undique manipuli conſtiparent? Unde fit, ut modo Pontificem non comitentur, ut dignum eſt, diverſi Clericorum ordines, ſed caſtra potius, & armati telis vibrantibus bellatores. Penſemus quale hoc ſit, quia hæc nonnulli & inviti perferunt, & tamen eos quos tolerant, prædiis ac facultatibus Eccleſia, velint, nolint, carius emunt.* L. 1. Ep. 18.

Cette lettre de Pierre Damien au Pape Alexandre II. fait connoître que c'étoit une malheureuſe, mais inévitable neceſſité à pluſieurs bons Evêques, d'entretenir alors un nombre de vaſſaux & de ſoldats, & de les engager à leur Egliſe par les fiefs qu'ils leur donnoient des fonds & des dixmes de leurs Egliſes Paroiſſiales. Pierre Damien trouve encore plus à dire à la diſtribution qui ſe faiſoit par les Evêques des dixmes, qu'à celle des fonds entre les officiers de leur milice.

Inter omnia porro hæc mala illud excedit, & diabolicam propemodum videtur æquare nequitiam, quia prædiis in militiam proſtigatis, omnique poſſeſſione terrarum, inſuper etiam decima ac plebes addantur in beneficium ſæcularibus.

Enfin Pierre Damien conclut, que rien n'eſt plus

miſerable que les Evêques, & rien de plus criminel qu'eux, ſi ce n'eſt pas une inſurmontable neceſſité, mais leur propre vanité qui leur fait faire une ſi exorbitante diſſipation des biens de l'Egliſe. *Quod totum in male munifici caput redundare nullis dubium eſt, ſi tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non neceſſitas antiqua compellat.*

Ce Pere ſi fort ſignalé par ſon inflexible ſeverité, reconnoît donc que la neceſſité ancienne peut rendre les Evêques excuſables, quand ils en uſent de la ſorte. Cette neceſſité me paroît en deux points. Sçavoir quand les ſouverains obligeoient les Evêques de les ſuivre dans leurs expeditions militaires avec des troupes & de la ſoldateſque pour la défence de l'Etat & de l'Egliſe. Et quand les Evêques ne pouvoient traverſer en ſeureté les Provinces, pour des voyages de neceſſité, ſans ſe faire eſcorter par leurs vaſſaux, parce qu'en ce temps-là les moindres petits Seigneurs étoient toûjours en armes, & ſouvent aux priſes avec leurs voiſins.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi les Evêques les plus pieux & les mieux intentionnez jugerent quelquefois neceſſaire de donner en benefice, ou en fief les fonds de l'Egliſe aux Laïques, puiſque Pierre Damien a excuſé ceux qui le faiſoient dans la neceſſité. Cette neceſſité qu'il appelle ancienne, *neceſſitas antiqua*, eſt à mon avis, celle d'aſſiſter les Rois dans leurs armées, puiſqu'elle étoit avant l'Empire de Charlemagne; au lieu que celle des guerres particulieres qui jettoient la terreur par tout, n'avoit pris commencement que dans la déroute de ſa maiſon.

Ce même Pere écrivant ailleurs à un Evêque, nous apprend que quoique l'on ne donnât aux Laïques les fonds de l'Egliſe qu'en Benefice, c'eſt-à-dire à uſufruit, il les retenoient comme des fiefs à perpetuité, & les faiſoient paſſer à leurs deſcendans, comme des heritages. *Illa quoque quæ ſub nudo beneficii vocabulo ſeculares accipiunt; revocari de cætero, atque reſtitui Eccleſiis nullo modo poſſunt. Ita quippe manus diripientium diabolica tenacia glutinis inviſcantur, ut quolibet modo ſemel acceperint, Eccleſiis reddere ſua bona nullatenus acquieſcant; & non modo ipſi dum vivunt, proprietario quaſi jure poſſideant, ſed & in poſteros tranſmittant.* Il ajoûte que le crime eſt encore plus grand, quand on donne les dixmes à des ſeculiers. L. 4. Ep. 3.

Ces plaintes & ces reproches de Pierre Damien nous portent à croire, que c'étoient principalement les Evêques qui donnoient ou ces dixmes, ou les fonds des Egliſes aux Laïques, ou en benefice, ou en fief perpetuel; ſi d'autres euſſent entrepris de faire de ces profuſions ſi dangereuſes, Pierre Damien n'étoit pas homme à les épargner.

Il paroît par ces lettres, que ce mal n'étoit peut-être pas moins répandu dans l'Italie que dans la France. Guillaume de Malmeſbury aſſeure, que ce fut Calliſte II. en 1121. qui empêcha les Seigneurs Romains de continuer de s'approprier, comme ils avoient fait, les offrandes de S. Pierre à Rome; leur audace étoit montée juſques au point de traitter avec outrage les precedens Papes, qui avoient voulu s'oppoſer à un deſordre ſi ſcandaleux. Baron. n. 4.

Oblationes apud ſanctum Petrum quas pro petulantia prope libidine potentes diripiebant, anteriores Apoſtolicos, qui vel natire auderent, indignis afficientes contumeliis, Calliſtus revocavit ad medium; ſciliees ad Apoſtolica ſedis Rectoris publicum uſum.

XVIII. La police de l'Allemagne ne pouvoit pas être fort differente de celle de l'Italie & de la France. Auſſi dans les longs démêlez des Papes & de l'Empereur Frideric I. comme on voulut obliger les Princes Allemans à quitter les dixmes & les offrandes qu'ils tenoient; ils repondirent, qu'à la verité elles appartenoient originairement à l'Egliſe, mais qu'elles avoient été données à la Nobleſſe pour la défenſe de l'Egliſe même.

Scimus decimas & oblationes à Deo Sacerdotibus & Levitis primitus deputatas. Sed cum tempore Chriſtianitatis ab adverſariis infeſtarentur Eccleſiæ eaſdem decimas præpotentes & nobiles viri ab Eccleſiis in beneficio ſtabili acceperunt, ut ſibi Eccleſiarum defenſores fierent, quæ per ſe obtinere non valerent. Baron. an. 1186. n. 9.

Ces termes ſont à remarquer, que les Nobles ont reçû ces dixmes en Benefice perpetuel, *in beneficio ſtabili acceperunt.* Il en réſulte, que ce ſont les Evêques qui faiſoient ces dons, & que quoique leur intention fût de ne donner ces dixmes qu'à vie, comme Pierre Damien l'inſinue, les Nobles les recevoient & les gardoient comme des fiefs à perpetuité.

Crantzius fait tenir ce même diſcours à cet Empereur, & y ajoûte qu'il n'eſt pas ſurprenant, quoiqu'en diſe le Pape, que quelques Commanderies militaires ayent été érigées des fonds de l'Egliſe, puiſque rien n'eſt plus raiſonnable que de faire ſubſiſter des revenus de l'Egliſe, ceux qui expoſent tous les jours leur ſang & leur vie pour elle.

Illud quoque nobis velut maleficium opponit, quod vel jubeamus, vel ſinamus in rebus Eccleſiæ præfecturas eſſe militares, ut laica manu Eccleſiarum prædia defenſentur. Et qua injuria eſt, ſi quieſcentibus Eccleſiarum Prælatis, & ad ſola miniſteria divina intentis, milites exeant, eorum quieti conſulturi, Præfecturas gubernantes ſubjectum Eccleſiis populum, ut pareant ad æqua omnia ſuperioribus. Sax. ond. L. 6. c. 52.

Cet Auteur dit ailleurs, qu'on racontoit que Charlemagne ayant ſubjugué la Saxe, y avoit en même-temps publié la loi des dixmes, parce que ce nom n'étoit pas ſi rebutant pour ces peuples difficiles à dompter que celui de tribut, mais que c'étoient les Officiers de guerre qui recevoient les dixmes pour leur ſubſiſtance: & que c'eſt de-là que tant de Gentilshommes poſſedent des dixmes. Mais pour lui il croit, qu'il y en a encore une autre raiſon, qui eſt que les Eccleſiaſtiques déſeſperant de pouvoir ſe défendre des rapines des puiſſances ſéculieres, leur avoient donné en fief, ou en benefice une partie de leurs biens pour conſerver l'autre. *Cum non ſatis fiderent Pontifices ſua jura ab laicis principibus tueri, dediſſe arbitror partem decimarum principibus in manum per ſpeciem feudi & beneficii; malentes amittere dimidium quam totum.* Metropol. L. 4. c. 2.

XIX. Mariana fait voir les mêmes conteſtations dans l'Eſpagne entre le Clergé & la Nobleſſe. Mais il faut auparavant rapporter ce que nous liſons dans la Somme du ſaint & ſçavant Raymond de Pegnafort; que les Gentilshommes Catalans ſe vantoient d'un privilege autrefois accordé aux Comtes de Barcelone, de prendre les dixmes des terres qu'ils reprendroient ſur les Mores; que ſi ce privilege avoit été donné pour toûjours aux Comtes de Barcelone, ils pouvoient en joüir avec une entiere liberté de conſcience, puiſque la cauſe étoit ſi favorable.

Sed quid de Militibus Catalonia, qui nituntur ſe defendere privilegio Apoſtolica ſedis indulto, ut dicunt, quondam Comiti Barchinonenſi, in favorem Chriſtianitatis & fidei Catholicæ: ut ſcilicet decimas omnium locorum, quæ paganis expulſis reducantur ad cultum Dei, L. 1. pag. 129.

poſſe licite retinere : & inter Principes & Milites terra ſua, qui ipſum juvarent ad hoc, dividere ; numquid poſſunt tales decimas licite retinere? Dico, ſalvo meliori judicio, quod ſi privilegium fuit conceſſum in perpetuum ſibi & ſuis ſucceſſoribus : ita quod fuit reale & non perſonale, non & propter hanc tam favorabilem cauſam, & a ſede Apoſtolica, poſſunt licite retinere, vel ad tempus, vel in perpetuum, juxta formam in privilegio expreſſam.

Venons au recit de Mariana. Dans les Etats generaux de Caſtille en 1390. les Evêques ſe plaignirent hautement de l'uſurpation des dixmes par les Nobles, qui ſous le prétexte des droits de Patronage, nommoient les Curez, leur aſſignoient une très-petite portion, & s'approprioient à eux-mêmes la plus grande partie des dixmes. Les Nobles allegueront leur ancienne poſſeſſion anterieure au Concile III. de Latran, leurs ſervices & la tolerance des Papes.

L. 12. c. 23. *Illi morem per multas ætates continuatum, majorum merita, priorum Pontificum veniam excuſabant ante Concilii Lateranenſis tempora, Alexandro III. Pontifice ſcilicet, cum novo decreto eſt cautum, ne decimas prophani invaderent, ne Pontificum quidem permiſſu.*

Voilà les armes dont cette Nobleſſe ſe défendoit. Le Roy eût bien déſiré donner ſatisfaction aux Evêques, mais il craignit de ſe obliger & d'irriter les Nobles & les Seigneurs, qu'il venoit de choquer en un autre point fort important, en permettant aux ſujets d'appeller de la juſtice des Seigneurs aux Juges Royaux.

Les Nobles d'Angleterre ne ſe donnerent pas la même liberté ; nous le poovons du moins conjecturer ainſi, d'une lettre que Pierre de Blois fait *Epiſt. 31.* écrire par l'Archevêque de Cantorbery à l'Abbé & à l'Ordre de Ciſteaux, pour leur perſuader de ne ſe point ſervir des privileges des ſouverains Pontifes, qui les exemptent des dixmes. Ce Prélat leur repreſente que les Gentilshommes François, ſans avoir égard à ces privileges, les contraignent de leur payer les dixmes ; & qu'ils feroient bien mieux d'employer leur crédit & leurs privileges contre ces Nobles, que contre le Clergé. *Milites Galliarum ſibi jus decimationis uſurpant, nec veſtris privilegiis deferentes, eas à vobis potenter extorquent. Adverſus eos deberetis inſurgere, non adverſus Clericos, aut Eccleſias Clericorum.*

Si les Nobles d'Angleterre euſſent fait les mêmes entrepriſes, cet Archevêque n'en eût pas venu chercher des exemples en France, & ces Religieux euſſent pû lui faire cette repartie fort juſte, qu'un Archevêque devroit bien plûtôt s'oppoſer à des Laiques qui enlevent les dixmes du Clergé, qu'à des Religieux qui retiennent les leurs. J'avoue néanmoins que cette preuve n'eſt pas aſſez forte pour perſuader entierement que l'Angleterre fût plus reſpectueuſe pour les libertez do Clergé, que la France, l'Italie, l'Allemagne & l'Eſpagne. Les dixmes que Matthieu Paris dit avoir été accordées par le Pape au Roy Henry III. d'Angleterre, ne ſont pas les dixmes des fruits de la terre, mais la dixiéme partie de tous les revenus Eccleſiaſtiques, dont nous parlerons ci-aprés.

Honoré III. dans la Decretale *Ex parte, De tranſactionibus*, aſſûre que les Evêques d'Orient ne levoient pas les dixmes, recevant ſans doute d'autres contributions du peuple. Mais que depuis que nous eûmes conquis Conſtantinople, les Barons & les Nobles, tant Latins que Grecs, ayant ſaiſi les Abbayes & les autres Egliſes avec leurs dixmes, ne vouloient plus payer les dixmes, & mépriſoient les excommunications. *Quidam Barones & milites, tum Latini, quam Graci, Abbatias & Eccleſias aliat cum hominibus & bonis aliis earumdem contra juſtitiam detinentes, decimas non exolvunt, &c.*

XX. Je finirai ce Chapitre des dixmes infeodées par une nouvelle confirmation de ce que nous y avons d'abord avancé, que ces uſurpations n'étoient pas toutes, ni même la plûpart ſi anciennes que les premiers Rois de la famille de Charlemagne.

L'Empereur Berenger fit une Aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs à Pavie en 903. On y fit pluſieurs reglemens, & entr'autres que les dixmes ne pourroient être diſtribuées que par l'Evêque : que ſi quelqo'un vouloit les attacher à ſa Chapelle ſans l'aveu de l'Evêque, il ſeroit frappé de l'anathême & la Chapelle raſée. *Ut omnis decimatio ab Epiſcopis, vel his qui ab eis ſubſtituti ſunt, præbeatur, nulluſque eam ad ſuam Capellam, niſi forte conceſſione Epiſcopi conferat. Quod ſi feciſſe contigerit, &c.* *Goldaſt. Conſt. Imp. To. 3. pag. 300.* *Cap. 9. 10.*

C'étoit un artifice des Laiques, d'attacher les dixmes à leur Chapelle domeſtique, au lieu de les donner à l'Egliſe Paroiſſiale.

Le Statut ſuivant ne montre pas moins clairement que dans ce x. ſiécle qui étoit celui de la déſolation de la maiſon de Charlemagne, les Laiques ſe faiſoient donner les dixmes & les fonds de l'Egliſe, & en faiſoient des fonds héréditaires. *Ut plebes Eccleſiæ nullatenus Comitibus, aut Epiſcoporum Vaſſallis, aut ullis Laicis in beneficia tribuantur.*

C'étoit donc alors un déſordre aſſez ordinaire, que les Egliſes Paroiſſiales fuſſent données en fief ou en bénefice à des Comtes ou aux Vaſſaux des Evêques, enfin à des Laiques. Le Concile d'Angers en 1060. où préſidoit un Legat du Pape Nicolas II. condamna ces uſurpations comme recentes, & en défendit la continuation. *Quicumque Laicorum aliquid de iis quæ ad oblationem vel eleemoſynam Eccleſiæ pertinent, ſive ſepulturam, ſive ſaltem tertiam decimarum partem poſſidere, vendere, aut ſub nomine beneficii alicui dare ulterius præſumpſerit, anathematis gladio feriatur.* *Can. 8.*

L'inſolence des Laïques étoit montée au point, que non-ſeulement ils uſurpoient les dixmes & les autres biens de l'Egliſe, mais ils les vendoient ou les donnoient en fief à d'autres. Ce Concile défend des attentats ſemblables à l'avenir, *ulterius*, ſous peine d'anathême. Ce qui n'eſt pas autoriſer le paſſé, mais remedier à l'avenir, parce qu'on n'eſpere pas de pouvoir mettre remede aux maux paſſez.

Gregoire VII. dans ſon V. Concile Romain en 1078. fit un Decret qui fait encore mieux voir combien ce déſordre étoit commun, & quels en étoient les auteurs, ſurtout pour les Commanderies militaires qu'on faiſoit des fonds de l'Egliſe. *Can. 1.* *Quicumque militum vel cujuſcumque ordinis vel profeſſionis perſona, prædia Eccleſiaſtica a quocumque Rege, ſeu ſæculari Principe, vel ab Epiſcopis invitis, ſeu Abbatibus, aut ab aliquibus Eccleſiarum Rectoribus ſuſceperit, vel ſuſcepit, vel invaſit, vel etiam de Rectorum privato, ſeu vitioſo conſenſu tenuerit, niſi eadem prædia Eccleſiis reſtituerit, excommunicationi ſubjaceat.*

On peut obſerver ſur ce Canon, que ces fonds de l'Egliſe étoient donnez aux Laiques, non-ſeulement par les Evêques & les Abbez, mais auſſi par les Rois & par les Princes, enfin par les Curez. a,

Que ce Canon condamne toutes les donations qui en avoient été faites par les Rois & par les Seigneurs, ou par les Curez, auſſi-bien que les invaſions que pluſieurs en faiſoient de leur chef.

Ce Canon condamne bien les Laiques qui extorquoient des Evêques & des Abbez ces ſortes de Commendes, mais il ne défend pas ni aux Evêques ni aux Abbez d'en donner pour l'utilité & la défenſe des Egliſes. Ainſi il eſt à croire qu'avant le Concile III. de Latran les Evêques & les Abbez, ou à la demande des Rois & des Princes, ou de leur propre mouvement, donnerent pour la défenſe des Egliſes quelques-uns de ces fiefs, qu'Innocent III. & les autres Papes jugerent à propos d'abandonner à la Nobleſſe.

XXI. Si l'on objecte que les dixmes étant de droit divin, n'ont pû être cedées aux Laiques, ſaint Thomas répond excellemment que le droit de recüeillir les dixmes appartient de droit divin au Clergé, auſſi ne l'a-t-on jamais cedé à des Laiques. Mais la receptioo actuelle des dixmes a été ſouvent transferée ou à des pauvres, ou à des Nobles, ou à des Religieux Laiques, c'eſt-à-dire ſans charge d'ames, aux uns par aumône, & aux autres pour défendre l'Egliſe.

Sicut res nomine decimæ acceptas poteſt Eccleſia alicui laico tradere, ita etiam poteſt eis concedere, ut dandas decimas ipſi accipiant, jure accipiendi miniſtris Eccleſiæ reſervato : ſive pro neceſſitate Eccleſiæ, ſicut quibuſdam militibus decima debentur in feudum per Eccleſiam conceſſa, ſive etiam ad ſubventionem pauperum, ſicut quibuſdam Religioſis Laicis, vel non habentibus curam animarum, aliqua decima ſunt conceſſa per modum eleemoſynæ.

2. 2. q. 87. art. 3. ad 3.

XXII. Il eſt bien juſte après avoir raſſûré les poſſeſſeurs des fiefs de l'Egliſe oo des dixmes infeodées, de les avertir auſſi des ſervices qu'ils doiveot à l'Egliſe, par la nature même des fiefs.

Extra. De feudis. c. 1. 2. Innocent III. parle de ces ſervices dans le Titre des fiefs, & il en a été ſouvent fait mention ci-deſſus. Nous parlerions auſſi de l'autre condition des fiefs, qui eſt d'être reverſibles à l'Egliſe en beaucoup de rencontres, où il eſt libre à l'Evêque de réünir les fiefs à ſon Egliſe, ou d'en donner une nouvelle inveſtiture, comme le même ſouverain Pontife déclare dans le Chapitre ſuivant. Mais ce diſcours ſeroit inutile, ſi la Bule de Clement V. dont il a été parlé ci-deſſus, eſt véritable, comme nos Canoniſtes François en ſont foy.

CHAPITRE XII.

Des Offrandes dans l'une & l'autre Egliſe pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *On offroit des hoſties à Dieu, des tributs au Clergé, des aliments aux pauvres.*

II. *Ni les vivans ni les morts ne participoient à la communion de l'Egliſe que par les Offrandes.*

III. *On n'offroit à l'Autel que du pain & du vin.*

IV. *On y recitoit le nom de ceux qui avoient offert.*

V. *Il y avoit une autre ſorte d'offrandes en particulier. Une fois l'an on offroit du lait & du miel à l'Autel.*

VI. *En particulier on offroit toute ſorte de choſes.*

VII. *La pauvreté n'excuſoit pas les Moines mêmes de venir à l'offrande.*

VIII. *Combien de differentes choſes on offroit en particulier.*

IX. *X. Combien l'Egliſe de Rome & le Pontife Romain étoit déja riche par ces offrandes.*

XI. *Offrandes annuelles du teſtament de ſaint Remy.*

XII. *Libere refuſe les offrandes de l'Empereur Conſtance : ſaint Baſile reçoit celles de Valens.*

XIII. *Magnificence de ces offrandes.*

XIV. *L'Egliſe avoit moins d'egard à la magnificence des offrandes, qu'a la pureté de ceux qui offroient.*

XV. *Conſtantin avoit ordonné des diſtributions annuelles de froment aux Egliſes, pour unir l'Empire & le Sacerdoce par le lien ſacré de l'auguſte ſacrifice. Julien les retranche, Jovinien les rétablit en partie.*

XVI. *Autres preuves de cela.*

XVII. *Chaque fidele doit avoir un tronc pour l'Egliſe dans ſa propre maiſon.*

LEs fideles offroient à l'Autel les hoſties de leur Religion envers Dieu, les marques de leur reconnoiſſance envers les Prêtres, & les effets de leur charité envers les pauvres.

Les offrandes qu'on faiſoit tous les joors à l'Autel avoient ces trois uſages. C'étoient des ſacrifices, puis qu'on en prenoit une partie pour en conſacrer l'Agneau adorable, qui eſt l'hoſtie éternelle de l'Egliſe. C'étoient des reconnoiſſances & des tributs que Dieu a'étoit réſervez, & qu'il recevoit par la main de ſes Prêtres, comme étant le Seigneur & le Maître ſouverain de cet Uoivers. Enfin, c'étoient des liberalitez, ou plûtôt des reſtitutions qu'on faiſoit aux pauvres, dont Dieu a confié l'héritage à la piété des riches.

II. Le Concile de Vaiſoo dit, que c'eſt une impiété, un ſacrilege & un larcin tout enſemble, de ne pas rendre à l'Egliſe les offrandes qui lui ſont dûes de la part & au nom de ceux qui ſont morts. *Qui oblationes defunctorum fidelium detinent, & Eccleſiis tradere demorantur, ut infideles, ſunt ab Eccleſia abjiciendi ; quia uſque ad examinationem fidei pervenire certum eſt hanc divinæ pietatis exacerbationem : quia & fideles de corpore recedentes, voiorum ſuorum plenitudine, & pauperes conſatu alimoniæ & neceſſaria ſuſtentatione fraudantur.* Can. 4.

Ce même Concile oidonne de recevoir les offrandes au nom des penitens qui ſoot morts ſubitement, avant que de pouvoir être reconciliez à l'Egliſe. Ce qui marque que ni les vivans, ni les morts ne pouvoient juſtifier leur commuoion avec l'Egliſe, que par ces offrandes ; & la difference des excommuniez ou des penitens d'avec les fideles, ſe remarquoit particulierement, en ce que les offrandes des fideles ſeuls, ou des ſeuls communians étoient reçûes à l'Autel. Can. 2.

III. Auſſi le Concile III. de Carthage déclare que les offrandes qu'on recevoit à l'Autel, ſelon l'uſage de l'Occident, peut-être un peu contraire aux Canons Apoſtoliques, ne pouvoient être que du pain & du vin ; parce que ce ſont les deux ſeules ſubſtances que la toute-puiſſance de notre divin Sacrificateur a voulu changer en ſon Corps & en ſoo Sang. *Ut in ſacramentis corporis & ſanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipſe Dominus tradidit, hoc eſt, panis & vinum aqua mixtum.* Can. 24.

Ceux donc qui n'étoient pas reçûs à la communion n'étoient pas auſſi admis à l'offrande.

Le Concile IV. de Carthage defend de recevoir les offrandes de ceux qui entretenoient des inimitiez irreconciliables, ou qui opprimoient les pauvres. *Oblationes diſſidentium fratrum neque in Gazophy-*

Can. 93. 94. *lacio recipiantur. Eorum qui pauperes opprimunt dona à ſacerdotibus reſutanda.*

Can. 95. Enim, ce Concile, auſſi-bien que celui de Vaiſon, que nous venons de rapporter, commande d'excommunier ceux qui refuſent ou qui tardent à rendre à l'Egliſe les offrandes des defunts. *Oblationes defunctorum.*

IV. Non-ſeulement on recevoit les offrandes, c'eſt-à-dire, les hoſties des fideles à l'Autel, mais on récitoit les noms de tous ceux dont on avoit reçû les offrandes, & c'étoient là les ſacrées diptyques, ou les Memoires ſolemnelles qui ſe récitoient publiquement. Innocent I. déclare qu'il étoit ridicule de réciter ces noms avant que d'avoir reçû les

Epiſt. 1. c. 3. offrandes. *Quam ſuperſtuum ſit, & ipſe recognoſcis, ut cujus hoſtiam necdum Deo offeras, ejus antè nomen inſinues. Prius ergo oblationes ſunt commendandæ, ac tunc eorum nomina, quorum ſunt oblationes, edicenda, ut inter ſacra myſteria nominentur, &c.*

V. Le Canon du Concile IV. de Carthage nous oblige de remarquer qu'il y avoit deux ſortes d'offrandes, dont ſes unes ſe faiſoient à l'Autel, & les autres au lieu du Tréſor ou du Trone de l'Egliſe. *In ſacrario. In Gazophylacio.*

On n'offroit a l'Autel que le pain & le vin; comme nous avons déja dit. Il en faut excepter l'offrande du miel & du lait, qui s'y faiſoit, & que l'on beniſſoit une fois l'an, lors qu'on donnoit le baptême ſolemnel aux Cathecumenes, & qu'on leur donnoit à goûter du lait & du miel, comme des ſymboles de l'innocence & de la ſuavité de la vie Chrétienne, & de la veritable terre promiſe, dans laquelle ils étoient entrez par le baptême.

C'eſt ce que nous apprenons d'un Canon du

Can. 4. Concile Africain. *Primitiæ vero, ſeu mel & lac, quod uno die ſolemniſſimo, in infantum myſterio ſolet offerri, quamvis in altari offerantur, ſuam tamen habent propriam benedictionem, ut à ſacramento Dominici Corporis & Sanguinis diſtinguantur. Nec amplius in primitiis offeratur, quam de uvis & frumentis.*

Les autres offrandes qui ſe faiſoient hors de l'Autel, & qui n'étoient pas deſtinées pour la célebration de l'Euchariſtie, ſe peuvent confondre avec les premices, ou avec les dixmes, comme il paroît par ce même Canon.

VI. Saint Auguſtin parle du Trone ou du Tréſor particulier où on faiſoit les offrandes qu'on deſtinoit à l'uſage du Clergé, comme du linge, des

De diverſis ſerm. 50. habits & autres choſes ſemblables. *Si aliquid vultis Clericis dare, &c. Omnes quod vultis offerte, &c. Gazophylacium attendite, & omnes bene habebimus. Valde me delectat, ſi ipſum fuerit præſepe noſtrum, ut nos ſimus jumenta Dei, vos ager Dei. Nemo det byrrum, vel lineam tunicam niſi in commune; de communi accipiam mihi ipſe.*

Il ajoûte que ſi on offre des habits de prix poor lui en particulier, il les fera vendre & en donnera le prix à ſa Communauté Eccleſiaſtique, ne voulant être vêtu que des mêmes habits des Prêtres, des Diacres & Soûdiacres qui la compoſoient.

VII. Saint Jerôme fait voir que les Moines mêmes étoient tributaires du Clergé, qu'ils ne pouvoient pas ſe diſpenſer non plus que les laiques, de l'obligation generale d'offrir leurs Hoſties à l'Autel, & que la pauvreté ſainte doot ils faiſoient profeſſion ne les empêchoit pas d'imiter la veuve de l'Evangile, dont l'extrême pauvreté ſervit à rehauſſer ſa liberalité.

Alia Monachorum eſt cauſa, alia Clericorum. Clerici *Ad Heliodor. de vita erem.*
paſcunt oves, ego paſcor. Illi de altario vivunt, mihi quaſi infructuoſæ arbori ſecuris ponitur ad radicem, ſi munus ad altare non defero. Nec obtendere paupertatem, cum in Evangelio annum viduam, duo quæ ſola ſupererant æra mittentem, laudaverit Dominus.

VIII. L'Evêque Victor montre qu'on mettoit toutes les offrandes ſur l'Autel comme de veritables Hoſties; lorſqu'il parle de l'aveugle qui avoit été miraculeuſement guéri. *Procedit ad altare cum* *L. 2. de per. Engenio, ſicut moris eſt, qui fuerat cæcus, ſua ſalutis ſac. Afr.*
oblationem Domino redditurus. Quam Epiſcopus accipiens altari impoſuit.

Cela s'entend des veritables offrandes qu'on faiſoit pour le divin ſacrifice; car pour les autres qu'on recevoit hors du ſacrifice, ſaint Paolin en fait un dénombrement curieux où il enſeigne qu'on offroit au tombeau du ſaint Martyr Felix, des tapis, des tapiſſeries, des ouvrages d'or & & d'argent, des flam- *Natali. 6.*
beaux, des parfums, enfin des ſommes conſiderables pour diſtribuer aux pauvres.

IX. C'étoit de ces offrandes particulieres, qu'Ammian Marcellin prête odoit parler lorſqu'il faiſoit monter ſi haut les richeſſes de l'Egliſe Romaine, & les dépenſes exceſſives de ſes Prelats: d'où naiſſoient les brigues & les factions violentes de ceux qui aſpiroient à ce comble d'honneur & de richeſſes. *Cum id adepti futuri ſint ita ſecuri, ut ditentur* *L. 27.*
oblationibus matronarum, procedantque vehiculis inſidentes, circumſpecte veſtiti, epulas curames profuſas, adeo ut eorum convivia regales ſuperent menſas.

Si ce récit d'Ammian eſt veritable, & qu'il n'ait pas uſé d'exageration en repreſentant les défauts du premier Prelat d'une Religion qu'il ne ſuivoit pas; il faut avoüer que cet Auteur condamne auſſi juſtement cette ſomptuoſité exceſſive, qu'il loüe dans la ſuite la frugalité & la modeſtie des Evêques Provinciaux qui ſe rendoient venerables aux perſonnes ſeculieres par le mépris de toutes les pompes & de toutes les vanitez du ſiécle. *Qui eſſe poterant* *beati veræ, ſi magnitudine urbis deſpecta, quam virtus*
opponunt, ad imitationem quorundam Antiſtitum Provincialium vivereut; quos tenuitas edendi, potandique parciſſime, vilitas etiam indumentorum & ſupercilia hominum ſpectantia, perpetuo numini veriſque ejus cultoribus, ut puros commendant & verecundos.

Mais la pieté averée des Papes de ces premiers ſiécles nous fait délier de la ſincerité de cet Hiſtorien; & nous donne lieu de croire qu'il a pris les ſaintes profuſions qu'ils faiſoient pour les hoſtes & pour les pauvres, comme les excez d'une ſomptuoſité prophane.

X. De ce paſſage d'Ammian il réſulte toûjoors *Epiſt. ad*
que les richeſſes que l'Egliſe amaſſoit par les of- *Pamm. adv.*
frandes étoient preſque incroyables. Auſſi ſaint Je- *error. Joan.*
rôme dit que Pretextat qui avoit été déſigné Con- *Jeroſol.*
ſul, diſoit en riant au même Pape Damaſe, à l'occaſion duquel Ammian diſoit ce que nous venons de rapporter, qu'il ſe feroit Chrêtien ſi on vouloit le faire Pape: *Facite me Romanæ urbis Epiſcopum, & ero protinus Chriſtianus.*

On peut rapporter à cela ce que le même ſaint Jerôme dit des richeſſes & des revenus incroyables de l'Evêque de Jeruſalem, à qui le concours & la pieté de tous les fideles ſembloit être tributaire. *Tu qui* *ſumptibus abundas, & totius orbis religio lucrum tuum eſt.*

XI. Si le teſtament de ſaint Remy rapporté par *Hiſt Rem. l.*
Flodoard étoit bien averé, on pourroit encore y ad- *1. c. 18.*

mirer les richeſſes de l'Egliſe de ſon temps ; & les fondations qu'on faiſoit pour des offrandes perpetuelles. *Vineam tibi emtam relinquo, ut diebus feſtis & omnibus diebus Dominicis ſacris altaribus meæ mdc oferatur oblata, atque annua convivia Romanis Presbyteris & Diaconibus offerantur.*

Ce paſſage donne occaſion de remarquer que l'uſage de ces offrandes ſi abondantes étoit apparemment venu de ce que nous liſons dans les Actes des Apôtres, lorſque les premiers fideles rendoient leurs biens communs a toute l'Egliſe, & apportoient avec une ſainte profuſion tout ce qui étoit néceſſaire pour le divin ſacrifice & pour la refection des pauvres, parce que la table ſacrée & la table commune étoient jointes.

XII. L'Empereur Conſtance tâcha de flêchir la fermeté du Pape Libere par ſes preſens, ou de l'ébranler par ſes menaces. L'Eunuque qu'il avoit envoyé voyant que ce Pape étoit également inébranlable & incorruptible, alla lui-même porter les préſens que Libere avoit refuſez dans l'Egliſe de ſaint Pierre. Libere alla les en faire ôter comme une Hoſtie profane. *Templum Petri ingreſſus Eunuchus, ibi ea ipſa dona conſteravit. Quod cum reſcitum eſſet a Liberio, magnopere increpuit cuſtodem loci, quod id non prohibuiſſet; ipſe deinde progreſſus, dona illa ut victimam illicitam projecit.*

Athan. Epiſt. ad ſolitarios vitam agentes.

L'Empereur Valens ne fut pas ni moins attaché aux Ariens que Conſtance, ni moins ardent à perſecuter les Catholiques. Saint Baſile uſa neanmoins en ſon endroit d'un traitement plus doux. Il le laiſſa aſſiſter à la célebration ſolemnelle de nos ſaints Myſteres, il ne l'empêcha pas d'entrer dans la partie la plus ſainte de l'Egliſe, enfin il ne défendit pas qu'on reçût ſes offrandes, & les preſens qu'il avoit lui-même travaillez de ſes royales mains. *Cum dona qua ipſemet effecerat, divina menſa offerenda eſſent, nec quiſquam ut mos ferebat, ſimul ea raperet, quod non inquireret an ea Baſilius acceptarus eſſet, &c. jam vero tum ille rurſum neſcio quo modo nobiſcum in Eccleſiam ſe contuliſſet & intra velum exiſtiſſet, atque in colloquium Baſilii venſſet, &c.*

Cette ſage condeſcendance de Baſile gagna pour lors Valens, & applanit les flots de la perſecution : *Vivet Imperatoria circa nos humanitatis & clementiæ primipium* : dit ſaint Gregoire de Nazianze. Theodoret aſſure la même choſe : *Valens recta ad templum ſe confert, ſu jus doctrina Baſilii magni auditor, & conſueta dona altari offert. Baſilius autem intra ſacra aulea, ubi ipſe ſedebat, venire tum jubet, ad quem longam orationem de dogmatis divinis inſtituit, eique dicenti Valens auſcultavit.*

L. 4. c. 17.

Vita Theodoſii ap. ad Sanctum die 15. Januar.

Le celebre Archimandrite Theodoſe imita le grand Baſile, reçut les preſens que l'impie Empereur Anaſtaſe lui avoit envoyez pour le corrompre ; & demeurant incorruptible dans la pureté de ſa foy, il triompha en même temps de l'avarice & de la perfidie de ce Prince heretique. *Duplici damno afficit adverſarium, ſimul quidem privans pecuniis, tum oſtet aliquoi avarus, & ſimul etiam ſpem vanam & inanem oſtendens, &c.*

L'Exemple de Libere & celui de ſaint Baſile nous apprenent que des pratiques toutes contraires peuvent être en divers temps également loüables.

XIII. Anaſtaſe avoit envoyé trente livres d'or pour être diſtribuées aux Religieux & aux pauvres. On ne peut pas douter que les perſonnes de haute qualité ne ſuiviſſent de près la magnificence des Empereurs dans les offrandes qu'ils faiſoient à l'Egliſe. Ammian vient de nous dire que les offrandes des Dames Romaines fourniſſoient abondamment aux grandes dépenſes, ou plûtôt aux profuſions des Prelats de cette grande Ville maîtreſſe de l'Univers.

Theodoret raconte comme les Dames Romaines menacerent leurs maris de les quitter, & de s'en aller chercher leur cher Paſteur le Pape Libere dans ſon exil, s'ils n'obtenoient ſon retour de l'Empereur Conſtance. Elles en firent enfin elles-mêmes la demande a Conſtance, qui reconnut bien à la maniere dont elles étoient parées, que c'étoient les perſonnes de la plus haute qualité de Rome. La civilité eut plus de force ſur ſon eſprit que la Religion n'en avoit eu, & il leur accorda ce qu'elles demandoient.

Theodoret. l. 2. c. 17.

XIV. L'Egliſe avoit moins d'égard à la magnificence des dons qu'à la pureté de ceux qui les preſentoient. Hors les accidens ſinguliers dont nous avons parlé, où il faloit par un ſage & charitable accommodement, relâcher la rigueur des loix Eccleſiaſtiques, la regle generale étoit de n'admettre à l'offrande que les mains pures & les conſciences chaſtes. L'Hoſtie doit être pure, & c'eſt la pureté de celui qui offre qui purifie ſon Hoſtie. Mais les Hoſties qui doivent entrer en unité de ſacrifice avec le divin & eternel Agneau, qui s'immole tous les jours ſur nos Autels, doivent être participantes d'une pureté toute celeſte. *Oblationes ab his, qui injuria neminem affecerint, neque ſcelus aliquod perpetrarint, ſed juſte vitam inſtituam admittit.*

Epiphan. in expoſ. fidei Cathol. c. 24.

En effet le Patriarche Theophile ordonne qu'après la conſommation du ſacrifice, les reſtes des offrandes qui n'ont pas été conſacrées, ſe ont diſtribuez entre les Clercs & les fideles, mais non pas, dit Balſamon, aux Catechumenes parce qu'il ne faut pas profaner ce qui a été offert a l'Autel : *Quia enim Altari oblata ſunt, & ad divina dona ex illis partes ſumpta ſunt, illeque ſanctificata ſunt, quomodo illis qui ſunt imperfectiores dabuntur conſumenda.*

Theophilus in Canonem. apud Balſam. c. 7.

XV. Revenons aux offrandes & aux aumônes des Empereurs ; ſaint Athanaſe dit que Conſtantin avoit ordonné une diſtribution annuelle de froment aux veuves de Lybie & d'Egypte, & qu'elle ſe faiſoit par les mains de l'Evêque d'Alexandrie. *Frumentum dabatur à Patre Imperatorum, in alimentum viduarum, partim Libycarum partim Egyptiarum, quod etiamnum accipiunt, Athanaſio nihil inde niſi operam & laborem reſervante.*

Athanaſ. apolog. de ſua fuga.

Les Ariens accuſerent ſaint Athanaſe de s'être approprié ce froment, & ſe le firent adjuger à eux-mêmes par l'Empereur Conſtance. *Vt frumentum quod hactenus Athanaſio cum ſuis cedebat, illi admoveretur, dareturque iis qui Arianica ſuperent.*

Epiſt. ad Solitar.

Voilà ce que nous apprenons de ſaint Athanaſe ; mais Theodoret fait bien voir d'autres effets de la liberalité vraiment Imperiale du même Conſtantin. Il aſſure qu'il donna à toutes les Egliſes une grande quantité de meſures de froment pour l'entretien des vierges, des veuves, des pauvres & des Eccleſiaſtiques : que Julien l'Apoſtat revoqua entierement ce don ; qu'enfin ſon ſucceſſeur en rendit le tiers qu'on recevoit encore de ſon temps, & que de ce tiers qui reſtoit, on pouvoit juger de l'incroyable liberalité du grand Conſtantin.

Quia etiam litteras ad Provinciarum Præfectos dedit, mandavitque ut certus frumenti numerus viduis, & his qua perpetuam ſervant virginitatem, quin etiam illis, qui divinis miniſteriis obeundis conſecrati ſunt, in ſingulis tributionis quotannis ſuppeditaretur ; eumque non tam egentium neceſſitate, quam ſua ipſius magnificentia menſus eſt,

L. 1. c. 2. & l. 4. c. 4. Sozom. l. 1. 2. & l. 5. c. 5.

&c. Quod ſi congiarum quod id temporis a Conſtantino datum erat, triplo majus fuit, quam quod jam datur, facile inde quiſque Imperatoris magnificentiam poterit perſpicere.

Jovien ne put pas d'abord rétablir tout ce que Conſtantin avoit accordé aux Egliſes, parce que la famine affligeoit alors l'Empire; il promit de le faire enſuite mais ſa mort precipitée rompit le cours de ſes liberalitez.

Sozomene confirme la même choſe, & fait admirablement comprendre comme par ce moyen le Sacerdoce & l'Empire contractoient une ſainte alliance; toutes les terres ſujettes à l'Empire devenoient tributaires du Sacerdoce royal de Jeſus-Chriſt, les Empereurs Chretiens fourniſſoient les Hoſties qui s'immoloient par toute la terre, enfin tous les Eccleſiaſtiques & tous les pauvres de l'Egliſe partageoient le Fiſc Imperial avec l'Empereur même.

XVI. Cette union très-etroite de l'Empire Chretien avec le Sacerdoce, & cette pieté Sacerdotale des Empereurs très-Chretiens qui ont voolo que par toute la terre nos Autels fuſſent chargez de leurs Hoſties royales, ſe confirment par les paroles du Diacre Iſchyrion d'Alexandrie, dans ſa requête qui fut lue dans le Concile de Calcedoine.

Il s'y plaint des violences tyranniques du Patriarche Dioſcore, qui s'étoit ſaiſi lui-même de tout le froment que l'Empereur Conſtantin avoit ordonné qu'on diſtribuât tous les ans aux Egliſes de Lybie, où il n'en croit point, pour la nourriture des pauvres, mais ſur tout pour le ſacrifice non ſanglant de l'Egliſe.

Conc. Calc. Act. 3.

Vt etiam frumentum quod à piiſſimis noſtris Imperatoribus Eccleſiæ Libyæ propter ariditatem illius Provinciæ, & quia ibi omnino triticum non naſcitur, præſtitum eſt, tu primus quidem ut incruenta ex ipſo Hoſtia offeratur; deinde ut & peregrini, nec non & Provinciales pauperes aliquod mereantur ſolatium, non permitteres ſuſcipere ſanctiſſimos illius Provinciæ Epiſcopos, &c. un peu après, *Et ex hoc neque terribile & incruentum ſacrificium celebratum eſt, neque peregrini aut Provinciales hoc ſolatio fruiti ſunt.*

Chryſo. tom. 5. pag. 22.

XVII. Saint Chryſoſtome pretend que le tronc des Egliſes ne ſoit que l'image de celui que chaque fidele doit avoir dans ſa maiſon, pour y mettre chaque jour de Dimanche, ſelon l'ordre preſcrit par S. Paul, ce qu'il a deſtiné poor ſecourir les pauvres, afin que ce treſor ſacré faſſe de chaque maiſon une Egliſe, & ſerve de défence poor mettre tout le reſte en ſureté, de même que ſi le treſor d'un particulier étoit gardé dans les coffres de l'Epargne du Prince.

Faciamus ſicut Paulus præſcripſit, & die Dominica unuſquiſque noſtrum domi opes Dominicas reponat, ſtatque ex hoc lex & conſuetudo immutabilis. Cum privatis ſint & ſacra opes in domibus noſtris repoſita, futurumque ut per eas etiam privata conſerventur. Quemadmodum ſi opes ſubditorum in regiis promptuariis conſerventur, ob regias ſedes curiores ſunt iſtæ. Hoc itaque modo unuſcujuſque domus Eccleſia fiat, ſacratas opes intra ſe conſervans. Enimvero Gazophylacia quæ in templis ſunt, illarum ſymbolum gerunt.

In Ep. 1. ad Corinth. hom. 45.

Il dit ailleurs que par ce moyen chacun peut avoir part au Sacerdoce y étant élevé par ſa liberalité, faiſant de ſa maiſon un temple & s'y établiſſant lui-même garde du treſor ſacré. *Apud te ſepone, & domum tuam fac Eccleſiam, arcularn Gazophylactum. Eſto cuſtos ſacræ pecuniæ a te ipſo ordinatus diſpenſator pauperum. Benignitas & humanitas dat tibi hoc Sacerdotium.* λειτουργὸς οἰκονόμος πενήτων. ἡ φιλανθρωπία ταῦτήν σοι δίδωσι τὴν ἱερωσύνην.

CHAPITRE XIII.

Des Oblations depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. Les offrandes ſont le ſacrifice des Laïques, qui fait la matiere du veritable ſacrifice de l'Autel.

II. Elles ſervoient auſſi à nourrir le Clergé. On en faiſoit auſſi part aux ſaints Religieux.

III. Diſtinction de celles de l'Autel, & de celles dont le Clergé vivoit. Diſtinction de celles des particuliers, & de celles que le public offroit.

IV. Les Legats de pieté mis entre les oblations.

V. VI. Le Concile III. de Macon commande aux Laïques d'aller à l'offrande tous les Dimanches.

VII. Les fideles ſe diſtinguoient des penitens & des excommuniez, par le droit d'aller à l'offrande. On recevoit celles des morts, même des païens publics.

VIII. Diverſes eſpeces d'offrandes.

IX. Qu'on diſtinguoit du pain & du vin qui s'offroit, & dont on communioit à l'Autel.

X. En Eſpagne on rejette les offrandes de ceux qui ſont morts Cathecumenes, ou qui ont ſouffert le dernier ſupplice pour leurs crimes. En France on les reçoit. Raiſons ſaintes & ſages de part & d'autre.

XI. Les offrandes des ennemis irreconciliables rejettées.

XII. Le Concile XI. de Tolede ordonne qu'on ne conſacre plus que des petits pains, faits expreſſement pour le ſacrifice.

XIII. Les autres offrandes étoient ſi abondantes, que l'avarice des Laïques fondoit des Egliſes pour y avoir part. Ce qui fut defendu.

XIV. Diverſes remarques ſur les offrandes de l'Egliſe Grecque.

XV. Les Evêques gardes & défenſeurs des offrandes.

XVI. Riches offrandes des Empereurs & des Rois à Rome.

I. LEs offrandes ſe faiſoient à la Meſſe, afin que le ſacrifice des Laïques fût la matiere du veritable ſacrifice de l'Autel.

Le grand ſaint Gregoire blâma l'Evêque de Syracuſe d'avoir refuſé les offrandes du Patrice Venantius à la Meſſe, & lui ordonna d'aller lui-même celebrer le divin ſacrifice dans ſa maiſon. *Quatenus & oblationes antedicti viri benimode in dulcedine ſuſcipere debeatis, & celebrando apud eum miſſas priorem gratiam reformare.* L. 5. Ep. 43. 43.

Jean Diacre qui a écrit la vie de ce Pape, dit qo'on confactoit l'Eochariſtie des pains mêmes qui avoient été offerts par les particuliers. On ſçait l'hiſtoire de cette Dame incredule qui ſe prit à rire, qoand ce ſaint Pape celebrant la Meſſe lui preſenta la Communion du pain qo'elle avoit pêtri de ſes mains, & qu'elle avoit offert à l'Autel. *Macrona quadam B. Gregorio per ſtationes publicas Miſſarum ſolennia celebranti, ſolitas oblationes obtulerat &c. Panem quem propriis manibus me feciſſe cognoveram, tu Corpus Dominicum perhibebas.* L. 2. c. 43.

Ce pain dont on faiſoit le Corps de J. C. étoit néanmoins diſtingué do pain commun, puiſqu'un Prêtre voulant reconnoître quelques legers ſervices qu'oo lui rendoit, offrit à ſon bienfaiéteur deux de ces pains deſtinez au ſacrifice, *Duas ſecum oblationum coronas detulit.*

Ce pain neanmoins étoit déja comme ſanctifié par la deſtination qui en avoit été faite. *Iſte panis ſanctus eſt.* Dialog. l. 4. c. 55.

II. Ce ſaint Pape ne craint pas de dire d'une femme qui preſentoit des offrandes à l'Autel pour ſon mari, qu'elle croyoit decedé, qu'elle offroit un ſacrifice pour ſon mari. *Pro quo ſua conjux diebus certis ſacrificium offerre conſueverat.* Et en un autre endroit parlant auſſi des offrandes faites pour les morts, *Dum oblatio pro eis fuiſſet immolata.*

Vid. l. 4. c. 57.
L. 2. c. 23.

Mais quoi que ces offrandes fuſſent proprement conſacrées à l'Autel, & aux Miniſtres de l'Autel, puiſque c'étoient des ſacrifices: la pieté des fideles ne laiſſoit pas d'en faire part aux Religieux & aux ſolitaires, comme il paroit par le même ſaint Gregoire.

Dialog. l. 3. c. 26.

Après avoir compté les miracles que Dieu avoit faits par un Solitaire d'Italie, il dit que les voiſins commencerent à lui porter leurs offrandes, & qu'un ſcelerat ayant meſé artificieuſement les ſiennes avec celle des autres, ce ſaint Homme les diſtingua & les rejetta. *Fecit oblationes ſuas, easque inter oblationes aliorum miſit, ut ejus munera ſaltem neſciendo ſuſciperet. Sed cum eorum eo fuiſſent oblationes omnium deportata, &c.*

Hom. 37. in Evang.

III. Il eſt vrai que ces oblations qui ſe faiſoient en particulier, pour les uſages & les beſoins particuliers des Clercs ou des Religieux, doivent être diſtinguées de celles qui ſe faiſoient à l'Autel juſquelles ce ſaint Pape ſelon l'uſage des ſaints Peres donne le nom d'Hoſtie. *Hoſtiæ, oblatæ.*

Il faut encore diſtinguer les offrandes des particuliers de celles du public, dont ce ſaint Pape parle dans ſa lettre à Jean Proconſul d'Italie, qu'il exhorte de continuer les liberalitez Imperiales qui s'étoient toûjours faites à l'Egliſe de Naples, au temps des precedens gouverneurs d'Italie. *Fertur itaque, quod annonas atque conſuetudines Diaconiæ, quæ Neapoli exhibetur, eminentia veſtra ſubtraxerit. Quod minus forſaſſe fuerat obſtupendum, ſi Joannis deceſſoris veſtri non fuiſſent tempore monſtrata.*

L. 8. Ep. 20.

IV. Les Conciles de France n'ont pas témoigné un zele, ni moins pur, ni moins fervent pour faire rendre à l'Egliſe & aux Monaſteres les offrandes, les donations & les fondations qui avoient été faites en faveur des pauvres, auſquels c'eſt ôter la vie, que d'ôter à l'Egliſe ce qui eſt deſtiné à leur nourriture. *Clerici etiam, vel ſæculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut teſtamentis relictas, retinere perſtiterint: aut id quod ipſi donaverint Eccleſiis vel Monaſteriis, erediderint auferendum, ſicut Synodus ſancta conſtituit, velut necatores pauperum, quouſque reddant, ab Eccleſiis excludantur.*

Conc. Agat. c. 4.
Concil. 1. Veſon. c. 4.
Arelat. 2. c. 44.

Il paroit par ce Canon qu'on comprenoit dans le terme des oblations, tous les dons, & les legs pieux que les vivans & les mourans faiſoient aux Egliſes & aux Monaſteres, de quelque nature que puſſent être ces ſaintes liberalitez. Parce qu'elles étoient toûjours faites par rapport au veritable ſacrifice, dont elles étoient comme des portions, des imitations, & des images.

Aurel 3. Can. 22.

V. Le Concile II. de Mâcon voyant que la pieté languiſſante des fideles n'offroit plus d'Hoſties à l'Autel, & ſe laiſſoit aller à un oubli criminel du culte le plus ſaint de la Religion: commanda ſous peine d'anathême que tous les particuliers tant hommes que femmes offriſſent à l'Autel tous les Dimanches du pain & du vin. *Ita ut nullus eorum parere velit officio Deitatis, dum ſacris altaribus noſtram admovent Hoſtiam. Propterea decernimus, ut omnibus Dominicis diebus, altaris oblatio ab omnibus viris & mulieribus offeratur, tam panis, quam vini; ut per has immolationes, & peccatorum ſuorum faſcibus careant, & cum Abel vel cæteris juſte offerentibus, promereantur eſſe conſortes. Omnes autem qui definitiones noſtras per inobedientiam evacuare contendunt, anathemate percellantur.*

Matiſcon. 2. c. 4.

VI. Voila les vraies offrandes de l'Autel qui ſont la matiere propre du ſacrifice, & que chaque particulier devoit offrir au moins tous les Dimanches. C'eſt de ces oblations que parle le Concile V. d'Arles, quand il ordonne que tous les Evêques de la Province d'Arles y obſervent les mêmes loix & les mêmes ceremonies, qui ſe gardent dans l'Egliſe Metropolitaine d'Arles: *Ut oblata quæ in ſancto offerentur altario, à Comprovincialibus Epiſcopis non aliter niſi ad formam Arelatenſis offeranturEccleſiæ.* Can. 1.

VII. Enfin c'étoit une regle generale que les fideles ſoit vivans, ſoit morts n'avoient point de marque plus certaine de leur état, qui les diſtinguoit des penitens & des excommuniez, que le droit qu'ils avoient de faire recevoir leurs offrandes à l'Autel.

Je n'en rapporteray point de preuves, parce qu'elles ſont trop communes. Mais j'ajoûterai le Canon remarquable du Concile II. d'Orleans, qui veut qu'on reçoive a l'Autel les offrandes de ceux qu'on a fait mourir pour leurs crimes, pourvû qu'ils ne ſe ſoient pas donnez la mort à eux-mêmes. *Oblationes defunctorum qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere cenſemus, ſi tamen non ipſi ſibi mortem probentur, propriis manibus imiſiſſe.* Can. 15.

Ces Evêques ſuppoſoient que ces miſerables avoient pû faire une veritable penitence de leur crime, ou avant que d'être ſaiſis par les Officiers de la Juſtice, ou après pendant qu'on leur faiſoit leur procés. Mais pour ceux qui s'étoient ravis à eux-mêmes avec la vie le temps de faire penitence, ils ne pouvoient non plus avoir de part au ſacrifice de l'Egliſe, qu'à la felicité du Ciel.

VIII. Gregoire de Tours dit, que les Païſans du Givaudan ayant été convertis du Paganiſme par les predications de leur ſaint Evêque, commencerent à porter dans l'Egliſe de ſaint Hilaire Evêque de Poitiers les mêmes offrandes qu'ils jettoient auparavant dans un lac par un culte profane & ſuperſtitieux, dont ils étoient payez par une effroyable tempête, qui ne manquoit pas de s'y élever tous les ans, quatre jours après ce deteſtable ſacrifice.

Certo tempore multitudo ruſticorum, quaſi libamina lacui illi exibens, linteamina projiciebat, ac pannos, qui ad uſum veſtimenti virilis præbentur; nonnulli lana vellera, plurimi etiam formas caſei, ac cera, vel panis, diverſaſque ſpecies, unuſquiſque juxta vires ſuas, qua dinumerare perlongum puto, &c. Omnia quæ ibidem projicere erant ſolti, ad ſanctam Baſilicam conferebant. *De gloria Confeſſor. c. 2.*

Voilà quelles étoient en general les offrandes qui ſe faiſoient pour l'entretien du Clergé & des pauvres. Quant à celles de l'Autel, il parle ailleurs en ces termes de celles que faiſoit une femme pour ſon mari défunt: *Mulier per annum integrum ad hoc templum degens, aſſidue orationi vacabat, celebrans quotidie Miſſarum ſolemnia, & offerens oblationem pro memoria viri, &c. & Sextarium Gazati vini in ſacrificium &c.* *Ibid. c. 65.*

Il s'explique plus clairement dans la ſuite, & fait connoitre que c'étoit du plus excellent vin qu'elle offroit: quoi qu'elle ne communiât pas tous les jours *mulier non ſemper ad communicandi gratiam accedente.* Ce que je remarque à deſſein pour montrer que quoi qu'il y eût un grand rapport entre la Communion & l'Offrande, toutefois il n'eſt pas veritable, au moins dans ces ſiecles moyens, que tous ceux qui alloient à l'Offrande, communiaſſent auſſi.

Ce même Auteur fait voir ailleurs que l'on affectoit

De mirac. B. Martini. l. c. 12. toit de faire avant la Meſſe les preſens, qui ne devoient pas ſervir au ſacrifice, parce que c'etoient toûjonrs des Sacrifices ſur leſquels on vouloit faire rejallir quelques tayons de l'auguſte Sacrifice, dont on les approchoit. *Ultrogotha Regina mane oblatis muneribus multis miſſas expetit celebrari.*

Hom. 15. IX. Saint Eloy Evêque de Noyon, a remarqué dans un de ſes ſermons l'ancienne coutume de faire participer les fidéles à leurs propres offrandes du pain & du vin, aprés la Conſecration faite. *Hæc dicit Apoſtolus, quia Corinthii, qui per prædicationem ejus ad fidem venerant, ſolebant in hac die referre ad Eccleſiam panem & vinum: & dabam ſacerdoti ad conſecrandum; expletiſque myſteriis unuſquiſque, quod dederat, recipiebat.* Ces offrandes qu'on preſentoit a l'Autel, & dont on communioit, etoient bien differentes des autres.

X. Je paſſe à l'Eſpagne, où le Concile de Leyde
Can. 13. défend de recevoir les oblations des fideles, qui laiſſeront baptiſer leurs enfans par les heretiques. *Oblatio illius in Eccleſia nullatenus recipitur.* C'eſt la même choſe que ſi on les excommunioit.

Le Concile de Brague excommunie de la même maniere & en mêmes termes, tous ceux qui uſent de violence pour s'arracher la vie à eux-memes; & en
Can. 16. cela il eſt autant conforme au Concile II. d'Orleans, ci-deſſus rapporté, comme il lui eſt contraire, en ce qu'il enveloppe dans la même excommunication ceux que le Magiſtrat public a fait mourir pour leurs crimes.

C'eſt ſur les mêmes maximes que ce Concile de Brague prive du droit d'offrande aprés leur mort, & de la ſepulture Eccleſiaſtique, les Catechumenes qui ſont morts avant que de recevoir le baptéme. *Neque oblationis commemoratio, neque pſallendi impendatur officium.*

D'autres Egliſes uſoient de douceur dans cette rencontre, & la diverſité de ces pratiques provenoit de ce que quelques Egliſes levoient l'excommunication même aprés la mort, lorſqu'il y avoit un juſte ſujet de le faire; les autres excluoient generalement de la communion aprés leur mort, tous ceux qui n'y avoient point participé durant leur vie.

Ces deux motifs, quoi que contraires, étoient dignes de loüange, de ne pas hazarder les choſes ſaintes quand l'incertitude étoit grande; & de bien eſperer de la miſericorde de Dieu & du ſalut des hommes, lorſqu'il n'y a point de certitude contraire.

Can. 4. XI. Le Concile XI. de Tolede priva du droit d'Offrande, & par conſequent de la Communion, ceux qui perſiſtoient dans des haines immortelles & des inimitiez irreconciliables. *Diſcordantium fratrum oblationes, juxta antiqui Canonis definitionem, nullo modo recipiendas eſſe.*

XII. Mais le Concile XVI. de Tolede apprend manifeſtement ce que nous n'avions encore pû remarquer que par des conjectures flottantes, ſur la forme & la preparation du pain, qui fait la principale offrande de l'Autel.

Ce Concile condamne la coutume de ces Prêtres,
Can. 6. qui ne conſacroient a l'Autel qu'une partie, ou une croûte arrondie d'un pain commun & ordinaire. *Eo quod non panes mundos & ſtudio preparatos ſupra menſam Domini in ſacrificio offerant, ſed paſſim de panibus, ſuis uſibus preparatis, cruſtulam in rotunditatem auferant, eamque ſuper altare, cum vino & aqua, pro ſacro lavamine offerant.*

Les Evêques de ce Concile oppoſent à cette coutume, qui etoit apparemment venue de la Grece, &

qui y ſubſiſte encore, que tous les Evangeliſtes & l'Apotre même ont aſſuré en termes formels, que le Fils de Dieu conſacra un pain entier, & aprés il le partagea à ſes diſciples. *Accepit Jeſus panem, &c. Quid aliud innuit, niſi quia panem integrum accipiens, & benedicendo confringens, particulatim unicuique diſcipulorum ſumendum contradidit.*

Ils concluent de la que l'Egliſe ſe formant ſur ce divin modele, doit offrir & conſacrer des pains entiers, expreſſement faits & preparez pour le ſacrifice, mais ſi petits qu'on puiſſe juger de la, que ce n'eſt pas une refection corporelle, mais les delices de l'eſprit & du cœur qu'on y cherche. *Ut non aliter panis in altari Domini, ſacre dotali benedictione ſanctificandus proponatur, niſi integer & nitidus, qui ex ſtudio fuerit preparatus; neque grande aliquid, ſed modicum tantum oblata, ſecundum quod Eccleſiaſtica conſuetudo retentat; cujus reliquiæ aut ad conſervandum modico loculo, abſque aliqua injuria facilius conſerventur; aut ſi ad conſumendum fuerit neceſſarium, non ventrem illius qui ſumpſerit, gravis farcimnis onere premat, nec quod in digeſtionem vadat, ſed animam alimonia ſpirituali reficiat.*

XIII. Quelque petit que fût le pain qu'on offroit à l'Autel, & qu'on appeloit *oblata*, ce qui eſt le même que *oblatio*, dont eſt demeuré le terme de notre langue vulgaire, pour ſignifier ces ſortes de pains: les autres offrandes ne laiſſoient pas d'etre ſi abondantes, que quelques particuliers couvrant leur avarice du voile de pieté, fondoient des Baſiliques, pour avoir part aux offrandes qui s'y feroient.

Ce fut un abus que le Concile II. de Brague tâcha de retrancher, défendant aux Evêques de dedier ces Baſiliques, dont les Patrons pretendoient retenir la moitié des offrandes, laiſſant l'autre moitié aux Eccleſiaſtiques. *Si quis Baſilicam non pro devotione fidei, ſed* *Can. 6.*
pro quæſtu cupiditatis ædificat, ut quidquid ibidem de oblatione populi colligitur, medium cum Clericis dividat, eo quod baſilicam in terra ſua quæſtus cauſa conditerit, &c.

XIV. En Orient les memes pratiques étoient en
Can. 28. vigueur. Le Concile *in Trullo* abolit la coutume de preſſer les nouveaux raiſins dans le Calice du Sang de J.C. dont on communioit le peuple, & ordonna que le peuple offriroit à part les *premices* de la vigne, & que les Prêtres les beniroient d une benediction particuliere.

Ce même Concile défendit d'offrir à l'Autel du
Can. 57. miel & du lait, ne defendant pas d'en offrir en particulier, puiſque c'etoient les Symboles de l'enfance *Iſidor. Orig.*
ſpirituelle dont on faiſoit goûter aux nouveaux bap- *L. 7. c. 12.*
tiſez. Enfin, ce Concile defendit au peuple d'entrer *Cod. l. 1. de*
dans le Sanctuaire pour preſenter ſes Offrandes à *Sacroſanct.*
l'Autel: ne permettant cela qu'à l'Empereur, ſelon *Eccleſ. 17.*
une coutume très-ancienne.

Iſidore de Seville veut auſſi que les Soudiacres aillent recevoir les offrandes des fidéles, & les portent au Diacre, qui les met ſur l'Autel. Il eſt ſouvent parlé dans le Code des pains publics, *panes civiles, πολιτικὸν εἶδος*, & il y a apparence que c'étoient des contributions de bled, ou de pain, que le public ou le fiſc du Prince faiſoit à l'Egliſe.

Saint Jean Damaſcene, dans ſon Sermon pour les *Serm. de*
déſunts, a compilé une partie de ce que les anciens *Defunctis.*
Peres avoient dit de plus touchant, pour porter les fidéles à faire des offrandes à l'Egliſe au nom de leurs proches qui ſont paſſez à une autre vie, ou il eſt juſte de ne pas les fruſtrer du fruit & de l'avantage qu'ils peuvent encore retirer des biens qu'ils ont laiſſez en celle-ci. Car ſi les Payens brûloient ce que le dé-

ſoit avoit eu de plus precieux, n'eſt-il pas plus raiſonnable de faire paſſer au Ciel par la main des pauvres au moins une partie de ce que nos amis ou nos parens decedez poſſedoient ſur la terre.

XV. Pour finir ce Chapitre par où nous l'avons commencé, diſons que le Concile VI. de Rome ſous le Pape Symmaque frappa d'anathème tous ceux qui ſe ſaiſiroient des offrandes, ou des fonds donnez à l'Egliſe contre la volonté de l'Evêque. *Oblationes fidelium a nemine præſumantur, abſque conſenſu & voluntate Epiſcopi.* Quelque don que le Roi eût pu lui en faire *ſub ſpecie largitatis regiæ, vel cujuſcumque poteſtatis.* Puiſque les Evêques doivent être les gardes & les défenſeurs, non pas des chartres & des papiers de l'Egliſe, mais des biens & des heritages des pauvres, *Iniquum enim eſſe cenſemus, ut potius cuſtodes cartharum, quam defenſores rerum creditarum, ut præceptum eſt, judicemur.*

XVI. De tant de riches offrandes faites à l'Egliſe de S. Pierre à Rome, dont Anaſtaſe le Bibliothecaire a parlé dans la vie des ſouverains Pontifes, je ne dirai qu'un mot de celles qui furent offertes au Pape Hormiſde par le Roi Clovis, par l'Empereur d'Orient, & par le Roi Theodoric d'Italie.

Venit regium donum cum gemmis pretioſis à Rege Francorum Clodoveo Chriſtiano beato Petro Apoſtolo. Sub hujus Epiſcopatu multa vaſa aurea vel argentea venerunt de Græcia, &c. Pallium holoſyricum blatteum cum tabulis auro textis de chlamide vel de ſtola imperiali, &c. Hæc omnia à Juſtino Auguſto orthodoxo, votorum gratia oblata ſunt. Eodem tempore Theodoricus Rex obtulit beato Petro Apoſtolo cereoſtrota argentea, penſantia libras 70.

Voila comme les Empereurs & les Rois de la terre offroient à l'envi les uns des autres aux pieds des Autels, leur couronne Royale, leur manteau Imperial, & tout ce qu'ils avoient de plus precieux & de plus éclatant.

CHAPITRE XIV.

Des Offrandes qu'on faiſoit à l'Autel, du pain, du vin, & du pain beni, ſous l'Empire de Charlemagne & ſes ſucceſſeurs.

I. *Deux ſortes d'Offrandes, à l'Autel & à la maiſon.*
II. *On offroit deux ſortes de pains, les uns plus propres & plus blancs pour l'Euchariſtie.*
III. *Quand on a commencé de conſacrer des pains azymes.*
IV. *Les pains qu'on offroit, étoient toûjours des hoſties ſaintes, quoiqu'on n'en fit pas la conſecration.*
V. *Des perſonnes dont on refuſoit les Offrandes. Des Penitens, de ceux qui ſe donnent la mort à eux-mêmes, & de ceux qu'on execute. De l'eſpoir qu'on peut avoir de leur ſalut.*
VI. *On devoit offrir tous les jours, au moins tous les Dimanches.*
VII. *Du pain beni des Latins.*
VIII. IX. *Du pain beni des Grecs. Et de leurs Offrandes.*

I. LE Concile de Francfort ſemble diſtinguer deux ſortes d'Offrandes: les unes ſe faiſoient à l'Autel pour l'Autel même & pour le ſacrifice; on portoit les autres à la maiſon des Prêtres ou des Evêques, pour l'entretien des pauvres, entre leſquels le Clergé faiſoit gloire d'avoir rang. *De oblationibus quæ in Eccleſia, vel in uſus pauperum conferuntur, canonica obſervetur norma, & non ab aliis diſpenſentur, niſi cui Epiſcopus ordinaverit.* Can. 48.

II. Theodulphe Evêque d'Orleans, inſinuë néanmoins, que le pain que les Prêtres offrent à l'Autel, doit avoir été fait par les Prêtres mêmes, ou par les jeunes Clercs en leur préſence, avec un très-grand ſoin, & une proprete toute particuliere; de ſorte qu'il ſoit par ſa blancheur & par ſa proprete plus propre pour l'Euchariſtie; que le vin & l'eau doivent avoir été preparez avec la même diligence & la même netteté; enfin que les offrandes des femmes à la Meſſe ſont bien differentes de celle-ci; qu'elles ne doivent pas s'approcher de l'Autel pour les y offrir, mais que le Prêtre doit les aller recevoir en leur place.

Panes quos Deo in ſacrificium offertis, aut à vobis ipſis, aut a veſtris pueris coram vobis utiliter & ſtudioſe fiant. Et diligenter obſervetur, ut panis, & vinum, & aqua, ſine quibus Miſſa nequeunt celebrari, mundiſſime atque ſtudioſe tractentur, & nihil in his vile, nihil non probatum inveniatur, &c. Famulus, Miſſam ſacerdote celebrante, nequaquam ad altare accedant, ſed locis ſuis ſtent, & ibi Sacerdos earum oblationes Deo oblaturus accipiat. Cap. 5. 6. Capitular. ad Preſbyteros.

Il faut donc reconoître que les offrandes mêmes du pain & du vin que les Laïques preſentoient à l'Autel, n'étoient plus deſtinées au ſacrifice, mais à la nourriture des pauvres; puiſqu'on n'employoit à la Meſſe, que des pains particuliers d'une extrême blancheur, que les Prêtres faiſoient eux-mêmes de leurs propres mains, ou qu'ils faiſoient faire par leurs ſerviteurs en leur préſence.

III. S'il eſt vrai, comme quelques ſçavans l'ont crû, que l'Egliſe Latine ait autrefois conſacré des pains levez, pendant qu'on offroit & qu'on conſacroit les mêmes pains que chaque fidele apportoit de ſa maiſon: & s'il eſt encore vrai qu'elle n'ait changé cet uſage, que quelques ſiecles avant que les Grecs lui ayent fait un crime, de ce qu'elle conſacroit en pain azyme: ce changement pourra bien s'être fait à l'occaſion de ce que Theodulphe remarque être arrivé. Comme on commença d'affecter une plus grande netteté pour les pains, dont on devoit faire le Corps de l'Agneau ſans tache, & que par conſequent on enjoignit aux Prêtres de faire eux-mêmes ces pains, parce que ceux que les fidéles apportoient de chez eux, n'étoient pas toûjours aſſez propres: il y a une grande apparence que les Prêtres commencerent à faire ces petits pains ſans levain, qui ont depuis été en uſage.

IV. Ce changement ſi conſiderable ne devoit pas refroidir la charité, ni diminuer la liberalité des fideles. Parce que leurs offrandes étoient toûjours des ſacrifices de charité & de propitiation; & on pouvoit dire que ſervant de nourriture aux membres de JESUS-CHRIST, elles étoient en quelque façon changées en ſon Corps. Auſſi bien il n'eſt pas vrai-ſemblable, que même dans les premiers ſiecles on conſacrât tout le pain & tout le vin qui s'offroit à l'Autel.

Il eſt très-probable qu'on n'en conſacroit qu'une petite partie, le reſte ne laiſſoit pas d'être une hoſtie de charité, & un gage de paix & de concorde entre tous les membres de JESUS-CHRIST. C'eſt apparemment le ſens du Concile de Mayence. *Oblationem quoque & pacem in Eccleſia facere jugiter admoneatur populus Chriſtianus; quia ipſa oblatio ſibi & ſuis magnum remedium eſt animarum, & in ea ipſa pace vera unanimitas & concordia demonſtratur.* Can. 44. & Capitul. l. 5. c. 94.

V. Selon les Capitulaires de Charlemagne, on

continuoit toûjours de faire des offrandes pour les morts : on rejettoit ſeulement celles qui étoient offertes pour des excommuniez qui étoient morts avaot que de s'être fait abſoudre de leur excommunication. *Anathematizetur, ita ut mortuus precibus & oblationibus careat, nec eleemoſynam ſuam quiſquam recipiat.*

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 237.

Capitul. l. 5. c. 65. 77.

On recevoit neanmoins les oblations des Penitens, dont la mort avoit prévenu la reconciliation, quoiqu'il y eût eu des Egliſes qui les traitaſſent avec plus de rigueur. *Quanquam diverſitas præceptorum de hoc capitulo habeatur, illorum tamen nobis ſententia placuit, qui multiplices numero de hujuſmodi humanius decreverunt, & ut memoria talium in Eccleſiis commendetur, & oblatio pro eorum dedicata ſpiritibus accipiatur.*

Tous les Penitens étant excommuniez en quelque ſens, c'eſt-à-dire, privez & de la communion & de l'aſſiſtance même à la Meſſe, quelques Egliſes refuſoient leurs offrandes, quand ils mouroient avant leur reconciliation. Les autres qui étoient en plus grand nombre, *multiplices numero*, les admettoient en vûë de leur penitence, qui pouvoit les avoir inviſiblement reconciliez avec Dieu. Celles de Rome & de France étoient de ce nombre.

L. 6. c. 70.

Ceux qu'une brutale fureur rendoit homicides d'eux-mêmes, étoient bien juſtement privez de ce droit d'oblation après leur mort, qui étoit comme un rétabliſſement dans la communion: mais on pouvoit faire des prieres & des aumônes pour eux, parce que les jugemens de Dieu ſont incomprehenſibles. *De eo qui ſemetipſum occidit, aut laqueo ſuſpendit, conſideratum eſt, ut ſi quis compatiens velit eleemoſynam dare, tribuat: & orationes in pſalmodiis faciat; oblationibus tamen & Miſſis ipſi careant, quia incomprehenſibilia ſunt judicia Dei, & profunditatem conſilii ejus nemo poteſt inveſtigare.*

Comme les auteurs de cette Conſtitution ne deſeſperoient peut-être pas abſolument du ſalut de ces miſerables, auſquels ils refuſoient la communion après la mort, c'eſt-à-dire, dont ils défendoient de recevoir les offrandes : ainſi il eſt à croire que ce petit nombre d'Egliſes qui uſoit de la même rigueur envers les penitens, ne laiſſoit pas de concevoir quelque eſperance de leur ſalut, & certes avec beaucoup plus de raiſon.

Mais en paſſant nous pouvons dire que cette Conſtitution nous fait voir qu'il faut ſuſpendre ſon jugement dans les choſes d'une auſſi grande importance, qu'eſt le ſalut éternel, & condamner toutes les déciſions précipitées qu'on peut faire, dans les eſpeces particulieres de cette nature.

Les abymes de la miſericorde divine ſont auſſi impenetrables que ceux de ſa juſtice. Les regles generales ſont certaines & infaillibles, mais les cas particuliers & perſonnels ne le ſont pas.

L. 7. c. 322. *Additio 4. c. 59.*

Ces mêmes modifications doivent apparemment être entendues dans les autres endroits des Capitulaires, où elles ne ſont pas exprimées, parce qu'on n'y traitte que des offices publics de l'Egliſe, dont on peut être privé, & avant la mort & après, ſans avoir entierement perdu l'eſperance du ſalut, & ſans être privé des aſſiſtances ſecretes des fideles, ou par prieres, ou par aumônes.

Cela eſt d'autant plus certain, que l'on met dans le même rang ceux que le Magiſtrat condamne au dernier ſupplice. Or qui doute qu'ils ne puiſſent, & qu'ils ne doivent être aſſiſtez des charitez particulieres des fideles? *Placuit ut qui ſibi ipſis, aut ferro, aut veneno, aut præcipitio, aut ſuſpendio, vel quolibet modo violenter inferunt mortem, nulla illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum pſalmis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur. Multi enim ſibi per ignorantiam uſurparunt. Similiter & de his placuit, qui pro ſuis ſceleribus puniuntur.*

An. 84. c. 27.

Raban traitta plus doucement ces derniers dans ſon Concile de Mayence, & voulut qu'on reçût leurs offrandes, & qu'on celébrât pour eux après leur mort, s'ils s'étoient confeſſez à Dieu auparavant. *Poſt confeſſionem Deo peractam* Ce qui eſt conforme au Concile II. d'Orleans. Mais les offrandes les plus ordinaires étoient celles que les vivans faiſoient pour eux-mêmes.

VI. Il eſt ordonné dans les mêmes Capitulaires, que les fideles s'acquiteront de ce devoir religieux, au moins tous les Dimanches. *Et hoc populo nuncietur, quod per omnes dies Dominicos oblationes Deo offerant, & ut ipſa oblatio foris ſepta altaris recipiatur.* L. 5. c. 213.

Remarquons en paſſant ſur ces dernieres paroles, qu'on recevoit les offrandes des hommes hors du baluſtre de l'Autel, où ils étoient placez : comme on alloit prendre celles des femmes plus bas, où étoient auſſi leurs places.

Ce n'eſt pas qu'on n'eût deſiré que tous les fideles aſſiſtaſſent tous les jours au Sacrifice, & y offriſſent & y communiaſſent; mais pour s'accommoder à leur pieté languiſſante, on ſe contenta de les obliger à ces devoirs tous les Dimanches. L. 6. c. 157.

J'ai dit expreſſément les fideles, parce que ceux qui étoient tombez dans quelque crime capital devoient être mis à la penitence, & par conſequent dépoüillez pour autant de temps du droit d'offrir & de communier.

Placuit ut fideles oblationes eorum ſacerdotibus quotidie, ſi fieri poteſt, in Eccleſia offerant; & ſi quotidie non poteſt, ſaltem Dominica die, abſque ulla excuſatione fiat, & ut prædicationem audiant: & ſi fieri poteſt, omni Dominica die communicent, niſi criminali peccato & manifeſto impediantur.

Il nous reſte deux reflexions à faire ſur ce Capitulaire : la premiere eſt, que pluſieurs fideles offroient encore tous les jours à la Meſſe, puiſqu'on y ſouhaite que perſonne ne s'exemptât de ce devoir. Il y en a toûjours un nombre conſiderable dans l'Egliſe qui perſeverent dans les anciens uſages, & qui combattent contre le relâchement : la ſeconde eſt, que puiſqu'on oblige tous les fideles à offrir, s'il ſe peut, tous les jours, & au moins les jours de Dimanche, & qu'on ne leur impoſe pas la même neceſſité de communier ſi ſouvent; c'eſt une marque certaine que le droit d'offrir & celui de communier n'étoient plus ſi inſéparables, qu'ils l'avoient été autrefois durant les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Toutes ces remarques ne ſont pas moins claires dans les Ordonnances Synodales d'Herard Archevêque de Tours. *An.* 858.

Il veut bien qu'on convie tous les fideles à faire leurs offrandes à l'Autel, mais il ſe contente de les faire communier de trois en trois, ou de quatre en quatre Dimanches, à moins qu'ils ne ſoient engagez dans les crimes qui ne s'expient que par la penitence publique, *Ut populus prædicetur, ut oblationes Deo offerant, & ut tertia Dominica, vel quarta communicent, abſtinentes ſe à luxuria propriiſque uxoribus, & reliquis illicitis, niſi forte criminalibus culpis ſint impliciti.* *Cap.* 53.

Il nous apprend même quelles étoient les of-

frandes ordinaires qu'on faiſoit à l'Egliſe, de l'huile, de l'encens, du pain, les premices de tous les fruits :

Cap. 114. *Quando populus ad Eccleſiam venerit, moneantur, ut luminaria, incenſum, & bucellas, & fructuum primitias offerant.*

Enfin il remarque le lieu où le peuple étoit placé, & où l'on recevoit ſes offrandes, hors du Chancel.

Cap. 82. *Ut laici infra cancellos non ſtent, & ut oblatio populi*
Cap. 116. *foras ſepta recipiatur.*

Au reſte, s'il défend de recevoir les aumônes des impies après leur mort, ce n'eſt que par rapport au ſacrifice & aux prieres publiques, dont ils ſont juſtement privez auſſi bien que de la ſépulture. *Quoniam nec impiorum eleemoſyna a Sacerdotibus, vel reliquis fidelibus accipienda eſt, nec ſepultura fidelium tribuenda.*

VII. Le Concile de Nantes commanda aux Prêtres de faire ſortir hors de l'Egliſe, avant que de commencer la Meſſe, tous ceux qui refuſeroient
Can. 1. 9. de ſe reconcilier avec leur prochain. *Non enim poſſumus munus vel oblationem ad altare offerre, donec prius fratri reconciliemur.*

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Concile, eſt le Canon où il eſt parlé du pain beni. Ce Canon ordonne que le Prêtre benîſſe les reſtes du pain après la conſecration faite, & les diſtribuë tous les jours de Dimanche, & tous les jours de Fêtes, à tous ceux qui n'auront pas communié. *Ut de oblationibus quæ offerantur a populo, & conſecrationi ſuperſunt,*
Regino l. 1. c. 1. *vel de panibus quos offerunt fideles ad Eccleſiam, vel certe de ſuis Presbyter convenienter partes inciſas habeat, in vaſe mundo, ut poſt Miſſarum ſolemnia, qui communicare non fuerint rati, eulogias omni die Dominico, & in diebus Feſtis exinde accipiant.* Suit la Collecte pour benir le pain.

Il eſt manifeſte par ce Canon, qu'il y avoit encore des Egliſes où l'on conſacroit une partie des pains qui avoient été offerts par le peuple. Mais il eſt auſſi évident que ce Canon diſtingue les oblations & les pains que le peuple a offerts, & que l'Euchariſtie ſe fait des oblations & non pas des pains. La raiſon en eſt, que l'on avoit déja comme affecté le nom d'oblation à ces petits pains plus blancs & ſans levain, qu'on ne faiſoit que pour l'Euchariſtie, & neanmoins quand il y en avoit de reſte, on en faiſoit le pain beni.

Hincmar. Tom. 1. *pag.* 711. *Cap.* 7. *& p.* 715. c. 16. Ce Canon ſe lit en mêmes termes dans un Capitulaire d'Hincmar à ſes Curez. Si cette autorité ne démontre pas la premiere inſtitution du pain beni, c'eſt au moins un veſtige qui ſert à prouver ſon antiquité.

Balſamon fait mention d'une Epître Canonique de Theophile Evêque d'Alexandrie à l'Evêque Ammon, dans laquelle il eſt dit, qu'après la conſecration Euchariſtique du pain & du vin, il faut diſtribuer ce qui en reſte aux Clercs & aux Laïques, à l'excluſion des Catechumenes. *Quæ in ſacrificii rationem offerantur, poſt ea quæ in ſanctorum uſum conſumuntur, Clerici dividant, & nec Catechumenus ex eis habeat, vel comedat, ſed ſolum Clerici & qui cum eis ſunt fideles fratres.*

Vous voyez dans ce paſſage, qu'il y avoit une eſpece de pain deſtiné pour les fideles, qui étoit en quelque maniere reſpecté comme l'Euchariſtie, puiſqu'on ne le diſtribuoit point aux Catechumenes. Mais il n'eſt pourtant pas ici ordonné expreſſément, que la diſtribution de ce pain ſe fera chaque jour de Dimanche & de Fête. Neanmoins on peut conjecturer que ce paſſage l'inſinuë ; puiſque c'eſt principalement dans ces jours que l'on célebre les ſaints Myſteres, & qu'après la conſecration il reſte toujours du pain qui n'a pas été conſacré.

On lit auſſi dans ce même Capitulaire d'Hincmar un autre reglement pour les Confreries, où il permet aux Confreres d'offrir des cierges à l'Autel, avant la Meſſe, ou avant l'Evangile : il ne leur permet pas d'offrir plus d'une offrande de pain à l'offertoire : cette offrande portoit déja le nom d'*Oblata*, Ou a l i i. *Oblationem autem unam tantummodo oblatam, & offertorium, pro ſe ſuiſque omnibus conjunctis & familiaribus offerat.*

Enfin il leur permet de donner au Prêtre avant *Regino l.* 1.
la Meſſe, ou après, autant de vin, & autant d'ou- *c.* 1. *n.* 72. 73.
blies qu'ils voudront pour en faire une diſtribution charitable au peuple, ou pour l'entretien & la ſubſiſtance du Curé. *Si plus de vino voluerit, in butticula vel canna, aut plures oblatas, aut ante Miſſam, aut poſt Miſſam Presbytero vel Miniſtro illius tribuat, unde populus in eleemoſyna & benedictione illius Eulogias accipiat, vel Presbyter ſupplementum atquod habeat.*

VIII. Parmi les Grecs, ſous l'Empire d'Alexis Comnéne, le Patriarche Nicolas faiſant des réponſes ſynodales à diverſes demandes, réſolut que les reſtes du pain & du vin, qui n'avoient point été conſacrés, quoiqu'ils euſſent été offerts, ne pouvoient être mangez que dans l'Egliſe, ſi le Prêtre en avoit fait la premiere exaltation, ou élevation ; s'il ne l'avoit pas faite, il ſuffiſoit de les manger ſeparément, & ſans y joindre autre choſe.

Sur une autre propoſition, ſi ceux à qui l'Eu- *Balſamon.*
chariſtie eſt interdite, pouvoient participer aux of- *p.* 230. 232.
frandes qui avoient été exaltées, c'eſt-à-dire, élevées & offertes, mais non pas conſacrées, & qui étoient comme une eſpece de pain beni, le Patriarche répond ſimplement, qu'on lit dans la vie de ſaint Theodore Siceote, qu'ils en avoient été jugez indignes. *An oportet eos quia ſancta donatione ſunt prohibiti, comedere exaltatas oblationes. Reſp. invenimus in vita ſancti Theodori Siceota eos fuiſſe prohibitos.*

Balſamon ajoûte que la pratique en étoit telle de ſon temps ; il eſt ſeulement d'avis d'en excepter les femmes qui ſont miſes à la penitence. Comme on ne laiſſe pas de les faire aſſiſter à toute la Meſſe avec les fideles, ſelon le ſtatut de ſaint Baſile, afin de ne les rendre pas ſuſpectes d'adultere ; auſſi eſt-il neceſſaire de ne les pas priver du pain beni, qui eſt commun à tous les fideles qui ne communient pas, pour les mettre à l'abri des mêmes ſoupçons.

IX. Cet Auteur dit dans un autre endroit que le Patriarche de Conſtantinople offroit tous les ans à l'Autel les prémices des raiſins, après avoir achevé la Meſſe le jour de l'Aſſomption, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Blaquernes, ſur ce que le Canon du Concile *in Trullo*, permet à l'Empereur ſeul d'en- *In Can.* 3.
trer dans le Sanctuaire pour y offrir ſes dons ; il té- *Apoſt.*
moigne que quoi qu'en penſent les autres, ſon avis *In Can.* 69.
eſt que ce n'eſt pas ſeulement dans cette rencontre *Trull.*
que l'Empereur peut entrer dans le Chancel ; mais qu'il le peut toûjours, même pour y offrir des parfums. *Imperatores, qui per ſanctæ Trinitatis invocationem Patriarchas proveburt, & ſunt Chriſti Domini, ſine ullo impedimento, quando voluerint, ad ſacrum altare accedunt & ſuffiunt, & cum triplici cereo ſignant ſicut & Pontifices.*

Nous ne trouverons pas ſi étrange que ce Canoniſte donne à l'Empereur qui eſt l'oint du Seigneur, & qui inſtalle le Patriarche, quelque participation des privileges des Evêques ; ſi nous conſiderons ce qu'il

oſe avancer ailleurs, que parmi les Latins les femmes entroient dans le Chancel, quand elles vouloient.

In Can. Laod. 44. Th. 1. pag. 25. 339. Dans le droit Oriental de Leunclavius, il eſt défendu de recevoir à l'Autel les offrandes des peres, qui laiſſent vivre dans la débauche leurs enfans non émancipez.

CHAPITRE XV.

Des Offrandes. Et des Quêtes generales.

I. *Combien les offrandes étoient abondantes à Rome.*
II. *Elles étoient néceſſaires, & on les exigeoit, comme les dixmes.*
III. *On paſſe du ſiécle onziéme au douziéme. Et on montre qu'on y exigeoit auſſi les offrandes, mais on ne permettoit pas aux Laiques d'y participer.*
IV. *Diverſes remarques ſur le pain qu'on devoit benir & conſacrer à l'Autel dans l'Occident & dans l'Orient. Des Jeûnes. Des Meſſes. De la Communion ſous une eſpece.*
V. *Suite du diſcours des offrandes dans le treiziéme ſiécle. Conteſtations entre le Clergé & les Religieux ſur les offrandes.*
VI. *Les Papes & les Evêques avoient déja autrefois accordé aux Religieux les dexmes & les offrandes de pluſieurs Egliſes.*
VII. *Des offrandes qu'on exigeoit des Juifs.*
VIII. *Suite des Canons & des Decrets du même ſiécle ſur les offrandes, où l'on découvre beaucoup de particularitez remarquables.*
IX. *Ordonnances des Conciles du dernier ſiécle.*
X. *Decrets des Conciles de Milan, pour rétablir l'ancienne ferveur des offrandes.*
XI. *Decrets des Conciles de France,*
XII. *Des quêtes.*

I. PLuſieurs ſortes d'offrandes ſe faiſoient à Rome à l'Autel, & à la Confeſſion, ou au tombeau de ſaint Pierre, au Palais, & à la perſonne du Pape, en or, en argent, en ornemens, en cire, & en autres eſpeces, pendant la Meſſe, pendant les divins offices, & pendant toute la journée des fêtes ſolennelles.

C'eſt ce que Victor II. nous découvre dans le privilege que ce Pape accorda au Cardinal Humbert & à ſon Egliſe de la Forêt blanche, lui donnant & à ſon Egliſe après lui les offrandes du Jeudi abſolu & du Samedi ſaint. *Quidquid auri, argenti, pallii, ſeu ceræ, vel quarumcumque rerum omnino jactatum, vel poſitum fuerit, vel oblatum in altari majori ſancti Petri, ſive in ejus venerabili confeſſione, aut certè ſibi ſuiſque ſucceſſoribus oblatum ab inchoatione matutinorum quintæ feriæ in Cena Domini; uſque dum Completorium peractum fuerit, veluti in Sabbato ſancto ab hora tertia per totam ipſam diem deinceps uſque poſt Completam in craſtinum Miſſam, qualeſcumque, vel quantaſcumque oblationes prædicti altaris & Confeſſionis ejus.*

Il falloit que ces offrandes fuſſent merveilleuſement riches & abondantes, puiſque celles de deux jours ſeulement étoient capables d'enrichir une Egliſe particuliere & ſon Evêque.

II. Le Concile Romain en 1059. diſtingue les offrandes des vivans d'avec celles des morts, ou pour les morts. Il les met en la diſpoſition des Evêques, & les exige avec menace d'excommunication, auſſi-bien que les dixmes & les premices. *Can. 5.* *Ut decima & primitiæ ſeu oblationes vivorum & mortuorum Eccleſiis Dei fideliter reddantur a Laicis, & ut in diſpoſitione Epiſcoporum ſint. Quas qui retinuerint, à ſancta Eccleſia communione ſeparentur.*

Les Conciles & les Papes ont preſque toûjours joint les offrandes avec les dixmes, & ont fait les mêmes inſtances, ou pour les exiger, ou pour les retirer des mains des Laiques qui les avoient uſurpées.

Gregoire VII. confirmant la ſentence de dépoſition prononcée par ſon Legat contre l'Evêque du Puy, défendit de rien offrir déſormais ſur l'Autel, ou aux Prêtres de notre Dame du Puy, juſqu'à ce que cet uſurpateur eût quitté cette Egliſe. *Nullam pecuniam aliquis offerat in Podio ſanctæ Mariæ, ſive ad altaria, ſive ad manus Sacerdotum, donec Eccleſia liberetur à tam impia oppreſſione. Quia oblationes fidelium prædictum Stephanum a Deo apoſtatare, atque contra eum faciunt ſuperbire.* *L. 4. Ep. 19.*

C'étoit donc à l'Egliſe & à l'Autel de l'Egliſe Cathedrale, qu'on faiſoit les principales offrandes. Ainſi il eſt moins étonnant, que ce fût un tréſor ſi riche & ſi abondant. Ce même Pape fit ordonner dans ſon Concile V. de Rome en 1078. que les fideles ne viendroient jamais à la Meſſe les mains vuides, puiſque les prieres même de la Meſſe ſont foy, que les fideles font toûjours quelque offrande à Dieu. *Ut omnis Chriſtianus procuret ad Miſſarum ſolemnia aliquid Deo offerre, & ducat ad memoriam, quod Deus per Moyſen dixit, Non apparebis in conſpectu meo vacuus. Ecenim in Collectis ſanctorum Patrum liquido apparet, quod omnes Chriſtiani offerre aliquid Deo ex uſu ſanctorum Patrum debent.* *Can. 12.*

III. Le Concile de Poitiers en 1100. condamna le même abus qui avoit déja été proſcrit dans les Conciles de Roüen & de Nîmes en 1096. lorſque les Patrons laiques prétendoient avoir part aux offrandes. Voici le Canon de Poitiers: *Ut nullus laicorum de oblationibus quæ offeruntur vel donantur ad altaria, ſive ad manum Presbyteri, vel quod pro ſepultura fidelium deroté donatur, præſumat participare, ſub excommunicatione interdicimus.* *Can. 14.*

Le Concile I. de Latran en 1123. défendit le même abus ſous la même peine, pour les offrandes des trois principales Egliſes de Rome, & pour tous les autres Autels, *ac de aliis omnium Eccleſiarum altaribus ſive crucibus.* *Can. 14.*

Nous avons déja dit que Calliſte II. en 1121. mit fin à l'audace ſacrilege des Laiques, qui s'étoient rendus maîtres des oblations de l'Egliſe de ſaint Pierre.

Les Laiques voyant que l'anatheme étoit inévitable, ſi de leur chef ils ſaiſiſſoient les offrandes, s'aviſerent de les obtenir des Evêques. Ils en trouverent d'aſſez lâches, ou d'aſſez intereſſez, pour conſentir à des demandes ſi dangereuſes.

Alexandre III. leur en fit des plaintes dans le Concile de Tours en 1163. & il les accompagna de menaces terribles, s'ils continuoient d'aliener les offrandes & les autres biens de l'Egliſe. *Si quis Laico in ſæculo remanenti Eccleſiam, decimam, oblationemve conceſſerit, a ſuo ſtatu cadat.* *Can. 3.*

Le Concile d'Avranches en 1172. condamna le même abus de la part des Laiques. *Laici partem oblationum in Eccleſia non percipiant.* *Cinnamus l. 2.*

Cinnamus qui avoit la dignité de Grammairien dans le Palais Imperial de Conſtantinople, & qui a écrit l'hiſtoire de l'Empereur Manuel Comnene, qu'il accompagna toûjours à la guerre, raconte comme cet Empereur ayant trouvé le Siege vacant de Conſtantinople, y nomma l'Abbé d'un Monaſtere Inſulaire, duquel il reçut enſuite la Couronne Imperiale, & à qui il donna pour offrande cent livres

d'or, *auri centenarium*, en aſſignant deux cens de penſion annuelle au Clergé. Voila combien les offrandes des Grands étoient magnifiques.

IV. En voilà aſſez pour demeurer perſuadez que juſqu'à la fin du douziéme ſiécle les offrandes ſe ſont faites & en public à la Meſſe, & en particulier aux Evêques & aux Prêtres, avec une ſainte profuſion des riches; ce qui faiſoit une bonne partie du patrimoine des pauvres.

Nous reprendrons le fil de ce recit hiſtorique aprés l'an douze cens, quand nous aurons fait cette remarque importante, que le pain & le vin, qui ſont les offrandes les plus eſſentielles de l'Autel & du ſacrifice, n'ont pas paru dans toutes ces allegations, ou n'y ont paru que fort obſcurément. Cette difficulté nous oblige de nous arrêter un peu à la déduction ſommaire de ce qui regarde cette ſorte d'offrande, la plus myſterieuſe & la plus ſainte de toutes.

Le Cardinal Humbert fit une relation de ſa Legation à Conſtantinople en 1054. & de la diſpute qu'il y eut avec les Grecs touchant les points alors conteſtez entre les deux Egliſes. Il nous apprend dans cette relation

1. Que l'Egliſe Latine offroit du pain non levé, fait par les miniſtres de l'Autel dans la ſacriſtie. *A Miniſtris ſacri altaris in ſecretariis confectum offert azymum.*

2. Que dans les Egliſes de Jeruſalem on offroit des hoſties ſemblables aux nôtres, *oblationes tenues ex ſimila*: qu'on n'y communioit point comme parmi les Grecs, en recevant le Corps trempé avec le Sang dans une cuillier, mais que le peuple y communioit ſous la ſeule eſpece du pain. *Cochlear autem cum quo communicent, ſicut in Eccleſiis Græcorum minimè habent: quia non ita commiſcent ſanctam Communionem in calice, ſed ſola Communione communicant populum.*

3. Que s'il reſtoit des hoſties conſacrées, ils les gardoient pour communier le lendemain, parce qu'on communioit tous les jours dans les ſaints lieux. *In pixidem mundam recondunt, & ſequenti die communicant ex ea populum; quia quotidie communicant ibi, eo quod conveniunt ibi ex diverſis Provinciis Chriſtiani.*

Voilà apparemment l'origine de la Communion du peuple ſous la ſeule eſpece du pain dans l'Egliſe de Jeruſalem, à cauſe du concours & de la foule extraordinaire des Communians, qui étoient en partie étrangers; & cette pratique s'eſt enſuite répanduë dans le reſte de l'Occident.

Enfin ce Cardinal ajoûte que ſi les pains qu'on conſacre, & dont on communie enſuite parmi les Latins, ſont ſi petits & ſi minces, c'eſt pour goûter ſeulement la divine ſuavité de ce pain celeſte, puiſque nous ſommes très-perſuadez que la moindre particule de ce Pain divin contient toute la vie & la ſuavité du Verbe incarné. *Cum ſumma parcitate præguſtamus, videre tantummodo cupientes quam ſuavis eſt Dominus; nec dubitandum in quantulacumque portione ejus Fidelem ſibi manducare totam vitam.*

Ce ſçavant Prélat conclut de là que la conſommation de notre divin ſacrifice à la Meſſe ne rompt point le jeûne, parce qu'une viande celeſte & incorruptible ne peut le rompre: & quand l'ame s'eſt nourrie de la vie éternelle, le corps n'en eſt pas moins à jeun ni moins pur. *Credis nos vitam incorruptibilem comedentes, corrumpere integritatem jejuniorum?*

Ainſi notre ame peut ſans que le jeûne du corps ſoit rompu, goûter à longs traits les délices de la ſageſſe, de la juſtice, de la verité d'une vie incorruptible, qui ſont les avantages que J. Chriſt nous procure dans l'Euchariſtie.

Enfin de là vient qu'on dit la Meſſe tous les jours du Carême & tous les autres jours de jeûne, qui n'en ſont point violez, puiſqu'ils ne peuvent l'être par la ſource de la pureté même. Au lieu que les Grecs celebrant la Meſſe avec les pains communs & ordinaires, s'imaginent qu'elle eſt incompatible avec le jeûne, ainſi les Grecs ne ſacrifient en Carême que le Dimanche & le Samedi. Cependant il paroit étrange que dans le temps le plus conſacré à la dévotion tel qu'eſt celui du Carême, on s'abſtienne de la célebration des ſaints myſteres.

Cette digreſſion n'eſt à mon avis ni inutile ni deſagreable. Ce n'eſt peut-être pas même une digreſſion, puiſqu'elle enſeigne ce qu'il y a de plus eſſentiel dans la matiere des oblations que nous traitons. Car ce ſont-là les raiſons, pourquoi les Fideles ont diſcontinué d'offrir des pains, qui fuſſent la matiere du ſacrifice & de la Communion. Si ces pains ne devoient être faits que par les miniſtres de l'Autel, & dans la Sacriſtie, & s'ils devoient avoir ſi peu de matiere, ce ne pouvoit plus être la matiere des offrandes du peuple.

Honorius d'Autun dit qu'autrefois chacun offroit de la farine, que les Prêtres en faiſoient les pains qu'ils conſacroient & dont ils communioient ceux qui l'avoient offerte, & que c'étoit encore la pratique des Grecs. *Gemma animæ. l. 1. c. 66. 35.*

Il eſt difficile de trouver des preuves ſolides de cette pratique, ſoit parmi les Latins, ſoit entre les Grecs.

Il ajoûte que depuis, le nombre des Fideles s'étant augmenté & la dévotion rallentie, on commença à offrir des deniers, qui ſe donnoient aux pauvres ou s'employoient aux frais qu'il falloit faire pour le ſacrifice. *Qui tamen denarii in uſum pauperum, qui membra ſunt Chriſti, cederent, vel ad aliquid quod ad ſacrificium pertineret.*

Il ajoûte que les hoſties dont on communioit le peuple, étoient de la grandeur d'un denier, & qu'on y marquoit l'image & le nom de JESUS-CHRIST, qui eſt l'image de ſon Pere, & qui vient la retracer en nous. *Ideo imago Domini cum litteris in hoc pane exprimitur, quia & in denariis imago & nomen Imperatoris ſcribitur, & per hunc panem imago Dei in nobis reparatur, & nomen noſtrum in libro vitæ notatur.*

Le peuple ne laiſſoit pas d'offrir encore des pains, puiſque Pierre Damien conſeille à un Evêque de les diſtribuer aux pauvres: *Volo ut in Diœceſanis Eccleſiis, in quibus oblati ſunt per celebriora ſolemnia panes, & ſi qua ſunt alia, quæ ad cibum videntur pertinere, vel potum, pauperibus erogentur.* *Lib. 4. Epiſt. 1.*

Honorius d'Autun avoüe encore qu'on offroit quelquefois du pain & du vin. Mais ni ce pain, ni ce vin, ni ces deniers dont il parle, n'euſſent pas attiré tant d'infatiables Laiques à faire d'une pieuſe liberalité des Fideles la matiere de leur ſacrilege avarice.

C'étoient donc là vraiſemblablement les offrandes des pauvres; les riches offroient de l'or & de l'argent & tout ce que le monde a de plus précieux. Le même Autenr en demeure d'accord. *Quidam de populis aurum, quidam argentum, quidam de altera ſubſtantia ſacrificant, &c. Qui panem obtulerunt, &c. Qui vinum obtulerunt, &c.* *Gemma animæ. l. 1. c. 27.*

Lanfranc, dans les Statuts qu'il a faits pour les offices de l'Ordre de S. Benoît, nous apprend qu'on donnoit aux laiques & aux pauvres, en forme de Com-

munion des pains non conſacrez, mais ſeulement benis, les jours que les Religieux ne communioient pas. *Expletâ Miſſa communicat Sacerdos pauperes, de oblatis non conſecratis, ſigno tantum ſancta crucis in nomine Domini ſuper eas facto.*

Sell. 4. Can. 5.

Le Concile de Bourdeaux en 1255. défendit aux Prêtres de donner aux enfans des hoſties conſacrées à Pâque, au lieu deſquelles il faut leur donner du pain beni, auſſi-bien qu'à tous les autres, à qui la Communion eſt interdite. *Inhibetur Presbyteris, ne hoſtias conſecratas pueris dent ullo modo pro communione in die Paſchæ, ſed panem benedictum communem. Item de aliis prohibitis communicare præcipimus obſervari.*

Dans les anciennes coutumes de Cluny il eſt ſouvent fait mention des hoſties non conſacrées que le Prêtre qui avoit celebré, diſtribuoit au Refectoire aux Religieux qui n'avoient pas communié. Le jour de ſaint Sixte, ou enfin lorſque les raiſins commençoient à être meurs, on en beniſſoit à l'Egliſe, & le Prêtre les diſtribuoit au Refectoire au lieu des hoſties.

Spicileg. to. 4. p. 75. 89. 149. 175.

Comme les Religieux qui devoient communier, offroient eux-mêmes à l'Autel les hoſties dont ils devoient communier, on leur reſervoit auſſi des hoſties non conſacrées, lorſqu'ils n'en avoient point offert, & qu'ils n'avoient point communié.

V. Il eſt temps de reprendre la narration des offrandes après l'an douze cens. En 1205. les François & les Venitiens ſe voyant maîtres de la Ville & de l'Empire de Conſtantinople qu'ils venoient de conquerir, firent une étrange réſolution, de donner au Clergé les fonds de l'Egliſe qui ſeroient neceſſaires pour ſon entretien honnête & pour les beſoins des Egliſes, & de partager le reſte entr'eux. *De poſſeſſionibus Eccleſiarum tot & tantum Clericis debet provideri, & Eccleſiis, quod honorifice poſſint vivere & ſuſtentari. Reliqua vero poſſeſſiones debent dividi & partiri ſecundum ordinem præſignatum.*

Rainal. an. 1205. n. 6.

Il ne faut pas s'étonner après cela, s'ils perdirent ſi-tôt un Etat, qu'ils avoient commencé d'établir ſur la ruine du fondement qui devoit le ſoûtenir, je veux dire de la Religion. Il n'eſt pas certain ſi les offrandes étoient compriſes dans ce partage ſi injurieux. Il eſt plus probable qu'on les laiſſa entierement au Clergé; mais on le dépoüilla à proportion des fonds de l'Egliſe.

Dans l'Occident il s'éleva une conteſtation fâcheuſe entre les Prelats & les nouveaux Reguliers, leſquels étant par leur propre Inſtitut & par les Bulles des ſouverains Pontifes aſſociez aux fonctions hierarchiques, recevoient auſſi des offrandes, tant à la Meſſe qu'en particulier, ce qui d'abord parut nouveau & intolerable aux Prelats.

Gregoire IX. fit deux Decretales ſur ce ſujet: dans la premiere il dit que les Prelats prétendoient, que les Religieux ne devoient point garder l'Euchariſtie dans leurs Oratoires: *Nec volunt, ut Corpus Chriſti in eorum oratoriis reſervetur*; qu'ils devoient être enterrez dans leurs Paroiſſes, au moins qu'on devoit y porter leurs corps, afin d'en recevoir les offrandes, *Funus primo ad Eccleſias ſuas deferri cogunt, ut oblatio ſuis uſibus cedat.* Qu'ils devoient celebrer toutes leurs premieres Meſſes dans les Paroiſſes, & que les offrandes mêmes de celles qui ſe celebroient chez eux, devoient être reſervées au Curé, ou à l'Evêque. *Nec permittunt quod novi Sacerdotes alibi quam in Eccleſiis ſuis celebrent primas Miſſas, eos nihilominus compellentes, ut in quotidianis Miſſis, quas in ſuis locis & altaribus celebrant, oblationes ad opus eorum recipiant ac reſervent.* Que les offrandes mêmes qu'on faiſoit au Monaſtere pendant qu'ils celebroient à l'Autel, ſur tout en ornemens & en livres d'Egliſe, devoient être rapportées à la Paroiſſe. *Quidquid etiam eis, dum celebrant Miſſarum ſolemnia intra domorum ſuarum ambitum, pia fidelium devotione donatur, ab ipſis extorquere oblationis nomine contendentes; Quod eiſdem, tam in ornamentis altaris, quam in libris Eccleſiaſticis abſolute conferitur, vindicam perpetuam juri ſuo.*

Extra. De Excoſſ. Pral. c. 16. 17.

Ce Pape mande aux Prelats de mettre fin à toutes les vexations qu'on faiſoit aux Franciſcains & aux Dominicains; conjurant encore outre cela les Evêques de ne plus exiger ni les dixmes de leurs jardins, ni de contribution annuelle de leurs maiſons, comme ils faiſoient de celles des Juifs, ſous cet apparent pretexte, que cet eſpace ſeroit occupé par d'autres qui payeroient les droits aux Egliſes matrices. *Ab eis etiam de hortorum fructibus decimas, nec non de habitaculis fratrum, ſicut de domibus Judæorum, comendunt reditus extorquere. Aſſerentes, quod niſi fratres morarentur ibidem, ab aliis habitatoribus proventus aliqui ſolverentur.*

VI. Il n'étoit nullement nouveau que les Religieux joüiſſent des offrandes, auſſi-bien que des dixmes, pourvû que ce fût de l'agrément des Evêques. On a vû ci-deſſus un très-grand nombre de Canons & de Decrets, qui permettoient aux Moines de recevoir des Laiques les dixmes & les offrandes qu'ils avoient uſurpées ſur le Clergé, pourvû que cette tranſlation de biens Eccleſiaſtiques fût ratifiée par l'Evêque, qui ne refuſoit jamais de le faire.

Ives de Chartres diſoit avec beaucoup de raiſon que l'Egliſe faiſant ſi bonne part des dixmes & des offrandes à tous les pauvres, elle devoit en uſer encore plus liberalement envers les ſectateurs volontaires de la pauvreté Evangelique. *Licet decima & oblationes principaliter Clericali debeantur militiæ, poteſt tamen Eccleſia omne quod habet cum omnibus pauperibus habere commune. Quanto magis cum his pauperibus, qui relictis ſæcularibus propriis ſequuntur pauperem Chriſtum.*

Epiſt. 207.

Si les Evêques avoient permis aux anciens Religieux, qui ne ſoulageoient preſque pas les Paſteurs ordinaires dans l'adminiſtration des Sacremens & de la parole divine, de recevoir les offrandes des Paroiſſes mêmes; combien étoit-il plus juſte qu'ils laiſſaſſent joüir des offrandes de leurs propres Egliſes les Religieux nouveaux, qui ſe conſacroient par leur profeſſion au ſervice & au ſoulagement des Prelats? Il eſt vrai que d'abord ce n'avoit pas été ſans quelque reſiſtance de la part des Evêques, & ſans la protection du ſaint Siege, que les anciens Religieux avoient joui des dixmes & des offrandes que les Laiques leur tranſportoient.

VII. Il eſt bon d'eclaircir ce que Gregoire IX. a dit en paſſant dans les Decretales, qu'on exigeoit mêmes des offrandes des Juifs.

L'hiſtoire du Languedoc fait mention d'un procès entre le Sacriſtain de ſaint Eſtienne & les Juifs de Toulouſe, ſur les quarante-quatre livres de cire que les Juifs devoient payer tous les ans au Sacriſtain. Celui-ci prétendant que c'étoient les livres communes, & les autres que cela s'entendoit des autres livres, qu'on appelloit primes, de vingt ſols chacune. L'Evêque, qui étoit juge de cette cauſe, condamna les Juifs à offrir les quarante-quatre livres de cire, en livres courantes.

Catel. Memoir. de l'hiſtoire de Languedoc. l. 3. pag. 390.

Digitized by Google

Hiſtoire des Comtes de Toulouſe. pag. 352.

En 1232. Raymond Comte de Toulouſe & le Legat du Pape, firent une convention, qui portoit entre pluſieurs autres articles memorables, que les Juifs payeroient tous les ans au jour de Paque cinq deniers d'offrande pour chaque famille à l'Egliſe Paroiſſiale. *Statuimus etiam ut Judæi ſingulis annis in feſto Dominicæ reſurrectionis quinque denarios Melgorienſis monetæ per ſingulas familias pro oblationibus Eccleſiæ Parochialis perſolvant.*

VIII. On peut conclure de-là combien on étoit exact à exiger les offrandes des fidelles, puiſqu'on les exigeoit des Juifs. On alloit même quelquefois un peu trop loin.

Le Synode de Worceſter en Angleterre en 1240. condamna la pratique trop intereſſée de quelques Curez, qui faiſoient offrir leurs Paroiſſiens en les communiant. *Cum communicant, offerre compellunt; propter quod ſæpiùs communicant, & offerunt.*

Ce même Synode défendit de donner aux concubines publiques des Clercs, ni le pain beni, ni l'eau benite, ni le baiſer de paix. *Publicis Clericorum concubinis, nec panis benedictus, nec aqua benedicta, nec pacis oſculum concedatur.*

Le Concile de Londres en 1268. adjugea à l'Egliſe matrice toutes les offrandes des Egliſes ſuccurſales. Les Conſtitutions Synodales d'un autre Evêque d'Angleterre en 1256. obligeoient tous les fideles de venir à l'offrande, *ex debito*, les jours de Noël, de Paque, du Patron, & de la Dedicace de l'Egliſe, en ſe confeſſant au temps du Careme, & le Vendredi Saint en adorant la Croix.

Can. 17.

Conc. Ang. To. 2. pag. 250. 303. 361. 393.

Le Synode d'Exceſter en 1287. ordonna que dès l'âge de quatorze ans on fut obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes fêtes à l'egliſe Paroiſſiale; *Eccleſiam Parochialem ſuis oblationibus venerentur.*

Cap. 54.

Les Egliſes ſuccurſales, ou les Chapelles, devoient porter leurs offrandes à l'Egliſe matrice; pourvû qu'elle ne fût pas poſſedée par des Religieux: & parce que l'Egliſe Cathedrale eſt veritablement la mere de toutes les Egliſes du Dioceſe, toutes les offrandes des fêtes de la Pentecôte devoient y être portées par les Curez, ou envoyées par les Paroiſſiens. *Quia vero Eccleſia Exonie mater eſt omnium Eccleſiarum diœceſis, omnibus Parochianis noſtris per Presbyteros Parochiales ſollicite præcipimus ſtudeant, ut in ſignum debitæ ſubjectionis, oblationes ſuas Pentecoſtales ad Eccleſiam antedictam deferant, vel ſaltem per ſuos Presbyteros Parochiales tranſmittant.*

Cap 11.

Ce même Synode fit arracher tous les trones que les Laiques avoient mis dans les Egliſes, ou dans les Cimetieres.

Celui de Chicheſter en 1292. condamna le même abus, qui tendoit artificieuſement à frauder les Curez de leurs juſtes offrandes.

Les Conciles & les Prelats de France ne témoignerent pas moins de zele pour maintenir un ſi juſte devoir de l'ancienne pieté des fideles.

Le Concile de Bourdeaux en 1255. voulut qu'on privât de la ſepulture Eccleſiaſtique ceux qui priveroient leurs Curez des offrandes ordinaires des fêtes ſolemnelles, & des contributions neceſſaires pour leur entretien.

Can. 23.

Statutum eſt ab antiquo, & nos volumus obſervari, ut Parochiani per Capellanos ſuos compellantur, ubi conſuetudo erit, procurationes annuas exhibere. Et inſuper monemus, feſtivas oblationes in præcipuis ſolemnitatibus & alia jura Parochialia Capellanis ſuis ſolvere: & ſi gratie noluerint, Eccleſiaſtica ſepultura præcipimus coerceri.

Le Concile de Chateau-Gontier en 1336. decerna l'excommunication contre tous ceux qui détourneront les Paroiſſiens de faire les offrandes, que la coutume ou la devotion avoit autoriſées, ou leur perſuadoient de les porter ailleurs, ou de les appliquer à d'autres uſages.

IX. Le Concile de Cologne en 1536. renouvella l'ancien uſage d'offrir aux quatre grandes Fêtes de l'année, à Noël, à Pâque, à la Pentecôte, & à l'Aſſomption; mais au lieu d'un denier, il deſira qu'on en offrit deux. Et afin que les Curez n'euſſent aucun ſujet de conteſter, ou de ſe rendre ſuſpects, il fut reſolu que ces deniers ſeroient levez par les Oeconomes ou par d'autres gens de probité. *Part. 8. c. 6. 7.*

Cela regardoit les Curez de la campagne; quant à ceux de la ville, il fut reſolu qu'on conſerveroit les anciennes & loüables coutumes, juſqu'à ce qu'on eût autrement pourvû à leur entretien. *Laudabilem tamen conſuetudinem in civitate noſtra Colonienſi erga ſanctam Eccleſiam, pia devotione Fidelium introductam per has noſtras Synodales Conſtitutiones nolumus immutare, donec ipſis Parochie intra eandem civitatem de ſufficienti victu fuerit proviſum.*

Le Concile II. de Cologne en 1549. fait l'éloge des anciens fideles, dont les offrandes & les liberalitez ſaintes ſuffiſoient pour la nourriture du Clergé & des pauvres, & pour les reparations & les ornemens des Egliſes: & déplore après cela l'oubli preſent d'une coutume ſi ſainte, les uns ne ſçachant pas le principe & la fin d'une inſtitution ſi ancienne, & les autres s'imaginant fauſſement que ce n'eſt qu'une invention de l'avarice des Eccleſiaſtiques. *Can. 20.*

Enfin ce Concile exhorte les Prédicateurs, ſur tout ceux qui n'y ont point d'interêt particulier, de détromper, d'inſtruire & d'echauffer les peuples pour un devoir ſi ſaint & ſi preſſant, de nourrir leurs Paſteurs, & d'honorer Dieu de ſes propres dons, en quoi il eſt bien juſte que les plus riches ſoient auſſi les plus liberaux. *Inculcent eis, quod Deus non tam ad dona, quam ad voluntatem & mentem piorum reſpiciat; quamquam locupletes & divites teneantur eſſe liberaliores.*

Le Concile de Mayence en 1549. exhorta les Fideles aux quatre offrandes ſolennelles chaque année, & aux autres droits Paroiſſiaux. *Debent quatuor offertoria & cætera jura parochialia integre ſolvi.* *Can. 75.*

X. Voilà le retachement étrange de la pieté des peuples; il falloit des Conciles & des inſtances fort preſſantes, pour les porter à offrir quatre fois l'année.

Après le Concile de Trente on s'efforça de rallumer les cœurs & de rétablir les offrandes dans leur ancienne ferveur.

Le Concile de Cambray défendit aux Patrons laïs des Egliſes d'exiger des offrandes au-delà de la juſte portion que la coutume leur donnoit. *Earum oblationum partem, qua Patrono cedere debeat, idem Paſtores fideliter reddant, ac de re tota, ne ullum offendiculum naſcatur, inter ſe conveniant.* *Sect. 16. n. 2.*

Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna qu'on n'exhorteroit les Fideles à l'offrande qu'avec beaucoup de ſageſſe & de retenue, & qu'on recevroit les offrandes en argent d'une maniere, qu'on ne pût voir ce que chacun donne, afin que l'aumône ſoit plûtôt un fruit de la pieté que de la honte. *Cum pro cujuſque Eccleſiæ conſuetudine populus ad oblationes invitatur; id graviter & modeſtè factendum eſt. Nec eo vaſis aut ſæculi genere pecuniam accipiant, in quo quod quiſque dederit,*

Cap. 62. *dederit, cerni poſſit: ut fideles pietate adducti, non pudore quodammodo coacti, eleemoſynam afferant.*

Cap. 24. Le Concile II. de Milan en 1569. défendit de faire chanter la Muſique, ou de faire joüer d'autres inſtrumens que l'orgue pendant la Meſſe, & de faire faire les quêtes dans les Egliſes par des filles, parce qu'il ne ſe peut qu'elles n'y mettent quelqu'un en danger, ou qu'elles n'y ſoient elles-mêmes. *Ne item puella eleemoſynas Eccleſiarum aut Eccleſiaſticorum hominum nomine quaritent; id quod non ſine earum pudicitia diſcrimine quibuſdam in locis introductum erat.*

Mais le Concile IV. de Milan en 1576. ordonna
Cap. 15. qu'on feroit tous les efforts poſſibles pour rétablir la ferveur des anciens fidéles pour les offrandes, puiſque depuis les temps des Apôtres les Peres, les Papes, & les Conciles avoient pris tant de ſoin de les recommander; que plus les Heretiques s'efforçoient de les décrier, plus on devoit s'enflammer d'un ſaint zele pour les maintenir: qu'il falloit convier tous les Fideles à offrir quelque choſe tous les jours de Dimanche & de Fête, ſoit dans l'Egliſe Cathedrale, ſoit dans les Paroiſſes; & qu'il falloit faire memoire à la Meſſe de ceux qui auroient offert: *Diebus dominicis & feſtis, quos coli ac præcepti aut conſuetudinis eſt, omnis Chriſtianus aliquid Deo offerre procuret. Offerentium commemoratio in Miſſa ſacrificio fiat.*

Cap. 14. XI. Le Concile de Tours en 1583. ne ſe contenta pas de declarer que les dixmes étoient de droit divin dans le nouveau Teſtament, auſſi-bien que dans l'ancien; il adjugea aux Curez au moins le tiers des oblations des Egliſes Paroiſſiales & des ſuccurſales; & il interdit aux Laïques d'y rien prétendre, ſans qu'ils puſſent colorer un abus ſi intolerable du prétexte ou du nom de coutume. *Ab hujuſmodi oblationum perceptione Laicos omnes excludentes, non obſtante quacumque ea contrarium conſuetudine, quæ potius corruptela cenſenda eſt.*

Tit. de Parochiis. Le Concile d'Aix en 1585. pour abolir le même abus qui laiſſoit aux Laïques le pouvoir de prendre les offrandes de quelques grandes Fêtes, & de les employer à des uſages profanes, ordonna qu'on ne feroit plus d'offrandes que pour les employer aux beſoins de l'Egliſe & de ſes miniſtres, ſous peine d'excommunication. *Abuſus irrepſiſſe audivimus in oblationibus, quæ a Laïcis percipiuntur in quibuſdam anni feſtivitatibus, & in profanos uſus convertuntur.*

Le Concile de Toulouſe en 1590. voulut qu'on attirât les peuples à offrir tous les Dimanches, mais ſans violence; parce qu'il n'eſt pas plus dangereux
C. 4. de refuſer ces juſtes marques de pieté, que de les extorquer.

XII. Nous pouvons bien donner rang aux quêtes entre les offrandes. Saint Charles fit ordonner dans ſon Concile IV. de Milan, qu'on en renouvelleroit l'uſage, puiſque les traces en étoient ſi illuſtres dans les Epîtres de ſaint Paul, qu'on lit dans toutes les Egliſes, & dans les Sermons du grand ſaint Leon.

Ce Concile ordonna donc qu'on feroit des quêtes generales dans toutes les Egliſes, même dans celles des Reguliers, pour aſſiſter les pauvres, ſur tout les pauvres honteux; qu'on les feroit tous les premiers Dimanches du mois, tous les Quatre-temps, qui ſont des temps conſacrez à la penitence
Cap. 12. & à l'expiation des pechez; enfin qu'on en avertiroit les peuples dès le Dimanche precedent, afin que chacun vint à l'Egliſe avec ces riches & volontaires offrandes. *Paratiores cum voluntariis oblationibus veniant.*

Le Concile de Tours en 1583. obligea tous les C. 14. Paroiſſiens à donner ſelon la coûtume cinq deniers à leur Curé au jour de Pâque, ou un plus grand honoraire, ſi c'étoit la coûtume. *His quoque Rectoribus album, ſive quinque denarios, aut aliud majus debitum honorarium in die ſancto Paſchæ, aut alio ex majoribus feſto, per ſingulos parœcianos annuatim peæſtari ſolitum, ut præſtetur præcipimus.*

CHAPITRE XVI.

Des fonds & des heritages laiſſez à l'Egliſe par toute ſorte de perſonnes, ſur tout dans les teſtamens, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Conſtantin fit rendre à l'Egliſe les fonds qu'elle poſſedoit avant la perſecution, il lui adjugea les heritages des Martyrs, & permit à tout le monde de teſter en faveur de l'Egliſe.*

II. *Comment il faut entendre ce que ſaint Auguſtin dit, que l'Egliſe tient tout ſon temporel des Empereurs.*

III. IV. *Exemples de pluſieurs teſtamens en faveur de l'Egliſe.*

V. *Exemple de ceux qui au commencement de leur converſion donnoient tout à l'Egliſe.*

VI. *Autres exemples de teſtamens en faveur de l'Egliſe.*

VII. *Combien il étoit juſte que la loi imperiale declarât l'Egliſe heritiere des Eccleſiaſtiques qui mouroient ſans teſtament.*

VIII. *Les Monaſteres heritoient pour les Religieux.*

IX. *Sentimens vigoureux de Salvien ſur la neceſſité de teſter en faveur de l'Egliſe & des pauvres.*

X. *Pour les fideles en general.*

XI. *Pour les veuves.*

XII. *Pour les continens.*

XIII. *Pour les Vierges conſacrées à Dieu.*

XIV. *Pour les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques.*

XV. *Pour ceux qui n'ont point de proches.*

XVI. *Pour les peres qui ont des enfans.*

VII. *Encore une fois pour ceux qui n'ont point de proches parens.*

I. VEnons aux heritages, aux fonds, & aux domaines de l'Egliſe. Nous avons déja dit, que l'Empereur Conſtantin ayant rendu la paix à l'Egliſe, lui rendit enſuite tous les fonds que la rage ou l'avarice des perſecuteurs lui avoit enlevez. *Omnia quæ ad Eccleſias recte viſa fuerint pertinere, ſive domus ac poſſeſſio ſit, ſive agri, ſive horti, ſive quæcunque alia, reſtitui jubemus.* *Euſeb. de vita Conſtant. l. 2. c. 39.*

Il ordonna auſſi que les heritages de ceux qui avoient ſouffert ou le martyre, ou l'exil, ou la confiſcation de leurs biens pour JESUS-CHRIST leur fuſſent rendus, ou à leurs heritiers, ou s'il ne reſtoit aucun de leurs parens, à l'Egliſe; étant à préſumer qu'ils n'auroient pas refuſé leurs biens à l'Egliſe, pour laquelle ils avoient répandu leur ſang. Enfin, *Ibid. c. 35.* cet admirable liberateur de l'Egliſe publia une loi, *36.* par laquelle il permit de donner par teſtament tout ce qu'on voudroit à l'Egliſe Catholique. *Habeat unuſquiſque licentiam ſanctiſſimo, Catholicæ, venerabilique Concilio, decedens bonorum quod optaverit relinquere, & non ſint caſſa judicia ejus.* *Cod. de Sacroſ. Eccl. L. 1.*

Cette loi n'avoit pour but que de finir la perſecution, & reprimer l'inſolence des ennemis de Dieu & de ſon Egliſe. Car qui peut douter qu'il ne ſoit toûjours permis de conſacrer à Dieu, ou de lui reu-

dre ce qu'on a reçû de ſa main liberale? Auſſi avant Conſtantin l'Egliſe avoit poſſedé des fonds & des heritages, comme il paroît par ce qu'Euſebe vient de dire, & ce fut moins une donation de Conſtantin qu'une reſtitution qu'il fit faire.

II. C'eſt auſſi en ce ſens qu'il faut entendre ce que dit ſaint Auguſtin, que l'Egliſe ne poſſede ſes fonds, que par la diſpoſition & les loix des Empereurs, *Quo jure defendis villas, divino, an humano? Divinum jus in ſcripturis habemus, humanum jus in legibus Regum. Unde quiſque poſſidet, quod poſſidet? Nonne jure humano? Jure ergo humano, jure Imperatorum. Quia ipſa jura humana per Imperatores & Reges ſæculi Deus diſtribuit generi humano.*

Tract. 6. in Joan.

Tout ce raiſonnement qui eſt très-ſolide, ne tend pas à dire qu'on tienne tout ce qu'on poſſede, du don ou de la liberalité des Empereurs, mais à dire que tous les differends qui ſurviennent ſur la poſſeſſion de ces biens, doivent être jugez par les Empereurs, & ſelon les loix Imperiales.

Il eſt évident que ſaint Auguſtin comprend dans cette regle les Laïques auſſi-bien que les Egliſes. Ainſi ſelon le raiſonnement même de ce ſaint Docteur, les Princes payens n'avoient pû priver les Egliſes de leurs heritages, non plus que les Laïques. La raiſon eſt, que les Souverains ne ſont pas Seigneurs proprietaires du monde, pour donner ou ôter à leur gré, mais ils ſont les ſouverains Juges, pour adjuger les poſſeſſions ſelon les loix & ſelon la juſtice. Mais reprenons notre ſujet.

III. Cet exemple de Conſtantin porta les plus grands Seigneurs de l'Empire à faire des teſtamens en faveur de l'Egliſe.

Epiſt. 11. Le Pape Celeſtin demanda la protection de l'Empereur Theodoſe contre ceux qui par une invaſion ſacrilege ſe ſaiſiſſoient des terres que l'illuſtre Dame Proba avoit laiſſées en Orient a ſes heritiers, à la charge que la plus grande partie des revenus ſeroient employez à l'entretien des pauvres & des Eccleſiaſtiques. *Poſſeſſiones Proba ſic reliquit, ut majorem ſummam redituum Clericis, pauperibus, & monaſteriis præciperet annis ſingulis erogandam.*

La requête du Diacre Iſchyrion dont nous avons déja parlé, & qui fut lûe dans la Seſſion III. du Concile de Calcedoine, nous apprend que la Dame Periſterie laiſſa par ſon teſtament de grandes ſommes pour être diſtribuées aux Monaſteres, & à pluſieurs Hopitaux de la Province d'Egypte. *Illa pro anima ſua ſalute teſtamentum condens, juſſit multam quantitatem pecuniarum præſtari monaſteriis, nec non etiam Xenodochiis, & Prochiis, & aliis pauperibus Ægyptiaca Provincia.*

Dioſcore Evêque d'Alexandrie ne put digerer que la diſpoſition de ces aumônes ne lui eut pas été confiée; il s'en rendit maître par violence, & en fit une diſtribution profane & ſacrilege. L'Imperatrice Pulcherie ne ſe contenta pas de donner des ſommes d'argent, & des revenus annuels à l'Egliſe, elle donna tous les fonds & tous les domaines qu'une puiſſante Imperatrice pouvoit avoir acquis durant un regne auſſi long que fortuné. L'Empereur Marcien prit part au mérite de ces royales liberalitez, par le genereux conſentement qu'il y donna. *Pulcheria pia moritur, multis poſt ſe præclaris factis, & cunctis bonis quæ habuit ad ſuſtentationem pauperum relictis. Quibus Marcianus non contradixit; ſed cunctorum neceſſitatibus animo propenſo ſervivit.*

Theodorus Lector. l. 2.

IV. Saint Gregoire de Nazianze exhortant deux freres d'executer le teſtament de leur mere qui avoit legué à l'Egliſe une ſomme conſiderable, leur repreſente avec ſon éloquence ordinaire combien il leur eſt plus avantageux d'amaſſer des treſors incorruptibles dans le Ciel; enfin il leur propoſe l'exemple de ceux qui ont donné à l'Egliſe leurs maiſons & leurs fonds, & ſont devenus pauvres pour enrichir la mere commune de tous les pauvres. *Cogitate complures extitiſſe, qui totas etiam domos Eccleſiis addixerint, non etiam defuiſſe, qui ſuapte ſponte facultates ſuas omnes obtulerint, ac pulcherrimum quaſtum fecerint, hoc eſt, propter futuræ vitæ opes inopiam amplexi ſint.* Epiſt. 80.

V. On ſçait qu'il y eut durant ces deux ſiecles dont nous parlons, un nombre infini de perſonnes de la premiere qualité & des plus opulentes, qui dès le premier moment qu'ils embraſſerent ou la Religion Chrétienne par le Baptême, ou l'état Eccleſiaſtique par l'Ordination, ou enfin la Profeſſion Monaſtique, renoncerent à leurs patrimoines, les diſtribuerent aux pauvres, & ne ſe crûrent jamais plus riches qu'après s'être dépoüillez de ces fauſſes & imaginaires richeſſes. Or donner aux pauvres c'étoit donner à l'Egliſe, qui étoit la mere & la nourrice commune de tous les pauvres. Car comme tous les biens de l'Egliſe étoient le patrimoine des pauvres, auſſi ce qu'on conſacroit à la nourriture des pauvres, étoit ordinairement confié à l'Egliſe.

Julien Pomere dit que ſaint Paulin vendit tous ſes fonds, & en donna le prix aux pauvres. Il ſe peut faire qu'il le diſtribua immediatement aux pauvres; mais on pourroit auſſi croire qu'il conſigna tout l'argent de cette vente entre les mains des Oeconomes de l'Egliſe, dont tous les pauvres attendoient leur refection. *Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant ſua, vendita pauperibus erogavit.* De vita contempl. l. 2. c. 9.

Il dit la même choſe de ſaint Hilaire Archevêque d'Arles, qui laiſſa à ſes parens une partie de ſes grands biens, donna l'autre aux pauvres; & étant fait Evêque, il devint le diſpenſateur d'un très-grand nombre d'heritages, que la piété des fideles avoit conſacrez à l'Egliſe. *Quid ſanctus Hilarius, nonne & ipſe omnia bona ſua, aut parentibus reliquit, aut vendita pauperibus erogavit? Et tamen cum merito perfectionis ſuæ fieret Eccleſiæ Arelatenſis Epiſcopus, quod illa tunc habebat Eccleſia, non ſolum poſſedit, ſed etiam acceptis fidelium numeroſis hæreditatibus ampliavit.* Ibid.

Ce pieux & ſçavant Ecrivain dit dans la ſuite de ſon diſcours, que tout le bien de l'Egliſe appartenant aux pauvres, les Clercs qui ſont riches n'en peuvent rien prendre pour eux: & que les Evêques deviennent les diſpenſateurs des aumônes que le peuple leur met entre les mains, après qu'ils ont ou donné à l'Egliſe, ou diſtribué aux pauvres, ou laiſſé à leurs parens toutes leurs poſſeſſions. *Sacerdos cum laude pietatis diſpenſat, quæ accipit a populo diſpenſanda; & fideliter diſpenſat accepta, qui omnia ſua aut parentibus reliquit, aut pauperibus diſtribuit, aut Eccleſiæ rebus adjungit.* Cap. 70. Cap. 13.

Saint Ambroiſe regarda la Profeſſion Eccleſiaſtique à peu près comme on conſidere la Monaſtique; & deſlors il donna aux pauvres ou à l'Egliſe toutes les richeſſes qu'une perſonne d'une ſi haute naiſſance, & dont les emplois avoient été ſi conſiderables, pouvoit avoir.

Voici ce que Paulin en raconte dans ſa vie. *Solicitus etiam nimium pro pauperibus & captivis. Nam in tempore quo Epiſcopus ordinatus eſt, omne aurum at-* Cap. 26. Apud Surium die Aprilis 4.

que argentum, quod habere poterat, Eccleſia vel Pauperibus contulit. Tradita etiam qua habebant, reſervato uſufructu germana ſua donavit Eccleſia; nihil ſibi, quod hic ſuum diceret, derelinquens, ut nudus atque expeditus nudus Chriſti, Dominum ſuum ſequeretur, qui cum eſſet dives, propter nos pauper factus eſt, ut nos ejus inopia ditaremur.

VI. Nous avons dans le droit Oriental de Leunclavius le teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze, par lequel il declare avoir conſacré tous ſes biens à l'Egliſe de Nazianze, pour l'uſage des pauvres, & qu'en cela il ne fait qu'executer la volonté de ſes parens, qui avoient deja offert à Dieu le même ſacrifice. *Omnia mea bona conſecravi Eccleſiæ Catholicæ, quæ Nazianzi eſt, ad miniſterium uſumque pauperum, &c. Quam omnia pauperibus jam ante promiſerim, vel potius beatiſſimis parentibus, qui ante promiſerant, obſecutus ſim.*

Tom. 2. pag. 203.

L'Empereur Theodoſe confiſqua tous les biens de l'Hereſiarque Neſtorius, & les adjugea à l'Egliſe de Conſtantinople, après l'avoir condamné à un exil perpetuel: voici ce qu'il en écrit à Ilid re Preſet du Pretoire: *Tua proinde celebris authoritas hac pragmatica ſanctione prædictum Neſtorium ob admiſſam impietatem in perpetuum deportari jubeat exilium, omniaque bona illius Eccleſia Conſtantinopolitanæ addicat: quo auguſtiſſimi illius loci opes, cujus ille ſacra myſteria nuper prodidit, auctiores evadant.*

Conc. Epheſ. par. 3. c. 15.

Athanaſe Prêtre d'Alexandrie fils de la ſœur de ſaint Cyrille Archevêque de la meme Ville, dans la requête qu'il préſenta au Concile de Calcedoine, proteſte que ſaint Cyrille avoit légué à ſon ſucceſſeur une grande partie de ſes biens, en lui recommandant en même-temps la protection de ſes neveux: *Hic moriturus teſtamentum condens, bonorum ſuorum partem reliquit, quicumque poſt eum fuiſſet ordinatus Archiepiſcopus, plurimis & magnis legatis de propria ſua ſubſtantia.*

Conc. Calc. act. 3.

πλείστου καὶ μεγάλου μέρους τῶν ἰδίων ὑπαρχόντων.

Salvien regarde comme une dureté monſtrueſe, l'inſenſibilité des Diacres & des Prêtres, & ſur tout des Evêques, qui n'ayant point de proches parens, en faveur deſquels ils puiſſent diſpoſer de leur patrimoine, aiment mieux en gratifier des étrangers que leur Egliſe, qui eſt leur Epouſe, que les pauvres, dont ils ſont les peres, enfin, que JESUS-CHRIST qui eſt leur divin pere & leur ineffable bienfacteur. *Quod ut ita dixerim prope inter monſtra reputandum eſt, ad Levitas etiam atque Preſbyteros, & quod his feralius multo eſt, etiam ad Epiſcopos perveniſſe. Ex quibus multi ſine affectibus, ſine pignore, non familias, non filios habentes, opes & ſubſtantias ſuas, non pauperibus, non Eccleſiis, non ſibi ipſis, non denique, quod his omnibus majus eſt ac præſtantius, Deo, ſed jaculatoribus, vel maxime & divitibus, & extraneis deputarent.*

In Epiſt. ad Salonium Epiſcop.

Il dit ailleurs, que puiſque Dieu ne permettoit pas aux Levites du vieux Teſtament de poſſeder des vignes, des champs, & des fonds, il ſouffre bien moins que les Eccleſiaſtiques après les avoir poſſedez, en tranſmettent la poſſeſſion à leurs ſucceſſeurs. *Ex quo intelligi poteſt, an ea nunc Deus noſter velit in Evangelio virentes Clericos ſuos mundanis poſt ſe hæredibus derelinquere, qua adhuc in lege poſitos ipſos quidem noluit poſſidere.*

L. 2. ad Eccl. Cath.

Enfin, l'Empereur Theodoſe le jeune perſuadé de ces maximes, que Salvien pouſſe avec tant de zele, ordonna par une loi adreſſée au Preſet Taurus, que lorſque des Evêques & des Eccleſiaſtiques, des Moines & des Religieux n'auroient point fait de teſtament, & n'auroient point de parens qui puſſent recueillir leur ſucceſſion, elle appartint à leur Egliſe ou à leur Monaſtere, au lieu que juſqu'alors le fiſc ſe l'approprioit.

Si quis Epiſcopus, aut Preſbyter, aut Diaconus, aut Diaconiſſa, aut Subdiaconus, vel cujuſlibet alterius loci Clericus, aut Monachus, aut mulier quæ ſolitaria vita dedita eſt, nullo condito teſtamento deceſſerit, nec ei parentes utriuſque ſexus, vel liberi, &c. bona quæ ad eum pertinuerint, ſacroſanctæ Eccleſiæ vel Monaſterio, cui fuerat deſtinatus, omniſariam ſuccedant.

Cod. Theodoſ. l. 5. Tit. 3. c. 1. & Cod. Juſtin. l. 1. Tit. 3. c. 20.

VII. Ce privilege étoit déja accordé preſque à tous les Corps & à toutes les Compagnies qui compoſoient la Republique de l'Empire Romain, que la Compagnie ſuccedoit aux membres qui mouroient ſans teſtament, & ſans heritiers legitimes. Il ne faut pas laiſſer de donner de juſtes loüanges à la pieté de cet Empereur, qui fit couler une ſi riche abondance dans les treſors de l'Egliſe.

Les Eccleſiaſtiques qui n'avoient point de ſucceſſeurs ou d'heritiers naturels, ou legitimes, étoient obligez par le devoir de leur état & par leur caractere de teſter en faveur de l'Egliſe où ils deſſervoient, & à laquelle ils étoient liez par un lien plus ſaint & plus honorable que celui du ſang: S'ils ne s'acquittoient pas de ce devoir & s'ils mouroient ſans teſtament, l'Empereur declaroit que l'Egliſe, ou le Monaſtere, étoit leur heritier legitime.

VIII. Cette même loi nous apprend que les Religieux & les Religieuſes, quoiqu'ils ne puſſent rien poſſeder en propre, pouvoient neanmoins teſter de ce que le Monaſtere avoit poſſedé en leur nom. Outre ces rencontres dont cette loi parle, où les Monaſteres ſuccedoient *ab inteſtat*, il y avoit probablement un très-grand nombre de Religieux & de Religieuſes qui diſpoſoient par leur teſtament de la meilleure partie de leurs biens patrimoniaux en faveur des Monaſteres.

IX. Salvien eſt celui de tous les anciens qui a pouſſé avec plus de zele cette obligation des fideles, & ſur tout des Religieux, des Vierges, & des Veuves conſacrées à Dieu, & enfin des Eccleſiaſtiques, de rendre à JESUS-CHRIST par leur teſtament au moins une partie de ces grands biens qu'ils ont reçus de ſa liberalité. Car un fidele peut-il ſe reſoudre à mourir ſans racheter ſes pechez par tous les moyens qui lui ſont poſſibles? *Offerat ergo vel moriens, ad liberandam de perennibus pœnis animam ſuam, quæ aliud jam non poteſt, ſaltem ſubſtantiam ſuam.*

Ad Eccleſiam Catholicam. 1.

Si un fidele mourant eſt touché d'une veritable douleur de ſes fautes paſſées, il jugera ſans doute que c'eſt peu de donner tout ſon bien pour racheter ſes pechez; c'eſt peu de donner tout pour acquiter une partie de ſes dettes immenſes, dont ſes crimes le rendent redevable à la juſtice divine. *Sed dicit aliquis, totum ergo Deo oblaturus eſt quod habet? Non offerat totum quod habet, ſi non putat ſe debere totum, quod habet. Non quæro cujus ſit quod offertur: a quo ſit acceptum quod habet. Hoc dico ſolum, Non offerat totum pro debito, ſi debere ſe totum non putat pro reatu.*

Nous n'avons pas une ſcience exacte de la proportion qu'il y a entre nos pechez & nos aumônes. Ainſi ce n'eſt rien hazarder que de donner tout, puiſqu'on n'eſt pas aſſuré, ſi même en donnant tout, on expie tous ſes pechez. *Totum, inquit aliquis, oblaturus eſt? At ego dico, eſſe hoc totum parum. Quid enim*

jam ſcit aliquis, an peccatorum menſuram oblata compenſent? Si novit quiſpiam hominum peccatorum, quantum redimere delicta poſſit, utatur ſcientia ad redemptionem; ſi vero neſcit, cur non tantum offerat, quantum poſſit?

X. Que peut-on eſperer, dit cet Auteur, de ceux qui bien loin de renoncer pendant leur vie aux richeſſes perniſables de ce monde, ne veulent pas s'en depoüiller après leur mort? voulant poſſeder par leurs proches, ce qu'ils ne pourront plus poſſeder par eux-mêmes, ils ſe privent du fruit de leurs heritages pour y appeller des étrangers.

Ibid. l. 2. *Quam longè ergo ſunt à mandato Dei, quod cum ipſos juſſerit Deus viventes omnibus renunciare, illi eas cupiunt etiam in cognatis ſuis mortui poſſidere. Aut quam longè ab ea devotione ſunt, ut exheredent ipſos ſe propter Deum, qui exheredare nolunt ſaltem extraneos propter ſe. Quibus libenter liberrimè dicerem, Qua inſania eſt, ô miſerrimi, ut heredes alios quos cum pudore facitis, vos ipſos exheredatis: ut alios relinquatis vel brevi divites, vos ipſos aeterna mendicitate damnatis?*

XI. Les veuves ſur-tout ſont conviées à abandonner les fauſſes richeſſes qui ne ſervent qu'à entretenir des delices impures. *Nam qua in delicijs agit vidua, vivens mortua eſt, &c. Ergo abſque dubio divitem eſſe non vult Apoſtolus, quam delitioſam eſſe non patitur, quia omnis fructus divitiarum in uſu eſt poſitus deliciarum: aliquin remoto uſu deliciarum, cauſa opum non relinquuntur.*

Ibidem. *Cum itaque Apoſtolus in deliciis viduam mortuam eſſe memoravit, promptum eſt, quod ad vita aeterna fructum vult universa diſtribui, qui non vult ad mortis uſum aliqua reſervari.*

XII. Quant à ceux qui par une grace ſingulierе ont joint la continence au mariage, on ne peut pas même s'imaginer qu'ayant conſacré leurs corps à Dieu ils ne lui conſacrent pas auſſi leurs biens: & que s'étant ſi ſaintement ſeparez des impuretez du ſiecle, ils y veüillent aſſervir leurs heritages. *Nam de conjugibus continentiam profeſſis & ſpiritu Dei plenis, dubitare quis debeat, quam ſua heredibus mundanis ſervire nolint, qui ſeipſos mundo eliminaverint? Quomodo enim ad ſe peſtilentia alios addicant, qui ipſos ſe ſibi denegant?*

Leur vie étant conſacrée à Dieu, leurs biens ſont compris dans cette conſecration, & lorſqu'ils vont à

Ibidem. Dieu, ils doivent y aller tous entiers. *Hos ergo conjuges talis quis dubitet, & dum vivunt, ſicut in ſe, ita etiam in ſuis ſubſtantiis Deo vivere: & cum è vita exeunt, cum ſua ad Deum, cui vixerint, facultate migrare.*

XIII. Les Vierges conſacrées à Dieu doivent craindre que l'huile de la charité & des bonnes œuvres ne leur manque, & qu'elles ne tombent dans le malheur des Vierges folles. Si elles ont de grands biens, il ne leur ſuffit pas d'en donner à Dieu une petite portion; ce peu d'huile ſe conſumera, & leur lampe s'eteindra avant l'arrivée de leur Epoux.

Tranſeamus ad ſacras Virgines, &c. Blandiuntur ſibi fortaſſe quadam, & ſufficere ſibi aſſimant, ſi cum multa & magna in facultatibus habeant, ſaltem exigua largiantur. Ego ſufficere parum neſcio: imo parum non ſufficere certo ſcio. Si alter ipſe ſciunt, apud ſeipſas ſciant, ego unum ſcio, quod Deus dicit, extinctas fatuarum virginum lampadas, ſparum bonorum oleum non habentes, &c. Non ſatis prodeſt, illico extinguendum lumen accendi, &c. Nam ſi in lychnis ipſis quibus ad breve tempus utuntur homines, langueſcit lumen ac deficit, niſi olrum large fuerit infuſum; quanta tibi, quacumque illa es, quanta tibi olei abundantia opus eſt, ut lucerna tua luceat in aeternum?

XIV. Les Evêques, les Prêtres, & tous les Eccleſiaſtiques, ſont d'autant plus engagez dans toutes ces ſaintes obligations, qu'ils doivent ſervir d'exemple à tous les autres, & qu'il leur eſt honteux de n'avoir qu'une vertu mediocre dans une dignité ſi éminente. *Supereſt de Miniſtris & Sacerdotibus quidpiam & Clericis dicere, licet ſuperfluè forte aliqua diccamur. Quidquid enim de omnibus aliis dictum eſt, magis abſque dubio ad eos pertinet, qui exemplo eſſe omnibus debent, & quos utique tanto antiſtare caeteris oportet devotione, quanto antiſtant omnibus dignitate. Nihil eſt enim turpius, quam excellentem eſſe quempiam culmine, & deſpicabilem vilitate.* *Ibidem.*

Le Fils de Dieu a propoſé la perfection aux laïques, mais il l'a commandée aux Eccleſiaſtiques *Unde eſt quod eis Salvator ipſe non ut caeteris voluntarium, ſed imperativum officium perfectionis indicit. Quid enim cum laico adoleſcente dixiſſe legimus? Si vis eſſe perfectus, vende qua habes & da pauperibus. Quid autem Miniſtris ſuis? Nolite, inquit, poſſidere aurum, &c. Laico dixit, ſi vis, vende qua poſſidet; Miniſtro autem, Nolo poſſideas.*

Il eſt donc étrange qu'après avoir poſſedé des richeſſes, ils prétendent encore les tranſmettre à leurs heritiers; & qu'au moment que la mort va les en depoüiller, ils ne s'en depoüillent pas eux-mêmes, afin que leur infidelité & leur déſobeïſſance finiſſe, au moins avec leur vie. *Et poſt hac parum eſt ſucceſſoribus eorum, id eſt, Leviris ac Sacerdotibus, tanta divinarum rerum adminiſtratione fungentibus, ſi ipſi tantum divites fuerint, niſi etiam heredes divites derelinquant. Erubeſcamus quaeſo hac infidelitate; ſufficiat nobis, quod videmur uſque ad vita terminos Dominum ſpernere; cur id agimus, ut contemptum ipſius etiam poſt mortem extendamus?*

XV. Si l'on excuſe les peres qui laiſſent à leurs enfans les ſucceſſions qu'ils ont reçues de leurs ancêtres, il faut au moins avoüer que ceux-là ſont inexcuſables, qui n'ayant point d'enfans, s'en font d'imaginaires, & préferent l'illuſion & le menſonge à la certitude de leur propre ſalut.

Sed iſto indulgeri parentibus poſſit, natura inſalubriter indulgentibus: quid, quod nonnulli filios non habentes, a reſpectu tamen ſalutis ſua & remedio peccatorum penitus averterunt? Ac licet ſemine ſanguinis ſui careant, quaerunt tamen quoſcumque alios; quibus ſubſtantiam propria facultatis addicant, id eſt, quibus umbratile aliquod propinquitatis nomen inſcribant: quos ſibi, quaſi adoptivos imaginary parentes filios faciant, & in locum eorum qua non ſunt pignorum, perfidia generante ſuccedant. *Ibid. l. 3.*

XVI. Mais il y avoit auſſi des peres & des enfans dans cette ſainte multitude de l'Egliſe naiſſante, & ces peres ne crûrent pas prejudicier à leurs enfans en ſe depoüillant de leurs biens pour les poſſeder tous en commun avec l'Egliſe, qui eſt la mere commune de tous ceux qui ne poſſedent rien en propre.

Intelligere ergo poſſunt, quicumque ex Chriſtianis filios non habent, cui relinquere ſubſtantias ſuas debeant, cum videant, cui reliquerint tunc illi filios non habentes. Si autem habent, diſcant quid etiam ipſos oporteat facere, cum illos videant tunc parentes amorem filiorum Dei, filios praeluliſſe. Habet igitur omnis aetas, habet omnis conditio, quod ſequatur; quicumque eſt particeps fidei, participem ſe beati facias exempli. Si illi tunc ob Deum donantes omnia ſua, etiam ſeipſos exhaereditavere viventes, diſcite vos quaſumus bona veſtra vel ipſi haereditare morientes. *Ibidem.*

XVII. Il faut enfin avoüer que les plus fortes invectives de cet Auteur, qui brûloit d'un ſaint zele, ſont contre ceux qui laiſſent leurs biens à des parens très-éloignez, ou à des étrangers qu'ils tiennent

à honneur d'avoir pour parens, & dont la parenté n'a pour fondement que la vaine gloire & l'ambition : ce qui ne ſe peut faire que des heritiers par nn oubli inexcuſable de Dieu, de l'Egliſe, & d'eux-mêmes.

Ibidem. *Quarum novarum neceſſitudinum ficta nomina ; nec intereſt apud vos, quorum meminerim, dummodo ſui obliviſcantur : non intereſt, quos amare ſe dicant, dummodo animas ſuas oderint ; quos devites faciant, dummodo ſe æterna mendicitate conſumant.*

CHAPITRE XVII.

Sentimens ſages & temperez des ſaints Peres, touchant les heritages qu'on laiſſe à l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *La ferveur des premiers Chrétiens qui vendoient & donnoient tout, n'étoit point encore éteinte.*

II. *Saint Auguſtin a refuſé les donations des peres qui deshéritoient leurs enfans.*

III. *Il recevoit les autres, & les vendoit à ceux qui les redemandoient, quoi qu'il les aſſurât qu'ils ne le pouvoient faire ſans crime.*

IV. *Il mépriſoit les reproches qu'on lui faiſoit de negliger les interêts de ſon Egliſe.*

V. *Aurele Evêque de Carthage rendit à la naiſſance d'un fils la ſucceſſion qu'un pere avoit laiſſée à l'Egliſe, n'eſperant pas d'en avoir.*

VI. *Saint Auguſtin n'approuvoit pas les aumônes exceſſives contre la volonté d'un mari.*

VII. *Saint Ambroiſe, Saint Jerôme, & Saint Fulgence ne veulent pas qu'on contriſte un pere ou une mere, en donnant tout aux pauvres ou à l'Egliſe.*

VIII. *Saint Auguſtin n'aimoit pas les heritages entiers, parce qu'ils ſont litigieux & odieux. Il exhortoit tout le monde à des legs, à donner à* JESUS-CHRIST *la même portion qu'a l'un des enfans.*

IX. *Et a envoyer à ceux qui meurent leur portion par les mains des pauvres.*

X. *Il parle quelquefois comme Salvien, mais il revient à ces temperamens, qui n'auroient peut-être pas déplu à Salvien.*

XI. *Conformité des ſentimens de ſaint Jerôme.*

XII. *Et de Saint Ambroiſe.*

XIII. *Et de Ceſaire frere de S. Gregoire de Nazance.*

I. SI ce que nous venons de rapporter de Salvien ne perſuade pas tout le monde d'entrer dans les mêmes penſées & dans la pratique de ſes ſentimens ſi genereux ; il ſervira du moins à nous convaincre de pluſieurs veritez importantes.

1. Que l'on exhortoit encore fortement tous les fideles de ſuivre de prés l'exemple de leurs ancêtres, & d'imiter la riche pauvreté de l'Egliſe naiſſante, en donnant toutes leurs poſſeſſions à ceux qui pouvoient les en faire jouir dans le Ciel.

2. Que ces ferventes exhortations dans la bouche des Peres & des Predicateurs Apoſtoliques, ne pouvoient être ſuſpectes d'aucun interêt charnel, parce qu'ils ne préchoient ces hautes pratiques de la perfection, qu'après les avoir eux-mêmes miſes en uſage ; & de toutes les richeſſes qu'on leguoit à l'Egliſe, ils n'en profitoient que comme les autres pauvres, pour ſatisfaire à leurs beſoins ſans rien donner à la vanité ou au plaiſir.

3. Les Empereurs mêmes ont autoriſé par une loi ſolennelle la raiſon, qui peut porter les Eccleſiaſtiques à diſpoſer de tous leurs biens en faveur de l'Egliſe, lors qu'ils ont ordonné que s'ils mouroient ſans avoir fait de teſtament, l'Egliſe ſuccedât à tous leurs biens, ou bien le Monaſtere ſi c'étoient des Religieux.

II. Quand aux autres maximes de Salvien, chacun en jugera ſelon ſes lumieres & ſes inclinations ; mais il eſt à ſouhaiter que l'on n'en juge par ſes inclinations, qu'après qu'elles auront été redreſſées par les regles de l'Evangile.

Il eſt même certain que ſaint Auguſtin n'eût pas été de l'avis de Salvien ſur le point des heritages de ceux qui ont ou des enfans, ou des parens, & des alliez fort proches. Car quoique ce ſaint Evêque reçût les heritages qu'on donnoit à l'Egliſe, il en refuſa neaumoins quelques-uns, parce qu'il ne voulut pas en priver les proches parens du teſtateur.

Domum vel agrum, ſeu villam nunquam emere voluit. Verum ſi fortè Eccleſia a quoquam ſponte tale aliquid vel donaretur, vel titulo legati dimitteretur, non refpuebat, ſed ſuſcipi jubebat. Nam & aliquas eum hæreditates recuſaſſe novimus ; non quia pauperibus inutiles eſſe poſſent, ſed quoniam juſtum & æquum eſſe videbat, ut à mortuorum filiis, vel parentibus, vel affinibus magis poſſiderentur, quibus ab eis deficientes dimittere voluerunt. *Poſſidius in ejus vita c. 24.*

III. Saint Auguſtin refuſa donc une donation ou un legs qu'un particulier avoit fait à l'Egliſe pour deshériter ſes enfans : mais il recevoit les donations ou legs que l'on faiſoit à l'Egliſe de choſes particulieres. Un homme riche de Carthage lui ayant donné un fonds, quoi qu'il eût des enfans, ce ſaint Evêque le reçut comme un gage du ſoin qu'il avoit de ſon ſalut éternel. *Oblationem libenter accepit, congratulans quod æterna ſuæ memor eſſet ſalutis.*

Mais quelques années après ce donateur infidele ayant envoyé redemander par ſon fils la cedule de cette donation, & en la place faiſant don de cent écus, ſaint Auguſtin refuſa ce don, renvoya la cedule, tâcha par de ſeveres reprimandes à porter ce pere avaritieux à un veritable repentir de ſon crime. *Ingemuit ſanctus, hominem vel finxiſſe donationem, vel de bono opere pœnituiſſe ; tabulas reddidit, pecunias reſpuit, atque reſcriptis eundem ſicut oportuit, & arguit, & corripuit, admoneus, ut de ſua ſimulatione, vel iniquitate cum pœnitentia humilitate Deo ſatisfaceret, ne cum tam gravi delicto de ſæculo exiret.*

Ce ſaint Docteur pratiqua dans cette rencontre ce qui fut ordonné de ſon temps dans le IV. Concile de Carthage, qu'un Evêque ne doit point entreprendre la défenſe des teſtamens, ni plaider quoi qu'il ſoit atraqué : *Ut Epiſcopus tuitionem teſtamentorum non ſuſcipiat. Ut Epiſcopus pro rebus tranſitoriis non litiget provocatus.* *Can. 23. 25.*

IV. Mais ſi ce Pere de l'Egliſe également éclairé & deſintereſſé, n'acceptoit pas volontiers les heritages entiers, parce qu'ils ſont ordinairement litigieux, odieux, & embaraſſez : il ne refuſoit pas les legs, dont la pieté des mourans honore l'Egliſe. *Frequentius vero dicebat, ſecurius ac tutius Eccleſiam legata a defunctis dimiſſa debere ſuſcipere, quam hæreditates ſorta ſollicitas & damnoſas ; ipſaque legata magis offerenda eſſe, quam exigenda.*

Ce charitable Paſteur aimoit mieux reconcilier les enfans à leurs peres, que de recevoir les heritages des peres au préjudice des enfans : les langues médiſantes s'armoient contre lui, comme s'il eût trahi les interêts de ſon Egliſe ; mais ce genereux Prélat ne pouvoit ſouffrir que ſon Egliſe s'enrichit de la perte de ſes enfans, ni que la mere de

la paix & de la charité, reçût les victimes de l'inimitié & de la diſcorde.

Ibidem. *Quid facturus ſum eis qui dicunt, ecce quare nemo donat Eccleſiæ Hipponenſi aliquid, ecce quare non eam facimus, quia morimur heredem, quia Epiſcopus Auguſtinus de bonitate ſua, (Laudando enim mordent, labiis mulcent, dentibus figunt) donat totum, non ſuſcipit. Plane ſuſcipio, profiteor me ſuſcipere oblationes, oblationes ſanctas. Si quis autem tranſtitur filio ſuo, & moritur exheredat eum; ſi viveret, non eum placarem? non ri filium ſuum reconciliare deberem? Quomodo ergo cum filio ſuo volo ut habeat pacem, cujus appeto hereditatem?*

De diverſis Serm. 49. c. 3.

V. Saint Auguſtin n'étoit pas le ſeul qui renonçât aux ſucceſſions dans ces conjonctures odieuſes, où la paſſion des Peres deshéritoit les enfans: l'admirable Aurele Evêque de Carthage lui en avoit donné l'exemple; lui qui ayant reçû les poſſeſſions d'un homme qui n'avoit point d'enfans, & qui n'eſperoit pas d'en avoir, le prévint & les lui rendit dès qu'il vit qu'il avoit été heureuſement trompé par la naiſſance d'un fils. Aurele pouvoit retenir ces heritages, mais les loix du Ciel ſont plus chaſtes & plus ſaintes que celles du monde.

Quid plura? Quicunque vult exheredato filio heredem facere Eccleſiam, quærat alterum qui ſuſcipiat, non Auguſtinum: imo Deo propitio neminem inveniat. Quam laudabile factum ſancti & venerandi Epiſcopi Aurelii Carthaginenſis, quomodo implevit eos omnes, qui ſciunt, laudibus Dei. Quidam enim cum filios non haberet, neque ſperaret, res ſuas omnes retento ſibi uſufructu donavit Eccleſiæ. Nati ſunt ei filii, reddidit eis Epiſcopus, nec opinanti, quæ ille donaverat. In poteſtate habebat Epiſcopus non reddere, ſed jure fori, non jure poli.

VI. Non ſeulement ſaint Auguſtin rejettoit les heritages qui venoient plûtôt de la colere du pere contre ſes enfans, que de ſa devotion envers les pauvres; mais ils n'approuvoit pas même les aumônes exceſſives qu'une femme plus pieuſe que diſcrete pouvoit faire à l'inſçû de ſon mari, & au préjudice de ſes enfans, auſquels il eſt raiſonnable qu'on reſerve un honnête entretien.

C'eſt le Conſeil que ce ſaint Evêque donne à l'illuſtre Dame Eudicie qui en avoit uſé autrement.

Epiſt. 199. *Pariter ergo conſilium de omnibus haberetis, pariter moderaremini, quid theſaurizandum eſſet in cælo, quid ad vitæ hujus ſufficientiam vobis ac veſtris veſtroque filio relinquendum, ne alius eſſet refectio, vobis autem anguſtia.*

VII. L'Egliſe approuvoit encore moins les aumônes des enfans au préjudice des peres. Saint Ambroiſe en eſt témoin: *Sed dicis, quod eras parentibus collaturus, Eccleſia malle conferre. Non quærit donum Deus de ſanctæ parentum, &c. Multi ut prædicentur ab hominibus, Eccleſiæ conferunt, quæ ſuis auferunt. Cum miſericordia a domeſtico progredi debeat pietatis officio. Da ergo prius parenti, da etiam pauperi.*

In Luc. 18. l. 5.

Saint Jerôme dit que la ſainte veuve Marcelle, pour ne pas irriter ſa mere, modera le torrent de ſes libéralités envers les pauvres, auſquels elle avoit une ſainte paſſion de tout donner. *Matri in tantum obediens, ut interdum faceret, quod nolebat. Nam quum illa ſuum diligeret ſanguinem, & abſque filiis & nepotibus, vellet in fratris liberos univerſa conferre: iſta pauperes diligebat, & tamen matri contrarie non poterat; mouillé & quidquid ſuppelleſtilis fuit, divitibus peritura concedens, magiſque volens pecuniam perdere, quam parentis animum contriſtare.*

In Epitaph. Marcellæ.

Le conſeil que ce même Pere donna à la ſainte veuve Furia étoit bien différent, ce qui nous fait croire que les circonſtances étoient très-diverſes. Cat il lui conſeille de n'avoir nul égard à la colere de ſon pere, en choiſiſſant JESUS-CHRIST pour ſon heritier. *Cui dimittes tantas divitias? Chriſto qui mori non poteſt. Quem habebis heredem? Ipſum quem & Dominum. Contriſtabitur pater, ſed lætabitur Chriſtus. Ingelvit familia, ſed Angeli gratulabuntur. Faciat Pater quod vult de ſubſtantia ſua, non eſt ejus, cui nata es, ſed cui renata.*

Ep. ad Furiam de viduitate ſervanda.

Il paroit de là que le pere étant riche, une fille veuve pouvoit contre ſa volonté ſe conſacrer elle & tous ſes biens à JESUS-CHRIST.

Saint Fulgence s'étant jetté dans un Monaſtere fit donation à ſa mere de tous ſes biens, parce qu'il ne pouvoit ſans l'offenſer en faire un ſacrifice à Dieu comme il le ſouhaitoit. *Quantas univerſi laudes Deo retulerunt cum viderent beatum Fulgentium ſæculari cupiditate calcata, rebus quas diſtrahere & donare pauperibus non poterat, ne offenderet bonam matrem, renunciaſſe penitus.*

Ferrandus in ejus vita. c. 7.

VIII. Les Peres de l'Egliſe ne ſe reſolvoient qu'avec peine à recevoir les ſucceſſions entieres; d'où vient que ſaint Auguſtin tâchant de ſe juſtifier & de faire voir qu'il ne les refuſoit pas abſolument, ne rapporte qu'un exemple de la ſucceſſion qu'il avoit reçûe d'un pere qui étoit mort ſans enfans, *quia ſine filiis defunctus eſt.*

Cependant les Peres de l'Egliſe ne laiſſoient pas de porter tous les fideles à faire des legs avantageux aux pauvres & à l'Egliſe, en prenant JESUS-CHRIST pour le coheritier de leurs enfans, & lui donnant une portion égale à celle des autres. Ainſi un pere qui n'avoir qu'un enfant ſuivant le conſeil de ce Pere ſi peu intereſſé, laiſſoit la moitié de ſon bien à l'Egliſe; s'il en avoit deux, un tiers; un quart, s'il en avoit trois, & ainſi du reſte. *Sed plane faciat, quod ſæpe hortatus ſum; unum filium habet, pones Chriſtum alterum; duos habet, putet Chriſtum tertium: dextram habet, Chriſtum undecimum faciat, & ſuſcipio.*

Auguſtinus De diverſis ſerm. 49.

IX. Le même ſaint Auguſtin ne témoigne pas un zele moins pur pour le ſalut des ames dans ces ſortes de conſeils, qui ne paroiſſent intereſſez qu'aux ames baſſes & intereſſées elles-mêmes, lorſqu'il repreſente à un pere qui a perdu un fils, que ce fils étant éternellement vivant dans le Palais céleſte du Roi des Rois, il n'eſt pas juſte de le priver de ſa portion dans l'heritage, & qu'il faut la lui faire tenir par la main des pauvres.

Vivit filius tuus, interroga fidem tuam. Si ergo vivit filius tuus, quare invaditur pars ejus à fratribus ejus? Sed dices, numquid rediturus eſt, & poſſeſſurus? Mittantur ergo illi, quo præceſſit ille; ad rem ſuam venire non poteſt, res ejus ad eum ire poteſt. Si tu Palatio militaret filius tuus, & annuas Imperatoris fieret, & diceret tibi, vende ibi partem meam, & mitte mihi; numquid haberes, quod reſponderes? Modo cum Imperatore omnium Imperatorum & cum Rege Regum eſt, mitte illi, &c.

De diverſis ſerm. 44. c. 10.

Comme il eſt plus ſouhaitable d'augmenter la famille que de la diminuer, les peres ſeront plus heureux de compter JESUS-CHRIST au nombre de leurs enfans, & les freres ſeront honorez de le compter comme l'un d'eux, & de partager un petit heritage avec celui de qui ils eſperent un heritage éternel. *Melius proſperinſque laquamur. Non dico, unum minus habebis, computa quia unum plus habes. Fac locum Chriſto cum ſint tuis, accedat familia tua Dominus tuus, accedat ad prolem creator tuus.*

Ibid. c. 15.

De decem chordis c. 12. X. Ce Pere ſemble parler en quelque endroit en la même maniere que Salvien, & il y apporte immédiatement après le tempérament que nous venons de repreſenter. On pourroit conjecturer de là que Salvien même ne ſe ſeroit pas éloigné de ces tempéramens. Saint Auguſtin ſemble d'abord ſouhaiter qu'un pere remette entre les mains des pauvres tout ſon patrimoine, quelque nombre d'enfans qu'il puiſſe avoir : & neanmoins il ſe contente après qu'on donne rang à JESUS-CHRIST & aux pauvres entre les enfans & les heritiers.

Filiis, inquis, meis ſervo, magna excuſatio, filiis meis ſervo. Videamus, ſervat tibi pater tuus, ſervas tu filios eius; filii tui; filiis ſuis, & ſic per omnes, & nullus facturus eſt præcepta Dei? Quare non illi potius impendis omnia, qui te fecit ex nihilo? Qui te fecit, ipſe te paſcit. Ex his quæ fecit, ipſe paſcit & filios tuos. Neque enim melius commutaris filiis tuis patrimonium tuum, quam creatori tuo. Palliare ſe volunt homines nomine pietatis, & deallare, ut quaſi propter filios videantur ſervare, quod propter avaritiam ſervant.

Ces paroles pourroient paroître empruntées de Salvien, tant elles ont de conformité à ſes ſentimens. Mais ſaint Auguſtin rentre bien-tôt dans les bornes d'une juſte moderation. *Dicitur de quodam, quare non facis eleemoſynam? Quia ſervat filiis ſuis. Contingit, ut amittat unum; Si propter filios ſervabat, mittat poſt illum partem ſuam. Redde illi quod ſuum eſt, redde quod illi ſervabas. Præceſſit ad Deum, pars ipſius debetur pauperibus.*

XI. Saint Jerôme exige les mêmes devoirs d'un pere riche & puiſſant, qui avoit perdu en peu de jours deux de ſes filles; il l'exhorte à ne pas les deshériter, pour avoir épouſé l'immortel Epoux dans le Ciel, mais à leur envoyer au contraire les ornemens & les richeſſes qui peuvent ſervir à les parer.

Epiſt. ad Julianum. *Bona liberis pares, quæ te ad Dominum præceſſerunt; ut partes earum non in divitias ſororis proficiant, ſed in redemptionem animæ tuæ, atque alimenta miſerorum. Hæc mundia filiæ tuæ a te expetunt, his gemmis ornari capita ſua volunt. Quod periturum erat in ſerico, vilibus pauperum tunicis ſervetur. Repetunt a te partes ſuas: junctæ ſponſo volunt videri pauperes, & ignobiles, propria ornamenta deſiderant.*

XII. Saint Ambroiſe faiſant l'éloge de ſon frere Satyre, fait voir une charité diſcrete & une moderation admirable entre l'ardeur qu'il avoit de donner tout aux pauvres, & la paſſion de ne pas déplaire à un frere & à une ſœur. Il ne fit point de teſtament, mais il leur recommanda ſi bien les beſoins des pauvres, qu'ils ſe conſiderent après cela comme les ſimples diſpenſateurs du patrimoine des pauvres.

Orat. de obitu fratris.

Ultimo ſermone ſignavit, ſibi nec uxoris arbitrium fuiſſe ducenda, ne à fratribus divelleretur; nec teſtamenti faciendi voluntatem, ne noſtrum in aliquo arbitrium lederetur. Denique & oratus, & obſecratus à nobis, nihil eamen condendum putavit, non oblitus pauperum, ſed tantum obſecrans eſſe tribuendum, quantum nobis juſtum videretur, &c. Ergo diſpenſatores, non hæredes reliquit.

Nous avons déja dit comme tous les grands biens de cette ſainte & illuſtre famille entrerent dans le tréſor ſacré de l'Egliſe.

XIII. Cefaire frere de ſaint Gregoire de Nazianze en uſa autrement en apparence, mais en effet ce fut un pareil ſacrifice de tous ſes biens à la charité des pauvres. Il jugea bien que ce ſeroit offenſer ſa mere & ſon frere, s'il paroiſſoit qu'il eût le moins du monde douté que cette genereuſe diſpoſition en faveur des pauvres ne leur fût agréable.

Auſſi ſaint Gregoire de Nazianze aſſure que ce fut ce qui eſſuya les larmes de ſa mere, d'apprendre que tous les tréſors de ſon fils paſſeroient avec lui dans le tombeau, ou plûtôt dans le Ciel. *O ingeuitem munificentiam, ô novam conſolationem! Auditum eſt præconium, omni auditione dignum, ut matris luctus ob præclaram & ſanctam pollicitationem exhauritur, qua omnes filij opes pro eo ſe in ſepulcrale munus daturam recepit; ut nihil iis quæ expectabant relictum ſit.* *Nazianz. orat.* 10.

CHAPITRE XVIII.

Des loix Imperiales ſur les teſtamens en faveur de l'Egliſe ou des Clercs ſur les exemptions du Clergé, ſur l'entrée des riches dans la Clericature, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *La loy de Valentinien excluoit les Clercs, mais non pas l'Egliſe de la ſucceſſion des veuves.*

II. *L'Egliſe y trouvoit ſon avantage.*

III. *L'Egliſe ne ſe plaignoit pas de cette loi, parce que les bons Eccleſiaſtiques qui y étoient mal traittez, ſe ſouciens peu du bien.*

IV. *On n'eût pû nuire à l'Egliſe, ſans qu'il en coûtât la liberté ou la vie à une infinité de captifs & de pauvres.*

V. *La loy de Theodoſe qui ne permettoit pas aux Diaconiſſes de rien laiſſer à l'Egliſe, ne parloit que de celle qui avoient des enfans; & ne leur défendoit que de les priver de leurs fonds.*

VI. *Marcien revoqua toutes ces loix.*

VII. *Les terres de l'Egliſe payoient les tributs ordinaires. Sentimens genereux de ſaint Ambroiſe ſur cela.*

VIII. IX. *L'Egliſe inuroit* JESUS-CHRIST, *declarant ſa franchiſe & ſon exemption qu'elle tenoit du Ciel, & s'aſſujettiſſant neanmoins librement à ces ſervitudes humaines.*

X. *Sentimens de ſaint Hilaire ſur cela.*

XI. *Et de ſaint Jerôme.*

XII. *Saint Baſile défend l'immunité des Eccleſiaſtiques & des Moines.*

XIII. *Si Conſtantin défendit d'admettre les riches dans le Clergé.*

XIV. *Sa loi ne regardoit que les Curiaux, dont la condition étoit aſſervie à des charges publiques.*

XV. *Les plus grands Seigneurs de l'Empire & les plus riches entrerent dans l'état Eccleſiaſtique, ſans la permiſſion des Empereurs.*

XVI. *Preuves.*

XVII. *Autres preuves & explication des loix.*

XVIII. XIX. *Autres preuves.*

XX. *Explication d'un Canon du Concile de Sardique.*

XXI. *Explication d'une loi d'Arcade.*

XXII. *Et d'une lettre du Concile d'Illyrique.*

XXIII. *Des enfans des Clercs.*

XXIV. *Exemple de ſaint Germain Evêque d'Auxerre.*

I. AUtant que les loix Imperiales étoient favorables aux teſtamens faits en faveur de l'Egliſe ou des pauvres; autant elles étoient contraires à ceux qui ſe faiſoient au profit des particuliers, ſoit Religieux, ſoit Eccleſiaſtiques.

L'Empereur Valentinien publia une loi, qui dé-

Cod. Theo. Reſ. l. 16. tit. 20.

fendoit aux Clercs & à tous ceux qui ſont profeſſion de continence, de pouvoir rien recevoir de la ſucceſſion des veuves, ou des femmes religieuſes, non pas même par fideicommis.

Saint Jerôme declare que les Eccleſiaſtiques & les Moines avoient attiré ſur eux cette honteuſe flétriſſure, par les ſerviles complaiſances, & par les infames artifices, dont ils uſoient pour s'inſinuer dans l'eſprit des veuves, & les porter à faire des teſtamens à leur avantage particulier.

Mais ce Pere nous apprend que la loi de Valentinien ne préjudicioit aucunement à l'Egliſe, ni aux pauvres en general, & ne touchoit nullement aux teſtamens faits en leur faveur. Il témoigne au contraire que cette peine étoit la juſte récompenſe de l'impudence deteſtable de ces Clercs & de ces Religieux, qui empêchoient que la mere, c'eſt-à-dire l'Egliſe, n'heritât de ſes enfans, & qui tâchoient de poſſeder ſeuls les heritages des veuves, qui étoient en quelque façon deſtinez à tous les pauvres, de l'aveu & du conſentement de tous les grands hommes de l'Egliſe, dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens.

Saint Jerôme regarde cette loi de Valentinien, comme un remede ſalutaire contre l'avarice des Clercs, & non pas comme un outrage fait à leurs privileges. *Tudes dicere, Sacerdotes idolorum, Mimi, & Auriga, & Scorta, hæreditates capiunt; ſolis Clericis ac Monachis hoc lege prohibetur; & non prohibetur a perſecutoribus, ſed a Principibus Chriſtianis. Nec de lege conqueror, ſed dolco cur meruerimus hanc legem. Cauterium bonum eſt, ſed quo mihi vulnus, ut indigeam cauterio? Sit hæres, ſed mater filiorum, id eſt, Eccleſia gregis ſui, quæ illos genuit, nutrivit, pavit; Quid nos inſeritimus inter matrem & liberos?*

Epiſt. ad Nepotian.

II. Si l'Egliſe ne s'oppoſe pas à cette loi, c'eſt qu'elle y trouva ſes avantages. Les dernieres paroles de ſaint Jerôme montrent clairement que les teſtamens des veuves devoient ſe faire au profit de l'Egliſe; que l'avarice de quelques Eccleſiaſtiques & de quelques Moines, avoit detourné le cours naturel de ces liberalitez; que l'Empereur reprima par cette loi leur audace, & que cette loy étoit entierement avantageuſe à l'Egliſe, puiſqu'elle arrêtoit l'inſolence & l'avarice de ceux qui la prevoient de ſes juſtes prétentions

III. Saint Ambroiſe entre dans les mêmes ſentimens de Saint Jerôme. Il ſe plaignit de cette loi, ſans deſſein de la faire revoquer. *Soli ex omnibus Clerico commune jus clauditur, nulla legata vel etiam gravium viduarum, nulla donatio, &c. Quod ſacerdotibus phani legaverit Chriſtiana vidua, valet: quod Miniſtris Dei, non valet. Quod ego non ut querar, ſed ut ſciant quid non querar, comprehendi.*

On pouvoit avec juſtice ſe plaindre, qu'au lieu de châtier les mauvais artifices de quelques particuliers qui avoient ſurpris des veuves Religieuſes, on eût fait tomber la peine ſur tous les Eccleſiaſtiques, & ſur tous les Moines, & qu'on eût étendu ſur une infinité d'innocens, le chatiment qui n'étoit dû qu'à un petit nombre de coupables.

Mais comme cette peine ne tendoit qu'à diminuer les biens des particuliers, à qui la mediocrité & la pauvreté même doit être plus chere que l'abondance & les richeſſes; on n'eut garde d'y former aucunes oppoſitions.

On ſçavoit que les veritables richeſſes des Eccleſiaſtiques ſont dans la poſſeſſion des vertus, & hors de l'atteinte des loix: *Malo eos pecunia minuere eſſe, quam gratia*, dit le même ſaint Ambroiſe.

IV. Au reſte, ſaint Ambroiſe reconnoît que cette loi de Valentinien n'avoit mis aucun obſtacle qu'on ne donnât à l'Egliſe. *Sed referunt ea, quæ vel donata, vel relicta ſunt Eccleſiæ, non eſſe temerata.* *Epiſt. 30.*

Mais il proteſte en même temps qu'on n'eût pû priver l'Egliſe des donations, ou des teſtamens faits à ſon avantage, ſans qu'il en coûtât la liberté, ou la vie à une infinité de captifs qu'elle rachette, ou de pauvres qu'elle nourrit. Car ce qu'on appelle les biens de l'Egliſe, c'eſt le patrimoine des pauvres; les veritables biens de l'Egliſe ſont les vertus. *Nihil Eccleſia ſibi, niſi fidem poſſidet. Hos reditus habet, hos fructus. Poſſeſſio Eccleſiæ ſumptus eſt egenorum. Numerent quos redemerint templa captivos, quæ contulerint alimenta pauperibus.* *Ibid. Ep. 30.*

V. La loi de Theodoſe qui défendit aux Diaconiſſes de rien laiſſer par teſtament aux Egliſes ou aux pauvres, ſemble ne pas répondre à la pieté de ce grand Empereur. Elle ne regarde pas ſeulement les particuliers, mais les Egliſes mêmes & les pauvres en general. *Nullam Eccleſiam, nullum Clericum, nullum pauperem ſcribat hæredes.* Mais il faut conſiderer que cette loy ne parle que des Diaconiſſes qui avoient des enfans. *Cui votiva domi proles ſit.* *Cod. Theod. L. 16. T. 2. c. 27.*

2. Elle permet à ces Diaconiſſes de diſpoſer ſoit pendant leur vie, ſoit après leur mort des revenus de leurs terres, *Prædiorum ſuorum reditus conſequatur, de quibus donandi, vel relinquendi, vel quoad ſuperet, vel dum in fata concedit, & libera ei volantas eſt, integra ſit poteſtas.*

3. Ce ne ſont que les fonds, les joyaux, & les plus précieux meubles qu'elle eſt obligée de laiſſer à ſes enfans. Ainſi cette loy n'eſt pas ſi rigoureuſe qu'elle paroît d'abord. Ces Diaconiſſes pouvoient bien ſatisfaire à cette loy, & par la libre diſpoſition qu'elles avoient de leurs revenus, accomplir ce que ſaint Auguſtin ſouhaitoit des peres & des meres fideles, non pas qu'elles deshéritaſſent leurs enfans pour enrichir l'Egliſe, mais que l'Egliſe fût partagée comme l'un des enfans.

4. Theodoſe revoqua lui-même cette loi dans la même année, & permit aux Diaconiſſes & aux veuves Eccleſiaſtiques de donner pendant leur vie leurs eſclaves & leurs meubles à l'Egliſe, & leurs fonds mêmes, s'il eſt vrai qu'au lieu de *Prædam* il faille lire *prædia*, comme il eſt vrai-ſemblable. *Ibid. c. 28.*

VI. L'Empereur Marcien jugea que cette loy de Theodoſe revoquoit & annulloit la loi précedente de Valentinien. Quoiqu'il en ſoit, il les annulla lui-même toutes deux, & voulut que les Egliſes, les pauvres, les Eccleſiaſtiques, les Moines puſſent recevoir les ſucceſſions auſſi-bien que les donations des Diaconiſſes, des veuves, & de toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter aucune.

Priores Conſtitutiones nunc præcipio penitus abrogari, &c. Generali perpetuoque victura hac lege ſancimus, ut ſive vidua, ſive Diaconiſſa, ſeu virgo Deo dicata, vel ſanctimonialis mulier, ſive quocumque alio nomine religioſi honoris vel dignitatis fœmina nuncupetur, teſtamento vel codicillo ſuo, Eccleſiæ, vel Martyrio, vel Clerico, vel monacho, vel pauperibus aliquid, vel ex integro, vel ex parte in quacumque vel ſpecie, credidit relinquendum, id modis omnibus ratum firmumque conſtitat. *Leg. Novellar. Marcian. T. 5.*

VII. Je ne veux pas m'engager dans les conteſtations que ces loix ont fait naître entre les adverſaires & les défenſeurs des droits & des immunitez de l'Egliſe.

gliſe. Je me contente de remarquer l'eſprit de l'Egliſe dans les paroles de ſaint Ambroiſe. Ce Pere dit que les terres de l'Egliſe payoient les droits & les contributions ordinaires à l'Empereur : qu'il pouvoit même reprendre toutes ces terres : que l'Egliſe ne les donneroit pas, mais qu'elle n'empêchoit pas qu'il ne les prit.

Epiſt. 32. *Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum. Si agros deſiderat Imperator, poteſtatem habet vindicandorum ; nemo noſtrum intervenit. Poteſt pauperibus collato populi redundare. Non faciunt de agris invidiam ; tollant eos ſi libitum eſt. Imperatori non dono, ſed non nego.*

Ces paroles ſont voir que le Prince n'avoit pas un droit legitime de faire tout ce que la patience de l'Egliſe étoit diſpoſée de ſouffrir. Elle eût ſouffert tranquillement, qu'on lui eût ôté ſes terres & ſes fonds ; mais ceux qui l'euſſent entrepris, n'en euſſent pas été moins coupables.

Si l'on obligeoit les perſonnes Curiales de renoncer à leur patrimoine, pour entrer dans la Clericature, ſaint Ambroiſe diſoit dans le même eſprit, que ſi l'on ne s'en plaignoit pas comme d'une injure, c'étoit parce qu'on ne regrettoit pas la perte des choſes temporelles. *Non enim putamus injuriam, quia diſpendium non dolemus.* Si l'on privoit les Clercs de la ſucceſſion des veuves, ſaint Ambroiſe ne s'en plaignoit pas, mais il vouloit qu'on ſçût qu'il avoit droit de s'en plaindre : *Quod ego non ut querar, ſed ut ſciant, quid non querar, comprehendi.*

Nous avons dit ci-devant, que ſaint Auguſtin rendit une terre à celui qui la redemandoit, après l'avoir donnée à l'Egliſe ; mais ce ne fut qu'en l'aſſûrant que ſi l'Egliſe ne s'intereſſoit pas pour retenir cette terre, elle s'intereſſoit d'autant plus pour ſon ſalut, & pour l'exhorter à faire penitence d'une avarice ſi criminelle.

Le même ſaint Auguſtin a dit à la verité, que l'on ne poſſede les terres que par les loix Imperiales, *Per jura Regum poſſidentur poſſeſſiones.* Mais il a dit auſſi que les enfans ſont exempts du tribut, & que les enfans du Monarque éternel ne doivent être aſſervis à aucune impoſition. *Quod dicit Chriſtus ergo liberi ſunt filii. In omni regno intelligendum eſt liberos eſſe regni filios : id eſt non eſſe vectigales. Multo ergo magis liberi eſſe debent in quolibet regno terreno filii regni illius, ſub quo ſunt omnia regna terrena.*

In Evang. Joan. Tract. 6.

Quæſt. Evang. l. 1. c. 22.

Voilà l'immunité des Eccleſiaſtiques, fondée ſur les paroles du Verbe Incarné, ſur les exemples duquel ils formoient auſſi leur conduite, lorſqu'après une proteſtation modeſte de leur franchiſe, ils ne laiſſoient pas de payer ce qu'on exigeoit.

VIII. Saint Ambroiſe fait gloire de dire que les terres de l'Egliſe payoient le tribut, quoiqu'il n'ignorât pas que dans la plus profane de toutes les Provinces de l'Empire, le Sacerdoce n'avoit pas laiſſé d'être affranchi de ces ſervitudes. *Joſeph tributum conſtituit, præter poſſeſſionem tamen Sacerdotalem, quam a tributis immunem reſervavit, ut apud Egyptios quoque inviolabilis haberetur religio Sacerdotalis.*

Epiſt. 7.

Il faiſoit gloire de faire valoir ſon affranchiſſement de la même maniere que J. C. qui le lui avoit communiqué en lui faiſant part de ſa divine filiation & de ſon divin Sacerdoce. *Non debebat Filius Dei, non debebat & Petrus in adoptionem a Patre adſcitus per gratiam : ſed ne ſcandalizentur, vade ad mare & mitte hamum, &c. Da illis pro me & te.*

Epiſt. 10.

IX. Ces divins hommes deſiroient que les Eccleſiaſtiques tiraſſent avantage de cette injure apparente, & qu'ils vengeaſſent l'outrage qu'on faiſoit à leurs libertez, en ſe mettant eux-mêmes dans une parfaite liberté & une parfaite independance par un entier depoüillement des biens perriſſables du monde.

C'eſt ainſi que les Apôtres & les plus parfaits d'entre les Eccleſiaſtiques ſe rendoient autrefois inacceſſibles aux attaques des ennemis de leur franchiſe & de leurs libertez. *Non tenebantur ad ſolutionem tributi ; nihil enim eorum quæ ſub Rege terreno erant, poſſidebant. Ergo eorum imitatores non ſolvunt tributum, quibus Deus portio eſt.* L. 9. in Lib. com.

X. Saint Hilaire n'avoit pas été moins perſuadé, que ſi le fils de Dieu avoit payé le tribut, c'avoit été pour éviter le ſcandale, non pas pour donner une marque de ſa ſujettion. *Scandalo igitur præſtat, ut ſolvat, cæterum debito legis eſt liber.*

Mais ce même Pere proteſte ailleurs qu'il eſt de mauvaiſe grace de ſe plaindre des tributs qu'on eſt obligé de payer, puiſqu'il eſt libre de n'en plus payer en renonçant à tous ces faux biens ſujets à cette ſervitude. *Si enim nihil Cæſaris penes nos reſederit, conditione reddendi ei qua ſua ſunt, non tenebimur. Porro autem ſi rebus illius inumbramus, ſi jure poteſtatis ſua utimur, & nos tanquam mercenarios alieni patrimonii procurationi ſubjicimus, extra querelam injuria eſt, Cæſari redhiberi quod Cæſaris eſt.*

In Matth. Can. 17.

Ibid. Can. 22.

Il dit dans un autre endroit : *Et ſi tu vis non eſſe obnoxius Cæſari, noli habere quæ mundi ſunt ; ſi vis nihil Regi debere terreno, relinque omnia & ſequere Chriſtum.*

XI. Saint Jerôme obſerve que J. C. paya, quoiqu'il n'eût pas dequoi payer ; car ce que Judas avoit en garde étoit la nourriture des pauvres, qui eſt exempte de ces impoſitions. Or tous les biens de l'Egliſe ſont de cette nature. Auſſi demeure-t-il d'accord qu'ils ſont exempts. *Tanta Dominus fuit paupertatis, ut unde tributa pro ſe & Apoſtolo redderet, non haberet. Quod ſi quis objicere voluerit, Et quomodo Judas in loculis portabat pecuniam ? Reſpondebimus, rem pauperum in uſus ſuos convertere nefas putavit ; nobisque idem tribuit exemplum.*

In Matth. cap. 17.

Il ajoûte au même endroit : *Ille pro nobis & crucem ſuſtinuit, & tributa reddidit ; nos pro illius honore tributa non reddimus, & quaſi filis Regis a veſtigalibus immunes ſumus.*

XII. Saint Baſile écrit au Prefet Modeſte que les Prêtres & les Diacres avoient été autrefois exemptez des contributions, qu'on les y avoit aſſujettis depuis peu ; il le conjure de rendre à tous les Eccleſiaſtiques la joüiſſance de l'immunité, que les loix & l'ancienne coutume leur accordoient : *Ut juxta antiquas leges, qui Deo in ſacris miniſteriis inſerviunt, liberi relinquantur a ſolutionibus, &c. Ea exemptio ad Clericos omnes extenderetur.* Il écrit auſſi ailleurs pour affermir l'immunité des Moines.

Epiſt. 279. Epiſt. 304.

XIII. C'eſt apparemment de la loy de Conſtantin que ſaint Baſile parle. Ce grand & pieux Empereur exempta à la vérité tous les Eccleſiaſtiques des impoſitions publiques, mais il pretendit qu'on n'admettroit dans le Clergé que les pauvres, ou enfin ceux dont les moyens étoient ſi mediocres, qu'ils n'étoient nullement capables de porter les charges publiques.

Cum conſtitutio emiſſa præcipiat nullum deinceps decurionum, vel ex decurione progenitum, vel etiam inſtructum idoneis facultatibus atque obeundis publicis muneribus opportunum, ad Clericorum nomen, obſequiumque confugere : ſed eos de cætero in defunctorum ductaxat Clericorum loca ſubrogari, qui fortuna tenues, neque muneribus civilibus teneantur obſtricti,

Cod. Theod. l. 16. tit. 2. leg. 2. 3.

Cette loy en confirme une precedente, en declarant qu'elle n'avoit point eu d'effet retroactif. Elle eſt auſſi confirmée par une loy ſuivante du même Conſtantin. *Ne temere & citra modum populi Clericis connectantur; ſed cum defunctus fuerit Clericus, ad vicem defunctæ alius allegetur, cui nulla ex municipibus profapia fuerit, neque ea eſt opulentia facultatum, quæ publicas functiones facillimè queat volenti are, &c. Opulentos enim faculi ſubire neceſſitates oportet, pauperes Eccleſiarum divitiis ſuſtentari.*

Ibid. leg. 6.

XIV. Les Decurions dont ces loix parlent, ou les Curiaux étoient les Senateurs des villes Municipales; c'étoient auſſi les plus riches & les plus conſiderables qui s'y trouvaſſent. Leurs familles mêmes étoient aſſervies à ces charges, & c'étoient leurs richeſſes qui les y aſſerviſſoient. La loy le dit clairement: *Opulentos enim faculi ſubire neceſſitates oportet.*

C'étoient donc leurs richeſſes & leur naiſſance qui les aſſujetiſſoient à ces ſervitudes. Ils tâchoient de s'en exempter en ſe jettant dans l'état Eccleſiaſtique; mais comme cette vocation étoit intereſſée, l'Empereur s'oppoſe à cette fauſſe pieté, & declare que leurs biens & leurs familles étant depuis long-temps aſſujetties aux charges publiques, cette ſervitude étoit une irregularité qui les rendoit incapables de la Clericature.

XV. Il ne faut donc pas conclure de ces loix qu'on ne pût entrer dans la Clericature ſans l'agrément des Empereurs.

1. Parce que l'Empereur n'interdit la Clericature qu'à ceux à qui les loix de l'Egliſe ne l'accordoient pas, & à qui en quelque façon la loy naturelle ſemble l'interdire. Car ſi un eſclave, & ſi un debiteur ne peuvent être ordonnez, parce que la loy naturelle défend de ſouſtraire les eſclaves à leurs maîtres, & les debiteurs à leurs creanciers: à plus forte raiſon doit-on s'abſtenir de l'ordination de ceux qui ſont effectivement les eſclaves & les debiteurs du public. Les familles de ces Decurions étoient dans cet aſſerviſſement depuis un grand nombre d'années, & peut-être même depuis pluſieurs ſiecles: leurs terres & leurs heritages étoient dans la même ſujetion avant qu'ils euſſent embraſſé la Religion Chétienne. La loy de Conſtantin declare donc ſeulement que ceux dont les perſonnes ou les biens ſont ſujets à ces ſervitudes ne peuvent aſpirer à l'état Eccleſiaſtique.

2. Comme les perſonnes ou pauvres ou mediocrement accommodées n'étoient pas aſſujetties à ces charges publiques, l'Empereur ne les empêche pas par cette loy de recevoir les Ordres.

3. Cette loy ne parle que des villes Municipales qui étoient gouvernées par une Cour, *Curia*, & par les Decurions, *Curiales*. Dans les grandes Colonies où il y avoit un Senat & des Senateurs, on ne parloit point de ces ſervitudes; les loix ne leur en impoſoient aucune, ni à leurs grands biens. Ainſi les Senateurs Romains & les grands Seigneurs de l'Empire ſe conſacroient avec une pleine liberté, ou à l'état Monaſtique, ou à la Clericature, ſans que ni eux, ni leurs biens fuſſent arrêtez par ces liens publics, & ſans qu'il fallût employer l'autorité des Empereurs pour les délier.

Demetrias, Paul, & tant d'autres illuſtres Dames dont ſaint Jerôme & les autres Peres ont fait l'éloge, Pammaque, Paulin, Ambroiſe, Germain, & tant d'autres Seigneurs Romains firent divorce avec le monde, s'engagerent dans la Religion ou dans le Clergé, firent un ſacrifice à Dieu de leurs biens auſſi-bien que de leurs perſonnes, ſans avoir jamais obtenu ni même demandé pour cela le conſentement des Empereurs. Si au temps de l'election d'Ambroiſe on eut recours à Valentinien, ce fut plûtôt pour forcer Ambroiſe à conſentir à ſon election, que pour y faire conſentir l'Empereur.

XVI. Il ne faut pas non plus conclure de ces mêmes loix qu'il n'y eût que les roturiers & les pauvres qui fuſſent admis aux Ordres. Les Ambroiſes, les Paulins, les Germains, & tant d'autres, dont les richeſſes repondoient à la Nobleſſe, ſont des témoins irreprochables du contraire.

Ces loix ne parlent que des moindres villes, & n'excluent de la Clericature que les Curiaux ou les Decurions, dont les perſonnes & les biens ne pouvoient s'exempter d'un aſſujetiſſement ſervile, ce qui les en faiſoit exclure par les Canons mêmes.

Dans ces villes Municipales les places vacantes du Clergé ne pouvoient être remplies que par des pauvres, parceque toutes les terres & les perſonnes des riches y étoient aſſervies depuis long-temps aux charges, aux fonctions, & aux dépenſes publiques: mais tous ceux qui n'étoient pas Decurions, ou de la race des Decurions, quelque riches ou quelque nobles qu'ils puſſent être, pouvoient honnorer la Clericature & en être honnorez. Ce ne ſont que les riches aſſervis d'ailleurs aux charges & aux dépenſes publiques qui en étoient exclus. *Neque muneribus civilibus obſtricti*, dit l'Empereur Conſtantin. *Non obnoxii publicis privatiſque rationibus*, dit l'Empereur Arcade.

Cod. Theod. l. 16. t. 2. l. 2. L. 32.

Le Decurion ne pouvoit pas s'affranchir, & par conſequent ne pouvoit recevoir les Ordres, non pas parce qu'il étoit riche & de quelque naiſſance, mais parce que ſa race & ſon bien étoient au contraire ſervilement engagez aux ſervitudes publiques. *Præjudicio ſanguinis, &c. Cum ſubſtantia ſua functionibus ſubjaceat civitatis, &c. Ex Curialium natus genere, &c.* dit l'Empereur Conſtance.

Ibid. l. 19.

XVII. Conſtantin aſſujettit aux charges & exclud de la Clericature, non ſeulement les Decurions de naiſſance, mais auſſi les perſonnes riches; *Decurionem, vel ex Decurione progenitum, vel etiam inſtructum idoneis facultatibus, &c. Progenie municeps, vel patrimonio idoneus, &c.*

Ibidem. L. 6. Ibid. L. 17.

Mais cela ſe doit entendre non pas de toute ſorte de perſonnes riches, mais roturiers, dont les biens étoient ſujets à ces ſervitudes publiques. Cela eſt clair dans la loy de Valentinien, *Plebeios divites ab Eccleſia ſuſcipi penitus arcemus.*

C'étoient donc ces riches roturiers que l'Empereur excluoit des Ordres, parce que leurs biens n'étoient poſſedez qu'avec ſervitude. Les riches Senateurs & les riches Chevaliers n'étoient pas compris dans ce nombre & par conſequent n'étoient pas exclus de l'état Eccleſiaſtique.

XVIII. Auſſi par ces loix les Empereurs ne donnoient l'excluſion de la Clericature qu'à ceux qui la recherchoient pour y trouver l'exemption des ſervitudes & des charges publiques, dont leurs perſonnes & leurs terres étoient redevables. *Obſequia publica declinantes ad Clericorum numerum confugerunt, &c. Ne ſub ſpecie Clericorum a muneribus publicis vacatio deferatur.*

Ibid. l. 3. 6.

Une partie des autres loix ſur le même ſujet font foy de cette verité. Or les perſonnes fort relevées en Nobleſſe d'extraction & en richeſſes, ne ſe jettoient pas dans l'état Eccleſiaſtique pour y trouver quelque ſoulagement à leurs ſervitudes, ou à l'affranchiſſement de leurs perſonnes & de leurs biens.

XIX. Il eſt donc certain que toutes les difficultez qu'on a formées ſur ces loix, pour combatre les libertez des Eccleſiaſtiques, ne ſont provenuës que de ce qu'on a ignoré la condition ſervile de tous les biens & des perſonnes des riches roturiers de ce temps-là; c'eſt-à-dire de tous ceux qui n'étoient ni Chevaliers ni Senateurs.

Si on avoit conſideré que les terres, les biens, & les perſonnes mêmes du peuple étoient ſujetes à des ſervitudes anciennes qui les aſſujettiſſoient à des fonctions penibles & à des dépenſes publiques; on n'auroit pas trouvé leur excluſion de la Clericature plus ſurprenante que celle des ſerfs & des eſclaves.

Je n'ajoûterai ici que la loy d'Honoré, qui ordonne que celui qui aura été dégradé de l'état Eccleſiaſtique, ou qui s'en ſera lui-même ſeparé, ſera auſſi-tôt aſſervi à l'Ordre des Decurions, & aſſujeti aux charges publiques à proportion de ſes biens: *Ibid. leg. 39.* *Vt & probitatum qualitate & quantitate patrimonii, eum Curia ſibi vindicet, ut vel ordini ſuo, vel Collegio civitatis adjungatur, modo ut quibuſcumque apti erunt, publicis neceſſitatibus obligentur.*

XX. Au reſte le Concile de Sardique ſait bien voir que les perſonnes riches n'étoient nullement interdites de la Clericature, lorſqu'il ordonne ſeulement que ſi on les éleve à l'Epiſcopat, ce ne ſoit qu'après avoir paſſé par tous les moindres Ordres. *Can. 13. vel 10.* *Si forte aut divee, aut ſcholaſticus de foro, aut ex adminiſtratore Epiſcopus fuerit poſtulatus, &c.*

Si l'on veut que ces termes *fuerit poſtulatus*, marquent la demande faite au Prince pour obtenir la diſpenſe de ces perſonnes, afin de pouvoir être ordonnées: il faudra donc revenir à ce qui a été dit, & reconnoître que ces perſonnes étant comptables au public, *ex adminiſtratore*, & leurs biens étant affectez aux charges publiques, la diſpenſe ou la permiſſion du Prince étoit neceſſaire pour leur affranchiſſement.

XXI. Il eſt vrai que la loy d'Arcade ordonne que *Cod. Theod. l. 16. Tit. 2. l. 32.* l'Evêque rempliſſe les places vacantes de ſon Clergé en y appellant des Moines: *Si quos forte Epiſcopi deeſſe ſibi Clericos arbitrantur, ex Monachorum numero rectius ordinabunt.* Mais on ne peut nier que les perſonnes les plus riches & les plus nobles de l'Empire ne puſſent embraſſer la profeſſion Monaſtique; & enſuite entrer dans le Clergé.

Paulin en eſt un bon garand, & le celebre Pammaque, dont ſaint Jerôme fait l'éloge, *Epiſt. ad Pammach. ſuper obit. Paulinæ uxoris.* *Pammachium Monachum Eccleſia peperit, & patris & conjugis nobilitate patrocinium, eleemoſynis divitem, humilitate ſublimem.* Et au même endroit, *Noſtris temporibus Roma poſſidet quod mundus ante neſcivit. Tunc rari ſapientes, potentes, nobiles Chriſtiani; nunc multi monachi ſapientes, potentes, nobiles; quibus cunctis Pammachius meus ſapientior, potentior, nobilior.*

Ce grand nombre de Seigneurs illuſtres, n'ôte pas trouvé moins de facilité à entrer dans le Clergé que dans les Monaſteres.

XXII. Theodoret rapporte une lettre Synodale du Concile d'Illyrique aux Evêques d'Aſie, où ils temoignent ſouhaiter qu'on éliſe les Evêques d'entre les Magiſtrats. Mais il y a bien plus d'apparence qu'ils demandent ſeulement qu'on les éliſe d'entre ceux qui ſont déja Evêques, & qui n'ont point d'Evêché. La verſion du Pere Sirmond favoriſe neanmoins les Magiſtrats, *Ex ſano & probo Magiſtratu functis.*

L. 4. c. 8. Monſieur de Valois explique ce paſſage des enfans des Evêques. Mais ce Concile ne tendant qu'à exclure les Neophytes, il eſt évident que le ſens de ce texte doit être de n'appellier aux Evêchez vacans que ceux qui ſont déja Evêques ſans Evêché, ou des Prêtres.

XXIII. Les perſonnes de haute qualité étant une fois entrées dans le Clergé, il n'étoit ni nouveau ni deſagreable aux Evêques, que leurs enfans embraſſaſſent la même condition.

Saint Ambroiſe a remarqué, que les enfans par un inſtinct comme naturel, ſuivent la profeſſion de leurs peres, quoi qu'il avoue que cela n'eſt pas ſi frequent dans la profeſſion Eccleſiaſtique que dans les autres.

Amat unuſquiſque ſequi vitam parentum. Plerique ad militiam ſeruntur, quorum militaverunt Patres. In Eccleſiaſtico vero officio nihil rarius invenias, quam eum qui ſequatur inſtitutum Patris; vel quia graves deterrent aſtus, &c. *Offic. l. 1. c. 60. 44.*

XXIV. Le Prêtre Conſtance dans la vie de ſaint Germain Evêque d'Auxerre, parle d'abord de ſon illuſtre naiſſance, *Parentibus ſplendidiſſimis procreatus;* & *L. 1. c. 1. 3.* des gouvernemens de Province qui lui furent confiez, *Protinus Reſpublica ad honorum præſumpſit inſignia, Ducatus culmen & regimen per provincias conferendo.*

Il raconte enſuite comme Simplice Evêque d'Auxerre ayant ſeu par une revelation du Ciel, que Dieu lui avoit deſtiné Germain pour ſon ſucceſſeur, alla demander à Jules Prefet des Gaules la permiſſion de lui donner la Tonſure: *Poſco Celſitudinem tuam ut licentiam tribuas mihi roganti..eumdem Germanum tonſurare.*

Le Prefet prefera les ordres du Ciel aux beſoins de l'Etat, & accorda au ſaint Evêque ce qu'il avoit demandé: *Licet neceſſarius ſit atque utilis Reſpublica noſtra, tamen quia Deus ſibi illum elegit, contra Dei præceptum venire non poſſum.*

Germain étant engagé au gouvernement d'une Prouince, cette glorieuſe ſervitude étoit comme une eſpece d'irregularité qui l'excluoit de la Clericature. Ainſi il étoit neceſſaire que l'Empereur ou le Prefet rompît cette chaîne d'or, & remit Germain en liberté, afin qu'il pût être ordonné.

On ne peut donc pas inferer de cet exemple, que les perſonnes de condition ne puſſent être ordonnées ſans l'agrément du Prince; mais ſeulement que ce conſentement étoit neceſſaire, lorſqu'il s'agiſſoit de ceux qui étoient engagez dans les Offices publics, & dans des gouvernemens de Province.

CHAPITRE XIX.

Des fonds & des heritages donnez à l'Egliſe, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Les loix de Juſtinien ne permettent pas de bâtir une Egliſe, ſi on ne la dote à proportion du Clergé qu'on y deſtine, & qui ne peut être accru, ſi les fonds ne ſont augmentez.*

II. *Elles obligent les heritiers d'achever une Egliſe commencée.*

III. *Regles admirables du grand ſaint Gregoire, pour ſoulager les eſclaves ou les payſans qui cultivoient les terres de l'Egliſe.*

IV. *Et pour la conſervation du patrimoine des pauvres.*

V. VI. *Avec une équité & une liberalité merveilleuſe.*

VII. *Ce n'étoit pas la ſeule Egliſe Romaine, dont le patrimoine s'étendoit en pluſieurs Royaumes.*

VIII. *Exemples de la liberalité de nos Rois & de quelques particuliers en France envers les Egliſes. Un ſaint Abbé prefera des penſions en eſpece & en argent a des fonds de terres.*

IX. *Les autres Religieux ont pris des terres à cultiver, ou a defricher, par eſprit de penitence.*

X. *En Angleterre les Egliſes ne furent pas moins riches en fonds de terre par la liberalité des Rois.*

XI. *Des precaires, ou des terres données à uſufruit, & à cens.*

I. TOus ceux qui avoient fondé des Egliſes dans Conſtantinople, y avoient auſſi aſſigné des fonds & des rentes à proportion des Prêtres, des Diacres, des Diaconiſſes, des Soudiacres, Chantres, Lecteurs, Portiers, qui devoient y faire le ſervice; que ce nombre ne devoit pas être augmenté, afin que les revenus fuſſent toûjours ſuffiſans: enfin qu'il ne falloit pas accroître le nombre des Eccleſiaſtiques dans l'eſperance d'acquerir de nouveaux fonds, mais proportionner le nombre aux fonds & aux revenus dont on jouiſſoit.

Novell. 3. præf. *Singuli qui ſanctiſſimas Eccleſias ædificarunt in hac felicissima civitate, non pro ædificio ſolummodo cogitaverunt, ſed etiam ut expenſas ſufficientes darent, & determinarent quantos quidem competens eſſet Presbyteros per unamquamque Eccleſiam, quantoſque Diaconos, maſculos atque fœminas, & quantos Subdiaconos, & rurſum Cantores, atque Lectores & Oſtiarios conſtitui. & ſuper hac etiam Oratorii expenſas deſignerunt, & reditus proprios dederunt, ſufficientes iis, quæ a ſe conſtituta ſunt, &c. Non oportet ad mercedem expenſarum quærere etiam poſſeſſiones; hoc enim ſimul ad avaritiam impietatemque perducit: ſed ex iis quæ ſunt, expenſas metiri.*

Cette Conſtitution fait voir qu'il n'étoit pas permis de bâtir une Egliſe, ſi on ne la dote à proportion du Clergé qu'on y deſtine, & qui ne peut devenir plus nombreux qu'à proportion que les fonds & les revenus de l'Egliſe augmentent.

Nov. 67. II. On n'admirera pas moins une autre Conſtitution du même Empereur, où aprés avoir declaré qu'on ne pourra fonder aucune nouvelle Egliſe, ſi l'Eveque du lieu ne le permet, & ne commence lui-même par y planter une croix avec les ceremonies ordinaires, & par y faire aſſigner les revenus pour le ſervice de l'Autel & pour l'entretien de ſes Miniſtres.

Cet Empereur ajoûte que ſi quelqu'un veut avoir de la gloire d'avoir bâti une Egliſe, quoiqu'il n'ait pas aſſez de moyens pour la doter, il pourra rebâtir quelqu'une des anciennes Egliſes, dont les revenus ſont encore ſuffiſans, mais dont les bâtimens s'en vont en ruine.

En un autre endroit il veut que celui qui a commencé de bâtir ou de rebâtir une Egliſe, ſoit obligé de l'achever, & qu'après ſa mort même ſes heritiers y ſoient forcez. *Si quis ceperit aut novam ædificare Baſilicam, aut veterem renovare, modis omnibus compellatur à beatiſſimo locorum Epiſcopo & Œconomis ejus, & civili judice eam explere: & ſi is diſtulerit, eo moriente hæredes ejus opus inchoatum adimpleant.* Nov. 131. c. 7.

III. Rien n'eſt plus propre à nous faire voir les grands fonds de l'Egliſe que les lettres du Pape ſaint Gregoire, mais en même temps on y apperçoit avec quelle juſtice on les adminiſtroit. On ſçait que les laboureurs, les vignerons, les fermiers, les payſans étoient preſque tous eſclaves en ces temps-là, & leur naiſſance ou leur condition les attachoit ſervilement à la culture des terres. L'Egliſe reçut & conſerva ces terres dans le même état qu'elles lui avoient été données, mais en faiſant éclatter dans tout ſon gouvernement l'eſprit de charité dont elle eſt animée: & adouciſſant autant qu'il lui étoit poſſible la dureté & le joug peſant de la ſervitude.

Ce ſaint Pape ayant appris que les payſans des terres de l'Egliſe dans la Sicile, etoient obligez à des droits exceſſifs lorſqu'ils ſe marioient: que les parens des fermiers ne leur ſuccedoient pas, parce que l'Egliſe heritoit en leur place; qu'on affectoit de punir les fautes par des amendes pecuniaires; que les vols n'étoient pas reſtituez à ceux mêmes qui avoient fait la perte: Il ordonna que les eſclaves puſſent ſe marier ſans payer plus d'un ecu: que les parens des fermiers leur ſuccederoient: que ſi leurs enfans étoient encore mineurs, l'Egliſe leur donneroit des tuteurs: que les peines corporelles ne ſeroient pas changées en amendes: qu'on reſtitueroit à celui qui auroit été volé, & non pas à l'Egliſe, qui ne hait rien tant que les gains ſordides & injuſtes. *Quia nos ſæculum Eccleſiæ ex lucris turpibus nolumus inquinari.* L. 1. ep. 42.

Ce Pape voulut que cette ordonnance fût miſe entre les mains de tous les payſans de Sicile, afin qu'ils fuſſent & inſtruits & armez contre toutes les exactions injuſtes: *Scripta mea ad Ruſticos quæ direxi, per omnes maſſas fac velegi, ut ſciant quid ſibi contra violentias debeant defendere ex autoritate noſtra, eiſque vel authentica, vel exemplaria eorum demur.*

IV. Si le zele de ce Paſteur charitable éclate d'un côté pour ne pas fouler les vaſſaux & les Payſans des terres de l'Egliſe; *ut ſine ullius vexatione coloni, Eccleſiæ frumenta congregentur*: il ne paroit pas moins dans le ſoin exact qu'il prend de la conſervation du patrimoine des pauvres, dans les ſermens qu'il exige de ceux qu'il commet pour le gouverner, & dans l'ordre qu'il leur donne de ne jamais executer les commandemens qu'il pourroit lui-même leur faire, quand il les trouveroit être prejudiciables au bien des pauvres & au patrimoine de J. C. L. 1. ep. 70.

Sed tua experientia ſancta Eccleſiæ utilitatem conſpiciat, memor quod ante ſacratiſſimum B. Petri Apoſtoli corpus, poteſtatem patrimonii ejus acceperis. Et licet hinc ſcripta decernant, quod adſtitatem patrimonii impedit, nullo modo fieri permittat, quia nec nos ſine ratione aliquid dediſſe reminiſcimur, vel dare diſponimus. L. 1. ep. 42.

Pluſieurs perſonnes donnoient alors leurs fonds à l'Egliſe, & en recevoient une penſion annuelle leur vie durant. Ce Pape approuva cela, pourvû que l'Egliſe en tirât quelque avantage. *De ancilla Dei, videtur mihi, ut continentiam facias, ſi aſile conſpicis: aut certè donationem, quam fecit, reddas.* Et dans la même lettre *Liberato negotiatori, qui ſe Eccleſiæ commendavit, annuam continentiam a te volumus fieri.*

Ce terme *continentia* ſignifioit la penſion qu'on leur faiſoit, comme celui de *commendare* s'appliquoit déja à ceux qui ſe donnoient eux & leurs biens a l'Egliſe.

L'Egliſe donnoit ſes terres à bail emphyteotique à des particuliers, de qui ſaint Gregoire exigeoit dans ſes beſoins les corvées ordinaires. Faiſant venir quelques poutres de Sicile pour les reparations des Egliſes de Rome, il écrivit à Gregoire Exprefet qui tenoit un de ces baux emphyteotiques de l'Egliſe, de donner ſes hommes & leurs bœufs pour faire conduire ces poutres juſqu'à la mer. *Petimus ut gloria veſtra de poſſeſſionibus, quas illic in emphyteoſin habet, hac in re homines cum bobus ſuis faciat præbere ſolatia.* L. 10. ep. 26.

Pour faire mieux comprendre combien ce Pape ſçavoit menager la douceur avec l'interêt temporel

de l'Egliſe, ayant donné la qualité de défenſeur à un vaſſal originaire de l'Egliſe, il lui fit défence de marier ſes enfans hors du lieu au quel leur naiſſance les
L. 10. ep. 28. avoit aſſervis; *Quia ita benigni eſſe debemus, ut tamen Eccleſia utilitas non lædatur, mandamus ne filios ſuos quolibet ingenio vel excuſatione foris alicubi in conjugio ſociare præſumat; ſed in ea maſſa, cui lege & conditione ligati ſunt, ſocientur.*

V. Ce ſaint Pape donnoit quelquefois la liberté aux eſclaves de l'Egliſe, *Liberos, Civeſque Romanos efficimus*, à condition que s'ils mouroient ſans enfans legitimes, tous leurs biens reviendroient à l'Egliſe.

L. 5. ep. 12. Ayant appris que les payſans des terres de l'Egliſe
L. 7. ep. 66. en Sardaigne, alloient labourer d'autres terres que
L. 8. ep. 4. celles de l'Egliſe qui demeuroient incultes, il tâcha d'apporter remede à ce deſordre.

Un homme de qualité ayant fondé un Monaſtere dans ſa maiſon à Naples, ce Pape fit aſſembler tous ſes eſclaves qui s'étoient diſperſez, pour les forcer de labourer toutes les terres de cet illuſtre fondateur, de vivre des fruits de leur travail, & envoyer le reſte au Monaſtere.

VI. Si les eſclaves de l'Egliſe s'étoient mariez à des eſclaves de quelque perſonne ſeculiere, il lui faiſoit
L. 9. ep. 12. rendre d'autres eſclaves. *Si fortè mancipiis Eccleſia noſtra conjuncti ſunt, dande pro eis vicarios, recompenſa.*

Un laboureur de l'Egliſe ſe plaignant qu'il n'avoit pas reçu un ſalaire proportionné à ſon travail, ce Pape quoiqu'il fût informé qu'il avoit auſſi labouré d'autres terres que celles de l'Egliſe, lui fit donner
L. 9. ep. 15. une juſte augmentation de ſalaire. *Colonus Eccleſiæ, queritur triennii tempore ſe laborâſſe, & mercedem non ut dignum eſt acceptſſe.*

Cela fait voir que quelque ſervile que pût être la condition de ces laboureurs de l'Egliſe, ou ne laiſſoit pas de payer leur travail.

L. 9. ep. 26. Un autre laboureur des terres de l'Egliſe étant très-affectionné à l'hoſpitalité, ce Pape lui donna pour toute ſa vie une terre de l'Egliſe, le déchargea de toute ſorte d'exactions, afin qu'il pût employer tous les revenus de ſa terre à exercer l'hoſpitalité.

L. 9. ep. 18. Ce Pape faiſoit quelquefois acheter à bon prix de ces eſclaves de Sardaigne, qu'on y appelloit Barbaricins, & qu'on y avoit apparemment tranſportez de l'Afrique, afin de leur faire cultiver les terres de l'Egliſe.

VII. Enfin ce Pape nous apprend que ce n'étoit pas ſeulement l'Egliſe Romaine qui avoit ſon patrimoine répandu dans l'Italie, la Sicile, la France, & tant d'autres Provinces; mais que les Egliſes de Milan & de Ravenne avoient auſſi de grandes terres
L. 8. ep. ult. dans la Sicile: d'où on peut conjecturer quelque choſe des grands fonds des autres Egliſes.

Il dit de l'Egliſe de Milan. *Unde poſſint alimenta ſancto Ambroſio ſervientibus Clericis miniſtrari, nihil in hoſtium locis, ſed in Sicilia & in aliis Reipublicæ partibus conſiſtit.*

Il dit du patrimoine de l'Egliſe de Ravenne en Si-
L. 9. ep. 4. cile. *Quia patrimonium Eccleſiæ Ravennatis, quod in Sicilia conſtitutum eſt, &c.*

VIII. Tous les Conciles de France ont fait divers reglemens pour la conſervation des fonds & des terres que la liberalité des Rois, ou la pieté des fideles avoit données à l'Egliſe.

Le Concile I. d'Orleans rend un illuſtre témoignage des grandes terres que le grand Roy Clovis avoit conſacrées au ſervice des Autels: *De oblatoribus vel agris quos Dominus Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus Deo inſpirante contulerit, &c.* Can. 3.

Gregoire de Tours montre par quelques exemples particuliers à quel point ſe portoit la liberalité des fideles & des Rois envers les Monaſteres & les Egliſes.

Un habitant de Chartres nommé Blederic, après *De mirac.* avoir paſſé trente ans dans le mariage ſans avoir *ſancti Martini. l. 4. c. 11.* des enfans, donna tous ſes biens à l'Egliſe & à l'Abbé de ſaint Martin. Il eut depuis des enfans, mais il ne revoqua pas la donation qu'il avoit faite, puiſqu'il ne devoit pas témoigner moins de gratitude envers ce Saint, pour lui avoir de plus étroites obligations. *Verumtamen non refragavit acceptis filiis promiſſionem homo ille; ſed eis alia loca tribuit, quæ primum Sancto largitus fuerat, confirmavit.*

L'Abbé Lupicin pere de pluſieurs ſaints Religieux, vint un jour repreſenter au Roy Chilpe- *Vita Patr.* ric l'extrême pauvreté de ſes Religieux. Il commanda qu'on lui donnât autant de terres qu'il en faloit pour leur entretien. Mais ce ſaint Abbé ne pouvant ſouffrir que les veritables amateurs de la pauvreté poſſedaſſent rien ſur la terre, conjura le Roy de lui accorder plûtôt une certaine quantité de fruits, pour la ſubſiſtance de ſes Religieux, ce que le Roy accorda. c. 1.

Agros & vineas non accipiemus: ſed ſi placet Poteſtati Veſtræ aliquid de fructibus delegare, quia non decet Monachos ſæculoſitibus mundanis extolli, ſed in humilitate cordis, Dei regnum juſtitiamque ejus exquirere. At Rex cum audiſſet hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis ſingulis trecentos modios tritici, ejuſdemque menſura numero vinum accipiant, & centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod uſque nunc à fiſci ditionibus capere referuntur.

IX. Les autres Religieux ont pris au contraire ſouvent des terres incultes pour les defricher: mais pour tremper leur pain dans la ſueur de leur front, leur pauvreté n'en étoit pas moins vertueuſe: s'ils poſſedoient en commun le patrimoine des pauvres, c'étoit pour en faire l'exercice de leur vertu, & la matiere de leur penitence.

Enfin, il ne parut que trop combien les Egliſes de France poſſedoient de grands fonds & de riches terres, lors que les Grands du monde s'emparerent de la meilleure partie, & exercerent leur inſatiable avarice ſur les plus illuſtres monumens de la liberalité de leurs ancêtres.

X. En Angleterre le Roy Oſuvi ayant remporté une celebre victoire, conſacra à un Monaſtere de Religieuſes ſa propre fille, qui n'avoit encore qu'un an, avec douze terres, dont chacune étoit de dix familles; *Singulæ poſſeſſiones erant decem familiarum*, L. 3. c. 24. les déchargeant de la milice terreſtre, pour ſervir à 25. celle du Ciel, *ablato ſtudio militiæ terreſtris, ad exercendam militiam cœleſtem.*

Le même Bede parle peu après d'un Monaſtere de quarante familles: *Donaverat ei Monaſterium quadraginta familiarum.* Et d'un autre de cinquante fami- L. 4. c. 3. lles. C'eſt-à-dire, dont les fonds & les terres étoient cultivées par quarante ou cinquante familles de Laboureurs, qui y étoient aſſervis par le ſort de leur naiſſance.

XI. Toute l'Egliſe d'Occident augmenta beaucoup ſes fonds par les lettres & les contrats qu'on appelloit *Precarias*, *Præſtarias*. Marculphe a don- *Marculf. l.* né les Formules des unes & des autres. Les lettres *2. c. 5. 40.*

Precaria étoient celles par leſquelles un particulier donnoit ſes fonds à l'Egliſe, & demandoit d'en conſerver l'uſufruit ſa vie durant. *Praſtaria* étoient les lettres où l'Egliſe acceptoit leur donation, & leur accordoit l'uſufruit qu'ils avoient demandé pendant leur vie. *Beneficium uſufructuario ordine.*

La matiere des Precaires a été traitée plus au long dans la ſeconde partie de cet Ouvrage livre 3. chap. 22.

CHAPITRE XX.

Des teſtamens faits en faveur de l'Egliſe, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Conſtantin & Juſtinien permettent de donner à l'Egliſe ſans bornes. Uſage de nommer heritier* JESUS-CHRIST, *un Martyr, ou un Archange.*

II. *Les teſtamens en faveur de l'Egliſe, exempts des formalitez.*

III. *Les Monaſteres ſuccedent aux Religieux & aux Religieuſes, qui mouroient ſans teſtament & ſans proches parens, ou ſans enfans. S'ils avoient des enfans, ils ne pouvoient priver le Monaſtere d'une legitime: mais ils pouvoient ordonner que leurs enfans ſe contentaſſent chacun de leur legitime.*

IV. *Les Payens n'étoient gueres moins liberaux envers leurs temples ou leurs ſociétez.*

V. *Les deux Valentiniens défendirent aux veuves & aux Diaconiſſes de rien laiſſer à l'Egliſe: leurs loix abrogées par Marcien & par Juſtinien.*

VI. *Les Evêques executeurs des Legats pieux.*

VII. *Admirable deſintereſſement du grand ſaint Gregoire, à l'égard des teſtamens faits à l'avantage de l'Egliſe.*

I. CONſtantin permit de laiſſer par teſtament aux Egliſes tout ce que la ſainte liberalité des fideles voudroit conſacrer à Dieu. *Habeat unuſquiſque licentiam ſanctiſſimo Catholicæ, venerabilique Concilio decedens bonorum quod optavit relinquere.* *Cod. Theodoſ. de Epiſc. & Clerio. leg. 4.*

Juſtinien inſera dans ſon Code une de ſes Conſtitutions, par laquelle il declara qu'ayant reconnu pluſieurs teſtamens, *Jam enim in complura hujuſmodi teſtamenta incidimus*, dans leſquels JESUS-CHRIST, ou un Archange, ou un Martyr étoit nommé héritier univerſel, ou de la moitié, ou d'une autre partie de l'heritage, ſans déterminer aucune Egliſe en particulier; cette ſucceſſion devoit appartenir à la principale Egliſe du lieu, ou à celle du Martyr, ou de l'Archange, s'il y en avoit une. *Ex aſſe quie ſcripſerat Jeſum Chriſtum hæredem, aut ex dimidia, aut ex alia portione, &c.* *Cod. de Sacroſ. Eccleſ. l. 1. leg. 26. & Novell. 131. c. 1.*

Ulpien dans le titre, *Qui hæredes inſtitui poſſunt*, nous apprend que les Romains pouvoient laiſſer leurs ſucceſſions, non pas à tous les Dieux, mais à ceux que le Senat ou les Princes avoient deſigné, comme Jupiter du Capitole, Mars de France, Hercules de Gades, Diane d'Epheſe, Celeſte de Carthage. *Deos inſtituere hæredes non poſſumus, præter eos, quos S. Conſulto, & Conſtitutionibus Principum inſtituere conceſſum eſt.* Voilà ce que Juſtinien transfera du menſonge à la verité.

Cet Empereur declara ailleurs, qu'en quelque maniere qu'on eût laiſſé du bien à l'Egliſe, ou par teſtament, ou par donation, par legs, ou par fidei commis, quand même le teſtateur n'auroit pas nommé l'Evêque pour executeur de ſes pieuſes volontez, l'Evêque ne laiſſera pas de les faire accomplir, au cas que les heritiers s'y portaſſent avec trop de negligence; & ſi l'Evêque ou par negligence, ou autrement, tardoit de faire executer ce qui a été ordonné, le Metropolitain ou le Patriarche en ſeront chargez: enfin chaque fidele pourra agir en juſtice pour preſſer l'execution d'une œuvre ſainte, puiſqu'elle intereſſe univerſellement tous les enfans de la ſainte Egliſe. *Cuicumque civium idem etiam facere licentia erit. Cum ſit enim communis pietatis ratio, communes & populares decet etiam affectiones conſtitui harum rerum executionis.* *Cod. de Epiſc. & Clerie. l. 1. leg. 45.*

Mais l'Empereur ſera lui-même le juge & le vengeur de la negligence criminelle de l'Evêque dans ces rencontres: *Etiam imperialem motum ſuper hujuſmodi contemptu experietur.*

II. Ce Prince ne voulut pas qu'on pût rendre inutiles les teſtamens faits en faveur des captifs, ou des pauvres en general, par le défaut de quelques formalitez. Il y pourvut par des Conſtitutions qui ſeront des monumens éternels de ſa liberalité, & de ſon amour pour les pauvres & pour les Egliſes. Il ne faut pas oublier celle où il declare, que ſi quelqu'on a laiſſé des fonds à l'Egliſe, avec défenſes de les vendre, échanger, ni aliener, cette condition doit être inviolablement obſervée; car quoique les hommes ſoient mortels, les Egliſes ſont immortelles, & les treſors de ſa charité, qui n'a point de bornes, ne doivent point auſſi être limitez à aucun temps. *Ibidem leg. 48. Novv. 13. c. 11. 12.*

Homini enim cuicumque curſus unus eſt vita, ab opifice datus, cujus finis eſt omnimo mors: venerabilibus vero domibus & earum cœtibus, indefinenter à Deo cuſtoditis, non eſt neque ſecundum earum poſſeſſiones inducere aliquam metam: ſed quouſque utique permanſerint venerabiles domus, manent aucun in perpetuum, & uſque ad hujus ſæculi conſummationem, quouſque Chriſtianorum nomen apud homines erit & coletur: æquum itidem eſt manere & in perpetuum relictas erogationes, aut redditum immortalem, ſemper pro actionibus nunquam ceſſaturis ſervituroe. *Cod. de Epiſc. & Clerico. l. 2. leg. 16.*

III. Theodoſe le jeune & Valentinien, avoient déja ordonné que ſi un Evêque, un Eccleſiaſtique, un Religieux, ou une Religieuſe mouroit ſans avoir fait aucun teſtament, & qu'il n'eût point de proches parens, tous ſes biens appartiendroient à ſon Egliſe, ou à ſon Monaſtere. *Si quis Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut Diaconiſſa, ſeu Subdiaconus, vel cujuſlibet alterius loci Clericus, aut Monachus, aut mulier, quæ ſolitaria vita dedita eſt, nullo condito teſtamento deceſſerit, nec ei parentes utriuſque ſexus, vel liberi, vel qui agnationis, cognationiſque jure jungantur, vel uxor extiterit: bona quæ ad eum, vel ad eam pertinuerunt, ſacroſanctæ Eccleſiæ vel Monaſterio, cui forte fuerat deſtinatus, aut deſtinata, omnifariam ſuccedent.* *Cod. Theod. l. 3. t. 3. c. 2. Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 20.*

Juſtinien ne fut pas moins affectionné à l'augmentation du bien des Monaſteres. Il ordonna que tous les biens de ceux ou de celles qui entroient dans les Monaſteres, n'ayant point d'enfans, appartenoient aux mêmes Monaſteres. *Siqua mulier, aut vir Monaſticam elegerit vitam, & intraverit Monaſterium, filios non extantibus, Monaſterio quod ingreditur, res ejus competere jubemus.* *Novv. 123. c. 38.*

S'ils ont des enfans, ils ne pourront les priver de leur legitime, mais ils ne pourront auſſi s'en priver eux-mêmes, c'eſt-à-dire le Monaſtere auſquels ils ſe conſacrent. *Propria ſua perſonas filiis connumerata, unam ſibi partem omnibus modis retineat, quæ debeat jure Monaſterii competere.*

Digitized by Google

Ainſi ni les enfans, ni le Monaſtere ne peuvent être privez de la portion legitime de l'heritage, mais après cela il eſt au pouvoir du pere & de la mere de laiſſer le reſte de l'heritage ou à leurs enfans, ou au Monaſtere. Le texte de la loy eſt évident pour cela, & ce qui ſuit en pourroit encore être une preuve. Car s'ils meurent avant que d'avoir partagé leurs biens entre leurs enfans & le Monaſtere, les enfans ſe contenteront de leur legitime, & tout le reſte de l'heritage ſera pour le Monaſtere. *Si vero in Monaſterio degens moriatur, antequam inter filios ſuos proprias diſtribuat res, legitimam partem filii percipiant, reliqua vero ſubſtantiæ pars Monaſterio competat.*

Ibid. c. 41. Enfin ce Prince défendit aux peres de deshériter leurs enfans, ou aux enfans de priver leurs peres de leur ſucceſſion, pour une faute commiſe avant que d'avoir embraſſé la profeſſion Religieuſe. *Nullam vero licentiam damus, aut parentibus filios ſæcularem vitam relinquentes, velut ingratos à ſua excludere hæreditate, pro ea culpa, qua Monaſticam ante profeſſionem admiſſa ſit.*

C'eſt comme il faut traduire le texte Grec, dont la verſion Latine s'eſt éloignée. Voilà toutes les ſuites de la maxime generale du Droit Civil & Chrétien, qui étoit alors en vigueur, que celui qui entroit dans un Monaſtere, s'il n'avoit point encore diſpoſé de ſes biens, il declaroit par ſon entrée même qu'il donnoit tous ſes biens à Dieu, auſſi bien que ſa perſonne, ſauf les droits legitimes de ſes enfans, de ſa femme & de ſes creanciers. *Nunc autem cum Monachus factus eſt, hoc ipſo ſua res omnes obtuliſſe Monaſterio videtur, ſi prius teſtatus non ſit, &c. Ingredientem ſimul ſequuntur omnino res; licet non expreſſe, qui introduxerit eas, dixerit; & non erit dominus earum ulterius ullo modo.*

Cod. l. 1. de Epiſc. & Clerr. leg. 20. Novella 5. c. 5.

IV. Il ne faut pas obmettre la remarque d'un ſçavant homme, que quelque favorable que parût être à l'Egliſe la loy de Theodoſe le jeune pour les Eccleſiaſtiques & les Religieux qui meurent ſans avoir teſté, & ſans avoir des heritiers legitimes; c'étoit une faveur qui étoit commune à toutes les profeſſions qui compoſoient un Corps; tel qu'étoit celui des Decurions, des Soldats, des Mariniers, & autres. Car toutes ces Compagnies héritoient de tous ceux de leurs Corps, qui mouroient ſans teſtament & ſans heritiers.

Il y a lieu d'être ſurpris, que l'Egliſe ne ſe fût pas miſe en peine durant un ſi long eſpace de temps, d'obtenir des Empereurs une grace dont des Compagnies ſi fort au-deſſous d'elles joüiſſoient depuis ſi long-tems. Mais nous avons bien remarqué d'autres preuves de ſon deſintereſſement. Les dernieres lignes de cette loy ſont connoître que ces heritages caduques étoient auparavant expoſez en proie aux premiers qui les demandoient aux Empereurs. Comme le Preſet Taurus à qui cette loy eſt adreſſée, étoit lié d'une amitié particuliere avec Theodoret, & Iſidore de Peluſe, il y a quelque fondement de croire que ce fut à leur ſuggeſtion & à ſa demande, que l'Empereur publia cette loy.

V. Nous ajoûterons encore cette remarque ſur la premiere loy de Conſtantin, que nous avons alleguée au commencement de ce Chapitre, que ce Prince permet de donner à l'Egliſe comme à un Corps, ou à une Compagnie, *Catholicæ Concilio*, comme Marc Aurele avoit permis par ſa Conſtitution de laiſſer par teſtament à tous les Corps de diverſes profeſſions.

Cette loy ne met point de limites, ni aux perſonnes qui pourront teſter en faveur des Egliſes Catholiques, ni aux biens qu'ils voudront lui laiſſer; ainſi il fut libre de donner des maiſons, des fonds, & des terres à l'Egliſe. Et comme cette loy fut adreſſée au peuple Romain, *ad populum*: il ne faut pas douter que ce ne fût de cette vive ſource que l'Egliſe Romaine puiſa tant de richeſſes.

Valentinien l'ancien dérogea à cette loy de Conſtantin, quand il défendit aux veuves de rien laiſſer par teſtament aux Egliſes; & Valentinien le jeune auſſi, quand il fit la même défenſe aux Diaconiſſes. Mais Marcien à qui on donna le nom de nouveau Conſtantin, abrogea ces loix, & remit en vigueur la loy & la liberalité du grand Conſtantin. *Cod. Theod. l. 16. t. 2. leg. 20. 27.* *C. de Sacroſanct. Eccleſ. leg. 13.*

Juſtinien inſera dans ſon Code & renouvella la Conſtitution de Marcien. Enfin on ne peut mettre en doute que Conſtantin, Marcien, & Juſtinien n'ayent permis à l'Egliſe de recevoir les fonds & les terres qu'on leur laiſſoit, dans les manieres ſuſdites, avec un amortiſſement parfait, puiſqu'il ne paroit en aucun endroit qu'on obligeât pour cela l'Egliſe, ou de financer, ou de payer un cens annuel, ou de donner homme vivant & mourant.

VI. Saint Gregoire le Grand enjoignit à Januarius Archevêque de Cagliari, de ſe ſervir de la vigueur & de l'autorité des loix pour faire executer les dernieres volontez de ceux qui avoient dévoüé leurs heritages à la fondation de quelque Monaſtere: *Solerter ſecundum quod leges præcipiunt, admonere te volumus, ne pia virorum aut defunctorum voluntates, tua, quod abſit, remiſſio caſſentur.* *L. 3. ep. 9. 10.*

Si les heritiers tardent plus d'une année à conſtruire & à fonder le Monaſtere, il ordonne à cet Evêque d'être lui-même l'executeur du teſtament fait au profit de l'Egliſe, ſelon que les loix l'obligeoient. *Secundum piiſſimas leges, dilatas defunctorum pias voluntates, Epiſcopali ſupplebis ſtudio.* *L. 2. ep. 6.*

Il manda à un de ſes Soudiacres qui faiſoit la fonction de Nonce, de faire executer le teſtament d'un Officier nommé Comitiolus, qui avoit laiſſé la ſixiéme partie de ſes biens à une Egliſe, & une autre ſixiéme à deux de ſes affranchis: *Nam ſacrilegium, & contra leges eſt, ſi quis quod Eccleſiæ relinquitur, retinere tentaverit.*

Enfin ce Pape parle dans ſes Dialogues, d'une fille de qualité de la ville de Spolete, qui fut deshéritée par ſon pere, parce qu'elle avoit pris l'habit dans un Convent contre ſa volonté; enſorte que ſon pere ne lui laiſſa que la moitié d'une petite terre. *Qua ex re factum eſt, ut eam pater ſua ſubſtantia exheredem faceret, nihilque ei aliud, niſi ſex uncias unius poſſeſſiunculæ largiretur.* *L. 3. c. 21.*

Il réſulte de là que les Religieux & les Religieuſes heritoient, comme nous le ferons voir plus au long dans un autre endroit.

VII. Mais pour faire connoître que ce n'étoit rien moins que la cupidité qui pouſſoit ce Pape à ne rien negliger des biens temporels de l'Egliſe, nous propoſerons quelques exemples de ſon parfait deſintereſſement.

Les Loix obligeoient l'heritier d'acheter de ſes deniers & de donner au legataire ce que le teſtateur lui avoit legué du bien d'autrui. Ce Pape ne voulut pas que l'Egliſe uſât de ce droit, & contraignit un heritier à lui donner ce qu'un teſtateur lui auroit legué du bien d'autrui; parce qu'en ce point il lui ſembloit que les loix de la terre n'étoient pas conformes à celles du Ciel; & quoiqu'elles paruſſent favorables aux interêts temporels de l'Egliſe, elles étoient effective-

Digitized by Google

ment très oppoſées à ſon eſprit, à ſes intentions, & à ſes veritables richeſſes, qui ne ſont autres que des tréſors de juſtice & de charité. *Et quidem quid in hac re* L. 7. ep. 4. *ſæculi leges habeant, & ipſi noſtis & nos audivimus: quia hæres ad ſolvendum cogitur, ſi author ejus, vel teſtator aliena legaverit. Sed quia fraternitatem veſtram lege Dei, non autem lege ſæculi novimus vivere, valde mihi injuſtum videtur, ut, &c.*

Voila ce que cet admirable Paſteur écrivit à l'Evêque de Meſſine; auquel il donna encore cet avis, qu'il ne devoit pas même accepter ce que le teſtateur donnoit librement pour ſa ſépulture, s'il ne reſtoit encore dans ſa ſucceſſion de quoi entretenir ſa famille. *Conſiderare, ut arbitror, debuiſtis, quæ eſſet ſumma ejus ſubſtantiæ; ſi quid eſſet, unde hi quos reliquerat, ſuſtentari debuiſſent, & tunc pro ſepultura ejus accipere.*

Autre exemple d'un ſemblable détachement des biens de la terre. Une Dame nommée Ammonie avoit donné à l'Egliſe une maiſon & une terre. Stephanie ſa belle-fille & Calixene ſon fils vinrent repreſenter au Pape ſaint Gregoire leur extrême pauvreté. Ce genereux Pape leur fit rendre cette terre & cette maiſon; non pas qu'il ignorât que les alienations du bien de l'Egliſe ſont également défendues par les loix & par les Canons; mais il avoit appris dans l'Ecole de la charité, qui eſt la maîtreſſe des Loix & des Canons, qu'il n'y a rien de plus legitime, ni de plus canonique que de temperer la rigueur de la juſtice par les douceurs de la miſericorde, ſurtout quand celui qui donne peut le faire ſans s'appauvrir.

Quamquam ea quæ ad Eccleſia jura pervenium, alienari lege ratio non permittat: temperanda tamen interdum eſt cenſura diſtrictionis, ubi miſericordiæ reſpectus invitat. L. 3. ep. 53. *Maxime quando tenuis eſt quantitas, quæ nec dantem onerat, & accipientis pauperiem juxta aliquid conſolatur, &c. Ne plus ſequi rigoris viam, quam cauſas videamur pietatis complecti, &c. Melius eſt in dubiis non diſtrictionem exequi, ſed ad benignos potius partes inflecti, &c.*

CHAPITRE XXI.

Des teſtamens faits en faveur de l'Egliſe dans la France, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. *Les Conciles de France excommunient ceux qui prennent, ou retiennent ce qui a été laiſſé à l'Egliſe, même ſans rien écrire.*

II. III. *Les teſtamens des Eccleſiaſtiques y ſont exempts des formalitez des loix.*

IV. *Nos loix canoniques, appuyées de l'autorité de nos Rois, l'ont emporté ſur les loix Romaines des teſtamens.*

V. *Ce qui eſt laiſſé à l'Evêque par d'autres que par ſes parens, appartient à l'Egliſe.*

VI. *L'Egliſe fidele a reſtituer les fideicommis.*

VII. *Les Regles Monaſtiques reçues en France, moderément favorables aux Monaſteres.*

VIII. IX. X. *Les enfans de famille qui s'étoient faits Religieux, heritoient après la mort de leur pere & diſpoſoient de leurs biens, en faveur ou des pauvres, ou de leurs freres, ou du Monaſtere, ne pouvant rien retenir pour eux en particulier.*

XI. *Chilperic ne défendit pas de teſter en faveur de l'Egliſe.*

1. NI l'exactitude à défendre & à conſerver le patrimoine de JESUS-CHRIST, ni l'eſprit du parfait deſintereſſement, n'ont pas laiſſé de monumens moins illuſtres dans l'Egliſe de France.

Le Concile IV. d'Orleans menaça de l'excommunication, ceux qui retiendroient ou redemanderoient les fonds, que leurs predeceſſeurs, ou eux-mêmes auroient une fois donnez à l'Egliſe, même ſans avoir rien mis par écrit. *Quicumque pro devotione ſua oblationis ſtudio aliquid in campellis, vel in vinculis, etiam abſque ſcriptura, probatur Eccleſiæ contuliſſe: ſi poſtmodum vel ipſe, vel hæredes ejus hoc auferre voluerint, &c.*

Le Concile V. d'Orleans renouvella cette menace contre ces homicides des pauvres; car c'eſt dans cette vûe que la vengeance de l'Egliſe s'enflamme, *Ut necator pauperum communione privetur.* Can. 19. Can. 26.

II. Comme les teſtamens des Evêques & des autres Eccleſiaſtiques étoient ordinairement faits au profit de l'Egliſe, leurs proches tâchoient de les faire declarer nuls par l'omiſſion de quelque formalité.

Le Concile II. de Lyon pour remedier à ces ſupercheries, ordonna que ces ſortes de teſtamens faits par des Eccleſiaſtiques, ne laiſſaſſent pas d'être executez, puiſque la derniere volonté du défunt y étoit manifeſte, nonobſtant que toutes les conditions des loix n'y euſſent pas été ſcrupuleuſement obſervées.

Quia multæ tergiverſationes infidelium Eccleſiam quærunt collatis privare donariis, id convenit inviolabiliter obſervari, ut teſtamenta, quæ Epiſcopi, Presbyteri, ſeu inferiorum ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque inſtrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid Eccleſiæ vel quibuſcumque conferre videantur, omni ſtabilitate ſubſiſtant. Id ſpecialiter ſtatuentes, ut etiamſi quorumcumque religioſorum voluntas, aut neceſſitate aut ſimplicitate, aliquid a ſecularium legum ordine videatur diſcrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcuſſa manere, & in omnibus Deo propitio cuſtodiri. L'anatheme eſt la peine des contrevenans. Can. 24

III. Je voi bien que ce Canon ſe pouvoit expliquer de ceux qui donnent à l'Egliſe, plus que les loix ne permettent de donner: mais j'ai mieux aimé l'expliquer de l'inobſervation des formalitez que les loix ont preſcrites pour les teſtamens, parce que c'eſt évidemment le ſens du Concile III. de Paris, qui avoit précedé le II. de Lyon. *Ut quia nonnulli per quaſlibet Scripturas pro captu animi de facultatibus ſuis, Eccleſiis aliquid contuliſſe probantur, &c.* Ce qui fut renouvellé en mêmes termes par le Concile II. de Tours. Ces termes de ces trois Conciles, *Pro captu animi, ſimplicitate*, m'ont paru évidemment marquer le ſeul défaut des formalitez. Can. 1. Can. 25.

IV. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ces trois Canons, c'eſt qu'ils dérogent aux loix civiles, qui étoient en uſage dans les Gaules, & dans la France.

Le Roy Clotaire premier dans l'Edit de confirmation, qu'il publia après le Concile III. de Paris, declara que les Romains, c'eſt-à-dire les anciens habitans des Gaules & leurs deſcendans, qui avoient obei à l'Empire Romain avant les conquêtes des François, ſe conformeroient aux Loix Romaines, *Inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari.* Conſtl. Gall. to. 1. pag. 378.

Mais ce Roy ſemble autoriſer le ſtatut du Concile de Paris, & la dérogation qui y avoit été faite aux Loix Romaines, quand il confirme dans le même Edit, toutes les donations faites à l'Egliſe. *Ut oblationes defunctorum Eccleſiis deputatæ, nullorum competitionibus auferantur, præſenti conſtitutione præſtamus.*

Comme

Comme le gouvernement François abſorba enfin les reſtes des Romains & des Gaulois, auſſi les Loix Romaines pour les teſtamens cederent enfin aux loix Canoniques, ſoûtenuës de l'autorité Royale, & les Conciles ſuivans uſerent de la même liberté que le III. de Paris, pour diſpenſer les fideles des formalitez pointilleuſes des loix Romaines ſur les teſtamens, comme il a paru par les Conciles de Lyon & de Tours, dont nous venons de parler; & comme il peut encore paroître par le V. de Paris, qui renouvella en mêmes termes le II. de Lyon.

Matiſcon. 1. c. 4. Pariſien. 5. c. 10.

Remenſ. c. 10. V. Le Concile de Reims fit une Ordonnance importante pour les dons ou les ſucceſſions que laiſſoient aux Evêques, ceux qui n'étoient nullement leurs parens. Soit qu'ils les laiſſaſſent aux Evêques conjointement avec leurs Egliſes, ou aux Evêques ſeuls; le Concile declare que ces ſucceſſions appartiennent à l'Egliſe. Premierement, parce qu'il eſt bien plus vraiſemblable, que le fidele a voulu donner à l'Egliſe, ce qu'il eſperoit de recevoir avec uſure de ſon divin Epoux. En ſecond lieu, il eſt bien juſte que l'Egliſe jouïſſe des dons qu'on fait à l'Evêque, puiſque l'Evêque poſſede tout ce qui a jamais été donné à l'Egliſe.

Can. 20. *Pontifices, quibus in ſummo ſacerdotio conſtitutis, ab extraneis duntaxat aliquid aut cum Eccleſia, aut ſequeſtratum dimittitur, aut donatur: quia ille qui donat pro remedio animæ ſuæ, non pro commodo ſacerdotis comprobatur offerre: non quaſi ſuum proprium, ſed quaſi dimiſſum Eccleſiæ, inter facultates Eccleſiæ computabunt. Quia juſtum eſt, ut ſicut ſacerdos habet, quod Eccleſia dimiſſum eſt, ita & Eccleſia habeat, quod relinquitur ſacerdoti.*

VI. Enfin, ce Concile declare, que ni l'Evêque, ni l'Egliſe ne pourront retenir ce qui leur aura été laiſſé par fideicommis, pour être remis à quelque autre. *Sane quidquid per fideicommiſſum, aut Sacerdotis nomini, aut Eccleſiæ fortaſſe dimittitur, cuicumque alii poſtmodum profuturum, id inter facultates ſuas Eccleſia computatum retinere non poterit.*

VII. Paſſons des Conciles aux Regles des Religieux, & des Religieuſes, qui ont eu le plus de vogue en France: & comme elles ont été preſque toutes dreſſées ſur celle de ſaint Benoiſt, commençons par celle-ci; pour faire voir quel étoit le pouvoir des Moines & des Religieuſes, pour diſpoſer de leurs biens en faveur de leur Monaſtere, avant la Profeſſion ou après.

Can. 58. 59. La Regle de ſaint Benoiſt ordonne, que celui qui eſt admis dans une Congregation Monaſtique, avant ſa Profeſſion, doit ou donner tout ſon bien aux pauvres, ou le laiſſer au Monaſtere, ſans aucune reſerve, puiſqu'il doit ſe dépoüiller de la puiſſance qu'il avoit ſur ſon propre corps. *Res ſi quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut facta ſolemniter donatione, conferat Monaſterio, nihil ſibi reſervans ex omnibus, &c.*

Si les perſonnes de qualité offrent leurs enfans à un Monaſtere, on les fait jurer de ne leur jamais rien donner; ou s'ils veulent donner quelque choſe, ils le donneront au Monaſtere, en s'en reſervant l'uſufruit s'ils veulent. *Sub jurejurando promittant, quia nunquam ei aliquid dent, &c. Vel certe ſi hoc facere noluerint, & aliquid offerre volunt in eleemoſynam Monaſterio pro mercede ſua, faciant ex rebus, quas dare volunt Monaſterio, donationem, reſervato ſibi, ſi ita voluerint, uſufructuario.*

VIII. Il eſt aſſez vrai-ſemblable que la Regle de ſaint Benoiſt ſuppoſoit, que les enfans de famille n'étoient plus capables de ſucceder, après qu'ils avoient fait profeſſion; & que l'on obligeoit même leurs parens de promettre & de jurer qu'ils les deshériteroient. Mais la Regle de ſaint Ceſaire fait voir un uſage tout contraire.

Elle declare d'abord que les veuves & les vierges ne recevront point l'habit de la Religion, qu'après avoir renoncé à tous leurs biens, & en avoir diſpoſé à leur volonté, *Non recipiantur niſi antea de omni facultatula ſua, cui voluerint, chartas, aut donationes, aut venditiones faciant, ita ut nihil ſua poteſtati reſervent.* *Cap. 6.*

Cette Regle ordonne enſuite que celles qui ont encore leurs peres & leurs meres, ou qui n'ont pas encore l'âge neceſſaire pour pouvoir diſpoſer de leurs biens, en diſpoſeront quand elles en auront atteint l'âge, & qu'elles ſeront maîtreſſes de leurs biens. *Ille vero quæ adhuc vivis parentibus ſubſtantiam ſuam in poteſtate habere non poſſunt, aut adhuc ætatis minoris ſunt, chartas tunc facere compellantur, quando res parentum in poteſtate habere poterint, aut ad legitimam ætatem pervenerint.*

IX. La Regle de Tetradius Prêtre & neveu de ſaint Ceſaire, qu'on dit être du même ſaint Ceſaire, ordonne la même choſe pour les Religieux. *Veſtimenta laica non ei mutentur, niſi antea de facultate ſua chartas venditionis faciat, ſicut Dominus præcipit, vade, vende, &c. Certe ſi non vult vendere, donationis chartas aut parentibus, aut Monaſterio faciat, dummodo liber ſit, & nihil habeat proprium. Si vero pater ejus aut mater vivat, & non habet poteſtatem faciendi, quando illi migraverint, cogatur facere.* *Cap. 8.*

La Regle de ſaint Aurelien Archevêque d'Arles eſt toute ſemblable en ce point. *Qui minoris ætatis ſunt, aut vivis parentibus in Monaſterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut res parentum in poteſtate habuerint.* *Cap. 47.*

X. La Regle du Maître oblige abſolument les parens de deshériter le fils, qu'ils dévoüent à la vie Monaſtique, de peur que l'eſperance d'une ſucceſſion terreſtre, ne le faſſe un jour ſortir du Cloître, & ne le prive des biens éternels. Or elle leur propoſe trois manieres de le faire, ou bien en diſtribuant aux pauvres la portion legitime, qui reviendroit à cet enfant, ou bien en la partageant en trois parties, l'une pour les pauvres, l'autre pour ſes freres ou autres proches, la derniere pour le Monaſtere: ou bien en jurant ſimplement, qu'ils ne donneront jamais rien à celui qui ne pourroit plus devenir proprietaire, ſans ſe priver pour jamais du celeſte heritage, qui doit être la recompenſe de ſa pauvreté volontaire.

Quia portio ejus adhuc in veſtra eſt poteſtate, vos tangit de ea dominicam vocem audire; ut pro filio veſtro apud vos nihil remaneat in ſæculo niſi Deus. Quod ſi gravis vobis hac divina præceptio eſt, de portione ejus eres fiant partes æqualiter, una Abbatis manibus pauperibus erogetur; aliam vobis vel fratribus derelinquat, tertiam vero partem viatici ſui utilitate defrat ſecum, Monaſterii ſanctorum uſibus profuturam. Quod ſi utraque vobis graves ſunt voces, ut nec Deum audiatis pauperibus erogando, & filii animam redimendo; nec noſtrum conſilium partibus dividendo, & auferendo ab eo facultatem ſubſtantiam, vel nudum & ſolum filium Deo largite: ita ut jurejurando per ſancta Evangelia promittatis ei, ulterius eum de veſtra patrimonii ſubſtantia nihil habere. *Cap. 91.* *Tit. 14.*

Les loix Bourguignones permettoient aux filles Religieuſes de diſpoſer comme elles voudroient, de

ce que leurs peres leurs avoient laiſſé : & des meubles reçus de leurs meres; ſi leurs peres étoient morts ſans les partager, elles n'avoient que l'uſufruit de leur legitime.

XI. On a impoſé au Roy Chilperic, quand on a dit qu'il avoit défendu de teſter en faveur de l'Egliſe. Gregoire de Tours ne dit pas cela, mais ſeulement qu'il ſupprima quelques uns de ces teſtamens, & en empêcha l'execution. Le Roy Gontran lui ayant ſuccedé, leva cet obſtacle, & donna une pleine liberté à l'execution de ces teſtamens. *Multa & ipſe Eccleſiis conferens, teſtamenta quoque defunctorum, qui Eccleſias hæredes inſtituerant, & à Chilperico compreſſa fuerant, reſtauravit; multis ſe benignum exhibens, ac multa pauperibus tribuens.* L. 7. c. 8.

CHAPITRE XXII.

Des oblations qui ſe faiſoient à l'Egliſe, en fonds, en terres, & en maiſons, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *L'Egliſe rejette les offrandes & les dons qui ne ſe peuvent faire qu'en deshéritant les enfans ou les proches qui demeureroient pauvres.*

II. *Elle condamne les Eccleſiaſtiques, qui uſent d'artifice pour faire donner à l'Egliſe.*

III. *Elle rend ce qui avoit été donné par ces mauvaiſes adreſſes.*

IV. *Elle prend & conſerve ce qu'on donne avec pieté & ſageſſe, à l'exemple du Fils de Dieu & des Apôtres.*

V. *Les offrandes, quelles qu'elles ſoient, en terres, en vignes, &c. ſont des hoſties ſaintes.*

VI. *Zele des Conciles pour empêcher qu'on n'ôte à* Jesus-Christ *ce qui lui a été donné.*

VII. *Suite du même ſujet.*

VIII. *Les offrandes étoient ſi aboundantes, que les laïques s'efforçoient d'y avoir part.*

IX. *Des donations frauduleuſes, pour éviter les Charges publiques.*

I. IL y a un Capitulaire de Charlemagne, qui condamne les offrandes qui ne ſe peuvent faire, ſans deshériter les enfans ou les proches, de celui dont la pieté ſeroit plus loüable, ſi elle étoit plus moderée. *Statutum eſt, ut nullus quilibet Eccleſiaſticus, ab his perſonis res deinceps accipere præſumat, quarum liberi, aut propinqui hac incuſſita oblatione poſſint rerum propriarum exhæredari. Quod ſi aliquis hoc deinceps facere tentaverit, à Synodali vel imperiali ſententia modis omnibus feriatur.* L. 1. c. 39.

Ce Prince ne défend pas de recevoir les fonds ou les terres que la pieuſe liberalité des fideles veut conſacrer à Dieu, mais il ne permet pas d'accepter des ſucceſſions entieres; & encore il ne fait cette défenſe, que lors qu'il y a des enfans ou des proches qui demeureroient deshéritez.

Il étoit donc toûjours libre à l'Egliſe de recevoir ou des portions hereditaires de toutes ſortes de perſonnes, ou des ſucceſſions en entier, de ceux qui n'avoient ni enfans, ni proches parens.

Ce temperament eſt fort ſage, & entierement conforme à la noble & genereuſe conduite des ſaints Peres, & ſur tout de ſaint Auguſtin, qui d'un côté exhortoit tous les fideles à faire entrer Jesus-Christ dans leur ſucceſſion, comme un de leurs enfans, & d'autre part refuſoit les dons precipitez de ceux, qui donnant tout leur patrimoine à l'Egliſe deshéritoient leurs enfans.

Auſſi eſt-il à croire que ce fut l'Egliſe même qui porta cet Empereur à faire ce Statut, puiſque l'execution en eſt remiſe à l'Egliſe avec l'Empereur. *Synodali vel Imperiali ſententia.*

II. Le Concile III. de Châlon de l'an 813. condamne les Eccleſiaſtiques qui uſent d'artifice & de ſurpriſe, pour attirer les ſeculiers à donner leurs biens à l'Egliſe. Ce qui eſt également contraire à la profeſſion des Eccleſiaſtiques, qui doivent plûtôt diſtribuer & donner, qu'acquerir ou amaſſer, & à la nature des offrandes qui doivent être entierement libres & volontaires. Can. 6. 7.

Animarum quippe ſalutem inquirere debet ſacerdos, non lucra terrena; quoniam fideles aliæres ſuas dandas non ſunt cogendi, neque circumveniendi. Oblatio namque ſpontanea eſſe debet. Eccleſia vero ſancta non ſolum fideles ſpoliare non debet: quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, vidua, orphani, & cæteri neceſſitatem patientes, à ſancta Eccleſia, utpote à piâ matre & omnium gubernatrice ſub fidium accipiant.

III. Et comme quelques-uns par ces engagemens artificieux s'étoient deja conſacrez à la vie Religieuſe, après avoir donné tous leurs biens à l'Egliſe: ce Concile uſant d'une conduite vigoureuſe, & deſintereſſée, condamne à la penitence les auteurs de ces baſſes & trompeuſes ſollicitations. *Pœnitentia canonica, ſive regulari, utpote turpis lucri fœtatores ſubjectant.*

Il y a apparence que ces termes ſignifient la penitence publique, qui ſe faiſoit dans les Monaſteres; auſſi ce n'étoient que des Prelats, des Abbez, ou des Moines qui commettoient cette faute.

Le Concile condamne ceux qui ſe ſont laiſſez engager à la Profeſſion Clauſtrale, à y perſeverer. Mais quant aux biens qu'on leur avoit en quelque maniere extorquez, il ordonne qu'ils ſoient rendus à leurs parens & à leurs heritiers, parce que l'Egliſe n'a garde d'enlever les heritages & de deshériter perſonne, elle dont les heritages ſont le patrimoine commun de tous les indigens. *Res namque quæ ab illectis & negligentibus data, ab avaris & cupidis non ſolum acceptæ, ſed rapta noſcuntur, hæredibus reddantur, qui dementia parentum, & avaritia incentorum exhæredati eſſe noſcuntur.* Ibid. Can. 7.

IV. Mais les terres que les fideles offrent à Dieu avec une pieuſe & ſage circonſpection, ne peuvent jamais lui être diſputées, ſelon ce Concile même. *Hoc vero quod quiſque Deo juſte & rationabiliter de rebus ſuis offert, Eccleſia firmiter tenere debet.* Ibidem.

Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. après avoir montré par S. Auguſtin que ſi le Fils de Dieu ſur la terre vouloit bien que ſes Diſciples euſſent quelques reſerves de l'argent & des aumônes qu'on leur donnoit, c'étoit pour repreſenter & pour autoriſer tout enſemble une prévoyance ſemblable dans ſon Egliſe aux ſiecles à venir. Parce que l'Egliſe ne fait qu'une même perſonne avec Jesus-Christ. An. 836. L. 3. c. 7. 20. 21. Capitul. l. 6. c. 302.

Ce Concile conclud de là, que l'Egliſe a pû conſerver des terres & des heritages, auſſi bien que de l'argent. *Quare, inquit Auguſtinus, loculos habuit, cui Angeli miniſtraverunt, niſi quod Eccleſia ejus loculos ſuos habitura erat. Ecce quibus tanti Doctoris documentis inſtruimur, quia quod in capite præceſſit, in corpore ejus, quod eſt Eccleſia, videtur impletum. Porro Chriſtum & Eccleſiam, unam perſonam eſſe non neſcimus. Et ideo quæ Eccleſiæ ſunt, Chriſti ſunt; & quæ Eccleſia offerunter, Chriſto offeruntur: & quia ab Eccleſia ejus tolluntur, procul dubio Chriſto tolluntur. Eſto erat futurum, ut Eccleſia Chriſti nummos haberet; ſi nummos, utique & prædia, & mancipia, & diverſarum ſpecierum innumera ornamenta.*

Aprés cela ce Concile fait voir par les Actes mêmes des Apôtres, & par les ouvrages des ſaints Peres, que l'Egliſe commença à s'enrichir des oblations & meme des foods des fideles dès le temps de ſa naiſſance, & de ſa premiere formation ſous les Apôtres.

Concil. Aquiſgr. II. Ad Pipinum Regem. L. 20. c. 22.

Per Petrum in Occidentis, per Joannem in Orientis, ſive Aſia partibus, per Paulum in tota generaliter mundi latitudine, fundata & ex oblationibus fidelium ditata atque honorata Eccleſia.

V. Il ne ſe peut rien dire de plus beau que ce que nous liſons dans un autre endroit des Capitulaires de Charlemagne, où l'on declare que les terres, les fonds, les maiſons, les heritages, ne ſont pas moins des offrandes ſaintes & des hoſties ſacrées, que celles qu'on offre ſur l'Autel.

Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio Domino conſecrantur; & non ſolum ſacrificia, quæ a Sacerdotibus ſuper altare Domino conſecrantur, oblationes fidelium dicuntur; ſed quæcumque & a fidelibus offeruntur, ſive in mancipiis, ſive in agris, vineis, ſylvis, pratis, aquis, aquarumque decurſibus, artificiis, libris, utenſilibus, petris, ædificiis, veſtimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, paſcuis, membranis, mobilibus & immobilibus, vel quæcumque de his rebus Domino Eccleſiæque offeruntur, Domino habitanter conſecrantur & ad jus pertinent Sacerdotum.

L. 6. c. 305.

VI. On infere de là que l'Egliſe & Jesus-Christ n'étant qu'une même perſonne, on ôte à Jesus-Christ tout ce qu'on ôte à l'Egliſe. *Et quia Chriſtum & Eccleſiam unam perſonam eſſe veraciter agnoſcimus, quæcumque Eccleſia ſunt, Chriſti ſunt. Et quæ ab Eccleſia tolluntur, ſive alienando, ſive vaſtando, ſive invadendo, ſive minuendo, ſive diripiendo, Chriſto tolluntur.*

On ne peut donc ravir les biens de l'Egliſe ſans un ſacrilege, & ſans un larcin, qui ne ſe peut expier que par la penitence publique; & les Evêques qui ſont les Dépoſitaires & les Adminiſtrateurs du patrimoine de Jesus-Christ, non ſeulement pour le diſtribuer liberalement aux pauvres, mais auſſi pour le défendre, ne peuvent avoir aucune communion avec les auteurs de ces uſurpations ſacrileges, qu'après une pleine ſatisfaction. *Talium vero ſcelerum paratoribus, niſi poſt ſatisfactionem, nec vivis, nec mortuis communicare debemus.*

Les Evêques do Concile II. d'Aix-la-Chapelle, dont oous venons de parler, s'acquiterent de ce devoir avec tant de zele & tant de generoſité, qu'ils obligerent le Roy d'Aquuaine Pepin de reſtituer aux Egliſes de Guienne tout ce qu'il leur avoit enlevé. Ils preſenterent à ce Roy trois livres qu'on peut voir dans les Actes de ce Concile; ils y avoient entaſſé tout ce qui ſe trouve de plus beau & de plos fort dans les Ecritures & dans les ſaints Peres, contre les vices des Grands & des Souverains, & ſur tout contre les uſurpations ſacrileges des biens de l'Egliſe.

An. 860. Conc. apud Toſiacum.

VII. Le Concile II. de Toul de l'an 860, traita le même ſujet avec le même zele. Il fit voir aux Grands de la terre, qu'il n'y a point de ſacrilege plus énorme ni de plus damnable attentat, que celui qu'ils commettent, lors qu'ils s'emparent du patrimoine des pauvres & de l'heritage de Jesus-Christ, dont Dieu les a établis défenſeurs.

Unde ſummopere caveant potentiores quique, ne præſumant in damnationem ſuam res ſibi Eccleſiaſticas, neque fatigent, nec affligant inconſuetis conſuetudinibus Dei Eccleſias & loca ſanctorum; ſcientes, quia res Eccleſiaſticæ vota ſunt fidelium, patrimonia pauperum, pretia peccatorum, & in tuitione atque defenſione Chriſti conſiſtunt, qui eas terræ Principibus atque primoribus ad defendendum, & conſervandum, non ad affligendum, vel uſurpandum, ſive præſumendum commiſit.

VIII. Il y a quelque ſujet de croire que ſi d'un côté les fonds de l'Egliſe étoient ſi ſouvent uſurpez par les ennemis de la pieté & de leur propre ſalut: il y avoit auſſi d'aotre part un grand nombre d'illuſtres bienfaicteurs, qui s'ouvroient le Ciel par leurs inſignes liberalitez envers les pauvres. Les offrandes mêmes qo'on faiſoit à l'Autel étoient ſi conſiderables, qu'il fallut que le Concile d'Ingelheim de l'an 848, en écartât les audacieuſes pretentions de quelques ſeculiers. *Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertineat poteſtatem, dicente ſcriptura, qui altario deſervunt, de altari participentur.* Can. 8.

On peut remarquer dans l'hiſtoire de l'Egliſe & dans les Conciles beaucoup d'entrepriſes ſemblables des Laiques, & leur condamnation.

IX. Les Precaires, dont nous avons parlé ci-devant, faiſoient auſſi entrer dans le treſor de l'Egliſe une infinité de fonds. Mais il faut ajouter ici qoe Charlemagne fut obligé de s'oppoſer à une eſpece de Precaire frauduleuſe qui oe ſe faiſoit pas par un principe de pieté, ni pour trouver qoelque ſoulagement à ſa pauvreté, en recevant l'uſufruit do double, ou du triple du fonds qu'on donnoit en proprieté à l'Egliſe: mais qui ſe faiſoit par le ſeul deſir de ne point payer le cens au Prince, & de ne point contribuer aua beſoins de l'Etat.

Charlemagne ordonna que, ſans avoir égard à cet artificieux deguiſement, oo exigeât de ces terres le cens ordinaire, ſans que cela pût neaumoins prejudicier aua immunitez de l'Egliſe. *Placuit nobis, ut liberi homines, qui non propter paupertatem, ſed ob vitandam Reipublicæ utilitatem, fraudulenter, ac ingenioſè res ſuas Eccleſiis delegant, eaſque denuo ſub cenſu utendas recipiunt, ut quouſque ipſas res poſſident, hoſtes & reliquas functiones publicas faciant, &c. Noſtra non reſiſtente emunitate.* Capitular. An. 793. c. 25.

CHAPITRE XXIII.

Des teſtamens des Laïques en faveur des Egliſes, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *L'exemple du teſtament de Charlemagne fait voir combien le treſor de l'Egliſe s'augmentoit par les dons teſtamentaires des fideles.*

II. *Et combien les loix étoient favorables à cette diſpoſition.*

III. *Il en étoit de même ſous Louis le Debonnaire.*

IV. *Ceux qui entroient en Religion pouvoient donner tous leurs biens au Monaſtere.*

V. *Ils le pouvoient encore après avoir fait profeſſion.*

VI. *Les Curez devoient exhorter les meribons a teſter; & a racheter leurs pechez par aumônes.*

VII. *Pratiques des Orientaux.*

VIII. *Pour les teſtamens des Religieux.*

LA derniere de toutes les ſecondes ſources, d'où couloient tant de richeſſes dans les treſors de l'Egliſe, conſiſtoit dans les teſtamens des Rois, des Seigneurs, & des perſonnes riches.

On pourra avec quelque proportion juger des autres par le teſtament de Charlemagne. Ce grand Prince fit trois parts de tout ce qu'il poſſedoit, eo or, en argent, en pierreries, & en autres meubles precieux; il en donna deua aux vingt & une Metropoles de ſon

Empire, pour être repartagées entre les Evêchez qui en relevoient. Et il reſerva l'autre pour ſa depenſe ordinaire, en ſorte que tout ce qui eu reſteroit après ſa mort fût diviſé en quatre parties, dont la premiere ſeroit encore donnée aux mêmes Metropoles & à leurs Evêchez: ſes fils & ſes filles avec leurs enfans partageroient la ſeconde: la troiſieme ſeroit diſtribuée aux pauvres: enfin la derniere ſe donneroit par aumône aux ſerviteurs du Palais. Ainſi de douze parts de ſa ſucceſſion, ſes enfans n'en eurent qu'une, les autres onze furent partagées entre les Egliſes & les pauvres.

Conc. Gall. to. 2. pag. 264.

II. Après cela on ne croira pas que ce Prince ait pû mettre des bornes aux liberalitez de ſes ſujets envers les Egliſes & les pauvres. Il n'avoit garde de condamner ſes actions par ſes ordonnances, ou ſes ordonnances par ſes actions.

Can. 6. 7. Il eſt vrai que le Concile de Châlon de l'an 813. fit de ſeveres reprimandes aux Eccleſiaſtiques, qui par leurs ſollicitations portoient les fideles à donner leurs biens à l'Egliſe; & jugeant que c'étoient plutôt des vols que des dons, il en ordonna la reſtitution. Mais ce Concile dans les mêmes Canons ordonna que les donations juſtes qu'on auroit faites à l'Egliſe, demeureroient fermes & irrevocables. *Hoc verò quòd quiſque Deo juſtè & rationabiliter de rebus ſuis offert, firmiter Eccleſia tenere debet.*

III. Louis le Debonnaire commanda de rendre aux heritiers les biens qu'on avoit inconſiderément donnez à l'Egliſe, & qu'on n'avoit pû donner ſans les deshériter. *Statutum eſt, ut nullus quilibet Eccleſiaſticus ab his perſonis res deinceps accipere præſumat, quarum liberi, aut propinqui hac inconſulta oblatione, poſſint rerum propriarum exhæredari. Quod ſi aliquis deinceps hoc facere tentaverit, ut acceptet Synodali vel Imperiali ſententia feriatur, & res ad exheredatos redeant.*

Conc. Gall. to. 2. p. 430. Capitul. l. 1. c. 87.

Mais outre que cet Empereur inſinue clairement, qu'il ne fait en cela que ſuivre & faire executer les Canons qui condamnoient ces ſurpriſes & ces exheredations; nous pourrons encore juger de la liberté toute entiere dont joüiſſoient alors les teſtateurs de laiſſer leurs heritages à l'Egliſe, par le formulaire des donations des vivans, qui ſe trouve auſſi dans les Capitulaires de Charlemagne, & qui y eſt inſeré dans une proteſtation que tout le peuple fait, que ce ſeroit un ſacrilege attentat de vouloir rien diminuer des liberalités qu'on fait à l'Egliſe:

L. 6. c. 285. *Offero Deo, atque dedico omnes res, quas hac in Cartula tenentur inſertæ, pro remiſſione peccatorum meorum, ac parentum & ſuorum, aut pro quocumque qui illas Deo liberare voluerit, ad ſerviendum ex his Deo in ſacrificiis, Miſſarumque ſolemnis, orationibus, Luminariis, pauperum ac Clericorum alimoniis, & cæteris divinis cultibus atque illius Eccleſiæ utilitatibus.*

Après quoi ſuivent des imprecations effroyables contre tous ceux qui empêcheroient l'Egliſe de joüir de ces fonds.

IV. Il y a deux articles dans le premier Livre des Capitulaires, dont nous ne pouvons plus ignorer l'Auteur, puiſque Charles le Chauve nous a aſſuré ci-deſſus qu'ils étoient de Charlemagne.

En voici un qui regarde les ſeculiers, où ce Prince leur permet de donner à l'Egliſe ſans bornes & ſans meſure. *Qui res ſuas pro anima ſua ad Caſam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram teſtibus legalibus. Et quæ in hoſte facta ſunt traditiones, de quibus nulla eſt quæſtio, ſtabiles permaneant.* Ainſi en paix & en guerre, dans la ville & au camp, on pouvoit faire toute ſorte de liberalités à l'Egliſe.

L. 1. c. 141.

L'autre eſt pour ceux qui entrent en Religion, à qui il permet de conſacrer à Dieu tous leurs biens avec leurs perſonnes, ſans avoir dorénavant beſoin de la permiſſion du Prince.

Ce ſage & pieux Empereur, pour prévenir les artifices de ceux qui ſollicitoient les perſonnes ſimples & riches d'entrer en Religion, avoit défendu qu'on y pût faire Profeſſion ſans ſon congé. Il revoqua depuis cette défenſe par ce Capitulaire, comme ſon petit fils Charles le Chauve nous en a aſſurez. Et quant aux ſollicitations pleines d'artifice dont nous avons parlé, le Concile II. de Châlon y remedia, ordonnant qu'on rendroit les biens, & que les perſonnes perſevereroient dans la Religion où elles s'étoient engagées.

L. 1. c. 143.

Voici le Capitulaire de Charlemagne. *Ut liber homo qui in monaſterio regulari comam depoſuerit, & res ſuas ibidem delegaverit, promiſſionem factam ſecundum regulam firmiter teneat:* & ailleurs encore dans les mêmes Capitulaires, *Si quis res ſuas pro ſalute animæ ſuæ, vel ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo ſuo, vel cuilibet alteri tradere voluerit, legitimam traditionem facere ſtudeat, &c.*

L. 4. c. 89.

V. Mais que peut-on ſouhaiter de plus avantageux pour l'Egliſe, que cet autre Capitulaire, qui porte que les Religieux & les Religieuſes après leur Profeſſion faite, ne pourroot plus diſpoſer de leurs biens, même en faveur de leurs enfans: parce que tout ce qu'ils poſſedoient au moment de leur entrée au Monaſtere, qui étoit alors la Profeſſion même, appartient ſelon les loix au même Monaſtere.

Il faut neceſſairement ſuppoſer, ſelon les mêmes loix, qu'ils ne pouvoient pas priver leurs enfans de leur legitime, comme ils ne pouvoient pas s'en priver eux-mêmes ni le Monaſtere, auquel ils ſe conſacroient. Mais ces deux legitimes miſes à part, tout le reſte de leur bien étoit en leur pouvoir avant leur Profeſſion, pour le laiſſer à leurs proches, ou pour le donner au Monaſtere: mais s'ils n'en avoient pas diſpoſé avant que de faire Profeſſion, le tout appartenoit au Monaſtere.

Quicumque Monachus vel Monacha in monaſterium ſunt ingreſſi, nihil de rebus ſuis habeant poteſtatem faciendi, quæcumque liberos habeant; ſed omnia eorum ſint monaſterii, quæ eadem die juſtè poſſidebant, quando ingreſſi ſunt Monaſterium. *L. 6. c. 108.*

VI. Le Concile de Nantes inſtruiſant les Curez de la maniere dont ils doivent viſiter les malades, & des avis ſalutaires qu'ils doivent leur inſpirer dans ces momens perilleux, n'oublie pas celui de les porter à faire leur teſtament, pendant qu'ils joüiſſoient de la liberté de leur eſprit, afin d'expier leurs pechez par leurs aumônes. *Ut ſubſtantiam ſuam dum adhuc ſenſus & ratio in eis vigent, diſponat: ne peccata ſua eleemoſynis redimat.* *Can. 4.*

Le teſtament de Charlemagne même témoigne que c'étoit la coutume generalement obſervée parmi les fideles, de laiſſer toûjours une partie conſiderable de leurs biens aux pauvres, quand ils faiſoient leurs teſtamens. Le quart du dernier tiers qu'il avoit mis en reſerve, y fut deſtiné aux pauvres ſelon la coutume de tous les Chrétiens: *Tertia conſueto Chriſtianitatis more in uſum pauperum erogaretur.*

Il eſt étonant que cet Empereur ait ordonné que ſa Bibliotheque fût vendue, & que le prix en fût diſtribué aux pauvres. *Similiter & de libris, quorum magnam in Bibliotheca ſua copiam congregavit, ſtatuit, ut ab* *Du Cheſne to. 2. pag. 105. 106.*

iis qui eos habere vellent, juſto pretio fuiſſent redempti, pretiumque in pauperes erogatum.

Ce qui a été allegué du Concile de Nantes, peut être conſideré, comme un veſtige & un commencement du grand credit & du pouvoir que les Curez eurent dans les ſiecles ſuivans, pour recevoir eux-mêmes les teſtamens de ceux qui deſiroient en faire & les mettre en depôt entre leurs mains.

VII. Mais Balſamon apprend, que parmi les Orientaux, les Loix de Juſtinien y avoient bien autrement établi l'autorité des Evêques. Elles les avoient declarez executeurs univerſels de tous les legs pieux, quand même les teſtateurs les auroient exclus de cette fonction dans leurs teſtamens, parce que les Evêques ſont toujours de droit les executeurs des volontez pieuſes des teſtateurs. Le Metropolitain devoit ſuppléer au défaut des Evêques.

Balſamon infere de là, que quand les Fondateurs d'un Monaſtere, fuſſent-ils Evêques, voudroient exempter le Monaſtere des droits & de la juriſdiction de l'Evêque Dioceſain, leur prétention ſeroit nulle.

Et dic his notatis, conſiſtere non poſſe, quæ in ſtatutis a fundatoribus ſcribuntur, ut locorum Antiſtites nullam omnino partem habeant in Monaſteriis a ſe ædificatis. Similiter nec Acta Antiſtitum, quæ continent, eos qui eis ſuccedent Epiſcopos, nihil juris habituros in Monaſteriis.

In Nomoc. Tit. 1. c. 2. VIII. Photius rapporte dans ſon Nomocanon les Conſtitutions ſuivantes de Juſtinien, comme étant encore en uſage de ſon temps. Que celui qui reçoit une ſucceſſion avec cette condition, s'il ſe marie, ou s'il a des enfans qui lui ſont ſubſtituez; peut nonobſtant cela embraſſer la vie Monaſtique, ou entrer dans la Clericature, & poſſeder tout ce qui lui a été laiſſé; il peut même en diſpoſer comme il lui plaira, pourvû que ce ſoit en legs pieux. Le même privilege eſt commun aux Religieuſes & aux Diaconiſſes. Quand même ces Religieux ou ces Religieuſes ne perſevereroient pas dans le Cloître juſqu'à la fin de leur vie: le Monaſtere continuera de jouir de tous ces biens. Il faut ſeulement excepter les captifs, en *Tit. 9. c. 31.* faveur deſquels ces ſubſtitutions auroient lieu. Que ſi un pere vouloit deshériter ſon fils, parce qu'il s'eſt jetté dans un Monaſtere, ou dans la vie Clericale; il ne le peut pas même pour des fautes qu'il auroit commiſes avant la Profeſſion Religieuſe. Un pere ne peut donc priver ſes enfans qui ſont Religieux ou Eccleſiaſtiques, de la juſte portion de ſes biens, qui eſt le quart de tout ce qu'il poſſede; & ce quart demeure à l'Egliſe ou au Monaſtere, ſi ces Clercs ou ces Religieux renoncent à leur Profeſſion.

Tit. tt. c. 1. Enfin, ſi quelqu'un ſe fait Religieux, n'ayant point d'enfans, tous ſes biens appartiennent deſlors au Monaſtere. S'il a des enfans, & qu'il n'ait point teſté avant ſa Profeſſion, il peut le faire après, mais il ne peut ni priver ſes enfans de leur legitime, ni ſe priver lui-même, c'eſt-à-dire, ſon Monaſtere, d'une portion pareille à celle de ſes enfans. S'il meurt dans le Monaſtere n'ayant point teſté, ſes enfans ont leur legitime, & le reſte demeure au Monaſtere.

Voila quelle étoit la diſpoſition des loix civiles ſur ces matieres.

CHAPITRE XXIV.

Des teſtamens des Laïques en faveur de l'Egliſe, après l'an mille.

I. C'eſt pour l'interêt des Laïques même que l'Egliſe prit tant de credit dans les teſtamens. Preuves de cela dans la France.

II. Dans l'Angleterre & dans l'Irlande.

III. Avant le temps même du Pape Alexandre III. les teſtamens ſe faiſoient ſelon les formes du Droit Canonique, en preſence du Curé, ou du Confeſſeur, & de deux témoins.

IV. Remarques importantes ſur les deux Decretales de ce Pape au ſujet des teſtamens.

V. Les Ordonnances Synodales & les Conciles qui défendent de faire des teſtamens, ſans la preſence du Curé, qui puiſſe rendre témoignage de la catholicité du teſtateur, & intereſſer l'Egliſe à l'execution du teſtament, ſur tout pour les legs pieux.

VI. Suite du même ſujet. L'interêt que l'Egliſe prit pour les biens de ceux qui mouroient ſans teſter, ſoit eſclaves, ſoit libres.

VII. Combien étoit grande & combien neceſſaire l'autorité de l'Egliſe pour les teſtamens des legs pieux.

VIII. Reflexions ſur les Canons & les Conciles ci-deſſus alleguez, juſqu'à l'an 1300.

IX. Confirmation de ce qui a été dit par les Decretales.

X. On paſſe au quatorziéme ſiecle pour y remarquer les mêmes veritez.

XI. Dans les ſiecles ſuivans l'Egliſe conſerve les mêmes droits, & les mêmes uſages dans les cauſes teſtamentaires en partie ſeulement.

XII. Quelles ont été les raiſons de cette diminution de l'autorité de l'Egliſe. Ce qui fut conteſté à l'Egliſe ſous le Roy Philippe de Valois.

XIII. Les Rois ont conſervé à l'Egliſe, ce qui lui reſte de juriſdiction en France & en Angleterre.

XIV. Et dans l'Eſpagne. Monumens memorables des Coutumes de Jacca, & des loix Viſigothes ſur les teſtamens.

XV. Pourquoi on a meſlé la queſtion de la juriſdiction avec celle des biens temporels, qui reviennent à l'Egliſe par les teſtamens.

Epiſt. 2. I. LEon IX. ordonna que des donations qu'on feroit à l'Egliſe en ſe faiſant Moine, ſoit aux approches de la mort, ſoit pendant qu'on eſt en ſanté, la moitié ſeroit laiſſée au Monaſtere & l'autre moitié reviendroit à l'Egliſe Paroiſſiale.

Le Concile de Toulouſe en 1056. commence à nous découvrir la grande autorité qu'on fut obligé de donner à l'Egliſe, pour toute ſorte de teſtamens. Les injuſtes vexations, & les brigandages effroyables qui ſe faiſoient ſur les biens des défunts, forcerent enfin l'Egliſe de s'intereſſer pour maintenir les teſtamens qu'ils avoient faits, ou le droit des plus proches parens, s'ils étoient decedez *ab inteſtat.*

Voici le canon de ce Concile de Toulouſe. *Præcipimus ut nullus laicorum aliquid ſuſcipere audeat de rebus, aut ſubſtantiis defunctorum, niſi quantum ipſi defuncti adhibitis* *Can. 9.* *idoneis teſtibus in vita ſua ordinaverint: aut ſi inteſtati obierint, ad libitum propinquorum heredum dividantur.*

Il paroît que c'eſt pour l'avantage & la ſeureté des Laïques que l'Egliſe s'en mêle. Cela paroît encore plus clairement dans le Concile de Nantes en 1127. où le Comte de Bretagne pria les Evêques du Concile de contribuer de leur autorité à faire ceſſer deux coutumes pernicieuſes qui s'étoient introduites dans ſes Etats.

L'une étoit qu'à la mort du mari, ou de la femme, les meubles du défunt, ou de la défunte étoient uſurpez par le Seigneur. *Conſuetudo in terra comitis extiterat, ut decedente marito, vel uxore, univerſa decedentis mobilia in proprietatem Poteſtatis tranſirent.*

L'autre coutume étoit encore plus violente & plus deteſtable; ſçavoir que, tout ce qui échapoit d'un naufrage étoit porté au fiſc du Prince, qui devoroit ce que la mer & la tempête n'avoient pu engloutir. *Quidquid evadebat ex naufragiis, totum ſibi fiſcus lege vindicabat patria, paſſoſque naufragium miſer abluis violentia Principis ſpoliabat, quam procella.*

Le Comte renonça à l'une & à l'autre coutume, & s'en raporta au Decret du Concile, *Ut ramque exactionem ſub oculis vtorum Concilii Comes in noſtra manu depoſuit.*

Le Concile defendit ces deux abus ſous peine d'anathême, ſelon la demande du Comte & Hildebert Archevêque de Tours qui preſidoit à ce Concile, écrivit au Pape Honoré II. pour lui demander une confirmation de ce Decret, qui le rendit irrevocable. *Illam manumiſſionem de naufragiis, & de ſubſtantia morientium, quam Comes in noſtra manu depoſuit, vos beatiſſime Pater, non graventur confirmatione Apoſtolica roborare, ac prohibere, ne quis omnino eam reſcindere, vel aliqua ex parte minuere præſumat.*

C'eſt de la même lettre d'Hildebert que ceci eſt tiré. Le Pape confirma ce Decret dans la lettre qu'il écrivit aux Evêques ſuffragans de la Province de Tours, & les avertit que ſelon les loix Imperiales on ne perd pas même le domaine des choſes qu'on jette en mer pour décharger le navire & pour éviter le naufrage.

Nous apprenons au titre *De lege Rodia, De Jactu,* au Digeſte, que la loy Romaine conſervoit la propriété de ce qui avoit été jetté en mer à celui à qui il avoit appartenu, parce que ce n'étoit rien moins qu'une choſe abandonnée. *Res jacta domini manet, nec fit apprehendentis, quia pro derelicto non habetur.* L. 14. T. 2. l. 2. l. 9.

L'Empereur Antonin ſuivant les veſtiges d'Auguſte adjugea les debris du naufrage à celui qui l'avoit ſouffert, & condamna les Publicains qui s'en étoient ſaiſis; ſe voulant conformer à la loy Rodienne que nous venons de citer. Ce ſont-là les loix que le Pape propoſe dans ſa réponſe aux Evêques de la Province de Tours.

II. Henry I. Roy d'Angleterre commença ſon regne par une declaration qu'il fit, qu'il ne prendroit plus la depoüille des Evêques après leur mort, ni des Barons & des autres vaſſaux de la couronne; que s'ils mouroient ſans teſter, leurs femmes, leurs enfans & leurs proches, pourroient partager leurs biens, comme ils le jugeroient à propos pour le ſalut de leur ame. *Pro anima ejus dividant, ſicut melius eis viſum fuerit.* Conc. Angl. to. 2. pag. 31.

Cette Ordonnance a bien du rapport avec le Canon du Concile de Toulouſe que nous venons de rapporter, & il en reſulte auſſi, que les Princes & les Seigneurs avoient uſurpé la depoüille d'une partie de leurs ſujets, ſur-tout s'ils n'avoient point fait de teſtament. Il y a beaucoup d'apparence que ce Roy avoit été perſuadé par les Eccleſiaſtiques de renoncer à cette nouvelle uſurpation, tant ſur eux, que ſur les Laïques, & de laiſſer la liberté entiere des Teſtamens à tous ſes ſujets.

L'on rapporte un Canon du Concile de Caſſel en Irlande en 1172. par le quel il eſt ordonné que les malades feront leur teſtament en preſence de leur Confeſſeur & de quelques témoins: que s'ils ont une femme & des enfans, ils donneront un tiers à leur femme, un tiers à leurs enfans, & un tiers pour eux-mêmes, c'eſt-à-dire pour leurs funerailles. *Unam liberis, alteram uxori legitimæ, tertiam propriis exequiis relinquentes.* Ibid. p. 98.

S'ils ont perdu leurs femmes, ou s'ils n'en ont point eu d'enfans, ils partageront leur heritage en deux, & en reſerveront la moitié pour eux, c'eſt-à-dire pour leurs funerailles, ou pour l'Egliſe & les pauvres. *Inter ipſum & uxorem in duo media dividantur. Inter ipſum & liberos bipartiri debent.*

Ce Concile fut tenu par ordre du Roy Henry II. qui conquit l'Irlande, & il y eut des Commiſſaires de ſa part. Ce que le Roy I. avoit dit, *Pro anima ejus dividant*, inſinuoit quelque partage approchant de celui-ci: mais il paroit ici que le Confeſſeur étoit preſent quand on dreſſoit le teſtament.

III. Il ne paroit pourtant point encore en cela, que les cauſes teſtamentaires fuſſent de la juriſdiction Eccleſiaſtique.

Alexandre III. écrivit aux Juges de la petite ville d'Italie nommée Velitry, que dans les cauſes des teſtamens & des legs laiſſez à l'Egliſe, ils ne devoient pas juger ſelon les loix, qui demandent cinq ou ſept témoins; mais ſelon les Canons & ſelon la loy divine des Ecritures, qui n'en demandent que deux ou trois. *Mandamus quatenus cum aliqua cauſa ſuper teſtamentis Eccleſiæ relictis ad veſtrum fuerit examen deducta, eam non ſecundum leges, ſed ſecundum Canones, juxta Decretorum ſtatuta tractetis, tribus vel duobus legitimis teſtibus requiſitis. Quoniam ſcriptum eſt, in ore duorum vel trium teſtium ſtat omne verbum.* Append. Conc. Later. c. 3. 20.

L'autre réponſe de ce Pape à l'Evêque d'Oſlie eſt encore plus preciſe. *Talem in Epiſcopatu tuo inoleviſſe conſuetudinem nobis innotuiſti, quod teſtamenta quæ fiunt in ultima voluntate, ut ab his qui poteſtatem habent ſuper alios, penitus reſcindantur, niſi cum ſubſcriptione ſeptem aut quinque teſtium fiant, ſecundum quod humana leges decernunt. Quia vero a divina lege, & ſanctorum Patrum ſtatutis, & generali conſuetudine Eccleſiæ, id eſſe noſcatur alienum: cum ſcriptum ſit, in ore duorum, vel trium teſtium ſtet omne verbum, præſcriptam conſuetudinem penitus improbamus, & teſtamenta quæ Parochiani veſtri coram Presbytero ſuo, & tribus vel duabus aliis perſonis idoneis in extrema voluntate de cætero fecerint, & firma decernimus permanere, & robur perpetuæ firmitatis obtinere, ſub interminatione anathematis prohibentes, ne quis præſumptione qualibet hujuſmodi audeat reſcindere teſtamenta.*

IV. Remarquons ici avant que de paſſer outre, 1. Que c'etoit déja une coutume generalement reçûe, que les teſtamens étoient valides non ſeulement ſelon les formes des loix civiles, mais auſſi ſuivant celles du Droit Canon. *Generalis conſuetudine.*

2. Qu'on pretendoit que cette forme du Droit Canon pour la validité des teſtamens, étoit émanée du Droit divin, qui veut qu'on ſe contente de deux ou trois témoins.

3. Ainſi non ſeulement on voulut qu'il fût libre de dreſſer les teſtamens ſelon le Droit Civil, ou ſelon le Droit Canonique, mais on lança l'anathême contre ceux qui s'oppoſeroient à la validité de ceux qui étoient dreſſez ſelon les regles du Droit Canonique, comme contre les Adverſaires des ſaintes lettres & de la loy divine.

4. La verité eſt, qu'on tendoit à établir une parfaite liberté dans les dernieres volontez des hommes, qui étoient le plus ſouvent nulles & inéfficaces, par

la caſſation très-frequente des teſtamens, manque d'y avoir obſervé toutes les formalitez que demandent les Loix civiles. La fin qu'on ſe propoſoit étant auſſi juſte, & auſſi ſainte qu'elle étoit, on avoit droit de ſe munir de l'autorité même des Ecritures, pour faire valoir les teſtamens dreſſez plus ſimplement en la préſence de deux ou trois témoins.

5. Il n'y avoit pas long-temps qu'on avoit retrouvé dans l'Italie tout le corps du Droit Civil, & qu'on affectoit de s'y conformer même dans les formalitez des teſtamens, quand Alexandre III. écrivit ces deux Decretales. Ainſi ce Pape s'oppoſoit à une eſpece d'innovation, & ne faiſoit que maintenir la *coutume generale*, alors reçuë dans l'Egliſe.

6. L'affermiſſement de cette coutume étoit alors d'autant plus neceſſaire, que les Princes & les Seigneurs particuliers avoient commencé d'opprimer la liberté des teſtamens, en prenant la dépoüille tant des Eccleſiaſtiques, que des Laiques qui decedoient.

7. Quoi que les cauſes des teſtamens fuſſent encore du reſſort des Juges ſeculiers, l'Egliſe y avoit neanmoins quelque inſpection, parce qu'ils ſe faiſoient plus communement ſelon le Droit Canon, & il falloit toujours maintenir cette autorité.

8. La forme canonique des teſtamens, comme ce Pape vient de nous la repreſenter, étoit qu'ils ſe fiſſent devant le Curé, ou le Confeſſeur, avec deux ou trois autres témoins. Un fidele mourant n'avoit jamais plus de beſoin de l'aſſiſtance & du conſeil de ſon Paſteur & de ſon Pere ſpirituel, que dans ces derniers momens, où il devoit ſatisfaire à tant de devoirs eſſentiels, où il y va du ſalut éternel, ſoit à reſtituer, ſoit à payer ſes dettes, ſoit à racheter ſes pechez par des aumônes, ſoit à regler ſes funerailles.

V. Eude de Sully élû Evêque de Paris en 1196. ordonna dans ſes Conſtitutions Synodales, que les Prêtres ne ſe ſerviroient jamais des Laiques pour faire leurs teſtamens, & qu'ils exhorteroient les Laiques mêmes de ne faire jamais leur teſtament ſans la preſence de leur Curé. *Prohibetur Sacerdotibus, ne* *Synod. Paris. p. 12. 37.* *teſtamenta ſua ordinent per manum Laicalem, & ipſi frequenter prohibeant Laicis, ne ſua teſtamenta faciant ſine præſentia Sacerdotis.*

Les Ordonnances Synodales de Guillaume Evêque de Paris, défendirent aux Curez de recevoir les teſtamens ſans la ſouſcription de deux ou trois témoins, & les obligerent d'exhorter les fideles à les ſoumettre à la juriſdiction de l'Egliſe, ſelon qu'il eſt de la pieté & de la raiſon. *Prout decet, & eſt pietatis & rationis.*

Les Conſtitutions Synodales de l'Evêque de Sarum en Angleterre en 1217. ordonnoient la même choſe, & exhortoient les Confeſſeurs à porter les malades à laiſſer quelque choſe à la fabrique de la grande Egliſe de Sarum; en quoi tous les Eccleſiaſtiques devoient leur donner l'exemple dans leurs teſtamens.

Cap. 70. *Præcipimus quod Laicis inhibeatur frequenter, ne teſtamenta ſua faciant ſine præſentia Sacerdotis, ſicut diligunt quod eorum voluntates extrema adimpleantur. Inter alia etiam ſinguli Sacerdotes infirmos ſuos moneant, & efficaciter inducant, quod fabricæ Sarum Eccleſiæ ſuæ memores, præſt Deus inſpiraverit illis, in teſtamento ſuo de bonis ſuis relinquant. Sacerdotes vero & Clerici alios exemplo ſuo ad id faciendum provocent, matricem Eccleſiam ſuam Sarum in teſtamento ſuo præut decet, reſpicientes.* Et un peu après, *Sacerdotibus ſimiliter inhibemus, ne teſtamenta ſua permanum ordinent Laicalem.*

Les Ordonnances Synodales de l'Evêque de Durham en Angleterre en 1220. confirmoient ces deux articles, que les Prêtres ne ſe ſervitoient point des Laiques pour leurs teſtamens, & qu'ils défendroient aux Laiques de faire la diſpoſition teſtamentaire de leurs biens ſans la preſence de leurs Confeſſeurs, puiſqu'ils doivent deſirer que leurs dernieres volontez ſoient exactement accomplies.

Præcipimus, quod Laicis frequenter inhibeatur, ne teſtamenta ſua faciant ſine præſentia ſacerdotis, ſicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur. Sacerdotibus ſimiliter inhibemus: ne teſtamentum ſuum per manum ordinent Laicalem. *Conc. Angl. to. 2. pag. 180. 205.*

Cette Ordonnance eſt inſerée en mêmes termes dans les Conſtitutions de ſaint Edmond Archevêque de Cantorbery, en 1236.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ſes Ordonnances Synodales, c'eſt qu'on propoſe aux fideles l'aſſiſtance de leurs Curez à leur teſtament, comme un moyen aſſuré de le faire executer après leur mort. *Sicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur.* L'Egliſe s'y intereſſoit lorſqu'ils étoient ainſi faits, comme il paroit par le Synode de Worceſter en 1240. & comme il paroit encore plus évidemment par le Concile de Narbonne en 1227. & par celui de Beziers en 1246. *Quia ultima voluntas defuncti debet inviolabiliter obſervari, volumus & præcipimas, ut teſtamentum vel ultima voluntas cujuſque in præſentia ſemper Catholicorum virorum, & Parochialis Sacerdotis, vel alterius Eccleſiaſtica perſona loco ipſius condatur.* *Conc. Angl. pag. 255.* *Can. 5.* *Can. 44.*

Le Concile ajoûte deux raiſons de cette Ordonnance, afin que le Prêtre rende témoignage de la catholicité du mourant, & afin que les legs pieux ſoient fidelement payez. *Præſertim ut idem Sacerdos valeat de teſtatore ipſo laudabile teſtimonium perhibere, ne de ipſo aliqua infidelitatis ſuſpicio poſſit haberi. Et maximè ut ea quæ in pias cauſas reliquerit, fideliter & citius ſine fraude ſolvantur.*

Si le fidele manque à ce devoir d'appeller un Prêtre, on le prive de la ſepulture Eccleſiaſtique, & on interdit de l'entrée de l'Egliſe le Notaire qui a dreſſé le teſtament. *Can. 21.* *Can. 6.*

Le Concile d'Arles en 1224. avoit fort inſiſté ſur la raiſon là de catholicité; auſſi-bien que celui de l'Iſle en 1251. & un autre Concile d'Arles en 1271. Tous ces Conciles vouloient abſolument que les Prêtres fuſſent preſens pour rendre témoignage que le teſtateur étoit Catholique.

Le Concile de Toulouſe en 1229. reitera le même Decret avec une clauſe annulante, ſi le teſtament ſe faiſoit ſans la preſence du Curé, ou d'un Eccleſiaſtique. *Cum aliquis voluerit condere teſtamentum, hoc faciat ſub teſtimonio ſui Presbyteri, vel alterius Eccleſiaſtica perſona, ſi prius non poſſit haberi Sacerdos; adhibitis bonæ opinionis viris, quos ad hoc voluerit accerſiri. Et teſtamenta aliter facta vigorem non habeant, nec alicujus ſint momenti.* *Can. 16.*

Le Concile de Tours en 1236. découvre encore plus nettement l'inrendance generale qu'avoient les Evêques & les Archidiacres dans l'execution de tous les teſtamens, en ordonnant aux heritiers de venir faire devant eux une declaration dix jours après la mort du défunt, ſoit qu'il eût teſté par écrit, ou de vive voix ſeulement, & dans ce dernier cas l'Egliſe dreſſoit le teſtament en forme.

De quelque maniere qu'on eût teſté, les Evêques & les Archidiacres ſuppléoient à la negligence des

Executeurs teſtamentaires & les executoient eux-mêmes, ſans pouvoir s'approprier ce qui pourroit leur être dû par le defunt.

Can. 7. *Ne decedentium voluntates, qua pium eſt executioni demandari, per aliquorum malitiam ſupprimi valeant, vel etiam occultari: ſtatuimus ut infra decem dies a tempore obitus teſtatoris, ad Epiſcopum, vel Archidiaconum loci accedant, ſecum teſtamentum ſi ſcriptum fuerit delaturi: vel ſi non ſcriptum fuerit, per teſtamentum ipſorum quod teſtator diſpoſuit probaturi, ut tunc præfati teſtatoris voluntas in formam publicam redigatur. Injungimus autem Epiſcopis, Archidiacenis, vel aliis juriſdictionem Epiſcopalem habentibus, ut ſi executores teſtamentorum in exequenda decedentium voluntate invenerint negligentes, voluntatem ipſorum fideli executioni demandent.*

Ces paroles, *quas pium eſt executioni demandari*, ne ſont pas miſes ſans deſſein dans ce Canon; car les cauſes pieuſes étoient du Tribunal Eccleſiaſtique, même ſelon les Loix civiles. Or de faire executer les dernieres volontez des défunts, c'étoit ſans doute une œuvre de charité.

Le Synode de Vorceſter en Angleterre en 1240. ordonna ſeulement, que ſi les executeurs nommez manquoient à leur devoir, ſoit par fraude, ſoit par negligence, l'Evêque ou ſon official en nommeroit

Cap. 49. d'autres, avec le conſeil des parens. *Quod ſi fraudulenti reperti fuerint aut negligentes, per Epiſcopum, vel ejus Officialem, de conſilio proximorum defuncti; alii ſubrogentur.*

VI. Il ne faut pas omettre l'article ſuivant de ces Ordonnances Synodales, qui veut que quelques legs que les pauvres puiſſent avoir faits à l'Egliſe, les deux tiers de leurs biens demeurent toujours à leurs femmes & à leurs enfans, après avoir déduit les dettes & les droits funeraux. *Funeris expenſis & debitis perſolutis, duæ partes bonorum uxori & liberis relinquantur.*

Ce Decret avoit déja été fait en d'autres Synodes. Je laiſſe pluſieurs Conſtitutions Synodales d'Angleterre, où l'un des meilleurs beſtiaux du défunt étoit reſervé au Curé. Cela n'avoit été ordonné que pour réparer un long déſiſtement de payer les dixmes.

Can. 39. 40. Le Concile d'Alby en 1254. renouvella les Canons rapportez ci-deſſus des Conciles de Narbonne en 1227. & de Toulouſe en 1229. avec cette addition importante, que les Curez quinze jours après le decès des teſtateurs obligeroient les heritiers par les cenſures Eccleſiaſtiques, s'il en étoit beſoin, de leur rapporter le teſtament & leur donner un memoire des legs pieux; que les Curez conſerveroient ſoigneuſement ces memoires, les liroient publiquement dans l'Egliſe, & s'efforceroient de les faire executer.

Le Concile de Ruffec où préſidoit l'Archevêque de Bourdeaux en 1258. déclara, 1. Que les Evêques étoient chargez de veiller ſur l'execution des

Can. 7. teſtamens, *Cùm ad Epiſcopum ſpectet officium, ut extrema legitima voluntates fidelium effectui mancipentur.*

2. Que les Clercs & les Laiques devoient appeller leur Curé pour faire leur teſtament en leur preſence, *Præcipimus & mandamus, ut tam Clerici, quam Laici, cum ſua voluerint condere teſtamenta, vel ultimas voluntates, proprium advocent Capellanum.*

3. Que les Curez devoient appeller un ou deux Curez voiſins pour faire leur teſtament. *Capellani ad ultimas ſuas voluntates, duos vel unum advocent vicinos Capellanos.*

Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1261. ordonna qu'on fit d'abord un inventaire des biens du défunt, qu'on le fit voir à l'Ordinaire; & que les executeurs ne fuſſent point admis par les Evêques, s'il ne les jugeoit ſuffiſans pour l'execution du teſtament.

Ces Conciles ont auſſi fort ſouvent traitté de ceux qui mouroient ſans avoir teſté. Ce même Concile de Lambeth ſe plaignit hautement de l'injuſtice des Seigneurs de fief, qui s'approprioient les biens meubles de ceux qui mouroient ſans avoir fait de teſtament, & ne permettoient pas que les creanciers, les enfans, les proches, les pauvres, & l'Egliſe y euſſent aucune part.

Laicis decedentibus inteſtatis domini feudorum non permittunt debita defunctorum ſolvi, de bonis mobilibus eorumdem, nec in uſus liberorum ſuorum, aut parentum, vel aliter pro diſpoſitione Ordinariorum bona predicta piè diſtribui juſtiment pro defunctis.

On les avertit de cette injuſtice, & on les menace d'excommunication s'ils s'oppoſent aux legs pieux reglez par l'Evêque ſelon la coutume du pays „*Si hujuſmodi bona inteſtatorum non permiſerint piè diſtribui in uſus miſericordiæ, pro diſpoſitione Ordinariorum, ſaltem pro ea portione, quæ defunctum contigit, ſecundum conſuetudinem patriæ, eorum præſumptio per excommunicationis ſententiam compeſcatur.*

C'étoit une ſervitude que ces Seigneurs de fief introduiſoient même ſur les perſonnes libres; à plus forte raiſon ſur les eſclaves qu'ils empêchoient de teſter, contre les anciennes coutumes d'Angleterre, dont le Concile prend la défenſe, pour maintenir les eſclaves dans la liberté de teſter. *Modo ſimili procedatur in eos etiam, qui aſcriptitiorum & aliorum ſervilis conditionis hominum teſtamenta & ultimas voluntates impedunt, & deinceps præſumpſerint impedire, contra conſuetudinem Eccleſiæ Anglicanæ hactenus approbatas.*

Les Evêques avoient auſſi quelquefois uſurpé le même droit de dépouille ſur les biens meubles des Clercs décedez ſans teſter.

Les Conſtitutions dreſſées en 1248. par le Cardinal Ottobon Legat en Angleterre condamnerent cet abus, tant à l'égard des Clercs, qu'à l'égard des Laiques, & s'autoriſerent d'un Concordat qui s'étoit fait autrefois entre les Prelats d'Angleterre d'une part, & le Roy avec ſes Barons de l'autre, pour agréer que les meubles qu'un homme auroit laiſſez ſans en avoir diſpoſé, fuſſent principalement employez à faire prier Dieu pour le repos de ſon ame, & que qui que ce ſoit ne s'en emparât pour tout autre uſage.

Cùm mortis præoccupatio incerta extrema diſpoſitionis admat ſæpe facultatem, agis humana pietas miſericordior, cùm res temporales quæ defuncti fuerant, per diſtributionem in pios uſus ipſum adjuvando ſequuntur, & coram cœleſti judice pro ipſo propitiabiliter intercedunt. Proinde ſuper bonis ab inteſtato decedentium proviſionem, quæ olim a Prælatis Regis Anglia cum approbatione Regis & Baronum dicitur emanaſſe, firmiter approbantes, diſtrictius inhibemus, ne Prælati, vel alii quicumque bona inteſtatorum hujuſmodi quocumque modo recipiant, vel occupent contra pramiſſam proviſionem. Conc. Angl. to. 2. pag. 278.

Le Concile de Londres en 1268. confirma ce Can. 24. Decret en mêmes termes.

VII. Ce Concile de Londres deſirant que les teſ- Can. 25. tamens fuſſent plus inviolablement executez, voulut que l'Evêque différât d'approuver les teſtamens, quand ſelon la coutume ils lui ſeroient preſentez, &

& d'admettre les executeurs, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent ſoumis quant à ce point, à la juriſdiction Eccleſiaſtique.

Il ajoute que les executeurs commenceroient par un inventaire, qu'ils preſenteroient à l'Evêque. *Executor nullatenus admittatur, neque teſtamentum, cum Ordinario ſecundum approbatam conſuetudinem præſentatur, per ipſum aliquatenus approbetur, niſi priùs quoad hunc actum ſui fori privilegio coram eo expreſsè renunciet executor, &c.*

Can. 1. Le Concile d'Angers en 1269. découvre l'inévitable neceſſité où étoit l'Egliſe de prendre ces précautions, & de ſe donner cette grande autorité, pour maintenir les fideles dans la liberté de teſter & d'envoyer dans le Ciel devant eux une partie de ce qu'ils avoient poſſedé ſur la terre. Ce Concile défend aux Seigneurs temporels, ſous la terreur des cenſures Eccleſiaſtiques, d'empêcher comme ils faiſoient leurs ſujets, de faire des aumônes, des legs, & toutes ſortes de liberalitez pieuſes, des biens de leur redevance.

Quia intelleximus, quod quidam domini temporales, inhibent ſubditis ſuis pro ſua libita voluntate, in grave præjudicium Eccleſiæ & periculum animarum, ne iidem ſubditi de rebus quas tenent ab iiſdem, eleemoſynas, legata, aut donationes, vel alterius licitæ alienationis titulo transferant aliquid in Eccleſias, vel alia pia loca; id præmiſſis authoritate Concilii de cætero fieri prohibemus, &c.

Le Concile de Bourges en 1276. déconvrit & condamna une autre adreſſe également injuſte & malitieuſe pour annuller les teſtamens, ſous ce pretexte ridicule, que les Echevins ou les Juges ſeculiers n'avoient pas été preſens quand on avoit teſté.

Can. 9. *Licèt ritè facta ſint teſtamenta juxta canonicas ſanctiones, tanquam legitima non admittunt, ſed reprobant & impugnant, quod Scabini aut ſeculares judices præſentes non fuerint, aut authoritatem nequaquam præſtiterint, quando teſtator ſuum condidit teſtamentum.*

Cette violence eſt défendue enſuite ſous peine d'excommunication *ipſo facto*.

Le Synode d'Exceſter en 1287. menaça de la même peine tous ceux qui mettroient quelque obſtacle à la liberté des teſtateurs. Le Concile de Londres en 1328. ſoûmit à l'excommunication tous ceux qui empêcheroient les perſonnes de condition ſervile de diſpoſer de leurs biens par teſtament, ſelon la coutume de l'Egliſe Anglicane. *Conſuetudinem Eccleſiæ Anglicanæ hactenus approbatam.*

Enfin le Concile de Londres en 1342. renferma dans un ſeul Decret tous ces divers reglemens, contre les Laïques qui ôtoient la liberté de teſter, ſoit aux ſerfs, ſoit aux perſonnes libres; ou qui ſe ſaiſiſſoient de leurs meubles après leur mort, empêchant qu'on n'en payât leurs dettes, qu'on n'en

Conc. Angl. to. 2. pag. 327. 495. 585. acquittât les legs pieux, & que leurs femmes & leurs enfans n'en fuſſent participans.

Ce Concile imitant un grand nombre de ceux qui ont été citez, confirma l'autorité des Prelats à examiner & autoriſer les teſtamens, à confirmer les executeurs, & à les obliger de faire un inventaire; & quant aux executeurs, il leur défendit de jamais rien acheter, ou de s'approprier la moindre choſe des biens du défunt, excepté le preſent qu'il peut leur avoir fait, ou le juſte ſalaire de leur travail taxé par l'Ordinaire.

Enfin ce Concile n'épargna pas les Juges Eccleſiaſtiques & condamna l'abus de ceux qui s'appropriоient, ou diſtribuoient ſelon leur caprice & leur paſſion cette portion des meubles, que le droit reſerve pour le payement des dettes, & pour des œuvres pieuſes, ſoit qu'on ait teſté, ou non; ce qui portoit quelquefois les Laïques à aliener leurs meubles avant leur mort, & à frauder par ce moyen leurs creanciers. *Teſtantium & ab inteſtato decedentium bona mobilia in ſuis juriſdictionibus habentium tempore ſuæ mortis, quæ poſt ſolutionem debitorum in pias cauſas de jure converti debent, uſurpant indebitè.*

Le Concile de Langeais en 1278. caſſa tous les contrats que les executeurs teſtamentaires pourroient faire pour acheter & s'approprier les biens des teſtateurs. Le Synode de Cologne en 1280. voulut que les executeurs en fuſſent comptables devant deux Commiſſaires, nommez par l'Evêque dans chaque Archidiaconé. Can. 5.

VIII. Tous ces Conciles rapportez ſelon l'ordre des temps, montrent 1. que l'Egliſe avoit une juriſdiction très-grande ſur les teſtamens & les cauſes teſtamentaires. Can. 17.

2. Que cette juriſdiction alloit toûjours en augmentant, & que cet uſage étoit univerſel dans l'Italie, la France, l'Angleterre, & l'Allemagne.

3. Que cette juriſdiction & cette augmentation de juriſdiction étoit fondée ſur la neceſſité de maintenir la liberté des teſtamens contre les Seigneurs, & d'en affermir l'execution contre les fraudes ou la negligence des executeurs mêmes, & ſur la charité Epiſcopale, pour faire que les creanciers fuſſent payez, les patens ſoulagez, les pauvres ſecourus, & les ames des défunts aſſiſtées.

Ce ſeroit une penſée très-mal fondée, de s'imaginer que l'Egliſe n'eût ſuivi que des interêts temporels dans les Decrets qu'elle a faits pour les teſtamens & les biens des inteſtats. Il eſt certain au contraire que tant de Conciles que nous avons alleguez, n'ont été principalement animez que d'un zele ſpirituel du ſalut des ames & du ſoulagement des pauvres: 1. En s'oppoſant à la violence de quelques Seigneurs, qui n'épargnoient pas les mourans mêmes, & qui ſe damnoient en leur ôtant les moyens de ſe ſauver. 2. En maintenant la liberté de diſpoſer de leurs biens, aux eſclaves mêmes, dans les lieux où la coutume étoit telle. 3. En aſſurant la liberté de teſter aux perſonnes libres. 4. En leur procurant le moyen de payer leurs dettes. 5. & de racheter leurs pechez au moins par ces aumônes tardives. 6. Et d'aſſiſter leurs femmes & leurs enfans, s'ils étoient pauvres. Enfin 7. en prevenant tous les mauvais artifices des executeurs.

Quoique nous ne traitions cette matiere des teſtamens dans cet ouvrage que par rapport aux biens temporels qui en ſont revenus à l'Egliſe, c'étoit là neanmoins ce que les Conciles conſideroient le moins. Vnici un Canon du Concile d'Avignon en 1281. qui confirmera admirablement ce que nous venons de dire.

Ce Concile renouvelle l'ancienne loi Eccleſiaſtique, que les teſtamens ne ſe faſſent jamais ſans que le Curé ou le Confeſſeur y ſoit appellé, afin de porter le mourant à reſtituer ce qu'il a du bien d'autrui, & ſauver ſon ame par la perte utile de ce qu'il ne peut plus garder: *Ne aliquis auderet ſine ſuo parochiali Presbytero condere teſtamentum, propter damnum & animarum pericula, potiſſimè quæ circa reſtitutionem male acquiſitorum in ultimis voluntatibus ex debito faciendam aliquoties obvenerint.* Can. 19.

Cette reſtitution des biens mal acquis demande

les lumieres & la vigueur d'un charitable & d'un genereux Paſteur : les derniers momens de la vie dans la diſpoſitioo derniere qu'on fait de ſoi & de ce qu'oo a, demandent un ſecours plus preſent & plus efficace. *Ubi quia majus periculum vertitur & fraude, ubi cautiori ſollicitudine & fruali induſtria eſt agendum, ut lucrifacere Deo fidelitorum animas Dei cooperante gratia valeamus.*

Enfin ce Concile veot qu'après la mort du teſtateur, ou ſa convaleſcence, on commence par la reſtitution des biens mal acquis ; & qo'après ſa mort aucuns legs quelque favorables qu'ils puiſſent etre, ne ſoient point delivrez aux legataires que toutes les dettes du défunt ne ſoient entierement acquittées. *Abſque mora diſpendio poſt teſtatoris obitum, ſeu convaleſcentiam, male acquiſitorum quomodolibet fieri debeat reſtitutio integra, antequam legata quæcunque favorabilia perſolvantur.*

Cap. 5. Le Synode de Saintes en 1282. ajoûta à tous ces reglemens des menaces d'excommunication contre ceux qui ſuppoſoient des teſtamens à ceux qui n'en avoient point fait.

Can. 27. 28. 29. 30. Le Concile de Bourges en 1286. après avoir renouvelle les Canons du Concile de Tours en 1233. & preſque tous les reglemens precedens, s'efforce d'affermir le decret & la coutume, que les teſtamens ne ſe faſſent jamais ſans la preſen.e du Curé, pour veiller ſur la reſtitution des biens mal acquis, ſur le payement des dettes, & ſur les conſeils qu'on doit prendre pour le ſalut éternel. *Capellani eccleſiarum interſint teſtamentis, inducendo eos ad emendanda forefacta, & reſtituenda illicitè acquiſita, & alia ordinanda, quæ ad ſalutem pertineant animarum.*

Cet interêt pur & deſintereſſ. du ſalut des ames, a établi & maintenu l'autorité des Evéques dans les cauſes des teſtamens, ſelon les loix civiles & Eccleſiaſtiques, conformément aux termes de ce Concile. *Conſideramus quod mitto & executio teſtamentorum ad Pontificalem pertinet authoritatem, ſecundum civiles & canonicas ſanctiones.*

Cap. 50. 51. Le Synode d'Exceſter en 1287. fit one compilation de tous ces Decrets des Conciles & de tous ces oſages, pour en inſtruire les ſimples Fideles.

IX. Nous nous ſommes avancez juſqu'à l'an 1300. ſans avoir fait aucune mention des Decretales Gregoriennes; afin qu'on fût d'autant plus perſuadé que toutes ces loix Eccleſiaſtiques ſe faiſoient, ſe confirmoient, & ſe pratiquoient dans tous les Royaumes de l'Egliſe Occidentale, avec l'agrément des Princes & des Souverains qui n'y ont jamais fait la moindre oppoſition.

Les deux lettres d'Alexandre III. ſont rapportées au long dans les Decretales, telles que nous les avons citées ci-deſſus. On y a inſeré la lettre du grand ſaint Gregoire, qui ordonne que ſi les executeurs ne font leur devoir dans on an, l'execution ſoit devolue à l'Evéque, même ſelon les loix Imperiales. *Sic enim ſecundum piiſſimas leges, delatas defunctorum pias voluntates Epiſcopali decretu eſt fluctu adimplere.*

Extra De Teſta. c. 3. 4.

On trouve auſſi dans les Decretales une autre lettre du même Pape qui porte qu'un legs ſera valide, quoique le défunt n'ait pas fait rediger ſa volonté par écrit & ne l'ait declarée que verbalement.

Innocent III. y decide qu'on n'eſt pas mort ſans teſtament quand on s'eſt rapporté à quelqu'un de la diſpoſition des biens qu'on laiſſe. Que l'Evéque a droit ſur le tiers ou le quart des legs qu'on fait aux Egliſes, ſelon les divers uſages de differentes Egliſes. Neanmoins cette portion Canonique n'a point de lieu quand on legue pour la Fabrique, pour le luminaire, & pour les ſervices anniverſaires, ou perpetuels, ou à des jours reglez.

C 13. 14. 15. 20.

Enfin Gregoire IX. y declare que quand les teſtateurs donneroient une exclution expreſſe à l'Eveque, il ne laiſſeroit pas d'uſer de toute l'autorité canonique ſur leur teſtament. *C. 17.*

Le Pape Gregoire X. dans le Concile II. de Lyon defendit de recevoir la confeſſion des uſuriers publics, s'ils ne ſatisfaiſoient ou s'ils ne donnoient caution pour ſatisfaire : à moins de cela leurs teſtamens ſont declarez nuls. *Can. 27.*

Le Concile de Ravenne en 1286. défendit aux Notaires de recevoir le teſtament des uſuriers, ſi le Curé n'y étoit preſent, & o'executoit ce Canon du Concile de Lyon. *Can. 6.*

X. Le Synode de Cologne en 1300. renouvella non-ſeulement ce Decret du Concile II. de Lyon, mais tous ceux qui ont été touchez dans ce Chapitre ; & y ajoûta, que les Prêtres devoient exhorter les Laiques à ne pas attendre ao dernier moment de la vie pour faire leur teſtament, mais à le faire pendant qu'ils joüiſſent de la ſanté du corps & de la liberté entiere de l'eſprit ; il y declarer leurs dettes & les pertes qu'ils ont cauſées, & d'y leguer quelque choſe a la fabrique de l'Egliſe Cathedrale, & de leur Paroiſſe, aux Monaſteres, aux Hôpitaux, & aux pauvres. *Cap. 5. 6. 7. 8. 9.*

Le Synode de Bayeox en 1300. enjoignit aux Curez d'avertir l'Evéque de tous ceux qui mourroient inteſtats. *Cap. 57.*

Le Concile de Ravenne en 1311. voyant qu'on negligeoit l'execution des teſtamens, commanda aux Notaires de les porter à l'Evéque, au plus-tard dans un mois, ſous peine d'excommunication : & ſi dans l'année le teſtament n'étoit executé, il declara l'execution dévolue à l'Evéque, & les executeurs inhabiles à être jamais honorez de la même charge. *Can. 31.*

Le Concile d'Avignon en 1326. voulut que le Curé fût preſent à l'Acte du teſtament, ou qu'il fût porté dans huit jours après la mort du défunt à l'Evéque, ou au Curé, afin que les réparations, les reſtitutions, & les aumônes qui y ſont ordonnées, fuſſent miſes à execution ; enfin ce Coocile voulut que ce fût l'Evéque qui diſpoſât des reſtitutions vagues & incertaines, quoique le teſtateur en eût diſpoſé autrement. Nous avons dit ci-devant que les fideles des premiers ſiecles ſe rapportoient ordinairement aux Evêques de la diſtribution de leurs aumônes ; à l'imitation des premiers Chrétiens, qui mettoient aux pieds des Apôtres le prix de la vente de leurs heritages. *Can. 40.*

Le Concile de Londres en 1342. renouvella tous les Decrets du Concile de Lambeth en 1261, touchant les teſtamens & les biens des inteſtats, contre les Seigneurs de fief, & contre les Juges Eccleſiaſtiques mêmes, qui opprimoient la liberté des dernieres volontez, ou qui empechoient qu'oo ne ſatisfit aux creanciers & qu'on n'aſſiſtât les défunts inteſtats par aomônes & par prieres.

Le Concile de Lavaur en 1368. declara que les Evêques pourroient en faiſant leur viſite, expedier toutes les cauſes qui regardent l'execution des teſtamens, & les reſtitutions des oſures, ſans figure de jugement, & ſans formalitez, ce qui auroit un effet retroactif pour les cauſes qui étoient encore pendantes. *Can. 60. 61.*

Ce Concile renouvella encore toutes les Ordonnances du Concile d'Avignon en 1326. ſur cette matiere, avec des précautions encore plus exactes, pour aſſurer l'execution des teſtamens.

XI. Ainſi on ne peut douter que la juriſdiction Eccleſiaſtique n'ait eté très-étendue dans les cauſes teſtamentaires pendant tout le quatorziéme ſiécle. Nous la jugerons encore aſſez grande au commencement du quinziéme, ſi nous liſons avec attention la Conſtitution de l'Archevêque de Cantorbery Henry Chichley en 1416. où il modere les exactions exceſſives qui ſe faiſoient par les Miniſtres des Tribunaux Eccleſiaſtiques, dans les inſinuations des teſtamens, dans la diſcuſſion, les comptes, & la décharge des executeurs, & dans les biens des inteſtats.

Synod. Paſſ. p. 201. & ſeqq. 204. 298. 299. Le Concile de Saltzbourg en 1420. enjoignit aux Prelats d'employer les cenſures Eccleſiaſtiques, contre ceux qui empechoient qu'on ne pût teſter & faire part de ſes biens à l'Egliſe & aux pauvres.

Dans le ſeiziéme ſiecle les Conſtitutions de l'Archevêque de Dublin en Irlande en 1518. veulent que l'appretiation des biens d'uo defunt ſoit nulle, ſi l'Evêque u'y a nommé deux appretiateurs.

Il ne ſe peut rien voir ni de plus formel ni de plus étendu que les Ordonnances Synodales d'Etienne Poncher & d'Euſtache du Bellay Evêques de Paris ſur les teſtamens, ſur la part qu'y avoient *Parte 13. c. 10.* les Curez, & ſur la juriſdiction de l'Egliſe.

Le Concile de Cologne en 1536. declara que les teſtamens ſeroient infirmes ou confirmez en trente *Can. 27.* jours, & ſeroient executez avant la fin de l'an.

Le Concile de Mayence en 1549. ſe plaignit de l'inexecution des dernieres volontez, & ordonna que les executeurs rendroient compte à l'Ordinaire *Seſſ. 22. Cap. 8.* dans le temps marqué par le Droit.

Le Concile de Trente declara les Evêques executeurs de toutes les diſpoſitions pieuſes, leur donnant autant qu'ils pourroient en avoir beſoin, la delegation du ſaint Siege. *Epiſcopi etiam tanquam Sedis Apoſtolicæ delegati, in caſibus à jure conceſſis omnium piarum diſpoſitionum, tam in ultima voluntate, C. 16, 17. quam inter vivos ſint executores.*

Le I. & le II. Concile de Milan enjoignirent à l'Evêque de fulminer les cenſures contre ceux qui ne s'acquittoient pas des legs pieux dans l'année, ou dans le temps preſcrit par le teſtateur. On y excommunia auſſi les Notaires, s'ils n'informoient l'Evêque de tous les legs pieux, dans les trois mois *C. 16.* après la mort des teſtateurs.

Le Concile III. de Milan défendit aux Communautez & aux particuliers, à qui on a legué ce qui doit être diſtribué aux pauvres, de s'en rien attribuer à eux-mêmes ſous pretexte de pauvreté, ſans *C. 11.* la permiſſion écrite de l'Evêque.

Le Concile V. de Milan ordonna aux Evêques, comme étant les executeurs nez des volontez pieuſes, de nommer un de leurs Chanoines, ou un autre Eccleſiaſtique, pour être comme l'Avocat & le Défenſeur de ces pieuſes liberalités.

De Curatis. c. 10. Le Concile de Reims en 1581. commanda aux Curez, quand on les appellera pour aſſiſter les malades, après leur avoir adminiſtré les Sacremens, de les avertir de faire leur teſtament, & d'acquiter une partie au moins de leurs dettes envers Dieu par des aumônes. *Cum Curatus ad agros vocatus fuerit, poſt debitam adhortationem, & Sacramentorum adminiſtrationem, admoneat de teſtamento, de cura animæ poſt mortem agenda, ac ſuffragiis Eccleſiæ.* *Tit. 16. c. 22.*

Le Concile de Bourges en 1584. avertit les Evêques qu'ils ſont les executeurs des teſtamens *L. 3. Tit. 9.* pour les cauſes pieuſes.

Le Concile de Mexique en 1585. ne donne, ni aux Evêques, ni aux Curez autre pouvoir que celui de faire executer les legs pieux dans le temps preſcrit par le Droit.

Le Concile de Toulouſe en 1590. ordonna à tous les Notaires de faire ſçavoir à l'Evêque tous *Cap. 15.* les legs pieux, trois mois après la mort du teſtateur au plus tard; & enjoignit en même-temps aux Evêques de nommer un Notaire pour tenir regiſtre de tous les dons faits à l'Egliſe, ou aux pauvres.

Si l'on compare tout ce que nous avons rapporté des Conciles depuis l'an 1400. juſqu'à preſent, avec les Decrets des Conciles precedens, ſur tout ſi l'on fait attention ſur les Conciles tenus après l'an 1500. on demeurera perſuadé, que cette ancienne autorité & cette juriſdiction ſi étenduë des Evêques & des Curez dans les cauſes teſtamentaires, n'eſt beaucoup affoiblie dans le quinziéme ſiecle, & qu'elle s'eſt preſque entierement éteinte dans le ſeiziéme.

Le Concile de Narbonne en 1609. a été celui qui a le plus relevé l'autorité de l'Egliſe dans cette matiere, & qui a le plus approché des Conciles precedens.

Il ordonne que les Evêques en faiſant leurs viſites termineront, ſans garder les formalitez juridiques, tous les procès qui regardent l'execution des teſtamens. Les Notaires doivent dans huit huit jours informer les Curez des legs pieux ſous peine d'excommunication; le Curé doit avertir huit jours après le Promoteur ou l'Official, afin qu'on veille à l'execution. Les executeurs teſtamentaires doivent rendre compte à l'Evêque, qui doit être appellé à la diſtribution des legs; à moins de cela elle ſeroit nulle. L'Evêque doit garder dans ſes Archives les Actes juridiques de tous les legs pieux.

XII. Il n'eſt pas aiſé de deviner quelle a été la cauſe de cette extrême diminution de l'autorité des Evêques & des Curez dans la direction des teſtamens. L'avidité demeſurée des Curez & des Officiers ſubalternes des Evêques, pourroit bien y avoir donné occaſion. Le dernier monument que nous avons rapporté un peu après l'an 1400. fut un reglement de l'Archevêque de Cantorbery pour reprimer les exactions exceſſives que faiſoient les miniſtres de ſon Officialité & tous ceux qu'il employoit aux cauſes teſtamentaires.

Innocent III. avoit déja condamné l'avarice ſordide des Curez qui contraignoient ceux qui vouloient entrer dans l'Ordre de Ciſteaux, de faire auparavant un teſtament; & s'ils ne le faiſoient, ils déployoient les cenſures Eccleſiaſtiques contre leurs *Reg. 13. Epiſt. 166.* proches; pretendant que les perſonnes libres même n'étoient pas libres pour entrer en Religion, parce qu'ils leur étoient redevables des droits paroiſſiaux. *Licet alias abſolutè exiſtant & liberi, ſine ipſorum licentia aſſerunt non poſſe ad Religionem tranſire, pro eo quod jure parochiali eiſdem obligati tenentur.* Et un peu plus haut: *Fieri ſibi exigunt teſtamentum, &c.*

Dans la celebre Conference qui ſe fit ſous le Roy Philippe de Valois en 1329. entre les Prelats qui défendirent, & les gens du Roy qui attaquoient la

juriſdiction de l'Egliſe ; les gens du Roy ſe plaignirent, 1, de ce que les Juges Eccleſiaſtiques faiſoient l'inventaire des biens de ceux qui mouroient inteſtats, mettoient ſous leur main tous leurs biens meubles ou immeubles, & en faiſoient la diſtribution.

2. De ce qu'ils vouloient eux-mêmes être les executeurs des teſtamens ; faire l'inventaire des biens, en avoir la garde, & en faire la diſtribution ; ayant des Officiaux deſtinez à cela.

3. De ce qu'ils ne vouloient pas ajoûter foy aux teſtamens reçûs par les Notaires publics, s'ils n'avoient été auparavant approuvez par leurs Officiaux.

L'Evêque d'Autun répondit au nom des Prelats, que ſelon les loix Royales, Imperiales, & Eccleſiaſtiques, l'Evêque étoit executeur des teſtamens, ſur tout par le droit de devolution, après que le terme exprimé dans le Droit étoit paſſé ; au reſte étant executeur, il pouvoit faire l'inventaire des biens, ne rien obmettre de ce qui eſt neceſſaire à l'execution, puiſque l'acceſſoire doit ſuivre le principal.

Ad 20. art. qui loquitur de inventariis quæ fiunt de bonis Laicorum, dicit tam de jure ſanctorum Patrum, quam Imperatorum & Regum, quilibet Prælatus in ſua diœceſi eſt executor legitimus teſtamentorum, maximè elapſo termino expreſſo in jure, &c.

Quant aux biens des inteſtats, ce Prelat répondit que l'Egliſe ne s'en mêloit que dans les lieux où telle étoit la coutume ſpeciale. *Quantùm ad bona inteſtatorum, dicitur quod in Eccleſiis ubi eſt conſuetudo ſuper hoc ſpecialis, debet eadem conſuetudo ſervari.* Et plus bas : *De executoribus & inventariis bonorum teſtatoris & inteſtatoris, dicit, quod tam de jure ſcripto, quam de conſuetudine ſpeciali, Prælati ſunt executores legitimi teſtamentorum. Unde ſi executio venerit ad Prælatum, nulli facit injuriam, bona inter hæredes diſtribuendo, & de eis inventaria faciendo. Et hoc idem dicit de bonis inteſtatorum, maximè in locis ubi ſic de conſuetudine extitit obſervatum à tanto tempore, quod in contrarium memoria non exiſtit.*

Ce ſçavant Cardinal expoſa dans ſes diſcours la ſource de ce droit & de ces coutumes, & fit voir que l'Egliſe ne s'étoit engagée dans cet embarras, que pour maintenir la liberté de teſter, pour empêcher le pillage des biens des teſtateurs & des inteſtats, pour faire acquitter les legs pieux au ſoulagement de l'ame des defunts, enfin pour empêcher qu'on ne fraudât les défunts & les pauvres des aumônes ordonnées par les teſtateurs.

XIII. Après cette fameuſe diſpute l'Egliſe conſerva ſes anciens privileges & ſa juriſdiction entiere, parce que les Eccleſiaſtiques en uſoient avec moderation.

Il n'en fut pas de même en 1505. lors qu'on ſe plaignit au Parlement de Paris, ſur ce que les Curez de Paris differoient d'inhumer juſqu'à ce qu'on leur eût montré le teſtament, & ils refuſoient même d'enterrer les pauvres, juſqu'à ce qu'on eût amaſſé par la quête la ſomme qu'ils demandoient.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 35. n. 33.

L'Ordonnance de Blois en 1579. conſerva neanmoins encore *aux Curez & aux Vicaires le pouvoir de recevoir les teſtamens, & diſpoſitions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, ſaintes, & religieuſes*, &c. *A la charge de faire ſigner le teſtateur & les témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite auſdits teſtateurs & témoins pour ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils ne l'auroient ſçu faire.*

Cette Ordonnance & le Decret cy-deſſus allegué du Concile de Narbonne en 1609. ſont les deux reſtes les plus conſiderables de la diſcipline precedente. C'eſt auſſi aux Conciles & aux Ordonnances des Rois, qu'on doit la conſervation de toutes les libertez, de la juriſdiction, & des richeſſes de l'Egliſe.

Paris dit que ce fut le Roy Richard d'Angleterre, qui mit en liberté l'Egliſe de Normandie : *Eccleſia Dei in Normannia de longo ſervitutis jugo liberata eſt, glorioſo Rege Richardo annuente & omnia diſponente.* *An. 1190.*

Entre les articles des libertez que ce Roy retablit, il y en eut deux ſur les teſtamens & les biens des inteſtats. *Diſtributio rerum quæ in teſtamento reliquuntur, authoritate Eccleſiæ fiat ; nec decima pars, ut olim, ſubtrahetur. Si quis ſubitaneâ morte, vel quolibet caſu præoccupatus fuerit, ut de rebus ſuis diſponere non poſſit, diſtributio bonorum ejus authoritate Eccleſiaſtica fiet.*

XIV. L'Eſpagne ne nous a rien fourni juſqu'à preſent, & nous ne pouvons rien dire de ſa police, ſinon qu'elle étoit vray-ſemblablement conforme à celle des autres Egliſes de l'Occident & aux Decretales Gregoriennes. Voicy un monument admirable qui pourra nous conſoler du ſilence des autres Hiſtoriens anciens & des Conciles d'Eſpagne. Il eſt tiré de Jerôme Blanca, qui rapporte un morceau des coutumes anciennes de la ville de Jacca en Arragon, & aſſure qu'elles avoient été confirmées par le Roy Alfonſe II. comme étant le modele le plus achevé, qu'on venoit conſulter des Provinces de Caſtille, de Navarre, & de pluſieurs autres Etats, & qu'on s'efforçoit d'imiter. *Hiſpan. Illuſt. to. 3. p. 595. 595.*

Ces Coutumes portent, que l'on aura une pleine liberté de teſter ; que les biens des inteſtats appartiendront à leurs proches, & s'ils n'ont point de proches, aux pauvres. *Si non habeant propinquos, res eorum dentur pauperibus.*

Les étrangers même teſteront librement à Jacca. S'ils meurent inteſtats, on attendra trente jours : ſi dans cet eſpace de temps il ſe preſente un de leurs parens, on leur donnera les deux tiers des biens du defunt, & le dernier tiers ſera pour ſon ame, ſuivant le conſeil de gens de bien, de l'Evêque, & du Chapitre. *Tertia detur pro anima ſua, conſilio bonorum hominum, & Epiſcopi, vel Capituli de Jacca.*

Si dans les trente jours il ne paroît aucun de ſes parens, tous ſes biens ſeront employez pour le ſalut de ſon ame, ſelon la diſpoſition qu'en feront les mêmes perſonnes. *Si autem nullus conſanguineus venerit, tota pecunia detur pro anima ſua eorumdem conſilio.*

Voilà quel étoit alors l'emploi de ces biens caduques, & quel étoit le zele des Rois pour maintenir les interêts de l'Egliſe & des pauvres.

Les Loix Viſigothes avoient autrefois voulu que les teſtamens dreſſez ſelon les Loix, fuſſent preſentez & approuvez par l'Evêque dans l'eſpace de ſix mois : *Infra ſex menſes Sacerdoti veniant publicanda.* *L. 2. Tit. 5. n. 14. 16.*

Quand on ne pouvoit faire de teſtament revêtu de toutes ſes formalitez ; elles permettoient d'en faire un holographe, pourvû que le teſtateur après l'avoir écrit, le ſignât auſſi de ſa main, & que dans les trente ans après ſa mort on le fit confirmer par l'Evêque, ou par le Juge, ou par d'autres écritures du défunt.

XV. Nous nous ſommes peut-être un peu trop étendus ſur la juriſdiction, n'ayant reſolu de parler dans ce Chapitre que des biens temporels qui revenoient à l'Egliſe par les teſtamens ou par les ſucceſ-

ſions de ceux qui mouroient ſans teſter. Mais il nous a été impoſſible de ſeparer deux articles ſi inſeparables dans cette matiere ; comme il paroîtra encore par ce dernier paſſage, que nous tirerons du Songe du Verger.

On ſe plaint de la part du Roy, de ce que les Eccleſiaſtiques s'attribuent les biens des pupilles & des inteſtats qui meurent, prétendant en avoir la garde & la connoiſſance, que les Juges Royaux s'efforcent au contraire d'attribuer au Roy. *Niruntur ſibi applicare bona, quando moriuntur pupilli, ſicut de majoribus ætate, quando decedunt ab inteſtato : quorum quidem cognitio pertinet ad Regem ; quia tales perſonæ & bona earum ſunt ſub ſalva gardia Regis.* Cap. 115. 116.

On répond de la part de l'Egliſe, que le Droit divin & humain donnent la garde de ces perſonnes miſerables à l'Egliſe, quant aux violences & aux ſaiſies ; & que c'eſt auſſi la coutume de l'Egliſe de France. Quant aux biens des pupilles & des inteſtats, que ſi c'eſt la coutume particuliere de quelques Egliſes, qu'elles s'en ſaiſiſſent, elle doit être maintenue. *Quantum ad bona inteſtatorum & pupillorum, dico quod in illis Eccleſiis ubi eſſet ſuper hoc conſuetudo ſpecialis, deberet conſuetudo obſervari.*

Ce droit de dépoüille paroiſſoit alors à pluſieurs comme une ſuite de la garde. *Tam de jure divino, quam humano, gardia talium miſerabilium perſonarum, quantum ad voluntas & ſaiſinas, pertinet ad Eccleſiam.*

Nous avons aſſez juſtifié dans pluſieurs endroits de cet ouvrage, que l'Egliſe a été chargée par les Loix divines & Imperiales de la garde & de la protection des pupilles, des pauvres, des veuves, & des miſerables. Nous y avons auſſi reconnu que ce même droit de garde étoit inſeparable de la Couronne des Souverains.

La coutume peut avoir introduit cet uſage, que ceux qui étoient chargez de la garde, & qui par conſequent devoient repouſſer toutes les injures faites à ces perſonnes, & toutes les ſaiſies violentes de leurs biens, en receuſſent la ſucceſſion, quand ces biens demeuroient caducques, & ſans aucun legitime heritier. Les étrangers ont paſſé entre les perſonnes miſerables ; les Princes qui en avoient la garde, en ont recueilli les aubeines, ou les ſucceſſions, *Advena.*

Sur le même droit de Coutume, ce Défenſeur des droits de l'Egliſe, prétend qu'elle a pû profiter des dépoüilles caducques des pupilles & des inteſtats ; avec d'autant plus de juſtice, que c'eſt bien moins l'Egliſe qui en profite que le défunt même, qui moiſſonne dans le Ciel les fruits immortels des prieres & aumônes qu'on fait par la diſtribution charitable de ſes biens temporels.

CHAPITRE XXV.

Si les Moines Profez peuvent encore ſucceder, après l'an mille.

I. *Gratien prouve par le Concile d'Altheim qu'un Moine devenu Evêque peut heriter, c'eſt-à-dire, ou le Monaſtere, ou la Cathedrale en ſon nom.*

II. *Innocent III. & quelques autres Papes confirment ce droit aux Religieux.*

III. *Innocent IV. confirma ce droit à l'Ordre de Cîteaux. Les Cordeliers & les Franciſcains obtinrent le même privilege de Clement IV. Pourquoi il fallut un privilege à ces communautez, pour une choſe qui étoit du droit commun.*

IV. *Des heritages échûs aux Benedictins. D'où peut être venue la coutume contraire.*

V. *Le privilege de Cîteaux communiqué aux Chanoines Reguliers.*

VI. *Au commencement des Innovations de Luther, les Princes d'Allemagne demanderent que les Religieux ne puſſent plus ſucceder à leurs parens, puiſque leurs parens ne pouvoient jamais leur ſucceder. Mais qu'au temps de la Profeſſion on leur donnât un fonds, ou un revenu mediocre, en les faiſant renoncer à toute ſucceſſion.*

VII. *Temperamens pris dans la Pologne.*

VIII. *Et en Eſpagne.*

IX. *Divers changemens dans la France.*

X. *Sommaire de ces changemens.*

CEtte queſtion importante ſera traitée, premierement ſelon le Droit commun de l'Egliſe, contenu dans le Decret & dans les Decretales ; ſecondement ſelon l'uſage de la France dans ce dernier âge, c'eſt-à-dire, depuis l'an mille de JESUS-CHRIST.

Gratien propoſe la queſtion d'un Moine devenu Evêque, qui recueille la ſucceſſion paternelle, & il la décide par un Canon du Concile d'Altheim en Allemagne ſous le Roy Conrad, qui porte que la ſucceſſion appartiendra au Monaſtere, ou à l'Egliſe Cathedrale, ſelon qu'elle lui eſt échuë, pendant qu'il étoit Moine, ou depuis qu'il a été pourvû de l'Evêché. 18. q. 1. c. 2.

Statutum eſt, & rationabiliter ſecundum ſanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus, quem canonica electio à juge Regula Monaſtica profeſſionis abſolvit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum facit, velut legitimus hæres paternam ſibi hæreditatem poſſet à ſibi jure vendicandi habeat poteſtatem. Sed quidquid acquiſierat, vel habere viſus fuerat, Monaſterio relinquat, & Abbatis ſui, qui fuerit ſecundum Regulam ſancti Benedicti, arbitrio. Poſtquam enim Epiſcopus ordinatur, ad altare ad quod ſanctificatur & ſitulatur, ſecundum ſacros Canones, quod acquirere poterit, reſtituat.

Il eſt à remarquer que ce Concile ne propoſa, ni ne decida pas le cas, ſi les Moines après leur profeſſion pouvoient encore heriter, ou le Monaſtere en leur nom. C'étoit une choſe qu'on ne pouvoit pas mettre en doute, puiſqu'on n'avoit pas encore dérogé à tant de loix Imperiales & à tant de Canons qui autoriſent ces ſucceſſions. Mais on doutoit ſi la ſucceſſion appartenoit au Monaſtere, ou à l'Evêché ; puiſque la même perſonne étoit devenuë de Moine Evêque ; & il ſe pouvoit faire que la ſucceſſion fût échûe pendant qu'il étoit encore Moine, & qu'elle n'eût été effectivement recueillie qu'après ſon élevation à l'Epiſcopat.

II. Innocent III. ſuppoſe la même puiſſance de ſucceder, dans une Decretale, où il répond que ſi celui qui a reçu une ſucceſſion avec ſubſtitution à d'autres, au cas qu'il meure ſans enfans, fait enſuite Profeſſion Religieuſe, la ſubſtitution n'a point de lieu, & l'heritage demeure au Monaſtere.

Voici le Sommaire, ou la Rubrique de cette Decretale. *Si rogatus reſtituere totam hæreditatem eo ſine liberis decedente, intret Monaſterium, evaneſcit fides commiſſum, & hæreditas applicatur Monaſterio.* Extra. Ut probat. c. 8.

Auſſi Fagnan propoſe & réſout la queſtion en expliquant cette Decretale, ſi les Capucins & les Freres Mineurs de l'Obſervance peuvent heriter, & il ré-

pond qu'ils ne le peuvent, parce qu'ils font profeſſion d'une pauvreté plus étroite que tous les autres Religieux qui peuvent heriter.

Il propoſe une autre queſtion, ſi un Capucin recouvre la faculté d'heritier, lorſqu'étant paſſé par diſpenſe du Pape à un autre Ordre, il eſt fait Evêque; & il répond conformement au Chapitre allegué de Gratien, qu'il la recouvre.

Alexandre VI. fit deux Conſtitutions pour déclarer incapables de ſucceder ceux qui paſſent d'un Ordre qui n'a pas ce pouvoir, à celui qui le peut. Mais il limita ſes Conſtitutions à ceux qui paſſoient des Cordeliers de l'Obſervance aux Cordeliers Conventuels.

On pourroit douter ſi ſaint Dominique ne deſira pas au commencement que les ſiens renonçaſſent auſſi aux poſſeſſions & au droit de ſucceder; puiſque l'auteur de ſa vie raconte, qu'un habitant de Boulogne lui ayant donné de riches poſſeſſions, il en alla déchirer la donation en preſence de l'Evêque, parce qu'il ſouhaitoit que ſes Religieux vécuſſent d'aumônes. *Raynal. an. 1219. n. 53.* *Non enim voluit, ut fratres haberent poſſeſſiones, ſed eleemoſynis frugaliter victitarent.*

Cette rigueur ne fut pas longue; ſaint Thomas a excellemment juſtifié la conduite contraire de ſon Ordre. Et il faut avoüer que la pauvreté des Diſciples de ſaint François fut plus étroite; mais elle donna auſſi lieu à tant de conteſtations dans la ſuite des ſiecles, qu'il parut par cet exemple déplorable, combien les plus grandes vertus ſont expoſées à de terribles tentations pendant la vie preſente. *Raynal. an. 1230. n. 27.*

III. Innocent IV. donna, ou confirma en 1246. à tous les Abbez de l'Ordre de Cîteaux le pouvoir de ſucceder à tous les biens, auſquels ſuccedetoient leurs Religieux, s'ils étoient encore dans le ſiecle. *Devotionis veſtræ precibus inclinati, authoritate vobis præſentium indulgemus, ut poſſeſſiones & alia bona, mobilia & immobilia, exceptis feudalibus, quæ perſonas fratrum ad Monaſteria veſtra a ſæculo fugientium, & profeſſionem facientium in eiſdem, ſi remanſiſſent in ſæculo ratione ſucceſſionis, vel quocumque alio juſto titulo contigiſſent, petere ac retinere libere valeatis, contraria conſuetudine non obſtante.*

Il paroit probable que cette coutume contraire, dont parle ce Pape, provenoit autant de la premiere ferveur des Religieux de Cîteaux, que de la part des perſonnes ſeculieres qui s'étoient enfin accoutumées à les voir renoncer aux ſucceſſions, qui de droit leur euſſent appartenu. L'incroyable auſterité des commencemens de Cîteaux, eſt une preuve aſſez convaincante, qu'on y négligeoit les ſucceſſions, tant par un ardent amour de la pauvreté, que pour fuir les inquietudes & le tumulte des richeſſes & des procès qui en ſont inſeparables.

Il en fut de même des Ordres de ſaint Dominique & de ſaint François, dans leurs premiers commencemens. Mais la longue expérience de tant de ſiecles ne nous a que trop appris qu'il n'eſt pas poſſible, & qu'il n'eſt pas même expedient, que les Ordres Religieux conſervent toujours toutes les auſteritez de leur premier établiſſement.

Auſſi les Dominicains & les Franciſcains furent obligez de demander à Clement IV. la même grace, que ceux de Cîteaux avoient obtenuë d'Innocent IV. Ils remontrerent à ce Pape en l'an 1265. qu'en divers endroits du monde, les Evêques, les Clercs, & les Laiques s'oppoſoient à eux comme à des gens morts à ce monde, pour les empêcher de ſucceder. *Bullarii Tom. 1.*

Ex parte veſtra fuit propoſitum coram nobis, quod quidam Prælati, Clerici & Laici in diverſis mundi partibus conſtituti, aſſerentes vos mundo fore mortuos, nec valentes proprium poſſidere, vos occaſione hujuſmodi a quibuſlibet ſucceſſionibus excludere molinntur.

Cette oppoſition de la part des Prelats & des Laiques, n'étoit fondée que ſur la renonciation particuliere, que quelques-unes de ces Communautez faiſoient de poſſeder aucuns fonds même en commun: *Nec valentes proprium poſſidere.* Car les anciens Benedictins poſſedant des fonds de terre en commun, ne trouvoient aucun obſtacle qui les empêchât de ſucceder.

Ce Pape accordant une demande ſi juſte, declare que ces Communautez pourront ſucceder, non pas pour poſſeder des biens en fonds, mais pour les vendre, & en employer les deniers à leurs neceſſitez. *Nos itaque veſtris petitionibus benignius attendentes, authoritate Apoſtolica declaramus, quod vos in tempore abbas bonis, in quibus ſuccederetis in ſæculo exiſtentes, licitè poſſitis ſuccedere, & bonorum ipſorum poſſeſſionem apprehendere, ac vendere libere bona ipſa, eorumque pretium in utilitatem veſtram convertere, prout vobis melius videbitur expedire.* *Ibidem.*

Ce n'eſt pas ici une conceſſion, ni un privilege qui rende ces deux Communautez capables de ſucceder au nom de leurs Religieux. C'eſt une declaration, *authoritate Apoſtolica declaramus*, par laquelle le Pape declare que le vœu d'une pauvreté toute particuliere de ne poſſeder point de fonds, & la profeſſion de mendicité, que ces deux Communautez faiſoient, n'empechoient point qu'elles ne fuſſent capables des ſucceſſions qui arrivoient à leurs Religieux; parce que quoi qu'elles ne puſſent poſſeder ces fonds, elles pouvoient les vendre, & en employer le prix à leurs beſoins.

IV. Saint Odon Abbé de Cluny, montre que les Benedictins & les Benedictines étoient capables de ſucceder, quand il parle dans le II. Livre de ſes Conferences, de l'apoſtaſie de deux Religieuſes du Monaſtere de la Baume, dont la fin fut très-malheureuſe. Or l'occaſion qu'elles avoient euë de ſe relâcher de leur premiere ferveur & d'apoſtaſier, étoit qu'on leur avoit permis de ſortir du Monaſtere, pour tâcher d'y rapporter quelque choſe des biens de leurs parens qui étoient decedez. *Ad hoc autem regredi permiſſa ſunt, ut de rebus parentum, qui fortè nuper obierant, aliquid Monaſterio reportarent. Sed hac occaſione ſæculum perguſtantes oblita ſunt Deum. Ex quo apparet quam periculoſa ſit pectandi licentia.* *Bibl. Clun. pag. 234.*

Les frequentes épreuves de ces funeſtes chutes, firent probablement prendre la reſolution à pluſieurs bons Religieux, & à leurs Communautez, de s'abſtenir plûtôt de la pourſuite de ces ſucceſſions, que d'y courir riſque de leur ſalut. Ainſi la coutume d'exclure les Religieux de leur ancien droit, n'eut peut-être d'abord autre fondement que leur indifference pour les biens temporels & leur deſintereſſement volontaire. Les parens furent bien aiſes d'avoir des prétextes pour retenir ce qui ne leur appartenoit pas, & de faire ſervir à leur avarice le genereux mépris que pluſieurs Religieux faiſoient des richeſſes.

Eugene IV. en 1436. accorda ou confirma divers privileges aux Religieux Benedictins de la Congregation de ſainte Juſtine en Italie, & entre autres il caſſa toutes les coutumes ou les loix particulieres

de quelque état que ce fût, qui les empêchoient de ſucceder en la même maniere qu'ils auroient ſuccedé, s'ils n'euſſent point été Religieux.

Bullarii. Tom. 1. *Quodque præfatæ Congregationis Monaſteria bona mobilia & immobilia in quibuſcumque civitatibus & locis quovis titulo acquirere poſſent; Petendi etiam & exigendi Monachis & perſonis hujuſmodi præfata bona undecumque vel qualitercumque eis debita, & quæ ſi in ſæculo remanſiſſent, jus petendi & exhibendi haberent, ipſis eorum Monaſteriis acquirenda; non obſtantibus quibuſcumque ſtatutis, ordinationibus & decretis cujuſvis, Eccleſiaſticæ ſive ſecularis perſonæ, Communitatis, Collegii, &c. præſentium litterarum ſerie ſtatuimus.*

Il eſt difficile de ſe perſuader qu'on eût entrepris, ſur tout dans l'Italie, de faire des loix qui privaſſent les Religieux du droit d'heriter, confirmé par tant de loix & par l'uſage de tant de ſiecles, s'ils ne l'euſſent eux-mêmes negligé, par un amour extraordinaire de la pauvreté, ou par de ſages précautions de ne point hazarder leur vocation & leur ſalut, en courant après des heritages litigieux.

Je rapporterai encore ſur ce ſujet ce que Matthieu Paris raconte des Jacobins dans la ferveur de leurs commencemens. Non ſeulement ils ne poſſedoient *An. 1198.* rien, mais ils vivoient très pauvrement, ils n'avoient point de reſerves pour le lendemain, ils ne vivoient que d'aumônes; & ſi après leur refection il y avoit des reſtes, ils les diſtribuoient ſur le champ aux pauvres.

Iſti in victu & veſtitu ſatis tenues, aurum, vel argentum, vel aliud quid proprii non poſſidentes, &c. Nihil de craſtino cogitantes, nec quidquam uſque mane retinentes; Si quid ſibi ex munſa, ex eleemoſynarum largitione ſuperabundabat, hoc continuo pauperibus erogabant.

Ceux qui vivent de la ſorte s'embarraſſent peu de ſucceſſion de leurs proches.

Si nous avions les livres des comptes ou les Journaux des grandes Abbayes, nous y trouverions ſouvent les portions hereditaires, qui ſont écheues aux Moines profez, & qui ont été fidelement payées à leur Monaſtere.

La Chronique du Bec fait mention de l'Abbé Geofroy en 1390. qui fit de grandes reparations à la terre de Quevilly, après l'avoir retirée des engagiſtes qui la tenoient, & avoir employé à cela huit cent livres, qui étoient alors une aſſez grande ſomme, qu'il avoit retirée de la ſucceſſion de ſon pere & *Hiſt. univ. Paris. Tom. 5. pag. 205.* de ſa mere decedez depuis peu. *Solvit octingentas libras de bonis patris & matris ſuæ, quæ nuper habuerat ex eorum obitu.*

Gerſon a conſervé une reſolution des Theologiens de Paris ſur un cas d'un Chartreux, dans laquelle il eſt remarqué que ces Religieux en 1410 heritoient encore, ou le Monaſtere en leur place, dans la Hollande, la Gueldre, & le Brabant. *Notandum quod in Patria illa Religioſi tales ſuccedunt parentibus, vel Monaſteria pro eis.*

V. Nous n'avons encore rien dit des Chanoines Reguliers, parce que leur état approche beaucoup plus de celui des ſimples Eccleſiaſtiques; ainſi il y a beaucoup moins de ſujet de douter. Je me contenterai d'en rapporter ce qui s'en trouve dans la Bibliotheque de Premontré.

Pag. 673. Innocent IV. y accorde en l'an 1249. à tous les Abbez de ce grand Ordre le même privilege, ou la même declaration, qu'à ceux de Ciſteaux. Ainſi il n'eſt point neceſſaire de la repeter; elle eſt concue en mêmes termes. Les Chanoines Reguliers de Premontré peuvent par ce reſcrit heriter après leur profeſſion faite, avec la même liberté que s'ils étoient encore ſeculiers.

VI. Tous les Ordres Religieux & les Chanoines Reguliers même, ſe trouvent enfermez dans l'article ſoixante & quinziéme des plaintes, ou des cent griefs que les Princes d'Allemagne aſſemblez à Nuremberg en 1523. preſenterent au Nonce du Pape, afin que ſa Sainteté y remediât, au commencement des innovations qui ſe firent dans la Religion au ſiecle dernier.

Ces Princes proteſtoient qu'il y avoit de l'injuſtice, que toute ſorte de Religieux & de Religieuſes puſſent heriter de leurs parens, & que leurs parens ne puſſent jamais leur ſucceder, ni revenir aux mêmes heritages. Pour remedier à cela ils demandoient qu'on ne pût entrer en Religion, ſans que le Magiſtrat civil fît convenir les parens de donner au Profez ou à la Profeſſe dequoi avoir un honnête entretien, en les faiſant en même temps renoncer à tout droit de ſucceder.

Mos non amplius ferendus haſtenus inolevit, pauloque *Cap. 98.* *altius quam par ſit radices egit. Videlicet quod Monachi, Moniales, Begutæ, Beghardi, Nolhardi, Conventus, & quicumque eandem ſunt, qui ſe Religioſos & a popularibus ſegregatos profitentur, parentibus, conſanguineis, agnatis, ac cæteris amicis in hereditariis bonis aliquando in partem, nonnunquam in totum ſuccedunt. At viciſſim eorum cognati ſeu neceſſarii laici a prædictis Religioſis ad eorum hereditates admittuntur, non ſolum non vocantur, ſed nec admittuntur quidem. Quod Germanis & grave & moleſtum, injuſtum etiam ac non diutius tolerandum omnes eſt. Ea propter neceſſario, ac ſummæ prudentiæ curandum eſt, ut nemo ſe deinceps monaſteriorum Religioſorum votis vel aſtringat, vel addicat, niſi prius ea de re civiles Magiſtratus certiores fecerit; quorum præſentia, auctoritate, & conſilio Religionem ingredi volentibus a parentibus & amicis juxta cujuſque fortunam & facultates, mediocriter provideri debet, ut habeant unde commode in Monaſteriis vivere poſſint. Ea tamen lege, eo pacto & conditione, ut omnibus hereditatibus, omnibuſque parentum, fratrum, ſororum, cognatorum, coherædum, ac quorumque aliorum ſucceſſionibus renuncient. Idemque tum his qui jam olim Religioſorum regulis ſeſe ſubjecerint, a ſacri Romani Imperii ſtatibus & petitur & cenſetur.*

Il faut remarquer dans cette propoſition de tous les Etats d'Allemagne, 1. Que cet uſage univerſel de l'Allemagne, où tous les Religieux ſuccedoient, ne pouvoit provenir que des Loix Imperiales, des Conſtitutions Eccleſiaſtiques, & de l'obſervance toute ſemblable de l'Egliſe univerſelle. Auſſi pour y faire quelque changement, ils ne s'adreſſent qu'à l'Egliſe & au Pape.

2. Le droit de ſucceder étoit univerſel pour toutes les Communautez Regulieres & Monaſtiques.

3. Les Allemans demeuroient d'accord que les Religieux & les Religieuſes, les Chanoines Reguliers & les Chanoineſſes, ne devoient point être privez du juſte droit de demander à leurs parens au moins leur modeſte entretien pendant leur vie. Ils vouloient même que le Magiſtrat civil s'intereſſât pour cela; & interpoſât ſon authorité pour y obliger les parens ſelon leurs moyens.

4. Il eſt vrai qu'en même temps ils faiſoient renoncer au droit de ſucceder; mais il ſeroit beaucoup plus avantageux aux Monaſteres des Religieux & des Religieuſes de recevoir un petit fonds, ou une penſion honnête de tous les particuliers de la Commu-

nauté, que de s'attacher à la pourſuite des biens qui leur ſont preſque toûjours conteſtez & qui le plus ſouvent leur échappent.

5. Enfin les Princes Allemans étoient déja prevenus contre l'Egliſe & contre ſa police, par les ſemences envenimées que Luther avoit répandues dans l'Allemagne. Et quoique cet eſprit de nouveauté regnât, ils ne pouſſerent pas plus avant ni leurs plaintes ni leurs pretentions ſur cette matiere.

VII. Le Roy Sigiſmond de Pologne en l'an 1527. fit une loy, par laquelle il declara que les Religieuſes étoient à la verité capables de recueillir les ſucceſſions de leurs peres & de leurs meres; & d'en diſpoſer parce que le ſaint Siege leur avoit conſervé ce droit, à cauſe qu'elles n'ont pas par tout une fondation ſuffiſante.

Statuta Polonia pag. 227.

Statuimus etiam quod ſanctimoniales, Ordinem aliquem à ſede Apoſtolica approbatum profeſſa, tametſi mundo & bonis temporalibus renunciaverint, nihilque proprii habere poſſint: quia tamen non ſunt ubique debito modo proviſa, & conceſſum ſit illis ex indulgentia ſedis Apoſtolicæ, ut ſuccedere poſſint in bona paterna & materna ad ſe devoluta, de illisque libere cum authoritate Superiorum ſuorum diſponere.

Ce Roy ajoûte enſuite que la Nobleſſe ayant formé de grandes plaintes contre cet uſage, auſquel'es il ne pouvoit pas n'avoir point d'égard, il ordonnoit que ces ſucceſſions venant à échoir à ces Religieuſes, elles ſeroient remiſes entre les mains de leur plus proche parent, qui leur en donneroit la moitié des revenus pendant leur vie. *Medietatem omnium cenſuum & proventuum pecuniariorum illis & cuilibet earum ſolvere erunt aſtricti, vita illarum durante*: l'autre moitié des revenus, & tous les fonds après la mort de la Religieuſe demeuroient aux parens, pour eux & pour les charges de la Republique. *Reliquam medietatem pro ſe retinebunt, & ex illis onera Reipublicæ, Regni, & bellica expeditionis ſuſtinebunt*, &c. *Poſt mortem illarum bona earum ad proximiores conſanguineo rurſum devolventur & devolvi debebunt.*

Cela fait voir que juſqu'au ſeiziéme ſiecle les Religieuſes avoient heritè & avoient diſpoſé de leurs biens avec une entiere liberté.

VIII. On peut juger de la pratique d'Eſpagne par les deciſions des Covarruvias, qui ne met pas ſeulement en doute que les Moines n'heritent après leur profeſſion. Mais il demande ſi le Moine paſſant d'un Monaſtere à un autre, l'heredité y paſſe auſſi.

Covarruv. De Teſt. Cap. 1.

Il repond que non, parce que le premier Monaſtere ayant déja recueilli la ſucceſſion, il n'en peut être dépouillé, quoique ſi le Moine manque des choſes neceſſaires dans le ſecond Monaſtere, le premier doive les lui fournir. Vaſquez approuve ces ſentimens de Covarruvias.

Vaſquez de reſtit. c. 3. dub. 4. Covarruv. De pactis & renunciat. §. 1.

Le même Covarruvias dit ailleurs, qu'on faiſoit ſouvent renoncer les Religieuſes aux ſucceſſions qu'elles pouvoient eſperer, en leur donnant leur dot au temps de leur profeſſion; il demande ſi ces renonciations pourroient être revoquées, lorſqu'il y a perte au delà de la moitié, & il panche pour la negative; il n'heſite pas ſur les Statuts qui privent les Religieux du droit d'heriter, il les tient nuls.

Enfin Vaſquez aſſure après Covarruvias, que ſi un pere entre en une Religion dont les Monaſteres ſont incapables de ſucceder, telle qu'eſt celle de ſaint François & celle des Jeſuites, le fils ou l'heritier ſuccede dès que la profeſſion eſt faite. Mais ſi la Religion eſt capable de ſucceder, telles que ſont les autres, le Monaſtere poſſedera ſes biens pendant ſa vie, & après ſa mort ſon fils ou autre heritier y ſuccedera. Mais quoique le fils ne ſuccede pleinement à ſon pere devenu Religieux qu'après ſa mort, il peut neanmoins demander ſa legitime, dès qu'il a fait profeſſion.

IX. Après avoir parcouru toutes les autres parties de l'Egliſe Occidentale, il faut venir à la France, & y remarquer d'abord que l'avarice particuliere des parens a été depuis pluſieurs ſiecles juſtement condamnée par Guillaume Evêque de Paris. Elle a été même accuſée de ſimonie, lorſqu'ils jettent leurs enfans dans les Cloîtres, pour les priver injuſtement de leur ſucceſſion, & rendre par ce moyen leurs autres enfans plus riches.

Alii a parentibus & propinquis eo modo in clauſtro projiciuntur, quemadmodum catuli & porculi, quos matres non ſufficiunt enutrire, ut videlicet mundo non ſpiritualiter, ſed ut ita dicamus, civiliter moriantur; videlicet ut portione hereditaria priventur, & ad eos qui in ſæculo remanent, devolvantur. Et quia tutum ad hoc ſimoniacæ eſt hujuſmodi projectio, inuentio, vel inventio. *De morib. c. 9. pag. 226.*

On commençoit donc de-lors en France à conteſter aux Religieux le droit de ſucceder, & apparemment cela ſe faiſoit plûtôt par des voyes de fait, qu'autrement. Il ne paroiſſoit encore aucun Statut contraire aux loix Imperiales & Eccleſiaſtiques ſur ce ſujet. Ce fut contre ces violences des particuliers, que les Abbez generaux de l'Ordre de Ciſteaux, qui ont tous leur ſejour en France, obtinrent du Pape un privilege confirmatif de leur ancien droit, qui n'étoit que le droit commun; comme nous venons de le dire.

Fevret dit que Philippe le Bon Duc de Bourgogne permit que dans la coutume de Bourgogne, qui fut redigée & publiée par ſon autorité en 1459. il fût dit par l'article final des ſucceſſions, qu'à l'égard des Religieux de Ciſteaux, qui allegueront leur privilege & leur uſage de pouvoir ſucceder, tant en ligne directe, qu'en collaterale, il en ſeroit informé, & que le Duc en ordonneroit après ce qu'il jugeroit à propos. Les Religieux de Ciſteaux heriterent donc librement juſqu'à ce temps-là, & long-temps après, puiſqu'on ne voit point de declaration contre leur privilege. *Fevret. t. 2. c. 6.*

La coutume de Bourgogne fut reformée en 1570. & on les avoit alors reduits au même état que les autres Religieux; Chaſſanée écrivant ſur cette coutume, dit que le droit coutumier du Royaume avoit alors exclus les Religieux des ſucceſſions; par la même raiſon que les Allemans ont alleguée ci-deſſus, que les Religieux heritant toûjours des Laiques & les Laiques n'heritant jamais des Religieux, tous les heritages tomberoient à la fin entre les mains des Religieux.

Ciſtercienſes Religioſi comprehenduntur eſſe ſub conſuetudine generali Franciæ, quia ſi ſuccederent, eſſet annihilatio temporalitatis in Republica: cum ſemper Religioſi traherent ad ſe temporalia, eo quod ſuccederent laicis. & laici eis non ſuccederent, ſed eorum Eccleſiæ & Monaſteria, Unde nulla æqualitas obſervaretur.

Les Religieux de ſaint Denis en France avoient obtenu d'Innocent IV. & de Boniface VIII. une Bulle qui leur avoit accordé un privilege ſemblable à celui qu'avoient les Religieux de Ciſteaux. Il eſt peu probable qu'ils en ayent joüi auſſi long-temps. Voyez Doublet qui a écrit l'hiſtoire de cette Abbaye.

Le Coutumier general dreſſé au temps de Charles VII.

VII. donna une Excluſion generale de toutes les ſucceſſions aux Religieux, quelque diſpenſe qu'ils puſſent avoir du Pape ou d'autre: il en excepta neanmoins les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, qui ſembloient être ſoûtenus de cette conſideration particuliere; que portant les armes pour la défenſe de toute la Chrêtienté, au moins leur patrimoine devoit leur tenir lieu de ſolde.

Religieux quelconques ne ſuccedent point, ſoit par diſpenſe du Pape ou autrement; excepté les Hoſpitaliers, qui anciennement en furent diſpenſez du Roy & du Pape, & par ainſi peuvent auſſi-bien ſucceder comme ceux qui ſont du ſiecle, & aprés leur deces tout s'en va a leurs amis.

Ibidem. Ces Chevaliers ne joüirent pas long-temps de ce privilege. Rebuffe dit qu'ils n'étoient capables que d'un uſufruit. Fevret ajoûte que cette limitation fut autoriſée par un Arrêt du Parlement de Dijon en 1582. mais qu'ils furent declarez incapables même de cet uſufruit par un autre Arrêt de ce Parlement en 1588.

Les Jeſuites pouvant être congediez de la Societé, avoient en cela une raiſon particuliere, pour ſe reſervet le droit de ſucceder apres qu'ils ſont ſortis de la Compagnie.

Ibidem. Auſſi le Roy Henri IV. le leur conſerva dans les lettres de leur rétabliſſement. *Ne pourront auſſi ceux de ladite Societé prendre ny recevoir aucune ſucceſſion, ſoit directe ou collaterale, non plus que les autres Religieux. Et neanmoins en cas que cy-apres ils fuſſent licentiez & congediez par la Compagnie, pourront rentrer en leurs droits comme auparavant.*

Le Parlement de Dijon commença en 1646. de limiter un temps, ne leur permettant de rentrer dans leur droit de ſucceſſion, que dans les cinq ans aprés la Profeſſion faite par leurs vœux ſimples. D'autres Parlemens ont depuis imité celui de Dijon. On cite des Arrêts du Parlement de Paris plus anciens que celui de Dijon pour la même choſe. Mais il nous importe peu de ſçavoir au vrai quel Parlement a commencé.

Queſt. Gal. part. 5. n. 122. Jean Galli aprés avoir rapporté un Arrêt de Paris, en avoit donné cette raiſon, que les religieux n'heritoient point en pays coutumier. *Ratio, quia Religioſi non ſuccedunt in patria conſuetudinaria.* C'eſt une preuve qu'ils ſuccedoient dans les pays de droit écrit. Ce qui a déja été dit, nous donne beaucoup de penchant pour le croire de la ſorte. Mais le pays coutumier entraîna bien-tôt le pays du Droit écrit.

Auſſi Charles du Moulin dans la remarque qu'il a faite ſur ce Chapitre de Galli, a ajoûté ces mots: *Nec Monaſterium pro eis. Idem generaliter etiam in patria Juris ſcripti.*

Galli & du Moulin diſent tous deux la verité, en diſtinguant les temps. Car les Coutumiers ont commencé à déroger au Droit écrit; & ils ſe ſont tellement multipliez, qu'on en a remarqué plus de cinquante, qui ont exclû les Religieux des ſucceſſions. Le Dauphiné comme pays de Droit écrit les laiſſoit ſucceder.

La Profeſſ. page 82. Le Roy François I. les en interdit par l'Edit de Châteaubriant en 1532. L'Ordonnance de Blois, aprés avoir fixé l'âge de la Profeſſion Monaſtique à ſeize ans, conformément au Concile de Trente, ajoûte que *pourront ceux qui auront fait Profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions échenes ou à échoir en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens ou autres que bon leur ſemblera, non tou-*

Art. 28. *fois d'aucun monaſtere, directement ou indirectement, & ce trois mois aprés qu'ils auront atteint ledit âge de ſeize ans. Et s'ils n'ont diſpoſé dedans ledit temps, viendront leſdits biens a leurs prochains heritiers ab inteſtat.* Cette deciſion n'eſt que trop clai e & trop formelle.

Art. 19. L'Ordonnance d'Orleans portoit quaſi la même choſe, quant a cette excluſion des ſucceſſions données aux Monaſteres.

X. Concluons toute cette matiere en reconnoiſſant que les oppoſitions ont été fort anciennes de la part des particuliers, pour empêcher les Religieux, ou les Monaſteres en leur nom de ſucceder.

Nous pourrions remonter juſqu'au Pape Nicolas I. dont Gratien a conſervé une lettre écrite aux Evêques de France, ſur l'eſpece d'un jeune Clerc, que ſon pere avoit fait moine pendant ſa minorité, & s'étant échappé du monaſtere quand il fut majeur, ſes proches ne vouloient point lui donner de part dans la ſucceſſion de ſes pere & mere, *Sub hac occaſione, paterna ſeu materna hareditate a fratribus ſuis privatum eſſe.* 20. q. 3. c. 4.

Les oppoſitions furent encore plus grandes aprés qu'on eut vû les Dominicains & les Franciſcains faire profeſſion d'une pauvreté bien plus étroite que les Benedictins.

Ce fut ce qui obligea ceux de Ciſteaux, les Benedictins, ceux de Prémontré, & les Dominicains même de demander des privileges au Pape, afin de pouvoir ſucceder.

Les coûtumes commencerent alors à s'établir; & comme c'étoient des ſeigneurs particuliers qui les dreſſoient, & qui y aſſervilloient étrangement leurs Sujets, en ſorte que les coûtumes étoient comme des ſervitudes; ils y diminuoient auſſi beaucoup la liberté des teſtamens & des ſucceſſions. Ce furent les Coutumes qui commencerent à ôter aux Religieux le pouvoir de ſucceder. On y eut d'abord quelque égard aux privileges des Papes; aprés on paſſa outre.

On laiſſa aux Maltois le pouvoir des uſufruits; aprés on le leur ôta, & on ne leur a laiſſé que le droit d'exiger de leurs proches de quoy payer leur rançon, quand ils ont été faits eſclaves.

Le droit coutumier ayant été le plus étendu en France, l'uſage d'exclure les Religieux des ſucceſſions s'en eſt enfin répandu juſqu'aux Provinces de Droit écrit. Et la coutume en eſtant univerſellement receuë, les Rois en ont fait des Ordonnances.

CHAPITRE XXVI.

Des Seigneuries temporelles de l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Les Ducbez. & les Comtez n'ont été que des Commiſſions & des Gouvernemens juſqu'à l'Empire de Charlemagne.*

II. *Conſtantin donna un fort grand pouvoir aux Evêques dans les affaires civiles.*

III. *Marques du pouvoir temporel des Evêques d'Alexandrie au temps de ſaint Athanaſe.*

IV. *Au Temps de ſaint Cyrille.*

V. *Pouvoir temporel des Papes à Rome, ſous le Pape Celeſtin. Preuves.*

VI. VII. *Autres preuves.*

VIII. *Pouvoir des Evêques d'Alexandrie, au temps de Dioſcore. Preuves.*

IX. *Nouvelles preuves.*

X. *Un Faubourg d'Alexandrie ſous la ſauvegarde des Moines de Tabennes.*

XI. XII. XIII. *Armées de Moines & de Clercs, nommez. Parabolani, au ſecours des Evêques d'Alexandrie.*

XIV. *Pouvoir du Pape ſaint Leon à Rome.*

XV. *Pouvoir des Evêques des Gaules.*

XVI. *Saint Germain Evêque d'Auxerre donne des batailles dans la Grande Bretagne.*

XVII. *Le grand ſaint Leon deſarma Attila.*

XVIII. *Pouvoir des Evêques d'Antioche.*

XIX. *De ſaint Jacques Evêque de Niſibe.*

XX. *Des Evêques de Carthage.*

XXI. *Conſtantin avoit jetté les premiers fondemens de cette puiſſance temporelle des Evêques.*

XXII. *L'Empire des Evêques c'eſt la pieté, la Religion, les prieres, les larmes.*

I. IL n'eſt pas facile de troover des Seigneuries temporelles dans les biens de l'Egliſe des cinq & ſix premiers ſiecles.

On ne parloit point encore de fiefs: les Grands même ne poſſedoient apparemment que leur patrimoine; & s'ils avoient des Provinces ou des Villes ſous leur puiſſance, ils n'en avoient que le gouvernement pour un petit nombre d'années.

Les Ducs, *Duces*, dont parle Suetone, & aprés lui les autres écrivains de l'hiſtoire de ces temps là, n'étoient que les Generaux d'armée. Les Comtes, *Comites*, auſquels Conſtantin donna vogue, & qu'il diſtingua en trois ordres, *Item Comitum alios in primo ordine collocavit, alios in ſecundo, alios in tertio*: n'avoient que des titres d'honneur ſans gouvernement. Les gouvernemens leur furent donnez enſuite, mais ce ne fut que dans l'âge ſuivant, & ils ne devinrent hereditaires qu'au temps de Charlemagne, où nous verrons que les Eccleſiaſtiques en furent auſſi honorez.

Euſeb. in vit. Conſt. l. 4. c. 1.

II. On peut ſeulement examiner dans l'âge que nous traitons, ſi les Evêques ſe méloient du gouvernement temporel des Villes.

Il n'eſt pas poſſible de revoquer en doute la liaiſon que le temporel a avec le ſpirituel; le reſpect & l'obeïſſance que la Religion imprime dans l'eſprit des peuples envers leurs Paſteurs, l'autorité de juger que Conſtantin avoit donnée aux Evêques, avec pouvoir de revoir les ſentences des autres Juges, qui étoient eux-mêmes obligez d'executer celles des Evêques. Enfin les grandes richeſſes de quelques Egliſes, le grand nombre d'Eccleſiaſtiques, de pauvres, de Vierges, & de veuves, qu'elles nourriſſoient, ſont des choſes reconnuës & inconteſtables.

Toutes ces conſiderations jointes enſemble nous font croire qu'il étoit difficile que les Evêques n'euſſent beaucoup de part au gouvernement & à la puiſſance civile des Villes & des Provinces.

III. L'Evêque d'Alexandrie avoit beaucoup de pouvoir, non ſeulement dans Alexandrie, mais dans toute l'Egypte, puiſque les Ariens accuſerent ſaint Athanaſe d'avoir impoſé un tribut de linge à toute l'Egypte. *Criminationem confinxut, quod Athanaſius præcepiſſet Ægyptiis, ut veſtem lineam Eccleſiæ Alexandrinæ pro tributo penſitarent.*

Socrates l. 1. c. 20.

Cette accuſation, quoi que très-fauſſe, devoit avoir au moins quelque ombre de vray-ſemblance. Il faut faire le même jugement de la ſeconde calomnie, dont les mêmes Ariens noircirent ce ſaint Evêque. Ils l'accuſerent d'avoir voulu empêcher le tranſport du bled, qui ſe faiſoit tous les ans d'Egypte à Conſtantinople. L'Empereur le crut, & envoya Athanaſe en exil.

La creance que l'Emperent donna à cette accuſation, fait voir qu'elle avoit quelque apparence de verité, par le grand pouvoir de l'Evêque d'Alexandrie dans toute l'Egypte. *Ibid. c. 23.*

IV. Ce pouvoir des Evêques d'Alexandrie alla toûjours en s'augmentant. Theophile ſucceſſeur de Pierre, qui avoit ſuccedé à Athanaſe, exerça une grande autorité; mais Cyrille qui étoit fils de ſon frere, lui ayant ſuccedé, porta bien plus loin ſa puiſſance temporelle. *Cyrillus in ſede Epiſcopali collocatus, Majorem Principatum, quam unquam Theophilus habuiſſet, pariter ſibi aſſumpſit.* *L. 7. c. 7. 13.*

Socrate ajoûte qu'on peut dire que Cyrille fut le premier qui joignit le gouvernement temporel à l'autorité ſpirituelle, & qui ne fut pas moins maître de la ville que du Clergé. *Etenim ex illo tempore Epiſcopus Alexandrinus præter ſacri Cleri dominatum, rerum præterea ſecularium dominatum acquiſivit.*

Ce fut une marque de cette juriſdiction temporelle, lors que Cyrille ferma toutes les Egliſes des Novatiens d'Alexandrie, enleva tous leurs treſors, & dépoüilla de tous ſes biens leur Evêque Theopempte, ſi le recit de Socrate eſt veritable.

V. Le Pape Celeſtin fit éclater le même zele, & l'accompagna d'un même pouvoir ſur les Novatiens de Rome: il leur ôta leurs Egliſes, & les reduiſit à ne faire leurs aſſemblées qu'en ſecret. Socrate s'en plaint, & aſſure que les Evêques de Rome, auſſi-bien que ceux d'Alexandrie, avoient paſſé au delà des bornes de l'autorité ſacerdotale, & étoient devenus des ſeigneurs temporels. *Epiſcopatus Romanus non aliter atque Alexandrinus, ad ſecularem principatum erat jam ante delapſus.*

VI. Ce fut le même Pape Celeſtin que ſaint Auguſtin conjura avec des prieres ſi tendres & ſi preſſantes, de ne pas faire executer le rétabliſſement d'Antoine Evêque de Fuſſale, en la maniere que le bruit coutoit qu'elle devoit ſe faire avec force & à main armée avec des troupes militaires. *Judicia illa & publicas poteſtates, & militares impetus, tanquam executuros Apoſtolicæ Sedis ſententiam comminatur.* *Epiſt. 261.*

Il eſt probable que la juſtice de la cauſe de ſaint Auguſtin deſarma le Pape Celeſtin. Les plaintes de Socrate étoient trop intereſſées pour faire quelque impreſſion ſur nos eſprits. Si Celeſtin & Cyrille n'employerent leur puiſſance civile, que pour reprimer l'hereſie, & pour ſoûtenir l'Egliſe Catholique, ils meritent autant de loüanges de la part des fidelles, qu'ils ont receu de reproches de celle des heretiques.

VII. Saint Proſper étoit dans ce ſentiment, quand il loüoit le Pape Boniface & le Pape Celeſtin, d'avoir uni les deux puiſſances contre les Pelagiens, & d'avoir enfin banni Celeſtius de toute l'Italie. *Quando Papa Bonifacius piiſſimorum Imperatorum catholica devotione gaudebat, & contra inimicos Gratiæ non ſolum Apoſtolicis, ſed etiam regiis utebatur edictis. Cum Celeſtinus Celeſtium quaſi non diſcuſſo negotio audientiam poſtulantem totius Italiæ finibus juſſit extrudi.* *Cons. Collat. c. 21.*

VIII. Je reviens aux Evêques d'Alexandrie & à Dioſcore ſucceſſeur de Cyrille. Les violences tyranniques, que ce Prelat exerça, ſont de triſtes mais certaines preuves de ſon autorité temporelle.

Le Diacre Iſchyrion l'accuſa au Concile de Calcedoine d'avoir deſolé les campagnes, coupé les

arbres, ruiné les maiſons de ceux qu'il n'aimoit pas; d'en avoir banni quelques-uns, d'avoir confiſqué le bien des autres; enfin d'avoir agi dans Alexandrie, comme ſi c'eût été ſon propre domaine. *Aliquorum vaſtata ſunt prædia, ruſtione arborum perperrata, aliorum vero domus deſtructæ ſunt, alii in exilium pulſi ſunt; alij multatione vexati ſunt, quidam vero & ab Alexandrina civitate, ſicut de propria ejus poſſeſſione, exclusi ſunt.* *Conc. Calc. Act. 3.*

Les plaintes que le Prêtre Athanaſe, neveu de ſaint Cyrille, porta au même Concile contre Dioſcore, ne ſont pas des marques moins funeſtes d'une ſuprême puiſſance.

Il l'accuſe de l'avoir chaſſé d'Alexandrie lui & les ſiens; d'avoir ſaiſi leurs maiſons, & d'en avoir fait des Egliſes; d'avoir exigé d'eux de grandes ſommes; de lui avoir fait refuſer le bain & la nourriture même dans un Fauxbourg d'Alexandrie, nommé Canopus; où il s'étoit enfin retiré, parce qu'il étoit conſacré à la terraitte des fugitifs, & qu'il étoit ſous la protection & la ſauvegarde des Religieux de Tabennes. Les Magiſtrats civils de la ville d'Alexandrie ne faiſoient nulle reſiſtance à ces violences de Dioſcore, parce que ſon pouvoir leur étoit redoutable à eux-mêmes.

IX. Mais la requête du laïque Sophronius preſentée au même concile de Calcedoine, montre bien plus clairement juſques où Dioſcore portoit ſes ambitieuſes pretentions.

Dioſcore empêcha qu'on ne mit à execution les ordres que l'Empereur avoit donnez pour rétablir Sophronius dans les biens dont on l'avoit injurieuſement dépoſſedé. Il ne diſſimula pas ſur quoy il fondoit une hardieſſe ſi inſolente; il dit hautement que la Province étoit plus à lui qu'à l'Empereur: *Arbitratus ſe ſuper omnes eſſe, neque immortalia decreta, neque magnificas conceſſas exequi ſententias; ſuam magis Provinciam, quam Imperatorum eſſe dicens.* *Ibidem.*

Il ſouffrit avec peine que les images de l'Empereur fuſſent portées dans Alexandrie, ne pretendant pas qu'il y eut d'autre Empereur que lui-même. *Seipſum enim magis Ægyptiacæ Diœceſi Imperare volebat, ſicut & geſta apud diverſos judices confecta demonſtrant.*

Autant que ces excés ſont deteſtables, autant eſt-il à croire que ſaint Cyrille, Theophile, & ſaint Athanaſe, uſerent ſaintement de ce grand pouvoir. Je joins icy Theophile à ſaint Athanaſe & à ſaint Cyrille, parce que nonobſtant qu'il ait abuſé en quelques rencontres de ſon authorité ſpirituelle, dont il ne s'agit pas icy, il a receu de grandes louanges des ſaints Peres.

Comme rien n'eſt ſi diſſemblable que la charité & la cupidité, auſſi rien n'eſt ſi contraire que l'uſage qu'elles font d'un même pouvoir. Si lorſque la cupidité en abuſe, on ſouhaite que les Evêques n'euſſent pas ce pouvoir: lorſque la charité en uſe ſaintement, on ne peut s'empêcher de bénir la Providence de celui qui diſpoſe des Etats & des Puiſſances creées, ſelon les ſecrets conſeils de ſon ineffable ſageſſe.

Pour ne pas tomber dans un ſi grand égarement que de diſaprouver ce que cette éternelle Sageſſe approuve, ou de blâmer ce qu'elle ordonne, croyons que lorſque la puiſſance civile n'accompagnoit pas le ſacré Miniſtére des Evêques, elle l'ordonnoit de la ſorte pour les empêcher d'en mal uſer, & pour les occuper tous entiers aux fonctions ſpirituelles de leur charge: & que lors qu'elle a permis que par la revolution des ſiecles cette Puiſſance civile ait été ajoûtée à l'autorité ſpirituelle des Prelats, ç'a été, ou pour glorifier la Royauté de ſon Sacerdoce, ou pour ſanctifier le gouvernement civil de ſon peuple, & pour faire que les Villes & les Provinces fuſſent regies par les loix ſaintes & éternelles de la juſtice & de la charité.

X. En effet, que pouvons-nous juger de ce Fauxbourg d'Alexandrie, qui étoit ſous la garde & la protection des ſaints Solitaires de Tabennes, comme le Prêtre Athanaſe vient de nous apprendre. *Totum enim videtur ſub tutela eſſe Monaſterii Tabennenſium, ἅλον δοκεῖ ὑπὸ τὴν φυλακὴν τῶ μοναστηρίω, &c.* Que pouvons-nous penſer de cette protection, que ces Solitaires, qui étoient les plus ſaints & les plus celebres de la Thebaïde, donnoient à ce Fauxbourg, ſi ce n'eſt que ce ne pouvoit être que pour y faire regner la pieté & la charité envers les pauvres & les affligez! *Act. 3. Conc. Calc.*

XI. Les Religieux des Monaſteres de Nitrie dans l'Egypte ayant un jour appris que le Prefect Oreſte s'étoit declaré ennemi de ſaint Cyrille, vinrent à Alexandrie au nombre de cinq cens pour la défenſe de leur Archevêque. L'un d'entre eux bleſſa le Prefect d'une pierre; mais ſon inſolence ne put pas être imputée aux autres. Socrate qui fait ce recit remarque que Theophile Evêque d'Alexandrie avoit déja autrefois armé ces Moines de Nitrie les uns contre les autres, ſoit pour mettre ſa perſonne à couvert de leurs inſultes, ſoit pour ſe défaire des Origeniſtes. *Socrat. l. 7. c. 14. L. 6. c. 7.*

XII. La meſintelligence du Prefect Oreſte avec ſaint Cyrille ne venoit que des défiances & de la jalouſie de ce Prefect, qui ne pouvoit ſouffrir que ſaint Cyrille eût fait piller les Juifs d'Alexandrie, & les en eût tous chaſſez, pour venger le maſſacre qu'ils avoient fait d'un grand nombre de Chrétiens par une trahiſon deteſtable. *Magnum cepit dolorem Oreſtes tam præclaram civitatem tanta hominum multitudine prorſus orbatam eſſe.* *Socrat. l. 7. c. 13.*

Mais le même Auteur remarque qu'il y avoit longtemps que ce Prefect ſouffroit avec impatience, & avec beaucoup de douleur le grand pouvoir des Evêques d'Alexandrie, qui ne pouvoit s'accroître ſans la diminution de la puiſſance des Prefects & des autres Magiſtrats Imperiaux. *Oreſtes autem tſi ante Epiſcoporum poteſtas illi odio propterea fuerat, quod per eos non nihil de auctoritate eorum, qui ab Imperatore ad Magiſtratus gerendos deſignati erant, admodum detractum fuit: tamen tum vel maxime, quod Cyrillus videbatur in ejus edicta inquirere.* *Ibidem.*

XIII. Les plaintes qu'Oreſte fit à l'Empereur Theodoſe contre ſaint Cyrille, ne furent pas ſans effet. Car cet Empereur fit une loi pour limiter le nombre & le pouvoir des Parabolins d'Alexandrie, qui étoient des Clercs ou des Officiers de l'Evêque d'Alexandrie, deſtinez à traiter les malades. Socrate appelle παραβόλους les Gladiateurs intrepides qui s'expoſoient au combat & à la mort. Saint Paul ſe ſert du même terme pour exprimer la ſainte audace de ſon diſciple qui avoit expoſé ſa vie pour la foi, παραβολευσάμενος τῇ ψυχῇ. *L. 7. c. 22. Philipp. 2. v. ult.*

Ces Officiers étoient donc appellez de ce nom, parce qu'ils s'expoſoient à mille dangers pour ſecourir les malades. Leur nombre étoit grand, & il rendoit l'Evêque d'Alexandrie formidable. Theodoſe l'avoit reduit à cinq cens, & en avoit ôté la nomination à Cyrille, s'étant laiſſé prevenir des fauſſes accuſations dont on l'avoit chargé: aprés avoir oüi les juſtifications de ce grand Prelat, il revoqua cette *Cod. Theodoſ. l. 16. Tit. 2. leg. 42. 43.*

premiere loy par une autre contraire, & rétablit toutes choſes dans leur premier état.

Sans conſiderer les armées de Moines, ce grand nombre de Clercs & d'Officiers, dont une ſeule eſpece montoit à ſix cens, pouvoit bien ſoutenir & faire redouter le pouvoir des Evêques d'Alexandrie. Comme ces Clercs étoient preſque tous mariez, leurs familles nombreuſes augmentoient le nombre & la puiſſance des ſujets de l'Egliſe.

XIV. Le mauvais traitement que ſaint Cyrille avoit fait aux Novatiens d'Alexandrie, a porté Socrate à envenimer de fauſſes accuſatioos tout ce qu'il raconte de lui. La haute pieté de ce Prelat eſt une preuve bien plus convainquante qu'il n'a uſé de ſon grand pouvoir, que pour mieux établir le regne de JESUS-CHRIST; & que s'il l'a porté plus avant que ſes predeceſſeurs, c'eſt parce que ſa charité & ſon amour pour la juſtice n'ayant point de bornes, il n'en pouvoit pas facilement ſouffrir dans le pouvoir qui lui étoit neceſſaire pour faire regner l'un & l'autre.

Il en faut dire autant du Pape Leon, qui fit ſçavoir à l'Empereur Theodoſe qu'il ne pouvoit pas aller en perſonne pour aſſiſter & pour preſider au Concile indiqué à Epheſe, parce que ſa preſence étoit neceſſaire à la conſervation de la ville de Rome. *Quod pietas ejus etiam me credidit intereſſe debere Concilio, etiam ſi ſecundum aliquod exigeretur exemplum; nunc tamen nequaquam poſſet impleri, quia rerum præſentium nimis incerta conditio, à tanta urbis populis me abeſſe non ſineret; & in deſperationem quandam animi tumultuantium mitteretur, ſi per occaſionem cauſa Eccleſiaſtica videret patriam & Apoſtolicam Sedem velle deſerere.* Et dans une autre lettre, *Cum temporalis neceſſitas me non patiatur deſerere civitatem, &c.*

Epiſt. 83.

Epiſt. 17.
Epiſt. 227.
L. 7. *Ep.* 6.

Saint Auguſtin témoigne dans une de ſes lettres, qu'il ne peut s'abſenter de la ville d'Hippone, à cauſe des calamitez dont elle étoit affligée.

XV. Sidoine Apollinaire dans ſa lettre à Baſile, qu'on croit avoir été Evêque d'Aix, déplore les calamitez de l'Egliſe & des Provinces Romaines de la France, que le Roi des Goths Evarix avoit ſubjuguées. Il fait connoître enſuite que cet Evêque, avec ceux de Riez, de Marſeille, & d'Arles, étoient comme les mediateurs de l'accord qui ſe traitoit entre les Goths qui étoient Ariens, & les Romains qui étoient Catholiques; & il les conjure de travailler à la conſervation du Clergé & de la foi Catholique dans les pays & les Villes qui demeureront aux Goths.

Per vos mala fœderum currunt, per vos regni utriuſque pacta conditioneſque portantur. Agite quatenus hæc ſit amicitia & concordia principalis; ut Epiſcopali ordinatione permiſſa, populos Galliarum, quos limes Gothica ſortis incluſerit, teneamus ex fide, etſi non tenemus ex fœdere.

Ces Evêques ſe mêloient donc bien des affaires d'Etat; mais ce n'étoit que pour l'avantage de l'Etat, & pour la conſervation de l'Egliſe.

XVI. Saint Germain Evêque d'Auxerre, & ſaint Loup Evêque de Sens, ayant été envoyez par un Concile de l'Egliſe Gallicane pour ſecourir la grande Bretagne contre les erreurs du Pelagianiſme qui s'y répandoient, rendirent à ces peuples une autre ſorte d'aſſiſtance, qui auroit peu de proportion à la dignité ſacrée des Evêques, ſi leur autorité ne s'étendoit auſſi bien que leur ſollicitude Paſtorale ſur les biens temporels. Car les Bretons ayant été attaquez en même temps par les Saxons & les Pictes, demanderent ſecours à ces ſaints Evêques. *Sanctorum Antiſtitum auxilium petierunt.* Saint Germain leur promit d'être lui-même le General & le Commandant de leur armée, & de les mener au combat. *Germanus ducem ſe prælii profitetur.*

En effet il alla lui-même découvrir le lieu du combat; & ayant rencontré un valloo environné de hautes montagnes, propres à refléchir & à multiplier le ſon, il ſe mit à la tête des troupes, *componit exercitum, ipſe dux agmini*; leur commande de crier de toutes leurs forces tous enſemble, en prononçant *Alleluia*; ce qui effraya ſi fort les ennemis qu'ils ſe mirent tous en fuite.

Conſtant. in vita ſanctii Germ. c. 18.

Il eſt encore bien plus à croire que les peuples avoient recours aux Evêques dans les affaires civiles; & que les Evêques s'en mêloient encore plus volontiers. Cela ne pouvoit pas ſe faire, que dans la ſuite du temps l'autorité civile ne s'attachât inſenſiblement à l'Epiſcopat, ſur tout au temps que les Evêques en uſoient Epiſcopalement, ſans deſſein & ſans l'apparence même de la domination; & que les Magiſtrats ne ſe précautionnoient pas encore contre eux par une longue jalouſie.

XVII. Le Pape Leon déſarma le cruel Attila, & ſauva la ville de Rome qui l'avoit chargé de cette peu rilleuſe ambaſſade avec deux autres perſonnes d'éminente qualité. C'eſt ce que le Pere Sirmond prouve par la Chronique de ſaint Proſper.

Sirmond. in Notis Sidonianis, pag. 19.

Nihil inter omnia conſilia Principis ac Senatus populique Romani ſalubrius viſum eſt, quam ut per legatos pax truculentiſſimi regis expeteretur. Suſcepit hoc negotium cum viro Conſulari Avieno, & viro Præfectorio Trigetio beatiſſimus Papa Leo auxilio Dei fretus, quem ſciret numquam piorum laboribus defuiſſe. Nec aliud ſecutum, quam præſumpſerat fides. Nam tota legatione dignanter accepta, ita ſummum Sacerdotis præſentia Rex gaviſus eſt, ut & bello abſtinere præciperet, & ultra Danubium diſcederet.

XVIII. Nous n'avons encore rien dit de la puiſſance temporelle des Evêques d'Antioche. L'exemple de Paul de Samoſate pourra ſeul en donner une grande idée. Les orages des perſecutions n'étoient pas encore calmez, que cet infame Prelat paroiſſoit dans Antioche avec toutes les marques d'une ſuprême puiſſance, coëffé du vent d'une inſolente ambition. Il preferoit au nom d'Evêque le titre d'une dignité profane, & il ne marchoit jamais ſans être precedé & ſuivi d'un fort grand nombre de Satellites.

C'eſt la peinture qu'oo en fait le Synode tenu à Antioche pour ſa depoſition: *Faſtu & arrogantia ſupra modum elatus, ſeculares gerit dignitates, & Ducenarius vocari, quam Epiſcopus mavult, per forum magnifice incedens: ſtipatuſque maxima hominum multitudine, partim præeuntium, partim ſubſequentium; adeo ut ex illius faſtu & arrogantia incredibilis invidia odiumque multorum adverſus fidem noſtram conflatum ſit.*

Euſeb. l. 7. *c.* 30.

Enfin il falut employer l'autorité Imperiale pour le faire ſortir de ſon Evêché.

XIX. Si cet inſolent Hereſiarque montre en ſa perſonne combien une haute Puiſſance peut nuire entre les mains d'un furieux; le ſaint & merveilleux Evêque de Niſibe Jacques fait voir dans la ſienne combien elle eſt avantageuſe, lors qu'elle eſt accompagnée de ſageſſe & de pieté.

Theodoret dit que Niſibe étoit dans la frontiere de l'Empire Romain & de la Perſe; que Jacques en étoit Evêque, Gouverneur, & Duc; qu'on voyoit éclater en lui les rayons de la ſainteté des Apôtres; que le bruit de ſes miracles s'étoit répandu par toute la terre; que le Roi de Perſe aſſiegeant Niſibe, & en ayant déja renverſé les murailles, ce ſaint Evêque en-

courage les ſoldats, fit refaire les murailles, repouſſa les ennemis qui venoient à l'aſſaut ; & enfin força ce puiſſant Roi de ſe retirer avec autant de deſordre que de confuſion. *Niſibis Epiſcopus, moderator & Dux, Jacobus fuit : στρατηγὸς καὶ ἐφεστηκώς.*

L. 2. c. 30

Ce que Theodoret dit ailleurs des occupations de ce grand Evêque durant la paix ; fait bien connoître que tous les bons Evêques étoient chargez en ce temps-là de la meilleure partie du gouvernement civil ; car ils devoient toujours être les peres des orphelins, les protecteurs des veuves, les défenſeurs des oppreſſez, les juges de la plûpart des cauſes, enfin le refuge de tous les miſerables.

Hiſt. Rel. c. 1.

XX. Diſons un mot des Evêques d'Afrique. Donat chef des Donatiſtes ne prétendoit rien moins que la ſouveraineté de Carthage ; & ſe croyant preſque deshonoré du nom d'Evêque, il voulut y avoir plus de pouvoir que les Empereurs mêmes.

Carthagini principatum ſe tenuiſſe crediderat ; & cum ſuper Imperatorem non ſit niſi ſolus Deus, qui fecit Imperatorem ; dum ſe Donatus ſuper Imperatorem extollit, jam quaſi hominum exceſſerat metas, &c. Principatum Carthaginis vindicabat, &c. Denique in ore populi raro eſt appellatus Epiſcopus, ſed Donatus Carthaginis dicebatur. C'eſt ce qu'en dit Optat.

Optat. l. 1.

XXI. Il étoit difficile que la puiſſance temporelle des Evêques ne s'établit & ne s'augmentât, depuis que l'Empereur Conſtantin eut ordonné, que tous ceux qui ſeroient appellez en juſtice puſſent recuſer la juſtice ſeculiere, & prendre les Evêques pour Juges ; que les Sentences des Evêques l'emporteroient ſur celles des Magiſtrats ſeculiers, qui ſeroient eux-mêmes obligez de faire executer les jugemens rendus par les Evêques ; enfin que les ſoldats obeïroient aux ordres qu'on leur donneroit pour cette execution, en la même maniere que ſi l'Empereur même avoit prononcé.

C'eſt ce qu'en rapporte Soaomene après tant d'autres. *Epiſcoporum ſententiam ratam eſſe, & aliorum judicum ſententias plus habere authoritatis, tanquam ab ipſo Imperatore prolatam, atque magiſtratuum res judicatas reipſa exequerentur, militeſque eorum voluntati inſervirent.*

L. 1. c. 9.

Cet Edit de Conſtantin donna beaucoup à l'Egliſe, & cependant il ne fit que confirmer ce que ſaint Paul avoit établi, & ce que la pieté des Evêques s'étoit déja acquiſe. Car ſaint Gregoire de Nyſſe dans la vie de ſaint Gregoire Thaumaturge montre que ce ſaint Evêque jugeoit tous les procès de ſon peuple. *Ne temporalium quidem controverſiarum aliud ullum judicium ſibi magis ratum eſſe putabant, ſed omnis quæſtio, & explicatu difficilis negotiorum nexus, illius conſiliis dirimebatur.*

Orat. 32.

Saint Gregoire de Naaianae ſe plaint de ce que ſouvent le peuple éliſoit plutôt des Evêques puiſſans qui puſſent le proteger, que ceux dont la pieté faiſoit tout le merite. *Nec puros ſacrificos, ſed fortes ac robuſtos defenſores quærunt.*

Il pouvoit y avoir en cela un excés digne de blâme. Mais Syneſius n'a pas laiſſé de donner des louanges, & même des couronnes aux Prêtres des Auxidites & au Diacre Fauſte, qui ſe mirent ſans armes à la tête des Payſans armez, & les menerent au combat contre les Barbares, qu'ils défirent ; le Clergé ayant fait dans cette rencontre l'office des ſoldats, qui s'étoient cachez dans le creux des montagnes.

Epiſt. 132.

XXII. Au reſte, toute cette autorité temporelle n'étoit l'effet, & ne pouvoit être l'inſtrument, que de la charité Paſtorale des Evêques, qui ſçavent d'ailleurs que le Sacerdoce eſt un empire plus élevé que l'empire même ; que les Prêtres de l'ancienne loy ont conſervé l'empire, mais ne l'ont jamais uſurpé ; que Jesus-Christ s'eſt enfui, lorſqu'on a voulu le faire Roi ; que l'Empire des Prêtres c'eſt la pieté, les vertus, les larmes, & les prieres.

Veteri jure à Sacerdotibus donata imperia, non uſurpata. Et vulgo dici, quod Imperatores Sacerdotium magis optaverint, quam imperium Sacerdotes. Chriſtus fugit ; ne Rex fieret. Habemus tyrannidem noſtram. Tyrannis Sacerdotio infirmitas eſt. Cum infirmor, inquit, tunc potens ſum.

Voilà les ſentimens de ſaint Ambroiſe, qui ne laiſſa pas d'être défendu par le peuple & par la milice même contre la violence d'une Imperatrice Arrienne.

CHAPITRE XXVII.

Des grandes Terres, Seigneuries, Principautez, Duchez, données à l'Egliſe, aux ſixiéme, ſeptiéme, & huitiéme ſiecles.

I. II. *Autorité temporelle des Evêques de France, dans les Villes & dans les Provinces.*

III. *Une Ville ſous la protection de l'Egliſe.*

IV. *L'Egliſe de Tours a les droits Seigneuriaux ſur la Ville.*

V. VI. *Pouvoir temporel des Papes dans Rome & dans l'Italie. Exemple de ſaint Gregoire.*

VII. *Autres exemples du même Pape.*

VIII. *Les Evêques chargez de la garde des Villes en temps de guerre ; les fatigues, les ſoins, & les dépenſes des Papes pour la conſervation de l'Italie.*

IX. *Les Ducs & les Comtes n'étant alors que des Gouverneurs amovibles, les Evêques avoient bien plus de part au gouvernement civil.*

X. *Sentimens de Caſſiodore ſur ce ſujet.*

XI. *Eſpece de Souveraineté de quelques Moines d'Angleterre.*

XII. XIII. *Puiſſance temporelle des Evêques d'Orient.*

XIV. *Sur tout des Evêques d'Alexandrie.*

XV. *Quelle eſt la domination des Eccleſiaſtiques, & ſa difference d'avec celle des Puiſſances ſeculieres.*

XVI. *Puiſſance extraordinaire des Evêques d'Alexandrie.*

XVII. *Donations faites aux Papes de diverſes Seigneuries.*

I. Le Concile de Liptines de l'an 743. charge les Evêques d'empêcher qu'il ne ſe faſſe dans leur Evêché aucun acte d'Idolâtrie, & de ſe faire aider pour cela du Comte ou Gouverneur du Pays, qui eſt auſſi Défenſeur de l'Egliſe. *Decrevimus ut ſecundum Canones unuſquiſque Epiſcopus in ſua Parochia ſollicitudinem gerat, adjuvante Gravione, qui Defenſor Eccleſiæ ejus eſt, ut populus Dei paganias non faciat, ſed omnes ſpurcitias gentilitatis abjiciat.*

Can. 5.

Cela ne ſe pouvoit mettre à execution ſans que l'Evêque eût beaucoup de part à la juriſdiction & à la puiſſance civile. Auſſi le Gouverneur ou le Comte du Pays n'étoit que l'aide de l'Evêque dans ces ſortes d'executions.

II. Lorſque le fleau de la Chrétienté Attila aſſiégeoit Orleans, tout le peuple courut à ſaint Aignan qui en étoit Evêque, pour ſçavoir de lui ce qu'ils avoient à faire. *Cumque incluſi populi ſuo Pontifici, quid agerent, acclamarent.*

Ce ſaint Prelat avoit été auparavant à Arles pour

obliger le Preſet Romain des Gaules Aetius, de donner du ſecours à ſa Ville menacée du ſiege, *Ad Aetium Arelatem abierat prius, ſuſpectus futuri.* Les prieres de ce ſaint Prelat hâterent le ſecours d'Aetius, & ſauverent la Ville, ainſi que le rapporte Gregoire de Tours.

Greg. Turon. L. 2. c. 7. L. 4 c. 47.

Nous avons parlé ailleurs du grand credit que les Evêques avoient auprès des Rois. Le même Gregoire de Tours dit que le Roy Gontran s'étant broüillé avec le Roy Sirebert, aſſembla à Paris tous les Evêques de ſon Royaume, afin qu'ils miſſent fin à une querelle qui menaçoit les deux Royaumes d'une funeſte guerre. *Guntrammus Rex apud Pariſios omnes Regni ſui Epiſcopos congregat, ut uter utrorſque quid veritas haberet, edicerent.*

III. Il étoit difficile que cette grande deference que les Rois & les Peuples avoient pour les Evêques, & les ſervices importans qu'ils en recevoient dans les affaires du gouvernement civil, n'engageaſſent enfin les Evêques dans le domaine & l'adminiſtration civile des Villes & des Provinces.

Le même Gregoire de Tours parle d'une Ville qui étoit ſous la protection de l'Egliſe. *Erat tunc temporis in urbe, qua ſub tuitione matris Eccleſia habebatur, homo quidam, qui, &c.*

De Mirac. S. Martini L. 3. c. 14.

Ce terme de protection eſt une marque de la modeſtie & de l'humilité de l'Egliſe, qui ne veut pas dominer, ou ne veut dominer que pour proteger ſes ſujets.

IV. Le Roy Dagobert I. accorda à l'Egliſe de Tours tous les droits du Fiſc, tous les cens, & tout ce qui ſe levoit dans la même Ville, & il donna encore à l'Evêque le pouvoir d'établir le Comte, ou le Gouverneur du Pays.

C'eſt ce qu'en dit ſaint Oüen dans la vie de ſaint Eloy Evêque de Noyon, qui procura cette faveur à l'Egliſe de Tours. *Pro reverentia ſancti Confeſſoris Martini, Eligio rogante, cenſum omnem, qui Fiſco ſolvebatur, Dagobertus Rex illi Eccleſia ex voto condonavit, ſcriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore, omne jus fiſcale cenſus Eccleſia ſibi vendicat, & uſque in præſens in eadem urbe per Pontificis literas Comes inſtituitur.*

Duchesne Tom. 1. pag. 630.

Voilà les deux marques les plus certaines de la domination & de la Seigneurie temporelle; avoir le droit de lever tout ce que le Roy levoit, & établir de ſa propre autorité le Magiſtrat civil.

Vita ſancti Elig. L. 1. c. 32. Spicileg. Tom. 5. pag. 184.

Saint Rigobert ne voulut point ouvrir les portes de la ville de Reims, lorſque Charles Martel s'y preſenta en pourſuivant Rainfroy: il étoit reſolu de ne les ouvrir qu'à celui des deux qui demeureroit victorieux. C'eſt ce qui attira ſur lui la colere de ce Prince. Cependant on voit quel pouvoir ce ſaint Prelat avoit dans la Ville.

Nous avons parlé ci-deſſus des privileges accordez par nos Rois à des Archevêques de Roüen, & à des Evêques du Mans, pour leur donner le pouvoir d'élire les Dues, les Comtes, & les Juges Royaux de ces Provinces. On ne peut douter que ce ne fut là une grande participation de la Seigneurie temporelle de ces Provinces. Nous avons rapporté pluſieurs privileges d'immunité Royale accordez à des Evechez & à des Abbayes: par leſquels il eſt defendu aux Juges & aux Officiers Royaux d'aller exercer aucune juriſdiction ſur leur territoire, la juſtice ne s'y devant exercer que par les Officiers de ces Egliſes.

Baron. an. 717. n. 6. 7.

Le Roy Theodoric III. donna aux Evêques du Mans la permiſſion de faire battre Monnoie. Il y a même des privileges où la punition des crimes capitaux eſt reſervée aux Officiers d'un Monaſtere de Filles. Tel fut celui d'une Abbaye de Mayence, *Si quis illorum homicidium, furtum, rapinam, aut aliquam aliam culpam commiſerit, vel aliquis de extraneis malefactor, qui talia fecerit, aream in illam fugiens ſe receperit, non Judicum, aut Principum urbanorum, verum ejuſdem loci Rectorum judicio cenſendus aſſiſtat.*

Le Cointe An. 651. n. 10. An. 834. n. 9.

V. La ville de Rome étoit ſous la puiſſance temporelle des Empereurs de Conſtantinople, auſſi-bien que toute l'Italie. Anaſtaſe Bibliothecaire ne laiſſe pas de dire que le Pape Gregoire retira Rome, l'Italie, & tout l'Occident, de l'obeïſſance de l'Empereur hereſiarque Leon d'Iſaure.

In Seniore Roma Gregorius ſacratiſſimus vir Apoſtolicus, & Petri verticis Apoſtolorum confeſſor, verbo & actu coruſcans, qui removit Romam & Italiam, nec non & omnia tam Reipublicæ quam Eccleſiæ jura in Heſperiis ab obedientia Leonis & Imperii ſub ipſo conſtituti. Theophane dit le même, *Italia ac Roma tributa ad ipſum deferenda prohibuit.* Et plus bas, *Romam, Italiam, totumque Occidentem a Leonis obedientia tam civili, quam Eccleſiaſtica, & ab ejus imperio ſubtraxit.*

Ce n'eſt pas que le Pape fût alors Seigneur de Rome, ou de l'Italie, encore moins de l'Occident: mais la grande veneratioo que les Rois & les Peuples avoient pour lui, les portoit facilement à ſuivre la pente qu'il leur donnoit, même pour le gouvernement civil.

VI. Le grand ſaint Gregoire étoit l'homme du monde qui avoit le plus d'averſion pour les affaires civiles, & pour les vaines dignitez du ſiecle. Il confeſſe neanmoins que les meilleurs Evêques ſont forcez, par le devoir de leur charge & par l'inſtinct de leur charité, d'entrer bien avaot dans l'adminiſtration temporelle, & de laiſſer quelquefois en doute, s'ils font l'office d'un Evêque ou d'un Seigneur temporel.

Hoc in loco quiſquis Paſtor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut ſæpe incertum ſiat, utrum Paſtoris officium, an terreni Proceris agat. Et quidem quiſquis regendis fratribus præeſt, vacare funditus a curis exterioribus non poteſt; ſed tamen curandum magnopere eſt, ne ab his immoderate deprimatur. *L. 1. Ep. 24.*

C'eſt ce qui lui faiſoit déplorer ſoo élevation au Pontificat, qui lui paroiſſoit bien plûtôt une chûte dans l'embarras & le tumulte du monde. *Plangite, quia hic hujus mundi tanta occupationes ſunt, ut per Epiſcopatus ordinem pene ab amore Dei me videam eſſe ſeparatum.* *L. 2. Ep. 2.*

Il étoit chargé particulierement de tous les démêlez des Lombards, & de la défenſe de la ville de Rome contre leurs attaques. *Sicut peccata mea morebantur, non Romanorum, ſed Longobardorum Epiſcopus factus ſum.* *L. 1. Ep. 34.*

Il avoit fait la paix avec les Lombards à des conditions avantageuſes à l'Empire; après qu'elle eut été rompue, on l'accuſa très-injuſtement de n'avoir pas reſervé une aſſez grande quantité de bled dans la ville de Rome; il ſe juſtifia ſur ce qu'il avoit lui-même déja donné avis que le bled ne ſe pouvoit pas conſerver long-temps à Rome. *Ubi pax fublata eſt, quam cum Longobardis in Thuſcia poſtis fine ullo Reipub. diſpendio feceram, &c. Quæritum eſt unde culpabiles videremur, videlicet cur frumenta defuerint, quæ in hac urbe diu multa ſervari nullatenus poſſunt, ſicut in alia ſuggeſtione plenius indicavi.* *L. 3. Ep. 31.*

Un Seigneur temporel de Rome & de l'Italie, n'eût *L. 4. Ep. 35.*

pas été plus accablé des ſoins & des inquiétudes de leur conſervation que ce Paſteur univerſel de toute l'Egliſe. *Et uno tempore curam Epiſcoporum, atque Clericorum, Monaſteriorum quoque & populi gerere, contra hoſtium inſidias ſollicitum vigilare, contra ducum fallacias atque malitias ſuſpectum ſemper exiſtere, cujus laboris, cujus doloris ſit, veſtra fraternitas penſet.*

L. 7. Ep. 5. La force & la penetration d'eſprit de ce Pape alloit d'égal avec ſa pieté. Et bien en prit aux Lombards, parmi leſquels il ne fût reſté ni Roy, ni Chefs, ſi ce Pape eût voulu conſentir au meurtre & au maſſacre des hommes. *Si in morte Longobardorum me miſcere voluiſſem, bodie Longobardorum gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in ſumma confuſione eſſet diviſa. Sed quia Deum timeo, in mortem cujuſlibet hominis me miſcere formido.*

VII. Il y auroit quelque ſujet de croire que ce Pape avoit le gouvernement ou la ſeigneurie & le domaine de quelques villes d'Italie. Car il écrivit au *L. 2. Ep. 8.* Clergé, à la Nobleſſe, & au Peuple de Nepi, *Clero, Ordini, & Plebi*, qu'il leur envoyoit Leonce pour les gouverner; que les injures qu'on lui feroit, le mépris, les déſobeïſſances, rejailliroient ſur lui-même, & il s'en reſſentiroit. *Leontio curam ſollicitudinemque civitatis injunximus; ut in cunctis invigilans, quæ ad utilitatem veſtram vel Reipub. pertinere dignoſcet, ipſe diſponat. &c. Quiſquis congrua ejus ordinationi reſtiterit, noſtra reſultare diſpoſitioni cognoſcetur.*

L. 12. Ep. 24. Il envoya le Tribun Conſtance pour regir & pour défendre la ville de Naples; & quelque temps après il fit un compliment à la milice, ſur la prompte obeïſſance qu'elle lui avoit renduë. *Sicut & nunc devotionem veſtram feciſſe didicimus, qua epiſtolis noſtris, quibus magnificum virum Conſtantium Tribunum cuſtodiæ civitatis deputavimus præeſſe, paruit, & congruam militaris devotionis obedientiam demonſtravit.*

VIII. Quant à la garde des murailles de la Ville aux temps de guerre, & dans les grandes neceſſitez, il la recommanda aux Evêques avec un extrême ſoin, afin qu'aucun ne pretendît s'en exempter ſous le pretexte des privileges de l'Egliſe.

Voici comme il en écrivit à l'Evêque de Ter- *L. 7. Ep. 20. Ind. 1.* racine. *Quia vero comperimus multos ſe à murorum vigiliis excuſare, ſit fraternitas veſtra ſollicita, ut nullum neque per noſtrum, vel Eccleſia nomen, aut quolibet alio modo defendi à vigiliis patiatur, ſed omnes generaliter compellantur, &c.*

Il recommanda la même choſe à l'Archevêque *L. 7. Ind. 2. Epiſt. 2. 5.* de Cagliari. *Murorum vigilias & ſollicitudinem in locis facite omnibus adhiberi.*

Il lui enjoignit même de faire fortifier les places, & d'y faire porter toutes les proviſions neceſſaires pour ſoutenir un ſiége: *Longobardorum Rex pacem non facit. Ideo neceſſe eſt, ut fraternitas veſtra, dum licet, civitatem ſuam, vel alia loca fortius muniri provideat, atque immineat, ut abundanter in eis condita procurentur, quatenus hoſtis non inveniat quod lædat, ſed confuſus abſtedat.*

L. 9. Ep. 42. Les Evêques d'Orient n'étoient pas exempts de ces inquiétudes. Car ce même Pape ne voulut pas qu'on dépoſât l'Evêque de la premiere Juſtinienne, ainſi que l'Empereur le demandoit avec empreſſement, parce qu'un inſupportable mal de tête l'empêchoit de pouvoir penſer à la garde & à la défenſe de la Ville contre les ennemis. *Ne forte dum Epiſcopi jura civitas non habet, quod abſit, ab hoſtibus pereat.*

Ce Pape jugea plus à propos de lui donner conformement aux Canons un Coadjuteur, qui fit ſes fonctions, & qui s'appliquât à la conſervation de la Ville. *Ac in cuſtodia civitatis impleret, &c. Ne civitas videatur eſſe neglecta, &c.*

Enfin, ce ſaint Pape aſſûre qu'il étoit lui-même *L. 4. Ep. 34.* comme le Treſorier de l'Empereur, pour faire des *Baron. an.* revenus de l'Egliſe toutes les dépenſes neceſſaires *603. n. 11.* pour la conſervation de la ville de Rome, attaquée de tous côtez par les Lombards. *Sicut in Ravenna partibus Dominorum pietas apud primum exercitum Italiæ Sacellarium habet, qui cauſis ſupervenientibus quotidianas expenſas faciat, ita & in hac urbe in cauſis talibus Sacellarius eorum ego ſum.*

La ville de Naples étant menacée par les ennemis de l'Empire, ce ſaint Pape y envoya un Tribun pour commander la milice, à laquelle il écrivit en même temps, pour le faire obeïr. La milice d'Italie s'acoutuma ſi bien à reſpecter le Pape, que quand Juſtinien II. voulut faire emmener par force à Conſtantinople le Pape Sergius en l'an 692. elle l'empêcha & protegea l'innocence de ce Pape.

Jean VI. ſon ſucceſſeur fut auſſi défendu pas l'ar- *Baron. an.* mée contre l'Exarque en 701. Le Pontificat du Pape *702. n. 1.* Siſinnius, quoique trés-court, fit neanmoins voir des preuves de ſes ſoins pour les teparations des murailles de la ville de Rome.

Les Empereurs gouvernoient alors la ville de Ro- *Idem. an.* me par des Ducs qu'ils y envoyoient; quand ces Dues *711. n. 12.* étoient heretiques, le peuple formoit des oppoſitions violentes, & il s'excitoit des émeutes, dont le Pape ſeul pouvoit être le pacificateur.

Les Empereurs de Conſtantinople n'eurent pas *Idem. an.* plûtôt commencé de ſe declarer contre la foy de l'E- *716. n. 25.* gliſe, & contre les ſacrées images, que les armées *26. 27. 32.* d'Italie s'éleverent contre eux, & euſſent creé un *&c.* autre Empereur, ſi Gregoire II. ne les eût empêché.

Ce Pape écrivit en même temps au Due de Veniſe, pour le retenir dans la bonne intelligence avec l'Empire. L'Empereur ne paya ces bons offices que d'ingratitude, il donna divers commandemens pour faire enlever le Pape, ou pour le faire mourir. Les Lombards & les armées Romaines ſe declarerent pour le Pape, qui eut bien de la peine à les empêcher d'élire un autre Empereur.

Voici ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire. *Cog-* *Baron. an.* *nita Imperatoris nequitia omnis Italia concilium iniit,* *732. an. 20.* *ut ſibi eligerent Imperatorem & ducerent Conſtantinopolim. Sed compeſcuit tale concilium Pontifex, ſperans converſionem Principis.*

L'Empereur conſiſqua dans la Calabre & dans la Sicile les terres, qu'on appelloit le patrimoine des Apôtres. *Ea vero quæ dicuntur patrimonia ſanctorum Principum Apoſtolorum, quæ olim Eccleſiis auri dimidium & tria confuebant argenti talenta, publicæ rationi exuvit præcepit.*

Zacharie ayant ſuccedé à Gregoire, ne donna pas de moindres marques de ſon pouvoir ſur les petits Etats d'Italie, qui s'accoutumoient par ce moyen, & ſe ſoumettoient inſenſiblemant à la domination des Papes. Luitprand Roy des Lombards avoit pris quatre villes de la Duché de Rome. La ſainte élo- *Baron. an.* quence de ce Pape les lui fit rendre. Mais il en fit en *741. n. 13.* même temps une donation à l'Egliſe Romaine, auſ- *742. 31.* ſi-bien que de pluſieurs autres terres, que les Lombards avoient priſes ſur elle; comme nous le dirons à la fin de ce Chapitre.

Baron. an. Rachis Roy des Lombards entreprit d'aſſieger Pe- *750. n. 2.* rouſe, & quelques autres Villes de la Pentapole en

d'an 750. Le Pape Zacharie armé de l'épée ſeule de la parole de la verité toute-puiſſante lui fit lever le ſiege, le deſarma, & le prit bien plus heureuſement lui-même pour lui-même, en lui faiſant prendre & executer une ſainte reſolution de preferer l'humilité & les penitences du Cloitre à la gloire & aux delices de la Royauté.

Voila les diverſes occaſions, qui diſpoſerent inſenſiblement les choſes à faire tomber une partie de l'Italie ſous la domination des Papes. La negligence, ou l'impuiſſance des Empereurs de Conſtantinople à defendre, ou à proteger les Provinces de l'Empire dans l'Italie, les innovations qu'ils voulurent faire dans la foy, les longues fatigues, les ſoins charitables, les dépenſes incroyables des Papes pour la conſervation des mêmes Provinces. S. Gregoire avoit commencé de dire avec regret, qu'il étoit plutôt l'Evêque des Lombards, que des Romains; *Non Romanorum, ſed Longobardorum Epiſcopus factus ſum.*

L. 1. Ep. 30.

Tous ſes ſucceſſeurs juſqu'au temps de Pepin & & de Charlemagne, en pouvoient dire autant, parce que c'étoit principalement à leurs ſoins, & à leurs dépenſes, que les reſtes de l'Empire dans l'Italie devoient leur conſervation.

IX. Ce n'étoit que la foibleſſe de l'Empire, ou la negligence des Empereurs, qui forçoit les Evêques de faire ſi ſouvent les fonctions des Ducs, des Comtes, & des Gouverneurs des Villes, ou des Provinces. Leur charité Paſtorale les engageoit à travailler à la conſervation même temporelle de leur troupeau ſpirituel, lors que ceux qui en étoient les Paſteurs temporels, ou par impuiſſance, ou autrement, ne s'acquitoient pas de leur charge.

Nous avons vû que les Empereurs même trouvoient bon que les Evêques ſe donnaſſent cette autorité pour la conſervation temporelle des Villes. Après cela on ne peut douter, que durant tous ces ſiecles, où les Seigneurs, les Ducs, & les Comtes n'étoient que des Gouverneurs des Villes ou des Pays nommez par l'Empereur, ou par les Rois, les Evêques n'ayent eu grande part à la Seigneurie, ou au gouvernement des Citez & des Provinces.

X. Il ne ſe peut rien dire de plus juſte ſur ce ſujet, que ce que le grand Caſſiodore écrivoit au Pape Jean: qu'étant Paſteur univerſel, il étoit auſſi chargé de la garde & de la conſervation de toute la Chrétienté: que ſon troupeau étant compoſé de corps & d'eſprits, & ayant beſoin de ſecours temporels & ſpirituels, le Paſteur univerſel devoit auſſi partager ſa charité & ſes ſoins, pour ne rien negliger des neceſſitez de ſa bergerie.

Vos enim ſpeculatores Chriſtiano populo præſidetis: vos Patris nomine univerſa diligitis. Securitas ergo plebis ad veſtram reſpicit famam, cui divinitus eſt commiſſa cuſtodia. Quapropter nos decet cuſtodire aliqua, ſed vos omnia. Paſcuis quidem ſpiritualiter commiſſum vobis gregem, tamen nec iſta poteſtis negligere, quæ corporis videntur ſubſtantiam contingere. Nam ſicut homo conſtat ex dualitate, ita boni Patris eſt utraque reſovere.

L. 11. c. 2. L. 10. Ep. 19. 20. Symmachi Papæ Ep. 7.

Je laiſſe les autres lettres du même Caſſiodore, qui pourroient faire voir le grand credit que les Papes avoient non ſeulement dans Rome, mais dans tout l'Etat des Goths dans l'Italie, & dans les affaires importantes qui s'y traittoient. Je laiſſe auſſi celles du Pape Symmaque.

XI. Bede fait voir par un exemple fort illuſtre, combien il étoit naturel que les Rois & les Peuples confiaſſent le gouvernement & la Seigneurie même de leurs Villes, entre les mains de ceux de qui ils avoient reçû les premieres lumieres de la veritable Religion, & les veritables regles de la Sageſſe celeſte, ſur leſquelles non ſeulement la conduite des particuliers, mais auſſi la police publique doit être formée.

Il parle du Monaſtere du ſaint & celebre Aidan, auquel les Pictes avoient donné non ſeulement la Seigneurie de l'Iſle où il étoit bâti, mais auſſi une direction & une ſurintendance generale ſur toutes les Nations Septentrionales des Pictes & des Ecoſſois.

Nam Monachi erant maximæ, qui ad prædicandum venerant. Monachus ipſe Epiſcopus Aidanus, utpote inſulæ, quæ vocatur Hydeſit, natus; cujus Monaſteriorum in cunctis pene Septentrionalium Scotorum, & omnium Pictorum Monaſteriis non parvo tempore arcem tenebat, regendiſque eorum populis præerat. Quæ videlicet inſula ad jus quidem Britanniæ pertinet, non magno ab ea freto diſcreta, ſed da natione Pictorum, qui illas Britanniæ plagas incolunt, jam dudum Monachis Scotorum tradita, eo quod illis prædicantibus fidem Chriſti perceperunt. L. 3. c. 3.

Bede dit la même choſe de l'Abbé ſaint Colomban, & du Monaſtere qu'il fonda. Baron. an. 565. n. 31.

XII. Quant à l'Orient, nous avons aſſez découvert ailleurs le pouvoir extraordinaire de l'Evêque d'Alexandrie. Liberat raconte comme le ſaint Patriarche Proterius prit des gardes pour la conſervation de ſa vie, contre les embûches de ſes ennemis; *Multa pericula Proterius paſſus eſt, ita ut militari præſidio indigeret auxilio, plurimo tempore ſui Pontificatus.* 32. Breviarij c. 15.

XIII. Les Villes étoient ſans doute ſous le domaine des Empereurs & des Rois, comme il paroit par le Concile V. où l'on voit des Evêques proteſter cela même dans leurs ſouſcriptions aux lettres qu'ils adreſſent aux Empereurs: *Humiles Epiſcopi veſtræ ſecundæ Cilicum Provinciæ, &c. Joannes Epiſcopus veſtræ Juſtinianopolitanæ Metropolis. Thomas Epiſcopus veſtræ Aegeæ civitatis, &c.* Et par le Concile VI. où on leut la lettre du Pape Agathon aux Empereurs, avec la même proteſtation, *Concilium quod in hanc Romanam urbem, fervitem veſtri Chriſtianiſſimi Imperii convenit, &c.* Collat. 6. Act. 4

XIV. Mais les Evêques ne laiſſoient pas ſous l'autorité & la protection des Empereurs de joüir d'une puiſſance temporelle fort étenduë.

Le ſaint Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier conſacra les premices de ſon Pontificat par la reformation des poids & des meſures, ſous peine de confiſcation de tous les biens en faveur des pauvres: *Univerſas facultates ſuas indigentibus non volens ſine mercede apponet.* Cap. 3. vitæ ejus.

Il avoit un grand nombre d'Officiers pour regler toute la police de la Ville: *Oeconomos, & Cancellarios, & reliquos quibus erat diſpoſitio civitatis credita, mittens, &c.*

Ces Officiers étoient en poſſeſſion d'empriſonner les coupables, & de ſaiſir tous leurs biens: comme il parut à l'occaſion d'un Impoſteur, que le Saint neanmoins fit enfin relâcher: *Quæſierunt itaque Eccleſiæ Paſtores, & ordinatores, ut in carcerem hunc mitterent, & publicarent ejus ſubſtantiam.* Cap. 14.

XV. Je vois bien que la domination & la Seigneurie temporelle des Evêques, des Eccleſiaſtiques, & des Religieux, que nous venons d'expoſer, eſt plûtôt un exercice de charité, & une providence bienfaiſante, qu'un Empire & une veritable domination, ſelon les idées que le commun des hommes s'en eſt formé.

Mais

Mais ſi nous conſultons, je ne dis pas les maximes de l'Evangile, mais les lumieres de la verité, qui brille dans le cœur de tous les hommes, n'eſt-il pas vrai que cette domination n'en eſt pas moins veritable pour être plus modeſte & plus charitable : & que plus elle porteroit les Prêtres à la violence, plus elle perdroit de ſon éclat & de ſon veritable luſtre?

Si les Eccleſiaſtiques s'en ſont tenus là, ils ont appris aux hommes par leur exemple quel devoit être leur empire ſur leurs égaux ; & ſi les Puiſſances ſeculieres ne ſe ſont pas tenues dans ces limites, il faut croire que c'eſt la malignité incorrigible de leurs ſujets qui les en a fait ſortir.

C'eſt le même Roy du Ciel qui a donné le glaive aux Rois de la terre, & qui l'a interdit à ſes Pretres, afin que les Prêtres exerçaſſent un empire de douceur & de charité, & que les Rois fiſſent éclater dans le beſoin les traits d'une juſtice rigoureuſe, comme étant les Vicaires & les depoſitaires de l'autorité de celui qui s'appelle le Dieu des vengeances. *Deus ultionum Dominus.*

XVI. Liberat rapporte que l'Empereur Juſtinien donna à Paul Patriarche d'Alexandrie en l'an 537. une autorité ſuprême ſur les Gouverneurs du Pays & ſur les Officiers de l'armée, pour les priver de leurs charges s'ils étoient Heretiques ; & en ſubſtituer d'autres qui fuſſent Catholiques. *Accepit ab Imperatore poteſtatem, ſuper ordinationem Ducum & Tribunorum, ut removeret Hereticos, & pro eis Orthodoxos ordinaret. Qui Alexandriam deſcendens timore ſui, ſuaque induſtria adduxerat ſuſcipere Concilium Chalcedonenſe, niſi; &c.*

Baron. an. 537. n. 14.

XVII. Je découvrirai en ſon lieu la veritable ſource, d'où tant de ſouverainetez ont coulé dans le patrimoine de l'Egliſe Romaine. Je remarquerai ſeulement ici quelques donations conſiderables, qui lui ont été faites par les Rois de Lombardie.

Baron. an. 704. n. 1.

Paul Diacre & Anaſtaſe Bibliothecaire, aſſurent qu'Aripert Roi des Lombards donna à l'Egliſe de Rome en 704. le patrimoine des Alpes Cotties, ou plûtôt qu'il le lui reſtitua, car c'eſt ſur elle que les Lombards l'avoient uſurpé. *Donationem patrimonii Alpium Cottiarum, qua quondam ad jus pertinuerant Apoſtolica ſedis, ſed a Longobardis multo tempore fuerant ablata, reſtituit.*

Idem. ann. 712. n 8. 715. n 6.

Le Roi Luitprand peu d'années après confirma cette donation. Cet Etat contenoit la Ville de Genes, & toute la côte de Gennes juſqu'aux frontieres des Gaules. Luitprand ſe repentit d'avoir donné ce petit Etat ; il le redemanda, mais enfin par un repentir plus louable il en confirma la donation au Pape Gregoire II. en 715.

Baron. an. 742.

Le même Roi des Lombards ayant ſaiſi quatre Villes ſur la Duché de Rome, le Pape Zacharie l'obligea de les rendre en l'an 742. Mais ce Roi en fit une donation à l'Egliſe Romaine, auſſi bien que d'un grand nombre d'autres Villes ou Seigneuries, que les Lombards avoient autrefois priſes ſur elle.

Voici ce qu'en dit Anaſtaſe Bibliothecaire. *Quatuor civitates redonavit in Oratorio Salvatoris, intra Baſilicam ſancti Petri. Nam & Sabinenſe Patrimonium, quod per annos fere triginta fuerat ablatum, atque Narnienſe & Auximanum, atque Anconitanum, nec non, &c. Per donationis titulum ipſi B. Petro Apoſtolorum Principi reconceſſit.*

Voilà un commencement de ces grands Etats, auſquels la liberalité de Pepin & de Charlemagne en ajouta d'autres bien plus conſiderables.

CHAPITRE XXVIII.

Des Duchez, Comtez, & autres grands Fiefs donnez à l'Egliſe ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *L'Egliſe avoit des Seigneuries avec Juſtice & autres droits Seigneuriaux.*

II. *Droit de battre monnoye.*

III. *Comté donné à l'Egliſe.*

IV. *La protection que les Evêques avoient ſouvent donnée ou procurée aux Villes, leur avoit acquis un grand credit.*

V. *Les Prelats conſpiroient avec les Gouverneurs pour le bon gouvernement.*

VI. *Le Roy leur commandoit de rendre juſtice à leurs Vaſſaux.*

VII. *Sous Charles le Chauve les Ducs & les Comtes qui n'avoient été que des Gouverneurs amovibles, commencerent à devenir perpetuels.*

VIII. *Tous les Prelats qui avoient des Benefices à donner à leurs Vaſſaux, & qui fourniſſoient des troupes à l'armée Royale, étoient ſans doute Seigneurs temporels.*

IX. *Les Prelats d'Italie furent auſſi quelquefois les Seigneurs temporels.*

X. *Dans l'Orient cette police fut inconnuë pendant cet âge de l'Egliſe.*

I. COmme ces grandes terres avec titre de Comtez & de Duchez, n'ont été données à l'Egliſe que fort tard, nous avons auſſi differé d'en parler.

Sous le Roy Pepin on ordonna dans un Concile que tous les Seigneurs qui avoient Juſtice, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers, rendroient juſtice à leurs ſujets, qui ne pourroient avoir recours au Palais du Prince, qu'en cas de refus ou d'appel. *Ut omnes juſtitias faciant, tam publici, quam Eccleſiaſtici.*

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 6. Capitulare Car. Mag. L. 3. c. 14. 15.

Les Eccleſiaſtiques avoient donc des terres avec les droits Seigneuriaux, & avec Juſtice, dont il y avoit appel au Palais.

Le Concile VI. de Paris de l'an 829. implora la ſouveraine autorité du Prince contre l'injuſtice des Evêques, des Comtes, & des autres Prelats, qui taxoient le prix du blé & du vin parmi leurs ſujets, & les contraignoient de leur vendre à bon marché ce qu'ils euſſent pû vendre ; & ce que d'autres vendoient ailleurs beaucoup plus cher.

Non ſolum rumore, ſed etiam veneràbilium virorum relatu compertum quod in quibuſdam Occidentalibus Provinciis, ſuadente avaritia, Epiſcopi & Comites & cæteri Prælati, pauperibus ſibi ſubjectis ſoleant edictum imponere, ut nullus illorum tempore meſſis modium frumenti, nec tempore vindemiæ modium vini, majore pretio, niſi quod ab eis conſtituit, vendere præſumat. Quod ſi quiſquam illorum facere præſumpſerit, & paupertati ſuæ magnam jacturam patitur, inſuper etiam acribus verberibus flagellatur. Unde ſit ut cum alius modius frumenti duodecim denariis, & modius vini viginti denariis venundari poſſit : hujuſcemodi Seniores modium frumenti ad quatuor, & modium vini ad ſex ſibi extorqueant denarios.

Can. 32.

Il eſt évident que ces Prelats étoient veritablement Seigneurs, *Seniores*, & qu'ils avoient les droits Seigneuriaux ; mais ils les portoient à des excés inſupportables, en prétendant pouvoir acheter les denrées de leurs ſujets au tiers du prix courant, ou même moins du tiers.

Ce Concile a recours au Prince pour reprimer cet excès; en conservant neanmoins aux Seigneurs leurs droits legitimes. *Quatenus pauperibus libertas tribuatur, redditus Senioribus suis quæ juste reddenda sunt, reliqua quæ sibi supersunt, liceat abs, prout pactio vendentis & ementis grata fuerit, absque prohibitione Seniorum suorum distrahere.*

Aussi on ne peut douter que les Seigneurs de quelques terres considerables, ne les ayent souvent données à l'Eglise, avec tous leurs droits & toutes leurs dépendances: ou qu'ayant eux-mêmes été élus aux Prelatures de l'Eglise, ils n'ayent fait des liberalitez reciproques à leur nouvelle épouse.

Ce fut Loüis le Debonnaire, si nous en croyons Helmode; qui combla l'Eglise de richesses, & qui donna des Principautez aux Evêques, afin que ceux qui avoient déja une Principauté dans le Ciel, fussent aussi Princes sur la terre.

Chron. Slav. L. 1. c. 4. *Qui paternis per omnia votis concordans, eadem liberalitate, qua pater ejus erga cultum domus Dei & omnem Clerum usus est, amplissimas regni divitias ad decorem & gloriam Ecclesiæ intorquens, in tantum ut Episcopos, qui propter animarum regimen Principes sunt cœli, ipse eosdem nihilominus Principes efficeret Regni.*

Comme les Eglises se multiplierent beaucoup plus dans l'Allemagne sous Loüis le Débonnaire que sous Charlemagne; cet Auteur a pû dire avec raison que ce fut lui qui y donna des Principautez temporelles à ceux qui étoient déja les Princes spirituels de l'Eglise. Mais Helmode observe qu'en cela il imitoit son pere, qu'un autre Historien nous a appris avoir fait les mêmes liberalitez aux Evêques de France.

Si Charlemagne avoit affermi par cette sainte & sage politique son Empire, ses successeurs en userent aussi avec succès, non seulement pour affermir l'Eglise contre les Nations du voisinage infideles, ou peu constantes dans la foy, mais aussi pour l'étendre plus loin.

Ibid. c. 12. Le même Helmode le dit peu après en parlant des grandes liberalitez des Evêques d'Aldembourg envers les Princes Barbares, qui se laissoient toucher à cet attrait. Aussi l'Empereur Otton avoit rendu tout le pays tributaire à ces Prelats.

Fuerunt præterea Aldeburgenses Pontifices admodum honorabiles erga Reguli Slavorum; eo quod munificentia magni Principis Ottonis cumulati essent temporalium rerum affluentia, unde possent copiose largiri, & favorem sibi populi conficere. Dabatur autem Pontifici annuum de omni Vagirorum, sive Obotritorum terra tributum, quod scilicet pro decima imputabatur. de quolibet aratro mensura grani, & quadraginta vesticuli lini, & duodecim nummis puri argenti.

Ibid. c. 17. Voilà les cens & les autres droits Seigneuriaux. Unuam Archevêque de Hambourg rendit par ses profusions faites à propos, le Duc de Saxe ami de l'Empire & de l'Eglise, d'ennemi qu'il étoit. *Ut propter sapientiam & liberalitatem Episcopi, cogeretur ipse Dux Ecclesiæ, cui antea adversatus est, deinceps benignus esse in omnibus.*

Conc. Gall. Tom. 3. pag. 572. II. Le droit de battre monnoye est sans doute un des plus considerables & des plus Seigneuriaux. Or nous apprenons d'une chartre de Hervé Evêque d'Autun, un peu après l'an neuf cens, qu'il transfera ce droit à son Chapitre, le tenant de son illustre prédecesseur saint Leger, qui l'avoit retiré d'entre les mains de quelques usurpateurs, & l'avoit fait confirmer à l'Eglise par le Roy & le Duc Richard.

Monetam vero, quam idem Pater a prælibata sua Ecclesia olim fuisse subtractam didicerat, & interventu domni Richardi piissimi Ducis, per Regium præceptum receperat, & hujusmodi officiis, una cum dispositis quarundam festivitatum luminariis aptari decreverat, in eadem nos dispositione servituram delegavimus.

Hodoard témoigne dans ses Annales, que le Roy Loüis d'Outremer donna à l'Archevêque de Reims Artald; le droit de battre monnoye à Reims pour lui & pour ses successeurs. *Dedit Rex Artaldo Episcopo ac per eum Ecclesiæ Remensi, per præceptionis regiæ paginam, Remensi urbi monetam jure perpetuo possidendam.* *An. 940. Et hist. Rem. L. 4. c. 27.*

III. Le même Auteur ajoute que ce Roy lui donna en même temps tout le Comté de Reims, pour lui & pour son Eglise. *Sed & omnem Comitatum Remensem eidem contulit Ecclesiæ.*

La Chronique de saint Riquier en un autre endroit, nous apprend, que les Abbez de cette célébre Abbaye étoient toujours Comtes & Gouverneurs de toute la contrée. Les titres de Comtes & de Dues étoient alors indifferemment pris les uns pour les autres, & les Comtez & les Duchez n'étoient que des gouvernemens donnez pour un nombre d'années. *Ibidem.*

Le Roy donna toute la Comté de Reims à ce Prelat, pour toujours. Ainsi cette Comté ou Duché, puisqu'on ne distinguoit point encore les Comtes des Dues, fut érigée en titre de dignité perpetuelle, qui demeureroit toujours unie à l'Archevêché de Reims. Les autres Duchez ou Comtez devinrent aussi enfin hereditaires.

IV. Mais avant ces concessions particulieres des Rois, les Evêques avoient acquis une autorité considerable dans le gouvernement politique & militaire de toutes les Villes.

Les Normans assiegeant la ville de Paris, Gauzlin qui en étoit Evêque traitta avec leur Roy, & fit lever le Siege; après sa mort les Normans en formerent un nouveau, & l'Empereur Charles le Gros y étant accouru, ne put écarter cette fâcheux ennemis, qu'en leur payant une fort grande rançon. *Gauzlinus Episcopus, dum populum sibi commissum juvare vellet, cum Sigefrido Normanorum rege amicitiam firmavit, ac per hoc civitas ab obsidione liberatur.* *Du Chesne Tom. 2. pag. 528.*

En la même année les Normans assiegerent Sens: *An. 886.* l'Archevêque Everard traitta avec eux, & les obligea de se retirer. *Senonas civitatem obsederunt, sed Everardus Archiepiscopus ipsius civitatis, statim cum eis de ereptione civitatis agere cœpit, & obtinuit quod voluit.* *Hodoard. L. 2. c. 22.*

Hodoard raconte comme saint Rigobert Archevêque de Reims refusa l'entrée de cette Ville à Charles Martel, jusqu'à ce qu'il eût terminé son different avec Rainfroy, pour ne lui pas donner en proye une Ville, qui lui avoit été confiée. *Ne forte urbem sibi commissam ipsi diripiendam proderet, qui aliarum res nonnullas urbium jam diripuisset.*

On pourroit ramasser un grand nombre d'exemples semblables. En voilà assez pour conclure, ou que les Rois donnoient aux Evêques le gouvernement même temporel des Villes, ou que l'obligation & la charité pastorale des Evêques les interessant dans toutes les afflictions & dans toutes les calamitez temporelles de leurs peuples, & les rendant les protecteurs & les conservateurs ordinaires des Villes, elle leur acqueroit enfin une domination toute paternelle.

Digitized by Google

V. Je dis plus, tous les Evêques & tous les Abbez devoient conſpirer avec les Comtes, à entretenir la paix, & à ſoutenir la Majeſté de l'Empire François, parce qu'ils avoient, auſſi bien que les Comtes, des terres, des fiefs, des vaſſaux, & de la milice. Et ne faut-il pas avoüer après cela, que les Evêques & les Abbez étoient Seigneurs temporels, auſſi bien que ſpirituels.

Voici comme Charles le Chauve les exhortoit tous en general à ce devoir commun. *Ut Epiſcopi, atque Abbates & Comites ac Vaſſi noſtri ac omnes fideles Laici, concordi dilectione & unanimi voluntate, ad Dei & ſanctæ Eccleſiæ ac noſtrum & Regni noſtri honorem & ſtatum atque communem noſtram ſalvationem, abſque contentione communiter decertare procurent.* *Capitular. Car. Calv. p. 367. 369.*

VI. Ce Roy ordonna aux Evêques, aux Abbez & aux Abbeſſes, auſſi bien qu'aux Comtes, de rendre juſtice à leurs vaſſaux, comme leurs predeceſſeurs l'avoient rendue à leurs anciens vaſſaux, les menaçant qu'à moins de cela il écouteroit leurs plaintes. *Volumus atque jubemus, ut Vaſſalli Epiſcoporum, Abbatum & Abbatiſſarum atque Comitum & vaſſorum noſtrorum, talem legem & juſtitiam apud Seniores ſuos habeant, ſicut eorum anteceſſores apud illorum Seniores tempore anteceſſorum habuerunt.*

Les Evêques & les Abbez étoient donc véritablement Seigneurs temporels; & leurs vaſſaux qui relevoient immediatement d'eux, ne recouroient au Roy, qu'en cas de refus de juſtice, ou en cas d'appel.

VII. Remarquons ſur ces deux articles des Capitulaires de Charles le Chauve, que les Comtes commençoient déja, ou avoient déja comencé à être perpetuels, & peut-être même à tranſmettre leurs Comtez à leurs enfans. Ils ſont appellez ici Seigneurs, *Seniores*: ils ont des vaſſaux. Ils ſont mis en même rang que les Evêques & les Abbez, qui étoient plûtôt Seigneurs que Gouverneurs. Enfin, ils ſont aſſociez avec les vaſſaux du Roy, *vaſſi noſtri*. Or ces vaſſaux qui tenoient quelque fief du Roy, étoient véritablement Seigneurs, & non pas ſimples Gouverneurs: Enfin, la Seigneurie des vaſſaux du Roy, des Abbeſſes, des Abbez, & des Evêques, étoit perpetuelle, c'eſt-à-dire pour toute leur vie, ſans pouvoir en être dégradez que pour un crime énorme. Il faut donc conclure qu'il en étoit de même des Comtes.

Les vaſſaux des Comtes, des Evêques, & des Abbez, commencerent auſſi alors à ne le relever immediatement que de leurs Seigneurs particuliers, & de ne recourir au Prince Souverain que par appel, ou parce que leurs Seigneurs refuſoient de leur rendre juſtice.

Charlemagne avoit défendu qu'on s'adreſſât à lui avant que d'avoir ſubi la juſtice des Seigneurs immediats. Cela ne ſe faiſoit alors que pour ne pas embarraſſer le Roy de tant d'affaires particulieres, qui pouvoient être entierement terminées par les puiſſances ſubalternes, & qui euſſent détourné le Souverain des affaires generales de l'Egliſe & de l'Etat.

Mais tous les Empereurs & les Rois qui lui ſuccederent dans l'Empire, n'ayant pas également ſuccedé à ſa vigilance, à ſon activité, & à ſa ſageſſe; les vaſſaux des Seigneurs particuliers commencerent à n'être plus les vaſſaux du Souverain, que ſelon les manieres que nous avons dites, en cas de refus de juſtice, & par appel; les Seigneurs particuliers s'étant ainſi emparez d'une partie de la Souveraineté. En effet, Charles le Chauve diſtingue ici ſes vaſſaux de ceux des Evêques, des Abbez & des Comtes.

VIII. Il faut neceſſairement ſuppoſer, que tous ces Prelats étoient auſſi Seigneurs temporels, pour avoir pu diſpoſer des fiefs, comme nous avons dit en pluſieurs endroits qu'ils ont fait pour les avoir pû donner à des ſeculiers avec le droit de les tranſmettre à leurs enfans, s'ils étoient capables de porter les armes & de décharger l'Egliſe de la milice qu'elle devoit au Prince pour ſa propre conſervation & pour celle de l'Etat. La même ſuppoſition eſt encore neceſſaire pour ajoûter foy à tout ce qu'on dit de cette milice que l'Egliſe fourniſſoit de ſes vaſſaux, & à tout ce qui eſt dit de ces aſſemblées juridiques où les Evêques & les Abbez ſe trouvoient à la tête de leurs principaux vaſſaux, pour prendre leurs avis, ou pour recevoir d'eux quelque ſecours, ou pour leur rendre juſtice: car enfin aucune de ces choſes, que l'on tient pour tres-certaines, ne peut paſſer pour veritable, ſi l'on ne poſe d'abord pour principe, que tous ces Prelats, qui ont agi de la ſorte, ont eû non-ſeulement l'intendance ſur les fiefs pour le ſpirituel, mais encore qu'ils ont été les Seigneurs temporels des terres qui appartenoient à leurs Egliſes.

Le celebre Evêque de Paderborn ſaint Meinvert acheta pluſieurs Comtez, & entr'autres avec cette condition, que ni lui, ni aucun de ſes ſucceſſeurs ne pourroit jamais le donner en fief, mais qu'il demeureroit toûjours uni & inſeparable de la Ctoſſe. *Ea conditione, ut nec ipſe nec aliquis ſucceſſorum ſuorum, ullam poteſtatem haberet, alicui ſuo militi, vel extraneo, eumdem Comitatum in beneficium dandi; ſed miniſterialiter in ipſius Eccleſia qui pro tempore fuerit, præſit prædicto Comitatui.* *Surius Tom. 5. 6. die. 71.*

En pluſieurs autres endroits de la vie de ce Saint, il eſt parlé des privileges accordez par l'Empereur à pluſieurs Abbayes; afin que leurs ſujets, ſoit ſerfs, ſoit libres, *ſeu liti, ſeu ingenui*, ne puſſent jamais être jugez que par leurs Avocats ou Défenſeurs.

IX. Si de France & d'Allemagne nous paſſons en Italie, nous y trouverons le Pape Jean VIII. qui témoigne une extrême joie de ce que les habitans de Naples, après s'être delivrez du Tyran Sergius, avoient élû pour Juge & pour Gouverneur de leur Ville Athanaſe leur Evêque: *Epiſcopum animarum veſtrarum Athanaſium habere judicem elegiſtis.* *Epiſt. 66. Epiſt. 240.*

Ce courageux Prelat gouverna long-temps la ville de Naples, condamna ſon propre frere à perdre les yeux, pour les tyrannies qu'il avoit exercées: mais enfin ayant fait un traité de paix avec les Sarraſins, il fut excommunié par ce même Pape, juſqu'à ce qu'il eût rompu cette perilleuſe alliance avec les ennemis declarez du nom Chretien.

X. Il y a peu d'apparence que parmi les Grecs on ait accordé aux Evêques ces Seigneuries temporelles. La Conſtitution d'Alexis Comnene, qui renouvella la conceſſion faite par l'Empereur ſon oncle, determine combien chaque Evêque pourra exiger ou d'argent, ou de meſures de bled & d'autres eſpeces, de chaque Village de ſon Dioceſe, à proportion des maiſons dont il eſt compoſé: cette Conſtitution ne donne aucun domaine temporel aux Evêques, mais elle confirme & détermine le droit naturel qu'ils ont en general, de retirer leur ſubſiſtance temporelle de ceux à qui ils donnent la nourriture ſpirituelle.

Quelques-uns de nos vieux Annaliſtes ont écrit que le Patriarche Jean de Jeruſalem envoya à Char-

lemagne les clefs du ſaint Sepulcre, avec les clefs & l'etendard de la ville de Jeruſalem; comme pour les ſoumettre à ſa puiſſance. D'où on concluroit que ce Patriarche en étoit le Maître & le Seigneur.

Le Cointe An. 800. n. 27. *Qui benedictionis cauſa claves ſepulcri Dominici, ac loci Calvaria, claves etiam civitatis & montis cum vexillo detulerunt.*

Mais ces Annaliſtes en ont trop dit. Eginhard eſt bien plus digne de creance. Il dit que la Paleſtine étoit alors ſous la puiſſance d'Aaron Roy de Perſe, qui dominoit preſque tout l'Orient juſqu'aux Indes; que Charlemagne lui fit offre de ſervice & d'amitié par des Deputez qu'il avoit envoyez pour reverer les Saints lieux; que ce grand Prince, ſenſible aux civilitez de Charlemagne, lui donna la Seigneurie du lieu où étoit le ſaint Sepulcre. *Etiam ſacrum illum & ſalutarem locum, ut illius poteſtati aſcriberetur, conceſſit.*

Ainſi ce ne fut que le Mont Calvaire qui fut donné à Charlemagne; & ce fut le Roy de Perſe qui le donna: & ſi le Patriarche envoya des clefs de ſon chef, ce n'étoient que des Enlogies, *benedictionis cauſa*, comme une eſpece de ſaintes Reliques, pareilles aux clefs d'or que les Papes envoyoient de Rome, comme de ſaints & precieux Reliquaires.

Il ſe peut bien faire que le Patriarche ait poſſedé enſuite ce lieu, comme ayant été donné liberalement par le Roy de Perſe aux Chrétiens, & ait jetté les fondemens de cette autorité temporelle qu'ont eue les Patriarches dans la ville de Jeruſalem.

CHAPITRE XXIX.

Du Domaine temporel de l'Egliſe Romaine, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Par l'exercice de la charité ſpirituelle & paſtorale pour les beſoins mêmes temporels des Villes & des Provinces, les Evêques en ſont imperceptiblement devenus comme les Seigneurs temporels.*

II. *Conduite du Pape Gregoire II. lorſque l'Empereur de Conſtantinople abandonna ou perſecuta l'Italie & les Pontifes Romains.*

III. *Conduite de Gregoire III. ſon ſucceſſeur.*

IV. *Et de Zacharie.*

V. *Quels furent les ſoins, les fatigues, les dépenſes, les hazards de ces Papes pour la défenſe & la conſervation de Rome & de l'Italie.*

VI. *Conduite du Pape Etienne III. qui demanda ſecours à Pepin.*

VII. *Ces Papes étoient déja Maîtres de pluſieurs Villes & de quelques petites Provinces.*

VIII. *Comment nos Rois faiſoient une donation au ſaint Siege; & comment les Papes pretendoient que c'étoit une reſtitution des terres uſurpées ſur le ſaint Siége par les Lombards.*

IX. *Suite du même ſujet.*

X. *Nouvelles preuves de ce qui a été dit.*

XI. *Comparaiſon de la maniere que les Papes declarerent Pepin Roy de France, & Charlemagne Empereur; & que ces Princes donnerent au ſaint Siege les Villes & les Etats qui lui appartenoient.*

I. LE Fils de Dieu, qui par ſa propre Divinité étoit le Roy & le Pontife univerſel de toute la terre & de tous les ſiécles, a voulu partager ces deux puiſſances dans ſon Egliſe; afin que ſes Prêtres fuſſent uniquement occupez du gouvernement ſpirituel des ames, & laiſſaſſent aux Rois l'adminiſtration temporelle des Etats.

Mais comme l'ame domine naturellement au corps; comme l'empire ſur les ames & ſur les eſprits aſſujettit auſſi en quelque maniere les corps à ceux qui dirigent les cœurs & les conſciences; comme enfin les Etats temporels ne peuvent être gouvernez que ſur les Regles & les Loix ſpirituelles de la juſtice & de la pieté: il eſt auſſi quelquefois arrivé dans la ſuite des ſiecles, que par des changemens imprevûs & imperceptibles, les Pontifes de JESUS-CHRIST ſe ſont trouvez revêtus de l'autorité & de l'adminiſtration temporelle des Villes & des Provinces.

Ni eux ni leurs predeceſſeurs n'avoient jamais formé ces deſſeins ambitieux dans leur ame: ni les Peuples ni les Princes n'avoient peut-être point eu la penſée d'appeller ou d'aſſocier les Miniſtres de l'Autel au gouvernement de la Republique.

Mais par des rencontres autant inévitables que ſurprenantes, & qui ne peuvent avoir été ménagées que par la providence du Tout-puiſſant, les Villes & les Provinces ſe ſont trouvées quelquefois abîmées dans de ſi grandes calamitez, & en même-temps ſi deſtituées du ſecours & de la protection de leurs Princes legitimes; enfin ſi charitablement aſſiſtées par leurs Paſteurs ſpirituels, même quant aux neceſſitez temporelles; que le Domaine & l'Empire temporel eſt enfin demeuré entre les mains de ceux qui en avoient rempli ſi long-temps les fonctions, & à qui depuis long-temps il n'en avoit manqué que le nom & le titre.

II. C'eſt ce que nous allons voir en découvrant les origines de la Royauté du Sacerdoce de l'Egliſe dans les Pontifes Romains. Commençons par Gregoire II. quoique nous puiſſions remonter plus haut. Dans le temps que ce Pape ſervoit comme de rempart à toute l'Italie, pour empêcher les nouveaux progrès des Lombards contre l'Egliſe & contre l'Empire de Conſtantinople; il ſe vit attaqué par les Miniſtres de l'Empereur Leon d'Iſaure qui en vouloient à ſa vie, parce qu'il s'oppoſoit à la deteſtable hereſie de cet Empereur, ennemi declaré des ſaintes Images.

Toute l'Italie s'éleva pour la défenſe du Pape & de la foy: & penſa deſlors à élire un Empereur orthodoxe, avec eſperance de l'aller établir ſur le trône de Conſtantinople.

Le Pape s'oppoſa à ce deſſein, aimant mieux travailler à la converſion de l'Empereur, qu'à ſa dépoſition & à la création d'un autre. *Cognita Imperatoris nequitia, omnis Italia conſilium iniit, ut ſibi eligerent Imperatorem, & Conſtantinopolin ducerent. Sed compeſcuit tale conſilium Pontifex, ſperans converſionem Principis.* Anaſtaſ. Bibliotb.

Pluſieurs Ducs & pluſieurs Patrices furent tuez par les peuples; parce que pour plaire à l'Empereur, & pour conſerver les Villes dans ſon obeïſſance, ils conſpiroient tous contre la vie du Pape.

Enfin les peuples conſpirerent pour la conſervation du ſaint Pere, qui mettoit cependant ſa principale confiance dans la protection divine, & ne ſe laſſoit point d'exhorter tout le monde à perſeverer dans la fidelité & dans l'obeïſſance de l'Empire Romain.

Sefe magni cum parvis conſtringunt ſacramento, nunquam Pontificem Chriſtiane fidei zelotem & Eccleſiarum defenſorem, ſe permittere nocere, aut amoveri, ſed mori pro illius ſalute eſſe omnes parati, &c. Pontifex ut in fide Idem.

perſiſterent rogabat, ſed ut deſiſterent ab amore vel fide Romani Imperii admonebat. Sic cunctorum corda mollichat.

L'Exarque de Ravenne ſe ligoa avec le Roy des Lombards pour ſubjuguer Rome, & mettre à execution l'horrible commandement qu'il avoit reçu de l'Empereur contre la perſonne du Pape. *Ut Exarchus Romam ſubjiceret, & qua pridem de Pontificis perſona juſſus fuerat, impleret.*

Mais des que ce Roy parut devant la ville de Rome, le Pape ſortant de la Ville & allant ſe preſenter à lui, il le deſarma entierement par la juſtice de ſa cauſe, & par la ſainteté, plûtôt que par la force de ſon éloquence; enſorte que le Roy ſe proſterna à ſes pieds, & remit l'Exarque dans ſes bonnes graces.

Je laiſſe pluſieurs petites rencontres où ce Pape par l'autorité de ſon Siege & par la reputation de ſa ſainteté, avoit calmé les orages qu'on craignoit de la part des Lombards, ou avoit retiré de leurs mains les places qu'ils avoient déja priſes.

Ce ſont là les fondemens de la domination des Papes ſur une grande partie de l'Italie. Gregoire II. ne penſoit à rien moins, qu'à s'en rendre le maître; il travailloit au contraire à l'affermir dans la ſujettion de l'Empereur de Conſtantinople. Et c'étoit par cela même qu'il s'aſſujettiſſoit les cœurs; & que ſans y penſer, il diſpoſoit les eſprits au changement qui ſe fit depuis.

L'Empereur au contraire, en perſecutant & la foy orthodoxe, & le Pape qui en étoit l'invincible defenſeur; forçoit en quelque façon les Italiens à s'unir plus étroitement au Pape, & à ſe lier avec lui pour leur commune defenſe.

L'Hiſtorien des Grecs Theophane a expoſé les choſes un peu autrement qu'Anaſtaſe Bibliothecaire, mais il n'en doit pas être crû. L'interêt de ſa nation l'a fait écarter un peu de la verité.

III. Gregoire III. n'imita pas moins la douceur que le zele de ſon predeceſſeur. Il écrivit, il envoya des Legats; il fit conjurer toute l'Italie avec lui, pour perſuader à l'Empereur, de rentrer dans l'unité & dans la foy de l'Egliſe: cela ne ſervit qu'à augmenter ſa fureur, qui l'emporta juſqu'à ſaiſir tout le patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile & dans la Calabre.

Ce Pape avoit en même-temps ſur les bras les Lombards, qui venoient faire des inſultes juſqu'aux portes de Rome. S'il faloit les repouſſer, s'il faloit refaire les murailles, ou racheter à prix d'argent les places qu'ils avoient priſes, il n'épargnoit ni ſes ſoins, ni ſes treſors. Enfin, ce double ennemi le força d'implorer l'aſſiſtance de Charles Martel.

IV. Zacharie trouva les Romains aux priſes avec Luitprand Roy des Lombards, qui avoit déja pris quatre Villes ſur la Duché de Rome. Rome, Benevent, & Spolete s'étoient érigées en Duchez d'une étenduë aſſez conſiderable.

Benevent & Spolete avoient leurs Ducs. Rome étoit gouvernée par un Patrice; mais le Pape y paroiſſoit déja comme le Seigneur prédominant, non-ſeulement par l'éclat de la Majeſté Pontificale, mais auſſi par les grandes dépenſes qu'il faiſoit pour ſa conſervation, & encore plus par les ſoins, les travaux, & les perils où il s'expoſoit pour l'Egliſe & pour la Republique.

En effet, ne craignant point de donner ſa vie pour ſon troupeau, il alla par deux fois avec tout ſon Clergé vers ce Roy barbare, & lui fit promettre & executer la reſtitution de ces quatre Villes, auſſi-bien que de toutes les terres patrimoniales de l'Egliſe Romaine qu'il avoit uſurpées, & de tous les captifs qu'il avoit pris: enfin il l'obligea de ſigner une paix pour vingt-ans avec le Duché de Rome. *Ut etiam pro ſalute populi Romani ſuam ponere animam non dubitaret, &c.*

Il étoit bien difficile qu'après cela le Pape n'eût plus de credit dans Rome, que le Patrice, le Duc, l'Exarque, & l'Empereur même, qui negligeoit & qui abandonnoit d'une maniere ſi honteuſe la Capuale de l'Empire Romain à ſes enemis.

Cependant ce n'étoient pas là les démarches d'un ambitieux uſurpateur, c'étoient les genereux efforts d'un charitable Paſteur, que la providence menoit par la main par tous ces détours neceſſaires, pour lui faire enfin remettre à lui ſeul le gouvernement d'un Etat qui lui étoit entierement redevable de ſon ſalut.

V. La Duché de Rome n'étoit pas un theatre aſſez grand pour exercer la ſollicitude paſtorale de ce Pape. Le même Roy des Lombards ſe diſpoſant de venir aſſieger Ravenne, qui étoit la Capitale de ce qui reſtoit ſous l'obeïſſance de l'Empereur; l'Exarque & l'Archevêque conjurerent le Pape de venir arrêter ce torrent, qui alloit abſorber tout l'Exarchat.

Ce bon Paſteur laiſſant une partie de ſon troupeau pour aller ſecourir l'autre, commit le gouvernement de Rome au Patrice qui en étoit Duc; *Relicta Romana urbe Stephano Patritio & Duci ad gubernandum, non ſicut mercenarius, ſed ſicut vere Paſtor, relictis ovibus, ad eas quæ periture erant, redimendas occurrit.*

Il alla encore une fois arrêter ce Conquerant, & ne ſe contentant pas de diſſiper le ſiege de Ravenne, il l'obligea de reſtituer toutes les Villes de ſa dépendance.

Rachis ayant ſuccedé à la Couronne des Lombards, ce Pape lui fit ſigner une nouvelle paix de vingt ans, ce qui remplit toute l'Italie de joie. Ce nouveau Roy étant venu aſſieger Perouſe, le Pape entra dans ſon camp avec les Seigneurs du Clergé & de la Nobleſſe de Rome, & l'obligea par la ſeule force de ſes remontrances de lever le ſiege.

On peut bien juger par la harangue de ce Pape au Roy Rachis, quelle étoit cette éloquence victorieuſe des Pontifes Romains, qui déſarmoit les Rois & arrêtoit leurs conquêtes. C'étoit la pieté, la charité, la religion même, qui parloit par la bouche de ſes Miniſtres, & qui terraſſoit tout ce qui lui pouvoit faire obſtacle.

La harangue du Pape Zacharie ne perſuada pas ſeulement au Roy des Lombards de lever le ſiege de Perouſe; elle lui fit preferer la ſainteté de l'habit & de la profeſſion Monaſtique à la pourpre & à tout l'éclat de la Royauté. *Ab obſidione civitatis cum amovit. Cui & ſalutifera prædicans, Deo authore, valuit animum ejus in ſpecialis ſtudio inclinare: & poſt aliquantos dies idem Rachis relinquens regalem dignitatem, Monachico indutus eſt habitu.*

Si ceux qui gouvernent les Etats agiſſoient de la ſorte; ou ſi ceux qui ſont capables de les gouverner de la ſorte, étoient élevez ſur le trône, comme il a paru en la perſonne de Charlemagne, dont le regne a été un regne Sacerdotal; le genre humain trouveroit le comble de ſa felicité à obeïr à de tels Souverains.

VI. Aiſtulphe Roy des Lombards, frere & ſucceſſeur de Rachis, menaçant d'aſſieger Rome & les autres Villes voiſines, le Pape Etienne III. lui envoya ſon frere, avec une ſi grande profuſion de preſens, qui lui fit agréer une paix de quarante ans.

Ce perfide Roy ayant encore jetté peu de temps après la terreur dans Rome, Etienne III. envoya demander du ſecours à Conſtantinople; & après pluſieurs lettres & pluſieurs Ambaſſades, voyant qu'il n'y avoit rien à eſperer de l'Empereur, à l'exemple des deux Gregoire & de Zacharie ſes predeceſſeurs, qui avoient imploré l'aſſiſtance de Charles Martel, il envoya demander du ſecours à Pepin Roy de France.

Anaſtaſ. Biblioth. *Deprecans Imperialem clementiam, ut juxta quod ei ſæpius ſcripſerat, cum exercitu ad tuendas has Italiæ partes modis omnibus adveniret, &c. Cernens ab Imperiali potentia nullum eſſe ſubvenendi auxilium, tunc quemadmodum prædeceſſores ejus Gregorius & alius Gregorius & Zacharias Carolo Regi Francorum direxerunt, petentes ſibi ſubveniri propter oppreſſiones, &c. Ita & ipſe miſit literas Pipino Regi Francorum, &c.*

Il eſt évident, 1. Que le Pape gouvernoit tout l'Etat de Rome & de l'Exarchat, c'eſt-à-dire de ce qui reſtoit encore ſous l'Empire de Conſtantinople; c'étoit lui qui faiſoit la paix, qui paroit aux déſordres de la guerre, qui protegeoit les Villes, qui écartoit les ennemis, qui avoit la principale correſpondance avec l'Empereur & avec les Rois voiſins, de qui on pouvoit attendre du ſecours. Ainſi la domination lui étoit tombée entre les mains par la ſeule diſpoſition du Ciel.

2. Le Pape conſervoit toutes ces Provinces dans l'obeïſſance de l'Empereur; dans les dernieres extrémitez où il ſe vit reduit, il n'implora le ſecours que de l'Empereur, & ce ne fut que lorſque l'Italie eut été entierement abandonnée par ſon Souverain legitime, qu'elle chercha la protection de la France.

VII. Ce Pape avant que de venir en France, étant accompagné des Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy Pepin, alla trouver le Roy des Lombards à Pavie, & lui redemanda Ravenne, tout l'Exarchat, & les autres places qui avoient été uſurpées ſur la Republique, ou par lui ou par ſes predeceſſeurs. *Ravennatium civitatem, & Exarchatum, & reliqua Reipublicæ loca, quæ ipſe vel ejus prædeceſſores Longobardorum Reges invaſerant, &c. Petiit ut dominicas, quas abſtulerat, redderet res, & propria propriis reſtitueret.*

Le Pape redemande toutes ces Villes & toutes ces Provinces, comme appartenantes au Pontife Romain, qui en étoit le Pere ſpirituel & temporel, qui les protegeoit & les gouvernoit depuis long-temps; qui avoit ſi ſouvent expoſé ſa vie, & répandu tous ſes treſors pour leur conſervation, qui les avoit ſi ſouvent retirées d'entre les mains des Lombards, enfin qui s'en trouvoit le ſeul Gouverneur, depuis que les Empereurs d'Orient en avoient abſolument abandonné la défenſe au milieu de tant d'ennemis.

Ainſi ce n'étoit qu'une reſtitution que ce Pape demandoit aux Lombards, & à laquelle il les força; quand il fut ſoûtenu de la faveur du Roy Pepin & des armes Françoiſes. Pepin lui jura à Pontyon de lui faire rendre l'Exarchat, & tout ce qui avoit appartenu à la Republique Romaine. *Jurejurando ſatisfecit, mandatis ejus obedire, & ut illi placitum fuerit, Exarchatum Ravennæ & Reipublicæ jura, ſeu loca, modis omnibus reddere.*

Ces termes ne ſont pas affectez ſans raiſon, *Reipublicæ jura, vel loca.* Parce que les plus ſaints Evêques ont toujours conſpiré avec les Princes temporels pour la défenſe & la conſervation même temporelle des Villes: & quand les Princes temporels ont negligé, ou n'ont pû s'acquitter de leur devoir en ce point, les Evêques ont ſuppléé à leur défaut, & ont pris en main le gouvernail au milieu de la tempête.

C'eſt en cette maniere que les Pontifes Romains concouroient avec les Empereurs Romains, pour la conſervation des reſtes de la Republique Romaine dans l'Italie; & ils s'en ſont trouvez ſeuls chargez, lorſque les Empereurs ayant abſolument retiré leur concours, ont abandonné toutes ces Provinces à la fureur des Lombards. Car qui peut douter qu'ils n'euſſent plus de droit ſur toutes ces Provinces de la Republique Romaine, que les Lombards qui en étoient les deſtructeurs, & que les Empereurs qui les abandonnoient, & qui pouvoient paſſer pour les auteurs de leur deſolation, parce qu'ils ne l'avoient pas empêchée.

Le Roy Pepin envoya ſes Ambaſſadeurs à Aiſtulphe, pour le porter à cette reſtitution. *Propter pacis fœdera, & proprietatis ſanctæ Dei Eccleſiæ ac Reipublicæ reſtituenda jura, &c. Plura pollicitus eſt munera, ut propria reſtitueret propriis.*

Le Pape demandoit que cette reſtitution ſe fit ſans effuſion de ſang. *Obteſtans ut pacifice ſine ulla ſanguinis effuſione propria ſanctæ Dei Eccleſiæ & Reipublicæ Romanorum redderet jura.*

Mais c'eſt à l'Egliſe & à la Republique Romaine, que cette reſtitution ſe devoit faire, *Eccleſiæ & Reipublicæ Romanorum*: parce que ni les Exarques, ni aucun autre General des armées Imperiales ne paroiſſant plus dans l'Italie pour ſa défenſe, les Romains ayant le Pape à leur tête, & compoſant ce qu'on pouvoit appeller l'Egliſe & la Republique, commencerent à recüeillir les debris de ce naufrage, & à pourſuivre la reſtitution de tout ce qui avoit été uſurpé par les Lombards. *Idem.*

Pepin paſſa les Alpes, & fit promettre à Aiſtulphe de rendre Ravenne & les autres Villes. *Affirmavit ſe illico redditurum civitatem Ravennam cum aliis diverſis civitatibus.*

VIII. Tout cela n'empêche pas, que toutes ces Provinces n'ayent été un don que le Roy Pepin fit à l'Egliſe Romaine. Il fut preſſé par les Envoyez de l'Empereur de Conſtantinople de reſtituer à l'Empereur l'Exarchat de Ravenne; *Nimis eum deprecans & plura ſpondens tribui Imperialia munera, ut Ravennatium urbem, vel cæteras ejuſdem Exarchatus civitates & caſtra Imperiali tribuens concedere ditioni.*

Ce pieux & genereux Roy rejetta les prieres & les preſens des Imperiaux, & accomplit le vœu qu'il avoit fait de reſtituer toutes ces Villes au bienheureux Apôtre ſaint Pierre. *Aſſerens Dei cultor Rex nulla penitus ratione eaſdem civitates a poteſtate beati Petri & jure Eccleſiæ Romanæ, vel Pontificis Apoſtolicæ ſedis quoquo modo alienari. Affirmans etiam ſub juramento, quod per nullius hominis favorem ſeſe certamini ſæpius dediſſet, niſi pro amore beati Petri & venia delictorum.*

L'empereur pretendoit que ces Provinces lui appartenoient, comme un des plus anciens membres de l'Empire que les Lombards venoient d'enlever. Pepin par le droit des Conquerans, après tant de dépenſes & tant de hazards, pouvoit s'en dire le maître, puiſqu'il les avoit conquiſes ſur des uſurpateurs.

Le Pape & ceux de Rome avoient conſervé ſur elles les anciens droits de l'Empire Romain, en ayant toûjours pris la protection & la défenſe parmi de longues & effroyables guerres, ou l'Empereur les avoit abandonnées & laiſſées ſans argent & ſans armées.

Le Pape avoit donc beaucoup de raiſon de demander qu'on reſtituât ces Villes à l'Egliſe & a la Republique Romaine, & Pepin pouvoit auſſi dire avec verité qu'il faiſoit un don & une offrande de tous ces Etats à ſaint Pietre.

S'il eût voulu faire cette reſtitution à l'Empereur, en attendant de lui le rembourſement des frais de ſon armée, qui eût pû l'accuſer d'injuſtice ? Mais il aima mieux gratifier le Pape, comme celui qui s'étoit en quelque façon acquis tous ces Etats par une ſi longue & ſi charitable protection qu'il leur avoit donnée, en les retirant ſi ſouvent du naufrage, & n'épargnant pour leur conſervation ni ſes treſors, ni ſa propre vie.

En effet, quoyque le Pape dans ſa demande à Pepin propoſât cette reſtitution pour l'Egliſe, & pour la Republique de Rome, comme il a paru cy-deſſus; Pepin dans ſa donatioo conſidere uniquement le ſiége de ſaint Pierre, & l'Egliſe Romaine; pour laquelle ſeule il avoit pris les armes. *Affirmans ſub juramento, quod per nullius hominis favorem, ſeſe certamini ſæpius dediſſet, niſi pro amore B. Petri, & peccatorum venia.*

Ce fut à ſaint Pierre qu'il fit la donation, *Donationem in ſcriptis a beato Petro, atque a ſancta Romana Eccleſia, vel omnibus in perpetuum Pontificibus Apoſtolica ſedis miſit poſſidendam, quæ & uſque hactenus in Archivo ſancta noſtræ Eccleſiæ recondita tenetur.*

La Republique, ou la ville de Rome n'en concevoit aucune jalouſie, parce qu'elle étoit depuis long-tems comme incorporée avec l'Egliſe de ſaint Pierre; n'ayant point d autre chef, ni d'autre défenſeur que le Pape.

Auſſi Didier ayant ſuccedé à Aiſtulphe, & étant aux priſes avec Rachis, qui venoit de jetter le froc pour reprendre le ſceptre, il rendit à la Republique, *Reipub. ſe redditurum profeſſus*, c'eſt-a-dire ao Pape, le Duché de Ferrare, & pluſieurs autres villes, à condition qu'il feroit rentrer Rachis dans le Cloître. Ce qu'il fit.

Anaſtaſe Bibliothecaire conclud la vie de ce Pape, en témoignant que ç'avoit été un zele paſtoral, & une charité paternelle, qui avoit conduit ſes pas & qui avoit formé toutes ſes démarches pour retirer Rome & l'Italie de l'oppreſſion où elle gemiſſoit depuis ſi long-temps. *Et annuente Deo Rempub. dilatans, univerſam dominicam plebem, videlicet rationalet ſibi commiſſas oves, ut bonus Paſtor, animam ſuam ponens, omnes ab infidiis eruit inimicorum, curſumque conſummans, &c.*

Les lettres de ces Papes auroient pû fournir les mêmes preuves. Etienne écrivit à Pepin qu'il n'avoit promis de prendre les armes que pour faire rendre à ſaint Pierre ce qui lui appartenoit; *Et Princeps Apoſtolorum ſuam ſuſcipiat juſtitiam.*

Quand Charlemagne preſſa depuis le Roy Didier de rendre encore une fois ao Pape ce qu'il avoit repris ſur lui, il ſe ſervit des mêmes termes, *Civitates quas abſtulerat, pacifice B. Petro redderet, & juſtitias parti Romanorum faceret, &c. Redderet civitates, & plenarias parti Romanorum faceret juſtitias.*

In vita Adriani. I.

IX. Il ne faut pas compter pour rien la liberté & le choix des peuples, qui ſe voyant abandonnez par leurs anciens Seigneurs, & tyranniſez par les nouveaux uſurpateurs, ſe jettoient à l'envi entre les bras de l'Egliſe & du Pape.

Les peuples du Duché de Spolete, laſſez de la violence tyrannique des Lombards, ſe donnerent au Pape Adrien I. lui preſterent ſerment de fidelité, & receurent la tonſure Romaine. Paul Diacre dit que les Lombards raſoient les cheveux du derriere de la téte, & laiſſoient croître ceux de devant, ne coupant jamais leur barbe d'où leur venoit le nom de Lombards.

Adrien I. dans ſa lettre 88. à Charlemagne, raconte comme Arichis Roy des Lombards ſe liant & ſe ſoumettant à l'Empereur Grec, promettoit de ſe tondre, & ſe veſtir à la mode des Grecs; l'Empereur acceptant cette offre, lui envoya deux Ambaſſadeurs, avec des veſtemens, une épée, un peigne, & des ciſeaux.

On comprend par là pourquoi ceux de Spolete quittant le parti des Lombards, quittoient auſſi leur tonſure, & prenoient celle des Romains. Voicy les paroles d'Anaſtaſe Bibliothecaire. *Ejus provolute pedibus, obnixe deprecari ſunt, ut eos in ſervitio B. Petri, ſanctaque Romana Eccleſia ſuſciperet, & more Romanorum tonſurari faceret, &c. Tunc poſt præſtitum Sacramentum, omnes more Romanorum tonſurati ſunt.* *L. 4. c. 7.*

On peut croire la même choſe de ceux de Veniſe, d'Iſtrie, de Parme, de Mantoüe, de Corſe, & de Benevent, que Charlemagne donne à ce même Pape par une nouvelle donation, auſſi bien que le Duché de Spolete. La devotion des peuples coöſpiroit avec celle des Rois. Auſſi ce Pape voulant faire reparer les murailles & les fortifications de la ville de Rome, qui tomboient en ruine, y fit coottribuer les villes de Toſcane & de Campanie, avec le Clergé & le Peuple de Rome. *Idem. Anaſt. Bibl. oth. Epiſt. Adriani Papæ. 38.*

De tout cela il paroît combien veritablement le Pape Gregoire II. avoit répoodû aux menaces de l'empereur Leon d'Iſaurie, que ſaint Pierre & ſon ſucceſſeur étoit regardé par tous les Etats de l'Occident, comme uo Dieu en terre, *Imaginem Petri te everſurum denuntias, quem omnia Occidentis regna, veluti terreſtrem Deum habent*; & que les Papes n'avoient qu'à s'éloigner de vingt-quatre ſtades de Rome, pour ne plus craindre l'Empereur & ſortir de ſes Etats.

C'eſt aoſſi peut-être ce qui portoit les Empereurs à negliger entierement la défenſe de l'Italie, parce qu'elle étoit preſque perduë pour eux, depuis que de petits Ducs l'avoient partagée preſque toute entre eux, & avec les Lombards.

De là il revenoit un nouveau droit aux Papes, pour ne pas laiſſer uſurper à de petits Ducs, ou à des Rois Barbares, ce qu'ils avoient eux-mêmes ſi long-temps défendu, comme des membres de l'Empire Romain.

Enfin le même Pape Adrien declara ouvertement dans la lettre qu'il écrivit à Conſtantin & Irene, & qui fut lue au moins en partie dans le Concile VII. general, que Charlemagne Roi des François & des Lombards, & Patrice des Romains, avoit donné à l'Egliſe Romaine pluſieurs Villes & Provinces, comme le fruit de ſes victoires, & les lui avoit reſtituées comme lui appartenant depuis fort long-temps.

Carolus Rex Francorum & Longobardorum, & Patricius Romanorum, &c. Per ſua laboriоſa certamina Petri Apoſtoli Eccleſia ob nimium amorem plura dona per- *Concil. VII. acum. Act. 2.*

petuo obtulit poſſidenda, tam Provincias, quam civitates, ſeu caſtra, & cætera territoria, imo & patrimonia, quæ a perfida Longobardorum gente detinebantur, brachio fortis eidem Apoſtolo reſtituit, cujus & jure eſſe dignoſcebantur.

Charlemagne comme victorieux, & comme Roy des Lombards, pouvoit diſpoſer de leurs conquêtes; & comme élû Patrice des Romains, il pouvoit transferer au Pape toutes les pretentions de la Ville & Republique de Rome. Mais tirant une gloire plus ſolide de la juſtice & de la pieté, que de la guerre & des armes, il aima mieux reconnoître qu'il rendoit au ſaint Siegé ce qui lui appartenoit.

Nos Rois & ces Papes, ne jugeoient pas que ce fût ternir la gloire de cette donation, de dire que c'étoit en même temps une reſtitution. Cette donation étoit d'autant plus glorieuſe qu'elle étoit plus juſte. Or elle n'eût pas été juſte ſi nos Rois euſſent donné au Pape les Provinces qui appartenoient à l'Empereur de Conſtantinople. Si elles n'étoient plus à l'Empereur, elles étoient à elles-mêmes, ou à la Republique Romaine, ou a l'Egliſe Romaine, ce qui revenoit au même, parce que depuis les derniers ſiecles que les Empereurs y dominoient encore, les Papes en prenoient ordinairement la conduite, en détournoient les orages, enfin ils en étoient les Peres & les defenſeurs.

Les Lombards ne pouvoient paſſer que pour des uſurpateurs, parce que leur uſurpation étoit encore trop recente; d'ailleurs elle étoit trop tyrannique pour pouvoir ſervir de fondement à une juſte poſſeſſion. Dépoüiller d'injuſtes uſurpateurs de la poſſeſſion des choſes qu'ils ont uſurpées, c'eſt une action de juſtice, mais cette juſtice n'eſt parfaite qu'en reſtituant au legitime poſſeſſeur qui en avoit été ſpolié. Enfin rien ne peut tant relever la gloire de la liberalité, que la juſtice & l'équité; & rien ne peut davantage obſcurcir ſa gloire, que l'ombre même ou le ſoupçon de l'injuſtice.

Tout ce diſcours ſe pourroit confirmer par les lettres des Papes & des Rois mêmes écrites ſur ce ſujet; nous pourrions en tirer d'ailleurs d'autres éclairciſſemens conſiderables; comme de la donation de Conſtantin à l'Egliſe Romaine, dont il eſt parlé dans la lettre du Pape Adrien à Charlemagne, où il ſemble que Conſtantin ait donné tout l'Occident au Pape; mais ce Pape inſiſte ſi peu ſur cet article, qu'il paroît bien qu'il s'en défioit lui-même: & de la pretention de l'Archevêque de Ravenne Leon, qui s'étoit déja emparé de Ferrare, de Boulogne, de la Pentapole, de l'Exarchat, & des autres Regions voiſines, aſſurant que Charlemagne les lui avoit données.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 80. 104.

Ibid. p. 82.

Mais comme cette matiere a été traitée par des perſonnes plus ſçavantes que moy, & que la nature même de cet ouvrage ne demande pas que je m'y arrête d'avantage, je me contenteray d'en citer quelques endroits, où l'on pourra faire les mêmes remarques que j'ay le plus tâché d'établir; ſçavoir que nos Rois par leurs donations n'ont pretendu autre choſe, 1. Que reſtituer à l'Egliſe Romaine ce qui lui avoit été ravi par les Lombards.

2. Que l'Egliſe Romaine ne ſe diſtinguoit pas en cela de la Republique & de la Ville de Rome.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 11. 12. 20. 21. 24. 35. 36. 37. 45.

3. Que l'Egliſe & la Republique pretendoient que les Empereurs de Conſtantinople les ayant abandonnées depuis ſi long-temps, & les ayant même perſecutées pour la Religion & le culte des Images, il leur étoit libre de ſe gouverner elles-mêmes, ou de prendre tel Empereur ou tel Défenſeur qu'elles jugeroient à propos. *46. 55. 78. 80. 81. 82. 89. 202. 104. 230. 444.*

4. Que les Papes ont depuis une tres-longue ſuite d'années pris la defenſe & le gouvernement de toutes les Provinces voiſines de Rome, & ont ſouvent pour leur conſervation, après que les Empereurs les eurent abandonnées, épuiſé leur treſor & expoſé leur vie: d'où il reſulte que le domaine leur en étoit comme naturellement acquis; outre les donations particulieres qui leur en avoient été faites, ou par les Princes, ou par les Provinces mêmes.

On pourroit s'imaginer que les Papes entendoient par le terme de *Republique* l'Empereur & l'Empire Grec; & que les Papes & les Rois quand ils ſe ſervoient du terme de *reſtituer*, & de *reſtitution*, faiſoient alluſion à la premiere donation de Pepin: après laquelle les Lombards ayant repris ce que Pepin avoit donné à l'Egliſe, & nos Rois l'ayant encore repris ſur eux pour le donner une ſeconde fois au Pape, on pouvoit dire qu'ils le reſtituoient.

Mais quoi que cette interpretation du terme de reſtituer ſoit fort veritable, ſi l'on examine ſans prevention tous les paſſages que nous avons alleguez, on trouvera que celle que nous avons donnée, n'eſt ni moins naturelle, ni incompatible avec celle-là.

Le terme de Republique ne paroit point ſe pouvoir appliquer à l'Empire de Conſtantinople, parce que nos Rois n'eurent jamais le deſſein de courir ſi ſouvent les hazards de la guerre, pour faire plaiſir aux Empereurs de Conſtantinople; & les Papes ne travailloient plus pour affermir ou pour rétablir le domaine des Empereurs, qui étoient devenus depuis ſi long-temps les perſecuteurs de l'Egliſe.

En effet s'ils euſſent cru que ces Provinces que nos Rois reprenoient ſur les Lombards appartenoient à l'Empire, il leur eût été facile, & il eût peut-être été auſſi de leur devoir après les avoir receues de Pepin, de les remettre entre les mains des Exarques.

X. Eginhard n'avoit pas deſſein de rabaiſſer la donation de Charlemagne, quand il écrivoit que ce Prince reſtitua a l'Egliſe Romaine ce que les Rois Lombards lui avoient ravi. *Finis belli fuit ſubacta Italia, & res a Longobardorum Regibus erepta, Adriano Romanæ Eccleſiæ Rectori reſtituta.* *Du Cheſne. Tom. 2. pag. 96. 335.*

Voila ce qu'il dit dans la vie de cet Empereur. Il avoit parlé en même ſens du Roy Pepin dans ſes Annales. *Pipinus invitante Romano Pontifice, propter ereptа Romanæ Eccleſiæ per Regem Longobardorum dominа, Italiam manu valida ingreditur.* Il dit plus bas, *Haiſtolfus Longobardorum Rex, quanquam anno ſuperiore obſides dediſſet, & ad reddendum ea, quæ Romanæ Eccleſiæ abſtuleràt, tam ſe, quam optimates ſuos jurepurando obſtrinxiſſet, &c. Reddatum ſibi Ravennam & Pentapolin, & omnem Exarchatum ad Ravennam pertinentem, ad ſanctum Petrum tradidit.* *An. 755. 756.*

XI. Le Moine de ſaint Gal raconte que le Pape Leon III. ayant été outragé très ignominieuſement par quelques impies, en fit avertir l'Empereur de Conſtantinople, qui répondit, en riant, que le Pape avoit un Empire plus relevé que l'Empire même, & que c'étoit par conſéquent à lui à ſe vanger de ſes ennemis; *Ille Papa regnum habet per ſe, & noſtro præſtantius. Ipſe ſe per ſeipſum vindicet de adverſariis ſuis.* *L. 1. c. 28*

Le Pape ſe voyant entierement deſtitué du ſecours

cours des Empereurs Orientaux, crut qu'il étoit temps de donner la qualité & le titre d'Empereur d'Occident à Charlemagne, qui en avoit deja toute l'autorité & toute la puiſſance, ayant ſubjugué la plus grande partie des Royaumes Occidentaux, & de le charger en même temps de la dignité de Défenſeur de l'Egliſe, puis qu'il en faiſoit déja ſi glorieuſement les fonctions.

Tunc ſanctus ille divinam conſtitutionem ſecutus, ut qui jam reipſa Rector & Imperator plurimarum et ad nationum, nomen quoque Imperatoris Cæſaris & Auguſti, Apoſtolica authoritate glorioſius aſſequeretur, &c. Ipſum nihil minus ſuſpicantem pronunciavit Imperatorem, defenſoremque Romanæ Eccleſiæ, &c.

Le Pape ne donna à Charlemagne que ce qu'il avoit déja: & s'il n'en eût pas été en poſſeſſion, il n'eût pas pû lui donner. Car avec quelle juſtice eût-il pû donner à Charlemagne les Etats des autres Princes?

Mais cet invincible Monarque ayant ſoumis à ſes armes victorieuſes, toutes les Provinces que les Grecs avoient perſécutées, & enfin abandonnées, ou que les Lombards avoient premierement uſurpées & puis ravagées avec toutes les violences imaginables; & étant effectivement l'Empereur d'Occident, le Pape lui en donna le nom & le titre, avec la qualité qui en eſt inſeparable de Défenſeur de l'Egliſe.

La donation du Pape n'en eſt pas moindre pour être juſte. Zacharie avoit eu ce ſens donné la qualité de Roi de France à Pepin, qui en avoit deja toute la puiſſance, & qui l'avoit même reçûe de ſes ancêtres. C'eſt comme en parle Eginhard dans ſes Annales: *Pontifex mandavit, melius eſſe illum regem, apud quem ſumma poteſtas conſiſteret; datoque authoritate ſua, juſſit Pipinum Regem conſtitui.*

Toutes ces donations ont cela de ſemblable, qu'elles ſuppoſent une poſſeſſion, ou au moins un droit legitime ſur la choſe qu'on donne. Ainſi Zacharie n'auroit pû donner à Pepin le Royaume de France, ni Leon III. n'auroit pû élever Charlemagne à l'Empire, s'il n'eût été autoriſé par la poſſeſſion legitime de l'un & de l'autre. Et reciproquement ces Princes n'auroient pû donner tant de Provinces d'Italie au Pape, ſi elles ne lui euſſent appartenu.

Hincmar même dit que Pepin n'entra dans l'Italie que pour faire rendre juſtice a ſaint Pierre, c'eſt-à-dire pour lui reſtituer ce qui étoit à lui. *De ſancti Petri juſticiis.* *Tom. 2. pag. 159.*

Toutes ces donations pour être ſolides & ſtables doivent être fondées ſur la juſtice, qui ne permet jamais d'ôter à l'un pour donner a l'autre.

Quoique le titre de Roy & d'Empereur ne ſemble qu'une qualité ſuperficielle & apparente, c'eſt neanmoins un don d'une extrême conſequence. Si la poſſeſſion où étoient ces Princes, ne fut pas augmentée par les declarations des Papes, elle fut certainement affermie, non pas comme les armes affermiſſent les Etats, mais comme la juſtice les rend inébranlables.

La poſſeſſion & l'uſurpation ne ſont differentes que par la juſtice ou l'injuſtice. Celui qui s'eſt emparé d'un nouvel Etat peut bien s'y maintenir avec les armes, mais il ne peut pas avec la même facilité s'en declarer lui-même le juſte & legitime poſſeſſeur.

Les Seigneurs François & le Pape Zacharie, les Seigneurs Romains & le Pape Leon, conſpirant enſemble pour declarer que Pepin & Charlemagne étoient les juſtes poſſeſſeurs du Royaume & de l'Empire, ils leur donnerent en même-temps le Royaume & l'Empire, parce qu'ils affermirent par cette declaration la poſſeſſion où ils étoient, ſur le fondement inébranlable de l'equité & de la juſtice.

L'on pourroit bien dire en quelque ſens qu'avant cette declaration leur poſſeſſion étoit legitime: mais il faut avouer auſſi qu'elle eût bien pû être conteſtée. Ainſi le conſentement unanime des Grands & des Peuples qui devoient obeir, & la declaration du Pape & des Evêques, qui ſont les Maîtres & les Docteurs de la loy, etoient neceſſaires pour donner à cette poſſeſſion legitime une évidence inconteſtable, & une inébranlable fermeté.

C'eſt en ce ſens que l'a entendu ſaint Anſcharius Archevêque de Breme, dans la vie de ſaint Vil'ehad premier Evêque de la même ville de Breme. *Si quidem Imperialis poteſtas, qua poſt Conſtantinum Auguſtum apud Græcos in Conſtantinopolitana hactenus regnaverat civitate, cum deficientibus jam inde viris Regalis profapia, fœminea magis directione res adminiſtraretur publica; temporibus ipſius per electionem Romani populi, in maximo Epiſcoporum aliorumque Dei ſervorum Concilio, ad Francorum tranſlatum eſt dominium; quoniam & ipſe eandem qua Caput Imperii fuerat, & multas alias tunc in orbe videbatur tenere Provincias, ob quod & jure Cæſarea dignas eſſet appellatione.* *Sacul. Ben. Tom. 3. par. 2. pag. 407.*

Cet Auteur dit que Charlemagne avoit déja en ſa puiſſance la Capitale & les Provinces de l'Empire Romain avec un fondement de juſtice aſſez apparent pour meriter que le Pape, les Prelats, les Princes, & les Peuples lui en deferaſſent le nom, le titre, & les honneurs.

L'Auteur de la Chronique des Eſclavons Helmode, qui vivoit & écrivoit dans le pays d'Holſtein, où il étoit Curé en 1140. nous apprend quelle idée on avoit de l'Empire donné à Charlemagne. Il dit que cela ſe fit par un Concile aſſemblé par le Pape, où l'on ne jugea pas qu'il y eût un remede plus propre pour relever l'Europe, abbatue & déchirée par une foule de tyrans, & pour donner un Défenſeur à L'Egliſe. *L. c. 3.*

Conſurgentibus ergo undique adverſus Imperium rebellibus, cum omnia pene Europæ regna ab Imperio defeciſſent, ipſa quoque mater orbis Roma finitimis bellis attereretur, nec eſſet Defenſor, placuit Apoſtolicæ ſedi, ſolenne ſanctorum adunari Concilium, & de generali neceſſitate communi participare conſilium. Omnium ergo votis, omnium laudatione, inſignis Francorum Rex Caralus corona Romani Imperii ſublimatus eſt.

Les Princes temporels étoient toûjours aſſemblez en même-temps & au même lieu que les Prelats, au temps de Charlemagne & au temps d'Helmode.

Ce Concile ne fut certainement point tenu; mais l'unanimité de ce conſentement univerſel étoit abſolument neceſſaire pour faire reüſſir cette tranſlation d'Empire, c'eſt-à-dire du nom, de la couronne, & des honneurs de l'Empire: Car la poſſeſſion effective de l'Empire étoit le fruit de la valeur & des armes invincibles de Pepin & de Charlemagne. C'eſt ce qu'Helmode avoit en vuë, & c'eſt ce qu'il a voulu dire.

Otton Evêque de Friſingue fait dire la même choſe à l'Empereur Frideric dans ſa reponſe aux Romains & aux Italiens, qui ſe vantoient d'avoir donné l'Empire aux François; au lieu que la verité étoit que les François avoient été les liberateurs, & enſuite les dominateurs de l'Italie, abandonnée par la lâcheté des Grecs, & opprimée par les tyranniques violences des Lombards.

De geſtis Reg. Angl. L. 2. p. 85.

„Revolvamus modernorum Imperatorum geſta, ſi non divi Principes noſtri Carolus & Otto nullius beneficio traditam, ſed virtute expugnatam Græcis ſeu Longobardis urbem cum Italia eripuerint, Francorumque appoſuerint terminis.

T. 1. c. 22. 2. 2. 3.

Cet Auteur en dit autant du Roy Pepin le Bref dans ſa Chronique, qu'il étoit effectivement Roy, & qu'il avoit reçu cette puiſſance de ſes Ancêtres, mais qu'il en prit auſſi le nom, aprés la réponſe du Pape. *Cum Regibus Francorum ſolo nomine regnantibus, Majores domus omnem Regni curam adminiſtrarent, Pipinus qui hanc dignitatem per ſucceſſionem acceperat, Epiſcopum Herbipolenſem ad Zachariam ſciſcitandi gratia miſit, &c. Igitur Pipinus ſe prius, exhinc nomine ſimul ac re, Regnum Francorum gubernavit.*

Guillaume de Malmeſbury, aprés avoir fait une triſte peinture des calamitez de l'Italie, negligée par les Empereurs Grecs, & déchirée par les Lombards, montre comme elle ſe jetta entre les bras de nos Rois; *Nam Imperatoribus Conſtantinopolitanis jam dudum à ſolita virtute degeneratibus, nec ullam Italiæ, vel Eccleſiæ Romanæ opem ferentibus, quæ multis annis tyrannidem Longobardorum ſuſpiraverant; idem Papa injurias illorum poteſtati Francorum apploravit.*

Il ajoûte que Charlemagne ayant été proclamé Empereur à Rome, ce nom d'abord lui déplut, mais ce que la grandeur de ſon ame & de ſon courage ſe trouvant fort proportionnée à celle de l'Empire, il accepta ce titre, & en laiſſa la ſucceſſion à ſon fils. *Auguſtum acclamant. Quod cognomen licet invitus, ut inſuetum admiſiſſet, poſtea tamen animoſitate qua decebat, contra Imperatores Conſtantinopolitanos defendens, Ludovico filio hæreditarium contradidit.*

Je n'ai point parlé des dons & des liberalitez que Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve firent à l'Egliſe Romaine, ni des Donations des Empereurs Ottons; parce que ce n'eſt pas l'Hiſtoire de l'Egliſe ou de la France que j'écris; & qu'il m'a ſemblé, que j'en avois aſſez dit, pour faire connoître d'où ſont venus à l'Egliſe tant de domaines temporels, & quelle a été la ſource des grandes richeſſes des Egliſes particulieres, & de la grandeur temporelle de l'Egliſe Romaine.

En effet ſi c'eſt ſous l'Empire de l'auguſte famille de Charlemagne, que les Egliſes particulieres ont commencé à poſſeder des ſeigneuries temporelles, des Comtez, & des Duchez, & que l'Egliſe Romaine a commencé à dominer ſur des Etats encore plus grands, ſur des Royaumes & des Souverainetez; il eſt viſible que c'eſt des liberalitez de nos Rois que Jesus-Christ a voulu couronner ſon Epouſe ſur la terre. On ſçait aſſez quelle eſt la loy & la coutume des Conquerans; & quel eſt le premier établiſſement de tous les Empires.

Nos Rois aimerent mieux faire de leurs Conquêtes un ſacrifice; & pour le faire tout entier, ils donnerent même à l'Egliſe Romaine les droits de ſouveraineté.

Les Egliſes ont pû acquerir le domaine utile de pluſieurs grandes terres, mais la ſouveraineté temporelle ne peut leur avoir été communiquée que par les Souverains de la terre, à qui Dieu l'a donnée en partage.

Nous avons remarqué plus d'une fois, que la pretenduë donation de Conſtantin ne trouva tant de creance dans les eſprits, & n'eut tant de cours par le monde, que parce que l'Egliſe Romaine étoit déja en poſſeſſion de toutes ces marques de grandeur & de puiſſance par la liberalité de nos Rois

CHAPITRE XXX.

Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Egliſes, de terres, de Seigneuries, de Comtez, & de Duchez, depuis l'an mille juſqu'à l'an mille deux cens.

I. *Uſage tres-ancien de l'Egliſe, de garder les fonds, & en donner les revenus aux pauvres.*

II. *Dans l'âge moyen on prit des fonds de terre pour compenſation des penitences enjointes & pour le rachapt des pechez.*

III. *Il n'y a rien en cela dont on ſe puiſſe bleſſer.*

IV. *Pierre Damien fut Evêque & Comte d'Oſtie. Cette double charge le chagrina ſouvent. Les dignitez ſeculieres ne gaſtent jamais de tels Evêques, & elles en ſont toûjours honorées.*

V. *Les Evêques doivent regarder les dignitez de Barons & de Comtes comme obſcurcies par la majeſté de l'Epiſcopat.*

VI. *Conceſſion d'une Comté à l'Egliſe.*

VII. *Reflexions importantes ſur cette conceſſion & ſur cette Comte. Ces conceſſions étoient au fond tres-ancienes, & elles tendoient à ſanctifier les dignitez & les Magiſtratures ſeculieres.*

VIII. *Divers exemples de ſemblables dons, pour le rachapt des pechez.*

IX. *Les Rois ont quelquefois donné le rang de Ducs à tous les Evêques, pour les faire davantage reſpecter.*

X. *Exemples des Duchez, & des Comtez données aux Egliſes dans l'Italie, l'Angleterre, & la France.*

XI. *Paſchal II. voulut une fois faire renoncer à toutes ces dignitez. La reſidence des Prelats en ſeroit plus reguliere. Mais la charité engagea auſſi autrefois les ſaints Peres à beaucoup de ſoins temporels. Le Pape Paſchal changea de ſentiment, & reconnut que par un ſaint uſage toutes ces dignitez peuvent tourner à la gloire de Jeſus-Chriſt.*

XII. *De la petite ſouveraineté de l'Abbaye de Cluny.*

XIII. *Des Seigneuries temporelles des Archevêques de Lyon & de Vienne & des autres Prelats du Royaume de Bourgogne.*

XIV. *On peut uſer tres-ſainement de toutes ces dignitez. C'eſt tomber dans l'erreur de dire le contraire. Diverſes preuves.*

XV. *Des Seigneuries temporelles du Patriarche de Jeruſalem.*

XVI. *Des Pairs Eccleſiaſtiques de France, Ducs, ou Comtes.*

XVII. *De quelques Prelats d'Allemagne, qui ont acquis des Comtez & des Duchez. Remarques importantes.*

XVIII. *Des Electeurs de l'Empire.*

XIX. *De l'Abbé de Fulde.*

I. Pierre Damien a remarqué, que le même Eſprit ſaint qui pouſſa les premiers fideles à vendre les heritages, dont ils vouloient faire un ſacrifice à Dieu, & en apporter le prix aux pieds des Apôtres, pour être en même temps diſtribuez en aumônes: a porté l'Egliſe dans les ſiecles ſuivans à conſerver ces mêmes heritages, & en faire comme un fonds éternel d'aumônes & de charitez.

Jeruſalem devoit être bien-tôt renverſée, & les fideles devoient aller chercher parmi les Gentils un établiſſement plus ferme & plus permanent. *Ab ipſo planè principio naſcentis Eccleſiæ ſalubris hæc capit conſuetudo fidelium, ut ſua quæque vendentes, ad pedes A-* *Ab ipſo L. 1. Ep. 13.*

poſtolorum Apoſtolicorumque virorum pecunias ponerent, quibus illi neceſſitatibus pauperum ſubſidia miniſtrarent. Poſt autem viſum eſt ſanctis Patribus, qui ſcilicet illis in ſacri regiminis ordine ſucceſſerunt, ut ii qui converterentur ad Dominum, nequaquam diſtraherent prædia, ſed ea ſanctis Eccleſiis traderent: non jam tranſitorie, ſed jure perpetuo neceſſitatibus indigentium profutura.

L. 4. Ep. 11. Il ajoûte ailleurs, que cette diſpoſition nouvelle a été neceſſaire pour l'entretien du Clergé & des pauvres. *Procedente tempore ſanctis Eccleſiarum Rectoribus viſum eſt ac ipſa potius prædia Eccleſiis traderentur, unde ſcilicet non modo Clericos ſacris excubantes officiis Eccleſia paſceret, ſed & refrigeriſtipem diverſis indigentibus & inopia laboribus miniſtraret.*

II. Ce même Pere nous apprend, que les penitens rachetoient quelquefois leurs penitences, ao moins en partie, par des aumônes & des donations de quelques terres qu'ils faiſoient à l'Egliſe; ſeloo la proportion des années qu'on vouloit racheter. Car comme on ſupputoit alors les penitences par années, & qo'on ſoivoit d'aſſez prés la regle qui preſcrivoit ſept ans de penitence pour chaque peché mortel; le oombre des années d'une peniteoce canonique monroit aſſez ſouvent plus haut que le penitent ne pouveit eſpeter de vivre.

On tâcha d'obvier à cet inconvenient par diverſes manieres de racheter les années de la pentitence. Ces manieres parurent d'abord nouvelles, & neanmoins quaod on les eut examinées de prés, on reconnut qu'elles n'avoient point été inconnues aux anciens Peres. Au moins ou ne peut douter que l'Egliſe n'aù toujours crû, qu'on pouvoit racheter ſes pechez par les aumônes. Les ſaintes lettres en rendent on témoignage trop illuſtre & trop évident.

On ne peut pas non plus douter que les Evêques, à qui les anciens Canons permettoient d'accourcir le remps de la penitence, quand la ſerveur extraordinaire des penitens meritoit cette indulgence, ne conſideraſſent leurs liberalitez eovers les pauvres, comme une marque de leur ſerveur, & par conſequent comme une raiſon canonique de leur faire grace d'une partie proportionnée du temps de leur penitence.

Il eſt vrai que l'Egliſe ancienne ne taxoit pas ces aumônes, auſſi ne le faiſoit-elle pas au temps de Pierre Damien; mais elle laiſſoit la liberté aux penitens de faire cette compenſation. *Cum ſacerdotes Eccleſiæ annoſam indicunt quibuſdam peccatoribus pœnitentiam, nunquid non aliquando certam pecuniæ præfigunt pro annorum redemptione menſuram? Ut numerum ſacinoro a ſua eleemoſynis redimant, qui longa jejunia perhorreſcunt. Quod ſi hoc laicis indulgetur, ac peccata ſua* L. 5. Ep. 8. *eleemoſynis redimant, ne ſurripiente mortis articulo ex hac vita ſine reatus ſui abſolutione recedant, &c.*

L'Egliſe déterminoit bien la proportion d'une telle aumône avec une telle partie de la penitence; mais elle o'exigeoit pas des penitens, qu'ils conſentiſſent à cet échange.

Le terme de *pecunia*, dont ſe ſert Pierre Damien, ſe prend indifferemment pour de l'argent, oo pour des terres, dans le ſtyle de l'âge moyen.

III. Mais ce Pere s'explique plus clairement dans une autre lettre, où il témoigne en têrmes formels, que pour une certaine quantité de terres on relâchoit L. 4. Ep. 12. un certain nombre d'années de la penitence. *Non ignorus quia cum à pœnitentibus terras accipimus, juxta menſuram muneris eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus, ſicut ſcriptum eſt, Divitiæ hominis, redemptio ejus. Perpende igitur, quia ſicut illi qui prædia præbent Eccleſiis, pœnitentia ſua pondere merito levigantur, &c.*

Si les Lecteurs ſont penetrez du meme eſprit, dont Pierre Damieu étoit animé, il ne leur viendra pas ſeulement dans la peoſée, que l'Egliſe pût agir par le moindre moovement d'interêt ou de cupidité dans ces compenſations de penitences.

Pierre Damieu ſe fût élevé hautement contre ces pratiques, s'il en eût eu le moindre ſoupçon. L'hiſtoire de ce grand homme le fait voir par tout coiome le cenſeur inexorable de tous les abus de ſon temps. Nous devons etre encore bien plus perſuadez du deſintereſſement de l'eſprit de l'Egliſe même qoi autoriſoit ces uſages, que de celui de Pierre Damien.

Les plus anciens & les plus ſaints Conciles ont parlé des biens de l'Egliſe, comme du prix du rachapt des pechez, *pretia peccatorum*, & comme du patrimoine de JESUS-CHRIST, qui ne doit couler que des ſources de la charité, & qui doit auſſi s'écouler en des ruiſſeaux de charité.

Si l'on n'employoit les revenus Eccleſiaſtiques qu'en ſacrifices, en aomônes, & en charitez, comme c'eſt leur fin & leur nature, on ne ſeroit pas choqué qu'on y prit des fonds pour compenſation des jeûnes & des autres penitences.

Ce n'eſt que l'idée du luxe & des profuſions de quelques Eccleſiaſtiques, qui fait quelquefois trouver étrange cette compenſation. Mais autant que ce luxe eſt damnable, autant cette idee eſt étrangere & inalliable avec la nature des biens Eccleſiaſtiques.

IV. Enfin Pierre Damien nous apprend que les L. 1. Ep. 15. Evêqoes avoient des Comtez, & il fut lui-même Evêque & Comte d'Oſtie, comme il paroit par la lettre de remerciment qu'il écrivit au Pape Alexandre II. non pas pour lui avoir donné cette Comté, mais pour l'en avoir déchargé, & pour le conjurer de le décharger auſſi de l'Evêché d'Oſtie.

Ce Pape laſſé des inſtances qu'il lui faiſoit, de lui permettre qu'il ſe demît de cet Evêché, penſa peut-être le pouvoir contenter en le delivrant de cette partie de l'Evêché qui regarde le temporel, & qui étoit le plus grand ſujet du chagrin de ce ſaint Prelat.

Ce fut apparemment la raiſoo qu'il eut de lui ôter la Comté d'Oſtie. Mais Pierre Damien voulut avoir la ſatisfaction & la décharge toute entiere. *O quam jucundum, quam ſuave nunctum, quam denique dulcis ad aures meas nuper fama devenit, qua vos Oſtienſem Comitatum mihi ſubtraxiſſe, & alii tradidiſſe perhibuit! Divinam imploro clementiam, ut Epiſcopatum quam ſociae ordinare non differas.*

Ceux d'entre les grands Princes & les Souverains qui donnetent des Comtez à des Evêques ſemblables à Pierre Damien, étoient bien perſuadez que ces ſaints Evêques ſanctifieroient ces Dignitez ſeculieres, mais que ces Dignitez ne pourroient jamais les ſeculariſer.

V. Ceux à qui Pierre de Blois addreſſe ſon diſcours de l'inſtruction des Evêques, ne reſſembloient gueres à Pierre Damien, puiſqu'il leur reproche d'affecter la qualité de Hauts-Barons du Royaume, au lieu de regarder ces dignitez mondaines attachées à leur Croſſe, comme obſcurcies & en quelque maniere abſorbées dans l'éclat & la majeſté de l'Epiſcopat.

De inſtitut. Epiſc. *Quidam Epiſcopi Regum munificentias & eleemoſynas antiquorum abuſive Baronias & Regalia vocant, & in occaſionem turpiſſimæ ſervitutis ſeipſos Barones appellant. Verbor ne de illis quæraletur Dominus, & dicat, ipſi regnaverunt, & non ex me: Principes exiterunt, & non cognovi. Scias te uſurpaſſe Paſtoris officium, non Baronis. Certè Joſeph in Ægypto patrem ſuum & fratres noſtruxit, ut dicerent Pharaoni, Viri paſtores ſumus. Malunt eos profiteri paſtoris officium, quam Principis aut Baronis.*

Ce ſçavant homme ne déſapprouve pas que les Evêques poſſedent des Baronies ou des Comtez, mais il blâme ceux qui preferent la qualité & la fonction de Baron à celle d'Evêque; au lieu de ſe regarder comme Joſeph ſe conſideroit dans l'Egypte, ou comme Daniel dans Babylone, ſous Pharaon & ſous Darius, ou Dieu les avoit mis en place, non pas pour en gouter les delices, ni les honneurs, ni les richeſſes; mais pour faire couler ſur l'Egypte & ſur Babylone toutes les influences ſaintes de la Jeruſalem celeſte, dont elles ſeroient capables.

VI. En l'an 1001. l'Empereur Otton III. donna à l'Evêque de Novare la ſeigneurie, la haute juſtice, la Comté du Novareſe, enfin les mêmes droits des Comtes Palatins. *Liceat Epiſcopo ſuiſque ſucceſſoribus civitatis liberos & totius Epiſcopii, tam ſuos & deforis habitantes diſtringere, & extraneos qui ante ſe vel ſuos Miſſos legaliter diſtringi voluerint, diſtringat; & quidquid conventionis inter eos emerſerit, definiat, ſicut definiendum eſſet ante nos vel noſtrum Miſſum ſeu Palatinum Comitem.* Baron. an. 10. 11.

Il avoit auparavant defendu aux Marquis, aux Comtes, & aux Juges, d'entrer dans toute la banlieue de Novare, ſi l'Evêque ne les y appelloit. L'Empereur Henry I. confirma cette petite Comté aux Evêques de Novare en 1014. *Jam dictum Comitatulum a noſtro jure in ejus Eccleſia poteſtatem omnino tranſfundimus & perdonamus.*

Il lui en donna tous les droits ou ſubſides que l'Empire ou le Royaume d'Italie en retiroit: *Et omnia quæ de ipſo Comitatu ad publicam partem pertinent, vel inde exigi poſſunt, teneat & poſſideat.* Baron. an. 11.

Il eſt bon de remarquer, 1. Que le formulaire de la conceſſion que fit Otton III. aux Evêques de Novare, eſt preſque tout ſemblable à celui des conceſſions ou des immunitez que nos Rois de la premiere & de la ſeconde race accordoient aux Evêchez & aux Abbayes, dont on peut voir les exemples dans Marculphe & dans tous les monumens anciens de l'hiſtoire Eccleſiaſtique. Il y avoit par tout des defenſes aux Gouverneurs & aux Magiſtrats de s'y ingerer ſans y être appellez par le Prelat: des pouvoirs au Prelat de terminer toutes les cauſes, même civiles, entre les Laiques; enfin le droit de prendre les profits & les émolumens qui ſuivent cet exercice de juriſdiction.

2. Ce n'étoit que la conſommation de ce que les loix Imperiales avoient accordé aux Evêques de juger & aux Laiques de ſe faire juger par les Evêques, même pour les affaires civiles & temporelles. Le Roy ou l'Empereur qui donnoit ces dernieres immunitez, ou ces Comtez, ne faiſoit que défendre à ſes Comtes, à ſes Juges, & à ſes Magiſtrats, de faire aucun exercice de leur juriſdiction dans le reſſort du Prelat. Ainſi les Laiques ne pouvoient plus recourir à d'autre Tribunal qu'à celui de leur Prelat.

3. Ces Comtez, ou Duchez, ou Baronies que les Souverains donnoient à l'Egliſe, ne conſiſtoient pas dans un titre d'honneur ſeulement, ou dans un vain éclat qui rehauſſât leur gloire temporelle, mais dans une autorité & une juriſdiction effective qu'ils devoient exercer. Car les Marquiſats, les Comtez, & les Duchez, ne furent originairement que des Gouvernemens & des Magiſtratures que les Souverains donnoient pour un temps, & qu'ils laiſſerent depuis perpetuer & devenir hereditaires.

4. Pierre de Blois a tres-bien remarqué que les Princes avoient donné les Baronies & les fiefs Royaux à l'Egliſe en aumône. *Regum munificentias & eleemoſynas, Baronias & Regalia vocant.*

C'étoient effectivement des offrandes religieuſes & des hoſties ſaintes, que les Princes preſentoient à l'Egliſe, non pas pour ajoûter à la majeſté toute ſainte de l'Epiſcopat, la gloire temporelle & la vaine pompe d'une dignité ſeculiere; mais afin que la domination & la juriſdiction civile même fût exercée Chrétiennement, ſaintement, & Epiſcopalement, & afin que les Fideles puſſent & fuſſent même obligez de pratiquer ce que ſaint Paul avoit déſiré, quand il vouloit ou que les Fideles n'euſſent point de differends entre eux; ou qu'ils les terminaſſent au plus-tôt par l'autorité paternelle de leurs Evêques.

VIII. Voici encore une preuve de ce que je viens d'avancer. Godefroy le Barbu Duc de Lorraine voulant faire une penitence & une reparation, non ſeulement publique, mais éternelle, des maux qu'il avoit faits à l'Egliſe de Verdun, donna à cette Egliſe la quatriéme partie de la Comté de Verdun, & voulut que l'inſcription en demeurât éternellement gravée ſur ſon tombeau dans cette Egliſe. *Pro ſatisfactione malorum commiſſorum, de Eccleſia B. Marin ne ejuſdem Preſbyteris in perpetuum quartam partem Comitatûs mei Virdunenſis.* Baron. an. 1070. n. 42.

Ainſi les Comtez & les Duchez qu'on donnoit à l'Egliſe, étoient auſſi de ces hoſties ſpirituelles, qui ſervoient à l'expiation des pechez.

Quand le Roy Henry IV. d'Allemagne ſe racommoda avec le Pape Gregoire VII. l'une des conditions que le Pape lui impoſa, & qu'il executa fidelement, fut de rendre la ville de Vormes à l'Evêque, & d'en retirer ſa garniſon qui y avoit fait tous les deſordres imaginables, ſans épargner les Autels. *Civitatem Vormatienſem, quam expulſo Epiſcopo, diſſipato cæleſtis militiæ ſanctuario, armis belli ſpeluncaque latronum effecerat, abducto præſidio, Epiſcopo Vormatienſi reſtituit.* Baron. an. 1076. n. 58. 59.

C'eſt comme en parle Lambert l'Hiſtorien du temps. Godefroy donna, Henry reſtitua à l'Egliſe la Seigneurie temporelle, pour l'expiation de ſes pechez, & pour mettre ces deux villes ſous une domination plus douce & plus Chrétienne que n'avoit été la leur.

Saxon le Grammairien nous fournit un troiſiéme exemple en la perſonne du genereux Suenon Roy de Danemare. Un tranſport de colere & de vengeance porta un jour ce Prince à faire aſſaſſiner dans l'Egliſe quelques Seigneurs, dont il avoit oui des diſcours injurieux à ſa perſonne. Le ſaint Evêque de Roskilde Guillaume lui interdit l'entrée de l'Egliſe & l'en repouſſa avec la vigueur d'un nouvel Ambroiſe.

Ce Roy renouvella la pieté des Theodoſes, fit une penitence publique de ſon crime; & pour achever de l'expier, il donna à l'Egliſe la moitié d'une Province: ce qui ſervit à cimenter une alliance indiſſoluble entre la Royauté & le Sacerdoce. *Pro tam cruenti imperii expiatione, muneris loco, Sueſnica Provincia dimidium.* Baron. an. 1077. n. 74.

ris a ſe eſuferri predicat.

Cet Hiſtorien exprime clairement que le don fait à l'Egliſe de la moitié d'une Province, fut une veritable offrande, & un ſacrifice offert à Dieu.

IX. Il faut neanmoins ſvoüer que les Princes Chretiens ont auſſi quelquefois voulu relever les Evêques au rang des Ducs & des Comtes, afin de les rendre plus venerables aux peuples, dont l'ame toute charnelle reſpecte quelquefois plus les Puiſſances temporelles que les ſpirituelles.

Le même Hiſtorien, Saxon le Grammairien, en fournit un exemple illuſtre en la perſonne du ſaint Roy Canut de Danemare. Ce Roy voyant que la nation encore barbare des Danois n'avoit pas aſſez d'eſtime & de veneration pour les puiſſances ſpirituelles de l'Egliſe, donna rang aux Evêques entre les Princes & les Ducs de ſon Etat, les elevsnt au deſſus de toutes les autres dignitez temporelles.

Baron. an. 1031. n. 37. *Cum ab inerti & rudi populo parum juſtam Pontificibus venerationem haberi cerneret, ne tanti nominis potiores inter privatos relinqueret, decreta circumſpectionis induſtria, Principum eis conſortionem indulſit; reſque primum inter Proceres locum, perinde ac Ducibus aſſignavit, authoritatem honore concitans.*

C'etoit donner un titre & un rang de Duché à tous les Evêques; & le donner par des mouvemens de pieté & de religion.

X. Quand Gregoire V. donna à Gerbert Archevêque de Ravenne la ville & tous les droits Seigneuriaux de Ravenne, la Comté de Comacchio, & un grsnd nombre d'autres Seigneuries, avec les droits de monnoie, de chaſſe, & autres; ces droits ne furent pas ſeulement des augmentations d'honneur, ils furent en même temps des accroiſſemens de puiſſance & de revenus.

Gregor. V. Epiſt. 2. *Donamus tibi tuaque Eccleſia diſtrictum Ravennatis urbis, Ripam integram, monetam, telonium, mercatum, muros & omnes portas civitatis, &c. Comaclenſem Comitatum, &c. Cæſenam, ut nullus audeat diſtrictum, aut vectigalia nationem ullam exercere, niſi cui tu aut tui ſucceſſores juſſerint.*

Les droits Royaux étoient même compris dsnt ces ſortes de donations, comme on a pû le remarquer dans les exemples precedens, & comme il paroiſt encore par celui-ci, où Robert Roy de France dans le Concile tenu à Chelles en l'an 1008. donna aux Abbez de ſaint Denis des droits dont il avoit joüi juſqu'alors.

Damus quaſdam res juris noſtri, hoc eſt bannum hominis vulnerati, vel interfecti, & infracturam intra vel extra caſtellum ipſius cœnobii, & legem duelli, quod vulgo dicitur campi, ac tſtam procinctam, ſicut antiqui Reges eis dederunt.

C'étoient autant de rayons de la Souveraineté, de recevoir les amendes des homicides, des aſſaſſinats, & des violences faites aux lieux ſaints; & de permettre les combats ſinguliers, dans les cas où la coutume du temps les toleroit.

Dans le Concile tenu au lieu *Anſa* de l'Archevêché de Lyon en 1025. l'Evêque d'Auxerre eſt nommé Comte d'Auxerre. *Hugo Comes Epiſcopus Autiſſiodorenſis.*

Le Roy Canut d'Angleterre, qui regnoit en l'an 1031. donna ces mêmes participations de la ſouveraineté aux Abbez de Glaſtembury; *Concedo Eccleſiæ ſanctæ Mariæ Glaſtoniæ jura & conſuetudines in omni regno meo, & omnes forisfacturas omnium terrarum ſuarum, & ſint terræ ejus mihi liberæ & ſolutæ ab omni calumnia & inquietatione, ſicut mea mihi habentur. Univerſis regni mei præpoſitis & primatibus præcipio, ut nullus omnino illam inſulam intrare audeat, cujuſcunque ordinis & dignitatis ſit; ſed omnia ſint in Eccleſiaſticis, quam ſæcularibus tantum ſis tantummodo Abbatis judicium & conventus expectent, ſicut prædeceſſores mei ſanxerunt, & privilegiis confirmaverunt.* Willelm. Malmeſb. Geſt. Reg. Ang. l. 2. p. 70.

C'étoient apparemment les mêmes droits dont joüiſſoient les Evêques Comtes d'Auxerre, auſſi-bien que les Archevêques de Reims, en qualité de Comtes ou Ducs de Reims. Car il a été un temps que l'on confondoit ces titres de Comte, de Duc, & de Conſul.

Dans le Concile ou l'aſſemblée de Reims en 1059. où le Roi Henry fit couronner Roi ſon fils Philippe, ce jeune Roi confirma auſſi-tôt à l'Egliſe de Reims la Comté de Reims, dont elle joüiſſoit. *Tunc fecit Philippus præceptum, ſicut antecceſſores ſui fecerunt de rebus ſanctæ Mariæ, & de Remenſi Comitatu.*

XI. Mais il n'y a rien de plus magnifique, que la declaration que donna le Pape Paſchal II. au Roy Henry IV. d'Allemagne, par laquelle il renonça au nom de tous les Prelats de l'Egliſe, à tous les domaines Royaux, aux Duchez, Comtes, Marquiſats, & autres Seigneuries, qui ne ſeroient plus unies aux Croſſes Epiſcopales, ou Abbatiales; & que les Rois ne donneroient plus aux Prelats que quand il leur plairoit: à condition que les Rois ne ſe mêleroient plus de l'inveſtiture des Prelatures, dont les revenus ne conſiſteroient plus qu'en offrandes & en heritages particuliers. Epiſt. 22.

Tibi & Regno regalia illa dimittenda præcipimus, quæ ad regnum manifeſte pertinebant, tempore Caroli, Ludovici, Ottonis, & cæterorum prædeceſſorum tuorum. Interdicimus & ſub anathematis diſtrictione prohibemus, ne qui Epiſcoporum ſeu Abbatum præſentium vel futurorum eadem Regalia invadant: id eſt Civitates, Ducatus, Marchias, Comitatus, Monetas, Telonium, Mercatum, Advocatias, Jura Centurionum, & turres quæ regni erant cum pertinentiis ſuis, mitiſiam & caſtra, & ne ſe deinceps niſi per gratiam Regis de ipſis Regalibus intromittant.

Ce Pape ajoutoit l'avantage que les Evêques retireroient de cette nouvelle diſpoſition, ſçavoir, qu'ils reſideroient avec plus d'aſſiduité dans leurs Dioceſes, & s'occuperoient uniquement au ſalut des ames. *Oportet enim Epiſcopos curis ſæcularibus expeditos, curam ſuorum agere populorum.*

En effet quoi que ce ne ſoit que la charité, qui porte les Laiques à donner à l'Egliſe ces grandes Seigneuries, & qui doit porter les Prelats à les accepter: il eſt vrai neanmoins que ce ſont quelquefois de grands embarras & de grands obſtacles, à ceux qui auroient une ſainte srdeur de ne ſe ſacrifier qu'à la culture immediate des ames.

Mais les Peres de l'Egliſe ſe ſont plaints autrefois, qu'ils trouvoient les mêmes embarras & les mêmes obſtacles dans le maniment du temporel de l'Egliſe, & dans les jugemens qu'il leur fal'oit rendre pour vuider les procès entre les fideles. Ils ſe plaignirent de ce fardeau, mais ils ne s en déchargerent pas, parce que ce n'étoit que la charité qui les en chargeoit, & ils en faiſoient un exercice continuel de charité.

Les anciens Peres ne portoient pas encore le titre de Ducs & de Comtes, mais le grand temporel qu'ils manioient de toute leur Egliſe, & le grand nombre des differends qu'on portoit à leur Tribonal, n'étoient ni un moindre embarras, ni une dignité moins éclatante.

Les Prelats de ce dernier âge, qui ſont ou Ducs, ou Comtes, ou Vicomtes, ou Barons, n'ont qu'à s'animer du même feu & du même eſprit de charité dans les fonctions de ces dignitez; & alors ce ſera une image admirable de la ſainteté des premiers ſiecles.

Auſſi cette diſpoſition de Paſchal II. ne ſubſiſta pas: les Evêques & les Abbez demeurerent revêtus des mêmes dignitez, qui n'avoient plus rien de ſeculier que le nom, ayant été en quelque façon conſacrées par leur réunion à l'Epiſcopat.

Le Pape Paſchal approuva lui-même dans le Concile de Latran en 1116. que ces dignitez attribuées à l'Egliſe par Conſtantin & par les Empereurs ſuivans, ne fuſſent point rejettées, puis qu'elles étoient un monument illuſtre, que les Empereurs & les Rois de la terre conſacroient à la gloire de JESUS-CHRIST ce qu'il y avoit de plus éclatant dans leur Empire.

Eccleſia primitiva Martyrum tempore floruit apud Deum, & non apud homines. Dein ad fidem converſi ſunt Reges, Imperatores, Romani Principes, qui matrem ſuam Eccleſiam ſicut boni filii honeſtaverunt, conferendo Eccleſiæ Dei prædia & allodia, ſæculares honores & dignitates, Regalia quoque jura & inſignia: quemadmodum Conſtantinus cæterique fideles; & cœpit Eccleſia florere, tam apud homines, quam apud Deum. Habeat ergo mater & domina noſtra Eccleſia, ſibi a Regibus ſive Principibus collata: diſpenſet & tribuat ea filiis ſuis, ſicut ſcit & ſicut vult.

Ce Pape ne pretend pas, à mon avis, que Conſtantin ait donné aux Evêques des Comtez & des Duchez: mais il leur donna, & apprit à ſes ſucceſſeurs à leur donner de grands fonds de terre, & une grande juriſdiction pour les affaires civiles, & c'eſt de quoi les ſiecles ſuivans ont compoſé les Duchez & les Comtez.

Epiſt. 48. 85. Ce même Pape donnant à Richard Archevêque de Narbone une confirmation de tout ce que ſon Egliſe poſſedoit (c'étoit alors l'uſage de demander aux Papes ces ſortes de confirmations, de ſauve garde, & de protection) & en faiſant l'énumeration, il y met la moitié de la Comté de Narbone, & de tous les autres droits ſeigneuriaux. *Infra urbem Narbonenſem medietatem ipſius Comitatûs, medietatem telonei, portatici, taſicæ, ſalinarum, & cæterorum reditûum, qui a civitatis Comite, tam de marinis, quam de terrenis inſtitutoribus exiguntur.*

Il confirma à l'Evêque de Melſe toute ſa Baronie: *Quidquid proprietario vel baronali jure Eccleſia veſtra in præſentiarum obtinet.*

XII. L'Abbaye de Cluny eut d'abord une grande prééminence de puiſſance & de domination temporelle. Guillaume Comte d'Auvergne qui en fut le Fondateur en l'an 910. la declara independante de tout autre Seigneur temporel que de ſon Abbé. *Placuit huic teſtamento inſeri, ut ab hac die, nec noſtro, nec parentum noſtrorum, nec faſcibus regiæ magnitudinis, nec cujuſlibet terrenæ poteſtatis jugo ſubjiciantur Monachi ibidem congregati.* *Bibl. Clun. pag. 3. 6. 7. 574. 1494. 1535.*

Le Roi Louis fils de Charles le Simple confirma cet article du teſtament du Duc Guillaume. *Sit verò locus ipſe juxta quod Willelmus conſtituit, & Apoſtolicæ Sedi ad tuendum, non ad dominandum ſubjugavit, ab omnium ſæcularis dominatûs, tam Regum, quam cunctorum Principum, ſeu propinquorum ejuſdem Willelmi, quam & omnium penitus liber & abſolutus.*

Le Pape Agapet confirma cette clauſe. Le Pape Calliſte II. confirmant les privileges de Cluny, n'oublia pas le pouvoir de battre monnoie. *Percuſſurum quoque proprii numiſmatis, vel monetæ, quandocunque vel quamdiu vobis placuerit, habeatis.*

Je ne ſçai ſi ces Abbez ne s'apperceurent point enfin qu'il eſt bien plus avantageux de vivre dans la ſujettion & ſous la protection d'un grand Prince, que de ſe repaître de la gloire d'une petite Souveraineté, expoſée à cent inſultes des Seigneurs voiſins.

Le ſaint Abbé de Cluny Pierre ne diſſimula pas cet inconvenient dans une de ſes lettres au Pape Innocent II. *Et quia terra noſtra, ut noſtis, ſine Rege & Principe exiſtens, quibuſlibet expoſita raptoribus eſt, &c.* Il le dit encore plus clairement au Pape Eugene III. *Eſt enim miſera terra noſtra cunctis pene terrarum partibus in hac parte inferior, quod ſine Rege, ſine Duce, ſine Principe vel Defenſore exiſtens, expoſita eſt ferarum dentibus.* *L. Ep. 21. L. 1. Ep. 26. 27.*

Innocent III. confirma le droit de Cluny de battre monnoie.

Le Roi Philippe de France en 1281. ayant fait battre monnoie à ſaint Jangulphe: & ceux de Cluny lui ayant fait voir que c'étoit le lieu où l'on battoit la leur, & que ce droit ne lui appartenoit pas, ou qu'ils devoient en avoir la moitié du profit: il fit examiner la choſe, & après avoir oüi toutes les preuves de part & d'autre, il défendit de battre deſormais de ſa monnoie dans ſaint Jangulphe. Monſieur du Cheſne a fait voir les preuves qui juſtifient pleinement, que le Prieur de Sauvigny faiſoit auſſi battre monnoie. Le Pere Chifflet dans ſon hiſtoire de Tournus a découvert ce même droit dans pluſieurs Abbayes. *Du Cheſne Bibl. Clun. pag. 640. 65. 140. Hiſtoire de Tournus.*

XIII. Le même du Cheſne nous a donné la conceſſion de l'Empereur Frideric I. faite en 1157. à Erale Archevêque de Lyon & frere de Pierre le Venerable Abbé de Cluny, par laquelle confirmant les Reſcrits des Empereurs precedens en faveur de l'Egliſe de Lyon: *Divi Imperatores Lugdunenſem Eccleſiam ſublimaverunt,* il la reconnoit pour être l'Egliſe Primatiale des Gaules, *Imperiali magnificentia latiùs præſidet, & inter omnes Galliarum Eccleſias prima eſt, & Primatûs dignitate præfulget.* *pag. 107. 256. 271.*

L'Empereur Frideric I. confirme enſuite à l'Archevêque de cette Egliſe la Seigneurie temporelle de la ville de Lyon, & tous ſes autres droits hors la ville: *Conceſſimus præfato Archiepiſcopo totum corpus civitatis Lugdunenſis & omnia jura regalia per Archiepiſcopatum, in Comitatibus, foris, monetis, teloneis, &c.* *Spicileg. Tom. VIII. p. 450. IX. pag. 149.*

Une ancienne Chronique dit que le Comte Danfin & le Comte de Forets ayant enlevé la ville de Lyon à l'Archevêque, il ſe la fit rendre par l'Empereur en 1162. En 1167. le Clergé de Lyon & le Comte de Forets tranſigerent de leurs droits. Cela eſt tiré de Robert du Mont, qui ne parle que de la partie de Lyon qui eſt deçà le Rône, & qu'il dit ne relever que du Roi de France.

Le reſte relevoit des Empereurs, depuis que le Royaume de Bourgogne, dont Lyon relevoit, & qui étoit un démembrement de la Monarchie de la maiſon de Charlemagne, étoit échû aux Rois ou aux Empereurs d'Allemagne. Nous parlerons encore plus bas de Lyon.

Comme ces Empereurs avoient bien de la peine à ſe conſerver le Royaume de Bourgogne, parceque l'Allemagne les embarraſſoit beaucoup d'un côté, & l'Italie encore plus de l'autre; l'Italie leur étant plus neceſſaire que la Bourgogne, à cauſe de l'Empire, dont il falloit aller prendre le titre & la couronne à Rome; ils conſentoient ſans peine à donner ou à laiſſer les plus grandes villes du Royaume de Bourgogne aux Evêques ou aux Archevêques. Pluſieurs

petits Seigneurs s'en rendoient maîtres pendant l'abſence des Empereurs; le plus ſûr pour l'Empire fut d'en donner la garde ou les Comtez & les Duchez aux Evêques, de qui les Empereurs pouvoient ſans ſe tromper attendre plus de fidelité & plus de ſoumiſſion que des Seigneurs ſeculiers.

Ce fut la raiſon qui porta Conrad Roi des Romains à donner en 1146. à Humbert Archevêque de Vienne la garde de la ville de Vienne, avec toutes ſes dependances, défendant au Comte de Maſcon d'y rien pretendre. *Omnium ſæcularium poteſtatem, & Wilelmum Matiſconenſem Comitem a predicta urbe alienamus; & ſub tua cuſtodia, venerabilis Humberte Archiepiſcope, ſucceſſorumque tuorum & Eccleſia tua Viennam cum omni integritate ſua perpetuo jure tr adimus.* *Bibl. Flor. Part. 3. pag. 81. &c.*

Frideric I. accorda la même choſe en 1153. *Præſata civitas Regia Cathedræ excellentia nullum præter nos debet habere poſſeſſorem; ſed quandiu abſumus, ipſam per ejuſdem loci Archiepiſcopum & per Cathedrales Canonicos cuſtodiri oportet.*

En 1157. le même Frideric declara l'Archevêque de Vienne ſon Archichancelier dans le Royaume de Bourgogne. *Ut in Regno Burgundiæ ſacri Palatii noſtri Archicancellarius, & ſummus Notariorum noſtrorum ſemper exiſtas, & poſt te ſucceſſores tui. Omnia quoque Regalia ab Anteceſſoribus noſtris Eccleſia Viennenſi collata, communiter etiam forum agentium & ſuſtinentium cauſas, tam civiliter quam criminaliter, noſtra conceſſione teneas & poſſideas.*

Dans un autre Reſcrit il le declara Prince de ſon Conſeil. *Et quia Princeps Conſilii noſtri, & Archicancellarius in regno Burgundiæ, & primus in aula Regali, & in adminiſtratione Reipublicæ.*

Ainſi ce droit de garde ſe changea bien-tôt en titre de *Principauté*, par la conceſſion des Empereurs, qui ne donnoient que ce qui leur échappoit & ce qu'ils ne pouvoient plus retenir, en un temps auquel le Royaume même d'Italie leur étoit arraché des mains.

Au reſte quand ces Empereurs & ces Rois d'Allemagne, parlant ou de Lyon ou de Vienne qui avoient été le ſejour des Rois de Bourgogne, diſent que ces Villes ont été comblées des bienfaits de leurs Predeceſſeurs, il faut comprendre entre ces Predeceſſeurs tous les Empereurs & les Rois de la maiſon de Charlemagne, à qui tout ce pays avoit été ſoumis, & aux veritables ſucceſſeurs deſquels il eſt enfin entierement revenu.

XIV. Il n'eſt pas ſi aiſé de dire au vrai quelle a été l'origine de tant de Seigneuries temporelles des autres Evêques de France.

Pierre le Venerable Abbé de Cluny écrivant à l'Evêque de Châlons Geofroy, le traite comme un Evêque & comme un Prince temporel; & ce qui eſt digne d'admiration, comme alliant admirablement les fonctions éclatantes & ſaintes de ces deux dignitez, non ſeulement entre elles, mais auſſi avec les vertus de la Profeſſion Religieuſe qu'il avoit embraſſée avant l'Epiſcopat. *Quid & illud, quod cùm tanta urbis non ſolùm Epiſcopum, ſed & Principem neceſſario vos eſſe oporteat; nihil de Monacho vendicet Pontifex, nihil de Religione Princeps uſurpet, nihil de priſco ordine mundus fueerat.* *L. 2. Ep. 43.*

Quelque prevenu qu'on ſoit que ces Principautez ou Duchez temporelles ſont toujours accompagnées de faſte & d'orgueil, c'eſt le défaut des particuliers, & non pas la nature de ces Dignitez, qui cauſe ce deſordre.

Les Dignitez ſont des choſes indifferentes, auſſi-bien que les richeſſes. Les bons en uſent bien, les mauvais en uſent mal. Le mauvais uſage doit en être banni dans l'Egliſe, mais il ne faut pas bannir de l'Egliſe ni les Dignitez ni les richeſſes temporelles, ſi l'on ne veut devenir partiſan des extravagances d'Arnauld de Breſſe, qui fut juſtement condamné dans le Concile II. de Latran ſous Innocent II. en 1139.

Otton Evêque de Friſingue dit que cet inſenſé publioit que les Clercs ne pouvoient rien poſſeder en propre, ni les Moines en commun, ni les Evêques en fief, mais que toutes ces poſſeſſions n'étoient dues qu'aux Souverains & aux Laiques. *Docebat nec Clericos proprietatem, nec Epiſcopos Regalia, nec Monachos poſſeſſiones habentes ullo modo poſſe ſalvari; cunctaque hæc Principis eſſe, & ab ejus beneficentia in uſum tantùm laicorum cedere oportere.*

Un Poete du temps exprima en la même maniere les égaremens de ce Novateur: *Nil proprium Cleri, fundos & prædia nullo jure ſequi Monachos, nulli fiſcalia jura Pontificum, nulli cura popularis Abbatum, ſacra referens concedere leges.* *Gunzherus Ligurinus.*

Ce nouveau Dogmatiſte s'avançoit trop. Car en la même année 1139. on aſſembla un Concile à Vinceſter en Angleterre, pour examiner la cauſe de deux Evêques, Roger de Saliſbery & Alexandre de Lincolne, leſquels étant fort riches & fort puiſſans, avoient fait fortifier quelques Châteaux dans leurs Dioceſes.

Le Roi Etienne les ayant fait arrêter, les avoit contraints de remettre entre ſes mains ces places fortes. L'Evêque de Vinceſtet Legat du Pape en Angleterre, & Frere du Roi Etienne, prétendoit que le Roi avoit violé les droits de l'Epiſcopat. L'Archevêque de Rouen Hugues montroit au contraire, que les Canons ne permettent pas aux Evêques d'avoir des places fortes; ou qu'ils doivent quand le Prince leur permet d'en avoir, lui en remettre les clefs dans les temps de guerre, comme c'eſt en effet l'uſage.

Aut enim ſecundum Canonum ſcita injuſtum eſt, ut habeant caſtella; aut ſi pro hoc indulgentia principalis toleretur, ut tr adant claves, neceſſitati temporis debent cedere, &c. Eſto, juſtum ſit ut habeant; certè quia ſuſpectum eſt tempus, ſecundum motum aliarum gentium Optimates omnes claves munitionum ſuarum debent voluntati Regis contradere, qui pro omnium pace debet militare. *Guillelmus Malmeſburienſis.*

C'étoient ces Châteaux qu'on appelloit Jurables, Rendables, & Recevables, parce qu'en temps de guerre on les rendoit au Prince, & on les recevoit de lui après le jurement qui étoit le lien de cette fidelité reciproque. C'eſt Guillaume de Malmeſbury qui a rapporté ce démêlé des Evêques d'Angleterre.

Le Pape Luce II. fut environ le même temps dépoüille de tous les fiefs de la Chambre Apoſtolique par les ſeditieux de Rome, empoiſonnez des erreurs d'Arnaud de Breſſe. Ils créerent un Patrice, & lui aſſignerent tous ces fiefs, obligeant le Pape de ſe contenter des dixmes & des offrandes.

C'eſt ce qui eſt raconté dans une lettre du Pape même. *Patricium eligentes, omnes ei ſubjiciuntur, omnia Regalia Pontificis tam in urbe, quam extra poſita ad jus Patricij ſui repoſcunt, eumque more antiquorum Sacerdotum de decimis tantum & oblationibus ſuſtentari oportere dicunt.* *Epiſt. 10*

Ces violences obligerent Eugene III. de ſortir *Otto Friſing. l. 7. c. 31.*

de Rome immediatement après ſon exaltation en 1145. mais il y reviut en la même année, & ayant fait ſupprimer la dignité de Patrice, il y domina avec la même autorité que ſes Predeceſſeurs.

XV. Comme ce fut en ce dixième ſiécle que nous reprimes la Paleſtine ſur les Mahometans, il faut apprendre de Guillaume de Tyr, quelle fut la puiſſance temporelle des Patriarches Orientaux, & combien elle approcha de celle du Pape, & en étendue de domaine, & en perſecutions de la part de ceux de qui on le devoit moins appréheuder.

Daimbert premier Patriarche Latin de Jeruſalem, n'eut pas été pluſtôt intronisé, que le Duc Godefroy de Jeruſalem lui remit tout le temporel qu'avoit poſſedé le Patriarche Grec ſon Predeceſſeur, & quelque choſe de plus.

L. 9. c. 15. 16. 17. 18. Peu de temps après ce Patriarche, par la ſuggeſtion de quelques ennemis de la paix, dit Guillaume de Tyr, commença à demander au Duc la ville & le château de Jeruſalem, & la ville de Jaffa avec leurs dépendances. Le Duc par une douceur ſans pareille lui remit le tout, à condition d'en conſerver la poſſeſſion, & de la tenir du Patriarche en hommage lige, juſqu'à ce qu'il eût conquis une ou deux des autres villes.

Guillaume Archevêque de Tyr condamne ouvertement cette demande du Patriarche. Mais il demeure d'accord que les Patriarches avoient depuis un fort long-temps poſſedé le quart de la ville de Jeruſalem, même ſous l'Empire des Sarraſins qui dominoient cette ſainte Cité.

La maniere dont ce domaine avoit été acquis par les Patriarches de Jeruſalem, eſt fort remarquable, & ſert à fortifier la premiere idée que nous avons propoſée des Seigneuries temporelles de l'Egliſe. Voici le recit qu'en fait Guillaume de Tyr.

En 1063. le Caliphe d'Egypte, ſous la puiſſance duquel étoit toute la Paleſtine, commanda de redreſſer les murailles de Jeruſalem & de la fortifier. Les Intendans de ces nouvelles fortifications donnerent un quart des murailles à refaire aux Chrétiens, quoi qu'il s'en fallût beaucoup qu'ils ne fiſſent le quart des habitans de la ville, parmi leſquels ils étoient mêlez.

Cette fâcheuſe neceſſité les porta à demander quelque ſecours d'argent à l'Empereur de Conſtantinople. Il le leur accorda ſans peine, s'ils pouvoient obtenir des Intendans, ou du Caliphe même, la permiſſion d'habiter ſeuls dans ce quartier de la ville. Le Caliphe le leur promit & tint ſa parole. Les Chrétiens vivant de la ſorte, ſeparez des autres nations infideles, s'accoutumerent à porter tous leurs differends au Patriarche, & à n'avoir point d'autre Juge que lui. Ce fut ce qui le rendit en peu de temps le Juge & le Seigneur de ce quartier de Jeruſalem.

Tandem ſeorſum habitantes ſine admixtione vicinorum, degebant quietim; ſi quas habebant queſtiones, ad cognitionem referebant Eccleſiæ, & mediante domini Patriarcha, qui pro tempore erat, arbitrio, controverſiæ inter ſe decidebant. Sic ergo ab ea die, & ea ratione, prædicta pars civitatis quarta, alium non habuit judicem vel dominum niſi Patriarcham; & eam quaſi propriam Eccleſiæ ſibi perpetuo vendicavit.

Ce ſont les termes de Guillaume de Tyr. Je ne penſe pas qu'on en puiſſe deſirer de plus clairs, ni de plus formels, pour confirmer l'idée que nous avons donnée des plus anciennes Seigneuries temporelles de l'Egliſe.

Le Duc Godefroy de Jeruſalem étant mort, après avoir confirmé par ſon teſtament la reſtitution qu'il avoit promis de faire au Patriarche, ſon frere Baudoüin qui lui ſucceda, & qui fut le premier couronné Roi de Jeruſalem en 1101, ne penſa à rien moins qu'à cette reſtitution. *Idem l. 10. c. 3. L. 23. c. 25.*

Les Patriarches uſerent modeſtement de leurs droits, ou de leurs prétentions, juſqu'en l'an 1128. que le Patriarche Etienne voulut les faire revivre. Mais il y trouva lui-même la fin de ſa vie; s'il eſt vrai, comme quelques-uns le crurent, que la mort lui ait été avancée par le poiſon.

Le Prince d'Antioche tenoit auſſi, ou faiſoit ſemblant de tenir ſa Principauté du Patriarche d'Antioche. Guillaume de Tyr le dit en parlant du Prince Raimond & du Patriarche Radulphe. *Fidelitatem mannaliter exhibuit, ſpondens fide interpoſita, quod ab ea die in antea non eſſet in conſilio, vel in facto, quod honorem, vitam, vel membrorum perderet, aut caperetur mala captione, ſicut in forma exhibenda fidelitatis continetur.* *L. 15. c. 22.*

L'infidelité de ce Prince envers le Patriarche, fit voir ce qu'il faut eſperer de ces ſermens & de ces hommages, quand de part ou d'autre on n'a plus les mêmes ſentimens de pieté & de religion, qui leur ont donné naiſſance.

Suivant toutes les apparences, ce ſerment de fidelité avoit été dans ſon origine une ſimple marque d'une devotion libre & voloutaire, pour ſe declarer vaſſal du Roy du Ciel, en rendant cet honneur à ſes Miniſtres ſur la terre. La raiſon eſt, que les Hiſtoriens ne nous apprennent pas que la ville d'Antioche appartint, ou toute, ou en partie au Patriarche. Guillaume de Tyr n'auroit pû l'ignorer, ni s'en taire, non plus que de Jeruſalem. *L. 7. c. 8.*

Le même Guillaume de Tyr dit, que le Comte de Toulouſe ayant pris la ville d'Abara à deux journées d'Antioche, & y ayant mis un Evêque, il lui donna la moitié de la ville & du Territoire. *Cui ſtatim dimidium civitatis & univerſi contulit territorii, Dei gratias exhibens, quod per ejus operam & ſtudium Oriens Epiſcopum haberet Latinum.*

XVI. Il y a beaucoup d'apparence que les ſix Pairies Eccleſiaſtiques ont eu la même naiſſance. Pendant les temps de la deſaillance de la maiſon de Charlemagne, & des foibles commencemens de celle de Hugues Capet, les Evêques des villes les plus conſiderables de la frontiere furent obligez de joindre, à l'imitation du grand ſaint Gregoire, les ſoins de leur conſervation temporelle à ceux du ſalut des ames.

L'Archevêque de Reims, les Evêques de Noyon, de Châlons, de Laon, de Beauvais, & de Langres, furent le plus ſouvent attaquez dans leurs villes par les ennemis voiſins de l'Etat. N'étant pas toujours aſſez puiſſamment ſecourus par les Rois, ils ſuppléerent par leurs travaux, par leurs dépenſes, & par leur charité, & conſerverent ces villes à la Couronne. Les Rois reconnurent ces ſervices, & approcherent ces Prelats encore de plus près que les autres, de leur Conſeil, & de leur confidence; de même que nous venons de voir que Frideric I. declara les Archevêque de Lyon & de Vienne Princes de ſon Conſeil dans le Royaume de Bourgogne, que ces Prelats tâchoient de lui conſerver.

Les Seigneurs, les Comtes, & les Ducs avoient leurs Pairs, qui compoſoient leur conſeil, & étoient *Fulbert. Epiſt. 96.*

Pairs

Pairs entre eux en cette qualité. Nos Rois eurent auſſi leurs Pairs, & il y en eut la moitié d'Eccleſiaſtiques, parce que le Conſeil, les Etats, & les Parlemens étoient compoſez d'Eccleſiaſtiques & de Seculiers. Les Archevêques ou Evêques Pairs furent ceux qui s'étoient le plus ſignalez par leur fidelité dans les Provinces qui s'étoient conſervées dans la dépendance immediate de nos Rois. La Normandie eut ſes Ducs auſſi bien que la Bourgogne; la Champagne eut ſes Comtes auſſi-bien que la Flandre, ainſi il n'y eut aucuns Pairs Eccleſiaſtiques dans toutes ces Provinces.

Epiſt. 58. On peut juger des autres Evêques Pairs par la lettre d'Hildebert Evêque du Mans à l'Evêque de Beauvais, dont il diſtingue le double pouvoir pour le ſpirituel & pour le temporel, en ces termes. *Non vereor hunc te propoſito defuturum, cui oppreſſis concurrere, & Cathedra facit ut velis, & Curia ut poſſis. Tui ſiquidem juris eſt, quidquid in Civitate Belvaco Sacerdotium ſpectat, vel Regnum.*

Saint Bernard écrivit au Comte de Champagne, pour l'exhorter à rendre avec humilité l'hommage qu'il devoit à l'Evêque de Langres. *De Caſamento quod*

Epiſt. 39. *tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei & humiliter offeratis.*

Le premier veſtige des Pairs de France, ſe trouve dans une lettre d'Eude Comte de Chartres, écrite au Roy Robert, ſur le démêle que ce Comte avoit avec Richard Duc de Normandie, & qui devoit être jugé dans la Cour des Pairs, *Non ſine conventu Parium.* Cette lettre eſt la 96. entre celles de ſaint Fulbert Evêque de Chartres.

XVII. Nous finirons ce Chapitre par quelques Principautez ou Comtez des Eveques d'Allemagne. Adelbert ou Albert Archevêque de Breme, ou de Hambourg, reſolut d'acheter tous les Comtez qui étoient dans ſon Evêché; à l'imitation de quelques autres Prelats, & ſurtout de l'Evêque de Wirtzbourg, qui a la Seigneurie temporelle de tout ſon Dioceſe. Car poſſedant tous les Comtez qui y ſont enfermez, il a par conſequent la Duché de tout le pays. Albert Abbé de Staden fait ce recit dans ſa Chroniqoe en l'an 1062.

Ses paroles nous inſtruiſent de quelques particularitez très-remarquables. *Tanta erat opulentia hujus Epiſcopi. Statuit autem omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, qui in ſua Dioceſi aliquam juriſdictionem videbantur habere, in poteſtatem Eccleſiæ redigere, ad inſtar aliorum Præſulum, & maximè Virzeburgenſis, qui in Epiſcopatu ſuo neminem dicitur conſortem habere. Ipſe enim cum teneat omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, Ducatum etiam Provincia gubernat.*

Cet Hiſtorien raconte enſuite quels Comtez ce Prelat acheta, & à quel prix. Il ne diſſimule pas qu'Adelbert voulant agrandir ſon Egliſe l'appauvrit; & trouva le ſecret de faire que l'Egliſe de Breme fût elle-même pauvre, & eût de riches vaſſaux. *Sufficit ideo pauperes eſſe, ut divites ſervos habeant.*

Adam. c. 122. 162. On peut lire la même choſe dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Adam Chanoine de Breme.

Ce que nous avons ici à obſervet de plus conſiderable, eſt 1. Que ſi l'Egliſe a des Comtez & des Duchez, ce ne ſont pas toujours des dons ou des gratifications pures des Souverains; c'eſt de ſon tréſor qu'elle les a quelquefois acquis.

2. L'Archevêque de Breme ne faiſoit que ſuivre en cela l'exemple des autres Prelats. *Ad inſtar aliorum Præſulum.* Pluſieurs autres Prelats avoient acquis fort cherement à leurs Egliſes ces ſortes de grandes Seigneuries.

3. L'Archevêque Adelbert eſt blâmé par tous les Hiſtoriens de ſon temps, d'une ambition vaſte & exorbitante: les autres Prelats qui firent des acquiſitions ſemblables, ne furent point expoſez aux mêmes reproches.

4. Les Comtes étoient continuellement aux priſes avec les Evêques ſur les points de la juriſdiction temporelle, & ſur les differens de l'une & de l'autre juriſdiction. On en venoit d'un côté aux excommunications, de l'autre aux perſecutions, & quelquefois on couroit aux armes de part & d'autre. Pour paret à ces deſordres, le plus ſeur & le plus court étoit de reünir ces deux juriſdictions, ce qui ne ſe pouvoit qu'en acquerant à l'Egliſe la temporelle, les Laiques étant incapables de la ſpirituelle. C'eſt auſſi ce qu'Albert de Staden a remarqué: *Comitatus omnes, qui in ſua Dioceſi aliquam juriſdictionem videbantur habere, ſtatuit in poteſtatem Eccleſiæ redigere.*

5. Une Comté étoit donc la Seigneurie temporelle d'un petit pays, & une Duche étoit la Seigneurie temporelle d'un grand pays compoſé de pluſieurs Comtez. D'où vient que l'Evêque de Wirtzbourg ayant acquis à ſon Egliſe toutes les Comtez de la Francooie, poſſeda & tranſmit à ſes ſucceſſeurs la qualité de Duc de Francooie. *Ipſe enim, cum teneat omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, Ducatum etiam Provincia gubernat.*

6. Nous avons dit ailleurs que les titres de Duc, de Comte, & de Conſul, étoient ſouvent confondus, & donnez indifferemment à la même perſonne à l'égard du même pays. Mais ce recit d'Albert de Staden montre clairement qu'en d'autres pays & dans les ſiecles ſuivans on a mis une grande difference entre ces titres, & les pouvoirs qui y étoient attachez.

Voilà ſans doute la raiſon pourquoi les Evêques ſont en differens endroits Ducs, Comtes, Vicomtes, ou Barons, ſelon qu'ils ont acquis ces Seigneuries temporelles à leurs Egliſes, ou par la liberalité des Souverains, ou par l'achat qu'ils en ont fait, plûtôt pour acheter la paix que la domination.

C'eſt encore ce que cet Hiſtorien inſinué de l'Evêque de Virtzbourg, qui n'avoit point de co-Seigneur, point de concurrent dans ſon Dioceſe, & qui étoit par ce moyen affranchi de ces démêlez éternels entre les Comtes & les Evêques. *In Epiſcopatu ſuo neminem dicitur habere conſortem, ipſe enim cum teneat omnes Comitatus ſuæ Parochiæ, Ducatum etiam Provincia gubernat.*

Si l'Archevêque Albert fut enſuite perſecuté par ſes envieux, s'il fut chaſſé de la Cour, & s'il fut forcé de donner une partie de ſes grandes terres à de puiſſans vaſſaux, pour conſerver l'autre, ce furent les effets particuliers de ſa mauvaiſe conduite & de ſon ambition. Trois ans après il reprit ſon premier rang dans la Cour, & ſe ſervit habilement de ſon credit pour augmenter les poſſeſſions de ſon Egliſe. Mais ſi les Evêques n'uſent tres ſaintement de la puiſſance temporelle, & des grands domaines de leurs Egliſes, pour établir, maintenir, & accroître la pieté & la religion, cette puiſſance & cette opulence temporelle tourne à leur confuſion & les precipite dans de funeſtes embarras. *Idem. an. 1066. 1068.*

Après l'achat & l'acquiſition de tant de Comtez, *Idem. an. 1059.*

Liemar ſucceſſeur d'Albert dans l'Archevêché de Bréme, étant brouillé avec le Comte Luder, qui fut depuis l'Empereur Lothaire, fut pris & ne put ſortir de priſon qu'en donnant au Comte la qualité d'Avocat de Bréme & une grande ſomme d'argent. L'Egliſe eſt bien plus deshonorée par le faſte ſeculier de ces grands Prelats, que par la pauvreté de ceux de qui cet Hiſtorien parle ailleurs, dont l'un étoit venu à Rome avec un ſeul cheval, l'autre y étoit venu au Concile de Latran III. à pied avec un valet; c'étoient deux Evêques d'Ecoſſe, ſuivis de prés par un Evêque d'Irlande, qui declara que tout ſon revenu conſiſtoit en trois vaches, que ſes Paroiſſiens lui fourniſſoient.

Idem. an. 1179.

L'Egliſe ne rougit jamais de cette pauvreté, elle en fait gloire, quand la vertu l'accompagne; elle ne refuſe ni les richeſſes ni les Dignitez, lorſque le but & l'uſage en eſt ſaint & religieux; mais elle les déplore dans ſes Prelats mêmes, quand l'uſage en eſt ſeculier & profane.

XVIII. Ce Chronologiſte rapporte en l'an 1240. les noms des ſept Electeurs, tels qu'ils ont été depuis, tous les Princes d'Allemagne ayant auparavant joüi de ce privilege.

Voici ſes paroles. *Ex prætaxatione Principum & conſenſu, eligunt Imperatorem Trevirenſis, Moguntinenſis, & Colonienſis. Trevirenſis enim licet de Alemania non ſit, ratione antiquitatis eligit. Palatinus eligit, quia Dapifer; Dux Saxoniæ, quia Marſcalcus; Margravius de Brandeburg, quia Camerarius; Rex Bohemiæ, qui Pincerna eſt, non eligit, quia non eſt Teutonicus.*

Albert de Staden, ſon contemporain, a continué ſa Chronique juſqu'en 1256. Ainſi il eſt à croire que cette determination des ſept Electeurs ſe fit alors; ou plûtôt des ſix Electeurs, trois Eccleſiaſtiques & trois ſeculiers, puiſque le Roy de Boheme n'avoit de ſuffrage qu'en cas d'égalité de voix.

XIX. L'Abbé de Lubec Arnolde raconte ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de Mayence ſous l'Empereur Frideric I. le jour de la Pentecôte dans l'Egliſe.

Cet Empereur étant aſſis entre les Archevêques de Mayence & de Cologne, l'Abbé de Fulde vint proteſter de ſon droit, uſurpé depuis long-temps par les Archevêques de Cologne, mais accordé par les anciens Empereurs aux Abbez de Fulde, d'être aſſis à la gauche de l'Empereur, lorſque l'Archevêque de Mayence étoit à la droite, dans toutes les Aſſemblées qui ſe tenoient à Mayence. *Eccleſia Fuldenſis hanc habet prærogativam ab antiquis Imperatoribus traditam, ut quoties Moguntiæ generalis Curia celebratur; Archiepiſcopus hujus Sedis a dextris ſit Imperatoris, Abbas Fuldenſis ſiniſtram ejus teneat.*

Chronicon Slavorum. L. 3. c. 9.

L'Empereur pria d'abord l'Archevêque de Cologne de ceder à l'Abbé; mais voyant qu'il ſe retiroit tout à fait, & que les plus grands Seigneurs le ſuivoient, il les rappella tous, & commanda à l'Abbé de ceder à l'Archevêque.

Ce pieux Hiſtorien s'emporte après cette narration contre les extravagances de l'ambition demeſurée des Laïques, de quelques Prelats, & ſur tout des Religieux, dont la Profeſſion ſainte ne s'eſt élevée que par l'humilité, & qui ſe détruit & ſe deshonore par cette affectation d'raiſonnable de rangs & de preſéances. *Crevit poſſeſſio, & evanuit religio. Ex temporalium abundantia dum cœperunt carnaliter vivere, cœperunt etiam carnaliter ſapere. Refrixit charitas, ſubintravit mundialitas. Non fuit locus religioni, ubi patebat introitus elationi.*

Cet Abbé, Prince de l'Empire, pouvoit avoir acquis cette ſéance immediate après l'Archevêque de Mayence dans les Synodes ou dans les Aſſemblées particulieres du Dioceſe. La choſe ne ſeroit peut-être pas ſans exemple. Mais de pretendre ce même rang au-deſſus des Evêques & des Archevêques, ſoit dans les Conciles Provinciaux ou dans les Dietes Generales de l'Empire, c'étoit un étrange renverſement de l'ordre & un deſordre intolerable.

CHAPITRE XXXI.

Des Terres, Seigneuries, Comtez, & Duchez, données à l'Egliſe depuis l'an mille deux cens.

I. *Saint Bernard approuve les Seigneuries temporelles des Prelats, pourvû qu'ils en faſſent un ſaint uſage.*

II. *La Seigneurie & la Juriſdiction temporelle des Archevêques de Lyon & du Chapitre, avec ſes diverſes revolutions.*

III. *Suite du même ſujet. De la Seigneurie temporelle des Archevêques de Vienne, & des Evêques de Grenoble.*

IV. *Des Evêchez du Languedoc, & des Seigneuries qui leur ſont attachées.*

V. *Reflexions generales ſur ce qui a été dit.*

VI. *De l'Archevêché d'Arles qui étoit auſſi un membre du Royaume de Bourgogne.*

VII. *Combien de Prelats ſous le Roy Philippe le Bel tenoient des Duchez, des Comtez, & des Baronies.*

VIII. *Seigneuries temporelles des Archevêques de Roüen, & des Evêques de Paris.*

IX. *De quelques autres Egliſes de France & du Pays bas.*

X. *Des Evêques de Bretagne. Défenſe de ces droits Seigneuriaux, dont l'uſage peut-être tres-ſaint, & tres-utile a l'Egliſe & a l'Etat.*

XI. *Donatif ridicule que fit un Empereur au Roy d'Angleterre d'une grande partie du Royaume de Bourgogne. Les Rois d'Angleterre donnerent auſſi aux Evêques pluſieurs Seigneuries temporelles. Divers exemples de cela. Combien il eſt dangereux a un Evêque d'acquerir ces Seigneuries du tréſor des pauvres.*

XII. *Ou paſſe d'Angleterre en Eſpagne. Les Evêques ne peuvent relever que des Rois.*

XIII. *Des Prelats d'Italie. Et de leurs Seigneuries temporelles.*

XIV. *Des Prelats d'Allemagne, & de leurs Principautez temporelles.*

XV. *Des Prelats des Royaumes du Nort.*

XVI. *De la Grece.*

I. NOus commençrons ce Chapitre par le témoignage irreprochable de ſaint Bernard, qui s'oppoſa aux emportemens d'Arnaud de Breſſe, & approuva ce qui ſe pratiquoit depuis ſi long-temps dans l'Egliſe, que les Prelats euſſent des Baronies, des Comtez, & des Duchez unies à leur mitre; mais il n'approuva pas l'abus & l'oſtentation ſeculiere que quelques Prelats en faiſoient.

Duplex eſt dominium Prælatorum; habent enim claves Eccleſiæ, quibus claudunt & nemo aperit: aperiunt & nemo claudit. Habent & Regalia, quæ domini ſunt urbium & oppidorum. Nec ſolum Epiſcopatus, ſed & Conſulatus habent. Ut merito eis dicatur. Quid ultra debui facere & non feci? Sed quod datum eſt illis in adjutorium, factum eſt illis in ſcandalum.

In ſermo. ad Paſtores in fine.

Ce Pere dit excellemment, que cette puiſſance temporelle ſeroit d'un tres-grand ſecours aux Evêques, s'il n'en uſoient que pour ſoutenir & pour faire reüſſir tous les deſſeins & toutes les entrepriſes de la charité paſtorale. L'obſtacle le plus grand & le plus ordinaire que rencontrent les bons Evêques, eſt le peu de correſpondance, & quelquefois la reſiſtance qu'ils trouvent dans ceux qui ont en main la puiſſance temporelle. Ainſi quand la Providence a diſpoſé les Princes à la leur laiſſer, ou à la leur confier, c'eſt un moyen tres-propre à faire reüſſir toute leurs ſaints deſirs.

II. Nous avons dit que l'Empereur Frideric I. avoit donné à l'Archevêque de Lyon la qualité de Prince de ſon Conſeil dans le Royaume de Bourgogne; *Exarchon & ſummus Princeps Palatii noſtri in regno Burgundiæ.*

Glaber l. 3. c. 4. L'Empereur Henry III. avoit déja donné l'Archevêché de Lyon à Adelric en 1040. ſelon Gleber. Le Comte de Lyon & de Forêts Guigue crut que la donation que Frideric avoit faite de la ville de Lyon & de tout ſon terroir au-delà de la Saone, lui étoit préjudiciable. Il prit les armes & chaſſa l'Archevêque de la ville. Ils s'accorderent en 1167. en ſorte que la ville leur fut commune. En 1173. ils firent un autre traité plus ferme, par lequel le Comte ceda à l'Egliſe tout ſon droit ſur la ville de Lyon & ſur la plus grande partie du territoire au-deça de la Saone, en recevant d'elle d'autres terres en échange.

Le Pape Alexandre III. & le Roy Philippe Auguſte confirmerent cette tranſaction, qui ne laiſſoit à Guigue que la Comté de Forêts & donnoit la Comté de Lyon à l'Archevêque & au Chapitre. Cette confirmation du Roy Philippe Auguſte étoit neceſſaire, parce que les terres de la Comté de Lyon au-deça de la Saone étoient du domaine de France.

Du Cheſne To. 4. pag. 665. 672. Les Lettres qui furent écrites au Roy Loüis le Jeune par l'Abbé de Cluny & par le Chapitre de Lyon ſur l'élection de l'Archevêque, montrent bien qu'on étoit ſouvent obligé de recourir à la protection de nos Rois, comme ils la demanderent dans cette occaſion contre les adverſaires de l'élection qu'on venoit de faire.

La Comté de Lyon étoit neanmoins toûjours ſous l'Archevêque & dans l'Etat de l'Empire, auſſi-bien que Vienne & Bezançon. Auſſi Philippe Auguſte s'étant plaint au Pape Innocent III. du Legat qui avoit fulminé un interdit ſur la France, n'étant plus dans la France: ce Pape lui répondit que bien *Extra De officio Legati. c. 7.* que le Legat ne fût plus alors en France, il étoit neanmoins dans l'étenduë de ſa Legation, qui comprenoit les Provinces de Vienne, de Lyon, & de Bezançon. *Cùm non ſolùm in regno Francorum, ſed in Viennenſi, Lugdunenſi, & Biſuntinenſi Provinciis injunctam ſibi à nobis Legationis ſollicitudinem ſuſcepiſſet.*

Le Roy Philippe Auguſte écrivant lui-même à Innocent III. aſſure qu'en tout ſon Royaume il n'y avoit que l'Egliſe de Bourges qui jouit de l'honneur de la Primatie. *Sola Bituricenſis Eccleſia in toto Regno noſtro Primatiæ obtinet dignitatem.*

Ce Roy n'y comprenoit donc pas Lyon. L'Empire fut alors diſputé entre Otton de Saxe & Philippe de Suabe. Otton fut l'ennemi declaré de l'Egliſe, comme Guillaume le Breton nous l'apprend *&c. 2c.* dans ſa Philippiade, où il inſere une harangue que cet Empereur fit avant que de donner bataille à Philippe Auguſte, par laquelle il declare être reſolu de ne plus laiſſer à l'Egliſe que les dixmes & les offrandes, & que Philippe Auguſte eſt le plus grand obſtacle qu'il trouve à ſon deſſein.

Frideric II. fut élu enſuite Empereur; & ſon Empire ne fut, pour ainſi dire, qu'une hoſtilité continuelle contre l'Egliſe. Ainſi il n'eſt pas étonnant que l'Egliſe & la ville de Lyon ſe miſſent ſous la protection de nos Rois, qui rentrerent par ce moyen dans leurs anciens droits & dans les Etats dont la Couronne de France avoit joui ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, juſqu'au partage qui ſe fit entre les enfans de Loüis le Debonnaire.

Saint Loüis en 1269. calma quelques émeutes dans Lyon par ſon arbitrage.

En 1273. Gregoire X. étant venu tenir à Lyon un Concile General, Philippe le Hardi y vint lui rendre viſite; & comme c'étoit dans ſon Royaume, il y laiſſa des troupes pour la garde du Pape & des Prelats. *Sed quia apud Lugdunum Dominus Papa debebat Concilium celebrare, Philippus Rex ut pote in regno ſuo domiſit ibidem militares & ſervientes ad cuſtodiam Domini Papa & catervarum in Concilio congregandarum.* *Du Cheſne To. 5. pag. 526*

Ce Pape qui avoit été autrefois Chanoine de Lyon termina en 1274. la conteſtation qui étoit entre l'Archevêque & le Chapitre de Lyon ſur la Comté de Lyon. Il declara que la juriſdiction temporelle de la ville de Lyon appartenoit à l'Archevêque, & que le Chapitre y avoit quelque part, à raiſon des droits qu'il avoit acquis autrefois d'un Comte de Forêts, auſquels ils donnoient le nom de Comté. *Declaramus juriſdictionem temporalem in civitate Lugdunenſi ſpectare ad Archiepiſcopum, & pro aliqua parte ad Capitulum, ratione juris, quod idem Capitulum a quodam Comite Foreſii acquiſivit & Comitatum appellat.*

Le Pere Rainaldus n'a pas donné la ſuite de ce Reſcrit: il s'eſt contenté de dire que le Pape y marque les bornes de la juriſdiction de l'Archevêque & de celle du Chapitre. Les conceſſions de l'Empereur dont il a été parlé, regardoient l'Archevêque. La tranſaction & l'échange qu'on avoit fait avec le Comte de Forêts, regardoient le Chapitre, dont les terres furent données en échange. *An. 1274. n. 61.*

En 1297. les Lyonnois appellerent de l'Archevêque eu Roy Philippe le Bel, qui ne fut pas fâché de trouver cette occaſion de rétablir ou plûtôt d'affermir la Souveraineté de ſa Couronne dans cette ville qui en avoit été ſi long-temps diſtraite. L'Archevêque fulmina un interdit ſur la Ville, pretendant qu'on ne pouvoit appeller de ſon autorité temporelle.

La Ville recourut à Boniface VIII. pour faire le- *Rainal. an.* ver l'interdit. Ce Pape fit lever l'interdit, mais il prit *1297. n. 34.* en même-temps la défenſe de l'Archevêque contre le Roy, déclarant qu'il avoit été lui-même autrefois Chanoine de Lyon, qu'il en ſçavoit fort bien les droits, que cette Egliſe & cette Ville toute entiere étoient hors des bornes de la France, & ne relevoient que de l'Archevêque, que le Roy n'y avoit aucun droit, ni même le droit de reſſort.

Le Roy de France pretendoit en contraire que *Idem. an.* l'Egliſe de Lyon avoit été dotée & enrichie, defen- *1311. n. 34.* duë & protegée par les Rois de France; qu'elle ne *35.* tenoit ſes fiefs que des Rois de France, non plus *Hiſtoire du* que celle d'Autun, ces deux Egliſes ayant la gar- *differ. pag.* de reciproque de leurs fiefs pendant leur vacance; *49. 91. 319.* que l'Egliſe de Lyon tenoit la Comté de Lyon du *320. 325.* Comte de Lyon & de Forêts, vaſſal de la Couronne de France; que les Rois de France avoient autoriſé cet échange; que le Chapitre de Lyon qui avoit une

partie de la Comté, avoit une fleur de Lys pour Sceau, pour reconnoître ce qu'il tient des Rois de France; que ſaint Louis allant à Tunis, & Philippe ſon fils revenant de Tunis, paſſerent par Lyon & y reprimerent l'inſolence de ceux de Lyon ſoûlevez contre l'Archevêque & le Chapitre, & renverſerent des Citadelles qu'ils avoient élevées contre la domination de l'Egliſe; que le Roy de France étoit donc le Garde de cette Egliſe, qui ne pouvoit ſe défendre elle-même contre ſes ſujets; ce qui ſuffiſoit pour le faire entrer dans les droits de ſon ancienne Souveraineté. *Beatus Ludovicus ab Archiepiſcopo & Capitulo Lugdunenſi requiſitus, cives Lugdunenſes coercuit, & fortalitia, quibus ſe muniebant contra Eccleſiam Lugdunenſem, diruſſecit, tanquam ſuperior & gardiator ipſius Eccleſiæ, quæ cives ſuos coercere non poterat.*

Enfin le Roy pretendoit que tous les Archevêques de Lyon avoient prêté ſerment de fidelité aux Rois de France; excepté ce dernier Archevêque, dont il avoit été obligé de punir la felonie, eu y envoyant des troupes.

Reinal. an. 1311. n. 35. Ce fut ſur ces preuves qu'en 1311. Clement V. termina ce different, & adjugea au Roy Philippe le Bel la Souveraineté de cette Ville & de ſes dépendances, ſans rien ôter a l'Egliſe du domaine utile.

Les Archevêques & les Evêques du Royaume de Bourgogne n'etoient devenus ſouverains, que par le droit de Garde, qui leur avoit été confié par les Empereurs, & qui s'étoit enfin changé en une eſpece de Souveraineté, par l'abſence ou par l'impuiſſance des Empereurs, qui en étoient, ou s'en diſoient les veritables Souverains, entant qu'ils étoient ou ſe diſoient encore Rois de Bourgogne. Auſſi nos Rois, de Gardes qu'ils étoient de ces Archevêchez & Evêchez, en redevinrent les Souverains; parce que ni les Prelats ne purent s'y faire obeir, ni les peuples y avoir la juſte ſatisfaction de leurs Seigneurs, ſans l'autorité des Rois de France, que les uns & les autres implorerent pluſieurs fois.

Ainſi ces ombres de Souveraineté ſont ſorties de l'Egliſe, preſque en la même maniere qu'elles y étoient entrées; & nos Rois les recouvrerent par l'aſſiſtance & par la protection qu'ils leur donnerent & dont elles ne purent ſe paſſer, comme ils les avoient perdues par l'impuiſſance de les pouvoir ſecourir & de les retenir dans leur ancienne obeïſſance au temps des derniers Rois de la maiſon de Charlemagne.

III. La ville de Vienne ne s'entra pas ſi-tôt dans la premiere & immédiate dépendance de nos Rois. Les Archevêques en étoient encore les Maîtres au temps du Concile de Vienne; & ce fut pour cela même que Clement V. affecta d'y convoquer ce Concile, ſuivant le conſeil du Cardinal Du Prat, afin qu'étant hors du territoire du Roy de France, il eût plus de liberté de ne pas accorder au Roy la demande qu'il faiſoit de condamner la memoire de Boniface VIII. *Tucum Curia illuc pergens, extra territorium juriſdictionis Regis in tua libertate, nec tibi vel Curiæ nocere valebit.* *Reinal. an. 1307. n. 10.*

Ce fut pendant la tenue de ce Concile que le Roy s'accommoda avec l'Archevêque de Lyon, lui donnant d'autres revenus en compenſation des droits que l'Egliſe avoit ſur la ville de Lyon. *Tempore Concilii Philippus Rex habuit Lugdunum integraliter data recompenſatione in reditibus Archiepiſcopo Lugdunenſi, pro jure quod ſibi in Lugduno Eccleſia vindicabat. Super quo prius Clemens Papa conſultus per Archiepiſcopum conſenſum non præbuit, nec diſſenſum, ſed reliquit Archiepiſcopum in manu Concilii ſui.* C'eſt comme en parle un Hiſtorien du temps, cité par Rainaldus. *Reinal. an. 1312. n. 29.*

Cet Archevêque voyoit que cette ombre de Souveraineté lui échappoit, & qu'on la lui eût enfin arrachée. Il ne pouvoit prendre un meilleur parti que de s'en faire un ami & un protecteur invincible, ſans y rien perdre du domaine utile.

Ce fut peut-être ce qui lui fut encore diſputé en 1395. Car le Moine de ſaint Denis qui a écrit l'hiſtoire de Charles VI. dit que ce Roy aſſembla ſon Conſeil pour juger le different qu'il avoit avec l'Archevêque de Lyon pour la Seigneurie de la ville, qu'il pretendoit. *Hiſtoire de Charles VI. L. 14. c. 3.*

Les Archevêques de Vienne continuerent de poſſeder les qualitez d'Archichanceliers & de Princes du Royaume de Bourgogne, exerçant une eſpece d'autorité ſuprême, & recevant les hommages des Dauphins du Viennois, en ſorte que le Dauphiné n'étoit qu'un fief ou un arriere-fief de l'Archevêché de Vienne.

Les Dauphins donnerent diverſes attaques à l'Archevêque, pour ſe ſouſtraire à ſa domination, & dominer eux-mêmes dans Vienne. Mais les Archêques furent toujours maintenus, ou par leurs propres forces, ou par l'autorité des Papes d'Avignon.

Le dernier Dauphin Humbert ayant été condamné par ces Papes à reſtituer tout ce qu'il avoit uſurpé ſur les Archeveques & ſur l'Egliſe de Vienne; il en conçut un déplaiſir extrême, vendit le Dauphiné au Roi de France Philippe, & ſe fit Religieux.

Le Prince Charles fils aîné du Roi Philippe fut inveſti du Dauphiné, & en fit hommage à l'Archevêque de Vienne dans l'Egliſe même de Vienne en preſence de tout le peuple, en l'an 1349. Car le Dauphin Humbert engagea l'acheteur & ſes ſucceſſeurs aux memes hommages, que lui & ſes predeceſſeurs avoient rendus aux Egliſes de Vienne, de Lyon, & de Grenoble.

En 1465. le Dauphin Louis fils aîné du Roi Charles VII. tranſigea avec Jean de Poitiers Archevêque de Vienne, en ſorte qu'il acquit aux Dauphins le pariage avec l'Archeveque; c'eſt-à-dire, que la juſtice fût exercée alternativement une année par les Miniſtres du Dauphin, & l'autre année par ceux de l'Archevêque.

La plus grande partie de ce que nous venons de dire, fut allegué par l'Avocat de l'Egliſe de Vienne, en un procès qu'elle eut & qu'elle gagna à Paris en 1400. en preſence du Roi Charles VI. comme en fait foy le ſçavant Jean du Boſc Celeſtin, dans l'ouvrage qu'il a intitulé, *Vienna ſanctæ & Senatoriæ antiquitates.* *Cap. 5.*

L'Evêque de Grenoble reçut de l'Empereur Frideric I. en 1161. la même qualité de Prince, & la même domination remporelle, que les Archevêques de Lyon & de Vienne, ſous la protection de l'Empire. *Fidelem & dilectum Principem noſtrum Gaufredum Gratianopolitanæ Eccleſiæ Epiſcopum, ejuſque Eccleſiam & univerſa ſibi pertinentia, ſub noſtram imperialem protectionem & tutelam recepimus, & Regalia noſtra, quæ in Gratianopoli & in toto Epiſcopatu ſuo poſſidere cognoſcitur, noſtra imperiali authoritate prædicto Epiſcopo ejuſque ſucceſſoribus confirmamus.* *Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne. pag. 240. 446.*

L'Empereur Frideric II. confirma ce même privilege à Pierre Evêque de Grenoble, qu'il traite auſſi comme Prince de l'Empire, *Petrus Dilectus Princeps noſter, &c.*

Je ne m'arrête pas à un grand nombre de droits

Seigneuriaux, comme de battre monnoie & autres, accordez à l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon & à d'autres Egliſes de Bourgogne par nos Rois & par les Ducs de Bourgogne. On peut les voir dans le même Recueil de pieces pour l'hiſtoire de Bourgogne.

pag. 48. 49. 203. 225. 233. 505.

IV. Monſieur de Marca Archevêque de Paris a remarque dans ſa Concorde, qu'après que Clovis eut repris Toulouſe ſur les Goths d'Eſpagne, la Province de Narbonne qui leur demeura, fut diviſée en neuf Comtes ou Gouvernemens, qui répondoient aux neuf Evêchez ſoumis à l'Archevêque de Narbonne.

Les Sarraſins deſolerent tout ce pays; & nos Rois l'ayant repris ſur eux, & y trouvant les Egliſes enticrement deſolées par ces infideles, ils leur donnerent pour les rétablir, ou les Comtez entieres, ou une bonne partie. L'Archevêque de Narbonne eut une partie de la Comté de Narbonne; l'Evêque de Mande eut preſque toute la Comté de Givaudan; l'Evêque de Maguelonne eut une grande partie de la Comte de Maguelonne.

Dans la decadance de la maiſon de Charlemagne les Comtes ſeculiers, qui n'avoient été que des Gouverneurs amovibles & pour un temps, ſe firent perpetuels de leur propre autorité.

Les Comtes de Maguelonne ne voulant point faire d'injure à l'Evêque Comte de Maguelonne, prirent le titre de Comte de Melgor, qui étoit un Château; ou de Suſtanſon, qui étoit un Village à un mille de Montpellier.

Maran De Concordia. L. 2. c. 3.

Charles Martel ayant lui-même ruiné la ville de Maguelonne, afin qu'elle ne fût plus repriſe par les Sarraſins d'Eſpagne, qui venoient pour ravager le Languedoc; l'Evêque de Maguelonne avoit tranſporté ſon ſiege à Suſtanſon.

En 1085. Pierre Comte de Melgor donna ſa Comté à Gregoire VII. pour ne la plus tenir que du ſaint Siege, à qui il en feroit ſerment de fidelité, & payeroit une once d'or de cens annuel.

Cette Comté revint par filles à Raymond Comte de Toulouſe, grand perſecuteur des Egliſes; & le Concile de Latran l'ayant privé de ſes Etats, comme un incorrigible fauteur des Heretiques Albigeois, le domaine utile de la Comté de Melgor fut uni au domaine direct, tant par la condamnation prononcée contre le Comte de Toulouſe, que par un long deſiſtement de payer le cens.

Innocent III. qui conſidera que cette diſpoſition ne pourroit que tres-difficilement ſubſiſter, le conſentement du Roi n'y étant point intervenu, donna cette Comté à l'Egliſe de Maguelonne en titre de fief en 1215. à condition de payer un cens annuel de vingt livres d'argent.

Innoc. III. Regiſt. 15. Epiſt. 171. Duſquesn. Not. pag. 191. 192.

Le Roi ſaint Louis mit en doute le droit de l'Egliſe Romaine; & le Pape Clement IV. tâcha de l'en eclaircir par une lettre qui contient la meilleure partie de ce que nous venons de dire. Mais comme Boniface VIII. ſe plaignit des uſurpations que Philippe le Bel faiſoit ſur l'Egliſe de Maguelonne, il eſt probable que ces droits du Pape n'y furent plus reconnus.

Reinal. an. 1300. *n.* 30.

Les Barbares d'Afrique faiſant de frequentes courſes à Maguelonne, Paul V. en 1536. en transfera l'Evêché à Montpellier, qui appartenoit à l'Evêque depuis le temps des Rois Louis VII. & Philippe Auguſte qui le lui avoient confirmé.

Pag. 27. 28. 29. 30.

Le docte & curieux Catel a remarqué dans ſon Hiſtoire des Comtes de Toulouſe, que Raymond de ſaint Gilles, Comte de Toulouſe, eſt le premier qui ſe ſoit attribue le tire de Duc ou de Comte de Narbonne; & qu'il y a apparence que ce fut parce que l'Archevêque de Narbonne appella en partage le Comte de Toulouſe, afin d'être ſoutenu de lui contre le Vicomte de Narbonne.

En effet les Chartres font foi que le Comte Raymond ſe porta toujours pour moderateur & arbitre des differends entre l'Archevêque & le Vicomte. En 1066. y ayant eu differend entre l'Archevêque & le Vicomte pour la proprieté d'une partie des tours, des murailles, & des peages de la Ville, Raymond leur fit faire une tranſaction, par laquelle le Vicomte faiſoit hommage & ſerment de fidelité à l'Archevêque.

Il y a acte, par lequel le même Comte de Toulouſe promet à l'Archeveque de lui donner le tiers de ce qu'il acquerera dans la Comté de Narbonne, & de faire que le Vicomte lui rende les Peages & les rentes qui appartiennent à l'Archevêque par les conceſſions des Rois, *ſicut fonat in præceptis Regum ſuo ingano.*

Il paroît de là que c'étoit par la conceſſion de nos Rois de la ſeconde race, que les Archevêques de Narbonne étoient en même temps Ducs ou Comtes de Narbonne.

Catel dit qu'on voit dans les Archives de ſaint Pons de Tomieres une donation faite par Raymond de ſaint Gilles à cette Abbaye en 1080. où il prend ces qualitez, *Ego Raimundus Ruthenenſis, Carcaſſonenſis, Nemauſenſis, Agathenſis, Biterrenſis, & Narbonenſis Comes.*

Il y a apparence que c'étoit en la même maniere, qu'étant Garde, protecteur, & défenſeur de tous ces Evêques, ou il fut appellé par eux en pareage, ou il changea ſon droit de garde & de protection en une Superiorité avec titre de Comte.

Après que Raimond le vieux Comte de Toulouſe eut été privé de ſes Etats, & qu'ils eurent été donnez à Simon Comte de Montfort, ce nouveau Comte de Toulouſe prit la qualité de Duc de Narbonne, & ſe fit par force prêter ſerment de fidelité par le Vicomte, qui l'avoit déja prêté à l'Archevêque en 1212. devant le Legat du Pape & quelques Evêques de la Province. *Ibid. m.*

L'Archevêque ſe plaignit de cette violence aux Cardinaux de Rome & au Pape Innocent III. qui en écrivit à Simon de Montfort, lui remontrant que puis qu'il avoit fait lui-même hommage & ſerment de fidelité à l'Archevêque, il ne devoit pas avoir fait abbatre les tours & les murailles de Narbonne, & lui débaucher ſes Vaſſaux. Simon de Montfort ne laiſſa pas de paſſer outre pour ſe rendre maître de toute la Duché.

L'Archevêque l'excommunia pluſieurs fois, & mit les Egliſes en interdit, après que le Comte eut ſaiſi le Château de Narbonne, & arboré ſes étendarts ſur les tours.

Nos Rois qui avoient inveſti Simon de Montfort de la Comté de Toulouſe, lui avoient auſſi donné la Duché de Narbonne. Les Archevêques ſe plaignoient auſſi extrémement des hoſtilitez qu'ils recevoient des François. Comme le tiers des murailles de la Ville appartenoit à l'Archevêque, elles furent une fois rebâties par les Evêques de la Province de Narbonne, qui partagerent entre eux cette dépenſe; & Catel dit que leur nom s'y voit encore dans les inſcriptions qui ſont reſtées, chacun dans l'endroit qu'il bâtit.

En 1299. le Concile de Beziers écrivit au Roy

Philippe le Bel pour le conjurer de faire que le Vicomte de Narbonne demeurât dans la foi & hommage de l'Archevêque, comme ſes Predeceſſeurs y avoient toûjours été.

En 1300. Boniface VIII. écrivit à Philippe le Bel pour ſe plaindre d'Amalric Vicomte de Narbonne, dont les Predeceſſeurs avoient tenu cette Vicomté à foi & hommage des Archevêques, & ſon pere même s'étoit acquité de ce devoir dans l'Egliſe de Narbonne publiquement :

Ut pater iſtius Viceconitis, præſente Narbonenſi Archiepiſcopo, cum ſacramento fidelitatis & homagio, ante majus altare in Eccleſia Narbonenſi, ut moris erat prædeceſſorum, publicè recognoverat à dictis Archiepiſcopo & Eccleſia Narbonenſi ſe tenere in feudum, ut indubitatis conſtat Regum Francia prædeceſſorum ſuorum privilegiis.

Celui qui a fait le Catalogue des Evêques de Cahors, pretend que l'Evêque de Cahors ſe ſaiſit de la Comté de Cahors, quand le Comte de Toulouſe en fut privé pour la raiſon qui a été dite ci-deſſus.

Il eſt bien plus probable qu'il rentra dans ſes anciens droits, ou que la neceſſité de défendre la Ville contre les Albigeois obligea cet Evêque de ſe charger du gouvernement & de la défenſe de la Ville. Pierre Du Val de Sarnay dit que la ville d'Alby avoit deux Seigneurs; que le principal étoit l'Evêque, & le Vicomte étoit l'autre.

Du Saget not. Innocent. pag. 56. Gallia Chriſti. tom. 1. pag. 729.

V. A en juger ſans prejug. & ſans paſſion, rien n'eſt plus raiſonnable que ce que nous liſons dans une Chartre du Roy Louis VII. en 1161. où il confeſſe :

1. Que de temps immemorial aucun des Evêques de Mande n'étoit venu à la Cour des Rois de France, ni ne leur avoit prêté ſerment de fidelité, quoi qu'ils euſſent non ſeulement la juriſdiction ſpirituelle, mais auſſi la ſeigneurie temporelle de Givaudan. *Longe eſt à memoria omnium mortalium noſtri temporis quod aliquis Epiſcoporum Gabalorum ad Curiam Anteceſſorum noſtrorum Regum Francorum venerit, & eorum ſubditionem noverit, ſive fidelitatem eis fecerit.*

2. Qu'Aldebert Evêque de Mande étoit venu ſe ſoumettre à lui, & lui faire ſerment de fidelité, reconnoiſſant que toutes ces Seigneuries temporelles étoient comme des ruiſſeaux émanez de l'autorité Royale, qui devoient auſſi par conſequent en relever, & faire hommage à leur origine : *Vir illuſtris Aldebertus Epiſcopus religioſè cogitans materiales gladii juſtitias ad virgam Regni pertinere, cognovit Epiſcopatum ſuum de Corona noſtri Regni eſſe, & ſe nobis ſubdens, fidelitatem fecit.*

Auſſi ce Roy rendit à l'Evêque & à ſes Succeſſeurs tout ce que lui & ſes Predeceſſeurs avoient jamais poſſedé de fiefs Royaux, *Cum Regalibus ad noſtram Coronam pertinentibus.*

Ces paroles ſont d'un grand poids, que tous les droits d'uſer du glaive & de la juriſdiction temporelle ſont des rayons & des participations de la Royauté. C'eſt pourquoi l'affoibliſſement de la Royauté fait que ces ruiſſeaux s'écartent quelquefois fort loin : il eſt naturel qu'ils ſe reüniſſent à leur ſource, quand la Royauté reprend ſa premiere vigueur.

Cette reünion même leur eſt d'autant plus avantageuſe, qu'elle leur conſerve & leur affermit tous leurs anciens droits, excepté celui de la ſouveraineté, qui tomberoit enfin d'elle-même, ne pouvant ſe ſoûtenir long-temps par ſes propres forces, & ne pouvant même le faire quelque peu de temps, qu'avec des inquietudes, des revoltes, des attaques, & des embarras, qui ne conviennent nullement à l'état & à la profeſſion des Eccleſiaſtiques.

VI. Le Concile d'Arles tenu en 1234. ordonna que comme le Metropolitain d'Arles prenoit la défenſe de ſes Suffragans, quand on attaquoit leurs droits & les fiefs qui leur avoient été donnez par la liberalité des Empereurs; il falloit auſſi que les Suffragans rendiſſent les mêmes devoirs à leur Metropolitain; obligeant tous les Evêques d'avoir une copie au moins du privilege donné par Conrad.

Cum teneamur jura ſuffraganeorum noſtrorum defendere & ſervare, volumus & mandamus omnibus ſuffraganeis noſtris, ut Regalia B. Trophimi ad Eccleſiam Arelatenſem pertinentia pro poſſe ſuo defendant viriliter & potenter, ſecundum quod in privilegiis Romanorum Imperatorum eidem Eccleſiæ eſt conceſſum. Quorum privilegiorum tranſcriptum, vel ſaltem tranſcriptum privilegii Conradi, unuſquiſque habeat & tranſcribat. *Can. 18.*

Ces privileges de Conrad & des autres Empereurs étoient apparemment ſemblables à ceux qui ont été rapportez ci-deſſus pour l'Egliſe de Vienne. Car le Royaume de Bourgogne s'appella auſſi le Royaume d'Arles, tant la ville d'Arles y étoit conſiderée.

VII. De l'Aſſemblée des Etats qui ſe tint à Paris en 1302. les Prelats du Royaume écrivirent au Pape qui les avoit appellez à Rome; que tenant du Roy des Duchez, des Comtez, des Baronies, & les plus grands fiefs du Royaume, & étant par conſequent engagez à ſon ſervice par ſerment de fidelité, ils lui avoient demandé permiſſion de faire le voyage de Rome.

Quod ipſi domino noſtro Regi in conſervatione perſonæ ſuæ, jurumque honorum & jurium regni, prout quidam noſtrum, qui Ducatus, Comitatus, Baronias, feoda & alia membra nobilia dicti regni teneamur ex forma juramenti, &c.

En l'an 1315. le Roy Louis Hutin confirma à tous les Prelats qui avoient droit de battre monnoie, leurs anciens pouvoirs, pourvû qu'ils n'en fiſſent battre que de la forme, du poids, & de l'alloi legitime. *Memoires du Clergé. par. 3. pag. 218.*

VIII. Comme je n'ai pas entrepris de faire l'hiſtoire des Seigneuries temporelles de toutes les Egliſes; ce qui ſeroit au deſſus de mes forces, & feroit la matiere d'un ouvrage encore plus long que celui-ci; mais ſeulement d'en découvrir les origines, & en faire remarquer le ſaint uſage qui s'en peut faire; je ne ferai plus que toucher en paſſant quelques autres Egliſes de France, & enſuite des pays étrangers.

L'Archevêque de Roüen refuſant en 1232. de reconnoitre d'autre ſuperieur, même pour ſon temporel que le Pape, le Roy ſaiſit ſon temporel. Le Pape ſollicité par l'Archevêque lui en fit des plaintes, *Quod cum in ſpiritualibus & temporalibus nullum poſt Deum præter nos judicem habeat, de antiqua Rotomagenſis Eccleſiæ libertate, ac ipſius conſuetudine hactenus approbata, &c.* *Raynaldus An. 1232. n. 26. 1233. n. 61.*

L'Archevêque avoit impoſé au Pape; & ce qu'il avançoit ne pouvoit être colorié que par le grand credit que s'étoient donné les Archevêque de Roüen, pendant que les Rois d'Angleterre, de qui relevoit la Normandie, faiſoient leur ſejour ordinaire en Angleterre. Pour loin qu'ils euſſent pouſſé leur autorité, ils étoient toûjours demeurez dans la dépendance des Rois d'Angleterre, qui étoient vaſſaux

des Rois de France, & auſquels les Rois de France avoient ſuccedé dans la Duché de Normandie.

Rainald An. 1375. n. 29. Le Pape Gregoire XI. s'intereſſa encore envers le Roy de France Charles VI. en 1375. afin qu'il laiſſât jouir l'Archevêque de Roüen de la Seigneurie temporelle de la ville de Roüen ; dont les Magiſtrats Royaux commençoient à le dépoſſeder.

Cette ſorte de domaine utile étoit fort conſiderable dans l'Evêché de Paris, comme le Roy Jean le reconnut dans une Chartre qui nous eſt reſtée, où ce Roy témoigne que la temporalité de l'Evêché de Paris étoit l'appanage d'un fils de France, & d'un frere des Rois, quand elle fut donnée aux Evêques de Paris, qui ſont les Prelats & comme les Curez des Rois de France, & ne peuvent manquer après cela d'avoir quantité de juſtices, de fiefs, & de domaines.

Gall. Chriſt. Tom. 1. pag. 447. *Notorium erat quod Epiſcopatus & Epiſcopus Pariſienſis fuerant & erant multum nobiliter fundati & dotati in juſticiis, dominiis, nobilitatibus, & prærogativis. Neque mirum quia inter alias dignitates Prælatus eſt & quaſi Curatus Regum Franciæ; Quodque temporalitas ipſius Epiſcopatus & Epiſcopi fuerat proprium hereditagium & patrimonium unius de filiis Regum Franciæ & fratris Regis, tempore quo dicta temporalitas in Epiſcopum tranſlata fuerat.*

Quand on n'auroit pas eu égard au merite extraordinaire du plus grand Prelat qui ait jamais rempli cet Evêché, ce ſeul témoignage rendu par un Roy de France, juſtifieroit le don d'une Duché & Pairie, que le plus grand de nos Rois a fait en 1674. à l'Evêché de Paris. Car on a bien pû unir une Duché & Pairie à un Evêché, de la temporalité duquel nos anciens Rois avoient fait l'appanage de leurs propres fils ou de leurs freres.

Syndicum Pariſ. pag. 616.

IX. L'Evêque de Beauvais employa plus d'une fois l'intervention du Pape Gregoire IX. pour porter le Roy ſaint Louis à lui laiſſer la Seigneurie temporelle de Beauvais que ſon pere le Roy Louis lui avoit maintenue par une ſentence, confirmée par le Pape. La plûpart de ces Evêques, des Abbez, des Chapitres, ou des Monaſteres ſe ſont maintenus dans ces Seigneuries temporelles, *en aſſociant nos Rois en leurs terres, Seigneuries & droits de juſtice pour avoir une plus aſſeurée protection. Par ces aſſociations ou pareages il étoit dit, qu'il ſeroit pourvû aux Charges & Offices par comman avis, ou qu'ils ſeroient exercez alternativement*: comme il eſt porté dans l'article dixiéme de l'Edit de l'an 1610.

Rainal. an. 1233. n. 62.

Il y eſt même ajoûté, que ſouvent ces conditions avoient été mal obſervées, *parceque, contre l'expreſſe convention, la part des Rois avoit été alienée avec le reſte du domaine, au grand dommage des Eccleſiaſtiques, leſquels au lieu des Rois ont eu en Pareages des Seigneurs peu affectionnez & bien ſouvent ennemis de l'Egliſe.*

Memoir. du Clergé. To. 3. pag. 142. Le Roy ordonne enſuite que les loix des Pareages ſoient à l'avenir plus fidelement obſervées. Cambray & Utrecht étoient de l'ancien domaine de France, & l'Evêque y avoit la moitié de la ville long-temps avant l'an 1299. puis qu'en cette année Boniface VIII. écrivit à Robert Comte d'Artois, qui avoit uſurpé ce domaine de l'Egliſe, pour l'obliger de le lui rendre.

Rainal. n. 22.

L'Archevêque d'Utrecht avoit eu la domination temporelle de tout le pays voiſin depuis le temps de ſaint Villebrod, à qui nos Rois l'avoient donnée & conſervée dans ces Regions encore barbares; comme il a été dit ci-devant.

Dans le ſiecle dernier les heretiques du Pays-bas & le Duc de Gueldre à leur tête, ébranlerent tellement l'autorité de ce Prelat, qu'il crut ne pouvoir ptendre de meilleur parti, pour s'aſſeurer & pour conſerver l'Egliſe de ſes Etats, que d'en remettre la ſouveraineté à l'Empereur Charles V. comme Duc de Brabant.

Clement VII. n'étoit point intervenu dans cette alienatioo d'un ſi grand domaine Eccleſiaſtique; & il eût pû l'annuller, mais il eſtima plus avantageux à l'Egliſe de la confirmer. *Rainal. An. 1528. n. 105.*

X. Il nous reſte peu de choſe à dire des Egliſes hors de la France, mais ce ne ſera qu'après avoir fait voir, que c'eſt ſe tromper d'imputer à l'ambition, à l'avarice, ou à une paſſion charnelle des Prelats, l'empreſſement qu'ils ont quelquefois fait paroître dans la pourſuite & dans la défenſe de la juriſdiction, de la Seigneurie, & quelquefois même de la ſouveraineté temporelle.

C'étoient ou des offrandes de la pieté des Princes, ou des répatations faites par les penitens, ou des reſtes de cette ancienne autorité paternelle, dont la charité des Evêques uſoit ſelon ſaint Paul pour maintenir la paix parmi les fideles, ou les fruits de l'application infatigable des Prelats à la défenſe des villes & à la conſervation des peuples, pendant que la negligence ou l'impuiſſance des Souverains ſembloit les abandonner.

L'exercice de cette autorité étoit pour uo ſaint Prelat un inſtrument très-propre & très-efficace pour conſerver les peuples dans la paix chrétienne, dans l'obſervance des Loix Eccleſiaſtiques, & dans la ſoumiſſion à leurs Souverains. Les ambitieux en abuſoient. Mais quel eſt le bien dont on ne puiſſe abuſer?

Memoir. du Clerg. Edit. derniere. To. 3. pag. 255. 301. &c. Après cela ne nous étonnons plus ſi les plus ſaints Prelats, ſi les ſaints Charles, ſi les Barthelemys des Martyrs, ſi les Alains de Solminiac ont conteſté, ont plaidé, ont combatu avec une fermeté inflexible pour maintenir ces droits à leurs Egliſes, dont l'origine étoit ſi juſte, dont l'uſage pouvoit être ſi ſaint, & dont les fruits pouvoient être ſi ſalutaires.

On en peut juger par le droit des Regaites, qui a été par tant d'Arrêts maintenu aux Evêques de la petite Bretagne contre les Magiſtrats civils. Ce droit conſiſte en l'exercice de la police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres & établiſſement des choſes requiſes aux neceſſitez des maladies contagieuſes.

Nous avons dit ailleurs que ſaint Jean l'Aumônier étoit maître de la Police d'Alexandrie, & que les Loix civiles favoriſoient ce droit des Evêques en faveur des pauvres.

XI. Il y avoit tant de communication & tant de reſſemblance entre la France & l'Angleterre, que nous pourrions ſuppoſer de celle-ci tout ce que nous avons juſtifié de l'autre. Mais pour en dire quelque choſe, je ne puis m'empêcher de rapporter ce que dit Roget de l'Empereur Henry, quand en 1193. il mit en liberté Richard Roy d'Angleterre, qu'il avoit fait priſonnier, lorſque revenant de la Terre-ſainte, il paſſoit par les terres de l'Empire.

Il en tira une grande rançon, & pour couvrir la honte d'une avarice & d'une perfidie ſi infame, il lui donna en l'élargiſſant, la Provence, Vienne, le Viennois, Marſeille, Narbonne, Arles, Lyon, tout ce qu'il tenoit en Bourgogne, l'hommage du Roy d'Arragon & l'hommage du Comte de Saint-Gilles. En quoi il

y avoit cinq Archevêchez & trente-trois Evêchez. Roger ajoute fort judicieuſement à cela, que cet Empereur donnoit ce qu'il n'avoit jamais pû dompter lui-même, car en tous ces pays-là, on ne voulut pas même recevoir des Seigneurs de ſa main. *Et eſt ſciendum, quod ſupradictus Imperator nunquam praedictis terris & hominibus dominari potuit, neque ipſi aliquem dominum ad praeſentationem Imperatoris recipere voluerunt.*

On peut conclure de là de quelle nature étoient les donations que les Empereurs faiſoient aux Evêques de ces mêmes Provinces, & combien il eſt veritable qu'ils ne donnoient à l'Egliſe que ce qu'ils ne pouvoient plus garder, & que les Evêques changerent avec d'autant plus de juſtice la qualité de Gardes en celle de Seigneurs.

Richard Roy d'Angleterre auroit encore eu plus de peine que les Empereurs à ſe rendre maître de ces pays. Auſſi ne l'entreprit-il pas, & il laiſſa rentrer tous ces petits ruiſſeaux dans la premiere ſource d'où ils s'étoient écartez, je veux dire dans la domination Françoiſe.

Mais Roger dit que ce fut lui qui donna en 1196. le pouvoir de battre monnoye à l'Evêque de Durham. Nous dirons dans un des Chapitres ſuivans, que les Evêques d'Angleterre accompagnoient le Roy dans ſes armées avec une certaine quantité de troupes; ce qui ne pouvoit être qu'une redevance des grands fiefs qu'ils tenoient de la Couronne.

Pour revenir à l'Evêque de Durham & au Roy Richard, Guillaume de Neubrige explique un peu plus au long la choſe, quand il dit que le Roy ſeachant qu'il étoit fort riche, lui vendit la Comté de Durham, & ſe vanta après cela d'avoir fait d'un vieil Evêque un jeune Comte. *Rex pellexit Epiſcopum pecunioſum, ut emeret à ſe propry Epiſcopatus Provinciam, eſſetque ejuſdem Provinciæ Epiſcopus ſimul & Comes, annexo Epiſcopatui Comitatu. Quod & factum eſt.* L. 4. Cap. 5. L. 5. c. 1.

Cet Hiſtorien blâme cet Evêque avec juſtice, ſi ce Prelat avoit mis dans ſon épargne ce qu'il devoit répandre ſur les pauvres, & s'il ſacrifioit à ſon ambition les treſors de ſa damnable avarice. Mais s'il aſſiſtoit le Roy, qui avoit beſoin d'argent pour la guerre & pour la conquête de la Terre-ſainte, où il s'étoit embarqué; & s'il achetoit, non pas de quoi repaître ſa vanité, mais une autorité legitime pour écarter ou pour reprimer les oppreſſions des Grands, pour proteger plus puiſſamment les pauvres & les miſerables, pour faire du gouvernement civil même un Empire Chrêtien & Sacerdotal; qui pourroit le blâmer ſans injuſtice? Pluſieurs ſaints Evêques ont pû poſſeder & exercer fort épiſcopalement des Comtez, pourquoi celui-ci n'en auroit-il pas pû acquerir une?

Le Roy Richard vendit à d'autres Evêques pluſieurs fiefs. *Rex alios quoque plures pellexit, ut effuſis pecuniis certatim deguntes ſive libertates quaſlibet, vel publica officia, vel ipſa etiam praedia Regia compararent.*

Mais il ne fut pas plûtôt de retour de la Terre-ſainte & de ſa captivité en Allemagne, qu'il redemanda aux Evêques tous les fiefs qu'il prétendoit leur avoir plûtôt engagez que vendus, les obligeant de prendre les fruits de ces fonds, pour rembourſement de l'argent qu'ils lui avoient donné à titre de prêt plûtôt qu'à titre de payement.

L'Evêque de Durham rendit auſſi ſa Comté; & Guillaume de Neubrige dit avec raiſon, que ce Prelat auroit placé ſon tréſor bien plus ſûrement, s'il l'eût fait paſſer dans le Ciel par les mains des pauvres. *Tanta illi opera & tanta pecunia periit, quæ utique non perriſſet, ſi piis aptata uſibus, in eccleſtes theſauros abiiſſet.*

Quoique les Evêques puiſſent quelquefois faire des acquiſitions nouvelles pour l'avantage de l'Egliſe, c'eſt neanmoins le plus ſeur de faire joüir les pauvres de leurs revenus, & de n'amaſſer des treſors que dans le Ciel.

Il n'étoit peut être pas même de la bienſeance, que le Roi ſe dépoüillât de ſon domaine pour aller ſecourir l'Egliſe Orientale, & que les Evêques s'enrichiſſent de ſes dépoüilles.

Enfin ce Roi ne retira que les fiefs qu'il avoit lui-même alienez dans cette occaſion, & il en laiſſa aux Evêques d'Angleterre quantité d'autres, dont depuis le Roi Henri III. en 1264. menaça de les priver, s'ils n'alloient reſider dans leurs Dioceſes. *Si iſtud facere non curaveritis, bona temporalia & omnia quæ ad Baroniam ipſius Eccleſiæ pertinent, quæ pro ſpiritualibus in eodem exercendis, pia progenitorum noſtrorum devotione conſtat eidem fuiſſe collata, in manu noſtra totaliter capiemus.*

XII. La ville de Valence en Eſpagne ayant été retirée de la puiſſance des Mores en 1239. par le Roy Jacques d'Arragon, l'Evêque voulut avoir la confirmation de l'ancienne temporalité de ſon Egliſe, qui lui avoit été autrefois donnée par les Empereurs. Les Rois d'Eſpagne ont pris quelquefois la qualité d'Empereurs. L'Evêque demanda cette confirmation à Gregoire IX. qui ne refuſa pas ce Reſcript, où il exprima la Comté de Valence, avec tous les autres droits qui ſont comme les ſuites naturelles de la Seigneurie temporelle. *Propoſuiſti quod quidam Imperatores Romani conceſſerunt Eccleſiæ Valentinæ civitatem Valentinam cum ſubſidiis ſuis & territorio, & quidquid in toto Epiſcopatu Valentino continetur, Comitatum, forum, mercatum, monetam, &c.* Rainal. an. 1239. n. 58.

Ces Empereurs Romains étoient peut-être plûtôt ceux de la famille de Charlemagne, dont l'Empire s'étendit juſques dans l'Epagne, & dont les liberalitez étoient fort ſemblables à celles dont il eſt ici parlé. Toute l'Eſpagne a été priſe ſur les Mores; & comme les Evêques ont beaucoup contribué à ces conquêtes, ils en ont auſſi beaucoup tiré d'avantage pour augmenter le domaine temporel de leurs Egliſes.

Le Concile de Tolede en 1339. défendit de vendre à l'avenir à d'autres qu'aux Vaſſaux de l'Egliſe les terres qui étoient dans les domaines de l'Egliſe. *Ne quis poſſeſſiones in locis, in quibus Eccleſia dominum obtinet temporale, confiſtentes, eis qui ejuſdem Eccleſiæ Vaſſalli tunc non ſint, vendere, aut quovis alio titulo in eos transferre præſumat.* Can. 1.

Le Concile de Tolede en 1473. défendit non ſeulement aux Evêques, mais à tous les Eccleſiaſtiques, de laiſſer avilir leur dignité ſacrée en prenant des engagemens avec des Seigneurs ſeculiers, autres que les Rois, & recevant d'eux des terres ou de l'argent pour les ſervir en guerre & les aſſiſter avec des troupes. *Exceptis Regia Majeſtate & Regiis perſonis, ne ab eis terras, ſtipendia, ſalaria, vel pecunias quaſcumque, ut armis per ſe vel per alios deſerviant, cum equitum ſeu peditum gentibus, quomodocumque exigere vel levare præſumant.* Can. 15.

XIII. Nous avons parlé de l'Italie dans le Chapitre précedent. Je n'ajouterai ici que la priere que fit Eugene IV. au Duc de Veniſe, de faire rendre la Province de Frioul au Patriarche d'Aquilée, ſur qui la Republique l'avoit uſurpé. Elle s'excuſoit ſur les Rainal. an. 1440. n. 11.

les dangers d'un temps de guerre, & le Pape leur montre au contraire, que c'eſt s'attirer des ennemis que d'uſurper un pays qui ne leur appartient pas, & qu'il a pris ſoin de ne confier qu'à un Venitien de naiſſance.

La Province de Frioul étoit ſur les frontieres de l'Allemagne & de l'Italie, où les Empereurs l'avoient confiée aux Patriarches d'Aquilée, où les Patriarches en avoient pris le ſoin, & en étoient inſenſiblement devenus les maitres par la neceſſité de ne pas laiſſer opprimer leur peuple, dans les temps malheureux de la longue décadence de l'Empire.

Radevic raconte comme en 1158. l'Empereur Frideric I. étant deſcendu dans l'Italie, y obligea tant les Evêques que les Seigneurs ſeculiers de lui remettre tous les fiefs de l'Empire qu'ils tenoient, ſoit par uſurpation, ſoit par la negligence des Empereurs. *Super juſtitia Regni & de Regalibus, quæ longo jam tempore, ſeu temeritate pervadentium, ſeu neglectu Regum imperio deperierant, ſtudioſe diſſercus, cum nullam poſſent invenire defenſionem excuſationis, tam Epiſcopi, quam Primates, & civitates uno ore, uno aſſenſu, in manum Principis Regalia reddidere.* L. 2. c. 5.

On leur demanda ce que c'étoit qu'on appelloit alors *Regalia*: ils répondirent que c'étoient les Duchez, les Marquiſats, les Comtez, les Monnoyes, les droits de fourrage, les impôts, les ports, les droits ſur les rivieres, & les tributs par tête. *Requiſiti de hoc jure quid eſſet, adjudicaverunt Ducatus, Marchias, Comitatus, Conſulatus, monetas, telonia, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piſcarias, portus, omnemque utilitatem ex decurſu fluminum provenientem; nec de terra tantùm, verùm etiam de ſuis propriis capitibus cenſus annui redditionem.*

Ce Prince rendit genereuſement ces mêmes fiefs de l'Empire, ou du Royaume d'Italie, à tous ceux qui firent voir les donations qui leur en avoient été faites par les anciens Rois. Et des autres il en fit trente mille talens de rente, qu'il ajouta à l'épargne de l'Empire. *His omnibus ad fiſcum adnumeratis, tanta circa priſtinos poſſeſſores uſus eſt liberalitate; ut quicumque donatione Regum aliquid horum ſe poſſidere inſtrumentis legitimis edocere poterat, is etiam nunc Imperiali beneficio & Regni nomine idipſum perpetuo poſſideret.*

Les Auteurs du temps moyen ont quelquefois employé le terme de talent pour une livre d'or.

XIV. L'Allemagne eſt le lieu du monde Chrétien où les Evêques & les Abbez poſſedent de plus grands fiefs. L'Etat de l'Egliſe depuis un ſiecle n'a que trop fait voir combien cette diſpoſition a été ſalutaire à la conſervation de la foy Catholique dans l'Allemagne. Quoique quelques Princes Eccleſiaſtiques ayent apoſtaſié, le nombre en a été petit, & la pureté de la foy n'eſt preſque demeurée que dans les Etats des autres Princes Eccleſiaſtiques. Enfin les trois Electeurs Eccleſiaſtiques ont retenu & retiennent encore l'Empire dans l'Egliſe, ſans qu'on oſe même propoſer de mettre un heretique ſur le Trône Imperial.

On peut juger de là combien Otton Evêque de Friſingue, qui étoit lui-même du ſang Imperial & proche parent de Frideric I. a eu de raiſon, après avoir allegué toutes les preuves de ceux qui ne vouloient pas ſouffrir que l'Egliſe pût poſſeder des domaines temporels, de prendre le parti de l'Egliſe, qui ſe juſtifie elle-même par la conſtante & univerſelle tradition de ſes pratiques durant tant de ſiecles.

C'eſt combattre la Providence, qui a diſpoſé les Rois & les Empereurs à conſacrer ce qu'il y a de plus grand dans leurs Etats a la gloire de Jesus-Christ; c'eſt deshonorer l'Epouſe de Jesus-Christ, qui n'a pas refuſé ces royales liberalitez; c'eſt condamner une infinité de ſaints Evêques, qui ont poſſedé des Comtez & des Duchez Eccleſiaſtiques, de dire que la domination ſpirituelle & temporelle ſont inalliables.

Ce grand Evêque rapporte les paroles de l'Ecriture, où Dieu promet de relever ſon Egliſe après tant d'humiliations & tant de perſecutions de la part des Empereurs payens; après quoi voici ce qu'il dit. *Tvo eo quod fuiſti abjecta, ponam te in ſuperbiam ſæculorum. Mundiali dignitate, quæ Regalia dicuntur, Dominus Eccleſiam ſuam honorare voluit. Ex Dei enim ordinatione id factum. Denique credendum non eſt Chriſtum Eccleſiam ſuam, ſponſam ſuam, corpus ſuum, cui in arrham Spiritum ſuum dediſſe creditur, ſpiritu erroris decipi permiſiſſe; cui, ut dixi, Spiritum veritatis contulerat. Præterea probata ſanctitatis viri inveniuntur, qui hæc habuiſſe, quæ cum his regnum Dei acquiſiſſe creduntur. His ergo aliiſque modis, quos longum eſt exequi, probatur & Conſtantinum Eccleſia juſtè Regalia contuliſſe, & Eccleſiam juſtè ſuſcepiſſe. Dum enim ab eis quærimus quo jure id Reges habeant, reſpondere ſolent, Ex electione populi & ordinatione Dei. Si ergo Deus ordinando quod Regibus prædictus honor impenderetur, injuſtè non fecit; quanto magis & id ordinando, ut ab illa perſona ad Eccleſiam traduceretur, injuſtus dicendus non eſt? Denique ſi ad hoc quod ordinaverat, tam hic, quam ibi, voluntatis ſuæ electionem populi, & inſuper hic traditionem Principis concordare voluit; nec ipſum injuſtè diſpoſuiſſe, nec Principem malè tradidiſſe, nec Eccleſiam illicitè ſuſcepiſſe credendum eſt, &c. Sanctos Apoſtolica fidei ac meriti viros, Sylveſtrum, Gregorium, Ulricum, Bonifacium, Lampertum, Gothardum, aliosque complures ea cognovimus habuiſſe.* In Prolog. l. 4.

Enfin ce ſage & judicieux Prelat dit que ſi l'on compare l'état humilié de l'Egliſe primitive avec ſon abondance & ſa gloire preſente, on peut croire qu'il y a plus de ſainteté dans le premier, & qu'il y a plus de felicité dans le ſecond; mais que l'on ne peut ſans s'éloigner des veritez que l'Egliſe enſeigne, condamner les poſſeſſions qu'elle poſſede, & les rayons de gloire & de royauté dont elle eſt environnée. *Ego enim, ut de meo ſenſu loquar, utrùm Deo magis placeat hæc Eccleſiæ ſuæ quæ nunc cernitur exaltatio, quam prior humiliatio, prorſus ignorare me fateor. Videtur quidem ſtatus ille fuiſſe melior, iſte felicior. Aſſentior tamen Romanæ ſanctæ Eccleſiæ, quam ſupra firmam petram ædificatam non dubito; credendaque quæ tredit, licitè poſſidenda quæ poſſidet, credo.*

XV. On peut juger par l'exemple de l'Archevêque de Tronden en Norvege des autres Evêques du Royaume du Nort, qui ſe ſont beaucoup conformez à l'Allemagne, comme l'Allemagne avoit été reglée ſur le modèle de la France. Raiſal. an 1273. n. 19.

Ce Prelat pretendoit que la Couronne même de Norvege relevoit de l'Egliſe, depuis que le Roi Magnus conſacra ſa perſonne & ſon Etat au bienheureux Roi & Martyr Olaüs; & pour marque de ſa ſoumiſſion, voulut qu'après la mort des Rois la Couronne fût portée dans l'Egliſe de cet illuſtre Martyr, & que dans l'élection des nouveaux Rois l'Archevêque & les Evêques euſſent les premiers ſuffrages.

Le Roi ne demeurant pas d'accord de cela en 1273. l'Archevêque fit avec lui une tranſaction, par laquelle il ſe relâcha de cette double pre-

tention, & ne reſerva le droit de ſuffrage aux Prelats, que lorſque la Couronne paſſeroit d'une famille à une autre. Mais il affermit par pluſieurs autres articles les privileges & les libertez du Clergé.

XVI. Quant à l'Orient, nous avons déja parlé du Patriarche d'Antioche & de celui de Jeruſalem. Il nous reſte à remarquer ici la maniere par laquelle George Phrantzez dit que les Seigneuries venoient quelquefois aux Evêques ; & comment ils les recevoient.

Theodore Deſpote reduit à l'extremité, s'en alla à Rhodes, & vendit aux Chevaliers la Seigneurie de Sparte. Les Spartois ſe mutinerent contre les Chevaliers, & les euſſent aſſommez, ſi l'Evêque du lieu ne leur eût obtenu le temps de ſe retirer.

L. 2. Chronic. c. 20. Les Bourgeois éluſent leur Evêque pour leur Seigneur temporel. *Spartiata Principis nomine Epiſcopum ſibi praeſſe, & ab eo utramque rempub. civilem & Eccleſiaſticam regi cupiunt.* Mais l'Evêque fit reconnoître Theodore dans Sparte pour Seigneur, après qu'il eut rendu aux Rhodiens leur argent.

CHAPITRE XXXII.

Des Royaumes & autres Principautez, dont on a fait don à l'Egliſe, & qu'on a voulu tenir de la Vierge, de ſaint Pierre, des autres Saints, ou des Papes, & des Evêques, après l'an mille.

I. *Deux manieres de faire hommage des Etats ſouverains à Dieu, aux Saints, & aux Prelats. L'une par pure devotion, l'autre en prenant des terres de l'Egliſe. Divers effets de ces differentes manieres de tenir ces Etats de l'Egliſe.*

II. *Exemple du Royaume de Jeruſalem & de la Principauté d'Antioche, que les Princes temporels tenoient des Patriarches, qui en étoient auparavant les Seigneurs.*

III. *Exemple du Roy de Hongrie, qui offrit ſes Etats à ſaint Pierre & à l'Egliſe Romaine, pour être lui & ſes ſucceſſeurs, non les vaſſaux, mais les fils de l'Egliſe Romaine. Ce qui eſt une marque de ſouveraineté & d'indépendance temporelle.*

IV. *Exemple de l'Angleterre. Du denier de ſaint Pierre ; c'étoit une offrande, ou une aumône.*

V. *Comment Henry II. & Jean Sans-Terre voulurent faire relever l'Angleterre du Pape.*

VI. *Si l'Ecoſſe releva du Pape, ou des Rois d'Angleterre.*

VII. *Du Droit des Papes ſur les Royaumes d'Eſpagne.*

VIII. *Du Royaume d'Arragon & de ſes dépendances.*

IX. *Du Royaume de Portugal, tributaire de ſaint Pierre & du Pape, de la ſainte Vierge, & de l'Abbé de Clairvaux. Le Roy d'Eſpagne tributaire de l'Egliſe de Cluny.*

X. *Pierre de Cluny dit que l'Auvergne fut autrefois un Royaume, abandonné par les Rois, oppreſſé par les Comtes, aſſiſté & gouverné enſuite par les Evêques de Clermont.*

XI. *Induction d'un grand nombre d'autres exemples ; ſur tout du Royaume de Pologne.*

XII. *Exemples plus recens de la Boheme, & de la Hongrie.*

XIII. *Exemples de quelques petits pays dans la France.*

XIV. *Autres exemples des Princes, qui ont relevé leurs terres de la ſainte Vierge, ou de quelque Saint.*

XV. *Autres exemples des Princes qui, pour ne pas relever de l'Empereur, ou de quelque autre Roy, ont voulu recevoir la Couronne Royale du Pape.*

XVI. *Nouveaux éclairciſſemens ſur la conciliation de l'independance temporelle des Rois avec les reſpects differens qu'ils ont rendus au Vicaire de Jeſus-Chriſt, & aux ſucceſſeurs de ſaint Pierre, comme à leur Pere ſpirituel.*

I. LEs deux exemples que nous venons de rapporter à la fin du Chapitre precedent, l'un des Rois de Norvege, l'autre des Princes d'Antioche, nous engagent à expliquer comment les Souverains ont quelquefois fait don, hommage, & ſerment de fidelité de leurs Royaumes & autres Principautez à l'Egliſe ou aux Evêques.

Ces deux exemples font voir une diſtinction conſiderable dans ces ſortes de dons. Ce fut un pur tranſport de la pieté du Roy Magnus, de ſoumettre ſa Couronne à l'Egliſe de Tronden, & au tombeau du Roy Martyr Olaüs. Au lieu que le Prince d'Antioche faiſoit hommage de ſa Principauté au Patriarche d'Antioche, comme Godefroy de Boüillon avoit fait hommage de Jeruſalem au Patriarche de cette ville, parce que ces deux villes & une grande partie du pays étoient du domaine temporel de ces Patriarches, avant que notre premiere Croiſade eût donné des Rois à Jeruſalem & des Princes à Antioche.

Cette diſtinction eſt de conſequence, & elle nous porte à en faire une autre. Dans les exemples de la premiere eſpece, les Souverains n'en ſont pas moins Souverains dans leur Etat temporel pour relever de Dieu, de la Vierge, de ſaint Pierre, ou d'un autre Saint, dont l'Evêque tient la place & repreſente la perſonne, quand on lui en rend l'hommage. Il n'en eſt peut-être pas tout à fait de même, quand les Prelats ont cedé ou laiſſé démembrer leurs domaines temporels, en ſe reſervant la foy & hommage des Princes ſeculiers, en faveur de qui ils cedoient leur Principauté, au moins en partie.

De cette difference ſi importante, il en reſulte une autre, que dans les exemples de la premiere eſpece, quand la devotion des Princes s'eſt refroidie à rendre ces humbles devoirs aux Pontifes, l'Egliſe ne les a jamais beaucoup preſſez, parce qu'elle n'avoit pas oublié qu'originairement ce n'étoient que des offrandes volontaires. Mais elle ne s'eſt pas relâchée avec la même facilité quand on a refuſé de rendre les devoirs de la ſeconde eſpece. Et la difference en eſt toute viſible.

L'Archevêque de Tronden ne fit plus d'inſtance au Roy de Norvege ſur l'hommage pretendu ; ce n'avoit été qu'un engagement de devotion d'un ancien Roy de Norvege. Mais le Patriarche d'Antioche ne ſouffrit point que le nouveau Prince d'Antioche reçût l'hommage de ſes vaſſaux, qu'il ne le lui eût lui-même rendu.

Le Roi d'Armenie en écrivit ainſi au Pape Innocent III. *Tanquam legitimus haeres receptus eſt a domino Patriarcha, &c. Patriarcha tanquam domino ſuo ligio junctis manibus ligium fecit homagium ; quibus peractis Patriarcha dedit ei vexillum principale, & ſancivit eum de corpore all poſſeſſioni civitatis, totiuſque Principatus. Et ſic per Dei gratiam Princeps conſtitutus, ductus eſt ad* *Rainal. an. 1205. n. 37.*

palatium Principale, ubi fecerunt, ei milites & clientes belligeri ligium homagium.

II. Guillaume Archevêque de Tyr nous a déja appris, que dès que Daimbert eut été creé Patriarche de Jeruſalem, le Roy Godefroi de Jeruſalem & Boamond Prince d'Antioche reçurent de lui l'inveſtiture de leurs Etats, penſant la recevoir de Dieu même, dont il repreſentoit la perſonne. *Hic regni, ille Principatûs humiliter ab eo ſuſceperunt inveſtituram; ei arbitrantes ſe honorem impendere, cujus tanquam miniſter ille in terris vicem gerere credebatur.* L. 9. c. 13. 16. 17. 18.

Voilà un hommage purement gratuit, rendu à Dieu plûtôt qu'au Patriarche, & ainſi ſans conſequence. Mais le Patriarche redemanda bientôt à ce Roy les villes de Jeruſalem & de Jaffe, comme appartenantes à l'Egliſe. Le Roy les lui rendit, à condition de les lui remettre encore, & de ſouffrir qu'il les tint de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il eût pû en conquerir deux autres.

Guillaume de Tyr s'étonne que le Patriarche eût exigé du Roy des conditions ſi dures, puiſque lors de la conquête de la Paleſtine par les Latins, les Princes qui élûrent le Roy Godefroy, ne l'avoient obligé à rien de ſemblable.

Il confeſſe neanmoins que le Patriarche poſſedoit depuis un fort long-temps la quatriéme partie de la ville de Jeruſalem; à ſçavoir depuis que le Calyphe d'Egypte commanda aux Habitans de Jeruſalem de reparer les murailles de leur Ville deſolée. Car les Fideles, qui eurent le quart de ces réparations à faire, obtinrent de l'Empereur de Conſtantinople Conſtantin Monomaque une ſomme de deniers pour fournir à cette d'penſe, à condition qu'ils logeroient tous enſemble dans ce quartier de la Ville qu'ils auroient réparé.

Le Calyphe accepta ſans peine cette condition, & depuis les Fideles étant raſſemblez dans un ſeul quartier de la ville, n'eurent plus ni d'autre Juge, ni d'autre Seigneur que le Patriarche.

Tandem ſeorſum habitantes ſine admixtione Zizaniorum, quietius degebant: ſi quas habebant queſtiones, ad cognitionem referebant Eccleſiæ, & mediante domini Patriarcha, qui pro tempore erat, arbitrio, controverſias inter ſe decidebant. Sic ergo ab ea die prædicta pars civitatis quarta alium non habuit Judicem vel dominum niſi Patriarcham, & eam quaſi propriam Eccleſiæ ſibi perpetuò vindicavit.

C'eſt-là une preuve aſſez claire de la propoſition que nous avons ſouvent avancée, que les Villes étant abandonnées par les Empereurs & les Rois, ou par leurs autres Seigneurs, étant même quelquefois tombées entre les mains des ennemis de l'Etat & de l'Egliſe, les Evêques ſe ſont trouvez les ſeuls qui ayent été chargez de leur conſervation & de leur conduite, ſoit par leur ſollicitude paſtorale, ſoit par la confiance des Seigneurs mêmes en leur fidelité, ſoit par la neceſſité des temps, ſoit enfin par la déference des peuples pour leurs Paſteurs. Or il eſt impoſſible que ce long exercice de charité, de protection, & de juriſdiction ne ſe change enfin en une ſeigneurie juſte & legitime.

C'eſt apparemment de cette maniere que les Patriarches de Jeruſalem, pluſieurs ſiecles avant l'Empire de Conſtantin Monomaque, ayant pris le ſoin de cette Ville tant de fois priſe & repriſe par les Infideles, & abandonnée par les Empereurs de Conſtantinople, étoient enfin devenus les maîtres & les Seigneurs de tout ce qu'il y avoit de Fideles.

Après la mort de Godefroi on devoit entierement remettre la ville de Jeruſalem au Patriarche; tant parce qu'il avoit ainſi tranſigé avec lui, que parce qu'il l'avoit expreſſément ordonné par ſon teſtament. On ne le fit pourtant pas. Il paroit de là, que quand le Roy Godefroi devint l'homme du ſaint Sepulcre & du Patriarche, & qu'il joignit à cet hommage le ſerment de fidelité, la Souveraineté temporelle en fut obſcurcie. *Homo ſancti Sepulchri ac noſter effectus, fideliter ſe Deo ac nobis amodo miniſtaturum ſpopondit.* Ce ſont les termes du Patriarche. Mais cette diminution ne vient pas de l'hommage rendu au ſaint Sepulcre; elle vient de ce qu'il reconnut que la ville de Jeruſalem appartenoit au Patriarche, & qu'il ne pouvoit la tenir que de lui pour un temps. *Idem. l. 10. c. 4.*

Le Roi Baudouin qui ſucceda à ſon frere Godefroi, obtint du Pape Paſchal II. que toutes les villes qu'il pourroit conquerir ſur les Infideles, ſeroient ſous la puiſſance du Patriarche de Jeruſalem. Mais cela s'entend de la puiſſance ſpirituelle. Auſſi le Pape ayant été averti que cette conceſſion pourroit être préjudiciable à l'Egliſe d'Antioche, ſi les Rois de Jeruſalem prenoient les villes de l'ancien Patriarchat d'Antioche, modifia ce qu'il avoit accordé au Roy Baudouin. L. 11. c. 28. 29.

En 1129. le Patriarche Etienne renouvellant la querelle de la Cité ſainte, prétendit que le Roi devoit la lui rendre après la priſe d'Aſcalone. Mais étant mort peu après, on crut qu'il y avoit eu du poiſon, & le ſoupçon en rejallit ſur le Roi. *L. 13. c. 25.*

La Principauté d'Antioche relevoit auſſi du Patriarche d'Antioche. Le Prince Raymond prêta ſerment de fidelité au Patriarche Radulphe. *Spondens fide interpoſita, quod ab ea die in antea, non eſſet in conſilio vel in facto, quod honorem, vitam, aut membrum perderet, aut caperetur mala captione, ſicut in forma exhibendæ fidelitatis continetur.* L. 13. c. 22.

III. Il n'y eut rien de ſemblable à cela, quand le Roi Etienne de Hongrie offrit ſon Royaume à ſaint Pierre, ainſi que le Pape Gregoire VII. écrivit depuis au Roi Salomon de Hongrie: *Regnum Hungariæ ſancta Romana Eccleſia proprium eſt, a Rege Stephano olim B. Petro cum omni jure & poteſtate ſua oblatum & devotè traditum. Præterea Henricus piæ memoriæ Imperator ad honorem ſancti Petri regnum illud expugnans, Rege victo & facta victoria, ad corpus B. Petri lanceam coronamque tranſmiſit; & pro gloria triumphi ſui illuc regni direxit inſigna, quo principatum dignitatis ejus attinere cognovit.* L. 2. Ep. 13. 63.

Ce Pape ſe plaignit enſuite de ce que ce Roi avoit reconnu tenir ſon Royaume de l'Empereur, ne devant relever que de l'Egliſe Romaine. Mais ce n'avoit été que par le mouvement volontaire de ſa pieté, que le premier Roi de Hongrie, ſaint Etienne, avoit voulu que ſa couronne relevât de ſaint Pierre, ſans avoir jamais reçû aucune terre en fief des Pontifes Romains: Auſſi ce Pape, quoique très-zelé pour la défenſe des droits du ſaint Siege, reconnoiſſoit que cette ſoumiſſion des Rois de Hongrie n'étoit qu'une eſpece d'obéiſſance filiale, qui ne diminuoit rien de leur Souveraineté; puiſque tous les Souverains, pour être les enfans de l'Egliſe, & de l'Egliſe Romaine, n'en ſont pas moins Souverains.

Voici comme ce Pape écrivit à un grand Seigneur de Hongrie. *Notum tibi eſſe credimus Regnum Hungariæ, ſicut & alia nobiliſſima regna, in propria libertatis* L. 2. Ep. 63.

ſtatu eſſe debere; & nulli Regi alterius regni ſubjici, niſi ſanctæ & univerſali matri Romanæ Eccleſiæ, quæ ſubjectos non habet ut ſervos, ſed ut filios ſuſcepit univerſos.

Tous ces termes expriment admirablement deux choſes. La premiere, que cette ſoumiſſion que les Rois faiſoient au Pape, & ce don de leur Royaume, ne tendoient qu'à reconnoître l'Egliſe pour leur mere; *matri*; comme l'Egliſe Romaine de ſa part ne recevoit ces Rois que comme ſes enfans, *ut filios*; ce qui eſt effectivement un devoir univerſel & commun à tous les Princes Chrétiens, de rendre une obeïſſance filiale à l'Egliſe, *univerſos.*

La ſeconde, que cette ſoumiſſion filiale renduë à l'Egliſe par les Princes, eſt une marque de leur indépendance temporelle à l'égard de tous les autres Princes de la terre; bien loin de rien diminuer de leur Souveraineté. C'eſt le veritable ſens des paroles de ce Pape, que je viens de rapporter. La raiſon s'y accorde avec l'experience.

Les Princes font une proteſtation publique de ne relever d'aucun autre Prince ſur la terre, quand ils proteſtent de tenir leur Couronne de Dieu ſeul, au Pontife duquel ils promettent une obeïſſance filiale. L'experience en eſt demeurée; c'eſt encore parmi les Souverains une preuve qu'un Royaume leur appartient, d'en avoir prêté l'obeïſſance au Pape. Ce même Pape Gregoire VII. n'en demandoit pas davantage au nouveau Roi de Hongrie Geiſa: *Aperias quæ tua ſit devotio erga univerſalem matrem, qualiterve illi ſtatueris obedire, ſanctamque reverentiam exhibere.* *Ibid. Epiſt. 71*

IV. Comme ce Pape a paru à quelques-uns le plus ſuſpect de tous, d'avoir prétendu à la temporalité des Rois; il eſt bon de le purger de ce ſoupçon. Il fit demander par ſon Nonce à Guillaume Roy d'Angleterre le ſerment de fidelité & le denier de ſaint Pierre, que ſes Predeceſſeurs rendoient au ſaint Siege. Ce Roi envoya ce Cens ou cette aumône au Pape; mais pour le ſerment, il le refuſa, & écrivit au Pape qu'il ne croyoit pas que ſes Predeceſſeurs l'euſſent jamais rendu.

Baron. an. 1079. n. 25. *Legatus tuus me admonuit, quatenus tibi & ſucceſſoribus tuis fidelitatem facerem, & de pecunia quam Anteceſſores mei ad Romanam Eccleſiam mittere ſolebant, meliùs cogitarem. Unum admiſi, alterum non admiſi. Fidelitatem facere nolui, nec volo; quia nec ego promiſi, nec anteceſſores meos anteceſſoribus tuis id feciſſe comperio. Pecuniam*, &c.

Ce même Pape Gregoire VII. ne fit pas plus d'inſtance au Roi d'Angleterre, par ce que c'étoit une de ces ſoumiſſions que les Pontifes reçoivent ſans les exiger.

J'ai dit que le Cens, où le denier de ſaint Pierre, étoit quelquefois regardé comme une aumône que les Rois d'Angleterre envoyoient à Rome pour meriter la protection de ſaint Pierre.

Epiſt. 8. Alexandre II. nous l'apprend encore, écrivant au même Roi Guillaume. *Anglorum regnum ſub Apoſtolorum manu & tutela extitit*, &c. *Angli pia devotionis reſpectu ad cognitionem Religionis annuam penſionem Apoſtolicæ Sedi exhibebant, ex qua pars Romano Pontifici, pars Eccleſiæ ſanctæ Mariæ, quæ vocatur Schola Anglorum, in uſum fratrum deferebatur.*

Le Roi ſaint Edoüard envoyant ces deniers à Rome, montre bien que c'étoit une aumône, dans ſa lettre au Pape Nicolas II. *Ego augeo & confirmo donationes & conſuetudines pecuniarum quas habet ſanctus Petrus in Anglia, & ipſas pecunias collectas cum Regalibus donis mitto vobis, ut oretis pro me & pro pace regni mei coram corporibus ſanctorum Apoſtolorum.*

Entre les loix Eccleſiaſtiques de ce ſaint Roy on en lit une qui regle & determine les perſonnes qui doivent payer ce denier dans toute l'Angleterre, & ce denier eſt appellé l'aumône du Roi: *Qui habuerit triginta denariatas vivæ pecuniæ, debit denarium ſancti Petri*, &c. *Ad feſtivitatem ſancti Petri ad vincula*, &c. *Quoniam denarius hic eleemoſyna Regis eſt.* C'étoit donc comme une queſte generale. *Cap. 10.*

Paſchal II. preſſa ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery de faire payer ce cens ou ce denier de ſaint Pierre, parce que la Chambre Apoſtolique étoit reduite à une extrême pauvreté. *Scis enim quantis inopiæ circumvallemur angustiis.* *Epiſt. 40.* *Epiſt. 105.*

Ce Pape écrivant au Roi Henri I. d'Angleterre, ſe plaint de ce qu'on n'a envoyé à Rome que la moitié de cette aumône. *Eleemoſyna B. Petri ita perperam dotoſeque collecta eſt, ut neque mediam ejus partem hactenus Eccleſia Romana ſuſceperit.*

Le Roi d'Angleterre en parla en même ſens, quand il envoya ſes Prelats au Concile de Reims en 1119. *Reditus ab anteriuribus conſtitutos Romanæ Eccleſiæ ſingulis annis erogo.*

Matthieu de Weſtminſter dit qu'en 727. Ina Roi des Saxons Occidentaux d'Angleterre fonda à Rome l'Egliſe de ſainte Marie pour les Anglois; & que pour leur entretien il fit lever par chaque maiſon le denier de S. Pierre. *De ſingulis familiis denarius B. Petro & Romanæ Eccleſiæ mitteretur, ut Angli ibidem commorantes utile ſubſidium inde haberent.* *Order. Vital. L. 1. a.*

Il eſt vrai neanmoins que le Roi Henri II. d'Angleterre, pour engager le Pape Alexandre III. à ſa defenſe, contre ſon propre fils, le jeune Roi Henri, qui avoit fait revolter contre lui tous les Grands & les peuples d'Angleterre, lui écrivit que les Rois d'Angletetre étoient feudataires du ſaint Siege, & que c'étoit le devoir d'un Pape de défendre le patrimoine de ſaint Pierre. *Veſtræ juriſdictionis eſt Regnum Anglia, & quantum ad feudarij juris obligationem, vobis duntaxat obnoxius teneor & aſtringor. Patrimonium beati Petri Romanus Pontifex ſpiritali gladio tueatur.* *Baron. an. 1173. n. 10.*

Les anciens Rois d'Angleterre avoient autrefois ſouvent offert & conſacré leur Royaume à ſaint Pierre. C'étoit une offre religieuſe à ſaint Pierre pour meriter ſa protection. Les loix des fiefs n'étoient point encore connues. Henri II. pour gagner le Pape, tourna aux devoirs des fiefs les offres pieuſes & les proteſtations d'obeïſſance filiale de ſes predeceſſeurs.

Guillaume le Conquerant, avant que d'attaquer l'Angleterre, avoit voulu prendre le conſeil, & être ſoutenu du Pape Alexandre II. qui autoriſa ſon droit & lui envoya un étendart. *Ne juſtam bellandi cauſam temeritas deformaret, ad Papam Alexandrum nuntios deſtinavit, ut ſuſceptum negotium authoritate Apoſtolica firmaretur. Unde Papa, conſideratis utrinque litigantium cauſis, vexillum Willelmo in omen regni tranſmiſit.* *Matthæus Paris.*

Quand Henri II. même voulut aller conquerir l'Irlande il demanda *conſeil & faveur* au Pape Adrien IV. en 1155. lui promettant auſſi le denier de ſaint Pierre de chaque maiſon d'Irlande. Le Pape permit & approuva cette conquête, à condition d'y établir l'Egliſe de JESUS-CHRIST; & écrivit en même temps au Roi, que toutes les Iſles qui étoient éclairées des rayons de la foi de JESUS-CHRIST, appartenoient à l'Egliſe Romaine, ce qui ſe peut enten- *Idem.* *Matthæus Weſtmon.*

dre d'une ſujettion filiale, & d'une obeïſſance ſpirituelle & religieuſe.

Sanè omnes inſulas quibus Sol juſtitiæ Chriſtus illuxit, & qua documenta fidei Chriſtianæ ſuſcepérunt, ad jus ſancti Petri & ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ, quod tua etiam nobilitas recognoſcit, non eſt dubium pertinere.

Comme il eſt difficile de juſtifier ces guerres qu'on declare a des nations inconnues & dont on n'a reçu aucun tort, on croit que c'eſt ſageſſe de les faire autoriſer par le Chef de la Religion, & par le Pere ſpirituel de tous les fideles, qui declare que ce n'eſt point une ambition dereglée, mais un zele ſincere de faire luire la veritable Religion aux peuples infideles, qui eſt le motif & le fruit de ces grandes entrepriſes.

Roger dit que le Pape ayant vu le conſentement des Archevêques & des Evêques d'Irlande, confirma ce Royaume au Roi par l'autorité Apoſtolique. *Auctoritate Apoſtolica confirmavit illi Regnum & hæredibus ſuis.* Aprés cela c'étoit un Roi legitime & non pas un uſurpateur.

Guillaume de Neubrige dit au commencement de ſon hiſtoire, que Guillaume le Conquerant, aprés avoir conquis l'Angleterre, afin de paſſer pour un Prince legitime & non pas pour un tyran, ſe fit entourner par l'Archevêque d'York : *Tyranni nomen exhorreſcens, & legitimi Principis perſonam induere geſtiens, ſolenniter ſe conſecrari depoſcit.* On n'oublie rien pour juſtifier les dominations nouvelles.

Mais ces Princes ne s'étoient point encore engagés au Pape, ni par l'hommage ni par le ſerment de fidelité. Le Roi Jean Sans-Terre fut le premier qui ne crut pas pouvoir relever ſon trône renverſé par une conſpiration generale de tous ſes ſujets, qui l'avoient privé de ſa Couronne, qu'en ſe ſoumettant avec les Royaumes d'Angleterre & d'Irlande à la domination temporelle de l'Egliſe Romaine & du Pape.

Il fit hommage de ces deux Royaumes, & prêta ſerment de fidelité en 1213. au Legat du Pape, obligeant tous ſes ſucceſſeurs au meme devoir. *Matthæus Paris.* *Succeſſores noſtros & hæredes in perpetuum obligantes, ut ſimili modo ſummo Pontifici, qui pro tempore fuerit, & Eccleſiæ Romanæ ſine contradictione debeant fidelitatem præſtare, & homagium recognoſcere.*

Le cens annuel devoit être de ſept cent marcs d'argent pour l'Angleterre, & de trois cent pour l'Irlande. *Innoc. III. Reg. 16. Ep. 78. 79. 130. 135.*

Le Pape l'aſſeura qu'il étoit devenu encore plus maître de ſon Royaume, qu'il ne l'avoit jamais été; y devant être maintenu à l'avenir, non ſeulement par la puiſſance Royale, mais auſſi par l'autorité Sacerdotale. *Eſce ſublimius & ſolidius nunc obtinues ipſa Regna, quam hactenus obtinueris : cum jam Sacerdotale ſit Regnum & Sacerdotium ſit Regale.*

En effet, l'autorité du Pape arrêta les Barons d'Angleterre revoltés contre ce Prince, & les armes Françoiſes qui en avoient déja conquis une partie.

Si l'on examine bien toutes les lettres de ce Pape, où il accepte cette donation, & declare que l'Egliſe Romaine eſt devenue la maitreſſe temporelle des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande; on trouvera que ce Pape exige principalement, & avec plus d'inſtance de ce Roi & de ſes ſucceſſeurs, les mêmes devoirs qu'il en eût exigé auparavant, ſçavoir de maintenir l'Egliſe, de ſoûtenir les libertés Eccleſiaſtiques, & enfin d'être l'Evêque exterieur de ſes Etats.

Henri III. fils de Jean Sans Terre reçut en 1237. le Legat du Pape avec des aviliſſemens exceſſifs de la dignité Royale; en quoi il choqua étrangement les Barons d'Angleterre, ſi nous en croyons Matthieu Paris. *Adeo ut viderentur quaſi veſtigia Legati adorare, affirmans ſe tam in publico quam in ſecreto, ſine domini ſui Papæ, vel Legati conſenſu, nihil poſſe de regno diſponere, tranſmutare, vel alienare; ut non Rex, ſed Feudatarius Papæ diceretur. His igitur & aliis deliramentis Rex omnium Nobilium ſuorum corda cruentavit.*

Mais c'étoient des baſſeſſes volontaires de ce Roi, que le Legat n'exigeoit nullement; on plutôt des adreſſes pour contenir les Grands dans leur devoir par la terreur des excommunications; parce que ce Roi n'avoit pas d'ailleurs ces grandes qualitez, qui avoient rendu quelques-uns de ſes ancêtres ſi redoutables.

Il eſt tellement vrai que la nouvelle ſujettion de Jean Sans-Terre ſe terminoit preſque au tribut de mille marcs d'argent, que les Ambaſſadeurs Anglois propoſant dans le Concile I. de Lyon en 1245. toutes les plaintes qu'ils avoient à faire du ſaint Siege, ils ne dirent pas un mot de l'hommage ni du ſerment de fidelité; mais ils ſe plaignirent beaucoup de ce tribut, accepté par le Roi Jean en un temps de guerre & de confuſion, contre la volonté des Etats du Royaume.

Gravamina Regis & Regni Anglia proponens, conqueſtus eſt graviter, quod per Curiam Romanam extortum eſt tributum injurioſe nimis tempore guerræ à Rege Joanne, dum ſumma mentis anguſtia torqueretur; cui etiam manifeſtè contradictum fuit, & ex parte univerſitatis Regni reclamatum, quod talia nullo modo facere poterat, per os venerabilis Stephani Cantuarienſis Archiepiſcopi, quo non erat major tunc in Regno. In quod tributum nunquam Patres noſtri conſenſerunt. &c.

Le Pape demanda du tems & promit de corriger ce qui les mécontentoit ſi fort. *Poſtquam ſe Papa talia promiſerat provide correcturum.* *Matthæus Weſtmon.*

En 1292. le Roi Edoüard preſſa le Pape Nicolas IV. de ſouffrir que le cens annuel de mille livres ſterling, qui ſe payoit à l'Egliſe Romaine, fût payé aux Egliſes d'Angleterre. Le Pape refuſa cette propoſition. En 1317. le Pape Jean XXII. fit demander au Roi Edoüard d'Angleterre le ſerment, l'hommage, & le cens, auſquels le Roi Jean s'étoit autrefois engagé. Ce Roi ſe contenta de payer le cens, & apparemment le Pape s'en contenta auſſi. *Rainal. n. 12, 13. Idem. n. 48.*

VI. Ce même Roi demandoit au Pape qu'il confirmât la reſolution des Grands d'Ecoſſe qui l'avoient reconnu pour ſouverain Seigneur & arbitre des differends ſur le droit de la Couronne d'Ecoſſe. Le Pape rebuta encore cette demande, pour ne pas prejudicier aux droits du ſaint Siege ſur l'Ecoſſe. *Nolentes aliquorum juri, & ſpecialiter juri quod, in ipſo regno Romana habet Eccleſia, derogari.* *Ibidem.*

Boniface VIII. s'intereſſa extrêmement pour empêcher que le même Roi Edouard I. ne s'appropriât le Royaume d'Ecoſſe; & lui écrivit que ce Royaume avoit toujours été independant de celui d'Angleterre; que le Roi Henri ſon pere l'avoit ainſi reconnu; que l'Egliſe Romaine avoit toujours traité avec l'Angleterre & l'Ecoſſe, comme avec deux Royaumes differens; enfin que l'Ecoſſe appartenoit à l'Egliſe Romaine. *Conc. Gen. Tom. 11. pag. 1599. Walſingh. Matthæus Weſtmon.*

Les Anglois ne ſe rendirent ni aux raiſons ni aux remontrances du Pape, & allerent conquerir l'Ecoſſe; ce qui remplit ce Royaume de ſang & de carnage,

Raynal. a. 37. En 1320. le Roi d'Ecoſſe s'efforça d'intereſſer le Pape Jean XXII. pour ſa défenſe contre le Roi d'Angleterre, lui témoignant que les Papes ſes predeceſſeurs n'avoient pas voulu endurer que l'Egliſe d'Ecoſſe fût ſujette à d'autres qu'au ſaint Siege : *Quod Romani Pontifices Predeceſſores noſtri Scotorum regni Eccleſiam nemini voluerunt niſi Pontifici Romano ſubeſſe.*

Les Hibernois ſe revolterent contre le même Roi Edoüard I. ne pouvant plus ſouffrir la dureté de ſon gouvernement. Ils en écrivirent au Pape Jean, & ce Pape écrivit à Edoüard, pour le prier de ſe reſſouvenir des conditions ſous leſquelles le Pape Adrien IV. avoit autrefois accordé la conquête de l'Irlande au Roi Henri II. Ce qui montre encore que l'appartenance de l'Irlande au ſaint Siege tendoit à lui aſſurer un gouvernement doux & humain de la part de ſes Souverains.

Roger obſerve que le Pape Luce avoit rebuté la demande du Roi Henri II. de donner le Royaume d'Irlande à un de ſes enfans; mais qu'Urbain III. l'accorda enfin en 1186. Ce refus du Pape Luce ne tendoit qu'à ne pas laiſſer ſeparer le Royaume d'Irlande de celui d'Angleterre, afin que le gouvernement fût toujours plus doux dans l'Irlande.

VII. Quant à l'Eſpagne, Gregoire VII. écrivit à tous les Princes qui voudroient aller faire des conquêtes ſur les Sarraſins d'Eſpagne, que depuis long-tems le Royaume d'Eſpagne appartenoit au ſaint Siege; qu'on ne pouvoit y rien conquerir ſans ſa permiſſion; que le Comte de Rouſſi avoit traité avec lui pour y aller faire des conquêtes, & les tenir du ſaint Siege; que ceux qui voudroient en aller faire d'autres ſans ſe joindre à lui, le pourroient faire, pourvû qu'ils euſſent une intention pure d'acquerir des ſujets à JESUS-CHRIST, & de payer les droits legitimement dûs au ſaint Siege.

L. 2. Ep. 7. *Non latere vos credimus, Regnum Hiſpaniæ ab antiquo proprii juris ſancti Petri fuiſſe; & adhuc pertinere. Comes de Roccio hanc conceſſionem ab Apoſtolica ſede obtinuit, ut partem illam unde paganos expellere poſſet, ſub conditione inter nos facta pactionis ex parte ſancti Petri poſſideret.*

Les Nobles ne pouvoient deſirer un plus beau champ pour moiſſonner la veritable gloire, que d'aller chaſſer les infideles d'Eſpagne. Comme il falloit une vocation du Ciel, & un titre de juſtice, ils ne voyoient pas un interprete plus éminent ni plus accredité des volontez du Ciel & des devoirs de la juſtice, que le Vicaire de JESUS-CHRIST.

Si les Papes en donnant ces licences, reſervoient quelques droits à l'Egliſe Romaine, c'eſt qu'ils ne ſe diſtinguoient pas, ni l'Egliſe, de la perſonne de JESUS-CHRIST qu'ils repreſentoient ſur la terre.

Si les Princes acceptoient & continuoient de rendre ces droits, c'étoit un hommage & un tribut qu'ils rendoient à JESUS-CHRIST comme à l'auteur de leurs victoires. S'ils s'en dégoutoient, & ſi enfin ils les refuſoient, les Papes ne témoignoient leur reſſentiment que par des plaintes qui n'étoient ſuggerées que par l'amitié.

Il eſt probable que les droits anciens que ce Pape met en avant ſur l'Eſpagne, étoient de même nature que ceux qu'il impoſa lui-même au Comte de Rouſſi, en lui ouvrant la carriere de ces nouvelles conquêtes. Lorſque les Sarraſins d'Afrique ſe déborderent la premiere fois ſur l'Eſpagne, un peu après l'an ſept cent; ces ſortes de droits reſervez au ſaint Siege ſur des Royaumes, n'étoient point encore connus dans le monde.

Pendant les quatre ſiecles ſuivans juſqu'au Pontificat de Gregoire VII. on reprit pluſieurs villes & diverſes Provinces ſur ces infideles; les Papes, les Prelats, & pluſieurs Seigneurs du reſte de l'Europe, y contribuerent de leur credit, de leur argent, & de leurs bras. Ce fut vrai-ſemblablement dans ces occaſions qu'on offrit au ſaint Siege les droits & les honneurs dont ce Pape vient de parler.

Si ce Pape a cru que ces droits du ſaint Siege ſur l'Eſpagne avoient precedé la deſcente des Sarraſins; il peut ne l'avoir cru que par des conjectures; comme on ſçait aſſés qu'on porte preſque toujours un peu plus haut qu'il ne faudroit l'origine des choſes, dont on ignore le commencement. En tout cas, ſi ces droits étoient plus anciens, puiſque ce Pape qui en a le premier parlé ne s'en eſt pas expliqué davantage, nous ſommes diſpenſés d'en dire plus que lui. L. 4. Ep. 7.

VIII. Berenger Comte de Barcelone ayant repris ſur les Mores la ville de Tarracone, la donna à l'Egliſe Romaine en 1091. à condition de la tenir d'elle ſous le cens de vingt-cinq livres d'argent tous les cinq ans. *B. Petro ejuſque Vicario dono Tarraconenſem urbem cum omnibus quæ pertinent*, &c. *Ea deliberatione, ut teneamus hoc totum per manus B. Petri ejuſque Vicarii*, &c.

Urbain II. accepta ce don, transfera à l'Archevêché de Tarracone l'Evêque d'Auſone, lui permettant de retenir cet Evêché pour ſoulager la pauvreté de l'Egliſe de Tarracone, qui avoit gemi trois cent quatre-vingt-dix années ſous le joug des Sarraſins. Le Pape aidoit à reconquerir ces villes & à les rétablir dans leur premiere ſplendeur. Epiſt. 6. 7.

Toutes ces guerres étoient des guerres de Religion. Ainſi l'inſtinct de la pieté portoit les Rois & les Princes à conſacrer à Dieu les plus beaux fruits de leurs victoires. Pierre Roi d'Arragon & Comte de Barcelone conſacra ſes Etats à ſaint Pierre & à l'Egliſe Romaine, & ayant voulu être couronné de la main du Pape Innocent III. en 1204. il s'obligea à un cens annuel, & au ſerment de fidelité; eſperant par ce moyen une protection puiſſante de ſaint Pierre & du Pape, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs.

Cupiens principali poſt Deum B. Petri & Apoſtolica ſedis protectione muniri, tibi ſummo Pontifex Innocenti, & per te Apoſtolicæ ſedi offero Regnum meum; illudque tibi & tuis ſucceſſoribus in perpetuum divini amoris intuitu conſtituo cenſuale, ut ego & ſucceſſores mei ſpecialiter ei fideles & obnoxii teneamur. Hoc lege perpetua ſervandum fore decerno; quia ſpero firmiter & confido, quod tu & ſucceſſores tui, me & ſucceſſores meos ac regnum prædictum Apoſtolica authoritate defendetis. Rainal an. 1204. n. 71. 72.

Le Pape reçut ce Roi ſous la protection du ſaint Siege, comme il avoit reçu ſon Pere le Roi Sanche qui l'avoit ainſi demandé. *Nos eadem benignitate, qua Patris tui poſtulationem implevimus, tuæ quoque petitioni adeſſe curamus*: & il reconnut que ces honneurs regardoient ſaint Pierre, *Se B. Petri Reges miniſtros & famulos recognoſcant.* Innoc. III. Regeſt. 16. Epiſt. 87.

Le Roi d'Arragon avoit d'abord proteſté, qu'il regardoit le Pape comme la perſonne de JESUS-CHRIST, *Cum corde credam, & ore confitear, quod Romanus Pontifex, qui eſt B. Petri ſucceſſor, Vicarius ſit illius, per quem Reges regnant, & Principes principantur*, &c.

Rainal. n. 56. Dans le Concile de Lyon en 1245. ont lut cette donation du Roi d'Arragon. Jacques Roi d'Arragon aſſiſta au Concile II. de Lyon en 1274. & voulut y être couronné de la main du Pape; mais n'ayant pas voulu payer le cens que le Roi ſon pere avoit promis, le Pape refuſa ſa demande.

Rainal. An. 1206. n. 34. 1213. 51.

Rediit in patriam ivratus Pontifici, quod ipſius Capiti regi coronam imponere recuſaſſet, niſi vectigali perſoluto, quod Petrus Pater ipſius, quo tempore Roma coronam ſuſceperat, pendere quotannis pactus erat. Jacobo Regi indignum videbatur, Regnum majorum virtute partum, cuiquam externo Principi eſſe vectigale. Ce ſont les termes de Mariana.

L. 11. c. 21. L. 13. n. 22.

Ces dernieres paroles confirment admirablement ce que nous avons dit, que les Rois & les Princes n'avoient jamais conſideré le Pape que comme le Vicaire de JESUS-CHRIST. Ainſi les devoirs où ils s'engageoient, étoient des engagemens de pieté & de religion; ſans qu'il leur tombât dans la penſée, que leur Souveraineté temporelle en fût moindre, pour être ſujette à Dieu, a JESUS-CHRIST, & à ſon Vicaire ſur la terre.

Si le Pape a un grand Etat & un rang même entre les Princes temporels, c'eſt à quoi ces Princes, qui ſe mettoient ſous ſa protection, n'avoient nul égard. C'eſt de ſon autorité ſpirituelle qu'ils deſiroient d'être proteg's; c'eſt à elle comme eſſentielle au Pontificat, qu'ils faiſoient une profeſſion particuliere d'être ſoumis. Mais des que les Princes ont commencé de regarder les Papes comme des Princes temporels, ce qui paroît dans ce Roi Jacques d'Arragon; ils ont eu un extrême éloignement de leur rendre le ſerment, ou l'hommage, ou le cens, auquel leurs Ancêtres les avoient engagés.

Gregoire X. ne fit pas des inſtances plus preſſantes apres le refus du Roi Jacques; il ſe contenta de ne point faire la ceremonie de ſon couronnement, & ce Roy en fut quitte pour s'en paſſer.

Quelque engagement que ces Princes euſſent pris, & quelque neceſſité qu'ils euſſent impoſée à leurs deſcendans, de rendre ces devoirs au ſaint Siege; neanmoins on avoit toujours égard aux commencemens de ces devotions qui avoient été tres-volontaires; & on ne faiſoit jamais de grandes pourſuites contre les Princes qui diſcontinuoient ou qui refuſoient tout à fait de le faire.

Si Alexandre II. ſi Gregoire VII. ſi Urbain II. & ſi quelques autres Papes ont été ſoigneux d'avertir divers Souverains, que leurs Etats devoient ou l'hommage ou le cens au ſaint Siege par la diſpoſition de leurs ancêtres; ils ont auſſi été tres-moderés à ne les point preſſer, quand ils ne les ont pas trouvés diſpoſés à ces témoignages de pieté & de religion envers l'Egliſe Romaine.

IX. Alfonſe Roi de Portugal ſe mit auſſi ſous la protection du ſaint Siege & du Pape innocent III. qui confirma ce que le Pape Alexandre III. avoit accordé à ſon aieul Alfonſe, qu'aucun autre Prince Chrétien ne pourroit entreprendre ſur les Etats qu'il auroit conquis ſur les Sarraſins. *Sub noſtra protectione ſuſcipimus regnum Portugallenſe, & omnia loca quæ de Sarracenorum manibus eripuerit, in quibus jus ſibi non poſſunt Chriſtiani Principes circumpoſiti vindicare; ad exemplar fælicis memoria Alexandri Papæ, qui hoc avo tuo conceſſiſſe dignoſcitur, &c. Hæc hæredibus tuis duximus concedenda, eoſque ſuper his quæ conceſſa ſunt, pro injuncto Apoſtolatûs officio defendemus.*

Regeſt. 15. Epiſt. 24.

Pour marquer que ce Royaume appartenoit à ſaint Pierre, c'eſt-à-dire, qu'il étoit ſous ſa protection, ce Roi s'engagea à un cens annuel de deux marcs d'or. *Ad indicium autem quod prædictum regnum B. Petri juris exiſtat, ſtatuiſti duas marcas auri ſingulis annis nobis noſtriſque ſucceſſoribus perſolvendas.*

Le pere de ce Roi Alfonſe avoit été creé Roi par le Pape Alexandre II. C'étoit un Prince François de la Maiſon des Ducs de Bourgogne, qui alla ſubjuguer le Portugal, dont il offrit le cens annuel au Pape Eugene III. ſelon Roderic.

Regeſt. 14. Epiſt. 59. L. 7. c. 6.

Mariana croit que ce fut Eugene III. qui donna le premier le titre de Roi à Alfonſe de Portugal. Baluze nous a donné l'Acte même du Roi Alfonſe en 1180. & l'acceptation faite par le Pape Luce II. qui ne promet à ce Roi que la protection de ſaint Pierre & de l'Egliſe. Je ne m'arrête pas à cette difficulté Chronologique, qu'il n'eſt pas difficile de lever. Il vaut mieux rapporter ce que nous liſons dans les Annales de Citeaux en 1142. Car ce fut en cette année que le même Alfonſe Roi de Portugal ſe rendit encore comme le vaſſal de Notre-Dame de Clairvaux avec l'obligation d'un cens annuel.

L. 10. c. ult.

Baluz. Miſcell. To. 2. pag. 220. 221.

Et quia jam me & omnia B. Petro & ejus ſucceſſoribus vectigalem conſtitui, cupiens & nunc B. Dei genitricem apud Deum advocatam habere, de conſenſu vaſſallorum meorum, qui abſque adjutorio externo me in Solium regium conſtituerunt, meipſum, regnum meum, gentem meam, & ſucceſſores meos ſub B. Mariæ de Claravalle tutelam, defenſionem, & patrocinium conſtituo; mandando omnibus ſucceſſoribus meis, ut ſingulis annis Eccleſiæ B. Mariæ de Claravalle in Dioceſi Lingonenſi in regno Franciæ tribuant in modum ſcuti & vaſſallitij quinquaginta marabitinos auri probati.

Ces Rois de Portugal vouloient bien être vaſſaux, feudataires, & tributaires de ſaint Pierre, de la ſainte Vierge, & de l'Abbé de Clairvaux; mais tout cela ne marquoit qu'une ſujettion religieuſe & une protection ſpirituelle, ſans que la Souveraineté temporelle & l'independance naturelle de la Royauté en fût le moins du monde entamée.

Qui eût pu ſeulement penſer que le Royaume de Portugal relevât temporellement de l'Abbaye ou de l'Abbé de Clairvaux? L'Acte qu'on a inſeré dans les Annales de Citeaux, montre bien que l'Abbé de Clairvaux recevoit le cens de Portugal comme une aumône.

Voi ſuprà.

Quand ceux de Clairvaux pretendirent, dans le ſiecle dernier, que le Royaume de Portugal leur étoit devolu faute de leur avoir payé le cens annuel, on les tourna en ridicules; parce que la neceſſité fit voir que ces engagemens de la pieté des anciens Rois de Portugal n'alloient pas ſi loin, & ne portoient aucun aſſujettiſſement temporel. C'étoient des offrandes religieuſes & des aumônes qui obligeoient les Eccleſiaſtiques à proteger par leurs prieres & par leur autorité ſpirituelle ces illuſtres bienfaiteurs.

On repreſenta dans la même conjoncture les droits du ſaint ſiege ſur le Portugal, & on n'y eut pas d'égard. Si Mariana avoit bien compris la nature de cette ſujettion, il n'auroit pas dit que l'Eſpagne ſe défendit en même tems de l'aſſujettiſſement où vouloient la reduire d'un côté les Empereurs d'Allemagne, & de l'autre le Pape Gregoire VII.

L. 9. c. 5.

Le premier aſſujettiſſement eût ruiné la Souveraineté temporelle des Rois d'Eſpagne; il eſt inoui qu'ils y ayent conſenti. Mais la ſujettion au Pape étant ſpirituelle, ne bleſſe point l'independance temporelle. Auſſi pluſieurs Rois & divers Royaumes

d'Eſpagne ont voulu la reconnoître par ces marques qui ſont communes à la ſujettion temporelle & ſpirituelle, l'homage, le ſerment, & le cens annuel.

Ib. c. 7. Mariana même aſſure peu après, que Ramir Roi d'Arragon ſe rendit lui & ſes ſucceſſeurs tributaires au Pape. *Sedi Apoſtolicæ in primis & maximè deditus fuit; prorſus ut regnum, ſeque, & liberos Romanis Pontificibus obnoxios vectigalesque fore lege in æternum lata voluerit & ſanxerit.*

De mirac. l. 2. c. ult. Clairvaux n'a pas été la ſeule Abbaye qui ait eu des Rois tributaires. Cluny a eu part à cet honneur. Témoin Pierre le Venerable Abbé de Cluny, qui aſſure qu'Alfonſe Roi d'Eſpagne imitant l'exemple de ſon pere, payoit aux Religieux de Cluny le cens annuel de plus de deux cent onces d'or.

Magnificentiſſimus & famoſus Rex cenſualem ſe regnumque ſuum Chriſti pauperibus ejuſdem Chriſti amore fecerat, & tam a ſe, quam a patre ſuo Fredelanno conſtitutum cenſum ducentas auri uncias ſingulis annis Cluniacenſi Eccleſiæ perſolvebat.

Ce ſaint Abbé n'avoit garde de s'imaginer que ces pauvres de Jesus-Christ, de qui un grand & puiſſant Roi ſe rendoit tributaire, puſſent avoir quelque droit ſur la temporalité de ce Roi, ou prétendre que ſes Royaumes fuſſent reverſibles à leur Monaſtere faute d'hoirs, ou faute d'avoir payé le cens.

X. Je ne puis m'empêcher d'ajouter encore ici un autre rayon de lumiere emprunté d'une lettre de cet illuſtre & ſaint Abbé. La matiere de ce Chapitre n'eſt pas ſi differente de celle du precedent, qu'on ne puiſſe inſerer dans celui-ci ce qui nous étoit échappé dans l'autre.

Ce ſaint & ſavant Abbé, rendant compte au Pape Engene III. d'une commiſſion qu'il lui avoit donnée envers l'Evêque de Clermont en Auvergne, raconte à ce Pape comment cette Province, abandonnée par les Rois depuis la deroute de la maiſon de Charlemagne, & perſecutée plutôt que gouvernée par les Comtes, s'étoit jettée entre les bras de l'Egliſe, & avoit été gouvernée & défendue par les Evêques, qui *L. 6. Ep. 15.* faiſoient la fonction des Princes.

Alvernum regnum fuiſſe multis notum eſt. Hujus tota pene cura, deficientibus Regibus, Comitibus magis Chriſtianum populum infeſtantibus quam defenſantibus, ad juſtum & lene regimen Eccleſiæ jam a longo tempore converſa eſt. Huic ſoli, deficientibus, ut dixi Principibus, vel infeſtis, huc uſque innixa eſt; ſub hac ſe tutam & ſecuram manſiſſe gaviſa eſt. Epiſcopi enim qui ante ipſum terra illi jure Eccleſiaſtico principati ſunt, & quod ſuam erat, juxta ſibi datam gratiam impleverunt, & quod Regum & Principum fuerat in defendendo Eccleſiam, juxta quod licuit, ſuppleverunt.

Il ajoute que l'Evêque de Clermont ayant entierement negligé & abandonné le Gouvernement temporel & ſpirituel de cette Province, elle étoit tombée dans une anarchie déplorable & dans une infinité de deſordres & d'oppreſſions.

Il ne ſe peut rien dire de plus precis pour confirmer tous les principes que nous avons avancez. 1. Que ce fut dans la défaillance des Rois de la race auguſte de Charlemagne, & dans les difficultez que trouva celle de Hugues Capet à recueillir le debris de ce grand naufrage, que prirent naiſſance toutes ces Principautez, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit civiles.

2. Que les Ducs & les Comtes, qui n'avoient été que des Gouverneurs, étant alors devenus proprietaires, devinrent auſſi quelquefois des Tyrans, & donnerent aux peuples une grande pente à ſe ſoumettre plutôt à des Seigneurs Eccleſiaſtiques.

3. Que ce ne furent point les Prelats qui s'ingererent dans ces Seigneuries temporelles; mais que les peuples, n'ayant plus de Rois qui les protegeaſſent, & ſe voyant oppreſſez par la violence des Gouverneurs, recoururent à la charité & à la ſollicitude paſtorale des Evêques.

4. Cette domination des Evêques, quoique temporelle, étoit neanmoins vraiement Eccleſiaſtique, par l'eſprit & le caractere de leur conduite. *Epiſcopi terra illi jure Eccleſiaſtico principati ſunt*, &c. *Quod Regum vel Principum fuerat in defendendo Eccleſiam, juxta quod licuit, ſuppleverunt.*

5. Enfin ces Seigneuries ont en partie échappé aux Evêques, quand leur negligence ou leur dureté les a juſtement privez d'une puiſſance que leur vigilance & leur charité leur avoit ſi juſtement acquiſe.

XI. Mais il reſulte de là en general, que toute la defference particuliere & volontaire que les peuples & les Princes ont eue pour les Prelats, en ſe ſoumettant ou à leur juriſdiction temporelle ou à leur protection, ou même à leur domination, n'a duré qu'autant que les Prelats ont merité qu'un la leur continuât, par leur ſageſſe & leur charité, par leur moderation & leur deſintereſſement. *Rainal. an.* 1198. n. 18. 1202. n. 31. 40. 1211. n. 23. 1217. n. 48. 1218. n.

Ce que j'avance ſe juſtifie par une infinité d'autres exemples répandus dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, outre ceux qui ont été alleguez. Innocent III. reçut le Duc de Pologne ſous la protection du ſiege Apoſtolique en 1211. ſous le cens de quatre marcs en trois ans. Cela fut renouvellé ſous Honoré III. en 1217. *Promiſit Romanæ Eccleſiæ omnimodam fidelitatem, & me paratum in defenſionem Eccleſiarum.* 71. 1219. n. 44. 1220. n. 54. 1221. n. 40. 1223. n. 53. 1232. n. 4.

En 1219. & en 1223. le Roi de l'Iſle de Man ſoumit ſon petit Etat à Honoré III. avec hommage, ſerment de fidelité, & cens annuel. En l'an 1220. le Legat du Pape en Danemarc menaça d'excommunication, ceux qui entreprendroient ſur ce Royaume, parce qu'il étoit ſous la juriſdiction du ſaint Siege. *Regnum Dacia ad Romanæ Eccleſiæ juriſdictionem noſcitur pertinere.*

En 1221. le même Honoré III. demanda & reçut le cens de la Suede, diſcontinué depuis cinq ans. En 1232. Gregoire IX. permit aux nouveaux convertis de la Gothlande, de n'être aſſujettis ni au Roi de Danemarc, ni à celui de Suéde, mais à leur Evêque ſeul, pendant qu'ils ſeroient fermes dans la foi. *Ad ea vero jura quæ perſolvere tenentur indigenæ de Gotlandia per omnia perpetuo tenebuntur Epiſcopo ſuo, ſuiſque Prælatis annuatim perſolvenda; ita quod nec regno Dacia, nec Sueciæ ſubjicientur. Perpetuam enim eis indulſimus libertatem, quamdiu eos apoſtatare non contigerit.*

En l'an 1246. Innocent IV. donna diſpenſe au Roi de Norvege, pour pouvoir tenir ce Royaume & le tranſmettre à ſes deſcendans, quoi que ſa naiſſance ne fût pas legitime. Baronius a donné en 1062. une lettre du Pape Alexandre II. qui demandoit à Suenon Roi de Danemarc le cens que ſes ancêtres avoient payé à l'Egliſe Romaine. *Rainal. an.* 1246. n. 33. 1251. n. 44. 1255. n. 57. 58. 1285. n. 72.

En 1251. le Prince de Lithuanie ſe mit ſous la protection du Pape Innocent IV. lui demandant des Evêques & des Miſſionaires Apoſtoliques, pour bannir l'idolatrie de ſes Etats. Alexandre IV. en 1255. donna la Couronne Royale à ce Prince & lui permit de conquerir ce qu'il pourroit ſur les Infideles, pour lui & pour l'Egliſe.

En 1285. Honoré IV. écrivit pluſieurs lettres en Pologne pour exiger le cens que ce Royaume devoit à l'Egliſe Romaine. Ditmar fait foi que dès l'an 1013. *Baron. n. 2. 50.* les

les Ducs de Pologne payoient un cens annuel à l'Egliſe Romaine.

Gregoire VII. exigea & reçut ce même cens, qui étoit de cent marcs d'argent ; & Baronius dit fort judicieuſement que c'étoit une reconnoiſſance à laquelle les Polonois s'étoient obligés au commencement de leur converſion envers ſaint Pierre, & dont ils s'acquitoient envers ſon ſucceſſeur. *Erat cenſus iſte ab exordio ut apparet Polonorum gentis converſionis, pietatis ergo, promiſſus annis ſingulis Principi Apoſtolorum, & ejus loco perſolutus ipſius ſucceſſori Romano Pontifici.*

Voilà au fond l'origine & le but de toutes ces redevances, ſoit des Anglois, quand les Miſſionaires de Rome & ſur tout du grand ſaint Gregoire y replanterent la Religion ; ſoit des Portugais, quand nos Princes François reprirent le Portugal ſur les Sarraſins ; ſoit des Princes de Barcellone & des Rois d'Arragon ; ſoit des Danois, des Suedois, des Lithuaniens, & des Polonois, au commencement de leur converſion à la Religion Chrétienne, où le Pape avoit ordinairement beaucoup de part, & où ces nouveaux fideles concevoient toujours une grande veneration pour ſaint Pierre & pour le ſouverain Pontife de la Religion Chrétienne.

Cet inſtinct de pieté les portoit comme naturellement à faire quelque offrande illuſtre & perpetuelle au premier Propagateur de la Religion Chrétienne. Mais c'étoit un don de pieté, *pietatis ergo*, dit Baronius.

Baron. an. 1041. n. 11. 1045. n. 2. & 1080. n. 13.

Quand Benoît IX. donna la diſpenſe au Prince Caſimir Religieux de Cluny & Diacre, pour pouvoir reprendre le ſceptre de Pologne & ſe marier, il exigea auſſi une eſpece de cens par tête, mais ce ne fut auſſi que pour ſervir de marque de leur reconnoiſſance. *In ſignum præſtiti beneficii*, dit Longin qui a écrit l'hiſtoire de Pologne.

Ce n'eſt pas que cet auteur ne diſe que la Pologne devint feudataire & tributaire du ſaint Siege ; mais les devoirs de ces fiefs ſe terminoient à payer ce tribut de pieté. *Ab eo tempore Regnum Poloniæ factum eſt Romanæ Eccleſiæ, imò Vicario Jeſu Chriſti ſummo Pontifici feudale & tributarium.*

Les Polonois avoient peine à le goûter dans les commencemens, mais ce n'étoit qu'à cauſe de l'engagement éternel à payer cette ſomme. *Videbatur cenſus iſte, qui denarius ſancti Petri vocabatur, primùm Polonis difficilis atque gravis, utpote qui ſecum perpetuam trahebat in Polonos obnoxietatem.*

Le terme de *denier de ſaint Pierre* montre que c'étoit une aumône. La diſpoſe qui fut le fondement qu'on eut de le demander, montre la même choſe. Les termes de *fief* & de *tribut* ont une ſignification toute particuliere, quand on s'y oblige envers le Vicaire de J. C. parce que le Vicaire de J. C. comme Vicaire de J. C. a un empire ſpirituel.

En 1180. Caſimir Roi de Pologne ayant dreſſé des Ordonnances Royales, les envoya incontinent au Pape Alexandre III. pour être confirmées par l'autorité Apoſtolique : mais tout cela ſe paſſa ſans la moindre marque de dépendance temporelle.

Sur la nouvelle impoſition du denier de ſaint Pierre dans toutes les Provinces de la Republique de Pologne, Longin dit qu'on reconnut enfin que ç'avoit été un grand avantage pour la Pologne, en ce que quelques-unes de ſes Provinces ayant été uſurpées par des Princes voiſins, qui pretendoient en être les legitimes proprietaires & non pas les uſurpateurs, on juſtifioit qu'elles appartenoient à l'Etat de Pologne, par le denier de ſaint Pierre qu'elles payoient.

En 1317. Jean XXII. exigea encore le denier de ſaint Pierre de l'Angleterre ; comme le regiſtre des lettres de ce Pape fait foi que le denier de ſaint Pierre ſe payoit encore par les Suedois, les Danois, ceux de Norvege, & les Polonois. Or on ſait bien qu'en ce temps-là tous ces Royaumes croyoient certainement payer un tribut de pieté & de religion, enfin une offrande à Dieu & une aumône pour les pauvres. *Rainal. an. 1317. n. 49 1319. n. 21.*

En 1319. la Pologne ayant été fort maltraitée par ſes ennemis, & la dignité Royale même y ayant été éteinte, on penſa fortement à la faire revivre. Le Roi de Bohême s'y oppoſa, pretendant que la Pologne relevoit de la Couronne de Bohême. Le procès en fut porté devant le Pape Jean XXII. & les Polonois prouverent que leur Etat n'avoit jamais relevé d'aucun autre Souverain, par cet argument remarquable qu'il étoit immediatement ſujet au ſaint Siege & lui payoit un cens annuel.

Ce Pape en écrivit ainſi à l'Archevêque de Gnêne, *Tam vos per Epiſcopum & litteras, quam idem Epiſcopus per ſe ipſum cum multa nobis inſtantia ſupplicaſtis, ut cum Regnum prædictum eſſet nobis & Eccleſiæ Romanæ nullo mediante ſubjectum, & in ſignum ſubjectionis hujuſmodi cenſus qui denarius beati Petri vocatur, nobis & eidem Eccleſiæ annis ſingulis deberetur, &c.*

Bien loin que ce cens de pieté & cette ſujettion envers le ſaint Siege fût une marque de la dépendance temporelle de la Pologne, c'étoit au contraire une preuve de ſon independance abſolue à l'égard de tous les autres Souverains de la terre. La choſe eſt encore dans le même état dans toute la Chrétienté ; c'eſt une preuve de poſſeder un Etat en toute ſouveraineté, que d'en avoir prêté obeïſſance devote & filiale au Pape.

En 1331. les Ducs de Stetin voulurent tenir à l'avenir leurs Etats en fief & eo vaſſelage de ce même Pape Jean XXII. & lui en prêter ſerment de fidelité. *Rainal. an. 1331. n. 24. 1344. n. 39. 1458. n. 16.*

En 1344. Louis d'Eſpagne Comte de Clermont obtint de Clement VI. la permiſſion d'aller ſubjuguer les Iſles Fortunées ; il en fut couronné Roi par ce Pape de qui il promit de tenir ce Royaume en fief, lui en fit hommage lige dès lors, & promit un cens annuel de quatre cent florins d'or. Il n'y a à remarquer en cela, que l'inſtinct general de chercher un titre juſte & autoriſé du Ciel pour ſe faire Roi, & pour aller declarer la guerre à des gens de qui on n'a point été offenſé, & ſur qui on n'a jamais eu de droit legitime.

En 1458. le Roi ou le Deſpote de Raſcie mourant ſans enfans, laiſſa ſes Etats à l'Egliſe Romaine.

XII. Nous avons parlé ci-deſſus de la Hongrie, mais nous ne devons pas entierement obmettre les remarques ſuivantes.

André Roy de Hongrie écrivit en 1232. au Cardinal de Paleſtrine Legat du Pape, que le fondateur de la Monarchie de Hongrie, le ſaint Roi Etienne, n'avoit pas voulu s'élever de ſa propre autorité ſur le Trône Royal ; perſuadé que cette dignité doit venir du Ciel : ce qui l'avoit porté à l'obtenir du Vicaire de Dieu en terre. *Qui ad regni Solium authoritate propria voluit ſublimari ; ſciens ſcriptum, quod nemo aſſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo. Et ideo non à quolibet ſed à Vicario Jeſu Chriſti & Petri beatiſſimi ſucceſſore aſſumpſit regni diadema.* *Rainal. an. 1233. n. 51. 1240. n. 42. 1279. n. 31. 1291. n. 47. 49.*

Cet aveu ſincere ne préjudicioit en rien à l'indépendance temporelle de ce Roi ; parce que Gregoire

IX. de qui ce Cardinal étois alors Legat, perſuadé de la même verité, témoigna aſſez quand il écrivit en 1240. au Roi de Georgie, que la ſoumiſſion & l'obeïſſance des Rois envers le ſaint Siege étoit plûtôt une augmentation qu'une diminution de puiſſance & de Souveraineté pour eux; puiſque l'on eſt d'autant plus digne de commander aux hommes, qu'on eſt plus ſoumis à Dieu. *In hac quidem obedientia nullius quantumcumque potentis imperium, nullius honor Regis minuitur; ſed ex hac omnium poteſtas & libertas augetur. Quia illi digne populorum præſum regimini, qui ſicut ipſi altos præcellere cupiunt, ſic divina fluent excellentia famulari.*

Le Roy Ladiſlas de Hongrie en 1279. reconnut que le Roy Etienne avois voulu recevoir la couronne du Pape, afin de s'engager & ſes ſucceſſeurs auſſi à maintenir inviolablement la foi Catholique dans la Hongrie. *Et ut Principatum fidei in ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ conſiſtere demonſtraret, non à ſe, vel ab alio, ſed à Romana Eccleſia matre omnium & magiſtra regni diſidema revelatione divina meruit obtinere; ut ab eo quaſi quodam capite principali dona ſua in omne corpus defunderet lux divina.*

En 1291 l'Empereur Rodolphe ayant commencé de ſe rendre maître de la Hongrie, & en ayans inveſti ſon fils Albert, afin d'en faire un fief de l'Empire; Nicolas IV. s'oppoſa à toutes ces entrepriſes, lui declarant que ce Royaume avoit toujours relevé du ſaint Siege. Ainſi cette ſujettion immediate au ſaint Siege, étoit un affermiſſement de la Souveraineté temporelle contre les autres Souverains de la terre, qui n'auroient pu y avoir un droit de ſuperiorité ſans en ruiner la Souveraineté & l'independance temporelle.

Rainal. an. 1301. n. 2. 9. 10. 1308. n. 25. 1458. n. 20. 1478. n. 43.

En 1301. Boniface VIII. uſa de ſon autorité pour repouſſer les pretentions & les attaques du Roi de Bohéme ſur la Hongrie. En 1308. les Hongrois demeuroient d'accord que c'étoit le droit du Pape de confirmer le Roi qu'ils auroient élû, & de le faire couronner.

En 1458. Calliſte III. ſe plaignis qu'on eût eu ſi peu d'égard au ſaint Siege dans les élections des Rois de Bohéme & de Hongrie, puiſque ces Royaumes appartenoient plus particulierement à ſaint Pierre: *Cum regna Hungaria & Bohemia peculiarius ſint Beati Petri.*

Jacob Card. Papi. Epiſt. 679.

Il s'agiſſoit de l'élection faite en Bohéme de George Podiebrac infecté de l'hereſie des Huſſites. C'eſt l'inconvenient auquel ce Pape vouloit parer. George pour appaiſer le Pape lui promit d'abord de maintenir la foi Catholique & de perſeverer dans l'obeïſſance & l'unité de l'Egliſe Romaine; ce qu'il ne fit pourtans pas. En 1478. la Reine de Boſnie laiſſa ſes Etats au Pape.

XIII. Nous n'avons plus à parler que de la France, dont l'independance temporelle a toujours été la plus certaine & la plus inconteſtable; & où neanmoins on a toujours témoigné plus de veneration pour le ſaint Siege, ſoit par une obeïſſance vraiement filiale, ſoit par des libéralitez inſignes.

Baron an. 1081. an. 33.

En 1081. Bertrand Comte de Provence prêta ſerment de fidelité au Pape Gregoire VII. lui donnant ſes Etats & à ſes ſucceſſeurs pour les tenir d'eux: *Pro remiſſione peccatorum meorum & parentum meorum offero, concedo, dono omnem honorem meum omnipotenti Deo, ſanctis Apoſtolis Petro & Paulo, & domino meo Gregorio Papæ ſeptimo & omnibus ſucceſſoribus ſuis; ita ut quidquid placuerit deinceps domino Papæ de me & de toto honore meo ſine ullo contradicto faciat.*

Ces termes montrent évidemment que c'étoit des offrandes religieuſes & des hoſties ſpirituelles qu'on preſentoit à Dieu, à ſaint Pierre, & au Pape; & que ce ſacrifice que les ſouverains faiſoient à Dieu de leurs Esats ne les en rendoit pas moins Souverains.

Le même Gregoire VII. envoyant des Legats en France, leur ordonna d'exhorter les François à payer le denier de ſains Pierre, parce que Charlemagne faiſoit autrefois amaſſer des quêtes generales à ſaint Gilles, au Puy, & à Aix la Chapelle, pour les envoyer à Rome.

L. 8. Ep. 23.

Dicendum eſt omnibus Gallis, & per veram obedientiam præcipiendum, ut unaquæque domus ſaltem unum denarium annuatim ſolvat beato Petro, ſi eum recognoſcunt Patrem & Paſtorem ſuum more antiquo. Nam Carolus Imperator, ſicut legitur in tomo ejus, qui in archivo Eccleſiæ beati Petri habetur, in tribus locis annuatim colligebat mille & ducentas libras, ad ſervitium ſedis Apoſtolicæ, id eſt Aquiſgrani, apud Podium ſanctæ Mariæ & apud ſanctum Ægidium: excepto hoc quod unuſquiſque propria devotione offerebat.

Comme les Papes mêmes ſont demeurez d'accord de l'independance abſolue du temporel de la France, & que le Pape Innocent III. en fait une declaration ſolennelle dans les Decretales; il faut conclure de là que le denier de ſains Pierre que Gregoire VII. demandoit à la France, n'étoit nullement une marque de ſujettion temporelle pour les Royaumes qui le payoient. C'étoit une aumône & une offrande que Charlemagne faiſoit recueillir annuellement dans ſes Etats.

Rainal. an. 1375. n. 29. 1462. n. 11.

En 1375. Gregoire XI. écrivit au Roi de France Charles VI. pour l'obliger à lui faire rendre l'homage & le ſerment de fidelité qui lui étoit dû par le Dauphin Charles ſon fils, pour quelques terres en Dauphiné dont le domaine appartenoit au ſaint Siege.

En 1462. le Roi Louis XI. donna au ſains Siege les Comtez de Valentinois & de Die, dont le dernier Seigneur qui avoit été empriſoné par ſes neveux & ſes heritiers, avoit fait don au Roi de France, à condition, que ces Comtez ſeroient données à l'Egliſe Romaine ſi le Roi les rendois jamais à ſes neveux.

Le Roi Charles VII. rendit aux nevenx desheritez cet heritage. Louis XI. executa le teſtament, rendit ces Comtez au Pape Pie II. & les lui abandonna en toute ſouveraineté, ſans en retenir ni l'homage ni le ſerment de fidelité; en revanche le Pape lui ceda les Châteaux & les terres qui en relevoiens dans la France.

Idem. n. 45.

En 1483. le Parlement de Grenoble remit ces deux Comtez ſous l'obeïſſanee des Rois de France. Sixte IV. écrivit au Duc de Bourbon pour faire reparer eette injure.

En 1486. Innocent VIII. fit de nouvelles inſtances auprés du Roi Charles VIII. pour faire rendre ces Comtez à l'Egliſe Romaine. On nomma des Commiſſaires pour examiner ee differeut; mais enfin Alexandre VI. s'aecommoda de ces Comtez avec le Roi de France; & ce Roi en uſa fort liberalement envers les parens de ee Pape.

Epiſt. 24. 26. 30.

Quans a la Comté de Venaiſſin, le Pape Gregoire IX. aſſura le Roi ſaint Louis & le Comte de Toulouſe, qu'il ne pretendoit point ſe l'approprier, mais qu'il en étoit ſeulemens le depoſitaire, juſqu'à ce qu'on eût éclairci à qui elle appartenoit. Mais par le traité de Paris en 1228. le Comte Raymond de Toulouſe ceda à ſaint Louis tout ce qu'il avoit dans le Royau-

Conc. To. 11. p. 413.

me de France au deçà du Rône & ceda au Legat du Pape tout ce qu'il avoit poſſedé dans les terres de l'Empire au delà du Rône. *Terram autem quæ eſt in Imperio ultra Rodanum, & omne jus ſi quod ipſi Raymundo competit, vel competere poſſet in ea præciſe & abſolute quitavit dicto Legato, nomine Eccleſiæ in perpetuum.*

Comme les lettres de Gregoire IX. ſont poſterieures à ce traité, il ſemble que la choſe fut encore balancée, même après ce traité; quoi qu'on ne puiſſe douter que le ſaint Siege n'en ait joui depuis l'an 1273. que le Roi Philippe le Hardi reſtitua ce petit Etat au Pape Gregoire X. qui lui en fit une lettre de remercîment.

Du Puy. Droits du Roy pag. 408.

XIV. Etant engagé par la nature du ſujet que je traite, de parler des offrandes diverſes qui ont été faites à l'Egliſe, je n'ai pu paſſer ſous ſilence les plus magnifiques & les plus memorables de toutes les offrandes c'eſt-à-dire celles qui ont été faites à Dieu de Comtés, de Duchés, & de Royaumes tout entiers.

Il ne ſe peut rien dire ni faire de plus grand pour la gloire de l'Egliſe, que de mettre aux piés de ſes Miniſtres, non pas de petites terres & des heritages particuliers, mais de grands Etats & de puiſſans Royaumes.

Il eſt vrai qu'on ne les vend pas pour en donner le prix aux pauvres; parce que leur grandeur les met hors d'état de pouvoir être vendus ou achettez; mais on les regarde enſuite comme des fonds inépuiſables d'aumônes & de liberalitez pour les pauvres & pour l'Egliſe.

Nous nous ſommes efforcez de montrer que ces Royaumes étoient donnez à Dieu, & non pas à un homme; au Vicaire de J. C. comme Vicaire de J. C. qu'on ne regardoit nullement comme Prince étranger; & que par conſequent les Rois n'en étoient pas moins Souverains.

Voici encore quelques preuves de ce point important, duquel ſi on eût été toujours bien perſuadé on n'auroit peut-être pas pouſſé ſi loin ces droits de l'Egliſe, & par cette ſage moderation on les auroit conſervez; au lieu que pour les faire trop valoir, on les a ſouvent laiſſé échapper. La premiere de ces nouvelles preuves eſt tirée du Comté de Vexin.

Le Roi Louis le Gros en herita; & ayant une grande guerre ſur les bras, il alla en prendre l'étendart a ſaint Denis dont cette Comté étoit feudataire. Cet étendart n'etoit autre que l'Oriflamme, qui avoit été juſqu'alors l'étendart particulier de l'Abbaye de ſaint Denis, & qui devint enſuite celui des Rois de France.

Les Comtes de Vexin, comme feudataires de S. Denis portoient cet étendart; & nos Rois ayant ſuccedé aux Comtes, ſuccederent auſſi à la charge de porter ou de faire porter l'étendart.

Du Cheſne Tom. 4. pag. 315. Tom. 5. pag. 384.

Voici ce qu'en dit l'Abb. Suger dans la vie de Louis le Gros. *Rex vexillum ab altari ſuſcipiens, quod de Comitatu Vilcaſſini, quo ad Eccleſiam feodatus eſt, ſpectat; votive tanquam a domino ſuo ſuſcipiens, pauca manu contra hoſtes evolat.*

Le Moine de ſaint Denis qui a écrit la vie de ſaint Louis, en dit autant de lui. *Itaque Mareyres Dionyſium, Ruſticum, & Eleutherium interpellans, vexillum de altario ſancti Dionyſii, ad quod Comitatus Vilcaſſini ſpectare dignoſcitur, quem etiam Comitatum Rex Franciæ debet tenere de dicta Eccleſia in feodum, morem antiquum anteceſſorum ſuorum ſervare volens, ſignifieri jure ſicut Comites Vilcaſſini ſolebant ſuſcipere, ſuſcepit, cum pera & baculo peregrinationis.*

L'auteur de la vie de Philippe le Hardi Duc de Bourgogne, qui a été traduite par le Laboureur, dit que ce Duc donna à l'Abbaye de ſaint Benigne un rubis qui lui coûtoit quinze mille livres, à la charge d'être donné par l'Abbé aux Ducs de Bourgogne, comme par maniere d'inveſtiture, le jour qu'ils prendroient poſſeſſion de leur Duché. *Pag. 95.*

Le Roi Louis XI. en 1477. ayant acquis la ville & la Comté de Boulogne, l'unit à ſon domaine, à la charge de tenir lui & ſes ſucceſſeurs la ville & la Comté en foi & hommage de la Vierge Marie, & de donner à ſon Egliſe de Boulogne à chaque changement de Roy un cœur d'or du poids de vingt cinq livres, & de la valeur de deux mille écus.

Memoires du Clergé. Ed. dern. to. 3. pag. 181.

Les Rois ſes ſucceſſeurs ont payé cet hommage, & il en fut encore donné un Arrêt en 1635. dont ceci eſt tiré.

XV. On pourroit rapporter un plus grand nombre d'exemples, ou de Seigneurs particuliers, ou de Rois, qui ont prêté ſerment de fidelité & hommage à la ſainte Vierge ou à des Saints, & ont voulu tenir d'eux leur Etat en fief, en payant à leur Egliſe une eſpece de cens ou de tribut; ſans neanmoins que leurs Souverainetés en ayent été moins abſolues & moins independantes.

Au contraire ils étoient pleinement convaincus que ne tenant ces Etats que de la grace de Dieu, de la Mere de Dieu, & des Saints qui ſont dans le Ciel, ils n'avoient point de Superieur ſur la terre. Auſſi Gobelin dans les Commentaires de Pie II. dit que le Roi de Boſnie, pour ruiner les pretentions du Roi de Hongrie, qui le comptoit entre ſes Vaſſaux, demanda au Pape qu'il lui envoyât la Couronne Royale. A quoi ce Pape ſe rendit difficile, pour ne point prejudicier au Roi de Hongrie. *L. 11. p. 294. L. 12. p. 325.*

Il dit ailleurs qu'Etienne Roi de Hongrie, pour ne point tomber ſous la ſujettion de l'Empereur, obtint la Couronne Royale du Pape; & cette Couronne fut depuis conſervée dans la Hongrie comme un dépôt ſacré & comme un monument de la Souveraineté des Rois. *Cui Germanici jugum Imperatoris declinanti, Romanus Pontifex coronam miſit, gemmis & auro pretioſam, quæ uſque hodie quaſi ſacra ſervatur; nec Hungari verum exiſtimant Regem ſuum eſſe, niſi qui ea fuerit coronatus.*

Matthieu Paris dit de-même, que David Roi d'Ecoſſe voulant s'affranchir de la ſujettion du Roi d'Angleterre, ſe mit ſous la protection du Pape, promettant de tenir de lui une partie de ſes Etats. *David volens collum ſuum de ſub jugo fidelitatis domini Regis excutere, ad alas Papalis protectionis confugit, ſpondens ſe tenere Walliæ partem cum contingentem ab ipſo Papa.* *Ann. 1244.*

Pierre Damien raconte dans la vie de ſaint Romuald, que le Prince des Polonois deſira avec paſſion que le Pape lui donnât la qualité & la Couronne de Roi & que l'Empereur Otton III. y mit tous les obſtacles qu'il put. Cela fait aſſez connoître que ce Prince ne vouloit relever du Pape, qui eſt le pere des Fideles, que pour ne pas relever de l'Empereur, qui eſt un Prince temporel. *Cap. 9.*

XVI. Saint Bernard raconte dans la vie de ſaint Malachie Archevêque d'Armach, que le vieil Archevêque Celſe ſentant les atteintes d'une mort inévitable, commanda à tout le monde & aux Rois mêmes d'Irlande, & leur commanda au nom de ſaint Patrice, *ſancti Patricii authoritate*, de lui donner S. Malachie pour ſucceſſeur après ſa mort.

Saint Patrice fut autrefois le premier Apôtre de

toute l'Iſle: & ces peuples ont été ſi reconnoiſſans envers tous les ſucceſſeurs de celui qui avoit été leur premier & commun pere en J. C. qu'ils lui obeiſſoient comme à leur Seigneur, ſans que ni les Evêques ni les Rois ſe diſpenſaſſent d'une ſoumiſſion ſi religieuſe.

Cujus reverentia & honore, tanquam Apoſtoli illius gentis, qui totam patriam converſiſſet ad fidem; ſedes illa, in qua & vivens præfuit & mortuus requieſcit, intacta ab initio cunctis veneratione habetur: ut non modo Epiſcopi & ſacerdotes, & qui de Clero ſunt, ſed etiam Regum ac Principum univerſitas ſubjecta ſit Metropolitano in omni obedientia, & annis ipſe omnibus præſit.

Voilà comme une image en racourci de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe univerſelle. Les peuples & les Princes nouvellement convertis à la Religion Chrétienne ont generalement conçu une eſtime & une veneration ſi grande pour ſaint Pierre & pour ſes ſucceſſeurs, qui ont été les premiers & les plus zelez propagateurs de cette Religion toute divine; qu'ils ont fait gloire de leur témoigner leur reconnoiſſance par toute ſorte de reſpects & par une obeïſſance volontaire.

Mais comme dans l'Irlande les Rois n'étoient pas moins Souverains ni moins independans dans le gouvernement temporel de leurs Etats, quelque obeïſſance qu'ils rendiſſent à l'Archevêque d'Armach, qui étoit le ſucceſſeur de ſaint Patrice, & comme le Vicaire de J. C. dans cette Iſle; auſſi les Souverains de la Chrétienté, qui auſſi-tôt aprés leur converſion ſe declarérent Vaſſaux, feudataires, & tributaires de ſaint Pierre & de ſes ſucceſſeurs; regarderent toutes ces ſoumiſſions comme des engagemens religieux, qui ne donnoient point d'atteinte à leur Souveraineté.

Otton Evêque de Priſingue dit excellemment que la penſée de ceux qui diſent que Conſtantin donna tout l'Occident au Pape, ſe refute par le teſtament de Conſtantin même, qui partagea l'Occident auſſi-bien que l'Orient entre ſes enfans, en quoi il fut imité par ſes ſucceſſeurs. Mais que cependant on ne laiſſe pas de pouvoir dire que J. C. a donné à ſon Egliſe, qui embraſſe tant de Rois abſolument independans pour leur temporel, & neanmoins reünis dans ſon ſein ſous un même chef ſpirituel, le plus grand de tous les Royaumes du monde; comme un gage du Royaume celeſte qu'il lui prepare, & comme une marque de la toute-puiſſance du Verbe incarné dans le Ciel & ſur la terre.

L. 3. c. 3. 4. *Ut ſecurior de regni cœleſtis promiſſione fieret Eccleſia, regnum et temporale regnorum omnium maximum eradidit; ſicque paulatim civitas Dei creſcens, ad ſummum apicem atque Monarchiam profecit. Et notandum quod ante incarnationem ſuam civitas Dei ad plenum honorata non fuit; poſtmodum vero cum aſſumptam carnem ad cœlos attolleret, quaſi accepto regno juxta Parabolam, Regnum ſuum, id eſt Eccleſiam ad ſummum faſtigium, quo altius nihil in terra, provexit: ut per hoc civibus mundi ſe non ſolum Deum cœli, ſed & Dominum orbis oſtenderet, civeſque ſuos patria dulcedinem ex peregrinationis proſperitate doceret appetendam.*

CHAPITRE XXXIII.

De l'immunité des perſonnes & des terres des Eccleſiaſtiques, juſqu'à la fin du IV. ſiecle.

I. *Les Loix de Juſtinien pour l'immunité des fonds & des terres de l'Egliſe, qu'il exempte ſeulement des impoſitions extraordinaires.*

II. *Autres Loix du même Empereur.*

III. *Affranchiſſement des terres & des perſonnes Eccleſiaſtiques par Conſtantin.*

IV. *Son fils Conſtance donna encore plus d'etendue à cette double exemption.*

V. *Explication de quelques termes.*

VI. *Conſtance révoque ou modifie cette loi d'exemption.*

VII. *Il revoque ſa revocation avant ſa mort.*

VIII. *Julien l'Apoſtat revoque, Valentinien établit l'exemption de l'Egliſe.*

IX. *Gratien & Theodoſe le Grand la renouvellent & l'etendent.*

X. *Juſqu'au grand Theodoſe les terres de l'Egliſe ont payé les tributs ordinaires. Preuve tirée de ſaint Ambroiſe.*

XI. *Qui étoit diſpoſé de laiſſer reprendre les terres mêmes de l'Egliſe, à qui alors les offeandes ſuffiroient.*

XII. *La maxime des ſaints Peres étoit de renoncer à tous les biens de la terre, pour s'exempter des impoſitions.*

XIII. *La doctrine conſtante des Peres eſt que les perſonnes & les terres des Eccleſiaſtiques ſont exemptes par les loix du Ciel, mais elles ne laiſſent pas de s'aſſujetir volontairement aux exactions publiques, à l'exemple du Fils de Dieu.*

I. ON a douté ſi les terres de l'Egliſe ont toujours été exemptes de toute ſorte d'impoſitions publiques.

Juſtinien voulut bien que les Egliſes Catholiques d'Afrique rentraſſent en poſſeſſion de toutes les terres que les Arriens leur avoient autrefois ôtées, mais à condition de payer les mêmes penſions au Tréſor public. *Ut tamen publicas pro illis penſiones conferant.* Nov. 37.

Ce même Empereur confirma l'immunité de l'Egliſe Patriarchale de Conſtantinople pour onze cent boutiques, dont elle tiroit les revenus, pour enſevelir gratuitement toute ſorte de perſonnes; mais d'aſſujettit en même temps à toutes les contributions ordinaires toutes les autres boutiques qui pourroient être poſſedées, ſoit par la même Egliſe, ſoit par les autres Egliſes, Monaſteres, ou Hopitaux. Nov. 43. c. 1.

Et ſancimus, ut centum quidem illa & nulle officine ad peragendas defunctorum exequias deputate, omnibus modis integro numero, & omni præſtatione libera conſerventur. Cætera vero omnes hujus alme urbis officinæ, ſive ſacroſancta ſint alicujus Eccleſiæ, ſive Hoſpitalium, ſive Monaſteriorum, ſive Orphanotrophiorum, ſive Ptochiorum, ſive regiarum domuum, ſive aliquorum Magiſtratuum, ſive Senatorum, ſive aliquorum militiæ adſcriptorum, hactenus omnes publica ipſis impoſita præſtent vectigalia, &c.

Ainſi ces nouveaux acquêts demeuroient aſſervis aux anciennes impoſitions, ſans que ni les Egliſes, ni les Maiſons Royales, ni les Dignitez les plus éminentes de l'Empire, puſſent y prétendre aucune exemption. Cet Empereur ne vouloit pas en déchargeant les uns, charger les autres, ni donner cours

à de nouvelles impoſitions. *Nemine quemve tuendi privilegiis, &c. Neque enim ſuſtinemus aliorum onus ad alios deferri; aut tam inuitem proponere formulam, ut quotidie vectigalia augeantur &c. Cum nihil tam magno ſtudio, tanquam ſerio affectemus, quam ne novo quiſquam vectigali oneretur.*

II. Ce Prince exempte ailleurs les fonds de l'Egliſe des impoſitions ſordides & extraordinaires, mais non pas des ordinaires, ni des charges & des ſervices pour les chemins, pour les ponts, & pour les réparations des Villes où elles ſont ſituées.

Nov. 131. *c.* 5. *Ad hæc ſancimus omnium ſanctarum Eccleſiarum, & omnium venerabilium domorum poſſeſſiones, neque ſordidas ſunctiones, neque extraordinarias deſcriptiones ſuſtinere. Si tamen itineris ſternendi, aut Pontium ædificii vel reparationis opus ſuerit, ad inſtar aliorum poſſeſſorum, hujuſmodi opus & ſanctas Eccleſias, & venerabiles domos complere, dum ſub illa poſſident civitate, ſub qua tale ſit opus.*

Si les terres qui avoient appartenu à ceux qu'on appelloit *Curiales*, viennent à appartenir à l'Egliſe, cet Empereur les décharge de certaines levées extraordinaires, mais non pas des charges anciennes. *Liberas eas eſſe ſancimus deſcriptione Lucrativorum.*

Cod. l. 1. *de ſacroſanct. Eccl. leg.* 22. Ce dernier article eſt renouvelle dans le Code, avec cette raiſon remarquable pour l'immunité des biens conſacrez à Dieu: *Cur enim non faciamus diſcrimen inter eos divinas, & humanas? Et quare non competens prærogativa cæleſti favori conſerveur?*

Cod. Theodoſ. lib. 11. *tit.* 1. *c.* 1. III. Le grand Conſtantin avoit d'abord donné une exemption generale aux Egliſes, *Prater privatas res noſtras, & Eccleſias Catholicas, nemo ex noſtra juſſione præcipuis emolumentis familiares juvetur ſubſtantia*, &c. *Omnes penſitare debebunt.* Mais quelques-uns ont cru qu'elle avoit été revoquée par ſon fils Conſtance.

L. 10. *c.* 7. Voyons les autres Loix du même Conſtantin en faveur de l'Egliſe. Il donna une exemption generale aux Eccleſiaſtiques, dont Euſebe rapporte le texte dans une lettre à Anulin Prefet d'Afrique, *Clericos ab omnibus omnino publicis ſunctionibus immunes volumus conſervari, ne errore aliquo, aut caſu ſacrilego, à cultu ſummæ divinitati debito abſtrahantur.*

Epiſt. 68. Saint Auguſtin a rapporté dans une de ſes lettres la réponſe d'Anulin à l'Empereur Conſtantin, où ce privilege eſt exprimé en ces termes, *Cum omni omnino munere indulgentia majeſtatis veſtra liberati eſſe videantur Catholici, cuſtodita ſanctitate legis, debita reverentia divinæ legi inferuiant.*

Cod. Theod. L. 16. *tit.* 2. *leg.* 1. 2. *Ibid. leg.* 7. Cette immunité eſt perſonnelle, & affranchit les Clers de toutes les charges publiques, comme incompatibles avec leur divin miniſtere: *Qui divino cultui miniſteria religionis impendunt, id eſt, hi qui Clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excuſentur; ne ſacrilego livore quorundam, à divinis obſequiis avocentur.*

Enfin cet Empereur affranchit juſqu'aux moindres Clercs de toutes les ſervitudes, & de toutes les charges de ceux qo'on appelloit Curiaux. *Minime ad Curias devocentur, ſed immunitate pleniſſima potiantur.*

IV. Voilà deux ſortes d'immunitez accordées par Conſtantin; la premiere pour tous les biens & les fonds de l'Egliſe; la ſeconde pour les perſonnes des Eccleſiaſtiques; mais il n'en paroît aucune pour les biens patrimoniaux des Clercs.

Venons à ſon fils Conſtance, qui confirmant les graces faites par ſon pere, exempta les Eccleſiaſtiques, 1. de toutes les nouvelles charges, 2. du droit de gite, lorſque les Empereurs ou leurs troupes paſſoient, 3. des impoſitions ſur le trafic & la marchandiſe, lorſque le trafic des petits Clercs ne tendoit qu'à la ſuſtentation frugale de leur vie. *Juxta ſanctionem, quam dudum meruiſſe perhibemini, & vos & mancipia veſtra nullis novis obligationibus obligabit: ſed vacationis gaudebitis præterea, neque hoſpites ſuſcipietis. Et ſi qui de vobis alimoniæ causâ negotiationem exercere volunt, immunitate potientur.* *C. Th. l.* 16, *tit.* 2. *l.* 8.

Cette immunité embraſſe bien les fonds patrimoniaux des Clercs; mais elle ne les affranchit que des exactions nouvelles & extraordinaires; & non pas des ordinaires & anciennes. Cet Empereur accorda enſuite une exemption generale même aux Clercs inferieure, pour leurs perſones, & pour tous leurs biens propres & particuliers; pour leur negoce quel qu'il pût être; enfin pour leurs femmes, leurs enfans, & leurs eſclaves.

Ibid. l. 10. *Ut Eccleſiarum cœtus conſurſu populorum ingentium frequentetur, Clericis ac juvenibus præbeatur immunitas. Repellatur ab his exactio munerum ſordidorum; negotiatorum diſpendiis minime obligentur; cum certum ſit, quæſtus quos ex tabernis atque ergaſteriis colligunt, pauperibus profuturos. Ab hominibus etiam eorum qui mercimoniis ſtudent, cuncta diſpendia eſſe ſancimus. Parangariarum quoque pariis modo ceſſet exactio. Quod & conjugibus & liberis eorum & miniſteriis, maribus pariter & feminis indulgemus: quos à cenſibus etiam jubemus perſeverare immunes.*

Cette loi eſt adreſſée à tous les Evêques de l'Egliſe; & ne pouvoit être plus univerſelle, même pour toutes les franchiſes imaginables.

Cod. Theod. l. 11. *tit.* 16. V. Ce qu'ils appelloient *ſordida munera* étoit, ou de refaire les chemins & les ponts, ou bien d'y fournir la chaux, le charroi, le charbon, le bois, les animaux de charge ou de voiture, de la farine, du pain, des fours, & autres ſervitudes ſemblables, même pour les armées, ou pour le tranſport de leurs proviſions; d'où vient qu'on les appelloit auſſi *parangarias*, & c'étoient les mêmes charges qu'on appelloit *extraordinaria munera.*

Les exactions qu'on faiſoit ſur les marchandiſes étoient appellées *luſtralis collatio*: Conſtance en exempta abſolument les Eccleſiaſtiques par cette loi; perſuadé que quelque profit qu'ils puſſent faire, les ſeuls pauvres en profiteroient. *Cum certum ſit quæſtus pauperibus profuturos.*

VI. Mais l'avarice des Clercs fut ou la cauſe ou le pretexte de faire revoquer par le même Conſtance ces immunitez ſi étendues. Il n'affranchit plus des impoſitions ſordides & extraordinaires, que les Clercs qui ne faiſoient qu'un très-petit trafic; pretendant que ceux qui s'appliquoient à un plus grand negoce, étoient plutôt des Marchands que des Clercs, & n'avoient pris la Clericature que par un motif d'avarice, pour s'affranchir des exactions publiques. *Cod. Theod. l.* 16. *tit.* 2. *leg.* 15.

Clericos à ſordidis muneribus debent immunes, atque à collatione præſtari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitumque conquirent. Reliqui autem, quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo Collatio celebrata eſt, negotiatorum nomina & penſitationes agnoſcant; quippe poſtmodum Clericorum ſe cœtibus adgregarunt.

Par cette même loi il aſſujettit à toutes les exactions ordinaires les fonds & les biens patrimoniaux des Clercs: *De his ſanè Clericis qui prædia poſſident, ſublimis auctoritas una non ſolum vos alienæ juga nequaquam*

ſtatuti excuſare. ſed etiam his quæ ipſi poſſident, eoſdem ad penſitanda fiſcalia perurgeri. Univerſos namque Clericos, poſſeſſores duntaxat, Provinciales penſitationes fiſcalium recognoſcere jubemus.

Enfin ce Prince ajoûte que les Evêques d'Italie, d'Eſpagne, & d'Afrique avoient trouvé bon eux-mêmes que les Eccleſiaſtiques fuſſent ſoumis aux charges & aux impoſitions publiques. *Maximè cùm Epiſcopi probaverint, id maximè juſtè convenire, ut præter ea juga & profeſſionem quæ ad Eccleſiam pertinet, ad univerſa munia ſuſtinenda, tranſactaneſque faciendas, omnes Clerici debeant adtineri.*

VII. Cette loi fut faite par Conſtance après la fin du Concile de Rimini, dont il rejetta les reſolutions touchant les immunitez des Eccleſiaſtiques; comme il paroît par la premiere partie de cette loi.

La colere de ce Prince ne fut pas longue: peu de temps avant ſa mort il publia une autre loi pour exempter des charges perſonelles & extraordinaires tous les Eccleſiaſtiques de ſon Empire, même ceux qui ſervoient dans les Egliſes des moindres Villages
Ibid. leg. 16. & des Châteaux, proteſtant qu'il ne doutoit nullement que la Religion ne fut bien plutôt le ſolide appui de l'Empire, que ni le travail ni la foule de ſes Officiers. *Scimus magis religionibus, quam officiis & labore corporis, vel ſudore, noſtram Rempublicam contineri.*

VIII. Julien l'Apoſtat revoqua tous les privileges du Clergé; & Valentinien les retablit en renouvel-
Ibid. leg. 18 lant cette derniere Loi de Conſtance. *Quam ultimo tempore divi Conſtantii ſententiam fuiſſe clamarit, valeat: nec ea in adſimulatione aliqua convaleſcant, quæ tunc decreta vel facta ſunt, cùm Paganorum animi contra ſanctiſſimam legem quibuſdam ſint depravationibus excitati.*

Voilà comment Valentinien rendit aux Clercs l'exemption des charges perſonelles & extraordinaires, & la liberté de recevoir dans la Clericature les Curiaux, après avoir renoncé à leurs biens: car c'eſt ce que Conſtance avoit ordonné avant ſa mort. Va-
Ibid. leg. 19. 21. lens declara que les Curiaux ne pourroient plus être inquietés, ni pour leurs perſones ni pour leurs biens, s'ils avoient paſſé dix ans dans la Clericature.

Valentinien n'épargna que ceux qui avoient été faits Clercs avant le commencement de ſon Empire, ſoumettant les autres aux charges & aux ſervitudes des Curiaux.

IX. Gratien renouvella l'exemption perſonelle de tous les Clercs, ſans en excepter un ſeul; *Omnes, perinde ac qui primi ſunt, perſonalium munerum expertes eſſe præcipimus.*

Theodoſe le Grand étendit cette exemption aux Laïques mêmes qui étoient gardes & conſervateurs
Ibid. l. 24. 26. des Egliſes & des lieux ſaints. *Cuſtodes Eccleſiarum, vel ſanctorum locorum. Quis enim capite cenſos patiatur eſſe devinctos, quos neceſſario intelligit ſupra memorato obſequio mancipatos?*

X. Il reſulte de toutes ces loix Imperiales, depuis Conſtantin le Grand juſqu'au Grand Theodoſe, que ſi les biens des Egliſes ont été exemts des contributions ſordides & extraordinaires; ils ne l'ont pas été, on ne l'ont été que très-peu de tems, des canoniques ou ordinaires: & quant aux Eccleſiaſtiques, qu'ils ont été affranchis des charges perſonelles, & que leurs heritages & tous leurs biens patrimoniaux ont été aſſervis aux exactions publiques, au moins aux ordinaires; & n'ont tout au plus été affranchis que des extraordinaires.

Saint Ambroiſe en eſt un témoin irreprochable. Ce ſaint Prelat reſiſtant avec une fermeté invincible à l'Empereur Valentinien le jeune, qui demandoit une Egliſe pour les Arriens, juſtifia le refus qu'il faiſoit par le ſeul interêt de la Foi; en faiſant voir ſa ſoumiſſion & celle de toute l'Egliſe aux volontés des Empereurs, lors qu'il ne s'agit point de la Foi; & faiſant obſerver que l'Egliſe payoit le tribut ordinaire pour toutes les terres qu'elle poſſedoit. *Si tributum* *Epiſt. 32.* *petit, non negamus. Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum*, &c. *Solvimus quæ ſunt Cæſaris, Cæſari, & quæ ſunt Dei, Deo. Tributum Cæſaris eſt, non negatur. Eccleſia Dei eſt, Cæſari utique non debet addici.*

XI. Cet admirable Prelat, bien loin de diſputer le tribut qu'on exigeoit des terres de l'Egliſe; proteſte que ſi l'Empereur veut reprendre les terres mêmes, on ne lui fera aucune oppoſition. On ne lui donnera pas, mais on lui laiſſera prendre les champs & les fonds de l'Egliſe, qui trouvera dans les charitez & les offrandes de ſes enfans, un treſor inepuiſable pour la ſubſiſtance de tous ſes pauvres. *Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum. Si agros deſiderat Imperator, poteſtatem habet vindicandorum; nemo noſtrûm intervenit. Poteſt pauperibus collatio populi redundare. Non facimus de agris invidiam; tollant eos ſi libitum eſt. Imperatori non dono, ſed non nego.*

Il declare auſſi, qu'il eſt prêt à ceder tout ſon patrimoine avec le même deſintereſſement: *Reſpondi, me, ſi de meis aliquid poſceretur, aut fundus, aut domus, aut aurum aut argentum, id quod mei juris eſſet, libenter offerre; templo Dei nihil poſſe decerpere.*

XII. Cette generoſité merveilleuſe de laiſſer prendre les fonds de l'Egliſe & les heritages des Eccleſiaſtiques, pourroit faire douter, ſi ce n'étoit point par le même motif d'un genereux deſintereſſement, plutôt que par aucune obligation de juſtice, que les Prelats de ces premiers ſiecles payoient le tribut que les Princes levoient indifferemment ſur les terres de l'Egliſe & ſur le patrimoine des Clercs.

Mais ſaint Ambroiſe ſemble lever cette difficulté en un autre endroit, où il dit que le veritable moyen de s'exempter de toutes les impoſitions que les Princes de la terre peuvent mettre ſur les biens de la terre, eſt de s'en depouiller entierement par un vertueux renoncement à toutes les choſes perиſſables. *Et ſi tu* *In Evangel. Luca. l. 5.* *vis non eſſe obnoxius Cæſari, noli habere quæ mundi ſunt. Sed ſi habes divitias, obnoxius es Cæſari. Si vis Regi nihil debere terreno, relinque omnia & ſequere Chriſtum.*

XIII. S. Ambroiſe n'ignoroit pas cependant que cette exemption étoit inconteſtable; puiſqu'il dit ailleurs, que la ſeule dignité Clericale, & les ſacrez Miniſteres de l'Autel, qui ſont le plus ſolide & le plus inebranlable ſoutien de l'Etat, donnent aux Eccleſiaſtiques un titre legitime d'un affranchiſſement general de toutes les exactions & de toutes les ſervitudes civiles. Cette doctrine ſemble être fondée ſur l'exemple & les paroles du Fils de Dieu, qui paya le tribut pour lui & pour ſaint Pierre, après avoir fait une proteſtation ſolennelle de ſon indubitable immunité.

S. Ambroiſe joint ces deux propoſitions, qu'on *Epiſt. 1.* ne peut conteſter aux Eccleſiaſtiques leur immunité, quand ils ont renoncé à tout: & que quand ils poſſederoient des fonds, & qu'ils en payeroient le tribut, comme le Fils de Dieu le paya, ils ne laiſſeroient pas de pouvoir alléguer une exemption fondée ſur les loix du Ciel, qui affranchiſſent les membres & les miniſtres du ſouverain Prêtre, de toutes les ſervitudes humaines. *Non ſolvunt tributum, quibus portio Deus eſt. Ego nihil debes Cæſari, quia nihil hujus mundi habeo. Nihil debuit Petrus, nihil Apoſtoli mei, quia non ſunt de hoc*

mundo, &c. Voilà la premiere propoſition; voici la ſeconde, qui n'eſt nullement incompatible avec la premiere. *Et tamen & ipſum, perfectus, id eſt Praedicator Evangelii jam non debebat, qui plus praedicabat. Non debebat Filius Dei, non debebat & Petrus, in adoptionem adſcitus à Patre, per gratiam: ſed ne ſcandalizentur, inquit, vade ad mare*, &c.

Ce Pere pouvoit donc être perſuadé que les Egliſes & les Eccleſiaſtiques qui poſſedoient des fonds en payoient le tribut, moins pour s'acquiter d'une obligation de juſtice, que pour éviter le ſcandale.

CHAPITRE XXXIV.

De l'immunité des perſonnes & des terres des Egliſes & des Eccleſiaſtiques, depuis le V. ſiecle.

I. II. III. *Diverſes revolutions de l'immunité, ſelon les diverſes loix des Empereurs Arcade & Honorius.*

IV. *Valentinien III.*

V. *Theodoſe le jeune.*

VI. *Les perſonnes ont été plus épargnées que les terres, & les grandes Egliſes que les petites.*

VII. *Facilité de l'Egliſe à ſe ſoumettre aux charges dont elle ſe croyoit exempte; uſant de ſon exemption comme en avoit uſé le divin Epoux, de qui elle la tenoit.*

VIII. *Heraclius paſſe plus avant, & prend les vaſes ſacrés pour les frais de la guerre.*

IX. *Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie laiſſe ſaiſir les revenus & le tréſor de l'Egliſe.*

X. *Saint Gregoire le Grand également deſintereſſé, pour laiſſer payer le tribut, & zelé pour défendre les franchiſes accordées.*

XI. XII. *Il ſe plaignit de leur violement en France. L'état des immunités Eccleſiaſtiques en France ſous divers Rois.*

XIII. *Suite du même ſujet.*

XIV. *Le Grand Clovis avoit entierement affranchi les perſonnes & les terres.*

XV. XVI. *Preuves tirées de Marculphe, & de la vie de ſaint Rigobert.*

XVII. *Toutes ces exemptions noyées dans le naufrage de la France & de la Maiſon de Clovis.*

XVIII. XIX. *Etat des exemptions en Eſpagne.*

I. PAſſons du quatriéme ſiecle au cinquiéme, & conſiderons-y le progrès des immunités ou des ſervitudes du Clergé.

Honorius conſacra les premices de ſon Empire par une confirmation generale de toutes les libertés de l'Epouſe du Roi & du Liberateur céleſte; proteſtant qu'il avoit bien plus de paſſion, comme il y avoit plus de gloire, à augmenter, qu'à diminuer les franchiſes de l'Egliſe: *Quia temporibus noſtris addi potius reverentia cupimus, quam ex his quae olim praeſtita ſunt immutari.*

Cod. Theod. lib. 16. tit. 2. leg. 29. 30.

Mais ces privileges ne regardoient que les exactions extraordinaires, puiſque l'Empereur Arcade declara tous les Eccleſiaſtiques des Egliſes de la campagne dans les Villages ou dans les maiſons des particuliers, ſujets aux impoſitions ordinaires. *Ut propriae capitationis onus ac ſarcinam recognoſcant.* *Ibid. leg. 33.*

Cet Empereur voulut qu'on n'y ordonnât que ceux qui étoient nez dans le lieu & le Village même, afin qu'ils continuaſſent d'y payer ce qu'ils payoient avant leur ordination, & ce qui eſt appellé *Capitation*, parce qu'on payoit par tête: le terme en eſt demeuré en quelques Provinces de France, où l'on l'appelle *Cataſtre*. Encore cet Empereur voulut, que l'Evêque determinât le nombre des Clercs qu'il jugeroit neceſſaires à chaque Village; afin que le nombre de ceux qui devoient être exempts des levées extraordinaires, ne s'augmentât pas exceſſivement.

II. Ces mêmes Empereurs confirmerent l'exemption des Clercs & des Moines de toutes charges perſonelles, auſſi-bien que celles des Clercs qui exerçoient un trafic qui ne pouvoit leur fournir que l'entretien neceſſaire de la vie. Il n'eſt point parlé du negoce des Moines, parce qu'il leur étoit abſolument défendu; & Valentinien III. le défendit enſuite aux Eccleſiaſtiques mêmes.

Quicumque Catholicae Religionis Clerici, intra eum modum unde victus emendi vendendique uſum lege praefinitum exercent, ab auraria penſione habeantur immunes. Ab iis quoque, quos a publici laboris actu, & gradus Clericatus, & quod non minus eſt, ſanctior vita defendit, praecipimus temperari. *Ibid. leg. 36.*

III. Mais le même Honorius particulariſa fort exactement les charges extraordinaires, dont les Egliſes & les Eccleſiaſtiques étoient affranchis dans une loi, où en même temps il les declara ſujets aux contributions ordinaires.

Ne praedia uſibus caeleſtium ſecretorum dicata, ſordidorum munerum faſce vexentur, nulla jugatione, quae talium privilegiorum ſorte gratulatur, munienda itineris conſtringat injuria; nihil extraordinarium ab hac, ſuperinductitiumve flagitetur; nulla Pontium inſtauratio, nulla tranſlationum ſollicitudo gignatur, non aurum caeterave talia poſcantur: poſtremò, nihil praeter Canonicam illationem, quod adventitia neceſſitatis ſarcina repentina depoſcerit, ejus functionibus adſcribatur. *Ibid. leg. 40.*

Voilà les privileges des Egliſes des Villes, *Eccleſiae urbium*. Elles payoient les tributs ordinaires, *Canonicam illationem*. Elles étoient exemptes des extraordinaires, *quod adventitia neceſſitatis ſarcina repentina depoſcerit*: on ne les obligeoit point à contribuer pour la reparation des chemins & des ponts; ce qui fut changé par les Empereurs ſuivans: elles ne contribuoient rien au tranſport des grains ou des autres proviſions du fiſc ou de l'armée; *à tranſlationum ſollicitudine*: Enfin elles étoient exemptes des levées extraordinaires d'or, de chevaux, de ſoldats; *Non aurum caeterave talia poſcantur.*

IV. Valentinien III. revoqua l'exemption que ſes predeceſſeurs avoient donnée pour le trafic mediocre des Clercs, dont le profit ne pouvoit pas exceder ce qui étoit neceſſaire à leur ſubſiſtance. *Jubemus ut Clerici nihil prorſus negotiationis exerceant; ſi velint negotiari, ſciant ſe judicibus ſubditos, Clericorum privilegio non muniri.* *Novell. 12.*

Il declara même que les impoſitions qu'on avoit appellées ſordides, étoient très-honêtes, puiſqu'elles étoient neceſſaires à la conſervation de la Republique; & que d'extraordinaires les faiſant ordinaires, il y aſſujettit les Egliſes, & ne laiſſa que les immunités perſonelles. *Novell. 12. inter Theodoſianas.*

An fortè contumelioſum putandum eſt, inventum contra rationem nomen munerum ſordidorum, quo inſtauratio militarium virorum, quo armorum fabricatio, quo murorum refectio, quo apparatus annonae, quae reliqua opera, per quae ad ſplendorem diſtinctionis publicae perveniur, prava appellatione cenſentur. Quare ſancimus, ut antiquitatis omnibus privilegiis, quae aut dignitatibus delata fuerunt, aut nomine venerandae religionis obtentum eſt, e

omnis ubique cenſus, qui non perſonarum eſt, ſed agrorum, ad univerſa munia, abſque ulla diſcretione, cogatur in quarta parte.

Cod. Theod. l. 11. tit. 2. leg. 33.

V. Theodoſe le jeune après avoir reglé les impoſitions de la Macedoine à la moitié ou au tiers, ſelon que chaque Province avoit confeſſé pouvoir contribuer; declara enſuite que l'Egliſe de Theſſalonique ſeroit exempte de toute capitation, ou de tout cens ordinaire, pourvû qu'elle ſe contentât de jouir de ce privilege ſans vouloir prendre ſous ſon nom les terres qui ne lui appartenoient pas:

Sacroſancta Theſſalonicenſis Eccleſia civitatis exceptâ; ita tamen ut ſpeciè ſciat, propria tantum Capitationis modum, beneficio mei numinis ſublevandum; nec externorum gravamine tributorum Rempublicam Eccleſiaſticî nominis abuſione ladendam.

Ainſi ſous l'Empire de Theodoſe, chaque Province étoit elle-même juge & arbitre de ce qu'elle devoit contribuer. *Id ab unaquaque provincia cenſuimus expetendum, quod ad hiſdem nuper eſſe promiſſum tua ſublimitas indicavit, &c. Ut obtuliſſe noſcantur, tributa ſuſcipiant, &c. Illud exolvant, ad quod ſe indubitanter fore idoneos polliceantur.*

Cod. Theod. l. 11. tit. 24. lege ult.

Mais toutes les Egliſes étoient ſujettes aux impoſitions ordinaires, excepté celle de Theſſalonique, d'Alexandrie, de Conſtantinople, de Rome, & peut-être les autres qui approchoient le plus de l'éclat & de la grandeur de celle-ci.

VI. Voila à peu près quelles ont été les revolutions de l'immunité Eccleſiaſtique, tant pour les fonds & les terres de l'Egliſe, que pour les perſonnes de Clercs.

On y peut remarquer en general, que l'exemption des perſonnes a été la plus religieuſement obſervée; car quoique celle des terres données à l'Egliſe eût été fort authoriſée par l'Empereur Conſtantin, la plûpart de ſes ſucceſſeurs l'ont reduite aux immunités des charges ſordides & extraordinaires, auſquelles quelques-uns même les ont aſſujetties après avoir rendu ces exactions ordinaires. Les Egliſes des Villes ont été un peu plus épargnées que celles de la campagne; & celles des quatre ou cinq principales Villes du monde ont été encore incomparablement plus privilegiées que les autres. De l'etat où les terres de l'Egliſe étoient reduites, on peut facilement juger de celles qui étoient du patrimoine particulier des Eccleſiaſtiques.

VII. Cette merveilleuſe facilité de l'Egliſe à ſe ſoumettre aux charges & aux exactions publiques, n'empêchoit pas qu'elle ne ſe flattât toujours avec beaucoup de juſtice de la liberté & des franchiſes que JESUS-CHRIST a acquiſes par ſon precieux ſang à ſon divin Sacerdoce, & à tous ceux qui en ſont les Miniſtres.

Mais elle étoit parfaitement perſuadée qu'elle devoit uſer de ſes franchiſes, de la même maniere qu'en avoit uſé le divin Epoux, dont elle les tenoit; qu'à ſon imitation elle devoit ſubir le joug dont il n'avoit pas voulu s'exempter: enſorte que la plus noble exemption, & l'affranchiſſement le plus glorieux, conſiſte à mépriſer toutes les choſes de la terre; & elle étoit perſuadée qu'il faut donner encore ſa tunique à celui qui ne demande que le manteau: en un mot que cette immunité n'eſt point ſujette à la viciſſitude des Loix Imperiales.

Hiſt. Miſcella l. 18. An. 620.

VIII. Ajoûtons à cela ce que Theophane & Paul Diacre racontent de l'Empereur Heraclius; qui, ne pouvant autrement defendre l'Etat & l'Egliſe contre les Perſes, emprunta des Egliſes de grandes ſommes; & voyant qu'elles n'étoient pas ſuffiſantes pour les grandes armées qu'il lui falloit mettre ſur pied, il prit encore les chandeliers & les vaſes d'argent des Egliſes, qu'il fit fondre pour en faire de la monnoie. *Sumptis mutuo venerabilium domorum pecuniis, aporia coarctatus, accepit etiam Eccleſiæ magnæ multa candelas ferentia, ſimul & alia vaſa miniſtratoria. Quibus conflatis exarari fecit in his nummos aureos & argenteos plurimos.*

IX. Ces Auteurs n'ont pas écrit quelle fut la reſiſtance ou la facilité des Evêques dans cette rencontre. Mais nous en pourrons tirer quelque conjecture de ce que Leontius Evêque de Naples en Chypre en a écrit dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier. Le Patrice Nicetas Gouverneur de l'Egypte, repreſentant à ce ſaint Patriarche les neceſſités de l'Empire, l'exhorta à lui faire part du treſor de l'Egliſe: *Regnum arctatur, & pecunia eget; jam quia ſine parcitate erogantur quæ deſeruntur tibi pecuniæ, da tuo Imperio, da eas in publicum ſacellum.* *Cap. 18.*

Ce genereux Prelat lui répondit 1. qu'il n'étoit pas juſte de donner aux Rois de la terre les offrandes qui avoient été conſacrées au Roi du Ciel: *Non juſtum eſt ea quæ ſupercœleſti Regi oblata ſunt, terreſtri dare:* 2. Qu'il ne lui pouvoit rien donner, mais que la caſſette où étoit le treſor de l'Egliſe étoit ſous un lit, & qu'il ne lui feroit aucune reſiſtance s'il vouloit l'enlever. *Humilis Joannes ex eis nummum non dabit tibi, ſed ecce ſub humili lectulo meo eſt apotheca Chriſti. Ut voluerit fac.*

Le Patrice ne manqua pas de faire emporter preſque tout ce qu'il trouva: mais ayant été touché ou de la douceur du Patriarche, ou des preſens conſiderables qu'il ne laiſſa pas de lui faire après cela, ou du repentir de ſa faute & des reproches de ſa conſcience; il lui fit rapporter tout ce qu'on lui avoit pris, & y ajoûta du ſien des ſommes conſiderables. *Quotquot pecunias abſtulerat, & de ſuo centenaria tria.*

Il faut reconnoître de bonne foi que le treſor dont il s'agiſſoit ici, n'étoit compoſé que des offrandes des fideles. *Quæ ſupercœleſti Regi oblata ſunt*; & non pas des terres de l'Egliſe, ou de leurs revenus.

Quant à Heraclius, ce n'étoit qu'un emprunt; il renvoya en pierreries, en or, & en argent, au Patriarche Sergius la valeur de ce qu'il avoit emprunté de l'Egliſe: mais le tout ayant été enſeveli dans un naufrage, Heraclius ne voulant point que cette perte tombât ſur l'Egliſe, prit dans le treſor de l'Empire de quoi l'indemniſer. C'eſt ce qu'en dit Suidas, cité par le Cardinal Baronius. *Et quia de opibus magna Eccleſia pecuniam ſumpſerat, conſtituit ut è fiſco, & ipſi Eccleſiæ & Clero, annua pecunia penderetur.* *Baron. an. 627. n. 27.*

X. Le grand S. Gregoire, quoi qu'animé d'un divin eſprit, ne trouvoit pas étrange que les terres de l'Egliſe payaſſent les tributs ordinaires. Il écrivit au Défenſeur de Sardaigne de faire revenir à la culture des terres de l'Egliſe les payſans qui y étoient aſſervis; afin qu'elles puſſent fournir les tributs ordinaires. *Ut poſſeſſiones Eccleſiæ ad tributa ſua ſolvenda idoneæ exiſtant.* *L. 7. Epiſt. 66, L. 7. Ep. 75.*

Il pria avec inſtance le Gouverneur de la Campanie de décharger l'Abbé d'un monaſtere de la garde qu'il falloit faire la nuit aux murailles de la Ville, ou au moins de lui en accorder quelque ſoulagement. *Aſſeris Abbas Theodoſius, ſe in murorum vigiliis ultra vires ſuas vehementer affligi. Petimus ergo gloriam veſtram, ut ſiquidem eſt poſſibile, de eodem per vos onere relevetur. Si*

per

verò ex toto, ut non fiat, hoc eſt omnino difficile, vel ita illis ex noſtra commendatione, ipſum levigantes, pondus ſollicitudinis temperetis; ut, dum in Dei laudibus liberior vacare voluerit, pro vobis ſecurior valeat Dominum exorare.

L. 7. Epiſt. 105. Il eſt vrai qo'il manda à l'Evêque de Gallipoli, de ne pas ſouffrir que les payſans des terres de Gallipoli fuſſent accablés de charges & de corvées extraordinaires. Mais il faut conſiderer que ce Pape ne s'oppoſe qu'à ces oppreſſions extraordinaires dont ils étoient ſurchargés: Outre que ces terres appartenoient à l'Egliſe Romaine, qui étoit infiniment privilegiée, & dont il lui envoye même les privileges.

Indicatum nobis eſt, quod homines Gallipolitani caſtri, gravibus diverſorum moleſtiis affligantur, atque in longinquis angariis multiſque diſpendiis conterantur, &c. Ne permittas eos illicitis pragravari. Quia & exemplaria tibi privilegiorum Eccleſiæ de ſcrinio noſtro ob hoc fecimus dari; quatenus informatus ex omnibus, qualiter habitatores loci illius defenſare valeat, non ignores.

L. 9. Ep 1. Il o'eſt pas certain ſi c'eſt des terres de l'Egliſe ſeulement, que ce ſaint Pape ſe plaint au Gouverneur d'Afrique qu'elles étoient ſurchargées d'un double tribut. *Denique ut duplicia illic tributa, quod auditu ipſo intolerandum eſt, exigantur.* Mais oo ne peut douter que ce Pape ne fût étrangement ſurpris quand il apprit que dans la France les terres de l'Egliſe étoient L. 7. Ep 125. miſes à la taille. *Audivimus autem, quia Eccleſiarum prædia tributa nunc præbeant; & magna ſuper hoc admiratione ſuſpendimur ſi ab eis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxantur.*

XI. Il y a neanmoins on juſte fondement de croire que la ſurpriſe de ce Pape ne provenoit que de ce que les anciens privileges accordés par nos Rois aux Egliſes de leur Royaume, n'étoient pas obſervés. Clotaire accorda une exemption tres-ample aux biens des Egliſes, & aox perſones des Eccleſiaſtiques. *Agraria, Paſcuaria, vel decimas porcorum, Eccleſia pro fidei noſtra devotione concedimus. Ita ut aſtor aut decimator in rebus Eccleſia nullus accedat. Eccleſia vel Clericos nullam requirant agentes publici functionem, qui avi, aut genitori, aut germani noſtri immunitatem meruerunt.*

Conc. Gall. Tom. 1. pag. 318. Edit. 1629.

Ce fut vers la fin de ſes jours que ce Prince fit cette Conſtitution. Car au commencement de ſon regne il avoit tâché de revoquer toutes les immunités accordées par le grand Clovis, doot nous parlerons ci-après: & les Evêques avoient donné les mains à une infraction generale des fraochiſes de leurs Egliſes, lors qu'Injurioſus Evêque de Tours, par ſa vigoureuſe reſiſtance, obligea ce Prince à revoquer ſoo propre Edit, qoi exigeoit de toutes les Egliſes le tiers de leurs revenus. *Clotarius Rex indixerat, ut omnes Eccleſiæ regni ſui tertiam partem fructuum fiſco diſſolverent. Quod licet inviti, cum omnes Epiſcopi conſenſiſſent atque ſubſcripſiſſent, &c.*

Gregor. Turon. l. 4. c. 2. L. 5. c. 25.

L. 3. c. 25. XII. Gregoire de Tours qui fait ce recit, raconte en un autre endroit, comment le Roi Theodebert relâcha à tootes les Egliſes d'Auvergne, ou au moins de Clermoot, tous les tributs qu'elles devoicot au fiſc. *Omne tributum quod in fiſco ſuo ab Eccleſiis in Arverno ſitis reddebatur, clementer indulſit.* Si oo n'aime mieux entendre cela de Childebert, comme cet auteur le dit ailleurs. *Apud Arvernos, &c. In ſupradicta urbe Childebertus Rex omne tributum, tam Eccleſiis, quam Monaſteriis, vel reliquis Clericis qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicumque Eccleſia officium excolebant, larga pietate conceſſit.*

L. 10. c. 7.

Le même Gregoire de Tours ajoûte que ce tribut n'avoit pu être exigé qu'avec des difficultés incroyables; & c'eſt ce qui obligea ce Prince à le relacher. *Colligi vix poterat hoc tributum.*

L Auteur de la vie de ſaint Eloi, dit qu'à la priere de ce Saint, le Roi Dagobert donna à l'Egliſe de ſaint Martin de Tours le cens & les tributs qu'oo y devoit au fiſc. *Magnum beneficium eidem Eccleſia apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia ſancti Confeſſoris Martini, Eligio rogante, cenſum omnem, qui fiſco ſolvebatur, Dagobertus Rex illi Eccleſiæ ex toto condonavit, ſcriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus fiſcalis ecclus Eccleſia ſibi vendicat, & uſque in præſens in eadem urbe per Pontificis litteras Comes inſtituitur.*

Du Cheſne Tom. 1. pag. 630.

Saint Ceſaire aſſure dans ſon teſtament, rapporté par Baronius, qo'il avoit obtenu exemption des tributs pour la plus grande partie des terres de ſon Egliſe. *Deus miſericors per parvitatem meam, etiam immunitatem tributorum, tam juxta urbem & infra, quam etiam in Suburbanis & villis ex maxima parte conceſſerit.*

Baron an. 508. n. 26.

Le Concile IV. d'Orleans avoit declaré tous les Clercs exempts des fonctions publiques, & des tutelles; poiſque les Prêtres do Paganiſme même jouiſſoient de ces immunitez. *Quia quod lex ſæculi etiam paganis Sacerdotibus & Miniſtris ante præſtiterat, juſtum eſt ut erga Chriſtianos ſpecialiter conſervetur.* Il eſt vrai que ce Canon ne regarde que les exemptions des perſones, & non pas celles des terres. Can 13.

XIII. Le Roi Chilperic ne fut pas ni ſi liberal à accorder des immunités à l'Egliſe, ni ſi religieux à les obſerver. Ainſi on pourroit croire avec quelque vrai-ſemblance, que ce fut lui qui commença à violer les franchiſes du Clergé.

Gregoire de Tours dit que ce Prince étoit extrêmement paſſionné & emporté contre les Egliſes, contre les Evêques, & contre les pauvres. *Cauſas pauperum exoſas habebat. Sacerdotes Domini aſſiduè blaſphemabat: Nullam rem plus odio habens, quam Eccleſias.* L. 6. c. 46.

Il ſe plaignoit ſouvent que les richeſſes étoicot paſſées du Tréſor du Prince à celui de l'Egliſe; que le fiſc étoit pauvre depuis que les Egliſes étoient ſi riches; que les Evêques vivoient avec plus de faſte, & que même ils regnoient avec plus de pompe que les Rois. *Aiebat enim plerumque, Ecce pauper remanſit Fiſcus noſter, ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ. Nulli penitus, niſi ſoli Epiſcopi regnant. Periit honor noſter & tranſlatus eſt ad Epiſcopos civitatum.*

Ce Prioce viola même les exemptions perſonelles & des Cleres inferieurs, en mettant à l'amende ceux qui oe l'avoient pas ſervi à la guerre. *Poſt hæc Chilpericus Rex de Pauperibus & junioribus Eccleſia vel Baſilicæ hannos juſſit exigi, pro eo quod in exercitum non ambulaſſent. Non enim erat conſuetudo, ut hi ullam exolverent publicam functionem.* L. 5. c. 27. 28.

Il ſurcharges de nouvelles impoſitions les Clercs & les Abbés, ſur cette noire impoſture qu'ils s'étoient le plus ardemment oppoſez aux exactions extraordinaires qu'on faiſoit ſur le peuple. *Acerbiora quoque deincepi infligentes tributa.*

XIV. Enfin, on ne peut douter que toutes les immunités, tant reelles que perſonelles, des Egliſes, & des Eccleſiaſtiques, n'ayent été premierement accordées par le Roi Clovis; & que ſaint Gregoire n'ait eu droit d'en demander la conſervation a ſes deſcendans; qooique les autres ſouverains de la Chrétienté, & même les Empereurs, n'euſſent jamais donné de ſi amples exemptions, au moins pour

les terres de l'Egliſe.

Le témoignage du Concile I. d'Orleans fait foi que ce grand Prince donna quantité de terres a l'Egliſe, avec une entiere immunité de toute ſorte de charges. *De oblationibus vel agris quos dominus noſter Rex Eccleſiis ſuo munere conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus Deo inſpirante contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa*, &c. Voila manifeſtement les deux ſortes d'immunités, *agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa*.

Can. 3.

XV. Il eſt vrai pourtant que ce Canon ne parle que de l'immunité des terres données à l'Egliſe par cet illuſtre Conquerant, & des Clercs qui y ſervoient à l'Autel.

Nous liſons dans Marculphe deux Formulaires d'immunité que les Evêques demandent aux Rois, & que les Rois leur accordent, pour toutes les terres & maiſons d'une Egliſe, ou d'un Monaſtere; afin que les Magiſtrats ou les Officiers publics n'y puiſſent jamais rien exiger, ni y exercer aucune juriſdiction.

L. 1. c. 5. 3. 4. *Emunitas regia. Nullus judex publicus ad cauſas audiendas aut freda undique exigendum, præſumat ingredi. Aut manſiones, aut paratas, vel fidejuſſores tollere: Sed quidquid exinde aut de ingenuis, aut de ſervientibus, exteriſque nationibus quæ ſunt infra agros, vel fines, vel ſupra terras prædicta Eccleſia commanentes, ſiſcus aut de fredis, aut undecumque potuerat ſperare, ex noſtra indulgentia pro futura ſalute in luminaribus ipſius Eccleſia proficiat in perpetuum.*

C'étoit donc des faveurs particulieres que quelques Egliſes obtenoient de la liberalité des Rois, comme nous avons dit des principales Villes de l'Empire Romain, dont les Egliſes furent auſſi fort privilegiées.

L. 2. hiſt. Rem. c. 101.

XVI. Flodoard dit que ſaint Rigobert Archevêque de Reims, obtint de Dagobert II. une exemption generale pour toutes les terres de ſon Egliſe, ſemblable a celle que le Roy Clovis avoit autrefois donnée a ſaint Remi, & que tous les autres Rois avoient confirmée. *A Dagoberto Rege præceptum immunitatis ſuæ obtinuit Eccleſia; ſuggerens eidem Regi, qualiter Eccleſia ipſa ſub præcedentibus Francorum regibus, à tempore domni Remigii & Clodovei Regis, quem ipſe baptizavit, ab omni functionum publicarum jugo liberrima ſemper exiterit.*

Dagobert donna ce privilege de l'avis des Grands de ſa Cour, *cum conſilio procerum ſuorum*, ſuivant le Formulaire de ſes ancêtres, *ad prædeceſſorum ſuorum formam regum.* C'eſt le même que celui de Marculphe, *Præcipiens, ut nullus judex publicus in ipſas terras audeat ingredi, ut manſiones intrando faceret, aut quaslibet judicia, vel xenia ibidem exigere ullatenus præſumeret.*

Ce terme *freda*, qui eſt reſté dans l'uſage vulgaire, ſe prenoit pour la ſomme d'argent qui revenoit au fiſc, lors qu'on compoſoit pour quelque different, ou pour quelque crime. C'étoit peut-être le tiers. *Affirmavit Rex quoſdam ex his qui abſoluti fuerant, ad ſe veniſſe; compoſitionemque ſiſco debuiſſe, quam illi fredum vocant, a ſe indultam.* Ce ſont les termes de Gregoire de Tours.

De mirac. ſancti Martini. L. 4. c. 26.

Manſiones, Manſionatica, parata, n'étoient autre choſe que le droit de gîte, & tous les frais qu'il falloit faire pour recevoir le Roi, les Officiers de la Couronne, & les Armées.

XVII. Après que Charles Martel eut diſtribué aux Officiers de ſon Armée les terres de l'Egliſe, il n'eſt que trop viſible que toutes ces exemptions furent entierement abſurbées dans un debordement ſi étrange de toute ſorte de deſordres.

Enfin, les Princes des François, Pepin, & Carluman, commencerent d'y apporter quelque remede, en laiſſant aux Monaſteres ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien, & faiſant ſervir le reſte aux impoſitions & aux neceſſités publiques. *Et de rebus Eccleſiaſticis, ſubtractis Monachis vel ancillis Dei, conſolentur, uſquedum illorum neceſſitati ſatisfaciant; & quod ſuperaverit, cenſus levetur.* Conc. Sueſſ. An. 744. Can. 3.

Ce fut le Decret du Concile de Soiſſons. Celui de Liptines fit preſque le même reglement: que les Seigneurs Laiques tiendroient les terres de l'Egliſe, & en payeroient aux Eccleſiaſtiques une ſomme annuelle qui ſuffiroit pour leur ſubſiſtance: Ce qui étoit tenir ces terres *ſub precario & cenſu.*

Nous dirons dans les Chapitres 36. & 57. de ce livre, de quelles immunités ont joui les Egliſes & les Eccleſiaſtiques, ſous l'Empire de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, & ſous le regne de Charles le Chauve & de ſes ſucceſſeurs.

XVIII. Nous finirons ce Chapitre par l'Eſpagne, où le Concile IV. de Tolede, conjointement avec le Roi Siſenand, publia un affranchiſſement general pour les Eccleſiaſtiques & pour tous leurs biens. *Præcipiente domino atque excellentiſſimo Siſenando Rege, id conſtituit ſanctum Concilium, ut omnes ingenui Clerici, pro officio Religionis, ab omni publica indictione atque labore habeantur immunes; ut liberi Deo ſerviant; nullaque prapediti neceſſitate, ab Eccleſiaſticis officiis retrahantur.* Can. 47.

Ce Decret pourroit neanmoins s'expliquer de la ſeule immunité des perſonnes des Clercs. En effet, le Roi Egica propoſa au Concile XVI. de Tolede de faire un reglement pour obliger les Evêques à toutes les dépenſes neceſſaires pour l'execution des ordres du Roi, ſans en charger les Curés. *Nam & hoc honorificentia veſtra promulgare curabit, ut nemo Epiſcoporum pro regiis ſuquiſitionibus exhibendis, Parochialium Eccleſiarum jura contingat; nec quaſcumque extinde inquiſitiones, aut evectiones exigere audeat; ſed de prædiis ſuarum Sedium regio culmini ſolita perquiſitionum obſequia deferat, nihilque de rebus earundem Parochialium Eccleſiarum cauſa ſtipendii cujuſpiam dare præſumat. Quod ſi fecerit, duorum menſium ſpatio excommunicari ſe noverit.*

XIX. Voilà un admirable renverſement des Loix Romaines, où les grandes Egliſes étoient les plus épargnées; au lieu qu'en Eſpagne les Curés étoient exempts, & les ſeuls Evêques étoient chargez de toutes les dépenſes pour la reception des Officiers du Roi, & pour l'execution de ſes ordres.

Le Concile III. de Tolede n'avoit auſſi confirmé l'immunité que pour les perſonnes des eſclaves de l'Egliſe ou des Clercs: *Quoniam cognovimus Eccleſiarum ſervos, & Epiſcoporum, vel omnium Clericorum, a judicibus vel actoribus publicis in diverſis angariis fatigari; omne Concilium pietate glorioſiſſimi domini noſtri popoſcit, ut tales deinceps auſus inhibeat.* Ainſi toutes ces exemptions étoient perſonelles. Can. 22.

CHAPITRE XXXV.

De l'amortiſſement.

I. II. *L'amortiſſement étoit compris dans l'immunité accordée par le grand Clovis.*

III. *L'Egliſe tient tout, ou de la donation des Rois, ou de leur bienveillance, & de leur protection.*

IV. V. *Preuves tirées de Marculphe.*

VI. *Les grandes donations qu'on faiſoit à l'Egliſe, devoient être confirmées par les Rois.*

VII. *Explication d'un Formulaire de Marculphe.*

VIII. *Liberté entiere de donner à l'Egliſe, ſelon les lois Françoiſes, Allemandes, Bavaroiſes, de nos Rois qui dominoient ces Nations.*

IX. *Nouvelles preuves de cette liberté.*

I. SUr la matiere des Chapitres precedens on demande ſi les immunités accordées par Clovis, & par ſes ſucceſſeurs, comprenoient l'amortiſſemeot; & ſi les particuliers qui deſiroient donner leurs fonds & leurs heritages à l'Egliſe, pouvoient ſatisfaire aux mouvemens de leur pieté, ſans le conſentement du Roi.

Le ſçavant Monſieur Bigoon croit que l'amortiſſement étoit compris dans ces immunités Royales, dont Marculphe & Flodoard ont parlé dans le Chapitre precedent. *Neque vero immunitatis iſtius praceptum ab amortizatione, quo forenſi verbo hodie utimur, omnino alienum eſt. Nam & pler aque Cœnobiorum tabularia hanc immunitatem & amortizationis nomine inſcribunt.*

Notes in Marculph. l. 2. c. 3.

II. Saint Ouen Archevêque de Rouen, dans la vie qu'il a écrite de ſaint Eloi Evêque de Noyon, dit que ce Saint ayant deſſein de fonder l'Abbaye de Solognac en Limoſin, en demanda les fonds & les terres au Roi Dagobert, qui les lui accorda avec un entier affranchiſſement. L'Officier Royal en ayant levé les impoſitions ordinaires, fut obligé de lui remettre tout l'or qu'il avoit levé, après avoir appris le don que le Roi lui avoit fait de ces terres.

L. 1. c. 25.

III. Avitus Evêque de Vienne montre excellemment que les Rois ont été les Fondateurs d'une partie des Egliſes, mais qu'elles ſont redevables de tout ce qu'elles poſſedent, ou à leur liberalité, ou à leur protection.

Epiſt. 39. Il écrit à Gombaud Roi de Boorgogne: *Quidquid habet Eccleſiola mea, imo omnes Eccleſiæ noſtræ, veſtrum eſt, de ſubſtantia, quam vel ſervaſtis hactenus, vel donaſtis. Quod inſpirante Deo præceperitis, in quantum vires habuero, parare conabor.*

Le Pere Sirmond ſur cet article dit, *Vel ſervaſtis, vel donaſtis. Libera & ingenua profeſſio. Principibus accepta feruntur dona Eccleſiæ, quæ vel donarunt ipſi, vel ut donare liceret, conceſſerunt.*

Du. Epiſt. 39. Aviti.

Il ajoûte que nos Rois ont fait remarquer leur pieté ſur tous les autres Princes Chrétiens, par la declaration qu'ils ont ſi ſouvent faite, de ne prendre pas moins de ſoin des biens de l'Egliſe que de leur Treſor Royal. *In quo Regum olim Francorum pietas enituit, qui res & mancipia Eccleſiæ eodem ſe loco, ac res & mancipia fiſci habere, in Capitulis ſuis profeſſi ſunt.*

IV. Marculphe a conſervé la Formule du privilege Royal pour les Monaſtéres; où aprés avoir confirmé toutes les exemptions que l'Evêque du lieu accordoit à une Abbaye, le Prince ajoûte one exemption entiere à l'égard du fiſc, & une permiſſioo generale de recevoir toutes les donations que les fideles y feront dans la ſuite.

L. 1. c. 2. *Illud nobis pro integra mercede noſtra placuit addendum, ut eam quod ex noſtra largitate, quam delegatione ipſius vel cæterorum, aut cujuſlibet, ibidem eſt, aut fuerit devoluta poſſeſſio, nulla judicaria poteſtas aut ad cauſas audiendam, aut aliquid exactandum ibidem non præſumat ingredi, ſed ſub omni emunitate hoc ipſum Monaſterium omnia fruda ſua debeat poſſidere.*

La même liberté de donner aux Monaſteres ou aux autres Egliſes, toutes les terres qu'on tient en fief du Prince, ou en aleu ou hereditaire, ſe troove encore dans un autre Formulaire. Le Roi y permet à un mari & à une femme qui n'ont point d'enfans, de ſe faire une donation mutuelle de tout ce qu'ils ont, on en benefice du Prince, *munere regio, ſuper fiſco, Beneficia, Fiſcalia prædia, Fiſcos, Campos fiſcalinos*, dont les terres étoient chargées de certains droits & ſervices qu'on devoit au Prince; ou par ſucceſſion de leurs ancêtres, & avec pouvoir de les tranſmettre à leurs deſcendans, *Propria, Alodes, Hereditates*, & les acquêts mêmes, *ex comparato, ex conquiſtu*. Or le Prince permet en même-temps au ſurvivant des deux de donner à l'Egliſe tout ce qu'il jugera à propos. *Et poſt amborum de hac luce diſceſſum, ſicut eorum delegationibus continebitur, tam ad loca ſanctorum, quam benemeritis, vel propinquis debeant reverti heredibus, &c. Ita ut nulla refragatio nec de parte fiſci noſtri, &c.*

Ibid. c. 8.

V. Mais comme il y avoit deux maoieres de faire des traités & des actes publics, on devant le Roi dans ſon Palais; on devant les Comtes & les Juges des Provinces & des Villes; Marculphe a inſeré les Formulaires des premiers dans ſon premier livre, & a recueilli toutes les Formules des ſeconds dans le livre ſuivant.

On y rencontre d'abord pluſieurs donations faites à des lieux ſaints, ſans que l'agrément ſpecial du Prince y intervienne; quoique ce ſoient de grands fonds & de grands heritages qo'on donne à l'Egliſe. *Prologus, qui de grandi cauſa facit donationem, &c. De magna re, qui vult Xenodochium aut Monaſterium conſtruere, &c.* Mais il faut alors entendre la permiſſion generale que les Princes avoient donnée; à moins qu'il oe s'agit de quelques grands Seigneurs qui euſſent déja uſurpé quelques-uns des droits de la Souveraineté, comme ils firent dans les ſiecles ſuivans.

L. 2. t. 5. 1. 2.

VI. La Reine ſainte Radegonde aſſure dans ſa lettre aux Evêques, qo'elle avoit fait confirmer aux Rois Clotaire, Cherebert, Gontran, Chilperic, & Sigebert, toutes les donations qu'elle avoit faites à l'Abbaye qu'elle avoit fondée à Poitiers.

Greg. Tur. Hiſt. l. 9. c. 42.

Seu de rebus, quas in me præcell. domnus Clotarius, vel filii ſui contulerunt, & ego ex ejus præceptionis permiſſu Monaſterio tradidi poſſidendam, & per authoritates præcell. dominorum Regum Charibertı, Guntramni, Chilperici, & Sigeberti, cum ſacramenti interpoſitione & ſuarum manuum ſubſcriptionibus obtinui confirmari.

Elle conjure enſuite les Rois des ſiecles ſuivans d'être les défenſeurs d'un Monaſtere qu'elle n'a fondé & doté que par leur permiſſion: *Ut Monaſterium, quod ex permiſſu & ſolatio dominorum Regum, patris vel avi eorum, conſtruxiſſe viſa ſum, & ordinaſſe regulariter vel dotaſſe, ſub ſua tuitione jubeant gubernare.*

VII. Quelques-uns ont penſé qu'on ne pouvoit

L. 2. c. 35.

rien donner à l'Egliſe ſans une permiſſiun particuliere des Rois; ils ont fondé cette prétention ſur un Formulaire de Marculphe, où le Roi confirme toutes les douations faites à une Abbaye. Mais ils n'ont pas conſideré que

1. Par cette Formule le Roi ne permet ni an bienfaiſteur de donner, ni à l'Abbaye de recevoir les fonds qu'on veut lui donner; mais il confirme la donation faite. *Omne corpus facultatis ejus per noſtrum deberemus confirmare præceptum.*

2. Le Roi y confirme les dons qu'il a faits lui-même, ou qui ont été faits par ſes ancêtres. *Quidquid aut Regia collatione, aut privatorum munere, vel ab anteceſſoribus Abbatibus, ſeu & a domno Luy eſt ibidem legaliter acquiſitum, aut comparatum.* Or il ne faudroit pas une permiſſion du Roi pour recevoir ſes propres liberalités.

3. Les donations des particuliers ſont miſes en même rang que celles des Rois.

4. Les nouveaux acquêts faits par les Abbez ſont auſſi mis dans le même rang ſans diſtinction.

L. 1. c. 31. 5. Il y a une autre formule de Marculphe tuute ſemblable à celle-ci, d'une confirmation demandée & obtenue par un particulier, à qui le Roi confirme tous ſes biens, *De omni corpore facultatis*, en quelque maniere que lui ou ſes ancêtres puiſſent les avoir acquis.

6. Il eſt donc manifeſte que ce n'eſt qu'une nouvelle ſanvegarde, & une nouvelle confirmation de tous les fonds, ou d'une Abbaye, ou d'une famille particuliere, qui ſe couvroit par ce moyen de la protection Royale contre les invaſions violentes de ſes ennemis.

VIII. Domnole Evêque du Mans fonda & dota en l'an 572. le Monaſtere de ſaint Vincent au Mans même. Il fit intervenir l'autorité du Roi pour confirmer les donations qu'il faiſoit à cette Abbaye. *Multa teſtamento ei legavit atque confirmavit, permittente atque favente Chilperico Francorum Rege, ejuſque Principibus.* C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de ſa vie. Surius die 16. Maij.

Cette permiſſiun étoit ou de neceſſité, ou de civilité. On en pourra juger par les lois Bavaroiſes, dont le premier article permet à quiconque voudra de donner à l'Egliſe, ſans que ni les Rois, ni les Ducs, ni qui que ce ſoit, puiſſe l'empêcher. *Si quis liber perſona voluerit, & dederit res ſuas ad Eccleſiam pro redemptione anima ſua, licentiam habeat de portione ſua, poſtquam cum filiis ſuis partivit. Nullus eum prohibeat, non Rex, non Dux, nec ulla perſona habeat poteſtatem prohibendi.*

La Preface de ces loix Bavaroiſes témoigne que le Roi Theodoric les fit premierement dreſſer, auſſi-bien que les loix Françoiſes & Allemandes, pour les diverſes Nations qui obeiſſoient à ſon Empire: qu'il les corrigea, & changea les Coutumes profanes du Paganiſme en Loix & Coutumes Chrétiennes: *Et quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum, mutavit ſecundum legem Chriſtianorum.* Enfin que Childebert & Clotaire acheverent d'y abolir tous les reſtes du Paganiſme, que Theodoric n'avoit pu effacer; & que Dagobert y mit enfin la derniere main: *Quidquid Theodoricus Rex propter vetuſtiſſimam Paganorum conſuetudinem emendare non potuit, poſt hæc Childebertus Rex inchoavit, ſed Clotarius Rex perfecit.*

Le premier article de la Loi des Allemans donne la même liberté de donner à l'Egliſe. Cette liberté generale accordée par les Rois, étoit donc ſous-entendue, quand on ne demandoit point de permiſſion particuliere de donner à l'Egliſe avec un affranchiſſement general de toute ſorte de droits pour les terres qu'on auroit données.

IX. Dans le privilege que le Roi Childebert III. accorda à l'Abbaye de ſaint Serge d'Angers, après toutes les mêmes immunitez dont il a été parlé dans le Chapitre precedent, le Roi ſe reſerve douze écus de cens annuel, que l'Abbé portera ou envoyera au Fiſc. *Niſi tantum annis ſingulis ſolidi duodecim per ipſum Abbatem, aut per Miſſum ſuum noſtris erariis inferri debeant.* La Cointe an. 705. n. 16. an. 715. n. 42.

Dans l'immunité de l'Abbaye de ſaint Etienne de Strasbourg, le Roi Chilperic ſe reſerva le droit de confirmer le Défenſeur que l'Abbeſſe choiſiroit pour exercer la juriſdiction du Monaſtere. *Nullus judex publicus. Niſi Defenſor, &c. quem ipſius loci Congregatio, vel Abbatiſſa volontarie è Palatio imperaverit, audeat ingredi ad cauſas audiendas, &c.*

On trouve dans les Privileges d'immunité ces ſortes de reſtrictions ou de modifications; mais on n'y rencontre point de défenſes de donner ou de recevoir de nouveaux fonds ſans la permiſſion ſpeciale de Princes.

CHAPITRE XXXVI.

Des Immunités & Franchiſes des perſones & des terres de l'Egliſe, ſous l'Empire de Charlemagne & de Louis le Debonaire.

I. *Charlemagne & Louis le Debonaire n'affranchirent pour les Curez, qu'une terre nommée* Manſus.

II. *Cette limitation ne regarde que les Cures de la Campagne & les ſervitudes des Seigneurs particuliers. Preuves.*

III. *Les terres des Evêchez & des Abbayes étoient entierement franches. Preuves.*

IV. *Autres preuves.*

V. *Exemption pour les Eſclaves des Eccleſiaſtiques.*

VI. *Les nouveaux acquêts n'étoient pas exempts.*

VII. *Cela s'entend des terres qui n'étoient pas franches.*

VIII. *Les perſones des Clercs étoient entierement affranchies.*

IX. *Immunité des terres & des perſones.*

X. *Des reparations des ponts & des chemins.*

XI. *Autres remarques ſur les exemptions.*

XII. *Pourquoi de la part des Rois la franchiſe étoit entiere, non de la part des Seigneurs particuliers.*

XIII. *Sentimens d'Agobard ſur l'immunité des biens de l'Egliſe.*

I. LEs Capitulaires de Charlemagne affranchiſſoient de toute ſorte de ſervitudes les dixmes & les offrandes de l'Egliſe, les maiſons des Curez & les jardins près des Egliſes, avec une terre d'une grandeur determinée pour chaque Egliſe Paroiſſiale; permettant aux Seigneurs d'exiger leurs droits ſur tout le reſte.

Statutum eſt, ut unicuique Eccleſiæ unus manſus integer abſque ullo ſervitio attribuatur; & Presbyteri in eis conſtituti, non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque atriis, vel hortis juxta Eccleſiam poſitis, neque de præſcripto manſo aliquod ſervitium faciant præter Eccleſiaſticum. Et ſi aliquid amplius habuerint, inde Senioribus ſuis debitum ſervitium impendant. L. 2. c. 30. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 431. 467.

C'étoit une ferme qu'on appelloit *Manſus*, & que nous appellons encore en pluſieurs Provinces un

Mas. Louis le Debonnaire ſe declara encore le Conſervateur de cette immunité : *De uno manſo ad Eccleſiam dato, de quo aliqui homines contra ſtatuta ſibi ſervitium exigunt, quicumque pro hac cauſa accuſatus fuerit, Comes, vel Miſſi hoc quod inde ſubtractum eſt, Presbyteris cum ſua lege reſtitui faciant.* L. 5. c. 45.

II. Ceux qui ont cru que l'exemption des biens & des fonds de l'Egliſe étoit limitée à cette ſeule ferme, n'avoient pas penetré aſſez avant dans la police des ſiecles que nous traitons.

Les Capitulaires dont nous venons de rapporter les termes ne regardent uniquement que les Egliſes des villages, & les immunitez de leurs Prêtres & de leurs terres, à l'égard des Seigneurs particuliers de chaque village, à qui toutes les terres & toutes les familles de ſa Seigneurie devoient quelques ſervitudes.

Il ne s'agit donc nullement ici de l'affranchiſſement des terres ou des perſones Eccleſiaſtiques, à l'égard des impoſts que le Roi pouvoit mettre ; elles en étoient entierement exemptes, comme nous l'allons montrer ; mais il eſt queſtion des ſervitudes, que les Seigneurs particuliers s'étoient acquiſes ſur les terres & ſur les perſones de leurs villages.

Cela ſe juſtifie premierement par les termes de ces Capitulaires, qui ne parlent que des ſervitudes qu'on devoit aux Seigneurs particuliers. *Unus manſus abſque ulla ſervitio attribuatur. Nec de præſcripto manſo aliquod ſervitium faciant. Si quid amplius habuerint, inde Senioribus ſuis debitum ſervitium impendant. Aliqui de manſo ſibi ſervitium exigunt.*

Il n'eſt ici parlé que des Seigneurs particuliers, & des ſervitudes qu'ils pretendoient ; & il ne s'agit en façon quelconque du Roi ou de l'Empereur.

III. Cette immunité ne regarde que les Egliſes Paroiſſiales de la campagne, & on ne ſçauroit y comprendre les Monaſteres, ni les Evêchez. Il s'enſuivra donc, ou que les Paroiſſes de la campagne auront quelques privileges, dont les Evêchez & les Abbayes ne jouiront pas ; ce qu'on ne peut penſer : ou que les terres des Abbayes & des Evêchez jouiſſoient d'une immunité parfaite & generale, ſans aucune limitation.

Or la raiſon de n'avoir point compris dans ces Capitulaires ni les Evêchez, ni les Abbayes, eſt que les Seigneurs particuliers dominoient dans les villages de la campagne, mais non pas dans les villes Epiſcopales, ni dans les Abbayes ; ainſi ils n'y pouvoient pretendre aucun droit, ni aucune ſervitude.

Quelques Seigneurs ont pretendu que l'immunité des Abbayes étoit renfermée dans leur clôture ; mais que les terres qui en relevoient étoient hors des bornes de l'affranchiſſement. *Non plus immunitatis nomine complecti, quam clauſtra Monaſterii, cætera quamvis ad eaſdem Eccleſias vel Monaſteria pertineant, extra immunitatem eſſe.* Capitular. Car. Mag. L. 5. c. 148.

Ces mêmes Empereurs ont declaré dans leurs Capitulaires, que toutes les terres & toutes les appartenances des Abbayes jouiſſoient de la même franchiſe & de la même immunité. *Volumus atque decernimus, ut omnes intelligant, non ſolum clauſtra Monaſterii, vel Eccleſiæ atque caſtitia Eccleſiarum ſub immunitatis defenſione conſiſtere ; verum etiam domus, & villas, & ſepta villarum, & piſcatoria manu facta, & quidquid foſſis aut ſepibus, vel etiam alio clauſarum genere præcingitur, eodem immunitatis nomine contineri.*

IV. La même immunité generale eſt etendue à tous les fonds de l'Egliſe dans un autre endroit des mêmes Capitulaires. *Placuit ne prædia cœleſtium ſecretorum dicata, deoque tradita, à quibuſdam aliqua occaſione vexentur, aut invadantur ; ſed ſub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent. Similiter & homines eorum, & omnia quæ eis ſubjecta eſſe noſcuntur.* L. 5. c. 137.

Les violateurs de cette immunité ſont enſuite condamnez à l'amende, & à la penitence publique.

Et afin qu'on ne doute pas que cette immunité ne fût univerſelle pour toutes les terres de l'Egliſe, & n'enfermât une exemption entiere des exactions publiques, en voici un texte formel des mêmes Capitulaires. *Poſſeſſiones ad religioſa loca pertinentes, nullam deſcriptionem agnoſcant, niſi ad conſtitutionem vicarum, vel pontium ; ſi tamen intra eadem loca habuerint poſſeſſiones. In aliis vero omnibus habeant integram immunitatem.* L. 6. c. 107.

On ne peut rien ſouhaiter de plus clair, ni de plus precis. L'exception qui eſt faite des ponts & des chemins, eſt une confirmation de la regle generale de l'exemption. A quoi il faut ajoûter, que ce n'eſt pas proprement une exemption, ni une limitation de l'immunité. Parce que cette contribution que l'Egliſe fait pour refaire les ponts & les chemins, n'eſt pas tant une exaction publique, qu'une partie des reparations particulieres qu'elle eſt obligée de faire pour la conſervation de ſes fonds, & pour ſa propre commodité.

V. Les eſclaves de l'Egliſe & des Eccleſiaſtiques, étoient auſſi exempts de toutes les corvées que les Magiſtrats ou les Officiers Royaux leur euſſent pu impoſer.

Eccleſiarum ſervos, & Epiſcoporum, vel omnium Clericorum, a Judicibus vel Actoribus publicis, in diverſis angariis non fatigari divina præcipitur authoritate. Si quis Judicum aut Actorum, Clericum aut ſervum Clerici vel Eccleſiæ, in publicis ac privatis negotiis occupare voluerit, à communione Eccleſiaſtica, cui impedimentum facit, efficiatur extraneus. L. 7. c. 120. 367.

VI. Les nouveaux acquêts que l'Egliſe faiſoit des terres ſujettes aux impoſitions publiques, ne jouiſſoient pas toujours de cette immunité, ſi le Prince ne l'accordoit par une grace particuliere.

Ut de rebus, unde Cenſus ad partem Regis exire ſolebant, ſi ad aliquam Eccleſiam tradita ſunt, aut reddantur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit, illum cenſum perſolvat. Et encore ailleurs : *Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem noſtram exire ſolebat, vel ad Eccleſiam, vel cuilibet alteri tradiderit ; is qui eam ſuſceperit, tributum, quod inde ſolvebatur, omni modo ad partem noſtram perſolvat ; niſi forte talem firmitatem de parte Dominica habeat, per quam ipſum tributum ſibi perdonatum poſſit oſtendere.* L. 5. c. 86. 151. L. 4. c. 370.

Cette declaration eût été inutile, ſi les terres de l'Egliſe n'euſſent été generalement exemptes de cette ſujettion. Car ſi tous les fonds de l'Egliſe euſſent été aſſujetis à la même loy que les autres, cette vente ou cette donation qu'on lui eût faite de quelque terre, n'eût pas formé une nouvelle difficulté, qu'il eût fallu reſoudre par une declaration particuliere.

VII. Mais ce n'eſt pas ſans raiſon que nous avons remarqué, que les nouveaux acquêts de l'Egliſe ne jouiſſoient pas toujours de cette immunité. Les deux textes des Capitulaires marquent expreſſément qu'il ne s'y agit que des terres ſujettes à payer le cens & le tribut au Roy. *De rebus, unde cenſus ad partes Regis exire ſolebat, &c. Terra tributaria, unde tributum ad partem noſtram exire ſolebat, &c.*

Il y avoit donc des terres nobles & exemptes de toute ſorte d'exactions ; & l'Egliſe pouvoit les ac-

querir avec les mêmes franchiſes.

VIII. S'il y avoit des exceptions pour l'immunité des terres des Eccleſiaſtiques, il n'y en avoit point pour celle de leurs perſones. Outre ce que nous en avons dit, voici encore d'autres textes des Capitulaires, qui ne ſouffrent point de replique. Quant aux ſervitudes des particuliers, les Evêques & les Prêtres en étoient entierement affranchis par leur conſecration.

L. 6. c. 116. *Conſecratio Epiſcopos & reliquos Domini ſacerdotes tam à ſervitiis, quam & a cæteris aſcriptitiis conditionibus ſemper liberos facit. Idcirco præcipimus, ut nullus ab eis alia niſi divina requirat ſervitia.*

Pour ce qui eſt des ſervitudes publiques, voici

L. 7. c. 231. l'exemption generale de tous les Clercs. *Ut Clerici nullo fiſcali aut publico ſubdantur officio, ſed liberi ab omni humano ſervitio Eccleſiæ deſerviant.*

IX. Enfin l'immunité reelle & perſonelle, des terres & des perſones eſt clairement exprimée dans cet

L. 7. c. 147. autre Capitulaire. *Synodali decreto ſancitum eſt, ne laici vel ſæculares, de viris Deo dicatis Eccleſiaque facultatibus aliquid ad ſe putent vel præſumant præter reverentiam pertinere. Quorum quarumque ſacerdotibus diſponendi indiſcuſſa a Deo cura commiſſa docetur. Si quis contra hæc venire præſumpſerit, anathemate feriatur.*

X. Le Moine de ſaint Gal a plus particulierement remarqué le détail des ponts, des bacs, & des chemins, dont les petites reparations ſe faiſoient par les Officiers publics; mais les grandes reparations & les nouvelles ſtructures ſe faiſoient aux dépens des Ducs, des Comtes, des Evêques, & des Abbez.

L. 1. c. 32. *A majoribus autem laboribus, & maxime moviter inſtruendis, nullus Ducum, vel Comitum, nullas Epiſcoporum vel Abbatum excuſaretur aliquo modo. Cujus rei teſtes ſunt adhuc arcæ pontis Magontiacenſis, quem tota Europa communi quidem, ſed ordinatiſſima participationis opere perfecit.*

Les Egliſes mêmes Royales étoient ornées aux frais des Evêques & des Abbez: mais s'il en falloit bâtir de nouvelles, les Ducs & les Comtes y contribuoient auſſi, avec tous ceux qui tenoient en benefice des terres de l'Egliſe.

Quod ſi nova fuiſſent inſtituenda Eccleſia, omnes Epiſcopi, Duces, & Comites, Abbates etiam, vel quicumque Regalibus Eccleſiis præſidentes, cum univerſis qui publica conſecuti ſunt beneficia, à fundamentis uſque ad culmen inſtantiſſimo labore per duxerunt.

Telle fut l'Egliſe magnifique d'Aix-la-Chapelle, qui étoit accompagnée du ſuperbe Palais de Charlemagne, & des Hotels de tous les Seigneurs de ſa Cour, qui étoient tellement diſpoſez & tellement elevez ſur des portiques & des galeries, que Charlemagne pouvoit du haut de ſon Palais les obſerver eux & leurs ſoldats, & une foule innombrable de peuples qui ſe retiroient ſous ces portiques, pour ſe mettre à couvert de la pluie, de la neige, & de la gelée même, à la faveur de quelques cheminées.

L. 2. c. 15. XI. Ce même Auteur dit encore que l'Abbaye de ſaint Gal ayant acquis pluſieurs fonds, non pas de la liberalité des Rois mais de la charité des particuliers; & par conſequent n'ayant point d'Avocat ni de Défenſeurs, Louis le Debonaire voulut bien en être lui-même l'Avocat. *Quod reicula ſancti Galli, non ex regalibus donariis, ſed ex privatorum traditiunculis collecta, neminem ſui Defenſorem vel Advocatum reperire potuiſſent; ipſe Advocatum ſe utilitatis noſtræ confiteri non erubuerit.*

Comme les Rois étoient les Fondateurs d'une grande partie des Egliſes, & Defenſeurs d'une autre beaucoup plus grande, leurs exemptions étoient bien aſſurées ſous la protection de ces Princes ſi Religieux.

Leidradus Archevêque de Lyon rendant compte à Charlemagne de ſon Adminiſtration de l'Egliſe de Lyon, lui repreſente comment il a fait compiler tous les Edits des Rois en faveur de ſon Egliſe, pour lui permettre d'acheter & d'acquerir pour augmenter les biens & les places de ſon Egliſe, ſans que perſone puiſſe s'en plaindre. *Inſuper juſſimus fieri decreta priſcorum Regum Francia, ut quemadmodum ipſi ſtatuerunt monumenta emendi, & augendo locum in omnibus rebus, quas ad præſens habere videntur, vel in futuro Deo auxiliante acquirere poterunt, ſine ulla querimonia per ſæcula poſſideam.*

Il paroit delà que les Evêques obtenoient des Rois des lettres & des privileges, pour pouvoir acquerir, ſoit en achetant ou au autrement, des terres, des places, & des maiſons, avec l'exemption de toutes charges publiques.

XII. On demandera peut-être pourquoi les Rois affranchiſſoient ſi liberalement les terres de l'Egliſe de toute ſorte d'impoſitions, qui ſont comme des ſervitudes Royales; & qu'ils n'en uſoient pas de même pour les ſervitudes que les Egliſes Paroiſſiales devoient aux Seigneurs particuliers.

Nous répondrons qu'il en étoit de même pour les perſones des Eccleſiaſtiques. Car le Roi les exemptoit abſolument de toutes les charges ou corvées publiques; mais quant à la ſervitude qui les attachoit à des maitres particuliers, il n'en affranchiſſoit que les Evêques & les Prêtres, comme nous venons de dire. Il falloit laiſſer à la pieté des particuliers, de donner la liberté à ceux de leurs eſclaves qui deſiroient s'engager, ou qui étoient déja engagés dans l'état Eccleſiaſtique. On ne les forçoit pas non plus de relâcher les ſervitudes que toutes les terres de l'Egliſe leur devoient. On ne leur impoſoit de neceſſité, qu'en deux points qui avoient un rapport mutuel; de remettre abſolument tous les droits de ſervitude ſur les Prêtres, & ſur la Ferme, *Manſus*, qui étoit comme le patrimoine des Prêtres ou des Curés.

Quant aux autres terres de l'Egliſe de leur Village, & quant aux Diacres & aux autres Clercs inferieurs, on les abandonnoit à la pieté & à la diſcretion des Seigneurs, pour leur remettre ou pour retenir les anciens droits de ſervitude. Mais pour les Princes ſouverains, comme leur pieté & leur liberalité étoit toute la gloire & tout l'éclat de leur Couronne; ils avoient entierement remis à l'Egliſe & à ſes Miniſtres, toutes les ſervitudes qu'ils jugeoient eux-mêmes être peu convenables à la nobleſſe de l'état de ceux que le Roi des Rois a honorés de ſon Miniſtére, & de ſon Royal Sacerdoce.

XIII. Je finirai ce Chapitre par une reflexion ingenieuſe qu'a fait Agobard ſur le texte de l'Evangile, où il eſt dit que le Fils de Dieu paya la contribution qu'on lui demandoit, non pas du fonds des aumônes que ſes diſciples reſervoient pour les beſoins à venir, mais d'une piece de monnoie miraculeuſement trouvée dans la bouche d'un poiſſon.

Agobard dit que ce fonds d'aumônes & de charité étant conſacré ſelon les ſaints Peres au ſoulagement des pauvres, à l'entretien des diſciples, & à la celebration des Fêtes; le Fils de Dieu par une ſageſſe admirable ne voulut pas en rien détourner: pour nous apprendre à quel uſage devroient être em-

L. de Diſperſ.

ployés les fonds de l'Egliſe.

Reſponſum eſt à Doctoribus Eccleſiæ, quia Dominici loculi in pauperes & in dies feſtos expendebantur; & cum exegiſſet neceſſitas, in alimenta diſcipulorum Domini: noluiſſe Dominum rem pauperum in publicam exactionem mittere, ſed omnipotenti virtute, quod nitique pauperum non erat, de mari tollere & fiſco reddere voluiſſe, ut formam daret diſcipulis, quam Eccleſiæ commendarem.

CHAPITRE XXXVII.

Des Immunités & des Franchiſes des terres & des perſones Eccleſiaſtiques, ſous le regne de Charles le Chauve & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Charles le Chauve conſerva les mêmes franchiſes aux Curés des Paroiſſes de la Campagne, contre la cens & les ſervitudes des Seigneurs particuliers.*

II. *Preuve memorable de ces franchiſes.*

III. *Reflexions ſur le Capitulaire, d'où cette preuve eſt tirée. Quel étoit l'aſſervilſement des Laboureurs.*

IV. *Comment il étoit permis à l'Egliſe de faire de nouvelles acquiſitions.*

V. VI. *Confirmation de ce qui a été dit pour les François & pour les Gaulois.*

VII. *Quatre ſortes d'exactions ſur l'Egliſe ſelon Hincmar.*

VIII. *Exactions extraordinaires pour les Normans.*

IX. *L'état des franchiſes ſous les ſucceſſeurs de Charles le Chauve.*

X. *Remarques ſur la ferme franche de chaque Curé, nommée* manſus.

XI. *Police des Grecs ſur la même matiere des immunités de l'Egliſe.*

I. LEs franchiſes & les immunités de l'Egliſe, tant réelles que perſonelles, demeurérent dans le même état, ſous le regne des ſucceſſeurs de Charlemagne & de Louis le Debonaire.

Can. 63. Le Concile de Meaux de l'an 845. qui ſe tint au commencement du regne de Charles le Chauve, renouvella les anciens Canons & les Capitulaires de ces deux Empereurs, comme conformes aux Canons pour les mêmes franchiſes de la ferme des Egliſes Paroiſſiales, des dixmes, des offrandes; y ajoûtant les eſclaves, qui étoient ſous-entendus dans la ferme & le Cimetiere. Mais tout cela ne regarde que le cens ou les droits que les Seigneurs particuliers prezendoient comme des ſervitodes.

Ut ſecundum canonicam authoritatem, & Conſtitutionem domni Ludovici Imperatoris, de agro Eccleſiaſtico & manſo, ac mancipiis, quæ ipſe ſuis Capitulis conſtituit, vel ſi quilibet pro loco ſepultura aliquid largitus Eccleſiæ fuerit, neque de decimis & oblationibus fidelium, cuiquam Presbyteros aliquem cenſum perſolvere cogat, &c. Et peu aprés; *Quod ſiquis fecerit, communione uſque ad ſatisfactionem privetur, & regia poteſtate hoc emendare legaliter cogatur.*

II. Les Capitulaires de Charles le Chauve fourniſſent des éclairciſſemens admirables ſur cette matiere. Nous y voyons comment les Laboureurs tant des terres du fiſc que de celles de l'Egliſe, ayant entrepris de vendre les fermes qu'ils tenoient, & leurs propres héritages, non-ſeulement à d'autres Laboureurs, mais auſſi à des Eccleſiaſtiques & à des Curés, & enfin à toute ſorte de perſonnes; il étoit arrivé de là, que quelques Villages étoient tellement appauvris & abandonés, qu'on n'en ponvoit plus tirer le cens ordinaire, ni diſtinguer les terres qui appartenoient à chaque ferme. Pour remedier à ce deſordre, il fut ordonné que tout ce qui avoit été vendu contre la volonté des Seigneurs, ſeroit reſtitué aux mêmes Fermes & aux mêmes Villages; afin qu'on en pût tirer le cens ordinaire.

Ut quoniam in quibuſdam locis coloni, tam fiſcales quam & de caſis Dei, ſuas hæreditates, id eſt, manſa quæ tenent, non ſolum ſuis paribus, ſed & Clericis canonicis, ac villanis Presbyteris, ſed & aliis quibuſcunque hominibus vendunt, & tantummodo Cellam retinent. Et hac occaſione ſic deſtructæ ſunt villæ, ut non ſolum cenſus debitus inde non poſſit exigi, ſed etiam quæ terræ de ſingulis manſis fuerunt, jam non poſſit agnoſci. Conſtitutum ut præcipiatur à noſtris miniſterialibus & à miniſtris Eccleſiaſticis, ut hoc nullo modo de cætero fiat, ne villæ deſtructæ atque confuſæ ſint; Et quidquid de ſingulis ſine licentia dominorum, vel magiſtrorum per quoſcunque venditum eſt, recipiatur, & ſingulis manſis, de quibus terra vendita ſunt, & de quibus cenſus decidit, propter eorum impoſſibilitatem, qui manſa deſervire non poſſunt, reſtituatur; & juxta qualitatem vel quantitatem terræ, vel vinearum ad ſingulos manſos pertinentium, poſtquam reſtaurati fuerint, ab unoquoque manſo cenſus ad partem dominicam exigatur. Capitulare Car. Cal. Tit. 31. n. 30. Sive Edictum Piſtenſe. Anni 864.

III. Il y a pluſieurs points importans à obſerver dans ce Capitulaire. 1. Ces Laboureurs *coloni* étoient ſerfs, quoique leur ſervitude fût temperée. Ils ne pouvoient ni vendre leurs fermes, ni les abandonner pour ſe retirer ailleurs. Ils étoient aſſervis eux & leurs enfans à les cultiver, & à en payer le cens, proportionné à l'étendue de ces fermes.

2. Ces fermes n'étoient pas toutes d'une même étendue ni d'une même valeur; il y en avoit de beaucoup plus conſiderables les unes que les autres; *juxta qualitatem vel quantitatem terræ vel vinearum ad ſingulos manſos pertinentium.*

3. Ainſi la ferme *manſus*, que chaque Curé pouvoit tenir exempte de toute contribution, n'étoit peut-être pas une quantité de terre déterminée & toujours la même. C'étoit une ferme avec tout ce qui en dépendoit, tant en terres qu'en vignes, tantôt plus tantôt moins.

4. Il ne s'agit ici que de la ſervitude de quelques villages & de quelques perſones, à l'égard de leurs Seigneurs à qui elles payent le cens. Auſſi ces Seigneurs ſont quelquefois des Eccleſiaſtiques; quelquefois des Rois mêmes, comme il paroît dans ce texte; quelquefois des Gentilshommes.

5. Lors donc qu'il eſt défendu à ces Laboureurs de vendre les terres de leurs fermes à des Curez, ou à d'autres Eccleſiaſtiques, ce n'eſt pas que le Roi s'oppoſe aux nouveaux acquêts que l'Egliſe pourroit faire, ou qu'il aſſujettiſſe aux impoſitions communes les terres de l'Egliſe. Ce n'eſt rien moins que cela: Car il eſt également défendu à ces Laboureurs de vendre leurs terres à quelque autre perſone que ce puiſſe être; *ſed & aliis quibuſcunque hominibus vendunt.* Il eſt également défendu aux Laboureurs des terres de l'egliſe de vendre les terres qu'ils tiennent d'elle. Il eſt vrai qu'une partie de ces Laboureurs ſont ceux des domaines du Roi, à qui il eſt défendu de rien vendre, afin de ne pas tomber dans l'impuiſſance de payer le cens. Mais le Roi n'eſt ici conſideté que comme un Seignenr particulier, qui a ſon patrimoine; & en toutes choſes ſes Laboureurs & ſes terres ſont ſoux la même loi qne les Laboureurs & les terres de l'Egliſe. *Coloni, tam fiſcales, quam de caſis Dei.*

6. Il eſt auſſi bien vrai que les Eccleſiaſtiques

à qui ces Seigneuries appartiennent, ſemblent être appellés ici *Magiſtri*, plutôt que *Domini*; parce que l'eſprit de domination ne ſied pas aux Eccleſiaſtiques. Et c'eſt peut-être de là que dans notre langue on employe le terme de Maître, qui vient de *Magiſter*, pour celui de Dominateur, *Dominus*. Car le terme de Seigneur, qui vient de *Senior*, terme ſi ſouvent repete dans les Capitulaires & dans les Conciles de cet âge moyen; ce terme, dis-je, ſemble inſinuer la même douceur d'une domination humaine & temperée, auſſi bien que celui du Maître. *Quidquid venditum eſt ſine licentia dominorum vel Magiſtrorum.*

Voila peut-être la diſtinction des Maîtres ſeculiers, *Domini*, & des Eccleſiaſtiques, *Magiſtri*. Mais cela n'empêche pas que l'Egliſe ne tirât de ces ſerfs tous les droits Seigneuriaux, & le cens même auſſi bien que le Roi: d'où vient que ces termes ſont communs aux Rois & aux Seigneurs Eccleſiaſtiques, *cenſus ab unoquoque manſo ad partem dominicam exigatur.*

IV. Il n'eſt donc pas défendu aux Eccleſiaſtiques de faire de nouvelles acquiſitions; mais il eſt défendu aux Laboureurs aſſervis à un Maître, de vendre leurs terres à qui que ce ſoit, ſoit Eccleſiaſtique, ou ſeculier: Comme il eſt défendu à un eſclave de ſe vendre lui-même, parce qu'il appartient à ſon maître, auſſi bien que ſes terres. Il eſt ſeulement défendu de vendre ces terres ſans la volonté du Seigneur: *ſine licentia dominorum, vel Magiſtrorum.*

Les Laboureurs ne pouvoient donc pas vendre, mais les Maîtres pouvoient vendre ou donner leurs Seigneuries, ou leurs fermes, ſoit à l'Egliſe, ſoit à des Laïques; & l'Egliſe pouvoit les acquerir d'eux, par vente, par donation, ou autrement.

Ibidem. num. 18. Voici d'autres preuves plus évidentes de ce que nous avons avancé.

Le même Roi Charles le Chauve défendit premierement aux François, qui devoient quelque cens au Treſor Royal, ſoit pour leur perſone, ſoit pour leurs terres, de ſe donner, ou eux ou leurs terres, ſoit à l'Egliſe, ſoit à quelque autre que ce fût, pour ne pas priver le Treſor public de ſes droits. *Ut illi Franci, qui cenſum de ſuo capite vel de ſuis rebus ad partem regiam debent, ſine noſtra licentia ad caſam Dei, ſive ad alterius cujuſcumque ſervitium, ſe non tradant; ut reſpublica, quod de illis habere debet, non perdat.*

C'eſt là une preuve claire, que tout ce que l'Egliſe poſſedoit, ſoit en ſerfs, ſoit en terres, étoit affranchi de toutes exactions. Car c'eſt pour cela qu'on s'oppoſoit à ces nonvelles acquiſitions, afin de ne pas diminuer les revenus de l'Epargne du Prince.

Si nonobſtant cette défenſe, ces François ſe donnoient à qui que ce fût, eux & leurs terres, le Roi impoſe une amende à celui qui donne & à celui qui reçoit, pour peine de ſa deſobeïſſance; & oblige celui qui a reçu à payer à l'Epargne le même cens. *Quod ſi aut ſeipſos aut res ſuas ad caſam Dei, aut ad alterius cujuſcumque ſervitium ſine licentia tradere voluerint, Comites vel Vicarii hoc non conſentiant, ſed ex banno noſtro prohibeant. Quod & ſi contra bannum noſtrum fecerint, ipſi qui eos receperint, bannum noſtrum, id eſt* LX. *ſolidos componant; & ſi ipſos in ſervitio ſuo habere voluerint, vel illorum res, de quibus cenſus ad partem regiam exiebat, tenere voluerint, cenſum, quem ipſi Franci debebant, vel qui de illorum rebus exire ſolebat, ad noſtram regiam partem componant; ſicut in præfato Capitulorum libro* III. *cap.* XV. *&* LXXXVI. *& in libro* IV. *c.* XXXVI. *habetur.*

Ainſi le Roi ſe relâche bien plus que les autres Seigneurs, puiſqu'il laiſſe enfin donner, ou vendre les perſones & les terres qui lui doivent le cens, pourvû que les acquereurs payent l'amende & le cens ordinaire.

V. Mais ce pieux Roi marchant ſur les traces de Charlemagne ſe relâcha bien davantage, dans la ſuite du même article.

1. Il permit aux perſones de ſe donner à l'Egliſe quand elles voudroient, ſans payer ni d'amende, ni de cens.

2. Il leur permit de donner à l'Egliſe toutes les terres qu'ils tenoient à la cenſive du Roi, pourvû que l'Egliſe payât toujours le même cens.

Voilà donc une pleine liberté accordée à l'Egliſe d'acquerir & les perſones & les terres, qui devoient au Roi des ſervitudes toutes particulieres, en payant les mêmes droits pour les terres ſeulement.

Et quia ſicut in ſacris Eccleſiaſticis regulis invenitur, prior obſervatio durior, poſterior autem exigente cauſa indulgentior fuit: poſt hæc præfata capitula deceſſorum & progenitorum noſtrorum, hujuſmodi Francii hominibus res ſuas ad caſam Dei, vel aliis eradere ac vendere, eoſque ad divinum ſervitium converti, ſi vellent, non prohibuerunt; ſitut in capitulis libri primi cap. CXXXII. *&* CXXXIV. *& in libro* II. *c.* XXXI. *& in libro* IV. *c.* XIX. *continetur. Si quis de talibus Francis de ſuis rebus tradere, vel vendere voluerit, non prohibemus: tantum ut jus regium, quod ſibi debetur, ſine ratione non perdat. Quia injuſtas conſuetudines noviter inſtitutas imponere cuique non volumus.*

VI. Ajoutons à cela qu'il ne s'agit ici que des François, c'eſt-à-dire, de ceux d'entre les François qui devoient un cens au Roi, pour leurs perſonnes ou pour leurs terres. *De illis Francis, qui cenſum debent.* Or ni tous les François, ni toutes leurs terres n'étoient pas ſujettes à ces droits. Il y avoit donc encore plus de liberté de les donner & de les acquerir à l'Egliſe.

Ajoutons enfin, qu'on ne parle ici que des François qui vivoient ſelon les loix Françoiſes. Car les Gaulois, qui ſe diſtinguoient encore & qui vivoient ſelon la loi Romaine, jouïſſoient de toute la liberté que le Code Theodoſien leur laiſſoit, de donner & leurs perſones & leurs biens à l'Egliſe. *De illis autem qui ſecundum Regem Romanam vivunt, nihil aliud, niſi quod in eiſdem continetur legibus, deſiimus.*

VII. C'eſt vrai-ſemblablement de ces ſortes d'exactions que l'Egliſe payoit pour les terres acquiſes avec ces conditions dont parle Hincmar; *De militia quoque & vectigalibus, quæ juxta morem antiquum & ſolitum ſecundum quantitatem & qualitatem Eccleſiarum nobis commiſſarum, ſolet exigere, B. Ambroſii verbis uti & acta ſequi debemus.* *Tom. 2. pag.* 166. 177.

Enſuite Hincmar ajonte les paroles de ſaint Ambroiſe: *Si tributum petit, non negamus. Agri Eccleſiæ ſolvunt tributum.* Et celles de ſaint Auguſtin, *Cui vectigal, & cætera, quæ ſalvo Dei cultu, conſtitutionis humanæ Principibus reddimus.*

Ce ſçavant Canoniſte a neanmoins fourni deux autres manieres d'acquiter l'Egliſe de ſes devoirs envers nos Rois.

La premiere eſt par les terres qu'elle donnoit en benefice, à ceux qui devoient ſervir le Roi dans ſes armées avec des efeadrons de ſoldats: *Epiſcopus benificium talibus dare debet, qui idonei ſint reddere Cæſari quæ ſunt Cæſaris, & quæ ſunt Dei Deo.* *Ibidem. p.* 334. 335.

La

La ſeconde eſt par les dons annuels que l'Egliſe faiſoit au Roi, dont nous parlerons dans la ſuite auſſi-bien que la milice : *Cauſa ſua defenſionis Regi ac Reipub. veſtigalia, quæ nobiſcum annua dona vocantur, præſtat Eccleſia ; ſervans quod jubet Apoſtolus, cui honorem honorem ; cui veſtigal, veſtigal.*

Outre ces trois ſortes de tribot que l'Egliſe payoit à l'Epargne & au public ; les dons annuels, la milice, & le cens des terres acquiſes avec la ſervitude du cens ; il y en avoit encore une, dont le même Hincmar parle ailleurs.

Ibid. p. 182. C'étoit le droit de gîte, qui obligeoit les Evêques & les Abbez de recevoir & de défrayer en paſſant les Officiers & les Equoyez du Roi, & le Roi même.

Cet Archevêque le reconnoît aſſez legitime, pourvû qu'on n'en abuſe pas par des voyages affectez ; & qu'on n'y ajoute pas d'autres exactions nouvelles, & autresfois inouies ſous les regnes de Pepin, de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire : *Et ut Eccleſia in iſto regno per occaſionabiles circadas, & per indebitas conſuetudinarias exactiones, quæ tempore Pipini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, ante annos viginti impoſitas, non affligantur.*

Nous traiterons auſſi dans la ſuite de ce droit de gîte.

VIII. Mais il ſeroit bon de ſçavoir quelles furent ces exactions nouvelles ſous le regne de Charles le Chauve, dont Hincmar ſe plaint ici.

An. 877. Ce Prince ne pouvoit autrement écarter les Normans, qui ravageoient depuis long-temps les Provinces & les Egliſes de ſon Royaume, ſe reſolut enfin de leur payer de grandes ſommes, qu'il exigea de tous les Eccleſiaſtiques & de tous les Seigneurs qui avoient des terres de l'Egliſe.

Voici la taxe qui fut impoſée à tous ceux qui avoient des Abbayes, ſoit qu'ils fuſſent Abbez, ou Evêques, ou Comtes : *Unuſquiſque Epiſcopus qui habet Abbatiam, aut Abbas, qui ſimiliter habet Abbatiam ; aut Comes qui æque habet Abbatiam.*

Capitular. Caroli Calvi. an. 42. Vide & Annal. Bertinianos. An. 877.

Ainſi les ſeules Abbayes payoient, & les Evêchez étoient exempts. De la maiſon principale où ils faiſoient leur ſejour, eux ou leurs vaſſaux, douze deniers : *De ſuo manſo indominicato, ſimiliter & de vaſſallorum accipiat denarios x i i.* De chaque ferme de gens libres, quatre deniers du cens dû au Maître, & autant des fermiers : *De manſo ingenuili quatuor denarios de cenſu dominicato, & quatuor de ſua facultate.* De chaque ferme de ſerfs, deux deniers du revenu du Seigneur, & autant du revenu des ſerfs : *De ſervili vero duos denarios de cenſu, & de ſua facultate duos.*

Les Evêques & les Abbez devoient faire payer à tous les Curez de leur reſſort au moins quatre deniers, & cinq ou plus. Enfin l'Evêque devoit faire la même exaction ſur les Prêtres des Egliſes que tenoient les Comtes, les Vaſſaux, & l'Imperatrice même : *De Eccleſiis quas Comites & Vaſſalli dominici habent &c. De Eccleſiis Imperatoris, & Imperatricis Epiſcopus ſimiliter accipiat prataxato modo.*

Du Cheſne Tom. 2. pag. 526. An. 869. Des Marchands & des Habitans des Villes on exigea ſelon leur pouvoir : *De negotiatoribus, vel qui in Civitatibus commanent, juxta poſſibilitatem conjectus exigatur.* Il y avoit déja eu une autre exaction pour ſatisfaire les Normans de quatre mille livres d'argent, à leur poids, *ad penſam eorum.*

IX. Sous les enfans & les autres ſucceſſeurs de Charles le Chauve, comme les Capitulaires furent toujours en vigueur, il faut croire que les franchiſes & les immunités des biens & des Miniſtres de l'Egliſe demeurerent toujours dans le même état.

Le Concile de Mets, qui fut tenu en 888. ſous le Roi Eude, confirme l'immunité de la ferme principale des Curés ; y exprimant encore quatre eſclaves, & leurs enfans : *De uno manſo, & de terris pro ſepultura datis, & pro quatuor mancipiis, vel eorum procreatione, nullus cenſus deincaps exigatur.* *Can. 4.*

X. Cette circonſtance de quatre ſerfs avec leur famille, nous donne occaſion de développer avec un peu plus de ſoin la nature de cette ferme des Curés, que les Seigneurs des lieux étoient obligés d'affranchir de toute ſorte de cens & d'exactions.

Reginon a mis à la tête de ſon ouvrage les enquêtes que l'Evêque doit faire dans chaque Cure, en viſitant ſon Dioceſe. Celle-ci n'y eſt pas oubliée ; Si la Cure a une ferme de douze boiſſeaux de ſemence, & de quatre familles de ſerfs, outre la maiſon, la Cour du Curé, & le Cimetiere. *Si habeat Eccleſia manſum habentem bunuaria duodecim, præter cameterium, & curtem ubi Eccleſia & domus Preſbyteri continetur, & ſi habeat mancipia quatuor.* *Cap. 13.*

Les mêmes termes ſe liſent dans les Capitulaires de Hincmar, & dans les loix Lombardes. Dans la Chartre de Jonas Evêque d'Autun on donne à une Egliſe *terram arabilem ad modios duodecim.* Et on peut croire que c'eſt le même que *duodecim bunuaria* ; mais il faut auſſi avouer que cette conjecture eſt fort ſuperficielle. *Conſtit. Gall. Tom. 3. pag. 623. Leg. Longob. L. 3. tit. 1. c. 46.*

Cette Chartre montre bien plus clairement, que cette ferme qu'on appelloit *manſus*, avoit beaucoup d'etendue & de dépendances, ſans aucune meſure certaine. *Dono manſum veſtitum unum cum omni ſuppoſito, cum terris & pratis ad ipſum aſpicientibus, & cum mancipiis.*

Goutier Evêque d'Orleans nous apprend dans ſes Ordonnances Synodales, que l'Evêque interpoſoit ſon autorité pour obliger tous les Seigneurs des Villages de laiſſer aux Curez une ferme entierement exempte de cens : *Preſbyteri qui necdum dotem, juxta quod in Capitularibus continetur, conſecuti ſunt, ad nos referant, & noſtro conſilio divinoque adjutorio à Senioribus ſuis impetrent : Et ſi aliquid amplius habuerint, debitum ſervitium ſuis Senioribus impendant.* *Cap. 9.*

Quelque grandeur que nous ayons tâché de donner à cette ferme ; il eſt neanmoins fort probable que la plûpart des Curés de la campagne avoient quelque choſe de plus : puiſque Hincmar, pour marquer une Egliſe pauvre, dit qu'elle n'avoit que ſa dot & les dixmes : *Eccleſia, quæ non amplius quam dotem ſuam, id eſt manſum, cum immunitate habet, cum decima fidelium.*

XI. Je finirai ce Chapitre par quelques remarques ſur la diſcipline des Grecs.

Balſamon rapporte une Conſtitution Imperiale de ſon tems, qui affranchiſſoit de toute exaction tous les Monaſteres, & toutes leurs dépendances ; & qui les diſpenſoit même de produire jamais les titres qui juſtifioient leur poſſeſſion ; la poſſeſſion ſeule & le don nouveau que l'Empereur leur en faiſoit, devant tenir lieu de titre, quand même ils n'en auroient jamais eu d'autre ; mais ſur tout donnent à l'Egliſe tout ce qu'elle pourroit avoir uſurpé ſur l'Empire.

Habere dictas manſiones perpetuo dominio, ut Imperii mei donum & liberalitatem, & eis deincaps ſemper poſterum dominari ; etiamſi probabili, vel non probabili de *In Synodi VII. Can. 12. Juris Orient. Tom. 1. pag.*

150. 152. 156. *cauſa aliqua eorum, vel etiam fortaſſe omnia hac uſque detinuerunt; vel etiam ſine ullo titulo, vel ex titulo quidem qui male ſe habet, vel eſt fortaſſe falſo confictus, &c.*

In Synodi Constantinop. I. & II. Can. 2. Cet Auteur raconte ailleurs comment l'Empereur Nicephorus Phocas fit une loi qui défendoit de fonder & de bâtir des Monaſteres ou des Hôpitaux nouveaux, ou de leur donner aucuns fonds, non plus qu'aux Egliſes Epiſcopales ou Metropolitaines; reſervant à l'Empereur de déterminer ce qui ſeroit neceſſaire pour l'entretien des Egliſes reduites à la pauvreté. Cette loi fut revoquée par l'Empereur Baſile Porphyrogenete, comme ayant été la cauſe d'une infinité de deſordres & de calamités, dont l'Empire avoit depuis été affligé.

Vide & Jurisp. Orient. Tom. 2. pag. 213. &c.

Cum legem hanc præſentium malorum cauſam fuiſſe, & univerſalis hujus ſubverſionis & confuſionis, ut qua ad injuriam & contumeliam non ſolum Eccleſiarum, ſed etiam Dei facta ſit; maxime cum id reipſa expertum eſſet: Ex quo enim hac lex eſt obſervata, nihil boni penitus in hodiernum uſque diem vita noſtra occurrit. Sed contra nullam penitus calamitatis genus defuit.

Emmanuel Comnène ayant auſſi fait un Edit, pour declarer que tous les immeubles qu'il donneroit ne pourroient être enſuite donnés qu'à des Senateurs, ou à des Officiers de guerre; & qu'à moins de cela, les donations ſeroient nulles: ſon fils Alexis Comnène revoqua cette loi.

Jurisp. Orient. pag. 225. Le même Alexis Comnène ayant oſé prendre les vaſes ſacrés de l'Egliſe pour les neceſſitez urgentes de l'Empire; reconnut qu'il avoit par là attiré ſur lui la colere du Ciel; proteſta de rendre tout; & défendit à ſes ſucceſſeurs de jamais rien entreprendre de pareil, en quelque neceſſité qu'ils puſſent ſe trouver.

CHAPITRE XXXVIII.

Des dons annuels que les Evêques & les Abbez faiſoient aux Rois, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Tous les Grands faiſoient des preſens annuels aux Rois, ſans en excepter les Eccleſiaſtiques & les Abbeſſes mêmes.*

II. *C'étoit a la ſeconde Aſſemblée, ou aux petits Etats, qu'on faiſoit ces preſens.*

III. *Les Abbayes fourniſſoient ſelon leurs moyens des preſens ou de la milice. La plûpart étoient franches.*

IV. *Si tous les Evêques étoient obligés a faire des preſens. Eclairciſſemens tirez de Hincmar.*

V. *Autres éclairciſſemens.*

VI. *Nouvelles conjectures ſur le même doute.*

VII. *Preſens extraordinaires dans les nouveaux beſoins.*

VIII. *Les Abbayes qui étoient pauvres, étoient auſſi affranchies.*

I. TOus les Grands du Royaume, Eccleſiaſtiques ou Seculiers, faiſoient des preſens annuels au Roi. Le Concile de Vernon tenu en l'an 755. ſous le Roi Pepin, défendit aux Abbeſſes de ſortir de leurs Monaſteres ſous ce prétexte, & leur permit d'envoyer leurs preſens au Palais par des Deputez. *Can. 6. Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Miſſos ſuos ea dirigant.*

Ces termes, *qualia munera dare voluerint*, donnent un juſte fondement de croire, que ces preſens étoient volontaires, & non pas forcés: au moins, que la quantité en étoit libre.

II. C'étoit dans les Aſſemblées des Etats qu'on offroit ces preſens aux Princes. Eginhard le dit dans ſes Annales, en parlant des deux Aſſemblées que Louis le Debonaire tint en une même année: en la ſeconde deſquelles il reçut les preſens annuels: *Altero Conventu apud Compendium annualia dona ſuſcepit.* Et ailleurs, *Ibi habito generali Conventu, oblata ſibi annua dona ſuſcepit.* *An. 827. 828.*

III. Ce pieux Empereur tenant ſes Etats generaux a Aix-la-Chapelle l'an 817. y arrêta avec les Evêques, les Abbez, & les Barons, le nombre des Abbayes qui devoient fournir pour les beſoins de l'Etat des preſens annuels, & de la milice; d'autres n'étant obligées qu'à des preſens: & enfin les autres n'étant chargées ni de preſens, ni de milice, mais ſeulement de faire des prieres pour la Famille Imperiale & pour l'Empire.

Conſtitutum ſcribere fecit, qua Monaſteria in Regno vel Imperio ſuo Dona & Militiam facere poſſunt, qua ſola dona ſine militia; qua vero nec dona, nec militiam, ſed ſolas orationes pro ſalute Imperatoris vel filiorum ejus, & ſtabilitate Imperii. *Du Cheſne Tom. 2. pag. 323.*

Suit le dénombrement des Abbayes de France & d'Allemagne, dont il n'y en a que quatorze obligées aux preſens & à la milice, ſeize pour les preſens ſans milice, environ cinquante-cinq exemptes de l'un & de l'autre. Après quoi l'Empereur leur en fit expedier & ſceller des lettres. *His pactitis Monaſteriis Imperator Statutum ſcribi fecit, atque manu ſua firmavit, & annulo ſuo Imperiali ſigillare fecit.*

Après cela on peut bien croire que ces dons annuels étoient neceſſaires, mais auſſi que le plus grand nombre des Abbayes en étoient exemptes. Il eſt vrai qu'il ſemble qu'on n'en exempta que celles qui étoient fort pauvres. *Quæ Monaſteria Dona & Militiam facere poſſunt.* *Bolland. to. 1. Febr. pag. 405.*

Dans la Conceſſion que fit l'Empereur Louis le Debonnaire à Saint Anſcharius Archevêque de Hambourg, en lui donnant le Monaſtere de Turholt, il exempta les vaſſaux de ce Monaſtere de la Milice, mais non pas des dons qui ſe faiſoient annuellement aux Rois. *Homines qui ejuſdem Cella Beneficia habere videntur, ab omni expeditione, vel militia, ſive qualibet occupatione abſolvimus. Dona vero quæ ex eadem Cella noſtris partibus dare ſolebant, & nobis quoque ſucceſſoribuſque noſtris ſimiliter dari volumus.*

Le Moine Ardon, qui a écrit la vie de ſaint Benoît Abbé d'Aniane, aſſure que ce ſaint Abbé obtint de Louis le Debonaire un ſoulagement conſiderable pour les Monaſteres qui étoient épuiſés par les dons & la milice, qu'on les obligeoit de fournir: *Erant quædam ex eis munera militiamque exercentes; quapropter ad tantam devenerant paupertatem, ut alimenta veſtimentaque deeſſent Monachis.*

IV. Charles le Chauve continua de recevoir ces preſens dans les grandes Aſſemblées: *Rex ad Piſtas medio menſe Auguſto veniens, annua dona ſua ibidem accepit.* *Annal. Bertin. An. 868.*

Le Concile de Thionville de l'an 844. où ſe trouverent les trois freres Lothaire, Louis, & Charles, ſemble avoir inſinué ces Dons, quand il oblige tous les Eccleſiaſtiques de contribuer aux beſoins & au ſoulagement de l'Etat, non ſeulement par leurs priéres pour l'Etat & pour les Rois, mais auſſi par les ſecours qu'ils avoient accoutumé de donner au tems de leurs predeceſſeurs. *Can. 4.*

Unuſquiſque vir Eccleſiaſticus, & interceſſionis adjutorium, & ſolatii quo Reſpub. indiget ſubſidium, juxta quan-

titatem rerum Eccleſia ſibi commiſſa, ſalvo jure quod exinde divinis diſpenſationibus debet impendi, prompte & ex animo parare, & impigre, ſicut tempore anteceſſorum veſtrorum conſueverat, ſtudebit offerre.

Il y a deux points qui n'ont pas encore été bien eclaircis; ſavoir ſi les Evêques étoient auſſi obligez à ces dons annuels; & ſi la quantité ou le prix en étoit encore libre.

Hincmar donne jour à ces doutes, lors que prenant occaſion de publier avec liberté ſes ſentimens ſur le gouvernement, dans la lettre Synodale qu'il écrivit à Louis Roi d'Allemagne; il exhorte ce Roi à faire cultiver les vignes, les terres, & les prez de ſon domaine, afin d'en pouvoir entretenir toute ſa Cour, ſans être à charge aux Evêques, aux Abbez, & aux Comtes, en affectant d'aller loger chez eux, & ſans éxiger des corvées exceſſives des ſujets de l'Egliſe.

Tom. 2. pag. 138. Si les Dons annuels euſſent été exceſſifs, & ſur tout ſi les Evêques en euſſent été ſurchargez, Hincmar n'eût pas oublié d'en marquer ici ſon reſſentiment.

V. Hincmar, dans le petit ouvrage qu'il nous a laiſſé de l'état du Palais, *De Ordine Palatii*, diſtingue les deux Aſſemblées annuelles des Etats; & dit nettement que dans la premiere on voyoit tous les Grands du Royaume, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers; mais que dans la ſeconde, où le Roi recevoit les Dons annuels, on n'appelloit que les Seigneurs & les principaux Conſeillers: *In anno placita duo.* *Tom. 2. pag. 511.* *Unum in quo generalitas univerſorum Majorum tam Clericorum quam Laicorum, conveniebat. Cæterum, propter dona generaliter danda aliud placitum, cum Senioribus tantum, & præcipuis Conſiliariis habebatur.*

Il y a du doute ſi les Evêques ſont compris ſous ce terme de Seigneurs. Et il y a peu d'apparence que tous les Evêques ſe rendiſſent une ſeconde fois chaque année à ces Etats generaux. Enfin, ſi d'un ſi grand nombre d'Abbayes on n'en avoit aſſujetti qu'une trentaine aux dons annuels, comment y eût-on aſſervi abſolument tous les Evêchez? N'y avoit-il pas des Evêchez fort pauvres, auſſi bien que des Abbayes?

Hincmar dit dans le même traitté, que le Roi étoit occupé à recevoir les preſens, & à recevoir les complimens de ſes Seigneurs, pendant qu'on examinoit dans l'Aſſemblée les points qui demandoient *Ibid. p. 214. 209.* quelque diſcuſſion. *Interim dum hæc in Regis abſentia agebantur, ipſe Princeps ceteræ multitudini, in ſuſcipiendis muneribus, ſalutandis proceribus occupatus erat.*

Quand aux preſens qu'apportoient les Ambaſſadeurs des Princes étrangers, c'étoit le Chambellan qui les recevoit; & s'il y arrivoit quelque difficulté, elle étoit rapportée à la Reine: *De donis vero diverſarum Legationum ad Cameratium aſpiciebat, niſi forte juſſione regis, tale aliquid eſſet, quod regina ad tractandum cum ipſo congrueret.*

Nous avons déja dit dans le Chapitre precedent, que par ces dons annuels l'Egliſe s'acquitoit envers les Princes de l'obligation impoſée par ſaint Paul: *Ibid. p. 325.* *Cauſa ſua defenſionis Regi ac Reipub. veſtigalia, quæ nobiſcum annua dona vocantur, præſtat Eccleſia; ſervans quod jubet Apoſtolus, Cui honorem, honorem: cui veſtigal, veſtigal præſtate Regi ac Defenſoribus veſtris.*

VI. Mais voici d'autres conjectures, qui nous font croire que les Evêques apportoient leurs preſens annuels, auſſi-bien que les Abbez & les Comtes. La *An. 833.* Chronique de ſaint Arnoul; *Conductum publicum Lotharius Kal. Oct. in Compendio habuit. Ibique univerſi Epiſcopi, Abbates, Comites, & univerſus populus convenientes, dona annualia ei præſentaverunt, fidelitatemque promiſerunt.*

Frotharius Evêque de Toul aſſure dans une de ſes lettres, non ſeulement qu'il envoyoit ſes preſens au Palais, mais auſſi que les meilleurs chevaux de ſes haras y étoient employés. *Epiſt. 21. Du Cheſne Tom. 2. pag. 720.* *Nam ad horum itinerum incommoda, quæ vel nunc egimus, vel acturi ſumus, ſeu ad dona regalia quæ ad Palatium dirigimus, pene quidquid ex optimis equis habuimus, diſtribuere compulſi ſumus. Pauci qui remanent huc uſque equabus progignendi cauſa inhæſerunt.*

Adon de Vienne dit que le Roi Pepin, après avoir vaincu les Saxons, leur impoſa un tribut de trois cens chevaux pour les preſens annuels. *In tantum ut dona annualia eis impoſuerit per ſingulos annos Francis deferre trecentos equos.*

Les Annales Bertiniennes font mention que le Duc de Bretagne payoit au Roi à cinquante livres d'argent. *An. 864.* *Carolus in loco Piſtis placitum habet, in quo annua dona, ſed & cenſum de Britannia a Salomone Britannorum Duce ſibi directum, more prædeceſſorum ſuorum, quinquaginta ſcilicet libris argenti recipit.*

VII. Loup Abbé de Ferrieres écrit à Louis Abbé de ſaint Denis, qu'il a envoyé au Roi les preſens qu'il avoit demandez. On ne peut pourtant pas conclure de là que le Roi taxât les preſens. *Debita dona, quæ per Epiſt. 43. 96, vos Rex juſſit, direxi; quæ ut ei grata fiant, veſtra benevo- 320. lentia non aſpernabitur procurare.*

Il paroit par une autre lettre qu'il avoit envoyé à ce Roi des pierreries. Mais la plus remarquable de ſes lettres ſur ce ſujet, eſt celle où il témoigne qu'ayant été vivement touché de l'adverſité & du deſaſtre où le Roi étoit tombé, il lui avoit envoyé tout ce qu'il avoit pû amaſſer de preſens. *Regis noſtri adverſitati condolens, & ereptioni ſupra modum congaudens, inſtar illius Evangelicæ viduæ, quæ duo minuta in gazophylacium miſit, quidquid muneris conſequi potui, per vos offerendum dixeri.*

Il reſulte de là que dans les neceſſitez extraordinaires de l'Etat, les Abbez faiſoient auſſi volontairement quelques preſens extraordinaires.

VIII. L'Auteur de la vie de ſaint Meinvere Evêque de Paderborn raconte, qu'une Abbaye d'Allemagne, après avoir été long temps conteſtée entre l'Empereur & un Comte, fut enfin adjugée à l'Empereur. Mais comme on eut reconnu qu'elle ne pouvoit rendre aucun ſervice, ni par les dons, ni par des ſoldats: *Quia nec in facultatibus, nec miniſterialibus ex- Surius die 10 quo ſervitio eſſe poterat*, on l'abandonna à l'Evêque de *Junij. c. 42.* Paderborn, pour y faire obſerver la Regle de ſaint Benoit.

CHAPITRE XXXIX.

Du Droit de gîte dans les Evêchez & les Abbayes, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Combien il étoit honorable & avantageux que Charlemagne logeat dans les Evêchez & dans les Abbayes.*

II. III. *Les Ambaſſadeurs des Princes étrangers y devoient être auſſi reçus magnifiquement.*

IV. *On avoit fait un état des lieux ſujets à ce droit de gîte, & de la dépenſe qu'on devoit y faire.*

V. *Il y avoit des lettres & des Introducteurs pour cela.*

VI. *Les Grands & les Officiers abuſoient quelquefois de ce droit.*

VII. *Auquel les ſeculiers étoient auſſi ſujets.*

VIII. *Les Evêques en abuſoient auſſi quelquefois.*

IX. *Les Evêques demandent au Roi que les femmes ne logent point dans les Evêchez, quand il viendra y loger.*

X. *Ils le conjurent de rétablir ſon Domaine, afin que le gîte qu'il fera dans les Evêchez ne conſume pas la ſubſiſtance des pauvres.*

XI. *Du Maréchal des Logis.*

XII. *Exemption donnée aux Egliſes contre le droit de gîte des Juges & des Officiers.*

XIII. *Il eſt probable que ce droit de gîte avoit commencé par l'hoſpitalité volontaire.*

XIV. *Combien les dépenſes étoient grandes.*

XV. *La ſolitude des Abbayes s'accordoit mal avec cet uſage.*

XVI. *Il ſe faiſoit quelquefois une profuſion excuſable, ou même louable envers les riches & les Grands.*

XVII. *Si cette police a eu lieu dans les autres Etats.*

I. LE droit de gîte ne fut peut-être d'abord qu'une civilité, qui ſe changea depuis en un droit & en une charge quelquefois onereuſe.

Les Prelats le croyoient avec raiſon fort honorez que Charlemagne voulût loger chez eux en paſſant: & ce genereux Prince par ſes liberalitez recompenſoit toujours avantageuſement la depenſe qu'il avoit faite. Le Moine de ſaint Gal en fait des recits capables de nous inſtruire en nous divertiſſant.

Un Evêque dont l'Evêché étoit ſur le chemin ordinaire où ce Prince paſſoit ſouvent, outre la grande dépenſe qu'il lui falloit faire, ſe faiſoit admirer par ſon extrême propreté. Comme l'Empereur en temoignoit de l'étonnement, il lui repartit, qu'il falloit bien qu'à l'arrivée d'un ſi grand Prince tout fût nettoyé: *Juſtum eſt, Domine, ut quocunque vos veneritis, omnia expurgentur uſque ad fundum.*

Charlemagne comprit cette parole à double ſens: & lui ayant répondu que s'il ſavoit vuider, il ſavoit auſſi remplir, il lui donna en même temps un fief du Domaine Royal, qui étoit proche de l'Evêché, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs. *Ex aliis alia intelligens dixit ad eum, ſi evacuare novi, & replere diſce. Et adjecit, habeas fiſcum illum, Epiſcopatui tuo proximum & omnes ſucceſſores tui uſque in ſæculum.* *L. 1. c. 15. 16. 17.*

Cet Empereur logeoit auſſi ſouvent chez un autre Evêque, qui étoit ſur ſa route ordinaire. Il ſurprit cet Evêque un Vendredi; & comme il n'étoit point attendu de ce Prelat, on ne put ſur le champ trouver de poiſſon. L'Empereur ne voulut point manger de viande: cet Evêque lui fit ſervir du fromage, en telle abondance que la table n'étoit, pour ainſi dire, couverte que de ce mets. Voyant que l'Empereur ôtoit de deſſus des fromages dont il vouloit manger, ce Prelat avec une naïve ſimplicité lui apprit que le deſſus qu'il en rejettoit étoit le meilleur. L'Empereur lui commanda de lui en envoyer tous les ans à Aix-la-Chapelle deux chariots chargez; mais la troiſiéme année il donna à cet Evêché une ferme ſi riche, qu'le pouvoit fournir de blé & de vin toute la maiſon de l'Evêque.

II. Si cet Empereur faiſoit éclater de ſa part tant de liberalité, il ne falloit pas auſſi que les Evêques, les Abbez, ou les Comtes manquaſſent à un devoir qui étoit ſuivi d'une ſi prompte recompenſe. Quand ils y manquoient, ils ne tardoient pas de s'en repentir.

Ce même Hiſtorien dit que les Ambaſſadeurs de Perſe ayant fait connoître à Charlemagne que les Prelats qui s'étoient trouvez ſur leur route, lors qu'ils venoient en Coor, avoient refuſé de les recevoir chez eux; il punit cette incivilité avec beaucoup de rigueur. Car il impoſa une amende aux Evêques, il ôta les Abbayes aux Abbez, & les Gouvernemens aux Comtes. *Omnes Comites & Abbates, per quos iidem Miſſi profecti ſunt, cunctis honoribus denudavit. Epiſcopos autem infinita pecunia multavit, vel damnavit.* *L. 2. c. 330.*

III. Il paroît de là que cette hoſpitalité devoit être exercée non ſeulement envers l'Empereur, & ceux de la Maiſon Royale, mais auſſi envers tous les Officiers de ſon Palais, & enfin envers les Ambaſſadeurs même qui lui étoient envoyez, ou qu'il envoyoit à d'autres Princes.

Il paroît encore, que ſi ç'avoit été autrefois une civilité, ou une charité, c'étoit preſentement une neceſſité, dont les Eveques & les Abbez ne pouvoient plus ſe diſpenſer non plus que les Comtes.

IV. Louis le Debonnaire nous apprend dans les Capitulaires, que l'Empereur ſon pere & lui avoient deſigné tous les lieux où ils avoient droit de gîte, & où les Ambaſſadeurs devoient être reçus; afin qu'on ne diffe.ât pas juſqu'à leur arrivée d'y preparer tout ce qui pouvoit être neceſſaire pour les y recevoir.

In illis vero locis, ubi modo via & manſionatici à genito- Capitulare.
re noſtro & à nobis per Capitulare ordinati ſunt, Miſſos ad *L. 2. c. 17. 26.*
hoc ſpecialiter conſtitutos, qui hoc jugiter providant, habeant; ut omnia quæ ad eaſdem legationes ſuſcipiendas pertinent, fideles noſtri ad hoc conſtituti, ad tempus præparare ſtudeant.

La dépenſe même qu'il falloit faire étoit taxée par ces Princes, auſſi bien que les chevaux qu'il falloit fournir en paſſant aux Ambaſſadeurs étrangers; afin que la gloire de la nation Françoiſe & la reputation de l'Empire ne fût point flétrie par la ſotte & ſale avarice de ceux qui les recevoient. *De inhonoratione Regni & Regis, & mala fama in exteras nationes diſperſa, propter negligentiam eorum, qui legationes ad nos directas in ſuis manſionibus, aut male ſuſcipiunt, aut conſtitutam à nobis expenſam non tribuunt, aut paravereda dare nolunt.*

Enfin cet Empereur ne menace de rien moins que de la perte de leurs dignitez, ceux qui s'en ſeront rendus indignes par ces infames leſines. *Qui noſtros honores habent*, &c. *Nec noſtrum, nec regni noſtri honorem ulterius volumus ut habeat*, &c.

Cet Empereur ſemble inſinuer par ces paroles, que les Prelatures même étoient au rang des dignitez de l'Empire; & qu'ayant été fondées, dotées, ou au moins beaucoup augmentées par la liberalité des Rois; il eſt juſte qu'elles contribuent auſſi de leur part à l'honneur de l'Empire François, ſur tout en l'exercice d'une vertu qui ſied ſi bien aux Eccleſiaſtiques, & qui eſt d'une obligation ſi generale & ſi indiſpenſable pour eux.

V. L'Empereur envoyoit des lettres & des Introducteurs pour faire recevoir les Ambaſſadeurs étrangers, & pour les mener en Cour. *Aut literas, aut Miſſum quandocunque viderint.* Et ailleurs, *Si quis literas noſtras deſpexerit, id eſt tractoriam, qua propter Miſſos recipiendos dirigitur, aut honores, quos habet, amittat, aut tandiu legationes illuc venientes ſuſcipiat, quouſque animo noſtro ſatisfactum habeat.* *Ibid. c. 16. & L. 4. c. 30.*

Ces Legations pourroient bien auſſi être priſes pour les Intendances. Car ces termes *Miſſi, Legati*, étoient communs aux Ambaſſadeurs & aux Intendans. Le Prince donnoit auſſi aux Intendans des let-

tres de même nom *Tractoriæ*, où étoient marquées toutes les provisions qu'on étoit obligé de leur fournir. Si c'étoit une charge aux Prelats, ce leur étoit auſſi un avantage lors qu'ils exerçoient eux-mêmes l'Intendance. *Ut Miſſi noſtri, qui vel Epiſcopi, vel Abbates, vel Comites ſunt, &c. accipiant ſecundum quod in ſua Tractoria continetur.*

Capitul. l. 4. c. 69. 73.

VI. Les Gouverneurs & les Officiers de l'Empereur abuſoient quelquefois de ce droit de gîte, & vouloient y aſſujettir ceux qui reſidoient dans les lieux par leſquels ils paſſoient pour leurs propres affaires. C'eſt ce que Charlemagne tâcha de corriger.

Pervenit ad aures noſtras, quod aliqui Duces, & eorum Juniores, Caſtaldi, Vicarii, per ſingula territoria habitantes, vel diſcurrentes, Manſionaticos & Paravereda accipiant, non ſolum ſuper liberos homines, ſed etiam in Eccleſias Dei, Monaſteria videlicet virorum, puellarum, & Xenodochia, & ſuper reliquos ſervientes Eccleſiarum Dei, &c.

Concil. Gall. Tom. 2. pag. 242. Capitul. l. 3. c. 210.

Il n'y avoit donc que le Prince & ceux qui avoient des lettres de ſa part, à qui les Egliſes fuſſent obligées de fournir la dépenſe & de donner le gîte.

VII. Mais comme ce Capitulaire montre que les ſéculiers mêmes étoient auſſi obligez à donner le gîte le Concile II. de Reims tenu en l'an 813. conjura le même Empereur, de leur donner ordre de ne le plus refuſer à ceux qui ſeroient envoyez quelque part pour le ſervice de l'Etat. Parce que les Eccleſiaſtiques auſſi étoient ſouvent envoyez par le Prince, & alloient à leur tour prendre leur gîte chez les ſéculiers. *Ut in ſua elemoſyna firmiter ſtatuat Imperator, ne quibibet in ſuum pergentibus ſervitium ullatenus prohibere audeat manſionem, neque aliis quibus neceſſitas incumbit.*

Can. 42.

VIII. Si les Laïques portoient trop loin les droits de gîte, les Evêques s'en ſervoient auſſi quelquefois pour colorer leurs violences & leurs extorſions ſur les Curez.

Ils étoient principalement obligez de recevoir chez eux l'Empereur dans ſon paſſage, comme il paroît par la lettre de Ledradus Archevêque de Lyon à Charlemagne, où il aſſure qu'il a bâti une maiſon double pour le recevoir: *Aliam quoque domum cum ſolario adificavi, & duplicavi: & hanc propter vos paravi, ut ſi in illis partibus veſter eſſet adventus, in ea ſuſcipi poſſetis.*

Pluſieurs Prelats prenoient occaſion de là, de faire des exactions ſur les Curez: ou envoyoient leurs amis, pour prendre le gîte chez eux. C'eſt ce qui leur eſt défendu dans le Formulaire des Inſtructions, que le Metropolitain donnoit aux Evêques quand il les conſacroit.

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 660.

Ne Manſionaticos ſuis amicis, aut ſuis hominibus à Preſbyteris parari faciat. Nec etiam quaſi ad receptionem Regis vel legationum, aut ad ornatus Eccleſiæ ſuæ faciendos, adjutoria quaſi petendo, magis autem exigendo, denarios, aut caballos, aut verres, ſeu Frytkingas, aut ad iter aliquod paraveredos, aut alia qualibet accipiat, id eſt rapiat.

IX. Nous ſommes inſenſiblement tombez au regne de Charles le Chauve, parce que cette Inſtruction eſt de l'Archevêque de Reims Hincmar: Ce Roy, reçut des remontrances reſpectueuſes, mais fortes du Concile de Meaux de l'an 845. qui le conjura quand il logeroit dans les maiſons Epiſcopales, de les conſiderer comme des maiſons ſaintes, de n'y point attirer des femmes, puiſqu'elles ne devoient pas même entrer dans la maiſon des Clercs; enfin de déferer au moins aux Ordonnances des Rois & des Empereurs ſes predeceſſeurs, qui ont exempté les maiſons Epiſcopales d'un trop long ſejour des Princes.

Suggerendum eſt, & ex divino mandato intimandum Regiæ dignitati, ut Epiſcopum venerabiliter ac reverenter introeat, & ſecundum ſanctam predeceſſorum ſuorum conſuetudinem, quando orationis & debitæ ſuſceptionis gratia, in tranſitu convenienti civitatem ingreſſus fuerit, habitaculis Epiſcopalibus reverenter inhabitet, & non diverſoria ſeminarum, magnificentia ſua & religio venerabilis ibidem fieri permittat. Quia ſi ſecundum legos canonicas in manſiones clericorum introitus ſeminarum prohibentur, quanto magis domus Epiſcopi ab hujuſmodi inhabitatione & converſatione, etiam & a legitimo connubio conjugatorum debet immunis eſſe & alienus! Sed & immunitates precedentium Imperatorum & Regum ab hujuſmodi longiori & diuturna converſatione & commoratione Regum, & quorumcumque potentium ac ſæcularium perſonarum in Epiſcopio prohibent. Quapropter & divinitus & humanitus ſanctas divinas & humanas leges veſtra devotio & dignitas obſervare curabit, ſi & in cœleſti regno & in terreno feliciter cupitis proſperari.

Can. 26.

Voilà comment ces genereux Prelats avertirent ce Roy de garder les loix Canoniques, & les Conſtitutions Imperiales, qui ferment la porte du Palais Epiſcopal aux femmes, qui ne permettent point que les perſonnes mariées y habitent enſemble, & enfin qui exhortent les Souverains même de n'y faire jamais un trop long ſejour.

X. Ce Canon inſinuë que les Empereurs venoient quelquefois loger dans les Evêchez, comme dans des lieux conſacrez à la Retraitte & à l'Oraiſon. *Orationis gratia.* C'eſt peut-être de cette ſorte qu'en uſoit Charlemagne ou Louis le Debonnaire. Car Charles le Chauve donna occaſion à l'avis que les Evêques du Concile de Creſſy tenu l'an 858. donnerent à Louis Roy de Germanie ſon frere, de faire cultiver les terres de ſon domaine, afin de ne plus faire des courſes & de longs ſejours dans les maiſons des Evêques, des Abbez, des Abbeſſes, & des Comtes; ce qui ne ſe peut ſans leur être à charge, & à beaucoup de pauvres Eccleſiaſtiques; au contraire de trouver un fond ſuffiſant dans ſon patrimoine Royal, pour defrayer ſa Cour & les Ambaſſadeurs, & même pour verſer ſur les pauvres les riches effuſions de la liberalité, qui ſemble être le caractere de la Royauté veritable.

Can. 14.

Laborent & excolant vineas, faciant nutrimenta, &c. Quatenus non ſit vobis neceſſe per quaſcumque occaſiones circuire loca Epiſcoporum, Abbatum, Abbatiſſarum, & Comitum, & majores quam ratio poſtulat paratas exquirere, & pauperes Eccleſiaſticos, & fidelium veſtrorum manſuarios in carricaturis & paraveredis contra debitum exigendis gravare, &c. Quin potius habeatis unde ſufficienter & honeſte cum domeſtica curte veſtra poſſitis vivere, & legationes palatium veſtrum adeuntes recipere, & ſicut ſcriptum eſt, unde poſſitis neceſſitatem patientibus tribuere. Quia Rex & largus debet eſſe, & non quod largitur, de injuſtitia vel iniquitate debet conquirere.

Hincmar Archevêque de Reims n'avoit garde d'oublier cet article, dans l'inſtruction qu'il donna à Louis le Begue fils de Charles le Chauve au commencement de ſon regne. *Et ut Eccleſia in iſto regno per occaſionabiles circadas, & per indebitas conſuetudinarias exactiones, qua tempore Pipini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, ante annos viginti impoſitas non gravetur.*

Tom. 2. pag. 182.

XI. Cet Auteur fait mention ailleurs du Marechal des Logis entre les Officiers de la maiſon Royale. Sa charge eſt d'avertir ceux chez qui le Roy devoit loger. *Inter quos & Manſionarius intererat, ſuper cujus miniſte-*

Ibid. p. 209.

rium incumbebat, ut ſuſceptores præſcire potuiſſent, quo tempore ad eos illo vel illo loco Rex venturus eſſet, propter manſionum præparationem.

XII. Les Juges & les Officiers Royaux incommodoient plus ſouvent les Abbayes & les autres Egliſes, que les Rois mêmes. Auſſi Charles le Chauve donna à quelques Abbayes ce privilege, que nul Juge ou Officier de Juſtice n'y pût pretendre aucun droit de gîte.

Spicilegij to. 8. p. 351. 352. 356. *Nullus Judex publicus, vel quilibet ex judiciaria poteſtate, ſeu aliquis ex fidelibus regni noſtri, vel ſucceſſorum noſtrorum, paraverdum, aut paſcuarium, vel manſionaticum, aut aliquam indebitam exactionem ab eis vel ſucceſſoribus eorum exigat, neque in Eccleſias aut poſſeſſiones Monaſterii, aut manſiones, aut paratas faciat, &c.*

Carloman petit fils de Charles le Chauve donna le même privilege à d'autres Monaſteres, défendant à tous ſes Officiers d'y loger, ou dans les Egliſes & maiſons de leur dépendance, *Manſiones aut paratas facere.*

Les Rois ſuivans en accorderent de ſemblables. Il paroît que la même ſauvegarde avoit été donnée autrefois par nos anciens Rois à l'Egliſe de Reims, puiſque Flodoard raconte que ſaint Rigobert Archevêque de Reims, empêchoit avec un zele intrepide, que les Juges & les Magiſtrats n'exigeaſſent le droit de gîte, ni aucune autre impoſition de toutes les terres de ſon Evêché, repanduës dans toutes les Provinces de la France, les faiſant jouir pleinement de la franchiſe que les Rois lui avoient accordée. *Ut ſub integra immunitate omni tempore poſſent manere. Sic quoque ut nullus Judex publicus in ipſas terras auderet ingredi, ut manſiones intrando faceret, aut quelibet judicia vel xenia ibidem exigere ullatenus præſumeret.* *L. 2. c. 11.*

Le Pape Marin avoit accordé un privilege un peu plus étendu au Monaſtere de Sologne, ne permettant pas même aux Evêques ou aux Comtes d'y prendre leur logement, ou d'y faire aucune exaction. *Statutum etiam ut nullus Epiſcoporum, ſeu Comitum, Manſionaticum ibi, vel Paratas, vel ſtationes requirere ſeu exigere præſumat.* *An. 885. Conc. Gall. Tom. 3. pag. 221.*

Tous ces privileges ne pouvoient donner l'excluſion aux Rois, qui ſont les fondateurs, les bienfaiteurs, les conſervateurs, les protecteurs des Egliſes, & dont les approches ſont ordinairement marquées par les traces de leurs Royales liberalitez.

XIII. Mais il ne faut pas obmettre ce que ce Pape ajoûte, immediatement après les paroles precedentes. Que les Religieux étant ainſi déchargez pourront plus facilement exercer l'hoſpitalité envers tous les fideles. *Sed licitas ſervis Dei ſine aliqua inquietudine Deo ſervire, & hoſpitalitatis benevolentiam, prout vis libuerit, cunctis fidelibus impendere.* *Ibidem.*

Nous apprenons de là que l'origine de ce droit de gîte n'étoit autre que l'hoſpitalité ancienne, ſi ſouvent recommandée par l'Apôtre & par les Conciles, & ſi charitablement pratiquée durant pluſieurs ſiecles.

Un Capitulaire du Roy Carloman, fils de Louis le Begue, nous fournit une autre preuve, que l'hoſpitalité avoit donné naiſſance à ce droit de gîte. Ce Roy enjoint aux Curez de convier leurs Paroiſſiens à être hoſpitaliers envers les paſſans, & ne leur pas refuſer le gîte. *Placuit nobis ut Preſbyteri ſuos Parochianos admoneant, ut & ipſi hoſpitales exiſtant; & nulli iter facienti manſionem denegent.* *Capitul. Car. Calv. pag. 471.*

Il n'eſt ici parlé que du gîte ou du logement, *manſionem*, & non pas des proviſions de bouche, ce qui s'appelloit dans les paſſages ci-deſſus alleguez, *Parata.* Au contraire, il eſt dit enſuite que les Paroiſſiens ne vendront rien aux paſſans, plus cher qu'au marché: & s'ils en uſent autrement, les paſſans s'en plaindront au Curé qui y mettra ordre.

Cela fait voir que les paſſans qui avoient du bien payoient leur dépenſe: les fideles devoient ſeulement leur donner le couvert, à cauſe de la rareté des hoſtelleries.

XIV. Cette hoſpitalité envers les Grands, degenerée en une eſpece de ſervitude, fit que ce qu'on appelloit droit de gîte, comprenoit ces deux obligations, le logement & la dépenſe, *Manſionem & Paratas*: les Evêchez & les Abbayes quelque riches qu'elles fuſſent, épuiſées par la reception & par la dépenſe des Grands, n'avoient plus de quoi exercer l'hoſpitalité envers les indigens; ce qui donna occaſion au privilége de Sologne dont nous venons de parler.

Que les profuſions & les dépenſes fuſſent exceſſives pour la reception des Grands de la terre, on en ſera aſſez perſuadé par l'hiſtoire que raconte Luitprand du Roy Guy d'Italie. Il aſpiroit à la Couronne de France, & venant à la ville de Mets, il envoya devant ſon maître d'Hotel. L'Evêque de Mets preparoit un feſtin avec une ſomptuoſité plus digne d'un Roy que d'un Evêque, & plus proportionnée à l'humeur Françoiſe, qu'à la nature des biens de l'Egliſe qui y étoient employez. Le Maître d'Hotel dit à l'Evêque, que s'il vouloit lui donner un cheval, il le feroit décharger des deux tiers de cette dépenſe. L'Evêque ne conçut que du mépris pour un Roy ſi peu ſenſible aux marques de la magnificence Royale, & fit preferer Eude à Guy. *Metenſis Epiſcopus dum ciharia ei multa ſecundum Francorum conſuetudinem miniſtraret, &c. Non decet ſuper nos talem regnare Regem, qui decem dragmis vile ſibi obſonium præparat, &c.* On voit par là juſqu'à quels excès montoient les dépenſes du gîte. *L. 2. c. 6.*

XV. Les Abbayes avoient une raiſon particuliere de ſe faire exempter de ces ſervitudes, qui étoient ſi contraires au repos & au ſilence de leur ſainte ſolitude. Cette raiſon a été touchée dans le privilege de Sologne, auſſi bien que dans celui de Charles le Chauve à l'Abbaye de ſaint Corneille de Compiegne. *Similiter etiam totius ſilentii & quietudinis canonicæ ibi morem obſervandum, & ut a nullo exteriori hoſpite violetur, confirmamus, &c. Et de manſionibus, &c.* *Spicil. Tom. 10. p. 159. 649.*

Ce même Empereur en donna un ſemblable à ſaint Julien de Brioude, qui fut depuis confirmé par les Rois Louis VII. & IX. *Decernimus ut in ſuprafcripto Monaſterio nullus Regius, aut Epiſcopalis, aut Abbatalis aut Comitalis homo manſiones ſine fratrum conſenſu accipere præſumat; vel in villis, &c. Nullus Judex Manſionaticos ſive paratas accipere præſumat.*

Cela fait voir que ce droit de gîte duroit encore bien avant ſous les Rois de la troiſiéme famille. La vie de ſaint Meinvere Evêque de Paderborn fournit des exemples pareils dans l'Allemagne. *Surius Junij die 5. c. 114.*

XVI. Ce que nous venons de dire n'empêche pas qu'il n'y eût dans ces mêmes ſiecles des imitateurs de la ſainte profuſion, & de la magnificence Royale du grand ſaint Gregoire Pape.

Saint Adelard Abbé de Corbie ne ſe contentoit pas de l'hoſpitalité commune: il croyoit qu'il devoit y avoir une ſainte & glorieuſe émulation entre les riches du ſiecle & les Prelats, en ſe donnant reciproquement les uns aux autres, non pas par une oſtentation profane, ou par une profanation ſacrilege du

patrimoine de J. C. mais par une imitation religieuſe de J. C. même, qui répand ſans meſure ſes treſors infinis ſur tout le monde, qui lie les cœurs & cimente la charité & l'union de ſes membres par ces liberalitez reciproques, faites avec un eſprit de religion, & qoi fait encore du haut du Ciel cette admirable leçon à tous les hommes, qu'il eſt & plus avantageux & plus glorieux de donner qoe de recevoir. *Torro Regi & divitibus noſtrorum nullus tam largus erat. Idcirco ut in omnibus Deus largitor omnium glorificaretur; Beatius inquam multoties judicans dare, quam accipere.* Surius die 2. Januar. c. 38.

Saint Udalric Evêque d'Auſbourg n'étoit pas moins touché de ces nobles ſentimens quand il traitoit tous les Officiers de l'Empire dans leur paſſage avec tant de liberalité. *Vaſſalli Imperatoris ab eo pergentes, vel ad eum redeuntes ſummo honore ſuſcepit, & in tantum ſunt opulentati, ut in nullo eos aut juncta eorum ulla indigentia laſigaret, acceptiſque ſecum ſtipendiis itineris eorum neceſſariis, Lati ab eo redirent.* Surius die 4. Julii. c. 3.

Les Abbez & les Evêques qui en uſoient de la ſorte envers les Grands, trouvoient encore dans les treſors de leur charité dequoi ſoulager les neceſſitez de tous leurs pauvres. A moins de cela, il eſt a croire qu'ils euſſent reglé leur conduite ſur d'autres Principes, & qu'ils euſſent imité les Evêques du Concile de Meaux ci-deſſus rapporté: qui n'ayant pas, en un temps auſſi déplorable que le leur, dequoi fournir aux beſoins preſſans des neceſſiteux, ne craignoient pas de témoigner aux Rois mêmes que l'honneur de leur long ſejour dans le Palais Epiſcopal, leur ſeroit toujours fort cher, & fort glorieux, quand il ne leur ôteroit pas le moyen de ſecourir les pauvres.

XVII. Il n'eſt pas facile de trouver dans les autres Etats de la Chretienté le même droit de gîte, & c'eſt peut être parce qu'on n'y rencontre pas non plus une union auſſi étroite & une communication auſſi entiere entre le Sacerdoce & l'Empire, qu'elle a été dans l'Empire François au temps de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. Ce n'a été que la ſainte & admirable profoſion de ces grands Princes, qui a mis dans l'Egliſe tant de grandes terres, tant de fiefs, tant de Duchez & de Comtez, comme on les a depuis appeliés. Car en leur temps les Duchés & Comtés n'étoient encore que des Gouvernemens, qui n'étoient nullement hereditaires, ni perpetuels. Mais ces Empereurs & ces Rois donnerent de grandes terres, qoi furent depuis revêtuës de ces titres d'honneur.

Nous avons vû qoe pour un gîte ils donnoient ſouvent un fief; noos avons vû qu'ils ſupplécient à l'indigence univerſelle de tous les Monaſteres de leor Royaume; & que les Conciles mêmes avoieot recoors à eux, comme aux Proviſeurs generaux de toutes les Egliſes, afin que ne manquant point des ſecours temporels, elles poſſent plus facilement & plus exactement obſerver toutes les loix de la diſcipline ſpirituelle. Après cela on ne s'étonnera plus ſi ce droit de gîte a été particulier à la France.

L'Hiſtoire Grecque nous apprend que l'Empereur Nicephore ajoûta à tant d'autres crimes qui ont noirci ſa memoire, celui de commander à ſes Generaux d'armée, de ne garder aucunes meſures avec les Eccleſiaſtiques, & de ne porter aucun reſpect aux Evêques; de loger dans les Evêchés & dans les Monaſteres, & de conſumer pour leur depenſe tout ce qu'ils y trouveroient. *Duces quoque exercituum juſſit Epiſcopis & Clericis mancipiorum loco uti; pro ſua auctoritate in aditus Epiſcopalibus & Monaſteriis divertere, eorumque rebus pro arbitrio abuti.* Cedrenus pag. 480.

CHAPITRE XL.

De la Milice ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Charlemagne ſur les avis receus du Pape & du Clergé de France, congedie les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques de ſes armées, excepté un petit nombre pour l'adminiſtration des Sacremens.*

II. *Reflexions ſur cette loi, & ſur les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques qui reſterent au camp.*

III. *Les Egliſes ne furent pas moins chargées de fournir des troupes à l'armée Royale.*

IV. *Toutes les Abbayes n'étoient pas ſujettes à cette charge.*

V. *Tous les Evêchez y étoient ſujets, & c'étoit à l'Archevêque que le Roy envoyoit ſes lettres de convocation.*

VI. *Tous les Evêques recommencerent bien-tôt de conduire eux-mêmes leurs troupes, & d'être preſens au camp. Preuves ſous Charles le Chauve. Suites funeſtes de cette pratique.*

VII. *Quant à la milice que l'Egliſe fourniſſoit pour ſa défenſe & pour celle de l'Etat, les Conciles & les Papes l'ont trouvée juſte. Charles Martel n'en fut pas l'auteur.*

VIII. *Les Rois en uſoient fort honnêtement avec les Evêques.*

IX. *Nouvelles marques de la preſence des Evêques en perſonne dans les armées.*

X. *Raiſons & precautions de Hincmar pour la milice que l'Egliſe fourniſſoit par le moyen de ſes Vaſſaux ou Beneficiers laiques.*

XI. *Quand on pouvoit dégrader ces Vaſſaux.*

XII. *Pluſieurs Prelats ſe faiſoient diſpenſer d'aller en perſonne à l'armée.*

XIII. *Réponſe à l'objection tirée d'une lettre du Pape Jean VIII.*

XIV. *Et aux exemples de quelques ſaints Evêques.*

XV. *Uſage de l'Italie.*

XVI. *Inconveniens des richeſſes exceſſives.*

I. LEs Eccleſiaſtiques & les Evêques mêmes avoient pris les armes, & compoſoient avec leurs troupes une partie des armées, preſque dans toutes les Provinces de l'Occident; lorſqoe Charlemagne ſe rendant aux remonſtrances du ſiege Apoſtolique, & aux prieres des Evêques de ſes Etats, condamna ſa conduite precedente en condamnane une coûtume ſi irreguliere, & reſolut qu'il n'y auroie plus dans ſes armées que deux oo trois Evêques, avec quelques Prêtres pour ſes beſoins ſpirituels, & un Prêtre aver chaque Commandant pour recevoir les confeſſions des ſoldats.

Apoſtolicæ ſedis hortatu, omniumque fidelium noſtrorum, & maxime Epiſcoporum ac reliquorum Sacerdotum conſultu, &c. Noſmetipſos corrigentes, poſteriſque noſtris exemplum dantes, volumus, ut nullus Sacerdos in hoſtem pergat, niſi duo, vel tres tantum Epiſcopi, electione cæterorum, propter benedictionem & prædicationem, populique reconciliationem; Et cum illis electi Sacerdotes, qui bene ſciant populis pœnitentias dare, Miſſas celebrare, de infirmis curam habere, ſacratique olei cum ſacris precibus unctionem impendere; & hoc maxime providere, ne ſine viatico quis de ſæculo recedat. An. 800. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 235. 232. Capitul. l. 7. c. 91. 103.

II. Ces Evêques d'armée étoient donc choiſis par les autres Evêques, peut-être afin que les plus grands Dioceſes ne fuſſent pas ſans Paſteurs, ou que ce ne

fuſſent pas toûjours les mêoes Evêques qui abandonnaſſent leurs Dioceſes.

Il eſt bon encore de remarquer en paſſant l'extrême ſoin qu'on avoit, que dans l'armée même perſonne ne mourût ſans ces trois Sacremens, de la Penitence, de l'Extréme-onction, & de l'Euchariſtie.

Ajoutons que ces Eccleſiaſtiques étoient encore chargez de porter à l'armee les plus precieux Reliquaires, comme un ſecoors invincible de la milice celeſte qui s'intereſſoit pour ceux qui ne combattoient que pour la juſtice & la Religion, *Ad Sanctorum patrocinia pertanda.*

Les Prêtres oo Aumôniers d'armée étoient auſſi choiſis & envoyés par leurs Evêques, qui n'y envoyoient que ceux dont la ſcience & la vertu étoient bien éprouvées. *Quam firmam & de Sacerdotibus tenere optamus, id eſt, ut nec illi in boſtem niſi bene docti, & ipſi electione atque permiſſione propriorum Epiſcoporum, qui tamen tales ſint, de quorum ſcientia & vita ac converſatione omnes ſecuri eſſe poſſimus.* Capitul. l. 6. c. 285.

Enfin ni ces Evêques, ni ces Prêtres, ne pouvoient ni s'armer, ni combattre; tant parce que rien n'eſt plus contraire à la ſainteté de leur miniſtere, que parce qoe toutes les nations de l'Europe, qui avoient mis leur confiance pluſtôt dans les armes que dans les prieres & les ſacrifices du Clergé, avoient eté honteuſement terraſſées.

Hi vero nec arma ferant, nec ad pugnam pergant; nec effuſores ſanguinum, vel agitatores ſint; ſed orationibus inſiſtant, ut &c. Gentes enim & Reges earum, quæ Sacerdotes ſecum pugnare permiſerunt, nec prævalebant in bello, nec victores extiterunt, quia non erat differentia inter laicos & Sacerdotes, quibus pugnare non eſt licitum. Hæc vero Galliarum, Spaniarum, Longobardorum, nonnullaſque alias gentes & Reges earum feciſſe cognovimus, qui propter prædictum neſandiſſimum ſcelus, nec victores extiterunt, nec patriam retinuerunt.

Quelques eſprits mal toornez prenoient de là occaſion de dire qu'oo n'arrachoit les armes des mains des Eccleſiaſtiques, que pour rabaiſſer le Clergé, pour en diminuer les honneurs, & poor ſe ſaiſir enſuite de ſes fonds & de ſes terres: Charlemagne au contraire declara qu'il aoroit d'autant plus d'eſtime, de veneration, & de bienveillance poor les Eccleſiaſtiques, qu'ils ſeroient plus exacts & plos religieux à obſerver les Canons: *Quanto quis eorum amplius ſuam normam ſervaverit, & Deo ſervierit, tanto eum plus honorare & cariorem habere volumus.* L. 7. c. 104.

Quant aux fonds de l'Egliſe, Charlemagne ne ſouffrit plus que les Laiques les occupaſſent que par la conceſſion libre & volontaire des Evêques, comme oous l'avons dit ci-deſſus.

III. Mais après avoir interdit les armes & le combat aux Eccleſiaſtiques, cet Empereur continua de leur impoſer la même obligatioo où ils étoient déja, d'envoyer leurs vaſſaux bien armez pour ſe joindre à l'armée du Prince. *Reliqui vero qui ad Eccleſias ſuas remanent, ſuos homines bene armatos ubiſcum, aut cum quibus juſſerimus, dirigant, & ipſi pro nobis & cuncto exercitu noſtro Miſſas, Litanias, Oblationes, Eleemoſynas faciant.* Capitul. l. 7. c. 203.

Cela regardoit les Evêques, les Abbez, & les Abbeſſes, auſquels il eſt défendu ailleurs de vendre ou de donner des armes à d'aotres qu'à leurs vaſſaux; & ſi après avoir armé leurs Vaſſaux, ils en ont de reſte, on les oblige d'en avertir le Prince. *Si pluves habuerint brunias, quam ad homines Rectoris ejuſdem Eccleſiæ ſufficiat, tunc Principem idem Rector Eccleſiæ interroget, quid de his fieri præcipiat,* L. 3. c. 75.

IV. Il ne faut pas oeanmoins ſe perſuader que toutes les Abbayes fuſſent ſujettes à cette coutume, de fournir des troupes à l'armée du Prince.

Loüis le Deboonaire dans une aſſemblée d'Aix-la-Chapelle, où ſe trouverent les Evêques, les Abbez & les Grands de ſon Empire, determina le nombre des Abbayes qui devoient fournir des ſoldats & des preſens: il n'y en eut que quatorze tant en France qu'en Allemagne, comme nous avons déja dit. Le Pere Simond a inſeré cette diſtribution d'Abbayes dans ſes Conciles de France. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 685.

Quant aux Evêchez, ils étoient toos vrai-ſemblablement aſſujettis à cette loi; & je ne ſçai ſi les Evêques ne recommencerent point bien-tôt de ſe trouver eux-mêmes avec le Prince à l'armée avec leurs troupes. Adon de Vienne dit qu'Agobard Archevêque de Lyon mourut dans l'armée en Saintonge. *Agobardus apud Santones in expeditione regia poſitus defungitur.*

V. La lettre de l'Archevéqoe de Treves à Frotharius Evêque de Toul, outre ces deux propoſitions, que tous les Evêchez étoient aſſervis à cette neceſſité, & que la plus grande partie des Abbayes en étoient exemtes, nous en apprend encore une troiſieme, ſçavoir qoe les lettres de l'Empereur étoieot adreſſées à l'Archevéque ou à l'Intendant, afin qo'il avertit tous les Evéqoes de ſon reſſort, & les obligeât eux-mêmes d'avertir les Abbez & les Abbeſſes de leors Diocéſes, qui devoient ce ſecours au Prince, d'envoyer toutes leurs troupes ao jour & au lieu deſigné.

Notum ſit tibi quia terribile Imperium ad nos pervenit domni Imperatoris, ut omnibus notum faceremus, qui in noſtra legatione manere videntur, quatenus univerſi ſe præparent, qualiter proficiſci valeant ad bellum in Italiam; quoniam inſidiante Satana Bernardus Rex diſponit rebellare illi. Propterea tibi mandamus atque præcipimus de verbo Domni Imperatoris, ut ſtudeas cum ſumma feſtinatione omnibus Abbatibus, Abbatiſſis, Comitibus, Vaſſis Dominicis, vel cuncto populo Parochiæ tuæ, quibus convenis, militiam regia poteſtati exhibere, quatenus omnes præparati ſint, ut proficiſcantur in partes Italiæ. Du Chêne Tom. 3. pag. 721.

VI. Le Concile II. de Vernon, de l'an 844. foos le Roi Charles le Chauve nous fournit une preuve bien évidente, que les Evêques au moins en partie avoient recommencé de conduire eux-mêmes leurs troupes à l'armée. Il eſt ordonoé dans ce Concile, que les Evêques qoi n'iront pas en perſonne à l'armée, parce qu'ils ſont arrêtez par quelque maladie, ou parce qu'ils en oot obtenu diſpenſe du Roi, donneront leurs troupes à conduire à quelqo'un de Officiers du Roy, à leur choix. An. 844. Can. 8.

Quoniam quoſdam Epiſcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas, aliis autem veſtra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem; præcavendum eſt utriſque, ne per eorum abſentiam res militaris diſpendium patiatur. Itaque ſi veſtra conſentit ſublimitas, homines ſuos Reipub. profuturos, cuilibet fidelium veſtrorum, quem ſibi utilem judicaverint, committant, &c.

Cette Ordonnance eſt bien differente de celle de Charlemagne, qui ne diſpenſoit pas par grace quelques Evêques, mais qui leur commandoit à tous, comme un devoir reglé par les Canons, de ne point ſe troover dans les armées, mais de reſider dans leurs Dioceſes, & d'y combattre par leurs prieres les ennemis communs de la Juſtice & de l'Etat.

On

On peut dire auſſi avec verité que Charlemagne avoit predit ſans y penſer, les calamitez publiques qui deſolerent tout le regne de Charles le Chauve ſon petit fils, quand il avoit montré les pertes & la ruine de tant de nations, où les Eccleſiaſtiques avoient crû que les armes ſpirituelles entre leurs mains étoient moins efficaces & moins heureuſes que les materielles.

On pourroit dire pour la juſtification du Concile II. de Vernon, qu'il cedoit contre ſon gre à la neceſſité & à la volonté abſolue du Prince, auquel il ne laiſſoit pas de témoigner que tous les Evêques euſſent bien deſiré la même diſpenſe & le même repos qu'il avoit accordé ſeulement à quelques-uns d'entre eux: *Aliis veſtra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem.*

Enfin, cette neceſſité qu'on impoſoit aux Evêques ne ſe pourroit, excuſer qu'en diſant, qu'en leur abſence leurs vaſſaux & leurs troupes deſertoient trop facilement. Ce qui eſt inſinué dans le même Canon, qui permet à l'Evêque abſent de donner la conduite de ſes troupes à celui qu'il jugera le plus propre, pour les contenir dans le devoir. *Quem ſibi miſſum judicaverint, committant, cujus diligentia, ne ſe ab officio ſubtrahere valeant, obſervetur.*

Can. 47 Le Concile de Meaux de l'an 845. ordonna que les Evêques qui ne pourroient s'acquiter par eux-mêmes du ſervice qu'ils devoient à la Republique, nommaſſent en leur place un de leurs vaſſaux, avec l'avis de l'Archevêque, pourvû que ce vaſſal ne fût pas d'humeur à briguer la ſucceſſion à l'Evêché. *Obſequium vero ad Rempub. pertinens qualiter exequatur, per tales ex ſubditis & Eccleſiaſticis miniſtris, cum conſenſu Archiepiſcopi, propter pacis charitatiſque cuſtodiam. Epiſcopes ordinet ac diſponat, quos ſuccedendi in Epiſcopatu appetitus indebitus nonclevet.*

VII. Il ne ſe peut rien dire de plus avantageux pour autoriſer l'uſage de la milice que les Egliſes fourniſſoient aux Rois, que ce qui fut écrit en 858. par le Concile de Creſſy au Roy Louis de Germanie. Les Evêques de deux Provinces qui y étoient aſſemblez, entre leſquels étoit le ſçavant Hincmar, écrivirent à ce Prince, que les Evêques, ſucceſſeurs des Apôtres, voyant l'augmentation incroyable des richeſſes de l'Egliſe par la liberalité des fideles, & en même temps la perſecution qu'elle ſouffroit de la part des infideles, avoient reſolu d'employer une partie de ces grands biens à augmenter la Milice du Royaume, & ſe procurer par ce moyen une défenſe invincible, d'où elle pût eſperer une paix & une concorde certaine.

Can. 7. *Ideo conſtituerunt Apoſtolorum ſucceſſores hoc ordinari, ut quia creverunt fidelium vota, & increverunt infidelium mala, augeretur per diſpenſationem Eccleſiaſticam regni militia ad reſiſtendam malorum nequitiam, quatenus ipſa Eccleſia defenſionem haberent, & pacem, & Chriſtianitas obtineret tranquillitatem.*

Ces Evêques racontent enſuite la viſion de ſaint Eucher Evêque d'Orleans, de la damnation du Prince Charles Martel, pour avoir le premier uſurpé les fonds de l'Egliſe; ce qu'ils diſent avoir été réparé par Pepin dans le Concile de Liptines, où il rendit tout ce qu'il put à l'Egliſe, & ne retint rien qu'à titre de precaire & du conſentement des Evêques.

Ils n'avancent tout cela que pour faire connoître à ce Roi, qui étoit venu pour s'emparer des Etats de ſon frere, l'énormité ſacrilege dans laquelle tombent les Souverains, qui uſurpent les fonds que l'Egliſe a conſacrez à l'entretien de la milice qu'elle a deſtinée pour ſa propre défenſe, & pour celle de l'Etat; eux qui ont reçu ſous leur protection & ſauvegarde generalement tous les biens de l'Egliſe. *Quapropter ſicut & illa res ac facultates, de quibus vivunt Clerici, ita & illa ſub conſecratione immunitatis ſunt, de quibus debent militare vaſſalli; & pari tuitione a regia poteſtate in Eccleſiarum uſibus debent munirí.* *Ibidem.*

Il reſulte donc de là, que ni Hincmar, ni les autres Prelats de cette Aſſemblée, ne croyoient pas que ce fût ni Charles Martel, ni Pepin, qui euſſent commencé d'exiger cette milice des Egliſes; mais que c'étoient les Evêques qui l'avoient ainſi eux-mêmes ordonné, pour la propre conſervation des Egliſes, des Eccleſiaſtiques, & de tous leurs biens.

Charlemagne, & tous les Evêques de cette ſolennelle Aſſemblée, dont il a été parlé au commencement de ce Chapitre, étoient apparemment dans le même ſentiment; puiſque declarant hautement qu'ils vouloient rétablir l'obſervation des Canons ſur ces matieres, ils dégagerent bien de la milice les perſonnes des Evêques & des autres Eccleſiaſtiques; mais ils confirmerent en même-temps l'engagement & l'obligation où ils étoient de fournir une certaine quantité de ſoldats.

S'ils euſſent penſé que la perte des batailles & la ruine des Etats provenoit auſſi bien de la profanation des biens Eccleſiaſtiques que de celle des perſonnes Eccleſiaſtiques dans la milice; ils auroient également remedié à ces deux deſordres.

Enfin, on peut dire que le Pape Leon III. étoit de l'avis de Hincmar, puiſque Charlemagne fit tout ce changement, ſur les remontrances qu'il reçut de ſa part; & il eût auſſi genereuſement exempté les Egliſes de cette milice, ſi le Pape eût exigé cela de lui.

VIII. Quelque ancienne que pût être l'obligation des Evêques, à fournir des troupes aux armées Royales, pour la défenſe de l'Etat, dont celle de l'Egliſe eſt inſeparable; le Roy ne laiſſoit pas d'uſer de beaucoup de civilité envers les Evêques, pour obtenir d'eux ces troupes dans ſes beſoins. Le Roy Charles le Chauve en rend un illuſtre témoignage lui-même, dans l'accuſation qu'il forma dans le Conſeil de Toul *ad Saponarias* en l'année 859. contre Ganelon Archevêque de Sens.

Ibidem An. 859. Conc. Gall. t. III. p. 143. 145.

Cum contra inimicos meos, ac vaſtatores Eccleſiæ & depopulatores regni, cum fidelibus Dei ac noſtris pervexi, nec per ſeipſum, nec per debitum ſolatium, quod anteceſſores mei Reges & ego ipſe ex Eccleſia illi commiſſa habere ſolitus eram, aliquid adjutorii præbuit; præſertim cum hoc devote ab illo petierim.

La lettre Synodale de ce Concile à Ganelon eſt conçue en termes encore plus forts, *Quod ſe conſueta Eccleſia veſtræ privaveritis militia, quam ſupplex ipſe a vobis poposcerat.*

IX. Ce Roy ſe plaignit que l'Archevêque de Sens ne l'avoit point ſervi dans ſes armées, ni en perſonne, *nec per ſeipſum*, ni par les troupes ordinaires de ſon Egliſe; ce qui prouve que les Evêques ordinairement conduiſoient eux-mêmes leurs vaſſaux & leurs ſoldats à l'armée.

En voici une autre preuve tirée de la lettre du Pape Nicolas aux Rois Charles le Chauve & Louis: *Epiſt. 27.*
Quod ſubintuliſti dicendo majorem partem Epiſcoporum omnium die noctuque cum aliis fidelibus tuis, contra piratas maritimos invigilare, ob idque Epiſcopi impediantur venire.

C'étoit la cauſe ou la defaite qu'on avoit trouvée, pour ne pas laiſſer aller au Concile Romain les Evê-

ques de France & d'Allemagne, que ce Pape y avoit appellez. Ces Rois écrivirent au Pape que la plus grande partie des Evéques, étoit à l'armée avec les Rois.

Ce Pape témoigna beaucoup de plaiſir, que des Evêques ſe t ouvaſſent dans les armées, eux dont les armes ſont ſpirituelles, & dont les ennemis ſont les vices & les dem ns; mais il ne déſapprouva point que leurs Egliſes défrayaſſent des troupes pour leur défenſe. *Cum militia Chriſti ſit Chriſto ſervire; militum vero ſæculi ſæculo. Quod ſi ſæculi milites ſæculari militiæ ſtudent, quid ad Epiſcopos & milites Chriſti, niſi ut vacent orationi?*

Hincmar ne diſſimule pas lui-même qu'il étoit à l'armée avec les autres Evéques, pour reſiſter aux
Tom. 1. p. 3. irruptions des Normans. *Quando in excubiis contra Normanorum infeſtationem degebamus.* Et dans ſa ré-
Tom. 2. pag. 259. ponſe à la lettre precedente du Pape Nicolas: *Cum domno noſtro Rege, in hoſte ex omni regno ſuo collectâ, contra Britones & Normanos illis conjunctos, ſicut & cæteri Conſacerdotes noſtri ſecundum regionum noſtrarum gravem conſuetudinem, cum ſuis vadunt; quam longè infirmitate attritus potero, cum hominibus commiſſe mihi Eccleſiæ perrecturus.*

Il trouve cette coutume onereuſe, *gravem conſuetudinem*: il ne dit pas qu'elle ſoit injuſte. Il eſt vrai qu'il la trouve particuliere à l'Empire François: *Regionum noſtrarum gravem conſuetudinem.* Mais dans la lettre qu'il écrivit quelque temps après à Adrien II. il juſtifie manifeſtement la conduite des Evêques qui ſe ſoumettent volontairement à ces inévitables neceſſitez, de recevoir & de défrayer le Roy dans leurs Evéchez, & de lui entretenir un nombre déterminé de ſoldats; parce que ſelon ſaint Auguſtin, l'Egliſe ne poſſede les biens de la terre, que ſelon les loix des Princes de la terre.

Tom. 2. pag. 698. 699. *Regio cultu eo recepto, de Eccleſiaſticis facultatibus ſicut præcipit, & quandiu præcipit, illi & ſibi obſequentibus ſervio; ut quiete ſecundum quod inſtat tempus, cum mihi commiſſis degere poſſim. Dicit enim hanc poteſtatem ſuos deceſſores habuiſſe, quam ipſe nullius interdictione amittet, &c. Si per jura Regum poſſidebunt poſſeſſiones, non poſſunt ut Regi de Eccleſiaſticis poſſeſſionibus obſequium non exhibeant, ſicut anteceſſores mei ſuis anteceſſoribus exhibuerunt.*

Ibid. p. 762. Enfin, dans un autre ouvrage faiſant le dénombrement des obligations des Evêques, il n'oublie pas celle-ci qu'il fonde ſur la neceſſité de défendre l'Egliſe, & de rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar. *Militiam ad defenſionem ſanctæ Eccleſiæ, ſecundum poſſibilitatis quantitatem, juxta antiquam conſuetudinem Regiæ diſpoſitioni exhibere, & ſecundum Domini juſſionem, quæ Cæſaris ſunt Cæſari, & Deo quæ Dei ſunt reddere.*

X. Voilà les trois raiſons, & comme les trois fondemens ſur leſquels Hincmar établit la juſtice de cette conduite des Evéques.

1. La coutume ayant pris de profondes racines, & le Prince étant reſolu de n'en rien relâcher, il falloit par une ſage condeſcendance s'y aſſujettir, ou abandonner toutes les Egliſes.

2. Les ennemis de l'Etat ſont en même-temps les ennemis de l'Egliſe, qui eeſſent toujours la premiere les funeſtes effets de la deſolation des Villes & des Provinces. Ainſi rien n'eſt plus juſte ni plus utile à l'Egliſe, que d'employer une partie de ſes revenus, pour ſa propre défenſe, & pour la conſervation de ſon patrimoine.

3. Puiſque le Fils de Dieu même a commandé de rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, il ne faut pas s'amuſer à ſubtiliſer, mais ſe ſoumettre aveuglement aux paroles de la Verité incarnée; & par une fidele imitation de ſes actions toutes divines, rendre au Prince ces anciens devoirs que la coutume a introduits, que la neceſſité a confirmez, que la doctrine & l'exemple du Fils de Dieu a autoriſez, & preferer une diſcrete condeſcendance à la rigueur du droit.

Ce ſont les ſentimens & les raiſons de Hincmar, qui les confirme encore ailleurs, en y ajoûtant une precaution, & quelques éclairciſſemens.

1. Qu'avant toutes choſes, les revenus de l'Egliſe doivent être employez à la ſubſiſtance des pauvres, des hoſtes, & des Eccleſiaſtiques.

2. Le reſte ſe peut deſtiner à la milice, à laquelle on conſacre même quelques fonds qu'on donne en Benefice ou en fief aux vaſſaux de l'Egliſe, qui doivent porter les armes pour ſa défenſe.

3. C'eſt par ces Benefices mêmes donnez à des Laïques, que l'Egliſe s'acquite de ſon devoir envers les Princes, & qu'elle rend à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar.

Porro Epiſcopus diſpoſitis quæ ſunt Eccleſiæ ac ſuis, Ec- *Ibid. p. 324.*
cleſiaſticorum nihilominus & pauperum hoſpitumque ſubſidiis, cum de rebus Eccleſiæ propter militiam beneficium donat, talibus dare debet, qui idonei ſunt reddere Cæſari, quæ ſunt Cæſaris, &c. Ad defenſionem generaliter ſanctæ Dei Eccleſiæ, ſed & ſpecialiter ipſius Eccleſiæ, &c.

Hincmar ajoûte, que ſi l'Evêque par eſprit vouloit priver ces Beneficiers laïques de leur fief Eccleſiaſtique, ou s'il refuſoit de le confirmer aux enfans qui en ſont capables, pendant la vieilleſſe, ou après la mort de leur pere; ils pourroient en porter leurs plaintes aux Evêques voiſins, & après demander juſtice au Roy même.

XI. C'étoient ces Vaſſaux de l'Egliſe qui étoient appellez dans les paſſages alleguez ci-devant, *Fideles* *Ibid. p. 146.*
Dei, Homines Eccleſiæ; & qui étoient diſtinguez des *160. 611.*
vaſſaux du Roy, *Fideles Regis, Homines Regii.*

On voit dans une lettre de Hincmar de Laon les juſtes exuſes que pouvoit avoir un Evêque de dégrader & de dépouiller quelqu'un des Feudataires de l'Egliſe, s'il l'aſſoit tomber en ruine l'Egliſe ou les bâtimens de ſon fief, s'il n'amenoit pas à l'Evêque le nombre des ſoldats reglé, quand le ban étoit convoqué: s'il ne ſe trouvoit pas aux plaids, ou à l'aſſemblée juridique de l'Evêque, pour y ſatisfaire aux plaintes de ſes villageois.

Nec ad ulla placita de conſideratione mearum neceſſitatum, ad qua mei alii homines venerant, ipſe venerat, juſtitiam de ſuis, qui de illo reclamabant, hominibus villanis reddere unquam noluerit. Et nunc cum omnes banniti fuiſſem in Regem, & ipſe cum aliis meis veniſſem hominibus, neque venerit, neque miſſum tranſmiſerit, &c.

XII. Flodoard nous apprend que l'Archevêque *L. 3. c. 18.*
Hincmar recevoit quelquefois & executoit les or- *26.*
dres du Roy, de convoquer les Evêques & les Comtes à l'armée. *Hincmaro Rex idem non ſolum de rebus Eccleſiaſticis, ſed & de populo in hoſtem convocando, ut ipſe hoc ageret, mandare ſolebat: & ipſe excepto Regis mandato tam Epiſcopi quam Comites convocare ſolitus erat.*

Ce ſçavant Prelat auroit eu de la peine à trouver autant de bonnes raiſons pour juſtifier la preſence des Evêques à l'armée, comme il en a avancé pour la dépenſe que l'Egliſe faiſoit en ſoldats pour ſa conſervation & celle de l'Etat. En effet le même Flodoard raconte ailleurs comment cet Archevêque s'arrêtant aux loix de la reſidence, envoya au Comte

Theodorie la liſte des ſoldats qu'il envoyoit à l'armée, & les preſens qu'il faiſoit en argent au Roi, qui étoit campé contre les ennemis de Dieu & de l'Etat. *Theodorico Comiti mittens nomina eorum in expeditionem Regisque ſervitium properantium. Item pro muneribus argenti, quod Regi morantsi ad Dei ſervitium in terra per Pagos deſerta mittebat.*

Il eût bien pû lui & les autres Evêques, en uſer de même dans les autres rencontres. Car quoi qu'apparemment ces Prelats ne ſe trouvaſſent point eux-même dans la melée, leurs ſucceſſeurs ne ſe contenterent pas d'être ſimplement preſens au camp.

L. 4. c. 14. 15. 16. Et in Annal. An. 940. 944. 958.

Hodoard raconte leurs exploits militaires, dont il y en eut de fort avantageux à l'Etat & à l'Egliſe: il y en eut où l'Archevêque de Reims fut amena au Roy quinze cens hommes d'armes; mais la Providence qui veille ſur les Rois & ſur l'Egliſe, eut bien trouvé d'autres moyens de faire reüſſir encore plus glorieuſement ſes deſſeins éternels.

Charlemagne exempta Francon Evêque du Mans de conduire lui-même à l'armée les troupes qu'il y devoit fournir, & lui permit de les y faire conduire par Adalgiſe ſon parent, auquel il donna pour recompenſe une portion des terres de l'Abbaye de ſaint Calais; à la charge qu'après ſa mort ils retourneroient à l'Abbaye. *Carolus Franconi Epiſcopo conceſſit, ut hoſtes & itinera nulla faceret, ſed Adalghiſus ſuus propinquus omnia Regalia ſervitia faceret pro eo, & per licentiam Franconis aliquam partem Abbatiæ ſancti Carilephi teneret &c.*

Balus. Miſcell. Tom. 3. p. 149. 174.

Saint Louis accorda la même exemption à Aldric Evêque du Mans, à condition qu'il y ſubſtituëroit l'Oeconome de ſon Egliſe; & que ſi dans ſon Egliſe il ne trouvoit perſonne capable de s'acquitter de cet emploi, il le donneroit à un Laique. *Oeconomum, qui noſtra ſervitia faceret &c. vel quemcumque de noſtris fidelibus tam intra quam extra Palatium.*

Ibidem.

Deplus, Aldric avoit certifié au Roy qu'il avoit reſolu de quitter ſon Egliſe, ſi Sa Majeſté ne lui accordoit pas cette grace, & s'il l'obligeoit de s'abſenter ſi ſouvent de ſon Egliſe. *Aſſerebat, quod ſi aliter ad peragendum ſuum miniſterium otium a nobis impetrare non poſſet, magis vellet honores ſibi collatos dimittere, quam Clerum & populum ſibi commiſſum negligere, & propterea quod abſit, in perditionem incidere.*

Epiſt. 21. 24. 25. 31. 78.

Loup Abbé de Ferrieres remarque dans ſes ſçavantes lettres, qu'il obtenoit quelquefois congé du Roy, pour ne pas ſe trouver en perſonne à l'armée, qu'il envoyoit alors ſes troupes avec le Seigneur ou le Gouverneur du Pays, *cum Comite pagi.*

Il dit que le Roy les retenoit quelquefois deux années entieres à leurs dépens ſans les congedier; que les Egliſes, les Abbayes, & leurs Vaſſaux étoient quelquefois ſi épuiſez d'argent, après ces longues campagnes, qu'il étoit neceſſaire de leur donner le temps de reſpirer pour trouver de nouveaux fonds; enfin que les Abbez avoient des raiſons particulieres pour ne point être preſens à l'armée en perſonne: *Ego, ut noſtis, hoſtem ferire ac vitare non didici: nec vero cætera pedeſtris ac equeſtris militiæ officia exequi. Nec Rex noſter ſolis bellatoribus indiget.*

Appendix Baluzii ad Lupum pag. 506. Spicil. tom. 2. pag. 582. Hodoard. l. 2. c. 17.

C'eſt ſans doute ce qui avoit fait exempter tant d'Abbayes des droits de la milice. Celle de ſainte Colombe dans le Dioceſe de Sens, obtint de Louis le Debonnaire cette exemption, *Ut abſque regali aut publico ſervitio, vel quolibet Abbatis dono aut exactione, &c.*

Tilpin Archevêque de Reims avoit obtenu la même franchiſe pour quelques-unes de ſes Egliſes, *Conceſſa remiſſaque ipſis omni quam debebant exactione militiæ.*

XIII. Il eſt vrai que le Pape Jean VIII. convia & preſſa les Evêques François de venir en perſonne, & d'amener leurs troupes pour la défenſe de l'Egliſe Romaine; & qu'il fit eſperer une indulgence pleniere pour ceux qui ſeroient tuez dans la cauſe de l'Egliſe. Mais on peut dire, quant à la preſence de la perſonne des Evêques, que ce Pape ſe laiſſa emporter à ſon zele, & que Leon III. & Nicolas I. ont témoigné ci-deſſus être dans un ſentiment bien contraire.

Epiſt. 114. 125. 144.

XIV. Il eſt encore veritable que ſaint Udalric Evêque d'Ausbourg, & quelques autres Prelats d'une ſainteté éminente, ſe ſont mis eux-mêmes à la tête de leurs eſcadrons, & les ont conduits à l'armée Royale. Mais outre que ces Evêques ne prenoient jamais les armes, & ſe trouvoient encore bien moins à la mêlée, 1. On pourroit croire qu'ils ſe joignoient à ceux que Charlemagne même s'étoit reſervez, pour exercer les fonctions Pontificales dans le camp.

Surius die 4. Julii. c. 10. 12. 33.

2. On ne doit point appréhender de dire que les plus ſaints Evêques ont pû quelquefois s'écarter un peu de l'exacte obſervation des loix canoniques, ou par inadvertence, ou ſe laiſſant aller au torrent de la coutume, ou par une complaiſance pour les Princes de la terre, qu'ils jugeoient neceſſaire & utile à l'Egliſe.

3. Si nous avons vû Hincmar gemir ſous le poids de cette coutume, ſi contraire à la vie Apoſtolique que doivent mener les Prelats: que devons-nous penſer de ſaint Udalric, & des autres Evêques, dont l'Egliſe revere la memoire? Il ne faut pas regler nos ſentimens ſur ce qu'ils ne faiſoient qu'en gemiſſant, mais ſur ce qu'ils euſſent ſouhaité de faire.

4. Ils obtenoient ſouvent diſpenſe pour leur perſonne, comme nous l'avons vu de Hincmar & de Loup; & peut être même qu'une grande partie imitoit le même ſaint Udalric, qui fit ſubſtituer en ſa place ſon neveu Adalberon, afin de ſe décharger ſur lui, & de s'acquitter par ſon moyen envers l'Empereur de la conduite des troupes Eccleſiaſtiques, & de la reſidence en la Cour.

Conceſſum eſt Udalrico avunculo, ut Adalbero ejus vicem itinera hoſtilia cum militia Epiſcopali in voluntatem Imperatoris perageret, & in Curte Imperatoris ejus vice aſſiduitate ſervitii moraretur; ea videlicet cauſa ut præfato præſuli, Dei ſervitio & cuſtodia gregis commendati & utilitatibus Eccleſiæ, & orationibus, ſecundum ſuum deſiderium, immorari liceret.

Hincmar proteſtoit lui-même qu'il s'acquitoit de tous ces devoirs par des Laiques, *Curam villarum, & diſpoſitionis domus, regalimque ſervitiorum & hoſpitum, per fideliſſimos laicos tractabat.*

Hodoard. l. 3. c. 18.

Francon Evêque de Liege reconnut quoique tard, ſa faute d'avoir fait un métier incompatible avec l'Epiſcopat; auſſi obtint-il diſpenſe de Rome, non pas pour retenir ſon Evêché, mais pour s'en démettre.

XV. Les Egliſes & les Provinces d'Italie n'avoient pas été ſi ſoumiſes à l'Empire François, que celles de France & d'Allemagne; auſſi cette coutume des ſervitudes militaires du Clergé ne s'y étoit pas ſi bien établie.

Spicil. to. 1. c. 17.

Ratherius Evêque de Verone, dit que l'Empereut ayant commandé aux Evêques & aux Eccle-

ſiaſtiques de ſa Province, d'aſſieger le Château de la Garde : ils s'en excuſerent ſur l'incompatibilité de la milice Eccleſiaſtique avec la ſéculiere, quoiqu'en effet leur relâchement, ou même leur débordement pour des crimes énormes, fit voir que c'étoit moins l'amour de la Religion que la crainte du travail qui les faiſoit parler ainſi.

Spicileg. tom. 2. pag. 170. *Nam & ego ipſe quondam, cum Imperiali præcepto urgeremur Gardam obſidere caſtrum, & Epiſcopi ac Clerici iſtius Provinciæ, non quidem religionis amore, ſed Laborvis obtendentes odio, ſus hoc ordinis minime ſore; petuLanti ut ſæpe reſpondi ſermone : Ut non permittunt Canones Clerico pugnare, ſic nec ſtuprare.*

XVI. Saint Adelard Abbé de Corbie, tâchoit d'imprimer l'amour de la pauvreté dans le cœur de ſes Religieux, par la conſidération du double embarras où les avoient jettez leurs trop grandes richeſſes.

Le premier étoit, qu'après avoir renoncé aux illuſions & aux tumultes du ſiecle, ils y étoient retombez par les ſoins, les procès, & les inquietudes, qui accompagnoient la conſervation & la défenſe de ces grands fonds.

Swius Lanuavit. dic. 2. c. 44. *Dicebat quod multi, non ſolum Rectores Eccleſiarum, ſed etiam ipſi ibidem Deo degentes, qui ſæculo renunciaſſe videntur, ob id decepti eſſent, quod rebus nimis abundarent, in tantum ut ſæculo ſervire denuo cogerentur, qui mortui mundo eſſe debuerant. Quid inquit prodeſſe poterit, rebus propriis fururos expoliari hæredes, & rurſus eos mancipari negotiis ſæcularibus.*

L'autre embarras étoit la néceſſité de fournir des preſens & de la milice au Roy, qui prétendoit ne pouvoir ſe défendre ſans le ſecours & la contribution des grands biens que l'Egliſe poſſedoit.

Conſtat igitur nos in præſenti tempore, ideo Reipub. deſervire, quia ipſa noſtris attonuata cupiditatibus, ex ſe ſubſiſtere non poſſe manifeſte cauſatur. Et idcirco nos infelices, qui liberi eſſe in Chriſto debuimus, facti ſumus turpiſſima ſervitutis etiam invitis ſervi, &c. Neque enim à nobis exigitur, quod neceſſaria tantum vetimemus; ſed quia ſuperfluis, ut ab ipſis dicitur, poſſidemus; & unde miſeri lati eſſe in poſſeſſione cupimus, inde auguſtamur in omni opere bono.

En effet nous avons vu que les Abbayes qui n'avoient pas de grands moyens, étoient exemptes de toutes ces ſervitudes.

CHAPITRE XLI.

Des Franchiſes & des Immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques en Angleterre, après l'an mille.

I. *Les franchiſes de l'Egliſe en Angleterre avant & ſous Guillaume le Conquerant. Guillaume le Roux ſon fils commence à y donner atteinte.*

II. *Saint Anſelme lui offrit un ſecours d'argent dans les beſoins preſſans de l'Etat; en refuſa un exceſſif, & s'oppoſa aux exactions irregulieres ſur l'Egliſe.*

III. *Exemples de la generoſité de deux autres Evêques.*

IV. *Des levées de deniers pour les guerres de la Paleſtine. Des dixmes Saladines. Pierre de Blois les condamne. Son zele le porte trop loin.*

V. *Les Evêques, les Papes, & les Conciles exigent ces ſortes de dixmes avec l'agrément des Rois.*

VI. *Les Rois obtiennent de ſemblables conceſſions des Papes & du Clergé pour les beſoins de l'Etat.*

VII. *Autres exactions pour les Papes. Remarques ſur ces exactions en general.*

VIII. *Autres contributions pour les Rois & pour les Papes. Les raiſons du Clergé pour s'en défendre.*

IX. *Le Pape & le Clergé recourent de part & d'autre au Roy, pour pouvoir exiger, pour pouvoir refuſer. Le Concile general de Lyon ordonne des decimes pour la Terre-ſainte.*

X. *Le Clergé ayant recouru tantôt au Pape contre le Roy, tantôt au Roy contre le Pape; ces deux puiſſances s'accordrent quelquefois pour les beſoins de l'Egliſe, ou de l'Etat. Les decimes ſont accordées au Roy, qui confirme les libertez du Clergé.*

XI. *Les contributions pour les guerres ſaintes, étoient très-ſaintes. Les Prelats d'Angleterre pouſſoient trop loin leur zele pour le temporel. Les Croiſades de ſaint Louis juſtifient ce que nous diſons.*

XII. *Suite des exactions des Rois & des Papes, ſuite des plaintes & des invectives des Moines & des Hiſtoriens, juſqu'à Edouard I. Quelle creance il faut leur donner.*

XIII. *Le refus que fit Edouard I. de ſa protection, força les Eccleſiaſtiques de les donner plus qu'il ne leur avoit demandé. Les Parlemens ſous ce Roy prirent la forme où ils ſont encore.*

XIV. *Etat des impoſitions ſur le Clergé, ſous les Rois Edouard II. & Edouard III.*

XV. *Déplorable état du regne ſuivant après que Wiclef eut répandu le venin de ſes erreurs & le feu de la ſedition contre le Clergé.*

XVI. *Le Clergé fut enfin neceſſité de conſentir à des dons gratuits, mais ordinaires; & de maintenir par ce moyen ſes libertez, & ſur tout le pouvoir de s'aſſembler.*

I. LEs loix Eccleſiaſtiques du Roy Edouard d'Angleterre, compilées par ordre de Guillaume le Conquerant, auſquelles on fit enſuite quelques additions, portent que de chaque meſure de terre on levera une taxe reglée pour repouſſer les courſes des Pirates; mais que les terres des Eccleſiaſtiques ſeront exemptes de ce droit, parce que leurs prieres contribuent beaucoup plus à la paix & à la ſeureté de l'Etat que les armes.

De hoc damegeldo libera & quieta erat omnis Eccleſia & etiam omnis terra quæ in proprio dominio Eccleſiæ erat, ubicumque jacebat, nihil prorſus in hac tali redditione perſolvens; quia magis in Eccleſia confidebant orationibus, quam in armorum defenſionibus. Cap. 12.

Il eſt juſte que l'Egliſe d'Angleterre jouït de cette exemption, juſqu'au temps de Guillaume le Roux, auquel on accorda quatre pieces d'argent ſur chaque meſure de terre, ſans en excepter l'Egliſe, dans une neceſſité extraordinaire de reconquerir la Normandie ſur ſon frere Robert, qui étoit allé à la Terre-ſainte. On croyoit que la choſe ſeroit ſans conſequence, mais l'Egliſe ne put jamais après cela recouvrer ſa premiere immunité. Voila comme une legere bleſſure cauſe dans la ſuite des déſordres extrêmes, & des maux auſquels il n'y a pas moyen de remedier.

Hanc igitur tenuit Anglorum Eccleſia libertatem, uſque ad tempora Willelmi Regis Junioris, qui Rufus vocabatur: donec eodem à Baronibus Angliæ auxilium requirente ad Normannam retinendam de Roberto fratre ſuo Jeruſalem proficiſcente, conceſſum eſt ei, non lege ſtatutum tamen, neque firmatum, ſed hac neceſſitatis cauſa, ex unaquaque hida ſibi dari quatuor ſolidos, Eccleſia non excepta. Dum vero collectio cenſus fieret, proclamabat ſancta Eccleſia, ſuam repoſcens libertatem: ſed nihil profecit.

Celui qui a écrit la vie de Guillaume le Conquerant, lui rend ce témoignage, qu'il n'imitoit pas ces Princes amateurs des rapines & des liberalitez tout enſemble, qui pillent une Egliſe pour en bâtir une autre. Au contraire il rendoit avec abondance tout ce qu'il avoit pris de l'Egliſe.

Du Cheſne Hiſt. Norm. pag. 211. *Potentes nonnunquam Sanctis inique largiuntur. Spoliant Eccleſias & rapinis ipſis alias ditant. Rex vero Guillelmus nunquam niſi bonitate ſuæ famam comparans, donavit vere ſua. Abundantes Eccleſia tranſmarina aliqua ei libentes, qua in Galliam tranſferret, dederunt, quoniam ea multiplo redemit rebus aliis.*

II. Ce fut donc Guillaume le Roux qui commença à reduire les franchiſes de l'Egliſe. Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery raconte lui-même dans une de ſes lettres, que le Roy voulant paſſer en Normandie, & ayant un extrême beſoin d'argent, il le prevint ſuivant le conſeil de ſes amis, & lui promit une ſomme fort conſiderable.

Le Roy l'ayant refuſée comme trop petite, & en demandant une plus grande, il s'en excuſa. Ce pieux Archevêque s'eſtima heureux, & d'avoir offert cette aſſiſtance au Roy, afin qu'il n'eût aucun ſujet de ſe plaindre; & d'avoir été refuſé, afin qu'on ne crût pas qu'il eût donné quelque choſe pour l'Archevêché de Cantorbery.

L. 3. Ep. 24. *Paulò poſt Rex noſter iturus in Normaniam, multa pecunia indiguit. Antequam a me quidquam peteret, conſilio amicorum promiſit illi pecuniam non parvam: novit Deus qua intentione fecerit quaſi medicam, ut plus darem, ſed nolui. Gratias Deo, quo miſerante ſimplicitatem cordis mei hoc factum eſt, ne ſi nihil aut parum promiſiſſem, juſtam videretur habere cauſam irascendi; aut ſi acceſſiſſet, verteretur mihi in gravamen, & in ſuſpicionem nefandæ emptionis.*

Eadmerus Hiſt. Nov. L. I. & II.

Si ſaint Anſelme donna, & s'il prevint même la demande du Roi pour donner une aſſez grande ſomme dans un beſoin extraordinaire, *Promiſi pecuniam non parvam*, que devons-nous penſer des autres Prelats & de tous les Eccleſiaſtiques d'Angleterre?

Tout le monde ſçait combien ce ſaint Archevêque étoit rigoureux obſervateur des Canons, & inflexible dans la défenſe des droits & des immunitez de l'Egliſe. On peut donc dire que ſans bleſſer les immunitez de l'Egliſe, les Evêques & les Eccleſiaſtiques peuvent contribuer de leurs revenus aux beſoins extraordinaires du Prince & de l'Etat.

Mais quand ce Roi demanda une ſomme exceſſive, ce Prelat la refuſa genereuſement: & depuis Henry I. ayant ſuccedé à Guillaume le Roux, & exigeant des amendes pecuniaires des Prêtres qui n'obeiſſoient pas aux Decrets d'un Concile tenu par S. Anſelme même; ce ſaint Archevêque lui en écrivit une lettre pleine de reſpect, de charité, & de plaintes, lui faiſant reconnoître que ce droit n'appartenoit qu'aux Prelats, & que l'argent qu'il auroit exigé contre les loix de l'Egliſe, attireroit la colere de Dieu ſur ſes affaires.

L. 3. Ep. 109. *Quod hactenus inauditum & inuſitatum eſt in Eccleſia Dei de ullo Rege & de aliquo Principe. Non enim pertinet ſecundum legem Dei hujuſmodi culpam vindicare niſi ad ſingulos Epiſcopos per ſuas Parochias; & ſi Epiſcopi negligentes fuerint, ad Archiepiſcopum & Primatem. Timere debetis, quia pecunia taliter accepta, ut taceam quantum noceat animæ, non tantùm adjuvabit terrena negotia, cum expenderetur, quantum poſtea perturbabit.*

Voilà les trois effets de la ſage moderation de ſaint Anſelme, d'aſſiſter le Prince dans les neceſſitez de l'Etat, de ne pas ſoumettre l'Egliſe à des charges exorbitantes, & de s'oppoſer aux exactions injuſtes.

III. La même vigueur parut admirablement dans l'Evêque Radulphe, & ſuivant les apparences dans la même occation.

Guillaume de Malmeſbury rapporte que le même Roi Henry faiſant des exactions ſur les Prêtres, ce Prelat mit tout ſon Dioceſe en interdit, fit ceſſer les divins Offices, & fit fermer l'entrée des Egliſes avec des ronces. Le Roi d'abord le traitta comme un homme inconſideré, ſe deſiſtant neanmoins en même temps de rien exiger de ſes Curez; puis il ne put s'empêcher d'admirer ſes vertus, devint ſon protecteur, & le combla de bienfaits; tant il eſt vrai que les Rois ont ordinairement une grandeur d'ame, qui les porte à eſtimer le vrai merite, & en même temps à le recompenſer.

L. 2. de geſtis Pont. Angl. pag. 257.

Verumtamen religio & animoſitas viri magnam ſibi apud regium animum laudem paravit, ut ipſi omnia remitteret; ſubinde dictitans pauperem eſſe Epiſcopatum, Eccleſiam eſſe abſumptam, non debere tributis expilari, ſed oblationibus augeri. Ita conſtans innocentia hominem ſpectabilem fecit, ut Rex, qui aliis auferret, ipſi libens & ſummiſſus daret.

Enfin l'Egliſe de ce ſaint Evêque ayant été brûlée par un funeſte accident, ce fut principalement des liberalitez du Roi qu'il la repara. *Denique Eccleſiam ſuam, quam à novo fecerat, cum fortuitus ignis peſſumdediſſet, liberalitate potiſſimum Regis brevi refecit.*

Si la demande de ce Roi eût été tolerable, ce ſaint Evêque n'y eût point fait de reſiſtance, puiſque ſaint Hugues Evêque de Lincolne donna mille marcs d'argent au Roi Richard, pour affranchir à l'avenir ſon Egliſe d'un droit que le Roi en exigeoit tous les ans, & ce droit étoit d'un manteau fourré de martes zibelines.

Roger. pag. 758. *Hugo dedit Richardo Regi Anglia* 1000. *marcas argenti pro libertate Eccleſia Lincolnienſis redimenda. Rex verò ex conſuetudine Regum Angliæ prædeceſſorum ſuorum petiit ab Epiſcopo Lincolnienſi ſingulis annis unum mantellum furratum deſabelinis, & pro hujus mantelli quieta clamantia in perpetuum ab ipſo Rege & hæredibus ſuis prædictus Epiſcopus Lincolnienſis dedit Regi præfatam pecuniam, & recepit a Rege cartam ſuam de quieta clamantia.*

Ce droit de Manteau Royal étoit apparemment general dans tous les Evêchez d'Angleterre. A moins de cela ce vigoureux Prelat s'en fût peut-être défendu. Et il eſt probable que ce n'étoit originairement qu'une reconnoiſſance libre & un don gratuit, qui ſe changea par la longueur du temps en un droit indiſpenſable & neceſſaire, comme il arrive ſouvent.

IV. Mais les dixmes qu'on impoſa ſur les biens meubles, tant du Clergé que du peuple, pour conſerver nos conquêtes dans la Terre ſainte, quoi qu'elles fuſſent colorées du nom ſpecieux d'aumône; étant neanmoins levées avec beaucoup de contrainte, cauſerent bien du plaiſir aux défenſeurs de l'immunité du Clergé.

Les ruiſſeaux s'en detournoient quelquefois, & au lieu de les faire couler juſque dans la Peſtine, on les arrêtoit dans l'épargne des Rois; enfin ceux qui brûloient du zele des franchiſes du Clergé, pretendoient que les biens de l'Egliſe devoient être exempts mêmes des ſubſides neceſſaires pour les guerres ſaintes.

Matthieu Paris en 1188. en parle ainſi. *Eodem tempore decima pars mobilium generalis conceſſa per Angliam, ut collecta ad ſubventionem terræ ſanctæ impenderetur, tam Clerum, quam populum exactione violenta perterruit, quæ ſub eleemoſyna titulo vitium rapacitatis incluſit.*

Pietre de Blois Archidiacre de Bath en Angleterre trouvoit étrange que le Roi de France exigeât de l'argent du Clerg pour fournir aux frais de la guerre de Paleſtine. Il en écrivit à l'Evêque d'Orleans, pour l'animer à ſe declarer & par ſon exemple attirer les autres Evêques à ſe declarer contre cet abus. Il lui marque qu'il n'y avoit nulle apparence de juſtice, de piller l'Egliſe, afin de combattre pour l'Egliſe; de parer les autels non pas des depouilles des ennemis de la Religion, mais de ſes Miniſtres; & de ſacrifier à JESUS-CHRIST, qui eſt la juſtice même, les fruits de l'injuſtice.

Epiſt. 112. *Quæ ratio eſt, ut qui pro Eccleſia pugnant, Eccleſiam ſpolient, quam inimicorum ſpoliis & donis triumphalibus ampliare debuerant? Putamne inſipientes & miſeri, quod Chriſtus, qui ſumma juſtitia eſt, velit ſibi de injuriis & ſacrilegio exhiberi ſacrificium, aut juſtineat commiſſa ex his ſpolia proſperari?*

Ce ſçavant homme croyoit que la depouille des pauvres & de l'Egliſe ne peut être ſuivie d'un long ſuccès; que c'étoit pour cela que la Croiſade precedente avoit été ſi malheureuſe; enfin que le Prince ne peut jamais exiger des Evêques & du Clergé, que l'aſſiſtance de leurs prieres & de leurs ſacrifices.

Numquam pauperum, nunquam Eccleſiæ ſpolia proſperum habuerunt eventus auſpicium. Ideo in ultima peregrinatione effuſa eſt contemptio ſuper Principes, & errare fecit eos in invio & non in via. Fuerunt contritio & infelicitas in viis eorum, &c. Quid aliud à Pontificibus vel à Clero poteſt vel debet Princeps exigere, quam ut inceſſanter fiat oratio ab Eccleſia ad Deum pro eo.

Epiſt. 20. Il s'efforça une autre fois d'encourager l'Evêque de Chartres, afin qu'il detournât le Roi Philippe de France de cette levée de dixmes, de peur que la choſe ne paſſât en coutume & par conſequent en ſervitude. *Sic paulatim tranſibit decimatis in conſuetudinem, & præſumpta ſemel abuſio ignominioſam Eccleſiæ ſervitutem inducet.*

On alloit peut-être trop loin dans l'exaction de ces dixmes; mais Pierre de Blois donnoit trop au tranſport de ſon zele, quand il les condamnoit abſolument. Tant de Papes, tant de ſaints Evêques, tant de Rois animez d'un feu celeſte pour les interêts de l'Egliſe, ſont d'aſſez bons garands pour juſtifier en general cette pratique.

Pierre de Blois voyoit peut-être à travers l'obſcurité de l'avenir l'abus que pluſieurs Princes en feroient, & il vouloit couper la racine du mal dans ſes commencemens. Il paroit bien de la maniere qu'il en parle, que ces dixmes ne s'exigeoient pas encore dans l'Angleterre.

Mais Matthieu Paris vient de nous apprendre qu'elles y furent bien-tôt introduites. Ce furent effectivement les premieres dixmes de cette nature, qui ayent jamais été levées ſur le Clergé & ſur le peuple. Elles furent conclues en 1188. dans une entrevûë du Roi de France Philippe Auguſte, & de Henry II. Roi d'Angleterre entre Giſors & Trie en Normandie. Les Evêques & les Barons des deux Etats étoient preſens. Les Prelats y fulminerent une excommunication formidable contre ceux qui par fraude éluderoient de payer ces decimes.

Le Roi d'Angleterre les fit premierement lever dans les Etats qu'il tenoit en France; puis paſſant en Angleterre il fit conclure dans une grande aſſemblée de Prelats & de Barons qu'on les y leveroit. Roger & Rigord ont écrit au long cette hiſtoire, & ont oppoſé le conſentement de tant de Prelats au ſentiment de Pierre de Blois.

Rigord dit qu'on appella ces dixmes Saladines, à cauſe qu'on les deſtinoit à aller faire la guerre au fameux Saladin, Prince des Mahometans de la Paleſtine. *Baron. an.* 1188. n. 4. 7. 8.

V. Ce furent donc les Princes & les Evêques de leurs Royaumes qui impoſerent les premiers ſur le Clergé ces ſortes de dixmes pour les guerres ſaintes. Voici ce qu'en dit Roger en 1188. *Diſpoſitum eſt à Regibus, & Archiepiſcopis, & Epiſcopis, & aliis Principibus terræ, quod omnes tam Clerici quam laici decimas redituum & mobilium darent.*

Les Papes s'en mêlerent après dans les Conciles Romains. Matthieu Paris rapporte comment Innoc. III. dans le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna que les Cardinaux payeroient une dixme, & les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques un vingtiéme de leurs revenus pendant trois ans, pour ſecourir la Terre-ſainte.

Cupientes alios Eccleſiarum Prælatos, nec non & Clericos univerſos & in merito & in præmio habere conſortes & participes: ſtatuimus ut omnes tam Prælati, quam ſubditi vigeſimam Eccleſiaſticorum proventuum uſque ad triennium conferant in ſubſidium terræ ſanctæ; exceptis illis qui aſſumpto, vel aſſumendo Crucis ſignaculo ſunt perſonaliter profecturi. Nos autem & fratres noſtri ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales plenariè decimam perſolvemus.

En 1229. le Pape étant en guerre avec l'Empereur Frideric II. & pretendant que c'étoit la cauſe de l'Egliſe univerſelle qui l'y avoit engagé, envoya demander en Angleterre les dixmes des revenus tant des Laiques que des Eccleſiaſtiques d'Angleterre, d'Irlande, & de Galles. *Oſtendit quod ipſe ſolus hanc expeditionem ſuſceperat pro Eccleſia univerſali, quam Imperator jamdiu excommunicatus & rebellis ſubvertere nititur, ſicut evidentibus apparet indiciis.*

Le Roi Henri III. avoit déja conſenti par ſes Procureurs à Rome à cette exaction; les Comtes, les Barons, & les Evêques refuſerent abſolument d'aſſujettir leurs terres & leurs biens aux exactions du Pape: *Nolentes Baronias ſuas, vel laicas poſſeſſiones, Romanæ Eccleſiæ obligare.*

Les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques donnerent enfin un conſentement forcé par la ſeule apprehenſion des excommunications & des interdits. Car l'Envoyé du Pape avoit ce pouvoir: *Habuit ex eiſdem literis authoritatem contradictores excommunicandi & Eccleſias interdicendi.*

Le même Matthieu Paris reprenant les actions du Roi Richard en 1252. dit que de ſon temps le Pape avoit demandé le vingtiéme des revenus des Eccleſiaſtiques d'Angleterre pour la Terre-ſainte. *Matthæus Paris.*

VI. Le Roi Henry III. qui avoit tant de complaiſance pour le Pape, ne s'oublioit pas lui-même, ayant interreſſé le Pape à une indulgence ſemblable à ſon égard.

En 1231. il demanda un droit de trois marcs de tous ceux qui tenoient quelque Baronie de la Couronne, ſoit Prelats ou Laiques. Les Prelats s'en défendirent & obtinrent un délai, parce que cette exaction avoit été reſoluë au deça de la mer par l'avis des Laiques ſeuls. *Epiſcopi dixerunt, quod non tenentur viri Eccleſiaſtici judicio ſubjici Laicorum, cum abſque illis conceſſum fuiſſet Scutagium in finibus tranſmarinis.* *Matthæus Paris.*

Mais en 1232. les Evêques, les Clercs, & les Laiques donnerent au Roi le quarantiéme de leurs revenus pour acquiter ſes dettes envers le Comte de Bretagne. *Epiſcopi & alii Eccleſiarum Prælati cum Proceri-*

bus regni ad colloquium cum Rege convenerunt. Ibi conceſſa eſt Regi pro debitis, quibus Comiti Britannia tenebatur aſtrictus quadrageſima pars rerum mobilium ab Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Clericis & Laicis.

Les Eccleſiaſtiques & les Prelats ne furent compris dans cette exaction que pour les terres qu'ils avoient, & qui n'appartenoient pas à l'Egliſe. Les lettres du Roi portoient expreſſément cette clauſe: *Epiſcopi & Clerici terras habebunt, quæ ad Eccleſias ſuas non pertinent.* Et plus bas, *Exceptis bonis quæ Epiſcopi & alia perſona Eccleſiaſtica habent de Eccleſiis.*

On conclud de là que les fonds patrimoniaux des Eccleſiaſtiques étoient affranchis de toute ſorte d'impoſitions, excepté de celles auſquelles ils donnoient eux-mêmes leur conſentement dans les Aſſemblées d'Etats; & que les levées que le Roi faiſoit extraordinairement ſur le Clergé, ne regardoient que les terres patrimoniales.

VII. Il n'en étoit pas de même des dixmes que Gregoire IX. envoya demander en Angleterre en 1234. par des Envoyez, à qui il ne donnoit que la qualité de Nonces, mais qui avoient l'autorité de Legats. Ainſi ils avoient le pouvoir d'interdire & d'excommunier.

La neceſſité d'exiger cette dixme étoit encore la guerre du Pape avec l'Empereur Frideric II. qui avoit trahi les interêts de l'Egliſe & de la Terre-ſainte par une paix honteuſe qu'il avoit faite avec le Soldan. Mais ce fut une matiere feconde de plaintes, quand après que cette dixme eut été levée avec beaucoup de violence, la paix de l'Egliſe ſe fit avec l'Empereur; & non ſeulement on ne reſtitua pas les deniers qui avoient été levés, on ne fit pas même paroître qu'on en eût fait un emploi honnête & utile à l'Egliſe.

C'eſt le rapport qu'en fait Matthieu Paris: *Graviter ladebatur omnium conſcientia, quod tota illa pecunia impreciabilis, quæ ex decima tumulabatur ad conterendum Imperatorem, facta pace nec in minimo quadrante eſt reſtituta; nec ad aliquod Eccleſiæ commune negotium, vel bonorem diſtributa.*

Cet Hiſtorien trop outré s'emporte quelquefois à d'étranges mediſances contre la Cour Romaine. Il eſt vrai auſſi en general qu'il y a peu d'exactions qui paſſent pour juſtes dans l'eſprit de ceux ſur qui elles ſont faites. Mais ce ſont là même des raiſons fortes & preſſantes, pour obliger les Grands & les Princes, ſur-tout les Eccleſiaſtiques, à ne point faire d'exactions qui ne ſoient abſolument neceſſaires & inévitables. Car ſi à peine la poſterité épargne celles qui ſont juſtes & neceſſaires, quelle cenſure n'exercera-t'elle pas contre celles qui ne le ſont pas tout à fait.

En 1238. on vit recommencer les mêmes demandes de la part du Pape, & les mêmes plaintes de la part de l'Angleterre. *Collegit Papa decimam rx omnibus, ut Eccleſiam defenderet, ſed cito pace compoſita facti ſunt Papa & Imperator amici: ſed nunquam pecunia fuerat reſtituta.*

Ces impoſitions en general ſe firent premierement ſur les Clercs & ſur les Laiques indifferemment, & après que les Laiques en furent affranchis, les Eccleſiaſtiques en furent ſeuls chargez.

Les premieres levées ſe firent par le conſentement des Etats, où les Evêques, les Abbez & les principaux du Clergé avoient le premier rang. On ne garda pas tant de meſures dans les ſuivantes.

Le Pape n'eut point de part dans les premieres; il eut la principale dans autres.

Les premieres exactions furent pour les guerres de la Terre-ſainte, les ſuivantes ſe firent pour d'autres guerres qui avoient rapport à la Religion.

On levoit non-ſeulement la dixme des revenus annuels, mais auſſi de tous les biens meubles. C'eſt ce qui eſt generalement à obſerver, que la dixme, le trentiéme, le quarantiéme, ſe levoit non ſeulement du revenu annuel, mais auſſi des meubles, à la reſerve de quelques-uns. Les endroits des Hiſtoriens que j'ay citez, expriment preſque tous cette circonſtance remarquable.

VIII. Cela ſe peut encore obſerver dans le trentiéme que les Evêques & le Clergé, les Barons & les autres Laiques accorderent à ce même Roy en 1237. pour l'obliger de donner congé aux mauvais Conſeillers qui abuſoient depuis ſi long-temps de ſa facilité, & d'en prendre d'autres qui fuſſent naturels d'Angleterre & affectionnez à la gloire de la patrie.

Conceſſa eſt Regi tali conditione tricęſima regni pars, omnium frugum mobilium ad theſaurum ſuum reſtaurandum, ſalvis tamen unicuique auro ſuo & argento, equis, & armis in Reipublicæ utilitatum expendendis, &c. Conſentientibus primum Archiepiſcopo Cantuarienſi cum ſuis Epiſcopis & Clero, &c. Matthæus Paris.

En 1240. le Pape demanda au Clergé d'Angleterre aſſemblé le quint de leurs biens, pour pouvoir repouſſer les injurieuſes & violentes attaques de Frideric. Après quelques delais l'Archevêque de Cantorbery commença de donner huit cent marcs, les autres Prelats d'Angleterre ſuivirent ſon exemple. On uſa d'artifice pour arracher des Abbayes les mêmes contributions.

Les Prelats d'Angleterre laſſez de tant de demandes, repreſenterent au Legat, que comme le Pape avoit la diſpoſition du patrimoine de l'Egliſe Romaine, auſſi les autres Egliſes avoient un patrimoine formé des liberalitez des Rois, ou des Grands, ou des particuliers qui n'étoient nullement tributaires à l'Egliſe de Rome: que toutes les Egliſes appartenoient au Pape, non pas comme à un proprietaire, mais comme à un protecteur univerſel: que par conſequent on ne pouvoit uſer legitimement d'aucune contrainte, pour forcer les Prelats de contribuer du patrimoine de leurs Egliſes.

Sicut Eccleſia Romana ſuum proprium habet patrimonium, cujus adminiſtratio pertinet ad dominum Papam: ſimiliter & alia Eccleſia ſuum rx largitione & conceſſione Regum, Principum & aliorum Magnatum fidelium, quod in nullo eſt tenſuale vel tributarium Eccleſiæ Romanæ: unde non debent Prælati compelli de patrimonio ſuarum Eccleſiarum contribuere. Licet argumento legis omnia dicantur eſſe Principis, non tamen dominio & proprietate, ſed cura & ſollicitudine. Similiter Eccleſia ſpectant ad dominum Papam, cura & ſollicitudine, non dominio & proprietate.

Ils ajoûtoient 1. que le ſaint uſage qui doit être fait des biens de l'Egliſe, a été reglé par les Conciles, & qu'il n'y eſt point porté qu'on doive les employer à faire la guerre, & à la faire à des Chretiens; qu'après tout ce n'eſt que le jugement de l'Egliſe univerſelle, qui peut en declarer d'autres uſages. *Non debent in alios uſus converti, niſi authoritate Eccleſiæ univerſalis. Unde de bonis Eccleſiæ non eſt contribuendum ad pugnandum; maxime contra Chriſtianos.*

2. Qu'à peine les revenus de l'Egliſe étoient ſuffiſans pour les pauvres; qu'au moins il faudroit éviter ces exactions, parcequ'il ne ſe peut qu'elles ne ſoient ſcandaleuſes, en un temps où l'on n'a pas ou-

blie les dernieres, qui étoient deſtinées à la guerre contre l'Empereur, qui furent immediatement ſuivies de la paix du Pape, ſans qu'on reſtituât rien de ce qui avoit été exigé, ou qu'on ceſsât d'exiger ce qui n'avoit pas encore été payé.

Licet bonum eſſet contribuere, omitti expediret propter ſcandalum ſuſcitatum & per orbem ventilatum contra Romanam Eccleſiam; quia dicitur publice. Alias facta fuerunt hujuſmodi exactiones, & Clerici enormiter depauperati ſunt & ſtatim exacta & extorta pecunia, compoſuerunt Papa & Imperator, nec eſt quadrans reſtitutus: imo ſi qua reſidua fuiſſent, poſt compoſitionem & reddenda, graviter extorquebatur. Enfin ils diſoient que le Roy & les riches Laïques étant les Patrons des Egliſes, & les ayant fondées pour y exercer l'hoſpitalité envers les pauvres & les riches, on ne pouvoit ſans leur avis conſentir à aucune impoſition qui mit les Egliſes hors d'état de s'acquitter de ſes devoirs.

Nec poſſunt in aliquam contributionem conſentire inconſultis Patronis, cum Eccleſiæ ſint per eoſdem Patronos terrarum at redituum propter hoc ſpecialiter collationibus dotata, ut rectores earum ſuſcipiant hoſpites, tam divitum, quam pauperum, ſuſtinentes hoſpitalitatem tam laicorum, quam Clericorum. A quibus ſi procedat talis exactio oporteat ceſſare.

Le Legat ne pouvant ſurmonter la conſpiration de tous les Corps d'Angleterre, ſoûtenue de tant de raiſon, gagna le Roi en particulier, fit conſentir les Evêques & les Archidiacres ſeparément par des eſperances & des promeſſes, enfin il vint à bout par cette addreſſe de ce qu'il n'eût jamais emporté d'autorité.

IX. Les Abbez de l'Ordre de Ciſteaux aſſemblez par l'Archevêque d'York, qui leur demanda un prompt ſecours pour le Roy, qui faiſoit la guerre au deçà des mers, répondirent, qu'il leur étoit défendu de donner du ſecours pour verſer le ſang, ſurtout le ſang des Chrétiens, pour ne pas devenir irréguliers; d'ailleurs qu'ils ne pouvoient rien accorder ſans le conſentement de leur Abbé. Ainſi cette tentative faite en 1242. fut inutile, & demeura ſans effet.

Matthæus Paris. En 1244. on fit quelques inſtances du côté de Rome; mais elles furent rendues inutiles, tant par la lettre du Roy au Pape, où il prit la défenſe des libertez de l'Egliſe de ſon Royaume, que par les remontrances que fit le Clergé. On fit voir que ſi les Rois ont donné de ſi grands fonds à l'Egliſe, ce n'a été qu'en ſe reſervant trois points abſolument neceſſaires pour la conſervation de l'Etat, ſçavoir la milice, la reparation des Ponts, & des Citadelles. A quoi l'Egliſe ne pourra ſournir, ſi elle eſt épuiſée par d'autres impoſitions.

Nec adeo Reges libertati dederunt hujuſmodi poſſeſſiones, quin tria ſibi reſervarent ſemper propter publicam regni utilitatem, videlicet expeditionem, pontis & arcis refectiones & reparationes, ut per ea reſiſterent hoſtium incurſibus. Si igitur iſta dantur Eccleſiæ de patrimoniis & laicis feudis Regum & Principum, quo jure poterit præter injuriam juris alteni in alios uſus præmiſſa convertere?

L'Angleterre deputa pour aller faire des plaintes au Concile I. de Lyon en 1245. contre les exactions du Pape & contre le tribut auquel ils diſoient que le Royaume n'avoit jamais conſenti.

Matthæus Paris. Le Concile de Lyon ne laiſſa pas d'ordonner, que tous les Prelats & tous les Eccleſiaſtiques contribueroient pour le ſecours de la Terre-ſainte la vingtiéme partie de leur revenus, que les Collecteurs ſeroient nommez par le Pape, & que les Cardinaux donneroient une dixme.

Il paroit que les plaintes les plus raiſonnables en apparence de la part des particuliers, & mêmes des Royaumes particuliers, ſe trouvent quelquefois comme abîmées dans le balancement univerſel qui ſe fait dans un Concile general de toute la Chrétienté.

Ce qui étoit juſte & raiſonnable dans l'Angleterre, ne l'eſt plus dans le Concile general de Lyon; parce qu'on y prefere le bien public au bien particulier, & on y juge ſagement qu'un membre doit ſacrifier ſes commoditez propres aux neceſſitez de tout le corps. *Ex Concilii communi approbatione ſtatuimus, ut omnes omnino Clerici viceſimam, &c.*

Innocent IV. promit neanmoins aux Anglois dans le Concile de Lyon de les épargner davantage à l'avenir. Ils ne laiſſerent pas de s'en plaindre encore plus fortement l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en 1246. fut pluſieurs chefs, particulierement ſur ce que n'étant pas contens du denier de ſaint Pierre, il impoſoit encore ſouvent d'autres contributions ſans le conſentement du Roi, ce qui étoit contre les coutumes & les libertez anciennes du Royaume. *Multo graviora nituntur extorquere, & hoc facit ſine domini Regis aſſenſu, vel conſenſu, contra antiquas conſuetudines, libertates, & jura Regni.* *Matthæus Paris.*

Ce Pape avoit même demandé que les Evêques d'Angleterre lui fourniſſent des hommes de guerre à cheval, les uns cinq, les autres dix, d'autres quinze, pour porter les armes où il plairoit au Pape, aux dépens des Evêques; ce qui étoit un droit juſqu'alors reſervé au Roi & aux Princes.

Le Roi fit pendant quelque temps de fort vigoureuſes reſiſtances; mais l'apprehenſion qu'on avoit de ſon inconſtance, portoit quelques-uns des ſiens à prendre le parti du Pape, auquel ils ſçavoient bien qu'il ſe rendroit lui-même: & il s'y rendoit effectivement par leurs propres ſollicitations.

Le Pape demanda après cela le tiers des revenus des Beneficiers reſidens & la moitié des non reſidens; les Anglois en appellerent à JESUS-CHRIST & au Concile.

X. Comme il ſe forme de nouvelles maladies, des remedes mêmes qu'on avoit oppoſez aux anciennes; auſſi les Anglois s'étant quelquefois couverts de l'autorité du Pape contre les exactions nouvelles du Roi ſur le Clergé, & de celle du Roi contre les demandes du Pape; le Pape & le Roi s'accorderent enfin dans de certaines conjonctures, ce qui fit que le Clergé d'Angleterre ſe trouva quelquefois oppreſſé, ſans eſperance d'aucun ſecours.

En 1252. le Roi Henri III. ayant convoqué à Londres une grande Aſſemblée du Clergé, il leur propoſa un mandement du Pape, qui accordoit au Roi pour trois ans la dixme de tous les revenus Eccleſiaſtiques, non pas ſelon la vieille taxe, mais ſur l'état preſent des Egliſes; afin de fournir aux voyages du Roi qui devoit paſſer en Orient.

Les Prelats reſiſterent d'abord fortement à cette nouveauté; & comme on leur oppoſoit l'exemple du Clergé de France, qui avoit fourni de fort grandes ſommes, pour aſſiſter le Roi dans ſa Croiſade; ils répondirent, qu'il falloit encore plus vigoureuſement s'oppoſer à cette entrepriſe, de peur qu'elle ne paſſât en coutume, & de peur que l'or du Clergé d'Angleterre auſſi bien que celui du Clergé de France, ne ſervît à délivrer leur Roi de la captivité, & à enrichir les ennemis du nom Chrétien.

L'Aſſemblée ſe ſepara avec beaucoup d'aigreur & de

de mécontentement de part & d'autre; mais enfin il parut que l'Evêque de Vinchefter avoit le mieux rencontré, quand il avoit dit à ſes Confreres, qu'il leur ſeroit impoſſible de reſiſter au Pape & au Roi, puis qu'à peine pouvoient-ils leur reſiſter en les oppoſant l'un à l'autre: *Quomodo poterimus reſiſtere voluntati Papali ac Regiæ? Fortiores nobis ſunt.*

En 1253. le Clergé accorda la dixme au Roy pour trois ans, quand il ſe mettroit en chemin pour la Terre-ſainte, par l'avis des Grands d'Angleterre. Le Roy promit ſolennellement d'obſerver à l'avenir la grande Chartre des libertez publiques. *Conceſſa eſt Regi decima pars proventuum ab Eccleſia recipienda, cum iter Jeroſolymitanum per conſilium Magnatum arriperet, per triennium; & Rex bona fide & ſine aliqua cavillatione promiſit ſe Chartam magnam & omnes ejus articulos fideliter obſervaturum.*

Matthieu Paris.

Un peu avant cela Matthieu Paris avoit dit ce qui s'étoit autrefois paſſé ſous l'Archevêque de Cantorbery ſaint Edmond; ici avoit qu'le Clergé ayant conſenti à une contribution demandée par ce Roy, il leur jura avec une ſolennité extraordinaire, qu'il obſerveroit à l'avenir tres-fidelement cette Chartre des libertez. Ainſi la coutume s'établiſſoit de faire confirmer ou rétablir par le Roy les libertez de l'Egliſe, toutes les fois que le Clergé faiſoit quelque contribution pour les beſoins de l'Etat.

XI. Ce que le même Hiſtorien rapporte des diſcours de l'Evêque de Lincolne un peu avant ſa mort, donne ſujet de croire que quelques-uns de ces Evêques d'Angleterre étoient tranſportez par l'ardeur de leur zele au dela des bornes d'une ſage & diſcrete fermeté.

Le ſeul exemple qu'on leur oppoſoit de ſaint Louis, devoit arrêter leur emportement. Ce ſaint Roy n'eût pas exigé du Clergé de France une partie de la dépenſe de ſa Croiſade, ſi ces exactions euſſent été ſi tyranniques. La captivité qu'on lui reprochoit, eſt le plus bel endroit de ſa vie & le plus beau theatre de ſes vertus. Les exemples qu'il y donna d'une grandeur d'ame & d'une generoſité Chrétienne & heroique, ont fait plus d'honneur à l'Egliſe que la priſe de pluſieurs villes ſur les infideles.

Si les Evêques d'Angleterre avoient été auſſi ardens à défendre tous les autres points de la diſcipline Eccleſiaſtique, qu'à ſe munir contre les exactions pecuniaires, ils auroient peut-être mieux réuſſi dans toutes leurs pourſuites. S'ils avoient été auſſi liberaux & auſſi ſaintement prodigues envers les pauvres, qu'ils étoient oppoſez aux nouvelles profuſions qu'on vouloit faire du treſor de l'Egliſe en Croiſades & en guerres ſaintes; Dieu auroit probablement beni leur zele & la pureté de leurs deſſeins.

Les Rois mêmes & les Papes les euſſent épargnez, comme ils épargnerent & affranchirent de ces contributions les Communautez nouvelles, qui n'avoient, ou ne ſe reſervoient que le neceſſaire dans la ferveur de leurs commencemens.

Mais on augure mal d'un zele & d'une fermeté qui ne ſe ſignale que pour la défenſe du tempotel. On juge que ce que les Beneficiers donnent au luxe, à la ſomptuoſité, & à la bonne chere, ſeroit mieux employé ſelon les intentions de l'Egliſe, à chaſſer les Mahometans des lieux conſacrez par les myſteres de notre Religion, & à ſecourir les pauvres fideles qui y ſont reſtez.

Henri III. Roi d'Angleterre n'avoit pas cette grandeur de courage, ni cette fermeté d'ame qui eclatoit ſi fort dans notre ſaint Louis, mais il avoit beaucoup de pieté & de tendreſſe pour la religion. Ainſi il pouvoit bien agir par les motifs que nous venons de toucher, quoi que Matthieu Paris ait envenimé toute ſon hiſtoire.

Ce fut au Roi Henri III. que ſaint Louis dit un jour cette parole admirable, digne d'une éternelle memoire; Qu'il remercioit Dieu de toutes les adverſitez & de toutes les amertumes qu'il avoit ſouffertes; & que la patience que Dieu lui avoit donnée, étoit à ſon goût le ſujet d'une joie & d'une gloire plus ſolide que la conquête de pluſieurs Royaumes. *Plus gaudeo de patientia, quam mihi Dominus conceſſit, quam ſi totus mundus mihi ſubderetur.* *Matthæus Paris. anno 1255.*

Un entretien de cette nature entre ces deux Rois doit nous en donner une idée, qui ſerve de preſervatif contre toutes les médiſances de Matthieu Paris, & contre les murmures de pluſieurs Evêques d'Angleterre.

Auſſi le Roy Henri ſe plaignoit des Prelats de ſon Royaume; qui ne gardoient pas eux-mêmes cette grande Chartre des Libertez Anglicanes, publiée autrefois par le Roy Jean, quoiqu'ils fiſſent tant d'inſtances aux Rois pour la leur faire obſerver. *Ibidem. An. 1255*

XII. On demanda en la même année 1255. à l'Egliſe Anglicane de la part du Pape de grandes ſommes pour les beſoins de l'Egliſe. Les Prelats d'Angleterre firent de fortes proteſtations, de perdre la vie, & de marcher ſur les pas ſanglans du bien-heureux Martyr Thomas de Cantorbery, plûtôt que de conſentir à ce nouvel aſſerviſſement de l'Egliſe Anglicane.

La ſeule Abbaye de ſaint Albans étoit taxée à ſix cents marcs d'argent, les autres à proportion. Matthieu Paris, qui étoit Moine de ſaint Albans, & témoin oculaire de ces exactions, en conçut cet eſprit d'aigreur, & ces picquantes invectives qu'il a répandues dans ſon hiſtoire.

Le Roy & les Grands du Royaume favoriſoient les demandes du Pape. Auſſi il eſt probable qu'elles n'étoient ni ſi injuſtes, ni ſi exorbitantes qu'il les veut faire paſſer.

En 1256. le Roy confirma de nouveau la Chartre des Libertez Eccleſiaſtiques, que Matthieu Paris a ici inſerée; & en la même année le Roy n'épargna pas même les Abbayes de Citeaux.

Un Abbé lui diſant qu'il devoit, à l'imitation du Roy de France, ſe contenter de leurs prieres, il lui repartit qu'il avoit beſoin de leurs prieres & de leurs preſens. *Utrumque exigo, pecuniam videlicet cum orationibus.*

En 1258. le Roy uſa de nouveaux artifices pour obliger les Abbayes de le cautionner pour des ſommes conſiderables.

Matthieu Moyne de la celebre Abbaye de Weſtminſter n'a pas moins répandu de fiel dans ſon hiſtoire contre toutes les exactions des Papes & des Rois ſur le Clergé & ſur les Monaſteres.

Après avoir dit qu'en 1246. Henri III. s'étoit laiſſé gagner par des flatteurs, & n'avoit pu s'affermir dans la défenſe generale qu'il avoit faite, de ne point ſe rendre aux exactions que le Pape faiſoit; il ajoûte que la même contagion étoit auſſi paſſée en France. *Et ut peſtis mundum concuteret generalis, regnum Francorum conſimili vulnere gemuit ſauciatum. Unde multi nobilium cogitabant contra Papam ſtando recalcitrare.*

Cet aveu eſt ſeul capable de ſervir d'antidote à tous les emportemens de ces Hiſtoriens d'Angleterre contre les Papes & les Rois. Saint Louis n'a point tyranniſé l'Egliſe de ſon Royaume par des extorſions violentes; il ne ſouffrit pas même que les Papes y fiſſent d'injuſtes exactions.

Si l'Angleterre n'étoit donc pas plus maltraitée que la France le fut ſous le regne de ſaint Louis, il faut ſe détromper de toutes les fauſſes preoccupations dont on auroit pu ſe prevenir par la lecture de ces hiſtoires envenimées.

Elles ont été écrites par des Moines Benedictins anciens: le relâchement de leur diſcipline, le déplaiſir qu'ils avoient d'être depouillez d'une petite partie des richeſſes immenſes qu'ils avoient entaſſées: l'animoſité qu'ils avoient conçue contre les nouveaux Religieux, les Dominicains & les Franciſcains, & contre les Papes qui favoriſoient ces nouveaux venus contre les anciens; ſont autant de raiſons qui peuvent avoir porté ces Moines à empoiſonner leur hiſtoire de toutes les medifances dont elles ſont remplies.

Ce n'eſt pas que ces Rois & ces Papes ne puiſſent avoir quelquefois paſſé un peu au delà des limites d'une juſte moderation; mais plus les poſtes où la Providence place les hommes ſont éminens, plus les fautes ſont inévitables, & par conſequent elles ſont d'autant plus pardonnables quand elles ne ſont pas portées à l'excez.

Les Princes neanmoins, ſoit temporels ou ſpirituels, doivent profiter du malheur de leurs predeceſſeurs, & s'abſtenir non ſeulement du mal, mais auſſi des apparences du mal; afin que leur memoire ſoit au deſſus même de la medifance, & qu'il ne faille pas faire de penibles diſcuſſions ni de longues apologies, pour effacer les taches dont la medifance auroit voulu flétrir leur memoire.

En 1267. le Cardinal Ottobon accorda au Roi dans le Concile de Northampton la dixme des biens d'Egliſe pour les ſept années ſuivantes, ſelon le Continuateur de Matthieu Paris.

XIII. Edouard I. ſucceſſeur de Henri III. ſon pere recut en 1295. du Clergé la moitié, des Bourgeois la ſixiéme partie, & du petit peuple la dixme de leurs revenus pour les frais de la guerre.

En 1297. le Roy tenant ſon Parlement, les Villes & les Bourgs lui accorderent la huitiéme; le reſte du peuple la douziéme. Le Clergé ne voulut rien contribuer, à cauſe d'une Decretale que Boniface VIII. venoit de publier, qui défendoit aux Eccleſiaſtiques ſous peine d'excommunication de ſe ſoumettre aux tailles & aux exactions des Princes ſeculiers.

A civitatibus & burgis conceſſa eſt Regi octava, à populo vero reliquo duodecima pars bonorum. Clerus, ob conſtitutionem Papæ hoc anno editam, quæ prohibet ſub pœna excommunicationis ne tallia vel exactiones a clero per ſeculares Principes quoquo modo exigantur, vel eis ſolvantur de rebus Eccleſiæ, Regi pro guerra ſua petenti ſubſidium denegavit.

Le Roy piqué de ce refus, leur donna pour y penſer juſqu'au Parlement prochain. Il fut aſſemblé en 1298. à Londres; & le Clergé y perſiſtant dans ſon refus, le Roi le declara exclus de ſa protection.

Cette protection leur parut ſi abſolument neceſſaire, que la plûpart de ces Prelats firent depuis leur paix avec le Roy en lui donnant la cinquiéme partie de leurs revenus: *Clero in denegatione perſiſtente ſubſidii, Rex ipſum a ſua protectione excluſit. Pro qua tamen redimenda multi per ſe, multi per mediatores, Regi bonorum ſuorum dederunt poſtea quintam partem.*

L'Archevêque de Cantorbery fit paroître plus de fermeté: il avoit même fait venir une defenſe expreſſe de Rome aux Eccleſiaſtiques, de contribuer de leurs biens aux neceſſitez de l'Etat. Thomas Walſingham dit, que le Roy fit ſaiſir ſes biens, en fit payer ſes dettes, & lui fit ſentir en d'autres choſes les effets de ſon indignation.

Matthieu de Weſtminſter raconte un peu plus au long les diverſes violences auſquelles le Roy ſe porta, pour arracher ces deniers du Clergé, & pour empêcher que les excommunications portées par la Bulle de Boniface VIII. ne fuſſent fulminées.

On ſuborna deux Avocats & deux Dominicains; leſquels pour plaire au Roi, firent de grands diſcours pour prouver qu'en tems de guerre il pouvoit recevoir une contribution du Clergé, nonobſtant la défenſe du Pape.

Ce fut un étrange embarras pour le Clergé d'Angleterre, menacé d'un côté des violences du Roi, & de l'autre des anathêmes du Pape. Enfin ce Roi ſe diſpoſant à venir en France, demanda publiquement pardon des excès auſquels il s'étoit porté; promit de tout rendre à ſon retour, conjurant ſes Sujets de l'attendre en paix; & ſi Dieu diſpoſoit de lui, de couronner ſon fils en ſa place. *An.* 1296. 1297.

Pendant ſon abſence on obligea ſon fils de promettre que le Roi confirmeroit la Chartre des libertez publiques, & qu'il n'exigeroit jamais rien ni du Clergé ni du peuple ſans le conſentement du Clergé, des Grands, & du peuple: *Nullum Tallagium vel auxilium exigatur per nos vel hæredes noſtros de cætero in regno noſtro imponatur vel levetur, ſine voluntate & aſſenſu communi Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, Abbatum, & aliorum Prælatorum, Comitum, Baronum, Militum, Burgenſium, & aliorum liberorum hominum.* *An.* 1298.

Enfin on lui fit promettre que les Evêques conſerveroient cette Chartre des libertez publiques, & feroient excommunier deux fois l'année dans toutes les Paroiſſes tous ceux qui y contreviendroient.

Le Roi envoya de Flandre, où il étoit alors, la confirmation de tous ces articles; après quoi le peuple d'Angleterre lui donna le neuviéme denier de ſes biens; le Clergé de la Province de Cantorbery le dixiéme; & celui de la Province d'York le cinquiéme. Walſingham ſur l'année 1298.

Tel fut l'état du Royaume d'Angleterre ſous le regne d'Edouard I. les Parlemens furent diviſez en deux Chambres, & le peuple fut admis dans la ſeconde avec la petite Nobleſſe: au lieu que dans les anciens Parlemens les Evêques ſeuls & les Barons étoient reçus. Les moindres Prelats y entrérent peu à peu avec les Evêques: les moindres Nobles s'y gliſſérent enſuite avec les Barons: enfin le tiers Etat portant la plus grande partie des Charges, y fut auſſi admis.

Comme les Rois n'avoient jamais rien exigé du Clergé qu'après y avoir fait conſentir les Prelats; ce Roi s'engagea lui & ſes Succeſſeurs à ne rien exiger du peuple qu'avec le conſentement du Parlement, où le peuple compoſoit une partie de la petite Chambre; les Prelats & les hauts Barons compoſoient la Grande.

On a publié depuis peu les Conſtitutions anciennes de ce Roi. Voici ce que j'en ai recueilli.

Edouard I. Roi d'Angleterre obtint du Pape

Conſt. Reg. Angl. pag. 1033. 1087 *& ſeqq.*

Boniface VIII. la levée d'une decime ſur l'Egliſe, dont moitié ſeroit appliquée aux beſoins du Royaume, l'autre aux neceſſitez du ſaint Siege; mais dont le reſte reviendroit encore aux coffres du Roi, ſi le Pape mouroit, ou ſi la guerre de Sicile finiſſoit avant le terme de trois ans.

Ce Roy avoit obtenu du ſaint Siege la premiere année de ſon Regne une decime, tant ſur le temporel que ſur le ſpirituel des Egliſes pendent deux années: *Decimam tam temporalium quam ſpiritualium ad duos annos conceſſam.*

Ibid. p. 333.

Ibid. 921.

Je laiſſe une infinité d'Actes qui regardent ces decimes accordées à ce Roy en divers temps & pour divers beſoins.

L'an 27. de ſon regne le Clergé de l'Archevêché vacant d'York s'engagea à lui fournir un nombre de Gendarmes pour la garde de la Marche d'Ecoſſe. Les Evêques, les Abbez, & les Prieurs de la Principauté de Galles, lui donnerent en la même année un ſecours conſiderable d'argent pour la même guerre d'Ecoſſe; & le Roi leur fit expedier des lettres, pour les aſſurer que ce don ne pourroit être tiré à conſequence.

Pag. 861. 862.

Ibid. pag. 10.

Le Roy Jean avoit autrefois obtenu de ſemblables contributions du Clergé pour la défenſe de ſon Etat: *Auxilium nobis fecerunt ad defenſionem regni noſtri & recuperationem terrarum noſtrarum.*

Pag. 72.

Le Roy Henry III. ayant obtenu des lettres du Pape au Clergé d'Angleterre, pour l'exhorter à aſſiſter le Roy, les Prelats reſolurent de donner la quinziéme partie des biens Meubles. Il faut reprendre le fil de l'hiſtoire, & venir au Succeſſeur d'Edouard I.

XIV. Edouard II. ſucceda à la Couronne de ſon pere Edouard I. mais non pas à ſes grandes qualitez. En 1321. on lui fit jurer de garder la grande Charte, & de ne rien faire de conſequence ſans le conſeil du Clergé & des Grands. On demanda, & on accorda dans le Concile de Vienne, une dixme pour ſix ans afin de ſecourir la Terre-ſainte.

Walſingham ajoute à cela une choſe fort ſurprenante, mais peu croyable: Que Philippe le Bel Roy de France eut le deſſein de faire un de ſes fils Roy de Jeruſalem, & de lui faire ajuger tous les revenus des Templiers; enfin que ce fut pour cela qu'il témoigna tant de paſſion pour faire éteindre cet Ordre: *Philippus Rex Franciæ cognavit unum de filiis ſuis Regem Jeroſolymitanum facere, & impetrare ſibi omnes reditus & proventus Templariorum.* Le Pape adjugea ces revenus aux Hoſpitaliers.

Edouard III. fils d'Edouard II. avoit des qualitez & des vertus, qui le rendoient bien plus ſemblable à ſon ayeul qu'à ſon pere. En 1330. le Pape lui accorda la dixme des biens d'Egliſe pendant quatre années, s'en reſervant la moitié à lui-même: *Papa conceſſit Regi Anglia decimas omnium bonorum Eccleſiaſticorum per quadriennium, meditate ſibi retenta.*

Walſingh. in hypodig. Neuſtria.

En 1337. le Parlement de Londres lui adjugea le quinziéme denier du petit peuple, & le dixiéme des villes & des bourgs. Le Clergé lui donna la dixme pour trois ans.

En 1340. on ordonna encore une dixme pour le Roy: mais le Parlement en ayant impoſé une neuviéme ſur les Evêques qui avoient une Baronie, & qui étoient obligez d'aſſiſter au Parlement; il fut declaré que les autres Evêques ne ſeroient point obligez à payer cette neuviéme, mais la dixme ſeulement.

L'Archevêque de Cantorbery écrivit au Roy & à ſes premiers Miniſtres des Lettres pleines d'autorité & de vigueur, pour maintenir ces reſtes de liberté qu'on achetoit ſi chérement ſous le nom de la Grande Chartre.

En 1343. le Roy envoya au Pape une lettre de plaintes ſur les charges exceſſives que la Cour Romaine impoſoit à l'Egliſe d'Angleterre; non pas par des exactions pecuniaires; car il n'en fut plus parlé après le regne de Henry III. Edouard I. moins complaiſant que ſon pere ayant mis fin à ces demandes; mais par des reſerves & d'autres ſervitudes qu'on impoſoit ſur les Benefices, & ſur les Collateurs ou Patrons. Cela n'eſt pas du ſujet que nous traitons dans ce Chapitre. Il ſuffit d'avoir remarqué la fin de ces exactions d'argent de la part du Pape.

En 1371. ce Roy demanda au Parlement cinquante mille marcs d'argent, ce qui lui fut accordé par le peuple & par le Clergé: *In convocatione Cleri facta poſt Paſcha conceſſum fuit tam a Clero quam a populo laicali.* *Walſingh.*

On taxa les Prêtres à gages, & les moindres Benefices qui n'avoient jamais été taxez. *Sacerdotes ſtipendiarii ſecundum valorem pecuniæ quam perteperunt per annum, taxati fuerunt; minuta etiam Beneficia quæ nunquam prius erant taxata, taxabantur.*

En 1377. on taxa non-ſeulement les Laïques dans le Parlement, mais auſſi les Eccleſiaſtiques à douze deniers s'ils étoient Beneficiers, & à quatre ſeulement s'ils ne l'étoient pas; les ſeuls quarre Ordres des Mendians furent exemptez.

XV. Richard II. fut bien plus l'heritier des foibleſſes de ſon ayeul, que des vertus de ſon pere. Neanmoins les taxes ſur le Clergé étoient tellement paſſées en coutume, qu'en 1377. qui fut la premiere de ſon regne, le Parlement tenu à Londres ordonna que le Clergé lui payeroit deux dixmes en une même année, à condition que le Roy ne feroit plus d'exactions ſur les biens du peuple; & que de ſon domaine bien ménagé par des Miniſtres fideles, il fourniroit à la dépenſe de ſa Maiſon & de la guerre.

Conceſſa ſunt in adjutorium Regi ab Eccleſia & Clero duæ decimæ eodem anno perſolvendæ; ea tamen conditione, ut videlicet Rex de cætero populum non gravet talibus petitionibus extorquendo pecuniam ſubditorum, ſed de ſuis vivat & continuet guerram ſuam; qua utique bona ſua regalia propriis ſibi ſufficiant, tam ad regiæ domus exhibitionem, quam ad guerræ ſuſtentationem; ſi eadem bona Miniſtros idoneos fortiantur. Ce fut là un étrange renverſement, quand on ne fit contribuer que le Clergé pour les beſoins publics, lui qui devoit en être plûtôt exempt que les autres Corps du Royaume. Mais il y a toute apparence que ce furent là les premiers fruits des erreurs de Wiclef, qui commençoient à infecter l'Angleterre.

Cet Hereſiarque avoit tellement aigri l'eſprit des peuples & des Grands contre les richeſſes, le luxe, la moleſſe, enfin contre l'Etat même des Eccleſiaſtiques; que ce fut peut-être là le moins mauvais traitement que le Clergé pût attendre.

La coutume ſe rétablit bientôt de faire conſiſter la principale occupation & le fruit des Parlemens annuels, à tirer de l'argent du Clergé & du peuple. Voici ce que dit le même Walſingham en 1379. Le Parlement reſolut d'épargner les Communes, & d'impoſer ſur les riches ſeulement. Les Ducs furent taxez à dix marcs, les Archevêques à autant; les Comtes, les Evêques, & les Abbez mitrez autant; les Curez, les Chapelains mêmes furent taxez.

Voici ce qu'il dit plus bas du Parlement tenu en 1384. *Factum eſt Parliamentum Londoniis ; in quo, prout jam a multis conſuevit temporibus, nihil dignum memoria fuit factum, præter illud quod ſedulo actitabatur ; extorſio videlicet pecuniæ de Clero & Communi plebe, ad ſuſtentationem multitudinis guerræ regalis.*

En 1385. le Parlement tenu à Londres fit connoître les étranges alterations que l'hereſie de Wiclef avoit cauſées dans les eſprits. Les Laiques y accorderent au Roy un quinziéme & demi, a condition que le Clergé payeroit une decime & demie. L'Archevêque de Cantorbery, Guillaume de Courtenay, proteſta qu'il lui en coûteroit plûtôt la vie, que de ſouffrir que l'Egliſe fût miſe a la taille par les Laiques.

Quelques Seigneurs & la petite Nobleſſe demanderent qu'on mit les biens de l'Egliſe au pillage ; parce que ce ſeroit une action de juſtice & de charité d'ôter aux Eccleſiaſtiques ces grandes richeſſes qui les rendent inſolens. Le Roy fermant les oreilles à des propoſitions ſi injuſtes & ſi impies, aſſura que l'Egliſe pendant ſon regne ſeroit inviolablement maintenue dans ſes anciennes libertez.

L'Archevêque fut ſi vivement touché de cette bonté du Roy, qu'après avoir deliberé avec le Clergé, il vint offrir au Roy une decime, de la volonté libre du Clergé : *Unanimi voluntate, conſenſu ſpontaneo.*

Le Roy declara hautement qu'il recevoit ce don gratuit avec plus de joie, que des contributions plus grandes qui ſe oient forcées : *Quam confeſſionem Rex tam lætè audivit, tam gratè ſuſcepit, ut palam aſſereret ſe malle hanc ad præſens donationem liberam, quam aliam quamcumque quadrupli valoris coactam.*

L'avidité ſacrilege & inſatiable des ennemis de l'Egliſe fut arrêtée par cette declaration du Roy : *Ita pro tunc hoſtium Eccleſiæ aviditas inſatiabilis eſt fruſtrata.*

En 1291. il ſe tint un Concile à Londres, ſelon Bzovius, où le Roy & les Princes avoient conſenti une declaration, qui défendoit aux Monaſteres & aux Prêtres de recevoir ou d'acheter de nouveaux fonds : *Ne liceret dare prædia collegiis Monachorum, neve liceret Monachis, aut aliis Sacerdotibus, emere poſſeſſiones.*

Le Legat du Pape & l'Archevêque de Cantorbery ſurvinrent, & firent revoquer cette loi injurieuſe à l'Egliſe. Il faut revenir aux contributions du Clergé pour les beſoins du Royaume.

XVI. Voici le temperament auquel il fallut enfin ſe reſoudre. On ne pouvoit plus refuſer des contributions annuelles au Roy ; tant parce que la choſe étoit paſſée en coutume, que parce que le Roy retirant ſa protection des Prelats & des Egliſes, qui refuſoient de donner, tous leurs revenus & leurs fonds même étoient expoſez en proie, ſur tout depuis que les impreſſions malignes des Wicleſiſtes avoient aigri même les Seigneurs & les peuples Catholiques contre les grandes richeſſes du Clergé.

Il étoit auſſi fort honteux que le Clergé fût taxé comme le peuple, & ſouvent par le peuple même pour les impoſitions publiques, dans les Parlemens communs. On ſauva au moins les apparences, en faiſant aſſembler le Clergé à part, & recevant de lui pour les beſoins de l'Etat un don gratuit & un ſecours volontaire.

Henri IV. fut élevé ſur le trône en la place de Richard II. & le Parlement étant convoqué à Londres en 1404. les Officiers de guerre demanderent que tous les biens de l'Egliſe fuſſent confiſquez pour les beſoins du Royaume ; puiſque quant a eux c'étoit aſſez qu'ils ſacrifiaſſent tous les jours & leurs biens, & leur ſang, & leur vie, en faiſant la guerre au-deça & au-delà des mers.

L'Archevêque de Cantorbery repreſenta au contraire, que l'Egliſe contribuoit autant que les Laiques ; qu'elle donnoit plus ſouvent une decime, que les Laiques ne donnoient un quinziéme ; que les Eccleſiaſtiques qui avoient des fiefs de la Couronne, fourniſſoient au moins autant de ſoldats à l'armée, que les Barons ; enfin que l'Egliſe étoit jour & nuit à prier & à ſacrifier pour le Roy & pour l'Etat, ce qui étoit d'un plus grand ſecours que ni les treſors ni les armes.

Clerum ſemper tantum Regi contuliſſe, quàm laici, dum decimas ipſi frequentiùs darent Regi, quam ipſi quintas decimas : & inſuper tenentes ſui non minori numero Regem ſequebantur ad bella vel pericula, quam tenentes feodi laicalis : & ſuper hæc omnia Miſſas & orationes nocte dieque facerent pro eodem.

Il ajoûta que lors qu'à la perſuaſion des Officiers d'armée les Rois confiſquerent tous les biens des Prieurez que les François ou les Normans poſſedoient en Angleterre, toute cette confiſcation ſe diſſipa en profuſions inutiles, & le Roy en fut encore plus pauvre au bout de l'an.

Après ce diſcours de l'Archevêque, le Roy proteſta qu'il étoit reſolu d'augmenter plûtôt les libertez de l'Egliſe, que de les diminuer. Les hauts Barons prirent la défenſe de l'Archevêque ; par une juſte reconnoiſſance de ce que la ſoldateſque demandant que le Roy reprit toutes les terres de la Couronne qui avoient été ou cogagées ou données aux Barons par lui-même ou par Richard & Edouard ſes Predéceſſeurs, l'Archevêque s'étoit oppoſé à cette propoſition. Ainſi le Clergé gagna ſa cauſe par l'aſſiſtance des hauts Barons, & par la fermeté de l'Archevêque. Les Laiques accorderent au Roy deux quinziémes. Le Clergé donna une decime & demie.

En 1406. le Parlement demeura aſſemblé à Londres l'eſpace d'une année preſque entiere, aux dépens & au préjudice du public ; parce que les frais de l'Aſſemblée égaloient preſque la ſomme que le Roy demandoit, & à laquelle ils apportoient tant de delais : *Parliamentum protelabatur inaudite ferè per annum, Communitatis damno. Nam propter hanc dilationem expenſa militum Parliamentalium æquabant penè ſubſidium a Rege poſtulatum.*

Le Clergé, pour faire la ſomme qu'il avoit accordée au Roy, fit payer un demi marc d'argent par tous les Prêtres & les Mendians mêmes qui diſent des annuels. *Per Clerum nova taxa Regi conceditur, levanda Walſingh. de Presbyteris ſtipendiariis & Fratribus mendicantibus, & aliis Religioſis qui annalia celebrabant, ut horum quilibet dimidiam marcam Regi daret, in relevationem Cleri, ſed qui ſemper onus portaverat pro eiſdem.*

En 1410. le Roy demanda au Parlement, que pendant le reſte de ſa vie, ſans aſſembler de nouveau le Parlement, les Laiques donnaſſent un quinziéme & le Clergé une decime. Mais le Parlement s'oppoſa à cette propoſition : *Rex in præſenti Parliamento petiit, ut quotannis dum viveret, ſine Parliamento tenendo, decerneretur ſibi de Clero una decima, & de laicis una quintadecima, ſed non obtinuit.*

C'étoit de la dépenſe épargnée ; mais la liberté publique fut plus chere aux Anglois, qui crurent fort ſagement que ces Aſſemblées étoient utiles pour la maintenir.

Eugene IV. demanda la decime au Clergé d'Angleterre, pour faire la guerre aux Turcs. On la refuſa, & on ſe contenta de faire un preſent de ſix mille ducats; mais on accorda au Roy deux decimes.

Harſfeldius. Harsfeldius rapporte un grand nombre de Synodes tenus à Londres depuis l'an 1400. c'eſt-à-dire, un grand nombre d'Aſſemblées du Clergé, où le Roy demande des contributions libres du Clergé, & le Clergé les accorde, en faiſant confirmer ou rétablir ſes libertez par l'autorité Royale.

Conc. Gener. Tom. 14. pag 389. En l'an 1518. l'Archevêque de Dublin publia des Conſtitutions Provinciales, où il excommunioit tous ceux qui impoſeroient des tailles aux terres de l'Egliſe, à moins que ce ne fût de l'autorité Royale: *Imponentes onera Laicalia & exactiones neceſſarias glebis Eccleſia, ſint excommunicati, regia poteſtate exceptâ.*

Je ne paſſerai pas outre, faute de bons & anciens Hiſtoriens. D'ailleurs, ce qui a été dit, eſt plus que ſuffiſant pour faire voir le penchant de ce miſerable Royaume, à opprimer de plus en plus les libertez de l'Egliſe & la majeſté du Clergé.

CHAPITRE XLII.

Des Franchiſes & immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques en France, après l'an mille.

I. *Exemption des perſonnes des Clercs, & de leurs biens même patrimoniaux. Dons des Evêques aux Rois.*

II. *Saint Bernard a pu, le ſaint Archevêque Thomas n'a pu, ne point défendre l'immunité des biens de l'Egliſe. Pourquoi, ſelon Pierre de Celle.*

III. *Temperament des Papes & des Conciles, qui veulent que le Clergé puiſſe contribuer aux beſoins du public, mais au défaut des Laiques & ſans contrainte.*

IV. *Suite des Conciles & des Canons ſur le même ſujet, même pour les biens hereditaires des Clercs, juſqu'au Concile de Conſtance.*

V. *Suite des Conciles & des Canons depuis le Concile de Conſtance.*

I. LE Concile de Melfe de 1089. défendit aux Laiques d'exercer aucune autorité ſur les Eccleſiaſtiques, de recevoir dans le Clergé aucuns de ceux, dont les perſonnes ou les biens ſeroient engagez à des ſervitudes publiques ou particulieres. Ce Concile défendit auſſi aux Laiques de faire aucunes exactions ſur les Benefices ou ſur les biens hereditaires des Clercs.

Can. 11. *Ne gravamen aliquod ſancta patiatur Eccleſia, nullum jus Laicis in Clericos eſſe volumus & cenſemus: Unde cavendum eſt, ne ſervilis conditionis, aut Curialium Officiorum obnoxii, ab Epiſcopis promoveantur in Clerum: Neque liceat Laicis exactionem aliquam pro Eccleſia beneficiis, aut paternis maternisve facultatibus quærere.*

C'étoit alors le droit commun de l'Egliſe, que non ſeulement les perſonnes, mais auſſi les biens des Eccleſiaſtiques, tant de leur Benefice que de leur patrimoine, fuſſent exempts des impôts publics.

Yves de Chartres écrivit une lettre admirable au Roy Louis le Gros, qui lui avoit demandé un preſent de quelques peaux de chat. Il lui repreſenta qu'il ne convenoit pas à un Evêque de donner, ni à un Roi de demander ces vains amuſemens de la délicateſſe des hommes.

Non decet regiam Majeſtatem vilia vel qualibet vanitatis lenocinia a Sacerdote quærere; nec Sacerdotalis officii eſt in talibus regiæ Majeſtati obtemperare. Hoc quibuſdam literis reſpondeo, quæ ex parte veſtra quærebant a me duo paria pellium catinarum. *Epiſt. 70.*

Cette plainte d'Yves de Chartres ne tombe pas ſur ce que le Roy lui demandoit un preſent, mais ſur ce qu'il demandoit à un Evêque un preſent de cette nature: *Nunquam amplius à me vel ab alio Epiſcopo talia quæratis.*

Il n'étoit donc peut-être pas nouveau, que les Evêques fiſſent des dons au Roi, ou que le Roy les demandât, pourvû que ce fuſſent des choſes dignes de la majeſté des Rois, & de la ſainteté des Evêques: Mais ce n'etoient que des dons libres & gratuits.

II. Saint Bernard remercia le Duc & la Ducheſſe de Lorraine, de ce qu'ils avoient affranchi de diverſes exactions qui ſe faiſoient ſur leurs terres, les gens de l'Abbaye de Clervaux; les priant de ſoutenir leur bienfait & d'empêcher que leurs Officiers n'exigeaſſent ce qu'ils avoient remis. Il declara neanmoins que s'ils continuoient d'exiger, on continueroit de payer, & d'imiter le divin Maître qui payoit le Cens, enſeigna par l'organe de ſon Apôtre à rendre le tribut à qui il appartient, & à chercher plûtôt le ſalut de ceux qui donnent que leur don. *Epiſt. 111.*

Alioqui non venimus Domini noſtri ſequi exemplum, qui pro ſe non dedignatus eſt ſolvere cenſum; parati & nos libenter, quæ ſunt Cæſaris Cæſari reddere, & veſtigal cui veſtigal, & tributum cui tributum: præſertim quia juxta Apoſtolum non tam debemus requirere datum noſtrum, quam fructum veſtrum.

C'etoit une conceſſion nouvelle & particuliere; il ne falloit pas la diſputer contre ceux qui en étoient les premiers auteurs. Des Religieux auſſi reformez qu'étoient ceux de Cîteaux, devoient édifier les Laiques par cette vertueuſe indifference.

Le Clergé ne pouvoit pas avec la même facilité relâcher ſes droits, ou ſes privileges; 1. parce qu'il les tient du Ciel, 2. parce que la poſſeſſion de pluſieurs ſiecles a affermi les conceſſions des Princes à tout l'Etat Eccleſiaſtique, 3. parce que les Prelats ſont reſponſables du ſalut des Grands & des peuples, auſquels il ſeroit très-préjudiciable d'avoir foulé aux pieds les avantages & la gloire du Sacerdoce Royal de JESUS-CHRIST.

Pierre Abbé de Celle confirme excellemment cette verité, dans la lettre qu'il écrit à ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery. Après y avoir admiré le courage invincible de ce glorieux Martyr, il prend ſa défenſe contre ceux qui diſoient que l'Archevêque ne devoit pas refuſer la paix du Roy, par une attache trop grande à défendre ou à redemander les biens de l'Egliſe. Il leur répond, que l'Egliſe ſeroit pas une bonne mere, ſi elle ſouffroit de ſes enfans les vexations qu'elle a autrefois ſouffertes de ſes ennemis. Il eſt de la ſageſſe & de la charité de ſouffrir avec une conſtance inébranlable ſes ennemis, & de corriger ſes enfans avec une douceur mêlée quelquefois de ſeverité. L. 1. Ep. 10.

Dicunt enim non debet Archiepiſcopus tam inſtanter ſua repetere a Rege Anglia, ut dimittat reconciliationis pacem pro amiſſa pecunia. Falluntur ſpe veri & adulatione falſi. Penſanda ſunt tempora & diverſi ſtatus temporum, ſecundum quos mutantur merita cauſarum. Nam in primitiva Eccleſia ſola patientia locum habuit; ut auferenti tunica

eam, diuitteret & pallium. Extra Eccleſiam enim erat qui perſequebatur, intra Eccleſiam qui patiebatur. Modo autem jam adulta Eccleſia, non licet filiis Eccleſiæ, quod aliquando licuit nuncijs. Decet enim matrem corrigere filium, ſicut decuit pupillam tolerare adverſarium.

III. Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. fit paroître la ſage fermeté de l'Egliſe dans les exactions que les Princes ou les Magiſtrats civils veulent faire ſur ſes biens.

On s'y plaint ſeulement de ce qu'ils prétendent que preſque tout ſe doit faire aux dépens de l'Egliſe, ſoit qu'il y ait des fortifications à faire, ou des expeditions militaires, ou d'autres affaires à entreprendre. *Sive quidem foſſatum, ſive expeditiones, ſeu alia quælibet ſibi arbitrentur agenda, de bonis Eccleſiarum & Clericorum & pauperum Chriſti uſibus deputatis, volunt fere cuncta compleri.*

Extra De immunitate c. 4. 7.

Enſuite ce Concile defire que l'Evêque juge lui-même avec ſon Clergé, s'il eſt utile ou neceſſaire de contribuer de leurs biens pour les beſoins du public, afin de ſuppléer à ce que les Laïques ne peuvent faire, ſans qu'on puiſſe rien exiger d'eux par autorité ou par contrainte.

Quocirca ſub anathematis diſtrictione fieri de cætero talia prohibemus niſi Epiſcopus & Clerus tantam neceſſitatem vel utilitatem aſpexerint, ut abſque illa exactione ad relevandas communes neceſſitates, vel utilitates, ubi Laicorum non ſufficiunt facultates, ſubjecta per Eccleſias exiſtimet conferenda.

Innocent III. confirma ce Decret avec cette précaution, que pour éviter toutes les difficultez qui pourroient naître dans la diſcuſſion des conjonctures, où le Clergé & l'Evêque devroient contribuer, on prendroit toujours avis du Pape, qui a l'intendance des neceſſitez generales de l'Egliſe. *Propter imprudentiam tamen quorumdam Romanus Pontifex prius conſulatur, cujus intereſt communibus utilitatibus providere.* Ce ſont les termes du Concile IV. de Latran en 1215.

Can. 46.

IV. Ces Statuts ſont inſerez dans les Decretales Gregoriennes. Ainſi ils furent obſervez en France.

Alexandre III. écrivit au Roy Louis VII. afin qu'il empêchât que ſon Grand Bouteillier n'exigeât de nouveaux droits ſur l'Abbaye de ſainte Geneviéve; *Eam Eccleſiam nova & indebita exactione gravari non finas:* quoiqu'il prétendit que c'étoit un droit general ſur toutes les Abbayes Royales: *Sub obtentu cujuſdam conſuetudinis, quam in omnibus ſe aſſerit Abbatiis regalibus obtinere.*

Append. 2. Epiſt. 95.

Alexandre IV. dans le Sexte, au Chapitre des Immunitez des Egliſes, condamna l'audace de quelques villes, ou Seigneurs de France, qui obligeoient les Egliſes de rendre les terres qu'elles avoient achetées, ou d'en payer les tailles.

Le Concile d'Avignon en 1209. fit un Statut aſſez ſemblable à ceux des Conciles de Latran: *Sub anathematis diſtrictione modis omnibus prohibemus, ut albergarias, procurationes, exactiones, ſeu tallias aliquas ab Eccleſiaſticis perſonis de cætero Laici ne exigant, vel extorquere præſumant.*

Can. 7.

Cap. 12. Le Concile de Narbone en 1227. fit un Decret pareil; *Statuimus ut Clerici occaſione patrimonii ſui, vel perſonæ, nullatenus tallientur; & tam Conſules, quam alii Laici ab his tallis & exactionibus per cenſuram Eccleſiaſticam ſi neceſſe fuerit compeſcantur.*

On ne doute pas que l'exemption qu'on donnoit aux biens patrimoniaux ne s'étendit ſur les biens Eccleſiaſtiques,

Le Concile de Toulouſe en 1229. permit de mettre à la taille les biens hereditaires des Clercs, s'ils étoient marchands, ou mariez. *Clerici non talliabuntur occaſione etiam hereditatis, etiamſi per ſucceſſionem eis obvenerit, niſi ſint mercatores, vel uxorati.* Il ordonne que s'il leur eſt venu une terre ſujette à cens, ou un fief, ils en acquitteront les charges. *Sed ſi per ſucceſſionem hereditariam aliqua poſſeſſio feudalis, ſeu etiam cenſualis ad eorum manus devenerit, penſiones & onera ipſis in poſterum adnexa ſolvere tenentur: alias a talliis & aliis exactionibus omnino liberi & immunes.*

Can. 29.

Ce Concile porte qu'ils ſeront auſſi exempts de toute ſorte de peages, s'ils ne ſont marchands.

Can. 21.

Dans le Concile general de Lyon en 1245. entre les diverſes cauſes de la ſentence du Pape Innocent IV. contre l'Empereur Frideric II. celle-ci eſt rapportée, qu'il impoſoit des tailles ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, & ſur leurs biens.

Le Concile de Beziers en 1246. renouvella le Canon du Concile de Narbonne, que l'on ne pourroit mettre à la taille, les Clercs, ni leurs patrimoine.

Can. 22.

Le Concile de Nantes en 1264. declare excommuniez *ipſo facto*, ceux qui exigeront des peages des biens des Eccleſiaſtiques qu'on tranſporte ſans deſſein de trafiquer: *Cum juris ſit proviſione ſtatutum, ne pro rebus Eccleſiaſticarum perſonarum pedagia exigantur; prohibemus, ne pro rebus Clericorum, aut quarumcunque Eccleſiaſticarum perſonarum, quas non mercimonii cauſa duci faciunt per terram aut per aquam, quiſquam pedagia exigat, vel conſuetudines, aut exactiones aliquas, quocunque nomine cenſeantur.*

Can. 7.

Le Concile de Cologne en 1266. fit le même reglement; auſſi-bien que celui de Bude en 1279. & celui de Wittabourg en 1287.

Can. 8. *Can. 59. 60.* *Can. 40.*

Le Concile de Compiegne tenu en 1304. par Robert de Courtenai Archevêque de Reims, fulmina l'excommunication contre ceux qui mettoient à la taille les Clercs qui n'étoient point mariez; ou qui n'ayant épouſé qu'une vierge, vivoient en Eccleſiaſtiques ſans exercer aucun trafic; quoique pour avoir un pretexte de les mettre à la taille, ou leur impoſât qu'ils exerçoient la marchandiſe.

Quia nonnulli ſerviences temporalium dominorum & juſtitiæ laicalis, aſſerentes Clericos tam non uxeratos quam uxeratos, qui tamen cum unica & virgine contraxerunt, eſſe publicos mercatores, tallias & collectas imponunt eiſdem & extorquent ab eis invitis, quamvis clericaliter vivant, nullis ſe mercimoniis implicantes, &c.

Can. 2.

Le Concile de la Province d'Auch en 1315. decerna pluſieurs peines Canoniques contre tous ceux qui faiſoient des impoſitions ſur les Clercs & ſur leurs biens. *Tallias vel collectas, eiſdem vel eorum bonis imponendis.*

Can. 23.

Le Concile d'Avignon en 1326. s'expliqua plus préciſément ſur l'exemption de la perſonne des Eccleſiaſtiques & de leurs biens, même de leurs biens hereditaires, conformément aux loix & aux Canons, avec obligation aux Evêques d'uſer de vigueur & de force, pour ne pas laiſſer éteindre ces reſtes de la liberté Eccleſiaſtique: *Item quod Clerici & hoſpitalia & Eccleſia a talliis & exactionibus, quas domini temporales faciunt, etiam ratione poſſeſſionum temporalium, nec non & in patrimonialibus ſecundum leges & Canones defendantur per Ordinarios, nimis haltenus ſuper hoc negligentes.*

Can. 32. 33. 34.

Les Canons ſuivans affermiſſent la franchiſe entiere des Hopitaux, & la liberté des Eccleſiaſtiques, de tranſporter ou de vendre leurs bleds, ſans

que les Statuts contraires des Villes puiſſent leur faire obſtacle. *Cùm ſtatuta ſæcularium Eccleſias aut Eccleſiaſticas perſonas non aſtringant.*

Dans la celebre Conference de l'an 1329. entre les Prelats & les Magiſtrats Royaux en preſence du Roi Philippe de Valois à Paris, le Clergé repreſenta que le fils de Dieu ne paya le tribut qu'aprés avoir declaré qu'il n'y étoit pas obligé, & qu'il ne le faiſoit que pour éviter le ſcandale. Mais que le Clergé ne pouvoit pas preſentement s'aſſojettir auſſi à le payer pour éviter le ſcandale.

La raiſon eſt, que ce n'eſt plus un ſcandale d'ignorance, mais de malice, pour lequel il ne faut jamais changer de conduite: *Quia tempore Chriſti fuiſſe: ſcandalum puſillorum, ex ignorantia & non ex malitia; & nunc eſſet ſcandalum Phariſæorum, qui peccant ex malitia: ideo tunc fuit ſolvendum, propter ſcandalum vitandum, ſed modo non.*

Le Concile d'Angers en 1365. confirmant le Statut du Concile precedent de Château-Gontier, declara excommuniez *ipſo facto* ceux qui exigeroient les peages des Eccleſiaſtiques qui ſont tranſporter leurs bleds & leurs vins, ou leurs autres fruits, même de leurs terres patrimoniales, afin de les vendre, & en appliquer les deniers à leurs propres uſages; parce que ce n'eſt point là trafiquer. *Res propriæ Cleriterum declaravit Synodus vina, & blada, & alia de rebus ſuis hæreditariis, & quas in terra ſua vel Eccleſia recolligunt.*

Can. 23. 24. 28.

Ce Concile ſoumit à la même excommunication les Ducs, Princes, Barons, & autres Seigneurs, qui chargeroient de nouvelles impoſitions les Eccleſiaſtiques ſans leur conſentement: *Prohibemus ne aliqua perſona Eccleſiaſtica vel ſecularis, impoſitiones ſive exactiones tributa, ſubſidia, vel aliquas novas impoſitiones, a perſonis Eccleſiaſticis, terris vel hominibus Eccleſiæ de novo exigat, ſine conſenſu illorum ad quos ſpectat.*

Le Concile de Lavaur en 1368. renouvella & confirma tous ces Decrets, ſoit pour la liberté du tranſport des biens des Eccleſiaſtiques, & de leur vente ſans peages, ſoit pour leur immunité de toutes les impoſitions dont on charge les Laiques.

Can. 96. 97. 99.

Le Concile de Narbonne en 1374. condamna les donations feintes qu'on faiſoit de terres & de poſſeſſions aux Eccleſiaſtiques, ſoit des Ordres inferieurs, ſoit des Ordres ſacrez, afin qu'elles fuſſent affranchies des tailles & des impoſitions publiques; & il obligea les Evêques d'informer contre ces fraudes, & de contraindre les poſſeſſeurs de payer les tailles pour ces terres données en fraude.

Can. 25.

Ad noſtrum pervenit auditum, quod nonnulli Clerici ſoluti, & tam in minoribus, quam in ſacris Ordinibus conſtituti, & etiam Religioſi aliqui ſibi procurant donationes rerum immobilium fieri in fraudem, ut bona ſic donata ad contributionem tallarum laicorum pro rata non teneantur. Nos igitur, talibus fraudibus obviare volentes, prohibemus ne hujuſmodi donationes in fraudem admittant. Quod ſi fecerint, volumus & ordinamus ut per Judicem ſuum Eccleſiaſticum, cum de predicta fraude ſibi conſtiterit, ad ſolutionem tallarum pro rebus eiſdem donatis compellantur.

V. Le Concile de Conſtance en 1418. confirme les Bulles d'otton de Frideric II. & de Charles IV. Empereurs, en quelques points favorables à l'immunité Eccleſiaſtique. *Voluerat Imperator, quod nulla Communitas, vel publica perſona, ſeu privata, tollectas ſeu exactiones, angarias vel parangarias Eccleſiis, vel aliis piis locis, aut perſonis Eccleſiaſticis hujuſmodi imponeret, &c.*

Il ordonne enſuite que nul Prince ne pourra impoſer des charges ou des contributions ſur le Clergé, ſans le conſentement du Pape; & le Pape ayant conſenti, le conſentement de l'Evêque & du Clergé ſera encore neceſſaire: *Sancta Synodus hoc perpetuo ſtatuit & ordinat, quod nulla perſona ſecularis cujuſcumque dignitatis exiſtat, etiamſi Imperialis, Regalis, vel quacumque præfulgeat, ſub prætextu conſenſus Epiſcopi, Clero tallias, impoſitiones, vel onera & ſubſidia imponat, exigat, vel recipiat; niſi prius Romano Pontifice conſulto, ſub pœnis, bannis, vel cenſuris eiſdem. Idem per omnia Romano Pontifice dictas tallias vel tollectas imponente, vel imponi mandante, conſenſu Epiſcopi vel Cleri non accedente.*

Voila le dernier & l'invincible rempart de l'immunité des biens Eccleſiaſtiques.

Le Concile III. de Latran avoit défendu de rien exiger des Eccleſiaſtiques, ſi l'Evêque & le Clergé ne jugeoient à propos d'aſſiſter le Prince dans les beſoins publics où les Laiques ſeuls ne pouvoient pas ſatisfaire. Comme il n'étoit pas difficile aux Souverains de faire condeſcendre à leurs volontez les Evêques & les principaux Eccleſiaſtiques de leurs Etats, le Concile IV. de Latran declara que le conſentement du Pape ſeroit abſolument neceſſaire.

Les Papes quelquefois, pour engager les Princes dans leurs interêts, avoient un peu trop de facilité à leur accorder la levée de grandes ſommes ſur le Clergé de leurs Royaumes.

Le Concile de Conſtance, pour obvier à cet inconvenient, ordonna qu'après la demande du Prince & le conſentement du Pape il faudroit encore avoir le conſentement de l'Evêque & du Clergé.

C'étoit effectivement l'intention des Conciles III. & IV. de Latran, qu'il ne ſe pût rien lever ſur les biens de l'Egliſe, ſi l'Evêque & le Clergé n'y conſentoient; que le Pape ne donnât ſon conſentement qu'après celui de l'Evêque & du Clergé; & qu'après cela même il ne le donnât pas toujours. Mais par des exemples contraires aſſez frequens, l'on avoit veu les Prelats & le Clergé faire de grands efforts contre les impoſitions dont on les chargeoit par l'autorité des Rois & des Papes.

Auſſi le Concile de Conſtance dans la ſuite de ce Decret revoque tout ce que les Papes peuvent jamais avoir accordé aux Princes, pour lever des tailles, peages, & autres exactions ſemblables.

Peu d'années auparavant, ſçavoir en 1415. le Clergé de France aſſemblé à Bourges écrivit au Roy Charles VI. une lettre auſſi ſçavante que preſſante, pour obtenir l'exemption d'une impoſition nouvelle de quarante ſols pour chaque queuë de vin.

Conc. Gener. To. 12. pag. 104. 389.

En 1428. les Anglois étant preſque devenus les maîtres de la France & de Paris, le Duc de Bethfort aſſembla le Clergé du Royaume à Paris, & leur demanda leur conſentement pour faire ſur les Eccleſiaſtiques les mêmes levées qu'on faiſoit ſur les Laiques dans les beſoins preſſans de l'Etat, propoſant même une Bulle du Pape pour cela.

Le Clergé repondit, que les beſoins ſur leſquels étoit fondée la Bulle, étoient imaginaires, d'autant qu'il n'y avoit qu'une armée & la maiſon du Roy à entretenir, à quoi le domaine étoit ſuffiſant: que le Clergé avoit fait juſqu'alors de ſi grandes contributions, que les Egliſes étoient reduites à des neceſſitez extrêmes; qu'autrefois, quand on ne faiſoit pas ces mêmes exactions ſur le peuple, on entretenoit des armées plus nombreuſes, & on fourniſſoit à de plus grandes dépenſes.

Enfin cette aſſemblée appella des délegoez du Pape, commis pour cette levée, au Pape même.

Conc. 5. Le Concile Provincial d'Angers en 1448. renouvella toutes les excommunications autrefois fulminées dans le Concile de Château-Gontier, contre ceux qui exigent des peages, des droits, & des coutumes ſur les biens Eccleſiaſtiques, ou ſur les biens patrimoniaux des Clercs, qu'on tranſporte ou qu'on vend pour fournir aux neceſſitez des mêmes Clercs, ſans s'embarraſſer d'aucun veritable negoce.

Seſſ. 9. Le Concile V. de Latran en 1514 ſous Leon X. renouvella les Canons des deux Conciles precedens de Latran, qui ont été expliquez ci deſſus. Mais ni ces Canons, ni aucun de ceux qui ont été alleguez, ne defendent aux Eccleſiaſtiques de contribuer volontairement de leurs biens, & même des biens Eccleſiaſtiques pour les neceſſitez preſſantes de l'Etat ou de l'Egliſe, en permettant de le faire, ils ſemblent y convier ceux qui ne doivent point être inſenſibles aux beſoins de leur Prince & de leur patrie.

Le Concile Provincial de Bourges en 1528. accorda au Roy François I. quatre decimes pour la rançon des Princes ſes fils, priſonniers en Eſpagne. *Super requiſitione domini noſtri Francorum Regis in Concilio propoſita, rogatis & ſcrutatis ſingulorum ſententiis, neceſſitateque urgenti conſiderata, ſuper ſolvendis quatuor decimis, pro redemptione filiorum ipſius, &c.*

Il vaut mieux reſerver au Chapitre ſuivant cette ſorte de contribution on de decimes. Au reſte cette matiere des franchiſes & des immunitez du Clergé demanderoit des volumes entiers; nous n'avons fait que l'ébaucher: le Lecteur pourra facilement s'en inſtruire plus au long dans les Memoires du Clergé.

CHAPITRE XLIII.

Des Franchiſes & Immunitez des biens des Egliſes & des Eccleſiaſtiques, en France & en Allemagne. Des Decimes & des Dons gratuits, après l'an mille.

I. *Circonſtances remarquables des decimes ſaladines, qui furent les premieres qu'on leva ſur le Clergé pour la Croiſade.*

II. *Quelles furent les autres exactions que le Roi Philippe Auguſte fit ſur le Clergé. Ce Roi fut le Defenſeur des libertez de l'Egliſe.*

III. *Comment ce Roi ſuſpendant ſa protection, obligea le Clergé de Reims de l'aſſiſter autrement que par les ſeules prieres.*

IV. *Des levées ſuivantes par les Rois, les Comtes, & les Papes pour la Terre-ſainte. Le Clergé y conſerva toûjours ſa liberté, & ne contribua que des dons gratuits.*

V. *Après les guerres de la Terre-ſainte, on demanda les mêmes decimes & les mêmes dons gratuits pour d'autres guerres utiles a la Religion; les Papes & les Rois conſpirant pour cela.*

VI. *Les decimes pour les guerres de la Terre-ſainte recommencent ſous ſaint Louis. Apologie des Croiſades & des levées de ce Roi.*

VII. *Sous Philippe III. ſon fils on leva les decimes pour la Paleſtine, puis pour la conquête de l'Arragon. Sommaire des divers ſujets qu'on eut pour lever les decimes.*

VIII. *Exaction des decimes ſous Philippe le Bel. Comment le pouvoir des Papes y fut ſi grand, & le conſentement du Clergé & des Princes ſi ſouvent negligé. Comment les decimes devinrent ordinaires & annuelles; enfin comment elles paſſerent dans les coffres des Souverains pour la défence de leurs Etats.*

IX. *Demêlez de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Le Pape explique ſa Conſtitution pour contenter le Roi ſur le ſujet des decimes. Clement V. la revoque.*

X. *Continuation de l'hiſtoire des Decimes ſur le Clergé & des dons gratuits ſous les Rois ſuivans juſqu'a Philippe de Valois. Enfin les Croiſades étant finies, les mêmes Decimes furent accordées pour la defenſe des Egliſes & des Provinces du Royaume.*

XI. *Suite des mêmes levées de Decimes ſous les Rois ſuivans juſqu'au Concile de Conſtance, contre les Turcs, & pour les beſoins du ſaint Siege, ſur-tout pendant le Schiſme d'Avignon.*

XII. *Conceſſions de Decimes ſur le Clergé par Martin V. & les Papes ſuivans, contre les Turcs, & pour d'autres beſoins de l'Egliſe, ou des Rois. On abuſa quelquefois de ces exactions; on s'en défia auſſi quelquefois mal a propos*

XIII. *Des Decimes ſous le Roi François I. & ſes ſucceſſeurs. Du Contrat de Poiſſi. Du Contrat des Decimes.*

XIV. *Des dons gratuits.*

XV. *Des alienations faites du bien d'Egliſe.*

XVI. *Reflexions importantes ſur ces exactions ſur le Clergé.*

XVII. *De la Pragmatique de ſaint Louis.*

I. NOus avons déjà dit en parlant de l'Angleterre, qu'en 1188. on commença d'impoſer des dixmes ſur le Clergé pour les frais de la Croiſade.

Rigord dit que le Roi Philippe Auguſte convoqua une aſſemblée generale à Paris, c'eſt-a-dire les Etats de ſon Royaume, où ſe trouverent les Archevêques, les Evêques, les Abbez, & les Barons; qu'on y vit une infinité de gens ſe croiſer; & que du conſentement du Clergé & du peuple, on impoſa aux Eccleſiaſtiques & aux Laiques generalement une dixme de leurs meubles & de leurs revenus; enfin que ces dixmes furent appellées Saladines.

Media quadrageſima Pariſius celebratum eſt generale Concilium a Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, & totius Regni Baronibus. In quo innumerabilis virtutum multitudo, ſeu peditum, ſacratiſſima cruce inſignita ſunt. Et propter hanc inſtantem neceſſitatem, oppido enim iter Hieroſolymitanum Rex affectabat, cum aſſenſu Cleri & populi quaſdam decimas ab omnibus eſſe accipiendas eo tantum anno decrevit, qua dicta ſunt decimæ Saladini.

On ne les ordonna que pour cette année, *eo tantum anno*; on les exigea également des Laiques, *ab omnibus*; ce fut avec l'agrément du Clergé, *Cum aſſenſu Cleri*: dans une grande neceſſité, & pour la délivrance de la Terre-ſainte, *propter inſtantem neceſſitatem.*

La ſuite de cette narration ſera voir les changemens qui ſont ſurvenus dans toutes ces circonſtances. Rigord ajoûte un autre point conſiderable, que ces dixmes ſe prenoient ſur les biens meubles & ſur les revenus. *De omnibus mobilibus ſuis & de omnibus reditibus ſuis.*

On n'excepta que les Religieux de Citeaux, les Chartreux, ceux de Font-Evraud, & les maiſons des lepreux.

II. Cet Auteur dit qu'en 1194. le même Roi fit de grandes exactions ſur l'Egliſe, & amaſſa de grands treſors, faiſant d'ailleurs fort peu de dépenſe.

Quelques-uns l'accuſerent d'avarice & d'ambition; mais Rigord dit que ce grand Roi n'avoit point d'autre but que de conquerir la Terre-ſainte, & de rendre à la France ſon étenduë & ſa gloire ancienne, perſuadé que ſes Predeceſſeurs ne l'avoient laiſſée reduire

duire à l'étroit, que par le defant d'argent qui les avoit empéché de fortifier les places, & d'entretenir de bonnes armées.

Eccleſias in regno ſuo exiſtentes gravibus exactionibus vehementer oppreſſit & inſolitis. Theſauros etiam multos in diverſis locis congeſſit, expenſa modica contentus: dicens, quod prædeceſſores ſui pauperes exiſtentes, tempore neceſſitatis ſtipendiatis militibus nihil miniſtrantes, ingruentibus bellis, regni diminationem paſſi fuerant non modicam. Principalis tamen intentio Regis erat in theſaurorum congregatione, ſanctæ Terræ Hieroſolymitanæ à Paganis liberatio, & Chriſtianorum reſtitutio, & regni Francorum ab inimicis ſtrenua defenſio. Licet quidam minus diſcreti Regis iguerantes propoſitum & voluntatem, ambitionem ei nimiam & avaritiam objicerent. Sed quia tempus colligendi, & tempus ſpargendi quod collectum eſt, à ſapientibus didicerat; nacta opportunitate multum collegit, ut tempore neceſſitatis pluribus plurimum ſpargeret. Quod immunitatibus civitatum, & murorum reparationibus, & caſtellorum ædificationibus innumeris manifeſtiſſime declaratur.

Ce ſtile de Rigord, qui étoit Moine de l'Abbaye de ſaint Denis, & Chronologiſte de ce Roi, eſt bien different de celui des Hiſtoriens d'Angleterre rapportez ci-deſſus.

Il ne flatte pas neanmoins ſon Maître: il avoue qu'il chargea exceſſivement les Egliſes, mais il aſſure que ce Roi faiſoit peu de dépenſe pour ſa perſonne, & répandoit abondamment tous ſes treſors pour la défenſe de ſon Royaume, pour le ſalut de l'Egliſe, qui court toujours les mêmes dangers que l'Etat; enfin pour le recouvrement de la Terre-ſainte.

Il parut effectivement que ce Roi faiſoit conſiſter ſa gloire, auſſi-bien que ſon eſperance, dans la défenſe des libertez de l'Egliſe; lorſqu'avant la bataille de Bovines en 1215. ayant à combattre les deux grands ennemis des libertez de l'Egliſe, l'Empereur Otton & le Roi Jean d'Angleterre, il demanda à Dieu une victoire qui ſembloit lui être deue, à lui qui défendoit les libertez du Clergé de toute ſa puiſſance, ſur ſes ennemis, qui n'entretenoient leur armée que du ſang des pauvres, & des rapines faites ſur le Clergé & ſur les Egliſes.

In Deo tota ſpes & fiducia noſtra eſt poſita. Rex Otho & exercitus ſuus a Domino Papa excommunicati ſunt, qui ſunt inimici & deſtructores rerum ſanctæ Eccleſiæ; & pecunia qua eis ſtipendia miniſtrantur, de lacrymis pauperum & de rapina Eccleſiarum Dei & Clericorum acquiſita eſt. Nos autem Chriſtiani ſumus, communione & pace ſanctæ Eccleſiæ fruimur; & quamvis peccatores ſimus, tamen Eccleſiæ Dei conſentimus, & Cleri pro poſſe noſtro defendimus libertates.

Après cette priere ſi ſainte & ſi digne d'un Roi très-Chrétien, les ſoldats lui demanderent ſa benediction: il la leur donna, & la mêlée commença. Rigord étoit alors derriere le Roi comme ſon Chapelain, avec un autre Eccleſiaſtique; & ils faiſoient à Dieu des prieres fort approchantes de celles du Roi: *Cum pura devotione coram Deo reducebant ad memoriam honorem & libertatem, qua Dei Eccleſia gauderet in poteſtate Regis Philippi, & dedecus & opprobria quæ patitur & paſſa eſt per Ottonem & per Regem Joannem.*

Guillaume le Breton a remarqué que ce Roi ne fut pas plus-tôt ſacré, qu'il alla conſacrer ſes premieres armes à la defenſe de l'Egliſe, en forçant quelques petits Seigneurs de rendre à l'Egliſe & au Clergé les terres qu'ils leur avoient enlevées. *Tamquæ manu forti prædonibus inſtitit illis, quod quidquid tulerant Clero Clerive colonis, præcedente priùs emenda reſtituerunt. Sic novus ille ſua Rex in novitate, ſuorum primitias operum, ſic primula præmia Chriſto, Eccleſiæque ſuæ devota mente ſacravit.*

Ce jeune Roi n'avoit encore que ſeize ans, & il étoit déja aimé des uns & redouté des autres, comme l'invincible défenſeur de l'Egliſe & du Clergé. *Rex ſextum decimum nondum compleverat annum; Eccleſiamque Dei ſic tutabatur, ut omnes Athletam Chriſti proteſtarentur eundem, & defenſorem fidei.* L. 1.

III. Ce recit fait voir quel uſage ce Roi faiſoit des contributions qu'il tiroit de l'Egliſe; & combien il étoit juſte qu'elle aſſiſtât de ſes deniers celui qui faiſoit de ſi grandes dépenſes pour ſa conſervation.

Le même Guillaume le Breton raconte que le Roi manquant un jour d'argent pour payer ſes troupes, pria le Clergé de Reims de l'aſſiſter, comme c'eſt la coutume des Egliſes d'aſſiſter leur Défenſeur & leur Avocat. *Clerum Remenſem petiit, ſcriptoque rogavit, ut ſibi ſubſidium ſieret, quo gratier illi ad tantos vellet ſumptus impendere gratis, ut ſolet Eccleſia patronos ſæpe juvare.* Ibidem.

Le Clergé de Reims s'excuſa de cette contribution, aſſurant le Roi que l'Egliſe l'aſſiſtoit de ſes prieres; mais qu'elle apprehendoit de donner commencement à une coutume prejudiciable à ſes libertez: *Ne poſtea ſortè Eccleſia pariant ex conſuetudine damnum.*

Ce bon & ſage Roi n'employa que les prieres, & ce ne fut qu'un don gratuit qu'il demanda. Auſſi ayant été refuſé, au lieu de faire éclater ſon reſſentiment, il apprit adroitement à ces Eccleſiaſtiques durs & inconſiderez, combien cette maniere de défendre leurs libertez, en rebutant leur défenſeur, étoit déraiſonnable.

Les Comtes de Retel, de Coucy, & quelques autres, ne tarderent gueres à s'emparer des terres du Chapitre de Reims. Les Chanoines implorerent alors la protection du Roi, qui leur fit reponſe qu'il employeroit auſſi ſes prieres pour eux. *Vos prece me ſola nuper juviſtis; eadem lego, relata nunc vice prælia veſtra juvabo.*

En effet; il écrivit aux Comtes & les pria d'épargner les biens de l'Egliſe. Ces Comtes, accoutumez à ne ceder qu'à la crainte, & aux armes du Roi, n'eurent aucune déference pour ſes prieres. Alors le Chapitre de Reims reconnut ſa mépriſe, & promit d'aſſiſter le Roi, afin d'en être aſſiſté, non ſeulement par des prieres, mais par des ſecours d'argent.

Denique cognovit Clerus, vexatio quippe rem docuit, quanto ſtudio quantove labore deberet Eccleſia ſibi quærere Regis amorem, ſummopereque ejus ſibi procurare favorem, quo ſine defendi nequeunt patrimonia Chriſti.

Le Roi prit auſſi-tôt les armes, & fit rendre à l'Egliſe tout ce qu'on avoit pris ſur elle.

IV. Philippe Auguſte ayant le premier introduit la levée des decimes ſur le Clergé, & levé ſur l'Egliſe beaucoup d'autres contributions; il a été bon de juſtifier ſa conduite autant qu'on a pu le faire ſans bleſſer la verité; & d'oppoſer ces brillantes veritez aux noires médiſances dont les Hiſtoriens Anglois ont taché ci-deſſus d'obſcurcir ſa memoire. L. 5. & ult. Epiſt. 171.

Guillaume de Neubrige dit trop de mal des exactions de ce Roi ſur le Clergé, pour en être crû. Etienne de Tournay écrivant à l'Evêque de Soiſſons ſe plaignit de cette impoſition de Decimes. *Tributa & decimas ſolvunt Eccleſiæ, &c. Cum univerſos fiſcus abſorbeat.*

Mais il n'y eut jamais de levée d'argent, qu'il n'y

eut auſſi des murmures. Il y a apparence que, comme la Croiſade étoit generale, les decimes furent en même temps levées ſur le Clergé de toute l'Egliſe Latine.

Andreas Micheovius. L. 3. c. 27. L'Hiſtorien de Pologne met un Concile en 1189. à Cracovie, où le Legat du Pape impoſa une decime ſur les Evêques & ſur tout le Clergé pour le recouvrement de la Terre-ſainte.

Rainal. n. 85. En 1198. Innocent III. écrivit aux Archevêques d'Ambrun, d'Arles, & d'Aix, pour les convier à tenir leurs Conciles Provinciaux, afin d'y faire des levées d'argent pour la guerre ſainte; & afin qu'on ne pût penſer que la Cour Romaine en dût profiter, il voulut que les deniers fuſſent levez par les Evêques, & qu'ils fuſſent diſtribuez par les Chevaliers du Temple & les Hoſpitaliers. Il en écrivit autant aux Evêques d'Italie.

Idem. n. 69. En 1199. ce Pape envoya en France le Cardinal Geoffroi, aſſembla au Concile à Dijon, où quelques Prelats promirent le trentiéme de leur revenu, d'autres le quarantiéme, comme le Pape l'avoit preſcrit. Le Pape s'obligea lui-même & les Cardinaux à une decime entiere.

Idem n. 71. n. 43. En 1200. il demanda au Clergé le quarantiéme de leurs revenus. En 1201. il envoya un Cardinal au Roi de France & au Roi d'Angleterre, pour les convier à ſecourir la Paleſtine. Les deux Rois promirent la quarantiéme partie de leurs revenus. *Ad cujus mandatum ipſi Reges conceſſerunt ſe daturos quadrageſimam partem omnium redituum ſuorum de uno anno.* Ce ſont les termes de Roger.

Voilà comment la coutume s'établiſſoit peu à peu de faire des levées preſque annuelles pour l'Egliſe même.

Ces contributions furent d'abord très-libres: les Papes & les Rois continuerent ſi long temps à les lever, qu'on ne pouvoit plus que très-difficilement les refuſer à la neceſſité preſſante de l'Egliſe, dont ils ſont les gardes & les conſervateurs.

Mais quelque preſſantes inſtances qu'on ait fait au Clergé dans les faits particuliers, de quelque autorité qu'on ait pu uſer, les loix de l'Egliſe lui ont toujours conſervé la liberté entiere de donner, ou de refuſer ſon conſentement.

Idem. n. 65. En 1203. ceux de Milan faiſant violence aux Eccleſiaſtiques par des exactions forcées, Innocent III. leur en fit une ſevere correction: il leur permit ſeulement de recevoir les dons libres & volontaires du Clergé, quand il auroit été touché des neceſſitez publiques. *Recipiatis humiliter cum actionibus gratiarum, ſi quis forſan Epiſcopus & Clerus ſimul tantam neceſſitatem vel utilitatem inſpexerunt, ut abſque ulla coactione, ubi laicorum non ſuppetunt facultates, ſubſidia per Eccleſiaſticos duxerint conferenda.*

Idem. n. 14. En 1215. le Concile IV. de Latran impoſa un vingtiéme a tous les Eccleſiaſtiques, & une decime aux Cardinaux pour la guerre ſainte.

Ibid. n. 25. En 1224. Honoré. III. ayant excité le Marquis de Montferrat à la défenſe de l'Empire de Conſtantinople, écrivit aux Evêques & aux Eccleſiaſtiques de cet Empire, ſoit Latins, ou Grecs, qu'il avoit reſolu avec ſes Cardinaux, de les faire contribuer la moitié de leurs revenus, & de leurs meubles; excepté les vaſes ſacrez de l'Egliſe, leurs armes, & leurs chevaux: puis qu'il valoit bien mieux contribuer la moitié du revenu d'une année, que de perdre le tout pour toujours.

Attendentes ſatius eſſe, ut bona veſtra & Eccleſiarum veſtrarum pro manutenendo imperii ſtatu communicetis ad tempus, quam ea omnia perpetuo amittatis, de fratrum noſtrorum conſilio propter urgentem neceſſitatem duximus ſtatuendum, ut omnium veſtrorum proventuum hujus anni, omniumque aliorum mobilium quæ nunc habetis in ipſo imperio, exceptis duntaxat Eccleſiarum theſauris, & veſtibus, & equis, & utenſilibus in quibus non eſt aurum vel argentum, aut lapides pretioſi, medietatem integre conferatis.

Comme il s'agiſſoit de la conquête du Royaume de Theſſalonique, on fit jurer le Marquis de Montferrat, que s'il s'en rendoit le maître, ou de la plus grande partie, il reſtitueroit aux Egliſes ces emprunts, ou ces dons gratuits qu'il en recevoit.

V. Les decimes & les autres contributions ſemblables du Clergé, qui ne s'étoient faites d'abord que pour les Croiſades de la Terre-ſainte, s'erendirent inſenſiblement à d'autres beſoins de la Chretienté. La conquête de l'Empire de Conſtantinople, & la reünion de l'Egliſe Grecque avec la Romaine, fut un fruit aſſez conſiderable pour une Croiſade, & pour les decimes qu'on leva.

La guerre des Albigeois qui infectoient une partie de la France fut le ſujet de tenir un Concile à Bourges, où le Legat de Gregoire IX. demanda la dixme des revenus du Clergé pour cinq ans, afin d'exterminer cette nouvelle Secte. Le Legat engagea même le Roi Louis VIII. à entreprendre cette guerre, afin que le Clergé contribuât plus volontiers.

Le Clergé conſentit pour la moitié d'une decime, & la paya, non pas ſous le nom de decime, afin qu'on n'en fit pas un droit, mais de ſubſide ou de ſecours. *Non quidem nomine decimæ, ſed obtentu ſubſidii perſolverunt.*

La mort precipitée de ce brave Roi cauſa la diſcontinuation des liberalitez du Clergé. Le Legat traita avec la Reine Blanche mere du jeune Roi Louis IX. & de ſon conſentement continua de preſſer le Clergé de payer les decimes pendant cinq années. Mais les Chapitres des quatre Provinces de Reims, de Sens, de Tours, & de Rouen, en appellerent au Pape, ne voulant pas ſouffrir que d'une offrande libre on fit une dette & une ſervitude; *Attendentes quod hoc ipſum, quod de libertate proceſſerat, converteretur in obligationem & ſervitutem.* Ce ſont les termes de la lettre de ces quatre Chapitres au Pape Gregoire IX. en 1227. *Rainal. n. 57.*

Ce Pape touché de ces plaintes, écrivit des lettres moti-ſantes au Legat, & lui commanda de revoquer ce qu'il avoit fait. Mais depuis ayant conſideré les progrès terribles qu'avoient fait les Albigeois depuis la mort du Roi Louis VIII. & l'eſperance que donnoit ſon fils & ſucceſſeur, en s'engageant lui-même à pourſuivre cette guerre; il confirma l'ordonnance du Legat, & voulut que la decime fût payée par tous les Eccleſiaſtiques, ſelon la promeſſe du Concile de Bourges. *Promiſſionem factam Regi de conſilio pene totius Bituricenſis Concilii.*

En 1229. ce Pape, perſuadé que la guerre que l'Egliſe Romaine avoit contre l'Empereur Frideric II. intereſſoit toutes les autres Egliſes, parce que c'étoit un ennemi declaré de la Religion & des libertez Eccleſiaſtiques, demanda du ſecours & des troupes aux Evêques d'Italie, d'Eſpagne, d'Allemagne, de France, & d'Angleterre. Il pretendit que les Evêques y étoient obligez par le ſerment qu'ils avoient fait à leur ordination. *Idem. n. 55.*

Voici quelques paroles de ſa lettre à l'Archevêque

de Lyon: *Te in ſuccurſum Eccleſia advocavimus confidenter, utpote qui præſtito juramento ad defendendum Papatum & Regalia B. Petri teneris eſſe adjutor, &c. In virtute obedientiæ ſub debito juramenti diſtrictè præcipiendo mandantes, ac in remiſſionem peccatorum, tam tuorum, quam eorum qui tecum in obſequium Eccleſiæ venerint, injungentes, quatenus cum congruo exforcio bellatorum ad nos perſonaliter venire feſtines.*

Idem. n. 17. Le Roy ſaint Louis avoit trop ſouvent beſoin de recourir au treſor de l'Egliſe, pour refuſer ſon conſentement à ces demandes du Pape.

En 1242. il convoqua à Paris les Evêques de ſon Royaume, & les Abbez de l'Ordre de ſaint Benoît, de Citeaux, & de Premontré, avec les Procureurs des Chapitres des Cathedrales; & il leur demanda un ſecours d'argent, pour aller eteindre les reſtes des Albigeois.

Mathieu Paris dit que les Prelats, voyant que le ſaint Siege étoit vacant, jugerent que, bien qu'ils ne fuſſent nullement obligez à contribuer, ils devoient neanmoins s'accommoder aux temps & aux beſoins. Ainſi ils promirent un vingtiéme de leurs revenus d'une année.

Prælati videntes ſe Papali regimine deſtitutos, licet non tenerentur de jure ad imperium alicujus ſæcularis perſonæ in gravamen Eccleſiæ aliquod ſubſidium contribuere; conſiderantes tamen quia dies mali ſunt, & ubi multitudo iniquitatis eſt, ſubtrahendum eſt aliquid ſeveritati, vicéſimam partem redituum ſuorum illius anni ſub brevi termino perſolvendam univerſaliter promiſerunt.

VI. Le même Ecrivain dit qu'en 1246. le Roy ſaint Louis relevant d'une grande maladie, ſe croiſa, & demanda la dixme des revenus du Clergé pour les frais de la guerre ſainte, ayant pour cela la permiſſion du Pape. *Ex permiſſione Papæ regnum ſuum ſub obtentu peregrinationis ſuæ magnificè peragendæ, petitionem non minimam extorquendo pragravavit multipliciter; accipiens de omni proventu univerſalis Eccleſiæ regni ſui decimam.*

Nous ſommes aſſez convaincus des ſaintes intentions du ſaint Roy Louis IX. & du bon uſage qu'il fit de ces pieuſes contributions, pour ne pas nous laiſſer ſurprendre aux mediſances de cet Hiſtorien Anglois.

Il ajoûte que le Pape & le Roy ſe donnoient alternativement la main l'un à l'autre; & que du conſentement du Roy le Pape demanda en même-temps un vingtiéme pour la Terre ſainte; ces deux conceſſions du Clergé étant pour trois ans. *Et præter hoc quaſi alternatim conſentiendo dominus Papa ad ſubſidium terræ ſanctæ accepit vicéſimam, videlicet utrique uſque ad triennium.*

C'eſt encore une verité dont l'hiſtoire de ce ſaint Roy nous a prevenus, qu'il n'eût pas enduré qu'on eût levé ce vingtiéme ſur les Egliſes de ſon Royaume, s'il n'eût été perſuadé des beſoins de l'Egliſe, & du bon uſage qu'on en feroit.

Cet Hiſtorien ſatyrique dit qu'en 1250. on envoya de France en Egypte, où étoit alors ſaint Louis, un treſor immenſe d'argent, qui avoit été amaſſé de ces levées faites ſur l'Egliſe pendant trois ans; mais que le malheureux ſuccès de cette guerre
Ad an. 1252. fit voir ce qu'on devoit juger de ces levées. *Sed hæc omnia de bonis Eccleſiæ per triennium extorta, quem finem ſunt ſortita ſequens ſermo plenius declarabit.*

Il dit plus bas que c'eſt un exemple terrible, que les deniers qu'on avoit extorquez à l'Egliſe ayent été employez pour la rançon du Roy & pour enrichir les Sarraſins: *Terrere vos deberet Regis Francorum exemplum, vobis pro ſpeculo a Deo demonſtratum, qui extortam a Clero pecuniam in ſuam hoſtibus diſtributit redemptionem, & inde noſtros inimicos, ſcilicet Sarracenos ampliùs ſaginavit.*

Les ſentimens de S. Louis ſur ce ſujet étoient plus Chrétiens & plus juſtes, comme nous avons dit ci-deſſus, & plus conformes à ceux de ſaint Bernard, par qui Dieu fit tant de prodiges pour autoriſer une croiſade, dont le ſuccès neanmoins fut tres-funeſte ſelon les apparences.

On peut de là conclure au contraire, que puiſque Dieu s'eſt declaré lui-même pour les Croiſades, non-ſeulement par la bouche des Pontifes & par les actions des plus ſaints Rois, mais auſſi par des miracles; il n'a pas deſaprouvé les decimes levées ſur le Clergé, qui étoient un des moyens les plus ordinaires pour y fournir à la dépenſe.

Clement IV. qui fut un de ceux dont la haute pieté & l'integrité a été moins conteſtée, accorda au même Roy ſaint Louis en 1267. une decime de tous les revenus Eccleſiaſtiques pendant trois années, pour la guerre ſainte, & envoya un Legat en France pour la lever. *Rainal. n.* 53. 54. & *ſeqq.*

Les Chapitres des Cathedrales de France, qui eurent de la peine à digérer cette levée, écrivirent des remontrances au Pape, ou ils avançoient que la perte de la cité ſainte de Jeruſalem ne provenoit que de ces ſervitudes qu'on impoſoit aux Egliſes, qu'on rendoit tributaires.

Le Pape leur fit une réponſe un peu forte, où il leur apprit que ce n'étoit ni une ſervitude ni un tribut, de donner une petite partie de ſes revenus pour une Egliſe, pour laquelle le Fils de Dieu a verſé tout ſon ſang; ou pour d'autres neceſſitez, dont le ſage diſcernement eſt reſervé au Vicaire du même Fils de Dieu ſur la terre. *Seu aliàs interdum exigente neceſſitate, vel ſuadente utilitate, deliberatione provida, poteſtatis Apoſtolicæ plenitudo diſpenſat.*

Il leur declara que s'il y en avoit qui fuſſent reſolus de vivre dans l'excommunication, plûtôt que de ſe ſoumettre à ces contributions, le ſaint Siege pourroit proceder contre eux par des peines plus preſſantes, par des degradations, des privations de Benefices, enfin par le recours au bras ſeculier. Il leur reprocha leur avarice ſordide & honteuſe, de refuſer une petite ſomme d'argent pour une cauſe, pour laquelle un ſaint Roy & tous les Grands du Royaume alloient expoſer leur vie. *Chriſtianiſſimo Rege cum Magnatum multitudine ſe ad illius præparante ſubſidium, manus auxilii ſubtrahitur, &c.*

Le Continuateur de l'Abbé d'Urſpeg dit qu'en 1256. ce Pape excommunia un Canoniſte d'Allemagne, qui avoit oſé appeller de la levée des decimes, qui ſe faiſoit en Allemagne auſſi-bien qu'en France.

Ce n'étoient alors que les Chapitres qui faiſoient *Idem n.* 13. quelque reſiſtance; mais en 1263. les Archevêques de Reims, de Sens, & de Bourges, s'oppoſerent à un centiéme que le Pape Urbain IV. vouloit faire lever pour les beſoins de la Terre ſainte.

Ce Pape leur remontra avec beaucoup de force, qu'il étoit ſurprenant & honteux tout enſemble, que des Evêques fuſſent plus avares de leur argent, que les Rois & les Princes ne l'étoient de leurs richeſſes & de leur ſang en même-temps.

En la même année le Pape leur demanda un autre ſecours pour le recouvrement de la ville & de l'E-

gliſe de Conſtantinople, qui venoit de nous échapper; ces Prelats ſe rendirent encore plus difficiles: le Pape ne laiſſa pas de les preſſer en leur reprochant leur inſenſibilité étrange pour la perte d'un membre de l'Egliſe auſſi illuſtre que l'Egliſe de Conſtantinople.

Les Anglois & les Caſtillans ne furent pas moins opiniâtres à refuſer ces ſecours; & les Caſtillans appellerent du Nonce du Pape au Pape même. Mais Urbain n'oublia rien de ſa part de ce qui pouvoit ſervir à perſuader ces Prelats de ne pas laiſſer perir par leur dureté des membres ſi illuſtres de l'Egliſe, dont ils compoſoient eux-mêmes le Corps.

Rainal. n. 6, 7. VII. En 1272. Gregoire X. ayant ſuccedé à Clement IV. après un interregne de trois ans, & Philippe III. ayant ſuccedé à ſon pere ſaint Louis, ce Pape envoya l'Archevêque de Corinthe en France, pour demander un prompt ſecours pour la Paleſtine, & afin d'engager au Roy les biens des Templiers pour vingt-cinq mille mares d'argent.

Idem. n. 35. &c. Le Roy avança effectivement cette ſomme, & témoigna au Pape le deſſein qu'il avoit d'aller en perſonne ſecourir la Terre ſainte. Il ſe croiſa en 1274. & le Pape lui envoya un Legat avec pouvoir de lever les decimes ſur le Clergé. Mais ce Pape prit ſoin que les pauvres fuſſent épargnez. Il voulut qu'on exemptât entierement les Leproſeries, les Hopitaux, les Moines & les Moniales qui mendient, & les Beneficiers dont les Benefices n'excedent pas la ſomme de ſept livres tournois.

Ibid. n. 42. &c. En 1275. on leva des decimes preſque ſur toutes les Egliſes de l'Occident; parce que l'Empereur Rodolphe, le Roy de France, & le Roy d'Angleterre s'étoient croiſez, & le Pape avoit fait deſſein de paſſer lui-même avec eux dans la Terre ſainte.

Les decimes decernées par le Concile II. de Lyon en 1274. continuerent de ſe lever juſqu'en 1282. mais ce ne fut pas ſans beaucoup de reſiſtance, ſur tout de la part des Evêques d'Allemagne & des Princes du Nort. L'Archevêque de Magdebourg tint un Concile Provincial, & y fit défendre de lever ces decimes.

Reinal. an. 1282. n. 7. L'Evêque d'Oſnabrug ſe les approprià; l'Archevêque de Cologne, & quelques autres, en détournerent une partie pour leur uſage: le Roy de Norvege ne voulut point permettre que les ſommes qui avoient été levées fuſſent portées hors de ſon Royaume. Martin IV. mit tout en œuvre pour remedier à tous ces deſordres: mais comme c'étoient des Souverains, des Archevêques, & des Evêques, il ne paroit pas qu'il y ait employé les cenſures de l'Egliſe.

Rainald. n. 67. En 1285. le même Pape commit l'Archevêque de Cantorbery pour obliger le Roy d'Angleterre à rendre les decimes qu'il avoit fait entrer dans ſes coffres, afin qu'elles fuſſent employées au ſecours de la Paleſtine.

Idem n. 36. 37. 39. En 1284. il accorda aux Rois d'Angleterre ces decimes, & encore la continuation des decimes ſur l'Angleterre, le pays de Galles, & l'Irlande; pourvu qu'il ſe croiſât lui-même & tournât ſes armes pour le recouvrement de la Paleſtine. Il ne voulut pas les lui accorder ſur la Gaſcogne & ſur la Duché de Pontieu, parce qu'elles avoient été adjugées au Roy de France par le Concile de Lyon, *Quia Regi Francie illuſtri ſecundum ordinationem Lugdunenſis Concilii eſt conceſſa.*

En l'année 1283. le même Pape Martin IV. ayant donné le Royaume d'Arragon au Roy de France Philippe III. ce Roy l'accepta pour ſon fils Charles dans un grand Parlement qu'il fit tenir à Paris. En même-temps le Pape lui accorda la dixme ſur les biens Eccleſiaſtiques pour la conquête de l'Arragon, & envoya le Cardinal Jean Colet pour prêcher la Croiſade contre Pierre Roy d'Arragon. Le Roy & toute ſa Nobleſſe ſe croiſerent.

Voici comment en parle l'auteur de la vie de ce Roy. *Philippus grande tenens Parliſius Parlamentum Du Cheſne. To. 5. p. 542. Regnum Arragonia oblatum ſibi pro filio ſuo Carolo ab Eccleſia tunc recepit. Et conceſſa ſibi fuit Eccleſiarum decima ad expeditionem dicti regni Arragonia conquirendi. Prædicavit etiam Cardinalis Romanæ Curiæ Joannes Coleti de cruce, ut irent homines ſuper Petrum Arragonia condemnatum. Et tunc Rege Francia crucefignato, multi tam nobiles, quam ignobiles, ad hujus expeditionem itineris crucem conſimiliter aſſumpſerunt.*

Tel fut le Progrès inſenſible des Croiſades & des decimes ſur l'Egliſe, qui en étoient comme la ſuite.

Les premieres Croiſades furent pour la conquête & la conſervation de la Terre-ſainte. Les ſuivantes furent, par une conjoncture imprevue dans ſes commencemens, pour la conquête de Conſtantinople & de l'Empire Oriental; d'où s'enſuivit l'union tant ſouhaitée de l'Egliſe Grecque avec la Latine. Les troiſiémes furent contre l'Empereur Frideric II. paſſionné perſecuteur, non-ſeulement des Papes, mais du ſaint Siege, de l'Etat Eccleſiaſtique, & de la Religion Chrétienne. Les quatriémes furent contre les Albigeois & les Comtes de Toulouſe, qui en étoient les opiniâtres défenſeurs. Les cinquiémes furent contre Pierre Roy d'Arragon, qui s'étoit emparé du Royaume de Sicile ſur le Roy Charles d'Anjou de la maiſon de France, à qui les Papes avoient fait don du Royaume des deux Siciles.

Le Pape Martin IV. confirma avec le Roy Philippe de France en 1282. le traité fait entre Robert Duc de Bourgogne & le Clergé de ſes Etats, que le Duc à l'avenir ne changeroit plus ſa monnoye, & que le Clergé lui donneroit la decime pendant deux années pour la guerre de la Terre-ſainte. *Recuëil pour l'hiſtoire de Bourgogne. p. 352. 300.*

En 1282. le Duc Hugues de Bourgogne convint avec l'Abbé de Notre-Dame de Châtillon ſur Seine, que s'il alloit à Jeruſalem, s'il marioit ſa fille, & s'il lui falloit payer rançon; l'Abbé l'aideroit, ou le Duc leveroit ſur les terres de l'Egliſe la ſomme de trois cens écus. Ce n'étoient donc pas les Rois ſeuls qui levoient ſur l'Egliſe.

Le même Pape Martin IV. François de naiſſance, né de parens aſſez pauvres, étoit ſi impenetrable aux ſentimens de la chair & du ſang, qu'il ne fit jamais aucun avantage à ſes proches après ſon exaltation.

N'ayant pu arrêter par menaces ni par cenſures les efforts temeraires de Pierre d'Arragon, il adjugea tous ſes Etats à Charles de Valois, & fit prêcher la Croiſade pour aller dépouiller ce miſerable Roi. Il envoya un Legat pour convier, & enfin pour contraindre les François, les Siciliens, & les Provençaux à payer les decimes pour cette guerre pendant trois années. *Rainal. an. 1284. n. 10.*

L'Empereur Rodolphe ſe plaignit au Pape en 1285. de ce que cette decime avoit été accordée au Roi de France ſur les Evêchez de Liege, de Mets, de Verdun, & de Baſle, le priant de la revoquer. *Idem n. 24.*

Le Pape s'en excuſa ſur les grandes dépenſes que

le Roi faiſoit pour une cauſe qui étoit encore plus celle de l'Egliſe que la ſienne. Cette guerre fut funeſte : Pierre Roi d'Arragon y fut mal traité ſur mer & ſur terre ; le Roi Philippe de France, qui avoit eu ces avantages, n'en jouit pas long-temps ; il mourut en retournant en France.

Ce malheureux ſuccès ne nous perſuaderoit pourtant pas que cette Croiſade & cette levée de decimes euſſent été deſapprouvées du Ciel, ſi les circonſtances mêmes de la choſe n'en jettoient dans nos eſprits de juſtes défiances.

VIII. Honoré IV. ſucceda à Martin IV. & Philippe le Bel à Philippe le Hardi ſon pere. Ce jeune Roi reſolut auſſi-tôt d'établir ſon frere dans les Etats d'Arragon ; & le Pape manda au Cardinal Legat Jean de lui faire payer pour cela les decimes du Clergé pendant quatre années ; laiſſant au Roi la liberté d'en affranchir les Clercs de ſa Chapelle. Cela ſe paſſa en 1286.

Rainald. n. 28. Idem, n. 130 31.

En 1290. Nicolas IV. accorda les decimes pour ſix ans ſur l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, & le pays de Galles, à Edouard Roi d'Angleterre, qui devoit paſſer en Syrie avec une puiſſante armée de croiſez.

En la même année l'Empereur Rodolphe ſe plaignit encore au Pape, qu'on eût impoſé la decime ſur des Egliſes qui étoient du Corps de l'Empire ; & qu'on l'eût attribuée au Roi de France, pour aller ſubjuguer les Etats de Catalogne, d'Arragon, & de Valence.

Ces derniers exemples, joints à pluſieurs autres ci-devant rapportez, montrent évidemment l'extrême pouvoir que les Papes exerçoient en accordant ces dixmes, & en les accordant ſans s'aſſujettir beaucoup à demander le conſentement du Clergé ; enfin en les accordant à des Souverains ſur des Egliſes & des terres qui n'étoient pas de leur dependance.

Les Princes ſe plaignoient qu'on entreprenoit ſur leurs terres pour favoriſer d'autres Princes, mais les dixmes ne laiſſoient pas de ſe payer. Les Papes exhortoient les Prelats à la contribution de ces decimes, mais ils donnoient en même temps à leurs Legats le pouvoir de les y contraindre. Il étoit rare qu'on en vint aux cenſures, mais on n'épargnoit pas les menaces ; & il eſt à croire que les Rois, ſoutenus des Reſcrits des Papes & de l'autorité des Legats, trouvoient bien le moyen de ſe faire obeir.

Ce qui fit prendre une ſi grande autorité aux Papes dans un ſujet où il y alloit du temporel de toutes les Egliſes, fut le beſoin de l'Egliſe univerſelle, à laquelle tant de Conciles, tant de ſaints hommes, tant de celebres Theologiens, tant de Papes & de Rois, jugerent alors ces Croiſades de la Terre-ſainte ſi utiles & ſi neceſſaires.

On ne pourroit ſans temerité en porter un jugement contraire ; ſur tout après qu'une longue ſuite de ſiecles a effacé le ſouvenir d'une partie des choſes dont l'exacte connoiſſance ſeroit neceſſaire pour en bien juger.

La conduite des Souverains ne contribua pas peu à donner cours à celle des Papes. Trouvant leur propre ſatisfaction & leur interêt, à ſe faire adjuger les decimes, ſur des pays mêmes qui ne relevoient pas de leur Couronne, & ſans trop deferer à la liberté du Clergé, ils étoient bien-aiſes que les Papes en uſaſſent de la ſorte.

La reſiſtance peu raiſonnable qu'on fit quelquefois aux demandes du Pape, aux inſtances des Rois, & aux beſoins de l'Egliſe, peut encore avoir donné occaſion aux Papes de ne plus garder des meſures ſi étroittes pour avoir le conſentement du Clergé.

Enfin quand on adjugea des Royaumes à d'autres Souverains, on ſe vit comme neceſſité de fournir des moyens pour les conquerir.

Ce qui eſt de plus remarquable, c'eſt que ſi l'on ſupputе toutes les decimes accordées pour trois, pour quatre, pour cinq & ſix ans, on trouvera qu'elles ſe rendoient preſque annuelles & ordinaires en France. D'ailleurs les Rois qui s'engageoient à une Croiſade, & qui commençoient dès lors à lever les decimes ſur l'Egliſe, ne l'executoient pas toujours ; & après pluſieurs retardemens, ſoit inévitables, ſoit affectez, la guerre ſainte ne ſe faiſoit pas, & les decimes deja levées demeuroient dans l'épargne des Princes.

Le Pape Nicolas IV. reitera ſes lettres en 1291. *Rainald. n.* au Roi Philippe le Bel, pour l'avertir, ou d'aller ſe- *25. 56. 57.* courir la Syrie, ou de rendre les decimes qui avoient été aſſignées au Roi ſon pere quand il ſe croiſa. Il écrivit ſur le même ſujet à l'Evêque de Paris pour faire rendre ces decimes.

Le Roi Philippe n'étoit apparemment guére diſpoſé à les rendre, puis qu'en 1291. il en demanda d'autres pour ſix ans, afin d'aller mettre ſon frere en poſſeſſion du Royaume d'Arragon.

Le Pape n'y conſentit pas, parce qu'il eſperoit de gagner par douceur le nouveau Roi d'Arragon Jacques, & qu'il ne vouloit pas que la Croiſade d'Eſpagne prejudiciât à celle de la Syrie, qui preſſoit extraordinairement, nos affaires y étant entierement ruinées.

En 1292. Edouard Roi d'Angleterre ſe diſpoſant à aller en perſonne dans la Syrie, demanda outre les decimes de ſes Etats qui lui étoient accordées, tout ce qu'on en avoit levé par les ordres du Concile II. *Idem, n. 7. 8.* de Lyon dans les autres Etats, dont les Souverains n'entreprenoient pas en perſonne la guerre ſainte.

Nicolas IV. lui répondit, qu'on ne pouvoit ſatisfaire à ſa demande. La raiſon de ce juſte refus étoit, que Gregoire X. avoit lui-même donné à Alfonſe Roi de Caſtille les decimes de ſes Etats ; que de celles de l'Allemagne & des pays du Nort, l'Egliſe n'en avoit preſque rien touché.

On voit aſſez par là par combien de détours ſecrets le treſor des decimes Eccleſiaſtiques entroit dans le treſor du Prince.

Enfin le Clergé, accoutumé à payer des decimes comme ordinaires, pour des guerres ſaintes mais étrangeres, ſouvent malheureuſes, quelquefois imaginaires & ſans execution ; ſima autant les payer au Prince pour la conſervation & la défenſe de l'Etat & de l'Egliſe dans les conjonctures perilleuſes.

En 1294. le Concile de la Province de Tours aſ- *Spicileg. Tom.* ſemblé à Saumur, accorda ſo Roi une decime pen- *10. pag. 331.* dant deux ans, pour la défenſe du Royaume & des Egliſes, *Propter tuitionem regni & Eccleſiarum*

En 1295. l'Evêque & le Clergé d'Angers accorderent au même Roi un centiéme des biens de tous les Laiques qui tenoient d'eux des fiefs, ou des arrierefiefs. Après cela le Roi accordoit pluſieurs lettres pour maintenir la juriſdiction & les immunitez de ces Egliſes.

Ce fut de la ſorte qu'en uſa le Clergé de France en 1297. lorſque le Roi étant menacé d'une guerre très-dangereuſe de la part des Anglois & des Flamans, il reſolut de l'aſſiſter par une contribution de

decimes, & en demanda la permiſſion au Pape Boniface VIII.

La raiſon de demander cette permiſſion n'étoit pas ſeulement le Decret formé du Concile IV. de Latran: car on y avoit apparemment dérogé de part & d'autre, le Pape n'attendant pas toujours le conſentement du Clergé, ni le Clergé celui du Pape: mais c'étoit une nouvelle Conſtitution que Boniface venoit de publier, & qui eſt dans le Sexte, contre ceux qui exigent des charges nouvelles ſur le Clergé.

Boniface accorda la permiſſion qu'on demandoit, & donna des louanges qu'on n'attendoit pas, au zele que marquoit le Clergé de France pour ſecourir ſon Prince dans les beſoins extraordinaires, pourvû que le Roi prit la défenſe de l'Egliſe, que cette contribution fût libre & gratuite, & que ce ne fût que pour cette occaſion ſeulement.

Reinal. n. 45. *Veſtris ſupplicationibus annuentes, concedimus, ut ſi caſus communis & evidens neceſſitatis immineat, ac idem Rex veſtrum & aliorum Prælatorum, Eccleſiarum, & perſonarum atque bonorum regni ſui voluerit deſenſionem aſſumere, ac aſſumat, & efficaciter proſequatur; liceat vobis abſque metu Conſtitutionis noſtræ prædictæ, ſubventionem congruam, prout vobis videbitur, voluntariam, liberam, liberalem, non coactam, abſque omni conceſſione, exactione, & executione temporali ac laicali exigendam, hac vice impartiri.*

Il loua les Prelats François dans une autre lettre, & confirma la reſolution qu'ils avoient priſe de donner au Roi les decimes. Enfin il permit au Roi, à cauſe des depenſes exceſſives qu'il lui falloit faire, de prendre la moitié des legs pieux qu'on faiſoit en general pour la Terre ſainte.

Voilà de quelle maniere les decimes des revenus Eccleſiaſtiques, qu'on levoit depuis cent ans du gré des Prelats & de l'aveu des Papes, pour les guerres ſaintes & pour les Croiſades, ſe convertirent en ſubventions libres pour la défenſe des Egliſes & de l'Etat, dont les Rois ſont les défenſeurs; puiſque c'eſt une maxime inconteſtable, que la défenſe de l'Egliſe & celle de l'Etat ſont inſeparables.

En effet les decimes qu'on leva ſous Martin IV. pour la conquête de l'Arragon, ne tendoient qu'à faire une puiſſante diverſion, & pour arracher Pierre Roi d'Arragon de la Sicile qu'il uſurpoit, & qui étoit un fief de l'Egliſe Romaine.

Reinal. n. 19. 20. Boniface accorda de ſemblables decimes en 1300. au Roi d'Arragon & au Comte d'Artois, pour les frais qu'ils avoient faits, ou qu'ils devoient faire pour défendre le même Royaume de Sicile contre l'uſurpateur Frideric.

En 1302. le même Pape accorda par grace au Roi Edouard d'Angleterre, de prendre pour les neceſſitez de ſes Etats la moitié des decimes qu'on avoit levées pendant trois ans ſur l'Angleterre & ſur l'Irlande pour les neceſſitez de l'Egliſe Romaine.

Ibid. n. 57. Ce n'étoit plus pour les Croiſades que ces decimes ſe levoient, c'étoit pour les neceſſitez ou de l'Egliſe Romaine ou des autres Egliſes, & des Rois qui en ſont les protecteurs.

IX. Reprenons ce que nous avons obmis, & ce qui eſt abſolument neceſſaire pour notre ſujet, ſçavoir les démêlez du Pape Boniface VIII. & du Roi Philippe le Bel.

Ce Pape ayant ſçu que le Roi étoit fort choqué de ſa derniere Conſtitution, touchant les exactions qu'on faiſoit ſur le Clergé, lui écrivit que ſa Conſtitution ne défendoit rien qui ne fût déja condamné par les Canons des Conciles & par les Decrets du ſaint Siege; qu'il n'avoit pas défendu que le Clergé de France contribuât pour les neceſſitez publiques de l'Etat, mais qu'il le fit ſans l'aveu du ſaint Siege: *Non enim præcipimus ſtatuimus pro defenſione, vel neceſſitatibus tuis, vel regni tui ab eiſdem Prælatis Eccleſiaſticiſve perſonis pecuniarum ſubſidium non præſtari: ſed adjecimus id non fieri abſque noſtra licentia ſpeciali.*

Il lui declara, qu'il n'avoit ajouté cette clauſe qu'après une infinité de plaintes, qu'on avoit fait retentir juſqu'à Rome, des exactions enormes qu'on avoit faites ſur le Clergé; qu'on ne trouveroit jamais que le ſaint Siege eût manqué d'accorder aux Rois de France ce ſecours du treſor Eccleſiaſtique, lors qu'ils l'avoient demandé dans les neceſſitez de leur Etat. *Objicias ſi quando per te vel progenitores tuos pro neceſſitatibus regni ad Apoſtolicam Sedem ſit habitus recurſus, & inanis ſe auſierit petitio auris ejus, quin fueritis efficaciter exauditi, ubi nempe regni gravis neceſſitas immineret.*

Il lui marqua que, bien loin d'empêcher les Prelats d'aſſiſter le Roi, il conſentiroit au contraire à la vente même des calices & des ornemens ſacrez, pour ne pas laiſſer manquer un Royaume qui eſt ſi cher au ſaint Siege, & qui en a été ſi ſouvent le rempart invincible: *Nedum ab ipſius Prælatis vel perſonis Eccleſiaſticis tibi vel ipſi Sedi eadem concederet ac faceret ſubveniri; verum etiam ſi caſus exigeret, ad calices, cruces, aliaque propria vaſa ſuas manus extenderet, priuſquam tantum ac tale regnum, tam ipſi Sedi charum, imo chariſſimum & ab antiquo devotum exponeret miſeris curæ defectumque minus ab ea efficacis defenſionis præſidia ſortiretur.* Hiſtoire du different de Boniface & de Philippe. pag. 18. 22.

Enfin il lui témoigna que c'eſt interpreter ſa Conſtitution avec autant de fauſſeté que de malice, de dire qu'elle empêche les Prelats qui ont des fiefs de la Couronne, d'en rendre au Roi les ſervices, ou de faire les preſens ordinaires: *Sunt qui maligne ſurrepunt, dicentes. Jam non poterunt Prælati & perſona Eccleſiaſtica regni ſui ſervire de feudis, vel ſubventiones facere, in quorum feuderum ratione tenentur. Jam non poterunt unum ſcyphum, unum equum dare liberaliter Regi ſuo. Non fertur ad tales & conſimiles interpretationes ſubditas noſtra Conſtitutionis mentio, tam falſidicos interpretes non admittit.*

Philippe le Bel n'en demandoit pas davantage. Voici comment il exprimoit ſa douleur contre ceux qui à l'occaſion de cette Conſtitution voudroient lui refuſer un don, ou un prêt, ou un ſecours dans les neceſſitez de ſon Royaume. *Quis ſana mentis judicaret iniquum & honeſtum, ſub anathemate prohibere, ne Clerici ex devotione Principum increſcat, pro modulo ſuo Principibus aſſiſtant, contra ingruentes injuſtarum perſecutionum adverſitates, quocumque colore excogitato doni, vel mutui, vel ſubventionis, pro ſerpſit, pro Rege, pro regno pugnantibus. & reſiſtentibus inimicis vi armorum, alimenta præbendo, vel ſtipendia perſolvendo.*

En 1297. Boniface VIII. expliqua encore plus au long ſa Conſtitution par une autre Bulle, où il declare. Ibid. pag. 39. 40.

1. Que ce n'a été ni ſon intention, ni le ſens de ſa Conſtitution, d'empêcher le Clergé de France de faire des dons, des prêts, & des preſens au Roi dans ſes beſoins; pourvu qu'il n'y ait ni exaction ni contrainte, quoi que le Roi ou ſes Officiers faſſent pour cela des demandes & des ſollicitations honnêtes. *Declaramus quod Conſtitutio ipſa vel prohibitio ad donativa, vel mutua, ſeu quævis alia voluntaria Prælatorum & perſonarum Eccleſiaſticarum ejuſdem regni, omni prorſus tractione, vel exactione ceſſante, ſe aliquatenus non extendat;*

licet forſitan ad id Regis vel Officialium requiſitio curialis & amica præcedat.

2. Que les fiefs donnez à l'Egliſe avec obligation à des ſervices & à des coutumes reglées, conſervent toujours leur même nature, & que les Eccleſiaſtiques en doivent acquitter les ſervices.

3. Que dans les évenemens perilleux le Roi pourroit toujours demander & exiger du Clergé quelque ſecours & quelque contribution pour la défenſe de ſa perſonne & de ſon Etat, même ſans la permiſſion du Pape. *Adjicimus inſuper quod ſi Regi & ſucceſſoribus ſuis pro univerſali vel particulari ejuſdem regni defenſione, periculoſa neceſſitas immineret; ad hujuſmodi neceſſitatis caſum ſe nequaquam extenderet Conſtitutio memorata; quin potius Rex ac ſucceſſores ipſius poſſent a Prælatis regni petere ac recipere pro hujuſmodi defenſione ſubſidium, vel contributionem; atque ad illam Prælati Regi ſuiſque ſucceſſoribus inconſulto etiam Romano Pontifice tenentur; & valeant ſub quota nomine aut altas etiam imperari.*

4. Que, ſur la neceſſité plus ou moins preſſante de faire ces évacuons ſur le Clergé, la conſcience des Rois demeurera chargée devant Dieu s'ils ont vingt ans; ou, s'ils ont moins de vingt ans, celle de leurs Miniſtres.

C'eſt ſur cette Bulle de Boniface VIII. que Jean Ferraut dans ſon traité *de Juribus & Privilegiis Regni Francie Privil. IV.* afondé le privilege de nos Rois, de lever ſur le Clergé ſous le nom de Prêt, de Don, ou de Subſide Charitable pour la défenſe du Royaume, ſans une nouvelle permiſſion du Pape.

Pag. 1558 Les termes dont on ſe ſervoit pour exprimer ce don, étoient conſacrez à l'uſage de l'Egliſe, comme il paroît par un Acte qui eſt rapporté dans les Conſtitutions anciennes des Rois d'Angleterre; & où il eſt porté, que l'Abbé de Cluni ayant envoyé quelques-uns de ſes Religieux en Angleterre pour lever un ſecours charitable de tous les Prieurez de l'Ordre & de tous les beneficiers qui relevoient de ces Prieurez: le Roi Edouard I. défendit de rien lever, *Sub nomine ſubventionis, auxilii, mutui, ſive doni, aut alio quocunque colore.*

Revenons à la Bulle de Boniface. Enfin Clement V. revoqua entierement la Decretale de Boniface, qui ſe lit dans le Sexte, & remit les eboſes dans la diſpoſition des Conciles de Latran.

Benoit XI. avoit déja commencé de revoquer les peines de cette Decretale; avertiſſant neanmoins les Prelats d'obſerver les Conciles de Latran, qui veulent que les Clercs ne contribuent que dans la neceſſité, quand les Laïques ne peuvent fournir à tous les frais; & alors même d'en avertir le Pape.

Il y avoit de l'apparence que le Pape & le Roi ne s'entendoient pas ſur ce point. Car ni le Roi ne demandoit pas plus que le Pape n'accordoit, ni le Pape ne penſoit point à refuſer les demandes & les uſages ordinaires du Roi & de ſon Royaume.

Le Roi ne pretendoit qu'à des dons gratuits de la part du Clergé, ou des prêts libres & volontaires; il n'en vouloit que pour ſes beſoins & pour la défenſe de ſon Royaume: il vouloit bien que l'Egliſe eût toujours la preference & le premier rang dans la protection & la défenſe qu'il donneroit à ſes ſujets; il étoit inoui que les Rois euſſent uſé d'autorité abſolue pour exiger du Clergé ſi le Pape n'intervenoit, ou ſi la neceſſité n'étoit extrême, & c'eſt de quoi le Pape demeuroit d'accord. *Clement. l. 3. Tit. 17. Extrav. Comm. l. 3.*

Le Roi deſiroit paſſionnément les decimes pour cinq ans, à cauſe des grandes dépenſes qu'il avoit faites à la guerre de Flandre. Il n'eut garde de les établir de ſon chef. Il les demanda, & les obtint de Clement V. en 1305. *Tit. 13. Raynald. n. 4. 14.*

X. En 1306. ce même Pape plein d'eſperance que le valeureux Prince Charles de Valois pourroit reprendre la ville & l'Empire de Conſtantinople, lui donna les decimes ſur le Clergé pour deux ans. *Idem. n. 2. Idem. n. 22.*

En 1312. le Concile de Vienne otdonna la levée des decimes de tous les revenus Eccleſiaſtiques dans toute l'Egliſe Latine, pour le recouvrement de la Terre-ſainte.

En 1315. le Roi Louis X. confirma tous les privileges des Eccleſiaſtiques de la Province de Sens, en reconnoiſſance de la decime qu'ils lui avoient accordée pour la défenſe du Royaume. *M. Preuves du Clergé Edit. t. 2. pag. 119.*

En 1317. Jean XXII. accorda à Edouard Roi d'Angleterre, qui ſe diſpoſoit à l'expedition de la Terre-ſainte, la ſixiéme partie de ces dixmes levées ſur ſes Etats, pour acquiter ſes dettes. *Raynald. n. 49.*

Ce n'eſt pas ſeulement par ces privileges exprès, que les decimes levées ſur le Clergé pour la Terre-ſainte reſtoient entre les mains des Princes; mais depuis les Croiſades de ſaint Louis, ce ne furent preſque plus que des rentatives ou des eſſais qu'on fit, ou des deſſeins abſolument ſteriles, ſoit par l'inſtabilité des conſeils des hommes, ſoit par les divers empêchemens qui ſurvenoient.

Cependant on reitera cent & cent fois ces exactions de decimes, qui retomberent enfin dans l'Epargne des Princes, & ſervirent, non pas pour aller reconquerir les terres & les Egliſes Orientales, mais pour conſerver & défendre les leurs. *Idem. n. 4.*

En 1332. le Roi Philippe de Valois s'offrit au Pape Jean XXII. pour aller avec une puiſſante armée en Syrie: & comme l'Egliſe étoit ſur ſes gardes pour la conceſſion des Decimes, à cauſe de tant de ſemblables promeſſes demeurées ſans effet; ce Roi pour obtenir la levée des Decimes, propoſa lui-même les conditions les plus rigoureuſes; ſçavoir, que s'il ne partoit au terme arrêté, ou au plus tard ſept mois après, les Decimes & les autres ſubventions Eccleſiaſtiques ceſſeroient dès-lors, & que tout l'argent de ces levées ſeroit entierement employé à la guerre ſainte.

En 1333. le Pape fit ſçavoir au Roi, qu'il avoit publié une Croiſade generale, qu'il l'en avoit declaré le Generaliſſime, & qu'il avoit ordonné pour cela qu'on levât les decimes des revenus Eccleſiaſtiques pendant ſix ans dans toutes les Egliſes de la Chrétienté.

Villani dit que le Roy Philippe de Valois demanda d'abord au Pape les decimes de toute la Chretienté pour ſix ans, & qu'elles lui fuſſent avancées & payées en trois ans, afin de fournir à la dépenſe d'une ſi grande guerre: mais le Pape en ayant deliberé avec les Cardinaux, lui répondit, que les Rois ſes predeceſſeurs depuis quarante ans avoient levé les decimes ſur le Clergé, & les avoient employées à faire la guerre à des Chrétiens; que dés qu'il ſeroit embarqué effectivement dans cette expedition ſainte, le ſecours de l'Egliſe ne lui manqueroit point. *Spondc ad an. 1333. n. 7. 1336. n. 8.*

Le Pape accorda depuis ces decimes, & elles furent levées juſqu'en l'an 1337. qu'une ſanglante guerre s'étant allumée entre la France & l'Angleterre, le Pape Benoît XII. en revoqua la conceſſion, parceque les penſées de la guerre ſainte étoient entierement évanouies.

Le Roi Philippe tâcha d'en obtenir quelque prolongation; mais le Pape lui dit, qu'il avoit une af-

feſtion ſi forte & ſi ſincere pour lui, que s'il avoit deux ames, il en expoſeroit volontiers une pour ne lui pas déplaire; mais que o'en ayant qu'une & étant reſolu de la ſauver, il le conjuroit de ne le pas preſſer par des demandes qui ſeroient contraires a ſon ſalut.

Raynal. an. 1337. n. 21. &c. Le Roi qui n'avoit pas goûté d'abord cette réponſe, rendit enfin juſtice ao Pape & troova bon qu'il fit ſon devoir, non ſeulement en defendant la continuatioo des decimes, mais en ordonnant la reſtitutron de ce qui avoit été levé. Il y a quelque ſujet de douter ſi cette reſtitutioo ſe fit bien fidelement; car les Hiſtoriens remarquent que les deux Rois de France & d'Angleterre employerent des moyens fâcheux, même contre le Clergé, pour faire les levées de deniers qui leor étoient neceſſaires pour une guerre longue & opiniâtre.

Il faut remarquer que Jean XXII. & Benoît XII. étant originaires de France, & ayaot leur Siege à Avignon, avoient auſſi un amour & une tendreſſe particuliere pour la France, & une grande diſpoſition à favoriſer toutes les demandes de nos Rois.

Le premier de ces deux Papes n'accorda neanmoins les decimes qo'avec beaucoup de peine, & à des conditions très-rudes.

Le ſecond les revoqua & en commanda la reſtitution dès qu'il vit qoe le deſſein de la geurre ſainte étoit rompu. Ainſi il ne faut point s'imaginer qu'il y ait eu de la colluſion entre ces Papes & les Rois.

On agiſſoit de part & d'autre avec ſincerité, & avec un zele ardent pour conſerver l'Egliſe Orientale. Mais ces grandes entrepriſes dépendoient de tant de reſſerta, qu'il étoit très-difficile, non ſeulement de les faire reuſſir, mais d'en commencer même l'executioo.

La plus grande partie de ces voyages d'Outre-mer a été reſolue dans des Conciles generaux de l'Egliſe Occidentale; ſçavoir ceux de Clermont, de Lyon I. & II. & de Vienne. Saint Louis a été le plus ſaint de oos Rois & le plus zelé pour les Croiſades. Louis VII. Philippe Auguſte, & Philippe de Valois, ont beaucoup aim. l'Egliſe; & ce n'a été que par ce motif qu'ils ont pris la croix.

Les Papes avoient beaucoup de raiſon de ne pas laiſſer flétrir leur Pontificat & leur conſcience même p ir la perte de tant de Royaumes & de tant d'Egliſes qui leur échappoient.

Le même Benoît XII. fit encore paroître ſa conſtance inflexible en l'an 1340. Le même Roi Philippe ſe p.eſſa de le diſpenſer du jorement ſolennel qu'il avoit fait, de ne point employer les decimes de la guerre ſainte en d'autres uſages, ou au moins de loi prolonger le terme de la reſtitution; l'aſſurant que les Prelats de ſon Royaume loi avoient témoigné qu'il pouvoit employer ces deniers à la défenſe de ſon Royaume contre les Anglois: enfin qu'il s'y agiſſoit de la conſervatiou des Egliſes, auſſi-bien que des autres parties & des autres ſujets de ſon Royaume.

Raynal. an. 1340. n. 19. 21. Ce Pape rejetta cette demande, & blâma les Prelats François qui ſe relâchoient ſi étrangement dans les loix de la conſcienee.

Cet exemple fait voir que nos Prelats étoient plus portés à faire appliquer ces decimes à la défenſe des *Ibidem.* Egliſes du Royaume, qu'ao recouvremens de celles de l'Orient.

Voici les paroles de la lettre du Roi au Pape. *Quæ levari fecimus, levata fuerunt per conſilium Pralatorum, & aliorum de Conſilio noſtro; qui omnes nobis ſine aliqua differentia retulerunt, quod ad tuitionem & defenſionem Regni noſtri ea levare & capere ſuna conſcientia poteramus.*

Ainſi le Clergé ſe trouva accoutumé & diſpoſé à voir lever pour la conſervation du Royaume & de ſes Egliſes, les mêmes decimes qui ſe levoient auparavant pour les Etats & les Egliſes de l'Orient.

En effet, en cette même annee le Pape Benoît XII. permit au Roi de lever les decimes des biens Eccleſiaſtiques pendant deux années pour la défenſe de ſon Royaume contre ſes ennemis. Ainſi la difficulté *Ibid. n. 18.* que ce Pape faiſoit auparavant au Roi, ne regardoit pas les decimes en elles-mêmes, mais le jurement ſolennel que le Roi avoit fait de ne les employer qu'à la guerre ſainte.

Voilà comme en même-temps que les guerres de la Paleſtine finirent, les decimes qu'on y deſtinoit auparavant, furent accordées aux Rois pour la protection & la défenſe des Egliſes de leurs Etats; & on commença deſlors à diſtinguer deux ſortes de ſecours que le Prince tiroit du Clergé, le don gratuit, & les decimes. Mais il ne nous paroit pas encore que ni l'un ni l'autre de ces deux droits fût ordinaire ou annuel.

J'euſſe pu confirmer une partie de ce qui a été dit *Spicileg. to. 11. pag. 461. 592. 597. 614. 620. 646. 721. 749. 803.* par la Chronique de Nangis & de ſoo continuateur. Nangis étoit uo Religieox de ſaint Denis, fort emporté contre toutes ces levées.

XI. Il eſt vrai qu'en même temps qo'on finit les Croiſades de la Paleſtine, poor y conſerver ou poor y recouvrer nos anciennes conquêtes; il s'en forma de noovelles contre les Turcs qui faiſoient eux-mêmes des progrés étonnans ſur les Chrétiens; & qui menaçoient tout l'Occident, ſi l'on ne s'oppoſoit à la violence de leurs armes.

Clement VI. fit en l'an 1343. tmis les efforts qu'il pouvoit faire en conviant les fideles à une ſainte ligue contre les Turcs, & impoſant des decimes ſur les biens Eccleſiaſtiques du Milanez & de quelqoes autres Provinces d'Italie. Mais les decimes pour la défenſe du Royaume ne laiſſerent pas de ſe lever en même temps.

Innocent VI. fit ſes plaintes à Jean Roi de France *Raynaldus n. 5. 6.* en 1356. de ce qu'il levoit ſur ſon Clergé la decime d'une année ſans l'aveu du ſaint Siege, & ſans le conſentement des Prelats do Royaume, excepté d'un fore petit nombre.

Jean Juvenal des Urſins Archevêque de Reims raconte dans l'hiſtoire du Roy Charles VI. qu'en 1382. les Pariſiens ayant fait leur paix avec le Roy, moyennant une contribution de cent mille francs, *les habitans vouloient que les gens d'Egliſe y contribuaſſent, ce qui étoit contre raiſon.* En 1392. *le Pape en ſavent du Roy de Sicile ordonna un dixiéme pour lui aider à trouver moyen de recouvrer ſon Royaume & autres neceſſitez. Les gens d'Egliſe s'y oppoſerent & l'Univerſité; & appellerent des Commiſſaires ordonnez, & furent Apôtres refutatoires. Mais il leur fut dit pleinement que nonobſtant leurs appellations & oppoſitions, ils le payeroient, & ainſi le firent.*

En 1395. le Pape ayant été viſité à Avignon par le Roy, pour l'attacher plus étroitement à ſon parti contre le Pape qui étoit a Rome pendant ce malheureux ſchiſme, *De ſon mouvement & ſans qu'il en fut requis, ordonna au Roy un dixiéme. Dont les gens d'Egliſe n'étoient pas bien contens. Et auſſi pourtant ne fut pas la pourſuite delaiſſer.*

En 1399. on propoſa la levée d'une decime, *Et furent les gens d'Egliſe aſſemblez pour avoir leur conſentement: pluſieurs s'abſenterent, aucuns ne voulurent conſentir.*

tir. Toutefois fut le dixiéme mis ſus, à la grande déplaiſance de la plus ſaine partie. Et ne trouva-t'on à peine perſonne Eccleſiaſtique, qui ſi voulut mêler de le recevoir & lever. Et fut ordonné qu'on le feroit lever par perſonnes Layes. Et diſoit-on que c'étoit pour le fait de l'Egliſe, & pour la pourſuite de l'union. Mais tout s'en alla en autres choſes bien inutiles, & en prirent les Princes & autres ce qu'ils purent à leur peoſit particulier.

En 1402. le Duc d'Orleans ayant été nommé pour gouverner l'Etat pendant la maladie du Roy ſon frere, voulut aſſujetir les Eccleſiaſtiques aux exactions, aux impoſitions, & aux aides. Les Archevêques de Reims & de Sens s'y oppoſerent vigoureuſement, & firent éclater les foudres de l'excommunication. On jugea que ce Prince étoit encore trop jeune, *& qu'il avoit meilleur meſtier de gouverneur, que de gouvernee.* Auſſi le gouvernement fut auſſitôt donné à ſon oncle le Duc de Bourgogne.

En 1405. Benoît XIII. d'Avignon *voulut aller à Genes, & ordonna un dixiéme être levé en ce Royaume & en toute ſon obeiſſance.* L'Univerſité s'y oppoſa, & prétendit au moins en être exempte. Mais ſes plaintes ne furent pas écoutées par le Duc d'Orleans, non plus que celles des Archevêques de Reims & de Sens. *On diſoit communément que les Seigneurs & leurs gens en devoient avoir leur part.* Enfin le Roy ayant recouvré ſa ſanté accorda l'exemption de l'Univerſité.

Le Roi d'Angleterre n'en uſa pas ſi honnêtement quand il fut maître de Paris en 1420. Les Etats y ayant été aſſemblez, on y reſolut une grande levée de marcs d'argent, qu'on impoſa ſur les gens d'Egliſe, auſſi bien que ſur les Laïques, & ſans que l'Univerſité s'en pût défendre.

J'ay voulu rapporter les termes de ce grand Archevêque Juvenal des Urſins, qui s'eſt exprimé quelquefois un peu fortement: mais on loüera ſa douceur ſi on le compare au Moine de ſaint Denys, qui a écrit la même hiſtoire de Charles VI. & dont M. le Laboureur a donné la traduction Françoiſe.

Ce détail fait comprendre de quelle maniere ces decimes ſur le Clergé, ſi ſouvent levées ſous differens prétextes, par tant de mains, ſi ſouvent tranſportées hors du Royaume; ont été enfin rendues ordinaires, & appliquées uniquement aux beſoins de l'Etat, & ſur tout des Egliſes qui en ſont le premier ordre.

Ce Moine de ſaint Denys dit qu'en 1385. Clement VII. d'Avignon, n'étant pas content *d'avoir tiré neuf ans entiers le dixiéme denier de tous les Benefices du Royaume*, voulut faire une nouvelle taxe ſur tout le Clergé; mais le Roi écoutant les plaintes de l'Univerſité, revoqua tout ce qu'il avoit accordé au Pape, & fit une Ordonnance qui lui parut neceſſaire pendant les brouilleries du ſchiſme, par laquelle il declaroit que *le Clergé ne pourroit plus être contraint à payer aucun aide, ni ſubſiſtance à la Chambre Apoſtolique par aucune voye de cenſures.*

l. 5. c. 10. Les decimes ſe payoient toujours au Pape, & l'Abbaye de ſaint Denys eut beſoin de toute la bonté & de toute l'autorité du Roi pour ſe faire taxer par la Chambre Apoſtolique ſur l'état preſent de ſes biens aprés de très-grandes pertes, & non pas ſur l'ancien.

En 1392. le même Pape impoſa les decimes ſur les Beneficiers de France, pour aider le Duc d'Anjou à conquerir la Sicile. Le Roy écrivit au Pape

l. 6. c. 6.

poue en faire décharger l'Univerſité; les Prelats de France ſe joignirent à elle pour appellee du Pape au Pape mieux informé. L'acte de l'appel fut attaché aux portes du Palais Pontifical à Avignon. Le Pape ne laiſſa pas de paſſer outre, & la decime fut payee.

Cet Ecrivain, qui tient un peu du caractere des Hiſtoriens d'Angleterre, recevoit auſſi cette impreſſion maligne des exactions qu'il voyoit faire dans ſon Abbaye de ſaint Denys, de laquelle il dit que Clement VII. ſe plaignoit fort, auſſi bien que de l'Evêché de Paris, de ce que l'un & l'autre n'avoit gueres de complaiſance pour lui. *l. 14. c. 2.*

Il dit qu'en 1394. Clement mourut, *laiſſant un treſor de trois cens mille écus d'or, qu'il avoit amaſſez des Decimes & des contributions annuelles des Egliſes de France.*

En 1405. le Pape impoſa une nouvelle decime: l'Univerſité de Paris voyant qu'on lui en diſputoit l'immunité, fit ceſſer toutes les leçons & toutes les Predications dans Paris, même pendant l'Advent & les Fêtes de Noel; enfin le Roy obtint du Pape qu'elle en fût déchargée. *l. 15. c. 17.*

En 1406. comme on étoit ſur le point de faire une ſouſtraction d'obeiſſance au Pape d'Avignon Benoît XIII. on commença par un Arrêt du Parlement, qui portoit, *que deſormais l'Egliſe Gallicane demeureroit franche & libre de tous ſervices comme Decimes, Procurations, & autres ſubventions induement introduites par la Cour Romaine.* *l. 18. c. 2. 3.*

En 1411. le Roy ayant demandé un ſecours d'argent au Clergé pour des beſoins tres-preſſans, l'Archevêque de Reims y conſentit, mais le Clergé & l'Univerſité reſiſterent avec une fermeté étonnante. *l. 31. c. 6.*

Enguerrant de Monſtrelet rapporte les agitations fâcheuſes de divers membres de l'Egliſe pendant le ſchiſme; & dit qu'en 1410. ſe tint à Paris une Congregation generale de l'Univerſité, où il fut reſolu que ſi le Pape vouloit exiger quelque choſe & contraindre par cenſures, on appelleroit au Concile general de l'Egliſe, & *qu'en cas que le Pape allegueroit neceſſité évidente en l'Egliſe le Conſeil de l'Egliſe ſeroit évoqué, & la ſeroit aviſée une maniere d'aide, par maniere de ſubſide charitable.* *Vol. Lc. 67. pieces des Libertez de l'Egl. Gall. c. 22. n. 18.*

Enfin on decerna des peines contre ceux qui conſentiroient au payement de la decime.

Quelques-uns de ces Docteurs ſe trouverent au Concile de Conſtance, où en l'an 1418. le Pape Martin V. ordonna, 1. que les loix Eccleſiaſtiques qui défendent à tout autre qu'au Pape d'impoſer des decimes ou d'autres charges aux Egliſes & aux Eccleſiaſtiques, ſeroient obſervées à la rigueur. *Præcipimus & mandamus jura quæ prohibent inferioribus à Papa decimas & alia onera Eccleſiis & Eccleſiaſticis perſonis imponi, diſtrictius obſervari.*

2. Que le Pape n'en impoſeroit lui-même generalement ſur tout le Clergé, que pour des cauſes preſſantes, & où toute l'Egliſe ſeroit intereſſée, avec le conſentement & la ſouſcription des Cardinaux, & des autres Prelats, dont on pourroit commodement prendre conſeil. *Per nos autem nullatenus imponantur generaliter ſuper totum Clerum, niſi ex magna & ardua cauſa & utilitate univerſalem Eccleſiam concernente, & de conſilio & conſenſu & ſuſcriptione fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium, & Prælatorum, quorum conſilium commodè haberi poterit.*

3. Enfin que le Pape ne leveroit rien ſur le Clergé d'un Etat particulier, ſans le conſeil & le conſentement des Prelats du lieu, au moins de la plus grande

partie, & alors même les levées ſe ſeroient par des perſonnes Eccleſiaſtiques. *Nec ſpecialiter in aliquo regno vel provincia, inconſultis Prælatis ipſius regni vel provincie, & ipſis non conſentientibus, vel eorum majori parte & eo caſu per perſonas Eccleſiaſticas & authoritate Apoſtolica duntaxat leventur.* Eſſ. 43.

XII. Ces precautions étoient très-ſages, & Martin V. comonença à s'y conformer en 1427. lors qu'il publia la Croiſade contre les Huſſites de Boheme, qui ne deferoient pas à la condamnation de leurs erreurs faite dans le Concile de Conſtance; & qu'il impoſa les Decimes ſur le Clergé de toute l'Egliſe ſans en regner les Cardinaux; & moins encore la Chambre Apoſtolique, dont il donna le quint des revenus pour les frais de cette guerre.

Raynald. n. 9. Idem. n. 35. En 1431. l'Aſſemblée du Clergé de France à Bourges accorda au Roi le quart d'une Decime, le conjurant que ſelon le Decret du Concile de Conſtance il ne permit pas que le Pape en levât davantage ſans le conſentement du Clergé. Cette piece ſe trouve dans les additions du Concile de Baſle.

En la même annee 1431. Eugene IV. donna au Roy de Chypre, pour retirer les ôtages qu'il avoit donnés au Sultan d'Egypte en ſortant de ſes priſons, la centiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques de l'Eſpagne, de l'Angleterre, de la France, & du Dauphiné, outre quelques ſommes tirées des Egliſes d'Italie, de Savoye, & du Piemont.

En 1443. il accorda à Alfonſe Roi d'Arragon & de Sicile un ſecours de deux cens mille florins d'or pendant deux années ſur toutes les Egliſes de ſes Etats, pour équiper une flote contre les Turcs, comme il en avoit le deſſein.

Idem. n. 9. En 1452. Nicolas V. donna l'abſolution à Alfonſe Roy de Portugal, d'avoir impoſé, & aux Portugais d'avoir payé les decimes impoſées ſur le Clergé, à l'inſceu du Siege Apoſtolique, quoique ce fût dans une grande neceſſité du Royaume.

Idem. n. 12. En 1453. le même Nicolas V. brûlant d'un extréme deſir de reprendre Conſtantinople ſur les Turcs, publia une Croiſade generale dans toute la Chrétienté, & par conſequent impoſa des Decimes ſur le Clergé de l'Egliſe univerſelle.

Idem. n. 12. En 1457. Calliſte III. demanda à Charles VII. Roi de France ſon agrément pour lever une Decime ſur les Beneficiers du Royaume, & pour la taxer ſelon les revenus preſens. Le Roi accorda cette demande, parce qu'il s'agiſſoit de la guerre contre les Turcs. Les Prelats lui ayant enſuite repreſenté que cette levée ne ſe pouvoit accorder ſans leur conſentement, & qu'il ne falloit auſſi la faire que ſelon les vieilles taxes, le Roi leur donna une Declaration par laquelle il aſſura que la conceſſion qu'il avoit faite, ne pourroit jamais prejudicier aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Spicileg. tom. 4. Pag. 391. Preuves des Liber. Gall. c. 22. n. 10.

Pie II. tint une Aſſemblée generale à Mantoüe en 1459. où il preſſa la Croiſade contre les Turcs, qui venoient de prendre Conſtantinople, & tant de Villes & de Royaumes ſur les Chrétiens Grecs. On agréa dans cette Aſſemblée une levée generale de Decimes ſur le Clergé de toute l'Egliſe.

Les Allemans s'en plaignirent, eux qui devoient plus que tous les autres apprehender les approches formidables d'un ſi cruel ennemi. Pie II. écrivit pour ſa juſtification. Cette lettre ſe trouve entre celles du Cardinal Jacques de Pavie, qui en fut apparemment le Secretaire; & il eſt bon pour notre edification, d'entendre les raiſons & les manieres honnêtes de ce Pape qui ſe juſtifioit.

Il dit que la Decime a été impoſée, mais non pas commandée; qu'il ſçait bien avec quelle retenue il faut traiter avec la Nation Allemande; qu'il avoit ordonné à ſon Legat, de ne rien exiger ſans le conſentement de la Nation; que le Legat avoit propoſé la levée de la Decime, mais qu'il n'avoit rien executé. *Impoſita eſt, ſed non imperata decima. Nulli adhuc nummi; nulla littera viſa, quibus mandetur Cleros quidquam conferre. Non ſumus neſcii via quam teneri cum Germanis oporteat. Venienti ad Legationem Nicano colligenda decima dedimus literas; hoc tamen adjecimus, ut nummum ſine conſenſu Nationis non peteret. Illa volente, faceret quod eſſet injunctum. Mandata ſervavit. De colligenda vero tractavit, non tamen ad executionem ullam proceſſit.* Epiſt. 28.

Ce Pape ajoûte que cette Decime a été impoſée, non pas par ſon autorité ſeule, mais par la deliberation & le conſentement de l'Aſſemblée de Mantoüe, pour le ſalut de la Chrétienté. *Imponenda quoque decima ſalutis noſtræ non fuit conſilium. Mantuanus Conventus hoc approbavit. Ibi pro conſervatione fidelium, conſentiente tota Congregatione, decimale ſubſidium laudatum eſt & receptum. Quod ergo tot Principum & populorum & tanti cœtûs fuit conſenſus, uni nobis non eſt aſcribendum. Si natio dolet, nihil exigetur.*

Enfin ce Pape témoigne qu'il avoit même donné ordre, que ſi la Decime ſe levoit, elle fût reſervée & employée dans l'Allemagne par les Allemans mêmes. *Quod colligendum in Germania erat, ſervari in Germania & à Germanis debebat. Nihil inde fuerat exportandum, niſi quod natio in publicam ſalutem, vel ipſa converteret, vel utiliter converſi viderent.*

C'étoit aller au de là des precautions de Martin V. & du Concile de Conſtance. Que peut-on deſirer de plus ſage, ou de plus moderé, que de ne rien exiger ſans le conſentement de la Nation; de ne rien propoſer que de l'aveu & du conſeil d'une grande Aſſemblée; & de ne rien employer que dans le pays même, ou de l'aveu de ceux du pays pour le bien general de la Chrétienté?

Les Ducs de Milan exigeoient des Beneficiers de leur Etat, ſans épargner les Cardinaux, des contributions ſous le nom de preſt. Le Pape en écrivit plus d'une fois au Duc Galeas, le priant de ne rien exiger ſous la couleur de preſt *nomine mutui*, de ceux qui étoient les Princes de l'Egliſe & les membres en quelque façon du ſouverain Pontife.

Le Cardinal Jacques de Pavie étoit le principal ſujet de ces lettres, à cauſe de ſon Evêché de Pavie, où le Duc de Milan avoit fait empriſonner ſes Grands-Vicaires, pour les forcer de payer ces taxes. Ce Cardinal en écrivit une Lettre de plainte au Pape Paul II. lui repreſentant les dernieres violences qu'on avoit exercées ſur ſes gens & ſur ſes biens, & lui laiſſant à juger de quelle barbarie on n'oſoit envers les autres, ſi l'on traitoit de la ſorte les Cardinaux. *Si in filios Romani Præſulis & in membra Vicarij Chriſti, & in eos quos Sanctitas veſtra anteferre Regibus aſſerit, tanta licentia eſt, videndum amodo erit quid in miſeros inferiores habeat fieri?* Idem. Epiſt. 173. 174. 204. 205. 218.

Ce Cardinal n'eut pas grande ſatisfaction du Pape, qui avoit permis au Duc de faire ces exactions, quoy qu'il ne l'eût permis que de patole. *Quod ſcripſi indulto Pontificis ſubſidium Clericale in ditione Ducis Mediolanenſium exigi, id ego ipſe, ipſe inquam ego à Pontifice audivi. Non litteris tamen, ſed verbo tantum conceſſum.*

Enfin le Pape exhorta ce Cardinal à payer ſa taxe, & lui propoſa ſon exemple, quand autrefois les Venitiens eurent beſoin d'un grand ſecours.

En 1489. les Miniſtres du Roi Charles VIII. ayant appris que les Prelats d'Angleterre avoient reſolu de donner une Decime à leur Roi, voulurent auſſi en demander une au Clergé de France.

Les Prelats du Royaume s'y oppoſerent avec vigueur; & le premier Preſident même, Jean de la Vaquerie, accompagné des principaux membres du Parlement, vint repreſenter au Roi, que les Papes ne permettoient jamais ces levées de decimes, qu'il ne leur en revint une partie; qu'il ſe faiſoit une infinité de fraudes & de vexations dans ces exactions; que les peuples étoient ſi chargez, que les Beneficiers ne pouvoient tirer leurs revenus qu'avec peine & après beaucoup de delais; & que ce ſeroit une charge preſque inſupportable d'exiger encore d'eux une Decime; enfin que le Parlement ne pourroit pas refuſer de faire juſtice, ſur les plaintes qu'on leur feroit de ces violentes exactions.

Sponde an. 1489. n. 7. 1490. n. 2. Ces remontrances arrêterent pour un peu de tems le deſſein qu'on avoit pris alors, mais en 1490. le Pape Innocent VIII. écrivit au Roi Charles VIII. & à quelques autres Prelats de France, pour faire impoſer une Decime ſur tous les Beneficiers du Royaume, ſous peine d'excommunication & de privation des Benefices; le Roi Charles VIII. devoit prendre les deux tiers de cette Decime pour les frais de la défenſe de l'Egliſe, & de la guerre ſainte qu'il alloit entreprendre contre le Turc de Conſtantinople; & l'autre tiers étoit reſervé à la Chambre Apoſtolique.

L'Univerſité de Paris appella du Pape au Pape mieux informé, au ſaint Siege, & au Concile Univerſel.

Voilà en effet une partie de ce que l'on avoit repreſenté; mais il y avoit cela de plus, que tous ces beaux deſſeins de la guerre contre les Infidelles s'en alloient en fumée, & on ne reſtituoit jamais l'argent des decimes levées. Le Roi Charles VIII. qui avoit peut-être formé le deſſein de pouſſer ſes victoires juſqu'à Conſtantinople, vouloit auparavant ſubjuguer le Royaume de Naples, & s'en affermir la poſſeſſion.

Les Papes avoient le plus d'intereſt à repouſſer un ſi formidable ennemi qu'étoit le Turc, au moins de l'empêcher de faire de nouveaux progrès vers l'Italie. Mais le commun des hommes prefere ordinairement l'utilité particuliere au bien public, & ſon penchant lui fait avoir toûjours les mêmes défiances des autres.

Seſſ. 22. Nous trouverons dans la ſuite quelques exemples de cela. Le Concile de Latran V. ſous le Pape Leon X. ordonna qu'on leveroit par tout des decimes ſur le Clergé pendant trois années, pour quelque grande expedition contre le Turc.

Raynaldus An. 1517. Ces ordres qui furent portez en Eſpagne, cauſerent d'étranges tumultes dans l'Arragon. Le grand Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede differa tant ſoit peu l'execution de ce Decret; & cependant il fit dire à ce Pape par ſon Agent à Rome, qu'il lui offroit non ſeulement la decime de ſon Dioceſe, mais tous les revenus, tous les meubles des Beneficiers, tout l'or & tout l'argent des Egliſes: mais qu'il le conjuroit de lui faire ſçavoir au vrai le deſſein de cette guerre ſainte, parce qu'il ne ſeroit jamais d'avis ſans une cauſe très-juſte de rendre tributaires les Beneficiers d'Eſpagne, qu'on avoit deja aſſez de peine à calmer.

Pontificem adeat, Ximenij nomine non ſolùm decimas ſua Diœceſis offerat, ſed totos etiam fructus, & omnem Eccleſiaſticam ſupellectilem, & quidquid auri aut argenti, factis aut infectis in theſauris Sacerdotum, aut templorum ſacrariis eſſet repoſitum: ſed ſummopere oret, ut ejus ſententiam de bello ſacri apparatu diſerte aperiat. Nam, niſi juſtiſſima de cauſa, nunquam ſe authorem futurum, ut Hiſpani Sacerdotes, quos jam ferè tumultuantes pacaverat, vectigales fierent.

Si ce ſage & pieux Cardinal prenoit ces precautions, il ne faut pas s'étonner ſi les Allemans, ſur tout ceux que Luther avoit commencé d'envenimer contre l'Egliſe Romaine, ſe défierent de ce Decret du Concile de Latran, comme d'un nouvel artifice pour ſurprendre leurs biens ſous le pretexte d'une Croiſade, dont on parloit toûjours & qu'on n'executoit jamais. *Raynal. an. 1518. n. 95.*

Le Cardinal Cajetan, qui étoit alors Legat en Allemagne, tâcha de les raſſurer, en leur proteſtant que ce qu'ils contribueroient ne ſeroit qu'un dépôt, qui demeureroit dans l'Allemagne juſqu'à ce que la guerre commençât; que le tout ſeroit employé pour la ſolde des troupes Allemandes; que l'Empereur Maximilien ſeroit le Chef & le Surintendant de toute cette expedition; & que c'étoit maintenant l'Allemagne qui étoit de plus près menacée par le Turc.

Ces raiſons ne purent vaincre des eſprits prévenus. L'exemple des Allemans abbatit le courage des autres Etats; & l'Allemagne, qui n'avoit pas voulu concourir avec les autres Provinces Chrétiennes, fut obligée après de ſoutenir ſeule tout le faix de la guerre du Turc.

En 1522. l'Empereur Charles V. demanda au Pape Adrien VI. les Annates des Prelatures, puiſqu'elles n'avoient été autrefois accordées au Pape, que pour écarter les ennemis de la Religion Chrétienne, & que c'étoit preſentement l'Allemagne d'où il falloit les repouſſer. Il demanda en même-temps les penſions que les Romains tiroient des Benefices d'Allemagne; & les decimes ſur tous les Beneficiers. Le Pape n'accorda rien de tout cela, & Charles V. ſe mit fort peu en peine de ſecourir le Roi de Hongrie, ſur les Etats duquel les Turcs vinrent fondre. *Idem. n. 56.*

En 1527. Sigiſmond Roi de Pologne, ayant obtenu une contribution extraordinaire ſur tous les biens de la Pologne, les Eccleſiaſtiques qui avoient toûjours été libres, voulurent être taxez comme les autres. *Permiſerunt etiam non gravatim bona ſua Eccleſiaſtica hactenus ſemper libera, cum his quæ ad defenſionem obligata ſunt, in præſens taxari.* *Statuta Polon. p. 483.*

Le Clergé de ce Royaume étoit alors bien perſuadé de la neceſſité, & du bon uſage de ces ſubventions.

XLIII. Il y avoit peu d'apparence que le Roi François I. épargnât le Clergé, non plus que Henri II. qui eut ſur les bras de ſi longues & de ſi perilleuſes guerres.

Leon X. accorda à François I. en 1516. la levée d'une decime ſur le Clergé de France, pour un an ſeulement, pour être employée contre le Turc. Quand l'Aſſemblée du Clergé en 1598. ſe plaignoit des decimes que le Clergé payoit depuis quatre-vingt ans, elle en rapportoit les commencemens à François I.

Le Concile de Bourges en 1528. accorda é ce Roi quatre decimes pour la rançon de ſes enfans qui étoient en ôtage en Eſpagne. Mais le poiſon de la nouvelle hereſie ayant infecté quelques-uns de ceux qui compoſoient les Etats d'Orleans en 1560. on y fit éclater tant d'animoſité contre les Eccleſiaſtiques, qu'il fallut pour conjurer cette tempête, que le Clergé promit quatre decimes tous les ans pendant ſix années.

Memoires du Clergé. Tom. 4. pag. 904. Sponde. an. 1561. n. 15.

C'eſt ce qu'en dit M. Sponde; mais il eſt à croire qu'il entend parler du Contrat qu'on appelle de Poiſſy, parce qu'il fut fait pendant le Colloque de Poiſſy, où étoit l'Aſſemblée du Clergé. Le Contrat ſe paſſa à ſaint Germain en Laye entre le Roi & les Deputez de l'Aſſemblée du Clergé tenuë à Poiſſy en 1561.

Par ce Contrat ces Deputez tant en leur nom, que comme ayant procuration de l'Aſſemblée, promirent de lever ſur le Clergé pendant ſix ans, c'eſt à dire, depuis 1561. juſqu'à 1567. ſeize cents mille livres par an, pour être employez au rachat des Domaines du Roy engagez à l'Hôtel de Ville de Paris; de rendre au Roy ces domaines rachetez & déchargez dans dix ans après les ſix années expirées, & cependant payer les rentes conſtituées ſur ces domaines.

Memoires du Clergé. Tom. 4. pag. 357. 628.

Les termes de ce Contract ſont connoître que ce n'étoit qu'une ſubvention extraordinaire & un don gratuit.

Les Deputez de l'Aſſemblée generale en 1567. firent un nouveau Contract avec la Maiſon de Ville de Paris, par lequel le Clergé s'obligea é lui payer par an ſix cent trente mille livres, pour décharger le Domaine du Roy, qui lui étoit engagé pour une pareille ſomme.

L'Aſſemblée generale du Clergé à Melun en 1579. & 1580. deſavoua ce Contrat, & quelques autres faits enſuite, par leſquels la Maiſon de Ville de Paris pretendoit que le Clergé lui étoit obligé juſqu'à douze cent deux milles livres de rente au denier douze; cette Aſſemblée au contraire pretendoit que tous ces Contracts avoient été faits ſans pouvoir legitime, & ſans aucun conſentement du Clergé.

L'Aſſemblée de Melun voulant neanmoins ſecourir le Roy, lui accorda l'impoſition de treize cent mille livres par chacun an, & pendant ſix années ſeulement, pour le payement de quelques rentes aſſignées ſur le Clergé, & pour ſatisfaire aux autres clauſes du Contract qu'elle paſſa avec le Roy.

Les ſix années du Contract de Melun étant expirées, le Clergé aſſemblé en 1586. continua la même impoſition pour le même ſujet, mais pour dix ans. Les Aſſemblées ſuivantes de dix en dix ans, ont renouvellé le même Contract juſqu'a preſent; à l'exception ſeulement de quelques ſommes, qui ont été retranchées & diſtraites de l'impoſition des treize cent mille livres, comme rachetées & amorties au profit du Clergé.

Ce Contrat, qui ſe renouvelle de dix en dix ans, s'appelle le Contract des decimes, parce que c'eſt par l'impoſition des decimes, qu'on trouve ces grandes ſommes neceſſaires pour payer les rentes de l'Hôtel de Ville. C'eſt la raiſon auſſi pour laquelle on l'appelle le Contrat des rentes de l'Hôtel de Ville.

XIV. Comme ce Contrat des decimes eſt fondé ſur celui de Poiſſy, & ſur celui de l'Aſſemblée de Melun, & que ce n'étoient que des ſecours extraordinaires, & des dons gratuits qu'on avoit faits au Roy, tous les autres devroient être de même nature. Cependant ces ſubventions devinrent ordinaires, par une continuation de temps conſiderable, qui change ou corrompt ordinairement la nature des choſes. Ce qui fit qu'on ne conſidera plus ces ſubventions comme étant gratuites, quoiqu'elles le ſoient toujours veritablement. On commença même à faire au Roy, outre ces ſubventions, des dons ſeparez, à qui l'on donna ſpecialement le nom de dons gratuits; & les guerres des Huguenots en ont fourni les occaſions pendant long-temps.

Dès l'an 1585. l'Aſſemblée du Clergé donna au Roy un million d'or pour les frais de la guerre contre les Huguenots. Ce fut la le premier don gratuit diſtingué des Decimes.

Ibidem. pag. 625. 629. 638. 648.

La levée des Decimes commença ſous Philippe Auguſte, pour faire la guerre aux Mahometans de la Paleſtine; & cette guerre dura aſſez long-temps pour rendre ces Decimes très-frequentes: & de même que ces Decimes, levées originairement pour les guerres de la Terre ſainte, ſe leverent après trés-ſouvent pour d'autres cauſes, qui avoient quelques-fois beaucoup de rapport a la Religion, d'autres fois peu; de même ce don gratuit s'eſt accordé d'abord pour la guerre contre les Heretiques; & ces guerres ont été aſſez longues, pour faire paſſer ce don en coutume: enfin on le demande & on l'accorde pour d'autres raiſons, qui tendent quelquefois immediatement à la défenſe & à la conſervation de l'Egliſe; d'autres fois elles ne regardent que la défenſe de l'Etat, dont tous les perils enveloppent l'Egliſe.

L'Aſſemblée du Clergé à Bourdeaux en 1621. accorda une ſubvention extraordinaire pour la guerre contre les Religionnaires. En 1625. l'Aſſemblée du Clergé à Paris fit un autre don pour le ſiege de la Rochelle.

En 1627. Urbain VIII. écrivit au Clergé de France, pour l'exhorter à donner un million d'or au Roy pour les frais de la guerre contre les Heretiques, puiſque les biens des Laiques n'étoient pas ſuffiſans pour fournir aux frais neceſſaires pour cette guerre; & que le Roy promettoit d'employer cette ſomme uniquement à cet uſage, ſi le ſaint Siege permettoit qu'on la levât ſur le Clergé. *Quia ad hoc facultates laicorum minimè ſuppetunt, &c.*

L'Aſſemblée du Clergé à Fontenay le Comte reçut avec reſpect ce bref du Pape en 1628. & accorda les trois millions de livres. L'Aſſemblée de Paris en 1636. accorda une ſubvention extraordinaire de trois cens mille livres de rente à cauſe de la guerre étrangere.

L'Aſſemblée de Mante en 1641. accorda cinq millions cinq cens mille livres pour ſubvention extraordinaire, au lieu du droit d'amortiſſement que l'on vouloit faire payer aux Eccleſiaſtiques.

Ibid. pag. 573. 657. 703. 714. 937.

L'Aſſemblée tenuë à Paris en 1646. donna quatre millions de livres pour les frais de la guerre, où Sa Majeſté s'eſt trouvée engagée à ſon avenement à la Couronne.

Celle de l'an 1657. donna deux millions ſept cens mille livres pour les neceſſitez de l'Etat, cauſées par la continuation de la guerre.

Celle de l'an 1661. donna deux millions de livres au Roy en faveur de ſon mariage & des neceſſitez preſſantes de l'Etat.

Le Lecteur pourra conſulter les Memoires du Clergé ſur les Aſſemblées ſuivantes.

XV. Il n'eſt pas étonnant que les revenus Eccle-

ſiaſtiques ayent été en partie employez à la dépenſe de la guerre contre les Heretiques ; puiſque pour le même ſujet les ſouverains Pontifes ont ſouvent permis à nos Rois & au Clergé d'aliener les fonds mêmes de l'Egliſe.

En 1564. le Pape Pie IV. accorda un Bref confirmatif de l'alienation du temporel de l'Egliſe, qui avoit été faite en 1563. de la ſeule autorité du Roy.

Ibid. pag. 741. 745. 750. 757. 775. 796. 811. 813. En 1568. Pie V. permit au Clergé de France d'aliener de ſon temporel, juſqu'à la valeur de cent cinquante mille livres de rente, en faveur du Roy Charles IX. pour ſubvenir aux neceſſitez preſſantes de l'Etat.

En 1574. Gregoire XIII. permit de vendre juſqu'à la valeur d'un million de livres une fois payées, pour aſſiſter le Roy contre les ennemis de la Religion & de l'Etat.

En 1576. le même Pape permit de vendre juſqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente. Cette Bulle fut verifiée en Parlement, ſans approbation de la clauſe qui y étoit contenue, *invitis Clericis.*

En 1586. le Pape Sixte V. permit d'aliener juſqu'à cent mille écus de rente, en faveur du Roy Henry III. & de la guerre contre les Huguenots. Comme le Clergé avoit déja accordé au Roy en la même année plus d'un million d'or, & que cette Bulle accordoit encore deux millions & quatre cens mille écus, le Clergé jugea qu'elle avoit été obtenue par ſurpriſe ; au moins le conſentement des Eccleſiaſtiques du Royaume n'avoit point precedé. Ainſi il s'oppoſa à l'enregiſtrement de cette Bulle, & fit ſes remontrances au Parlement & au Roy. En 1587. le Roy remit cette Bulle moyennant cinq cens mille écus, que le Clergé paya.

En 1577. la Chambre Eccleſiaſtique des Etats qui ſe tenoient à Blois, proteſta contre ces alienations & contre les nouvelles impoſitions dont le Clergé étoit ſurchargé. En 1579. l'Aſſemblée de Melun ratifia cette proteſtation. L'Aſſemblée de 1586. la ratifia encore.

Voilà ce que j'ai crû devoir rapporter des Memoires du Clergé ſur ces matieres & ſur ces conjonctures fâcheuſes, que l'hiſtoire ne peut taire, & qu'un Hiſtorien ne peut raconter ſans gemir.

XVI. Le pieux & ſçavant Guillaume Evêque de Paris a rendu un témoignage très-judicieux des Contributions du Clergé & des Decimes levées pour les guerres de la Terre-ſainte, pour la conſervation de l'Empire de Conſtantinople, pour la réunion des deux Egliſes, pour la défenſe de l'Egliſe de Rome, pour les guerres des Albigeois, pour les Croiſades contre les Turcs, pour les guerres contre les Huguenots, & enfin pour la défenſe de l'Etat & des Egliſes qui y ſont compriſes.

Il dit que les dons qu'on fait aux Rois, aux Princes, & à ceux qui ont fondé, doté, & enrichi les Egliſes, ſont licites, pourvû que les Egliſes n'en reçoivent pas un énorme préjudice. Il declare que c'eſt un devoir de pieté & de gratitude, fondé ſur le droit naturel ; que la pieté & la liberalité des Laïques à l'égard de l'Egliſe, eſt entretenuë & ranimée par ces retours de liberalité, ſans quoi elle s'eteindroit : enfin que les dons que font les Monaſteres mêmes, quand on les croit utiles, ſont en quelque maniere des ſemences que l'on moiſſonne après avec abondance.

De Morib. l. 2. *De his quæ Regibus & Principibus dantur, Patronis Eccleſiarum & fundatoribus, & donatoribus, & dotatoribus, dicimus, quia licet. Dummodo ex hujuſmodi donationibus non ladantur enormiter Eccleſiæ. Hi ſunt ipſius pietatis, quantam ex virtute gratitudinis, etiam jure naturali debentur hujuſmodi hominibus. Alias etiam impii ſunt, quia gratia eorum qui ex pietate talia donaverunt, quodammodo conſervatur in eis & devote nutritur, qua per contrarium extingueretur. Donationes verò quæ ſunt aliis perſonis à Monaſteriis, ſi ea intentione fiant, quia præſumuntur utiles Eccleſiis vel Monaſteriis, magis ſemmationes ſunt, quam donationes, ſicut & quidam de Ordine Ciſtercienſi nobis quandoque reſpondit.*

Gerſon dit que les biens de l'Egliſe après l'entretien honnête & frugal des Beneficiers, appartiennent aux pauvres : que S. Bernard & S. Jerôme tiennent que c'eſt un ſacrilege & un vol, de ne leur pas diſtribuer ce ſuperflu ; que c'eſt peut-être cette avarice des Eccleſiaſtiques, ou leur profuſion, qui a ſouvent attiré ſur eux toutes les exactions qu'on fait de leurs revenus ; car enfin ce qui a été donné une fois aux pauvres, & porté dans le tréſor celeſte de JESUS-CHRIST, n'eſt plus ſujet aux exactions qui ſe font ſur la terre.

Cela eſt tiré d'un diſcours que ce ſçavant homme fit dans un Concile Provincial de Reims en 1408. *Fiat ulterior proviſio, ne pauperibus ſua bona auferantur vel detineantur. Hæc ſunt ea bona, quæ viris Eccleſiaſticis ſuperſunt, ultra ſimplicem victum & veſtitum juxta decentiam ſui ſtatûs in Eccleſia republica. Notiſſima eſt hoc loco, ſed durißima Bernardi atque Hieronymi ſententia, qui retentionem hujuſmodi vel luxurioſam profuſionem, non dubitaverunt ſacrilegium, imò omni ſacrilegio & depredatione damnabiliorem appellare. Videant Eccleſiaſtici, ne forte ob hoc juſto Dei judicio proveniant vapina ejus, & concuſſationes indignæ, & juriſdictionum ſuarum uſurpationes: Quæ quandoque quod non habes Chriſtus, tollit fiſcus.*

Les Hopitaux ne furent point taxez, & les Communautez Religieuſes, comme celles de Citeaux & des Chartreux, ne le furent point auſſi pour toutes ces decimes & autres contributions, pendant qu'elles ſe conſerverent dans leur premier eſprit de reforme & de pauvreté, qui leur faiſoit prendre pour elles le neceſſaire, & répandre liberalement tout le reſte ſur les pauvres.

Gerſon veut dire qu'on n'auroit pas moins épargné tous les Eccleſiaſtiques, s'ils ſe fuſſent toujours maintenus dans l'eſprit de l'ancienne pauvreté ; ſe conſiderant comme ſimples diſpenſateurs du patrimoine des pauvres, n'en tirant qu'un entretien modique, & diſtribuant tout le reſte aux pauvres. Mais depuis que des biens de l'Egliſe ils ont commencé de vivre auſſi ſomptueuſement que les Grands de la terre, la Providence a permis que leurs richeſſes ayent été expoſées aux mêmes hazards & aux mêmes tempêtes que les tréſors periſſables de ce monde.

XVII. Je n'ai point parlé de la Pragmatique de ſaint Louis, parce qu'elle n'eſt pas de mon ſujet, qui eſt renfermé dans les impoſitions qui ſe font ſur les biens Eccleſiaſtiques pour les Princes. Car c'eſt à l'égard des Souverains que l'on conſidere les immunitez des perſonnes Eccleſiaſtiques & des biens de l'Egliſe.

Ce qui regarde les contributions qui ſe faiſoient pour le Pape, appartiendroit plus proprement au livre ſuivant, dans lequel nous examinerons la diſtribution canonique des biens de l'Egliſe ; où les Evêques ont tant de part, & où les Papes ont quelquefois participé dans les preſſantes neceſſitez. Il eſt vrai que dans ce Chapitre nous avons ſouvent parlé

des decimes levées par la permiſſion & par l'autorité des Papes, ou par les Papes mêmes; mais ce n'étoit nullement pour les Papes qu'on les levoit. C'étoit pour en aſſiſter les Princes temporels, qui entreprenoient ou de conquerir la Terre-ſainte, ou de la conſerver, ou de la reprendre, ou de reſiſter aux Turcs, ou de les repouſſer, ou d'exterminer les hereſies naiſſantes, ou d'en empêcher le progrès.

Ainſi c'étoient des ſecours d'argent qu'on donnoit aux Princes, quelquefois avec l'intervention des Papes, mais on ne les donnoit que parce que les Laïques n'euſſent pû fournir ſeuls à de ſi grandes dépenſes.

J'aurois pû ajouter une ſeconde raiſon de ne point alleguer la Pragmatique de ſaint Louis. C'eſt que bien des gens ſçavans la jugent ſuppoſée ou fort douteuſe. De tous les Auteurs qui ont écrit la vie de ce ſaint Roy, pas un n'en a fait mention. On peut dire même, que les levées que l'Egliſe Romaine a faites ſur la France au temps de ce Roy, ont été pour lui & pour ſes Croiſades. Ainſi il eſt peu probable qu'il s'y ſoit oppoſé.

J'ajouterai à ce qui a été dit ci-deſſus, ce que nous liſons dans une vieille Chronique de Normandie, donnée par Monſieur du Chêne, qu'en 1254. le Roy ſaint Louis ayant demandé au Pape une nouvelle decime ſur le Clergé pour la guerre ſainte, les Procureurs des Egliſes Cathedrales de France, qui étoient aſſemblez à Paris, écrivirent au Pape pour lui repreſenter l'oppreſſion où étoit l'Egliſe, ſur tout l'Egliſe de France, par ces levées de decimes, de douziémes, de centiémes, & de tant d'autres charges.

Novit veſtra ſanctiſſima Paternitas & in fines orbis terræ credimus exiviſſe, quantis perturbationibus & preſſuris univerſalis Eccleſia, potiſſimè Gallicana ſit turbata, nunc decimam, nunc duodecimam præſtando, nunc centeſimam, nunc multarum aliarum exactionum gravaminà ſuſtinendo.

Ils témoignoient eſperer du Pape leur affranchiſſement de cette ſervitude. *In quibus niſi a ſede Apoſtolica plenam poſſit aſſequi libertatem, peſtis iſta Latiſſimè ſe diffundet.*

Ils aſſuroient que la déroote de notre Croiſade derniere étoit venue de ces exactions exorbitantes de decimes & de douziémes pendant douze années. *Ut ide ſpoliati ſunt vere Hebræi, ditati Ægyptii, & Iſrael anathemate pollutus, coram hoſtibus licet inimicis Crucis Chriſti ſtare non potuit? Quia anathema decimæ & duodecimæ per duodecim annos inventum erat medio ſui.* *Scriptores Normanniæ. p. 1012.*

Le Pape prevenu par les lettres du Roy contre les Deputez des Chapitres, les traita durement, & accorda au Roy les decimes pendant trois ans, avec des menaces formidables contre les opiniâtres. Cette ſituation d'affaires eſt fort differente de celle que la Pragmatique ſuppoſe.

Enfin il s'eſt paſſé des ſiecles entiers après la mort de ce Roy; ſans qu'aucun Ecrivain ait parlé de cette Pragmatique. On n'en parla point au temps du ſchiſme d'Avignon ſous le Roy Charles VI. quand on fit ceſſer toutes les exactions de la Cour Romaine. On n'en parla point lors de la Pragmatique Sanction ſous le Roy Charles VII. Il en fut parlé en 1461. dans les remontrances que le Parlement fit au Roy Louis XI. ainſi que nous avons dit ci-deſſus. *Preuves des Libertés Gall. pag. 861.*

CHAPITRE XLIV.

Des Franchiſes & des Immunitez des perſonnes & des biens Eccleſiaſtiques, en Eſpagne & en Orient, après l'an mille.

I. *Commencemens des tierces & des decimes ſur les biens de l'Egliſe en Eſpagne, uſurpées ou obtenues par les Rois. Raiſons particulieres pour l'Eſpagne, où il fallut des Croiſades continuelles, pour reprendre les Egliſes & les Provinces ſur les Maures.*

II. *Combien il eſt vrai que les Croiſades de l'Orient & de l'Occident, & les contributions pour cela étoient de la derniere neceſſité.*

III. *Suite de la conceſſion des decimes & des tierces pour les Croiſades contre les Sarraſins d'Eſpagne & des Iſles voiſines.*

IV. *Reflexions ſur les revolutions des tierces & des dixmes, accordées aux Rois d'Eſpagne.*

V. *Suite de l'hiſtoire des tierces & des decimes en Eſpagne. Diverſes oppoſitions qu'on fit à ces levées.*

VI. *Autres levées ſur le Clergé d'Eſpagne.*

VII. *Des exactions ſur le Clergé en Orient.*

I. L'Eſpagne étant tombée un peu après l'an 700. entre les mains des Sarraſins, a trouvé dans ſon propre ſein la matiere d'une Croiſade perpetuelle, & l'occaſion de lever ſur le Clergé une partie des deniers neceſſaires pour des guerres qui devoient rendre la liberté à l'Etat & à l'Egliſe. Ainſi comme elle a rarement concouru avec les autres Royaumes de la Chrétienté, ſoit pour les guerres Orientales, ſoit pour les contributions qu'on faiſoit pour les entreprendre; il a été neceſſaire d'en traiter ſeparément.

Nous y verrons même des droits établis ſur les Beneficiers, qui n'ont été connus dans aucun autre endroit.

Telles furent les Tierces qu'on commença de lever ſous la minorité du jeune Roi de Caſtille Henry, qui ſucceda à Alfonſe ſon pere en 1214. Le Comte Alvare, à qui l'éducation de ce Roi mineur & la conduire de l'Etat avoient été confiées, commença ſon gouvernement par humilier les Grands, appauvrir les riches, piller & aſſervir les Egliſes, & approprier au fiſc le tiers des dixmes, qui étoit deſtiné aux reparations des Egliſes. *Cepit exterminia procurare, magnos humiliare, & vulgi diotes exhaurire, Religiones & Eccleſias ancillare; & decimarum tertias, quæ ad Eccleſiarum fabricas pertinebant, cepit ſimiliter inſiſtare.*

Roderic Doyen de l'Egliſe de Tolede, & alors Grand Vicaire de l'Archevêque, lança l'excommunication ſur la tête de ce nouveau Miniſtre, & le força de reſtituer tout ce qu'il avoit pris ſur l'Egliſe, après l'avoir obligé de jurer qu'il s'abſtiendroit à l'avenir de ſemblables attentats. Le Roi même renonça pour jamais au droit des tierces, comme nous apprenons de Roderic Archevêque de Tolede. L. 9. c. 8.

Voici les termes de la lettre de ce Roi. *Notum ſit omnibus, quod Ego Henricus Dei gratia Rex Caſtellæ & Toleti, conſiderans me peccare graviter in accipiendis tertiis Eccleſiarum nimis uſibus expendendis, ſalubri conſilio ductus, promitto Deo, & beatæ Mariæ ejus genitrici, & ſanctæ Eccleſiæ, quod nunquam eas de cætero accipiam, nec violentiam ſuper eis inferam Eccleſiis, nec ſuper*

his ſuſtineam eis injuriam inferri.

Mariana dit que Sanche Roi d'Arragon avoit autrefois obtenu un Reſcrit du Pape Gregoire VII. qui abandonnoit entierement à ſa diſpoſition les biens de toutes les Egliſes, qu'il reprendroit ſur les Mores; *Data ante aliquot annos à Gregorio ſeptimo Romano Pontifice facultas, decumas & vectigalia templorum, qua extructa denuo, aut Mauris erepta eſſent, pro arbitratu permutandi, invertendi, atribuendive quibus mallet.* L. 10. r. 2. 7.

Ce Roi nſa & abuſa de ce Reſcrit, mais il fut enfin touché d'une ſalutaire confuſion, il en fit comme une penitence publique, & reſtitua tout ce qu'il avoit ôté à l'Egliſe. Mariana déplore avec raiſon, qu'il y ait eu depuis, tant d'imitateurs des violences de ce Prince, & qu'il y en ait eu ſi peu de ſon repentit.

Cet Hiſtorien ajoûte qu'en 1102. Urbain II. donna à Pierre Roi d'Arragon le pouvoir de prendre les dixmes & les revenus des Egliſes qu'il bâtiroit de nouveau, ou qu'il reprendroit ſur les Maures, pourvû que ce ne fuſſent pas des Egliſes Cathedrales. Ce privilege étoit auſſi donné à ſes ſucceſſeurs. *Petro ſub initia belli ſacri poſteriſque Regibus atque Regni proceribus Urbanus Pontifex Magnus conceſſit; ut templorum qua denuo extructa eſſent, decumas & reditus ipſi percipierent, exceptis tantum iis qua Epiſcoporum ſedes erat. Tanta erat cupiditas impia gentis extirpanda, ut quid incommodi ea indulgentia allatura eſſet in poſterum, non ſatis conſiderare viderentur.*

En 1236. Ferdinand Roi de Caſtille & de Leon ayant pris ſur les Sarraſins la riche & puiſſante ville de Cordouë, obtint du Pape une conceſſion de vingt mille écus d'or, à lever ſur les Egliſes de ſes Etats, afin de continuer ſes conquêtes. Gregoire IX. écrivit à l'Archevêque de Tolede & aux Evêques de Burgos & d'Oſme, de lever cette ſomme ſur le Clergé & de la fournir au Roi. *Raynald. n. 60.*

En 1274. Gregoire X. ayant fait ordonner les Decimes pour ſix ans ſur le Clergé de tout l'Occident, dans le Concile II. de Lyon, afin de renoüer la ligue de la guerre ſainte; il accorda à Alfonſe Roi de Caſtille d'employer contre les Sarraſins d'Eſpagne ces Decimes de ſix ans, qui ſe leveroient ſur ſes Etats, pourvû qu'il cedât en même-temps ſes pretentions ſur l'Empire à Rodolphe de Habsbourg, qui avoit déja été couronné à Aix la Chapelle. *Sibi ab Imperii negotio deſiſtenti decimam omnium Eccleſiaſticorum reddituum ſuorum regnorum & terrarum, uſque ad ſex annos, ſicut ad Terra ſancta ſubſidium, in preſenti ſacro Concilio eſt conceſſa, gratioſè concedere cogitamus, &c.* Idem. n. 49.

Mariana dit que ce Roi vint trouver le Pape en France après la fin du Concile de Lyon, pour ſoutenir ſes droits ſur l'Empire; mais que n'ayant rien avancé, il s'en retourna en Eſpagne, & continua de prendre le titre d'Empereur, juſqu'à ce que l'Archevêque de Seville, ayant ordre du Pape de le menacer des cenſures de l'Egliſe, lui perſuada de preferer à un titre imaginaire la conceſſion effective des Decimes de l'Egliſe pour quelques années; c'eſt-à-dire ſelon Mariana, la conceſſion de ce tiers des decimes, qui étoit affecté à la Fabrique des Egliſes. L. 13. c. ult.

Decima tantùm Eccleſiarum in ſumptus belli Mauricì conceſſa ſunt. Tertias vulgò dicimus; nimirum decimarum tertia, quam in templorum fabricationes & ſacra uſcia conſumere moris erat, datum ut regium in fiſcum inferretur, lege non in omne tunc tempus lata, ut arbitror, ſed annorum numero definite. Il ajoûte que ce fut-là le commencement pour les Rois de Caſtille de mettre la main ſur les revenus de l'Egliſe. *Hoc initium Caſtella Regibus ſacros Templorum reditus decerpendi.*

Les termes que nous avons rapportez de la lettre de Gregoire X. contiennent une explication plus certaine & plus ſincere de la conceſſion faite à ce Roi, que n'eſt celle de Mariana. Car ce ne fut pas la Tierce des dixmes, mais une decime annuelle ſeulement que Gregoire accorda à Alfonſe; & il l'accorda pendant ſix ans, conformément à la reſolution du Concile II. de Lyon.

Innocent V. qui en 1276. ſucceda à Gregoire X. confirma la conceſſion des decimes faite par ſon Predeceſſeur au Roi de Caſtille; il commit même des Evêques pour les faire payer exactement, en y employant, s'il en étoit beſoin, les cenſures de l'Egliſe. *Raynald. n. 6.*

Ces deux Papes pretendoient que ce n'étoit point s'éloigner des ſentimens du Concile de Lyon, qui avoit decerné ces Decimes pour faire la guerre aux Sarraſins de la Terre-ſainte; parce que c'étoit faire une puiſſante diverſion en les attaquant en Eſpagne, d'où ils envoyoient ſouvent des ſecours fort conſiderables aux Sarraſins de la Paleſtine. Voici les paroles d'Innocent V. à l'Evêque d'Oviedo: *Diligenter attendens, quod Sarracenorum impugnatio ipſarum partium cedit in favorem non modicum & grande ſubſidium Terra ſancta; cùm a Sarracenis eiſdem magnum ſolcat Babyloncis perſecutoribus Terra ipſius infeſtus ſuſtugium exhiberi.*

II. Cette remarque ſert à détromper ceux qui ne ſont pas bien perſuadez de la neceſſité de toutes ces gueries & de ces Croiſades que nous fimes dans l'Orient; ni par conſequent des levées de deniers qu'on fit pour cela ſur le Clergé.

Je dirai encore ce qui a deja été remarqué ci-deſſus, que c'eſt une étrange hardieſſe de s'ériger un Tribunal ſur toute l'Egliſe, & de prononcer un jugement deciſif contre toute ſa conduite pendant deux ou trois ſiecles, quoiqu'elle fût concertée entre tant de Conciles, tant d'Aſſemblées d'Etats en divers Royaumes, tant de Papes, tant de Rois, tant de ſages & ſaints Evêques; enfin de prononcer ſur une matiere ſi importante, après que la longueur du temps a changé toute la diſpoſition des choſes, & nous a derobé la connoiſſance de cent differentes circonſtances, qui ſeroient autant de raiſons pour regler notre jugement.

Une des circonſtances les plus importantes, & que l'on conſidere le moins, eſt cette confederation des Sarraſins d'Eſpagne avec ceux d'Afrique, de Babylone, & de tout l'Orient.

La Monarchie des Sarraſins embraſſoit effectivement l'Aſie, l'Afrique, & une partie de l'Europe; elle faiſoit des progrés continuels dans l'Aſie, en s'approchant toujours de l'Europe; & elle faiſoit des efforts continuels du côté de l'Afrique, pour achever de ſubjuguer l'Eſpagne, & ſe déborder enſuite dans le reſte de l'Europe. Les Eſpagnols ont conſumé près de huit cens ans à les chaſſer d'Eſpagne. Il eſt étonnant qu'une ſeule Nation Chrétienne ait pû les arracher des entrailles de ſa patrie, & que tout le reſte de la Chrétienté n'ait pû les reſſerrer dans le fond de l'Orient.

Ce n'étoit pas le ſeul interêt de recouvrer ou de conſerver la Terre & la Cité ſainte de Jeruſalem, qui faiſoit le ſujet de nos Croiſades. C'étoit pour arrêter les progrés de ces formidables ennemis de

tous les Royaumes Chrétiens & de la Religion Chrétienne. C'étoit pour empêcher qu'apres avoir pris la Paleſtine, ils ne ſe rendiſſent les maîtres de l'Aſie mineure, de la Thrace, de l'Empire de Conſtantinople, de la Grece, & de la Hongrie.

L'évenement a bien montré que l'on avoit un juſte ſujet d'apprehender tous ces malheurs, qui ſe ſont depuis augmentez de jour en jour, & repandus encore plus loin que l'on ne le croyoit. Ce fut auſſi ce qui donna occaſion à la levée des decimes pour les Croiſades, & aux exhortations que firent les predicateurs aux fideles de s'engager à ces Croiſades, pour aller au devant d'un torrent ſi effroyable.

Les Conciles, les Papes, les Rois, les ſaints Louis & les ſaints Bernard pouſſez par un mouvement celeſte du Saint-Eſprit, vouloient qu'on allât vaincre l'ennemi commun du nom Chrétien ſur la frontiere de la Chrétienté; prevoyant que s'il avancoit, il attireroit après lui la deſolation entiere des Republiques & des Egliſes Chrétiennes.

Je ne croi pas qu'il ſe trouve quelqu'un, qui ne demeure d'accord, que pour mettre les Sarraſins hors de l'Eſpagne, les Croiſades & les decimes ſur le Clergé n'y ayent été tres-legitimement employées. Il n'y a pas plus de ſujet de douter qu'elles n'ayent été auſſi legitimes & auſſi neceſſaires, pour prevenir les Sarraſins, & les empecher de ſubjuguer le reſte de la Chrétienté, comme ils avoient ſubjugué l'Eſpagne.

Toute la difference qu'il y a, c'eſt qu'on a vû le danger de fort prés dans l'Eſpagne, & qu'on y a enfin remedié, parce que les Rois y avoient aſſez de pouvoir pour mettre les choſes à execution. Au lieu que nous n'entendions que de loin les terribles progrés des Mahometans du côté de l'Aſie, & il n'y avoit point de Prince temporel à proportion aſſez puiſſant, pour faire executer les Croiſades & les levées de deniers concertées par les Papes & par les Princes, & reſolues dans les Conciles, qui étoient en ce point comme les Etats generaux de toute la Chrétienté.

Ce que nous n'entendions que de loin, ſe voit maintenant de prés; l'ennemi mortel de tous les Chrétiens eſt à nos portes; & nous pouvons dire avec verité, que nos Ancêtres auroient eu tort de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour l'aller repouſſer, quand il étoit encore ſur les frontieres les plus reculées.

III. Revenons à l'Eſpagne, où le Roi d'Arragon
Reinald. n. 7. ſe fit adjuger en 1277. par le Pape Jean XXI. les mêmes Decimes, reſolues dans le Concile de Lyon, afin de les employer à défendre ſes Etats contre les Sarraſins.

En 1279. Nicolas III. envoya un Nonce en Eſpagne, pour ſe plaindre au Roi de Caſtille de pluſieurs contraventions qui ſe faiſoient contre les libertez de l'Egliſe. L'un de ces articles étoit, que ſi l'Egliſe acqueroit par donation ou à quelqu'autre titre, des fonds qui fuſſent déja exempts de toute ſorte de droits & de contributions au fiſc, on les y aſſujettiſſoit dès le moment qu'ils appartenoient à l'Egliſe. *Si Eccleſia vel Religioſi acquirunt per donationem,*
Mem. n. 26. *poſſeſſionem, vel alio juſto titulo vaſſallos aut poſſeſſiones exemptas ab omni fiſco & regalibus, poſtquam tranſeunt ad dominium Eccleſiæ vel Religioſorum, Rex facit poſſeſſiones & vaſſallos ipſos ſibi cenſuales & tributarios.*

Boniface VIII. en 1300. accorda à Jacques Roi
Idem. n. d'Arragon les decimes ſur ſon Clergé pendant trois
59. 20. années, pour faire la guerre à Frideric uſurpateur de la Sicile contre les intentions du S. Siege.

Benoît XI. donna en 1304. les Iſles de Sardaigne & de Corſe à ſubjuguer au même Roi d'Arragon, & il lui permit pour cela de prendre trois ans de decimes ſur le Clergé pour les frais de cette guerre. En 1305. Clement V. donna les Decimes *Idem. n. 16.* ſur le Clergé à Jacques Roi des Iſles Baleariques, & il les lui donna pour cinq années, afin de mieux défendre ſon petit Etat contre les Sarraſins, qui le menaçoient de tous côtez. Il en étoit preſque de même de la Sardaigne & de la Corſe; que les Rois d'Arragon devoient tenir en foi & hommage du ſaint Siege. *Reinald. n.* *11.*

Clement V. confirma en 1306. la diſpoſition qu'en avoit faite Benoît XI. & donna au Roi pour deux ans les decimes ſur le Clergé. Les deux Rois d'Arragon & de Caſtille ſe liguerent en 1309. pour chaſſer les Sarraſins du Royaume de Grenade. Le même Pape leur donna les decimes Eccleſiaſtiques de leurs Etats pour trois ans, afin d'en faire la dépenſe.

En 1330. les Rois de Caſtille, de Portugal, d'Ar- *Mariana.*
ragon, & de Navarre ſe joignirent pour éteindre *L. 15. c. 3.*
l'Empire des Sarraſins dans le pays de Grenade; & ils demanderent au Pape Jean XXII. les decimes pour dix ans ſur le Clergé de leurs Etats, & quelques-autres levées moins ordinaires.

Ce Pape loüa leur zele, leur donna les decimes *Idem. n. 44.*
pour deux ans, & ſe plaignit tendrement au Roi de Caſtille des demandes exceſſives qu'il faiſoit au ſaint Siege, qui lui avoit accordé depuis peu pour le même deſſein une decime, & les deux tiers de la Tierce, qu'on a accoûtumé de reſerver pour les reparations des Egliſes, afin d'en jouir pendant quatre années. *Cum decimam Eccleſiaſticorum reditum, præterquam militarium ordinum, & duas partes tertiæ decimarum reſervari ſolita pro Eccleſiarum fabricis tibi uſque ad quadriennium concedendas duximus, in ſubſidium negotii memorati.*

Les Royaumes d'Eſpagne étant les Theatres d'une ſainte guerre & d'une Croiſade perpetuelle, les decimes ſur le Clergé y étoient auſſi preſque ordinaires; on commençoit même à y accorder au Roi de Caſtille les deux tiers de la tierce des dixmes, qui étoit deſtinée par les Canons aux reparations des Egliſes.

En 1331. ce même Pape Jean XXII. accorda au *Idem. n. 23.*
Roi de Caſtille pour faire la guerre aux Mores de Grenade par terre & par mer, les decimes ſur le Clergé pendant quatre ans, & les deux tiers de la tierce des reparations des Egliſes.

Mariana dit qu'en 1367. le Pape Urbain V. ac- *L. 17. c. 12.*
corda au Roi de Caſtille, que le tiers des decimes, qui ſe levoit auparavant pour le Pape, ſeroit à l'avenir appliqué par les Rois à faire la guerre aux Mores. *Ut tertiam decimarum, quæ Romanis Pontificibus obvenire ſolita erat, Sacerdotii Caſtellæ, deinde eſſet Regibus belli ſacri ſubſidium Mauris extirpandis.*

En 1377. le Concile Provincial de Tarracone aſ- *Hiſp. Illuſt. Tom. 1. p.*
ſemblé à Barcelone, délibera du ſecours d'argent *184. 248.*
qu'il faudroit donner au Roi d'Arragon.

En 1385. le Roi demanda au Clergé une ſomme d'argent pour la celebration de la cinquantiéme année de ſon regne.

En 1421. le Pape Martin V. accorda à Jean Roi de Caſtille & à tous ſes ſucceſſeurs ce tiers des dixmes deſtiné aux reparations des Egliſes, pour être uniquement employé aux frais de la guerre contre les Mores de Grenade: & cette conceſſion leur fut faite pour autant de temps qu'ils feroient effectivement la guerre aux Sarraſins.

Præfatas

Reinald. n. 17.

Præfatas portiones, ſive tertias tibi pro te, & tuis hæredibus & ſucceſſoribus, ejus fidei adverſus infideles defenſione & dilatatione, guerris & guerrarum cauſis durantibus, à te & eiſdem ſucceſſoribus hujuſmodi defenſionis & dilatationis bellis operam dantibus efficacem, petendas, exigendas ac recipiendas, ac ad præfatum duntaxat belli ac defenſionis & dilatationis uſum efficaciter convertendas & integraliter applicandas auctoritate Apoſtolica aſſignamus, concedimus, & ordinamus.

Il eſt donc évident, 1. que ce tiers des dixmes, que les anciens Conciles avoient affecté à la fabrique & aux reparations des Egliſes, fut premierement ſaiſi par les Rois, & enſuite reſtitué.

2. Que les Papes l'accordetent quelquefois aux Rois d'Eſpagne pour un peu de temps, afin de faire la guerre aux Mores.

3. Les Papes Gregoire VII. & Urbain II. avoient donné aux mêmes Rois toutes les dixmes des Egliſes qu'ils fonderoient de nouveau, ou qu'ils retireroient de la puiſſance des Mores. L'extreme paſſion qu'on avoit d'extirper les Sarafins d'Eſpagna, fit ſelon Mariana que l'on conſidera peu les perilleuſes conſequences d'une telle conceſſion. Mais autant que cette reflexion ſemble judicieuſe au temps que cet Auteur vivoit, c'eſt-à-dire au temps que les Mores étoient entierement chaſſez de toute l'Eſpagne: autant il étoit difficile de s'y attacher au temps que ces deux Papes gouvernoient l'Egliſe; c'eſt-à-dire en un temps où l'Eſpagne gemiſſoit depuis 400. ans ſous la domination des Infideles, & où il n'étoit pas aiſé de prevoir quand elle pourroit être affranchie, ni même ſi elle le pourroit jamais. Na valloit-il pas mieux donner aux Rois Chrétiens les dixmes de ces Egliſes non Epiſcopales, que de les laiſſer poſſeder avec les terres mêmes par les Infideles? Devoit-on refuſer aux Rois ce moyen de reconquerir ces Egliſes ſur les Infideles, par une timide & incertaine prevoyance, que quatre cent ans après les Mores ayant été entierement mis hors de l'Eſpagne, les Rois ne rendoient pas facilement ces dixmes aux Egliſes Paroiſſiales? Le Concile de Latran n'a-t'il pas laiſſé les dixmes infeodées anciennes aux Gentilshommes, quoiqu'il ne parût pas clairement, ni qu'on leur en eût jamais fait une conceſſion, ni qu'ils en euſſent uſé pour le ſervice de l'Egliſe.

4. Pour revenir au tiers des dixmes, on en faiſoit don aux Rois pour la guerre des Mores, parce que c'étoit la nature de ces biens. Car la guerre des Mores ſe faiſoit principalement pour retirer les Egliſes deſolées d'entre leurs mains, afin de pouvoir les reparer. Il n'eſt pas étrange que ce qui eſt conſacré à la fabrique & à la reparation des Egliſes, ſoit employé à les reprendre ſur les Infideles qui les ont deſolées, ſans quoi on ne peut les reparer.

5. Ce n'étoit pas le tiers entier des dixmes qui étoit donné aux Rois pour ces guerres de Religion. On ne donnoit que les deux tiers du tiers. Ainſi il reſtoit un tiers pour les neceſſitez des Egliſes que nous tenions déja, & les deux autres tiers étoient appliques à reconquerir les autres.

6. Comme ce tiers n'étoit pas toujours employé à cette guerre ſainte, parce que les affaires d'Etat ne permettoient pas toujours de faire la guerre; les Papes s'en rendirent comme les dépoſitaires pendant ces intervalles de paix, ſoit pour les remettre aux Rois quand la guerre recommenceroit, ſoit pour les employer à d'autres uſages ſelon les beſoins de l'Egliſe.

Cette ſequeſtration du tiers des dixmes, ou des deux tiers de ce tiers, étoit déja ordinaire, lorſque la Roi Jean de Caſtille la fit ajuger par la Pape ſous des conditions, qui en auroient rendu l'uſage très-legitime & très-avantageux pour l'Egliſe, ſi elles avoient toujours été fidelement obſervées. Sçavoir, que ni lui ni ſes ſucceſſeurs ne la tireroient que pendant qu'ils feroient la guerre aux Mores, & ne l'employeroient qu'aux frais de cette guerre. Le Pape Martin V. avoit encore ajouté une autre condition, qua chaque vingtiéme année ce tiers de dixmes ſeroit partagé entre les Egliſes Paroiſſiales & la Chambre Apoſtolique.

V. En 1475. Sixte IV. voyant que les Rois de Caſtille, appliquez à d'autres guerres, ne penſoient depuis long-temps à rien moins qu'à la guerre de Grenade, & que ce tiers des dixmes étoit diſſipé en d'autres uſages profanes; enfin que les Egliſes tomboient en ruine, parce que ce tiers des dixmes ne leur étoit pas remis la vingtiéme année; il revoqua entierement le don qu'en avoit fait aux Rois de Caſtille & de Leon le Pape Martin V. & ordonna que ce tiers fût rendu aux Egliſes; en ſorte neanmoins que la moitié fût remis à la Chambre Apoſtolique, pour ſupporter la dapence de la guerre contre les Turcs. *Raynaldus n. 58. 60.*

Peu de temps après Ferdinand Roi d'Arragon ayant épouſé Iſabelle heritiere de Caſtille, & ayant reüni ces deux grands Etats, il ne tarda pas d'entreprendre la guerre de Grenade avec toute la chaleur & tout le zele qu'on eût pû ſouhaiter. Innocent VIII. pour lui en faciliter les moyens, lui donna an 1486. un Refcrit pour pouvoir lever des deniers dans le Royaume d'Arragon, ſans aſſembler les Etats; ce qui étoit contre les anciennes loix & contre l'uſage de ce Royaume. Ce Roy obtint apparemment le droit perpetuel des tierces. *Raynald. n. 55.*

Covarruvias dit que le Pape lui donna les dixmes des Egliſes du Royaume de Grenade, à condition de doter les Egliſes. *Reges Catholici Ferdinandus & Elizabetha decimas Regni Granatenſis obtinuerunt à Pontifice maximo cum onere dotandi Eccleſias.* *Covarruv. Pract. c. 35. n. 2. § Tertio quæries.*

Barboſa raporte les exactions que les Rois d'Eſpagne ont faites ſur le Clergé avec la permiſſion des Papes Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. Paul V. & Urbain VIII. Je ne les rapporterai pas ici: on peut les voir dans les ouvrages de ce Canoniſte. *Barboſa de Offic. & poteſt. Parochi. l. 3. c. 25. part. 3. n. 53. 54.*

En 1514. le Pape Leon X. accorda à Emmanuel Roi de Portugal le même privilege de prendre les decimes, & le tiers des dixmes pour pouvoir continuer la guerre qu'il faiſoit aux Infideles, dans l'Afrique & dans les Indes Orientales. Oſorius dit que ces revenus Eccleſiaſtiques, bien loin d'être employez à des guerres de Religion, étoient au contraire diſtribuez à des Courtiſans lâches & efferminez. *Sumptus ſacra pecunia moderatos, & hominibus qui non militiæ ſacræ nomen uſurpant, ſed pro Religione ſanguinem profundant, attributos, laudandos cenſeo. Tantam largitionem ex ſacris veſtigalibus in luxum multorum hominum, qui nunquam gladium ſtrinxere, fieri, minime ferendam arbitror.* *Reinald. n. 108.*

Cet Auteur ajoûte que le Roi Emmanuel condamnant lui-même ces abus, remit ces decimes & ce tiers des dixmes au Clergé; ce qui lui fit donner de très-juſtes louanges, & porta le Clergé à lui faire un preſent de cent cinquante mille écus.

En 1517. il ſe fit à Madrid une Aſſemblée generale du Clergé d'Eſpagna, ſur le bruit qui couroit que le Pape devoit leur demander une decime ſur tout le Clergé pour la guerre contre le Turc. La reſolution *Sponde. n. 7.*

fut que, ſi le Pape faiſoit cette demande, on le ſupplieroit de ne point paſſer outre, parce que les Conciles avoient ordonné, que ces decimes ne pourroient ſe lever qu'après que les ennemis de la Religion auroient fait irruption.

En 1522. Charles V. demanda au Pape les Annates de l'Allemagne, pour la défendre contre les Heretiques & contre les Turcs: cette demande ne fut pas écoutée, mais en 1523. le Pape Adrien VI. lui accorda le quart de tous les revenus Eccleſiaſtiques d'Eſpagne. Le Clergé d'Eſpagne s'en plaignit hautement, & dreſſa non pas un appel, mais une ſupplication du Pape mal informé au même Pape mieux informé: il appella en forme de l'execution de cette levée, qui avoit été commiſe à l'Archevêque de Grenade.

Reinald. n. 55.

Spond. n. 9.

Cet appel interjetté de l'Archevêque de Grenade executeur du Bref Apoſtolique, qui nous a été donné tout entier, contient des ſingularitez que nous ne devons pas obmettre. Le Clergé d'Eſpagne allegue pluſieurs raiſons pour ne pas ſe ſoumettre à cette nouvelle exaction du quart de tous ſes revenus.

1. Que le Concile de Conſtance a declaré que le Pape ne leveroit jamais de decimes ſur le Clergé d'un Royaume particulier, ſans le conſentement des Prelats du même Clergé, ou du plus grand nombre.

Preuves des Lib. Gall. c. 22. n. 29.

2. Que le Pape Sixte IV. recevant un ſecours charitable d'argent du Clergé d'Eſpagne, leur avoit donné un Reſcrit qui les affranchiſſoit à l'avenir de toutes exactions de decimes & d'autres levées; & que c'étoit comme un contract entre le ſaint Siege & le Clergé d'Eſpagne.

3. Que les Rois d'Eſpagne prenoient annuellement depuis long-temps le tiers des decimes, pour faire continuellement la guerre; & l'Empereur Charles V. les recevoit actuellement des Royaumes de Caſtille & de Leon. *Cum ex decimis & reditibus Eccleſiaſticis regnorum Caſtellæ & Legionis Eccleſiis debitis & Clero, eotam ſen partem, quam Vulgus Tertias appellat, ex conceſſione Apoſtolica Reges dictorum regnorum pro continuo bello contra Infideles ſinguits annis percepertint, prout Cæſarea & Majeſtas Regia Caroli Regis percipit de præſenti; Hæc ſubventio & ſubſidium ſufficere deberet pro bello contra Turcas infideles, abſque nova Quarta impoſitione.*

4. Que les Chevaliers de ſaint Jacques, d'Alcantara, de Calatrava, & de ſaint Jean de Jeruſalem, poſſedoient une très-grande partie des revenus Eccleſiaſtiques d'Eſpagne, pour faire continuellement la guerre aux Infideles.

5. Que l'Italie, qui étoit bien plus près du danger, ne payant qu'une decime, il n'étoit pas juſte que l'Eſpagne, qui avoit moins à craindre, fût condamnée à un quart.

6. Que le Roy Ferdinand aieul de Charles V. avoit promis au Clergé d'Eſpagne de ne jamais permettre qu'on le ſoumit à de nouvelles impoſitions, qu'en la maniere & aux conditions qui ſont marquées dans ce Contract. Que ce Contract avoit été depuis confirmé par le Pape, & depuis par Charles V. même.

On a joint au Concile de Mexique tenu en l'an 1585. l'erection de l'Egliſe même de Mexique, & la diſpoſition qui fut faite des Dignitez & des revenus. Il y eſt declaré 1. Que les dixmes du Dioceſe ſeront diviſées en quatre parties, dont l'une ſera pour la Manſe de l'Archevêque, une autre pour le Chapitre.

Conc. Gener. Tom. 15. pag. 1538. 1539.

2. Que le Roi d'Eſpagne a ſon droit de Tierce ſur ces deux portions de l'Archevêque & du Chapitre; mais qu'il le leur a cedé, afin d'être plus puiſſamment aſſiſté de leurs prieres. *A quibus partibus, licet ex commiſſione Apoſtolica & longævo temporis uſu, moribus & conſuetudine approbata, eadem Catholica Majeſtas tertiam partem, Tertias in Hiſpania vulgariter nuncupatas, habere & recipere integraliter conſuevit, &c. Nos & Capitulum exemptos eſſe volait.*

Après ces deux portions de l'Evêque & du Chapitre, il en reſte deux autres, qui doivent être reparties en neuf, dont on en conſacre deux à la juſte reconnoiſſance qu'on doit au Roi Catholique, comme Souverain, Patron, Fondateur, & Défenſeur des Egliſes. *Reliquæ vero duæ quartæ partes, iterum in novem dividendas partes decernimus; duas quarum eidem Majeſtati Sereniſſimæ in ſignum ſuperioritatis & juriſpatronatus, ac ratione acquiſitionis prædictæ terræ; futuris perpetuis temporibus percipiendas & levandas applicamus.*

VI. Le Cardinal d'Oſſat nous apprend dans une de ſes lettres, qu'en 1575. le Pape levoit des decimes ſur tous les Etats d'Italie, pour en aider l'Empereur contre les Turcs, & que le Duc de Savoie tâcha d'obtenir pour lui celles que les Nonces du Pape leveroient en Savoie. On l'aſſura depuis lui-même, que ce qui regardoit le Duc de Savoie, n'étoit autre choſe que le Subſide que Sixte V. lui avoit permis de prendre de ſon Clergé, ce qui avoit été confirmé par Gregoire XIV.

Lit. 10. 81.

Ce Cardinal nous apprend dans une autre lettre écrite en 1596. que pour obtenir quelque levée ſur le Clergé, on pourroit alleguer au Pape la conceſſion que Pie IV. fit au Roi d'Eſpagne en 1560. de lever tous les ans ſur le Clergé pendant cinq années la ſomme de trois cent mille ducats, à condition d'armer cinquante Galeres contre le Turc, qui ſeroient nommées les Galeres du Clergé, & ne pourroient ſervir que contre le Turc; & d'armer en même temps quatre-vingt autres Galeres aux frais de la Couronne. Le même Roi obtint en 1562. quatre cent vingt mille ducats ſur le Clergé, pour faire monter les Galeres de l'Egliſe juſqu'au nombre de ſoixante.

Ce Cardinal ajoute que cet exemple pourroit auſſi être préjudiciable; parce que le Roi d'Eſpagne uſa très-mal de cette conceſſion du ſaint Siege; & que faiſant peu de choſe contre le Turc, il leva neanmoins ſur le Clergé cinq ou ſix cent mille ducats par an; *outre que par autres conceſſions à lui faites par les Papes, auparavant & depuis celle-ci, il prend ſur le Clergé trois millions de ducats d'or en or par chacun an; & n'y a Clergé dans toute la Chrétienté plus grevé ni plus malcontent de ſon Prince, que celui d'Eſpagne.* Ce ſont les termes de ce Cardinal.

VII. Il ne ſeroit preſque pas beſoin de parler des immunitez des biens & des perſonnes des Eccleſiaſtiques dans l'Orient, après en avoir rapporté les loix Imperiales dans les parties precedentes de cet ouvrage. Nous ſerons au moins fort courts dans les additions que nous avons à y faire.

En 1057. l'Empereur Iſaac Comnene rendit à l'Egliſe de Conſtantinople ſon ancienne liberté pour l'adminiſtration de ſon temporel, ſans que les Officiers de l'Empire s'en mêlaſſent à l'avenir. Mais cet Empereur prit des meſures bien contraires avec l'Egliſe, quand il ſaiſit une grande quantité de fonds de quelques Monaſteres, leur laiſſant ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien.

Curopalate, qui raconte cela, eſtime que ce fut une action digne de louange, d'ôter à ces Religieux la matiere de tant de profuſions ſcandaleuſes en feſtins & en bonne chere, & qu'il eût été utile que ces Em-

pereur eût uſe de la même charité envers toutes les Egliſes.

Cet Hiſtorien a eu raiſon de blâmer le mauvais uſage qu'on faiſoit dans quelques Monaſteres des biens conſacrez à la nourriture des pauvres; mais le remede qu'il approuve tant de ce deſordre, eſt un deſordre encore plus grand. Il eût été plus juſte & auſſi facile à cet Empereur, de reformer ces Monaſteres, que de les piller. C'eſt un ſacrilege encore plus grand, de piller le patrimoine de JESUS-CHRIST, que d'en faire un mauvais uſage. Ce mauvais uſage eſt un mal de peu de durée; un ſucceſſeur repare tout, au moins ce n'eſt pas un mal ſans remede. Mais c'eſt une perte irreparable, quand on fait changer de nature à ces biens, & que du patrimoine des pauvres on en fait le domaine du Prince. La ſuite des évenemens & la fin très-funeſte de cet Empereur furent des preuves aſſez ſenſibles, que le Ciel vengeoit cet attentat.

Alexis Comnene, reduit à des neceſſitez extrêmes, ſe donna pareillement la liberté de faire porter dans ſon épargne le treſor & les ornemens de l'Egliſe. Mais ſes armées ayant été enſuite honteuſement defaites par les Normans, il compta lui même la ſource de ce deſaſtre, & publia une Bulle d'or en 1082. par laquelle après avoir fait une confeſſion publique de ſa faute, & adoré la juſtice divine, qui l'avoit vengée ſi viſiblement, il deffendit qu'on entreprit jamais rien de ſemblable, quelque grandes que puſſent être
Baron. n. 13. les neceſſitez de l'Etat. *Ne quis poſthac ſacra temerè contrectet, etiamſi vel Cadmea neceſſitas urgeat.*

En 1148. l'Empereur Manuel deſavoüa & revoqua par une autre Bulle d'or tout ce qu'il avoit fait auparavant contre les Egliſes & les Monaſteres, quand il avoit renouvellé en quelque maniere la loi de Nicephore Phocas, pour les empêcher de poſſeder ou d'acquerir des fonds.

Ibid. n. 41 En 1411. l'Empereur Calo-Jean de Conſtantinople apprehendant les approches des Turcs, paſſa en Italie & en France, pour demander du ſecours. Il emprunta de grandes ſommes à Veniſe en y paſſant; & n'ayant pû en payer les interêts quand il y repaſſa à ſon retour, il fut arrêté par les Venitiens. Il écrivit à ſon fils Audronic, qu'il avoit chargé de la Regence de l'Empire pendant ſon abſence, de lever de l'argent ſur les Eccleſiaſtiques & ſur les Laïques pour ſa
Chalcond. l. 1. rançon. Andronic chagrin de prolonger ſon gouvernement, fit réponſe à ſon pere, que les Eccleſiaſtiques refuſoient abſolument cette contribution, & que ſans leur ſecours il ne pouvoit lui envoyer la ſomme neceſſaire.

Emmanuel ſon ſecond fils, plus tendre aux ſentimens de la nature, amaſſa au plutôt cette ſomme, la porta à Manuel ſon pere, & le mit en liberté. La pieté d'Emmanuel eſt une preuve, que la réponſe d'Andronic étoit l'effet de ſa dureté, & non pas de celle des Eccleſiaſtiques. Car il ne s'en trouva point qui refuſaſſent de contribuer pour la liberté de leur Prince.

L. 3. n. 19. Il faut finir par la conceſſion que fit Mahomet II. au Patriarche de Conſtantinople, & à tous nos Evêques, après qu'il eut ſubjugué Conſtantinople. Voici comme en parle George Phranzez. *Mahometes dedit literas Patriarchæ, cum ſubſcriptione authoritatis Regiæ, quibus illi à vexationibus cavit, rebellare vetuit, & quidquam tributi nomine ab eo exigi, vim à quopiam adverſario & inimico adferri interdixit; ac ut veſtigalibus & publicis contributionibus, ipſi, omneſque ſucceſſores, &*
Turcus Tom. 3. pag. 8.

ſubjecti Epiſcopi in perpetuum vacarent, mandavit.

Quelque interêt qu'eût ce Conquerant d'affermir ſes nouvelles conquêtes par cette douceur, & par cette conceſſion qui conſervoit aux Egliſes toutes leurs immunitez anciennes; il faut neanmoins avoüer qu'il pouvoit en cela ſuivre plutôt l'inſtinct de la nature que celui de l'interêt.

L'hiſtoire de tous les ſiecles paſſez & de toutes les parties du monde nous apprend, que les Nations Barbares & infideles ont toujours conſervé un profond reſpect pour la Divinité, pour la Religion, & pour le Sacerdoce.

Le même George Phranzez raconte que pendant que Mahomet II. aſſiegeoit Conſtantinople, non ſeulement on obligea les Moines & les Clercs au guet & au travail, mais on prit les vaſes ſacrez de l'Egliſe, pour en faire de la monnoye, & en payer les ſoldats, parce que l'Empereur n'avoit plus que cette reſſource, & avoit promis d'en reſtituer quatre fois autant, ſi le ſiege étoit levé.

Et quoniam ad numeranda ſtipendia pecuniâ palatium deſtituebatur, mandavit vaſa Eccleſiæ ſanctæ Deoque conſecrata conflingi, & in numiſmata redigi. Ac ne quis nos ut ſacrilegos reprehendat, qui hoc temporibus addutti fecimus; etiam David idem egit, cum eſurienti panes propoſitionis comedit, quos nonniſi ſolis Sacerdotibus licebat comedere. Arebat enim beatæ memoriæ Imperator: Si Deus urbem liberaverit, ſe Domino ſuo quadruplum reſtituturum. L. 3. n. 18.

CHAPITRE XLV.

De la Milice que les Evêques & les Abbez fourniſſoient aux Princes, en Italie, en Allemagne, & en France, depuis l'an mil juſqu'en l'an mil deux cent.

I. *Charlemagne ayant donné les grandes terres de ſon Empire aux Evêques & aux Abbez, ils furent auſſi obligez de lui fournir de la Milice. Il faut ſe repentir que cette police ſoit abolie, mais on ne doit point la condamner dans les ſiecles où elle a eu cours.*

II. *Pendant l'onziéme ſiecle les Empereurs, les Rois & les Evêques autoriſerent cette police en Allemagne; elle n'a pas empêché que l'Egliſe n'ait conſacré la memoire de quelques-uns d'entre eux dans ſes Faſtes.*

III. *Il en étoit de même en France, où cette police eſt approuvée, ou tolerée par ſaint Fulbert, par Ives de Chartres, & par Pierre Damien.*

IV. *D'autres grands & ſaints Evêques la conſervent dans l'Allemagne & dans l'Italie.*

V. *Saint Bernard ne s'oppoſa point à cette police.*

VI. *Exemples de cette milice des Evêques & des Abbez dans le douziéme ſiecle.*

VII. *Exemples des François dans la Terre-ſainte.*

I. L'Auguſte maiſon de Charlemagne établiſſant ſon Empire principalement ſur ces trois grands Royaumes, la France, l'Allemagne, & l'Italie, y répandit auſſi ſes liberalitez ſur toutes les Egliſes avec une profuſion vraiement royale; ayant donné aux Evêques & aux Abbez les plus grandes terres & les plus beaux fiefs de l'Etat, ce fut comme une ſuite naturelle & inévitable, que les Evêques & les Abbez fuſſent chargez des ſervices militaires, dont ces grands fiefs étoient redevables à la Couronne.

Je n'ignore pas combien les gens de bien & les amateurs de la plus pure & de la plus exacte Diſcipli-

ne de l'Egliſe ont d'éloignement de cette police, & de penchant à la condamner. L'éloignement qu'ils en ont eſt pardonnable; je dis plus, il eſt loüable, & il leur eſt commun avec un grand nombre de ces Prelats mêmes, qui s'aſſujettiſſoient avec regret, mais avec une ſage condeſcendance à ces uſages de leur ſiecle. Mais il ne ſeroit pas pardonnable de condamner ce que tant de Conciles, tant de Papes, tant de ſaints Evêques, tant d'Empereurs & de Rois très-Chrétiens ont autoriſé ou par leur commandement, ou par leur pratique, ou par un charitable & neceſſaire accommodement.

La même ſageſſe qui nous fait reſſentir de la joye, de ce que ces uſages ſont abolis preſque par tout, & hors d'eſpoir de revivre; nous fait ſuſpendre nos jugemens, pour ne pas envelopper dans la même condamnation tant de ſaints Prelats & tant de grands Princes, que la Providence a placez dans la plus haute élevation.

Ce que nous diſons dans ce Chapitre & dans le ſolvant, ſert à juſtifier la police de l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles, & a inſpirer au Lecteur cette moderation, cette égalité, & cette étendue d'eſprit qui eſt neceſſaire pour juger ſagement & pieuſement de la conduite ſi diverſifiée, mais toujours ſi admirable de la divine Epouſe de JESUS-CHRIST. C'eſt le propre de ceux qui ne ſont jamais ſortis de leur pays, de n'admirer, & de ne pouvoir approuver que les uſages particuliers de leur patrie. Mais quand par la lecture & la meditation, ou par des voyages, on a acquis quelque diſcernement; on a auſſi appris à ne pas trouver etranges les coutumes des étrangers, & même à les preferer quelquefois à celles du lieu de notre naiſſance.

J'eſpere qu'en faiſant paſſer les Lecteurs dans les ſix ſiecles precedens, ou faiſant repaſſer ces ſix ſiecles devant leur eſprit; inſtruits des choſes qui s'y ſont pratiquées, ils pourront auſſi en être des Juges plus moderez & plus équitables.

II. L'Empereur Otton III. fit une Conſtitution qui défendoit aux Evêques & aux Abbez d'engager ou d'aliener les terres des Egliſes à leurs parens ou à leurs amis; parce qu'il s'enſuivoit de là, que les Empereurs ne pouvoient plus retirer de ces Egliſes ainſi dépouillées les ſervices dont elles leur étoient redevables. *Dum ſucceſſores pro Reipublica officio, noſtroque obſequio commenentur, ſuarum Eccleſiarum prædia ab aliis detineri cauſantur.* *Collectio Romana Holſt.*

Cette Conſtitution fut promulguée dans un Concile de Milan ſous Gregoire V. Pape, & ſouſcrite par tous les Evêques preſens. En 1020. ſaint Henry Empereur & ſucceſſeur d'Otton III. étant venu ſecourir avec ſon armée l'Archevêque de Mayence, cruellement perſecuté par un Comte qu'il avoit très-juſtement excommunié; il commanda à ſaint Heribert Archevêque de Cologne de le venir joindre avec ſes troupes. Ce ſaint Prelat étoit alors dans l'impoſſibilité de le faire, à cauſe d'une fievre violente qui le detenoit au lit. L'Empereur crut que c'étoit au contraire une continuation de ſes froideurs en ſon endroit, & reſolut de s'en venger. *Quam impoſſibilitatem ejus & tauſam ut audivit Imperator, non credidit.*

Baron. an. 1020. n. 1. Surius die 16. Martij.

Un ſaint Empereur alloit perſecuter un ſaint Archevêque, ſi le Ciel ne ſe fut mêlé de les racommoder par des prodiges extraordinaires. C'eſt l'Abbé Rupert qui a écrit la vie de ſaint Heribert, de qui nous avons tiré ce recit. Deux ans après ce ſaint Empereur entra dans l'Italie avec trois corps d'armée, dont il conduiſoit l'un, ayant confié le ſecond à l'Archevêque de Treves Popon, & le troiſiéme à Pilgrin Archevêque de Cologne.

Leon d'Oſtie raconte fort au long cette guerre, entrepriſe pour la défenſe de l'Empire & de l'Egliſe Romaine contre les Grecs, qui alloient devorer toute l'Italie & la ville de Rome même. *Baron. an. 1022. n. 5, 6.*

En 1030. l'Empereur Conrad ayant declaré la guerre au Roi de Hongrie ſaint Eſtienne, ce pieux Roy aſſembla les Evêques & les Seigneurs de ſes Etats, & fit enſuite marcher ſon armée contre l'ennemi. *Tum Rex Stephanus Epiſcoporum & procerum cœtibus conventa, in patriæ defenſionem totius Hungariæ evocavit exercitum.* C'eſt ce qu'en dit l'Evêque Cartuitius, qui a écrit la vie de ce ſaint Roy.

Cette Aſſemblée d'Etats étoit neceſſaire, afin que les Evêques & les Comtes ayant été convaincus de la neceſſité de défendre l'Etat, fiſſent prendre les armes à leurs vaſſaux. *Baron. an. 1030. n. 3.*

Il eſt difficile de condamner ce qui a été approuvé & pratiqué par un Empereur auſſi ſaint qu'étoit Henry I. & par ſaint Henry Roy de Hongrie, par ſaint Heribert Archevêque de Cologne, & par tant d'autres ſaints Prelats, qui s'accomoderent à un uſage qu'ils ne pouvoient changer, & qui étoit le ſeul moyen qu'ils euſſent en leur temps de ſoutenir l'Etat chancelant de l'Empire & de l'Egliſe.

Arnold Abbé de Lubec condamne la conduite de l'Archevêque de Mayence, qui ſuivit Frideric I. dans la Lombardie, & y fit un effroyable dégât pour la lui ſoumettre, au lieu de reſider dans ſon Dioceſe, & d'envoyer ſes troupes & ſes Officiers ſervir dans les armées de l'Empereur. *Uſque ad finem vitæ ſuæ Longobardiam vaſtabat, ſubjiciens eam Imperio, plus placere cupiens Imperatori terreno, quam cœleſti; & neglectis ſuis ſibi commiſſis, magis tributa Cæſarum, quam lucra Chriſti colligebat.* *Chronici Slavorum L. 11. c. 16.*

Cet Abbé reconnoît bien ailleurs que ces Evêques, qui ſont Princes d'Empire, ont droit d'uſer de l'un & de l'autre glaive; mais il eſtime que le glaive ſpirituel leur ſied mieux, qu'il eſt plus efficace, & que ce n'eſt que pour en venger le mépris, qu'il faut ſe ſervir du glaive materiel.

Gemmis ea gladiis cinctas videmus, unis ſpiritali, alteris materiali. Sed ſpiritali plus utendum fuerat, materiali verò minùs; contra eos tamen, qui excommunicationis ſententiam minùs formidant. Nunc autem ad oſtendendam mundanæ gloriæ potentiam, plus utuntur materiali, quam ſpirituli; & in hoc arbitrantes obſequium ſe præſtare Deo, ſæpè minùs proficiunt. Fortior enim ſpiritualis eſt materiali, &c.

Albert Abbé de Staden parle auſſi des exploits de guerre du même Archevêque de Mayence, & de la maniere ridicule qu'il affectoit de ne pas verſer le ſang des ennemis, mais de les aſſommer avec une maſſe d'armes. Il étoit opiniâtre Partiſan de l'Antipape Paſchal, & cette fureur militaire étoit un effet de ſes emportemens pour le ſchiſme. Il étoit ſans doute du devoir de ces Evêques d'envoyer plûtôt leurs troupes, que de les conduire eux-mêmes, ſi cela étoit en leur pouvoir. Mais de combattre & de frapper eux-mêmes, c'étoit certainement un excès inſoutenable. *An. 1172. 1173.*

III. La police de la France étoit toute ſemblable dans l'onziéme ſiecle. Fulbert Evêque de Chartres, ayant été averti que le Roy Robert deſiroit lui communiquer quelques affaires de conſequence, lui écri-

vit, qu'il ſouhaiteroit bien pouvoir ſe rendre auprés de ſa Majeſté, mais qu'il ne le pouvoit ſans troupes, parce que ſes ennemis declarez aſſiegeoient les chemins; ni avec des troupes, à cauſe du temps de Carême, auquel les Eccleſiaſtiques ne pouvoient armer.

Epiſt. 86. *Venirem protinus ipſe ad vos hujus rei gratiâ, ſi commodè poſſem. Sed venire in armis ſacrum tempus abnuit, ac religio noſtri ordinis. Venire inermes longa via interminatur, ac militia ſecularis. Eſt enim mihi O. colubet in via, R. erraſſet in ſemita.*

Le Roy Philippe I. ayant une guerre ſur les bras, commanda à l'Abbe de ſaint Medard de Soiſſons, nommé Arnulphe, qui en fut depuis un trés-ſaint Evêque, de venir avec ſes Vaſſaux à l'armée. Cet Abbe qui avoit porté les armes avant ſa converſion, s'en excuſa, declarant qu'il ne pouvoit ſe reſoudre à ſe rengager dans des fonctions ſi dangereuſes à ſon ſalut, & ſi contraires à la profeſſion Monaſtique.

Surius die 15. Auguſti. Mais le Roy lui fit dire, que la coutume étoit que les Vaſſaux de l'Abbaye vinſſent ſervir le Roy dans ſes armées, ayant l'Abbé à leur tête; & qu'il falloit ou quitter ce poſte, ou en remplir les devoirs. *Fuiſſe morem antiquum, ut milites Abbatiæ Abbate prævio regali expeditioni inſervirent; aut faceret juxta morem antiquum, aut daret locum, in ſuos juxta Regis imperium.*

Du Cheſne To. 4. p. 165. L'Abbe ſe démit de ſa Dignité; & le Roy ayant aſſemblé les Prelats, en fit elire un autre. *Convocatis omnibus Eccleſiarum Prælatis & communicato conſilio, electus eſt in Abbatem vir magnæ ſcientiæ & religionis præcipuæ.* Voilà comme en parle Lifiard Evêque de Soiſſons dans la vie de ce ſaint Arnulphe Evêque de Soiſſons ſon predeceſſeur.

Ce genereux Abbé comprenoit fort bien l'incompatibilité qu'il y a entre la profeſſion d'un Abbé & le tumulte d'une armée. Mais les Evêques qui lui donnerent un ſucceſſeur de ſon vivant, s'il étoit auſſi ſçavant & auſſi vertueux que Liſiard nous le dépeint, ne meritoient peut-être pas de moindres loüanges, en ſe ſoumettant à une fâcheuſe neceſſité, à laquelle toute l'Egliſe d'Occident s'accommodoit alors, & de laquelle elle tiroit quelques avantages.

Leon IX. vint tenir le Concile de Reims en France en 1049. pour purger le Clergé de quelque mélange de Prelats Simoniaques ou ſuſpects. Ceux qui apprehendoient cette inexorable cenſure, perſuaderent au Roy, qui avoit cependant une Campagne à faire contre ſes ennemis, d'y appeller les Evêques & les Abbez, qui tenoient les plus grandes terres du Royaume, & entre autres l'Abbé de ſaint Remy, ſans lequel le Concile indiqué à Reims pouvoit à peine ſe tenir. *Ipſos etiam Epiſcopos & Abbates, pene quos maxima pars facultatum regni eſt, cenſens immunes hujus expeditionis eſſe non debere. Ante alios Abbatem ſancti Remigii.*

Le Pape en fut averti, & ne laiſſa pas de tenir le Concile: Le Roy ne laiſſa pas auſſi de ſe mettre en Campagne, & d'entrainer avec lui les Evêques & les Abbez, la plûpart contre leur gré, excepté ceux à qui le Concile paroiſſoit formidable. *Rex in rebelles iter ingreditur, coacta in unum ingenti exercitûs ſui militia: ſed & Epiſcopi & pleriſque Abbatibus contra voluntatem ſuam illo eunibus.*

Le Roy renvoya à Reims l'Abbé de ſaint Remy; le Concile ſe tint; & dans la premiere Seſſion le Promoteur du Concile, qui étoit un Diacre de l'Egliſe Romaine, propoſa pluſieurs abus qui avoient cours dans les Egliſes de France, entre autres celui des Eccleſiaſtiques, qui s'attachoient à la milice ſeculiere. *De Clericis mundiali militiæ ſtudentibus.* Le Concile fit un reglement ſur ce ſujet, pour défendre aux Clercs de porter les armes, & de s'affectir à la milice. *Ne quis Clericorum arma militaria geſtaret, aut mundana militia deſerviret.* Can. 8.

On pourroit d'abord ſe prevenir de la lecture ſuperficielle de ce Canon, & de la conjoncture où il fut fait, & ſe perſuader enſuite que l'uſage de la France y fut condamné. Il eſt neanmoins évident, qu'il y fut toleré, & qu'on condamna ſeulement les Eccleſiaſtiques qui s'armoient, qui en venoient aux mains, qui répandoient le ſang, & qui tuoient. Ce qui a été indubitablement toujours défendu aux Eccleſiaſtiques. Car quoique les Evêques & les Abbez duſſent envoyer, ou mener eux-mêmes leurs vaſſaux à l'armée, & aſſiſter le Roy quand il étoit preſent; ils ne devoient neanmoins ni prendre eux-mêmes les armes, ni ſe trouver à la mêlée, ni combattre autrement que par leurs prieres & leurs gémiſſemens, pour obtenir du Ciel une victoire qui donnât la paix.

C'eſt ce que nous allons juſtifier, après avoir fait cette ſeconde remaque, qu'il ſemble après les deux exemples ci-deſſus rapportez, que ce fut le Roy Philippe I. ou ſon pere Henry I. ſous qui le Concile de Reims fut tenu, qui renouvella cet ancien uſage. Les exemples que nous venons de déduire, inſinuent ou une nouveauté, ou un renouvellement.

Voici d'autres preuves de ces deux remaques. En 1066. Guillaume Duc de Normandie défit Harald & conquit l'Angleterre. Il avoit dans ſon armée l'Evêque de Bayeux ſon frere, & l'Evêque de Coutance, avec une troupe d'Eccleſiaſtiques & de Moines, dont l'emploi étoit la priere & le conſeil. *Duo Pontifices aderant cum Monachis & Clericis multis, quorum officium erat pugnare precibus & conſiliis.*

C'eſt comme en parle Orderic. Celui qui a écrit la vie de Guillaume le Conquerant, en dit autant de l'Evêque de Bayeux ſon frere. *Odo Præſul Bajocarum arma neque movit unquam, neque voluit moveri: valde tamen timendus armatis. Bellum namque utiliſſimo conſilio, cum neceſſitas poſtulabat, juvabat, quantum potuit religione ſalva. Regi, cujus frater erat uterinus, quem tanto ampletebatur amore, ut nec inter arma vellet ab illo ſeparari, conſtantiſſimè fidelis fuit.* Du Cheſne. Script. Normann. pag. 501. 209.

Ce n'étoit que de ſes prieres & de ſes conſeils que ce Prelat ſoulageoit ſon frere le Conquerant d'Angleterre; quoi qu'il fût Evêque de Bayeux. Tel étoit apparemment juſqu'alors l'uſage de la Normandie. Mais ce Roy qui conquit l'Angleterre, fut le premier qui obligea les Evêques & les Abbez de lui amener des troupes. Nous en donnerons les preuves dans le Chapitre ſuivant. Ainſi ce Catalogue qui ſe lit à la fin de l'hiſtoire de Normandie, des Evêchez & des Abbayes qui devoient fournir au Roy un nombre reglé d'hommes d'armes, eſt apparemment du temps de ce Roy, ou environ. Guillaume introduiſit dans l'Angleterre, ce qui commençoit de ſe renouveller dans la France. Scriptores Normann. pa. 1045.

Orderic dit qu'en 1108. le Roi Philippe de France, ne pouvant plus reprimer les petits Seigneurs de ſes Etats, qui étoient autant de petits tyrans, parce que la vieilleſſe lui avoit comme glacé le ſang dans les veines; ſon fils Louis le Gros entreprit de les abbatre, & fut contraint d'abord de demander du ſecours aux Evêques. *Ludovicus in primis ad comprimendam tyrannidem prædonum & ſeditioſorum, auxilium per totam Galliam depoſcere coactus eſt Epiſcoporum.* Ce ſes Ibidem. pag. 856. 855. 856.

cours ſe donna alors d'une maniere aſſez ſinguliere : les Curez par ordre des Evêques menoient leurs Paroiſſiens avec leur banniere au lieu où le Roy étoit, ſoit pour aſſieger une place, ſoit pour donner bataille. *Tunc ergo communitas in Francia populatis ſtatuta eſt a Præſulibus, ut Presbyteri comitarentur Regi ad obſidionem vel pugnam, cum vexillis & Parochianis omnibus.*

En 1119. le Roy Louis le Gros n'ayant pas eu l'avantage en une rencontre, on l'exhorta d'aſſembler les Evêques & les Comtes, & de les mener contre l'ennemi, avec les Curez, ſuivis de leurs Paroiſſiens. *Epiſcopi & Comites aliæque Poteſtates regni tui ad te convenant, & Presbyteri cum omnibus Parochianis ſuis tecum quo juſſeris eant; ut communis exercitus communem vindictam ſuper hoſtes publicos exerceant.*

Baron. n. 15. Le même Orderic remarque peu après que les Evêques de Noyon & de Laon donnerent trop de licence à leurs troupes, par le mouvement d'une haine violente qu'ils avoient conçue contre les Normans. *Noviomenſis Epiſcopus & Laudunenſis aliique plures in illa expeditione fuerunt, & pro malivolentia quam in Normannos habebant, ſuis omne nefas permiſerunt; ut ſuas legiones pluribus modis lenicndo multiplicarent.*

Ces levées de Communautez étoient quelque choſe de fort nouveau. C'étoit comme un arriere-ban de roturiers & de villageois. Mais dans la neceſſité on met tout en œuvre, ſur tout dans ces aſſauts imprévûs qu'il faut donner à des voleurs attroupez.

Le reglement ordinaire étoit, que l'Evêque amenoit au Roi, qui le mandoit dans ſes beſoins, les vaſſaux de ſon Evêché, où il les envoyoit. Témoin Ives Evêque de Chartres, ce ſaint & ſçavant Canoniſte, à qui le Roi Philipe I. écrivit en 1095. de le venir trouver avec ſes troupes à Pontoiſe, ou à Chaumont, pour le ſoivre au lieu où il devoit ſe rencontrer avec le Roi d'Angleterre & le Comte de Normandie. *Excellentia veſtra litteras accepi, quibus ſubmonebar, ut ad Pontaſium, ſive Calvum montem cum manu militum vobis die quem ſtatueratis occurrerem, iturus vobiſcum ad Placitum quod futurum eſt inter Regem Anglorum & Comitem Normanorum.*

Ives de Chartres à la verité s'en excuſant alors, expoſa pluſieurs raiſons de ſon excuſe; mais il n'y en a pas une qui ne ſuppoſe, que la coutume & l'obligation generale étoit conforme aux demandes du Roi. L'une de ces raiſons étoit, que les vaſſaux de l'Egliſe étoient alors preſque tous ou abſens, ou excommuniez; & qu'on ne devoit pas ni les abſoudre, avant qu'ils euſſent ſatisfait, ni les mener contre l'ennemi avant qu'ils fuſſent deliez. *Præterea caſati Eccleſiæ, & reliqui milites pene omnes vel abſunt, vel pro pace violata excommunicati ſunt; quos ſine ſatisfactione reconciliare non audeo, & excommunicatos in hoſtem mittere non debeo.*

Mais ce ſage Prelat ſçavoit bien, & il faiſoit ſçavoir à ſes Confreres, que ce n'eſt pas aux Evêques à employer les armes, pour avoir raiſon de leurs ennemis. Voici ce qu'il écrivit à l'Evêque de Beauvais ſur ce ſujet. *Quatenus propoſiti & officii veſtri memor, mundanam ſuperbiam non armis mundana militia, ſed armis Chriſtiana militia ſuperare valeatis.*

Epiſt. 105. 106.

Enfin Ives de Chartres aſſure que les Abbez avoient auſſi des vaſſaux, à qui les Benefices, ou fiefs de l'Abbaye avoient été donnez, à condition de faire hommage à l'Abbé, & de rendre les ſervices ordinaires des fiefs : *Dicitur quod milites illos, qui beneficia Monaſterii habent, tanquam eos tibi reſervans, hominium facere Abbati non permittis.*

Je ne doute pas qu'Ives de Chartres ne gemit de cette facheuſe coûtume ; mais il obéiſſoit à la Providence, qui avoit permis que les Prelats de ſon Egliſe tombaſſent dans cette inévitable neceſſité. Pierre Damien en gemiſſoit auſſi, & tout vigoureux qu'il étoit, il ne laiſſoit pas de reconnoître que les Prelats étoient hors de blame, ſi c'étoit la ſeule neceſſité, & non pas leur inclination propre, qui les aſſujettit à ces embarras de la milice. Il parle de ſaint Bonnet qui ſe démit de l'Evêché de Clermont, parce qu'il en avoit reçu l'inveſtiture du Roi; & il remarque que ce Saint eût eu une averſion bien plus grande de l'Epiſcopat, s'il l'eût vû accablé des mêmes ſervitudes de ces derniers ſiecles, où les Evêques étoient environnez & ſuivis, non pas comme ils devroient l'être, de Clercs, mais d'une ſoldateſque tumultueuſe; comme ſi c'étoient des Generaux d'armées, & non pas des Miniſtres de JESUS-CHRIST.

Quid iſte faceret, ſi tormenta, quibus noſtri cruciantur Epiſcopi, & ipſe perferret? Si ſcutatorum & lanceatorum turma poſt equitantis terga conſiſterent? Si eum tanquam gentilis militiæ ducem in pretioſiori poſitum armati undique manipuli conſiparent? Et quem decuerat reverenter incedere cum choro pſallentium, audire cogeretur hinc inde perſtrepentium tumultus armorum? Ubide ſit, ut L. Ep. 10. modò Pontifices non committantur, ut dignum eſt, diverſi Clericorum ordines: ſed caſtra ponant, & armati telis vibrantibus bellatores.

Peinture étrange de ces Evêques, repreſentée au Pape Alexandre II. par un cenſeur auſſi inexorable que Pierre Damien, ſans qu'il demande à ce Pape la reformation de cet abus. Il ſe contente de dire que cette pompe militaire eſt un ſupplice pour les bons Evêques. *Tormenta quibus noſtri cruciantur Epiſcopi.*

Il dit enſuite que ces Evêques donnent des fonds de l'Egliſe à ces Vaſſaux de leurs Evêchez, & employent à l'entretien de ces troupes la meilleure partie du revenu de l'Egliſe, qui eſt le patrimoine des pauvres ; déſordre encore plus grand que le precedent : neanmoins il avoüe que les Evêques en ſont innocens, s'ils ſouffrent avec de ſinceres gemiſſemens cette triſte neceſſité. *Penſemus quale hoc ſit, quia & nonnulli hæc inviti perferunt, & tamen eos, quos tolerant, prædiis ac facultatibus Eccleſiæ, velint, nolint, cariùs emunt, &c. Quod totum in male munifici caput redundare, nulli dubium eſt; ſi tamen cum ad hoc propria vanitas trahat, non neceſſitas antiqua compellat.*

IV. Au jugement même de Pierre Damien, on ne pouvoit faire aucun juſte reproche aux Evêques non-ſeulement d'entretenir de la milice, mais de laiſſer ou de donner quelques fonds aux Officiers, s'ils le faiſoient ooo pas par l'interêt & la paſſion d'une ame toute ſeculiere, mais par un ſage accommodement à une coutume ancienne, & à la diſpoſition irrevocable des affaires preſentes. Saint Annon Archevêque de Cologne étoit indubitablement dans ces ſentimens de Pierre Damien, quoiqu'il fût obligé de ne marcher qu'avec une longue ſuite de bonnes troupes.

Le Roi Henry IV. d'Allemagne le rappellant un jour après une diſgrace, il proteſta aux Religieux de l'Abbaye de Sigeberg, parmi leſquels il goûtoit, auſſi ſouvent qu'il pouvoit, les delices d'une ſainte retraite, qu'il eſperoit plus de protection de leurs prieres, que des lances de ſon armée. *Nulla mihi ſpes in militibus meis, nil præſumptionis eſt in armis eorum. Major mihi eſt fiducia in vobis, quam in om-*

Baron. an. 1065. n. 55. 66. 1054. n. 34.

nibus illis. C'eſt comme en parle l'auteur de ſa vie.

Preſque en même-temps le Patriarche de Conſtantinople Michel avança contre l'Egliſe Latine toutes les calomnies que ſon animoſité put lui ſuggerer. Il accuſa nos Prelats de paroître en armes & de tremper leurs mains dans le ſang des hommes. *Ad bellum exeuntes, manus ſuas ſanguine coinquinant ; & in exuſpectu ſuo animas occidunt, &c.*

C'eſt un abus qui a toujours été condamné par l'Egliſe Latine. Mais cet illuſtre calomniateur ne reprocha pas à nos Prelats qui ont des Principautez temporelles, d'y entretenir des troupes, & de les envoyer ou de les conduire eux-mêmes au Roi, pour la défenſe commune de l'Egliſe & de la patrie.

Spicileg. Tom. 2. p. 170. Le fameux Ratherius Evêque de Verone raconte lui-même aſſez cavalierement, comme ayant reçu ordre de l'Empereur avec les autres Evêques, d'aſſieger le Château de la Garde, quelques-uns voulurent s'en excuſer par les Canons qui défendent aux Clercs la milice ; mais il leur repartit bruſquement, que les Canons défendoient auſſi l'impudicité. *Ego ipſe quondam ; cum Imperiali præcepto urgeremur Gardam obſidere caſtrum, & Epiſcopi & Clerici Provinciæ obtenderent, &c.*

Surius Apr. die 19. Leon IX. dont l'Egliſe celebre auſſi la memoire, n'étant encore que Diacre, prit la conduite des troupes de l'Evêque de Toul Heriman, & les mena en Lombardie à l'Empereur Conrad en l'an 1025. prenant tous les ſoins poſſibles de regler, de nourrir, de faire camper, & de faire avancer cette armée, ſans rien faire qui pût deshonorer ſon caractere. *Salvo tamen per omnia præfati gradûs ſacramento.*

Saint Godefroy Evêque d'Amiens, de l'aveu de l'auteur de ſa vie, qui étoit un Moine contemporain, aſſiegea avec le Roi Louis le Gros une Tour qui étoit comme imprenable, & qui étoit depuis long-temps une retraite de voleurs & de ſcelerats. Elle fut alors priſe par famine & en même-temps demolie. *Eam Ludovicus Francorum Rex & Godefridus Epiſcopus biennio ferè obſeſſam, & tandem fame ad deditionem adactam, funditus evertendam curarunt.*

V. Saint Bernard, qui n'a épargné aucun des deſordres de ſon ſiecle, n'a jamais invectivé contre cette coutume des Rois & des Evêques de ſon temps. Il eſt vrai qu'il s'emporta avec ſon zele ordinaire contre Etienne de Garlande, lequel étant Diacre & Benéficier, avoit pris en même-temps la charge de Senechal, qui étoit alors la même que celle de Grand-Maître & de Connétable. Ainſi il y avoit une évidente incompatibilité entre le Diaconat & cette Charge militaire. *Cujus cor non indigneturDiaconum ſic implicatum militaribus officiis, ut præferatur Ducibus ! Rogo quid hoc eſt monſtri, ut cum & Clericus & miles ſimul videri velit, neutrum ſit ! Quis non deteſtetur unius eſſe perſonæ, & armatum armatam ducere militiam, & alba ſtolaque indutum, in medio Eccleſiæ pronuntiare Evangelium ! tuba indicere bellum militibus, & juſſa Epiſcopi populis intimare !*

Baron. an. 1127. n. 14.

Ce Pere parle avec des precautions admirables. La reſſemblance ſuperficielle qu'il y a entre ce Grand Senechal & les Prelats faiſant les fonctions dont nous parlons, n'empêche pas qu'il n'y ait des differences eſſentielles, capables de juſtifier ſaint Bernard, qui s'élevoit ſi genereuſement contre ce Diacre Grand Senechal, & qui épargnoit les Prelats, quand ils s'acquitoient des charges des fiefs de leurs Egliſes.

Le Grand Senechal, c'eſt-à-dire le Connétable, ne conduiſoit pas ſeulement des ſoldats armez, mais il étoit armé lui-même, *armatum armatam ducere militiam* : non-ſeulement il les menoit, mais il les menoit au combat, & il en donnoit le ſignal ; *tuba indicere bellum* ; enfin ſa charge demandoit qu'il combattit lui-même. *Bernard. Epiſt. 78. 420.*

Rien de tout cela ne convenoit à nos Prelats ; car ils ne prenoient point les armes, ils ne menoient point leurs ſoldats au combat ; ils ne donnoient point le ſignal du combat, & la nature de leurs fiefs ne les obligeoit point de combattre en perſonne, mais de mener ſeulement leurs feudataires à l'armée Royale, ou les y envoyer, & les remettre ſous le commandement du Roi ou de ſes Officiers Generaux.

S'il reſtoit encore quelque difficulté après cela, ſaint Bernard la diſſiperoit lui-même dans la lettre écrite à Henry Archevêque de Sens ; lorſqu'il l'exhorte de ſe ſoumettre à ſes Superieurs Eccleſiaſtiques, puiſqu'il ſe ſoumet aux ordres du Roi avec tant de fidelité dans les Conſeils, dans les negotiations, & dans les armées. *Porro vos ſi Cæſaris ſucceſſori, id eſt Regi, fidulus in ſuis Curiis, Conſiliis, negotiis, exercitibuſque adeſtis ; indignum erit vobis cuicumque Chriſti Vicaris taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Eccleſias ordinatum eſt.*

Ces ſervices, que les Archevêques & les Evêques rendoient aux Rois dans les armées, n'étoient autres que ceux que nous avons dit ; d'y amener lors troupes & de les entretenir, ſans ſe trouver eux-mêmes ailleurs, que dans les Conſeils & aux lieux de priere.

Saint Bernard ſe trouva dans un étrange embarras, quand l'Aſſemblée de Chartres, où la Croiſade fut reſolue, l'élut pour Chef & pour Generaliſſime des armées. Il écrivit au Pape Eugene III. afin qu'il ne ſe laiſſât pas prevenir, & qu'il ne lui commandât pas de ſe ſoumettre à une propoſition ſi ſurprenante & ſi éloignée de ſa profeſſion. *In Carnotenſi Conventu, Epiſt. 256. me quaſi in ducem & principem militiæ elegerunt. Quis ſum ego ut diſponam caſtrorum acies, ut egrediar ante facies armatorum ! Aut quid tam remotum a profeſſione mea, etiamſi vires ſuppeterent, etiamſi pervia non deeſſent ! Obſecro ne me voluntatibus humanis exponatis.*

Ceux qui élurent ſaint Bernard pour Generaliſſime de la Croiſade, voyoient tous les jours des Evêques & des Abbez à la tête de leurs troupes dans les armées du Roi. Ainſi ils ne croyoient pas faire un choix qui fût ſi déraiſonnable. Ils n'exigeoient pas auſſi qu'il donnât les ordres du campement, ou des batailles. Car ni les Evêques, ni les Abbez, ne faiſoient aucune de ces fonctions dans les armées Royales. Ils vouloient ſeulement avoir à leur tête un autre Moiſe, dont les prieres & les miracles fuſſent des gages certains de la victoire. Mais ils devoient conſiderer que les Abbez de l'Ordre de ſaint Benoît étoient de grands Seigneurs temporains ; ainſi ils ſervoient le Roi avec un eſcadron de leurs ſujets ; au lieu que les Moines de Cîteaux avoient renoncé à toutes les Seigneuries & à toutes les pompes ſeculieres, ne vivant alors que du travail de leurs mains, & des terres qu'ils cultivoient ou faiſoient cultiver eux-mêmes. Auſſi ni de Cîteaux, ni des Chartreux, ni de toutes les Communautez poſterieures, il n'a jamais été exigé rien de ſemblable, à ce qu'on exigeoit des Benedictins.

VI. La Chronique de Senone, ancienne Abbaye de Lorraine, fait un triſte recit des extremitez où les *Chronicum Senonenſe L. 1. c. 16.*

Monaſteres étoient quelquefois reduits par les grandes dépenſes qu'il falloit faire dans ces expeditions militaires. *Quia Monaſterium, ſicut & alia circumjacentia, Imperio Romano ſubjacebant, & in expeditione Imperatoris armatorum cuneos de more mittere ſolebant, præ ſtis crebrius tumoribus Eccleſia miſerabiliter opprimebantur.*

Ces ſuites étoient incommodes, mais c'étoient comme les ſuites naturelles de l'avantage qu'avoit l'Egliſe de poſſeder de grands fiefs. Paſchal II. voulut une fois que les Prelats quittaſſent abſolument tous ces fiefs qu'ils tenoient de la Couronne des Princes temporels; afin qu'en même-temps ils fuſſent affranchis, tant de l'inveſtiture qu'il leur falloit recevoir des Laïques, que des ſervices qu'il falloit par conſequent leur rendre.

Epiſt. 22. *Interdicimus, & ſub anathematis diſtrictione prohibemus, ne qui Epiſcoporum, ſeu Abbatum Regalia invadant, id eſt, Civitates, Ducatus, Marchias, Comitatus, Monetas, Telonium, jura Centurionum, & turres quæ Regni erant cum pertinentiis ſuis, militiam & caſtra.*

Ce Pape dit que l'embarras inſeparable de tous ces grands fiefs, & l'occaſion frequente qu'ils donnent aux Prelats de s'abſenter de leurs Egliſes, ne peuvent être que tres-prejudiciables, & contraires aux Canons, qui défendent aux Evêques de frequenter la Cour & le camp du Prince, s'ils n'y ſont contraints pour donner protection aux perſonnes miſerables. *Oportet enim Epiſcopos curis ſæcularibus expeditos, curam ſuorum agere populorum, nec Eccleſiis ſuis abeſſe diutius.*

Mais ce Pape ne perſiſta pas long-temps dans cette diſpoſition, ni ſes Succeſſeurs ne jugerent pas qu'on pût faire reüſſir un deſſein, qui faiſoit de ſi grands changemens dans toute la diſcipline des Etats & de l'Egliſe.

Calliſte II. trouva le moyen d'arracher aux Princes les inveſtitures des prelatures, ſans ôter aux Prelats les grands fiefs de l'Etat qu'ils tenoient. Le Concile de Toulouſe en 1119. défendit aux Eccleſiaſtiques de rendre aucun ſervice aux Seculiers pour les Benefices Eccleſiaſtiques. *Nullus Clericorum pro Eccleſiaſticis Beneficiis ſervire laicis compellatur.* Can. 6.

Ce Canon nous fait diſtinguer deux ſortes de Benefices. Les uns Eccleſiaſtiques, & ceux-là ſont entierement libres & exempts de ſervitude: les autres ſeculiers, comme les fiefs; & ce Canon ne défend pas qu'on n'en rende tous les ſervices legitimes aux Princes de qui on les tient.

L. 4. Ep. 1. C'eſt de ces ſervices qu'il faut entendre la lettre de Pierre le Venerable Abbé de Cluny à l'Evêque de Troyes, où il le convie de venir à Cluny, puiſque le Roi ayant fini la Campagne, perſonne ne contraint plus les Evêques de ſe trouver à l'armée. *Ecce rediit Rex, bellicus apparatus conquieviit, nullus Epiſcopum militare cogit.* On convenoit de ces ſervices avec les Souverains, lorſque l'Egliſe recevoit d'eux ces grands domaines.

Quand Friderie I. donna en 1157. à l'Archevêque de Vienne les grands Etats dont nous avons parlé ci-deſſus, il lui deſigna les lieux qui contribueroient à ſa dépenſe, quand il ſeroit obligé de ſe rendre ou au camp, ou au Palais Imperial. *Ad hæc decernimus, ne in adventu noſtro, vel quotieſcumque ad Curiam noſtram vocatus fueris, vel expeditionem nobiſcum facere debueris, cives Viennenſes & Romanenſes omni excuſatione remota, congrua tibi obſequia deferant.* Bibl. Flor. p. 3. pag. 87.

En 1143. Geofroy Comte d'Anjou étant en guerre avec les Normans, & ayant uté un ſecours conſiderable des Abbayes d'Anjou, il trouva que l'Abbé de Tournus & le Prieur de Notre-Dame de Cunau & de Loudun refuſerent de rendre le même ſervice, fondé ſur l'ancienne liberté. Hiſtoire de Tournus. pag. 424.

Le Comte, pour accommoder ce different, leur donna haute & baſſe Juſtice, confirma leurs privileges, accordez par les Rois de France & par les Comtes; & ſe reſerva ſeulement ce droit, ſçavoir que quand il ſeroit en guerre, les vaſſaux de ces Prieurs iroient au combat ſuivant les Ordres du Comte preſent: *Sibi diſtus Comes retinuit, quod quando in boſtem contra inimicos noſtros perrexerimus, & hoc ſolum cauſa prædi, tunc noſtro juſſu, vel miſſi a nobis, miſſi hominum eorum in boſtem pergant; nullo autem modo juſſu ullius Vicarii noſtri eant aliter.*

Après cela l'Abbé de Tournus donna une ſomme d'argent au Comte, & un cheval à ſon fils.

En 1146. le Roi Louis le Jeune confirma les privileges de l'Abbaye de Tournus, l'exemptant des droits de Paleſroy, & des Eulogies: *nullas exquirere Palafredum, aut Eulogias præſumat.* Ces Eulogies étoient les dons gratuits que les Abbayes faiſoient aux Rois; & le Palefroy étoit le cheval de contribution pour la guerre. *Ibidem. pag.* 447. 453.

En 1171. ce même Roi, reglant les differends qui s'étoient élevez entre l'Abbé & les Bourgeois de Tournus, défendit à l'Abbé de levet la taille, ſi ce n'étoit pour aſſiſter le Roi, le Pape, ou les Cardinaux; & il lui permit de faire quelque levée ſur ſes ſujets, quand il ſeroit obligé d'aller ou en Cour de Rome, ou à l'armée Royale, ou à la Cour de France.

Abbas ſuper Burgenſes nullam deinceps faciet talliam, niſi pro auxilio, aut procuratione noſtra, aut procuratione domini Papæ, aut alicujus Cardinalium. Si Abbas ſubmonitus fuerit ad Concilium, vel ad Curiam domini Papæ, aut pro incremento Eccleſiæ ſuæ aut diminutione defendendâ dominum Papam adierit, aut ad nos venerit pro expeditione, aut pro Regali noſtro recipiendo, aut pro alio negotio noſtro vel Eccleſiæ, quod fuerit grande; tunc rationabile ſecundum qualitatem aut quantitatem negotii quæret auxilium, & capiet ab hominibus ſuis.

Louis le Gros en 1128. avoit accordé une exemption plus étenduë, au Prieuré de ſaint Martin des Champs à Paris; & ne demanda le ſecours militaire des vaſſaux de ce Prieuré, que de l'agrément du Prieur. *Concedimus etiam, quod beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex conſuetudine, niſi ex amore ſolummodo, & prece, & voluntate, & licentia Prioris ibunt.* Hiſtoire de S. Martin des Champs pag. 27. 25.

Le Roi Louis le Jeune confirma ce privilege, ſe reſervant la milice ſur quelques terres, que lui ſeul neanmoins, ou ſon Senechal pourroit exiger. *Ita tamen, quod expeditiones noſtras & equitatas noſtros tantummodo in hominibus in prædicta terra morantibus retinemus. Qui tamen neque a Præpoſito, neque ab aliquo miniſtrorum noſtrorum ſubmoneantur, niſi ex Præcepto noſtro & Dapiferi noſtri.* Et un peu après: *Concedimus quod beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex conſuetudine, niſi ex amore ſolummodo & prece, & voluntate, & licentia Prioris ibunt; exceptis hominibus de Pontiſara, quorum iſta retinuit Pater meus.* Ibid. 29. 162.

Le Legat du Pape confirma cette exemption donnée à ſaint Martin des Champs pour la terre de Pontoiſe, excepté le ſecours militaire, par les ordres du Roi & du Senechal ſeulement. *Terram quam apud Pontiſaram Eccleſia ſancti Martini de Campis habebat, liberam fecit ab omnibus conſuetudinibus ad ſe pertinentibus; excep-*

ta

ta ſola expeditione, per propriam vel Dapiferi ſui perſonam ſubmanita.

Recueil pour l'hiſtoire de Bourgogne pag. 300.

Huges Duc de Bourgogne donna en 1182. une exemption approchante de celle-ci à l'Abbaye de Châtillon ſur Seine. *Miniſtri qui ſunt Eccleſiæ, & ab Eccleſia, panem & vinum recipiunt, ab omni exactione & exercitu, celut miniſtri Ducis, liberi & quieti permanebunt.*

VII. Albert Chanoine de l'Egliſe d'Aix, qui écrivit l'hiſtoire de notre premiere Croiſade, comme il l'avoit appriſe des Croiſez mêmes, raconte que le Roi Baudouin de Jeruſalem frere & ſucceſſeur de Godefroy manquant d'argent pour payer ſon armée, en demanda au Patriarche: *Patriarcham compellat; quatenus ſibi aliquid pecuniæ de oblatione fidelium impertiret, quam militibus divideus, voluntarios sst ſibi redderet, ac ſecum retineret; alioquin eos in terminis Jeruſalem non vellet remanere, ac Sancta Sanctorum defenſare.*

Le Patriarche lui donna deux cent marcs d'argent: le Roi les prit; mais ayant appris d'Arnulphe Chancelier de l'Egliſe du ſaint Sepulchre, que le Patriarche cachoit dans ſes coffres un treſor immenſe, amaſſé des offrandes qu'on faiſoit au ſaint Sepulchre, fit de nouvelles inſtances à ce Prelat, pour l'obliger de ſe charger de l'entretien de quarante hommes d'armes. *Ut milites quadraginta procuraret, atque auro dato & argento benevolos in opus belli redderet.*

Le Patriarche refuſa avec d'autant plus de fermeté, qu'il étoit ſoûtenu du Legat du ſaint Siege, envers lequel il n'étoit pas, à ce qu'on diſoit, ſi avare du treſor de l'Egliſe. Mais le Roi l'ayant un jour ſurpris dans les profuſions qu'il faiſoit en feſtins, lui fit entendre que les biens de l'Egliſe ſeroient bien mieux employez à entretenir des troupes pour la défenſe même de l'Egliſe & de la ſainte Cité; & ſans écouter ſes diſcours étudiez ſur les libertez & les immunitez de l'Egliſe, il l'obligea de promettre d'entretenir trente hommes d'armes aux dépens de l'Egliſe.

Le Legat ne contribua pas peu à faire conſentir le Patriarche. *Ex conſilio fratris Mauricii Legati Apoſtolicæ Sedis triginta milites tu conventione ſolidorum ſe procurare promiſit.*

CHAPITRE XLVI.

De la Milice que les Evêques & les Abbez ont fournie aux Princes, en France, en Italie, & en Allemagne, depuis l'an mil deux cent juſqu'à preſent.

I. *Divers exemples ſous Philippe Auguſte, des Evêques qui fourniſſoient & amenoient de la milice à l'armée Royale. Innocent III. ne deſapprouva point cet uſage.*

II. *Divers exemples du même uſage ſous les autres Rois de ce treizième ſiecle.*

III. *Suite du même uſage ſous Philippe le Bel dans le quatorzieme ſiecle. Diverſes remarques importantes. Les levées des decimes étant devenues très-frequentes, les Rois levevent eux-mêmes toutes leurs troupes, & n'exigerent plus rien de ſemblable des Evêques.*

IV. *Preuves nouvelles de ce changement en France dans le quinzième ſiecle.*

V. *Dans les autres Royaumes hors la France, l'ancienne liberté ne fut pas ſi tôt rendue aux Prelats, ou elle leur fut ſeulement plus tard.*

VI. *Reflexions generales ſur toute cette conduite de Dieu ſur ſon Egliſe, & ſur les vertus qu'on peut pratiquer dans quelque ſituation qu'il lui plaiſe de la mettre.*

I. NOus ſommes arrivez au regne de Philippe Auguſte, à qui Innocent III. ayant écrit pour l'exciter à une Croiſade contre les Albigeois du Languedoc, ce Roi aſſembla ſon armée à Mante en 1207. Tous les Evêques y amenerent leurs troupes: mais les Evêques d'Orleans & d'Auxerre ſe retirerent auſſi-tôt avec leurs gens dans leurs Evêchez, pretendant qu'ils ne devoient aller ou envoyer à l'armée, que lorſque le Roi y étoit en perſonne. La coutume generale, ſelon Rigord qui fait ce recit, leur étoit contraire. Ils n'avoient aucun privilege particulier. Le Roi voyant qu'ils s'opiniâtroient, confiſqua le temporel qu'ils tenoient de la Couronne, leur laiſſant la jouiſſance libre des dixmes & des autres biens ſpirituels. Il uſoit d'une religieuſe circonſpection pour ne pas bleſſer les libertez de l'Egliſe.

Cum omnes Barones & Epiſcopi vocati ad hunc exercitum, convenirent apud Medentam, & miſiſſent de mandatum Regis homines ſuos, prout debebant, in expeditionem illam; Aurelianenſes & Altiſiodorenſes Epiſcopi cum militibus ſuis ad propria ſunt reverſi, dicentes ſe non teneri ire vel mittere in exercitum, niſi quando Rex ipſe perſonaliter proficiſcitur. Et cum nullo ad hoc privilegio ſe tueri poſſent, generali conſuetudine contra eos faciente, petiit Rex ut hoc emendarent. Ipſis autem emendare nolentibus, Rex eorum Regalia confiſcavit, ſcilicet ea tantum temporalia, quæ ab eo feodaliter tenebant; decimas & alia ſpiritalia eis in pace dimittens. Ipſe enim Rex Chriſtianiſſimus ſemper timebat offendere Eccleſiam Dei & ejus miniſtros.

Ces deux Evêques lancerent l'interdit ſur les Sujets & ſur les terres du Roi dans leurs Dioceſes, & allerent à Rome pour ſe mettre ſous la protection du Pape Innocent III. Ce Pape ne voulant ni rompre avec le Roi, ni prejudicier aux coutumes du Royaume, obligea ces Evêques à ſatisfaire au Roi, & à lui payer l'amende, après quoi leur temporel leur fut rendu. *Conſuetudines & jura regni Papa nolens infringere, aut in aliquo revocare, emenda tandem facta & Regi ſoluta, poſt duos annos recuperaverunt omnia, quæ a Rege fuerant confiſcata.*

Le Pape Innocent III. avoit écrit au Roi Philippe Auguſte pour ce même ſujet, mais ſur un expoſé bien different de celui de Rigord. On lui avoit perſuadé que le Roi s'étoit emporté contre ces Evêques ſur ce que leurs troupes n'avoient pas voulu aller avec les autres au lieu qu'il leur avoit ordonné, pendant l'abſence des Evêques, quoi que ces Evêques, ne ſe fuſſent abſentez que par la permiſſion du Roi. *Levi occaſione præcepta, quod quidam eorum militet, in tuo exercitu conſtituti, ad locum quem eos adire præceperat, ire cum aliis noluerunt, abſentibus eiſdem Epiſcopis per licentiam a te liberaliter impetratam.* *Regeſt.* 1. *Epiſt.* 190. 191. *Regeſt.* 14. *Epiſt.* 52. *Regeſt.* 15. *Epiſt.* 39. 40. 106. 107.

Quand cet expoſé auroit été veritable, il en reſulteroit toujours, que le Pape ne trouvoit point mauvais que les Evêques envoyaſſent ou menaſſent eux-mêmes leurs troupes au Roi, & qu'ils ne s'abſentaſſent du Camp que par la permiſſion du même Roi. Il y a plus: ce Pape au commencement de ſa lettre, & dans la lettre ſuivante écrite à l'Archevêque de Sens, loue ce Roi, comme le défenſeur invincible des libertez de l'Egliſe; & il témoigne qu'il le propoſe lui-même comme un exemple illuſtre aux autres Souverains de la Chrétienté, qui en ſont les perſecuteurs. *Cum alii Reges & Principes rationes & libertates Eccleſiaſticas perſequuntur: nos, fili Chriſtianiſſime, te illis*

objicimus in exemplum, quod eas in regno tuo cuſtodis illæſas.

Ce Pape ne pouvoit pas deſapprouver cet uſage, qui permet aux Evêques & aux Abbez de lever & de conduire des troupes, puiſqu'il les exhortoit ſi ſouvent lui même d'en conduire ou d'en fournir pour les guerres ſaintes, ſoit dans l'Eſpagne, ſoit dans la Paleſtine. *Poſtulantes ab Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Capitulis, Clericis univerſis, competentem numerum bellatorum.*

Regeſt. 15. Epiſt. 180. Regeſt. 16. Ep. 28. 30.

Il n'y avoit donc rien de contraire aux libertez Eccleſiaſtiques dans cet uſage, puiſque ce Pape l'approuvoit dans le défenſeur Auguſte de ces mêmes libertez, & qu'il le tournoit lui même aux guerres ſaintes.

Il faut encore ajoûter ce correctif tiré de Guillaume le Breton, que jamais les Eccleſiaſtiques ne furent plus perſuadez qu'il ne leur étoit point permis de prendre les armes ou de combattre eux-mêmes. *Arma quibus eradicare negat lex Eccleſialis, conſilium præſtant alias qui belligerantur, & bello ſuperant inimicos ſpirituali, exemplo Moyſi.* Il parle là des Evêques & des autres Eccleſiaſtiques aſſiegés avec Simon de Montfort dans Muret par le Roi d'Arragon.

L. 8. & 9.

Il faut ſe figurer que les Evêques étoient dans le même état, quand le Roi Philippe Auguſte les ayant aſſemblés à Soiſſons avec les Barons du Royaume, leur propoſa la guerre qu'il avoit à ſoûtenir contre l'Empereur Otton & contre le Roi d'Angleterre: *Prælatos Eccleſiarum & toto Proceres de regno congregat ſuos.* Les Evêques & les Abbez, les Barons, & tous les Membres de l'Etat, s'engagerent à défendre ſa Couronne aux dépens de leur vie & de leurs biens. *Omnis Baro, Comes, Dux, Rector, Epiſcopus, Abbas, cum reliquis membris regni, ſe fudere firmo ſponte ligare Regi, viceſque in prælia ſpondent.*

Ce fut du Roi Philippe Auguſte, que Manaſſes Evêque d'Orleans obtint le pouvoir d'armer les Vaſſaux même de l'Egliſe d'Orleans, quand le Roi l'appelleroit à ſon armée: au lieu qu'auparavant les Vaſſaux de cette Egliſe ſervoient le Roi à leurs dépens ſous un autre Chef, & l'Evêque alloit mendier ailleurs des ſoldats.

Labbe Bibl. MSS. Tom. 1. pag. 486.

Pour reparer l'injure que ſes gens avoient faite à ſon inſçeu à l'Evêque de Paris Eude, il exempta en 1200. ce Prelat pendant ſa vie, de mener ſes troupes au Camp Royal en perſonne, pourvû qu'il y fournît le nombre reglé de combatans. *In perſona ſua tantum, quandiu vixerit, ab omni exercitu & equitatione abſolvimus penitus & quittamus; ſalvo nobis debito militum, quod idem Epiſcopus tenetur mittere in ſervitium noſtrum.*

Gallia Chr. Tom. 1. pag. 438. 522.

Le Chapitre de Reims en 1207. après pluſieurs conteſtations, promit enfin à ce même Roy Philippe Auguſte de lui rendre le même ſervice que lui rendoient les autres Chapitres du Royaume, pour la défenſe de la Couronne & de l'Etat. *Quando ſubmonitio fiet, ſicut fieri ſolet in regno Francia per Chriſtianitatem pro defenſione Corona & Regni, facere tenentur, ſicus alia Capitula Francia, & pro faciendo hoc recognovit Rex, quod ipſi ab omni ſervitio liberi remanent in æternum.*

Ce Roy accorda au Chapitre d'Auxerre en 1206. la Regale de l'Evêché d'Auxerre vacant, en ſe reſervant le ſervice militaire, auquel les Evêques d'Auxerre ont toujours été ſoumis. *Salvo ſervitio noſtro, equitationis, exercitûs, & ſubmonitionis, ſicut Epiſcopi Autiſſiodorenſes nobis fecerunt.*

Gallia Chr. Tom. 2. pag. 282. Tom. 3. pag. 681.

En 1209. il donna la Regale de l'Evêché de Mâcon au Chapitre, & limita l'obligation des Evêques de Mâcon à armer, à ce ſeul point; que lorſque le Roy, ou ſon fils, ou le Marechal, ou le Senechal, ou le Connetable, mencroient l'armée vers ces quartiers là, l'Evêque de Mâcon iroit les joindre avec ſes troupes juſqu'à Dijon.

Enfin le Roy Philippe Auguſte ordonna dans ſon teſtament que, ſi ſon fils avoit guerre avec quelqu'un, ſes Sujets l'aſſiſteroient, & les Eccleſiaſtiques lui donneroient le même ſecours qu'il avoit lui-même reçu d'eux. *Et Eccleſia tale faciant eis auxilium, quale ſolita ſunt facere nobis.* Voyez ſon teſtament chez Rigord en 1190.

IL Louis VIII. lui ayant ſuccedé, confirma en 1223. à l'Evêque d'Angers les anciens privileges dont cette Egliſe avoit joui pendant les regnes de Philippe Auguſte Roy de France, & des Rois d'Angleterre Henri & Richard: ſçavoir, que l'Evêque d'Angers feroit le même ſerment de fidelité que les autres Evêques de France, mais que le Roi ne l'obligeroit point à aller à ſon armée, ni à y conduire, ou envoyer des troupes à ſes frais. *Rex ipſe nobis recognovit, quod non tenemur ire in exercitum, aut equitatum ejus in propria perſona noſtra, vel mittere aliquem ad ſumptus noſtros; nec occaſione iſtius ſacramenti fidelitatis ullum onus aut gravamen imponetur nobis, aut Eccleſiæ noſtræ.*

Gall. Chr. Tom. 2. pag. 136. Preuves des Liber. Gall. c. 39. n. 7.

1225. Henri Evêque d'Auxerre, traita avec le Roy pour être dechargé des ſoldats qu'il devoit lui fournir pour la guerre des Albigeois, & pour la decime, en lui payant ſix cens livres. Il s'en fit decharger parce qu'il étoit malade. *Attendens Rex debilitatem noſtri corporis, pro exercitu ſuo & pro militibus quos debemus ei mittere ad exercitum ſuum apud Albigam, quittavit nos pro ſexcentis libris Pariſienſibus.*

La Charte de ce Roi en 1224. donnée par le Baron d'Auteuil dans ſon hiſtoire des Miniſtres d'Etat, page 422. fait voir qu'il étoit encore indecis, ſi les Evêques de Normandie étoient obligez de ſe trouver en perſonne au camp du Roy.

Sous le regne de ſaint Louis en 1229. Gregoire IX. ſouffrant une violente perſecution de la part de l'Empereur Frideric II. appella à ſon ſecours non ſeulement les Princes temporels de l'Italie, de l'Eſpagne, de l'Allemagne, de la France, & de l'Angleterre, mais les Evêques auſſi; les conjurant de lever des troupes & de les lui amener eux-mêmes. Auſſi pretendoit-il que le jurement qu'ils avoient fait à leur ordination, les engageoit en quelque maniere à défendre même par cette voie les droits de l'Egliſe Romaine, & les libertez de l'Egliſe univerſelle, cruellement opprimées par cet Empereur.

Voici quelques termes de ſa lettre à l'Archevêque de Lyon. *Te in ſuccurſum Eccleſiæ advocavimus confidenter, utpote qui præſtito juramento ad defendendum Papatum & Regalia beati Petri eſſe veneris adjuter, &c. Injungentes, quatenus ſine mora & diſpendio cum congruo exercitu bellatorum ad nos perſonaliter venire feſtines.*

Reinald. n. 16.

Sous le Roy Philippe III. en 1279. l'Archevêque de Narbonne écrivit à ſes Dioceſains, que le Roi l'avoit mandé pour ſe trouver à un Parlement qui devoit ſe tenir en France; & qu'il devoit s'y traiter des innovations qu'on faiſoit dans la Province de Narbonne, par les impoſitions nouvelles, entre leſquelles on compte celle du ſecours militaire; *Super novitatibus emergentibus, feudis videlicet & retrofeudis, alodiis & exercitu, & gravaminibus illatis.*

Conc. Gen. Tom. 11. pag. 1062.

Sous ce Roy en 1285. le Comte de Savoie Philippe donna à l'Evêque & au Chapitre de Bellay une declaration, par laquelle il reconnoiſſoit que le ſe-

cours qu'il avoit reçu d'eux pendant qu'il étoit en guerre, avoit été gratuit & libre, ſans pouvoir être tiré à conſequence, ni donner fondement à aucun droit d'obligation.

Gall. Chr. To. 1. p. 366. *Cùm Epiſcopus Bellicenſis & Capitulum nobis ad requiſitionem noſtram, de guerra pluries auxilium præſtiterint, & ſuccurſum curialiter & benignè, quoties per nos & noſtros requiſiti fuerint: nos confitemur & recognoſcimus, quod ipſi prædicti fecerunt, non pro aliquo debito, nec pro eo quod nobis ad prædicta facienda in aliquo teneantur, &c.*

III. Philippe le Bel eut de grands demêlez avec Boniface VIII. mais ce ne fut qu'après l'an 1301. Ce Pape deſavoua en 1296. ce qu'on lui impoſoit, comme ſi par une Bulle precedente il avoit défendu que ceux qui avoient des fiefs de la Couronne, n'en rempliſſent les obligations. *Jam non poterunt Prælati & perſona Eccleſiaſtica Regni tui ſervire de feudis, & ſubventiones facere. Non ſertur ad tales interpretationes ſubdolas noſtra Conſtitutionis intentio, &c.*

Hiſtoire du different pag. 59. 59.

Il declara la même choſe en 1297. *Quod feudalia cenſualia, ſeu jura quælibet in rerum Eccleſiaſticarum datione reſenta, vel alia ſervitia conſueta Regi, ejuſque Succeſſoribus, Ducibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, & aliis temporalibus dominis, tam de jure, quam de conſuetudine a perſonis Eccleſiaſticis debita, præfata Conſtitutio non includat.*

Le Roy Philippe le Bel en 1303. ayant la guerre en Flandres, écrivit à trente Archevêques ou Evêques, de ſe trouver à ſon armée *avec autant de gens de pied & de cheval qu'ils pourroient.*

Il fit ordonner en la même année 1303. dans une Aſſemblée de Prelats & de Barons, que tous les gens d'Egliſe de ſon Royaume l'aideroient dans la guerre de Flandres, de tant de ſoldats pour une tel e quantité de terres; *Sçavoir que tout Archevêques, Evêques, Abbez, & autres Prelats, Doyens, Chapitres, Colleges, & toutes autres manieres de perſonnes d'Egliſe, Religieux & Seculiers, exempts & non exempts, Ducs, Comtes, Barons, Dames, Damoiſelles, & autres Nobles du Royaume, de quelque condition & état qu'ils ſoient, nous aident en la pourſuite de ladite guerre, pour quatre mois prochains a venir; de chacun cinq cent livres de terre qu'ils ont au Royaume, d'un Gentilhomme bien armé, &c. Et de tant qu'il paſſera cinq cent livres de terre, combien que ce ſoit juſqu'à mil, de deux hommes d'armes, &c.*

Preuves des Libert. Gall. c. 39. n. 12. 13. 16. 17. & ſuiv.

Spicil. To. 13. p. 348.

Ce Roi exempta les Prelats qui avoient payé la decime, de venir en perſonne à l'expedition de Flandre, on d'y envoyer. *Qui prædictam decimam ſolvunt in præſenti, de veniendo, vel mittendo hac vice in noſtrum Flandrenſem exercitum, vel finando, aut præſtando ſubventionem aliam pro eodem excuſati penitus & immunes habeantur.*

Voilà comme le payement des decimes prenoit la place de la milice des Prelats.

En 1304. ce Roy manda à ſes Baillis d'avertir les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques de ſe rendre au camp avec des troupes; *Les Prelats, Evêques, Abbez, qui nous doivent ſervice d'oſt, qu'ils ſoient a Arras avec nous en armes & en chevaux, ſi ſuffiſamment comme ils doivent & a eux appartient.*

Ces derniers exemples font remarquer trois ſortes de ſecours que l'Egliſe donnoit au Roy pour la conſervation & pour la défenſe du Royaume. 1. Les Evêques & les Abbez fourniſſoient un nombre certain de gens armez, reglé par les anciennes taxes, ſemblables à celles des Seigneurs de fiefs ſeculiers. 2. On exigeoit on ou deux ſoldats de chaque Evêque, de chaque Abbé, de chaque Chapitre ou Communauté, ſelon l'étendue de leurs terres dans le Royaume. 3. On levoit des decimes, des quinziémes, & des dons gratuits.

Le premier de ces droits étoit comme ordinaire, & il n'embraſſoit pas tous les Prelats du Royaume: nous avons vû l'exemption de l'Evêque d'Angers: quelques Abbez ne devoient aux Rois que des prieres, d'autres devoient encore des dons gratuits, quelques-uns devoient des troupes. Le ſecond droit étoit extraordinaire, mais tous les Prelats & tous les corps Eccleſiaſtiques ou Religieux y étoient compris. Le troiſiéme étoit pour les particuliers mêmes.

Mais après le regne de Philippe le Bel, comme les decimes & les ſubventions en argent ſe rendirent plus ordinaires, auſſi les levées de ſoldats par les gens d'Egliſe furent moins frequentes; & avec le temps on s'en deſiſta entierement.

Il étoit effectivement fort embarraſſant de lever des mêmes Prelats ces trois ſortes de droits. C'étoit le plus court & le plus avantageux pour le Roy de lever lui-même les troupes que le Clergé avoit accoutumé de fournir, & d'en demander au Clergé la dépenſe par des decimes, ou par des dons gratuits. On n'avoit auparavant preſſé les Prelats de fournir des ſoldats, que parce qu'ils en fourniſſoient auſſi la dépenſe.

Comme ſaint Louis leva de grandes & longues decimes ſur le Clergé, nous ne liſons preſque pas que pendant ſon regne on ait inquieté les Evêques, ou les Abbez, pour s'mener, ou pour envoyer leurs vaſſaux armez aux armées royales.

Philippe le Bel uſa quelquefois de ce droit; mais ayant donné un cours très-frequent au don gratuit du Clergé pour les beſoins preſſans de l'Etat, ſelon que le Pape Boniface VIII. l'avoit permis par la Bulle que nous avons rapportée; il ceſſa d'exiger des Evêques & des Abbez qu'ils amenaſſent ou envoyaſſent leurs vaſſaux à l'armée.

Il y a de l'apparence qu'il conſidera enfin, & que le Clergé même lui propoſa, combien il ſeroit plus avantageux pour le bien de l'Etat, & pour le repos des Eccleſiaſtiques, qu'ils ſuppleaſſent par l'augmentation du don gratuit, ou des decimes, au défaut des combatans qu'ils avoient autrefois fournis, & dont ils ſeroient déſormais diſpenſez.

Ce que nous avons touché en paſſant du Roy ſaint Louis, nous fait tomber dans l'eſprit une autre reflexion. Ce n'étoient pas ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais tous les Seigneurs de fief qui avoient des vaſſaux, & qui avoient droit de leur faire prendre les armes. Les Eccleſiaſtiques n'avoient ce droit que comme Seigneurs de fief. Les Laïques qui étoient Seigneurs de fief étoient dans la même obligation de fournir un camp Royal un certain nombre de ſoldats. Mais ce n'étoit pas le ſeul uſage qu'ils faiſoient de leurs vaſſaux. Ils en faiſoient ſouvent de petites armées, & s'entreſaiſoient la guerre les uns aux autres.

Nos Rois firent diverſes ordonnances pour moderer, & enfin pour exterminer ces guerres particulieres. Le ſçavant M. du Cange a fort bien remarqué, que ſaint Louis travailla ſerieuſement à abolir ces guerres, & qu'il les interdit entierement dans ſes Etats. L'Ordonnance qu'il fit à ce ſujet n'ayant pas été fidelement obſervée, Philippe le Bel en renouvella une ſemblable en l'an 1312. enfin que les Rois ſuivans renouvellerent ſouvent ces mêmes défenſes juſqu'à Louis XI. après lequel il n'en fut plus parlé.

Diſſert. 29. ſur l'hiſtoire de S. Louis.

Il n'y avoit point de moyen plus naturel pour

mettre fin à ces vengeances ſanglantes & à ces guerres plus que civiles, que de déſarmer les ſujets, c'eſt-à-dire, d'éteindre peu à peu le pouvoir & la coutume des Seigneurs de fief, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers, de lever des troupes ; & de rendre à la ſeule perſonne du Roi ce droit naturel de la Royauté, de dreſſer des armées & de faire la guerre.

Il eſt très-difficile, que ſi les Seigneurs particuliers de fief, ont le droit d'armer leurs vaſſaux, de les ſoudoyer, de les mener & de les commander dans l'armée royale, ils ne les arment auſſi quelquefois pour leurs querelles particulieres. Auſſi hors de quelques occaſions extraordinaires depuis ſaint Louis & Philippe le Bel, nos Rois ont toujours tendu à arracher d'entre les mains de leurs ſujets le pouvoir d'armer, & à ſe contenter de leurs ſubventions pecuniaires.

Il fallut neanmoins beaucoup de temps pour faire dans un ſi grand Etat un changement ſi conſiderable. Il eſt à croire que pluſieurs Egliſes obtinrent le privilege de ne plus envoyer leurs vaſſaux à l'armée ; & les Rois, qui tiroient par d'autres voies l'argent de ces mêmes Egliſes, qui eût ſervi à lever & à défrayer ces ſoldats, accordoient ces privileges ſans peine.

En voici un exemple. La Province de Sens ayant donné de la meilleure grace du monde une decime au Roi Louis X. fils & ſucceſſeur de Philippe le Bel, ce Roi permit en 1315. à tous les vaſſaux des Egliſes de cette Province, qui ne s'étoient pas rendus à ſon camp pour les guerres de Flandre, de maintenir les privileges qu'ils pretendoient en avoir, & de ne point payer les amendes que les Officiers Royaux leur demandoient pour cela. *Eorumdem Prælatorum hominum & ſubjectorum libertates & privilegia, ſi quæ habent, volumus & præcipimus illibata ſervari, & ad dictas financias non compelli, ſi obtentu dictorum privilegiorum & libertatum, vel de jure aut conſuetudine immunes ſunt, &c.*

Memoires du Clergé Ancienne Edition To. II. p. 122.

En trois mots ce Roi a compris trois manieres de s'exempter de ces ſervices militaires, par privilege, par le droit, ou par la coutume. C'étoit aſſez qu'un Roi donnât ces ouvertures, pour s'aſſurer que les Prelats ne manqueroient gueres de l'un de ces trois titres, pour maintenir ou pour recouvrer leur ancienne liberté.

Memoires du Clergé. Prem. Edit. part. 5. Tit. 4. n. 15.

IV. Charles VI. en 1405. fit une Ordonnance, qui oblige les Eccleſiaſtiques à une contribution d'argent, lors de la convocation du Ban & Arriere-ban.

Cette contribution du Clergé au temps de l'Arriere-ban ne peut provenir, que de ce que l'Arriere-ban étoit autrefois commun aux Seigneurs de fief ſeculiers & Eccleſiaſtiques, obligez de part & d'autre à fournir des ſoldats, & à être preſens en perſonne ; les Eccleſiaſtiques s'affranchirent de cette neceſſité par une ſubvention pecuniaire.

Ibid. part. 5. Tit. 9. n. 1.

Charles VII. en 1445. declara les Eccleſiaſtiques exempts des contributions pour les gens de guerre, & même de leur logement, ſe reſervant neanmoins d'autres manieres de les faire contribuer pour la dépenſe de la guerre. *Toutefois nous entendons en une autre maniere requerir les gens d'Egliſe, qu'ils aideront à ſupporter les charges de nos gens d'armes ; & pour cette cauſe leur écrirons en chacun Dioceſe lettres particulieres.*

V. Les autres Royaumes ne furent pas ſi heureux que celui de France, & ne virent pas ſi tôt rentrer les Eccleſiaſtiques dans la jouiſſance de leur ancienne liberté, pour ne s'appliquer qu'à l'exercice de leur ſacré miniſtere. L'Allemagne, la Pologne, & les autres Royaumes du Nort, ont vû long-temps après, & voyent encore en partie, les Prelats dans le même embarras & dans le tumulte des armes.

En 1341. le Pape Benoit XII. confirma le privilege que le pieux Boleſlas Duc de Pologne avoit autrefois accordé à l'Egliſe de Cracovie, pour affranchir ſon Evêque & tout ſon Clergé des expeditions militaires. *Voluit Dux, quod Epiſcopus, & Capitulum Cracovienſe, totuſque Clerus, a qualibet expeditione eſſent perpetuo liberi & exempti ; ita quod de villis, poſſeſſionibus, & aliis bonis ſuis Eccleſiaſticis ad expeditiones perſonaliter ire, vel aliquos homines mittere minimè tenerentur, excepto duntaxat tempore incurſus ſubitii Lithuanorum, &c.* *Rainal. n. 42.*

En 1372. Gregoire XI. preſcrivant au Roi Frideric de Sicile, les regles qu'il devoit obſerver dans la conduite de ce Royaume, où la liberté de l'Egliſe dont il releve, doit éclater encore plus qu'ailleurs : il lui permit de recevoir des Prelats les ſervices attachez aux fiefs qu'ils tenoient de la Couronne, pourvû que ces ſervices n'euſſent rien de contraire aux loix canoniques. *Si qui ſint Prælati & Clerici, qui tempordlia ſive Regalia bona teneant à Rege, & qui ratione hujuſmodi bonorum ab antiquo conſueverunt Regibus ſervitia exhibere ; hujuſmodi amicna & honeſta ſervitia Regi ſecundum antiquam conſuetudinem, & ſicut ſtatuta patiuntur canonica, impendent.* *Idem. n. 52.*

En 1501. Alexandre VI. ayant été conſulté par l'Evêque de Vilne, s'il pouvoit lui & ſes Prêtres prendre les armes, pour repouſſer les Tartares qui faiſoient des incurſions ſur la Lithuanie, il lui repondit qu'ils le pouvoient. Ce Pape l'entendoit apparemment de la maniere que nous l'avons expoſé ci-deſſus, en levant des troupes, & les animant au combat pour la Religion & pour la patrie injuſtement attaquée, mais ne combatant eux-mêmes que par la priere. *Idem. n. 41. 68.*

Ce même Pape donnant en la même année 1501. l'inveſtiture du Royaume de Sicile, permit que les Evêques rendiſſent aux Rois les ſervices que la coutume des fiefs Royaux demandoit d'eux.

Rainaldus, pour juſtifier les guerres du Pape Leon X. & de Jule II. je veux dire les guerres, ou le pouvoir de faire la guerre en general, & non pas ces guerres particulieres, ou les cauſes de ces guerres ; rapporte l'apologie que le Cardinal Bellarmin en a faite, en produiſant les exemples des guerres de Leon IV. de Leon IX. de Clement IV. d'Innocent VI. & de Pie II. dont les deux premiers ſont publiquement honorez par l'Egliſe, les deux ſuivans ont toujours paſſé pour de grands & ſaints Papes : Pie II. a ſignalé ſon Pontificat par un zele tres-pur & par pluſieurs autres vertus d'un bon Pape.

Cet Hiſtorien rapporte une réponſe memorable du Pape Leon X. lorſque le Roi d'Angleterre demandoit qu'à Rome on rendit des actions de graces à Dieu pour la victoire qu'il venoit de remporter ſur le Roi d'Ecoſſe, confederé avec le Roi de France, qui étoit alors en guerre avec l'Egliſe Romaine. Ce Pape répondit que l'Egliſe Romaine ne remercioit Dieu que des victoires remportées ſur les infideles, & ſur les ennemis de l'Egliſe, entre leſquels ſont les Schiſmatiques. *Rainald. an. 513. n. 12. 59. Anno 1518. n. 82. 83. 84.*

Enfin ce ſçavant Annaliſte rejette avec raiſon les excès de Luther & d'Etaſme, qui ont preſque renouvellé l'ancienne erreur de Tertullien, qui ſembloit

condamner toute ſorte de guerres, comme contraires a la loi & à la douceur de l'Evangile. Enſuite de cette fauſſe preoccupation, ils blâmoient les Evêques qui ont a leur ſervice des troupes militaires. Les Apologiſtes de la foi orthodoxe ont refuté ce faux principe, & la mauvaiſe concluſion qu'ils en tiroient.

L'Allemagne a été le lieu où les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques ont été plus aſſujettis a cette deplorable neceſſité. La Hongrie & les Royaumes voiſins ſe ſont ordinairement conformez a ſes uſages. L'Empereur Albert II. en 1439. fit un Edit pour la Hongrie; un des articles décharge les Eccleſialliques des autres exactions nouvelles & abuſives, mais confirme leur aſſujettiſſement ancien aux ſervices militaires. *Item Eccleſia & Eccleſiaſtica perſona a taxis non diu abuſivè introductis libera & abſoluta relinquantur; ſervitia tamen exercitualia more alias conſueto facere teneantur.*

Goldaſt. Conſt. Imp. Tom. 3. pag. 480. 480.

En 1454. Ladiſlas Roi de Hongrie fit une Ordonnance, confirmée depuis par l'Empereur Frideric III. qui obligeoit les Prelats & les autres Eccleſiaſtiques de ſe trouver aux armées avec le même nombre de ſoldats qui étoit preſcrit au temps du Roi Sigiſmond, avec neanmoins une diminution proportionnée à la diminution des terres qu'ils avoient perdues par l'irruption des ennemis.

Domini Archiepiſcopi, Prapoſiti, Epiſcopi, & Capitula, ac Abbates & alii dignitates & honores Eccleſiaſticos majores tenentes, quemadmodum tempore quondam domini Sigiſmundi Imperatoris & Regis avi noſtri conſueti fuerunt, cum ipſorum Banderiis ac numero Lanceatorum, exercituare teneantur: ita videlicet, ut quantumcumque Eccleſiarum ſeu Eccleſiaſticarum perſonarum proventus per inimicos extitiſſent minorati, juxta limitationem electorum hominum, etiam hujuſmodi exercituatio earundem Eccleſiarum ſeu Eccleſiaſticarum perſonarum cum tanto defectu minoretur.

En Pologne le Roi Caſimir fit ce Statut en l'an 1475. que les Eccleſiaſtiques fourniroient à la guerre ſelon leurs moyens; & que les Egliſes Cathedrales, Abbatiales, & Collegiales envoyeroient le nombre de ſoldats qui auroit été reglé par le Synode.

Statuta Poloniæ pag. 35. 38. *Spirituales pro hac expeditione debent ſervire ad bellum, juxta facultatem & exigentiam bonorum ſuorum. Item Eccleſia Cathedrales & Collegiata, Abbates ſeu Prapoſiti Cœnobiorum debent expedire armigeros in eo numero, juxta quod in Synodo ſuper unumquemque laudabitur. Etiam Epiſcopi debent habere intelligentiam cum Plebanis Parochialibus, ut illi etiam faciant ſubſidium ſuo Epiſcopo.*

En l'an 1544. le Roi Sigiſmond Auguſte declara que les Evêques & les Abbez ne ſeroient plus obligez de fournir des troupes qu'aux guerres extraordinaires, & qu'ils n'y viendroient point en perſonne. *Ita tamen, ut contra ſolius potentioris hoſtis vim, & non aliter, expeditis hac per illos fiat, & immunitatem ipſorum perſona habeant à profectione bellica: ſed alios ſui loco miſſi, officio ſuo fungantur, ſacrificiis & orationibus Deum placantes.*

VI. On ne peut diſconvenir de ce que le Pape Paſchal II. écrivoit autrefois à l'Empereur Henri IV. que les Evêques ayant reçû des Souverains des Duchez, des Comtez, & autres grands fiefs, avoient été forcez comme par une ſuite neceſſaire de frequenter la Cour & le Camp des Souverains, & de ſe mêler d'une milice, où les rapines, les incendies, & les homicides ſont inévitables. *In veſtri regni partibus Epiſcopi vel Abbates adeo curis ſecularibus occupantur, ut Comitatum aſſiduè frequentare & militiam exercere cogantur; qua minimum aut vix aut nullo modo ſine rapinis, ſacrilegiis, incendiis aut homicidiis exhibetur. Miniſteri vero altaris miniſtri Curia facti ſunt; qui civitates, Ducatus, Marchionatus, Monetas, Turres, & cætera ad regni ſervitium pertinentia a Regibus acceperunt.*

Epiſt. 22.

Ce Pape voulut que pour s'affranchir de ces ſervitudes, l'Egliſe renonçât à toutes ces dignitez ſeculieres, aux grandes terres, & aux charges qui les accompagnent. Mais il ne demeura pas ferme dans cette reſolution, & le reſte de l'Egliſe ne jugea pas ce changement avantageux: on conſidera que les Papes Leon IV. & IX. avoient été dans des ſentimens contraires à ceux de Paſchal II. & qu'il falloit ſuivre & non pas prevenir les ordres ſaints de la Providence, qui diverſifie la conduite & les pratiques de ſon Egliſe ſelon les conſeils de ſa ſageſſe éternelle; qui en a ſanctifié les premiers ſiecles par la pauvreté & par les abbaiſſemens: qui en a rendu les ſiecles qui ont ſuivi tout éclatans de gloire par les richeſſes & par la faveur des Empereurs & des Rois; qui a voulu enfin ſanctifier dans les derniers temps les dignitez profanes en les reunifiant à ſon divin Sacerdoce.

Il n'appartient qu'à la ſageſſe toute-puiſſante de Dieu, de faire ces grands changemens, qui ſont comme des changemens d'Etat dans la police de ſon Egliſe. Quelque forme & quelque ſituation que Dieu donne à la diſcipline Eccleſiaſtique, il ne tient qu'à nous d'y pratiquer de grandes vertus, & d'éviter tous les inconveniens qui accompagnent toujours l'état preſent des choſes, quelque bien concerté qu'il puiſſe être.

Rendons graces à celui qui a enfin par des changemens lents & imperceptibles debarraſſé le Clergé de l'Egliſe Gallicane de toutes les ſervitudes militaires, dont nous venons de parler.

Reconnoiſſons qu'entre les Prelats qui ſe ſont aſſervis à ces charges pendant qu'elles étoient en uſage, il y en a eu de très-ſaints, qui gemiſſoient de cette dure neceſſité; mais qui bien loin de ſe laiſſer corrompre par cet air empeſté de la Cour & de la guerre, y portoient au contraire & y répandoient de tous côtez l'odeur incorruptible d'une vie ſainte & édifiante.

Confeſſons enfin que ſi la Providence n'a pas encore degagé certaines Provinces Eccleſiaſtiques de ce joug de la milice temporelle, les Prelats peuvent encore y être auſſi ſaints, qu'ont été autrefois les Annon & les Heribert de Cologne, les Udalric d'Auſbourg, les Meinvere de Paderborn, & tant d'autres qui ont appris à leur ſiecle qu'il y a une maniere Chrétienne de faire la guerre, & une conduite vraiement Epiſcopale, qu'on peut exercer ſur les Officiers de guerre & ſur les armées.

C'eſt une entrepriſe perilleuſe & pleine d'écueils, mais c'eſt au ſeul dominateur du Ciel & de la terre, de changer la face & la diſpoſition generale de l'Etat & de l'Egliſe. Nous pouvons & devons deſirer, que les autres Egliſes recouvrent la même liberté que celle de France: mais nos deſirs doivent être reſpectueuſement ſoumis à la Providence, qui voit ce que nous ne voyons pas, qui peut ce que nous ne pouvons pas, & qui tire de grands biens de ce qui nous paroit être une ſource de plusieurs maux.

Le Cardinal d'Oſſat aſſure que le Pape Clement VIII. en 1600. ayant fait deliberer dans le Conſiſ- *Litt. 40.*

toire ſur la mort du Cardinal Battory en Valachie, ou il avoit été tué en guerre portant les armes, il fut reſolu, qu'on ne lanceroit point de cenſures ſur ceux qui l'avoient tué.

C. Petitus. Extra De homicidio. Honore III. conſulté ſur l'action de quelques Eccleſiaſtiques, qui avoient pris les armes avec les Laïques contre les ennemis du nom Chrétien, & en avoient tué pluſieurs; répondit, que ceux qui auroient mutilé ou tué quelqu'un dans cette mêlée, ſeroient veritablement irreguliers.

2. 2. q. 40. Art. 2. Saint Thomas enſeigne lui-même, qu'il n'y a rien qui ſoit contraire a la profeſſion des Eccleſiaſtiques dans les armées où ils ſe trouvent, ſi ce n'eſt de combattre eux-mêmes.

CHAPITRE XLVII.

De la Milice que les Evêques & les Abbez fourniſſoient aux Princes, en Angleterre & en Eſpagne, après l'an mille.

I. *Guillaume le Conquerant rétablit dans l'Angleterre la coutume, que les Evêques & les Abbez fourniſſent des troupes, a proportion des Baronies qu'ils tiennent.*

II. *Les Conciles ne s'oppoſent point a cet uſage; les plus ſaints Evêques, Lanfranc, Vulſtan, & Anſelme, s'y ſoumettent.*

III. *Combien il eſt glorieux a l'Egliſe que les Souverains ſoient perſuadez, que la fidelité des Prelats eſt le plus ferme appui de leur Couronne.*

IV. *Les Eccleſiaſtiques ne pouvoient ni s'armer, ni combattre.*

V. *Exemples des troupes de ſoldats fournies par le Clergé dans les ſiecles ſuivans.*

VI. *Les Abbayes étoient auſſi preſque toutes ſoumiſes à ces mêmes contributions de troupes militaires.*

VII. *Reflexions remarquables ſur la ſujetion des Abbayes mêmes a ce droit de milice. Quand on commença à prendre de l'argent au lieu de troupes.*

VIII. *Oh paſſe d'Angleterre en Eſpagne, & on y fait voir des Croiſades connuës, où les Evêques ſe trouvoient avec les Rois.*

IX. *Preuves qu'on ne peut cenſurer cette conduite.*

X. *Un Concile de Tolede défend aux Eccleſiaſtiques de ſervir avec leur milice, d'autres que des Rois.*

XI. *Fin des Croiſades d'Eſpagne.*

I. COmme l'Angleterre a toujours ſuivi de plus prés la police de la France que l'Eſpagne; nous commencerons par elle, pour paſſer enſuite dans l'Eſpagne, dont les évenemens ont été plus ſinguliers, & ont formé un gouvernement fort diſſemblable.

Guillaume le Conquerant n'eut pas plus tôt ſoumis l'Angleterre à ſa puiſſance, qu'il y taxa tous les Evêchez & toutes les Abbayes à un certain nombre de ſoldats, qu'on devoit fournir à ſon armée.

Voici comme Matthieu Paris en parle & en gémit en l'an 1070. *Rex Willelmus peſſimo uſus conſilio omnia Anglorum Monaſteria auro ſpolians & argento inſatiabiliter appropriavit, & ad majora ſanctæ Eccleſiæ opprobria calicibus & feretris non pepercit. Epiſcopatus quoque & Abbatias omnes, qua Baronias tenebant, & eatenus ab omni ſervitute ſeculari libertatem habuerant, ſub ſervitute ſtatuit militari, investiens ſingulos Epiſcopatus & Abbatias pro voluntate ſua, quot milites ſibi & ſucceſſoribus ſuis hoſtilitatis tempore vellet aſſignari exhiberi. Et rotulas hujus Eccleſiaſtica ſervitutis ponens in theſauris, multos viros Eccleſiaſticos hanc conſtitutioni peſſime reluctantes, à regno fugavit.*

Cet Hiſtorien, toujours outré pour le temporel des Egliſes, paroit ſouvent animé contre la domination des François ou des Normans en Angleterre. Il ſuffit donc de croire une partie de ce qu'il dit dans ces occaſions. Il n'eſt pas tout-à-fait croyable dans le recit qu'il fait des voleries ſacrileges du Roi Guillaume. Mais on ne peut douter, que le Roi n'ait été le premier qui dreſſa en Angleterre l'état des taxes ſur les Evêchez & les Abbayes, à proportion des Baronies qui étoient unies à ces croſſes.

Je croirois volontiers que ce fut plûtôt un renouvellement d'une pratique interrompue, qu'un nouvel établiſſement. Les premiers Rois qui donnerent ces Baronies à l'Egliſe, en exigerent probablement ces mêmes ſervices. La pratique en ayant été ſi long-temps en France, elle ne tarda pas tant à paſſer ce petit trajet de mer.

Ce que nous avons rapporté de Bede nous fait aſſez connoître que les Anglois n'avoient point tant d'averſion de faire contribuer, par des penſions annuelles, les Egliſes à la dépenſe neceſſaire pour la défenſe de l'Etat.

Au reſte, ce qui paroit ici clairement, qu'au moins ce Roi renouvella ces ſervitudes militaires ſur le Clergé d'Angleterre, peut ſervir à appuyer notre conjecture, qu'elles avoient auſſi été comme abolies en France, mais qu'en ce même temps on les renouvella.

II. Le Concile de Vincheſter en 1076. ſous l'Archevêque Lanfranc, défendit aux Clercs de rendre d'autres ſervices aux Seigneurs laïques, que ceux qui avoient été rendus ſous le regne du Roi Edouard: *Ne aliquis Clericus civilis, vel ruſticus, de beneficio Eccleſiæ aliquod ſervitium reddat, præter illud quod fecit tempore Regis Eduardi.*

On peut dire avec verité, que ce Canon ne comprend pas les Evêques ni les Abbez; mais ſi les Clercs inferieurs rendoient des ſervices aux Seigneurs inferieurs, les Evêques & les Abbez pouvoient bien en rendre aux Rois de ſemblables, ou d'approchans.

Le Concile de Lilebonne en 1080. regla les ſervices que les Curez pouvoient rendre aux Seigneurs de leurs Paroiſſes, ſans que leur Egliſe fût bleſſée par leur abſence. *Can. 4.* Mais pour venir aux Evêques, le ſaint & ſçavant Archevêque Lanfranc n'étoit pas tout-à-fait de ſi mauvaiſe humeur que Matthieu Paris, quand il écrivoit à un autre Evêque que les Danois venoient fondre ſur l'Angleterre, & qu'il devoit prendre ſoin de munir ſon Château d'hommes, & d'armes, & de proviſions: *Dani, ut Rex nobis mandavit, revera veniunt. Caſtrum itaque veſtrum hominibus, & armis, & alimentis, vigilanter cura munire facite.* *Epiſt. 25.*

Lanfranc donnoit ſans doute exemple de ce qu'il conſeilloit à ſes Confreres, & c'eſt apparemment pour cela que le Roi lui avoit donné avis de l'ennemi redoutable qui menaçoit l'Angleterre, afin qu'il avertît tous les Evêques de tenir leurs Places en état de défenſe.

Nous avons ſouvent parlé des vertus éminentes de ſaint Vulſtan Evêque de Worceſter. Il ne laiſſoit pas ſelon Guillaume de Malmeſbury, de marcher toujours avec des troupes, ſelon la coutume

des Evêques de Normandie, quoique la dépenſe de cette milice fût fort grande. *Namque conſuetudines Normannorum non ſmittebat, pompam militum ſecum ducens, qui ſtipendiis annuis quotidianiſque cibis immane quantum populabantur.*

De geſtis Pont. Angl. L. 4. Bollandus die Januar. 19. c. 3.

En 1074. ce ſaint Evêque, accompagné d'un Abbe & d'une petite armée, empêcha la jonction de deux Comtes revoltez contre le Roi. A ces deux grands & ſaints Evêques nous en ajoûterons un troiſiéme, qui ne leur cedoit ni en ſainteté, ni en dignité, ni en doctrine. C'eſt ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery. On ſçait combien ce Prelat avoit retenu de cet air auſtere de ſa premiere profeſſion & des Cloîtres. On ſçait avec quelle fermeté il reſiſta aux Rois d'Angleterre pour la défenſe des libertez de l'Egliſe, & avec quelle indifference il regardoit les exils & la mort, quand il s'agiſſoit de la cauſe de Dieu.

Ce ſaint Prelat écrivit neanmoins au Cardinal Legat d'Angleterre, Gautier, qu'ils ne pourroient s'entrevoir que dans quelque lieu proche de Cantorbery: parce que le Roi lui avoit mandé de garder Cantorbery contre les ennemis d'outre mer qui approchoient; & d'aller au devant d'eux avec des gens de pied & de cheval, pour empêcher leur deſcente. *Quoniam quotidie expectamus, ut hoſtes de ultra mare in Angliam per illos portus, qui Cantuarberia vicini ſunt, irruant. Propter quod dominus meus Rex ore ſuo mihi præcepit, & mandavit per litteras proprio ſigillo ſignatas, ut Cantuarberiam cuſtodiam, & ſemper paratus ſim, ut quacunque hora nuntium eorum audiero, undecunque convocari jubeam equites & pedites, qui accurrentes violentiæ hoſtium obſiſtant.*

L. 1. Ep. 35. 36.

Le Legat n'agrea pas cette excuſe: & ſaint Anſelme lui écrivit une ſeconde fois, qu'il devoit lui avoir communiqué ce qu'il deſiroit lui dire, avant qu'ils ſe fuſſent tous deux ſeparez du Roi, qui alloit à une expedition militaire avec l'Archevêque d'York & quelques autres Evêques. *Poſtquam licentiam acceſſiſti a Rege redeundi Romam, & Rex in expeditionem ſuam cum Archiepiſcopo Eboracenſi & quibuſdam aliis Epiſcopis & Principibus ivit, & vos ab illis, & ego à vobis ita diſceſſimus, &c.*

Saint Anſelme ajoûte un point remarquable, que le poſte que le Roi lui avoit donné à garder, étoit le plus dangereux & le premier menacé des ennemis. *Poſtquam Rex mihi præcepit, ut illam partem regni ſui, in qua maximè irruptionem hoſtium quotidie timemus, diligenter cuſtodirem, & quotidie paratus eſſem hoſtibus occurrere.*

III. Il n'eſt rien de plus glorieux pour l'Egliſe & pour les Evêques, que cette perſuation des Rois de la terre, que le plus ferme appui & le plus inébranlable ſoûtien de leur Couronne, eſt la fidelité des Prelats. Comme on ne peut être infidelle à ſon Roi, ſans manquer de fidelité à Dieu même, les Prelats ſont attachez à la fidelité de leur Prince par des liens plus étroits que les autres Corps du Royaume; parce qu'ils ſont attachez à Dieu par des liens plus indiſſolubles, qui ſont inſeparables de leur profeſſion.

C'eſt par cette perſuation 1. que Charlemagne, peu ſatisfait de la fidelité de ſes Seigneurs, comme nous l'avons dit ailleurs, confia pluſieurs grandes terres aux Evêques & aux Abbez: 2. que les derniers Rois de l'auguſte race de Charlemagne aimerent mieux commettre aux Evêques, qu'aux Seigneurs les Comtez & les Duchez qui leur échapoient: 3. que les Empereurs d'Allemagne, devenus les heritiers du Royaume de Bourgogne, ne pouvant s'en conſerver la poſſeſſion avec celle de l'Allemagne & de l'Italie, parce qu'ils n'étoient plus de ce ſang auguſte de Charlemagne, qui avoit ſceu dominer preſque toute l'Europe, ils en demembrerent les Principautez, & les confierent à des Evêques.

C'eſt enfin dans cette perſuaſion que Guillaume, nouveau Roi d'Angleterre, pour s'y mieux établir, mit les armes & les armées entre les mains des Prelats, & leur confia les plus importantes places.

Saint Lanfranc & ſaint Anſelme viennent de nous faire voir que le Roi d'Angleterre commettoit à leur fidelité & à leur garde les poſtes les plus perilleux, où les ennemis de l'Etat devoient donner les plus rudes attaques. S'il a été neceſſaire pour la conſervation de l'Etat, qu'on ait arraché en quelque maniere les Prelats de l'Autel, & qu'on les ait embarraſſez d'une grande étenduë de terres, d'une multitude de Vaſſaux, de la levée & de la conduite des armées, de la défenſe des Villes & des Châteaux; c'eſt d'un côté une fâcheuſe neceſſité pour des Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire pour des amateurs ſinceres de la retraite, de l'étude, de la priere, & de la paix; mais d'autre côté c'eſt une digne matiere de leur charité & de leur reconnoiſſance envers l'Etat dont ils ſont les membres, & envers le Prince dont ils ſont les Sujets.

Nous avons dit ailleurs, & nous avons montré par des exemples illuſtres, que les Prelats ſont enfin quelquefois devenus Seigneurs temporels des Villes, par une longue continuation de leur charité, de leur vigilance, & de leur ſoin pour la conſervation de ces Villes, alors deſtituées de toute autre protection. Nous ajouterons ici, que ce ſont ces petites Seigneuries affectées aux Prélats, qui ont été le plus inviolablement attachées au ſervice & à l'obeïſſance des Rois.

Les Comtes & les Ducs ſeculiers, de ſimples Gouverneurs ſe firent quelquefois Souverains. Mais les Comtez & les Duchez qui ont été poſſedées par les Prelats, ne ſont jamais devenues des Souveraietez, & les Prelats ſont toujours demeurez dans la fidelle dépendance de leurs Souverains.

Une mediocre teinture de l'hiſtoire de l'Egliſe ſuffit pour être convaincu, que les Lanfranc, les Vulſtan, & les Anſelme, dont nous venons de rapporter les exemples, étoient hors d'atteinte des ſoupçons mêmes de l'infidelité, & que les Rois pouvoient en toute ſûreté leur confier leurs Baronies, leurs Places fortes, & leurs armées.

IV. Ces ſaints Prelats commandoient leurs petits corps d'armée, mais ils ne s'armoient pas; ils n'en venoient jamais aux mains; leurs armes étoient les larmes, les gemiſſemens, & les prieres. S'il y en avoit qui paſſaſſent ces bornes, l'Egliſe les déſavouoit.

Philippe Evêque de Beauvais fut pris par les Anglois armé & combattant. Le Pape Celeſtin, à qui il avoit écrit pour ſa délivrance, lui manda qu'il l'avoit déſarmé en prenant les armes; qu'il pouvoit prier le Roy d'Angleterre, mais non pas uſer de commandement pour ſon élargiſſement, parce qu'il avoit été pris dans un état où un Evêque n'eſt pas connoiſſable.

Regiſt. an. 1197 pag. 771. 795.

Peu de temps après le Roy de France Philippe Auguſte ayant auſſi pris l'Evêque élu de Cambray, le Legat du Pape les fit mettre tous deux en liberté, &

fit jurer l'Evêque de Beauvais, qu'il ne prendroit jamais les armes contre des Chrétiens ; *Quod de cætero in vita ſua nunquam arma geſtabit contra Chriſtianos.*

V. Preſuppoſant cette maxime conſtante & indubitable, qu'il n'a jamais été permis aux Eccleſiaſtiques de combattre eux-mêmes en perſonne ; on ne peut douter que la coutume n'ait été conſervée dans l'Angleterre, même plus long-temps que dans la France, que les Prelats fourniſſent & menaſſent leurs vaſſaux en armes aux Rois dans les beſoins de l'Etat.

Le Roy Henry III. en 1242. envoya demander un ſecours d'argent & de ſoldats aux gardes du Royaume, c'eſt-à-dire à l'Archevêque d'York & à ſes Collegues. Il en reçut auſſi-tôt de grandes ſommes, quantité de proviſions, & de bonnes troupes de gens de guerre. *Miſit Rex Anglia in Regnum ſuum ad Cuſtodes Regni, ſcilicet ad Archiepiſcopum Eboracenſem & ejus ſocios, militare poſtulans auxilium ac pecuniare. Ipſi quoque quinquaginta Balliſtarios, & magnam pecuniæ ſummam, & victualia, & ſervientes cum armis ad mandatum Regium ſine mora diſpendio deſtinaverunt.*

Matthieu Paris ajoute que les Barons d'Angleterre, excitez par l'exemple des Prelats, prirent auſſi les armes, & ſe joignirent à eux pour venir ſecourir leur Roy. *Quod videntes quidam Magnates Angliæ, inhoneſtum arbitrantes otiis indulgere, Rege in tranſmarinis martio negotio operam dante, accinxerunt ſe ad iter cum eis arripiendum, cum equis & armis competenter præparati.*

En 1244. le même Roy Henry III. ſe mettant en campagne contre le Roy d'Ecoſſe, appella l'Arriere-ban des Evêques, des Abbés, & des Seigneurs laïques, avec leurs troupes de ſervice ; *Notificari fecit Rex per totam Angliam, ut quilibet Baro tenens ex Rege in Capite, haberet prompta & parata Regali præcepto omnia ſervitia militaria, quæ ei debentur, tam Epiſcopi & Abbates, quam Laici Barones. Et profectus eſt cum exercitu copioſo verſus novum caſtrum.*

En 1246. le Pape envoya demander en Angleterre que tous les Prelats lui fourniſſent à leurs dépens pendant une année un certain nombre de ſoldats, les uns dix, les autres cinq, & quelques-uns quinze. On fut ſurpris de la nouveauté de ce commandement, parce que ce ſecours militaire n'avoit encore été exigé que par le Roy, & par des Princes du Royaume. *Emanarunt litteræ, quod aliqui Prælati decem milites ſtrenuos, etiam aliqui quinque, & aliqui quindecim invenirent Domino Papæ, qui in ſervitio Romanæ Eccleſiæ ſtarent per integrum annum, & Prælatorum ſtipendiis militarent. Quod ſervitium militare nulli niſi Regi & Regni Principibus debetur, nec ab aliquo iſtius ad noſtra tempora exiſtimum fuiſſe recolitur.*

En 1251. le Pape demanda un ſecours ſemblable à la France : mais la Reine Blanche, preſſée de ſecourir d'hommes & d'argent le Roy ſaint Louis, qui étoit alors dans la Paleſtine, ne put donner à ce Pape la ſatisfaction qu'elle eût deſiré.

Enfin le même Matthieu Paris dit, qu'en 1267. il ſe tint un Parlement, où le Roy d'Angleterre & le Legat du Pape firent diverſes demandes au Clergé pour des decimes & autres ſubventions. A quoi on ajouta que tous les Eccleſiaſtiques qui tenoient des Baronies, ou des fiefs, prendroient eux-mêmes les armes, & ameneroient des troupes à proportion des terres qu'ils tenoient.

A ces deux demandes ſi nouvelles, & ſi contraires à la liberté de l'Egliſe, le Clergé répondit genereuſement, Que les Eccleſiaſtiques n'avoient point d'autres armes que les prieres, les pleurs, & les ſacrifices ; que leurs Baronies & leurs autres fiefs étoient des aumônes ; & qu'ils n'en devoient point d'autre ſervice que celui qui avoit été rendu juſqu'alors ; enfin qu'ils n'étoient pas reſolus de ſe ſoumettre à de nouvelles ſervitudes. *Ad hoc reſpondebatur, quod non debent pugnare cum gladio materiali, ſed cum ſpirituali, ſcilicet cum lacrymis, & orationibus humillibus & devotis. Et quod propter beneficia ſua tenentur pacem manu tenere, non bellum. Et quod Baronia eorum ab eleemoſynis puris ſtabiliuntur, unde ſervitium militare non debent, niſi certum, nec novum incipient.*

Thomas de Vallingham dit, qu'en 1404. le Clergé & la Nobleſſe penſerent ſe brouiller, ſur les ſervices que ces deux Corps rendoient au Roy pour les neceſſitez de l'Etat ; la Nobleſſe vante fort les perils qu'elle encouroit, & le ſang qu'elle répandoit pour ſon Prince & pour ſa patrie ; au lieu que le Clergé jouiſſoit toujours de la douceur du repos, & ne couroit jamais aucun danger. L'Archevêque de Cantorbery répondit, que le Clergé donnoit plus ſouvent au Roy des decimes, que la Nobleſſe des quinziémes ; qu'il fourniſſoit autant de ſoldats au Roy ſelon la proportion des fiefs qu'il tenoit, que les Seigneurs laïques ; enfin qu'il combattoit par ſes prieres, & remportoit plus de victoires qu'on n'en ſçauroit gagner par la ſeule force des armes. *Inſuper tenentes ſui non minori numero Regem ſequebantur ad bella, vel pericula, quam tenentes feodi laïcalis. Et ſuper hac omnia nocte dieque orationes facerent, &c.*

VI. Les Abbayes d'Angleterre étoient rarement exemptes de ces contributions de ſoldats. Le Roy Edgard & l'Archevêque ſaint Duoſtan donnerent un privilege d'exemption en l'an 973. à l'Abbaye de Tournay dans la Comté de Cambridge, mais ils en excepterent le ſervice de l'armée, celui des ponts, & celui des citadelles. *Sint igitur ab omni ſervitutis jugo libera, tributo excepto, rata videlicet expeditione, pontis arciſve reſtauratione.* *Monaſticon. Anglic. Tom. 1. pag. 244. 259. 276.*

En 1005. le Roy Ethelred donna à l'Abbaye d'Einesham dans la Comté d'Oxford un ſemblable privilege avec les mêmes limitations. *Sit Monaſterium ab omni humana ſervitutis jugo liberum, cum omnibus ſupradictis vellulis ad ſe rité pertinentibus, expeditione excepta, & pontis arciſve conſtructione.*

Le Roy Canut en 1024. en donna un pareil avec les mêmes reſtrictions. Le Roy ſaint Edouard en donna un plus ample à l'Abbaye de Notre-Dame de Conventry, avec excluſion formelle de ces trois limitations. *Cuncta illius Eccleſia poſſeſſio nullis ſit unquam gravata oneribus, nec expeditionis, nec pontis, nec arcis ædificatione, ſurtum apprehenſione.* *Ibidem. pag. 304. 352. 379. 381.*

Le Roy Guillaume le Roux exempta de tous ces ſervices, des decimes, des dons gratuits, & de pluſieurs autres droits, le Prieuré de ſaint Nicolas dans la Comté d'Exceſter. *Libera ſit ab omni conſuetudine terrena ſervitutis, & ab omnibus placitis, & querelis, & ſtris, & hundredis, & ab omni geldo, & ſcoto, & auxilio, & dono, & denegeldo, & exercitibus, & omnibus operibus caſtellorum & pontium, ſicut dominica eleemoſyna mea.*

Les Seigneurs particuliers qui fondoient des Monaſteres, leur donnoient auſſi des exemptions à peu près ſemblables. Roger Comte de Sroverſbury fondant une Abbaye dans ſa Comté, permit à tous ſes Barons & à tous ſes ſujets d'y faire tous les dons qu'ils voudroient ſans ſa permiſſion, ou de ſes heritiers ; exemptant en même temps toutes les terres de

cette

cette Abbaye de toute exaction, & du ſecours militaire, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il y contribuât lui-même de ſon propre domaine. *Conceſſi ut Barones mei, vel Burgenſes, vel milites, quodcumque vellent de terris & facultatibus ſuis, eidem loco largirentur, abſque ulla mei, vel meorum heredum licentia. Ita ut de ſtata eleemoſyna mihi nullum alterum ſervitium facerent, vel dantes, vel recipientes. Totam quoque terram Monachorum a geldo militum in perpetuum liberam eſſe ſtatui, & a geldo etiam communi, niſi ego ipſe de domino meo illud darem.*

Le Roy Guillaume confirma cette donation avec ſes privileges.

VII. On en pourroit ajouter beaucoup d'autres pareilles; mais en voilà aſſez pour donner lieu aux reflexions ſuivantes. 1. Que les Abbayes étoient ordinairement aſſujetties à ce ſervice militaire dont nous parlons, par les termes formels de leur fondation, qui mettoient cette limitation à leurs privileges.

2. Qu'il y en avoit quelques-unes extraordinairement privilegiées, qui étoient exemptes de ce ſervice même, & des deux autres qui l'accompagnoient, de la reparation des Ponts & des Places fortes.

3. Que pluſieurs de ces privileges ont été accordez avec cette modification du ſervice militaire, avant que Guillaume Duc de Normandie allât en 1066. ſubjuguer l'Angleterre. Ainſi Matthieu Paris n'a pû dire que ce fut lui qui impoſa le premier ces ſervitudes militaires aux Evêchez & aux Abbayes d'Angleterre, ſans découvrir la paſſion indiſcrete ou d'un Anglois contre un Conquerant François, ou d'un Religieux plus intereſſé pour le temporel de ſon Abbaye, que pour la verité de ſon hiſtoire.

4. Les Seigneurs particuliers fondant des Abbayes, les aſſujettiſſoient à ces ſervitudes militaires à leur égard, ou ils les en exemptoient ſelon leur bon plaiſir. Et c'eſt ce que nous avons vû ci-deſſus, que tout le Clergé d'Angleterre proteſta que ce ſervice militaire n'avoit jamais été rendu qu'au Roy, ou aux Princes du Royaume.

5. Le Roy confirmoit ces exemptions données par les Seigneurs particuliers, parce que ces Seigneurs lui étoient toujours immediatement redevables du même nombre de ſoldats.

6. On a pû encore remarquer quel ſens on donnoit à ce mot d'*aumône*. Car comme on donnoit à Dieu même ce qu'on donnoit à l'Egliſe, on le donnoit avec toutes les franchiſes & les libertez poſſibles. Et c'eſt ce que le Clergé d'Angleterre vouloit dire ci-deſſus, quand il proteſta contre toutes les nouvelles ſervitudes, qu'on vouloit impoſer aux anciennes Baronies de l'Egliſe, en diſant qu'il les avoit reçues *en aumône*, c'eſt-à-dire, *franches & libres*, telles que doivent être les offrandes qu'on fait à Dieu.

7. Il n'a paru nulle part que les Abbez fuſſent obligez de ſe trouver eux-mêmes en perſonne dans les expeditions militaires. Au moins l'ordinaire étoit, qu'ils ſe contentoient d'y envoyer leurs ſoldats.

Can. 17. En 1102. le Concile de Londres défendit aux Abbez de faire des Chevaliers: *Ne Abbates faciant milites.* Ce n'étoient que les Rois ou les grands Seigneurs, qui faiſoient des Chevaliers, ou qui donnoient des lettres de Nobleſſe. Les Evêques faiſoient apparemment des Nobles, quand ils donnoient les grands fiefs de leur Egliſe à des Laïques, à condition du ſervice militaire au Roy pour la même Egliſe. C'eſt peut-être auſſi ce qu'on défendoit aux Abbez dans ce Concile, de donner les terres de leur Abbaye, afin d'avoir des Vaſſaux illuſtres pour porter leur banniere, & pour acquitter leurs obligations militaires.

Il eſt certain que les grandes Abbayes avoient des Vaſſaux très-nobles & très-puiſſans, ſur tout pour porter leur banniere, ſoit au Camp on à l'armée du Roy, ſoit dans les guerres particulieres, que l'Avocat ou le Défenſeur de l'Abbaye avoit quelquefois à ſoutenir contre ſes ennemis.

C'eſt ce que l'Abbé Suger témoigne de l'Oriflamme; qui étoit la banniere particuliere de l'Abbaye de ſaint Denis, & qui étoit portée par le Comte de Vexin, comme tenant ce grand fief de la même Abbaye.

Le Roy Louis le Gros ayant ſuccedé à cette Comté, ſucceda auſſi à la charge de porter ou de faire porter cette banniere; dont il fit depuis la banniere du Royaume, parce que ſaint Denis en eſt le protecteur. *Rex vexillum ab altari ſuſcipiens, quod de Comitatu Vilcaſſini, quo ad Eccleſiam feodatus eſt, ſpectat, vetrè tanquam à domino ſuo ſuſcipiens, pauca manu contra hoſtes evolat.* Du Cheſne, To. 4. p. 512.

Mais il faudroit enfin découvrir quand on commença à ſe contenter que les Eccleſiaſtiques fourniſſent de l'argent au lieu de troupes.

Dans les anciennes Conſtitutions des Rois d'Angleterre publiées à Londres en 1672. on trouve celle d'Edouard I. où il convoque les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, les veuves & les Dames mêmes qui tiennent de la Couronne, pour fournir à la milice: *Archiepiſcopos, Epiſcopos, &c. viduas & alias mulieres, qui de nobis tenent per ſervitium militare, vel per Serjanciam:* pour ſe rendre avec armes & chevaux, *cum armis & equis bene munitum*, à ſon armée qui eſt en marche contre les Ecoſſois. *Antiqua Conſtitut. Regni Angl. &c. p. 1001*

Cette Conſtitution porte enſuite, que le Roy voulant épargner les Prelats, les Religieux, les femmes, & autres qui ſont peu propres à venir en perſonne à l'armée: *Voluntes Prelatorum, Religioſorum, mulierum, & aliorum qui ad arma minùs potentes, aut etiam minùs idonei exiſtunt, parcere gratioſè laboribus iſtis vice*: il leur permet de ſervir par d'autres, & de fournir ſeulement à la dépenſe, à raiſon de vingt livres pour un fief militaire. *Mittant ad faciendum finem nobiſcum, videlicet viginti librarum pro feodo unius militis.*

Il eſt probable que ce fut alors que les Rois d'Angleterre commencerent à exempter les Eccleſiaſtiques, les Abbez, & les Evêques de leurs Etats, de l'ancienne obligation de lever & de leur fournir des troupes, & qu'ils trouverent mieux leur compte à les faire contribuer à la dépenſe des troupes. Ainſi ces contributions pecuniaires devinrent par ce moyen ordinaires, d'extraordinaires qu'elles avoient été auparavant, comme nous avons fait voir ci-deſſus.

VIII. Finiſſons cette matiere par l'Eſpagne, où ce fut une neceſſité encore plus inévitable qu'ailleurs, de mettre des Prelats à la tête ou au milieu des armées, parce qu'il y fallut retirer preſque toutes les Egliſes d'entre les mains des Sarraſins.

Quelques Evêques ſe familiariſerent ſi bien avec les armes, qu'ils ſe mêlerent même dans les combats, & ce qu'on ne peut dire ſans horreur, après avoir combatu contre les Mores, ils prirent parti parmi eux, les uns contre les autres; & dans quelques rencontres ſanglantes entre les Mores, il y eut des Evê- *Baron. an. 1010. n. 30*

ques qui ſe mirent de la partie, les uns d'un côté, les autres de l'autre; mais quelques-uns furent punis de leur témérité; car il leur en coûta la vie.

Il eût fallu tirer le voile ſur cette hiſtoire, & l'enſevelir dans un ſilence éternel, s'il n'étoit utile de faire voir par des exemples terribles, dans quel abime on tombe par degrez, quand on s'écarte une fois des ſaintes loix de l'Egliſe, qui défendent ſi rigoureuſement aux Eccleſiaſtiques, d'employer jamais eux-mêmes d'autres armes que celles de leur céleſte profeſſion.

Can. 3. Le Concile de Coyac en 1050. défendit les armes aux Prêtres & aux Diacres. *Presbyteri & Diaconi qui miniſterio funguntur Eccleſiæ, arma belli non deferant.*

L. 6. c. 14. Mariana dit qu'environ l'an 675. le Roi Wamba obligea les Evêques & les Curez de ſortir avec leurs gens armez pour repouſſer l'ennemi. *Ipſi Epiſcopi viri-que ſacrati repentino hoſtium incurſu, collecta ſuorum manu obviam prodire juſſi ad centeſimum lapidem Hac Wamba diligentia victoria navalis de ingenti Sarracenorum claſſe Gothorum virtute parta eſt.*

Cela nous marque qu'il les obligea de conduire les troupes, mais non pas de combattre en perſonne, quoi que ce fût une guerre contre les Sarraſins. Il en eſt de même de ce qu'il dit en l'an 844. *Ipſi Epiſcopi & viri ſacrati caſtra ſecuti.*

la Reine Blanche mere de ſaint Louis reçut des lettres d'Eſpagne, qui lui faiſoient part d'une grande bataille donnée entre les Chrétiens & les Sarraſins. Dans l'avantgarde l'Abbé de Cîteaux étoit remarqué avec pluſieurs grands Capitaines. Dans le corps de bataille étoient tous les Evêques. *In ſecunda acie fuerunt omnes Epiſcopi, & omnes Clerici, & omnes Ordines.* Dans l'arriere-garde étoient les trois Rois confederez, de Caſtille, d'Arragon, & de Navarre. Les Mores furent mis en fuite, avec grande perte de leur part.

Du Cheſne To. 4. p. 427.

Mariana a fait la deſcription d'une ſemblable ligue des Rois de ces trois Royaumes, & de la victoire qu'ils remporterent: le Roi de Caſtille étoit dans l'arriere-garde avec l'Archevêque de Tolede & les autres Evêques. Il n'eſt dit nulle part que les Evêques en vinſſent aux mains; mais les Grands Maîtres des Ordres militaires de ſaint Jacques, de Calatrava, des Templiers, & des Hoſpitaliers, quoiqu'ils fuſſent Religieux, avec les Chevaliers de tous ces Ordres, Religieux Profez, faiſoient profeſſion de ſe battre contre les Infideles, & de verſer leur ſang pour la défenſe de la Religion.

L. 11. c. 24. 25.

Si l'Egliſe a pû établir des Ordres Religieux pour faire la guerre aux Infideles, on ne doit pas trouver étrange que les Evêques ayent pû, ſans jamais venir aux coups, être preſens à ces guerres & à ces combats avec la milice qu'ils y avoient conduite de leurs Vaſſaux.

Idem ibid. c. 6. L'Ordre de Calatrava avoit pris ſa naiſſance d'un Abbé de l'Ordre de Cîteaux, qui entreprit ſi genereuſement la défenſe de cette importante place contre les Sarraſins, que le Roi lui en donna la Principauté en 1158. pour lui & pour ceux de ſon Ordre.

Roderic Archevêque de Tolede a fait dans ſon hiſtoire l'éloge d'un de ſes Predeceſſeurs nommé Martin, à qui le Roi Alfonſe confia la conduite de ſon armée, lui donnant en même-temps tous les Grands d'Eſpagne pour ſon conſeil. Il fit le dégât ſur les terres des Infideles, & s'en retourna chez lui chargé de butin & de gloire.

Cette charge & la gloire qui la ſuivoit, n'avoit guéres de proportion avec le miniſtere ſacré des Evêques. Mais pour faire la balance juſte il faut conſiderer les loüanges que cet illuſtre Hiſtorien lui donne, d'avoir été plein de tendreſſe, le protecteur des pauvres, le conſolateur des affligez, le perſecuteur du blaſphême, & l'ennemi des ennemis de la foy.

Dux exercitus Præſul Toleti, Magnates Regni in conſiliis Præſulis. Honor gentis vita ejus, & ſola ejus diadema Eccleſia; ſapientia ejus pax multorum. Et lingua ejus informatio diſciplinæ; manus ejus ad ſubſidium pauperum; & cor ejus ad compaſſionem humilium. Cingulum ejus zelus fidei, & arma ejus ad perſecutionem blaſphemiæ. Agnus omne ad nutum illius, ſanguis Arabum in conſpectu illius. L. 7. c. 18.

Cet Archevêque faiſant la deſcription du combat donné par les trois Rois confederez, dont il a été parlé ci-deſſus, met l'Archevêque & les autres Prelats de Caſtille & d'Arragon en même rang dans l'arriere-garde avec le Roi, & il exprime leurs fonctions militaires, mais ſans combat; *Fuerunt ibi Pontifices, qui ſe & ſua, prout Deus dedit, in ſumptibus & laboribus devote pro fidei negotio impenderunt, in ſollicitudinibus debiles, in officiis devoti, in conſiliis providi, in neceſſitatibus largi, in exhortationibus ſedulo, in periculis ſtrenui, in laboribus patientes.* L. 8. c. 3. & 10. 12.

On pouvoit dire de ces Prelats, que ſans combattre ils étoient animez du même eſprit & de la même ardeur de la foy & de la charité, que les Chevaliers des Ordres militaires, dont il eſt parlé enſuite; *Fraternitatis charitati inſiſtentes devote, zelo fidei & terræ ſanctæ neceſſitate accenſi, defenſionis gladium aſſumpſerunt.*

La croix de l'Archevêque traverſa les deux armées pendant le combat, ſans que le Chanoine de Tolede qui la portoit, reçût la moindre bleſſure. L'Archevêque fut toûjours aux côtez du Roi de Caſtille, fortifiant ſa genereuſe reſolution de mourir pour la foy, & lui faiſant en même temps eſperer par le ſecours du Ciel une glorieuſe victoire.

Il y eut des rencontres où les Seigneurs témoignoient trop de molleſſe & trop de facilité à prendre l'argent des Mores & leur laiſſer la poſſeſſion de quelques villes, même contre l'inclination des Rois; & où l'intervention des Prelats étoit neceſſaire, pour rompre ces traitez dangereux avec les ennemis de l'Egliſe. L. 9. c. 18.

Enfin ces Evêques contribuoient aux progrez de ces guerres ſaintes, de leur preſence, de leurs ſoins, de leurs veilles, de leurs conſeils, de leurs revenus, de leurs exhortations, & de leurs dangers, mais ſans en venir jamais aux mains. On peut aiſément juger de la verité de cette propoſition, par ce que le même Roderic raconte, que l'Archevêque de Tolede étant arrêté au lit par une fievre violente, envoya ſon Chapelain l'Evêque de Palence, pour exercer dans le camp en ſa place les fonctions Pontificales. *Miſit cum exercitu Dominicum Capellanum ſuum, virum venerabilem Epiſcopum Palentinenſem, qui in exercitu loco ejus Pontificalia exerceret.*

IX. Il faut le dire encore une fois. Ceux qui voudroient ſe donner la liberté de cenſurer toute cette conduite des Prelats d'Eſpagne, comme peu conforme à l'eſprit des Apôtres & des Prelats Apoſtoliques des premiers ſiecles: doivent auparavant écarter toutes les idées & tous les prejugez du ſiecle où ils vivent, & remonter en eſprit dans le ſiecle ou ces guerres ſaintes ſe faiſoient. Il ſera difficile après cela qu'ils ayent la temerité de condamner, ce que l'Egliſe univerſelle ne condamnoit pas; ce qu'elle approuvoit par ſon ſilence, par ſes Croiſades, & par l'inſtitution des Ordres militaires des Chevaliers Re-

ligieux; enfin ce qu'elle jugeoit neceſſaire pour le recouvrement de tant d'Egliſes & de tant de Provinces Chrétiennes, qui gemiſſoient ſous la domination barbare des Sarraſins.

Ni les Rois Chrétiens, ni les Grands de leurs Etats, n'euſſent point entrepris de ſi longues & de ſi perilleuſes guerres, ſi les Prelats ne les euſſent animez par leurs paroles, par leur preſence, & par leurs exemples. Toutes ces belles Provinces où l'Egliſe fleurit avec tant de gloire, ſeroient encore abimées dans les tenebres de l'impieté Mahometane, ſi ces rigides cenſeurs en avoient été crûs. Les Evêques ſeroient demeurez ſans Evêchez, les Abbez ſans Abbayes; ou plûtôt l'Egliſe fût demeurée ſans Evêques & ſans Abbez, ſans Evêchez & ſans Abbayes, pour ne pas expoſer ces Miniſtres ſacrez à la diſſipation & au tumulte qui accompagne toûjours les armées.

Il n'eſt donc pas juſte d'exercer une cenſure impitoyable, qui entraineroit après ſoi des conſequences ſi funeſtes. Il eſt vrai que les Evêques des premiers ſiecles ne ſuivoient pas en foule le camp des Princes; mais il faut s'en prendre à la Providence, qui a donné ces differentes ſituations aux affaires de l'Egliſe, & a formé de ſa divine main ces diverſes conjonctures, où elle eſt obligée de diverſifier ſa conduite en tant de differentes façons.

On pourroit ajoûter à cela, que dès qu'il y eut des Empereurs Chrétiens, il y eut auſſi des Evêques dans leurs camps, comme les compagnons inſeparables de leurs expeditions militaires: & comme leurs anges tutelaires.

C'eſt ce que nous avons fait voir ailleurs de l'Empereur Conſtantin & de ſes ſucceſſeurs. Si le nombre des Prelats n'y étoit pas ſi grand, c'eſt que ce n'étoient pas auſſi des guerres ſaintes & cauſées pour la défenſe de la Religion.

Enfin, bien loin de trouver mauvais que les Evêques d'Eſpagne ayent concouru avec les Rois & les Grands de l'Etat, pour recouvrer leurs Egliſes & leurs Provinces opprimées par les Mahometans: il ſeroit à ſouhaiter que cette ſainte & noble ardeur eût traverſé la mer, & eût rendu à l'Egliſe les Provinces d'Afrique, où autrefois ont brillé tant d'éclatantes lumieres de notre Religion, & tant de floriſſantes Egliſes.

Si la foy vive, ſi le zele ardent, ſi la charité infatigable des Prelats, eût pouſſé juſques-là, & eût entraîné avec eux les Rois & les Grands, n'aurions-nous pas dans la conquête & le rétabliſſement de tant d'Egliſes autrefois ſi ſaintes & ſi celebres, la juſte compenſation de la diſſipation & de l'inquietude, que cette guerre auroit pû cauſer aux Miniſtres ſacrez?

Gomezius l. 4. & 7. Ce fut peut-être ce qui porta le Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede à donner quelques commencemens aux conquêtes de l'Afrique. Rien n'étoit plus digne de ce grand Cardinal, que de faire renaître dans l'Afrique une Egliſe qui pût ſe dire la fille & l'imitatrice de celle que ſaint Auguſtin, ſaint Cyprien, Aurele, Alipe, & tant d'autres ſaints Evêques, & tant de celebres Conciles, y avoient autrefois cultivée.

Si pour procurer un ſi grand bien à la Chrétienté, les Evêques d'Eſpagne s'étoient un peu répandus hors de cette retraite & de cet éloignement, que leur caractere leur inſpire de la milice temporelle; ne croirions-nous pas que ce ſeroit une effuſion de la charité paſtorale, plûtôt qu'une diſſipation de la pieté Eccleſiaſtique.

Une cenſure rigoureuſe des pratiques autrefois communes dans l'Egliſe, ne part ſouvent que de l'inconſideration des eſprits naturellement critiques, tel qu'a été Eraſme, & qui ſont ſi opiniâtres & ſi aveuglément attachez aux opinions dont ils ſe ſont prevenus, qu'ils ne ſe donnent jamais la peine d'examiner les raiſons du ſentiment contraire.

X. Je finirai par une derniere reflexion, digne de l'élevation & de la grandeur d'ame des Prelats d'Eſpagne; qui ſentoient l'éminence du Sacerdoce Royal dont ils s'étoient revêtus, & dont ils verſoient quelques rayons juſqu'aux moindres Ordres de la Clericature.

Le Concile de Tolede en l'an 1473. défendit non ſeulement aux Prelats, mais abſolument à tous les Beneficiers, d'accompagner jamais à la guerre, ou d'aſſiſter avec les Compagnies armées de leurs Vaſſaux, les Princes ou les Seigneurs particuliers, quels qu'ils puſſent être, à l'exception des Rois. La ſuſpenſion du Benefice fut la peine des contrevenans.

Les raiſons de ce Decret ſont: 1. Qu'il eſt indigne que le Sacerdoce Royal de l'Egliſe, & ceux qui en ont ou la plenitude ou la participation, s'aſſujettiſſent à d'autres qu'à des Rois. *Concil.*

2. Que les armées des Princes inferieurs aux Rois, ne ſont jamais ſi bien diſciplinées, ni les Eccleſiaſtiques n'y ſont jamais ſi reſpecter.

3. Ils entendoient auſſi que les avantages que l'Egliſe en retireroit, ne ſeroient jamais capables de ſervir d'un juſte contrepoids à la bleſſure qu'on fait à la diſcipline & au miniſtere Eccleſiaſtique par ce mélange d'emplois militaires.

Abſurdum & noſtræ Religioni diſpar & incongruum videtur, ut regale genus Sacerdotum cum temporalibus dominis militaliter vivendo, in eorum ſervitutem redigatur. Ideoque hortamur Epiſcopos, cæteris Beneficiatis præcipimus, ne cum dominis ſæcularibus cujuſcumque gradûs, ſtatûs, ordinis, ſeu conditionis exiſtant, exceptis Regiâ Majeſtate & Regiis Perſonis, vitam militarem ad auxilia armorum præſtanda ducere audeant diſſolutam, ſeu ab eis terras, ſtipendia & ſalaria, vel pecunias quaſcumque, ut armis per ſe vel per alios deſerviant, cum iniquum ſeu pedituum gentibus, quomodolibet exigere vel levare præſumant.

Nous avons vû une pratique contraire en Angleterre.

XI. Lors de ce Concile le Royaume des Mores à Grenade n'étoit pas encore éteint dans l'Eſpagne. C'étoit une matiere continuelle de Croiſades & de guerres ſaintes, où les Eccleſiaſtiques prenoient plus de part, & où ils ſe mêloient avec plus de bienſeance.

C'eſt ce qui a fait continuer dans l'Eſpagne plus long-temps qu'ailleurs la coutume d'obliger les Prelats & les autres grands Beneficiers à ſe trouver dans les armées Royales avec la milice des fiefs qu'ils tenoient.

Après la priſe de Grenade par Ferdinand & Iſabelle en 1492. les Rois d'Eſpagne ont mieux trouvé leur compte à prendre en argent ſur le Clergé, ou par decimes, ou par tierces, ou par d'autres contributions, ce que le Clergé eût dépenſé en ſervices militaires.

Le Clergé n'y a pas moins trouvé ſon avantage, en s'affranchiſſant de tant d'inquietudes & de tant de ſujets de diſſipations inévitables parmi le ſoldat & le bruit des armes.

CHAPITRE XLVIII.

Du droit de Gite ſur les Egliſes, après l'an mille.

I. *Conſtantin & Conſtance avoient affranchi le Clergé du droit de gite.*

II. *Si cet uſage avoit paſſé des Loix Romaines à celles de la France.*

III. *Difference remarquable entre l'hoſpitalité des Loix Romaines & celle des Capitulaires de nos Rois. L'Egliſe tenoit à honneur de loger les Rois.*

IV. *Les Evêques avoient auſſi droit de gite, ou de procuration dans les Cures qu'ils viſitoient.*

V. *Du droit de gite des Empereurs d'Allemagne dans les Evêchez d'Italie, conteſté par les Papes. Du droit de gite en Pologne.*

VI. *A quelles extremitez ce droit étoit porté en Irlande.*

VII. *Et dans quelques Provinces de la France.*

VIII. *Des gites de nos Rois ſur des Evêques, des Abbez, des Chapitres, & des Villes. Ces droits acquittez en argent.*

IX. *C'étoit une ſervitude des fiefs donnez à l'Egliſe.*

X. *L'Egliſe n'a dû le gite qu'aux Empereurs, & aux Rois.*

XI. *Abolition de cet uſage.*

LE Droit de Gite étoit une ancienne ſervitude, dont l'Empereur Conſtance affranchit tous les Eccleſiaſtiques, ce qui ne fut peut-être qu'une confirmation de l'exemption déja accordée par le grand Conſtantin.

Cod. Theod. L. 16. Tit. 2. L. 8. En voici les paroles. *Juxta ſanctionem quam dudum meruiſſe percibemini, & vos & mancipia veſtra nullis novis collationibus obligabit, ſed vacatione gaudebitis. Praterea neque hoſpites ſuſcipietis.*

L. 7. Tit. 8. Il y a un titre entier de cette ſervitude, *De metatis*, dans le Code Theodoſien, où il paroit que l'exemption étoit un privilege reſervé aux Senateurs & aux Dignitez éminentes de l'Empire; tous les autres étant obligez de recevoir dans leur maiſon ceux qui paſſoient pour les affaires publiques de *L. 12. tit. 42.* l'Empire. Il y en a auſſi un titre dans le Code de Juſtinien, *De metatis & Epidemeticis.*

Par le terme de *metata*, on entendoit le logement & la dépenſe qu'on fourniſſoit. Le terme *Epidemetica* s'explique de l'argent qu'on donnoit pour s'exempter de cette fâcheuſe hoſpitalité.

II. On pourroit ſe perſuader que cet uſage paſſa dans les Gaules & dans la France avec le reſte du débris de l'Empire & de la police de l'Empire Romain. En voici quelques preuves.

Dans les formules de Marculphe, le Roi donnant un privilege d'immunité à un Evêché & à toutes les terres qui en relevent, défend aux Juges d'y exiger ou le logement ou l'entretien; & il ne veut pas même qu'ils s'y arrêtent pour y rendre juſtice. *Aut manſiones, aut paratas exigere, &c. Nec manſiones aut paratas faciendum.* *L. 1. c. 3. 4.*

Les Egliſes qui n'avoient pas obtenu le même privilege d'exemption, étoient donc ſujettes à cette obligation de fournir le logement, *manſiones*, & les proviſions pour la vie, *paratas.*

Quand le Roi Childebert envoya ſa fille pour être mariée en Eſpagne, Gregoire de Tours dit qu'on apportoit des Villes voiſines tout ce qui étoit neceſſaire pour ſa dépenſe, ſans que le Roi donnât rien du ſien. *Apparatus quoque magnus expenſa de civitatibus diverſis in itinere congregatus eſt, in qua nihil de fiſco ſuo Rex dari præcepit, niſi omnia de pauperum conjecturis.* *L. 6. c. 46.*

Mais en verité ces preuves ſont foibles; & on en peut tirer une concluſion toute contraire.

Les termes dont ſe ſert Gregoire de Tours, ſont manifeſtement affectez pour rendre la conduite de ce Roi odieuſe, d'avoir voulu que ſa fille fût défrayée des contributions des pauvres, *de pauperum conjecturis*, au lieu d'en faire lui-même la dépenſe. Si ce droit eût été établi, Gregoire de Tours en eût parlé moins odieuſement, & les veſtiges en ſeroient plus frequens & plus brillans dans ſon hiſtoire.

Quant à Marculphe, il ne parle que des Juges dans les deux formules qui ont été citées. *Nullus Judex publicus ad cauſas audiendum, &c. Nec vos, neque juniores, neque ſucceſſores veſtri, nec ulla judiciaria poteſtas, &c. Integra immunitas abſque introitu Judicum ſuit conceſſa.*

Il ne s'agiſſoit donc que des logemens & des proviſions qu'il falloit fournir aux Juges ou aux Intendans, quand ils venoient pour rendre juſtice. Or c'étoit là la moindre partie du droit de gite ſelon les loix Romaines, dont il eſt parlé dans le Code de Theodoſe & dans celui de Juſtinien.

III. Nous avons vû que ce droit de gite étoit fortement établi dans la France ſous la maiſon de Charlemagne, mais nous n'y avons pas remarqué que ce fût un écoulement de la Juriſprudence ou de la police Romaine. Nous devons au contraire remarquer que ſi l'influence des loix Romaines en ce point ſe fût étendue juſqu'à la France, les Evêques & les Abbez euſſent été exempts du droit de gite, puiſque la loi de Conſtance en avoit exempté tous les Eccleſiaſtiques.

Il y a même une contrarieté très-remarquable entre l'uſage des Romains & celui des François, entre les lois de l'un & de l'autre Code, & entre les Capitulaires. Les lois Romaines aſſujettiſſoient à cette hoſpitalité onereuſe les Laiques, & en exemptoient les Eccleſiaſtiques: les Capitulaires au contraire aſſujettiſſoient les Eccleſiaſtiques plûtôt que les Laiques. Les loix Romaines exemptoient ceux d'entre les Laiques qui étoient le plus élevez en dignité; les Capitulaires n'impoſoient cette charge qu'aux plus éminens entre les Eccleſiaſtiques, aux Evêques, & aux Abbez.

C'eſt ce qui nous fait croire que ſi l'hoſpitalité, que les Loix Romaines exigeoient, étoit une ſervitude; celle qui s'établit en France ſous Charlemagne & ſes deſcendans étoit au contraire une marque d'honneur, & une preuve glorieuſe de l'étroite alliance qu'a le Sacerdoce avec la Royauté, & de la magnificence de l'hoſpitalité Epiſcopale, qui s'étend juſqu'à loger & à défrayer des Rois.

Nous avons ſouvent dit que Charlemagne & ſes auguſtes ſucceſſeurs donnerent aux Evêques & aux Abbez les plus belles terres de leur domaine. Si ces Princes, qui logeoient auparavant dans ces terres, logerent enſuite en paſſant chez les Evêques & les Abbes, qui les tenoient de leur liberalité; ce ne fut ni une charge ni une ſervitude, ce fut un honneur qu'ils firent à l'Egliſe, & une occaſion favorable aux Prelats de témoigner leur reconnoiſſance, & d'exercer la plus honorable hoſpitalité.

Lors qu'en 1059. le Roi Henry de France fit ſacrer a Reims ſon fils & ſon ſucceſſeur Philippe ; Gervais Archevêque de Reims fit la ceremonie du ſacre, & traita le Roi, les Prelats, & les Seigneurs. Mais l'hiſtoire remarque qu'il n'y avoit d'obligation que pour le Roi, pour tous les autres ce n'etoit qu'une hoſpitalité gratuite & une liberalité volontaire. *Hos omnes Gervaſius Archiepiſcopus libenter excepit, & de ſumptibus ſuis eis plenißime erogavit ; nulli tamen ex debito præter Regem, ſed honoris cauſa Eccleſiæ & liberalitatis ſuæ.* Du Cheſne to. 4. pag. 161.

IV. Les Evêques avoient le même droit de gîte dans les Cures de leur dependance. C'étoit la procuration à qui on donnoit le même nom, *Parata.*

Paſchal II. donnant un privilege à l'Abbaye de Cluny, diſtingua deux ſortes d'Egliſes Paroiſſiales, qui relevoient de cette Abbaye. Les unes devoient à l'Evêque le gîte, quand il alloit viſiter & corriger les Curez qui etoient en faute; les autres étoient exemptes même de ce droit. *Præcipimus, ut omnes Eccleſiæ, ſeu Capellæ veſtræ, & cœmeteria, libera ſint & omnis exactionis immunia, præter conſuetam Epiſcopi paratam & juſtitiam in Presbyteros, ſi adverſus ordinis ſui dignitatem offenderint ; exceptis nimirum Eccleſiis illis, quæ abſque hujuſmodi ſubjectione in Abbatis poteſtate conſiſtunt.* Epiſt. 68.

On ne peut pas dire que ce ſût là une ſuite de l'hoſpitalité ; mais il faut reconnoître que les Evêques ayant fondé & en quelque maniere produit toutes les Cures de leur Dioceſe, & ayant donné une portion de leur troupeau aux Curez, avec une portion des dixmes & de tout le temporel de l'Egliſe, ils s'y ſont comme naturellement reſervés ce droit de gîte, de même que les Rois dans les Egliſes Epiſcopales ou Abbatiales, ſur leſquelles ils avoient repandu leurs liberalitez.

V. Entre les articles qui furent conteſtez entre Hadrien IV. & Frideric I. en 1159. celui du fourrage & du gîte ne fut pas oublié. Le Pape pretendoit que l'Empereur n'avoit droit de fourrage ſur les terres du ſaint Siege, que lorſqu'il venoit a Rome pour ſe faire couronner ; & que les Envoyez des Empereurs n'avoient nul droit de loger dans les Palais des Evêques quand ils venoient en Italie. *De dominicatibus Apoſtolici ſedrum non eſſe colligendum, niſi tempore ſuſcipiendæ coronæ. Neque Nuntios Imperatoris in Palatiis Epiſcoporum recipiendos.* Baron. n. 14. 16.

L'Empereur ne demeurant pas d'accord de cette derniere propoſition, repliqua, que tous les Palais des Evêques étant bâtis ſur le fonds de l'Empire, ils appartenoient par conſequent aux Empereurs. *Nuntios noſtros non eſſe recipiendos in Palatiis Epiſcoporum aſſerit ; concedo, ſi forte aliquis Epiſcoporum habet in ſuo proprio ſolo & non in noſtro Palatium. Si autem in noſtro ſolo & allodio ſunt Palatia Epiſcoporum, cum profecto omne quod ædificatur ſolo cedat, noſtra ſunt & palatia. Injuria ergo eſſet, ſi quis Nuntios noſtros a Regiis palatiis prohiberet.* Radevicus de geſtis Frider. L. 2. c. 30.

Il n'eſt pas à croire que cet Empereur pretendit que tous les fonds qui ſont dans l'enceinte de l'Empire fuſſent tellement à lui, que tous les bâtimens qu'on y élevoit, lui appartinſſent auſſi comme proprietaire des fonds, & qu'il eût droit d'y faire loger ſes Officiers. Ce n'eſt pas en ce ſens là que les Souverains ſont Seigneurs de tout leur Etat. Ils en ſont maîtres, mais ils n'en ſont pas proprietaires. Ils en ſont maîtres, parce qu'ils en ont la garde, la défenſe, la protection, & l'Empire ſouverain; d'où s'enſuivent les droits d'en lever des tributs & autres contributions neceſſaires pour la conſervation de l'Etat. Mais ils n'en ſont pas proprietaires, en ſorte qu'ils puiſſent s'en approprier tous les fruits.

Auſſi cet Empereur pretendoit ſeulement que les Evêques lui étoient redevables du ſerment, & du gîte, & des autres droits qui étoient alors en uſage, parce qu'ils tenoient des fiefs de l'Empire. *Epiſcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominum ; ſi tamen & eos de noſtris Regalibus nihil delectat habere.*

En effet, Otton Evêque de Friſingue raconte, que cet Empereur étant arrivé à Roncaille près de Plaiſance, s'arrêta & fit ſelon l'ancienne coutume de ſes predeceſſeurs, une revûë generale de tous ceux qui tenoient des fiefs d'Empire. La rigueur y étoit extrême, & on privoit de leurs fiefs tous les abſens. *Omnes omnium Beneficiati, qui ſine bona voluntate dominorum domi remanſerunt, in feudis condemnantur.* L. 2. c. 12.

Dans cette revue les Evêques de Breme & de Halberſtad furent privez de leurs fiefs, c'eſt-à-dire leurs perſonnes, mais non pas leurs Egliſes, auſquelles ces fiefs avoient été donnez pour toujours. *Regalia perſonis tantum abjudicata fuere, quia nec perſonis, ſed Eccleſiis perpetualiter a Principibus tradita ſunt.*

En Pologne le Roi Louis promit en l'an 1374. de ne prendre jamais de gîte, ou de procuration, ni chez les Nobles, ni dans les fonds de l'Egliſe, ou d'en payer toute la dépenſe. *Neceſſaria quoque noſtris pecuniis propriis volumus comparare.* Ainſi il faut avouer que les droits de gîte ont eu diverſes revolutions dans l'Allemagne & dans les Royaumes voiſins.

VI. Autant que ces droits étoient juſtes & legitimes, autant étoient violens & injurieux ceux que la Nobleſſe d'Irlande prétendoit ſur les Egliſes, ſans autre fondement que celui de la coutume & de l'hoſpitalité.

Le Concile de Caſſel condamna cet abus en 1172. parce qu'on y commettoit des excès, & des violences incroyables ; & d'un office de charité on faiſoit une ſervitude très-onereuſe. *Et ſpecialiter quod nec Reguli, nec Comites, nec aliqui potentes viri Hiberniæ, nec eorum filii cum familiis ſuis cibaria & hoſpitalitates in territoriis Eccleſiaſticis ſecundum conſuetudinem exigant, nec amodo violenter exquirere præſumant ; & quod de villis Eccleſiarum cibus ille deteſtabilis, qui quater in anno à victus Comitibus exigitur, de cætero nullatenus exigatur.* Can. 4.

VII. Ce n'étoit pas dans l'Irlande ſeulement que les petits Seigneurs tyranniſoient les Abbayes & les autres Egliſes, ſous pretexte d'hoſpitalité. Raymond Comte de Toulouſe fit des Statuts en 1233. où il condamna ces violentes exactions, & reſolut de commettre des gardes pour obſerver ceux qui exerceroient ces tyranniques vexations ſur les Egliſes. *Statuimus ne Barones, milites, & alii homines noſtri, Abbatias, grangias, & alias domus Religioſas, nimia importunitate albergandi opprimere præſumant. Et ſi quis contra voluntatem Cuſtodum noſtrorum, quos in ſingulis domibus ad requiſitionem ipſarum ponemus ibi continuè moraturos, qui jurati nobis ſuo miniſterio, authoritate noſtra, hujuſmodi albergaticos repriment importunos, &c.* Conc. Gener. to. 11. p. 453.

Le Concile de Cognac en 1238. frappa de l'excommunication tous les ſeculiers qui uſeroient de violence pour ſe faire donner logement dans les Egliſes & dans les Hôpitaux ; parce que l'on avoit deja ſi ſouvent & depuis ſi long-temps abuſé de ce droit d'hoſpitalité, que les Egliſes en étoient reduites à une extrême pauvreté. *Quia pro certo nobis innotuit, quod per illicitas exactiones & angarias laicorum, quamplures Eccleſiæ, hoſpitalia, & alia domus Religioſa ad exinanitionem ultimam deveneruntur ; excom-* Can. 3.

municamus eumem ſecularem perſonam, qua in Eccleſiis, vel Hoſpitalibus, vel aliis Religioſis domibus vel perſonis, exactiones facere præſumpſerit violentas; vel non invitata invitis eorum Rectoribus ibidem hoſpitata fuerit præſumptiè.

VIII. Ces Canons ne parlent que des particuliers, ſoit Comtes, ſoit Nobles, ou autres Seculiers, qui abuſoient de l'ancienne hoſpitalité des Egliſes; dont par conſequent on les écarte, comme n'y ayant autre droit que celui de la charité & de la liberalité volontaire des mêmes Egliſes.

Il n'en étoit pas de même du gîte de nos Rois. Etant fondé ſur les liberalitez des Rois mêmes & ſur les obligations naturelles des fiefs, il étoit ſans doute plus ſtable & plus reglé.

On nous a donné dans les obſervations ſur l'hiſtoire de ſaint Louis, une liſte des gîtes que ce ſaint Roi prit en 1254. en retournant d'Aigues-mortes à Paris. Ce droit y eſt par tout évalué en argent. Il demeura trois jours au Puy: il prit le premier gîte de la Ville, le ſecond de l'Evêque, le troiſiéme du Chapitre. A Clermont en Auvergne il prit le gîte de la Ville, & non pas de l'Evêque. Il prit gîte dans les Abbayes de ſaint Benoît ſur Loire, de ſaint Maur des Foſſez, & de ſaint Denys. A Soiſſons il le prit de l'Abbaye de ſaint Medard & de celle des Religieuſes, & non pas de la Ville, ni de l'Evêque, ni du Chapitre. Par tout ailleurs il prit gîte des Villes.

Il paroît de là que ce droit ne s'étendoit ni ſur tous les Evêchez, ni ſur toutes les Abbayes; que quelques Chapitres y étoient auſſi ſujets; enfin qu'il ſe levoit ſur des Villes auſſi bien que ſur des Egliſes.

On dit qu'il y a dans la Chambre des Comptes de Paris divers Rouleaux intitulez *Giſta que domino Regi debentur*, qui contiennent les noms des lieux, des Monaſteres, des Evêques, & des perſonnes qui devoient le droit de gîte au Roi, leur nombre & leurs évaluations.

IX. Toutes ces circonſtances perſuadent encore que le droit de gîte étoit fondé ſur les fiefs que les Empereurs avoient donnez à diverſes Egliſes. C'eſt ce qui faiſoit que ni tous les Evêchez ni toutes les Abbayes ne le devoient pas, & qu'il n'étoit dû que par les Egliſes qui avoient reçû des fiefs auſſi bien que quelques Chapitres, & quelques Villes qui le payoient pour la même cauſe. C'eſt auſſi ce qui fit, que dans l'Italie l'Empereur Berenger en 903. fit un Reglement dans une Aſſemblée d'Evêques & de Princes, qui portoit que les Evêques & les Comtes defrayeroient l'Empereur dans ſon paſſage ſelon l'ancienne coutume; mais que ſi quelque fief de la Comté avec le temps venoit à être donné & uni à l'Evêché, l'Evêque augmenteroit ſa contribution à proportion que celle de la Comté ſeroit diminuée avec ſes fonds.

Goldaſt. Conſt. imp. to. 3. pag. 300. *Ut paſſus Imperatoris ab Epiſcopis & Comitibus ſecundum antiquam conſuetudinem ſolvatur. Quod ſi novo tempore fiſcus Comitialis in jus Eccleſiaſticum converſus eſt, augeatur ſtipendium Imperiale ab Eccleſia, juxta quod res publica fuerint minorata.*

Puiſque les Comtes étoient auſſi ſujets à ce droit, & puiſque les Evêques y devoient d'autant plus contribuer, que de nouveaux fiefs de la Comté avoient été ajoutez à leur Croſſe; il eſt évident que ce droit étoit une ſuite des fiefs, donnez ou confirmez à l'Egliſe par les Empereurs.

X. Mais il faut obſerver que ce n'eſt que de l'Empereur qu'il eſt ici parlé. *Ut paſſus Imperatoris, &c.* Ce que nous avons dit de ſaint Louis montre auſſi que ce n'étoient que nos Rois en perſonne, qui exigeoient ces droits en paſſant. Ainſi ce droit n'avoit rien de commun avec celui dont il eſt parlé dans les Codes de Theodoſe & de Juſtinien. Celui-ci étoit reſerve aux Rois en perſonne, au lieu que celui des loix Romaines étoit pour d'autres perſonnes que les Empereurs. Celui-ci étoit fondé ſur les fiefs donnez aux Egliſes ou aux Comtes, celui des Romains n'avoit point de fondement ſemblable.

Il eſt bien vrai que d'autres que les Empereurs & les Rois avoient autrefois été logez par le droit de gîte dans les Evêchez & les Abbayes; mais on conſidera enfin que c'étoit non ſeulement embarraſſer, mais en quelque façon deshonorer l'Egliſe, que de lui donner d'autres hôtes que des Rois & des Empereurs.

Je ne ſçai ſi l'Empereur Frideric I. emporta ce point; que ces Officiers ſeroient reçûs dans le Palais des Evêques. Car ce que Radevic nous en a dit ci-deſſus, ne fut qu'une réponſe qu'il fit ſur le champ, & n'en pas une reſolution definitive. Mais je ſçai bien que le Pape & les Evêques d'Italie ne lui diſputoient pas à lui le droit de loger en perſonne dans les Evêchez; & que pour reſerver ce droit à ſa perſonne ſeulement, ils pouvoient ſe fonder ſur cette Conſtitution de Berenger.

XI. Ce droit de gîte s'eſt aboli en même temps que celui de la Milice; & apparemment pour les mêmes raiſons. Les levées, ſoit de decimes, ſoit de dons gratuits, s'étant peu à peu reduës ordinaires, & s'étant toujours augmentées de plus en plus, les Rois ſe ſont eux-mêmes deſiſtez de ce double droit.

Cela fut d'autant plus facile pour le droit de gîte, qu'il étoit déja ordinairement taxé & payé en argent. La milice que l'Egliſe fourniſſoit auparavant, ſe taxa auſſi en argent, & toutes ces taxes ſe confondirent enfin avec les decimes & les dons gratuits.

CHAPITRE XLIX.

De la Simonie, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Les Canons Apoſtoliques declarez contre la Simonie de l'argent, ou de la faveur dans les Ordinations.*

II. III. *La Simonie ordinaire entre les Montaniſtes, les Paulianiſtes, les Ariens.*

IV. *Saint Baſile montre qu'on ne peut rien prendre des Sacremens, ni après les Sacremens conferez, quoique ce ſoit pour bâtir des Hôpitaux.*

V. *Le Concile de Calcedoine condamne la vente des Ordres & des Offices Eccleſiaſtiques.*

VI. *Reponſe à l'objection tirée de ce Concile, touchant le Diacre Dioſcore, qui avoit long-temps ſervi dans l'Egliſe d'Alexandrie, eſperant un meilleur Benefice.*

VII. *Divers exemples de la Simonie dans les Ordinations, à Conſtantinople, à Epheſe, à Alexandrie.*

VIII. *Elle étoit plus frequente dans ces Villes, où on éliſoit, & en conſacroit grand nombre d'Evêques.*

IX. *Dans l'Egliſe Latine le Concile d'Elvire défend de plus rien donner au Baptême.*

X. *Le Pape Gelaſe defend ſeulement de rien exiger.*

XI. *Ce qu'on offre pour la Meſſe, n'eſt nullement Simoniaque, puiſque ce ſont des hoſties qu'on offre au ſacrifice.*

XII. *Quoi que l'on offre de l'argent: Sentimens de ſaint Auguſtin ſur cela.*

XIII. *Saint Jerôme condamne la Simonie de la faveur & des ſervices.*

XIV. *Reponſe de ce Pere à deux objections du vieux Teſtament.*

XV. *Sentimens de ſaint Ambroiſe.*

I. LEs Canons Apoſtoliques font voir que la Simonie ne fut pas éteinte avec Simon le Magicien, de qui elle reçut ſon nom & ſa naiſſance. On y condamne les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, qui acheteront à prix d'argent une dignité ineſtimable; la même peine eſt decernée contre l'Evêque, qui les ordonnera, & contre tous ceux qoi participe-
Can. 30. 31. ront au même crime. *Si quis Epiſcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipſe, & Ordinator ejus, & a communione abſcindatur, ſicut Simon Magus à Petro.*

Si ce Reglement ne parle que des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, c'eſt apparemment que les moindres Ordres de la Clericature o'étoient pas encore bien établis.

Ce Canon qui défend d'acheter ces dignitez ſaintes, *aſſine*, fait connoitre que ce n'eſt pas ſeulement l'Ordre & le Sacrement; mais auſſi la Dignité, l'Office, & le Benefice, qui ne peut être mis en trafic ſans un crime deteſtable.

Le Canon ſuivant, enveloppant dans la même condamnation ceux qui pretendent parvenir aux dignitez Eccleſiaſtiques, par le credit & l'autorité des puiſſances ſeculieres, ſemble découvrir une autre eſpece de Simonie, plus ordinaire, & pas moins damnable que la precedente. Car enfin c'eſt toujours acheter & mettre à prix l'inappreciable don du ſaint Eſprit, que d'employer ou l'argent, ou la faveur des hommes, pour monter à des dignitez qui ne peovent être diſtribuées que par la vocation du Ciel, & par les conſiderations de la vertu & du merite. *Si quis Epiſcopus ſæcularibus poteſtatibus uſus, Eccleſiam per ipſos obtineat, deponatur, & ſegregetur, & omnes qui illi communicant.*

La peine que ce Canon decerne, eſt la plus grande de toutes, parce qu'elle ajoûte l'excommunicatioo à la dégradation. *Deponatur & ſegregetur.* Ce qui marque l'énormité de la Simonie. Car un autre Canon Apoſtolique défend d'infliger deux peines à un ſeul crime.

II. Le Concile d'Antioche, qui fit le procés à Paul de Samoſate Evêque d'Antioche, n'oublia pas la proſtitution honteuſe de ſa juriſdiction venale, & les treſors immenſes qu'il avoit amaſſez par ce trafic infame, & par ſes Concuſſions.

Euſeb. L. VII. c. 3. *Cum autem pauper ac mendicus eſſet, nec ullas omnino facultates, aut à parentibus relictas acceppiſſet, aut artis ullius exercitio ſibi comparaſſet, quanc ad incredibilem opulentiam pervenit, per ſcelera ac ſacrilegia, fraudemque concuſſiones; dum injuria affectos decipit, promittens quidem ſeſe illis accepta mercede opem laturum; fallens autem ipſos, & ex facilitate litigantium, qui ut negotio liberentur, quævis dare parati ſunt, lucrum inaniter captans, & pietatem quæſtum eſſe exiſtimans.*

Euſeb. L. V. c. 18. On lit dans Euſebe les ſanglantes invectives do celebre Apollonius, contre l'avarice ſordide des Montaniſtes, qui exigeoient des preſens & des ſommes de deniers de tous ceux à qui ils communiquoient leur fauſſe doctrine.

III. Saint Athanaſe fait voir une vente ſacrilege des dignitez les plus ſaintes & les plus auguſtes de l'Egliſe ſous l'Empereur Conſtance; lors que ce Prince abuſé par les Arriens, chaſſoit les Evêques Catholiqoes de leurs Egliſes, & leur ſubſtituoit des Arriens, dont tout le merite étoit dans leurs treſors.

Apolog. ad Conſtant. *Quiſquis fama opulentia notus erat, ad ſpem Epiſcopatus pro Chriſtiana religione Arrianiſmum profitebatur, &c. Nec quæſitum, ſi quis eſſet irreprehenſibilis, ſed ſi quis plus pecunia offeret, nomine Epiſcopi honorabatur.*

IV. Saint Baſile écrivit une Lettre Circulaire à tous les Evêqoes de ſa Province, pour les détromper d'une vaine illuſion, dont ils s'étoient laiſſé prevenir, que la Simonie n'étoit plus cette noble & abominable Simonie, lors qo'on ne recevoit qu'après l'Ordination faite, & qu'on ne recevoit de l'argent que pour l'employer à de ſaints uſages, comme tous les autres revenus de l'Egliſe. *Feruntur quidam ex vobis, ab illis qui ordinantur, accipere pecuniam, idque quod pejus eſt, pietatis nomine palliare. Duplo namque puniendus venit, qui prætextu boni, quod malum eſt facit: tùm quod operatur, quod bonum non eſt; tùm quod ad perficiendum peccatum, bono, ut dicitur, utitur cooperario.* *Epiſt. 74.*

On ne poovoit mieux prendre la choſe, qu'en faiſant voir, comme fait ſaint Baſile, que le pretexte apparent, dont on tâchoit de voiler le crime, étoie un nouveau crime. Car ſi c'eſt un crime de vendre les dons du ſaint Eſprit, qui ſont eſſentiellement des graces, c'eſt un autre crime d'offrir au temple des hoſties ſacrileges, & de faire ſervir le bien au mal.

Le ſecond pretexte de ces Prelats Simoniaques n'étoit pas moins inſoutenable, comme ſi ce n'étoit pas recevoir de l'argeot, que d'en recevoir après l'Ordination. *Putant ſe nihil delinquere, quod non antè, ſed poſt manuum impoſitionem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere eſt, quandocunque ſiat.*

V. Le Concile de Calcedoine prononça la peine de dépoſition & d'excommonicatlon contre les Evêques qui ordonneroient à prix d'argent, non ſeulement les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Clercs inferieurs, & tous les Officiers de l'Egliſe, comme les Occonomes, les Defenſeurs, & autres; ceux en
Can. 2. faveur de qui on feroit ces Ordinations ou ces promotions Simoniaques: enfin ils prononcerent la même peine coutre les mediateurs même de ce trafic ſcandaleux.

Si l'on compare ce Canon au Canon Apoſtolique, où l'on ne parloit que des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, on jugera que l'on donnoit avec le temps bien plus d'étenduë à la Simonie; parce que les Clercs & les Officiers de l'Egliſe s'étoient beaucoup multipliez. Car aux Ordres ſacrez qui étoient d'une inſtitution divine, on ajoûta les Offices des Ordres Mineurs, auſquels dans la ſuite du temps on ajoûta encore d'autres Offices qui pouvoient être commis à des Clercs, ſoit Majeurs, ſoit Mineurs. Mais enfin de qoelque nature que fuſſent ces Offices Eccleſiaſtiques, on traitta de Simoniaques ceux qui les achetoient ou qui les vendoient.

A peine pouvoit-on diſtinguer les Ordres Mineurs en ce point, puis qu'enfin c'étoient des Ordres qui avoient rapport à l'Autel. Et à peine pouvoit-on enſuite diſtinguer les Offices d'Occonome & de Défenſeur des Ordres Mineurs, puiſque les uns & les autres étoient des Offices. Nous avons vû même l'Office de Défenſeur & de Notaire être mis par les Papes au même rang des Ordres Mineurs pour y obſerver les interſtices neceſſaires, avant que de paſſer aux Ordres Majeurs.

VI. On lut dans ce Concile la Requête du Diacre Theodore contre Dioſcore, où il repreſente qu'il avoit paſſé quinze ans dans la Clericature, & dans le ſervice de l'Egliſe & de l'Evêque d'Alexandrie, eſpe-
Act. III.

raot de monter à un degré Superieur. *Si quidem videbar fructu multarum annorum fraudari militiæ meæ: majorem tamen honorem exiſtimans divini & venerabilis myſterii miniſterium; quindecim annos in eodem claro permanſi, ſperans & majorem honorem mereri.*

Quelques-uns ont pretendu juſtifier & purger du ſoupçon de Simonie, les ſervices qu'on rend à un Evêque dans l'eſpetance d'un Ordre Superieur, ou d'un Benefice. Mais cette Requête d'un particulier n'eſt pas un Decret du Concile; & ce Concile ne canoniza pas l'exemple ou la pretention de ce Diacre. D'ailleurs ce Diacre même proteſte, que ſa principale fin étoit le ſervice des Autels, auquel il s'étoit appliqué & entierement devoué, nonobſtant l'averſion injuſte que l'Archevêque avoit de ſa perſonne, qui lui ôtoit toote eſperance de s'élever; *Majorem honorem æſtimans, divini & venerabilis myſterii miniſterium.*

Ce Diacre n'étoit point attaché au ſervice perſonnel de l'Archevêque; Dioſcore qui ne l'aimoit pas, ne l'eût pas ſouffert: mais il étoit uniquement attaché à l'Egliſe & à l'Autel, c'étoit là ſon bot principal, dont il ne ſe fût jamais laſſé quand il n'eût jamais rien eſperé.

Si dans cette ſincere diſpoſition de ſon ame il ne laiſſoit pas de conſiderer que la loi ordinaire de l'Egliſe étoit de preferer toujours les anciens aox plus jeunes dans la diſtribution des Ordres Superieurs, ou des Benefices; & que dans ſon rang d'antiquité il pourroit monter à un poſte plus avantageux: il faut avouer qu'en cela il n'y a rien de Simoniaque. Car la Simonie eſt reciproque entre celui qui donne & celui qui recoit: & comme il y auroit de l'extravagance à accuſer l'Egliſe, qui ordonne qu'on confere les Ordres & les Benefices d'une Egliſe à ceux qui y ont le plus long-temps ſervi; auſſi on ne peut rendre ſuſpects de Simonie ceux qui ſervent à l'Autel, principalement pour la gloire de ſervir à l'Autel, mais qui après cela ne peuvent pas ne point voir les ſuites naturelles de cette continuation fidele de ſervices.

L'Egliſe ſçait que la principale recompenſe de ces ſervices, eſt l'éternité de la gloire du Ciel, mais elle ne laiſſe pas de conferer ces bienfaits temporels: auſſi ces Eccleſiaſtiques ne ſe propoſent principalement que la gloire de Dieu: mais quand on ne leur rend pas ce qui leur eſt dû, ils ne laiſſent pas de pouvoir repreſenter qu'on ne leur fait pas juſtice ſelon les loix de l'Egliſe, & ſelon les rangs des Ordinations.

VII. Quelques-uns ont crû que l'Evêque de Conſtantinople exigeoit quelque ſomme d'argent, comme un droit ordinaire des Evêques qu'il ordonnoit. Ibas Evêque d'Edeſſe fut accuſé d'un crime ſemblable. *Adhuc & de Ordinationibus accipit.*

On ſçait que ſaint Chryſoſtome alla dépoſer un grand nombre d'Evêques de l'Exarquat d'Epheſe, parce que leurs Ordinations avoient été Simoniaques. La Simonie n'avoit donc pas encore penetré dans l'Egliſe de Conſtantinople.

Mais il faut avouer que quand le Concile de Calcedoine eut ſoumis au Patriarche de Conſtantinople les trois petits Exarquats, l'Evêque d'Ancyre Metropolitain de la premiere Galatie ne refuſa pas de ſe ſoumettre à l'Ordination de l'Evêque de Conſtantinople, pourvû qu'on ſe deſiſtât de faire ces exactions qui reduiſoient les Egliſes à une honteuſe pauvreté.

Conc. Calc. Act. XVI. *Rogo, ut civitates pro Ordinationibus non ſolvant. Si enim non in civitatibus hi qui eliguntur à civitate, ordinantur, a Synodo Provincia comprobati, ſolvuntur ſubſtantia. Et hoc probatum habeo; qui pro eo qui ante me fuit, multa reddidi debita.*

Philippe Prêtre de Conſtantinople prenant la défenſe de ſon Egliſe, répondit, que ces coutumes avoient été abolies par les Loix & les Canons, voulant peut-être parler des Canons déja faits du Concile même de Calcedoine. *Ex Canone hoc interemptum eſt; Legibus & Canonibus hæc ſublata ſunt; Altaria munda ſunt.*

L'abus avoit donc precedé, & ce Concile y remedia. Il n'avoit peut-être pas été moindre à Epheſe, où Antonin Evêque de cette Egliſe Patriarchale, avoit ordonné tant d'Evêques, que ſaint Chryſoſtome dépoſa, condamnant les heritiers d'Antonin de leur rendre l'or qu'on avoit tiré d'eux, & qu'ils aſſuroient eux-mêmes avoir été tiré des joyaux de leurs femmes. *Salvum aurum quod dedimus recipiamus. Nam uxorum noſtrarum quædam dedimus vaſa.*

Saint Cyrille Archevêque d'Alexandrie reçut des avis fort preſſans d'Iſidore de Damiete, de ne plus uſer de douceur, ni même de menaces, mais d'employer les derniers traits de la ſeverité contre Martinien, qui étoit allé une fois à Alexandrie, & en ayant été chaſſé il y étoit retourné une ſeconde fois avec une grande quantité d'or pour acheter un Evêché. *Martinianus nuper aurum Alexandriam pramiſit, Epiſcopatum aucupans.* L. 11. Epiſt. 127.

VIII. On peut conclure de là, que la Simonie a toujours été plus à craindre dans les villes Imperiales ou Patriarchales, parce qu'on y donnoit ſouvent les Evêchez, on y éliſoit, on y ordonnoit les Evêques; & c'eſt dans ces rencontres que l'or pouvoit l'emporter ſur les loix, ſur les Canons, & ſur le merite le plus évident.

Les Miniſtres des Princes commencerent même à vouloir exiger de l'argent pour la confirmation qu'il falloit quelquefois attendre des Empereurs.

Chryſaphius Miniſtre de l'Empereur Theodoſe le jeune, demanda au Patriarche Flavien une quantité d'or pour ſon entrée dans cette éminente dignité. Flavien lui envoya les vaſes ſacrez de l'Egliſe; lui apprenant par là que tous les biens de l'Egliſe ſont veritablement conſacrez à Dieu, & ne peuvent ſans une profanation ſacrilege être detournez à d'autres uſages qu'à ceux auſquels on peut employer les Hoſties & les vaſes ſacrez.

C'eſt ce qu'en dit Evagrius. *Flavianus Chryſaphio aurum pro ejus ad Epiſcopatum ordinatione poſtulanti, ſacra Eccleſia vaſa, quo eum confunderet, miſit.* L. II. c. 2.

Il en coûta bon à Flavien. Car ce Miniſtre irrité lui ſuſcita une longue ſuite de perſecutions, qui ſe terminerent à une mort cruelle dans le brigandage d'Epheſe. Mais auſſi on peut dire que s'il eût cedé, il eût peut-être donné commencement à une longue ſervitude de ſon Egliſe; & à un honteux traſic d'Ordinations Simoniaques, & après cela de quelque maniere qu'il eût vécu, ſa mort n'eût pas été comme elle a été un glorieux martyre.

IX. Paſſons à l'Egliſe Latine, où le Concile d'Elvire condamna une ancienne coutome, que ceux qu'on baptiſoit jettoient quelques pieces d'argent dans le trone de l'Egliſe. *Emendari placuit, ut hi qui baptiſantur, ut fieri ſolebat, nummos in concham non mittant; ne Sacerdos, quod gratis accepit, pretio diſtrahere videatur.* Can. 48.

On ne peut preſque douter que dans ces ſiecles de ferveur & de pureté, ces dons ne fuſſent tout à fait volontaires, ainſi il n'y avoit pas la moindre ombre de Simonie. Mais avec le cours des années ce qui étoit d'abord libre devint comme neceſſaire,

La

La coutume fait comme une loy. Ceux qui ont reçu une longue ſuite de liberalitez, s'accoutument à les regarder comme des dettes, & ne ſont pas fâchez de ſe tromper. Ainſi la même pratique qui avoit été innocente, devint Simoniaque; & les Conciles jugent à propos de l'abolir, ſur-tout quand le Clergé a d'autres reſſources pour ſon entretien.

Il en étoit de même dans l'Egliſe Greque, au temps même de ſaint Gregoire de Nazianze.

Un des pretextes ridicules que les pauvres mettoient en avant, pour differer le Baptême, étoit qu'ils n'avoient pas de quoi faire le preſent qu'il falloit faire à l'Egliſe lors du Baptême. *Turpe eſt dicere, Orat. 40. Ubi eſt munus, quod propter baptiſmum offeram? Ubi ea quæ ad initiatores meos excipiendos requiruntur?*

Ce Pere leur répond qu'il ſuffit de s'offrir ſoi-même à Dieu, & de raſſaſier les Prêtres de leurs bonnes œuvres. *Teipſum offer, honeſta & Laudabili vita me ale.*

La coutume étoit donc telle: l'Egliſe n'exigeoit pas; mais les plus pauvres avoient peine à croire qu'ils puſſent ſe diſpenſer de douner à manger & de faire un preſent au Miniſtre du Baptême.

Saint Gregoire de Nazianze ne dit pas un mot qui faſſe juger qu'il crût cette coutume Simoniaque.

X. Le Pape Gelaſe ſe contenta de défendre qu'on exigeât rien pour le Baptême & pour la Confirmation; de peur que ce ne fut un obſtacle qui détournât les hommes de ces divins Sacremens. *Baptizandis, Epiſt. 9. confignandiſque fidelibus Sacerdotes pretia nulla præfigant, nec illationibus quibuſlibet impoſitis, exagitare cupiant renaſcentes; quoniam quod gratis accepimus, gratis dare mandamur. Et ideo nihil à præditis exigere moliantur, quo vel paupertate cogente deterriti, vel indignatione revocati, redemptionis ſuæ cauſas adire deſpiciant.*

Le Concile d'Elvire défendoit même les dons volontaires: ce Pape défend ſeulement de rien exiger, mais il ne défend pas de recevoir les hoſties d'une devotion toute libre & toute volontaire.

XI. Si nous paſſons au divin ſacrifice de l'Egliſe, on n'a pas eu la moindre penſée qu'il pût y avoir de la Simonie à recevoir ce qui étoit offert à la Meſſe par ceux pour qui la Meſſe étoit offerte.

Au contraire, nous avons vu qu'on exhortoit les fideles avec beaucoup d'inſtance à faire des offrandes à l'Autel; qu'on recitoit les noms de ceux qui avoient offert, c'eſt-à-dire qu'on celebroit particulierement pour eux; enfin qu'on les communioit d'une partie de leur offrande, le reſte étant reſervé pour la nourriture du Clergé & des pauvres.

La raiſon de cette difference eſt, que c'eſt un devoir eſſentiel de la Religion des fideles, d'offrir eux-mêmes aux Prêtres les Hoſties qui doivent être immolées pour leur ſanctification. Or tout ce qu'on donne pour la celebration des Meſſes, ſont autant d'Hoſties, ou le prix d'autant d'Hoſties qui doivent être offertes pour le ſalut des peuples.

Ainſi il eſt vrai qu'on doit diſtribuer gratuitement les autres Sacremens, parce que ce ſont des graces inappreciables & gratuites. Mais on ne peut offrir un ſacrifice pour les fideles, s'ils ne fourniſſent eux-mêmes la victime.

Le Concile IV. de Carthage ordonna qu'on re- *Can. 79.* ceevroit & qu'on offriroit les oblations des penitens qui auroient été ſurpris de la mort. *Memoria eorum orationibus & oblationibus commendetur.*

XII. Saint Auguſtin dit qu'on offroit pour les Défunts, non ſeulement de quoi fournir au Sacrifice, mais auſſi de quoi nourrir les pauvres, & même de l'argent. Il eſt vrai que ce Pere deſire que cette dépenſe ſoit moderée, & que l'argent ſoit diſtribué ſur le champ aux pauvres. Mais les pauvres pouvoient paſſer alors pour une partie des Beneficiers de l'Egliſe; & les Clercs pouvoient avoir part, comme pauvres, à cette diſtribution: enfin ce ne ſont là que les accompagnemens ou les ſuites de la principale Hoſtie, qui eſt celle dont on conſacre l'Euchariſtie; comme on ſçait que les Hoſties du vieux Teſtament, qu'on devoit immoler à Dieu, étoient accompagnées de beaucoup d'autres offrandes de vin, de pain, d'huile, d'encens; & tout cela ne faiſoit qu'une Hoſtie parfaite.

Oblationes pro ſpiritibus dormientium, quas vere ali- Epiſt. 84. quid adjuvare credendum eſt, ſuper ipſas memorias non ſint ſumptuoſæ, atque omnibus petentibus ſine typho, & cum alacritate præbeantur, neque vendantur. Sed ſi quis pro Religione aliquid pecunia offerre voluerit, in præſenti pauperibus eroget. Ita, nec deſerere videbuntur memorias ſuorum, quod poteſt gignere non levem cordis dolorem; & id celebrabitur in Eccleſia, quod pie & honeſte celebratur.

Ces termes *aliquid pecuniæ offerre*, font connoître que l'argent même qu'on donnoit, paſſoit pour une *oblation*, ou pour une Hoſtie; enfin pour cette partie de l'Hoſtie qui étoit conſumée par les Prêtres.

XIII. Quant aux Ordinations, Tertullien dans ſon Apologie pour la Religion Chrétienne, montre combien la Simonie en étoit éloignée. *Præſident probati quique Seniores, honorem iſtum, non pretio, ſed teſtimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei conſtat.* Mais cette pureté ſe ternit dans la ſuite des ſiecles.

Saint Jerôme blâme avec juſtice les Evêques qui donnent les Ordres ou les Benefices à ceux qui leur ont été recommandez par les Grands, ou qui ont gagné leurs bonnes graces par des ſervices perſonnels. *Quidam Pontifices divitum obedient juſſioni; Adv. Jovin. quodque his pejus eſt, illis Clericatus donant gradum, L. 2. quorum ſunt obſequiis deliniti.*

Il parle ailleurs de ce deſordre avec une ſainte indignation, contre ceux qui ſe laiſſent gagner dans la diſtribution de ces dignitez aux prieres des Dames, ou à des conſiderations d'intereſt ou de ſervices rendus par des perſonnes ſans merite & ſans capacité. *Ceruimas plurimos hanc rem beneficium facere. In Iſaiam ut non quærant eos in Eccleſia columnas erigere, quos c. 57. plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe, ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis deliniti, vel pro quibus majorum quiſpiam rogaverit; & ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, numeribus impetrarunt.*

Ce n'eſt pas ſans raiſon que ce Pere joint enſemble toutes ces mauvaiſes manieres de conferer les Ordres ou les Benefices. L'argent, les preſens, les ſervices, l'amitié des Grands, ſont également des choſes qui entrent en trafic; & c'eſt trafiquer des Benefices, que de les conferer par de pareils motifs. Ceux qui donnent & ceux qui reçoivent, ſont également Simoniaques.

Cogita, inquit ſanctus Chryſoſtomus, quid acciderit Simoni. Quid enim refert, ſi non das pecuniam, ſed pecuniæ loco adularis, ſubornas, multa machinaris? Pecunia tua tecum ſit in perditionem, ad illum dictum eſt; Et his dicetur, Ambitio tua tecum ſit in perditionem; quoniam putaſti ambitu humano poſſideri donum Dei.

XIV. Saint Jerôme ſe propoſe ailleurs l'objection de Saül, qui ne croyoit pas pouvoir conſul-

tre le Prophete Samuel, ſans lui faire quelque preſent. La femme du Roi Jeroboam porta auſſi des preſens au Prophete Achias, pour en obtenir la gueriſon de ſon fils.

Il répond à ces difficultez, que les Iſraëlites qui conſultoient ſouvent les devins, pouvoient bien être prévenus de cette fauſſe imagination, que les Prophetes du vrai Dieu n'étoient acceſſibles qu'aux preſens, non plus que ceux du demon. Au reſte il n'eſt point dit que Samuel reçût rien de Saul; au contraire, il le logea & lui donna à manger. *Non enim ſcriptum eſt, quod Samuel acceperit, aut quod illi obtulerint; quin potius a Propheta paſcuntur, & invitantur ad prandium.* *In Michæam c. 3.*

Il en eſt de même du Prophete Achias: bien loin de recevoir les preſens de la Reine, il lui fit une reprimande très-ſevere, & lui prédit la mort de ſon fils. *Dicitur, quid illa portaverit, & tamen Propheta non ſcribitur accepiſſe; quippe cum corripuerit eam, & venturum luctum prædixerit.*

Enfin ce Pere dit, que la faute ſeroit pardonnable, ſi les preſens n'étoient que de cinq oboles, non plus que ceux de Saül. *Et noſtri igitur Sacerdotes utinam non pretia villarum, ſed quinque obolos acciperent.*

Ce Pere raconte ailleurs dans la vie de ſaint Hilarion, comme ce Saint ne voulut jamais prendre de preſens pour les gueriſons miraculeuſes qu'il faiſoit, de peur de tomber dans la condamnation de Gieſi & de Simon.

XV. Saint Ambroiſe aſſure en general, que la grace des Sacremens eſt meſlimable & gratuite. *Non enim pretio taxatur Dei gratia: nec in Sacramentis lucrum quæritur, ſed obſequium Sacerdotis. Habes Domini præceptum, vatis exemplum, gratis accipere, gratis dare: nec vendere myſterium, ſed offerre.* Mais il donne enſuite un avis ſalutaire aux Prelats, de purifier de tout commerce Simoniaque, non ſeulement leurs mains, mais auſſi celles de leurs domeſtiques, à l'exemple du Prophete Eliſée. *Non tamen ſatis eſt, ſi lucrum ipſe non quæras; familiæ quoque tuæ cohibenda ſunt manus; nec hoc ſolum expoſcitur, ut te ſolum caſtum immaculatumque cuſtodias. Non enim dixit apoſtolus, Te ſolum, ſed Teipſum caſtum cuſtodias. Quæritur ergo non ſolum tua ab hujuſmodi nundinis, ſed etiam domus tua caſtimas.* Et plus bas, *Si te ſefellerit Jervulus, Prophetico deprehenſus repudietur exemplo.* *L. IV. in c. 4. Luc.*

La ſeverité dont ſaint Ambroiſe veut qu'on uſe envers les ſerviteurs infideles & les profanateurs ſecrets des Palais de la ſainteté, je veux dire de la maiſon des Evêques, eſt fondée ſur la verité des Ecritures de l'un & de l'autre Teſtament.

Le crime de la Simonie y paroît un crime inexpiable dans les perſonnes de Gieſi & de Simon. *Inexpiabilis eſt enim venditi culpa myſterii.*

Le crime du domeſtique Simoniaque paſſe juſqu'à ſa poſterité: *Et gratiæ vindicta cœleſtis erauſit ad poſteros.*

Enfin l'avarice ſacrilege des Simoniaques ne tend qu'à amaſſer un treſor d'iniquitez & de ſupplices. *Non tam patrimonium facultatum, quam theſaurum criminum congregarunt, æterno ſupplicio & brevi fructu.*

CHAPITRE L.

De la Simonie pour l'entrée dans les maiſons Religieuſes, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *De la Simonie dans la profeſſion Religieuſe. Diverſes diſpoſitions des Regles Monaſtiques de ſaint Benoît, de ſaint Ceſaire, de Tetradius, de ſaint Iſidore, de ſaint Fructueux. ſur le partage que les Novices doivent faire de leurs biens.*

II. *Elles portent diverſement à donner aux pauvres, au Monaſtere, à leurs parens; mais elles conviennent à ne rien exiger pour le Monaſtere. Saint Fructueux ne veut pas même qu'ils y puiſſent rien donner.*

III. *Saint Gregoire defend de rien exiger des Vierges que l'Evêque voile.*

IV. *Tous les Monaſteres étoient alors ſuffiſamment dotez par les Fondateurs: les oblations y étoient grandes, & les charitez extraordinaires.*

V. & VI. *La plûpart des Novices donnoient volontairement une partie de leurs biens.*

VII. *Nouvelles preuves de ſaint Auguſtin, que les Novices donnoient au Monaſtere la plûpart de leurs biens.*

VIII. *Et que les Fondateurs donnoient des terres d'un très-grand revenu.*

IX. *Les Religieux & les Religieuſes pouvant toujours heriter, il eût été ridicule de rien exiger à leur entrée.*

X. *Les filles mêmes les plus pauvres tâchoient d'amaſſer quelque petite ſomme pour leur entrée dans la Religion.*

I. LA Regle de ſaint Benoît n'exigeoit rien, & ne refuſoit rien des perſonnes agées qui faiſoient profeſſion. *Res ſi quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut conferat Monaſterio.*

Pour ce qui eſt des mineurs, s'ils étoient riches; on obligeoit leurs parens de s'obliger par ſerment, de ne leur jamais rien donner en propre; ou s'ils vouloient faire quelque liberalité, de donner au Monaſtere. *Si aliquid offerre volunt, in eleemoſynam Monaſterio, &c.*

Enfin on ne refuſoit jamais les enfans de ceux qui n'avoient pas de bien: *Qui vero ex toto nihil habent, ſimpliciter petitionem faciant, & cum oblatione offerant filium ſuum coram teſtibus.* Cap. 58. 59.

La Regle de Tetradius exhorte ceux qui entrent en Religion, de vendre tous leurs biens & en donner le prix aux pauvres, ſelon le conſeil de l'Evangile. *Chartas venditionis faciat, ſicut Dominus præcepit, Si vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, &c.* Cap. 9

Elle porte, que s'ils ne veulent pas ſe reſoudre à la pratique de ce conſeil Evangelique, elle leur donne le choix de laiſſer leurs biens à leurs parens, ou au Monaſtere. *Si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus aut Monaſterio faciat.* Cap. 4. Cap. 9.

La Regle de S. Ceſaire propoſe ſeulement de donner, ſans déterminer à qui.

Enfin la Regle du Maître exhorte d'abord de vendre & de donner tout aux pauvres, conformément aux paroles de JESUS-CHRIST: que ſi les parens paſſionnez pour leurs richeſſes, ou pour leurs autres enfans, ne peuvent ſe reſoudre à embraſſer ce precepte de perfection; l'Auteur de cette Regle leur donne un conſeil proportionné à leur foibleſſe, de partager la portion de ce jeune Religieux

entre ſes freres ſelon la chair qu'il quitte, ſes freres ſelon l'eſprit, auſquels il ſe joint pour le reſte de ſes jours, & les pauvres auſquels il ſe rend ſemblable. *Quod ſi forte propter immanitatem divitiarum, vel amorem nutrita domi familia, gravis vobis & minus dulcis hæc divina præceptio convenit, audite Regulæ noſtræ a patribus ſalubre ſtatutum conſilium. De portione ejus tres fiant æqualiter portiones.*

Cap. 4. Saint Iſidore Evêque de Seville, laiſſe la liberté à ceux qui font profeſſion dans un Monaſtere, de diſtribuer leurs biens aux pauvres, ou d'en faire part aux Monaſteres. *Omnia ſua primum aut indigentibus dividant, aut Monaſterio conferant.*

Mais ſaint Fructueux Evêque de Brague, ayant reconnu par de fâcheuſes experiences que les Religieux qui avoient donné une partie de leurs biens aux Monaſteres où ils étoient entrez, prenoient de là occaſion d'en ſortir, & de redemander

Cap. 18. ce qu'ils avoient donné; il reſolut dans ſa Regle qu'on ne recevroit jamais rien de ceux qui ſe preſenteroient pour être admis, & qu'on ne les admettroit point qu'après qu'ils auroient diſtribué tous leurs biens aux pauvres.

Comperimus, per minus cauta Monaſteria, qui cum facultatibus ſuis ingreſſi ſunt, &c. Nihil de priſtinis facultatibus ſuis in eundem locum, ubi ingredi ſe petit Monaſterium, vel ad num nummum recipiatur; ſed & ipſe manu ſua cuncta pauperibus eroget, &c. Ces paroles

L. 4. c. 4. ſemblent empruntées de Caſſien.

II. Il eſt aiſé de remarquer dans toutes ces Regles, 1. Que le premier conſeil qu'on donnoit à ceux qui entroient en Religion, ou à leurs parens, étoit de pratiquer le conſeil de l'Evangile, en vendant & diſtribuant aux pauvres ou tous leurs biens, ou la portion qui leur revenoit des heritages paternels.

2. Si les parens ou les Novices ne ſe portoient pas à ſuivre ce conſeil, & vouloient donner quelque choſe au Monaſtere, on leur conſeilloit de faire un juſte partage de leurs biens entre leurs parens, leurs proches, & le Monaſtere.

3. Saint Fructueux a été le ſeul qui ait refuſé les dons volontaires, de ceux qui étoient reçûs à profeſſion.

4. Mais rien n'eſt ſi évident que la maxime inconteſtable & la pratique univerſelle de toutes les Regles, & de tous les Monaſteres, de ne rien exiger pour l'entrée & la reception dans les Cloîtres.

III. Saint Gregoire ne fit que rétablir l'ancienne Diſcipline dans la Sardaigne, quand il défendit à l'Archevêque de Cagliari de rien prendre pour voiler les vierges, c'eſt à dire pour les recevoir à cette profeſſion ſolennelle, à laquelle on donnoit

L. 3. Ep. 24. le nom de Conſecration. *De ordinationibus vero, vel de nuptiis Clericorum, aut de iis quæ velantur virginibus, nullus, ut nunc fieri dicitur, quidquam præmii præſumat accipere. Niſi quippiam ſua ſponte offerre maluerint.* Il ne défend pas de recevoir les offrandes volontaires.

IV. Mais ce Pape ne ſouffroit point de Monaſ-

L. 2. c. 59. teres qui ne fuſſent ſuffiſamment dotez. Il écrivit à l'Evêque de Naples de conſacrer la Chapelle d'un Monaſtere de filles, fondé par une Dame fort riche, pourvû que le Teſtament de cette Dame eût lieu, que le tiers de ſes biens qu'elle donnoit à ce Monaſtere y fût effectivement appliqué, & que toutes les offrandes & les autres liberalitez qu'on pourroit y faire, appartinſſent au Monaſtere, ſans que ni l'Evêque, ni le Clergé y puſſent rien pretendre.

Pour ce qui eſt des Monaſteres de Religieux, il manda à l'Archevêque de Ravenne, qu'il ne devoit pas permettre que les Eccleſiaſtiques en diminuaſſent les revenus; & que s'ils n'etoient pas ſuffiſans pour la ſubſiſtance des Moines, il ne falloit pas y etablir un Monaſtere. *Si tamen talia loca ſunt, ut ſit unde ibi ſubſiſtere valeant.* L. 6. Ep. 40. L. 7. Ep. 6.

Ainſi les Monaſteres ſe paſſoient facilement de rien prendre de ceux qui y étoient reçûs. Ce ſaint Pape avoit lui-même fondé dès le commencement de ſa converſion ſix Monaſteres de Religieux dans la Sicile, auſquels il donna autant de terres & de revenus qu'il en falloit pour y faire vivre les Religieux ſans indigence. *Quibus tantum prædiorum contulit, quantum poſſet ad victum quotidianum Deo illic militantium ſine indigentia ſuffragari.* Joan. Diac. in vita. l. 1. c. 5. l. 2. Ind. 11. Epiſt. 3.

Etant monté ſur le trône Apoſtolique, il ſe plaignit à l'Abbé Jean de ce que ſes Religieux ne s'appliquoient pas à la lecture, puiſqu'ils trouvoient ſuffiſamment dequoi vivre dans les offrandes qu'on faiſoit à leur Monaſtere: *Conſiderare neceſſe eſt, quantum peccatum eſt, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam tranſmiſerit, & vos mandata Dei diſcere negligatis.*

Mais les charitez extraordinaires de ce ſaint Pape ne faiſoient peut-être pas la moindre partie du revenu des Monaſteres. Ayant reçu de deux perſonnes nobles & puiſſantes trente livres d'or pour les employer à racheter des eſclaves, il en diſtribua la moitié à trois mille Religieuſes de Rome qui manquoient de lits & de couvertures durant l'hyver. Car quoi qu'elles reçuſſent tous les ans quatre-vingt livres des liberalitez de la Chambre Apoſtolique, cela n'étoit pas ſuffiſant pour un ſi grand nombre de ſaintes filles, dont les jeûnes & les prieres avoient ſans doute été le bouclier & le rempart de l'Egliſe contre les épées des Lombards.

Nam juxta notitiam quæ diſpenſantur, tria millia reperiuntur. Et quidem de ſancti Petri Apoſtolorum Principis rebus octoginta annuas libras accipiunt. Sed ad tantam multitudinem iſta quid ſunt, maxime in hac urbe, ubi omnia gravi pretio emuntur! Harum vero talis vita eſt, atque in tantum lacrymis & abſtinentia diſtricta, ut credamus, quia ſi ipſa non eſſent, nullus noſtrum jam per tot annos in loco hoc ſubſiſtere inter Longobardorum gladios potuiſſet. L. 6. Ep. 230

Le même ſaint Gregoire ordonna à ſon Nonce en Sicile de remettre à un Monaſtere tous les biens d'une Religieuſe, qui y avoit été enfermée pour y faire penitence. Afin que le même lieu qui étoit chargé de ſon entretien jouït auſſi de ſes revenus. *Donationem ancillæ Dei, quæ lapſa eſt, & in Monaſterio data, omni poſtpoſita tarditate reſtitue: quatenus ipſe locus rerum ejus ſtipendia habeat, qui ejus ſollicitudinis laborem patiat. Sed & quidquid ab aliis ex ejus ſubſtantia tenetur, recolligi, & Monaſterio præfato erade.* L. 1. Ep. 41.

Un particulier s'étant retiré de ſon propre mouvement dans un cloître, pour s'y appliquer à la priere & à la lecture; ce Pape voulut qu'on fournît au moins de ſon patrimoine la dépenſe qu'il faiſoit dans le Monaſtere, où il ne pouvoit pas travailler. *Cui vix potui imponere, ut expenſas eidem Virgantino in Monaſterio, quo lectioni vacat, & laborare non poteſt, parum aliquid de ſubſtantia matris ſua dare debuiſſet.* L. 7. Ep. 2.

Ce Pape ne deſapprouvoit donc pas les penſions alimentaires pour les Religieux qui ne pouvoient pas travailler,

Il nous apprend ailleurs qu'il y avoit alors des Monaſteres qui n'étoient point fondez, & qui faiſoient profeſſion de ne point poſſeder de fonds. Tel fut le Monaſtere du bienheureux Iſaac, qui refuſa les terres qu'on voulut lui donner, & répondit à ſes Religieux qui n'entroient pas encore dans la pureté de ſes ſentimens, qu'un Moine qui deſire des poſſeſſions ſur la terre, eſt indigne du nom qu'il porte. *Monachus qui in terra poſſeſſiones quærit, Monachus non eſt.*

Dialog. l. 3. c. 14.

Mais les Monaſteres de cette nature étoient fort rares; ſaint Gregoire même nous a témoigné ci-deſſus, combien il deſiroit que toutes les maiſons Religieuſes fuſſent bien fondées; de peur que les ſoins importuns des neceſſitez temporelles ne cauſaſſent enfin la diſſipation entiere de la Diſcipline ſpirituelle.

Ce ſaint Pape ſi deſintereſſé s'intereſſoit neanmoins pour faire jouir les Monaſteres des herirages qui leur étoient échûs par la mort de leurs Religieux.

L. 7. Ind. 1. Epiſt. 13.

Candide Abbé d'un Monaſtere de Rome, étant en procès avec un Officier de guerre, frere d'un de ſes Religieux decedé, ſaint Gregoire s'entremit pour les faire tranſiger ſur ſes droits; & la tranſaction ayant été dreſſée il la confirma. *Cum noſtro quoque conſenſu, commoda tranſactionis pagina interveniente deciſa eſt cauſa.*

Par l'autorité des Loix & des Canons, on exigeoit donc alors, des parens des Religieux & des Religieuſes, non pas de petites ſommes pour leur entrée dans la Religion, mais des heritages entiers, durant leur vie, ou après leur mort.

V. Outre les rentes des Monaſteres enſuite de leur fondation, outre les offrandes qui s'y faiſoient, outre les charitez & les aumônes extraordinaires, la plus grande partie des Novices qui avoient du bien s'y conſacroient à Dieu, au moins en partie.

C'eſt ce qu'on a pû connoître par ce qui a été dit ci-deſſus, & par la précaution que l'on étoit obligé de prendre, afin que ceux qui avoient apporté leurs biens dans le Monaſtere ne s'élevaſſent point contre les autres, qui y étoient entrez avec le ſeul tréſor d'une bonne volonté.

Saint Iſidore Evêque de Seville repreſente à ces Religieux qu'il leur auroit été plus avantageux, de poſſeder leurs richeſſes avec modeſtie dans le monde, que de s'enfler de vanité de la liberalité qu'ils en ont faite en entrant dans le Monaſtere. *Qui aliquid habentes in ſæculo converſantur, non extollantur, ſi de ſuis facultatibus quodcumque Monaſterio contulerunt: ſed potius timeant, ne per hæc in ſuperbiam labantur, &c.*

Regulæ c. 4.

VI. Saint Auguſtin avoit averti déja ſes Religieuſes, qu'il leur étoit inutile d'avoir donné leurs biens aux pauvres, ſi le mépris des richeſſes les rendoit plus orgueilleuſes que n'avoit pû faire la poſſeſſion. *Quid prodeſt diſpergere dando pauperibus, & pauperem fieri, ſi anima miſera ſuperbior efficiatur contemnendo, quam fuerat poſſidendo?*

Epiſt. 109.

VII. Mais ce même Pere montre clairement que toutes celles qui ſe conſacroient à Dieu elles-mêmes par la profeſſion Religieuſe, faiſoient un holocauſte parfait, en conſacrant en même temps ce qu'elles avoient poſſedé à l'uſage des pauvres, & à l'entretien de la Communauté. *Qua aliquid habebant in ſæculo, quando ingreſſa ſunt Monaſterium, libenter velint illud eſſe commune.*

Ibid.

Il ne ſe peut rien dire de plus clair. Ce qu'elles avoient poſſedé en propre, elles le poſſedoient en commun après leur profeſſion. Il eſt vrai qu'on recevoit avec la même facilité celles qui étoient pauvres, mais c'étoient ces largeſſes des riches qui facilitoient la reception & l'entretien des pauvres.

VIII. Le même Docteur dit ailleurs, que ſelon les paroles du Pſalmiſte, les petits oiſeaux font leurs nids ſur les cedres du Liban, lorſque les rotoriers, les artiſans, les pauvres, viennent ſe dévouer à la vie Religieuſe dans les Monaſteres, qui ont été conſtruits & dotez par les perſonnes les plus puiſſantes & les plus riches du ſiecle, qui donnent aux ſerviteurs de Dieu leurs champs, leurs jardins, leurs maiſons, & tout le ſuperflu de leurs richeſſes.

Ps. 103. Conc. 3.

Etenim cedri Libani, nobiles, & divites, & excelſi hujus ſæculi, quoniam cum timore audiunt, Beatus qui intelligit ſuper egenum & pauperem; attendunt res ſuas, villas ſuas, & omnes ſuperfluas copias, quibus videntur excelſi, & prabent illas ſervis Dei; dant agros, dant hortos, ædificant Eccleſias, Monaſteria, colligunt paſſeres, ut in cedris Libani nidificent. Attendite totam terram, ſi non ita eſt.

Il eſt donc vrai que dès le temps de ſaint Auguſtin, c'eſt-à-dire, dès le commencement du cinquiéme ſiecle, les jardins, les maiſons, les terres, les richeſſes des plus grands Seigneurs de l'Empire Romain avoient été données aux pauvres, & aux ſectateurs de la pauvreté Evangelique.

On n'avoit garde de fermer aux pauvres la porte des Monaſteres, que les riches n'avoient fondez que pour des pauvres. *Minuti hujus ſæculi, paſſeres videntur. Quid magnum dimiſerunt? Alius ſe convertit, dimiſit cellam patris ſui inopem, vix unum lectum, & unam arcam. Convertit ſe tamen, factus eſt paſſer, &c.*

IX. Rien ne montre mieux combien il eût été ridicule d'exiger quelque choſe de ceux qui embraſſoient la Profeſſion Religieuſe, que la liberté que les Religieux avoient toujours conſervée, & que Juſtinien leur maintint, de ſucceder, & de pouvoir diſpoſer pendant leur vie des ſucceſſions qui leur étoient échues; d'en diſpoſer, dis-je, en faveur des pauvres, ou de leurs Monaſteres, ou de leurs proches, quoi qu'ils n'en puſſent rien reſerver pour eux-mêmes en particulier.

En effet, qui peut douter que le Monaſtere auquel ils ſe dévouoient eux-mêmes pour le reſte de leurs jours, ne fût toujours le premier & le principal objet de leur liberalité; & qu'on ne ſe reſolût plus ordinairement, de poſſeder en commun, ce qu'on ne pouvoit poſſeder en propre, que de s'en priver tout-à-fait.

C'eſt ce que ſaint Auguſtin ſemble inſinuer dans ces paroles déja rapportées; *Qua aliquid habebant in ſæculo, quando ingreſſa ſunt Monaſterium, libenter velint illud eſſe commune.*

X. On pourroit même penſer qu'il étoit ſi ordinaire, que les filles qui entroient dans les Cloîtres donnaſſent quelque fonds, ou quelque ſomme d'argent, quoi qu'on ne l'exigeât pas: que celles même qui n'avoient rien, faiſoient des efforts pour amaſſer quelque petite ſomme, afin de la donner en entrant au Monaſtere.

La preuve en eſt évidente dans cet admirable Religieux, dont il eſt parlé dans la vie de ſaint Jean l'Aumônier, Patriarche d'Alexandrie. Ce ſaint Solitaire avoit refuſé l'or qu'on lui offroit: diſant que ſi un Religieux avoit beſoin d'or, il n'avoit point de foy; & s'il avoit de la foy, il n'avoit pas beſoin d'or, *Monachus ſi fidem habet, horum non indiget: ſi autem horum*

veget, fidem non habet.

Il declara, que s'il alloit mendiant avec une jeune fille, c'étoit pour lui amaſſer une petite ſomme d'argent, poor la faire recevoir dans un Monaſtere. *Cyrabam cum ea in ſimplici corde, expoſtem modicum ſumptum, quatenus introducerem eam in Monaſterium.* Cap. 13.

CHAPITRE LI.

Suite du même ſujet, de la Simonie pour l'entrée dans les maiſons Religieuſes, pendant les mêmes ſiecles.

I. *Divers exemples, que les Religieux & les Religieuſes heritoient après leur Profeſſion, & faiſoient part de leurs biens a leurs Monaſteres.*

II. *Les ſaints Peres invectivoient contre les parens qui ne donnoient pas a leurs filles Religieuſes la même dot, que ſi elles avoient épouſé un homme de leur qualité.*

III. *Les mêmes Peres vouloient, que ceux qui ont des enfans, miſſent* JESUS-CHRIST *de leur nombre, & lui reſervaſſent ſa part.*

IV. *Les Religieuſes ayant vécu durant pluſieurs ſiecles dans leur maiſon paternelle, heritant avec leurs autres ſœurs ou freres, ne rendirent pas leur condition pire, en ſe renfermant dans des Monaſteres.*

V. *Les loix Royales des Bourguignons, & les loix Imperiales, font heriter les Moines.*

VI. *Ce a été l'oubli de ces loix & de ces ſaintes maximes, qui a introduit l'uſage de recevoir quelque choſe a l'entrée des Cloîtres.*

VII. *La loi des Bourguignons ne donnoit aux Religieuſes qu'une penſion viagere.*

VIII. *A peine croyoit-on autrefois que ce fût ſimonie d'exiger de ceux qui font Profeſſion.*

IX. *Un Auteur nouveau a crû, que ce qu'on exige, n'eſt qu'une compenſation du droit d'heriter, dont on ſe dépouille.*

I. LE Moine Malchus, dont ſaint Jerôme a décrit les avaotures, ſortit de ſon Monaſtere après la mort de ſon pere, pour aller ſoulager ſa mere, vendre ſes heritages; & en partager le prix entre les paovrea, ſon Monaſtere, & lui-même pour ſea propres beſoins. *Ut ſolatet vidaitatem matris, & exinde venumdata poſſeſſiuncula, partem erogatem pauperibus, & ex parte Monaſterium conſtruerem, (quid erubeſco confiteri infidelitatem meam!) partem in ſumptum meorum ſolatia erogarem.* Cap. 1.

Saint Arſene voulut déchirer le teſtament d'un Senateur ſon parent, qui l'avoit inſtitué ſon heritier. En ayant été empêché par celui qui le lui avoit apporté, il ſe contenta de le lui rendre, & de le lui faire rapporter; en lui diſant, Qu'il étoit mort lui-même avant le Senateur, & qu'ainſi il n'avoit pû le nommer ſon heritier. *Ego prius mortuus ſum quam ille; ipſe autem modo mortuus eſt, quomodo me fecit haredem?* *Vita Patrum Roſweidi. Verba Senior. l. 6. c. 2. & 7. c. 24.*

Je laiſſe les autres exemples qu'on peut lire dans les vies des ſaints Peres du deſert, où l'on verra que c'étoit une tentation aſſez ordinaire au demon, de perſuader aox Religieux qu'ils étoient obligez, leurs parens étant morts, de venir recueillir leur ſucceſſion, & de la diſtribuer aux pauvres.

Les Directeurs les plus éclairez ont été neanmoins quelquefois d'avis que les Religieux allaſſent recevoir les ſucceſſiona qui leur étoient échues, comme il paroît par la réponſe de l'Abbé Paſteur à un Solitaire, qui l'avoit conſulté ſur une pareille rencontre. *l. 10. c. 56.*

Voici la réponſe qu'il lui fit: *Si dixero, da eam hareditatem in Eccleſiam, Clerici ſibi facient convivia ex ea. Si autem dixero, da eam parentibus tuis, non eſt tibi merces. Si vero dicam, da pauperibus, ſecurus eris. Quidquid ergo vis, vade, fac, ego cauſas non habeo.*

Ce ſaint homme appréhendoit, que ſi cette ſucceſſion *dimiſſa eſt mihi omnis hareditas*, étoit donnée a des Eccleſiaſtiques, ils ne la diſſipaſſent en banquets ſomptueux & en folles dépenſes: il ne doutoit pas que ſi on la laiſſoit à ſes parens, on ne ſe privât de la récompenſe celeſte, qui n'eſt promiſe qu'a ceux qui aſſiſtent les paovres. Ainſi il concluoit pour les pauvres, du nombre deſquels les Religieux ne poovoient être exclus.

En effet, ſi ſaint Auguſtin aſſure que les riches du ſiecle par toute la terre avoient changé leurs Palais en des Monaſteres, aoſquels ils donnoient la meilleure partie de leurs biens; comment les Religieux mêmes, à qui ces grands biens étoient échus, euſſeot-ils été moins zelez pour cette ſorte de ſaintes œuvres?

Le celebre Solitaire Abraham ſyant appris, douze ans après ſa converſion, que ſes parens étoient morts, & qu'ils lui avoient laiſſé beaocoup de biens, tant en argent, qu'en terres conſiderables, fit diſtribuer le tout aux pauvres par un de ſes amis, ſans ſortir de ſa retraite.

Aurum ei copioſum prediaque reliquerunt. Qui rogans Vita ejus amicum quendam admodum ſibi charum, ad diſtribuenda pod Roſweid. univerſa indigentibus ac pupillis, officium religioſum ei injungit, ne ipſius orationibus impedimentum, hujus rei gratia, ingereretur. c. 3.

Saint Jerôme même conte comme ſaint Hilarion revint de la ſolitude en ſa patrie, après la mort de ſes parens, & partagea entre ſes freres & les pauvres, la ſucceſſion qu'ils lui avoient laiſſée, ne ſe reſervane rien pour lui-même. *Reverſus eſt cum quibuſdam Monachis ad Patriam; & parentibus jam defunctis, partem ſubſtantie fratribus, partem pauperibus Largitus eſt: nihil ſibi omnino reſervans.* *In vita Hilarionis.*

Je ne ſçai ſi les critiques nous permettroient de rapporter au ſujet que nous traitons le teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze. Ce Saint embraſſa la vie des Solitaires; & il fit neanmoins un teſtament par lequel il laiſſa tous ſes biens, meubles & immeubles, à l'Egliſe de Nazianze, affectant neanmoins quelque terre au Moine Euſtathius, qui avoit été ſon domeſtique. *Juris Orient. part. 2. pag. 203. 204.*

II. Ces remarques apprennent, combien il étoit facile aux Monaſteres des ſept oo huit premiers ſieeles, de ne rien exiger de ceux ou de celles qui y faiſoient profeſſion; & combien d'autres ſources y faiſoient cooler avec abondance toutes les commoditez neceſſaires à leur ſobſiſtance.

En voici encore one qui n'eſt pas moins conſiderable. Les ſaints Peres faiſoient paſſer pour un crime, ſi les parens ne donnoient à leurs enfans qui s'engageoient dans le chemin étroit de la perfection religieuſe, la même part de leurs heritages qu'ils aoroient eue, s'ils fuſſent demeurez dans les engagemens du ſiecle.

Ce ſeroit le ſujet de pluſieurs Chapitres ſi je voulois étendre cette matiere. Je me contenterai de rapporter ce qu'en écrivit ſaint Jerôme dans ſa lettre à Demetriade.

Ce Pere blâme avec juſtice le peu de foy & le peu de religion de ceux qoi ne donnent à leurs filles Religieuſes que le moins qu'ils peuvent, & à peine leur laiſſent-ils ce qui eſt neceſſaire à leur entretien, afin

de conſerver leurs grandes richeſſes à leurs autres enfans qui demeurent dans le ſiecle.

Il s'étonne encore plus des Eccleſiaſtiques qui en uſent de la même ſorte, au lieu d'imiter celle qui donna à ſa fille Religieuſe toute la dot qu'elle lui avoit préparée, au cas qu'elle ſe mariât : ne jugeant pas que l'Epoux immortel qu'elle choiſiſſoit, dut être moins eſtimé que celui qu'elle eût pu prendre ſur la terre : ni qu'elle pût mieux employer toutes ſes periſſables richeſſes, qu'à en acheter le tréſor incorruptible d'une éternelle felicité.

Ad Demetriad. de virginit. ſero. *Certe qui religioſiores ſibi videntur, parvo ſumptu, & qui vix ad alimenta ſufficiat, virginibus dato, omnem cenſum in utroque ſexu facultatibus liberis largiuntur. Quod nuper in hac urbe dives quidam fecit Presbyter; ut duas filias in propoſito virginali inopes relinqueret, & aliorum ad omnem copiam filiorum luxuria atque deliciis provideret. Fecerunt hoc multa, prob dolor! noſtri propoſiti fœmina, atque utinam earum eſſet exemplum : quod quanto crebrius eſt, tanto iſta feliciores, qua ne plurimarum quidem exempla ſecuta ſunt. Fertur, & omnium Chriſtianorum laude celebratur, quidquid fuerat nuptiis præparatum, à ſancta Chriſti Synoride virgini traditum, ne Sponſo fieret injuria; imo ut dotata priſtinis opibus veniret ad Sponſum; & quod in rebus mundi periturum erat, domeſticorum Dei ſuſtentaret inopiam.*

III. Saint Jerôme dans le même endroit, s'emporte également contre les Eccleſiaſtiques & les Religieux, qui faiſoient de nouvelles acquiſitions, & qui en un temps de calamité publique, achetoient par une inſatiable cupidité les terres que les ſeculiers vendoient pour aſſiſter les pauvres. *Ibidem.* *Vt erubeſcat omnis Eccleſiaſtici miniſterii gradus, & caſſa nomina Monachorum, emere prædia, tanta nobilitate vendente.*

Auguſt. de decem chordis c. 11. In Pſ. 48. De div. ſer. 49. 128. de temp. ſerm. 76. 205. 237. Salvian. l. 3. ad Eccleſ. Chryſoſt. ad Rom. hom. 18. in Ioan. h. 84. Baſil. Ep. 140. Les autres Peres de l'Egliſe n'ont pas temoigné moins d'ardeur contre ces Peres irreligieux, qui croyent perdre tout ce qu'ils ne perdent pas dans le monde ; qui refuſent tout à ceux de leurs enfans qui ſçavent bien uſer des biens, & ne refuſent rien à ceux à qui ordinairement les biens de la fortune ne ſont que les inſtrumens de leur débauche & de leur damnation.

Ces Peres, qui étoient d'avis que ceux qui laiſſent tous leurs enfans dans le ſiecle, doivent faire la même part à J. C. de leur heritage, comme s'il étoit un de leurs enfans ; n'avoient garde d'avoir d'autres ſentimens de la portion de ceux d'entre les enfans d'une famille, qui ſe conſacrent à la Religion.

IV. Si l'on conſidere l'état & le progrès de la Profeſſion Religieuſe dans l'Egliſe, on demeurera perſuadé, qu'elle ne pouvoit pas donner l'excluſion des biens patrimoniaux. Car durant les trois premiers ſiecles, il n'y eut point de Monaſteres : les veuves, les Vierges, les Diaconiſſes, qui s'étoient conſacrées à Dieu, demeuroient dans la maiſon de leurs parens, y étoient nourries, & jouiſſoient de leurs biens.

Dans le quatrième ſiecle, l'on commença à fonder des Monaſteres, mais on ne laiſſa pas de voir encore durant pluſieurs ſiecles un très-grand nombre de ces filles Religieuſes paſſer leur vie dans la maiſon, & dans la converſation des ſeculiers. Ainſi elles heritoient. Celles qui entroient dans les Monaſteres, ne rendoient pas leur condition plus deſavantageuſe, pour le choix qu'elles faiſoient d'une plus grande perfection. J. C. n'étoit pas moins leur Epoux, ni moins digne d'une grande dot.

Greg. Turon. l. 2. c. 33. Tit. 14. V. Auſſi les loix Royales & Imperiales conſervent les Religieux & les Religieuſes, c'eſt-à-dire les Monaſteres, dans le même droit d'heriter, qui ne leur étoit pas conteſté avant la fondation des Monaſteres.

La Loi des Bourguignons, que Gregoire de Tours attribue au Roi Gombaud, & à laquelle le Roi Sigiſmond Catholique eut bonne part, donne aux filles Religieuſes le tiers de la ſucceſſion de leurs peres, ſi elles ont un ou deux freres ; & à proportion, ſi elles en ont davantage. *De puellis, quæ ſe Deo voverint, ſi una duos fratres habuerit, tertiam jubemus ut portionem de hæreditate Patris accipiat, &c.*

Juſtinien défendit aux Peres d'empêcher leurs enfans d'entrer dans le Clergé, ou dans un Cloître, ou de les deshériter, s'ils y entroient : Il les obligea même de leur laiſſer par teſtament le quart de leur ſucceſſion.

Cod. l. 1. de Epiſc. & Cl. leg. 54. 55. *Ut non liceat parentibus impedire, quominus liberi eorum volentes, Monachi, aut Clerici fiant, aut eam ob ſolam cauſam exhæredare. Sed ſi ipſi teſtamentum condant, neceſſe habento, quadrantem illis relinquere : Sin autem hoc non fecerint, locus ſit ab inteſtato.*

Si ces enfans quittoient enſuite la Religion ou le Clergé, cette loi attribue tous leurs biens au Monaſtere, ou à l'Egliſe, dont ils étoient ſortis. *Quod ſi illi Monaſteria aut Eccleſias relinquant, atque mundani fiant, omne ipſorum jus ad Monaſterium aut Eccleſiam pertinet.*

VI. Concluons de ce qui a été dit dans ce Chapitre, que comme il n'y a rien de ſi juſte, auſſi il n'y auroit rien de ſi facile, je dirai même rien de ſi avantageux aux Monaſteres, que de les obliger de ne rien exiger de ceux, ou de celles, qu'on y admet à la Profeſſion Religieuſe, ſelon les anciennes regles de l'Egliſe, ſi on rétabliſſoit auſſi l'uſage ancien des mêmes maximes, & des mêmes loix qui étoient en vigueur dans ces ſiecles dont nous parlons.

Combien ſeroit-il plus avantageux pour la ſubſiſtance temporelle des Religieux & des Religieuſes, ou que leurs parens leur laiſſaſſent la même quantité de biens qui leur ſeroit échue, s'ils n'euſſent pas quitté le monde, ſelon les maximes des Peres ; ou que, ſelon les loix Imperiales, ils ne puſſent être privez du quart de l'heritage paternel, ou de leur legitime.

Il y a bien de l'apparence que ç'a été l'inobſervance de ces ſaintes maximes, & de ces loix ſi équitables, qui a reduit les Monaſteres, ſur-tout ceux des filles, à l'impuiſſance de nourrir leurs ſujets, & à cette honteuſe pratique d'exiger dès leur entrée, ce qui eſt neceſſaire pour leur nourriture à l'avenir.

VII. Il faut encore ajoûter que l'article de la Loi des Bourguignons, qui vient d'être cité, reduit les Religieuſes à une ſimple penſion viagere, ſans pouvoir aliener le fonds, dont leurs parens ne leur avoient donné que l'uſufruit.

Ea conditione ut poſt obitum illius, quæ fœmina & ſanctimonialis eſt, quidquid in uſufructu de paternis bonis percepit, ad proximiores parentes pertineat; nihil illa exinde alienandi poteſtatem habitura; niſi forſitan quod ex matris bonis, id eſt, vecellulis, vel ornamentis, aut ex ſuo poterit Labore conquirere.

Cette Loi leur permet ſeulement de laiſſer après leur mort au Monaſtere, leurs meubles, leurs ornemens, & leurs acquets. Juſtinien fut plus liberal pour les Monaſteres.

VIII. Quoi qu'il fût défendu de rien exiger de ceux qu'on recevoit à la Profeſſion Monaſtique, ce n'étoit que par les motifs du déſintereſſement, & de la pauvreté Religieuſe, ſans qu'il ait paru qu'on apprehen-

dât le crime de la Simonie.

Saint Gregoire avoit certainement en vue la Simonie, quand il défendit de rien prendre des Clercs qu'on ordonnoit, ou des Vierges qu'on voiloit. Mais ce qu'il dit ne regarde point la profeſſion Monaſtique : il ne parle en cet endroit que de la conſecration des Vierges, qui étoit reſervée à l'Evêque, & étoit une auguſte ceremonie, approchante de celle de l'Ordination. Les Religieux ne recevoient aucune conſecration ſemblable, non plus que les Religieuſes qui n'étoient pas Vierges, ni enfin les Vierges mêmes qui entroient en Religion ; ſi elles n'avoient atteint un âge fort avancé, ſelon que nous l'avons expoſé ailleurs.

Comme les ſiecles poſterieurs ont preſque confondu ces differentes ſortes de profeſſion, il a bien pû ſe faire qu'on les ait toutes eſtimées ſuſceptibles de Simonie. Au moins il eſt bien certain que Caſſien rapportant les raiſons pourquoi les Moines de Tabennes, qui paſſoient pour les plus parfaits Religieux d'Egypte, ne recevoient pas même les offrandes volontaires, ni les premiers habits de ceux qu'ou y admettoit à la Profeſſion, ne dit point qu'on affectât d'éviter juſqu'aux apparences de la Simonie. Il dit ſeulement que c'étoit pour ne pas donner aucun ſujet de vanité, à ceux qui euſſent donné quelque choſe, & pour ne les pas expoſer à la perilleuſe tentation de ſortir, dans la penſée ſacrilege de redemander ce qu'on auroit reçu d'eux.

Le 4. c. 4. 5.

Zapus in Can. 19. Synodi 7.

IX. Un Auteur moderne remarque que ſaint Gregoire le Grand declara, que puiſque le Moine Virgantius vivoit dans un Monaſtere, & ne pouvoit y travailler, il étoit juſte qu'il y donnât une partie des biens de ſa mere : *Ut expenſas Virgantio in Monaſterio, quo lectioni vacat, & laborare non poteſt, parum aliquid de ſubſtantia matris ſuæ dare debuiſſet.*

Le 7. Ep. 1.

Cet Auteur ajoûte, que ce qu'on prend à l'entrée de la Religion, n'eſt qu'une tranſaction qu'on fait ſur les ſucceſſions qui pourroient échoir aux Religieux & aux Religieuſes, puiſque ſelon les loix les Monaſteres doivent heriter en leur place ; on convient d'une petite ſomme preſente, & on relâche de grandes ſucceſſions pour l'avenir. En quoi il n'y a pas ſeulement la moindre apparence de Simonie. Tout au plus, ou pourroit accuſer d'avarice les monaſteres riches, & qui ont ſuffiſamment de quoi entretenir leurs Religieux.

Ante profeſſionem monachi cum parentibus aut aliis conſanguineis de hæreditate ſtipulantur, accipiuntque quid præſentis & modici, pro grandi futuro. Non itaque de Monaſterii ingreſſus aut profeſſionis, ſed de ſpectantis ad nos hæreditatis pretio paſcimur, ubi nulla vel ſpecies eſt ſimoniæ. Opulenta & fratrum ſuorum ſufficientem ſuſtentationem habentia Monaſteria, ad ſummum de avaritia notari poſſunt.

CHAPITRE LII.

De la Simonie dans l'entrée en Religion ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Il étoit facile de ne rien exiger pour l'entrée en Religion, quand les Moines Profès heritoient.*

II. *Les Capitulaires défendent de rien exiger.*

III. *Ces defenſes étoient très-deſintereſſées de la part des Princes.*

IV. *Quelques pauvres que fuſſent les Monaſteres, on n'y exigeoit rien.*

V. VI. *Le nombre étoit reglé à proportion des revenus, même dans les Monaſteres des Chanoines & des Chanoineſſes, qui pouvoient poſſeder leur patrimoine. On ne prenoit peut-être pas même de penſion d'eux. Pourquoi.*

VII. *On faiſoit peu ſouvent mention de la Simonie.*

VIII. *Les Rois & les Evêques faiſoient cette fixation du nombre ſur le pied des revenus.*

IX. *Les Monaſteres ne laiſſoient pas d'être nombreux.*

X. *Dans l'Orient il ſemble qu'on traitte de Simoniaques ceux qui exigent pour l'entrée en Religion. Pourquoi.*

XI. *Si les Moines & les Religieuſes heritoient alors en France.*

I. IL n'y avoit rien de plus juſte, ni de plus facile, que de ne rien exiger de ceux qui entroient en Religion, en un temps où la Profeſſion Religieuſe ne privoit perſonne du droit de ſucceder ; où au contraire celui qui faiſoit Profeſſion, ne pouvoit être deſherité, pas même pour les crimes qu'il pouvoit avoir commis avant la Profeſſion.

II. Charlemagne fit d'abord une Ordonnance, par laquelle il défendit d'exiger quelque choſe pour l'entrée en Religion : *Ut nullus Abbas pro ſuſceptione Monachi præmium quærat.*

Conc. Gall. Tom. 2. pag. 156.

Le Concile de Francfort la confirma. *Audivimus, quod quidam Abbates cupiditate ducti, præmia pro introeuntibus in Monaſterium requirant. Ideo placuit nobis & ſanctæ Synodo, ut pro ſuſcipiendis in ſancto ordine fratribus nequaquam pecunia requiratur, ſed ſecundum regulam ſancti Benedicti ſuſcipiantur.*

Can. 18.

III. Il n'y avoit certainement pas lieu de croire alors, que les Empereurs & les Rois fiſſent ces rigoureuſes défenſes, pour empêcher que toutes les richeſſes publiques ne s'écouluſſent enfin dans les treſors particuliers des Egliſes & des Monaſteres.

Les Loix Imperiales de l'Orient, & les Capitulaires ou Ordonnances des Empereurs François en Occident, étoient au contraire tres favorables, & en quelque maniere tres engageantes, à procurer toute ſorte de liberalitez pour l'augmentation du patrimoine de JESUS-CHRIST.

Si les Monaſteres étoient alors dans le beſoin & dans l'indigence, le treſor Royal leur étoit toujours ouvert, ſoit pour les fonds qui leur manquoient, ſoit pour les neceſſitez journalieres. Nous avons ailleurs juſtifié cette verité par pluſieurs preuves : en voici encore une qui montre, que ce n'étoit nullement par un interêt temporel, que les Princes vouloient que la reception des Religieux & des Religieuſes fût gratuite, mais que c'étoit par un amour ſincere & deſintereſſé de la diſcipline reguliere.

Il n'y a qu'à lire le Canon 33. du Concile II. de Reims tenu ſous Charlemagne l'an 813. *De monaſteriis puellarum conſiderandum eſt, & domni Imperatoris miſericordia imploranda, ut victum & neceſſaria a ſibi prælatis conſequi poſſint ſanctimoniales ; & vita illarum & caſtitas ſecundum fragilitatem ſexus diligenter proviſa tueatur.*

IV. Les Monaſteres mêmes des Religieuſes étoient quelquefois ſi deſtituez des choſes neceſſaires, qu'il falloit implorer la liberalité inépuiſable du Prince. Cela n'empêchoit pas qu'on ne les obligeât ſous des peines très-rigoureuſes de rien exiger de celles qui deſiroient faire Profeſſion.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût auſſi facilement

imiter, qu'on eſt forcé d'admirer, la generoſité de ces Princes, qui defendoient aux Monaſteres les plus pauvres de rien exiger, quoiqu'ils ſceuſſent que ce ſeroit à eux de ſuppléer à leur indigence; & le deſintereſſement de ces Religieuſes, qui etant preſſées de la pauvreté, ne laiſſoient pas d'admettre celles que la vocation celeſte leur donnoit pour compagnes.

V. Il eſt vrai que pour empêcher que les ſurvenans ne ſuſſent à l'avenir trop à charge à la bonté du Prince, les Conciles reſolurent qu'on ne recevroit dans les Monaſteres des Chanoines, ou des Chanoineſſes, ou des Religieux, qu'autant de perſonnes que le Monaſtere en pourroit entretenir.

Can. 8. Le Concile VI. d'Arles tenu en 813. le porte ainſi. *Ut non amplius ſuſcipiantur in Monaſterio Canonicorum, atque Monachorum, ſeu etiam puellarum, niſi quantum ratio permittit, & in eodem Monaſterio abſque rerum neceſſariarum penuria degere poſſint.*

Can. 19. Can. 27. Can. 31. Celui de Mayence en la même année ordonna la même choſe, auſſi bien que le II. de Reims, & le III. de Tours.

VI. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'année 816. fit la même ordonnance pour les Monaſteres des Chanoines; quoiqu'ils puſſent poſſeder en particulier leur patrimoine & recueillir toutes les ſucceſſions de leurs parens. *Ne plures admittant Clericos, quam ratio finit, & facultas Eccleſiæ ſuppetit; ne, ſi indiſcrete & extraordinarie plures adgregaverint, nec ipſos gubernare, nec cæteris Eccleſiæ neceſſitatibus, ut oportet, valeant adminiculari.*

Can. 118. 120.

La difficulté d'en gouverner un nombre exorbitant eſt univerſelle & ſans replique. Mais celle d'en entretenir une trop grande multitude, ſemble n'avoir pas lieu pour ceux qui avoient du bien, & qui promettant de s'entretenir, pouvoient prevenir le refus fondé ſur la pauvreté du Monaſtere. A cela il faut répondre, que ſuivant l'uſage de ce temps, les Chanoines qui avoient d'ailleurs un des Benefices Eccleſiaſtiques, ou des biens hereditaires, ne laiſſoient pas de recevoir leur nourriture de la Communauté, & fourniſſoient à leurs autres beſoins de leurs propres revenus. On en uſoit peut-être de la ſorte pour conſerver la Communauté & l'uniformité dans le boire & le manger; & on s'obſtenoit peut-être de recevoir penſion des riches Chanoines, pour ne pas leur donner occaſion de s'élever au-deſſus des autres, ou d'affecter quelque ſingularité.

On conclura facilement toutes ces choſes, ſi l'on examine de près les deux Canons de ce Concile citez à la marge, avec la correction que nous avons faite ailleurs au dernier. Cela étant ſuppoſé, il étoit ſans doute neceſſaire de limiter le nombre des Chanoines ſur le pied des revenus du Monaſtere; de peur que recevant une foule de penſionnaires, qui ſeroient comme autant de volontaires, il ne fût trop difficile de les gouverner. Et c'eſt peut-être ce qui a fait joindre ces deux raiſons enſemble.

Il en étoit de même des Monaſteres des Chanoineſſes: on ne devoit y en recevoir, ſelon le même Concile, qu'à proportion du reveuu, quoiqu'elles puſſent conſerver leur patrimoine. *Tot taleſque admittant ſanctimoniales, quæ & morum probitate commendentur, & Eccleſiaſticis rationabiliter poſſint ſuſtentari ſtipendiis.*

Can. 8. 9. Ces termes, *Eccleſiaſticis ſtipendiis*, ſemblent témoigner qu'on n'y en recevoit point comme penſionnaires, & par conſequent ſurnumeraires. En effet le Canon ſuivant parle de celles qui donnoient abſolument leurs biens au Monaſtere, de celles qui les donnoient en ſe reſervant l'uſufruit; & enfin de celles qui les retenoient à elles; & ce Canon ne dit rien de celles qui payoient penſion. Il eſt donc probable que l'uſage n'étoit pas tel pour les raiſons que nous avons dites. Ainſi le Monaſtere étant obligé de les nourrir toutes, il falloit neceſſairement en limiter le nombre. Je dis de les nourrir, parce que dans la diſtribution que nous venons de faire de ces Chanoineſſes riches en trois claſſes; cela n'eſt dit que des premieres, qui donnent tous leurs biens au Monaſtere, même ſans en retenir l'uſufruit, qu'on leur fournira ſuffiſamment toutes leurs neceſſitez: *Si aliquas res ſuas proprias Eccleſiæ ita contulerit, ut nihil ex his ſibi proprium vindicare, ſed tantum rebus ſuſtentari velit Eccleſiæ; hanc ſufficienter in congregatione ſtipendia largiantur neceſſaria.* C'eſt apparemment qu'on ne fourniſſoit aux autres qui avoient du bien que les alimens, pour les mêmes raiſons qu'aux Chanoines.

Mais ſi l'on n'exigeoit ni fonds ni penſion de ces Chanoineſſes, ou de ces Chanoines qui avoient du patrimoine, & peut-être même des Benefices, pour les recevoir dans ces Congregations; combien avoit-on encore plus d'éloignement de rien extorquer de ceux, ou de celles qui embraſſoient la vie Monaſtique!

VII. Il eſt bien vrai que dans toutes ces ordonnances, ou Canoniques, ou Imperiales, on a peu d'égard à la raiſon de la ſimonie; & on allegue le plus ſouvent la fuite de l'avarice & de la cupidité, la conſideration du ſeul merite & de la vertu, que l'on eſtimera beaucoup moins que l'argent, ſi l'on permet d'exiger quelque choſe. *Quidam Abbates cupiditate ducti, pramia requirunt*, diſoit ci-deſſus le Concile de Francfort.

Charlemagne dit dans ſes Capitulaires, *Ne paſſim Epiſcopus multitudinem Clericorum faciat, ſed ſecundum meritum vel reditum Eccleſiarum numerus moderetur.* Les Abbez de l'Aſſemblée generale d'Aix-la-Chapelle ſous Louis le Debonnaire, tenue l'an 817. diſent, *Ut nullus pro munere recipiatur in Monaſterio, niſi quem bona voluntas & merita commendant.* L. 6. c. 125. An. 817. Can. 75.

Mais ſi ces Legiſlateurs ont cru ces raiſons plus preſſantes en leur temps que celle de la ſimonie, ce n'eſt pas une preuve qu'ils ayent ignoré, on moins peſé celle qui regarde la ſimonie. Revenons à la reception gratuite, & au nombre des Religieux.

VIII. Charles le Chauve dans ſon Capitulaire de Compiegne de l'an 868. avoit chargé ſes Intendans de faire un regiſtre du nombre des Moines & des Chanoines, des Chanoineſſes & des Religieuſes de chaque Monaſtere, & de le lui rapporter pour déliberer avec les Evêques & ſes Conſeillers d'Etat, s'il faudroit augmenter ou diminuer ce nombre pour le proportionner au revenu.

Numerum Canonicorum & Monachorum, ſive Sanctimonialium uniuſcujuſque loci deſcribant, & nobis referant; ut ſecundum qualitatem & quantitatem loci, cum Conſilio Epiſcoporum & fidelium noſtrorum, ubi minor numerus fuerit, noſtra autoritate addamus; ubi vero indiſcretione Prælatorum ſuperfuerit, ad menſuram redigamus. Append. Balu. ad Lunenſ. p. 524.

Ce renouvellement étoit neceſſaire après les dégats des Normans. Les Rois Louis & Carloman, petits fils de Charles le Chauve, firent faire le même reglement au Concile de Fimes, ou de ſainte Macre, dans le Dioceſe de Reims. Ce ſont les mêmes termes de Charles le Chauve. Can. 4.

Les Rois & les Evêques s'appliquoient donc quelquefois

quelquefois à faire un nouvel état des biens & des revenus des Monaſteres, pour y proportionner le nombre des Religieux, ſoit en l'augmentant, ſoit en le diminuant, ſelon qu'il avoit été plus grand, ou moindre ſous les regnes paſſez.

Charles le Chauve voulut être informé en même-temps du nombre de chaque Monaſtere au temps de Charlemagne & de Louis le Debonnaire. Ainſi ce Prince, reduit à de grandes extremitez par les calamitez continuelles qui traverſerent ſon regne, n'eut pas neanmoins la moindre penſée de diminuer le nombre des Maiſons Religieuſes; & les Communautez Religieuſes auſſi, quoique preſſées de la pauvreté, ne penſerent jamais neanmoins à rien exiger des Novices.

L'Evêque ſeul pouvoit faire cette reduction, ou cette augmentation dans chaque Monaſtere, ſur le pied des revenus, puiſque ce n'étoit qu'en execution des Canons.

Nous apprenons de Flodoard que l'Archevêque Hincmar écrivant à l'Abbeſſe d'Avenay, qui avoit onze cens cinquante fermes, ou pieces de terre, qu'on appelloit *Manſi*, lui declara qu'il avoit reglé avec la Reine qu'il y auroit dans ſon Abbaye vingt Eccleſiaſtiques, & quarante Religieuſes, outre les ſerviteurs & les officiers.

L. 3. c. 27. *Pro ordinatione Avennaci Monaſterii, quam ipſe quondam cum Irmentrude Regina diſpoſuerat, de numero Clericorum & Nonnarum, atque de rebus villarum ipſius Monaſterii, videlicet mille centum quinquaginta manſis, ſignificans ſe diſpoſuiſſe viginti Clericos, & quadraginta Nonnas ibidem conſiſtere poſſe, victumque eis providiſſe, &c.*

Spicileg. t. 4. pag. 469. L'Abbé Angilbert regla l'Abbaye de ſaint Riquier à trois cens Moines, & à cent enfans dans les écoles, outre les ſerviteurs.

IX. Il paroît de là que le nombre des Religieux étoit fort grand, & par conſequent que les Monaſteres poſſedoient de grandes terres; d'où l'on peut encore conclure qu'il leur étoit moins difficile, de ne rien exiger de ceux qui faiſoient profeſſion, quoique dans les occurrences mêmes, où ils étoient plus preſſez de la pauvreté, ils n'euſſent jamais recours à ce remede, qu'ils eſtimoient incomparablement plus fâcheux que le mal même.

Enfin on n'a qu'à repaſſer ſur ce qui a été rapporté dans un des Chapitres precedens, des diſcours de ſaint Adelard à ſes Religieux, ſur leurs exceſſives richeſſes, pour être perſuadé que les Monaſteres qui avoient ſouvent de quoi fournir à l'Etat & de la milice & des preſens, n'avoient nullement beſoin de rien exiger des Novices pour leur ſubſiſtance future.

X. Il faut paſſer à l'Egliſe Orientale, où le Concile VII. general fulmine des peines de dépoſition contre les Evêques, les Abbez, & les Abbeſſes, qui recevront quelqu'un aux ordres, ou à la profeſſion Religieuſe pour de l'argent; contre les commandemens exprès du Seigneur, & contre les Decrets du Concile de Calcedoine.

Can. 21. *In tantum inolevit avaritia facinus in Rectores Eccleſiarum, ut etiam quidam eorum, qui dicuntur religioſi, viri ac mulieres, obliviſcentes mandatorum Domini decipiantur, & per aurum introitus accedentium, tam ad ſacrum ordinem, quam ad Monaſticam vitam efficiant. Undè fit, ut quorum initium improbabile eſt, omnia ſint projicienda, ut magnus ait Baſilius.*

Ce Concile met donc indubitablement au rang des Simoniaques ceux qui exigent de l'argent pour l'entrée en Religion; puiſque ce crime n'y eſt pas diſtingué de la Simonie qui ſe commet dans les ſaints Ordres. L'Egliſe Gréque avoit des benedictions particulieres, non ſeulement pour l'ordination des Abbez, mais auſſi pour celle des Moines; c'eſt la raiſon pour laquelle elle a plus clairement parlé de la Simonie qui ſe commet dans les Monaſteres.

Mais ce même Concile fait connoître bien-tôt après que nonobſtant qu'on n'exigeât rien, les enfans ne laiſſoient pas d'apporter au Monaſtere tout ce qu'ils pouvoient avoir acquis par leur travail, ou herité de leurs parens; ſans que ces donations volontaires puſſent jamais être revoquées, quand même ils ne perſevereroient pas dans la Religion, pourvû que ce ne fût pas par la faute de l'Abbé.

Ibidem. *Porro quæ filiis a parentibus dantur, more doni, vel ſi quæ ex propriis rebus acquiſita offerantur; profitentibus his, qui ea offerunt, Deo dicata, definimus, ſive perſeveraverint, ſive exierint, manere ea in Monaſterio, ſecundum repromiſſionem ipſorum, niſi fuerit culpa Prælati.*

Balſamon dit, que quelques-uns, voulant raffiner là-deſſus, diſtinguoient deux ſortes de Monaſteres, les uns où l'on gardoit la vie cenobitique, & les autres où l'on vivoit ſeparément dans les cellules, avec une eſpece de fraternité. Que le Canon ne parloit nullement de ces derniers ſelon leur penſée, parce qu'on n'y achetoit pas la tonſure, mais ſeulement l'entretien & la nourriture. *Eo quod in fraternitatem recepti victum emant, non jus tonſura.* *nonſtricte collocatum*

Mais ce ſentiment fut condamné, parce que les Canons ne mettent aucune diſtinction entre ces differentes ſortes de Moines & de Monaſteres. *Audierunt id in omnibus Monachis intelligi, eo quod Monachorum & Monaſteriorum non ſit differentia ex Canone.*

XI. Il reſte encore un doute, ſçavoir ſi les Abbez & les Abbeſſes, ſi les Religieux & les Religieuſes, heritoient effectivement en France au temps de Charlemagne & des autres Rois de ſon auguſte lignée. Je n'en apporterai ici qu'un exemple, capable de lever la difficulté, me reſervant d'en parler ailleurs plus au long.

L. 4. c. 12. Flodoard raconte que le Marquis Evrard ayant obtenu à Rome le corps de ſaint Calixte Pape & Martyr, bâtit un Monaſtere en l'honneur de ce Saint dans l'une de ſes terres. Après ſa mort ſon fils l'Abbé Rodolphe herita de cette terre, & poſſeda en même temps cette terre, & tous les biens du Monaſtere. Rodolphe avant que de mourir inſtitua pour ſon heritier l'Egliſe de Notre-Dame de Reims. Le fils de ſa ſœur s'oppoſa à l'execution de ce teſtament. L'Archevêque de Reims Foulque, dans la lettre qu'il en écrivit au Pape Formoſe, le pria de confirmer ce teſtament, & de lancer les foudres de l'excommunication ſur les ennemis des avantages legitimes de ſon Egliſe.

Evrardus Monaſterium in prædio conſtituit. Quod prædium poſt ejus obitum ad filium ipſius Rodulphum Abbatem hereditario jure devenerit; qui res ipſas ſimul cum memorati Martyris gleba, vitæ ſuæ diebus abſque ulla contradictione tenuerit; & de ſæculo migraturus eaſdem res cum Monaſterio Remenſi Eccleſiæ delegaverit, eandemque rerum ſuarum hæredem inſtituerit.

Voilà un Religieux qui reçoit un heritage, qui en jouit durant ſa vie, & à ſa mort il en diſpoſe par teſtament.

CHAPITRE LIII.

Si l'on a pû exiger de ceux qui entrent en Religion juſqu'à l'an mil trois cent.

I. *Les places de Moines ſont des Benefices, & on ne peut par conſequent ſelon les Papes & les Conciles les donner à prix d'argent ſans Simonie.*

II. *Suite des Decrets des Conciles ſur le même ſujet, ſur tout dans le danger bien plus évident de la Simonie, après que les Adminiſtrations Clauſtrales eurent partagé les revenus de la Communauté, & que les Moines même commencerent d'avoir un petit pecule avec la permiſſion de l'Abbé.*

III. *Suite des Canons des Conciles, ſur tout contre les receptions ſimoniaques des Religieuſes.*

IV. *D'où vient que les anciens Conciles étoient ſi rigoureux pour défendre, & que les nouveaux ſont ſi indulgens pour permettre la dot des Religieuſes. On ne regarde preſque plus ces places comme des Benefices.*

V. *Autrefois toutes ces places étoient fondées, le nombre en étoit determiné, & on vouloit convier les pauvres mêmes à la profeſſion Religieuſe. Ainſi on vouloit que la reception en fût gratuite.*

VI. *Suite des Conciles ſelon le temps. Après tant de défenſes de rien recevoir, les Superieurs reçurent ecus-pen de Religieux, afin d'en avoir moins a nourrir. Les Conciles ordonnerent que le nombre ancien fût rempli.*

VII. *Les Comtes après avoir défendu de rien exiger pour les places fondées, & de laiſſer vaquer les places fondées, permirent la reception des ſurnumeraires avec des fonds ou des penſions pour leur entretien.*

VIII. *La défenſe de rien exiger à l'entrée pouvoit tendre à moderer la paſſion de quelques Abbez, à multiplier leur Communauté, qui n'en étoit pas mieux reglée pour être plus nombreuſe.*

IX. *On défendit auſſi les exactions, parce que celles de qui on exigeoit le plus ſouvent, étoient des perſonnes infirmes & incommodes a la Communauté.*

X. *Comment ſaint Thomas ſelon l'uſage des Communautez de ſon temps, permet d'exiger des ſurnumeraires, non pas pour leur reception, mais pour leur nourriture. Explication de cette diſtinction.*

XI. *Doctrine admirable de ſaint Bonaventure ſur le même ſujet.*

XII. *Guillaume de Paris traite de ſimoniaques les parens qui ne donnent rien a leurs enfans Religieux.*

XIII. *Combien les offrandes volontaires étoient grandes.*

XIV. *Sentimens de Pierre le Chantre.*

I. COmme les Abbayes ſont veritablement des Benefices, de même que les Evêchez; auſſi les places de Moines ſont des Benefices reſſemblans aux Canonicats.

Les Chanoines Reguliers ont joint en leur inſtitut & en leues perſonnes l'état Religieux avec la Clericature; & ont fait voir que les Congregations, ſoit de Chanoines, ſoit de Moines, ſoit de Chanoines Reguliers, étoient veritablement des Aſſemblées de Beneficiers.

Auſſi le Concile de Melſe en 1089. après avoir fait de rigoureuſes defenſes de donner à prix d'argent les Evêchez, les Dignitez des Chapitres, & les Canonicats, il défend enſuite aux Abbez de rien exiger de ceux qui ſe preſentent pour être reçus dans les Abbayes. *Nullus Abbas pretium exigere ab eis qui ad converſionem veniunt aliqua placiti occaſione præſumat.*

Le Concile Romain ſous Urbain II. en 1099. renouvella ce Canon en mêmes termes. *Can. 7.*

Le Concile de Londres en 1127. condamna les exactions qui ſe faiſoient en argent à la reception des Moines, des Chanoines, & des Religieuſes. *Exactiones certas pecuniarum pro recipiendis Monachis, Canonicis, & Sanctimonialibus condemnamus.* *Can. 17.* *Can. 3.*

Le Concile de Tours en 1163. défendit de rien exiger, ni pour la reception des Moines, ni pour les proviſions des Chapellenies, des Prieurez, des Abbayes, & des autres Benefices en Regle. *Prohibemus ne ab omnibus qui ad Religionem tranſire voluerint, aliqua pecunia exquiratur: & ne Prioratus, aut Capellania qualibet Monachorum aut Clericorum animæ diſtrictione vendantur, neque ab eo cui regimen ipſarum committitur, pro earum commiſſione ullum pretium exigatur. Hoc autem ſimoniacum eſſe ſanctorum Patrum authoritas declarat.* *Can. 6.* *Extra De ſimonia. c. 8.*

Le Concile de Londres en 1175. interdit ces mêmes exactions. *Nullus Prælatus in recipiendo Monacho, vel Canonico, vel Sanctimonali, pretium ſumere vel exigere ab his qui ad converſionem veniunt, aliqua pacti occaſione præſumat. Si quis autem hoc fecerit, anathema ſit.* *Can. 8.*

Enfin le Concile III. de Latran en 1179. ſous Alexandre III. condamna ceux qui donoient & ceux qui exigeoient quelque choſe poor la reception des Moines, pour les Prieurez, & pour les Obediences. *Monachi non pretio recipiantur in Monaſterio. Si quis autem exactus, pro ſua receptione aliquid dederit, ad ſacros Ordines non aſcendat. Is autem qui acceperit, officii ſui privatione mulctetur. Prioratus quoque ſive Obedientiæ pretii datione nulli eradantur. Alioquin & dantes & accipientes a miniſterio ſint Eccleſiaſtico alieni.* *Can. 10.*

Il paroit clairement que c'eſt la regle generale de tous les Benefices, qui comprend les Prieurez, les Obediences, & les places de Moines, de Chanoines, & de Religieuſes, & qui en exclud generalement toute ſorte de trafic; la diſtribution ne s'en devaot faire que par les conſiderations du merite & de la vertu.

Le même Pape Alexandre III. écrivit au Roi de France Louis VII. pour le prier de diſtribuer les Moines de l'Abbaye de Tournus dans les divers Monaſteres de ſon Royaome, & de donner ordre qu'oo y pourvût à toutes leurs neceſſitez; juſqu'à ce que cette Abbaye, où l'on n'avoit cependant laiſſé que quatre ou cinq Religieux, ſe pût relever de ſes dettes, dont elle étoit preſque abimée. *Fratres prænominata Eccleſia nec regni tui Monaſteria facias recipi, & ad tempus eis neceſſaria provideri.* *Append. 2. Epiſt. 89.*

Il ne s'agiſſoit pas ici de la reception d'on Religieux par les ordres du Roi; il s'agiſſoit d'une charité qu'il falloit exercer en nourriſſant des Religieux écartez par la decadence de leur Monaſtere. Il eſt ſans doute que l'autorité du Pape & du Roi étoit plus que ſuffiſante pour cela.

Le Concile de Paris en 1212. nous apprend que le Pape avoit écrit à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, afin qu'ils s'oppoſaſſent vigoureuſement à la reception ſimoniaque des Moines. *De ingreſſu Monachorum ſimoniaco licet habeamus ſpeciale mandatum domini Papæ ad Archiepiſcopos & Epiſcopos per totum regnum Franciæ, quod in hoc articulo bene ſufficere poteſt.* *Part. 2. c. 1.*

II. Les Officiers qui avoient les Adminiſtrations Clauſtrales, avoient déja commencé de partager entre eux les revenus du Monaſtere; & quoi qu'ils n'en fuſſent que ſimples Depoſitaires & Adminiſtrateurs pour les uſages publics du Monaſtere, ſans pouvoir

s'en rien approprier en particulier, ces Charges ne laiſſoient pas d'être briguées comme des Benefices fort conſiderables.

C'eſt ce qui attiroit tant d'ambitieux & tant d'avares, qui n'ayant ni capacité ni vertu pour leur ouvrir la porte des Monaſteres, y faiſoient violence par argent, eſperans d'y parvenir un jour à ces Adminiſtrations, & de n'être pas même ſans quelque ſatisfaction dans les ſimples places de Moine, parce que la deſappropriation étoit mal obſervée.

C'eſt pour cela que le Canon X. du Concile III. de Latran joignit ces deux Decrets enſemble, de ne point recevoir les Moines pour de l'argent, & de ne leur point permettre de rien poſſeder. *Monachi non pretio recipiantur in Monaſterio, nec peculium permittantur habere.*

Ce même Canon permet le pecule aux Moines à qui l'Abbé donnera des Adminiſtrations. *Si peculium habuerit, niſi ei ab Abbate pro injuncta fuerit adminiſtratione permiſſum, a communione removeatur altaris.*

Enfin ce Canon défend de vendre les Prieurez & les Obediences. Ces Obediences ſont les Adminiſtrations mêmes. Les Prieurs n'étoient auſſi que des Adminiſtrateurs. Si ces Adminiſtrateurs avoient gardé une exacte deſappropriation, à peine ſe fût-il trouvé des acheteurs. On peut faire la même remarque ſur le Canon du Contile de Paris que nous venons de citer. *Nullus omnino Regularis proprium habere præſumat. Priores tamen & Adminiſtrationem habentes, de generali licentia Prælatorum ſuorum ad communem uſum habere poſſunt ea quæ pertinent ad ſuam Adminiſtrationem.*

La ſuite de ce Canon permet aux ſimples Moines de pouvoir reſerver quelque petite choſe pour leur uſage, avec la permiſſion de leur Superieur. De là on peut conjecturer de quelle maniere en uſoient les Officiers & les Adminiſtrateurs. *Clauſtralis quoque aliquid modicum habere poteſt ad ſuum uſum, ita tamen ſi Prælatus ſuus ei ſpecialiter dederit vel conceſſerit.*

Can. 22. Ce Concile ſe plaint de ce que le nombre des Religieux étoit diminué dans les Prieurez, dont les revenus n'avoient ſouffert aucune diminution. *Indignum nimis eſt, quod in quibuſdam Prioratibus numerus Monachorum diminuitur vel annihilatur, cum facultates non ſint imminutæ.*

C'eſt encore une preuve que les Prieurs étoient devenus proprietaires. Un Canon ſuivant défend de vendre les Prieurez à des Clercs ou à des Laïques.

Can. 26. *Prioratus nulli Clerico vel Laico liceat emere ad vitam ſuam.*

C'eſt encore une autre preuve que la deſappropriation étoit peu fidellement obſervée.

Enfin ce Concile, pour arracher toutes les racines de l'avarice & de la Simonie, defendit d'exiger de ceux qui entrent en Religion ni feſtins ni vêtemens

Can. 27. ni petites ſommes d'argent. *Præcipimus ſub pœna ſuſpenſionis, ne ab ingreſſuris Clauſtrum, vel paſtus, vel veſtimentum exigantur, neque denarii, &c.*

Can. 64. III. Le Concile IV. de Latran en 1215. après avoir condamné la Simonie qui ſe commettoit dans la Collation des Benefices, paſſe immediatement après à celle qui regarde la reception des Religieuſes & des Religieux.

Le Canon de ce Concile deplore l'infection contagieuſe de ce mal, qui s'étoit repandu dans preſque tous les Monaſteres de filles, & ſe couvroit du faux pretexte de la pauvreté. Il menace celles qui retomberont à l'avenir dans un abus ſi deplorable, d'être exclues de leurs monaſteres, & condamnées à une penitence perpetuelle dans d'autres Monaſteres plus reformez; & quand à celles qui ont eté recues de la ſorte avant ce Concile, elles ſeront ou tranſferées dans d'autres Monaſteres, ou obligées à faire une nouvelle Profeſſion dans le même Monaſtere, & y être renvoyées au dernier rang.

Can. 39. *Quoniam ſimoniaca lebes adeo pleraſque Moniales inſecuit, ut vix aliquas recipiant in ſorores, prætextu paupertatis volentes hujuſmodi vitium palliare. Ne id de cætero fieri penitus prohibemus: ſtatuentes, ut quotcumque de cætero talem prævitatem commiſerit, tam recipiens, quam recepta ſine ſpe reſtitutionis de ſuo Monaſterio expellatur, in locum arctioris regulæ, ad agendam perpetuam penitentiam tranſitura.*

Ce même Decret doit avoir lieu pour les Moines & les Chanoines Reguliers. *Hoc etiam circa Monachos & alios Regulares decernimus obſervandum.*

Les Evêques Dioceſains ſont chargez de publier tous les ans cette ordonnance, afin qu'on ne puiſſe l'ignorer. *Præcipimus ut Dioceſani Epiſcopi ſingulis annis hoc faciant per ſuas Dioceſes publicari.*

Le Concile d'Oxford en 1222. défendit aux Monaſteres les plus pauvres, & qui ne pourroient pas vêtir les nouveaux Religieux, d'exiger d'eux plus que le prix de leurs vêtemens. *De cætero pro receptione alicujus in domum Religionis pecuniam aut quidquam aliud exturquere non præſumant; adeo ut ſi pro paupertate domus ingrediens debebat veſtire ſeipſum, prætextu veſtimenti ultra juſtum pretium earum, ab eo nihil penitus recipiatur.*

Can. 64. Ce Concile chargea les Evêques d'employer toute leur vigilance & leur charité paſtorale, pour faire que les Religieuſes fuſſent honnêtement entretenues des biens du Monaſtere, & d'empêcher qu'on n'y en reçût au delà du nombre; enfin de défendre qu'on y en reçût aucune, juſqu'à ce qu'elles fuſſent reduites au nombre reglé par la fondation. *Provideant Epiſcopi, quod Moniales in omnibus neceſſariis competenter ſuſtentari poſſint de bonis Monaſterii; nec ſuſtineant ultra numerum aliquam admitti; nec etiam ſuſcipiatur aliqua, quouſque redacta fuerint ad numerum illum.*

IV. Il y a ſujet d'être ſurpris, comment les Conciles Generaux & particuliers, les Papes & les Evêques ſe ſont élevez avec tant de chaleur & tant de fermeté durant un ſi long-temps contre les Monaſteres de filles, même contre les plus pauvres, où l'on exigeoit quelque choſe des Religieuſes qu'on y recevoit à Profeſſion; puiſque dans ces derniers temps, comme nous ferons voir dans la ſuite, les Conciles mêmes & les plus ſaints Evêques ſont demeurez d'accord que les Monaſteres des filles n'étant pas ordinairement aſſez riches, & tombant facilement dans la pauvreté, peuvent ne point recevoir les Religieuſes qui ſe preſentent, ſi elles ne donnent au moins la plûpart de quoi être nourries & entretenues.

C'eſt cette difficulté, dont nous cherchons les éclairciſſemens dans la deduction hiſtorique que nous faiſons des Canons, des Decrets, & des pratiques ſelon l'ordre des temps.

Nous avons déja dit que les places des Moines, des Chanoines Reguliers, des Chanoineſſes, & des Religieuſes étant conſiderées comme des Benefices, on ne pouvoit non plus y entrer par argent, que dans les Benefices: & comme on ne pouvoit s'engager par paction de fonder un Benefice, & en être en même temps inveſti; ainſi on ne pouvoit comme fonder une place de Moine ou de Religieux, avec paction de la remplir ſoi-même. Car exiger de ceux qui entrent en Religion, ou donner ce qu'on exige pour cela, c'eſt comme exiger qu'on fonde, ou fonder

une place, c'eſt-à-dire un Benefice de Religieux ou de Religieuſes.

Dans ces derniers temps on n'a pas été ſi rempli ni ſi penetré de cette penſée, que les places des Religieux, & encore moins celles des Religieuſes, fuſſent autant de Benefices, où l'on ne put entrer par argent, lorſque cet argent ne doit être employé qu'à la nourriture de celle qui eſt reçue à profeſſion.

La rigueur ancienne étoit louable & même neceſſaire, parce qu'on ne recevoit que des perſonnes dignes, quand on les recevoit gratuitement. Mais quand l'argent tenoit lieu de merite, les Monaſteres ſe rempliſſoient facilement de perſonnes peu propres à la Religion.

Au contraire, dans ces derniers temps on ne diminue rien de l'exactitude rigoureuſe à examiner la vocation de celles qu'on reçoit, quoiqu'on ne les reçoive point, au moins dans les Monaſteres pauvres ſi elles n'apportent des fonds ou des penſions modiques pour leur entretien.

V. Mais ce dernier Canon du Concile d'Oxford ſemble nous fournir un ſecond éclairciſſement de la difficulté propoſée. C'eſt que dans la fondation même on déterminoit le nombre des Religieux, ou des Religieuſes, à proportion des revenus aſſignez au Monaſtere.

C'étoient donc autant de Benefices fondez qu'il falloit remplir gratuitement, & n'eu point augmenter le nombre, ſans une nouvelle fondation. *Nec ſuſtineant ultra numerum aliquam admitti.* C'étoit auſſi la loi generale des Benefices, de les remplir gratuitement, & de n'exiger pas même de ceux qu'on y recevoit, de traiter la Communauté à leur entrée.

C'eſt pour cela que le Pape Alexandre III. ſuſpendit un Abbé & les anciens d'un Monaſtere, pour avoir exigé de quoi regaler toute la Communauté, quoi qu'ils pretendiſſent que c'étoit la coutume. *Extra De Simonia. c. 19. 25. 30.* *Monachi triginta ſolidos, Abbas vero decem, & familia duodecim pro paſtu poſtularunt, aſſerentes hoc eſſe de conſuetudine Monaſterii.*

Clement III. ordonna que les Moines, ou les Chanoines Reguliers dont l'entrée avoit été Simoniaque, ſeroient renvoyez dans des Monaſteres plus auſteres pour y faire penitence. Que ſi la Simonie avoit été faite à leur inſçû, il voulut qu'on les fit renoncer au Monaſtere, & puis qu'on les y reçût de nouveau. Toutes ces places étant du nombre de celles qui étoient fondées, il falloit y recevoir gratuitement comme dans les autres Benefices, ceux qui en ſeroient les plus dignes, non pas ceux qui auroient plus de moyens.

L'Archevêque de Cantorbery avoit trouvé en faiſant ſa viſite preſque tous les Monaſteres Simoniaques. *Ita quod in eis multi pretio ſunt recepti, qui potius gratis recipi debuiſſent, imo etiam ad Religionis obſervantiam invitari.*

Le Pape Innocent III. en ayant eu avis, lui manda d'uſer de la rigueur des loix Eccleſiaſtiques contre les Religieux, qui avoient été reçûs de la ſorte, & contre les Abbez qui les avoient reçûs. Ce Pape fait ſagement remarquer la fin pour laquelle on a fondé des places dans les Monaſteres, ſçavoir afin d'y attirer les fideles à la vie penitente & à la ſainteté de la ſolitude.

C'eſt à quoi doivent travailler ceux qui ſont devorez du zele ardent du ſalut des ames, à convier tout le monde à ſe ſeparer de la contagion du monde & à venir commencer dans les Cloitres la vie du Ciel. Or ce n'eſt pas convier, mais rebuter & repouſſer les hommes de l'entrée des Cloitres, que d'exiger de l'argent. Voila la fin veritable de la fondation de ces places dans les Monaſteres, & du ſaint empreſſement de l'Egliſe pour en maintenir l'entrée gratuite. *Gratis recepti debuiſſent, imo etiam ad Religionem invitari.*

VI. Ce Pape ajoûte dans la même Decretale, qu'on peut recevoir de ceux qui entrent dans les Cloitres ce qu'ils donnent volontairement. *Illud tamen gratanter recipi poteſt, quod fuerit ſine taxatione gratis oblatum.*

Le même Pape, dans une autre Decretale, s'emporte contre les Evêques qui vouloient exiger quelque choſe des Nobles ou des Clercs, qui entroient dans les Monaſteres, *Cum miles aut Clericus domum Religionis ingreditur.* *Ibid. c. 41.*

Ces exactions de la part des Evêques euſſent encore rendu l'entrée des Monaſteres plus étroite, au lieu de l'élargir.

Boniface VIII. défendit aux Monaſteres des Religieuſes qui ne ſont point mendiantes, de recevoir plus de Religieuſes qu'ils n'en pouvoient nourrir de leurs revenus; declarant la reception des autres nulle. *Diſtrictius inhibemus, ne in Monaſteriis Ordinum non mendicantium aliqua recipiantur de cetero in ſorores, niſi quot ſtatu Regulari poterunt de ipſorum Monaſteriorum bonis, ſive proventibus, abſque penuria ſuſtentari. Si ſecus actum fuerit, irritum decernentes.* *In Sexto. De Stat. Regular. c. 1.*

Ce Pape ne parle que des Religieuſes, & de celles qui ne font pas profeſſion de mendier. Ainſi il donne lieu de conjecturer, qu'alors on ſe mettoit peu en peine de detourner la Simonie des Religions Mendiantes, ou de limiter le nombre de leurs ſujets.

On ne limitoit le nombre ſur le pied des revenus, que pour empêcher les exactions violentes à l'entrée de la Religion; & on n'avoit pas ſujet d'apprehender que l'on exigeât quelque choſe, dans les maiſons où l'on faiſoit gloire de mendier. Auſſi on ne ſe mit point en peine de limiter le nombre des Mendians, parce que leurs places ne pouvoient preſque plus paſſer pour des Benefices.

Ce Pape n'avoit garde de rien preſcrire ſur ce ſujet aux autres Religieux, puiſque les Conciles du treizième ſiecle ſe plaignirent ſi ſouvent de ce que dans les Prieurez on ne voyoit plus l'ancien nombre des Religieux.

Les Decretales & les Canons que nous venons de rapporter ayant enfin banni les exactions qui ſe faiſoient à l'entrée des Religieux, la même avarice qui avoit inventé toutes ces exactions pour avoir une damnable ſuperfluité de biens, s'aviſa d'une autre adreſſe; ſçavoir de ne point remplir le nombre des places fondées. Ainſi, en diminuant le nombre des Religieux au deſſous de la fondation, la cupidité des Abbez trouva la même ſatisfaction qu'elle avoit auparavant, en multipliant ce nombre au delà de celui des places fondées.

Le Concile de Saumur en 1253. enjoignit aux Evêques de contraindre les Reguliers de remplir le nombre ancien des Religieux, & d'employer à cela la terreur des cenſures Eccleſiaſtiques. *In Prioratibus Monachis aut Clericis conceſſis ſuppleatur antiquus numerus Monachorum.* *Can. 19.*

Le Concile de Nantes en 1264. *Cum cultus divinus minui non debeat, ſed augeri; ſtatuimus ut in Prioratibus non minuatur antiquus numerus Monachorum.* *Can. 2.*

Le Concile de Londres en 1268. *Diſtrictè præcipi-* *Cap. 50.*

mus, ut in singulis Monasteriis, & in iis præcipuè quæ sunt Ecclesiæ Cathedrales, servetur antiquus numerus Monachorum.

Ce Canon remarque, que cette diminution ne
Can 4. provenoit que de l'avarice, *Nulla debet avaritia, &c.*

Le Concile de saint Quentin en 1171. & celui de
Can. 11. Pont-Audemer en 1279. renouvellerent le même Decret, que les Evêques empêchassent la diminution des Religieux; d'où s'ensuivoit aussi la diminution du culte divin contre l'intention des Fondateurs.

VII. Mais après avoir empêché qu'on n'exigeât rien pour remplir les places fondées, à quoi on travailla pendant l'onzième & douzième siecle; après avoir empêché qu'on ne diminuât point le nombre des Religieux au dessous du nombre fondé, à quoi on s'appliqua dans le treizième siecle; il nous reste à sçavoir, si l'on ne consentit point enfin à laisser recevoir tous ceux qui donneroient dequoi être entretenus, après que le nombre des places fondées seroit rempli.

Le Concile de Saumur en 1276. condamna la conduite interessée & sordide de quelques Abbesses, qui retenoient ce qui étoit donné par les nouvelles Professes, & les envoyoient resider dans d'autres Prieurez, où il y avoit deja plus de Religieuses que de revenu.

Bona quæ hujusmodi personæ secum afferunt, totaliter retinentes, easdem vacuas in locis ipsis, seu Prioratibus ad
Can. 6. *hoc quandoque non sufficientibus, ultra debitum numerum frequenter instituunt; sibi lucrum ex integro, & Prioratibus totum onus nimis inæqualiter partientes.*

Ce Concile ordonne ensuite, que le bien que ces Religieuses ont apporté, les suivra au Convent où elles doivent passer leur vie. *Statuimus, ut illi loco seu cœnobio in quo persona hujusmodi causa perpetuæ moræ fuerint institutæ, bona quæ tempore suæ receptionis habebant, totaliter applicentur.*

Voila évidemment des Religieuses dans un Monastere au-dessus du nombre reglé, *ultra debitum numerum*, & entretenues sur le bien qu'elles avoient apporté lors de leur reception.

Can. 12. Le Concile de Langex en 1278. ne laissa pas enorre d'ordonner aux Abbez & aux Abbesses, aux Prieurs & aux Prieures, de ne recevoir que le juste nombre selon les revenus de chaque Convent. *Ne plures recipiant, quam ex locorum facultatibus competenter poterunt sustentari*; & d'enjoindre aux Evêques de fixer ce nombre à proportion des revenus: *Certum instituant numerum personarum, prout pensatis locorum facultatibus viderint expedire.*

Mais comme il étoit permis de recevoir ce qu'on donnoit gratuitement & sans paction; si après que le nombre reglé étoit rempli de personnes gratuitement reçues, il se presentoit des personnes de pieté & avec les marques d'une veritable vocation, qui offrissent un fonds, ou une pension suffisante pour leur entretien, il est certain qu'on les recevoit à profession.

Les Canons n'ont défendu que les exactions odieuses, ils ont donné liberté de recevoir les offrandes volontaires, ils ont souhaité que le nombre des serviteurs & des servantes de Dieu s'augmentât autant qu'il seroit possible, & ils n'ont fixé le nombre des Religieux & des Religieuses, qu'afin d'eviter que les Monasteres ne tombassent dans la mendicité; ce qui n'est point à craindre, quand les surnumeraires apportent suffisamment pour leur entretien. Enfin qui doute que l'on ne dût augmenter le nombre des Religieux & des Religieuses, quand les revenus étoient augmentez par les offrandes volontaires de ceux qui entroient dans les Cloîtres? Pourquoi n'eût-on donc pas reçu une surnumeraire avec son patrimoine, puisque de l'augmentation faite par son patrimoine aux revenus du Convent, il est juste de recevoir d'autres Religieuses?

Le Concile de Cologne en 1311. suppose clairement qu'on reçoit des Religieuses avec une partie de leur patrimoine, que leurs parens donnent volontairement & sans paction, après que la profession a été faite.

Ne in aliquo Monasterio, in admissione vel receptione Monachi seu Sanctimonialis, pecunia exigatur; vel pro receptione talis personæ ad Religionem pacta, conditiones, aut conventiones de pecunia vel alia re temporali ipsi Religioso facient, quovis nomine, vel colore ad hoc quæsito. Sed id Can. 28. *quod ex post facto parentes & amici personæ receptæ pro eleemosyna & devotionis nomine absque pacto libere contulerint, recipere valeant; dum tamen id fiat pure & simpliciter sine fraude.*

Ce Concile ne s'oppose pas à la reception d'autant de Religieux & de Religieuses qu'il s'en presentera, avec les marques d'une veritable vocation; pourvû qu'on ne fasse aucune paction pour exiger quoique ce soit, & que toutes les offrandes qui se feront au Convent, soient volontaires, & ne se fassent qu'après la profession faite: & alors même sans fraude & sans collusion.

VIII. Pierre le Venerable Abbé de Cluny nous apprend la raison pourquoi les Chartreux dans leur premier institut ne vouloient point que le nombre de leurs Religieux dans chaque Monastere montât au-dessus de douze, avec un Prieur qui faisoit le treizième. C'étoit afin de n'être pas obligez de passer au-delà des justes bornes qu'ils avoient prescrites à leur pauvreté, & d'acquerir une trop grande étendue de terres; qui attireroit avec soi une foule de serviteurs & une infinité d'inquietudes, peu convenables à leur vie solitaire.

Et ut non esset eis quandoque necessarium vel plus terræ quam dictum est, possessioni suæ addere, aut numerum jumentorum suorum vel pecorum augere, duodecim tantum Monachos cum decimo tertio Priore ac decem & octo con- Bibl. Clun. *versis pauciſque mercenariis, nullo prorsus superaddito in pag. 1329. sui Ordinis Monasteriis esse perpetuò decreverunt.*

Hugues de saint Victor avoit porté le même jugement des desavantages du trop petit nombre dans les Monasteres, & du nombre excessif, le nombre de douze étant comme le juste milieu entre les deux extremitez contraires & également perilleuses.

Les inconveniens du trop grand nombre, selon ce pieux Theologien, sont les embarras & la dissipation, les procès & les inquietudes inseparables des grands biens. *Qui multos congregant, necesse est ut eo-* L. 2. *De* *rum victui multa quærant. Sed dum quærunt plura, crescit* claustro *exteriorum cura, spargunter Fratres, soli inter Secula-* anima. c. 24 *res habitant, nolentes pati fraudem, sed judicio contendere parati.*

Voilà certainement une des raisons de tant de défenses reiterées des Conciles aux Religieux & aux Religieuses, de recevoir plus de sujets que les Monasteres n'en pourroient nourrir; & d'exiger quoique ce fût à leur entrée.

La passion demesurée qu'avoient quelques Abbez d'augmenter le nombre de leurs Religieux, les portoit à amasser indiscretement du bien, même par

ces exactions ſi ſouvent défendoes, pour avoir dequoi entretenir un plus grand nombre de Religieux.

IX. Les Statuts de l'Ordre de Cluny, dreſſez en 1200. par les ſoins de Hugues V. Abbé de Cluny, nous apprennent une autre raiſon, qui n'eſt que trop vrai-ſemblable, par les experiences mêmes du ſiecle preſent.

Il y eſt défendu de recevoir perſonne par paction, ou pour argent, *Nullus pactionem ſeu pretio recipiatur*; permettant de recevoir ce qu'on donne de bon gré, *Sed ſi quis quidquam ſponte obtulerit, non reſpuatur ejus devotio.*

Mais il eſt marqué enſuite d'où venoit cette damnable coutume, ſçavoir des perſonnes inutiles, infirmes, & enfin de celles qui ne pouvant s'ouvrir la porte des Monaſteres par leur vertu & par leur capacité, s'y donnoient entrée avec de l'or & de l'argent; ce que ces Statuts défendent abſolument à l'avenir. *Et quoniam ex ſuſceptione debilium & inutilium perſonarum iſta præcipuè peſtis irrepſit; præcipimus ut nonniſi tales recipiantur in Monachos, qui apti ſint ſervitio Dei, & non oneroſi Fratribus, & utiles Monaſterio.*

Les Ordres Religieux ayant ordinairement une aſſez grande paſſion de ſe multiplier, n'euſſent pas chéané l'entrée des Monaſteres à ceux qui avoient toute la capacité & toute la vertu neceſſaire pour ſervir l'Egliſe & pour porter plus haut la gloire de l'Ordre. Ce n'étoient donc pour l'ordinaire que les perſonnes peu propres à la Religion, qu'on obligeoit de compoſer; comme ce ſont encore quelquefois les mêmes à preſent, de qui on exige de plus grandes ſommes.

X. Ce Statut permet cependant de recevoir les dons volontaires: ceux qui furent dreſſez par l'Abbé Henry I. Abbé de Cluny en 1308. nous apprennent de quelle maniere cela ſe pratiquoit.

Il y eſt défendu de recevoir des Religieux ou des Religieuſes avec ces pactions que le Droit condamne. *Inhibemus quod aliquem Clericum Monachandum, vel Domicellam ſra puellam velandam ſeu Monachandam pro pecunia, aut cum pactionibus vel conditionibus à jure reprobatis, recipere non præſumant.* *Ibid. p. 1370.*

On y ordonne de n'avoir en vne que la pieté & le ſalut des ames; mais de repreſenter à ceux qui demandent d'être reçus, la pauvreté des Monaſteres, afin de les exciter à donner, en ſe donnant eux-mêmes, une partie de leurs biens. *Licèt decetque Monaſteriorum & locorum Ordinis paupertatem & tenuitatem in facultatibus ſi fuerint, allegare; ut iſs expoſitis ingredi volentes noſtrum Ordinem, voluntariè, puré, & affectu pietatis excitentur ad dandum ſeu offerendum Monaſteriis ſe & ſua, vel certam bonorum ſuorum portionem pro congrua ſuſtentatione Fratrum & Sororum, ſeu Monialium.*

Ce Statut n'explique pourtant point ce qui embarraſſe le plus; ſçavoir ſi, lorſque le nombre de ceux ou de celles que le Monaſtere pouvoit nourrir eſt rempli, il s'en preſentoit d'autres, après leur avoir repreſenté la pauvreté & l'impuiſſance du Monaſtere, on peut exiger quelque choſe avant que de les recevoir, ou après; ou ſi on les doit renvoyer, au cas qu'ils ne vouluſſent, ou ne puſſent rien donner.

Si ces ſurnumeraires offroient alors quelque choſe, n'étoit-ce point l'avoir exigé, que de leur témoigner qu'à moins de cela il y auroit de l'imprudence à les recevoir? De les recevoir ſans rien donner, & ſurcharger le Monaſtere, n'étoit-ce pas une indiſcretion & une deſobeïſſance aux Canons, qui avoient tant de fois défendu d'en recevoir au-deſſus du nombre fixé, ou au-delà de ce que le Monaſtere en pouvoit nourrir?

Saint Thomas dit qu'on peut exiger, pourvû que ce ſoit pour les alimens, dont les Religieux manqueroient à moins de cela. Alors ce n'eſt pas exiger pour l'entrée dans l'Ordre Monaſtique. Ce ſeroit exiger pour l'entrée dans l'Ordre Monaſtique, que d'exiger de ceux que le Monaſtere peut encore nourrir.

C'eſt à mon avis le veritable ſens de cet admirable Theologien, qui a paru à quelques-uns n'ſer d'une diſtinction plus ſubtile que ſolide, quand il a dit qu'on peut prendre à l'entrée dans la Religion, non pas comme le prix de la Religion, mais comme les alimens des Religieux.

Ceux qui ont blâmé cette doctrine, ne l'avoient peut-être pas bien comprſe. Il eſt vrai que ce ne ſeroit qu'une ſubtilité de paroles & une défaite frivole, ſi lors qu'on n'a nul droit d'exiger, on exigeoit neanmoins, ſous ce vain pretexte, qu'on exige ſans ſimonie, parce que l'on n'exige pas pour le prix de l'Ordre Monaſtique, mais pour les alimens des Religieux & des Religieuſes. Ce ne ſeroit qu'une mauvaiſe défaite, ſi le Monaſtere avoit d'ailleurs dequoi nourrir les perſonnes qui ſe preſentent à la Profeſſion Religieuſe. Mais ſi lorſque le Monaſtere eſt déja chargé d'autant de Religieux qu'il en peut nourrir, il s'en preſente d'autres pour y être reçus, comme on doit les refuſer, au cas qu'ils n'apportent rien; & qu'on peut les recevoir ſurnumeraires, au cas qu'ils apportent ſuffiſamment pour leur entretien; l'on n'exige point alors pour la reception, mais pour la nourriture. C'eſt certainement comme ſaint Thomas l'a entendu, & c'eſt une doctrine tres-ſolide.

Voici l'objection à laquelle ce ſaint Theologien répond. *Religio eſt ſtatus ſpiritualis perfectionis. Sed in aliquibus Monaſteriis aliquid ab his qui recipiuntur, exigitur; ergo licet pro ſpiritualibus aliquid exigere.* 2. 2. q. 100. Art. 3. ad 4.

Voici la réponſe. *Dicendum quod pro ingreſſu Monaſterii non licet aliquid exigere vel accipere quaſi pretium. Licet tamen, ſi Monaſterium ſit tenue, quod non ſufficiat ad tot perſonas nutriendas gratis quidem ingreſſum Monaſterii exhibere, ſed accipere aliquid pro victu perſonæ, quæ in Monaſterio fuerit recipienda, ſi adhuc non ſufficiant Monaſterii opes.*

Dans ce peu de paroles ſaint Thomas repete deux fois, que cette diſtinction n'a lieu que dans les Monaſteres qui ſont pauvres, ou qui n'auroient pas dequoi nourrir celui ou celle qui ſe preſente. S'il y a encore ſuffiſamment dequoi les nourrir, quelque abſtraction mentale qu'on faſſe, de quelque artificieuſe direction d'intention qu'on uſe, on n'empêchera pas le monde de croire qu'on exige pour l'entrée en Religion, & non pas pour les alimens.

Saint Thomas ne dit pas qu'on n'exige point, mais ſeulement qu'on n'exige rien que dans la neceſſité effective, & dans l'impoſſibilité de nourrir autrement les Religieux. En ce cas recevoir & exiger c'eſt la même choſe. Parce que les Canons défendent alors de recevoir des ſurnumeraires. Ainſi ayant repreſenté la pauvreté du Monaſtere à celui qui ſe preſente, c'eſt lui qui offre volontairement de donner le temporel, ſans lequel ſelon les Canons mêmes il ne pourroit alors être reçu.

Dans cette hypotheſe, il ſemble que le Monaſtere exige, puis qu'à moins qu'on ne donne il refuſe l'entrée. Et neanmoins on peut dire qu'il n'exige rien, puis qu'il agit ſelon les Canons, en refuſant de

recevoir, après que le nombre reglé ſur ſes revenus eſt rempli. Il n'agit pas moins ſelon les Canons, s'il reçoit enſuite celui qui, ſe voyant juſtement refuſé, offre volontairement dequoi être entretenu; puiſque les Canons veulent qu'on reçoive autant de Religieux que le Monaſtere en peut nourrir. Or le Monaſtere, par cette nouvelle donation peut nourrir encore ce Religieux, on cette Religieuſe, & en pourra nourrir autant qu'il s'en preſentera dans la même maniere.

Saint Thomas a eu grande raiſon de ne point s'amuſer à nier que les Monaſteres exigeaſſent rien; ce qu'il eût bien pû nier en la maniere que nous venons de le developper. Mais ce ſçavant Theologien n'a point voulu chicaner ſur les mots, quand on convient des choſes. Il eſt pourtant mieux de s'abſtenir du mot d'exaction, parce que ce terme eſt défendu dans les Canons. Il eſt même très-veritable qu'on n'exige rien, & qu'on reçoit ſeulement des offrandes volontaires; quoique ceux qui les font ne s'y ſoient determinez qu'après le refus canonique qu'on leur a fait, de les admettre dans une compagnie, dont toutes les places de ceux qu'on pouvoit y nourrir étoient déja remplies.

Enfin ſaint Thomas ſemble fort s'attacher à ces deux maximes, que les Monaſteres n'uſent de cette maniere licite d'exiger, que lors qu'ils ſont effectivement dans l'impoſſibilité de nourrir à moins de cela de nouveaux Religieux: & que ce que l'on prend, ou qu'on demande de ces Religieux ſurnumeraires, ſe prenne ſans paction & ſans condition. Les Canons condamnent ces conditions ou pactions: ſaint Thomas dit ſeulement qu'on peut prendre pour la nourriture, *accipere aliquid pro victu*. C'eſt une offrande volontaire, quoique la volonté y ait été excitée par un juſte refus, ainſi il n'en faut point faire de convention.

XI. Tout ce que nous venons de dire eſt admirablement confirmé, par la réponſe que fit ſaint Bonaventure à l'accuſation formée contre les Religieuſes de ſainte Claire, qu'on recevoit avec de l'argent. On n'a pas accuſé ſaint Bonaventure de s'être laiſſé emporter par le genie des ſubtilitez qui regnoit en ſon temps. On s'eſt encore moins défié de ſon deſintereſſement.

Ce Theologien ſolide & deſintereſſé repond à cette objection, en faiſant voir qu'il y a quatre manieres de recevoir à profeſſion.

La premiere eſt de ne recevoir ni avec de l'argent, ni pour de l'argent, mais pour Dieu ſeul, & c'eſt ſans doute la maniere la plus pure & la plus innocente. *Quadruplex eſt forma recipiendi ad ordinem qualemcumque. Prima, quando aliquis recipitur nec pro pecunia, nec cum pecunia, ſed pure pro Deo, ſed iſta eſt puriſſima voram Deo & hominibus.*

Libellus Apologet. in eos qui Ordinem Minorum adverſantur. p. 18.

La ſeconde eſt qnand quelqu'un eſt reçu avec de l'argent, mais non pas pour l'argent; c'eſt-à-dire qnand on reçoit avec de l'argent quelqu'un qu'on n'auroit pas laiſſé de recevoir, quand bien même il n'auroit pas donné d'argent. Et cette maniere eſt encore fort pure. *Secundo, quando aliquis recipitur, non pro pecunia, ſed cum pecunia; ita ut ſi nihil afferret, tamen reciperetur pro Deo. Et ſimiliter hoc purum eſt coram Deo; ſed caute agendum coram hominibus ne detur eis occaſio ſcandali, & ne ſit ibi affectus avaritiæ infectus ex ſpe lucri.*

Ces precautions qu'on doit prendre devant les hommes, ſelon ſaint Bonaventure, dans cette rencontre, ne me paroiſſent point autres, que de s'abſtenir de toutes pactions, & de recevoir les dons qu'on fait comme des aumônes, dont on n'a jamais fait de convention.

La troiſiéme maniere eſt de recevoir, non pas pour de l'argent, mais avec de l'argent; en ſorte qu'on ne recevroit point ſans argent, parce que le Monaſtere n'a pas dequoi entretenir plus de Religieux que ceux qui ſont déja reçus, & il n'eſt pas juſte de priver les anciens de leurs neceſſitez pour en recevoir de nouveaux.

La diſpoſition ſincere des Superieurs étant de recevoir pour rien ces nouveaux ſupplians, ſi le Monaſtere avoit dequoi, il eſt vrai qu'ils les reçoivent avec de l'argent, mais non pas pour de l'argent; puiſque ſans les beſoins & les neceſſitez du Monaſtere on les recevroit pour rien. *Tertia quando quis recipitur non pro pecunia, nec tamen reciperetur ſine pecunia, eo quod non habent aliter ei, qui eum recipiunt in neceſſitatibus corporis providere: cum tenuis facultates domus vix ſufficiant jam receptis, nec ad eas audeam plures recipere, & iſtos ſuis neceſſitatibus ſpoliare; ita quod talis perſona quæ ſic recipitur, ſi abundaret locus, ſine pecuniis reciperetur.*

La quatrieme maniere eſt impure & ſimoniaque; quand on reçoit quelqu'un preciſement pour de l'argent, & que ſans ſon argent on ne le recevroit pas; & qu'on deſireroit même s'il ſe pouvoit recevoir ſon argent ſans ſa perſonne. *Quarta cum aliquis recipitur amore pecuniæ, ita quod ſi poſſent illam pecuniam habere ſine perſona iſta, non reciperent perſonam, ſed ut habeant pecuniam perſonam recipiunt; & hoc penitus impurum eſt & ſimoniacum, quia ibi pecunia cauſa eſt receptionis perſonæ, & non è converſo.*

La doctrine de ce ſaint Theologien nous donne lieu de faire les reflexions ſuivantes. 1. Qu'il y a des receptions dans les Cloîtres & des Profeſſions veritablement ſimoniaques, ſçavoir quand on y reçoit les perſonnes par la cupidité de l'argent, quand on eſtime plus l'argent que la perſonne, & quand on reçoit pour de l'argent des perſonnes indignes, qu'on refuſeroit ſans leur argent, quand même le Monaſtere ſeroit dans l'abondance, *Ubi ergo recipitur perſona propter pecuniam, ſimonia eſt, quia ibi venditur ſpirituale, id eſt, conſortium ſpiritualis ſocietatis, pro temporali, ſcilicet pro pecunia.*

2. Cette ſimonie eſt plus commune qu'on ne penſe. Car dans les Monaſteres pauvres on deſire de l'argent pour ſe relever de la pauvreté, ou pour payer ſes dettes: & on reçoit des Religieuſes pour de l'argent, qui ne ſeroient point autrement ni reçues ni recevables; ou ſi elles ſont recevables, on les reçoit bien plus pour leur argent que pour leur perſonne. *Et hoc plerique faciunt, etiam ex mera inopia optantes aliquem venire cum pecunia, quem reciperent, ut eorum inopia repararetur, vel debita contracta ſolverentur, vel bona concupita emerentur, vel ædificia conſtruerentur.*

3. Pour éviter cet air contagieux de ſimonie, il faut avoir une forte paſſion d'arracher de la corruption du ſiecle, & d'attirer dans ces retraites de pieté & de penitence autant de perſonnes qu'on pourra; recevoir pour rien tous ceux qui n'ont rien à donner, tant qu'il y a de revenus ſuffiſans pour les entretenir dans les Monaſteres; quand ce nombre eſt rempli, & qu'il s'en preſente d'autres, regretter ſincerement qu'on n'ait pas dequoi les nourrir, leur promettre les premieres places qui vacqueront, & s'ils offrent dequoi être entretenus, pour être reçûs preſentement, reſſentir plus de joye de la reception de leur perſonne, que de celle de leur argent. *Ubi verò*

pecunia recipitur propter perſonam, quam alias libenter reciperent, ſi haberent unde eam paſcerent; non videtur eſſe ſimonia, dummodo forma cum intentione concordet.

C'étoit la maniere innocente dont ſainte Claire recevoit des Religieuſes avec de l'argent, quand elle en recevoit au delà du nombre de celles que le Monaſtere pouvoit nourrir. *Et hoc modo ſuſtinemus, quod Sorores ſancta Claræ recipiunt pecuniam cum perſonis, ſi quando oportet eas plures perſonas recipere, quam de facultatibus Monaſterii congruè valeant ſuſtentari.*

J'aurois pû propoſer le ſentiment de ſaint Raimond de Pegnafort avant celui de ſaint Thomas & de ſaint Bonaventure. Ce pieux Canoniſte declare toutes les peines auſquel'es il faut ſoumettre les Religieux & les Religieuſes, dont l'entrée en Religion a été Simoniaque; mais enſuite il reconnoit que quand la pauvreté du Monaſtere ne permet pas d'en recevoir un plus grand nombre que celles qui ſont déja reçues, on peut dire à celles qui ſe preſentent de nouveau, qu'on les recevroit volontiers, ſi les revenus du Monaſtere étoient ſuffiſans; & les recevoir enſuite, ſi en ſe donnant elles donnoient auſſi leurs biens. *Credo quod poſſunt dicere, Non ſufficiunt nobis: libenter ſuſcipimus te ad ſpiritualia, ad temporalia non poſſumus, niſi habeamus plures poſſeſſiones. Et tunc ille offerat ſe & ſua.*

Summa l. 1. T. 1. c. 14. §. 22.

Saint Antonin Archevêque de Florence dit 1. Qu'il n'eſt jamais permis de paction pour l'entrée en Religion, quoi que le Monaſtere ſoit pauvre: que preſque tous les Docteurs en conviennent: *etiamſi Monaſterium ſit tenue, &c. pene ſecundum omnes.*

Summa 2. 2. T. 1. c. 5. §. 28.

2. Que ſi le Monaſtere eſt riche, il ne faut pas même entrer en diſcours pour demander quelque choſe, ce qui eſt contre un abus très-commun, d'exiger des dots d'autant plus grandes, que le Monaſtere eſt plus riche. *Si Monaſterium ſit abundans, nullus debet ibi eſſe tractatus de temporalibus in receptione. Et hoc eſt contra communem abuſionem; quia quanto Monaſterium eſt abundantius, tanto volunt majores dotes.*

3. Qu'on peut toujours recevoir ce qu'on offre gratuitement.

4. Que ſi la principale intention de ceux qui reçoivent, ſe porte au temporel; c'eſt une Simonie ſecrete & mentale, quoi qu'il n'y ait point de paction & qu'on n'exige rien.

5. Que ſi après que la fille eſt reçue, les parens ne veulent rien donner, quoi que le Monaſtere ſoit pauvre; le Monaſtere a action contre les parens pour les alimens de la fille, ſelon le Cardinal d'Oſtie: & ſi le pere eſt mort, on peut exiger la portion de la ſucceſſion, & au moins la Legitime de la fille; dont elle ne peut être privée, à moins qu'elle n'y eût renoncé en faiſant Profeſſion.

Quod ſi gratis recepta eſt puella, & parentes poſt receptionem nihil voluit dare Monaſterio, cum tamen ſit tenue: dicit Hoſtienſis, quod poſſunt Moniales agere contra patrem pro alimentis filiæ; vel ſi eſt mortuus pater, agere poſſunt ad partem ſuæ hereditatis; Non enim privari poteſt legitimâ per ingreſſum Religionis, niſi ipſa ſponte juri ſuo renunciaſſet.

XII. Après avoir fait remarquer avec ſaint Bonaventure une Simonie qui eſt fort à craindre aux Religieux & aux Religieuſes; découvrons-en une autre avec Guillaume Evêque de Paris, qui n'eſt pas moins perilleuſe aux Laïques, qui jettent leurs enfans dans les Cloîtres par le ſeul motif de les dépouiller de leur patrimoine, & en augmenter le partage de leurs freres qui reſtent dans les engagemens & les vanitez du ſiecle.

Alii vero a parentibus & propinquis eo modo in clauſtro projiciuntur, quemadmodum catuli & porculi, quos matres non ſufficiunt enutrire; ut videlicet mundo non ſpiritualiter, ſed ut ita dicamus, civiliter moriantur, videlicet ut portione hereditatis priventur, & ad eos qui ſæculo remanent devolvantur: & quantum ad hoc, ſimoniaca eſt hujuſmodi projectio, immerſio, vel intentio. De moribus c. 9. p. 226.

Ce ſçavant Prelat decide que c'eſt une Simonie d'acheter l'agrandiſſement temporel des autres enfans de la famille, par la Profeſſion Religieuſe de l'un d'entre eux.

XIII. Geofroy Abbé de Vendôme fait voir en ſa perſonne l'image achevée d'un Superieur deſintereſſé; toûjours diſpoſé à recevoir toutes les perſonnes vertueuſes; toûjours indifferent pour les richeſſes; prenant ce qu'on veut donner, parce que la regle de ſaint Benoît le commande; mais au reſte amateur de la pauvreté & des pauvres.

Quoſcumque honeſta vita Clericos invenieritis, nobis L. 4. Ep. 47. *tranſmittere non differatis. Plus in hominibus diligimus honeſtam paupertatem, quam ſuperbas eorum divitias. Quas ſi habuerint, reſpuenda non ſunt; habent enim & ille locum ſuum; nihil tamen pro faciendis Monachis quærimus: ſed ſi quid oblatum fuerit, quia illud regula ſuſcipi jubet, ſuſcipimus. Ordo ſiquidem noſter exigit, ut tales ſimus, qui non lucris temporalibus, ſed lucrandis animabus operam demus.*

Après tout, il y a bien de l'apparence que les dons volontaires ne laiſſoient pas de monter bien haut; & que ç'a été une de ces abondantes ſources qui verſerent tant de richeſſes dans les Abbayes les plus reformées.

Le grand ſaint Hugues Evêque de Lincolne ayant trouvé dans ſa viſite un Monaſtere de filles, dont le nombre excedoit les revenus; le fixa à trente-trois Religieuſes, dix Sœurs Converſes, douze Freres Convers pour le ménage des champs, *Duodecim Fratres converſi ad opera ruralia exercenda*, & trois Chapelains. Il défendit après cela de recevoir perſonne, ſi ce n'eſt pour une grande utilité du Convent, *niſi propter manifeſtam domus utilitatem*: où l'on peut enrendre les Surnumeraires qui pont être reçues, offroient volontairement des avantages conſiderables.

Mais ce ſaint Prelat recommanda ſur tout de ne recevoir perſonne avec paction. *Ne vir, nec mulier, pro pecunia vel te qualibet temporali recipiatur unquam ibidem ex pacto.*

Saint Edmond Archevêque de Cantorbery, étant encore jeune, ne voulut pas mettre ſes ſœurs dans un Monaſtere où l'on exigeoit de l'argent. On exigeoit apparemment, ou ſans neceſſité, ou avec paction.

En 1100. un riche Seigneur du Languedoc donna au Monaſtere de ſaint Pons de Tomieres un fonds conſiderable pour l'heritage de ſon fils, qu'il y faiſoit Moine. *Pro hereditate filii mei, quem Deo offero ad Monaſticum ordinem ſuſcipiendum.*

Nous rencontrons pluſieurs exemples pareils, où ces dons tiennent lieu de la ſucceſſion paternelle du Moine. *Monaſt. Anglic. to. 1.*

On lit dans les Recueils pour l'hiſtoire de Bourgogne, qu'une veuve donna un riche fonds au Prieuré de l'Abbé Lambert ſur la Loire, à condition de nourrir ſon fils, & s'il vouloit ſe faire Moine, de le recevoir pour cela. *Si verò Monachatus ordinem exposceret, pro hoc ſuſciperetur.* *Surius die 16. Nov. Spicileg. 9. to. 10. p. 163. to. 3. p. 196. 366. to. 9. p. 158. p. 229. 481.*

C'étoit donc un uſage aſſez ordinaire, que les parens donnaſſent même des fonds à la Profeſſion de leurs enfans.

En 1205. l'Abbé de ſaint Benigne fixa le nombre d'une Abbaye de filles à trente Religieuſes, ſix Convers, & huit Converſes, ſans qu'on pût aogmenter le nombre au-delà de trente Prebendes. *Debent eſſe triginta Moniales, nec plures alia Prabenda Monialium poſſunt ibi eſſe, &c.*

Les places fondées même pour des Religieuſes étoient donc auſſi des Prebendes, & il y avoit ſimonie à en faire des pactions.

XIV. Pierre Chantre de Paris parle de cette matiere avec tant d'exactitude, & tant de moderation, qu'il peut ſervir de regle pour la plus pure diſcipline.

De Verbo Abbrev. c. 38. Voici ſes paroles. *Sit quod aliquis accedens ad Monaſterium, vel ad Eccleſiam, dicat, Offero me & mea Eccleſia huic, vel Monaſterio, ad ſerviendum in eo perpetuo, ſi ſine diſtinctione recipitur, ſanus erit ingreſſus ejus. Si autem plura quam oblata ab eo exigantur, vel ſi diſtinguatur inter ſua & illum, ut ſua ſcilicet ſint cauſa cur recipiatur, vitioſus erit ingreſſus. Si autem inter ſua & illum diſtinguatur, ut ſcilicet ille ſit cauſa, cur ſua cum ipſo recipiantur, ſanus & licitus erit ingreſſus.*

Ainſi lorſque quelqu'un ſe preſente pour être reçû lui & ſes biens dans une Communauté de Moines, ou de Chanoines, on ne peut ſans crime exiger de lui plus que ce qu'il offre, ni le recevoir dans la vûe de ſes biens,

Si autem Monaſterium eguerit, ita quod offerentem ſe illi ſine pecunia recipere non poſſit, vel ſuſtentare, ſpiritalem fraternitatem ei concedat, non corporalem: vel in exceptionem paupertatis ſua, & ſuſtentationem vita illius exigere poteſt ab eo ut eum recipiat, & temporalet reditus, quibus tantum ſuſtentetur, dum vixerit. Quod ſi perpetuos exegerit, jam manifeſta cupiditas vitioſum facit ingreſſum. Ex his autem liquet non debere conſtrui, vel fundari aliquod Monaſterium, ſine certo numero agrorum, pecorum, & perſonarum.

Le Monaſtere qui eſt pauvre, peut donc exiger de celui qui veut être reçû, non pas des fonds ni des reveuus perpetuels, mais une penſion annuelle pendant ſa vie, puiſqu'on ne pourroit autrement ſe nourrir.

Il paroît de-là qu'il ſeroit très-neceſſaire, qu'on ne fondât point de Monaſtere, auquel on n'aſſignât des revenus ſuffiſans.

CHAPITRE LIV.

Suite du même ſujet, depuis l'an mil trois cent. Si l'on peut exiger de ceux qui entrent en Religion.

I. *Les Conciles & les Papes permettent les dons volontaires, & défendent les pactions.*

II. *Le Concile de Sens fixe le nombre des Religieuſes, & permet d'en recevoir de ſurnumeraires avec penſion; en ſorte que les pauvres ſoient toujours reçûes au nombre reglé. Reflexions ſur ce Concile.*

III. *Decrets du Concile de Trente & des Conciles du même ſiecle, pour recevoir les Religieuſes ſans paction, & au nombre proportionné aux revenus & aux aumônes ordinaires. Entre ces aumônes les dens libres des ſurnumeraires ont lieu. Preuve tirée des Conciles de Milan. Pratique de ſaint Charles, pour faire mieux comprendre le ſens du Concile de Trente.*

IV. *Maniere innocente de ſaint Charles, pour éviter les pactions, & aſſurer les Monaſteres.*

V. *La même conduite ſuivie par d'autres Conciles & d'autres Prelats.*

VI. *Pourquoi les Conciles de ſaint Charles n'ont pas exprimé que chaque Monaſtere recevroit autant de filles gratuitement qu'il en peut nourrir de ſes revenus. Deux manieres de parvenir à la même fin.*

VII. *Juſtification de ſaint Charles & de ſes Conciles par les reſolutions de la Congregation du Concile, & de celle des Reguliers qui exigent une dot même des Religieuſes numeraires.*

VIII. *Reglemens des Conciles de France après celui de Trente.*

IX. *Réponſe à une objection, pourquoi on ne peut ſe fonder un Canonicat à ſoi-même, & on peut ſe fonder une place de Moine, ou de Moniale, en donnant pour être reçû ſurnumeraire.*

X. *Explication du terme* Commodément *dont on s'eſt ſervi.*

XI. *Pourquoi on avoit preſque perdu l'idée, que les places Monachales fuſſent des Benefices.*

I. ON s'eſt arrêté dans les ſiecles ſuivans à empêcher les pactions, mais non pas les donations & offrandes volontaires; au nombre deſquelles ſont, comme nous avons dit, celles que l'on eſt forcé de prendre par l'impoſſibilité de recevoir plus de Religieuſes, que le Monaſtere n'en peut nourrir.

Le Concile de Paris en 1429. condamna la ſimonie qu'on s'efforçoit inutilement de juſtifier par la coutume, & défendit de rien exiger par convention. *Ex pacto vel conventione nihil recipiant; ſi quid fuerit ex devotione oblatum, illud recipi minimè prohibemus.* *Can. 30* *Extrav. Comm. l. 3. tit. 10*

Eu 1369. Urbain V. condamna toutes ces exactions & ces pactions, parce qu'elles détournoient beaucoup de perſonnes de la Religion. *Quamplures tam execratione hujuſmodi criminis, quam expenſarum onere à ſacra Religionis propoſito retrahuntur.*

Mais ce Pape après avoir défendu d'exiger même les amuſemens ou les déguiſemens de la ſimonie, *paſtus, prandia, jocalia*, il permet enſuite tout ce qu'on voudra donner par pure liberalité & ſans paction; *Purè & ſponte, ac plena liberalitate, omnique pactione ceſſante.*

On cite dans la Bibliotheque de Premontré one Declaration d'Innocent VIII. qui purge les Religieuſes de la ſimonie, à cauſe de leur peu d'intelligence dans le Droit, excepté en deux occaſions, lorſqu'elles font quelque paction pour la reception d'une Religieuſe, & quand elles en reçoivent d'inhabiles, par l'eſperance des dons qu'elles en attendent. *Pag. 356.*

Mais au même endroit on cite one Declaration de Clement VII. abſolument inſoutenable, & qu'il faut croire ſuppoſée. Il y eſt declaré, que les Religieuſes Franciſcaines ne ſont point atteintes de ſimonie, quelques conventions qu'elles faſſent pour exiger de celles qui entrent dans leur Ordre ce qui eſt neceſſaire pour leur entretien.

Il eſt difficile qu'il ſoit échappé à un Pape une Declaration ſi diametralement oppoſée à toutes les maximes de ſes predeceſſeurs, des Conciles, & du Droit commun de l'Egliſe. Si les Franciſcaines ne ſont point ſimoniaques en faiſant des pactions, pourquoi les autres Religieuſes le ſeront-elles? Comment les mêmes pactions pourront-elles être criminelles dans les unes, & innocentes dans les autres?

Can. 18. Art. 3. c. 3.

II. Je laiſſe le Synode de Friſingue en 1440. le Concile de Soiſſons en 1456. & le Concile de Sens en 1485. qui défendent en termes generaux les exactions de quoi que ce ſoit à l'entrée des Cloitres. Mais je ne puis omettre le Canon du Concile de Sens en 1528. où il eſt défendu aux Abbeſſes de recevoir plus de Religieuſes qu'elles n'en pourront commodément entretenir ſur les revenus des Monaſteres, après en avoir déduit toutes les dépenſes qu'on ne peut eviter dans les reparations, dans les affaires, & dans les procés.

Conſtituimus ut in Monaſteriis Monialium tot inſtituantur Moniales, quot de facultatibus eorumdem, reparationibus Eccleſiæ, clauſuræ & aliarum Regularium domorum, nec non & proceſſuum expenſis deductis; commodè & ſine penuria ſuſtentari poſſint. A quibus pro ingreſſu aut receptione nihil prorſus pratextu conſuetudinis, aut quovis alio quæſito colore exigatur.

Can. 18. Si après cela il s'en preſente d'autres, on pourra les recevoir, pourvû qu'elles apportent une penſion ſuffiſante pour leur entretien. *Si qua tamen ultra eas in hujuſmodi Monaſteriis ſe recipi petat, id non interdicimus, dummodo congruam ſecum afferat penſionem, qua cum cæteris Religioſis numerariis alatur.*

Celles qui auront été reçûes ſous le titre, pour ainſi dire, de leur patrimoine, c'eſt-à-dire d'une penſion, ſeront toujours ſurnumeraires, & pourront tenir la place de celles qu'on doit recevoir gratuitement, après la mort deſquelles il en faudra toujours ſubſtituer d'autres gratuitement reçûes. *Non tamen in locum numerariarum ſuccedat, ſed decedentibus numerariis alia nova & pauperes ſubrogentur.*

Ce Canon explique admirablement les veritables intentions, & les uſages les plus purs de l'Egliſe ſur la matiere que nous traitons.

1. On y fixe le nombre des Religieuſes qui doivent être reçûes ſans dot ſur le pied des revenus du Monaſtere, après en avoir déduit toutes les dépenſes inévitables en reparations, en procès, en affaires, en ſerviteurs, & en cent autres frais communs. Il faut même deſtiner une ſomme aſſez conſiderable pour l'entretien honnête & commode de chaque Religieuſe, *commodè & ſine penuria ſuſtentari poſſint.*

2. Après que ce nombre ſera rempli, on en recevra d'autres ſurnumeraires, s'il s'en preſente avec penſion. On n'exige rien de celles-ci, on ne traite, & on ne fait point de pactions avec elles; mais étant dans l'impoſſibilité de les recevoir gratuitement, on les reçoit avec leurs offrandes volontaires, & on ne les reçoit point autrement. C'eſt ce que les anciens Conciles ont ſuppoſé, & c'eſt ce qu'ils ont entendu, quand ils ont dit qu'il falloit recevoir les dons volontaires. Car puiſqu'il faut ſelon ces Conciles recevoir les dons volontaires, même lorſque le nombre reglé ſur la quantité du revenu eſt complet, il faut ſans doute les recevoir avec la perſonne qui les offre. Ainſi il eſt clair que ſelon les Conciles il falloit toujours recevoir des riches ſurnumeraires, outre le nombre déterminé des pauvres gratuitement reçûs.

3. C'étoit l'uſage primitif de l'Egliſe de ne recevoir perſonne dans la Clericature, que ſous le titre du Benefice. Avant le temps du Pape Alexandre III. on avoit commencé de recevoir des Clercs ſous le titre du patrimoine, Il en eſt de même des Religieux & des Religieuſes; dont les places ſont comme autant de Benefices. L'ancien uſage étoit de n'en recevoir qu'autant qu'il y avoit de places fondées, qui étoient comme des Benefices & des titres Eccleſiaſtiques. Mais on ne jugea pas enſuite pouvoir donner l'excluſion à ceux, ou à celles qui ſouhaitoient de faire profeſſion en donnant une portion de leur patrimoine, comme la fondation de leur place monachale & comme le titre de leur Benefice.

4. L'article le plus important eſt, qu'on ne donne point aux ſurnumeraires qui s'offrent avec penſion, la place de celles qui ſont reçues gratuitement; mais que ce nombre fixe de places gratuites ſoit toujours rempli de pauvres Religieuſes. C'eſt ce que ce Concile ordonne formellement, & c'eſt ce que les Conciles précedens pretendoient, en fixant le nombre des Religieuſes de chaque Convent. Leur intention n'étoit point d'exclure un plus grand nombre de celles qui ne ſeroient point a charge au Convent, mais de faire qu'on reçût toujours autant de pauvres Religieuſes que le Monaſtere en pourroit défrayer.

III. Le Concile de Cologne en 1536. défendit de recevoir plus de filles que le Monaſtere n'en pourroit commodément nourrir. *Non debebunt plures recipi, quam congrua poterunt ſuſtentari.* On peut donc y recevoir toutes celles qui apportent leur penſion, ou un fonds; car avec cela le Monaſtere les peut commodément nourrir. *Part. 10. c. 12.*

Le Concile de Trente en 1563. défendit à tous les Monaſteres de l'un ou de l'autre ſexe, de ne point recevoir plus de perſonnes qu'ils n'en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires. *Is tantum numerus conſtituatur, ac in poſterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis Monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſynis commodè poſſit ſuſtentari.* *Seſſ. 25. c. 3.*

Entre ces aumônes il faut ſans doute donner lieu aux offrandes volontaires & aux dotes des Religieuſes, puiſque ce ſont veritablement des aumônes dotales. Ainſi ce Concile ne permet ni d'exiger, ni de faire des pactions, ce que tous les Conciles precedens ont défendu; mais de recevoir autant de Religieuſes que les revenus du Monaſtere, & les aumônes de quelque nature qu'elles ſoient, en pourront commodément entretenir.

Il reſulte de là que le Concile de Trente ſuppoſe deux ſortes de Religieuſes, les unes nourries des revenus du Monaſtere, & les autres entretenuës des aumônes, ſoit de celles qu'elles-mêmes ou leurs parens ont données, ſoit de celles que la liberalité des autres fideles peut faire.

Il reſulte encore delà que les Monaſteres qui ont des rentes, en recevront quelques-unes gratuitement à proportion de ces revenus.

Enfin le Concile de Trente défendit de rien recevoir des Novices pendant leur Noviciat, excepté leur habit & leur nourriture, de peur que la difficulté de rendre ce qu'elles ou leurs parens auroient donné, ne les empêchât de ſortir, & ne bleſſât la liberté de leur profeſſion. *Ibid. c. 16.*

Le Concile de Cambray en 1565. renouvella les anciennes défenſes de recevoir à Profeſſion avec des pactions, ſans qu'on pût alleguer que le Monaſtere ne peut en nourrir davantage ſans un nouveau ſecours; puiſque le Concile de Trente veut qu'on borne le nombre ſur le revenu & les aumônes ordinaires. Ce ne ſont ſans doute plus des aumônes, quand il y a des conventions. *Ne recipiant ad Profeſſionem mediante pecunia aut muneris pacto.* *Cap. 18. n. 11.*

Digitized by Google

Enfin ce Concile défend ces feſtins ſomptueux qui ſe faiſoient au jour de la Profeſſion. *Vetat ſancta Synodus ne in ipſis Profeſſionum diebus & Primitiarum, fiat lautus ſumptus, lautuſque apparatus, quamus pleriſque locis fieri ſolet, ſed ſint frugalia omnia & moderata.*

Mais ſaint Charles qui a le mieux compris & le plus fidellement pratiqué les Decrets du Concile de Trente, ordonna dans ſon Concile I. de Milan en 1585. que lors de la vêture d'une Religieuſe, on remettroit entre les mains d'un fidelle dépoſitaire connu des Religieuſes, la ſomme d'argent, qui ſeroit donnée au Convent après la Profeſſion faite. *Quod vero Profeſſione factâ eleemoſyna gratia ad Profeſſam ſuſtentandam Monaſterio datur, id quo tempore puella Religionis habitum ſuſcipiet, apud virum Monialibus & earum Superiori probatum deponatur, ut nullo impedimento tum Monialibus præſto eſſe poſſit.*

parte 3. c. 6. On conſigne donc l'argent lors de la vêture, on ne le donne au Convent qu'après la Profeſſion faite, il ne ſe fait nulle paction; le fidele dépoſitaire reçoit l'aumône, la garde pendant le Noviciat, la donne ao Convent aptés la Profeſſion. Voilà les aumônes doot parle le Concile de Trente.

Le Concile II. de Milan en 1569. confirma ce Decret, & voulut que ce fût l'Evêque qui déterminât l'aumône dotale que chaque Religieuſe donneroit pour ſon entretien pendant ſa vie, ſoit en penſions, ſoit en fonds.

Epiſcopus præterea tum impenſas æſtimet, quæ & in Religionis ingreſſu & tempore Profeſſionis fieri ſolent pro veſtitu aut pro aliis rebus ad ipſius puellæ & Monaſterii uſum commoditatemve pertinentibus. Tum pecuniæ etiam ſummam præſcribat, quam puella alimentorum nomine Monaſterio det: niſi cenſus aut alia bona immobilia, quorum annui fructus ejuſdem judicio ad ea alimenta ſatis ſint, Monaſterio attribuantur. Ea autem omnis pecuniæ ſumma eo nomine ab Epiſcopo decreta, reipſa apud certum hominem & virum bonum deponatur, qui Profeſſione confectâ illam ſtatim Monaſterio tradat, ut decretum eſt ſuperiori Concilio.

Capita ad Monales perti. c. 2.

Ceux qui on crû que ſaint Charles avoit été le premier auteur de l'uſage preſent de recevoir les Religieuſes avec des aumônes dotales, ne s'étoient pas donné la peine de bien examiner les Conciles precedens.

Le Concile de Sens avoit fait le même Reglement environ cinquante ans devant; & nous avons fait voir que les Conciles tenus depuis quatre ou cinq cent ans, reglant le nombre des Religieuſes ſur la proportion des revenus, & permettant de recevoir les offrandes volontaires ſans paction, avoient la même intention & autoriſoient la même pratique.

La proximité du Concile de Trente & des Conciles de Milan ſous ſaint Charles, eſt encore une preuve Conſtante de cette verité. Le Concile de Trente ayant, conformément aux anciens Conciles, ordonné qu'on fivât le nombre des Religieuſes à proportion des revenus & des aumônes ordinaires, dès l'année ſuivante le Concile I. de Milan, que ſaint Charles aſſembloit principalement pour l'execution du Concile de Trente, concerta & publia les Reglemens que oous venons d'expoſer.

C'étoit donc l'intention & le ſens du Decret du Concile de Trente & des anciens Conciles, que la fixation du nombre des Religieuſes ſur l'état des revenus & des aumônes ordinaires, n'empêchât point qu'on ne reçût des parens les aumônes dotales neceſſaires pour l'entretien de leurs filles Religieuſes; quand il n'y auroit point de conventioo, & que le don ſeroit purement gratuit & volontaire.

Pour peu qu'on ſoit inſtruit de l'hiſtoire & de la diſcipline de l'Egliſe, on ne ſe laiſſera jamais perſuader que ſaint Charles o'ait pas compris, ou qu'il ait mal executé les Decrets du Concile de Trente.

IV. Ce que ſaint Charles a developpé dans ces Conciles de Milan, ç'a été la methode ingenieuſe & innocente d'éviter toute ſorte de pactions, d'aſſurer les Monaſteres qu'on ne les chargeroit pas d'un plus grand nombre de Religieuſes, qu'ils n'en pourroient nourrir, enfin d'empêcher les parens des nouvelles Profeſſes de retracter les offrandes volontaires qu'ils auroient voulu faire.

Il y a de l'apparence que le Concile de Sens en 1528. & les autres qui l'avoient precedé, preſuppoſoient quelque pratique ſemblable; mais ils ne nous l'avoient point fait connoître.

Saint Charles a été celui qui s'en eſt le premier clairement expliqué dans ces deux Conciles, & qui ſemble même avoir levé dans le ſecond une difficulté qu'on pouvoit former contre le premier.

On pouvoit oppoſer à ce premier Concile de Milan, que c'étoit au moins une eſpece de paction verbale, ſi la Superieure convenoit avec les parens de la Novice de la ſomme qu'elle deſiroit, & ſi elle la faiſoit dépoſer entre les mains d'un confident.

Le ſecond Concile a paré à ces défiances, en ordonnant que l'Evêque, après avoir examiné ſi la fille étoit propre à la Religion, & ſi cette maiſon Religieuſe lui étoit propre; s'étant même pour cela inſtruit de l'état du Monaſtere & de ſes revenus, il ordonneroit & taxeroit la ſomme que les parens donneroient, & la feroit dépoſer entre les mains d'une perſonne de probité.

Si quelqu'un trouvoit à redire à cette conduite, je ne dis pas qu'il y auroit de la temerité de s'élever contre deux Conciles Provinciaux, & contre deux Conciles qui ont été l'admiration & le modele de la plupart des Conciles Provinciaux qui ont été tenus enſuite, même dans la France; je ne dis pas qu'il y auroit de l'aveuglement de prétendre avoir mieux compris le ſens & l'intention du Concile de Trente, que ces deux Conciles Provinciaux, qui furent tenus immediatement après, & qui furent examinez & approuvez à Rome: mais je dis que ce ſeroit une eſpece d'extravagance de condamner ce que ſaint Charles a fait pour la reformation de ſa Province, & de vouloir l'encherir par deſſus un Prelat ſi ſaint, ſi zelé, ſi deſintereſſé, & que tous les ſiecles reverero0t toujours comme le plus illuſtre reformateur que Dieu ait donné à ſon Egliſe dans ces derniers temps.

V. Il eſt vrai qu'il y a quelque ſujet de s'étonner, comment ces deux Conciles n'ont point exprimé que chaque Monaſtere recevroit gratuitement autant de Religieuſes, que ſes revenus pourroient en entretenir commodément, après la déduction faite des frais communs inevitables; & que s'il s'en preſentoit d'autres après cela, l'Evêque les taxeroit à conſigner ou une penſion, oo un fonds pour leur entretien.

Le Concile de Sens s'en étoit expliqué fort clairement en l'an 1528. comme nous avons dit ci-deſſus. L'Evêque de Paris Etienne Poncher s'en étoit auparavant expliqué de même dans les Conſtitutions qu'il donna aux Benedictines en 1506. après les avoir fait confirmer par le Cardinal d'Amboiſe Legat du Pape.

Il leur commandoit de remplir toujours de celles qui ne donnent rien le nombre déterminé de Religieuſes; & ſi quand ce nombre eſt complet il s'en preſente d'autres, leur repreſenter qu'il leur eſt impoſſible, & même défendu d'en recevoir davantage, à moins qu'elles ne s'offrent volontairement à donner une penſion ou fonds ſuffiſant pour leur entretien.

Le Cardinal Du Prat donnant en 1519. des Conſtitutions pour le Monaſtere de ſainte Croix de Poitiers, y inſera un reglement ſemblable : lui qui preſida enſuite au Concile de Sens en 1528. Ainſi c'étoit probablement la police de l'Egliſe de Paris, & peut-être de tout l'Archevêché de Sens. Il ne paroit nulle trace de cette conduite ſi ſage & ſi ſainte dans les Decrets que nous venons de citer du grand ſaint Charles & des deux Conciles de Milan.

VI. Je ne ſçai ſi on ne pourroit point répondre, que ces deux Conciles laiſſerent à la ſageſſe de l'Evêque, de juger ſi la Novice ou ſes parens devoient donner, & combien ils devoient donner au Monaſtere.

L'Evêque voyant un Monaſtere dans l'abondance, qui peut nourrir commodément plus de Religieuſes qu'il n'en a, & voyant une fille pauvre de biens, mais riche en vertus, qui deſire d'y être reçue, obligera indubitablement le Monaſtere à la recevoir gratuitement.

Si le Monaſtere n'a pas des revenus au-delà de ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien de celles qui y ſont actuellement, il empêchera qu'on n'y reçoive les ſurnumeraires qui ſe preſentent, ſi elles ne donnent dequoi s'entretenir, ſi elles ſont riches: ſi elles ſont pauvres, il les differera juſqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

Les Decrets de ſaint Charles & de ces deux Conciles tournez de la ſorte, reviendroient au même ſens du Concile de Sens ci-deſſus allegué & tiendroient toujours autant de filles gratuitement reçues dans chaque Monaſtere, qu'on en peut honnêtement entretenir ſur ſes revenus. Mais ne ſeroit-ce point détourner ces Conciles de Milan, que de les tourner de la ſorte?

Le premier de ces deux Conciles ne donne point cette charge à l'Evêque, il laiſſe traiter la choſe entre l'Abbeſſe & les parens de la Novice. Le ſecond reſerve tout ce pouvoir à l'Evêque, mais il dit ſimplement que l'Evêque reglera la ſomme ou les fonds que les parens doivent donner, & en établira un dépoſitaire juſqu'après la Profeſſion. Ainſi à parler naivement & ſans artifice, ce Concile ſuppoſe que l'Evêque taxera toutes les Novices, & qu'on n'en recevra aucune qui ne donne quelque choſe.

Il y a donc peut-être plus d'apparence de dire, que tous les revenus des Monaſteres ſerviront, non pas pour recevoir les unes tout-à-fait gratuitement, & faire payer aux autres tout leur entretien; mais à faire qu'on prenne beaucoup moins de toutes, & de quelques-unes même très-peu de choſe, ſelon que la ſageſſe & la charité de l'Evêque le jugera à propos.

Hors des cas extraordinaires qui ne ſont pas compris dans la loi commune, les filles qui n'ont rien du tout, ſont reçues Converſes, & ce n'eſt pas de leur reception que nous parlons. De celles qui demandent d'être Religieuſes du Chœur, il n'y en a point qui n'ait & ne puiſſe donner quelque choſe; puiſque la veuve de l'Evangile donna deux petites pieces de monnoye, & donna beaucoup en donnant tout.

C'eſt donc ſelon ces Conciles de Milan le devoir d'un Evêque diſcret & charitable, de recevoir pour le Monaſtere les plus petites offrandes de ces Religieuſes futures, d'en recevoir de plus grandes de celles qui ſont plus accommodées, de ſuppléer tout ce qui y manque pour leur entretien honnête des revenus communs du Monaſtere; enfin de taxer à de plus grandes offrandes ou aumônes, celles qui ſe preſentent, qui ſont fort riches; afin que celles-ci fourniſſant à toute la dépenſe qu'elles pourront faire, les revenus du Monaſtere puiſſent ſuppléer à un plus grand nombre d'offrandes défectueuſes de celles qui ſont pauvres.

Cette conduite répond parfaitement aux paroles de ces deux Conciles de Milan, & revient au fonds au même but & au même deſſein du Concile de Sens, quoi qu'elle y arrive par une methode un peu differente.

Le Concile de Sens fait jouir de tous les revenus du Monaſtere quelques-unes des Religieuſes, & attend que les autres donnent toute leur dépenſe; au lieu que les Conciles de Milan font ſentir à preſque toutes les Religieuſes quelque ſoulagement par l'emploi des revenus du Monaſtere. La charité toujours ingenieuſe invente ſans ceſſe de nouveaux artifices; mais c'eſt toujours une charité très-ſincere.

Ces deux methodes, quoique differentes, parviennent au même but, qu'on employe gratuitement tous les revenus du Monaſtere, & qu'on ne prenne des Novices, ou de leurs parens, que ce qu'on ne peut tirer des revenus du Monaſtere.

Enfin, ſoit que les revenus des Monaſteres ſoient conſacrez à une partie des Religieuſes, qui en ſoit entierement défrayées, ou à toutes les Religieuſes qui y trouvent le ſupplément de tout ce qui leur manque; ils ſont toujours employez en gratifications ſelon l'intention de l'Egliſe & les Canons de ſes Conciles.

La Methode des Conciles de Milan a peut-être auſſi des avantages que nous ne devons pas negliger, & que nous ne pouvons taire, pour peu que nous ſoyons amateurs de la gloire de ſaint Charles. Le Concile de Sens laiſſoit une grande inégalité entre les Religieuſes, les unes numeraires, les autres ſurnumeraires; les unes ne donnant rien, les autres donnant tout. Cette inégalité pouvoit cauſer des jalouſies & des preferences fâcheuſes. Saint Charles a tout mis dans l'égalité.

Dans la Methode du Concile de Sens une fille riche pouvoit remplir une place des numeraires, quand elle ſe preſentoit au temps qu'il y en avoit de vacantes; & une pauvre fille ſe preſentant après, quelque vertu & quelque vocation qu'elle eût, étoit differée juſqu'à ce qu'il y eût des places vacantes. Saint Charles évitoit cet inconvenient, en laiſſant à l'Evêque le pouvoir de taxer les riches, quoiqu'il y eût des places vacantes, & d'admettre les pauvres, quoiqu'il n'y en eût peut-être point, par la compenſation des filles riches qui ſe preſentent aſſez ſouvent.

VII. Rien ne juſtifie plus S. Charles, & ſes Conciles Provinciaux, que les reſolutions de la Congregation du Concile, qui leur ſont entierement conformes. Celle qui eſt rapportée dans la Bibliotheque de Premontré eſt entierement conforme au premier Concile de Milan.

Non veſtiantur Moniales, nec admittantur ad habitum, niſi prius parentes, vel illi ad quos earum cura ſpectat Pag. 356.

promptam habuerint pecuniam pro dote, vel eleemoſyna conſueta, & illam depoſuerint ſolvendam Monaſterio poſt emiſſam profeſſionem : ipſique Monialibus interim probationis tempore alimenta ab eis præſentur. Ha eleemoſyna, ſive dotes ante emiſſam profeſſionem non ſolvantur Monaſterio, nec aliqua obligatio, aut renunciatio fiat, niſi juxta formam Concilii.

La Congregation affecte dans ce Decret de ſe ſervir des propres termes du Concile, *eleemoſyna conſueta*, pour nous apprendre que les aumônes ordinaires ſur leſquelles le Concile veut qu'on regle le nombre des Religieuſes, comprennent auſſi les aumônes dotales, ou les penſions alimentaires qu'on donne aux Religieuſes.

Fagnan rapporte que, ſur la plainte de ceux de Majorque contre leur Evêque, qui avoit défendu de recevoir aucune Religieuſe à profeſſion ſi elle n'apportoit au moins deux cens ducats de dot; la Congregation du Concile voulut qu'on écrivît à l'Evêque, de ne rien ordonner ſur cela, de revoquer ſes Ordonnances s'il en avoit fait, & de laiſſer donner plus ou moins aux Monaſteres ſelon la qualité des filles & des temps. *Nihil præciſe ſtatuat, & ſi quidquam ſtatuit, abroget : verumtamen pro qualitate perſonarum ac temporum, modo plus, modo minus bonorum Monaſteriis tradi ſinat.*

* In 3. Decret. part. 1. pag. 216.

Fagnan ajoûte que la Congregation des Cardinaux qui regle les affaires des Evêques & des Reguliers, ne reçoit aucune fondation, où pour douze religieuſes il n'y ait au moins trois cens écus de rente en fonds de terre, & outre cela que chaque Religieuſe apporte une aumône dotale en fonds, ou en penſions. *Ac præterea requirit, ut Moniales ſecum deferant eleemoſynam dotalem poſt profeſſionem in bonis ſtabilibus, vel in cenſibus perpetuis ac titulis inveſtiendam.*

La Congregation du Concile conſultée, ſi en la place d'une Religieuſe numeraire défunte, on en pouvoit ſubſtituer une qui apportât ſa dot, répondit que cela ne ſe pouvoit, & qu'il falloit en recevoir une pauvre en la place de la numeraire, & mettre celle qui avoit une dot entre les ſurnumeraires: le Pape même confirma cette reſolution.

Neanmoins après que l'experience eût fait connoître que les Monaſteres de filles, quelque riches qu'ils ſoient, ne peuvent ſubſiſter long-temps, ſans le ſecours des dotes & des rentes, ou des penſions alimentaires; parce qu'il arrive cent accidens imprévûs & cent pertes inopinées: enfin qu'il n'y a rien de plus à craindre pour les Monaſteres de filles, que la pauvreté: la Congregation, qui veille ſur les affaires des Evêques & des Reguliers, changea la reſolution de la Congregation du Concile, & ordonna avec l'approbation des Papes, que dans les Monaſteres même où le nombre des Religieuſes avoit été reglé par l'Evêque ſur l'état des revenus du Monaſtere, les Religieuſes numeraires ne laiſſeroient pas d'apporter leur dot.

Congregatio ſuper negotiis Epiſcoporum & Regularium, animadvertens Sanctimonialium Monaſteria ſine dotium ſubſidio diu ſuſtineri non poſſe, & propter ingruentes neceſſitates & caſus inopinatos plerumque ad inopiam redigi; ſummis Pontificibus approbantibus prudenter ſanxit, ut dotales eleemoſynæ à Monialibus numerariis perſolverentur, tametſi numerus eſſet taxatus ad menſuram numeri Monaſterii. Ex penuria enim multa proveniunt mala, præſertim in Monaſteriis dominarum, ut inquit Hoſtienſis.

VIII. En voilà aſſez pour la juſtification des Conciles de Milan ſous ſaint Charles, & pour l'éclairciſſement du Concile de Trente. Il faut venir à nos Conciles de France après celui de Trente.

Le Concile de Reims en 1583. approuva la conduite que nous venons de juſtifier, quand il declara ſimoniaques les extorſions qui ſe feroient à l'entrée des Cloîtres; reconnoiſſant neanmoins qu'il étoit quelquefois neceſſaire à cauſe de la pauvreté des Monaſteres, que celles qui y veulent entrer, donnent quelque choſe pour leur entretien: mais il ordonna enſuite avec le Concile de Trente, que chaque Monaſtere ne recevra que le juſte nombre qu'il peut entretenir de ſes revenus, ou des aumônes ordinaires; louant au reſte les grandes liberalitez que les filles de condition ſont quelquefois à leur entrée dans les Monaſteres.

Qui pro Religionis ſeu Monaſterii ingreſſu aliquid exterſerit, ſimoniatus eſſe cenſeatur. Nam licet opes Monaſterii ſint adeo tenues, ut vix ingredientem alere queant; eumque oporteat aliquando pro alimentis & veſtibus aliquid Monaſterio conferre ſuta conſcientia, modo id fiat ante votorum emiſſionem : Tamen, ut deinceps omnis requiſita amputetur occaſio, Synodi Tridentinæ decretis admoniti, ſtatuimus ne deinceps in quibuſcumque Monaſteriis major Monachorum, vel Monialium numerus admittatur, quam qui ex propriis reditibus ſuſtineri, vel eleemoſynis aſſuetis educari queat. Approbamus tamen & laudamus eleemoſynas etiam copioſas ab ingredientibus ſponte oblatas. Tit. de Simon. n. 10.

Ce qui a été dit ci-deſſus du Concile de Trente, des Conciles de ſaint Charles, & de la Congregation du Concile, peut faire connoître que la fixation du nombre des Religieuſes n'eſt nullement contraire à la pratique de recevoir quelques aumônes dotales de toutes celles qu'on reçoit à profeſſion. Car plus ce nombre eſt petit, plus on a de facilité à prendre peu de celles qui entrent, & de prendre ſi peu de celles qui ſont pauvres, que leur reception puiſſe paſſer pour gratuite.

Le Concile de Tours en la même année 1583. fit un Decret, où l'on peut obſerver le même temperament, de fixer le nombre des Religieuſes, mais en recevoir neanmoins de ſurnumeraires, quand on a acquis une rente annuelle ſuffiſante pour leur entretien. C'eſt inſinuer adroitement qu'on reçoive des ſurnumeraires, quand de leurs liberalitez gratuites il ſe fait une augmentation ſuffiſante des revenus du Monaſtere. *In Monaſteriis numerum Monalium ſua authoritate repleri curent Epiſcopi pro modo & facultate loci, neque eundem augeri, niſi facta Monaſterio annua quæ ſans ſit fructuum acceſſione.* Cap. 17.

Le Concile de Mexique en 1585. défendit aux Supérieurs des Monaſteres de prendre davantage des nouvelles Chrétiennes des Indes que des autres. L. 3. Tit. 13. n. 7.

Le Concile d'Avignon en 1594. ordonna, qu'avant la profeſſion on reglât la ſomme qui ſe doit donner pour l'aumône dotale, qu'on la mît en fonds, afin qu'elle ne pût être employée ni à acquitter des dettes, ni à la dépenſe journaliere du Couvent. *Antequam profeſſio emittatur a virginibus, diligenter de eleemoſyna agatur in numerata pecunia, quæ ſuper fundo ſtatuatur, cujus fœri principalis non poſſit aut debitis ſolvendis, aut quotidianis uſibus inſumi.*

Après cela ce Concile ne laiſſe pas d'enjoindre aux Evêques, de regler le nombre des Religieuſes dans chaque Monaſtere ſur les revenus & ſur les aumônes ordinaires.

Cela fait voir encore que ces deux pratiques n'ont rien de contraire, de fixer le nombre des Religieuſes,

& de prendre quelque choſe de celles qui entrent.

IX. On demande pourquoi on trouve bon qu'une fille qui ſe croit appellée à la ſainteté des Cloîtres, offre une partie de ſes facultez, quand il n'y a place que pour des ſurnumeraires, afin de fonder, pour ainſi dire, une place pour elle-même, & être aſſociée à ce ſacré College de Vierges; & qu'on ne trouve pas bon qu'un Eccleſiaſtique ſe fonde volontairement à lui-même de ſes fonds patrimoniaux un Canonicat, pour être aggregé à un College de Chanoines.

Ce qui forme la difficulté eſt, que les places de Religieux & de Religieuſes ſont des Benefices, comme les Canonicats, en ſorte que pluſieurs Chapitres de Chanoines & de Chanoineſſes ne ſont compoſez que de Religieux & de Religieuſes. Les mêmes Canons défendent d'exiger ou de donner de l'argent pour entrer dans les Chapitres ou dans les Monaſteres. Enfin les pactions ſont encore défendues comme ſimoniaques, auſſi-bien dans la reception des Religieux & des Religieuſes, que dans celle des Chanoines.

On pourroit répondre, que comme Innocent III. a permis de recevoir dans les Chapitres ceux qui y donnoient une partie de leurs biens, pourvû que cela ſe fît ſans paction; ainſi on ne deſapprouve pas que les Religieuſes ſoient reçûes en faiſant des liberalitez aux Monaſteres, pourvû qu'il ne s'y faſſe point de convention.

Mais ſi on approfondit la choſe; cette réponſe ne peut ſubſiſter. Ce Pape dit, qu'afin que le Chapitre & le Chanoine prétendu s'affranchiſſent de la ſimonie, au moins de la ſimonie mentale, il eſt neceſſaire que le Chapitre ſoit en diſpoſition de recevoir ce nouveau Chanoine, quand il ne donneroit rien; & que ce Chanoine fût reſolu de faire la même liberalité, quand on ne lui accorderoit point de Canonicat. Il n'en eſt pas de même dans les receptions des Religieuſes. La Religieuſe ne donne ſon aumône dotale que pour être reçûë, & elle ne le diſſimule point. La Superieure du Convent ne confeſſe pas avec moins d'ingenuité, que le nombre des Religieuſes numeraires étant complet, elle n'en peut point recevoir d'autres ſans dot.

Il y a plus, les Canons de l'Egliſe & les Conſtitutions Monaſtiques lui défendent alors d'en recevoir d'autres ſans dot. Il eſt certain neanmoins que ni l'Abbeſſe ni la Religieuſe, qui ſe conforment dans cette conduite à tant de Conciles & aux reſolutions de tant de ſaints Evêques, de tant de Canoniſtes & de Theologiens, ne peuvent pas être ſuſpectes de ſimonie, non pas même de la ſimonie mentale. Il y a donc une grande difference entre les Chapitres & les Monaſteres en ce point, & c'eſt de cette difference qu'il faut donner les raiſons.

Nous en trouvons une, qui paroît aſſez ſolide dans la Decretale d'Alexandre III. où il nous a cidevant aſſuré qu'il n'y avoit point de ſimonie à craindre, ſi des jeunes gens avoient été reçus dans les derniers rangs du Clergé de l'Egliſe, à laquelle ils faiſoient en même-temps donation de tous leurs biens, ou d'une grande partie.

En expliquant cette Decretale, nous avons remarqué que la donation de ces jeunes Cleres avoit été très-pure & très-deſintereſſée, parce que la ſimple Clericature n'étoit point refuſée aux jeunes enfans qui la deſiroient avec un eſprit de pieté, quoiqu'ils ne donnaſſent rien, ou plûtôt ſans qu'ils donnaſſent preſque jamais rien. C'eſt pourquoi s'ils donnoient, ce n'étoit pas pour être reçûs; & ſi on les recevoit, ce n'étoit pas parce qu'ils avoient donné, puiſqu'ils euſſent certainement été reçûs ſans rien donner.

Il y a plus lieu de comparer la reception des Religieux & des Religieuſes avec celle de ces jeunes Cleres, qu'avec celle des Chanoines. L'éclat, la dignité, & l'opulence des Chanoines ſont des attraits qui peuvent éblouir & attirer les ames impures & ſujettes aux paſſions. Mais on n'eſt guere attiré au plus bas ordre du Clergé & à la vie penitente des Cloîtres, que par des motifs de religion & de pieté. Ainſi on n'a garde d'ouvrir l'entrée des Chapitres à tout venant; la qualité de Chanoine étant ſi fort courue & ambitionnée; mais on convie toutes ſortes de perſonnes à faire divorce avec le monde, en ſe conſacrant aux plus bas degrez de la Clericature, ou à la penitence des Cloîtres. Les Canonicats ont quelque choſe d'aſſez éclatant, pour croire qu'on peut en être paſſionné, & qu'on peut penſer à les acheter, & par conſequent pour ſe preeautionner contre ce trafic impie & ſimoniaque. Mais les derniers degrez de la Clericature, ſeparez de toute autre pretention qui leur eſt étrangere, n'ont rien qui puiſſe tenter les ames avares & ambitieuſes.

Sulpice Severe dit que ſaint Martin accepta l'Ordre d'Exorciſte au commencement de ſa converſion, parce qu'il ſembloit lui être injurieux.

Il eſt bien plus viſible que la vie pauvre, humble & penitente, dont on fait profeſſion dans les Cloîtres, n'eſt pas un objet propre à allumer la cupidité des ames charnelles, & à les exciter d'acherer cherement dequoi mortifier leurs paſſions. Il eſt donc toujours à preſumer que celui qui donne de l'argent ou des fonds pour être fait Chanoine, ne les donneroit pas ſans cette eſperance. Mais on peut preſumer que celui qui ſe conſacre à la penitence, s'il donne en même-temps ſes biens, c'eſt parce qu'il commence ſa penitence par l'abnegation & la conſecration de ſes biens à Dieu, ou parce qu'il ſçait que pour être penitent, il ne faut pas être homicide de ſoi-même, ni ſe refuſer les choſes abſolument neceſſaires à la vie.

On peut dire la même choſe des Chapitres & des Monaſteres. Les Chapitres ne ſont pas profeſſion de recevoir tous ceux qui ſe preſentent, comme les Monaſteres. Il eſt à croire que ſi un Chapitre crée un nouveau Canonicat pour un Eccleſiaſtique qui lui apporte ſes biens, il ne feroit pas cette creation, s'il ne recevoit de lui une portion de ſes biens.

Mais les Monaſteres ſont gloire d'attirer & de recevoir tout le monde à la penitence; ils en reçoivent un grand nombre pour rien; ils ne reçoivent des autres que par l'inévitable neceſſité de ne pouvoir autrement les nourrir; enfin ils employent abſolument tous leurs revenus à recevoir gratuitement autant de monde qu'ils peuvent, ou à faciliter à un beaucoup plus grand nombre l'entrée des Cloîtres, en ſuppleant au peu qu'ils peuvent donner.

X. Des perſonnes ſçavantes ont été ſcandaliſées d'un terme dont j'ai été obligé de me ſervir, parce qu'il ſe trouve ſouvent dans les Canons & dans les Decrets que j'ai citez. C'eſt quand j'ai dit que l'on devoit recevoir gratuitement autant de Religieux ou de Religieuſes, qu'on en pouvoit commodément nourrir des revenus ou des aumônes ordinaires du Monaſtere.

On s'eſt choqué de ce terme de *commodément*;

mais on ne le prenoit pas dans le ſens que nous l'avons employé après les Peres & les Conciles. On a eu raiſon de ne pas approuver que la vie des penitens fût une vie commode. Mais ce n'eſt pas auſſi ce que nous avons entendu.

Le ſens des Canons & des Decrets eſt, que les revenus du Monaſtere, après en avoir déduit ce qui eſt neceſſaire pour les réparations, pour les procès & pour les affaires, ſoient entierement ſuffiſans pour l'entretien du nombre qui aura été fixé, ſans examiner à combien doit monter l'entretien de chaque perſonne; parce qu'il monte plus haut à la verité dans les Religions plus douces, que dans celles qui ſont plus auſteres: mais il monte toujours moins haut dans les lieux de penitence, qu'ailleurs, parce qu'on n'y vit pas ſi commodément.

Mais il n'eſt pas queſtion des dépenſes plus grandes, ou moindres; quelles qu'elles ſoient dans chaque Convent, il faut que les revenus du Monaſtere y ſuffiſent entierement, par l'égard qu'on y aura eu en fixant le nombre des Religieuſes. Ainſi plus la dépenſe d'un Religieux auſtere ſera modique, plus les revenus du Monaſtere ſuffiront commodément pour l'entretenir.

XI. C'eſt peut-être cette vie penitente des Religieux & des Religieuſes de ces derniers ſiecles, qui avoit preſque effacé l'idée des Benefices dans les places des Monaſteres.

Le terme de Benefice excite d'abord la penſée des revenus & des commoditez, à quoi on ne trouve pas que la vie des Cloîtres ait beaucoup de correſpondance. Sur tout depuis que les Religions des Mendians ſe ſont multipliées, & celles mêmes qui s'obligent à ne poſſeder ni fonds ni rentes.

Quelle nature de Benefice dira-t-on que c'eſt d'avoir une place de Mendians, & de ne vivre que d'aumônes? Peut-il tomber dans la penſée qu'on puiſſe trafiquer de ces Benefices? On peut dire neanmoins que ces aumônes ſont une eſpece de revenu, & même d'un revenu reglé & ordinaire, comme tant d'exemples le font voir, & comme le Concile de Trente l'a remarqué, quand il a voulu qu'on proportionnât le nombre des Moines & des Religieuſes aux revenus & aux anmônes ordinaires de chaque Monaſtere.

C'eſt pour cela que l'Egliſe a toujours continué de condamner en general les manieres ſimoniaques d'entrer dans les Cloîtres, auſſi bien que dans les autres Benefices: mais comme ces places dans les Cloîtres ſont des Benefices d'une nature bien differente de celle des autres Benefices, qui ſont accompagnez de rentes & de commoditez; on a auſſi gardé des meſures bien plus étroites pour empêcher qu'un n'entrât avec de l'argent dans les autres Benefices, que dans les Cloîtres.

La corruption du cœur humain ne porte que trop les hommes à acheter les revenus & les commoditez; mais c'eſt la charité qui achete le Ciel, & le chemin le plus aſſuré du Ciel, qui eſt la penitence.

Tom. 2. pag. 495. & ſeq. Le Lecteur trouvera dans les Analectes du Pere Mabillon une diſſertation ſur ce ſujet, compoſée dans le douziéme ſiecle par Rodulphe Abbé de ſaint Trun dans le pays de Liege, dont le reſultat eſt, que les parens ſont obligez de ne pas frauder leurs enfans qui entrent en Religion, d'une partie de la ſucceſſion, à laquelle ils pourroient pretendre: que ſi les Superieurs ne peuvent rien exiger; ils peuvent exhorter les parens à faire leur devoir, & ils ne peuvent être forcez à recevoir leurs enfans.

CHAPITRE LV.

De la Simonie aux Ordinations & aux Dignitez Eccleſiaſtiques dans l'Occident, depuis 500. juſqu'en 800.

I. *La ſimonie apparemment plus commune dans l'Occident, & plus autoriſée dans l'Orient.*

II. *Pratiques ſimoniaques remarquées & condamnées dans l'Ecriture.*

III. *Rares pendant les trois premiers ſiecles de l'Egliſe.*

IV. V. *Plus communes après cela. Exemples.*

VI. *Des feſtins que les Evêques faiſoient après leur election.*

VII. *Des dons qu'ils faiſoient aux Rois.*

VIII. IX. *Autres exemples de la même ſimonie.*

X. *Quels étoient les ſentimens & la conduite de ſaint Gregoire ſur la ſimonie.*

XI. *Ses lettres aux Rois & aux Evêques de France contre la ſimonie.*

XII. *Elle ne regne pas moins dans l'Italie.*

XIII. *Les Conciles de France l'avoient ſouvent condamnée.*

XIV. *Et ceux d'Eſpagne auſſi?*

XV. *Ou l'on ſe relâcha un peu, quand on y ſouffrit que les ſimoniaques après avoir fait penitence, rentraſſent dans les Benefices; ce qui étoit contre les anciens Canons.*

I. LA ſimonie qui ſe peut commettre dans les ordinations, eſt une matiere preſque auſſi ample que celle de l'entrée en Religion.

Je commence par l'Occident, pour paſſer enſuite dans l'Orient, où ſi les pratiques relâchées n'ont pas été plus communes, elles ſemblent au moins y avoir été plus autoriſées. Au reſte comme nous n'avons parlé que brievement de la ſimonie dans ce que nous en avons touché par rapport aux premiers ſiecles de l'Egliſe; nous avons crû devoir ici reprendre ce que nous avons ci-deſſus ubmis.

II. L'Ecriture fait voir les premiers commencemens, & en même-temps la condamnation de la ſimonie, dans la perſonne de Balaam, dont S. Pierre dit, qu'il aima la recompenſe d'iniquité, *qui mercedem iniquitatis amavit.* Dans Gieſi, dont la chair fut auſſi-tôt frappée d'une lepre, qui n'étoit que l'image de celle de ſon ame. 2. Petr. 2. 15

Jeroboam qui vendoit le Sacerdoce au plus offrant, attira ſur ſa tête & ſur celle de ſes enfans la vengeance du Ciel & la deſtruction de ſa famille. *Quicumque volebat, implebat manum ſuam & fiebat ſacerdos excelſorum, & propter hanc cauſam peccavit domus Jeroboam, & everſa eſt, & deleta de ſuperficie terra.* 3. Reg. c. 13. v. 33. 34. Mach. l. 2. c. 4.

Jaſon acheta le Sacerdoce d'Antiochus le Noble, Roi de Syrie; Herode imita les deteſtables exemples des Rois qui l'avoient precedé, & fut imité par ſes ſucceſſeurs dans la vente profane de la grande Sacrificature.

Saint Jerôme dit, que JESUS-CHRIST même fut condamné par un Pontife Simoniaque, puiſque Caiphe avoit acheté d'Herode la joüiſſance du Pontificat pendant une année ſeulement. *Refert Joſephus iſtum Caiphan unius tantùm anni Pontificatum ab Herode pretio redemiſſe. Non ergo mirum eſt, ſi nequam Pontifex iniquùs judicet.* In Matth. c. 26.

Simon le Magicien fut le malheureux pere de la ſi-

monie dans l'Egliſe: comme elle ſembloit ſuppoſer que les choſes ſaintes étoient venales, on lui donna le premier rang entre les hereſies, avec cette honteuſe gloire, d'avoir auſſi été la premiere condamnée, ſelon le grand ſaint Gregoire. *Cum ligneat hanc hæreſin in Eccleſia ante omnes radice peſtifera ſurrepſiſſe, atque in ipſa ſua origine Apoſtolica eſſe deteſtatione damnatam.*

L. 7. Ep. 515.

III. Les avantages temporels des ordinations & des dignitez Eccleſiaſtiques durant les trois premiers ſiecles, juſqu'à l'Empire de Conſtantin, n'étoient gueres capables d'allumer la paſſion des ames ambitieuſes. Tertullien proteſte qu'on y parvenoit, non pas par un infame trafic, mais par le témoignage d'une pieté averée. *Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio adepti.*

In Apolog.

Il declare en general, que les choſes divines ne peuvent être vendues, parce qu'elles ſont ſans prix. *Neque enim pretio ullo res Dei conſtat.*

In Apologet.

Ainſi les treſors & les revenus de l'Egliſe ne provenoient pas d'une vente ſacrilege des choſes ſaintes, mais des contributions charitables & volontaires des fideles. *Etſamſi quod arcæ genus eſt, non de oneraria ſumma, quaſi redempta religionis congregat; modicam unuſquiſque ſtipem menſtrua die, vel cum velit, & ſi modo poſſit, apponat; nam nemo compellatur, ſed ſponte conferat.*

IV. Mais dès que la paix de l'Egliſe y fit couler les richeſſes, l'avarice demeſurée des hommes entreprit d'acheter & de vendre ces dignitez, qui étant inappretiables ne peuvent être ni achetées ni vendues.

Saint Hilaire dit que le Fils de Dieu condamna cet abominable trafic, quand il renverſa les chaires de ceux qui vendoient des colombes dans l'Egliſe. *In columba Spiritum ſanctum intelligimus, in cathedris Sacerdotii ſedes eſt. Ergo eorum qui ſanctis Spiritus donum venale habent, cathedras evertit, quibus miniſterium à Deo commiſſum, negotiatio eſt.*

In c. 11. Matth.

Les autres Peres de l'Egliſe s'oppoſerent avec la même vigueur à ce torrent d'iniquité.

V. Comme cette contagion s'attacha principalement aux ordinations & aux benefices qui en étoient inſeparables, nous commencerons par cette eſpece de ſimonie.

Le don que Marcion fit à l'Egliſe Romaine, de deux cens Seſterces, n'avoit nul rapport à l'ordination: ce n'étoit que comme un gage volontaire de ſa future perſeverance dans la foy de l'Egliſe Romaine. Auſſi on les lui rendit quand ſa perfidie cachée le fit ouvertement retrancher de l'Egliſe. *Ejectus Marcion quidem cum ducentis ſeſtertiis, quæ Eccleſiæ intulerat.*

De præſcript. c. 30. C'eſt ce qu'en dit Tertullien.

Saint Ambroiſe donna tous ſes fonds à l'Egliſe, & tous ſes treſors aux pauvres, quand il fut ordonné Evêque; mais loin de briguer l'Epiſcopat, on ſçait quels efforts il fit pour l'éviter: & la ſainte profuſion qu'il fit de ſes grandes richeſſes, fut l'effet d'un amour ſincere de la pauvreté Evangelique.

Paulinus in ejus vita.

VI. On pourroit neanmoins douter ſi ce ne fut point de là que prit ſon origine la coutume de faire quelques liberalitez extraordinaires aux pauvres le jour qu'un nouvel Evêque étoit conſacré. Cette dépenſe commençoit à devenir exceſſive dans l'Egliſe Romaine, lorſque le Pape Jean II. en fit moderer la ſomme par un Edit du Roi Athalaric.

Baron. an. 533. n. 32.

Ce Roi fit un Reglement à l'inſtance du Pape pour l'Egliſe Romaine, pour les Egliſes Metropolitaines, qui y ſont appellées Patriarchales, & pour tous les Evêchez. *Cum de Apoſtolici conſecratione Pontificis intentio forſaſſe pervenerit, & ad Palatium noſtrum producta fuerit altercatio populorum, ſuggerentes nobis intra tria millia ſolidorum, cum collectione chartarum, cenſemus accipere: à quibus tamen omnes indignos rei ipſius conſideratione removemus: quia de Eccleſiaſtico munere pauperibus eſt potius conſulendum. Alios verò Patriarchas quando cum Comitatu noſtro de eorum ordinatione tractatur, in ſupradictis conditionibus atque perſonis, intra duo millia ſolidorum jubemus expendere. In Urbicariis autem ſuis tenuiſſima plebi non amplius, quam quingenos ſolidos ſe diſtributuros eſſe cognoſcant. Reliquos & accipientes editi præſentis, & dantes Canonum ſeveritas perſequatur.*

Caſſiodor. l. 9. Ep. 15.

VII. Il faut croire que ce ſage Pape demanda cet Edit, non pas pour autoriſer ces pratiques, mais pour les moderer, & temperer un mal qu'il ne pouvoit guerir. Car il paroit delà, 1. Que pour faire confirmer à ces Rois les elections des Evêques; il falloit leur payer une ſomme d'argent.

2. Que les diſtributions charitables & voluntaires qu'on avoit autrefois faites aux peuples, étoient devenues des contributions neceſſaires & forcées.

3. Que ce n'étoit plus la charité & la ſageſſe des Evêques qui y mettoit des bornes, mais la cupidité & l'emportement des peuples qui n'y en ſouffroit preſque plus.

Cet Edit ſervit au moins à moderer ces dépenſes, & en diſpenſer ceux qui étoient pauvres.

VIII. Avant le Pape Jean, Hormiſde avoit déja proſcrit la ſimonie des Ordinations, parce que la grace eſt avilie & perd ſon prix dès qu'on penſe la pouvoir acheter. *Quis non vile putat eſſe quod venditur?* Il attribuoit la cauſe de ce déſordre aux Metropolitains, qui devoient veiller ſur leurs Suffragans & ſur les élections. *Adverſus hæc facilius providebitur, ſi Metropolitani circa Parochias ſuas ordinem ſuum, ea quæ decet veneratione, cuſtodiant.*

Hormiſda. Epiſt. 25. Symmach. Epiſc. 5. 6.

Le Pape Symmaque après avoir condamné la ſimonie, y apporta le même remede, ordonnant que le Metropolitain eût la ſuprême autorité aux élections. *Ut hæc facilius poſſint cuſtodiri, Clerici, vel cives Decretum faccre, vel ſubſcribere, ſine Metropolitani notitia vel conſenſu non præſumant.*

Pelage I. fit la même declaration contre la ſimonie, ſans en excepter le moindre de tous les Ordres, *Ab oſtiario uſque ad gradum Epiſcopatus neque per aurum, neque per aliquas promiſſiones, quiſquam proficiat.*

Anaſtaſ. Bibl. in ejus vita.

Ces défenſes étoient generales, & condamnoient également les dons & les promeſſes avant ou après l'élection ou l'ordination.

Sidoine Apollinaire dit, que Patiens Evêque de Lyon étant venu à Châlon pour l'élection d'un Evêque, y trouva trois principaux Competiteurs qui avoient partagé les ſuffrages du peuple. Le merite du premier ne conſiſtoit qu'en ſa nobleſſe; le ſecond avoit gagné le peuple par la ſomptuoſité de ſes feſtins; le dernier promettoit à ſes partiſans de leur donner en proie les terres de l'Egliſe. *Hic antiquam natalium prærogativam, reliqua deſtitutus morum dote ructabat. Hic per fragores paraſiticos, culinarum ſuffragio comparatos, Apicianis plauſibus ingerebatur. Hic apice votivo ſe potiretur, tacita pactione promiſerat, Eccleſiaſticas autoribus ſuis præda prædata fore.*

L. 4. Ep. 25.

IX. Ces promeſſes ou ces dépenſes qui ſe faiſoient avant l'élection, étoient ouvertement ſimoniaques. Celles qui ſe faiſoient après l'élection, ſi elles n'étoient pas ſimoniaques, ne laiſſoient pas d'être peu canoniques.

Greg. Turon. l. 5. c. 46.

Le Roi Theodoric ayant donné ſaint Gal pour Evêque

Evêque à ceux de Clermont, commanda que le feſtin du jour de ſa conſecration ſe fit aux dépens du public ; pour lui il ſe vanta agreablement que ſon Evêché ne lui coutoit qu'une très-petite piece de monnoie, qu'il avoit donnée au cuiſinier. *Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur a Regibus, aut compararetur a Clericis. Tunc ei eruditus a Rege, quod ſanctum Gallum habituri eſſent Epiſcopum; quem Presbyterum ordinatum juſſit Rex, ut datis de publico expenſis, civet investaretur ad epulum, & lætarentur ob honorem Galli futuri Epiſcopi; quod tua factum eſt. Nam referre erat ſolitus, non amplius donaſſe pro Epiſcopatu, quam unum trientem coquo, qui ſervivit ad prandium.* *Vita Patr. c. 6.*

Auſſi ce n'eſt pas de ces feſtins après l'élection faite que Gregoire de Tours dit, que les Rois avoient commencé de vendre les Evêchez & les Clercs de les acheter. Mais c'eſt des preſens qu'on faiſoit aux Rois. *Arverni vero Clerici cum conſenſu inſipientium facto, & multis muneribus ad Regem venerunt. Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur a Regibus, aut compararetur a Clericis.*

Cet Auteur dit ailleurs que l'Evêché de Bourges étant vacant, le pieux Roi Gontran rejetta tous les preſens des Competiteurs, en leur diſant, *Non eſt principatus noſtri conſuetudo, Sacerdotium venumdare ſub pretio; ſed nec veſtrum, eum pramiis comparare, ne & nos turpis lucri infamia notemur, & vos Mago Simoni comparemini.*

L. 6. c. 39. Il reſulte de là que nos Rois recevoient quelquefois des preſens pour confirmer l'élection d'un Evêque. Les exemples en ſont rares dans l'Hiſtoire, & il faut de là conclure que cette exaction n'étoit pas ordinaire, comme celle à laquelle les Rois Goths & après eux les Empereurs de Conſtantinople, avoient aſſujetti la Premiere de toutes les Egliſes.

X. Nous avons dit ailleurs que le grand ſaint Gregoire même s'aſſujettit à cette exaction, qui ſembloit Simoniaque de la part des Empereurs, quoiqu'elle ne fût rien moins de la part des Souverains Pontifes, dont la prudente condeſcendance a ſervi d'exemple à tous les Evêques des ſiecles ſuivans.

Saint Gregoire n'avoit garde d'approuver cette ſervitude, quoi qu'il la ſouffrit, lui qui ne put ſouffrir qu'on obligeât les Evêques élus à aucune diſtribution d'argent, ou à aucune autre liberalité pour les pauvres.

L. 7. Ep. 111. C'étoit apparemment de ces feſtins dont nous venons de parler, qu'il faut entendre ſa lettre aux Evêques de France, où il leur remontre que la Simonie n'en eſt pas moins criminelle pour être déguiſée ſous le voile apparent d'une trompeuſe pieté envers les pauvres : que ce n'eſt plus une aumône, puiſqu'on la fait d'un bien mal acquis : enfin que les Monaſteres & les Hopitaux qu'on bâtit de ces exactions, ne ſçauroient balancer les injuſtices & les ſacrileges d'un Evêché qui n'a été acheté que pour être revendu.

Neque enim eleemoſyna reputanda eſt, ſi pauperibus diſpenſetur, quod ex illicitis rebus accipitur; quia qui hat intentione male accipit, ut quaſi bene diſpenſet, gravatur potius, quam juvatur. Eleemoſyna Redemptoris noſtri oculis illa placet, qua non de illicitis & iniquitate congeritur, ſed qua rebus conceſſis & bene acquiſitis impenditur. Unde etiam illud certum eſt, quia etſi Monaſteria aut Xenodochia, vel quid aliud de pecunia, qua pro ſacris ordinibus datur, conſtruantur, mercedi non proficit: quoniam dum perverſus emptor honoris in locum ſanctum tranſmittitur, & alios ad ſuam ſimilitudinem ſub commodi datione conſtituit, plura

male ordinando deſtruit, quam illic poteſt edificare, qui ab eo pecuniam ordinationis accepit.

En effet il n'eſt que trop viſible que celui qui n'a pas fait ſcrupule d'acheter le S. Eſprit, je veux dire le pouvoir de donner les Ordres, en ſera encore moins de le vendre ; & que le plus digne du ſaint Miniſtere à ſon jugement, ſera toujours celui qui l'achetera plus cher. *Quid per hoc aliud agitur, niſi ut nulla de actu probatio, nulla ſollicitudo de moribus, nulla ſit de vitæ diſcuſſo, ſed ille ſolummodo dignus, qui dare pretium ſuffecerit, æſtimetur.*

XI. Le zele vraiement Apoſtolique de ce Pape le porta à ſe plaindre ſouvent aux Evêques de France, aux Rois & aux Reines, de ce que nul n'étoit ordonné en France & en Allemagne ſans donner des preſens ; ainſi il en coûtoit bien cher pour devenir Heretique, puiſque la Simonie eſt la premiere des hereſies. *Agnovi quod in Galliarum vel Germaniæ partibus nullus ad ſacrum ordinem ſine commodi datione perveniat, &c.* Et *cum prima ſimoniaca hæreſis ſit contra ſanctam Eccleſiam exorta; quem quis cum pretio ordinat, provehendo agit, ut hæreticus fiat.* L. 4. Ep. 50. 53. L. 7. Ep. 5. 114. 115. 111. L. 9. Ep. 50. 53. 54. 55. L. 4. Ep. 55. L. 5. Ep. 7.

Ce Pape leur declara qu'on ne ſçauroit plus honteuſement avilir les dignitez ſacrées, qu'en les mettant à prix d'argent ; que ce qui eſt venal eſt toûjours mépriſé ; que c'eſt deshonorer les richeſſes que de les égaler en prix à ce que nous avons de plus divin. *Nam quis denuo veneretur, quod venditur ? Aut quis non vile putet eſſe, quod emitur ? &c. Nam ubi dona ſuperna gratia venalia judicantur, ad Dei ſervitium non vita quæritur, ſed magis contra Deum pecuniæ venerantur.*

La pauvreté devient un crime, & les richeſſes une vertu. Ce que le Fils de Dieu appelle le treſor d'iniquité, tient lieu d'innocence, & c'eſt avoir du merite que d'avoir du bien. *Hinc fit, ut infontes & pauperes, a ſacris etiam ordinibus prohibeantur, deſpectuque reſiliant. Et dum innocentia pauperis diſplicet, dubium non eſt, quod pramium illic delicta commendet. Quia ubi aurum placet, ibi & vitium.*

XII. Nous dirons dans les Chapitres ſuivans, que ce ſaint Pape ne trouva pas la Simonie moins répandué dans le reſte de l'Occident, dans l'Orient, & dans l'Italie même.

Voici comme il parla dans une de ſes admirables predications ſur les Evangiles. *Vobis Sacerdotibus loquor, quia nonnullos veſtrum cum pramiis facere ordinationes agnovimus.* In Evang. hom. 17.

Mais ni l'etendue, ni la violence de ce mal ne furent pas capables de décourager ce ſaint Pape, qui ſçavoit bien que Dieu ne l'avoit élevé au comble du Pontificat, & à la plus éminente dignité de l'Egliſe, que pour en arracher les abus. *Animadverteus ſe ideo à Domino ſuper gentes & regna ſummum Pontificem conſtitutum, ut juxta illud Propheticum, vitiorum radices evelleret.*

XIII. Si ce grand Pape avoit fait inſtance auprès des Rois & des Evêques de France, pour y faire aſſembler un Concile, où l'on remediât aux ordinations Simoniaques, nous pouvons dire que ce remede avoit déja été appliqué quoi qu'il ne l'eût pas été efficacement.

Le Concile II. d'Orleans avoit également condamné ceux qui donnoient, & ceux qui recevoient des preſens pour les ſaints Ordres. *Quia donum Dei pecunia tantum minime comparandum.* Parce que le don de Dieu, qui eſt le ſaint Eſprit même, ne doit pas être mis à prix d'argent. Can. 3. 4.

Le Concile V. d'Orleans avoit auſſi dépoſé les E- Can. 10.

vêques Simoniaques. *Eum qui per præmia ordinatus fuerit, ſtatuimus removendum.*

Can. 27. Le Concile II. de Tours avoit declaré que c'étoit non ſeulement un ſacrilege, mais auſſi une hereſie, de rien exiger des ordinations. *De ordinationibus Clericorum præmia exigere, non ſolum ſacrilegium, ſed & hæreticum eſt.*

Can. 16. Le Concile de Châlon renouvella la même peine de dépoſition contre tous les Clercs majeurs & les Abbez qui achetetoient ce don ineſtimable. *Ut nullus Epiſcopus, neque Presbyter, vel Abbas, ſeu Diaconus, per præmium ad ſacrum ordinem amodo penitus accedat, &c.*

XIV. En Eſpagne le Concile II. de Brague renouvella l'ancienne Ordonnance de l'Egliſe, qui prononce anatheme contre celui qui donne, & celui qui

Can. 3. reçoit pour les ordinations. *Anathema danti & accipienti*; & veut qu'on s'ouvre la porte de la Clericature par des vertus éprouvées, & non par des preſens. *Non per gratiam munerum, ſed per diligentem prius diſcuſſionem, deinde per multorum teſtimonium Clericos ordinari.*

Mais ces precautions n'ayant pas été aſſez efficaces, le Concile XI de Tolede voyant qu'on continuoit d'apprecier le don inappretiable du ſaint Eſprit,

Can. 9. *Ne inappretiabilem Spiritus ſancti gratiam donis vel muneribus quis exiſtimet comparandam*: & qu'on pallioit ce crime énorme d'un artifice groſſier, en ne donnant qu'après la conſecration ce qu'on avoit promis: il ordonna que les Evêques jureroient devant les Autels par un ſerment ſolemnel, qu'ils n'avoient rien donné, & ne donneroient rien, pour ce don celeſte, qui étant par ſa proprieté perſonnelle la Grace & le don increé, ne peut être donné que gratuitement.

Ce Concile ajoûta, que ceux qui ſeroient à l'avenir convaincus d'avoir acheté celui qui eſt le prix de

L. 7. *Ep.* 3. tout le monde, *Facinus eſt Spiritum ſanctum, qui omnia redemit, venundari*, comme le dit admirablement S. Gregoire, ſeroient bannis, excommuniez, & mis à la penitence l'eſpace de deux années, après quoi ils rentreroient dans la dignité qu'ils auroient plus juſtement achetée par leurs larmes. *Honoris gradum, quem pecuniis emerant, lacrymis conquirere & reparare intendant.*

XV. Quelque rigoureuſe que paroiſſe cette peine, il faut avouer que ce n'étoit qu'un relâchement de l'ancienne ſeverité des Canons, qui ſtappoientd'une dépoſition irrevocable les Clercs, qui donnoient ou qui recevoient le prix de ces ordinations dereglées; & qui fulminoient un redoutable anatheme contre les Laiques mêmes qui vendoient leur faveur, pour procurer les Ordres à quelqu'un.

Il ne faut que remonter juſqu'au Concile VIII. de

Can. 3. Tolede, pour y voir cette rigueur obſervée. *Qui hunc ordinem munerum fuerit acceptione lucratus, & ſuſcepti honoris gradu privetur, & in Monaſterio ſub perenni pœnitentia cogatur. Illi vero qui pro hac cauſa munerum acceptores extiterint, ſi Clerici fuerint, honoris amiſſione multentur: ſi vero laici, anathemate perpetuo condemnentur.*

Can. 4. Cette inflexible ſeverité paroit encore mieux dans le Concile VI. de Tolede où outre la dépoſition ſans retour, ceux qui ſont convaincus de cette infame profanation, ſont privez de leurs propres biens hereditaires: *Communione privatus cum Ordinatoribus ſuis proprietatis bonorum amiſſione damnetur.*

Can. 7. Enfin, le Concile III. de Brague, qui fut tenu après le XI. de Tolede, rétablit l'ancienne vigueur des Canons, conformément au Statut du Concile de Calcedoine: *Quicunque pro conſecrando cuiquam ſacerdotii gradu, aut munus quodcumque, aut promiſſionem muneris, antequam ordinetur, acceperit, aut etiam poſtquam ordinatus fuerit; ſive ille qui dederit, ſive qui acceperit, juxta ſententiam Chalcedonenſis Concilii, gradus ſui periculum ſuſtinebit.*

Tous ces Canons d'Eſpagne déplorent l'opiniâtreté incurable de ce mal, qui ſembloit ſe fortifier par les remedes même qu'on y apportoit.

CHAPITRE LVI.

De la Simonie dans les Ordinations en Orient, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Loix tres-rigoureuſes de Juſtinien contre les Evêques, & les autres Clercs Simoniaques, même contre les Laiques.*

II. *Il défend même de rien exiger pour le droit d'inſinuation ou d'incorporation, ſi ce n'eſt dans la grande Egliſe de Conſtantinople.*

III. *C'etoit tolerer dans la grande Egliſe, ce qu'on ne pouvoit y abolir. C'eſt en ce ſens qu'il limite les droits des intronizations dans toutes les Egliſes, moins pour les approuver, que pour empêcher qu'ils ne s'augmentaſſent. Quels étoient ces droits.*

IV. *Il permet en même ſens qu'on donne aux Officiers de l'Evêque de qui on reçoit les Ordres, pourvû que cela ne paſſe pas le cevenu d'un an.*

V. *On ne peut ni donner, ni prendre pour les adminiſtrations des Hôpitaux.*

VI. *Les Electeurs & les Elûs doivent jurer qu'ils n'ont ni reçu, ni donné.*

VII. *Le Chorevêque, l'Oeconome, le Défenſeur, & autres Officiers ne peuvent rien donner pour leur Office.*

VIII. *Ces droits d'inſinuation, d'intronization; de coutume, & d'Annate, s'établiſſent après le Concile de Calcedoine. Juſtinien les tolera, & autoriſa par conſequent en quelque façon, & ſans beaucoup de peine, puis qu'il les exigeoit lui même des nouveaux Papes.*

IX. *Les Papes toleroient ſagement les maux qu'ils ne pouvoient guerir.*

X. *Ces pratiques ſordides ne regnoient peut-être pas dans tout l'Orient.*

XI. XII. *Si les Empereurs exigeoient des autres Patriarches, comme du Pape.*

XIII. XIV. *Combien la Simonie étoit commune dans l'Orient.*

XV. *Déguiſemens ridicules pour excuſer ces pratiques Simoniaques.*

XVI. XVII. XVIII. *Fondation d'un Canonicat, par celui qui doit le poſſeder.*

XIX. *Réponſe à une objection.*

I. LA ſixieme Novelle de Juſtinien dépoſe de la dignité Epiſcopale, non ſeulement celui qui a donné, mais auſſi celui qui a reçu de l'argent, ou quelque autre choſe pour l'ordination. *Nov. 6. c. 1. §. 9.*

Cet Empereur decerne la même peine contre tous les autres Cleres ſimoniaques: & veut que l'argent donné & reçu dans ce trafic infame, ſoit reſtitué à l'Egliſe qui en a été deshonorée. Si ce ſont des laïques, qui ont à prix d'argent vendu leur faveur pour faire ordonner quelqu'un, il les condamne non ſeulement à en reſtituer deux fois autant à l'Egliſe; mais s'ils ſont en charge, il les condamne à en être dépouillez, & enſuite envoyez en exil. Enfin, il ne pri-

Digitized by Google

ve pas ſeulement de l'Epiſcopat celui qui a acheté cette dignité ineſtimable, mais auſſi de la Prêtriſe & du Diaconat.

Illud quoque ſciat apertè, qui pecuniis, aut rebus aliis emerit præſulatum, quòd ſi prius Diaconus, aut Presbyter fuit, deindè per ſuffragium ad ſacerdotium veniat; non ſolum cadat Epiſcopatu, ſed nec prior ei relinquatur ordo Presbyterii forſitan, aut Diaconatus.

Et afin que cette loi ne s'efface jamais du ſouvenir des hommes & de la pratique de l'Egliſe, cet Empereur ordonne que tous les articles en ſoient leus par l'Evêque qui donne les Ordres, à tous ceux qui les reçoivent de lui.

II. Cet Empereur ayant appris que ceux qui avoient été ordonnez pour quelque Egliſe, ne pouvoient y être reçus & immatriculez, qu'en payant des ſommes exorbitantes pour le droit d'*inſinuation*, défendit cette nouvelle eſpece de ſimonie, condamnant celui qui auroit exigé de l'argent, à perdre ſa charge, & à en voir inveſtir celui dequi il l'auroit exigé.

Ce Prince excepte neanmoins la grande Egliſe de Conſtantinople, à laquelle il permet d'exiger ce qu'avoient accoutumé de donner ceux qui y étoient incorporez.

Voici les termes de ſa Novelle adreſſée à Menas Pattiarche de Conſtantinople. *Sanctas beatitudinem tuam hoc validiſſimè cuſtodire, ut ſiquidem conſuetudo eſt, dare vos qui ordinantur in ſanctiſſima majore Eccleſia, hoc vos præberr. Nihil enim de iis quæ dantur in ſanctiſſima majore Eccleſia novamus. Præter illam verò in omnibus aliis nulli in eis Clericorum licentiam eſſe penitus, pro iis quæ vocantur inſinuativa, aliquid ferre. Sed & ſiquis tale aliquid egerit, illum quidem privari ſacerdotio; in illius autem officio introire qui miſſus eſt; & hanc eum avaritiæ ferre mercedem.*

Nov. 56. c. 3. περὶ τοῦ προεδρεύειν. ἐμφυσίωσιν.

Enfin, il oblige les Défenſeurs de la grande Egliſe de tenir la main, afin que tout ſe faſſe gratuitement, ſous peine de dix livres d'or d'amende. *Gratis omnia procedere.*

Comme cet Empereur ne s'adreſſe qu'aux Défenſeurs de la grande Egliſe de Conſtantinople, quelques-uns en ont conclu, que cette loy ne regardoit que les Egliſes de la même ville de Conſtantinople. Mais il eſt fort probable que la contagion de ce mal ſe répandit de Conſtantinople dans tout l'Orient.

L'abus étoit extrême à Conſtantinople, comme l'Empereur le dit lui-même: *Clerici omnium patiuntur crudeliſſima, non recipientibus eos illis Eccleſiis, antequam quantum voluerint accipiant aurum.*

III. Les Evêques n'étoient pas exempts de ces ſortes d'exactions: un long uſage ou peut-être un long abus, avoit preſcrit contre la ſainteté des Canons, & obligeoit les Princes de ſe contenter d'en modifier l'excès, ſans entreprendre d'y mettre le fer ou le feu, pour en couper les racines.

Nov. 123. c. 3. C'eſt ce qui paroit dans une autre Conſtitution du même Empereur, où il dit que ſi un Evêque après ſon ordination donne tous ſes biens à ſon Egliſe, ou une partie ſeulement, il merite plûtôt des louanges que des reproches, parce que c'eſt un ſacrifice qu'il fait, & non pas un commerce. *Etiam omni laude dignum judicamus, quoniam hoc non eſt emptio, ſed oblatio.*

Cet Empereur declare enſuite qu'il veut determiner les ſommes, que les Evêques pourront donner pour leur intronization, afin de ſatisfaire aux *coutumes* déja établies, ſans permettre qu'on les porte jamais à de plus grands excès. *Pro conſuetudinibus autem illa ſola permittimus præberi ab ordinatis Epiſcopis, quæ ſubſequenter præſenti legi inſerta ſunt.*

Il ordonne donc, 1. Que les Patriarches de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jeruſalem, pourront donner juſqu'à vingt livres d'or aux Evêques & aux Clercs, qui ſeront preſens à leur conſecration, ſi c'eſt la coutume, *Siquidem conſuetudo habet*: mais ils ne pourront paſſer cette ſomme, *Plus ab hac quantitate nihil præberi.*

2. Que les Metropolitains qui ſont ordonnez par le Synode de leur Province, ou par les Patriarches; & les Evêques qui reçoivent l'impoſition des mains du Patriarches, ou des Metropolitains, donneront pour leur intronization cent écus, outre les trois cent écus qui ſe donnent pour les droits des Secretaires de l'Ordinateur & de ſes autres Officiers. *Dare pro inthroniſticis quidem ſolidos centum; Notariis autem ordinantis, & aliis Miniſtrantibus ei, & ſolennitet accipientibus, ſolidos trecentos.*

Ces droits de l'intronization & pour les Officiers ſont enſuite diverſement reglez ſelon les revenus de chaque Egliſe, depuis trente livres d'or juſqu'à deux. Car les Evêques ſont exempts de tous ces droits, quand leur Egliſe a moins de deux livres d'or de revenu. *Epiſcopum enim Eccleſia minus duas auri libras reditus habentis, neque pro inthroniſticis, neque pro alia qualibet conſuetudine dare aliquid permittimus.*

Le premier Prêtre & l'Archidiacre de l'Evêque conſecrateur, recevront ces ſommes & les diſtribueront. Ceux qui exigeroient quelque choſe de plus, ſoit pour les intronizations, ſoit pour les coutumes, *pro inthroniſticis, ſeu conſuetudinibus*, en rendront trois fois autant à l'Egliſe de celui qui a donné. ὑπὲρ ἐνθρονιστικῶν, ἢ συνηθείας

Il paroit que les droits d'intronization ſe payoient par les Evêques à la fin de leur conſecration, & que ceux d'inſinuation étoient payez par tous les autres Beneficiers inferieurs à leur inſtallation.

IV. Voici d'autres preuves en partie de relâchement, & en partie de ſeverité dans la même conſtitution. Quelque Ordre qu'on reçoive, il eſt défendu de rien donner, ſi ce n'eſt ce qu'on a coutume de donner aux Miniſtres & aux Officiers de l'Evêque qui ordonne, en ſorte neanmoins que toute la ſomme n'excede pas le revenu d'une année. *Sed neque Clericum cujuſcumque gradus dare aliquid ei à quo ordinatur, aut alii cuilibet perſonæ permittimus: ſolas autem præbere eum conſuetudines, iis qui ordinantium Miniſtrantes ſunt, ex conſuetudine accipientibus, unius anni emolumenta non tranſcendentem.* ὑπὲρ ἐνιαυτοῦ διάφορα.

Voilà donc une Annate, ou le revenu d'une année du Beneficier, qui ſe paye aux Officiers de l'Evêque, qui par l'Ordination le met comme en poſſeſſion de ſon Benefice. Car après cela il n'eſt plus obligé de rien donner au Chapitre, ni au Clergé de l'Egliſe à laquelle il eſt incorporé: *In ſancta vero Eccleſia in qua conſtituitur, ſacrum complere miniſterium, & nulla penitus propriis Clericis dare pro ſua inſinuatione, nec ob hanc cauſam propriis emolumentis, aut aliis portionibus hunc privari.* Ibidem.

V. Il eſt enſuite défendu aux Adminiſtrateurs de toute ſorte d'Hopitaux, de rien donner à ceux qui les nomment ou qui les inſtituent: quoique ce ne ſoient pas des Ordres, ce ſont des Offices Eccleſiaſtiques, dont la venalité ne peut être que criminelle, comme il paroit par le Canon du Concile de Calcedoine, qui enveloppe dans la même condamnation toutes les exactions ſimoniaques pour les Ordres & pour les Offices Eccleſiaſtiques.

Sed neque Xenodochum, aut Noſocomum, aut Ptocho-

trophum, aut alium quemlibet, venerabilis domus gubernatorem, aut quamcumque Eccleſiaſticam ſollicitudinem agentem, dare aliquid illi, à quo conſtituitur, aut alii cuicumque perſona pro commiſſa ſibi gubernatione.

Ces termes ſont très-generaux, *quamcumque Eccleſiaſticam ſollicitudinem, gubernationem, ὁ ἀνὰ πᾶσαν ἐκκλησιαστικὴν φροντίδα, διοίκησιν.* C'eſt pourquoi ils comprennent toutes les Charges & tous les Offices Eccleſiaſtiques, & la venalité en eſt declarée ſimoniaque.

Ibidem. Enfin cet Empereur renouvelle les peines dont nous avons déja parlé contre les mediateurs de ce ſacrilege commerce, ſoit Clercs, ſoit ſeculiers.

Novel. 137. Cap. 2. VI. Pour n'obmettre aucune precaution, ce même Empereur décerna dans une autre Novelle, que lors qu'on procederoit à l'élection d'un Evêque, tout le Clergé & les premiers de la Ville aſſemblez jureroient ſur les Evangiles, & écriroient même ce ſerment dans leur ſuffrage, qu'ils n'étoient portez à faire ce choix, ni par preſens reçus ou promis, ni par amitié, ni par faveur, ni par affections humaines, mais par le ſeul zele de la pureté de la foi, & de la plus ſainte Diſcipline de l'Egliſe. *Quemque ipſorum jurare ſecundum divina eloquia, & ipſis pſephiſmatibus inſcribi, quod neque per dationem, aut promiſſionem, vel amicitiam & gratiam, vel aliam quelemcumque affectionem, ſed quod ſcientes ipſos recta fidei & honeſta vita, ſint.*

L'Elu devoit auſſi jurer avant ſon ſacre, qu'il n'avoit, ni donné, ni promis, qu'il ne donneroit, ni ne promettroit aucune choſe à ſon Ordinateur, ni à ſes Electeurs, ni à qui que ce ſoit. *Quod neque per ſeipſum, neque per aliam perſonam dedit quid, aut promiſit: neque poſthac dabit, vel ordinanti ipſum, vel his qui ſacra pro eo ſuffragia fecerunt, vel alii cuiquam, ordinationis de ipſo facienda nomine.*

Cod. l. 1. de Epiſ. & Cler. lege 42. VII. Cet Empereur a fait une Loi qu'il a inſerée dans ſon Code, par laquelle il ordonne entre autres choſes, que non ſeulement les Clercs & les Beneficiers ſoient frappez d'une ſentence de depoſition, s'ils obtiennent par argent le don & la grace du ſaint Eſprit, mais auſſi les Oeconomes, les Défenſeurs, les Chorévêques, ou Viſiteurs, les Adminiſtrateurs des Hopitaux, & enfin tous les Officiers de l'Egliſe.

Si vero Oeconomus, vel Eccleſiaſticus, ſeu Defenſor, vel Chorepiſcopus, vel Periodeuta, Viſitator, vel Xenodochus, vel Noſocomus, vel Ptochotrophus, vel Orphanotrophus, vel Ptochio præpoſitus, tomperietur præbuiſſe quid, ut ſibi cura illa committeretur, & hunc removeri ab hujuſmodi cura jubemus.

Can. 2. VIII. Le Concile de Calcedoine avoit compris dans un ſeul Canon toutes les ſaintes regles de la ſeverité Eccleſiaſtique contre la ſimonie, en condamnant à une irrevocable dépoſition, non ſeulement ceux qui vendent, ou qui achetent les Ordres & la Clericature, mais auſſi ceux qui parviennent par argent aux Charges de Chorévêque, d'Oeconome, & autres ſemblables, qui ne doivent être données qu'au merite & à la vertu.

Ce Concile n'avoit pas épargné les Mediateurs de tout ce commerce ſimoniaque, degradant les Clercs, & excommuniant les Moines & les ſeculiers.

Mais on n'y avoit point encore fait mention de toutes ces coutumes, non plus que de tous ces droits d'inſinuation ou d'inthronization, que Juſtinien vient d'authoriſer par ſa tolerance, parce que ces relâchemens n'avoient point encore paru dans l'Egliſe.

Voici le Canon de ce Concile. *Si quis Epiſcopus per pecuniam fecerit ordinationem, & ſub pretio redegerit gratiam, qua non poteſt vendi, ordinaverit que per pecuniam Epiſcopum, Presbyterum, aut Diaconum, aut quemlibet ex his qui numerantur in Clero, aut promoverit per pecuniam Diſpenſatorem aut Defenſorem, vel quemque, qui ſubjectus eſt Regulæ, pro ſui turpiſſimi lucri commodo, proprii gradus periculo ſubjacebit; & qui ordinatus eſt, nihil ex hac ordinatione, aut promotione proficiat; ſed ſit alienus ab ea dignitate quam pecuniis quæſivit. Si quis vero mediator tam turpibus & nefandis datis vel acceptis extiterit, Clericus gradu decidat, laicus & Monachus anathematizetur.*

Il faut conclure de là, que ce n'a été que dans les cent années environ, qui ſe ſont écoulées entre le Concile de Calcedoine & l'Empire de Juſtinien, que tous ces droits de coutume, d'Annate, d'inſinuation, & d'inthronization ſe ſont introduits dans l'Egliſe. Le même Juſtinien fut le premier des Empereurs qui exigea une ſomme d'argent pour confirmer l'élection du Pape. Il y a bien de l'apparence qu'il ne traitoit pas avec plus de reſpect les autres Sieges Patriarchaux.

Je ne ſçai pas pourquoi Juſtinien n'a point parlé de cette exaction dans ſes Conſtitutions: mais on ſçait bien que ce fut l'Empereur Conſtantin Pogonat, qui mit fin à cette ſervitude, comme le témoigne Anaſtaſe Bibliothecaire dans la vie du Pape Agathon. *Hic ſuſcepit divalem juſſionem, ſecundum ſuam poſtulationem, ut ſuggeſſit, per quam relevata eſt quantitas, qua ſolita erat dari, pro ordinatione Pontificis facienda.*

IX. Il ſe pourroit faire, que, comme tant de grands Papes, entre autres le grand & intrepide ſaint Gregoire, ſe ſont accommodez par une ſage tolerance à cette coutume, qu'on eût pû en rigueur traiter de ſimoniaque; les Empereurs & les Evêques d'Oriene ayent auſſi toleré quelques coutumes & quelques exactions dans la matiere des Ordinations, parce qu'ils ne jugeoient pas pouvoir y apporter de remedes aſſez efficaces, ſans expoſer l'Egliſe à de funeſtes diviſions.

Saint Gregoire écrit à Euloge Evêque d'Alexandrie, qu'il a appris que c'eſt la coutume d'Alexandrie de donner & de recevoir des preſens pour les Ordinations. *Addidit quod per pramia & donationes ordinatus eſſet Diaconus, quia eandem conſuetudinem in ſancta Alexandrina Eccleſia convaluiſſe fatebatur.* *L. 11. Ep. 48.*

Si le rapport fait à ce Pape étoit veritable, c'étoient apparemment ces coutumes autoriſées par Juſtinien. Car comment le ſaint Evêque Euloge en eût-il toleré d'autres? Mais il ſouffroit celles-ci comme on diſſimule ſagement les moindres maux, pour en éviter de plus grands. *Baron. 40. 601. n. 14.*

Il faut peut-être dire la même choſe du Patriarche de Jeruſalem Heſychius, à qui le même ſaint Gregoire écrivit la même choſe, qu'on diſoit que les Ordinations de l'Orient étoient toutes ſimoniaques. *Pervenit ad nos in Orientis Eccleſiis nullum ad ſacrum ordinem niſi ex præmiorum datione pervenire.*

X. Il n'eſt pas même vrai-ſemblable que ces coutumes tolerées dans l'Orient, ayent eu aucun lieu dans l'Egliſe Occidentale. Pour en être convaincu, il ne faut que faire un peu de reflexion ſur ce qui en a été dit ci-deſſus, & ſur les Canons qui y ont été alleguez. Je doute même ſi dans toutes les Egliſes Orientales on s'eſt laiſſé aller à ces relâchemens.

Le grand Patriarche d'Alexandrie ſaint Jean l'Aumônier ne voulut jamais donner le Diaconat à un ta- *Vita ejus c.* Bigame, quoiqu'il lui offrit deux cent mille boiſſeaux

de bled, & cent quatre-vingt livres d'or, pour donner aux pauvres, qui etoient alors reduits à des neceſſitez extrémes, parce que les treſors de leur Evêque, qui étoit auſſi leur pere & leur pourvoyeur general, étoient alors épuiſez.

XI. Huneric, Aerien & Roi des Vandales en Afrique, ordonna qu'après la mort des Evêques Catholiques, leur bien ſeroit appliqué au fiſc, & que leurs ſucceſſeurs ne pourroient être mis en leur place, qu'après avoir payé une certaine ſomme d'argent.

Victor de perſec. Vand. L. 2. Cette Ordonnance ne fut pas executée, parce que ſes Miniſtres lui remontrerent, que ſi cela avoit lieu, les Evêques de leur ſecte ſe trouvoient traitez de la même ſorte, & encore plus mal dans la Thrace, & dans les autres Provinces de l'Orient.

On peut de là conjecturer, que dans tout l'Orient les Evêques même des Sectes heretiques n'étoient ſujets à aucune exaction avant l'Empire de Juſtinien.

Theodoric fit en Italie ce que Huneric avoit en deſſein de faire en Afrique, & Juſtinien herita des *Evagr. l. 2. c. 2.* droits des Rois Goths. St Chryſaphius Miniſtre de l'Empereur Theodoſe le jeune demanda de l'or à Flavien pour ſon Ordination, c'étoit l'effet de ſon avarice particuliere, & non pas d'une coutume déja établie. Auſſi Flavien lui envoya les vaſes ſacrez de l'Egliſe, pour le faire rougir de ſa témerité.

Ibidem. l. 5. c. 5. XII. Le ſaint & celebre Patriarche d'Antioche Anaſtaſe Sinaite merita d'être exilé, pour avoir attiré ſur lui l'indignation de l'Empereur Juſtin le jeune, à qui il avoit refuſé l'argent qu'on lui demandoit pour ſon entrée dans l'Epiſcopat. *Dicitur Juſtinum Anaſtaſio ſuccenſuiſſe, quod poſtulanti ei pecuniam, cum Epiſcopus eſſet deſignatus, Anaſtaſius dare noluit.*

Voilà peut-être une preuve, que comme Juſtinien & ſes ſucceſſeurs exigerent une ſomme d'argent, pour confirmer l'élection des Pontifes Romains, ils tâcherent d'étendre ce même droit, ou ce même abus, pour la confirmation des autres Patriarches. Mais c'eſt en même temps un exemple memorable de la magnanimité Epiſcopale, à ne pas ſe rendre trop facilement aux innovations injurieuſes qui ſe font contre les libertez de l'Egliſe.

XIII. Mais la ſimonie étoit bien plus à craindre entre les Evêques. Palladius raconte comment ſaint Chryſoſtome alla à Epheſe, & y dépoſa dans un Concile tous les Evêques a qui Antonin Evêque d'Epheſe avoit vendu leurs Evêchez, à proportion de leurs revenus. *Epiſcoporum ordinationes vendere pro modo redituum.*

Après leur dépoſition, on commanda que l'or qu'ils avoient donné, leur fût rendu par les heritiers *c. 14. 55. &c.* d'Antonin, qui étoit déja mort. Ce Concile uſa de cette rigueur, de peur qu'on ne vît enfin dans l'Egliſe la même proſtitution des dignitez ſaintes qui regnoit entre les Patriarches des Juifs & des Egyptiens. *Ne ſi iſta paſſim permitterentur, conſuetudo Judaica vel Ægyptia fieret, vendendi ſacerdotium & emendi. Alium enim eum, qui apud Judæos falſo nomine Patriarcha dicitur, ut pecunias cumulet, annis ſingulis, & intra annum quoque ſæpius Archiſynagogos mutare. Similiter & Ægyptiorum Patriarcham hunc imitando peragere.*

L. 2. Ep. 60. 199. 221. L. 3. Ep. 17. Epiſt. 76. Iſidore de Damiete montre dans ſes lettres combien la ſimonie étoit ordinaire dans l'Orient.

Saint Baſile Metropolitain de Ceſarée en Capadoce, écrivit aux Evêques de ſa Province, qu'il les retrancheroit de ſa Communion, s'ils ne ceſſoient de prendre de l'argent de ceux à qui ils impoſoient les mains, couvrant leur infame avarice d'un voile de pieté, comme ſi ce n'étoient que des gratifications volontaires après l'Ordination faite. *Qua vero ſit impoſtura, dicam. Putant enim ſe nihil deliquere, quod non ante, ſed poſt manuum impoſitionem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere eſt, quandocumque fiat.*

Ce Pere dit, que prendre de l'argent, c'eſt toujours prendre, en quelque temps qu'on prenne; que vendre le ſaint Eſprit, ou l'acheter, c'eſt acheter ſa condamnation; enfin, que les Simoniaques du temps preſent ſont bien plus coupables que Simon même, qui n'avoit ni eſprit de lumieres, ni des exemples ſur ce ſujet. *Levius enim deliquit, qui propter imperientiam emere volebat.*

XIV. Cette lettre de ſaint Baſile ſe trouve dans Balſamon, comme les Conſtitutions de Juſtinien qui ont été rapportées dans ce Chapitre, ſe liſent auſſi dans ſes Notes ſur le Nomocanon de Photius. Elles étoient donc obſervées au temps de Photius & de Balſamon quant à leurs relâchemens; mais Balſamon fait voir enſuite combien elles étoient mal gardées en ſon temps pour les points de ſeverité.

Puniri Laicos, qui ſacroſanctarum domorum adminiſtrationes pecuniis ſuſcipiunt, ex hac Novella apparet. Quis ſit autem laicus, qui ſacroſancta domus adminiſtrationem, vel Eccleſiaſticam miniſtrationem ſuſcipiat, vel fiat Clericus, vel in Cellulario Monaſterio conſtituatur gratis, ignoro. Et propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes a talibus minis liberemur. Si enim Dominus iniquitates obſervaverit, quis ſuſtinebit? *In Nomoca. Photii tit. 2. cap. 24.*

Cela montre qu'en ſon temps on ne recevoit ni les adminiſtrations des Hopiraux, ni la Clericature, ni l'habit Monaſtique, ſans donner quelque ſomme d'argent. Ce qu'il dit lui-même être un abus déplorable. Je laiſſe la Conſtitution de Gennadius Patriarche de Conſtantinople contre les Ordinations Simoniaques, rapportée par le même Balſamon.

XV. Mais il ne faut pas oublier les reflexions de *Titulo 16.* Jean d'Antioche dans ſon Nomocanon, ſur ces mêmes Conſtitutions de Juſtinien, qui permettent quelques largeſſes dans les Ordinations.

Cet Auteur dit d'abord que ces loix de Juſtinien ſont abſolument contraires aux Canons Apoſtoliques, & aux Conciles, qui veulent que les Miniſtres de JESUS-CHRIST ſoient entierement éloignez de toute ſorte d'avarice. *Sciendum eſt hanc Conſtitutionem Apoſtolicis Canonibus & ſanctis Synodis adverſari. Quod ſancti quidem Apoſtoli, & qui poſt illos fuerunt ſancti Patres, Sacerdotum mores ab avaritia alienos eſſe debere cenſuerunt.*

Mais après un aveu ſi ſincere & ſi veritable, cet Auteur ne laiſſe pas de couvrir d'un pretexte ſpecieux la honte de ces relâchemens. Il dit que l'Empereur étant le Maître de l'Univers, il a reglé les preſens qu'on doit faire aux Evêques, comme les Mages offrirent de l'or, de l'encens, & de la myrrhe à J.C. que les Evêques doivent ordonner ceux qui en ſont dignes, & repouſſer les indignes, ſans avoir aucun égard aux preſens: mais qu'après l'ordination ils peuvent ſans rien exiger des pauvres, recevoir des riches ce qui a été taxé par les loix.

Verum ſi placet hoc conſideremus; hanc Imperatoris eſſe Conſtitutionem, qui cum omnes mundi res in ſua poteſtate habeat, munera Epiſcopis providit. Etenim Magi aurum, thus, & myrrham Chriſto obtulerunt. At divitibus quidem poſtquam divina gratia digni comperti fuerint, hæc dare permittit; non tamen ordinantem ad munera reſpicere, vel omnino animum ejus iis oblectari; vel eos qui ſine muneri-

bus accedunt, pauperes quidem, at divina gratia dignatos rejicere, aut probris afficere: ſed ad Deum reſpicientem, accurate conſiderare eum, qui vere dignus ſit, eumque ordinare.

Iuris Orient. t. 1. pag. 7. 121. 223. 269.

Je laiſſe à juger aux Lecteurs ſi la loy d'Iſaac Comnene pourroit etre palliée par ce même déguiſement, auſſi-bien que quelques autres citées à la marge.

XVI. Finiſſons par la Conſtitution d'Heraclius Empereur, ſi on n'aime mieux l'attribuer au Patriarche Sergius qui l'avoit concertée.

Après y avoir reglé le nombre des Eccleſiaſtiques de chaque Ordre, qui devoient compoſer le Clergé de Conſtantinople, & avoir ordonné qu'on n'admette aucun au delà de ce nombre, il y eſt neanmoins ajoûté qu'on pourra recevoir des ſurnumeraires, s'ils augmentent les fonds ou les revenus de l'Egliſe par des donations conſiderables, par eux faites, ou par d'autres en leur faveur.

Niſi quis forte propter eximium incrementum, quod facultatibus ejuſdem ſanctiſſimæ Eccleſiæ per conceſſas ab ipſo res in donationibus vel teſtamentis, cum obſervatione ſacrorum Canonum acceſſerit: in aliquem prædictorum ordinum receptus fuerit, vel alteri perſonæ hoc impetraverit. Quippe ſi hoc uſuveniat, tam ob ejus propoſiti pietatem, quam magnitudinem emolumenti, permitti poſſe, ut numerus ille conſtituatur adaugeatur.

Iuris Orient. t. 1. p. 79.

XVII. Il reſulte de cette Conſtitution, qu'on peut ſans danger de Simonie fonder un Canonicat dans une Egliſe, & s'en faire pourvoir ſoi-même, ou une autre perſonne, qui ne ſoit engagée dans aucune irregularité. C'eſt le ſens de ces paroles, *cum obſervatione ſacrorum Canonum.*

Toutes ces places d'Eccleſiaſtiques de toute ſorte d'Ordres dans le Clergé de la grande Egliſe de Conſtantinople, étoient autant de Canonicats déterminez à un certain nombre; lequel étant rempli, on pouvoit encore neanmoins y admettre ceux qui donnoient à cette Egliſe une quantité conſiderable de biens, qui ſembloit être comme la fondation d'un nouveau Canonicat.

Cela ne paroîtra peut-être pas moins faiſable, que la reception d'une Religieuſe ſurnumeraire avec la dot qu'elle apporte dans les Monaſteres où le nombre eſt fixé à proportion des revenus.

XVIII. On ne peut pas dire que ce ſoit ſeulement le ſentiment de cet Empereur, puiſqu'il proteſte lui-même que le Patriarche Sergius avoit concerté, & meurement déliberé tous les articles de cette loi; & avoit enſuite prié l'Empereur de la publier. *Simul à nobis Beatitudo tua petiit, ut hæc adeo præclare ac religioſe abs te rutinata, per ſacram Sanctionem Pragmaticam confirmaremus.*

L'ordination même étoit attachée à la reception dans ces Canonicats. *Neminem recipi debere, nec ordinationem conſequi, μηδὲ χειροτονίαν γίνεσθαι, ſine magna quadam compenſatione, vel ex teſtamentis, vel donationibus, quæ cogant rem procedere. Nam & hoc ad ejuſdem ſanctiſſimæ Eccleſiæ utilitatem ſpectat.*

Ces dernieres paroles nous font ſouvenir de celles de Juſtinien, qui diſtingue les dons qu'on fait aux particuliers, qui ſont ordinairement ſuſpects de Simonie, d'avec ceux qu'on fait à l'Egliſe: *Nos enim ea ſola dari prohibemus, quæ privatis quibuſdam perſonis præbentur; non ea etiam, quæ ſacroſanctis Eccleſiis & venerabilibus domibus offeruntur.*

Apud Balſa. in Nomoca. tit. 1. c. 24.

Nous traiterons ci après plus au long de ce cas particulier.

XIX. Il reſte une objection à reſoudre. Nous avons dit que ce ne fut qu'entre le Concile de Calcedoine & l'Empire de Juſtinien, que s'établirent ces coûtumes approchantes au moins de la Simonie, que cet Empereur autoriſa par ſes loix: & neanmoins les Evêques que ſaint Chryſoſtôme dépoſa dans l'Aſie, comme Simoniaques, declarerent que ç'avoit été pour obeïr à la coûtume, qu'ils avoient donné à l'Evêque d'Epheſe leur Ordinateur, ayant crû que cela étoit neceſſaire pour n'être plus ſujets aux ſervitudes des Curiaux. *Dedimus, hanc eſſe conſuetudinem exiſtimantes, ut videremur a Curia liberari.* Et dans le Concile de Calcedoine on accorda bien au Patriarche de Conſtantinople la conſecration de quelques Metropolitains, mais celui d'Ancyre n'y voulut point conſentir, qu'on n'eût promis que les Patriarches de Conſtantinople ne feroient plus les extorſions qu'ils avoient accoûtumé de faire, de ceux qu'ils ordonnoient. *Rogo, ut civitates pro ordinationibus non ſolvant.*

Pallad. in vita Chryſ. c. 14. 15.

Act. 16.

Un Prêtre de Conſtantinople répondit alors, *Ex regula hoc interemptum eſt*: c'eſt-à-dire, que le ſecond Canon du Concile même de Calcedoine avoit déja aboli cet abus.

C'eſt peut-être la meilleure réponſe que nous puſſions faire, que le Concile de Calcedoine avoit condamné & éteint toutes ces pratiques Simoniaques.

On peut ajoûter que ces faits particuliers ne peuvent pas donner un juſte fondement à la creance d'une coûtume univerſelle.

Les Evêques que ſaint Chryſoſtôme dépoſa, ne diſent pas, que la coûtume fût effectivement telle, mais qu'ils l'avoient crû. Et quand ils auroient dit que c'étoit la coûtume, on auroit droit de ne les pas croire dans les excuſes qu'ils avancerent de leur crime.

Auſſi ce ne pouvoit être qu'une fauſſeté évidente, de dire qu'ils avoient crû que cette diſtribution d'argent étoit neceſſaire, pour s'affranchir entierement des ſervitudes des Curiaux; puiſqu'il y avoit une loi de Conſtance qui en affranchiſſoit entierement les Evêques.

CHAPITRE LVII.

De la Simonie qui ſe commet par la faveur, par les prieres, par les ſervices, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Suites dangereuſes de la faveur & de l'intervention des Grands pour parvenir à des Benefices, ou aux Ordres.*

II. *Ces moyens humains entierement oppoſez au vrai merite.*

III. *Saint Gregoire ne diſtingue point cette maniere de s'élever de la ſimonie.*

IV. *Les Electeurs, Preſentateurs, Collateurs, Ordinateurs, ſont ſimoniaques, s'ils n'ont en vûe que les prieres, les louanges, les ſervices, l'amitié.*

V. *Tous les juſtes doivent rejetter les preſens qui viennent de la bouche, de la main, ou du cœur: comment & en quel ſens.*

VI. *Ceux qui donnent les Ordres, ou des Benefices à ceux qui leur feront le plus ſoumis.*

VII. VIII. *Confirmation de la doctrine de ſaint Gregoire, par celle de ſaint Jerôme & de ſaint Chryſoſtome.*

IX. *Par les loix de Juſtinien, & par les Canons Apoſtoliques.*

I. CE n'eſt pas ſeulement avec de l'argent & des preſens qu'on achete les dignitez ſaintes de

l'Egliſe & les dons ineſtimables du ſaint Eſprit, mais auſſi par la faveur, & par l'entremiſe des Grands du ſiecle.

Cette protection des Grands n'eſt neceſſaire qu'à ceux qui ne pouvant s'élever par leur vertu & par leurs merites, tâchent d'y parvenir par des recommandations mendiées qui les en rendent encore plus indignes.

Il eſt certain que leur dignité ſera entierement proſtituée aux deſirs & aux paſſions de ceux qui la leur auront procurée; & que toute leur conduite ſera aſſervie à ceux de la main deſquels, pour ainſi dire, ils ont reçu le commandement.

L. 2. Ep. 32. C'eſt ce qu'en dit ſaint Gregoire en parlant de l'élection de l'Evêque de Salone. *Illud pra omnibus cura ſit, ut in hac electione nec datio quibuſcumque modis intervenias peccatorum, nec quarumlibet perſonarum patrocinia convaleſcant. Nam ſi quorumdam patrocinio fuerit quiſquam electus, voluntatibus eorum, cum fuerit ordinatus, obedire reverentia exigente compellitur; ſicque fit ut & res illius minuantur Eccleſiæ, & ordo Eccleſiaſticus non ſervetur. Talem ergo perſonam debent eligere, qua nullius incongrua voluntati deſerviat; ſed vita ac moribus decorata tanto ordine digna valeat inveniri.*

II. Ce Pere dit ailleurs, que la faveur mendiée des Grands eſt une marque certaine du défaut du merite. L. 2. Ep. 48. *Nulla ſit in ordinatione venalitas; potentia vel ſupplicatio perſonarum nihil obtineat. Nam proculdubio Deus offenditur, ſi ad ſacros ordines quiſquam non ex merito, ſed ex favore, quod abſit, aut ex venalitate provehitur.* Et encore ailleurs: *Eorum qui in ſacro ſunt ordine collocandi, prius vitam moreſque diſcutite; & ut dignos officio admittere poſſitis, non vobis potentia, aut ſupplicatio quarumlibet ſurrepat perſonarum.* L. 4. Ep. 36. Et ailleurs: *Oportet, ut neque per commodum, neque per gratiam, aut quorumdam ſupplicationem, aliquos ad ſacros ordines conſentiatis vel permittatis adduci.*

III. Ce grand Pape étoit bien perſuadé que c'étoit une eſpece de trafic ſimoniaque, d'employer les prieres pour mendier la faveur, & de faire intervenir le credit & les prieres des Grands envers ceux qui ont droit d'élire, ou de nommer aux Benefices; puiſqu'il joint toujours cette lâche & ambitieuſe pratique avec la vente & l'achat qui ſe fait à prix d'argent.

Cela paroit dans les lettres precedentes; en voici encore une preuve, où la conſideration de la parente & de la proximité du ſang eſt dans le même rang des veues ſimoniaques.

En general toutes ces veues humaines & intereſſées, ou de l'argent, ou des recommandations & des prieres des Grands, ou de la parente ſelon la chair, ne donnent pas le vrai merite, & ſont au contraire des marques de l'indignité d'une perſonne.

Voici ce que ce grand Pape écrit à la Reine Brunehaut. L. 7. Ep. 50. *Nullum qui ſub Regno veſtro eſt, ad ſacrum ordinem ex datione pecuniæ, vel quarumlibet patrocinio perſonarum, ſeu proximitatis jure patiatur accedere; ſed quem dignum vitæ [illegible]neres oſtenderint, &c. Ni ſi honor venalis fuerit Sacerdotii, &c.*

L. 9. Ep. 50. Dans ſa lettre à un Evêque de France, il dit: *Nihil in dandis Eccleſiaſticis ordinibus auri fames inveniat, nihil blandimenta ſurripiant, nihil gratia conferat, honoris præmium vita ſit provectus, ſapientia incrementum, modeſtia morum.*

IV. Si c'eſt être ſimoniaque que de donner ſon ſuffrage, & de conferer les Ordres, ou les Benefices, dans la ſeule veue de la recommandation & des prieres d'un Grand, ou de la parenté, ſans être pleinement convaincu du merite & de la capacité du ſujet qu'on propoſe: & ſi les Grands ſont atteints du même crime de ſimonie, lorſqu'ils achetent ces dignitez à des perſonnes indignes par leur intervention, par leurs ſollicitations & par leurs prieres, comme ſaint Gregoire vient de nous montrer: il n'eſt pas moins certain que les Electeurs, les Preſentateurs, les Collateurs, les Ordinateurs, ſont ſimoniaques, lorſqu'ils n'ont en veue que les louanges, l'amitié, les ſervices, qu'ils pourront un jour recevoir de celui à qui ils donoent les Ordres, ou à qui ils conferent ou procurent des Benefices.

Toutes ces choſes ſont de quelque prix parmi les hommes, & c'eſt toujours un trafic ſacrilege, de les eſperer ou de les recevoir, comme le prix des mylleres celeſtes.

C'eſt la doctrine du même ſaint Gregoire: *Sunt nonnulli, qui quidem munerum pramia ex ordinatione non accipiunt, & tamen ſacros Ordines pro humana gratia largiuntur: atque de largitate eadem laudis ſolummodo retributionem quærunt. Et minimum quod gratis acceptum eſt, gratis non tribuunt; quia de impenſo officio ſanctitatis, nummum expetunt favoris. Unde bene cum juſtum virum deſcriberet Propheta, ait, Qui excutit manus ſuas ab omni munere. Neque enim dixit, Qui excutit manus ſuas a munere, ſed adjunxit, ab omni; quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus a manu, aliud munus a lingua. Munus quippe ab obſequio eſt, ſubjectio indebite impenſa: munus à manu, pecunia eſt: munus a lingua, favor. Qui ergo ſacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non ſolum nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit.* Hom. 4. & 17. in Evang.

V. Les louanges, l'eſtime, l'affection, & les ſervices qu'on attend de ceux à qui l'on confere les graces du Ciel, ſont indubitablement des payemens qu'on reçoit d'une vente qu'on a faite à credit. Moral. in Job. L. 12. c. 25. L. 9. c. 17.

Saint Gregoire prétend, que non ſeulement les électeurs & les collateurs des Benefices ou des Ordres, mais auſſi tous les juſtes doivent avoir le cœur dégagé, & les mains pures de toutes ces ſortes d'interêts humains.

Tres ſunt acceptiones munerum, ad quas ex fraude feſtinatur: Munus namque a corde, eſt captata gratia cognationis. Munus ab ore, eſt gloria per favorem. Munus ex manu, eſt pramium per dationem. Sed juſtus quiſque ab omni munere manus excutit, quia in eo quod recte agit nec ab humano corde, inanem gloriam, nec ab ore laudem, nec a manu recipere dationem quærit.

VI. Jean Diacre dans la vie de ce Pape n'a pas douté que ce ne fût un raffinement de la ſimonie, de donner les Ordres ou les Benefices, à ceux qui n'étant ſoutenus d'aucun merite, payeront par des ſervices bas, & par des flatteries ſerviles, le bienfait qu'ils ont reçu.

L. 3. c. 6. *Sed aſtuta turpiſſima cupiditatis iniquitas non ſuffercus, tantis ſe commodis, licet turpiſſimis, imo periculoſiſſimis anguſtari, commentum ſatis artificioſum reperit, quo ſcilicet illos ſacerdotio ſublimaret, qui ſibi poſt conſecrationem tanto ſubjectiores eſſe debuiſſent, quanto non divino, quin potius humano judicio ſe fuiſſe promotos, ipſi proculdubio reputarent.*

Il le juſtifie par le paſſage de ſaint Gregoire ſur les Evangiles rapportez ci-deſſus.

VII. Saint Jerôme avoit déja confondu avec la ſimonie, toutes ces manieres intereſſées des Evêques, à conferer les Benefices, ou les Ordres, par des motifs d'amitié, de faveur, de parenté, de conſideration pour les Grands, enfin par des égards autres que ceux

de la vertu, de la juſtice, & du bien de l'Egliſe.

In Epiſt. 1. ad Titum. c. 1. *Ex quo manifeſtum eſt, eos qui Apoſtoli lege contempta Eccleſiaſticum gradum, non merito voluerint alicui deferre, ſed gratia, contra Chriſtum facere. Moyſes amicus Dei potuit utique ſucceſſores principatus filios ſuos facere, & poſteris propriam relinquere dignitatem; ſed extraneus de alia Tribu eligitur Jeſus, ut ſciremus principatum in populos, non ſanguini deferendum eſſe, ſed vitæ. At nunc cernimus plerumque hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Eccleſia columnas erigere, quos plus cognoſcant Eccleſiæ prodeſſe; ſed quos vel ipſi amant, vel quorum ſunt obſequiis deliniti; vel pro quibus majorum quiſpiam rogaverit, & ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent, numeribus impetrarunt.*

Voilà toute la doctrine de ſaint Gregoire, qui ſuivoit auſſi les illuſtres veſtiges de ſon prédéceſſeur

Hormiſd. Epiſt. 25. Hormiſde, dont voici les paroles. *Nec electio Præſulis empta detur pretiis, nec obſequentis ſit quæſita operibus, &c. Nec ille ſe æſtimet a culpa alienum, qui ſacerdotem mutuaverit ad alterius redempti voluntatem, & vel ſponte in hoc vel neceſſitate conſenſerit.*

VIII. Cette eſpece de ſimonie qui ſe commet par louanges, ſervices, recommandations, a été même condamnée par Juſtinien.

Auſſi cet Empereur frappe des mêmes peines des Simoniaques, ceux d'entre les ſeculiers même qui reçoivent des preſens, pour employer leur credit & leur

Nov. 8. c. 1. autorité à l'élevation de quelqu'un. *Si quis extraneorum & non in Clero conſtitutus, qui aurum, aut rem aliquam propter patrocinium ordinationis accepit, &c.*

Nov. 137. c. 2. Cet Empereur ordonne ailleurs, que tous les Electeurs, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers, jureront qu'ils ne ſont point gagnez ni par les preſens, ni par les promeſſes, ni par l'amitié, ou par la faveur, ni par quelque autre affection humaine; mais que la ſeule conſideration & conviction de la pieté & de la ſuffiſance de celui qu'ils nomment, eſt l'unique raiſon qui les détermine, ainſi que nous l'avons déja dit au nombre 6. du chapitre précedent.

Can. 29. 30. IX. Les Canons des Apôtres mêmes avoient diſtingué ces deux differentes eſpeces de ſimonie: *Si quis Epiſcopus per pecuniam dignitatem aſſecutus, &c. Deponatur, &c. Si quis Principibus ſæcularibus uſus, &c.*

Can. 22. Le Canon du Concile *in Trullo* ne parle que du commerce d'argent, mais il y comprend tous les égards qu'on peut avoir à d'autres qualitez qu'à celles du merite. *Qui pecuniis ordinantur, & non examinatione, aut vita electione, &c.*

VII. *Les Evêques ne pouvoient rien prendre même des Laiques, pour les Benefices ou les fiefs de l'Egliſe qu'ils leur donnoient.*

VIII. *Delicateſſe de Hincmar ſur la fuite de la Simonie.*

IX. *Comment ſaint Dunſtan fut fait Abbé d'un Monaſtere qu'il avoit bâti.*

X. *Combien la Simonie fut ordinaire.*

XI. *Et quelles en étoient les peines. Quitter ſa Prelature, & faire penitence dans un Monaſtere.*

I. ADrien I. écrivant à Charlemagne, témoigna qu'il n'ordonnoit jamais un Evêque, ſans l'avoir publiquement interrogé, s'il n'avoit rien donné pour parvenir à cette dignité, & ſans l'obliger par ſerment & par écrit, de ne jamais rien prendre de ceux qu'il ordonnoit. *Sub jurejurando in ſcriptis reſpondeat, ſe numquam aliquid acceptures de manu impoſitione.* *Concil. Gall. Tom. 2. pag. 96. 97.*

II. Comme de trafiquer ſur les ordinations, c'eſt manifeſtement mettre à prix d'argent le don inestimable du ſaint Eſprit, ce crime donnoit d'abord de l'horreur. Il a fallu faire plus d'inſtance pour empêcher l'achat, ou la vente des Benefices, où la Simonie eſt un peu plus déguiſée.

Le patronage ne peut être vendu; mais le Concile de Francfort permet de vendre la terre, à laquelle le patronage eſt attaché, à condition de conſerver l'Egliſe & le ſervice ordinaire qui s'y fait. *De Eccleſiis quæ ab ingenuis hominibus conſtruuntur, licet eas tradere, aut vendere, tantummodo ut Eccleſia non deſtruatur, ſed ſervientur quotidie honores.* *Can. 54.*

Il ſemble que ces derniers termes marquent un ſervice journalier, même dans ces Chapelles particulieres, que les Seigneurs faiſoient bâtir ſur leurs terres.

III. Mais ſi les Patrons pouvoient ſans ſimonie vendre les fonds, auſquels étoit attaché le patronage; ils ne pouvoient pas eſperer le moindre profit de la nomination qu'ils faiſoient, quand même ils auroient nommé un Prêtre déja ordonné. Les autres Clercs ou Laiques étoient complices du crime, s'ils vendoient pour cela même leur entremiſe.

Si quis Presbyter inventus fuerit alicui Clerico, aut Laico munera dare, aut dediſſe, ut Eccleſiam alterius Presbyteri ſurriperet; ſciatſe pro hac rapina, & ſava cupiditate, aut gradum amiſſurum, aut in carcerit æruinna longo tempore pœnitentiam agendo detinendum. *Theodulphi Capitular. Can. 18.*

Le Concile VI. d'Arles défend aux preſentateurs de rien prendre des Curez qu'ils nomment, parce qu'autrement les Cures ſont données à des perſonnes ſans merite & ſans capacité: *Laici à Presbyteris omnimo non audeant munera exigere propter commendationem Eccleſiæ; quia propter cupiditatem plerumque a laicis talibus Presbyteris Eccleſia dantur, qui ad peragendum ſacerdotale officium ſunt indigni.* *Can 5.*

IV. Le Concile VI. de Paris de l'an 829. s'éleva avec une ſainte indignation contre les elections & les ordinations ſimoniaques des Evêques & des Prêtres de ſon temps, ſans épargner même l'Egliſe de Rome, d'où il ſouhaita que la Simonie fût entierement bannie, par une charitable conſpiration des Empereurs & des Evêques. Parce qu'il eſt impoſſible que la maladie du chef ne ſe communique bientôt à tous ſes membres.

Qua etiam Deo odibilis peſtis primum neceſſe eſt, ut imperiali authoritate & poteſtate, cum conſenſu venerabilium ſacerdotum a Romana Eccleſia amputetur. Quoniam ſi caput *Can. 22.*

CHAPITRE LVIII.

De la Simonie dans les Ordinations de l'Egliſe Latine, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes deſcendans.

I. *Le Conſecrateur des Evêques les faiſoit jurer de ne jamais rien prendre des Ordinations.*

II. *La Simonie étoit plus à craindre pour les Benefices, que pour les Ordres.*

III. *Elle eſt ſur tout à craindre aux Patrons.*

IV. *Un Concile de Paris deteſte la Simonie qui ſe commettoit alors quelquefois dans l'election tumultueuſe des Papes.*

V. *Les preſens avec leſquels on abordoit les Papes, n'étoient que les effets d'une civilité alors ordinaire à l'abord de tous les Grands.*

VI. *Diverſes remarques ſur la Simonie, ſur tout des Patrons.*

put langueſcit, membra incaſſum vigeant neceſſe eſt.

Il eſt fort probable que ce Concile ne parle que de l'élection du Pape, qui ſe faiſoit ſouvent avec beaucoup de factions & d'intrigues, & où les ames ambitieuſes n'épargnoient pas l'argent.

Nous avons parlé ailleurs de ces élections, & de la part qu'il fallut y donner quelquefois aux Ambaſſadeurs des Empereurs; pour en reprimer les déſordres.

C'eſt peut-être ce que ce Concile entend par l'interpoſition de l'autorité Imperiale. Et les Evêques dont il eſt ici parlé, ne ſont apparemment autres que les Evêques Cardinaux, qu'on appeloit alors Evêques Romains, & qui avoient le plus de pouvoir dans les élections des Papes.

V. Il eſt vrai que Loup Abbé de Ferrieres devant aller à Rome, témoigna qu'il ne lui ſeroit pas facile d'aborder le Pape ſans preſens: *Quoniam in conſpiciendis rebus Apoſtolici notitia indigebo, ea vero ſine munerum interceſſione miri commode non poteſt.* Mais le Cardinal Baronius a fort bien remarqué, que c'étoient plûtôt des marques d'honneur & de reſpect, que des matieres d'avarice, *Qua Symbolum charitatis exprimerent in dante, & in accipiente non arguerent avaritiam.*

Epiſt. 68.

Ad an. 855.

Surius die 19. Maii. c. 31.

Un inceſtueux public, excommunié par S. Dunſtan Archevêque de Cantorbery, corrompit les Officiers de la Cour Romaine, & en obtint un Bref, auquel ce vigoureux Prelat ne déféra pas. *Legatos Romam deſtinat, & talibus aſſueta quorundam Romanorum corda & ora in ſuam cauſam, largo munere, largiori ſponſione permutat.* Mais y eut-il jamais, ou peut-il y avoir une grande Cour, dont tous les Officiers ſoient toujours impenetrables à la faveur, ou inacceſſibles aux preſens?

Ferrar. l. Can. 24. Aquiſgran. c. 32. Remen. II. Can. 11. Turon. III. c. 15. Capitul. l. 1. c. 97. Concil. Gall. to. 2. p. 431.

VI. Je laiſſe les autres Conciles de France, qui deteſtent les ordinations ſimoniaques, auſſi bien que le Capitulaire de Louis le Debonnaire qui les défend dans la Lombardie. Adrien I. dans ſa lettre à Charlemagne, après être demeuré d'accord, qu'elles étoient frequentes dans la Toſcane & dans l'Italie; aſſura ce Prince qu'il n'oublioit rien pour y remedier. On pourroit bien avoir attribué à l'Egliſe de Rome les fautes de ſes voiſines, qui rejailliſſoient en quelque façon ſur elle.

Les autres Conciles citez à la marge ſont connoître, ou ſous-entendre en general, que la ſimonie dans l'Ordination eſt le plus ſouvent confondue avec celle des proviſions des Benefices, ou même des permutations. *Si pro immutatione titulorum aliquid exigere præſumat*, dit le Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836.

C. 1. n. 5.

On peut même encore remarquer, que c'étoit ordinairement aux Patrons & aux Preſentateurs laïques, qu'on étoit obligé d'adreſſer ces ordonnances qui condamnoient la Simonie.

Outre les Canons déja citez, on peut encore alleguer celui du Concile de Thiouville de l'an 844. qui fit des inſtances fort preſſantes au Roi Charles le Chauve, de remplir les Evêchez vacans, après avoir extirpé de ſes Etats la Simonie, & de rétablir dans leurs Evêchez, les Evêques qui en avoient été privez, en quelque maniere que cela ſe fût fait.

Can. 2.

Ut ſedes quæ ſine Epiſcopis viduata manent, ſubmota ſunditus peſte Simoniacæ hæreſeos, ſine dilatione juxta auctoritatem Canonicam, aut Epiſcopos à vobis datos accipiant, aut qua ſuis Epiſcopis quacunque occaſione privata ſunt, Canonice eos ſine aliqua excuſatione aut tarditate recipiant.

Voici enfin ce que porte le quatrième Canon du Concile de Vienne tenu en 888. *Ut nulli cenſus à Presbyteris loco muneris ad introitum, ut dicunt, Eccleſiarum exquirantur, aut vi aliqua extorqueantur.*

Aſſez ſouvent les Eccleſiaſtiques mêmes, pour être preferez à d'autres meilleurs qu'eux, gagnoient les Patrons par leurs preſens. Hincmar en fait un juſte & ſanglant reproche à ſes Prêtres, qui briguoient les Cures, ou pour eux-mêmes, ou pour leurs diſciples, & offroient de l'argent à des Patrons, pour une place qui ne devoit être donnée qu'au merite.

Et non neceſſe eſſet vobis petere Eccleſias cum ſuperfluo ovenio. Quia quique fideles, ſi veſtra culpa non eſſet, plus quærerent bonos Clericos, quam veſtros denarios; & hoc non ſuſſertis: Sed vos & veſtros nutritos in maledictionem mittitis, cum dato patronis pramio, vobis & illis peccatum emittis.

Concil. Gal. to. 3. p. 641.

VII. Le même Hincmar reprocha auſſi à ſon neveu l'Evêque de Laon, de recevoir des preſens pour les Benefices qu'il conferoit. *A multis dicitur, quod vix pauci, aut potius nulli, apud te quidquam Beneficii ſine pramii datione pravalent obtinere.*

Tom. 2. pag. 584. & ſeq.

Il faut ſe reſſouvenir du ſens & de l'étendue de ce terme de *Benefice* dans cette rencontre. Ordinairement il étoit appliqué, au temps de Hincmar & par Hincmar même, aux Fiefs Eccleſiaſtiques qu'on accordoit à des Laïques, avec obligation d'acquiter l'Egliſe de la milice qu'elle devoit au Prince. Or tout le monde ne ſera peut-être pas diſpoſé à ſe laiſſer perſuader qu'un Evêque fût coupable de ſimonie, pour avoir exigé quelque ſomme d'argent de ceux à qui il donnoit ces Benefices. C'eſt bien neanmoins ce qu'il y a de plus vrai-ſemblable.

Outre que c'étoit alors la ſignification la plus ordinaire du terme de Benefice, ces termes de Hincmar ſont encore aſſez formels pour la même choſe: *Canonum decretis adverſum eſt, ut res & facultates Eccleſiaſticas, quas in ordinatione Epiſcopali ad regendum & regulariter diſpenſandum ſine pretio ſuſcepiſti, ad turpis lucri pramium in Beneficium dones.*

Ibidem.

Cet Archevêque ſe propoſant lui-même pour exemple à ſon neveu, lui declare qu'il n'a jamais rien exigé ni des Cures qu'il a données, ni de ces Fiefs Eccleſiaſtiques; *Et ego nutritor tuus, apud quem a puericia uſque ad juventutem tuam exegiſti ætatem, ſicut vidiſti & audiſti, non pro largitione Beneficiorum, non pro commendatione miniſteriorum, &c. aut a Clericis, aut à laicis, &c. quacunque pretia, vel exenia, vel emolumenta exegi.*

Il eſt évident que ſelon le ſtile de ces temps-là, *Commendatio miniſteriorum*, étoit l'inſtitution des Curez, & *largitio Beneficiorum*, étoit la proviſion des Fiefs de l'Egliſe, que l'Evêque donnoit aux Laïques.

Enfin Hincmar cite la Novelle de Juſtinien, qui défend abſolument de donner ou de recevoir de l'argent pour les adminiſtrations des maiſons Eccleſiaſtiques, telles que ſont celles des Hopitaux & des Maladeries. *Ut locorum venerabilium adminiſtratores ſine pecunia fiant. Nullus neque ex Xenodochiis, neque ex Trochotrophiis, neque Noſocomiis, neque alicujus religioſæ domus adminiſtrator, vel cujuſcumque Curæ Eccleſiaſticæ geſtor, præſtet aliquid ei à quo præponitur, vel cuicumque perſonæ pro commiſſa ſibi adminiſtratione.*

On peut conclure de là, que ſi c'étoit alors une eſpece de Simonie de recevoir quelque choſe pour la collation des Fiefs de l'Egliſe quel jugement il faut

faire de tant de profits que quelques Prelats retirent, ou des Officialitez, ou des Charges de judicature, ou autres choſes ſemblables.

VIII. La delicateſſe de Hincmar ſur ces matieres, & la fermeté de ſon zele, ne parut pas moins quand il écrivit au Roi Charles le Chauve, de s'éloigner entierement de toute ſorte de trafic Simoniaque. Il lui proteſta qu'il lui ſeroit bien plus facile de ſe demettre de ſon Evêché, que d'être obligé d'ordonner des Evêques qui fuſſent ſouillez de Simonie. *In qua Epiſtola Regem ſtudet a ſimoniaca hæreſi compeſcere; aſſerens ſibi multo amabilius eſſe, iſtum Epiſcopatum ſecundum ſæculum diuittere, quam Epiſcopum contra Canonicam inſtitutionem, non tam benedicere, quam æterna ſecum maledictione maledicere.* *Flodoard. l. 3. c. 18.*

La Simonie ſeroit bien-tôt bannie de l'Egliſe, ſi les Evêques demeuroient inébranlables dans la reſolution de ne jamais, ni inſtituer, ni ordonner, ceux qui en ſeroient atteins.

Enfin Hincmar ne crut pas que les Religieux de S. Denis puſſent vendre certaines dixmes à un Curé: c'eſt pourquoi il leur proteſta que par cette vente ils achetoient leur damnation, & qu'il ne ſouffriroit jamais même à des Laiques un ſi infame trafic. *Decimam vendere quærunt, ut de ipſo infernum comparent.* *Ibidem. l. 3. c. 25*

IX. On ſera au contraire peut-être un peu ſurpris, que ſaint Dunſtan, avant que d'être élevé à la dignité Epiſcopale, étant encore ſimple Religieux fut fait Abbé du Monaſtere, qu'il avoit lui-même fait bâtir, & qu'il avoit doté de grandes terres que le Roi lui avoit données. *Claudira, officinas, & quæ poterant eſſe Monachis accommoda, cœpit ædificare. Poſt quæ plurimis fratribus ſibi ſociatis, loci ipſius Abbas effectus eſt.* *Surius die 19. Maij. c. 14.*

On ne croit pas communément que le fondateur d'un Benefice puiſſe s'en faire pourvoir, ou ſe le conferer à lui-même. Nous traiterons ailleurs plus au long cette queſtion. Mais nous dirons ici que ſaint Dunſtan ne ſe nomma pas apparemment lui-même pour Abbé: il fut ſans doute élû par les Religieux, & obligé par le Roi d'accepter cette Charge. Et c'eſt le ſens le plus naturel de ces paroles, *Abbas effectus eſt.*

X. Je voudrois pouvoir obmettre ce que Pierre Damien a écrit dans la vie de ſaint Romuald. Mais cet Ouvrage étant plus hiſtorique que dogmatique, je ne dois taire ni les vices ni les vertus.

Cet Auteur aſſure que la Simonie étoit alors ſi répandue par toute la Monarchie Romaine, qu'on ne penſoit pas même que ce fût un crime. *Per totam namque Monarchiam uſque ad Romualdi tempora, vulgata conſuetudine vix quiſquam noverat, ſimoniacam hæreſim eſſe peccatum.* *Surius die 19. Junij. cap. 42.*

Saint Romuald produiſit les Conciles & les Canons; & fit voir à cette foule de Simoniaques que la Simonie n'étoit pas ſeulement un crime, mais une hereſie: *Duriſſima ſeveritate corripiebat eos; & niſi Ordinem ſponte deſererent, omnino damnabiles & hæreticos aſſerebat.*

Ce crime ne pouvoit faire une hereſie que par une opiniâtre perſuaſion, que ce ne fût pas même un crime. C'eſt de quoi ces Simoniaques ſembloient alors être prevenus, comme Pierre Damien vient de le dire. Il s'enſuit donc qu'ils étoient heretiques.

XI. Quelques Evêques furent ébranlez par les effroyables menaces de ſaint Romuald; il lui demanderent conſeil pour reparer leur faute, & pour en faire penitence. Mais comme il falloit commencer par ſe dépouiller du Benefice mal acquis, à peine y en eut-il un qui fit une parfaite converſion. *Nonnulli Epiſcopi, Epiſcopatum termino ſtatuto deſerere, & ad ſanctæ converſationis ſe propoſitum ordinem feſtinare. Ex quibus tamen vir ſanctus, quamdiu vixit, neſcio ſi vel unum convertere potuit.*

Ces Evêques Simoniaques ne devoient pas s'étonner que ſaint Romuald les obligeât à ſe demettre de leurs Evêchez, puiſque cela eſt ordonné par les Canons, & que ces ſortes de diſpenſes étoient alors preſque inconnues.

Ils ne devoient pas non plus trouver étrange qu'il les couvât à paſſer le reſte de leurs jours dans des Monaſteres, puiſque les Canons envoyent les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques criminels dans des Monaſteres pour y faire penitence; & que ſaint Romuald y avoit même engagé l'Empereur Otton, qui eût mis à execution ce qu'il avoit promis ſi la mort ne l'eût prevenu.

CHAPITRE LIX.

De la Simonie dans les Ordinations de l'Egliſe Greque, pendant les mêmes temps.

I. *Etrange abus de faire gloire d'avoir été reçus par argent dans les Benefices, & inſulter à ceux qui ont été reçûs gratuitement.*

II. *Condamnation de ceux qui achetent ou vendent les Charges, ou les Offices Eccleſiaſtiques.*

III. *Ceux qui donnent gratuitement en entrant dans le Clergé, ou dans les Cloîtres, n'ont nul ſujet de ſe preferer aux autres.*

IV. *Combien la Simonie étoit commune dans l'Orient.*

V. *Droits de l'Evêque ſur les Clercs qu'il ordonne, & ſur les Laiques, autoriſez par une loy.*

VI. *Le fondateur d'un Monaſtere ne peut s'en faire Abbé par ſa propre autorité.*

VII. *Diverſes reflexions ſur la loy d'Heraclius, qui permettoit de recevoir pour Chanoines ſurnumeraires, ceux qui donnoient à l'Egliſe un fonds ou de l'argent.*

VIII. *Ceux qu'on ordonne dans l'Egliſe Latine ſur le titre du patrimoine, ſont comme des Clercs ſurnumeraires, & leur patrimoine eſt comme un titre de Benefice.*

IX. *Réponſe à une objection.*

X. *Défenſe de vendre les Charges.*

XI. *Honteuſe confidence.*

I. LEs deſordres de l'Egliſe Greque avoient paſſé plus avant, puiſqu'on y faiſoit gloire d'avoir acheté les dignitez Eccleſiaſtiques, & qu'on n'avoit que du mépris pour ceux qui n'y étoient montez que par les degrez de la vertu.

Le Concile VII. general arrêta cette inſolence, en reculant dans le dernier rang après tous les autres, tous ceux qui étoient parvenus de la ſorte, & en les menaçant de plus de les ſoumettre à la penitence, s'ils perſiſtoient dans cette honteuſe oſtentation. *An. 5.*

Eos igitur qui gloriantur ſe per dationem auri conſtitutos in Eccleſia, & in hac maligna conſuetudine, qua alienati à Deo, & omni Sacerdotio, ſperant; & ex hoc impudenti facie, & exprobrabilibus verbis eos, qui ob virtutem vita à ſancto Spiritu electi, & conſtituti ſine datione auri ſunt, inhonorant: primo quidem noviſſimum gradum ſui ordinis accipere definimus: quod ſi permanſerint, per Epitimium corrigantur. τὴν ἀξίαν τοῦ χρύματος.

Il ne s'agit encore là que de l'élection, ou de la

nomination aux Benefices, & aux dignitez Eccleſiaſtiques. Car la ſeconde partie de ce Canon prononce une ſentence irrevocable de dépoſition, contre ceux qui auront été ordonnez d'une maniere Simoniaque conformément au Canon Apoſtolique, & au Canon de Calcedoine. *Si quis vero clanuerit ſuper ordinatione hoc facienſ, &c.* χειροτονία.

II. Ce Concile renouvelle le Canon de Calcedoine & l'inſere tout entier dans le ſien. Ainſi il prononce la même ſentence contre ceux qui prennent, ou qui donnent de l'argent pour les offices Eccleſiaſtiques, d'Oeconome, de Défenſeur, & de Chambrier. Ce qui tire ſans doute à conſequence pour tous les autres Offices, qui ſont à peu près de même nature, quoiqu'ils n'ayent été introduits que dans les ſiecles ſuivans.

Enfin ce Concile renferme dans la même ſentence les Mediateurs de toutes ces conventions Simoniaques; & par conſequent il ſoumet les Clercs à la dépoſition, & les Laïques à l'excommunication.

Vers la fin de la derniere Seſſion de ce Concile, on voit la lettre du Patriarche de Conſtantinople Taraiſe, au Pape Adrien, contre les Ordinations Simoniaques, où il juſtifie par une longue compilation de Canons, qu'il eſt également défendu de rien recevoir devant ou après l'Ordination, ou dans l'Ordination même.

III. Balſamon obſerve après Zonare, que la premiere partie de ce Canon ſe doit entendre de ceux qui ont volontairement donné leur bien à l'Egliſe, en y recevant la Clericature, & dont l'Egliſe l'a reçû comme une hoſtie gratuite: mais qui après cela commencent à tirer vanité de leurs richeſſes, & pretendent devoir toujours l'emporter ſur ceux dont la pauvreté accompagnée de beaucoup de vertu, merite ſans comparaiſon plus d'eſtime & plus de conſideration que toutes les richeſſes du monde.

Ce Canoniſte ajoûte que cela ne merite pas d'être moins remarqué pour les Monaſteres, où l'on reçoit des perſonnes avec leurs grands biens, qu'ils offrent volontairement, & où l'on doit neanmoins encore plus conſiderer le merite & la vertu ſinguliere des pauvres.

Titul. 1. c. 34. IV. Sur le texte du Nomocanon, Photius met en abregé les Novelles de Juſtinien, qui autoriſent les dons d'inſinuation, dont il a été parlé ci-deſſus, & la coutume des Eccleſiaſtiques de la grande Egliſe de Conſtantinople, où tous les nouveaux reçûs diſtribuoient aux anciens quelque ſomme d'argent, qui ne devoit pas paſſer l'Annate, ou le reuenu d'un an: par où Photius ſemble témoigner, que tout cela étoit encore en uſage de ſon temps. ἀνὰ ἐνιαυτοῦ διάστημα.

Sur ce texte du Nomocanon Balſamon avoue de bonne foy, quoi qu'à la honte de ſon pays, & de ſon ſiecle, qu'il ne connoît point de Laïque, qui ſoit reçû gratuitement à l'adminiſtration des Hopitaux, ni de Clerc à la tonſure, ou à un Prieuré Conventuel: ce qui lui donne occaſion de deplorer la dépravation generale de la diſcipline de ſon ſiecle dans l'Orient.

Quis ſit autem laicus, qui ſacroſancta domus adminiſtrationem, vel Eccleſiaſticam miniſtrationem ſuſcipiat, vel Clericus factus, vel in Cellulario Monaſterio conſtitutus gratis, ignoro; & propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes a talibus minis liberemur. Si enim Dominus iniquitates obſervaverit, quis ſuſtinebit?

V. Il dit ailleurs que juſqu'à ſon temps on obſervoit la Conſtitution Imperiale d'Iſaac Comnene, touchant les droits de l'Ordinateur, qui ne faiſoient neanmoins que confirmer l'ancienne coutume. περὶ τῆς καταστάσεως.

Ce droit de ſept écus d'or, χρυσᾶ νομίσματα, ſçavoir un écu d'or quand l'Evêque ou l'Archevêque faiſoit quelqu'un ſimple Clerc ou Lecteur; Ἀλλὰ πανπάλου, ἤγουν ἀναγνώστου; trois quand il ordonnoit un Diacre; & trois autres quand il le faiſoit Prêtre.

La même Conſtitution regloit enſuite les droits ou les exactions Canoniques, que l'Evêque levoit ſur les Laïques, ſçavoir d'un Village qui avoit trente cheminées, un écu d'or, deux d'agneaux, tant de poules, tant de meſures de bled & de vin, & à proportion des moindres Villages.

Le Patriarche Nicolas confirma cette Bulle d'Or de l'Empereur par une Declaration de ſa part: & Balſamon ajoûte, que les Laïques ne peuvent pas s'excuſer de s'acquiter de ces obligations, ni oppoſer la parole du Fils de Dieu dans l'Evangile, Donnez gratuitement ce que vous avez reçû gratuitement, parce que ce qu'on donne au Paſteur pour ſa nourriture ne peut pas s'apeller un ſalaire, ou un payement.

Plerumque laici prompta voluntate non largiuntur Pontificibus Canonica, Evangelicum illud verbum uſurpantes, Gratis accepiſtis, gratis date. Quod non eſt admittendum. Neque enim merces eſt, quod alimentorum gratia Pontifici datur. *In Nomoc. tit. 1. c. 34.*

VI. Le Concile I. & II. de Conſtantinople condamna une autre eſpece de trafic, qui n'étoit pas fort éloigné de la Simonie. Quelques perſonnes, par une devotion intereſſée, fondoient des Monaſteres ſur leurs terres, & en demeuroient toujours les maîtres, ſe reſervant même le droit de les tranſmettre à leurs deſcendans.

Ce Concile ordonna que les Chartres de la dotation des Monaſteres ſeroient remiſes entre les mains de l'Evêque, & que le Fondateur n'y pourroit plus pretendre aucun droit ni aucun domaine, & qu'il pourroit encore moins s'en declarer Abbé, ou nommer un Abbé en ſa plâce. *Nullo modo poteſtatem habente eo, ſeipſum præfectum, vel pro ſe alium conſtituere* *Can. 1.*

Balſamon ajoûte que le Fondateur ne peut pas ſe nommer Abbé de ſon Monaſtere, quoique l'Evêque puiſſe lui conferer cette dignité. *Adjecit Canon, quod tantum debet abeſſe is qui obtulit, a dominio eorum quæ ad Deum pertinent, ut ne præfecturam quidem gerat in Monaſterio, præter ſententiam Epiſcopi, ſed nec etiam alium præfectum conſtituat.* ἡγούμενον.

On a pû obſerver dans le Chapitre precedent, & dans quelques autres endroits de cet ouvrage, des exemples pareils des Fondateurs de Monaſteres, qui en ont conſervé la domination, & qui y ont nommé leurs enfans, ou leurs proches pour Abbés. Mais il faut croire que l'autorité de l'Evêque intervenoit, & diſſipoit toutes les intentions Simoniaques, qui auroient pû infecter ces œuvres de pieté.

Nos Conciles de France ont établi & renouvelé en cent rencontres cette déference neceſſaire des Patrons aux Eveques.

Dans le Droit Oriental on trouve la même Bulle d'Or d'Iſaac Comnene, qui permet à l'Evêque d'exiger les ſept écus d'or de ceux à qui il confere le Lectorat, le Diaconat, & la Prêtriſe. Où il faut remarquer en paſſant, que de tous les Ordres mineurs, entre leſquels les Grecs mettoient encore le Soudiaconat, il ſuffiſoit d'en recevoir un avant le Diaconat; d'où vient qu'il n'y a point de taxe pour les autres. Les Patriarches Michel & Nicolas confirmerent cette Bulle Imperiale par leurs declarations Synodales. *Jurit Orient. pag. 7. 121, 123.*

VII. Mais on y rencontre même la Conſtitution

de l'Empereur Heraclius, dreſſée & publiée à la priere du Patriarche Sergius, pour déterminer & fixer le nombre des Clercs de chaque Ordre dans la grande Egliſe de Conſtantinople ; avec des défenſes expreſſes d'en recevoir davantage, ſi ce n'eſt que celui qui deſirera y être reçû lui-même, ou y faire recevoir un de ſes amis par deſſus ce nombre, donnât à l'Egliſe des fonds ou des ſommes d'argent conſiderables, & capables de faire augmenter ce nombre. Le texte de cette loy a été rapporté ci deſſus. J'y ajoûterai ici les reflexions ſuivantes.

Ibid. p. 79. &c.

1. Ni l'Empereur ni le Patriarche ne penſerent ſeulement pas à la Simonie : ils ne penſerent qu'à faire bien comprendre, que ces raiſons tirées de la pieté de celui qui donnoit, & de l'avantage de l'Egliſe, étoient d'un aſſez grand poids, pour adoucir la rigueur de la loi, qui avoit fixé le nombre des Clercs de chaque Ordre.

2. Il faut ſuppoſer que celui qui étoit admis de la ſorte au nombre des Clercs, ou des Chanoines de la grande Egliſe de Conſtantinople, avoit d'ailleurs tout le merite, & toute la ſuffiſance neceſſaire pour l'Ordre qu'on lui conferoit ; & qu'on ne lui eût pas refuſé le même Ordre, ſans qu'il eût rien donné, s'il l'eût demandé pour quelque autre Egliſe.

3. Il faut encore ſuppoſer que l'on ne conſidere les biens & les revenus de l'Egliſe, que comme des hoſties offertes à Dieu, & comme la nourriture des pauvres. Ainſi quoique ces biens ſoient terreſtres & temporels, on peut en ſouhaiter l'augmentation par un mouvement pur & ſpirituel.

4. Puis qu'il ne s'agit donc que d'aggreger au Corps du Clergé d'une Egliſe, un Eccleſiaſtique qui en a déja tout le merite, & qui releve ſon merite par une liberalité envers l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, par une aumône très-conſiderable, & peut-être même en renonçant à tous ſes biens en faveur de l'Egliſe & des pauvres : il n'eſt pas étrange que cét Empereur & ce Patriarche, je dis même que le Synode d'Evêques, qui ſoutenoit ordinairement toutes les Conſtitutions des Patriarches, ayent decidé que cela ſe pouvoit, & même que cela ſe devoit.

On peut rendre cette reſolution odieuſe, en repreſentant, que c'eſt une perſonne ambitieuſe qui donne une ſomme d'argent pour acheter une Chanoinie dans la plus grande Egliſe d'une Ville, ou d'une Province, ou d'un Empire.

Mais, 1. ſi c'eſt par un inſtinct & un mouvement d'ambition qu'on eſt pouſſé, ce n'eſt plus l'eſpece du cas propoſé, où l'on ſuppoſe que l'Eccleſiaſtique a toute la pieté & toute la vertu neceſſaire à l'état auquel il aſpire.

2. C'eſt une action de vertu, de vouloir renoncer au ſiecle, & ſe faire incorporer dans une Congregation Eccleſiaſtique, à laquelle on donne en même temps tout ce que l'on poſſede, ou la meilleure partie.

3. Cet Eccleſiaſtique auroit été reçu par ſon merite ſans rien donner au même Chapitre, ſi le nombre n'eût pas été complet. Le preſent qu'il fait contribue, non pas à le faire recevoir, mais à le faire recevoir pardeſſus le nombre.

4. Au temps de Charlemagne tous les Chapitres des Egliſes Cathedrales étant reduits en Congregations Eccleſiaſtiques, nous avons vû qu'on recherchoit d'y être admis, & on y étoit reçu en la même maniere que dans les Communautez Monaſtiques, quelquefois ſans rien donner, quelquefois en donnant une partie, ou même tout ce qu'on avoit dans le monde.

En tout cela il n'y avoit pas la moindre ombre de Simonie. Toute la difference qu'il y a entre ces deux eſpeces, eſt que dans ces Chapitres d'Occident, on recevoit ſans difference ceux qui ne donnoient rien, au lieu que dans la Bulle d'Heraclius il s'agit de ceux qui ne ſont admis que parce qu'ils donnent. Mais ce n'eſt que pour les ſurnumeraires que cela eſt ainſi reglé : car ceux-là même ſeroient admis ſans rien donner, s'il y avoit des places vacantes dans le nombre fixé.

VIII. On pourroit encore propoſer l'exemple de l'Egliſe Latine, qui a cru qu'on pouvoit ſans ſimonie admettre à la Clericature ſous le titre de patrimoine. L'Egliſe d'Occident, après avoir long-temps reſervé la Clericature & les Ordres, à ceux qui s'attachoient en même temps à une Egliſe dont ils tiroient leur ſubſiſtance ; s'eſt enfin relâchée ſur ce point, en faveur de ceux qui affectoient une partie de leur patrimoine pour tenir lieu du titre Clerical : ainſi on peut dire que par l'Edit d'Heraclius & la Bulle de Sergius Patriarche, l'Egliſe de Conſtantinople commença d'avoir deux ſortes de Chanoines, les uns avec titre de Benefice, ſçavoir ceux qui faiſoient le nombre reglé, & les autres avec titre de patrimoine, ſçavoir les ſurnumeraires.

Nous avons cité les Conciles & les Loix de l'Egliſe Occidentale, qui regloient le nombre des Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe, à proportion de ſes revenus. Les Clercs n'étoient alors admis que ſur le titre du Benefice. Depuis on y a reçu ſans nombre d'autres Eccleſiaſtiques ſur le titre de patrimoine.

Ce que l'Egliſe Latine n'a fait que dans la revolution de quelques ſiecles, l'Egliſe de Conſtantinople le fit preſque en un inſtant, admettant ces deux ſortes de titres dans le Chapitre de la grande Egliſe de Conſtantinople.

Il eſt vrai que le titre patrimonial d'un Clerc dans l'Egliſe Latine, n'eſt pas donné à l'Egliſe, comme à Conſtantinople : mais le Clerc même ſe le reſerve pour ſon entretien, & après ſa mort il le laiſſe s'il veut à ſes parens. Mais cela n'empêche pas que le revenu du titre patrimonial d'un Clerc ne ſoit donné à l'Egliſe, qui eſt par là déchargée de nourrir ce Clerc. Ainſi c'eſt comme une penſion viagere que le Clerc donne à l'Egliſe, & dont même il paſſe contract.

On ne peut nier que le titre Clerical ſur le patrimoine d'un Clerc, ne ſoit comme un Benefice, qu'il fonde pour lui-même ſa vie durant ; & dont il eſt en même temps revêtu.

On pourroit paſſer outre, & rapporter pluſieurs exemples ſemblables à celui d'une Chapelle fondée en 906. dans le Dioceſe de Clermont, & en même temps conferée au Fondateur pour toute ſa vie : *Joannes Sacerdos qui eam fundavit, regat, quandiu advixerit. Capellam quandiu vixerit, non perdat.* *Baluz. tom. 2. p. 1526.*

IX. On peut oppoſer encore aux Grecs le Canon ci-deſſus rapporté du Concile I. & II. de Conſtantinople, qui defend au Fondateur d'un Monaſtere de s'en faire lui-même Abbé, ou d'en inveſtir quelqu'un de ſes amis au préjudice de l'Evêque ; à qui ce droit appartient.

Ils peuvent répondre qu'il y a une très-grande difference, entre ſe procurer une Abbaye, avec intendance & ſuperiorité ſur tant de perſonnes & ſur tant de biens, qui ſurviennent tous les jours à la fondation d'un Monaſtere ; & entre rechercher d'é-

tre reçu dans une Congregation Clericale, en qualité de particulier, de Lecteur, de Soudiacre, ou de Prêtre même, mais ſans autorité & ſans juriſdiction, ſoit ſur le ſpirituel, ou ſur le temporel de l'Egliſe.

Cette difference n'eſt pas moindre que celle de deſirer d'être Abbé, ou d'être Religieux, de deſirer d'être Evêque ou d'être ſimple Eccleſiaſtique.

Juris Orient. Tom. 2. p. 94. X. Dans la compilation des Loix qui fut faite par les Empereurs Leon & Conſtantin, il eſt défendu de rien exiger, ou de rien donner, pour conferer, ou pour recevoir les charges & les adminiſtrations des Hopitaux, & de quelque maiſon Religieuſe que ce puiſſe être.

XI. Autant que cette exactitude étoit louable, autant fut déteſtable la confidence, à laquelle on donna l'entrée, en donnant, comme par commiſſion, le Patriarchat de Conſtantinople à Tryphon, juſqu'à ce que Theophylacte fils de Romain Empereur fût en âge de l'exercer.

Cedrenus p. 527. 528. 629. Tryphon voulut s'y maintenir après ce terme expiré; mais comme nous avons dit, il en fut détrôné par une perfidie artificieuſe, qui le fit paroître auſſi incapable de cette dignité par ſa ſimplicité, qu'il en étoit indigne par ſon ambition.

CHAPITRE LX.

De ce qu'on pouvoit exiger ou recevoir dans les Ordinations, après l'an mille.

I. *Divers Decrets des Conciles & des Papes pour faire conferer les Ordres gratuitement, & pour condamner tous les detours qu'on prenoit.*

II. *Decret de Gregoire VII. contre ceux qui achetent ou les Ordres, ou les charges Eccleſiaſtiques.*

III. *Decret ſemblable d'Urbain II. Comment ces deux Papes appliquent le Canon du Concile de Calcedoine, aux charges Eccleſiaſtiques de ces derniers ſiecles.*

IV. *Défenſe aux Evêques qui en conſacrent un autre, de recevoir de lui un baſſin d'argent, une chappe, &c.*

V. *On paſſe du ſiecle onzieme au douzieme & treizieme, où les Conciles proſcrivent par tout le même erafic dans les Ordres, & dans toutes les dépendances des Ordres.*

VI. *Défenſes des Conciles ſuivans de rien exiger pour les Ordres, ou pour les Lettres Dimiſſoires; & de laiſſer recevoir quelque choſe par les Officiers.*

VII. *Excellens Decrets du Concile de Trente, pour empêcher les Evêques & leurs Officiers de rien recevoir pour les Ordres, & pour toutes leurs dépendances.*

VIII. *Remarques ſur la défenſe de recevoir même ce qui eſt gratuitement offert. Exemples merveilleux d'une incorruptible integrité dans quelques Evêques.*

IX. *Promulgation faite en France de ce Decret du Concile de Trente.*

X. *Etat de l'Egliſe Orientale.*

I. L'Ordination eſt de tous les Sacremens celui qui éleve les hommes à une plus haute dignité, & qu'on peut dire être la ſource de toutes les dignitez Eccleſiaſtiques; c'eſt la raiſon pour laquelle il faut prendre des meſures plus juſtes, & des precautions plus exactes, contre l'ambition de ceux qui la reçoivent, & contre l'avarice de ceux qui la conferent.

Can. 3. Le Concile de Limoges en 1031. defendit de recevoir aucuns preſens, *Epiſcopi de ſacris Ordinibus munus non accipiant, &c.* Pas même pour écrire les noms, ni pour les lettres de ceux qu'on ordonne. *Sicut pro ſcribendis nominibus Ordinandorum ſolebant ſcriptores pretium accipere.*

Le Concile de Reims en 1049. défendit de vendre & d'acheter les Ordres, *Ne quis ſacros Ordines, aut miniſteria Eccleſiaſtica vel altaria emeres aut venderet.*

Le II. Canon de ce Concile joignit les Benefices aux Ordres, dans la défenſe d'y recevoir des preſens, parce qu'on n'aſpiroit ordinairement aux Ordres que par l'eſperance des Benefices. C'eſt ce qu'on voit encore plus clairement dans la lettre du Pape Alexandre II.

Epiſt. 13. *Conſtituimus atque firmamus, ſicut olim Anteceſſores noſtri feciſſe noſcuntur, ut nullus deinceps Epiſcoporum beneficium Eccleſiæ, quod quidam Canonicam, vel Prabendas ſeu etiam Ordines vocant, pro aliquo pretio, vel munere Clericis audeat unquam conferre; ſed omnes miniſtros & ſervitores Eccleſiæ gratis & abſque ulla venalitate in ſancta Eccleſia ſtudeant ordinare.*

Ce Pape ajoute que ce ne ſont pas les richeſſes qui doivent faire le merite, mais c'eſt le merite de la ſcience & de la vertu qui doit faire les richeſſes des veritables Eccleſiaſtiques. *Nec eligant in domo Domini, qui majores ſacculo pecunia conferam; ſed eos qui moribus & diſciplina atque ſcientia divites, pro officio ſuo ipſam valeant ſuſtentare Eccleſiam.*

Enfin pour prevenir tous les artificieux déguiſemens dont la paſſion ſe couvre pour parvenir aux dignitez ſacrées, ce Pape ne veut point que pour les Ordres ou pour un Benefice on faſſe des liberalitez à la Fabrique des Egliſes, ni à l'Autel, ni aux pauvres, parce qu'on ne peut jamais faire un ſaint uſage d'un bien mal acquis.

Conſtituimus & eodem modo firmamus, ut nullus ejuſcumque gradus Clericus pro Eccleſia Beneficio aliquid audeat conferre, vel fabrica, vel donariis Eccleſiarum, ſeu etiam quod pauperibus ſit tribuendum. Quia teſte Scriptura, qui aliquid malè accipit, ut quaſi bene diſpenſet, potius gravatur, quam juvatur.

Ce Decret demande quelques reflexions. 1. Il y paroit que les termes de Chanoinie, de Prebende, de Benefice, & d'Ordre, avoient encore la même ſignification. La raiſon eſt que c'étoit encore l'uſage ordinaire, auſſi bien que dans les ſiecles paſſez, de ne point donner l'Ordre ſans Benefice, ni le Benefice ſans Ordre. Ainſi le terme d'Ordre en general, & le nom de chaque Ordre en particulier, ſignifioit auſſi un Benefice, comme nous le voyons encore dans l'Epiſcopat.

2. On prenoit un détour en faiſant du bien aux Egliſes ou aux pauvres, pour arriver aux Ordres & aux Benefices de l'Egliſe. C'étoit toujours une intention ſimoniaque.

3. Quand les riches aſpiroient ambitieuſement aux Ordres, ou ils vouloient joindre les richeſſes profanes à celles de l'Egliſe, ou ils ne portoient leur ambition que ſur l'éclat & l'élevation des Dignitez Eccleſiaſtiques.

4. Il eſt douteux ſi ce Decret comprend auſſi & condamne ceux qui de leurs biens patrimoniaux fondoient eux-mêmes un Benefice, pour en être inveſtis par l'Egliſe.

Cette circonſtance n'eſt pas expreſſément remarquée dans les termes formels de ce Decret, & neanmoins elle ſemble y être compriſe, puiſque c'eſt toujours de ſon propre mouvement rechercher les Ordres & les Dignitez Eccleſiaſtiques, & s'y élever non pas par le merite & par la vertu, mais par les richeſſes.

Ce ſont deux queſtions que nous traiterons à part en ſuite de celle-ci, l'une qui regarde la venalité des Benefices, & l'autre qui eſt renfermée dans la ſeule conſideration des Canonicats ou des autres Benefices fondez ſur le patrimoine de celui que l'Egliſe en honore.

Si nous touchons dans ce Chapitre l'une ou l'autre de ces deux dernieres queſtions, c'eſt parce que nous n'aurons pû les ſeparer entierement de celle que nous traitons.

II. Gregoire VII. frappa d'anatheme ceux qui acheteroient les Ordres ou les Charges Eccleſiaſtiques. Je n'ai pas dit, ou les Benefices, parce que ce terme de Charge a plus d'étenduë, & répond mieux à l'intention de ce Pape, & au Canon II. du Concile de Chalcedoine, qui avoit declaré ſimoniaques ceux qui s'engageoient à ce double trafic, & qui fut renouvellé par ce Pape dans ſon premier Concile Romain.

C'eſt ce que nous liſons dans la fameuſe Apologie de ce Concile, qui ſe trouve avec le Concile même. *Nec hoc ſine conſideratione prætereundum videtur,* An. 1074. *quod idem capud duo negotiatorum genera damnavit,* Cap. 6. *unum quidem eorum qui ad Diaconatum vel Presbyteratum, vel ad aliquem hujuſmodi gradum per pecuniam ordinantur; alterum eorum qui ad diſpenſationis miniſterium, vel ad aliquod hujuſmodi Clericale officium per pecuniam promoventur, qualis eſt Vicedominatus, Præpoſitura, Decania, Archipresbyteratus, & his ſimilia. Sic ergo & noſter Apoſtolicus duo negotiatorum genera & omnes negotiantium verſutias in primo ejus ſtatuto comprehendit.*

Les Vidamies, les Archipreſtrez, & les Doyennez Ruraux dont il eſt ici parlé, ſont des Charges & non pas des Benefices. Et neanmoins le Concile de Chalcedoine & le Concile Romain ſous ce Pape, en declarent le trafic ſimoniaque & puniſſable des dernieres peines de l'Egliſe.

Je laiſſe à penſer, ſi les Officialitez ne ſont pas dans le même rang. Car les Archiprêtres & les Doyens Ruraux n'avoient rien qui les diſtinguât des autres Curez, que l'exercice de la juriſdiction, dont ils étoient en partie chargez, auſſi bien que les Archidiacres & les Officiaux.

L'Auteur de cette Apologie remarque après cela que Simon le Magicien, qui attira ſur lui une condamnation ſi effroyable de la bouche du Prince des Apôtres, & qui a été depuis l'abomination de tous les fideles, n'eut que la volonté, ſans pouvoir arriver à l'execution de ſon crime. Ainſi ceux qui ſont effectivement ce trafic deteſtable, ſont encore plus Cap. 9. coupables que lui. *Unde non parum ipſum Simonem Magum in culpa præcedere videntur.*

III. Urbain II. s'expliqua de la même maniere ſur le Concile de Chalcedoine, en comprenant tous les Offices Eccleſiaſtiques dans la même loi des Ordres & des Benefices.

Epiſt. 17. *In nomine verò Procuratoris intelligit præfata Synodus quemlibet Eccleſiaſticarum rerum Adminiſtratorem, ut verbi gratia Præpoſitum, Œconomum, Vicedominum: Defenſorit nomine Advocatum, ſive Caſtaldum, & Judicem. In ſubjecto regulæ, Archipresbyterum, Archidiaconum, Canonicum, Monachum; vel quemlibet Eccleſiaſtico mancipatum officio. Quod verò Spiritum ſanctum, quantum in ſe eſt, vendat vel emat, qui Præpoſituram, vel hujuſmodi vendit vel emit, audi Auguſtinum, &c.*

Voilà comme ce Pape, animé du même eſprit que le Concile de Chalcedoine, en explique le Canon, ajuſtant les noms & les Offices Eccleſiaſtiques de ſon temps, à ceux qui y correſpondoient au temps du Concile de Chalcedoine.

Ainſi c'eſt un trafic ſimoniaque de donner pour un interêt temporel les places d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Chanoine, & de Moine. Parce que ce ſont ceux que le Concile de Chalcedoine appelle ſujets à la Regle, c'eſt-à-dire aux Canons, *ſubjectos regulæ.* Il en eſt de même des Juges Eccleſiaſtiques ou des Officiaux, parce que ce ſont ceux, ſelon ce Pape, qui ont ſuccedé aux Défenſeurs, dont parle le Concile de Chalcedoine.

Je laiſſe à juger, ſi les autres Charges qui ſont marquées dans le paſſage que je viens de citer, n'ont point quelque rapport aux Charges qu'on vend impunément dans le ſiecle preſent. Mais ce Pape prend de plus haut la raiſon de ces maximes, ſçavoir, que c'eſt vendre les Ordres, que de vendre les Charges ou les Prebendes qui ſont comme attachées aux Ordres. *Quiſquis alterum eorum vendit, ſine quo alterum habere non poteſt, neutrum non venditum derelinquit.*

IV. Pour n'être pas trop prolixe, j'ai laiſſé un grand nombre de Canons contre la vente & l'achapt des Ordres ſacrez, qui fut un crime ſi commun dans les temps qui accompagnerent & qui ſuivirent la ruine de la famille Imperiale de Charlemagne.

Je ne puis cependant obmettre le Canon du Concile Romain en 1099. ſous Urbain II. qui défend abſolument aux Primats, Archevêques, & Evêques, qui font la conſecration des Evêques, d'exiger d'eux des baſſins de prix, des chappes, des tapis, & autres choſes ſemblables. 5

On avoit depoſé en differends Conciles pluſieurs Evêques & autres Beneficiers, comme n'étant arrivez à ces Dignitez que par argent.

Cette ſimonie groſſiere ne pouvant plus demeurer impunie, l'avarice des Prelats fut ingenieuſe à inventer des detours & des pretextes pour ſe couvrir. Elle crut que ces preſens, quoiqu'ils fuſſent de quelque prix, pourroient paſſer pour des gratifications de peu de conſequence. Mais les lumieres plus penetrantes de la verité & de l'Eſprit ſaint qui anime les Conciles, découvrirent & condamnerent bien-tôt tous ces déguiſemens. *Ut nullus Primatum, Archiepiſ-* Can. 18. *coporum & Epiſcoporum in ordinatione & conſecratione Epiſcoporum vel Abbatum, Cappas, Tapetia, Bacinos, & Manuergia qualibet exactione requirat vel ſuſcipiat.*

Le Concile de Poitiers ſous Paſchal II. en 1100. ne permit pas aux Evêques qui donnoient la Tonſure, d'exiger des ciſeaux, ni des ſerviettes. *Ut nemo in faciendis coronis forfices vel manuergia exigat.*

Il eſt bon de conſiderer les baſſeſſes où une ſordi- Can. 9. 15 de paſſion precipite la plus haute dignité du monde. Ce Concile confirma & repeta en mêmes termes le Canon du Concile Romain, que nous venons de rapporter.

V. L'avarice ne ſe contenta pas de ces amuſemens: elle revint bien-tôt à la vente & à l'achat des Ordres, des Benefices, des Offices, des Dedicaces, des Inſtallations, & enfin de toutes les choſes ſaintes.

Le Canon du Concile de Londres en 1102. ne Can. 2. regarde que la vente de l'Officialité; *Ut Archidiaconatus non detur ad firmam.*

Ce n'étoit que l'exercice de la juriſdiction des Archidiacres qu'on affermoit, ce qui étoit vendre la juſtice. Mais le Concile de Reims ſous Calliſte Can. 1. II. qui y preſidoit en 1119. condamna le trafic de tous les Ordres, de toutes les Charges, ou fonc-

Digitized by Google

tions Eccleſiaſtiques, de la Tonſure, des Conſecrations, des Dedicaces & des Inſtallations.

Si quis venúnderit, aut emerit, vel per ſe, vel per quamlibet ſubmiſſam perſonam, Epiſcopatum, Abbatiam, Decanatum, Archidiaconatum, Presbyteratum, Archipreſbyteratum, Præpoſituram, Prabendam, altaria, vel qualibet Eccleſiaſtica beneficia, Promotiones, Ordinationes, Conſecrationes, Dedicationes Eccleſiarum, Clericalem tonſuram, ſedes in Choro, aut qualibet Eccleſiaſtica officia, & vendens, & emens, dignitatis & officii ſui ac beneficii periculo ſubjacebit.

Can. 2. 3. Il n'eſt pas hors d'apparence que ce Canon ſe doive expliquer des preſens ſeulement qu'on exigeoit. En effet le Concile de Londres en 1125. renouvellant ce Decret en general, défend enſuite d'exiger avec violence, quoiqu'il n'empêche pas de recevoir gratuitement des chappes, des tapis, & des baſſins.

Decernimus ut in conſecrationibus Epiſcoporum, vel Abbatum benedictionibus, ſeu in dedicationibus Eccleſiarum, non cappa, non tapeta, non manutergia, non bacilia, & nihil omnino per violentiam, niſi ſponte oblatum fuerit, penitus exigatur.

Le Concile de Londres en 1138. où preſidoit un Legat du Pape, fit les mêmes défenſes pour les Ordinations des Evêques: Can. 3. 4. *Non cappa, non indumentum Eccleſiaſticum, in conſecrationibus Epiſcoporum, vel Abbatum benedictionibus, neque quidquam ab Epiſcopo, vel a miniſtris ejus exigatur.*

Tous les preſens ſemblables furent auſſi défendus à la Dedicace des Egliſes, excepté la procuration ordonnée par les Canons: *Nihil omnino præter procurationem ſacris Canonibus inſtitutam requiratur.*

Si un Evêque en employe un autre pour faire la Dedicace d'une Egliſe, il ne peut rien exiger que ſa procuration.

Le Concile II. de Latran ſous Innocent II. en 1139. condamna non-ſeulement la vente des conſecrations des Egliſes, & de tous les Sacremens, mais auſſi tous les preſens, les repas, & les autres déguiſemens de la ſimonie; ſans qu'on pût ſe couvrir du pretexte de la coutume pour exiger, ou pour donner quoique ce fût. Can. 2. *Et nec pro pallio, nec ſub obtentu alicujus conſuetudinis ante vel poſt a quoquam aliquid exigatur, vel ipſe dare præſumat, quoniam ſimoniacum eſt.*

Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. en 1215. deteſta un abus effroyable, qui avoit taxé les ſommes de deniers pour chaque Ordre, & pour chaque perſonne; *Eſſque taxatum quantum ſit iſti, vel illi, quantumve alteri, vel alii perſolvendum.*

On pretendoit même que c'étoit une ancienne coutume: *Conſuetudinem longo tempore obſervatam.* Ce Concile condamna ce long abus des choſes ſaintes, comme un trafic ſimoniaque.

Can. 63. Part. 4. c. 10. 11. Le Concile de Paris en 1212. découvrit & condamna une infinité d'abus ſecrets, dont les Evêques même ne s'apperçoivent pas toujours. Leurs Officiers & leurs domeſtiques exigent quelquefois à leur inſçeu ce qu'ils ne doivent, ou plusqu'ils ne doivent exiger.

Familiam habeant frugi, humilem, non ſuperfluam, ſed moderatam, ne exactiones indebitas faciant his, qui debent Epiſcopos dominos ſuos procurare. Camerarius, Buticularius, Panetarius, Cocus, Mareſcallus, Janitor, Seneſcallus, vel eorum ſervientes, pecuniam vel aliam rem quam ſolemi quaſi proconſuetudine accipere de cætero inhoneſtè non extorqueant. Janitores liberales & diſcretos habeant, & non venaliter pro loco & tempore recipiendos recipiant, & præcipuè ab ordinandis nihil prorſus exigant. Officiales fideles habeant & prudentes, ſine perſonarum acceptione gratis juſtitiam exhibentes.

Le Concile défend enſuite la ſimonie en general pour toute ſorte de graces ſpirituelles, qu'on ne peut donner à prix. *Simoniam generaliter & uniformiter prohibemus, videlicet in ordinum & beneficiorum collatione, in Eccleſiarum dedicatione, in virginum benedictione,* Can. 12. 13. *in illicita ſervientium, ſen creditorum, ſeu quorumcumque remuneratione in ſpiritualibus pro ſervitio temporali, & in aliis variis articulis ſimonia, ſalvis honeſtis & licitis conſuetudinibus Eccleſiaſticorum.*

Ces paroles ont une merveilleuſe étendue, lors qu'on défend de payer des ſervices temporels par des graces ſpirituelles. *Seu querumcumque remuneratione in ſpiritualibus pro ſervitio temporali.*

Enfin ce Concile défend aux Evêques de rien prendre pour le droit de viſite, quand ils ne font point de viſite en perſonne, ou par des Subſtituts; & il leur défendit de donner des diſpenſes pour de l'argent. *Neque pro redemptione procurationum, quæ eis ratione viſitationis debentur, aliquid exigant, ubi nec per ſe, nec per alios viſitationes faciunt. Et ne beneficiariis ordinandis propter pecuniam quo minus ordinentur indulgeant.*

Je laiſſe d'autres diſpenſes dont ce Concile parle, & où il défend auſſi de prendre de l'argent.

VI. Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. défendit aux Evêques, à tous les Eccleſiaſtiques, & à tous leurs moindres Officiers, de rien recevoir pour les Ordinations, avant ou après. Can. 13. *Officiales eorum ſeu Portarii pro Ordinibus collatis ſeu conferendis, vel quocumque actu ſeu licentia ipſos Ordines præcedente, quidquam recipere ne audeant.*

Il fit ſous de très-grandes peines la même défenſe pour les lettres dimiſſoires, ou pour les permiſſions qu'on donne de ſe faire ordonner par d'autres Evêques. *Archiepiſcopi autem vel Epiſcopi, ſen Vicarii eorum ipſis in remotis agentibus; vel ſede vacante Vicarii per Capitulum deputati nihil omnino recipiant pro præſentatione ad Ordines, vel præſentationis litteris alteri Epiſcopo facienda. Alioquin eo ipſo incidant in ſupradictas pœnas.*

Ces peines ſont fort grandes, & entre autres elles portent obligatioo de reſtituer au double.

Le Concile de Tolede en 1473. enjoignit aux Evêques de ne rien exiger ni recevoir pour les Ordres, & de ne pas même laiſſer recevoir la moindre choſe, par leurs Portiers, & autres Officiers & domeſtiques. *Præcipimus univerſis Epiſcopis noſtræ Provinciæ, ut pro* Can. 15. *conferendis Ordinibus quibuſcumque, nihil penitus antè, vel poſt, ſen cum iidem ordines celebrantur, exigant, ſeu recipiant. Nec Janitores, Barbitonſores, & alios Officiales, quidquam exigere, ſeu levare permittant.*

VII. Le Concile de Trente a compris dans un Seſſ. 21. c. 1. de ſes Decrets la meilleure partie des Reglemens que nous venons de propoſer. *Quoniam ab Eccleſiaſtico Ordine omnis avaritiæ ſuſpicio abeſſe debet, nihil pro collatione quorumcumque Ordinum, etiam Clericalis Tonſuræ, nec pro litteris dimiſſoriis, aut teſtimonialibus, nec pro ſigillo, nec alia quacumque de cauſa, etiam ſponte oblatum, Epiſcopi & alii Ordinum Collatores, aut eorum miniſtri quovis prætextu accipiant.*

Ainſi ce Concile défend aux Evêques de recevoir même les dons & les offrandes volontaires qu'on pourroit leur faire dans les Ordinations.

Nous parlerons dans la ſuite des Greffiers & des Notaires, & de ce qu'ils peuvent recevoir: mais il faut ajoûter ici que le Concile de Trente ne ſouffre pas que les Evêques prennent aucune part à leurs émolumens, quelque coûtume qu'on pût oppoſer

au contraire, parce que ce ne pourroit avoir été qu'un long abus, & par conſequent moins tolerable.

Nec Epiſcopis ex Notarii commodis aliquod emolumentum ex eiſdem Ordinum collationibus directè vel indirectè provenire poſſit. Tunc enim gratis operam ſuam eos præſtare omnino teneri decernit, contrarias taxas ac ſtatuta & conſuetudines etiam immemorabiles quorumcunque locorum, quæ potius abuſus & corruptela ſimoniaca prævaricatrix ſavorem nancupari poſſunt, penitus caſſando & interdicendo.

Cap. 9. Le Concile I. de Malan enjoignit aux Evêques l'obſervance religieuſe de ce Decret du Concile de Trente, de rien recevoir des Ordinations, ni eux, ni leurs miniſtres & Officiers, pas même ce qui leur ſeroit gratuitement offert. *Ne Epiſcopi & eorum miniſtri quidquam etiam ſponte quavis de cauſa datum accipiant.*

Il leur recommanda même de veiller beaucoup ſur leurs Domeſtiques, pour les empêcher de rien recevoir: *& a ſuis cubicularibus cæteriſque familiaribus ſervandum curent.*

VIII. Le Concile de Trente n'a certainement fait que renouveller les plus anciennes regles de l'Egliſe, quand il a défendu aux Evêques & à leurs Officiers & Domeſtiques, de recevoir même les preſens & les offrandes volontaires.

Le Chapitre *In ordinando*, *De ſimonia*, dans les Decretales ordonnoit la même choſe, & il eſt tiré de ſaint Gregoire le Grand.

Quelques Canoniſtes, ſubtiliſant ſur une matiere ſi periileuſe, avoient dit, au rapport de Fagnan, que le Prelat pouvoit recevoir ce qu'on lui donnoit volontairement, ſi on le lui donnoit ou pas pour l'Ordination, mais par amitié & par gratification.

Fagnan. in l. 5. Decret. p. 2. pag. 142. Mais Fagnan remarque très-bien que toutes ces défaites ont été detruites par les termes formels du Concile de Trente, qui commande de ne rien recevoir, quelque gratification qu'on ait intention de faire, & de quelque pretexte qu'on la colore. *Etiam ſponte oblatum, quovis pretexta, & quacunque ex cauſa.*

Celui qui a écrit la Vie de ſaint Antonin Archevêque de Florence, apres avoir raconté ſon inviolable integrité à ne pas recevoir les moindres preſens pour avoir conferé les Ordres ou des Benefices; en infere deux grands avantages que ce ſaint Prelat en retira: l'un fut d'être également inflexible aux careſſes & aux menaces, dans l'obſervance rigoureuſe de la juſtice; l'autre de prendre une autorité toute entiere ſur ſon Clergé pour ſa reformation.

Surius die 2. Maij. c. 16. *Quoties initiandi ad eum convenſſent, quoties ſacerdotia contuliſſet, aut probata ab aliis probaturus eſſet, ne obolum quidem, quid obolum! ne floſculos quidem, ut ita dicam, in domum intulit, aut quod caperetur a ſuorum copiam permiſit. Quam quidem abſtinentiam ita in cæteris rebus præſtitit, ut nullis poſſet machinis ac pollicitis adverſus integritatem & juſtitiam expugnari, &c. Clerum quem in omne flagitiorum genus ferè prolapſum acceperat, in meliorem formam reſtituit.*

Saint Anſelme Archevêque de Cantorberi, preſſé par le Roi Guillaume d'Angleterre de lui donner mille livres d'argent, pour avoir gratuitement conſenti à ſon Ordination, ne crut pas pouvoir condeſcendre à une exaction qu'il jugeoit ſimoniaque; parce qu'il importoit peu qu'elle ſe fit après ou avant l'Ordination. Ainſi il aima mieux attirer ſur lui la colere du Roi, que celle de Dieu, & ſe retirer du Royaume, que de ſe bannir pour jamais du Royaume eccleſte.

Archiepiſcopus nihil intereſſe ducens, ante promotionem vel poſt, talem ob cauſam numerare pecuniam, pari pœna dignum arbitrabatur utrumque. Cum autem ſaccos Regis niſi læſa conſcientia implere non poterat, elegit potius Regis indignationem, quam diſpendium famæ, & periculum animæ in præſens incurrere, & in poſterum confuſionem & ſcandalum in Dei Eccleſia ſeminare. C'eſt comme en parle Matthieu Paris.

Innocent III. nous apprend une delicateſſe admirable de l'Archevêque de Gran ou de Strigonie en Hongrie, qui apprehenda que ſon Ordination n'eût été flétrie de quelque atteinte de ſimonie, parce que ſon frere avoit donné un cheval au Legat qui lui avoit apporté le Pallium de Rome, & qui étoit alors dans une grande neceſſité de chevaux, après un ſi long & ſi penible voyage. *An. 1194.*

Ce Pape raſſura ce ſaint & religieux Archevêque, en lui faiſant conſiderer la petiteſſe de ce preſent, comparée à la perſonne du Legat, & à la haute condition & aux richeſſes de ſon frere; outre que le beſoin où étoit alors le Legat, montroit aſſez quel étoit le motif du preſent. Après cela ce Pape ajoûte que les preſens qui ne ſont de nulle valeur, ſont comptez pour rien, & ne doivent point inquieter ceux qui donnent ou qui reçoivent les Ordres.

Quod autem ſcriptum eſt, Beatus qui excutit manus ſuas ab omni munere, de illis donis dictum eſt, quæ accipientis animum allicere, vel pervertere ſolent. Quoniam ſi ipſa etiam perſona electi offeret Ordinatori vel Conſecratori ſuo electuarium, vel de vino, ſive aliis hujuſmodi, quæ modici pretii fuerunt, & quæ voluntatem recipientis inclinare vel movere non debent, non tamen Eccleſia Romana interpretari conſuevit accipientem in his delinquere, vel donantem.

IX. L'Aſſemblée generale du Clergé de France en 1574. inſera dans un des articles du cahier, qu'elle preſenta au Roi, tout le Decret du Concile de Trente rapporté ci-deſſus. Le Roi Henri III. en fit depuis un article de l'Ordonnance de Blois en 1579. Ainſi on ne peut douter que cet article n'ait été publié dans la France. *Art 14.* *Art. 20.*

X. Il ne faut pas s'attendre à trouver dans l'Orient les mêmes regles que dans l'Occident, pour la nature des biens Eccleſiaſtiques, ni pour les exactions que les Prelats peuvent faire ſur les Fideles. Les dixmes & les premices ſont un fonds dans l'Egliſe Latine, qui peut fournir à une grande partie de l'entretien des Eccleſiaſtiques & des pauvres. Ce fonds ne paroît point dans l'Egliſe Greque des derniers ſiecles. Ainſi il a été neceſſaire qu'on y ait trouvé d'autres reſſources pour la ſubſiſtance du Clerge. L'Egliſe Latine poſſede de fort grandes terres & quantité d'heritages; & ce que nous allons dire des Evêques de l'Orient fera douter qu'ils en ayent poſſedé autant, ou qu'ils ayent au moins approché de cette abondance.

L'Empereur Iſaac Comnene publia une loi en 1057. par laquelle il confirma les anciennes taxes de ce que les Evêques pouvoient exiger, tant dans les Ordinations, que par une levée Canonique de deniers par feus ou par maiſons. Dans l'Ordination d'un Lecteur ils prenoient un écu d'or; ils en prenoient trois en le faiſant Diacre; & trois autres encore en le faiſant Prêtre. *Baron. an. 1057. n. 37.*

Majeſtas mea ſanxit, ut tam in ordinatione Sacerdotum, quam in Canonico antiqua ſanctio vigorem obtineat.

Neve

Nere quid amplius in ordinatione capiat Epiſcopus, qui Sacerdotem ordinat, præter ſeptem nummos aureos præſtantioris monetæ Majeſtatis meæ; videlicet unum, quando eum ſimplicem Papam, vel Lectorem facit; tres quando Diaconum ordinat, & alios tres, quando Sacerdotem.

Outre cela les Evêques exigeoient un autre droit reglé qu'on appelloit *Canonicum*, ſur tous les Villages de leur reſſort, ſelon qu'ils avoient plus ou moins de feus & de maiſons. *Similiter nomine Canonici a vico habente triginta fumaria ſimilis unus aureus exigatur, argenti duo, aries unus, bordei modii ſex, vini menſura ſex, farinæ modii ſex, triginta gallinæ. Ab eo qui fumaria viginti habet, &c.*

Les mêmes exactions ſe faiſoient à proportion de la grandeur dans tous les autres Villages.

Cet Empereur n'eût point vrai-ſemblablement permis que tous les Villages & toutes les maiſons fuſſent tributaires des Evêques & du Clergé, ſi l'Egliſe avoit eu d'autres fonds ſuffiſans pour l'entretien de ſes Miniſtres.

Blaſtares Littera X. c. 2. 8.

Le Moine Matthieu Blaſtares dit que le Patriarche Michel & le patriarche Nicolas confirmerent par leurs Ordonnances Synodales la Bulle d'Or d'Iſaac Comnene.

Cet Empereur ôta à pluſieurs Monaſteres les terres qu'ils poſſedoient depuis long temps, pour les faire ſervir aux beſoins de l'Etat, & ne laiſſa aux Religieux que ce qui étoit preciſement neceſſaire pour leur entretien.

C'eſt ce qu'en dit Curopalate, qui nous apprend par là l'inclination violente qu'avoit cet Empereur d'enrichir & d'augmenter le fiſc aux dépens de l'Egliſe. D'où il faut conclure, que ſi ce même Empereur permet aux Evêques de faire les levées dont nous venons de parler, c'eſt indubitablement que c'étoit là le fonds principal de la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel.

On peut inferer de là que c'aura été par une eſpece de diſpenſation, que l'Egliſe Grecque aura permis aux Evêques de prendre des ſommes taxées de tous ceux qu'ils ordonnoient. C'étoient les louables coutumes dans l'Orient, comme dans quelques Egliſes de l'Occident: les Conciles ont permis aux Curez des Villes où il n'y avoit point de dixmes ni d'autres revenus, de prendre les anciennes taxes de l'adminiſtration même des Sacremens; & ils ont enjoint aux Evêques de regler & de faire payer ces taxes.

Voilà ce qui ſe peut dire pour juſtifier la police des Grecs. Quelques-uns ont cru que les Patriarches même de Conſtantinople, après que leur élection avoit été faite, ou confirmée par l'Empereur, lui faiſoient un preſent, pour avoir conſenti à leur élection ou à leur ordination.

Cod. c. 20. Cantacuſ. L. 4. c. 37.

Codin n'en dit rien, ni Cantacuſenus, quoiqu'ils expliquent fort au long l'élection du Patriarche, & la grande part que l'Empereur y avoit. Ces auteurs pretendent même que l'un des deux tributs que le Turc exige depuis ces derniers ſiecles, du Patriarche de Conſtantinople, tire de là ſon origine.

Si cela étoit de la ſorte, ç'auroit été une violence que les Patriarches auroient ſoufferte, auſſi innocente de leur part, que celle qu'on fit aux Pontifes Romains, quand on les obligea de payer une ſomme d'or aux Rois Goths d'Italie, & enſuite aux Empereurs de Conſtantinople.

On pourroit peut-être encore dire, auſſi innocente de leur part que celle qu'avoient ſoufferte quelques Papes dans le ſiecle xi. ſi les Empereurs d'Allemagne qui les nommoient, exigeoient auſſi d'eux une ſomme d'argent pour les laiſſer ordonner, comme ſemble le temoigner Gregoire VII. dans ſon Commentaire ſur les ſept Pleaumes Penitentiaux.

Ce Commentaire eſt communément attribué au grand ſaint Gregoire Pape, entre les œuvres duquel il ſe trouve. Mais les ſçavans ont obſervé, & prouvé par le paſſage même que nous allons citer, que ſaint Gregoire le Grand n'en peut être l'auteur; & que c'eſt Gregoire VII. auquel il convient admirablement.

Ce Pape s'emporte avec toute cette ardeur qui lui étoit naturelle, contre les Rois d'Allemagne, qui avoient en quelque maniere aſſervi l'Egliſe Romaine à leur ambition & à leur avarice. *Nulla enim ratio ſinit, ut inter Reges habeatur, qui deſtruit potius, quam regit imperium, & quoſcumque habere poteſt perverſitatis ſuæ ſocios, eos à conſortio Chriſti efficit alienos: qui turpiſſimi lucri cupiditate illectus, ſponſam Chriſti captivam cupit abducere, &c.*

Rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit du grand ſaint Gregoire, que cet air vehement & ces invectives contre les Souverains. Ce Pape traita toujours avec reſpect l'Empereur Maurice, qui avoit confirmé ſon election: il ne s'aigrit pas même contre lui dans quelques rencontres où il avoit été traité avec outrage. Maurice ne penſa jamais à former un ſchiſme contre l'Egliſe Romaine; mais le Roy Henry d'Allemagne en forma un contre Gregoire VII. qui s'en plaint fort juſtement dans ce paſſage; & il s'en plaint avec des termes qui répondent au caractere qui regne dans toute ſa conduite & dans tous ſes écrits.

Après cela je doute encore ſi cette avarice honteuſe, dont ce Pape accuſe les Rois d'Allemagne, regardoit l'exaction d'un tribut dans l'Ordination des Papes; ou ſeulement une paſſion ardente de ſe rendre les Seigneurs temporels de la ville de Rome, d'où ils emportoient toujours beaucoup d'or en Allemagne.

Ce dernier ſens me paroit beaucoup plus conforme au paſſage qui vient d'être rapporté; ſi on l'examine avec toutes ſes ſuites. Il faut ajouter que les hiſtoires & les autres monumens du même ſiecle, ne ſont nulle mention de ce tribut.

Pierre Damien n'auroit pû s'en taire, lui qui a tant fait paroître de chaleur & de zele, même dans ſes écrits, contre cette liberté que les Empereurs d'Allemagne s'étoient donnée de nommer, ou de confirmer les Papes; & qui d'ailleurs avoit declaré la guerre à tant de diverſes ſortes de Simoniaques. Il eût mis ces Empereurs d'Allemagne dans le même rang.

Nous avons dit que ſaint Anſelme, Archevêque de Cantorbery, ne crut pas pouvoir éviter l'indignation du Roy d'Angleterre, lui pouvoir donner les mille liv. qu'il demandoit après ſa conſecration, ſelon qu'Edmer le rapporte.

Mais quant aux Grecs, nous ne ſommes que trop certains que depuis que leur Empire eſt tombé entre les mains des infideles; le Patriarche de Conſtantinople, dont l'élection eſt libre, ne peut ſe faire ordonner, qu'il n'ait payé un tribut au Grand Seigneur.

Les quatre premieres Patriarches, après la priſe de Conſtantinople par Mahomet II. furent entierement exempts de cette honteuſe ſervitude. Ce furent les Grecs même qui corrompirent le Grand Seigneur pour obtenir de lui le Patriarchat, en lui payant un petit tribut, qu'ils ont auſſi eux-mêmes

augmenté de temps en temps pour ſe prévenir les uns les autres, & s'entre ravir cette haute dignité.

Rainald. an. 1061. n. 39. Cruſius a rapporté toute cette hiſtoire lamentable, & nous n'avons plus rien à ajouter, ſi ce n'eſt que ſi le Patriarche Jeremie, ou ſi quelque autre entre tous ceux qui ont poſſedé ce trône renverſé, a reconnu & embraſſé autant qu'il l'a pû, la verité, la paix, l'unité, & la charité de l'Egliſe Romaine; cette pitoyable neceſſité de payer un tribut pour ſon Ordination, n'a pû prejudicier à ſa vocation & à ſon autorité legitime; puiſque tant de ſaints Prelats, & tant de Papes mêmes ſe ſont ſoumis à une neceſſité ſemblable, dans les temps d'orage & de perſecution.

Ce n'eſt pas cette inévitable neceſſité qui fait le crime des Patriarches & des Evêques Grecs; c'eſt leur ambition incroyable qui leur fait briguer la dignité Patriarchale, par les offres qu'ils font au Grand Seigneur de lui payer un plus grand tribut, pour l'emporter ſur leurs Competiteurs.

On peut voir le Concile tenu à Conſtantinople en 1565. où ils dépoſerent le Patriarche comme ſimoniaque, & où ils condamnerent toutes les pratiques ſimoniaques dans les Ordinations; laiſſant neanmoins la liberté de faire un preſent à l'Evêque qui ordonne, & par ce moyen laiſſant une racine malheureuſe, dont toute l'ancienne ſimonie devoit renaître & reprendre toutes ſes forces & toute ſon étendue. Ce preſent s'appelle *Embaticum*.

Emmanuel Malaxus a fait une hiſtoire Eccleſiaſtique, où il a rapporté ce qui ſe paſſa dans ce Concile: & a fait à ce ſujet cette reflexion. *Nihilominus tamen Embaticum, eſt doni neſcio quid, quod daretur, accipi permiſere. O indulgentiam pœnis dignam! Mala arboris dereliſſere folia, & ramos exciderunt, atque ipſam adeo arborem, ſed radicem reliquerunt, nempe unnas, ut ne deeſſet cauſa rurſus germinandi.*

Le Concile de Trente coupa juſqu'aux plus profondes racines de cet abominable crime, quand il défendit aux Evêques qui ordonnent, de prendre des preſens même volontaires, ſous quelque prétexte que ce pût être.

CHAPITRE LXI.

De la Simonie dans les Benefices, après l'an mille.

I. *Comment le Prêtre Gratien ayant donné de l'argent à trois Antipapes, pour les faire deſcendre du trône Apoſtolique, fut lui-même enſuite élû Pape, ſans ſimonie, quoique l'Empereur d'Allemagne vint le dépoſer comme ſimoniaque.*

II. *Pierre Damien refute l'erreur de ceux qui diſoient qu'on pouvoit acheter un Benefice, parce qu'on n'achete que les revenus temporels.*

III. *Preuves que le Cardinalat eſt véritablement un Ordre, en attaché à un Ordre & à un Benefice, & ne peut être mis à prix d'argent ſans ſimonie.*

IV. *Autres Decrets des Papes du ſiécle onziéme, pour proſcrire la ſimonie des Benefices & de tous les Offices Eccleſiaſtiques, qui ſont autant de démembremens de l'Epiſcopat.*

V. *Comment les Moines rachetoient les Egliſes Paroiſſiales qui avoient été ſaiſies par les Nobles: & les Evêques en retiroient un cens annuel, les uns & les autres ſans ſimonie.*

VI. *Les Papes & les Conciles du ſiecle douziéme condamnent les exactions d'argent pour les Canonicats, pour l'introniſation des Abbez, & pour les feſtins des nouveaux Chanoines.*

VII. *Dans le treiziéme ſiecle on défend aux Collateurs de s'approprier les fruits du Benefice vacant, lorſqu'ils le conferent.*

VIII. *Les Decretales qui regardent les tranſactions ſur les Benefices litigieux, & les feſtins qu'on exige des Chanoines à leur réception.*

IX. *Les Decretales qui condamnent ceux qui ſe font Moines pour être faits Abbez, ou qui ne reçoivent les Ordres que pour devenir Benefiçiers.*

X. *Ordonnances de pluſieurs Conciles des ſiecles ſuivans, contre pluſieurs exactions ſimoniaques. Decret du Concile de Baſle contre les Annates & les Deports.*

XI. *Les Conciles permettent d'appliquer les fruits de la premiere année, ou ce qu'on exige du nouveau Benefiçier, à la fabrique, ou aux beſoins de l'Egliſe, mais non pas au profit particulier des autres Benefiçiers.*

XII. *Le Concile de Trente condamne toutes les exactions ſur les nouveaux Benefiçiers, ſi elles ne ſont appliquées aux beſoins de l'Egliſe.*

XIII. *Decrets des Conciles de Milan ſur le même ſujet.*

XIV. *Statuts des Conciles de France ſur le même ſujet.*

XV. *Excellente lettre d'Ives de Chartres, & les reflexions du Cardinal Baronius ſur cette lettre, touchant les exactions qui ſe font encore dans quelques Egliſes.*

XVI. *Comment le Pape purge la ſimonie.*

I. LEs Ordres & les Benefices ont toujours eu tant de liaiſon, ſur tout dans les ſiecles paſſez, que nous n'avons pû nous empêcher de dire beaucoup de choſes qui appartenoient aux Benefices, en traitant dans le chapitre precedent des offrandes legitimes ou illegitimes qui ſe faiſoient pour les Ordres.

Il ne nous reſte neanmoins encore que trop de matiere pour remplir ce chapitre, que nous deſtinons aux Benefices ſeuls, & aux adreſſes artificieuſes qu'on a employées pour y parvenir.

Il ſe preſente d'abord une queſtion, qu'il n'eſt pas facile de bien démêler. Le Siege Romain étoit occupé par trois Papes en même temps, qu'on pourroit nommer trois Antipapes, tant leur intruſion étoit manifeſte, leur conduite débordée, & leur vie licentieuſe.

L'un d'eux nommé Benoiſt IX. avoit commencé d'être touché d'un juſte repentir; & aprés avoir pris conſeil du ſaint Abbé Barthelemy, il s'étoit en quelque façon degradé lui-même d'une dignité ſi ſainte & ſi relevée. Mais le Prêtre Gratien, pouſſé d'une ſainte ardeur de retablir la premiere Egliſe du monde dans ſon unité, & dans toute ſa pureté, donna des ſommes conſiderables à ces trois Competiteurs. Il laiſſa les revenus de l'Angleterre à Benoiſt IX. parce qu'il avoit plus de credit & plus d'autorité que les deux autres; par ce moyen il leur perſuada de renoncer à toutes leurs pretentions. Les Romains, charmez de ſe voir dans une pleine liberté d'élire un Pape legitime, élurent l'auteur même de cette liberté le Prêtre Gratien, & le nommerent Gregoire VI.

Baron. an. 1044. n. 4. & 5. Otton Evêque de Friſingue a raconté cette hiſtoire comme il l'avoit lui-même appriſe à Rome. *Circa idem tempus pudenda confuſio Eccleſia Dei in urbe Roma fuit; tribus ibi invaſoribus, quorum unus Benedictus vocabatur, Sedem illam ſimul occupantibus, atque ad majorem miſeria cumulum diviſis ſimul reditibus.*

Voilà l'état déplorable de l'Egliſe de Rome en ce temps-là. Voici comme le Prêtre Gratien y remedia. *Hunc miſerrimum ſtatum Eccleſia religioſus quidam Presbyter Gratianus nomine videns, zeloque pietatis matri ſuæ*

compatiendo animadvertens, præfatos viros adiit, eisque à sancta Sede cedere pecunia persuasit, Benedicto redituus Anglia, quia majoris videbatur esse authoritatis, relictis. Ob ea cives præfatum Presbyterum, tanquam Ecclesiæ Dei liberatorem, in summum Pontificem elegerunt, eumque mutato nomine Gregorium VI. vocaverunt.

Si le Prêtre Gratien n'avoit fait ces profusions d'argent si avantageuses à la paix, à l'unité, & à la gloire de l'Eglise, qu'après avoir traité secretement avec les Romains, ou dans l'esperance secrete d'être lui-même élû Pape, après la démission de ces sacrileges usurpateurs, on ne pourroit pas le croire exempt de simonie. Mais la narration d'Otton de Frisingue ne donne pas le moindre sujet de former contre lui le moindre soupçon.

Ce même Historien assure que l'ennemi le plus irreconciliable des Simoniaques, le fameux Hildebrand, s'attacha entierement à la cause & aux interêts de Gregoire VI. le suivit dans ses voyages au-delà des Alpes; & ayant été lui-même créé Pape, voulut être nommé Gregoire VII. pour honorer la memoire de Gregoire VI. *Hunc Gratianum Alpes transcendentem, secutum esse traduut Hildebrandum; qui postmodum summus Pontifex factus, ob ejus amorem, quia de Catalogo Pontificum semotus fuerat, se Gregorium VII. vocari voluit.* Baronius, ibidem.

L'histoire de Glaber, qui vivoit encore dans ce temps-là, rend un illustre témoignage à la réputation de ce Pape Gregoire VI. *Tunc verò cum consensu totius Romani populi atque ex præcepto Imperatoris ejectus est a Sede Benedictus, ac loco ejus subrogatus est vir religiosissimus ac sanctitate perspicuus, Gregorius natione Romanus; cujus videlicet bona fama, quidquid prior fudaverat, in melius reformavit.*

Enfin Pierre Damien, qui étoit l'homme du monde le moins capable de flatter, & de flatter les Simoniaques, dès qu'il eut appris l'exaltation de ce Pape, lui en écrivit des lettres de congratulation, l'assura qu'il le consideroit comme le reparateur du siecle d'or de l'Eglise, & de l'ancienne & incorruptible pureté des élections Canoniques. *Reparetur nunc aureum Apostolorum sæculum, & præsidente Vestra prudentia Ecclesiastica restituetur disciplina. Reprimatur avaritia ad Episcopales insulas anhelantium; evertantur cathedra columbas vendentium nummulariorum.*

Quelque fortes & invincibles que semblent être ces preuves de l'innocence de Gregoire VI. & de son élection Canonique, le Roy Henry d'Allemagne venant à Rome pour s'y faire couronner, ne laissa pas de le faire déposer deux ans après dans une Assemblée d'Evêques à Sutry, où il fit élire pour Pape l'Evêque de Bamberg, qui prit le nom de Clement II.

Baron. an. 1046. 1047. C'est ce qu'en dit Herman dans son histoire; *Juxta Natalem Domini non longe ab urbe Roma apud Sutrium Synodo acta, causaque erroneorum Pontificum diligentius ventilata, Gratianum Papam convictum pastorali baculo privavit, &c.*

Ce fut ce Pape Clement II. qui fit le fameux Decret contre les Simoniaques dans un Concile Romain en 1047. où par un juste mélange de la rigueur avec la clemence, il fut ordonné que celui qui auroit été ordonné gratuitement par un Simoniaque, qu'il sçavoit bien être Simoniaque, feroit quarante jours de penitence, & continueroit ensuite d'exercer son sacré ministere.

Voici comme Pierre Damien le rapporte. *Clementem decrevisse, ut quicumque à Simoniaco consecratus esset, in ipso Ordinationis sua tempore non ignorans Simoniacum esse, cui se obtulerit promovendum, quadraginta mucdierum pœnitentiam ageret, & sic in accepti Ordinis officio ministraret.*

Pour terminer la question proposée touchant le Pontificat de Gregoire VI. je dirai que ces Auteurs que nous venons de citer, sont d'une autorité sans comparaison plus grande & plus incontestable, que plusieurs autres qui font Gregoire VI. un des trois intrus que l'Empereur Henry détrôna.

C'est neanmoins un fait qu'il ne nous importe pas beaucoup d'approfondir davantage, puisque la question de Droit ne souffre nulle difficulté; & que l'on convient que si ce Pape étoit monté sur le Siege Apostolique par les degrez du zele & de la charité, comme nous l'avons fait voir, son intention & son élection avoient été très-pures & très-irréprochables, & l'Empereur Henry n'avoit pû l'arracher de son Trône, que par violence ou par surprise.

Il n'est pas hors d'apparence, que ce Pape fut chargé de noires calomnies par les Partisans des Antipapes, qu'il avoit portez à se demettre; que l'Empereur fut surpris par ces imposteurs; que quelque bien intentionné qu'il fût, il ne laissa pas d'être bien-aise de trouver l'occasion de se rendre maître de l'élection des Papes; que tant d'intrusions violentes, & tant d'invasions simoniaques des Papes precedens depuis environ un siecle, lui persuaderent que c'étoit non-seulement son interêt, mais l'interêt de l'Eglise, de bannir à l'avenir tous ces desordres, par l'intervention de l'autorité Imperiale.

Il s'en faut bien qu'il n'ait toujours fallu autant de causes veritables ou de pretextes vrai-semblables, pour donner fondement aux entreprises des Empereurs d'Allemagne. Cet Empereur, pour mieux affermir son nouveau pouvoir ou la liberté de l'Eglise, fit élire Pape un Evêque Alleman. Le pretexte qu'on prit, qu'il n'y en avoit point qui fût digne de cette supréme dignité dans l'Italie, n'a pas même de vrai-semblance.

Il est vrai que cet Empereur fit passer pour des Decrets d'un Concile tout ce qu'il executa. Mais on sçait bien qu'un Empereur qui vient d'Allemagne avec une armée, & qui se trouve dans le lieu même du Concile, n'a pas de peine à y faire resoudre ce qu'il veut, sur tout quand ce ne sont que de fort petites Assemblées d'Evêques.

Les Historiens qui racontent la chose autrement que nous n'avons fait, & qui sont autant declarez contre Gregoire VI. que la verité nous oblige de lui être favorables; sont Allemans & interessez dans la cause de l'Empereur & de la Nation Allemande; ou simples Copistes des Historiens Allemands, & après tout infiniment au dessous des Auteurs qui ont rendu à ce Pape la justice qui lui étoit due; & dont nous avons rapporté les temoignages incontestables.

Il resulte de tout cela que le Prêtre Gratien n'acheta point la Papauté, mais il acheta la liberté de l'Eglise, qui consistoit à être dechargée des trois usurpateurs qui l'opprimoient, & à pouvoir faire une élection libre d'un veritable Pape. C'est à quoi il sacrifia ses soins & ses tresors. Il y reüssit; il merita d'être élu, sans y avoir jamais pensé; il fut élu, & son élection fut infailliblement Canonique.

III. L'Empereur s'étant mis en possession d'investir les Papes, il n'eut pas plus de respect pour les autres Trônes inferieurs de l'Eglise; & lui & les autres Souverains de la terre donnerent les Evêchez de leurs Etats à leur gré, & souvent pour de l'argent,

La vente des Evêchez devint ſi comoune, qo'elle trouva des défenſeurs; & on pretendit qu'on ne vendoit & qu'on n'achetoit que le temporel des Benefices, ce qui n'empêchoit pas que le pouvoir ſpirituel des Benefices ne ſe donnât gratuitement.

Pierre Damien écrivit avec ſon zele ordinaire contre cette nouvelle hereſie; Baronius rapporte qu'il s'en eſt explique en ces termes.

Baron. an. 1065. n. 37. 40. *Dicebant enim quia cum hoc ſit, non diſtrahitur Eccleſia, ſed facultas: nec emitur Sacerdotium, ſed poſſeſſio prædiorum. Sub hac pe æſtatione pecunia opes tamam, non honoris vel Eccleſiæ redimitur ſacramentum. Venalia ſiquidem ſunt, ſicut aiunt, unde ſunt divites; gratis accipiant, unde fieri debeant Sacerdotes.*

Pierre Damien repreſente à ces impudens que donnant de l'argent au Prince, de qui ils reçoivent non pas une marque d'une domination temporelle, mais une Croſſe, qui eſt le Symbole de l'autorité ſpirituelle; il eſt évident que cette inveſtiture eſt ſimoniaque, puiſque le Prince prend du temporel, pour donner un pouvoir ſpirituel.

Si ſecularis ille Princeps accepta vel promiſſa pecunia, paſtoralem tibi tradidit baculam, qua fronte poterit Epiſcopalis ordinis exæſſare commercium? Enimvero niſi per hanc inveſtituram ille ſecuturi Sacerdotii tibi prius imprimeret titulam, futurus ordinator nequaquam per manûs impoſitionem Sacerdotii tibi traderet ſacramentum. Pro hoc enim quod venaliter acceptſti, conſequenter ad ſacerdotium promoveris.

Le Prince même qui donnoit l'inveſtiture d'un Evêché par la Croſſe, ne diſoit point au nouveau Prelat, Recevez des fonds de terre, mais, Recevez l'Egliſe. *Adhuc autem ad inveſtituram, & à te, quod non Eccleſiam, ſed Eccleſia prædia te accepiſſe gloriaris, inquiro: Sanè cum baculum ille tuis manibus tradidit, dixit ne, Accipe terras atque divitias illius Eccleſiæ? an potius, quod certum eſt, Accipe Eccleſiam.*

Ibid. n. 50. III. Le Cardinal Baronius s'étonne après cela, que quelques-uns ayent pretendu par ces frivoles diſtinctions, qu'on pût vendre & acheter le Cardinalat, ſans apprehender la ſimonie, parce que ce n'eſt pas l'ordre, c'eſt on avantage temporel qu'on recherche avec paſſion, & pour lequel on fait de la dépenſe.

Les argumens de Pierre Damien ont la même force contre cette imagination fauſſe & inſoutenable. Le Cardinalat eſt une dignité Eccleſiaſtique, attachée à un Ordre ſacré, ſçavoir au Diaconat, à la Prêtriſe, ou à l'Epiſcopat. Tous les titres des Cardinaux ſont de cette nature. Ainſi ce ſont veritablement des Benefices. Ce ſont même des Benefices Cures.

Si les Cardinaux ne reçoivent pas toujours auſſitôt leurs Titres ou les Ordres attachez à leur Titre en recevant le chapeau; c'eſt comme ſi celui qui eſt nommé à une Cure, à un Archidiaconé, ou à un Archiprêtré, n'en prenoit pas ſi-tôt l'ordre ſacré. Le Benefice eſt toujours de la même nature, il eſt toujours du rang des choſes ſpirituelles & ineſtimables, qu'on ne peut appretier ſans crime.

Si on ajoute à cela que les Cardinaux ſont les Conſeillers-nez & les électeurs du Pape, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont comme les Chanoines du Clergé particulier de Rome, on trouvera que ſans avoir égard à l'ordre ſacré, le Cardinalat eſt un Benefice, & ne peut être donné ou reçu à prix d'argent, non plus que les autres Canonicats.

Il faut ſe reſſouvenir de ce qui a été dit ailleurs, que les Curez de la ville Epiſcopale étoient le Clergé & les Chanoines de l'Evêque, durant les ſix ou ſept premiers ſiecles de l'Egliſe; ſi l'on n'aime mieux dire, que les Chanoines de la Cathedrale deſſervoient toutes les Cures de la ville. Il nous eſt ici indifferent, de prendre l'un ou l'autre de ces deux tours. Il en reſulte également, que les mêmes étoient & Curez & Chanoines.

Cette ancienne police eſt reſtée dans Rome; ainſi les Cardinaux étant en même temps les Chanoines de l'Evêque de Rome, & les Curez de toutes les Paroiſſes de Rome, ce ſeroit une double ſimonie d'acheter le Cardinalat; & il eſt par conſequent veritable qu'il peut encore moins être à prix que les autres Benefices.

D'ailleurs tout le monde eſt obligé de convenir qu'il y a une très-grande autorité jointe au Cardinalat, & qui en eſt inſeparable dans toutes les affaires de l'Egliſe, & ſur tout dans la plus importante de toutes, qui eſt l'élection du Pape; cette autorité étant toute ſpirituelle, on ne peut ſans ſimonie la mettre à prix.

IV. Revenons ao Pape Alexandre II. à qui Pierre Damien écrivoit cette belle lettre, dont nous venons de faire l'extrait: paſſant enſuite aux autres Papes & aux Conciles de leur temps, nous apprendrons d'eux des regles ſaintes qui condamnent de telle ſorte la vente & l'achapt de toutes les dignitez Eccleſiaſtiques, qoe le Cardinalat y eſt infailliblement compris.

Gratien a inſeré dana ſon Decret une lettre d'A- *r. 3. c. 3a* lexandre II. au Clergé de Luques, par laquelle re- *3. 4.* nouvellaot le Canon du Concile de Calcedoine, il condamne le trafic de toutes les dignitez de l'Egliſe. Les paroles en oot été rapportées dans le Chapitre precedent.

Le Concile de Calcedoine traite de ſimoniaque la vente de quelques charges, ou dignitez, qui ont indubitablement bien moins de coonexion avec les Ordres ſacrez, que le Cardinalat.

Gratien ajoute le Decret de Gregoire VII. dana un Synode Romain, qui défend aux Evêques de vendre les Prebendes, les Archidiaconez, les Prevôtez, enfin tous les Offices Eccleſiaſtiques, *vel aliqua Eccleſiaſtica officia*: parce que l'Epiſcopat oe pouvant être vendu ſans une deteſtable ſimonie, il en eſt à proportion de même des autres Benefices, qui ſont comme les membres de l'Epiſcopat. *Dignum eſt enim, ut ſicut gratis Epiſcopatum accepit, ita membra ejuſdem Epiſcopatus gratis diſtribaat.*

Qui peut douter que le Cardinalat, que l'Officialité, que d'aotres charges dont on a voulu former les mêmes difficultez, ne ſoient des offices Eccleſiaſtiques, & des membres de l'Epiſcopat, ou des participations & des démembremens de la puiſſance Epiſcopale?

V. Gratien ajoute un Canon du Concile de Clermont, où le Pape Urbain II. preſidoit, par lequel il eſt défendu aox Evêques d'exiger une penſion des Monaſteres à chaque changement de Curé daos les Paroiſſes, qu'ils leur avoient permis de recevoir des Laiques.

Pluſieurs Cures avoient été, comme nous avons déja dit, ſaiſies par les Laiques; quelques-unes peut-être depuis le temps de l'Empire de l'auguſte famille de Charlemagne; mais un bien plus grand nombre dans les effroyables deſordres que cauſa ſa déroote.

Hugues Capet, cette auguſte & feconde ſouche

de tant de grands Rois de la troiſiéme famille, qui regne encore avec tant de gloire & tant de bonheur, donna l'exemple en quittant les Abbayes qu'il avoit tenues, & convia tous les Gentilshommes à l'imiter. Une infinité de Laiques voulurent bien ſe défaire des Egliſes qu'ils tenoient, mais ils exigeoient de l'argent, & aimoient mieux les reſtituer aux Abbez & aux Monaſteres qu'aux Evêques.

La plûpart des Conciles du onziéme ſiecle condamnerent cette vente comme ſimoniaque, & défendirent aux Abbayes de recevoir ces Cures de la main des Laiques, ſans le conſentement des Evêques. Les Moines n'euſſent pas pû acheter ce que les Laiques ne pouvoient pas leur vendre; ſi la neceſſité de racheter la vexation, ne les eût en quelque façon excuſez. Les Evêques furent forcez par la même neceſſité de conſentir à ce tranſport des Cures aux Monaſteres, parce que ſans cela les Laiques ne les reſtituoient point. Mais ils ne crurent pas devoir s'oublier eux-mêmes, en condeſcendant à l'avantage des Moines, & à la volonté des Laiques. Ils aſſujettirent ces Egliſes à une penſion à chaque changement de Curez, qui leur étoient preſentez par les Abbez; afin qu'ils les inſtituaſſent dans la charge des ames. Ce ſecond droit s'appelloit rachapt des Egliſes, ou des Autels, *Redemptiones altarium.*

On jugea après quelque temps que c'étoit plutôt un rançonnement qu'un rachapt. Ainſi on le défendit à l'avenir dans le Concile de Clermont, comme une uſure palliée. Mais on ne toucha point au cens annuel que les Evêques tiroient de ces Egliſes Paroiſſiales; parce que c'étoit la même choſe que le droit annuel de l'Evêque ſur toutes les Paroiſſes du Dioceſe, dont nous parlerons dans le livre ſuivant. *Salvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſolin ſunt.* La même choſe fut reſolue dans le Concile de Niſmes en 1096.

Ibid. c. 1. Gratien ajoute une lettre d'Urbain II. écrite contre ceux qui par une diſtinction frivole & ridicule pretendoient u'être pas ſimoniaques, parce qu'ils u'achetoient que le temporel de l'Egliſe. Ce Pape leur replique, que Simon le Magicien n'eût pas été ſimoniaque lui-même, ſi cette ſubtilité avoit lieu, parce qu'il ne vouloit pas acheter le ſaint Eſprit, mais la gloire temporelle de faire des miracles, & les richeſſes temporelles qu'il en eût recueillies; Que le Pape Paſcal I. a fort bien declaré autrefois que c'eſt vendre le ſpirituel, de vendre le temporel qui en eſt inſeparable. Qu'enfin le Concile de Calcedoine mettant au nombre des ſimoniaques ceux qui trafiquent des charges de Procureur & de Défenſeur de l'Egliſe, fait aſſez connoître qu'on ne peut acheter le temporel même de l'Egliſe ſans ſimonie, parce que la dignité ſpirituelle ne s'en peut ſeparer. *Cur Synodus Calcedonenſis Procuratorem, vel Defenſorem Eccleſiæ, vel quemquam Regulæ ſubjectum adeo per pecuniam ordinari prohibet, ut interventores quoque tanti ſceleris anathematizet, niſi quod eoſdem ſimoniacos judicet?*

VI. Paſchal II. condamna les mêmes exactions que les Evêques faiſoient dans l'inſtitution des Curez qui leur étoient preſentez par les Abbez. Le Concile de Poitiers en 1100. ou preſiderent les Legats de ce Pape, défendit aux Abbayes, & aux Chapitres d'acheter les Egliſes Paroiſſiales des Laiques. *Ut neque Clerici, vel Monachi per pecuniam altaria vel decimas à laicis, vel quibuſlibet perſonis ſibi acquirant.*

Ce Concile défendit encore non ſeulement de vendre les Prebendes, mais auſſi d'exiger aucun ſeſtin des nouveaux Chanoines. *Ut prebenda non venda-* Can. 9. 7.
tur, vel ematur: neque paſtus inde exigatur, ſub excommunicatione interdicimus.

La vente des Canonicats étoit en apparence d'autant plus excuſable, que la charge des ames n'y étoit point attachée; & il n'étoit pas ſans exemple, qu'on donnât quelques Prebendes à des Laiques, enfin que des Chanoines fuſſent Laiques.

Cependant les Conciles n'ont pû ſouffrir qu'on fit trafic de ces Benefices, parce qu'en quelque ſens qu'on les conſidere, ce ſont toujours des participations & des effuſions du Sacerdoce & des Droits ſacrez qui l'accompagnent.

Alexandre III. ecrivit une lettre très-mortifiante *Append. à*
à l'Archidiacre de Paris; ſur ce qu'il exigeoit cent *Epiſt. 20.*
écus d'or pour introniſer l'Abbé de ſaint Victor, ne conſiderant pas que l'introniſation devoit être libre auſſi bien que l'election; *Quia imbroniſatio Abbatis, vel alicujus Eccleſiaſtici viri, libera & gratuita eſſe debet ſicut & electio;* Et que cette exaction étoit certainement ſimoniaque. *Cùm id ad ſimoniacam pravitatem non ſit dubium pertinere.*

Le Concile de Tours en 1163. où ce Pape preſida, défendit de donner les Cures à rente annuelle, *Ut ſub annua pretio Sacerdotes ad Eccleſiarum regimen non conſtituantur, quia dum ſacerdotium ſub hujuſmodi mercede venale diſponitur, &c.*

On y defendit de vendre les Prieurez & les Cha- Can. 3. 62
pelles, ſoit que ces Benefices fuſſent reguliers, ou ſeculiers: *Ne Prioratus aut Capellania qualibet Monachorum aut Clericorum annua diſtractione vendantur; neque ab eo cui regimen ipſarum committitur, pro earum commiſſione pretium aliquod exigatur: hoc ſimoniacum eſſe, &c.*

VII. Le Concile d'Oxford en 1222. donne quelque lumiere à ces Canons, en nous découvrant les artifices dont on uſoit, pour profiter de l'inſtitution & de l'inſtallation des nouveaux Beneficiers.

Ce Concile défend aux Evêques qui conferent des Chanoinies ou des Cures, de s'approprier les fruits qui n'ont pas encore été recueillis, & d'exiger la moindre choſe pour l'inſtitution ou pour la priſe de poſſeſſion de ces Beneficiers; enfin il leur ordonne de ne point ſouffrir que leurs Officiers ou que les Archidiacres faſſent de ces ſortes d'exactions.

Statuimus ne Prælatus aliquis, cum Eccleſiam contulerit aut Prebendam, fructus ejuſdem Eccleſiæ ſive Prebendæ nondum collectos ſibi præſumat aliquatenus uſurpare, vel pro inſtitutione, vel miſſione in poſſeſſionem, vel charta ſuper hoc facienda aliquid audeat extorquere; nec ab Officialibus ſuis, Archidiaconis, vel Decanis ſuſtineat extorqueri.

Le Canon ſuivant fait connoître qu'on differoit Can. 3. 4.
& qu'on cherchoit des pretextes artificieux, pour ne pas inſtituer dans les Benefices ceux qui y avoient été preſentez par les Patrons, afin de jouir cependant des fruits du Benefice vacant. Ce Concile ordonne aux Evêques d'inſtituer ceux qui en ſont dignes dans l'eſpace de deux mois: & s'ils different davantage, les fruits du Benefice, pendant ce delai, ne laiſſeront pas d'appartenir aux Beneficiers, quoique l'Evêque les eût déja ſaiſis.

Epiſcopus præſentatum, dum idoneus ſit, nequaquam admittere differat ultra duos menſes; alioquin quidquid ex eadem Eccleſia poſt factam præſentationem fuerit forte perceptum, illa cum inſtitutus fuerit, reſtituatur; quatenus fructus illi ad Epiſcopum pervenerint.

Les Archidiacres ſont obligez à la même loi d'inſtituer dans les deux mois tous les Beneficiers, ou de

rendre compte à leur Superieur, pourquoi ils ne l'ont pas fait.

VIII. Venons à la compilation des Decretales. Il y en a une, ou Alexandre III. condamne un infame abus de la Province de Cantorberi; après la mort des Curez, les competiteurs de ces Cures venoient à l'envi offrir de plus grandes penſions pour les obtenir.

Extra De Pactis c. 4. *Decedentibus Eccleſiarum perſonis paciſcuntur ex ipſis Eccleſiæ majores ſolito ſolvere penſiones, ut facilius poſſint eaſdem Eccleſias adipiſci.*

Ce même Pape condamna la convention faite entre des Moines & un Eccleſiaſtique, par laquelle cet Eccleſiaſtique renonçoit à ſon droit ſur un Benefice, & recevoit du Monaſtere trois mares d'argent pour les frais qu'il auoit faits. *Convenerunt, quod Petro pro expenſis quas fecerat, tres marcha argenti ſolverentur, & idem illi cederet, & Monachorum infeſtatione ceſſaret.*

Extra De tranſact. c. 4. §. 6. Le Pape ne voulut pas confirmer cette pâction, parce qu'il la crut illicite, *eo quod videbatur pravam illicitæ pactionis ſpeciem continere.*

Ce n'eſt pas le ſeul endroit où ce Pape ait condamné les tranſactions ſur les Benefices, quoi qu'il n'ait pas deſapprouvé les compoſitions amiables entre les parties. *Tranſigi ſuper re ſacra & litigioſa non poteſt. Etenim res ſacræ ut poſſideantur aliquo dato, vel retento, ſeu promiſſo, ſpeciem crediimus habere ſimoniæ. Alias ſi gratiæ & amicabiliter inter ſe litigantes componant, ſacris Canonibus nequaquam dicimur obviare.*

Extra De Simonia. c. 44. Gregoire IX. condamna la coutume d'un Chapitre, ou l'on refuſoit de donner une Prebende aux nouveaux Chanoines, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait un feſtin au Chapitre. *Cum ſit receptus in Canonicum & fratrem, Canonici partem proventuum ac Prebendam ſibi aſſignare recuſant, quandam conſuetudinem prætendentes, quod prandium habere debeant a Canonico recepto de novo.*

IX. Deux Decretales d'Innocent III. m'ont paru de la derniere conſequence; & je ne croir pas les devoir paſſer, quoi qu'elles ne ſoient pas tout à fait de notre ſujet, & qu'elles ne regardent point les offrandes & les droits qu'on peut recevoir des Ordinations.

Ce Pape y declare que celui qui ne s'eſt fait Moine, que dans l'eſperance ou l'aſſûrance d'être fait Abbé, ne peut être élû Abbé, & l'élection en doit être caſſée.

Extra De elect. c. 37. §. 38. *Cum nullus ſpem vel promiſſionem habens, ut Abbas fiat, debeat Monachari, electionem de ipſo factam cur avimus irritare.*

Une Abbaye qui n'avoit perſonne parmi ſes Religieux, qui fût en état de la défendre, ſe trouvant au milieu d'une grande multitude d'ennemis, les Religieux prierent un Seigneur voiſin de porter un de ſes enfans à faire profeſſion parmi eux, ſans lui donner aucune aſſûrance de l'élire pour Abbé. Ce jeune Gentilhomme ſe fit Moine, & fut élû Abbé; le Legat du Pape confirma ſon élection. Ce Pape ne laiſſa pas de la caſſer, parce qu'on avoit élû pour maître celui qui à peine commençoit d'être diſciple. *Quod talis non poſſit eligi in Abbatem, maxime pro eo, quod antequam eſſet diſcipulus, voluit eſſe magiſter.*

Il permit neanmoins de l'élire une ſeconde fois après qu'il auroit été ſuffiſamment inſtruit de la Regle Monaſtique; s'il pouvoit ſe purger, & juſtifier qu'il n'avoit été pouſſé par aucun mouvement d'ambition *quod nulla fuit ad hoc ambitione inductus*, & s'il y avoit une neceſſité preſſante, ou une évidente utilité de l'élire, afin que le Monaſtere ne fût point opprimé par ſes adverſaires. *Si urgens neceſſitas & evidens utilitas ipſum Monaſterii poſtulaverit.*

Gratien attribue un ſemblable Decret au Pape Alexandre II. que celui qui ne s'eſt fait Moine que dans l'eſperance d'être Abbé, ne puiſſe être élu Abbé: *Nullus habitum Monachi ſuſcipiat, ſpem, aut promiſſionem habens, ut Abbas fiat.* 16. q. 7. c. 20.

Le Concile de Toulouſe en 1056. fit le même reglement: que ce Moine ambitieux demeureroit Moine, & ne pourroit être Abbé. *Statuit ſancta Synodus, ut ſi quis Clericorum adipiſcendæ Abbatiæ cauſa Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, ſed ad ipſum honorem ad quem aſpirabat, nullatenus accedat. Quod ſi præſumpſerit, excommunicetur.* Can. 50

Le Concile Romain de cent treize Evêques ſous le Pape Nicolas II. en 1059. fit la même ordonnance, *ut nullus Monachi habitum ſuſcipiat, ſpem aut promiſſionem habens ut Abbas fiat.*

Ce ſont ces Conciles & ces Canons ſur leſquels Innocent III. forma ſes Decretales.

Fagnan parlant des Eccleſiaſtiques qui ne prennent les Ordres que pour avoir un Benefice, dit, qu'ils commettent au moins une Simonie mentale, qui les oblige non pas à quitter leur Benefice, mais à expier une ſi grande faute par une penitence proportionnée.

Sic videmus è converſo Clericum ſæcularem, qui Ordines ſuſcipit ut Beneficium conſequatur, ſimoniam committere ſaltem mentalem; quæ non obligat ad Beneficii dimiſſionem, ſed tantummodo ad ſatisfaciendum Deo per pœnitentiam, niſi pactum præceſſerit. In l. 1. part. 2. pag. 38.

Il n'y a nulle contrarieté entre les Canons & les exemples que je viens d'alleguer, non plus qu'entre les regles Canoniques du nouveau droit, qui obligent les Laiques & les Clercs, qui ont été pourvûs d'un Prieuré, ou d'une Abbaye en Regle, à faire profeſſion dans un temps déterminé.

Ces Clercs & ces Laiques, qui ne font la Profeſſion Religieuſe que pour jouir des revenus & de l'autorité de Prieur & d'Abbé Reguliers, ſont ſans doute ſujets à la cenſure & aux peines des Canons & des Decrets que nous avons rapportez.

Quand la voix de ces divines regles ne retentiroit pas à leurs oreilles, la loi éternelle & interieure feroit elle ſeule capable de leur faire connoître & de les convaincre, que l'amour des richeſſes & des honneurs ne peut jamais être une vocation legitime à quelque état que ce ſoit, bien moins à l'état Religieux.

Mais les exemples qui ont été alleguez, font voir qu'un Laique même peut être appellé de Dieu au gouvernement d'un Prieuré ou d'une Abbaye pour l'avantage de l'Abbaye ou du Prieuré; & que la profeſſion Monaſtique qu'il fera dans cette conjoncture, ſera un ſacrifice très-agreable à Dieu; ſuppoſé qu'il n'ait rien moins en vue que les honneurs & les richeſſes de ſon Benefice; & qu'il penſe uniquement à s'immoler à Dieu dans les auſteritez du Cloître & dans les fatigues de ſa Charge.

X. Revenons aux Conciles. Celui de Palence en Eſpagne en 1322. deteſta l'avidité profane de quelques Colleges d'Eccleſiaſtiques, ou l'on ne donnoit point d'ornemens pour faire les fonctions de leurs Ordres, aux nouveaux Prêtres, Diacres ou Soûdiacres; on ne leur donnoit auſſi nulle part aux diſtributions ou aux revenus communs de l'Egliſe, qu'après leur avoir arraché la depenſe de pluſieurs repas ſompteux, ou quelque ſomme d'argent; *Per unum aut plures dies prandia & convivia ſumptuoſa, vel certam pecuniæ quantitatem.* Can. 19.

Ce Concile caſſa toutes ces exactions, *Eis ad cele-*

brandum minſtrent Eccleſiæ paramenta; eiſdem etiam ſecundum quod Ordo ipſorum exegerit, portionem integraliter conferant & aſſignent.

Il ſemble que les revenus de ces Chapitres ne conſiſtoient qu'en diſtributions qu'on partageoit inégalement par proportion aux Ordres.

Ce Concile condamna les Evêques qui exigeoient pour la Collation des Benefices une partie des revenus, ou une ſomme d'argent. *Occaſione collationis facta fructus eorundem Beneficiorum, aut aliquam ipſorum partem, ſeu ſummam aliquam pecuniæ exigere præſumunt.*

Seſſ. 21. Le Concile de Baſle en 1435. défendit d'exiger quoique ce ſoit pour la preſentation, proviſion, collation, inſtallation, ou inveſtiture d'un Benefice, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Ainſi les Annates, les déports, & tous les droits ſemblables furent abolis par ce Decret dans toutes les Egliſes, ſous les peines du Droit contre les Simoniaques.

Statuit hæc ſancta Synodus, quod tam in Curia Romana quam alibi pro confirmatione electionum, collatione, electione, præſentatione etiam a laicis facienda, inſtitutione, inſtallatione, inveſtitura, de Eccleſiis etiam Cathedralibus, Monaſteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque Eccleſiaſticis quibuſcumque, nec non Ordinibus ſacris, & benedictione, ac pallio, de cætero nihil penitus ante vel poſt exigatur, ratione Bullæ, litterarum, ſigilli, Annatarum, primorum fructuum, deportuum, &c.

Le Synode de Friſingue en 1440. accepta ce Decret du Concile de Baſle, mais il ſouhaita qu'il plût au Concile de declarer, qu'il ne condamnoit pas l'uſage reçû dans quelques Egliſes, d'exiger quelque choſe des nouveaux Beneficiers; non pas pour l'utilité particuliere des autres Beneficiers, mais pour la Fabrique, ou pour les ornemens de l'Egliſe.

Cap. 25. *Dignetur ſacrum Concilium declarare, quod non intendit per hoc decretum prohibere, quin licite exigatur & ſolvatur, ſi quid tempore receptionis Beneficiati ſolitum ſit ſolvi fabricæ, vel pro ornamentis Eccleſiæ, vel ſimili cauſa, ad uſum tamen divini cultus, & non ad privatum commodum perſonarum convertendum.*

L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Bourges reçut auſſi ce Decret du Concile de Baſle, mais avec des modifications conſiderables, dont il ſera parlé ailleurs.

XI. Le Concile de Sens en 1528. condamna un abus, dont nous n'avons encore pû remarquer aucun veſtige. On obligeoit un Chanoine à ſa reception de payer non ſeulement pour lui, mais auſſi pour ceux de ſes predeceſſeurs, qui n'avoient pas payé les droits de reception, quoique ce ne fût pas d'eux qu'il tint ſon Benefice.

Can. 2. *Irrationabilem illam conſuetudinem judicantes, qua ad unam Prebendam receptus, fructum in dicta Prebenda prædeceſſorum non receptorum, a quibus jus non habet, ſed ab inſtituente, vel a conferente, plures receptiones ſolvere compellatur.*

Il falloit que ces droits fuſſent legitimes, puiſque l'abus ne conſiſtoit qu'en ce qu'on faiſoit payer un Beneficier pour ſes predeceſſeurs. C'étoient apparemment de ces droits qu'on exige pour la fabrique ou pour les ornemens de l'Egliſe.

Ce même Concile ordonna que les Chanoines jouiroient des revenus de leurs Prebendes, & même des diſtributions, dès qu'ils auroient été reçus. Si ce n'eſt

Can. 21. que par les loix de la fondation bien averées, les gros fruits en fuſſent deſtinez pour un certain temps à d'autres Egliſes, ou à de pieux uſages. *Niſi ex fundatione eorum locorum ſpeciali & legitima, ſufficienter probata, præducti groſſi fructus pro certo tempore aliis Eccleſiis aut piis uſibus expreſſe pertineant & deputentur.*

Quant aux Egliſes où l'on oblige les nouveaux Chanoines de ſe paſſer quelque temps de leurs gros fruits, qui ſont cependant diſtribuez entre les autres Chanoines, c'eſt un abus, pour lequel le Concile n'a pû temoigner que de l'indignation. *Damnabilem illam conſuetudinem judicantes, qua in certis Eccleſiis prædicti fructus ad certum tempus in utilitatem cedunt jam' receptorum; ſive qua cavetur, ut ad certum tempus ſint de novo recepti expectantes: veram corrupteiam & notorium abuſum tales & ſimiles declarantes, per hoc præſens noſtrum ſtatutum.*

Le Concile de Cologne en 1536. ſemble tolerer *Part. 1. Can. 13.* que les Archidiacres ou leurs Officiaux prennent quelque droit pour l'inveſtiture ou pour l'inſtitution des Beneficiers; pourvû qu'il ne ſoit pas exceſſif, & qu'ils n'uſent pas de delais affectez & artificieux pour les augmenter. *Quoniam ad nos perlatum eſt, nonnullos Officiales Archidiaconorum noſtrorum inveſtituram nomine plus æquo interdum petere, quoſdam etiam inſtitutionem ipſam negare vel differre, &c.*

Ce même Concile ne peut diſſimuler l'étrange de- *Part. 3. c. 19. 20.* ſordre de quelques Chapitres, qui ont des Statuts auſſi contraires à la juſtice, qu'à la charité, dreſſez pour entretenir cette avarice & cette inegalité de partages, qui eſt la cauſe de tant de diſcordes. Cependant, quelque dangereux que ſoient ces Statuts, on ne laiſſe pas d'en faire jurer l'obſervance à tous ceux qu'on reçoit.

L'Archevêque qui preſidoit à ce Concile, promit d'examiner ces Statuts en faiſant la viſite, & de retrancher ceux qui ſeroient jugez contraires à la pureté, à la charité, & à la ſainteté des loix Eccleſiaſtiques; défendant cependant ces juremens ſi perilleux au ſalut de ceux qui les font ou qui les exigent.

Inter hæc ſtatuta reperies quamplurima, quæ queſtum magis quam pietatem reſipiant, & ad inæqualitatem potius quam æqualitatem faciant: unde diſcordia inter fratres, ut ſolet, frequenter oritur, &c. Opera pretium nobis videtur hujuſmodi Statutorum volumina inter viſitandum excutere.

Cet Archevêque promit auſſi d'examiner durant *Ibid. c. 22.* ſa viſite, s'il ne faudroit point moderer les années *22. 23.* d'attente, *annos expectantiæ*; & s'il ne ſeroit pas plus juſte d'envoyer les jeunes Chanoines étudier les lettres ſaintes dans quelque Univerſité celebre, en ſorte qu'ils reçuſſent au moins les gros fruits de leurs Prebendes ſans diſtribution; parce que c'eſt un abus intolerable, que ceux qui s'appliquent ſerieuſemene à l'étude pour ſervir enſuite l'Egliſe, & qui rapportent les atteſtations juridiques de leurs Profeſſeurs, ſoient privez des fruits de leur Prebende. *Indignum ergo ſtudio tam frugifero intentos, ac in vinea Domini operantes, diurno denario fraudari, modo tamen teſtimonium exhibeant magiſtrorum, quod totos illos annos rectis operam dederint ſtudiis.*

Ce Concile declare que rien n'étoit plus injuſte que d'exiger d'un Chanoine les droits de reception, que quelques-uns de ſes predeceſſeurs n'avoient pas payez; d'augmenter tous les jours ces droits, comme on faiſoit dans quelques Chapitres, quoique cet uſage fût condamné par les Conſtitutions Canoniques: *Pecuniaria onera, quibus recens recepti contra ſacrorum Canonum receptionem gravantur.*

Ce Concile declare enfin, que s'il y a des dépenſes inévitables à faire pour la Fabrique, ou pour d'autres beſoins, il ſeroit certainement plus juſte de les faire des revenus communs du Chapitre, qu'aux dé-

pens de quelques particuliers. *Quod ſi fabricæ aut aliæ neceſſitates Eccleſiæ imminent, ſatius eſt, ut quod in communem veretur utilitatem, ex communibus reditibus defumatur, quam ut quis privatim gravetur.*

XII. Le Concile de Trente s'éleva encore avec plus de zele & plus d'autorité contre cet abus; il caſſa tous les Statuts & toutes les coutumes d'exiger quelque choſe des nouveaux Beneficiers pour l'utilité des autres Beneficiers, & non pas pour des uſages de pieté: il chargea les Evêques d'examiner tous ces Statuts, d'abroger tous ceux qui favoriſoient la cupidité & l'avarice; de maintenir ceux qui pouvoient paſſer pour de louables coutumes, de declarer ſubreptices les confirmations Apoſtoliques qu'on pourroit avoir obtenues des autres, & ſe revêtir pour cela de la qualité de Délegué du Siege Apoſtolique.

Seſſ. 24. c. 24. *In pluribus Eccleſiis, tam Cathedralibus, quàm Collegiatis & Parochialibus, ex earum conſtitutionibus, aut ex prava conſuetudine, obſervari intelligitur, ut in inſtitutione, collatione, ſive admiſſione ad poſſeſſionem alicujus Cathedralis Eccleſiæ, vel Beneficii, Canonicatuum, vel Prabendarum, vel partem proventuum, ſeu ad diſtributiones quotidianas, certa conditiones, ſeu deductiones ex fructibus, ſolutiones, promiſſiones, compenſationeſve illicita, aut etiam qua in aliquibus Eccleſiis dicuntur Turnorum lucra, interponantur. Hac cum ſancta Synodus deteſtetur, mandat Epiſcopis, ut quacumque hujuſmodi in uſus pios non convertuntur, atque ingreſſus eos, qui ſimoniaca labis aut ſordida avaritia ſuſpicionem habent, fieri non permittant: ipſique diligenter de eorum Conſtitutionibus ſive Conſuetudinibus ſuper predictis cognoſcant; & illis tantùm quas ut laudabiles probaverint exceptis, reliquas ut pravas & ſcandaloſas rejiciant & abolcant.*

On ſera ſurpris, qu'un Decret ſi ſage, ſi juſte, & ſi conforme à toutes les anciennes loix de l'Egliſe, n'ait pû être reçu par le Cardinal de Lorraine, & par ſon Concile de Reims en 1564. qu'avec des limitations.

Ce Cardinal y declara dans la Congregation XII. que tous les Evêchez de la Province de Reims avoient peu de revenu; que ſi on leur ôtoit ce qu'on recevoit des Collations & des Proviſions des Benefices, les Evêques ſeroient reduits à la pauvreté: que pour lui il avoit d'ailleurs d'aſſez grands revenus, pour ſe paſſer de ces exactions; mais que tous les Archevêques de Reims qui lui ſuccederoient, ne s'en pourroient peut-être pas priver avec la même facilité.

Les Evêques furent d'avis qu'il falloit laiſſer la choſe à la diſcretion des Prelats; mais que pour les Benefices qui leur étoient dévolus à cauſe de l'hereſie ou de la ſimonie, ils jugeoient qu'on pouvoit prendre quatre écus.

Voici les termes qu'on fait dire au Cardinal de Lorraine touchant ce Decret du Concile de Trente: *Eſſe quidem Canones in Concilio Tridentino, quibus prohibetur ne aliquid accipiant, ſed tamen adhibendam eſſe aliquam moderationem.*

L'Egliſe de cette Province a depuis bien changé de face; & l'exacte diſcipline qui s'y obſerve aujourd'hui, ne nous permet pas de douter que ce Decret du Concile de Trente n'y ſoit fort religieuſement gardé.

Can. 11. XIII. Saint Charles en uſa bien autrement dans ſon premier Concile de Milan un an aprés. Bien loin de limiter les Decrets du Concile de Trente, il encherit par deſſus; non ſeulement il défendit de rien exiger; il ne permit pas de prendre les dons volontaires: il ne ſouffrit pas même qu'on retranchât au nouveau Beneficier une partie des gros fruits de ſon Benefice pour des uſages de pieté.

Cependant il s'en faut beaucoup que les Evêchez d'Italie ne ſoient auſſi riches que ceux de France. Mais il y a peu d'Evêchez dont on ne trouve les revenus plus que ſuffiſans, ſi l'on compte ſur la modeſtie & la frugalité; il y en a peu d'aſſez riches pour fournir aux profuſions d'une ſomptuoſité mondaine.

Voici les termes de ce Concile. *Interdicimus iis qui jus habent conferendi quacumque Beneficia Eccleſiaſtica ſeu eis providendi, aut ad ea eligendi, præſentandi, vel nominandi, & eorum miniſtris cujuſvis generis, ne quidquam per quamvis cauſam ejus rei gratia ab aliquo ne ſponte quidem datum accipiant. Neve in eo Beneficio dando ulla fructuum pars ab Epiſcopis & inferioribus contra ſatorum Canonum inſtituta quavis etiam pie atis ſpecie teſervetur.*

Ce même Concile, pour éviter toutes les pactions ſimoniaques dans les Benefices litigieux, ne voulut point qu'on pût donner de l'argent pour redimer la vexation, ſi l'Evêque n'y avoit conſenti.

Le Concile II. de Milan en 1569. abrogea tous les Statuts & toutes les coutumes, quoiqu'immemoriales des Chapitres, par leſquelles les jeunes Chanoines ne recevoient pas même les retributions journalieres pendant les ſix premiers mois de leur ſtages, c'eſt-à-dire de leur reſidence rigoureuſe; enſorte que la portion qui leur étoit due, ſe partageoit entre les autres Chanoines. *Sex menſibus qui Probationum nomine vocantur, Choro inſervire ante debeat, quam diſtributiones quaſcumque etiam quotidianas percipiat, aliiſque Canonicis accreſcat, &c.* Tit. 3. n. 3.

Ce Concile ne déſapprouva pourtant pas la coutume des Egliſes, où le revenu de la premiere année des Benefices eſt affecté à la Fabrique, à la Sacriſtie, ou à quelqu'autre uſage de pieté. *Quibus in Eccleſiis ea vel conſtitutio vel conſuetudo eſt, ut Canonicus nuper creatus, quos fructus Prabendæ ſuæ primo anno percipiet, eos omnes, vel aliquam eorum partem Fabricæ Eccleſiæ, aut Sacriſtiæ, aliive pio loco ſolvat; in poſterum illa ita ſervetur, &c.* Ibid. n. 4.

Le Concile V. de Milan en 1579. annulla conformément à la Bulle de Pie V. tous les Statuts, par leſquels les revenus de la premiere année, ou d'un moindre ou d'un plus grand eſpace de temps, étoient reſervez ou affectez à la manſe de l'Evêque, ou à celle des Chanoines, ou à quelqu'autre lieu, ou ſe partageoient entre les Chanoines.

Statuta abrogamus, quibus cautum eſt, Beneficiorum vacantium fructus vel diſtributiones etiam quotidianas, quæ inde primo vacationis anno, aut longiori breviori tempore obvenerint, menſæ Epiſcopali aut Canonicali, aliive loco omnes, vel partem aliquam obvenire attribuive, aut in communes uſus cedere, aut inter alios Canonicos miniſtroſve illius alteriuſve Eccleſiæ dividi. Hac tanquam reſciſſa penitusque ſublata Pii V. Pontificis ſanctione declaramus nulla eſſe, nullíuſque planè roboris. Can. 5.

Ce Concile défend enſuite aux Evêques & aux Chapitres en renonçant à ces droits, de les transferer à la Fabrique ou à la Sacriſtie de leurs Egliſes, ou à d'autres œuvres de pieté.

XIV. Le Concile de Rouen en 1581. declara Simoniaques les Pattons, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, qui exigent quelque choſe pour la preſentation des Benefices. Tit. de Epiſc. offic. n. 22.

Le

Le Concile de Reims en 1583. défendit aux Collateurs d'exiger des penſions, des ſervices, ou une partie des fruits, ou d'autres benefices pour eux-mêmes, ou pour d'autres. *Si quis Beneficium propter obſequium, vel impenſa ſervitutis mercedem conferat, vel de retinenda penſione ſibi vel alteri paciſcatur, aut partem fructuum, vel aliud beneficium in compenſationem collationis etiam alteri conferendum exigat, vel aliam quamlibet pactionem a Sede Romana non approbatam fecerit; ſimoniacus eſſe cenſeatur.*

Tit. de ſimonia. n. 7.

Ce Concile condamna les exactions qui ſe font à la reception des nouveaux Beneficiers; exceptant neanmoins, avec le Concile de Trente, les louables coutumes, c'eſt-à-dire, quand ce qu'on exige eſt employé en des uſages ſaints. *Rerum exactio, qua pro Canonicorum & aliorum Beneficiariorum ingreſſu in plerique locis ſuſpicione ſimonia, vel ſordida avaritia non caret, fieri nullo modo permittatur; quamvis laudabiles conſuetudines in Concilio Tridentino non damnatas approbemus, eorum que in pios uſus conferri ſolent.*

Tit. 13. c. 4. Le Concile de Bourges en 1584. avertit auſſi les Evêques de ne point ſouffrir qu'on fit aucune diminution des fruits des Benefices, quand on en donne les proviſions, l'inſtitution, la confirmation, ou la poſſeſſion; ſi ce n'eſt pour des uſages ſaints, ſans que les autres Beneficiers y ayent aucune part. *Nullas fieri ſinant proventuum deductiones, ſolutiones, promiſſiones, compenſationes illicitas; niſi ubi laudabilis eſt conſuetudo, ut in pios uſus Eccleſia convertantur.*

L. 3. tit. 2. de Viſitat. n. 9. Le Concile de Mexique en 1585. défendit aux Evêques même de rien prendre de la Collation des Ordres & des Benefices, ou pour les diſpenſes, puiſque le Concile de Trente le défend ſous de ſi grandes peines. *Nihil quidquam pecunia ac pretii Epiſcopi accipiant, aut eorum Judices accipere permittant, pro collatione Ordinum, Beneficiorum, aut eorum inſtitutione, aut pro litteris dimiſſoriis, nec pro diſpenſationibus, quæ eis committuntur, ut eſt a Concilio Tridentino ſancitum, ſub pœnis ab eo ſtatutis.*

Tit. 33. Le Concile d'Avignon en 1594. ayant renouvellé la défenſe de rien exiger des nouveaux Beneficiers, ſi ce n'eſt les louables coutumes pour la Fabrique & les ornemens de l'Egliſe; ordonne que l'Evêque examinera toutes ces coutumes, & nommera quelqu'un pour lui rendre compte de l'emploi de tout ce qui aura été reçu. *Qui aliquem deputabit, cui incumbet de acceptis ab admiſſo coram Epiſcopo rationem reddere, an juxta Concilii & Pontificum Decreta expenſa ſint.*

Cap. 9. n. 15. Le Concile de Bourdeaux en 1624. approuva auſſi les louables coutumes, pourvû qu'on en fit l'uſage preſcrit par les Canons.

XV. C'eſt aux Evêques d'éloigner de toute leur conduite, non-ſeulement la ſimonie, mais l'avarice; & non-ſeulement la contagion effective, mais les apparences même de ces infames vices: & après cela d'examiner tous les Statuts particuliers des Chapitres, & toutes les coutumes de leurs Dioceſes, & de n'y ſouffrir tout au plus que celles qui peuvent paſſer pour coutumes louables, où la cupidité des particuliers n'a point de part. Cette reflexion eſt tirée du Concile de Trente & des Conciles Provinciaux qui l'ont ſuivi.

Ives Evêque de Chartres ayant appris qu'on avoit noirci ſon Egliſe auprès du Legat Evêque d'Albano, comme ſi la ſimonie y trouvoit plus d'impunité que dans les autres Dioceſes; s'en juſtifia avec un peu de chaleur, par une lettre qu'il écrivit au Legat. Il lui proteſta que depuis qu'il étoit Evêque, il avoit travaillé avec tout le ſoin poſſible à arracher de ſon Egliſe toutes les racines de cette plante venimeuſe; que ſans ſe flatter il pouvoit dire que ſon travail n'avoit pas été inutile; que pluſieurs mauvaiſes coutumes étoient entierement bannies de ſon Dioceſe, quoi qu'elles regnaſſent encore dans les Dioceſes voiſins: que ſi le Doyen, le Chantre, & quelques autres Miniſtres exigeoient encore quelque choſe de ceux qui étoient reçus Chanoines, c'étoit contre ſes deſenſes: que les oppoſitions qu'il avoit faites avoient été rendues inutiles, par les oppoſitions contraires qu'ils lui faiſoient des coutumes de la Cour Romaine, dont les Miniſtres exigent beaucoup de droits des Evêques & des Abbez après leur conſecration, pretendant que ce ſont des offrandes de pieté & des benedictions religieuſes; qu'au reſte le papier & la plume meritent bien quelque ſalaire.

Si qua autem adhuc ſunt, qua pro conſuetudine antiqua publicè exigant Decanus & Cantor, & alii Miniſtri, ab his qui Canonici ſunt, me contradicente & perſequente: Romana Eccleſia conſuetudine ſe defendunt, in qua dicunt Cubicularios & Miniſtros ſacri Palatii multa exigere à conſecratis Epiſcopis & Abbatibus, qua oblationis & benedictionis nomine palliantur; cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur, & hoc quaſi lapide conterunt frontem meam, cùm non habeam quod reſpondeam, niſi Evangelicum illud, Quod dicunt ſervate & facite; ſed ſi id faciunt, ſecundum opera eorum nolite facere. Baron. an. 1104. n. 9. 10.

Baronius, après avoir rapporté cette lettre d'Ives de Chartres, y fait des reflexions ſi ſages & ſi ſaintes, que je ne croi pas pouvoir me diſpenſer de les rapporter.

Il avoue qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'Egliſe Romaine n'eût jamais ſouffert ces pratiques, qu'on colore à la verité d'apparences honnêtes, mais tout ce qui eſt licite, n'eſt pas édifiant; auſſi l'Apôtre avoit-il reſolu de ne jamais uſer des viandes, dont il ne pouvoit uſer ſans ſcandaliſer les foibles. Il ſeroit avantageux d'avoir évité tout ce qui choque les infirmes, & de ne pas laiſſer flétrir dans leurs eſprits la gloire de l'Egliſe par l'avidité de quelques Miniſtres; parce que c'eſt la matiere où les foibles & les médiſans épient les occaſions de decrediter toutes les divines & admirables prerogatives de la premiere Egliſe du monde.

Optaret quiſque bonus, hic carniſſe ſemper Romanam Eccleſiam, qua quantumlibet honeſtis titulis decorentur, tamen quia ſecundum Apoſtolum, Omnia mihi licent, ſed non omnia ædificant; atque illud, Si eſca ſcandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum: expediret in omnibus, quantum poſſibile eſſet, confundere ſcandalo puſillorum, atque libera fronte dicere Epiſcopum, illud Apoſtoli, Bonum eſt mihi magis mori, quam ut gloriam meam quis evacuet; qua ſæpe Miniſtrorum aviditate pene occaſionem quærentes periclitatur: ſicque ut domus illa, que eſt repleta boni odoris unguento, ex diverſorum ſanctî Spiritus chariſmatum donis, ob hujuſmodi muſcas merientes, qua perdunt odorem unguenti, malè malis oleat in ipſorum perditionem.

Ce ſage Cardinal demeure d'accord, que quoiqu'il y en ait entre ces exactions qui ſont au fonds legitimes, il ſeroit neanmoins à deſirer qu'on s'en fût toujours abſtenu, pour n'être pas ſujet de ſcandale aux foibles.

2. Qu'il ne ſe peut, qu'il n'y ait des Miniſtres dans une grande Egliſe, dont la cupidité déreglée paſſe au-delà des bornes & des loix les plus ſaintes.

3. Que ceux qui s'en prennent à l'Egliſe même,

& font retomber ſur elle les juſtes reproches qu'on peut faire à quelques-uns de ſes Miniſtres, par un faux zele de juſtice, ſont la plus grande de toutes les injuſtices.

An. 1190. n. 1. Ce ſçavant Annaliſte raconte ailleurs, après Roger, les ſanglans reproches que le Roi d'Angleterre fit au Cardinal d'Oſtie, d'avoir exigé ſept cents marcs d'argent pour la conſecration de l'Evêque du Mans; quinze cents pour la Legation de l'Evêque d'Ely, & de fort grandes ſommes pour épargner l'Archevêque de Bourdeaux, pourſuivi criminellement par ſon Clergé.

Baronius dit que ſi ces exactions étoient veritables, il y a ſujet de ſe louer de notre ſiecle, d'où on a banni toutes les exactions qui pouvoient être le moins ſuſpectes de ſimonie, & celles qui ſont reſtées ſont d'un côté fort juſtes, & de l'autre fort moderées. *Quæ ſi vera ſunt, erit profecto, ut laudanda ſint tempora noſtra, quibus quidquid ſimoniacum tantum ſuſpicione auditur, procul abjicitur, & alia exactiones aliquas juſta cauſa prætenſa, ſunt modeſtiores.*

XVI. Ce grand Cardinal n'étoit pas certainement du nombre de ceux qui penſent que le Pape ne peut jamais commettre de ſimonie; parce qu'il la purge. J'ai parlé en d'autres endroits de ce ſentiment, & je n'ajoûterai ici que les paroles d'un Theologien, également reſpectueux envers le ſaint Siege, & zele pour la pureté de la Diſcipline.

Quand Pierre le Chantre n'oſe condamner de ſimonie les permutations faites avec la diſpenſe du
Cap. 41. Pape Alexandre III. *Nolo tamen os meum in cælum ponere, ut aſſeram hoc eſſe ſimoniacum; cum ſummus Pontifex Alexander hujuſmodi commutationem fieri ex diſpenſatione conceſſerit*, il fait aſſez connoître, que ſi le Pape purge la ſimonie des exactions, qui d'ailleurs ſeroient ſimoniaques; ce n'eſt que parce qu'il en donne la diſpenſe. Or on ſçait quelle eſt la nature de la diſpenſe, & combien elle doit être differente de la diſſipation.

Theodoric de Niem, qui a écrit l'hiſtoire du Schiſme d'Avignon, dit dans ſa Preface qu'il avoit été trente ans dans la Cour Romaine, attaché à Urbain VI. & à ſes ſucceſſeurs. Cet Auteur s'emporte étrangement contre Boniface IX. ſucceſſeur d'Urbain VI. à cauſe du trafic infame qui ſe faiſoit alors à Rome, à ce qu'il dit, de toute ſorte de Benefices. Il dit que ce Pape, pour pallier les ſimonies, com-
l. 2. c. 7. mença à exiger les Annates. *Circa decimum annum ſui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliaretque ſimoniam quam exercuit, quadam neceſſitatis colore, primos fructus Eccleſiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium ſua Camera reſervavit.*

Nous avons aſſez fait connoître qu'en ce point cet auteur en dit trop. Mais il s'éleve enſuite avec un peu plus de juſtice contre ces flatteurs de Cour, qui diſoient alors que le Pape ne pouvoit jamais
l. 2. c. 9. commettre de ſimonie. *Hac eo tempore omni timore Dei & verecundia hominum poſtpoſita in tam frequenti erant uſu, quod Curiales pro majori parte affirmabant talia licite fieri, cum Papa in talibus, ut dicebant, peccare non poſſit.*

Si cette maxime eût été renfermée dans les Annates ſeules, cet Auteur auroit eu tort de la rejetter; puiſque les Annates avoient cours depuis long-temps dans toutes les Egliſes particulieres pour le ſeul avantage de ces Egliſes. Mais ces flatteurs n'en
l. 2. c. 32. demeuroient pas là, comme il paroit par les paroles ſuivantes du même Auteur, qui nous apprend qu'il y avoit alors au contraire des Docteurs également pieux & eclairez, qui enſeignoient avec un profond reſpect pour le ſaint Siege, & pour ceux qui le rempliſſent, que les Papes ſeroient veritablement coupables de ſimonie, s'ils trafiquoient des Benefices & des choſes ſaintes; & qu'ils ſeroient d'autant plus dignes de blâme, que leur élevation au deſſus des autres Prelats de l'Egliſe, les oblige à une vie plus édifiante, & à une conduite plus exemplaire, de peur qu'ils n'autoriſent par leur mauvais exemple les crimes qu'ils doivent punir.

Multi periti in Jure, propter continuationes ſimoniæ in Romana Curia tempore dicti Bonifacii, publice arguere atque tenere volebant, quod Papa ſimoniam committere non poſſet, etiam in beneficiis, ſeu rebus Eccleſiaſticis, intercedente pecuniario quæſtu, ſeu Pacto. Quod & mihi videbatur ſatis injuſtum; cum ſaltem incivile ſit, & contra bonos mores, ſi quod dignis gratis dare debet, ob vilem pecuniarum quæſtum concedatur indignis: quodque Papa qui omnibus præeſt, à quo cæteri vivendi normam capere debent, ſit talis crimine ſordidatus; perfectò cum alium punire non poſſet, in eo in quo ipſe deliquit: quia, Turpe eſt Doctori, cum culpa redarguit ipſum, &c. Vivente eodem, quidam integri Magiſtri in ſacra Theologia, & alii in ſcientiis illuminati, dolentes ita communiter & aperte ſimoniam committi in Curia; determinarunt, licet ſub magno timore, quod Papa vendente Eccleſiaſtica beneficia ex pacto intercedente, ſimoniacus eſſet; quia non foret conſtitutus, ut illa venderet, ſed ut dignis gratuito diſpenſaret.

Comme cet Hiſtorien s'eſt trompé ſur l'article des Annates, il pourroit bien auſſi avoir taxé de ſimonie quelques autres pratiques innocentes, & avoir un peu trop décrié le Pontificat de ce Pape, que les malheurs du Schiſme porterent peut-être auſſi un peu plus loin qu'il n'eût voulu.

Cette diſcuſſion n'eſt pas de notre ſujet; mais en general il nous a paru neceſſaire de detruire cette fauſſe maxime de ces lâches flatteurs, & de faire voir qu'il y avoit toujours eu des Theologiens & des Canoniſtes éclairez & deſintereſſez, qui l'ont combattue, ſans perdre le reſpect qui eſt dû à une Dignité toute divine.

Graces à Dieu nous pouvons avec liberté publier nos ſentimens ſur ce ſujet, puiſqu'il a plû à Dieu de donner depuis long-temps à ſon Egliſe des Papes très-éloignez de ce trafic, dont on a blâmé à tort, ou avec juſtice, Boniface IX. & que le Trône de ſaint Pierre eſt preſentement rempli d'un tres-digne ſucceſſeur de ce grand Apôtre, qui foudroya autrefois de ſa divine bouche le premier pere & le monſtre de la ſimonie.

CHAPITRE LXII.

Des exactions pour le ſeau, pour le papier, & pour les Notaires, après l'an mille.

I. *Connexion des trois queſtions ſuivantes, éclaircies en autant de Chapitres.*

II. *Défenſe faite aux Notaires de rien prendre, au temps de ſaint Gregoire. L'Office des Notaires paſſoit alors pour un Ordre mineur & pour un Benefice, dont la fonction devoit être gratuite.*

III. *Cette défenſe continua, lors même que les Notaires ne furent que de ſimples Officiers, quelquefois des Laïques. Défenſes de rien prendre pour le ſeau, & pour les lettres.*

IV. *Dans le quatorziéme ſiecle quelques Conciles ap-*

prouverent qu'on fit des taxes mediocres pour les Notaires, le ſeau, le papier, &c. D'autres défendirent encore de rien exiger.

V. *Suite du même ſujet. On diſtingua quelquefois les Ordres des Benefices, & on fut moins ſcrupuleux à exiger pour les Benefices, que pour les Ordres.*

VI. *On ne ſe reſſerra pas toujours dans ces bornes, mais les Conciles s'efforcerent toujours de remedier aux exactions nouvelles.*

VII. *Decrets du Concile de Trente contre toutes les exactions, tant pour les Evêques, que pour les Notaires, le ſeau, & les lettres.*

VIII. *Reglemens des Conciles de Cologne, de Milan, & de France, ſur le même ſujet, des Notaires, du ſeau, des lettres, pour les Ordres & pour les Benefices.*

IX. *Reſolutions de la Congregation du Concile ſur le même ſujet.*

X. *De ce qu'on donne pour le Pallium.*

XI. *Exemple de ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery.*

I. IL nous reſte quelques queſtions à démêler, qui ſont comme les ſuites de celle qui a été traitée dans le Chapitre precedent, & qui y ont été en partie touchées. La premiere regarde les Notaires & les autres bas Officiers, le ſeau & le papier. La ſeconde conſiſte à examiner la ſimonie qui ſe commet par les ſervices, ou par les prieres. La troiſiéme eſt renfermée dans l'eſpece ſinguliere des Chanoines & des autres Beneficiers, qui tondent de leurs biens hereditaires un Canonicat, ou un autre Benefice, pour en être inveſtis eux-mêmes. Ces trois queſtions ſeront la matiere des trois Chapitres ſuivans. Nous commencerons par la premiere.

II. Gratien rapporte le Decret du grand ſaint Gregoire, qui veut que dans l'Ordination les Notaires & les autres Miniſtres inferieurs ne puiſſent rien exiger, non plus que l'Evêque. *Sicut Epiſcopum non decet manum quam imponit vendere: ita Miniſter vel Notarius non debet, in Ordinatione ejus votum ſuam vel calamum venumdare.* 1. q. 2. c. 4.

Ce Pape ajoûte, que ſi après le Pallium reçû, les lettres expediées & données, on veut donner quelque choſe gratuitement, on peut le recevoir comme une offrande volontaire. *Is autem qui ordinatus fuerit, ſi non ex placito, neque exactus, neque petitus, poſt acceptas chartas & pallium aliquid cuilibet ex Clero gratia tantummodo cauſa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus. Quia ejus oblatio nullam culpa maculam ingerit, qua non ex ambitis petitione proceſſit.*

Ce Decret eſt reïteré dans les Decretales Gregoriennes, où ces paroles ſont encore ajoûtées, *Pro ordinatione igitur, vel uſu Pallii, ſeu chartis atque paſtellis eum qui ordinatur, omnino aliquid dare prohibemus.* C'eſt à dire, qu'on ne doit rien donner, ni pour les Ordres, ni pour le Pallium, ni pour les proviſions, ni pour le feſtin. Extra De Simonia. c. 1.

Il n'eſt pas étrange que ſaint Gregoire le Grand ait défendu aux Notaires de rien exiger, parce que l'ordre des Notaires étoit encore alors comme un des Ordres mineurs, c'étoit un Benefice. Les Notaires étoient Beneficiers auſſi-bien que les Lecteurs. L'Egliſe leur fourniſſoit abondamment leur nourriture & leurs vêtemens, afin qu'ils fiſſent gratuitement les fonctions de leurs Ordres, ou de leurs Charges. Les paroles de ſaint Gregoire mettent évidemment les Notaires au rang des Miniſtres de l'Egliſe avec les Evêques & les Diacres. *Sicut non decet Epiſcopus, ita nec Miniſter vel Notarius.* Celui qu'il appelle particulierement Miniſtre, eſt le Diacre qui lit l'Evangile à la Meſſe de l'Ordination.

Cela eſt évident dans ces paroles ſuivantes de la même lettre; *Epiſcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam lectionem miniſter legit, Confirmationis autem ejus Epiſtolam Notarius ſcribit.*

C'eſt là, ſuivant toutes les apparences, la raiſon pourquoi on ne pouvoit pas alors permettre au Notaire de rien exiger. Mais comme il eſt certain qu'au temps de Gregoire IX. qui publia les Decretales, les Notaires n'étoient plus que de ſimples Officiers, ſouvent ſans Ordre & ſans Benefice; il eſt ſurprenant qu'on leur défende de rien exiger, pour les expeditions qu'ils font & qu'ils delivrent.

III. Il eſt à croire que comme c'étoit un Officier de l'Evêque, on pretendoit que c'étoit à l'Evêque à lui donner ſon entretien & ſon ſalaire; & que les revenus de l'Evêché devoient être ſuffiſans pour le Prelat, pour ſes Officiers, & pour les choſes abſolument neceſſaires à ſon miniſtere. Il devoit auſſi fournir gratuitement les ſaintes Huiles, le Chréme, le Sean, les lettres dimiſſoires, teſtimoniales, & autres.

Le Concile de Paris en 1212. ordonne aux Evêques de ne rien prendre pour le Seau. *Prohibemus ne Prælati, vel eorum miniſtri ratione ſigilli aliquid exigant.* Part. 1. c. 13.

Le Concile d'Oxford en 1222. défendit de rien prendre pour les lettres de proviſion des Benefices. *Ne pro inſtitutione, vel miſſione in poſſeſſionem, vel charta ſuper hoc faciendâ aliquid audeat extorquere; nec ab Officialibus ſuis ſuſtineat extorqueri.*

Le Concile d'Angers en 1279. après avoir rapporté le Decret du grand S. Gregoire, défendit abſolument de rien prendre pour le Seau & pour les lettres, ſous peine d'excommunication, ſi c'étoient des Laïques ou des Clercs Mineurs. *Ne quis de cætero pro literis ſigillandis quæ conceduntur pro ordinatione Clericorum aliquod pecuniarium commodum, vel quidquam aliud exigat vel recipiat temporale. Tranſgreſſores ſi laïci, vel in Minoribus conſtituti, &c.* Can. 2.

Les Notaires n'étoient donc quelquefois dès lors, que des Laïques, & neanmoins on leur défendoit de rien prendre pour le Seau des lettres.

IV. Ce déſintereſſement ne fut pas long dans quelques Egliſes. Les Ordonnances Synodales de l'Archevêché de Cantorbery en 1295. determinerent les taxes du Seau & de l'Ecriture pour toute ſorte de lettres & expeditions. Il eſt vrai que cela regardoit les Officialitez.

Le Concile de Ravenne en 1311. ordonna aux Evêques d'oppoſer à l'avidité de leurs Secretaires & de leurs Greffiers des taxes moderées pour le papier, l'écriture, la cire, & le Seau. *Cum indebitæ exactiones à Notariis & Sigilliferis Epiſcoporum taxentur & moderentur in omnibus, præſertim in Ordinationibus, ut ultra duos Venetos non poſſint accipere pro ſcriptura, charta, ſchedula, cera, & ſigillo.* Cela comprend auſſi les Ordres & les Benefices. Can. 32.

Le Concile de Ravenne en 1317. regla les taxes de l'inſtitution, de l'inveſtiture, de la confirmation, de la collation, & du Seau pour les differentes ſortes de Benefices. Can. 24.

Le Concile de Palence en Eſpagne en 1322. défendit abſolument aux Evêques & à tous leurs Officiers d'exiger quoique ce fût pour les Ordres; quoiqu'après les Ordres reçûs ils puſſent recevoir les dons libres & volontaires qu'on leur faiſoit pour l'é-

criture, pour le papier, & pour la cire, pourvû que cette ſomme & cette offrande volontaire ne paſſât pas cinq maravedis, qui eſt la plus baſſe monnoie, & qu'on reçût encore moins des pauvres, ou rien du tout.

Can. 13. *Ordinati verò, ſi poſt receptos Ordines pro ſcriptura labore, charta, & cera aliquid offerre voluerint, hoc accipi minimè prohibetur; ita tamen quod hac gratuita oblatio ſummam quinque Marabetinorum uſualis monetæ aliquatenus non excedat; à pauperibus autem aut nihil aut minus recipiant pro prædictis.*

Il eſt défendu enſuite de rien recevoir pour les lettres dimiſſoires, ou pour les permiſſions de ſe faire ordonner par un autre Evêque que par le ſien propre. Mais quant aux Benefices, il eſt abſolument défendu aux Evêques qui conferent les Benefices, d'exiger ou de retenir une partie des fruits, ou quelque autre choſe que ce ſoit, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, permettant ſeulement aux Notaires d'exiger une ſomme fort moderée pour le papier & pour le Seau.

Jubemus ne Epiſcopi vel quivis alius ad quem Beneficii collatio pertinet, ratione collationis hujuſmodi, Beneficii, aut charta, ſeu alio quocumque colore, aliquid præſumant per ſe vel per alium exigere, ſeu etiam retinere. Nec Notarius ſeu Scriptor quidquam niſi moderatum exigat pro collationis littera & ſigillo.

V. On commença donc à diſtinguer les Ordres des Benefices; & quant aux Ordres on conſerva encore l'ancienne ſeverité, que les bas Officiers de l'Evêque ne puſſent rien exiger ni pour le papier, ni pour le Seau, ni pour leur peine: mais pour les proviſions des Benefices, on ſe contenta qu'il n'en revînt aucun profit à l'Evêque, ſous quelque pretexte que ce pût être; & on laiſſa aux Notaires la liberté d'exiger un ſalaire mediocre pour leur peine, pour le Seau, & pour le papier. Ainſi on commença de limiter aux Ordinations ſeules le Decret du grand ſaint Gregoire, inſeré dans le Decret de Gratien & dans les Decretales; quoique ce Decret comprit auſſi les Benefices, parce que les Benefices ne ſe diſtinguoient ou ne ſe ſeparoient pas alors des Ordres.

Can. 4. C'eſt cette ſeparation des Benefices d'avec les Ordres, qui a fait qu'on s'eſt donné plus de liberté d'exiger quelque choſe pour les proviſions des Benefices.

Le Concile de Tolede en 1347. ſe contenta de fixer la taxe de quelques lettres, dont on avoit commencé de trop exiger. *Quia plerumque in exactione emolumenti ſigilli nonnulli metas rationis excedunt, & tam pro licentia quoad ſtudia litterarum, ſeu qua animarum cura ad tempus committitur, quam pro littera dimiſſoria, qua cuique ſe ad alias partes transferendi licentia conceditur, quantitates indebita extorquentur: nos eorum inſatiabilem voraginem compeſcere cupientes, ſtatuimus ut pro qualibet prædictarum litterarum poſſint ſex marabetini & pro Cancelleria duo denarii, & unus marabetinus pro regeſto, & non amplius recipi ullo modo.*

Conſt. Conc. Tarrac. l. 3. Tom. 4. Le Concile de Tarracone en 1370. défendit d'affermer le Seau, ſur peine de nullité & d'excommunication. *Quia ſecundum Apoſtolum non ſolùm à malo, ſed ab omni ſpecie mali eſt abſtinendum; & non ſolùm fraudes ſunt vitandæ, ſed etiam via eiſdem pro poſſe precludendæ, ordinamus & ſtatuimus, quod emolumenta proprii ſigilli Epiſcoporum ſeu Prælatorum, non poſſint per quoſcumque ſpecialiter vendi, ſeu etiam arrendari. Et ſi contrarium factum fuerit, arrendatio ſeu venditio ipſo facto nulla exiſtat, & arrendatores, ſeu emptores excommunicationis ſententiam incurrant.*

VI. Il eſt vrai que les ſommes qu'on a quelquefois taxées, ſont ſi peu conſiderables, qu'à peine elles empêchent qu'on ne puiſſe dire, que tout ſe donne gratuitement. Mais auſſi on n'en demeura pas là, car d'un côté on laiſſa croître ces ſommes, & de l'autre on commença à exiger pour les lettres des Ordres, auſſi bien que pour celles des Benefices.

Le Concile de Londres en 1342. ſe plaignit des exactions exceſſives qu'on faiſoit pour le Seau & pour les lettres des Ordres & des Benefices, contre les Canons qui ſemblent défendre l'un & l'autre. *Nova inſatiabilis ambitio adinvenit, ut Clericis inſtitutis in Eccleſiaſticis Beneficiis, ſeu ipſis collatis eiſdem, vel ad Ordines promotis, pro litterarum ſuper iis habendarum ſcriptura, labore, ac ſigillis fiant multoties exactiones immenſæ, id reprobante Canone ac dicente, Quod ſicut non decet* Can. 14 *Epiſcopum manus impoſitionem vendere, ita nec miniſtrum, vel Notarium calamum vemundare.*

Ce Concile declara donc ingenument, que le Canon ou le Decret du grand ſaint Gregoire s'étendoit auſſi bien aux Benefices qu'aux Ordres, & defendoit auſſi bien aux Notaires qu'aux Evêques d'y rien exiger. Mais comme au temps de ce Concile on avoit commencé de permettre aux Notaires de prendre quelque choſe de fort moderé dans les proviſions des Benefices pour les lettres & pour le Seau; ce Concile regla ce qu'on pouvoit auſſi exiger pour les lettres des Ordres.

Nos abuſum abolere volentes, duximus ordinandum quod pro ſcriptura ſingularum litterarum inſtitutionum, vel Collationum, ultra ſingulas x i c. denarios ſterlingorum; pro literis vero ſingulis ſacrorum Ordinum vel dimiſſarum ultra ſingulos v i. denarios, dicti Clerici per ſe, vel per alios non reciplant ullo modo.

Les lettres pour les procedures juridiques furent taxées comme celles des Benefices.

Il faut donc avouer que les lettres du tribunal contentieux ont été les premieres, pour leſquelles on a commencé d'exiger quelque choſe. On a paſſé de là à celles des Benefices; enfin on eſt venu à celles des Ordres.

Nous venons de voir que les lettres des Ordres, ou les dimiſſoires, ſont taxées à la moitié ſeulement de celles des Benefices. Enfin toutes ces taxes ſont très-petites, & n'empêchent pas que ce Concile ne preſcrive aux Evêques de donner des gages ſuffiſans à tous leurs Officiers, afin qu'ils puiſſent ſe paſſer de rien exiger pour le ſeau.

Caterum quia Ordinarii ſuis tenentur Miniſtris ſtipendia conſtituere, quibus debeant merito contentari, pro ſigillatione litterarum hujuſmodi nihil omnino exigi volumus vel perſolvi: ne cujuſvis ſpecie velaminis ſolutio pro ſigillo litterarum hujuſmodi in præda quaſtum damnabilem convertatur. Ibidem.

Le Concile de Baſle, qui porta le fer ſi avant pour couper juſqu'aux moindres racines de la ſimonie, après avoir défendu de rien exiger ſoit pour les Ordres, ſoit pour les Benefices, ſoit pour les lettres, ſoit pour le ſeau: *De cætero nihil penitus ante vel poſt* Seſſ. 21. c. 2. *exigatur ratione literarum, Bullæ, Sigilli, in Beneficiis officiiſque Eccleſiaſticis quibuſcumque*: permit enſuite neanmoins un ſalaire raiſonnable pour la peine de ceux qui écrivent les lettres: *Solum ſcriptoribus, abbreviatoribuſque & Regiſtratoribus literarum ſeu minutarum, pro ipſorum labore competens ſalario ſolvendo.*

Le Concile de Tolede en 1473. défendit aux Evêques & à leurs Officiers de rien exiger pour le ſeau & la cire dans les lettres des Ordres. *Nil levare permittant pro ſigillo & cera; ſed gratis & liberaliter im-*

pendant: Ce Concile permet neanmoins aux Notaires de prendre dix pieces de très-baſſe monnoye pour les lettres des Ordres & pour les dimiſſoires.

Can. 25. *Pro literis Ordinum & reverendis decem duntaxat marabetinos recipere audeant.*

VII. Le Concile œcumenique de Trente a fait un Decret d'une ſageſſe eminſommée, quand il a ordonné que pour les Ordres, pour la Tonſure, pour les dimiſſoires, pour le ſeau, ni les Evêques, ni leurs Officiers ne pourront rien recevoir, quoiqu'on leur offre gratuitement. Il ordonne cependant que les Notaires ou Secretaires prendront pour chaque lettre dimiſſoire, ou teſtimoniale la dixiéme partie d'un écu, dans les lieux où la coutume n'eſt pas de ne rien recevoir, & où ces Officiers ne ſont point aſſez recompenſez par les gages que l'Evêque leur donne. Car dans ces deux rencontres, ces Officiers ſont obligez de donner leur peine gratuitement; & toutes les coutumes ou taxes contraires doivent être abolies, comme étant abſolument condamnées par ce Concile.

Seſſ. 21. c. 1.

Notarii vero, in his tantum locis in quibus non viget laudabilis conſuetudo nihil accipiendi, pro ſingulis literis dimiſſoriis aut teſtimonialibus decimam tantum unius aurei partem accipere poſſint; dummodo eis nullum ſalarium ſit conſtitutum pro officio exercendo. Nec Epiſcopis ex Notarii commodis aliquod emolumentum ex eiſdem Ordinum collationibus directè vel indirectè provenire poſſit. Tunc enim gratis operam ſuam eos præſtare teneri omnino decernit, contrarias taxas ac ſtatuta & conſuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum, quæ potius abuſus & corruptela ſimoniaca pravitati faventes nuncupari poſſunt, penitus caſſando & interdicendo.

Il ne ſe pouvoit rien ordonner de plus conforme à l'antiquité Eccleſiaſtique, qui eût quelque proportion à la portée des ſiecles preſens. Ce Concile fait aſſez connoître qu'il ſeroit extrémement à ſouhaiter, que la coutume fût univerſellement reçue, que les Notaires ou Secretaires des Evêques ne reçuſſent rien du tout pour les lettres des Ordres. Il faudroit ajouter & pour celles des Benefices, ſi le ſiecle le pouvoit ſouffrir, & qu'ils fuſſent honnêtement gagez par l'Evêque.

Dans les lieux où cela n'eſt point, le Concile ne leur permet d'exiger qu'une très-petite ſomme, qui peut n'être comptée pour rien, & encore ne permet-il pas que l'Evêque puiſſe y rien partager avec ſes Officiers, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

En cela le Concile met une grande difference entre l'Evêque & les Notaires, quoique le Decret de ſaint Gregoire ne les diſtinguât point dans l'obligation commune de ne rien exiger. La raiſon de cette difference eſt, que les Notaires au temps du Concile de Trente, & long-temps devant, n'étoient que des Officiers, & non point des Clercs ou des Beneficiers. Auſſi étoient-ils ſouvent à gages, & on ſouhaitoit qu'ils le fuſſent toujours. Ainſi quant à l'Evêque, il eſt aſſujetti par ce Concile, à des loix auſſi rigoureuſes pour le moins, & auſſi ſaintes que dans la primitive Egliſe; ne pouvant rien prendre, non pas même les dons volontaires, ni pour les Ordres, ni pour le ſeau, ni pour les lettres.

Le Notaire ou Secretaire étoit autrefois un Clerc & un Beneficier, entretenu comme les autres Beneficiers aux frais emmuns de l'Egliſe; ainſi il ne prenoit rien. Mais comme c'eſt preſentement un Officier, tous les Evêques n'ont pas voulu le gager de leurs propres revenus, parce qu'il l'étoit autrefois de la maſſe emmune de l'Egliſe; ainſi on lui a aſſigné pour ſon entretien les offrandes des fideles, ou des Clercs, c'eſt-à-dire, ces petites ſommes qu'il tire des lettres.

Si le Concile de Trente n'a rien exprimé dans ce Chapitre des Collations des Benefices, il y a neanmoins inſinué que les Evêques y doivent être également éloignez de l'ombre même de l'avarice. *Quoniam ab Eccleſiaſtico ordine omnis avaritiæ ſuſpicio abeſſe debet*; que s'ils ne peuvent pas recevoir les offrandes mêmes gratuites pour les Ordres, ils n'en doivent pas exiger pour les Benefices qui ont tant de rapport aux Ordres; que leur Sceau doit être par tout également gratuit: que ſi l'on deſire que la coutume ſût univerſelle, que les Notaires fuſſent ſuffiſamment gagez par l'Evêque, & ne puiſſent rien du tout pour les lettres des Ordres; on a ſans doute le même deſir pour les Benefices: enfin que ſi l'on recherche avec empreſſement les occaſions de caſſer toutes les coutumes & les taxes des exactions pour les Ordres, on ſouhaiteroit ardemment d'en faire autant pour les Benefices.

Quand ce Concile a chargé ailleurs les Evêques de ſ'oppoſer à toutes les exactions que les Chapitres faiſoient des Chanoines ou des autres nouveaux Beneficiers, ſi ces exactions tournoient au profit des particuliers, & non pas aux réparations de l'Egliſe; n'a-t-il pas fait un commandement ſecret aux Evêques de donner l'exemple à leurs Chapitres, & de ne rien exiger de la collation des Benefices en quelque maniere que ce ſoit? ſi l'Evêque exige des Beneficiers qu'il inſtitue, comment empêchera-t-il le Chapitre d'exiger des Chanoines & des autres Beneficiers qu'il pourvoit & qu'il reçoit? Car enfin les termes de collation & d'inſtitution ſont communs à l'Evêque & aux Chapitres ſelon le Concile de Trente dans ce même Chapitre.

Seſſ. 24. c. 3.

Si le Concile de Trente a pû permettre aux Notaires de recevoir un ſalaire moderé, c'eſt-à-dire, confirmer l'uſage qui en étoit déja receu; il ne faut pas s'étonner ſi les Officiers de la Cour Romaine, dont Yves de Chartres ſe plaignoit dans le Chapitre precedent vers la fin, exigeoient auſſi quelque choſe: *Cùm nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur.*

Ils le pouvoient d'autant plus juſtement, que quoique l'on pût obliger chaque Egliſe de donner des gages ſuffiſans à ſes Officiers, pour faire gratuitement leur Office, on ne pourroit pas avec la même juſtice obliger l'Egliſe particuliere de Rome, d'entretenir à ſes frais des Officiers pour ſervir toutes les autres Egliſes du monde.

Yves & Baronius ſouhaitoient que cela ſe fit pourtant à Rome, pour ôter les moindres apparences d'avarice, & tous les faux prétextes de calomnier la premiere de toutes les Egliſes.

Le Concile de Trente eût auſſi deſiré la même choſe dans tous les Dioceſes particuliers. Mais beaucoup de choſes ſont à deſirer, qui ne ſont ni à eſperer, ni à ordonner.

VIII. Le Concile de Cologne en 1536. avoit déja ordonné qu'on ne prendroit rien ni pour les Ordres, ni pour le Seau, & que le Notaire prendroit ſeulement un blanc, *unus albus*, pour chaque lettre.

Part. 2. c. 38.

Mais aprés le Concile de Trente, le Concile I. de Milan enjoignit aux Evêques de faire les taxes pour les Notaires & autres Officiers dans les procés: quant aux lettres d'ordination, ou des dimiſſoires, il voulut qu'on s'en tint au Concile de Trente: &

Cap. 30.

pour toutes les autres qui ſont purement ſpirituelles, il défendit aux Notaires de rien prendre que ce que l'Evêque auroit reglé pour leur peine, quoiqu'ils n'en receuſſent point de gages. *In aliis quæ merè ſpiritualia ſunt, etiamſi nullum ſtipendium eis conſtitutum ſit, nihil omnino acceptant præter ſcripturæ mercedem ab Ordinario ſtatuendam.*

Acta Eccleſ. Mediol. p. 14. Le premier Concile Provincial de ſaint Charles défendit de donner plus de deux écus aux Notaires & à tous les autres Officiers de l'Evêque, pour la proviſion d'un Benefice. *Notariis, Scriptoribus, aliiſque Epiſcopi miniſtris, pro omnium opera, ſumptu ac labore in conficiendis litteris, quibus Beneficii collatio, confirmatio, inſtitutio, proviſio continetur, non plus duobus aureis ad ſummum perſolvatur.*

Cap 18. Le Concile III. de Milan promulgua le Decret ci-deſſus rapporté du Concile de Trente, avec cet éclairciſſement, que le Notaire ne prendroit qu'une dixiéme partie d'un écu, même pour une lettre teſtimoniale de pluſieurs Ordres reçûs, de même que ſi elle ne rendoit témoignage que de la reception d'un ſeul Ordre.

Part. 2. c. 9. Le Concile IV. de Milan défendit de rien exiger pour les proviſions des Benefices, pas même pour le Sceau, quelque coutume & quelque Canon des Conciles qu'on put alleguer au contraire: *Ne ſigilli quidem nomine exigi accipive ab ullo quidquam liceat, omni prorſus ſi qua huic decreto repugnet, conſuetudine, & ſuperiorum Conciliorum decreto antiquato, abrogato.*

Quant aux Notaires, l'Evêque taxera ce qu'il faudra donner pour leur peine, enſorte neanmoins que la ſomme ne monte au plus qu'à un écu pour un Benefice. *Ita tamen ut pro omni Beneficii collati ſcriptura à ſe confecta, aliove quovis nomine vel prætextu, plus aureo nummo ad ſummum ne capiat.*

Gioſſano. l. 8. c. 30. L'Auteur de la vie de ſaint Charles témoigne que ce reglement fut d'une utilité qui ne ſe peut exprimer pour le rétabliſſement de la plus ſainte diſcipline entre les Beneficiers.

Le Concile de Cologne en 1570. declara que tous les droits qu'on exigeoit ſous le titre du Sceau pour les graces, pour les diſpenſes, pour les Collations & enfin pour toutes ſortes de proviſions, n'avoient aucun fondement legitime, que la coutume n'auoit pû s'en introduire, & qu'il falloit abſolument y renoncer. *Occaſione ſigilli varia jura ſolent exigi. Statuit Provinciales Synodus omnia illa jura, tanquam non ſatis probata conſuetudine introducta, planè remittenda & relinquenda eſſe, & nihil inde accipi poſſe.*

Tit. de ſigillis c. 1. 2.

Pour tous les Officiers qui travaillent aux lettres & au Sceau, ce Concile ne veut pas que pour tous les ſalaires d'eux tous, il en coûte plus d'un écu au Beneficier, quelque grand que puiſſe être le Benefice. *Nunquam verò ne in maximis quidem accipere poſſint ultra coronatum.*

Le Concile de Bourdeaux en 1581. défendit aux Evêques d'affermer leur Sceau, leur preſcrivant de le commettre à un Eccleſiaſtique habile & verſé. *Non liceat Epiſcopis ſigillum ſuum ad certum pretium locare, ſed illud probo viro, nec indocto, tamen Eccleſiaſtico committant.*

Tit. de Sacrid. n. 8.

Tit. de ſimon. n. 8. Le Concile de Reims en 1583. declara Simoniaques les Evêques qui pour les lettres des Ordres, & pour le Sceau, prendroient quoique ce fût; ne permettant pas au Notaire de prendre plus de la dixiéme partie d'un écu.

Can. 14. 25. Le Concile de Bourdeaux en la même année fit le même Decret. Mais quant aux Benefices, il defendit de prendre plus de deux écus pour les lettres & pour tous les droits du Notaire & du Sceau. *Prohibemus ne pro litteris Collationum & Inſtitutionum cujuſcumque Beneficii, tam Scriba, quam ſigilli nomine aliquid præter duos aureos accipere liceat.*

Enfin le Concile de Toulouſe en 1590. défendit abſolument à tous les Collateurs ou Preſentateurs des Benefices, & à leurs domeſtiques & Officiers, de rien prendre, pas même les preſens libres & volontaires. *Nec ſponte quidem oblatum accipiant.* *Cap. 5.*

Les Notaires, les Secretaires, les Chancelliers des Evêques, pour leur peine, pour le Sceau, pour la cire, & pour les autres frais, ne pourront prendre au plus qu'un écu en tout: *Poſſit tamen Notarius aut Cancellarius Epiſcopi ſingulas collationes accipere mercedem ſuo labori congruam, quæ ſigillo, cera, & cæteris computatis aureum unum non excedat.*

Encore ne le pourront-ils qu'au cas que leur Evêque ne leur donne point de gages pour exercer leur office, & à condition auſſi que l'Evêque n'ait nulle part à leurs émolumens. *Dum tamen nullum ei pro officio exercendo ſalarium conſtitutum ſit, nihilque inde emolumenti Collatores directè vel indirectè accipiant.*

Il eſt viſible que ce Canon a été dreſſé ſur le Decret du Concile de Trente, qui a été rapporté ci-deſſus. Mais ce Canon applique aux Collations des Benefices ce que le Concile de Trente avoit ordonné de la Collation des Ordres. D'où l'on peut juſtifier que l'intention du Concile de Trente étoit telle que nous l'avons expoſée ci-deſſus. *Seſſ. 21. c. 2.*

On repreſenta à l'Aſſemblée generale du Clergé en 1655. *que les Memoires de quelques Provinces étoient particulierement chargez de faire plainte des droits exceſſifs, que les Officiers de quelques-uns de Meſſeigneurs les Evêques levent à l'occaſion du Secretariat & du ſceau; que le long uſage en telle matiere ne pouvoit être juſtifié, & avoit été dans tous les temps expreſſement condamné par les Conciles anciens & nouveaux, & particulierement par ceux de Calcedoine, de Trente, & pluſieurs Provinciaux tenus en France, par les Papes Gregoire I. Gregoire VII & Alexandre III. que ſaint Thomas & tous les Theologiens après lui avoient établi la même doctrine; que l'Ordonnance de Blois étoit toute conforme; & qu'en toutes rencontres les Docteurs étant conſultez, & les Juges même, avoient auſſi décidé, & qu'il étoit extrêmement important, de renouveller ces loix ſi conſtantes & ſi ſaintes.*

Voilà ce qui fut repreſenté ſelon le Verbal même de cette auguſte Aſſemblée, dont la reſolution ſuit: *Surquoi il a été reſolu de convier inceſſamment Meſſeigneurs les Evêques, de ne point ſouffrir que leurs Officiers prennent rien pour lettres d'Ordres, & autres droits du ſeau, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux Reglemens du Clergé.*

IX. Fagnan rapporte beaucoup de reſolutions de la Congregation du Concile, ou des Papes ſur la matiere preſente: je me contenterai d'en mettre ici quelques-unes.

La Congregation a répondu que les Notaires, ou Secretaires, qui prenoient pour les lettres dimiſſoires plus de la dixiéme partie d'un écu, étoient veritablement ſimoniaques. Que les Notaires pour les lettres, le ſeau, la cire, enfin pour tous les frais des proviſions d'un Benefice ne pouvoient prendre au plus qu'un écu. Encore c'eſt à condition que ces Notaires, Secretaires ou Chanceliers n'euſſent point d'ailleurs de gages, & que l'Evêque ne participât en aucune maniere à leurs profits. *In l. 5. Decretal. part. 1. p. 147. 209. 201.*

Gregoire XIII. declara que l'Evêque ne pouvoit

rien prendre du ſeau; & que les proviſions d'un Benefice, pour le travail du Secretaire & pour tous les autres frais, ne devoient jamais monter plus haut d'un écu.

Ce Pape, ſur une conſultation du Portugal, fit répondre qu'on ne pouvoit rien prendre pour les diſpenſes de mariage, conformément au Concile de Trente, & pour tous les Reſcrits; & que les Notaires ne peuvent prendre que la quatriéme partie d'un ducat. *Seſſ. 24. c. 5.*

Enfin la Congregation des affaires des Evêques, & Clement VIII. reſolurent que les Evêques ne pouvoient affermer leur Chancellerie.

X. Il nous reſte quelque choſe à dire du Pallium des Archevêques, dont il a été parlé ci-deſſus par occaſion.

L'ancien uſage étoit que les Evêques l'alloient querir à Rome, & ils n'en étoient pas toujours quittes pour les frais de leur voyage. Le Roy Canut d'Angleterre & de Danemark, ayant fait lui-même le voyage de Rome en 1027. s'y plaignit avec une ſainte liberté de ces dépenſes exceſſives, que les Archevêques de ſes Etats étoient obligez de faire pour avoir le Pallium: le Pape lui donna toute la ſatisfaction qu'il pouvoit ſouhaiter, comme ce pieux Roy le témoigna lui-même.

Baron. an. 1027. n. 4. *Conqueſtus ſum coram domino Papa, & nihil valde diſplicere dixi, quod mei Archiepiſcopi in tantum angariabantur immenſitate pecuniarum qua ab eis expetebantur, dum pro Pallio accipiendo ſecundum morem expeterent Apoſtolicam ſedem; decretumque eſt, ne id deinceps fiat. Cuncta enim qua a Domino Papa & ab Imperatore pro mea gentis utilitate poſtulabam, libenter annuerunt, & conceſſa etiam ſacramento firmaverunt.*

On peut apprendre de là, que ce ne ſont le plus ſouvent que les Officiers qui font des exactions illicites à l'inſçeu des Prelats, qui remedient à ces abus ſcandaleux, des qu'ils en ſont avertis. Cependant il ne laiſſe pas d'être fort probable, que toutes ces exactions ſi juſtement blâmées, n'ont pris commencement que des gratifications volontaires que les Prelats faiſoient au Pape & à ſes Officiers.

C'eſt la condition de ces ſortes de pratiques; de libres qu'elles ont été dans leur origine, elles deviennent inſenſiblement d'obligation par une longue ſuite de temps: parce que la coutume fait une eſpece de loy, & on ne peut ſans trouble, & même quelquefois ſans ſcandale, voir omettre des coutumes louables tres-anciennes, quoiqu'elles euſſent été arbitraires & libres dans leur naiſſance.

C'eſt pour cela que tant de Conciles anciens, qui ont été enfin ſuivis par le Concile de Trente, ont défendu de rien recevoir, même de ce qu'on offre gratuitement pour les Ordinations. Parce qu'il eſt preſque inévitable, qu'on ne faſſe paſſer en droit & en dette d'obligation une reconnoiſſance, à laquelle on s'eſt ſoumis pendant un tres-grand nombre d'années, ſur tout quand cette ſoumiſſion ſe trouve generale & preſcrite.

Saint Anſelme ayant été fait Archevêque de Cantorbery, voulut aller recevoir le Pallium à Rome ſelon la coutume. Les troubles de l'Angleterre l'en empêcherent. Le Pape lui envoya le Pallium. Saint Anſelme lui envoya un preſent, qui ne pouvoit être que fort conſiderable, venant d'un ſi grand & ſi riche Archevêque; quoique ſa modeſtie, qui en augmentoir encore le prix, l'accompagnât de cette excuſe; *In munuſculo noſtro Magnitudo veſtra, rogo, non ſolam penſet quantitatem, ſed & bonam qua miſſum eſt voluntatem.* *L. 3. Ep. 37.*

Les Prelats à qui on épargnoit le temps, la peine, & la dépenſe d'un grand voyage, faiſoient volontiers une offrande conſiderable au Pape pour témoigner leur gratitude. Toutes ces gratifications ont été autant de chainons qui ont enfin compoſé la chaine d'une obligation comme juridique fondée ſur la coutume. Car les louables coutumes, qui ſont enfin paſſées en loix, avant cette maturité qui en a fait des loix, n'étoient que des coutumes.

Quand Alexandre III. fut obligé de raſſûrer l'Archevêque Primat de Gran en Hongrie, ſur la crainte qu'il avoit d'être ſimoniaque, par le don qu'il avoit fait d'un cheval au Cardinal Legat, qui lui avoit apporté le Pallium; ce Pape donna une preuve bien conſtante, qu'on n'exigeoit rien en ce temps-là pour le Pallium des Archevêques. *Extra. De ſimonia. c. 18*

Le Concile de Baſle, & notre Pragmatique Sanction, n'euſſent pas défendu les exactions qui ſe faiſoient pour le Pallium, ſi ce n'euſſent été comme autrefois que des offrandes volontaires. C'eſt donc ce long uſage qui les avoit revêtues de l'apparence des loix fondées ſur la coutume. *Seſſ. 21.*

XI. Je finirai ce Chapitre par l'exemple de ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery. Il fit jurer ſon Chancelier ou Secretaire de ne prendre jamais rien, même gratuitement, dans l'exercice de ſa Charge. *De Verbo Abbrev. c. 338.*

Voici ce qu'en dit Pierre le Chantre: *Ut ſimoniam a domo ſua penitus amoveret, inſtituens Arnulphum Cancellarium, cum juramento aſtrinxit, quod nec cum pactione, nec ſine pactione, uſque ad manipulum pro Officio Cancellaria adminiſtrando acciperet.* *P. 4. L. 3.*

CHAPITRE LXIII.

De la Simonie qui ſe commet par les ſervices & les prieres, après l'an mille.

I. *Pierre Damien prouve excellemment que les prieres, les ſervices, & les dépenſes qu'on fait en ſuivant la Cour, & y pourſuivant des Benefices, ſont une eſpece de trafic ſimoniaque.*

II. *Suite du même ſujet. Raiſons des invectives ſi vehementes de Pierre Damien contre ceux qui ne s'élevent à l'Epiſcopat que par les ſervices rendus aux Souverains de la terre.*

III. *Les Princes qui ont preſentement le droit de nommer aux Evêchez, peuvent n'y avoir égard qu'au merite ſolide & veritable. Pierre de Blois donne pour exemple Henri II. Roi d'Angleterre.*

IV. *Decrets des Conciles & des Papes, qui ont declaré ſimoniaques ceux qui donneroient ou recevroient des Evêchez ou d'autres Benefices pour recompenſe de leurs ſervices ou de leurs prieres & aſſiduitez. Diſtinction des prieres licites & illicites pour l'impetration des Benefices.*

V. *Suite des Conciles, ſur tout de celui de Baſle, ſur le même ſujet. Comment il faut entendre dans la Pragmatique Sanction les prieres que les Rois peuvent employer.*

VI. *Suite de divers Conciles, ſur tout de ceux de ſaint Charles, contre les impetrations de Benefices, par prieres, ou par ſervices rendus.*

VII. *Decretale d'Innocent III. qui ne rejette pas les prieres d'un homme riche, pour obtenir un petit Benefice qu'il fonde de ſes biens.*

I. NOus ne pouvons nous diſpenſer de mettre au jour les maximes conſtantes du grand S. Gregoire, appuyées & tranſmiſes juſqu'à nous par

les Peres & les Conciles mêmes, touchant les trois eſpeces de ſimonie, que Pierre Damien a diſtinguées dans ſa lettre aux Evêques Cardinaux. L'une ſe commet par la main en faiſant des preſens, *munus à manu*; l'autre par la langue, c'eſt-à-dire par de fauſſes louanges & de baſſes flatteries, *munus a lingua*; la troiſiéme par des ſervices intereſſez, *munus ab obſequio.*

Ce grand homme, que Dieu ſemble avoir principalement donné à ſon Egliſe pour découvrir la ſimonie, pour la combatre, & pour en triompher, ne doute pas que ce ne ſoit une ſimonie très-criminelle, de ſuivre la Cour des Grands, de s'y attacher, d'y conſacrer ſes ſervices, ſes complaiſances, & ſes biens, pour parvenir à des dignitez Eccleſiaſtiques. *Si quidem munus a manu premitur, munus ab obſequio obedientiæ ſubjectionis, munus a lingua favor adulationis.* L. 2. Ep. 1
Et cum ab unoquoque horum manus excutiendas Propheta denunciet; omnibus his manus implicaſſe dignoſcitur, qui nanciſcendæ dignitatis ambitu poteſtatum ſublimium caſtra ſectatur.

La dépenſe que ces Eccleſiaſtiques font à la Cour, dans la prétention intérieure d'en emporter un Benefice, peut juſtement paſſer pour un preſent fait d'une ſomme d'argent pour obtenir un Benefice. *Nam dum in veſiculis acquirendis, diverſorumque ſumptuum apparatibus, non modica ſumma profunditur; hic proculdubio data pecunia obnoxius invenitur.*

On ne doute pas que ces Courtiſans intereſſez n'employent leurs ſervices & leurs flateries avec encore plus de profuſion auprès du Prince, de qui ils eſperent une Prelature: *Qui etiam nullo dubium, quin ei & obſequium præbeat, cui factus aſſecla, ſub tanto laboris & itineris faſce deſudat. Poſtremo, dum domino ſuo blandiri ejuſque voluntati congruere per omnia nititur, ſæpe ipſi quibuſdam adulationis favoribus aſſentatur.*

Si chacune de ces voies profanes de s'élever aux Dignitez de l'Egliſe, doit paſſer pour Simoniaque, que doit-on penſer de toutes les trois enſemble! Cependant ceux dont nous parlons, emploient en même-temps ces trois divers artifices, pour atteindre au but de leur ambition. *Porro quiſquis in dandis accipiendiſve dignitatibus Eccleſiaſticis una duntaxat earum quæ prædicta ſunt, peſte corripitur, ſimoniaca hæreſeos teneri crimine judicatur. Quam ergo ſint afferenda excuſationem, qui licet verbis non contraxerint venalis pacta commercii, operatione tamen non uno, ſed omnibus his probantur laqueis irretiti?*

Si ces eſprits artificieux & diſſimulez pretendent n'avoir point été atteints de ſimonie, parce qu'ils n'ont point promis ni compté d'argent à celui de qui ils ont reçu un Benefice; Pierre Damien leur demande, ſi au lieu d'argent ils avoient rendu les mêmes ſervices & fait les mêmes dépenſes pour un vaſe d'or, ils ne croiroient pas l'avoir bien cherement acheté? C'eſt donc auſſi acheter les Benefices, quand il en coûte tant de ſervices, tant d'aſſiduitez, tant de complaiſances, & même tant de dépenſe.

Dic mihi, ô Clerice, quiſquis es, ſi redempto quolibet aureo vaſe, vel prædio, diſtractor exigeretur ut retenti apud te vice pretii, hujuſmodi ſibi ſedulitatis impendium exhiberes; numquid non poſtmodum conſtanter aſſereres, te quod acceptum eſt juſto pretio comparaſſe? Non videlicet quia pecuniam perſolviſti, ſed quia ſervitium præbuiſti.

Tant de ſervices & tant de dépenſes ſont ſouvent même d'un plus haut prix, que des ſommes conſiderables d'argent. *Diceres enim, & non hoc ſert aſſis impudenter aſtruere, Charius emo, dum tanto me labore vexarem, dum toties facultatum mearum ſumptus expenderem, quam ſi ſemel præfixæ quantitatis pecuniam numerarem.*

Enfin Pierre Damien ne craint point de dire que ces longs détours pour arriver à des Benefices donnent beaucoup plus de peine, & ne rendent pas moins coupables, que ſi on acheroit ouvertement les Benefices à prix d'argent. *Enimvero facilioris exitus fuerat, ſi pro honoribus venaliter acquirendis pecuniam ſemel apprenderent, quam tot laborum, tot preſſurarum moleſtias ſuſtinerent. Nam cùm Propheta de vero juſto dicat, Qui excutit manus ſuas ab omni munere: quis eum a munerum præſtatione defendat, qui & ſeipſum aliena ſervituti imperio ſubjugat, & inſuper in diuturna expectationis impenſas facultatum ſuarum lucra profligat?*

II. Ce mal contagieux avoit alors infecté une grande partie des Eccleſiaſtiques, à cauſe des inveſtitures des Benefices, dont les Souverains s'étoient en ce temps-là rendus les maîtres. Auſſi Pierre Damien a fait éclater plus d'une fois ſon zele & ſon indignation contre cette ambitieuſe pourſuite des Benefices.

Il écrivit au Cardinal Evêque d'Albano, que les dépenſes qu'on faiſoit à la ſuite & à la Cour des Princes en habits, en carroſſes, & en cent autres manieres, pouvoit paſſer pour un achapt effectif d'un Benefice. *Quis enim valeat a munerum præſtatione defendere, qui & ſemetipſum alienæ ſervituti imperio dedere, & in diuturna expeditionis impenſas facultates ſuas convicitur profligare? Quis enim manifeſtius approbatur pro adipiſcendis honoribus præſtare pecuniam, quam is qui tot expenſas utendo vehiculis, tot facultatum ſummas in accurandis prætoſarum veſtium prodegit ornamentis?* L. 2. Ep. 3.

La deſcription qu'il fait des baſſes complaiſances & des flatteries ſerviles de ces Eccleſiaſtiques de Cour, n'eſt pas moins naive ni moins piquante. *Jam verò quis ambigat eum, cum datur occaſio, favorabilibus dominum ſuum verbis oblinere, ut eum blanda poſſit adulatione mulcere? Pendet ad nutum. Ire jubetur, evolat; fiare præcipitur, felicem repræſentat. Si dominus ſervet, iſte ſudat; ſi ille aſtum, hic cauma conqueritur, &c.*

Je laiſſe le reſte, pour dire que ce ſaint Cardinal, écrivant au Pape Alexandre II. le conjura de ne laiſſer jamais monter ſur le Trône Epiſcopal ceux qui n'y aſpirent & n'y arrivent que par les ſervices qu'ils rendent aux Princes. En effet, qu'y a-t-il de plus indigne, que de donner la Royauté ſacerdotale, qui eſt la Royauté même de JESUS-CHRIST, pour recompenſer les ſervices, que des courtiſans ambitieux & intereſſez rendent aux Rois de la terre; *Ut in quantum facultas ſuppetit, nunquam fieri vel eſſe Clementia veſtra permittat Epiſcopum, quem ad honoris culmen conſtiterit aſcendiſſe per præmium; vel etiam, quod damnabilius eſt, per curialis obſequii famulatum. Abſit enim ut, qui prælationis ambitu ſæcularem coluit Principem ſpiritalem, Eccleſiaſtici culminis obtineat dignitatem.* L. 1. Ep. 15.

Il ſeroit à deſirer que ce ſçavant Cardinal nous eût appris les raiſons pourquoi il a dit que c'eſt un crime encore plus damnable, de parvenir aux dignitez ſacrées du Clergé par les ſervices rendus aux Princes, que par un trafic ouvert d'argent.

Il a peut-être conſideré l'aviliſſement où l'on reduit la plus haute & la plus ſainte dignité du monde, en la regardant comme le but & le prix d'une longue ſervitude rendue à des Souverains, mais enfin à des hommes.

On peut croire auſſi, qu'il a jugé que ce long apprentiſſage, qu'on fait au ſervice & à la Cour des

des Grands de la terre, eſt la choſe du monde qui a le moins de rapport aux vertus qui nous diſpoſent aux dignitez de l'Egliſe, dont la premiere eſt la fuite même de la Cour & de tous ſes emplois. Au moins Pierre Damien le jugeoit ainſi des Cours des Souverains de ſon temps.

Si la Cour de Charlemagne, ſi celle de quelqu'autre Roi, a été une Cour ſainte & comme une pepiniere de grands & de ſaints Evêques, ce ne ſont plus alors des Eccleſiaſtiques lâchement aſſervis a des Princes ſeculiers & à des emplois profanes; ce ſont des Princes ſeculiers animez du même eſprit & du même zele que les plus ſaints Eccleſiaſtiques; & leur Cour n'eſt plus une Cour, c'eſt un Sanctuaire de pieté & de religion.

Alexandre II. profita des avis de Pierre Damien: & Guillaume de Malmeſbury nous apprend qu'il dépouilla Remy Evêque de Lincolne de ſon Evêché, parce qu'il n'y étoit parvenu que par les ſervices militaires qu'il avoit rendus au Roi d'Angleterre, lors qu'il ſe mit en état de la conquerir. *Pro auxiliis Guillelmo venienti in Angliam prabitis, divinum munus belliceſis laboribus mundanatis.*

Baron. an. 1071. n. 7.

Il eſt vrai que l'Archevêque de Cantorbery Lanfranc obtint du Pape la diſpenſe & le retabliſſement de ce Prelat, mais il ſe rendit en même-temps reſponſable de cette diſpenſe, & le Pape s'en déchargea ſur lui. *Papa pondus ſubti a ſe rejiciens, in eum conſiderationem tranſtudit, bene an ſecus ferret.*

III. Suivant Pierre de Blois, tout ce que nous venons de dire n'eſt nullement oppoſé au droit qu'ont preſentement la plûpart des Souverains de nommer aux Evêchez. Le Roi d'Angleterre Henry n'y nommoit pas à la verité en ſon temps; mais il avoit tant de pouvoir dans l'élection qui s'en faiſoit, qu'on peut dire que c'étoit lui qui faiſoit les Evêques.

Cependant Pierre de Blois lui rend ce glorieux témoignage, qu'il n'eut jamais d'égard ni aux preſens, ni à la faveur, dans la diſtribution des Evêchez. *Manus ſuas excuſſit ab omni munere, nec in Pra Latis Eccleſia promovendis ipſum unquam inflectere potuit vel muneris oblatio, vel gratia perſonalis.*

Epiſt. 10.

IV. Mais il faut juſtifier par les Canons des Conciles & par les Decrets des Souverains Pontifes la verité de ces maximes ſi importantes & ſi certaines.

Le Concile V. de Rome ſous Gregoire VII. en 1078. condamna les Ordinations & par conſequent les promotions aux Benefices & aux dignitez Eccleſiaſtiques, qui ſe faiſoient ou par argent, ou par prieres, ou par des ſervices; parce que ce n'étoit pas entrer dans l'Egliſe par la porte, comme de veritables Miniſtres de JESUA-CHRIST, mais y faire irruption comme des voleurs. *Ordinationes quas intervenien te pretio, vel precibus, vel obſequio alicujus perſona ea intentione impenſo, irritas & infirmas eſſe dijudicamus. Quoniam qui taliter ordinantur, non per oſtium, id eſt non per Chriſtum intrant, ſed ut ipſa veritas teſtatur, fures ſunt & latrones.*

Can. 4.

Ce Canon ne met point de difference entre ces trois ſortes de Simonie qui ſe commettent en achetant ou en vendant ſes Benefices, ſoit à prix d'argent, ſoit pour des flatteries & des prieres, ſoit enfin pour des ſervices rendus à cette intention.

Ep. 17. Urbain II. ne les diſtingue pas non plus, *Qui res Eccleſiaſticas, non ad hoc ad quod inſtituta ſunt, ſed ad propria lucra munere lingua, vel indebito obſequii, vel pecunia largitur, vel adipiſcitur, ſimoniacus eſt.*

Ce Pape declara dans une autre lettre, que l'Evêque de Mayence Guezelon étoit un heretique Simoniaque, parce qu'il avoit ſervi long-temps le Roi d'Allemagne, pour obtenir de lui cet Evêché, & après l'avoir obtenu il lui avoit continué les mêmes ſervices. *Et nos profecto ſcimus Guezelonem hereticum fuiſſe, Moguntinumque Epiſcopatum ſimoniace credimus factione invaſiſſe, propter quem aut alium acquirendum Regi ſub anathemate poſito diu ſervierat, & propter acquiſitum omni vita ſua tempore deſervivit.*

Epiſt. 13.

Le Concile de Melfe en 1089. où ce Pape preſidoit, priva de leurs Ordres & de leurs Benefices ceux qui parviendroient à des Evêchez, ou qui les donneroient pour de l'argent donné ou promis, ou pour des prieres, ou enfin pour des ſervices rendus à cette intention. *Sanctorum Patrum ſententiis conſona ſentientes, ex Dei & Apoſtolorum ejus parte præcipimus, ne quis ulterius date, vel promiſſo, vel pretio, vel ſervitio ea intentione intento, vel precibus Epiſcopalem nitatur aſſequi dignitatem, nec ullus eam prætaxato tenore indulgeat. Hoc idem etiam de omni Eccleſiaſtica dignitate, vel officio, Apoſtolica authoritatis poteſtate præfigimus; alias & dator & acceptor proprii ordinis dignitate privantur.*

Can. 1.

Alexandre III. déplora, en écrivant à l'Archevêque d'Upſal, les entrepriſes licenticuſes de la Nobleſſe de Suede, qui donnoit du plein droit les Benefices; & les donnoit aux preſens, ou à la faveur, ce qui eſt toujours ſimoniaque. *Ipſi vobis inconſultis ſicut dicitur, aut contemptis, concedunt & conferunt Eccleſias quibus volunt; omnia ſimoniacè, ſive per pecuniam, ſive per privatam gratiam, vel odium agentes.*

Append. t. Epiſt. 191.

Gratien rapporte dans ſon Decret les lettres & les autres endroits du grand S. Gregoire, où ces trois eſpeces de ſimonie ſont défendues: & après s'être objecté une lettre du même S. Gregoire, où il paroit que ce ſaint Pape donna l'Ordination d'un Acolythe aux prieres qu'on lui en fit; il répond que les Canons ne donnent l'excluſion qu'aux prieres de celui qui recherche un Benefice, ou à celles de ſes amis, quand ces prieres partent d'un fonds de cupidité, & d'ambition; car quand elles n'ont pour but que la charité, le bien de l'Egliſe, & la gloire de Dieu, on les peut faire, & on y peut déferer en ſureté de conſcience. *Non itaque quorumlibet precibus ordinationes facta falſa dijudicantur, ſed ea demum, quæ precibus ordinandi, vel ejus amici, non ſpiritali, ſed carnali affectu porrectis ſunt, cum alias futura non eſſent; quas non charitas intervenions, ſed ambitio ſupplicans extorquet.*

1. q. 1. c. 132.

Dans les Decretales les prieres des gens intereſſez ſont auſſi condamnées, & on condamne comme un Simoniaque celui qui avoit promis un Benefice, pour engager un autre à pourſuivre ſon affaire à Rome. *Promiſerat ei dare Eccleſiam, ſi quoddam negotium ejus in noſtra poſſet præſentia promovere.*

Extra. De elect. c. 26. De ſimonia. c. 32.

Raymond de Pegnafort, qui dreſſa par l'ordre de Gregoire IX. la Compilation des Decretales, qui ſont le Droit Canonique moderne: après avoir rapporté le ſentiment des Canoniſtes anciens, propoſe enſuite le ſien ſur ce ſujet. Sçavoir, qu'on ne peut jamais demander, ou faire demander pour ſoi un Evêché, ou une Dignité, ou un Benefice qui ait charge d'ames. *Ego diſtinguo, ſalvo meliori judicio; quod non poteſt pro ſe petere Eccleſiam, vel dignitatem, vel aliud Beneficium, habens curam animarum annexam.*

Summa. l. 2. Tit. 1. §. 7.

Il dit que ſi l'on eſt dans l'indigence, on peut ſans ſimonie & ſans peché demander un Benefice ſimple, dont ſans ſe trop flatter on s'eſtime digne: *Beneficium*

vero ſimplex, ſi indiget, & ſentit ſe dignum, poteſt petere abſque metu peccati & ſimoniæ.

Enfin il tient que ſi l'on n'eſt point dans le beſoin, on péche même en demandant un Benefice ſimple. *Si vero non indiget, peccat.*

Ce ſaint & ſçavant Canoniſte cite pluſieurs Decretales, pour autoriſer tous les membres de ſa reſolution; & il ſemble que la charge dont Gregoire IX. le jugea capable, de faire une Compilation des Decretales, eſt une preuve ſuffiſante qu'il en avoit une intelligence parfaite.

Summa tom. 2. tit. 1. c. 4. & 5. C'eſt le jugement qu'en a fait ſaint Antonin Archevêque de Florence, qui a ſuivi la même decision, & a ajouté que l'on ne peut ſans ſimonie demander des Evechez, des Dignitez, & des Cures, ſans s'en rendre indigne par la demande même qu'on en fait. *Talet preces inducunt ſimoniam, &c. Quantumcumque alias eſſet dignus, eo ipſo quod ſe ingerit, præſumptuoſus & ambitioſus videtur, & per conſequens indignus.*

V. Il faut reprendre la ſuite des Conciles. Le Synode d'Exceſter en 1287. donne cet avis charitable & important, à tous ceux qui aſpirent aux ſaints Ordres, de faire une diſcuſſion exacte & ſcrupuleuſe de l'intention qu'ils ont: car ils ſont ſimoniaques, s'ils ne penſent qu'à arracher quelque Benefice à *Cap. 8.* leur Evêque. *Ad propriam recurrant conſcientiam, quo ſine ad Ordines aſpirent, ut Deo & Eccleſiæ virtuoſius & gratioſius famulentur, non pro temporalibus, nec pro beneficiis a ſuis Ordinatoribus extorquendis, quoniam tales ſimoniaci reputantur.*

Le Concile de Lavaur en 1368. frappa d'anathême les Clercs Reguliers ou Seculiers qui tâchoient de parvenir à des Benefices par les puiſſances ſeculieres, & par des lettres, ou des brevets de leur part. *Can. 77.* *Statuimus quod Clerici ſæculares, vel regulares, qui per potentiam, vel impreſſionem cujuſcumque ſæcularis perſonæ ſe per patronos ad Eccleſiaſtica beneficia procuraverint præſentari; aut ad hoc litteras, nuntium, vel mandatum impetraverint, vel fecerint impetrari; aut tali præſentationi, vel collationi conſenſerint, excommunicationis ſententiam eo ipſo ſe noverint incurriſſe.*

Seſſ. 22. Le Concile de Baſle en 1433. ordonna que tous ceux qui auroient droit de ſuffrage dans les elections pour quelque Benefice que ce fût, jureroient auparavant de ne point élire ceux qui auroient employé des promeſſes, des dons, des prieres, ou des amis pour ſe faire élire. *Nec illi vocem dare, quem verſimiliter ſciverò, promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu prece per ſe aut alium interpoſita, aut alias qualitercumque directè, vel indirectè pro ſe electionem procurare.*

Ce Concile adreſſa enſuite ſes prieres & ſes remontrances, à tous les Rois & à tous les Princes & Seigneurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou ſeculiers, pour les conjurer de n'employer ni leurs prieres, ni leurs lettres, encore moins leurs commandemens & leurs menaces, pour procurer des Prelatures à ceux qui témoignent tant de paſſion d'y parvenir par des voies ſi indignes. *Sancta Synodus inſtantiſſimè hortatur Reges & Principes, ne electoribus litteras ſcribant, aut preces porrigant pro eo, qui per ſe vel per alium tales preces procurabit; multoque minus commendationes, impreſſiones, aut aliud faciant, quominus liberè ad electionem procedatur.*

Enfin s'il arrive que les Princes ſe laiſſent ſurprendre, ce Concile ordonne aux Electeurs de n'avoir nul égard dans le choix qu'ils feront, ni à leurs prieres ou à leurs lettres, ni à leurs menaces ou à leurs violences. *Similiter in virtute ſanctæ obedientiæ ipſis electoribus præcipitur, ne ad hujuſmodi litteras vel preces, comminationes vel impreſſiones quemquam elegere præſumant.*

L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Bourges en 1438. accepta ce Decret du Concile de Baſle, avec cette explication, que le Roi & les Princes, ſans jamais uſer de menaces, pourroient employer leurs prieres pour des perſonnes de merite & zelées pour le bien de l'Egliſe & du Royaume. *Nec eredit ipſa Congregatio Bituricenſis fore reprehenſibile, ſi Rex & Principes ſui, ceſſantibus tamen omnibus commutationibus & quibuſlibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis atque benevolis, pro perſonis benemeritis & zelantibus bonum Reipublicæ, Regni, & Delphinatus.*

Guimier a fort bien obſervé que ces prieres doivent venir du propre mouvement du Roi, non pas de la ſuggeſtion d'un ambitieux ou d'un avare Eccleſiaſtique ou de ſes parens & de ſes amis; & le merite dont il eſt ici parlé, conſiſte principalement à n'avoir point recherché des Benefices par les ſollicitations des Grands. *Sic preces illæ debent proprio motu Regis procedere, non ad inſtantiam fieri; quia procurans preces non poteſt dici benemeritus, ſed demeritus, tanquam ſe ingerens; ideo ſi de eo fieret electio, non eſſet confirmanda, quia contra Concilium facta.*

VI. Le Concile de Cologne en 1536. deſira que non ſeulement les menaces, mais les prieres auſſi des Grands de la terre fuſſent écartées des elections; parce que leurs prieres mêmes ſont des commandemens, & donnent preſque autant de terreur que les menaces. *Abſit ergo omnis ſimoniæ pravitas, omnis perſonarum* *Can. 9.* *reſpectus. Ceſſent potentiorum preces quæ minus æquiparantur, omniſque impreſſio, ceſſet ambitio ac dominandi libido.*

Le Concile de Reims en 1583. mit au rang des Simoniaques ceux qui donnent ou qui reçoivent des Benefices pour recompenſe des ſervices rendus. *Si* *De Simoniac. n. 7.* *quis Beneficium propter obſequium vel impenſæ ſervitutis mercedem conferat, vel, &c. Simoniacus eſſe cenſeatur.*

Le Concile I. de Milan en 1565. declara incapables d'obtenir des Benefices pendant l'eſpace de deux ans, ceux qui auront employé leurs prieres ou celles de leurs amis pour en obtenir. *Qui Beneficium Eccle-* *Act. Eccleſ. Mediol. p. 14.* *ſiaſticum vacans multis & ambitioſis precibus per ſe vel per alios petierit, eo facto ſtatim reddatur indignus, ut per biennium in eum, neque illud, neque aliud Beneficium conferri poſſit.*

Et afin que les Domeſtiques des Evêques, & de tous ceux qui ont des Benefices à conferer, ne s'attachent point à eux par une attente intereſſée de Benefices; ce Concile les conjure de leur donner des appointemens raiſonnables, ſans les exclure neanmoins des Benefices, ſi leur vertu & leur capacité les en rend dignes. *Monemus & obteſtamur Epiſcopos, alioſque quibus eſt jus conferendi Beneficia, ut familiaribus ſuis certam mercedem conſtituant; ne illi hoc ſubſidio deſtituti, Beneficia Eccleſiaſtica, tanquam ſua opera & laboris pretium præcipuè ſibi proponant. Fraudari tamen Eccleſias nolumus probatorum hominum miniſterio, ſi qui ſint in eorum familia, quorum doctrina & pietati utiliter ſacrum munus committi poſſit.*

Le Concile de Mexique en 1585. publia ce même *L. 3. tit. 3. n.* Statut, avec cette addition conſiderable, que les *3. 4.* Evêques ne devoient point ſe flatter dans l'examen qu'ils font du merite de leurs domeſtiques, afin de ne point faire d'injuſtice aux Etrangers qui ont plus de merite qu'eux. *Qua in re Epiſcopis vehementer commendatur, ut familiarium merita & doctrinam examinent, ita ut bene meriti non graventur, ſi eis familiares Epiſco-*

porum præferantur.

Ce même Concile declara tous ceux qui employent les promeſſes, la faveur, & les prieres pour emporter un Benefice, incapables de même Benefice pour cette fois. *Qui Beneficia ſeu Parochias multis & ambitioſis precibus, donis, promiſſionibus, favoribuſve petierint, pro illa vice reddantur inhabiles ad tale Beneficium, &c.*

L. 8. c. 30. Gioſſano dit que le grand ſaint Charles pratiqua exactement ces ſaintes maximes, de ne jamais donner de Benefices à la priere ou à la faveur des Grands, de ſes parens, ou de ſes amis. Encore moins les donnoit-il aux ſervices de ſes Officiers & Domeſtiques; & pour leur ôter tout pretexte de le ſollicitter à ce ſujet, il donnoit de fort gros appointemens à tous ceux qui le ſervoient, ou leur creoit des penſions ſur ſon patrimoine.

VII. Finiſſons ce Chapitre par une Decretale d'Innocent III. qui nous jettera dans la matiere du Chapitre ſuivant.

Ce Pape ecrivant au Doyen de Beauvais, lui declare que ſi celui qui donne ſon bien à une Egliſe, & qui ne fait point de pacton, mais qui employe ſeulement des prieres humbles & modeſtes, merite d'y être reçu pour Chanoine, & y jouir en cette qualité de l'uſufruit des biens qu'il a donnez; il ne faut point apprehender qu'il y ait en cela rien de ſimoniaque. *Si purè & ſine pacto & conditione qualibet offerat, rogans humiliter, & ut in Canonicum admittatur, & bona ſua retinere ſibi liceat pro Prabenda; hujuſmodi receptio fieri potuit abſque ſcrupulo ſimoniaca pravitatis.*

Extra De ſimon. c. 34.

Fagnan in. l. 5. Decret. p. 276. Fagnan obſerve fort judicieuſement ſur cette Decretale, que les prieres que l'on fait pour des Prelatures, ſont un effet d'ambition; mais celles qu'on emploie pour les moindres Benefices, quand elles ſont accompagnées de modeſtie, d'humilité, & d'un merite proportionné, n'en peuvent être ſuſpectes. *Nota ibi, Rogans humiliter, preces humiles à digno oblatas pro Canonicatu vel alio Beneficio Eccleſiaſtico obtinendo, ſimoniæ labem non inducere, nec peccatum aliquod ambitionis.*

Il prouve cette verité par le Chapitre *Præpoſuit, de Clerico excommunicato*, où un Eccleſiaſtique preſſé de la pauvreté, demande un Benefice comme une aumône & une portion du patrimoine des pauvres, & l'obtient du Legat du Pape. *Preces humiliter porrigens.*

C'eſt à mon avis comme Fagnan l'entend. Car ſi un Eccleſiaſtique qui ne manque de rien, & qui a peut-être du ſuperflu, demandoit un Benefice; la propoſition de ce Canoniſte ne ponrroit lui convenir. Les autres Preuves qui ſe trouvent dans le Droit Canon, ſont toutes de ces prieres employées pour des pauvres.

De Verbo Abbreviat. c. 35. 36. 37. 38. 39. Pierre le Chantre a traité fort au long, & avec ſon zele ordinaire, de la Simonie qui ſe commet par les ſervices & par les preſens. J'aurois pû en recueillir beaucoup de belles choſes, mais ce Chapitre eſt déja trop long.

CHAPITRE LXIV.

De ceux qui fondent des Canonicats ou d'autres Benefices pour eux-mêmes.

I. *On propoſe le doute, ſi c'eſt s'ingerer dans un Benefice, de le fonder de ſon patrimoine, mais pour ſoi-même. On recevoit ſouvent les jeunes Clercs dans l'Egliſe, à laquelle ils ſe donnoient avec leurs biens, dont on leur laiſſoit l'uſufruit. Preuve d'une lettre d'Alexandre III.*

II. *Au contraire, on ne doit pas recevoir pour Chanoine, ſelon Innocent III. celui qui ſe donne avec ſes biens à un Chapitre; ſi ce n'eſt qu'il eût intention de donner ſes biens, quand on ne le recevroit pas; & que le Chapitre eût deſſein de le recevoir, quand il ne donneroit rien. A moins de cela il y a ſimonie.*

III. *Raiſons de la diverſité de ces deux reponſes des Papes.*

IV. *Il y a Simonie à entrer dans un Monaſtere avec ſes biens, dans l'eſperance d'y obtenir des Benefices. Il n'y en a point à ſe donner avec ſes biens à une Communauté, ou à un Chapitre de Chanoines Reguliers.*

V. *Exemple d'un Chanoine reçû avec ſes biens, dont on lui laiſſe l'uſufruit.*

VI. *Du Vicomte d'Agde, qui donna ſa Vicomté à l'Egliſe d'Agde, & y fut reçû Chanoine.*

VII. *Divers exemples dans la Bourgogne.*

VIII. *Exemple en Eſpagne.*

IX. *Et en Angleterre.*

X. *Et en France.*

XI. *Concluſion de tout ce qui a été dit.*

XII. *Réponſe à une objection, tirée des Egliſes anciennes de Conſtantinople.*

IL ne faut pas doutet que la fondation des Benefices par des particuliers, depuis que tous les Beneficiers, ou preſque tous, ont poſſedé quelques fonds de l'Egliſe, n'ait été une de ces riches & fecondes ſources, d'où ſont coulées les richeſſes de l'Egliſe dans ce derniet âge.

Mais autant qu'il a été indubitable, que c'étoit une liberalité toute ſainte de donner des fonds & des terres à l'Egliſe, pour augmenter le nombre des Miniſtres de l'Autel & des Chantres éternels des louanges divines: autant il eſt incertain, ſi celui qui fait cette donation peut s'ingerer lui-même à être ce Miniſtre de l'Autel, & ce Chantre ſacré des louanges de Dieu.

Ce n'eſt pas notre ordinaire de prendre parti dans les choſes douteuſes, avant que d'avoir rencontré dans les Conciles, dans les Peres, & dans les Hiſtoriens des ſiecles paſſez, quelque choſe qui nous détermine. C'eſt auſſi la methode que nous ſuivrons dans cette matiere, qui eſt certainement delicate & embarraſſée.

Alexandre III. après avoir decidé qu'il faut dépouiller de leurs Benefices les Clercs mineurs, qui ne pouvant pas ſe reſoudre à une inviolable continence le marient; ajoûte, que s'ils avoient donné de leurs fonds, ou de leurs autres biens à l'Egliſe, ſous le titre de laquelle ils avoient été ordonnez, il falloit ſans doute le leur rendre quand on les écartoit du ſervice de cette Egliſe & du Benefice qu'ils y poſſedoient. *Append. Concil. Later. part. ult. c. 7.*

Sane ſi Eccleſiis quibus attitulati fuerant, de poſſeſſionibus aut aliis bonis ſuis aliqua contulisſe noſcuntur, cum ab eorundem Eccleſiarum fuerint miniſterio & beneficio ſequeſtrati, ad ipſos recta via dominium & proprietas illico debet abſque ulla contradictione redire.

Quand ce Pape dit, que dès qu'ils ſe retranchent eux-même de cette Egliſe par le mariage, la proprieté des biens qu'ils y avoient donnez leur revient; il inſinue aſſez clairement qu'ils en avoient conſervé l'uſufruit, & que c'étoit là le revenu de leur Benefice.

En effet, rien n'étoit plus honnête, & rien de plus vertueux, que de ſe donner ſoi-même & ſes biens à

une Egliſe, & y être reçu parmi les autres Clercs, en continuant de jouir de l'uſufruit des biens qu'on avoit donnez.

Il eſt vrai que cette donation avoit été pure & ſimple, mais il ne falloit point de paction pour recevoir au nombre des Clercs inferieurs ceux qui le deſiroient, & qui n'avoient aucune tache qui leur en donnât l'exclusion; on les recevoit avec joie, quand bien même ils n'euſſent apporté avec eux & donné à l'Egliſe aucune partie de leurs biens.

Ainſi on peut prendre cet exemple, comme une preuve aſſez probable, que l'on ne trouvoit rien à redire à ceux qui n'aſpiroient qu'aux dernieres places de l'Egliſe, & aux rangs des Ordres mineurs; & qui en ſe donnant avec leurs biens à l'Egliſe, s'en reſervoient ou en obtenoient de l'Egliſe l'uſufruit leur vie durant. Car comment leur eût-on refuſé la conceſſion de cet uſufruit, puiſqu'on les eût reçus quand ils n'euſſent rien apporté; & puiſqu'on recevoit des Laïques ſous la forme du Precaire, c'eſt-à-dire, en leur laiſſant pendant leur vie la jouiſſance des fonds qu'ils avoient donnez à l'Egliſe?

Enfin quoique, ce Pape commandant qu'on rende aux jeunes Clercs qui ſe ſont mariez les fonds qu'ils avoient donnez à l'Egliſe, l'on puiſſe ſe perſuader que ce n'étoit qu'un effet du deſintereſſement de l'Egliſe; il eſt neanmoins fort vrai-ſemblable qu'on avoit traité avec ces Clercs, pour leur laiſſer l'uſufruit de leurs biens pendant leur vie; d'où il s'enſuivoit qu'il falloit les leur rendre quand on les renvoyoit. Comment eût-on refuſé un traité ſemblable à des Clercs, puiſqu'on ne le refuſoit pas à des Laïques?

II. Il n'en eſt peut-être pas de même des Canonicats & des autres Benefices, qui ſont capables d'attirer les hommes par des motifs charnels & humains, par les revenus & par les honneurs. C'eſt l'eſpece propoſée au Pape Innocent III. dans le Chapitre *Tua nos. De ſimonia.*

Ce Pape dit que c'eſt une paction Simoniaque, de recevoir un Clerc pour Chanoine, en le laiſſant jouir des fonds qu'il donne à l'Egliſe, comme de ſa Prebende. *Si quis Clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona ſua, ut illa poſtmodum pro Prebenda retineat & in Canonicum admittatur: hujuſmodi oblatio, vel receptio, fieri non poterit abſque vitio ſimoniæ; cum in talibus omnis pactio vel conventio ceſſare debeat, juxta Canonicas ſanctiones.*

Mais ſi cet Eccleſiaſtique donne ſon bien purement & ſimplement à l'Egliſe, & demande après par grace d'être reçu au nombre des Chanoines, ſans autre Prebende que l'uſufruit de ce qu'il a donné; le Chapitre peut le recevoir ſans nul danger de Simonie, puiſqu'il n'y a point de paction. *Si vero pure & ſine pacto vel conditione qualibet offerat, regans humiliter, & ut in Canonicum admittatur, & bona ſua retinere ſibi liceat pro Prebenda, & Clerici ejuſdem Eccleſiæ pure conſentiant; hujuſmodi receptio fieri potuit abſque ſcrupulo ſimoniacæ pravitatis.*

Cette deciſion ne regarde que le dehors & non pas le fonds: car ſi l'intention ſecrete de celui qui donne, eſt de ne donner du temporel que pour obtenir une dignité ſpirituelle; & ſi le Chapitre ne reçoit ce nouveau Chanoine, que dans la vue de l'avantage temporel; il y a une Simonie mentale, qui peut ſe dérober à la vue des hommes, mais elle ne peut échapper aux yeux & à la vengeance de la verité éternelle. *Licet autem taliter duximus reſpondendum, quia nobis dubium eſt de manifeſtis tantummodo judicare: ſi tamen is, qui talem donationem facit, ea intentione ducatur, ut per temporalia bona quæ offert, ſpiritualia valeat adipiſci; & Clerici qui eum in fratrem admittunt, non eſſent eum, niſi temporalia bona perciperent, admiſſuri; ſine dubio eam ille quam ſibi apud diſtrictum Judicem, qui ſcrutator eſt cordium & cognitor ſecretorum, culpabiles judicantur.*

Le reſultat de cette Decretale eſt donc, qu'un Clerc ſe donnant avec ſes biens à une Egliſe, peut y être reçu comme Chanoine, & retenir l'uſufruit de ſon don ſous le titre de Prebende, pourvu que cela ſe faſſe ſans paction: la paction en ſeroit Simoniaque. Mais ſi, quoiqu'il n'y ait point de paction, l'intention de part & d'autre eſt de ne point donner le temporel que dans l'eſperance du ſpirituel, ni le ſpirituel que dans l'eſperance du temporel; c'eſt une Simonie mentale, qui peut impoſer aux hommes, mais non pas à Dieu.

La marque certaine pour connoître quelle eſt l'intention de celui qui donne & de celui qui reçoit, eſt ſelon ce Pape, ſi celui qui donne donneroit quoiqu'on ne le reçût pas pour Chanoine; & ſi le Chapitre qui reçoit ce nouveau Chanoine, le recevroit même quand il ne donneroit rien. Voilà la marque infaillible d'une intention pure & inacceſſible aux ſurpriſes de la Simonie. Mais ſi l'intention de l'un eſt de ne point donner, s'il croyoit ne point être reçû dans le Chapitre; & ſi l'intention du Chapitre eſt de ne le point admettre, s'il ne donnoit du temporel; c'eſt une Simonie criminelle aux yeux de Dieu, quoiqu'elle ne ſe manifeſte pas aux yeux des hommes. *Si non eſſent eum, niſi temporalia commoda perciperent, admiſſuri.*

III. La difference de ces deux reſolutions d'Alexandre III. & d'Innocent III. ne vient que de ce que le plus ſouvent on ne recevroit point dans les Chapitres ceux qu'on y reçoit avec leurs biens, s'ils n'apportoient ces biens: & d'ordinaire ceux qui demandent d'y être admis avec leurs biens, ne donneroient point leurs biens, s'ils penſoient y devoir être refuſez avec leurs biens, ou pouvoir y être reçûs ſans leurs biens. Mais quand il s'agit des plus bas rangs de l'Egliſe, on ne les refuſe point à ceux qui les demandent avec humilité, quoiqu'ils n'apportent point de biens; ainſi il eſt certain qu'on les recevroit toûjours quand ils n'apporteroient rien, lorſqu'on les reçoit avec leurs biens.

Il en faut dire de même de ceux qui donnoient leurs enfans pour être reçus Religieux dans un Monaſtere, auquel ils donnoient en même temps des fonds & des terres. Tel fut ce Fouques dont parle Orderic Vital dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui donna à une celebre Abbaye ſon propre fils encore tout jeune, avec une Egliſe de ſaint Nicolas qu'il avoit eue en mariage de ſon beau-pere, dont le pere en étoit le Fondateur. *Eccleſiam ſancti Nicolai quam pater ſuus conſtruxerat, cum adjacenti fundo in maritagio conceſſit.* L. 3. p. 478.

Comme il eſt certain qu'on eût reçu cet enfant dans le Monaſtere, même ſans ce don; il eſt auſſi évident qu'on ne le recevoit pas pour ce don.

IV. Au contraire, ceux qui ſe donnoient eux-mêmes avec leurs biens à un Monaſtere, non pas pour y être reçus & y vivre dans l'humilité d'un ſimple Religieux, mais pour y obtenir avec le temps des Benefices & des Prelatures; quoiqu'ils ne fiſſent point de contrats, ne laiſſoient pas d'être Simoniaques, au jugement du Concile de Beziers en 1233. en ſorte

qu'ils devoient être dépouillez de ces Benefices; & ceux qui les leur avoient conferez, devoient être privez pour cette fois du pouvoir de conferer, qui étoit alors devolu à l'Ordinaire.

Can. 12.

Catel, Des Comtes de Toulouſe pag. 131.

Quidam ſe & ſua conferunt Monaſteriis ſub ſpe ut ipſis poſtmodum Eccleſiaſtica Beneficia conferantur. Quod omnino damnabile eſt propter maculam ſimoniæ; & tales Beneficio privandos decernimus, quod pro pecunia ſunt adepti. Taliter vero Beneficia conferentes, illa vice donandi poteſtate priventur, & ad Diœceſanum Epiſcopum donatio eorum devolvatur. Nec ipſi tales recipiant ad curam animarum.

Ces derniers termes marquent que l'abus conſiſtoit, en ce qu'on donnoit quelque peu de bien à un Monaſtere, pour être nommé à quelque Cure de ſa preſentation.

Benoit XII. défendit aux Chanoines Reguliers, dans les Conſtitutions qu'il leur dreſſa en 1339. de

Cap. 3.

recevoir des Eccleſiaſtiques ou des Laïques à la Prebende ou à la portion de Chanoine Regulier, s'ils ne ſe donnoient eux & leurs biens à la Communauté. *Prohibemus ne in Eccleſia Cathedrali, ſeu Monaſterio, vel alio loco Religionis ejuſdem, quivis Clericus ſæcularis, vel Laicus recipiatur ad Trabendam, ſeu etiam portionem; niſi eidem Eccleſiæ, ſeu Monaſterio, vel loco, dederit ſe primitus & ſua.*

Quand c'étoit un Chapitre d'une Egliſe Cathedrale que ces Chanoines Reguliers compoſoient, il étoit plus à craindre que ceux qui y étoient reçus avec leurs biens, n'y fuſſent auſſi reçus pour leurs biens; ce qui ſeroit Simoniaque.

Ce Pape ne s'en moins ne fait pas grande reflexion à cela, parce que tous ces Chanoines ne poſſedant rien en propre, & n'ayant du Chapitre que leur ſimple nourriture & leurs vêtemens, il y a toutes les apparences qu'on les y eût reçus ſans leurs biens, & que ce n'étoit ni l'avarice ni l'ambition qui leur inſpiroit la paſſion de ſe jetter dans ces ſaintes retraittes.

V. Voici des exemples qui demandent d'autres éclairciſſemens. En 1163. Bernard Evêque de Toulouſe reçut un Gentilhomme & ſa femme pour Chanoine & pour Chanoineſſe de ſaint Etienne de Toulouſe, leur donnant part à toutes les prieres & autres bonnes œuvres du Chapitre: il leur aſſigna dequoi vivre ſur la manſe des Chanoines quand ils le voudroient, & leur donna en Commande, & comme en obedience, la terre même dont ils faiſoient don à l'Egliſe, afin qu'ils la cultivaſſent & en jouiſſent leur vie durant; à condition de donner à dîner à tout le Chapitre le jour de ſaint Etienne, & qu'après leur mort la terre revint à l'Egliſe.

Catel, Memoires de l'hiſtoire du Languedoc. pag. 884.

Voici les termes de l'Acte qui fut dreſſé. *Ego Bernardus, &c. Conſilio & voluntate totius Conventus Toloſana Sedis, recipio te in Canonicum, & uxorem tuam in Canonicam: concedimus tibi talem partem & talem mercedem habere in orationibus omnibus noſtris, in Miſſis, Pſalmis, jejuniis, &c. elemoſynis, &c. Damus & vobis in vita veſtra victum de noſtro cellario, ſicut duobus Canonicis, quando vobis placuerit. Super hæc omnia commendamus vobis in obedientia, ſicut uni de Canonicis noſtris commendare ſolemus, illum totum honorem d'Eſcalquens, quem tu de tuo proprio honore nobis dediſti; ut tu & uxor tua ſupradictum honorem in vita veſtra teneatis & habeatis & fruamini, &c.*

Ce n'étoit ici au fonds qu'un Precaire, qui revêtoit ce Gentilhomme de la qualité honoraire de Chanoine laïque, & l'aſſocioit lui & ſa femme à toutes les prieres & aux bonnes œuvres du Chapitre. Ainſi ce Gentilhomme n'étoit veritablement ni Chanoine ni Beneficier. Auſſi ne lui donne-t-on rien de plus qu'à ſa femme, qui n'étoit pas capable d'une Chanoinie dans ce Chapitre, ni d'un Benefice. On le laiſſe vivre avec ſa femme, ce qui ne conviendroit pas à un Chanoine. On ne lui donne ni rang ni ſeance dans le Chœur ni dans le Chapitre. Il eſt donc manifeſte que ce n'étoit qu'un Precaire honorable, pour lequel on pouvoit entrer en paction.

VI. Il n'en fut pas de même d'Atto Comte ou Vicomte d'Agde, qui donna ſa Vicomté d'Agde en 1187. à l'Egliſe Cathedrale de ſaint Etienne d'Agde; en mit en poſſeſſion l'Evêque d'Agde, à qui le Comte de Toulouſe en donna l'inveſtiture, recevant de lui le ſerment ordinaire, parce que la Vicomté d'Agde relevoit de la Comté de Toulouſe. Cependant Atto, après avoir donné ſa Vicomté avec toutes les Villes, Châteaux, & Terres deſa dépendance à l'Evêque d'Agde, ſe fit Chanoine & paſſa le reſte de ſes jours au ſervice de Dieu dans l'Egliſe de ſaint Etienne d'Agde. Ibid. 971.

L'acte de la donation eſt pur & ſans paction, d'être reçu Chanoine dans cette Egliſe. Mais quand ce Seigneur auroit eu l'intention de ne faire cette donation à l'Egliſe d'Agde, que pour s'y faire Chanoine; on pourroit à mon avis auſſi peu l'accuſer de ſimonie, que d'avarice ou d'ambition. On l'eût reçu Chanoine à moins: le Chapitre eût cru être honoré, de recevoir gratuitement dans ſa Compagnie une perſonne ſi éminente & ſi pieuſe.

Il y a une ſi grande diſproportion entre une riche Vicomté & un petit Canonicat; qu'il ne peut pas même tomber dans la penſée, que ce pieux Vicomte eût deſſein d'acheter un Canonicat. Il en uſoit comme ceux qui donnent tous leurs biens à une Communauté Religieuſe, & enſuite s'y donnent eux-mêmes pour y vivre dans une ſainte pauvreté.

Rien n'eſt plus éloigné de l'impieté de la ſimonie, que ces holocauſtes parfaits de ſuavité & d'humilité. Si ceux qui deſirent d'être Chanoines ou Beneficiers, étoient dans les mêmes circonſtances & dans les mêmes diſpoſitions; s'ils quittoient des Vicomtez & les plus opulentes conditions du monde, pour ſe jetter dans un état de modeſtie & de pauvreté; il n'y auroit pas même lieu de former la queſtion que nous traitons ici.

VII. On trouve dans le recueil de pluſieurs pieces curieuſes pour l'hiſtoire de Bourgogne, divers exemples de Precaires, par leſquels des Laïques donnent à l'Abbaye de Fleury, & à d'autres, de leurs fonds hereditaires, à condition d'en retenir l'uſufruit leur vie durant; & en même temps l'Abbaye leur donne en revanche l'uſufruit de quelques-unes de ſes terres pendant leur vie.

Le Prevôt du Chapitre de ſaint Etienne de Dijon fait voir une autre eſpece de paction, qui ſait bien plus à notre ſujet. Il y a un acte par lequel le Chapitre lui donne en Benefice & à Cens, *cauſa Beneficii ad cenſum*, quelques vignes de la manſe Capitulaire, qu'il avoit demandées; & ce Chapitre reçoit en même temps de lui quelques-unes de ſes vignes, dont il devoit continuer de jouir pendant ſa vie: en ſorte qu'après ſa mort les unes & les autres de ces vignes reviendroient au Chapitre avec toutes leurs ameliorations. *Dedimus quaſdam petiolas vinearum, ut & ipſe unbis ex ſuis daret, &c.* Pag. 43. 44. 61. 139.

Ce Prevôt étant déja Prevôt de cette Egliſe, donnoit de ſes fonds, pour avoir en revanche une augmentation de Prebende en titre de Benefice.

L'exemple d'un Laïque de qualité, qui eſt rapporté dans le même ouvrage, eſt plus de notre ſujet. Il pria l'Abbé de ſaint Etienne de Dijon & tout le Chapitre de recevoir ſon fils pour Chanoine: ſa demande lui fut accordée. Il donna enſuite pluſieurs de ſes terres au Chapitre. *Cujus petitioni annuentes prædictum Jacobum Canonicum fecimus, &c. Ipſe autem donavit nobis quidquid habebat in villa.*

Le même Acte contient la reception du fils dans le Chapitre, & la donation que fit le pere de quelques terres, ſans exprimer que l'une eût relation à l'autre. Ainſi tout ſe faiſoit gratuitement, au moins en apparence; & il n'y avoit que l'intention qui courût riſque d'être d'autant plus criminelle devant Dieu, qu'elle auroit trompé les hommes.

Ibid. p. 715. On peut juger favorablement de ces ſortes de traitez, quoiqu'il y en ait d'autres bien plus ſeurs & plus inconteſtables, où l'on ſtipuloit, que quand même les enfans quitteroient la Communauté des Chanoines, le don fait au Chapitre demeureroit irrevocable. *Girardus filium ſuum pro Canonico reddidit, hoc pacto interpoſito, quod per acceſſum temporis, ſi puer levitate animi inde moveretur, nullam tamen detrimentum & remotionem prædictum donum conſequeretur.*

VIII. L'Eſpagne nous fournit un exemple un peu different dans la perſonne d'un ſaint Prêtre, nommé Martin; à qui la Reine Thereſe de Portugal donna une Egliſe entierement ruinée par les Sarraſins, à condition que s'il pouvoit la reparer & la défendre contre les Mores, elle ſeroit à lui & à ceux de ſa famille pour toujours, ſans pouvoir en être dépouillez que pour crime & par un jugement Canonique: que ſi les Mores la reprenoient, & qu'il pût encore la reprendre ſur eux & la garder, elle ſeroit toujours à lui & aux Eccleſiaſtiques de ſon ſang.

L'Evêque de Coimbre qui étoit le Dioceſain confirma cette conceſſion en 1124. avec toutes ces circonſtances. *Tali videlicet pacto, ut illam Eccleſiam firmiter obtineatis; & tam vos, quam quiſque veſtrum ex propinquitate veſtra profeſſione Clericus fuerit, per ſucceſſiones temporum firma ſtabilitate obtineatis, & nunquam eam ſine veſtra culpa ſecundum decreta Canonum pro aliquo alio homine perdatis. Supponimus enim, quod ſi peccatis exigentibus itet um ab incurſione Maurorum deſtructa fuerit, & præterea vos potuertis illam recuperare, licentiam habeatis ſemper poſſidendi eam quocunque tempore volueritis.* *Bollandus Febr. Tom. I. pag. 716*

Cette narration contient deux ſingularitez remarquables. La premiere, qu'on donne un Benefice à celui qui peut le conquerir ſur les Infideles. La ſeconde, qu'on le donne même comme un heritage à tous ceux de ſa famille, qui feront profeſſion de la Clericature. C'eſt donc la dépenſe & la peine d'emporter cette Egliſe ſur les Mores d'Eſpagne, qui faiſoit le merite de ce Prêtre & de toute ſa famille.

IX. L'Angleterre nous fournit un exemple plus approchant de notre ſujet. Un Gentilhomme nommé Raoul de Limeſey donna à la celebre Abbaye de ſaint Albans l'Egliſe de Bethford, avec quantité de terres, de dixmes, & d'autres dépendances, à condition qu'il y ſeroit lui-même reçu comme frere & Moine, ſa femme comme ſœur, ſon fils comme Beneficier; qu'ils y ſeroient enterrez après leur mort, & qu'on feroit pour eux les mêmes prieres qui ſe faiſoient pour les autres Religieux. *Pro quare Abbas & Monachi ſancti Albani ſuſceperunt Radulphum in fratrem & Monachum, & uxorem ſuam ſimiliter in ſororem, filium vero eorum in beneficio Eccleſiæ, &c. Et tantum facient Monachi pro eis, quantum facere debent pro Monacho ſuo.* *Monaſt. Angl. To. 1. p. 331.*

Les Laïques vendoient alors les Egliſes aux Monaſteres. Raoul donna celle-ci gratuitement. *Non pro quolibet munere, vel mercede terrena, ſed pure.* Mais il impoſa des conditions, pour leſquelles d'autres donnoient de l'argent & des terres. Ainſi on pourroit dire qu'il auroit comme fondé un Benefice pour lui, pour ſa femme, & pour ſon fils.

Si l'on examine de près ce contrat, on découvrira que ce Gentilhomme fut ſeulement reçu Moine lay, de même que ſa femme fut ſeulement reçue pour ſœur. C'eſt-à-dire que ni l'un ni l'autre ne firent point de profeſſion Monaſtique, mais ils furent aſſociez & comme adoptez à l'Abbaye & au treſor immenſe des bonnes œuvres qui s'y faiſoient, ce qui n'eſt rien moins qu'un Benefice. Quant à leur fils, il fut reçu *in beneficio Eccleſiæ*, c'eſt-à-dire, que le Monaſtere ſe chargea de ſa nourriture, comme on diſoit quelquefois que tous les pauvres qui étoient écrits ſur le Catalogue des pauvres d'une Egliſe, en étoient les Beneficiers. Cet enfant ne laiſſoit pas de demeurer au rang des Laïques, nonobſtant cette Prebende Monachale. Les Religieux en donnoient ſouvent de ſemblables à des Laïques: quelquefois ils les leur vendoient, & ils en recompenſoient d'autres fois les ſervices qu'ils en avoient reçus.

Ces engagemens trop frequens étoient enfin à charge aux Abbayes. C'eſt pour cela qu'en 1200. on fit ce Statut, avec pluſieurs autres, de ne plus donner ni vendre de ces Prebendes à des Laïques, ſans une grande neceſſité. *Prebendas etiam obtentu pecuniæ, vel cujuſquam ſervitii cuilibet ad vitam dari, cum hoc in damnum vertatur domorum, diſtricte vetamus. Si quando autem neceſſitas vel evidens utilitas id poſcerit faciendum, fiat de conſilio Domni Abbatis.* *Bibl. Clun. p. 1469. 1606.*

Les Statuts qu'on appelle de Jean de Bourbon, parce que cet Abbé de Cluny les fit dreſſer dans le Chapitre general en 1458. expriment preſque la même choſe en ces termes: *Seculares in Donatos & in Fratres ad Prebendam Monachalem abſque licentia Domni Abbatis & conſenſu recipi non poſſunt: & ſi recepti fuerint, pro non receptis habeantur.*

Voilà ce que c'étoient que ces Moines lais, & les Prebendes Monachales, ou les Benefices qu'on leur donnoit. Ces Benefices n'étoient nullement des Benefices, & ces Moines n'étoient point Moines. Ainſi leurs places & leurs Prebendes ſe pouvoient vendre ou donner en compenſation des petits fonds que les Abbayes recevoient d'eux.

Revenons à l'Angleterre, où ce même Raoul permit à ſa femme de donner à l'Egliſe de Bethford une terre qui étoit de ſa dot, à condition qu'elle auroit trois Prebendes dans cette Egliſe, pendant ſa vie, avec liberté de les donner à qui elle voudroit; & qu'après ſa mort on recevroit un Moine dans cette Egliſe à perpetuité, pour prier Dieu pour ſon mari & pour elle. *Hac conventione ut dum illa vixerit, habeat tres Prebendas in illa Eccleſia, quando illi placuerit, aut aliis tribus, quibus voluerit dare. Poſt obitum autem ejus Monachus unus recipietur in illa Eccleſia pro anima mariti ſui & pro ſua.* *Monaſt. Angl. To. 1. p. 331.*

Ces Prebendes n'étoient point des Benefices, puiſqu'une femme & une ſeculiere en étoit capable. La place d'un Moine pouvoit paſſer pour un Benefice; mais cette Dame la fonda pour un autre au choix du Convent, & non pas pour elle.

X. Il y a un peu plus de ſujet de s'étonner du teſtament de Guillaume Seigneur de Montpellier en 1211. Ce Seigneur avoit grand nombre d'enfans: il *Spicileg. Tom. 9. pag. 158. 159.*

en deſtina pluſieurs par ſon teſtament, les uns à la Clericature, les autres à la vie Monaſtique. Quant aux deux qu'il ordonna être faits Chanoines, il leur nomma les Egliſes, & leur laiſſa à eux, & non pas aux Egliſes, cent livres ſeulement, dont ils devoient ſe contenter. Ainſi il ne leur fondoit pas un Canonicat. Mais pour les autres qu'il commandoit être faits Religieux à Grandſelve & à Cluny, il leguoit la même ſomme de cent livres, non pas à eux, mais à leurs Monaſteres. Ainſi il ſemble qu'il leur fondoit un Benefice, ou une place Monachale, qui paſſe pour un Benefice.

On peut répondre que les enfans de ce Seigneur auroient ſans doute été reçus dans ces Monaſteres, comme tant d'autres Religieux, ſans y rien donner. Ainſi la fondation d'une place pour eux auroit été plutôt une gratification, qu'une paction ſuſpecte. Mais il ne faut peut-être pas demeurer d'accord que ce fût ici une gratification ou une fondation. C'eſt peut-être plutôt une determination, ou une limitation de la legitime, que ces enfans pouvoient un jour pretendre ſur la ſucceſſion d'un pere ſi riche & ſi puiſſant.

On ſçait que les Monaſteres heritoient alors pour leurs Religieux. C'eſt apparemment à cette limitation de legitime, que tend cette clauſe ſi ſouvent reiterée dans ce teſtament. *Dimitto centum libras quibus contentus ſit de omnibus bonis meis.*

Puiſque nous ſommes repaſſez en France, j'ajouterai ici encore le bizarre traité de l'Evêque & du Chapitre de Cahors, environ l'an 1096. avec Gauſbert de Châteauneuf.

Ce Gentilhomme avoit de grandes pretentions ſur les fonds de cette Egliſe: le Chapitre & l'Evêque avoient repouſſé tous ſes efforts, juſqu'au temps d'une guerre fort perilleuſe, où l'Egliſe de Cahors, ne pouvant trouver de défenſe & de protection, que dans les armes de ce Seigneur, elle lui accorda une partie des fonds qu'il prétendoit, ſous condition, que quand ſon fils ſeroit âgé de dix ans, il le donneroit pour être fait Chanoine Regulier, & rendroit en même temps tout ce qu'on venoit de lui ceder pour le bien de la paix; enfin qu'il feroit cette reſtitution, quand même ſon fils ne ſeroit point Chanoine Regulier.

Spicileg. tom. 2. pag. 361. 366. Ce n'eſt pas ici le pere qui fonde un Canonicat pour ſon fils, c'eſt le Chapitre compoſé de Chanoines Reguliers qui demande ce fils, avec lequel il recevra comme une reſtitution, ce que le pere donnera comme une gratification.

En ce temps-là les peres dévouoient leurs enfans mineurs à la vie Eccleſiaſtique ou Religieuſe. Mais quand ils accompagnoient cette oblation de quelque liberalité temporelle, elle ne donnoit pas le moindre ſoupçon de ſimonie, parce que les enfans étoient reçeus, lors même qu'ils n'apportoient rien.

XI. Concluons cette matiere en diſant, que tous les exemples que nous avons mis en avant, n'ont rien de contraire à la déciſion du Pape Innocent III. parce que les eſpeces en étoient differentes; ou ſi elles étoient ſemblables, la reſolution n'en étoit pas differente.

Auſſi Fagnan conclud qu'il y auroit ſimonie à fonder ou à doter un Benefice, avec paction qu'on le conferera au fondateur même. *Nota ſimoniam eſſe fundare, vel dotare Canonicatum, vel aliud Beneficium Eccleſiaſticum, eo pacto, ut Beneficium illud ſibi conferatur.*

Il donne l'exemple du Fondateur d'un Archiprêtré dans une Egliſe Cathedrale, qui s'en étoit fait pourvoir par une paction enfermée dans la fondation. Fagnan dit qu'étant lui-même conſulté ſur ce cas, il declara la fondation & la proviſion ſimoniaques, ce qui obligea le fondateur d'obtenir d'Urbain VIII. une nouvelle érection de ce Benefice, & une nouvelle proviſion. *In l. 5. Decret. part. 2. pag. 174.*

XII. La plus forte objection qu'on puiſſe faire à cette doctrine, ſe prend de plus haut; elle ſe tire d'une Novelle, que le Patriarche Serge de Conſtantinople fit faire à l'Empereur Heracle en 618.

L'Egliſe de Conſtantinople ſe trouvoit épuiſée par la quantité incroyable des diſtributions journalieres qu'il falloit donner, à une infinité de gens qui s'étoient fait recevoir dans le Clergé, ou dans les Offices de cette Egliſe, & qui s'y faiſoient tous les jours recevoir par les ſollicitations & la brigue des Grands. Ce Patriarche fit dreſſer & publier une Pragmatique Imperiale, pour limiter le nombre de ces Beneficiers, avec défenſe d'en plus recevoir, juſqu'à ce que l'Egliſe fût reduite à ce nombre, excepté ceux qui demandant d'y être receus, donneroient en même temps à l'Egliſe des fonds, ou des rentes, au-delà de la valeur des diſtributions qu'ils devoient recevoir.

Voici comme l'Empereur parle au Patriarche. *Licentia vobis per hanc Pragmaticam Sanctionem conceſſa ut eum qui manifeſta emolumenta rebus Eccleſiæ affert, idque vel per donationem, vel pactiones, vel per ſuprema voluntatem, vel alia ratione, Beneficium id quod ei datur excedentia, prius etiam quam dicti Clerici, vel Eccleſiaſticorum Officiorum Adminiſtratores ad ſtatutum numerum redacti fuerint, citra ullam prohibitionem voti ſui compos fiat; ordinem ſacrorum Canonum nihilominus obſervando, ſive is ipſe qui hoc agit, in aliquem ex prædictis Cleris recipi voluerit, aut officium Eccleſiaſticum conſequi; ſive animus ei ſit alteri perſonæ hunc ordinem conferre.* *Baron. an. 618. n. 6.*

L'obſervance des Canons dont il eſt parlé dans cette Novelle, ne conſiſte que dans les irregularitez, auſquelles on doit avoir égard dans cette augmentation de Chanoines, ou de Beneficiers. Au reſte, il paroit ici qu'on pouvoit fonder des places, ou des Benefices dans toutes les Egliſes de Conſtantinople, & les remplir enſuite, c'eſt-à-dire, les fonder pour ſoi-même.

Je ne ſçai ſi l'on pourroit dire qu'il n'intervenoit point de paction, mais la réponſe la plus ſolide à mon avis eſt, que les revenus de cette Egliſe ne conſiſtoient qu'en diſtributions, *diaria*; c'étoit donc du bien qu'on poſſedoit en communauté, dont on recevoit dequoi ſe nourrir & ſe vêtir.

On recevoit dans cette Communauté Eccleſiaſtique, tous ceux qui ſe preſentoient pour y être admis, pourvû qu'ils ne fuſſent atteints d'aucune de ces irregularitez qui excluent de la Clericature; & que le nombre de ceux qui pouvoient en être entretenus ne fût pas déja rempli. Si lorſque ce nombre étoit rempli, il ſe preſentoit quelqu'un qui donnât à l'Egliſe quelque choſe, qui excedât en revenus les diſtributions qu'il en devoit retirer, on le recevoit avec joie & ſans ſimonie; parce que c'étoit le recevoir de la même maniere que s'il eût demandé d'être reçu dans cette Communauté Clericale en y payant ſa penſion.

Saint Proſper, ou plûtôt Julien Pomere, parle des Clercs qui entroient dans les Congregations Eccleſiaſtiques, en y donnant penſion & payant toute leur dépenſe pour ne pas toucher au patrimoine des pauvres. Rien n'étoit plus louable, que cet uſage,

On reçoit preſentement des Religieuſes ſurnumeraires avec leur penſion, dans les Monaſteres où le nombre eſt fixé ſur le pied des revenus. Rien n'eſt plus innocent que cette pratique.

Si les Canonicats & les autres Benefices étoient encore de la même nature, & que tous les revenus conſiſtaſſent en diſtributions, purement ſuffiſantes pour un honnête entretien; on pourroit y recevoir ceux qui le deſireroient, & qui donneroient en même-temps au-delà de ce qu'ils en pourroient recevoir d'emolumens temporels. Ce ne ſeroit autre choſe que payer & éteindre ſa penſion, en ſe donnant ſoi-même & ſes biens à une ſainte Communauté.

Le Clergé de l'Egliſe de Conſtantinople étoit compoſée, dès le temps de Juſtinien, de plus de cinq cens perſonnes. La plus grande partie étoit de Clercs mineurs. Ainſi ceux qu'on y recevoit avec leurs biens, comme au-deſſus du nombre, n'étoient vraiſemblablement reçus que dans le rang des Ordres mineurs, ce qui en éloigne tout ſoupçon d'ambition ou d'avarice.

Le Lecteur eſt averti que ce dernier nombre de ce Chapitre ne ſe trouve point dans l'édition Latine de cet Ouvrage.

CHAPITRE LXV.

La Simonie bannie des Sepultures, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Raiſons du grand ſaint Gregoire pour défendre de rien exiger pour les ſepultures. Exemple des Payens & des Sichimites.*

II. *C'étoit la ſepulture dans l'Egliſe, qui étoit nouvelle & extraordinaire, qu'on vendoit quelquefois.*

III. *Exemples des Rois, des Evêques, & des Religieux ou Religieuſes, qu'on commença d'enterrer dans l'Egliſe.*

IV. *On n'enterroit perſonne dans les Villes, bien moins dans les Egliſes. On commença d'enterrer aux environs de l'Egliſe pour participer aux prieres. Les Chapelles ſont peut-être venues de là.*

V. *Origines des Cimetieres: pourquoi ils ſont près des Egliſes.*

VI. & VII. *Exemples de ſaints Evêques & de perſonnes éminentes en pieté & en nobleſſe, qui ont été enterrées dans les Egliſes; ſaint Ambroiſe, ſa ſœur, ſon frere, ſainte Paule, ſaint Fulgence.*

VIII. *Des la naiſſance de l'Egliſe les ſepultures des Chrétiens étoient differentes de celles des Payens: les Clercs en étoient chargés, quelquefois les Moines.*

IX. *Pourquoi nous ne brûlons pas les corps.*

X. *Les differends du Clergé & des Moines ſur les ſepultures ceſſeroient, ſi ſelon le premier uſage de l'Egliſe, on n'enterroit plus perſonne dans l'Egliſe.*

XI. *Ces conteſtations entre les Clercs & les Moines ſur le droit des ſepultures avoient commencé des le temps de ſaint Gregoire.*

I. LA coutume d'exiger quelque choſe pour les ſepultures fut abolie par ſaint Gregoire le Grand; qui ne pouvoit ſouffrir que les Eccleſiaſtiques ſoient plus intereſſez que les autres Sichimites, qui voulurent faire une gratification à Abraham de la terre & du lieu de la ſepulture.

Voici ce que ce Pape écrit à l'Evêque de Meſſine.

L. 7. Ep. 4. *Cum ſecundum noſtrum inſtitutum noveris, nos illicitam antiquam conſuetudinem a noſtra Eccleſia omnino vetuiſſe, nec cuiquam aſſenſum prabere, ut loca humani corporis pretio poſſint adipiſci. Nam ſi Gentiles, ut arbitramur, viri Sichimita Abraha pro Sara mortua, atque in loco proprio humanda ſepulturam gratis obtulerunt, & vix magna ejus importunitate coacti ſunt, ut pretium de loco ſepultura perciperent: nos, qui Epiſcopi dicimur, de humandis fidelium corporibus, penſa quid facere debemus.*

Ce ſaint Pape ayant appris que Januarius Archevêque de Cagliari exigeoit cent écus, *centum ſolidos*, pour la ſepulture de la fille d'une illuſtre Dame qui lui en fit des plaintes, écrivit à ce prelat qu'il étoit honteux & injurieux tout enſemble, d'augmenter les pertes & la douleur d'une Dame affligée: de tirer profit du deuil & de la calamité d'autrui; & de vendre un lieu de pourriture. Qu'il avoit lui-même exterminé cet ancien abus dans l'Egliſe de Rome, dès le commencement de ſon Pontificat; qu'il avoit obligé les Evêques d'imiter au moins les Sichimites, qui quoique Payens eurent honte de profiter d'un cadavre; qu'il permettoit bien de recevoir les offrandes libres & volontaires, mais qu'il ne vouloit pas ni qu'on exigeât, ni qu'on demandât rien, pour ne pas donner occaſion de dire que les Eccleſiaſtiques ſe réjouiſſent de la mort des autres hommes, parce qu'ils en tirent avantage. L. 7. Ep. 56.

Grave nimis eſt & procul nimis à ſacerdotis officio, pretium de terra conceſſa putredini quærere, & de alieno velle facere luctu compendium. Hos vitium & nos, poſtquam ad Epiſcopatus honorem acceſſimus, de Eccleſia noſtra omnino vetuimus: & pravam denuo conſuetudinem nequaquam uſurpari permiſimus, &c. Si quando aliquem in Eccleſia veſtra ſepelliri conceditis, ſiquidem parentes ipſius, proximi, vel hæredes, pro luminaribus ſponte quid offerre voluerint, accipere non vetamus. Peti vero, aut aliquid exigi, omnino prohibemus. Ne, quod valde irreligioſum eſt, aut venalis forſaſſe, quod abſit, dicatur Eccleſia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, ſi ex eorum cadaveribus ſtudeatis quærere quolibet modo compendium.

II. Ces paroles de ſaint Gregoire, *Si quando aliquem in Eccleſia veſtra ſepelri conceditis*, decouvrent manifeſtement l'origine de cet abus.

Comme il n'etoit pas ordinaire d'enterrer dans les Egliſes; ceux qui demandoient d'y être enterrés par privilege, afin de profiter des prieres de leurs proches lorſqu'ils viendroient y prier pour eux, offroient des ſommes conſiderables à l'Egliſe pour obtenir cette grace. Ce qui ne fut d'abord qu'une liberalité gratuite, devint enfin un tribut & une exaction.

Saint Gregoire confirme notre conjecture dans ſes Dialogues, par des preuves ſi convainquantes, qu'il ne ſera plus permis d'en douter. Après avoir dit que pour ceux qui ſont ſortis de cette vie ſans être chargez d'aucun crime, il leur eſt utile d'être enterrez dans l'Egliſe, parce que leurs proches y voyant leurs tombeaux ſont excitez à prier pour eux: *Hoc prodeſt mortuis ſi in Eccleſia ſepeliantur, quod, &c.* Il ajoûte au contraire que ceux qui n'ont pas expié leurs crimes, reçoivent un nouveau comble de damnation, s'ils prophanent l'Egliſe par leur ſepulture. Ce qu'il juſtifie par l'exemple de Patrice Valerieo, à qui l'Evêque de Breſſe avoit accordé, ou plûtôt vendu à prix d'argent une place dans l'Egliſe pour y être enterré. *Cui ejuſdem civitatis Epiſcopus, accepto pretio, locum in Eccleſia præbuit, in quo ſepeliri debuiſſet.* Il y eut de frequentes viſions du Ciel, qui obligerent de faire ôter de l'Egliſe le corps de ce méchant homme. L. 4. c. 39. 52. 53.

III. Ce Pape parle bien enſuite d'un Défenſeur de

de l'Egliſe de Milan, qui fut auſſi enterré dans une Egliſe, mais comme il dit qu'un ſaint Prêtre & Curé fut enterré devant ſon égliſe, *ante Eccleſiam ſepultus*; il fait bien voir que non ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais les Prêtres même n'étoient pas toujours enterrez dans les Egliſes.

Dialog. l. 3. c. 22.

Gregoire de Tours dit qu'un Evêque de Clermont qui avoit eu une femme & une fille, fut enterré avec elles dans une grotte, près du grand chemin.

L. 7. c. 44. *Ipſe quoque Sacerdos cum conjuge & filia in crypta Cantobennenſi juxta aggerem publicum eſt ſepultus.* Il dit la même choſe de ſaint Servais Evêque de Tongres: on lui donna ſepulture près du grand chemin: *Ablatuſque à fidelibus juxta ipſum aggerem publicum ſepultus eſt.*

L. 2. c. 5.

L. 2. c. 43.

Ce même Auteur aſſure neanmoins que le grand Clovis & la Reine ſainte Clotilde ſa femme furent enſevelis dans la Baſilique des ſaints Apôtres, où étoit le ſepulcre de ſainte Geneviéve, & qu'ils avoient eux-mêmes bâtie. *Nam Baſilicam illam ipſa conſtruxerat, in qua & beatiſſima Genovefa eſt ſepulta.*

L. 4. c. 1.

L. 5. c. 34.

Cet Auteur fait bien voir ailleurs que les Rois & les enfans des Rois étoient enterrez dans les Egliſes. Il conſacra lui-même l'Autel de la Chapelle où l'on devoit enſevelir ſainte Radegonde. *Altare in cellula ipſa ſacravi.* L'Egliſe de l'Abbaye de ſaint Denys près de Paris, fut ornée de grands privileges par le Roi Clovis II. en vue de ce que le Roi Dagobert ſon pere & la Reine Nantilde ſa mere y étoient enterrez.

De Gl. Conf. Cap. 106.

Conc. Gall. to. 1. p. 496.

Mais cet avantage des Rois n'étoit pas encore commun aux autres fideles, puiſque le Synode d'Auxerre defend d'enterrer dans les baptiſteres. *Non licet in baptiſterio corpora ſepelire.*

Can. 14.

Les Religieux & les Religieuſes, auſſi-bien que les Evêques & les Eccleſiaſtiques, participerent les premiers à cet avantage.

L. 2. c. 29.

Les Auteurs de la vie de Saint Ceſaire Archevêque d'Arles, diſent qu'il bâtit une Egliſe qui en contenoit trois, *triplicem in una concluſione Baſilicam*: la nef du milieu étoit la plus haute, & il la dédia ſous le nom de la tres-ſainte Vierge, il conſacra les deux ailes ſous le nom de ſaint Jean & de ſaint Martin; il fit mettre des arches de pierre ſous le pavé de toute l'Egliſe, pour y mettre les corps des Religieuſes après leur mort; *Et ut auferret ſacris virginibus quas congregaverat, curam neceſſaria ſepultura, nobiles arcas corporibus humandis aptiſſimas, de ſaxis rugentibus uerinet fecit incidi, quas per omne pavimentum Baſilica conſtipatas fieri fecit ordine.*

Sa ſœur ſainte Ceſarie, qui étoit leur Abbeſſe, étant morte peu de temps après, on l'enterra au milieu de l'Egliſe, proche du trône Epiſcopal & du lieu même qu'il avoit deſtiné pour ſa propre ſepulture. *Inibi ad medium throni, juxta eam quam ſibi paraverat, condiderunt ſepulturam.* Et plus bas, *Sepultus eſt in Baſilica ſancta Maria ſemper Virginis, quam ipſe condiderat, ubi ſacra Virginum corpora de Monaſterio ſuo conduntur.*

L. 2. c. uit.

Perpetuus Evêque de Tours laiſſa au choix de ſon Clergé, de lui donner un tombeau où ils l'eſtimeroient à propos, quoiqu'il ne diſſimulât pas la ſainte paſſion qu'il avoit d'être enterré aux pieds de ſaint Martin, dont il avoit élevé & enrichi le Manſolée. *Vobis Preſbyteris, Diaconibus, & Clericis Eccleſia mea ſepelendum cadaver mortis hujus, ubicunque elegeritis, permitto. Tamen ſi indigno mihi feceritis miſericordiam, quam ſupplex poſtulo, optarem ad domni Martini pedes in diem quieſcere judicii, &c.*

Epiſtleg. tom. 5. pag. 105. 109.

Ce ſont les termes de ſon teſtament. Mais ſon Epitaphe nous apprend qu'on lui accorda ce qu'il avoit ſouhaité. *Et licet ante pedes Martini contumulatur, in cælo ſimili gaudet uterque loco.*

IV. Le Concile de Brague découvre les ſources de cette conduite de l'Egliſe pour les ſepultures. Après avoir abſolument defendu d'enterrer perſonne dans les Baſiliques des Martyrs, permettant ſeulement de mettre les ſepultures auprès des murailles des Egliſes en dehors: ce Concile ajoute qu'on ne peut refuſer ce privilege aux Baſiliques des ſaints Martyrs, puiſque les Villes même le conſervent inviolablement pour elles-mêmes, de ne laiſſer enterrer perſonne dans leur enceinte.

An. 383.

Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Baſilica ſanctorum ſepeliantur. Sed ſi neceſſe eſt deforis circa muruum Baſilica, uſque adeo non abhorret. Nam ſi firmiſſimum hoc privilegium uſque nunc retinent civitates, ut nullo modo intra ambitum murorum cujuſlibet defuncti corpus humetur; quanto magis hoc venet abilium Martyrum debet reverentia obtinere.

Can. 18.

Quant au premier article, de permettre ſeulement les ſepultures autour des murailles de l'Egliſe en dehors, c'eſt apparemment par où on a commencé avant que de les faire dans l'Egliſe. C'eſt comme Jean Diacre a expliqué ſaint Gregoire, *De ſepultura juxta Eccleſiam commodum ſperare prohibuit.* En quoi je demeure d'accord que ſa conjecture eſt un peu differente de la nôtre ci-deſſus, mais je m'en rapporte à la foy & au jugement des lecteurs ſinceres. Cependant remarquons que les Chapelles qui environnent ordinairement nos Egliſes, pourroient bien avoir pris naiſſance de ces tombeaux autour des Egliſes, & qu'on a enſuite voulu couvrir d'un petit bâtiment, & y mettre un Autel, comme nous avons vû ci-deſſus; que pour benir la Chapelle où l'on vouloit mettre en terre le corps de ſainte Radegonde, Gregoire de Tours, en l'abſence de l'Evêque Dioceſain, fut obligé d'y conſacrer un Autel, *Locus in quo ſepelìri debet, non eſt Sacerdotali benedictione ſacratus, &c. Benedic altare illud, &c. Et ſic ab illis injunctus, altare in cellula ipſa ſacravi.*

L. 2. c. 26.

De Gl. Conf. c. 106.

Mais ce que le Concile de Bragne nous apprend de plus important, eſt que les loix Romaines ne permettoient pas d'enterrer perſonne dans les Villes, & toutes les Villes étoient très-jalouſes de la conſervation de ce privilege. Ainſi dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les fideles étoient enterrez dans des Cryptes qu'ils appelloient auſſi *Tumba*, *Catatumbæ*, *Catacumba*, hors des Villes, & proche des grands chemins, à l'imitation peut-être des Iſraëlites. Car Abraham enterra Sara, & fut enterré lui-même dans un ſpelonque, & le ſepulcre même du Fils de Dieu étoit dans une grotte creuſée dans le roc.

Saint Jerôme dit qu'en ſa jeuneſſe étant à Rome il paſſoit les ſaints jours de Dimanches à aller viſiter les grottes creuſées en terre, où les Apôtres & les Martyrs étoient enterrez dans de longues rues de part & d'autre. *Solebam diebus Dominicis ſepulcra Apoſtolorum & Martyrum circumire, crebroque cryptas ingredi, quæ in terrarum profunda deſoſſa, ex utraque parte ingredientium, per parietes habent corpora ſepulcrorum.*

In Ezech. c. 40.

Prudence fait une excellente peinture des montagnes creuſées qui ſervoient de Cimetieres, *Attamen exciſi ſubter cava viſcera montis, Crebra terebrato fornice lux penetrat.*

Peri Steph. hymn. 2.

C'étoit dans ces Cimetieres que les fideles s'aſſembloient, & où ils celebroient les divins Myſteres, quelque défenſe qu'ils en reçuſſent de la part de leurs perſecuteurs. Durant la paix de l'Egliſe on diſtingua

les Cimetieres des Egliſes, mais ou les en approcha autant qu'il fut poſſible.

Optat le fait aſſez connoître, quand il reproche aux Donatiſtes, d'avoir uſurpé les Egliſes des Catholiques, pour ſe rendre auſſi maîtres des Cimetieres, & empêcher qu'on n'y pût enſevelir les fideles.

Lib. 6. *Ad hoc Baſilicas invadere voluiſtis, ut vobis ſolis cœmeteria vindicetis; non permittentes ſepeliri corpora Catholica.*

L. 3. Ce qu'il dit ailleurs des ſepultures dans l'Egliſe me paroît obſcur & ambigu.

VI. Mais ſi le commun des fideles avoit ſes ſepultures dans les Cimetieres, on ne peut douter que les Evêques & les perſonnes éminentes, ou en pieté, ou en nobleſſe, ou en dignité, n'affectaſſent d'être enterrées dans les Egliſes mêmes.

Saint Ambroiſe avoit deſtiné pour le lieu de ſon ſepulcre le deſſous de l'Autel, ou il ſacrifioit tous les jours; il en ceda la droite aux corps des ſaints Martyrs Gervais & Protais, lorſqu'il les eut trouvez: jugeant qu'il falloit joindre ces membres de l'hoſtie immortelle à leur tout, afin que le ſacrifice fût parfait, en ſorte neanmoins que J. C. fut ſur l'Autel, & les Martyrs deſſous.

Epiſt. 55. *Succedant victimæ triumphales, in locum ubi Chriſtus hoſtia eſt, ſed ille ſuper altare, qui pro omnibus paſſus eſt: iſti ſub altari, qui illius redempti ſunt paſſione. Hunc ego locum prædeſtinaveram mihi. Dignum eſt enim, ut ibi requieſcat Sacerdas, ubi offerre conſuevit. Sed cedo ſacris victimis dexteram portionem; locus iſte Martyribus debebatur.*

Baron. ad an. 385. Sa ſœur Marcelline voulut être enterrée auprès de lui, & il avoit lui-même procuré un tombeau à ſon frere Satyre auprès du corps d'un illuſtre Martyr; afin qu'il fût comme parfumé du celeſte baume de ſes merites: *Ut ſacri ſanguinis humor Finitimas penetrans adluat exurias.*

In Epitaph. Paulæ. Saint Jerôme témoigne que le corps de ſainte Paule fut dépoſé au milieu de l'Egliſe de Bethleem, *In media Eccleſia Speluncæ Salvatoris eſt poſita.*

VII. Ferrand remarque dans la vie de ſaint Fulgence, que ce ſaint Prelat fut le premier enterré dans une Egliſe des ſaints Apôtres, quoique l'ancienne coutume eût été de ne laiſſer enſevelir dans cette Egliſe aucun Evêque, bien loin d'y ſouffrir les Laïques.

Cap. ult. *Sacerdotum manibus ad Eccleſiam civitatis, quæ ſecunda dicitur, ubi etiam reliquias Apoſtolorum conſtituerat, deportatus, fortitus eſt honorabile monumentum. Primus plane in eadem Baſilica Pontifex poni meruit: ubi nullum mortuum neque ſacerdotem, neque laïcum, ſepeliri conſuetudo fuerat antiqua. Sed magna vis devotionis removerat impedimentum conſuetudinis, &c.*

En voilà aſſez pour montrer l'ancien privilege de toutes les Egliſes, de n'y enterrer, ni Laïque, ni Eccleſiaſtique, pas même les Evêques. Celle-ci conſerva plus long-temps la poſſeſſion de cette immunité. Mais enfin on commença d'y enſevelir les Evêques, & enſuite les Eccleſiaſtiques, & les Laïques d'un merite extraordinaire.

VIII. Ce n'eſt pas que les fideles n'ayent fait profeſſion dès les premiers ſiecles, de ne pas mêler leurs ſepultures avec celle des infideles.

Saint Cyprien accuſe Martial Evêque en Eſpagne, entre pluſieurs autres profanations de ſon caractere & de ſa religion, d'avoir fait enterrer ſes enfans parmi les tombeaux des Idolâtres: *Et filios exterarum gentium nare, apud profana ſepulcra depoſitos, & alienigenis conſepultos.*

Epiſt. 56.

Puiſque les Eccleſiaſtiques étoient toujours les moderateurs des funerailles, il eſt évident, que les ſepultures, lors même qu'elles ne ſe faiſoient pas dans l'Egliſe, ne laiſſoient pas d'être Eccleſiaſtiques & diſtinguées de celles des Infideles.

Saint Jerôme, parlant d'une femme que le Magiſtrat avoit condamnée à mort, dit que les Clercs vinrent enſuite l'enterrer ſuivant la coutume, *Clerici quibus id officii erat, cruentum linteo cadaver obvolvunt, & foſſam humum lapidibus conſtruentes, ex more tumulum parant.* *De mulier. ſeptes illa.*

Ce n'eſt pas que les Religieux n'enterraſſent auſſi les morts; puiſque ſaint Gregoire Pape fit une correction charitable à l'Evêque d'Orviete, qui empêchoit qu'on ne dit la Meſſe, & qu'on n'enſevelit les morts dans un Monaſtere: *Sepelirí ibidem mortuos, vel celebrari Miſſas, nulla ulterius habita contradictione permittas.* *L. 2. Ep. 10.*

Mais c'étoit l'office ordinaire des Clercs, & ainſi les ſepultures étoient toujours ſaintes & Eccleſiaſtiques.

Tertullien le dit clairement, *Cum in pace dormiſſet, & morante adhuc ſepultura, interim oratione Presbyteri componeretur, &c.* *L. de anima.*

Il parle au même endroit des Cimetieres propres aux fideles, & du miracle d'un corps mort, qui ſe retira pour faire place à un autre: *Eſt & alia relatio apud noſtros, in cœmeterio corpus corpori juxta collocando ſpatium receſſu communicaſſe.*

IX. Ce fut encore une autre innovation, que la Religion Chrétienne apporta au monde, de ne plus brûler les corps. Les Payens nous en firent un reproche; *Execrantur vogos, & damnant ignium ſepulturam.* Minutius Felix leur repliqua que ce changement ne venoit pas d'une ſotte apprehenſion de faire perir par le feu les corps qui doivent toujours perir, mais d'une ſage reſolution de preferer la coutume d'inhumer les corps, comme plus ancienne & plus religieuſe, à celle de les brûler. *Non ut creditis ullam damnum ſepulturæ timemus, ſed & veterem & meliorem conſuetudinem humandi frequentamus.* Tertullien en a donné d'autres raiſons tirées de la pieté. *L. de anima. L. de reſurrect. carnis*

X. Les ſepultures cauſeront tant de conteſtations dans les ſiecles ſuivans entre les Eccleſiaſtiques & les Religieux, que nous n'avons pas jugé ces digreſſions trop éloignées de notre ſujet, pour en éclaircir l'origine.

La chaleur des diſputes n'eût pas été ſi grande, ſi l'on eût obſervé l'une ou l'autre de ces deux regles de la primitive Egliſe, de n'enterrer perſonne dans les Egliſes, & de ne rien exiger des enterremens. Dès qu'on a commencé à enterrer les morts dans les Egliſes, l'avarice y a cherché les occaſions d'un gain ſordide; ſur-tout lorſque les Laïques ont commencé de pretendre au même avantage. Ce qui n'a été dans l'Egliſe Latine que vers la fin du quatriéme ſiecle, comme il paroît par le livre de ſaint Auguſtin *De Cura pro mortuis*, addreſſé à ſaint Paulin Evêque de Nole, ſur le ſujet d'une illuſtre & pieuſe Dame, qui avoit voulu que ſon fils Cynegius fût inhumé dans la Baſilique du ſaint Martyr Felix: *Ut in Felicis Confeſſoris Baſilica poneretur.* *Cap. 12.*

Saint Auguſtin enſeigne que cela eſt avantageux à ceux qui ont bien vécu, parce que ceux qui viennent prier dans les Egliſes ſont avertis par ces monumens, de prier pour ceux qui y repoſent. Auſſi, dit-il, on les appelle *Memoria & Monumenta, &c. Et quòd moneat mentem, &c.* *Cap. 4.*

XI. Au reſte, ces conteſtations entre le Clergé &

les Moines, ſont tres-anciennes, puiſque ſaint Gregoire Pape ordonna à l'Evêque d'Orviete, de ne plus empêcher qu'on enterrât les morts dans l'Abbaye de ſaint George. *Hortamur ſepeliri ibidem mortuos vel celebrari Miſſas, nulla ulteriùs habita contradictione permittas.*

L. 1. Ep. 12.

CHAPITRE LXVI.

De la Simonie des Sepultures dans l'Orient, depuis 500. juſqu'en 800.

I. *Pourquoi les ſepulcres des Anciens étoient hors des Villes ſur les grands chemins.*

II. *Le Fils de Dieu ayant rendu la mort vivifiante, les ſepulcres de ſes Martyrs ſont devenus les ornemens des Villes, & l'amour des vivans.*

III. *Conſtantin ne fut enterré que dans le veſtibule de l'Egliſe des Apôtres, comme s'il eût tenu à honneur d'en être le Portier.*

IV. *Cette Egliſe fut depuis le lieu de la ſepulture des Empereurs & des Evêques, à cauſe de l'alliance du Sacerdoce & de l'Empire.*

V. *Origine de la coutume de bâtir des tombeaux dans les Egliſes, ou des Chapelles à l'entour des tombeaux des perſonnes ſaintes.*

VI. *Autres exemples. Les autres fideles de qualité ont deſiré participer au même avantage. Origine des Portiques à l'entour de l'Egliſe pour enterrer les morts.*

VII. *Leon le ſage leva les défenſes anciennes.*

VIII. IX. *Conſtantin, Anaſtaſe, & Juſtinien, font ou confirment les donations à l'Egliſe, afin qu'on enterre gratuitement.*

X. *Divers reglemens de Juſtinien pour les funerailles. Les Religieuſes, les Chanoineſſes, les Clercs, ou prenoient le ſoin. Ceux qui demandoient un plus grand nombre de Clercs, ou des ornemens plus precieux donnoient quelque ſomme pour cela.*

I. LA loi des douze tables avoit défendu de brûler ou d'inhumer les corps dans la ville de Rome. *Hominem mortuum in urbe ne ſepelito, neve uroto.* Ce n'étoit qu'une confirmation de l'ancienne coutume.

L'Ecriture même de l'Ancien & du Nouveau teſtament, fait voir le même uſage d'enterrer les corps hors des Villes. Ulpien dit que l'Empereur Adrien étendit la même loi à toutes les Villes de l'Empire : Lampridius dit que ce fut Antonin Pie : *Intra urbes ſepeliri mortuos vetuit.*

Varron dit que les ſepulcres étoient ordinairement ſur les grands chemins, pour avertir les hommes de leur mortalité : *Sepulcra ideo ſecundum viam ſunt, quo prætereuntes admoneant, & ſe ſuiſſe, & illos eſſe mortales.*

L. 5. de ling. Latina.

L'Empereur Theodoſe le Grand allegua la même raiſon, quand il étendit à la ville de Conſtantinople le privilege de l'ancienne Rome, commandant qu'on emportât hors la Ville toutes les urnes où étoient les cendres & les ſarcophages ou cercueils, où étoient les corps de ceux qu'on avoit brûlez ou enterrez. *Omnia quæ ſupra terram urnis ſunt cluſa, vel ſarcophagis corpora deſtinentur, extra urbem dilata ponantur, ut & humanitatis inſtar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio ſanctitatem.*

Cod. Theod. l. 9. tit. 17. lege 6.

Le Juriſconſulte Paul explique le ſens de ces dernieres paroles qui contiennent une ſeconde raiſon, *Corpus in civitatem inferri non licet, ne funeſtentur ſacra civitatis.*

In Sententiis.

Cette imagination étoit bien pardonnable, puiſque la loi de Moiſe faiſoit ſi fort appréhender aux hommes les ſouillures de l'attouchement des corps morts : ſur tout aux Prêtres & aux Pontifes.

II. Depuis que le Fils de Dieu a non-ſeulement ſanctifié, mais auſſi vivifié la mort même, tant en ſa perſonne qu'en ſes membres, tant par ſa reſurrection que par l'eſperance qu'il nous en donne, en faiſant habiter dans nos corps mortels ſon eſprit vivifiant qui eſt la ſource de l'immortalité; les tombeaux de ceux qui étoient morts pour lui, ont été regardez comme des ſources de vie & de ſainteté. Ainſi on les a placez dans les Egliſes, ou on a bâti des Baſiliques pour les y enfermer, & pour en faire les plus beaux ornemens des Villes, & les plus magnifiques trophées de la Religion.

Theodoſe le remarque dans la même loi, où il élode le pieux artifice de ceux qui pretendoient éluder ſa loi, en ſe faiſant enterrer dans les Egliſes où les corps des Apôtres & des Martyrs repoſoient. *Ac ne alicujus fallax & arguta ſolertia, ab hujus ſe præcepti interdictione ſubducat, neque Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humanis corporibus æſtimet eſſe conceſſam, ab his quoque, ita ut à reliquo civitatis, noverint ſe atque intelligant eſſe ſubmotos.*

Le Chriſtianiſme abolit encore vers le même-temps la coutume de brûler les corps; témoin Macrobe qui vivoit environ cinquante ans après la publication de cette loi, & qui dit que l'uſage de brûler les corps étoit entierement paſſé. *Licet ut credi corpora defunctorum uſus noſtro ſæculo nullus ſit, &c.*

L. 7. c. 7.

III. Quelques-uns ſe ſont perſuadez que le grand Conſtantin ſe fit enterrer dans l'Egliſe même des Apôtres à Conſtantinople. Euſebe a donné fondement à cette erreur. *Ædem illam conſtruxit, &c. Quippe ipſe ſibi hunc locum poſt mortem deſignaverat, ut corpus ſuum communem cum Apoſtolis appellationem poſt obitum ſortiretur: quo ſcilicet precationum quæ in honorem Apoſtolorum ibidem celebrandæ erant, etiam mortuus particeps fieret. Cum igitur duodecim illic capſas, quaſi ſacras quaſdam columnas, in memoriam ac honorem Apoſtolici collegii erexiſſet, ſuam ipſius arcam in medio conſtituit, quæ ſenas utrinque Apoſtolorum capſas diſpoſitas habebat.*

De vita Conſtantini l. 4. c. 60. & 70.

Mais ou cet Empereur ne pretendit qu'une place au veſtibule de l'Egliſe des Apôtres, ou Conſtance ſon fils changea la diſpoſition qu'il avoit faite, & erut que l'Empereur ſon pere ſeroit aſſez honoré après ſa mort de ſervir comme de Portier au Temple des Apôtres, au tombeau deſquels durant ſa vie il avoit mis bas le diadême & abbaiſſé ſa tête couronnée.

Saint Chryſoſtome en eſt un témoin irreprochable, puiſqu'il n'a raconté que ce qu'il voyoit devant ſes yeux. *Nam & hic quoque Conſtantinum Magnum filius ejus ita demum ingenti honore ſe aſſecturum exiſtimavit, ſi eum in Piſcatoris veſtibulo conderet. Quodquir Imperatoribus ſunt in aulis janitores, hoc in ſepulcro piſcatoribus ſunt Imperatores. Atque illi quidem velut Domini, interiores loci partes obtinent; his autem velut accola ac vicini, præclare ſecum agi putarunt, ſi veſtibuli janua ipſis aſſignetur.*

In Ep. 1. ad Corint. hom. 26.

Quand ce Pere dit que Conſtance en uſa de la ſorte, il ſemble nous inſinuer que ce fut lui qui changea le projet que ſon pere avoit fait d'être enterré au milieu des douze Apôtres.

IV. Socrate dit que Conſtance fit inhumer Conſtantin ſon pere *dans l'Egliſe*, c'eſt-à-dire dans le veſtibule de l'Egliſe des Apôtres, qu'il avoit lui-même fait conſtruire, pour y approcher les Empereurs &

L. 1. c. ult.

les Pontifes des divines influences qui émanent du tombeau des Apôtres de JESUS-CHRIST. *Depoſitus eſt in Eccleſia Apoſtolorum, quam ipſe eo conſilio adficaverat, ut Imperatores ac Pontifices ab Apoſtolorum reliquiis haud procul abeſſent.*

L. 7. c. ult. Sozomene dit la même choſe, & ajoûte que ce fut là le commencemene de la coutume qui s'établit depuis, d'enterrer dans la même Egliſe les Empereurs & les Evêques de Conſtantinople, parce que les Evêques jouiſſent des mêmes honneurs que les Empereurs, & ont même le deſſus dans les lieux ſaints. *Ab eo tanquam rei ejus auctore conſuetudine ducta, Imperatores Conſtantinopoli obeuntes ſepeliuntur, atque Epiſcopi etiam: quippe cum dignitas Sacerdotalis Imperii dignitati par ſit, imo vero in locis ſacris primas partes obtineat.*

Le texte de Sozomene ſemble nous laiſſer dans le doute, s'il parle de la coutume d'enterrer les Empereurs & les Evêques dans Conſtantinople, ou dans cette Egliſe des Apôtres à Conſtantinople. Mais il importe peu de lever ce doute, parce que le privilege des Empereurs & des Evêques conſiſtoit effectivement dans cet avantage conſiderable, d'être enterrez dans la ville de Conſtantinople, dans laquelle perſonne ne pouvoit être inhumé, ſelon la coutume de l'ancienne Rome, & la loi du grand Theodoſe.

L. 4. c. 30. Evagrius dit que Juſtinien bâtit, ou rebâtit l'Egliſe des Apôtres, dans laquelle les Empereurs & les Evêques avoient leur ſepulture. *In quo Imperatores & Sacerdotes ſepelri ſolent.*

V. Il eſt donc certain que les Empereurs & les Evêques ont donné naiſſance à la coutume qui s'eſt introduite d'enterrer les fideles dans les Egliſes. Il y faut ajoûter les perſonnes illuſtres en ſainteté; dont les tombeaux ont été environnez de Chapelles ou de Baſiliques, dans leſquelles on a enſuite placé d'autres Reliques, & conſacré des Autels.

Theodoret dans ſon hiſtoire Eccleſiaſtique Chapitre 21. nous en fournit un exemple admirable. Parlant du ſaint Solitaire Jacques, il raconte comme on avoit bâti une grande Egliſe pour ſa ſepulture dans le Village le plus proche de ſa ſolitude; que lui-même lui avoit preparé un tombeau dans l'Egliſe des ſaints Apôtres; mais que ce Saint lui ayant témoigné une ardente paſſion d'être inhumé ſur la montagne, qui avoit ſervi de theatre à ſes combats & à ſes victoires, Theodoret y fit tranſporter le tombeau qui etoit de pierre; & voyant qu'elle ſe corrompoit à la pluie, il l'environna d'une petite Chapelle, qui devoit porter le titre de ſepulcre de Jacques le Solitaire. Ce ſaint homme en eut de la confuſion; & declarant qu'il ne pouvoit pas ſouffrir, que cette Chapelle fût ainſi appellée, il en fit une Egliſe des Martyrs, en y amaſſant quantité de Reliques de ceux avec leſquels il eſperoit de vivre après ſa mort, & de reſſuſciter pour ne plus mourir.

Arcam ſurſum transferendam curavi: & quia lapidem à pluvia labefactari animadverti, parva ædicula circumdari arcam juſſi. At ille, Non patiar, inquit, ut Jacobi ſepulcrum hoc appelletur, ſed triumphantium Martyrum templum hoc fieri volo, & me velut inquilinum quempiam illorum cohabitatione dignatum, alia in arca poni. Neque hæc dixit modo, ſed reipſa præſtitit. Collectis enim undique multis Prophetis, multiſque Apoſtolis & Martyribus, omnes una in arca poſuit, cum Sanctorum populo habitare cupiens, & cum eis reſurgere, divinoque conſpectu potiri.

Voilà le veritable progrès de cette coutume, de bâtir des Chapelles ſur les tombeaux, ou de choiſir les tombeaux dans les Egliſes.

VI. Saint Gregoire de Nazianze dit que ſon frere Cæſarius fut inhumé dans une Egliſe des Martyrs, *Ad Martyrum ſacraria cum pompa ductus.*

Sainte Macrine fut enterrée dans une Egliſe des Martyrs, dans le même tombeau de ſa mere, comme nous l'apprend ſon frere ſaint Gregoire de Nyſſe, qui a écrit ſa vie, & qui accompagna lui-même la pompe funebre. Orat. 20.

Je ne m'amuſerai pas à raſſembler ici un plus grand nombre d'exemples, ſoit des Saints, ſoit des Evêques, ſoit des Empereurs, ou des perſonnes illuſtres & des grands Seigneurs, qui ont été enterrez dans les Egliſes, & qui ont dans la ſuite fait naître la même paſſion dans les perſonnes de condition mediocre. L. 14. c. 58.

Je finirai par ce que rapporte Nicephore de Theodoſe le jeune, qui fut enſeveli dans le tombeau de ſon pere Arcadius & de ſon ayeul le grand Theodoſe, dans un des portiques du Temple des Apôtres. Ces portiques, auſſi bien que les Chapelles, etoient originairement des dehors des Egliſes, & enfin en devinrent des membres & des parties interieures. *Theodoſius in paterno monumento repoſitus eſt, in dextera ſublimi ſanctorum Apoſtolorum porticu, in qua porticu, eodemque lapide pater quoque Arcadius & mater Eudoxia, necnon avus Theodoſius ſiti ſunt. In ſiniſtra autem, quæ ex adverſo eſt porticu ſacri ejus templi, Jovinianus jacet.*

Il ſemble que ces urnes ou ces tombraux etoient dans les galeries ſuperieures du Temple. C'eſt comme il faut entendre Ammien Marcellin, quand il dit que le corps de Valentinien l'ancien fut porté à Conſtantinople, pour être inhumé avec les Reliques des Dieux, *lit inter divorum reliquias humaretur.* L. 30.

Theophane ſemble dire que le corps d'Honorius fut depoſé plus modeſtement dans un Mauſolée, proche l'Egliſe des Apôtres: *Corpus ejus juxta beati Petri Martyrium in Mauſoleo ſepultum.* Car ce terme de *Martyrium* ne ſignifie pas ſi ſouvent le tombeau propre d'un Martyr, que ſon Egliſe.

VII. Ces exceptions donnerent occaſion à la licence des perſonnes particulieres, que le grand Theodoſe tâcha d'arrêter par cette loi rapportée dans ſon Code: *Nemo Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humandis corporibus exiſtimet eſſe conceſſam.* Cod. Theod. 9. 17. 6. Cod. l. 2. t. Cenſit. 53.

Mais dans la ſuite la pieté des uns & l'ambition d'une infinité d'autres, donnerent atteinte à cette loi. C'eſt ce qui fit que l'Empereur Leon le Sage permit la ſepulture dans les Villes, & par conſequent dans les Egliſes, comme il eſt aiſé de le conjecturer.

VIII. Ce n'étoit donc pas pour les ſepultures privilegiées dans les Egliſes, mais pour les enterremens communs, que Juſtinien inſera dans ſon Code la Conſtitution d'Anaſtaſe, qui aſſignoit une rente de ſoixante & dix livres d'or à la grande Egliſe de Conſtantinople, pour faire tous les enterremens gratuitement, & ſans rien exiger, puniſſant les contraventions d'une amende de cinquante livres d'or.

Conſtitutio aſſignat magnæ Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ ſeptuaginta librarum auri reditum, eam ob cauſam, ut ſcilicet exequiæ fiant ſumptu & gratis fiant in urbe Conſtantinopolitana; & uſque ad novos muros & Blachernas. Nam Syca, ſeu Sycorum tranſitus, pars ſunt civitatis. Statuit contra delinquentes pœnam quinquaginta auri librarum. Cod. l. 1. t. 3.

IX. Mais Juſtinien renouvella lui-même les Conſtitutions d'Anaſtaſe & du grand Conſtantin pour l'affermiſſement des ſepultures gratuites.

Il aſſure d'abord dans ſa Novelle 43. que le ſoin & l'amour qu'il a pour ſes Sujets ne finit pas avec leur

vie, & qu'il veut empêcher que leurs enterremens ne ſoient à charge a leurs proches : *Quoniam potentia noſtra ſubditi noſtri, ſive vivant, ſive moriantur, cura ſunt; ne vel gratos ipſis ſepultura, vel defuncti cognatis damnoſa exiſtam.*

Il confirme enſuite les immunitez que Conſtantin le Grand & Anaſtaſe avoient données à onze cent boutiques de la grande Egliſe de Conſtantinople, afin qu'elle fit toutes les depenſes des funerailles; revoquant toutes les exemptions des autres boutiques, afin qu'elles ne puſſent nuire à ce'les de la grande Egliſe. *Sacroſanctam majorem Eccleſiam centum & mille officinas in fructu habere ab omni vectigali liberas; eo quod ad peragendas in commune omnium hominum exequias proficiant.*

X. Cet Empereur vient à un plus grand détail dans ſa Novelle 59. ou il dit que Conſtantin avoit donné à l'Egliſe de Conſtantinople neuf cent cinquante boutiques exemptes de toutes impoſitions; qu'Anaſtaſe y en avoit ajouté cent cinquante, & outre cela le revenu de cent autres, afin que les ſepultures ſe fiſſent gratuitement; que nonobſtant cela il avoit reçu de frequentes plaintes, qu'on exigeoit de l'argent pour la ſepulture, avec une durete incroyable, même des pauvres : *Nec ſine mercede fieri defunctorum exequias, ſed exigi amarè, &c. Etiam invitos exigunt lugentes, & cogunt dare non habentes.*

Pour remedier à cet abus, il ordonne que les Oeconomes de la grande Egliſe prendront le ſoin des terres deſtinées pour les frais des ſepultures : *Habentes prediorum adminiſtrationem, quæ ſepulcris deputata ſunt*, & de trois cent boutiques : les Defenſeurs auront le maniment des autres, afin qu'ils donnent les ſommes taxées aux Doyens, aux Religieuſes, aux Chanoineſſes, aux Acolythes, qui ſervent aux funerailles : *Decanis, Aſcetriis, Canonicis feminis, Acolythis, Laboratibus circa funerum exequias.*

Si les Occonomes manquent a faire ces diſtributions d'argent aux Officiers des funerailles, le Patriarche leur ôtera les fonds qu'ils ont pour cela; afin qu'on n'exige rien par force des enterremens, *nullum quidquam ab invito percipere.*

Cet Empereur neanmoins regle le nombre de ceux qui ſerviront & accompagneront gratuitement les Funerailles : afin que ceux qui en deſireront un plus grand nombre, donnent de leur bien une ſomme pareille à celle que l'Egliſe donnoit.

Ceux qui ne ſe contenteront pas des lits & des bieres communes, & qui voudront avoir une des deux litieres plus magnifiques, qu'on garde dans les Egliſes des Stodites, & de ſaint Etienne, ou bien même la litiere dorée, qui eſt dans la grande Egliſe de Conſtantinople; fourniront auſſi à la dépenſe extraordinaire qu'il faut faire pour le grand nombre des perſonnes qui y ſont neceſſaires. En ſorte neanmoins que toutes ces dépenſes ſeront moderées & proportionnées aux taxes que ces Officiers des Funerailles reçoivent de l'Egliſe même, dans les enterremens qui ſe font gratuitement.

CHAPITRE LXVII.

De la Simonie dans les ſepultures, depuis l'an 800. juſqu'en l'an mille.

I. *Défenſe generale d'enterrer dans les Egliſes: & ſes exceptions.*

II. *Ordonnance d'enfoncer en terre les anciens tombeaux, qui étoient deja dans l'Egliſe.*

III. *Les Canons & les Loix conſpirent pour défendre d'enterrer dans les Egliſes.*

IV. *Ce fut cette paſſion d'être enterré dans l'Egliſe qui fit que les ſepultures ne furent plus gratuites.*

V. *Elles n'etoient point hereditaires, non pas même dans les maiſons des Nobles & des Grands.*

VI. *Les dons volontaires etoient reçus; la ſuite des ſiecles rend quelquefois neceſſaire ce qui a été libre d'abord.*

VII. *Les ſepultures dans le veſtibule de l'Egliſe & dans les portiques, furent un temperament.*

VIII. *Hincmar confirme ce qui a été dit.*

IX. *Le Concile de Tribur conſeilla aux perſonnes qualifiées de ſe faire enterrer près de l'Egliſe Cathedrale, ou dans un Monaſtere, ou dans leur Paroiſſe.*

X. *Il n'y avoit point encore de conteſtations ſur les ſepultures.*

XI. *L'ambition des particuliers donna commencement à la venalité, & fit naître ces conteſtations entre les Egliſes.*

XII. *Uſages de l'Italie.*

XIII. *Et de l'Angleterre.*

XIV. *Queſt-ce que le Parvis, ou le Paradis des Egliſes.*

XV. *Si dans l'Orient les ſepultures ſe faiſoient dans les Egliſes.*

XVI. *Si elles y étoient gratuites.*

I. THeodulphe Evêque d'Orleans rapporte & coodamne en même temps la coutume qui s'étoit introduite depuis long-temps en France, d'enterrer les morts dans les Egliſes, ce qui étoit changer les Egliſes en Cimetieres. Il défend à l'avenir d'y enterrer perſonne, ſi ce n'eſt les Prêtres, & ceux à qui une haute pieté & une vie fort exemplaire peut avoir merité ce privilege.

Antiquus in his regionibus in Eccleſia ſepeliendorum mortuorum uſus fuit, & plerumque loca divina cultui mancipata, & ad offerendas Deo hoſtias præparata, cœmeteria, ſive polyandria facta ſunt. Unde volumus, ut ab hac re deinceps abſtineatur, & nemo in Eccleſia ſepeliatur, niſi forte talis ſit perſona Sacerdotii, aut cujuſlibet juſti hominis, qua per vita meritum, talem vivendo ſuo corpori defuncto locum acquiſivit. An. 797 Can. 9.

Ces paroles bien conſiderées ne donnent point d'avantage aux Prêtres par deſſus les Laiques; elles ne permettent d'enſevelir, ni les uns ni les autres dans l'Egliſe, ſi leur ſainteté averée ne leur donne cette place d'honneur après leur mort.

II. Quant aux ſepulcres qu'on avoit déja élevez dans l'Egliſe, Theodulphe ordonne ſeulement qu'on y abbate tout ce qui eſt élevé ſur le pavé, qu'on y faſſe un pavé tout uni; & que ſi cela ſe trouve difficile à executer, qu'on faſſe de cette Egliſe un Cimetiere, & qu'on en transporte l'Autel ailleurs.

Corpora vero quæ antiquitus in Eccleſiis ſepulta ſunt, nequaquam projiciantur, ſed tumuli qui apparent, profunditus in terram mittantur, & pavimento deſuper facto, nullo tumulorum veſtigio apparente, Eccleſia reverentia conſervetur. Ubi vero eſt tanta multitudo cadaverum, ut hoc facere difficile ſit; locus ille pro cœmeterio habeatur, ablato inde altari, & in eo loco conſtructo, ubi religioſè & purè Deo ſacrificium offerri valeat.

Il eſt viſible après cela que cette ancienne coûtume d'enterrer les morts dans les Egliſes, n'étoit qu'un ancien abus; que ce n'avoit point été l'uſage des premiers ſiecles; que l'on tâchoit d'abolir cette innovation faite contre les anciens Canons; qu'on étoit encore perſuadé que c'étoit en quelque façon

profaner les Egliſes, & deshonorer les Autels que d'y enterrer d'autres que des Martyrs, ou des perſonnes dont la vie ſainte & penitente eût été un long martyre: enfin, que ſi on faiſoit enfoncer en terre les tombeaux qui étoient déja faits dans la terre, ce n'étoit pas ſeulement pour abatre toutes les marques de l'orgueil des hommes, dont la vanité ne finit pas avec leur vie; mais c'étoit principalement pour pouvoir offrir à Dieu dans ſes Temples le ſacrifice de l'Agneau immortel avec plus de bienſeance. *Ubi rediguſ & pure Deo ſacrificium offerri valeat.*

Can. 21. Concil. t. 2. c. 47. III. Le Concile VI. d'Arles de l'an 813. fit de nouveau efforts pour rétablir l'ancienne pratique: *Ut de ſepeliendis in Baſilicis mortuis illa conſtitutio ſervetur, quæ ab antiquis Patribus conſtituta eſt.*

Le Concile de Mayence eu la même année ſe relâchant un peu plus, ſouffrit dans l'Egliſe les ſepultures des Evêques, des Abbez, des Prêtres vertueux, & des Laïques ſignalez en pieté. *Nullus mortuus infra Eccleſiam ſepeliatur, niſi Epiſcopi, aut Abbates, aut digni Presbyteri, vel fideles Laici.*

Can. 52.

Le Capitulaire de Charlemagne en la même année 813. en exclud abſolument les Laïques: *Ut mortui non ſepeliantur in Eccleſia, niſi Epiſcopi & Abbates, vel fideles & boni Presbyteri.* Et dans les livres des Capitulaires il eſt dit formellement, *Ut nullus deinceps in Eccleſia mortuum ſepeliat.*

Can. 20. Capitul. l. 2. c. 158. l. 5. c. 48.

Il eſt neanmoins permis ailleurs de celebrer dans les Egliſes déja conſacrées, quoiqu'on y ait donné ſepulture à des fideles; car ſi c'étoient des infideles, il faudroit en ôter le corps.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, qu'on ne pouvoit pas conſacrer des lieux, où il y avoit eu déja des corps enterrez, comme nous l'enſeigne ſaint Gregoire dans ſes Epitres.

IV. Tout ce diſcours a été neceſſaire pour découvrir l'origine de la ſimonie dans les ſepultures. Car comme l'on ne pouvoit, ſelon la rigueur des Canons, mettre en dépôt dans les Egliſes que les corps des Martyrs & les Reliques des Saints; & qu'enſuite on accorda le même avantage aux Evêques, aux Abbez, aux Prêtres d'une vertu ſinguliere, & enfin aux Laïques mêmes, dont la pieté s'étoit ſignalée: les autres fideles commencerent à rechercher avec paſſion ce même honneur, & à vouloir obtenir par argent les recompenſes de la vertu.

Con. Gall. to. 2. p. 661. Dans les Formulaires du Sacre des Evêques, Hincmar fait promettre à ceux qu'il ordonne de ne rien laiſſer exiger pour les ſepultures, ſelon les Decrets du grand ſaint Gregoire, pour ne pas tirer profit du deuil des fideles, & ne pas mettre à prix d'argent la pourriture même des corps: *Pretium de terra conceſſa putredini quemquam non permittat in parochia ſua quærere, & de alieno velle facere lucru compendium.*

Qu'y a-t-il de plus honteux que de rendre l'Egliſe venale, & de faire que les Prêtres profitent de la mort de leur troupeau. *Ne aut venalis, quod abſit, dicatur Eccleſia, aut de humanis Sacerdotalis religio videatur mortibus gratulari; ſi ex eorum cadaveribus ſtuduerit quærere quilibet modo compendium.*

Can. 72. Gregor. l. 7. Epiſt. 55. V. Tous ces termes ſont empruntez du Concile de Meaux de l'an 845. qui les a tirez du grand ſaint Gregoire. D'abord on pourroit douter s'il faut les entendre de la ſepulture dans l'Egliſe même.

Effectivement cette défenſe, de rien exiger pour les enterremens, eſt generale & ſans limites: les paroles & les raiſons de ſaint Gregoire ſont auſſi generales, & comprennent toute ſorte de ſepultures.

Il eſt neanmoins certain que ce Concile de Meaux parle ſingulierement de la ſepulture dans les Egliſes, & il ne l'accorde qu'à ceux que l'Evêque ou le Prêtre en jugeront dignes, à cauſe de la pieté extraordinaire qui a éclaté dans toute leur vie; ſans que les familles, quelque nobles qu'elles puiſſent être, puiſſent jamais prétendre au même droit comme hereditaire. *Ut nemo quemlibet mortuum in Eccleſia, quaſi hereditario jure, niſi quem Epiſcopus aut Presbyter pro qualitate converſationis & vitæ dignum duxerit, ſepelire præſumat.*

Ce n'étoit donc ni la Nobleſſe, ni les Magiſtratures, ni les Dignitez du ſiecle, mais la vertu ſeule qui donnoit cet avantage aux Laïques de pouvoir être enterrez dans l'Egliſe. Mais comme ce diſcernement dépendoit des Evêques & des Curez, ils ne furent pas toujours inacceſſibles à l'argent, ni inſenſibles aux interêts de la chair ou de la faveur.

VI. D'ailleurs, comme ce Canon défendoit ſeulement de rien demander ni exiger, *Petſi aut exigi aliquid*, mais qu'il permettoit de prendre ce que les parens du défunt offroient volontairement: la coutume de donner s'étant rendue generale, de volontaire qu'elle étoit, elle devenoit inſenſiblement d'obligation; ſelon la maxime preſque univerſelle, que les uſages anciens & univerſels, quoi qu'originairement libres & volontaires, deviennent enfin des loix dont on ne peut ſe diſpenſer.

Herard Archevêque de Tours renouvella les mêmes defenſes de rien exiger, en quelque lieu que ſe fiſſent les enterremens. *Cap. 77.*

VII. Mais le Canon VI. du Concile de Nantes remarque le temperament qu'on trouva, pour ſatisfaire au deſir des fideles, & pour empêcher neanmoins qu'ils ne fuſſent enterrez dans l'Egliſe. Ce fut de deſtiner aux ſepultures des fideles le veſtibule de l'Egliſe, ou les portiques qui y étoient attachez.

Prohibendum ſecundum majorum inſtituta, ut in Eccleſia nullatenus ſepeliantur, ſed in atrio, aut in porticu, aut extra Eccleſiam. Infra Eccleſiam vero, aut prope altare, ubi corpus Domini & ſanguis conficitur, nullatenus habeat licentiam ſepeliendi.

C'étoit pour ſe procurer cet honneur, de repoſer dans les veſtibules, ou dans les portiques d'une Egliſe, & non pas dans les Cimetieres éloignez, que les fideles offroient volontairement aux Curez; ce qu'il étoit défendu aux Curez d'exiger: *Nihil munera exigant, niſi forte qui ſepelitur, vivens juſſerit Eccleſiæ, in cujus atrio ſepelitur, de ſuis aliquid tribuere.*

VIII. Hincmar Archevêque de Reims ſe reſervant le pouvoir de diſpenſer ſur cette matiere, ne permit à ſes Curez d'enterrer dans les Egliſes que les perſonnes deſignées par le Concile. C'eſt apparemment le Concile de Meaux.

Voici les termes de Hincmar: *Nemo presbyterorum quemquam in Eccleſia ſepeliat ſine conſenſu Epiſcopi: exceptis hujuſmodi duntaxat perſonis, quas ſigillatim & privatim in Synodo ſignavimus.* Tom. 2. p. 713.

On pourroit neanmoins, au lieu de faire rapporter ces derniers termes au Concile de Meaux, les entendre des perſonnes, qu'on étoit convenu avec les Curez dans le Synode Dioceſain, d'excepter de la regle generale.

Cet Archevêque condamne ailleurs la vanité de quelques familles, qui pretendoient poſſeder des ſepultures comme des ſucceſſions: il veut que le Curé diſpoſe ſouverainement, mais ſagement, de la place où chacun doit après ſa mort attendre la bienheureu-

Ibid. p. 731. le immortalité. *Nemo Chriſtianorum præſumat, quaſi hæreditario jure, de ſepultura contendere : ſed in Sacerdotis providentia ſit, ut Parochiani ſui, ſecundum Chriſtianam devotionem, in locis quibus viderit ſepeliantur.*

Enfin pour prevenir tous les artifices, dont l'avarice peut uſer, il ne ſe contenta pas de défendre de rien exiger, mais il voulut qu'on ne pût même recevoir les dons volontaires qu'après que les funerailles ſeroient achevées. *Si aliquid quiſquam gratis offerre voluerit, poſt ſepultum corpus hoc ſuſcipi non vetamus.* *Ibidem.*

IX. Le Concile de Tribur fit premierement un Canon, qui ſemble ne regarder que les perſonnes de qualité : il leur eſt conſeillé de ſe faire enterrer près de l'Egliſe Cathedrale ; *Sepulturam morientium apud Eccleſiam, ubi ſedes eſt Epiſcopi, celebrari.* *Can. 35.*

Si la diſtance des lieux eſt trop grande pour cela, ils ont la liberté de choiſir quelque Communauté de Chanoines, ou de Moines & de Filles conſacrées à Dieu, afin d'avoir quelque part à leurs prieres : *Expectet eum terra ſepultura ſua, quo Canonicorum, aut Monachorum, ſive ſanctimonialium congregatio ſancta communiter degit, ut eorum orationibus judici ſuo commendatus occurrat, & remiſſionem delictorum quam meritis non obtinet, illorum interceſſionibus percipiat.*

Enfin, ſi cela eſt encore difficile, ils doivent être enterrez dans la Paroiſſe où ils payoient la dixme. *Quod ſi & hoc difficile æſtimetur, ubi decimam perſolvebat vivus, ſepelietur mortuus.*

X. Il n'y avoit donc point encore de jalouſie, ni de conteſtations entre les Egliſes, ni entre les Eccleſiaſtiques & les Religieux, ſur la ſepulture des Laïques, & ſur tout des perſonnes de condition.

Les Conciles même ſouhaitoient que toutes les perſonnes remarquables par leurs dignitez, leurs biens, ou leur naiſſance, vouluſſent choiſir leur ſepulture auprés de l'Egliſe Cathedrale du Dioceſe, ou au moins dans quelque Congregation Religieuſe: ſans avoir la penſée que cela pût porter le moindre préjudice aux Curez.

Le Canon ſuivant fait voir la raiſon de cette paix & de cette concorde. C'eſt que les ſepultures devoient être gratuites, & qu'on regardoit comme un crime énorme, de vendre ce qui étoit dû à tous les fideles, & de mettre à prix la grace du Ciel. *Abhorrendus & Chriſtianis omnibus devitandus mos iniquus ſubrepſit, ſepulturam mortuis debitam ſub pretio vendere, & gratiam Dei venalem facere.* *Ibidem. Can. 16.*

XI. Le Canon ſuivant, declare encore peut-être la ſource de cette ſcandaleuſe venalité; ſçavoir que les Laïques recherchoient avec paſſion d'être enterrez dans l'Egliſe. Nous avons dit quel'e étoit la cauſe qui allumoit en eux cette paſſion. C'étoit comme une eſpece de Canonization d'être enſeveli dans l'Egliſe; puiſque ſelon les Canons, on n'y pouvoit admettre que les perſonnes qui avoient paſſé leur vie dans toutes les pratiques d'une haute pieté.

Ce Concile défend à l'avenir d'enterrer les Laïques dans l'Egliſe, & il ne rejette pas les exceptions de Theodulphe, puiſqu'il inſere tout au long ſon Ordonnance, ſous le nom d'un admirable Docteur. *Secundum ſtatuta ſanctorum Patrum & experimenta miraculorum prohibemus, & præcipimus, ut deinceps nullus laicus in Eccleſia ſepeliatur. Quidam mirabilis Doctor noſtræ definitioni conſentiens, inquit, Nemo, &c.* *Can. 17.*

Suit le decret de Teodulphe ; & après une hiſtoire tirée des Dialogues de Saint Gregoire Pape, où il dit, que le corps d'un défenſeur de l'Egliſe de Milan fut arraché la nuit par les démons, du tombeau où il avoit été mis dans une Egliſe. De-là S. Gregoire inſere, que ſi les grands pecheurs ſe font enterrer dans l'Egliſe, ils s'acquierent par là un comble de peine & de damnation. *Ex qua re colligendum eſt, quia hi quos peccata gravia deprimunt, ſi in ſacro loco ſepeliri ſe faciunt, reſtat, ut etiam de ſua præſumptione judicentur ; quatenus eos ſacra loca non liberent, ſed etiam culpa temeritatis accuſet.*

Le Concile conclut que cet exemple eſt redoutable, & qu'il faut éviter ces effroyables ſuites.

XII. Ce paſſage de ſaint Gregoire donne lieu de croire, qu'en Italie les laïques pouvoient choiſir leur ſepulture dans l'Egliſe; au lieu qu'en France on n'y enterroit perſonne, dont la vie n'eût été examinée par l'Evêque ou par le Curé. Ainſi les laïques devoient ſe juger eux-mêmes en Italie, pour reconnoître ſi la ſepulture dans l'Egliſe ne leur ſeroit point encore un nouveau ſujet de damnation, au cas qu'ils euſſent mal vêcu ; en France les Evêques & les Curez en étoient juges,

Le Pape Nicolas, répondant à la demande des Bulgares, s'il faut enſevelir les Chrétiens dans l'Egliſe, répond ſur les principes de ſaint Gregoire, & ſuppoſant la même pratique de l'Italie, qu'il eſt utile aux bons de repoſer après leur mort en un lieu, où ils participent aux prieres des fideles qui s'y font : mais que pour les impies, c'eſt le juſte ſujet d'une terrible augmentation de peines.

Si eſt Chriſtianus intra Eccleſiam ſepeliendus, inquiritis? Hanc ſanctus Papa Gregorius quæſtionem abſolvit, dicens : Cum gravia peccata non deprimunt, hoc prodeſt mortuis, ſi in Eccleſia ſepeliantur ; quod eorum proximi, quoties ad eadem ſacra loca conveniunt, ſuorum, quorum ſepulcra aſpiciunt, recordantur, & pro eis Domino preces fundunt. Nam quos peccata gravia deprimunt, non ad abſolutionem potius, quam ad majorem damnationis cumulum eorum corpora in Eccleſiis ponuntur.

Outre la difference que nous avons remarquée entre l'Italie & la France, on peut encore obſerver celle-ci : que ſelon les textes de ces deux Papes, il ſuffiſoit aux laïques en Italie, d'avoir mené une vie Chrétienne, & d'être morts dans les voies du ſalut, pour rendre utile & ſalutaire la ſepulture qu'ils avoient choiſie dans l'Egliſe. Mais dans la France les Curez & les Evêques ne devoient accorder cette grace, ſelon la ſeverité de leurs Decrets, qu'à une pieté ſingulicre.

XIII. L'Hiſtoire d'Angleterre écrite par Bede, donne de nouveaux éclairciſſemens, que nous n'avons pas encore rencontrés dans la France, ni dans l'Italie.

Bede raconte comme le corps du bienheureux Auguſtin Apôtre d'Angleterre, fut mis en dépôt hors de l'Egliſe, *juxta Eccleſiam*, mais que des qu'elle fut achevée & dediée, on l'y tranſporta, & on le dépoſa dans le Portique Septentrional, *intro illatum, in porticu illius Aquilonari decenter ſepultum eſt.*

On enterra dans le même Portique tous ſes ſucceſ- *L. 2. c. 3.*
ſeurs Archevêques de Cantorbery, excepté deux qui furent enterrez dans l'Egliſe même, parce qu'il n'y avoit plus de place dans le Portique. *In qua etiam ſequentium Archiepiſcoporum omnium ſunt corpora tumulata, præter duorum tantummodo, quorum corpora in ipſa Eccleſia poſita ſunt, eo quod prædicta porticus plura capere nequivit.*

Ces paroles de Bede montrent clairement, que les corps qui étoient enterrez dans ces Portiques, n'étoient pas enterrez dans l'Egliſe ; & neanmoins ils

ſembloient y être, parce qu'il y avoit communication entre les Portiques & l'Egliſe. Voilà le milieu qu'on prit, & par où l'on paſſa à la coutume d'enſevelir les morts dans l'Egliſe.

XIV. S. Bede diſtingue le Portique Aquilonaire des autres, c'eſt parce que le veſtibule de l'Egliſe étoit aſſez ſouvent accompagné de pluſieurs portiques; & c'eſt ce qu'on appelloit à Rome le Paradis, *Paradiſus Eccleſiæ*, & que nous appellons en France le Parvis de l'Egliſe.

Anaſtaſe Bibliothecaire dit, que le Pape Donus fit paver de marbre les quatre Portiques de la place, ou du veſtibule de l'Egliſe ſaint Pierre à Rome. *Hic atrium beati Petri ſuperius, quod eſt ante Eccleſiam, in quadriporticum magnis marmoribus ſtravit.*

B. 4. c. 35. Aimoin ajoute que ce Parvis de l'Egliſe s'appelloit le Paradis, *Locum qui paradiſus dicitur, ante baſilicam ſancti Petri.*

Chronicl. Caſſinen. L. 3. c. 26. Leon d'Oſtie nous apprend que cette maniere de parler étoit venue de Rome, *Fecit & atrium ante Eccleſiam, quod nos Romana conſuetudine Paradiſum dicimus.*

Lors donc qu'on permit de ſe faire enterrer, non pas dans l'Egliſe, mais dans le veſtibule, ou dans les portiques de l'Egliſe; c'eſt de ces parvis ou paradis qu'il faut l'entendre. En effet, le même Leon d'Oſtie dit que l'Empereur Otthon II. fut enſeveli dans le Parvis de l'Egliſe ſaint Pierre.

L. 2. c. 9. *Romam rediens defunctus eſt, atque in atrio Eccleſiæ B. Petri Apoſtoli ſepultus, introeuntibus in Eccleſiæ ipſius paradiſum ad lævam.* Et en un autre endroit, *Roberti ducis uxor vita excedens, in Eccleſiæ paradiſo, ante baſilicam B. Petri Apoſtoli tumulari optavit.*

L. 4. c. 8. Ce lieu étoit effectivement regardé comme le Paradis de la terre, qui étoit comme le veſtibule par lequel on paſſoit à celui du Ciel.

Tom. 1. pag. 323. 324. XV. Dans le Droit Oriental, Cabaſilas Archevêque de Dnrazzo, propoſe ce doute, ſçavoir, s'il faut continuer de permettre, que les Chrétiens Grecs ſoient enterrez dans les Egliſes des Latins, & les Latins dans celles des Grecs; & que tant la Pſalmodie, que toute la ceremonie des funerailles ſe faſſe par les uns & les autres mêlez enſemble.

Jean Evêque de Citre répond 1. Que les deux Egliſe étant ſeulement en different pour deux articles, dont l'un qui regarde le ſaint Eſprit, eſt de fort grande conſideration; l'autre qui eſt pour les azymes eſt de moindre conſequence; ce mélange & cette confuſion de ſepultures, de chant, & de ceremonies Eccleſiaſtiques, ne peut cauſer aucun préjudice, puiſque ſur tous ces articles les deux Egliſes n'ont qu'une même foy.

2. Que ſi les Grecs, qui ſe croient ſeuls orthodoxes, en ont quelque peine & quelque dégoût, ils doivent conſiderer que les Reliques des Martyrs ont ſouvent été jettées parmi les cadavres des bêtes, ou dans des lieux pleins d'ordures, ſans rien perdre de leur pureté; que les corps des Empereurs payens ou heretiques, comme de Julien l'Apoſtat & de quelques autres, ſont enterrez dans les Egliſes de Conſtantinople, ſans qu'ils en reçoivent aucun avantage, & ſans qu'ils leur apportent auſſi aucun préjudice.

Enfin, que dans les Egliſes des Latins on revere la Croix & les Images des Saints, & par conſequent ce ſont des lieux Saints.

On pourroit bien conclure de-là, que dans l'Orient la ſepulture ſe faiſoit ordinairement dans les Egliſes. Neanmoins Balſamon, dans ſes Reſolutions aux demandes de Marc Patriarche d'Alexandrie, diſtingue les Egliſes qui ont été dediées avec ſolennité par l'Evêque avec le Chrême & les Reliques des Martyrs, d'avec les Oratoires, qui n'ont pas été conſacrez de la ſorte. Il permet les ſepultures dans ces Oratoires, mais non pas dans les Egliſes dediées, ſelon la loi des Baſiliques, *Nullus in Eccleſia ſepeliatur mortuus.* Et ſelon un ancien Decret, *Non licet quemquam ſepelire in Eccleſia, ubi ſcilicet corpus Martyris depoſitum eſt.* *Ibid. p. 321. Interrog. 38.*

Cette diſtinction peut ſuffire pour lever la difficulté, & pour diſſiper la contradiction apparente de ces deux diverſes reſolutions. On peut neanmoins ajouter qu'on croyoit avoir donné ſepulture dans l'Egliſe, lors qu'on l'accordoit dans le Parvis, ou dans les Portiques qui l'accompagnoient.

Leon le Philoſophe dans une de ſes Conſtitutions *Conſt. 53.* reſout une autre difficulté touchant l'ancienne loi des Romains, qui ne permettoit pas d'enterrer les morts dans l'enceinte des Villes.

Cet Empereur autoriſe la coutume, qui avoit déja abrogé cette loi, & en donne deux raiſons. La premiere, qu'il y a de la dureté à priver les parens & les proches de la vue, au moins des monumens de ceux qui leur ont été autrefois ſi chers. La ſeconde, que les pauvres ne peuvent pas faire la dépenſe de faire tranſporter hors la Ville les corps de leurs proches, qui ſont decedez.

XVI. De là il ſemble reſulter que les particuliers, & les pauvres même, étoient obligez de faire la dépenſe des funerailles. Neanmoins ce même Empereur releve en une autre Conſtitution la pieté du grand Conſtantin, qui donna un grand nombre de boutiques à l'Egliſe de Conſtantinople, & les affecta aux frais qu'elle feroit pour les funerailles gratuites des pauvres.

Il ajoute que la liberalité de quelques autres particuliers, avoit beaucoup augmenté ce fonds, que ces boutiques montoient au nombre d'onze cent; que l'Egliſe de Conſtantinople employoit depuis long-temps tout ce revenu en d'autres uſages pieux, parce *Conſt. 128.* qu'il n'étoit plus neceſſaire de les employer ſelon la premiere intention de Conſtantin; & que c'eſt enfin ce qui l'a obligé de confirmer par cette loi, la diſpoſition differente qui a été faite depuis long-temps du revenu de ces boutiques.

Il faut neceſſairement inferer de là, que ſi les particuliers & les pauvres mêmes faiſoient la dépenſe des funerailles, elle étoit ſi moderée, que les plus indigens pouvoient y ſatisfaire. Car ſi les pauvres euſſent formé la moindre plainte ſur les frais des obſeques & des enterremens, cet Empereur eût obligé l'Egliſe de ſatisfaire aux intentions du grand Conſtantin, & d'appliquer aux funerailles des pauvres, les revenus qu'il avoit conſacrez à cela.

CHAPITRE LXVIII.

Des offrandes pour les ſepultures après l'an mille, & de la ſimonie qui s'y peut commettre.

I. *Trois articles importans; que l'on n'a rien exigé pour les ſepultures; qu'on a reçu les offrandes volontaires; & qu'on a maintenu les louables coutumes.*

II. *Preuves des deux premiers articles, par les Conciles du ſiecle onziéme.*

III. *Les louables coutumes maintenues.*

IV.

IV. *Ceux même qui étoient enterrez, ou qui faiſoient des dons ailleurs, en devoient une partie à leur Paroiſſe.*

V. *Défenſe d'enterrer dans les Egliſes. Portion des aumônes volontaires deſtinées à la Paroiſſe.*

VI. *Suite des Conciles du douziéme ſiécle.*

VII. *Le Droit des Decretales. Le tiers, ou le quart des offrandes funebres & des donations pieuſes par teſtament, reſervé aux Paroiſſes.*

VIII. *Suite de divers reglemens des Conciles dez ſiecle ſuivans juſqu'au Concile de Trente.*

IX. *Reglemens divers du Concile de Trente & des Conciles de Milan, ſur tout ce qui peut concerner les ſepultures.*

X. *De l'élevation & de la magnificence des tombeaux, charitablement expliquée & tolerée par les uns, & encore plus ſagement abolie dans l'Egliſe par les autres.*

XI. *De la pieté des uns à demander, & du reſpect des autres à ne pas vouloir être enterrez dans les Egliſes.*

XII. *Excellens reglemens de divers Conciles de France, ſur tout ce qui concerne les ſepultures.*

I. LA ſepulture des fidéles étant un devoir de Religion, & une obligation ſpirituelle du miniſtere des Clercs, l'Egliſe n'y a jamais ſouffert de convention, ni de trafic; mais les offrandes volontaires des parens & des amis n'ont pas laiſſé d'être conſiderables, & les louables coutumes y ont été maintenues comme dans tous les autres devoirs de la pieté Chrétienne.

Ce ſont les trois points que l'on tâchera d'éclaircir dans ce Chapitre par la tradition des Conciles & des monumens Eccleſiaſtiques, que le devoir de la ſepulture a été adminiſtré par les Eccleſiaſtiques & par les Curez, ſans aucune exaction; qu'on a cependant reçu les oblations volontaires; enfin qu'on a quelquefois fait des Decrets & des Canons pour ne pas laiſſer éteindre les louables coutumes.

II. Le Concile de Ravenne en 997. ſous l'Archevêque Gerbert, qui fut depuis le Pape Silveſtre II. exprime clairement les deux premiers articles
Can. 3. des trois que nous avons propoſez. *Et ſi quis ſacri Ordinis de ſepultura mortuorum aliquid acceperit, niſi forte qua ſponte ab amicis, vel propinquis mortuorum Eccleſiæ fuerint collata, hac maledictione teneantur obnoxii.*

Le Concile de Bourges en 1031. renferme & condamne dans le même Canon les exactions qui ſe feCan. 12. roient pour le Baptême, pour la Penitence, & pour les ſepultures: *Nullus pretium pro Baptiſmo, neque pro Pœnitentia danda, neque pro ſepultura accipiat, niſi quod fideles ſponte date vel offerre voluerint.*

Au Concile de Limoges tenu en la même année, l'Evêque de Cahors fit le recit de ce qui étoit arrivé à un Gentilhomme, qui étoit mort dans l'excommunication. La Nobleſſe s'oppiniâtra à l'enterrer dans le Cimetiere: Mais ſon corps en fut miraculeuſement rejetté pendant la nuit, & repouſſé bien loin, ſans que la terre fût ouverte; ce qui arriva cinq diverſes fois.

Ce Concile, après avoir oui ce recit, en conclut fort ſagement, que la ſepulture étoit une ſuite & comme un effet de la Communiou de l'Egliſe, dont les excommuniez étoient par conſequent indignes; & que par ces évenemens prodigieux le Ciel autoriſe ces veritez & ces pratiques de l'Egliſe. *Arbiter omnium affirmat Eccleſiæ ſuæ auctoritatem, quia excommunicati à ſepultura Chriſtianorum juſtè ab Epiſcopis ſegregantur.*

Vendre les ſepultures ſeroit donc vendre en quelque maniere la communion, & la participation des prieres de toute l'Egliſe, dont jouiſſent les fidéles après leur mort, comme d'un ruiſſeau de cette communion avec JESUS-CHRIST & avec ſon Egliſe.

III. Canut Roi d'Angleterre, de Danemark & de Norvege fit environ le même temps des loix Eccleſiaſtiques, pour affermir les Canons & les pratiques de l'Egliſe; il n'y oublia pas les louables coutumes dans les ſepultures; il voulut que dés que la foſſe ſeroit ouverte, on fit l'offrande ordinaire en argent; & que cette offrande revint à l'Egliſe Paroiſſiale du défunt, quoiqu'il fut mort & qu'il eût été enterré ailleurs.

Porro autem æquum eſt, ut effoſſo tumulo ipſa protinus Cap. 13.
numeretur pecunia ſepulcralis. Atque ſi quis extra Parochia ſuæ fines mortuum humarit aliquem; ipſa nihilo ſecius pecunia ſepulcralis, Eccleſiæ ad quam jure pertinet redditur.

Il eût été contre la bienſeance qu'un Curé eût uſé de cette rigueur: mais un Prince ſe conſiderant comme le conſervateur des Loix Eccleſiaſtiques, & voyant que les louables coutumes de l'ancienne liberalité des fidéles s'aboliſſoient, pouvoit faire une Ordonnance de cette nature.

IV. Leon IX. écrivit une lettre aux Evêques d'Italie, qui a bien du rapport avec l'Ordonnance du Roi Canut, mais qui paſſe plus avant.

Ce ſaint Pape blâme l'avidité démeſurée de quel- *Epiſt. 8.*
ques Religieux qui attiroient adroitement les perſonnes ſeculieres, & leur perſuadoient de donner à leur Monaſtere tout ce qu'ils deſiroient de donner pour le ſalut de leur ame, ſoit après leur mort, ſoit pendant leur vie; ſans rien laiſſer à l'Egliſe dont ils avoient reçu le Baptême, la Penitence, l'Euchariſtie, & la predication de la verité.

Il ordonne enſuite que ceux qui ſe jetteront dans un Cloître, ſoit pendant leur vie, ſoit à leur mort, donneront à leur Paroiſſe la moitié de ce qu'ils ont deſſein de donner en aumônes, & pourront après cela ſe conſacrer à Dieu eux-mêmes & le reſte de leurs biens dans un Monaſtere.

Ideoque præcipimus atque jubemus, ut quicumque amodo in Monaſterio ſe converti voluerit, ſive in vita, ſive in morte, omnium rerum ac poſſeſſionum quas pro ſalute animæ ſuæ diſponi decreverit, medietatem Eccleſiæ, cui ipſe pertinere dignoſcitur, relinquat; & ſic demum in Monaſterio, prout libitum ſibi fuerit, eundi converſandique habeat licentiam. L'anatheme eſt la peine des contrevenans.

La Profeſſion Monaſtique eſt une eſpece de mort civile: & comme pluſieurs faiſoient cette Profeſſion à l'article de la mort; ce Pape ne voulut pas que la pieté & la liberalité des Fideles oubliât dans ces momens precieux les devoirs d'une juſte reconnoiſſance envers les Paſteurs de qui ils avoient reçu la renaiſſance & tous les progrès de la vie ſpirituelle.

Il ne leur impoſe aucune neceſſité de donner, mais s'ils donnent volontairement, il regle leurs offrandes. Cette maniere d'être enterré hors de ſa Paroiſſe, pourroit bien avoir été compriſe dans l'Ordonnance precedente du Roi Canut.

V. On rapporte comme d'un Concile tenu à Can. 28.
Wincheſter en 1076. un Canon qui défend d'enterrer dans l'Egliſe. *Ut in Eccleſiis corpora defunctorum non ſepeliantur.* On avoit pluſieurs raiſons pour faire cette défenſe, mais celle qui regarde la ſimonie, n'eſt pas une des moins importantes.

On n'auroit jamais obligé l'Egliſe à reiterer ſi ſouvent ces Decrets, qui interdiſent de rien exiger des ſepultures, ſi les Fideles s'étoient tous contentez d'être inhumez dans les Cimetieres publics, pour y attendre la reſurrection commune à tous, & peut-être même plus glorieuſe pour ceux qui auront moins affecté cette gloire vaine & ridicule, qui cherche à ſe diſtinguer même par le lieu de la ſepulture.

Le Pape Paſchal joignit cette conſideration à la precedente dans la lettre qu'il écrivit à l'Evêque d'Autun. Il y defendit de rien exiger du lieu ou pour le lieu de la ſepulture. C'étoit apparemment pour une place plus honorable que dans les Cimetieres communs, qu'on exigeoit quelque choſe.

Ce Pape ajoute que, ſoit qu'on meure dans ſa Paroiſſe ou ailleurs, on laiſſera à l'Egliſe Paroiſſiale une portion canonique des liberalitez pieuſes qu'on veut faire.

Epiſt. 38. *Statuimus ut pro ſepultura quidem loco vel ſpatio nullum penitus ab aliquo pretium exigatur. Pro redemptione verò peccatorum, morientes in Eccleſia in qua fidei ſacramenta acceperunt, eleemoſynam dare ſecundum Apoſtolica decreta ſtatuimus omnino & confirmamus. Si quis autem ad alia vivens, ſive mortens ſe conferre voluerit, de eo quod pro ſalute animæ ſuæ dare diſpoſuerit, ſecundum Apoſtolica decreta matrici Eccleſiæ partem relinquat.*

Cette reſolution enferme auſſi bien que celle de Leon IX. les donations libres qui ſe font en entrant dans l'état Monaſtique, & en font part aux Egliſes matrices, ſoit Cathedrales, ſoit Paroiſſiales.

Ces donations etoient alors de ſimples aumônes, *eleemoſynam dare*; elles étoient abſolument libres & arbitraires, *quod dare diſpoſuerit*: & comme elles ne paſſoient point encore pour des penſions alimentaires ou des ſupplemens à des penſions alimentaires, qui ont quelque apparence de juſtice & de dette; les Prelats ſe croyoient en droit d'en regler la diſtribution avec une entiere liberté.

Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Evêques avoient une intendance preſque generale ſur toutes les aumônes, & les fideles le deſiroient ainſi, par cet inſtinct primitif du Chriſtianiſme, qui porta les premiers Chrétiens à mettre aux pieds des Apôtres le prix de leurs heritages vendus, & à ſe repoſer ſur eux de la diſtribution qui s'en devoit faire.

VI. Le Concile de Londres en 1102. défendit d'enlever les corps hors de la Paroiſſe, avec deſſein de frauder les Curez de leurs juſtes droits. Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery préſidoit à ce Concile, & on ne peut ſe defier de ſon integrité, pour ne pas dire de ſon inflexible ſeverité. Can. 25. *Ne corpora defunctorum extra Parochiam ſuam ſepelienda portentur, ut Presbyter Parochia perdat, quod illi inde juſte debetur.*

Il y avoit donc des droits juſtes, & dont on ne pouvoit frauder les Curez ſans injuſtice, quoiqu'il ſoit veritable qu'ils n'exigeaſſent rien. C'étoient des louables coutumes que la pieté avoit introduites, & que les Evêques & les Conciles ne laiſſoient pas abolir, parce qu'il ne falloit pas auſſi laiſſer rallentir la charité des fideles.

J'omets un grand nombre de Conciles & de Papes, qui ont abſolument défendu de rien exiger pour les ſepultures; ſçavoir le Concile de Reims ſous Leon IX. ceux de Plaiſance & de Clermont ſous Urbain II. celui de Reims ſous Calixte II. celui de Latran ſous Innocent II. celui de Reims ſous Eugene III. ceux de Tours & de Latran ſous Alexandre III. celui de Latran ſous Innocent III.

Dans le recueil des Decretales, qu'on a ajouté après le Concile de Latran ſous Alexandre III. en 1179. on a inſeré une Conſtitution de Paſchal II. qui veut que chacun ſoit libre de choiſir ſa ſepulture où il lui plaira, même dans les Egliſes des Monaſteres; & un autre de Leon III. qui ordonne que la Paroiſſe où l'on a reçu les Sacremens reçoive la troiſieme partie des donations pieuſes, de ceux qui ſe font enterrer ailleurs. Part. 43. c. 1. 2. *Tertiam partem inducti ſui illi Eccleſiæ cenſemus jure dari, in qua cæleſti pabulo a principio ſui exordii refecti cognoſcitur.*

Il y eſt defendu de differer la ſepulture juſqu'à ce qu'on ait reçu les droits ordinaires. La même défenſe ſe lit dans les Ordonnances d'Eude de Sully Evêque de Paris, qui permettent après l'enterrement fait, d'exiger les louables coutumes. *Ne ſepeliri differatur, ſed poſt ſepulturam exigant laudabiles conſuetudines. Idem dicimus de ſimilibus.*

Gratien a rapporté dans ſon Decret une lettre de ſaint Gregoire écrite à l'Archevêque de Cagliari, par laquelle il témoigne avoir banni la ſimonie des ſepultures au commencement de ſon Pontificat. 13. q. 2. c. 12. 13. 14. 15. *Hoc vitium poſtquam ad Epiſcopatus honorem acceſſimus, de Eccleſia noſtra omnino venimus.* Et il défend abſolument de rien exiger, quoiqu'il permette de prendre les offrandes volontaires de ceux qu'on enterre dans l'Egliſe. Voilà d'où l'on prit occaſion d'exiger quelque choſe.

Les ſepultures étoient gratuites dans les Cimetieres; les riches voulurent ſe diſtinguer en ſe faiſant inhumer dans les Egliſes; on accorda cela à leurs prieres & à leurs liberalitez; enfin on exigea ces liberalitez comme des dettes; & c'eſt ce que ce Pape défendit.

Sed ſi quando aliquem in Eccleſia veſtra ſepeliri concedetis, ſiquidem parentes ipſius proximi vel hæredes pro luminaribus ſponte quid offerre voluerint, accipi non vetamus. Peti verò aliquid aut exigi omnino prohibemus.

Gratien ajoute, 1. un paſſage de ſaint Jerôme contre ces exactions, condamnées par ceux même qui aimeroient mieux donner à Abraham un ſepulcre pour Sara, que de le lui vendre. *Sciant qui ſepulcra venditant, nec cogantur ut accipiant pretium, ſed a nolentibus quoque exterquent.*

2. Un Canon du Concile de Tribur contre ces mêmes extorſions. *Interdictum ſit omnibus Chriſtianis terram mortuis vendere, & debitam ſepulturam denegare; niſi fortè proximi & amici defuncti gratis aliquid dare velint.*

3. Un Canon du Concile de Nantes, qui ne permet les ſepultures que dans le veſtibule ou dans les portiques de l'Egliſe, & defend d'en rien exiger. *De hominibus ſepeliendis nihil muneris exigant, niſi fortè qui ſepelitur, vivens juſſerit Eccleſiæ in cujus atrio ſepelitur, aliquid de ſuis rebus tribuere. Tamen nullatenus a Presbyteris illius Eccleſiæ aliquid exigatur. Prohibendum eſt etiam, ſecundum Majorum inſtituta, ut in Eccleſia nullatenus ſepeliantur, ſed in atrio, aut in porticu, aut in exhedris Eccleſiæ. Intra Eccleſiam verò & prope Altare, ubi corpus & ſanguis Domini conficitur, nullatenus ſepeliantur.*

Il y a deux remarques à faire ſur ces endroits tirez de Gratien. La premiere, que ces offrandes volontaires & ces exactions ſe faiſoient ordinairement pour avoir une ſepulture plus honorable dans l'Egliſe, & même près de l'Autel. Auſſi ce Concile de Nantes deſire qu'on ſe contente d'être inhumé proche de l'Egliſe, ou dans le Parvis, ou dans le Veſti-

bole, ou dans les Portiques, qui entouroient les Egliſes.

La ſeconde, qu'on défend generalement toute ſorte d'exactions, même pour ces ſepultures privilegiées, ſans faire encore aucune diſtinction des louables coutumes.

VII. Les Decretales Gregoriennes ne font gueres mention que des oblations volontaires, dont le partage y eſt reglé entre l'Egliſe Paroiſſiale & les autres Egliſes où l'on choiſit ſa ſepulture.

Leon III. adjuge le tiers à l'Egliſe Paroiſſiale, *Tertiam partem dari cenſemus.* Mais ſi l'on ſe retire dans un Monaſtere, ſoit en ſanté, ſoit aux approches de la mort, il lui attribue la moitié des oblations volontaires qu'on fait à Dieu. Les textes ont été citez ci-deſſus.

Extra De ſepulturis. c. 2. 5. 4. 8. 9.

Alexandre III. changea cette derniere diſpoſition touchant ceux qui font profeſſion Religieuſe, jouiſſant encore d'une pleine ſanté. Il leur laiſſe une entiere liberté de donner ce qu'ils voudront aux Monaſteres, ſans que les Paroiſſes y puiſſent rien prétendre. Mais ſi étant malades, ils prennent l'habit de Religion, pour y mourir, non pas pour y vivre, ils doivent une portion Canonique de leurs offrandes volontaires à leurs Paroiſſes.

Si in agritudine ipſa ad Religionem tranſeant, dummodo de agritudine illa decedant, de bonis ſuis ipſis Eccleſiis de quibus aſſumpti fuerint, canonica debet portio exhiberi. Si verò ad Religioſa loca ſe in ſanitate tranſtulerint, de his quæ locis ipſis conferunt, cogi non poſſunt aliquid præſcriptis Eccleſiis imperiri; quia liberum eſt cuique bona ſua non ſolùm Religioſis, ſed etiam quibuſlibet privatis conferre perſonis.

Le Pape Luce III. changea l'autre partie du Decret de Leon III. n'adjugeant à l'Egliſe Paroiſſiale que le quart des offrandes teſtamentaires de ceux qui ſe font enterrer ailleurs: *Quarta vobis portio relinquatur.*

Clement III. fut conſulté ſur cette contrarieté de Leon III. & de Luce III. ou d'Urbain II. Car il attribue à Urbain ce qui eſt cité ſous le nom de Luce.

Il répondit que dans cette diverſité de reſolutions ſur le quart, le tiers, ou la moitié, chaque Egliſe devoit conſerver ſes anciens uſages: *Unaquæque Provincia in ſuo ſenſu abundet, ſecundum rationabilem conſuetudinem regionis; illa juſtitia circa medietatem, vel tertiam, aut quartam partem pro locorum diverſitatibus attendatur.*

Clement. De ſepult. c. 2.

Clement V. reglant les differends ſurvenus entre les Cuez d'un côté, & les Jacobins & les Cordeliers de l'autre, ordonna que ces Religieux donneroient aux Egliſes Paroiſſiales le quart de toutes les offrandes funebres & de toutes les donations teſtamentaires qu'on leur feroit.

De obventionibus tam funeralibus, quàm quibuſcumque & quomodocumque relictis, de quibus etiam quarta ſeu canonica portio dari ſeu exigi non conſuevit, vel non debet de jure: vel non de datis, vel quatenuscumque donatis in morte ſeu mortis articulo, de qua infirmitate deceſſerit, quartam partem Curati largiri teneantur.

VIII. Le Concile de Cognac defendit en 1255. d'inhumer perſonne dans l'Egliſe, ſans la permiſſion de l'Evêque, ſi ce n'étoit le Fondateur, le Patron, & le Curé. *Ne corpora defunctorum in Eccleſiis ſepeliantur, niſi ſit Fundator, vel Patronus, vel Capellanus Eccleſiæ.*

Can. 39.

Can. 15. 16. Un autre Concile de Cognac en 1260. défendit de porter les corps morts dans les autres Egliſes, où la ſepulture a été choiſie, avant que de les avoir apportez dans l'Egliſe Paroiſſiale; parce que c'eſt le Curé qui doit être le mieux informé, ſi le défunt n'étoit point interdit, ou excommunié. *Ne Capellanus alicui portandi funus ad locum ſepulturæ licentiam concedat, quouſque ut mortis eſt, ad Parochialem Eccleſiam fuerit deportatum, ut melius ſciatur ibi, quam alibi, an defunctus interdictus vel excommunicatus exiſtat.*

Il eſt enſuite défendu aux Prêtres & aux Reguliers de recevoir aucun corps dans leur Egliſe, s'il ne leur eſt preſenté par le Curé. *Cùm conditiones perſonarum hujuſmodi melius noverint proprii Capellani.* *C. 46.*

Le Concile de Bude en 1279. voulut que la coutume des Archidiacres de Hongrie, de prendre un marc d'argent pour tous ceux qui avoient été malitieuſement aſſaſſinez & tuez par le glaive ou par le poiſon, ou par d'autres voies ſemblables, avant que de les laiſſer mettre en terre, ne pût s'étendre à ceux qui auroient été tuez fortuitement par le tonnerre, ou par des chutes, des incendies, des ruines, & autres accidens ſemblables; mais qu'on leur donnât la ſepulture Eccleſiaſtique, pourvû qu'avant la mort ils euſſent donné des marques de penitence. Il faut croire que ce Concile ſe contenta de s'oppoſer alors au progrès de cette exaction, parce qu'il crut ne la pouvoir encore abolir entierement.

Le Synode de Niſmes en 1284. déclara que le Curé avoit le tiers pour portion Canonique des ſepultures qui ſe faiſoient hors de la Paroiſſe du defunt; & que ceux qui prenoient l'habit de Religion, ſoit en ſanté ſoit dans une maladie dont ils ne mouroient pas, pouvoient donner aux Monaſteres, ſans rien laiſſer à la Paroiſſe. *Si quis in ſanitate, vel infirmitate de qua non moritur, intrat aliquam Religionem, ſe & ſua reddendo, non debet Parochialis Eccleſia de bonis ipſius habere Canonicam portionem.*

Le Synode de Chicheſter en 1292. défendit d'enterrer indifferemment dans l'Egliſe tous ceux qui le demande oient; mais ſeulement les Seigneurs, les Patrons, leurs femmes, les Curez, leurs Vicaires, & les inſignes bienfaicteurs. *In Eccleſiis vel earum Cancellis non ſiant ſepulturæ indiſtinctè ad cujuſlibet voluntariam electionem; villarum Dominis, & Patronis Eccleſiarum, & illorum uxoribus, Rectoribus etiam & Vicariis exceptis, per quos, vel quas accreverit honor illis Eccleſiis, non abilitet & perpetuo duraturus.* *Cap. 5.*

C'eſt cette exception des bienfaicteurs, qui introduiſit la coutume de n'enterrer dans l'Egliſe que ceux qui donnoient, c'eſt-à-dire, d'exiger quelque choſe de ceux à qui on accordoit le privilege d'avoir la ſepulture dans l'Egliſe.

Le Concile d'Avignon en 1326. permit d'élire ſa ſepulture chez les Reguliers, pourvû que le corps fût premierement porté à la Paroiſſe ſelon la coutume. *Salvo tamen jure portandi funus ad Parochialem Eccleſiam, ex conſuetudine laudabili hactenus obſervata.*

Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna la même choſe, ſi c'étoit la coutume de porter le corps du défunt à ſa propre Paroiſſe, avant que de le tranſporter ailleurs. *Matrici Eccleſiæ ſolemniter præſentetur, ſi hoc de conſuetudine, vel de uſu habeatur.* *Can. 57.*

IX. Le Concile de Trente ordonna que le quart des droits funeraux, qui avoit appartenu aux Egliſes Cathedrales, ou Paroiſſiales, & qui avoit depuis moins de quarante ans été poſſedé par des Monaſteres, ou des Hopitaux, ou autres lieux de pieté, reviendroit aux Egliſes Cathedrales ou Paroiſſiales, quelque privilege qu'on eût pu obtenir. *Quarta quæ funeralium dicitur, &c. Non obſtantibus privilegiis, &c.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. *Seſſ. 2. c. 12.*
avoit banni toutes les conventions, & les exactions

pour les funerailles, pour les grandes ou les petites croix, ſans déroger neanmoins aux louables coutumes. *Pro magnis, vel parvis crucibus deferendis, &c. Tollamus conventiones, &c. Nihil tranſactionibus, decretis, ſententiis, laudandiſque quorundam locorum moribus obeſſe volumus.*

Cap. 41. Le premier Concile de Milan condamna toutes les exactions, ou pactions: il chargea l'Evêque de taxer le ſalaire des ſonneurs, & des autres qui aident aux ſepultures: il ordonna que les pauvres fuſſent enterrez gratuitement; que les loüables coutumes fuſſent neanmoins obſervées, & que l'Evêque en fût le conſervateur. *Pias tamen conſuetudines in his ſervari jubemus, cujus rei Epiſcopus curam ſuſcipiat.*

Il défendit les harangues funebres, ſi l'Evêque ne le jugeoit à propos, & ſi elles ne lui avoient été auparavant communiquées. *Nemini quemquam in funere laudare liceat, niſi & cum quem laudare velit. Epiſcopus dignum cenſuerit, & laudationem ſcriptam ante probarit.*

Cap. 60. 61.

Il enjoignit aux Evêques de retablir la coutume d'enterrer dans les Cimetieres, *Morem reſtituendum curent in cæmeteriis ſepeliendi*: Et ſi l'on inhumoit quelqu'un dans l'Egliſe, de faire que ſon tombeau ne fût point élevé au deſſus du pavé. *Sepulcrum reliquo pavimento Eccleſiæ æquatum ſit.*

Enfin ce Concile après avoir condamné ces monumens releves de la corruption des morts & de l'orgueil des vivans, ces ſepulcres ſuperbes, ces armes, ces écuſſons, ces drapeaux, qui conviennent ſi peu à la pourriture d'un cadavre & à la ſainteté des Egliſes, il ordonne qu'en trois mois tous ces corps ſoient cachez profondement dans la terre, tous ces tombeaux égalez aux pavé de l'Egliſe, & toutes ces marques de vanité ôtées.

X. Ce fut là le dernier degré où la vanité des hommes ſe porta. La pieté rechercha autrefois des tombeaux dans l'Egliſe, pour y être aſſiſté des prieres des Saints qui y ſont honorez, ou des Fideles mêmes.

La vanité ſucceda à la pieté, & on ſe fit un honneur de n'être point avec la foule dans les Cimetieres.

Lorſque les Egliſes furent devenues communes à un grand nombre de gens qui y étoient inhumez, ou affecta de ſe diſtinguer par des tombeaux éminens. Enfin on y ajoûta les trophées d'une vanité que la mort même n'a pû faire mourir.

Vita ejus apud Sur. 4. die Nov. c. 18.

Saint Charles tâcha d'apporter remede à ce deſordre par le Decret precedent. Il n'épargna pas même le monument ſuperbe de Jean Jacques de Medicis ſon oncle; quoiqu'il eût été dreſſé dans la grande Egliſe de Milan par ordre de Pie IV. ſon frere; il le fit enfoncer & égaler au pavé de l'Egliſe. Il en uſa de même par tout où il fit ſes viſites. *Cadavera in ſacris locis ſublimia, ſignaque militaria ſepulcris appoſita, in ſuis viſisque Eccleſiis quas viſitavit, ſuſtulit; licet clariſſimorum Ducum ſuorum ejuſmodi monumenta ſtudioſe civitates retinere cuperent.*

Gioſſano. l. 8. c. 4. l. 7. c. 15. l. 6. c. 13.

Saint Charles diſpoſa auſſi de ſon propre tombeau, en ſorte qu'il fut uni au reſte du pavé de ſon Egliſe Metropolitaine. Il ſçavoit pourtant diſtinguer les Rois & les Reines des autres hommes; il le fit bien voir, quand il fit à Milan les obſéques de la Reine d'Eſpagne, avec toutes les magnificences & toutes les decorations poſſibles, & qu'il fit lui-même l'oraiſon funebre de cette vertueuſe Princeſſe.

Annot. ſur la vie de Charles VI. p. 633.

Les anciens Princes avoient été quelquefois touchez de mouvemens aſſez ſemblables. Témoin le Duc d'Orleans frere de Charles VI. qui ordonna par ſon teſtament, que ſon tombeau ne ſeroit élevé que de quatre doigts ſur terre, & qu'il y ſeroit repreſenté au deſſus comme mort & vêtu en Celeſtin.

Au reſte en louant ce qui eſt le plus ſûr & le plus conforme à la modeſtie Chrétienne, il faut neanmoins confeſſer avec Gerſon, que ſi ces magnificences des ſepulcres ont été quelquefois & même le plus ſouvent la matiere de la vanité des Grands, quelques-uns ont pû neanmoins les revêtir de quelque penſée de Religion, & attacher tous les ornemens de leur grandeur humaine au lieu où ils devoient attendre la recompenſe du bon uſage qu'ils en avoient fait, lors de la derniere & bienheureuſe reſurrection. *Pie recognita cedunt omnia ad honorem Dei magnificum & Eccleſiæ, tam militantis, quam triumphantis, & ad fidem ſpemque reſurrectionis aſtruendam.* T. 2. p. 448.

Gerſon pretend qu'on a pû même faire des offrandes à l'Egliſe, pour y obtenir ces places honorables après la mort: *Sollicitudo pia conferentis temporalia poteſt cum bono cerde eligere loca certa & honorabilia ſua ſepelitionis, cum appenſione inſignium, ſeu titulorum conſcriptione, juxta ſui ſtatus qualitatem.*

Si ces affectations de pompe nous étoient venues du Paganiſme, Gerſon répondroit, que nous avons ſanctifié pluſieurs ceremonies empruntées des Profanes & des Gentils. Les Idolâtres allumoient des lampes dans les tombeaux avant que de les fermer. C'étoit une ſuperſtition ridicule.

Guillaume Evêque d'Angers mourut & fut enterré en l'an 1290. de la même maniere, avec une lampe allumée, qui marquoit apparemment que pour les fideles ſerviteurs de Dieu la nuit même de la mort eſt un commencement & comme une ſource de la veritable lumiere. *Retro caput, erat quidam alveolus, in quo erat lampas cum oleo accenſa, ita quod ſarcophago clauſo, lumen ipſius lampadis accenſa intus radiabat per foveam ſupra corpus.* Ce ſont les paroles du ſucceſſeur de cet Evêque. *Spicileg. Tom. 3. p. 232.*

Cette pratique devoit être alors aſſez commune, on n'affecta dans cette rencontre aucune ſingularité. Il ſe peut donc faire qu'on n'ſat autrefois ſuperſtitieuſement de ces pratiques, & qu'on les ait depuis ſanctifiées. Il ſe peut faire qu'on ait uſé Chretiennement avant le temps & au temps de Gerſon de la pompe des Mauſolées, & qu'il l'ait après cela fallu defendre, parce qu'on en abuſoit. Ce n'eſt pas là une digreſſion, puiſque Gerſon avoue qu'on donnoit de l'argent pour avoir cette liberté & ces places d'honneur dans l'Egliſe.

XI. Il y a quelque choſe de ſemblable dans le choix & le deſir d'être enſeveli dans les Egliſes. Pluſieurs s'en ſont abſtenus par un principe de religion & de reſpect.

Guillaume de Malmesbury raconte qu'un Evêque de Durham en Angleterre, qu'ques momens avant ſa mort, ayant oui qu'on deliberoit de l'enterrer dans l'Egliſe, parce que c'étoit lui qui avoit commencé de la rebâtir très-magnifiquement; il s'oppoſa à leur deſſein, & proteſta qu'il ne vouloit pas qu'à ſon occaſion on commençât à violer l'ancienne coutume obſervée pendant pluſieurs ſiecles depuis ſaint Cuthbert, que par reſpect à ce ſaint Prelat nul Evêque ne s'étoit fait enterrer dans l'Egliſe. *Non placeat Deo, ut pro me mutetur vel minuatur domini mei ſancti Cuthberti reverentia, pro cujus honore nullus Anteceſſorum meorum in Eccleſia unquam humatus eſt. Sed in Capitulo me ponite.* *Pag. 279.*

Otton Evêque de Friſingue ſi éminent en nobleſſe,

en ſcience & en pieté, avoit auſſi choiſi pour ſa ſepulture un lieu bas hors l'Egliſe, où il devoit être foulé aux pieds par les paſſans : *Extra Eccleſiam in loco humili, ubi ab omnibus fratribus calcari debuiſſet*, dit Radevic : mais après ſa mort on ne jugea pas à propos d'obeir à cet ordre.

Le Duc de Normandie Richard I. ne voulut pas qu'on l'enterrât dans l'Egliſe, mais à la porte du Monaſtere ſous une goutiere. *Cadaver tanti ſceleris non requieſcat infra aditum hujus templi, ſed ad iſtud oſtium in ſtillicidio Monaſterii.* On erigea ſur ſon tombeau une Chapelle magnifique, qui alloit ſe joindre à l'Egliſe. *Script. Normann. p. 157.*

Les ſentimens que tous ces grands hommes avoient d'eux-mêmes étoient certainement très-louables & très-Chrétiens ; car enfin c'eſt une ſotte vanité de ne point vouloir, que ſon cadavre ſoit dans la foule parmi les autres ; comme ſi dans les Egliſes & dans les Cimetieres il pouvoit y avoir quelque diſtinction de rang, à laquelle ceux qui y ſont inhumez puſſent être ſenſibles. Ainſi je ne ſuis pas étonné que quantité de perſonnes illuſtres ayent ordonné, qu'on les enterrât dans les Cimetieres, par un principe de reſpect pour les Egliſes, & par un veritable detachement des frivoles vanitez du monde.

On peut rapporter à une reſpectueuſe pieté envers les Egliſes la tranſaction qui ſe fit en 1093. entre les Egliſes & les Chapitres de ſaint Etienne & de ſaint Sernin de Toulouſe, par la mediation des Evêques de Toulouſe, d'Agen, & de Carcaſſone, par laquelle on convint que les Evêques, les Comtes, les Chevaliers, leurs femmes & leurs enfans ſeroient enterrez dans le Cimetiere de ſaint Sernin, & tous les autres dans celui de ſaint Etienne. *Catel des Comtes de Toulouſe. pag. 225.*

Catel dit que ce Cimetiere de ſaint Sernin s'appelle encore le Cimetiere des Nobles. C'étoient des reſtes de l'ancienne coutume & de ce profond reſpect qu'on avoit eu autrefois pour les Egliſes où étoient les tombeaux des Martyrs. Ceux qui ont eu des mouvemens de pieté tout contraires, d'approcher leurs cendres des Autels où s'immole l'hoſtie de leur ſalut, & des tombeaux des Martyrs, n'ont pas laiſſé de meriter auſſi des louanges pour les liberalitez qu'ils ont faites à ces Egliſes.

XII. Il faut après ces remarques reprendre la ſuite des Conciles & des Ordonnances ſur la matiere que nous traitons. Le Concile IV. de Milan fit quantité d'excellens Reglemens, pour reprimer l'avidité des Eccleſiaſtiques dans les droits funeraux. *Cap. 12.*

Le Concile de Tolede en 1566. voulut que les droits qui ſe payoient en quelques Dioceſes pour ouvrir la terre, fuſſent affectez à la Fabrique de l'Egliſe Cathedrale, & de celle où ſe fait la ſepulture. *Can. 9.*

Le Concile de Malines en 1570. défendit de rien exiger avant l'enterrement achevé, après lequel il permet d'exiger les louables coutumes. *Officiis peractis juridice exigant, quod ex laudabili conſuetudine ſolvi conſuevit.*

Le Concile de Rouen en 1581. confirma la même Ordonnance, *Contra haredes ex laudabili conſuetudine ſepulturarum agat, poſtquam ſepultura officia impenderit; quos ad ſolutionem via juris compellat, niſi paupertas obſtiterit.* *Can. 12. De Curator. offic. n. 30. 31.*

Ce Concile de Rouen fit d'autres Reglemens, qui couſirment toutes les reflexions que nous avons faites.

Il deſire qu'on n'enterre pas indifferemment toute ſorte de perſonnes dans l'Egliſe, pas même les riches, afin de ne pas deferer cet honneur religieux aux richeſſes ; mais de reſerver ce privilege aux Eccleſiaſtiques, qui ſont les temples & les oracles du S. Eſprit ; aux perſonnes éminentes en dignité, parce que ce ſont les Miniſtres de Dieu ; enfin aux perſonnes nobles ou vertueuſes, parce que ce ſont là les vrais caracteres de la divinité.

Non adeo promiſcue, ut nunc fit, mortui ſepeliantur in Eccleſiis, ac ne quidem ditiores, ne is honor detur pecuniis potius, quam gratiis Spiritus ſancti : ſed hoc ſervetur Deo ſacratis ſpecialiter hominibus, eo quod pra aliis eorum corpora templa ſint Chriſti & Spiritus ſancti ; & aliis in ſublimitate & dignitate tam Eccleſiaſtica, quam ſaculari conſtitutis, quandoquidem & iſti Dei miniſtri ſunt, atque organa Spiritus ſancti ; aliis inſuper qui nobilitate vel virtutibus & meritis erga Deum & Rempub. fulgent. Cæteri religioſe in cæmeteriis ſepultura tradantur.

Ce Concile ajoute qu'il ne faut pas faire des oraiſons funebres pour toute ſorte de perſonnes, mais pour celles dont la memoire doit être chere & recommandable à l'Egliſe.

Le Concile de Reims en 1583. renouvella une partie de ces Reglez : il ordonna 1. Que les Curez ſe contentaſſent d'une offrande mediocre, qu'ils travaillaſſent à faire retrancher toutes les dépenſes ſuperflues & à les faire convertir en aumônes ; qu'ils enterraſſent gratuitement & honnêtement les pauvres, ce qui fut enjoint ſous des peines arbitraires. *C. De ſepult.*

2. Qu'on n'accordât pas facilement le privilege d'être enterré dans l'Egliſe ; & que les tombeaux ne fuſſent point élevez au-deſſus du pavé de l'Egliſe, & qu'il n'y eût ni ſtatues, ni drapeaux, ni trophées : *Non liceat tumulos ipſa humo altiores erigere ; nec ibi cuiquam ſtatuas, aut vexilla militaria, vel trophæa ponere.*

3. Qu'on ne fit des harangues funebres que pour des perſonnes éminentes, & plûtôt pour inviter à prier pour elles, que pour publier leurs louanges, *Quæ ad pietatem & preces pro mortuis faciendas ſpectent potius, quam defunctorum enarrandis laudibus inſumantur.*

Le Concile de Bourdeſux en la même année 1583. voulut que l'honneur d'être enterré dans l'Egliſe fût reſervé aux Prêtres ſelon le droit, ou aux Clercs majeurs, aux Religieux, & aux Patrons des Egliſes ; quelque grande que pût être la nobleſſe, ou la vertu des autres, la permiſſion de l'Evêque y eſt neceſſaire. *Cap. 30.*

Le Concile de Tours en la même année fit le même Decret, & il en donna la raiſon, parce que la ſepulture étant un droit ſpirituel & Eccleſiaſtique, les Laïques & les Nobles même n'y pouvoient rien pretendre par juſtice. *Laicis omnibus, etiam Nobilibus minime liceat ſepulturas in Eccleſiis jure proprio ſibi vendicare ; cum ſepultura ſit proprie & mere jus ſpirituale & Eccleſiaſticum.* *Cap. 18.*

Le Concile de Bourges en 1584. declara que ſi un fidele ordonnoit par ſon teſtament d'être enterré hors de ſon Egliſe Paroiſſiale, ſon Curé enleveroit le corps de ſa maiſon & le laiſſeroit dans l'Egliſe choiſie par le défunt ; en ſe reſervant le quart des droits funeraux, & des autres droits reglez par la coutume. *Salvo ipſius Parochi jure, tum in quarta funeraria, tum in aliis, qua jure, conſuetudine, aut diſpoſitione teſtatoris illi debentur.* *De Camer. c. 10. 17.*

Ce même Concile défendit d'élever les tombeaux, ſur tout dans le Chœur, ſi ce n'eſt pour les Prelats, les Rois, & les Princes, ou avec la permiſſion de l'Evêque, & avec connoiſſance de cauſe, ſi c'étoit

pour d'autres. *Non altius erigantur tumuli in Eccleſiis, in Choro præſertim, niſi forte Prælatorum, Regum, & Principum. Cæteris id non liceat ſine auctoritate Epiſcopi cum cauſæ cognitione.*

Le Concile d'Aix en 1585. défendit de prononcer des harangues funebres, ſi l'Evêque ne les avoit permiſes & examinées : il permit neanmoins de faire un ſermon, qui ne regardât que l'édification des fideles par les ſalutaires conſiderations de la mort.

Le Concile de Toulouſe en 1590. renouvella ce même reglement, & en ajouta un autre conſiderable, ſçavoir que ſi l'on ne pouvoit éviter que le tombeau de quelque Grand fût élevé au-deſſus du pavé de l'Egliſe, au moins il ne ſeroit pas plus élevé que l'Autel, & qu'il n'y auroit ni emblêmes, ni inſcriptions, qui n'euſſent été approuvées de l'Evêque, ou de l'Archidiacre, ou du Curé.

Can. 18. Ce Reglement fut confirmé par le Concile de Narbonne en 1609.

Cap. 24. Le Concile de Bourdeaux en 1624. reſerve à l'Evêque ſeul le pouvoir d'accorder le droit de ſepulture dans l'Egliſe, & avertit les Evêques d'accorder rarement ce droit à la famille & aux heritiers ; & encore plus rarement dans le chancel, & près de l'Autel.

Cap. 20. Il defendit auſſi aux Reguliers d'aller prendre les corps dans les maiſons, ou de porter l'étole hors de leur Monaſtere.

Concluons par cet avis ſi ſage & ſi moderé de l'Aſſemblée du Clergé tenue à Melun, en 1579. ſur les ſuperbes tombeaux & leurs vains ornemens, qui choquent ſi ſouvent la pieté des fideles. *Priorum omnium eſto Paſtorum judicare, ne ferenda ſit noſtri temporis inſolentia ſepulcrorum, in quibus putrida corpora, niſi ſint Regum aut Principum, tanquam ſanctorum Reliquiæ, excelſo, ornato, & ſplendido loco in Eccleſiis collocantur : non ſine armorum, vexillorum, & trophæorum maxima copia ; quæ omnia amoveuda potius, quam diutius aſſervanda piorum fere omnium videntur judicio.*

CHAPITRE LXIX.

Des autres pratiques ſimoniaques de l'Occident, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. *Combien il importe d'empêcher que les Officiers & les domeſtiques des Paſteurs ne prennent rien.*

II. *Defenſe de rien exiger pour le Baptême ou pour la Confirmation, ou pour le Chrême, ou pour les mariages des Clercs.*

III. *Saint Auguſtin permet de recevoir les offrandes, & même de l'argent, comme une aumône, pour la Meſſe.*

IV. *On ne peut rien exiger pour la Dédicace des Egliſes.*

V. *On ne peut rien exiger pour la predication.*

VI. *Avec quels ſentiments les Predicateurs reçoivent leur nourriture.*

VII. *Defenſes de rien prendre pour avoir rendu juſtice.*

VIII. *Exemples divers, pour ne recevoir aucuns preſens.*

IX. *Saint Gregoire ne veut pas qu'on exige rien à Rome, ni pour le Pallium, ni pour les Bulles ou lettres Apoſtoliques, ni pour le ſceau. Confirmations de ces Decrets par ſes ſucceſſeurs. Le Notaire étoit alors un Clerc ou un Beneficier, qui devoit faire ſa fonction d'écrire les Bulles gratuitement, comme les autres Clercs mineurs.*

I. APrès avoir parlé de la Simonie qui ſe commet dans les Ordres ſacrez, dans les dignitez Eccleſiaſtiques, & dans les ſepultures, il eſt juſte de paſſer aux autres eſpeces de ce vice monſtrueux, qui ſe transforme en autant de figures profanes, qu'il y a de choſes ſaintes dans l'Egliſe.

Saint Ambroiſe remarque excellemment, que toutes les choſes ſaintes, étant des dons de la grace du Ciel, c'eſt non ſeulement profaner leur ſainteté, mais détruire leur propre nature, que de les vendre ou acheter, puiſqu'après cela ce ne ſont plus des dons ni des graces.

Il avertit les Miniſtres ſacrez, que ce n'eſt pas aſſez pour la pureté de leur conſcience de conſerver leurs mains nettes, s'ils n'exigent la même pureté & le même deſintereſſement de tous leurs domeſtiques. Les paroles de ce Pere ont été rapportées à la fin du Chapitre 49. de ce livre.

Le Concile d'Elvire avoit défendu de rien donner pour le Baptême ; ce qui comprenoit peut-être auſſi la Confirmation & l'Euchariſtie, qu'on ne ſeparoit pas alors du Baptême. *Hi qui baptiſantur, ut fieri ſolebat, nummos in Concham non mittant, ut ſacerdos, quod gratis accepit, pretio diſtrahere videatur.* Ce Concile rigoureux défend même les dons volontaires.

Can. 4. Le Concile II. de Brague témoigne que l'avarice des Clercs empêchoit beaucoup de pauvres de faire baptiſer leurs enfans : & la cupidité d'un gain ſordide les rendoit auteurs de tant de pertes irreparables : enſuite il leur défend de rien exiger pour le Baptême, quoiqu'il leur permette de prendre ce qu'on leur donne volontairement.

Can. 7. *Placuit ut unuſquiſque Epiſcopus per Eccleſias ſuas hoc præcipiat, ut bi qui infantes ſuos ad Baptiſmum offerunt, ſi quid voluntariè pro ſuo offerunt voto, ſuſcipiatur ab eis ; ſi vero per neceſſitatem paupertatis aliquid non habent, quod offerant, nullum illis pignus violenter tollatur a Clericis. Nam multi pauperes hoc timentes, filios ſuos a Baptiſmo retrahunt.*

Le même Concile ne permit pas de rien exiger pour le Chrême, qui devoit ſervir pour la perfection du Baptême. Can. 4. *Placuit ut modicum balſami, quod benedictum pro Baptiſmi ſacramento Eccleſiis datur, quia a ſingulis tremiſſes pro ipſo exigi ſolent, nihil ulterius exigatur.*

Can. 5. Le Concile de Merida renouvella la même défenſe de rien exiger pour le Chrême, ou pour le Baptême, quoiqu'il permette de prendre ce qu'on offre gratuitement. *Quod ſi quis aliquid offerat per bonam voluntatem, accipiat grate : nihil tamen offeratur quacumque occaſione.*

Le Concile de Barcelone fit la même defenſe, *Nihil pro liquoris pretio exigatur.*

Les Evêques de Paris & d'Amiens Landry & Berctefrid, qui donnerent le privilege de l'Abbaye de S. Denis & de celle de Corbie, exprimerent nommément cette exemption de rien payer pour le Chrême.

Can. 24. Enfin le Concile XI. de Tolede enveloppa dans la même condamnation toutes ces diverſes ſortes de Simonie, pour le Baptême, pour la Confirmation, pour le Chrême, pour les Ordres, & défendit de rien prendre qne ce qu'on offriroit volontairement.

Can. 8. *Quicumque aut pro baptizandis confignandiſque fidelibus, aut pro collatione Chriſmatis, vel promotionibus graduum pretia qualibet vel pramia, niſi voluntarie oblata, pro hujuſmodi ambitione ſuſceperit, ſi ſciente loci Epiſcopo tale quidquam a ſubditis perpetratur, idem Epiſcopus duobus menſibus excommunicationi ſubjaceat : ſin ſuorum quiſpiam eo neſciente, accipiendum eſſe crediderit, ſi Presbyter eſt, trium menſium excommunicatione plectatur ; ſi Diaconus quatuor : Subdiaconus vero, vel Clericus his cupiditatibus ſerviens, & competenti verbere & debita excommunicatione plectendus eſt.*

Il y a une édition de ce Canon, où ce mot *niſi* eſt obmis, & ainſi il y ſeroit défendu de recevoir même les offrandes volontaires. Mais les autres Canons des Conciles, & la pratique univerſelle de l'Egliſe de ne rien exiger, & de ne pas refuſer auſſi les dons volontaires, & les ſacrifices des fideles, ſont aſſez connoître que l'édition que nous avons ſuivie eſt la meilleure.

L. 3. Ep. 24. Saint Gregoire défendit auſſi de rien exiger pour les mariages des Clercs mineurs. *De ordinationibus vel de nuptiis Clericorum, &c.*

Comme on levoit quelques droits des mariages des eſclaves, peut-être que dans la Sardaigne quelques Evêques traitoient de même les petits Clercs. Saint Gregoire condamna cet abus, quoiqu'il permit de prendre ce qui ſeroit volontairement offert.

III. C'étoit ſans doute le ſentiment de ſaint Auguſtin pour les offrandes & la celebration du divin ſacrifice en memoire des défunts: il veut qu'on reçoive non ſeulement les offrandes, mais auſſi l'argent que les fideles offriront volontairement pour cela, quoiqu'il deſire qu'on le diſtribue d'abord aux pauvres. Or s'il y avoit de la Simonie, il ne ſeroit pas licite de rien prendre, même pour donner aux pauvres, comme le grand ſaint Gregoire nous a montré ci-deſſus Chapitre 49. où j'ai auſſi rapporté les termes de ſaint Auguſtin.

Le Concile de Merida en 666. reſolut qu'on celebreroit tous les jours la Meſſe pour le Roi, & pour ſon Armée, juſqu'à la fin de la campagne, *quandiu ad ſuam redeat ſedem, ſacrificium Deo pro ejus exercituſque ſalute offeratur.*

On voit dans Baronius les hiſtoires qu'il a tirées de Bede, de la delivrance miraculeuſe de quelques priſonniers qu'on croyoit morts dans la bataille, & pour qui leurs parens faiſoient offrir le ſaint ſacrifice: ce qui fit, dit cet Auteur, que la devotion de faire dire des Meſſes pour les morts augmenta conſiderablement. *Multi acceſſi ſunt devotione, ad offerendum Domino victimas ſacra oblationis, pro ereptione ſuorum, qui de ſæculo migraverant, vel ad eleemoſynas faciendas.*

Il eſt viſible que ces aumônes étoient données pour faire appliquer ces Meſſes particulieres aux beſoins particuliers de quelques perſonnes, ſans qu'on ſe formât le moindre ſoupçon de Simonie.

Le Concile XVII. de Tolede en l'an 694. nous apprend un étrange abus de ceux qui vouloient faire ſervir le pain de vie pour donner la mort à leurs ennemis, en faiſant celebrer pour eux la Meſſe des morts. Ce Concile condamna cette impieté. *Quod cunctis datum eſt in ſalutis remedium, illi hoc perverſo inſtinctu quibuſdam eſſe expetunt in interitum.*

Il paroît toujours de la qu'on ne déſapprouvoit pas la coutume de dire la Meſſe pour des particuliers.

Le Concile XVI. de Tolede qui avoit été tenu l'année precedente, avoit ordonné de celebrer tous les jours la Meſſe pour le Roi & pour toute la famille Royale, non ſeulement dans les Egliſes Cathedrales, mais auſſi dans les Paroiſſes de la campagne, excepté le Vendredy Saint qu'on dépouille les Autels, & qu'on ne celebre point la Meſſe. *Excepto Paſſionis Dominicæ die, quando altaria denudata perſiſtunt, nec cuiquam in eodem die Miſſarum licet ſolennia celebrare.*

IV. On ne pouvoit non plus rien exiger pour la Dedicace des Egliſes, mais on ne devoit pas auſſi refuſer les pieuſes gratifications que les Fondateurs vouloient faire aux Evêques, outre la dotation des Egliſes & du Clergé qui y étoit abſolument neceſſaire.

Voici ce qu'en ordonna le Concile II. de Brague: *Placuit ut quoties ab aliquo fidelium ad conſecrandas Eccleſias Epiſcopi invitantur, non quaſi ex debito munus aliquod a fundatore requirant; ſed ſi ipſe quidem aliquid ex ſuo voto obtulerit, non reſpuatur. Si vero aut paupertas illum ſ'ant neceſſitas retinet, nihil exigatur ab illo. Ne Epiſcopus Eccleſiam dedicet, niſi antea dotem accipiat, &c.* Baron. an. 679. n. 12. Can. 5.

V. La parole divine eſt également ſainte & ſans prix. Ainſi elle ne peut être vendue. Saint Jerôme remarque que ſi ceux qui alloient conſulter Samuel preparoient quelque piece d'argent pour lui donner, l'Ecriture qui fait ce recit, ne dit pas qu'ils la lui ayent effectivement donnée, ou que Samuel l'ait reçue; au contraire ce fut lui qui leur donna à manger. Quand Samuel auroit pris cet argent, ç'auroit plûtôt été un tribut payé au pavillon ſacré de l'Arche que le ſalaire du Prophete.

VI. Si les Predicateurs de l'Evangile reçoivent leur ſubſiſtance des fideles: ſaint Gregoire declare qu'ils ne prêchent pas pour être nourris, mais qu'ils ſe laiſſent nourrir afin de pouvoir prêcher. La fin qu'ils ſe propoſent, & la joie qu'ils goûtent n'eſt que la verité même qu'ils annoncent, & la charité des peuples qui ſe procurent la vie éternelle, en fourniſſant l'entretien de leur vie temporelle.

Non quod ideo prædicent, ut alantur, ſed ideo aluntur ut prædicent: id eſt ut prædicare ſubſiſtant. Non ut in intentionem ſumendi victus tranſeat actio prædicationis: ſed ad utilitatem prædicationis deſerviant miniſteria ſuſtentationis. Unde à bonis prædicatoribus nonnulla victus prædicatio impenditur, ſed cauſa prædicationis accipitur victus. Et quoties prædicantibus neceſſaria ab audientibus conferuntur, non ſolent de rerum munere, ſed de conferentium gaudere mercede. Unde per Paulum dicitur, Non quæro datum, ſed requiro fructum. In Job. l. 19. c. 19.

VII. Les Evêques & les Eccleſiaſtiques exerçoient une juriſdiction fort étendue, afin de donner des preuves d'une integrité inflexible aux prieres, & incorruptible aux preſens: ils ne deferoient point aux ſollicitations, & ne recevoient aucuns preſens de quelque part qu'ils puſſent venir.

Severe Sulpice remarque, comme une choſe très-ſinguliere, que ſaint Martin reçut une fois les preſens d'une très-ſainte Religieuſe qui s'étoit excuſée de recevoir ſa viſite, tant elle avoit d'amour pour le ſilence & la ſolitude. Ce ſaint Prelat, qui faiſoit profeſſion de ne jamais recevoir de preſens, ne crut pas pouvoir refuſer ceux d'une Vierge qu'il jugeoit plus vertueuſe que beaucoup de Prelats.

Xenium beato viro eadem illa Virgo tranſmiſit; fecitque Martinus, quod antea non fecerat. Nullius enim ille unquam Xenium, nullius munus accepit; nihil vero ex hit, quæ Virgo venerabilis miſerat, refutavit: dicens, Benedictionem illius à Sacerdote minime reſpuendam, quæ eſſet multis Sacerdotibus præferenda. Dialog. 2.

Saint Ambroiſe ne jugeoit pas qu'un Eccleſiaſtique pût ſans crime vendre ſa faveur, trafiquer de ſon credit, employer les flateries, & les carreſſes pour attirer les preſens des veuves; puiſque toutes ces artificieuſes douceurs ne ſont pas moins violentes que la violence même & la rapine: enfin on peut tromper les hommes, mais on ne peut cacher aux yeux de Dieu la cupidité deteſtable du bien d'autrui.

Nam & Catholicus Clericus hac ſententia retinetur. Si enim non contentus ſtipendiis fuerit, quæ de altario Domino jubente conſequitur, ſed exercet mercimonium, interceſſiones vendit, viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator poteſt magis videri, quam Clericus. Nec dicere poſ- Serm. 6.

Digitized by Google

ſumus, Nemo nos invaſores arguit violentiæ, nemo accuſat. Quaſi non interdum majorem prædam a viduis blandimenta eliciant, quam tormenta. Nec intereſt apud Deum utrum vi an circumventione quis res alienas occupet, dummodo quoquo pacto teneat alienum.

Auſſi le Concile de Tarraeone déclara que les Evêques & les Clercs qui recevoient des preſens pour avoir fait juſtice aux pauvres, ou pour les avoir protegez, n'étoient pas moins coupables que les uſuriers publics.

Can. 10. *Obſervandum quoque decrevimus, ne quis Sacerdotum, vel Clericorum, more ſacularium Judicum, audeat accipere pro impenſis patrociniis munera, niſi forte in Eccleſia oblata gratuita; quæ non favore muneris videamur accepta, ſed collatione devotionis illata. Quia ſi qui iſta probantur accipere, veluti exactores fœnoris, aut uſurarum poſſeſſores, ſecundum ſtatuta Patrum ſe noverint degradandos.*

Flodoard. l. 4. c. 14. Flodoard a raconté ci-deſſus, comme un Seigneur criminel de leze-Majeſté à qui ſaint Remy avoit obtenu la vie, de la clemence du Roi Clovis: donna en reconnoiſſance ſa terre d'Epernay à l'Egliſe de Reims; mais que ſaint Remy lui en rendit le prix: *Temporalem pro ſua interceſſionis munere vitam retributionem recipere.*

Enfin, Jean Diacre aſſure que ſaint Gregoire le Grand ne recevoit aucuns preſens des Evêques, & qu'il fit voir ſon détachement lors qu'il ordonna aux Evêques de Sicile de ne plus venir a Rome que de cinq en cinq ans, quoiqu'ils fuſſent accoutumez d'y venir tous les trois ans; il ajoute que ce ſaint Pape aimoit beaucoup mieux donner à ſes Suffragans, que de recevoir d'eux.

L. 3. c. 25. 26. 27. *Notandum quia ſi beatus Gregorius Xenia, quod dici nefas eſt, ambiſſet, non Epiſcoporum adventus a triennio in quinquennium protelaret, imo a triennio in biennium protenderet feſtinaret, &c. Non mirum ſi liberaliſſimus Pontifex nullas conſuetudines a ſuis Suffraganeis, nulla Xenia accipiebat; quibus ipſe, ſi qua neceſſitas videbantur, ſatis hilariter miniſtrabat.*

L. 1. Ep. 64. En effet, ce Pape défendit à l'Evêque de Meſſine de lui envoyer déſormais aucuns preſens, & après avoir fait vendre ceux qu'il lui avoit envoyez, il lui en renvoya le prix, & lui recommanda de ne rien diminuer des diſtributions ordinaires de ſon Clergé.

VIII. L'admirable Hilarion dont ſaint Jerôme a écrit la vie, ne crut pas pouvoir recevoir les preſens de celui qu'il avoit délivré d'une legion entiere de demons, ſans ſe rendre complice du crime de Gieſi & de Simon. Il ne voulut pas même ſe charger de les diſtribuer aux pauvres, & l'exhorta de faire lui-même ce ſacrifice de charité. *Non legiſti, quid Giezi, quid Simon paſſi ſunt? &c. Tu melius potes tua diſtribuere, qui per urbes ambulas, qui noſti pauperes, &c. Si hæc accepero, & ego offendam Deum, & ad te legio revertetur.*

Un autre qu'il avoit auſſi retiré de la poſſeſſion viſible du demon, lui ayant preſenté dix livres d'or, il lui donna un pain d'orge, pour lui faire connoître que l'or n'étoit que de la fange pour ceux qui ſe nourriſſoient de ce pain. *Quod qui tali cibo alerentur, aurum pro luto ducerent.*

Le grand ſaint Martin ayant gueri par ſes prieres toute une famille d'une maladie contagieuſe, fit employer ſur l'heure même au rachat des captifs les cent livres d'argent dont on lui faiſoit preſent, ſans ſouffrir qu'il en fût rien reſervé pour les beſoins de ſon Monaſtere, qui étoient alors fort preſſans. *Nos, inquit, Eccleſia & paſcat, & veſtiat, dummodo nil noſtris uſibus quæſiſſe videamur.*

L'Auteur de la vie de ſaint Porphyre Evêque de Gaze, raconte que l'enfant qui avoit miraculeuſement découvert les ſecrets du Ciel, dit à ſa mere de rendre les trois écus que l'Evêque Porphyre lui avoit donnez, de peur de vendre les dons de la liberalité celeſte. *Ne accipias mater, ne tu quoque auro vendas donum Chriſti.* Serv. Sulpic. Dialog. 3. Cap. 48.

IX. L'exactitude du grand ſaint Gregoire alla juſqu'au retranchement des ombres même, & des déguiſemens de la ſimonie. Il condamna dans un Concile Romain ceux qui exigeroient, ou qui donneroient quelque choſe, non ſeulement pour les Ordinations, mais auſſi pour le Pallium, pour les lettres d'Ordination, pour le feſtin du jour de l'Ordination. C'étoient là comme les derniers retranchemens de l'avarice des Eccleſiaſtiques.

Antiquam Patrum regulam ſequens, nihil unquam de L. 4. Ep. 44. *ordinationibus accipiendum eſſe conſtituo, neque ex data pallii; neque ex traditione chartarum, neque ex ea, quam nova per ambitionem ſimulatio invenit appellatione paſtelli. Quia enim ordinando Epiſcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam vero lectionem miniſter legit, confirmationis autem ejus Epiſtolam Notarius ſcribit, ſicut Pontificem non decet manum quam imponit vendere; ita miniſter vel Notarius non debet in ordinatione ejus vocem ſuam, vel calamum venumdare. Pro ordinatione vero, vel pallio, ſeu chartis atque paſtello; eundem qui ordinandus vel ordinatus eſt, omnino aliquid dare prohibeo.*

On pourroit conjecturer que ce feſtin que ſaint Gregoire appelle *Paſtellus*, étoit pour le Diacre qui chantoit l'Evangile à la Meſſe de la conſecration de l'Evêque: car c'eſt ce qui répond à la diſtribution qu'il fait de ce qu'exigeoit l'Evêque pour l'impoſition des mains, le Notaire pour les lettres, ou pour les Bulles, & le Diacre pour ſa voix.

Il y a neanmoins de l'apparence que, comme le Diacre n'étoit pas le ſeul des Miniſtres qui ſervoit à l'Autel, quoiqu'il fût le principal, l'Evêque conſacré traitoit tous ceux qui avoient aſſiſté à l'Autel. Ce Pape permet cependant de recevoir les dons volontaires qu'on fera après l'Ordination achevée.

Is autem qui ordinatus fuerit, ſi non ex placito, neque exactus, neque petitus, poſt acceptas chartas & pallium, aliquid cuilibet ex Clero gratia tantummodo cauſa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus, quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit, quæ ex accipientis ambitu non proceſſit.

Leon II. confirma ce Decrêt touchant le Pallium, & ces autres menus ſervices: *Hic fecit Conſtitutum, quod in ejus vita Archivo Eccleſiæ committur, ut qui ordinatus fuerit Archiepiſcopus, nulla conſuetudine pro uſu pallii, aut diverſis Officiis Eccleſiæ perſolvere debeat.* Anaſt. Bibl.

Enfin, le Pape Zacharie proteſta que de ſon temps le Pallium & les Bulles ſe donnoient à Rome ſans rien exiger, & ſans rien recevoir, & que c'étoit une impoſture auſſi fauſſe qu'outrageuſe de dire qu'on vendit à Rome le ſaint Eſprit, en exigeant des preſens, ou de l'argent de ceux qui recevoient le Pallium, ou des Bulles.

Quaſi nos corruptores ſimus Canonum, & Patrum reſcindere traditiones quæramus; ac per hoc, quod abſit, cum noſtris Clericis in ſimoniaca hæreſim incidamus; accipientes: & compellentes, ut bi quibus pallia tribuimus, nobis præmia largiantur, expectentes ab illis pecunias. Abſit a nobis & a noſtris Clericis, ut donum quod per Spiritus ſancti gratiam ſuſcepimus, pretio venumdemus: dum & illa tria pallia, quæ te ſuggerente ſumus flagitati, nullum ab eis quæſpiam commodum expetiit. Inſuper & chartas, qua ſecundum Epiſt. 5. Conc. Gall. Tom. I. p. 548.

cundum morem a noſtro ſcrinio pro tua confirmatione atque doctrina eribuntur, de noſtro conceſſimus, nihil ab eis auferentes; abſit ut ſic quidpiam à tua fraternitate criminis nobis ſimoniaci objectatur.

Voilà l'excellente réponſe de ce Pape aux lettres de ſaint Boniface Evêque de Mayence, qui lui avoit écrit les bruits qui ſe répandoient en France des exactions ſimoniaques de la Cour de Rome.

Il faut ici remarquer que les Notaires, qui écrivoient les lettres d'Ordination ou les Bulles, étoient alors des Clercs mineurs, & par conſéquent Beneficiers, qui devoient gratuitement exercer la fonction de leur Ordre ou de leur Office, comme les autres Clercs, ayant comme eux leur entretien honnête des diſtributions reglées de l'Egliſe. Ce qui n'a pas toujours été de même dans les ſiecles ſuivans.

CHAPITRE LXX.

Des autres eſpeces de Simonie dans l'Orient, depuis l'an 500. juſqu'en l'an mille.

I. *Des dons & des feſtins qu'on faiſoit pour le Baptême.*
II. III. *De l'argent qu'on donnoit pour la Meſſe.*
IV. *Des ſommes conſiderables que les Predicateurs amaſſoient.*
V. *Les diſpenſes ſe donnoient gratuitement.*
VI. VII. *Defenſe aux Domeſtiques & aux Officiers des Prelats de recevoir des perſens.*
VIII. *Défenſe de rien prendre dans l'exercice de l'Officialité.*
IX. *Défenſe de rien exiger par Cenſures.*

I. ON ne peut mieux commencer que par le Baptême. Saint Gregoire de Nazianze nous apprend que les riches faiſoient une offrande conſiderable à l'Autel, & traitoient magnifiquement ceux par l'entremiſe deſquels ils recevoient cette divine renaiſſance.

Mais ce Pere avertiſſoit ces perſonnes, enflées du vent de leur grandeur & de la vanité de leurs richeſſes, que toutes ces dépenſes étoient ſuperflues; que ce Sacrement étoit une pure grace & hors de prix: que leur cœur étoit la veritable offrande qu'ils devoient faire; que les Miniſtres de l'Autel ſe nourriſſent bien plus volontiers des bonnes mœurs, & de l'innocence des fideles, que de leurs feſtins; que les riches n'ont aucun avantage ſur les pauvres dans l'Egliſe; & que les liberalitez du Ciel leur ſont également ouvertes. *Turpe eſt dicere, ubi eſt munus, quod propter baptiſmum offeram? Ubi ea qua ad initiatores meos exſtipendos requiruntur? ut in his quoque rebus nominis celebritatem conſequar. Valde enim, uti vides, hæc neceſſaria ſunt, & propterea gratia imminuetur.* Ces derniers mots ſont dits par ironie, & à contreſens. *Sublimius eſt hoc Sacramentum iis rebus, quæ in oculorum aſpectum cadunt. Teipſum offer. Honeſta & laudabili vita me cole; ſic ego excipi latus; ſic etiam Deus, qui maxima quaque beneficia nobis tribuit. Nihil apud Deum magnum eſt, quod non pauper quoque donare poſſit; ut ne hac quoque in re tenuiores propellamur, ut qui non habeant, quomodo cum locupletibus certent? Etenim in certis quidem rebus inter divitias & paupertatem interſt; hic autem, qui promptior atque alacrior eſt, idem quoque ditior eſt.* Orat. 40.

II. Je ne ſçai ſi c'eſt au Baptême, ou à la Meſſe qu'il faut rapporter le preſent que fit d'une quantité d'or que le Patriarche des Juifs, à l'Evêque qui venoit de le baptiſer. *Patriarcha vim quandam auri non mediocrem tenens, hanc Epiſcopo porrexit, & Pro me, inquit, offerto: ſcriptum eſt enim, a ſacerdotibus Dei alligari, ſolvique in terris omnia, & eadem in cælo ſoluta fore, vel alligata.* C'eſt ce qu'en rapporte ſaint Epiphane. Hæreſ. 30. n. 6.

Il importe peu a quel Sacrement ce don étoit rapporté, puiſque c'étoit une offrande libre & volontaire; mais il eſt plus vraiſemblable qu'elle étoit faite pour la celebration du terrible ſacrifice de l'Autel. *πρόσφερε ὑπὲρ ἐμοῦ. Offer pro me.*

Il ne peut pas tomber dans la penſée que les offrandes qui ſe ſont à l'Autel ſoient ſimoniaques. Elles ſont entierement libres & commandées par les lettres ſaintes, & par la loi même de la Nature.

III. Il eſt bien vrai que les Peres ont exhorté les fideles qui avoient des commoditez, de ne point communier de l'offrande des autres; mais il eſt inoüi qu'on ait jamais rien exigé, ou qu'on ait refuſé la communion à ceux qui n'avoient rien offert.

Le Concile *in Trullo* dégrade comme ſimoniaques les Eccleſiaſtiques qui exigeront quelque monnoie de ceux à qui ils donneront la Communion. *Ut nullus ſive Epiſcopus, ſive Presbyter, ſive Diaconus, immaculatam prebens communionem, ab eo qui communicat, ejus participationis gratia, obolos vel quamvis aliam ſpeciem exigat. Non eſt enim venalis gratia, &c.* Can. 2.

IV. Quant à la predication, on pourroit juger qu'il y avoit des ſalaires & des retributions honorables pour ceux qui annonçoient la parole de Dieu.

Socrate raconte qu'Antiochus Evêque de Ptolemaide en Phenicie, ayant prêché durant quelque temps dans les Egliſes de Conſtantinople, & en ayant amaſſé des ſommes conſiderables, s'en retourna dans ſon Evêché; & excita par ſon exemple Severien Evêque de Gabale en Syrie, fort éloquent en la langue Greque, quoiqu'il ne pût la prononcer qu'avec l'accent vicieux des Syriens, d'entreprendre la même courſe des predications dans les Chaires de Conſtantinople, pour en retirer le même profit. L. 6. c. 10.

Antiochus primum Ptolemaide Conſtantinopolim accedens, ibi ad tempus ſumma cum diligentia in Eccleſiis docuit; atque ubi multum quæſtus inde feciſſet, ad ſuam ipſius revertit Eccleſiam Severianus, poſtquam audierat Antiochum Conſtantinopoli in Eccleſiis docendo magnam pecuniæ vim collegiſſe, permagno ejuſdem rei faciendæ ſtudio incendi capti.

C'eſt ce Severien dont l'éloquence éblouit ceux de Conſtantinople. Il donna de la jalouſie aux amis de ſaint Chryſoſtome, mit enfin le trouble dans cette grande Ville, d'où ſaint Chryſoſtome ſe crut obligé de l'en faire ſortir: l'Imperatrice le fit revenir, & ne put faire qu'un accommodement ſimulé entre lui & ſaint Chryſoſtome. Mais ſaint Chryſoſtome n'eut pas enſuite de plus rude adverſaire dans les perſecutions qu'il ſouffrit, que l'Evêque Severien.

V. Dans les Dioceſes bien reglez les diſpenſes étoient rares, mais gratuites. Nous avons deja rapporté ci-deſſus l'exemple de ce Bigame, qui offrit à ſaint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, pour obtenir le Diaconat, cent quatre-vingt livres d'or, & deux cens mille boiſſeaux de bled. Il avoit épié le temps d'une famine, cauſée par le défaut des eaux du Nil, & d'un concours extraordinaire des Chrétiens de Perſe, qui s'étoient refugiez à Conſtantinople. Le Patriarche avoit épuiſé non ſeulement ſes tréſors, mais auſſi ſon credit. Nonobſtant tout cela ce ſaint & genereux Prelat ne voulut jamais accorder cette diſpenſe, & encore bien moins la vendre. Vita ejus. c. 12.

V I. Cet admirable Patriarche ayant appris que les Officiers de ſa maiſon faiſoient des graces extraordinaires à ceux qui leur faiſoient des preſens, leur défendit d'en plus recevoir; & en augmentant leurs gages il leur rendit l'execution de ce commandement plus facile. Ils obeïrent & trouverent ſi bien leur compte à faire leur devoir, que quelques-uns d'entr'eux renoncerent à cette augmentation de gages.

C. 4. *Relatum eſt aliquando huic divinitus ſapientiam conſecuto, quod per Xenia Eccleſiæ Rectores emerit, perſonas acciperent, circa diſpoſitiones captivorum. Quos nihil negligens convocavit; neminem penitus exaſperans, ſuperauxit mercedes, qua eis prius dabantur, ponens verbum, quatenus munera à quolibet omnimodis non acciperent. Quoniam, inquit, ignis conſumet domos munera accipientium. Ex tunc igitur per gratiam Dei abundaverunt domus eorum, ita ut quidam ex eis addita ſibi mercedis quantitatem dimitterent.*

V II. Sylvain Evêque de Troade étoit bien perſuadé que les Eccleſiaſtiques qui exercent l'Officialité, & ſont occupés à terminer les differends des fideles, doivent être inacceſſibles aux preſens, & abſolument incorruptibles dans leur deſintereſſement. Socrates. l. 7. c. 36. Ayant apperçu que ſes Clercs tiroient du profit de cet exercice, il les en déchargea, & donna ce ſoin au plus homme de bien qu'il put trouver entre les Laïques. Ce qui lui acquit beaucoup de reputation. *Cum Clericos ex litigantium controverſiis quæſtum facere videret, detinceps neminem ex Clero judicem eſſe permiſit; ſed acceptis ſupplicantium libellis, unum ex fidelibus laicis, quem æquo & bono favere pro certo cognoſceret, et cauſarum cognitioni præfecit, ſicque litigantes contentione & controverſia liberavit. His de cauſis Sylvanus maximam gloriam apud omnes conſecutus eſt.*

Epiſt. 81. V III. Theodoret ne merita pas moins de louanges que Sylvain Evêque de Troade, puiſqu'il empêcha ſes domeſtiques & ſes Officiers, par ſon exemple, de recevoir aucuns preſens. C'eſt ce qu'il témoigne lui-même. *Non obolum, non veſtem a quoquam accepi. Panem unum vel ovum nullus domeſticorum meorum accepit unquam.*

Cod. l. 1. t. de Epiſc. & Cler. c. 38. IX. Juſtinien ne voulut pas que les Evêques ou les autres Eccleſiaſtiques uſaſſent de Cenſures, ou d'aucune contrainte pour exiger les premices, ou les dîmes; ni que pour ce refus ils s'excuſaſſent d'adminiſtrer les Sacremens. *Non oportet Epiſcopos aut Clericos cogere quoſquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aus idcirco non baptizare, quamvis uſus ita obtinuerit.*

CHAPITRE LXXI.

De pluſieurs autres eſpeces de Simonie, ſous Charlemagne & ſous ſes deſcendans.

I. *Les dignitez Eccleſiaſtiques ne ſe vendoient point. On ne recevoit point de preſens des parties.*

II. *Les preſens & la faveur étoient plus à craindre dans les jugemens de la penitence publique.*

III. *Les domeſtiques des Prelats ne pouvoient rien prendre.*

IV. *Les Curez ayant auſſi quelque part au tribunal de la penitence publique, devoient éviter les ſurpriſes de l'avarice.*

V. *Comment les penitences publiques ſe changeoient en amendes pecuniaires.*

VI. *On donnoit des terres & de l'argent ſans ſimonie, pour faire celebrer des Meſſes.*

VII. *Suite du même ſujet. Comment on redreſſe l'intention des ſimples fidéles.*

VIII. *On donnoit même à des Prêtres particuliers pour l'application de leurs Meſſes à des particuliers.*

IX. *Precautions afin qu'un Prêtre ne ſe chargeât pas d'un trop grand nombre de Meſſes.*

X. *On n'exigeoit rien pour le Baptême, pour le Chrême, pour les Dédicaces, pour l'inſtruction des enfans.*

XI. *Saint Remy ne voulut rien prendre pour ſa mediation en faveur d'un illuſtre criminel.*

XII. *On ne pouvoit rien prendre pour les places des Marguilliers, qui étoient comme des Benefices pour des pauvres Laïques.*

XIII. *On ne pouvoit rien exiger pour les Benefices militaires des Laïques.*

XIV. *Adrien II. défendit à Rome de recevoir même les preſens volontaires.*

XV. *Dans l'Orient diverſes extorſions ſont abolies.*

XVI. *Que les prieres, les ſervices, la faveur, peuvent rendre ſimoniaques, tant les Clercs que les Laïques.*

XVII. *Nouvelles preuves de cette ſorte de ſimonie.*

I. NOus commencerons par la vente des Charges & des Jugemens Eccleſiaſtiques, qui a de tout temps été défendue par l'Egliſe.

Le Concile de Vernon celebré ſous le Roi Pepin, l'an 755. défendit la vente de toutes les Charges, ou dignitez Eccleſiaſtiques, comme une ſimonie évidente, *Ut nullus per pecunias, ad honorem vel gradum Eccleſiaſticum accedere debeat, quia hæreſis ſimoniaca eſſe videtur.* Can. 24. 25.

Il défendit enſuite aux Evêques, aux Abbez, & à tous les Juges, même Laïques, de recevoir aucun preſent; parce que les dons & les preſens ſont un obſtacle à l'adminiſtration de la Juſtice. *Ut nec Epiſcopus, nec Abbas, nec ullus laicus, pro juſtitia facienda ſportulas contradictas accipiat; quia ubi dona intercurrunt, juſtitia maculatur.*

Il étoit donc défendu, non-ſeulement d'exiger, mais auſſi de recevoir des preſens pour avoir rendu juſtice. Ce fut encore la reſolution du Concile II. de Reims, *Ut nullus homo munera pro placito requirat, aut accipere præſumat.* An. 813. Can. 32.

Le Concile III. de Tours dit que l'Oracle des Ecritures divines fait la même defenſe à tous les Juges, *Nullus Chriſtianus pro quolibet placito, vel judicio, à qualibet perſona munera exigere, aut accipere debet: quoniam id divina Scriptura multis in locis magna interdicti authoritate: Munera excæcant oculos ſapientum, & ſubvertunt verba juſtorum.* Can. 35. Add. III. c. 37.

Il eſt dit dans les Capitulaires de Charlemagne, *Quam ſit extraneus a Chriſtiana fidei regula, qui ſe deſſorem veritatis inſimulat, & veritatem ipſam munerum acceptione commaculat, audiat contra ſe Prophetam dicentem, &c.* L. 7. c. 374.

II. Si ces Canons & ces Loix comprenoient les Juges ſeculiers, auſſi bien que les Eccleſiaſtiques; il y avoit neanmoins une raiſon toute particuliere, & beaucoup plus preſſante pour les Juges Eccleſiaſtiques, dont le Tribunal étoit ſouvent confondu avec celui de la penitence publique, où les parties étoient les penitens, où les peines étoient des penitences ſalutaires; enfin où la ſentence étoit non-ſeulement un jugement, mais quelquefois auſſi une partie ou une ſuite d'un Sacrement.

Cela paroît dans le Decret d'Herard Archevêque de Tours; *ut regulariter panitemias dent, & in judicando aquitatem habeant, & munera inde non exigant.*

Capitulare Herardi c. 27.

Le Concile II. de Châlons de l'an 813. s'emporte contre les Evêques & les Comtes, qui épargnoient les inceſtueux, les autres pecheurs publics, & les Curez mêmes, en recevant de l'argent & les déchargeant de la penitence qu'ils avoient meritée. *Dictum eſt nobis, quod in quibuſdam locis Epiſcopi & Comites ab inceſtuoſis, & ab his qui decimas non dant, vadios accipiant, & a Presbyteris pro quibuſdam negligentiis, & inter ſe pecuniam dividant. Quod penitus abolendum decrevimus, ne forte avaritiæ locus detur. Et conſtituimus, ut inceſtuoſi juxta canonicam ſententiam penitentia multentur; qui vero decimas poſt crebas admoniones & prædicationes dare neglexerint, excommunicentur.*

Capitular. Car. Mag. l. 2. c. 38.

Les Gouverneurs des Villes & des Provinces, qui portoient alors le nom de Ducs & de Comtes, étoient chargez par les Empereurs & par les Rois d'appuyer de toute leur autorité les ſentences des Evêques; & de les mettre à execution, en contraignant les inceſtueux & les autres pecheurs ſcandaleux de ſe ſoumettre aux rigueurs de la penitence publique, après que l'Evêque les y avoit condamnez: mais ils ſe laiſſoient auſſi quelquefois corrompre par argent, ou par preſens, & partageoient avec les Evêques le prix de cet infame commerce.

Je ne ſçai ſi cet argent n'étoit point reçu dans ces rencontres ſous le pretexte coloré d'une peine pecuniaire, & revêtu des apparences de la penitence. Mais ce Concile veut abſolument qu'on s'en tienne aux penitences reglées par les Canons, & non pas à ces amendes ou exactions pecuniaires. *Juxta canonicam ſententiam penitentia multentur.*

III. Si les domeſtiques des Evêques ou des Abbez exigeoient, ou prenoient quelque choſe à l'inſçu de leurs Maîtres; les Canons deteſtoient & puniſſoient également la negligence des uns, & les extorſions des autres. *Si vero neſcientibus Epiſcopis, aut Abbatibus Miniſtri eorum, quilibet videlicet in Clero, hoc feciſſe convincuntur: Epiſcopi & Abbates deſidia, illi vero rapacitate & avaritia judicentur.*

Ibid. c. an. 7.

IV. Quoique les Evêques ſeuls fuſſent les moderateurs des penitences publiques, ils n'étoient pourtant pas les ſeuls qui fuſſent expoſez aux attaques, aux artifices, aux dons, & aux conſiderations humaines de la part des penitens.

Les Curez devoient être les dénonciateurs des pecheurs publics, afin que l'Evêque ou ſes grands Vicaires les miſſent à la penitence publique; ils étoient encore les obſervateurs des penitens pour informer l'Evêque ou ſes Miniſtres de leur fidelité & de leur ferveur, ſans quoi leur reconciliation étoit differée. Mais ſi ces Curez ſe laiſſoient corrompre par les pécheurs, ou par les penitens: & ſi les preſens, ou d'autres interêts de parenté ou d'amitié, mettoient un voile devant leurs yeux pour ne pas voir, ou un lien à leur langue pour ne pas parler, ſelon ces deux obligations eſſentielles de leur charge: ils étoient indubitablement coupables d'une execrable ſimonie.

C'eſt le ſentiment de Hincmar, *Ut nemo Presbyterorum exenium, vel quodcumque emolumentum temporale, imo detrimentum ſpirituale, a quocunque publice peccante, vel inceſtuoſo accipiat, ut nobis, vel Miniſtris noſtris peccatum illius retineat, nec pro reſpectu cujuſque perſonæ, vel conſanguinitatis, vel familiaritatis, alienis peccatis com-*

Tom. 2. pag. 713.

municans, hoc nobis vel Miniſtris noſtris innotescere detrectet: nec a quocunque penitente, aut gratiam aut favorem, aut minus accipere præſumat: ut minus digne penitentem ad reconciliationem adducat; & et teſtimonium reconciliationis ferat, & quocunque livore alium quemlibet digniis penitentem a reconciliatione removeat: quia hoc ſimoniacum, & Deo, & hominibus abominabile eſt.

Ainſi quoique les Curez ne fuſſent pas les Miniſtres ordinaires de la penitence publique, parce qu'elle étoit reſervée à l'Evêque, ou à ſes Penitenciers: ils y avoient neanmoins beaucoup de pouvoir, parce que c'étoit ſur leur rapport que les pecheurs publics étoient ſoumis à la penitence publique; & c'étoit ſur leur témoignage qu'on leur avançoit, ou qu'on leur reculoit la grace de la reconciliation.

Si le venin de la ſimonie ſe pouvoit répandre ſur ces fonctions des Curez, comme denonciateurs & comme témoins: que dirons-nous des penitences ſecretes, dont ils étoient les Miniſtres & les arbitres abſolus?

Il eſt ſans doute que ce n'etoit pas une ſimonie moins deteſtable, ſi les égards d'amitié, ou de parenté, ou d'avarice, les détournoient de la juſtice, & diminuoient en eux cette ſeverité ſi ſouvent neceſſaire aux Medecins ſpirituels.

V. Ce n'ont été que les penitences publiques, qui ont été quelquefois changées en amendes pecuniaires. Comme l'Ecriture commande aux pecheurs d'expier leurs crimes, par des jeûnes, par la priere, & principalement par les aumônes; les Evêques pouvoient bien impoſer aux penitens publics des aumônes, auſſi bien que des jeûnes, qui euſſent quelque proportion à la multitude de leurs crimes.

Cet exercice de penitence & de charité étoit infiniment éloigné de l'impureté de la Simonie. Mais lors que ces ſommes d'argent commencerent à être appliquées à d'autres uſages, qu'à l'aſſiſtance des pauvres, elles commencerent à être ſuſpectes d'interêt & de cupidité.

Voici comme en parle Iſaac Evêque de Langres. *Quanti hodie tradunt, quod nec a Deo, nec ab Apoſtolo acceperunt. Traditiones vero hodiernæ pene omnes turpi lucro deſerviunt. Pœna quæ pro commiſſo irrogatur, pene omnis pecuniaria eſt. Beneficium, quod quaſi gratis impenditur, fere omne, etſi pretium ante non taxat, obſequium poſtea ſperat.*

Spicilegij t. 10. c. p. 547.

Cet Evêque de Langres vivoit avant la fin du neuviéme ſiecle, comme les Conciles de France tenus au même ſiecle en font foi. Ainſi il y a beaucoup d'apparence que le tribunal Eccleſiaſtique commença à imiter la juſtice civile ſous l'Empire de Charlemagne, & de ſes deſcendans. Car nous avons fait voir ci-devant, que les loix puniſſoient alors une partie des crimes par de ſimples exactions pecuniaires.

VI. Paſſons du Sacrement de Penitence à celui de l'Euchariſtie. Il eſt hors de doute que les fideles ont toujours offert, ſinon pour la Meſſe, au moins à la Meſſe, non-ſeulement les oblations ſolennelles du pain & du vin, tant pour le ſacrifice, que pour la nourriture du Clergé & des pauvres; mais auſſi de l'argent & toute ſorte d'autres offrandes, ſans en excepter même les fonds de terre & les heritages.

Le Formulaire des fonds de terre eſt conçu en ces termes, dans les Capitulaires: *Offero Deo atque dedico omnes res, quæ hac in cartula tenentur inſertæ, pro remiſſione peccatorum meorum, ac parentum & filiorum, ad ſerviendum ex his Deo in ſacrificiis, Miſſarumque ſolemnis, luminaribus, pauperum ac Clericorum alimoniis, &c.*

Capitular. Car. Mag. l. 6. c. 286.

On donnoit donc au ſacrifice de la Meſſe ; & tout ce qu'on donnoit, étoit eſtimable à prix d'argent, ou c'étoit de l'argent même : mais ce n'étoit pas le prix d'un ſacrifice inappretiable qu'on donnoit, c'étoit une offrande à Dieu, une hoſtie qui devoit être la matiere d'un ſacrifice tout divin, une aumône pour les pauvres, & un tribut pour la nourriture des Prêtres.

Auſſi Herard Archevêque de Tours nous apprend qu'on ne recevoit pas les aumônes de ceux dont on refuſoit les offrandes. *De orationibus, & eleemoſynis, & Miſſarum celebrationibus pro fidelibus defunctis agendis, quibus impii carere debent, quoniam nec eorum eleemoſyna a ſacerdotibus, vel reliquis fidelibus accipienda eſt, nec ſepultura fidelium tribuenda.* Cap. 116.

Tout ce qu'on donne aujourd'hui aux Meſſes, eſt encore de même nature ; l'Egliſe a toujours les mêmes ſentimens, & les mêmes intentions : les particuliers ont toujours les mêmes deſirs en general de ſatisfaire par ce don qu'ils font, à toutes leurs obligations envers Dieu, envers les Prêtres, & envers les pauvres. Si les fideles ſont prevenus d'une penſée, que les aumônes faites aux Prêtres qui font le ſacrifice de la Meſſe, ſont d'une efficace toute autre, pour ſoulager les ames des defunts ; cette perſuaſion eſt tres ancienne, & elle étoit bien plus forte au temps de Jonas Evêque d'Orleans.

Ce ſçavant Evêque témoigne qu'on avoit donné cours à cette fauſſe creance parmi le peuple, que les ſeules aumônes qui pouvoient être utiles pour le repos des défunts, étoient celles qu'on donnoit aux Prêtres pour des Meſſes.

Il dit que cette fauſſe perſuaſion étoit provenue, ou de l'ignorance des uns, ou de l'avarice des autres. Au reſte, qu'outre les Meſſes qu'on diſoit pour les defunts, on les ſecouroit encore en mille autres manieres, par les differens uſages qu'on faiſoit de leurs aumônes, en priant, en recevant les hôtes, en aſſiſtant les pauvres, & en rachetant les captifs.

De inſtitut. Laicali l. 3. c. 25. *Nullatenus audiendi ſunt illi, qui dicunt, quod nulla alia eleemoſyna opitulari poſſunt defunctis, niſi ſolummodo qua ſacerdotibus dantur, & ſacrificia, qua per eos Deo offeruntur. Hoc qui credunt & dicunt, aut ignorantia, aut certe aliorum perſuaſione falluntur. Credibile ſane eſt, quod hac perſuaſio, qua ſimplices id credere & dicere videntur, ex fonte avaritia proceſſerit. Sancta quippe mater Eccleſia pro defunctis ſuis non ſolum ſacrificia altaris, ſed etiam quaſcunque alias eleemoſynas offerre conſuevit. Unde & quotidie pro eorum ſpiritibus, qui res ſuas obtulerunt Deo, offeruntur Deo ſacrificia, & multifaria ſupplicationes, atque orationes, hoſpitum receptiones, & pauperum recreationes, captivorumque redemptiones, & alia innumera adjumenta.*

VII. Deux reflexions importantes à faire ici. La premiere, que jamais la devotion de faire dire des Meſſes pour les beſoins particuliers des fideles, ſur tout pour les morts, ne fut plus ardente ; puiſqu'il fallut que des Prelats ſçavans & deſintereſſez y apportaſſent quelque moderation, & qu'ils deſabuſaſſent les peuples, qui s'étoient fauſſement perſuadez qu'il ne leur reſtoit pas d'autre moyen de ſecourir leurs amis, ou leurs parens decedez, qu'en faiſant dire des Meſſes.

La ſeconde, que l'eſprit & l'intention de l'Egliſe eſt, que tout ce que les fideles offrent à Dieu, ſoit employé non ſeulement à celebrer le ſacrifice, & à faire ſubſiſter le Clergé, quoique par ſimplicité, ou autrement, ils ne s'expliquent que ſur ce point là ; mais auſſi à exercer toute ſorte de charité & de liberalité envers les paſſans, envers les pauvres, & envers les captifs. Parceque c'eſt au Paſteur à redreſſer & à interpreter les intentions des peuples, ſur celles de l'Egliſe, & ſur les leurs propres, conſiderées dans les replis de leur cœur, où ils deſirent paſſionnément que toutes leurs offrandes ſervent en toute ſorte de manieres à la gloire de Dieu, au ſalut de leur ame, & au ſoulagement des défunts.

C'eſt ce qui eſt marqué dans le formulaire des donations faites à l'Egliſe, inſeré dans les Capitulaires. *Pro Miſſarum ſolemniis, Pauperum & Clericorum alimoniis, & caeteris divinis cultibus, atque illius Eccleſiae utilitatibus.* Capitul. l. 6. c. 285.

Nous pourrions ajouter pour troiſieme reflexion, que le nombre des Meſſes s'augmenta beaucoup, quand il ſe fut répandu dans l'eſprit des fideles ; que c'étoit la ſeule ou la plus efficace maniere d'aſſiſter les défunts.

Quoiqu'on détrompât les peuples de l'opinion où ils avoient été, que la celebration du ſacrifice auguſte étoit le ſeul ſecours que les défunts pouvoient attendre d'eux : on les laiſſoit toujours dans la creance que c'étoit le principal.

VIII. On pourroit oppoſer à cette derniere reflexion, qu'apparemment les fideles donnoient, non pas à un Prêtre particulier pour une Meſſe qui leur fût ſingulierement appliquée, mais à l'Egliſe & au Clergé en commun, pour avoir part, ou pour donner part à leurs parens vivans ou défunts, aux ſacrifices communs de l'Egliſe.

Telle a été la pratique primitive & originelle de l'Egliſe, où tous les fideles offroient & participoient au fruit d'un même ſacrifice, celebré en commun par toute l'Egliſe, & pour toute l'Egliſe ; ſans que les uns cruſſent que leur portion pût être tant ſoit peu diminuée par la concurrence & la ſocieté de tous les autres, qui participoient à ce tréſor infini, ſans pouvoir jamais l'epuiſer.

Mais au ſiecle de Pepin & de Charlemagne, chaque fidele affectoit quelquefois de donner ſon aumône à un Prêtre particulier, pour s'approprier le fruit ſurabondant de ſon ſacrifice, ſoit pour ſes propres neceſſitez, ſoit pour celles de ſes amis, ou de ſes parens vivans ou decedez.

En voici une preuve convainquante tirée de la regle de Crodogangus, qui veut que même parmi les Chanoines Reguliers qu'il inſtituoit, & qu'il faiſoit vivre en Commonauté, chacun d'entre eux puiſſe retenir & employer à quoi il voudra, ce qu'on loi donnera pour ſa Meſſe, pour l'abſolution Sacramentelle, & pour la recitation des Pſeaumes. Mais que ce qui eſt donné en commun aux Prêtres, ſoit auſſi diſtribué entre eux, ou employé à leurs beſoins communs. Spicileg. t. 1. pag. 235. Cap. 42.

Si aliquis uni ſacerdoti pro miſſa ſua, vel pro confeſſione, aut Clerico pro pſalmis & hymnis, ſeu pro ſeipſo, vel pro quolibet charo ſuo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemoſyna dare voluerit ; hoc ſacerdos, vel Clericus à tribuente accipiat, & exinde quod voluerit faciat. Si autem à tribuente ad omnes ſacerdotes aliquid in eleemoſyna datum fuerit, hanc eleemoſynam communem habeant, & pſalmodiam vel Miſſas pro illo miſericorde faciant.

Remarquons ſur cet article de la Regle de Crodogangus, 1. Qu'on ne pouvoit pas diſtinguer plus clairement les deux manieres differentes de donner de l'argent pour des Meſſes, & pour des Services ; tantôt en le donnant à un Prêtre particulier, pour la

Digitized by Google

Meſſe qu'il celebreroit ; & tantôt en le donnant à toute une Communauté de Prêtres, pour participer à leurs Sacrifices.

2. Que ſi l'on donne auſſi de l'argent pour la Confeſſion, *pro confeſſione*, c'eſt-à-dire, pour l'abſolution Sacramentelle de la Penitence ſecrete, ce n'eſt auſſi qu'une aumône gratuite & volontaire.

3. Que comme les Laiques donnoient aux Prêtres pour leur Meſſe, & pour la Confeſſion, ils donnoient auſſi aux Clercs, tant en particulier qu'en commun, pour le chant ou la recitation des Pſeaumes & des Hymnes, *aut Clerico pro Pſalmis & Hymnis.* Et chaque Clerc pouvoit reſerver pour ſes propres beſoins, ce qu'on lui donnoit en particulier.

IX. Mais comme un Prêtre pouvoit ſe charger d'un trop grand nombre de Meſſes, ou d'une trop grande quantité d'aumônes données pour cela : le Chapitre ſuivant de la même Regle ſemble prévenir adroitement ce deſordre.

On y avertit les Prêtres, qu'en recevant ces ſortes d'aumônes, qui ſont le prix & le rachat des pechez, ils ſe chargent eux-mêmes des pechez de ceux qui les ont offertes ; & qu'il eſt dangereux à un particulier de ſe rendre reſponſable de l'expiation de tant de crimes : enfin qu'une ſocieté de Prêtres eſt ſans doute plus capable de porter le poids d'une ſi grande charge.

Cap. 43. *Nimis grave eis eſſe exiſtimamus, ſi tam ingentium onera peccantium ſolis illis ſacerdotibus contigerit portare. Quia facilius Dei miſericordiam plures impetrant, quam unus. Quia unuſquiſque de propria conſcientia ſua debet metuere : quanto magis de alienis peccatis ſupra vires non debet ſibi ſarcinam peccatorum cumulare.*

Crodogangus n'étoit donc pas en peine, comment un Prêtre pourroit recevoir pluſieurs ſalaires pour une ſeule Meſſe, ni comment l'application finie du prix infini de ce divin Sacrifice, pourroit ſatisfaire à l'eſperance & aux pretentions des fideles.

La Meſſe que la Communauté des Prêtres celebroit en commun, ſembloit être expoſée aux mêmes difficultez ; puiſque tous les fideles y offroient, & y participoient. Mais ce Prelat ne propoſe à chaque Prêtre, pour éloigner de lui toutes les attaques de l'avarice & de la cupidité, que le danger formidable de ſe charger des pechez de tant d'autres, en recevant leurs aumônes ; puiſqu'à peine pouvons-nous ſatisfaire à Dieu pour nos propres pechez.

Walafride Strabon s'étonnoit de l'opinion ſcrupuleuſe de ceux qui ne penſoient pas pouvoir autrement ſatisfaire à la multitude des perſonnes, pour qui ils vouloient offrir, qu'en celebrant autant de Meſſes qu'ils étoient de perſonnes ; ou qui n'eſtimoient pas qu'on pût ſacrifier en même temps pour les vivans & pour les morts ; comme s'ils euſſent pû ignorer que c'eſt cette divine Hoſtie qui a été, & qui eſt encore immolée pour le ſalut de l'Univers. Ce n'eſt pas que cet Auteur ne demeure d'accord que la reiteration du Sacrifice eſt d'un tres-grand fruit, mais il ne veut pas qu'on le reitere par une ridicule défiance de ſon efficacité, ou de l'étendue de ſon merite.

L. de reb. Eccleſ. c. 22. *Sed & in hoc errer non modicus videtur, quod quidam ſe non poſſe aliter plenam commemorationem eorum facere pro quibus offerunt, niſi ſingulas oblationes pro ſingulis offerant; vel pro vivis & defunctis non ſimul eſtimant immolandum ; cum verè ſciamus unum pro omnibus mortuum, & unum panem eſſe & ſanguinem, quem univerſalis Eccleſia offert. Quod ſi cui placet pro ſingulis ſingulatim offerre, pro ſolius devotionis amplitudine, & orationum augendarum delectatione id faciat, non autem pro falſa opinione qua putet, unum Dei ſacramentum non eſſe generale medicamentum.*

Ainſi, il eſt bon de reiterer le Sacrifice pour chaque particulier ; mais enſorte qu'en s'appliquant à un particulier, on ne donne pas l'excluſion aux autres fideles, qui ſont les membres de cette victime celeſte.

Je ne m'arrête pas à rapporter les exemples divers des fondations de Meſſes & d'Offices. Je me contente de ce qui eſt contenu dans la Chronique d'un Monaſtere d'Italie, où l'Empereur Louis ordonne qu'on dira tous les jours trois Meſſes pour lui, outre quelques Pſeaumes, & l'Office Canonial qu'on celebrera toujours à ſon intention. *Ita tamen, ut tres quotidie pro nobis Miſſas, & omnibus diurnis ac nocturnis officiis centeſimum vigeſimum decantare non deſinant pſalmum, exceptis duntaxat matutinis & veſpertinalibus hymnis, quos perpetim pro noſtra remedio anima repetere jugiter non ceſſabunt.* Spicileg. t. 5. pag. 335.

X. Paſſons aux autres Sacremens. Le Concile II. de Châlon de l'an 813. defendit de rien recevoir pour la Dedicace des Egliſes, pour les ſaints Ordres, & pour le S. Chrême ; abolifſant par-là jamais les exactions que les Evêques faiſoient ſur les Curez pour les cierges & pour les lampes de leur Egliſe, & pour le Chrême.

Quidam fratres dixerunt conſuetudinis antiqua fuiſſe in eorum Eccleſiis, ut pro balſamo emendo ad Chriſma faciendum, ſive pro luminaribus Eccleſia, concinnandis binos vel quaternos denarios Presbyteri darent. Unde omnes uno conſenſu ſtatuimus, ut ſicut pro dedicandis Baſilicis & dandis ordinibus, nihil accipiendum eſt : ita etiam pro balſamo ſive luminaribus emendis nihil Presbyteri Chriſma accepturi dent. Epiſcopi itaque de facultatibus Eccleſia balſamum emant, & luminaria ſinguli in ſuis Eccleſiis concinnanda provideant. Can. 16.

Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'an 836. renouvellant la même défenſe, y ajouta que l'Evêque ne prendroit rien pour la permutation des Cures. Capite 1. Can. 5.

Les Evêques défendoient auſſi aux Curez de rien prendre pour le Baptême, comme il paroit dans un Capitulaire de nos Prelats, & dans les Formulaires des promotions Epiſcopales. Conc. Gall. Tom. 2. pag. 250. 661.

Les Capitulaires de Charlemagne ſont encore formels pour cela : *Ut nemo Presbyterorum pro Baptiſmo pretium accipere præſumat. Quod ſi fecerit, ſciat ſe canonica regula eſſe damnandum.* L. 5. c. 105.

La neceſſité de ce Decret parut dans la ville de Cologne, lors que ſaint Herebert qui en étoit Archevêque, baptiſa lui-même le fils d'un homme fort pauvre, & que ſa pauvreté avoit fait rebuter de tous les Curez de cette grande Ville. *Is quia pauper erat, & quia nihil quæſtus in manu habebat, contemnebatur à Sacerdotibus, per totam urbem Coloniam puerulum illum circumferens, & regenerationis gratiam illi offerri poſtulans.* Surius die 16. Mart. c. 23.

Comme après le Baptême, l'inſtruction & la doctrine des articles les plus eſſentiels de la foy, eſt d'une extréme neceſſité ; Theodulphe Evêque d'Orleans commanda à ſes Curez d'avoir des Ecoles, & de ne rien exiger de ceux qu'ils inſtruiroient. *Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto quod eis parentes charitatis ſtudio ſua voluntate obtulerint.* Cap. 20.

XI. Flodoard raconte que ſaint Remy ayant obtenu du Roy Clovis, qu'un Seigneur convaincu du crime de leze-Majeſté ne perdoit ni la vie, ni les

biens; il ne voulut pourtant pas recevoir enſuite de lui, le don qu'il lui faiſoit de la ville d'Epernay; mais après l'avoir exhorté de ſuivre à l'avenir le chemin étroit de la perfection & du ſalut, en donnant tous ſes biens aux pauvres, il lui fit rembourſer le prix de cette terre qu'il acquit à l'Egliſe de Reims.

Ce fut là un exemple memorable, dit Flodoard, pour ſes ſucceſſeurs, de ne point vendre ce qu'on leur a donné gratuitement, & ne point recevoir de recompenſe temporelle pour la protection qu'ils donnent aux miſerables, ou pour l'impunité, c'eſt-à-dire le loiſir de faire penitence, qu'ils procurent aux criminels.

Ep. 2. c. 14. *Bonum cunctis relinquens exemplum Epiſcopis, cæteriſque Sacerdotibus, ut dum pro his qui ad Eccleſiæ ſinum, vel ſervorum Dei præſidia confugium facium, intercedunt, aut bona qualibet agunt, hæc pro temporali recompenſatione non expleant, nec tranſitoria velim recipere; ſed juxta mandatum Domini, quæ gratis acceperunt, ſtudeant quoque gratis impendere.*

XII. Ceux qu'on appelloit alors Marguilliers, *Matriculatii*, n'étoient autres que des pauvres, à qui les Evêques & les Curez aſſignoient pour leur entretien quelque portion des dixmes, comme en titre de Benefice. Ainſi il y avoit un choix & un diſcernement à faire, pour ne pas accorder ces graces à ceux qui en étoient indignes. Enfin c'étoit comme une eſpece de Benefice; c'eſt pourquoi, il n'étoit pas permis aux Curez de rien exiger de ceux à qui ils les conferoient.

Voici comme Hincmar Archevêque de Reims
Tom. 1. p. 734. parle de cette matiere à ſes Curez. *Sæpe vos admonui de Matriculariis, quales ſuſcipere debeatis, & qualiter eis partem decimæ diſpenſare debeatis. Interdixi vobis, ut nemo Presbyter pro loco Matriculæ quodcunque xenium, vel ſervitium in meſſe, vel in quocunque ſuo ſervitio præſumat requirere, vel accipere: & Matriculariis debitam partem decimæ; quam fideles pro peccatis ſuis redimendis Domino offerunt, nemo præſumat vendere. Quod & nunc iterum interdico, oſtendens vobis divinam authoritatem.* Et un peu après, *Presbyter, qui de redemptione peccatorum, id eſt, de decima fidelium quodcunque exenium requirit, aut accipit, non eſt dignus inter Presbyteros nuncupari, ſed dejici ſicut Judas, &c. Et ſciatis quia quicunque Presbyter ex hoc Juda latrocinio fuerit revictus, non ſolum a Presbyterali ordine dejicietur, ſed nec etiam partem de illa decima, quam Matriculatii accipiunt, accipere promerebitur.*

Les Clercs qui avoient été dégradez pour leurs fautes, pouvoient encore participer aux aumones de l'Egliſe, & avoir place entre ces Marguilliers, pourvû que leur faute n'eût pas été de la nature de celles que Hincmar vient de deteſter.

Hincmar s'éleva avec chaleur contre le Comte Theodulphe, qui avoit ôté une de ces places, ou de ces benefices, à celui qui en avoit été pourvû par les Officiers de l'Evêque, & y avoit ſubſtitué un autre, duquel il avoit auparavant extorqué un preſent.

Ce courageux Prelat lui mit devant les yeux, qu'étant Laique il n'avoit pû uſurper une autorité qui n'appartient qu'aux Eccleſiaſtiques: que d'avoir vendu un benefice de charité, c'étoit avoir vendu Dieu même, qui eſt la charité: enfin qu'on ne pouvoit pas avoir bonne opinion de la juſtice qu'il rendoit entre les riches, s'il trouvoit à profiter ſur les plus pauvres.

Flodoard. l. 3. c. 26. *Dictum eſt mihi, quod Matriculatios à Miniſtro meo conſtitutos, de matricula illa ejeciſti, & ibi Benarium miſiſti, & pro illa matricula in pretium unum aſinum accepiſti. Quod ſi ita eſt, non ſolum criminaliter feciſti, qui contra omnes leges Eccleſiaſticum miniſterium homo laicus, & eleemoſynam, id eſt, miſericordiam, ac per hoc Deum ſicut Judas proditor vendidiſti: ſed etiam turpiter in hoc nimis feciſti; ubi de mendicitate, de qua mendici vivere debent, Comes & honoratus Regis Conſiliarius, in pretio aſinum accepiſti, &c.*

XIII. Il y avoit d'autres Beneficiers Laiques qui tenoient des Evêques, ou des Abbez, quelques terres de leurs Egliſes, avec cette ſervitude, de porter les armes pour la défenſe de l'Egliſe & de l'Etat, quand le Roi & le Prelat le leur ordonnoient: ces Beneficiers devoient auſſi être pourvûs gratuitement. *Admonemus etiam Epiſcopos & Abbates, ut per præmia beneficia hominibus ſuis nec auferant, nec donent; quia multa vectamationes & querelæ de hac cauſa ad noſtras aures ſolent pervenire.* Capitulare. Car. Mag. l. 5. c. 224.

XIV. Le Pape Adrien II. bannit de Rome une coutume qu'on ne pouvoit condamner de ſimonie, puiſqu'elle ne conſiſtoit qu'à recevoir les preſens qu'on envoyoit de toutes parts au Pape immediatement après ſon couronnement. Mais il n'eſt que trop viſible, qu'ordinairement ceux qui font ces preſens, eſperent avec le temps d'être favoriſez de quelque grace; & que ceux qui les reçoivent n'ont plus la même liberté, au moins ils n'ont plus la même fermeté, ſoit à refuſer des graces, ſoit à exercer une rigoureuſe juſtice. Ainſi ce Pape ne retint que ce qui pouvoit être ſervi à la table des hôtes, & à celle des pauvres; il refuſa, ou renvoya tout le reſte.

Conſuetudinem, qua diverſorum xeniorum hinc inde conflentium, retentis ſolum, quæ uſibus menſarum ſufficerent, reliquis, pretia capiuntur, excluſit, dicens, non eſſe pium, quod gratis accipimus, pretio venundare, & charismata habere rationalibus fratribus irrationabiles nummos, pro quibus Chriſti pretioſus eſt cruor effuſus, &c. parvipendantur hæc pudenda commercia, &c. Et oblationes Chriſti cum ejus hoſpitibus ac inopibus partiamur. Anaſt. Bibl. in ejus vita

Ce Pape étoit ſans doute très-exact, puiſqu'il rencherit encore ſur la ſeverité de ſon predeceſſeur Nicolas premier. C'étoit peut-être pour ces ſortes de Coutumes que Charlemagne envoya l'Abbé Angilbert à Rome pour exhorter le Pape Leon III. à extirper entierement toutes les racines ſecretes de la ſimonie. *Et de ſimoniaca ſubvertenda hæreſi, diligentiſſime ſuadeas illi, qua ſanctum Eccleſiæ corpus multis malis maculat in locis.* Conc. Gall. T. 2. p. 208.

XV. Dans l'Orient Balſamon rapporte la loi d'Alexis Comnene, qui regloit les émolumens des Docteurs, ou des Predicateurs de la grande Egliſe de Conſtantinople, ſoit qu'ils fuſſent du Clergé même de l'Egliſe ou d'ailleurs. Mais cela ne conſiſtoit qu'en un certain nombre de meſures de froment & de legumes, qui leur étoit fourni des revenus de l'Egliſe même. In Can. 19. Conc. Trull.

Balſamon dit ailleurs, que les Canons ne décernent aucune peine contre le Juge Eccleſiaſtique, qui ſe laiſſe emporter par la haine, ou par la faveur, & qui prononce contre la juſtice; mais qu'il doit ſubir les peines portées par les loix. Que ſi c'eſt par l'ignorance des loix que l'Evêque juge mal, il n'eſt ſujet à aucune peine, parce que l'embarras & l'accablement des fonctions Epiſcopales ne lui permet pas de prendre une connoiſſance exacte des loix: mais ſes Aſſeſſeurs ſont puniſſables s'ils opinent contre les loix, parce qu'ils ſont obligez de les bien ſçavoir. De même qu'un Evêque eſt dépoſé s'il prononce In Can. Carthag. 15.

mal, faute de ſi avoir les Canons, parce que ſa charge l'oblige d'en avoir une parfaite connoiſſance.

Dans le Droit Oriental de Leunclavius, on lit la Conſtitution du Patriarche de Conſtantinople Nicolas, ſous l'Empire de Leon le Philoſophe & de ſes enfans; par laquelle il abolit une ancienne coutume
To. 1. p. 249. des Portiers du Palais Patriarchal, qui extorquoient de l'argent de ceux qui avoient obtenu des Reſcrits du Patriarche. Il ordonne que les Portiers auront à l'avenir des gages reglez, & qu'ils ne recevront rien de perſonne.

XVI. Il ne nous reſte plus qu'un point à éclaircir, mais qui eſt d'une extrême conſequence. C'eſt que l'on ſe rend coupable de ſimonie par des manieres preſque imperceptibles, qui peuvent être fort communes, n'en ſont pas moins criminelles.

L'interêt de l'argent, & du profit, eſt ſi groſſier, ſi bas, & ſi évidemment honteux, que les moins ſenſibles à l'honnêteté en rougiſſent. Il n'en eſt pas de même des ſentimens d'amitié, des conſiderations de parenté, des eſperances ſecretes de quelque ſervice, des complaiſances humaines pour les flaterie & pour les louanges. Tous ces attraits ſéduiſent le cœur, & corrompent enſuite le jugement, pour faire donner à des vues charnelles, ce qui n'eſt dû qu'au veritable merite fondé ſur la vertu.

Hincmar donna cet avis ſi ſalutaire & ſi important aux Rois de ſon temps, pour leſquels il dreſſa une excellente inſtruction ſur la maniere de gouverner
Du Cheſne T. 2. p. 489. ſaintement un Etat. *Quia res Eccleſiaſticas divino judicio tuendas & defenſandas ſuſcepit Rex, conſenſu ejus, electione Cleri at plebis, & approbatione Epiſcoporum Provinciæ, quiſque ad Eccleſiaſticum regimen abſque ulla venalitate provehi debet. Quia ſicut Dominus in Evangelio dicit; Qui non intrat per oſtium in ovile ovium, ſed aſcendit aliunde, ille fur eſt & latro. Eccleſiaſticis regulis ſine difficultate omnimodis debet favere, ſi non vult Regem Regum offendere. Et ſicut Epiſcopi ac Rex providere debent, ne ullius rei intuitu eligatur Epiſcopus, niſi Dei ſolius, id eſt, non pro aliquo munere dationis, nec pro aliquo obſequio humano, vel propinquitate conſanguinitatis, ſeu amicitia, vel ſervitio temporali.*

Voilà les differentes eſpeces de la venalité ſimoniaque des choſes ſaintes. Cet Archevêque fit apprehender aux Curez les mêmes eſpeces de ſimonie à l'égard des penitens, auſquels ils peuvent ſe rendre trop favorables, par l'amorce des preſens, de l'amitié, de la parenté, & de la complaiſance. *Ne pro*
Tom. 1. pag. 713. c. 13. *reſpectu cujuſcumque perſonæ, aut conſanguinitatis, vel familiaritatis, peccatis alienis communices, &c. Nec à quocumque penitente aut gratiam, aut favorem, aut munus ſuſcipere præſumat, &c. Quia hoc ſimoniacum eſt, &c.*

XVII. Le Roi Louis le Begue tâcha d'ébranler la fermeté inflexible, & l'incorruptible integrité de ce genereux Prelat, en lui promettant de combler de graces tous ſes amis & tous ſes confidens, s'il vouloit favoriſer l'élection d'Odacre à l'Evêché de Beauvais: *Quod ſcripſiſtis, quia ſi veſtræ voluntati, Eccleſiaſticis videlicet regulis contraeia, obſecutus fuero, eos quos mihi chariores & familiariores cognoveritis, honoeare in omnibus curabitis, tantummodo ut in hac petitione veſtra vobis conſentiam.*

Cet excellent Prelat lui répondit, qu'il ne pouvoit avoir aucune conſideration, ni pour ſes parens, ni pour ſes amis, quand il s'agiſſoit des dignitez Eccleſiaſtiques, pour n'y admettre point de larrons, au lieu de Paſteurs: que la pieté & la capacité étoient les ſeules portes pour y entrer; enfin que c'étoit toujours un trafic ſimoniaque de recevoir ou des preſens, ou des ſervices, ou des louanges pour la diſtribution des choſes ſaintes.

Unde in hoc Epiſcopali miniſterio, carnalem propinquum, *Thom. To. 1.* *nec amicum videlicet animi familiarem, carnali affectu re-* *p. 394. 395.* *cognoſco, ſed ſententiam Domini attendo, qui dicit, Qui non intrat per oſtium, &c. Et ideo neminem eligo, neminem recognoſco, nemmem recipio, niſi qui vita & moribus & ſcientiæ Catholicæ doctrina per claves Eccleſiæ ad hoc Epiſcopale miniſterium accedit. Et quoniam non eſt Deus perſonarum acceptor, in hac cauſa nullius perſonam accipio, ſicut Propheta dicit, Qui excutit manus ſuas ab omni munere. Neque enim dixit tantum, a munere, ſed addidit, ab omni; id eſt a munere manus, à munere linguæ, a munere obſequii, ſicut jam vobis ſcripſi.*

Iſaac Evêque de Langres ſe plaignoit de ce que les *Spicileg. to. 1.* Diſtributeurs des Benefices, qui n'oſoient pas pren- *p. 547.* dre des preſens de ceux qu'ils en gratifioient, en eſperoient au moins quelque ſervice: *Beneficium quod quaſi gratis impenditur, fere omne, & ſi pretium ante non taxat, obſequium poſtea ſperat.*

Atton Evêque de Vercil peroteſte qu'il n'eſt pas moins dangereux de donner les Prelatures de l'Egliſe aux conſiderations charnelles de la parenté, ou de la familiarité, & de l'amitié, que de les vendre à prix d'argent.

Quamvis ab avaritia pecuniæ in ordinandis Epiſcopis videantur manum retrahere, non ideo ad legitimam liberalitatem Eccleſiaſticæ electionis pertinebit; ſed aut conſanguinitatis affectio, vel amicorum dilectio, ſeu etiam familiarium obſequia prævalebunt. Et quid prodeſt declinare à laqueo, ſi in foveam incidamus?

Il ajoûte que lorſque les Princes de la terre, ou les *Spicileg. tom.* Electeurs, & les Preſentateurs preferent à un Prêtre *8. pag. 73.* vertueux, & qui a vieilli dans le ſervice de l'Egliſe, le fils de quelque perſonne puiſſante dans le ſiecle; c'eſt autant de fois preferer un ſcelerat à JESUS-CHRIST.

Cum enim aliquis dignißimus Sacerdos din in Eccleſia militaris, ab Epiſcopali electione ipſius cui ſerviverat Eccleſia à Principibus reprobatur, nunquid non Dei filius deſpicitur? Cum vero alicujus potentis filius, impar meritis, & injuſte præponitur, quid aliud quam Barabbas eligitur!

CHAPITRE LXXII.

Des coutumes louables ou des offrandes volontaires pour l'adminiſtration des Sacremens, depuis l'an mille juſqu'à l'an mil quatre cent.

I. *Des louables coutumes, ou des contributions pieuſes pour la celebration du divin ſacrifice. Ce n'a été qu'après la multiplication des Meſſes, que les particuliers ont affecté de s'en approprier quelques-unes, & de contribuer pour cela.*

II. *Deduction hiſtorique des Conciles & des Canons qui ont autoriſé cette affectation de Meſſes à des particuliers, dans l'onziéme ſiecle. De la retribution en argent pour les Meſſes affectées à des particuliers.*

III. *Suite du même ſujet. Si un Prêtre diſoit la Meſſe tous les jours; s'il en pouvoit dire pluſieurs en un jour. Choſe étonnante, qu'il n'y eut pas tous les jours des Meſſes dans la premiere Egliſe de Conſtantinople.*

IV. *Quoiqu'on reçût les offrandes volontaires, on n'exigeoit rien pour les Sacremens, ni dans l'onziéme ſiecle, ni dans le douziéme; auquel on paſſe, pour continuer l'hiſtoire des coutumes louables. Explication des Ordonnances Syno-*

dales de Paris, qui permettoient d'exiger les loüables coutumes après le Baptême adminiſtré.

V. *Sentimens d'Arnulphe de Lizieux, ſur la ſuffiſance du ſacrifice de la Meſſe pour tous. Sentimens de Pierre Chantre de l'Egliſe de Paris.*

VI. *De la celebration de pluſieurs Meſſes par un même Prêtre en un même jour.*

VII. *Deduction hiſtorique des Conciles & des Canons du treiziéme ſiecle, ſur la pluralité des Meſſes, ſur l'honoraire pour les dire, ſur les loüables coutumes en general, ſur l'obligation de les exiger impoſée non aux Paſteurs immediats, mais aux Prelats. Ce qui ouvre la voie d'accorder les Canons.*

VIII. *Sans rien diminuer de l'infinie valeur du divin Sacrifice, les Sacrificateurs ſont obligez de dire autant de Meſſes qu'ils en ont promis, ſoit à la même perſonne, ou à diverſes.*

IX. *Le Canon du Concile IV. de Latran défendit aux Curez de rien exiger; mais il enjoignit aux Evêques de leur faire payer les loüables coutumes.*

L ON a compris ſous le nom de coutumes loüables, toutes les contributions ſaintes & les oblations volontaires qui ſe font dans l'adminiſtration des Sacremens, dans les viſites des malades, dans les ſepultures, & autres devoirs ſemblables de Religion.

Le rapport & la connexion de cette matiere avec celle que nous venons de traiter eſt aſſez viſible. Elle nous engagera enſuite à traiter de quelques autres pratiques fort approchantes, qui ont été quelquefois ſuſpectes de timonie.

Il nous eſt reſté pluſieurs monumens, qui contiennent des partages, qui ont été faits des offrandes entre les Chapitres & les Monaſteres, ou entre les Curez primitifs & leurs Vicaires. On voit dans ces partages un merveilleux detail de cent offrandes differentes, qu'on faiſoit à toutes les fonctions ſaintes du miniſtere ſacerdotal. Il nous ſuffira d'examiner les principales de ces contributions pieuſes: commençons par celles qui ſe ſont dans la diſtribution des Sacremens, ſur tout pour la Meſſe, puiſque c'eſt à celles-ci principalement que le terme d'oblations a été particulierement affecté.

Bibl. Cluniac. 1450. 1530. Nota 108. Recueil de Pithoire de Bourgogne 433. 534.

Dans ce dernier âge de l'Egliſe la celebration des Meſſes fut plus frequente qu'elle n'avoit été; c'eſt ce qui a fait, que les fideles ayant plus de paſſion qu'on en celebrât pour eux en particulier, donnerent pour cela un honoraire ſeparé, ſans exclure les offrandes publiques. Enfin ces offrandes particulieres ont preſque pris la place des oblations publiques, qui ſe faiſoient autrefois avec tant de ſolennité.

Pendant que le nombre des fideles n'étoit pas encore ſi grand qu'il a été depuis, l'uſage commun de toutes les Egliſes étoit de n'y dire qu'une Meſſe chaque jour; ainſi c'étoit une neceſſité, que tous y offriſſent & participaſſent en commun. Le nombre s'en étant depuis extrémement augmenté, il n'a pas été poſſible que tous les fideles offriſſent à chaque Meſſe. Ainſi ils ſe ſont partagez, & ont affecté de s'approprier des Meſſes, pour leſquelles ils ont fait une offrande conſiderable.

II. C'eſt ce que nous allons juſtifier par le recit hiſtorique des Canons & des monumens Eccleſiaſtiques de chaque ſiecle, ſelon notre coutume.

Environ l'an 1012. le Roi Ethelred d'Angleterre fit des loix Eccleſiaſtiques, dont l'une preſcrit qu'on dira dans toutes les Communautez une Meſſe chaque jour pour le Roi & pour ſon peuple: *Canetur communiter pro Rege & omni populo una Miſſa quotidie ad matutinalem Miſſam*: & que chaque Religieux Prêtre dira trente Meſſes par an pour le Roi & pour le peuple.

Il n'eſt ici parlé d'aucune diſtribution d'argent pour ces Meſſes, mais les fondations Royales & les liberalitez extraordinaires des Rois ſurpaſſent ſans comparaiſon toutes les offrandes que pourroient faire les particuliers.

La loi ſuivante ordonne qu'on payera fidelement les dixmes à l'Egliſe, & toutes les loüables coutumes, *Et omnis conſuetudo reddatur ad matrem Eccleſiam.*

Le Concile de Salingeſtad ſembla deſaprouver les Meſſes particulieres que quelques-uns demandoient, ou de la Trinité, ou de ſaint Michel, ou du Verbe incarné; mais il n'y improuva que l'abus de ceux qui penſoient s'en ſervir pour deviner quelque choſe ſecrete; & approuva fort que chaque particulier, par un mouvement de pieté, fit dire tous les jours les Meſſes du jour ou autres à ſa devotion, ſoit pour les vivans, ſoit pour les morts.

Quidam laicorum & maximè matronæ habent, in conſuetudine, ut per ſingulos dies audiant Evangelium, In principio erat Verbum, & Miſſas peculiares, hoc eſt de ſancta Trinitate, aut de ſancto Michaele. Et ideo ſanctum eſt, ut hoc ulterius non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis fidelium audire velit pro reverentia ſanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione; & ſi voluerint ut ſibi Miſſa cantetur, de eodem die audiant Miſſas, vel pro ſalute vivorum, aut pro defunctis. *Can. 10.*

Voila des Meſſes votives de la Trinité, poſtpoſées neanmoins aux Meſſes du jour. Mais voilà des Meſſes pour un particulier, qui y faiſoit apparemment l'offrande.

III. Baronius a remarqué, ſur la foi des recueils d'Antonius Auguſtinus, que le Concile de Compoſtelle en 1056. ordonna que les Evêques & les Prêtres diroient tous les jours la Meſſe.

Une autorité moindre que celle d'Antonius Auguſtinus auroit de la peine à me perſuader que ce Canon ait été fait, ſi le ſens en eſt, que chacun d'eux dira tous les jours la Meſſe. Il eſt difficile qu'on ait fait une loi à tous les Prêtres, de ce qui eſt le devoir d'une pieté ſinguliere. Si neanmoins ce Canon eſt veritable, on peut dire qu'il étoit limité aux Evêques & aux Curez, auſquels il eſt fort convenable de ſacrifier tous les jours pour leur troupeau.

Il eſt bien plus certain que dans l'onziéme ſiecle il fallut reprimer le nombre exceſſif des Meſſes qu'un ſeul Prêtre celebroit en un jour; c'eſt pourquoi le Concile de Salingeſtad en 1022. défendit à chaque Prêtre de dire plus de trois Meſſes en un jour: *Ut nunquiſquis Presbyter in die uno amplius quam tres Miſſas celebrare præſumat.*

Nous avons un autre Decret rapporté par Ives de Chartres & par Gratien, au temps du Pape Alexandre II. qui porte que le Fils de Dieu n'ayant été immolé qu'une fois ſur la croix, chaque Prêtre doit ſe contenter de l'immoler une fois par jour ſur les Autels; ſi ce n'eſt qu'on ait devotion de dire une Meſſe des morts, outre celle du jour: qu'au reſte c'eſt un crime damnable de dire pluſieurs Meſſes en un jour par complaiſance, ou par avarice. *Conc. Saling. c. 5.*

Sufficit Sacerdoti Miſſam unam in die celebrare, quia Chriſtus ſemel paſſus eſt & totum mundum redemit. Non modica res eſt unam Miſſam facere, & valde felix eſt qui unam dignè celebrare poteſt. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt *Gratian. de conſecr. d. 1. c. Sufficit.*

factum & alteram de die, ſi neceſſe ſit. Nam quicumque pro pecuniis aut adulationibus ſæculoribus una die præſumunt plures facere Miſſas, non exiſtimo evadere condemnationem.

Ce Canon nous montre qu'on recevoit de l'argent pour dire des Meſſes, & condamne l'avarice de quelques Prêtres qui en diſoient pluſieurs en un jour, par le ſeul motif du gain; mais ce Canon ne défend pas de dire celle du jour, outre celle des morts, quand il y a neceſſité.

Pierre Damien nous donne encore une preuve de cette retribution en argent dans l'exemple d'un Prêtre ſi ignorant, qu'à peine ſçavoit-il lire; & neanmoins ſi pauvre, qu'il étoit obligé de dire tous les jours la Meſſe. *Tam parvam & tenuem in litterarum habes doctrina notitiam, ut aperta quoque ſcriptionis articulum ſyllabatim vix valeas legere; nimia tamen paupertate conſtrictus, utcumque Miſſarum cogitur ſolennia celebrare.* Opuſc. 47. c. 2.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que dans la grande Egliſe de Conſtantinople ou ne celebroit autrefois la Meſſe que les Dimanches, les Samedis, & les grandes Fêtes. C'étoit manque de revenu qu'on n'y celebroit pas ſi ſouvent le divin ſacrifice; mais l'Empereur Conſtantin Monomaque y a fondé des Meſſes pour tous les jours de l'année.

C'eſt ce que nous en rapporte Curopalate. *Siquidem uſque ad illius tempeſtatem inſignibus tantùm diebus feſtis, itemque Sabbatis & Dominicis diebus incruentum Deo ſacrificium peragebatur, reliquis autem diebus nequaquam. Id autem nulla alia de cauſa fiebat, niſi ob reditnum inopiam, quos ille opiparè conſtituens & abundè, ut quotidie ſacra celebrarentur, author fuit, idque etiam nunc obſervatur.* Baron. n. 1054. n. 37.

La raiſon qu'on rend ici de ce qu'on ne diſoit pas tous les jours la Meſſe dans la grande Egliſe de Conſtantinople, eſt certainement ſurprenante. Car ſeroit-il poſſible que dans la Capitale de l'Empire, dans l'Egliſe Patriarchale, dans cette Egliſe magnifique où Juſtinien comptoit de ſon temps plus de cinq cent Eccleſiaſtiques, & où il étoit obligé de s'oppoſer à l'augmentation de ce nombre; il n'y eût pas dequoi faire tous les jours celebrer la Meſſe.

Il eſt donc fort probable que c'étoit un reſte de l'ancienne coutume, ſelon laquelle on diſoit peu de Meſſes: on n'en diſoit pas tous les jours dans quelques Egliſes; on n'en diſoit communément en quelques endroits que les jours de Fête; on avoit peut-être conſervé ce vicil uſage dans la principale Egliſe de Conſtantinople, comme il eſt certain qu'on fait moins d'innovations dans les grandes Egliſes, que dans les petites: les revenus de cette grande Egliſe avoient été deſtinez à une infinité de perſonnes & de beſoins; il n'y avoit rien d'affecté pour les Meſſes des jours ordinaires, parce que ce n'étoit pas la coutume d'y en dire.

Cependant les moindres Egliſes de Conſtantinople s'accoutumerent à une nouvelle, mais plus pieuſe & plus ſainte pratique, de celebrer la Meſſe tous les jours; on commença de trouver étrange qu'on ne fit pas de même dans la grande Egliſe. Tous ſes revenus étant deſtinez à d'autres beſoins, il fallut que l'Empereur en aſſignât de nouveaux pour la celebration du ſacrifice aux jours ſimples.

On s'imagina donc mal à propos que ce n'avoit été que faute de revenus que la Meſſe n'y etoit pas celebrée; au lieu de remonter plus haut & de reconnoître qu'on n'avoit point affecté de revenus à cette Meſſe de tous les jours, parce que ce n'étoit pas l'ancien uſage de la dire tous les jours dans toutes les Egliſes.

Quelque probable que me paroiſſe cette conjecture, je la ſoumets ſans peine au jugement & à la cenſure des Critiques, avec leſquels je demeure d'accord que la frequente celebration du divin ſacrifice dans l'Egliſe Latine, a été incomparablement plus louable.

IV. Quoique ſuivant ce que nous avons dit juſqu'à preſent, les Eccleſiaſtiques reçuſſent les offraudes volontaires des fideles il ne leur étoit pas permis de rien exiger, ſoit pour l'Euchariſtie, ou pour le Baptême, ou pour l'Extrême-onction, ou pour les ſepultures.

Cela leur eſt expreſſement défendu par le cinquiéme Canon du Concile de Reims en 1049. ſous Leon IX. où l'on s'efforça d'abolir toutes les coutumes Simoniaques, que le relâchement du ſiecle avoit introduites. *Ne quis pro ſepultura, vel Baptiſmo, ſive pro Euchariſtia, aut infirmorum viſitatione quidquam exigeret.* Can. 5.

Ce Concile ne deſapprouva pourtant pas les louables coutumes, pourvû que ce ne fuſſent pas les Laïques qui les exigeaſſent. *Ne quis in atriis Eccleſiarum præter Epiſcopum & ejus miniſtrum quaſlibet conſuetudines exigere præſumeret.* Can. 4.

Dans le douziéme ſiecle où nous paſſons, on ne fut pas moins exact à condamner toutes les exactions Simoniaques, tant pour l'Euchariſtie que pour les autres Sacremens.

Le Concile de Londres en 1138. les comprit toutes dans ſon premier Canon, & en bannit toute ſorte de trafic. Voici comme y parla le Legat du Pape dans ce Canon: *Sanctorum Patrum Canonica inſtituta ſequentes, authoritate Apoſtolica interdicimus, ut pro Chriſmate, pro oleo, pro baptiſmate, pro pœnitentia, pro viſitatione infirmorum, ſeu deſponſatione mulierum, ſeu unctione, pro communione corporis Chriſti, pro ſepultura, nullum omnino pretium exigatur; quod qui præſumpſerit, excommunicationi ſubjaceat.*

Le Synode de Weſtminſter, ſous l'Archevêque Richard de Cantorbery ſucceſſeur de ſaint Thomas Martyr, au rapport de Roger, condamna la coutume de donner des deniers en communiant; *Dictum eſt ſolere nummos in quibuſdam locis dari pro communione. Hæc ſimoniaca hæreſis eſſe deteſtata eſt ſancta Synodus.*

Le Concile d'York en 1194. défendit aux Prêtres de convenir du prix de leurs Meſſes: *Ne ſacerdos aliquis pro celebratione Miſſarum pretio conſtituto pallium meat, ſed hoc duntaxat, quod offeretur in miſſa, recipiat.* Can. 3.

Le Concile de Tours en 1163. défendit de rien exiger pour le Chrême, pour les ſaintes huiles, ou pour la ſepulture, quelque coutume qu'on pût alleguer; parce que la longueur du temps rend les abus encore plus inexcuſables. *Pro ſepultura, Chriſmatis, & olei ſatri perceptione, nulla cujuſquam pretii exactio intercedat; neque ſub obtentu alicujus conſuetudinis ecatum ſuum quiſquam tueatur: quia diuturnitas, non minuit peccatum, ſed auget.* Can. 6.

Ce Concile ne défend pas ſeulement de rien exiger; mais auſſi quelque coutume qu'il y eût d'exiger pour les Sacremens, il la juge inſoutenable. Ainſi autant qu'il eſt certain qu'on donnoit, ou des offrandes, ou de l'argent, & que les Laïques devoient garder ces louables coutumes, autant il eſt conſtant que l'Egliſe ne vouloit pas que les Paſteurs exigeaſſent la moindre choſe.

Le Moine Jean qui a écrit la vie de Pierre Damien, dont il avoit été diſciple, dit que ce Saint étant encore tout jeune trouva une piece d'argent, & qu'après

avoir bien deliberé ſur ce qu'il en devoit faire, il reſolut enfin d'en faire dire une Meſſe pour ſon pere qui étoit decedé. *Melius eſt, ut eradam Presbytero, qui offerat ſacrificium pro patre meo.* Cela nous apprend qu'on donnoit, mais non pas qu'on exigeât. *Cap. 2.*

Eudes de Sully, qui fut fait Evêque de Paris en 1196. nous apprend dans ſes Conſtitutions Synodales, que les Confeſſeurs impoſoient ſouvent pour penitence de faire dire des Meſſes; mais il leur étoit défendu de dire eux-mêmes celles qu'ils avoient impoſées, ſoit de trente jours, ou d'une année. *Nullus Miſſas quas injunxerit, celebret, nec tricenarium, nec annuale.*

Il leur étoit encore permis de dire les trois, ou les cinq annuels de Meſſes, qu'ils auroient obligé leurs penitens de faire dire. *Et pro minus nullus triennale & quinquennale.* On ne peut expoſer ces deux mots *pro minus*: autrement que j'ai fait, ſans tomber dans de grandes difficultez.

Cap. 6. n. 12. Ces mêmes Ordonnances de Paris ſont encore plus ſurprenantes en un autre point. C'eſt qu'elles defendent de rien exiger pour le Baptême, avant le Baptême; mais après qu'il a été conferé, elles permettent non ſeulement de recevoir, mais auſſi d'exiger ce qui eſt des louables coutumes: *Pro Baptiſmo nihil omnino ante exigatur, ſed poſt laudabilis conſuetudo exigi poteſt.* *Cap. 3. n. 2.*

Le Concile de Tours que nous venons de citer, défendoit abſolument de rien exiger, & en condamnoit encore plus la coutume; parce qu'un long uſage d'une choſe prohibée n'eſt qu'un long abus. Il y a donc de la contrarieté entre ce Concile & ces Ordonnances. Il eſt vrai qu'on pourroit dire, que le Concile de Tours ne parle point expreſſément du Baptême, & que la coutume dont il parle, n'étoit peut-être pas preſcrite, encore moins immemoriale, telle qu'étoit celle dont les Ordonnances de l'Evêque de Paris parlent. Mais c'eſt deviner, & ces réponſes ne peuvent gueres paſſer que pour des défaites.

Il y auroit peut-être plus de probabilité, ſi l'on répond, que le Concile de Tours parle des Paroiſſes ordinaires, où les Curez ont un fort honnête entretien des dixmes, des premices, des offrandes, & de quelques fonds de leur Egliſe; au lieu que les Ordonnances de l'Evêque Eudes de Sully parlent des Curez principalement de la ville de Paris, qui n'ont ni dixmes, ni fonds, & à qui les offrandes ordinaires ne ſçauroient fournir une ſubſiſtance raiſonnable.

V. Il n'y avoit pas lieu d'apprehender qu'on exigeât quelque choſe pour dire la Meſſe, puiſque les Fideles pouvoient ſe contenter de la participation dont on ne pouvoit les priver. Mais il étoit fort à craindre que les Prêtres intereſſez, ne celebraſſent l'auguſte ſacrifice, que lorſqu'ils en recevoient une retribution temporelle.

C'eſt contre cet abus que s'eſt juſtement emporté le Cardinal Robertus Pullus, quand il a dit que de mettre à prix le ſaint ſacrifice de la Meſſe, c'eſt vendre encore une fois JESUS-CHRIST, par une trahiſon d'autant plus criminelle, qu'il eſt maintenant élevé au comble de ſa gloire. *Quid eſt Miſſarum ſolennia contuitu temporalis commodi celebrare, niſi cum Juda Chriſtum vendere; tanto nequius, quanto refurgendo eſt ſublimatus!*

Arnulphe Evêque de Liſieux a excellement expoſé dans une de ſes lettres ces deux propoſitions.

1. Combien il eſt deteſtable de mettre à prix la victime divine & inappretiable de notre ſalut; *Oportet offerentem puras manus inferre; ne quod impretiabile eſt, omnique veneratione dignißimum, vel ſub pretii tecidas vilitatem, vel cauſſis indignioribus expendatur.*

2. Que le prix de ce divin ſacrifice étant infini, il eſt également ſuffiſant & pour celui qui offre & pour ceux qui le font offrir; à chacun deſquels il n'eſt pas moins utile, que s'il étoit offert pour eux ſeuls, quoi qu'il ſoit offert pour tous. *Quoſcumque enim Sacerdos effuſa charitatis Latitudine complectitur, totum ſimul omnium, totum uniuſcujuſque eſt ſigillatim; nec integritatem dividit, communicatio plurium, nec ſolidatatem minuit communicatio diverſorum. Sic eſt, totus tibi Chriſtus impenditur, totus mihi, totuſque in ſolidum te cohaeredem hereditatis admittit, quam totam mihi nihilominus repromittit.* *Epiſt. 54.*

Pierre le Chantre s'éleva contre l'avarice des Prêtres qui celebroient pluſieurs Meſſes en un jour; & qui après que cet abus eut été défendu dans un Concile, reiteroient pluſieurs fois tout ce qui precede le Canon, comme autant de Meſſes ſeches jointes à une ſeule conſecration. Enfin leur irreligion & leur extravagance alla ſi loin, que quand, à l'Offertoire, perſonne ne venoit à l'offrande, ils recommençoient pluſieurs fois d'autres Meſſes differentes, juſqu'à ce qu'on vint à l'offrande. C'eſt ce qu'ils appelloient des Meſſes à pluſieurs faces, *Miſſas multarum facierum.* *De Verbo abbreviato. c. 27. 28. 29.*

Ce pieux écrivain s'emporta encore avec raiſon contre ceux qui prenoient pluſieurs retributions, & ne celebroient qu'une ſeule Meſſe. L'abus étoit alors ſi étrange, que cet Auteur crut qu'on devoit y remedier en diminuant le nombre des Egliſes, des Autels, & des Prêtres; & ſelon l'avis de Gregoire VIII. en ne recevant des offrandes qu'aux quatre grandes Fêtes de l'année, aux enterremens, & au bout de l'an.

Si ces remedes euſſent été employez, Pierre le Chantre eût apparemment changé d'avis, & il y eût été forcé par une ſuite d'autres inconveniens encore plus grands. Mais ce que nous avons rapporté peut être utile, pour faire connoître combien ces abus ſont deteſtables.

VI. Mais il faut revenir à une autre Ordonnance Synodale d'Eudes de Sully Evêque de Paris, où il défend aux Prêtres de dire deux Meſſes en un jour, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité: *Nullus bis in die Miſſam audeat celebrare, aut cum duplici introitu, niſi in magna neceſſitate.* *Cap. 7. n. 22.*

Comme on offroit alors ordinairement de l'argent pour la Meſſe, il étoit à craindre que la cupidité n'eût quelque part à la reiteration de la Meſſe. Mais il y avoit neanmoins des neceſſitez où il étoit permis de la reiterer, ſelon ce Decret.

L'Edit d'Ethelnulphe Roi d'Angleterre portoit à la verité que chaque Prêtre diroit deux Meſſes, l'une pour le Roi, l'autre pour ſes Generaux d'armée: mais il n'y eſt pas dit que ce ſeroit chaque jour. *Uniuſquiſque Presbyter duas Miſſas, unam pro Rege & aliam pro ducibus ejus dicat.* *Willelm. Malmeſb. p. 41.*

Le Concile de Salingeſtad en 1022. avoit ſeulement défendu d'en dire plus de trois en un jour: *Ut unuſquiſque Presbyter in die non amplius quam tres Miſſas celebrare preſumat.* Mais ce Concile ſe tint en un temps où l'on s'étoit donné la liberté d'en dire un bien plus grand nombre en un même jour. Ainſi ce fut beaucoup de les reduire à trois. On les reduiſit après à deux & dans la neceſſité ſeulement. *Can. 5.*

Honorius d'Autun dit qu'une Meſſe doit ſuffire, mais qu'on peut en dire deux ou trois dans la neceſſité; comme lorſque pluſieurs Fêtes ſe rencontrent en un même jour; parce qu'à Rome même cela ſe pratique à la Fête de Noël. *Semel in die debet Miſſa ab*

uno Sacerdote celebrari, ſicut & Chriſtus ſemel voluit immolari. Si autem neceſſitas cogit, id eſt, ſi duæ feſtivitates ſimul occurrunt, duæ vel tres celebrari poterunt. Quia & Romam hoc in die Natalis Domini faciunt.

C'étoit donc l'uſage alors de dire pluſieurs Meſſes differentes en un jour, quand il s'y rencontroit diverſes ſolennitez. Ce qui s'étoit fait autrefois par pluſieurs Prêtres, ſe fit après par un ſeul. Enfin on a repris l'ancien uſage de faire dire ces differentes Meſſes par divers Prêtres; ou bien de faire raſſembler par le même Prêtre les memoires des moindres Fêtes dans la Meſſe de celle qui eſt la principale & la plus ſolennelle.

La coutume de dire trois Meſſes au jour de Noel eſt très-ancienne, puiſque ſaint Gregoire le Grand en fait mention. Avec le temps chaque Prêtre ayant commencé de dire les Meſſes qu'il celebroient auparavant tous enſemble en commun; & toutes les Egliſes s'étant piquées d'imiter celle de Rome, cette coutume de celebrer trois Meſſes à Noël s'établit dans tout l'Occident. On diſoit deux Meſſes à Pâque & à la Nativité de ſaint Jean Baptiſte.

Le Synode d'Oxford ſous le Pontificat d'Honoré III. le dit clairement du jour de Pâque. *Ne Sacerdos quiſpiam Miſſarum ſolennia celebret bis in die, excepto die Nativitatis & Reſurrectionis Dominicæ.* La premiere des deux Meſſes du jour de Pâque, n'eſt autre que celle du Samedy Saint, qui ſe diſoit la nuit; en ſorte qu'elle n'étoit finie qu'au commencement du jour de Pâque après minuit. Il en étoit de même des trois Meſſes de la Naiſſance de ſaint Jean. L'une ſe diſoit au ſoir de la veille, ainſi il en reſtoit deux pour le jour.

Auſſi Hugues de ſaint Victor propoſe cette queſtion, pourquoi dans quelques Egliſes on diſoit deux Meſſes le jour de ſaint Jean. *Quare in feſto ſancti Joannis Baptiſtæ Miſſa dua in quibuſdam Eccleſiis celebrentur.* *De offic. div. l. 3. c. 6.*

Dans les réponſes myſterieuſes qu'il fait à cette demande, il ajoute à ces deux Meſſes celle de la veille. Ce n'étoit donc pas une coutume univerſellement reçue, qu'on dit trois Meſſes en un autre jour que celui de Noël.

Auſſi le Pape Innocent III. n'excepte de la loi generale de ne dire qu'une Meſſe que la fête de Noël & les cas de neceſſité, *Reſpondemus, quod excepto Nativitatis Dominicæ die, niſi cauſa neceſſitatis ſuadeat, ſufficit Sacerdoti ſemel in die unam Miſſam ſolummodo celebrare.* *Extra De celebrat. Miſſ. c. 3.*

VII. Nous voilà arrivez avec le Pape Innocent III. au treiziéme ſiecle. Le Concile de Londres en 1200. défendit la pluralité des Meſſes à un même Prêtre dans on même jour, hors de la neceſſité, & alors il avertit de ne point prendre d'ablution à la premiere. *Non liceat Presbytero bis in die celebrare, niſi neceſſitate urgente.* *Can. 2. 4.*

Ce même Concile pour prevenir les mauvaiſes adreſſes des Prêtres avares, leur défendit d'impoſer pour penitence qu'on fit dire des Meſſes, à moins que les penitens ne fuſſent Prêtres. *Id adjicimus ad Sacerdotum cupiditatem refecandam, ut Miſſæ non injungantur in pœnitentia his qui non fuerint Sacerdotes.*

Le Concile, de Lambeth dans la Province de Cantorbery en 1506. détermina tous les cas, où il étoit encore permis à un Prêtre de celebrer pluſieurs Meſſes en un jour, à Noël, à Pâques, au jour d'un enterrement, ſi one fête de neuf leçons ou une ferie du Carême & des Quatre-temps ſe rencontroit le jour qu'il faut celebrer quelque mariage, on a'il faut ſuppleer pour un autre Curé abſent pour cauſe legitime.

Bis in die Miſſam nullas celebrare præſumat, niſi in diebus Nativitatis & Reſurrectionis Dominicæ, & quando corpus in propria Eccleſia fuerit duntaxat tumulandum. Qui contra fecerit, ab officio ſe noverit ſuſpenſum, niſi forte canonica neceſſitate fit compulſus, quam ſic duximus declarandam & limitandam, ſi in feſtis IX. lectionum, vel in quadrageſima, vel in quatuor temporibus, vel ſponſalia fieri oporteat, vel ſubveniendo ſotio infirmo, vel pro Eccleſia ſua negotio, vel propria neceſſitate manifeſte abſente. Can. 3.

Le Concile de Paris en 1212. où preſidoit un Legat du ſaint Siege découvrit & condamna bien d'autres abus. Un Prêtre ſe faiſoit leguer par des perſonnes mourantes des annuels de Meſſes, quelquefois trois, quelquefois ſept. Ces ſortes de legs étoient le plus ſouvent faits avec quelque eſpece de contrainte & de paction. Le Prêtre legataire de ces annuels, ne pouvant s'acquitter de toutes ces Meſſes, s'aſſocioit d'autres Prêtres ſubſidiaires; ou bien diſoit des Meſſes ſeches des Morts, qu'il s'imaginoit être ſuffiſantes pour remplir les devoirs dont il s'étoit chargé. Ce Concile condamne tous ces abus, & en même-temps défend de vendre à l'avenir, en quelque façon que ce ſoit, les choſes ſaintes & les Sacremens. Can. 12

Prohibemus, ne pro annalibus, vel triennalibus, vel ſeptennalibus Miſſarum faciendis laici, vel alii dare aliquid, vel legare in teſtamento cogantur; & ne ſuper his aliqua pactio, vel actio vera, vel ſub aliqua alia ſpecie palliata, à Sacerdotibus vel aliis mediatoribus fiat; Et ne ſuperflua multitudine talium annaliun ſe onerent ſacerdotes, ad quæ explenda honeſte ſufficere non poſſint, & propter quæ ipſos oporteat habere conductitios ſacerdotes, vel ea vendere aliis facienda, ut ſe exonerent. Nec ut a præditis ſe exonerent, ſiccas Miſſas faciant pro defunctis. Sub eadem diſtrictione prohibemus, ne ſacramenta Eccleſiaſtica, vel ſacramentalia ullo modo vendantur, ſicut in Concilio Lateranenſi eſt inſtitutum. C'eſt le Concile III. de Latran dont il eſt ici parlé. Can. 7.

Ce Concile de Latran défendit abſolument non pas de recevoir, mais de rien exiger pour les funerailles, pour le ſacrement du Mariage, & pour tous les autres Sacremens, & declara que ce deſordre étoit d'autant plus execrable, qu'il étoit paſſé en coutume.

Ne pro perſonis Eccleſiaſticis deducendis ad ſedem, vel Sacerdotibus inſtituendis, aut mortuis ſepeliendis, ſeu etiam nubentibus benedicendis, ſeu etiam aliis ſacramentis aliquid exigatur, diſtrictius inhibemus, &c. Putant plures hoc ſibi licere, quia legem mortis de longa conſuetudine arbitrantur: Non ſatis, quia cupiditate vacatis ſunt, attendentes, quod tanto gravioa ſunt crimina, quanto diutius animam inſultem tenuerint alligatam.

Au reſte j'ai rapporté le Canon du Concile de Paris, non pas comme il eſt dans les Conciles dans ſon propre lieu, mais comme il eſt beaucoup plus intelligible & plus correct dans les Conſtitutions Synodales de l'Evêque de Sarum en 1217. Can. 15.

L'article precedent de ces Conſtitutions commandoit de conſerver les louables & pieuſes coutumes; après avoir défendu les exactions. *Sicut præcipimus pravas exactiones ſuper his non fieri, ita pias & laudabiles conſuetudines præcipimus obſervari.* Can. 14.

On y permet encore la celebration de deux Meſſes les jours de Pâque & de Noël, & lorſque le corps eſt preſent pour être inhumé, & dans les preſſantes neceſſitez. Can. 48.

Le Synode d'Oxford en 1222. permet la même choſe, ordonnant que dans les obſeques la Can. 6.

premiere Meſſe ſe diſe du jour, la ſecoude des morts.

Can. 8. Les Conſtitutions de ſaint Edmond Archevêque de Cantorbery en 1236. renouvellent le Canon du Concile de Paris en 1212. eu mêmes termes qu'il

Can. 7. ſe trouve dans les Ordonnances Synodales de l'Evêque de Sarum en 1217.

Ces Conſtitutions de ſaint Edmond renouvellent auſſi l'autre article de ces mêmes Ordonnances Synodales, où il eſt défendu aux Eccleſiaſtiques d'exiger, & où il eſt commandé aux Laiques de continuer les louables coutumes.

Le Concile de Tours en 1236. ne jugea pas à propos de s'en rapporter tout à fait à la diſcretion des fideles: il uſa de deux temperamens remarquables. Il défendit de rien exiger avant, mais après le Sacrement reçu, il permit d'exiger ce qoi étoit des louables coutumes. Si l'on refuſoit opiniâtrément, il ne voulut pas que le Miniſtre du Sacrement paſſât plus avant, mais il enjoignit aux Prelats de d.ployer les Cenſures Eccleſiaſtiques.

Innovamus ut ſacramenta Eccleſiaſtica gratis exhibeantur: inhibentes, ne pro eis antequam ſiant, aliquid petatur,

Can. 4. *ſeu etiam exigatur. Quibus gratis exhibitis, poterit peti, quod de pia conſuetudine exigi conſuevit; ſubditos ad hoc per Prelatos cenſura Eccleſiaſtica compellendo.*

Ce Canon n'étoit qu'un renouvellement du Canon du Concile IV. de Latran, dont nous parlerons enſuite.

C'eſt-là indubitablement la maniere la plus naturelle & la plus ſolide d'accorder tant de Canons & tant de pratiques contraires: l'exaction étant quelquefois autoriſée, quelquefois d.fendue, même après le ſacrement conferé, & même lors qu'il s'agiſſoit de la conſervation d'une louable coutume.

Les Canons qui ont abſolument défendu d'exiger quoique ce fût, ont épargné l'honneur de l'Egliſe & des Paſteurs immediats, qui doivent paroître deſintereſſez, & l'être effectivement. Car s'ils exigeoient eux-mêmes ces droits temporels, on ne pourroit jamais croire qu'ils euſſent plus d'égard & plus d'attention au ſalut éternel de leur troupeau, qu'à leur avantage temporel.

Les Canons qui ont trouvé bon qu'on exigeât non pas des droits nouveaux, mais les anciennes & louables coutumes, ont eu en vue les Prelats ſuperieurs que le devoir de leur charge intereſſe également, & à faire que les Fideles s'acquittent de leurs juſtes devoirs envers les Paſteurs inferieurs, & que ces Paſteurs ne manquent pas de leur ſubſiſtance honnête.

Reprenons la ſuite des Conciles du XIII. ſiecle. Les Ordonnances du Cardinal Legat en Cypre ou à Nicoſie en 1248. défendent de rien exiger pour le Baptême, le mariage, & les ſepultures: mais elles ordonnent au Prelat d'obliger les Laïques à l'obſer-

Cap. 1. vance des louables coutumes.

Le Synode de Cologne en 1280. permet encore de dire deux Meſſes dans les cas marquez ci-deſſus, ſur tout ſi l'une doit être des morts.

Le Synode de Nîmes en 1284. permit de dire deux Meſſes toutes les grandes Fêtes, ſi tous les

Tit. de celeb. Miſſar. Paroiſſiens n'avoient pu aſſiſter à la premiere.

Le Concile de Wirtzbourg en 1287. défendit ſous de grandes peines de celebrer à l'avenir deux Meſſes en un jour, par le ſeul motif du gain, *nulla ne-*

Can. 7. *ceſſitate, ad ſolum quæſtum.*

Le Synode de Bayeux permit les deux Meſſes dans la neceſſité, ou pour les obſéques, ou en Carême, lors qu'une grande Fête y échoit, ou à Pâque. Can. 15.

VIII. Les Conſtitutions de l'Archevêque de Cantorbery en 1281. contenoient deux articles ſur l'Euchariſtie & la Meſſe.

Dans le premier il eſt remarqué que, dans les petites Egliſes il n'étoit plus permis qu'au celebrant de communier ſous les deux eſpeces: *Solis enim celebrantibus ſanguineum ſub ſpecie vini conſecratis ſumere in hujuſmodi minoribus Eccleſiis eſt conceſſum.*

Dans le ſecond il eſt défendu de prendre plus d'annuels à ulre, qu'on n'a de Prêtres pour les faire dire; à moins que celui qui les fait dire ne conſente à laiſſer joindre ſon annuel avec celui d'un autre. *Nullus* Can. 1. 2. *plura recipiat annalia celebranda, quam habet ſocios celebrantes; illo caſu excepto, in quo procurans ſuffragia fieri pro defuncto, conſentit expreſſe defuncti memoriam alii, vel aliis copulari.*

Le Prêtre ne doit pas ſe perſuader, que s'il a promis deux Meſſes, il puiſſe ſatisfaire en n'en diſant qu'une. *Nec credat celebrans ſe dicendo Miſſam unam poſſe ſatisfacere pro duobus, pro quo utroque promiſit ſpecialiter & in ſolidum celebrare.*

Une Meſſe ne confere pas des graces ſi abondantes à mille perſonnes, pour qui on la celebre, que ſi on en celebroit mille. *Abſit enim ut a quoquam Catholico credatur, tantum intentionis prodeſſe Miſſam unam devote celebratam pro mille hominibus, pro quibus forſan dicitur, quantum ſi mille Miſſæ pro eis devotione ſimili canerentur.*

Quoique la divine hoſtie de cet auguſte ſacrifice ſoit d'un prix & d'un merite infini, elle ne d.ploye pas ſa puiſſance & ſon efficace infinie; autrement il ne faudroit jamais dire plus d'une Meſſe pour un mort. *Licet ipſum ſacrificium quod eſt Chriſtus, ſit infinitæ virtutis, non tamen in ſacrificio ſuæ immenſitatis ſummam plenitudinem operatur. Alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret niſi unam Miſſam dicere. Operatur enim in hujuſmodi myſteriis diſtributione certa ſua plenitudinis, quam ipſe riſidem lege infallibili alligavit.*

Ce l'relat s'oppoſe le Chapitre *Non mediocriter*, *De conſecrat.* que Gratien attribue à ſaint Jerôme; où il eſt dit, *d. 5.* qu'une Meſſe n'eſt pas moins utile à une multitude, que ſi on la celebroit ſéparément pour chacun d'eux. *Dum igitur pro tunctis animabus Pſalmus vel Miſſa dicitur, nihil minus quam ſi pro uno quolibet ipſorum diceretur, accipitur.*

Je ne ſçai pas au vrai qui eſt l'auteur de ce texte: mais il eſt évident que ce qu'il dit, ne regarde pas plus la Meſſe que la Pſalmodie & les autres prieres, dont on ſçait bien que la valeur n'eſt nullement infinie. Ainſi le ſens eſt, que l'étendue de la charité, qui eſt comme l'ame de la priere, peut embraſſer tous les hommes, & leur être auſſi utile, que ſi elle n'en embraſſoit qu'une petite partie.

Cela n'empêche pas qu'il ne ſoit tres-certainement plus utile, ſoit à une multitude, ſoit à chaque particulier, de prier & de celebrer plus ſouvent pour eux, que de le faire moins ſouvent, ou une ſeule fois.

C'eſt ce qui ne ſe peut conteſter, & c'eſt neanmoins le ſeul point qu'il importe de bien établir, & que tant de Conciles ont tâché de bien affermir dans la creance & dans la pratique des Sacrificateurs.

Il n'eſt pas queſtion, ſi celui qui s'eſt obligé de celebrer, & qui celebre pour quelqu'un, eſt obligé d'en exclure les autres hommes, pour ne pas nuire à celui de qui il a reçu l'honoraire; on peut, & peut-

être on doit ne rien diminuer de l'immenſité de la charité, qui embraſſe tous les hommes, ſans en exclure un ſeul. Mais il s'agit, ſi celui qui s'eſt engagé à dire un certain nombre de Meſſes, n'eſt pas obligé de les dire toutes.

Il eſt certain qu'il y eſt obligé; parce qu'il eſt indubitablement plus avantageux, ſoit à un grand, ſoit à un petit nombre de perſonnes, qu'on prie & qu'on ſacrifie ſouvent pour elles, que ſi on ne le faiſoit qu'une fois.

IX. C'eſt au XIIe. ſiecle qu'il eût fallu rapporter les Decretales de Gregoire IX. Mais nous en avons rapporté ci-deſſus en leur propre temps la plûpart de celles qui ſont à notre ſujet, nous toucherons ici ſommairement les autres.

Alexandre III. défendit à un Evêque de rien exiger pour le Chrême, quoiqu'il colorât ce trafic du nom de Cathedratique, & de louable coutume, ou de coutume Epiſcopale. *Audivimus quod nummos pro Chriſmate ab Eccleſiis exторquetis, quos nunc Cathedraticum, aliquando præſtationem Paſchalem, interdum Epiſcopalem conſuetudinem appellatis. Quia verò hoc ſimoniacum eſſe cognoſcitur, mandamus quatenus prætextu alicujus conſuetudinis vel prælationis præſumptos denarios nullatenus exigatis.*

Extra De ſimonia. c. 16. 21. 29.

Innocent III. défendit de rien exiger pour les ſepultures & pour les mariages. *Tres exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium minùs licitè pecuniam ab eis exigit & extorquet Capellanus.*

Ce Pape découvrit & condamna la ſimonie déguiſée des Evêques d'Angleterre; leſquels, ne pouvant plus exiger les deniers de Pâque pour le Chrême, qu'on appelloit *Denarius Chriſmales vel Paſchales*, exigeoient la même ſomme à la mi-Carême, & appelloient cela la coutume de la mi-Carême, *Conſuetudinem mediæ Quadrageſimæ.* Il défendit de rien exiger de ceux qui ſe faiſoient enterrer chez les Religieux.

Ibid. c. 36. 41.

Mais après tout cela ce Pape ne laiſſa pas de publier dans le Concile IV. de Latran ce Decret important, dont le Titre dans les Decretales porte ces deux points d'une ſi grande conſequence; qu'il faut conferer tous les Sacremens gratuitement, mais que le Prelat doit contraindre les Laïques à s'acquitter des louables coutumes. *Sacramenta ſunt liberè conferenda; cogit tamen Ordinarius laïcos obſervare laudabiles conſuetudines.*

Voici les paroles de la Decretale, après avoir défendu de rien exiger des ſepultures & des mariages: *Quapropter ſuper his pravas exactiones fieri prohibemus, & pias conſuetudines præcipimus obſervari: ſtatuentes ut liberè conferantur Eccleſiaſtica ſacramenta, ſed per Epiſcopum loci veritate cognita compeſcantur, qui malitioſè nituntur laudabilem conſuetudinem immutare.*

Ibid. c. 42.

J'ai mieux aimé donner rang à ce Decret entre les Decretales qui ſont le Droit Canonique de l'Egliſe dans ces derniers ſiecles, que dans l'énumeration des Conciles ſelon l'ordre des temps, pour mieux faire comprendre que ce ſont là les deux Regles de la Diſcipline preſente de l'Egliſe.

CHAPITRE LXXIII.

Des louables coutumes, depuis l'an mil quatre cent.

I. *Reglemens du quatorziéme ſiecle ſur la pluralité des Meſſes, & ſur l'offrande, ou l'aumône donnée pour cela. Diverſes raiſons en divers ſiecles de celebrer plus frequemment, ou plus rarement.*

II. *Reglemens des ſiecles ſuivans juſqu'au Concile de Trente, pour conſerver les louables coutumes pour les faire taxer & exiger par les Evêques, & pour chercher cependant d'autres fonds s'il ſe peut pour faire ſubſiſter les Curez des villes.*

III. *Reglemens du Concile de Trente ſur les paſſions pour les Meſſes, ſur les quêtes, ſur les fondations multipliées. Pouvoirs donnez aux Prelats ſur cela.*

IV. *Reglemens de ſaint Charles & des Concides de Milan, de Cambray & de Malines, ſur les louables coutumes, ſur les taxes & les reductions des Meſſes & des fondations.*

V. *Reglemens de nos Conciles de France ſur le même ſujet.*

VI. *Reſolutions de la Congregation du Concile.*

VII. *Sentimens de Gerſon ſur cette matiere.*

VIII. *Pourquoi elle a été traitée un peu au long.*

I. NOus entrerons par le Concile de Tolede dans le ſiecle quatorziéme.

Ce Concile, qui fut tenu en 1324. témoigne avec douleur, qu'il n'y avoit rien de ſi commun, ni de ſi honteux dans l'Eſpagne, que le trafic des Meſſes, dont les Prêtres exigeoient le payement, comme ſi le Fils de Dieu tout immortel & glorieux qu'il eſt, eût pu être encore vendu à prix d'argent. *Æſtimantes ipſum Deum qui nobis ſub ſpecie dicti ſacramenti ſe exhibet, pecunia poſſe vendi.* *Can. 6. 7.*

Ce Concile défend de rien exiger, mais il permet de recevoir les offrandes volontaires de la charité des fideles. *Ne Presbyter pro Miſſis celebrandis pecuniam exigat, vel rem aliam temporalem, ſed grate acceptat, ſi aliquid per facientem Miſſas celebrari oblatum ſibi charitative fuerit, abſque pacto, vel conventione quacunque.* La ſuſpenſion eſt la peine des contraventions, outre les peines arbitraires de la part de l'Evêque.

Le Canon ſuivant défend aux Prêtres de celebrer la Meſſe plus d'une fois par jour, excepté le jour de Noel, & les neceſſitez preſſantes. Il enjoint aux Prêtres de celebrer au moins quatre fois par an: & afin qu'ils ayent plus de facilité à ſe confeſſer, il leur permet s'ils ne peuvent pas commodément ſe confeſſer à leur Curé, *Si non poſſint commode copiam ſui Curati habere*, de choiſir à leur gré un autre Confeſſeur. Les autres Clercs ſont obligez de communier au moins trois fois l'an, pour ſe diſtinguer des Laïques.

J'ai ajouté ces derniers Statuts, pour faire voir combien l'ardeur de la devotion étoit rallentie, & qu'il n'eſt pas étonnant que les Prêtres celebrant ſi rarement la Meſſe, refuſaſſent de la dire quand les Laïques la demandoient, s'ils ne contentoient leur cupidité.

Ce n'étoit plus cette crainte & cette religion reſpectueuſe de l'ancienne Egliſe, qui empêchoit ces Prêtres de celebrer chaque jour, ou tres-ſouvent. La dureté & l'inſenſibilité de leur ame les éloignoit de l'Autel, & la ſeule avarice les en faiſoit approcher. Ainſi en divers temps la celebration peu frequente du ſacrifice a été l'effet de deux cauſes auſſi oppoſées que le ſont la charité & la cupidité. Comme au contraire la celebration tres-frequente du ſacrifice a été preſque dans les mêmes ſiecles l'effet de l'extrême pieté des uns, & de la ſordide avarice des autres.

On celebroit plus rarement dans l'ancienne Egli-

ſe, & pluſieurs Prêtres ne diſoient qu'une Meſſe, par une ſainte frayeur d'un ſi terrible & ſi auguſte ſacrifice.

Dans l'âge ſuivant la tendreſſe de l'amour ſaint fit celebrer pluſieurs Meſſes à un même Prêtre en un jour.

Le troiſiéme âge qui ſuivit fit voir des Prêtres avares, qui abuſerent de cette liberté de dire pluſieurs Meſſes, pour entaſſer des treſors d'iniquité.

Enfin après cela le feu de la devotion s'étant preſque éteint, les Meſſes furent tres-rares, & pluſieurs n'en celebrerent que pour l'honoraire preſent, ou pour acquiter les fondations anciennes.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit louable, & même neceſſaire d'acquiter les fondations. C'étoit apparemment ce qui ſe faiſoit autrefois dans la celebre Abbaye de Marmoutier où, au recit de Glaber, depuis le point du jour juſqu'à midi il y avoit toujours des Meſſes, & c'étoit un ſecours tres-prompt pour ouvrir l'entrée du Ciel à pluſieurs ames qui languiſ-
L. 3. c. 12. ſoient dans les peines expiatrices. *Erat ſiquidem ut ipſi perſpeximus, mos illius cœnobii à prima diei aurora uſque in horam prandii propter fratrum copiam continua Miſſarum celebratio.*

Au contraire le Pape Benoît XII. donnant des Conſtitutions aux Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin en 1339. oblige ſeulement les Prêtres des maiſons Conventuelles de dire la Meſſe deux fois la ſemaine, & dans celles où il n'y a point de Conventualité, une fois; quant aux Abbez, Prevôts, ou Prieurs des maiſons Conventuelles, il les oblige de dire tous les jours la Meſſe, ou de l'entendre; ſans déroger aux obligations de celebrer plus ſouvent, pour ſatisfaire aux charges & aux fondations. *Vel ſæpius celebrando, locorum onera ſupportare.*

Cap. 30. Ces fondations ayant été gratuites & libres, tant de la part de ceux qui les faiſoient, que de ceux qui s'en chargeoient, rien n'étoit plus juſte que de s'en acquiter.

II. Il ne nous reſte qu'à parcourir les ſiecles ſuivans, parce qu'on s'y eſt inviolablement attaché à ces regles ſi ſages & ſi charitables, dont nous venons de voir l'établiſſement, d'adminiſtrer tous les Sacremens gratuitement, ſans rien exiger & même ſans rien demander; après les avoir adminiſtrez, recevoir ce qu'on donne, demander ce qui eſt des louables coutumes: ne rien exiger pourtant, mais laiſſer au Prelat ſuperieur le double ſoin, d'empêcher que les Laiques ne manquent à ſatisfaire aux louables coutumes, dont ils ne peuvent ſe diſpenſer ſans bleſſer leur conſcience, & que les Paſteurs immediats ne manquent de la ſubſiſtance neceſſaire.

Pag. 233. 307. Les anciennes Ordonnances Synodales de Rouen défendent aux Curez de ſe faire juſtice à eux-mêmes, & obligent l'Archevêque de faire payer les coutumes louables. *Sunt nec Archiepiſcopum compeſcendi, qui malitioſè nituntur laudabilem conſuetudinem immutare. Et ideo inhibetur ne ſacerdos aliquis in caſibus hujuſmodi audeat ſibi jus dicere, ſed apud Superiorem querelam deponat.*

Can. 7. Le Synode de Saltabourg en 1420. renouvella ces deux regles, le Cardinal Campege les confirma dans les Conſtitutions qu'il fit pour le Clergé d'Allemagne en 1524. Mais il y ajouta, que pour terminer
Cap. 6. 7. les Conteſtations ſi frequentes entre les Cures & leurs Paroiſſiens ſur les taxes de ces pieuſes contributions, l'Evêque après une ſerieuſe deliberation regleroit ces taxes dans ſix mois, avec l'avis des Princes & des Seigneurs temporels qui y ſont intereſſez, en ſorte que les veuves, les orphelins, & les pauvres ne puſſent en être incommodez.

Cum autem in Dioceſibus non ſit eadem conſuetudo, & inter ſubditos & Paſtores multa & varia emergant diſſidia, Paſtoribus quibuſdam plura exigere propenſis, ſubditis verò ob penuriam & egeſtatem reclamantibus & recuſantibus; ordinamus, quod quilibet Ordinarius infra ſex menſes poſt præſentium publicationem, omnibus perpenſis beneque & ſufficienter examinatis, ſuper prædictis certam legem ordinationemque una cum Principum aut ſæcularium dominorum conſilio, quos iſta negotia tangunt, conſtituat; ne vidua, pupilli, & alii pauperes nimium ultra vires injuſtè graventur.

Le Concile de Cologne en 1536. ordonna auſſi Part. 8. c. 7.
qu'on obſervât les louables coutumes dans la ville de Cologne, mais ſeulement juſqu'à ce que les Evêques y euſſent trouvé quelqu'autre maniere de fournir aux Curez leur entretien neceſſaire. *Laudabilem tamen conſuetudinem in civitate noſtra Colonienſi erga ſanctam Eccleſiam, pia devotione fidelium introductam, per has noſtras Synodales Conſtitutiones volumus immutare, donec ipſis Parochis intra eandem civitatem de ſufficienti victu fuerit proviſum.*

Ce Concile jugeoit apparemment que ces coutumes, quoique louables & appuyées ſur des fondemens ſi inébranlables, avoient neanmoins quelque choſe d'odieux, quand il falloit uſer de contrainte de la part des Superieurs pour les exiger, ainſi il deſiroit qu'on pût aſſigner aux Curez quelqu'autre fonds pour leur ſubſiſtance.

Le Synode d'Auſbourg en 1548. voulut auſſi qu'il y eût action contre les Laiques qui refuſeroient les louables coutumes. *Quantum de jure eſt, aſtringi volumus atque compelli.* Cap. 22.

Le Concile de Mayence en 1549. pour reprimer Cap. 92.
l'avarice demeſurée des Prêtres qui refuſoient les Sacremens, ſi on ne les payoit, leur permit à peine d'exiger ce qui étoit de la coutume.

Le Concile II. de Treves en la même année regla Can. 14.
les taxes & determina ce qu'on pourroit ou exiger ou recevoir pour le Baptême, pour la Penitence, pour le Mariage, pour l'Extrême-Onction, & pour les funerailles.

Etienne Poncher, qui fut fait Evêque de Paris en *Synod. par. p.*
1503. fit les taxes de toutes les louables coutumes, *35. 86. 144.*
& inſera dans ſon Ordonnance un Arrêt du Parle- *& ſeq. 355.*
ment de Paris donné en 1501. pour ceux d'Abbe- *372.*
ville ſur le même ſujet. Euſtache du Bellay & Henry de Gondy confirmerent auſſi les louables coutumes.

III. Enfin le Concile de Trente interdit toutes les conventions ou pactions pour les Meſſes, ſur tout pour les Meſſes nouvelles, toutes les quêtes trop preſſantes, & enfin tout ce qui a les apparences de ſimonie, ou d'un gain ſordide.

Cujuſvis generis mercedum conditiones, pacta, & quid- Seſſ. 22.
quid pro Miſſis novis celebrandis datur, necnon importunas atque illiberales eleemoſynarum exactiones potius quam poſtulationes, aliaque hujuſmodi, quæ à ſimoniacâ labe, vel certè à turpi quæſtu non longè abſunt, omnino prohibeat.

Mais ce Concile conſiderant ailleurs que par la Seſſ. 25. c. 4.
longueur du temps les fondations des Meſſes s'étoient tellement multipliées dans quelques Egliſes, & les aumones ou les revenus étoient ſi mediocres, ſi les fonds n'en avoient été entierement abſorbez, qu'il étoit impoſſible d'y ſatisfaire, il donna le pouvoir aux Evêques dans leur Synode, & aux Abbez

ou aux Generaux d'Ordres dans leurs Chapitres generaux, de faire ſur cela tous les reglemens qu'ils eſtimeroient les plus convenables pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Egliſe, en ſorte neanmoins qu'on fit au moins memoire à la Meſſe, de tous les defunts qui avoient fait des legs pieux à l'Egliſe.

Facultatem dat ſancta Synodus Epiſcopis, ut in Synodo Diœceſana, itemque Abbatibus & Generalibus Ordinum, ut in ſuis Capitulis generalibus, re diligenter perſpecta poſſint pro ſua conſcientia, in prædictis Eccleſiis quas hac proviſione indigere cognoverint, ſtatuere circa hæc, quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Eccleſiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum ſemper defunctorum commemoratio fiat, qui pro animarum ſuarum ſalute legata ad pios uſus reliquerint.

Giofano. l. 8. c. 4. IV. Gioſſano aſſure que S. Charles *ne vouloit point que ſes Preſtres priſſent aucune choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, ni meſme ſous ombre d'aumone, pour oſter toute occaſion & ſoupçon d'avarice, & afin qu'ils obſervaſſent tout-a-fait ces paroles*, Gratis accepiſtis, gratis date.

Cap. 15. Le Concile I. de Milan ſuivant le Concile de Trente, enjoignit aux Evêques & aux Prêtres de celebrer la ſainte Meſſe au moins les Dimanches & les Fêtes; & quant aux Curez il leur ordonna de celebrer trois fois la ſemaine, ou plus ſouvent, ſi la coutume ou le beſoin de l'Egliſe le demande.

Le Concile VI. de Milan ordonna qu'on fit la reduction des Meſſes dans les lieux qui en étoient ſurchargez, ſelon le pouvoir & les regles qu'en avoit donné le Concile de Trente.

Cap. 15. Le Concile I. de Milan ayant aboli toutes les conventions ſimoniaques, ou ſordides des funerailles, on ſe perſuada trop facilement qu'on y avoit auſſi condamné toutes les louables coutumes.

Le Concile II. de Milan s'oppoſa à ce deſordre, & ordonna aux Evêques de declarer quelles étoient *Cap. 17.* les louables coutumes, & de les faire obſerver. *Epiſcopus habità locorum & perſonarum ratione in funeribus & exequiis, quæ pia inſtituta, & conſuetudines laudabiles ſibi videbuntur, arbitratu ſuo ſervari jubeat, ſacrorum Canonum authoritate; contumaceſque compellat omni juris remedio.*

Le Concile de Cambray en 1565. donna le même ordre aux Evêques, mais avec beaucoup de relation au Magiſtrat Civil, qui doit y intervenir, comme on a deja vû ci-deſſus. Voici le Canon du Concile de *Tit. 16. c. 7.* Cambray. *In Eccleſiis, in quibus jura paſtoralia, vel conventione, vel authoritate Magiſtratuum ſunt ordinata, ea jura maneant, ſi æqua fuerint: ſi minùs, vel augeantur, vel minuantur, Epiſcopi ac Magiſtratus judicio. In quibus autem non ſunt determinata, ineatur ratio cum eodem Magiſtratu, ut fiat.*

Le Concile de Malines défendit de rien ſtipuler pour les annuels, ni pour le nombre de ſept Meſſes, ou de trente, que l'on dit pour les morts; mais après avoir acquitté ces devoirs, on peut obliger par les voies du Droit à payer ce qui eſt des louables coutumes. *Juridicè exigant quod ex laudabili conſuetudine ſolvi conſuevit.*

Tit. de Decan. Chriſt. c. 11. Ce Concile défendit auſſi de rien ſtipuler pour les 22. Meſſes, il permet ſeulement de prendre ce qui eſt gratuitement offert: *Quod ſponte oblatum fuerit, accipiant.* Mais il interdit abſolument de prendre pluſieurs honoraires pour une ſeule Meſſe: *Caveant ne ſtipendium plurium Miſſarum ſimul veniantur, ſed qui ratione beneficii, aut alterius fundationis ad Miſſam certo die celebrandam obligantur, ab aliis eodem tempore abſtineant, niſi ſubſiſtente cauſa, & per alium ſibi incumbens onus adimpleant. Qui contra fecerint, ſeveriter puniantur.*

Ce même Concile permit aux Evêques de reduire les Meſſes, dont les fondations étoient inſuffiſantes, *Tit. de Sanct. c. 2. 3.* & qui n'avoient pas été érigées en titre de benefice; & de les reduire à proportion d'une ſomme qui eſt marquée. *Miſſas quoque tenuiter fundatas & in Beneficii titulum non erectas, ſtatuit per Epiſcopos, vocatis quorum intereſt, ad proportionem quatuor, quinque aut ſex groſſorum Handria, prout attentis circumſtantiis judicaverint expedire; ſed non ultra in ſingulas Miſſas reduci poſſe.*

Ce Concile veut que ſi ces Meſſes ſont la charge d'un Beneficier, on peut auſſi les reduire s'il n'a pas d'autre revenu. Mais ſi de ces Meſſes, joint à ce qu'il peut avoir d'ailleurs, il a dequoi ſubſiſter, il ne faut point faire de reduction. *Si omnibus computatis honeſtè vivendi competentiam Rector Beneficii habeat, reductio negetur.*

Enfin ce Concile porte, qu'on ne recevra point à l'avenir de fondations de Meſſes au deſſous de la taxe preſcrite ci-deſſus. *In poſterum verò nulla nova fundationes Miſſarum infra dictam taxam admittantur.*

V. Le Concile de Rouen en 1581. enjoignit aux *Tit. de Curator. offic. c.* Evêques d'uſer du pouvoir que le Concile de Trente *26. 26.* leur avoit donné pour la fondation des Meſſes; & il ajoûta qu'on ne recevroit plus de fondations à l'avenir, qui ne fuſſent proportionnées au temps & au lieu: *In poſterum verò non facilè recipiantur fundationes, niſi habita ratione temporum & locorum.*

Ce même Concile chargea les Curez de convenir avec leurs Paroiſſiens de la taxe moderée des louables coutumes; ou s'ils les trouvoient trop opiniâtres à refuſer ces juſtes devoirs pour l'adminiſtration des Sacremens, de les appeller devant l'Evêque, qui reglerait tout avec ſageſſe, principalement dans les Villes où les Curez n'ont point de dixmes, ni d'autres fonds pour ſubſiſter. *Volumus eos vocari a Curatis coram Epiſcopis, ut circumſpectis omnibus, quod ratione videbitur convenientius, conſtituatur; præſertim in civitatibus & oppidis, ubi refrigeſcit charitas & abundat iniquitas; nec Curatis ulla decima, aut alii ſuppetunt proventus.*

Enfin, ce Concile proteſte, qu'entre les louables coutumes, dont les Laiques ne peuvent ſe diſpenſer, ou doit compter les offrandes à la Meſſe aux jours de Dimanche & de Fête.

Le Concile de Reims en 1583. défend de rien exiger pour les Sacremens & pour les ſepultures, que ce que le droit & la louable coutume permettent. *Qui* *Tit. de Simon. c. 9.* *pro Sacramentorum adminiſtratione, vel ſepulturis aliquid exigunt, præter ea quæ de jure, lege, vel conſuetudine laudabili conferuntur, habeantur ſimoniaci; non autem ſi ſponte oblata recipiant.*

Le Concile de Tours en 1585. enjoignit aux Evêques de faire payer aux Curez par les Paroiſſiens toute ce qui eſt des louables coutumes, ſuivant l'Ordonnance de Blois; & de regler, eu égard aux temps & aux lieux, toutes les contributions neceſſaires pour l'entretien commode des Curez. *Sedulo curent Epiſcopi, ut jura illis debita & ab antiqua & laudabili conſuetudine ſolvi conſueta, tam pro ſepulturis & funeralibus obſequiis, quam pro aliis etiam officiis in ſuis Eccleſiis celebrandis, integrè & ſine fraude præſentur, juxta Regnum Edictum, ad trium Ordinum regni Bleſis congregatum ſupplicationem promulgatum. Atque pro cujuſque loci more, temporum ratione & Rectorum neceſſitate, talia illis ab Epiſcopis aſſignentur, quæ illorum victui, cæteriſque rebus neceſſariis ſatis ſint, nec parœcianis gravia debeant eſſe vel moleſta.*

Le Concile de Bourges en 1584. fit un autre Reglement, qui paroît d'une grande importance. Il per-

mit aux Evêques de reduire les Meſſes & les Anniverſaires, dont la multitude exceſſive ne donnoit pas le temps de faire les Offices divins avec bien ſeance, enſorte qu'on fit toujours memoire des défunts à certains jours, où l'on auroit reduit leurs Meſſes. *In quibus Eccleſiis plura & varia Anniverſaria conſtituta ſunt, ita ut ad ea celebranda tempus ſufficere non poſſit abſque diminutione divini quotidiani Officii, ſtatuit hac Synodus, ut Epiſcopi authoritate ejuſmodi anniverſaria ad certum modum reducantur, & certis diebus celebranda præſcribantur: commemoratione tamen ſemper habita eorum, qui legata & anniverſaria reliquerint.*

Tit. De Cremat. c. 12.

Cap. 13. Le Concile d'Avignon en 1594. voulut que la retribution de chaque Meſſe & des Annuels, fut ſuffiſante pour la nourriture & l'entretien du Prêtre qui s'en charge. *Omnes hortamur, qui Miſſas votivas celebrari faciunt, ut Sacerdotibus tantum eleemoſyna nomine impendant, quantum pro victu decenti & honeſto illius diei ſufficiat. Æquum eſt enim, ut juxta Apoſtoli ſententiam, Qui altari ſervit, de altari vivat.*

Ce Concile voulut qu'on fit la reduction du paſſé avec la même proportion.

VI. Je ne m'engage point à examiner ſi toutes ces Ordonnances des Conciles Provinciaux que nous venons de citer, s'accordent bien avec la reſolution de la Congregation du Concile, qui a declaré que la permiſſion que le Concile de Trente a donnée aux Evêques de reduire les Meſſes, ne regardoit que les fondations qui avoient été faites avant le Concile de Trente, & non pas les ſuivantes, ſuivant ce que dit Fagnan; pour leſquelles, par conſequent, il falloit recourir au Pape.

Fagnan. in. l. 3. part. 1. p. 98. 99. On peut former le même doute ſur les Meſſes, qui ont été impoſées aux Beneficiers dans la fondation même des Benefices. Car la même Congregation a reſolu, que les Evêques ne pouvoient pas les reduire à un moindre nombre, quoique le revenu aſſigné fût tres-petit.

Eo 1625. la Congregation du Concile fit pluſieurs Decrets, qu'on peut lire entre les Bulles *Num. 43.* du Pape Urbain VIII. ſur le nombre des Meſſes qu'on doit celebrer, lorſque l'honoraire, ou l'offrande de celui qui demande ces Meſſes, ne ſuffit pas pour l'honnête entretien du Prêtre. Il y eſt declaré que, quoi que l'honoraire ſoit inſuffiſant, on doit celebrer autant de Meſſes qu'on en a preſcrit; à moins de cela on ne ſatisfait point à ſon devoir, on peche & on eſt obligé de reſtituer.

Ubi eo pluribus Miſſis, etiam ejuſdem qualitatis, celebrandis plura ſtipendia, quatumcumque incongrua & exigua, ſive ab una ſive a pluribus perſonis collata fuerint, aut conferentur in poſterum Sacerdotibus, Eccleſiis, Capitulis, &c. Sacra Congregatio ſub obteſtatione divini judicii mandat, ac præcipit, ut abſolute tot Miſſa celebrentur, quot ad rationem attributa eleemoſyna præſcripta fuerint; ita ut alioquin iis ad quos pertinet, ſua obligationi non ſatisfaciant, quin imo graviter peccent, & ad reſtitutionem teneantur. *N. 2.*

La même Congregation revoque enſuite tous les privileges qui avoient pû être donnez à des particuliers, ou à des Communautez, pour pouvoir ſatisfaire par un moindre nombre de Meſſes à l'obligation d'en dire un plus grand nombre. Cette revocation ſe fait par l'autorité même du Pape Urbain VIII. qui avoit communiqué une autorité ſpeciale à cette Congregation pour faire ces Decrets. *Authoritate ſibi ſpecialiter attributa SS. D. N. Urbani VIII.* Et plus bas, *Revocat privilegia & indulta quibus indulgetur, ut certa-* *N. 3.*

rum Miſſarum celebratione, &c. Plurium Miſſarum oneribus in futurum ſuſcipiendis ſatisfiat.

Enfin la Congregation declare que c'eſt un gain illicite & damnable, de retenir une partie du ſalaire des Meſſes, en donnant le reſte à un autre qui ſe charge de dire les Meſſes. *Damnabile lucrum, &c.*

Oo forma quelques difficultez ſur l'obſervation de ces Decrets, auſquelles la même Congregation répondit. De ſes dernieres réponſes voici celles qui m'ont paru les plus importantes; 1. Qu'on doit celebrer le nombre des Meſſes qui a été preſcrit, non par l'Ordinaire, mais par celui qui a donné pour dire des Meſſes. *Eſſe intelligenda de præſcriptione facta ab eo, qui eleemoſynam tribuit, non autem ab Ordinario.* *N. 4.*

2. Que ſi celui qui a donné n'a point déterminé le nombre des Meſſes, on doit en dire autant que l'Ordinaire en preſcrira ſelon la coutume de la Ville ou de la Province. *Quot præſcripſerit Ordinarius, ſecundum morem Civitatis vel Provinciæ.*

3. Que les Adminiſtrateurs des Egliſes, ou des lieux de pieté, qui ſont chargez de l'entretien des Egliſes & des Autels, ne peuvent rien retenir de l'honoraire des Meſſes, qu'au cas qu'il n'y ait pas d'autres revenus pour cela: auquel cas ils n'en peuvent retenir qu'autant qu'il eſt préciſément neceſſaire.

Enfin on les oblige à faire dire autant de Meſſes qu'on en a demandé. *Niſi cum Eccleſia alios non habent reditus, &c. Quam portionem retinebunt, nullatenus excedere debere valorem expenſarum, &c. Curandum ut ex pecuniis quæ ſuperſunt, abſolute tot Miſſa celebrentur, quot præſcripta fuerint ab offerentibus eleemoſynas.*

Je n'ai pas cru devoir obmettre ces Decrets, quoique je n'ignore pas les difficultez que quelques-uns pourront former au contraire.

On acceptera ſans doute avec moins de peine l'autre reſolution de la même Congregation, qui répondit à ſaint Charles Archevêque de Milan, qu'il ne pouvoit obliger les Beneficiers ſimples à ſervir dans les Egliſes Paroiſſiales, en perſonne, ou par un ſubſtitut.

Elle ne permit pas même à l'Evêque d'Aſcoli de contraindre des Beneficiers ſimples de dire, ou de faire dire deux Meſſes par ſemaine dans l'Egliſe Cathedrale, quoiqu'il y eût toutes les apparences du monde que ces Benefices avoient été chargez de quelques Meſſes à leur fondation; puiſqu'on y voyoit encore les reſtes d'une Chapelle.

Fagnan remarque fort bien la Decretale memorable d'Alexandre III. *Significatum de Prabendis*, où ce Pape declare que lorſqu'on charge un Beneficier d'une Meſſe tous les jours, cela s'entend autant que l'honnêteté & la pieté le permettent, parce qu'il y a des conjonctures où l'on n'eſt pas en état de celebrer avec devotion.

La difficulté eſt plus grande ſur la jonction qu'on fait de pluſieurs ſalaires modiques, pour en faire un raiſonnable & ſuffiſant pour l'entretien honnête d'un Prêtre qui dira une Meſſe conjointement pour tous ceux qui ont donné ces petites ſommes.

Fagnan dit que cela ne ſe peut, & que la Bulle que les Cordeliers avoient obtenue pour cela du Pape Leon X. étoit ſubreptice. Les Conciles que nous venons de citer, ne ſont pas tous dans ce ſentiment.

Il y a moins de difficulté de les accorder avec les autres reſolutions de la même Congregation que Fagnan rapporte ailleurs; ſçavoir, que les Decrets du Concile de Trente contre les extorſions violentes & ſimoniaques *Ibid. pag. 267. 268.*

ſimoniaques qui ſe faiſoient à la Meſſe & ſur tout aux premieres Meſſes, n'empêchent pas que les Prêtres à leur premiere Meſſe, & les Curez tous les jours de fête & Dimanche, ne puiſſent recevoir les Offrandes volontaires qu'on leur fait à l'Autel pendant l'offertoire, pourvû que les Prêtres qui chantent leur premiere Meſſe ne s'éloignent point de l'Autel pour aller comme mendier ces offrandes, en faiſant le tour de l'Egliſe; ce qui n'eſt pas défendu aux Curez, parce que les offrandes leur ſont dues.

VII. Cette longue énumeration de Conciles eſt une preuve invincible de la tradition de l'Egliſe, qui a toujours ſuivi ce ſage & juſte temperament, qui ſoûtient que les Miniſtres de l'Autel doivent vivre des offrandes de l'Autel, & qui condamne tant de divers abus qui ſe gliſſent inſenſiblement ſur cette matiere, ſoit par la cupidité trop ardente des Eccleſiaſtiques, ſoit par l'ingratitude ſurprenante des peuples.

Suff. 8. Le Concile de Conſtance en 1415. condamna pluſieurs erreurs de Wiclef, & celles-ci entre autres, que les prieres ſpecialement appliquées à quelqu'un, ne lui étoient pas plus utiles que celles où il ne participoit qu'avec le commun de tous les Fideles, & qu'il y avoit ſimonie à s'engager de prier pour ceux de qui on

N. 19. 25. recoit quelque aumone. *Speciales orationes applicatæ uni perſonæ per Prælatos vel Religioſos, non plus proſunt ei, quam generales; ceteris paribus. Omnes ſunt Simoniaci, qui ſe obligant orare pro aliis; eis in temporalibus ſubvenientibus.*

Gerſon qui aſſiſta à ce Concile, a fort bien developpé toute cette matiere; il a fait voir comment ceux qui faiſoient dire des Meſſes particulieres, n'étoient en rien fraudez, quand le celebrant prioit en même temps pour beaucoup d'autres, ſans s'oublier lui-même, & lors même qu'il recevoit les offrandes

Tom. 2. *pag.* de tous ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe: enfin quand

443. 444. on joignoit pluſieurs obits ou anniverſaires enſemble, à cauſe de l'inſuffiſance de la fondation, comme on le voyoit pratiquer dans pluſieurs Cathedrales & Collegiales.

Ceux mêmes qui ont des revenus ſuffiſans de leur patrimoine, ou de leur Benefice, peuvent neanmoins recevoir les offrandes & les retributions de leur Meſſe, parce qu'on ne ſe limite pas toujours aux beſoins preſens, ni à ſes beſoins particuliers; mais on amaſſe du ſuperflu, pour le répandre ſur les pauvres, à qui il eſt très-neceſſaire. *Recipiuntur aliquando præter vel ultra neceſſitatem præſentem, aut non pro ſolo ſtatu recipientis, ſed ad aliorum providam piamque revelationem.*

Enfin pour bannir toutes les inquietudes des ames vulgaires, ce pieux Theologien leur repreſente, qu'ils condamneroient eux-mêmes leur duteré, s'ils vouloient exclure tous les autres fideles de la participation des Meſſes qu'ils font dire, & s'exclure par là eux-mêmes de celles que les autres font celebrer: que par conſequent le plus court & le plus ſûr eſt de remettre à la miſericorde de Dieu quelle part il lui plait de donner à chacun, aux Meſſes que lui-même ou d'autres font dire. *Quid ſupereſt igitur, niſi referre quantitatem ſuffragii Deo, qua & qualis tibi danti debita eſt? Nolito murmurare, ſciet profectò, ſciet ille qui montes ponderat in ſtatera, tua ſimiliter dona menſurare.*

Hiſtoire de Charles VI. pag. 634. Nonobſtant la verité conſtante de ces maximes, le Duc d'Orleans frere du Roi Charles VI. put ordonner qu'on diroit pour lui autant de fois cent Meſſes après ſa mort, qu'il auroit vécu d'années.

Guillaume Seigneur de Montpellier put donner ordre en 1211. qu'on dit cinq mille Meſſes pour lui après ſa mort: cent autres ont pû faire des Teſtamens ſemblables, car je n'ay rapporté ces deux exemples, que parce que le Duc d'Orleans ſuivit alors une pratique fort commune; & le Seigneur de Montpellier nous apprend combien cet uſage eſt ancien, de faire dire pour un défunt en particulier un très-grand nombre de Meſſes.

Ces pratiques n'ont rien de contraire aux verités precedentes, parce que quelque grande part qu'ayent les autres fideles aux Meſſes qu'on celebre pour un défunt, & quelque part qu'il ait lui-même à celles qui ſe diſent pour les autres, il eſt cependant indubitable qu'il recevra toujours lui-même plus de fruit de pluſieurs Meſſes, que d'une, & de celles qui lui ſont appliquées en particulier, que des autres.

Ainſi il y a toujours une obligation indiſpenſable de celebrer autant de Meſſes pour les particuliers, qu'on a reçu de retributions ſuffiſantes. Ceux qui manquent à un devoir ſi eſſentiel, ne peuvent point à pour colorer leur fraude & leur perfidie, recourir au pretexte de l'infinité du prix du ſaint Sacrifice de la Meſſe, ni à celui de l'abondante effuſion de ſon influence & de ſes graces qui ſe fait generalement ſur tous les fideles dans cet auguſte Sacrifice.

Ces ſortes d'offrandes qui ont été faites, ou pour faire dire des Meſſes, ou pour les fonder, ont été indubitablement dans ce dernier âge de l'Egliſe une des plus abondantes ſources des richeſſes de l'Egliſe, ſur tout quand on a aſſigné des fonds pour cela.

Ainſi nous n'avons pû omettre ces offrandes particulieres, en traitant en general de toutes les reſſources du temporel de l'Egliſe, & nous n'avons pû en traiter qu'un peu au long; puis qu'il falloit mettre au jour l'hiſtoire & la tradition d'un article qui a été diſputé par les heretiques de ces derniers temps pour le point de foi, & qui a été d'une ſi grande conſequence pour la diſcipline de l'Egliſe.

Concluons en diſant, qu'il étoit très-convenable à la pieté des fideles & à la ſainteté de l'Egliſe, de ſe ſignaler particulierement par l'abondance des offrandes, qui ſont autant de ſacrifices à Dieu, & ſpecialement par ces offrandes, qui ſont en quelque maniere transformées en cette divine hoſtie, que le Pontife Eternel offre éternellement à ſon Pere.

CHAPITRE LXXIV.

Des offrandes qui ſe faiſoient pour le Sacrement de Penitence, & pour le rachat des pechez; échanges des penitences en aumônes, ou en amendes.

I. *Quand on commença à permettre de racheter par aumones les penitences & les macerations corporelles. Pourquoi les anciens Canons n'exprimoient rien de ſemblable.*

II. *Pourquoi on uſa de cette condeſcendance. Exemples de ces échanges de jeûnes en aumones.*

III. *Les Confeſſeurs profitoient de ces offrandes. On n'en recevoit point pour les diſpenſes injuſtes.*

IV. *Ni pour la penitence entiere des crimes énormes; quoiqu'on ſe ſoit auſſi quelquefois relâché juſque là. Pierre Damien autoriſa ce rachat de pechez par aumones.*

V. *Diverſes reflexions pour juſtifier ces échanges de penitences en aumones.*

VI. *On paſſe du ſiecle onziéme au douziéme, & on y trouve des Conciles & des Apologiſtes pour cet uſage d'échanger une partie des penitences en aumones.*

VII. *Tradition du treizième ſiecle pour ces échanges. Défenſes de changer les penitences publiques en amendes. Applications pieuſes de ces amendes.*

VIII. *On paſſe au treizième ſiecle. Les remiſes des penitences, où les Indulgences continuent d'être données pour des aumones; mais on y met des bornes, pour prevenir les ſurpriſes de l'avarice.*

IX. *On paſſe au quatorziéme ſiecle. Diverſes precautions des Evêques & des Magiſtrats, afin que ces échanges de penitences en amendes ne ſerviſſent point à nourrir l'avarice des Clercs, ou l'impunité des crimes des Laïques.*

X. *On paſſe au quinziéme ſiecle, où l'on prit de ſemblables precautions contre les mêmes abus.*

XI. *Dans le ſeizieme ſiecle le Pape Leon X. propoſe des Indulgences, pour faire contribuer aux bâtimens de l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome. Le Cardinal Ximenes s'en plaint. Examen de ces plaintes.*

XII. *Precautions des Conciles contre l'avarice de ceux qui remettoient les pechez.*

XIII. *Precautions du Concile de Trente, & de quelques Conciles particuliers.*

XIV. *Reſultat de ce qui a été dit. Concorde de pluſieurs ſaints Evêques, dont les uns ont exigé, les autres n'ont pas exigé ces amendes pecuniaires.*

XV. *Emploi de l'argent des diſpenſes à Rome.*

I. APrès avoir parlé des offrandes & des pieuſes liberalitez des Fideles dans l'adminiſtration des Sacremens du Baptême, de la Confirmatioo, de l'Euchariſtie, de l'Extrême-Onction, & du Mariage, il nous reſte à traiter de celles qui ſe ſont faites pour les Sacremens de l'Ordre & de la Penitence. Nous commencerons par ces dernieres.

Le Pere Morin a juſtifié que ce fut environ au IX. ſiecle, que s'introduiſit peu à peu la coutume de racheter les pechez, ou les peines Canoniques de chaque peché, par une certaine quantité reglée & proportionnée d'aumônes.

Il eſt indubitable que les aumones ont toujours été propoſées dans les ſaintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, comme des eaux très-pures & très-propres pour laver les taches du peché, auſſibien que les jeûnes & la priere; & que rien n'eſt plus naturel, que de faire ſuppleer le défaut de l'une de ces trois diverſes ſortes d'expiation par l'abondance des deux autres, ou même d'une ſeule.

Cependant les anciens Canons de l'Egliſe n'ont jamais taxé des ſommes d'argent pour l'expiation des crimes, ni propoſé la liberté de racheter les jeûnes ou les veilles par quelque ſainte profuſion d'argent.

Les Canons penitentiaux preſcrivoient ſeulement le nombre des années de la penitence publique, & laiſſoient à l'Evêque le ſoin de veiller ſur les Penitens, & de moderer ou d'augmenter les rigueurs de leur penitence. Il ſe pouvoit bien faire alors, que quand l'Evêque voyoit les Penitens dans l'impuiſſance ou de veiller, ou de jeûner, ou de pratiquer les autres mortifications; il leur en demandoit la juſte compenſation en aumones: mais cela n'étoit point exprimé dans les Canons de la penitence, & ce n'étoit point au choix des Penitens, mais à la ſage diſpoſition des Evêques, que l'Egliſe s'en rapportoit.

La raiſon de cette conduite eſt fort évidente. Les macerations du corps ſont des penitences medicinales, qui expient le peché, & qui en détruiſent les racines dans l'ame; au lieu que les aumones ne ſe faiſant que par l'effuſion de ce qui eſt hors de nous, elles ne combattent proprement que l'attache exceſſive qu'on peut avoir aux biens periſſables de la terre; & il ſe peut faire qu'après avoir beaucoup donné, on ait encore de grands biens, & de l'attache à pluſieurs vices.

II. Il eſt donc à croire que ce ne fut que par une ſage condeſcendance, qu'on ſe relâcha après le neuviéme ſiecle, à ſouffrir qu'il fût au choix des Penitens de racheter par les aumones les peines corporelles, auſquelles on avoit de la peine à les faire reſoudre.

L'an 923. les Evêques du Concile de Soiſſons decernerent une penitence aux Soldats de part & d'autre, qui s'étoient trouvez à la guerre entre les Rois Robert & Charles. La penitence fut de trois ans, & de trois Carêmes chaque année, outre tous les Vendredis de l'année, mais avec liberté d'en racheter une partie par des aumones. *Omnibus his tribus Quadrageſimis, ſecunda, quarta, & ſexta feria, in aqua, pane & ſale abſtineant, aut redimant. Omni quoque ſexta feria per totum annum, niſi redemerit, aut feſtivitas celebris ipſa die acciderit.* *Morin. de panit. l. 10 c. 17.* *Tom. 3. Conc. Gall.*

Avant ce temps-là Iſaac Evêque de Langres dans les extraits qu'il fit des Capitulaires, remarqua la même liberté de racheter une petite partie de la penitence, & en taxa la ſomme. *Nullus Preſbyter aut Laicus penitentem cogat vinum bibere aut carnem manducare, niſi ad præſens pro ipſo unum aut duos denarios juxta qualitatem pœnitentiæ dederit.*

L'Abbé Reginoo dans ſa collectioo des Canons propoſe aux riches qui ne peuvent pas jeûner, de donner pour ſept ſemaines de jeûne vingt ſols, ou peut-être vingt écus ſols. *Si dives fuerit, pro ſeptem hebdomadibus det ſolidos viginti.* S'ils ſont pauvres, la moitié ſuffit. Voilà la taxation de ce temps-là, & le choix qu'on donnoit. *Tit. 1. c. 2a* *L. 2. c. 440.* *& ſeqq.*

Quant à la diſtributioo de ces deniers, il étoit libre au penitent de les conſacrer à racheter des eſclaves, ou de les offrir à l'Autel, ou de les employer à ſoulager les Moines ou les pauvres. *Sed attendat unuſquiſque cui dare debeat, ſive pro redemptione captivorum, ſive ſupra ſanctum altare, ſive Dei ſervis, ſeu pauperibus in eleemoſyna.*

Quoiqo'il fût libre de donner ces pieuſes amendes aox Captifs, aux Pauvres, aoa Moines, ou aux Prêtres, il eſt fort probable que la plos grande partie en revenoit aax Prêtres: parce que l'on rachetoit dix jours de penitence en faiſant dire une Meſſe, & un plus grand nombre à proportion; *Centatio unius Miſſa poteſt redimere duodecim dies: decem Miſſa quatuor menſes, &c.*

D'ailleors il y a quelque apparence que les Prêtres avoient beaucoup de pouvoir pour diſpoſer de tout ce détail des penitencea. *In arbitrio prudentis Sacerdotis relinquentes, quid ſalubrius & utilius anima pœnitentis eſſe decernat.*

Dés l'an 395. le Concile de Tribur avoit permis de racheter quelques jours des jeûnes impoſez durant pluſieurs années; mais cette permiſſion étoit limitée à peu de jours, & elle étoit encore plus difficilement accordée pour les premieres années de la penitence; que pour les derniéres. *Licitum ſit ei tertiam feriam, & quintam, & Sabbatum redimere uno denario, vel pretio denarii, ſive tres pauperes pro nomine Domini paſcendo.* *Can. 56. 58.*

III. Ces adouciſſemens de l'ancienne rigueur, ſont encore ſi rigoureux, qu'ils ſont capables de donner de l'étonnement à notre ſiecle.

Il eſt bon de remarquer par quels degrez inſenſi-

blement on ſe relâchoit ; en permettant premierement de racheter quelques jours ſeulement, par des aumones, & cela vers la fin de la penitence, au gré & du conſeil du Confeſſeur ; & enſuite permettant de racheter toute la penitence au choix du penitent.

Il n'eſt pas facile de deviner ſi la coutume de faire quelque offrande libre au Confeſſeur, eſt venue de ces amendes, dont nous venons de parler.

Le Concile de Bourges en 1031. défend ſeulement de rien prendre que ce que les penitens donneront
Can. 12. 13. volontairement au Confeſſeur. *Nullus pretium pro baptiſmo, neque pro penitentia danda, neque pro ſepultura accipiat, niſi quod fideles ſponte dare vel offerre voluerint.*

Quoique la communauté des biens fût encore obſervée entre les Beneficiers, ces offrandes dont nous parlons, appartenoient en propre au Prêtre qui les recevoit. *Ut Presbyteri oblationes, vel luminaria, quæ eis ad manus offeruntur, tanquam propria ſua habeant.*

Il eſt bien raiſonnable de croire la même choſe des offrandes qu'on faiſoit aux Confeſſeurs. A moins que d'être incorruptibles aux preſens, ils étoient en danger de ne pas tenir la balance juſte, ſur tout dans les crimes, où les diſpenſes ſont d'une fort grande conſequence.

Alexandre II. au rapport d'Ives de Chartres, répondit à l'Evêque de Vannes, qu'on ne pouvoit tolerer ou abſoudre un inceſte, ni donner diſpenſe du mariage, de quelque grandes aumônes qu'on fit montre de vouloir racheter ce crime.

Pro part. 9. c. 9. *Hujus viri cauſam, ſuper qua Apoſtolicam ſedem conſuluiſti, tractantes, ſi quo modo miſericorditer conjunctam ſibi illicite conſanguineam retinere poſſit, & orationibus, jejuniis, ac hæreditatis & eleemoſynarum ſe largitione redimere, nullam authoritatem comperimus, qua ſibi concederemur.*

IV. Ssint Fulbert Evêque de Chartres fut preſſé par l'Archevêque de Sens d'abſoudre des homicides, par le moyen des aumônes qu'ils feroient : il témoigna d'être toujours prêt à obeir à ſon Metropolitain, comme à ſon pere : *Nos in quibus oportet vobis ut*
Epiſt. 29. *Patri ſemper obedire parati ſumus*, il ne jugea pourtant pas devoir obeir dans cette rencontre, parce qu'il ne falloit pas qu'il n'en coûtât qu'un peu d'argent pour avoir ôté la vie à des fideles. *Juſtum non eſt, commodum non eſt, ut mors ſanctorum vili pretio conſtet.*

Ce ſaint Prelat n'eût pas deſapprouvé qu'une partie de la peine Canonique eût été convertie en aumônes, mais il ne vouloit pas ſouffrir que la ſomme fût petite, & qu'il n'y eût point d'autre mortification corporelle.

On ſe laiſſa neanmoins quelquefois aller à cette facilité étrange, de faire racheter la penitence entiere par des profuſions de deniers. Les plus ardens amateurs de la diſcipline rigoureuſe y conſentirent quelquefois.

Pierre Damien raconte lui-même, que lorſqu'il alla reconcilier l'Egliſe de Milan à celle de Rome, en qualité de Legat du Pape, l'Archevêque de Milan, qui à l'imitation de ſes predeceſſeurs avoit fait un long & infame trafic des Ordres & des choſes ſaintes, rentra à la verité dans ſon devoir, & reçut de lui une penitence de cent ans pour ſes crimes paſſez, mais en même temps il lui permit de la racheter toute entiere en le taxant à une ſomme certaine pour chaque an-
Baron. an 1059. n. 55. née. *Centum itaque annorum ſibi pœnitentiam indidit, redemptionemque ejus taxata per unumquemque annum pœnitentiæ quantitate præfixit.*

Ce ſçavant homme dit ailleurs qu'on donnoit même des fonds à l'Egliſe, pour acquiter la penitence des crimes dont on s'étoit noirci. La maniere dont il en parle, montre que cette pratique ne lui deplaiſoit pas. *Cum à pœnitentibus terras accipimus, juxta menſu-* *An. 1055.*
ram muneris eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus. Sicut ſcriptum eſt, Divitiæ hominis redemptio ejus. Sicut is qui prædia præbet Eccleſiæ, pœnitentia ſua pondere levigatur, *L. 4. Ep. 12.*
ſic ille, &c.

En un autre endroit il juſtifie la nouvelle maniere d'expier les pechez par les diſciplines & les flagellations volontaires, en propoſant le rachapt qui s'en faiſoit communement par les aumônes, quoique dans les anciens Canons il n'y eût nul veſtige de ces amendes pecuniaires, non plus que des diſciplines.

Cum Sacerdotes Eccleſiæ annoſam indicunt quibuſdam *L. 5. c. 8.*
peccatoribus pœnitentiam, nunquid non aliquando certam præfigunt pro annorum redemptione menſuram ; ut minirum facinora ſua eleemoſynis eediment, qui longa jejunia perhorreſcunt. Sed quia hac pecunia redemptio in antiquis Patrum Canonibus minime reperitur, abſurdum eſſe & frivolum judicabitur. Quod ſi hoc laxis indulgetur, ut peccata ſua eleemoſynis eediment, ne ſurripiente mortis articulo, ex hac vita ſine reatu ſui, quod abſit, abſolutione eccedant : quid Monacho præcipiendum erit, &c.

Pierre Damien dit dans une autre lettre : *Cum Ca-* *L. 6. Ep. 20.*
nonica vetet authoritas, ut pœnitenti Sacerdos unus dicè jejunium non relaxet, niſi ad præſens digni pœnii taxatione per eleemoſynam compenſet, &c.

V. Nous ferons quelques reflexions ſur ces lettres de Pierre Damien. 1. Que ces compenſations de peines corporelles en aumônes en faveur des penitens, quoiqu'elles fuſſent inconnues aux anciens Canons, étoient neanmoins reglées par les nouveaux ; ainſi elles étoient Canoniques.

2. Outre l'Ecriture qui promet l'abolition du crime à l'aumône, auſſi-bien qu'au jeûne & à la priere, on ſe porta à ces échanges de bonnes œuvres par une loi Canonique, qui s'établit je ne ſçai comment, que chaque peché mortel demandoit une penitence de ſept années. On compta le nombre des crimes, & on trouva que ſur cette regle les années de la penitence montoient quelquefois au delà de cent & de deux cent ans, c'eſt-à-dire que la vie la plus longue ſe trouvoit encore de beaucoup trop courte. La pieté ingenieuſe trouva de nouvelles manieres d'accourcir le temps ſans rien diminuer de l'auſterité de la penitence.

3. On étoit encore perſuadé, qu'il étoit très-avantageux de ne point ſortir de la vie preſente, ſans avoir lavé ſes pechez par une penitence proportionnée, qui eût pleinement ſatisfait à la juſtice divine, & que c'étoit la ſûreté qu'il falloit ſe procurer en quittant ce monde. Or cela ne ſe pouvoit quand la penitence Canonique ſupputée par la regle precedente, paſſoit au delà du terme ordinaire de la vie des hommes. Il fallut donc neceſſairement inventer des methodes nouvelles pour compenſer le défaut de la longueur du temps par des macerations extraordinaires, par des pelerinages penibles, & par des largeſſes conſiderables, ſoit en argent, ſoit en fonds.

4. Il eſt vrai que les anciens Canons n'avoient rien exprimé de ces compenſations par diſciplines, par pelerinages, ou par aumônes ; mais ils n'avoient jamais auſſi compté le nombre des crimes, ne decernant les peines Canoniques que ſur les diverſes eſpeces de crimes. En cela on pourroit dire que l'exactitude avoit été plus grande dans la diſcipline de l'âge moyen, que dans les premiers ſiecles. Car enfin on ne

peut douter que le nombre des crimes ne merite d'être conſideré dans la fixation de la juſte penitence.

5. Ce n'étoit pas pour flatter ou pour épargner les penitens, qu'on trouva ces addreſſes de compenſer les peines Canoniques, mais pour donner le moyen de ne point finir ſa vie avant que d'avoir fini la penitence Canonique; & pour faciliter la penitence à ceux qui ne l'euſſent jamais embraſſée, ſi on les eût forcez de ſatisfaire à toutes ces rigueurs ſans aucune compenſation. Ce ſont les deux raiſons que Pierre Damien a alleguées.

6. Tout ce que les Penitens feſoient de liberalitez, ou en argent, ou en terres, étoit ſi ſaintement employé, ſoit pour la nourriture du Clergé, des Moines, & des pauvres, ſoit pour les bâtimens & les reparations des Egliſes, des Ponts, & des grands chemins, que les Cenſeurs les plus ſeveres tel qu'étoit Pierre Damien, n'y trouvoient rien à dire.

7. Je ne ſçai ſi l'on ne pourroit rien ajoûter à cela que c'étoit peut-être un reſte, ou une communication des coutumes des Nations du Nort, qui pour punir les crimes n'employerent quaſi que des amendes pecuniaires. Orderic Vital a rapporté un ſommaire du Concile de Lillebonne en 1080. où un fort grand nombre de crimes eſt déterminé, pour être expié par ces ſortes d'amendes. *Epiſcopis per pecuniam emendetur.*

Enfin tous les anciens Compilateurs des Canons & les livres Penitentiaux, qui relâchoient un jour de jeûne pour une ſomme reglée d'argent, relâchoient peut-être plûtôt la rigueur du jeûne que le jeûne même, car ils interdiſoient encore le vin & la viande. Témoin Burchard dans ſon Decret, *Pro uno die, quem in pane & aqua jejunare debet, quinquaginta Pſalmos in Eccleſia ſi fieri poteſt decantet, & unum pauperem paſcat, & eo die, excepto vino & carne & ſanguine, quidquid velit comedat.* L. 19. c. 12.

VI. Paſſons au douziéme ſiecle, où le Pape Gelaſe II. permit à l'Archevêque de Sarragoce de remettre des penitences à proportion des contributions charitables qu'on feroit pour la nourriture de ſon Clergé ou pour le rétabliſſement de ſon Egliſe qui avoit été entierement ruinée par les Sarrafins.

Qui Eccleſiæ, unde reficiatur, & Clericis unde paſcantur, aliquid donant, vel donaverint, ſecundum laborum ſuorum & beneficiorum Eccleſiæ impenſorum quantitatem, ſecundum Epiſcoporum arbitrium, in quorum Parochiis degunt, penitentiarum ſuarum remiſſionem & indulgentiam conſequantur.

Baron. an. 1118. n. 18. L'Archevêque de Sarragoce donna cette indulgence par l'autorité du Pape, de l'Archevêque de Tolede Legat du Pape, & de tous les Evêques d'Eſpagne. Ce ſont les termes du Mandement qu'il publia.

Le Concile de Londres en 1125. c'eſt-à-dire ſix ou ſept ans après, ne laiſſa pas d'interdire de rien exiger pour tous les autres Sacremens, & pour la Penitence. *Ut pro Chriſmate, pro penitentia; &c. nullum omnino pretium exigatur.* Can. 2.

L'autre Concile de Londres en 1138. repeta le même Canon, & frappa de l'excommunication ceux qui contreviendroient à ce Statut. Can. 2.

Il y a une extrême difference entre exiger & recevoir ce qu'on donne volontairement. Ainſi ces loix Eccleſiaſtiques ne ſont nullement contraires. Auſſi le Pape Alexandre III. écrivit à l'Archevêque de Cantorbery, qu'il devoit défendre à ſes Archidiacres d'impoſer des peines pecuniaires pour châtier les fautes des Clercs, ou des Laiques. *Ex parte noſtra & tua diſtricte inhibeas, ne pro exceſſibus corrigendis, aut criminibus puniendis, à Clericis vel laicis pœnam pecuniariam amplius exigere audeant.* Append. Con. Later. p. 2. c. 3. 18.

Autant qu'on a blâmé les exactions violentes, ſoit par les Archidiacres dans l'exercice de la juriſdiction contentieuſe & la punition des crimes publics, ſoit par les Confeſſeurs & les paſteurs ordinaires dans l'adminiſtration des Sacremens & de toutes les choſes ſaintes; autant on a été perſuadé qu'on pouvoit inviter les fideles & les penitens à de ſaintes largeſſes, & les y inviter par l'attrait même d'une indulgence, c'eſt-à-dire d'une remiſe d'une partie de leur penitence.

Pierre Abbé de Celles fit porter par toutes les Provinces les reliques de ſaint Aiguſſe, dont l'Egliſe avoit été entierement brûlée avec toutes ſes dépendances, afin que ce Saint allât en quelque façon faire lui-même la quête pour faire rebâtir ſon Egliſe. L. 1. Ep. 18. L. 4. Ep. 5.

Guillaume Evêque de Paris a fait une longue apologie de cette pratique fort ordinaire dans l'Egliſe pendant les XI. XII. & XIII. ſiecles, contre ceux qui l'improuvoient, & qui diſoient, que de remettre comme on faiſoit le tiers des penitences à ceux qui faiſoient du bien à quelque lieu ſaint, quoiqu'ils ne donnaſſent pas plus de la valeur d'une obole, ou d'un œuf, c'étoit fraudet Dieu de plus de la moitié du juſte prix, c'étoit vendre les indulgences, c'étoit même les vendre à trop vil prix, enfin c'etoit égaler ceux qui ne donneot qu'une obole, à ceux qui font des liberalitez conſiderables.

Cum benefactoribus alicujus loci tertia pars injunctarum penitentiarum remittitur; benefactores autem ſunt, qui nummos ſingulos, vel obolos, vel etiam ova tribuunt; pro quo tertia pars injunctarum penitentiarum ut dicunt remittitur; videtur eis defraudari Deus, cum duorum annorum penitentialium ſacrificium cum unius ovi vel oboli oblatione commutatur. De Sacram. ordinis c. 13.

Ce ſçavant Prelat refute excellemment toutes ces objections, en faiſant voir que ce n'eſt pas vendre les indulgences, ou les donner pour de l'argent, mais échanger les penitences en aumônes, & élever à la gloire de Dieu des Temples & des Autels, en donnant occaſion à tous ceux qui y contribueront, de participer à tous les ſacrifices qui s'y feroot, & s'acquerir par là des treſors de graces & de ſatisfactions; au reſte ce n'eſt pas attiedir l'ancienne ardeur des fideles pour la penitence, puiſque perſonne ne ſçait certainement s'il eſt en grace, & ſi par conſequent il a gagné l'indulgence; ainſi on eſt toujours dans une juſte crainte, & dans l'obligation de faire penitence, nonobſtant toutes ces indulgences.

Cum certum ſit eos ſolos indulgentias hujuſmodi percipere, qui mundi ſunt & immunes à mortalibus peccatis: nulli autem certum eſt, quod immunis ſit & mundus ab illis, nulli ergo certum eſt, quod indulgentias hujuſmodi percipiat. Certum eſt autem unicuique, ſe eſſe debitorem injunctæ penitentiæ, vel injungendæ: quare certum eſt neminem debere propter hujuſmodi indulgentias ceſſare ab agenda penitentia; ne committat ſe periculo.

Enfin ce Prelat répond que la puiſſance des clefs a été confiée par JESUS-CHRIST aux Evêques, afin qu'ils augmentent ou diminuent les penitences, ſelon qu'ils jugent être plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le ſalut de leur ame, pour le bien de l'Egliſe, de la ville, du pays & de la Chrétienté.

Cujus poteſtas eſt penitentiales ſatisfactiones injungere, ejuſdem eſt eas augere, minuere, & mutare, prout ad Dei honorificentiam, & animarum ſalutem, & ad publicam

& ſpecialem utilitatem viderit expedire. Quare & pœnitentialem afflictionem in eleemoſynas, oblationes, & orationes, & in omne quod Deo magis acceptum viderit eſſe, licitum eſt Prælato, ſuæque poteſtatis eſt & officii, mutare, prout ipſi pœnitenti, aut Eccleſiæ, de qua eſt, aut civitati, aut patriæ, aut toti Eccleſiæ viderit expedire.

VII. Comme il y a de l'apparence que Guillaume de Paris n'a vécu que dans le treziéme ſiecle, nous y ſommes tombez ſans y penſer, & il nous faut donc continuer de rapporter la tradition de ce ſiecle ſur la matiere que nous traitons.

Le Concile de Paris en 1212. défendit de recevoir des Queſteurs, ou des Predicateurs & Queſteurs tout enſemble, ſoit qu'ils portaſſent des Reliques, ou non, *ſive Reliquias portent, ſive ſine his accedant*, s'il n'y avoit une juſte cauſe, & s'ils ne portoient les lettres de l'Evêque Dioceſain : *Niſi ex juſta cauſa & cum litteris ſui Dioceſani.* *Part. 1. Can. 8.*

Raimaldus dit qu'en 1222. le Pape Honoré III. donna quarante jours d'indulgence à ceux qui contribueroient pour l'édifice de l'Egliſe de Magdebourg. Le tranſport des Reliques tendoit à la même fin.

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 276. Le Concile de Tours en 1239. condamna les Curez qui exigeroient quelque choſe avant l'adminiſtration des Sacremens à une amende de cinq pieces d'argent, au profit de la Fabrique de l'Egliſe. *In quinque ſolidis convertendis in fabricam Eccleſiæ punitur.* *Can. 4.*

Les Conſtitutions du Cardinal Othobon Legat en Angleterre en 1248. défendirent aux Archidiacres de permettre que les pecheurs publics & ſcandaleux rachetaſſent la penitence Canonique avec de l'argent. *Archidiaconi pro nullo mortali & notorio crimine, de quo ſcandalum generatur, pecuniam à delinquente pro ipſo recipiant, ſed commiſſum crimen puniant animadverſione condigna.*

Le Synode d'Exceſter en 1287. voyant que l'impunité des crimes s'augmentoit quelquefois par la dangereuſe aſſurance de les expiee, non pas par la penitence publique, mais par des ſommes d'argent, défendit de changer la penitence publique en aumônes, ſi ce n'eſt dans les conjonctures particulieres, où on ne pouvoit la faire ſans ſcandaliſer les peuples. *Cap. 31.* *Et quia juxta B. Iſidorum nullus reus pertimeſcit culpam, quam redimere nummis exiſtimat, præcipimus quod ſi laicus convictus fuerit, ſuper crimine, propter quod publica ſit ei pœnitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, niſi ſcandalum, vel alia honeſta cauſa exegerit aliter ordinare.*

Il y avoit donc des raiſons juſtes, & même neceſſaires, de changer quelquefois la penitence publique en aumônes, quoique les Penitens abuſaſſent en d'autres rencontres de cette liberté. C'eſt pourquoi il importoit beaucoup que ce ne fût pas au choix du Penitent, mais à la ſageſſe du Confeſſeur de faire ces échanges, quelquefois ſi neceſſaires, d'autrefois ſi dangereux.

Encore falloit-il veiller ſur les Confeſſeurs & ſur les Archidiacres, afin que ces peines pecuniaires, ſoit dans le for interne, ſoit dans le for externe, ne tournaſſent point au profit de ceux qui les ordonnoient, de peur que l'interêt propre ne les fit juger trop ſouvent neceſſaires; & ne les rendit perilleuſes à celui qui les ordonnoit, lors même qu'elles étoient neceſſaires au Penitent.

Auſſi ce même Synode d'Exceſter défendit aux Archidiacres d'impoſer des peines pecuniaires, pour les crimes qui demandoient une penitence publique. *Statuimus, ut non per pœnas pecuniarias, ſicut hactenus fieri conſuevit, ſed per coercitiones Canonicas amodo procedatur.* *Cap. 42.*

Ce même Synode ordonne enſuite; que dans les cas où l'on trouveroit à propos d'impoſer quelqu'amende, elle fût abſolument employée pour les beſoins de l'Egliſe, ſans que les Archidiacres puſſent ſe l'approprier. *Et ſi forte contra præſentis ſtatuti decretum fuerit præſumptum, pœna ipſa non ipſis Viſitatoribus, ſed potiùs Eccleſiæ viſitatæ uſibus applicetur.*

Cet abus n'étoit pas moindre dans la France que dans l'Angleterre. Auſſi n'y oppoſa-t-on pas des digues moins fortes, pour en empêcher le progrès.

Le Concile de la Province de Tours, qui ſe tint à Saumur en 1294. interdit cet échange dangereux aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens Ruraux, qui étoient les miniſtres ordinaires de la Juriſdiction contentieuſe; & qui profitant des ſommes d'argent qu'ils exigeoient pour les plus grands crimes, nourriſſoient leur avarice criminelle des crimes de tous leurs ſujets. Ce Concile remarque que cet échange poue de ſi grands crimes, n'étoit pas au pouvoir de ces Miniſtres ſubalternes, mais des Evêques ſeuls.

Can. 1. *Ex cupiditate quæ omnium malorum radix eſt, procedit, quod plerique Archidiaconi, Decani, & Archipreſbyteri Provinciæ Turonenſis, Eccleſiaſtica juriſdictione utentes, & quod eſt verius abutentes, pro corrigendis exceſſibus & criminibus puniendis, videlicet adulterio, fornicatione, inceſtu, & aliis exceſſibus, in quibus maximè iidem Archidiaconi & alii inferiores diſpenſare non poſſunt, à Clericis & Laicis pœnam pecuniariam contra Canonum prohibitionem exigunt & extorquent. Quæ de cætero fieri prohibemus.*

Puis qu'on accuſe ces ſacrez Miniſtres d'avarice, c'eſt une preuve certaine qu'ils s'approprioient à eux-mêmes ces evactions forcées. En cela ils commettoient deux fautes, en exigeant de l'argent, & en ſe l'appropriant, & peut-être même en entreprenant ſur les droits des Evêques, à qui il ſemble que le Pape Innocent III. avoit reſervé ce pouvoir. Au moins ce fut aux Archevêques & aux Evêques qu'il donna cette puiſſance, quand il leur écrivit en 1200. pour les Croiſades.

Concedimus vobis, fratres Archiepiſcopi & Epiſcopi, ut circa eos qui de bonis ſuis terræ ſanctæ voluerint ſubvenire, de diſcretorum virorum conſilio, qualitate perſonarum, & rerum facultate penſatis, & conſiderato nihilominus devotionis affectu, opus injunctæ pœnitentiæ commutare poſſitis in opus faciendæ eleemoſynæ. Roger a rapporté la lettre de ce Pape toute entiere.

VIII. Sa compilation des Decretales Gregoriennes, ayant été publiée dans le treiziéme ſiecle, c'eſt ici le lieu d'en parler.

Ou y rapporte le Canon du Concile de Tribur, qui ordonne que le meurtrier d'un Prêtre compoſe avec l'Evêque : enſorte que la moitié de l'argent ſoit appliquée à l'Egliſe, & l'autre moitié ſoit diſtribuée en bonnes œuvres pour le repos de l'ame du Prêtre aſſaſſiné. *Extra. de pœnis, c. 2.* *Presbyteri interfecti compoſitio Epiſcopo ad cujus Parœciam pertinet ſolvatur; ita ut medietatem utilitatibus Eccleſiæ, cui præfuit, tribuat; alteram in ejus eleemoſynam juſtè diſpertiat.*

Alexandre III. y decide, que lorqu'un Evêque fait des remiſes d'une partie de la penitence Canonique à ceux qui contribueront, ou pour les beſoins d'une Egliſe dont on fait la Dedicace, ou pour la conſtruction d'un Pont, ces graces ne s'étendent qu'aux Sujets des Evêques qui les accordent. *De pœnit. & remiſſ. c. 4.*

conſuluiſti, utrum remiſſiones quæ fiunt in dedicationibus Eccleſiarum, aut conferentibus ad ædificationem pontium, aliis profint, quam his qui remittentibus ſubſunt; Hoc volumus tuam fraternitatem tenere, quod cum a non ſuo Judice ligari nullus valeat, vel abſolvi, remiſſiones prædictas proceſſe illis tantummodo arbitramur, quibus ut profint, proprii Judices ſpecialiter indulſerunt.

C'eſt vrai-ſemblablement pour cela, que dans l'exemple ci-deſſus rapporté, l'Archevêque de Sarragoce demanda que la remiſe des Penitences Canoniques en faveur de ceux qui contribueroient pour relever ſon Egliſe, fût confirmée par le Pape, par l'Archevêque de Tolede, & par les autres Evêques, afin que leurs Dioceſains puſſent auſſi avoir part à cet œuvre de charité, & à cette indulgence.

Pour empêcher que les Evêques, par une ardeur exceſſive de bâtir ou de reparer des Egliſes, des Hôpitaux, & des Ponts, ne fiſſent une profuſion pe- *Ibid. c.* 24. rilleuſe de ces remiſes de la penitence Canonique, ou de ces Indulgences; ce même Pape & le Concile IV. de Latran firent un Reglement, par lequel il fut défendu aux Evêques de donner plus d'un an d'Indulgence dans la Dedicace des Egliſes, quoiqu'ils fuſſent pluſieurs Evêques aſſemblez, & d'en donner plus de quarante jours dans l'anniverſaire de la Dedicace.

Ce Statut qui eſt à la ſuite d'un autre, qui regle les quêtes generales qui ſe faiſoient, nous fait conjecturer, que cette limitation d'Indulgences ne fut faite dans un Concile general, que pour empêcher que la paſſion demeſurée d'amaſſer de l'argent, quoique ce fût pour l'employer ſaintement, ne préjudiciât à la ſainte ſeverité des loix canoniques de la penitence. *Quia per indiſcretas & ſuperfluas indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & pœnitentialis ſatisfactio enervatur, &c.* *Ibid. c.* 15.

Honoré III. dans le Chapitre ſuivant, declare que l'Archevêque peut donner de ſemblables Indulgences, *litteras remiſſionis generales*, dans toutes ſa Province, pourvû qu'ils n'excede pas le nombre de jours déterminé.

Dans les mêmes Decretales Alexandre III. défend aux Curez de rien prendre des pecheurs publics, pour ne les point déferer à l'Evêque, ou bien pour ne lui pas faire connoître la negligence & la tiedeur, avec laquelle ils s'acquittent de leur penitence.

De ſimonia. c. 14. 24. *Nemo Presbyterorum xeniam vel emolumentum quodlibet temporale, imò ſpiritale decrimentum à quocumque publicè peccante accipiat, ut Epiſcopo vel miniſtris ejus peccatum illius celet, &c. Nec quemquam pœnitentem, vel minùs dignè pœnitentem gratia & favore ad reconciliationem adducat, & teſtimonium reconciliationis ferat eidem, quia utrumque ſimoniacum eſt.*

Luce III. condamna ceux qui ne vouloient abſoudre un excommunié qu'à prix d'argent.

IX. Je paſſe au XIV. ſiecle, où Edouard II. Roy d'Angleterre dans ſon Parlement de Lincolne en 1316. répondant au cahier & aux plaintes du Clergé ſur les infractions de ſes liberalitez, declara, que ſi l'Evêque ayant impoſé une peine pecuniaire pour un crime, la vouloit exiger, le Magiſtrat Civil pourroit s'y oppoſer: mais s'il impoſe des peines corporelles, & que le penitent deſire de les racheter, le Magiſtrat ne pourra empêcher que l'Evêque n'exige cette ſomme d'argent.

Conc. Angl. an. 2. *p.* 484. *Si Prælatus imponat pœnam pecuniariam alicui pro peccato, & reperat illam, Regia prohibitio habet locum. Verumtamen ſi Prælati imponant pœnitentias corporales, & illi ſic punti velint hujuſmodi pœnitentias per pecuniam ſponte redimere, non habet locum Regia prohibitio, ſi coram Prælatis pecunia ab eis exigatur.*

Je croi que les Prelats n'en demandoient pas davantage, puiſque nous avons vû tant de Canons qui ont défendu d'exiger de l'argent pour l'expiation des crimes, & qui ont voulu que ces aumônes fuſſent volontaires.

Cela ſe peut confirmer par le Concile de Londres en 1342. qui défendit aux Archidiacres non ſeulement d'exiger, mais même de recevoir la ſatisfaction des crimes en argent, lorſque le coupable étoit pluſieurs fois retombé dans le même crime, enſorte qu'il ſembloit acheter la liberté de pecher. *Statuimus* *Can.* 12. *quod pro delicto notorio in recidivo continuato diutius, ſecundâ vice non recipiatur pecunia quovis modo, ſub pœna reſtitutionis dupli.*

Ce Concile s'oppoſa à un autre abus, pour éluder le reglement que nous venons de rapporter du Roy Edouard II. On impoſoit à la verité aux criminels des peines corporelles, mais on affectoit d'en impoſer de tres-grandes, afin qu'on les rachetât en argent. C'eſt encore cet abus que ce Concile condamne. Il en condamne un troiſiéme, qui étoit, que ces amendes pecuniaires n'étoient point employées en aumônes, ou en d'autres œuvres de pieté. *Pecuniam recipientes, eam in uſus pauperum, vel pias cauſas alias non convertunt.*

Enfin ce Concile défend de faire ces échanges de peines corporelles en peines pecuniaires, ſans une grande neceſſité. *Abſque magna & urgente cauſa fieri prohibemus.*

La police Eccleſiaſtique de France étoit la même. Le Cardinal Evêque d'Autun, dans la celebre Conference ſous le Roy Philippe de Valois, proteſta que les Officiaux pouvoient impoſer des peines pecuniaires, puiſque le droit & la coutume le lui permettoient. *Tam conſuetudine, quam de jure.*

Ce Cardinal dit qu'il demeuroit d'accord que ceux dont les crimes étoient notoires & énormes, & mêmes tels, qu'il faudroit leur impoſer une penitence qui fût auſſi longue que leur vie, quoi que ce fuſſent des Clercs, ne devoient point avoir la liberté de les racheter par argent: mais qu'il y avoit des rencontres, où cet échange avoit bien ſelon les loix Canoniques & Civiles.

Hoc eſſet irrationabile, ubi maleficium eſſet notorium vel *Io. voſſ. ad* *manifeſtum: & tale vel tantum propter quod perpetua pœ-* *arg.* 27. 33 *na ei deberet imponi, ſi pro pœna pecuniaria tale crimen tranſiret. Sed nullum eſt inconveniens, ſi pro tanſa juſta dicti Officiales pœnam temporalem in pecuniariam convertant, quia hoc etiam volunt jura, tam canonica, quàm civilia.*

X. Dans le quinziéme ſiecle le Concile de Saltzbourg renouvella l'ancienne défenſe à tous les Curez, de tolerer par preſens ou par faveur les concubinaires, les adulteres, & tous les autres pecheurs publics. *Ne publicè delinquentes gratia, favore aut pro* *Can.* 8. *aliquo temporali emittat.*

Ce Concile défend enſuite aux Curez, qui ont reçû un pouvoir d'abſoudre des cas reſervez, limité à un certain nombre de perſonnes, de rendre venale la diſpenſation de cette puiſſance ſacrée, mais de l'employer à propos, ſans avoir aucun égard aux preſens, ni aux ſollicitations.

Nec obtentam à Superiori in caſibus reſervatis ad certum *Seſſ.* 24. *perſonarum numerum licentiam, eam venalem exponant, non niſi ad ſolventes aliquid ex pacto eadem licentia utendo;*

ſed gratis & libere, prout expediens fuerit, ad omnes ſine perſonarum acceptione injuſmodi ſibi conceſſa utantur poteſtate.

Cela ne regarde que les particuliers : mais le Concile de Baſle en 1436. propoſa une Indulgence pleniere pendant la vie, & une au temps de la mort, à tous les fideles qui contribueroient une ſomme mediocre, qui y eſt taxée pour la grande dépenſe qu'il falloit faire, afin de reünir les Grecs à l'Égliſe Romaine, ce qui ſe fit dans le Concile de Florence.

Entre les lettres Synodales de ce Concile, il y en a une où il ſe juſtifie de ce Decret. Ce Concile fait auſſi mention de deux ſemblables Decrets pour l'extirpation des Wicleïſtes, & pluſieurs autres Indulgences accordées par les Papes, pour la reparation des Ponts & autres neceſſitez pareilles.

Calliſte III. en 1457. fit prêcher la Croiſade dans l'Eſpagne contre les Mores, qui tenoient encore le Royaume de Grenade. Mariana dit qu'on leva trois cent mille ducats des Indulgences que ce Pape accorda, mais que la moindre partie de cette ſomme fut employée à la guerre ſainte.

Raynal. an. 1457. n. 71. Can. 20. Le Synode de Friſingue en 1440. défendit à tous les Prêtres de recevoir de l'argent des pecheurs publics, pour les exempter des peines Canoniques.

XI. Au commencement du ſeizieme ſiecle Leon X. ayant entrepris de continuer le ſuperbe Temple de ſaint Pierre à Rome, que ſon predeceſſeur Jule II. avoit commencé, fit publier des Indulgences pour tous ceux qui voudroient contribuer à une dépenſe ſi ſainte & ſi grande.

Le Roi Ferdinand & le grand Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede firent publier ces Bulles dans l'Eſpagne ; mais ce Cardinal, qui louoit la pieté de ceux qui faiſoient des liberalitez pour une œuvre ſi ſainte, n'approuvoit pourtant pas qu'on propoſât pour cela des Indulgences ; & comme il n'étoit pas d'humeur à déguiſer ſes ſentimens, il en parla au Roi Ferdinand & en écrivit au Pape.

Ximenius, ut erat priſcæ Religionis tenaciſſimus, laudabat quidem eos qui in templi Apoſtolici conſtructionem ſuas pecunias largiebantur, ſed privilegia ob id dari contra veteſtos Eccleſiæ ritus, nunquam probare voluit ; & quid de hac re ſentiret, ad Pontificem maximum prudentiſſime ſcripſit, & Regi Ferdinando in privatis colloquiis ſine ullo fuco declaravit. C'eſt ce qu'en a écrit Gomecius dans la vie de ce Cardinal.

Lib. 5. Si ce grand homme remontoit juſques aux premiers ſiecles de l'Egliſe, il avoit raiſon de dire qu'il n'y trouvoit aucune trace de ces Indulgences accordées pour la ſtructure des Temples.

Il n'eût pas blâmé toutes les pratiques qui n'ont eu cours que dans les ſiecles ſuivans de l'Egliſe, s'il eût fait reflexion, que depuis quatre ou cinq cent ans, tant de Conciles, tant de Papes, tant de ſaints Prelats, & tant de ſçavans Theologiens n'y avoient rien trouvé à redire, & que l'Eſpagne même n'avoit pû s'affranchir de la ſervitude des Sarraſins & reparer ſes Temples démolis, que par des contributions ſaintes fondées ſur des Bulles & des Indulgences ſemblables, accordées par les Papes, & confirmées par tous les Evêques d'Eſpagne ; comme nous avons dit ci-deſſus ; ſi ce grand & ſevere Cardinal eût fait ces reflexions, il n'eût pas été ſurpris comme d'une nouveauté, d'une pratique qui n'étoit nullement nouvelle.

Il conſideroit peut-être que ces pratiques étoient autrefois plus innocentes, parce qu'on n'y relâchoit qu'une partie de la penitence, & que les Loix de la penitence Canonique étoient encore aſſez rigoureuſement obſervées : au lieu qu'elles étoient comme enſevelies dans un long oubli au temps de Leon X.

Il croyoit peut-être, comme d'autres ont penſé, que la plus grande partie des deniers qu'on levoit, n'étoit employée en rien moins qu'à bâtir des Temples à Dieu ; enfin qu'il y avoit aſſez d'autres fonds dans les treſors de la Chambre Apoſtolique, ſans recourir à ce dernier ſecours, qui ne doit être mis en uſage que dans les extremitez les plus preſſantes.

Si c'étoient là les motifs de la plainte de ce grand Cardinal, je ne ſçai ſi ſa conduite peut être blâmée.

XII. Le Cardinal Campege étant Legat en Allemagne, & y dreſſant divers Statuts pour la reformation du Clergé, condamna le reuvoi frequent qu'on faiſoit pour les cas reſervez d'un Tribunal à l'autre, parce qu'alors cela ne tendoit qu'à tirer de l'argent des Penitens. *Ne & ipſi vidcantur pecunia aucupium magis quam ſalutis animarum ſtudium ampleſti, dum laicos graviora crimina confeſſos, hinc inde remittunt, &c.* *Cap. 3.*

Il voulut que tous les Prêtres puſſent abſoudre de tous les crimes ſecrets, excepté les homicides, les heretiques & les excommuniez, qu'on renvoyeroit à l'Evêque. *Ordinavimus, ut deinceps quilibet Confeſſor poſſit abſolvere Laicos contritos & confeſſos a quibuſcumque peccatis occultis, quantumcumque gravibus & enormibus, quæ Ordinarii ſuæ authoritati reſervarentur, exceptis duntaxat homicidiis, hæreticis & excommunicatis, ad Epiſcopum vel ejus Vicarium remittendis.* Ce Decret ne regarde que les Laïques.

Enfin ce Cardinal défendit d'exiger de l'argent pour l'abſolution de quelque crime que ce fût. *Quoad Clericos autem nihil intelligatur innovatum. Pro condonatione autem & remiſſione peccatorum, quam abſolutionem vocant, nihil omnino ab invito exigant.*

Le Concile de Cologne en 1536. défendit de tolerer les pecheurs publics par des motifs d'avarice ; d'impoſer des peines pecuniaires pour des crimes ; & s'il y avoit quelquefois neceſſité d'en impoſer, il ordonna que l'argent ſeroit employé en œuvres de pieté.

Nolumus ut concubinarii, aut alii manifeſtè criminoſi ullo modo pro quæſtu, aut pecunia emungenda cauſa tolerentur. Aut ut pœna pecuniaria pro criminibus paſſim imponantur : quod res mali exempli ſit, crimen pecunia redimere. Quod ſi interdum vel perſonæ delinquentis, vel delicti qualitas pœnam pecuniariam imponi poſtulaverit, hæc in pios tantùm uſus convertatur ; ne magis avaritia, quam correctionis cauſa exacta videatur. *Part. 1 pœ. 8.*

Le Concile II. de Cologne en 1549. renouvella ce même Decret, avec cette clauſe, qu'on n'impoſeroit point de peine pecuniaire que dans les cas où les loix & les Canons le permettent, & qu'alors même ces amendes ſeroient employées ſelon les mêmes Canons. *Nec pœnitentiæ loco pecuniam emungant, niſi ubi jura permittunt, aut Canones. Verùm multa ex permiſſione elor. perſuaſione. c. 4. Jurium aut Canonum proveniens, ſecundum illorum præſcriptum convertatur.* *Tit. de Offa*

Au reſte le Droit permet d'impoſer ces peines pecuniaires, quand la loy défend quelque choſe ſous peine d'amende, & qu'on mépriſe la loy, quoi qu'on ſoit bien informé de cette peine. *Seu ubi prò tranſgreſſione mandati vel inhibitionis certa multa, cujus habuerit tranſgreſſor cognitionem & tamen contempſerit, decreta ſit.*

XIII. Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que l'argent qu'on exigeroit des Eccleſiaſtiques pour le châtiment de leur faute, ne reviendroit point au

profit de l'Evêque. *Nullo modo ad Epiſcopum perveniat, in ejuſve commoda ulla ratione convertatur* : mais que l'Evêque en donneroit le tiers au denonciateur, & employeroit le reſte en bonnes œuvres : *Sed idem Epiſcopus pacte pecuniæ qua tertiam non ſuperet, aſſignata delatori, reliquam piis operibus aut locis omnino attribuat.*

Cap. 15.

Quant aux amendes que les Juges Eccleſiaſtiques exigent des Laiques pour des crimes Eccleſiaſtiques, ou mixtes, ce Concile ordonna, qu'elles ſeroient partagées entre les Princes ſeculiers, le denonciateur, & les Hopitaux : *Multas verò quæ ob delicta Eccleſiaſtica, vel mixti fori, Laici a Judicibus Eccleſiaſticis irrogantur, ad hunc modum dividi volumus ; ut tertia parte piis locis aut operibus addicta, tertia ad fiſcum Principum ſæcularium pertineat, reliquum accuſatori detur.*

Si ces Clercs ou ces Laiques ſont pauvres & inſolvables, l'Evêque changeoit l'amende en une autre peine qui ſoit propre à guerir les bleſſures ſecretes de leur conſcience : *Pecuniam alia ſalutari pœna commutet, quæ ejus generi ſit, ut peccatorum vulnera contrario remedio curentur.*

Can. 14.

Le Concile de Tolede en 1565. ordonna pareillement, qu'il ſe fit fait un ſaint emploi de toutes les peines pecuniaires, & qu'on nommeroit un Receveur qui en rendroit compte : *Pœna pecuniaria in pios tantùm uſus, & pro executione juſtitiæ, non pro privata utilitate Epiſcoporum expendantur. Deputetur ab Epiſcopo, qui eaſdem pœnas recipere debeat, earumque rationem reddere teneatur.*

Le Concile de Trente avoit remedié à tous les autres deſordres, 1. En aboliſſant les Queſteurs intereſſez, qui par leur avarice ſacrilege dans la publication des Indulgences, avoient donné tant de matiere à la mediſance & au ſcandale. 2. En commettant les Evêques mêmes pour la publication des Indulgences & pour recueillir les aumones, & leur adjoignant deux

Seſſ. 21. c. 9.

Chanoines, qui ne pourroient avoir autre recompenſe de leur ſainte ſollicitude, que celle que nous eſperons tous dans le Ciel. *Nulla præſulis mercede acceptâ, ut tandem cæleſtes hos Eccleſiæ theſauros non ad quæſtum, ſed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant.*

Ce Concile, dans le Decret des Indulgences, qui eſt à la fin de la Seſſion 25. ordonne à tous les Evêques de prendre toutes les meſures neceſſaires pour abolir generalement tous les abus qui s'étoient gliſſez dans la publication des Indulgences.

XIV. Voilà l'hiſtoire des échanges des penitences corporelles en peines pecuniaires ; voila les divers reglemens qui en ont été faits, pour en maintenir le bon uſage & en proſcrire les abus.

Il ne faut pas s'étonner s'il s'y trouve quelquefois quelque contrarieté, les uns ayant condamné ce que les autres jugeoient utile, ou tolerable. La diverſité des temps, des lieux, & des perſonnes a cauſé cette varieté. En un même temps & en un même pays divers Prelats quoique très-ſaints ont approuvé & déſapprouvé une même choſe.

Saint Hugues Evêque de Lincolne, défendit abſolument aux Archidiacres & autres Miniſtres de la Juriſdiction Eccleſiaſtique d'impoſer des peines pecuniaires & d'exigeer de l'argent, parce que les preſens éblouiſſent les yeux des Juges, & les font ſortir des

Surius Nov. die. 17. c. 16.

voies de la juſtice. *Archidiaconos ſuos cæteroſque Prælatos ſevere compeſcuit, ne a delinquentibus mulctam exercerent pecuniariam, quod munera excæcant oculos ſapientum, & judicia pervertant juſtorum.*

Quand les Eccleſiaſtiques lui diſoient, que les coupables apprehendent plus les amendes que toutes les autres peines, il repartoit, que cela venoit de leur empreſſement à exiger l'argent, & de leur negligence pour les autres peines. *Vejtra hoc potius negligentiæ aſcribendum eſt, qui cemiſſiores eſtis in caſtigando vitia, & ſeveriores in extorquendis pecuniis.*

Enfin, quand on lui oppoſa que l'Archevêque Thomas, cet illuſtre Martyr, avoit impoſé des peines pecuniaires, il répondit que c'étoit par d'autres vertus qu'il étoit arrivé à la gloire du martyre. *Credite mihi, non idcirco ſanctus fuit ; alia eum virtutum merita ſanctum exhibuerunt, alio meruit nomine martyrii palmam.*

Saint Thomas de Cantorbery ſuivoit la route commune du Droit ; ſaint Hugues de Lincolne prenoit un chemin plus ſeur & plus parfait : l'un & l'autre merite des louanges, la gloire de l'un n'obſcurcit point celle de l'autre.

Celui qui a écrit la vie de ſaint Guillaume Archevêque de Bourges, dit qu'il ſe trouva embarraſſé dans la conduite qu'il devoit tenir envers les excommuniez, parce que la coutume des Prelats de France étoit d'impoſer une amende pecuniaire, outre les autres peines Canoniques de leur crimes. *Ex more totius Eccleſiæ Gallicanæ mulctam pecuniariam irrogare, præter ſatisfactionem, quam pro qualitate criminum impoſuerat.*

Sur. Januar. die 10. c. 19.

Ce ſaint Prelat ne pouvoit ſe reſoudre ni à choquer une coutume reçue entre les Prelats, ni à la ſuivre. Il prit un milieu entre ces deux partis, ce fut d'impoſer cette amende, mais de ne l'exiger jamais, quoiqu'il les en menaçât ſouvent. *Pecuniam poſtea nullam ab eis accepit, licet ad incutiendum ſalubrem timorem ſæpius ſe acceſturum minaretur.* Voilà le ſage & charitable temperament de ce ſaint Evêque, *Morem patriæ nec damnare palam voluit, nec approbare.*

Bolland. Januar. tom. 1. pag. 631.

Saint Hugues Evêque de Grenoble impoſoit ſouvent des aumônes, auſſi bien que des jeûnes & des prieres à ſes penitens. En cela il obeïſſoit à la loy Evangelique. *Eleemoſynam libenter faciebat, ſedulò ſuadebat, peo ſatisfactione etiam pœnitentibus injungebat. Hæc dic. 1. c. 17*

Sur. April.

namque tria præcipuè culpas ſuas emendare cupientibus ſectanda præcipiebat, orationem, jejunium, & eleemoſynam ; non humanam in hoc temeritatem, ſed evangelicam ſequens veritatem : Date, inquit, eleemoſynam, & ecce omnia munda ſunt vobis.

Mais le même Auteur de ſa vie ajoute, que dans l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, il n'y eut jamais de Prelat plus inacceſſible aux dons & aux preſens. C'eſt dequoi nous parlerons dans le Chapitre ſuivant.

L'Auteur contemporain de la vie du bienheureux Jean Evêque de Teroanne, qui vivoit environ l'an 1130. remarque fort bien, que le deſintereſſement admirable de ce Prelat le porta à ne point recevoir ces amendes reglées, qu'on devoit payer à l'Evêque pour pluſieurs ſortes de crimes.

Bolland. die 27. Januar. c. 5.

On ſe plaignoit de l'indifference d'un Prelat, qui negligeoit ſes droits ; mais les autres Eccleſiaſtiques, Imitant la ſainte conduite de leur Evêque, fermerent la bouche aux mediſans, qui épient toutes les occaſions & les moindres apparences même du mal pour décrier tout le Clergé. *Damnos quibus pro tranſgreſſionibus ſuis & prævaricationibus homines ſecundum leges multari ab Epiſcopis debent, etſi ob hoc ipſum a nonnullis reprehenderetur, omnino accipere noluit. Unde factum eſt, ut in Eccleſia Dei honeſtior & utilior Clericorum exiſteret Congregatio, & Sacerdoti Domini detrahendi nulla malevolis præſtaretur occaſio.*

Le premier mot de ce paſſage eſt Alleman, & ſignifie les amendes pecuniaires. Il eſt ſouvent employé

ployé dans toutes les Loix des Allemans & des autres nations du Nort, qui le répandirent dans le reſte de l'Europe vers le temps de l'âge moyen.

Toutes ces Loix taxent les ſommes d'argent pour l'abolition de la plus grande partie des crimes. Les crimes Eccleſiaſtiques y ſont auſſi taxez & l'amende en eſt adjugée à l'Evêque, qui étoit alors le depoſitaire & le commun diſpenſateur de tout le patrimoine de JESUS-CHRIST, de l'Egliſe, du Clergé, des pauvres, & des miſerables. Ce ſont ces Loix dont cet Hiſtorien entend parler, quand il dit *ſecundum leges.*

Le mélange de ces Loix & des Canons, de ces taxes & des penitences publiques, forma en partie la Diſcipline dont nous avons fait un tableau hiſtorique dans ce Chapitre. Nous avions touché ci-deſſus cette verité en paſſant, c'en eſt ici une preuve.

On peut encore ajoûter cette remarque, que ce n'ont pas été d'abord les Canons, ni les Conciles, mais les Loix & les Princes qui ont établi ces taxes & ces amendes.

L. 13. c. 8. n. 11. XI. Je ne puis mieux finir ce Chapitre que par le recit que fait le Cardinal Palavicin dans l'hiſtoire du Concile de Trente, de ce qu'il avoit appris de la propre bouche du Pape Alexandre VII. Sçavoir, que ce Pape s'étant informé en quoi s'employoit l'argent des diſpenſes qu'on donnoit à Rome pour les mariages: il apprit des Officiers qu'on y obſervoit l'ordre qu'avoit donné Innocent X. de ne point méler cet argent avec les autres revenus, mais de le mettre en dépôt dans un Mont de pieté, d'où on ne le tiroit que par l'ordre exprès du Pape, pour être employé en œuvres de charité.

Si l'argent des amendes & des diſpenſes étoit toujours employé auſſi ſaintement, on n'auroit pas ſujet de ſe plaindre: au contraire, le ſecours qu'en recevroient les pauvres eauſeroit de la joie à tous les fideles.

CHAPITRE LXXV.

Des exactions legitimes ou illegitimes dans l'adminiſtration de la juſtice, après l'an mille.

I. *Liaiſon de ce Chapitre avec les precedens, & avec ceux qui ſuivent.*

II. *Deffenſe de vendre ou de louer les Officialitez.*

III. *Divers Canons pour faire rendre la juſtice gratuitement; & pour empêcher qu'on ne vende, ou qu'on ne loue les dignitez chargées de la juriſdiction contentieuſe.*

IV. *Autres Canons des Conciles pour les deux mêmes points, que les Charges de Judicature ſe donnent, & s'exercent gratuitement.*

V. *Les Decretales qui condamnent également les Prelats qui vendent, & les Eccleſiaſtiques qui achetent les Officialitez.*

VI. *Reglemens des Conciles ſuivans pour les Avocats, les Procureurs, les Notaires, & pour l'adminiſtration gratuite de la Juſtice.*

VII. *Exemple admirable de Pierre Damien.*

VIII. *Autres exemples merveilleux rapportés par ſaint Bernard.*

IX. *Autres exemples du Pape Eugene III. & de quelques autres.*

X. *Deſcription admirable de la maniere dont ſaint Hugues Evêque de Grenoble rendoit la juſtice.*

XI. *Divers reglemens du Concile de Trente, & des Conciles de Milan, pour faire donner gratuitement les Offices de Judicature, & pour faire exercer gratuitement la Juſtice.*

XII. *Decrets de quelques autres Conciles ſur le même ſujet.*

XIII. *Decrets de l'Aſſemblée du Clergé de France à Melun.*

XIV. *Exemples & reglemens de ſaint Charles Archevêque de Milan.*

I. COmme nous n'avons pû démêler dans le Chapitre precedent ce qui concerne la penitence & les peines pecuniaires qu'on y impoſoit, ſans dire beaucoup de choſes qui ont rapport à la juriſdiction contentieuſe qui a toujours été ſi liée à la penitence publique: nous croyons devoir donner encore ce Chapitre à la maniere ſainte & deſintereſſée, dont l'Egliſe a voulu que les Juges Eccleſiaſtiques rendiſſent Juſtice. Cet exercice de la Juſtice Eccleſiaſtique a toujours eu pour principal but la gueriſon ou l'expiation des crimes, par des penitences ſalutaires. Ainſi ce Chapitre pourra paſſer pour une continuation du precedent, où nous traitions de la penitence.

II. Alexandre III. condamna un abus, qui s'étoit gliſſé dans quelques Evêchez, dont les Prelats avoient des Officiaux à gages, ou vendoient les Officialitez; & retirant une rente annuelle des Doyens & des Archiprêtres, qu'ils commettoient pour rendre juſtice, ils leur donnoient l'exemple, & en quelque maniere ils les mettoient dans la neceſſité de vendre ce qu'ils avoient acheté.

Quoniam in quibuſdam partibus Decani quidam vel Archipreſbyteri ad agendas vices Epiſcoporum ſeu Archiepiſcoporum & terminandas cauſas Eccleſiaſticas, ſub annuo pretio ſtatuuntur; quod ad Sacerdotium gravamen & ad ſubverſionem judiciorum non eſt dubium redundare, id ulterius fieri prohibemus. Append. Conc. Later. part 2. c. 1.

Soit qu'on vende les Officialitez à vie, ſoit qu'on en exige un prix annuel, ce ſont deux differentes manieres de les vendre, mais c'eſt toujours les vendre, & c'eſt ce qui eſt ici défendu; parce que c'eſt une occaſion & une eſpece de neceſſité où l'on expoſe les Officiaux à rendre la Juſtice venale.

On peut dire même avec verité, que d'exiger tout à la fois le prix de l'Officialité, c'eſt une maniere plus onereuſe de la vendre pour ceux qui l'achetent, & par conſequent plus perilleuſe pour ceux qui viendront enſuite demander juſtice.

III. Le Concile d'York en 1194. défendit aux Juges Eccleſiaſtiques de rien prendre pour rendre juſtice, ou pour avancer le jugement, ou pour le reculer; *Cùm Scriptura beatum eſſe enim teſtetur, qui manus ſuas excutit ab omni munere, diligenti ſtudio providendum eſt, ut gratis exhibeatur juſtitia; nec pro ea in cauſis Eccleſiaſticis facienda, vel adimenda, ſive acceleranda; vel differenda, quidquam pretii præſumat accipere, ut ei fructum juſtitiæ ſuæ tempore opportuno retribuat juſtus Judex.*

Le Concile d'Oxford en 1222. défendit aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de donner à ferme leurs fonctions, puiſqu'elles ſont ſpirituelles, quoiqu'ils puſſent affermer les fonds, qui ſont quelquefois attachez à leur dignité. *Ut omnis cupiditas & avaritiæ cultus expellatur ab Eccleſia miniſtris, præſentia præteritis duximus annectenda; ſtatuentes ut Archidiaconatus, Decanatus, vel aliud officium, quæ in ſpiritualibus merè conſiſtunt, nulli detur ad firmam. Si verò reditus* Can. 7:

haic officio ſit annexus, ille de Superioris licentia datâ poſcrit ad firmam.

Ainſi ces Offices, auſquels étoit attaché le Vicariat de la Juriſdiction Epiſcopale, ne pouvoient être vendus par l'Evêque, ni être affermez par ceux qui en étoient par lui pourvûs, pour les exercer comme ſubdeleguez; parce que c'etoit vendre la Juſtice.

Can. 43. 44. Le Concile de Toulouſe en 1229. interdit abſolument aux Juges Eccleſiaſtiques de rien exiger des Parties, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, de la coûtume ou des dépens. *Nullus omnino Judex occaſione expenſarum, ſeu pretextu alicujus conſuetudinis, pro juſtitia exhibenda aliquid a litigantibus exigere vel extorquere præſumat, ſed gratis omnibus juſtitia exhibeatur, poſtpoſita gratiâ, odio, vel timore.*

Ce Concile ordonne enſuite, que s'il y a des pauvres qui n'ayent pas dequoi avoir des Avocats, la Cour Eccleſiaſtique leur en donne. *Si autem aliqui pauperes ſint, aut pro paupertate Advocatum habere non poſſint, det ipſis Curia Advocatum, ſi cauſa indiguerit Advocato.*

IV. Ces loix Eccleſiaſtiques aboutiſſent toutes à ces deux points importans, que les Charges de Judicature ſe donoent gratuitement, & que ceux qui en ſont pourvûs, les exercent auſſi gratuitement. Ces deux articles ont beaucoup de liaiſon, & comprennent tout ce qu'on peut ſouhaiter dans cette matiere.

Can. 12. Le Concile de Chaſteau-Gontier en 1231. ordonna que les Archidiacres, les Archiprêtres, & tous les autres Miniſtres de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, exerceroient leurs Charges en perſonne hors de la Cité Epiſcopale, ſans pouvoir deleguer d'autres Officiaux. La raiſon eſt que la multiplication inutile d'Officiers de juſtice ne tend qu'à l'oppreſſion des Sujets. *Ne Archidiaconi, Archipreſbyteri, & alii juriſdictionem Eccleſiaſticam habentes, extra civitatem Officiales habeant; ſed extra civitatem in perſonis propriis officium ſuum fideliter expleant.*

Can. 13. Le Canon ſuivant défend aux Juges Eccleſiaſtiques, qui rendoient la juſtice en faiſant la viſite de leur departement, de recevoir leurs procurations en argent. Ils doivent donc ſe contenter de leur nourriture, de peur que s'ils reçoivent leur procuration en argent, ce ne ſoit un pretexte pour colorer des exactions ſimoniaques. *Inhibemus etiam ne Prælati, & alii juriſdictionem habentes, in pecunia numerata procurationes accipiant, contra ſtatuta Concilii generalis.*

Can. 35. Un autre Canon de ce Concile ordonne que les Juges Eccleſiaſtiqoes s'obligeront par ſerment à ne point recevoir de preſens, & à juger avec une équité inviolable. *In inſtitutione ſua jurent, quod turpia munera non recipiant, & quod cauſas bona fide audient & decident.*

Quant aux Avocats qui uſeront du droit que la coutume leur donne de prendre leur honoraire, ils jureront avant leur reception de ne jamais ſoûtenir de mauvaiſes cauſes, de ne point prolonger les procès par des chicanes, de ne point fournir aux Parties de ſubterfuges, de ne point ſuborner de témoins, &

Can. 36. d'expedier les Parties le plus-tôt qu'ils pourront. *Item Advocati, qui de conſuetudine ſalarium receperint, niſi jurati de cætero nullatenus admittantur. Forma juramenti talis exiſtat, Quod non fovebunt injuſtas cauſas ſcienter, neque proponent dilatoriat, neque inſtruent partem ſuam ad reſpondendum malitioſè, Partes quam citiùs poterunt, expedient bona fide, &c.*

On lut dans le Concile de Bourges en 1255. une Ordonnance du Roi ſaint Louis, qui ne regardoit que les Juges Royaux, les Seneſchaux, les Baillifs, les Vicomtes, & leurs Subſtituts, qui leur preſcrivoit le même deſintereſſement, & le même ſerment que les Canons exigent des Juges Eccleſiaſtiques; ſçavoir, de ne point recevoir de preſens, ſi ce n'eſt de ce qui ſert à la nourriture, & de n'en recevoir même qu'en très petite quantité. *Du Cheſne, To. 5. p. 362.*

Jurabunt etiam donum ſeu munus quodlibet à quacunque perſona per ſe, vel per alium non recipere in pecunia, auro, vel argento, vel rebus aliis quibuſcunque mobilibus, vel immobilibat, vel ſe moventibus, ſeu beneficiis perſonalibus, ſive perpetuis, præter eſculenta, & poculenta, quorum valor in hebdomada una ſummam decem ſolidorum Pariſienſium non excedat. Can. 4.

Le Concile de Londres en 1268. confirmant les Statuts du Cardinal Legat Othobon, défendit de vendre, ou d'affermer tous les Offices qui ſont chargez de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Ceux qui ont acheté le pouvoir de rendre la juſtice ne ſe croyoot pas obligez de la rendre gratuitement: & en rendant la juſtice, ils recherchent ordinairement une infame compenſation qui les dédommage avec uſure de ce qu'ils ont donné pour avoir le droit de juger.

Indignum eſt in ſpiritualibus pecuniarum iuire commercium, dicente Apoſtolo Petro ad Simonem, Non ſit tibi pars neque ſors in ſermone iſto. Avare enim & facile ſpiritualia vendit, qui eorum exercitium pecunia interveniente conducit. Provide igitur Conſtitutionem Legati comperimus inhibentem, ne dignitates vel officia, puta Decanatus, vel Proventus ex Eccleſiaſtica vel ſpiritalis juriſdictionis exercitio, ſeu ex pœnitentia, vel altari, vel ſacramentis aliis quibuſlibet venientes, nullo modo concedantur ad firmam. Can. 21.

Il faut le dire encore une fois, vendre l'Officialité c'eſt la même choſe que d'en affermer les revenus pour une ſomme annuelle. C'eſt même quelque choſe de plus odieux. Car c'eſt l'affermer, & s'en faire avancer les rentes; ſans que celui qui avance cette grande ſomme, puiſſe s'aſſurer d'une vie aſſez longue pour l'acqoitter, ou pour s'en rembourſer.

V. Avant que de rapporter les ſtatuts du Concile II. de Lyon qui ſe preſente enſuite, nous mettrons ici les Decretales des Papes, qui traitent de cette matiere.

Inocent III. traite de ſimoniaques, & prive de leurs Benefices, tous ceux qui donnent à prix d'argent, ou qui reçoivent les Vidamies, & toutes les autres charges Eccleſiaſtiques. *Quicumque Vicedominatum, vel aliam Eccleſiaſticarum rerum adminiſtrationem per pecuniam obtinere voluerint, tam emerint, quam vendederint cum Simone pereellantur, & ab illa Eccleſia in cujus conſuetudinem dare pecuniam & accipere voluerunt, juſtè excludantur.* *Extra De ſimonia. c. 18.*

Il faut faire deux reflexions ſur cette Decretale. La premiere, que le Vidame n'a que l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, ou de l'Evêché. Si la vente & l'achat en ſont ſimoniaques, que peut-on juger des Officialitez, qui ſont des adminiſtrations ſpirituelles? La ſeconde reflexion eſt, que ceux qui achetent ſont complices de la même ſimonie, & ſujets aux mêmes peines que ceux qui vendent.

La Decretale d'Alexandre III. qui a été rapportée ci-deſſus, eſt citée dans les Decretales, comme du Concile de Tours, & elle y eſt precedée d'un Canon du Concile III. de Latran ſous ce même Pape, où il eſt défendu aux Evêques de vendre, de louer, ou d'affermer pour une ſomme d'argent l'Office de Juge Eccleſiaſtique. *Conc. Later. III. Can. 15.* *Extra l. 5. Tit. 4. c. 2.*

Præterea quoniam quidam in quibuſdam partibus ſub pretio ſtatuuntur, qui Decani vocantur, & pro certa pecuniæ quantitate Epiſcopalem juriſdictionem exercent; præſenti decreto ſtatuimus, ut qui de cætero hoc præſumpſerit, officio ſuo privetur, & Epiſcopus conferendi hoc officium poteſtatem amittat.

La Rubrique de cette Decretale eſt également contre ces Evêques qui vendent leurs Officialitez, & contre ces Officiaux nommez à prix d'argent: *Qui dat pecuniam, ut Epiſcopalem, vel ſpiritualem juriſdictionem exerceat, officio ſuo privatur, & ſic conferens illud, amplius conferre non poterit, & canonice punietur.*

Can. 19. VI. Venons au Concile II. de Lyon en 1274. Ou y oblige les Avocats des Cours Eccleſiaſtiques à jurer.

1. Qu'ils feront connoître la verité & l'équité à leurs parties, & la leur feront ſuivre autant qu'il ſera en leur pouvoir: *Omni virtute ſua omnique ope, id quod verum & juſtum exiſtimaverint, ſuis citeriuſque inferre procurent.*

2. Que dès le moment qu'ils s'appercevront qu'une cauſe eſt injuſte, ils ceſſeroot de la défendre: *In quacumque parte judicii eis innotuerit, improbam eſſe cauſam, amplius non patrocinabuntur.*

Les Procureurs feront le même ſerment, & les uns & les autres le renoovelleront tous les ans. Enfin ce Concile regla le ſalaire à vingt livres tournois au plus pour les Avocats, & à douze pour les Procureurs; avec obligation de reſtituer le ſurplus.

Cap. 34. En 1287. le Synode d'Exceſter renouvella ce Canon, & confirma cette obligation de prêter le ſerment, decerné autrefois par les Loix civiles, & enfin remis en uſage par le Pape Gregoire X.

Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna que les Archevêques, les Evêques, les Officiaux, & tous les Miniſtres de la Juriſdiction ſacrée de l'Egliſe, feroient juſtice gratuitement ſans rien recevoir, ſi ce n'eſt ce qui peut être dû à raiſon du domaine temporel. *Statuimus & ordinamus, atque præcipimus, quod quilibet noſtrum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, atque Officiales noſtri & Clerici quicumque ordinariam juriſdictionem habentes, gratis cauſas examinent, ſententias ſponte proferant, nullam inde pecuniam recipiemes, ſalvo eo quod pro juſtitia ratione dominationis debetur. Notarius autem ſalarium pro labore percipiat temperatum.*

Can. 26.

Ce qui eſt dit des Notaires, ſe doit entendre de tous les petits Officiers de la Juſtice, que leurs ſalaires doivent être fort mediocres. Mais il y a de la difficulté dans cette clauſe, *Salvo eo, quod pro juſtitia ratione dominationis debetur.* Je ne voi rien de plus probable que ce qui a été touché en un mot, que les Loix mêmes puniſſoient quelques crimes d'amendes pecuniaires qui étoient adjugées à l'Evêque, ou entierement, ou en partie; les Seigneurs y avoient auſſi part.

VII. Avant que de venir à la diſcipline recente de l'Egliſe ſur ce ſujet, j'ai crû devoir rapporter l'exemple de Pierre Damien.

Il dit qu'étant Legat du Pape à Milan, un Abbé lui fit preſent d'un riche vaſe d'argent. Il en eut d'abord de l'horreur, & demanda à cet Abbé s'il n'avoit point quelque affaire. Parce que la coutume des Miniſtres de l'Egliſe Romaine, au moins de ceux qui faiſoient gloire d'integrité, étoit de ne jamais rien prendre de ceux qui avoient des affaires en Cour, mais de ne pas refuſer les preſens volontaires de ceux qui n'avoient rien à demêler avec perſonne.

Baron. an. 1059. n. 64. *Mos quippe eſt apud nos, Miniſtros videlicet Apoſtolica Sedis, ab his quorum negotium pendet, nihil prorſus accipere, ab his autem qui omnino quieti ſunt, ſi dare voluerint, non abjicere. Et hac regula non omnium noſtrum, ſed illorum duntaxat eſt, qui meliuſculè ſe ab aviditate cuſtodiunt.*

L'Abbé ayant répondu qu'il n'avoit nulle affaire, & qu'il ne lui faiſoit ce preſent que pour meriter ſon amitié, Pierre Damien témoigna que l'amitié ſeroit entre eux d'autant plus ſincere, qu'elle ſeroit plus gratuite, & refuſa ſon preſent. *Amicitiam noſtram non more ſæcularium mercede redimeret, ſed gratuito poſſideret.*

Ce grand homme demeuré d'accord qu'après ce refus il ne laiſſoit pas de reſſentir dans le fond de ſon cœur un deſir ſecret d'être forcé à recevoir le preſent. *Si ille mihi ad ingerendum munus importunus exiſteret, ejus violentia mihi nullatenus diſpliceret. Volebam ſiquidem vim mihi fieri; & velut invitus ad vota compelli.*

S'aceuſant lui-même de cette complaiſance ſecrete & artificieuſe, il retera ſon refus; enfin dans cette agreable conteſtation il proteſta à l'Abbé qu'il ne recevroit jamais ſes preſens, mais que s'il en vouloit faire une offraode religieuſe à l'un des deux Monaſteres qu'il avoit bâtis, il s'en feroit un merite auprès de Dieu & de ſes Saints.

Ce rigoureux cenſeur de lui-même aoſſi-bien que des autres, ne tarda gueres à s'appercevoir du déguiſement dont il avoit uſé pour ſe tromper lui-même, prenant ſans prendre, prenant & refuſant en même-tems. *Hoc argumento cupiditatis mea turpitudinem palliari, & tanquam non accipiens aſtutus accepi.*

Rentré en lui-même, il vit & il condamna ce fonds de peché & de cupidité, qui ne s'éteiot jamais tout à fait, pas même dans les plus juſtes, pendant les langueurs de cette vie mortelle; enfin il renvoya le preſent, & mettant fio à toutes les illuſions de l'avarice, il mit auſſi fin à ſes Inquietudes.

Ce grand Cardinal fait en cela une leçou admirable à tous les Miniſtres de la Juſtice & de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, de veiller beaucoup ſur eux-mêmes, puiſque les ſurpriſes de la cupidité des preſens ſont formidables aux plus grands Saints & aux ames les plus deſintereſſées. *Deinde auxiliante Deo contra ſordes munerum jam cautiùs vigilabo.*

VIII. Saint Bernard rapporte ao Pape Eogene III. des exemples qui ne ſont gueres moins memorables. L'un eſt du ſaint Evêque de Chartres Geoſroy, qui fit la Legation de Guienne à ſes frais, c'eſt-à-dire ſans prendre les procurations legitimes. Ce n'eſt pas tout. Il fut inflexible dans le refus des preſens.

Un Prêtre lui voulant preſeuter uu Eſturgeon, il ne l'accepta qu'après lui en avoir payé le prix. Une Dame lui offrant une ſerviette & deux ou trois plats fort beaux, mais de bois, il les admira, mais ce fut tout, il les refuſa abſolument. Celoi qui faiſoit ſcrupule d'en pt endre de bois, n'en eût ſans doute pas pris d'argent. *Quando argenteas recepiſſet, qui ligneas refutavit!*

Baron. an. 1135. n. 1. l. 4. de conſider.

L'autre exemple qui n'eſt pas moins merveilleux, eſt du Prêtre Cardinal Martin Legat en Daoemark; il revint de ſa Legatiou plus pauvre qu'il n'y étoit allé; à peine eut-il dequoi fournir aux frais de ſon retour; il fallut que l'Evêque de Florence lui donnât un cheval en paſſant, pour aller juſqo'à Piſe, où étoit alors ſaint Bernard avec la Cour de Rome. L'Evêque de Florence y artiva le lendemain, & commença à faire ſes ſollicitations pour une affaire qu'il

y avoit. Le Cardinal Martin lui renvoya auſſi-tôt ſon cheval, l'aſſurant que quand il l'avoit pris, il n'avoit pas penſé qu'il eût des affaires en Coue, & qu'il dût y chercher des amis. *Decepiſti me, inquit Martinus, neſciebam tibi imminere negotium. Tolle equum tuum, &c.*

Saint Bernard, qui avoit été témoin oculaire de ces preuves admirables d'un ſi genereux deſintereſſement, s'écrie enſuite avec raiſon en parlant au Pape Eugene, que ces actions heroïques ſeroient dignes d'un autre ſiecle, qu'un Legat vienne d'un pays tout d'or, ſans or, qu'il paſſe par un pays tout d'argent ſans argent, enfin qu'il ſoit inacceſſible aux preſens de tous ceux qui ont quelque affaire. *Quid dicis, mi Eugeni? Nonne alterius ſæculi res eſt, reduſſe Legatum de terra auri ſine auro! tranſiſſe per terram argenti, & argentum neſciſſe! Donum inſuper, quod poterat eſſe ſuſpectum illico rejeciſſe!*

Baron. an. 1134. n. 1.

Il ajoute qu'un Pape ſeroit heureux, s'il avoit de tels Miniſtres; que ce ſeroit un ſiecle d'or: *O ſi talium daretur virorum copia, quid te felicius! quid illo jucundius ſæculo!*

C'eſt dit-il le ſouhait ardent de tous les gens de bien, de voir ceux qui ſont les colonnes de l'Egliſe & les Gardes de cette celeſte épouſe auſſi fermes, auſſi purs, & auſſi incorruptibles. *O ſi viderem in vita mea Eccleſiam Dei talibus innixam columnis! O ſi Domini mei ſponſam cernerem tanta commiſſam fidei, tanta creditam puritati!*

IX. Eugene III. étoit bien digne d'avoir de tels Miniſtres; puiſque ſaint Bernard lui rend ce temoignage avantageux, que les deux Archevêques de Cologne & de Mayence étant venus a Rome plaider leur cauſe, & y ayant été ſuivis de pluſieurs chevaux chargez d'or & d'argent, ce ſaint Pape leur fit juſtice ſans rien prendre d'eux; il n'en coûta rien à celui qui fut trouvé innocent, & il ne ſervit de rien au coupable d'être venu avec toutes ſes richeſſes.

Ce fut une étrange nouveauté, qu'on rapportât de l'argent de Rome; ce ne fut pas le conſeil des Romains, ce fut l'integrité incorruptible du Pape, qui attira la juſte admiration de toute la terre. *Argentum reputatum eſt fœnum. Sagmarii non levati ſarcinis, onuſti nihilominus repatriant, vel inviti. Nova res! Quando hactenus aurum Roma refudit? Et nunc Romanorum conſilio id uſurparam non credimus.*

Baron. an. 1151. n. 1.

Epiſt. 323. 330.

L'infame peinture du Legat Jordain, qu'on peut voir dans une autre lettre de S. Bernard, montre que tous les miniſtres de ce Pape ne lui reſſembloient pas.

Baron. an. 1152. n. 2.

Saint Bernard deplore & ne diſſimule point à ce Pape, que les Legations alors ſi frequentes étoient ſouvent peu utiles, quelquefois ſcandaleuſes par les traces honteuſes d'une ſordide avarice, ſur tout en Eſpagne. *Veſtri, qui terram Auſtri tam ſæpè viſitant, quid boni adhuc egerint, necdum audivimus. Et forſitan audiſſemus, niſi pra auro Hiſpaniæ ſalus populi viluiſſet.*

Lib. 3. de Conſider.

Il faut apprendre de là, que ſous les Papes les plus incorruptibles il peut y avoir des Officiers tres-intereſſez.

Jean de Saliſbery, qui n'avoit pas de ſi grands engagemens à louer le Pape Eugene, que ſaint Bernard, en raconte neanmoins une autre action digne d'une éternelle memoire. Sa maxime inviolable étoit de ne prendre jamais de preſens de ceux qui avoient des procès. *Nullum omnino munus hominis litigantis recipiebat.* Un Prieur qui avoit une affaire en Cour, lui preſenta un marc d'or. Le Pape le refuſa, en lui diſant, à peine êtes-vous entré dans la maiſon, que vous tâchez d'en corrompre le maître. *Nondum domum ingreſſus es, & jam vis corrumpere dominum.*

Baron. an. 1153. n. 11.

Le même Jean de Saliſbery eut un entretien avec Adrien IV. où il dit à ce Pape, qu'il y avoit à Rome des Cardinaux dont l'incorruptible integrité n'avoit rien de ſemblable ſur la terre, & pouvoit paſſer pour une vertu Romaine, mais Chrétienne. *Unum audacter conſcientia teſte profiteor, quia unſquam honeſtiores Clericos vidi, quam in Eccleſia Romana, aut qui magis avaritiam deteſtentur. Pluriam tanta modeſtia, tanta gravitas eſt, ut Fabricio non inveniantur inferiores, quem agnita ſalutis via modis omnibus antecedunt.*

Anno 1156. n. 13.

Après cela il ne laiſſa pas de ſe plaindre de la venalité de la juſtice à Rome: *Juſtitia Regina virtutum eſt, & evanueſcit pretio permutari. Si gratoſa futura eſt, ſit gratuita. Nequaquam proſtituatur ad pretium, quæ corrumpi non poteſt. Integra eſt & ſemper incorrupta.*

Les Cardinaux reconnurent bien qu'ils ne pouvoient offrir à Dieu une hoſtie plus agreable, que de lui promettre de refuſer abſolument toute ſorte de preſens, quand ils s'engagerent ſolennellement à ce genereux deſintereſſement, auſſi-bien qu'à pluſieurs autres reſolutions ſaintes, propres à appaiſer la colere du Ciel, après que les Infideles eurent repris ſur nous la ſainte Cité de Jeruſalem.

C'eſt ce qu'en dit Roger: *Firmiter etiam inter ſe promiſerunt, quod de cætero nulla munera accipient ab aliquo qui cauſam habeat in Curia; ſed ea tamùm recipere poterunt, quæ fuerint pro eorum neceſſitate & ſuſtentatione donata vel miſſa.*

Baron. an. 1187. n. 19.

X. L'Auteur contemporain de la vie de ſaint Hugues Evêque de Grenoble nous repreſente ce ſaint Prelat impenetrable à toute ſorte de preſens dans la diſpenſation de la juſtice. La pauvreté ne fit jamais perdre de cauſe devant ſon tribunal, & les richeſſes n'y en firent jamais gagner. L'innocence n'y fut pas moins protegée pour être pauvre, ni l'iniquité des riches moins perſecutée.

Cùm frequentiſſimè ſuorum & alienorum cauſas mundanas & Eccleſiaſticas audiret, ventilaret, terminares, cumque in ſubditis ſibi Clericis per tam prolixum vita ſpatium toties conſecrationes, degradationes, reconciliationes pro perſonarum & Eccleſiarum competentibus cauſis & neceſſitatibus celebraret, manus tamen ſuas ab omni excuſſit munere. Eo judice nulli unquam perſona dignitas, nulli pecunia profuit quantitas. Nullum paupertas, nullum quantæcumque officiorum ſive natalium reum ſecit exteremitas. Non mitiorem amicus, non duriorem expertus eſt inimicus. Non de argentatam convictis vel pœnitentibus impoſuit pœnitentiam; non lucroſam in Placitis defendit edidrve ſententiam. Quod beati viri eo præclarius illuſtrat meritum, quo rarius vel in peæteritis, vel in præſentibus habet exemplum. Quanta nobis offertur materia in præſentium temporum faces invehendi, in quibus cum dedecore atque everſione honeſtatis & æquitatis, pecunia templa penetrat, altaria maculat, ſacerdotia venundat, innocentiam exterminat, omnia divina profanaque contaminat. Excæcant nunc munera oculos ſapientum, omnes diligunt munera, &c.

Surius April, die 2. c. 18.

XI. Il eſt temps de venir au Concile de Teente & aux autres Conciles qui l'ont ſuivi.

Le Concile de Teenre a défendu abſolument de vendre les Juriſdictions Eccleſiaſtiques; & par conſequent il a défendu de vendre les Officialitez. *Non liceat juriſdictiones Eccleſiaſticas, ſeu facultates nominandi, aut deputandi Vicarios in ſpiritualibus locare.*

Seſſ. 25. c. 11.

Le Concile III. de Milan ordonna aux Evêques de faire une taxe de ce que tous les Officiers de la Juſtice pouvoient prendre pour leur peine: *Illis omnibus certam taxam præſcribat, quam pro ſui vel operis, vel of-*

Acta Eccl. Mediol. pag. 104. 189.

ficit, vel laboris mercede, proque causarum & judiciorum vatione exigi ab unoquoque liceat.

Mais ce Concile defend aux grands Vicaires ou Officiaux de prendre aucuns preſens des parties, pas même les choſes qui ſervent à la nourriture : *Nullum neque munus, neque donum, neque cujuſvis generis Xenia, ne eſculenta quidem poculentave Vicarii ab iis accipiant, qui coram eis cauſas vel habent vel agunt.*

Le Concile V. de Milan confirma ce Decret, & y ajouta, que les Juges ne pourroient rien recevoir des parties, ſous quelque titre que ce fût, ni ſous
Cap. 11. pretexte de dons gratuitement offerts. *In ordinariis cauſis nihil quidquam vel minimum, nec ſportularum quidem nomine, nec à ſponte etiam dantibus, aut ullo quovis modo à Judice illius fori accipi licere.*

Le Concile IV. de Milan avoit étendu aux Chanceliers & aux Notaires la défenſe generale de recevoir des preſens, que le Concile III. avoit faite pour les grands Vicaires ou Officiaux ; & avoit encore ajouté ce Decret remarquable, que toutes les amendes ou peines pecuniaires ſeroient entierement employées en œuvres de pieté. *Pœnæ ac mulctæ omnes ac ſingulæ cujuſque generis ſint, ſive Clericorum, ſive aliorum quorumcumque, etiam quas ex Superiorum Conciliorum ſanctionibus irrogatæ comitetur, deinceps piorum locorum operumve uſui vere atque omnino attribuantur, nulla prorſus parte reſervata, aut alii uſui attributa.*

Le Concile I. de Milan avoit défendu de vendre ou d'affermer la Chancellerie, ou le Greffe des Evê-
Acta Eccl. Med. p. 26. 285. 286. ques : *Cancellarias vero deinceps vendi, locari, vel earum nomine, vel occaſione, quovis prætextu cujuſvis perſonæ quidquam ſolvi prohibemus.*

Le Concile V. de Milan confirmant ce Decret, défendit abſolument que les profits de la Chancellerie fuſſent appliquez, ou à l'Evêque, ou aux grands Vicaires, ou à d'autres qu'aux Chanceliers & aux Miniſtres inferieurs ; auſquels ils défendit de recevoir aucun preſent quelque gratuit qu'il pût être.

Ce même Concile fit un long dénombrement de Lettres, d'actes, de diſpenſes & d'autres inſtrumens que les Chanceliers devoient donner gratuitement. Enfin ce Concile défendit aux Evêques de recevoir aocuns preſens de leurs Secretaires.

XII. Le Concile de Tolede en 1565. fit une défenſe très-rigoureuſe de vendre les Charges de Notaire, de Promoteur Fiſcal, & de tous les Miniſtres infe-
Can. 15. rieurs de la Juſtice. *Notariorum Eccleſiaſticorum, Promotoris Fiſcalis, publici executoris, & aliorum officia quorumcumque, qui Juriſdictionis Epiſcopalis, & aliorum inferiorum miniſterio operam dare tenentur, nullo modo vendantur, nec ob aliud quodcumque lucrum dentur tem-*
L. 1. tit. 2. c. 4. *porale. Dentur autem hæc officia gratis, &c.* Ceux qui auront reçu gratoitement ces Offices, oe pourront les vendre, ni les ceder à d'autres.

Le Concile de Mexique en 1585. declara que l'Evêque devoit fournir à l'entretien de ſon Official : *Quem pro officii ſui ratione commode ſuſtentare debent Epiſcopi.*

Ce Concile conclut enſuite, qoe l'Official ne devoit demander aocuo ſalaire des parties, ſi ce n'eſt qu'elles demandaſſent une conſultation de Juriſconſultes habiles ſur leurs affaires. *Quia vero Officialis hujuſmodi pro videndis actis ſalarium forſan à partibus litigantibus recipere volet, ſtatuit hac Synodus, ne quidquam pro his accipiat, niſi parte aut partibus petentibus Juriſperitum unum vel plures ſibi adjungi, quos de cauſa conſulat ac de eorum conſilio ſententias ferat.*

L. 5. tit. 1. n. 10. Ce même Concile défendit aux Evêques de vendre juſqu'aux moindres charges du Tribunal Eccleſiaſtique ; de peur que ces Officiers par des vexations injuſtes ne cherchent à ſe rembourſer de la dépenſe qu'ils ont faite. *Maxime oportet Juſtitia officia benemeritis perſonis conferri gratis, ut cum omni integritate & fidelitate exerceantur. Pretium enim quo emuntur in cauſa eſſe ſolet, ut juſto ſtipendio Officiales contenti non ſint. Eam ob cauſam interdicit hac Synodus, ne Epiſcopi vendant, aut locent Officia Fiſcalis, Notarii, Executoris, ſeu Lictoris fuorum tribunalium, &c.*

XIII. L'Aſſemblée generale du Clergé de France à Melun en 1579. publia des Statuts preſque ſemblables. Voici les principaux articles. 1. Elle enjoint d'employer en aumônes toutes les amendes que l'Evêque aura lui-mêmes impoſées, ou ſon Official : *In pios uſus deputet quidquid mulctæ nomine ipſe aut Officialis judicaverit dependendum.*

2. Cette aſſemblée ordonne que ſi l'Official de l'Evêque prend un ſalaire, il ſoit ſi moderé, que perſonne oe s'en plaigne. *Quod ſi ſportularum nomine, tanquam pro expenſis, & ne videatur Officialis ſuis ſtipendiis militare, aliquid intra ſolitum modum recipiatur, tanta ſit in hoc moderatio, ut calumniis non præbeatur locus ullus.*

3. Il porte que c'eſt à l'Evêque de fournir à ſon Official dequoi s'entretenir, afin de pouvoir rendre la juſtice gratuitemeut. *Suas interim partes eſſe perpendat Epiſcopus, ut Officialis juſte non poſſit conqueri quod ſuum ſibi damnoſum ſentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur Epiſcopis Innocentius III. Ad hoc ſunt vobis reditus conſtituti, ut ex ipſis vos & alii Clerici honeſte vivatis.*

Il n'en falloit pas dire davantage, pour faire comprendre l'intentioo de cette Aſſemblée.

Les Evêqoes rendoient autrefois eux-mêmes la juſtice ; il u'en coûtoit rien alors aux Parties. Si avec le temps ils ont eu beſoin de ſe décharger de ce ſoin & de cet embarras ſur un Official, ils ont ſans doute d'abord choiſi ce fidele & ſage Coadjuteur, & l'ont défrayé. Le revenu des Evêchez étoit ſuffiſant pour cela. C'eſt apparemment le ſens d'Innocent III. & de cette auguſte Aſſemblée.

Le Concile IV. de Latran où ce Pape preſidoit, ordonna aux Evêques qui ne pourroient pas en perſonne fournir à tous les beſoins de leurs Dioceſes, de prendre des aides, auſquels ils fourniſſent auſſi tout ce qui ſeroit neceſſaire pour leur ſubſiſtance. *Quibus ipſi cum indiguerint commode neceſſaria ſubminiſtrent ; ne pro neceſſariorum defectu compellantur deſiſtere ab incepto.* Extra De offic. Jud. Ordin. C. Inter cætera.

Il eſt vrai que ce Canon regarde particuliérement les Predicateurs. Mais la même raiſon ſemble avoir lieu pour les Officiaux. Car ſi l'Evêque doit prêcher, il doit auſſi rendre juſtice. Si ſelon ce Canon ſubſtituant un Predicâteur en ſa place, il doit le défrayer ; en ſubſtituant un Official en ſa place, il ſemble contracter les mêmes obligations.

XIV. Giouſano raconte dans la vie de ſaint Char-
L. 2. c. 24. les Archevêque de Milan, *qu'il défendit à tous ſes Officiaux, Juges, & autres Miniſtres de la Juſtice, les actions, gains illicites, & toute autre ſorte de preſens, quoique de peu de valeur : voulant encore que ſes Vicaires & Juges fuſſent tous étrangers, afin que la conjonction du ſang, l'égard du propre interêt, ni autre occaſion ou reſpect humain ne les pût faire devoyer tant ſoit peu de la rectitude due à la Juſtice.*

Cet Hiſtorien ajoute enſuite la difference que ſaint Charles mettoit entre les Miniſtres de la juſtice & ceux qu'il chargeoit de la diſcipline Eccleſiaſtique & du gouvernemeot ſpirituel ; voolant que les premiers fuſſent étrangers, & que les ſeconds fuſſent

originaires du pays, afin d'y maintenir & d'y perpetuer l'exactitude de la plus pure diſcipline. *Et comme il eſtima pour le mieux de ſe ſervir d'eſtrangers en cette part qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice, auſſi voulut-il tout au contraire que les conducteurs de la diſcipline & du gouvernement ſpirituel fuſſent du lieu & de l'Egliſe meſme où ſe faiſoit leur fonction, afin d'y conſerver perpetuellement une Ecole de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'eux meſmes en fuſſent les Maiſtres; voire meſme pour l'avenir au temps des autres Archeveſques qui ſeroient. En ſorte qu'il facilitoit grandement l'execution de la Diſcipline en tout le reſte du Clergé, parce qu'à leur exemple les autres ſe rendoient plus faciles & capables de l'embraſſer volontiers.*

Le même Hiſtorien rapporte ailleurs, que ſaint Charles voulut non ſeulement que *les Officiers de la Juſtice fuſſent eſtrangers, afin que plus librement ils puſſent rendre juſtice, &c. Mais ils eſtoient tous de ſa famille, & vivoient tous à ſes dépens, ſous l'obedience des regles ordonnées, appointez pour le reſte fort honorablement, afin qu'ils euſſent les mains nettes de tous preſens, qu'on leur avoit très-eſtroitement défendu de prendre. Il ſouloit dire de luy-meſme à ce propos, que ſi par aventure il avenoit qu'il receût quelque preſent, quoyque leger, il ſentoit ſa volonté & ſon eſprit s'incliner vers celuy qui le luy avoit donné, & pource il s'abſtenoit d'en recevoir. Il défendit pour cette cauſe à tous ceux de ſa famille de recommander aucun aux Juges & Officiers, & de favoriſer les cauſes ou les procés d'aucune perſonne.*

Quelque temps avant ſaint Charles la Chancellerie de l'Archevêché de Milan avoit été commiſe à des Laïques. Ce ſaint Prelat renouvella l'ancien uſage & le Statut même qui en avoit été fait, de la donner à un Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine. Il donna des appointemens annuels & la table, tant au Chancelier, qu'aux Notaires qu'il lui donna, *voulant qu'ils fuſſent tous de ſa famille, & en habit Eccleſiaſtique, reglant les taxes de la Chancellerie, les reduiſant à peu, & voulant que pluſieurs expeditions ſe fiſſent gratis, ſpecialement celles qui regardent les choſes ſpirituelles & la diſcipline Eccleſiaſtique.*

Fin du Livre premier de la troiſiéme Partie.

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SECOND.

Qui traite de l'adminiſtration des biens temporels de l'Egliſe.

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité ſuprême des Evêques dans la diſpenſation du temporel de l'Egliſe, quoiqu'ils en fuſſent comptables au Concile Provincial, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *L'Evêque avoit l'autorité ſouveraine ſur le temporel, quoiqu'il en dût donner connoiſſance a ſon Clergé, & en rendre compte au Concile de la Province.*

II. *Preuve des Conciles de Gangres & d'Antioche.*

III. *Il y avoit des Egliſes, où l'on croit un Oeconome. En d'autres, tous les Prêtres & les Diacres prenoient connoiſſance de l'adminiſtration du temporel.*

IV. *Conduite admirable de Saint Gregoire de Nazianze.*

V. *Conduite contraire de Saint Chryſoſtome.*

VI. *Raiſons de cette difference de conduite.*

VII. *Semblable police dans l'Egliſe Latine, ſelon le Pape Gelaſe.*

VIII. *Selon Saint Ambroiſe & Saint Jerôme.*

I. DAns le temps fortuné, où tous les biens des fideles étoient aux pieds plutôt qu'aux mains des Apôtres & des hommes Apoſtoliques, ces biens étoient poſſedez en commun & ſe partageoient entre les fideles, ſuivant le beſoin d'un chacun. La charité qui ne refuſe rien & qui donne tout à la neceſſité, regloit toutes ces diſtributions. Depuis que ce zele s'eſt rallenti, l'Egliſe a poſſedé des biens en particulier qui ont toujours été conſiderez comme le patrimoine des pauvres.

Il a paru par ce qui a été dit ci-devant, que quoique les biens de l'Egliſe fuſſent anciennement poſſedez en commun, & que tous les Beneficiers & les Evêques même n'en fuſſent que les dépoſitaires & les diſpenſateurs: Les Evêques neanmoins en diſpoſoient avec une autorité ſouveraine.

Comme ce point eſt important, nous nous y étendrons un peu, & nous ferons voir d'abord cette ſuprême puiſſance de l'Evêque dans cette diſpenſation. Nous montrerons enſuite quelle participation il en donnoit aux Prêtres, qu'on nommoit Oeconomes, ou aux Diacres. Enfin, nous examinerons quelles étoient les portions, ou les diſtributions de chaque Beneficier ſelon les regles Canoniques.

II. Outre ce qui a été dit juſqu'à preſent du pouvoir ſouverain de l'Evêque dans la diſpenſation des revenus de l'Egliſe, nous ajouterons les Canons du Concile de Gangres, qui frappent d'anatheme ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'Egliſe, hormis l'Evêque ou celui qui en eſt chargé par l'Egliſe. *Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter Epiſcopum, vel eum qui eſt conſtitutus ad beneficentiæ diſpenſationem, vis eleemoſinæ irritas, & qui dat & qui accipit, ſit anathema.* Can. 7. 8.

Il y avoit donc un Oecooome qui recevoit & qui diſtribuoit les revenus de l'Egliſe, mais l'Evêque avoit la ſouveraine intendance & la diſpoſiton de tout.

Le Concile d'Antioche le dit encore plus clairement, lors qu'il ordonne, 1. Que les biens de l'Egliſe ſoient adminiſtrez avec cette exacte fidelité que nous devons à Dieu, qui voit toutes choſes: *Quæ ſunt Eccleſiæ, Eccleſia ſervantur, cum omni bona conſcientia & fide in omnium præſidem & judicem Deum.* Can. 24.

2. Que l'Evêque y doit avoir une autorité ſuprême, puiſque c'eſt lui à qui les peuples ont été commis. *Quæ etiam adminiſtrari convenit cum judicio & poteſtate Epiſcopi, cui eſt omnis populus creditus, & eorum*

anima, qui in Eccleſia conveniunt.

5. Que les Prêtres & les Diacres doivent être inſtruits de ce qui appartient à l'Egliſe, afin que l'Evêque venant à mourir, on ne confonde pas ſes biens patrimoniaux avec les biens de l'Egliſe, & qu'on ne trouve pas dans cette confuſion une ſemence de differends & de procès. *Sint autem manifeſta, quæ ad Eccleſiam pertinent, cum cognitione Presbyterorum & Diaconorum, qui ſunt circa eum; ut ſciant & non ignorent, quæ ſunt propria Eccleſiæ, ut nihil ipſos lateat: ut ſi contingat Epiſcopum è vita migrare, in manifeſtis exiſtentibus, quæ ad Eccleſiam pertinent; nec ea invertendi & pereant; nec quæ ſunt propria Epiſcopi, præcextu rerum Eccleſiaſticarum vexentur.*

Can. 25. Le Canon ſuivant ne donne pas moins d'autorité à l'Evêque, quoiqu'il l'oblige auſſi de donner connoiſſance de ſon adminiſtration aux Prêtres & aux Diacres de ſon Egliſe, & qu'il l'en declare reſponſable au Synode de la Province. *Epiſcopus Eccleſiaſticarum rerum habeat poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet, cum ſumma reverentia & timore Dei, &c. Quod ſi convertat res Eccleſiæ in ſuos uſus domeſticos, & ejus commoda vel agrorum fructus non cum Presbyterorum conſcientia Diaconorumque pertractet, ſed horum poteſtatem domeſticis ſuis, aut propinquis, aut fratribus filiiſque committat, ut per hujuſmodi perſonas occultè ladantur res Eccleſiæ, Synodo Provinciæ pœnas iſte perſolvat.*

Enfin, ſi l'Evêque & ſes Prêtres ſont accuſez de mal adminiſtrer les revenus de l'Egliſe, & de priver les pauvres des ſoulagemens qu'ils doivent en attendre, le Synode de la Province jugera de tous ces excès. *Si autem accuſetur Epiſcopus, aut Presbyteri qui cum ipſo ſunt, quod ea quæ pertinent ad Eccleſiam, ſibimet uſurpent, ita ut ex hoc affligantur pauperes, hos oportet corrigi, ſanctâ Synodo id quod concedes approbante.*

III. Voilà donc la ſuprême diſpoſition des biens & des revenus de l'Egliſe remiſe entre les mains de l'Evêque, qui doit neanmoins les adminiſtrer avec le conſeil de ſon Clergé, c'eſt-à-dire, de ſes Prêtres & de ſes Diacres: & ſe reſſouvenir qu'il en eſt comptable au Synode Provincial.

La difference qui paroit entre ces Canons & ceux du Concile de Gangres, eſt en ce que le Concile de Gangres reconnoit un Oeconome qui gouverne les biens de l'Egliſe ſelon les ordres de l'Evêque: & celui d'Antioche abandonne tout le gouvernement à l'Evêque, l'obligeant neanmoins a donner connoiſſance de ſon adminiſtration aux Prêtres & aux Diacres qui ſont auprès de lui, c'eſt-à-dire, qui compoſent le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale.

Il y avoit donc des Oeconomes en quelques Egliſes ſeulement. Le Concile de Calcedoine jugea qu'il Can. 26. devoit y en avoir par tout, & il en fit un reglement. *Quoniam in quibuſdam Eccleſiis, ut rumore comperimus, præter Oeconomos, Epiſcopi facultates Eccleſiaſticas tractant; placuit omnem Eccleſiam habentem Epiſcopum, habere Oeconomum de Clero proprio, qui diſpenſet res Eccleſiaſticas ſecundum ſententiam proprii Epiſcopi, ita ut Eccleſia diſpenſatio præter teſtimonium non ſit, & ex hoc diſpergantur Eccleſiaſticæ facultates, &c.*

Il etoit bien plus facile à un Evêque de veiller ſur ſon Oeconome, & de lui faire rendre compte, qu'il n'eſt aiſé aux Prêtres & aux Diacres de forcer l'Evêque à rendre compte de ſon adminiſtration. Mais quoique ce Canon établiſſe par tout des Oeconomes, il n'ôte pas aux Evêques le ſouverain pouvoir qui ſemble être attaché à leur divin caractere: puiſqu'il ordonne que l'Oeconome ne faſſe rien ſans ſes ordres: *Oeconomum de proprio Clero, qui diſpenſet res Eccleſiaſticas ſecundum ſententiam Epiſcopi proprii:* Photius in Biblioth. cod. 59. οἰκονόμον τὸν ἐκ τοῦ ἰδίου κλήρου τὰ ἐκκλησιαστικὰ κατὰ γνώμην τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου.

Photius nous apprend que ſaint Chryſoſtôme fut accuſé de n'avoir pas donné connoiſſance à ſon Clergé de ſon adminiſtration du temporel: *Quod Eccleſiæ reditus nemo noverit quo abeant. Quod hæreditatem à Thecla relictam per Theodulum vendiderit.* L'Evêque étoit donc obligé de donner connoiſſance de l'adminiſtration du temporel à ſon Clergé, ou à ſes Oeconomes.

IV. Saint Gregoire de Nazianze dit qu'ayant pris en main le gouvernement de l'Egliſe de Conſtantinople, où il y avoit des treſors ineſtimables amaſſez depuis pluſieurs ſiecles, tant en vaſes ſacrez qu'en revenus; & n'ayant ſçû en trouver les comptes, ni dans les papiers des anciens Evêques, ni dans ceux des Treſoriers; il aima mieux en demeurer là, que de ſuivre le conſeil de quelques perſonnes moins éloignées que lui de la violence, ou de l'avarice, qui vouloient qu'on pouſſât la choſe & qu'on découvrit la boute des Eccleſiaſtiques au ſcandale des ſeculiers.

Quid de tot opibus, queis nihil celebrius, dicam, uni- Carm. de *verſa maximi terra viri, quas avo ab omni ſtruxerant tem-* vita ſua. *plis ſacris: de totque vaſis, totque item proventibus, quorum ipſe cum nec calculum nancſcerer in priſtinorum Præſulum uſquam literis, nec rurſus illum noſcere ex quæſtoribus poſſem, acquieri: nec, licet multi viri alter mauterent, exterum in myſtes ii probrum vocandum cenſui ad hos calculos. Addictus opibus quiſquis eſt, hoc improbat: probat ille quis quis liber eſt harum ſiti. Nam ſæda cum ſit rebus tu cunctis opum cupido, multo eſt fœdior tamen in ſacrit. Si de opibus eſſet pax mea mens omnium, non tanta labes eſſet in Chriſti domo.*

V. Ce divin Theologien étoit bien convaincu que les veritables richeſſes de l'Egliſe étoient la paix, la charité, le deſintereſſement, l'amour des biens éternels, le détachement de toutes les choſes viſibles; & que ces tréſors étant incomparablement plus précieux que les vains amas d'or & d'argent, que l'avarice des hommes admire, il ne falloit pas les expoſer au danger qu'ils euſſent couru dans les conteſtations & les procès qui étoient inévitables dans cette reddition de comptes.

Saint Chryſoſtome ſe trouva dans une plus heureuſe conjoncture: auſſi fit-il rendre compte aux Oeconomes dès le commencement de ſon Epiſcopat; & il reforma pluſieurs articles de la dépenſe qui ſe faiſoit auparavant, d'où il tira de grands moyens pour ſecourir plus liberalement les pauvres, les veuves, les malades, & même pour bâtir des Hôpitaux où ils puſſent ſe retirer. *Poſt hæc diſpenſatoris Eccleſiaſtici* Pallad. c. 5. *ſcripta reiegens, inutileſque Eccleſiæ ſumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Acceſſit & ad ſolemnes Epiſcopi ſumptus inſpiciendos, inveniensque immodicam profuſionem, tranſferri hanc magnificentiam ad infirmorum ſolatia præcepit. Et cum ſupereſſent pecunia, nova quoque infirmorum receptacula conſtruit.*

VI. Voila deux ſortes de conduite bien differentes, & neanmoins peut-être également ſages & vertueuſes. Le premier de ces deux grands Prelats neglige les comptes & l'adminiſtration du paſſé, pour ne pas troubler la paix de ſon Egliſe. Le ſecond ſe fait rendre un compte exact de toutes choſes, reforme toute la dépenſe, retranche tout le ſuperflu; & ſe procure par ce moyen des fonds & des ſources inépuiſables, pour fournir à tous les beſoins d'une des plus grandes Egliſes du monde.

L'Auteur

L'Auteur de la vie de ſaint Gregoire de Nazianze donne une autre raiſon de ſa conduite dans cette occurence. Car après avoir dit que cet homme celeſte ne s'approprioit choſe quelconque de tous les revenus & des treſors immenſes de cette opulente Egliſe; il ajoute qu'il ne voulut voir ni les comptes des Oeconomes, ni les regiſtres des vaſes ſacrez, eſtimant que cette exactitude étoit plus propre à des ſeculiers qu'à des Evêques. & voulant apprendre à tous les Evêques de travailler plûtôt à purifier les conſciences qu'à enrichir les Eccleſiaſtiques, & à preparer les comptes qu'ils rendront eux-mêmes à Dieu du ſalut éternel de tant d'ames, qu'à ſe faire rendre compte de toutes ces richeſſes periſſables.

Amplissima porrò Ecclesia Præsul institutus, præventusque & instructam omnis generis supellectilem eximiamque confectum, ne unica quidem drachma hinc facultates suas auxit; cum tamen maximam talentorum copiam, si ita tulisset ipsius voluntas, colligere potuisset. Ne redituum quidem & administrationis rationem, ab iis qui Ecclesia negotia procurassent, repetivit, nec supellectilis sacra descriptionem; camponum versus, quam Ecclesiasticorum virorum id esse statuens; ac Præfectorum, non Episcoporum: atque his rebus omnes erudiens, ut conscientia puritatem potius Deo offerrent, quam ut rationibus referendis muneris sui administrationem hominibus probare niterentur.

Nous examinerons dans un autre Chapitre ci-deſſous la verité de cette narration.

VII. Le pouvoir des Evêques n'a pas été plus limité dans l'Egliſe Latine. Le Pape Gelaſe leur met en main tous les revenus de l'Egliſe, afin qu'ils en faſſent la juſte diſtribution dont nous parlerons dans un Chapitre à part; & il aſſure que c'eſt l'ancienne diſpoſition des Canons : *Præsulum authoritas nostrorum emanavit: ut facultates Ecclesiæ Episcopi ad regendum habeant potestatem; ita tamen ut viduarum, pupillorum, atque pauperum, nec non & Clericorum stipendia distribuere debeant.* Epiſt. 10.

La portion des pauvres étoit laiſſée entre les mains de l'Evêque, il n'en étoit comptable qu'à Dieu ſeul, il devoit neanmoins faire enſorte que le public ne pût entrer en aucune juſte défiance de ſa fidelité: *Adscriptam pauperibus portionem quamvis divinis rationibus se dispensasse monstraturus esse videatur, oportet tamen etiam præsenti testificatione prædicari, & bona fama præconiis non carere*, dit le même Pape dans une autre lettre. Epiſt. 9. & in Decretis c. 27.

L'Evêque ne doit donc pas dérober au Public la connoiſſance de ſes aumônes, avec le même ſoin que les autres hommes; parce que ce ſont moins des liberalitez qu'il fait, que des dettes qu'il acquite: & ce n'eſt pas tant une vertu qu'il pratique, qu'une accuſation qu'il previent, en rendant aux pauvres le dépôt qu'il avoit entre ſes mains.

VIII. Saint Ambroiſe nous a déja enſeigné que c'étoit à l'Evêque de ménager de ſorte les revenus de l'Egliſe, qu'il ne répandit pas avec profuſion, ce qui pourroit enſuite manquer dans les beſoins neceſſaires: de ne donner ni trop, ni trop peu, ſoit aux pauvres, ſoit aux Clercs, ſoit aux reparations, ou aux bâtimens de l'Egliſe: *Maximè Sacerdoti hoc convenit ornare Dei templum decore congruo, quantum operetur, largiri peregrinis, non superflua, sed competentia; ne restrictiorem erga Clericos, aut indulgentiorem se præbeat.* Offic. l. 2. c. 21.

Saint Jerome recommande à l'Evêque le choix d'un Oeconome charitable & fidele : *Sciat Episcopus, cui commissa est Ecclesia, quem dispensationi pauperum, cui sæculi præficiat.* Epiſt. ad Nepotian.

CHAPITRE II.

Du pouvoir des Oeconomes dans l'Orient & dans l'Occident, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Les Oeconomes étoient Prêtres. Il y en avoit pluſieurs en même temps dans quelques Egliſes.*

II. *Par quelle occaſion le Concile de Calcedoine obligea tous les Evêques de nommer un Oeconome. Le pouvoir legitime des Evêques n'en fut point diminué.*

III. *L'Evêque nommoit ſon Oeconome, mais il ne pouvoit le dépoſer ſans raiſon.*

IV. *Quand on commença de laiſſer à chaque Egliſe les revenus qui lui appartenoient.*

V. *Devoirs des Oeconomes qui étoient les Peres des pauvres.*

VI. *Le Clergé l'éliſoit en quelques Egliſes.*

VII. *Dans l'Occident tous les Prêtres prenoient connoiſſance de la diſpenſation du temporel de l'Egliſe.*

I. LE Chapitre precedent a fait voir dans les Conciles de Gangres, d'Antioche, & de Calcedoine, les Oeconomes du bien temporel des Egliſes. Le Concile general d'Epheſe écrivit une lettre ſur la dépoſition de Neſtorius, aux Prêtres & Oeconomes, & autres Cleres de Conſtantinople : *Reverendissimis Presbyteris & Oeconomis, cæterisque religiosissimis Clericis.* Act. 1.

Il paroit par l'inſcription de cette lettre, que les Oeconomes étoient Prêtres, & qu'il y en avoit pluſieurs dans l'Egliſe de Conſtantinople.

Saint Gregoire de Nazianze, l'ancien Auteur de ſa vie, & Pallade qui a écrit celle de ſaint Chryſoſtome, nous ont appris dans le Chapitre precedent, que les revenus & les treſors de cette Egliſe étoient incroyables. C'eſt peut-être la raiſon de cette multitude d'Oeconomes. Car il eſt ſouvent parlé dans le même Concile de Charifius Prêtre & Oeconome de l'Egliſe de Philadelphie. Act. 6.

Le Diacre Iſchirion dans ſa Requête preſentée au Concile de Calcedoine contre Dioſcore, parle de Proterius, qui avoit été fait Evêque, de Prêtre & Oeconome qu'il étoit auparavant de l'Egliſe d'Alexandrie. Et le Concile de Calcedoine écrivit ſur la dépoſition de Dioſcore, à Charmoſynus Prêtre & Oeconome, à Euthalius Archidiacre, & aux autres Clercs d'Alexandrie, les conviant à veiller ſur la conſervation des biens & des revenus de cette Egliſe, comme devant en rendre compte à celui qui ſeroit donné pour ſucceſſeur à Dioſcore: *Custodite igitur res Ecclesiasticas universas, tanquam qui reddituri estis rationem ei, qui ordinandus est Episcopus.* La lettre eſt adreſſée, *Charmosyno Presbytero & Oeconomo, & Euthalio Archidiacono, & cæteris Clericis.* Act. 3. Ibidem.

II. Il eſt vrai que dans l'Action IX. du même Concile, il eſt rapporté qu'Ibas Evêque d'Edeſſe fut obligé de promettre qu'il gouverneroit à l'avenir le bien de ſon Egliſe, par des Oeconomes qu'il choiſiroit lui-même de ſon Clergé, ſe conformant en cela à la diſcipline de l'Egliſe d'Antioche.

De Ecclesiastico vero reditu, & ex quacumque causa acquisitis sanctissimæ Ecclesiæ motis aliquibus, placuit eidem Ibæ Episcopo ex propria voluntate promittere, quod de cætero secundum formam Antiochenæ maximæ Civitatis gubernarentur res per Oeconomos ex Clero ordinatos ab ejus religiositate. Act. 9.

Voilà donc l'occaſion du Reglement fait par le Concile de Calcedoine ; que tous les Evêques auſoient à l'avenir des Oeconomes pour le maniment du temporel de leurs Egliſes.

Act. 10. Ibas avoit été accuſé d'avoir détourné à ſon profit de grandes ſommes, que le peuple avoit contribuées pour le rachat des captifs ; de s'être approprié les revenus de l'Egliſe ; d'avoir volé des Vaſes ſacrez de grand prix ; d'avoir enrichi ſon frere & ſes couſins de ces larcins ſacrileges ; d'avoir ordonné Evêque d'Helenopolis Daniel fils de ſon frere, qui avoit enſuite ſacrifié à ſon impudicité tout ce qu'il avoit pu voler à ſon Egliſe, & avoit par ſon teſtament diſpoſé de l'argent & des fonds même de l'Egliſe, en faveur des neveux de celle même dont il abuſoit ; ſans qu'Ibas mit aucun obſtacle à des impuretez ſi ſcandaleuſes, & à des rapines ſi execrables.

Ces deſordres obligerent le Concile d'ôter à tous les Evêques le maniment immediat des biens de l'Egliſe, & d'obliger les Evêques à les faire gouverner par des Oeconomes, 1. Qu'ils choiſiſſoient eux-mêmes de leur Clergé ; 2. A qui ils donnoient les ordres de tout ce qu'il y avoit à faire ; 3. Et à qui ils faiſoient rendre compte de tout. Ainſi ce Canon fut tres-avantageux aux Evêques, qui conſerverent toujours leur ſouveraine autorité, comprife dans ces trois articles ; recouvrerent la liberté de s'occuper entierement des fonctions ſpirituelles de leur dignité, & mirent leur innocence à couvert des tentations de l'avarice, & des traits de la calomnie.

III. Si l'Evêque établiſſoit les Oeconomes, il y a auſſi quelque apparence qu'il les deſtituoit. Il eſt fait mention dans le même Concile de Fronton Prêtre & *Act.* 14. Ex-Oeconome : *Exœconomus*, ἐξοικονόμος. Mais il falloit que cette diſpoſition fût fondée ſur des raiſons plus legitimes que la volonté ſeule, ou la paſſion de l'Evêque. Auſſi les Evêques, à qui l'Empereur avoit commis le jugement du different entre Ibas & ſon Clergé, lui firent jurer de laiſſer dans leurs mêmes rangs, dans leurs charges & dignitez, tous ceux qui s'étoient mis au nombre de ſes accuſateurs, & qu'il ne pourroit à l'avenir decerner aucune peine contre les quatre principaux d'entr'eux, ſi ſon jugement n'étoit ſoutenu de l'autorité & du conſentement de Domnus Archevêque d'Antioche.

Ibid. Act. 9. *Exegimus Sacramentum à relig. Epiſcopo Iba, ut omnibus qui eum in præſenti negotio contriſtaſſent, oblivionem donaret, & nullum penitus contriſtaret, nec gradu moveret, neque minores majoribus præferret, ſed omnibus ſervaret juſtitiam in honoribus, obſequiis, & gradibus, &c. Placuit autem ut ſi aliquando juſte viſus conſtriſtari, voluerit corripere aliquem præfatorum Samuelis, Cyri, Mara, Eulogii, non ex authoritate propria corripiat eos, ſed ex ſententia ſanctiſſimi Patris Archiepiſcopi Domni hoc faciat, propter precedentem quæ inter eos accidit offenſionem.*

Cela étoit conſideré comme un privilege accordé à ces Eccleſiaſtiques, pour les mettre ſous la juriſdiction immediate du Primat. Mais c'eſt à quoi je ne m'arrête pas. Je me contente de remarquer que les Evêques ne pouvoient pas priver les Clercs de leurs rangs, de leurs offices, ou de leurs Benefices, ſans leur faire leur procès.

IV. Le pouvoir des Oeconomes paroit merveilleuſement dans la perſonne de l'admirable Martien, que Gennadius Patriarche de Conſtantinople & ſucceſſeur d'Acacius, avoit pourvu de cette charge :

Theodorus. Lect. l. 2. *Deſignavit Gennadius Marcianum Oeconomum.*

Il ordonna que les Eccleſiaſtiques & les Benefi-ciers de chaque Egliſe en recevroient eux-mêmes les offrandes ; au lieu que juſqu'à ce temps-là c'étoit la grande Egliſe qui les recevoit. Le deſintereſſement de ce vertueux Oeconome ne parut pas moins dans cette rencontre que ſon autorité.

Il ſemble qu'on peut auſſi conclure de ce paſſage, que l'Egliſe de Conſtantinople s'étoit conformée aux autres, en ne choiſiſſant qu'un Oeconome ; au lieu que nous y en avions auparavant remarqué pluſieurs. Il eſt probable que dans les grandes Egliſes les Oeconomes avoient des aides, & comme des Coadjuteurs, ſur tout dans celle de Conſtantinople. Auſſi Palladius, entre les bienheureux Compagnons de la perſecution & de l'exil de ſaint Chryſoſtome, nomme Paul Diacre, aide de l'Oeconome : *Paulus Diaconus diſpenſatoris adjutor.* *Cap.* 20.

C'eſt peut-être pour la même raiſon, que comme nous avons déja dit au commencement de ce Chapitre, le Concile d'Epheſe recommanda nommément à l'Oeconome, & à l'Archidiacre d'Alexandrie, la diſpenſation des biens de cette Egliſe, pendant que le Siege en étoit vacant.

V. Nous avons déja en un autre endroit rapporté les paroles d'Iſidore Peluſiote au Prêtre Maron, où il lui déclare que le nom d'Oeconome doit le faire reſſouvenir de diſtribuer aux pauvres ce qui eſt à eux ; & que les premiers Oeconomes de l'Egliſe furent les Apôtres, aux pieds deſquels on portoit tout ce qui devoit être donné aux pauvres. *L. I. Ep.* 169.

VI. Le Patriarche Theophile donne le droit d'élire l'Oeconome à tout le Clergé, avec le conſentement de l'Evêque : *Ut totius Sacerdotalis ordinis ſententia in Gemmonalius renuncietur Oeconomus, in quo Epiſcopus quoque conſenſit.* *Commonitorio apud Balſam. cap.* 9. 10.

La charge de l'Oeconome eſt d'être le pourvoyeur general de tous les pauvres, ſelon ce ſçavant Prelat : *Ut bona Eccleſiæ ut decet inſumantur. Vidua & pauperes, & peregrinantes hoſpites omni quiete fruantur, & nemo ea quæ ſunt Eccleſiæ, ut ſua uſurpet.*

VII. Saint Auguſtin étant abſent de ſon Egliſe, écrivit à ſes Prêtres pour leur donner ordre de ſuppléer du treſor de l'Egliſe, à ce qui pourroit être neceſſaire pour achever de payer les dettes d'un debiteur, qui avoit eu recours à la protection de l'Egliſe : *Scripſi Presbyteris, ut ſi quid minus fuerit, compleant ex eo quod habet Eccleſia.* *Epiſt.* 219.

Optat raconte dans ſon premier Livre l'execrable ſacrilege & le vol des deux Prêtres de Carthage, à qui Menſurius en mourant avoit confié les Vaſes d'or & d'argent de ſon Egliſe, en laiſſant en même-temps un état par écrit qu'il mit entre les mains d'une fidele veuve, pour être remis à ſon ſucceſſeur.

Il n'y avoit donc point d'Oeconome particulier dans l'Occident en ce temps-là. C'étoit le plus ancien uſage que tout le Clergé prenoit connoiſſance du maniemnt du temporel, comme il a paru dans le Chapitre precedent.

Poſſidius dit neanmoins, en racontant la mort de S. Auguſtin, qu'il recommanda en mourant tous les biens de l'Egliſe à un Prêtre fidele commis pour cela : *Fideli Presbytero, qui ſub eodem domus Eccleſiæ curam gerebat.*

Cela n'empêchoit pas que les autres Prêtres n'euſſent quelque part au gouvernement.

CHAPITRE III.

Du pouvoir des Diacres ou des Archidiacres dans l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Dans l'Egliſe Grecque même les Diacres avoient quelque part au maniment du temporel.*

II. *L'Oeconome des Monaſteres étoit, ou s'appelloit Diacre. Ses pouvoirs & ſes devoirs.*

III. IV. *Preuves tirées de Caſſien, que ces devoirs & ces pouvoirs avoient beaucoup de convenance avec l'etat des Diacres.*

V. *Dans l'Occident les Diacres ou Archidiacres ont eu l'adminiſtration du temporel. Preuves.*

VI. *Autres preuves. Un Diacre de vingt ans chargé de tout le temporel, quoiqu'il y eût un Archidiacre.*

VII. *Autorité ſuprême de l'Evêque.*

VIII. *Ordinairement c'étoit l'Archidiacre qu'on chargeoit du temporel.*

I. NOus avons déja remarqué dans les Chapitres precedens un Diacre Coadjuteur de l'Oeconome, & un Archidiacre nommément deſigné avec l'Oeconome, pour prendre le ſoin des revenus de l'Egliſe, pendant que le ſiege Epiſcopal étoit vacant. Le Concile d'Antioche nous y a auſſi appris que l'Evêque devoit adminiſtrer le bien de ſon Egliſe avec la participation des Prêtres & des Diacres.

Il eſt donc certain que les Diacres dans l'Egliſe Grecque avoient auſſi quelque part au maniment du temporel ſous l'autorité des Prêtres qui en étoient Oeconomes, & des Evêques qui en étoient les ſouverains diſpenſateurs.

II. Saint Baſile parle d'un Diacre qu'il avoit ordonné pour ſervir à l'Autel le Prêtre d'une Paroiſſe, & pour prendre le ſoin des affaires de cette Egliſe : *Glycerium Venaſis Eccleſiæ Diaconum a me ordinatum in eum finem fuerat, ut & Presbytero inſerviret, ὡς τῷ προεστῶτι διακονήσων, & ad curandam rem Eccleſiaſticam admoveretur.* Epiſt. 42. Sulp. Sev. dial. 3.

Caſſien donne auſſi la qualité de Diacre à celui qui étoit élu dans les Monaſteres de l'Egypte pour recevoir les premices, & les dixmes, que la pieté des fideles y apportoit, & pour diſpenſer tous les revenus des Monaſteres. Car c'étoit par élection que le plus pieux, & le plus diſcret de tous les Religieux étoit pourvu de cette charge.

Venit Theonas ad Abbatem Joannem, qui tunc temporis merito ſanctitatis electus Diaconiæ præſidebat. Non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate, aut ambitione provehitur, ſed his quem eunctorum ſenietum cœtus, ætatis prærogativa, & fidei atque virtutum teſtimonio, excellentiorem omnibus ſublimioremque cenſuerint. Ad hunc inquam cum veniſſet juvenis, deferens religioſa munera inter cæteros poſſeſſores, qui certatim decimas vel primitias frugum ſuarum memorato ſeni de ſuis ſubſtantiis offerebant. Collat. 21. c. 2.

Caſſien fait enſuite parler ce pieux Oeconome aux fideles qui lui apportoient leurs preſens, & répandre ſur eux la ſemence de la parole divine pour appeller à la poſſeſſion des biens éternels, ceux qui s'en rendoient dignes par les offrandes qu'ils faiſoient à Dieu, & les aumones qu'ils diſtribuoient aux pauvres de leurs richeſſes temporelles : *Delector à filii pia munerum veſtrorum largitate, & devotionem hujus oblationis, cujus diſpenſatio mihi credita eſt, gratanter amplector; quia fideliter primitias veſtras, & decimas indigentium uſibus profuturas, velut ſacrificium Domino bona ſuavitate allatas.* Ibid. c. 2.

III. Theonas étoit ce jeune homme qui venoit porter ſes dîmes au Monaſtere, & qui après avoir oui le diſcours de ce ſaint Oeconome, ſe confeſſa coupable de n'avoir apporté tous les ans que les dixmes de ſes biens, ſans penſer ſeulement à l'obligation de donner auſſi les premices : *Humiliatus atque confunctus, quod cum decimas frugum ſuarum ſolitus eſſet Diaconiæ ſingulis annis dependere, primitiarum rationem ne audiæ quidem ſe arbitraretur.* Ibid. c. 3.

Il pouſſa ſon zele encore plus loin ; car il prit la réſolution d'ajouter à la pratique de ces preceptes communs, celle des commandemens de la perfection Chretienne, à laquelle on venoit de l'exhorter. Il renonça enſuite à ſa femme, à ſes biens, & au monde ; il vint ſe conſacrer lui-même à Dieu dans ce Monaſtere, & il y monta à un ſi haut degré de perfection, qu'il fut enfin élu lui-même pour remplir cette importante charge de Diacre, ou d'Oeconome : *Univerſorum præelectus judicio in Diaconiæ diſpenſatione ſucceſſit.* Cap. 3.

IV. Il y a de l'apparence que ces termes de Diacre, & de Diaconat, dont Caſſien ſe ſert dans cette rencontre, & dont probablement on ſe ſervoit dans ces Monaſteres, ne ſignifient pas l'ordination des Diacres. On y parvenoit par élection, & c'étoient les plus âgez, auſſi bien que les plus vertueux du Monaſtere qu'on pourvoyoit de cette charge. Ce n'étoit donc qu'une charge de Diſpenſateur, & d'Oeconome, dont les fonctions répondoient à celles des Diacres dans l'Egliſe, ſelon leur premiere inſtitution.

Caſſien remarque que ces Diacres recevoient les offrandes qu'on faiſoit à l'Autel, qu'ils les diſtribuoient aux pauvres, & qu'ils payoient d'une inſtruction ſpirituelle, ceux qui venoient offrir à Dieu & à ſes Miniſtres les fruits de leur terre & de leur travail. Or ce ſont là les trois fonctions des Diacres, qui ont entre elles une liaiſon merveilleuſe.

Toutes les pieuſes contributions des fideles ſont des Hoſties qu'ils offrent à Dieu, ce ſont des aumones qu'ils font aux pauvres ; enfin ce ſont des ſemences temporelles, dont ils doivent moiſſonner des fruits éternels. Les Diacres ſont deſtinez dès leur premiere origine à ſervir à l'Autel, à aſſiſter les pauvres, & à inſtruire les fideles en particulier.

V. Mais c'eſt dans l'Occident que les Diacres ont eu l'adminiſtration entiere des revenus, & des fonds de l'Egliſe. Le Poete Prudence a fait une peinture admirable de l'Archidiacre ſaint Laurens, où il ne manque pas de lui mettre en main les clefs du treſor de l'Egliſe : *Hic primus è ſeptem viris, qui ſtant ad aram proximi, Levita ſublimis gradu, & cæteris præſtantior. Cluſtris ſacrorum præerat, cæleſtis arcanum domus, fidis gubernans clavibus, votaſque diſpenſans opes.*

Il lui donne enſuite le ſoin de nourrir tous les pauvres : *Tales plateis omnibus exquirit aſſuetos alt Eccleſia matris penu, quos ipſe primus noverat.* L. Peri Stephanon.

Sulpice Severe dit qu'un pauvre s'étant preſenté à ſaint Martin à demi nud, ce Saint commanda à ſon Archidiacre de lui donner un habit : *Tunc ille accerſito Archidiacono, juſſit argentum ſine dilatione veſtiri.*

C'eſt apparemment cette puiſſance ſur le temporel qui cauſa l'orgueil des Diacres, & les porta enfin à ce point d'inſolence de diſputer la preſeance aux Prêtres, & même quelquefois de l'emporter. Saint Jerô-

me dit que ces entrepriſes orgueilleuſes commencerent à Rome. Au reſte c'étoit dans la diſtribution des charitez que la puiſſance des Diacres éclatoit, & qu'ils s'élevoient au deſſus des Prêtres : *Et in domeſticis conviviis benedictiones Presbyterii dare.*

Nicen. c. 19. Arelat. c. 18. Laodic. c. 20. Carthag. IV. c. 39.

VI. Ce ne fut pas ſeulement à Rome que les Diacres ſe voulurent élever au deſſus des Prêtres, puiſque les Conciles de Nicée, de Laodicée, d'Arles, de Carthage, & tant d'autres dans les ſiecles ſuivans, firent des reglemens ſur ce ſujet, pour ſoumettre les Diacres aux Prêtres.

Il eſt doue apparent qu'étant les yeux & les mains de l'Evêque, c'eſt-à-dire, qu'étant comme ſes Vicaires generaux & executeurs de tous ſes ordres, i's exerçoient un empire & une juriſdiction tout autre que celle des Prêtres, ſoit dans le ſpirituel, ſoit dans le temporel de l'Egliſe. Rien n'eſt plus clair que cela dans la vie de ſaint Epiphane Evêque de Pavie, écrite par le ſçavant Ennodius, qui eut l'honneur enſuite de lui ſucceder.

Epiphane fut fait Diacre à l'âge de vingt ans. Criſpin ſon Evêque lui remit auſſi-tôt le maniment de tous les revenus de l'Egliſe, & du patrimoine des pauvres. Il le deſtinoit deſlors pour lui ſucceder, & il vouloit ou l'éprouver, ou le former, ou l'autoriſer dans les eſprits du Clergé & du peuple pour cette éminente dignité. Il y avoit alors un Archidiacre dans l'Egliſe de Pavie, il y avoit des Prêtres; leur âge, leur ſcience & leur probité ſembloit les rendre & plus capables & plus dignes de cette importante charge. Ce jeune Diacre leur fut neanmoins preferé par le choix de ſon Evêque, dont il devint le pied, la main, & l'œil dans les infirmitez de la vieilleſſe; & après avoir exercé cette charge durant huit ans, il ſuccoda enfin à ſon bienfaiteur, & fit voir par la ſainteté extraordinaire de ſa vie, que le jugement & le choix que Criſpin avoit fait de lui, lui avoit été moins avantageux qu'à ſon Egliſe.

Brevi poſt ad Diaconi evectus infulas, vicefimum annum ætatis aſcendit, facie nec dum bene barbata. Incrta Antiſtes omnem Eccleſiaſtica converſationis ſubſtantiam & divitias pauperum ſuorum in ejus poteſtate commitit, volens ante Epiſcopatum cognoſcere, qualem futuris temporibus præpararet Epiſcopum, &c. Poſtquam invalida ſenectus Criſpinum occupavit Pontificem, iſtius ſuſtentabatur manibus, in hujus nitens erigebatur amplexu. Pes illius erat, oculus, dextera; cujus miniſterio quidquid epiſcopi fieri, aut jubebat, aut videbat impletum. Talis in Diaconatu à vigeſimo incipiens, octo annos explevit. Et quidem tunc ſtatus Eccleſia Ticinenſis bona Clericorum fruge pollebat. Erant cæleſtes viri, &c. Fuit Sylveſter Archidiaconus ea tempeſtate probatiſſimus, &c.

VII. Quoiqu'il y eût un Archidiacre de grande vertu, & pluſieurs Prêtres de merite dans cette Egliſe, l'Evêque neanmoins donna tout le maniment du temporel à un jeune Diacre de vingt ans. Tant ce jeune Eccleſiaſtique avoit déja acquis d'eſtime, & tant le pouvoir de l'Evêque étoit abſolu dans la nomination à ces charges, ou à ces dignitez.

On peut encore conclure de ce paſſage, auſſi-bien que de ce qui a été rapporté ci-deſſus de Caſſien, qu'on donnoit le gouvernement du temporel aux perſonnes les plus éminentes dans la vie ſpirituelle; & à ceux mêmes qui paroiſſoient les plus propres pour être promus à l'Epiſcopat.

VIII. Il faut toutefois avouer que l'Archidiacre étoit ordinairement ou chargé, ou honoré de cette autorité ſur tout le temporel des Egliſes. De là venoit qu'on n'élevoit pas ſi tôt les Archidiacres à la Prêtriſe, pour ne pas rabaiſſer leur puiſſance, en rehauſſant leur dignité: C'eſt ce que Sidonius dit de l'Archidiacre Jean, qui fut enfin élû Evêque de Châlon: *Laborum temporumque proceſſu Archidiaconus L. 4. Ep. 25. in quo ſeu gradu, ſeu miniſterio multum retentus propter induſtriam, dum dignitate non potuit augeri, ne poteſtate poſſet abſolvi.*

C'eſt encore ce que le Pape Leon nous fait remarquer, quand il ſe plaint du bienfait injurieux d'Anatolius Patriarche de Conſtantinople envers ſon Archidiacre Ætius, qu'il ordonna Prêtre, pour le dépouiller de ſon Archidiaconé : *Dum Ætius ab officio Epiſt. 56. Archidiaconatus per ſpeciem promotionis amoveatur.*

CHAPITRE IV.

Les Evêques veilloient ſur les Oeconomes & ſur les autres diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Saint Gregoire de Nazianze loué d'avoir entierement negligé les comptes de l'Egliſe de Conſtantinople.*

II. *Cette louange ne lui ſeroit pas avantageuſe, ſi elle étoit veritable. Mais il en découvre lui-même la fauſſeté. Sa veritable conduite qui fut très-ſage.*

III. *Conduite de ſaint Chryſoſtome.*

IV. *Et de ſaint Baſile.*

V. *De Theodoret.*

VI. *Sentimens de ſaint Cyrille d'Alexandrie.*

VII. *Conduite admirable de ſaint Ambroiſe, qui confia le temporel de ſon Egliſe à ſon frere Satyre. Vertus merveilleuſes de Satyre.*

VIII. *Conduite de ſaint Auguſtin.*

IX. *Jugement du Pape Simplice contre un Evêque diſſipateur, plutôt que diſpenſateur.*

X. *Comment il eſt vrai que les Evêques n'étoient comptables qu'à Dieu, & neanmoins dans les malverſations notoires, on les deferoit au Metropolitain, ou au Concile Provincial. Entrepriſes des Juges Civils à Conſtantinople.*

I. IL ne ſera pas inutile d'examiner quels ont été les divers ſentimens des grands Evêques, ſur la vigilance & l'applicationqu'ils devoient avoir pour la conſervation des biens de l'Egliſe, & pour les comptes que les Diacres ou les Oeconomes devoient leur en rendre. Nous dirons peu de choſes qui n'ayent été dites, mais il eſt bon de les raſſembler ici.

Le Prêtre Gregoire qui écrivit en Grec la vie de ſaint Gregoire de Nazianze, dit que cet admirable Prelat trouvant l'Egliſe de Conſtantinople une des plus riches du monde en revenus, & en vaſes ſacrez très-magnifiques, il ne voulut pas même voir les comptes de ceux qui en avoient eu l'adminiſtration, ni examiner les regitres des vaſes ſacrez. Ce ſage & ſaint Prelat jugea, que cette exactitude convenoit plutôt à un Gouverneur de Province, qu'à un Evêque: & qu'il valoit mieux penſer au compte que nous rendrons à Dieu des treſors éternels qu'il nous a confiez, qu'à faire rendre compte aux autres de ces richeſſes trompeuſes & periſſables.

Ne redituum quidem & adminiſtrationis rationem, ab iis qui Eccleſia negotia procuraſſent, repetivit, nec ſupellectilis ſacra deſcriptionem; cauponum verius, quam Eccleſiaſticorum virorum id eſſe ſtatuens: ac Præfectorum, non Epiſcoporum, atque his rebus omnes erudiens, ut conſcien-

tia puritatem potius Deo offerent, quam ut rationibus referendis muneris ſui adminiſtrationem hominibus probare niterentur.

II. J'apprehenderois que cette conduite ne fût blâmée de negligence par ceux qui ſçavent les regles de veritable detachement des biens de la terre. C'eſt ſans attache, ou c'eſt par une attache de charité, & non pas de cupidité, qu'on s'intereſſe, & qu'on veille pour la conſervation des biens d'une ſainte Communauté, & du patrimoine des pauvres. Il faut donc juſtifier ſaint Gregoire de Nazianze par ſes propres écrits.

Dans le Poeme qu'il a écrit de ſa vie, où il a voulu rendre compte lui même de ſa conduite à la poſterité, il ne dit pas qu'il refuſât de voir les comptes de ces treſors incroyables, amaſſez depuis ſi long-temps, & des immenſes revenus de l'Egliſe de Conſtantinople: mais il aſſûre au contraire, qu'il chercha les livres des comptes de ceux qui l'avoient precedé dans le gouvernement de cette Egliſe, & qu'il ne les trouva pas: qu'il s'informa auſſi des Treſoriers, ou des Oeconomes, & qu'il n'en recent pas plus de lumiere.

Il ne lui reſtoit qu'à recourir à la puiſſance ſeculiere, pour pouſſer à bout ceux qui pouvoient s'être enrichis aux dépens des pauvres: mais il declare qu'il aima mieux épargner l'honneur de l'Egliſe que ſes treſors: & qu'ainſi il diſſimula un mal, auquel il ne pouvoit apporter de remede, qui ne fût plus dangereux que le mal même, en découvrant des rapines & des ſacrileges qui euſſent deshonoré le Clergé & ſcandaliſé le peuple.

J'ai rapporté ci-devant les termes de ce ſaint Prelat. Cette moderation merite autant de louanges, que la negligence que l'auteur de ſa vie lui attribue, pourroit lui attirer de blâme.

III. Saint Chryſoſtôme immediatement après ſa promotion ſe fit apporter les livres des comptes de l'Oeconome, retranchs toutes les dépenſes inutiles, arrêta les profuſions qui ſe faiſoient pour la table des Evêques; & de ces épargnes il fit un fonds inépuiſable pour aſſiſter les pauvres, pour ſoulager les veuves, & pour bâtir des Hopitaux.

Palladius in ejus vita. cap. 5. *Poſt hæc diſpenſatoris Eccleſiaſtici ſcripta relegens, inutileſque Eccleſiæ ſumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Acceſſit & ad ſolemnes Epiſcopi ſumptus inſpiciendos, inveniensque immodicam profuſionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum ſolatia præcipit: & cum ſupereſſent pecuniæ, nova quoque infirmorum receptacula conſtituit.*

Dans les paroles de ſaint Chryſoſtome même, que nous avons rapportées ailleurs; on voit de quelle maniere il repreſente le nombre de tous ceux que l'Egliſe nourriſſoit, & la proportion que les revenus de ſon Egliſe avoient avec une exceſſive dépenſe; On y voit comment il coojure les fideles de vouloir eux-mêmes prendre l'adminiſtration de tous les biens de l'Egliſe, & donner aux pauvres & aux Eccleſiaſtiques ce qui leur eſt neceſſaire pour leurs vêtemens & pour leur nourriture: tout cela montre évidemment que ce divin Predicateur ne s'abimoit pas tellement dans la lecture des écritures, ou dans les fonctions ſpirituelles de ſon miniſtere, qu'il ne prit ſoin du temporel de l'Egliſe, quoique ce fût toujours avec beaucoup de repugnance qu'il s'y appliquoit.

Epiſt. 375. IV. Saint Baſile écrivant pour ſa juſtificatioo au Gooverneur de la Province, lui met devant les yeux les grands bâtimens qu'il a faits, une Egliſe, une maiſon pour l'Evêque, des appartemens pour les Gouverneurs mêmes, des Hopitaux pour les paſſans, d'autres pour les malades, ce qui n'a pu ſe faire qu'avec des dépenſes extrêmes. Cela ſuffit pour faire connoître que ce ſçavant Evêque, ce divin Predicateur, cet admirable Ecrivain, ce Pere de la vie ſpirituelle, ne negligeoit pourtant pas l'état & le maniment du temporel de ſon Evêché.

Entre ſes lettres il y en a une autre qui ſemble être *Epiſt. 385.* écrite pour la juſtification de ſaint Gregoire de Nazianze, où il eſt dit que ſi on attaque la reputation de ce ſaint Prelat, ſur l'emploi des revenus Eccleſiaſtiques, les Oeconomes ſont tout prêts d'en rendre compte: *Si de pecuniis quæſtio fiat, tanquam ad illum ſpectare debeant, ſacrarum pecuniarum cuſtodes parati ſunt ad reddendam rationem curis flagitanti; & convincendas illorum calumnias, qui auſi ſunt tua aures incertare.*

Voila ce qu'il écrivit à Demoſthene, qui étoit comme le Miniſtre d'Etat de l'Empereur Valens. On pourroit donc avec quelque ſujet conjecturer que l'Empereur menaçoit ces Prelats de faire examiner leurs comptes & l'emploi de leurs revenus.

V. Theodoret Evêque de Cyr entra dans une ſem- *Ep. 79. 80.* blable defiance, lorſqu'une lettre de cachet de l'Empereur Theodoſe le jeune l'arrêta dans ſa ville Epiſcopale avec défenſe d'en ſortir. Il n'oublia pas d'écrire tout ce qui pouvoit ſervir pour diſſiper les mauvais ſoupçons qu'on avoit conçus de lui, & il étala ce grand nombre de bâtimens qu'il avoit fait faire pour la commodité du public, dont nous avons parlé ci-devant.

Les lettres de ſaint Iſidore de Damiette, dont nous avons parlé ailleurs, obligeoient les Prêtres ou les Oeconomes de rendre compte à l'Evêque; & ſi l'Evêque ne faiſoit pas ſon devoir, ou par negligence, ou par un interêt ſordide, pour ne pas dire par une infâme ſocieté de larcins, elles imploroient la vigilance & l'integrité du Metropolitain ou du Patriarche.

Le Canon d'Antioche vouloit que le Synode Provincial connût de la diſſipation des revenus de l'Egliſe, l'Evêque & ſes Prêtres en étoient ſuſpects. Au cas que ni le Synode, ni le Metropolitain ou le Patriarche ne s'armaſſent pas du pouvoir que les Canons leur donnent pour vanger ces deſordres, l'Empereur comme defenſeur, conſervateur, & executeur des Canons, pouvoit y remedier. Mais ce n'étoit pas un zele ſi ſaint qui pouſſoit Valens; ni les Evêques qu'il perſecutoit, n'étoient pas capables de donner le moindre ſoupçon de ces ſacrileges rapines.

VI. Saint Cyrille dans ſa lettre Canonique aſſûre qu'il n'eſt ni juſte, ni ſupportable aux Eveques qu'on leur faſſe rendre compte des revenus de l'Egliſe, dont ils ne doivent être comptables qu'à Dieu: *Magna moleſtia afficit Epiſcopos, qui ſunt ubique terrarum, quod ſumptuum qui illis eveniunt, diſpenſationis ratio ab illis exigatur. Unuſquiſque enim noſtrum debet ſuorum malorum rationem omnium judici.*

Si l'on preſſoit les Evêques de rendre compte, il eſt à croire que les Evêques n'épargneroient pas les Oeconomes.

VII. Venons aux Latins, & commençons par S. Ambroiſe. Ce ſaint Prelat étoit devenu Maître ſans avoir été Diſciple; par une abondance extraordinaire de l'eſprit Epiſcopal il enſeignoit ce qu'il n'avoit jamais eu le loiſir d'apprendre; enfin il étoit ſi infatigable dans les fonctions ſpirituelles de ſon divin Miniſtere, que cinq Evêques avoient de la peine à faire après ſa mort ce qu'il faiſoit lui ſeul.

Ce ſaint Prelat chargea ſon frere Satyre de tout le gouvernement du temporel de ſa maiſon. Satyre étoit Laïque, mais ſes excellentes vertus le pouvoient faire paſſer pour un modele des plus ſaints Eccleſiaſtiques. Saint Ambroiſe proteſte que c'étoit l'aſſiſtance de ce vertueux frere qui l'avoit ſoutenu dans l'Epiſcopat, qu'il lui avoit toutes les obligations d'un fils à ſon pere, quoiqu'il en reçût tous les reſpects d'un frere puiſné, *Non tam mea virtute habilis, quam tua patientia tolerabilis; qui pio ſemper ſollicitus affectu Luus meum tuo latere fepiebas, charitate ut frater, cura ut pater, ſollicitudine ut ſenior, reverentia ut junior.* *Orat. de obitu Satyri.*

Il proteſte que cet admirable frere ne le déchargeoit pas ſeulement de tous les ſoins domeſtiques, mais qu'il l'aſſiſtoit de ſes conſeils dans la conduite ſpirituelle de ſon Dioceſe, qu'il relevoit ſon courage abatu, qu'il le conſoloit dans l'affliction: *Tu mihi unus eras domi ſolatio, foris decori, tu inquam in conſiliis arbiter, cura particeps, deprecator ſollicitudinis, depulſor mœroris. Tu meorum aſſertor actuum, cogitationumque defenſor: tu poſtremo unus, in quo domeſtica ſollicitudo reſideret, publica cura requieſceret. Teſtor ſanctam animam tuam, me in publicis Eccleſiæ id ſæpe veritum eſſe, ne diſpliceremtibi. Ita domi foriſque eruditor quidam & arbiter Sacerdotis, ut domeſtica cogitare non fineres, publica curare cenſeres.*

Ambroiſe, qui étoit le Pere des Empereurs & des Evêques de ſon temps, regardoit Satyre comme ſon propre pere. Le Prelat le plus zele & le plus accompli de ſon ſiecle apprehendoit de ne pas repondre aux deſirs & aux conſeils de Satyre. Voilà quel étoit ce frere à qui Ambroiſe confia le ſoin de ſa maiſon.

Au reſte la force d'eſprit & l'activité de Satyre étoit incomparable, & ſa juſtice n'étoit pas moindre. L'Epiſcopat d'Ambroiſe avoit fait eſperer à un de ſes debiteurs nommé Proſper, qu'on ne le contraindroit pas de payer ce qu'il devoit. Satyre le detrompa de cette fauſſe eſperance & le fit payer: *Plaudebat ſibi ut audio Proſper, quod Sacerdotii mei occaſione redditurum ſe qua abſtulerat, non putabat: ſed vehementiorem tuam unius efficaciam expertus eſt, quam duorum. Itaque ſolvit omnia, &c.*

Voilà quels étoient les parens, dont les ſaints Evêques jugeoient ſe pouvoir ſervir. Satyre fit ſon frere heritier: *Ego te frater hæredem feceram, tu me hæredem reliquiſti.* Il n'avoit pas voulu ſe marier pour ne pas ſe ſeparer de ſon frere: il ne voulut point faire de teſtament pour laiſſer diſpoſer Ambroiſe de toutes choſes. Il laiſſa à ſa diſcretion de donner aux pauvres, ce qui lui ſembleroit juſte, c'eſt-à-dire, ſelon l'interpretation que ſaint Ambroiſe donna à ces paroles, qu'il donna tout aux pauvres.

Sibi nec uxoris arbitrium fuiſſe ducenda, ne à fratribus divelleretur; nec teſtamenti faciendi voluntatem, ne noſtrum in aliquo arbitrium laderetur. Denique & eratus & obſeratus à nobis, nihil tamen condendum putavit, non oblitus pauperum, ſed tantum obſecrans, eſſe tribuendum, quantum nobis juſtum videretur. Poſtulando quod juſtum eſt, non exiguum, ſed totum reliquit. Hæc eſt enim ſumma juſtitia, vendere qua habeas, & conferre pauperibus. Et ego diſpenſatores nos, non hæredes reliquit.

Ce langage & cette interpretation étoient également dignes de ces deux freres. Donner aux pauvres ce qui eſt juſte, c'eſt leur donner tout. Car c'eſt la perfection de la juſtice de vendre tout, & de donner le prix aux pauvres.

VIII. Saint Auguſtin ſuivit de près ſaint Ambroiſe. Il donna le maniment de ſes revenus à des Clercs forts & robuſtes, il choiſit le plus prudent & le plus fidele d'entre eux, à qui il confia l'intendance generale de ſa maiſon. C'étoit à lui à dreſſer les comptes de la recepte & de la dépenſe.

Ce divin Prelat ſe contentoit de voir ces comptes une fois l'an; & ſe repoſant entierement ſur celui dont il avoit éprouvé la fidelité, ce ſaint Pere ne s'eſt jamais chargé des clefs, ni du cachet de la maiſon.

Domus Eccleſiæ curam, ommemque ſubſtantiam ad vices valentioribus Clericis delegabat & eredebat. Nunquam clavem, nunquam annulum in manu habens, ſed ab eiſdem domus præpoſitis cuncta & accepta & erogata notabantur. Qua anno completo eidem recitabantur quo ſciretur, quantum acceptum, quantumque diſpenſatum fuiſſet, vel quidquid minùs penſatum, vel diſpenſandum remaniſſet, & in multis titulis magis illius præpoſiti domus fidem ſequens, quam probatum manifeſtatumque cognoſcens. *Poſſid. c. 24.*

Il faut donc diſtinguer l'Intendant de la maiſon Epiſcopale appellé *Præpoſitus domus*, de ces Clercs robuſtes, qui rempliſſoient ſous ſes yeux & par ſes ordres les fonctions auſquelles ils étoient par lui deſtinez.

IX. Nous avons déja dit ci-devant que le Pape Simplice étant averti par trois autres Evêques, que Gaudence Evêque d'Auſinio ne partageoit pas les revenus de ſon Egliſe ſelon les ſaints Decrets, il donna cette charge à Severe Evêque voiſin de la même Province: & quant aux deux parts qui étoient deſtinées à la reparation des Egliſes & à la nourriture des pauvres, il ordonna que le Prêtre Onager en fût chargé pour les diſtribuer avec toute la fidelité d'un Prêtre qui doit apprehender d'être dépoſé. *Epiſt. 3.*

Il paroît de là que dans l'Egliſe Latine auſſi bien que dans la Greque, le Metropolitain veilloit ſur la maniere dont ſes ſuffragans employoient le patrimoine de l'Egliſe, & ôtoit à un Evêque le maniment du temporel, dont il s'étoit rendu indigne par ſa négligence, ou par ſon infidelité.

Ibas Archevêque d'Edeſſe fut accuſé par ſes Eccleſiaſtiques d'avoir diſſipé les revenus & les meubles de l'Egliſe, & ils porterent leurs plaintes au Concile de Beryte, afin qu'il fût obligé d'y rendre compte de ſon adminiſtration: *Et rogamus, ut rationem faciat coram veſtra ſanctitate.* *Conc. Calc. Act. 10.*

X. Il ne ſera peut-être pas difficile de diſſiper la contrarieté apparente de la reddition des comptes qu'on ſemble avoir quelquefois exigée des Evêques, & d'autres fois l'avoir relâchée. Les Conſtitutions Apoſtoliques & les anciennes loix de l'Egliſe les en diſpenſoient. Ils en ont été effectivement exempts, hors de quelques occaſions particulieres, ou la diſſipation manifeſte qu'ils faiſoient du treſor de l'Egliſe, les a fait deferer au tribunal du Metropolitain, du Concile Provincial, ou de l'Empereur.

Nous apprenons de l'une des nouvelles lettres, qu'on a depuis peu publiées du Pape Leon, que les Oeconomes de l'Egliſe de Conſtantinople étoient obligez de porter leurs comptes aux Magiſtrats de Conſtantinople. Ce Pape zelé pour les libertez de l'Egliſe, conjura l'Empereur Marcien d'affranchir l'Egliſe d'une ſervitude ſi honteuſe, & de ſe contenter que les Oeconomes rendiſſent leurs comptes aux Evêques, ſelon l'ancien uſage: *Illud etiam rationabiliter huic Epiſtolæ credidi copulandum, ut de eo quod pietatem veſtram prioribus petii literis, deprecarer; ut Oeconomos Conſtantinopolitano Eccleſiæ nova exemplo & practque pietatis veſtræ temporibus à publicis judicibus non finatis audiri; & hanc quoque injuriam ſacris removeatis ordinibus.* *Epiſt. 108.*

ſed rationes Eccleſiæ ſecundum traditum morem Sacerdotali examine jubeatis inquiri.

CHAPITRE V.

Les Evêques etoient les ſouverains Adminiſtrateurs du temporel de l'Egliſe en France & en Eſpagne, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Articles remarquables du ſujet qu'on traite dans ce Chapitre.*

II. *Les Conciles de France qui donnent la ſouveraine adminiſtration aux Evêques.*

III. *Limitations de ce pouvoir par les Conciles mêmes.*

IV. *Pouvoirs des Archidiacres ſous les Evêques, tirez de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours.*

V. *Eclairciſſemens.*

VI. *On paſſe en Eſpagne, ou les Conciles traitent les Evêques, comme ayant la ſouveraine autorité dans le maniment du temporel, avec de juſtes limitations.*

VII. VIII. IX. *Suite du même ſujet, ſur tout de l'affranchiſſement des Eſclaves, ou de l'alienation des biens de l'Egliſe.*

X. *Fonctions de l'Oeconome ſous l'Evêque.*

I. IL eſt certain, 1. Que les Evêques avoient une autorité ſouveraine dans l'adminiſtration des biens & des reveuus de l'Egliſe, qui étoient alors poſſedez en Communauté, 2. Que les Evêques ſe faiſoient ſoulager dans cette penible diſpenſation par les Prêtres, ou par les Archidiacres, & Diacres de leur Egliſe, 3. Que les Prêtres & les Diacres rendoient compte aux Evêques de leur adminiſtrarion. 4. Mais les Evêques n'étoient comptables qu'à Dieu ſeul, 5. Bien que les Conciles Provinciaux ayent quelquefois pris connoiſſance de leur adminiſtration, lorſque le public en avoir été ſesndalíſe.

Voilà les cinq articles, que nous tâcherons de juſtifier premierement dans l'Egliſe Latine; pour paſſer enſuite à la Gréque.

II. Le Concile II. de Tours fait voir que les Evêques mêmes, qui avoient encore leurs femmes, & qui par l'ordination, de maris étoient devenus leurs freres, devoient ſaintement gouverner la Communauté Eccleſiaſtique, & leur famille particuliere: *Epiſcopus conjugem ut ſororem habeat, & ita ſancta converſatione gubernet domum omnem, tam Eccleſiaſticam, quam propriam, ut nulla de eo ſuſpicio quaqua ratione conſurgat.* Can. 12.

Le Concile d'Agde permet aux Evêques de donner aux Prêtres, ou aux autres Cleres de leurs Dioceſes l'uſufruit de quelques petits fonds de l'Egliſe. Can. 22.

Le Concile III. d'Orleans ne permet pas aux Evêques de revoquer ces ſortes de liberalitez, faites par leurs predeceſſeurs, quoiqu'il leur laiſſe la liberté de priver les Clercs deſobeiſſans des largeſſes qu'ils leur avoient mêmes accordées. Can. 17.

Le Concile IV. d'Orleans leur permet de donner des moindres fonds de leurs Egliſes aux Clercs même d'un autre Dioceſe, à condition de les reünir à leur Egliſe après leur mort. Can. 36.

Le Concile III. d'Orleans leur donne un pouvoir abſolu, après qu'ils auront pourvu d'une Cure, ou d'une Abbaye quelques-uns de leurs Eccleſiaſtiques, de les laiſſer encore jouir, ou de les priver des fonds ou des reveuus qu'ils tenoient déja de l'Egliſe. Can. 18.

III. Mais comme les Evêques n'étoient que les adminiſtrateurs & non pas les maitres, les dépoſitaires, & non pas les proprietaires des biens de l'Egliſe; il leur eſt abſolument defendu par le Concile d'Agde d'en rien aliener: *Caſellas vel mancipiola Eccleſia, Epiſcopi ſicut priſca Canonum præcepit auctoritas, vel vaſa miniſterii, quaſi commendata fideli propoſito, integro Eccleſiæ jure poſſideant; ut neque vendere, neque alienare præſumant.* Can. 7.

Si l'utilité ou la neceſſité de leur Egliſe les obligeoit d'en vendre une partie, ou de la donner à uſufruit, ils ne le pouvoient faire ſans l'agrément de deux ou trois Eveques de la même Province, ou du voiſinage, ſans la ſouſcription deſquels les Contrats euſſent été nuls: *Quod ſi neceſſitas certa compulerit, ut pro Eccleſiæ aut neceſſitate aut utilitate, vel in uſufructu, vel in directa venditione aliquid diſtrahatur, apud duos vel tres Comprovinciales, vel vicinos Epiſcopos, cauſa qua neceſſe ſit vendi, primitus comprobetur; & habita diſcuſſione Sacerdotali, eorum ſubſcriptionibus, qua facta fuerit venditio, roboretur. Aliter facta venditio vel tranſactio non valebit.*

Voilà comme l'Evêque même ne poſſedoit tous les biens de l'Egliſe que comme un dépôt ſacré, *quaſi commendata*, & comme en certaines rencontres il étoit comptable aux autres Evêques de la Province.

Ce Concile excepta de cette regle les petits fonds, dont l'alienation ne pouvoit pas être prejudiciable à l'Egliſe, & pouvoit lui être utile en quelques occurrences: *Terrulas aut vineolas exiguas & Eccleſia minus utiles, ſine conſilio Fratrum, ſi neceſſitas fuerit, diſtrahendi habeat Epiſcopus poteſtatem.* Can. 45.

Le Concile d'Epone rendit le conſentement du Metropolitain neceſſaire aux contrats de vente, mais non pas aux échanges que l'Evêque jugeroit avantageux: *Nullus Epiſcopus de rebus Eccleſiæ ſuæ, ſine conſcientia Metropolitani ſui, vendendi aliquid habeat poteſtatem, utili tamen omnibus commutatione permiſſa.* Can. 12.

Le Concile III. d'Orleans confirma ces ſtatuts, & ordonna qu'on pourſuivroit en juſtice ceux qui retenoient les biens de l'Egliſe, par des alienations faites contre les Canons, s'ils n'étoient pas encore fondez en une preſcription de trente ans: *Intra triginta tempora repetitio ſuppetat, &c. Per publicum aut electorum judicium revocentur.* Can. 13 Aurel. 4. c. 9.

Le Concile d'Agde condamne les Evêques qui ont aliené des fonds de l'Egliſe, non ſeulement de la dédommager à leurs propres dépens, mais d'en reſtituer une fois autant: *Convicti in Concilio, & ab honore depoſiti, de ſuo aliud tantum reſtituant, quantum viſi ſunt præſumpſiſſe.* Can. 43.

Enfin le Concile III. d'Orleans defend aux Abbez, aux Prêtres, & aux autres Eccleſiaſtiques de rien vendre ou aliener, ſans le conſentement de l'Evêque: *Abſque permiſſu & ſubſcriptione Epiſcopi.* Can. 23.

IV. Contumelioſus Evêque de Riez ayant appellé au Pape Agapet d'une Sentence de dépoſition, dont il avoit été frappé, ce Pape écrivit à ſaint Ce- Conc. Gall. to. 1. p. 339.
ſaire qui étoit ſon Metropolitain, de lui ôter l'adminiſtration du temporel de ſon Egliſe, de la commettre à l'Archidiacre, qui ſeroit chargé de fournir abondamment à ſon entretien: *Reddita ſibi propria ſubſtantia, ſuſpenſum interim volumus ab adminiſtratione patrimonii Eccleſiaſtici, &c. Patrimonia Eccleſia in gubernatione Archidiaconi ejuſdem Eccleſia conſtituta, ita ut alimonia ſufficienter Epiſcopo non negetur.*

Il paroit de là que les Archidiacres qui étoient les aides des Evêques dans l'adminiſtration du tem-

porel, étoient auſſi les ſeuls Adminiſtrateurs pendant que le Siege étoit vacant, & pendant l'abſence des Evêques.

Le Concile V. de Paris ſe plaint des Evêques & des Archidiacres qui ſe ſaiſiſſoient & approprioient à l'Egliſe Cathedrale la dépouille des Abbés, des Curez & des autres Beneficiers, ce qui leur eſt défendu à l'avenir: *Ab Epiſcopo, vel Archidiacono diripi, & quaſi ſub augmentum Eccleſia vel Epiſcopi, in uſum Eccleſia revocari, &c. Statuimus, ut nec Epiſcopus, nec Archidiaconus exinde aliquid auferre præſumant.* Can. 2.

Les biens des Egliſes vacantes étoient neanmoins commis aux Archidiacres, ſelon ce Concile: *Ab Archidiacono, vel Clero conſerventur.*

V. Gregoire de Tours raconte quelque choſe de particulier de l'inſolence de deux Prêtres, qui par une audace inouïe dépouillerent leur ſaint & ſçavant Evêque Sidonius du maniment de ſon temporel, & ne lui en laiſſerent qu'une tres-petite portion pour ſon entretien: *Surrexere contra eum duo Presbyteri, & ablata ei omni poteſtate a rebus Eccleſia, arctum ei victum & tenuem relinquentes, &c.* L. 2. c. 23.

Après ſa mort l'un de ces deux Prêtres ſe rendit maître de tout le patrimoine de cette Egliſe, comme s'il en eût déja été Evêque: *Protinus omnem faculatem Eccleſia, tanquam ſi jam Epiſcopus eſſet, inhians cupiditas præoccupat.*

On ne peut pas conclure de ce recit, que les Prêtres fuſſent les Oeconomes de l'Egliſe de Clermont: Au contraire, il paroît par la narration même que ce n'étoit qu'une uſurpation tyrannique, & non pas un droit legitime, ou au moins eolore.

Il faut faire le même jugement du Prêtre Caton, après la mort de ſaint Gal Evêque de la même Ville; les flateurs lui faiſant deja devorer l'Evêché en eſperance, il s'empara du maniment de tout le temporel, & en changea tous les Officiers: *Caro Presbyter comitivo à Clericis de Epiſcopatu laudes accepit, & omnem rem Eccleſia, tanquam ſi jam eſſet Epiſcopus, in ſuam redegit poteſtatem, ordinatores removit, Miniſtros reſpuit, cuncta per ſe ordinat.* L. 4. c. 5.

Caton ne put faire ces violences ſans ſe brouiller avec l'Archidiacre Cautin, qui emporta l'Evêché ſur lui, & étant Evêque priva tous les partiſans opiniâtres de ſon rival, de tout ce qu'ils tenoient de l'Egliſe: *Tam ei quam amicis ejus, vel quicumque ei conſentiebant, omnes res Eccleſia abſtulit reliquitque eos inanes ac vacuos.*

Urſicin Evêque de Cahors fut ſuſpendu de toutes ſes fonctions ſpirituelles & mina la penitence pour trois ans par le Concile de Mâcon, ſans être privé du gouvernement temporel des revenus de ſon Egliſe: *Utilitas tamen Eccleſia per ejus ordinationem, ſicut ſolita erat, omnimo exerceretur.* L. 8. c. 20.

Badegiſile Evêque du Mans étant decedé, ſa femme qui avoit été non ſeulement la complice, mais auſſi l'inſtigatrice de toutes ſes violences & de ſes rapines, eut de grands differens avec ſon ſucceſſeur, qui fut Bertrand Archidiacre de Paris: elle pretendoit que ce qui avoit été donné à l'Egliſe avoit appartenu au Prelat, *dicens, Militia hæc fuit viri mei.* Mais enfin on la contraignit de reſtituer tout. L. 8. c. 39. Vita Patr. c. 4.

Le même Auteur dit ailleurs, que le Roi Theodoric donnant l'Evêché de Clermont à ſaint Quintien, le mit en poſſeſſion de tout le temporel: *Juſſit ibi ſanctum Quintianum conſtitui, & omnem ei poteſtatem tradi Eccleſia.* Un Prêtre audacieux l'en dépouilla, & ne lui laiſſa qu'un tres modique entretien, *omnem poteſtatem illi de rebus Eccleſia auferens, vix ei & ſatis tenuem quotidianum victum miniſtrari præcepit.* Mais enfin les plus ſages Bourgeois rangerent ce Prêtre au devoir, & rétablirent leur Evêque dans ſes droits, *reſtituta omni poteſtate.*

VI. Voilà comme dans la France la ſuprême autorité de l'Evêque dans l'adminiſtration temporelle des biens & des revenus de la Communauté Eccleſiaſtique, étoit encore quelquefois expoſée aux inſultes des Prêtres audacieux. Voyons comment les choſes ſe paſſoient en Eſpagne.

Le Concile III. de Tolede défend aux Evêques de rien aliener, il leur permet ſeulement de donner les fonds de moindre conſequence, ou aux Monaſteres, ou aux Paroiſſes de leur Dioceſe: *Si quid vero quod utilitatem non gravet Eccleſia, pro ſuffragio Monachorum, vel Eccleſiis ad ſuam Parochiam pertinentibus dederunt, firmum maneat.* Can. 3.

Ce Concile ne blame pas non plus les liberalitez moderées que les Evêques pourroient faire aux étrangers, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculiers; Il leur laiſſe auſſi l'ancienne liberté d'affranchir les eſclaves de l'Egliſe, en les retenant dans la ſauvegarde de l'Egliſe, & dans les ſervices dont ils lui étoient encore redevables, eux & leurs deſcendans: *& tamen à patrocinio Eccleſia tam ipſi, quam ab eis progeniti non recedant.* Can. 6.

Ceux qui avoient fondé ou doté des Egliſes faiſoient difficulté de laiſſer aux Evêques la diſpoſition du temporel: ce même Concile leur fait voir que c'eſt violer tous les anciens Canons: *Omnia ſecundum Conſtitutionem antiquam ad Epiſcopi ordinationem & poteſtatem pertineant.* Can. 19.

Le Concile de Seville revoqua la liberté accordée à un affranchi ingrat, qui avoit entrepris contre l'Evêque & ſon Egliſe: *Adverſus quem ingrati actio Canonum ac Legum auctoritate juſte dirigitur; ſcilicet ut immerito libertatis damno mulctatus, ad ſervitii nexum, quo natus eſt, revocetur.* Can. 8.

VIII. Mais l'Ordonnance ſuivante de ce même Concile de Seville, eſt d'une bien plus grande importance pour le ſujet dont nous parlons. On y fait une ſevere reprimande aux Evêques, qui avoient pris des Laïques pour leurs Oeconomes, contre les défenſes, non ſeulement du Concile de Calcedoine, qui a condamné cet abus, mais auſſi de l'Ecriture, qui deteſte toutes ces ſocietez de choſes & de profeſſions contraires les unes aux autres. L'Oeconome étant le Vicaire de l'Evêque, & comme aſſocié à ſes fonctions, il ne faut pas confondre deux profeſſions auſſi éloignées & auſſi contraires, que celles d'un Prelat & d'un ſeculier: *Indecorum eſt enim Laicum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſæculares in Eccleſia judicare. In uno enim eodemque officio non decet diſpar profeſſio, &c. Qui in adminiſtrationibus Eccleſiæ Pontificibus ſociantur, diſcrepare non debent, nec profeſſione, nec habitu.* Can. 9.

Enfin, l'Evêque ne peut commettre l'Oeconomat de ſon Egliſe à un Laïque, ni en gouverner lui-même le temporel ſans Oeconome, qu'il ne paſſe pour un violateur des Canons, & un diſſipateur des revenus de l'Egliſe: *Si quis Epiſcopus poſthac Eccleſiaſticam rem aut laicali procuratione adminiſtrandam elegerit aut ſine teſtimonio Oeconomi gubernandam crediderit, ut contemptor Canonum & fraudator Eccleſiaſticarum rerum, Concilio manebit obnoxius.*

Ce Canon ſuffit pour perſuader qu'en ce point l'Eſpagne ſe conformoit à l'Orient, & confioit la charge d'Oeconome à des Clercs, ſous l'autorité des Evêques.

Cela

Can. 42. Cela eſt encore plus clairement confirmé par le Canon du Concile IV. de Tolede: *Eos quos Oeconomos Graci appellant, hoc eſt, qui vice Epiſcoporum res Eccleſiaſticas tractant, ſicut Synodus Calcedonenſis inſtituit, omnes Epiſcopos de proprio Clero ad regendas Eccleſias habere oportet.*

Can. 2. IX. Le Concile IX. de Tolede permit aux deſcendans & aux proches de ceux qui avoient fondé ou doté les Egliſes, s'ils appercevoient que les Beneficiers en dérournaſſent les fonds, d'en porter leurs plaintes à l'Evêque, ou au Juge; on ſi c'étoient des Evêques, au Metropolitain; enfin ſi c'étoit le Metropolitain, d'en avertir le Roi.

Ce même Concile permit aux Evêques de faire eux-mêmes quelque fondation des revenus & des terres de l'Egliſe: à condition neanmoins de n'en Can. 5. démembrer que la cinquantiéme partie, ſi c'étoit un Monaſtere qu'ils vouloſſent fonder; ou la centiéme, ſi c'étoit une Paroiſſe où ils euſſent choiſi leur ſepulture.

X. Le Canon 68. du Concile IV. de Tolede ne voulut point ſouffrir que les Evêques affranchiſſent pleinement un eſclave de l'Egliſe, ſans retenir les droits du patronage, s'ils ne la dédommageoient en lui donnant deux autres eſclaves de même prix, & également accommodez, *ejuſdem meriti & peculii*, & faiſant l'échange en face d'Egliſe, *coram Concilio Eccleſiæ cui præeminet*: encore cet Affranchi privilegié ne pouvoit jamais ſe porter ni pour témoin, ni pour accuſateur contre l'Evêque, ou contre l'Egliſe ſon ancienne maitreſſe: *Accuſandi vel teſtificandi denegetur licentia.*

Il eſt ſtatué par le Canon 69. du même Concile, que les Evêques pourront affranchir des eſclaves, à proportion de ce qu'ils ont donné ou acquis d'autres eſclaves, ou des terres à leurs Egliſes; en ſorte que ces affranchis demeureront ſous le patronage de l'Egliſe, eux & leurs enfans & leurs acquêts: *Itaut cum peculio & poſteritate ſua Ingenui ſub patrocinio Eccleſiæ maneant.*

Les deux Canons ſuivans de ce Concile portent, que les Affranchis de l'Egliſe demeureront éternellement dans l'engagement de ſon patronage, parce qu'elle ne meurt jamais, *quia nunquam moritur eorum patrona*: & renouvelleront cette proteſtation à chaque nouvel Evêque. Le bienfait de leur liberté ſera revoqué, s'ils tâchent de s'engager à quelque autre protecteur.

Can. 9. Ce Statut eſt encore renouvellé dans le Concile VI. de Tolede, que tous les Affranchis renouvelleront les proteſtations de leur aſſujetiſſement à tous les nouveaux Evêques, la premiere année de leur Ponrificat. Il eſt même ordonné que leurs enfans ſeront élevez & inſtruits dans la maiſon & par les ſoins Can. 10. de l'Evêque, auquel en revanche ils rendront quelque ſervice: *Contemptu quippe eſt patronorum, ſi ipſis neglectis, aliis ad educandum detur progenies manumiſſorum.*

Afin de les contenir plus facilement dans l'obeiſſance de l'Egliſe, le Concile IX. de Tolede leur défendit de ſe marier avec les Nobles Romains ou C. 13. 14 Goths; & s'ils le faiſoient, leurs enfans devoient demeurer dans la même ſujetion de l'Egliſe leur Patrone: ou bien on leur faiſoit perdre tout ce qu'ils tenoient de l'Egliſe, & tout ce qu'ils avoient acquis ſous ſon patronage: *quæcunque ab Eccleſia ſunt adepti, vel ſub ejus patrocinio viſi ſunt conquiſiſſe.*

Can. 16. Enfin ils ne pourront vendre ce qu'ils tiennent de l'Egliſe, qu'au Prelat de la même Egliſe, ou à ſes eſclaves, ou à ſes affranchis: afin que ces immeubles demeurent inalienables.

Le Concile de Merida donna un nouveau poids à Can. 20. 21 toutes ces Conſtitutions, ſur tout à celle qui ne permet aux Evêques d'affranchir des eſclaves de l'Egliſe, qu'à proportion des grands biens qu'ils auront eux-mêmes laiſſez à leurs Egliſes. Ce qui s'entend auſſi des Prêtres ou des Cures à qui l'Evêque permettra d'en affranchir quelques-uns: *Hæc forma & in Preſbyteris ſervanda erit, qui cum voluntate Epiſcopi ſui, juxta Canonicam regulam, de familia Eccleſiæ ſuæ liberos facere voluerint.*

Le Concile III. de Sarragoce veut que le nouvel Can. 4. Evêque avertiſſe tous ſes affranchis, de lui apporter les titres de leur affranchiſſement.

XI. Iſidore Evêque de Seville nous a laiſſé une deſcription des fonctions de l'Oeconome, qui pourra donner beaucoup de jour à ce qui en a été dit dans les Conciles de Tolede: *Ad Oeconomum pertinet ſeparatio Baſilicarum, atque conſtructio: actiones Eccleſiæ in judiciis, vel in proferendo, vel in reſpondendo. Tributi quoque acceptio, & rationes eorum, quæ inferuntur. Cura agrorum & cultura vinearum, cauſa poſſeſſionum, & ſervitialium; ſtipendia Clericorum, viduarum, & devotarum pauperum. Diſpenſatio veſtimenti, & victus domeſticorum Clericorum, ſervitialium quoque & artificum. Quæ ſumma cum juſſu & arbitrio ſui Epiſcopi ab eo implentur.* Pag. 693.

L'Oeconome adminiſtroit donc tout le temporel de l'Egliſe, ſous l'autorité & par les ordres de l'Evêque, de la maiſon duquel il étoit auſſi l'Oeconome & l'Intendant particulier.

Dans les Loix Viſigothes le Roi Wamba défend L. IV. tit. 3. aux Evêques de s'approprier à l'avenir les fonds des c. 6. Paroiſſes de la Campagne, ſous pretexte de les avoir poſſedez l'eſpace de trente ans: *Nulli Pontificum ultra licebit, quidquam ab Eccleſiis diœceſis ſuæ auferre, aut ablatum quodcumque per oppoſitionem tricennii vindicare.*

Les Oeconomes étoient certainement tres-neceſſaires à un Evêque, afin qu'il ſe repoſât ſur leur fidelité & leur diligence, du ſoin embarraſſant de tant de terres; puiſque juſqu'au VII. ſiecle les Prelats n'étoient pas encore bien deſaccoutumez de s'approprier les fonds des Paroiſſes de la Campagne.

CHAPITRE VI.

Les Evêques avoient la ſouveraine adminiſtration du temporel de l'Egliſe, dans l'Italie & dans l'Orient, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Sommaire des reflexions qu'il faut faire dans les preuves ſuivantes.*

II. III. *Preuves tirées de ſaint Gregoire, que l'Evêque avoit la ſuprême diſpoſition du temporel.*

IV. *Il devoit avoir ſous lui un Oeconome, qui étoit quelquefois Prêtre.*

V. *Ou un Vidame.*

VI. *C'étoient neanmoins ordinairement les Diacres ou l'Archidiacre qui gouvernoient le temporel ſous l'Evêque. Diverſes remarques ſur les pouvoirs de ces Oeconomes.*

VII. *L'Evêque veilloit ſur eux.*

VIII. IX. *Les Papes Pelage & Symmaque avoient ſuivi les mêmes regles que ſaint Gregoire.*

X. *Nonobſtant ces ſoulagemens, les ſaints Evêques gémiſſoient ſouvent ſous le poids de la charge du temporel.*

XI. XII. *Dans l'Orient les Loix confient tout le temporel à l'Evêque, mais à condition qu'il aura un Oeconome.*

XIII. *Selon les Loix l'Evêque ne pouvoit avoir ni femme ni enfans, & ne pouvoit acquerir que pour l'Egliſe, après ſon ordination.*

XIV. *Les Oeconomes étoient reſponſables.*

XV. XVI. *Ils étoient le plus ſouvent Prêtres, quelquefois Diacres.*

XVII. *Les Evêques diſſipateurs ſujets aux Loix.*

XVIII. *Le Vidame & l'Oeconome étoit le même.*

1. IL faut preſentement verifiée dans l'Egliſe de Rome & de l'Orient, ce qui a été juſtifié dans le Chapitre precedent de celle de France & d'Eſpagne, 1. touchant la ſouveraineté des Evêques ſur la diſpenſation du patrimoine commun de leur Egliſe, 2. dont ils ſe déchargeoient neanmoins en partie ſur les Diacres, ou ſur les Prêtres, 3. ſur leſquels ils veilloient & dont ils recevoient les comptes, 4. n'étant eux-mêmes comptables qu'à Dieu ſeul, 5. ſi ce n'eſt en quelques occurrences extraordinaires, dont les Conciles Provinciaux prenoient connoiſſance.

II. Saint Gregoire Pape transferant l'Evêque de Fondi à Terracine, lui donne un plein pouvoir ſur le temporel, auſſi-bien que ſur le ſpirituel de cette Egliſe: *Quidquid de pradictâ rebus Eccleſiæ, vel ejus patrimonio, ſeu Cleri ordinatione, promotionere, & omnibus generaliter ad eam pertinentibus, ſolerter atque Canonice ordinare, facereque providerit, liberam habebis, quippe ut Sacerdos proprius, modis omnibus facultatem.* L. 2. Ep. 13.

Ce même Pape ſe plaignit de la negligence de l'Archevêque de Cagliari, qui ne ſe faiſoit pas rendre compte par les Adminiſtrateurs des Hopitaux, ſelon l'ancienne coutume: *Pervenit ad nos conſuetudinem fuiſſe, ut Xenodochia, quæ ſunt in Caralitanis partibus conſtituta, apud Epiſcopum civitatis ſingulis quibuſque temporibus ſuas ſubtiliter rationes exponerent, ejus videlicet tuitione atque ſollicitudine gubernanda.* L. 3. Ep. 24.

Conviant Marimen Evêque de Ravenne, de venir à Rome pour ſe faire traiter, il lui conſeille de commettre en ſon abſence pour l'adminiſtration de ſon temporel: *Videtur mihi, ut ordinata illic Eccleſia, quæ Epiſcopii curam gerere, hoſpitalitatemque & ſuſceptiones poſſint exhibere, quive Monaſteriis cuſtodiendis præeſſe norint.* L. 5. Ep. 28.

Un Evêque ayant été dépoſé, ce Pape ordonne qu'il repare de ſes propres biens tout ce qu'il peut avoir diſſipé du patrimoine de l'Egliſe. L. 10. Ep. 34.

III. Mais la lettre de ce ſaint Pape à l'Evêque de Palerme, où il entre dans le detail & dans les circonſtances particulieres des choſes, nous donnera un peu plus de lumiere. Il lui ordonne de partager entre les Clercs le quart des revenus de l'Egliſe & des offrandes; de retenir tout le reſte en ſa diſpoſition, auſſi-bien que les fonds, dont il doit tâcher de faire augmenter les revenus au profit de ſon Clergé; enfin d'établir avec l'agrément des Anciens & du Clergé un Threſorier qui lui rende compte publiquement toutes les années: *Reliqua omnia mobilia in tua retineas poteſtate. Immobilia cum Eccleſiaſticis redditibus aggregentur, ut multiplicata quantitate, Clericorum tuorum uſibus Deo Largiente proficiant. Tabularium una cum conſenſu ſeniorum & Cleri menſurâ ordinandum, qui annis ſingulis ad amputandam fraudis ſuſpicionem, ſolenniter ſuas debeat rationes exponere.* L. 11. Ep. 51.

Enfin ſaint Gregoire lui enjoint de repeter les fonds alienez de l'Egliſe, avec toute la civilité poſſible, mais ſans rien negliger des droits de ſon Egliſe: *Poſſeſſiones, vel ſiqua ſunt Eccleſiaſtico juri competentia, & ab extraneis indebite detinentur, cum omni ſtudio ſervata civilitate, in jus Eccleſia tua reparare feſtina, ut negligens in aliquo videri non debeas.*

Dans la diſpoſition du patrimoine de l'Egliſe Romaine la charité de ce ſaint Pape le faiſoit deſcendre dans le détail des choſes qui ne paroiſſent pas être d'une tres-grande conſequence ni meritent toute ſon attention, juſqu'à donner ordre de vendre les bœufs & les vaches ſterileo ou inutiles, afin d'en mettre le prix à profit.: *Vendi debent, ut ſaltem eorum pretium ad aliquam utilitatem creſcat.* L. 12. Ep. 29.

Ces choſes ſont petites, mais la charité eſt d'autant plus grande, qu'elle s'abaiſſe à de petites choſes. Il paroit en un autre endroit qu'un Monaſtere manquant de fonds & de terres pour l'entretien de ſes Religieux, ce Pape leur en donna quelques-unes pour en jouir l'eſpace de trente-ſix ans ſeulement: *Quod eis ſalvo jure Eccleſia noſtra in xxxvj. annorum ſpatium conceſſimus habere.* L. 10. Ep. 31.

IV. Venons aux Oeconomes. Ce ſaint Pape nous apprend, que pendant le tems que l'Evêché de Salone en Dalmatie étoit vacant, l'Oeconome devoit diſpoſer de toutes choſes, & en rendre compte au nouvel Evêque: *Expenſa quæ neceſſaria fuerit, per Oeconomum, qui tempore mortis prædicti Epiſcopi inventus eſt, erogetur; quatenus rationes ſuas futuro Epiſcopo, ipſe, ut novit, exponat.* L. 2. Ep. 22.

Il y a de l'apparence que c'étoit un Prêtre. Au moins ce Pape envoya le Prêtre Candide pour adminiſtrer le patrimoine de l'Egliſe Romaine en France; & pour faire reſtituer ce qui en avoit été uſurpé. L. 5. Ep. 5. 10. 55.

Januarius Archevêque de Cagliari negligeant depuis long-temps le ſoin & la viſite des Hopitaux de Sardaigne, ce Pape en chargea l'Oeconome & l'Archiprêtre de cette Egliſe: *Oeconomum ejus Eccleſiæ, atque Epiphanium Archipreſbyterum ex noſtra authoritate commone, ut eadem Xenodochia ſine periculo ſuo ſollicite & auditer ſtudeant ordinare.* L. 11. Ep. 59.

V. Ce ſont peut-être les Vidames, *Vicedomini*, dont ce Pape parle quelquefois. Protaſius Evêque d'Ata, avoit été auparavant Vidame, ou Majordome de l'Archevêque d'Aeles: *Qui in ipſa Eccleſia tunc temporis curam Vicedomini gerebatis.* C'étoit un Office dans la maiſon des Grands, comme il paroit par les lettres de ce même Pape, & c'étoient apparemment leurs Intendans. Les Evêques en prirent à leur imitation pour recevoir les hôtes, & pour toutes les affaires qui leur ſurvenoient. L. 5. Ep. 55 L. 9. Ep. 37.

C'eſt ce que ce même Pape nous apprend, quand il fait enjoindre de ſa part à un Evêque negligent de nommer un Vidame qui s'acquite de ces fonctions: *Volumus ut fratet noſter Paſchaſius & Vicedominum ſibi ordinet, & Majorem domus, quatenus poſſit, vel hoſpitibus ſupervenientibus vel cauſis quæ eveniunt, idoneus & paratus exiſtere.* L. 9. Ep. 66

VI. Il faut neanmoins avouer que les Archidiacres étoient le plus ſouvent chargez du ſoin & de l'adminiſtration des vaſes ſacrez, & de tout le treſor de l'Egliſe.

Auſſi ſaint Gregoire fait ſçavoir à Honorat Archidiacre de Salone, qu'il en repondroit, puiſque c'étoit le devoir & l'obligation de ſa charge: *Scire te volumus, quod a te omnia diſtrictè quæſituri ſumus, ſi non ea quæ vel propria Eccleſia, vel quæ de diverſis Eccleſiis Cineſia ſunt collecta, ſub omni nunc ſollicitudine & fide ſerventur. Quod ſiquid ex eis vel negligentia, vel cujuſquam fraude deperierit, tu in hoc reatu conſtringeris, qui per Archidiaconatus Ordinem cuſtodia ejuſdem Eccleſia arctius implicaris.* L. 1. Ep. 10. 19. L. 2. Ep. 14. 15. L. 7. Ep. 130.

Saint Gregoire même, quoiqu'il envoyât toute ſorte de Clercs inferieurs, pour la conduite & la conſervation du patrimoine de l'Egliſe Romaine repando en diverſes Provinces, donnoit neanmoins le plus ſouvent cette charge à des Diacres & des Soudiacres.

Les exemples en ſont infinis: je ne rapporterai que celui du Soudiacre envoyé en Sicile, auquel il avoit donné cette autorité en preſence du ſacré corps du Prince des Apôtres, & auquel il enjoignit de n'executer pas même ſes propres ordres, s'il découvroit que par ſurpriſe on lui ordonnât quelque choſe contre les interêts du patrimoine des pauvres.

L. 1. Ep. 70. Ces deux points meritoient bien d'être remarquez, pour en conclure la neceſſité de ne donner ces emplois, qu'à des perſonnes dont la ſageſſe & la probité puſſent répondre à l'importance de cette charge: *Tua experientia ſancta Eccleſia utilitatem conſpiciat, memor quod ante ſacratiſſimum corpus B. Petri Apoſtoli, poteſtatem patrimonii ejus acceperis. Et licet hinc ſcripta decurrant, quod utilitatem patrimonii impedit, fieri nullo modo permittas: quia nec nos ſine ratione aliquid dediſſe reminiſcimur, vel dare diſponimus.*

Défendant à l'Archevêque de Cagliari de commettre le maniment des biens de l'Egliſe à des Laïques, il l'exhorte ſimplement de donner ces commiſſions à

L. 7. Ep. 67. des Clercs, dont la fidelité lui ſoit connue: *Cavendum ne ſecularibus viris, atque non ſub regula veſtra degentibus, res Eccleſiaſtica committantur, ſed probatis de veſtro officio Clericis.*

Comme les moindres ordres n'étoient que des démembremens du Diaconat, on leur commettoit auſſi les fonctions, qui originairement auroient appartenu aux Diacres.

L. 7. Ep. 130. Nous avons déja appris de ce même Pape, qu'il y avoit des Egliſes où les Archidiacres n'exerçoient cet office que l'eſpace de cinq années, après quoi ils faiſoient place à d'autres, qui leur ſuccedoient dans ces fonctions.

L. 7. 130. Les Evêques de Ravenne nommoient auſſi des
L. 9. Ep. 4. Diacres pour le maniment de leur patrimoine dans la Sicile.

Enfin cette charge étoit ſi univerſellement affectée & comme naturaliſée aux Diacres, qu'elle portoit le

L. 9. Ep. 24. nom de *Diaconia*, comme il paroit par ce même Pape, qui la commettant à une perſonne Religieuſe, afin de veiller pour la nourriture des pauvres, il ne la rend comptable qu'à Dieu ſeul, afin de lui laiſſer une entiere liberté de faire toutes les dépenſes ſecretes, qui ſont neceſſaires pour le ſoulagement des pauvres honteux: *Ut Deo noſtro, non hominibus, de his quæ tibi commiſimus, rationem te noveris poſiturum.*

C'eſt cela même que le Pape entendoit ci-deſſus, quand il chargeoit l'Oeconome & l'Archiprêtre de Cagliari en Sardaigne du ſoin des Hopitaux, *ſine periculo ſuo.*

L. 2. Ep. 51. Jean Diacre imitant le ſtyle de ce Pape, prend ces deux termes *Diaconias* & *Xenodochia* pour une même choſe.

VII. Ce même Auteur proteſte neanmoins que ce ſaint Pape uſoit d'une vigilance infatigable pour obſerver la conduite de tous ceux à qui il avoit con-

L. 2. Ep. 55. fié le patrimoine des pauvres par toute la terre: *Qualiter Gregorius per Procuratores Eccleſiaſticorum patrimoniorum, velut Argus quidam luminoſiſſimus, per totius mundi latitudinem, ſua Paſtoralis ſollicitudinis oculos circumtulerit.*

Un grand nombre de ces lettres ſont voir, que s'il employoit cent mains differentes à ce ſacré miniſtere, il avoit auſſi cent yeux pour veiller ſur elles.

VIII. Le Pape Pelage differa long-temps la con- *Coll. R. Rom.* firmation de l'Evêque de Syracuſe, parce que celui *P. 241. &c.* qu'on avoit élu avoit une femme & des enfans, & ainſi il ne pouvoit être Evêque, ſelon les loix de Juſtinien, qui avoit voulu uſer de cette juſte precaution, afin que le patrimoine de l'Egliſe, dont l'Evêque étoit le ſouverain diſpenſateur, ne ſe diſſipât point par un dangereux mélange avec les biens hereditaires d'une famille.

Mais enfin ce Pape voyant que ceux de Syracuſe perſiſtoient dans leur reſolution, par une ſage complaiſance, il ordonna l'Evêque élu, après avoir exigé de lui un inventaire de tous ſes biens propres, & une promeſſe ſolennelle de ne rien détourner des biens de l'Egliſe au profit des ſiens, mais au contraire, de laiſſer à l'Egliſe tous les acquets qu'il pourroit faire après ſon ordination: *Conſultius judicavimus, ut congrua providentia cauſam propter quam principalis Conſtitutio habemes filios & uxores ad Epiſcopatus prohibet ordinem promovere, ſalva diſpoſitione Concilii munieremus. Qua de re ſummo ſtudio ab eodem, priuſquam a nobis cum contingeret ordinari, hujuſmodi exegimus cautionem, per quam, & ſuam fateretur, quantula eſſet, præſentis temporis habita rerum deſcriptione ſubſtantiam, & nihil unquam per ſe, aut per filios, aut uxorem, de rebus uſurparet Eccleſiæ; & univerſa ſui Epiſcopatus quæſita tempore, Eccleſiæ dominio ſociaret: nihil ultra id quod modo deſcriptum eſt, filio ſuo, vel hæredibus relicturus.*

IX. Le Concile VI. tenu à Rome ſous le Pape Symmaque, avoit excellemment établi la ſuprême puiſſance de l'Evêque ſur tout le temporel de ſon *Synod. V. Collat. 7.* Egliſe: *Ut oblationes fidelium à nemine præſumantur, abſque conſenſu & voluntate Epiſcopi, in cujus dioceſcuntur eſſe Parochia & poteſtate.*

Les lettres du Pape Vigile montrent qu'il employoit auſſi les Diacres pour l'adminiſtration du patrimoine de ſon Egliſe en diverſes Provinces.

X. Quelque ſoin que ces grands Evêques priſſent de ſe décharger ſur leurs Prêtres, ou ſur leurs Diacres, de ces affaires temporelles: la ſollicitude Paſtorale ne laiſſoit pas de les y engager plus avant qu'ils n'euſſent ſouhaité.

Saint Gregoire n'ignoroit pas ce qu'il écrivoit lui-même à l'Archevêque de Cagliari, que l'Epiſcopat eſt une intendance ſpirituelle appliquée au ſalut des L. 7. Ep. 2. ames, & non pas au ménage du temporel: *Nam non terrenarum rerum curam, ſed animarum te ducatum ſuſcepiſſe cognoſce.*

Il ne laiſſoit pas lui-même de gemir ſous le poids inévitable de tant d'affaires, qui le mettoient preſqu'en doute s'il avoit pris la charge d'un Evêque, ou L. 1. Ep. 20. d'un Prince temporel: *Ita me ſæpe incertum fiat, utrum Paſtoris officium; aut terreni Proceris agat.*

L'accablement de tant de ſoins lui paroiſſoit un L. 1. Ep. 29 étrange obſtacle à l'amour de Dieu: *Ut per Epiſcopatus ordinem pene ab amore Dei me videam eſſe ſeparatum.*

XI. Je paſſe à l'Orient, & je commence par la *Nov. 123. c.* Loi de Juſtinien, qui vient d'être alleguée par le Pape 1.
Pelage, où il défend d'élire pour Evêques ceux qui ont des enfans, ou qui ont encore leur femme: *Neque uxorem, neque filios aliqui eorum habent, neque concubinam, aut filios naturales cognoſcunt eos habuiſſe.* Et ailleurs, *Et neque uxori copulatus, &c. Neque filios aut* *Nov. 6. c. 2.* *nepotes habens.*

Nous en avons dit la raiſon. Les Canons n'avoient rien ordonné de ſemblable. Auſſi le Pape Pelage diſ-

penſa de cette Loi en prenant les precautions neceſſaires pour éviter les inconveniens auſquels cette loi vouloit remedier.

Nov. 59. c. 2. 4. XII. Si ces loix font voir la ſouveraine puiſſance des Evêques ſur tous les fonds, & ſur tous les revenus de leur Egliſe, il y en a une infinité d'autres qui font connoître que ce n'étoit que par l'entremiſe des Oeconomes qu'ils les adminiſtroient. Ils ſe faiſoient rendre compte par ces Oeconomes de leur adminiſtration, & ils pouvoient les dépoſer quand leur deſobeïſſance ou leur infidelité meritoit cette peine. Ainſi les Evêques & les Oeconomes s'éclairoient reciproquement ſur le fait des biens & des revenus de l'Egliſe.

Nov. 67. c. 3. Une autre loi défend aux Oeconomes de rien envoyer à leurs Evêques pour les frais de leur voyage, s'ils ſont abſens de leur Egliſe plus d'une année. Les

Nov. 123. c. 23. Oeconomes de toute ſorte d'Egliſes, ou d'Hôpitaux pouvoient être citez devant l'Evêque pour rendre compte de leur adminiſtration, avec appel neanmoins de ſa ſentence au Metropolitain, ou au Patriarche : *Oeconomos autem & Xenodochos, Noſocomos, Brocheotrophos, & aliorum venerabilium locorum gubernatores, & alios omnes Clericos jubemus pro creditis ſibi gubernationibus apud proprium Epiſcopum, cui ſubjacent, convenire,* *Nov. 131. c. 14.* *& rationem ſuæ gubernationis facere & exigi, &c.*

L'execution & la diſpoſition de tous les legs pieux eſt commiſe à l'Evêque comme au Pere & à l'Avocat des pauvres.

XIII. Cette puiſſance ſi étendue des Evêques, étoit contre-balancée par ces deux conditions rigoureuſes, 1. De ne pouvoir être en même temps ni mari, ni pere, ni ayeul, de peur que ces affections naturelles ne prevaluſſent ſur l'integrité ſi neceſſaire à un diſpenſateur de tout le patrimoine des pauvres. 2. De ne pouvoir rien acquerir après leur ordination, qu'au nom de leur Egliſe, excepté les ſucceſſions de

Cod. l. 3. de Epiſc. & Cler. leurs plus proches parens : *Convenit hujuſmodi elegi & ordinari Sacerdotes, quibus nec liberi ſint, nec nepotes. Etenim fieri vix poteſt, ut vacans hujus quotidianæ vitæ curæ, quas liberi creant parentibus maximas, omne ſtudium omnemque cogitationem circa divinam liturgiam & res Eccleſiaſticas conſumat, &c. Oportet Epiſcopum minime impeditum affectionibus carnalium liberorum, omnium fidelium ſpiritalem eſſe patrem.* Et ailleurs, *Neque mulieri cohabitet, neque liberorum ſit pater : ſed loco uxoris, adhæreat quidem & communis ſit circa ſanctiſſimam Eccleſiam ; loco vero liberorum, omnem Chriſtianum & Orthodoxum habeat populum.*

Rien ne ſied mieux à un Evêque que de ne point partager ſon cœur entre deux ſortes d'enfans.

XIV. Cet Empereur oblige les Oeconomes de rendre compte à l'Evêque une fois tous les ans, & de

Ibid. l. 47. reſtituer ou de rembourſer, eux ou leurs heritiers, toutes les pertes qu'ils pourroient avoir cauſées à l'Egliſe : *Et ipſos quidem Oeconomos cum judicio & diligenti diſcuſſione ereari præcipimus, ſcientibus ipſis quod ſingulis annis rationem referent ſanctiſſimo Epiſcopo ſuæ adminiſtrationis : & quæcumque in re viderunt res Eccleſiaſticas minuiſſe, vel læſiſſe, vel proprium quæſtum quæſiſſe, hoc Eccleſiaſticis rebus reſtituent, &c. Hæredes ipſorum ſubjiciantur tali diſcuſſioni, &c.*

De Breviar. c. 26. XV. Ces Oeconomes étoient ordinairement Prêtres, mais non pas toujours. Liberat dit, que Jean Talaia, qui fut depuis Patriarche d'Alexandrie, avoit été fait d'Oeconome Prêtre, & qu'après quelque temps il fut encore fait Oeconome.

Il reſulte de là, que ces Offices n'étoient pas perpetuels : *Joannes ex Oeconomo Presbyter factus Tabennenſiotis, &c. Faciuſque eſt verum Oeconomus, cauſas habens omnium Eccleſiarum.* *C. 23. Ibid.*

Liberat fait mention plus bas d'un Diacre qui étoit Oeconome. *Pſoas quidam Diaconus & Oeconomus Eccleſiæ.*

XVI. Le Concile *in Trullo* nous apprend qu'en certaines Egliſes on élevoit les Diacres à des Offices, ou des Dignitez, ἀξιώματα, ἀξιώματα, qui les mettoient au-deſſus des Prêtres ; auſſi ils s'étoient facilement laiſſez perſuader de prendre le rang & la preſeance au deſſus des Prêtres.

Ce Concile condamne cet abus, & ne permet aux *Can. 7.* Diacres de s'aſſeoir au-deſſus des Prêtres, que lorſqu'ils repreſenteront la perſonne du Patriarche ou du Metropolitain, dans quelque affaire importante, qui ſe traitera dans une autre Ville.

Il y a d'autant plus d'apparence qu'entre ces Offices qu'on commettoit quelquefois plûtôt à des Diacres qu'à des Prêtres, on doit comprendre celui d'Oeconome, que le même Concile dans un Canon ſui- *Can. 16.* vant, declare que les ſept Diacres qui furent inſtituez dans les Actes des Apôtres, n'étoient pas de ces Diacres qui ſervent à l'Autel, & au terrible ſacrifice de l'Agneau celeſte, mais ceux qui avoient l'intendance des tables & de la nourriture des pauvres ; *Quibus commiſſa ſunt Oeconomia & diſpenſatio, τὰς τῶν οἰκονομιῶν ἐγχειρίσεις.*

Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi la pretention de ce Synode eſt juſte, il nous ſuffit d'y remarquer que les plus importantes charges, entre leſquelles l'Oeconomat étoit ſouvent la premiere, s'y commettoient quelquefois à des Diacres.

XVII. Ce ne fut qu'un pretexte, ou une fauſſe accuſation contre Anaſtaſe Synaite, pour le chaſſer du Patriarchat d'Antioche, que la diſſipation du treſor de cette riche & puiſſante Egliſe. *Quod ſacrum theſaurum profuderat.*

L'autre raiſon qu'Evagrius rapporte de cette dépoſition, eſt bien plus vrai-ſemblable, qui eſt d'avoir refuſé les ſommes d'argent que l'Empereur Juſtin lui demandoit pour ſon intronization : *Dici-* *L. 5. c. 5.* *tur Juſtinum Anaſtaſio ſuccenſuiſſe, quod poſtulanti ei pecuniam, cum Epiſcopus eſſet deſignatus, Anaſtaſius dare noluit.*

Ce fut donc plutôt pour avoir très-ſaintement ménagé le treſor des pauvres, que ce ſaint Evêque ſeura ſur lui la colere de cet Empereur.

Nous ne laiſſerons pas de conclure de cet exemple, non-ſeulement que l'Evêque étoit le ſouverain moderateur du treſor ſacré de l'Egliſe, mais auſſi que les Empereurs même comme gardes & conſervateurs des Canons, pouvoient châtier les malverſations qui s'y faiſoient.

XVIII. Le ſaint & celebre Jean l'Anmônier eut le Prêtre Menas pour principal Oeconome de ſon Egliſe d'Alexandrie : *Ipſe me fecit Presbyterum & Vicedominum Eccleſiæ ſuæ, &c. Menas qui erat ordinans diſpenſationem ſanctiſſimæ Eccleſiæ ſub Patriarcha.* *Vita ejus n. 11.*

Anaſtaſe Bibliothecaire qui a fait la traduction Latine de cette vie, a tourné le mot grec d'Oeconome en celui de Vidame ; & a cru que c'étoit le même Office. Il eſt parlé plus bas de pluſieurs Diſpenſateurs, *Mittens mox Diſpenſatores, &c.* C'étoient peut-être des Diacres ſoumis au Prêtre qui étoit l'Oeconome en chef. Au reſte, les ſaintes & incroyables profuſions que fit cet admirable Prelat, font aſſez connoître qu'il étoit le Maître, c'eſt-à-dire, le dépoſitaire & le diſtributeur de tous les treſors de l'Egliſe.

Digitized by Google

Ce que j'ai dit de l'Oeconome & du Vidame n'eſt pas dit ſans quelque probabilité. Au moins, c'eſt le ſentiment d'Anaſtaſe Bibliothecaire. Il ſe pourroit faire auſſi que dans quelques Egliſes le Vidame eût été l'Oeconome particulier de l'Egliſe & de la maiſon, ou de la portion des biens de l'Evêque, au lieu que l'Oeconome étoit l'Adminiſtrateur immediat des biens & des revenus de tout l'Evêché, avant que le partage des biens de l'Egliſe eût été introduit.

CHAPITRE VII.

Les Evêques avoient en leur diſpoſition les fonds & les revenus de toutes les Egliſes de leurs Dioceſes.

I. *Preuves tirées des Canons, que les Evêques de France avoient la ſouveraine diſpoſition de tous les fonds & des revenus des Egliſes de leur Dioceſe.*

II. *Origine de ce droit. La Cathedrale eſt la matrice des autres Egliſes du Dioceſe.*

III. *Limitation de ce droit.*

IV. *Il étoit encore mieux établi dans les Paroiſſes de la Ville.*

V. *On en concluoit un droit de dépouille après la mort du Beneficier.*

VI. *Ce droit s'étendoit auſſi ſur les Abbayes & les Hopitaux, où l'on prétendit auſſi la dépouille.*

VII. VIII. IX. X. *L'état des Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, de Sicile, & d'Orient.*

I. COmmençons à examiner ſi les Evêques avoient en leur pouvoir & en leur diſpoſition les fonds & les offrandes de toutes les Paroiſſes, & des autres Egliſes; tant de leur Ville cathedrale, que du reſte du Dioceſe.

Le Concile d'Agde permet à tous les Beneficiers de poſſeder, mais non pas de vendre ou d'aliener les fonds de l'Egliſe que l'Evêque leur aura accordés: *Ut Civitatenſes, ſive Dioceſani Presbyteri, vel Clerici, ſalvo jure Eccleſiæ, rem Eccleſiæ, ſicut permiſerint Epiſcopi, teneant; vendere aut donare non præſumant.* Can. 22.

Ce Canon ſe pourroit entendre du droit de Patronage, ou de Collation; mais le Concile I. d'Orleans leve tous les doutes, & previent tous les déguiſemens qu'on pourroit apporter, en donnant en termes formels tous les fonds à la diſpoſition de l'Evêque, & le tiers ſeulement des offrandes de toutes les Paroiſſes: *De his quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicumque fideles obtulerint; antiquorum Canonum Statuta ſerventur, ut omnia in Epiſcopi poteſtate conſiſtant. De his tamen quæ in altaris acceſſerint, tertia fidaliter Epiſcopo deferatur.* Can. 15.

II. Comme à la naiſſance des Egliſes il n'y avoit eu que l'Egliſe Cathedrale qui avoit engendré tous les fideles du Dioceſe; il s'enſuit que toutes les offrandes & tous les fonds qu'on donnoit à l'Egliſe lui appartenoient.

L'Evêque ayant depuis permis la fondation de nouvelles Egliſes dans la Ville, ou aux champs, il demeuroit toujours le maître, & le ſouverain moderateur de tout ce qui s'y offroit; parce que ces nouvelles Egliſes étant comme des démembremens de ſon Egliſe Cathedrale, il conſervoit ſur elles les mêmes droits qu'il avoit dans ſa Cathedrale.

Il y nommoit des Beneficiers, il leur laiſſoit telle part qu'il lui plaiſoit des fonds, ou des offrandes; d'abord les Evêques diſpoſerent de tout, ſe chargeant ſeulement de l'entretien du Beneficier: après ils ſe reſerverent ſeulement les fonds, & le tiers des offrandes, comme il paroit par ce Canon en quelques endroits, ils s'obligerent d'employer ce tiers des offrandes aux reparations des mêmes Paroiſſes: enfin ils celâcherent les fonds, & en laiſſerent la jouiſſance au Titulaire de chaque Egliſe, comme nous verrons dans la ſuite.

Au temps du Concile I. d'Orleans, les Evêques de France ſe reſervoient encore tous les fonds de toutes les Paroiſſes, & ne laiſſoient aux Curez que les deux tiers des offrandes. An. 511.

III. Le Concile de Carpentras ordonna que ſi l'Egliſe Cathedrale étoit dans l'abondance, tout ce qui ſeroit donné aux Paroiſſes fût employé à l'entretien de leur Clergé, ou à leurs reparations; mais que ſi l'Evêque manquoit de ce qui étoit neceſſaire pour les grandes dépenſes qu'il ne peut éviter; les riches Paroiſſes ſe contentaſſent de ce qu'il faut pour leurs reparations, & pour leur Clergé, laiſſant jouir l'Evêque de tout le reſte. Nous rapporterons ci-après les termes de ce Canon. An. 527.

IV. Le Concile III. d'Orleans voulut que les fonds & les offrandes de toutes les Egliſes de la Ville fuſſent entierement au pouvoir de l'Evêque, pour en faire telle part qu'il jugeroit à propos, au Clergé & aux reparations des mêmes Egliſes; mais quant aux Paroiſſes & aux Egliſes de la campagne, que les coutumes particulieres de chaque pays y fuſſent obſervées. Les Evêques avoient donc bien plutôt commencé de ſe relâcher en faveur des Cures & des Egliſes de la campagne, que dr celles de la Ville. An. 538.

Si quæ oblationes in quibuſlibet rebus atque corporibus collatæ fuerint Baſilicis in Civitatibus conſtitutis, ad poteſtatem Epiſcopi redigantur, & in ejus ſit arbitrio, quid ad reparationem Baſilicæ, aut ad obſervantium ibi ſubſtantiam deputetur. De facultatibus vero Parochiarum vel Baſilicarum in pagis civitatum conſtitutis, ſingulorum locorum conſuetudo ſervetur. Can. 5.

Auſſi ce même Concile laiſſa au pouvoir des Evêques de dépouiller entierement de leur Benefice precedent, ceux d'entre les Clercs de leur Egliſe qu'ils pourvoiroient d'une Abbaye, ou d'une Cure, ou d'une Egliſe à la campagne, dont les revenus leur étoient abandonnez, & devoient ſuffire pour leur ſubſiſtance: *Quia debet unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, Dioceſis, vel Baſilicæ plena ratione ſufficere.* Can. 18.

Le Concile V. de Paris défendit aux Evêques, & à tous les Beneficiers de s'approprier à eux-mêmes, ou d'appliquer à d'autres uſages, tout ce qui ſeroit ſingulierement legué pour la Fabrique des Egliſes. Can. 6.

V. Mais ce même Concile défendant enſuite à l'Evêque & à l'Archidiacre, de ſe ſaiſir des dépouilles, ſoit des Abbez, ſoit des autres Beneficiers après leur mort; il nous fait connoître que les Evêques avoient prétendu, & s'étoient attribué ce droit de dépouille, ſur cette raiſon apparente, que les fonds & les revenus de toutes les Egliſes avoient originairement appartenu aux Egliſes Cathedrales, & devoient y rentrer après le decès du Beneficier. Can. 8.

Neanmoins ce Concile jugea avec plus de raiſon, que puiſque les Evêques & les Egliſes Cathedrales avoient cedé leur droit, & avoient abandonné aux Abbayes & aux Paroiſſes la poſſeſſion de leurs fonds & de leurs revenus; ce bienfait ne devoit point être retracté, même après la mort des Titulaires: *Ab Epiſcopo, vel Archidiacono diripi, & quaſi ſub argumentum* An. 670.

Eccleſia vel Epiſcopi, in uſum Eccleſia revocari, &c.

Le Concile de Châlon renouvella cette défenſe: *Ut defuncto Presbytero, vel Abbate, nihil ab Epiſcopo auferatur, vel Archidiacono, vel a quocumque de rebus Parochiæ, vel Xenodochii, vel Monaſterii aliquid debeat minuere.*

VI. Les paroles de ce dernier Canon donneront occaſion à une remarque qui donne encore plus d'étendue à la verité que nous établiſſons. Les Egliſes des Abbayes & des Hopitaux ayant été, auſſi bien que celles des Paroiſſes & des Baſiliques, comme des démembremens de l'Egliſe Cathedrale, & n'ayant pu être ni fondées, ni dediées que par l'Evêque, ou de ſon agrément; les Evêques avoient un droit primitif & originaire ſur tout ce qui pouvoit y être, ou donné en fonds, ou offert en eſpeces. Ils cederent ce droit par les privileges qu'ils leur accorderent; mais après cela ils prétendirent encore avoir la dépouille des Abbea, ou des Adminiſtrateurs defunts. Et c'eſt cette prétention qui leur eſt retranchée par ce Canon du Concile de Châlon, comme une dérogation au privilege qu'ils avoient accordé.

Can. 8. Le Concile V. de Paris avoit auſſi compris les Abbayes avec les Paroiſſes, dans la défenſe qu'il faiſoit aux Evêques d'en prendre les dépouilles: *Omperimus deficiente Abbate, Presbytero, vel hu qui per titulos deſerviunt, &c.*

Can. 18. Le Concile III. d'Orleans avoit témoigné expreſſément que l'Evêque conferoit les Abbayes auſſi bien que les Cures & les Baſiliques: *De his qui Monaſteria, Dioceſes, vel Baſilicas ſuſcipiant ordinandas, &c.*

Can. 1. Le Concile d'Epone avoit auſſi caſſé toutes les ventes que les Abbez pourroient faire ſans la participation de l'Evêque: *De venditionibus quas Abbates facere præſumpſerint, forma ſervabitur, ut quidquid ſine Epiſcoporum notitia venditum fuerit, ad poteſtatem Epiſcopi revocetur.*

Ces termes ſemblent marquer que tout ce que les Abbayes poſſedent, provenant de la conceſſion des Evêques, leur doit revenir, & rentrer dans ſa premiere ſource, ſi l'on a attenté d'en faire une alienation illegitime.

Enfin le Concile V. d'Orleans exprime nettement le privilege general que les Evêques donnoient aux Hopitaux, auſſi bien qu'aux Monaſteres qu'on fondoit, de ne rien pretendre ſur tous les fonds, ou ſur

Can. 25. les offrandes qu'on y donneroit: *Ut quidquid præfato Xenodochio per Regum oblationem, aut per quorumcumque fidelium eleemoſynam collatum aut conferendum eſt, nihil exinde Epiſcopus Eccleſiæ Lugdunenſis ad ſe revocet, aut ad jus Eccleſiæ transferat.*

On pourroit encore juſtifier cela par les Formules des privileges que Marculphe nous a données. Saint

l. 11. Ep. Gregoire à l'inſtance des Fondateurs, qui étoient les Rois de France, donna le même privilege à l'Hopital d'Autun, qui étoit en même-temps un Monaſtere avec ſon Abbé.

VII. Suivons le même ſaint Gregoire en Italie. Il confera une Cure vacante dans l'Evêché d'Importunus, & lui manda en même-temps de mettre ce nouveau Curé en poſſeſſion des revenus qui étoient échus durant la vacance, & de tous les autres biens de ſa Cure. D'où il paroit que l'Evêque étoit ſeulement le garde des Cures vacantes, & le dépoſitaire de leurs revenus, pour les remettre aux nouveaux Curez.

l. 2, Ep. 30. *Eccleſiam in tua Parochia poſitam Presbytero vacare cognovimus. Presbyterum Dominicum præſentium portitorem in eadem Eccleſia ut præeſſe debeat, nos ſcito deputaſſe. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejuſdem Eccleſiæ facias ſine cunctatione præſtari; & decima fructus indictionis, quæ jam percepiſſent, prædicto viro ſac ſine mora reſtitui; quatenus ejuſdem Eccleſiæ notitiam conſequitur, valeat procurare.*

Ce ſaint Pape alla plus avant. Quoique toutes choſes fuſſent communes entre les deux Egliſes de ſaint Pierre & de ſaint Paul à Rome, il affecta neanmoins de certains fonds à l'Egliſe de ſaint Paul, pour le luminaire de celui qui avoit été lui-même la lumiere du monde.

Enfin il chargea un Acolythe de recueillir les cens *L. 11. Ep. 5.*
des maiſons qui relevoient d'une Egliſe de ſainte *L. 3. Ep. 19.*
Agathe à Rome, d'en fournir tout ce qu'il faudroit pour les reparations & les lampes, & de lui tenir compte du reſte: *Quidquid vero exuberare poterit, fideliter rationibus te Eccleſiaſticis inferre præcipimus.*

VIII. En Eſpagne le Concile de Tarracone nous *An. 517.*
apprend que dès le commencement du ſixiéme ſiecle, *Can. 8.*
les Evêques n'avoient que le tiers des revenus des Paroiſſes, *Tertia ex omnibus.* Encore étoient-ils obligea de l'y employer en reparations.

Le Concile II. de Bragues ne leur donne que le même *Can. 1.*
tiers, & le Cathedratique. Celui de Merida leur *Can. 14.*
donne le tiers ſeulement du caſuel de l'Egliſe; comme il a été dit ci-devant.

Le Concile de Leide exempta les Monaſteres de la *Can. 3.*
Loi Dioceſaine, c'eſt-à-dire, de l'obligation de donner à l'Evêque le tiers de tous leurs revenus: *Ut qua in jure Monaſterii de facultatibus offeruntur, in nullo dioceſana lege ab Epiſcopis contingantur.*

L'exemption du Cathedratique y eſt auſſi apparemment compriſe. Ce furent auſſi vrai-ſemblablement les cruelles exactions que les Evêques faiſoient ſur les Paroiſſes, qui obligerent les Conciles de faire ces reglemens.

Le Concile III. de Tolede ſe plaint hautement de *Can. 10.*
l'avarice & de la cruauté de quelques Evêques, & les borne aux taxes preſcrites par les Canons: *Cognovimus Epiſcopos per Parochias ſuas non ſacerdotaliter, ſed crudeliter deſævire, &c.*

Le Concile VII. de Tolede fut encore forcé de *Can. 4.*
faire de nouveaux Statuts contre ces violences, & de commander aux Evêques de ſe contenter des deux écus reglez pour leur droit de Cathedratique.

IX. Gratien & Ives de Chartres ont rapporté dans leur Decret un Statut du Pape Pelage II. pour les Evêques de Sicile, auſquels il ne permet pas de lever plus de deux écus de chaque Paroiſſe, pour le droit de viſite, ou de Cathedratique: *Ne de Parochiis ad ſe* *Gr. 3. c. Illud.*
pertinentibus nomine Cathedratici amplius quam duos ſolidos præſumant accipere.

C'eſt peut-être ce Decret, dont parle ſaint Gregoire dans ſa lettre aux Evêques de Sicile, quand il dit que ſous le Pontificat de ſon predeceſſeur on avoit reglé en Sicile, ce que les Evêques pouvoient exiger des Curez, ſans leur être à charge: *Relatum eſt nobis ſanctæ memoriæ deceſſoris mei temporibus fuiſſe diſpoſitum, ut Sacerdotes, per univerſas Dioceſes veſtras conſtituti, quoties ad confignandos infantes egrediuntur, ultra modum gravari minime debuiſſent. Summa enim præfixa fuerat, vobis ut audio conſentientibus, quæ ab eiſdem Sacerdotibus pro labore Clericorum dari debuiſſent.*

X. Il a déja été remarqué ailleurs dans les Novelles *Nov. 3. c. 1.*
de l'Empereur Juſtinien, que pluſieurs Egliſes dans Conſtantinople n'en faiſoient qu'une avec la Cathedrale, ayant toutes les mêmes Beneficiers qui les

deſſervoient par tour : *Quoniam quidem non proprios Clericos, neque una quidem horum trium habeat Baſilicarum, ſed communes ſunt & ſanctiſſimo majoris Eccleſiæ & earum : & omnes circumeuntes ſecundum quemdam ordinem, & circum miniſteria in eis celebrant.*

Voila l'état des Egliſes entr'elles & avec la Cathedrale, quand elles commencetent à ſe multiplier dans une même Ville. Le Clergé de la principale Egliſe y faiſoit l'Office par tour, & en retiroit tous les revenus. Depuis, chaque Egliſe eut ſon Clergé & ſon revenu particulier ; mais l'Evêque conſervoit toujours une autorité fort grande ſur toutes choſes.

Baron. an. 630. n. 8. Il eſt remarqué dans la vie de ſaint Jean l'Aumonier Patriarche d'Alexandrie, qu'il envoyoit des ſommes d'argent annuelles aux pauvres Clercs, & aux Evêques même qui manquoient des choſes neceſſaires : *Pauperibus quoque Clericis providebat, & unicuique pecunia præbebatur annua ; non eis autem ſolis, ſed etiam Epiſcopis, quibus ſumptus minime ſuppetebant ad victum.*

CHAPITRE VIII.

Sous l'Empire de Charlemagne l'Evêque ſeul avoit encore la ſouveraine adminiſtration des biens de l'Egliſe, quoique ce pouvoir ne fût plus ſi étendu qu'il avoit eté.

I. *Les Abbayes étoient comptables à l'Evêque ou au Roi, ſelon qu'elles etoient Royales ou Epiſcopales.*

II. *Les offrandes & le caſuel de l'Egliſe etoient à la diſpoſition de l'Evêque, auſſi-bien que les dixmes.*

III. *Il ne pouvoit neanmoins toucher au treſor de l'Egliſe ſans le conſentement du Clergé.*

IV. *Le Roi ne donnoit les Benefices de l'Egliſe qu'avec l'agrément des Evêques.*

V. *Les fondations nouvelles ne ſe faiſoient qu'en les ſoumettant à l'Evêque.*

VI. *Les fonds & les terres des Paroiſſes des champs étoient encore en la diſpoſition des Evêques.*

VII. *Quand cet uſage changea, & quand les terres furent laiſſées aux Curez.*

VIII. *Plaintes de Ratherius contre ſes Prêtres & ſes Diacres, qui s'etoient rendus Maîtres de tout le temporel de ſon Egliſe.*

IX. *Uſages des Grecs.*

I. SOus l'Empire de Charlemagne, quoique les fonds & les revenus de l'Egliſe fuſſent deja partagez entre pluſieurs Corps ou Colleges, & entre pluſieurs Beneficiers particuliers, comme nous le ferons voir dans les Chapitres ſuivans : l'Evêque ne laiſſoit pas de conſerver beaucoup de marques d'autorité, qui étoient comme les reſtes de ſon ancienne ſurintendance ſur tous les biens de l'Egliſe.

Can. 20. Le Concile de Vernon de l'an 755. demanda au Roi Pepin, qu'aux Monaſteres où la regle de ſaint Benoît s'obſervoit, ſi c'etoient des Monaſteres ſujets à l'Evêque, on rendit compte à l'Evêque des revenus que le Roi leur laiſſoit pour leur entretien : & s'ils n'etoient ſujets qu'au Roi, on rendit compte au Roi même : *Si Regalis erat, exinde ad dominum Regem faciant rationes Abbas, & Abbatiſſa ; & ſi Epiſcopalis, ad illum Epiſcopum.*

II. Le Concile de Francfort abandonne encore à la diſpoſition de l'Eveque tout le caſuel de l'Egliſe, & toutes les offrandes qui s'y font : *De oblationibus, quæ in Eccleſia, vel in uſus pauperum conferuntur, Canonica* *Can. 48.* *obſervetur norma, & non ab aliis diſpenſentur, niſi cui Epiſcopus ordinaverit.*

Charlemagne leur donna le même pouvoir ſur les dixmes du Dioceſe entier : *De decimis, ut unuſquiſque ſuam decimam donet, atque per juſſionem Epiſcopi diſpenſentur.* *Capitul. I. 5. c. 123. 149. Addit. IV. c. 94.*

Nous avons déja rapporté pluſieurs Ordonnances Canoniques, qui obligeoient les Curez d'aſſiſter les pauvres des dixmes de leur Paroiſſe, & d'en rendre compte à l'Evêque.

Le Concile de Mayence ſemble ne point donner de bornes à la juriſdiction de l'Evêque ſur le temporel de l'Egliſe : *Ut Epiſcopi poteſtatem habeant res Eccleſiaſticas providere, regere, gubernare, atque diſpenſare, ſecundum Canonum auctoritatem, volumus.*

En effet, nonobſtant les partages déja faits, il y avoit encore un très-grand fonds, appartenant à la communauté des pauvres & du Clergé, dont l'Evêque étoit le ſouverain diſpenſateur. *Can. 8.*

III. S'il falloit neanmoins toucher au treſor de l'Egliſe, pour aſſiſter les pauvres, ou les ſerfs de l'Egliſe même dans leurs beſoins extraordinaires, l'Evêque devoit le faire en preſence des Prêtres & des Diacres de ſon Egliſe, ſuivant le Canon du Concile III. de Tours : *Licitum ſit Epiſcopo, præſentibus Presbyteris & Diaconis de theſauro Eccleſiæ, familiis & pauperibus ejus Eccleſiæ, ſecundum Canonicam inſtitutionem, juxta quod indiguerint, erogare.* *Can. 10.*

IV. Lors même que les Rois ſe donnoient la licence de donner à des Laïques quelques fonds de l'Egliſe pour ſervir l'Egliſe & l'Etat en qualité de Vaſſaux & de feudataires ; c'étoit toujours ſous condition que l'Evêque donneroit ſon agrément, comme ſouverain moderateur du patrimoine de l'Egliſe.

Voici le Capitulaire de Louis le Debonnaire, qui le dit clairement : *Placuit ut Epiſcopi rerum Eccleſiaſticarum in omnibus juxta ſanctorum Canonum ſanctiones, plenam ſemper habeant poteſtatem ; nullus eas dare, vel accipere, abſque proprii Epiſcopi audeat juſſione.* *Capitular. 3. c. 7. 188.*

V. Les fondateurs ne pouvoient doter une nouvelle Egliſe, qui étoit toujours un nouveau Benefice, ſans la ſoumettre avec ſa dot à la ſouveraine diſpoſition de l'Evêque : *Omnia ſecundum conſtitutionem antiquam ad Epiſcopi ordinationem & poteſtatem pertineant.* *L. 7. c. 223.*

Il eſt dit dans un autre Capitulaire, *Placuit ut omnes Eccleſiæ cum dotibus & omnibus rebus ſuis, in Epiſcopi proprii poteſtate conſiſtant, atque ad ordinationem vel diſpoſitionem ſuam ſemper pertineant.* *L. 7. c. 362.*

VI. L'article le plus important, eſt celui que nous liſons dans les Additions des Capitulaires. Le caſuel de chaque Paroiſſe de la campagne appartenoit au Curé, pourvu qu'il en donnât le tiers à l'Evêque : mais tous les fonds, les terres, les vignes, les eſclaves, & le peculе des eſclaves qu'on y offroit, revenoient à l'Evêque : *De his quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicunque fideles obtulerint antiquorum Canonum inſtituta ſerventur, & omnia in Epiſcopi poteſtate conſiſtant. De his tamen quæ altario acceſſerint tertia fideliter Epiſcopis deferatur.* *Addit. IV. c. 38.*

Herard Archevêque de Tours inſinuoit la même vérité, quand non ſeulement il ordonnoit que les Curez fuſſent comptables à l'Evêque de l'emploi annuel qu'ils feroient des dixmes. *Ut decima & fideliter a populis detur, & Canonice a Presbyteris diſpenſentur, & annis ſingulis rationem ſuæ diſpenſationis Epiſcopo, vel juſtis miniſtris reddant* : mais il ajoutoit que tous les fonds *Cap. 35. 40.*

de leur Egliſe ſeroient ſous la puiſſance de l'Evêque : *Et quod omnes doces Eccleſiarum ad jura pertinens Epiſcopi.*

Il en falloit excepter le mas ou la metairie qui étoit affectée à chaque Curé ſelon les Capitulaires, comme nous avons dit ailleurs.

Can. 6. VII. Le Concile de Troſley de l'an 909. commence à nous faire remarquer quelque changement au profit des Curez. Il y patoit que les Curez jouiſſoient auſſi de tous les fonds & de toutes les terres de leur Egliſe Paroiſſiale, quoiqu'ils fuſſent comptables à l'Evêque de l'emploi & de l'uſage qu'ils en faiſoient.

Ab antiquo tempore, à ſanctis Patribus conſtitutum eſt, ſicut habet Epiſcopus in ſua ordinatione omnem generaliter parochiam, cum omnibus ruſticanis Parochiis, quas per triennium inconcuſſe poſſedit: ita & unuſquiſque Presbyter in ſua ordinatione ac diſpoſitionis cura habeat Parochiam ſuam cum dote & decimis Eccleſiæ; videlicet cum ſui Epiſcopi conſilio ac diſpoſitione, ſecundum regulas antiquitus & divinitus conſtitutas.

Et après avoir rapporté les termes du Concile III. de Tolede, *dotem Eccleſiarum & omnia juxta conſtitutionem antiquam ad Epiſcopi ordinationem & poteſtatem pertinere* : ce Concile ajoute que cela comprend tous les fonds d'une Egliſe Paroiſſiale, qui doivent être gouvernez par les Curez ſous la diſpoſition de l'Evêque : *Quod ſi quæritur, qua dicat omnia, proculdubio decimas, primitias fructuum, & oblationes eorum, & ea quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis ſeu pecuniis, ſeu quibuſlibet rebus, quacumque fideles obtulerint: quæ omnia ſub poteſtate, ut diximus, & diſpoſitione Epiſcoporum, ac regimine ac diſpenſatione Presbyterorum manere debent inconcuſſa.*

Ces termes ſont bien differens du ſtyle precedent. Ainſi il faut reconnoître que ce fut vers la fin du IX. ſiecle que les Curez commencerent à jouir non ſeulement des dixmes, du caſuel de l'Egliſe, & de la ferme de leur Egliſe Paroiſſiale, mais auſſi de toutes les terres qui y avoient été offertes à Dieu : avec obligation neanmoins d'en rendre compte à l'Evêque.

Gene Gall. to. 3. p. 213, 214. Les privileges qui furent donnez aux Abbayes de Corbie, de ſaint Calais, & à tant d'autres, tendoient particulierement à faire dépouiller les Evêques de toutes leurs anciennes pretentions ſur les fonds donnez aux Monaſteres.

VIII. Paſſons de France en Italie. Les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe de Verone au temps que Ratherius en étoit Evêque, s'étoient tellement emparez de tous les fonds & de tous les revenus de cette Egliſe & ſe les étoient tellement appropriez, qu'ils n'en vouloient laiſſer prendre aucune connoiſſance à leur Evêque, de peur qu'il ne les obligeât d'en faire part ſelon les Canons à tous les autres Clercs inferieurs. Ratherius proteſta, qu'étant Paſteur, il doit donner la nourriture même corporelle à ſon Clergé, de quoi il ne peut neanmoins s'acquiter, s'il n'a la connoiſſance & la diſpoſition des revenus & des terres de l'Egliſe.

Spicileg. to 2. pag. 165. *Et cum de oblationibus, & decimis fidelium vivere debeant Eccleſiæ Clerici, ſi neſcit Epiſcopus, quot decimani, quot manſi, quot modia tritici, quot congia vini, tantis vel tantis ſufficiant Clericis, ad victum utique & tegumentum; nonne convincitur, aut non eſſe Paſtor, aut inſipiens exiſtere Paſtor, qui neſcit utique ubi illa ſint paſcua, ubi pecora, &c. Si ergo ad Epiſcopum nihil de rebus pertinet, quibus Clerici vivere debent, ſi non dividamur ſingulis ab Epiſcopo prout cuique opus eſt, ſed ipſi Clerici inter ſe dividunt, prout quilibet eorum potentior eſt, & non juxta conſuetudinem aliarum Eccleſiarum omnibus Eccleſiæ Clericis, ſed juxta propriam voluntatem, ſolis Diaconibus & Presbyteris debem, quæ Eccleſia Veronenſi collata ſunt, cedere, &c.*

Ce Prelat fit tous les efforts imaginables, pour obliger ces Prêtres & ces Diacres de lui remettre entre les mains tous les fonds de l'Egliſe, afin de les diſtribuer enſuite à chacun ſelon ſon travail, ou à chacun ſelon ſon beſoin, puiſque ces deux ſortes de diſtribution ont été autoriſées dans l'Egliſe : *Unuſquiſque illorum mercedem juxta Apoſtolum in Eccleſia propriam ſecundum ſuum laborem acciperet, aut uti in Actibus legitur Apoſtolorum, dividerentur Clericis delegata, prout cuique opus eſſet.* Ibid. p. 222. 224. 1. Cor. 3. 8. Act. 4. 35.

Mais il lui fut impoſſible de ſurmonter l'avarice ou l'obſtination de ces mauvais Eccleſiaſtiques, qui étoient reſolus de perdre plûtôt la vie, que de ſouffrir cette reformation. Ce bon Prelat ne laiſſa pas d'en arracher quelque petite partie, qu'il diſtribua auſſi-tôt aux plus pauvres Clercs, qu'il nomme en cette ſorte avec leur rang & leur nombre : *Presbyteris, Capellanis, Subdiaconibus de ſecretario ſeptem, Canonibus ſeptem, Acolythis de ſecretario ſeptem, Oſtiariis ſex.*

IX. Parmi les Grecs l'uſage dérogea à la Loi de Juſtinien, qui avoit donné l'excluſion de l'Epiſcopat à tous ceux qui avoient des enfans de leur femme legitime.

Cette Conſtitution de Juſtinien fut enſuite abrogée par Leon le Philoſophe, qui ſatisfit à la ſeule raiſon qui pouvoit avoir touché Juſtinien, ſçavoir la crainte que l'Evêque n'enrichît ſes enfans aux dépens de l'Egliſe, dont il avoit tous les biens en ſa diſpoſition : *Quod iſtiuſmodi affectione erga liberos, ſæpe erat facultates oblatarum videatur.* Conſt. 2.

L'Empereur Leon répond qu'il faudroit donc apprehender la même choſe de tous ceux qui ont des parens, des freres, & des neveux ; mais que les Canons ont ſagement prévenu cette apprehenſion mal fondée, en permettant aux Evêques d'aſſiſter leurs parens, lorſqu'ils ſont pauvres : *Quin & hoc providentes divini Canones, Epiſcopis poteſtatem, ut ſi ipſis pauperes cognati eſſent, illorum inopiam ex ſacris facultatibus ſublevarent.*

Balſamon dit que la Novelle de Juſtinien n'étoit pas obſervée, quoiqu'elle fût dans les Baſiliques, parce que celle de Leon avoit prévalu. In Can. 48. Trullan.

CHAPITRE IX.

Des Oeconomes, ſoit Prêtres, ſoit Diacres, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *L'Evêque devoit diſpenſer le temporel de ſon Egliſe, avec le conſeil de ſon Clergé.*

II. *Il y avoit des Oeconomes dans nos Cathedrales de France.*

III. *Cet Office ne pouvoit ſe vendre.*

IV. *L'Evêque nommoit ſon Oeconome.*

V. *L'Oeconome avoit la preſeance ſur tout le reſte du Clergé après l'Evêque.*

VI. *Il avoit la pleine diſpoſition du temporel, pendant que le ſiege Epiſcopal étoit vacant.*

VII. *Cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût un Evêque Viſiteur.*

VIII. *L'Evêque ſe paſſoit d'Oeconome, s'il n'en trouvoit point de fidele.*

IX. *Dans l'Orient les Oeconomes ſubſiſtoient, & ne pouvoient rien donner qu'aux pauvres.*

X. *Si l'Evêque negligeoit de nommer un Oeconome, ſon Metropolitain*

Metropolitain en nommoit un.

XI. *Preſeance des Oeconomes.*

I. L'Evêque avoit bien la ſuprême adminiſtration des biens de l'Egliſe, mais la bienſeance & les Loix Canoniques l'obligeoient de communiquer toutes les affaires de conſequence aux Prêtres & aux Diacres de ſon Clergé. Le Concile III. de Tours confirme ce ſouverain pouvoir des Evêques: *Epiſcopi res Eccleſiaſticas Eccleſiis collatas cauta circumſpectione diſpenſent, quaſi Dei Miniſtri, &c.* Can. 10. 11.

Il leur ordonne enſuite de ne point toucher au treſor de leur Egliſe, qu'avec la participation de leur Chapitre: *Licitum ſit Epiſcopis, præſentibus Presbyteris & Diaconibus, de theſauro Eccleſiæ pauperibus, juxta quod indignerint, erogare.*

II. On ne peut douter qu'il n'y eût un Oeconome en titre d'office dans une partie de nos Egliſes Cathedrales de France.

Nous liſons dans les Capitulaires de Charlemagne une Conſtitution des Empereurs Grecs, qui condamne les Oeconomes des Egliſes à perdre leur office, & à reparer les pertes qu'une Egliſe a faites, par les alienations qu'ils ont laiſſé faire contre les Loix: *Oeconomum Eccleſiæ præſtare omne lucrum, quod, &c. Ita ut in poſterum Oeconomus non ſit, &c. Non ſolum autem ipſe, ſed etiam ſucceſſores ejus hac lege teneantur, ſive ipſe Archioeconomus alienaverit, ſive reſpiciens alienantem Epiſcopum, non prohibuerit, &c.* Capitul. l. 2. c. 29.

Ainſi les Oeconomes devoient s'oppoſer aux Evêques mêmes, quand ils entreprenoient de diſſiper le bien des Egliſes.

III. Il n'eſt pas facile de deviner ſi ce nom d'Archioeconome a rapport à des Oeconomes inferieurs qui lui fuſſent ſoumis; ou ſi c'étoit ſeulement un honneur qu'on lui rendoit, comme à la premiere dignité de l'Egliſe, & qui avoit même le pas ſur l'Archiprêtre & l'Archidiacre.

Dans l'inſtruction que Hincmar donna à Hedenulfe après l'avoir ſacré Evêque de Laon, & qui ſe trouve dans les Formulaires anciens des promotions Epiſcopales; il lui recommanda de ne point prendre d'argent de la charge d'Oeconome, non plus que de celle des Archiprêtres, & des Archidiacres, de peur qu'ils ne fuſſent obligez de vendre enſuite eux-mêmes ce qu'ils auroient acheté. Conc. Gall. to. 2. p. 660.

Ipſe quoque pro conſtituendis miniſterialibus Eccleſiaſticis, videlicet Oeconomo, id eſt, facultatum Eccleſiæ diſpenſatore, Archipresbyteris & Archidiacons, in quibus fidei ſinceritatem & probos mores, ac religioſam vitam debet eligere, præmia non conſtituat. Quia Eccleſiaſticum obſequium quod male comparaverint, accipientes munus a ſubditis prius venumdare curabunt.

IV. Il étoit donc du devoir de l'Evêque, & il étoit auſſi de ſon pouvoir d'élire un Oeconome. Le Concile de Meaux de l'an 845. reprima l'inſolence de ceux qui avoient entrepris d'eo faire nommer un par le peuple & par le Clergé, pendant que l'Evêque étoit malade; & il ordonna que ce ſeroit à l'Archevêque dans ces rencontres d'en élire un, du conſentement de l'Evêque même.

Can. 47. *Ut nemo vivente Epiſcopo Eccleſiam illius, aut res ad eam pertinentes invadere, aut dominari præſumat: neque ſub voluntaria Cleri ac populi electionis obtentu, præter voluntatem Epiſcopi, quiſquam, quacunque ſæculari poteſtate præditus, quaſi Oeconomum conſtituat. Sed ſi Epiſcopus miniſterium Eccleſiaſticum propter infirmitatem corpoream exhibere non potuerit, in Archiepiſcopi hoc, cum voluntate Epiſcopi ejuſdem Eccleſiæ maneat ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat.*

V. Dans le Concile de Creſſy de l'an 848. où le Moine Gotteſcalc fut condamné, on voit la ſouſcription de l'Oeconome de l'Egliſe de Reims, avant celle de l'Archidiacre, immediatement après celle des Evêques & des Abbez. Hincm. to. 1. p. 211.

VI. Mais c'étoit principalement après la mort de l'Evêque, & pendant que le Siege étoit vacant, que l'autorité de l'Oeconome éclatoit à diſtribuer les portions Canoniques à tous les Beneficiers, & à tous les pauvres qui avoient coutume d'en jouir, & à conſerver le precieux dépôt de tout le temporel de l'Egliſe à l'Evêque qui devoit ſucceder. Il avoit neanmoins des Aumôniers & d'autres Officiers pour adjointa, afin d'être & éclairé & ſoulagé dans l'exercice d'une charge ſi importante & ſi penible. C'eſt ce que nous apprenons du Concile de Pontion de l'an 861.

Ut quoties divinum judicium Eccleſiæ præſidem à ſæculo vocaverit, nullus ad ſuimet perditionem facultates ejus invadat, diripiat, & ad ſuos uſus transferat: ſed erogatariis & eleemoſynariis Eccleſiaſticis, cum ipſius Eccleſiæ conſtituto Oeconomo, liberum ſit, Canonico more juſte rationabiliterque deputata ſucceſſuræ reſervare, vel quibuſcunque, ſicut expedit, pro ejus ſpiritu diſtribuere. An. 876. Can. 15.

L'Oeconome étoit donc l'executeur teſtamentaire de l'Evêque défunt, & le principal depoſitaire de tout le temporel de l'Egliſe vacante.

Hincmar dit avec raiſon que le temporel de l'Egliſe eſt en la diſpoſition de l'Evêque pendant ſa vie, & en celle de l'Oeconome après ſa mort, pour être conſervé à l'Evêque futur: *Sicut Epiſcopus & ſuas, & Eccleſiaſticas facultates ſub debita diſcretione in vita ſua diſpenſandi habet poteſtatem: ita facultates Eccleſiæ viduatæ poſt mortem Epiſcopi penes Oeconomum integre conſervari jubentur futuro ſucceſſori ejus Epiſcopo.* Et ailleurs, *Hac de rebus & facultatibus Eccleſiæ viduatæ ſub Oeconomo, futuro reſervandis Epiſcopo.* Hinc. To. 2. p. 178. 759. 408.

Cet Auteur ne laiſſe pas de nous apprendre en un autre endroit, que l'Evêque pendant ſa vie devoit gouverner les biens de ſon Egliſe, non ſeulement avec le conſeil de ſon Oeconome, mais auſſi en prenant l'avis des Prêtres & des Diacres, c'eſt-à-dire de ſon Chapitre.

Voici comme il parle à ſon neveu l'Evêque de Laon: *Sed nec de tua Parochia, niſi de rebus & poſſeſſionibus, quas cum notitia Presbyterorum & Diaconorum Eccleſiæ tuæ regere debes, & diſpenſare, vel commutationibus earum cum conhibentia Clericorum ſubſcribere.*

Agobard fait auſſi mention des Oeconomes, & du Canon qui commandoit qu'ils fuſſent élûs du corps du Clergé. L. de diſpenſ.

VII. L'ancien verbal d'une élection Epiſcopale nous apprend qu'après la mort d'un Evêque, le Metropolitain devoit nommer un autre Evêque de la Province, pour diſpoſer les funerailles de ſon confrere, prendre la qualité de Viſiteur dans l'Egliſe veuve, dreſſer un inventaire de tous ſes biens, & les confier enſuite aux anciens Oeconomes de la même Egliſe: *Perficiatur Eccleſiaſticarum inventarium rerum; tunc vero prioribus viduatæ ſedis diſpoſitis Oeconomis commendetur.* Spicileg. to. 2. pag. 154.

VIII. Dans l'Italie les Evêques devoient auſſi ſe ſervir des Prêtres & des Diacres pour adminiſtrer le temporel de l'Egliſe, afin d'imiter les Apôtres qui ſe déchargerent de ce ſoin ſur les Diacres. Mais ſi l'Evêque ne trouvoit pas des perſonnes aſſez fideles pour Spicileg. to. 2. pag. 167.

ſe repoſer ſans crainte ſur leur integrité, il faudroit qu'il s'aſſujettit lui-même à cette penible adminiſtration.

C'eſt ce qu'en dit Ratherius: *Per Presbyteros enim & Diaconos, ſi tamen fideles inventi poterant; hæc ab Epiſcopo fieri oportere, non per ipſum Epiſcopum monſtrata ſunt. Quanquam & ſi neceſſitas hæc eum exequi per ſeipſum compelleret, ſuperbia non prohiberet.*

Il ajoute l'exemple de ſaint Laurent qui étoit l'Oeconome du Pape Sixte. Ce Pape lui recommanda les biens de l'Egliſe plutôt que les ſiens, *Facultates Eccleſiæ.* Saint Laurent les adminiſtroit, & enfin il les diſtribua comme le treſor du Pape, *theſauros tuos jam expendi.* En effet l'Epoux & l'Epouſe, l'Evêque & l'Egliſe, ne ſont qu'une même perſonne, & poſſedent tout en commun.

Tit. 3. c. 1. IX. Photius dans ſon Nomocanon propoſe les Novelles de Juſtinien, qui obligeoient les Oeconomes de rendre compte à l'Evêque une fois chaque année, de rendre à l'Egliſe le profit qu'ils pouvoient avoir fait; enfin de reſtituer les choſes qu'ils avoient laiſſé perdre: elles ajoutoient que c'étoit l'Evêque même qui nommoit l'Oeconome. Tout cela etoit en uſage au temps de Photius.

Tit. 10. c. 1.

Balſamon ajoute une autre Novelle qui étoit dans les Baſiliques, & qui recommandoit aux Oeconomes de n'employer les revenus de l'Egliſe qu'à des uſages ſaints, & au ſoulagement des perſonnes veritablement pauvres: autrement ils en ſeroient eux-mêmes reſponſables, & ſeroient contraints d'indemniſer l'Egliſe: *Non Eccleſiaſticos ſumptus hominibus divitibus largiri, & ea ratione pauperes neceſſariis privari, &c. Sciant Oeconomi, quod ſi quid præter hæc fecerint, ex ſuis facultatibus indemnitatem Eccleſiæ præſtabunt.*

Balſamon conclud fort juſtement de là, que les lettres que le Patriarche donnoit à des perſonnes riches, pour avoir des portions de blé, & d'autres avantages ſemblables, etoient nulles; mais que celles qu'il donnoit aux pauvres étoient juſtes & valides: *Nota præſentem Juſtiniani Novellam propter Decreta quæ fiunt à Patriarcha, de fraternitatibus, & reliquis commeatibus, frumentariſve teſſeris, quæ dantur divitibus & valde potentibus; & die ea quidem non eſſe valida: eſſe autem valida quæ ſunt pauperibus.*

Can 17. X. Le Concile VII. voyant que nonobſtant le commandement des Conciles precedens, pluſieurs Prelats negligeoient de nommer des Oeconomes dans leurs Egliſes, il ordonna que ſi les Metropolitains tardoient à en choiſir, le Patriarche de Conſtantinople leur en donneroit un; & ſi les Evêques tomboient dans cette negligence, le Metropolitain y ſuppléroit: enfin ſi les Abbez manquoient à nommer un Oeconome dans leurs Monaſteres, les Evêques y pourvoioient.

Comme ce Concile ne rentera pas la défenſe de faire des Oeconomes Laiques, pluſieurs crurent en avoir la liberté. Mais Balſamon remontre fort ſagement, que la défenſe du Concile de Calcedoine étant encore en vigueur, elle n'avoit pas beſoin d'être reiterée. Et que d'ailleurs il ſeroit ridicule de pretendre que ce Concile eut permis d'établir des Oeconomes Laiques dans les Abbayes.

Cedrenus raconte neanmoins que Romain Argyre ayant été Oeconome de la grande Egliſe de Conſtantinople, & étant témoin de ſa pauvreté, il lui fit de grands biens lors qu'il fut paſſé à l'Empire. D'où il paroit qu'il y avoit quelquefois des Oeconomes Laiques.

Ce fut ſur ce Canon du Concile VII. que le Patriarche Alexis de Conſtantinople poſa les fondemens d'une nouvelle Conſtitution, par laquelle il ordonna, que puiſque les Egliſes Metropolitaines étoient reſponſables & participantes de la diſſipation qui ſe faiſoit des biens des Evêchez de la Province: le Metropolitain établiroit un Oeconome dans tous les Evêchez, dont les pertes ſeroient retombées ſur ſon Egliſe, juſqu'à ce qu'elle eût recouvré tout ce qu'elle avoit ſouffert de diminution dans ſon temporel à leur occaſion. *Juris Orient. to. 1. p. 250.*

XI. Quant aux Oecooomes des Abbayes, dont il eſt parlé dans le même Canon, il ne faut pas oublier la demande de Marc Patriarche d'Alexandrie, & la réponſe de Balſamon. Il étoit queſtion d'un Lecteur, qu'on avoit creé Oeconome, & qui apparemment voyant le haut rang des Oeconomes dans les Egliſes Cathedrales, pretendoit avoir le pas devant les autres Clercs, & devant les Prêtres mêmes, & être nommé immediatement après l'Abbé, avant tous les autres, dans les memoires du Sacrifice. Balſamoo dans ſa réponſe condamne cette extravagante preteotion, quoiqu'il demeure d'accord que ſi le Lecteur étoit étranger dans l'Abbaye, & qu'il y repreſentât la perſonne de ſon Abbé, il auroit droit à cette double preſcance; comme le Concile *in Trullo* a fait paſſer devant les Prêtres un Diacre, chargé de la perſonne de ſon Metropolitain. *Ibid. p. 302.*

CHAPITRE X.

Quelle intendance avoient les Evêques ſur les biens de l'Egliſe en general, après l'an mille.

I. *Suite des matieres traitées & à traiter.*

II. *Le Droit ancien de ce dernier âge conſerve encore à l'Evêque la qualité de Diſpenſateur univerſel de tout le bien de l'Egliſe. Preuve par le Decret de Gratien.*

III. *Après le partage fait des biens de l'Egliſe, les Decretales attribuent aux Egliſes Paroiſſiales le droit de dixmes.*

IV. *L'Evêque étoit autrefois le diſtributeur des dixmes. Trace de cet ancien pouvoir.*

V. *Les reſtitutions des choſes mal acquiſes, ou trouvées, devoient être renvoyées par les Confeſſeurs à la diſpoſition des Evêques.*

VI. *La portion des revenus de l'Egliſe deſtinée aux reparations, & celle qui étoit conſacrée à l'entretien des pauvres, ont été à la diſpoſition des Evêques. Le Concile de Trente leur donne encore l'execution des dernieres volontez en legs pieux.*

I. DAns les commencemens de ce dernier âge, que nous traitons, l'ancienne police n'étoit pas encore ſi fort effacée, qu'il n'en reſtât encore quelques veſtiges aſſez reconnoiſſables: nous commencerons par cette queſtion, qui eſt comme preliminaire au traité de la diſtribution des biens Eccleſiaſtiques, quel pouvoir & quelle ſurintendance avoient en general ſur la diſtribution de ces biens, les Evêques & les Oeconomes, ſoit qu'ils fuſſent Prêtres ou Diacres.

Le Concile Romain en 1059. ſous le Pape Nicolas II. donoit encore à l'Evêque la ſouveraine autorité ſur la diſtribution des dixmes, des premices, & des offrandes: *Deinde ut Decima & Primitiæ, ſeu Obla-* *Can. 3.*

tiones virorum & mortuorum, Eccleſiis Dei fideliter tradantur a laicis, & ut in diſpoſitione Epiſcoporum ſint.

Il y a une queſtion toute entiere dans Gratien, pour autoriſer ce droit des Evêques por tous les anciens Canons qui ſont alleguez; dont auſſi Gratien tire cette concluſion, que toutes les Egliſes & toutes leurs richeſſes temporelles ſont ſous la puiſſance & dans la diſpoſition des Evêques: *Præmiſſis authoritatibus Eccleſia cum omnibus rebus ſuis ad Epiſcopi ordinationem pertinere noſcuntur. Et tam eccleſia, quam oblationes & facultates earum a Laicorum diſpoſitione probantur eſſe immunes.* 10. q. 1. 2.

Ces paroles ont bien du rapport avec celles du Canon du Concile Romain: & il reſulte des unes & des autres, que l'Egliſe s'oppoſe à l'avarice ou à l'audace des Laiques, qui chicanoient ſur ces contributions de pieté, que l'autorité des Evêques.

Il paroit effectivement par les Conciles de l'onziéme ſiecle, que les Laiques eureut bien de la peine à ſe ſoumettre à l'autorité des Conciles & des Evêques, pour rendre à l'Egliſe tous ces tributs de la pieté Chrétienne. Si on ne leur eût propoſé que de rendre les dixmes aux Prêtres ou aux Curea, il y a toutes les apparences qu'ils euſſent reſiſté avec une opiniâtreté invincible.

Dans la queſtion ſuivante Gratien met des bornes à cette autorité des Evêques, qui y eſt neanmoins encore plûtôt affermie que limitée. Il declare ſeulement que l'Evêque eſt tellement le diſpenſateur de tout le temporel de l'Egliſe, qu'il ne peut impunément en être le diſſipateur, par des ventes & des alienations pernicieuſes: *Sed cum in Epiſcoporum poteſtate facultates Eccleſiæ conſtituta eſſe dicantur, poteſtas diſpenſandi intelligenda eſt, non diſtrahendi, vel dilapidandi.*

Cette propoſition eſt enſuite ſoutenue par pluſieurs autoritez des Conciles, qui defendent aux Evêques l'alienation du temporel de l'Egliſe, & ſur tout par le Canon du Concile d'Antioche: *Epiſcopus habet poteſtatem in rebus Eccleſiæ, ut diſpenſet neceſſitatem habentibus cum omni reverentia.*

III. Mais comme vers le ſiecle de Gratien la police de l'Egliſe commença à changer de face, por le pactage qui ſe fit des fonds & des revenus temporels de l'Egliſe, le droit des Decretales qui ſurvint après ces partages, eſt bien contraire au Decret de Gratien.

Innocent III. donne aux Egliſes Paroiſſiales le droit ordinaire de recevoir les dimes: *Cum perceptio decimarum ad Parochiales Eccleſias de jure communi pertineat.* Et dans le Chapitre ſuivant: *Parochialibus Eccleſiis exſolvantur decimæ, ad quas de jure communi ſpectat perceptio decimarum.* C. Cum contingat. Extra de Decimis.

Honoré III. faiſant l'énumeration des droits Epiſcopaux pour le temporel meme des Egliſes, ne leur donne que le quart des dixmes, *quartam decimationum*, & quelques autres droits. C. Cum inter. ibidem. C. conquerente. De offic. jud. ordin.

Alexandre III. qui avoit precedé Honoré & Innocent III. & qui voyoit des lieux qui n'étoient point encore partagez, decida la même difficulté en diſtinguant deux ſortes de terres, les unes aſſignées à certaines Paroiſſes, les autres non aſſignées. Dans les premieres, l'Evêque n'a que le quart des dixmes; dans les dernieres il les a toutes, ſoit pour les diſtribuer ſelon les beſoins des Egliſes Paroiſſiales, ſoit pour ſe les reſerver à lui-même: *Si terra quæ arabiles ſunt intra certam alicujus Eccleſiæ Parochiam fuerint, decimas earum tua parte retenta, eidem Eccleſiæ facias aſſignari. Alioquin ipſas ſecundum diſcretionem a Deo tibi datam, alii Eccleſiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere.* C. Quoniam de decimis.

Cette Decretale fait voir, qu'après les partages faits, les dixmes appartiennent aux Egliſes Paroiſſiales, ou aux autres Egliſes à qui elles ont été aſſignées; mais qu'avaut le partage, la diſpoſition en appartient à l'Evêque, qui peut ou les retenir pour les beſoins de l'Eveche meme, ou les attribuer à d'autres Egliſes.

IV. Pierre Damien donnoit cet avertiſſement à un Evêque, de ne pas ſoivre les inclinations de la faveur ou de l'intereſt, quand il faiſoit la diſtribution des dimes, ou des offrandes entre les Egliſes: *Illud ſollicite precave, diligenter attende, ne cum decimas, vel qualibet oblata fidelium, per Eccleſias dividis, de Confacerdotum meorum præſumas aliquid ratione minuere, unde videlicet id quod mihi competit, quaſi fideliter conſulens poſſis augere.* L. 4. Ep. 1.

Il étoit done encore ordinaire en ſon temps, que l'Evêque partageât les dixmes entre les Egliſes; & ce partage ſe faiſoit annuellement.

Le Concile de Trente a encore chargé les Evêques de pourvoir aux Curés qui n'avoient pas aſſez de revenu pour ſoutenir les charges de leur miniſtere, en leur aſſignant des premices, des dixmes, des cottiſations, & des quêtes, ou par d'autres voies commodes & raiſonnables. *Primitiarum, vel decimarum aſſignatione, aut per Parochianorum ſymbola, ac collectas.* Seſſ. 24. c. 13.

V. Le Synode de Friſingue en 1440. nous fait remarquer une autre trace du pouvoir general des Evêques ſur le temporel de tout leur Dioceſe, quand il défend aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux de ſe mêler de diſpoſer des reſtitutions des choſes mal acquiſes ou égarées. *Ne quiſquam Sacerdotum Religioſus vel Sæcularis, non habita ſuper Sedes Apoſtolica, aut noſtra, ſeu Vicarii noſtri ſpecialis licentia, ſe intromittat de diſtributione rerum male acquiſitarum, incertarum, & vagarum.* Cap. 14.

Les Ordonnances Synodales des Dioceſes de Troyes & de Sens en 1524. permettoient aux Confeſſeurs de diſtribuer eux-mêmes aux pauvres les reſtitutions, lorſque ceux à qui il eût fallu reſtituer étoient morts ou inconnus, & que ces reſtitutions étoient de peu de valeur: car ſi elles étoient conſiderables, la diſpoſition en appartenoit à l'Evêque, ou à ſon Grand Vicaire, ou à ſon Penitencier: *Tunc de conſilio proviri Confeſſoris, ſi res ipſa ſit parvi valoris, ſcilicet infra ſummam ſexaginta ſolidorum Turonenſium, in pios uſus exponatur: in cæteris verò ad nos, aut Vicarios noſtros, ſeu Pœnitentiarios remittatur.*

La raiſon de ce Statut, eſt la difficulté qui ſe trouve ordinairement dans les grandes reſtitutions: *Quia circa reſtitutiones faciendas pericula multa latent.* Bochel. Decreta Eccleſ. Gall. pag. 231. 232.

Les Ordonnances Synodales de Chartres contenoient le même Reglement: *Reſtituta, ſi ſexaginta ſolidorum ſummam non excedant, diſtribuant Confeſſores infra menſem in elemoſynas, ubi major erit neceſſitas. Quod ſi major ſexaginta ſolidis reſtitutio ſit, deferatur ad nos, aut Officialem noſtrum, ut in ſimiles uſus convertatur, & non in aliam quampiam cauſam.*

La roiſon de ces Decrets eſt l'uſage reçu dans toute l'Egliſe depuis les premiers ſiecles, d'apporter aux pieds des Apôtres, & enſuite de remettre entre les mains des Evêques, toutes les liberalitez conſiderables qu'on vouloit faire à l'Egliſe ou aux pauvres.

Au reſte cet uſage tiroit ſon origine de la perſuaſion ou l'on étoit, & qui étoit tres bien fondée, que l'Evêque étant le pere & le pourvoyeur commun de

tous les pauvres, des veuves, des orphelins, & enfin de tous les miſerables, en connoiſſoit auſſi mieux que tous les autres les beſoins, & les aſſiſtoit avec plus de ſageſſe & plus de charité.

VI. Le Concile de Rouen en 1581. déplore avec raiſon deux changemens étranges qui s'étoient faits au grand prejudice de l'Egliſe & des pauvres, quand des Laïques particuliers avoient uſurpé le gouvernement de la Fabrique des Egliſes & des Maladeries, ou des Leproſeries & des Hopitaux. Ce double pouvoir ayant autrefois appartenu aux Evêques, comme aux peres & aux protecteurs des Egliſes & des pauvres, rien ne pouvoit paroître plus fâcheux, que d'en voir jouir des Laïques.

De Officiis Epiſc. n. 50. *Ad Epiſcopos ſpectat etiam pauperum & miſerabilium perſonarum paternam curam gerere. Sed ſicut fabricarum Eccleſiaſticarum regimen ipſis primum fuit ablatum & ad laicos tranſlatum; ita poſterius portio pauperum in Leproſarias & Hoſpitalia diverſi generis diviſa de manibus Epiſcoporum & aliorum Clericorum ad laicorum adminiſtrationem tranſiit. Sed quanto Eccleſiarum & pauperum bono utraque commutatio contigerit, res ipſa loquitur. A pleriſque laicorum fabricarum dilapidantur poſſeſſiones & in alios uſus diſtrahuntur. Per eoſdem Leproſaria ſine Leproſis & Hoſpitalia ſine pauperibus, aut raris admodum gubernantur; & res eorum, videntibus nobis nec valentibus obſiſtere, alienantur.*

Le Concile de Trente a rétabli une partie de l'autorité ancienne des Evêques, en ordonnant qu'on leur rendroit compte des Fabriques, & qu'ils feroient la viſite des Hopitaux, pour veiller ſur la fidele execution de tout ce qui regarde le ſoulagement des pauvres: *Ad omnia quæ ad Dei cultum aut animarum ſalutem, ſeu pauperes ſuſtentandos inſtituta ſunt, ipſi ex officio ſuo juxta ſacrorum Canonum ſtatuta cognoſcant & exequantur, non obſtantibus quacumque conſuetudine, etiam immemorabili, privilegio, aut ſtatuto.* *Seſſ. 22. c. 8. 9.*

Enfin ce Concile renouvelle l'ancienne diſcipline, en declarant les Evêques executeurs de toutes les diſpoſitions pieuſes en faveur de l'Egliſe & des pauvres, ſoit pendant la vie, ou à l'heure de la mort; ce qui fait connoître cette ſurintendance generale des Evêques ſur tout le patrimoine de J. Christ & des pauvres de leur Dioceſe: *Omnium piorum diſpoſitionum tam in ultima voluntate, quam inter vivos ſint executores.*

CHAPITRE XI.

Des Prêtres & des Diacres qui etoient Oeconomes du temporel des Egliſes. Et du ſoin des Evêques à s'en faire rendre compte, & à rendre compte eux-mêmes au Concile Provincial, après l'an mille.

I. *L'Archidiacre étoit chargé du temporel de l'Egliſe, de quoi il faiſoit ſerment de fidelité à l'Egliſe.*

II. *Les Prelats ne doivent pas tellement ſe repoſer ſur autrui, qu'ils n'ayent quelque application à leur temporel.*

III. *Les qualitez des Oeconomes, que l'Evêque doit choiſir. L'application exceſſive des Prelats à leur temporel juſtement blamée.*

IV. *L'Evêque doit tenir le milieu entre l'empreſſement & la negligence du temporel de l'Egliſe.*

V. *Les Archidiacres avoient autrefois le ſoin du temporel avant les partages. Après les partages faits les Oeconomes ont pris le ſoin de la portion ou des Cures vacantes, ou des Evêchez vacans.*

VI. *Renouvellement des anciens Canons, pour obliger les Evêques de faire adminiſtrer leur temporel par un Oeconome ou par un Vidame qui ſoit Diacre, s'il ſe peut. Les comptes de cet Oeconome doivent être portez au Concile Provincial tous les trois ans.*

VII. *Maniere merveilleuſe dont ſaint Charles pratiqua ce Reglement, & rendit ſes comptes au Concile Provincial.*

VIII. *Uſage de l'Egliſe Orientale.*

I. LEs Evêques étant les imitateurs, auſſi-bien que les ſucceſſeurs des Apôtres, ils ſe déchargeoient du ſoin & de l'execution immediate du temporel de leurs Egliſes ſur des Oeconomes, & ces Oeconomes étoient ou des Diacres, ou des Archidiacres, ou des Prêtres.

Leutheric Archevêque de Sens, & ſaint Fulbert Evêque de Chartres, écrivirent une lettre commune au Chapitre de Paris, pour s'animer leur courage & leur zele contre les adverſaires outrageux de leur Eveque, entre leſquels étoit l'Archidiacre Liziard, lequel devoit être l'Oeconome des pauvres, par le devoir de ſa charge, & il en étoit devenu le perſecuteur, & le diſſipateur de leur patrimoine, donnant les fonds de l'Egliſe à des ſoldats, & violant inſolemment le ſerment qu'il avoit prêté à ſon Evêque.

Liſiardus olim Archidiaconus, qui cum eſſe deberet oculus Epiſcopi ſui, diſpenſator pauperum, factus eſt Epiſcopo ſuo quaſi clavus in oculum, prædo pauperibus, &c. Decimas & oblationes altarium, ſtipem videlicet pauperum ſuo Epiſcopo inconſulto ſæculari militiæ tradit. Quid dicemus de juramento fidelitatis, quod ita contaminas, ut Epiſcopo, non corde, nec verbo, nec ore fidelis exiſtat. *Fulberti Ep. 34.*

II. L'Evêque commettoit donc à l'Archidiacre la diſpenſation immediate du patrimoine des pauvres, en exigeant neanmoins de lui le ſerment de fidelité.

Yves de Chartres conſeilloit à l'Abbé de Marmoûtier, de ſe repoſer ſur quelques-uns des plus habiles de ſes Religieux du ſoin du temporel, afin de pouvoir s'adonner plus paiſiblement à la priere & à la contemplation: *Ne res Monaſterii veſtri incuria dilabantur, & ſolita fratrum ſubſidia minuantur. Quod ſi forte per aliquam corporis imbecillitatem, vel ſuperne contemplationis ſtudium ad hoc minus ſufficitis, ſint vobiſcum viri prudentes, vobiſcum uno ſpiritu gradientes, quibus poteſtis partem oneris veſtri imponere; vos autem liberius & ideo uberius dulcedinem ſuperna contemplationis guſtare, & in tempore verbi annonam conſervis miniſtrare.* *Epiſt. 57.*

Mais quelque grande que fût l'ardeur de cet Abbé pour la contemplation, Yves de Chartres ne lui permet de ſe décharger que d'une partie des ſoins du temporel, afin qu'il ſe partage auſſi lui-même entre les delices de la priere & les fatigues de l'action.

Les Evêques & les Archevêques peuvent bien moins ſe dérober tout entiers au ſoin du temporel de leurs Egliſes. Saint Anſelme Archevêque de Cantorberi, etoit un des plus paſſionnez pour la contemplation des plus profondes veritez du Ciel, comme ſes divins ouvrages en font foi.

Auſſi dès le moment de ſon élection, les ſacrileges inſidiateurs du patrimoine de l'Egliſe ne s'en promirent rien moins que la liberté, & l'impunité d'en dévorer la meilleure partie. Mais celui qui avoit penetré la grandeur de ſon ame, & l'étendue de ſa charité, en jugea bien autrement, comme il eſt aiſé d'en juger par ce qu'il écrivit à lui-même: *Sunt plures, qui circa deſtructionem Eccleſiæ ſemper laboraverunt, qui nunc putant quam maximè ſe regnaturos, dicentes ſe cum Deo ſemper acturum, nec Eccleſia non curaturum; quaſi res Eccleſiæ curare, non ſit cum Deo agere.* *L. 3. Ep. 2.*

III. Ces dernieres paroles ſont dignes d'un diſciple des anciens Peres, & ſur tout du grand S. Gregoire; ſçavoir, que le patrimoine des pauvres étant conſacré à Dieu, s'en occuper, c'eſt s'occuper de Dieu: *Quaſi res Eccleſiæ curare, non ſit cum Deo agere.*

De conſid. l. 4. Saint Bernard paroit avoir embraſſé un ſentiment tout contraire. Il écrivit au Pape Eugene III. ce qu'il deſiroit être obſervé par tous les Evêques, d'avoir des Oeconomes prudens, fideles, & accreditez; mais de ſe hazarder plutôt à en avoir d'infideles, que de s'embarraſſer eux-mêmes dans un labirinthe de ſoins, d'affaires, & d'inquietudes.

Agenda domus tua per alium facies. At is ſi fidelis non fuerit, fraudabit: ſi non fuerit prudens, fraudabitur. Quærendus proinde fidelis & prudens, quem conſtituas ſupra familiam tuam. Adhuc inutilis eſt, ſi tertium deeſt. Quæris quid hoc! Authoritas. Quid enim prodeſt ei, velle, & ſcire quoque diſponere prout neceſſe eſt, ſi quod ſcit & vult, non poteſt! Danda ergo facultas agendi pro libitu. Si in præjudicium rationis putas hoc fieri, memento fidelem, qui agere nihilominus pro ratione volet; memento prudentem, qui agere nihilominus pro ratione ſciet.

Un peu plus bas, après avoir montré combien il eſt neceſſaire que cet Oeconome ait un fort grand pouvoir, ſa fidelité & ſa prudence étant des garands ſuffiſans, pour croire qu'il ne ſera ni trompeur ni trompé: il propoſe l'exemple de JESUS-CHRIST, qui eut un Oeconome, & qui ſouffrit ſes infidelitez, pour apprendre aux Apôtres & aux Evêques, que l'apprehenſion des ſurpriſes, & des infidelitez ſemblables ne doit point les empêcher de ſe procurer cette heureuſe liberté, de s'appliquer entierement à adorer Dieu, & à lui acquerir des ames: *Si quo minus aut fidelis inveniatur aut prudens, fideli potius committendum. Sane è duobus tutius hoc. Quamquam ſi idoneus non reperitur, minus fidelem ſuſtinere potius conſulo, quam te immergere Labyrintho huic. Memento Salvatorem Judam Oeconomum habuiſſe.*

Il repreſente après cela, combien il eſt honteux aux Evêques de s'abbaiſſer au détail du ménage, & de s'avilir juſqu'à cette rigoureuſe diſcuſſion des choſes baſſes & temporelles. Il leur eſt encore bien plus honteux devant les yeux de la verité eternelle, d'être ſi faciles à confier le ſalut eternel des ames, & ſi difficiles à commettre le maniment de leur temporel; de ſe faire rendre un compte ſi exact de leurs revenus, & de paſſer ſi legerement les comptes qu'on doit leur rendre de tant d'ames rachetées au prix de la vie & du ſang d'un Dieu.

Quid Epiſcopo turpius, quam incumbere ſupellectili, & ſubſtantiola ſua ſervatori omnia, ſciſcitari de ſingulis, morderi ſuſpicionibus, moveri ad quæque perdita vel neglecta. Ad verecundiam dico quorumdam ejuſmodi, ſervatorium quotidie omnium ſubſtantiam ſuam, numerantium ſingula, de minutis & quadrantibus exigentium rationem. Satis ſuperque Epiſcopi ad manum habent, quibus animas credant; & cui ſuas committant facultatulas, non inveniunt. Optimi videntur æſtimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerant. De pretio eſcarum, & numero panum cum Miniſtris quotidiana diſcuſſio eſt; vana admodum cum Presbyteris celebratur collatio de peccatis populorum. Nonne ad ſingulas ſupputationes iſtas iraſcimur, irritamur, anxiamur! Quam tolerabilius rerum quam nummium ſuſtineremus jacturam!

IV. Il y a donc des meſures juſtes à garder, entre une negligence criminelle du patrimoine de JESUS-CHRIST, & un empreſſement trop grand pour des choſes temporelles & periſſables. Arnulphe Evêque de Lizieux donne cette louange à ſon frere Evêque de Sais. Il dit qu'ayant eu beaucoup de ſoin du temporel de ſon Egliſe, il en avoit incomparablement davantage du ſpirituel, & avoit trouvé le ſecret admirable d'allier la magnificence à la ſainteté, ſans qu'aucune de ces deux vertus ſouffrit la moindre diminution par les concours de l'autre.

Hic cum prædictam Eccleſiam ſuſcepiſſet, magnam temporalibus curam, majorem ſpiritualibus homo ſanctus impendit. Cumque eam in temporalibus nobilem reddidiſſet, in ſpiritualibus ſemper nobiliorem ſtuduit exhibere, vir magnificus & omni ſanctitate laudabilis: cui nec ſanctitas magnificentiam tollebat, nec magnificentia ſanctitatem. Ep. 40.

V. Voila pour la diſpoſition temperée, où l'Evêque doit être entre la negligence & l'empreſſement. Mais quant aux perſonnes ſur leſquelles il doit ſe repoſer, on a pu en diſtinguer de deux ſortes, ſelon les deux diverſes ſortes de bien dont l'Evêque eſt chargé.

L'Evêque a la ſouveraine adminiſtration des biens de la Communauté de l'Egliſe, & il a le maniment d'une portion de ces biens qui lui appartient en particulier, parce qu'elle eſt affectée à l'Evêque. Les Aides de l'Evêque pour la premiere ſorte de biens, étoient le plus ſouvent les Archidiacres, ſelon l'uſage de l'ancienne Egliſe. Auſſi Gregoire VII. nomma l'Archidiacre pour être le Vicaire general, tant du ſpirituel, que du temporel de l'Evêque de Fermo, pendant que l'Evêché étoit vacant: *Conſiderantes neceſſitatem viduatæ Eccleſiæ procurationem totius Epiſcopatus interim ei commiſimus, &c. Ea quæ de bonis Eccleſiæ diſperſa & confuſa fuit, recuperare, & ſalubriter ordinare, modis cum omnibus adjuvetis.* L. 11, Ep. 38.

Quant à la portion des biens appropriez à l'Evêque, il devoit avoir des Oeconomes, comme il devoit auſſi nommer des Oeconomes dans toutes les Paroiſſes vacantes.

Le Concile de Ravenne en 1317. ordonna aux Evêques d'établir des Oeconomes dans toutes les Egliſes Paroiſſiales vacantes, pour en conſerver les revenus au ſucceſſeur, & empêcher les Patrons de s'en emparer: *Duximus ſtatuendum, quod vacante Eccleſia ſtatim per ipſius Epiſcopum Oeconomus debeat deputari diligens & diſcretus; qui reditus & proventus ac bona ipſius colligat & conſervet, ad ejuſdem Eccleſiæ & ſucceſſoris defuncti Rectoris ipſius utilitatem & ſtatum.* Tit. De offic. Judic. Ordin. c. 4. in Decretal.

Alexandre III. ordonna la même choſe, que dans les retardemens quelquefois inévitables de pourvoir aux Cures, l'Evêque nommât un Oeconome, pour en reſerver les fruits aux ſucceſſeurs: *Donatis Oeconomos, qui debeant fructus percipere, & eos aut in utilitatem Eccleſiarum expendere, aut futuris perſonis fideliter reſervare.*

Le Concile de Trente enjoint aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, qui ont droit de recevoir les fruits des Evêchez pendant que le Siege eſt vacant, de nommer des Oeconomes, qui prendront ſoin du temporel, & en rendront compte à l'Evêque futur; Si le Chapitre manque à ce devoir, le Metropolitain ſuppleera à ſon défaut: *Capitulum Sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, Oeconomum unum, vel plures, fideles ac diligentes deputet, qui rerum Eccleſiaſticarum & proventuum curam gerant; quorum rationes ei ad quem pertinebit, ſint reddituri.* Seſſ. 24. c. 16.

C'étoit la pratique de l'ancienne Egliſe, que le Chapitre & les Oeconomes adminiſtraſſent le temporel des Evêchez vacans. Dans l'Orient le Metropolitain avoit cette charge. Le Concile de Trente n'a

donné au Metropolitain, que la devolution de ce droit : *Si ſecus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio hujuſmodi devolvatur.*

VI. Mais comme les anciens Conciles enjoignoient aux Evêques d'avoir eux-mêmes des Oeconomes pendant leur vie ; le Concile V. de Milan ſous le grand ſaint Charles rétablit cette ancienne police, obligeant les Evêques de nommer des Oeconomes, & de n'en point nommer qui ne ſoient Eccleſiaſtiques, & même Diacres, s'il ſe peut ; mais de n'en point nommer de leurs parens ni de leurs favoris ; enfin de ſe repoſer ſur eux du maniment du temporel, afin de s'occuper avec plus de liberté des fonctions ſpirituelles de leur ſacré miniſtere.

Ce Concile n'exprime pas combien de fois cet Oeconome rendra compte à l'Evêque ; mais il veut que l'Evêque rende compte tous les trois ans au Concile Provincial, de toute l'adminiſtration de ſon temporel.

Cap. 11 *Concilii Chalcedonenſis Canon jubet, ab Epiſcopo Oeconomum deligi & conſtitui, qui Eccleſiæ Cathedralis prædia, bona, reſque de illius fementia & arbitrio adminiſtret, ut non modo illa non diſſipentur, ſed teſtis ſit recta adminiſtrationis ac diſpenſationis. Id ut a Provincia noſtra ſingulis Epiſcopis ſerretur, hoc decreto ſtatuimus. Nec vero ſolum quo ditigentius bonorum Eccleſiæ rectæ adminiſtrationi ad illius Concilii præſcriptum conſulatur; verum etiam quo ſtudioſius, Epiſcopus cum cenſus, ſupellectilis, bonorumque eorum curatorem adminiſtratoremque habuerit, tu rerum ſpiritualium officiis, quæ Epiſcopalis numeris propria ſunt, ipſe omni cogitatione, totoque animo incumbat. Eum verò Oeconomum, vel, ut alio Canone cavetur, Vicedominum conſtituat Epiſcopus, non Laicum, neque ſibi cognatione, affinitateve aut favore conjunctum; ſed Eccleſiaſticum hominem, qui & de Clero ſuo, & vero, ſi talem qui idoneus ſit habere poteſt, Diaconatu inſtitutus ſit, quique in eo adminiſtrationis genere & rectè & perite verſari poſſit. Cujus adminiſtrationis rationes in codicem certum rectè ordineque relatas, tertio quoque anno ad Concilium Provinciale Epiſcopus afferat ; atque exhibeat, ſolicite pro conſcientia ſua Religione, totius illius diſpenſationis rationem in eodem Concilio redditurus.*

VII. Les Canons du Concile de Calcedoine & du IV. Concile de Tolede, qui furent renouvellés dans ce Decret, parloient de l'Oeconome de tout le revenu de l'Egliſe Epiſcopale, avant le partage fait entre l'Evêque, le Clergé, la Fabrique, & les pauvres. Ce Concile de Milan applique ces Canons à l'Oeconome de l'Evêque ſeul, après le partage fait.

Ce ſont les mêmes Oeconomes, mais la police des derniers ſiecles a fait un grand retranchement de la matiere, où leur vigilance & leur charité s'exerçoit. Au reſte S. Charles donna l'exemple aux Evêques de ſa Province, en rendant fidelement ſes comptes au Concile Provincial. Et les autres Evêques l. 90. c 18. l'ayant imité, Gioſſano dit que toute la Province fut parfumée de l'odeur d'une ſi ſainte adminiſtration, & les pauvres en reçurent des ſoulagemens incroyables.

Saint Charles diſoit un jour à Gioſſano même, *qu'il ſe faiſoit rendre compte de ſon revenu juſques à un liard afin de n'avoir point à en rendre compte au Souverain Juge. Pource il avoit diviſé en trois parts tout ſon revenu, dépenſant la premiere à maintenir ſa famille, la ſeconde au ſecours* l. 2. c. 23. *des pauvres & de l'hoſpitalité, la troiſieme à l'avancement* 25. *& l'utilité de l'Egliſe. Et de toutes choſes il en faiſoit tenir regiſtre par le menu ; puis quand il celebroit ſes Conciles Provinciaux, alors il en rendoit compte aux Eveſques de ſa Province, comme d'un revenu non ſien, mais comme d'une adminiſtration que Dieu lui avoit commiſe.*

A peine trouvera-t-on rien de plus Epiſcopal, & de plus digne de l'eſprit de l'ancienne Egliſe, même dans les ſiecles les plus purs, & parmi les Evêques les plus celebres de l'antiquité. Il fit un jour une reprimande ſi ſevere à ſon Oeconome, à cauſe de ſon avidité immoderée, qu'il en tomba malade & en mourut.

Au reſte il paroit bien par ce partage que S. Charles faiſoit de ſa portion propre, que tous les Beneficiers, même après les partages faits, doivent encore répandre le ſuperflu de leur portion en bonnes œuvres, & en liberalités, envers les pauvres, envers les hôtes, & envers les Egliſes, qui ont beſoin d'ornemens ou de reparations.

Saint Charles en cela ne faiſoit rien, qu'il ne crût être obligé de faire, & à quoi il n'obligeât les autres Evêques ; puiſqu'il rendoit, & qu'il faiſoit rendre compte de cette diſpenſation dans le Concile Provincial.

VIII. Dans l'Egliſe Orientale on continua de nommer des Oeconomes, mais on les choiſit quelquefois entre les Laïques.

L'Empereur Romain en 1030. augmenta de quatre-vingt livres d'or les revenus annuels de la grande Egliſe de Conſtantinople ; parce qu'en ayant été autrefois Oeconome, il en reconnoiſſoit la pauvreté, au rapport de Curopalate : *Quippe cujus fuiſſet ſuperiori tempore Oeconomus.* Baronius an. 1030. n. 5.

Les Empereurs s'étoient auſſi ingerez, de voir ou de faire voir les comptes de l'Egliſe Patriarchale par un de leurs Officiers. Iſaac Comnene en 1057. rendit à cette Egliſe ſa premiere liberté, laiſſant agir avec une autorité toute entiere le Patriarche avec les Officiers qu'il y voudroit lui-même employer : *Magna Eccleſia permiſit ſacras ſuas res adminiſtrare, interdicta prorſus ejus adminiſtrattione Imperio, ita ut neque ad obeunda ſacra munera, neque ad habendam ſacri Theſauri rationem, aliquis ab Imperatore delectus præeſſet; verum a Patriarcha poteſtate omnia dependerent, & perſonarum delectus, & rerum adminiſtratio.* An. 1057. n. 36.

Zonare dit que cet Empereur rendit au Patriarche la liberté de creer lui même le grand Oeconome de ſon Egliſe, car les Empereurs precedens avoient uſurpé ce Droit : *In Patriarcha gratiam etiam Eccleſiaſticarum rerum procurationem Eccleſia attribuit. Nam cum ad id uſque tempus & Magnus Oeconomus & vaſorum Cuſtos* To. 3. p. 213. *ab Imperatore deſignari ſoleret, utrumque id munus Patriarcha poteſtati ſubjecit, amota publica auctoritate.*

CHAPITRE XII.

On reprend l'origine de la diſtribution des biens de l'Egliſe, depuis le commencement juſqu'à l'Empire de Conſtantin.

I. *Quelle eſt la diſpoſition des Conſtitutions Apoſtoliques. L'Evêque a tout en ſon pouvoir, il n'eſt comptable qu'à Dieu, il gouverne le temporel par les Prêtres & les Diacres, il en fait part aux Clercs & aux pauvres.*

II. *Des Canons Apoſtoliques.*

III. *D'Origene.*

IV. *D'Euſebe. Revenus en argent pour un Evêque.*

V. *De ſaint Cyprien. L'Evêque avoit charge de l'hoſpitalité, mais pour les pauvres.*

VI. *Les dixmes. Les offrandes. Les diſtributions plus grandes pour les Prêtres, que pour les Clercs. Les Clercs ſi-*

gnalez en vertu en avoient de ſemblables aux Prêtres.

VII. *Ces diſtributions etoient ſi moderées, qu'elles ne ſuffiſoient qu'a un modeſte entretien.*

VIII. *Ainſi l'Egliſe ſuffiſoit aux neceſſitez de tous les pauvres.*

IX. *Sur tout des veuves & des Diaconiſſes.*

X. *Temoignage de ſaint Juſtin.*

I. LEs Conſtitutions Apoſtoliques ordonnent aux Laiques qui feront des feſtins de charité, qu'on appelloit *Agapes*, de reſerver la part accoutumée a l'Evêque, quoiqu'il ſoit abſent, de donner
L. 2. c. 28. une portion aux Lecteurs, aux Chantres, & aux Portiers; mais de donner une portion double aux Diacres, & aux Prêtres auſſi qui prêchent avec aſſiduité la parole de Dieu.

Ibid. c. 31. 32. Mais cela regarde les liberalitez arbitraires des laiques, quoiqu'on en puiſſe tirer quelque lumiere pour la diſtribution des revenus de l'Egliſe. Il eſt défendu au même endroit aux Diacres, de rien donner aux pauvres ou aux perſonnes affligées, ſans en avoir averti l'Evêque, & ſans le rendre lui-même l'auteur & l'arbitre de toutes les charitez qui ſe font.

Cela fait voir que les Evêques s'occupant entierement des fonctions ſpirituelles, de la priere & de la predication, chargeoient les Diacres de l'adminiſtration du temporel, enſorte neanmoins que les Diacres les informoient de toutes choſes; enfin l'Evêque ſe faiſoit rendre compte par les Diacres, mais il n'etoit lui-même reſponſable qu'à Dieu ſeul.

L. 2. c. 33 *Tibi laice, convenit ut largiaris; Epiſcopo vero tanquam Oeconomo & adminiſtratori rerum Eccleſiaſticarum, ut diſpenſet. Cave tamen ne Epiſcopum ad rationes voces, neque diſpenſationem illius obſerves, quomodo eam gerat, aut quando, aut quibus, aut ubi, utrum bene an ſecus. Habet enim ipſe rationicinatorem Deum, qui hanc illi procurationem in manus tradidit, qui ei Sacerdotium tanta dignitate mandare voluit.*

L. 2. c. 30. Ainſi les Laiques ſont entierement exclus de l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, l'Evêque ſeul en eſt le ſouverain diſpenſateur.

Dans un autre endroit les premices ſont deſtinées a la nourriture des Evêques, des Prêtres, & des Diacres; les decimes à l'entretien des autres Clercs & des pauvres: *Omnes primitiæ offerantur Epiſcopo, & Presbyteris, & Diaconis, ad eos alendos: Omnes vero decimæ offerantur ad alendas reliquos Clericos, & virgines, & viduas, & pauperes: primitiæ enim Sacerdotum ſunt, & Diaconorum qui in Sacerdotibus miniſtrant.*

Quant aux oblations qui ſe faiſoient à l'Autel pour l'Euchariſtie, qu'on appelloit *Eulogies*, voici la diſtribution qui ſe faiſoit des reſtes après le ſacrifice achevé: *Benedictiones, ſive Eulogiæ quæ in myſticis ſuperant, de ſententia Epiſcopi aut Presbyterorum, Diaconi diſtribuant Clero; Epiſcopo partes quatuor, Presbyteris duas, Diacono duas, reliquis vero Hypodiaconis, aut Lectoribus, aut Cantoribus, aut Diaconiſſis, partem unam.*

Ibid. c. 31. Voilà la proportion juſte qu'on obſervoit dans la diſtribution des revenus de l'Egliſe entre les Beneficiers.

Conſt. Apoſt. 32. II. Les Canons Apoſtoliques donnent auſſi à l'Evêque la ſouveraine puiſſance & la diſpoſition abſolue de tous les biens de l'Egliſe, avec cette condition, qu'il n'en divertira rien en faveur de ſes parens, à moins que ſes parens ne ſoient pauvres, car en ce cas il les traitera avec la même charité que les autres pauvres: *Quod ſi pauperes ſunt, tanquam pauperibus ſubminiſtret.*

Si l'Evêque a du patrimoine & des heritages, il faut ſeparer ce qui lui appartient, afin qu'il en puiſſe diſpoſer en faveur de ſes parens, ſans toucher à ce qui appartient à Jesus-Christ. *Can.* 40.

Ces Canons ajoutent qu'il ne faut pas trouver *Can.* 41. étrange qu'on donne à l'Evêque toute la diſpoſition des revenus & des treſors de l'Egliſe, puiſque c'eſt à lui qu'on a confié le ſalut des ames: au reſte qu'il diſpenſera tous les biens de l'Egliſe, par les mains des Prêtres & des Diacres: *Si anima hominum pretioſa illi ſunt credita, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut poteſtate ejus omnia indigentibus diſpenſentur per Presbyteros & Diaconos.* *Can.* 42.

Enfin, l'Evêque s'entretiendra auſſi des biens communs de l'Egliſe, s'il en a beſuin: *Ex iis autem, quibus indiget, ad ſuas neceſſitates, & ad peregrinorum fratrum uſus ipſe percipiat, ut nihil eis poſſit omnino deeſſe.* L'Evêque ne doit donc prendre des biens de l'Egliſe, que les choſes dont il manque.

Ainſi c'eſt une ſuite auſſi évidente que neceſſaire, que s'il a du bien d'ailleurs, en ſorte qu'il ne manque de rien, il doit vivre de ce qu'il a, & reſerver tout le bien des pauvres pour ceux qui le font. Il faut auſſi remarquer que l'Evêque eſt chargé du ſoin des paſſans & des hôtes.

Saint Paul a donné rang à l'hoſpitalité entre les vertus Epiſcopales. Il y a de l'apparence que c'etoit dans cette vue que l'on donnoit a l'Evêque une por- *Can.* 34. 35. tion beaucoup plus ample des diſtributions. Entre les hôtes les Eccleſiaſtiques étoient en ſingulier recommandation, ſur tout ſi leur pieté & leur doctrine répondoit à leur dignité.

III. Origene nous montre clairement que les Diacres avoient le ſoin principal de l'admioiſtration des biens de l'Egliſe, lorſqu'il fait une ſanglante invective contre ceux d'entre eux, qui par une avarice *In Matth. tract.* 15. abominable s'enrichiſſoient du bien des pauvres. *Divites ſunt de rebus pauperum.*

IV. Euſebe dit que les heretiques firent entrer dans leur ſecte le celebre Confeſſeur Natalis, & lui firent accepter la dignité d'Evêque parmi eux, en couvenant de lui donoer par mois cent cinquante *L. 5. c. 28 Euſeb.* pieces d'argent. Nous apprenons de là qu'on faiſoit auſſi des diſtributions en argent, & quelle en pouvoit être la ſomme; enfin que ces diſtributions ſe faiſoient tous les mois.

V. C'eſt ce que nous avons déja pu remarquer dans Tertullien, quand il a dit que les fideles jettoient quelques pieces d'argeot une fois le mois dans le treſor de l'Egliſe.

S. Cyprien nous inſtruit plus particulierement de la ſomme d'argent qui appartenoit à l'Evêque, & qui etoit employée à recevoir les hôtes. Voici ce qu'il *L. 3. Ep.* 24. écrit aux Prêtres & aux Diacres de ſon Egliſe: *Infirmorum & omnium pauperum curam peto diligenter habeatis; ſed & peregrinis, ſiqui indigentes fuerint, ſumptus ſuggeratis de quantitate mea propria, quam apud Rogatianum Compresbyterum noſtrum dimiſi; qua quantitas ne forte jam univerſa erogata ſit, miſi eidem per Naricum Acolythum aliam portionem, ut largius & promptius circa laborantes fiat operatio.*

Si l'Evêque exerçoit l'hoſpitalité, ce n'étoit qu'envers les pauvres; *Si qui indigentes fuerint:* Ainſi l'hoſpitalité qo'oo exerce envers les perſonnes riches & accommodées, n'eſt pas tout à fait celle dont les Apôtres & les Evêques enſuite ſe ſont chargez, & à laquelle ils ont voulu qu'on employât le bien des pauvres.

Remarquons encore ſur cet endroit de ſaint Cy-

prien, que quoique tout le bien de l'Egliſe fût en commun, on ne le conſumoit pas neanmoins dans une vie commune, mais on le partageoit aux Eccleſiaſtiques avec une juſte proportion à leurs charges & à leur travail.

VI. C'eſt re que le même ſaint Cyprien nous apprend encore ailleurs, lorſqu'il dit, que comme les Prêtres & les Levites de la Synagogue recevoient les decimes des autres Tribus pour leurs vêtemens & L. 1. Ep. 9. pour leur nourriture: *ad victum atque veſtitum ab undecim Tribubus, de fructibus qui naſcebantur, decimas percipere*; de même les Eccleſiaſtiques reçoivent aujourd'hui comme les decimes des fruits dans la part qu'on leur donne des oblations; afin qu'ils puiſſent s'occuper entierement au ſervice des Autels & au ſalut des ames: *Quæ nunc ratio & forma tenetur, ut qui in Eccleſia Domini ad ordinationem Clericalem promoventur, nullo modo ab adminiſtratione divina avocentur, ne moleſtiis & negotiis ſæcularibus aligentur, ſed in honore ſportularum fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari & ſacrificio non recedant.*

Il remarque ailleurs que ces diſtributions ſe faiſoient une fois le mois, & que les Prêtres en recevoient de plus abondantes que les Clercs inferieurs, ſelon l'ordre donné par ſaint Paul, ſi ce n'eſt que quelqu'un des Eccleſiaſtiques inferieurs ſe fût ſignalé par quelque action extraordinairre de vertu & de conſtance, car alors on augmentoit ſes diſtributions, & quoiqu'il ne fût peut-être que dans l'Ordre des Lecteurs, on lui donnoit la même part qu'aux Prêtres.

Saint Cyprien l'ordonna ainſi en faveur du Lecteur Celerin, après qu'il eut ſurmonté & la foibleſſe de ſon âge & la violence des perſecuteurs par une confeſſion glorieuſe. Le Lecteur Aurelius fut honoré du L. 4. Ep. 5. même Privilege pour la même raiſon. *Caterum Presbyterii honorem deſignaſſe nos illis jam ſecuris, ut & ſportulis iiſdem cum Presbyteris honorentur, & diviſiones menſurna æquatis quantitatibus partiantur.*

Je ne ſçai s'il ne faudroit point diſtinguer dans ces paroles de ſaint Cyprien ces diſtributions de tous les mois, *diviſiones menſurnas*, des portions *ſportulis*, qu'on donnoit ou tous les jours ou toutes les ſemaines.

La diſtribution de l'argent ne ſe faiſoit apparemment qu'une fois le mois, comme on le peut aiſément conjecturer de ce qui a été rapporté de Tertullien, d'Euſebe, & de ſaint Cyprien. Mais la diſtribution des choſes qui ſervoient à la nourriture, ne pouvoit pas ſans beaucoup d'inconveniens être diſ- Ep. 28. & 66. ferée juſqu'à la fin du mois. Saint Cyprien a parlé de ces mêmes diſtributions en d'autres endroits de ſes lettres: *Interim ſe a diviſione menſurna continent*, &c.

VII. Au reſte ces diſtributions les plus abondantes ne pouvoient gueres fournir qu'à un honnête entretien pour la nourriture & les habits, lors même que la dignité ou le merite les faiſoit doubler en faveur de quelqu'un. La frugalité même peut avoir quelque étendue. Saint Cyprien l'a déja remarqué, & il le dit encore ailleurs, quand il convie un Comedien de renoncer à ſa profeſſion infame, & d'accepter les alimens pauvres, mais ſuffiſans que l'Egliſe lui offre avec les pauvres qu'elle nourrit.

Quod ſi penuriam talis & neceſſitatem pauperatis ſubtendit, poteſt inter cæteros, qui alimentis Eccleſiæ ſuſtinentur, hujus quoque neceſſitas adjuvari, ſi tamen contentus ſit frugalioribus & innocentibus cibis. Sit contentus Eccleſiæ ſumptibus, parcioribus quidem, ſed ſalutaribus. Quod ſi illic Eccleſia non ſufficit, ut laborantibus præſentur alimenta, poterit ſe ad nos transferre, & hic quod ſibi ad victum atque veſtitum neceſſarium fuerit, accipere.

VIII. Selon cette frugalité preſcrite par ſaint Paul, & remarquée par ces termes de ſaint Cyprien: *Quod ſibi ad victum atque veſtitum neceſſarium fuerit*, l'Egliſe étant chargée de tous les pauvres, elle leur fourniſſoit des habits & des alimens.

Saint Cyprien a marqué en particulier les infirmes, les pauvres, & les étrangers: *infirmorum & omnium* L. 3. Ep. 14. *pauperum curam pene diligenter habeatis, ſed & peregrinis ſiqui indigentes fuerint, ſumptus ſuggeratis.*

En effet, les Canons Apoſtoliques ayant ordonné que l'Evêque même ne prenne ſa part des diſtributions de l'Egliſe que lorſqu'il eſt pauvre; il eſt aſſez clair qu'on ne donnoit à tous les Clercs que comme à des pauvres, & que c'étoit par ce moyen que l'Egliſe pouvoit nourrir tous les pauvres.

IX. Il eſt certain qu'on diſtinguoit les veuves ou les Diaconiſſes, & qu'on les honoroit des mêmes avantages que les Eccleſiaſtiques.

Tertullien ſe plaint d'un Evêque qui avoit mis une jeune vierge de vingt ans entre les veuves, c'eſt-à-dire, entre les Diaconiſſes, qu'on ne devoit ordonner ſelon ſaint Paul qu'à l'âge de ſoixante ans. Ter- L. de virgin. tullien dit que ſi l'Evêque avoit deſſein de donner à *veland.* cette vierge les diſtributions des Diaconiſſes, il pouvoit en trouver quelqu'autre moyen moins irregulier que celui-là: *Plane ſcio alicubi virginem in viduatu* Euſeb. L. 6. c. *ab annis nondum viginti collocatam. Cui ſiquid refrigerii de-* 43. *buerat Epiſcopus, aliter utique ſalvo reſpectu diſciplinæ præſtare potuiſſet.*

Le Pape Corneille diſtingue particulierement les veuves dans le nombre des quinze cens pauvres que l'Egliſe Romaine nourriſſoit.

Les Conſtitutions Apoſtoliques, dans les endroits que nous avons rapportez au commencement de ce Chapitre, donnent aux Diaconiſſes les mêmes diſtributions qu'aux Soudiacres, aux Lecteurs, & aux Chantres: & diſent que les decimes qu'on paye au Clergé ſont deſtinées à la nourriture des Clercs inferieurs, des vierges, des veuves, & des pauvres.

Voilà quelle eſt la nature des biens & des revenus Eccleſiaſtiques; voilà à quelle fin & pour quel uſage la loi divine de l'Ancien & du Nouveau Teſtament les a deſtinez; voilà quel emploi en ont fait les Evêques de ces premiers ſiecles; voilà quelle a été la vue & l'intention de ceux qui ont donné à l'Egliſe comme à la mere & à la nourrice charitable de tous les pauvres, ou le prix de la vente de leurs heritages, ou leurs heritages mêmes.

X. Saint Juſtin a tres bien décrit la nature & la diſtribution des revenus de l'Egliſe, mais il ne comprend les Clercs que dans le rang des pauvres, lorqu'il dit que le Dimanche après la Meſſe celebrée, les plus riches & les plus liberaux donnoient ſelon leur pieté, que l'Evêque étoit le depoſitaire de toutes ces aumônes, & qu'il en ſecouroit tous les pupilles, les veuves, les malades, les priſonniers, les paſſans, enfin tous ceux qui étoient dans l'indigence.

Cæterum qui copioſiores ſunt & volunt, pro arbitrio quiſ- Apol. 2. *que ſuo quod viſum eſt contribuunt: & quod ita colligitur, apud Præpoſitum depoſitur, atque ille inde opitulatur viduis, pupillis, & his qui propter morbum, aut aliam aliquam cauſam egent, quique in vinculis ſunt, & peregre advenientibus hoſpitibus, & ut ſimpliciter dicam, indigentium is omnium curator eſt.*

CHAP.

CHAPITRE XIII.

Du partage des revenus de l'Egliſe entre les Evêques, le Clergé, les pauvres, & les reparations de l'Egliſe, dans les cinq premiers ſiecles.

I. *Le partage en quatre portions égales ne paroît dans l'Egliſe Latine que dans le V. ſiecle.*

II. *Diverſes remarques ſur la lettre du Pape Simplice qui en parle.*

III. *Et ſur celle de Gelaſe.*

IV. *On ne donne le quart à l'Evêque, que parce qu'il eſt chargé du ſoin des pelerins, ou des paſſans, & des captifs.*

V. *Durant les quatre premiers ſiecles tout étoit abandonné à la ſageſſe & à la charité de l'Evêque. Preuves de ſaint Ambroiſe.*

VI. *Autres preuves.*

VII. *Ce partage en quatre portions a été inconnu à l'Orient. Preuves.*

VIII. *Nouvelles preuves.*

IX. *Ce partage ne fut inſtitué que pour remedier à quelques déſordres.*

X. *Et par une eſpece de relâchement.*

XI. *La portion des Evêques; celle des Clercs eſt toujours ſujette à la loi commune des biens de l'Egliſe; que le ſuperflu en appartient aux pauvres.*

XII. *Autrefois l'Evêque diſpoſoit de tous les fonds & de tous les revenus de toutes les Egliſes de ſon Dioceſe. Preuves.*

XIII. *Autres preuves.*

XIV. *Quand cela changea en Orient.*

XV. *Et en Afrique & ailleurs dans l'Occident.*

XVI. *Du partage des fonds.*

I. IL ſeroit difficile de dire au vrai quand on commença de partager en quatre parties égales tout le revenu de l'Egliſe, pour l'Evêque, pour les reparations des Egliſes, pour les pauvres, & pour le Clergé.

On fit bien le même emploi des biens de l'Egliſe durant les trois ou quatre premiers ſiecles; mais il ne paroît pas que les Canons euſſent ordonné ce juſte partage en quatre égales portions.

Le Pape Simplice eſt peut-être un des premiers qui en ait parlé, quoiqu'il en parle comme d'un ancien uſage de l'Egliſe. L'occaſion qui l'obligea d'en parler, nous peut donner ſujet de conjecturer quelle a été l'origine de ce reglement.

Gaudence Evêque d'Aufinio, outre les Ordinations Simoniaques qu'il avoit faites, n'avoit pas obſervé les regles du juſte partage qu'il falloit faire des revenus de ſon Egliſe. Le Pape en étant informé, commit l'Evêque Severe, afin qu'il ne laiſſât que la quatrieme partie du revenu de l'Egliſe d'Aufinio à l'Evêque Gaudence, qu'il en diſtribuât un autre quart au Clergé; & que l'autre moitié deſtinée à la Fabrique des Egliſes & à l'entretien des pauvres fût confiée au Prêtre Onager, qui en ſeroit reſponſable.

Epiſt. 3. *Simul etiam de reditibus Eccleſiæ, vel oblatione fidelium, quid decet neſcienti, nihil licere permittas, ſed ſola ei ex his quarta portio remittatur; dua Eccleſiaſticæ Fabricæ, & erogationi peregrinorum & pauperum profuturæ, ab Onagro Presbytero ſub periculi ſui ordine miniſtrentur; ultima inter ſe Clericis pro ſingulorum meritis dividatur.*

Enfin, ce Pape oblige l'Evêque Gaudence de reſtituer les trois portions qu'il s'étoit appropriées à lui ſeul les trois années precentes: *Tres illas portiones quas per triennium dicitur ſibi tantummodo vindicaſſe, reſtituat.*

II. Cette lettre du Pape Simplice nous apprend:

1. Que l'Evêque étoit le ſouverain diſpenſateur des revenus de ſon Egliſe, mais qu'il devoit en faire le partage preſcrit par les Canons.

2. S'il abuſoit de ſon pouvoir, on recouroit au Metropolitain, qui commettoit cette diſpenſation à un autre Evêque de la Province.

3. La portion des pauvres étoit égale à celle de l'Evêque, & à celle de tout le Clergé.

4. La portion des pauvres, & celle des reparations des Egliſes étoient abandonnées à la fidelité de l'Evêque. Ainſi l'Evêque touchoit les trois quarts des revenus de l'Egliſe, l'un pour ſes beſoins, les deux autres pour les pauvres & pour les Egliſes.

5. Si l'Evêque ne diſtribuoit pas fidelement le dépôt qui lui étoit confié, il étoit obligé à reſtitution.

6. La quatrième portion deſtinée au Clergé étoit partagée entre les Clercs à proportion de leur rang & de leurs fonctions.

III. Le Pape Gelaſe renouvella le reglement de ce partage en quatre portions égales; il ordonna expreſſément à l'Evêque de diſtribuer au Clergé le quart qui lui eſt adjugé par les loix Eccleſiaſtiques, *Sicut dudum rationabiliter eſt decretum*: & il défendit au Epiſt. 9. Clergé de rien pretendre davantage, *Sic Clerus ultra delegatam ſibi ſummam nihil inſolenter noverit expetendum.*

Ce n'étoient pas ſeulement les revenus de l'Egliſe, mais auſſi les offrandes courantes qu'on partageoit de la ſorte: *Tam de reditu, quam de oblatione fidelium.*

Ce qu'il y a de plus conſiderable dans la lettre de ce Pape, eſt que laiſſant à l'Evêque la diſpenſation du partage des pauvres, & de celui des reparations, & ne l'obligeant point d'en rendre compte qu'à Dieu, il declare neanmoins que les reparations & les aumônes que l'Evêque aura faites, doivent être ſi évidentes & ſi notoires, que les langues médiſantes n'ayent rien à leur reprocher.

Ea vero quæ Eccleſiaſticis ædificiis attributa ſunt, huic operi veraciter prærogata, locorum doceat inſtauratio manifeſta Sanctorum: quia nefas eſt, ſi, ſacris ædibus deſtitutis, in luerum ſuum Præſul impendia his deſtinata convertat. Ipſam nihilo minus aſcriptam pauperibus portionem, quamvis divinis rationibus ſe diſpenſaſſe monſtraturus eſſe videatur, tamen juxta quod ſcriptum eſt, Ut videant opera veſtra bona, & glorificent Patrem veſtrum qui in cœlis eſt, oportet etiam præſenti teſtificatione prædicari, & bona fama præconis non tacere. Epiſt. 10.

IV. Ce Pape confirme les mêmes Conſtitutions dans une autre lettre, & ſemble y ajouter, que ſi l'Evêque retire lui ſeul une quatrième partie du revenu des Egliſes, c'eſt parce qu'il en aſſiſtera les étrangers & les captifs: *Reliquum ſibi Epiſcopi vendicent, ut ſicut ante diximus, peregrinorum atque captivorum largitores eſſe poſſint.*

Si Simplice a chargé ci-deſſus au nombre premier la portion des pauvres de l'entretien des hôtes & des paſſans, on peut dire qu'il n'eſt pas contraire à Gelaſe, qui en charge celle de l'Evêque; parce qu'ils parlent de diverſes ſortes d'hôtes: l'Evêque reçoit dans ſon Palais les plus qualifiez, le commun des paſſans eſt aſſigné ſur la portion des pauvres.

Theodore Lecteur, dans ſon ſecond livre, dit que la coutume de l'Egliſe Romaine étoit de vendre les meubles & en partager le prix en trois portions, pour l'Egliſe, pour l'Evêque, & pour le Clergé.

V. Suivant les apparences, ce partage en quatre portions ne fut ordonné que dans le cinquiéme ſiecle. Ni les Conciles qui ont precedé ce temps-là, ni les Papes n'en ont fait aucune mention.

Tout ce que nous avons rapporté dans les Chapitres précedens de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme, & des autres Peres, montre clairement que l'Evêque faiſoit la diſtribution des revenus Eccleſiaſtiques avec une autorité ſouveraine, ſans être lié par aucune loi que celle de la juſtice & de la charité.

Les paroles que nous avons tirées de ſaint Ambroiſe en contiennent une preuve convainquante. Il ne fait dépendre que de la prudence & de la diſcretion de l'Evêque, de garder une juſte meſure dans ce qu'il deſtine à l'embelliſſement de l'Egliſe, à la ſubſiſtance des pauvres, à l'entretien des Clercs; afin d'éviter tellement l'excès, qu'il ne tombe pas dans le défaut contraire, & que ſuivant l'avarice il ne tombe dans la profuſion: *Et maxime Sacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo; quantum oporteat largiri peregrinis; non ſuperflua, ſed competentia; non redundantia, ſed congrua humanitati: ne reſtrictiorem erga Clericos, aut indulgentiorem ſe prabeat. Alterum enim inhumanum, alterum prodigum, ſi aut ſumptus deſit neceſſitati eorum, quos a ſordidis negotiationis aucupiis retrahere debeat, aut voluptati ſuperfluat.* *Offic. l. 2. c. 21.*

Après ce témoignage ſi evident de ſaint Ambroiſe, je ne croi pas qu'on puiſſe douter que de ſon temps toutes ces loix de partage ne fuſſent encore inconnues.

VI. Les Evêques des quatre premiers Siecles donnoient d'abord tout leur patrimoine aux pauvres, bien loin de chercher à s'enrichir de celui de JESUS-CHRIST. Ils n'uſoient eux-mêmes des revenus de l'Egliſe que comme pauvres; ou les Eccleſiaſtiques vivoient en communauté, & ainſi il ne falloit point faire de partage; ou ils ſe contentoient des alimens & des vêtemens neceſſaires qu'on n'eût pu leur refuſer: ainſi ils n'entroient jamais en different avec leur Evêque ſur la diſtribution des revenus de l'Egliſe.

Poſſidius dit que ſaint Auguſtin vivoit avec ſes Eccleſiaſtiques dans une parfaite Communauté de biens, de vêtemens, de nourriture, d'habitation; qu'il nourriſſoit les pauvres du même treſor que ſes Eccleſiaſtiques: que lorſque les fonds de l'Egliſe ne pouvoient fournir aux neceſſitez des pauvres, il recouroit à la charité des fideles. Mais il ne dit pas une ſeule parole qui puiſſe nous faire conjecturer qu'il y eût aucune regle certaine pour les partages.

Les Canons du quatriéme Concile de Carthage, qui ont rapporté avec une tres-grande exactitude tous les reglemens qui étoient en viguenr dans ce temps-là, & qui en ont ordonné l'uſage dans l'Egliſe de Carthage, n'ont fait aucune mention de ce reglement; c'eſt pourquoi il eſt vrai-ſemblable que s'il eût été obſervé alors, ce Concile n'auroit pas oublié un point ſi important.

VII. Les Conciles & les Peres de l'Egliſe Orientale n'ont jamais parlé de cette diſtribution reglée, les Evêques n'y ayant été aſſujetis qu'à la regle de leur ſageſſe, de leur charité, & de leur deſintereſſement.

Les Canons du Concile d'Antioche qui ordonnent à l'Evêque de prendre ſur les revenus de ſon Egliſe preciſément ce qui lui eſt neceſſaire, s'il eſt veritablement dans la neceſſité, montrent bien qu'on ne leur avoit pas aſſigné le quart de tous les revenus pour leurs beſoins particuliers. Auſſi ne lui preſcrivent-ils point d'autre Loi que de manier les deniers de l'Egliſe avec le conſeil de ſes Prêtres & de ſes Diacres. Iſidore de Damiette fait de ſanglans reproches aux Prêtres & à l'Evêque même de Damiete, au ſujet de leur ſacrilege avarice, & des vols qu'ils faiſoient du patrimoine des pauvres: mais dans toutes les lettres où il fait éclater ſon zele à cette occaſion, il ne dit pas un ſeul mot de ce partage Canonique en trois ou quatre portions.

Pallade a parlé en divers endroits de la vie de ſaint Chryſoſtome, de la reforme que ce ſaint Prelat apporta à la dépenſe qui ſe faiſoit des revenus de l'Egliſe: mais non ſeulement il ne fait point de mention de ces quatre portions diverſes, mais il fait toûjours paroître que la ſeule diſcretion & la charité de l'Evêque regloit toutes les dépenſes qui ſe faiſoient, ſoit en bâtimens, ſoit pour la ſubſiſtance de l'Evêque, du Clergé, & des pauvres.

Tous ces paſſages des Conciles & des Peres ayant été rapportez ci-devant, je ne les repeterai pas ici: non plus que ceux de ſaint Chryſoſtome, où il rend compte au public de l'emploi des biens Eccleſiaſtiques, du nombre des veuves, des vierges, des malades, & des pauvres; & où il fait clairement connoître que ce n'étoit pas la quatriéme portion des biens de l'Egliſe qu'on diſtribuoit aux pauvres, mais qu'on les leur partageoit tous entierement après avoir fourni aux neceſſitez du Clergé & de l'Evêque, comme étant les premiers pauvres de l'Egliſe.

VIII. Il faut donc avouer que ce n'a été que dans le cinquiéme Siecle, que ce n'a été que dans l'Egliſe Latine, & que ce n'a été que pour remedier à un grand deſordre par une eſpece de relâchement, que cette Loi du partage a été publiée.

Nous avons aſſez juſtifié les deux premiers points, que cette Loi n'a été faite que dans le cinquiéme Siecle, & dans l'Occident ſeulement. J'ajouterai ſeulement ce que ſaint Cyrille Archevêque d'Alexandrie, témoigne qu'on doit laiſſer au pouvoir de l'Evêque la dépenſe & l'emploi de tous les revenus de l'Egliſe, ſans l'obliger à rendre compte; donnant ſeulement ordre que les fonds ou les immeubles, les vaiſſeaux ſacrez, & les ornemens de chaque Egliſe, lui ſoient fidelement conſervez.

Male habet, magnaque triſtitia afficit ſanctiſſimos Epiſcopos, qui ſunt ubique terrarum; quod ſumptuum, qui illis eveniunt, diſpenſationis ratio ab eis exigatur, ſive ex Eccleſiaſticis reditibus, ſive ex fructu aliunde percepto. Uniuſquiſque enim noſtrum debit ſuorum malorum rationem omnium Judici. Vaſa enim pretioſa & poſſeſſiones immobiles oportet ſervari Eccleſiis. Epiſcopis autem qui tunc temporis divinum Sacerdotium adminiſtrant, incidentium ſumptuum diſpenſationem ſecure credi. *Cyrilli Alex. Ep. Canonica to. 5. part. 2. p. 211.*

IX. Quant à l'autre point, que par ce reglement on remedia aux deſordres cauſez, ou par l'avarice des Evêques, ou par la cupidité des Clercs, & qu'on y remedia par une eſpece de relâchement: c'eſt ce me ſemble dequoi on ne peut douter apres ce qui a été dit.

Nous avons apporté en divers endroits un grand nombre d'exemples, où il a paru que l'infidelité des Oeconomes, ou la negligence des Evêques, ou l'avarice des Clercs, a excité le murmure des pauvres & l'indignation de leurs zelez défenſeurs. Il eſt donc tres-probable que c'a été l'occaſion de faire ce reglement.

X. Enfin que cette regle n'ait pu ſe faire ſans ſe relâcher de la premiere ferveur, & de l'ancienne pureté

de la diſcipline, c'eſt dont il ſera difficile de douter ſi l'on conſidere que ſelon les plus pures & les plus anciennes maximes de l'Egliſe tout le revenu de l'Egliſe étoit le patrimoine des pauvres; que les Evêques & les Clercs n'en prenoient rien pour leur uſage particulier s'ils n'étoient pauvres, qu'alors même ils n'en prenoient que comme pauvres: que pour ne pas toucher à la portion des pauvres, pluſieurs d'entre eux travailloient de leurs mains: que pluſieurs donnoient leurs heritages à l'Egliſe dès le moment qu'ils y étoient incorporez par l'ordination: que pluſieurs vivoient en communauté avec l'Evêque. Or toutes ces ſaintes pratiques ſont oppoſées à ce partage en quatre portions.

XI. Il n'y a qu'une voie d'accorder ce partage Canonique avec l'ancienne pureté de la diſcipline Apoſtolique des premiers ſiecles, qui eſt d'avouer ſincerement que cette quatriéme portion, qui eſt ajugée aux Evêques auſſi bien que celle des Clercs, eſt toujours une portion du patrimoine des pauvres; & après que les Evêques ou les Clercs en ont retiré ce qui leur eſt neceſſaire, tout le reſte appartient aux pauvres.

Ces portions conſervent toujours la même nature du tout: & comme avant la diviſion faite, ce n'étoit que le patrimoine des pauvres, ce n'eſt auſſi que la même choſe après le partage fait. Ce ſont quatre portions du patrimoine des pauvres, dont la diviſion ne change ni l'origine ni le nature.

Les Decrets de l'Egliſe qui ont ordonné qu'on donnât au moins le quart des revenus Eccleſiaſtiques aux pauvres, n'ont pas diſpenſé les Beneficiers de ces regles eſſentielles à leur état, à leur profeſſion, & à la nature des biens de l'Egliſe, qui ſont, de ſe contenter du neceſſaire, & de donner tout le ſuperflu; ne rien demander que l'entretien honnête, & diſtribuer tout le reſte: fuir le luxe & l'abondance, eſtimer & aimer la pauvreté; croire que c'eſt un crime effroyable, un larcin joint au ſacrilege, de s'enrichir du bien des pauvres.

Ces maximes demeurent invariables, quelque changement que les temps apportent aux partages des biens de l'Egliſe.

XII. Au reſte, ce n'étoit pas ſeulement de ſon Egliſe Cathedrale que l'Evêque adminiſtroit les biens par ſes Diacres, ou par ſes Oeconomes; mais auſſi de toutes les Paroiſſes de la Ville & de la Campagne dans toute l'étendue de ſon Dioceſe. Je ne ſçai ſi on recevera facilement cette propoſition, mais elle me paroît certaine.

Les Canons Apoſtoliques, ceux d'Ancyre, ceux d'Antioche, que nous avons rapportez ci-devant, ne mettent point de bornes à l'autorité de l'Evêque pour la diſpoſition des offrandes, des revenus, & de tous les biens temporels de l'Egliſe, & ne font aucune diſtinction des Egliſes de la Ville ou de la campagne; au contraire, ils en donnent le maniment abſolu & univerſel à l'Evêque aſſiſté du Conſeil de ſes Prêtres & de ſes Diacres.

On pourroit bien repondre que les Canons Apoſtoliques, & peut-être ceux d'Ancyre, furent faits en un temps où il n'y avoit pas encore de Paroiſſes à la campagne, & il n'y avoit que celle de l'Evêque dans le Ville. Mais il eſt indubitable qu'il y avoit déja pluſieurs Egliſes & dans une ville & dans toute la campagne d'un Dioceſe, lorſque le Concile d'Antioche fut tenu: Et neanmoins ce Concile donne à l'Evêque le gouvernement general de tous les biens de l'Egliſe.

XIII. On pourroit tirer une ſemblable conjecture des Decrets, qui ont reglé le partage des biens & des revenus de l'Egliſe. Car ces Decrets montrent manifeſtement que l'Evêque partageoit en quatre portions tous les revenus des Egliſes de ſon Dioceſe, ſans qu'il y ſoit jamais parlé de la diſtribution qu'il falloit faire des offrandes & des revenus des Paroiſſes particulieres de la Ville ou des champs.

XIV. Le Canon du Concile d'Hippone, rapporté par Ferrand Diacre, confirme manifeſtement le même choſe; il défend abſolument à l'Evêque de rien prendre de ce qui a été donné aux Egliſes des Paroiſſes de la campagne: *Ut Epiſcopus Matricis non uſurpet, quidquid fuerit donatum Eccleſiis, quæ in Dioceſi conſtitutæ ſunt.*

C'étoit donc l'ancienne pratique; que l'Evêque recevoit & prenoit tout ce qui ſe donnoit à l'Egliſe dans ſon Dioceſe. Mais cet uſage commença à changer dans l'Afrique avant le temps même de ſaint Auguſtin. Ce Pere parle de deux de ſes Eccleſiaſtiques, qui donnerent une partie de leurs fonds aux pauvres Egliſes du lieu de leur naiſſance. Et quand les Conciles d'Afrique défendent aux Prêtres des Paroiſſes des champs de rien aliener, ils ſuppoſent ſans doute qu'ils poſſedent quelques fonds. *Serm. 50. De Diverſ.*

Le Pape Gelaſe ſemble laiſſer la diſpoſition de tous les revenus à l'Evêque, mais il veut que les vaſes ſacrez, & autres choſes ſemblables, demeurent aux Egliſes où elles ont été offertes. Les Evêques étant les Peres & les Fondateurs de toutes les autres Egliſes, en étoient auſſi d'abord les Adminiſtrateurs. Ils avoient même vrai-ſemblablement contribué aux commencemens foibles & languiſſans de leur établiſſement. Ils ſe reſerverent le tiers ou le quart des offrandes de toutes les Paroiſſes. C'étoit une marque qu'auparavant ils les poſſedoient toutes. *Conc. Cart. In Cod. Can. Eccleſ. Rom. C. 53.* *Collect. Romana p. 110. 115.*

Enfin, ce fut même l'occaſion des premiers privileges impetrez par les Religieux, pour affranchir leur temporel de la puiſſance des Evêques; parce que les Evêques, par la loi & la coutume ancienne, pretendoient que tout ce qui appartenoit à l'Egliſe dans leur Dioceſe, étoit ſoumis à leur Domaine.

XV. Je n'ai point parlé du partage des fonds de l'Egliſe entre les Clercs, parce qu'on n'en peut remarquer que de tres-legers commencemens dans ces cinq premiers ſiecles.

Saint Auguſtin vient de nous dire que des Paroiſſes de la campagne avoient quelques fonds. S. Chryſoſtome nous a fait voir des Chapelles à qui les dixmes de le même campagne étoient affectées. Il vaut mieux nous reſerver à en parler plus au long dans la ſuite.

CHAPITRE XIV.

La diviſion des revenus de l'Egliſe en quatre portions dans l'Egliſe Romaine.

I. *Le revenu de l'Egliſe étoit partagé en quatre parts, pour l'Evêque, pour le Clergé, pour les pauvres, pour les reparations de l'Egliſe.*

II. *Saint Gregoire défend que les Evêques lui faſſent des preſens, afin de n'en pas diminuer la portion de leur Clergé.*

III. *Les Clercs malades recevoient leurs mêmes diſtributions.*

IV. *Les revenus tant anciens que nouveaux ſe partageoient en quatre.*

V. *Le quart du Clergé étoit diviſé ſelon le merite & l'ordre de chacun.*

VI. *Les pratiques étoient différentes en diverſes Egliſes, mais par tout on reveilloit la diligence des Clercs par les motifs humains de ces diſtributions, ſelon les ordres mêmes de S. Gregoire Pape.*

VII. VIII. *Exemple du décail d'un partage entre les diverſes ſortes de Clercs & de pauvres.*

IX. *Ce Pape eût deſiré que les Clercs euſſent tout poſſedé en commun avec l'Evêque, & il la fit pratiquer de la ſorte a Auguſtin en Angleterre.*

X. *Partage de l'Evêque Viſiteur.*

XI. *La diſtribution ne ſe refuſoit pas même aux Clercs, qui étoient tout-a-fait ſans lettres.*

XII. *La portion deſtinée pour les reparations étoit gouvernée par l'Evêque.*

XIII. *Le Poulier du Pape Gelaſe.*

XIV. *Gregoire II. ſuivit la même diſtribution.*

XV. *Du droit de Cathedratique & des Procurations.*

1. QUelque ſouveraineté que l'Evêque parût avoir dans la diſpoſition des treſors de l'Egliſe, il n'étoit effectivement qu'un charitable & fidele diſpenſateur, dont la puiſſance étoit d'autant plus eſtimable, qu'elle étoit uniquement dirigée par les Loix du Chriſtianiſme, & par les Canons.

Les Revenus de l'Egliſe ſe diviſoient en quatre parties, pour l'Evêque, pour le reſte du Clergé, pour les pauvres, pour les reparations des Egliſes.

Voyons ce qui ſe trouve de ſingulier & de memorable ſur ce partage dans les Autheurs, ou les Conciles du temps, que nous tâchons d'eclaircir.

II. Saint Gregoire le Grand ayant appris que Felix Evêque de Meſſine ſe diſpoſoit à venir à Rome, pour lui rendre ſes tres-humbles civilitez, & qu'il lui envoyoit quelques preſens, ſelon la coutume: il lui écrivit, qu'il épargnât la peine de venir à Rome, le remercia de ſes preſens, & lui manda d'abolir cette coutume, & d'en affermir une autre plus Canonique, qui étoit de faire avec toute l'exactitude poſſible les diſtributions annuelles à ſon Clergé.

L. 1. Ep. 64. *Quia charitatem tuam ad nos venire velle cognovimus, admonemus, ut ad veniendum non debeas laborem aſſumere, ſed ora pro nobis, &c. Nobis de cætero ne quid tranſmittere debeas, inhibemus, &c. Conſuetudines quæ Eccleſiis gravamen noſcuntur inducere, noſtra nos decet conſideratione vomittere, ne illic aliqua cogantur inferre, unde ſibi inferenda*

L. 2. Ep. 5. *debent potius expectare. Clericorum ſi quidem aliorum conſuetudinem te oportet illibatam ſervare, oſſaque annis ſingulis, quæ ſunt conſueta tranſmittere.*

Il manda à l'Evêque d'Orvieto de continuer à un Clerc malade la même charité qu'il lui faiſoit en ſanté, ſelon la coutume & les moyens de ſon Egliſe: *Nihil eum ad percipienda qua conſueta ſunt, hac ægritudo debeat impedire: quia diverſis in Eccleſia miniſtriis, varia ſæpenumero contingit infirmitas. Et ſi hoc fuerint exemplo deterriti, nullus de cætero qui Eccleſia militet, poterit inveniri. Sed ſecundum loci ejus ordinem, quæque ei ſi ſanus eſſet poterant miniſtrari, de ipſa exigunt ate, quæ Eccleſiæ poteſt accedere, ægrotanti præbere non deſinat tua fraternitas.*

III. Il faut remarquer, 1. Que les Clercs ou les Beneficiers, *Eccleſiæ militantes*, recevoient leurs revenus en diſtributions manuelles, mais avec autant de diverſité, qu'il y avoit de differentes Egliſes, ou de differens rangs dans le Clergé. *Secundum loci ejus ordinem.* 2. Qu'on les privoit d'autant moins de leurs diſtributions pendant leurs maladies, qu'ils étoient alors en plus grande neceſſité, & qu'il y eût eu non ſeulement de l'injuſtice, mais de la cruauté à les en priver. 3. Il n'eût pas fallu par cette inhumanité décourager les autres Clercs, ou les amateurs de la Clericature.

IV. Ce Pape ayant appris que les Evêques de Sicile donnoient à leur Clergé la quatriéme partie des anciens revenus de leur Egliſe, mais que pour les revenus nouveaux, ils les retenoient entierement en leur diſpoſitioo: il en fit une reprimande tres-ſevere à l'Evêque de Syracuſe.

Quam pravam ſubintroductamque conſuetudinem fraternitas tua vivaciter emendare feſtinet; ut ſive de præteritis redditibus, ſive de iis quæ nunc obvenerunt, vel obvenerint, quarta ſecundum diſtributionem Canonicam diſpenſentur. Incongruum namque eſt, unam eandemque Eccleſiæ L. 3. Ep. 22. *ſubſtantiam duplici quodammodo jure cenſeri, id eſt, uſurpatoris & Canonum.*

Voi'a ce que c'étoit que la portiou & la *diſtribution Canonique*, le quart de tous les revenus, tant nouveaux qu'anciens, partagé entre les Clercs. L'Evêque avoit auſſi le quart pour ſes neceſſites; & les Evêques mêmes, à qui ou avoit confié une Egliſe ſous le nom de Viſiteurs ou de Commendataires, jouiſſoient de ce revenu juſqu'à ce qu'on eût élo un Evêque Titulaire: *Ut quartam quam ejuſdem* L. 4. Ep. 21. *Eccleſiæ Epiſcopum oportebat accipere, a die viſitationis tuæ, vel quouſque illic eam ſollicitudinem geſſeris tibi debeat applicare.*

V. La diſtributioo ſe faiſoit entre les Clercs ſelon leur rang, leurs ſervices, & leurs merites: *Juxta an-* L. 4. Ep. 26. *tiquam conſuetudinem, ſecundum perſonarum qualitatem.* Ainſi les Prêtres recevoient ſans doute plus que les L. 7. Epiſt. 2. autres; mais s'ils avoient quelque fonds de l'Egliſe, dont ils tiraſſent le revenu, on leur diminuoit d'autant les diſtributions. *Presbytero poſſeſſionem quam tua fraternitas petiit dari ſecimus, ita ut quantum præſtat, tantum de ſolidis quos accipere conſueverat, minus accipiat.*

Mais voici un détail encore plus grand de cette diſtribution Canonique & proportionnée au rang & au travail des Beneficiers ſelon les coutumes des Egliſes & la diſpoſition des Evêques.

Le Clergé de Catane ſe plaignit à ſaint Gregoire de ce que leur quatriéme portion ne leur étoit pas pleinement diſtribuée. Ce Pape commit Cyprien Diacre de Rome & Nonce en Sicile, pour examiner & regler cette affaire. Cyprien ordonna que de cette quatriéme partie les Prêtres & les Diacres en euſſent un tiers, & que les deux autres tiers fuſſeot partagez entre les Clercs inferieurs.

Les Prêtres & les Diacres de Catane appellerent au Pape de cette ordonnance, & lui proteſterent par leurs Deputez que la coutume ancienne & invariable avoit toujours été que les Prêtres & les Diacres euſſent les deux tiers, & que le reſte fût pour les moindres Clercs: *Conqueſti ſunt, hoc contra antiquam conſue-* L. 7. Epiſt. 6. *tudinem in ſuo gravamine præjudicialiter ſtatutum, quippe quia de eadem quarta, ſemper ſe duas partes, & tertiam Clerum perhibent conſecutum.*

Ce ſage Pape renvoya ce differend à leur Evêque, auquel il manda de faire un partage ſi juſte & ſi proportionné au travail de chaque particulier, que les plus diligens recueilliſſent dès à preſent quelque fruit de leur travail, & que les autres fuſſent excitez même par ces douceurs temporelles à ſe rendre imitateurs de leur zele & de leur ferveur.

Volumus ut quidquid Eccleſia tua ex reditu vel quolibet alio titulo fortaſſis acceſſerit, quartam exinde portionem ſine diminutione aliqua debeas ſegregare, atque eam ſecundum Dei timorem, Presbyteris, Diaconis, ac Clero, ut tibi

viſum fuerit. diſcrete dividere; ita ſane ut unicuique ſicut meritum laboris exegerit, liberatibi ſit, juxta quod prævideris largiendi licentia. Quatenus & hi qui merentur, etiam temporalis ſe ſentiant hoc commodo conſolari, & alii adjuvante Domino eorum ad melius contendant imitatione proficere.

VI. Il faut faire quelques reflexions ſur cette lettre de ſaint Gregoire. 1. Il ne met que les Prêtres & les Diacres dans les Ordres ſacrez. *Sacro loco, ſacrato ordine.*

2. Tous les autres Clercs inferieurs ſont generalement compris par le terme de Clergé. Ainſi nous avons pu quelquefois par le mot de *Clercs*, n'entendre que les Clercs inferieurs.

3. Le partage du quart deſtiné au Clergé ſe faiſoit diverſement en differentes Egliſes, & apparemment en quelques-unes les Prêtres & les Diacres en avoient un tiers, en d'autres les deux tiers.

4. Saint Gregoire abandonne cela à la diſcretion & à la ſageſſe de l'Evêque.

5. Mais la regle invariable, & dont l'Apôtre même a donné l'exemple, eſt que ceux qui travaillent avec plus de ferveur, ſoient auſſi les mieux recompenſez: *Qui laborant in verbo Presbyteri, duplici honore digni ſunt.*

Enfin, le grand ſaint Gregoire, qui a été ſi éclairé ſur les maximes de la pure charité, & ſur les regles du parfait deſintereſſement des ames vraiment religieuſes, a jugé qu'il falloit auſſi réveiller les lâches par des attraits ſenſibles, & par des recompenſes temporelles. Soit qu'il eſtimât que cette diligence intereſſée étoit toujours preferable à une negligence criminelle; ou qu'il eſperât qu'une bonne coutume introduite d'abord par des motifs charnels, étant pleinement purifiée par un long eſpace de temps, pouvoit enſuite ſubſiſter par les ſeules vues de la juſtice, qui n'a rien que de doux & d'aimable pour ceux qui s'y ſont familiariſez par une longue habitude. C'eſt là la juſtification des diſtributions modernes entre les Chanoines.

VII. Paſſons à d'autres exemples des particularitez de cette diſtribution. Paſchaſe Evêque de Naples avoit été chargé au commencement de ſon Epiſcopat de rendre au Clergé & aux pauvres quatre cens écus dont ſon predeceſſeur les avoit fraudez: *Portio Cleri vel pauperum, quam minime deceſſor veſter præbuerat.* Afin que cela s'executât ponctuellement, ſaint Gregoire lui donna pour adjoint un pour ſurveillant ſon Nonce Anthime Soudiacre; avec ordre de faire ce partage en la maniere ſuivante. L. 9. Ep. 29.

Præbendi ſunt Clericis veſtris per ſingulos, ſicut proſpexeritis, ſimul omni ſumma ſolidi centum; præjacentibus quos centum viginti ſex eſſe cognovimus, dandi ſunt ſolidi ſexaginta tres, id eſt medius ſolidus per ſingulos; Presbyteris & Diaconis ac Clericis peregrinis, ſolidi quinquaginta: hominibus honeſtis ac egenis, quos publice petere verecundia non permittit, ſolidi centum quinquaginta; reliquis vero pauperibus, qui elemoſynam publice petere conſueverunt, ſolidi triginta ſex.

Voilà le détail de ce partage, ſur quoi il faut remarquer 1. Que la portion des pauvres eſt à peu près égale à celle du Clergé, puiſque c'eſt le patrimoine des pauvres auſſi-bien que du Clergé.

2. Les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs étrangers, qui ſont toujours en grand nombre dans une grande Ville, comme Naples, reçoivent auſſi leurs diſtributions du Clergé de la Ville.

3. Ceux qui ſont appellez *Præjacentes*, ſont ou les malades, ou les pauvres, ſoit veuves ou orphelins, qui étoient écrits dans la matricule de l'Egliſe comme Beneficiers en leur maniere.

4. Les pauvres honteux ſont plus conſiderez que les autres, parce que leur extremité n'eſt connue, & ne peut être ſecourue que par l'Evêque.

5. On fait part de ces charitez reglées, même aux pauvres mendians. Mais le partage eſt toujours auſſi inégal que le beſoin ou le merite: *Sed quia ſicut prævidimus, non omnibus æqualiter eſt præbendum, &c.*

VIII. C'eſt ce que nous apprenons encore de la lettre de ce Pape à Jean Evêque de Palerme; auquel il recommande le juſte partage du quart deſtiné aux Clercs ſelon leur ordre, leur ſervice, & leur merite: *Ut de oblationibus Eccleſiæ quartam in integro portionem Eccleſiæ tuæ Clericis ſecundum meritum, vel officium, ſive laborem ſuum, ut ipſe unicuique dare proſpexeris, ſine aliqua præbere debeas ſarditate.* L. 7. Ep. 30.

Après lui avoir dit qu'il devoit tâcher de tirer de nouvelles rentes de tous les fonds nouveaux qu'il acqueroit, il lui ordonne de vendre le vin aux Eccleſiaſtiques à juſte prix au temps de la vendange, puiſqu'on le vend aux ſeculiers: *Vindemiarum autem tempore idem Clerus vinum emendi de poſſeſſionibus Eccleſiæ tuæ ad juſta pretia, in quantum vendendum eſt, remedium conſequatur. Nam ſatis contra rationem eſt, ut quod poteſt extraneis venundari, Clericis dato pretio denegetur.*

La coutume ne s'étoit pas encore établie, de diſtribuer du vin aux Clercs, ou de le leur vendre à meilleur prix qu'aux autres.

IX. Ce grand Pape eût bien deſiré que tous les Eccleſiaſtiques vêcuſſent en Communauté avec leur Evêque, ſans faire aucun partage des revenus de l'Egliſe, & qu'ils n'euſſent que Dieu ſeul pour tout bien: c'eſt ce qu'il conſeilla même à l'Apôtre d'Angleterre Auguſtin: mais comme une reſolution & une pratique ſi parfaite ne peut être que rare; il avoue lui-même que les ſouverains Pontifes avoient accoutumé de recommander aux Evêques de leur ordination cette diſtribution Canonique en quatre parts. L. 11. Ep. 56.

Mos Apoſtolicæ ſedis eſt ordinatis Epiſcopis præceptum tradere, ut de omni ſtipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones. Una videlicet Epiſcopo, &c. familiæ ejus propter hoſpitalitatem, & ſuſceptionem. Alia Clero. Tertia vero pauperibus. Quarta Eccleſiis reparandis. Sed quia tua fraternitas Monaſterii regulis erudita, ſecum ſum vivere non debet a Clericis ſuis; in Eccleſia Anglorum hanc debet inſtituere converſationem, qua initio naſcentis Eccleſiæ fuit Patribus noſtris, in quibus nullus eorum ex his quæ poſſidebat aliquid ſuum eſſe dicebat, ſed erant illis omnia communia.

X. Ce Pape ayant donné un Evêque Viſiteur à l'Egliſe de Rimini, pendant l'abſence de l'Evêque Caſtorius, lui ordonna de ne donner l'adminiſtration du temporel qu'aux Eccleſiaſtiques de la même Egliſe, ou à leurs Vaſſaux: *Per proprios ejus homines.* Et quant aux revenus, après en avoir ſeparé les deux quarts pour le Clergé & les pauvres, il voulut que l'autre moitié fût diviſée en trois parties, pour la Fabrique, pour l'Evêque titulaire Caſtorius, & pour l'Evêque Commendataire ou Viſiteur Leontius. L. 4. Ep. 44.

Mais il ne faut pas oublier l'avis qu'il donne au même Leontius, qu'il ne doit plus recevoir le preſent de bled que le public lui faiſoit; parce qu'il eſt impoſſible après cela, qu'il ne ſe laiſſe flechir, dans l'occaſion, en faveur de ceux qui lui font du bien, & qu'il ne ſe relâche de cette fermeté inflexible, avec laquelle il doit ſoutenir les interêts de l'Egliſe & des pauvres.

Au reſte, il lui dit, que c'eſt un très-mauvais exem-

ple qu'il donne aux autres Eccleſiaſtiques, de ſe laiſſer aller a l'avarice, & de ne ſe point contenter des diſtributions ſuffiſantes qu'ils reçoivent de l'Egliſe.

Comperimus præterea aliquid te annonæ de publico conſequi, & hac ex re verecundia comprimi; atque in cauſis Eccleſiæ, vel defenſione pauperum ut congruit non eſſe efficacem. Propterea abſtinendum eſt ab hoc quod verecundiam tuſcit, & ſtipendiis quæ de Eccleſia conſequeris, debes eſſe contentus. Nam ſi aliter facere poſt noſtram adhortationem volueris, aliam de te æſtimationem habebimus. Quippe qui commiſſæ tibi avaritia militare doces, quos ſufficientibus ſtipendiis inſtituis non eſſe contentos.

XI. Si les Clercs devoient ſe contenter de la ſolde de leur celeſte milice, cette ſolde auſſi ne devoit manquer à aucun d'eux, quelque étranger ou ignorant qu'il pût être. Saint Gregoire donna une lettre de recommandation pour l'Evêque d'Epheſe à un Clerc, qui lui confeſſa de bonne foi qu'il ne ſçavoit pas lire: *Inquiſitus utrum, ſicut decet Clericum, literas didiciſſet, eas ſe ignorare reſpondit.* L. 6. Ep. 11.

Il pria cet Evêque de faire enſorte que ſes bons exemples, & ſes ſaintes inſtructions lui ſerviſſent de livre & de maître, mais d'avoir ſoin avant toutes choſes de nourrir ſon diſciple, s'il vouloit le conſerver: *Tranſitoria quoque percipiat, ne ſi hoc deficitur, deſit cui prædicatio miniſtretur.*

XII. Quant a la portion deſtinée aux reparations de l'Egliſe, outre ce qui en a été dit en paſſant, il eſt à remarquer que l'Evêque en étoit le dépoſitaire & le diſpenſateur.

Lucille Evêque de l'Iſle de Malte ayant été dépoſé pour ſes crimes, ſaint Gregoire commit ſon Nonce en Sicile pour l'obliger à reſtituer tout ce qu'il avoit retenu de ces deniers conſacrez à la reparation des Egliſes: *Quippe qui in fabricam vel ſarta tecta Eccleſiæ nihil penitus expendere, ſed morte ſacrilega ſuis totum ſtuduit compendiis applicare.* L. 2. Ep. 1.

XIII. Jean Diacre a obſervé que ce ſaint Pape faiſoit quatre fois l'an la diſtribution des deniers & des revenus de l'Egliſe, à tous ceux qui y avoient droit, ſuivant le Poulier dreſſé autrefois par le Pape Gelaſe: *Quos ſolidi ſingulis quater in anno diſtribuentur, Paſcha ſcilicet, natali Apoſtolorum, natali ſancti Andreæ, natalitioque ſuo per polyptichum Gelaſianum, quo hactenus erogatur, indixit.* L. 2. c. 24. 25. &c.

Nous avons dit ailleurs qu'il diſtribuoit encore des pieces d'or le jour de Pâques, que tous les premiers jours du mois il faiſoit une diſtribution de toute ſorte de proviſions à tous les pauvres; enfin que tous les jours il envoyoit à tous les malades, & ſur-tout aux pauvres honteux, ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien.

Il eſt aiſé de conclure de là que les Eccleſiaſtiques, non ſeulement n'étoient jamais privez de leurs revenus ou de leurs diſtributions, lorſqu'ils étoient malades, mais qu'on ne leur en faiſoit aucune diminution: *Nulli Clericorum pro infirmitate corporis quartarum ſubſidia Gregorius minuebat.* L. 4. c. 39.

XIV. Gregoire II. envoyant un Evêque & des Clercs pour cultiver la nouvelle Egliſe de Baviere, leur ordonna ce même partage des revenus de l'Egliſe en quatre portions, dont celle des Clercs devoit leur être diſtribuée ſelon leur rang & leur aſſiduité. *Pro ſuorum officiorum ſedulitate.* *Capitulare Greg. II.*

XV. Le Chapitre ſuivant fait voir le Cathedratique établi par les Conciles d'Eſpagne. Pelage II. autoriſa ce droit, ſi nous en croyons Ives de Chartres & Gratien, qui citent ſon Decret adreſſé aux Evêques de Sicile: *Ne qui Epiſcoporum Siciliæ de Parochiis ad ſe pertinentibus, nomine Cathedratici amplius, quam duos ſolidos præſumant accipere. Neque compellere Preſbyteros aut Clerum Parochiarum ſuarum ſupra vires ſuas eis convivia præparare.* Grat. 10. q. 3. c. Illud. Ivo part. 3. c. 136.

Ce Decret diſtingue le Cathedratique, qui étoit un droit de lever deux écus de chaque Paroiſſe, en faiſant la viſite, comme un cens & un hommage rendu à la Chaire Epiſcopale, d'avec les Procurations, qui ne conſiſtoient qu'à défrayer l'Evêque & ſa compagnie avec une honnête frugalité.

Saint Gregoire écrivant aux Evêques de Sicile, ſe plaint de l'inobſervance d'une convention qu'ils avoient faite eux-mêmes au temps de Pelage II. pour moderer les frais de leurs viſites, & ne pas ſurcharger les Curez: *Summa præfixa fuerat, vobis ut audio conſentientibus, qua ab iiſdem ſacerdotibus pro labore Clericorum dari debuiſſet.* C'etoit peut-être le droit de Procuration qui avoit été fixé. L. 11. Ep. 22.

CHAPITRE XV.

Du partage des revenus de l'Egliſe en France & en Eſpagne, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Les Clercs qui manquoient d'aſſiduité aux Offices étoient traitez comme les Clercs étrangers, & privez de leurs diſtributions.*

II. *Les plus diligens recevoient de plus grandes diſtributions.*

III. *Le Concile I. d'Orleans veut que les revenus des fonds de terre ſe partagent en quatre, comme ci-deſſus.*

IV. *Mais que des offrandes de l'Autel, l'Evêque en ait une moitié, & l'autre ſoit diviſée entre les Clercs ſelon leurs rangs.*

V. *Tous les fonds des Paroiſſes du Dioceſe, appartenoient à l'Evêque, & à l'Egliſe Cathedrale, avec le tiers des offrandes, dont les deux autres tiers demeuroient au Curé.*

VI. *Temperament a cela, ſelon les richeſſes ou la pauvreté de la Cathedrale & des Paroiſſes.*

VII. *Souverain pouvoir des Evêques, qui pouvoient outre cela priver les Clercs dereglez de leurs diſtributions.*

VIII. *En Eſpagne, ce tiers que l'Evêque tiroit des Paroiſſes, étoit deſtiné a leurs reparations, dont il étoit chargé, & qu'il devoit pour cela viſiter tous les ans. Outre cela il prenoit encore deux écus de chaque Paroiſſe.*

IX. X. *Du droit de Procuration.*

XI. *Divers reglemens ſur ce tiers de reparations.*

XII. XIII. *Divers partages en Eſpagne.*

XIV. *En Angleterre & en Allemagne.*

XV. *Et en France.*

I. L'Eſpagne & la France ſuivoient de près la police de l'Egliſe Romaine, dans le partage des revenus de l'Egliſe.

Le Concile d'Agde condamne les Clercs deſobeiſſans, & qui negligent d'aſſiſter aux Offices de l'Egliſe, à perdre leurs diſtributions, & être rayez de la matricule de l'Egliſe; en ſorte que ces avantages leur ſoient rendus, lorſqu'ils auront ſatisfait à l'Egliſe par une ſerieuſe penitence: *Si Eccleſiam frequentare, vel officium ſuum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur; ita ut eum eos punitentia correxerit, reſcripti in matricula gradum ſuum dignitatemque recipiant.* Can. 2.

Les Clercs étrangers qui n'avoient point apporté

de lettres formées de leur Evêque, recevoient peut-être quelque aumone de l'Egliſe, comme ſaint Gregoire nous a fait voir dans le Chapitre precedent; mais nous y avons vu auſſi qu'il s'en falloit beaucoup qu'elle n'égalât la diſtribution des Eccleſiaſtiques de chaque Egliſe. Ainſi cette *Communion etrangere* n'approchoit pas des avantages de ceux qui étoient dans la matricule, & ſervoit de châtiment pour les fautes legeres des Eccleſiaſtiques.

II. Au contraire, ce Concile veut que les Clercs qui ſe ſignaleront par leur aſſiduité aux Offices de l'Egliſe, reçoivent des diſtributions proportionnées à leur travail & à leur merite: *Clericis etiam omnes, qui Eccleſia fideliter vigilanterque deſerviunt, ſtipendia ſanctis laboribus debita, ſecundum ſervitii ſui meritum, vel ordinationem Canonum, a Sacerdotibus conſequantur.* Can. 36.

Ainſi les Evêques étoient toujours les arbitres & les Juges du merite & de la ſerveur des Beneficiers, pour leur augmenter ou diminuer à proportion leurs revenus.

III. Le Concile I. d'Orleans voulut que le revenu annuel des fonds & des terres que la Royale liberalité du grand Clovis avoit deja données, ou qu'il donneroit à l'avenir à l'Egliſe, fût employée à reparer les Egliſes, à entretenir les Eccleſiaſtiques, à nourrir les pauvres, & à racheter les captifs.

Quoique l'Evêque ne dût rendre compte qu'à Dieu de ſon adminiſtration, s'il manquoit à executer ces Ordonnances generales de toute l'Egliſe; le Concile Provincial lui en faiſoit neanmoins ſouffrir la juſte confuſion qu'il meritoit, & le ſeparoit même de la Communion des autres Evêques.

Juſtiſſimum deſuimus, ut in reparationibus Eccleſiarum, alimonia Sacerdotum & pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur. Quod ſi aliquis Sacerdotum ad hanc curam minus ſollicitus ac devotus extiterit, publicè a comprovincialibus Epiſcopis confundatur. Can. 5.

IV. Ce Concile declara que conformément aux anciens Canons, on partageroit en deux portions toutes les offrandes, l'une pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé; les fonds demeurant toujours ſous la puiſſance de l'Evêque.

Antiquos Canones relegentes, priora Statuta credidimus renovanda, ut de his quæ in altario fidelium oblatione conferuntur, medietatem ſibi Epiſcopus vendicet, & medietatem diſpenſandam ſibi ſecundum gradus Clerus accipiat; prædicti de omni commoditate in Epiſcoporum poteſtate duturibus. Can. 14.

Le Canon precedent parloit des rentes qui provenoient des fonds de l'Egliſe, & en ordonnoit la diviſion Canonique en quatre parts, pour les Evêques, pour le Clergé, pour les pauvres, pour les reparations. Celui-ci ne regle que le partage des offrandes qui ſe font à l'Autel, c'eſt-à-dire, du caſuel de l'Egliſe; & il eſt vrai que ni les pauvres, ni les Fabriques, n'y ont point de part.

Mais outre que les Evêques & les Clercs étoient chargez de l'hoſpitalité & de la nourriture des pauvres, à qui ils ne pouvoient refuſer leur ſuperflu; comme ces offrandes leur fourniſſoient une partie de ce qui étoit neceſſaire pour leur vie, ils ne pouvoient après cela tirer autre avantage du Canon precedent, que pour avoir le reſte de ce qui étoit neceſſaire pour leur ſubſiſtance. Puiſque le Canon precedent ne donne aux Evêques & aux Clercs autre droit que celui de demander leur nourriture ſur les rentes des fonds de l'Egliſe, & leur rend même ce droit commun avec les pauvres: *In alimoniis Sacerdotum & pauperum.* Can. 5.

V. Le Canon ſuivant juſtifie ce que nous venons de dire. Il porte que toutes les terres, les eſclaves, les ſommes d'argent qu'on donnera aux Paroiſſes, ſeront en la diſpoſition des Evêques; mais que quant aux offrandes qui s'y font à l'Autel, l'Evêque n'en pourra retirer que le tiers: *De his quæ Parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicumque fideles obtulerint, antiquorum Canonum Statuta ſervantur, ut omnia in Epiſcopi poteſtate conſiſtant. De his tamen quæ in altario acceſſerint, tertia fideliter Epiſcopis deferatur.* Can. 17.

Ce Canon donne matiere à deux remarques importantes. 1. Juſqu'après l'an 500. tous les fonds & immeubles qu'on donnoit aux Paroiſſes de la Ville & du Dioceſe, appartenoient à l'Evêque, comme à celui qui en établiſſant toutes les Paroiſſes de ſon Dioceſe, avoit fait autant de démembremens de ſon Egliſe Cathedrale, qui étoit originairement la ſeule Egliſe de tout le Dioceſe, la matrice & la ſoudatrice de toutes les autres Egliſes.

2. Les offrandes mêmes avoient auſſi apparemment appartenu à l'Evêque par les mêmes raiſons, ſur tout des Paroiſſes de la Ville: mais enfin on jugea plus à propos d'en laiſſer les deux tiers aux Curez, & d'en reſerver ſeulement un tiers à l'Evêque, qui étoit plus particulierement chargé de la nourriture des pauvres, ſelon le Canon ſuivant de ce Concile: *Epiſcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate facientes non poſſunt ſuis manibus laborare, victum & veſtitum, in quantum poſſibilitas habuerit, largiatur.* Can. 16.

VI. Mais comme il y avoit des Egliſes Cathedrales fort riches, & d'autres aſſez pauvres, de même que des Paroiſſes; cette regle uniforme, dont nous venons de parler, de reſerver le tiers des offrandes à la Cathedrale, par un excès d'égalité, cauſoit une inégalité tres-incommode. Il y avoit des Cathedrales ſi riches, que ce tiers leur étoit ſuperflu; & il y avoit des Paroiſſes ſi pauvres, que le retranchement d'un tiers leur étoit tres-dommageable.

Cela porta le Concile de Carpentras à ordonner que ſi la Cathedrale ne manquoit de rien, toutes les offrandes des Paroiſſes leur demeuraſſent pour l'entretien du Clergé & la reparation des Egliſes. Et au contraire, s'il elle étoit dans le beſoin à cauſe des grandes dépenſes que l'Evêque devoit faire; les riches Paroiſſes lui remettroient tout leur ſuperflu, après un entretien modeſte de leurs Eccleſiaſtiques & la reparation des Egliſes.

Si Eccleſia civitatis, cui Epiſcopus præeſt, ita eſt idonea, ut nihil indigeat, quidquid Parochiis fuerit derelictum; Clericis qui ipſis Parochiis deſerviunt, vel reparationibus Eccleſiarum rationabiliter diſpenſetur. Si vero Epiſcopum multas expenſas & minorem jubilamiam habere contigerit; Parochiis quibus largior fuerit collata ſubſtantia, hoc tantùm quod Clericis, vel ſartis tectis rationabiliter ſufficiat, reſerveture: quod autem amplius fuerit, propter majores expenſas Epiſcopus ad ſe debeat revocare.

VII. On remarque que dans tous ces Canons la ſouveraine autorité des Evêques dans ces diſtributions eſt temperée neanmoins par les Loix de l'Egliſe. Elle l'eſt encore dans la puiſſance que les Canons leur donnent de priver les Beneficiers atteints de quelque crime, de leurs revenus qui ne conſiſtoient qu'en diſtributions.

Le Concile III. d'Orleans décerne cette peine contre ceux qui appuyent leur deſobeiſſance ſur la protection de quelques perſonnes puiſſantes: *Inter reli-*

quos Canonicos Clericos nullatenus habeantur, neque ex rebus Eccleſiaſticis cum Canonicis ſtipendia aut numera nulla percipiant.

Can. 11. Narbon. c. 20. Ce terme de Chanoines, *Canonici*, en cet endroit, marque ſimplement les Clercs qui étoient écrits dans la Matricule, *Matricula*, *Canon*, & qui avoient par conſequent droit aux diſtributions.

Le terme de *Matricule* ſe prenoit, non ſeulement pour le Catalogue des Benefiziers, mais auſſi pour le treſor même de l'Egliſe qui leur étoit diſtribué: *Matricula ipſum votum, aut pauperibus reddat.*

Syn. Antiſiodor. c. 3. Le Concile de Narbonne retranche les diſtributions, non ſeulement aux Clercs revoltez contre leur Prelat, mais auſſi aux Prêtres & aux Diacres ſans lettres, c'eſt-à-dire, qui ne ſçavent pas fort bien lire: *Ad quid erit in Eccleſia Dei, ſi non fuerit ad legendum exercitatus!*

Can. 10. 11. 12. VIII. Je paſſe aux Conciles d'Eſpagne, pour y apprendre d'abord, que le tiers des offrandes qu'on avoit reſervé à l'Eveque dans toutes les Paroiſſes de ſon Dioceſe, étoit deſtiné à la reparation des mêmes Egliſes Paroiſſiales; ce qui n'a pas paru dans les Canons precedens de l'Egliſe Gallicane: le contraire même a évidemment paru dans le Concile de Carpentras, qui n'a abandonné à l'Evêque le ſuperflu des Paroiſſes riches, qu'après leurs reparations, & pour ſes dépenſes extraordinaires.

Mais le Concile de Tarracone affecte évidemment ce tiers aux reparations des Egliſes Paroiſſiales, & c'eſt pour cela en partie qu'il ordonne aux Evêques de les viſiter toutes chaque année: *Antiqua conſuetudinis ordo ſervetur, & annuis vicibus ab Epiſcopo Dioceſano viſitentur, & ſi qua forte baſilica reperta fuerit deſtituta, ordinatione ipſius reparetur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab Epiſcopis, novimus ſtatutum.* *Can. 8.*

Le Concile II. de Brague confirme cette verité, & en découvre une autre, que l'Evêque viſitant les Paroiſſes, outre ce tiers deſtiné à leurs reparations, tiroit encore deux écus de chacune, en faiſant ſa viſite, lequel droit étoit pris par l'Evêque, comme une eſpece de cens & de reconnoiſſance de ſa dignité & de ſa Chaire Epiſcopale: *Placuit ut nullus Epiſcoporum cum per Dioceſes ſuas ambulans, præter honorem Cathedræ ſuæ, id eſt duos ſolidos, aliquid aliud per Eccleſias tollat: neque tertiam partem ex quacumque oblatione populi in Eccleſiis Parochialibus requirat. Sed illa tertia pars pro luminariis Eccleſiæ vel reparatione ſervetur, & ſingulis annis Epiſcopo ratio inde fiat.* *Can. 2.*

Le tiers des offrandes n'étoit donc reſervé à l'Evêque dans toutes les Paroiſſes, qu'afin qu'il le fit employer aux reparations des Egliſes, & qu'il ſe fit rendre un compte exact par ceux à qui il en confioit le maniment.

Le Concile IV. de Tolede ne laiſſa aux Evêques que le même tiers à recevoir, les chargeant en même temps des reparations: *Tam de oblationibus, quam de tributis & frugibus tertiam conſequantur. Epiſcopum per cunctas Dioceſes Parochiaſque ſuas per ſingulos annos tre oportet, ut exquirat, quo unaquæque baſilica in reparatione ſui indigeat.* *Can. 33. 36.*

Une des raiſons de porter les Evêques à la viſite annuelle de toutes leurs Paroiſſes, étoit donc fondée ſur la charge qu'ils avoient de veiller aux reparations de toutes leurs Egliſes. S'ils ne pouvoient faire eux-mêmes la viſite en perſonne, ils devoient envoyer des Prêtres ou des Diacres, pour ſatisfaire à la même obligation, ſuivant le Statut de ce Concile: *Presbyteros aut Diaconos mittat, qui & reditus Eccleſiarum, & reparationes & miniſtrantium vitam inquirant.*

IX. Outre ce tiers des offrandes, qui étoit plutôt à charge aux Evêques, qu'il ne leur étoit avantageux; le Concile de Brague vient de nous apprendre qu'ils avoient droit de prendre deux écus de chaque Paroiſſe qu'ils viſitoient. C'étoit plutôt une coutume qu'une loi avant ce Concile.

Auſſi le Concile VII. de Tolede ayant deſſein de l'autoriſer, n'en peut pas prendre l'origine de plus haut. Mais en confirmant ce droit, il nous en découvre un autre, qui eſt le droit de Procuration, qui y eſt reglé à cinq chevaux, & à n'être déſrayé qu'un jour dans chaque Paroiſſe.

Ce Concile, tâchant de reprimer l'avarice & les exactions énormes de quelques Evêques de la Gallice, ne leur laiſſe que la jouiſſance de ces trois droits, du Cathedratique, du tiers des offrandes, & de la Procuration. Encore exempte-t-il les Monaſteres du Cathedratique.

Non amplius quàm duos ſolidos unuſquiſque Epiſcoporum præfata Provincia, per ſingulas Dioceſes ſua Baſilicas, juxta Synodum Bracchatenſem annua illatione ſibi expetat inferri, Monaſteriorum tamen baſilicis ab hac ſolutione penſionis ſejunctis. Cum vero Epiſcopus Dioceſin viſitat, nulli pra multitudine onerofus exiſtat, nec unquam quinarium numerum evectionis excedat, nec amplius quam una die per unamquamque baſilicam remorandi licentiam habeat. *Can. 4.*

X. Il eſt vrai, comme nous l'avons déja dit, qu'une édition de ce Canon donne cinquante chevaux à l'Evêque dans ſa viſite, *quinquagenarium*, au lieu de *quinarium*. Mais quelle apparence y a-t-il que ce Canon, qui ne fut fait que pour retrancher le train des Evêques, & pour moderer les dépenſes qu'ils faiſoient aux Paroiſſes par leurs viſites, leur eût encore accordé cinquante chevaux! Ne ſeroit-ce pas plutôt autoriſer l'ambition des Evêques, que la reprimer! Ne ſeroit-ce pas approuver la vexation des Paroiſſes, au lieu de les ſoulager! Il n'eſt pas même vrai-ſemblable, que les Evêques de Gallice euſſent jamais oſé, ou même qu'ils euſſent pu faire leurs viſites avec une ſi grande ſuite.

Alexandre III. permet veritablement aux Archevêques juſqu'à quarante ou cinquante chevaux; mais cela n'eſt permis qu'à des Archevêques, & à ceux d'entre eux ſeulement qui ſont les plus riches: *Pro diverſitate Provinciarum & facultatibus Eccleſiarum*; enfin cela fut toleré en un temps où les richeſſes de l'Egliſe étoient beaucoup augmentées, & avoient à proportion fait augmenter la pompe & le luxe des Prelats. *Part. 1. c. 4. Part. 2. c. 6.*

XI. Le Concile IX. de Tolede donna la liberté aux Evêques de donner à d'autres Egliſes les tiers qu'ils auroient retiré d'une Paroiſſe, ſuppoſant vraiſemblablement que cette Paroiſſe n'avoit pas beſoin d'être reparée, & que les autres en avoient un extrême beſoin. *Can. 6.*

Le Concile de Merida veut que ce ſoient les Curez mêmes qui employent ce tiers en reparations; & que l'Evêque demeure chargé de celle des Egliſes où il n'y a aucuns revenus qui puiſſent y être employez. *Can. 16.*

Le Concile XVI. de Tolede ordonna à l'inſtance même du Roi Egica, que l'Evêque prendroit le tiers des offrandes, & ſe chargeroit des reparations, ou l'abandonneroit aux Curez ſur leſquels il veilleroit, afin qu'ils s'en acquitaſſent: que ſi les Egliſes ne demandoient aucune reparation, l'Evêque pourroit encore exiger ce tiers, & ſe l'approprier: mais que

quelque

quelque dépenſe qu'il fût obligé de faire pour le ſervice du Roi & de l'Etat, il n'exigeroit rien des Paroiſſes, & n'en pourroit donner aucun fonds à ceux qu'il employeroit pour ſervir le Prince.

Si omnes Eccleſiæ, aut inviolatæ fuerint, aut quadrinæ eram reparatæ exiterint, ſecundum antiquorum Canonum inſtituta, Tertiam ſibi debitam unuſquiſque Epiſcopus aſſequi ſi voluerit, facultas erit illi omnimodo; ita videlicet, ut citra ipſas tertias nullas Epiſcoporum quidpiam prætegiis inquiſitionibus a Parochianis Eccleſiis exigat, nihilque de prædiis ipſarum Eccleſiarum cuiquam aliquid cauſa ſtipendii dare præſumat. Can. 5.

XII. Ce qui a été dit regarde principalement les Egliſes Paroiſſiales & leurs offrandes, mais voici la regle generale des Egliſes Cathedrales d'Eſpagne pour le partage des revenus de chaque Egliſe.

On ne faiſoit que trois parts, pour l'Evêque, pour le Clergé, & pour les reparations de l'Egliſe; d'où il faut inferer que la part des pauvres étoit confonduë avec celle de l'Evêque & des Beneficiers, qui étoient chargez de la nourriture des pauvres, & qui leur étoient redevables de tout leur ſuperflu. Quant à la portion deſtinée aux réparations, l'Archipretre ou l'Archidiacre en diſpoſoit & en rendoit compte à l'Evêque: *Placuit ut de rebus Eccleſiaſticis tres æquales fiant portiones: id eſt Epiſcopi una, alia Clericorum, tertia in recuperatione, vel in luminariis Eccleſiæ, de qua parte ſive Archipreſbyter, ſive Archidiaconus illam adminiſtrans, Epiſcopo faciat rationem.* Can. 7.

C'eſt le Statut du Concile I. de Brague, qui regle dans la ſuite un autre partage qu'il falloit faire entre les Clercs, de l'argent qu'on donnoit aux fêtes des Martyrs ou au jour deſtiné à prier pour des Morts: & il falloit faire cette diſtributioo egale entre tous les Clercs de chaque Egliſe, une ou deux fois l'année, pour arrêter les murmures & les plaintes qui naiſſoient de l'inégalité du partage, lors que ceux qui deſſervoient chaque ſemaine emportoient eux ſeuls les offrandes de leur ſemaine. Can. 21.

Placuit ut ſi quid ex collatione fidelium, aut per feſtivitates Martyrum, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum Clericorum fideliter colligatur, & conſtitutis temporibus, aut ſemel aut bis in anno, inter omnes Clericos dividatur. Nam non modica ex ipſa inæqualitate diſcordia generatur, ſi unuſquiſque in ſua ſeptimana quod oblatum fuerit ſibi defendat.

XIII. L'experience fit peut-être voir les inconveniens de ce reglement, & obligea le Concile de Merida de diſpoſer autrement la choſe, ſur tout pour l'argent qu'on avoit coutume d'offrir les jours de fêtes au temps de la communion: *Diebus feſtis pro conſuetudine & mercede, communicationis tempore a fidelibus pecuniam novimus poni.* Can. 14.

Mais en general ce Concile commanda que tout l'argent qu'on offriroit fût diviſé en trois parts égales l'une pour l'Evêque, l'autre pour les Prêtres & les Diacres, la derniere pour les Soudiacres & les autres Cleres inferieurs; enſorte qu'on eût des égards ſinguliers dans cette multitude, pour ceux qui étoient ou plus éminens en Ordre, ou plus appliquez à leur devoir, de quoi le Primiclerc étoit Juge entre les Cleres inferieurs.

Quidquid Epiſcopo fuerit oblatum, Epiſcopus præſentetur; exinde tres partes fiant æquales, unam habeat, alteram Presbyteri & Diaconi inibi deſervientes conſequantur, & inter ſe, ut dignitas & ordo poſcoſerit dividant, tertia vero Subdiaconibus & Clericis tribuatur, ut a Primiclero, juxta quod in officio eos præſcit eſſe inventos, ita ſingulis diſpenſetur.

Le même ordre à proportion ſera gardé dans les Paroiſſes, dont ſelon ce Concile l'Evêque prend le tiers pour les reparations. 1. part. 3. c. 202.

XIV. Nous avons touché dans le Chapitre precedent les pratiques de l'Egliſe d'Angleterre, dans les lettres de S. Gregoire le Grand, & celles d'Allemagne dans le reglement du Pape Gregoire II. donné aux Paſteurs de la nouvelle Egliſe de Baviere.

Quelques-uns attribuent à ſaint Boniface envoyé en Allemagne par ce Pape le Concile de Cologne, dont Ives de Chartres rapporte un Canon qui reſerve à l'Evêque le quart des dixmes de toutes les Paroiſſes: *Decima Deo reddenda eſt, cujus tertia pars ſecundum Canonem Toletanum Epiſcoporum eſſe debet. Nos hac pote late uti nolumus, ſed tamum ſingulis annis quartam partem juxta uſum Romanæ Eccleſiæ volumus habere.*

XV. Finiſſons ce Chapitre par la France qui lui a donné commencement. Saint Perpetue Evêque de Tours aiant fulminé une dépoſition irrevocable contre deux Curez, ordonna neanmoins par ſon teſtament qu'on continuât de leur donner leurs diſtributions: *Sportulam tamen habeant quandiu vixerint.*

Saint Anſbert Archevêque de Rouen excitoit le zele de ſes Archidiacres, à inſtruire les peuples, & à faire reparer les Egliſes: *Etiam Archidiaconos convocans Sanctus Febr. de prædicatione populorum, & Eccleſiarum reſtauratione & die 9. c. 17. honore, maximam gerere curam ſedule commonebat.* Spicileg. Tom. 5. p. 107.

Il remettoit aux Curez de la campagne la portion qui lui étoit due des oblations, afin qu'ils l'employaſſent à reparer leurs Egliſes: *Cenſus etiam qui de vicis publicis Canonico ordine ad partem Pontificis perſolvi conſueverat, gratuita benignitate in reſtaurationibus Eccleſiarum benigniſſime Presbyteris indulſit earumdem Dei adium.*

On pourroit inferer delà, que dans la France cette portion du revenu des Cures, qui étoit reſervée à l'Evêque, n'étoit pas affectée par les Canons à la reparation des Egliſes Paroiſſiales, comme en Eſpagne; parce que c'étoit une gratification extraordinaire que ſaint Anſbert leur faiſoit. Si ce n'eſt que par ce terme de Cens, *Cenſus*, on entendit ſeulement les deux ecus du Cathedratique, ou le droit des viſites.

CHAPITRE XVI.

Du partage des fonds même de l'Egliſe entre les Beneficiers en France, ſous la famille de Clovis.

I. *Les fonds ont été quelquefois donnez en titre de penſion, mais plus ſouvent en titre de Benefice & de Prebende.*

II. *Le Concile d'Agde permit de donner à uſufruit les petits fonds & peu utiles.*

III. IV. *On commença d'en donner aux Curez; quelque fois a des Laïques.*

V. VI. VII. *Tout dépendoit de la volonté de l'Evêque, qui retiroit ces fonds après la mort du Beneficier.*

VIII. *L'Evêque ne pouvoit revoquer les liberalitez de ſes predeceſſeurs, mais bien les ſiennes.*

IX. *On employoit les Grands pour obtenir ces fonds.*

X. *On ne pouvoit les preſcrire contre l'Egliſe, à qui ils revenoient avec les ameliorations.*

XI. XII. XIII. XIV. XV. *Divers reglemens des Conciles de France ſur cette matiere.*

XVI. *Hiſtoires rapportées par Gregoire de Tours ſur ce ſujet.*

I. APrés avoir expliqué le partage qui ſe faiſoit des revenus, des fruits, de l'argent, enfin des diſtributions manuelles entre les Eccleſiaſtiques, il eſt temps de venir à celui des terres & des fonds.

Nous avons vu qu'on en donnoit quelquefois par forme de penſion : il eſt bien plus certain, & il étoit bien plus ordinaire qu'on en donnât en titre de Benefice.

Le terme de *Benefice* ſe lit dans le teſtament d'on Evêque du Mans, dont nous parlerons dans la ſuite de ce Chapitre. Celui de *Prebende* commençoit à ſe mettre en uſage, & il paſſoit de l'uſage militaire à ce- *L. 9. Ep. 29.* lui de l'Egliſe. Saint Gregoire ſemble s'en ſervir écrivane à un Evêque: *Portio Cleri, vel pauperum, quam minime deceſſor veſter præbuerat, &c. Prebendi ſumi Clericis per ſingulos ſolidi centum, &c.*

Mais Caſſiodore montre clairement que le terme militaire de Prebende a paſſé dans l'uſage de l'Egliſe. Car on diſtribuoit auſſi aux gens de guerre une certaine quantité de proviſions neceſſaires à la vie, ou *Variarum. l.* bien une ſomme d'argent : *Ducibus ac Præpoſitis ſuffi-* *3. n. 42.* *cientem tranſmiſimus pecuniæ quantitatem, ut eorum Prebendæ, quæ non potuerunt convehi, ibi debuiſſent ſine alicujus diſpendio comparari.*

II. Commençons par la France, qui nous fournit ordinairement la plus riche moiſſon.

Le Concile d'Agde tenu en 506. après avoir recommandé aux Evêques de conſerver les foods de *Can. 7.* l'Egliſe, *Caſellas vel mancipiola Eccleſiæ*, comme un dépôt ſacré & inalienable, *quaſi commendata poſſideant ; nec alienare præſumant* : Il leur permit neanmoins de donner l'uſage des fonds de peu de conſequence, à des Clercs ou à des externes mêmes : *Minuſculas vero res, aut Eccleſiæ minus utiles, peregrinis vel Clericis, ſalvo jure Eccleſiæ, in uſum præſtare permittimus.*

Voilà les premieres traces de l'état preſent des Benefices, c'eſt-à-dire, des fonds donnez à uſufruit à des Clercs, & reverſibles à l'Egliſe après leur mort, *ſalvo jure Eccleſiæ.*

III. Cet uſage devoit neanmoins être plus ancien, quoique les Canons ne l'euſſent pas encore expreſſément autoriſé. Car ce même Concile dans un autre Canon défend à ces Clercs uſufruitiers des fonds de l'Egliſe, ſoit dans la Ville, ſoit à la campagne, de rien aliener de ce qui leur a été confié ; il declare ces ventes nulles, & les oblige, en cas de contravention, de dédommager l'Egliſe de leur propre patrimoine, de la perte qu'elle en auroit pu ſouffrir: *Ut* *Can. 22.* *civitatenſes, ſive Diœceſani Presbyteri, vel Clerici, ſalvo jure Eccleſiæ rem Eccleſiæ, ſicut permiſerint Epiſcopi teneant, vendere autem, aut donare penitus non præſumant. Quod ſi fecerint, &c.*

IV. Il eſt probable que ce fut premierement aux Curez de la campagne que les Evêques commencerent de faire ces gratifications extraordinaires.

Ce fut à eux auſſi que ce Concile fit une défenſe plus expreſſe de rien aliener des fonds. Comme ils étoient plus éloignez de la Ville, l'Evêque étoit comme forcé d'en abandonner la culture & la jouiſſance aux Curez voiſins, en ſe reſervant certains droits dont il a été *Can. 49.* parlé ci-deſſus : *Diaconi vel Presbyteri in Parochia conſtituti, de rebus Eccleſiæ creditis nihil audeant commutare, vendere, &c.*

V. Ce qu'il y a de plus evident dans tous ces Canons, eſt que ces conceſſions étoient uniquement dépendantes de la liberalité des Evêques. Ainſi ce n'étoit point encore un établiſſement fixe & arrêté ; la coutume s'introduiſoit, mais elle n'étoit pas encore affermie. Après la mort du Beneficier l'Evêque retiroit ces foods, & pouvoit ne les plus donner à ſes ſucceſſeurs.

Voici encore une autre marque de la nouveauté de cet établiſſement. Les Clercs qui avoient joui trente ans de ces terres, pretendoient quelquefois les avoir preſcrites contre l'Egliſe, & en pouvoir diſpoſer à leur gré. Il falut donc que le Concile I. d'Orleans diſſipât cette vaine apparence de preſcription: *Si Epiſ-* *Can. 23.* *copus humanitatis intuitu, vinculae, vel terrulas Clericis vel Monachis præſtiterit excolendas vel pro tempore tenendas etiamſi longa tranſiſſe annorum ſpatia probentur, nullum Eccleſiæ præjudicium patiatur ; nec ſæculari lege præſcriptio, quæ Eccleſiæ aliquid impediat, opponatur.*

VI. Les Evêques accordoient, ſelon ce Canon du premier Concile d'Orleans, l'uſage & les revenus de quelques petits fonds, ou à leurs Clercs, ou à des Monaſteres. Ainſi voilà des Prebendes données à des Monaſteres, & même ſelon le Concile d'Agde à des étrangers, qui ſont apparemment des Laiques, *Peregrinis, vel Clericis.*

Les ſiecles poſterieurs en ont fourni des exemples, & plus frequens, & plus illuſtres. Mais il eſt bon d'en avoir ici remarqué les commencemens.

Saint Ceſaire Archevêque d'Arles s'étant adreſſé au Pape Symmaque, comme au Medecin univerſel des maladies du Clergé, & lui ayant demandé un reglement vigoureux contre les alienations trop frequentes des biens de l'Egliſe en France, afin qu'il ne les permit qu'en faveur des Monaſteres, *Niſi forſan* *Epiſt. 1.* *aliquid pietatis intuitu Monaſteriis fuerit largiendum.* Ce *Symmachi.* Pape dans ſa réponſe défendit les alienations, mais il fit l'exception un peu plus étendue, y ajoutant les Clercs de grand merite, & les étrangers neceſſiteux : *Niſi forſitan aut Clericis honorum meritis, aut Monaſteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis neceſſitas largiri ſuaſerit. Sic tamen ut hæc ipſa non perpetuo ſed temporaliter, donec vixerint, perfruantur.*

Voilà les trois ſortes de perſonnes que les Evêques pouvoient gratifier de ces bienfaits à vie, ou leurs Clercs qui ſe diſtinguoient par leur merite, ou les Religieux, ou les étrangers qui étoient dans la neceſſité ; ſoit que ce fuſſent des Laiques, ou des Clercs, & des Evêques mêmes, comme il s'eſt vu dans la perſonne de S. Quintien Evêque de Rhodez, à qui l'Evêque de Clermont & celui de Lyon donnerent la jouiſſance de quelques champs, pour lui & pour les compagnons de ſa retraite.

VII. Si le Beneficier d'une Egliſe étoit élu Evêque d'une autre Egliſe, il devoit rendre à la premiere les fonds qu'il tenoit d'elle. C'eſt le Decret du Concile d'Epone. *Quiſquis Clericus de munificentia Eccleſiæ, cui* *Can. 14.* *ſervierat adeptus, ad ſummum Sacerdotium alterius civitatis eſt, aut fuerit ordinatus : quod dono accepit, vel acceperit, reddat. Quod uſu vel proprietate ſecundum inſtrumenti ſeriem probatur emiſſe, poſſideat.* C'eſt-à-dire, que ſi de ſes épargnes il a acheté ou l'uſufruit ou la proprieté de quelque autre fonds, il le peut garder.

Ce Concile declara encore, que ni les Evêques, *Can. 15.* ni les autres Beneficiers, ne pouvoient empêcher que par leur mort les foods de l'Egliſe ne lui revinſſent, quelque preſcription qu'on fût alleguée au contraire.

VIII. Quoique ces Benefices avec des fonds ne fuſſent que des gratifications arbitraires de l'Evêque, il n'a pourtant pas encore paru que l'Evêque

les revoquât ſans une cauſe juſte & raiſonnable.

Le Concile III. d'Orleans en fit un reglement qui porte, qu'un nouvel Evêque ne pourra pas revoquer ces liberalitez faites par ſes predeceſſeurs, quoiqu'il puiſſe obliger ceux qui en jouiſſent, de conſentir à des échanges qui ne leur ſoient pas préjudiciables, & qui ſoient utiles à l'Egliſe. Mais que chaque Evêque pourroit retirer les fonds qu'il auroit lui-même donnez, autant de fois que ceux qui les ont reçus d'eux s'en rendroient indignes par leur deſobeïſſance.

Can. 17. *De munificentiis ſacerdotum id obſervandum, ut ſi quid præſentis tempore à Clericis de decedentium munificentiis haberetur, vel poſſideretur, deinceps a ſucceſſoribus nullatenus auferatur, &c. Si pro opportunitate Epiſcopo placuerit, quod voluerit commutare, ſine accipientis diſpendio, in locis aliis commutetur. De munificentiis vero præſentibus, quas unuſquiſque Clericis pro ſua gratia eorum obſequiis eſtimat conferendas, ſicut in arbitrio dantis eſt, ut tribuere quibus voluerit debeat, ita ſi inobedientia vel contumacia in aliquo accipientis extiterit, culpa agnita in arbitrio ſit præſidentis, utrum vel qualiter debeat revocari.*

On ne peut donc ôter aux premiers leur Benefice, ſans leur faire leur procès par les formes, & on peut dépouiller les derniers, s'ils le meritent, ſans garder la forme judiciaire.

Ce reglement fut apparemment neceſſaire, pour arrêter l'impetuoſité des nouveaux Evêques, à détruire les creatures de leurs predeceſſeurs, afin de s'en faire de nouvelles de leurs débris, ou de leurs dépouilles. Effectivement ce n'étoient point encore des Prebendes fixes & conſtantes, deſtinées à certains Ordres, ou à certains Offices; c'étoient des graces que les Evêques faiſoient a leur volonté, & qu'ils ne devoient pourtant faire que pour recompenſer la vertu des uns, & exciter la diligence des autres.

Can. 18. IX. Le Concile IV. d'Orleans nous apprend que ces donations des fonds de l'Egliſe ſe faiſoient quelquefois ſeulement de bouche, quelquefois par écrit, *Seu verbo ſeu per ſcripturam acceperit aliquid ad utendum.*

En quelque maniere qu'elles ſe fiſſent, les droits de l'Egliſe étoient également impreſcriptibles. L'Evêque du Mans, dont Baronius & Briſſon ont rapporté le Teſtament, leguoit l'uſufruit de quelques terres à ſon Défenſeur, à conditiou qu'après la mort du Défenſeur elles reviendroient à l'Egliſe.

Baron. an. 652. n. 14.

Le Concile d'Agde en 506. n'eſt pas moins formel pour la revertion de ces fonds à l'Egliſe, ſans qu'elle puiſſe être empêchée ſous pretexte de quelque preſcription que ce ſoit: *Clerici quilibet quacunque diuturnitate temporis de Eccleſia remuneratione poſſederint, in jus proprium præſcriptione temporis non vocentur, dummodo pateat Eccleſia rem fuiſſe. Ne videantur etiam Epiſcopi adminiſtrationes prolixas, aut precatorias cum ordinati ſunt, facere debuiſſe, aut diu retentas facultates in jus proprietatis ſua poſſe tranſcribere.*

Can. 19.

Il paroit delà que les Evêques donnoient ſouvent des fonds de l'Egliſe à des Clercs d'un merite ſingulier, ou par leur teſtament, ou à leur Inthronization. Ces conceſſions s'appelloient *Precatoria.*

Le Concile d'Epone en 517. ſe ſert do même terme, & nous apprend qu'au lieu du Brever de l'Evêque, quelques Eccleſiaſtiques prenoient un Brevet du Roi: ce Concile ſe contente que ces fonds reviennent à l'Egliſe: *Clerici quod etiam ſine precatoriis, qualibet diuturnitate temporis de Eccleſia remuneratione poſſederint, cum authoritate domni glorioſiſſimi Principis noſtri, in jus proprietatium præſcriptione temporis non vocetur, dummodo pateat Eccleſia rem fuiſſe.*

Can. 18.

Ce Canon eſt copie ſur celui du Concile d'Agde, avec cette addition ſeulement des Brevers des Rois de Bourgogne. Le Canon du Concile de Reims en 630. eſt tout ſemblable, *De his quæ per precatorium impetrantur ab Eccleſia, ne diuturnitate temporis ab aliquo in jus proprium uſurpentur.*

Can. 1.

Il eſt aiſé de diſtinguer ces Precaires, de ceux dont Mareulphe a donné les Formules, & dont nous avons parlé au chapitre 22. du troiſiéme livre du ſecond Tome.

Si le Canon VII. du Concile V. de Paris en 615. défendit de toucher aux biens des Evêchez vacans juſqu'à l'ouverture du teſtament de l'Evêque, c'eſt à cauſe de ces liberalitez que les Evêques faiſoient quelquefois dans leur teſtament.

Si le Roi Clotaire II. ſe reſerva dans ſon Edit confirmatif de ce Concile, le droit de donner des Brevers, c'étoient de ces Brevers dont nous venons de parler. Si le Concile de Paris ne s'y eſt plus oppoſé, il a imité le Concile d'Epone.

Le Concile IV. d'Orleans avoit condamné les Clercs & les Laïques, qui demandoient aux Princes à l'inſçu de l'Evêque les fonds de l'Egliſe, & s'en mettoient en poſſeſſion, ſans lui en avoir demandé ſon conſentement.

Can. 23. *Si quis Clericus aut Laicus ſub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Eccleſiæ pertinentes contempto Pontifice petere ſeu poſſidere præſumpſerit, primum admonea-tur, quæ abſtulit civiliter reformet, aut certe judicium Sacerdotis ſui operiri, ne poſcat ſacra Religio.*

X. Mais c'étoit une loi commune aux Clercs & aux Laïques, qui avoient impetré ces bienfaits de leur Evêque, de ne pouvoir ni aliener, ni donner à leurs parens les ameliorations qu'ils avoient faites ſur les fonds de l'Egliſe qu'on leur avoit confiez: *Quiſquis agellum Eccleſiæ in diem vitæ ſuæ pro quacunque miſericordia a Sacerdote cui poteſtas eſt, acceperit poſſidendum, quacunque ibi præfecerit, alienandi nullam habeat poteſtatem; nec filii parentes ſui ex ea re aliquid exiſtiment vendicandum.*

Ibidem. Can. 24.

L'Egliſe avoit action pour s'approprier ces ameliorations faites ſur ſes fonds, mais elle n'en avoit pas pour les acquiſitions que les Beneficiers faiſoient ailleurs de leurs épargnes, comme nous l'avons appris d'un Canon precedent.

XI. Le même Concile IV. d'Orleans declara enſuite, que ſi un Evêque avoit laiſſé par ſon teſtament quelque terre de l'Egliſe à un Eccleſiaſtique, qui en eût même pris poſſeſſion, avant l'Ordination du nouvel Evêque, il étoit toujours au pouvoir du nouvel Evêque de l'en dépoſſeder, ou de l'en laiſſer jouïr, ſelon qu'il eſtimeroit à propos de confirmer ou de caſſer les dernieres volontez de ſon predeceſſeur: *In poteſtate ſit advenientis Epiſcopi, utrum audire, an rejicere deceſſoris ſui debeat voluntatem.*

Can. 35.

XII. Enfin, ce Concile voulut qu'après la mort des Clercs d'une autre Egliſe, qui avoient reçu d'un Evêque quelque Benefice, ce fonds revint à la ſeconde Egliſe dont il avoit été ſeparé, afin qu'elle eût plus de moyens & plus de facilité pour faire ſubſiſter ſes Clercs: *Si quis Epiſcopus alterius Eccleſiæ Clerico de facultatibus ſuæ Eccleſiæ aliquid ſub titulo quocunque donaverit, poſt ejus obitum qui acceperit, ad Eccleſiæ jus, de cujus facultate diſceſſerat, revertatur. Quia iniquum eſt, ut ſub hac ſpecie damnum Eccleſia, quæ multis ſubvenit, patiatur.*

Can. 36.

XIII. Le Concile V. d'Arles decerna des peines

contre les Clercs, qui laiſſoient déperir les fonds dont l'Egliſe les avoit rendus uſufruitiers & dépoſitaires ; puiſque c'eſt être homicide des pauvres, que de laiſſer perir les fonds qui doivent ſervir à leur ſubſiſtance:

Can. 6. *Ut Clericis non liceat facultates, quas ab Epiſcopo in uſu accipiunt, deteriorare. Quod ſi fecerint, ſi junior fuerit, diſciplina corrigatur: ſi vero ſenior, ut necator pauperum habeatur.*

Can. 5. XIV. Enfin, le Concile II. de Lyon défendit aux Evêques d'ôter à leurs Eccleſiaſtiques, ou aux Officiers de l'Egliſe, ce qu'ils tenoient de la bonté de leurs predeceſſeurs; ſoit que ce fuſſent des terres de l'Egliſe dont ils euſſent l'uſufruit ou des portions du propre patrimoine du défunt Evêque, dont il leur eut legué la proprieté: *Ut quaſcunque munificentias Clericis aut Servientibus, ſive de rebus Eccleſiæ in uſum, aut de proprio in proprietatem, prædecessor dederit Sacerdotes, ſubſequentes Pontifices nullatenus auferre præſumant.*

Comme les nouveaux Prelats pouvoient ſe plaindre des deſobeiſſances des anciens Beneficiers, ce Concile leur permet de les châtier en leur perſonne, mais non pas en leurs biens, afin de ne pas couvrir d'un faux pretexte de juſtice les mouvemens d'une avarice & d'une cupidité ſordide: *In perſona habeatur, non in facultate diſtrictio.*

XVI. Gregoire de Tours fait voir l'uſage & la neceſſité des precedens Canons.

Après la mort de ſaint Gal Evêque de Clermont, le Prêtre Caton & l'Archidiacre Cautin furent les deux rivaux, & les competiteurs de cet Evêché. Ce dernier l'emporta; & voyant que Caton avoit revolté contre lui une partie de ſon Clergé, il le priva lui & tous ſes partiſans de tout ce qu'ils tenoient de l'Egliſe, ce qu'il leur rendit neanmoins dès le moment qu'ils eurent renoncé à une rebellion ſi ſcandaleuſe.

L. 4. c. 7. *Cautinus Epiſcopus videns Catonem nulla ratione poſſe flecti, ut ſibi eſſet ſubditus, tam ei, quam amicis ejus, & quicumque ei conſentiebant, omnes res Eccleſiæ abſtulit, reliquitque eos vacuos & inanes. Quicumque tamen ex ipſis ad eum convertebantur, iterum quod perdiderant, recipiebant.*

C'étoit un moyen ſans doute fort efficace pour contenir les Eccleſiaſtiques dans l'obeiſſance & la ſujetion de leur Evêque, ou pour les y faire rentrer s'ils s'en étoient égarez, que de pouvoir leur procurer ou leur faire perdre de ſi grands avantages.

Gregoire de Tours rencontra lui-même dans ſon Egliſe un Prêtre inſolent, qui fit ſoulever contre lui une partie de ſon Clergé pendant qu'il étoit en Cour, en ſe rendant maître du temporel de l'Egliſe, & donnant des vignes ou des terres aux plus conſiderables d'entre les Clercs: *Hic, quaſi jam eſſet Epiſcopus, in domum Eccleſiæ, ingreditur impudenter, argentum deſcribit Eccleſiæ, reliquaſque res ſub ſuam redigit poteſtatem, majores Clericos muneribus ditat, largitur vineas, prata diſtribuit, &c.*

L. 5. c. 49. L. 6. c. 36. Vitæ Patrum c. 4. Etherius Evêque de Liſieux donna des terres & des vignes à un Clerc, qu'il chargeoit du ſoin des Ecoles & de l'inſtruction des enfans: *Pontifex ei aliquid terræ vineæque largitus, &c.*

Saint Quintien, après avoir paſſé de l'Evêché de Rodez à celui de Clermont, y trouva auſſi un Prêtre adminiſtrateur du treſor de l'Egliſe, ou plutôt dominateur & tyran; qui traitant ce ſaint Evêque comme un étranger, lui ôta toute la connoiſſance du temporel, & ne lui fournit qu'avec peine ſa ſubſiſtance neceſſaire: *Presbyter avaritia ordinatus, omnem illi poteſtatem de rebus Eccleſiæ auferens, vix ei & ſatis tenuem quotidianum victum miniſtrari præcepit.*

Les Citoyens vengerent enfin les injures de leur Evêque, & le retablirent dans ſon legitime pouvoir de diſpoſer des revenus & des fonds de ſon Egliſe.

CHAPITRE XVII.

Du partage des fonds même de l'Egliſe entre les Beneficiers, en Italie, en Eſpagne, & en Orient.

I. *L'uſage de Rome étoit le même que celui de la France.*

II. *Et celui d'Eſpagne auſſi.*

III. *On y donnoit aux Monaſteres, & aux Paroiſſes, des fonds qui n'étoient plus reverſibles. On en donnoit aux Clercs, aux pauvres, aux pelerins, & ceux-ci étoient toujours reverſibles.*

IV. *Les ameliorations faites par ces Beneficiers Clercs ou Laiques revenoient auſſi à l'Egliſe; & on les obligeoit de travailler à les ameliorer.*

V. *On recompenſoit, ou on excitoit la diligence des Eccleſiaſtiques par ces liberalitez.*

VI. *Elles étoient purement arbitraires de la part de l'Evêque, qui commençoit à être & à paroître le Collateur de tous les Benefices de ſon Dioceſe. Diverſes remarques.*

VII. *Cette autorité des Evêques commença à être limitée, à l'égard des Paroiſſes. Quand.*

VIII. *Ces fonds paſſoient quelquefois aux veuves & aux enfans des Clercs mariez; qui étoient capables de Benefices, puiſque les Laiques l'étoient en quelque façon.*

IX. *En Orient on donnoit auſſi aux Laiques les terres de l'Egliſe à uſufruit, avec des conditions fort avantageuſes à l'Egliſe.*

X. *Cette pratique commune à la France, à l'Italie, à l'Eſpagne, & à l'Orient, eut de facheuſes ſuites dans la France, où les Laiques ſous le titre de Benefice, ſe ſaiſirent de la plus grande partie des terres de l'Egliſe.*

I. NOus n'avons encore parlé que de la France. Le Pape Symmaque nous a neanmoins aſſez inſinué dans ſa lettre à ſaint Ceſaire, que c'étoit l'uſage de Rome de ne donner les terres de l'Egliſe à uſufruit qu'à des Clercs, ou à des captifs, ou à des pelerins, dans leurs neceſſitez.

Ce Pape confirma le même Statut dans le IV. Synode Romain: *Sed nec in uſufructuario jure aliquibus dare liceat, nec data retinere, præter Clericos, & captivos, atque peregrinos.* *Cap. 4.*

II. En Eſpagne, les mêmes pratiques avoient cours. Le Concile II. de Tolede ne laiſſe jouir les Clercs des vignes qu'ils ont élevées, ou des maiſons qu'ils ont bâties ſur les fonds de l'Egliſe, que pendant leur vie; ſans qu'ils puiſſent les laiſſer à leurs heritiers, à moins que l'Evêque ne leur en prolongeât l'uſufruit en conſideration des ſervices qu'ils auroient rendus à l'Egliſe. *Can. 4.*

Si quis Clericorum agellos, vel vineolas, ſeu alia ædificia in terra Eccleſiæ, ſibi feciſſe probatur, ſuſtentanda vita ſua cauſa, uſque ad obitum ſui diem poſſideat. Poſt deceſſum ejus ſuum Eccleſiæ reſtituat; nec teſtamentario aut ſucceſſore jure cuiquam hæredum aut proheredum relinquat, niſi forſitan cui Epiſcopus pro ſervitio aut præſtatione Eccleſiæ largiri voluerit.

III. Ces derniers mots *aut præſtatione Eccleſiæ*, pourroient bien ſignifier ces mêmes gratifications, que Marculphe explique dans ſes formules, & qu'il

a appellées *præſtarias*, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Le Concile III. de Tolede découvre manifeſtement les mêmes pratiques & les mêmes liberalitez des Evêques, en faveur des Clercs, des pauvres, des étrangers, à qui ils donnoient l'uſage pour un temps ſeulement, ou pour toute leur vie, de quelque petit fonds de l'Egliſe; car il y a quelque apparence que ces bienfaits étoient perpetuels, quand ils donnoient ces ſortes de fonds ou à des Monaſteres, ou aux Paroiſſes de la Campagne.

Si quid vero quod utilitatem non gravet Eccleſia, pro ſuffragio Monachorum, vel Eccleſiis ad ſuam Parochiam pertinentibus dederunt Epiſcopi, firmum maneat. Peregrinorum vero, vel Clericorum, & Egenorum neceſſitati, ſalvo jure Eccleſiæ præſtare permittantur, pro tempore quo potuerint.

Can. 3. Voilà la diſtinction aſſez évidente de ces deux ſortes de Prebendes, ou *Preſtimoines*, comme on les a appellez de ce terme *præſtare*, ſi ancien & ſi frequent dans les Canons. Des uns il eſt dit, *firmum maneat*, des autres *ſalvo jure Eccleſiæ*. Ainſi les uns étoient reverſibles à l'Egliſe matrice, les autres ne l'étoient pas. Et la raiſon en eſt évidente. L'indigence d'un particulier finiſſoit avec ſa vie, celle d'un Monaſtere ou d'une Paroiſſe étoit perpetuelle, & ces Benefices ne ſe donnoient qu'à l'indigence.

Can. 4. Le Canon ſuivant n'eſt pas moins clair. Il permet aux Evêques d'ériger un Monaſtere dans une de leurs Egliſes Paroiſſiales, & d'y aſſigner des fonds, avec le conſentement de leur Chapitre, *de conſenſu concilii ſui*; enſorte neanmoins que leur Egliſe ne ſoit pas incommodée de cette liberalité, qui doit être irrévocable: *Si de rebus Eccleſia pro eorum ſubſtantia aliquid, quod detrimentum Eccleſia non exhibet, eidem loco donaverit, ſit ſtabile.*

IV. Le Concile IV. de Tolede voulut qu'on obligeât par écrit, tant les Clercs que les Laïques, à qui on accordoit ces Preſtimoines, de les tenir au nom de l'Egliſe, de travailler à les ameliorer autant qui leur ſeroit poſſible, & de les remettre à l'Egliſe après leur mort avec toutes les ameliorations.

Can. 5. *Decernimus ut quiſquis Clericorum vel aliarum quarumlibet perſonarum ſtipendium de rebus Eccleſiæ, cujuſcumque Epiſcopi percipit largitate, ſub* Precariæ *nomine, debeat profeſſionem ſcribere, ut nec per detentionem diuturnam præjudicium afferat Eccleſiæ, & quacumque in uſum percepit, debeat utiliter laborare, ut nec res divini juris debeat aliqua occaſione negligi, & ſubſidium ab Eccleſia, cui deſervunt, percipere poſſint Clerici. Quod ſi quis earum contempſerit facere, ipſe ſe ſtipendio ſuo videbitur privare.*

Can. 13. V. Le Concile de Merida eſtima auſſi à propos, que les Evêques donnaſſent quelques fonds aux plus diligens d'entre leurs Eccleſiaſtiques, tant pour ſoutenir & fortifier leur vertu par ces petites recompenſes, que pour exciter la diligence des autres: que ſi ces Beneficiers negligeoient enſuite de faire valoir, & même d'augmenter les fruits de ces ſacrez dépôts, l'Evêque devoit les en dépouiller.

Quemcumque Epiſcopus ad bonum profectum viderit creſcere, per bonam intentionem venerandi, amandi, & honorandi, atque de rebus Eccleſiæ, quæ voluerit, illi largiendi habeat poteſtatem. Hac enim cauſa & majoribus majorem præſtat gratiam, & minores extitat, ut ad melius tendant, &c. Rem Deo dicatam, ad melius perducant. Quod ſi id quod acceperint, ad profectum minime perduxerint, aut detrimentum paſſuri, Epiſcopus habeat licentiam ſine ullo præjudicio in jure Eccleſiæ revocare rem propriam.

VI. Ces Canons d'Eſpagne nous font appercevoir qu'on obſervoit dans ce Royaume les mêmes points de la diſcipline de l'Egliſe Gallicane. 1. Cette nature de Benefices avec les fonds, ſe formoit peu à peu, mais elle n'étoit pas encore entierement formée. C'étoient des graces arbitraires, que l'Evêque faiſoit, ſans les continuer au ſucceſſeur d'un Beneficier, dans ſon ordre & dans ſon office. Il accordoit les mêmes Prebendes à des Laïques, ſoit en vue de leur pauvreté, ou même parce qu'ils étoient étrangers.

2. Il unniſſoit auſſi des fonds à des Paroiſſes & à des Monaſteres. Mais c'étoit une loi generale, qu'il ne pouvoit faire ces gratifications, que des moindres fonds, & de ceux dont le démembrement pour un temps ou pour toujours ne pouvoit nullement être préjudiciable à la Communauté de ſon Clergé. Comme ces graces étoient ſingulieres & rares, il étoit toujours vrai de dire que tout le bien de l'Egliſe étoit poſſedé en communauté par tout le Clergé, & que l'Evêque en étoit le ſouverain diſpenſateur.

3. Les fonds qu'on donnoit aux Clercs, revenoient & ſe reüniſſoient à l'Egliſe après leur mort; ceux qu'on aſſignoit à des Paroiſſes ou à des Abbayes, n'étoient pas reverſibles.

4. L'Evêque n'attendoit pas la mort des Beneficiers, pour reprendre les fonds de ſon Egliſe; il les en privoit dès qu'il s'appercevoit qu'ils déperiſſoient entre leurs mains, faute de reparations & de culture. Et il en uſoit de la ſorte avec une autorité ſouveraine ſans forme de procès.

5. Les Benefices ſe donnoient aux Laïques dans la ſeule vue de leur extrême indigence. Mais on les conferoit aux Clercs, comme une juſte recompenſe de leur ſinguliere & ſervente aſſiduité à tous leurs devoirs.

6. Les Evêques montroient par avance, qu'ils devoient être les Collateurs univerſels de tous les Benefices de leurs Dioceſes, puiſqu'ils en étoient les Collateurs avant même qu'ils fuſſent des Benefices, au ſens que nous le prenons maintenant. Ils étoient même alors plus que Collateurs, puiſque c'étoient de leur part des dons purement arbitraires, & revocables à leur volonté.

VII. Ainſi les Evêques pouvoient bien donner, mais ils ne pouvoient rien ôter aux Egliſes Paroiſſiales. Ce qui eſt plus amplement declaré par une loi du Roi Wamba, qui ordonne aux Evêques de leur reſtituer tout ce qu'ils en ont pris, ſans pouvoir excuſer leur avarice par la preſcription de trente ans: *Abrogata ergo totius cupiditatis licentia, nulli Pontificum ultra licebit quidquam ab Eccleſiis Dioceſis ſuæ auferre, aut ablatum quodcumque per oppoſitionem tritennii vindicare.* *Leg. Wiſigothorum. l. 4. tit. 5. c. 6.*

Cette loi enjoint enſuite aux mêmes Evêques, de donner une pleine inſtruction aux Curez, à qui ils commettront les Paroiſſes, & aux autres Beneficiers de leur inſtitution, de toutes les terres & autres immeubles de leurs Egliſes, dont les Archives doivent être conſervées par les Evêques, & dont ils feront voir les originaux aux nouveaux Beneficiers, & leur en donneront des copies authentiques: *Ut Epiſcopi omnes, quoſcumque per Eccleſias ſive Dioceſes Sacerdotes, Rectoreſque ordinandos elegerint, cognitores eos efficiant de utilitatibus illius Eccleſiæ in quibus fuerint ordinati. Id eſt, ut quidquid unuſquiſque Epiſcoporum de Scripturis Eccleſiæ Dioceſis ſuæ apud ſe conſervationis cauſa habere ſe noverit, mox Rectorem quem ordinaverit Eccleſia, ei utilitates Eccleſiæ, vel Scripturas in cognitionem deducat, &c. Ut & competentia ſibi Rectores Eccleſiarum authentica videant, aut exemplorum exemplaria, manu ſui Epiſcopi roborata.*

pro omni firmitate à Pontifice ſuo accipiant.

L. 2. T. 2. c. 4. VIII. Enfin, ces mêmes Loix des Wiſigoths ordonnerent que les veuves des Prêtres & des autres Beneficiers, qui auroient mis leurs enfans ſous la protection & dans le ſervice de l'Egliſe, jouiroient des fonds de l'Egliſe qui avoient été confiez à leurs defunts maris: *Sed & vidua Sacerdotum, vel aliorum Clericorum, quæ filios in obſequium Eccleſiæ commendant, pro ſola miſeratione de rebus Eccleſiaſticis quas pater tenuit, non efficiantur extorres.*

IX. L'Egliſe Orientale nous fournit peu de choſes ſur ce ſujet, ſi l'on peut eſtimer peu la plus ancienne origine & comme la ſource de tout ce qui a été dit. Car les Empereurs Leon & Antheme publierent une Loi, que Juſtinien inſera depuis dans ſon Code, par laquelle ils permettent aux Oeconomes de l'Egliſe de prêter, *præſtare*, nu de donner à uſufruit les terres de l'Egliſe pour un temps reglé; à condition que celui qui jouira de ce bienfait durant ſa vie, donnera après ſa mort à la même Egliſe deux fois autant de revenu, & les fonds même avec tous les immeubles: *Non minus quam alterius tanta quantitatis, quanta acceperit, reditus, cum ipſorum prædiorum dominio & rebus immobilibus, eorumque colonis & mancipiis Eccleſiæ derelinquat.*

Cod. l. 1. de ſacroſanct. Eccleſ. leg. 24.

X. Il ne faut pas s'étonner ſi l'Egliſe donnoit ſes terres ou ſes Benefices à des uſufruitiers Laiques, puiſqu'elle tiroit de ſi grands avantages des donations reciproques & perpetuelles qu'ils lui faiſoient. Mais je ne ſçai ſi la France devoit ſe rejouir de cet artifice innocent d'augmenter le patrimoine des pauvres. Puiſque les Laiques ſe ſaiſirent enfin eux-mêmes des terres de l'Egliſe, & les occuperent un long eſpace de temps, ſous le nom de Benefice. Dans l'Orient au contraire, les fonds de l'Egliſe demeurerent preſque ſans partage entre les mains de l'Evêque.

CHAPITRE XVIII.

Du partage des biens des Egliſes Paroiſſiales, entre l'Evêque, le Clergé, les Pauvres, & les reparations de l'Egliſe, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Les dixmes des Paroiſſes de la Campagne étoient affectées aux Egliſes Paroiſſiales.*

II. *Elles leur étoient payées des terres mêmes qui appartenoient aux Egliſes Cathedrales ou Abbatiales.*

III. *Les Evêques avoient preſque par tout renoncé au quart qui leur étoit dû de ces dixmes des Paroiſſes de tout le Dioceſe.*

IV. *Quels étoient les fondemens du droit des Evêques.*

V. *A quoi devoient être employées les dixmes.*

VI. *La diviſion des dixmes de chaque Paroiſſe en quatre parts.*

VII. *De la portion de l'Evêque & du Clergé.*

VIII. *De celle de la Fabrique.*

IX. *Les Curez rendoient compte à l'Evêque de ce partage.*

X. *Et ils devoient le faire en preſence de quelques gens de bien.*

XI. *Police de l'Italie.*

XII. *Pourquoi il falloit rendre compte aux Evêques du partage des dixmes.*

XIII. *En Allemagne les Evêques n'avoient pas relâché leur portion des dixmes. Auſſi ce n'étoit que le quart.*

I. IL eſt temps de deſcendre au détail de la diſtribution qui ſe faiſoit des biens de l'Egliſe, entre les Evêques, le Clergé, les pauvres, & les Egliſes mêmes pour leurs reparations.

Il faut commencer par les dixmes des Villages de la campagne, qui étoient déja inconteſtablement affectées à leurs Egliſes Paroiſſiales, & ſpecialement deſtinées à la nourriture des pauvres du lieu même, de quoi les Curez étoient comptables à l'Evêque. Les Capitulaires de Charlemagne le diſent expreſſement: *Unuſquiſque ſuam decimam donet, & per juſſionem Epiſcopi diſpenſentur.* L. 5. c. 123.

L'Evêque avoit loi-même fait le premier partage des dixmes entre les Egliſes Paroiſſiales ou Baptiſmales de ſon Dioceſe, comme il paroit par les mêmes Capitulaires: *De decimis ubi antiquitus fuerunt Eccleſiæ baptiſmales, & devotio facta fuit, juxta quod Epiſcopus ipſius Parochiæ ordinaverit, omnimodis fiant donatæ.* Conc. Gall. to. 2. pag. 252.

Les grandes terres que les Rois & les perſonnes puiſſantes donnoient aux Evêchez, ou aux Abbayes, contiouoient de payer les dixmes aux mêmes Egliſes Paroiſſiales, comme ils les payoient avant que ces donations euſſent été faites: *Si donatione Regum, &c. Ad Epiſcopia & Monaſteria aliqua res delegata ſint, & ex ipſis rebus antiquitus ad ipſas Eccleſias priores decima data fuerint, ipſa donatio permaneat, tamen decimas de ipſis rebus, quæ eas poſſidere videtur, perſolvat.* Ibidem.

Quoiqu'on bâtit de nouvelles Egliſes ſur le fonds des particuliers, les dixmes continuoient d'appartenir à l'ancienne Egliſe Paroiſſiale: *Semper ad antiquiores Eccleſias decima perſolvantur.* Et ailleurs, *Eccleſiæ antiquitus conſtitutæ, nec decimis, nec aliis poſſeſſionibus priventur, ita ut novis oratoriis tribuantur.* Ce qui eſt auſſi dans un Canon du Concile de Mayence. Capitul. l. 2. c. 36.

Voici encore un Decret des Capitulaires, tiré du Concile III. de Tours, où ces dixmes ſont particulierement deſtinées à ſecourir les pauvres, ſur quoi l'Evêque doit veiller: *Ut decimæ quæ ſingulis dabuntur Eccleſiis per conſulta Epiſcoporum à Presbyteris ad uſum Eccleſiæ & pauperum ſumma diligentia diſpenſentur.* Conc. Mog. Can. 41. Addit. 111. c. 11. Conc. Turon. III. Can. 16.

II. Ce n'étoient pas ſeulement les terres nouvellement données aux Egliſes Epiſcopales ou Abbatiales, mais auſſi leurs plus anciennes poſſeſſions, qui devoient payer les dixmes à l'Egliſe de la Paroiſſe où elles étoient ſituées: & les familles de leurs laboureurs & de leurs eſclaves devoient auſſi les donner à l'Egliſe où ils entendoient la Meſſe pendant toute l'année.

C'eſt la reſolution du Concile II. de Châlon: *Queſtis ſunt quidam fratres, quod eſſent quidam Epiſcopi & Abbates, qui decimas non ſinerent dari Eccleſiis, ubi illi coloni Miſſas audiunt. Proinde decrevit ſacer iſte conventus, ut Epiſcopi & Abbates, de agris & vineis quæ ad ſuum vel fratrum ſtipendium habent, decimas ad Eccleſias deferri faciant; familia vero ibi dent decimas ſuas, ubi infantes eorum baptizantur, & ubi per totum anni circulum Miſſas audiunt.* Can. 13.

III. Il eſt vrai que les anciens Canons donnoient à l'Evêque la quatrieme partie des dixmes & des offrandes de chaque Egliſe Paroiſſiale; mais les Capitulaires & les Canons que nous venons de citer font voir que les Evêques avoient relâché ce droit aux Curez, & qu'ils les laiſſoient pleinement jouir de toutes les dixmes & de tout le caſuel de leur Egliſe, afin qu'ils puſſent plus liberalement ſecourir les pauvres de la campagne.

Il y a une Ordonnance deciſive ſur ce point important. Elle eſt du Concile VI. de Paris de l'an 8 2 9

elle ne permet à l'Evêque de toucher à cette quatrieme portion Canonique, que lorſqu'il y ſera forcé par la pauvreté & l'indigence extrême de ſon Egliſe.

Can. 31. *Et quamquam auctoritas Canonica docet, ut quarta pars decimarum & oblationum ex oblationibus fidelium in uſus Epiſcoporum cedat; ubicunque tamen Epiſcopus ſua habet, ſuis contentus ſit; ubi autem nihil rerum Eccleſiæ ſuæ habet, accipiat de memorata quarta parte ſibi ſufficiens, non quod avaritiæ, quod abſit, ſuaſerit, ſed potius quod neceſſitas compulerit. Cæterum ſi accipiendi nulla neceſſitas ei ſerit nihil de memorata quarta parte accipiat, ſed uſibus Eccleſiarum & pauperibus Chriſti impertiendam, ſecundum ſuam diſpoſitionem relinquat.*

IV. Ainſi le droit de l'Evêque ſur la diſpoſition de toutes les dixmes & de tous les revenus des Cures, étoit fondé;

1. Sur l'ancienne poſſeſſion où il avoit été originairement de diſpoſer de tout le temporel de ſon Dioceſe, parce que l'Egliſe Cathedrale avoit été avant toutes les Paroiſſes, qui étoient comme ſes filles, à qui elle avoit donné naiſſance, & à qui elle avoit cedé une partie de ſes droits, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

2. Sur la donation poſterieure que les Evêques avoient faite aux Paroiſſes de cette quatrieme partie, qui leur avoit été juſqu'alors reſervée, comme un reſte de la poſſeſſion univerſelle qu'ils en avoient eue autrefois, & comme le quart ou la portion Canonique de l'Evêque, dans le partage qui ſe faiſoit de tous les revenus de l'Egliſe en quatre parts.

Capitul. l. 5. c. 145. Theodulph. Capit. c. 14. Je laiſſe les Loix Royales & les Ordonnances Eccleſiaſtiques, qui défendoient aux Curez & aux Laïques d'attirer ou de donner les dixmes d'une Egliſe Paroiſſiale à une autre; pour venir au partage que les Curez devoient faire de tous les revenus de leur Egliſe, ſoit en dixmes, ou en offrandes, ou en rentes, ou en quelque maniere que ce pût être.

V. Les Capitulaires diſent en general, que tous ces revenus doivent être employez à nourrir les pauvres, reparer les Egliſes, entretenir les Eccleſiaſtiques, recevoir les Evêques, exercer l'hoſpitalité envers les paſſans & les pelerins: *Unde pauperes recreari, Eccleſia reſtaurari, Clerici vivere, Epiſcopi recipi, hoſpites & peregrini paſci debent.*

Capitul. l. 7. cap. 152. 227.

Ils declarent que les Clercs doivent être conſiderez, & recevoir de plus grandes diſtributions, ſelon le ſervice qu'ils rendent à l'Egliſe: *Clericè omnes qui Eccleſiæ fideliter vigilant, atque ſerviunt, ſtipendia ſanctis laboribus debita, ſecundum ſervitii ſui meritum vel ordinationem Canonum, à ſacerdotibus conſequantur.*

VI. Mais ailleurs les mêmes Capitulaires déterminent plus preciſément la diviſion qui s'en doit faire en quatre parties, pour la Fabrique de l'Egliſe, pour

Capitular. l. 7. c. 290. les pauvres, pour le Curé & ſes Clercs, & pour l'Evêque, qui diſpoſera comme il jugera à propos de cette quatrieme partie.

Inſtruendi ſunt Presbyteri, quatenus noverint, decimas & oblationes, pauperum, & hoſpitum, & peregrinorum eſſe ſtipendia. Qualiter vero diſpenſari debeant, Canones ſacri inſtituunt. Scilicet ut quatuor partes ex omnibus fiant, una ad fabricam Eccleſiæ relevandam, altera pauperibus diſtribuenda, tercia Presbytero cum ſuis Clericis habenda, quarta Epiſcopo reſervanda; & quidquid exinde Pontifex juſſerit, prudentiſ conſilio eſt faciendum.

Addit. 17. cap. 94. La même diviſion eſt inſinuée ailleurs plus ſuccinctement, quand il eſt dit qu'elle ſe fera ſelon les Ordonnances de l'Evêque, des Canons, & du Pape Gelaſe: *Juxta ps acceptum propriè Epiſcopi, ſecundum Canonicas ſanctiones, atque decreta beati Gelaſii Papæ.*

Le Capitulaire des Evêques en 801. veut que les dixmes ſoient partagées en trois, pour l'Egliſe, pour les pauvres, & pour le Clergé: *Sacerdotes decimas ſecundum authoritatem Canonicam dividant coram teſtibus. Et ad ornamentum Eccleſiæ primam eligant partem, ſecundam autem ad uſum pauperum vel peregrinorum, tertiam ſibimet ipſis ſoli ſacerdotes diſpenſent.* Baluz. Capitular. to. 1. p. 359

VII. Cette quatrieme portion qui étoit reſervée à l'Evêque, & qui devoit être diſtribuée par le Curé même ſelon les ordres de l'Evêque, étoit toujours employée pour les beſoins de la Paroiſſe, à moins que l'Evêque & ſon Egliſe ne fuſſent dans une extrême neceſſité, comme nous avons montré ci-deſſus.

Comme ce cas étoit fort rare, il ne faut pas s'étonner ſi en d'autres endroits il n'eſt parlé que de trois portions, au lieu de quatre: *Ad ornamentum Eccleſiæ primam eligant portionem: ſecundam vero ad uſum pauperum, vel peregrinorum: tertiam ſibimetipſis ſoli ſacerdotes reſervent.* C'eſt un Capitulaire des Evêques. Conc. Gall. to 2. pag. 249.

En quelques endroits des Capitulaires de Charlemagne il eſt ordonné, que dans les Egliſes les plus riches, les deux tiers appartiendront aux pauvres, & l'autre tiers au Clergé; dans les moins riches les pauvres & le Clergé partageront également: *In ditioribus locis duas partes in uſus pauperum, tertiam in ſtipendia cedere Clericorum, aut Monachorum; in minoribus vero locis æquè inter Clerum & pauperes fore dividendum.* L. 5. c. 87.

VIII. Jonas Evêque d'Orleans ne l'a pas oublié, lorſqu'il s'éleve avec zele contre les Gentilshommes qui bâtiſſoient des Egliſes ſur leur fonds, & pretendoient enſuite avoir part aux dixmes & aux offrandes que les fideles y apportoient, ou retirer quelque ſervice conſiderable des Clercs & des Prêtres qu'ils y établiſſoient.

Ce ſçavant Prelat leur repreſente, que ce n'eſt pas aux Seigneurs, mais aux Evêques, qu'appartient le pouvoir de regler le partage & la diſtribution qui ſe doit faire des dixmes & des offrandes: *Non enim ad Laicorum, ſed ad Pontificum miniſterium, per quos Baſilica Deo dedicantur, pertinet, qualiter oblationes & decima fidelium Deo oblata diſpenſentur ordinate. Pontificum ſane miniſterium eſt, quantum ex eiſdem fidelium oblationibus in fabricis applicetur Eccleſiæ, quantum in luminaribus concinnandis, quantum in colligendis hoſpitibus, & pauperibus recreandis, quantumque in Presbyterorum, eorumque qui ſecum militiam Chriſti gerunt, neceſſitatibus ſublevandis expenſetur, diſponere; non Laicorum, ut in ſuos ſuorumque ex his quidquam retorqueatur uſus, exigere.* De inſtitut. Laical. l. 2. c. 29.

Il ajoute que l'Empereur Louis le Debonnaire avoit entierement delivré l'Egliſe de cette tirannique oppreſſion que les Laïques exerçoient ſur elle.

IX. Les Canons avoient bien reglé en general en combien de portions tous les revenus de l'Egliſe devoient être diviſez, mais il falloit faire executer ce reglement avec une exacte fidelité, & c'eſt à quoi les Evêques veilloient. Ainſi il eſt certain que les Curez rendoient compte tous les ans à leur Evêque de l'emploi de leur revenu, comme le témoigne expreſſément Herard Archevêque de Tours: *Annis ſingulis rationem ſuæ diſpenſationis Epiſcopo vel ſuis miniſtris reddant.* Cap. 35.

Le Concile de Pontion dit: *Decima qualiter à Preſbyteris Canonice diſpenſentur, in poteſtate Epiſcopi maneat.*

Le deuxieme Canon du Concile de Metz, tenu ſous le Roi Eude l'an 888. le dit auſſi: *Nemo Seniorum de Eccleſia ſua accipiat de decimis aliquam portionem; ſed ſolummodo Sacerdos eas cum integritate accipiat in ſui ſuſten-* Can. 11.

tationem, & ad luminaria continuanda, & Baſilica ædificia, veſtimenta quoque ſacerdotalia, & cætera utenſilia ſuo miniſterio congrua obtinenda. Hæc omnia Epiſcopi de ſuis Eccleſiis & cæteri attendere decreverunt.

X. Hincmar nous apprend neanmoins que ce partage devoit être fait par les Curez avec la participation de deux ou trois témoins, choiſis entre les plus vertueux Paroiſſiens; & que les Curez devoient principalement rendre compte à l'Evêque de la portion deſtinée à la Fabrique, & de celle qui étoit reſervée par les Canons à l'Evêque: *Ut ex decimis quatuor portiones fiant juxta inſtitutionem Canonicam, & ipſa ſub teſtimonio duorum aut trium fidelium ſtudioſe & diligenter dividantur; & ut de duabus portionibus Eccleſia & Epiſcopi ratio reddatur per ſingulos annos, quid ille profecerit in Eccleſia.* To. 6. p. 717.

XI. En Italie on obſervoit la même diſcipline, on faiſoit les mêmes partages, & l'Evêque en prenoit connoiſſance.

Le Concile de Pavie tenu l'an 850. ſous le Pape Leon IV. porte: *Secundum Epiſcoporum diſpoſitionem, Sacerdotum & reliquorum Clericorum uſibus, cæteriſque Eccleſiaſticis utilitatibus diſtribuenda ſunt decimæ.* Cap. 17.

Un autre Concile de Pavie tenu peu d'années après, ſçavoir l'an 855. dit: *In ſacris Canonibus præfixum eſt, ut decimæ juxta Epiſcopi diſpoſitionem diſtribuantur. Quidam autem laïci, qui vel in propriis, vel in beneficiis ſuis habent baſilicas, contempta Epiſcopi diſpoſitione, non ad Eccleſias ubi baptiſmum percipiunt, decimas ſuas dant, ſed vel propriis Baſilicis, vel ſuis Clericis pro ſuo libitu tribuunt. Quod omnimodis divinæ legi & ſacris Canonibus conſtat eſſe contrarium.*

XII. Nous découvrons ici une nouvelle raiſon de rendre l'Evêque moderateur & juge de la diſtribution qui ſe faiſoit des dixmes & des offrandes dans les Paroiſſes.

Ce n'étoit pas ſeulement pour empêcher que la portion des pauvres ne pût être diminuée, ou que les moindres Clercs manquaſſent de ce qui leur étoit neceſſaire pour s'entretenir; ou que ce qui étoit deſtiné aux reparations de l'Egliſe ne fût détourné ailleurs ou que cette quatrieme portion, que les Canons reſervoient aux Evêques, ne ſe diſſipât mal à propos: mais auſſi pour s'oppoſer avec vigueur aux entrepriſes des Seigneurs Laïques, qui pretendoient en quelques endroits avoir quelque part à cette diſtribution, & qui en d'autres lieux tâchoient de faire porter les dixmes de leurs terres dans des Egliſes ou des Chapelles bâties ſur leur fonds, & qui étoient comme des Benefices ſimples.

L'autorité de l'Evêque étoit abſolument neceſſaire, pour maintenir les Curez & les Egliſes Paroiſſiales dans leur ancien droit.

XIII. Aython Evêque de Bâle fait connoître dans ſon Capitulaire, que les Evêques d'Allemagne n'avoient pas cedé à leurs Curez, auſſi liberalement que ceux de France, cette quatrieme portion qui leur étoit affectée. Mais il remarque auſſi qu'ils ſe contentoient d'un quart, au lieu que les Conciles de Tolede reſervoient le tiers aux Evêques d'Eſpagne.

Decima tertia pars ſecundum Canonem Toletanum Epiſcoporum debet eſſe. Nos vero hac poteſtate uti nolumus; ſed tantum quartam partem juxta conſtituta Romanorum Pontificum, & obſervantiam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, de eadem habere volumus.

CHAPITRE XIX.

Les terres de l'Egliſe données en Benefice à des Eccleſiaſtiques, ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs.

I. *Pourquoi la diſtribution des biens de l'Egliſe en quatre parties, qui regardoit autrefois les Evêques, eſt ici preferite aux Curez.*

II. *Les Evêques avoient déja donné des fonds de l'Egliſe à pluſieurs Clercs, en titre de Benefice. Preuve du Concile d'Aix-la-Chapelle.*

III. *Les Abbez avoient auſſi commencé de donner des Obediences ou des Prieurez à quelques Moines. Ce même Concile s'y oppoſa.*

IV. *Puiſque les Evêques donnoient des fonds en Benefice à des Laïques, comment les euſſent-ils refuſez aux Clercs?*

V. *Il étoit utile d'en donner aux Clercs, pour prevenir l'ambition des Laïques.*

VI. *Divers Benefices donnez aux pauvres par l'Evêque.*

VII. *Les Laïques ne pouvoient pas être dépouillez de leur Benefice ſans cauſe, & ils avoient leur recours au Roi contre l'Evêque. Il faut en juger de même des Clercs.*

VIII. *Le Clerc Benefician mort, l'Evêque n'étoit point obligé d'en nommer un autre en ſa place.*

IX. *Les Chanoines partagerent quelquefois entre-eux leur Manſe commune.*

X. *Police de l'Orient.*

I. LE Chapitre precedent nous doit avoir laiſſé dans l'admiration, ſi nous y avons fait cette reflexion importante, que la celebre diſtribution des biens & des revenus de l'Egliſe en quatre parties, que les anciens Canons avoient faite pour les Evêques qui adminiſtroient le temporel de tout le Dioceſe, n'y eſt plus recommandée qu'aux Curez qui ne recueillent que les revenus de leur Paroiſſe. Nous developerons dans ce Chapitre, & dans les deux ſuivans, les trois raiſons de cette diverſité & de ce changement de police.

La premiere eſt, que les Evêques avoient déja donné l'uſufruit de pluſieurs fonds de l'Egliſe à des Clercs particuliers en titre de Benefice.

La ſeconde eſt, que la plupart des Evêques avoient déja aſſigné une partie des terres de l'Evêché à leurs Chanoines qui vivoient en communauté.

La troiſieme eſt, qu'il y avoit d'autres fonds particuliers deſtinez pour les reparations des Egliſes.

II. La premiere de ces raiſons ſera la matiere de ce Chapitre. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. ſuppoſe évidemment que pluſieurs Chanoines avoient en uſufruit des terres de l'Egliſe, quand il ordonne que ceux qui en auront ſe contenteront de la table de la Communauté, ſans rien pretendre aux diſtributions manuelles qui ſe font en argent: *Qui & ſuas, & Eccleſia habent facultates*; & que ceux qui n'en ont point, non plus que de patrimoine, participeront à ces diſtributions: *Qui nec ſuis rebus abundant, nec Eccleſia habent poſſeſſiones.* Enfin que ceux qui par un amour ſincere de la pauvreté ont renoncé, & à leur patrimoine, & à toute eſperance de Benefice, ſeront plus abondamment ſecourus dans tous leurs beſoins: *Porro ſi tales fuerint, qui nec ſuas nec Eccleſia velint habere poſſeſſiones.* Can. 119.

Ces mêmes termes ſe trouvent dans la Regle de Crodogangus: ainſi il faut avouer que dès le temps du

du Roi Pepin une partie des Chanoines même reunis en un corps de Communauté, avtient des Benefices, c'eſt-à-dire des terres de l'Egliſe en uſufruit.

III. Cet uſage avoit paſſé dans les Monaſteres même des Religieux; mais on l'y conſidera auſſi comme un abus, qui fut auſſi-tôt cundamné par l'Aſſemblée des Abbez à Aix-la-Chapelle de l'an 817.

Il y eſt défendu aux Abbez de s'aller promener trop ſouvent aux fermes de leur Abbaye, ou d'en donner la cunduite a leurs Religieux, ou même de les y laiſſer trop lung-temps: *Ut villas frequenter, & niſi neceſſitas cogerit, non circumeant Abbates, neque ſuis illas Monachis enſtodiendas committant; & ſi eos ire ad eas neceſſitas fuerit, expleto neceſſitatis negotio, ad ſua mox Monaſteria vedeant.* Voilà comme les Obediences ou les Prieurez ſe formoient, & on s'uppoſoit à leurs commencemens.

Can. 26.

IV. Comment les Evêques autoient-ils pu refuſer à des Eccleſiaſtiques, ce qu'ils accordoient ſi ſouvent à des Laiques, à qui ils donnuient des funds de l'Egliſe en Benefice.

Nous avons aſſez ſouvent parlé de ces Benefices pour les Laiques; je n'ajouterai ici que ce que le ſçavant Hincmar nuus en a appris à l'occaſion d'une terre de l'Egliſe, que le Roi Charles le Chauve demanda & obtint de ſon neveu l'Evêque de Laon, pour la donner en Benefice à un de ſes Courtiſans, nommé le Nurman: *Ut eam Normanno Beneficiaret.*

Concil. Duziac. Collect. p. 106. 222. 223.

Hincmar ſe plaint de ce que l'Evêque de Laon avuit accordé au Roi cette terre, ſans le conſentement de ſon Metropolitain, des Evêques de la Province, & de ſun Clergé; ce qu'il ne pouvoit ſelon les Canons: *Quando illam conceſſionem de rebus Eccleſiæ ſuæ fecit, nec mea conſcientia, vel Coepiſcoporum Remenſis Provinciæ, ſed nec cum conſenſu Presbyterorum ac Diaconorum Laudunenſis Eccleſiæ, ſicut præcipiunt Canones, fecit.*

La raiſon eſt, que c'etoit le Rui & non pas l'Evêque, ou l'Egliſe de Laon qui donnoit ce Benefice à ce Courtiſan: ainſi il n'etoit plus reverſible a l'Egliſe. C'étoit donc une alienation du bien de l'Egliſe, qui ne pouvoit ſe faire ſelun les Canuns, ſans le conſentement du Clergé, des Evêques Comprovinciaux, & du Metropolitain.

Enfin l'Archevêque Hincmar fit voir les pernicieuſes conſequences d'un ſi mauvais exemple, ſi le Roi demandoit aux autres Evêques, non pas qu'ils donnaſſent quelques terres de leurs Egliſes à des Gentilshummes qui deviendroient vaſſaux de l'Egliſe; mais qu'ils les lui dunnaſſent à lui-même pour en recompenſer ſes Officiers, ce qui ſeruit alienar & diſſiper le patrimuine de l'Egliſe.

V. Il étoit dunc utile de prevenir l'ambitiun des ſeculiers, & de dunner en uſufruit à des Eccleſiaſtiques mêmes les fonds de l'Egliſe; puiſque par ce moyen un les aſſuroit à l'Egliſe, & on dechargeoit d'autant la Communauté Eccleſiaſtique, de laquelle ces Beneficiers ne pouvuient plus attendre les mêmes diſtributions manuelles, dont ils jouiſſuient auparavant.

De diverſ. vet Eccleſiaſt.

C'eſt pour cela qu'Agobard obſerve, que les Canuns ne permettuient pas de confier les terres uu les vignes de l'Egliſe à d'autres qu'à des Eccleſiaſtiques, ou à des Moines, ou à des Pelerins: *Et agros, vineas, atque mancipia ad uſum tribui, nisi Clericis, Monachis, peregriniſque concedunt Canones.*

Quoique ces Pelerins fuſſent Laïques, un leur accurdoit neanmoins quelquefois l'uſage de quelques terres de l'Egliſe; parce qu'étant pauvres & étrangers, on n'appreheudut pas que d'uſufruitiers ils ſe rendiſſent enfin proprietaires.

VI. Floduard fait ſouvent mention de ces Benefices. J'ai déja parle ailleurs de ceux qu'on aſſignoit à des pauvres, dont le nom etoit ecrit ſur la matricule, uu regiſtre de l'Egliſe, & qu'on appelloit puur cela *Matriculares.*

Il y avoit même de pauvres Cleres qui prenuient cette qualité, & qui poſſedoient de ces Benefices. Mais il eſt indubitable q.e les Eccleſiaſtiques obtenoient ſouvent des fonds de l'Egliſe, puiſque l'un ne pouvoit leur refuſer les avanta.es qu'on accordoit aux pauvres.

Flodoard dit que l'Archevêque Ebbon donna des Benefices & des maiſons aux uuvriers & aux artiſans, qu'il aſſembla avec beaucuup de ſoin pour le ſervice de ſon Egliſe dr Reims: *Artificibus unaecumque collectis, ſedes dedit, & beneficiis muneravit.* L. 2. c. 19.

Il dit que l'Archeveque Hervé reeira beaucoup de terres, que ſon predeceſſeur avoit donn'es en titte de Benefice: *Recepit res diverſas & villas Eccleſiæ, quas anteceſſor ſuus per precarias, ſive præſtarias diverſis contulerat perſonis.* L. 4. c. 11. 13. c. 18.

Le meme Flodoard montre bien que les Archevêques ne refuſoient pas aux Cleres & aux Religieux ces ſortes de bienfaits, uu de Benefices, qu'ils repuduient ſi liberalement ſur les Laiques. Voici comme il parle enſuite du même Hervé: *Mihi quoque, & cæteris tam Clericis Canonicis, quam Monachis & ſanctimonialibus, omnibuſque pro diverſis cum petentibus neceſſitudinibus, multa largitus eſt bona.*

Le frere & le neveu de l'Archevêque Hervé furent dépouillez par ſun ſucceſſeur Seulphe, des fonds qu'ils tenoient de l'Egliſe de Reims, pour n avoir pas voulu ſe venir purger des accuſations d'infidelité qu'on avoit formées contre eux, ou entrer en combat avec les accuſateurs: *Sublatis ſibi Eccleſiæ poſſeſſionibus, quas plures ex hoc retinebant Epiſcopio.*

Le Cumte Heribert s'etant rendu maitre de l'Archevêché de Reuns, après y avoir fait elire ſon fils Hugues, âgé ſeulement de cinq ans; ôta une grande quantite de ces Benefices, à ceux qu'il jugea n'être pas favurables à ſon parti, ſoit Eccleſiaſtiques, ou ſeculiers, & en gratifia ſes partiſans. Hodoard même fut enveloppé dans ce malheur.

Injuſte privavit tam me, qui non interfueram promiſſæ electioni ſuæ, quam nonnullos alios, & Clericos, & Laicos, beneficiis poſſeſſionum Eccleſiaſticarum, quibus a præcedentibus Epiſcopis muneratí videbamur, obſecundationis gratia. Quæ pro libitu ſua voluntatis, quibus ſibi placuit, ſuperſtruxit. L. 4. c. 10

VII. Ce n'eſt pas ſans raiſon que Flodoard remarque, que ce fut par une injuſtice manifeſte que le Cumte Hetibert le dépoüilla, lui & tant d'autres tant Laiques qu'Eccleſiaſtiques, de leurs Benefices.

Nous avons fait voir ailleurs, que l'Evêque même ne pouvuit pas ôter aux vaſſaux de l'Egliſe, ni à leurs enfans même qui étuient en état de ſervir, les Benefices qu'ils tenoient de l'Egliſe: & que ſi l'Evêque entreprenoit ſans une cauſe legitime de les en priver, ils avoient recours au Rui, comme au Seigneur duminant, qui leur faiſuit rendre juſtice. A plus forte raiſon jugerons-nous que les Eccleſiaſtiques ne pouvoient être privez de leurs Benefices, que pour des crimes Canoniques.

VIII. Mais de tuus les paſſages que nous venuns de citer, & de ceux que nous y ajouterons encore dans ce Chapitre, un pourra bien cunclure que ces

Benefices en fonds de terres étoient de pures gratifications & de veritables bienfaits de la part de l'Evêque, qui n'avoit nulle neceſſité de les donner, comme il n'étoit plus en liberté de les ôter ſans cauſe legitime, après les avoir donnez. Enfin quand par la mort du Beneficier ces fonds retournoient a l'Egliſe, ou lorſque le Beneficier étoit pour quelque cauſe Canonique dépouille de ſon Benefice, l'Evêque n'étoit nullement obligé d'en pourvoir un autre.

Ainſi ces Benefices étoient purement perſonels, de la part de celui qui les poſſedoit; & arbitraires de la part de l'Evêque, qui pouvoit toujours les reünir à la Maſſe commune; parce que ce n'etoient pas encore des titres perpetuels de Benefices qu'il fallût toujours remplir.

L. 4. c. 28. Flodoard parle encore ailleurs de pluſieurs terres de l'Egliſe, qui lui furent données en Benefice, & qui lui furent enſuite ôtées: *Eccleſiam Colmiſiati vici mihi abſtulit, cum terra Beneficii, quam tunc temporis tenebam.*

Le même Hiſtorien raconte que le Comte Herebert ayant donné à l'Evêque d'Aix l'adminiſtration *L. 4. c. 22.* ſpirituelle de l'Archevêché de Reims, lui aſſigna pour ſa ſubſiſtance une Abbaye & une Prebende d'un Clerc, *Conceſſa eidem Abbatia, cum unius tantum prebenda Clerici.*

Cette *Prebende* ne conſiſtoit apparemment qu'en diſtributions manuelles, ce qu'on ne peut pas dire de ce qui étoit appellé *Præſtaria*, ou *Precaria*. Flo- *L. 3. c. 22.* doard en parle en cette ſorte: *Pro quadam præſtaria, quam Amalricus Canonicus habuit, & poſt ipſius obitum collaborationem ejus præpoſitus Monaſterii deripi juſſerat.*

IX. Il n'y avoit pas ſujet de blâmer les Evêques qui donnoient l'uſufruit de quelques terres de l'Egliſe, à ceux d'entre les Eccleſiaſtiques qui ſe faiſoient conſiderer, ou par leur ſinguliere vertu, ou par les ſervices extraordinaires & importans qu'ils rendoient à l'Egliſe, *obſecundationis gratia*, dit Flodoard.

Mais voici une autre maniere bien differente de s'approprier des terres de l'Egliſe en titre de Benefice. Nous ferons voir dans le Chapitre ſoivant, que les Chapitres & les Congregations de Chanoines avoient déja leurs terres & leurs revenus ſeparez de la Maſſe de l'Evêque. L'avarice & l'audace de quelques Chanoines monterent au point de partager entre eux la meilleure partie de ce commun patrimoine des pauvres, & d'en faire pour chacun d'eux des titres de Benefice.

Guillaume Dne de Guienne apprit que ce deſordre étoit arrivé dans l'Egliſe de Brioude: *Quod facultates terrenæ, ex quibus Canonici vivere debent communiter, in proprios uſus tam Clericorum, quam Laicorum diſperſa tenerentur: & Clerici ibidem quotidie Deo famulantes aliquanti penuria torquerentur.*

Il laiſſa jouir ces Chanoines de ce qu'ils poſſedoient pendant leur vie; mais il ordonna qu'après leur mort, tous ces Benefices particuliers ſeroient reunis à la Maſſe commune, & n'en pourroient plus *An. 927. Spicileg. to. 1. pag. 283.* être ſeparez: *Decrevimus, ut quidquid modo ab illis poſſidetur, teneant; ſed ſtatim ut aliquis eorum ſpiritum exhalaverit, abſque ulla contradictione; omnia quidquid ex communi victu Canonicorum poſſidebant, ad eundem victum communem revertantur, ſive Præpoſitus ſit, ſive Decanus, ſive Sacerdos aut Diaconus, aut ullus ex ordine Eccleſiaſtico, ſeu ullus Laicus, qui aliquid ullo ingenio à communi victu ſervientium ſancti Juliani ſubtraxit, nullo unquam modo amplius ad ſingularitatem redeat, ſed mox ut unuſquiſque obierit, communi integritate ad eorum victum communem reverſantur.*

Ce n'eſt pas que l'Evêque ou l'Abbé ne donnât quelquefois a des Chanoines quelques terres de l'Egliſe, comme le Concile d'Aix-la-Chapelle l'a fait voir au commencement de ce Chapitre: mais cela ſe faiſoit ſans rien diminuer de la vie commune où ces Chanoines étoient reünis, & ſans rien écarter des fonds neceſſaires pour la ſubſiſtance de la Communauté.

D'ailleurs il y a bien de la difference entre recevoir du Superieur le maniment de quelque petit fonds, & partager entre les Dignitez d'un Chapitre tous les fonds ſans leſquels la Communauté des Chanoines ne pourroit plus ſubſiſter.

Le même abus s'étoit gliſſé dans l'Italie; & Ratherius Evêque de Verone tâcha inutilement d'y remedier dans ſon Egliſe. Ses Chanoines avoient diviſé entre eux tous les fonds de la Maſſe Capitulaire; les uns avoient beaucoup de ſuperflu, les autres manquoient du neceſſaire: mais ces derniers même eſperant de prendre un jour la place des premiers; conſpirerent tous enſemble de s'oppoſer aux efforts que faiſoit leur Evêque, de faire rapporter toutes choſes dans le treſor commun de l'Egliſe.

Cauſa illorum cum Deo gratias non mediocris ſit, ita per maſſaritias & alia hujuſmodi extat diviſa, ut quidam illorum inde valde diteſcant, multitudo vero paupertate langueſcat: Et proh nefas, qui majus Deo in Eccleſia exhibent ſervitium, aut nihil, aut modicum accipiant; qui pene nihil de famulatio unquam actitant, domi locupletes de rebus Eccleſiaſticis ſiant. *Spicileg. to. 1. pag. 222.*

X. Dans l'Orient les Evêques pouvoient auſſi abandonner à des Eccleſiaſtiques ou à des Laboureurs quelques petites terres, dont l'Egliſe ne pouvoit recevoir aucun avantage, & dont le produit étoit très-mediocre; quoiqu'en ce cas même ils ne puſſent pas donner ces terres aux grands Seigneurs.

C'eſt la reſolution du Concile VII. general: *Quod ſi excuſationem prætenderint, damnum facere, & nihil ad profectum agrum exiſtere, nec ſic Principibus, qui per loca illa ſunt, tribuatur ager, vel locus, ſed Clericis, vel agricultoribus.* *Can. 12.*

La raiſon que le Concile ajoute, eſt que ce champ demeure toujours inalienable & reverſible à l'Egliſe, parce que le Clerc ou le Laboureur n'en ont que l'uſufruit. Ce qu'on auroit de la peine à faire obſerver à de grands Seigneurs, qui ſe ſervent quelquefois de leur autorité, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion des choſes qu'ils ont uſurpées, ou qu'ils poſſedent injuſtement.

CHAPITRE XX.

Partage des biens de l'Egliſe entre l'Evêque & les Chanoines, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Les Evêques & les Abbez furent d'abord chargez de nourrir & d'entretenir leurs Chanoines reduits à la vie commune; & leurs Moines. Preuves.*

II. *Nouvelles preuves tirées du Concile d'Aix-la-Chapelle.*

III. *Il y avoit des Evêques qui avoient aſſigné des fonds; des terres, & des Egliſes, avec toutes leurs dépendances, à ces Congregations de Chanoines.*

IV. *La Regle meme de Godegran ſuppoſe qu'elles ont leurs fonds.*

V. *Diverſes reflexions ſur les preuves rapportées. Ces Chapitres avoient charge d'ames, adminiſtroient les Sacremens, étoient Curez primitifs.*

VI. *Nouvelles preuves de ces reflexions. Le partage ſe fit même entre les Abbez & les Chanoines.*

VII. *Il ſe fit auſſi quelquefois entre les Abbez & les Moines.*

VIII. *Afin que ces Congregations reformées de Chanoines ou de Moines puſſent ſubſiſter long-temps, on jugea qu'il étoit abſolument neceſſaire de leur donner des fonds tres-ſuffiſans pour leur entretien.*

IX. *C'eſt pour cela qu'on faiſoit confirmer les donations qu'on leur faiſoit par les autres Evêques, par le Metropolitain, & par le Roi.*

X. *Les nouveaux Evêques donnoient toujours quelque choſe de plus a leur Clergé. Exemple des Papes. Ce que c'eſt que* Roga.

XI. *Divers partages des Chanoines & des Moines entre eux.*

LA ſeconde raiſon, pourquoi l'ancienne diviſion Canonique des biens de l'Egliſe en quatre parts ne regardoit preſque plus les Evêques, eſt que les Evêques avoient déja aſſigné des fonds conſiderables à leur Clergé reüni en Congregation & en Communauté. C'eſt ce qu'il faut juſtifier dans ce Chapitre.

Des qu'on eut renfermé tous les Chanoines des Egliſes Cathedrales dans leurs Cloitres, pour y mener la vie commune; les Evêques étoient chargez au moins en beaucoup d'endroits de leur entretien. Voici comme en parle le Concile III. de Tours de
Can. 23. l'an 813. *Canonici & Clerici Civitatum, qui in Epiſcopiis converſantur, conſideravimus, ut in clauſtris habitantes, ſimul omnes in uno dormitorio dormiant, &c. Victum & veſtimentum juxta facultatem Epiſcopi accipiant, ne paupertatis occaſione compulſi, per diverſa vagari cogantur.*

Il en étoit de même des Congregations Clericales ſous les Abbez; l'Abbé devoit les loger, les vetir,
Ibidem. les nourrir, ſelon les revenus de l'Abbaye: *Simili mo-*
Can. 24. *do & Abbates Monaſteriorum, in quibus Canonica vita nunc videtur eſſe, ſuis provideant Canonicis, ut habeant clauſtra, victum, & veſtimenta, &c.*

II. Le partage Canonique en quatre parts ne pouvoit alors être en uſage, puiſque l'Evêque étoit chargé de nourrir & de vétir ſes Chanoines, & d'entretenir les Cloitres, avec tous les lieux de Communauté, ſelon les moyens de ſon Egliſe, ſans avoir égard ſi cette dépenſe montoit au tiers ou au quart de ſes revenus.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. en fournit de nouvelles preuves. Il y eſt dit, que les Evêques ne ſont pas obligez de donner aux Chanoines tous leurs beſoins avec la même abondance que les Abbes les fourniſſent aux Moines; parce que les Chanoines peuvent avoir du patrimoine, ils peuvent avoir des Benefices en terres de l'Egliſe: & ainſi ils peuvent eux-mêmes pourvoir à une partie de
Can. 115. leurs neceſſitez: *Quia ubi ſibi proprium Monachi reliquerunt, manifeſtum eſt illos copioſioribus Eccleſiæ ſumptibus, quam Canonicos, qui ſuis & Eccleſia licite uſuntur rebus, indigere.*

On y blâme encore la conduite intereſſée, ou l'humeur ambitieuſe de quelques Evêques, qui n'admettoient dans leurs Congregations Clericales que les enfans des eſclaves de l'Egliſe, afin qu'ils puſſent plus impunément les priver de leurs juſtes diſtributions; *ſi ſtipendia opportuna ſubtraxerint.*

Can. 119. Can. 120. On y exhorte les Chanoines qui ont du bien, ou de leur patrimoine, ou de leurs Benefices de s'abſtenir des diſtributions pecuniaires, afin que les autres Chanoines qui étoient plus pauvres profitaſſent de leur refus.

On y regle la quantité de pain, de vin, & Can. 121. de viande que l'Evêque ou l'Abbé doit fournir à 123. chaque Chanoine pour ſon entretien, à proportion des revenus de l'Egliſe.

Ce ſont autant de preuves que quoiqu'il n'y eût encore aucun partage des fonds de l'Egliſe entre les Evêques & les Chanoines, on avoit neanmoins deſiſté de s'arrêter à cette ancienne regle de la diviſion Canonique en quatre parties.

III. Les Evêques avoient neanmoins déja commencé de donner quelques fonds & quelques Egliſes ou Paroiſſes de la campagne à la Communauté de leurs Chanoines.

C'eſt ce que Flodoard témoigne de ſaint Rigobert Archevêque de Reims: *Sed & Canonicam Clericis reli-* L. 2. c. 13. *gionem reſtituit, ac ſufficientia victualia conſtituit, & prædia quædam illis contulit, nec non aratrum commune uſibus eorum inſtituit. Ad quod has villas delegavit, Muſcejum, Roſejum, &c. Eccleſiam quoque ſancti Hilarii, cum ſuburbio ad eam pertinente; ſcilicet ut in anniversario ſui die ſufficiens eis inde refectio pararetur; qua ſupereſſent, ipſis communiter dividenda cederent. Famulos quoque & eorum colonias ad neceſſaria Canonicorum ſervitia deputavit & eoſdem Chriſti pauperes rerum ſuarum hæredes fieri deſignavit. Harum vero ſumma rerum in XL. vel amplius manſos colligitur.*

Voila ſans doute, non pas tant un partage de biens entre l'Evêque & le Clergé, qu'une donation d'un grand nombre de terres, d'Egliſes, & de Villages, faite par l'Evêque aux Chanoines, en les reduiſant à la vie commune & leur aſſignant des fonds & des revenus ſuffiſans pour leur ſubſiſtance.

Le même Flodoard remarque ailleurs, que cette Egliſe de ſaint Hilaire fut donnée par S. Rigobert aux Chanoines de Reims, pour leur ſepulture. *Quam* L. 4. c. 42. *ſanctus Rigobertus anteceſſoribus noſtris Clericis ad ſepulturam eorum dedit.*

IV. Paul Diacre rend le même témoignage de Godegrangus, qu'il aſſigna des fonds & des rentes à la Congregation de ſes Chanoines, en même temps qu'il les aſſocia pour vivre en Communauté, & qu'il leur donna ſa Regle: *Hic Clerum adunavit, & inſtar* Duchêne to. *canobii intra clauſtrorum ſepta converſari fecit; Normam-* 2. pag. 204. *que eis inſtituit, qualiter in Eccleſia militare deberent; quibus annonas vitæque ſubſidia ſufficienter largitus eſt, ut peritum vacare negotiis non indigentes, divinis ſolummodo officiis excubarent.*

La Regle même de Crodogangus ſuppoſe, que la Cap. 42. 43. Communauté des Chanoines avoit tous les fonds & les revenus neceſſaires pour ſa ſubſiſtance, qu'ils recevoient eux-mêmes, ou en particulier ou en commun, les offrandes & les aumônes qu'on leur donnoit pour leurs Meſſes ou pour les autres choſes & fonctions de leur miniſtere; elle leur ordonne auſſi de donner les dixmes de leurs rentes & de leur caſuel pour l'Hopital des Pelerins & des pauvres dont ils prendront ſoin & dont ils donneroot l'adminiſtration à un de leurs corps.

Aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colli- Reg. Godeg. *gantur, & de rebus Eccleſiæ tantum ibidem deputent, unde* Cap. 41. *ſumptus neceſſarios juxta poſſibilitatem rerum habere valeant* Conc. Aquiſg. to. 2. 141. *excepta decima quæ de Eccleſia villa ibidem conferuntur. Sed & Canonici, tam de frugibus quam & de omnibus Eleemoſynarum oblationibus in uſus pauperum decimas libentiſ-*

ſime ad ipſum conferant hoſpitale. Et boni teſtimonii frater conſtituatur, qui hoſpites & peregrinos mendicantes, utpote Chriſtum in illis ſuſcipiat.

V. Mais avant que nous paſſions outre, il faut faire ici quelques reflexions ſur ce qui vient d'être rapporté.

1. Dès qu'on a fait vivre les Chanoines en Communauté, on a commencé auſſi à leur donner des fonds & des rentes, dont la communauté devoit jouir ſeparément, ſans que ni l'Evêque ni le reſte du Clergé y prit aucune part.

2. Ce ſont les Evêques qui ont reduit leur Clergé à la vie commune, & ce ſont eux auſſi qui ont d'abord travaillé à fonder ces Congregations ſaintes, en leur attribuant le plus qu'ils ont pu des terres de leurs Egliſes.

3. Les Evêques ont agi dans ces occaſions avec la liberalité qui eſt ordinaire aux fondateurs, & non pas avec cette exactitude de juſtice qui s'obſerve dans les partages qu'on fait ſelon la rigueur des loix. Ainſi il ne paroît pas que dans ces fondations ou dotations des Chapitres on ait fait beaucoup de reflexion ſur les Canons de la diviſion des biens Eccleſiaſtiques en quatre parties.

4. Les Chanoines des Cathedrales adminiſtroient les Sacremens, & faiſoient toutes les fonctions des Curés dans leurs Egliſes. La Regle de Crodogangus nous a déja parlé de la Confeſſion & de la Penitence, outre les Meſſes que le peuple leur faiſoit dire. Voici encore un endroit où cet Evêque parle à ſes Chanoines, comme étant chargés du ſoin des ames, de l'adminiſtration de tous les Sacremens, & de la predication même aux jours de Fêtes & de Dimanche, au moins tous les quinze jours: *Cavendum nobis eſt, ne in periculum per noſtram negligentiam, ut ita dixerim, abſque baptiſmo, & confirmatione, & confeſſione, & prædicatione, in quadam ſecuritate poſitus incurrat noſter populus. Unde conſtituimus, ut bis in menſe per totum annum verbum ſalutis ei prædicetur, &c.* Cap. 44.

5. Les Evêques en donnant à la Communauté des Chanoines une partie des fonds de leur Egliſe, leur donnoient en même temps les Egliſes qui ſe trouvoient dans ces villages ou Bourgades de la campagne, où par conſequent il y a bien de l'apparence que les Chanoines commençoient à être Curés primitifs. Saint Rigobert donna à ſon Chapitre l'Egliſe de ſaint Hilaire, d'où dépendoit tout un Faubourg de Reims. Il eſt fort vrai-ſemblable que les Chanoines qui faiſoient toutes les fonctions Curiales dans l'Egliſe Cathedrale de Reims pendant toute l'année, alloient auſſi les exercer les grands jours de l'année dans celle de ſaint Hilaire.

6. Ce que nous avons dit des Congregations de Chanoines dans les Cathedrales, ſe doit entendre à proportion de celles qui étoient établies ſous un Abbé dans les Egliſes Collegiales. Les Chanoines y faiſoient les fonctions des Curés, & poſſedoient encore d'autres Egliſes dans les terres qui leur avoient été aſſignées, où ils étoient auſſi Curés primitifs.

7. Il faut faire le même jugement des Moines. On reforma en même temps l'Etat Eccleſiaſtique & le Monaſtique; & les Evêques ſoutenus de l'autorité des Rois, retablirent en même temps la regularité dans ces deux ſortes de communautés, après leur avoir ſuffiſamment aſſigné des fonds pour leur ſubſiſtance, & plus abondamment même aux Moines qu'aux Chanoines, pour la raiſon que nous avons rapportée ci-deſſus par le Concile d'Aix-la-Chapelle. Ainſi les Moines avoient auſſi en leur dependance des Egliſes paroiſſiales à la Campagne où ils étoient comme Curés primitifs.

8. Toutes ces Congregations, ſoit Eccleſiaſtiques ſoit Monaſtiques, étoient chargées de la nourriture des pauvres & des paſſans à proportion de leurs revenus.

La Regle les oblige à bâtir des logemens pour les pauvres & pour les hôtes, & d'y appliquer les dixmes des terres, des offrandes, & des aumônes: *Exceptis decimis, quæ de villis Eccleſiæ ibidem conferuntur, Canonici de frugibus & de eleemoſynarum oblationibus, in uſus pauperum decimas conferant ad ipſum hoſpitale.* Can. 45.

Ainſi on ne faiſoit plus le partage de tous les biens d'une Egliſe Epiſcopale en quatre parts, dont l'une fût deſtinée aux pauvres; mais ayant donné aux Curés, aux Chanoines, & aux Moines, des fonds tres-ſuffiſans, on les chargeoit tous d'aſſiſter les pauvres ſelon leur pouvoir.

Les Chanoines & les Moines commencerent donc deſlors à poſſeder des dixmes, parce qu'elles furent compriſes dans les fonds qu'on leur donna pour leur fondation.

VI. Le reſte de ce Chapitre fournira de nouvelles preuves pour appuyer toutes ces reflexions.

L'Illuſtre Benoît Abbé d'Aniane ayant travaillé à la reforme des Monaſteres de France, ſous l'autorité & par les ordres de l'Empereur Louis le Debonnaire; tous les Monaſteres où la Regle Monaſtique ne fut pas établie, furent peuplez de Chanoines ſous la Regle de Crodogangus, ou du Concile d'Aix-la-Chapelle; & l'Empereur y fit faire un partage de biens entre l'Abbe & les Chanoines, donnant ſeparément à la communauté des Chanoines ce qui leur étoit neceſſaire, & laiſſant le reſte à l'Abbé: *His vero Monaſteriis quæ ſub Canonicorum relicta ſunt poteſtate, conſtituit eis ſegregatim unde vivere regulariter poſſint. Cætera Abbati conceſſit.* Sacul. Bened. to. 1. p. 114. 362. Duchesne to. 3. pag. 393.

C'eſt ce qu'on lit dans la vie de ſaint Benoît Abbé d'Aniane. Entre les articles divers des plaintes que firent à Charlemagne les Moines de Fulde, on y trouve celui du partage qui ſe faiſoit déja des fonds de l'Abbaye. *Diviſio poſſeſſionum atque agrorum non fiat, &c. Omnes agri atque cellæ in communi omnium fratrum ſint. &c.*

VII. Il y a bien quelque fondement de croire que ſi dans les Abbayes des Chanoines la portion des Chanoines fut ſeparée de celle de l'Abbé, au moins dans les Abbayes de Moines on ne fit aucun partage de biens entre l'Abbé & les Moines.

On vit neanmoins des exemples du contraire ſous le regne même de cet Empereur. Car Frotarius Evêque de Toul lui écrivit que dans le Monaſtere de Mithlach la regularité avoit été fort exactement obſervée pendant la vie de l'Abbé Fortunat, parce que cet Empereur avoit fait donner aux Moines une portion des fonds de l'Abbaye pour leur ſubſiſtance: *Per juſſionem veſtram Monachis dedit portionem de Abbatia, ut regulariter viverent*: mais qu'après la mort de cet Abbé, Hiſmond ayant pris ſa place, reünit la Manſe des Moines avec celle de l'Abbé, promettant aux Moines de ſoutenir abondamment à toutes leurs neceſſités; ce qu'il ne fit pourtant pas. *Hiſmundus recepit illorum portionem, & promiſit ſe eis omnia neceſſaria regulariter adminiſtraturum. Quod poſtea ſæpius aliter illis eveniſſe teſtantur.* Les Moines porterent leurs plaintes à Frotarius même, qui étoit leur Evêque. Il tâcha de les racommoder avec leur Abbé, qui pro- *Mediolanenſe Monaſterium.* Duchesne to. 2. p. 712.

mettoit de ne rien épargner à l'avenir pour les contenter. Mais les Moines ne voulurent plus ſe fier à la parole d'un homme qui les avoit ſi ſouvent trompés, s'il ne leur rendoit leur portion des biens du Monaſtere : *illi timentes ne, ſicut ſæpius evenerat, aut per eum aut per ejus miniſtros illius promiſſio fruſtraretur, nec ejus promiſſionem jam amplius credere, nec ejus emendationem ſe recipere poſſe dixerunt, niſi illis portio redderetur, ſicut dudum illis dare juſſiſſet.*

Ainſi Frotarius fut contraint de permettre à ces Moines de venir preſenter eux-mêmes leur requête à l'Empereur Louis le Debonnaire.

l. 5. c. 34. Aimoin dit que l'Abbé de ſaint Germain des Prés Irminon rendit un ſervice fort conſiderable à cette Abbaye, par le denombrement & le regiſtre exact qu'il fit de tous ſes biens ; mais que la fin en fut funeſte, par l'uſurpation que firent enſuite de la portion ſeparée de l'Abbé les Comtes de Paris juſqu'au temps du Roi Robert.

Le premier qui ſe donna cette liberté fut Robert Comte de Paris, ou Marquis de France, frere du Roi Eude. Ces Comtes trouvant le partage des biens fait entre l'Abbé & les Moines, ſe laiſirent de la portion de l'Abbé, prirent même la qualité d'Abbés, donnant des Doyens aux Moines, & employant à l'entretien des gens de guerre ces revenus dont les Abbés avoient auſſi été chargés pour le ſervice des Rois.

Voici les paroles d'Aimoin : *Quamvis prudentiſſimus Abbas Irmino omnium redhibitiones villarum ſancti Germani ſcripto ſub uno comprehenderit, & quantum Monachi in proprios uſus haberent, quantumque Abbas ad exercitum Regis, vel in proprium ſibi vendicaret, diſpoſuerit : tamen vigore decedente Regum Robertus Comes Pariſiorum, qui Marquio Francorum vocabatur, frater videlicet Odonis Regis, nec non Hugo Magnus, quin etiam uſque ad tempora Roberti Regis, ea quæ Abbates accipiebant, ſibi addixerunt ; & ſtatuentes Decanos Monachis, ſibi nomen Abbatis uſurpaverunt. Ea vero quæ tunc ſibi ex rebus Eccleſiaſticis vendicaverunt, propriis militibus diſtribuerunt, & juri Eccleſiaſtico ſubtraxerunt.*

Il paroît de là que le partage étoit fait entre l'Abbé & les Religieux ; que des le temps du Roi Eude les Comtes prirent la qualité & la portion des Abbés ; que cela ſe fit parce que les derniers Rois de la race de Charlemagne tomboient en defaillance ; que la neceſſité de fournir des troupes à l'armée Royale, & de les conduire eux-mêmes, avoit peut-être quelque fois forcé les Abbés de faire ce partage ; enfin que ce ne fut que le Roi Robert qui rendit à cette celebre Abbaye & ſes Abbés Reguliers & ſes biens.

VIII. La plus grande partie des Conciles de France tenus ſous l'Empire de Charlemagne, fit la même declaration que la Diſcipline reguliere ne pouvoit ni ſe retablir ni ſe conſerver, ſoit dans les Chapitres ſoit dans les Monaſteres de Religieux ou de Religieuſes, ſi on ne pourvoyoit avec un extrême ſoin à leur ſubſiſtance.

On y rencontre auſſi aſſez ſouvent des plaintes que les Evêques même font de leurs Confreres, ou des Abbés dont l'avarice ſordide avoit diſſipé non ſeulement la regularité, mais les perſonnes même de ces ſaintes Congregations.

Après cela il ne faut plus s'etonner ſi les Evêques les plus zelés pour la pieté, & ſi les Empereurs firent tous leurs efforts pour aſſigner, ou pour faire aſſigner des fonds & des terres aux Colleges des Chanoines & aux communautés Religieuſes, ſans que l'Evêque ou l'Abbé en pût rien retrancher à l'avenir.

IX. Jonas Evêque d'Autun ſous l'Empereur Lothaire, donna de nouveaux fonds à ſon Chapitre, outre ceux que ſes Predeceſſeurs avoient déja donnez ; & au lieu de ceux qui étant fort éloignez ne pouvoient pas etre fort utiles, il leur en aſſigna d'autres près de la Ville : *Licet quadam Eccleſiaſtica res ad ſupplementum eorum & victum adminiſtrandum à prædeceſſoribus meis illis collata ſuiſſent, &c.* *An. 835. Spicileg. tom. 2. p. 142.*

Il fit ſigner cette donation à un grand nombre d'Evêques, afin de la rendre plus inviolable à ſes ſucceſſeurs ; & il ordonna qu'on n'excedât pas le nombre de cinquante Chanoines, juſqu'à ce que leurs revenus fuſſent augmentez : *Et quinquagenarius numerus Canonicorum non tranſgrediatur, donec Deo opitulante prædicta res augmententur.* *An. 919*

Mais long-temps après, Hervé Evêque d'Autun confeſſa que les bonnes volontez de ſes predeceſſeurs pour la dotation ſuffiſante de leur Chapitre, avoit toujours été traverſée ; & qu'il étoit bien juſte qu'à l'imitation des autres Prelats de l'Egliſe Gallicane, il s'efforçât auſſi d'augmenter les fonds de la Communauté de ſes Chanoines : *Nos igitur aliarum Eccleſiarum Concil. Gall. Congregationes, honorabiliter in Canonicis ſumptibus ſubſidere cernentes, & ſacris ſuorum Pontificum incrementis decenter augmentari perſpicientes, à ſanctis Epiſcopis, noſtris ſcilicet Ordinatoribus monit. qual bere ad præſens fieri poſſe reperimus, ſupraddita Congregationis uſibus dedicavimus.* *tom. 3. p. 172.*

Ainſi les Evêques s'efforçoient à l'envi les uns des autres d'enrichir de plus en plus leurs Chapitres ; & prenoient occaſion de l'ordination des nouveaux Evêques, pour les exhorter à doter plus liberalement leurs Chanoines.

X. De peur qu'après la mort d'un Evêque ſes ſucceſſeurs ne revoquaſſent toutes les liberalitez qu'il pouvoit avoir faites à ſon Chapitre, ces ſortes de donations ſe faiſoient par le conſentement & ſe confirmoient par la ſouſcription du Metropolitain, des Evêques de la Province, & du Roi même.

C'eſt ce qu'on voit : 1. Dans la dotation qu'Immo Evêque de Tournai fit du Chapitre de ſa Cathedrale, & qu'il fit confirmer en 854. par le Roi Charles le Chauve, donnant un grand nombre de fonds à ſes Chanoines, & ordonnant qu'il n'y en eût jamais plus de trente, juſqu'à ce que les fonds fuſſent augmentez. *Balux. Capitul. to. 2. p. 715. 1453.*

2. Dans la confirmation que le même Roi fit en 850. de la dotation, ou de l'augmentation de dot, que l'Evêque de Paris faiſoit à ſon Chapitre, avec pluſieurs terres & les Egliſes qui y étoient ſituées : *Cum omni integritate & Eccleſiis, &c.*

3. Dans l'augmentation que fit l'Evêque d'Orleans en l'an 851. des fonds de ſon Chapitre, & qu'il fit confirmer par ce même Roi.

4. Dans la fondation de ſoixante Chanoines au Chapitre de Nevers par l'Evêque Heriman, confirmée par le même Charles le Chauve en 850. avec un grand nombre de terres aſſignées pour leur entretien. *Conc. Gen. to. 8. p. 1930.*

5. Dans la fondation que fit Odon Evêque de Beauvais, & qu'il fit confirmer par le même Roi Charles, par Hincmar Metropolitain, & par les autres Evêques de la Province, aſſignant des fonds pour cinquante Channines. *Conc. Gener. to. 9. p. 278*

Cette multitude de fondations pour les Chapitres des Cathedrales ſous le même Roi, preſque en même temps, nous fait croire que le temps & la conjoncture étoient favorable. Ces mêmes Actes neanmoins té-

moignent que tous oo preſque tous ces Chapitres étoient déja fondez, & avoient des fonds à part, mais ils o'en avoient pas aſſez.

Anaſt. Bibl. in Paſchali 1. Le Pape nouvellement creé faiſoit d'abord quelque liberalité à ſon Clergé : *Regam omni Clero ſuo multiplicitèr ampliavit. Roga* étoit un terme militaire qu'on appliquoit à la ſolde de la milice Eccleſiaſtique.

Conc. Duz. Collect. pag. 435. Voici comme en parle Hincmar : *De beneficio militia, quaſi de ſtipendiis & roga, quæ antea, ſicut hodieque ſit alibi, dabantur militibus de publico, &c.*

Dans la vie de Benoit III. Anaſtaſe Bibliothecaire dit que ce Pape fit faire à Rome dans l'Egliſe de ſaint Pierre une diſtribution d'or & d'argent par le Roi des Saxons ; de l'or aux Evêques, au Clerge, & aux Seigneurs Laiques ; de l'argent au peuple : *Regam publicam de pondere auri, vel argenti librarum.*

Ce terme *Roga* avoit paſſé avec beaucoup d'autres dans l'Orient ; & Balſamon aſſure que ç'avoit été une coutume inviolable preſque juſqu'à ſon temps, c'eſt à dire juſqu'à l'Empire de Conſtantin Ducas, que *Juris Orient. to. 1. p. 471.* l'Empereur & le Patriarche, l'un dans le Palais l'autre dans l'Egliſe, faiſoient annuellement des diſtributions publiques d'argent & de branches de palmiers : *Imperatorum & Patriarcharum amplitudinem inter alia reddebant olim auguſtiorem etiam annua roga ac Bajorum largitiones. Quippe ſedebant annis ſingulis Patriarcha & Imperatores, & per hæc ſubditos ad benevolentiam invitabant.*

Balſamon ajoute qo'au lieu des pieces d'or qne les Patriarches donnoient autrefois aux Clercs, ils ne donnoient plus que de l'encens.

Dans le même tome du Droit Oriental, d'où ceci eſt tiré, on peut voir la Conſtitution de l'Empereur Heraclius, contre les Eccleſiaſtiques étrangers qui ſe gliſſoient dans Conſtantinople, & s'ingeroient dans les fonctions Eccleſiaſtiques ſans la permiſſion du Patriarche ; enfin ils trouvoient le moyen d'avoir les diſtributions ordinaires des Clercs, qu'on appelloit *Diaconorum rogas*, ſoit d'un Hopital, ſoit de quelque Monaſtere, ou du Palais, c'eſt à dire de la Chapelle du Palais Imperial. *Quodque longe peſſimum eſt, etiam Diaconum, quas vocant* rogas, *τῶν διακόνων μισθοδοσίας ſportulas conſequi, aut ex Oephanotropheo, vel Xenodochiis, vel Monaſteriis, vel ex Auguſtis ædibus noſtris.* *Ibid. p. 84.*

Il nous reſte un mot à dire du partage que les Chanoines même faiſoient entre eux.

1. Le Concile d'Aix-la-Chapelle juge qo'il eſt raiſonnable de pourvoir aox beſoins des Moines plus liberalement qu'à ceux des Chanoines, parce que les Chanoines peuvent avoir du bien d'ailleurs. *Cap. 115.*

2. Les Chanoines qui ont du patrimoine, oo des fonds de l'Egliſe à titre d'uſufruit, ne doivent rien prendre des diſtributions pecuniaires.

3. Ceux qui par le mouvement d'une haute vertu avoient renoncé à toutes les pretentions ſeculieres d'avoir du patrimoine ou des Benefices, devoient être entretenus avec plus d'abondance que tous les autres. *Cap. 620.*

4. Les Superieurs de ces Congregations ſaintes pouvoient gratifier en pluſieurs manieres ceux d'entre eux qui ſe ſignaloient par leurs ſervices, ou par leur vertu : *Quanquam plerique ſubditorum à Prælatis, rebus quibuſlibet aliis, plus cæteris merito ſoleant honorari.* *Cap. 321.*

5. Le pain, le vin, & abſolument toute la nourriture étoit également diſtribuée, auſſi bien que les aumônes pecuniaires.

6. Les mêmes regles étoient obſervées à proportion parmi les Chanoineſſes.

7. Les Abbez ne devoient point ſe diſtinguer des Religieux, ni prendre aucun avantage ſur eux, dans toutes les neceſſitez de la vie, ou dans le travail, ſuivant la Conſtitution qu'ils en firent eux-mêmes dans leur Chapitre general à Aix-la-Chapelle l'an 817. *Cap. 12. 13.*

Illa ea quam Monachi ſui habent menſura ſint Abbates contenti, in manducando, in bibendo, in dormiendo, in veſtiendo, in operando, ſi in aliis utilitatibus non ſint occupati. *Cap. 23.*

La Regle de Crodogangus etablit la meme ega ité des alimens entre les Chanoines; mais pour ce qui eſt des habits, il veut qoe les chappes neuves & les habits de laine ſoient portez la premiere année par les anciens, & donnez enſuite aux plus jeunes, en faiſant deux parties egales des anciens & des jeunes. *Cap. 7. 42.*

Au contraire, Rathenius ayant établi des Clercs dans une Abbaye dont il avoit écarté les Moines, ordonna qu'on y donneroit à chaque Prêtre dix boiſſeaux de bled, autant de legomes, & douze pareilles meſures de vin. La moitié de cela au Diacre, & preſque encore la moitié moins au Soudiacre. *Spicileg. to. 1. pag. 237.*

CHAPITRE XXI.

Des dixmes & des Egliſes Paroiſſiales données aux Chapitres & aux Abbayes de Chanoines, ou de Moines, auſſi bien que le ſoin des ames, pendant les mêmes ſiecles, c'eſt-à-dire, ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs.

I. *Pluſieurs de ces Congregations de Chanoines & de Moines eurent des Egliſes Paroiſſiales & des dixmes dès le temps de leur fondation.*

II. *Les Chapelles Royales en avoient auſſi.*

III. *Nouvelles preuves pour les Monaſteres.*

IV. *Autres preuves pour l'Allemagne.*

V. *Preuves pour la Congregation de Clugny.*

VI. *Toutes les dixmes que les Monaſteres poſſedent, ne ſont pas provenues de la reſtitution que les Gentilshommes en ont faite, après les avoir uſurpées ſur les Curez.*

I. AVant que de paſſer à la troiſiéme raiſon, pourquoi la diviſion Canonique en quatre portions ne regardoit preſque plus les Evêques ; nous entrelaſſerons ce Chapitre, pour un plus grand éclairciſſement du precedent, & pour y confirmer une des reflexions qui y ont été touchées un peu trop ſuperficiellement, pour être d'une auſſi grande conſequence qu'elles le ſont.

On a pu remarquer dans ce que nous venons de dire, que les Congregations Clericales ou Monaſtiques avoient déja dés leur fondation des Paroiſſes, des Egliſes, des dixmes, & quelquefois même la charge des ames. Nous avons montré que les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale étoient chargez conjointement avec l'Evêque de la charge des ames.

Cela paroît dans ce que dit Crodogangus à ſes Chanoines. *Cavendum nobis eſt, ne abſque baptiſmo & confeſſione noſter incureat populus.* *Cap. 44.*

II. L'Archidiacre de Clermont ayant fondé & doté une Chapelle en l'honneur de ſaint Julien, l'Evêque de Clermont qui en fit la Dedicace y aſſigna les dixmes entieres, ou la moitié des dixmes, ou les deux tiers d'un fort grand nombre de lieux : *omnem decimam, mediatatem decimæ, duas partes decimarum.* *An. 924. Spicileg. to. 11. p. 284.*

Les Evêques du Concile de Meaux de l'an 845.

avoient fait leurs plaintes au Roi Charles le Chauve, de ce qu'il donnoit ſes Chapelles de fondation Royale à des Laïques, qui recevoient enſuite les dixmes des terres de ſon domaine, *decimas dominicas*; ils le conjuroient dans ce même Concile de les donner à des Prêtres & à des Eccleſiaſtiques, qui employeroient une partie de ces dixmes à reparer & entretenir l'Egliſe, & laiſſeroient jouir les Curez des dixmes de leurs Paroiſſes, *Parochiales decimas*.

Ainſi il paroît que les dixmes étoient quelquefois en partie affectées aux Chapelles Royales.

Capitular. Car. Calv. pag. 422. III. Dans la taxe que le même Roi Charles le Chauve fit faire pour acheter la paix des Normans, outre les impoſitions qu'on fit ſur ceux d'entre les Evêques, les Abbez, & les Comtes qui avoient des Abbayes, on en fit encore ſur les Prêtres ou ſur les Egliſes qui relevoient d'eux, auſſi bien que ſur les Egliſes & les Prêtres de l'Imperatrice.

C'étoient les Evêques & les Abbez qui devoient faire ces levées ſur les Prêtres qui étoient ſous leur puiſſance: *De omnibus vero Eccleſiis, unuſquiſque Epiſcopus vel Abba, de ſua ſolummodo poteſtate accipiant, de Presbyteris, à quocumque plurimum, ſolidos quinque, à quo minimum quatuor denarios.*

Il faut donc reconnoître que les Abbez avoient des Egliſes & des Prêtres, des Paroiſſes & des Curez ſous leur puiſſance: en ſorte que, quoi que ce fût l'Evêque qui fit ces exactions ſur les Egliſes & les Prêtres de la dépendance de l'Imperatrice & des Comtes, comme il eſt dit enſuite; il n'y avoit pourtant que les Abbez qui euſſent ce pouvoir ſur les Paroiſſes & les Curez qui relevoient des Abbayes.

IV. Saint Meinvere Evêque de Paderborne donna à un Monaſtere de ſa fondation une Paroiſſe bâtie *Bartol. die 3. Junii. c. 48. 833.* ſur ſon fonds: *Proprietario jure poſſidendam delegavit*, s'y reſervant les droits Epiſcopaux.

Il donna à ce même Monaſtere un grand nombre d'autres terres avec leurs Egliſes; il lui donna les dixmes des maiſons & des terres attenantes à l'Evêché. Il donna à une autre Congregation de Chanoines les dixmes de pluſieurs terres appartenantes à l'Evêché; *Cap. 222.* *Quia vero de prædiis in confinio tantum non habebat, ut ſufficere poſſet ad uſus Eccleſiæ, & Dei ſervitium in ea, conſilio fidelium ſuorum accepto, omnes decimas ſubterſcriptas de dominicalibus curtibus ad Epiſcopatum pertinentibus eidem Eccleſiæ dedit.*

L'Auteur de cette Hiſtoire ajoute que ce bon Prelat ne peut pas certainement paſſer pour un diſſipateur, qui auroit mal à propos diminué la Manſe Epiſcopale: parce qu'il y avoit cent fois plus ajouté de ſon patrimoine & de ſes acquêts, qu'il n'en avoit diminué par ces pieuſes liberalitez: *Ne alicui videatur Epiſcopus Menſæ ſuæ ſtipendia diminuiſſe, ſciat eum has decimas, & de hæreditariis & acquiſitis bonis centies reſtituiſſe.*

An. 939. Bibl. Clun. pag. 265. V. Le Roi Louis IV. de France confirmant la fondation de Cluny, leur accorda auſſi la conſervation du droit que le Pape & les Evêques leur avoient donné, d'employer les dixmes de leurs propres terres à défrayer les hôtes, ſuivant l'ancien uſage, & de poſſeder toutes les Egliſes qui leur avoient été données avec leurs dixmes: *Decimas ſuas indominicatas ad hoſpitale habeant: Eccleſias vero ſuas cum omnibus ſuis decimis, ſicut per privilegium Romanum & per ſcripta Epiſcoporum adquiſierunt, teneant & poſſideant.*

VI. On peut donc conclure que toutes les dixmes qui ſont poſſedées par les Abbayes anciennes de Chanoines, ou de Moines, ne ſont pas toutes provenues de la reſtitution que les Gentilshommes en firent aux Monaſteres, après les avoir uſurpées ſur les Egliſes Paroiſſiales.

Il y avoit pluſieurs Abbayes & pluſieurs Chapitres à qui les dixmes avoient été attribuées, au moins en partie, au temps même de leur fondation par les Evêques, ſans que les Gentilshommes ou les uſurpateurs y euſſent rien contribué.

CHAPITRE XXII.

Les reparations des Egliſes aſſignées ſur les fonds, ou les fiefs qu'on tenoit d'elle. Origine des dixmes infeodées. Autres fonds aſſignez aux Hopitaux. Reflexions generales ſur la diviſion Canonique en quatre parties, au temps de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Les Laïques qui tenoient les fonds de l'Egliſe en Benefice, étoient obligez aux grandes & aux petites reparations.*

II. *Ce fut peut-être là l'origine de quelques-unes d'entre les dixmes infeodées; quand ces Laïques refuſerent de payer les dixmes à l'Egliſe, & ſe contenterent de contribuer aux reparations.*

III. *L'Evêque les taxoit aux reparations à proportion de leur fief.*

IV. *Les Seigneurs Laïques ſe diſpenſerent quelquefois de payer à l'Egliſe les dixmes & les neumes.*

V. *Et ſe fuſſent diſpenſez de faire les reparations, ſi les Rois ne les y avoient forcez.*

VI. *On aſſigna auſſi des fonds aux Hopitaux pour exercer l'hoſpitalité.*

VII. *Ainſi le partage en quatre portions ne regarde plus les Evêques. Autres reflexions ſur cette aſſignation de fonds.*

VIII. *Après ce partage des fonds, chaque Beneficier ne laiſſe pas d'être obligé de donner tout ſon ſuperflu aux pauvres.*

LA troiſieme raiſon qui a fait perdre l'uſage de la diſtribution Canonique en quatre parties, à été l'aſſignation de quelques fonds pour la reparation des Egliſes.

Les Benefices ou les fiefs qui étoient donnez aux vaſſaux d'une Egliſe, étoient ſpecialement chargez de cette obligation, de contribuer à ſes reparations ou même à la rebâtir: *Ut ſi quis beneficium de rebus Eccleſiæ habet, ad teſta ejuſdem Eccleſiæ reſtauranda, vel ad ipſas Eccleſias ædificandas omnino adjuvet.*

C'eſt le Decret du Concile VI. d'Arles de l'an 813. celui de Mayence fit la même Ordonnance, & declara que c'étoit pour cela qu'on exigeoit de ces fiefs Eccleſiaſtiques, non ſeulement les dixmes, mais auſſi les neumes: *Quicunque beneficium Eccleſiaſticum habent, ad teſta Eccleſia reſtauranda, vel ipſas Eccleſias emendandas omnino adjuvent, & nonam, & decimam reddant.* *Can. 25. Can. 42. L. V. Capitul. c. 92. Cap. 46.*

Le Concile III. de Tours inſinua aſſez clairement la même choſe.

II. Ce Concile ſe plaint de ce que les vaſſaux de l'Egliſe ne payoient plus ni dixmes ni neumes, & que par conſequent les Egliſes tomboient en ruine, de ſorte que les Evêques étoient obligez d'avoir recours à l'Empereur Charlemagne: *Nonas & Decimas quas qui res Eccleſiaſticas tenent ſolvere Rectoribus Eccleſiarum ordinati ſunt, multis in locis abſtractas eſſe videmus, &c. Non tantum domus Monaſteriorum, ſed & ipſa Eccle-*

ſia propter tectorum inopiam ruinas minantur : il n'eſt peut-être pas difficile après cela de trouver l'origine de quelques-unes des dixmes qu'on appelle *inféodées*.

Ce ſont peut-être les dixmes & les neumes de ces terres que l'Egliſe avoit données en fief à des ſeculiers, pour les ſervices militaires qu'ils devoient rendre au Prince au nom de l'Egliſe. Comme ces Gentilshommes s'opiniâtrerent quelquefois à ne point payer ces dixmes, leur longue quoi qu'injuſte uſurpation fit comme un droit legitime pour leurs ſucceſſeurs.

Capit. Gal. an. 743. c. 8. III. Cela eſt encore plus évident dans un Capitulaire de Louis le Debonnaire, où il eſt dit que l'Evêque ou l'Abbé & le Comte conſidereront les reparations qu'il y a à faire, & les diſtribueront entre ceux qui tiennent les fiefs de l'Egliſe, à proportion de ce que chacun d'eux en tient; que s'ils aiment mieux payer en argent la ſomme neceſſaire, le Prelat recevra cette ſomme d'argent, & fera travailler aux reparations.

T. 1. Capitul. c. 246. *Quicunque de rebus Eccleſiarum, quas in beneficium habent, reſtaurationes earum facere neglexerint, juxta Capitularem anteriorem, in quo de operibus, ac nomis, & decimis conſtitutum eſt, ſic de illis adimpleatur; id eſt libro*

Cap. 140. IV. c. XXXVIII. *De opere & reſtauratione Eccleſiarum Epiſcopus & Abba atque Comes, una cum Miſſo noſtro, quem ipſi ſibi ad hoc elegerint, conſideratorum faciant, ut unuſquiſque eorum tantum inde accipiat ad operandum & reſtaurandum, quantum ipſe de rebus Eccleſiarum habere cognoſcitur. Aut ſi inter eos convenerit, ut pro opere faciendo argentum donent, juxta æſtimationem operis in argento perſolvant. Cum quo pretio Rector Eccleſiæ ad prædictam operationem operarios conducere, & materiamen emere poſſit. Et qui nonas & decimas dare neglexerit, primum quidem illas cum lege ſua reſtituat, inſuper & bannum noſtrum ſolvat; ne ita caſtigatus caveat, ne ſepius iterando beneficium amittat.*

IV. Il eſt vrai que ces Beneficiers Laïques ou ces Feudataires de l'Egliſe, paroiſſent ici obligez aux reparations, aux neumes, & aux dixmes: comme à trois charges differentes, *Operibus*, *Nomis*, *Decimis*; qu'après s'être acquittez des reparations, on leur demande encore les neumes & les dixmes: enfin qu'on leur permet de ſatisfaire en argent pour les reparations, mais qu'on ne leur donne pas la même liberté pour les neumes & les dixmes. Mais comme dès lors ni l'autorité Royale, ni les Ordonnances & les menaces reiterées des Conciles n'étoient pas capables de les faire acquitter fidelement de ces devoirs, & que nous les voyons à preſent être encore en poſſeſſion des dixmes, & dans la ſeule obligation de contribuer à la reparation des Egliſes, dans la défaillance de la famille Royale de Charlemagne, & dans le relachement que les troubles de l'Etat cauſerent en même temps dans l'Egliſe, ces Seigneurs Laïques ſe mirent ſuivant toutes les apparences dans une longue poſſeſſion des dixmes, en s'obligeant ſeulement aux reparations.

V. L'autorité des Princes étoit abſolument neceſſaire pour contraindre ces Seigneurs Laïques à la reparation des Egliſes. C'eſt auſſi à eux que les Conciles avoient recours pour cela.

Le Concile de Mayence vient de nous en fournir un exemple. Les Capitulaires en donnent encore un grand nombre de preuves. C'eſt peut-être de là qu'eſt venue la coutume, qui a porté les Rois à s'intereſſer ſi ſouvent pour la reparation des Egliſes; & même à y exciter les Prelats. Eginhard nous fait admirer la vigilance de Charlemagne ſur ce ſujet: *Ædes ſacras Dacheſiæ. to. ubicunque in toto regno ſuo vetuſtate collapſas cooperit,* 2. pag. 100. *Pontificibus & Patribus, ad quorum curam pertinebant,* 119. *ut reſtaurarentur imperavit, admonens curam ut imperata perficerent.*

Le Moine S. Gal nous apprend, que ce Prince avoit un ſoin particulier des Egliſes Royales, & qu'il les faiſoit bâtir ou rebâtir par tous ceux qui tenoient les fiefs de l'Empire: *Si eſſent Eccleſia ad jus regium proprie pertinentes, &c. Si nova fuiſſent inſtituenda, omnes Epiſcopi, Duces, & Comites, Abbates etiam, vel quicunque regalibus Eccleſiis præſidentes, cum univerſis quæ publica conſecuti ſunt beneficia, à fundamentis uſque ad culmen inſtantiſſimo labore perduxerunt.*

Comme ceux qui tenoient les fiefs de la Couronne, contribuoient à bâtir ou à rebâtir & à reparer les Egliſes Royales: auſſi toutes les autres Egliſes devoient être reparées par ceux qui en avoient des fiefs.

VI. J'aurois pu ajouter une quatrieme raiſon qui a pu faire oublier aux Evêques l'ancienne diviſion Canonique des biens de l'Egliſe; c'eſt que l'on affecta auſſi des fonds & une partie des dixmes à l'hoſpitalité & à la nourriture des pauvres. On a pu en remarquer pluſieurs exemples dans les Chapitres precedens; & dans ceux où nous avons traité des Hopitaux ou des pauvres, qu'on appelloit Matriculaires.

Je n'inſererai ici que ce qui eſt rapporté dans Flodoard, de l'Hopital fondé par l'Archevêque Hincmar, qui y aſſigna des fonds conſiderables, & fit confirmer cette dotation par les Evêques de la Province, & par le Roi même, afin que ces fonds ne puſſent jamais être revoquez, ou appliquez à d'autres uſages, ou aſſujettis à de nouvelles ſervitudes.

L. 3. c. 10. *Canonici hujus Remenſis Eccleſia hoſpitale conſtituit, ad ſuſceptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis, cum conſenſu Coepiſcoporum Remenſis Diœceſeos atque ſubſcriptionibus eorundem; ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet Epiſcopus, vel qualibet perſona eaſdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios uſus quocumque modo abſtrahere præſumat: neque aliquem cenſum, vel redhibitionem exinde accipiat; ſed totum quidquid ex ipſis rebus juſte acquiri poterit, in uſum pauperum atque Canonicorum, ſecundum modum deſcriptum in privilegio, a ſe & cæteris Epiſcopis confirmato expendatur. Super hoc quoque conſtituto Regiæ authoritatis præceptum a Carolo Rege fieri atque firmari præcepit.*

VII. Il eſt à obſerver 1. Que ces ſages & pieux Prelats pour rendre ces conceſſions irrevocables à leurs ſucceſſeurs, les affermiſſoient par la confirmation des Evêques de la Province & du Prince même.

2. C'étoit auſſi pour ne pas toujours expoſer les étrangers, les paſſans & les pauvres, au refus, à l'avarice & à la dureté de quelques Prelats, que l'on jugea plus à propos d'aſſigner une fois des fonds & des terres aux Hopitaux.

3. On faiſoit intervenir l'autorité Royale, non ſeulement pour oppoſer cette digue à l'inconſtance & à l'avarice des Prelats futurs, mais auſſi pour engager les Souverains même à ne jamais donner, ou faire donner par les Evêques à leurs Officiers de guerre, ces terres une fois conſacrées à la nourriture des pauvres.

4. Et ce fut peut-être un des motifs qui exciterent les Evêques à donner tant de fonds, & tant de terres de l'Egliſe aux Communautez ou des pauvres, ou des Chanoines, ou des Religieux, afin de les ſouſtraire

à

à l'audace des Laïques qui s'en emparoient, ou ſurprenoient les Rois, & les empêchoient d'obſerver les promeſſes ſi ſouvent reïterées aux Evêques, de ne plus profaner les hoſties de la pieté des fideles, le patrimoine de JESUS-CHRIST, en le faiſant ſervir à la milice du ſiecle.

5. On peut dire que la diſtribution Canonique ne fut jamais mieux obſervée que lorſqu'elle ſembla s'abolir. Car on ne ceſſa point de partager les revenus & les fruits des fonds de l'Egliſe, qu'après qu'on eut partagé les fonds mêmes entre les mêmes perſonnes, & les mêmes corps qui devoient y participer ſelon les Canons.

6. Ce partage de fonds & ce démembrement du treſor de l'Egliſe, en rendit l'adminiſtration plus facile & plus ſûre. Les Seculiers & les Princes même n'étoient plus éblouis des richeſſes prodigieuſes de l'Egliſe, voyant en combien de petites portions il avoit fallu les diviſer, & il étoit plus aiſé à ceux à qui ces portions étoient échues, de veiller à leur conſervation.

VII. Mais après cela il ne faut pas ſe perſuader que la ſeparation des fonds & des terres ayant été faite, & les pauvres en ayant reçu leur portion dans la fondation des Hopitaux; les Evêques, les Abbez & les autres Beneficiers ſe doivent croire déchargez du ſoin des pauvres & qu'ils puiſſent ſacrifier à la vanité ou à la ſenſualité leurs revenus Eccleſiaſtiques.

Ce démembrement & ce partage des biens a été fait, non pas pour priver les pauvres de tout le ſuperflu des riches Beneficiers, mais pour empêcher qu'ils ne puſſent être privez de cette portion qu'on leur aſſignoit pour leurs plus preſſantes neceſſitez.

2. Tous les biens de l'Egliſe ſont originairement & comme eſſentiellement l'heritage des pauvres. Ainſi tout ce qui reſte entre les mains des Evêques & des autres Beneficiers après tous ces partages faits, ne pourra jamais être autre choſe qu'une portion de l'heritage des pauvres.

3. Tous les biens de l'Egliſe ſont eſſentiellement les hoſties ſaintes de la religion & de la pieté des fideles. Ainſi ils ne peuvent ſans une eſpece de ſacrilege être immolez à l'ambition ou à la molleſſe.

4. Tous les biens de l'Egliſe ſont ſi eſſentiellement le patrimoine des pauvres, que ni les Evêques, ni les Abbez, ni les autres Beneficiers ne peuvent en jouir que comme des pauvres, ni en répandre ſur leurs parens que pour ſoulager leur pauvreté. Ainſi quelque partage qu'on puiſſe avoir fait, tout ce qui reſte à un Beneficier après un honnête entretien, appartient aux pauvres.

CHAPITRE XXIII.

Du partage des biens de l'Egliſe entre l'Evêque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique des Egliſes, après l'an mille.

I. Combien on doit gemir des partages du temporel de l'Egliſe, qu'on poſſedoit autrefois en commun. Les premiers partages neanmoins entre les Evêques & les Chapitres ont été faits, pour faire vivre les Chanoines en Communauté.

II. Deux temps auſquels ces Communautez de Chanoines ont été établies. Combien leur maniere de poſſeder en commun eſt parfaite.

III. Combien le partage qui ſe fit entre les Chanoines du bien de leur Communauté, fut déplorable.

IV. Pourquoi les Evêques ne s'enfermerent pas eux-mêmes dans ces Communautez. Ils eurent part neanmoins à leur temporel; ou plutôt ils leur aſſignerent beaucoup de dotes & de fonds pour les bien établir.

V. D'où vient que c'eſt quelquefois l'Evêque, quelquefois le Chapitre, quelquefois l'Evêque & le Chapitre, qui donnent les Canonicats & les Prebendes.

VI. Exemples de quelques partages, où l'Evêque donne au Chapitre ce qu'il juge à propos, & ſe reſerve le droit de nommer aux Canonicats.

VII. Les Evêques ont quelquefois cedé aux Chapitres une grande partie de leurs Droits temporels, & même de leur Juriſdiction ſpirituelle, ſe reſervant ſeulement l'appel.

VIII. Divers partages du temporel entre l'Evêque & les Chapitres. Detail de ces partages.

IX. Autres partages. Reflexions ſur ces partages. La portion des pauvres confonduë avec celles de l'Evêque & des Chapitres.

X. De ces divers partages naquirent les diverſes manieres de pourvoir aux Canonicats & aux Cures.

XI. Particularitez fort remarquables de quelques autres partages.

XII. Du partage en quatre parts, nouveaux reglemens. De la part des pauvres.

XIII. Autres exemples de partages, & leurs particularitez.

XIV. Autres exemples des partages anciens & nouveaux dans ce dernier âge.

I. NOus n'avons pas aſſez de connoiſſance de ces partages du temporel de l'Egliſe, pour en être bien éclaircis, quoique nous en ayons aſſez pour en gemir, & pour déplorer la malheureuſe viciſſitude & le funeſte relâchement qui ont diviſé le patrimoine de JESUS-CHRIST, qu'on poſſedoit autrefois plus agreablement & plus ſaintement, quand on le poſſedoit en unité & en charité.

Quoique ces biens ſoient temporels, étant neanmoins les fruits de la charité des fideles envers les pauvres, & les hoſties ſaintes de leur religion & de leur pieté envers Dieu, c'étoit une maniere bien plus digne & plus convenable à leur nature de les poſſeder en communauté: cependant les plus anciens partages qui s'en ſont faits entre les Evêques & les Chapitres, n'ont point eu d'autre fondement que la charité & l'amour de la vie commune.

On pourra être ſurpris d'abord de cette propoſition, que la charité qui reünit tout, ait cauſé la diviſion; & que l'amour de la vie commune, ait rompu la communauté des biens Eccleſiaſtiques; cependant par les preuves ſuivantes, on en ſera pleinement convaincu, & même que jamais les biens ne furent mieux poſſedez en communauté, qu'après cette diviſion faite. Mais nous dirons enſuite quels ont été les partages, dont la pieté ne peut s'empêcher de gemir.

II. Nous avons déja dit ci-devant, qu'au temps de Pepin, de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, on commençoit à porter tous les Eccleſiaſtiques & tous les Chapitres des Egliſes Cathedrales, ou Collegiales à vivre en Communauté.

Les Rois, les Empereurs, & les Evêques contribuerent de leur autorité & de leurs liberalitez, de leurs ſoins & de leurs bien-faits à une inſtitution ſi ſainte. Ce furent-là les premiers grands partages qui ſe firent de la Manſe commune des Egliſes, quand les Evêques pour rendre l'établiſſement de ces Communautez naiſſantes, plus ferme, & plus durable,

leur aſſignerent des fonds, des dixmes, des paroiſſes & des Monaſteres, dont ils tiroient leur ſubſiſtance.

La depravation generale du dixiéme ſiecle cauſa une étrange confuſion dans la diſcipline de l'Egliſe, mais comme vers le milieu de l'onziéme ſiecle, ces profondes tenebres commencerent à ſe diſſiper; on y recommença auſſi à rétablir l'ancienne pureté de la diſcipline par le renouvellement des Communautez Eccleſiaſtiques, même dans les Egliſes Cathedrales.

En 1042. l'Evêque de Ceſene en Italie ayant pris le conſentement de ſon Metropolitain, des Evêques de la Province de Ravenne & des Abbez, reduiſit ſes Chanoines en Communauté, pour les faire vivre dans la retraite, n'ayant qu'un Refectoir, un Dortoir, & une ſeule mais tres-delicieuſe occupation de prier & de ſervir Dieu : *Communiter in uno loco conveniant, ubi communiter veſcantur & dormiant, & ad ſerviendum Domino ſine intermiſſione conſiſtant, & ut ſolummodo divino cultui mancipentur, à populari converſatione removeantur.*

L'Evêque de Ceſene fonda auſſi-tôt & dota cette Communauté : *Trado, ordino, & in perpetuum diſpono vobis plebem unam integram cum omnibus ſibi pertinentibus, cui vocabulum eſt ſancti Victoris in valle, Monaſterium unum integrum, &c. Cum Conſilio Senioris & Magiſtri noſtri Ravennatis Sedis Archiepiſcopi, aliorumque confratrum noſtrorum, tam Epiſcoporum, quam Abbatum, &c.*

Cette maniere de poſſeder les biens de l'Egliſe en Communauté, a quelque choſe de plus parfait & de plus Eccleſiaſtique que l'ancienne, lorſque les biens étoient en commun, mais les perſonnes qui en uſoient, ne vivoient point en Communauté.

L'unité, l'égalité, & la charité tegnent bien mieux dans la vie commune des perſonnes, que dans la ſimple Communauté des biens. Et la Communauté même des biens eſt beaucoup plus noblement obſervée dans les Congregations Regulieres, où perſonne n'a rien en propre mais ou la Communauté poſſede tout en commun, nourrit & habille tous les particuliers, que lorſque chaque particulier recevoit ſa portion, & en uſoit ſelon ſa volonté.

Spicileg. to. 3. pag. 161. En 1090. Gerald Evêque de Cahors mit des Chanoines Reguliers dans ſa Cathedrale, & pour entretenir leur Communauté, il leur donna la moitié de ſes droits de monnoie, le tiers des Procurations, le tiers du Cathedratique, & des terres, & pour ce qui eſt des Dignitez & des Prebendes du Chapitre, l'Evêque devoit les donner, après avoir pris avis des Chanoines : *Pro noſtro Decreto per Conſilia Canonicorum ordinanda ſint in poſterum.*

Saint Anſelme Archevêque de Cantorberi, fit de grands dons aux Moines de ſon Egliſe de Cantorberi; il donna à la Fabrique les offrandes en argent du jour de Pâque, afin que cet argent ne fût plus compris dans la dépouille que le Roi prenoit après la mort des Evêques : *Eadmer. hiſt. Nov. l. 5.* *Æquius judicavit eos denarios ab Eccleſia cui pro ſigno debita ſubjectionis conferuntur, poſſideri, quam à ſeculari poteſtate auferri obeunte Epiſcopo.*

III. Mais autant que cette ſorte de partages eſt louable, autant nous avons ſujet de blâmer ceux qui diviſerent depuis ces poſſeſſions communes des Chapitres, & crurent devenir plus riches, en ne poſſedant qu'une petite portion en propre, d'une grande étendue de domaines, qu'ils poſſedoient auparavant en Communauté. C'eſt cette ſorte de partages, dont il eſt difficile de juſtifier l'origine. Ce fut aſſés ſouvent l'ambition, ou l'avarice, & quelquefois la ſimonie, qui donna commencement à cette fâcheuſe diſſipation des biens communs de l'Egliſe.

Gregoire VII. écrivit au Chapitre de Lyon, que leur Doyen avoit remis entre ſes mains les Obediences & les autres Benefices de leur Egliſe, dont il s'étoit emparé ſans leur conſentement : *Prudenti & ſalubri Conſilio ductus obedientias Eccleſiæ, cæteraque beneficia quæ ſine communi conſenſu fratrum acquiſierat, in manus noſtras ſponte renunciavit, & ſe ulterius non introwiſurum promiſit.* L. 6. Ep. 36.

Enſuite ce Pape commande à tous les autres Eccleſiaſtiques, & à tous les Abbez, qui ont obtenu à prix d'argent les Obediences, ou les Benefices de la même Egliſe de Lyon, de les reſigner entre les mains de Gebuin Archevêque de Lyon : *Ad cujus formam tam hi, qui furtim ſe ſubduxerunt, quam etiam Abbatibus vel cujuſcumque Clericalis Ordinis omnibus Eccleſiæ veſtræ quicumque obedientias vel Eccleſia diſpenſationes, pretii pactione, vel contra excommunicationem Laudericè Matiſconenſis Epiſcopi, quam in Capitulo veſtro fecit, adepti ſunt, Apoſtolica authoritate præcipimus, ut in manus fratris noſtri Gebuini Archiepiſcopi veſtri reſutare ſine dilatione procurent.*

L'Egliſe de Lyon brilloit alors encore plus par la pieté & par la regularité, que par la nobleſſe des Chanoines qui la compoſoient. Ainſi on y vivoit en Communauté, comme ce Pape le fait connoître par les paroles ſuivantes : *Volumus ſiquidem, ut nobilitatem, qua inter omnes Gallicanas Eccleſias veſtra hujuſque roſplenduit, in Religionis exemplis unus quoque vigilanter cuſtodiat; & ut gloriam quam hactenus præ coteris illis habuit in dignitate, nunc augere incipiat in forma Religionis.*

Le terme d'Obediences, que le Pape appelle diſpenſations, en eſt encore une preuve. Car parmi les Communautez Religieuſes on appelloit *Obediences*, ou les Prieurez de la campagne, ou les Fermes de l'Abbaye, ou les Offices Clauſtraux de l'Abbaye, qu'on commettoit à un Religieux, pour autant de temps qu'il plaiſoit à l'Abbé.

L'Egliſe de Lyon commençant donc alors à ſe relâcher de ſon ancienne regularité, les particuliers ſe ſaiſirent des Obediences, des Fermes, des Offices Clauſtraux, & des Benefices de la Communauté, & s'en ſaiſirent même par des intrigues ſimoniaques.

IV. Ces deux ſortes d'exemples ſont voir, que ſi la charité a fait le premier partage des biens entre les Evêques & les Chanoines, la cupidité a beaucoup contribué à faire le ſecond entre les Chanoines mêmes.

Il n'y a qu'une difficulté qui puiſſe nous arrêter, pourquoi les Evêques ne ſe ſont pas eux-mêmes renfermez dans ces Communautez Eccleſiaſtiques qui faiſoient le corps de leurs Chapitres; pour vivre en commun avec eux. On peut répondre, que pendant les XI. XII. & XIII. ſiecles les Evêques étoient aſſujettis à tant de voyages en Cour, à tant d'expeditions militaires, où les Rois les appelloient avec les vaſſaux de leurs Egliſes, & à tant d'autres occupations diſſipantes, qu'il étoit preſque impoſſible, qu'ils ſe joigniſſent à ces Communautez Regulieres, ſans en troubler la ſolitude & le ſilence. Mais s'ils n'y étoient pas attachez, ils ne laiſſoient pas de s'y unir ſouvent & d'y donner tout le temps qui leur étoit libre. Ils ne laiſſoient pas même d'avoir quelque part à leur temporel.

En 1096. les Chanoines de ſaint Sernin de Toulouſe ſe plaignirent au Concile de Nîmes & au Pape Urbain II. qui y preſidoit, de l'Evêque de Toulouſe Iſnard, qui prenoit le quart des offrandes de l'Autel de ſaint Sernin, & conjurerent le Pape de lui faire relâcher ce quart. L'Evêque Iſnard proteſta, que ce retranchement le reduiroit à la mendicité, mais enfin le Pape l'engagea à y conſentir: il ordonna neanmoins, que l'Evêque & ceux de ſa famille auroient toujours droit de prendre leur nourriture ſur l'Egliſe de ſaint Sernin: *Mandavit tamen Papa ut Iſnardus Epiſcopus de Eccleſia B. Saturnini ſemper cum ſuis victum haberet; quod & dum vixit, habuit.*

Epiſt. 9. Le Pape Eugene III. accorda auſſi au Chapitre de ſaint Pierre a Rome le quart des oblations de l'Egliſe de ſaint Pierre, qui étoit auparavant reſervé au Pape, ſelon la loi commune dont nous parlerons ci-deſſous: *Quartam partem omnium oblationum, quæ de altari B. Petri Apoſtoli, & tam de arca, quam de omnibus miniſteriis ipſius Eccleſiæ, præterquam de miniſterio B. Leonis proveniunt, vobis ex conſenſu fratrum noſtrorum Epiſcoporum & Cardinalium, Sedis Apoſtolicæ authoritate concedimus.*

Epiſt. 12. Anaſtaſe IV. donna aux Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, qui compoſoient le Chapitre de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran la moitié des offrandes du grand Autel de cette Egliſe, outre pluſieurs fonds accordez par les Papes precedens: *Medietatem omnium oblationum principalis altaris in integrum ſine diſpendio aliquo, præterea quaſcumque poſſeſſiones, conceſſione Pontificum, Largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium poterit adipiſci, &c.*

La fin principale de ces liberalitez & de ce partage, étoit de conſerver dans cette Egliſe, qui eſt la premiere du monde, la regularité exacte des Chanoines ſaint Auguſtin: *In primis ſtatuentes ut Ordo Canonicorum, qui ſecundum Deum & B. Auguſtini regulam illic noſcitur inſtitutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conſerveturs.*

Conc. to. 10. pag. 1187. En 1189. l'Archevêque de Cologne confirma à ſon Chapitre le don qui lui avoit été fait par ſes predeceſſeurs des offrandes de l'Autel des trois ſaints Rois, & y ajouta encore le don du quart qui en avoit été juſqu'alors reſervé à l'Archevêque.

Alexandre III. à la demande de l'Evêque & du Chapitre d'Alexandrie de la Paille, confirma l'érection qu'ils avoient faite des dignitez du Chapitre; ſçavoir, de la Prevôté, de l'Archiprêtré, & de la Chantrerie: il confirma encore depuis la conceſſion faite aux Chanoines d'un grand nombre d'Egliſes:

Epiſt. 54. Appendix. tt. *Præterea Eccleſias uſibus veſtris deputatas, ſcilicet ſanctæ Mariæ de Gamundio, &c.*

Les Evêques faiſoient confirmer ces conceſſions aux Papes, afin qu'elles ne puſſent être revoquées par ceux qui leur ſuccederoient dans l'Evêché.

Toute la Maſſe Capitulaire ne conſiſte ici, & dans la plus part des autres Egliſes, qu'en des Egliſes Paroiſſiales que les Evêques avoient cedées aux Chapitres.

Epiſt. 11. Il ne paroît point ici, ſi les Prebendes de ce Chapitre étoient déja diſtinguées, & ſi l'Evêque y nommoit. Mais dans la lettre que ce même Pape écrivit à l'Evêque de Soiſſons, il paroit manifeſtement que les Prebendes étoient déja diſtinguées dans l'Egliſe de Soiſſons, & que l'Evêque y nommoit à toutes: *Tu vel ſucceſſores tui Prebendam ipſam facultatem habeatis, tanquam unam de cæteris Prebendis, cui volueritis aſſignare.*

V. On ne peut douter que les Evêques n'ayent inſtitué les Paroiſſes & les Chapitres, & qu'ils n'ayent eu en leur diſpoſition tout le temporel de l'Egliſe, avant qu'il y eût des Chapitres & des Paroiſſes, à qui ils en ont fait part ſelon les juſtes meſures de la ſageſſe & de la charité.

Il eſt certain auſſi, que les Chapitres ne peuvent tenir originairement que des Evêques les Egliſes Paroiſſiales, & les autres fonds Eccleſiaſtiques qui ſont leur Maſſe Capitulaire.

Il eſt bien vrai que les Conciles adjugeoient au Clergé un tiers ou un quart des revenus communs de l'Egliſe: mais comme l'Evêque avoit la ſouveraine adminiſtration du tout, on peut dire que les Chapitres tiennent des Evêques tous leurs fonds, & ſur tout les Egliſes Paroiſſiales, qui ont une dépendance toute particuliere des Evêques.

De là eſt apparement venue la coutume de beaucoup d'Egliſes, où l'Evêque nomme aux Prebendes du Chapitre. Il y en a auſſi un nombre aſſez conſiderable, où ce n'eſt nullement l'Evêque qui nomme, mais c'eſt le Chapitre qui élit aux Prebendes, ou y nomme par tour.

Cette diverſité pourroit bien être provenue de la diverſité des Chapitres mêmes, lors du partage des biens. Car lorſque les Chapitres vivoient en commun & poſſedoient tout en commun, en la maniere des Chanoines Reguliers; c'étoit le Chapitre même qui recevoit les nouveaux Chanoines, & qui donnoit les Canonicats. Ces Chapitres venant avec le temps à ſe rallentir de leur ancienne ferveur, demembrerent la Maſſe commune; & s'en appropriant chacun une portion, formerent diverſes Prebendes, auſquelles ils continuerent de pourvoir comme ils pourvoyoient auparavant aux Canonicats, lorſqu'il n'y avoit point encore de partages.

Au contraire, dans les Egliſes où le Clergé n'avoit point formé de Congregation, & où il avoit tout poſſedé en commun conjointement avec l'Evêque, juſqu'à ce qu'il ſe fit un partage de deux Maſſes, l'une Epiſcopale, l'autre Capitulaire; l'Evêque aſſigna au Chapitre un nombre certain de fonds ou d'Egliſes, pour faire un nombre déterminé de Prebendes, & continua de nommer à ces Prebendes comme il nommoit auparavant aux Canonicats, parce qu'il eſt originairement au pouvoir de l'Evêque ſeul d'aſſocier à ſon Clergé ceux qu'il juge à propos.

Que la détermination du nombre des Prebendes ſe ſoit faite en même-temps que le partage, c'eſt dequoi à peine on peut douter; parce qu'il importoit infiniment à l'Evêque, que le nombre des Chanoines & des Prebendes ne s'augmentât point exceſſivement. Et neanmoins, s'il y a des Egliſes où l'Evêque & le Chapitre conjointement pourvoyent aux Prebendes, comme il y en a ſans doute pluſieurs: c'eſt parce que même dans les Congregations Clericales qui formoient un Chapitre, l'Evêque ſe reſervoit quelquefois une ſurintendence aſſez abſolue, même pour la reception des nouveaux Chanoines; Et dans les autres où il n'y eut jamais de Congregation, le Clergé qui avant les partages faits gouvernoit le temporel & le ſpirituel de l'Egliſe avec l'Evêque, conſerva lors du partage & après le partage fait une partie de cette ancienne autorité dans l'élection ou dans la nomination des Chanoines.

Toute la ſuite de ce Chapitre juſtifiera par pluſieurs exemples particuliers, ce que nous venons de propoſer en general. Nous avons déja traité ci-deſſus

cette matiere ; mais nous ne pouvons nous empêcher de la retoucher encore en cet endroit, tant à cauſe de ſon importance, que pour la liaiſon qu'elle a avec la matiere que nous traitons dans ce Chapitre.

Les Chanoines du Chapitre d'Orleans ſe plaignirent au Pape Alexandre III. de leur Evêque, qui faiſoit toutes choſes ſans leur avis, donnoit les Prebendes à des perſonnes indignes, les ôtoit ſans raiſon, & en partageoit une en deux : *Omnia diſponit ad libitum, diſtribuit honores immeritis, ab Eccleſia removet innocentes, Prebendas dimidiat contra morem, &c.*

Append. 11. *Epiſt.* 105.

Cet Evêque nommoit ſans doute aux Prebendes, & les Chanoines prétendoient, quoique foiblement, qu'il ne le pouvoit ſans leur avis.

Enfin ce Pape nous apprend que les Chapitres nommoient des Curez aux Egliſes Paroiſſiales qui leur étoient échues par le partage. Car le Chapitre de Châlon s'étant plaint, que leur Evêque refuſoit d'inſtituer ceux qu'ils lui preſentoient pour les Cures de leur dépendance ; le Pape leur permit à ſon refus de les preſenter à l'Evêque d'Autun, qui leur donneroit la charge des ames s'il les en trouvoit dignes.

Append. 3. *Epiſt.* 7.

Si præfatus Epiſcopus poſt trinam commonitionem perſonis idoneis ad præſentationem veſtram, vel majoris partis, per congrua intervalla temporum factam curam animarum in Eccleſiis quæ ad vos pertinere noſcuntur committere forte noluerit : liceat vobis illas venerabili fratri noſtro Eduenſi Epiſcopo præſentare ; qui nullius temeraria contradictione obſtante eiſdem animarum curam Apoſtolica authoritate committat.

VI. L'Evêque conſervoit donc ſes anciens droits ſur les Paroiſſes qu'il avoit accordées au Chapitre ; quoique les Chapitres irritez des refus frequens & & des dutetez des Evêques, quand ils leur preſentoient pour remplir les Cures de leur dépendance, ayent ſouvent cherché à n'être ſoumis qu'au Pape, ou à l'Archevêque, ou à l'Evêque voiſin, ou enfin au Doyen des Evêques de la Province ; ſoit que cette dignité vint de l'antiquité ou du privilege d'une Egliſe par deſſus les autres. Car l'Evêque d'Autun eſt voiſin de Châlon, & eſt encore le Doyen des Evêques de la Province de Lyon par la prerogative de ſon Egliſe.

Mais ce n'étoit pas ſeulement par l'aſſignation des Egliſes Paroiſſiales au Chapitre, que l'Evêque s'acqueroit le droit de nommer aux Canonicats.

Adelfred Archevêque de Ravenne en 1045. diminua le nombre exceſſif de ſes Chanoines, le réduiſit à cinquante, l'Archiprêtre & douze autres Prêtres, l'Archidiacre & douze autres Diacres, treize Soudiacres, & onze Clercs ; il leur donna afin de prier Dieu pour lui, les trois parts des dixmes, avec toutes les premices & les offrandes de l'Egliſe Cathedrale, ſoit celles qu'on mettoit ſur l'Autel, ou celles qu'on mettoit ſur le pavé de l'Egliſe : *Pro ſalute animæ meæ, quatenus ipſi & ſucceſſores eorum pro me Deum exorent, concedo & firmiter annuo tres partes decimarum totius iſtius plebis, ſcilicet ſancti Petri Epiſcopatus, cum omnibus primitiis, & offerendis vivorum & mortuorum, & quidquid in ſancta Epiſcopali Eccleſia offertur, ſeu in altari ponitur, vel in pavimento locatur.*

Tomus 2. *Italiæ ſacræ pag.* 15. 56.

Après cela cet Archevêque ſe reſerve de nommer à toutes les dignitez & à tous les Canonicats de ſon Chapitre, avec le conſeil de l'Archiprêtre, de l'Archidiacre, & des autres Chanoines : *Inſuper hoc meæ poteſtati, & meorum ſucceſſorum reſervo, ut ſi de ſupradicto numero Clericorum aliquis obierit, ego vel ſucceſſores mei alium inſtituant, cum conſilio Archipreſbyteri, Archidiaconi, aliorumque ſeniorum cum laudatione.*

Quelque droit qu'eût le Clergé au tiers ou au quart des biens d'un Evêché, l'Evêque ecanmoins fait leur part aux Chapitres, fixe leur nombre, leur aſſigne ce qu'il juge à propos en dixmes, en premices, & en offrandes, & ſe reſerve le droit de nommer conjointement avec eux.

Au contraire, les Rois Hugues & Lothaire d'Italie confirmerent en 934. à la Congregation des Chanoines de Modene, ce que les Evêques de cette ville leur avoient donné en fonds de terre de différentes ſortes, ce qui montoit au quart des biens de l'Evêché : *Canonicæ Congregationi Epiſcopi conceſſere quartam partem de omnibus rebus ad ſupradictam ſedem pertinentibus, id eſt tam de domibus, quam de caſeris ædificiis, terris cultis & incultis, agris, vineis, paſcuis, ſylvis glandiferis, vel etiam caſteris ſylvis, aquis, aquarumque decurſibus, mobilibus, & immobilibus, &c.* *Ibid. p.* 123.

VII. On ne peut remarquer dans tous ces anciens partages aucune conceſſion des droits Epiſcopaux aux Chapitres. Mais en 1274. l'Evêque de Ceſene ceda à ſon Chapitre une grande partie de la juriſdiction Epiſcopale & des droits qui ſemblent être les plus inſeparables de l'Epiſcopat. Il leur ceda la Paroiſſe ou la contrée de ſaint Maur, avec toutes les dixmes & les autres droits ; avec le domaine, la juriſdiction, & les coutumes, avec un plein pouvoir d'inſtituer & de deſtituer, de viſiter & de corriger, de ſuſpendre & d'excommunier les Curez & les autres Beneficiers ; en un mot il leur ceda le droit d'exercer toute la juriſdiction Epiſcopale, en ſorte neanmoins qu'on pût appeller à l'Evêque. Il leur ceda pareillement la portion Canonique de l'Evêque dans les teſtamens, & dans tous les legs pieux qu'on feroit au Chapitre de Ceſene ; enfin le Cathedratique, ou les deux écus qui étoient dûs à l'Evêque par tous les Curez & les Chapelains de cette contrée.

Do & trado plebem ſancti Mauri cum titulis & capellis ſuis & decimationibus omnibus, & cum tercepto frumenti, annona, carnium & pullorum, & quocumque alio cenſu ſeu reditu, confuetis etiam delictis Epiſcopatui a plebe præditta. *Ibid. p.* 466. *Et inſuper omne dominium, omnem juriſdictionem, uſum ſeu conſuetudinem, ut libere & pleno jure poſſitu vos & veſtri ſucceſſores nomine Canonicæ Caſenatu dictam plebem ejuſque capellas, earumque Rectores & Clericos inſtituere & deſtituere, viſitare, corrigere, ſuſpendere, interdicere, excommunicare, deponere, privare & abſolvere, ac in eis plenam juriſdictionem tam in cauſis civilibus, quam etiam in criminalibus, ſicut ego cum meis ſucceſſoribus nomine Epiſcopatus facere poſſem, &c. Et exercere generaliter & ſpecialiter quæ ad jus & juriſdictionem Epiſcopalem pertinere noſcuntur : ſalvo quod Rectores & Clerici dictarum plebis & capellarum poſſint ad me & meos ſucceſſores appellare, quando ipſos indebite gravaretur, &c. Concedo Canonicam portionem teſtamentorum, & aliarum ultimatum voluntatum, de jure ſpectantium mihi meiſque ſucceſſoribus, id eſt quartam teſtamentorum, &c. Trado id omne quod ratione Cathedratici mihi meiſque ſucceſſoribus de jure pertinet, videlicet duos ſolidos Ravennates pro unaquaque ipſarum plebium & capellarum annuatim exigere, &c. Concedo Canonicam portionem, quæ mihi competit in omnibus & ſingulis legatis, quæ per teſtamentum vel quamcumque aliam ultimam voluntatem relicta ſunt ſeu relinquentur Canonicæ Caſenatenſis Eccleſiæ.*

Nous éclaircirons dans les Chapitres ſuivans ces droits Epiſcopaux : cependant il faut remarquer ici, que ſi quelque Chapitres en jouiſſent, auſſi bien

que du droit de conferer les Benefices de plein droit, de ſuſpendre, d'excommunier, enfin d'exercer la juriſdiction Epiſcopale, c'eſt par la conceſſion des Evêques mêmes, qui ne ſe ſont reſerves que l'appel.

Steph. Tornac Ep. 160. Regeſt. 13. Epiſt. 14. 15. 44. 186.

VIII. Mais ſi ces communications de la juriſdiction Epiſcopale étoient rares, les conceſſions fort liberales du temporel de l'Egliſe étoient tres-frequentes.

Etienne de Tournay écrivit au Doyen de Reims, qu'à la verité la coutume generale de l'Egliſe Gallicane, toierce par le ſaint Siege, étoit que les partages fuſſent faits entre les Chanoines : *Cum generalis Eccleſia Gallicana conſuetudo ſingulares portiones Canonicis ſuis diſtribuendas concedat, & approbet, & ſummus Pontificis authoritas non reclamet:* mais que l'Egliſe de Reims ne devoit point laiſſer flêtrir la gloire qui lui étoit propre, d'être le modele de la regularité parfaite pour toutes les Egliſes du Royaume, & d'avoir juſqu'alors conſervé tous ſes Chanoines dans l'uſage d'un même Refectoir, & d'un même Dortoir.

Cela regarde, ce me ſemble, le partage de la Manſe Capitulaire entre les Chanoines. Et l'Egliſe de Reims fut une des dernieres qui ſe laiſſa aller à ce relâchement.

Innocent III. confirma le partage fait entre l'Archevêque de Thebes & le Chapitre, à qui ce Prelat avoit donné la moitié des revenus de ſon Egliſe : *Archiepiſcopus, conſideratis redditibus ejuſdem Eccleſiæ ac facultatibus univerſis, meditatem eorum Canonicis contulit liberaliter.*

L'Archevêque ſe portant enſuite trop facilement à excommunier ſes Chanoines, le Pape lui manda de ne pas precipiter des cenſures ſi terribles, & de ne pas obliger ſi ſouvent ſes Chanoines de venir à Rome pour ſe faire abſoudre.

Une autre lettre de ce Pape nous apprend, que dans l'Egliſe de Conſtantinople le partage avoit été fait enſorte que les dixmes & les quinaimes, *Decimæ & Quintadecimæ*, ſe diviſoient entre les Chanoines, & que le Patriarche n'avoit que le quart des dixmes.

Il me paroît aſſez probable que c'étoit de l'Egliſe Latine que cette police ſe répandoit alors dans la Grece, & dans les autres Provinces de l'Orient que nous aviona conquiſes. En voici d'autres conjectures. L'Archevêque de Patras voyant ſon Egliſe abandonnée par ſes Chanoines, qui étoient ſeculiers, pria le même Pape de lui permettre de leur ſubſtituer des Chanoines Reguliers de ſaint Ruf.

Le Pape accorda ſa demande, à condition qu'il donneroit à ces Chanoines des terres & des vignes, du bled & du vin pour cinquante ou ſoixante perſonnes ; du poiſſon & du ſel, de l'huile à proportion; des Villageois pour leur fournir trois cens poules, deux cens brebis, trente porcs, cent livres de cire annuellement; & pour aſſiſter les pauvres & recevoir les hôtes, il leur donneroit une quantité de terres & d'animaux, des payſans pour en exercer la culture ſans ſalaire, & la moitié des revenus de l'Archevêché en dixmes, en mortuaires, & en aumones.

Ibidem. Epiſt. 159.

Caterum pro recipiendis pauperibus & hoſpitibus, dabit eis quinquaginta carrucatas bona terræ, quadraginta boves, & totidem vaccas, bubuloſque triginta, & tantum vineæ, de qua vinum pro decem perſonis proveniat annuatim; aſſignans nihilominus eis ruſticos, qui ſine mercede, vel expenſis eorum, in domo ſua labores exerceant univerſos, omnium Proventuum Epiſcopatus in decimis, mortuariis, & eleemoſynis eiſdem medietate conceſſa.

Voilà quels étoient alors les partages entre les Chapitres & les Evêques. Ce Pape ajoute neanmoins, que ſi les nouveaux Chanoines ne ſaint Ruf ne ſont pas contens de cette diviſion, il leur donnera la moitié de tous les biens de l'Archevêché & les chargera de payer le droit ordinaire que l'Egliſe doit au Prince temporel du pays : *Quod ſi hæc omnia non duxerint acceptanda, dimidiabis cum eis cunctas poſſeſſiones Eccleſiæ Patracenſis; ſic tamen quod ipſi perſolvant croſticam annuatim, quam Principi terræ ipſa Eccleſia ſolvere conſuevit.*

Enfin ce Pape ajoûte que l'exemple de l'Egliſe de Patras pourra être ſuivi des autres Egliſes Grecques qui ont embraſſé depuis peu le rit Latin ; & que les Chanoines éliront leur Prieur, & le feront confirmer par l'Archevêque, ſans rien exiger de ſemblable pour la reception des autres Chanoines.

IX. Il ſe preſente une obſervation importante à faire avant que de paſſer outre. C'eſt que dans ce partage de l'Egliſe de Patras on aſſigne une grande quantité de terres, de beſtiaux, de ſerviteurs, & de revenus, afin que les Chanoines puiſſent aſſiſter les pauvres & recevoir les hôtes.

Il eſt donc évident que l'Evêque & le Chapitre, après le partage fait, ſont chargez du ſoin & de la nourriture des pauvres & des hôtes. En effet, au lieu de quatre parts que les anciens Conciles vouloient qu'on fit du temporel de l'Egliſe, il ne s'en fait ici que deux, parce que la part des pauvres, & celle des reparations ſont jointes à celle de l'Evêque & à celle du Clergé.

Ce Pape confirma auſſi le partage que firent entre eux l'Archevêque & le Chapitre d'Athenes. Il eſt vrai-ſemblable, qu'il étoit pareil à celui de Patras. L'ancienne loi du partage en quatre portions étoit encore en vigueur au temps de Gratien, qui n'en connoit point d'autre.

Regeſt. 14. Epiſt. 218.

Gratianus 12. q. 2. c. 23. & ſeqq.

C'étoit alors plutôt une loi qu'on propoſoit à l'Evêque, afin qu'il en ſuivit les proportions juſtes, dans la diſpenſation & les diſtributions qu'il faiſoit de la Manſe Eccleſiaſtique. Car il n'y avoit point encore de diviſion effective, au moins qui fût univerſelle.

Mais au temps d'Innocent III. c'étoient des partages effectifs, où la portion des pauvres & des hôtes, & celle des reparations, étoient neanmoins le plus ſouvent confondues avec celles de l'Evêque & du Clergé, qui en étoient par conſequent chargez.

X. De ces differentes manieres de partager s'enſuivit une grande diverſité de nommer aux Canonicats & aux Cures, comme nous avons déja dit.

Can. 8.

Le Concile troiſiéme de Latran ſous Alexandre III. en 1179. ſuppoſoit que les Prebendes des Chanoines étoient ſeparées, & qu'en certaines Egliſes l'Evêque en avoit la nomination, en d'autres ce pouvoir appartenoit au Chapitre, avec droit de devolution de l'un à l'autre, ſi dans ſix mois il n'y étoit pourvu.

Innocent III. reconnoît qu'il y avoit des Egliſes où l'Evêque & le Chapitre nommoient conjointement, ce qui ſe faiſoit en deux manieres ; l'Evêque concourant quelquefois comme Chanoine avec les Chanoines, & d'autrefois preſidant au Chapitre comme Evêque ; auquel dernier cas il ne ſe faiſoit point de devolution.

Extra de Conceſſione Prebendæ c. 20. 15.

Enfin, même après les partages faits, l'Evêque ne peut ni donner des Egliſes Paroiſſiales à des Monaſteres ſans le conſentement de ſon Chapitre, ni donner la cinquantiéme, ou la centiéme partie de ſes re-

Extra de his quæ fiunt à Prælato ſine conſenſu Capituli. c. 9. & de Donationibus. c. 9.

venus pour fonder un Monaſtere, ou pour ſe procurer une ſepulture convenable, ſi cette donation eſt notablement prejudiciable à ſon Egliſe. La raiſon eſt que nonobſtant la diviſion faite, toute la correſpondance des Evêques & des Chapitres pour leur temporel n'eſt pas rompue; & ni les uns, ni les autres ne peuvent rien faire au prejudice de leurs Egliſes & de leurs ſucceſſeurs.

Baronius An. 1186. n. 16.

XI. Urbain II. manda à l'Archevêque de Cantorberi en 1186. que des offrandes qui ſe faiſoient au tombeau de ſaint Thomas Martyr & Archevêque de Cantorberi, il s'en fit quatre portions, pour les Moines de la Cathedrale, pour la Fabrique, pour les pauvres & pour l'Archevêque.

Matthæus Paris.

Les partages étoient apparemment déja faits, la Congregation Monaſtique qui compoſoit le Chapitre avoit ſes fonds & ſes revenus, les Hopitaux étoient fondez, & neanmoins les pauvres avoient encore part aux offrandes de l'Autel, ſur tout quand elles étoient ſurabondantes.

Un ancien Hiſtorien d'Angleterre dit que ce fut Lanfranc Abbé de Caen, puis Archevêque de Cantorberi, qui fit le partage des biens entre les Archevêques & les Moines du Chapitre de Cantorberi; & qu'il le fit, afin de rendre leur concorde plus forte & plus ſtable; *Ut pacis & concordiæ vinculum partis utriuſque, Capitis videlicet & corporis futuris temporibus inviolabiliter ſervaretur, Monachis juxta in novam ordinis formam redactis, Priori & Conventui unanimodam rerum ſuarum conceſſit adminiſtrationem.*

Scriptores antiqui Anglorum. to. 2. pag. 1512.

La portion des Evêques comprenoit les Comtez, les Baronies & les Fiefs, dont l'Egliſe tiroit la milice qu'il falloit fournir au Prince; on donnoit aux Moines des terres & des Laboureurs: *Sibi reſervaverunt Comites, Barones & Milites; Monachis verò aſſignaverunt ruſticos & agricultores. Dicunt autem quidam Lanfrancum id feciſſe. Hæc ideo facta ſunt, non ut unitas ſcinderetur Eccleſiæ, ſed ut perpetuo ubique ſervaretur utilitas, dum rerum ſuarum plenam utrique haberent libertatem.*

Nous avons déja obſervé que cette diviſion de biens entre les Evêques & les Chapitres, peut avoir eu des raiſons tres-juſtes; mais qu'il n'eſt pas facile d'en dire autant de la diviſion qui s'eſt faite enſuite entre les Chanoines, par la diviſion de la Manſe Capitulaire, & par la ſeparation de la vie commune. Mais nous n'avions point encore remarqué cette reſerve des Comtez & des Baronies pour la portion de l'Evêque, qui demeuroit chargé de la milice qui étoit due au Prince.

Nous avions bien moins remarqué une ſuite de ce partage, qui eſt rapporté immediatement après par ce même auteur. Sçavoir qu'après la mort de l'Archevêque Lanfranc Guillaume II. Roi d'Angleterre fit porter dans ſes coffres les revenus de l'Archevêché pendant cinq ans: *Poſt cujus obitum per quinquennium confiſcata ſunt Epiſcopalia ſub novo Rege Guillelmo ſetundo.*

Il étoit plus difficile que cela arrivât lorſque la communauté des biens ſubſiſtoit entre les Evêques & les Chapitres, & qu'après la mort des Evêques les Chapitres prenoient l'adminiſtration de la Manſe commune, ou la continuoient. Il y eut auſſi des Evêques qui firent tous leurs efforts pour empêcher que la Manſe Capitulaire ne ſe partageât entre les Chanoines, & qu'on n'y diſtinguât les Prebendes.

Atton Evêque de Troyes fit un Statut pour ce ſujet en 1145. & le fit confirmer par le Legat du Pape: *Prohibuimus ne unquam ulterius, quacumque occaſione, vel pro qualibet perſona de communitate fratrum ſingularis fieret, vel daretur alicui Prabenda.*

Bibl. Clun. Duac. p. 105.

XII. Les Conciles ont approuvé & ont même enjoint la diſtinction des quatre portions, entre l'Evêque, le Clergé, les pauvres & la fabrique; mais ils ont, ce me ſemble, toleré ſeulement le partage des Prebendes entre les Chanoines.

Le Concile de Dalmatie en 1199. renouvella cette ancienne loi des partages, & il nous apprit encore à qui on confioit la part des pauvres & de la fabrique: *Decernimus ut decima, ſeu oblationes fidelium tam pro vivis quam pro defunctis in quatuor partes dividantur, quarum una ſit Epiſcopi, alia Eccleſiarum, tertia pauperum, quarta Clericorum. Portionem quidem pauperum Epiſcopus adminiſtret, portionem verò Eccleſiarum Archipresbyter conſervet, & ex mandato Epiſcopi in uſibus Eccleſiæ fideliter expendat. Quicumque autem Clericus contra hoc venire præſumpſerit ſua portione privetur.* *Can. 3.*

Nous avons vu ci-deſſus la portion des pauvres mêlée avec celle du Chapitre, la voici commiſe à l'Evêque, & celle des reparations à l'Archiprêtre. Il n'eſt donc pas veritable que dans la ſeparation des biens de l'Egliſe toute la portion des pauvres ait été ſeparée des autres dans toutes les Egliſes, & employée en Hopitaux, en Maladeries, ou autres ſemblables monumens de charité.

Les Monaſteres étoient fondez pour des Moines, ou pour des Chanoines Reguliers, & ils avoient tant de rapport avec les Chapitres, que les Chapitres n'ont été en pluſieurs Egliſes pendant un long-temps que des Communautez Monaſtiques. Or les Monaſteres avoient toujours une partie de leurs revenus affectée pour les infirmes, pour les hôtes, & pour les pauvres; & le Concile de Paris en 1212. defendit abſolument aux Reguliers d'en rien diminuer: *Reditus aſſignati eleemoſynæ nullo modo imminuantur, vel aliis uſibus deputentur, & ſubtracti reſtituantur.*

XIII. L'Archevêque de Tours Jubel faiſant la viſite de ſa Province en 1233. regla à ſaint Brieu les partages faits entre l'Evêque & le Chapitre. Les Prebendes de ce Chapitre étant fort inegales, il ordonna qu'après la mort des cinq Chanoines les plus riches, on égaleroit toutes les Prebendes, & qu'on donneroit à chacune vingt livres de rente. Pour augmenter le nombre des Chanoines, l'Evêque donna au Chapitre l'Egliſe Paroiſſiale de Ploidran; afin qu'on y mit un Vicaire & un Chapelain, & que le reſte du revenu ſervit à fonder deux Prebendes, auſquelles l'Evêque nommeroit deux Chanoines, qui ſeroient obligez de jurer qu'ils reſideroient, & d'être Prêtres dans un an. Voilà comme les Evêques qui fondoient les Canonicats y nommoient auſſi; à moins qu'ils ne renonçaſſent à ce droit.

L'inégalité étoit fort grande dans l'Egliſe de Lyon des l'an 1251.

Il y avoit des Chapelains, des Prebendiers & des Chanoines. Entre les Chanoines les moindres étoient les Vavaſſeurs, au-deſſus étoient les Chaſtelains, les plus éminens étoient de famille de Comtes, de Ducs ou de Barons. Ceux-ci avoient juſqu'à trente livres de revenu, les autres moins à proportion.

Il ſeroit difficile de rendre raiſon de ces diverſitez; mais on ne peut aſſés louer le Statut de l'Egliſe d'Orleans, où il y avoit une Prebende affectée à l'aumone. Gregoire VII. écrivit à l'Egliſe d'Orleans pour la faire rétablir: *Præcipimus etiam ut Canonicam conceſſam ſam almoniæ pauperum, quam ab eo uſu ſubtractam diverſi vendidiſſe, ad eundem uſum reſtituas.*

Conc. Gener. to. 11. pag. 2534.

L. 3. Ep. 17.

XIV. On peut dire en general, que la loi primitive des partages du bien d'Egliſe en quatre portions a toujours été reſpectée & ſoit fidelement obſervée, même dans ce dernier âge. Je n'en rapporterai plus que deux exemples, dont l'un eſt fort ancien, & l'autre fort nouveau.

Le premier eſt de l'Egliſe Metropolitaine d'Aix, où le Chapitre obtint en 1103. de l'Archevêque Pierre pluſieurs Egliſes paroiſſiales, avec toutes leurs dépendances excepté le Synodatique, *excepto Synodali cenſu*; il obtint auſſi le quart des dixmes & des autres revenus de toutes ces Egliſes: *Super hæc etiam firmavit per hanc præſentem paginam quartam partem decimarum & reditnum quæ ſui juris erat, omnium Eccleſiarum illarum, quas ab Anteceſſore ejus acquiſierant, & illarum quas per hanc chartam firmavit & donavit.*

Gallia Chriſtiana to. 1. p. 8. 9.

Ce quart des dixmes eſt apparemment celui que les Canons reſervoient à l'Evêque; & que l'Evêque ceda au Chapitre, comme il lui ceda auſſi le tiers des droits funeraux: *Donavit etiam tertiam partem mortalitatis totius Epiſcopatus.*

Cette Charte n'exprime pas ſi ces Chanoines d'Aix vivoient alors en commun: mais Monſieur Camuſat nous a appris que le Chapitre de Troyes vécut en Communauté preſque tout l'onziéme ſiecle, & qu'il ne s'eſt relâché de cette regularité qu'en 1082. Car alors ils partagerent les dixmes avec l'Evêque, les ayant auparavant poſſedées conjointement avec lui; & on trouva bon de conſerver cette marque de cette vie commune, que l'Evêque donneroit à dîner au Chapitre les quatre bonnes Fêtes de l'année; ce qui a été depuis changé en une petite diſtribution d'argent que l'Evêque fait aux Chanoines.

Prompuar. Antiquit. Tricaſſin.

L'autre exemple eſt plus recent, & eſt tiré du Concile de Mexique; qui fut tenu en 1585.

Dans l'erection de l'Egliſe de Mexique, il fut ordonné, de l'autorité du Pape, du Roi, & de l'Archevêque, que toutes les dixmes & tous les revenus des Egliſes de la ville & de tout le Dioceſe ſeroient partagez en quatre portions, dont l'une ſeroit pour l'Evêque, & l'autre pour le Chapitre; le Roi Catholique ayant remis à l'Evêque & au Chapitre ſon droit des tierces ſur leur portion: *In noſtra & noſtra Eccleſia quarta decimarum parte liberos & exemptos eſſe voluit.*

Conc. Mexican. anni 1585. n. 24. 15. 31.

Les deux autres portions devoient être diviſées en neuf; afin que le Roi en eût deux, pour marque de ſa ſuperiorité, de ſon patronage, & de ſa protection. Des ſept autres parts, la Manſe Capitulaire en eut quatre pour l'entretien de l'Egliſe & de la Sacriſtie: mais ſeulement des dixmes & des revenus de la propre Paroiſſe, où l'Egliſe Cathedrale eſt ſituée. Ces quatre parts des dixmes de chaque Paroiſſe, devoient être appliquées aux Beneficiers de la même Paroiſſe. Les trois parts qui reſtoient des ſept, devoient être partagées entres les Fabriques des Paroiſſes & les Hopitaux.

Tom. 15. Conc. Gener. p. 44. 913.

Il eſt à croire que les autres Egliſes du nouveau monde ont été partagées à peu près en la même maniere; où l'on peut remarquer toutes les traces de l'antiquité. L'Evêque y a l'autorité principale ſur tout le temporel des Egliſes du Dioceſe; la loi des quatre quarts eſt obſervée dans les partages; la portion des pauvres, c'eſt-à-dire leur quart, eſt manifeſtement mêlée avec les autres portions de l'Evêque & du Clergé.

De ce mélange qui a été ſi ſouvent fait de la portion des pauvres avec celle des Evêques & du Clergé, il reſulte une obligation bien plus étroite de donner tout le ſuperflu aux pauvres, non ſeulement par des motifs de charité, mais auſſi par les regles de la juſtice, qui obligent à reſtitution les tranſgreſſeurs de cette Loi; ſelon les reſolutions de ſaint Thomas & du premier Concile de Milan ſous ſaint Charles, que nous avons rapportées ailleurs.

CHAPITRE XXIV.

Du partage des biens temporels des Paroiſſes, Et des portions congrues, après l'an mille.

I. *Les premices, les offrandes, & les dixmes appartenoient aux Curez.*

II. *En general toutes les dixmes leur ſont dues, mais les Loix & les coutumes particulieres en ont ſouvent diſpoſé autrement.*

III. *D'où vient que les dixmes ont été ſi ſouvent attribuées à d'autres qu'aux Curez.*

IV. *Comment cette attribution a pu être juſte.*

V. *D'où vient qu'il y a des Dioceſes où les Evêques ſont grands Decimateurs.*

VI. *Du partage d'une Cure en pluſieurs Cures, & de la diviſion qui ſe fait alors des revenus.*

VII. *Exemple d'un Archevêque grand Decimateur de tout ſon Dioceſe.*

VIII. *La portion congrue des Curez comprenoit dequoi entretenir le Curé & recevoir ſes hôtes.*

IX. *Autres éclairciſſement de la portion congrue.*

X. *La portion des Benefices qui eſt due aux Patrons.*

XI. *Reglemens du Concile de Trente ſur les portions congrues.*

XII. *L'uſage de la France.*

I. IL a été parlé dans le Chapitre precedent de la diviſion du temporel d'un Evêché entier: il faut dire dans celui-ci ce qui regarde le partage qui ſe faiſoit du temporel d'une Paroiſſe. La même loi des quatre portions y étoit en quelque maniere obſervée.

Le Concile de Toulouſe en 1119. défendit le pillage des premices, des dixmes, des offrandes, & des autres biens qui ſe trouvoient à la mort des Evêques, & des autres Beneficiers dans leur maiſon. Ces autres Beneficiers étoient principalement les Curez, qui recueilloient les dixmes, les premices, & les offrandes; & le pretexte de ce pillage n'étoit autre, que la perſuaſion generale que ces biens étoient un treſor public pour les Clercs, pour les pauvres, & pour les neceſſiteux: *Primitias, decimas & oblationes, & cæmeteria, domos etiam & bona cætera deficientis Epiſcopi & Clericorum a Principibus & quibuſlibet Laicis diripi & teneri penitus interdicimus.* Can. 4. 7.

Un Canon ſuivant reſerve à l'Evêque une portion des offrandes de toutes les Egliſes: *Oblationum partem ad Epiſcopum pertinentem nullus auferre præſumat.*

Le Concile d'Avranche en 1172. reſerve aux Curez au moins un tiers des dixmes de leur Paroiſſe: *De tertia parte decimarum nihil Presbytero, qui ſervit Eccleſiæ, auferatur.* Can. 8.

Ce Canon ſembloit limiter le pouvoir que les Evêques avoient de donner leurs Egliſes Paroiſſiales, ou à des Chapitres ou à des Abbayes. Car les Evêques leur donnoient en même temps les dixmes de ces Paroiſſes. Or ce Concile d'Avranche ſemble deffendre qu'on laiſſe au Curé au moins un tiers des dixmes.

Ce reglement ne fut pas univerſellement gardé. Innocent III. ſe contenta de répondre que l'Evêque ne pouvoit donner à des Moniſteres les Egliſes Paroiſſiales en reſervant au Vicaire un honnête entretien : *Sustentatione Vicarii reſervata*, ſans le conſentement du Chapitre.

Extra De his quæ fiunt ſine conſenſu Capituli. c. 9.

● 11. Ce Canon du Concile d'Avranche demande ſeulement, que les Curez ayent un tiers des dixmes. L'Evêque n'avoit droit que ſur un quart, comme nous avons déja dit, & comme nous le dirons encore dans la ſuite.

C'étoient donc des pratiques differentes en diverſes Egliſes ; en ſorte neanmoins que ſelon le Droit commun des Decretales, émanées après le partage fait des biens Eccleſiaſtiques, les dixmes de chaque Paroiſſe appartiennent au Curé, à la reſerve du quart qui eſt dû à l'Evêque.

C. Quantum. De decimis.

Toutes les pratiques contraires ſont des exceptions de cette regle generale. Le Chapitre *Cum contingat, de Decimis*, qui eſt d'Innocent II. autoriſe & la regle generale & les exceptions legitimes. La Regle generale donne au Curé les dixmes de ſa Paroiſſe, & les dixmes mêmes des Novales : les exceptions ont adjugé ces dixmes, ſur tout les anciennes, à d'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, ou à d'autres Egliſes.

Cum in quibuſdam Parœciis ad quaſdam Eccleſiaſticas perſonas ab antiquo pertinet perceptio decimarum, & de novo fiant novalia in eiſdem ; quæris à nobis ad quam ejuſmodi Novalium decima incipiat pertinere ? Reſpondemus, quod cum perceptio decimarum ad Parochiales Eccleſias de jure communi pertineat, decima Novalium quæ fiunt de Parochiis earumdem, ad ipſas proculdubio pertinere noſcuntur ; niſi ab his qui alias percipiunt decimas rationabilis cauſa oſtendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere.

Les Curez ont un droit ſi bien fondé ſur les dixmes de leur Paroiſſe, que lors même que par des exceptions Canoniques les dixmes anciennes appartiennent à d'autres, les dixmes des Novales ne laiſſent pas d'appartenir aux Curez, ſi l'on ne leur oppoſe des titres particuliers & juſtes pour les en exclure.

III. Il a pu ſe faire en pluſieurs manieres, que les Curez ayent été dépouillez des dixmes de leurs Paroiſſes. Les Evêques ont très-ſouvent donné les Egliſes Paroiſſiales, ou à des Chapitres ou à des Moniſteres, pour en recueillir les revenus & en donner ſeulement une portion mediocre au Curé, ou au Vicaire, qu'ils preſenteroient à l'Evêque, qui lui commettroit la charge des ames.

Les Laïques poſſedant en fiefs les dixmes, & étant ſollicitez de les reſtituer à l'Egliſe, quoiqu'on leur perſuadât de les reſtituer à l'Egliſe propre à qui elles avoient appartenu ; s'opiniâtroient pourtant quelquefois à les donner à une autre Egliſe, ſur-tout à des Egliſes Abbatiales.

Innocent III. jugea qu'on devoit tolerer ce deſordre pour en éviter un plus grand, pourvu que rien ne ſe fit ſans la permiſſion de l'Evêque : *Monendus eſt Laicus, qui decimam detinet, ut eam reſtituat Eccleſiæ, ad quam ſpectat. Qui ſi forte induci nequiverit, & eam cum Diœceſani conſenſu alteri Eccleſiæ aſſignaverit, præſertim Religioſo Conventui, conſtabit ipſa donatio, perpetua firmitate ſubnixa.*

Extra De his quæ ſunt à Prælatis. c. 7.

Ce Pape pretendit que c'étoit une ſuite du Canon du Concile III. de Latran ſous Alexandre III. *Ne quelibet religioſa perſona Eccleſias vel Decimas de manibus Laicorum, ſine conſenſu Epiſcoporum recipiat.*

Ce Canon pour rendre cette reſtitution de dixmes inféodées legitimes, demande ſeulement qu'elle ſe faſſe à un Eccleſiaſtique, ou à des Religieux, avec l'agrément de l'Evêque : mais il n'exige pas qu'elle ſe faſſe au propre Curé de l'Egliſe de la Paroiſſe à laquelle ces dixmes avoient appartenu autrefois.

An contraire cette permiſſion generale du Concile & la permiſſion particuliere de l'Evêque, ne ſemble être neceſſaire, que pour juſtifier une reſtitution faite contre les regles à d'autres qu'à ceux qui avoient ſouffert le préjudice.

IV. Si l'on a encore quelque peine à ſouffrir cette diſpenſe du Concile de Latran III. du Pape Innocent III. & des Evêques, c'eſt parce qu'on ne remonte pas juſqu'à la ſource du Droit, qui eſt que la diſpenſation generale des biens Eccleſiaſtiques de tout le Dioceſe appartenoit originairement aux Evêques ; & que la nature propre de ces biens eſt, qu'après l'entretien honnête du Beneficier, qui ſemble les poſſeder mais qui n'en eſt que le depoſitaire, tout le reſte doit être conſacré, ou à ſecourir les pauvres, ou à racheter les captifs, ou enfin en d'autres œuvres de charité.

Ces deux veritez preſuppoſées, on ne trouvera plus de difficulté à ſouffrir que pour arracher les dixmes d'entre les mains des Laïques, les Evêques leur permettent de les remettre au moins à des Eccleſiaſtiques, ou à des Abbayes, ſi l'on ne veut pas reſtituer aux Egliſes auſquelles elles appartenoient anciennement.

Si les Evêques qui ſont preſentement grands Decimateurs de tout leur Dioceſe, & qui ne donnent que des portions congrues à tous leurs Curez, pour autoriſer cette Police propoſent tous ces Conciles, tous ces Decrets & tous ces exemples, où les anciens Evêques depuis tant de ſiecles ont donné eux-mêmes les dixmes de pluſieurs Egliſes Paroiſſiales à des Chapitres, à des Abbayes, & à d'autres Egliſes ; & s'ils pretendent ſur ce même fondement, qu'ils ont pu les reſerver à la Manſe Epiſcopale : je ne vois pas qu'on puiſſe leur rien oppoſer de ſolide.

Si le don des Evêques, ſi la coutume, ſi la preſcription peut legitimement attribuer les dixmes à d'autres Egliſes qu'aux Paroiſſes : comment ces mêmes titres ne pourroient-ils pas les aſſurer aux Evêques mêmes, à qui elles ont primitivement appartenu & de qui les Egliſes Paroiſſiales même les tiennent.

Auſſi le Concile de Trente ordonne bien, que l'Evêque établira des Paroiſſes dans les villes où il n'y en a point, & les diſtinguera dans celles où il n'y a point de diſtinction entre-elles ; auquel cas Fagnan reconnoît que les dixmes appartiennent entierement à l'Evêque, comme elles lui appartenoient par tout avant la diſtinction des Paroiſſes : *Et eo caſu Epiſcopus deberet percipere omnes decimas prædiales, quemadmodum olim percipiebat ante diſtinctionem Parochiarum.* *in l. 3. De cens. part. 1. pag. 526.*

Mais le Concile de Trente n'enjoint point à l'Evêque de partager les dixmes entre ces Curez. Voici les termes de ce Concile : *In iis civitatibus ac locis, ubi Parochiales Eccleſiæ certos non habent fines, nec earum Rectores proprium populum quem regant, ſed promiſcue peregrinis ſacramenta adminiſtrant, mandat ſancta Synodus Epiſcopis, pro tutiori animarum eis commiſſarum ſalute, ut diſtincto populo in certas proprias quaſque Parochias, unicuique ſuum perpetuum peculiaremque Parochum aſſignent. Idem in iis civitatibus ac locis ubi nulla ſunt Parochiales, quam primum fieri curent.* *Seſſ. 24. c. 13.*

VI. Le même Concile enjoint aux Evêques d'ériger de nouvelles Paroiſſes, où ils les jugeront neceſſaires,

Digitized by Google

ceſſaires, & d'attribuer à ces nouveaux Curez une portion raiſonnable des fruits de l'ancienne Paroiſſe:

Sefſ. 21. c. 4. *Competens aſſignetur portio arbitrio Epiſcopi ex fructibus ad Eccleſiam matricem quomodocunque pertinentibus.*

Ce Concile n'a point demandé qu'on donnât à ces nouveaux Curez les dixmes de leur reſſort; il n'a point défendu auſſi de retrancher quelque choſe des dixmes de l'ancien Curé, pour les leur donner. Mais remettant le tout à la prudence de l'Evêque, il nous confirme dans ce ſentiment, que c'eſt à l'Evêque, non pas de ſe reſerver à lui-même tous les biens de l'Egliſe, mais de les diſpenſer tous avec autant d'étenduë de charité que de puiſſance.

Dans la Decretale d'Alexandre III. *Ad audientiam de Eccleſiis ædificandis*, il eſt bien dit que les ſubventions du lieu où la nouvelle Paroiſſe eſt établie reviendront au nouveau Curé, mais on y ajoute que ce ſera ſans appauvrir l'Egliſe Matrice: *Sacerdotem inſtituas ejuſdem villæ obventiones Eccleſiaſticas percepturum; providens tamen, ut competens in ea honor pro facultate loci Eccleſiæ matrici ſervetur.*

Cap. 9. 54. Après tout, cette Decretale ne determine rien de précis; & le Synode d'Exceſter en 1287. ordonne encore que les offrandes des Chapelles bâties avec la permiſſion de l'Evêque, ſoient rapportées toutes entieres dans l'Egliſe Matrice; ſi l'Egliſe Matrice n'eſt point appropriée à des Religieux.

Si elle leur eſt appropriée, ce Synode veut que les offrandes & les autres ſubventions demeurent aux Vicaires. Or ces Chapelles étoient veritablement des Paroiſſes, puiſqu'on leur donne ce nom, & qu'on oblige leurs paroiſſiens d'y aller à l'offrande, au moins aux grandes Fêtes: *Omnis adultus videlicet quatuor decim annorum, quater in anno Eccleſiam ſuam Parochialem ſub oblationibus veneretur; niſi fuerit Parochianus alicujus Capellæ a matrice Eccleſia dependentis, cui Capellæ à ſuis Parochianis ſimilem ſtatuimus impendi honorem.*

Conc. Angl. to. 2. p. 393.

On connoit encore par cette preuve, comme les Egliſes matrices, ſoit Epiſcopales ou Paroiſſiales, ont conſervé de grands avantages ſur leurs filles, même pour le temporel.

Ce Synode deſira que les offrandes de la Pentecôte par tout le Dioceſe fuſſent reſervées à l'Egliſe Cathedrale: *Quia Eccleſia Exonii mater eſt omnium Eccleſiarum Diœceſis.*

VII. Les Evêques qui ſont grands Decimateurs de tout leur Dioceſe, peuvent encore alleguer pour leur défenſe, ce que Lambert nous a déja rapporté de l'Archevêque de Mayence en 1073. ſous le Pape Alexandre II.

Cet Archevêque employa les armes du Roi Henri, pour forcer ceux de Turinge de lui payer les dixmes. Les Abbez de Fulde & d'Herveld, qui étoient plus intereſſez que tout autre à s'oppoſer à cette entrepriſe, le conjurerent enfin de ſe contenter du quart des dixmes, puiſque c'étoit la Loi Canonique, & l'uſage de toutes les autres Egliſes; *Saltem decimarum eam ipſe partitionem fieri ſineret, quam & Canonum ſcita æquam judicaſſent, & cætera per orbem terrarum Eccleſia uſitatam haberent; ſcilicet, ut quarta parte ipſe pro ſuo favorumque Miſſorum ſervitio contentus, tres reliquas portiones Eccleſiis, quibus attitulatæ fuiſſent, permitteret.*

L'Archevêque répondit fierement, que les peines & les fatigues qu'il avoit eues depuis dix ans, ne devoient pas lui être ſi peu utiles: Enfin, après pluſieurs conteſtations l'Archevêque & les Abbez s'accorderent à partager les dixmes de leurs Egliſes, en prenant chacun la moitié; & les autres Egliſes qui ne dépendoient pas de ces Abbez, les payerent ſans doute tout entieres à l'Archevêque.

Lambert a peut-être aigri cette hiſtoire dans le recit qu'il en a fait. Au fond, il étoit juſte de ſoumettre ces peuples opiniâtres à la loi des dixmes; & l'Archevêque pouvoit dire, qu'ayant lui ſeul eſſuyé toute la peine, & fait toute la dépenſe pour remporter cette victoire, ayant peut-être ſeul la puiſſance & l'obligation de la maintenir, il étoit juſte qu'il en eût la recompenſe.

L'Archevêque de Mayence n'eſt pas le ſeul dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qui ſoit demeuré grand decimateur dans tout ſon Dioceſe.

VIII. Mais ſi cette hiſtoire favoriſe d'un côté cette exception ſinguliere des Evêques, qui ont reſervé pour leur portion toutes les dixmes; elle eſt fort avantageuſe de l'autre aux Egliſes Paroiſſiales, puiſqu'il y paroit, que le Droit Canonique & l'uſage reçu de toutes les Egliſes ne laiſſoit à l'Evêque que le quart des dixmes.

Il eſt bien vrai que ces Abbez demeurerent en poſſeſſion par ce Concordat, de la moitié des dixmes des Egliſes de leur dépendance, & que ſuivant toutes les apparences ils les prenoient toutes auparavant; mais il faut conſiderer, que ces Egliſes avoient été données à ces Abbayes pour leur fondation, à condition de donner une ſubſiſtance honnête au Curé, en ſorte qu'il eût honnêtement de quoi s'entretenir & recevoir les hôtes.

Selon le ſtyle des Canons & des Decretales, l'entretien honnête d'un Curé, & la portion congrue ou Canonique, ſignifie cette mediocre abondance qui peut fournir même à la reception des hôtes. Il n'en faudroit pas de preuve plus evidente, que les Canons mêmes qui obligent les Curez à l'hoſpitalité; mais en voici une Decretale formelle, où Alexandre III. ſe plaint des Abbayes qui donnoient ou laiſſoient ſi peu aux Curez, qu'ils ne pouvoient ni exercer l'hoſpitalité, ni s'entretenir honnêtement: *De Monachis qui Vicarios Parochialium Eccleſiarum in tantum gravant, ut hoſpitalitatem tenere non poſſint, nec honeſtam ſuſtentationem habere.*

Appendix. Conc. Later. part. 39. c. 1.

Ce Pape remedie enſuite à cet abus, ordonnant qu'on donnera à ces Vicaires un honnête entretien, & comprenant ſous ces termes même l'hoſpitalité.

Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. condamna l'abus & l'avarice de ceux qui ne laiſſoient aux Curez que le quart du quart, c'eſt-à-dire la ſeiziéme partie des dixmes, & ordonna qu'un leur donnât une portion ſuffiſante: *Non obtinent niſi quartam quartæ, id eſt ſextam decimam decimarum, &c. Statuimus ut conſuetudine qualibet Epiſcopi, vel Patroni, vel cujuſcumque alterius non obſtante, portio Presbyteris ſufficiens aſſignetur.*

Can. 32.

Les Evêques dont ce Canon parle, n'étoient gueres differens de nos Prelats, qui ſont grands Decimateurs; puiſqu'ils ne laiſſoient aux Curez que la ſeiziéme partie des dixmes: ce qui ne faiſoit pas une portion ſuffiſante. Ce Concile ordonne qu'on leur donnera une portion ſuffiſante, mais il ne determine point ſi ce ſera en dixmes, ou à quelle quantité elle montera.

Le Concile de Mayence en 1549. après de grandes plaintes, ne détermina rien davantage, *Sufficienter & honeſtum victum deputent.* Ce ſont ſes termes.

Le Concile IV. de Milan en 1576. declara que toutes les offrandes des Egliſes Paroiſſiales appartiendroient aux Curez, excepté celles de certains jours;

Can. 70. *Cap. 15.*

qui ſont reſervées à l'Evêque ou à la Fabrique.

Cap. 14 Le Concile de Tours en 1583. leur ajugea au moins le tiers des offrandes, ſi ce n'étoit que la coutume leur en donnât davantage. Il ordonna auſſi que le jour de Pâques tous les Paroiſſiens offriroient une petite piece de monnoie blanche.

IX. La détermination de la portion congrue eſt difficile à éclaircir. Le Concile de Lillebonne en 1080. dit ſeulement que le Curé nommé par les Moines, aura la liberté de vivre parmi eux, ou de recevoir de quoi s'entretenir honnêtement lui & ſon Egliſe : *Unde & bene vivere, & Eccleſiæ ſervitium convenienter valeat adimplere.*

Mathieu Paris en dit autant dans le precis qu'il donne en 1248. des libertez de la riche Abbaye de ſaint Albans en Angleterre : *Quibus Presbyteris cum tantum aſſignaverint, unde victus & veſtitus neceſſaria poſſint honeſte percipere, quidquid reſiduum fuerit, liceat vobis in uſus proprios convertere.*

Ce même Hiſtorien dit, qu'en 1252. l'Evêque de Lincolne, bien moins par affection pour ſes Curez que par averſion des Moines, obtint un Bref du Pape, qui lui permettoit d'augmenter les portions congrues ſelon qu'il jugeroit à propos ſuivant l'uſage du pays, *Prout juxta conſuetudinem patriæ ſecundum Deum videris expedire.*

Reynaud Archevêque de Reims en 1225. arracha des mains d'un Gentilhomme une Paroiſſe, dont il employoit les dixmes, les offrandes, & les revenus, à doter des femmes & des filles, & la donna en même temps à l'Abbaye de Cluni, ſelon la volonté de ce Gentilhomme ; ne laiſſant au Curé que le fief Presbyteral : *Salvo jure ſuo in iis quæ ad feodum Presbyterii pertinere noſcuntur.* Il n'eſt pas aiſé de bien demeler tout ce que ce fief comprenoit.

Bibliotheca Clun. pag. 1390. 1391. 2450. 2530.

Le même Archevêque fit un concordat plus circonſtantié avec ceux de Cluni, pour une autre Paroiſſe où il ne laiſſa au Curé qu'une partie des offrandes, des aumônes, & des legs pieux, donnant le reſte aux Religieux.

En 1159. le Prieur d'Aix de l'Ordre de Cluni, & & le Chapelain ou Curé de la Rochelle, firent un Concordat par l'entremiſe de l'Evêque de Saintes, par lequel les offrandes de l'Egliſe de la Rochelle devoient être également partagées, auſſi bien que les legs pieux, & quantité d'autres dons.

On trouve un grand nombre de conceſſions faites par les Evêques, de Paroiſſes & de Chapelles au Prieuré de ſaint Martin des Champs à Paris, dans l'hiſtoire de ce Prieuré ; où les Dixmes ſont entierement cedées aux Religieux de Cluni, & les offrandes des Egliſes ſont partagées preſque également entre eux & les Vicaires.

Hiſt. ſan. St Martini de Campis pag. 374. 397. 411. 477. 495. 514. 520. 522.

Il eſt à croire que le plus ſouvent les Evêques donnerent ces Paroiſſes aux Abbayes, ou comme il les poſſedoient eux-mêmes auparavant, ou comme elles étoient poſſedées par les Seigneurs Laïques, qui en avoient uſurpé les dixmes & une partie des offrandes.

X. La Decretale *Praterea quoniam, de jure Patronatus* qui eſt du Pape Luce III. permettoit encore aux Laïques, qui étoient Patrons, ou Avocats, ou Gardes des Egliſes, d'en exiger une portion du revenu au-deſſus de cent écus, dont l'Evêque étoit convenu avec eux lors de la fondation : *Præſenti decreto ſtatuimus, eos ſive Advocati, ſive Patroni, vel Vicedomini, ſive Cuſtodes, vel Guardias habentes, ſeu quocumque alio nomine cenſeantur, à gravaminibus Eccleſiarum ceſſare, nihilque in ipſis præter antiquos & moderatos reditus à locorum Epiſcopis inſtitutos exigere.*

Ainſi les Canoniſtes ont diſtingué les Eccleſiaſtiques d'avec les Laïques, en ce que les premiers peuvent preſcrire contre les Curez les dixmes & les autres revenus de leurs Paroiſſes, en leur laiſſant leur portion raiſonnable : mais les Laïques ne peuvent jamais pretendre que ces petites reconnoiſſances dont les Evêques ſont demeurez d'accord en acceptant la fondation.

Le Concile de Trente a changé cette diſpoſition, & a défendu abſolument aux Patrons, quels qu'ils puiſſent être, de toucher aux fruits des Benefices, ſous peine d'excommunication ; *Patroni Beneficiorum cujuſcumque Ordinis & dignitatis, etiamſi Communitates, Univerſitates, Collegia quæcumque Clericorum vel Laicorum exiſtant, in perceptione fructuum, proventuum, obventionum, quorumcumque Beneficiorum, etiamſi vere de jure Patronatus ipſorum ex fundatione & dotatione eſſent, ſultatenus nullave cauſa vel occaſione ſe ingerant : ſed illas libere Rectori, ſeu Beneficiato, non obſtante etiam quacumque conſuetudine diſtribuendos dimittant, &c. Si ſecus fecerint, excommunicationis & interdicti pœnis ſubjaceant, & dicto jure Patronatus ipſo jure privati exiſtant.* Seſſ. 25. c. 9.

La Congregation a même declaré que cette Ordonnance du Concile ne permettoit pas même aux Patrons de ſe rendre fermiers des Benefices. Fagnan. in l. 3. Decret part. 2. pag. 152.

XI. Le Concile de Trente exprime la portion congrue des Curez en même termes que les Conciles precedens : *Quod pro Rectoris & Paruchiæ neceſſitate decenter ſufficiat.*

Mais dans le même endroit ce Concile ſemble inſinuer, que la portion raiſonnable des Curez eſt de cent ducats ; quand il ordonne, qu'on ne pourra ſurcharger d'aucunes penſions les Evêchez qui n'ont que mille ducats de rente, ni les Cures qui n'en ont que cent : *Cathedrales Eccleſiæ quarum reditus ducatorum mille, & Parochiales quæ ſummam ducatorum centum, ſecundum verum annuum valorem non excedunt, nullis penſionibus aut reſervationibus fructuum graventur.* Seſſ. 24. c. 13.

Il eſt vrai neanmoins, que ce même Concile ordonne ailleurs aux Evêques de faire aſſignez aux Vicaires des Egliſes unies à des Chapitres, ou à des Abbayes, le tiers des fruits, ou plus ou moins ſelon leur diſcretion : *Cum tertia partis fructuum, aut majori, vel minori, arbitrio ipſorum Ordinariorum, portione, etiam ſuper certa re aſſignanda.* Seſſ. 7. c. 7.

Le Concile de Vienne avoit auſſi donné aux Evêques le pouvoir de regler les portions congrues.

Les Evêques s'attacherent neanmoins au Decret de la Seſſion XXIV. du Concile de Trente, & commencerent auſſi-tôt à donner de ſi grandes portions aux Curez ou aux Vicaires de ces Paroiſſes unies, que les Chapitres & les Monaſteres à qui elles étoient unies n'en recevoient preſque plus aucun avantage. In Clement. De jure Patron. c. 1.

Pie V. ſur les plaintes qu'on lui en porta, publia ſa Bulle *Ad exequendum*, en 1567. par laquelle déclarant que ces unions avoient été faites, afin que les Chapitres & les autres Communautez puſſent celebrer les Offices divins, & exercer l'hoſpitalité avec plus de facilité ; il ordonna que les Evêques ne pourroient aſſigner dans ces Egliſes des portions au-deſſus de cent écus, ni au-deſſous de cinquante : ce qui n'empêcheroit pas que les Egliſes où les Vicaires qui avoient accoutumé d'en recevoir de plus grandes, ne fuſſent conſervées dans le même uſage ; & que dans celles dont tous les revenus ne montoient

pas à cinquante écus, on ne dût ſe contenter d'en abandonner tout le revenu aux Vicaires.

XII. Cette varieté flotante de Decrets ſur les portions congrues, peut ſervir au moins à faire que nous ſoyons moins ſurpris de la diverſité & de l'inegalité de la Juriſprudence de ce Royaume ſur le même ſujet.

L'Ordonnance de Charles IX. en 1571. regle ces portions à ſix-vingt livres; celle de Louis XIII. en 1629. les regle à trois cent livres; celle de 1652. à trois cent livres au deçà de la Loire, & à deux cent livres au delà, & dans la Bretagne; à condition que dans les lieux où l'on avoit fait le partage des dixmes, les Curez ſe contenteroient de leur part; celle de l'an 1634. a reduit à deux cent francs les portions congrues au deçà de la Loire, dans les lieux où les Curez n'auroient point de Vicaires; laiſſant à trois cent celles où il y en a, & ou il y en doit avoir, au jugement de l'Evêque.

Le Prêtre. Centur. 1. c. 14. Mem. du Clergé Edit. dern. to. 2. tit. 12. pag. 513.

Celle de l'an 1666. confirma celle de l'an 1634. & fut verifiée purement & ſimplement au Grand Conſeil: mais elle ne fut pas envoyée au Parlement, qui a continué de regler ces penſions à trois cent livres, ſans y comprendre le caſuel ni les fondations.

CHAPITRE XXV.

Des Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, données aux Moines, ou aux Chanoines Reguliers. Des Moines Lais, ou des Oblats, dans les Monaſteres, après l'an mille.

I. *Circulation de biens & de charitez entre les Evêques, les Chapitres les Monaſteres, & les Laiques.*

II. *Exemples d'une Prebende de la Cathedrale donnée à des Monaſteres. Le Monaſtere nommoit un Vicaire pour aſſiſter aux Offices, & le Prieur celebroit à ſon tour une ſemaine dans la Cathedrale.*

III. *L'Abbe donnoit quelquefois ces Prebendes à des Clercs Seculiers.*

IV. *Les Egliſes Collegiales donnoient auſſi de ces Prebendes à des Abbayes, pour avoir communion de prieres.*

V. *Detail plus precis des ſervitudes qui ſuivoient ces Prebendes.*

VI. *Autres exemples de cette même conceſſion de Prebendes.*

VII. *Abregé de ces diverſitez de Prebendes.*

VIII. *Du Vicaire qui deſſervoit ces Prebendes.*

IX. *Autres exemples de ces Prebendes. Sur tout dans les Abbayes & dans les Egliſes de Paris.*

X. *Cette communication de Prebendes lioit une amitié ſainte entre toutes les Egliſes, ſur tout avec la Cathedrale qui en eſt la mere. Exemple merveilleux de cela dans l'Egliſe de Beauvais.*

XI. *Des Prebendes données dans les Monaſteres à des Soldats eſtropiez. Origine de cet uſage.*

XII. *Preuve de l'origine allegnée.*

XIII. *Autres exemples pareils.*

XIV. *Ordonnances de nos Rois ſur le même ſujet.*

I. LA veneration particuliere que les Evêques mêmes eurent pour les Communautez Regulieres, ſur tout dans les commencemens de leur premiere inſtitution, ou dans les renouvellemens de leur reforme, ne les porta pas ſeulement à leur donner des Egliſes Paroiſſiales avec leurs dixmes, ou à leur confirmer celles que les Laiques qui s'en étoient emparés, leur donnoient; mais auſſi à leur accorder des Prebendes dans leurs Cathedrales.

Si les Evêques & les Laiques travaillerent comme à l'envi pour enrichir les Monaſteres, il ſe fit auſſi comme une circulation perpetuelle des richeſſes des Monaſteres ſur les Laiques, qui furent admis en qualité d'Oblats ou de Moines Lais dans les Abbayes; & ſur les Eccleſiaſtiques, qui furent reçus dans une infinité de Prieurez, & d'Obediences Monaſtiques en la place des Moines. C'eſt la matiere de ce Chapitre, & de quelques Chapitres ſuivans.

II. Roricon Evêque d'Amiens ayant établi des Chanoines Reguliers dans l'Egliſe de ſaint Firmin, ne ſe contenta pas de leur donner les offrandes & tous les revenus de cette Egliſe: *Altaris bona, atrii & Eccleſiæ totius reditus univerſos, & fidelium devotio quidquid eis contulerit:* il leur accorda encore en l'an 1085. une Prebende dans l'Egliſe Cathedrale, *Prebendam conceſſimus fratribus ibi deputatis*; à condition qu'ils nommeroient avec l'agrement du Chapitre de la Cathedrale un Vicaire pour aſſiſter en leur place aux heures du Chœur, & que le Prieur de ſaint Firmin viendroit celebrer la Meſſe dans la Cathedrale pendant une ſemaine chaque année: *Provideant autem arbitris Capituli noſtri, quatenus Vicarius eorum de hac Prebenda in Canonicis horis canendis nobiſcum Canonice aſſiſtat. Cui autem Eccleſia illius Prioratum habuerit, una integra hebdomada ſicut Eccleſia noſtra Sacerdotes Miſſarum ſolemnia exacelebret.* *Spicileg. to. 2. pag. 601.*

L'Abbaye de Cluny avoit répandu une odeur ſi douce de ſa pieté pendant les premiers ſiecles de ſa ferveur, que les Egliſes de Chartres, d'Orleans, & de Troyes, lui donnerent des Prebendes dans leurs Chapitres. *Spicileg. to. 6. p. 451. 453.*

Arald Evêque de Chartres fit confirmer par le Roi & par Richer ſon Metropolitain la donation qu'il avoit faite d'une Prebende de ſon Egliſe à l'Abbaye de Cluny, ſans l'obliger à faire le ſervice d'une ſemaine: *Nullumque Hebdomadale ſervitium in noſtra Eccleſia pro eadem Prebenda faciant.*

Hembard Evêque d'Orleans fit une ſemblable conceſſion à Cluny; & liant par là une ſocieté de prieres entre ſon Chapitre & les Religieux de Cluny, il obligea ceux de Cluny à recevoir dans leurs Corps les Chanoines qui voudroient s'y retirer, ſans rien exiger d'eux, s'ils ne vouloient ou s'ils ne pouvoient rien donner: *Si vero alicui Canonicorum noſtrorum placeret Monachum fieri, ſi nihil dare vellet, vel poſſet, gratis reciperent.*

En 1090. Philippe Evêque de Troyes donna à un Monaſtere de Chanoines Reguliers une Prebende de ſa Cathedrale, à condition d'y faire le ſervice une fois l'an pendant une ſemaine. *Spicileg. tom. 11. p. 303. 314. Prompcuar. Antiquit. Tricaſſ. pag. 118.*

En 1103. Adele Comteſſe de Vermandois donna aux Chanoines Reguliers de ſaint Quentin de Beauvais, la Prebende qu'elle avoit dans l'Egliſe de ſaint Quentin en Vermandois: *Comitiſſa conceſſit Prebendam, quam habebat in Eccleſia ſancti Quintini Virmandenſis.*

Nous avons parlé de ces Prebendes que les Princes avoient, à l'endroit où nous avons parlé des Chanoines Lais.

Pierre le Venerable Abbé de Cluny, écrivit au Cardinal Evêque d'Albano Matthieu, que l'Evêque de Troyes étoit réſolu de leur donner une Prebende de ſon Egliſe, à quoi il le prioit de contribuer de ſes ſoins & de ſa faveur, parce que l'Abbaye de Cluny

L. 1. Ep. 2. étoit dans l'indigence : *Dominus Trecenſis Epiſcopus paratus eſt, ut dicit, dare nobis in Eccleſia ſua unam Prebendam, ſicut Carnoti vel Aurelianis antiquitus data ſunt; ut redditu illius multa, quam non ignoratis, Cluniacenſium fratrum indigentia relevetur. Hoc ſi ſecundum Deum fieri poteſt, rogo ut per vos fiat.*

L. 2. Ep. 33. Le Pape employa les prieres & les commandemens, pour faire donner cette Prebende à Cluny dans le Chapitre. Voici ce que le même Pierre Abbé de Cluny en écrit à Atton Evêque de Troyes, qui donna effectivement cette Prebende : *Prebenda quæ Cluniaco ipſius Domini Papæ precibus vel præcepto data prius fuerat.*

C'étoit le Pape Innocent II. qui en avoit écrit à ce Prelat, comme il paroit par l'acte même de la donation, qui nous a été conſervé dans la Bibliotheque de Cluny : *Dedimus etiam Eccleſiæ Cluniacenſi, laudantibus & concedentibus Clericis noſtris, petente hoc atque exigente Papa Innocentio, unam Prebendam in Eccleſia B. Petri Trecenſis in perpetuum poſſidendam.*

Bibl. Clun. pag. 1407. & in notis 240. 105.

Atton fit en 1145. une Ordonnance fort rigoureuſe pour obliger ſes Chanoines à la reſidence, mais il en excepta les Religieux de Cluny : *Exceptis duntaxat Cluniacenſibus, quibus ad Præfati Legati petitionem in Eccleſia noſtra Prebendam conceſſimus.*

Ce qui fait immediatement fait encore mieux conoître la repugnance que ce Prelat avoit eue de demembrer en quelque maniere cette Prebende de ſon Egliſe. Il ordonne qu'à l'avenir on ne donnera jamais de Prebende diſtincte & ſeparée à qui que ce ſoit; mais que les Chanoines jouiroient tous en commun des fonds & des revenus de leurs Prebendes, ſans en faire aucune ſeparation ni aucun partage : *Præterea adjicientes prohibuimus, ne unquam ulterius quacumque occaſione, vel pro qualibet perſona, de communitate fratrum ſingularis fieret vel daretur alicui Prebenda.*

Ce ſaint Evêque craignoit qu'à l'exemple de cette Prebende accordée à l'Abbaye de Cluny, d'autres ne travaillaſſent à s'en faire donner par les mêmes voies de la faveur, & que les fonds de la Communauté du Chapitre ne ſe diſſipaſſent par cette ſeparation de Prebendes.

En effet en 1164. le Comte Palatin de Troyes Henri donna à l'Abbaye de Cluny douze livres de rente monnoie de Provin, & l'Abbaye de Cluny rendit à l'Evêque & au Chapitre de Troyes la Prebende qu'elle y tenoit.

Ibidem pag. 105. 106.

III. Ces Prebendes n'étoient pas tellement unies à l'Abbaye, que les Abbez ne les conferaſſent quelquefois à des Clercs ſeculiers.

L'Abbé & le Convent de Cluny pour prevenir ce déſordre à l'avenir, conſacrerent les revenus de la Prebende qu'ils avoient dans l'Egliſe de Chartres, à entretenir les lampes de l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul, & firent confirmer ce Statut au Pape Alexandre IV. pour le rendre inviolable parmi leurs ſucceſſeurs.

Voici quelques termes du Reſcript de ce Pape, confirmatif de leur Statut : *Ut redditus & proventus Prebendæ quam habetis in Eccleſia Carnotenſi deputatos in Monaſterio veſtro, ad luminare B. Apoſtolorum Petri & Pauli, quos quidam Abbates aliquibus ſecularibus Clericis de facto aliquoties conceſſerunt, de cætero nemini concedantur, ſed ſint ad luminare hujuſmodi perpetuo deputati.*

Ibidem.

IV. Ce n'étoient pas ſeulement les Egliſes Cathedrales, mais auſſi les Collegiales, qui aſſocioient les Abbayes celebres en ſainteté à leur Chapitre, pour avoir auſſi une mutuelle communication de leurs prieres, en leur donnant une Prebende.

En 1193. l'Abbé de ſainte Geneviéve transfera la Prebende que les Religieux de ſaint Martin des Champs avoient dans ſon Egliſe de Nanterre où les fonds en étoient aſſignez, à Anet où il en aſſigna d'autres, demandant toujours la même reciproque participation de prieres pour les défunts de l'une & de l'autre Communauté.

Prebendam quam Monachi ſancti Martini de Campis habent in Eccleſia noſtra, quam acceperе ſolebant apud Nanetodorum, conſenſu & voluntate ipſorum eis aſſignavimus apud Anetum. Præterea ſecundum quod nullatenus ab eis de cætero poterimus exigere, ut pro Prebenda illa aliquod divinum in Eccleſia veſtra perſolvant officium, ſalva ſpiritali ſocietate inter prædictas Eccleſias, ita ſcilicet quod quandocunque contigerit alterutrius Eccleſiæ quemquam fratrum decedere, ſibi invicem nunciabunt & officium tale facient.

Hiſtoria S. Martini de Campis pag. 292. 293. 294.

V. Il paroit de ces paroles, qu'avant cette tranſaction les Religieux de ſaint Martin des Champs devoient quelque aſſiſtance aux Offices divins dans l'Egliſe de ſainte Geneviéve, ſemblable apparemment à celle que les Chanoines Reguliers de ſaint Firmin d'Amiens furent obligez de rendre à la Cathedrale, par l'Evêque d'Amiens Roricon.

Mais voici d'autres éclairciſſemens de ces ſervitudes ſpirituelles. Clairambaut Evêque de Senlis donna une Prebende de la Cathedrale de Senlis aux Religieux du Prieuré de ſaint Nicolas d'Acy, dependant de ſaint Martin des Champs à Paris. Pierre ſon ſucceſſeur confirma ce don en 1138. donnant pluſieurs Autels & pluſieurs dixmes au même Prieuré.

En 1205. Geofroy Evêque de Senlis déchargea les Religieux de ce Prieuré d'une partie des devoirs qui étoient les ſuites ordinaires de ces ſortes de Prébendes; il les diſpenſa de mettre un Vicaire, ou de deſſervir eux-mêmes cette Prebende dans la Cathedrale de Senlis, & les obligea ſeulement à chanter la Meſſe, à aſſiſter aux Heures pendant leur ſemaine, & à chanter l'Invitatoire aux grandes Fêtes.

Conceſſit Capitulum prædictis Monachis, ne unquam poſſit eos compellere ut habeant Vicarium in Eccleſia B. Mariæ, qui Prebendam ipſorum, quam in eadem Eccleſia habent, deſerviat : vel ut ipſi Manſionem ibi facere teneantur; nec pro eadem Prebenda aliud ſervitium facient, quam facere ſolent Septimanam ſuam tam in Miſſa, quam in Horis, cuſtodiam Chori in Ordine ſuo, & in majoribus Feſtis Invitatorium cantabunt, in illis ſcilicet in quibus quatuor cantant illud.

Cette Prebende ne leur donne nul droit d'aſſiſter au Chapitre, s'ils n'y ſont appellez : l'un d'eux peut manger au Refectoir pendant le Carême avec les Chanoines; ils payent leur part des Procurations dues à l'Archevêque, ou au Legat.

VI. Le Prieuré de ſaint Denys de la Chartre avoit auſſi une Prebende dans Notre-Dame de Paris de la conceſſion d'Etienne Evêque de Paris & du Chapitre, & à conditioo d'y tenir un Vicaire pour faire le ſervice.

Voici ce qui eſt porté dans le Martyrologe de S. Martin des Champs : *Sciendum quod Eccleſia B. Dionyſii de carcere habet unam Prebendam in Eccleſia beatæ Mariæ Pariſienſis de veteribus Prebendis, & unum Vicarium in dicta Eccleſia ad Dei ſervitium deputatum, de dono & conceſſione Stephani Pariſienſis Epiſcopi.*

Ibidem. pag. 332. 342. 343.

Luce III. confirma en 1184. la donation que le Comte Radulphe de Vermandois avoit faite d'une Prebende de ſaint Furſy de Peronne, au Prieuré de ſaint Medard de Capy de l'Ordre de Cluny, & declara que ſi le Prieur vouloit donner cette Prebende à quelque perſonne particuliere, elle en percevroit

tous les fruits : *Statuimus etiam ut ſi Prior qui pro tempore fuerit, Prebendam quam in Eccleſia ſancti Farſei de Perona debetis habere ; alicui perſona idonea, qua aſſidue deſerviat, ad tempus duxerit committendam, integritatem fructuum, ſicut alii qui aſſidui fuerint, conſequatur.*

Il étoit donc libre à ces Prieurs de commettre des Vicaires pour deſſervir ces Prebendes, ou de les donner en titre à un particulier. C'eſt comme il faut entendre le terme de *perſona*, quand il eſt oppoſé à *Vicarius*. Ces Vicaires ne touchoient les fruits & les revenus que dans le temps qu'ils reſidoient. Mais ceux qui etoient titulaires, en jouiſſoient comme les autres Chanoines.

VII. Voici des Prebendes d'une autre eſpece. Anſel Evêque de Meaux etablit un Chapitre dans la Chapelle de Notre-Dame de Crecy, avec la permiſſion du Prieur de ſaint Martin des Champs ; parce que cette Chapelle relevoit du Prieuré de ſaint Martin de Crecy, qui etoit des dependances de ſaint Martin des Champs.

Auſſi dans cette fondation l'Evêque reſerva une Prebende dans ce nouveau Chapitre au Prieur de ſaint Martin de Crecy, qui devoit la deſſervir pendant ſa ſemaine, & avoit avec cela la nomination à la Cure, les autres Prebendes demeurant à la nomination de l'Evêque: *Prebendam ibi habeat integram & perpetuam, quam ſua ſeptimana deſerviat, tantummodo Miſſam celebrando per ſe vel per alium deprecando.* *Ibid. p. 331.*

Voila des exemples de preſque toutes les ſortes. Car nous avons vu des Prebendes tenues par des Chanoines Reguliers dans des Cathedrales ; par des Moines dans des Cathedrales ; par des Moines dans des Collegiales ; les unes de la pure liberalité des Evêques & des Chapitres, les autres par un droit que les Monaſteres s'etoient reſervé dans des Egliſes qui avoient été de leur dépendance ; les unes deſſervies par des Vicaires, les autres par les Moines mêmes ; les unes ſujettes à l'aſſiſtance du Chœur, les autres affranchies de cette ſujettion.

VIII. Le Vicaire que les Moines ſubſtituoient en leur place, etoit un Eccleſiaſtique ſujet à la correction du Chapitre ; il recevoit une ſomme reglée, & une partie determinée des diſtributions ; tout le reſte du revenu & des diſtributions appartenoit au Monaſtere.

On en peut voir des preuves dans la même hiſtoire de ſaint Martin des Champs, où les differens ſur ce ſujet entre les Prieurs & le Vicaire ſont rapportés & decidés. *Ibid. p. 425. &c. 442. 443.*

IX. Mais on y verra une donation faite d'une Prebende de Notre-Dame d'Eſtampes au même S. Martin des Champs, par le Chantre de Notre-Dame de Paris qui la poſſedoit, & qui la reſigna entre les mains du Prince Henri frere du Roi Louis le Jeune, & Abbé de Notre-Dame d'Eſtampes, par qui elle fut en même-temps donnée au Prieuré de ſaint Martin pour y être à jamais unie, ſans aucun ſervice ou en perſonne ou par des Vicaires.

Quoniam Monachis de Campis maxima aſtringebatur amicitia, eam in manibus meis per panem & librum reddidit ; & ego conſequenter ſimiliter per panem & librum in manibus Prioris de Campis eam ſepoſui, & per illum Eccleſia cui præerat in perpetuum poſſidendam contradidi.

Le Roi Louis VII. confirma cette donation en 1142.

Etienne Evêque de Paris en uſa bien plus liberalement envers l'Abbaye de ſaint Victor de Paris, à laquelle il donna en 1123. des Prebendes dans les Egliſes de Notre-Dame, de ſaint Marcel, de ſaint Germain l'Auxerois, & de ſaint Martin de Champeaux, *de Campellis*. C'eſt-à-dire dans toutes les Egliſes où il y avoit alors des Prebendes. C'eſt auſſi comme il en eſt parlé dans le Necrologe de ſaint Victor. *In omnibus Eccleſiis in quibus Prebenda ſunt, usbis in ſingulis ſingulas Prebendas dedit, &c.* *Hiſt. Univ. Pariſ. to. 2. pag. 160. 227. 287.*

Henri frere de Louis le Jeune & Abbé de ſaint Spire à Corbeil, donna une des Prebendes de ſon Abbaye de ſaint Spire à la même Abbaye de ſaint Victor en 1146. Le Roi Louis le Jeune confirma en 1159. les quatre Prebendes que ſes Predeceſſeurs avoient données à l'Abbaye de ſaint Magloire, comme etant une Chapelle Royale. Car le Roi Hugues Capet ayant reçu les Reliques de ſaint Samſon & de ſaint Magloire dans ſa Chapelle Royale de ſaint Barthelemy, & y ayant etabli des Moines, l'Egliſe de ſaint Magloire continua toujours d'être la Chapelle Royale, & l'Abbé etoit Chapelain des Rois.

C'eſt le temoignage qu'en rend Louis VII. dans ſa Conceſſion : *Etenim Prior Eccleſia ſancti Bartholomæi atque Maglorii antiquitus Capellanus Regum conſtitutus eſt, & ad hoc quatuor Prebenda ei ſunt attributæ ; volumus, ut in horreo & Cellario beata Maria Pariſienſis, ubi eſt illi una deſignata, ſimiliter in horreo & Cellario ſancti Germani, ubi alia conſtituta eſt, frumentum & vinum pro reditu illarum habeat & ſine moleſtia recipiat. Ubicumque autem extra Pariſius fuerimus, ſi illic Abbas advenerit, de noſtro ut mos eſt plenam procurationem habebit.*

Cette Charte n'exprime que deux Prebendes, les deux autres etoient dans les Egliſes de Senlis & de Melun. L'Abbaye de ſainte Geneviéve avoit auſſi une Prebende dans Notre-Dame de Paris ; Eude Evêque de Paris la retira en 1204. par un traité qu'il fit avec l'Abbé & le Chapitre de ſainte Geneviéve, & donna en même temps cette Prebende & ſa Vicairie au Chapitre de Notre-Dame, à condition qu'ils donneroient un petit revenu annuel à des Prêtres Marguilliers qu'il avoit etablis depuis peu de temps : *Tam Prebendam quam Vicariam Decano & Capitulo Pariſienſi conceſſimus ; ita tamen quod Capitulum Matricularios Sacerdotes, in Eccleſia noſtra à nobis nuper inſtitutis, ſeptem libras ſolvere tenebuntur, &c.* *Ibid. to. 2. p. 26.*

X. Il y a quelque choſe de plus grand & de plus ſaint qu'il ne paroit d'abord dans cette effuſion de charité entre les Egliſes Cathedrales, Collegiales, & Monaſtiques.

Il ſemble que le treſor de l'Egliſe Cathedrale etoit comme un treſor public & inépuiſable de liberalités pour toutes les Communautés celebres en diſcipline & recommandables en ſainteté. Le Chœur des Egliſes Cathedrales etoit comme un College ſacré & univerſel de tout le Clergé Seculier & Regulier du Dioceſe. L'Egliſe Cathedrale redevenoit ce qu'originellement elle avoit été l'Egliſe unique en quelque maniere & univerſelle de tout le Dioceſe. Tous les membres ſe reüniſſoient à leurs corps & à leur chef, & cette communication du temporel & du ſpirituel entre toutes ces Egliſes lioit entre elles une etroite amitié & une correſpondance particuliere.

Ces marques ſenſibles de charité & d'union éclatent encore plus dans la conceſſion que fit Pierre Evêque de Beauvais en 1126. d'une Prebende de ſa Cathedrale de Beauvais, à l'Abbé & aux Chanoines Reguliers de ſaint Quentin. Cette Abbaye etoit alors fort riche & fort ſainte, & la donation qu'on lui faiſoit du temporel, n'etoit qu'un témoignage de l'union ſpirituelle qu'on deſiroit d'avoir avec

elle avec beaucoup d'empreſſement.

L'Evêque de Beauvais leur donna les Annates de tous les Canonicats vacans de Beauvais, afin d'aſſiſter de leurs prieres les Chanoines défunts. Nous parlerons ci-deſſous de ces Annates.

Les Chanoines de ſaint Quentin promirent de donner un Chanoine Prêtre de leur Corps, à l'Egliſe de ſaint Pierre de Beauvais, pour y aſſiſter à tous les Offices comme les autres Chanoines, avec pouvoir neanmoins de le retirer quand ils le jugeroient neceſſaire, & d'en mettre une autre: *Canonici ſancti Quintini promiſerunt ſe daturos unum de Canonicis & Compreſbyteris ſuis Eccleſiæ beati Petri, qui in ea interſit & ſubveniat divinis & officiis diurnis & nocturnis, juxta conſuetudinem Canonicorum noſtrorum hic habitantium. Abbas quotieſcumque voluerit revocet eum, & alium in ejus loco ſubſtituat, qui vices ejus fideliter exequatur.*

Enfin pour ſerrer plus etroitement le nœu d'une amitié ſainte entre ces deux Egliſes: *Ad augmentum & firmamentum fraternæ charitatis*: l'Abbé & le Chapitre de ſaint Quentin s'obligerent de recevoir dans leur Corps tous les Chanoines de Beauvais, qui voudroient ſe retirer parmi eux, pour y trouver les ſoulagemens de leurs neceſſités ſpirituelles ou temporelles: *Canonicis beati Petri ab eodem Abbate conceſſum eſt, quod ſi quis ex eis nimia paupertate compulſus, ad eorum Eccleſiam & Religionem venire voluerit, ut in Eccleſia beati Quintini benigne recipiatur, & ibidem temporalibus & ſpiritualibus tanquam ejuſdem frater deinceps fideliter ſuſtineatur beneficiis.*

En 1511. Gautier Evêque de Challon fit une ſemblable aſſociation & communication de prieres entre ſon Egliſe & l'Abbaye de ſainte Benigne de Dijon, & donna en même temps une Prebende de ſa Cathedrale à l'Abbaye de ſainte Benigne, qui fut conferée par l'Abbé à un Moine pour la deſſervir pendant ſa ſemaine. On pourroit rapporter une infinité d'autres exemples, qu'on peut lire dans les nouveaux Compilateurs.

Recueil pour l'hiſt. de Bourg. pag. 211.

Bredeau ſur Loüet. to. 1. p. 61. 62. 63.

C'a été une pratique propre & particuliere à la France, de donner aux Abbayes des Prebendes dans les Egliſes Cathedrales où Collegiales, puiſqu'à peine en trouvera-t-on des exemples dans les autres parties de la Chretienté.

L'union des Egliſes Paroiſſiales aux Monaſteres, aux Chapitres, & aux Hopitaux, a été plus frequente & plus univerſelle, & neanmoins elle a été defendue à l'avenir par le Concile de Trente: *in antonibus*

Seſſ. 7. c. 6. Seſſ. 24. c. 13. *verò, Eccleſiæ Parochiales Monaſteriis quibuſcumque aut Abbatiis, ſeu dignitatibus, ſive Prebendis Eccleſiæ Cathedralis vel Collegiatæ, ſive aliis Beneficiis ſimplicibus aut hoſpitalibus, militiſve, non uniantur.*

XI. Après avoir parlé des Prebendes que les Religieux ont obtenues dans les Cathedrales, & de celles qu'ils ont reciproquement accordées aux Chanoines des Cathedrales; il eſt à propos de dire un mot de celles qu'ils ont données à des Laïques, à des pauvres, & à des ſoldats eſtropiés. Il eſt difficile de trouver l'origine de ce droit des Rois, de nommer des Oblats, ou des Moines Laïcs, ou des ſoldats eſtropiés, pour être nourris dans une fort grande partie des Abbayes du Royaume, ou pour en recevoir une penſion alimentaire.

Quelques-uns ont voulu reprendre l'origine de cet uſage depuis le temps de la ſeconde race de nos Rois, lorſque les Abbayes avoient été uſurpées par les Seigneurs & par les Princes temporels du Royaume, qui portoient même la qualité d'Abbés.

Il eſt vrai que quelques-uns de nos Rois poſſederent alors des Abbayes, mais le nombre en fut petit, & il ne paroit nulle trace dans tous ces temps-là de la coutume dont nous parlons. Les autres ont cru que cet uſage etoit reſté, depuis que les Abbayes fourniſſoient aux Rois une quantité reglée de troupes militaires. Mais une partie des Abbayes etoit exempte de cette ſujettion, & n'aſſiſtoit les Rois que de ſes prieres ou par quelques dons, comme nous avons dit ailleurs.

Neanmoins Chopin dit qu'il y a eu des Arrêts du Parlement dés l'an 1273. qui ont confirmé ce droit de trois Rois; & comme c'eſt environ ce même temps que les Evêques & les Abbés ceſſerent de fournir de la milice à nos Rois, il ſe pourroit bien faire que la nomination d'un ſoldat bleſſé eût pris commencement dans le deſiſtement de cette milice.

De doman. Franc. l. 3. Tit. 28.

D'autres ont fondé ce droit ſur la qualité de Patrons & de Fondateurs, que nos Rois poſſedent. Car le Droit Canonique veut que les Fondateurs ſoient aſſiſtés dans leurs neceſſités: *Fundatori ſi ad inopiam vergat, ab Eccleſia modeſte ſuccurritur, ſicut in ſacris eſt Canonibus inſtitutum.*

XII. Cette derniere raiſon eſt la plus vrai-ſemblable, ſur tout ſi on la prend comme elle eſt expoſée dans les plus anciennes compilations d'Arrêts, où il eſt dit que les Rois immediatement après leur couronnement nommoient un Moine dans chaque Abbaye de Religieux: *Cum Dominus Rex utendo ſuo jure Regio in principio ſui regiminis poſt ſuam coronationem in Abbatia Regni ſui de gardia ſua exiſtente, poſſit ponere videlicet in Monaſteriis Monachorum, Monachum unum.*

Carol. Molin. to. 2. Part. 7. c. 26. p. 1331.

C'eſt vraiſemblablement de cette origine qu'eſt venue la pratique dont nous parlons; mais la longue revolution des ſiecles y a apporté de grands changemens, comme c'eſt l'ordinaire. Les Rois nomment, & nomment un Moine dans les Abbayes dont ils ſont Fondateurs & Gardes; & en attendant qu'on donne l'habit de Moine à ceux qui ſont nommés, on les nourrit dans l'Abbaye: tout cela convient avec l'uſage preſent. Mais s'ils ne nomment plus dans les Monaſteres, ils nomment en tout temps; s'ils ne nomment que des ſoldats bleſſez, & ſi ces ſoldats demeurent toujours laïques, ce ſont des changemens que le temps a faits.

Ce ſeroit donc comme une eſpece de Benefice que les Rois auroient conferé à leur avénement à la Couronne dans les Monaſteres de differens Ordres, puiſqu'on ne peut douter que les places de Religieux n'ayent paſſé pour des Benefices.

XIII. On peut ajouter à cela, que pluſieurs Abbayes ou Prieurez avoient des Prebendes affectées à un pauvre; & on pourroit bien avoir ſubſtitué à ces pauvres faineans, des ſoldats qui euſſent par leurs bleſſures & leur ſang acquis un titre aſſez legitime pour ces ſortes de Benefices.

En 1179. le Comte Palatin de Troyes Henri traita avec l'Abbé de ſaint Benigne, & reconnut qu'un certain Prieuré de la dépendance de cette Abbaye n'avoit pu être mis ſous d'autre garde que ſous celle des Comtes de Champagne, & que ce Prieuré nourriſſoit toujours un pauvre, comme Prebendier du Prieuré.

Conquerebantur quod tradiderim Prioratus ſancti Benigni Bertinlaca Curtis cuſtodiam fideli meo Viardo; dicentes quod in carta Hugonis Comitis anteceſſoris mei plenius cominebatur, quod ipſe vel ejus hæredes nullo modo ipſam

Recueil pour l'hiſt. de Bourg. pag. 254.

custodiam in alia manu, quam in propria possint tradere vel ponere. Qua ibidem diligenter inspecta, de super adictis mihi plenarie constaret; & quod in Priorato prædicto pauper Prebendarius contentus debebat sustentari.

Il est certain que les Ducs & les Comtes s'érigerent en petits Souverains, lors de la décadence des Empereurs & des Rois de la Maison de Charlemagne, dont ils avoient été les Lieutenans dans le gouvernement de ces Provinces; ils se formerent ensuite une Maison & une Cour, des Officiers, des droits, des loix & des coutumes fort approchantes de celles de ces Rois.

On voit ici le Comte de Champagne qui fut un des plus illustres de ce nombre, être le conservateur & le garde d'un Prieuré, enforte que cette garde ne puisse appartenir qu'à lui. Il reconnoit ce droit, & ajoute en même-temps, qu'il y a dans ce Prieuré une Prebende affectée pour toujours à un pauvre.

Comme s'il vouloit insinuer qu'ensuite de son droit de Garde, c'est-à-lui à nommer à la place vacante de ce Prebendier. Les Monasteres de Cluni avoient même des Converses qui rendoient service à leurs Granges, comme ayant aussi une Prebende.

Dans les Statuts compilez sous l'Abbé de Cluni Hugues V. il est porté qu'on n'en recevra plus que de fort âgées, & pour les lieux du dehors: *Decernimus, ut numquam in aliquo loco mulier qualibet in Monacham, vel conversam seu Prebendariam recipiatur, nisi ad succurrendum, &c.* *Bibl. Clun. p. 1460. 1469.*

S'il y avoit des Prebendes pour des femmes qui rendoient quelques services aux dehors de ces Monasteres, il y en avoit aussi sans doute pour les hommes, qui pouvoient rendre sans comparaison de plus grands services & avec plus de bien-seance.

Il en est parlé dans ces mêmes Statuts, & on y ordonne de prendre toutes les précautions possibles pour ne pas donner inconsidérément ces Prebendes à vie; quoique cela même soit abandonné à la discretion de l'Abbé, lorsqu'il y aura une necessité évidente qui obligera de le faire, ou que l'utilité de l'Eglise le demandera.

Prælendas etiam obtentu pecuniæ, vel cujuspiam servitii, cuilibet ad vitam dari, cum hoc ad damnum vertatur domorum, districte vetamus. Si quando autem necessitas vel evidens utilitas id postulaverit faciendum, fiat de consilio domni Abbatis.

Ce qui rend encore plus probable cette origine des Oblats, ou Moines lais, est que la Declaration ou Ordonnance du Roi Louis XIII. en 1629. n'ordonne une pension de cent francs aux soldats blessez, que lorsqu'ils ne voudront pas être nourris eux-mêmes, en tendant le service qu'ils pourroient au Monastere. *Art. 219.*

XIV. Le Clergé de France demanda que cette pension de cent francs fût réduite à soixante, comme il étoit porté dans toutes les lettres auparavant accordées par les Rois; sa demande ne fut pas accordée. *Memoires du Clergé tom. 2. pag. 201.*

Cette Declaration & celle de 1624. assujettissoient toutes les Abbayes du Royaume à cette obligation. On peut voir dans la derniere Edition des Memoires du Clergé celles qui en avoient été exemptes. *Tit. 3. p. 477. & seq.*

L'Edit de Louis XIII. y assujettit encore tous les Prieurez qui ont plus de deux mille livres de reute. L'Edit du même Roi en 1636. en déchargea absolument tous les Prieurez; & pour ce qui est des Abbayes, il en affranchit celles qui n'ont pas quinze cens livres de rente.

La Declaration de l'an 1670. a porté cette pension à cent cinquante livres.

Tous revenus de places d'Oblats ont été reunis par Arrêt du Conseil d'Etat, à l'Hotel des Invalides, où les soldats estropiez son reçus: & les Prieurez Conventuels électifs de nomination Royale ont été aussi assujettis à la même taxe que les Abbayes.

XV. En Angleterre le Roi Edouard I. pourvoyoit quelquefois les vieux soldats, que leur âge ou leur infirmité mettoit hors de service, en les envoyant dans une Abbaye ou un Prieuré, avec un Brevet de Pretes & de recommandation, afin qu'il y fût defrayé le reste de ses jours: *Quia nobis non sufficit amplius famulari, ipsum ad vos duximus destinandum; affectuosè rogantes, ut ei in vita necessariis juxta statum sui exigentiam, quoad vixerit, exhibere velitis.* *Antiqua Constitut. Angl. pag. 1061. 1062.*

Le Roi prioit quelquefois que ses soldats ou Officiers fussent entretenus par le Monastere, avec deux chevaux & deux serviteurs: *Cum vos rogaverimus, quatenus cum duobus equis & duobus garcionibus in victu & vestitu, & aliis vitæ necessariis quoad vixerit exhibendo, &c.*

L'Abbé de saint Edmond, à qui ce Brevet étoit adressé, s'en excusant sur ce qu'il étoit déja chargé d'un autre soldat ou Officier du Roi, le Roi retira sa priere, le dechargeant seulement d'un cheval & d'un valet. Le Roi n'employoit que des prieres; & il paroit que des Monasteres qui étoient pauvres s'excusoient quelquefois d'y satisfaire. L'une de ces Abbayes pauvres témoigne à ce même Roi, que ce n'étoit qu'aux Abbayes fort riches de fondation Royale que les Rois addressoient ces prieres.

Attendat magnificentia vestra, quod in vestris hujusmodi provisionibus servientium, domibus pinguibus de magnis & superabundantibus manerits & aliis possessionibus magnificorum Principum, progenitorum vestrorum Regum Anglia vestra semper Curia scribere consuevit: non exilibus & exiguis Cellulis fratrum, qua ex simplicium virorum parvulis portionibus sunt fundata. *Ibid. p. 1041.*

Le même Roi Edouard I. ayant envoyé un nommé Thomas au Monastere de la Trinité à Londres, pour y être reçu Convers, ils l'y reçurent au Noviciat, ne le mirent dehors qu'après l'avoir surpris dans des crimes énormes; & ils continuerent à le defrayer à l'heure même, jusques à ce que par de nouveaux excès il se fût rendu indigne de ce bien fait. *Pag. 112.*

Dans le traité qui se fit en 1299. entre l'Archevêque de Cantorberi & l'Abbé de saint Augustin de la même ville, l'an vingt-neuviéme du regne d'Edouard premier, il y a un article remarquable, qui porte que l'Archevêque ne fera plus d'Hermites dans les Eglises dépendantes de cette Abbaye, que du consentement de l'Abbé: *Archiepiscopus Anachoretas non faciet de cætero in Ecclesiis dictorum Religiosorum, nisi de consensu Abbatis.* Il est fort probable, que ces Hermites devoient être défrayez par l'Abbaye. *Ibid. p. 841.*

CHAPITRE XXVI.

Partage du temporel des Monasteres entre les Moines mêmes, après l'an mille.

I. *Divers degrez du relâchement & du partage du temporel dans les Monasteres.*

II. *Au temps du Concile III. de Latran les Officiers Claustraux mangeoient déja une partie séparée des revenus,*

on des fonds communs, mais pour la Communauté ſeulement, au gré de laquelle ils étoient revocables.

III. *Ils devoient auſſi rendre compte de leur adminiſtration.*

IV. *En l'an douze cens les Abbez avoient déja quelquefois leur portion des biens, & leur Manſe ſeparée.*

V. *Suite des Canons qui défendent aux Moines de rien avoir en propre, quoiqu'avec la licence de l'Abbé; qui ne ſouffrent point qu'on donne les Offices Clauſtraux a vie; & qui les declarent comptables, auſſi bien que les Abbez, qui n'ont point encore de Manſe ſeparée.*

VI. *Exemple d'un partage entre l'Abbé & le Convent dans le Monaſtere de Weſtminſter; reflexions ſur ce partage, qui pouvoit être neceſſaire pour prevenir de plus grands maux. En general ces partages étoient improuvez.*

VII. *La proprieté je rendoit tous les jours plus commune entre les ſimples Moines.*

VIII. *Exemple d'un partage entre l'Abbé & les Adminiſtrateurs Clauſtraux d'une Abbaye, ſans qu'il y ſoit parlé ni de rendre compte, ni de pouvoir être revoquez. C'etoit avant l'an mille trois cens.*

IX. *Reglemens de Jean de Bourbon Abbé de Cluni au milieu du quinzieme ſiecle; qui banniſſent la proprieté & les partages, & font les Officiers Clauſtraux & les Abbez mêmes comptables.*

X. *Reglemens du Concile de Trente ſur ce ſujet.*

I. LA ſoite des matieres demanderoit que nous traitaſſions de la maniere que les Prieurez, les Obediences, & pluſieurs autres Benefices Reguliers, ſont enfin échus à des Eccleſiaſtiques, en revanche de tant de bienfaits que les Abbayes avoient reçus du Clergé. Mais cette queſtion ſemble comme en preſuppoſer une autre, qui eſt du partage du temporel des Monaſteres entre les Moines mêmes. Car il faut apprendre comment la Maſſe commune des Communautez Religieuſes s'eſt diviſée, avant que d'examiner comment quelques petites portions de ce partage ſont tombées entre les mains des Eccleſiaſtiques.

Or il y a pluſieurs partages à conſiderer dans les Monaſteres. Car les Abbez ont enfin eu une Table & une Manſe à part. Les Offices Clauſtraux ont enſuite obtenu, ou emporté une partie des fonds ou des revenus. Les Prieurs ſe ſont rendus perpetuels, & par conſequent n'ont plus été purement obedientiaires, c'eſt-à-dire, amovibles & revocables au gré des Superieurs. Enfin les Religieux mêmes dans le progrez du relâchement ſont quelquefois devenus proprietaires, & ont diſpoſé d'un petit revenu à part. Ce ſont là les démarches inſenſibles qui ſe ſont faites les unes après les autres dans la diſſipation de l'ancienne regularité.

II. Le Concile III. de Latran ſous le Pape Alexandre III. en 1179. commença d'apporter quelques remedes à ces deſordres. Il y fut défendu de recevoir des Moines pour de l'argent, de leur laiſſer un pecule, de les laiſſer ſeuls dans des Paroiſſes, dans des Prieurez ou des Granges. Tous les points qui ſont ici condamnez tendoient à rendre ces Religieux proprietaires & comme titulaires d'une partie des biens du Monaſtere. En exigeant quelque choſe de leur patrimoine à l'entrée de la Religion, il ſembloit qu'on leur donnât le droit d'y poſſeder quelque choſe. Auſſi on leur défendoit auſſitôt d'avoir un pecule. Enfin quand ils étoient ſeuls dans une Egliſe, ils ſembloient en poſſeder les revenus plutôt en particulier qu'en commun. *Can. 10.*

Ce Canon permet enſuite le pecule aux Officiers Clauſtraux, mais ſeulement pour l'employer aux charges de l'adminiſtration, & avec la permiſſion de l'Abbé: *Si verò peculium habuerit, niſi ei ab Abbate pro in aliquâ fuerit Adminiſtratione permiſſum, a communione removeatur altaris, &c.*

Voila ſans doute les Offices Clauſtraux avec une partie du revenu ou des fonds de l'Abbaye qui leur étoit commiſe, mais avec ces conditions, 1. Que ce fût par l'ordre de l'Abbé. 2. Que tout ce revenu fût conſumé pour les neceſſines de la Communaute, *Pro injuncta adminiſtratione.* 3. Que ces Officiers fuſſent amovibles au gre de l'Abbé ou de la Communauté.

C'eſt ce qui eſt inſinué dans la ſuite, quand il eſt ordonné que les Prieurs Conventuels ne ſeroient point changez ni privez de leurs Offices, que pour des cauſes raiſonnables & évidentes, comme pour quelque crime, ou pour être élevez à des Offices plus hauts par le choix de la Communauté: *Priores cum in Conventualibus Eccleſiis fuerint conſtituti, niſi pro manifeſta cauſa & rationabili non mutentur; videlicet ſi fuerint dilapidatores, nec contenter vixerint, aut aliquid tale egerint pro quo amovendi merito videantur; aut ſi etiam pro neceſſitate majoris officii de conſilio fratrum fuerint transferendi.*

Ce privilege ſemble être reſervé aux Prieurs Conventuels & aux Abbez, de ne pouvoir être depoſſedez que par un jugement Canonique, & par conſequent les Prieurs non Conventuels & les Officiers Clauſtraux étoient revocables ſans forme de procès ou de juſtice.

III. Il faut ajouter une quatriéme condition pour les Offices Clauſtraux, qui leur étoit neanmoins commune même avec les Prieurs Conventuels & les Abbez; qu'ils étoient comptables du revenu des Monaſteres, ou devant la Communauté ou devant leurs Superieurs; & les comptes devoient être rendus au moins deux fois chaque année.

C'eſt ce qui eſt ordonné dans le Concile d'Oxford en l'an 1222. *Ut meliùs gerantur omnia, & exterior adminiſtratio claſtralium reſpondeat vitæ quieti, ſtatuimus ut tam Obedientiales rerum Monaſterii, vel Prælati majores, quatenus vel bis ad minus in anno coram fratribus à Conventu ad hoc deputatis, vel coram Superioribus juxta Monaſterii conſuetudinem reddant de receptis & expenſis rationem.* *Can. 37.*

Je n'ai rien voulu changer au texte: mais il y a toutes les apparences qu'au lieu de *quatenus* il faut lire *quater*, & qu'on devoit rendre les comptes aux Deputez de la Communauté, ou aux Superieurs, quatre fois l'année, au moins deux fois.

Ces conditions étant bien obſervées, on eût pu dire que le temporel des Abbayes n'avoit point encore ſouffert de partage, ou que les partages étoient innocens & irreprochables, ſi les Abbez n'euſſent point encore eu non ſeulement de table, mais de Manſe ſeparée.

IV. Mais au temps même de ce Concile il y avoit déja des Abbez, dont le revenu étoit diſtingué de celui de la Communauté; auſſi n'en étoient-ils point comptables, ſelon ce même Canon qui le dit expreſſément & qui en fait une exception au reglement precedent: *Ad hoc enim Prælatos illos ex iſta conſuetudine nolumus obligari, qui poſſeſſiones habent a Monachis vel Canonicis Regularibus ſeparatas.* *Ibidem.*

Il y avoit donc déja des Abbez, tant entre les Moines, qu'entre les Chanoines Reguliers, qui avoient leurs fonds & leurs revenus ſeparez de ceux du Monaſtere; & cela n'eſt nullement blâmé par ce Concile.

Au

Au contraire ils y ſont maintenus dans le droit de n'être point comptables. Il eſt vrai que, comme ce n'eſt ici qu'une exception de la regle generale, il falloit que ce nombre fût encore petit.

Il en faut encore dire autant de la Decretale *Edoceri de Reſcriptis*, ou le Pape Innocent III. fait une exception ſemblable des lieux où les Abbez avoient leur portion de biens ſeparée: *Niſi forte Abbatis & Conventus negotia eſſent omnino diſcreta.*

V. C'eſt donc le premier partage qui ait été agrée ou toleré par les Canons, de la Manſe Abbatiale & de la Conventuelle. Les Officiers Clauſtraux n'ayant que l'adminiſtration d'une partie des biens do Convent, pour les ſeules neceſſitez du Convent, & avec obligation d'en rendre compte; ce n'étoit point là proprement un partage.

Les ſimples Religieux commencerent bien quelquefois d'avoir des poſſeſſions & des biens en propre; mais c'eſt ce peculе qui a deja été condamné dans le Concile III. de Latran. Il fut encore condamné par le Pape Innocent III. lequel pour prevenir l'abus dangereux de la proprieté, défendit de donner les Offices Clauſtraux où les Obediences à vie, & declara que les Moines ne pouvoient rien poſſeder en particulier, quelque permiſſion qu'ils en euſſent obtenue de leur Abbé.

Extra De Latin Monachorum. c. 2. 5.

* *Nec alicui committatur aliqua Obedientia perpetuo poſſidenda, tanquam in ſua ſibi vita locetur; ſed cum oportuerit amoveri, ſine contradictione aliqua revocetur, &c. Nec aſtimet Abbas quod ſuper habenda proprietate poſſit cum aliquo Monacho diſpenſare, quia abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis, adeo eſt annexa Regulæ Monachali, ut contra eam nec ſummus Pontifex valeat diſpenſare.*

Il faut conclure de là, que les Prieurez non Conventuels & les Offices Clauſtraux n'étant que des commiſſions revocables au gré des Superieurs, n'étoient pas proprement des Benefices.

Le Concile de la Province de Tours, qui ſe tint à Château-Gontier en 1231. confirma la même maxime, que les Abbez ne pouvoient permettre à leurs Religieux de rien poſſeder; car c'etoit ce preteste frivole de la permiſſion des Abbez, dont les Moines proprietaires coovroient leur avarice: *Inhibemus ne Monachi, niſi ſint in adminiſtratione conſtituti, habeant ſub alto colore aliquam poſſeſſionem, vel aliquam proprietatem, etiam de licentia Abbatum; cum licentia Abbatis in hoc eis non valeat ſuffragari.*

Can. 16.

Ce Canon fut confirmé dans un autre Concile de la même Province aſſemblé à Saumur en 1253.

Can. 16.

La frequente reiteration de ces Decrets montre aſſez, que les Abbez ayant pris leur portion des biens du Monaſtere, en accordoient auſſi trop facilement des portions à des Moines particuliers. Mais cet abus ne fut jamais propoſé, qu'il ne fût condamné dans les Conciles. On y condamna même les Abbez, & les Prieurs des lieux, où les partages n'avoient point été faits, s'ils ne rendoient compte au moins une fois l'an de toute leur Adminiſtration.

Le Concile de Londres en 1268. les ſuſpendit même de leur charge s'ils manquoient à ce devoir ſi eſſentiel, pour empêcher que les biens temporels des Abbayes ne ſe diviſaſſent en autant de parts, qu'il y auroit d'Officiers & de Moines.

Can. 51.

De Prælatis autem & Miniſtratoribus atque Officialibus illud ſtatuimus, ut Abbates, & Priores Abbates proprios non habentes, ſaltem ſemel in anno preſentes toto conventu, aut aliquibus de ſenioribus & prudentioribus ad hoc a Capitulo deputatis, reddant de ſtatu Monaſterii & adminiſtratione ſua plenariæ rationem. Si quis vero Abbas vel Prior ſtatutum hujuſmodi neglexerit obſervare, ipſo facto, donec id ſatisfecerint, a ſuis adminiſtrationibus ſint ſuſpenſi.

Comme ce Canon s'exprime en termes generaux ſans aucune exception, il nous confirme encore dans la penſée, qu'au moins dans l'Angleterre il y avoit peu d'Abbez qui euſſent une Manſe & une portion ſeparée des autres biens du Monaſtere.

VI. Matthieu Paris nous fortifie encore davantage dans cette penſée par l'hiſtoire ſurprenante d'un Abbé de Weſtmynſter à Londres, qui n'oublia rien pour faire caſſer par le Pape un partage des biens de l'Abbaye entre les Abbez & le Convent, qui avoit été fait ſous ſon predeceſſeur. C'eſt en 1231. que cet Abbé fit tant d'efforts auprès du Pape, pour faire caſſer cette tranſaction. Les Moines apprehendant que leur condition ne devint pire, ſi l'Abbé reprenoit la diſpoſition de tous les biens du Monaſtere; eurent recours au Roi Henri III. qui leur promit ſa protection pour conſerver le partage qui avoit été fait.

Ce recit nous apprend, 1°. Que ces partages étoient encore rares & peu ordinaires dans le trezieme ſiecle.

2°. Que les Abbez recherchoient quelquefois bien moins la diviſion des biens, que le Convent même; parce qu'ils avoient la ſouveraine diſpoſition de la Manſe totale, & ils ſe diſpenſoient facilement de rendre compte. Ainſi ces partages ſe faiſoient pour le bien de la paix.

Conabatur Abbas factum Anteceſſoris ſui authoritate Apoſtolica irritare, qui bona Eccleſiæ in uſus ſuos, & uſus Conventus, ut Majori pace gauderent, ſeparaverat. Et ſummo conamine nitebatur diviſa ſolidare, & omnia nutibus ſuis inclinare.

Au reſte les Moines craignoient beaucoup la reünion des biens, comme leur étant fort prejudiciable. *Conventus capit formidare, ne eorum conditio deterior aretur.*

L'Abbé revint de Rome avec tous les pouvoirs qu'il avoit deſirez; mais le Roi d'Angleterre le chargea de tant d'injures & de tant de confuſion, qu'il conſentit lui-même à l'arbitrage de deux Seigneurs, qui confirmerent en 1252. ſelon les intentions du Roi les partages qui avoient été faits, & aſſignerent à l'exercice de l'hoſpitalité trois fermes que l'Abbé avoit retenues: *Aſſignatis tribus manerüs, ut de reditibus eorum hoſpitalitas & charitas domus Weſtmonaſterienſis amplietur.*

* Le Roi Henri III. accorda en même temps un Brevet à cette Abbaye, par lequel il confirmoit cette ſeparation de biens, & laiſſoit au Convent la libre diſpoſition des biens de ſon partage, pendant que le Siege Abbatial ſeroit vacant. Cette declaration étoit neceſſaire depuis le partage de biens entre l'Abbé & le Convent. Car le Roi tenoit ſous ſa main tous les biens de la portion de l'Abbé, pendant que l'Abbaye étoit vacante.

Cum bona Abbatis Weſtmonaſterienſis, & ejuſdem loci Prioris & conventus diſcreta ſint ab invicem & ſeparata, volentes indemnitati & eranquillitati eorumdem Prioris & Conventus providere, concedimus eis pro nobis & hæredibus noſtris, quod quotieſcunque contigerit Abbatiam vacare per ceſſionem, vel deceſſum Abbatum ſuorum, habeant ipſi Prior & Conventus liberam adminiſtrationem de bonis ſuis ſeparatis; ſalva nobis & hæredibus noſtris temporis vacationis prædictæ domus cuſtodia de bonis ad prædictos Abbates pertinentibus.

J'ai expoſé cette hiſtoire ſelon les ſentimens de

Matthieu Paris de qui nous la tenons. Mais on peut douter ſi ces ſentimens ſont fort juſtes & fort raiſonnables.

En general il eſt certain, que ces partages ſont contraires à la Regle de ſaint Benoît, à l'eſprit de la pauvreté & de la deſappropriation Religieuſe, & à la pratique des ſiecles anciens, où la diſcipline Monaſtique étoit dans toute ſa pureté. Le nouvel Abbé de Weſtmynſter pouvoit n'avoir point d'autres intentions, que de rétablir l'ancienne pauvreté & l'entiere Communauté de biens dans ſon Abbaye.

Il faut avouer auſſi qu'il ſe pouvoit faire, que les Abbez euſſent ſi long temps abuſé de l'autorité qu'ils avoient dans l'adminiſtration du temporel tout entier des Abbayes, qu'ils euſſent ſi cruellement refuſé aux Moines leurs neceſſitez, & qu'ils euſſent fait des profuſions ſi inconſiderées des biens de la Communauté, que ces partages fuſſent devenus neceſſaires; comme les moindres maux deviennent quelquefois utiles & neceſſaires, pour en éviter de plus grands.

Voici un Canon du Concile d'Auch en 1308. qui juſtifie admirablement ce que je viens de dire: Il y eſt défendu de faire jamais aucune ſeparation de biens entre les Abbez & les Moines: *Edicto perpetuo inhibemus, ut Abbates Regulares bona eis & ſuis Monachis Conventualibus communia nullatenus dividant; irritum decernentes, ſi contra hæc fuerit aliquid effectualiter attentatum.* Can. 4.

La fin de ce Canon lui donne un effet retroactif même pour le paſſé. *Præſentem Conſtitutionem non tantum ad futura extendi volumus, ſed etiam ad præterita & præſentia.*

Quand ce Canon s'explique des Abbez Reguliers, il les diſtingue vrai-ſemblablement des Commandataires, qui commençoient alors à ſe multiplier. Or nous apprenons de ce Concile que les partages du temporel entre les Abbez Reguliers & les Moines, n'étoient point encore tolerez dans la Province d'Auch. D'où il reſulte, que dans le reſte de la France ils n'étoient pas non plus tolerez, ou ils étoient très rares.

VII. Ce même Canon défend enſuite aux Abbez de donner aux Moines des fonds ou des penſions ſur les fonds des Monaſteres; afin de ne point rendre les Moines proprietaires, & de ne point diſſiper par cette ſeparation le temporel de la Communauté. Si dans un an les Abbez ne repetent & ne reünifſent à la Manſe commune toutes ces penſions, les Evêques pourront ſe les attribuer.

Pari prohibitione utiliter ſtatuentes, ne Abbates Regulares Monachis ſimplicibus aliquas penſiones aſſignent ſtantes in pecuniis, bladis, vel aliis quibuſcumque, &c. Penſiones infra annum repetant Abbates, &c. Ex tunc Epiſcoporum quilibet penſiones prædictas poſſit & valeat Menſæ propriæ applicare. Ibidem.

Quand ces Penſions en bled, en argent, & en autres choſes, ſont interdites aux ſimples Moines, *Monachis ſimplicibus*, c'eſt apparemment pour les diſtinguer des Offices Clauſtraux, à qui on aſſignoit ces fonds ou ces penſions pour les beſoins de leur Adminiſtration.

Il n'eſt point parlé de ces Offices, parce qu'ayant défendu aux Abbez de s'approprier quoique ce fût des revenus de l'Abbaye, ce peril n'étoit pas à craindre pour les Obeanciers. Au contraire, l'exemple dangereux des Abbez, qui s'étoient appropriez une bonne partie du temporel des Abbayes, portoit facilement les Officiers Clauſtraux & les ſimples Moines à ſe rendre auſſi maîtres d'une portion du même temporel.

Le Canon V. qui ſuit declare encore plus incapables de ces penſions les Moines mendians qui ont paſſé dans celui des non mendians, & qui apparemment n'y ont paſſé que par l'attrait de ces avantages temporels. Can. 5.

Au reſte la enndamnation même de ces partages de biens entre les ſimples Moines, montre qu'ils ſe rendoient communs; & ils l'étoient encore plus dans l'Allemagne, où le Concile de Cologne tenu en 1310. ſe contenta de défendre aux Religieux & aux Religieuſes la pluralité des Benefices, ordonnant qu'ils ne puſſent avoir des Perſonats, des Offices, & des Prebendes en divers Monaſteres.

Nec magis illius Monachus ſeu Monialis in pluribus Monaſteriis quam in uno dignitates Perſonatus, ſeu Officia & Prebendam obtineant; ſed recepta ſecunda dignitate, Perſonatu, Officio, ſeu Prebenda, Collator prima dignitatis, perſonatus, officii & Prebenda prioris, eam ſeu eas alii conferant intra tempus juris; nec Monachis vel Monialibus prædictis tempore abſentiæ ſuæ fructus cedant ſuarum Prebendarum; quia ſic viderentur aliquid proprii poſſidere.

Il eſt manifeſte par ce Canon que dans l'Allemagne le temporel étoit partagé dans les Monaſteres, de même qu'entre les Chanoines des Cathedrales.

Ce Canon diſtingue trois ou quatre ſortes de Benefices dans ces Monaſteres, les dignitez pour les Abbez & les Prieurs Conventuels; les Perſonats pour les dignitez inferieures à celles-ci, ſoit Prevôtez, ou Prieurez non Conventuels, ou autres; les Offices Clauſtraux d'Infirmier, d'Hoſpitalier, d'Aumônier, & de Sacriſtain; les Prebendes enfin des ſimples Moines. La pluralité y eſt défendue, & on doit y pourvoir dans le temps marqué par les Loix Canoniques pour toute ſorte de Benefices.

Enfin ces Prelats Allemans ſe perſuaderent que c'étoit aſſez diſtinguer les Moines des autres Beneficiers, ſi on leur interdiſoit de jouir des revenus de leurs Benefices en leur abſence: *Quia ſic viderentur aliquid proprii poſſidere.*

Ces Prelats voyoient bien que ces Religieux étoient proprietaires, en la même maniere que le ſont tous les Beneficiers Seculiers, pendant qu'ils reſidoient & qu'ils jouiſſoient chacun en particulier des fruits de leur Prebende. Mais ils voulurent leur laiſſer encore cette marque, pour les faire reſſouvenir, que la deſappropriation eſt une partie eſſencielle de leur profeſſion; & que ſi on n'eût apprehendé de plus grands deſordres, ont les eût entierement privez de leurs Prebendes, pour les confondre toutes dans la Manſe commune.

VIII. En Angleterre, les Evêques furent enfin obligez de ſouffrir pareillement à ces diviſions du temporel, non ſeulement entre les Abbez & leurs Communautez, mais auſſi entre les Officiers Clauſtraux. On en peut voir un exemple illuſtre en l'an 1281. dans le partage que le Roi Edouard confirma, & qu'il fit confirmer aux Evêques pour l'Abbaye de ſaint Edmond.

On fait deux parts des biens de la Communauté, l'une pour l'Abbé & l'autre pour le Convent. Celle du Convent eſt repartagée entre les Officiers Clauſtraux, & on nomme une fort grande quantité de Granges & de terres, qui ſont commiſes les unes au Cellerier pour la nourriture de la Communauté & des hôtes: *Ad victum Conventus, hoſpitumque ſuſceptionem, nec non ad quaſdam prantias annuas, ſervientium* *Monaſticam Anglicanam. 10. 1. p. 297.*

etiam liberationes, & alia Conventui facienda.

Les autres Granges & terres ſont commiſes au Sacriſtain pour les lampes, pour la cire, pour le pain à chanter, pour les reparations des bâtimens de l'Egliſe, pour les ornemens, & pour les Officiers de l'Egliſe. D'autres au Camerier, pour vêtir & chauſſer les freres. Les autres a l'Aumonier pour l'entretien des pauvres. D'autres au Pitancier, *Ad certas pitacias per annum faciendas.* D'autres a l'Infirmier pour les malades. Les autres a l'hôte lier, pour les meubles de l'Hopital, ou de la maiſon des Hôtes. Enfin, d'autres au Chantre, pour fournir du parchemin & de l'encre aux Ecrivains du Monaſtere.

On commettoit auſſi a la garde du Convent pluſieurs Hopitaux au dehors; dans quelques-uns deſquels il y avoit une Communauté de Freres & de Sœurs, dont un Moine etoit le Garde & le Superieur, & ne pouvoit y recevoir de Freres ni de Sœurs, ſans l'agrément du Seigneur: *Hoſpitale ſancti Salvatoris cum omnibus ſuis temporalibus & ſpiritualibus, ad ſuſtentationem quorundam Capellanorum fratrum & ſororum & egenorum ibidem degentium, & Deo famulantium dignoſcitur eſſe deputatum. Hujus Hoſpitalis cuſtodiam Monachus per Abbatem in pleno Capitulo conſtitutus habere debet, ſicut hactenus fieri conſuevit. Ita quod nec dictus Monachus Cuſtos, nec aliqua Secularis Eccleſiaſtica perſona fratrem vel ſororem in dicto hoſpitali inconſulto Domino recipiat, vel admittat; nulla tamen pecunia ratione receptionis cujuſcumque perſona interveniente.*

Si cet Abbé, & tous les Officiers de ce Monaſtere enſſent fidelement employé tous les revenus de ces fonds, dont on leur commettoit l'adminiſtration, aux uſages utiles & neceſſaires pour leſquels on les leur confioit; & s'ils en euſſent rendu compte à la Communauté quatre fois, ou au moins deux fois l'an ſelon les Canons; ce partage auroit été ſupportable. Mais ce Concordat ne parle ni des comptes ni du pouvoir de décharger ces Adminiſtrateurs quand on le trouvera bon. Et par là il eſt viſible, que ces Abbez & ces Officiers Clauſtraux s'érigeoient en Beneficiers proprietaires, titulaires, & perpetuels.

Il faut donc avouer, qu'avant l'an 1300. à l'exemple des Abbez qui avoient commencé depuis environ cent ans de prendre une Manſe & une portion de fonds & des revenus ſeparée, les Officiers Clauſtraux ſe rendirent auſſi perpetuels adminiſtrateurs des fonds & des revenus aſſignez à leur Office, & ſe diſpenſant de rendre compte, ils s'érigerent en Beneficiers.

Cela porta enfin les ſimples Religieux à ne ſe plus contenter de poſſeder quelque fonds, ou quelque revenu en propre, avec la permiſſion de l'Abbé; mais de vouloir obtenir des penſions reglées & des Prebendes ſur les fonds des Monaſteres, & de les obtenir effectivement. Ce furent là viſiblement les decrez de ce changement de police, & de la diviſion de la Manſe commune de pluſieurs Abbayes.

Dans l'Ordre de Premontré on permit un peu avant l'an 1300. aux Abbez & aux Prevôts qui ſe démettroient de leur dignité, de jouir pendant leur vie de cent francs de rente, ſur les acquiſitions qu'ils auroient faites pendant le temps de leur gouvernement. C'eſt encore une autre eſpece de penſion accordée à des particuliers. *Bibl. Præmon. pag. 800.*

IX. Mais ce relâchement ne fut pas univerſel dans tous les Monaſteres; il ne tut pas même perpetuel dans ceux où il ſe gliſſa.

Jean de Bourbon, Evêque du Puy & Abbé de Cluni fit dreſſer en 1458. une Compilation de Statuts pour tout l'Ordre de Cluni, où ſe trouva un temperament de regularité, ſi ſage, ſi moderé, & ſi bien concerté, qu'il a été l'admiration des ſiecles ſuivans. On s'y relâcha ſur pluſieurs choſes, qui ne ſont nullement eſſentielles à la ſainteté de la profeſſion Monaſtique; mais on y retablit tout ce qui y eſt neceſſaire & eſſentiel, ſur tout pour la deſappropriation. On y declara que les Officiers Clauſtraux ne pouvoient rien avoir en propre, puiſqu'ils ſont Religieux, & ne devoient employer tous les revenus qui leur ſont commis, que pour les uſages de leur adminiſtration.

Cum ſubſtantia Regulæ & profeſſionis Monachalis in Monacho pati proprium non poſſit, Adminiſtratoru ſeu Officialis pecunia propria non mixta, ſed proprium pecuniam altoſque reditus Officiis & adminiſtrationibus annexos propter Adminiſtratores & Officiales, ad uſum & fructum Officiorum & adminiſtrationum tenetur diſcrete & fideliter diſpenſare ſecundum ſtatuta Ordinis ad literam.

On y ordonna, que la Communauté nourriroit & habillera ſes Religieux ſelon ſes moyens, mais qu'on ne leur donneroit ni argent, ni penſion, ni Prebende pour ſe nourrir: *Pro victualibus & veſtitu fratrum pecunia ſimul aut per vices nullatenus ſingularibus perſonis detur, vel penſio, ſeu redditus quomodolibet aſſignetur, & nullomodo ſint apprehendati.* *Bibliotheca Cluniacenſ. pag. 1602. 1604. 1607.*

Il y eſt enjoint à l'Abbé de Cluni & aux autres Abbez ou Prieurs de l'Ordre, de rendre leurs comptes quatre fois chaque année dans le Chapitre, & en preſence des Viſiteurs. Et quant aux Officiers Clauſtraux, ils doivent rendre leurs comptes tous les deux mois devant l'Abbé, ou le Prieur, & devant les Anciens de la maiſon.

Domnus Abbas Cluniacenſis & cæteri Abbates & Priores quatuor in anno ſtatum ſuæ domus in ſuo Capitulo & coram Viſitatoribus, cum venerint, plene declarent. Item ſingulis Officiariis coram Abbate, vel Priore, ſi non eſt ibi Abbas, & coram Senioribus, ſingulis duobus menſibus de ſuis officiis rationem, & de omnibus receptis & expenſis computationem fideliter faciant.

On y ordonne, que les Adminiſtrations ſe donneront gratuitement; & s'il y a des ſoupçons violens contre quelqu'un qu'il ait donné de l'argent, dès lors les Viſiteurs ou les Definiteurs pourront le dépoſer.

Adminiſtrationes omnes gratis conferantur, & abſque venalitate aut aliqua pactione. Et ſi adverſus aliquem ſuper hoc habeatur vehemens præſumptio apud Viſitatores, vel Definitores, ipſe per eos poterit amoveri a Prioratu, vel adminiſtratione ſic obtenta, ut latius continetur in ſtatutis ſupradictis.

Il eſt manifeſte que ſelon ces Statues la proprieté étoit entierement bannie des Cloitres; les Moines n'avoient plus ni penſions, ni Prebendes, ni Beneficces.

Les Officiers Clauſtraux obſervoient la Regle de la deſappropriation auſſi exactement que les autres Religieux: ils n'employoient les revenus dont ils avoient l'adminiſtration, que pour les neceſſités du Convent; ils rendoient leurs comptes pluſieurs fois l'année, & étoient eux-mêmes amovibles au gré des Superieurs.

Enfin, les Abbez & les Prieurs de l'Ordre, & le General même qui eſt l'Abbé de Cluni, étoient eux-mêmes comptables de toute l'adminiſtration du temporel, ou à leur Communauté, ou à leurs Superieurs. Ainſi on peut dire que le temporel des Abbayes & des Prieurez n'étoit nullement partagé.

Seſſ. 25. c. 7. X. Le Concile de Trente témoigna avec un ſaint empreſſement combien il deſiroit que tous les Monaſteres fuſſent reduits à cet heureux état, quand il défendit abſolument aux Religieux & aux Religieuſes d'avoir aucuns biens en particulier, ſoit immeubles ou meubles, ſoit acquêts ou autres, ſoit en leur nom ou au nom du Convent.

Nemini Regularium, tam virorum quam mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, & cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventus poſſidere, vel tenere; ſed ſtatim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur.

Les Superieurs Reguliers ne peuvent plus permettre à des Religieux particuliers d'avoir aucuns biens ſtables, ſoit pour l'uſage ou pour l'uſufruit, par voie de Commande ou d'adminiſtration. C'étoit effectivement par cette porte de la permiſſion des Abbez trop indulgens, que la proprieté étoit entrée dans les Monaſteres, & y avoit attiré la ſeparation des biens & la diſſipation de la Communauté : *Nec deinceps liceat ſuperioribus bona ſtabilia alicui Regulari concedere, etiam ad uſum fructus, vel uſum, adminiſtrationem, vel commendam.*

Les Officiers Clauſtraux gouverneront les biens temporels des Monaſteres, mais ils ſeront amovibles au gré de leurs Superieurs : *Adminiſtratio vero bonorum Monaſteriorum ſeu Conventuum ad ſolos Officiales eorumdem, ad nutum Superiorum amovibiles pertineat.*

C'eſt ſur ce principe que Fagnan dit, que la ſeparation de la Manſe Abbatiale & de la Conventuelle étant contre la Regle de ſaint Benoît, & contre le Droit, dans les Monaſteres qui ne ſont pas en Commande ; la Congregation des affaires Conſiſtoriales des Reguliers à Rome s'y oppoſe autant qu'elle peut, & s'y oppoſa encore en 1652. dans une Abbaye de Cracovie.

Fagnan. in l. 1. Decret. p. 245.

CHAPITRE XXVII.

Commment les Prieurez & les autres petits Benefices Reguliers ſont devenus Seculiers.

I. *Des la fin du XII. Siecle, les Officiers Clauſtraux & les Prieurs non Conventuels ſurprirent des Reſcripts à Rome pour ſe perpetuer.*

II. *Cette appropriation de fonds & de revenus, & cette perpetuité ayant commencé par les Religieux mêmes, elle a enfin attiré les Eccleſiaſtiques à en demander la Commande. Mais ce n'a été que le défaut de revenu qui a fait ſubſtituer des Eccleſiaſtiques aux Religieux dans les Prieurez ſimples qui ne pouvoient entretenir qu'un Religieux.*

III. *Les Abbez donnoient quelquefois des Prebendes à des Eccleſiaſtiques dans leur propre Monaſtere.*

IV. *Ils donnoient aux mêmes Eccleſiaſtiques des Prieurez, des Prevôtez, & autres Adminiſtrations Clauſtrales ; ce que le Pape Clement V. ne déſapprouva pas.*

V. *Ce Pape étendit aux Adminiſtrations Clauſtrales les Loix de devolution du Concile III. de Latran, qui ne les avoit point compriſes. Raiſon évidente de ce changement. Ces Adminiſtrations étoient devenues des Benefices ſemblables aux Benefices Seculiers.*

VI. *Les Reguliers s'empreſſoient eux-mêmes pour donner leurs petits Prieurez à de ſimples Eccleſiaſtiques.*

VII. *On recommence dans le XIV. Siecle à demander au Pape des Offices Clauſtraux pour s'y perpetuer.*

VIII. *Par quels degrez les Religieux en étoient venus là. Quels efforts avoit fait l'Ordre de Cluni pour s'y oppoſer.*

IX. *Inſtitution louable de l'Adminiſtration Clauſtrale de l'Aumônerie, & de quelques autres. Les fuites n'en furent pas heureuſes, parce qu'on les fit perpetuelles, & non comptables.*

X. *Suppreſſion de quelques Offices Clauſtraux obtenue du Pape.*

XI. *Bulle de Pie V. qui montre que cette erection des Obediences revocables en Benefices perpetuels, a ruiné la regularité des Cloîtres : & de quelle maniere le ſaint Siege, qui y a été quelquefois ſurpris, peut y remedier.*

XII. *Le partage du temporel, la perpetuité des Officiers, & la ceſſation de rendre les comptes, ont diſſipé la regularité des Cloîtres, & en ont fait des Benefices ſemblables aux Seculiers.*

XIII. *Avantages de la Triennalité de ces derniers Siecles, & par quels degrez on y eſt venu.*

I. SI la Manſe commune des Abbayes n'eût jamais été partagée entre les Abbez & les Convents, & ſi la Manſe Conventuelle n'eût point été partagée entre les Officiers Clauſtraux & les Moines; ces Benefices Reguliers n'auroient, ſuivant toutes les apparences, jamais été donnez en Commande à des Seculiers; & encore bien moins auroient-ils été Seculariſez.

Nous avons parlé ailleurs des Commandes des Abbayes & des Prieurez. Il faut traiter preſentement de la maniere que les moindres Prieurez, les Prevôtez, & quelques autres Obediences, ſont enfin devenues des Benefices Seculiers.

Innocent III. ſe plaignit de ces mauvais Religieux, qui amaſſoient ſecretement un treſor d'iniquité des revenus de leurs Obediences, pour aller enſuite le diſſiper dans leurs promenades & dans leurs voyages en Cour : *De obedientiis & reditibus quorum curam geſſerunt, pecunia congregata, clauſtrum abhorrentes, per Curias Principum & Potentum diſcurrere non verentur.*

Extra De Offic. ad. Ordin. c. 7.

Mais il ſe plaignit encore plus juſtement ailleurs de quelques Chanoines de Nîmes, qui lui avoient ſurpris des Reſcrits confirmatifs de leurs dignitez pendant toute leur vie, & n'avoient pas exprimé dans leur ſupplique qu'ils étoient Chanoines Reguliers : *Quidam Canonici Nemoſenſis Eccleſiæ à nobis litteras confirmationis ſuper adminiſtrationibus ſuis obtinere laborant, Religionis ſuæ conditione ſuppreſſa. Cum igitur Regularibus perſonis non conſueverit Apoſtolica Sedes aliqua perſonaliter confirmare; mandamus, quatenus confirmationes, quas ab ipſis Canonicis cum Regulares exiſtant, neveritis taliter impetratas, denuncietis irritas & inanes.*

Extra De confirmatione utili, vel inutili. c. 5. 6.

Nous avons parlé ci-deſſus de quelques Egliſes Cathedrales, dont les Chapitres étoient compoſez de Chanoines Reguliers. Celle de Nîmes en étoit une, & cette Decretale nous apprend que tous les Chanoines de ces Chapitres étoient amovibles au gré de leurs Superieurs. Les plus relâchez d'entre eux tâchoient de ſe perpetuer dans leurs Benefices par des Reſcrits de Rome ; mais ce Pape declare ces Reſcrits ſubreptices & nuls, parce que le ſaint Siege ne vouloit pas énerver la vigueur de la diſcipline clauſtrale, qui conſiſte principalement dans ce dégagement entier de toutes choſes, & dans cette parfaite dépendance des Superieurs.

Ce Pape traite encore plus rigoureuſement dans le Chapitre ſuivant les Moines, qui ſe vantoient d'avoir obtenu des Reſcrits pour garder leurs Prieu-

rez & leurs Adminiſtrations Clauſtra'es pendant toute leur vie: *Plures ex Religioſis, qui Prioratibus & aliis Adminiſtrationibus præſunt, a nobis ſuper ipſis quoad vixerint poſſidendis confirmationis litteras ſe aſſerunt impetraſſe.*

Innocent III. declare que ſi dans ces Reſcrits leur Religion n'eſt pas exprimée, ils ſont nuls; ſi elle eſt exprimée, ils ſont faux, & les Moines ſont des fauſſaires, parce que le ſaint Siege n'en donne jamais de ſemblables. Les Prieurs dont il eſt ici parlé étoient ſous des Abbez, ainſi ils étoient des Adminiſtrateurs ſimples & amovibles.

Extra De Statu Mon. c. 6. Ce même Pape nous l'apprend ailleurs, quand il ordonne que les Obediences ne puiſſent être données à vie, & il y comprend ces ſortes de Prieures: *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò poſſidenda, tanquam in ſua jibi vita locetur; ſed cum opportunerit amoveri, ſine contradictione qualibet revocetur. Prior autem pra cæteris poſſ Abbatem potens ſit in opere & ſermone, &c.*

II. Ce ſont donc les Religieux qui ont commencé de ſe vouloir rendre perpetuels dans les Prieurez, les Prevôtez, les Doyennez, & les autres Adminiſtrations ou Obediences revocables au gré des Superieurs, & qui ont ſuppoſé pour cela des Reſcrits du S. Siege, ou qui en ont obtenu par ſurpriſe. Leur importunité peut bien avoir arraché ce que le ſaint Siege leur avoit long-temps refuſé: mais comme ces Benefices perpetuels ne convenoient pas à l'inſtitution primitive des ſimples Religieux; ils ont eux-mêmes donnés cette dangereuſe ouverture aux Eccleſiaſtiques d'obtenir du ſaint Siege des Benefices, dont la perpetuité ne s'accordoit pas bien avec la profeſſion des ſimples Religieux.

Je dis des ſimples Religieux, parce que les Abbez & les Prieurs Conventuels ont toujours été perpetuels, & n'ont pu être depoſez que par un jugement Canonique.

La raiſon en eſt claire. L'obeïſſance eſt eſſenrielle à l'Etat Monaſtique. Mais il eſt neceſſaire qu'il y en ait un qui commande, afin que les autres obeïſſent. Auſſi, afin que toutes les autres dignitez ſoient des Obediences, il faut que celle de l'Abbé ſoit perpetuelle. C'eſt la diſpoſition de l'ancienne police de l'Egliſe & des Monaſteres.

Mais ſi l'on a donné en Commande à de ſimples Eccleſiaſtiques, tant les Abbayes, après que les Abbez ſe ſont donné des fonds & des revenus ſeparez de la Manſe commune; que les Offices Clauſtraux, depuis que les Reguliers qui en étoient pourvus d'amovibles qu'ils étoient ont voulu ſe rendre perpetuels: parce que cette affectation de revenus en particulier & cette perpetuité étoit plus alliable avec l'Etat Eccleſiaſtique, qu'avec la profeſſion Religieuſe; on ne peut pas faire le même raiſonnement des Prieurez ſimples de la campagne. En effet la veritable raiſon qui a fait abandonner ces Prieurez ſimples aux Eccleſiaſtiques par les Pontifes Romains & par les Conciles; c'eſt que les revenus n'en étoient pas ſuffiſans pour y entretenir au moins deux ou trois Moines; & les Conciles avoient défendu aux Moines de demeurer jamais ſeuls dans quelque lieu que ce fût.

Can. 10. Le Concile de Latran ſous Alexandre III. fit ou renouvella cette défenſe: *Monachi ne ſinguli per villas & oppida, ſeu ad quaſcumque Parochiales ponantur Eccleſiat, ſed in majori Conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant: nec ſoli inter ſæculares homines ſpiritalium hoſtium conflictionem expectent; Salomone dicente, Væ ſoli, quia ſi ceciderit non habet ſublevantem ſe.*

Innocent III. remarque dans une Decretale, que ce Canon regarde les Moines & non pas les Chanoines Reguliers, qu'il oblige neanmoins d'avoir un autre Chanoine Regulier, autant qu'ils le pourront. *Si commodè fieri poterit*, dans les Egliſes dont ils ont les Cures; afin de ſe fortifier & de ſe conſoler l'un l'autre dans les exercices de l'obſervance reguliere: *Unum Canonicum Regularem tecum habeas ad cautelam, cujus in his qua Dei ſunt & regularis Obſervantia, tam conſortio quam ſolatio perfruaris.* *Extra De Statu Mon. c. 5.*

La raiſon de cette difference entre les Moines & les Chanoines Reguliers eſt, ſelon ce Pape, que la Regle des Chanoines Reguliers n'eſt pas ſi rigoureuſe ni ſi dévouée à la ſolitude que celle des Moines: *Regula ſerviunt laxiori.*

C'eſt donc des Prieurez des Moines qu'il faut entendre les deux Decretales du Pape Honoré III.

L'une s'oppoſe au pretendu privilege de l'Abbaye de Rieux dans l'Evêché de Vennes en Bretagne, de pouvoir ne mettre qu'un Religieux ſeul dans les Prieurez de ſa dépendance: *Occaſione litterarum Apoſtolicarum aſſerunt ſibi eſſe conceſſum, ut in ſingulis ipſorum Prioratibus ſinguli Monachi commorentur, ſi pluribus non ſuppetunt facultates eorumdem.* Le Pape répond que ce privilege étant contraire au Concile III. de Latran, dont on n'y fait point de mention, il eſt nul. *Extra De Capellis Monach. c. 3. 4.*

L'autre Decretale de ce Pape eſt écrite à l'Archevêque de Bourdeaux, à qui il mande d'obliger les Moines qui relevoient de lui, de nommer des Eccleſiaſtiques pour leurs Prieurez de la campagne, ou d'y donner toujours un compagnon au Religieux qu'ils y mettroient.

In quibuſdam Prioratibus habitant ſolitarii. Ideoque mandamus quatenus ipſorum Abbates ſeu Priores, ut vel ipſos ad Clauſtrum revocent, facientes in ipſis Eccleſiis deſervari per Clericos ſæculares, vel alios Monachos eidem adſotent, cum quibus vitam poſſint ducere Regularem, monitione præmiſſa per cenſuram Eccleſiaſticam compellas.

III. Cette Decretale donne lieu de croire, que les Abbez avoient eux-mêmes commencé de nommer & d'établir des Eccleſiaſtiques dans les Prieurez où ils ne pouvoient pas entretenir au moins deux Religieux, à cauſe du peu de revenu. En voici une autre preuve tirée d'une autre Decretale du même Pape.

Les Abbez recevoient dans leurs Monaſteres mêmes des Eccleſiaſtiques pour y être Prebendiers, & leur donnoient tant de part au Chapitre, & à toutes les affaires du Convent, qu'il fallut que ce Pape y apportât de la moderation: il obligea ces Clercs de ſe contenter de leurs Prebendes & de rendre au Monaſtere les ſervices dont on étoit convenu, & défendit à l'avenir ces conceſſions de Prebendes à des Eccleſiaſtiques. *Extra De Statu Mon. c. 8.*

Præcipimus quoque, ut in nullo Monaſterio ad Prabendas recipiant de cætero Abbates & Monachi Clericos ſæculares. Nec hi qui jam recepti ſunt, vocem, vel locum in Capitulo, Dormitorio, vel Refectorio, ſeu Clauſtro ſibi vendicare contendant; ſeu Monachorum cellibus importune ſe præſumant miſcere: ſed Beneficiis ſibi conceſſis contenti, converſentur honeſtè, opportuna obſequia in Monaſteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in temporalibus aut ſpiritualibus exigant in ipſis Monaſteriis, vel uſurpent.

Il étoit bien moins contre la bienſeance de donner des Prieurez ſimples de la campagne à des Eccleſiaſtiques, que de leur accorder des Prebendes dans le Monaſtere même, où ils étoient mêlez avec les Moines dans le plus ſecret de leur retraite. Les Moines

faiſoient l'un & l'autre ; le Pape leur permet l'un & défend l'autre.

In Clement. De Suppleud. negl. pral. c. 1.

IV. Clement V. dit dans une autre Decretale, qu'il y avoit deja, au temps du Concile de Vienne, quantité de Prieurez, d'Adminiſtrations, & d'autres Benefices originairement Reguliers, que les Abbez avoient accoutumé de donner à des Eccleſiaſtiques ſeculiers ; comme ils en donnoient d'autres à des Reguliers. Ce Pape ordonne que ſi les Abbez ne les donnent quand ils ſeront vacans, dans le temps preſcrit par le Concile III. de Latran, les Evêques ſuppléent à leur negligence, en conferant les premiers à des Eccleſiaſtiques, les autres à des Religieux.

Negligentiam ſuper hoc ſupleant eorumdem ; Prioratus, Eccleſias Adminiſtrationes, & Beneficia hujuſmodi, illa videlicet quæ conſueverunt per ſæculares Clericos gubernari, ſæcularibus Clericis : alia vero quæ Religioſis dumtaxat committi ſunt ſolita vel conferri. Religioſis Monaſteriorum, quorum Prælati hujuſmodi negligentes fuerint, conferendo.

Si les Abbez avoient donné à des Eccleſiaſtiques ſeculiers des Prebendes dans leurs Monaſteres, & des Prieurez hors du Monaſtere ; ils avoient bien pu leur donner auſſi des Prevôtez, des Doyennez, & d'autres Offices Clauſtraux.

Clement V. au lieu de défendre ou de limiter ces conceſſions, comme avoit fait Honoré III. il les confirme, parce que les Commandes étoient déja fort multipliées, & ſe multiplioient encore tous les jours.

V. Mais il y a quelque ſujet d'être ſurpris de ce que ce Pape aſſujettit aux Loix du Concile III. de Latran ſur les Benefices, les Adminiſtrations Clauſtrales, qui n'étoient point proprement des Benefices mais des Obediences arbitraires & revocables.

Can. 8. Il eſt évident que le Canon du Concile de Latran ne parle que des Benefices Seculiers, ſur tout des Cathedrales, dont la devolution ſe fait de l'Evêque au Chapitre, du Chapitre à l'Evêque, & de l'un & de l'autre au Metropolitain ; ſans qu'il y ſoit dit un ſeul mot des Offices ou des Adminiſtrations des Cloîtres.

La raiſon neanmoins de ce changement n'eſt pas difficile à penetrer. Il n'y avoit point encore, ou il y avoit tres-peu de traces de partages & de Benefices dans les Abbayes au temps du Pape Alexandre III. l'Abbé ſeul diſpoſoit de toutes choſes ſelon la Regle ; tous ſes Officiers étoient comptables & amovibles ; on ne poſſedoit rien en particulier, tout étoit encore en commun. Ainſi on abandonnoit les Monaſteres à leurs regles & à leurs uſages ſimples & tranquilles. Mais au temps du Concile de Vienne, dans une bonne partie des Monaſteres, on avoit partagé les biens ; les Abbez, les Officiers, & quelquefois les Moines avoient leurs portions à part, ou en fonds, ou en revenus ; ces poſtes étoient même quelquefois remplis par des Eccleſiaſtiques. Ainſi, ou c'étoient des Beneficiers ſemblables aux autres, ou il s'en falloit peu ; & ce Pape eut un fondement legitime d'y établir la même police que dans les autres Benefices.

C'eſt ce que doivent juſtement apprehender toutes les Communautez nouvelles, ſoit Eccleſiaſtiques ou Regulieres, de ne pas jouir long-temps de la paix & de la tranquillité ſecrete qu'elles goûtent pendant la ferveur de leurs commencemens, ſans être aſſujetties aux procedures & aux formalitez de la juriſprudence nouvelle des Benefices. Elles n'en jouiront qu'autant de temps que leur temporel ſera poſſedé en commun ſans nul partage, & employé aux ſaints uſages de la Religion & de la chatité, auſquels ils ont été conſacrez dès leur naiſſance.

La ſuite de cette Decretale montre manifeſtement, que ce ne ſont que les partages du temporel des Monaſteres, qui ont attiré ſur eux ce joug & ces inquietudes de procedures juridiques.

Il y eſt enjoint aux Evêques d'empêcher que les Abbez après ces delais ne reüniſſent à leur Manſe les Prieurez, les Paroiſſes, les Adminiſtrations, & les Offices où la coutume a été de mettre des Adminiſtrateurs particuliers : *Ne applicent Menſis ſuis, &c.* Ces Adminiſtrations ſont diſtinguées de celles qui ſont unies à la Manſe de l'Abbé : *Quæ non ſunt de Menſa Prælatorum.*

Enfin ce Pape declare que ces Adminiſtrateurs nommez par les Prelats Reguliers, pourront toujours être rappellez au Cloître : *Libere poſſint ad Clauſtrum cum oportuerit revocari.*

Cela montre que l'on a ſeulement toleré une partie du mal que les Communautez Regulieres ſe faiſoient à elles-mêmes par leurs relâchemens, ſans les inquieter dans les choſes où elles demeuroient fideles & inébranlables dans l'obſervance de leur Regle.

VI. Les Conſtitutions que le Cardinal Legat Otthobon publia en Angleterre en 1248. après avoir montré les perils où ſont expoſez les Moines quand ils ſont ſeuls, portoient la même obligation de donner toujours un Compagnon à un Religieux, ou de faire deſſervir par un Eccleſiaſtique l'Egliſe de leur dependance, quand les revenus ne pourroient pas ſuffire pour y entretenir deux Religieux.

Quod ſi forte pauperes habeant Eccleſias, quæ duobus non ſufficiant exhibendis, ſatiant illis per ſæculares Clericos deſervirì, ut ſic nec debitis Eccleſiæ fraudentur obſequiis, nec Regularis frangatur integritas diſciplinæ.

Il y avoit des Provinces dans la France où les Religieux n'attendoient pas ces Ordonnances des Conciles, des Papes, ou des Legats, pour remettre à des Eccleſiaſtiques Seculiers les Benefices. Il falloit au contraire que les Conciles leur commandaſſent de mettre des Religieux, & non pas des Eccleſiaſtiques, dans les lieux où il y avoit dequoi entretenir au moins deux Moines.

Le dixieme Canon du Concile de Saumur en 1276 ne fait que confirmer les Decrets d'un Concile precedent, pour empêcher que les Moines ne miſſent des Clercs Seculiers dans les Egliſes où ils pouvoient mettre des Moines.

Præterea licet in prædeceſſorum noſtrorum Conciliis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de ſupplendo in Prioratibus Clericis ſæcularibus conceſſis debito numero Monachorum ; quia tamen nullum inde fructum invenimus ſubſecutum ; ne fundi locus de cætero in talibus relinquatur, prohibemus, ne quis Abbas, vel alius, Prioratum quemlibet in Turonenſi Provincia ſitum, in quo poſſint ad minus duo Monachi commode ſuſtentari, vel conſueverint morari, cuiquam ſæculari conferre præſumat. Si ſecus actum fuerit, id irritum decernentes. *Can. 19.*

Voilà l'embarras des petits Convents. Les Religieux ne cherchoient qu'à s'en défaire, ils les donnoient même à des Laiques. Et c'eſt à quoi s'étoit oppoſé le Concile de Saumur en 1253. *Statuimus ne Abbates Religioſa loca etiamſi Solitaria fuerint, ad tempus, aut quo ad vixerint, laicis concedant ; ſed talibus conferant, quod prædicta loca debito ſervitio non fraudentur.* *Can. 18.*

Ce Canon laiſſe apparemment au choix des Moi-

nes de mettre dans ces lieux, ou des Moines ou des Clercs qui y celebrent les divins Offices, pourvû qu'ils ne les abandonnent pas à des Laïques.

Bullar. to. 1. Gregoire IX. dans ſa Bulle de la reformation de l'Ordre de Cluni en 1233. voulut que ſi les revenus d'un Prieuré ne ſuffiſoient pas pour deux Moines, on y mit d'autres gens pour y faire le ſervice: *Ut qui ſolus eſt, unus vel plures Monachi ſecit adjungantur, ſi loci ſuppetant facultates; alioqui revocetur ad Clauſtrum, proviſo quod in eodem loco divina celebrentur honeſte.* Nicolas IV. ordonna la même choſe en 1289.

Le Pape Benoit XII. en 1336. dans ſa Bulle de reformation pour les Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, ne permit point à ces Chanoines de demeurer ſeuls dans leurs Benefices ou Prieurez ſimples, & ſans charge d'ames, où il n'y avoit pas de quoi entretenir un Compagnon: mais il les obligea de reſider dans les Convents d'où ces Prieurez dépendoient, s'ils n'etoient pas trop éloignez. Que s'ils étoient trop éloignez, ils iroient reſider au lieu que le Chapitre deſigneroit, en faiſant deſſervir le Benefice par quelque autre. Ce Vicaire ne pouvoit être qu'un Eccleſiaſtique Seculier.

Il reſulte certainement de là que ces Prieurez & autres Benefices Reguliers ne ſont devenus Seculiers que par la diſpoſition des Abbez & des Superieurs Reguliers mêmes, qui en ont diſpoſé de la ſorte de leur propre mouvement, auquel les Evêques même ſe ſont quelquefois oppoſez.

La neceſſité & la pauvreté des lieux qui fourniſſoient la ſubſiſtance d'un Eccleſiaſtique, mais dont les revenus ne pouvoient pas ſuffire pour l'entretien de deux Religieux, a encore été auſſi quelquefois la cauſe que ces Prieurez & autres Benefices Reguliers ſont devenus Seculiers.

Enfin cela s'eſt auſſi quelquefois fait par l'ordre des Conciles, des Papes, & des Evêques, qui ont mieux aimé que de petits Benefices Reguliers fuſſent en quelque maniere ſecularisez & deſſervis par de ſimples Eccleſiaſtiques, que s'ils étoient abandonnez à des Laïques, ou s'ils donnoient occaſion à des Religieux de ſe ſeculariſer eux-mêmes, & de ſe corrompre s'ils y reſidoient ſeuls.

VII. Le même Pape Benoit XII. fit en la même année 1336. une Bulle de reformation generale pour tous les Religieux de ſaint Benoît; où il declara que tous les Religieux qui avoient été pourvus des Benefices de leur Ordre par la conceſſion du ſaint Siege ou de ſes Legats, ou par leurs Reſcripts, ou qui en ſeroient pourvus à l'avenir, pourroient être privez de ces Prieurez, Adminiſtrations, Offices, ou Benefices, de même que s'ils en avoient été pourvus par leurs Superieurs Reguliers toutes les fois qu'il ſe rencontreroit quelque juſte cauſe de les en priver; *Cap. 32.* *Prioratibus, Adminiſtrationibus, Officiis, ſeu quibuſcumque Beneficiis privari valeant & ab illis etiam amoveri ex cauſis rationabilibus; ac ſi per Superiores ſuos de ſuis Beneficiis eis foret proviſum.*

Cent ans auparavant les Moines demandoient d'être confirmés par le ſaint Siege dans leurs Adminiſtrations, afin d'être inamovibles. Les Papes furent ſourds à ces demandes.

Pendant ce treziéme ſiecle le relâchement s'augmenta, & on commença à obtenir du Pape & de ſes Legats des Benefices & des Offices Clauſtraux.

Dans ces conceſſions on garda encore cette moderation, que ces Beneficiers étoient toujours amovibles par leurs Superieurs Reguliers, quoique les Moines s'en fuſſent fait pourvoir par le Pape. Mais cette clauſe ne pouvoit pas être trop long-temps obſervée; & il étoit preſque impoſſible que le Moine ambitieux, qui avoit pu arracher ou ſurprendre au Pape une proviſion contre tous les Statuts de ſon Ordre, ne ſe maintint dans un Benefice par la même autorité qu'il avoit adroitement employée pour l'obtenir.

VIII. Il faut avouer que les Abbez de Cluni mirent tout en uſage pour prevenir toutes ces ſaillies des Moines ambitieux.

Hugues V. fit dreſſer & publier des Statuts dès l'an 1200. par leſquels les jeunes Religieux n'etoient admis aux Prieurez qu'après d'aſſez longues épreuves; on devoit refuſer les Obediences & les Benefices à ceux qui les demandoient; & on devoit les punir rigoureuſement, s'ils continuoient de faire ces demandes: *Ut ſuis deſideriis ſatisfaciant, obedientias petunt, vel ſibi reditus aſſignari. Statuimus, ut ipſis in hujuſmodi petitionibus nullus præbeatur aſſenſus; imo ſi commoniti non deſtiterint, graviori diſciplinæ ſubdantur; & qui habuerint, amittant taliter acquiſitas.* *Biblioth. Cluniac. pag. 1460. 1465. 1466.*

On declara que ceux qui employoient les Grands du monde pour obtenir quelque Prieuré ou quelque Obedience, ne pourroient jamais en être pourvus, ni d'aucune autre dans la même année: *Intervenit ſecularium committi ſibi Obedientias vel Prioratus expoſcunt. Statuimus ne ullus taliter quemlibet petens honorem, unquam illum obtineat, vel alium infra annum.*

On reſolut que les Prieurez, les Doyennez, & les autres Adminiſtrations, ſeroient données gratuitement & au ſeul merite: qu'on ne depoſeroit ceux qui en ſeroient pourvus, que pour des cauſes raiſonnables; & qu'on n'auroit nul égard aux Lettres de confirmation qu'ils pourroient avoir obtenues pour n'etre jamais dépoſez: *Literis ejus non opertet imiti, quamvis de non removendo literas habeant confirmationis.*

On y reſolut de ne donner les Prieurez, ſur tout les Conventuels, qu'à des Prêtres, ou que dans l'année ils ſe feroient Prêtres, faute de quoi ils ſeroient dépoſez. Toutes les Obediences furent abſolument ſoumiſes à la volonté des Prieurs: *Ut omnes Obedientiæ ſint in manu & diſpoſitione Priorum, qui adjunctis ſibi quos voluerint adjutoribus, faciant ſicut viderint expedire.* *Ibidem. pag. 1468 1469.*

On défendit de donner aucun fonds à vie à des Religieux: *Nec noſtris ullum miniſterium ad hæreditatem vel vitam committatur.*

On voit dans la ſuite de ces Reglemens par quels degrez on tomboit dans le relâchement, on formoit des Benefices, on les rendoit perpetuels, & on les mettoit en état d'être recherchez par les Eccleſiaſtiques.

On commença par demander des Prieurez, des Obediences, ou des revenus certains. Puis on les fit demander par des perſonnes puiſſantes. On eſſaya après cela d'avoir des Lettres de confirmation pour n'en pouvoir être depoſez. On obtint premierement ces Lettres de Superieurs Clauſtraux; on les demanda enſuite au Pape même.

IX. D'autres Statuts, qu'on rapporte au même Abbé Hugues V. découvrent l'origine de l'Aumônerie, qui ſemble fort ſimple dans ſon inſtitution. On décrioit de toutes parts les Abbayes, ſur ce que les revenus conſacrez au ſoulagement des pauvres étoient divertis & diſſipez en d'autres uſages. On les remit entre les mains d'un Religieux pieux & ſage, & on en chargea ſa conſcience.

Ibidem. pag 1474. 1475. *Multum nobis à pleriſque detrahitur, & utinam immerito, quod res ad eleemoſynas pauperum deputatas, in alios uſus quam deberemus convertimus; &c. Eleemoſyna fratri Deum timenti cuſtodienda tradatur, qui omnes reditus in uſus pauperum fideliter convertat; qui una ad plus ſu equitatura contentus; paucis ſervientibus, modicis ſumptibus; quia quidquid uni ex minimis ſubtrahitur, Deo auferetur. Nos in hoc animas liberamus, ipſis quibus eſt hæc cura commiſſa, de ſua adminiſtratione Judici omnium Deo in diſtricto examine reſpondurus. Delinquentes autem cum compertum fuerit, cæteris acrius puniantur.*

On fit enſuite l'inſtitution de l'Hoſpitalier, chargé de la reception des hôtes; & il eſt à croire que l'établiſſement des Adminiſtrations Clauſtrales fut aſſez ſemblable à celui-ci.

Le motif de ce partage des biens & de la commiſſion donnée à un Aumônier, ſemble fort juſte & fort neceſſaire. On oblige l'Aumônier de répandre entierement ſur les pauvres le dépôt dont on le charge oit. *Omnes reditus & prouentus in uſus pauperum & peregrinorum fideliter convertat.*

On regle ſon équipage, & on l'oblige de ſe contenter de peu, *modicis ſumptibus*, parce qu'il vole à Jesus-Christ ce qu'il ſouſtrait à ſes membres qui ſont les pauvres: *Deo auferetur.* On ſe décharge ſur la conſcience de l'Aumônier, qui demeure comptable à

Ibidem. pag. 1478. 1479. 1564. Jesus-Christ, *Judici omnium Deo de adminiſtratione ſua reſpondurus.*

On s'oppoſe enſuite aux Superieurs Reguliers, qui donnoient les Prieurez, les Adminiſtrations, & les Benefices de l'Ordre à des Eccleſiaſtiques, ou à d'autres qu'à ceux de l'Ordre. D'où il faut conclure, que ſi enfin en beaucoup d'endroits les Eccleſiaſtiques ont été ſubſtituez aux Moines dans ces Adminiſtrations, ou par les Moines, ou par les Papes, ou par quelque autre voie que ce ſoit, ils ont auſſi été ſubſtituez aux mêmes obligations, comme étant eſſentiellement attachés à ces Adminiſtrations dès leur premiere origine. Ainſi après un entretien ſobre & modeſte, tout le reſte eſt du aux neceſſitez des pauvres, des malades, des hôtes, enfin des miſerables & des indigens.

Les Statuts de l'Abbé Henri I. furent beaucoup poſterieurs; il fut fait Abbé de Cluni en 1308. & neanmoins on y avertit encore les Adminiſtrateurs ou Beneficiers de l'Ordre, de ſe conſiderer comme de ſimples dépoſitaires du patrimoine des pauvres.

Exhortamur Abbates, Priores, & cæteras Adminiſtratores Ordinis noſtri, quibus ſicut & aliis Eccleſiæ Prælatis conceſſa eſt poteſtas facultates Eccleſiæ ſanctæ Dei diſpenſandi, non diſtrahendi, vel dilapidandi, quatenus rebus & bonis hujuſmodi, tanquam commendatis, non propriis utendo, res ipſas & dicta bona fideliter diſpenſent; expendantque in uſus pias, licitos, & honeſtos; nihil de rebus & bonis dictis, quæ ſunt miniſtrorum & pauperum CHRISTI bona, dilapidando, &c.

Cet averriſſement étoit fort ſalutaire, mais il ſuppoſoit un relâchement très-perilleux, en ce que ni les Abbez ni les autres Adminiſtrateurs ne rendoient plus de comptes, & on s'en rapportoit à leur bonne foi & à leur conſcience; comme dès l'an 1200. on en avoit uſé à l'égard de l'Aumônier. Mais la difference étoit fort grande entre les autres Adminiſtrateurs & l'Aumônier.

On fut comme obligé de s'en rapporter à l'Aumônier, parce que c'étoit des Convents mêmes qu'on s'étoit plaint, ſur ce qu'ils employoient à leurs propres uſages la portion des pauvres. Il fallut donc ſeparer entierement cette portion des pauvres. Outre que les aumônes ſont aſſez ſouvent ſecretes, auſſi-bien que les neceſſitez des pauvres.

Ce fut ce qui obligea l'Abbé Jean de Bourbon, dans les Statuts de reforme qu'il dreſſa en 1458. de s'engager tous les Abbez, ſans en excepter celui de Cluni, tous les Prieurs & tous les autres Adminiſtrateurs de l'Ordre, à rendre compte de leur recepte & de leur dépenſe pluſieurs fois l'année, comme nous avons dit ci-deſſus. Ces mêmes Statuts ordonnent que des revenus deſtinez à la Sacriſtie & aux ornemens de l'Egliſe, un quart ſoit laiſſé au Sacriſtain, les trois autres quarts ſoient employez aux embelliſſemens & aux beſoins de l'Egliſe. *Ibidem. pag.* 1604. 1606. 1618.

On pourroit croire avec raiſon, que les autres Adminiſtrateurs devoient garder les mêmes proportions dans la diſpenſation de ce qui leur étoit commis.

Enfin ces Statuts s'oppoſerent à la coutume qui s'étoit introduite, & qui ſe fortifioit tous les jours de plus en plus, de donner à des Eccleſiaſtiques ou à des Seculiers les Adminiſtrations qui pouvoient être confiées à des Religieux: *Inhibemus diſtricte, ne de cætero perſonis ſæcularibus, Clericis vel Laicis, detur aut tradatur aliquatenus Prioratus, nec alia loca ubi Monachus ſeu Monachi conſueverunt morari.*

Si l'on objecte à ce Statut, que les Conciles ne permettoient point à un Moine de demeurer ſeul dans un Benefice; je répons que dans ces mêmes Statuts on y avoit déja pourvu, en témoignant que les lieux où il n'y avoit pas aſſez de revenu pour entretenir deux Religieux, ſeroient reünis aux maiſons Superieures, & qu'on y feroit faire le ſervice par d'autres: *Et ubi non poſſunt eſſe duo Monachi, ſed ſolum unus, quia facultates non ſuppetant, talia loca, ſi fieri poſſit ſine ſcandalo, ſunt revocanda ad manus Superiorum immediatorum, proviſa nihilominus in hoc caſu quod in locis talibus more ſolito celebrentur divina.*

X. Les Abbez & les Prieurs mêmes firent quelquefois intervenir le ſaint Siege pour ſupprimer les Adminiſtrations inutiles ou periculeuſes; & neanmoins ils montrerent le chemin de le faire intervenir pour des articles moins avantageux à la regularité.

En 1562. le Prieur de ſaint Martin des Champs ſupprima l'Office de Sacriſtain dans le Prieuré de S. Denis de la Chartre, & en reünit tous les revenus à ce Prieuré: parce que l'Office de Sacriſtain n'avoit été que toleré, ou accordé par grace ſans neceſſité: *Cum in veritate nunquam fuerit ibi tale Officium inſtitutum, nec per nos ſtatutum, ſeu ordinatum; ſed ſolum toleratum temperaliter de munificentia & permiſſione Prioris dicti loci ſub certis annuis & ſervitiis, &c.*

En 1388. on obtint un Reſcrit de Clement VII. pour ſupprimer cet Office de Sacriſtain; quoiqu'il n'y eût jamais été érigé en titre d'Office: *Et nihilominus declaraverunt nunquam Officium Sacriſtiæ fuiſſe in eodem Prioratu inſtitutum, ſeu per eos ſtatutum, vel etiam ordinatum.* *Hiſt. de ſaint Martin des Champs pag.* 333. 363.

Voilà comme par l'avidité des Religieux particuliers, ou par l'affection & la liberalité inconſiderée des Superieurs, ces Adminiſtrations s'établiſſoient ſans neceſſité & s'élevoient en titre d'Office & de Benefices avec de grands revenus.

En 1410. l'Abbé de Cluni reünit la Sacriſtie d'Inville au Prieuré du même lieu. Mais il eſt arrivé bien plus ſouvent, qu'on ait érigé ces Offices, & qu'on y ait fait intervenir le Pape.

XI.

Bullarii to. 2. Bulla, 59

XI. On pourroit juſtifier tout ce que nous avons avancé dans ce Chapitre, par la Bulle de Pie V. en 1568. où il reforma l'Ordre de Portecroix.

Ce Pape y avoue d'abord que les Prieurez, les Hoſpitaleries, & les autres Offices de cet Ordre ayant été quelquefois donnez par le ſaint Siege à ceux qui avoient plus de merite dans l'Ordre, & pour le bien de l'Ordre même; la paſſion & la cupidité demeſurée des autres Religieux n'a plus rien laiſſé, qu'ils n'ayent voulu diviſer & poſſeder en titre ou en Commande.

Ubi vero primùm Prioratuum, Hoſpitalium, & locorum Prædictorum Cura perpetua certis quibuſdam ſtd forte promeritis, aut Religioni maximè utilibus, de benignitate ſeu providentia ſedis Apoſtolicæ demandata eſt, ea tunc demum cupido tam multorum animos inceſſit, ut illa fere omnia, aut in titulum, aut in Commendam perpetuam variis prætenſis cauſis ſibi paulatim uſurparint; & qui illa ſic poſtea poſſederunt, minus morigeri, atque obedientes ſuis Superioribus effecti, fructus, qui prius ad publicam utilitatem commoditatemque Religionis, & in alendis pauperibus diſpenſabantur, proprios ſibi fecerunt, profanis etiam uſibus applicantes.

C'eſt-là la veritable hiſtoire de la deroute de la diſcipline dans les Ordres Reguliers: Elle n'a été certainement cauſée, que par la diviſion du temporel & par l'erection des Offices Cloiſtraux en titre de Benefices, ou en Commandes.

Ce Pape ajoûte qu'Innocent VIII. & Clement VII. avoient rétabli la Communauté de biens, & la regularité dans cet Ordre, en caſſant tous ces titres particuliers, & toutes ces Commandes, reüniſſant tout le temporel de la Communauté, & declarant à l'avenir tous les Prieurs & tous les Officiers de l'Ordre triennaux. Mais que cette reformation n'ayant pas été obſervée, il renouvelloit tous les Statuts de ces Papes, il caſſoit toutes les proviſions données des Benefices de cet Ordre, il reduiſoit tout le temporel à une Maſſe commune, & il vouloit que le Chapitre General qui ſe tiendroit tous les trois ans élût le General, dont le Generalat ne ſeroit que triennal, & trois Prieurs pour chaque Prieuré dont le premier ſeroit actuellement Prieur la premiere année, le ſecond la ſeconde, & le troiſiéme la troiſiéme année.

Il étoit difficile de remedier plus ſagement, plus ſaintement & plus efficacement à tous les deſordres que la ſeparation des biens temporels & la creation des Benefices avoient cauſez dans les Monaſteres.

XII. Nous ne pouvons pas deviner ſi les Congregations modernes depuis cent ou deux cens ans, qui ont mis la loi de la triennalité pour toutes les dignitez & pour les Offices de l'Ordre, ſeront plus fideles & plus fermes que les anciennes à reſiſter aux tentations de la proprieté & au partage des biens pour former enfin des Benefices. La longue revolution des ſiecles fait des changemens bien ſurprenans; mais d'ailleurs dans l'incertitude il eſt plus juſte de bien juger & de bien eſperer. Il eſt même certain que ce n'a été que la perpetuité des Adminiſtrations Cloiſtrales, qui a mis comme la derniere main à l'établiſſement des Benefices Reguliers.

Je dis la perpetuité, parce qu'encore qu'elles fuſſent revocables, & que les Adminiſtrateurs les Prieurs & les Officiers fuſſent amovibles, ils étoient neanmoins perpetuels, parce qu'il n'y avoit point de temps determiné pour finir, & il arrivoit rarement qu'ils commiſſent ces grandes fautes, qui donnoient une juſte cauſe à leur depoſition, ou même que les ayant commiſes on les en recherchât.

La Gloſſe de Guimier ſur la Pragmatique a fort bien remarqué cette perpetuité des Offices ou Benefices Reguliers: *Dicitur perpetuum quod certo tempore non limitatur, etiamſi detur ad beneplacitum Superioris.* De Collation. § Item quod ad dictum.

J'ai dit que cette perpetuité avoit conſommé l'établiſſement des Benefices Regulicis en Titre & en Commande, parce qu'il faut avouer, que la ſeparation des biens communs & la diſtribution qui en avoit été faite entre les Officiers Cloiſtraux, en avoit été le commencement, & le deſiſtement de faire rendre les comptes en avoit été le progrès.

Les Communautez nouvelles n'auront rien à apprehender, pendant qu'elles éviteront ces trois écueils, la ſeparation des biens communs entre les Officiers, la negligence de faire rendre les comptes devant la Communauté, ou devant les anciens, & la perpetuité des Officiers.

XIII. La Regle de la Triennalité a été la choſe du monde la mieux concertée. Dans l'ancienne Egliſe tout tendoit à l'unité & à la Monarchie, parce que le Monarque du Ciel étoit venu établir une Monarchie celeſte ſur la terre, c'eſt ſon Egliſe, & en remontant au trone de ſa gloire, il avoit confié ſon Egliſe Univerſelle à un de ſes Apotres, & à ſes Succeſſeurs, & ſes Egliſes particulieres à ſes autres Apotres & à leurs ſucceſſeurs.

Cette Monarchie étant toute de charité, d'humilité & de modeſtie, n'avoit rien de formidable à la liberté des ſujets. Ainſi les Curez, les Archiprêtres, les Archidiacres, les Abbez, enfin tous les Beneficiers & tous les Benefices de l'Egliſe primitive furent perpetuels.

Le long cours des années ayant fait voir quelque tiedeur dans les eſprits & dans les mœurs des hommes, on y chercha des remedes, & on jugea à propos de faire tous les Offices & toutes les Adminiſtrations revocables dans la Congregation de Cluni; qui fut la premiere Congregation de cette eſpece, qui en a depuis tant eu de ſemblables.

Les Canons des Conciles & les Statuts Monaſtiques conſpirerent à ce temperament, que tous ces Adminiſtrateurs fuſſent amovibles, & neanmoins qu'on ne les dépoſât pas, que pour punir des crimes conſiderables, ou pour les élever à des dignitez plus relevées.

Comme ces Officiers quoi qu'amovibles, ne laiſſoient pas communement d'être perpetuels, cette perpetuité leur fut une occaſion de s'approprier en quelque maniere les revenus de leur Office, & de s'exempter d'en rendre compte.

La triennalité a donc été le plus propre & le plus efficace remede, pour prevenir tous ces deſordres, & on peut dire que l'amovibilité precedente avoit été comme un degré pour paſſer de la perpetuité effective des premiers ſiecles, à la triennalité des derniers temps.

Innocent VIII. a été peut-être le premier des Papes, qui ait publié la loi de la Triennalité pour la reformation de l'Ordre des Portecrois comme nous le venons de dire.

Il eſt vrai que ce Pape dit qu'en cela il renouvelle ſeulement la premiere inſtitution de cet Ordre: *Non ad vitam, ſed ad Triennium duntaxat, juxta primævam inſtitutionem.* Mais on peut douter ſi ce Pape n'entend point cette inſtitution primitive, de ne point donner

à vie, & s'il ne determine point lui-même l'amovibilité des anciens ſtatuts à la triennalité.

Clement VII. encherit par deſſus la triennalité. Car il voulut que le Chapitre nommât trois Prieurs pour chaque Prieuré, afin que chacun gouvernât une année en attendant l'autre Chapitre triennal.

Pie V. confirma la même choſe. La plûpart des nôtres Communautez après le Concile de Trente ont ſuivi la ſimple triennalité.

Des que ce Concile eut été entierement fini, les Franciſcains aſſemblerent un Chapitre General, où ils dreſſerent pluſieurs points de reforme, que le Pape Pie IV. confirma dans une Bulle de l'an 1565. Entre ces Articles il y en a un qui rend les Abbeſſes Triennales: *Sed neque Abbatiſſa aliqua perſeveret ultra triennium, niſi pro reformatione aut aliqua maxima Monaſterii utilitate; ſed expleto termino triennali ad nova Abbatiſſæ electionem procedatur, nulla conſuetudine in contrarium faciente.* Pii IV. Conſtitutio. 103.

Gregoire XIII. en 1583. publia une autre Bulle; où il commence par repreſenter les inconveniens de la perpetuité des Abbeſſes, & les avantages de leur Triennalité: *Perpendentes varia & multiplicia damna quibus plerumque afficiuntur Monaſteria Monialium, quæ per Abbatiſſas vel alias Præfectas perpetuas reguntur; è contra vero Abbatiſſas & alias Præfectas Triennales, ſcientes ſe lapſo termino adminiſtrationis ſuæ rationem eſſe reddituras, majori ſtudio regimen Monaſteriorum gerere.*

Après cela il ordonne, que dans tous les Monaſteres de ſaint Benoit, de Citeaux, des Chartreuſes & de tous les autres Ordres dans l'Italie & la Sicile, on n'éliroit plus que des Abbeſſes ou des Superieures triennales, avec pouvoir de les élire encore une fois, après trois ans d'intervalle: *Quæ elapſo triennio præſſo deſinant.*

CHAPITRE XXVIII.

Du partage des fonds & des terres de l'Egliſe entre les Beneficiers particuliers, après l'an mille.

I. *Sommaire des partages ci-deſſus touchez.*

II. *Les Evêques donnoient ſouvent a des Laiques les fonds de l'Egliſe, & les Conciles ſe contentoient quelquefois de les obliger à ne les plus donner qu'a des Eccleſiaſtiques.*

III. *Les Eccleſiaſtiques uſurperent quelquefois les fonds de l'Egliſe.*

IV. *Les dignitez des Chapitres commencerent apparemment à s'approprier les fonds.*

V. *Ceux qui avoient donné un fonds, le poſſederent peut-être en forme de precaire.*

I. DAns les premiers partages qui ſe firent entre les Evêques & leurs Chapitres, les fonds mêmes furent diviſez entr'eux. Et lorſque les Chapitres firent enſuite differens partages de la Manſe Capitulaire entre les Chanoines, les fonds & les terres ſe diſtribuerent auſſi entr'eux.

On ajugea des fonds aux Paroiſſes & aux Hopitaux. Les Abbez ne purent ſeparer leur Manſe Abbatiale de la Conventuelle, ſans aſſigner des fonds à l'une & à l'autre. Et lorſque la Manſe Conventuelle ſe repartagea entre les Offices Clauſtraux, d'où ſont venus enſuite tant de Benefices Reguliers & Seculiers, nous avons montré que ce fut en aſſignant à chaque Adminiſtrateur de ces Offices, ſoit Prieurs, ou Doyens, ou Prevôts, ou Aumoniers, ou Sacriſtains, ou autres, une certaine quantité de fonds & d'Egliſes Paroiſſiales, c'eſt-à-dire de dixmes.

Lors même qu'on fonda des Chapelles, on ne ſouffrit point qu'elles fuſſent érigées alors ni dans la ſuite du temps en Vicairies avec charge d'ames, ou en Cures, que les fondateurs n'y euſſent aſſigné des fonds ſuffiſans. C'eſt ce que nous avons fait voir ci-devant.

II. Après cela, il nous reſte fort peu de choſe à dire là deſſus: cependant j'ai cru devoir faire dans ce Chapitre quelques obſervations ſur ce que nous avons dit dans le precedent.

Remarquons d'abord, que pendant les X. & XI. ſiecles les Evêques donnerent apparemment beaucoup de fonds & de terres de leur Egliſe à des Eccleſiaſtiques, puiſqu'ils en firent une ſi grande profuſion aux Seculiers.

L'Empereur Othon III. fut forcé de s'en plaindre & d'y remedier, par un Edit où il dit que les Evêques s'excuſoient des ſervices qu'ils devoient à leur Egliſe & à l'Empire, ſur ce que leurs predeceſſeurs ayant donné les fonds de l'Evêché à diverſes perſonnes, ils leur avoit ôté le moyen de ſatisfaire aux charges & aux dépenſes dont ils étoient redevables à l'Egliſe & à l'Empire: *Dum pro domorum Dei reſtauratione, & pro Reipublicæ officio noſtroque obſequio commenentur, ſuarum Eccleſiarum prædia ab aliis detineri cauſantur; ſeque imperata non poſſe perficere revera demonſtrant.*

Cet Empereur declare que toutes ces Conceſſions faites par les Evêques, n'auront lieu que pendant leur vie, ſans que leur ſucceſſeur y puiſſe être obligé. Or les Evêques donnoient ces terres, ou à la faveur, ou à la parenté, ou à l'argent: *Non ad utilitatem Eccleſiarum, ſed pecuniæ affinitatis, & amicitiæ cauſa.* Collectio Remenſis. Concil.

Toutes ces raiſons portoient encore plus les Evêques à les donner à des Eccleſiaſtiques, avec leſquels ils étoient liez de parenté ou d'amitié, & dont la profeſſion Clericale juſtifioit ce ſemble le don qui leur étoit fait d'une portion des biens de l'Egliſe.

Le Concile de Bourges en 1031. voulut bien que les Curez euſſent les fonds de leur Cure, qu'on appelloit le fief Preſbyteral; mais il ne put ſouffrir que les Evêques donnaſſent ce fief aux Seigneurs des villages, ou que ces Seigneurs l'uſurpaſſent: *Ut ſeculares viri Eccleſiaſtica Beneficia, quos ſervos Presbyterales vocant, non habeant ſuper Presbyteros.* Can. 12.

Le Concile de Tours en 1060. nous découvre encore plus clairement, que c'étoient ces même Benefices que les Evêques donnoient auparavant ſous divers pretextes à des Laiques, & que les Canons les obligerent de ne plus accorder qu'a des Eccleſiaſtiques.

Ce Concile declare nulle la conceſſion faite par argent ou par des conventions illicites, *Pecunia, aut aliqua inconveniente conventione, aut qualibet modo contra Canonicam cenſuram*, de tous les Benefices qui ne peuvent être tenus que par des Clercs ſelon les Loix Canoniques, *Aut Miniſterium, vel Beneficium, quod nonniſi Clericos habere ſanctorum Patrum ſanxit authoritas.* Can. t. 2. 3.

C'eſt aſſez faire connoître, que l'abus conſiſtoit en ce qu'on donnoit à d'autres qu'à des Clercs, les Benefices que les Canons avoient affectez aux Clercs.

Le Canon ſuivant du Concile de Tours éclaircit encore davantage la choſe. Il y eſt dit, que ſi le Pre-

lat entreprend de donner, contre l'ordre des Canons, un Benfice, une Prebende, ou une Chanoinie, les Eccleſiaſtiques pourront s'y oppoſer, & en appellet aux Evêques voiſins ou au Pape : *Si Epiſcopus aut Prælatus quilibet contra præfixam regulam aliquod Eccleſiaſticum Miniſterium, vel etiam ipſam Prebendam, quæ* Canonica *dicitur, ordinare aut dare voluerit, libere liceat Clericis contradicere.*

Enfin, le Canon qui ſuit défend aux Prelats de vendre ou de donner, c'eſt-à-dire, d'aliener de nouveaux Benefices de leur Egliſe, parce que les Canons condamnent ces entrepriſes : *Nullus Epiſcoporum vel Prælatorum aliquod novum Beneficium de rebus ad jus Eccleſiæ pertinentibus ulterius præſumat contra Canones alicui vendere aut dare. Quicumque hactenus alienare præſumpſit, &c.*

Or, ni les Canons ne défendoient point de gratifier les Clercs de quelque fonds de l'Egliſe, ni ce qu'on donnoit aux Clercs n'étoit point aliené puiſqu'il revenoit après leur mort à l'Egliſe.

Toutes ces défenſes ne tendent donc qu'à empêcher qu'on ne donne aux Laiques les Benefices dont les ſeuls Clercs ſont capables, ou à faire que les Prelats donnent plûtôt à des Clercs les Benefices dont par un abus inſupportable ils gratifioient les Laiques.

III. Les Eccleſiaſtiques prevenoient auſſi quelquefois la liberalité des Evêques, auſſi bien que les Laiques ; & ils uſurpoient les fonds de l'Egliſe, mais ce n'étoit jamais un titre de Benefice ſi l'Evêque ne le confirmoit.

Dans le Concile d'Iſſoudun en 1081. l'Archevêque de Bourges donna à un Monaſtere tout ce qu'il avoit pu arracher de biens d'Egliſe d'entre les mains des Laiques, & tout ce qui en pourroit être reſtitué à l'avenir par les Laiques ou par les Clercs qui en étoient les uſurpateurs : *Quorum partem ipſe per auctoritatem officii noſtri Laicis, qui ea rapina longo tempore detinuerant, eripui ; de aliis omnibus, quæ ad huc Laicali vel Clericali etiam violentia auferuntur, quando reſtituentur, eandem prædicto Monaſterio conceſſionem faciens.*

IV. Les dignitez des Chapitres ſemblent avoir été les premiers à qui on ait attribué des fonds, avant que de partager le reſte de la Manſe Capitulaire.

Epiſt. 54. Alexandre III. confirma l'érection d'un Chapitre que l'Evêque d'Alexandrie avoit faite dans ſa Cathedrale. Il confirma les dignitez qu'il y avoit établies, de Prevôt, d'Archiprêtre, & de Chantre : *Singulis prædictas dignitates authoritate Apoſtolica confirmamus.*

Enfin, il confirma aux Chanoines un grand nombre de Paroiſſes qui leur avoient été aſſignées : *Præterea Eccleſias uſibus veſtris Canonici deputatas ; ſcilicet ſancta Maria, &c. Vobis nihilominus duximus confirmandas.*

Dans les Monaſteres les Abbez furent les premiers qui ſe donnerent une Manſe ſeparée, après eux, les Officiers Claufiraux ne tarderent pas long-temps à partager entre-eux les fonds ; les ſimples Religieux ont été les derniers qui ayent eu des portions ſeparées en fonds ou en rentes.

Il eſt fort vrai-ſemblable que le même exemple avoit precedé dans les Egliſes Cathedrales ; les Evêque commencerent, les dignitez ſuivirent, & enfin les Chanoines mêmes ſe reſolurent auſſi d'avoir chacun des Prebendes en particulier.

V. Il eſt probable que ceux qui ſe donnoient à l'Egliſe avec quelque partie de leur patrimoine, recevoient d'elle en titre de Benefice, ce même fonds, ou quelque autre à la façon des Precaires.

Alexandre III. ordonna à l'Evêque de Veroli d'ôter l'Office & le Benefice à un Soudiacre, qui ne pouvoit garder la continence ; avec cette condition, que s'il avoit apporté quelque terre à l'Egliſe lors de ſa reception, on la lui rendroit au temps de ſon exclusion : *Sane ſi Eccleſiis quibus attributi fuerant, de poſſeſſionibus aut aliis bonis ſuis aliqua contuliſſe noſcuntur ; cum ab earum Eccleſiarum Miniſterio fuerint & Beneficio ſequeſtrati, ad ipſos recta via dominium & proprietas illico debet abſque ulla contradictione redire.*

Le Concile de Beziers défendit auſſi en l'an 1233. de donner des biens temporels en ſe donnant ſoi-même à des Monaſteres, dans l'eſperance d'en recevoir des Benefices Eccleſiaſtiques. *Append. Conc. Later. 3. parte vol. c. 7.*

Ce Concile aſſure que c'eſt un trafic Simoniaque : *Quidam, ut intelleximus, ſe & ſua conferunt Monaſteriis, ſub ſpe ut ipſis poſt modum Eccleſiaſtica beneficia conferantur, quod omnino damnabile eſt propter maculam ſimoniæ.*

On peut ſe donner à l'Egliſe avec les biens qu'on poſſede ; on peut recevoir d'elle des Benefices ; la liberalité & la gratitude ſont deux vertus dignes de louange. Mais on ne peut donner du temporel à l'Egliſe, dans l'eſperance d'en recevoir des Benefices ; parce que c'eſt s'ingerer dans les dignitez Eccleſiaſtiques, & acheter à prix d'argent ce qui eſt inappreciable. Can. 21.

En 1161. Bernard Evêque de Toulouſe reçut le Seigneur & la Dame d'Eſcalquens pour Chanoine & Chanoineſſe de ſaint Etienne de Toulouſe, en recevant d'eux la Seigneurie d'Eſcalquens, & la leur rendant pour en jouir pendant leur vie, avec pouvoir de jouir en même-temps d'une Prebende, ou plûtôt de deux ; c'eſt-à-dire, de recevoir en pain & en vin autant que deux Chanoines : *Victum de noſtro Cellario ſicut duobus Canonicis.* Catel, Memoires du Languedoc. p. 884.

Il eſt vrai que ce Chanoine & cette Chanoineſſe ſont dans le rang des Chanoines Laiques. Mais la maniere dont on leur donne à titre d'uſufruit le fonds qu'ils avoient donné en proprieté à l'Egliſe, eſt la même que celle dont on donnoit des fonds aux vrais Chanoines ; & toute la conduite dont on uſoit envers les Chanoines Laiques, étoit reglée ſur celle qu'on gardoit pour les vrais Chanoines : *Commendamus vobis in obedientia, ſicut uni de Canonicis noſtris commendare ſolemus, totum illum honorem d'Eſcalquens, quem tu de proprio honore nobis dediſti.*

Ces paroles ſont bien formelles, & me paroiſſent être d'un grand ſecours pour bien comprendre celles du Pape Benoit XII. dans la Bulle de Reformation pour les Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, en 1339. quand il parle de la reception des Clercs ou des Laiques, demeurant Clercs & Laiques, & neanmoins reçus Chanoines dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales des Chanoines Reguliers, auſquels ils ſe donnent eux & leurs biens : *Prohibemus inſuper, ne in Eccleſia Cathedrali, ſeu Monaſterio, vel loco alio Religionis ejuſdem, quivis Clericus Secularis, vel Laicus, recipiatur ad Prebendam, ſeu etiam portionem, niſi eidem Eccleſiæ ſeu Monaſterio, vel loco, dederit primitus ſe & ſua.* Cap. 3.

Ce qui ſuit eſt un peu ſurprenant, parce ce Pape ne veut pas que cette Prebende ſoit engagée pour la vie de celui qui l'obtient, ou pour un temps certain : *Nec hujuſmodi Prebenda ſeu portio ad vitam vel ad tempus vendatur, detur, ſeu aliàs concedatur eidem.*

Voici l'éclairciſſement de cette difficulté : l'Evêque de Toulouſe donnoit la Prebende pour toute la vie aux Seigneurs dont il a été parlé, parce que ces Chanoines les recevoient auſſi pour tout le temps de leur

vic. Les Chanoines Reguliers ne doivent rien accorder que pour autant de temps qu'il plaira aux Superieurs, parce que tout eſt amovible & revocable chez-eux. L'Evêque de Toulouſe témoignoit lui-même qu'il traitoit ces Chanoines Laïques comme ſes vrais Chanoines.

Au reſte, nous avons déja dit que, quoique ces Prebendes fuſſent revocables, & qu'on ne prît jamais d'engagement au contraire, elles ne laiſſoient pas d'être perpetuelles. D'ailleurs, ces Chanoines, ou Clercs ou Laïques, continuoient de poſſeder en uſufruit les biens dont ils avoient cedé la proprieté à l'Egliſe.

CHAPITRE XXIX.

Des penſions en Orient, en Italie, en France, en Eſpagne, juſqu'en l'an 800.

I. *Deux ſortes de penſions, en fonds & en revenus.*

II. *Exemple illuſtre d'une penſion decernée par le Concile de Calcedoine.*

III. *Remarques importantes ſur cette penſion. Le Concile, le Pape, les Magiſtrats, l'ordonnent. Elle ne tend qu'à donner un entretien honnête.*

IV. V. *Autres exemples du même Concile de Calcedoine.*

VI. *Penſions ordonnées par le Pape Agapet.*

VII. VIII. *Par le Pape ſaint Gregoire.*

IX. X. *En quel ſens on entendoit alors que les Benefices etoient indiviſibles. Cetoit de l'autorité ſpirituelle qu'on l'entendoit.*

XI. XII. XIII. XIV. XV. *Autres exemples de penſions ordonnées par ſaint Gregoire, aux Evêques chaſſez de leurs Egliſes par les Barbares, & aux Beneficiers qu'une maladie incurable rendoit incapables de leurs fonctions.*

XVI. *Pourquoi on n'avoit alors nul égard, ni au nombre des années qu'on avoit ſervi une Egliſe, ni aux revenus de cette Egliſe, ni a reduire la penſion au tiers.*

XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. *On paſſe aux Egliſes de France. Penſions aſſignées ſur des fonds. Même a des Beneficiers dépoſez.*

XXII. XXIII. *On paſſe en Eſpagne, où les Curez deviennent Chanoines de la Cathedrale, & demeurent Curez primitifs avec penſion.*

XXIV. *Comment accorder tels avec les Canons des Conciles de Calcedoine & d'Orleans.*

I. TOuchant la diſtribution Canonique des revenus de l'Egliſe, il ne nous reſte plus que les penſions à examiner; ce que nous allons faire dans ce Chapitre & dans les quatre ſuivans.

Quoique les anciennes penſions qu'on accordoit aux anciens Beneficiers ou même à des étrangers, conſiſtaſſent quelquefois en des terres ou en des fonds, dont on leur laiſſoit l'uſufruit; c'étoit neanmoins ordinairement une partie des fruits ou des revenus d'un Benefice, dont on les gratifioit.

Act. 10. *Conc. Calc.* II. Domnus Evêque d'Antioche ayant été depoſé, Maxime qui lui fut ſubſtitué, demanda lui-même au Concile de Calcedoine qu'il lui fût permis de lui laiſſer une partie des revenus de l'Egliſe d'Antioche pour ſon entretien. Il adreſſa ſa demande aux Juges Imperiaux qui aſſiſtoient au Concile, & en fit autant au Concile même: *Deprecor glorioſiſſimos Judices & ſanctam Synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiæ Epiſcopus, dignemini, & ſtatuere ei certos ſumptus de Eccleſia quæ ſub me eſt.*

Les Legats du Pape louerent la liberalité de Maxime, & trouverent bon qu'il donnât à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour ſa nourriture, afin qu'il demeurat en paix: *Ut ſumptus ei de ſua Eccleſia, miſerationis intuitu, prout æſtimaverit, largiatur; ut contentus alimoniis quieſcat in poſterum.*

Les autres Patriarches, & tous les Evêques du Concile, donnerent leur conſentement; & enfin les Juges approuverent la reſolution du Concile: *Ampleƈtente ſancta Synodo arbitrium Maximi, & nos eidem conſentimus, ejus arbitrio derelinquentes quæ ſunt de Domni honorificentia.*

III. Comme c'eſt le premier exemple des penſions, ou au moins un des plus illuſtres, il eſt bon d'y faire quelques reflexions.

1. Maxime & Domnus n'en pouvoient pas convenir ſans l'autorité du Concile. 2. Maxime qui en devoit être chargé, en fait lui-même la propoſition. 3. Domnus ne demandoit que ſa ſubſiſtance: *Contentus alimoniis, quieſcat in poſterum, &c. Præter hoc præditto Domno nihil requirente.* 4. On accorde cette penſion pour conſerver la paix: *Ut contentus alimoniis quieſcat in poſterum.* 5. L'autorité du Pape intervient la premiere. 6. Tout le Concile autoriſe cette penſion. 7. Le conſentement des Magiſtrats Imperiaux y ſembloit auſſi neceſſaire. 8. Une penſion accordée à l'ancien Patriarche ſur ſon Egliſe Patriarchale, qui étoit une des plus riches du monde, ne doit monter qu'à la ſomme neceſſaire pour ſa nourriture: *Contentus alimoniis.*

On en ſera moins ſurpris, ſi l'on ſe reſſouvient que les Beneficiers & les Titulaires mêmes n'avoient que leur nourriture du patrimoine des pauvres, & un entretien proportionné à leur dignité dans l'Egliſe.

IV. Le même Concile de Calcedoine, après avoir depoſé les deux pretendus Evêques d'Epheſe, leur laiſſa neanmoins la dignité Epiſcopale, & un honnête entretien ſur les revenus de cette riche & puiſſante Egliſe, qui fut enfin taxé à la ſomme de deux cent écus par an pour chacun.

Act. 11. 12. *Memoratis ſcilicet dignitatem tantummodo Epiſcopatus habentibus, decenſque ſolatium, καὶ παραμυθίας τῆς προσηκούσης.* Et plus bas, *Ab Eccleſia eſſe paſcendos, &c. Habeant dignitatem Epiſcopi, & ex reditibus memoratæ Eccleſiæ, nutrimenta gratiæ & conſolationis annis ſingulis ſolidos aureos ducentenos accipiant.* τροφῆς ἕνεκα καὶ παραμυθίας, *χρυσοῦς διακοσίους.*

Ce fut encore tout le Concile qui ordonna ces penſions; & les Magiſtrats Imperiaux qui y étoient preſens ne conſentirent pas ſeulement, mais ils reglerent cette ſomme, ce que le Concile approuva enſuite.

An reſte il faut reconnoître de bonne foi, que ces penſions étoient bien au-deſſous de ce que la vanité & le luxe des Eccleſiaſtiques de ces derniers temps auroit preſumé. Mais en un temps où les Evêques & tous les autres Beneficiers ne croyoient pas pouvoir eux-mêmes tirer plus que leur nourriture du patrimoine des pauvres; on ne devoit pas auſſi, ni eſperer, ni accorder des penſions au dela d'un honnête entretien. Et en un ſiecle où la rigueur des Loix Canoniques étoit obſervée, l'entretien de quelques Evêques ne montoit peut-être pas plus haut de deux cent écus. Ce qui dépend neanmoins de la proportion qu'il y avoit de l'argent au prix des choſes neceſſaires à la vie. *Act.* 14.

V. Enfin, le même Concile de Calcedoine termina auſſi le different entre deux autres Evêques, en adjugeant l'Evêché à celui qui y avoit plus de droit, & accordant une penſion à l'autre pour ſa nourriture, laiſſant à l'Evêque d'Antioche le ſoin de la regler, ſelon les revenus de l'Evêché: *Dignitatem Epiſcopatus habeat & paſcatur, ſicut Maximus Epiſcopus Antiochenorum, ſecundum facultatem Perrhenorum ſanctiſſima Eccleſia diſpoſuerit.*

Epiſt. 2. VI. Je ne ſçai ſi l'on ne pourroit point mettre au nombre des Penſionnaires les Eccleſiaſtiques dont parle le Pape Agapet dans ſa lettre aux Evêques d'Afrique qui avoient quitté l'Arianiſme, mais qui n'étoient reçus dans l'Egliſe qu'avec cette rigoureuſe Loi, de n'exercer jamais aucune fonction de leur ordre, & de n'aſpirer jamais à un ordre ſuperieur. On ne laiſſoit pas de leur fournir leur nourriture, comme aux autres Clercs Catholiques.

Le Pape loua cette conduite ſi deſintereſſée, & qui eſt entierement conforme à la clemence & à la liberalité de l'Egliſe: *Cunctum vos reverentiam judicent omnes appetere potius, quam gerere cupiditatis ardorem. Venientes igitur ad fidem ſinceriſſimam, nutriat humanitas, conſoletur, promptа ſit omnibus miſericordia, &c.*

VII. Saint Gregoire le Grand condamne à faire penitence dans un Monaſtere les Prêtres, les Diacres, & tous les autres Clercs convaincus d'une impureté criminelle; en ſorte neanmoins qu'on paye leur penſion au Monaſtere, auquel ils ne doivent pas être à charge: *Ad uſum tamen ſuum accipiant, unde ad panitentiam ſubſiſtant; ne ſi nudentur, locis in quibus dati fuerint, oneroſi ſint.*

L. 1. Ep. 42. Il eſt vrai qu'en cet endroit il ne parle que de ceux qu'on avoit tirez d'entre les eſclaves de l'Egliſe; mais la même raiſon ſubſiſte pour tous les autres Beneficiers.

L. 5. Ep. 43. VIII. Mais la lettre de ce Pape aux Evêques d'Eſclavonie nous apprend bien mieux la nature des penſions.

L'Empereur leur avoit fait ordonner par le Gouverneur de la Province de recevoir chez eux & de nourrir tous les Evêques, que la guerre & la fureur des ennemis avoit chaſſez de leurs Egliſes.

Ce ſaint Pape leur mande qu'il eſt bien juſte d'obeir à un ordre ſi ſaint, & d'ailleurs donné par la Majeſté Imperiale; mais qu'ils ont reçu du Roi du Ciel un commandement bien plus preſſant & plus étendu, de fournir toutes les choſes neceſſaires, non ſeulement à leurs Confreres les Evêques, mais encore à leurs ennemis s'ils tomboient dans la neceſſité. Qu'ils doivent par conſequent s'aſſocier ces Evêques affligez dans la jouiſſance des fruits & des revenus de leur Egliſe, ſans partager neanmoins avec eux l'autorité ou le Trone de l'Epiſcopat. Car les Benefices & ſur tout les Evêchez ſont indiviſibles; mais ce n'eſt pas les partager, que d'en répandre les influences & d'en faire couler les liberalitez.

Dignoſcitur ſacris apicibus deſtinatis juſſum fuiſſe, Epiſcopos quos a propriis locis hoſtilitatis furor expulerat, ad eos Epiſcopos, qui nunc uſque in locis propriis degunt, pro ſuſtentatione & ſtipendiis præſentis vitæ eſſe jungendos, &c. Habemus majus his mandatum æterni Principis, quo ad hæc terribilius per agenda compellimur, ut non dico Fratres & Coepiſcopos noſtros, ſed ipſos etiam quos nobis contrarios patimur, cum opportunitas poſtulat, in conferendis ſubſidiis neceſſitatum carnalium diligamus. Oportet ergo vos ad hanc rem, & cœleſti primitus Principi obedientes exiſtere, & Imperialibus etiam juſſionibus conſentire; quatenus fratres Coepiſcoposque noſtros debeatis conſolandos convictoroſque vobiſcum in Eccleſiaſticis juſſionibus libenter ſuſcipere.

IX. outre le nouveau fondement que cette lettre donne aux reflexions precedentes, que les penſions ne ſont données qu'à des Eccleſiaſtiques, & ſeulement lorſqu'ils ſont dans la neceſſité, & qu'il faut les proportionner à l'indigence de ceux à qui on les accorde, & que les Empereurs ou les Souverains de la terre ont un droit d'en décerner, lorſque le beſoin preſſant montre que Dieu commande lui-même.

Il nous reſte encore une remarque à faire, qui eſt d'une extrême importance. La maxime du droit Canonique dans ces derniers ſiecles à été que les Benefices ſe doivent donner ſans partage & ſans diviſion. Ainſi les penſions ſe ſont trouvées contraires au droit commun, parce qu'il ſemble que par leur moyen un Benefice eſt donné à deux, étant en quelque façon commun au Titulaire & au Penſionnaire. Il a donc fallu faire intervenir une autorité ſouveraine, & en obtenir des diſpenſes pour pouvoir déroger au Droit commun.

Il eſt neanmoins peu probable que dans l'uſage des premiers ſiecles dont nous parlons, cette maxime ſe prit tout à fait en même ſens. Tous les revenus de l'Egliſe étant poſſedez en communauté par tout le Clergé, les Clercs etrangers mêmes y étant admis, toutes les perſonnes indigentes y ayant part; quelle apparence y a-t-il qu'on ait voulu que le temporel d'un Benefice ne ſe pût partager?

X. C'eſt donc l'autorité ſpirituelle, c'eſt l'unité de la charge Paſtorale, dont quelque portion eſt toujours annexée aux Benefices; c'eſt là juriſdiction & le trône qu'on a declaré ne pouvoir ſe diviſer; au lieu qu'on a ſouhaité que le temporel ſe pût partager en autant de portions qu'il y a d'indigens & de miſerables.

C'eſt le ſentiment de ſaint Gregoire dans cette lettre, où après avoir exhorté les Evêques à partager les fruits de leurs Evêchez, non ſeulement avec leurs Confreres mais avec tous les neceſſiteux, & avec les ennemis même: il leur inſpire en même temps une ſainte jalouſie, & une paſſion loüable de conſerver l'unité de leur juriſdiction & de leur Royauté ſpirituelle.

Non quidem ut per communionem Epiſcopalis throni dignitas dividatur, ſed ut ab Eccleſia juxta poſſibilitatem ſuſficientia debeant alimenta percipere. Sic enim & proximum in Deo, & Deum in proximo diligere comprobamur. Nullam quippe eis nos in veſtris Eccleſiis authoritatem tribuimus, ſed tamen eos veſtris ſolatiis contineri ſummopere hortamur. *Ibidem.*

XI. Voici un exemple moins éloigné de ceux du Concile de Calcedoine. Agathon Evêque de Lipari ayant été dépoſé pour ſes fautes, ce Pape crut que l'Egliſe devoit pourvoir à ſon entretien: *Neceſſe eſt humanitatis intuitu, quemadmodum ſuſtentari poſſit diſponere, &c. Nam nimis eſt impium ſi alimentorum neceſſitati poſt vindictam ſubjaceat.* Ainſi il lui ordonna cinquante ceus de penſion ſur l'Evêché de Lipari, *quinquaginta ſolidos.* *L. 2. Ep. 53.*

XII. Le Diacre Felix s'étoit laiſſé aller, non pas à l'hereſie, mais au ſchiſme des Iſtriens par de fauſſes défiances contre le V. Concile, *pravis ſuſpicionibus*, & comme par un bon zele de défendre le Concile de Calcedoine, *quaſi recta ſtudio intentionis.* Ce ſavant & charitable Pape ayant ſatisfait à ſes doutes, & l'ayant enſuite reçu à la Communion, écrivit à l'Evêque de Syracuſe de lui donner une place de Diacre dans ſon Egliſe, ou de lui en faire toucher les émolumens pour

L. 3. Ep. 4. ſon entretien : *Sive ut officium Diaconatus expleat, ſeu certe ut ſola ejuſdem officii pro ſuſtentanda paupertate ſua commoda conſequatur.*

Pour moins charger l'Egliſe de Syracuſe, & pour être lui-même participant de cette pieuſe liberalité, ſaint Gregoire faiſoit auſſi une petite penſion à ce Diacre. Auſſi voilà deux penſions ſur deux differentes Egliſes, aſſignées à la même perſonne; de maniere neanmoins que ces deux penſions ne lui ſouſuiſſoient qu'une ſimple & frugale nourriture : *Quia & nos ei annuum quid de noſtra Eccleſia dari fecimus : ut ejuſdem operis, quod te hortamur exhibere, participes eſſe poſſemus.*

Ce même Pape ôta à des Prêtres negligens l'Egliſe du ſaint Martyr Pancrace, & la donna à des Religieux à qui il ordonna de choiſir un Prêtre étranger pour y celebrer la ſainte Meſſe, de le loger & le nourrir dans leur Monaſtere.

L. 3. Ep. 28. C'étoit comme une penſion congrue que l'Abbé donnoit à ce Prêtre, qui étoit comme le Curé de cette Egliſe, à laquelle les paiſans du voiſinage accouroient pour y participer aux divins Myſteres : *Præcipimus, ut peregrinum illic debeas adhibere Presbyterum, qui ſacra Miſſarum poſſit ſolemnia celebrare. Quem tamen & in Monaſterio tuo habitare, & exinde vitæ ſubſidia habere neceſſe eſt.*

XIII. L'Evêque d'Iſaurie ayant été forcé de ſe retirer avec ſon Clergé & le corps de ſaint Donat Martyr dans une Egliſe de l'Evêque de Corſou; ſaint
L. 12. Ep. 2. 3. 8. Gregoire trouva bon que pendant la violence de cette guerre, l'Evêque de Corſou laiſſât jouir ſon Confrere des offrandes de cette Egliſe, après avoir exigé de lui cette promeſſe, que lorſque la paix auroit été rendue à ſa Province il ſe retireroit dans ſon Egliſe, & ne pretendroit jamais ſur cette Egliſe empruntée les droits d'un Evêque Titulaire, *proprius, principalis, Cardinalis, Epiſcopus.*

Voici les termes qui m'ont paru établir une eſpece de penſion : *Ut exceſſu benignitas non vincatur, nec illud quod extraneis debetur, fratribus etiam neceſſitatem patientibus denegetur. Ne nihil charitas agere in Epiſcoporum mentibus judicetur, ſi ſine conſolationis remedio, hi quibus magna eſt habenda compaſſio relinquantur.* L'exemple ſuivant eſt plus formel.

XIV. Un Evêque de France étant travaillé d'un mal de tête ſi violent, qu'il le rendoit entierement incapable de s'acquiter des fonctions de ſon miniſtere;
L. 11. Ep. 7. ſaint Gregoire jugea à propos qu'on le portât durant les bons intervalles qu'il pouvoit avoir à ſe demettre de ſon Evêché, & à conſentir à l'élection d'un autre Evêque, en ſe reſervant ſur l'Evêché une penſion ſuffiſante pour ſon entretien : *Sic tamen ut quouſque eundem Epiſcopum in hoc ſæculo vita tenuerit, ſumptus ei debiti de eadem Eccleſia miniſtrentur.*

XV. Jean Diacre a remarqué ces deux ſortes de rencontres, où ſaint Grégoire ordonnoit des penſions aux Evêques, lorſque la guerre les contraignoit de quitter leurs Egliſes, ou lorſque les maladies incurables les jettoient dans l'impuiſſance de faire leurs fonctions, & les faiſoient reſoudre à demander un
L. 3. c. 21 ſucceſſeur : *Expulſos Epiſcopos aliis Epiſcopis interim pro*
L. 4. c. 39. *ſuſtentatione ac ſtipendiis præſentis vitæ jungebat, &c. Pontificibus voluntarie renunciantibus, ſucceſſores nullo modo denegabat, eoſque poſtmodum de reditibus relicta Eccleſia ſufficienter nutriendos eſſe cenſebat.*

XVI. Il ne ſera pas inutile de remarquer ici que dans ce grand nombre d'exemples il ne paroît pas qu'on eût égard, en décernant des penſions, ni au grand nombre d'années qu'on avoit ſervi une Egliſe, ni aux revenus de l'Egliſe ſur laquelle on acendoit une penſion. Rien n'étoit conſideré, que le beſoin de celui à qui la penſion étoit adjugée. On ne lui manquoit jamais au beſoin, mais on ne lui accordoit rien au delà du beſoin. *Sufficienter nutriendos.*

Comme ce n'étoit qu'une nourriture ſuffiſante qu'on accordoit ſur le patrimoine des pauvres, 1. On ne la refuſoit jamais à ceux qui étoient pauvres, quoiqu'ils n'euſſent ſervi l'Egliſe qu'un très-petit eſpace de temps. 2. On ne l'accordoit qu'à ceux qui étoient pauvres, quelque grand nombre d'années qu'ils euſſent ſervi la même Egliſe. 3. On la retranchoit dès qu'on ceſſoit d'être dans le beſoin. 4. Quelque riche que pût être l'Egliſe qu'on quittoit, la penſion qu'on en retenoit ne montoit jamais au tiers ni au quart de ſes revenus, mais elle ſuffiſoit pour la nourriture du Penſionnaire. Tous les Pauvres étoient comme les Penſionnaires de l'Egliſe, & onn'eût pu en enrichir un ſans ſe rendre homicide des autres.

XVII. Gregoire de Tours fait voir que cette même ſageſſe & ce même eſprit de charité regnoient auſſi dans l'Egliſe de France.

Saint Quintien Evêque de Rhodez faiſant paroître trop d'inclination pour l'Empire Catholique des François, attira ſur lui la médiſance, la haine, & enfin les embuches des Goths qui étoient Ariens & qui dominoient dans ſa Ville. Cela l'obligea enfin de ſe retirer à Clermont, où l'Evêque ſaint Enphraiſe lui donna des terres & des fonds de ſon Evêché pour ſon entretien: *Largitis ei tam domibus quam agris & vineis,* L. 2. c. 36. *ſecum eum retinuit, dicens, Sufficit hujus facultas Eccleſiæ, ut utrumque ſuſtineat : tantum charitas, quam beatus Apoſtolus prædicat, permaneat inter Sacerdotes Dei.*

L'Archevêque de Lyon donna au même S. Quintien quelques fonds qu'il avoit près de Clermont: *Sed & Lugdunenſis Epiſcopus largitus eſt ei aliqua poſſeſſionis Eccleſiæ ſuæ, quam in Arverno habebat.*

La ſainteté éminente de ſaint Quintien ſeroit tonte ſeule un aſſez juſte fondement pour nous perſuader que cette doub'e penſion ne lui apportoit rien de ſuperflu. Mais le même Gregoire de Tours nous en *Vit. Patr. c.* donne ailleurs une nouvelle preuve, quand il dit que 4. ce ſaint Prelat ſe retira à Clermont avec une partie de ſon Clergé, *Cum fideliſſimis Miniſtris ſuis.*

XVIII. Le même Auteur raconte ailleurs, qu'Eonius Evêque de Vennes en Bretagne fut arrêté en France par le Roi, qui chargea la ville d'Angers de ſa nourriture : *Ad civitatem ſuam redire non permiſſus, ut* L. 5. c. 29. *Andegavis paſceretur de publico, à Rege præceptum eſt.* 40.

Cette penſion ne fut pas aſſignée ſur l'Egliſe, parce que ce n'étoit pas pour ſes interêts que cet Evêque étoit détenu hors de ſon Egliſe.

Enfin, ce même Auteur dit que Fauſtinien Evêque d'Aia ayant été dépoſé dans le Concile de Mâ- L. 8. c. 20. con, Bertramne, Oreſte, & Palladius, qui l'avoient ordonné, furent condamnez à le defrayer le reſte de ſes jours, & à lui fournir cent écus d'or toutes les années : *Ea conditione removetur, ut eum Bertramnus, Oreſteſque, ſive Palladius, qui eum benedixerant, victibus paſcerent, centenoſque ei aureos annis ſingulis miniſtrarent.*

XIX. Cet exemple eſt aſſez ſemblable à celui de *Epiſt.* 7. Contumelioſus Evêque de Riez, à qui le Pape Agapet decerna une penſion ſuffiſante ſur les revenus de ſon Egliſe, après qu'il eut été dépoſé dans un Concile Provincial, & qu'il eut appellé au ſaint Siege: *Patrimonio Eccleſiæ in gubernatione Archidiaconi conſtituto, ita ut alimonia Epiſcopo ſufficienter non negetur.*

XX. Nous pourrions encore mettre au rang des

penſions la portion des revenus de l'Egliſe Cathedrale, que l'Eveque pouvoit encore laiſſer à ſes Chanoines, après qu'il les avoit pourvus d'une Cure, d'une Abbaye, ou d'une autre Egliſe qu'on pourroit peut-être appeller un Benefice ſimple. Car quoique le Concile d'Orleans qui a fait ce Statut, juge plus à à propos que ces nouveaux Beneficiers ſe contentent des emolumens de leur nouveau Benefice, il laiſſe neanmoins à la diſcretion de l'Eveque s'il faut leur retrancher les diſtributions qu'ils recevoient de la Cathedrale: *In poteſtate ſit Epiſcopi, ſi de eo quod ante de Eccleſiaſtico numere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit; quia unicuique facultas ſuſcepti Monaſterii, Diœceſis, vel Baſilica, debet plena ratione ſufficere.*

Can. 18.

XXI. Si les Evêques que leur crime avoit fait deſcendre du trône ne laiſſoient pas de vivre toujours aux dépens de l'Egliſe, dont ils avoient été depoſez; les Prêtres jouiſſoient d'un ſemblable bien-fait après leur dépoſition.

Il faut porter le même jugement de tous les autres Clercs ou Beneficiers. Comme ce n'etoit pas tant le merite des perſonnes, que leurs beſoins & leurs neceſſitez, que la charité de l'Egliſe conſideroit; cette miſericordieuſe Mere de tous les pauvres ſe croyoit encore plus étroitement obligée à aſſiſter ceux qui avoient été ſes Miniſtres.

Saint Perpetue Evêque de Tours recommande dans ſon teſtament, qu'on ne rétabliſſe jamais deux Curez qu'il avoit dépoſez, mais qu'on les aſſiſte dans leur indigence: *Nunquam reſtituor, ſportulam tamen habeant quandiu vixerint.*

Spicil. t. 10. pag. 107.

XXII. Paſſons en Eſpagne, où le Concile de Merida, après avoir donné une pleine autorité aux Evêques de transferer dans le Clergé de leur Egliſe Cathedrale, les Curez de la campagne qu'ils jugeront dignes de cette élevation; ne leur permet pourtant pas de les dépouiller des émolumens de leurs Cures, quoiqu'ils leur faſſent part des diſtributions de la Cathedrale. La Cure devoit être remplie d'un autre Paſteur, à qui le precedent Curé donnoit une penſion ſaiſonnable, auſſi-bien qu'aux autres Clercs de la Paroiſſe, où il ſe chargeoit de les vêtir & de les nourrir ſuivant le rang qu'ils tenoient.

Can. 11. *Et quamvis ab Epiſcopo ſuo ſtipendii cauſa, per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Eccleſiis tamen in quibus conſecrati ſunt, vel a rebus earum extranei non maneant; ſed Pontificali electione, Preſbyteri ipſius ordinatione, Presbyter alius inſtituatur, qui ſanctum officium peragat, & diſcretione prioris Presbyteri, victus & veſtitus rationabiliter illi miniſtretur, ut nonegeat, aut ſi queſierit, qui ordinatur, ſtipendium a ſuo Presbytero accipiat quantum dignitas officii eum habere expetit. Clericis vero, vel quos ad ſervitium ei dederit, per diſcretionis modum, qua neceſſaria ſunt miniſtret.*

L'ancien Coré que nous pouvons auſſi nommer Curé primitif dans cette rencontre, demeure toujours Titulaire, jouit de tous les revenus de la Cure, & donne à l'autre qui n'eſt que ſon Vicaire perpetuel un entretien honnête, ou une penſion congrue au choix du Vicaire perpetuel, & ſur la taxe dont ils conviendront tous deux.

Ce Curé primitif ne laiſſe pas de recevoir ſa part des diſtributions de l'Egliſe Cathedrale, & on peut dire que c'eſt par forme de penſion ſi l'on veut éviter la pluralité des Benefices en une même perſonne.

Au reſte, il étoit juſte de dédommager cet ancien Curé des penſions qu'il étoit obligé de faire à ſon Subſtitut & à ſes Clercs, en lui donnant à lui-même une penſion ſur la Cathedrale.

XXIII. Le plus memorable point de cette Ordonnance, eſt la diſpenſe qu'on donne à cet ancien Curé de reſider dans la Cure, dont il demeure le Titulaire. Mais il eſt aſſez évident que ce Canon uſe d'une condeſcendance toute extraordinaire, & preſque inouie pour faire agréer à ces riches Curez de vouloir quitter leurs Cures pour paſſer dans la Cathedrale, où le profit étoit moindre que l'honneur.

Si l'on veut, pour éviter cet inconvenient, donner la qualité de Curé Cardinal, ou Principal, à celui que nous avons appellé Vicaire, & ne laiſſer que la qualité de Penſionnaire à celui que nous avons nommé Curé primitif, & dire que la Cure a été reſignée en retenant tous les fruits, & ne laiſſant qu'une penſion au Titulaire; je ne pretens pas m'y oppoſer. Chacun peut abonder en bon ſens.

XXIV. Mais on ne peut nier que ce Canon de Meſida ne ſoit contraire à celui du Concile general de Calcedoine, qui porte qu'un Eccleſiaſtique ne peut pas être Beneficier en deux Egliſes; que celui qui par une ambition demeſurée ſe fait transferer d'une Egliſe pauvre à une autre plus opulente, doit être rappellé dans la premiere; que ſi la tranſlation eſt déja faite & conſommée, il doit ſe contenter des diſtributions de ſa ſeconde Egliſe, ſans participer aucunement aux avantages de la premiere, ou des Hopitaux & des Chapelles qui en dépendent: *Si vero jam quis tranſlatus eſt ex alia in aliam Eccleſiam, prioris Eccleſiæ, vel Martyriorum quæ ſub ea ſunt, aut Prochodochiorum aut Xenodochiorum rebus in nullo participet.*

Can. 10.

Il eſt vrai que ce Canon parle de ceux qui recherchent avec ardeur ces tranſlations, au lieu que celui de Merida ne regarde que ceux qu'on transfere contre leur gré, & même contre leur intérêt, & dans cette vue on pourroit dire que ces deux Canons ne ſont pas oppoſez. Mais quant au point de la pluralité, ſoit des Benefices, ſoit des penſions qui valent autant que des Benefices, il eſt manifeſte qu'ils ſont très-oppoſez.

Je ne me mets nullement en peine ſi le Canon de Calcedoine exclut ſeulement la pluralité des Benefices, ou s'il renferme les penſions dans la même défence. Comme les Benefices ne conſiſtoient alors qu'en diſtributions, on ne les diſtinguoit pas ſi exactement des penſions. Mais comme ce Concile pretend remedier à l'avarice des Beneficiers, il eſt bien plus probable que les penſions y ſont également défendues, à l'exception des cas de neceſſité, où ce Concile même les a ordonnées, dans les exemples qui ſont au commencement de ce Chapitre.

Cette reflexion peut encore être utile pour accorder ce Canon d'Eſpagne, avec celui du Concile I. d'Orleans rapporté ci-deſſus.

CHAPITRE XXX.

Des Penſions ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Le Pape, l'Empereur, les Evêques, décernent des penſions a des Evêques depoſez.*

II. *La diviſion des Benefices qui ſe faiſoit alors ſi ſouvent en faveur des Laiques, pouvoit bien ſe faire pour les Eccleſiaſtiques.*

III. *En quel ſens on entendoit alors que les Benefices ne doivent point être diviſez.*

IV. *Pourquoi les penſions etoient alors ſi rares.*

V. *Le Roi envoye un Abbé chaſſé par les ennemis de ſon Abbaye, à une autre Abbaye riche, pour y être entretenu.*

VI. *En Orient on laiſſoit aux Evêques in partibus la jouiſſance de leurs anciens Benefices.*

VII. *Le Patriarche pouvoit mettre dans les Abbayes, ou des pauvres, ou des perſonnes paſſionnées pour la vie ſolitaire, ou des Evêques chaſſez de leur Siege par les Barbares.*

VIII. *Penſions ordonnées par les Empereurs d'Occident.*

IX. *Des Moines Lais.*

I. L'Empereur Charles le Chauve concourut avec le Pape Jean VIII. & les Evêques de France, pour maintenir Hedenulfe dans l'Evêché de Laon, en permettant à Hincmar qui en avoit été dépouillé, d'en retirer encore tout ce qui ſeroit neceſſaire pour ſa ſubſiſtance.

L. 3. c. 37 Voici comme en parle Aimoin, en faiſant le recit du Concile de Troyes où cela ſe paſſa; *Vim facientibus quibuſdam Epiſcopis, & conſentiente Rege, dixit Joannes Papa, ut Hedenulfus ſua auctoritate Epiſcopus ordinatus ſedem ſuam teneret, & Epiſcopale miniſterium agoret, & Hincmarus cæcus, ſi vellet, Miſſam cantaret, & partem de Rebus Epiſcopii Laudunenſis haberet.*

Comme Hincmar Evêque de Laon ne fut pas le ſeul que l'Archevêque de Reims Hincmar fit dépoſer, il ne fut pas non plus le ſeul à qui il procura de ſemblables penſions.

Rothad Evêque de Soiſſons étant tombé dans la même diſgrace, cet Archevêque ne ſe contenta pas de lui faire donner une bonne Abbaye, il engagea tous les Evêques de la Province de contribuer non ſeulement à ſa ſubſiſtance, mais auſſi à une abondance de toute ſorte de commoditez, parce que Rothad étoit âgé, & qu'ayant été nourri dans la delicateſſe, ces douceurs étoient neceſſaires pour le faire plus facilement acquieſcer à ſa dégradation.

Tom. 2. pag. 249. C'eſt ce que cet Archevêque en écrivit au Pape Nicolas: *Poſt depoſitionem autem illius obtinui, ut unam Abbatiam valde benignus dominus Rex & Epiſcopi conſentirent, & omnes nos illi, ſicut Patri, de noſtris impendiis ſerviremus: quatenus qui in delicijs vitam ſemper perduxerat, non frangeretur: tantum ut ſeditioſus & moleſtus Eccleſiæ, cui præfuerat, eſſe non decertaret. Quod primum quidem acquievit; ſed, &c.*

II. Sans penetrer plus avant dans la cauſe de ces deux Evêques, dont les Papes prirent la défenſe parce qu'ils avoient appellé au Siege Apoſtolique; rien n'étoit plus juſte que de leur accorder un honnête entretien ſur les revenus des Evêchez dont ils venoient d'être privez.

Le Pape, le Roi, les Evêques, les Conciles autoriſerent ces Penſions. Mais il faut ajouter à cela, que cette diviſion qui ſe faiſoit dans les fonds & les revenus d'une Egliſe, en accordant des penſions, étoit alors bien plus tolerable qu'elle n'avoit été auparavant & qu'elle ne fut depuis.

La raiſon eſt que les Rois s'étoient donné la liberté de donner en fief les terres de l'Egliſe, & depuis qu'ils eurent eux-mêmes condamné ces entrepriſes & deploré les calamites publiques qui les y avoient comme forcez, ils ne laiſſerent pas de le faire encore, quoique plus rarement, & de prier les Evêques de faire eux-mêmes ces démembremens en faveur des Laiques.

Charlemagne ſe rendit aux remontrances du Pape Leon III. & publia enſuite cet Edit que nous liſons dans les Capitulaires, & qui eſt rapporté par Hincmar, par lequel il s'interdit à lui-même & à tous ſes ſucceſſeurs de jamais aſſigner des penſions ou des fonds à des Laiques ſur les biens de l'Egliſe: *Ad conſultum Leonis Papæ aliud edictum de non dividendis rebus Eccleſiaſticis edidit, & Apoſtolicæ Sedis atque ſua auctoritate firmavit, & per omnes Metropolitanas Eccleſias imperii ſui perpetuo ſervanda direxit.* *Hincm. to. II. pag. 765. Capitul. l. 1. c. 83.*

Voici les paroles de l'Edit, ou des Capitulaires: *Ut ab Eccleſia, de non dividendis rebus illius, ſuſpicionem dudum conceptam penitus amoveremus, ſtatuimus ut neque noſtris neque filiorum & ſucceſſorum noſtrorum temporibus, qui noſtram, vel pro genitorum noſtrorum voluntatem vel exemplum imitari voluerint, villam penitus diviſionem aut jacturam patiatur.*

III. Voilà en quel ſens on prit alors la Loi Eccleſiaſtique & Imperiale, de ne point diviſer les biens d'une Egliſe, *de non dividendis rebus Eccleſiaſticis.* C'étoit pour exclure ou les penſions des Laiques, ou l'aſſignation qu'on leur faiſoit de quelques terres de l'Egliſe. Mais cela ne regardoit pas les Eccleſiaſtiques, à qui les Evêques étoient encore en liberté de donner les fonds de l'Egliſe à uſufruit, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus.

A l'exception des Evêchez, des Cures & de quelques Chapelles, les autres Benefices n'étoient pas encore fixez, ni établis ſur des fonds certains & perpetuels. Les Chanoines, les Archidres, les Archiprêtres ne recevoient ordinairement qu'en diſtributions les revenus de leur Benefice, ſi ce n'eſt que l'Evêque leur eût voulu faire quelque grace particuliere, ſans qu'elle pût tirer à conſequence pour leurs ſucceſſeurs, en leur donnant le maniment & l'uſufruit de quelque terre de ſon Egliſe.

Cela ne s'appelloit pas diviſer les biens ou les fonds de l'Egliſe, parce qu'ils demeuroient toujours entre les mains des Eccleſiaſtiques, ils revenoient à à l'Egliſe aprés leur mort, & pendant leur vie même ces fonds leur tenoient lieu d'une partie de leurs diſtributions.

Pendant que la police de l'Egliſe étoit ainſi obſervée, il eſt evident qu'on ne pouvoit pas faire beaucoup de difficulté de donner à un Evêque depoſé des penſions pecuniaires; c'eſt-à-dire, des diſtributions manuelles, ou enfin quelque fonds du même Evêché pour fournir à ſa nourriture.

IV. Il y a donc ſujet de s'étonner que les penſions ayent été ſi rares en un temps où elles devoient être ſi faciles. Si les exemples en euſſent été plus frequens, nous euſſions tâché de les rapporter.

Mais il y auroit peut-être quelque fondement de croire qu'une des raiſons qui rendoit ces penſions ſi rares, étoit la nature de la plus grande partie des Benefices, qui ne conſiſtoit encore qu'en diſtributions, & ces diſtributions ne conſiſtoient qu'en alimens & en vêtemens modeſtes. Ceux qui étoient une fois pourvus de la ſorte, ne pouvoient pas en demander encore en un autre lieu.

La penſion de l'Evêque Hincmar conſiſtoit vraiſemblablement en quelque fonds qu'on lui aſſigna, & celle de Rothad conſiſtoit en des contributions charitables, que chaque Evêque de la même Province lui faiſoit: mais outre ces deux ſortes de penſions, en voici une troiſieme eſpece qui n'étoit que pour un certain temps, & qui faiſoit comme une partie de l'hoſpitalité.

L'Abbé Zacharie fut envoyé par le Roi Charles le Chauve

Chauve à Loup Abbé de Ferriere, pour y être entretenu lui & tous ſes gens, aux dépens de l'Abbaye; Loup tâcha de s'en faire décharger quelque temps après, parceque la dépenſe en étoit fort grande, & l'empêchoit de pouvoir exercer l'hoſpitalité generale, dont alors toutes les Abbayes faiſoient gloire:

Epiſt. 23. *Vel ad locum, unde ad nos venit, vel ad alium quemlibet jam dirigatur. Non mediocriter nos gravant expenſa, quæ illius hominibus tribuuntur. Unde ſublevari depoſcimus, ut ſit unde aliis ad nos confluentibus, hoſpitalitatis gratiam impendere valeamus.*

VI. S'il étoit raiſonnable qu'un Abbé qui avoit été forcé d'abandonner ſon Abbaye par les irruptions des Barbares, trouvât dans la charité des autres Abbez une retraite aſſurée & un entretien ſuffiſant; il n'étoit pas moins juſte que les Evêques qui avoient été élus à Conſtantinople pour remplir les Evêchez de l'Orient, & qui ne pouvoient aller prendre poſſeſſion de leurs Egliſes, parce qu'elles gemiſſoient ſous la tyrannique domination des Princes infideles: conſervaſſent comme en titre de Commande & de penſion les Abbayes, les Offices, les Oeconomats & les diſtributions manuelles, dont ils avoient

In Can. 37. Conc. in Trullo. joui juſqu'alors. L'Empereur Alexis Comnene en fit une Ordonnance, qui eſt rapportée par Balſamon.

On étoit alors ſi perſuadé dans l'Orient, de l'incompatibilité, non ſeulement de pluſieurs Benefices, mais auſſi des penſions & des diſtributions manuelles avec les Benefices, que les Oeconomes, les Officiers, les Adminiſtrateurs, de quelque Egliſe que ce fût, enfin les Moines même refuſoient leur conſentement, quand on les éliſoit pour ces Evêchez inacceſſibles: *Etiam Monachi exoptantes, &c. Quod priventur Præfecturis & Oeconomiis, qua ſibi adſunt, & aliis muneribus, & iis qua ſimpliciter dicuntur adelphata, & officiis & aliis quibuſdam miniſteriis.*

C'eſt ce qui obligea cet Empereur de publier une diſpenſe generale, *diſpenſatoria ratione diſponens*, pour conſerver à ces Evêques titulaires la poſſeſſion des Benefices, des Offices, des diſtributions & des penſions, dont ils jouiſſoient auparavant.

In Can. 19. Synodi VII. VII. Nous pouvons encore rapporter au droit de creer des penſions, ce que le même Balſamon aſſure du Patriarche, qu'il a le pouvoir de mettre dans les Abbayes des perſonnes ſeculieres, qui ont un ardent deſir de faire leur ſalut, ou qui ſont dans une pauvreté extréme, ou des Evêques à qui la barbarie des ennemis de l'Empire a fait perdre leurs Evêchez; pourvo que ces Abbayes ne ſoient pas ſi chargées qu'il leur reſte encore, après ce ſurcroît de dépenſe, de quoi entretenir leurs Religieux, qui doivent ſans doute être preferez à tous les étrangers.

Non ſolum cura animarum Monachorum, ſed ipſorum etiam ſecularium incumbit ſanctiſſimo Patriarcha. Et quando videritaliquem ſecularium ſitientem propriam ſalutem, quomodo coninget prohiberi Patriarcham, quominus in Monaſterio eum colloret, ad ſalutem anima ejus, qui accedit! &c. Si autem accedit Laicorum quiſpiam, qui eſt omnino pauper & inops, vel ex Antiſtitibus, qui ſuos thronos perdiderunt, & ſunt inopes, & voluerit ſtatuere Patriarcha, ut is victum capiat è ditiori aliquo Monaſterio, hoc recte faciet: non ſupra facultates numeri eorum, qui ſunt ordinati. Monachi enim qui ſunt intus, debent præferri cæteris omnibus, ad ea quæ ſunt ſibi neceſſaria capienda.

Les étrangers ſont neanmoins declarez incapables de ces penſions; Balſamon les appelle ici ἀδελφάτα, & par là ce ſçavant Canoniſte nous fait entendre la ſignification de ce mot. Il y fait encore mention de ceux qui étoient appellez χαριστικάριοι qui étoient ou ces penſionnaires mêmes, on les Laiques à qui on avoit confié les Abbayes entieres. Ils ſont encore appellez du même nom dans la Bulle du Patriarche Alexis, où il dit qu'il eſt à preſumer que ni les Metropolitains, ni les Evêques ne les chaſſeront pas de ces Monaſteres, ſans une juſte cauſe. *Juris Orient. to. 1. p. 254.*

VIII. On peut lire dans Cedrenus, comme l'Empereur Leon le Philoſophe, après avoir fait dépoſer l'Evêque Santabarenus, lui aſſigna ſur une Egliſe une penſion pour vivre: *Alimenta ei ex nova Eccleſia decrevit.* *Pag. 595.* *741.*

Le même Auteur raconte comme l'Empereur Michel Paphlagonien ayant reçu les plaintes des Clercs de l'Egliſe de Theſſalonique contre leur Archevêque, qui les privoit depuis long-temps des diſtributions de froment qui leur étoient dues, & n'ayant pu lui perſuader de ſatisfaire à un devoir ſi juſte & ſi preſſant, il le priva enfin de ſon Evêché, ſe ſaiſit de ſon treſor, en paya aux Clercs tous les arrerages qui leur étoient dus, diſtribua le reſte aux pauvres, donna l'Evêché à un nommé Promethée, & lui ordonna de donner les alimens neceſſaires à Theophane, c'eſt le nom de l'Evêque depoſé: *Epiſcopatum Promethea committit, mandatque ut Theophani alimenta præbeat, Iſque privatus vivat.*

Ces penſions ne conſiſtoient qu'en diſtributions, ou en alimens ὀψωνίων. Il étoit impoſſible que ceux qui en jouiſſoient en abuſaſſent: & il étoit auſſi tres-difficile que l'Egliſe les refuſât, elle qui faiſoit profeſſion de ne fermer à perſonne les entrailles de ſa charité, & d'être la mere commune de tous les miſerables.

C'eſt peut-être auſſi pour cela qu'on ne trouvoit point mauvais que l'Empereur aſſignât ces ſortes de penſions. Le treſor inépuiſable de l'Egliſe étant ouvert à tous les pauvres, elle pouvoit encore bien moins en refuſer les effuſions à ceux qui venoient à elle avec une recommandation des Empereurs.

IX. Balſamon a bien maintenu les Patriarches dans le droit où ils étoient, de mettre dans les riches Monaſteres, des penitens, ou des pauvres, en qualité de penſionnaires, que nous avons appellez en France des Moines lais; mais Balſamon n'a pas témoigné que l'Empereur prît la même autorité. Toutes ces penſions que nous avons vû avoir été aſſignées par les Empereurs, étoient pour des Eccleſiaſtiques, & elles étoient fondées ſur des neceſſitez tres-preſſantes. En tout cela il ne paroît rien que de tres-juſte & des tres-Canonique.

Mais il y a bien de l'apparence que dans l'un & dans l'autre Empire d'Orient & d'Occident, quelques-uns d'entre les Laiques qui avoient été pendant un ſi long-temps, & par un abus ſi viſible, les Maîtres abſolus des Monaſteres, & qui faiſoient alors leur part aux Moines, reſervant le reſte pour eux; lorſqu'on commença à remettre les choſes dans leur ordre naturel, ſe reduiſirent eux-mêmes au rang de Moines lais, c'eſt-à-dire, de penſionnaires, recevant des Religieux un entretien ſuffiſant.

CHAPITRE XXXI.

Des Penſions & du partage d'un Benefice entre pluſieurs Beneficiers, après l'an mille.

I. *Des penſions odieuſes que les Cardinaux exigeoient pendant le ſchiſme d'Avignon.*

II. *Exemples des penſions Canoniques accordées par les Papes l'an douze cens.*

III. *Au lieu de donner penſion ſur une Prebende, on donnoit la même Prebende à deux, ce qui fut défendu par les Conciles & les Papes. Raiſons de cette defenſe.*

IV. *Suite des cauſes legitimes ou injuſtes d'établir des penſions. Si l'on peut retenir les fruits d'un Benefice qu'on reſigne. Si l'on peut prendre penſion d'un Benefice, qu'on n'a pas deſſervi. Si l'on peut, ayant du bien d'ailleurs, prendre penſion ſur un petit Benefice.*

V. *Comment preſque tout le pouvoir d'accorder des penſions a été reſervé au Pape. Comment les Juges peuvent ordonner des penſions, quand les Benefices ſont litigieux.*

VI. *Divers exemples de penſions de toute ſorte, & les concluſions qu'on peut en tirer.*

VII. *On paſſe au treizième ſiecle. On y découvre pluſieurs ſortes de penſions, & les déguiſemens dont on uſa pour les couvrir. On prit des Benefices à ferme, on en prit les Vicairies. On mit pluſieurs Curez dans une Egliſe. On laiſſa le nombre des Chanoines indeterminé. Tous ces abus furent condamnez.*

VIII. *Suite des Conciles & des Reglemens du même ſiecle. Des penſions que les Prelats prenoient ſur les Egliſes. Des Egliſes qu'on approprioit aux Prelats, n'en reſervant qu'une penſion au Beneficier. Reſervation du pouvoir de creer des penſions au Pape. Fixation des penſions au tiers.*

IX. *On paſſe au quatorziéme ſiecle, & aux Reglemens qui y furent faits par les Papes & par les Conciles.*

X. *On paſſe au quinziéme ſiecle. Deſordres du ſchiſme d'Avignon. Penſions exorbitantes. Benefices en regle, & Offices Clauſtraux pris par des Cardinaux. Les Rois d'Angleterre nommoient auſſi à des penſions ou à des Benefices avec le conſentement des Prelats d'Angleterre.*

XI. *L'averſion qu'ont eu pour les penſions, l'Empereur Charles V. le Roi Charles IX. Le Cardinal Ximenez, ſaint Charles. Le Concile de Trente remedie à ce mal.*

XII. *Reglemens des derniers Conciles, pour reſerver au Pape le droit de creer des penſions.*

XIII. *Des penſions données aux Laïques. Des penſions ſur les Cures & ſur les Canonicats. Declaration du Roi Louis quatorziéme.*

XIV. *Combien les penſions modernes approchent des Benefices.*

XV. *Des reſignations* retenuis fructibus.

I. QUelques-uns ſe ſont recriez contre les penſions, de même que contre les dépouilles & les Annates, dont il ſera parlé ci-apres, & les ont voulu faire paſſer pour des exactions de la Cour de Rome.

Preuves des Libert. Gall. ch. 22. n. 8.

Des l'an 1585. le Roi Charles VI. travaillant à faire ceſſer ces nouveautez dans ſon Royaume, comprit dans un même Edit les penſions avec les autres exactions de la Cour Romaine. Il aſſura que les Cardinaux étant au nombre de trente-ſix, & ayant peu de Benefices ailleurs, ils ſe faiſoient donner en France des Abbayes, des Prieurez, des Hopitaux, des Offices Clauſtraux dans les Monaſteres, des Dignitez dans les Chapitres, & en tiroient tous les revenus; ou bien pour n'avoir pas la confuſion de paroître chargez de tant de Benefices, il les cedoient à d'autres, en ſe reſervant une penſion, qui égaloit le plus ſouvent le revenu annuel du Benefice: *Cardinales erecdentes oſtendere, quod Beneficia obtineant in minori numero, cum aliquem Prioratum vel Beneficium aliud acceptarunt, illud ad penſionem annuam, qua frequentiſſ ad valorem reditnum dicti Beneficii aſcendit, alicui conferrt, ſeu dimitti procurant.*

Ce Roi ordonna enſuite que ces penſions fuſſent ſaiſies & miſes ſous ſa main: *Penſiones annuas quas dicti Cardinales, aut alii ſuper Beneficiis Regni noſtri percipiunt, ad manum noſtram realiter ponant.*

Les penſions dont ce Roi ſe plaint, ſortoient effectivement de la même ſource que les Annates, les dépouilles, & les ſaiſies des procurations de la viſite, c'eſt-à-dire, qu'elles étoient provenues de la pauvreté deplorable, où le ſchiſme d'Avignon avoit reduit les Cardinaux & la Cour Romaine de part & d'autre.

Ce ne ſont pourtant pas là les ſeules penſions dont nous parlerons. Nous en trouverons d'autres inconteſtables & fondées ſur les beſoins de l'Egliſe, & ſur les regles du droit Canonique.

II. Lorſque le Prêtre Gratien obligea les trois competiteurs ou profanateurs de la Papauté, de s'en demettre, & de ceder le trône qui eſt le centre de l'unité, à un plus digne ſucceſſeur du premier des Apôtres; ce furent bien moins des penſions que des partages qu'il leur aſſigna du patrimoine de l'Egliſe Romaine. Mais c'étoit plus vrai-ſemblablement une penſion que le Pape Gregoire VII. aſſigna à un Prêtre coupable d'homicide, que l'Evêque de Lincolne avoit envoyé à Rome.

Ce Pape le declara irrévocablement degradé du Sacerdoce, mais il voulut qu'on l'entretint ſur les revenus de l'Egliſe: *Ne ſtipendiis Eccleſiaſticis careat, &c.* L. 1. Ep. 34. *Dignum eſt conſequi eum ab Apoſtolica Sede aliquod Beneficium.*

Ce même Pape ayant confirmé la Sentence de dépoſition que ſon Legat avoit prononcée contre Manaſſez Archevêque de Reims, & voulant neanmoins lui donner encore audience pour écouter ſes juſtifications, il lui ordonna de ſe retirer à Cluni, ou à la Chaiſe-Dieu, & de jurer entre les mains du Legat qu'il ne prendroit des revenus de l'Egliſe de Reims, que ce qui ſeroit preciſément neceſſaire pour ſon entretien, & pour celui d'un Eccleſiaſtique & de deux ſerviteurs qui l'accompagneroient: *Sacramento confirmes, de rebus predicta Eccleſia te nihil diſtracturum, niſi quantum tibi & predictis ſociis competenter ſufficerit.* L. 7. e. 10.

Saint Bernard pria Eugene III. que les dettes de l'Evêque d'Orleans, qu'on venoit de dépoſer, fuſſent payées du revenu de l'Evêché: *Angitur debitis multis, cum ſit pauper & inops. Jubeat autoritas noſtra, de rebus Epiſcopalibus ea ſolvi.* *Bernard. Epiſt. 245.*

Alexandre III. ayant appris que l'Abbaye de Tournus étoit abîmée de dettes, conjura Louis VII. de prendre cette Abbaye ſous ſa garde Royale & ſous ſa protection: *Sub regia cuſtodia & protectione ſuſcipias*; & de diſtribuer les Religieux en divers Monaſteres de France, afin qu'ils y fuſſent nourris; pendant qu'on travailleroit à acquitter leurs dettes: *Fratres prenominata Eccleſie per Regni tui Monaſteria facias recipi, & ad tempus eis neceſſaria provideri.*

Cette obligation qu'on impoſoit à une Abbaye de nourrir les Moines d'une autre Abbaye, pouvoit

paſſer pour une eſpece de penſion. Cependant il eſt à remarquer que c'eſt le Pape qui fait les dernieres inſtances au Roi, pour l'obliger d'accorder cette grace.

Ce ſont quelquefois des conjonctures ſemblables, où l'utilité & la neceſſité de l'Egliſe eſt évidente, qui donnent naiſſance à des droits nouveaux, qui s'augmentent & ſe fortifient avec le temps, mais qui ſe portent auſſi quelquefois trop loin.

Urbain V. ayant élevé au Cardinalat l'Abbé de Cîteaux, écrivit au Chapitre general de l'Ordre, que leurs Religieux ne pourroient refuſer les Mandemens Apoſtoliques, même pour des perſonnes inconnues; & qu'ils devoient par conſequent d'autant plus liberalement aſſiſter leur ancien Abbé d'une bonne penſion: *Italia ſacra. To. 1. p. 306.* *Præcipiendo mandantes, quatenus bilariter & unanimiter diſponatis quod idem Cardinalis talem à vobis annuam proviſionem habeat, de qua ſicut decus requirit Romanæ Eccleſiæ, & veſtri decet honeſtatem Ordinis, poſſit honeſtè ſuſtentari.*

III. Je ne ſçai ſi le partage d'une Prebende en deux peut avoir eu un commencement auſſi loüable. Le Clergé d'Orleans accuſa l'Evêque de cette Egliſe de partager une Prebende en deux; c'eſt-à-dire de donner le titre de la même Prebende à deux perſonnes diverſes: *Prebendas dimidiat contra morem.* *Ibidem. Epiſt. 105.*

Le Concile de Tours où le Pape Alexandre III. preſida en 1163. condamna cet abus de diviſer une Prebende en deux, & voulut que comme les Evêchez, les Abbayes, & les autres Prelatures ne ſe donnoient qu'à un Titulaire, on obſervât la même regle pour les Benefices inferieurs: *Majoribus Eccleſiæ Beneficiis in ſua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorent Clericorum Prebenda recipiant ſectiones. Idcirco ut in magnis, ita quoque in minimis ſuis membris firmam habeant Eccleſia unitatem, diviſionem Prebendarum aut dignitatum fieri prohibemus.* *Extra. De Prab. c. 2. Can. 1.*

Innocent III. nous fait connoître d'où provenoit cette diviſion d'un titre de Prebende entre deux Titulaires. Le nombre des competiteurs étoit quelquefois ſi grand, & leur brigue ſi violente, qu'on en choiſiſſoit deux au lieu d'un pour une Prebende: mais ce Pape declare ces élections nulles, parce que le Concile de Tours défend de donner une même Prebende à deux, & celui de Latran condamne les expectatives: *Extra. De Pra. c. 20. 25.* *Cum ſæpe contingat, quod ad unam Prebendam duo Clerici propter importunitatem petentium eligantur; Nos attendentes, quod ſi duo unam Prebendam tenerent, eſſet illud contra Concilium Turonenſe, quod Prebendarum prohibet ſectionem: & ſi unus illorum ipſam obtineret Prebendam, ſub expectatione alius contra Lateranenſis Concilii ſtatuta remaneret; reſpondemus quod talis electio de jurii rigore vitiat caſſanda.*

Ce Pape caſſa un partage ſemblable, qui avoit été fait & confirmé par un Legat Apoſtolique dans l'Egliſe de Troyes: *Ambobus ſtallum in Choro & locum in Capitulo, & Prebendæ fructus dividendos communiter aſſignarunt.*

L'on peut bien dans les Egliſes, où le nombre des Prebendes n'eſt pas déterminé, en élire un de ſurplus, parce que le Chapitre a le pouvoir d'augmenter le nombre, & n'y ayant point de Prebendes diſtinctes, on ne peut pas dire qu'on en ſepare une en deux. Mais dans les Egliſes où le nombre des Prebendes eſt fixé, on ne doit pas l'augmenter legerement pour ſatisfaire la cupidité des hommes; on ne doit pas diviſer un droit & un titre ſpirituel; ou ne doit pas aſſignet à deux l'entretien qui n'eſt ſuffiſant que pour un; on ne doit pas ouvrir la porte aux diſſentions qui naiſſent ordinairement de ces partages: *In Eccleſia quæ determinatum habet numerum Prebendarum, uno individuo jure vacante duo ſimul eligi non poſſunt ad illud, eo quod hujuſmodi ſpirituale jus dividi ſeu communicari nequeat inter illos, &c.*

C'eſt-là l'explication & la raiſon veritable du Canon du Concile de Tours, dont on a depuis tiré des concluſions contre les penſions avec beaucoup de juſtice: Car quoique le Titre Spirituel ne ſoit pas communiqué au Penſionnaire, & qu'ainſi il demeure indivitible & ſans partage; le temporel du Benefice eſt partagé, & ſi cela ne ſe fait pour l'avantage même de l'Egliſe, c'eſt une ſource de deſordres, & d'inconveniens, que nous decouvrirons, en continuant de developer la tradition hiſtorique des penſions.

IV. C'eſt pour l'avantage viſible de l'Egliſe, que le Pape Luce III. ordonne que ſi un Curé eſt devenu lepreux, il faut lui donner un Coadjuteur avec une portion des fruits de la Cure: *Dandus eſt Coadjutor, qui curam habeat animarum, & de facultatibus Eccleſiæ ad ſuſtentationem ſuam congruam recipiat portionem.* *Extra. De Clerico ægr. c. 3. 4.*

Clement III. fit la même Ordonnance ſur le même ſujet: *Ab adminiſtrationis debet officio removeri, ita quod juxta facultates Eccleſiæ ſibi neceſſaria, quandiu vixerit, miniſtrentur.*

Mais ce n'étoit pas pour l'avantage de l'Egliſe qu'un Eccleſiaſtique exigeoit vingt écus de penſion d'un Curé à qui ſa Cure ſuffiſoit à peine, ſur tout cet Eccleſiaſtique ayant d'ailleurs d'autres Benefices: *Si tibi conſtiterit quod dictus Gabriel habeat Eccleſiaſtica Beneficia ſibi ſufficientia, vel quod eidem Eccleſia non deſerviat, ſibi ſuper præfripto Beneficio ſilentium imponas. Quoniam indecens eſt & non conſentaneum rationi, ut cum alia Eccleſiaſtica Beneficia ſibi ſufficientia habeat, & poſſideat, ab Eccleſia cui non deſervit, Beneficia quærat.* Cette deciſion eſt du Pape Alexandre III. *Extra. De Clericis non reſident. c. 6.*

Ce n'étoit pas pour l'avantage de l'Egliſe, qu'un Beneficier avoit reſigné ſon Benefice à un autre, s'en reſervant les fruits, ſans aucune neceſſité & ſans aucune cauſe raiſonnable. Auſſi le Pape Innocent III. condamna cette pratique intereſſée & ſordide: *Credimus diſtinguendum, utrum ante donationem conſtitut, ut ipſi proventus retineantur ad tempus pro cauſa juſta & neceſſaria; aut contrarium cum eo, qui accepit Beneficium, ſeu cum mediatore quocumque, ut officio illo conceſſo retineat ipſe proventus. Primum enim membrum credimus eſſe licitum; ſecundum autem dicimus non licere, ne viam aperiamus hu, qui pravitatem ſuam ſatagunt palliare.* *Extra. De Eccl. Benef. ſine diminu. conferantur. c. 10.*

Ce Pape condamne encore bien plus ouvertement ceux qui donnent à penſion les Benefices qu'ils n'ont jamais eux-mêmes deſſervis; & il declare en general, qu'après le troiſiéme Concile de Latran, il n'eſt plus permis de conferer ni de reſigner un Benefice & d'en retenir les fruits: *Non licuit ex pactione vel conventione quacumque concedere nudum officium, & tibi retinere proventus; cum in Lateranenſi Concilio prohibitum ſit, ne quis conferendo Eccleſiaſticum Beneficium, partem proventuum ſuis uſibus retinere præſumat.*

Le Concile de Latran ne parle que des Collateurs: *Prohibemus ne novi cenſus ab Epiſcopis, vel Abbatibus, altiſve Prælatis imponantur Eccleſiis, nec veteres augeantur, nec partem reditum ſuis uſibus appropriare præſumant.* Mais Innocent III. applique avec raiſon la même regle à ceux qui reſignent des Benefices, parce qu'ils deviennent en quelque maniere, & par une eſpece de tolerance, les Collateurs des Benefices qu'ils reſi- *Can. 7.*

gnent. Et ſi les Evêques, les Abbez, les Prelats & les autres Collateurs, qui ſont ſouvent les fondateurs, les gardes & les bien-faiteurs des Benefices qu'ils conferent, ne peuvent ſe les conferer, ni s'en reſerver les fruits, pas même une partie: comment les Eccleſiaſtiques particuliers auroient-ils plus de puiſſance?

De ſuppl. Negl. Prael. c. 2. Il ſeroit plus ſupportable que les Communautez Regulieres reüniſſent à leurs Manſes les Benfices vacans de leur dépendance, au lieu d'y nommer des Beneficiers: neamnoins Clement III. ne peut ſouffrir cet abus: *Monachi quidam & Canonici Regulares, Eccleſias quæ ad præſentationem vestrum pertinent in tuo Epiſcopatu habentes, propriis uſibus deputare nituntur, nec volunt ad eas cum vacaverint, vocare perſonas, &c. niſi perſonas idoneas præſentaverint, tibi liceat ordinare Rectores.*

Ceux donr Innocent III. parloit dans ſa Decretale s'en reſervoient tous les fruits en les reſignant, auſſi bien que ces Religieux dont parle Clement III. qui tâchoient d'en ſupprimer le titre.

En l'an 1189. ſous le même Clemcot III. ſe tint le Concile Provincial de Rouen, qui confirma l'anatheme contre ceux qui ſuſcitoient des procés aux Beneficiers, pour en extorquer quelque penſion: *Ne litibus vexare præſumat, ut ſic penſionem ab eo extorqueat.* *Synodicum Rotom. pag. 375.*

V. Ce diſcernement des conjonctures, où les penſions étoient juſtes & avantageuſes à l'Egliſe, n'étoit pas facile à faire; les Collateurs étoient ſouvent ſurpris ou par leurs propres paſſions, ou par celles des pretendans aux Benefices; les Communautez Religieuſes ſe flattoient quelquefois elles-mêmes dans leurs propres interêts; il s'agiſſoit de l'obſervance des Conciles generaux de Latran & de Tours, où le Pape Alexandre III. avoit preſidé.

Toutes ces raiſons firent peu à peu reſerver au Pape preſque tout ce pouvoir de mettre des penſions ſur les Benefices. Car ce que nous avons dit, & ce que nous dirons dans la ſuite, fera bien connoître que ce pouvoir avoit été commun à tous les Evêques. En voici une preuve, ou une penſion fut accordée pour le bien de la paix par les Juges d'un Benefice litigieux: mais enſorte que leur reſolution fut examinée & confirmée, ou redreſſée par le ſaint Siege. Après un long procès les Juges ajugerent le Prieuré à l'un des deux élus: & ordonnerent que l'autre auroit vingt livres de rente annuelle ſur les revenus du Chapitre, & quarante ſur ceux du Prieuré. Le Pape confirma cette diſpoſition. *Extra De Prabend. c. 22.*

1°. Parceque cette penſion avoit été reglée par diſpenſe, pour le bien de la paix: *Secundum providentiam pro bono pacis & utilitatis.*

2°. Parce que ce n'étoient pas les parties, mais les Juges qui avoient établi cette penſion: *Non ex paſtione partium, ſed ex juſſione Judicum.*

3°. Parce que ce n'étoit pas la dignité do Prieur, mais ſa perſonne, qui étoit chargée de cette penſinn; ainſi le Prieuré demeuroit ſans diviſion & ſans partage, conformément au Concile de Tours; & après le decès du Prieur la penſion étoit éteinte: *Nos proviſionem hujuſmodi hoc adhibito moderamine tolerantes, ut ad præſtationem quadraginta librarum non dignitas Prioratus, ſed perſona Prioris maneat onerata; ne forte circa proventus aliqua videatur facta fictio Prioratus; ita quod Prioro defuncto ſucceſſor ipſius ad præſtationem quadraginta librarum minime teneatur.*

Deux cauſes firent enfin reſerver au ſaint Siege preſque toute l'autorité de creer des penſions: Ou la neceſſité de pourvoir aux beſoins des plus ſaints & des plus illuſtres membres de l'Egliſe, comme quand Alexandre III. donna le grand Martyr Thomas Archevêque de Cantorberi à l'Abbé de Pontigny pour lui fournir tout ce qui ſeroit neceſſaire à un entretien frugal & modeſte, *Pauperibus* CHRISTI *te duximus commendandum, huic Abbati Pontiniacenſi, non educandum ſplendide ſed ſimpliciter, ut decet exulem &* CHRISTI *Athletam*: ou la neceſſité de faire obſerver les Canons ſur la diſpenſation du temporel des Benefices, comme il a paru dans les exemples precedens, & comme on reconnoitra encore par la ſuite. *Baron. An. 1164. n. 41.*

VI. Le Titulaire d'une Cure, *Perſona*, Payant donnée à un Vicaire pour ſept ans ſous un cens annuel: *Ad annuum cenſum per ſeptennium tenendam Eccleſiam ſuſcepit*: il voulut la reprendre après un an.

Alexandre III. declara que la convention ou la ferme de ſept ans devoit etre gardée. Voilà quel étoit alors l'uſage d'affermer en quelque maniere les Cures à un Vicaire ſous un cens annuel. Cela approchoit fort de nos Cures reſignées à penſion. Les Egliſes Paroiſſiales payant un cens annuel aux Egliſes Carhedrales ou Abbatiales, lorſqu'un Curé étoit decedé, pluſieurs Competiteurs venoient offrir à l'envi les uns des autres une augmentation de cens, afin d'emporter la Cure; & quelquefois on les écoutoit. *Append. Conc. Later. part. 28. c. 1.*

Ce même Pape écrivit à l'Archevêque de Cantorberi, de ne plus ſouffrir ce deſordre effroyable: *Cum Clerici decedentibus Eccleſiarum perſonis, paciſcantur ipſis Eccleſiis majores ſolito ſolvere penſiones, ut facilius eaſdem Eccleſias poſſint adipiſci, &c.* *Ibid. c. 8 9. 10. 13.*

C'eſt ce même abus que ce Pape condsmnoit dans le Canon ci-deſſus cité du Concile de Latran, quand il défendoit aux Evêques & aux Abbez d'impoſer de nouveaux cens & d'augmenter les anciens: *Ne novi cenſus ab Epiſcopis vel Abbatibus imponantur Eccleſiis, aut veteres augeantur.*

Les Prêtres & les ſimples Clercs entreprenoient quelquefois à l'inſçu de l'Evêque, de ſoumettre leurs Egliſes à une noovelle penſion, pour des interêts ſecrets; ce que ce Pape declara ne ſe pouvoir faire: *Non enim ſimplices Sacerdotes vel Clerici poſſunt Eccleſias, quibus præſunt, auctoritate propria poſt deceſſum ſuum cenſuales efficere.*

Les Juges des Benefices litigieux ordonnoient quelquefois une penſion à l'une des parties ſur le Benefice de l'autre, & ce Pape declara, que ſi cette penſion n'etoit pas contraire aux Canons, l'Evêque devoit la tolerer; mais ayant été impoſée ſans l'intervention de l'Evêque, elle ne dureroit qu'autant que dureroit la vie de celui qui y étoit aſſujetti: *Si compoſitio non eſt juri contraria, non eſt aliquatenus à loci Epiſcopo reprobanda. Sed cenſus abſque Epiſcopali authoritate & Eccleſiæ cum præſt, ſub hoc pretextu ſolutus, vitam ejus qui ſolverit, non excedit.*

On chicanoit quelquefois aux Abbez les penſions que les Cures de leur dépendance leur devoient. Pour la validité & la perpetuité de ces penſions, ce Pape declare qu'il veut que deux choſes s'y rencontrent; ſavoir, qu'elles ne ſoient pas nouvelles, & qu'elles ayent été impoſées par l'autorité de l'Evêque. Ainſi la penſion ſubſiſte: *Si præſcriptum Canonum de authoritate Præſulis, non de novo impoſitum fuiſſe conſtiterit.* Et elle eſt abolie: *Si cenſus fuerit de novo impoſitus ſive de Epiſcopali authoritate factum fuerit, ſive non.*

Enfin ce Pape répondit à un Evêque, qu'un Chanoine manquant depuis long-temps à la reſidence, devoit, en attendant qu'on lui fit ſon procès, nommer un Vicaire pour faire ſes fonctions, & lui aſſi- *Ibid. part. alt. c. 12.*

gner une penſion convenable : *Interim vices ejus in Eccleſia alicui honeſtæ perſonæ exequendas committas & tantum ei de Beneficiis illius aſſignes, unde poſſit congruè ſuſtentari.*

Roger raconte qu'en 1182. les Legats ou Nonces du Pape en Ecoſſe traiterent l'accommodement de l'Evêque de ſaint André avec le Roi, qui ne pouvoit le ſouffrir dans cet Evêche. Ce traité ne reuſſit pas, mais il portoit que ce Prelat renonçant à cet Evêché s'y reſerveroit quarante marcs de penſion.

Ce même Auteur dit qu'en 1194. l'Archevêque d'York fut accuſé de laiſſer vaquer les Benefices pour s'en approprier les revenus : *Ut earum fructus ipſius uſibus applicentur*, ou de donner un même Benefice à deux, ou de s'y reſerver des penſions : *Aut Eccleſiam ſcindit per partes, contra ſtatuta Eccleſiæ Canonica, aut in ea novam & indebitam retinet penſionem.*

Cette longue induction d'exemples nous fait comprendre, 1. Qu'il y avoit des penſions perpetuelles, dont les Cures étoient redevables aux Egliſes Cathedrales ou Abbatiales.

2. Qu'elles étoient legitimes ſi elles étoient anciennes, les nouvelles n'étant plus tolerées après le Concile III. de Latran.

3. Celles que les Paroiſſes payoient aux Abbez étoient tolerées, ſi elles étoient anciennes, & ſi elles avoient été impoſées par l'autorité de l'Evêque.

4. Les Juges aſſignoient des penſions ſur les Benefices pour accommoder les procès, & l'Evêque les toleroit ſi le jugement rendu n'avoit rien de contraire aux Canons.

5. Mais ces penſions ne paſſoient point au ſucceſſeur du Benefice, quoique le Penſionnaire fut vécût, ſi la penſion avoit été créée ſans l'intervention de l'Evêque.

6. L'Evêque perdit le droit d'impoſer des penſions nouvelles à perpetuité, ou d'augmenter les anciennes, dans le Concile III. de Latran. L'Evêque & les Juges conſerverent le pouvoir d'en impoſer de perſonnelles. Telle eſt encore la diſpoſition du Droit, quoique les Evêques de France n'uſent point de ce pouvoir, & qu'on y recoure au Pape quand on termine les procès des Benefices litigieux.

7. Il y eut des Vicaires qui payoient penſion au Titulaire, jouiſſans du reſte du Benefice ; il y eut des Vicaires, à qui l'on donna ſeulement une penſion ſur les fruits du Benefice. Les premiers étoient comme des Fermiers pour un temps determiné ; les ſeconds étoient vraiment penſionnaires ; & l'Evêque devoit faire enſorte que leur penſion ou portion fût ſuffiſante pour leur entretien & pour payer les droits du Cathedratique, ſelon le même Alexandre III. *Ad præſentationem Monachorum nullum recipias, niſi tantum de Beneficiis Eccleſiæ fuerit ei aſſignatum, unde jura Epiſcopalia poſſit ſolvere, & congruam ſuſtentationem habere.* *Ibid. part. 39. c. 2.*

8. Les Laïques s'étoient auſſi quelquefois donné la liberté de créer des penſions ſur des Benefices ; mais ce n'étoit qu'un abus, qu'on reprima ſur le champ.

VII. Le Concile de Paris en 1212. renouvella le Canon du Concile de Tours, contre la diviſion des Benefices. *Part. 5. c. 13.*

Le Concile IV. de Latran en 1215. blâma les Patrons, qui ne laiſſoient pas de quoi fournir à un entretien honnête, aux Curez de leur nomination ; il défendit aux Curez de faire deſſervir les Cures par un Vicaire, s'ils n'avoient en même-temps une Prebende ou une dignité ; car en ce cas il leur permit de mettre un Vicaire perpetuel dans leur Cure, avec une penſion ſuffiſante. Mais ce Canon fit défenſe de mettre un ſimple Vicaire avec penſion, dans les Egliſes qui doivent avoir un propre Curé : *Illud autem penitus interdicimus, ne quis in fraudem, de proventibus Eccleſiæ, qua Curam proprii Sacerdotis debet habere, penſionem alii quaſi pro Beneficio conferre præſumat.* Can. 32.

Le Concile d'Oxford en 1212. repreſente excellemment que les Beneficiers inferieurs mêmes, ſur tout les Curez, ſont les époux de leurs Egliſes ; d'où il s'enſuit qu'une épouſe, ou une Egliſe, ne peut avoir qu'un époux & un Paſteur : *Quia juxta Canonicas ſanctiones inter carnale & ſpirituale matrimonium optima eſt comparatio : & cum unam ſponſam inter duos ſponſos dividi naturalis ratio minime patiatur ; inhoneſtum eſt plurimum, quod Eccleſia Dei, quæ unius debet eſſe una, multorum amplexibus frequenter ancilletur.* Can. 32.

Ce Concile ordonne enſuite qu'on ne puiſſe mettre deux Curez en chef dans une Paroiſſe : que dans les Egliſes où il y en a deux, la portion de celui qui decedera le premier ſera ajoutée à celle du ſurvivant, & ſa place ſupprimée : qu'il n'y aura jamais deux Vicaires dans la même Egliſe, ce qui s'entend des Vicaires perpetuels & en titre : *Inhibemus ne de novo aliqua Eccleſia pluribus Rectoribus, quorum uterque ſit Perſona, committatur regenda. In Eccleſiis autem ubi nunc plures Perſonæ exiſtunt, ſtatuimus, ut ſingulis decedentibus, accreſcat viventibus portio decedentium, donec ad unum ſolum illius Eccleſiæ perveniat Perſonatus ; nec de cætero plures Vicarii in eadem inſtituantur.*

Ce Canon excepte neanmoins & laiſſe dans leur ancien uſage les Egliſes, où la coutume ancienne étoit d'avoir en même-temps pluſieurs Curez : *Illis Eccleſiis ab hoc ſtatuto dumtaxat exceptis, quæ ex antiquis diviſa fuerunt.*

Enfin ce Concile ſemble un peu ſe relâcher dans la ſuite, en permettant que les Evêques puiſſent laiſſer donner à ferme les Egliſes où il y a des Curez, pourvu que ceux à qui on les afferme ſoient des gens de vertu, dont on ait ſujet d'eſpérer qu'ils feront un ſaint uſage des biens de l'Egliſe : *Cum nonniſi in vinea laboranti retributionis denarius ſit porrigendus, nec niſi qui altari deſervit de altari vivere debeat ; ſtatuimus ut Eccleſia certis perſonis deputata nulli detur ad firmam, niſi forte juſta cauſa fuerit, & a ſuis Epiſcopis approbata, & ita ut de ejus conſenſu alicui perſonæ & ordinata detur ad firmam, de qua veriſimiliter præſumi debeat, quod fructus Eccleſiæ in bonum uſum convertat.* Can. 42.

Il eſt viſible, que ces Fermiers jouiſſoient des biens & des revenus du Benefice, & que les Titulaires n'en étoient alors que comme des Penſionaires : c'eſt auſſi pour cela que ces fermes ont été autrefois ſi ſouvent défendues, comme nous l'avons montré ailleurs.

Ce Concile témoigna plus de vigueur dans le Canon ſuivant, où pour aller au devant des mauvais artifices de la cupidité inſatiable des hommes, il déclara que le Concile general ayant défendu à l'avenir de tenir pluſieurs Benefices avec charge d'ames, il n'étoit pas non plus permis en prenant une nouvelle Cure, de retenir une partie comme une penſion du temporel de la precedente : *Ut verſutiis & calliditatibus aliquorum obviemus, qui in fraudem Conſtitutionis generalis Concilii novas quaſdam adinventiones fingere moliuntur ; ſtatuimus, ut non liceat alicui aliquid aſſignare in Eccleſia quibuſcunque nomine Beneficii, quaſi hoc ei liceat obtinere cum alio Beneficio, cui animarum cura fuerit annexa.* Can. 42.

C'eſt donc un abus fort ancien, de déguiſer la pluralité des Benefices, ſur tout des incompatibles, par

les penſions qu'on retient ſur ceux qu'on quitte, mais la condamnation n'en eſt pas moins ancienne.

Le Concile de Château-Gontier montre clairement, que le Beneficier titulaire n'étoit plus qu'un ſimple penſionnaire, quand ſon Benefice étoit donné à ferme : *Si aliqua neceſſitate contingat, quod aliqua Eccleſia alicui tradatur ad firmam, talis portio fructuum Eccleſiæ reſervetur Cappellano, quod ex ea valeat ſuſtentari.*

Can. 5.

Can. 6. Ce même Concile voulut que dans les Egliſes, où le nombre des Canonicats n'avoit point encore été determiné, on le determinât à l'avenir, afin de ne point partager une Prebende entre deux perſonnes : *Statuimus, quod ubi non eſt certus numerus Canonicorum, ſtatuatur ; ne fiat Eccleſiarum ſciſſio vel Prebendarum, ſed cum integritate conferantur.*

Les Ordonnances de ſaint Edmond Archevêque d'York en 1236. obligent le preſentateur & le preſenté, de jurer que l'Egliſe n'eſt aſſervie à aucune nouvelle penſion : & défendent que celui qui a été Curé s'en devienne le Vicaire : *Ne quis qui prius Eccleſia fuit Perſona, in eadem Eccleſia fiat Vicarius.*

Ep. 28.

C'étoit une autre adreſſe, pour retenir une partie des revenus du Benefice qu'on avoit reſigné, d'en demeurer toujours Vicaire, & de jouir de la penſion ordinaire des Vicaires.

Can. 9. Le Concile de Londres en 1237. défendit de donner les Benefices à ferme perpetuelle, même à des Eccleſiaſtiques ; parceque pour n'être pas privez de leurs premiers Benefices, ils en prenoient d'autres à ferme perpetuelle, dans l'eſperance d'en retenir preſque tout le revenu, & de faire que le titulaire ſe contentât d'une penſion : *Ne aliis ipſo jure Beneficiis quæ obtinuit prærearetur, callide procuravit, ut Eccleſia illa pinguis perpetuo ſibi ad firmam traderetur, & quod modicum quid inde ſolveret alii nomine Perſonatus, ſibique totum reliquum retineret.*

Can. 13. VIII. Le Concile de Coignac en 1253. renouvella le Canon du Concile III. de Latran contre les penſions exceſſives que les Prelats inferieurs impoſoient aux Curez. Car il y en avoit de deux ſortes. Les uns recevoient une penſion ou une portion congrue des Prelats qui tenoient tous les fonds de l'Egliſe. Les autres poſſedoient tous les fonds de leur Benefice, & en faiſoient penſion aux Prelats.

Ce Concile enjoignit aux Dioceſains de faire modifier ces penſions, & de contraindre par les Cenſures les Prelats de relâcher le jurement qu'ils avoient exigé des Curez, de payer ces penſions exceſſives.

Can. 14. Un autre Concile de Coignac en 1260. défendit d'impoſer de nouvelles penſions aux Egliſes, ou d'augmenter les anciennes, à moins que les revenus de ces Egliſes ne ſe fuſſent tres-conſiderablement augmentez : *Niſi forte poſtea adeo Eccleſiarum hujuſmodi excreverint vel decreverint facultates, quod debuerint vel debeant merito penſiones minui vel augeri.*

Can. 22. Le Concile de Londres en 1268. après avoir deploré les deſordres qui ſuivent la diviſion d'une même Egliſe entre pluſieurs Titulaires ou entre pluſieurs Vicaires, decerna de grandes peines contre les preſentateurs qui preſentecoient pluſieurs perſonnes pour un Benefice, & contre les Prelats qui les admettroient, auſſi bien que contre les Prelats qui ne voudroient conferer les Benefices, qu'en ſe reſervant à eux-mêmes une partie des fruits, on l'aſſignant à d'autres.

Quod deteſtabilius eſt, in tantum in quibuſdam Prælatis ardet cupiditatis & avaritiæ exardeſcit, ut præſentatos ad Eccleſiaſtica Beneficia non admittant, nec ea aliter confe-rant, niſi certa proventuum & tradituum Beneficiorum ipſorum portione retenta, quam ſuis uſibus applicant, vel aliis eam ad tempus, vel ſimpliciter conferunt pro ſua libito voluntatis.

Ce Concile declara nulles à l'avenir toutes ces collations d'un Benefice à pluſieurs perſonnes ; il revoqua celles qui avoient déjà été faites, à l'exception des anciennes, *ut merito poſſit antiquitatis jure conferi* : & caſſa toutes les penſions que les Collateurs pourroient impoſer à l'avenir ſur les Benefices ; *Si qua vero de cætero fiat diviſio, ſive alicujus portionis retentio vel aſſignatio, hanc nullam ipſo jure decernimus.*

Can. 23.

Enfin ce Concile défend abſolument aux Evêques de donner en propre les Egliſes de leur ſujettion, à d'autres Evêques, ou à des Abbayes, ou à des Prieurez, ſi ce n'eſt que ceux à qui ils font ce don, ſoient ſi pauvres, que ce don puiſſe paſſer pour une charité : *Epiſcopis inhibemus, ne quis eorum Eccleſiam ſibi ſubjectam, alteri Epiſcopo, vel Monaſterio, ſeu Prioratui appropriationis jure conferat vel aſſignet ; niſi ſe cui appropriare voluerit, adeo manifeſtæ paupertatis prematur onere, vel alia legitima cauſa ſubſit, quod talis appropriatio, non tam juri contraria, quam pietati conſona meritò cenſeatur.*

On appelloit *approprier* des Egliſes, quand on les donnoit à des Evêques ou à des Abbez ; en ſorte qu'ils en appliquoient les revenus à leur Manſe, y entretenant ſeulement un Vicaire avec une penſion. Ce même Canon le plaint enſuite des Religieux, qui ne donnoient pas même de Vicaires à ces Egliſes qui leur avoient été appropriées : *Ut totum quod ex appropriata ſibi Eccleſia provenit inhianter abſorbeant.*

Ce Concile retranche aux Evêques deux ſortes de pouvoirs differens. L'un de donner en propre des Egliſes & des Benefices à d'autres Evêques, à des Abbez & à des Prieurs. L'autre de creer des penſions ſur les Benefices qu'ils conferent, pour ſe les appliquer à eux-mêmes, ou pour les aſſigner à d'autres.

Après les plaintes ſi ſouvent reiterées de l'abus qu'on faiſoit de ce double pouvoir, ce Concile jugea que le ſeul remede étoit d'en dépouiller les Evêques. Ainſi l'on peut dire que ce ſont les Evêques mêmes, qui ſe ſont dépouillez de ces pouvoirs, & qui ont introduit l'uſage de recourir au Pape pour la creation des penſions.

Le Concile III. de Latran défendit d'impoſer de nouveaux cens aux Egliſes Paroiſſiales, mais cela eſt fort different du double pouvoir dont nous parlons preſentement.

Mathieu Paris rapporte en l'an 1251. la ceſſion que fit l'Evêque Nicolas de ſon Evêché de Durham au nouvel Evêque Gautier, en retenant environ le tiers de l'Evêché pour lui. Gautier & le Chapitre des Moines de Durham en firent faire ſecretement des plaintes au pape, qui répondit, que la convention avoit été faite du conſentement des parties, après une meure deliberation de gens ſçavans ; en ſuite dequoi le ſaint Siege & le Roi l'avoient confirmée : *Papam adierunt dicentes, quod irrationabiliter facta fuit portio Epiſcopatus Dunelmenſis Epiſcopo Nicolao cedenti ; & quod ipſe Nicolaus fere tertiam partem Epiſcopatus habuerat, unde petierunt Epiſcopatum vel redintegrari, vel minus damnificari. Quibus Papa, Miramur ſuper his, Nonne facta fuit diſtributio illa, & partitio per magnam deliberationem, & conſiderationem virorum peritorum, & conſenſum partium, & res jam confirmata eſt per nos, & Regem Angliæ & per Proviſores.*

Ainſi la penſion du tiers fut confirmée, & c'eſt-là un exemple ancien des penſions fixées au tiers. Le

Pape & le Roi confirmerent cette penſion, parce qu'il s'agiſſoit d'un Evêché.

Le Synode d'Exceſter en 1287. voulut que la penſion du Vicaire perpetuel dans les Egliſes de quarante marcs de rente, fût de cinq marcs, afin qu'il eût même dequoi exercer l'hoſpitalité, & pût fournir à ſes neceſſitez pendant ſes maladies, & à tous les beſoins de la vieilleſſe, quand il ſeroit devenu caduque. *Cap. 28.* Que ſi les revenus de l'Egliſe Paroiſſiale montoient plus haut, l'Evêque regleroit à proportion la penſion du Vicaire. Il s'en faut bien que cette penſion ne ſoit du tiers; mais ces cinq marcs étoient une portion tres-ſuffiſante, & les revenus de ces Paroiſſes étoient affectez à la Manſe ou de l'Evêque, ou du Chapitre, ou d'une Abbaye.

Dans la Compilation des Conciles de la Province de Rouen, on a donné la lettre d'Alexandre IV, écrite à l'Archevêque de Rouen, où ce Pape ordonne, que l'Abbaye de ſaint Ouin n'aura que le tiers d'une Cure unie, & les deux autres tiers demeureront à cette Cure qui étoit fort grande, & qui demandoit pluſieurs Prêtres.

Cap. 53. Le Synode de Chicheſter fit à peu près le même decret. Le Concile d'York en 1367. ne s'en éloigna
Can. 3. gueres. En 1439. l'Archevêque de Cantorberi fit monter les penſions des Vicaires au moins à douze marcs.

J'ai dit cela par avance. Car il faut revenir aux Conciles du XIV. ſiecle, apres avoir parcouru ceux du XIII.

IX. Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. improuva la même diviſion d'une Cure entre pluſieurs Curez, principalement à cauſe de l'inſuffiſance des revenus; & ordonna qu'à meſure que ces places vaqueroient, on les reünit au Curé principal, juſqu'à ce qu'il eût ſuffiſamment du revenu.
Can. 9.

Le Concile de Paris en 1346. défendit aux Prelats Reguliers d'unir à leur Manſe les Prieurez, les
Can. 11. Paroiſſes, les Adminiſtrations, les Benefices, qui n'y avoient point été unis, ou de leur impoſer de nouvelles penſions, ou d'augmenter les anciennes. Ce Concile ne parle point des Evêques, parce qu'apparemment ils s'étoient déjà deſiſtez d'en uſer de la ſorte avec les Egliſes de leur dépendance. Mais comme ces Pratiques étoient & plus anciennes, & plus univerſelles parmi les Reguliers, elles en furent auſſi plus difficilement arrachées.

X. Il ſe fit des changemens conſiderables dans la diſcipline de l'Egliſe, à l'occaſion du tranſport du ſaint Siege de Rome à Avignon, du retour des Papes à Rome, & du funeſte ſchiſme dont ce retour fut ſuivi.

On ne parla preſque plus dans les Conciles de la plûpart de ces matieres, qui nous ont occupez juſqu'à preſent dans ces derniers Chapitres, & il ſe preſenta beaucoup de nouvelles queſtions à refoudre.

Seſſ. 14. Le Concile de Conſtance trouva une bonne partie des Benefices occupez par deux differentes perſonnes de l'une & de l'autre Obedience pendant le ſchiſme; & il leur fit eſperer de menager ſi adroitement & ſi charitablement leurs interêts, que les perſonnes & les Obediences demeureroient ſatisfaites de part & d'autre: *Cum debita manſuetudine & rationabili æquitate, ita quod una pars alia detrimi non tractabitur.*

Seſſ. 35. Il y avoit deux Evêques à Bayonne, l'un étant mort, le Concile declara le ſurvivant ſeul Evêque, & défendit au Chapitre d'élire, & au Metropolitain d'Auch de confirmer celui qui auroit été élu en la place du decedé. Voila le partage des Benefices.

Mais quant aux penſions, le Moine de ſaint Denis qui a écrit l'hiſtoire du Regne de Charles VI. fait une horrible peinture de la maniere dont les Cardinaux do Pape d'Avignon en uſoient. *L. 1. c. 11.*

Ces Cardinaux poſſedans tout ce qu'il y avoit de riches Benefices dans toute l'étendue du Royaume, tous les titres Eccleſiaſtiques auroient eſté confondus ſur peu de teſtes, & ſans aucunes fonctions, ſi pour s'exempter de la honte d'un ſi juſte reproche, ils ne ſe fuſſent aviſez de les refuſciter en fantoſme. C'eſt que pour cacher le nombre des Benefices qu'ils tenoient, ils les donnoient a penſion; mais on ſe ſervoit plus proprement du mot de ferme, puiſque le plus ſouvent elle excedoit les fruits, & que ces laſches & malheureux fermiers eſtoient le plus ſouvent contraints d'abandonner le Benefice & l'Office divin tout enſemble, pour aller chercher leur vie hors de leur profeſſion. Cet hiſtorien pourroit avoir exageré le mal.

L'Edit do Roi Charles VI. en a parlé ci-deſſus; en défendant abſolument à l'avenir cette reſerve de penſion pour les Cardinaux. Ainſi le Schiſme & la pauvreté des Cardinaux de l'une & de l'autre obeiſſance, cauſerent apparemment tous ces changemens dans la police de l'Egliſe. 1°. On commença de prendre les dépouilles pour le Pape ſur les Beneficiers decedez. 2°. On mit les Annates ſur les Benefices Conſiſtoriaux. 3°. Les Cardinaux ſe chargerent de toute ſorte de Benefices. 4°. Même des Benefices en Regle, dequoi le Roi Charles VI. ſe plaignoit en 1385. *Abbatiæ, Prioratus Conventuales & alios, Orphanotrophia, ſeu Hoſpitalia domus Dei, in Abbatiis etiam Prioratibus officia Clauſtralia & alia, ac dignitates majores in Cathedralibus & Collegiatis Eccleſiis acceptant & obtinent.* 5°. Enfin, les Cardinaux prirent des penſions exorbitantes ſur les plus riches Benefices, qu'ils ne purent, ou qu'ils n'oſerent tenir. *Preuves des Lib. Gall. c. 22. n. 8.*

Les Rois d'Angleterre avoient auſſi donné des penſions aux Clercs de leurs Chapelles, ſur les Patrons des Benefices de fondation Royale, juſqu'à ce que ces Patrons les euſſent pourvûs de Benefices. C'eſt ce que nous apprenons de la conſtitution que fit l'Archevêque de Cantorberi en 1417. pour faire pourvoir de Benefices les Graduez des Univerſitez de Cambridge & d'Oxford: *Salvo eo quod Patroni de fundatione Regia exiſtentes, qui ratione vacationum dignitatum, loci Moraſteriorum ſuorum, diverſis Clericis domini noſtri Regis in certis penſionibus annuis ſunt aſtricti, quouſque ipſi aliqua Beneficia competentia eiſdem Clericis obtulerint & ipſe acceptaverint.*

Cet Archevêque fait encore ailleurs mention de cette liberté que le Roi d'Angleterre ſe donnoit d'aſſigner des penſions à des Eccleſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils fuſſent pourvûs de quelque Benefice par le même Patron dont ils étoient penſionnaires: *Per hanc proviſionem prajudicare non intendimus Patronis prædictis, quominus ipſi & eorum ſinguli, de Beneficiis prædictis, perſonis quibus in certis penſionibus annuis authoritate Regia ordinatur, quouſque de Beneficiis Eccleſiaſticis per eos congrue ſit proviſum: ſed quod ipſi talibus perſonis ante omnia, de Beneficiis hujuſmodi providere poſſint; ita quod deinde quoad alia Beneficia poſſea vacatura a præſentium ordinatione obſervent in omnibus ſicut decet.*

C'étoient comme des Indults que ces Rois donnoient ſur les Abbez, ou autres Patrons Eccleſiaſtiques de fondation Royale, & ces Indultaires étoient preferez aux Graduez; ils tiroient même une penſion annuelle, juſqu'à ce qu'ils fuſſent pourvûs d'un Benefice raiſonnable.

Digitized by Google

Ces penſions aſſignées par les Papes à leurs Cardinaux, & par les Rois d'Angleterre aux Clercs de leur Chapelle, étoient vrai-ſemblablement nouvelles, & elles avoient quelque rapport.

Les Rois d'Angleterre entreprenoient en cela ſur les Canons, & faiſoient ce qui avoit été ſi ſouvent défendu, & ce qui fut encore interdit aux Patrons dans le Concile de Saltzbourg en 1420. ſçavoir, de ne ſe reſerver aucune portion des revenus du Benefice de leur preſentation. Mais ce que l'Archevêque de Cantorberi vient de nous dire, montre que les Archevêques & les Evêques d'Angleterre avoient apparemment autoriſé cet uſage, & l'avoient rendu legitime par leur conſentement.

C. 10. 51. 52.

En parlant des Collations nous avons remarqué avec du Moulin, que quand les Rois fonderent leurs ſaintes Chapelles, & autres ſemblables Collegiales, ce ne furent peut-être pas d'abord des Benefices, mais des places qu'ils donnoient à leur gré, & où ils s'étoient reſervez une ſuprême autorité. Il s'en fit depuis des Benefices, & alors on y garda plus exactement les Regles du Droit.

XI. Mais ç'a été contre les penſions qu'on reſerve en Cour de Rome, ſur tout pour les Cardinaux, qu'on a formé plus de plaintes & plus d'oppoſitions.

L'Empereur Charles V. en l'an 1522. repreſentant au Pape Adrien VI. les vœux de toute l'Allemagne, le conjura de ſouffrir qu'on retint dans l'Allemagne, pour ſa défenſe propre contre le Turc, non ſeulement les Annates, mais auſſi les Penſions, que la Cour de Rome des Benefices d'Allemagne: *Praterea cuperent, noſtraque interceſſione à S. V. obtinere poſſe ſperant imprimis, ut penſiones, qua ex Sacerdotiis Germanicis Curia S. V. & Romana urbis hominibus perſolvuntur, poſthac in Germania detineantur.*

Les Ambaſſadeurs du Roi Charles IX. en 1563. firent une demande plus deſintereſſée au Concile de Trente, que les penſions établies ſur les Benefices fuſſent revoquées, & qu'on n'en établit plus à l'avenir, afin que les revenus de l'Egliſe ne fuſſent employez qu'en œuvres de charité: *Penſiones ſuper Beneficiis non conſtituantur, & quæ ſunt conſtitutæ tollantur, quo reditus Eccleſiaſtici in alimenta paſtorum & pauperum aliaſque uſus pios transferantur.*

Memoires pour le Conc. de Trente p. 474. 572.

Le grand Cardinal Ximenez n'étoit ſorti autrefois du Cloître, & n'avoit mis fin à une reſiſtence opiniâtre de ſix mois, qu'après que le Roi Ferdinand & la Reine Iſabelle lui eurent fait faire un commandement abſolu par le Pape, d'accepter l'Archevêché de Tolede, & lui eurent accordé la condition qu'il leur preſcrivoit à ſon tour, qu'il ne ſeroit chargé d'aucune penſion: *Illud ſemper excipiens ſi nullis conditionibus nullave penſione pregravatam eam dignitatem darent.*

On s'étoit imaginé, qu'un Cordelier ſe contenteroit de la moindre partie des revenus du plus riche Archevêché du monde; & que les Rois diſpoſeroient du reſte pour les hauts deſſeins qu'ils avoient formez à la gloire de Dieu & à l'avantage de l'Egliſe. Cette generoſité du nouveau Prelat donna de l'admiration aux Rois même; & elle fut plus glorieuſe à l'Eſpagne, que n'auroient pu être les plus hautes entrepriſes: *Tanta eſt virtutis vis, & tam potens verus potentia honorumque contemptus.*

Quintius in vita Ximen. l. 2.

Le grand ſaint Charles n'avoit pas moins d'éloignement pour les penſions. Un Evêque lui faiſoit penſion, & le pria un jour de la lui remettre, pour l'employer aux reparations d'une Egliſe. Saint Charles le blâma d'avoir recherché un Evêché même avec penſion, & ne voulut pas accorder ſa demande, mais il fit employer tous les deniers de la penſion à rebâtir & à orner cette Egliſe.

Ce ſaint Archevêque trouva tous les Benefices de ſon Egliſe ſi ſurchargez de penſions, que nul homme de merite ne vouloit accepter les Cures. Il ne ſouffrit plus qu'on en impoſât dorenavant, & il s'oppoſa de toutes ſes forces à ceux qui tâchoient d'en obtenir par des reſcrits: *Fructus ſuos unicuique Eccleſiæ Preſbyteriſque ſingulis integros relinqui curavit vehementer & effecit. Eo namque primum Eccleſiam capeſſente, vel magna ex parte, vel toti alienis hominibus erant reſervati. Ex quo fiebat, ut qui eſſent aliquo numero Preſbyteri, ſacerdotia recuſarent, quorum facultatibus pro dignitate vita cultum minime poſſent conſervare; qui vero accipiebant, parvi pretii homines, neque doctrina, neque autoritate, ſatis muneri ſuo facere valebant. Itaque neque penſionis onus vel minimum, cuiquam Eccleſiæ impoſuit unquam; & ſi quis forte per autoritatem ſuperiorem obtinere vellet, contra totis viribus pugnavit.*

L. 7. c. 5.

Il n'y eut qu'un Curé à qui il en accorda une mediocre ſur la riche Cure qu'il quittoit après y avoir travaillé long-temps, & y avoit ruiné ſa ſanté.

Gioſſano aſſure que Philippe II. donna à ſaint Charles une Penſion de neuf mille écus ſur l'Archevêché de Tolede. Que ce ſaint Prelat ſe déſit enſuite de douze Abbayes, & de pluſieurs penſions, ne ſe reſervant que l'Archevêché de Milan, & la penſion ſur Tolede. Il donna à des Eccleſiaſtiques de merite des penſions ſur ſon Patrimoine, mais non pas ſur des Benefices. Il ne ſe repentit jamais d'avoir renoncé à tant d'autres Benefices & à tant d'autres penſions, quoiqu'il ſe trouvât quelquefois dans des beſoins extrêmes, comme quand il eut à nourrir 60. ou 70. mille pauvres au temps de la peſte de Milan. Il eut une extrême horreur d'aſſigner des penſions principalement ſur les Cures, ſi ce n'étoit pour des Curez vieux & infirmes.

Gioſſanot. c. 5. l. 2. c. 21. l. 5. c. 7. 11. 28.

Il eſt vrai-ſemblable que ſi ſaint Charles ne ſuivoit pas en cela les decrets du Concile de Trente, il en ſuivoit au moins les deſirs & les intentions.

Il eſt vrai que ce Concile trouva ce mal ſi étendu, ſi enraciné & ſi incurable, qu'il ſe contenta d'y apporter quelques temperamens. Il défendit qu'on pût impoſer des penſions ſur les Cathedrales, qui n'auroient pas plus de mille écus de rente, & ſur les Cures qui n'en auroient que cent: *In poſterum omnes hæ Cathedrales Eccleſiæ, quarum reditus ſummam ducatorum mille, & Parochiales, quæ ſummam ducatorum centum ſecundum verum annuum valorem non excedunt, nullis penſionibus, aut reſervationibus fructuum graventur.*

Seſſ. 24. c. 18.

Il a permis d'ordonner ceux qui ont des Benefices, ou des penſions, ou du patrimoine, mais ces penſions deviennent alors ſtables, comme des Benefices, ainſi que nous dirons plus bas. C'eſt le remede le plus propre qu'on ait trouvé, ne pouvant ſupprimer les penſions, d'en faire comme des Benefices, & d'obliger les penſionnaires à une partie des mêmes obligations.

Seſſ. 21. c. 2.

Ce ſont là les plus memorables changemens qu'on ait pu obſerver dans la longue deduction que nous avons faite des Reglemens de l'Egliſe ſur les penſions.

Juſqu'au ſchiſme d'Avignon, le ſaint Siege avoit toujours témoigné une vigueur inflexible pour reprimer les abus & les deſordres des penſions. Le malheur du Schiſme porta les Cardinaux & les Officiers de la

de la Cour de Rome à ſe faire aſſigner des penſions ſur quantité de Benefices. Cet exemple rendit l'abus des penſions plus commun qu'il n'avoit jamais été.

On y a remedié en partie par la Bulle de Pie V. qui obligea les Penſionnaires à reciter l'Office de la Vierge & à porter la tonſure Clericale avec l'habit long, & par celle de Paul IV. qui declara que le Pape ſeul pouvoit impoſer des penſions. Mais ce que nous avons dit de ſaint Charles, montre bien que ce n'eſt pas tout le remede qu'on doit ſouhaiter à ce mal, quoique ce ſoit peut-être tout ce qu'on peut eſperer preſentement.

XII. Le Concile de Tolede en 1566. declara ſuſpects de Simonie ceux qui ſe reſerveroient, ſans la permiſſion du Pape, des penſions ſur les Benefices qu'ils reſigneroient: *Suſpecti de ſimoniaca pactione tacita vel expreſſa cenſeantur.* C'eſt parler avec l'exactitude neceſſaire. Car ce n'eſt pas parler proprement, que de dire que le Pape purge la Simonie, & fait que les penſions ne ſont point Simoniaques. Elles peuvent être Simoniaques, quoique le Pape les accorde, ſi le Pape a été ſurpris: & elles peuvent n'être point Simoniaques, ſi elles ſont conformes aux regles du Droit & des Decretales, qui ont été expoſées ci-deſſus, quoiqu'alors même ceux qui les obtiennent ſans la licence du Pape ſoient ſuſpects de Simonie; parce que le Droit nouveau deſire que le Pape les examine & les accorde.

Can. 31.

La raiſon eſt que quoique l'on en ſurprenne ſouvent du Pape contre les regles, cela eſt plus rare que ſi tous les Evêques étoient encore en droit & en poſſeſſion de creer toute ſorte de penſions.

Le Concile de Rouen en 1581. declara Simoniaques toutes les penſions, ſi l'autorité du Pape n'y intervenoit: *Omnes penſiones & pactiones ſuper beneficiis, in quibus non intervenit ſedis Apoſtolicæ approbatio, illicitas & ſimoniacas declaramus.*

Tit. de Epiſc. Officiis. c. 20.

Le Concile de Bourges en 1584. declara Simoniaques, ceux qui convenoient d'impoſer des penſions ſur les Benefices ſans l'autorité du Pape: *Accipientes quacumque Beneficia cuſtodia aut fiducia nomine, vel ex iiſdem penſiones ſine ſummi Pontificis authoritate paciſcentes, aut percipientes, ſe ſimoniacos eſſe intelligant.*

Tit. 41. c 1.

Le Concile de Toulouſe en 1590. decida que les Patrons des Egliſes ne pouvoient plus leur impoſer de nouvelles penſions ſans la permiſſion du Pape: *Quæ poſt fundationem Eccleſiæ non impetrata ſedis Apoſtolicæ licentia, penſiones, quæ onera ab iis impoſita fuerint, ea omnia penitus uti inania & nulla tollant.*

Cap. 9. n. 5.

Le Concile d'Aquilée en 1596. voulut que s'il y en avoit qui ayant des Benefices ou des penſions au delà de ſoixante ducats, ne portaſſent pas l'habit Clerical & la tonſure: *Si penſionem ultra ducates ſexaginta poſſident, tonſuram vero & habitum Clericalem deferre contemnunt, amantes lucrum, inſigne vero ſuæ profeſſionis abhorrentes*, on leur leût les deux Conſtitutions de Sixte V. en 1588. contre cet abus.

Cap. 11.

XIII. L'Aſſemblée du Clergé de France en 1598. fit une Declaration contre les penſions qu'on commençoit à donner aux Laiques ſur des Benefices, où il remontra que l'uſage de la France conforme au Droit Canonique ne les accordoit pas même aux Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt en trois rencontres; pour terminer un procès entre deux Competiteurs d'un même Benefice, pour égaler les Benefices dont on fait une permutation, & pour donner dequoi vivre à ceux qui reſignent leurs Benefices par vieilleſſe, par infirmité, ou pour quelque autre cauſe raiſonnable.

A l'exception de ces cas, le Magiſtrat civil caſſoit les penſions, & ne les ſouffroit point ſur des Evêchez, ſur des Cures, & autres Benefices qui ont charge d'ames. L'Aſſemblée conclut de là, que les penſions aſſignées aux Laiques ſont bien moins ſoutenables.

Conc. Narbon. Gall. p. 565. 127.

L'Aſſemblée de Melun en 1579. s'étoit auparavant fort declarée contre les penſions aſſignées aux Laiques, & avoit obtenu du Roi la permiſſion de ne point recevoir ceux qui payeroient de ſemblables penſions, dans les Communautez, dans les Aſſemblées & dans l'Egliſe.

L'Ordonnance du Roi Louis XIII. en 1629. porte que *les Archevêſchez, Evêſchez, Cures, & Hoſpitaux ne ſeront à l'avenir chargez d'aucunes penſions. Et quant aux Abbayes & autres Benefices eſtant à noſtre nomination, ne le ſeront pareillement ſinon pour grande conſideration & en faveur de perſonnes Eccleſiaſtiques ſeulement.*

Art. 28.

Enfin le Roi Louis XIV. par ſon Edit de l'an 1671. a ordonné qu'on ne pourroit prendre penſion ſur des Cures ou ſur des Canonicats, ſoit des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, qu'après les avoir actuellement deſſervies l'eſpace de quinze années, *Si ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire*, qui les mette en état de ne pouvoir plus ſervir dans ces Benefices; alors même ces penſions ne pourront excedet le tiers, & il reſtera toujours au Titulaire la ſomme de trois cent livres, outre le caſuel des Curez & les diſtributions des Chanoines.

XIV. il eſt temps de donner quelque éclairciſſement à ce qui a été avancé, que les penſions que l'uſage de ces derniers ſiecles a introduites, peuvent paſſer en quelque maniere pour des Benefices.

Depuis pluſieurs ſiecles les Vicaires amovibles & les Vicaires perpetuels des Cures, & les Cures mêmes qui dépendoient des Chapitres ou des Abbayes, n'avoient ordinairement que des penſions, ou des portions congrues, le fonds de la Cure étant uni à la Manſe Capitulaire, ou Abbatiale, ou même Epiſcopale.

Si nous remontions plus haut, nous trouverions que tous les anciens Beneficiers n'avoient que des diſtributions manuelles, qui differoient peu des penſions. Mais pour demeurer dans les bornes de ce dernier temps, le Concile de Trente permettant d'ordonner des Clercs ſur le titre de la penſion, auſſibien que ſur celui du Benefice ou du patrimoine, & donnant dès lors à cette penſion une ſtabilité nouvelle, il ſemble la revêtit d'une partie des avantages des Benefices.

Le Pape Sixte V. par ſa Bulle *Cum ſacroſanctam* oblige tous les penſionnaires à porter la tonſure & l'habit Eccleſiaſtique, à moins de cela ils ſont privez de la penſion, & la penſion eſt éteinte; il défend de donner à l'avenir des penſions, à d'autres qu'à ceux qui ſont déja Clercs & qui en portent l'habit & la tonſure, ſi les penſions excedent la ſomme de ſoixante ducats; mais quoique les penſions ſoient moindres, ceux qui en ſont pourvus doivent être Clercs, quoiqu'on ne les oblige pas d'en porter la tonſure & l'habit.

Pie V. par ſa Bulle *Et proximo* oblige tous les penſionnaires à reciter tous les jours l'Office de la ſainte Vierge. Ainſi ſelon les maximes des Canoniſtes nouveaux ces penſions ſont données pour l'Office, auſſibien que les Benefices; & elles ſont comme un titre ſpirituel; d'où vient qu'on ne peut les acheter, ni les racheter, ni les vendre ſans ſimonie; & les penſions

Fagnan. in l. 1. Decret. part. 1. pag. 239.

de même que les Benefices, ſont éteintes par le mariage contracté.

Enfin après avoir ouï le rapport de la Congregation du Concile le Pape declara en 1576. qu'un Penſionnaire, auſſi-bien qu'un Beneficier jouiſſoit du privilege du for, s'il porte l'habit & la tonſure des Clercs; quoiqu'il n'ait point de Benefice, & que ſon Evêque ne l'ait point attaché à une Egliſe.

Les conditions & les Loix que les Papes ont propoſées pour les penſions, ſont d'une obligation d'autant plus étroite, que ce ſont eux-mêmes, & eux ſeuls, qui accordent les penſions à la priere des Rois. Ainſi on doit ſe perſuader qu'ils n'accordent les penſions, qu'à condition qu'on obſervera les Loix qu'ils ont eux-mêmes impoſées aux Penſionnaires.

Si le Tribunal des Juges Civils ne juge pas toujours avec cette rigueur, il eſt fort à craindre que le Tribunal de la verité ne condamne ceux qui auront été abſous par les hommes, & qui n'auront pas voulu ſe condamner eux-mêmes.

Il ne ſera peut-être pas hors de propos d'ajoûter, que comme une grande partie des etudians de l'Univerſité de Paris avoient autrefois quelques émolumens qui étoient une eſpece imparfaite de Benefice ou de penſion; auſſi dans la Reformation qui fut faite de l'Univerſité en l'an 1542. on les obligea d'aſſiſter tous les jours à la Meſſe, & de reciter l'Office de la Vierge: *In primis diſcipuli ſacrificio adeſſe cogantur ſimul ad horas Chriſtiparæ Virginis dicendas; nec minus ad pſalmos pœnitentiales, cum Sanctorum Litania.* *Hiſt. Univ. part. 6. p. 377.*

XV. Nous avons parlé dans les Art. I. & X. de ce Chapitre des penſions exorbitantes qui égaloient les revenus du Benefice; nous les avons vues condamnées dans l'article IV. Cette matiere eſt aſſez importante pour nous y arrêter encore un peu, puiſqu'on ne voit encore que trop ſouvent ces reſignations odieuſes de Benefices en ſe reſervant tous les fruits. C'eſt un renverſement ſi viſible & ſi étrange des Regles Eccleſiaſtiques, qu'il y a toujours ſujet de croire que c'eſt par ſurpriſe qu'on les a obtenues à Rome.

Les penſions en general ſont odieuſes; mais rien n'eſt plus exorbitant que de ne rien laiſſer au Titulaire de l'Egliſe; lui donner une épouſe, & lui en ſouſtraire la dot; vouloir qu'il ſerve à l'Autel, & qu'il ne puiſſe pas en vivre; donner tout le temporel à l'un, & tout le ſpirituel à l'autre, quoique le temporel ne ſoit qu'une ſuite du ſpirituel; Quelle reſidence, quelles aumônes, quel ſoin des paſſans & des hôtes peut-on eſperer d'un Beneficier, qui ne touche rien? Le Regrez eſt odieux, mais donner & retenir un Benefice c'eſt encore d'avantage. La pluſpart de ces raiſons furent touchées par les neuf Conſulteurs dans l'avis qu'ils donnerent au Pape Paul III. ſur la reformation de la Police de l'Egliſe.

Alius abuſus irrepſit, cum beneficia cedantur aliis, in conſtituendis penſionibus, ſuper eorum fructibus. Imo quando que cedens beneficio omnes ſibi fructus reſervat. Qua in re animadvertendum eſt nulla alia de cauſa nulloque alio jure penſiones conſtitui poſſe, niſi ut quædam eleemoſynas, qua in pios uſus & indigentibus concedi debent. Nam reditus ſunt annexi beneficio, ut corpus animæ. Ideo ſua natura pertinent ad eum, qui beneficium habet: ut poſſit ex eo vivere honeſte pro ſua ordine, ſimulque queat ſuſtinere impenſas, pro divino cultu, & templi ſacrarumque rerum reparatione, ut quod reliquum eſt impendat in pios uſus. Hæc eſt natura eorum redituum, &c. Ideo omnes fructus reſervari, adimique id omne quod divino cultui ſuſtentationique ba-bentis Beneficium tribui debet, magnus eſt abuſus. Itemque penſiones datæ Clericis divitibus, qui commode & honeſte vivere queunt ex reditibus quos habent, magnus certe abuſus. Tollendus uterque.

On ne peut rien dire de plus fort, ni de plus preſſant. Fagnan aſſûre, que le Pape ne reſerve ordinairement que la moitié, ou le tiers dans les penſions: *Nec Papa ſolet reſervare penſiones, ultra tertiam, vel dimidiam partem fructuum, ut atteſtantur Domini de Rota.* *In l. 3. Demortuis de Cenſ. part. 1. p. 131.*

Ainſi il y a ſujet de croire, que les penſions plus fortes ont été obtenues par ſurpriſe. Le Parlement de Toulouſe en 1493. & celui de Paris en 1496. s'oppoſerent à ces ſortes de reſervations de tous les fruits. *Preuves des lib. Gall. c. 36. n. 25. 16.*

Dans la verification des Facultez des Legats és années 1514. 1542. 1556. 1565. entre diverſes modifications, on n'oublia jamais celle-ci, de ne pouvoir impoſer une penſion, qui comprenne tous les fruits, ou qui excede le tiers des revenus. Rebuffe dit que quoiqu'elles ſoient tolerées dans les pais d'obeiſſance, elles ſont reduites au tiers dans les Pais Coutumiers. *ibid. c. 23. n. 16. & 54. c. 24. n. 9. Rebuff. De reſerv. n. 13. 14. 15. 17.*

CHAPITRE XXXII.

Les droits de l'Evêque dans ſes Viſites: des exactions qu'il pouvoit faire ſur les Clercs ou ſur les Laiques, en Orient & en Occident, ſous l'Empire de Charlemagne.

I. *Reglement du Concile II. de Chalon ſur les exactions, que les Evêques & les Archidiacres peuvent ou ne peuvent pas faire.*

II. *Reflexions ſur ces Reglemens.*

III. *Ordonnances de Louis le Debonnaire ſur cette matiere.*

IV. *Decrets du Concile VI. de Paris contre l'avarice des Archidiacres.*

V. *De la quatriéme portion des dixmes & des offrandes reſervée à l'Evêque.*

VI. *Decrets du Concile d'Aix-la-Chapelle contre les exactions des Corévêques, des Archiprêtres & des Archidiacres.*

VII. *Inſtruction admirable de Hincmar à un nouvel Evêque, où tous ces reglemens ſont renfermez.*

VIII. *Autre excellente inſtruction de Hincmar à ſes Archidiacres.*

IX. *Les Archidiacres faiſoient alors la fonction des Officiaux.*

X. *Reglement du Roi Charles le Chauve ſur les exactions des Evêques ſur les Curez.*

XI. *Divers Reglemens des Conciles ſur le même ſujet.*

XII. *Decrets des Conciles Grecs.*

XIII. *Ordonnances des Empereurs & des Patriarches de Conſtantinople.*

I. NOus examinerons dans ce Chapitre ce que les Evêques pouvoient exiger ou des Curez, ou des Dioceſains, ſoit durant le cours de leur viſite, ſoit en un autre temps. Le Concile II. de Chalon de l'an 813. fit pluſieurs reglemens ſur ce ſujet. 1. Il abolit un cens annuel de douze ou de quatorze deniers, que quelques Evêques exigeoient des Curez: *Inventum eſt, quod in quibuſdam locis Epiſcopi Presbyteri Duodenos, vel quaterdenos denarios in cenſum annis ſingulis darent. Quod penitus abolendum eſſe decernimus.* *Can. 17.*

II. Il enjoignit aux Evêques de ne plus rien prendre doreſnavant des Curez, pour le Chrême & pour les lampes de leur Egliſe; quelque ancienne que pût être *Can. 16.*

la coutume de prendre deux ou quatre deniers pour cela.

3. Il exhorta les Evêques de faire leurs viſites ſans être à charge aux Curez qui ſont leurs freres, ni aux Dioceſains qui ſont leurs enfans : *Ne cum Epiſcopi Parochias ſuas peragrant, quandam non ſolum erga ſubditos, ſed erga ſocios tyrannidem exerceant; nec, quod abſit, cum charitate, ſed quadam judiciaria invectione, ſtipendia ab eis exigant.* Cap. 14.

S'il eſt neceſſaire qu'ils exigent quelque choſe, ou des Curez ou des Paroiſſiens, ils doivent le faire de maniere qu'ils ne ſoient à charge, ni un ſujet de ſcandale à perſonne: *Si quando eis ad peragendum miniſterium ſuum a fratribus, aut a ſubditis, aliquid accipiendum eſt, hoc ſummopere obſervare debent, ne quem ſcandalizent, aut gravent.*

Si les Evêques ſont eux-mêmes dans l'indigence, ils peuvent prendre quelque choſe des Curez, mais ils doivent le faire avec tant de retenue & de moderation, qu'ils ne leur ſoient point onereux; à l'exemple de l'Apôtre, qui pour n'être pas à charge aux fideles, travailloit de ſes propres mains: *Tanta ergo in hac re diſcretio tenenda eſt, ut & Verbi Dei Praedicator, ſumptum ubi propria deſunt, recipiat, & iidem fratres illius potentia non graventur; exemplo Apoſtoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte & manibus victum quaerebat.*

Enfin ce Concile fit une forte reprimande aux Archidiacres qui exerçoient une domination tyrannique ſur les Curez, & exigeoient d'eux une eſpece de cens: *Dictum eſt etiam quod in pleriſque locis Archidiaconi ſuper Presbyteros Parochianos quandam exerceant dominationem, & ab eis cenſum exigam, quod nequa ad tyrannidem, quam ad rectitudinis ordinem pertinet.* Can. 15.

Il leur ordonne enſuite de ſe contenir dans les bornes d'une ſage moderation, & d'executer les ordres qu'ils ont de leur Evêque dans les Paroiſſes, ſans ſe laiſſer dominer par l'avarice, ni par l'ambition: *Contenti ſint regularibus diſciplinis, & teneant propriam menſuram; & quod eis ab Epiſcopis injungitur, hoc per Parochias ſuas exercere ſtudeant, nihil per cupiditatem & avaritiam preſumentes.*

II. Il eſt aiſé de remarquer dans ces Canons, 1. Que le droit ou la Procuration de l'Evêque dans ſa viſite, n'avoit point de taxe déterminée. On convint les Evêques de ne rien exiger, même de ne rien prendre, s'ils n'étoient pas dans la neceſſité: & ſi la neceſſité les obligeoit de prendre quelque choſe, de ne pas oublier qu'ils doivent être les imitateurs, comme ils ſont les ſucceſſeurs de ſaint Paul, qui aimoit mieux travailler de ſes mains, que d'être à charge à quelques Egliſes.

2. Que les Evêques dans leurs neceſſitez prenoient quelque choſe, non ſeulement de leurs freres, c'eſt-à-dire des Curez, mais auſſi des Dioceſains: *A ſe fratribus, aut a ſubditis.*

3. Qu'il n'y avoit non plus rien de reglé pour les Archidiacres dans les viſites qu'ils faiſoient à la campagne. Leurs viſites mêmes ſemblent n'avoir pas été ordinaires; ils alloient ſeulement faire executer les ordres de l'Evêque lorſqu'il les envoyoit: *Quod eis ab Epiſcopo injungitur, hoc per Parochias ſuas exercere ſtudeant.*

III. Louis le Debonnaire fit promettre aux Evêques de faire leurs viſites en un temps & en une maniere que les Curez n'en fuſſent nullement incommodez. Voici ce qu'il dit dans un Capitulaire de l'an 816. *Ne vero Epiſcopi occaſione praedicandi aut confirmandi, onori eſſent populo, à nobis admonita, polliciti ſunt hoc deinceps ſe cavere velle, & eo tempore ſuum miniſterium, in quantum facultas dabitur, exequi, quo eorum profectio, quantum in illis erit, his quibus prodeſſe poſſunt & debent, non ſit importuna vel onerosa.*

Conc. Gall. to. 2. p. 432. Capitul. l. 1. 100.

Ces paroles *ne oneri eſſent populo*, ſemb'ent faire tomber ſur les Paroiſſiens une partie des dépenſes de la viſite. Louis le Debonnaire exhorte neanmoins les Evêques en un autre endroit, de ne point toucher ni eux, ni leurs Archidiacres, au fonds de la Cure: *Sicut alibi prohibeam, ne de Manſis ad Eccleſia luminaria datis aliquid accipiant, ſic & vos & veſtri Archidiaconi de eiſdem manſis nihil accipiendo, alis exemplum prabeatis.* L. 2. c. 5.

Les mêmes Capitulaires avertiſſent les Evêques d'obſerver leurs Archidiacres, qui vendoient aux Curez l'impunité de leurs crimes: *Ut provideam Epiſcopi, ne cupiditas Archidiaconorum culpas nutriat Sacerdotum; quas multis modis mentitur iniquitas ſibi.* Addit. 11. c. 93.

La ſage & charitable prevoyance de ces Empereurs ne manqua pas auſſi de commander aux peuples d'accourir avec zele & avec ferveur au lieu de la viſite où l'Evêque donne la Confirmation, & de lui fournir liberalement tout ce qui peut lui être neceſſaire: *Praecipimus, ut ad accipiendum, per manus Pontificis impoſitionem, Spiritus ſancti donum, ſollicite & devote omnes concurrant, & Epiſcopo ſuo ea quae neceſſaria ſunt fideliter miniſtrent, atque ab omnibus per omnia obediatur.* L. 7. c. 293.

IV. Le Concile VI. de Paris tenu en 829. s'éleva avec une juſte indignation contre les *Miniſtres des Evêques*, c'eſt-à-dire contre les Archidiacres, dont l'avarice démeſurée tyranniſoit non ſeulement les Curez, mais auſſi les Paroiſſiens: *Non ſolum in Presbyteris, ſed etiam in plebibus Parochia ſua avaritiam exercere quoſdam Epiſcoporum Miniſtros.* Can. 25. 32.

Il falloit que les exactions des Archidiacres fuſſent bien violentes, pour avoir merité cet éloge dans le même Canon: *Propter eorum avaritiam, & morum improbitatem, multi ſcandalizantur, & miniſterium Sacerdotale vituperatur, & in Eccleſia à Sacerdotibus multa propter eos negliguntur.*

Ce Concile n'oublia pas les exactions de quelques Evêques mêmes pendant leur viſite; & bien loin de rien relâcher de la rigueur des Canons, il leur ordonna, s'ils n'etoient pas eux-mêmes dans la neceſſité, de ne rien prendre de la quatriéme partie des dixmes & des offrandes, que les Canons reſervoient à l'Evêque, mais de l'abandonner pour être employée à aſſiſter les pauvres: *Et quamquam authoritas Canonica doceat, ut quarta pars decimarum & reditum ex oblationibus fidelium in uſus Epiſcoporum cedat; ubicumque tamen Epiſcopus ſua habet, ſuis contentus ſit.*

V. Cette quatriéme portion du revenu des Cures de la campagne n'etoit donc pas inconnue dans la France; nos Evêques ſçavoient fort bien qu'elle leur appartenoit; mais ayant d'ailleurs dequoi ſoutenir leur dignité, & de quoi ſatisfaire à leurs neceſſitez & à leurs obligations, ils prirent cette genereuſe reſolution de la conſacrer aux beſoins des pauvres des mêmes Paroiſſes.

Mais lorſque les Evêques ne pouvoient pas tirer de leur Egliſe Cathedrale de quoi fournir à leurs propres beſoins, le Concile de Paris trouvoit bon qu'ils uſaſſent de leur droit, en prenant ſur cette quatriéme portion tout ce qui pourroit leur être neceſſaire pour ſatisfaire, non pas leur paſſion ou leur avarice, mais leur neceſſité: *Ubi nihil rerum Eccleſia ſua habet Epiſcopus, accipiat de memorata quarta parte ſibi ſuiſque, non quod avaritia ſuaſerit, ſed quod neceſſitas compulerit.* Ibidem.

VI. Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle de l'année Can. 4. Cap. 2.

856. renouvella la même cenſure contre l'avarice inſatiable & incorrigible des Miniſtres des Evêques, c'eſt-à-dire, des Chorévêques, des Archiprêtres & des Archidiacres : *Epiſcoporum miniſtros, id eſt, Chorepiſcopos, Archipresbyteros, Archidiaconos.*

Cette diverſité de ſtyle entre ces deux Conciles, ne ſemble venir que de ce qu'en quelques Provinces les ſeuls Archidiacres étoient les Miniſtres univerſels & les Vicaires generaux des Evêques, auſſi bien dans la Campagne que dans la Ville : & en d'autres Egliſes ce miniſtere étoit partagé entre les Chorévêques, les Archiprêtres, & les Archidiacres.

Conc. Gall. to. 2. p. 660. VII. Toutes ces remarques & quelques autres encore ſe trouvent ramaſſées dans l'inſtruction que le ſçavant Hincmar donna à Hedenulphe, après l'avoir ſacré Evêque de Laon.

Il lui recommanda, 1. De ne pas ſurcharger les Paroiſſes, où il ſeroit la viſite au delà de ce que les Canons preſcrivent, ou de ce que ſes predeceſſeurs avoient exigé ; *Ultra modum gravare minime debeat, nec ſummam collationis, quæ fuit prædeceſſores qui hoc bene miſericorditer ac rationabiliter atque ſacris Conſtitutionibus executi ſunt convenienter, conventi fuerunt, excedat.*

2. De ne pas exiger autant des Chapelles que des Paroiſſes, mais que ce fût la Paroiſſe avec les Chapelles qui y ſont compriſes, qui fit la juſte contribution : *Et de Capellis antiquitus ſubjectis Eccleſiis, non æqualem ſicut de principalibus Eccleſiis Collationem exigat ; ſed principalis Eccleſia cum ſibi ſubjectis Capellis debitam & antiquitus conſuetam collationem conferat.*

3. De ne point faire loger ſes amis chez les Curez, non plus que ſes vaſſaux : *Ne manſionaticos ſuos amicos aut ſuis hominibus parari faciat.*

4. De ne rien exiger des Curez ſous pretexte de la dépenſe qu'il faut faire pour recevoir le Roi, ou ſes Intendans, ou pour orner ſon Egliſe *Ne etiam quaſi ad receptionem Regis vel Legatorum, aut ad ornatus ſui Eccleſiæ faciendos, adjutoria quaſi petendo, magis autem exigendo, denarios, vel caballos, aut verret, ſeu friskingas, aut ad uſer aliquod paraveredos, aut alia quælibet accipiat, id eſt, rapiat.*

5. De ne pas uſer du droit de la quatriéme portion du revenu des Curez, comme l'on en uſe dans quelques Egliſes hors de la France : *Regulam ſiquidem, quæ de quarta parte redituum Eccleſia, juxta conſuetudinem aliarum regionum, ita ut eſt ſcripta, intelligat ; & non prave illam interpretans, perinde in his regionibus, quæ ſunt Presbyterorum, contra regulas ſacras dirigat.*

6. De ne point choiſir de Grands Vicaires, c'eſt-à-dire, d'Archiprêtres ou d'Archidiacres, qui pour l'ordination des Clercs, ou pour la reconciliation des Penitens, ſe laiſſent corrompre par des preſens, ou faſſent des exactions injuſtes ſur les Curez : *Miniſtros, id eſt, Archipresbyteros & Archidiaconos tales conſtituat qui oderint avaritiam, &c. Presbyteros in paratis & exeniis indebitis non affligant.*

To. 1. p. 738. VIII. Mais il faut entendre Hincmar même dans ſon Capitulaire, c'eſt-à-dire, dans l'inſtruction qu'il donna à ſes Archidiacres.

Il leur ordonna 1. de n'être point à charge aux Paroiſſes, quand ils les viſiteroient, ou ſeuls, ou avec lui, de ne point mener avec eux leurs amis ou leurs parens, afin que les Curez leur fourniſſent leurs proviſions de bouche & du fourrage pour leurs chevaux ; de ne ſe pas arrêter long-temps dans une même Paroiſſe ; & au cas qu'il y eût neceſſité d'y faire un long ſejour, il leur enjoignit de faire contribuer à leur dépenſe les Curez voiſins : *Quando ruſticanas parochias vobis commiſſas, vel mecum, vel per vos circuitis, ſicut & ego, non graves ſitis Presbyteris in paratis quærendis, nec ducatis ſuperſtue vobiſcum homines, vel propinquos, per quos illos gravetis in cibo & potu, & fodro ad caballos, &c.*

2. Il leur ordonna de ne pas affecter de faire leurs viſites, pour épargner leurs revenus en vivant ſur les Curez : *Ut non occaſione viſitus Parochias circumeatis, quatenus de aliorum ſtipendiis viventes, veſtra ſtipendia conſervetis.*

3. De ne rien exiger, & ne rien prendre des Curez, ni en argent ni en eſpeces pendant leurs viſites, qui ſembloient devenir ordinaires, comme les paroles de Hincmar le temoignent.

4. De ne rien exiger des mêmes Curez, ni quand ils viennent au Synode, ni quand ils viennent rendre compte de leur conduite, ni enfin pour le Chréme, quoiqu'on puiſſe recevoir ce qu'ils offrent gratuitement : *Nolite quaſi pro aliquo adjutorio denarios ad quamcunque rem apud Presbyteros poſtuletis, neque quando ad Synodum, vel pro inquiſitione miniſterii ſui, ſeu pro Chriſma accipiendo venerint, Eulogias exigatis : ſed ſi cui forte commodum fuerit pro ſua voluntate & commoditate aliquid gratis offerre, cum gratiarum actione accipite.*

J'obmets tous les autres articles de cette inſtruction, où toute ſorte d'exactions ſont défendues aux Archidiacres, & où cet Archevêque leur déclare que ce n'eſt qu'afin que leur conduite ne ſoit pas onereuſe aux Curez, qu'il fournit lui-même abondamment à toutes leurs neceſſités : *Ideo vobis de facultatibus Eccleſiaſticis, juxta quod Apoſtolus de lege dicit, Non obligabis os bovi tritura anti, ſolatium præbeo, ut Presbyteros non gravetis.*

IX. Il ne ſera pas inutile de remarquer en paſſant, que les Archidiacres faiſoient auſſi la fonction des Officiaux. Hincmar les avertit dans ce Capitulaire, de ne ſe pas laiſſer fléchir par les preſens des criminels publics, ou des penitens, ou des relaps, après avoir fait la penitence publique. Les Conciles qui ont été citez ci-deſſus, donnent la même autorité aux Archidiacres, & leur font la même leçon. L'inſtruction de Hincmar à l'Evêque Hedenulphe, dont il a été parlé ci-deſſus tient le même langage. Ainſi la Diſcipline Canonique ne permettoit pas alors aux Officiaux ni aux Penitenciers de ne rien exiger. Je dis aux Officiaux ou aux Penitenciers, parce que ces deux Offices n'étoient pas alors bien diſtinguez, & quand il s'agiſſoit de la penitence publique, il étoit difficile de ne pas les confondre.

Les Archidiacres qui n'étoient pas encore Prêtres, meritoient bien mieux la qualité d'Officiaux que celle de Penitenciers. Mais enfin étant les Miniſtres univerſels de l'Evêque, & nous repreſentant ceux qu'on a depuis appellés Grands Vicaires, Officiaux, & Penitenciers, ils ne pouvoient rien exiger pour leur miniſtere, ſi ce n'eſt d'être modeſtement défrayez durant leurs viſites ; par cette raiſon generale & fondamentale, que les revenus de leur Benefice, ou les diſtributions manuelles qu'ils recevoient de l'Evêque, devoient ſuffire pour tous leurs beſoins.

X. Revenons aux Evêques, contre leſquels le Roi Charles le Chauve ayant reçu les plaintes des Curez du Languedoc, dreſſa un Capitulaire l'an 843. pour regler tous leurs droits ſur eux. *Conc. Gall. to. 3. p. 2. 5.*

1. Il taxa une certaine quantité de bled, d'orge, de vin, & d'autres eſpeces, que chaque Curé payeroit annuellement aux Evêques, ou au lieu de cela deux écus ſols en deniers, ſelon les Conciles de Bta-

gue & de Tolede : *Et ſi hoc non accipiunt, accipiant ſi volunt pro his omnibus duos ſolidos in denariis, ſicut in Toletano & Bracchareníi, &c.*

2. Il ordonna que l'Evêque faiſant ſa viſite ne s'arrêteroit pas dans les petites Egliſes, mais qu'il choiſiroit les plus conſiderables, & que les quatre autres Curés les plus proches y ameneroient leur troupeau, & contribueroient à la depenſe de l'Evêque & de ſa ſuite, ſelon la taxe qui eſt ici marquée.

3. Il permit aux Evêques de faire leur viſite une fois chaque année & d'y être defrayez de la ſorte; mais il leur defendit de rien prendre des Curés, s'ils ne la faiſoient pas, & de la faire à leurs frais s'ils la faiſoient plus d'une fois chaque année.

4. Ce Roi defendit aux Evêques d'exiger plus de deux Synodes chaque année : *Ut Epiſcopi Synodos à Presbyteris, niſi ſicut docet authoritas Canonum, duas ſcilicet, & per tempora conſtituta, non exigant.*

Je ne ſçai ſi par ce terme de *Synode*, il faut entendre le Synodatique, qui étoit un droit que l'Evêque levoit au temps du Synode. Le terme *exigant* ſemble l'inſinuer. Neanmoins la taxe n'y eſt pas marquée. Et le Synodatique ou Cathedratique ſembloit d ja avoir été taxé à deux écus ſols dans le premier article de ce Capitulaire.

Au reſte, ce Prince prévient toutes les plaintes qu'on eût pu former contre ſon Ordonnance, en proteſtant qu'il ne fait que conſerver l'autorité, & rétablir l'obſervance religieuſe des Canons : *Sicut docet authoritas Canonum, &c.*

Can. 45. XI. Le Concile de Meaux de l'an 845. convioit plûtôt qu'il n'obligeoit les Curez à faire quelques preſens à leur Evêque, en le venant viſiter : *Decet Presbyteros cum voluntariis Eulogiis tempore congruo viſitare & venerari ſuos Epiſcopos.*

Can. 22. Le Concile III. de Valence tenu en 855. renouvella l'ancienne défenſe aux Evêques, d'exiger les droits de la viſite, quand ils ne la font pas.

Le Concile de Pavie de l'an 855. ſous le jeune Empereur Louis taxa auſſi la quantité de pain, de vin, de viande & de fourrage, que l'Evêque pourroit exiger des Archiprêtres, en faiſant ſa viſite.

Si ce n'eſt pas une faute des Copiſtes, qui ont mis les Archiprêtres au lieu des Prêtres, il faudroit dire que ce Concile auroit marqué les Egliſes des Archiprêtres Ruraux, pour y faire ſéjourner l'Evêque, & y faire aſſembler tous les Curez & tous les Paroiſſiens du même Doyenné, qui contribueroient auſſi tous enſemble pour la dépenſe de l'Evêque.

C'eſt une marque que les Archevêques ne faiſoient point encore de viſites, puiſque les Conciles n'en parlent point, & ne ſe mettent pas en peine d'en reglér la dépenſe. Il ne faut pas oublier que le Pape Jean VIII. étant venu en France, le Roi Charles le Chauve le fit defrayer par les Evêques du Royaume : *Ipſi ab Epiſcopis regni iſtius ſtipendia dari fecit.*

Duchesne to. 3. p. 254. An. 878. Can. 4. Le Concile VII. General fit auſſi les mêmes défenſes generales aux Prelats de rien exiger des Evêques, des Clercs, ou des Moines qui ſont ſoumis à leur puiſſance : *Expetere aurum, vel argentum, aut aliam ſpeciem, ab Epiſcopis, vel Clericis, vel Monachis qui ſub ipſo ſunt.*

Can. 6. Ce Concile renouvellant le Canon du Concile *in Trullo*, qui ordonnoit que les Conciles Provinciaux s'aſſemblaſſent une fois chaque année, défend aux Metropolitains de rien exiger des Evêques, ſous peine de reſtituer le quadruple : *Porro non habeat Metropolitanus licentiam ex his quæ defert Epiſcopus ſecum, ſive jumentum, ſive aliam ſpeciem expetendi. Quod ſi hoc egiſſe convictus fuerit, ſolvat quadruplum.*

XIII. Balſamon rapporte la Conſtitution Imperiale d'Iſaac Comnene, où il regle la quantité d'or & d'argent, & le nombre des meſures de bled & de vin, ou des animaux propres à la nourriture des hommes, que les Evêques peuvent exiger de chaque Village de leur Dioceſe, ſelon le nombre des maiſons dont il eſt compoſé. Le Patriarche Nicolas de Conſtantinople confirma cet Edit Imperial par une de ſes Bulles. *In Nomocan. Photii. Tit. 1. c. 34. Juris Orient. to. 2. p. 125.*

Balſamon dit, que de ſon temps pluſieurs Laïques éludoient cette Loi, en diſant que les Evêques devoient diſtribuer les choſes ſaintes auſſi gratuitement qu'ils les avoient reçues, mais que cette défaite étoit injuſte, parce que ce n'eſt pas acheter les treſors celeſtes, que de donner de quoi ſe nourrir à ceux qui en ſont les diſtributeurs : *Notandum propter Canonicas penſiones, quas à Pontificibus exiguntur, neque ſortaſſe pendantur. Plerique namque Laici prompta voluntate non Largiuntur Pontificibus ſuis Canonica, Evangelicum illud verbum uſurpantes, Gratis accepiſtis, gratis date : quod non eſt admittendum. Neque enim merces eſt, quod alimentorum gratia Pontifici datur.*

Cette Ordonnance d'Iſaac Comnene fut confirmée par celle d'Alexis Comnene, qui confirma encore celle de Conſtantin Monomaque; par laquelle l'Evêque avoit droit d'exiger de tous ceux qui ſe marioient dans ſon Dioceſe un écu d'or, & douze aunes de toile de l'Epouſe. Tout cela ſe trouve dans le Droit Oriental, avec la Bulle du Patriarche Nicolas, de laquelle nous apprenons que les Laïques ſe voulurent faire decharger de ces impoſitions, en repreſentant au Concile des Evêques aſſemblez à Conſtantinople, que les anciens Canons condamnoient ces nouvelles exactions par leur ſilence. Mais on leur répondit que les Canons ne condamnoient pas ces impoſitions, puiſqu'ils n'en parloient pas : mais que les Conſtitutions Imperiales les ordonnoient, conformément aux Loix divines, qui veulent que ceux qui ſervent à l'Autel vivent de l'Autel. *Ibid. p. 123.*

Ce Patriarche demeuroit donc d'accord que ces exactions étoient nouvelles, & n'avoient commencé que par les Edits de ces Empereurs. Mais il nous apprend en même temps que c'étoit infailliblement la défaillance imperceptible de l'Empire, qui jettant les Evêques auſſi dans la pauvreté, rendoit ces exactions neceſſaires. Auſſi ni ce Patriarche, ni Balſamon ne pretendent autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il eſt juſte que les Evêques ayent dequoi vivre.

CHAPITRE XXXIII.

Des Procurations des Archevêques, des Evêques, des Archidiacres, & des Doyens Ruraux dans la viſite, après l'an mille.

I. *Liaiſon des matieres qui nous reſtent à traiter.*

II. *Reglemens des Conciles ſur les Procurations, ſur tout de l'Archidiacre.*

III. *Canon memorable du Concile troiſiéme de Latran, ſur les Prelats qui peuvent faire la viſite, leur ſuite, & leur depenſe.*

IV. *Remarques importantes ſur ce Canon. Pourquoi on y ſouffre une ſi grande ſuite d'hommes & de chevaux aux Prelats.*

V. *Ce Canon fut confirmé dans les Conciles ſuivans, même pour le nombre des hommes & des chevaux.*

VI. *Les Archevêques viſitans leur Province ont droit de procuration, & on ne peut proteſter contre eux, ni le droit de viſite, ni la procuration, quoiqu'un Prelat puiſſe proteſter l'un & l'autre contre un autre Prelat.*

VII. *Defenſes d'exiger les procurations en argent, ou de les exiger ſans faire la viſite. Enumeration de tous les droits des Archidiacres.*

VIII. *Divers reglemens des Conciles pour modifier les frais des viſites, pour defendre les procurations en argent, pour diminuer le nombre des chevaux reglé par le Concile de Latran.*

IX. *Suite de ces mêmes modifications apportées par les Conciles. L'opulence & la juriſdiction civile des Prelats étoient alors plus grandes; c'eſt pourquoi il leur falloit plus de ſuite.*

X. *Des Archidiacres qui faiſoient la viſite par Procureurs avec la permiſſion du Pape. De la viſite des Doyens Ruraux. Du Catheдratique des uns & des autres.*

XI. *Reglemens du Concile de Trente ſur ce ſujet. Des Procurations.*

XII. *Reglemens des Conciles de Milan, de ſaint Charles, de quelques autres Conciles, & de l'Aſſemblée de Melun, qui veulut que les viſites ſe fiſſent gratuitement dans les lieux pauvres.*

XIII. *Reſolutions de la Congregation du Concile.*

I. APrès avoir examiné les diviſions generales du temporel de l'Egliſe entre les Evêques, le Clergé, les Pauvres, & les Fabriques des Egliſes; il nous reſte à découvrir les levées & les exactions juſtes & Canoniques que les Evêques & quelques autres Beneficiers ont pu faire ſur les autres Eccleſiaſtiques.

Tels ont été les droits de Procuration, de Cathedratique, de Synodatique, de ſecours charitable, de depouille, de Depoſt, & d'Annate.

Nous commencerons par les premiers de ces droits, qui ſe levent ſur les Beneficiers vivans; nous paſſerons enſuite aux autres, qui n'ont lieu qu'après leur mort. Et comme le droit de Procuration eſt & le plus ancien & le plus univerſel, & le plus inviolablement pratiqué à preſent même, c'eſt auſſi celui que nous examinons le premier.

Nous en avons dit quelque choſe dans le precedent Chapitre, nous allons continuer d'en parler dans celui-ci.

II. Tous ceux qui avoient droit de viſite, avoient auſſi droit de Procuration. Ainſi les Archidiacres étant après les Evêques obligez de faire leur viſite, les Conciles ont pris ſoin de regler leurs droits.

Cap. 6. Le Concile de Lillebonne en 1080. ordonne que les Archidiacres feroient tous les ans la viſite de leur Archidiaconé; qu'ils y aſſembleroient en trois differens endroits tous les Curez du voiſinage, pour y viſiter leurs vêtemens ſacrez, leurs Calices, & leurs Livres; & qu'ils pourroient s'arrêter trois jours dans chacun de ces lieux, & y être defrayez par les Curez de la contrée avec quatre autres perſonnes de leur ſuite: *Quo enim Archidiaconus ad has videnda venerit, à Presbyteris convenientibus triduo, ſi expedit, victum ſibi habeat quarto.*

Ce Concile défendit aux Evêques & à leurs Miniſtres de rien exiger des Curez, au-delà de leurs droits
Can. 3. legitimes: *Presbyteri ab Epiſcopis, vel ab eorum miniſtris præter juſtos reditus Epiſcopi, vi vel minis dare nihil cogantur.*

Les Archidiacres ne s'arrêterent pas toujours dans les bornes, que les Canons leur preſcrivoient. Le bien-heureux Martyr Thomas Prieur de ſaint Victor fut cruellement aſſaſſiné en 1130. par les neveux de l'Archidiacre de Paris, parce qu'il faiſoit des oppoſitions auſſi vigoureuſes que juſtes aux exactions violentes que l'Archidiacre faiſoit ſur les Curez de ſon
Epiſt. 138. département. Saint Bernard en écrivit l'hiſtoire lamentable, & en demanda la vangeance au Pape Innocent II. *Obſtricitas exactiones, quas ſibi occaſione Archidiaconatus in Presbyteros minime jam ut conſueverat uſurpare licuerat, beatis utique Thomæ obviante zelo atque induſtria, utpote juſtitiæ amatoris & defenſoris, odorat illum, & mortem ei jam ipſo odio homicida minitari ſolebat.*

III. Le Concile III. de Latran en 1179. fit le Reglement le plus ſolennel qu'il y ait ſur cette matiere. On y expoſe d'abord que l'Apôtre ſaint Paul ayant fait gloire de ſe nourrir lui & les ſiens du travail de ſes mains, pour ſe diſtinguer des faux Predicateurs & pour n'être point à charge aux peuples; il eſt bien ſurprenant qu'il y ait des Evêques qui faſſent de ſi grandes dépenſes dans leurs viſites, que les Curez ſoient forcez pour y fournir, de vendre les ornemens de leur Egliſe, & ſoient reduits à une longue indigence par la diſſipation que les Prelats font en
Can. 4. une heure des revenus de leur Egliſe: *Cum Apoſtolus ſe & ſuos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pſeudo-Apoſtolis, & illis quibus prædicabat non exiſteret oneroſus; grave nimis & emendatione ſore dignum dignoſcitur, quod quidam fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum ita graves in procurationibus ſuis ſubditis exiſtunt, ut pro hujuſmodi cauſa interdum ornamenta Eccleſiaſtica ſubditi compellantur exponere, & longi temporis victum brevis hora conſumat.*

Après cela ce Concile limite le nombre des chevaux que pourront avoir les Prelats à leur viſite: les Archevêques quarante ou cinquante, les Cardinaux vingt-cinq, les Evêques vingt ou trente, les Archidiacres cinq ou ſept, les Doyens deux; & quant à la table, il ordonne qu'elle ſoit frugale, & qu'on ſe contente de ce qui eſt ſervi; mais ſur tout que les chiens & les oiſeaux de chaſſe ne ſuivent point les Prelats dans ces courſes de charité & de religion: *Quocirca ſtatuimus, quod Archiepiſcopi Parochias viſitantes, pro diverſitate provinciarum & facultatibus Eccleſiarum, quadraginta vel quinquaginta evectionis numerum non excedant; Cardinales vero viginti quinque non excedant; Epiſcopi viginti vel triginta non excedant; Archidiaconi quinque aut ſeptem; Decani conſtituti ſub ipſis duobus equis contenti exiſtant.*

Ce ſont là tous ceux qui avoient droit de viſite & de procuration: *Nec cum canibus venatoriis & avibus proficiſcantur, ſed ita procedant, ut non quæ ſua, ſed quæ Jeſu Chriſti quærere videantur: nec ſumptuoſas epulas quærant, ſed cum gratiarum actione recipiant, quod honeſte & competenter fuerit illis miniſtratum.*

Après cela les Archidiacres & les Doyens ne peuvent rien exiger des Clercs ni des Curez de leur reſſort: *Archidiaconi vero, ſive Decani, nullas exactiones vel ſallas in Presbyteros ſive Clericos exercere præſumant.*

IV. Nous avons dans l'exorde de ce Canon une preuve manifeſte, qu'il ne fut concerté que pour moderer les dépenſes exceſſives & les ſomptuoſités exorbitantes, qui ſe faiſoient auparavant dans les viſites. Et neanmoins cette quantité prodigieuſe de chevaux & de ſuivans qu'on y permet encore aux

Prelats Superieurs, à quelque choſe de fort ſurprenant. Ce que nous en pouvons conclure, c'eſt que les Egliſes étoient alors plus riches, & les Prelats avoient ordinairement plus de train & plus d'équipage qu'ils n'en ont preſentement. Ce Canon nous le fait entendre, quand il dit: *Pro diverſitate Provinciarum, & facultatibus Eccleſiarum.*

En effet, comme les Evêques en ces temps-là étoient contraints par la fâcheuſe neceſſité de leur ſiecle d'aſſiſter les Rois & les Empereurs dans leurs Palais & dans leurs armées, & de leur fournir une certaine quantité de troupes; l'uſage étoit univerſellement reçu, que les Evêques ne marchaſſent jamais en campagne que bien eſcortez.

La fureur des guerres plus que civiles entre les particuliers, obligeoit auſſi vrai-ſemblablement les Prelats de ne ſe point mettre en chemin ſans être bien eſcortez; parce qu'étant ordinairement Comtes, ou Ducs, ou Seigneurs temporels de beaucoup de terres, ils avoient toujours à apprehender d'avoir des ennemis.

Mais après cela ce Canon modifie encore ſa premiere modification, en diſant que ce qui a été dit ne regarde que les Egliſes où l'uſage eſt tel, & où les richeſſes ſont grandes; & en ordonnant que les Prelats qui ont fait juſqu'alors leurs viſites avec moins de chevaux & moins de depenſe, n'y pourront rien ajouter, parce que les Conciles ne s'appliquent qu'à procurer du ſoulagement aux peuples, & non pas à augmenter la magnificence des Prelats: *Sane quod de præſcripto evectionis numero ſecundum tolerantiam dictum eſt, in illis locis poterit obſervari, in quibus ſunt ampliores redditus & Eccleſiæ facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri menſuram, ut ex acceſſu majorum minores non debeant gravari: ne ſub tali indulgentia, illi qui pauciores equos uſi ſolebant hactenus, plurimam ſibi credant poteſtatem indultam.*

V. On a voulu faire quelques difficultez ſur les nombres marquez dans ce Canon; mais toutes les éditions ſont trop uniformes, pour y laiſſer former aucun doute raiſonnable. Matthieu Paris a inſeré dans ſon hiſtoire l'abregé des Canons de ce Concile, & ces mêmes nombres y ſont preciſément marquez.

Can. 5. Le Concile de Londres en 1200. renouvella tout ce Canon du Concile III. de Latran, & remarqua les mêmes nombres, excepté pour les Cardinaux qui y ſont entierement obmis.

Can. 12. Le Concile IV. de Latran en 1215. preſcrivant que les Abbez & les Prieurs fiſſent des Chapitres Generaux de trois en trois ans, regla auſſi le nombre des chevaux & des hommes de leur ſuite; & le regla en ſorte, qu'il nous rend encore plus probable, ce que le Concile III. de Latran avoit ordonné des Evêques, des Archidiacres, & des Doyens ruraux. Car ſi les Abbez & les Prieurs qui ne relevent d'aucun Abbé, peuvent avoir un équipage de ſix chevaux & de huit hommes; que penſerons-nous des Evêques & des Archevêques à proportion? *Fiat de triennio in triennium commune Capitulum Abbatum atque Priorum, Abbates propriis non habentium, &c. Hoc adhibito moderamine, ut nullas eorum plusquam ſex evectiones & octo perſonas adducat.*

Ce même Concile IV. de Latran traitant ailleurs des Viſites des Evêques, & des autres Prelats inferieurs, & défendant d'en exiger les procurations ſi l'on ne fait actuellement la viſite; recommande qu'on n'y excede point le nombre des perſonnes & des chevaux determiné par le Concile III. de Latran. *Procurationes quæ viſitationis ratione debentur Epiſcopis, Archidiaconis, vel quibuſlibet aliis, etiam Apoſtolicæ Sedis Legatis aut Nuntiis, abſque manifeſta & neceſſaria cauſa nullatenus exigantur, niſi quando præſentialiter officium viſitationis impendunt; & tunc evectionum & perſonarum mediocritatem obſervent in Lateranenſi Concilio definitam.* *Can. 33.*

On ajoute enſuite que ſi les Legats ou les Nonces du Pape ſont obligez de faire du ſejour en un même lieu, les Egliſes du voiſinage ſe joindront pluſieurs enſemble pour fournir à la dépenſe.

Les Conſtitutions Synodales de Richard Evêque de Sarum en Angleterre en 1217. defendent aux Archidiacres de prendre des procurations, s'ils ne font effectivement la viſite; & d'avoir avec eux quand ils la font plus de ſept perſonnes & de ſept chevaux.

Après tout cela on ne s'étonnera point, ſi le Canon du Concile III. de Latran ſe trouve inſeré dans les Decretales publiées ſous Gregoire IX. qui fait le Droit nouveau. *Cap. 7.*

VI. Le même Pape Gregoire IX. y décide, que ſi l'Archevêque fait la viſite dans ſa Province, ou le Legat du Pape dans le Reſſort de ſa Legation, ils peuvent lancer l'excommunication ſur ceux qui refuſeront de contribuer pour leur procuration; mais il limite cette procuration à la juſte proportion qu'elle doit avoir avec les moyens de l'Egliſe qu'on viſite: *Cum Archiepiſcopum, ſive authoritate propria, ſive noſtra, Beneventanam Provinciam contigerit viſitare, procurationes ratione viſitationis debitas juxta facultates Eccleſiarum veſtrarum exhibeatis eidem. Alioquin, &c.* *Extra De Cenſib. c. 25.*

Les Prelats inferieurs pour fournir la procuration neceſſaire aux Legats du Pape ou aux autres Prelats Superieurs, faiſoient des exactions violentes ſur leurs inferieurs. Ce fut ce que le Concile IV. de Latran condamna: *Quia Prælati plerique ut procurationem aut ſervitium aliquod impendant Legato, vel alii, plus extorquent a ſubditis, quam ſolvant, & in eorum damnis lucra ſectantes, quærunt prædam potius quam ſubſidium in ſubjectis, id de cætero fieri prohibemus.* *Can. 34.*

Parmi les Lettres d'Etienne Abbé de ſainte Genevieve, & enſuite Evêque de Tournay, il y en a deux dont je vais rapporter ſommairement la teneur.

L'une eſt addreſſée au Pape, pour les Abbayes de ſaint Evort, de ſaint Pierre, de ſaint Pierre le Puellier, & de ſaint Avit à Orleans, afin de ſoutenir leur exemption contre l'Archevêque de Sens, qui pretendoit y avoir droit de viſite & de procuration; ou pour faire tomber cette charge ſur l'Evêque d'Orleans, parce que ces Abbayes étoient de ſa Manſe: *Si quæ enim ſunt onera, quæ in exigendis procurationibus ſuis Senonenſis Archiepiſcopus prædictis tribus Abbatiis velit imponere, Aurelianenſis Epiſcopus de conſuetudine multis temporibus approbata, quoniam de Manſa ipſius eſſe dicuntur, debet ſuſcipere & implere.* *Epiſt. 77.*

L'autre lettre regarde la même pretention de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez à Paris, qui ſe diſoit exempte de la viſite & des procurations de l'Archevêque de Sens. Il ſemble neanmoins, qu'il s'y agiſſoit plûtôt du nombre des perſonnes & des chevaux de la ſuite de l'Archevêque, que de la viſite même. En effet, les Papes reglerent ce nombre; & ce devoit être la fin du procès: *De procurationibus agitur corporum, non de ſalute animarum; de numero quadrupedum & hominum, non de merito virtutum aut de victoria vitiorum. In hoc tamen conflictu ſummi Pontifices Alexander, Lucius, Urbanus, Clemens & qui hodie ſedet Cœleſtinus* *Epiſt. 190.*

ſujecerunt & divini privilegii taxantes exactionis numeram, jurgio ſuper Procuratione moto impoſuiſſe creduntur.

D'autres ont fort bien remarqué, que la viſite des Evêques ſe faiſant tres-ſouvent, il s'y rencontre peu d'obſtacles. Mais celle des Archevêques ſe faiſant plus rarement, pluſieurs pretendent pouvoir preſcrire contre. Elle eſt neanmoins imprescriptible par les inferieurs, auſſi bien que les procurations qui en ſont comme les ſuites; quoi qu'un Prelat puiſſe preſcrire contre un autre le droit de viſiter, & de prendre les procurations.

Regiſt. 15. Epiſt. 25. Innocent III. ordonne à tous les Curez de la Province de Bourges de payer les procurations à l'Archevêque de Bourges, quoiqu'ils alleguaſſent pour leur défenſe, qu'ils ne les avoient jamais payées, & qu'on ne les avoit jamais demandées: *Cum contra procurationem, quæ ratione viſitationis debetur, præſcribi non valeat, quemadmodum nec contra viſitationem ipſam poteſt aliquo modo præſcribi, etſi alius contra eam præſcribere poſſit utramque.*

Extra De Præſcript. c. 26. Ce Pape prononça de la même maniere & preſque en même termes, quand l'Abbé de ſaint Magloire, le Prieur de Châtres, & quelques autres refuſerent la procuration à l'Archevêque de Sens faiſant la viſite de ſa Province.

Conſt. Ant. Reg. Angl. p. 918. Nous liſons dans les Conſtitutions anciennes des Rois d'Angleterre, qu'en 1300. le Roi Edouard I. s'oppoſa à l'Evêque d'Hereford qui exigeoit des procurations exorbitantes des Egliſes Paroiſſiales qu'il viſitoit, quoiqu'en Angleterre ce ne fuſſent que les Egliſes Cathedrales, Abbatiales, ou Collegiales qui payaſſent les procurations: *Licet alii Epiſcopi regni noſtri, ſuas Dioceſes, & etiam Archiepiſcopi ſuas Provincias viſitantes, a Cathedralibus & Collegiatis Eccleſiis & Religioſis domibus duntaxat; nos autem a Parochialibus Eccleſiis procurationem exigere conſueverint, a tempore cujus non extat memoria, prout ex relatu didicimus plurimorum.*

VII. Le Concile de Paris en 1212. renouvella la défenſe faite par un Concile de Tolede, que les Archidiacres ne puſſent faire rachetter aux Egliſes qu'ils ne viſitoient pas, le droit de procurations: *Can. 15.* *Ne quis Archidiaconus exigat procurationem aut pretium, pro redemptione procurationum ab Eccleſiis quas perſonaliter non viſitat.*

Can. 27 Ce Reglement fut depuis confirmé dans pluſieurs autres Conciles. Celui d'Oxford en 1222. défendit aux Archidiacres, aux Doyens, & à leurs Officiaux de faire aucunes exactions ſur leurs ſujets.

Le Concile de Château Gontier en 1231. défendit à tous les Prelats qui ont Juriſdiction, de recevoir leurs procurations en argent, ce qui avoit été *Can. 13.* défendu par le Concile General: *Inhibemus, ne Prælati & alii juriſdictionem habentes, in pecunia numerata procurationes accipiant, contra ſtatuta Concilii Generalis.*

Can. 9. Le Concile de Saumur en 1253. condamna l'avarice intolerable de quelques Prelats, qui prenoient une procuration en argent, & l'autre en leur nourriture: *Procurationem aut aliquid nomine procurationis recipiunt in pecunia numerata, & nihilominus ſubditos ad eos in eiſdem locis procurandos compellunt, ſic ab eis procurationem duplicem exigentes. Quod fieri diſtrictius prohibemus.*

Si les Archidiacres pouſſoient quelquesfois trop loin leurs pretentions, ils trouvoient auſſi quelquefois bien de la dureté dans les peuples. Pierre de Blois déplora ſa condition, depuis qu'il eut été fait Archidiacre de Londres. Parce que cette ville ayant environ quarante mille habitans alors & ſix-vingt Egliſes, il n'en pouvoit rien tirer pour ſa ſubſiſtance, ni *Epiſt. 151.* dixmes, ni premices, ni offrandes, ni Synodatique, ni Cathedratique, ni ſecours, ni procurations, ni hoſpices, ni aucun de ces droits ordinaires des Archidiacres: *Archidiaconatus ille deteſtatus eſt, non habens unde poſſit vivere, niſi vento. Nam cum ſint in illa civitate quadraginta millia hominum, atque centum & viginti Eccleſiæ; nec a Laicis decimas, vel primitias, vel oblationes, quamvis ſacerdotio fungar, accipio, nec ab aliqua Eccleſiarum Synodalia, vel Cathedraticum, vel procurationes, vel auxilia, ſeu hoſpitia, nec aliquas conſuetudines debitas Archidiaconis poſſum elicere a ſubjectis.*

Ce pieux Archidiacre ne laiſſoit pas de travailler beaucoup à la correction des peuples qui lui étoient commis: *Ego tamen ſupra vires meas correctioni & eruditioni tam Cleri quam populi auxia & indefeſſa ſollicitudine me impendo.*

Il conjure enſuite Innocent II. de commettre les Evêques d'Ely & de Vincheſter, pour regler les droits de l'Archidiacone de Londres ſur le modele des Archidiaconez des Egliſes voiſines.

VIII. Le Concile d'Albi en 1254. renouvella le Canon du Concile III. de Latran ſur les viſites des Evêques, & ſur le nombre des chevaux; *Nos exce-* *Can. 58. 59. dentes eveſtionum numerum in Lateranenſi Concilio conſtitu-* *60. tum.*

Il remarque neanmoins que cela n'avoit eté accordé que par tolerance, *Secundum tolerantiam eſſe dictum;* & que dans les lieux où l'on s'étoit paſſé d'un moindre nombre, il n'étoit nullement permis de l'augmenter: *Nec ſub tali indulgentia illi qui hactenus pauciebus equis uti ſolebant, indultam poteſtatem plurium ſibi credant.*

Enfin ce Concile ajouta, que le Prelat faiſant la viſite ne pourroit paſſer plus d'un jour dans une même Egliſe ſans une grande neceſſité: *Adjicientes, ut in una eademque Eccleſia, niſi una die, abſque legitima cauſa & neceſſaria, non morentur ad expenſas Capellani Eccleſia vel Refferis.* S'il y ſejourne plus long-temps, ce *Can. 5.* Canon l'oblige à reſtituer au double.

Le Concile de Nantes en 1264. défendit qu'il y eût plus de deux ſervices dans les repas qu'on donneroit an Prelat pendant la viſite, à moins d'en avoir *Can. 19.* la permiſſion du Prelat Superieur: *Duo tantum fercula præparentur.*

Le Concile de Londres en 1268. condamna toutes les ſuperfluitez, conformément à une Conſtitution d'Innocent IV. il défendit de recevoir les droits de procuration, ſi l'on ne faiſoit effectivement la viſite; enfin il obligea les Prelats de ne point exceder le nombre d'hommes & de chevaux, reglé par le Concile de Latran: *Moderationem ſequantur Conſtitutionis Ca-* *Can. 24.* *nonica in Lateranenſi Concilio promulgata.*

Le Concile II. de Lyon en 1274. renouvellant la même Conſtitution d'Innocent IV. défendit aux Prelats de prendre les droits de procuration lorſqu'ils ne faiſoient pas la viſite; ou de prendre de l'argent pour les droits de procuration, & de recevoir eux ou leurs ſuivans, aucuns preſens en faiſant la viſite: les obligeant à reſtituer au double s'ils contrevenoient à ce decret, ou d'être privez de l'entrée de l'Egliſe, ſi c'étoient des Evêques; & de ſe tenir pour ſuſpendus de leur office & de leur Benefice, juſqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué au double, ſi c'étoient des Prelats inferieurs: *Statuentes ut univerſi & ſinguli, qui ob procurationem ſibi ratione viſitationis debitam, exi-*

gere

gere pecuniam, vel etiam a volente recipere, aut alias Conſtitutionem ipſam recipiendo munera, ſive viſitationis officio non impenſo procurationum in victualibus, aut aliquid aliud procurationis occaſione, violare præſumpſerint, duplum ejus quod receperint infra menſem reddere teneantur.

Le Concile de Langeais apporta ou autoriſa des temperamens ſur ce Decret, qui paroiſſoit d'ailleurs ſi neceſſaire, de ne jamais prendre la procuration en argent. Ceux qui ſont plus éclairez & mieux inſtruits que moi jugeront ſi les exceptions que ce Concile apporte ont été avantageuſes à l'Egliſe. Il permet de recevoir les procurations en argent, lors que les taxes des procurations ont été faites en argent depuis long-temps; & lorſque les lieux ne ſont pas capables de recevoir & de traiter honnêtement ceux qui ſont
Can. 1. la viſite: *Inhibemus, ne pecuniam pro procurationibus, ſed expenſas tantummodo in victualibus, a locis qua viſitaverunt, recipiant moderatas; Niſi a locis in quibus taxata ſunt procurationes ab antiquo in pecuniis, vel qua inhabilia ſunt ad ſuſtentationem Prælati, adeo quod in eis Prælatus honeſte procurari non poſſet. Que tamen loca ante procurationis ſuſceptionem Prælates ſtatuimus viſitare teneri.*

Cette derniere clauſe, que la procuration ne ſoit jamais payée en argent qu'apres la viſite faite, eſt une ſage precaution contre l'abus qui étoit le plus à craindre, de prendre les procurations ſans faire les viſites.

Le Synode de Saintes en 1282. ne laiſſe point cette liberté de prendre les procurations en argent; il oblige les Archidiacres & les Archiprêtres de ſe contenter de deux plats, de ne paſſer jamais plus d'une nuit en un lieu, de ne faire ni quêtes ni exactions.
Cap. 4. Enfin, il veut que les Archidiacres ſe contentent de quatre chevaux, & de quatre perſonnes à leur ſuite, les aſſurant, que l'Evêque s'retranche à proportion ſon train: *Archidiaconi quatuor perſonis, dum viſitant, ſint contenti: cum & nos ſecundum hujuſmodi formam exactionum noſtrarum numerum moderemur.*

IX. Il y avoit des depenſes extraordinaires à faire, outre celles des viſites, & on les partageoit entre un grand nombre d'Egliſes. La reception des Legats du ſaint Siege obligeoit ſouvent les Evêques à faire de grands frais, que le Concile d'Avignon en 1270. leur permit de reprendre ſur le Clergé de leur Dioce-
Can. 5. ſe lors du Synode annuel: *Si Epiſcopus vel aliquis Rector alicujus Eccleſiæ de Dioceſi expenſas neceſſarias fecerit, in Legatis & Nunciis ſedis Apoſtolicæ; expenſa illa ſolvantur de communi contributione Eccleſiarum totius Dioceſis; & iſta expenſa ſemel in anno in una Synodo colligantur.*

Can. 56. Le Concile d'Avignon en 1326. fit le même Decret. Celui de Ravenne en 1317. remarqua, que les Evêques de la Province de Ravenne étoient obligez de venir ſouvent viſiter l'Egliſe de Ravenne, pour la celebrité des Fêtes de ſaint Apollinaire, de ſaint Vital, & d'autres, & pour d'autres affaires; *Cum ſæpe contingat ſuffraganeos Eccleſiæ Ravennatis debere Eccleſiam Ravennatem pro feſtivitatibus ſanctorum martyrum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex cauſis in Provincia emergentibus a nobis invitari.*

C'eſt pour cette raiſon qu'il declara, qu'on devoit faire un dénombrement de tous les biens & de tous les revenus des Egliſes du Dioceſe, pour partager entre elles des dépenſes qu'ils ſont obligez de faire, à condition que les Evêques n'auront pas plus de quinze Chevaux dans les courſes qu'ils feront pour l'Egliſe; *Quod ſi quando eos laborare contingat pro factis Eccleſiæ Ravennatis, quindecim Equitaturis ſeu circumſtantiis ad plus ſint contenti.*

Ce Concile enjoignit aux Abbez & aux Prelats inferieurs de ſe contenter de quatre chevaux, les Chanoines de trois; les ſimples Eccleſiaſtiques ſe paſſeront à un, s'ils ſont employez dans les mêmes affaires.

Ce Concile reduiſit enſuite en argent la dépenſe de chaque cheval par jour. Voilà comme inſenſiblement les procurations commencerent à ſe taxer en argent. En voici d'autres exemples.

Le Concile d'Auch en 1326. défendoit aux Archidiacres de mener à la viſite plus de cinq chevaux & plus de cinq perſonnes; il leur défendoit auſſi d'exiger de l'argent au lieu des procurations; de recevoir aucuns preſens; de recevoir aucunes procurations Can. 38.
des Egliſes ſans les viſiter; enfin de les faire contribuer aux procurations avec d'autres Egliſes, avant que d'avoir eté viſitées. Or ce même Canon regla à trente ſols la procuration entiere d'un Archidiacre pour un jour: *Quam pecuniam pro una procuratione integra triginta ſolidos Turonenſes taxamus, una die reciptat.*

Benoît XII. fit une Conſtitution univerſelle pour toutes les parties de l'Egliſe, & pour tous les Prelats Seculiers & Reguliers, pour leur taxer à tous la ſomme des procurations d'un jour; ſelon les divers rangs des Prelats, & ſelon l'opulence ou la mediocrité des Provinces.

Le Concile de Londres en 1342. défendit aux Archidiacres, lorſqu'ils viſitoient pluſieurs Egliſes en Can. 7.
un jour, de prendre plus d'une procuration de toutes enſemble; ſoit qu'ils la priſſent en argent, ou autrement: il leur interdit l'entrée de l'Egliſe, juiqu'à ce qu'ils euſſent reſtitué le ſurplus de ce qu'ils auroient trop reçu de chacune en particulier; enfin pour les empêcher d'avoir trop de ſuite & trop d'equipage avec eux en faiſant la viſite, il voulut que les Egliſes euſſent la liberté de payer les procurations en alimens, ou en argent, ſelon les taxes qui en avoient été faites.

En 1351 l'Archevêque de Narbone convoqua les Evêques de ſa Province à ſon Concile Provincial, & leur preſcrivit de n'amener avec eux au plus que dix chevaux, & deux bêtes de ſomme, ne permettant aux Abbez que la moitié de cela: *Ut autem ſuperfluitatem & pomparum inanium jactantiam præcludamus, inhibemus ſub virtute ſanctæ obedientiæ, ut ultra decem equitaturas & duos ſomerios, ſive operarios pro vobis & veſtra familia addúcatis, cum ad Provinciale Concilium veneritis.*

Le Concile de Narbone en 1374. renferma ce Reglement. Quoique ce Canon ne regarde pas préciſément la viſite, mais la maniere qu'ils doivent obſerver lorſqu'ils vont au Concile; on demeurera neanmoins d'accord que la ſuite des Evêques & des Abbez étoit à peu près la même dans leurs viſites.

Nous ne pouvons nous empêcher de reterer cette reflexion, que les Egliſes étoient autrefois plus riches à proportion qu'elles ne ſont preſentement, & que les ſomptuoſitez & les dépenſes y etoient auſſi plus grandes. Ce qui paroit encore clairement dans
Can. 8. un Canon du Concile de Londres en 1321. ou l'on abolit un abus ſurprenant des Archidiacres, qui avoient des Appariteurs, ou des Officiers à pied & à cheval dans tous les Doyennez de leur Archidiaconé, pour executer leurs ordres, avec pouvoir de vivre aux dépens des Curez, & de faire des quêtes. Ce Concile regla la choſe, enſorte que les Evêques n'auroient plus que deux Appariteurs, l'un à pied, l'autre à cheval, & les Archidiacres n'en auroient qu'un à pied.

La Bulle de Nicolas IV. pour retrancher les ſuperfluitez : *Superfluitatem amputare volentes*, ne laiſſa que ſeize chevaux à l'Abbé de Cluni, huit aux autres Abbez & au Prieur de la Charité, ſix à celui de ſaint Martin des Champs, quatre aux Prieurs Conventuels, deux aux autres Prieurs.

Les Statuts de Premontré approuvez par Gregoire IX. & par Gregoire X. laiſſoient à l'Abbé de Premontré huit chevaux, cinq ou ſix aux trois premiers Abbez, quatre aux autres Abbez.

Bibliotheca Premonſt. p. 800, c. 2. Le Concile de Salzbourg en 1281. laiſſe huit chevaux à l'Abbé qui fait ſa viſite, ou qui va au Chapitre.

A cette reflexion nous pouvons en ajouter une autre, à laquelle ce dernier Canon donne lieu. La Juriſdiction des Evêques & des Archidiacres étoit d'une étendue & d'une vigueur incomparablement plus grande dans les ſiecles paſſez, qu'elle n'eſt & qu'elle n'a été dans ces deux derniers ſiecles. C'étoit principalement pendant le cours de la viſite, que cette Juriſdiction s'exerçoit. La viſite devoit neanmoins être courte. Ce peut avoir été une des raiſons qui autoriſoient cette grande multitude d'hommes & de chevaux que les Prelats avoient avec eux en faiſant leur viſite.

Depuis que les Magiſtrats Civils eurent repris ſur les Juges d'Egliſe tout ce qui regardoit la juriſdiction civile, & une partie même de l'Eccleſiaſtique, les embarras de la viſite n'ont plus été ſi grands, & la ſuite des Prelats a été par conſequent neceſſairement diminuée.

Can. 19. X. Le Concile de Rouen en 1445. obligea les Archidiacres de prêcher dans les viſites qu'ils font, au moins dans les grandes Paroiſſes : & s'ils commettoient d'autres Viſiteurs en leur place par la permiſſion du ſaint Siege, de n'en point commettre qui ne pût remplir tous les devoirs de la viſite : *Et ſi forte de licentia Sedis Apoſtolicæ per Procuratorem viſitare poſſint, pro ſuis viſitationibus faciendis tales deputent perſonas, &c.*

Can. 19. En la même année 1446. l'Evêque de Liege publia, du conſentement de ſon Clergé, quelques articles de reformation, où il eſt porté que les viſites ne ſe feront plus par Procureurs, ſi les lettres qu'on en a obtenues du ſaint Siege, n'ont été auparavant examinées & admiſes par l'Evêque ou par le Chapitre.

Il y eſt encore défendu aux Doyens ruraux de prendre les droits de la viſite, s'ils ne viſitent effectivement : & de prendre pour tous leurs droits plus du quart des droits de l'Archidiacre : *Et tunc ſtent contenti quarta parte illius quod Archidiaconis pro integra Eccleſia viſitatione debetur.*

La même proportion doit être gardée dans les alimens & dans le Cathedratique qu'on paye aux Archidiacres & aux Doyens qui font la viſite : *Et idem volumus obſervari in ſolutione obſonii & Cathedratici ipſarum quartarum capellarum dictis Decanis faciendæ.*

Nous apprenons de là que les Archidiacres & les Doyens Ruraux, outre la Procuration, avoient encore deux autres droits, exprimez par ces deux mots, *Obſonii & Cathedratici.* Pierre de Blois les a auſſi aſſez clairement exprimez ci-deſſus dans la lettre que nous avons rapportée de lui.

Can. 9. XI. Le Concile Provincial d'Angers en 1448. s'oppoſa à l'avarice ſordide des Prelats, des Archidiacres, des Archiprêtres, des Doyens, & des autres, à qui le droit ou la coutume donnoient le pouvoir de faire la viſite, & qui preuoient de l'argent ſans la faire, ou ils prenoient pluſieurs procurations faiſant la viſite de pluſieurs Egliſes en un même jour ; ſans avoir obtenu aucune diſpenſe pour cela : *Prohibemus ne de cætero diſpenſatione legitima ſuper hoc ceſſante, Archidiaconi, Archipreſbyteri, Decani ultra unam procurationem recipere una die, ſive unum locum viſitatum, ſive plura etiam loca viſitare ſufficeret, ad procurationem integram perſolvendam, quoquo modo perſumant ; nec etiam ſi non debite viſitabunt, quidquam percipiant.* *Cap. 3.*

Mais il faut avouer que le Concile de Trente a renfermé dans on ſeul Chapitre de la Seſſion vingt-quatrième, tout ce que les anciens Conciles avoient pu depuis tant de ſiecles ordonner de plus exact & de plus ſage.

Il y eſt ordonné à tous ceux qui ont droit de viſite d'y avoir une ſuite d'hommes & de chevaux ſi moderée, qu'ils puiſſent achever la viſite en très peu de temps, & neanmoins avec exactitude : *Modeſto contenti equitatu famulatuque, ſtudeant quam celerrime, debita tamen cum diligentia viſitationem, ipſam abſolvere.*

Il leur eſt défendu de prendre aucuns preſens ou de l'argent, ſoit par eux, ſoit par les leurs, & de rien exiger que leur frugale nourriture, ſi ce n'eſt la portion qui leur eſt due des legs pieux : *Interim caveant ne inutilibus ſumptibus cuiquam graves oneroſique ſint. Neve ipſi aut quiſquam ſuorum, quidquam procurationis cauſa præ viſitatione, etiam teſtamentorum ad pios uſus, præter id quod ex relictis pius jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus, quodcumque ſit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, non obſtantis quacumque conſuetudine, etiam immemorabili ; exceptis tantum victualibus, quæ ſibi ac ſuis frugaliter modoque præ temporis tantum neceſſitate & non ultra erunt minipranda.*

Il eſt neanmoins laiſſé au choix de ceux qui reçoivent la viſite, de donner la nourriture ou une ſomme d'argent reglée pour cela : *Sit tamen in optione eorum qui viſitantur, ſi malint ſolvere id quod erat ab ipſis antea ſolvi certa pecunia taxata conſuetudine ; an vero prædicta victualia ſubminiſtrare.*

Cela n'empêche pas qu'on n'obſerve les conventions qui peuvent avoir été faites ſur les droits de viſite, avec les Monaſteres & autres lieux de pieté où il n'y a point de Paroiſſes. Et quant aux lieux où la coutume eſt de ne prendre nulles procurations pour la viſite, cette louable coutume ſera obſervée : *Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum Monaſteriis, aliisve piis locis aut Eccleſiis non Parochialibus initis, quod illæſum permaneat. In iis vero locis ſeu Provinciis ubi conſuetudo eſt, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud à viſitatoribus accipiatur, ſed omnia gratis fiant, ibi id obſervetur.*

Les violateurs de ces loix ſi ſaintes ſeront obligez de reſtituer au double dans un mois, & ſeront outre cela ſoumis à toutes les peines portées par le Concile II. de Lyon qui a été rapporté.

XII. Le Concile de Narbone 1551. voulut que les procurations fuſſent priſes ſur la taxe reglée par une Bulle d'Urbain V. addreſſée à l'Archevêque de Narbone, qui n'étoit que la moitié de la taxe qui avoit été auparavant reglée par Benoit XII. : *Nempe mediam partem taxationis præſcriptæ in Conſtitutione Benedicti XII. cujus initium eſt, Vas electionis.*

Le I. Concile de Milan en 1565. défendit aux Evêques de mener plus de quinze perſonnes & de douze chevaux à leur viſite, ou de ouvrir le reſte à leurs dépens ; il défendit d'avoir plus de deux ſervices à leur table. Il ordonna aux Prelats inferieurs de n'a-

voir au plus que huit perſonnes & ſix chevaux ; & de reſtituer le double, s'ils prenoient quelque choſe de plus : *Contractum non habeant niſi neceſſarium ; in quo plures omnino ne ſint quindecim hominibus, & jumentis duodecim. Si plures duxerint, alant ſuis ſumptibus. In menſa duo tantum fercula afferre liceat. Si Viſitator gradu inferior ſit Epiſcopo, in contractu octo hominibus ad ſummum & ſex jumentis contentus ſit.* Cap. 30.

Enfin, la viſite doit ſe faire avec toute la diligence, & avec toute la viteſſe poſſible. *Dent operam ut non ſolum quam diligentiſſimè, ſed etiam quam celerrimè viſitationem conficiant.*

Les anciens Conciles depuis quatre ou cinq cents ans ayant reglé le nombre des hommes & des chevaux à vingt ou trente pour les Evêques, & le Concile de Trente n'ayant rien determiné preciſément ſur ce nombre, il eſt digne de remarque que Saint Charles l'ait reduit à la moitié dans ce Concile de Milan de 1565.

Mais il eſt encore bien plus digne d'admiration, que dans le Concile quatrième de Milan en 1576. ce nombre ait été encore diminué preſque de la moitié. Il y eſt ordonné que l'Evêque n'aura que dix perſonnes & ſept chevaux au plus, comprenant dans ce nombre de perſonnes celle de l'Evêque même, celle de l'Eccleſiaſtique, qu'il envoye devant lui pour applanir les voies, & diſpoſer les eſprits à la viſite. D'où il s'enſuit que le nombre doit être bien moindre, tant d'hommes que de chevaux, pour les Prelats inferieurs. *Conſtitut. part. 3. c. 5.*

Ne deinceps plures, quam homines decem & jumenta ſeptem ad ſummum ſecum ad viſitandum ducant, ſupputata hoc numero Epiſcopi etiam perſona, ac illius Eccleſiaſtici viri, quem ex hujus Concilii decreto Epiſcopus quiſque aliquando præmittet. Suis tamen propriis ſumptibus licebit eis plures conducere. At vero qui Epiſcopis gradu inferiores ſunt, in viſitatione longe pauciores homines & jumenta adhibeant.

C'étoit déroger au Concile premier de Milan : *Hocque decreto derogatum ſit alteri, in Concilio primo Provinciali edito.* Mais c'étoit ſe conformer à l'eſprit du Concile de Trente, qui n'avoit propoſé que les loix de la modeſtie & de la neceſſité. Or ce qui eſt de la modeſtie en un temps ne l'eſt pas en un autre. Ce qui eſt neceſſaire en un temps ne l'eſt pas en un autre. Les Dioceſains peuvent ſupporter des charges en un temps & en un pays, & ils ne le peuvent pas en un autre.

Ce Concile quatrieme de Milan ordonna enſuite que le Notaire & le Secretaire ou le Chancelier de l'Evêque ne prendroient rien du tout, même pour les actes qu'ils expedieroient durant la viſite.

Le Concile de Tolede en 1565. défend aux Evêques & aux autres Prelats qui font la viſite, de prendre aucuns preſens, même des proviſions de bouche au delà des droits de la viſite. Can. 7.

Le Concile de Malines en 1570. publia les Decrets du Concile de Trente ſur les viſites, & ordonna que les Doyens Ruraux qui avoient interrompu la coutume de faire leurs viſites, la reprendroient, & que l'Evêque pourvoiroit à leur faire fournir leur dépenſe.

L'Aſſemblée de Melun en 1579. reconnut que le droit des procorations étoit fondé ſur l'Ecriture & ſur les Conciles, mais qu'il falloit prendre garde dans ce dernier ſiecle, d'en faire une charge inſupportable & un ſujet de ſcandale ; que pour cela les Viſiteurs devoient ſe contenter de peu, & ſi les Paroiſſes étoient pauvres, ils devoient les viſiter gratuitement : *Cavendum tamen hac tempeſtate, ne viſitatio ſit onus intolerabile, & offenſio detur Evangelio. Sed Viſitatores viſitatos tractent ut filios, ac pro ſua decentia, comitatu, ac victu mediocri ſint contenti, & ſi Parœcia ſint tenues, benignè & gratis viſitentur.*

XIII. Fagnan x obſervé, que la Congregation du Concile xvoit bien xpprouvé le Concordat d'un Evêque & de ſon Clergé, par lequel l'Evêque viſitant en perſonne, le Clergé lui donnoit cent vingt-cinq écus ; & viſitant par Procureur, le Clergé n'en donnoit que quatre-vingt ſeize. Mais qu'un Evêque ayant demandé de pouvoir commettre pour faire la viſite, à cauſe de ſon grand âge, & neanmoins de recevoir les Procurations comme s'il viſitoit en perſonne ; la même Congregation en 1613. rejetta cette demande, parce que le droit n'accorde les Procurations qu'à ceux qui font la viſite en perſonne, à moins qu'il n'y ait des Privileges Apoſtoliques, ou des tranſactions particulieres. *In 5. Decret. part. 2. p. 276. 282.*

Il remarque que ſelon le droit des Decretales, l'Evêque pouvoit prendre les Procorations, lors même qu'il faiſoit la viſite dans ſa Ville & dans ſon Egliſe Cathedrale : mais le Concile de Trente a aboli cet uſage, & la Congregation du Concile l'a xinſi reſolu.

Le doute ayant été propoſé, ſi lorſque l'Evêque vx donner la Confirmation, la Procuration lui eſt doe ; la Congregation du Concile x répondu qu'elle ne lui étoit point due. Selon le droit commun, done les Canons ont été ci-deſſus rapportez, les Procurations étoient auſſi impreſcriptibles que la viſite même. Mais le Concile de Trente a corrigé cet xrticle du Droit, quand il a ordonné qu'on continoeroit de faire les viſites gratuitement, dans les lieux où la coutume étoit de ne rien prendre.

On convient, que lorſque les Egliſes ſont fort pauvres, l'Evêque doit les viſiter gratoitement. Mais on propoſa en 1623. ſi les Hopitaux doivent la Procuration à l'Evêque, quand il y fait la viſite. Les Cardinaux de la Congregation du Concile ſe trouverent fort partagez, & on réſolut de repropoſer la choſe une autre fois.

Enfin la Congregation du Concile ayant declaré, que le Concile de Trente n'a nullement ôté le Cathedratique, ni la portion Canonique des legs pieux, quoiqu'il ait confirmé les coutumes établies en quelques lieux, de ne point payer de Procurations pour la viſite ; il faut paſſer à l'explication de ces deux autres Droits, & de quelques autres de même nature.

CHAPITRE XXXIV.

Du Cathedratique, du Synodiatique, du quart des legs pieux, des droits funeraires, des amendes, & du ſecours charitables, après l'an mille.

I. *Enumeration de divers droits des Evêques, ſelon les Conciles.*

II. *Du tiers ou du quart des dixmes, qui eſt dû à l'Evêque.*

III. *Des amendes pour les crimes. Des Cens impoſez aux Curez.*

IV. *Enumeration des droits des Evêques ſelon les Decretales.*

V. *Du Cathedratique, ou du Synodatique.*

VI. *Suite des Decrets des Conciles. Du Cathedratique, des penſions ſur les Cures. Du droit de Biſexte, ou du quart*

des dixmes. Du Cathedratique des Doyens Ruraux & des Archidiacres.

VII. *Le Concile de Trente & les Conciles ſuivans ont confirmé aux Evêques tous ces anciens droits.*

VIII. *Du ſecours charitable. Divers reglemens des Conciles & des Papes ſur ce droit.*

IX. *Du tiers ou du quart des legs pieux, & des droits funeraux.*

X. *Des amendes & de leur application après le Concile de Trente.*

XI. *Les échanges qui ſe font faits des droits funeraux, & des legs pieux.*

LEs droits que les Evêques peuvent exiger ſur le Clergé ſont ſi mêlez dans les Canons & dans les autres monumens Eccleſiaſtiques, qu'il eſt difficile de les examiner en particulier, ſans un peu de confuſion, ou ſans repeter les mêmes autoritez.

Can. 10. Le Concile de Toulouſe en 1056. exprima une partie des droits Epiſcopaux dans un de ces Canons: *Statuimus, ut Eccleſia ad Sedem pertinentes, quæ ſolvunt tertium, aut paratam, vel Synodum, ſolito more perſolvant Epiſcopis vel Clericis. De iis verò Eccleſiis quæ non dant tertium, vel paratam; tertia pars decimarum cum primitiis & oblationibus, quæ de cœmeteriis conſequuntur, Epiſcopo & Clericis aſſignetur. Simili quoque modo ſtatuimus de Eccleſiis ad Monaſteria pertinentibus.*

Les Evêques qui firent ce Canon en comprenoient bien le ſens, mais ils ſe mirent peu en peine de le rendre intelligible à ceux qui en feroient la diſcuſſion après une longue revolution de ſiecles, & après tant de changemens qui rendent la plûpart des choſes peu reconnoiſſables.

Il paroît neanmoins à travers cette obſcurité, que les droits ordinaires des Evêques étoient le tiers des dixmes, des offrandes, & des premices; *Tertium*. Le droit de gite, ou d'hoſpice, *Parata*, qui me ſemble être la même choſe que la Procuration. Le Synodatique, *Synodus*. Le tiers des mortuaires & des legs pieux, *Tertia pars, &c. quæ de cœmeteriis & defunctis conſequuntur.*

Il y avoit des Egliſes qui s'acquitoient fidelement de ces devoirs, & on les oblige de continuer. D'autres avoient negligé un droit ſi bien fondé, & une coutume ſi loüable, & on leur ordonne de s'y ſoumettre. Cela ne regarde que les Egliſes qui appartenoient à la Manſe de l'Evêque & du Chapitre, *Eccleſia ad ſedem pertinentes.*

Il y avoit d'autres Egliſes qui avoient été données à des Monaſteres; & comme l'Evêque les avoit cedées à la Manſe Abbatiale, il lui avoit cedé auſſi les mêmes droits qu'il y avoit lui-même: *Simili modo, &c.*

Enfin la Manſe de l'Evêque ne paroît point encore ici ſeparée de celle du Chapitre: *Epiſcopis vel Clericis perſolvant.*

II. D'autres rencontreront peut-être mieux dans l'explication de ce Canon. Il nous ſuffit d'y avoir remarqué ces differens droits des Evêques, le tiers des dixmes & des offrandes, ſans en excepter celles des morts, la Procuration, & le Synodatique.

Il eſt vrai qu'ordinairement c'étoit le quart & non pas le tiers, qu'on attribuoit à l'Evêque, mais il eſt certain qu'il y avoit des Egliſes où le tiers lui appartenoit, & non pas ſeulement le quart. Nous en avons rapporté ailleurs des preuves. Comme l'Evêque eſt ici joint avec le Clergé, nous ne ſerions pas même ſurpris, ſi on leur attribuoit la moitié.

Dans le Concile d'Auch en 1068. on ordonna que toutes les Egliſes donneroient à l'Evêque le quart des dixmes, excepté celles qui relevoient de l'Abbaye de ſaint Ore, dont ce Concile confirma l'exemption.

Dans le Concile d'Erford en 1073. on pria l'Archevêque de Mayence de ſe contenter du quart des dixmes, ſelon la coutume de toutes les autres Egliſes.

III. Le Concile de Lillebone en 1080. particulariſa une fort grande quantité de droits Epiſcopaux. Tous les Curez devoient venir en Proceſſion une fois l'an vers la Pentecôte à l'Egliſe Cathedrale, & y payer pour chaque maiſon une petite quantité de cire, ou l'équivalent, pour les lampes de l'Egliſe. Pour Can. 8. Can. 10. tous les crimes qui ſe commettoient dans les Cimecieres des Egliſes, des Villes, des Bourgs, & des Châteaux, les amendes appartenoient à l'Evêque. Il Can. 11. 12. avoit à peu près les mêmes droits ſur les Egliſes des villages.

Lorſque les Egliſes avoient été données à des Abbayes, le Curé qu'ils y nommoient devoit payer les droits ordinaires à l'Evêque. Une infinité de crimes qui étoient commis par des Clercs ou par des Laïques dans des lieux ſaints, étoient punis par des amendes pecuniaires, qui étoient attribuées à l'Evêque: ſi ceux qui avoient commis ces crimes ſe ſoumettoient volontairement à la penitence, on ne leur impoſoit point d'amende: *Qui prædictas culpas incideriſt ſi ſponte ad pœnitentiam venerit, pœnitentia ei pro qualitate criminis injungatur, & pecunia nullatenus exigatur.*

Le Concile de Clermont en 1095. confirma le droit ou le cens annuel que les Evêques exigeoient des Curez, que les Monaſteres leur avoient preſentez pour les Paroiſſes de la dépendance des Abbayes: Can. 12. *Salvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.*

Le Concile de Lillebonne nommoit ſimplement ce cens le revenu des Evêques, *Epiſcopales reditus perſolvat.*

Alexandre III. confirma une tranſaction faite entre l'Archevêque de Reims & l'Abbé de ſaint Remi, par laquelle, au lieu des deux procurations que l'Abbaye devoit à l'Archevêque chaque année, l'une au jour de la Fête de ſaint Remi, l'autre au jour de ſa Tranſlation; l'Abbé devoit payer à l'Archevêque cinquante écus à chacune de ces Fêtes: *Quinquaginta* Append. 1. *ſolidos Remenſis monetæ.* Epiſt. 29.

Le Concile III. de Latran en 1179. défendit aux Evêques, aux Abbez, & à tous les Prelats, d'impoſer de nouveaux cens aux Egliſes de leur dépendance, ou d'augmenter les anciens: *Prohibemus ne novi cenſus* Can. 7. *ab Epiſcopis vel Abbatibus aliiſve Prælatis imponantur Eccleſiis, nec veteres augeantur; nec partem redituum ſuis uſibus appropriare, ſed libertates quas ſibi majores deſiderant conſervari, minoribus quoque ſuis bona voluntate conſervent.*

Les Egliſes Paroiſſiales payoient donc un cens annuel, ſoit aux Evêques ou aux Abbez, ou à d'autres Prelats, & on deſiroit ſeulement qu'il ne s'y fît point d'augmentation.

Le Concile IV. de Latran en 1215. condamna les exactions d'argent que les Evêques faiſoient, lorſqu'un nouveau Curé prenoit poſſeſſion de ſon Egliſe, & lorſqu'un Gentilhomme ou un Eccleſiaſtique ſe faiſoit Religieux, ou choiſiſſoit ſa ſepulture dans un Monaſtere, quoiqu'il n'y laiſſât rien de ſes biens: *Cum Miles, aut Clericus domum Religionis ingreditur, vel*

Can. 63. *apud Religiosos eligit sepulturam, etiamsi alibi loco Religioso reliquerit, difficultates ingerunt & malitias, donec aliquid muneris manus tentingas eorum.*

S'il y eût eu quelque legs faits à l'Egliſe, ce Pape non plus que le Concile, n'eût pas trouvé mauvais que le quart en eût été reſervé à l'Evêque.

IV. Nous voilà arrivez au temps de la publication des nouvelles Decretales. Le Pape Honoré III. y rapporte tous les droits des Evêques ſur les Egliſes Paroiſſiales: le Synodatique ou Cathedratique, le quart des dixmes & des mortuaires, les Procurations pendant la viſite, & le ſecours charitable dans les beſoins extraordinaires: *Synodum & Synodaticī, ſeu Cathedratici nomine duos ſolidos, quartam decimarum & mortuariorum, viſitationem quoque annuam, &c.*

Extra De Offic. Jud. Ord. c. 16. 18.

Dans une autre Decretale re Pape fait mention d'un procès entre une Abbaye de Rouen & l'Archevêque; l'Abbaye prétendoit que le tiers des amendes de cinq Paroiſſes lui appartenoit; l'Archevêque au contraire ſe les approprioit toutes ſelon la coutume generale: *Abbas Monaſterii Rothomagenſis nobis exposuit, quod tertia pars emendarum, quas homines quinque Parochiarum pro ſuis exceſſibus ſolvere compelluntur, ad ſuum ſpectant Monaſterium ab antiquo.*

Nous avons deja fait connoître quelles étoient ces amendes, en parlant du Concile de Lillebonne.

En un autre endroit Alexandre III. declare, qu'une Egliſe peut preſcrire par quarante ans le quart des dixmes & des offrandes pour les morts, ſi le Siege n'a point été vacant durant cet eſpace de temps: *De quarta decima & oblationis defunctorum Clericus ab impetitione Epiſcopi quadragenali præſcriptione temporis ſo poſſe tueri videtur.*

Extra De Præſcript. c. 4.

Je laiſſe pluſieurs Decretales du Titre *De Præſcriptionibus*, ou l'exemption des Procurations, des viſites, & de quelques autres droits Epiſcopaux ne peut s'acquerir par preſcription contre les Evêques; de ſorte que ces droits ſont impreſcriptibles de la part de ceux qui les doivent; mais ils peuvent être preſcrits par un Evêque contre un autre Evêque, & même par un Prelat inferieur.

Ibidem. c. 12. 15. 16.

Dans un autre endroit Alexandre III. ne permet point aux Evêques, qui retirent des Egliſes Paroiſſiales d'entre les mains des Laiques, de leur impoſer d'autres droits que le Cathedratique, & ceux que les

Extra De Cenſibus c. 9.

Evêques exigent ordinairement: *Eccleſias quas de novo Epiſcopi de manibus Laicorum eripiunt, præter Cathedraticum & jura omnia quæ aliis Eccleſiis imponuntur, exactionem prohibemus imponi.*

Paſſons des Decretales aux anciens ecrivains Eccleſiaſtiques.

V. Saint Fulbert Evêque de Chartres ecrivit à l'Evêque de Liſieux ſur ce qu'il avoit interdit quelques Curés de ſon Dioceſe, dependans du Chapitre de Chartres, parce qu'ils ne lui apportoient point le Synodatique. *Ides quod de ipſis Eccleſiis, non ferunt vobis Synodum.*

C'étoit le Cathedratique même, qu'on payoit pendant le Synode, & qu'on appelloit pour cela le Synodatique. Fulbert confeſſa que ce Droit eſt dû

Epiſt. 58. aux Evêques: *Et nos quidem eam vobis ſolvendam eſſe non ignoramus.* Mais que comme les Curés qui relevent du Chapitre de Chartres ne payent point ce droit aux Evêques de Chartres, parce que les Evêques precedens le leur ont remis: *Quod nulla Eccleſiarum quas noſtri Canonici poſſident in Epiſcopatu noſtro, obligata eſt hujuſmodi debito, remittentes videlicet antecеſſorum meorum piiſſima liberalitate.* Les Chanoines de Chartres avoient eſperé la même faveur des Evêques de Liſieux. Cependant qu'ils étoient toujours prêts de faire payer ce droit par les Curés de leur dependance, ſi l'Evêque de Liſieux ne vouloit point les relâcher.

Fulbert etant allé à Rome, le Chapitre de Chartres ecrivit au même Evêque de Liſieux, pour obtenir de lui la même grace à l'égard des Procurations qu'il exigeoit des mêmes Curés, l'aſſeurant que les Evêques de Chartres avoient toujours remis ce droit aux Curés qui dependoient du Chapitre: *Jubes Epiſt. 110.*
inclyte Præſul nos dare tibi circadas de Eccleſiis noſtris quæ ſunt in Epiſcopio tuo. At nos ſerenitati tuæ intimare volumus, quod Epiſcopi B. Maria in quorum Diœceſi poſſidemus Eccleſias hunc ſemper amoris & reverentiæ cultum exhibuerunt ſanctæ ſanctarum Domina noſtræ, ut a nobis licet indignis ejus famulis nequaquam exigerem id obſequii quod requiris.

Le Cathedratique eſt un des plus anciens droits des Evêques, & il a toujours été & eſt encore aſſez univerſellement obſervé.

Gerald Evêque de Cahors fondant un College de Chanoines Reguliers en 1090. leur donna entre autres revenus un tiers des hoſpices & du Cathedratique: *Tertiam partem paratarum, & quod in Synodis exierit, ipſorum aſui deputavi tertiam partem.* Spicileg. to. 8. p. 162.

Le Concile de Ravenne en 997. ordonna qu'aoûtellement au jour de ſaint Vital tous les Archiprêtres payeroient le cens de deux ecus: *Statuimus ut annualiter in Feſto ſancti Vitalis omnes Archipresbyteri ad eos pertinentes, pro reſpectu ſedis, Subdiaconis noſtris annualem cenſum perſolvant ſolidos duos.* Can. 2.

C'eſt certainement le Cathedratique dont il eſt ici parlé, comme il paroît par ces termes, *reſpectu ſedis*; & par la taxe de deux ecus, qui eſt la même que les Conciles de Bragues & de Tolede ont autrefois determinée pour le Cathedratique. 10. q. 3. Reteſt. 14. Epiſ. 20.

Si ce Canon n'y oblige que les Archiprêtres, c'eſt apparemment qu'ils étoient obligés en venant au Synode, d'y apporter le Cathedratique de tous les Curés de leur reſſort.

Enfin comme le Cathedratique eſt ici appellé le cens annuel, *Annualem cenſum perſolvant ſolidos duos*, il en faut conclure que c'étoit peut-être ce cens annuel, que les Conciles rapportés ci-deſſus permettoient aux Evêques de lever ſur les Paroiſſes, même ſur celles qui avoient été données à des Monaſteres, & qu'ils leur defendoient d'augmenter. Ce ſont ces revenus annuels de l'Evêque, *Epiſcopales reditus*, dont le Concile de Lillebonne parloit ci-deſſus.

Gratien a inſeré dans ſon Decret les Canons des Conciles de Bragues & de Tolede ſur les deux ecus du Cathedratique, comme etant encore en vigueur.

Innocent III. terminant le differend qui étoit ſurvenu entre l'Evêque d'Oſme & les Chevaliers du Temple, obligea ces Chevaliers à payer à l'Evêque le quart des dixmes, & deux ecus pour le Cathedratique de chaque Paroiſſe de leur dependance: *Ut vos pro ſinguli Eccleſiis ſupraditis unum quartum grani, & unum annona, pro decimationis quarta, & duos ſolidos cuſualis monetæ annis ſingulis eidem Epiſcopo pro Cathedratico perſolvatis.*

Honoré III. determine la même ſomme de deux ecus pour la Cathedratique, & nous apprend que c'étoit la même choſe que le Synodatique: *Synodum & Synodaticī, ſeu Cathedratici nomine duos ſolidos.* Extra De Offic. Jud. Ord. c. 16.

VI. Le Concile de Saumur en 1253. defendit aux

Evêques d'approprier les Egliſes Paroiſſiales à leur Manſe, ou d'y impoſer de plus grandes penſions que les precedentes: *Eccleſia Parochiales in reditibus abundantes, quæ plures poſſunt habere ſervitores, diminuto vel arctato numero ſervitorum, appropriant menſæ ſuæ, licet ſufficiens ſit, vel debeat ſufficiens reputari, ſic temporale ſpirituali præferendo. Quod fieri de cætero prohibemus, niſi cum conſilio Metropolitani, & aſſenſu Capituli proprii. Et ne in ipſa collatione Parochialium Eccleſiarum novas ſibi retineant penſiones, vel antiquas augmentare præſumant.*

Cet. 29.

Ces penſions anciennes ſur les Paroiſſes ne ſont autres choſes que le Cathedratique que les Evêques ne peuvent augmenter, & dont ils doivent ſe contenter ſans ſe donner la liberté d'unir les riches Paroiſſes à leur Manſe.

L'Evêque pouvoit unir des Egliſes Paroiſſiales opulentes ou à ſon Chapitre, ou à des Monaſteres; parce que ſi d'un côté il diminuoit le nombre des Eccleſiaſtiques dans les Paroiſſes, il l'augmentoit dans ſon Clergé & dans les Abbayes. Mais d'uſer du même pouvoir pour unir ces Cures à ſa Manſe, c'etoit augmenter le temporel de l'Evêché aux depens du ſpirituel des Paroiſſes; & en cela le Prelat devoit apprehender les ſurpriſes de la cupidité. Auſſi on ne lui permet de faire cette union qu'avec l'agrément de ſon Metropolitain & du Chapitre, qui ne conſentiront à cette union que lorſque la Manſe Epiſcopale ſera inſuffiſante pour les charges de l'Evêché.

Dans le Concile de Poitiers en 1280. l'Evêque de Poitiers repreſenta une partie de ſes droits en ces termes, *Monemus in generali, quod de Biſſexto & aliis juribus Epiſcopalibus reddant nobis, vel mandato noſtro; item de Synodo, Parata, & aliis juribus Archidiaconorum.*

Cap. 11.

Ce Synodatique eſt ſans doute le Cathedratique. Mais le Biſſexte eſt un droit qui ne ſe preſente gueres dans les Canons, ſi ce n'eſt le quart des dixmes & des offrandes. Car le partage en quatre portions ſe faiſoit quelquefois par la diviſion des jours. Nous en avons rapporté des exemples.

Les offrandes de chaque dixiéme jour, etoit la dixmes des offrandes. Il ſe pouvoit auſſi faire que les dixmes de l'année biſſeatile, fuſſent le quart des dixmes reſervés à l'Evêque.

Les articles concertez pour l'Evêché de Liege, & confirmez en 1451. par Nicolas V. font mention d'un Cathedratique, que les Doyens ruraux recevoient des Curez de leur reſſort; & il y eſt reglé au quart de celui que recevoit l'Archidiacre: *Stent contenti quarta parte illius quod Archidiaconus pro integra Eccleſia viſitatione debetur. Et idem volumus obſervari in ſolutione obſonii & Cathedratici ipſarum quartarum Capellanum dictis Decanis faciendo.*

Pierre de Blois a mis & nommé ci-deſſus le Cathedratique entre les droits de l'Archidiacre.

VII. Le Concile de Trente interdit bien toutes les nouvelles exactions aux Evêques, mais il leur confirme ce qui leur eſt du des legs pieux, & de leurs autres droits: *Præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine.* Or entre les droits qui ſont dus, *jure*, aux Evêques, le Cathedratique tient un des premiers rangs. Auſſi la congregation du Concile conſultée ſur ce point, répondit que le Concile de Trente n'avoit point aboli le Cathedratique, mais qu'il falloit le payer dans le Synode, & non pas dans la viſite ou le Concile défend de rien exiger.

Sess. 24. c. 3.

Le Concile de Bourges en 1584. étoit bien perſuadé des intentions du Concile de Trente, quand il commanda ſous peine d'excommunication de payer le Synodatique, le Cathedratique & tous les autres droits qui ſont dus aux Evêques & aux autres dignitez de l'Egliſe: *Jura Synodalia, Cathedratica, Epiſcopalia, & quævis alia antiqua aut conſueta Eccleſiaſticis cujuſcumque dignitatis, ordinis, gradus, & conditionis exiſtant, integrè perſolvantur, ſub pœna excommunicationis; quam ſi neglexerint, extraordinariè puniantur.*

Fagnan. in c. 1. 22. & in c. 1. part. 11. p. 46.

Tit. 36. c. 7.

Le Synodatique eſt ici diſtingué du Cathedratique parce qu'en quelques lieux le Cathedratique ſe payoit pendant la viſite, & ainſi on le diſtinguoit du Synodatique, qui ſe payoit ailleurs dans le Synode.

Saint Charles dans ſon II. Synode renouvella la loi du Cathedratique: *Illud ſacris Canonibus conſtitutum eſt, ut à ſingulis Parochis Dioceſana Synodo Cathedratici nomine ſolidi duo exigantur; idque argumento honoris, qui Cathedrali Eccleſiæ tamquam matri a cæteris Parochialibus Eccleſiis tribui debet.*

C'eſt ſommairement tout ce qui ſe peut dire du Cathedratique. Après cela ſaint Charles en remet tous les arrerages, qui n'avoient point été payez; declarant neanmoins qu'il auroit pu les exiger, parce que ce droit eſt impreſcriptible.

Acta Eccleſ. Mediol. pag. 346.

VIII. Je paſſe au ſecours charitable que les Evêques peuvent exiger dans des occaſions de la derniere conſequence & de l'extrême neceſſité. Il eſt incroyable juſqu'à quelles extremitez ſe ſont laiſſé reduire quelques ſaints Evêques, pour ne point être incommodes à leurs peuples par ces ſortes d'exactions, quoique tres-legitimes.

Ceux qui ont écrit les vies de ſaint Lanfranc & de ſaint Anſelme, tous deux Archevêques de Cantorberi ſucceſſivement l'un après l'autre, racontent une choſe merveilleuſe ſur ce ſujet.

Anſelme qui étoit encore Abbé du Bec, paſſa la mer pour aller voir Lanfranc Archevêque de Cantorberi. Entre autres diſcours, Lanfranc lui découvrit la repugnance qu'il avoit de voir que l'Angleterre honorât comme un Martyr Elphegue, l'un de ſes predeceſſeurs, qui n'avoit été mis à mort par les Barbares, que parce qu'il ne voulut pas ſouffrir qu'on le rachetât d'entre leurs mains. Saint Anſelme le ſatisfit & le convainquit par cette courte réponſe, qu'il eût encore bien plus genereuſement ſouffert la mort, pour ne pas nier le nom de JESUS-CHRIST, puiſqu'il la ſouffrit pour ne pas incommoder le moins du monde ſes Dioceſains en leur demandant de quoi payer ſa rançon & pour ne pas bleſſer tant ſoit peu la charité de JESUS-CHRIST.

Entre les lettres de Jean de Saliſbori, il y en a une de l'Archevêque de Cantorberi, où il témoigne, qu'étant relevé d'une très perilleuſe maladie, il avoit promis à Dieu d'abolir toutes les mauvaiſes coutumes, c'eſt-à-dire toutes les exactions qui s'étoient introduites pendant ſon Pontificat; ſur tout celle du ſecours extraordinaire: *Cum in extremis ageremus Domino vovimus inter cætera, quod conſuetudinem de ſecundis anxiliis, quam frater noſter Archidiaconus impoſuit, deſtrueremus, ab ea relaxantes, liberantes Eccleſias ſub anathemate prohibuimus, ne ulterius ab aliquo exigantur.*

Epiſt. 49.

Le Concile de Latran ſous Alexandre III. en 1179. a remarqué, que ce n'étoit que dans les neceſſitez évidentes & pour des cauſes raiſonnables, que les Evêques pouvoient exiger ce ſecours de la charité des peuples: *Prohibemus, ne ſubditos ſuos talliis vel exactionibus Epiſcopi gravare præſumant. Suſtinemus pro multis*

Can. 4. *neceſſitatibus, quæ aliquoties ſuperveniunt, ut ſi manifeſta & rationabilis cauſa exiterit, cum charitate moderatum ab eis valeant auxilium poſtulare.*

Toutes ces paroles ſont d'un grand poids; que ce ſecours ſoit moderé; qu'on le demande, ſans l'exiger; qu'on n'agiſſe qu'avec charité, non pas avec empire; & que la cauſe en ſoit raiſonnable & évidente.

Can. 5. Ce Canon fut confirmé en mêmes termes dans le Concile de Londres en 1206.

Honoré III. après avoir fait connoître à l'Evêque d'Aſſiſe les droits que les Evêques peuvent exiger Canoniquement, il l'oblige de s'en contenter, ſi ce n'eſt qu'une neceſſité manifeſte lui fit demander encore ce ſecours charitable: *Tu autem his juribus contentus exiſtens, non amplius ab eis exigas præter moderatum auxilium, quod juxta formam Lateranenſis Concilii, ſi manifeſta & rationabilis cauſa exiterit, cum charitate poſtulandum, ſicut ab aliis Eccleſiis ejuſdem diœceſis pro neceſſitate temporis faſtinemus.*

Extra De Offic. Jud. Ordin. c. 16.

On peut rapporter à cette ſubvention charitable, ce qui eſt inſeré dans le Sexte, du Concile I. de Lyon que l'Archevêque de Reims ne pourroit uſer d'aucune contrainte, mais qu'il pourroit avertir charitablement les Evêques de ſa Province & leurs ſujets, de contribuer à la Fabrique de l'Egliſe Metropolitaine de Reims: *Super benigna Quæſtorum receptione, ſubventione ipſi fabricæ faciendâ poſſunt ſuffraganeos & alios Chriſti fideles Remenſis Provinciæ charitative monere.*

De pœnitent. cap. 1.

Le Concile de la Province de Tours, qui ſe tint à Saumur, fit voir que l'uſage du charitable ſecours étoit reçu dans la France: *Statuimus, ne Prælatus aliquis a ſubditis ſubſidium exigat, niſi neceſſitas ex cauſa manifeſta & rationabili hoc expoſcat: & tunc cum charitate recipiat moderatum.*

Can. 12.

Benoît XII. après avoir reglé les taxes des procurations pour toutes les differentes perſonnes qui ont droit de viſite, & pour toutes les parties de la Chrêtienté: determine auſſi à quoi pourra monter le ſecours charitable, que la conceſſion du Pape, la coutume, ou le droit permettent d'exiger des Egliſes, des Monaſteres, des Chapitres, des lieux de pieté, & des Beneficiers particuliers.

Si Prælati ex Apoſtolica indulgentia, vel conſuetudine, ſeu de jure, petant, ſibi ab Eccleſiis, Monaſteriis, ſive locis aliis Eccleſiaſticis, eorumve Capitulis, Collegiis, vel Conventibus, Rectoribus ſeu perſonis, moderatum, ſeu charitativum ſubſidium exhiberi.

Or la taxe que ce Pape marque eſt de ne pouvoir prendre davantage que ce qui a été reglé pour une procuration, lorſque l'Evêque ne fait ſa viſite que par Procureur.

Tit. 3. c. 13. Le Concile II. de Milan en 1569. voulut que l'Evêque propoſât les beſoins & les cauſes de demander ce ſecours à ſon Chapitre, & l'exhorta enſuite d'y contribuer; il lui ordonna de ne point exceder la taxe preſcrite par Benoît XII. ſi la coutume n'étoit contraire: *Idque niſi conſuetudinis ratione aliud obſervatur.*

Si l'on prend davantage, on eſt obligé à reſtitution, & à d'autres peines à la volonté du Superieur.

IX. Un des droits importans qui ont été touchez, eſt la quatrieme portion des Mortuaires, ou des legs pieux. Honoré III. l'exprime en ces termes dans une Decretale: *Quartam decimationum & mortuariorum.* Ce peu de paroles ſuffit pour nous faire comprendre le ſolide fondement, ſur lequel ce droit eſt établi: la regle generale des partages du temporel de l'Egliſe, qui donne aux Evêques le quart de tout le temporel, lui donne par conſequent le quart des dimes, des offrandes, & des mortuaires. Car enfin les legs pieux ſont auſſi des offrandes, que la foi & la pieté des fideles preſente à Dieu par la main de ſes Miniſtres, & pour leur uſage.

Extra De Offic. Ordin. c. 16.

Auſſi le Pape Innocent III. ſuppoſant ce droit comme tres-ancien & inconteſtable, declara, que quoique le Teſtateur eût laiſſé quelque choſe à l'Evêque en particulier, l'Evêque pouvoit encore demander ſa portion Canonique des autres legs pieux compris dans le même teſtament.

Ce Pape reconnoît que la portion Canonique de l'Evêque en quelques Egliſes étoit le tiers, en d'autres le quart: *Epiſcopus debet de eis ſecundum diverſas conſuetudines, tertiam vel quartam portionem habere.*

Extra De Teſtament. c. 14. 5. 1. vſt.

La raiſon de cette diverſité eſt évidente; ſçavoir, que pour faire la diſtribution du temporel de l'Egliſe, en quelques endroits on faiſoit quatre parts, en d'autres on n'en faiſoit que trois.

En 1103. l'Archevêque d'Aix ceda aux Chanoines de ſon Chapitre le quart des dîmes & des autres rentes, qui lui étoit dû ſur les Egliſes qui relevoient d'eux; & le tiers des mortuaires de tout l'Evêché: *Donavit etiam tertiam partem mortalitatis totius Epiſcopatus.*

Gallia Chriſt. To. 1. p. 5. 9.

Gregoire IX. declara que ce qui étoit legué pour les ornemens, pour les lampes, pour la Fabrique de l'Egliſe, pour la celebration de l'anniverſaire, du ſeptieme, du vingtieme, & du trentieme jour, ne devoit point être diminué par le retranchement de la portion Canonique de l'Evêque.

De his quæ in ornamenta, vel pro eis, ſeu Fabrica, luminaribus, anniverſario, ſeptimo, vigeſimo, trigeſimove die; ſive aliis ad perpetuum cultum divinum legantur Eccleſiis; vel reliquis piis locis; Canonica portio, dummodo in fraudem non fiat, ut ea Epiſcopum, ſeu Parœcialis Eccleſia debeat ſtandari, deduci non debet.

La raiſon de cette exception eſt fort claire. Ces legs ſe font pour ſoutenir des charges, & pour les ſoutenir à perpetuité: *ad perpetuum cultum divinum.* Ainſi il eſt juſte que le legs pour entier ſuive la charge.

Le Concile de Trente a clairement reſervé & maintenu ce droit, par ces paroles, *Prætor id quod ex relictis piis jure debetur.* Comme s'il eût affecté un terme plus univerſel, que celui de legs.

Seſſ. 24. c. 3.

En effet au rapport de Fagnan, l'Evêque de Fondy ayant conſulté la Congregation du Concile, ſi lorſque l'heritage tout entier avoit été laiſſé à l'Egliſe, l'Evêque y avoit ſa portion Canonique; elle répondit qu'il l'avoit.

Fagnan. in l. 1. Decret. part. 11. f. 464.

Le Concile d'Avignon en 1594. a ordonné qu'on mît en execution le Decret du Concile de Trente, qui veut que le quart des droits funeraires ſoit rendu à l'Egliſe Cathedrale ou Paroiſſiale, ſi la coutume étoit telle autrefois, ſans avoir égard aux privileges que des Monaſteres ou des Hopitaux pourroient avoir depuis obtenu.

Can. 27.

Voici les termes du Concile de Trente, qui regardent le quart non pas des legs pieux mais des droits funeraires: *Decernit ſancta Synodus, ut quibuſcumque in locis jam ante annos quadraginta, quarta quæ funeralium dicitur, Cathedrali, aut Parochiali Eccleſiæ ſolita eſſet perſolvi, ac poſtea fuerit, ex quocumque privilegio aliis Monaſteriis, Hoſpitalibus, aut quibuſcumque locis pia conceſſa, eadem poſthac integro jure & eadem portione quæ antea ſolebat, Cathedrali ſeu Parochiali Eccleſiæ perſolvatur, non obſtantibus privilegiis, &c.*

Seſſ. 25. c. 13

X. Le Concile de Trente ayant decerné des amendes, ou des peines pecuniaires en quelques rencontres, on a demandé ſi les Evêques pouvoient s'appliquer à eux-mêmes ces amendes, en cas qu'ils fuſſent pauvres.

Sess. 23. c. 1. Sess. 25. c. 3. & 14. Nous avons ci-devant rapporté les Conciles, qui établiſſoient, ou plutôt qui maintenoient ce droit. Car c'étoit un ancien droit & un ancien uſage, que les amendes des crimes, qui étoient commis dans des matieres Eccleſiaſtiques, ou par des perſonnes Eccleſiaſtiques, ou dans des lieux Eccleſiaſtiques, appartenoient à l'Egliſe.

Il eſt vrai que le Pape Honoré III. faiſant l'énumeration de tous les droits des Evêques dans la Decretale *Conquerente de officio Judicis Ordinarii*, ne fait nulle mention de celui-ci. Mais la raiſon en pourroit être, que ce droit n'étoit pas univerſel.

Ce Pape dans la Decretale *Dilectus* du même titre nous apprend que cet uſage étoit reçu dans la France, & que les anciens poſſeſſeurs devoient y être maintenus. La verité eſt que ces deux ſortes d'amendes ſont un peu differentes. Celles qui étoient en uſage en France, étoient une ſuite de la Juriſdiction des Evêques, & faiſoient un droit qui leur étoit acquis, de même que les autres amendes appartenoient de droit aux Seigneurs temporels. Mais les amendes decernées par le Concile de Trente, ſont en partie appliquées par le même Concile, & en partie laiſſées au choix des Evêques.

Fagnan. Jur. 1. Decret. part. 22. p. 476. Quant à l'application des amendes en general, la Congregation du Concile a ſouvent répondu, 1. Que les amendes decernées par le Concile de Trente contre les Clercs non reſidans, contre les Concubinaires, & autres, doivent toujours être appliquées à des lieux de pieté; 2. Celles que l'Evêque impoſe lui-même, ſans qu'il y eût aucune loi qui les ordonnât, ne ſe peuvent auſſi appliquer qu'à de bonnes œuvres. 3. Enfin celles qui ſont determinées par les Canons, ou par les Ordonnances Synodales, peuvent être reſervées à l'Evêque, s'il eſt effectivement dans le beſoin. En France on preſume toujours le contraire. Ainſi cette clauſe n'y eſt point reçue.

XI. Nous finirons ce Chapitre par le recit d'une tranſaction faite en l'an 1390. entre l'Evêque d'Angers & les Eccleſiaſtiques d'Anjou d'un côté, & les Laïques de la même Province de l'autre, confirmée par le Duc d'Anjou Louis, depuis Roi de Sicile, & par le Roi Charles VI. & rapportée toute entiere par Chopin, dans ſon Traité de la Police ſacrée, liv. 2. tit. 7. chap. 19.

Les Curez demandoient aux heritiers des defunts, ou aux executeurs de leurs teſtamens *la troiſieme partie de leurs meubles, ou compoſition à leur volonté*: pretendant que ce droit étoit dû pour les ſepultures, *au lieu des dixmes perſonnelles & des menues dixmes reelles, comme de pommes, poires, foin, choux, porcs, & autres menues choſes dont les habitans ne leur payoient rien.*

Il fut convenu que les chefs de famille offriroient tous les Dimanches aux Curez un denier tournois à l'offrande, excepté les pauvres mendians; après quoi les Curez ne pourroient exiger d'autres deoits pour les funerailles, ni pour les dixmes perſonelles, ni enfin pour les menues dixmes reelles. Auſſi les Laïques continueroient de payer le jour de Pâque les cinq deniers tournois Paſquaux.

En 1396. il fut encore convenu, qu'au lieu de l'offrande de tous les Dimanches reglée à un denier, les Paroiſſiens payeroient un ſol tournois à Pâque, & un autre à la Touſſaints; ſans rien diminuer neanmoins des offrandes que les Paroiſſiens doivent à Pâque, à la Trinité, à la Touſſaints, & à Noel.

On voit par cet exemple comme la devotion des fideles ſe rallentiſſant, les offrandes & les autres hoſties de leur pieté s'aboliſſoient peu à peu; comme le tiers des meubles qu'on prenoit des mourans, ſe perdit: comme les dixmes perſonnelles & les menues dixmes reelles ſe perdirent par des échanges de peu de durée: Enfin on voit comme les droits funeraiees inſenſiblement s'échapperent.

Covarruvias a obſervé, que le quart des legs pieux qui appartient à l'Evêque, lui eſt dû par l'Egliſe à qui le legs a été fait, & non pas par les heritiers du teſtateur; que cependant la coutume étoit encore *De teſtam. c.* dans la plûpart des Dioceſes de donner aux Evêques *14. n. 1.* ou aux Curez le meilleur habit, ou un vaſe d'argent, ou quelque autre choſe à leur choix ſur les biens du défunt; & que la Rote a confirmé cet uſage par les jugemens qui y ont été rendus.

Hac verò quarta portio, quæ Epiſcopo ex Legatis loco pio factis competit, ab ipſa Eccleſia, ac ipſo pio loco, non ab hærede teſtantis debetur. Solet tamen in pleriſque Dioeceſibus ex antiqua conſuetudine ex bonis ac rebus à defuncto relictis dari Epiſcopo, vel Paræciali Presbytero melior veſtis, aut vas aliquod argenteum, ſeu alia res, quam ipſe Epiſcopus, vel Presbyter elegerit. Quam conſuetudinem propria ſententia & judicio, compeobavit Rota Tratoenum.

Nous avons parlé ailleurs de cette coutume fort ancienne, de laiſſer le choix au Curé de prendre le meilleur meuble dans la ſucceſſion des défunts.

CHAPITRE XXXV.

Des Diſtributions.

I. *Le revenu des anciens Benefices conſiſtoit en diſtributions.*

II. *Trois temps & trois differences de Chanoines & de Diſtributions; le ſiecle de Charlemagne, le ſiecle onzieme, & le temps preſent. Preuve tirée de Pierre Damien.*

III. *Explication de la Decretale d'Alexandre III. touchant les diſtributions qu'on donnoit aux preſens ſeulement. Ives de Chartres premier Auteur des diſtributions.*

IV. *Decretales d'Innocent III. & d'Honoré III. ſur le même ſujet.*

V. *Divers Decrets des Conciles avant l'an mille trois cens. Les diſtributions étoient alors preſqu'au même état qu'elles ſont, par la coutume, ſans loi.*

VI. *Dans le XIV. ſiecle les Conciles firent une loi pour les Diſtributions, & marquerent les abſens mêmes à qui elles étoient dues.*

VII. *Dans le XV. ſiecle le Concile de Baſle & quelques autres après lui firent de nouveaux reglemens & confirmerent les anciens.*

VIII. *Divers abus condamnez par le Concile de Trente.*

IX. *Reglemens du Concile de Trente touchant les Diſtributions.*

X. *Divers progrez de l'établiſſement des Diſtributions.*

XI. *Quand les Diſtributions ſont dues aux abſens.*

XII. *Diſtributions en argent pour des raiſons particulieres. Precautions contre la Simonie. Zele du Cardinal Ximenez.*

I. LEs revenus de tous les anciens Beneficiers ne conſiſtoient qu'en diſtributions manuelles; lors même que dans les ſiecles du temps moyen on a commencé à donner quelques fonds à quelques-uns d'entre eux, le plus grand nombre des Egliſes & des

des Beneficiers ont encore conſervé ce premier uſage ; & ſoit au temps de Charlemagne, ſoit ao rétabliſſement qui ſe fit de la Diſcipline vers la fin de l'onziéme ſiecle, & au commencement du douziéme, tout le Clergé ayant été preſque réduit à vivre en Communauté, il étoit encore plus neceſſaire que leurs revenus conſiſtaſſent en diſtributions.

Un ancien Ecrivain de l'Hiſtoire de Normandie, parlant d'un Temple magnifique bâti par Richard I. Duc de Normandie, dit que le Clergé y recevoit chaque jour ſes diſtributions : *Clerum numeroſa multitudinis propenſa diaria quotidie recipientem.* S'il parloit des Moines, ces Moines vivoient en Chanoines, & eo Chanoines anciens.

Scriptores Norman. p. 253.

II. Car il faut remarquer cette difference entre les Chanoines du temps de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, ceux de l'onaiéme & du douziéme ſiecle, & ceua de ces derniers ſiecles, & entre les diſtributions de ces trois temps differens.

Les Chanoines du temps de Charlemagne recevoient leur revenu entieremeot en diſtributions manuelles, ſans avoir d'autres revenus.

Ceux des onziéme & douziéme ſiecles, ſe'on l'intention des Conciles & des Papes, devoient renoncer à leur bien propre de patrimoine, ne rien recevoir en particulier des biens d'Egliſe, mais vivre en Communauté & ſe contenter d'etre oourris & vêtus, ſana rien deſirer davantage.

Enfin ceux de ces derniers ſiecles oot en particulier des fonds de la Manſe Capitulaire ; & outre cela ils reçoivent encore one partie de leurs revenus en diſtributions, qui ne ſe donnent qu'à ceux qui aſſiſtent effectivement aux Offices du Chœur.

Pierre Damien ſe plaint hautement & même avec vigueur de la Regle des Chanoines, dreſſée ſous Louis le Debonnaire pour les Chanoines de ces temps-là ; & il s'en plaint à cauſe des diſtributions exceſſivement grandes qu'elle ordonnoit, au-dela de ce qu'on pouvoit conſumer : *Cum à maximo uſque ad minimum, id eſt etiamſi duorum vel trium ſit annorum in Clero puerulus, quinque libras vini & quatuor panis, ut non ad vomitum, ſed ad exenteracionem replentur accumulas.*

Nous avons déja juſtifié aillèurs cette Regle, dont Pierre Damieo ne connoiſſoit point les auteurs. Elle ne donoit pas ſeulement aux Chanoines & aux Clercs de quoi vivre, mais auſſi de quoi faire de grandes aumones ; & elle le leur donnoit en des eſpeces dont on ne pouvoit pas faire de grandes reſerves, mais qu'on étoit comme forcé de diſtribuer en même-temps aox neceſſiteux.

Après cela Pierre Damien paſſe aux Chanoines de foo temps, & il met tout en œuvre pour les porter à la vie commune, & à la profeſſion des Chaooines Reguliers, où ils oe toucheront rien en particulier, & où tout leur revenu conſiſtera en alimens & en vêtemens, qu'ils recevront de la Communauté. Car de vouloir poſſeder en propre quelque ſuperflu & quelques reſerves des biens Eccleſiaſtiques, c'eſt faire un trafic de la Clericature, & avoir cherché plotôt des richeſſes, qoe de la vertu & de la ſainteté dans l'Etat Eccleſiaſtique.

Sin autem Eccleſiaſtica tibi liceat bona recondere, videris auxiſſe divitias, non ſpreviſſe ; ut magis pecunia quæſtum, quam Religionis ambias inſtitutum ; & non tam ſanctitatis culmen voluiſſe conſcendere, quam acervos pecunia cumulare.

Les premieres de ces diſtributions euſſent été ſemblables aox nôtes, ſi elles n'euſſent fait qu'une partie du revenu, & ſi les abſens du Chœur en euſſent été privez. Les ſecondes n'étoient pas ſi exorbitantes en quantité, & les ſeuls preſens en jouiſſoient, mais chaque particulier ne les recevoit pas, & ne touchoit pas même aucun autre revenu.

III. Alexandre III. fait mention des diſtributions qui ſont preſentement en uſage, quand il ordonne que les Chanoines qui ſont au ſervice de l'Evêque reçoivent tous les fruits de leur Beneſice, ſi ce n'eſt peut-être les diſtributions du pain & du vin, qu'on o'a pas accoutumé de donner aux abſens : *Statuimus ne Canonicis donec in ſervitio tuo fuerint, quidquam ſubtrahi debeat vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur ; niſi forte ſint victualia, qua non conſueverunt abſentibus exhiberi.*

Ce ſont-là certainement les diſtributions, mais dans leurs commencemens. Car ce Pape n'eo fait pas une loi. Il dit ſeulement & avec quelque indifference, que ce n'eſt pas la coutume de reſerver, ou de tenir compte aux abſens de ces diſtributions en pain & en vin : *Niſi forte victualia, qua non conſueverunt abſentibus exhiberi.*

Extra De Clericis non reſident. c. 7.

Ainſi il eſt probable que les abſens n'étoient encore privez que du pain & du vin ; qu'ils n'en étoient privez que par la coutume ; enfin que c'étoit moins une peine, qu'une eſpece de neceſſité ſurvenue, de ne pouvoir conſerver à des abſens des Eſpeces qui pouvoient ſe corrompre, qu'on ne donnoit que poue la nourriture des preſens, qo'on donnoit abondamment poor être répandues ſur les pauvres ; enfio que les abſens ne pouvoient preſque pas honnêtement redemander, puiſque dès le moment qu'ils étoieot preſens, on leur fouroiſſoit abondamment & du pain & du vin pour eux & pour les pauvres.

Yves Evêque de Chartres ſemble avoir formé le premier deſſeio des diſtributions qui ont eu tant de cours après lui, & en avoir fait la premiere tentative.

Il raconte lui-même dans ſa Lettre au Pape Paſchal, comme ayant en ſa main une Prevôté vacante, il en aſſigna les revenus pont des diſtributions en pain qu'on donneroit aux Chanoines qui ſeroient preſens aux divins offices, & dont oo priveroit les abſens afin d'attirer par cet attrait ſenſible ceux qui n'étoient pas touchez de la douceur du pain celeſte.

Epiſt. 219. Edit. Pariſ. an. 1610.

Cum in quamplurimis Canonicorum Carnotenſium deſuetiſſet diſciplina Regularis obſervantia, ut de negligentibus facerem diligentes, de ſomnolentis vigiles, de tardis aſſiduos ad frequentandas Horas Canonicas, deliberavi apud me, ut darem eis dimidiam Prapoſituram ; ut inde fieret quotidianus panis, quem acciperent aſſidui, amitterent tardi : ut ad quas eos panis interni dulcedo non movebat, panis corporei refectio provocaret, quamvis eorum annua Prabenda eis ad hoc ſufficiens eſſe deberet.

Uo deſſein ſi pieux n'eut pas le ſuccès qu'oo avoit attendu. En moins de trois mois les Chanoines abuſerent ſi fort de cette diſtribution de paio, que le ſaint Prelat ne crut pas devoir la continuer.

Ce oe fut donc qu'un eſſai qui ne reüſſit pas alors, & qui n'eut point de ſuite. Mais on oe laiſſa pas apparemment de renouveller ces mêmes efforts, & d'établir peu à peu cet uſage de diſtributions maouelles, puiſque vers la fin du même ſiecle ſous le Pootificat d'Alesandre III. il ſe trouva communément reçu dans les Egliſes.

Goſſelin Evêque de Chartres environ l'an 1150. démembra une Prevôté de la Manſe Epiſcopale, pour en appliqoer les reveous aux diſtributions des Mati-

Analect. Mabillon. to. 2. p. 566.

nes : *Præpoſituram de uno gradu ex Epiſcopali jure, in uſum fratrum qui Matutinis interfuerint, munifica largitione perpetuo tranſtulit.*

IV. Cette police des diſtributions ſe perfectionna depuis, & ſous Honoré III. elle étoit déja bien établie ; puiſque dans la Decretale *Licet de Prebendis*, ce Pape ordonne qu'un Archidiacre faiſant ſes études de Theologie, recevra tous les revenus de ſon Benefice, excepté les diſtributions, qu'on ne donne qu'à ceux qui reſident & qui aſſiſtent au Chœur : *Nolumus tamen, ut quotidianas diſtributiones, quæ tantum reſidentibus in Eccleſiis, & his qui interſunt Horis Canonicis exhibentur, ei tribui faciat.* C'eſt parler bien plus deciſivement que ne faiſoit Alexandre III.

Il eſt à croire que la loi des diſtributions, & leur reſervation aux preſens, étoit alors reçue dans toutes les Egliſes. Il y en avoit même quelques-unes, comme il y en a encore, où tous les revenus des Chanoines ne conſiſtoient qu'en diſtributions, qui ne ſe donnoient qu'aux preſens, comme il paroit par la Decretale *Olim de verborum ſignificatione*, qui eſt d'Innocent III.

V. Le Concile de Bude en 1279. après avoir enjoint aux Archidiacres d'aller étudier trois ans au Droit Canonique, ordonne qu'ils jouiront pendant ce temps-là des fruits de leurs Benefices, excepté des diſtributions en pain & en vin : ſi ce n'eſt que par fraude, & pour éluder la loi, on mit l'argent qui

Can. 38. 65. ſe diſtriboe ordinairement en eſpeces de pain & de vin : *Fructus & proventus percipiant, quotidianis diſtributionibus, qua in pane & vino ſingulis vel certis diebus exhibentur, duntaxat exceptis ; niſi in fraudem præſentis conſtitutionis, reditus qui conſueverunt in pecunia percipi, ordinarentur pro diſtributionibus panis & vini.*

Nous avons déja remarqué, que les diſtributions n'étoient primitivement que de pain & de vin ; que les abſens, quoique ſouvent pour de juſtes cauſes, ne pouvoient pas honnêtement pretendre.

Ce Concile commanda dans un Canon ſuivant, que ceux qui manqueroient à Matines, ou à la grand' Meſſe, ou à Vêpres, ſeroient privez des diſtributions de tout ce jour-là. Ce qui fit encore enjoindre aux Chapitres des Cathedrales & des Collegiales de nommer des Obſervateurs exacts des abſens.

Cap. 5. Le Concile de Ravenne en 1286. declara qu'il y avoit des Egliſes où il y avoit deux ſortes de revenus, les uns pour ceux qui reſidoient, les autres pour ceux qui aſſiſtoient aux Offices divins ; qu'il y avoit des Chanoines artificieux qui pretendoient à cette ſeconde eſpece de revenus, quoiqu'ils n'aſſiſtaſſent que tres-rarement & tres-peu de temps aux Offices : que pour éluder cet artifice, on ne participeroit point à l'avenir à cette ſeconde ſorte de revenus, qui conſiſtoit en bled, en vin, en argent, & en autres choſes, *ſive ſit bladum, ſeu vinum, ſive ſint pecunia, vel alia bona*, ſi l'on n'aſſiſtoit à toutes les Heures Canoniales ; qu'on partageroit ces diſtributions entre toutes les Heures Canoniales, avec une juſte proportion ; que dans les autres Egliſes où l'on ne faiſoit pas cette diſtinction de deux ſortes de revenus, l'Evêque donneroit ordre qu'on aſſiſtât ponctuellement aux Offices divins.

Enfin ce Concile declara, que l'on ne priveroit point de cette eſpece de revenus conſacrez à l'aſſiſtance aux divins Offices, ceux qui ſeroient malades, ou qui prendroient trois jours pour ſe purger, ou deux jours pour ſe faire ſaigner.

Ce Concile nous montre évidemment que les diſtributions n'étoient encore établies par aucune loi generale, mais ſeulement par les coutumes, ou par les Ordonnances particulieres de quelques Chapitres ; & que l'on commençoit à y comprendre des diſtributions d'argent, ou d'autres choſes, outre le pain & le vin.

VI. Le Concile de Ravenne en 1317. confirma & renouvella le Statut d'un Concile precedent de la même Province, tenu à Forli, où il avoit été reſolu que tous les Evêques de la Province de Ravenne établiroient dans un Synode diocefain des diſtributions dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales, afin qu'on aſſiſtât au Chœur avec plus d'aſſiduité.

Le Concile d'Avignon en 1337. caſſa tous les *Cap. 10.* privileges & toutes les pretentions de ceux qui vouloient étant abſens participer aux diſtributions de ceux qui étoient preſens au Chœur ; ſi ce n'étoit qu'ils fuſſent occupez en même-temps par le devoir de leur Office, ou d'un ſervice effectif qu'ils rendiſſent au Chapitre : *Aut occaſione dicti Officii pro negotiis Capituli utilibus, omni fraude ceſſante fuerit perſonaliter occupatus.* *Can. 50.*

Le Concile de la Province de Tours, tenu à Angers en l'an 1365. témoigne que le Statut des diſtributions étoit univerſellement reçu dans toute l'Egliſe : *Licet quotidiana diſtributiones & anniverſaria in* *Can. 18.* *Eccleſiis Metropolitanis, Cathedralibus & Collegiatis pro intereſſentibus perſonaliter horis ipſis & anniverſariis ſint laudabiliter ordinata : ita quod qui non laborat, non manducet.*

Enſuite ce Concile tâche de remedier à l'indevotion & à l'avarice incroyable de quelques Chanoines, qui venoient tard & ſortoient avant la fin du ſervice ; & faiſoient voir par là qu'ils ne venoient à l'Office divin, que pour gagner les diſtributions. On leur marque ici le temps qu'ils doivent être preſens à chaque Heure Canoniale.

VII. Le Concile de Baſle en 1435. regla auſſi *Seſſ. 21.* le temps & le moment qu'on devoit entrer au Chœur pour être eſtimé preſent à une Heure Canoniale, & en recevoir les diſtributions.

Il ordonna qu'on nommeroit des Obſervateurs fideles pour pointer les abſens ; & que dans les Egliſes où il n'y avoit pas de diſtributions affectées à chaque Heure Canoniale, on y en deſtineroit, qu'on prendroit ſur les gros fruits : *Jubet etiam hæc ſancta Synodus, quod in illis Eccleſiis, in quibus ſingulis Horis certa diſtributiones ſtatuta non ſunt, omnino etiam de groſſis fructibus, ſi opus ſit, deputentur, ut juxta menſuram laboris plus minuſve quiſque capiat emolumenti.*

Enfin ce Concile abolit deux abus, l'un de ces Egliſes, où celui qui aſſiſtoit à une Heure ſeule Canoniale, gagnoit entierement toutes les diſtributions. L'autre des Egliſes où les Officiers & les Dignitez recevoient les diſtributions quoiqu'abſens ; ce qui n'eſt du qu'à ceux qui ſont alors actuellement appliquez au ſervice de l'Egliſe : *Tollens prorſus illum* *Can. 4.* *abuſum, quo in una duntaxat Hora præſens totius diei uſurpat diſtributiones ; & illum quo Præpoſiti, vel Decani, aut alii Officiales, ex hoc ſolum quod Officiales ſunt, licet actualiter pro utilitate Eccleſia non abſint, quotidianas diſtributiones percipiunt.*

Le Concile d'Angers en 1448. défendit de rece- *Art. 2. & 4.* voir des diſtributions en diverſes Egliſes pour la même Heure Canoniale.

Ce même abus fut condamné dans le Concile de Sens en 1485. où l'on renouvella le Decret du

Concile de Baſle, que nous venons de rapporter, comme ayant été accepté par l'Aſſemblée de Bourges: *Facimus circa hanc diſtributionum materiam obſervari, decretum circa hoc in ſacro Baſilienſi Concilio conſtitutum, & per Eccleſiam Regni & Delphinatus Bituris acceptatum.*

Con. 10. VIII. Le Concile de Sens en l'an 1528. condamna l'abus de quelques Egliſes, où les diſtributions ne montoient pas au tiers des gros fruits, & où la coutume étoit que les Chanoines abſens ne laiſſoient pas de gagner leurs gros fruits, pourvu qu'ils fuſſent preſens à l'Office un jour de l'année. *Nulla ſunt, aut uſque adeo tenues quotidiana diſtributiones, ut vix tertiam partem groſſorum fructuum aſcendant. In quibus hactenus invalut conſuetudo, quod illarum Eccleſiarum Canonici abſentes per intereſſentiam unius diei groſſos fructus totius anni percipiant. Ex quibus vagandi materia oritur, &c.*

Ce Concile caſſe & abolit toutes ces coutumes, & ordonne aux Evêques de faire reſider ces Chanoines vagabons, de faire appliquer la plus grande partie des gros fruits en diſtributions, & de partager les diſtributions entre les Heures Canoniales, à proportion de leur longueur: *Dictos groſſos fructus pro majori parte in quotidianas diſtributiones convertant, & reſidentes & divino Officio actualiter intereſſentes ſecundum menſuram laborum plus minuſve capiant emolumenti.*

Con. 20. Dans un autre Canon ce Concile ordonna qu'il y eût des diſtributions pour chaque Heure Canoniale, & condamna l'abus qui faiſoit participer aux diſtributions de tout le jour, ceux qui n'aſſiſtoient qu'à une Heure; & les Dignités ou Officiers du Chapitre, quoi qu'ils ne fuſſent pas effectivement abſens pour le ſervice de l'Egliſe.

Part. 3. c. 21. Le Concile de Cologne en 1536. adjugea aux Chanoines qui faiſoient leurs etudes dans les Univerſités, les fruits de leurs Prebendes, excepté les diſtributions, *Quotidianis diſtributionibus tantum exceptis.*

La Decretale d'Honoré III. *Super ſpecula, de Magiſtris*, avoit donné aux Chanoines Etudians les fruits de leurs Prebendes, ſans faire aucune exception des diſtributions, parce qu'il s'en falloit encore beaucoup qu'elles ne fuſſent etablies au temps de ce Pape dans toutes les Egliſes.

Can. 24. Le Concile de Cologne en 1549. condamna avec beaucoup de juſtice l'avarice ſcandaleuſe & ſordide des Chanoines qui aſſiſtoient au commencement d'une Heure Canoniale, & ſortoient auſſi-tôt pour ſe preſenter à une autre Egliſe, & gagner deux diſtributions d'une même Heure en deux Egliſes où ils etoient Prebendez.

Ce Concile leur fait voir qu'ils font trois pechez en une ſeule action, par leur avatice, par leur irreligion, & par le ſcandale qu'ils donnent: *Ut ter peccent, primum cupiditate, deinde cultus divini negligentia, tertio exemplo pravo quo populum ſcandalizant.*

Ce Concile ajoûte, que c'eſt encore une tranſgreſſion manifeſte des Canons du Concile de Calcedoine, d'avoir des Prebendes en diverſes Egliſes.

Le Concile de Mayence en 1549. s'emporta avec beaucoup de zele contre les Chanoines des Cathedrales & des Collegiales, qui jouiſſoient, quoi qu'abſens de leurs revenus, & faiſoient deſſervir l'Egliſe par des Vicaires auſquels ils ne donnoient qu'une portion fort inſuffiſante.

Can. 70 72. Ce Concile commanda enſuite que les diſtributions de chaque Heure ne fuſſent données qu'à ceux qui y auroient aſſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin.

IX. Le Concile de Trente en 1562. ordonna que dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales le tiers de tous les revenus fut employé en diſtributions, ou l'Evêque garderoit une ſage proportion en les aſſignant à diverſes heures: *Tertiam partem fructuum & quorumcumque proventuum ſeparari debere & in diſtributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes & cæteros divinis intereſſentes proportionabiliter ab Epiſcopo dividantur, &c.* Seſſ. 21. c. 3.

Ce Concile veut que les diſtributions ſoient inégales entre les Dignités & les Chanoines; neanmoins avec cette juſte egalité, que le tiers tant des revenus des Dignités que de ceux des Canonicats, ayent eté mis en diſtributions; comme les revenus & les tiers des revenus ſont inegaux, les diſtributions ſeront auſſi inégales, & que neanmoins ce ſera toujours egalement le tiers des revenus des uns & des autres qui ſera mis en diſtributions.

Ce Concile ne pretend pourtant pas prejudicier à la coutume des Egliſes, où les abſens n'ont rien du tout, ou n'ont que moins du tiers: *Salvis conſuetudinibus earum Eccleſiarum, in quibus non reſidentes, ſeu non ſervientes, nihil aut minus tertia parte percipiunt.*

Dans un autre Seſſion ce Concile donne aux Evêques une pleine autorité de partager ces tiers en diſtributions, à condition que les diſtributions des abſens ſeront adjugées à la Fabrique de l'Egliſe, ou à quelque autre lieu de pieté, ſelon la volonté de l'Evêque: *Fabricæ Eccleſiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco arbitrio Ordinarii applicetur.* Seſſ. 22. c. 5. Seſſ. 22. c. 12.

Enfin ce Concile renouvelle & confirme la Decretale de Boniface VIII. qui eſtoit la coutume de quelques Egliſes, où non ſeulement ceux qui aſſiſtoient au Chœur, mais auſſi ceux qui reſidoient dans la Ville où etoit l'Egliſe, gagnoient les diſtributions manuelles: *Diſtributiones quotidianas, quæ aliàs manualia beneficia, ſeu victualia nuncupantur, & tantum reſidentibus tribuantur.* C. *Conſuetudinem. De Clericis non reſident. in Sexto.*

X. C'etoit probablemene le plus ancien uſage, que tous ceux qui reſidoient dans la Ville participoient à ces diſtributions de pain & de vin; tant parce que les gros revenus des Benefices ne conſiſtoient alors ordinairement qu'en diſtributions, que parce que tous les Eccleſiaſtiques des Ordres Majeurs etoient occupez à d'autres Offices qu'à celui de chanter les Heures Canoniales dans le Chœur.

Au temps de Charlemagne on etablit dans les Cathedrales & dans les Collegiales ces Compagnies ſaintes de Chanoines, dont la principale & preſque l'unique occupation étoit celle des Anges & des Bienheureux, de chanter ſolennellement les louanges divines; & il ne fut pas beſoin de diſtinguer alors ni les gros revenus des diſtributions, ni la reſidence de l'aſſiſtance au Chœur, parce que ces Chanoines étant tous reünis en une Communauté & en même clôture, ils reſidoient & aſſiſtoient tous au Chœur avec une exactitude toute ſemblable à celle des Communautés modernes, ſoit regulieres ſoit Eccleſiaſtiques.

Vers l'onzieme ſiecle on fit un retabliſſement general de ces Communautés de Chanoines, & à peine leur permit-on de poſſeder rien en propre. Ainſi l'on n'avoit garde de parler des diſtributions, ou de mettre differences entre les reſidens & ceux qui étoient outre cela preſens aux divins Offices.

Vers le douziéme ſiecle, non ſeulement ces Communautés de Chanoines ceſſerent d'aſſiſter auſſi exactement à l'Office divin ; on fit alors preſque univerſellement le partage des fonds & des terres, entre les Evêques & les Chanoines, & entre les Chanoines mêmes.

Ainſi les Chanoines ſe relacherent plus qu'auparavant, & rien ne fut moins pratiqué de leur part que la reſidence dans la Ville de leur Egliſe, & que l'aſſiſtance dans le Chœur à chaque Office divin : comme ils avoient des fonds de l'Egliſe, dont ils jouiſſoient à Titre d'uſufruit, ils en percevoient les revenus ſans ſe mettre en peine d'acquitter les charges qui y étoient naturellement & indiſpenſablement attachées. C'eſt pourquoi il fallut neceſſairement chercher quelque moyen pour remedier à un ſi grand mal, dont les ſuites ne pouvoient être que tres funeſtes.

On commença dans quelques Egliſes à diſtinguer deux ſortes de revenus, les uns pour tous generalement, les autres pour ceux qui ſe trouvoient aux Offices.

En d'autres Egliſes on commença à refuſer le pain & le vin des diſtributions auparavant communes à ceux qui manquoient aux Offices. D'autres joignirent de petites ſommes d'argent aux diſtributions, dont on privoit les abſens.

Enfin la conſpiration de toutes ces Egliſes & de toutes ces Ordonnances particulieres, fit comme un Droit commun dans l'Egliſe, qui ſe trouva comme univerſellement établi au temps du Pape Boniface VIII. environ l'an 1300. & fut depuis encore mieux établi par les Conciles de Baſle & de Trente.

XI. Au reſte cette Decretale de Boniface VIII. ayant établi dans le Droit Canonique pour maxime certaine, que la reſidence neceſſaire pour les Diſtributions étoit l'aſſiſtance au Chœur, & que par conſequent ceux qui les recevoient ſans y avoir aſſiſté étoient obligez à reſtitution : elle excepte ceux qui en ſont diſpenſez par la maladie, ou par le ſervice même de l'Egliſe : *Exceptis illis quos infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſaret.*

Cap. 36. Le Concile I. de Milan en 1565. renouvella & publia ces Decrets du Concile de Trente & de Boniface VIII. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit d'excellens reglemens ſur les mêmes diſtributions.

Parte 11. cap. 13 Je laiſſe les autres Conciles Provinciaux, & ce que Faſnan a rapporté des reſolutions de la Congregation du Concile ſur cette matiere en differens endroits de ſon Ouvrage.

XII. Je finirai par cette remarque qui nous étoit échapée, qu'entre divers ruiſſeaux, ou de Coutumes, ou d'Ordonnances particulieres, qui ont enfin par leur aſſemblage formé cette police nouvelle des diſtributions, on peut rapporter un établiſſement d'Eude Evêque de Paris en 1199. qui en a eu ſans doute beaucoup d'autres ſemblables.

Ce ſage Prelat voulant abolir une infinité de folies & d'extravagances qui ſe faiſoient à Paris le jour de la Circonciſion, & le jour de ſaint Etienne, ordonna que ces deux fêtes ſe celebreroient plus ſolennellement qu'auparavant ; & pour obliger tous les Chanoines & tous les Clercs de s'y trouver plus ponctuellement aux Offices du jour & de la nuit, il fonda des diſtributions d'argent pour les Heures Canoniales. Ces diſtributions ſont differentes des autres, en ce que les autres ſont priſes d'une partie des revenus precedens, & celles-ci ſont ajoutées par une nouvelle liberalité.

Hiſtor. Univ. Pariſ. to. 11. p. 541.

A cette remarque ajoûtons-en encore deux autres. L'une eſt qu'Etienne Poncher Evêque de Paris dans ſes inſtructions Synodales ; avertit les Chanoines de ſe precautionner contre la Simonie mentale, s'ils vont aux Offices principalement par le motif des diſtributions : *Prohibemus vobis omnibus, ne commixtatis Simoniam etiam mentalem, adeundo ad divinum ſervitium ſub ſpe materialium diſtributionum.* *Synod. Pariſ. p. 144.*

La derniere remarque ſera ſur le zele du grand Cardinal Ximenez, lequel ayant appris qu'un Chanoine d'Avila avoit ſurpris à Rome un Bref pour recevoir les diſtributions quoi qu'abſent ; il recourut à l'autorité Royale pour donner de la terreur à ce Chanoine, & l'empêcher d'obtenir doreſnavant, ou ſe ſervir de ſemblables Brefs, & pour faire ordonner aux Gouverneurs des Villes de faire porter au Tribunal Royal tous les Reſcripts de cette ſorte qui viendroient de Rome. *Gomec. l. 5.*

Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, avoit autrefois donné la même precaution de l'Evêque Poucher, contre les pratiques ou les intentions Simoniaques dans le mauvais uſage qu'on fait quelquefois des diſtributions.

Exemplum Prælati petentis in Eccleſia à Choro feſtum ſancti Stephani duplex fieri in Sericis & Cantoris Eccleſiaſticis, ſed non impetrantis, niſi cum paſtum & refectionem annuam Clericis promiſeret ; inſuper nummos matutinales illius noctis duplicandos, ut ſic celebrarent potius feſtum nummi duplicati, quam feſtum ſancti Stephani, &c. O nummi, nummi ! vobis hunc præſtant honorem. Quibus pecunia diſciplina eſt, nummus Decanus, & etiam Deus. *De verbo Abbrev. c. 26.*

C'étoient des exactions & des pactions ſordides, que cet Auteur condamna.

CHAPITRE XXXVI.

Des Reparations, après l'an mille.

I. *Le quart des revenus de l'Egliſe deſtiné aux Reparations. Ce qu'on entend par les Reparations.*

II. *Comment on ſuppleoit au defaut des Reparations qui n'avoient pas été faites.*

III. *Quand les Laïques furent chargez de la Fabrique & des Reparations. Diverſes particularitez des Reparations. Des Marguilliers Laïques, ou Clercs.*

IV. *Divers Reglemens des Conciles de France du XIV. ſiecle ſur cette matiere.*

V. *Autres Reglemens des Conciles. Contributions extraordinaires pour les Reparations.*

VI. *Des Adminiſtrateurs Laïques de la Fabrique. Diverſes precautions pour la levée & la garde des deniers, & pour la reddition des comptes.*

VII. *Comment l'Egliſe ayant toujours eu tant d'éloignement de ſouffrir des Oeconomes Laïques, elle a enfin confié à des Laïques la charge & le ſoin des Fabriques.*

VIII. *Reglemens du Concile de Trente touchant les Fabriques.*

IX. *Reglemens des Conciles ſuivans. des Tierces & des Reparations en Eſpagne.*

X. *Ordonnances de nos Rois touchant les Reparations, & le Droit d'en juger.*

I. QUoi que nous ayons parlé ci-deſſus de la troiſiéme ou quatriéme portion du temporel de l'Egliſe deſtinée aux reparations des bâtimens & aux

ornemens des Egliſes-mêmes; il nous reſte neanmoins encore quelques remarques à y faire, qui ne ſeront peut-être ni inutiles, ni ennuyeuſes.

Il eſt vrai que le quart des fonds & des revenus d'une Egliſe, étoit certainement une ſomme fort conſiderable, puiſqu'une quantité pareille ſuffiſoit pour l'entretien de tout le Clergé. Cependant il y a eu des rencontres, où l'on a deſtiné à un uſage ſi ſaint encore d'autres grandes richeſſes.

Le Pape Leon IX. conſacra aux reparations & aux embelliſſemens de l'Egliſe de ſaint Pierre à Rome la dixiéme partie des offrandes, que ſes Predeceſſeurs avoient coutume de ſe reſerver pour leur propre uſage: *Decimam partem donamus atque confirmamus ad conſtructionem & refarcitionem ipſius tui ſacri templi, in ædificandis parietibus, picturis, tignis, tectis, imbricibus, & præterea luminariorum concinnationibus aſſiduis olei & cerei, nec non lampadibus vitreis & acindulis atque thymiamate, cæteriſque omnibus utenſilibus, quæ ad uſum, neceſſitatem, atque decorem totius ipſius Eccleſiæ pertinent.*

Baron. an. 1049. n. 30. Voila ſans doute la plus grande partie des choſes qu'on comprenoit ſous le nom de reparations, & qui pouvoient certainement monter à de grandes ſommes. Ce Pape nous apprend dans ce même vœu, comment la dixme des Offrandes ſe ſeparoit ſans peine du reſte, en prenant les offrandes de chaque dixiéme jour: *Decimam vero ipſam ſemper volumus eſſe decimam diem, ut oblato quæ tibi debetur, ſeparata ſit à cæteris oblationibus, & nullum aliqua confuſione patiatur errorem.*

Alexandre III. dans la Decretale; *De his qui, Extra Eccleſiis ædificandis*, declare que les Curez doivent contribuer pour les reparations de leurs Egliſes Paroiſſiales, s'ils ont du ſuperflu des biens d'Egliſe, pour animer les autres par leur exemple: *Cogi debent eum opus fuerit de bonis quæ ſunt ipſius Eccleſiæ, ſi eis ſuperſint, conferre, ut eorum exemplo cæteri invitentur.*

Can. 3. II. Le Concile de Dalmatie en 1199. laiſſa la portion deſtinée aux reparations, c'eſt-à-dire, le quart des dixmes & des offrandes, entre les mains de l'Archiprêtre, qui devoit en faire l'emploi par les ordres de l'Evêque: *Portionem Eccleſiarum Archipreſbyter conſervet, & ex mandato Epiſcopi in uſibus Eccleſiæ fideliter expendat.*

Cela ne regardoit vrai-ſemblablement que l'Egliſe Cathedrale. Car en l'an 1153. Guillaume Archevêque d'York fit une Ordonnance, par laquelle il declara, que ſi un Chanoine, ou un Curé venoient à mourir, & qu'on trouvât qu'ils n'euſſent pas fait les reparations ni fourni les ornemens neceſſaires, on feroit une eſtimation juſte de tout ce qu'ils auroient manqué de faire; & apres avoir levé la ſomme neceſſaire pour y ſuppléer, on la confieroit à deux ou trois perſonnes fideles & vertueuſes du même lieu, pour faire travailler à ces reparations, avec le conſeil & le conſentement de celui qui auroit ſuccedé au Benefice.

Tota pecunia ex prædicta cauſa levata, ad manus duarum, vel trium perſonarum in locis ſingulis ad hoc ſpecialiter electarum abſque omni diminutione perveniat. Quæ pecuniam ſic receptam in reparationes convertere non omittant, Canonici vel Rectoris requiſito conſenſu.

Cet Archevêque proteſte que la raiſon de cette Ordonnance n'eſt autre, que l'avarice & la mauvaiſe foi de ceux qui ſuccedoient aux Benefices, & qui faiſoient monter ce défaut de reparations à des ſommes exorbitantes; & ce qui étoit encore plus deteſtable, apres avoir reçu l'argent neceſſaire pour ces reparations, ils en detournoient la meilleure partie à d'autres uſages.

Ce fut là une des premieres occaſions qui fit appeller les Laiques à l'adminiſtration de la Fabrique des Egliſes.

Au reſte, ce Decret de l'Archevêque d'York ne dit pas aſſez clairement ſur quoi ou ſur quelles perſonnes on leveroit les ſommes neceſſaires pour ſuppléer à ce défaut de reparations. Spelman pretend que c'eſt ſur les parens du Beneficier défunt qu'on levera cet argent. Voyez le titre qu'il a mis à cette Ordonnance: *Pecunia à deceſſorum hæredibus ſoluta.*

Les Beneficiers n'avoient pas encore un droit bien conſtant de teſter, ou de nommer des heritiers, comme nous l'avons montré ci-deſſus. Auſſi cette Ordonnance n'exprime rien de ſemblable.

Les Conſtitutions Synodales de Richard Evêque de Sarum en Angleterre en 1217. veulent que cette levée de deniers ſe faſſe ſur les biens Eccleſiaſtiques du défunt: *De bonis ejus Eccleſiaſticis tanta pecunia deducatur, quæ ſufficiat ad reparandum hoc & ad defectus Eccleſiæ ſupplendos.* Cap. 42.

Les Conſtitutions de ſaint Edmond Archevêque de Cantorberi en 1236. l'ordonnent auſſi en mêmes termes. Can. 16. Cap. 33. Le Synode de Vorceſter en 1240. ordonna la même choſe.

III. Le Synode d'Exceſter en 1287. ſuppoſe que ce ſont des Laiques qui ſont chargez du ſoin de la Fabrique, & qu'ils doivent en rendre compte tous les ans au Curé, & aux principaux de la Paroiſſe; enfin, qu'ils ſont reſponſables de tous les défauts de reparations.

Præcipimus inſuper, quod de Eccleſiarum inſtauro, ipſius Cuſtodes coram Rectoribus, vel Vicariis Eccleſiarum, ſeu ſaltem Capellarum Parochialium, & quinque vel ſex Parochianis fide dignis, quos ipſi Rectores, Vicarii, vel Capellani ad hoc duxerint eligendos, quolibet anno computum fideliter reddant, & redigatur in ſcriptis. Quam Scripturam præcipimus loci Archidiacono, cum viſitat, præſentari, nec ipſum inſtaurum in alios uſus quam Eccleſiæ ullatenus convertatur. Unde ſi Parochianis, pro defectibus Eccleſiæ, ſeu pro aliis demeritis amerciari contigerit, de proprio ſatisfaciant, inſtauro Eccleſiæ integre remanente. Cap. 12.

Ainſi la portion du temporel de l'Egliſe deſtinée aux reparations étoit deſlors commiſe à des Laiques, qui en étoient comptables aux Curez, aux principaux Bourgeois, & aux Archidiacres.

Cet uſage étoit alors fort commun, puiſque le Concile de Wirtzbourg, en 1287. ſe contenta de dégrader les Laiques, qui ſe ſeroient ingerez dans ces Charges ſans le conſentement des Prelats ou des Chapitres.

Laicos in nonnullis partibus prætextu fabricæ Eccleſiæ reparandæ, per Laicos ſine conſenſu Prælatorum ſeu Capitularium Eccleſiarum hujuſmodi, ad recipiendum oblationes, ſeu alios proventus conceſſos fabricæ, deputatos, præſentis conſtitutionis tenore, hujuſmodi officio ex nunc volumus eſſe privatos. Et alias Laicos vel Clericos ſine Prælati ſeu Capituli Eccleſiarum reparandarum aſſenſu prohibemus in poſterum ordinari: cum ex prærilegio vel ex longinqua conſuetudine approbata vituperoſum exiſtat, ut Laici Prælatis & Capitulis Eccleſiarum invitis bona Eccleſiæ adminiſtrent. Can. 35.

Selon ce Canon, il étoit indifferent & libre de commettre les revenus de la Fabrique à des Clercs ou à des Laiques, pourvu que cela ſe fit avec le conſentement du Prelat & du Chapitre. Les Laiques étoient chargez de la Fabrique même des Egliſes Cathedrales & Collegiales. Enfin ces Laiques recueilloient eux-

mêmes les offrandes & les autres revenus deſtinez à la Fabrique. Il eſt ſouvent fait mention des Marguilliers dans les anciens monumens de l'hiſtoire des Egliſes particulieres. Mais ce n'étoient encore que de petits Officiers Laiques ; & quoiqu'il y en eût de Clercs & même des Prêtres, on ne voit pas qu'ils euſſent encore aucune part au gouvernement du temporel des Egliſes.

Prompt. antiquit. Trecaſſ. p. 195.

Il eſt fait mention des Matriculaires, ou des Marguilliers Laiques, de leurs fonctions & de leur Benefice dans la tranſaction de Guichard Evêque de Troyes avec ſon Chapitre en 1304.

Il y en avoit quatre : ils devoient coucher dans l'Egliſe chacun une ſemaine par tour, & ils y devoient coucher tous quatre aux Anniverſaires des Evêques, quand les Reliques & les autres richeſſes de l'Egliſe étoient expoſées ; l'Evêque promet de veiller ſur eux, & de les priver de leur Benefice s'ils manquent à leur devoir.

Quatuor Matriculariis noſtri Laici in Eccleſia quilibet, & omnes quatuor in ſimul in anniverſariis Epiſcoporum, in quibus donaria extenduntur, & in feſtis duplicibus & annualibus, &c. Si negligentes in hoc fuerint, per privationem ſui beneficii, vel alias puniemus.

Ibid. p. 225. 376. 418.

Il y avoit des Marguilliers Prêtres dans la même Egliſe en 1395. comme il ſe voit par un Acte rapporté au même endroit, *Matricularius Presbyter.*

En 1284. le Cardinal de ſainte Praxede mettant la derniere main à la fondation de l'Egliſe de ſaint Urbain à Troyes commencée par le Pape Urbain IV. ſon Oncle, y établit & fonda une Charge de Marguilliers Laiques, *Matricularius, qui pro tempore fuerit, quem Laicum futurum ſtatuimus, &c.* Le Doyen & le Chapitre devoient lui aſſigner ſes fonctions.

Quand & comment ces Marguilliers ſont devenus ce que nous les voyons preſentement dans nos Egliſes de France, c'eſt un detail que je voudrois apprendre de quelqu'un plus habile que moi dans ces ſortes de recherches.

Les Marguilliers dont j'ai parlé ici, ont aſſez de rapport avec ceux des ſiecles precedens. Mais ni les uns ni les autres n'en ont gueres à ceux de notre ſiecle. Il ſe fait avec le temps beaucoup de changemens encore plus ſurprenans.

Cap. 16. 7. 15.

Revenons à notre ſujet. Le Synode de Cologne en 1300. voulut que les Laiques chargez de la Fabrique des Egliſes Paroiſſiales, rendiſſent leurs comptes au Curé deux fois l'année : *Laici proviſores Eccleſiarum Parochialium, qui pro conſervatione fructuarium, luminarium, & comparatione ornamentorum inſtituuntur, &c. Bis in anno Plebanis teneantur reddere rationem.*

Ce Synode donna vingt jours d'indulgence à ceux qui legueroient quelque choſe à l'Egliſe de ſaint Pierre à Cologne, ou à leur Egliſe Paroiſſiale. Enfin il menaça des cenſures Eccleſiaſtiques les Curez, s'ils ne prenoient ſoin de recommander la Fabrique de la grande Egliſe de Cologne, dans leurs exhortations, dans les Confeſſions, & dans les teſtamens : *Negotium fabricæ diligenter promoveant in Eccleſiis, teſtamentis, & confeſſionibus.*

S'il a paru en quelques rencontres que les ornemens de l'Egliſe étoient compris dans les reparations ; cela n'empêche pas qu'il ne pût y avoir en quelques endroits des coutumes un peu differentes.

Vers l'an 1300. Robert de Winchelſey Archevêque de Cantorberi, apres avoir fait la viſite de ſa Province, regla un different qu'il avoit vu fort ordinaire entre les Curez & leur Paroiſſiens, ſur les Livres, les Ornemens, les Calices, les Croix, les Encenſoirs, les Bannieres, les Cloches, & autres choſes ſemblables, que les Paroiſſiens devoient fournir ; après quoi il ne laiſſoit pas de teſter encore beaucoup de choſes qui devoient être fournies par les Curez.

IV. En France le Concile de Pont-Audemer en 1279. obligea les Abbez, les Prieurs, & generalement tous les Eccleſiaſtiques qui reçoivent les grandes dixmes des Paroiſſes, de fournir à proportion pour les reparations des Egliſes, des Ornemens, & des Livres : *Statuimus etiam, ut Abbates, Priores, & alie Eccleſiaſtice perſone qua percipiunt majores decimas in Eccleſiis Parochialibus, compellantur ad reſtaurandum fabricam, libros, & ornamenta, pro rata quam percipiunt in eiſdem.* Can. 8.

Le Concile de Paris en 1346. enjoignit aux Abbez, aux Prieurs, aux Curez & à tous les Beneficiers, de ne point laiſſer tomber en ruine les Egliſes, les maiſons, & les terres de leurs Benefices : que s'ils ne pouvoient faire les reparations & les cultures entieres, d'y employer au moins tous les ans une partie de leur revenu reglée par l'Evêque ; ſi ce n'étoit qu'ils fuſſent abſolument obligez à faire les reparations.

Et ſi non poſſint in totum reficere vel colere, ſtatuimus & etiam ordinamus, quod ſaltem quolibet anno ponant in refectiones & culturas hujuſmodi aliquam quotam partem Diœceſani arbitrio limitandam ; qua per deputandos a Diœceſano in refectiones & culturas hujuſmodi convertatur, niſi ad reparationes vel refectiones predictas alias teneantur. Can. 10.

L'Ordinaire paroit ici avoir la ſur-Intendance & l'inſpection ſur toutes les reparations des Benefices de ſon Diocefe. Cela paroit encore plus clairement dans le Concile de la Province d'Auch en 1326. qui ordonna aux Abbez, aux Curez, & à tous les Religieux d'exhorter les fideles à contribuer pour les reparations de tant d'Egliſes deſolées ; & chargea les Evêques de veiller à cela, en uſant de leur autorité ſur les Curez & ſur les paroiſſiens : *Ordinarii locorum provideant, quod Eccleſia rurales que eis ſubſunt ſaltem reparentur, &c. Rectores, Parochianos, & ſubditos Eccleſiarum earumdem ad premiſſa omnia ſi neceſſe fuerit compellendo.* *Apud Mandam.* Can. 43.

Le Canon du Concile de Lavaur en 1368. eſt tout ſemblable, mais un peu plus clair & plus intelligible. Dans l'un & dans l'autre de ces Canons, les Curez ſont exhortez à nommer d'entre leurs paroiſſiens des Intendans de la Fabrique : *Conſtituentes nihilominus dicti Rectores aliquos Parochianos, illarum Collectarum operarios & executores, qui ad premiſſa complenda ſint fideles, ſolliciti, & attenti.* Can. 81.

Enfin ces deux Conciles donnerent des Indulgences à tous ceux qui contribueroient de leurs liberalitez pour les reparations des Egliſes, & ils en avancerent une raiſon excellente. Sçavoir que l'Egliſe viſible de la terre étant l'image viſible du Temple inviſible & glorieux du Ciel, JESUS-CHRIST s'y immolant tous les jours, & y répandant les treſors de grace & de miſericorde qu'il nous a acquis par ſon precieux ſang ; enfin, étant le trône où Dieu reſide plus particulierement, d'où il écoute nos prieres, & d'où il verſe ſes faveurs ; il eſt neceſſaire que tout y inſpire le reſpect & la devotion ; ſi ce n'eſt pas par la magnificence, il faut du moins que ce ſoit par la decence & par la propreté.

Cum præſens & viſibilis Eccleſia militans triumphantis cæleſtis civitatis Hieruſalem non immerito comparetur, & locum ubi ſacratiſſimum corpus D. N. J. C. conficitur & ſer-

vatur, & noſtræ reconciliationis ad Dominum inſtrumenta, videlicet ſacramenta Eccleſiaſtica miniſtrantur, pro offenſis & peccatis populi, inter cætera firmo fundamento ac expletis ædificiis communiri decet, ut Deo gratus exiſtat, inſticientibus & ingredientibus ſit devotus, &c.

V. Ce ne ſont donc point des ſentimens d'interêt ou d'une curioſité & d'une magnificence profane, qui ont porté tant de Conciles & tant de Synodes à donner des indulgences, & à exhorter avec tant d'empreſſement les fideles de contribuer aux reparations des Egliſes. Ce n'ont été que des mouvemens purs d'une religion tres-reſpectueuſe envers la ſuprême majeſté de celui qui reſide ſi particulierement & ſi ſaintement dans nos Egliſes.

L'Archevêque de Nicoſie en 1310. fit des Ordonnances pour exhorter tous les fideles à leguer dans
Cap. 9. leurs teſtamens quelque choſe pour la Fabrique de la grande Egliſe de Nicoſie; & pour en citer les Curez à leur en faire inſtance. Guillaume Evêque de Paris en fit autant.

Cap. 12. Le Synode d'York en 1466. paſſa plus avant; il declara que les Paroiſſiens de la campagne n'en étoient pas quittes pour contribuer aux reparations des Chapelles où on leur adminiſtroit les Sacremens; qu'ils étoient encore plus obligez à celles de la Paroiſſe, qui étoit comme la mere de toutes ces Chapelles; enfin qu'on interdiroit ces Chapelles, s'ils ne ſe reſolvoient de fournir aux reparations de l'Egliſe matrice de la Paroiſſe.

Ainſi, quelque partage qu'on eût fait autrefois, & quelque ſoin qu'on eût pris de ſe parer une portion du temporel de l'Egliſe pour les reparations: cela avoit été peut-être plus facilement executé dans les Cathedrales, que dans les Paroiſſes de la campagne. Au moins il y en avoit pluſieurs, où les Paroiſſiens étoient obligez de faire continuellement de nouvelles contributions.

En effet, ſi nous avons vu tant d'exemples de Cathedrales qui ne pouvoient ſe paſſer de ces nouveaux ſecours de la liberalité des fideles; que devons-nous penſer des Egliſes Paroiſſiales, qui n'avoient pas des ſources ſi abondantes de richeſſes & de revenus?

VI. Comme les Paroiſſiens contribuoient de leurs biens pour les Fabriques, on leur accordoit auſſi plus volontiers à eux-mêmes l'adminiſtration de ces quêtes, afin qu'ils donnaſſent plus abondamment, & qu'ils fuſſent plus convaincus du bon uſage qu'on faiſoit de leurs charitez. On deſiroit ſeulement qu'ils ne s'ingeraſſent pas dans le maniment de ces biens, ſans y être appellez par l'Evêque & par le Chapitre: *Laici ſine aſſenſu Prælatorum & Capitulorum bona Fabricæ Eccleſiæ deputata adminiſtrare non poſſunt.*

Cap. 53. C'eſt un Canon du Concile de Saltzbourg en 1420. où les contrevenans ſont frappez de l'excommunication.

Le Cardinal Campege ſuppoſa cette coutume univerſellement reçue dans l'Allemagne, lorſqu'y exerçant la Legation Apoſtolique, il dreſſa des Statuts de
Cap. 18. reformation, entre leſquels il y en a un qui ordonne que tous les revenus de la Fabrique ſeront remis dans un coffre à trois clefs, dont le Curé en gardera une, & les Adminiſtrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne pourront faire aucune dépenſe que ſur l'avis du Curé, pour les reparations de l'Egliſe.

Non liceat procuratoribus, ſeu Vitricis Fabricarum, in ſingulis Eccleſiis quidquam de pecuniis ad Fabricam provenientibus diſtribuere, aut in ædificiorum, vel alterius rei uſum diſpenſare, ſine Rectoris ſcitu; ſed ad armaria Fabricæ reponantur, ut hactenus ſervatum eſt, duabus vel tribus clavibus pro loci conſuetudine tenendis: quarum una ipſi Rectori ſervanda tradatur, obſervato uſu in clavibus & rationibus reddendo, a Principibus & Superioribus hactenus recepto.

Le Concile de Mayence en 1549. ſuivit de près ce Decret, ordonnant, 1. Que les revenus de la Fabrique ne ſeroient pas confiez aux Laïques ſeuls, & que le Curé leur ſeroit adjoint, comme le principal Adminiſtrateur: *Cum aliquot Laicis cujuſque Eccleſiæ Rectori, ſeu Plebano, vetus principali, officium Fabricæ, ſeu procuratio Eccleſiæ committatur.* Cap. 30.

2. Que les Curez ne ſeroient point neanmoins chargez de la levée de ces deniers: *Ita tamen ne ipſi Eccleſiarum Rectores ſeu Plebani, officio exactionis cenſuum, proventuum, ſive redituum, ſeu procurationis labore graventur.*

Il ſe pourroit bien faire que les Laïques euſſent été admis à l'adminiſtration de la Fabrique, afin d'être chargez de cette exaction de deniers, qui leur ſied mieux qu'à des Eccleſiaſtiques.

Enfin, ce Decret ordonne que les comptes ſoient rendus au Curé & aux Notables de la Paroiſſe au moins une fois l'an, & que tout ſoit enfermé dans des armoires à pluſieurs clefs, dont le Curé en ait une.

VII. Nous avons eſſayé de découvrir les raiſons & les moyens qui ont fait tomber entre les mains des Laïques l'adminiſtration des fonds & des revenus conſacrez aux reparations & aux embelliſſemens des Egliſes; parce que rien n'eſt plus contraire à toutes les anciennes Regles de l'Egliſe & aux Canons des Conciles, que de donner la diſpenſation des biens Eccleſiaſtiques à des Seculiers.

Les Oeconomes furent quelquefois des Laïques; mais le Concile de Calcedoine & les autres Conciles remedierent auſſi-tôt à ce deſordre. Il a donc été neceſſaire de rechercher par quels moyens & par quelles conjonctures un quart des biens de l'Egliſe a été commis dans ces derniers ſiecles au gouvernement des Laïques; en ſorte que les Conciles même n'ont pu empêcher un uſage ſi fortement établi.

Pendant que les biens de l'Egliſe ſont demeurez communs & ſans partage, les Oeconomes en ont eu l'adminiſtration ſous la direction des Evêques, & la portion des Fabriques y étoit compriſe. Depuis la diviſion faite, il n'a pas été facile de donner une regle certaine au maniment de la portion des Fabriques, non plus que de celle des pauvres.

Les Evêques, les Abbez, les Archiprêtres, les Curez & les Beneficiers en ont été les premiers chargez. On n'a rien changé pour les Evêques, pour les Abbez & pour les Beneficiers. Ce ſont eux-mêmes qui en ſont encore chargez. S'ils avoient manqué à faire les reparations neceſſaires, on s'en prenoit autrefois à leur ſucceſſion des biens Eccleſiaſtiques, on s'en prend maintenant à leurs heritiers.

Il ſeroit ſeulement à ſouhaiter qu'on gardât le reglement qui fut fait en 1524. par le Cardinal Campege dans la reformation du Clergé d'Allemagne, que les Archidiacres & les Doyens contraignîſſent les Beneficiers pendant leur vie, à faire les reparations neceſſaires, ou qu'en ſaiſiſſant leurs revenus ils les fiſſent eux-mêmes, étant ſoutenus d'une autorité ſuperieure.

Domos quoque fundoſque dotales Beneficiorum collapſos inſtaurent poſſeſſores, quantum neceſſitas poſtulaverit, repa- Cap. 12.

rat aque in debita ſtructura conſervent; & per Archidiaconos & Decanos Rurales, ac alios ad quos de jure vel conſuetudine ſpectat, ubi negligentes fuerint, per ſubtractionem proventuum autoritate noſtra artius compellantur.

La plus grande difficulté a été pour les Cures, parce que les reparations & les ornemens en ſont de plus grande dépenſe. Les Curez furent premierement chargez des reparations comme de tout le reſte.

Leur negligence & peut-être leur mort, où la vacance de la Cure donna occaſion aux Paroiſſiens de s'en mêler. On les y tolera, ou parce qu'il étoit difficile d'y pourvoir autrement; ou parce qu'ils y contribuoient plus volontiers & plus liberalement, en ayant eux-mêmes le maniment, ou parce que les exactions qu'ils étoient ſouvent obligez de faire, euſſent rendu les Curez trop odieux; ou enfin parce qu'on ne pouvoit mieux juſtifier l'Egliſe & le Clergé de la pieuſe & ſainte adminiſtration de ces quêtes ſur les Laïques, qu'en y commettant des Laïques mêmes.

Mais après tout il a toujours paru que les Laïques n'étoient que les miniſtres & les executeurs; & que les Curez, les Archidiacres, & les Evêques, avoient la principale direction, puiſque les Laïques ne pouvoient rien faire ſans leur agrément, & qu'ils devoient leur rendre un compte exact. Ainſi on ne s'eſt pas tout-à-fait éloigné de l'eſprit & des regles de l'ancienne Egliſe.

Saint Auguſtin & ſaint Cheryſoſtome ont autrefois ſouhaité que le peuple voulût reprendre tous les fonds de l'Egliſe, & deſſayer le Clergé, qui ſeroit ravi d'être déchargé de cet embarras, pour s'appliquer uniquement & avec une pleine liberté au ſalut éternel des ames.

Ce que ces Peres ont propoſé de la totalité du temporel de l'Egliſe, ne peut être condamné dans une petite partie de ce même temporel.

VIII. Le Concile de Trente a rétabli les Evêques dans leur ancienne autorité pour les reparations de toutes les Egliſes. Il a ordonné dans la Seſſion ſeptieme, que les Evêques viſiteroient tous les ans toutes les Egliſes de leur Dioceſe, quoi qu'exemptes, & qu'ils y donneroient ordre aux reparations: *Ut quæ reparatione indigent reparentur.* Can. 8.

Dans la Seſſion vingt-unième il leur donne le pouvoir de transferer dans les Egliſes matrices les Benefices ſimples, dont les Egliſes ſont ſi deſolées qu'il eſt impoſſible de les reparer; & de faire reparer les Egliſes Paroiſſiales, ou des propres revenus de chaque Egliſe, ou par les contributions des Patrons, ou par des levées qu'on fera ſur les Paroiſſiens: *Parochiales Eccleſias reſtaurari procurent ex fructibus & proventibus quibuſcumque ad eaſdem Eccleſias quomodocumque pertinentibus; qui ſi non fuerint ſufficientes, omnes Patronos & alios qui fructus aliquos ex dictis Eccleſiis provenientes percipiunt, aut in illorum defectum Parochianos omnibus remediis opportunis ad predicta cogant.* Can. 7.

Que ſi tous ces moyens ne ſont pas ſuffiſans pour reparer ces Egliſes Paroiſſiales, l'Evêque les unira aux Paroiſſes voiſines, & permettra de faire ſervir ces bâtimens à des uſages communs, ſans indecence neanmoins, & en y dreſſant une Croix.

La Seſſion vingt-deuxième de ce Concile ordonna que les Adminiſtrateurs, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques, des Fabriques de toute ſorte d'Egliſes, même des Cathedrales, des Hopitaux, & autres lieux de pieté, rendroient compte tous les ans à l'Evêque, à moins que le contraire n'eût été exprimé dans la premiere inſtitution de ces Fabriques. Cap. 9.

Dans les Seſſions ſuivantes ce Concile a adjugé à la Fabrique les revenus des Evêques non reſidans & des Benefices concubinaires. Seſſ. 23. c. 1. Seſſ. 25. c. 7.

Il eſt vrai que le Concile adjuge le revenu des Evêques non reſidans à la Fabrique de l'Egliſe, ou à quelqu'autre lieu de pieté. Mais la Congregation a declaré que c'étoit une alternative d'ordre, & non pas de choix: de ſorte que l'Ordinaire ne peut appliquer ces revenus à un autre lieu de pieté, qu'au cas que la Fabrique ne fût nullement dans le beſoin. Fagnan. in l. 3. part. 1. p. 61.

Le Concile de Cambrai en 1565. ordonna que les reparations du Chœur ſe feroient par ceux qui en reçoivent les dixmes, quand ils ne ſeroient point Patrons. Sans rien changer neanmoins à la coutume des lieux, ou c'eſt le peuple qui fait les reparations du Chœur. Tit. 16. c. 8. 9.

Le Concile de Tolede en 1566. ordonna que les Egliſes Paroiſſiales qui n'avoient aucune portion des dixmes aſſignées pour leurs reparations, ni d'autres revenus ſuffiſans, ſeroient reparées des dixmes que l'Evêque leur aſſigneroit ſur l'exemple des Egliſes voiſines, ou des contributions de tous les decimateurs; ſi ce n'eſt que la coutume fût que ce fuſſent les Paroiſſiens ou d'autres qui fuſſent chargez des reparations. Can. 17.

Nous avons dit ailleurs que dans l'Eſpagne le tiers des dixmes avoit été autrefois affecté à la Fabrique des Egliſes. Roderic Archevêque de Tolede raconte comme après la mort d'Alphonſe le Noble Roi de Caſtille, & ſous la minorité du jeune Roi Henry ſon fils, Gonſalve Regent du Royaume commença d'uſurper ce tiers des dixmes qui appartenoit aux Fabriques. Mais le Doyen de Tolede, qui étoit Vicaire General de l'Archevêque, fulminant une terrible excommunication, le força de reſtituer & de jurer qu'il n'entreprendroit jamais rien de ſemblable. L. 9. c. 2.

Le Roi Henri donna la même declaration. En 1275. le Roi Alfonſe de Caſtille ayant eu quelque part à l'élection pour l'Empire, voulut pourſuivre ſes droits, & fit pour cela de grandes dépenſes. Les Papes l'ayant enfin obligé de quitter le nom d'Empereur par la terreur des excommunications, pour adoucir l'amertume de ſon déplaiſir, ils lui accorderent le tiers des dixmes deſtinées à la Fabrique, afin qu'il les employât à faire la guerre aux Mores.

Mariana eſtime que d'abord cette conceſſion ne fut que pour un temps, mais que les Rois d'Eſpagne ne laiſſerent pas de continuer cette levée de dixmes, comme une juſte compenſation de l'Empire, qu'on leur avoit fait perdre avec beaucoup d'injuſtice, à ſon avis. L. 13. c. ult.

Martin V. avoit confirmé ce don du tiers des dixmes, à condition que les Rois de Caſtille & de Leon n'emploieroient ces deniers qu'à la guerre des Mores & à la propagation de la foi; & que chaque vingtiéme année ce tiers des dixmes ſeroit partagé entre les Fabriques des Egliſes & la Chambre Apoſtolique.

Depuis, Sixte IV. voyant que les Rois de Caſtille diſſipoient cette portion du treſor ſacré des Egliſes, & l'employoient à toute autre choſe qu'à la guerre contre les Infideles; qu'ils en donnoient des penſions à des Laïques, comme ſi c'étoient des biens du patrimoine & du Domaine des Rois; & qu'enfin les Egliſes Paroiſſiales tomboient en ruine, parce qu'on avoit diverti ce qui leur étoit reſervé chaque vingtiéme année pour les reparations; ce Pape revoqua cette conceſſion des tiers.

Depuis

Rainald. an. 1475. n. 19. 20.

Depuis, les Rois d'Eſpagne ont fait revoquer cette revocation, & les reparations ſe font dans l'Eſpagne en la même maniere que dans les autres Royaumes, aux lieux où il n'y a nulles dixmes affectées à la Fabrique.

Salgado de reg. protect. part. 3. c. 5.

Les Beneficiers où les Paroiſſiens mêmes y ſont obligez; on y contraint les autres Decimateurs. C'eſt comme il faut entendre le Canon du Concile de Tolede ci-deſſus rapporté.

X. Dans tout ce qui a été rapporté juſqu'à preſent, le Magiſtrat ſeculier ne s'eſt jamais mêlé ni des dixmes ni des revenus des Fabriques, ni des levées neceſſaires pour les reparations. Ce n'ont été que les Evêques, les Archiprêtres, les Archidiacres, & les Curez qui ont exercé cette juriſdiction, ou ſur les Laïques, ou ſur les Beneficiers. Mais la diſcipline a bien changé depuis, ſur tout dans les levées qui ſe font pour les reparations. Car elles ſe font aujourd'hui par l'autorité du Magiſtrat Civil.

L'Ordonnance d'Orleans en l'Article 22. enjoignit aux Juges & Procureurs Royaux, *de ſaiſir les revenus des Benefices non deſſervis & de faire des procez verbaux des ruines & des demolitions, qu'ils envoyeroient à l'Archevêque ou à l'Evêque Diocesain, auquel nous enjoignons y pourvoir & faire entretenir les fondations.*

L'Ordonnance de Blois, Article 52. enjoignit aux Evêques, en faiſant leur viſite, de pourvoir aux reparations des Egliſes paroiſſiales, les Officiers Royaux devant tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné pour ce regard, même à la contribution des frais par les Paroiſſiens & par les Curez, juſqu'à la ſaiſie de leur temporel, pour la portion des frais reglée par l'Evêque.

Memoir. du Clergé Edit. dern. to. 3. p. 499.

L'Ordonnance de Louis XIII. en 1629. voulut *que les fruits des Prelatures, Abbayes & Benefices vacans fuſſent employez aux reparations des baſtimens de ces Benefices, ſans toutesfois y comprendre les fruits & revenus provenans des Regales, à quoy les Procureurs Generaux tiendroient la main.*

L'Ordonnance de 1667. enjoint aux Evêques de viſiter en perſonne ou par leurs Vicaires Generaux les Egliſes & Maiſons Preſbyterales de leurs Dioceſes; & de pourvoir, les Officiers des lieux étant appellez, à leurs reparations; voulant Sa Majeſté que leurs Ordonnances ſoient executées nonobſtant toutes oppoſitions, ou appellations quelconques.

Il a été enjoint aux Evêques, aux Archidiacres, & aux Officiaux faiſant leur viſite de connoître des comptes, des rentes & des revenus des Fabriques, & défenſe faite aux Juges Royaux d'en prendre connoiſſance par l'Edit de Charles IX. en 1571. par celui de Henry III. en 1582. par celui de Henri IV. en 1609 par celui de Louis XIII. en 1619.

Memoir. du Clergé Edit. dern. to. 2. p. 56. &c.

CHAPITRE XXXVII.

Du Deport, après l'an mille.

I. *Commencemens ou veſtiges des Deports ſous le Pape Alexandre troiſieme; quand on éprouvoit les Curez dans l'exercice même des Cures, avant que de les leur donner en titre.*

II. *Ou quand on nommoit un Vicaire, en attendant qu'on pût mettre un Cure titulaire.*

III. *Les Doyens Ruraux etant chargez des Cures vacantes, les fruits de ces Cures devoient être reſervez au ſucceſſeur; mais les Evêques ſe les faiſoient quelquefois attribuer par le Pape, ſous le nom d'Annates, que le Pape leur accordoit quelquefois pour deux ans.*

IV. *Les Evêques, les Archidiacres, les Archiprêtres, ou Doyens Ruraux avoient leurs droits ſur les Deports, c'eſt-à-dire ſur les revenus des Cures vacantes.*

V. *Decretale très-remarquable de Boniface huitieme pour l'établiſſement des Deports.*

VI. *Autre Decretale du même Pape, qui fonde quelques Deports ſur la coutume, ſur des privileges, ou ſur des Statuts.*

VII. *Les Abbez avoient le Deport, l'Annate, & la Dépouille dans les Benefices Reguliers de leur dépendance.*

VIII. *Adouciſſement conſiderable du Pape Jean vingt-deuxieme, qui laiſſe au Beneficier ſujet à l'Annate, ou au Deport, la moitié du revenu de l'Egliſe.*

IX. *Autres reglemens ſur les Deports.*

X. *Les Deports furent confirmez dans le Concile de Conſtance; le Concile de Baſle & la Pragmatique les abolirent: le Concordat les retablit.*

XI. *Les Deports avoient cours en Allemagne. Le Cardinal Campege tacha d'en affranchir les Benefices dont le revenu ſuffit à peine pour l'entretien du Beneficier.*

XII. *Remarques importantes ſur l'attribution & l'emploi des Deports.*

XIII. *Les Fondateurs d'un Benefice établiſſoient quelquefois eux-mêmes le Deport.*

XIV. *D'où vient le mot de* Deport *Les Etats de Blois l'autoriſent, ſelon le ſentiment de quelqu'Auteur.*

I. IL n'eſt pas facile de trouver les commencemens des Deports, ou des Annates, que les Evêques ou des Prelats inferieurs ont pris autrefois en beaucoup d'Egliſes & qu'ils prennent encore aujourd'hui dans quelques-unes. Il ne faut pas douter que l'origine n'en ait été louable, mais la ſuite de l'hiſtoire nous apprendra ſi l'uſage en a toujours été legitime.

Nous apprenons d'une lettre du Pape Alexandre III. qu'un Curé du Dioceſe de Tournai s'étant plaint à lui de ce que ſon Evêque vouloit le depoſer, parce qu'il refuſoit de ſe ſoumettre aux exactions qu'il faiſoit: l'Evêque de Tournai avoit écrit à ſa Sainteté que cette Cure n'avoit jamais été donnée en titre à ce Prêtre, mais ſeulement en Commande pour un an, afin de l'éprouver; qu'au reſte l'ayant convaincu de quelques crimes pendant cette année, il l'avoit dépouillé, & avoit inſtitué en ſa place un Curé, qui avoit été preſenté par l'Abbé auquel ce droit appartenoit. *Append. 1. Epiſt. 14.*

Significans quod predicto Danieli preſcripta Eccleſia non fuerit conceſſa, ſed ad probationem uſque ad annum commendata; ita quidem ut ſi non eſſet idoneus, & ejus converſationis & vitæ, cujus eſſe deberet, exinde amoveretur, ut Eccleſia illa libere poſſet honeſte perſonæ concedi.

Le Pape commit l'Evêq. d'Amiens & l'Abbé de S. Remi pour s'informer s'il étoit veritable que cette Egliſe n'eût pas été donnée pour toujours, mais ſeulement confiée pour un temps à ce Prêtre; ou s'il étoit coupable des crimes dont il étoit accuſé par l'Evêque de Tournai: *Si conſtiterit, quod Danieli præſcripta Eccleſia non fuerit perpetuo conceſſa; ſed ad tempus commendata.*

Il eſt fort vraiſemblable que c'étoit là un commencement des Déports. Car cette Egliſe Paroiſſiale y eſt confiée pour un an ſeulement à un Prêtre qui ſe plaint des vexations de l'Evêque pendant cette premiere année.

Il eſt donc fort probable, que l'Evêque prenoit les revenus de la Cure, & qu'il en donnoit une portion raiſonnable à ce depoſitaire de la Cure, qui pre-

rendoit être Titulaire, & avoir le tout, comme c'eſt l'uſage le plus reçu dans l'Egliſe.

Cependant l'Evêque pouvoit avoir des raiſons très-juſtes & très-Canoniques, d'éprouver pendant une année celui qu'il deſtinoit à cette Cure, & de l'éprouver dans les fonctions mêmes de ce Benefice.

Le Pape ne deſapprouve nullement cet uſage. Or ne donnant la Cure qu'à l'épreuve, & pour un peu de temps; il ſuffiſoit de donner à ce Prêtre, à qui on la commettoit, un honnête entretien; & l'Evêque croyoit pouvoir diſpoſer du reſte pour les beſoins de ſon Egliſe.

Epiſt. 211. Il n'eſt pas beſoin d'exprimer en combien de manieres on pouvoit abuſer de cet uſage.

Etienne de Tournai écrivit à l'Archevêque de Reims pour ſe plaindre de l'Evêque de Soiſſons, qui retenoit les fruits de la premiere année d'un Benefice qu'il avoit conferé à un Clerc: *Idem Epiſcopus ex magna parte detruncat, meſſem hujus anni auferens; ut qui de altario manducare debuerat, juxta altarium mendicare compellatur.*

Le Concile quatrieme de Latran en 1215. condamne les extorſions de quelques Evêques, qui mettoient d'abord les Egliſes vacantes en interdit, & ne permettoient pas qu'aucun Curé s'y établit, qu'après leur avoir payé une ſomme d'argent: *Audivimus de quibuſdam Epiſcopis, quod decedentibus Eccleſiarum Rectoribus ipſas interdicto ſubjiciunt, nec patiuntur aliquos in eiſdem inſtitui, donec ipſis certa ſumma pecuniæ perſolvatur.* Et un peu après, *exactiones hujuſmodi penitus inhibemus.* *Can. 65.*

Ce n'eſt point là le Deport, mais c'eſt un abus qui en a quelques apparences exterieures. Dans l'exemple precedent la fin étoit honnête & utile à l'Egliſe. Dans celui-ci ce n'eſt qu'une avarice tyrannique qui violente les Loix Eccleſiaſtiques.

II. Il pouvoit y avoir une autre raiſon juſte & neceſſaire de commettre les Egliſes vacantes à quelqu'un qui en fût comme le Curé Commendataire, lorſqu'on ne pouvoit y inſtituer de Curez, qu'après un intervalle conſiderable; & ces retardemens pouvoient provenir, ou de l'indignité des perſonnes qu'on preſentoit pour les remplir, ou des conteſtations qui s'élevoient entre l'Evêque & les Preſentateurs.

Alexandre III. ordonna à l'Archevêque de Cantorberi, & aux Evêques de la même Province, de nommer dans ces conjonctures un Oeconome pour prendre ſoin du temporel de ces Cures, & le reſerver au futur Curé, ou employer les revenus pour l'utilité de l'Egliſe.

Si quando in vacantibus Eccleſiis, in quibus Eccleſiaſtica Perſona præſentationem non habet, vel quia Perſona minus idonea præſentatur, vel alia de cauſa de jure Perſonas non poteritis in eis inſtituere; appellatione remota ponatis Oeconomos, qui debeant fructus percipere, & eos aut in utilitatem Eccleſiarum expendere, aut futuris perſonis fideliter reſervare.

Extra De Offic. jud. ord. c. 4. Le mot de *Perſona* qui eſt repeté trois ou quatre fois dans cette Decretale, ſignifie le Curé propre & titulaire, & eſt oppoſé à celui de Vicaire.

Ainſi il eſt certain que le Pape preſuppoſe dans cette Decretale, que les Evêques auront nommé des Vicaires pour avoir ſoin du ſpirituel de la Cure. Car cela eſt de leur pouvoir & de leur devoir. Et il ſeroit ridicule de pourvoir au temporel des Cures, & de ne penſer point au ſpirituel.

Cela étant ainſi, il n'y a qu'à s'imaginer que ces Oeconomes employoient ces revenus pour l'utilité des Egliſes, *in utilitatem Eccleſiarum*, mais ſelon les ordres de l'Evêque ou de l'Archidiacre; & on aura trouvé une image aſſez reſſemblante du Deport.

III. Il y a quelque ſondement de s'étonner de ce que ce Pape veut que les Evêques nomment des Oeconomes, puiſque les Doyens Ruraux & les Archidiacres ſembloient être chargez de cette œconomie.

Auſſi le Synode de Worceſter en 1240. nous apprend, que les Doyens Ruraux avoient cette charge de faire cultiver les terres des Cures vacantes, avec pouvoir d'être recompenſés des frais par celui qui en retireroit les revenus; ou bien de les donner à cultiver à d'autres en leur laiſſant le quart des fruits: *Cap. 52.* *Vaſa Eccleſiarum vacantium inculta non jaceant, ſed per Decanum locis excolantur, ab eo qui fructus retexerit ſumptibus refundendis: vel pro parte fructuum tradantur aliis excolenda. Decani qui circa hoc negligentes fuerint, puniendi.*

Ce Decret n'exprime pas pour qui ces fruits ſeront reſervez; mais comme il n'eſt point dit qu'ils appartiendront à l'Evêque, il eſt naturel de dire qu'on les reſerve au ſucceſſeur.

Je ne ſçai ſi les Evêques ne demanderent point quelquefois des privileges au Pape, pour s'approprier ces fruits. Mathieu Paris dit qu'en 1246. l'Archevêque de Cantorberi obtint un privilege du Pape fort prejudiciable à tous les Preſentateurs des Benefices de ſa Province, ſçavoir de prendre la premiere année des revenus de tous les Benefices vacans.

In univerſorum & ſingulorum Patronorum Eccleſiarum Anglia prejudicium non modicum & gravamen, bis decem domino Cantuarienſi conceſſum eſt, ut obventiones ſive fructus unius anni Beneficiorum, quæ vacare contigerit in Provincia Cantuarienſi, eidem domino Cantuarienſi conſecentur.

Cette conceſſion du Pape pour lever les Annates ou les Deports des Benefices vacans dans toute la Province de Cantorberi, étoit vrai-ſemblablement fondée ſur les dettes ou ſur d'autres beſoins de l'Archevêque, ou de l'Archevêché. Mais la queſtion eſt, ſi l'Archevêque en uſoit ſimplement & ſincerement pour les beſoins de ſon Egliſe.

Le Concile de Londres en l'an 1268. défendit aux Prelats de prendre les Deports d'une ou de pluſieurs années, ſi quelque privilege ou la coutume ne leur donnoit ce droit: *Fructus & proventus Eccleſiarum* *Can. 16.* *Prælati vel aliquanto alio tempore nequaquam percipiant, niſi forte jus hujuſmodi ſibi valeant ex ſpeciali privilegio vel conſuetudine ab antiquo vendicare.*

Nous avons rapporté ailleurs les Canons du Concile d'Oxford en 1222. qui condamnoient & les Evêques & les Prelats inferieurs, qui s'approprioient les fruits des Cures pendant le temps qu'elles avoient été vacantes, & qui differoient malicieuſement d'admettre ceux que les Patrons preſentoient pour jouir plus long-temps des revenus du Benefice vacant.

Gregoire X. écrivit une lettre pleine de plaintes & de reproches à l'Evêque de Liege, ſur ce que lui ayant permis de lever un vingtiéme ſur les Beneficiers de ſon Dioceſe, pour payer les dettes de l'Evêché; il avoit outre cela pris la moitié du revenu d'une Prebende dans toutes les Egliſes de ſa dépendance, ſur de faux pretextes; que les terres de l'Egliſe de Liege étoient endettées.

Porro, cum per Eccleſia debitis, quibus Epiſcopatum tuum obligatum dicebas; viceſimam Eccleſiaſticorum reditnum Eccleſiarum tua civitatis & Diœceſis tibi obtinuiſſes ab Apoſtolica ſede concedi: ſic ipſa viceſima non conſumta, in qualibet Eccleſia tua civitatis & Diœceſis fructus dimidia Pra-

benda prætextu terrarum Eccleſia Leodienſis, quas obligatas mendaciter aſſerebas, percipis annuatim.

Je laiſſe le reſte de cette lettre, où il paroît que l'Emploi que l'Evêque faiſoit de ces deniers, étoit encore plus criminel & moins pardonnable, que la maniere de les lever.

Long-temps auparavant le Pape Honoré III. avoit accordé une ſemblable grace à l'Evêque de Toul, de prendre pendant deux années tous les revenus des Benefices qui vaqueroient dans ſon Dioceſe; afin de pouvoir acquiter ſes dettes. Et comme quelques-uns pretendirent, que les Prebendes & les Benefices Superieurs n'étoient pas compris dans cette conceſſion, ce Pape fut obligé de s'en expliquer plus preciſément & de leur dire qu'ils y étoient compris.

Ainſi l'on pourroit ſe perſuader qu'il n'étoit pas ſi nouveau que les Evêques s'approprialſent les revenus des Paroiſſes vacantes, & on tuleroit aiſément que les Papes en donnaſſent des privileges; mais on ne ſouffroit qu'avec peine que ces graces s'étendiſſent aux autres Benefices, parce qu'il y avoit peu d'exemples que les Evêques euſſent uſé de ce droit.

Extra De verb. ſignific. c. 38.

Voici les paroles de cette Decretale: *Tua nobis fraternitas intimavit, quod cum tibi pro elevatione oneris debitorum duxerimus indulgendum, ut fructus beneficiorum, quæ interim in Diœceſi tua vacare contigerit, tibi liceat biennio retinere; quidam Apoſtolica gratia privilegium ſiniſtra interpretatione reſtringere molientes, aſſerunt Prebendas & majora Beneficia nequaquam Beneficiorum nomine contineri. Nos igitur authoritate præſentium declaramus, quod in hoc caſu Prebenda ac alia Beneficia generali Beneficiorum nomine continentur.*

IV. Il n'eſt pas hors d'apparence, que la même neceſſité qui a pouſſé les Evêques à obtenir ces privileges du Saint Siege, pour pouvoir acquiter les dettes & les autres charges de leurs Egliſes, ait auſſi donné commencement en quelques endroits à la coutume d'appliquer à cette uſage les revenus des Cures vacantes, au moins les Annates.

Comme les Cures ſont encore plus à la diſpoſition des Evêques, que les autres Benefices, parce que ce ſont eux ſeuls qui peuvent ordinairement donner le ſoin des ames, & commettre l'adminiſtration des Sacremens; c'eſt auſſi ſur les Cures plûtôt que ſur d'autres Benefices, que les Evêques ont établi ce droit.

Le Synode de Poitiers en 1280. nous apprend manifeſtement que ce droit de Déport étoit établi alors dans ce Dioceſe; quand il ordonne aux Archidiacres, & aux Archiprêtres, après qu'ils auront pris la portion qui leur appartient ſur les fruits des Cures vacantes, de remettre tout le reſte entre les mains de l'Evêque.

Monemus Archidiaconos, & Archipresbyteros, ut quidquid de proventibus Eccleſiarum & aliorum Beneficiorum vacantium, curam habentium animarum annexam, ultra quarentenas ſuas ſede vacante perceperint, & alios qui de præditis aliquid habuerint, nec non omnes illos qui de bonis Sacerdotum & Clericorum Beneficiatorum teſtatorum aliquid habuerint ſede vacante, nobis vel mandato noſtro reſtituant infra menſem.

Cap. 8.

Ce Decret contient beaucoup de choſes remarquables ſur la matiere des Déports. 1°. Lorſque les Curez mouroient, les Archiprêtres & les Archidiacres avoient leurs droits ſur les fruits de la vacance, & ces droits montoient peut-être à un quarantieme, ce que ce Synode appelle *Quarentenas.*

2°. Mais ils n'en demeuroient pas là, quand le ſiege Epiſcopal étoit vacant. D'autres ſaiſiſſoient auſſi une partie du revenu des Cures vacantes, *Et alios qui de præditis aliquid habuerint.*

3°. On oblige les Archidiacres, les Archiprêtres, & les autres qui avoient pris ſur ces revenus des Cures vacantes ce qui ne leur appartenoit pas pendant que le ſiege Epiſcopal étoit vacant, de reſtituer le tout à l'Evêque. C'eſt donc une preuve, que les Eveques vivans prenoient tous ces revenus des Cures vacantes, & ſe faiſoient reſtituer tout ce qui en avoit été diverti avant leur inthronization.

4°. Il en étoit de même de la depouille des Beneficiers qui mouroient inteſtats. Elle appartenoit à l'Evêque.

La vingt-neuvieme année du Regne d'Edouard I. Roi d'Angleterre, c'eſt-à-dire, en 1299. l'Archevêque de Canturberi traita avec l'Abbaye de ſaint Auguſtin ſur divers points, entre-autres ſur le droit de garde & de Deport. Car les Religieux pretendoient avoir ce droit dans toutes les Cures vacantes de leur nomination.

L'Archevêque leur en accorda la garde: & quant au Deport, il le partagea entre-eux & l'Archidiacre, qui exerçoit ſa Juriſdiction dans ces Egliſes pendant qu'elles étoient vacantes. *Conſt. antiq. Reg. Angl.* p. 840.

Cum Perſonam vel Vicarium in Eccleſiis dictorum Religioſorum mori contigerit, vel aliter cedere, liceat ipſis Religioſis habere retentionem clavium penes ſe vacationis tempore, donec ad præſentationem eorum alius inſtituatur in eiſdem; ſalvo jure Archidiaconi Cantuarie, qui pro tempore fuerit, quoad Juriſdictionem medio tempore in eiſdem medio tempore exercendam, & quoad medietatem fructuum & ſequeſtrorum interim perceptorum: ita quod claves ei qui vice Archidiaconi præſentatus inducet in corporalem poſſeſſionem, a dictis Religioſis tradantur.

V. Mais voici une Decretale de Boniface VIII. qui comprend preſque tout ce que nous avons dit, & nous fait voir des Deports fort juſtes & fort legitimes, établis ou ſur un privilege Apoſtolique, ou ſur la coutume, ou ſur des Statuts, & ce qui eſt le plus important, établis ſur les beſoins de l'Egliſe afin d'acquiter des dettes, pour fournir aux reparations des Egliſes, ou pour d'autres utilitez publiques.

Si propter tua debita perſolvenda fructus beneficiorum primi anni, qua in ſua vacabunt Diœceſi, non obſtantibus quibuſlibet conſuetudinibus, privilegiis, vel ſtatutis, per quæ noſtra impediri poſſes conceſſio, uſque ad quinquennium in ſpeciali gratia concedimus: intentionis noſtræ nequaquam exiſtit ſi fructus hujuſmodi Eccleſia tua Fabrica, vel alteri uſui, ſeu cuicumque perſonæ ſingulari, de ſpeciali conſuetudine, privilegio vel ſtatuto forſitan debeantur, quod eis per conceſſionem ipſam, niſi hoc expreſſe caveatur in ea, præjudicium aliquod generetur. *In Sexto l. 3. tit. 3. c. 20.*

Il faut obſerver ſur cette Decretale, 1°. Que ſi le Pape accordoit les Annates des Benefices vacans à un Evêque, c'étoit ordinairement pour un petit nombre d'années; parce qu'il n'en ſalloit pas davantage pour acquiter ſes dettes. Ainſi ce ne pouvoit être un droit perpetuel pour les Deports.

2°. Mais ce Pape convient, que les Annates des Benefices peuvent avoir été données par d'autres voies, que par le privilege Apoſtolique, ſçavoir par la coutume ou par un Statut: *De ſpeciali conſuetudine, vel ſtatuto.* Et il demeure d'accord que ces titres peuvent être ſi legitimes, qu'il n'y veut pas lui-même deroger par ſes Decrets.

3°. Il reconnoît auſſi que les Deports peuvent avoir été donnez ſoit par la coutume, ſoit par un Sta-

tut, ſoit par quelque privilege, ou à la Fabrique d'une Egliſe, ſur tout de la Cathedrale, ou pour quelque autre uſage, ou à quelque perſonne particuliere: *Eccleſia tua Fabricæ, vel alteri uſui, ſeu cuicumque ſingulari perſonæ.*

4. Et on ne peut douter que les Deports donnez par la coutume ou par un Statut ne ſoient perpetuels: ce qui eſt donné à la Fabrique ou à quelqu'autre beſoin perpetuel, eſt auſſi ordinairement donné pour toujours. Enfin ce qui eſt donné à des perſonnes particulieres, mais par la coutume, & par un Statut, & quelquefois par privilege, eſt auſſi un don perpetuel.

5. Ces perſonnes à qui les Deports étoient donnez, pouvoient encore plus facilement être les Archidiacres, ou les Evêques, que tout autre; parce que l'Egliſe a plus d'interêt & plus d'obligation à leur entretien, & à leur donner dequoi ſoutenir leurs dignitez & leurs charges. Et comme ces Dignitez éminentes qui ſont chargées du poids de toutes les Egliſes d'un Dioceſe, ſont engagées à des dépenſes extraordinaires; il eſt facilement tombé dans l'eſprit qu'on ne pouvoit leur rien fournir qui incommodât moins le monde, que ces revenus incertains, & qui ne ſont encore acquis à perſonne, ſoit des Cures vacantes, ſoit des dépouillea, ou des ſucceſſions des Beneficiers inteſtats.

L. 3. *tum.* 4. c. 16.

Il y a d'autres Decretales de ce Pape, où il donne des privileges ſemblables pour acquiter les dettes d'une Egliſe.

VI. Je ne rapporteral plus de lui qu'une autre Decretale, où il paroit que des Evêques, des Abbez, & des Prelats inferieurs, tant Reguliers que Seculiers, jouiſſoient du droit de Deport ſur les Benefices qui leur étoient ſoumis, ſans que ce Pape y trouve à redire, pourvu que ce ne ſoit pas une entrepriſe nouvelle de leur part, mais un uſage établi par la coutume, par des privileges, ou par quelque raiſon ſolide & Canonique,

L. 1. Tit. 16. c. 9. *Præſenti prohibemus edicto, ne Epiſcopi, vel eorum Superiores, aut Abbates, ſeu quivis alii Regulares aut Seculares Prælati, aut Eccleſiaſtica quæcumque perſona, vacantibus dignitatibus, Prioratibus, Perſonatibus, vel Eccleſiis quibuſcumque ſibi ſubjectis; ſeu ad collationem, ordinationem, præſentationem, vel cuſtodiam pertinentibus; eorumdem bona, morientibus eorum Rectoribus vel Miniſtris, in ipſis inventa, ſive vacationis ipſorum tempore obventencia, quæ in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent ſucceſſoribus reſervari; occupare, aut in uſus ſuos convertere quoquo modo præſumant. Niſi de ſpeciali privilegio, vel conſuetudine jam præſcripta legitime, ſeu alia cauſa rationabili, hoc eiſdem competere dignoſcatur.*

Sa ſuite de la Decretale limite cet uſage, lors même qu'il eſt legitimement fondé ſur le privilege, ou ſur la coutume, ou ſur un Statut: & les limites ſont de payer les dettes s'il y en a, de ſatisfaire les Officiers & ſerviteurs du defunt, enfin de fournir aux charges & aux depenſes neceſſaires, juſqu'aux fruits nouveaux.

Porro ubi ex privilegio, vel conſuetudine, ſeu alia de cauſa rationabili, ſibi aliquis prædictorum aſſerit bona competere ſuprædicta, hoc de illis bonis debet intelligi, quæ ſolutis debitis ſiqua ſint, & iis quæ fuerint neceſſaria pro ſervitoribus ac miniſtris, & incumbentibus oneribus uſque ad novos reditus ſupportandis congrue reſervatis, ex ipſis reperta fuerint ſupereſſe.

Cette Decretale ſuppoſe & laiſſe dans toute ſa vigueur la Regle generale, que les revenus des Benefices vacans doivent être, ou employez pour les beſoins des mêmes Egliſes, ou reſervez aux ſucceſſeurs: *Bona vacantis tempore obvenientia, in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent ſucceſſoribus fideliter reſervari.*

Mais elle nous propoſe les exceptions qui etoient déja autoriſées en pluſieurs manieres. Il y en a une qui ſemble y être touchée, & que nous n'avons point fait remarquer. Le Deport ſe prend ſur les Benefices qui ſont commis à la garde de ceux qui le prennent, *ad cuſtodiam pertinentibus.* Je laiſſe à juger au Lecteur, ſi ce n'eſt point pour ce droit de garde, & pour les frais de la garde, que les hauts Beneficiers prenoient la dépouille & l'Annate des moindres Benefices.

VII. Paſſons à une autre remarque. Boniface VIII. vient de nous apprendre que les Abbez & les autres Prelats Reguliers prenoient auſſi la dépouille & le Deport, ou le revenu de la premiere année des Benefices de leur reſſort.

Le Concile de Vienne & le Pape Clement V. qui ſuivirent Boniface de bien près ne s'oppoſerent point à cet uſage; mais ils exercerent une tres-juſte cenſure contre les Abbez, qui depoſoient ſans juſtice les Prieurs, & les autres Beneficiers de leur dependance, afin de faire vaquer leurs Benefices, & en tirer leurs droits de dépouille & de Deport; ſelon le privilege qu'ils pretendoient en avoir.

Præterea interdum injuſte Abbates, Priores, ac alios Beneficiatos Beneficiis ſuis privant, ut ſic fructus Beneficiorum illorum percipere valeant primo anno, prætextu privilegii quod aſſerunt ſe habere, quod uſque ad certum tempus fructus beneficiorum vacantium poſſint percipere primi anni. Quibus non contenti equos, boves, theſauros, & alia bona Monaſteriorum & beneficiorum vacantium illicite occupant, quæ eſſent futuris ſucceſſoribus reſervanda. In Clement. l. 3. Tit. 7. c. 2.

VIII. A Clement V. ſucceda Jean XXII. dont il nous reſte une Decretale, qui apporte un temperament fort ſage & fort neceſſaire au Deport. Quelques-uns comprenoient ſous ce droit abſolument tout le revenu des Benefices, ſans en rien laiſſer au Beneficier durant une & pluſieurs années. Ce Pape ordonne que le Prelat ne prendra pour ſon droit de Deport, que la même taxe qui eſt reglée pour les decimes ſi l'on paye les decimes dans cette Evêché, ou la moitié ſi l'on n'y a jamais ni taxé ni payé de decimes.

Cum in nonnullis Eccleſiis obſervetur, & à multis retro temporibus fuerit obſervatum, quod fructus primi, vel ſecundi, aut alterius cujuſcumque ſequentis anni vacantium beneficiorum, in eiſdem defuncto, aut Fabricæ, aut Eccleſiis, vel perſonis habentibus annalia de conſuetudine, privilegio, vel ſtatuto applicantur in totum; ita quod illi qui hujuſmodi beneficia Canonice obtinent, & ad quos alias de jure fructus ipſi ſpectare deberent, nihil inde percipiunt; unde illud inconveniens ſequitur, quod commode nequeunt ad rependendum ſervitium debitum reſidere in Eccleſiis in quibus beneficiati exiſtunt, &c. Nos de fratrum noſtro ſtatumque illi qui fructus prædictos ſibi hactenus integre vendicabant ex privilegio, conſuetudine, vel ſtatuto, nihil exinde ultra ſummam; pro qua unumquodque beneficiorum ipſorum conſuevit in ſolutione decimæ, taxari percipiant. Extravag. Tit. 1. c. 2.

Cette taxation de la decime étoit apparemment de la moitié, puiſque ce Pape donne enſuite le choix à celui qui prend le Deport, s'il n'eſt pas content de cette taxe, de la ceder au Beneficier, & de prendre le reſte des revenus; & que pour les Benefices où les taxes des Decimes n'ont jamais été faites, il veut qu'on partage également les revenus du Benefice.

Ce même Pape en 1318. accorda aux Chevaliers

Collarii to. 3. de ſaint Jean de Jeruſalem un Reſcript, par lequel il confirma en faveur de leur Ordre la Decretale precedente; & encore une autre, par laquelle il adjugeoit aux Chapitres les revenus des Beneficiers qui ne reſidoient pas dans leurs Egliſes, aprés avoir fait le partage precedent.

Ferdinand Roi d'Arragon & Grand Maître de l'Ordre des Chevaliers de Calatrava obtint en 1508. du Pape Jule II. la même conceſſion des Annates de toutes les Commanderies pour le Treſor public de l'Ordre.

IX. Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. défendit aux Prelats ſous de grandes peines, de ſe reſerver les fruits du Benefice qu'ils conferent, ou entierement, ou en partie: *Occaſione collationis facta fructus beneficiorum, aut aliquam ipſorum partem, ſeu ſummam aliquam pecunie exigere præſumant.* *Can. 19.*

Cet abus fut juſtement condamné, parceque ces Prelats n'étoient fondez ni ſur des privileges, ni ſur la coutume, ni ſur aucun Statut.

Le Concile de Cologne en 1310. declara que ſi les Chanoines venoient à mourir pendant le temps qu'ils étoient ſuſpendus, l'Egliſe ne laiſſeroit pas de jouir des revenus de leurs Prebendes vacantes, pour acquerir des revenus nouveaux au profit commun de la même Egliſe.

Can. 14. *Statuimus & hoc, ut ſi qui Canonici ſuſpenſi deceſſerint, quod propter hoc Eccleſia annis gratia & eorum fructibus poſt obitum cujuſlibet ex conſuetudine currentibus non fraudentur: ſed ipſis Eccleſiis & non ſucceſſoribus ſuſpenſorum cedant pro reditibus perpetuis comparandis ad communem utilitatem Eccleſiarum.*

Ces paroles doivent être remarquées, que cette reſerve des revenus des Benefices vacans ſe fait pour l'utilité publique de l'Egliſe.

Ce Droit de Deport étoit apparemment plus rare dans l'Italie, comme étant contraire à la diſcipline primitive des Canons. Et neanmoins le Concile de Ravenne en 1317. ordonna que l'Evêque étant le depoſitaire de tous les revenus des Benefices vacans de ſon Diocèſe: *Cum Eccleſiarum vacantium proventuum & reditum, ac bonorum ipſorum diſpoſitio ad eorum Ordinarios de jure pertineat,* il nommeroit un Oeconome pour en prendre le ſoin; & que toute autre perſonne ne s'en mêleroit, s'il n'étoit fondé en coutume ou en privilege: *Niſi aliter alicui eorum competat de conſuetudine approbata, vel privilegio ſpeciali.* *Can. 1.*

X. Quelques-uns ont pretendu, que le Concile de Conſtance & le Pape Martin V. abolirent les Deports; & neanmoins il eſt certain qu'ils le confirmerent. Car ce Pape y laiſſa à la diſpoſition du droit, de la coutume, ou du privilege, les fruits des Egliſes vacantes, ſans que la Chambre Apoſtolique pût ſe les appliquer.

C'eſt évidemment confirmer le Deport dans les lieux où il eſt établi par une coutume legitimement preſcrite, ou par un privilege particulier: *Fructus & proventus Eccleſiarum, Monaſteriorum, Beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris & conſuetudinis vel privilegii diſpoſitioni relinquimus, illoſque nobis vel Apoſtolicæ Cameræ prohibemus applicari.* *Seſſ. 43.*

Mais il eſt très-veritable que le Concile de Baſle condamna & les Annates & les Deports, ſans qu'on pût avoir nul égard à l'avenir aux privileges, aux coutumes, ou aux Statuts qui leur avoient donné fondement.

Tam in Curia Romana quam alibi, de Eccleſiis etiam Cathedralibus & Metropolitanis, Monaſteriis, dignitatibus beneficiis, officiisque Eccleſiaſticis quibuſcumque, nec non Ordinibus ſacris, & Benedictione, ac Pallio, de cætero nihil penitus ante vel poſt exigatur ratione litterarum, Bullæ, ſigilli, Annatarum communium, & minutorum ſervitiorum, primorum fructuum, Deportuum, aut ſub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujuſvis conſuetudinis, privilegii vel ſtatuti, aut alia quavis cauſa vel occaſione, &c. *Seſſ. 21.*

Voilà certainement les trois fondemens des Deports renverſez, ſçavoir le privilege, la coutume, & un Statut. Ce Decret du Concile de Baſle fut inſeré & accepté par l'Egliſe Gallicane dans la Pragmatique Sanction.

Mais comme les Decrets du Concile de Baſle n'ont pas été univerſellement reçus, & que le Concordat ayant derogé à la Pragmatique, rétablit auſſi les Annates; de là vient que l'uſage des Deports a continué en Normandie, à Paris, & en pluſieurs autres endroits.

Etienne Poncher, qui fut fait Evêque de Paris en 1519. declara dans ſes Ordonnances Synodales, que le privilege & l'ancienne coutume donnoient à l'Evêque de Paris les revenus des Archidiaconez, des Perſonats, & des Dignitez en quelque temps qu'elles vaquaſſent; & que pour les autres Benefices les fruits lui en appartenoient, quand ils vaquoient depuis les Cendres juſqu'à la Trinité; enfin que les revenus de toutes les Cures litigieuſes ſe partageoient entre l'Evêque & l'Archidiacre qui avoit ces Cures dans ſon reſſort. Euſtache du Bellai Evêque de Paris renouvella depuis cette Declaration. *Synodic. Pariſ. 27. 28. 314.*

Dans le Concile Provincial de Rouen en 1522. on fit la même propoſition d'abolir les Deports, ou de donner une penſion moderée aux Evêques pour les y faire renoncer; ou enfin de les obliger à laiſſer une partie des revenus pour le Beneficier. On prit ce dernier parti. *Synod. Rotom. Pag. 313.*

Les articles de reformation confirmez par Nicolas V. en l'an 1451. pour l'Evêché de Liege, aprés avoir defendu de rien exiger pour l'inſtitution des Beneficiers, reſerverent neanmoins la coutume ancienne de quelques lieux où les Archidiacres avoient la huitiéme partie du revenu des Benefices.

Per quæ tamen non intendimus tollere jus quæſitum per antiquitatem temporis Archidiaconis & Prælatis aliis habentibus compoſitionem de octava parte fructuum Beneficii, vel officii, ad quod quis admittitur: neque infringere conſuetudinem laudabilem Archidiaconorum, & aliorum Prælatorum minus pro præmiſſis recipere conſuetorum.

XI. Dans le reſte de l'Allemagne, les Deports étoient exigez encore plus rigoureuſement par les Evêques; puiſqu'ils n'épargnoient pas même les Beneficiers, qui n'avoient de revenus preciſément que ce qu'il en falloit pour l'entretien d'un Eccleſiaſtique.

Le Cardinal Campege, dreſſant en 1524. des articles de reformation du Clergé pour toute l'Allemagne, voulut que ces petits Benefices fuſſent exempts de ce droit dans l'Allemagne, puiſqu'ils l'étoient dans Rome: *Improbamus, & ut abſonum prorſus rejicimus, ab Epiſcopis medios exigi fructus de Beneficiis, quæ unius ſuſtentationi vix ſufficiunt, ut ſunt quæ non excedunt valorem triginta ducatuum Rhenenſium, de quibus in Romana Curia medii fructus non exiguntur. Quod etiam ab Ordinariis obſervandum eſſe præcipimus, niſi Concordatis aliter cautum eſſet, vel honeſta ratione aliquid ſine tamen reprehenſibili gravamine accipiant.* *Cap. 55.*

Le Concile de Treves en 1549. nous montre encore fort clairement, que le Deport avoit cours dans l'Allemagne. La difficulté s'étant elevée ſur les Cures unies a des Egliſes Collegiales, ou à des Monaſteres, & qui n'etoient deſſervies que par des Vicaires amovibles, d'où il s'enſuivoit qu'elles ne vaquoient jamais; ce Concile, pour y conſerver le droit de Deport à ceux à qui il appartenoit, voulut qu'il fût payé, non pas à la mort des Curés ou des Vicaires, mais à la mort des Abbés ou des Chefs des Egliſes Collegiales.

Inſuper ſtatuimus & ordinamus, quod deinceps decedentibus Prælatis Monaſteriorum, ſive Collegiatarum Eccleſiarum quibus Parochiales Eccleſiæ unitæ ac incorporatæ ſunt, ita tamen & taliter, quod non per fixos Vicarios, ſed duntaxat ad nutum amovibiles Capellanos gubernentur & regantur: quod ex tunc morte Prælatorum intercedente, nobis marca argenti, aliis verò Archidiaconis, Sedium Chriſtianitatis Decanis & Capitulis infra annum jura aliàs præſcripta perſolvantur. Cap. 13.

XII. Ce dernier Decret du Concile de Treves, celui du Cardinal Campege, la Decretale de Jean XXII. & quelques autres Statuts ci-deſſus rapportez, nous font connoître;

1. Que quelque droit qu'euſſent les Evêques, les Abbés, les Archidiacres, ou autres Prelats inferieurs de prendre le Deport, l'Annate, ou les fruits de la premiere année des Cures & des autres Benefices, il devoit reſter au Beneficier dequoi s'entretenir honêtement, & dequoi fournir aux charges du Benefice.

2. Que ſi le Benefice n'avoit qu'autant de revenu qu'il en fallnit pour la ſubſiſtance du Beneficier & pour les charges du Benefice; il n'étoit point ſujet au Deport, ni à l'Annate, ſnit à Rnme, ſoit ailleurs; au moins il ne devoit pas l'être.

3. Que les uſages differens de l'Egliſe en diverſes Provinces dnnnoient le Deport tantôt aux Evêques, tantôt aux Archidiacres, tantôt aux Doyens Ruraux, tantôt à la Fabrique, tantôt aux Chapitres, tantôt le tout, tantôt une partie ſeulement. Mais cette diverſité n'empêchoit pas que cette Regle n'y fût, ou n'y dût être uniformément nbſervée; que cont ce qui étnit retranché au Titulaire du Benefice des fruits de la vacance nu de la premiere année, fût employé aux beſoins publics de l'Egliſe.

Les Statuts, les Coutumes, & les Privileges, qui ont été les fondemens legitimes des Deports, ne peuvent avoir eu d'autres vues que cette Regle generale & équitable, qu'on peut donnet aux beſoins de l'Egliſe ce qui n'eſt pas neceſſaire pour l'entretien ſuffiſant des Benetiers & des Benefices. Car de donner à la ſuperflnité & à l'opulence inutile, ou même dangereuſe des Prelats, ce qu'on retrancheroit des Benefices de leur dependance, je dis même ce qu'nn retrancheroit des ornemens & des embelliſſemens de ces Benefices, ce ſeroit nn abus intolerable des biens de l'Egliſe, qui ſont entierement conſacrez à la pieté & à la Religion.

Le Concile d'Aquilée en 1596. nous en fournit encore une preuve. Ce Concile ſe conformant à la Bulle de Pie V. ordonna que ſi le Statut & l'uſage des Chapitres, étoit que le revenu de la premiere annee des Canonicats ſe partageât entre le nouveau Chanoine & quelque œuvre de pieté, il ſeroit conſervé: mais qu'il fernit aboli, & tout le revenu ſeroit remis au Chanoine, ſi la diſtribution de cette moitié d'Annate ſe faiſoit entre les Channines, nu ſi elle s'emplnyoit à d'autres uſages d'interêt.

Quod ſpectat ad primi poſt adeptam poſſeſſionem anni fructus, decernimus exequendam omnino Conſtitutionem Pii V. ut ſi hi fructus & diſtributiones in pia opera ſtatuto aut vetere conſuetudine inſumantur, dimidium ad Canonicum, dimidium alterum ad ipſorum executionem pertineat. Si verò inter Canonicos diſtribuantur, aut aliter inſumantur, quam in pios uſus; tum decernimus dictos fructus & diſtributiones, primo etiam anno poſt adeptam poſſeſſionem, integros ad Canonicum pertinere, & eidem ſine diminutione aſſignandos eſſe. Tit. de Dignitat. Canon.

XIII. Il ne me reſte plus qu'une remarque à faire ſur les Privileges ou les Statuts qui nnt donné autrefnis lieu aux Deports.

Ce n'ont pas été toujnurs des Privileges du ſaint Siege, on des Statuts particuliers des Prelats, ou des Chapitres. Les Fnndateurs des Chapitres qui avnient la nnminatinn des Prebendes, dnnnoient eux-mêmes quelquefnis ce Privilege, nu faiſoient ce Statut, que toutes les Prebendes vaqueroient nne année, afin que le revenu de cette année fût employé à augmenter & à enrichir les Egliſes.

Nous en avons nn Acte du Duc de Bourgogne en 1248. pour les Cannnicats de la ſainte Chapelle de Dijon, dont il étoit Fondateur & Patron, & dont il voulut que les Chanoines nommez ne jouiſſent durant la premiere année que de leurs diſtributions. Recueil pour l'hiſt. de Bourg. p. 469.

Volumus ut quotieſcumque Prabendam vel Prabendas, vacare contigerit, fructus illarum per annum integrum in augmentum & utilitatem dicta Capella integraliter convertantur, priuſquam Canonici quibus conferentur aliquid percipiant in eadem, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis.

XIV. Quant an nom de *Deport*, quelques-uns ont obſervé que dans les Cnutumes d'Anjou & du Maine on appelle *Deport* les deux tiers des revenus d'un Fief qui appartiennent au Seigneur Feodal, pour ſon droit ſur les Mineurs qui tiennent le fief; l'autre tiers devant être laiſſé pour l'entretien du Mineur. Le Prêtre Cent. 2. c.

Les Evêques, les Archidiacres, & les autres Prelats, etnient comme les Gardes & les Cnnſervateurs des Benefices vacans: ainſi l'antiquité de ce droit de Deport après avnir été un peu conteſtée, fut enfin maintenue dans les Etats de Blois en 1576. & le Deport autoriſé, ſur tont dans les Provinces de Nnrmandie & de Bretagne. Voila ce qu'en dit le ſçavant Du Taix: cependant il n'eſt pas fait mention du Deport dans aucun article de l'Ordonnance de Blois. Ainſi je ne vnis pas en quoi ni de qnelle maniere cette Ordonnance autoriſe le droit de Deport. Du Taix. p. 52.

Je n'ajouterai ici qu'un Reglement qui a été fait par ſaint Charles dans ſon ſecnnd Synode Dioceſain, ſur une cnutume que ce ſaint Prelat dit être contraire aux Canons; qu'un Curé venant à mourir dans le mois d'Août ou après, ſnn Succeſſeur n'a aucune part aux revenus de la même année, qui ſnnt affectez à d'autres perſonnes.

Ce Reglement porte qu'on prendra ſur les revenus de l'année courante dequoi payer les dettes, defrayer le nouveau Curé & les Miniſtres de l'Egliſe, & ſatisfaire aux charges de la même Egliſe.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Saint Auguſtin ne fit point de teſtament. Le bien d'une Communauté n'eſt pas la matiere d'un teſtament.*

II. *En quelle maniere ſaint Auguſtin ſoulagea ſes parens, ſoit durant ſa vie, ſoit a ſa mort.*

III. IV. *En quelle maniere diſpoſoient de leurs biens, ceux qui entroient dans la Congregation de ſaint Auguſtin. Un Prêtre fit l'Egliſe heritiere, deshéritant ſes enfans Religieux & mineurs; ſaint Auguſtin refuſa cette ſucceſſion, & la reſerva aux enfans juſqu'a leur majorité. Ils donnerent tout a l'Egliſe.*

V. *Detail curieux & utile de la diſpoſition que firent les autres.*

VI. VII. *Suite du même détail. Extrême déſintereſſement de ſaint Auguſtin, & un grand deſir qu'on donnat à l'Egliſe & aux pauvres. Perſonne ne teſtoit du bien d'Egliſe.*

VIII. *Autres reflexions ſur ces teſtamens. S'ils diſpoſoient de leur patrimoine pour l'Egliſe, qu'euſſent-ils fait du bien d'Egliſe. Saint Auguſtin toujours prêt a rendre les fonds donnez.*

I. SAint Auguſtin ne fit point de teſtament, parce qu'il avoit fait profeſſion de la pauvreté de JESUS-CHRIST: *Teſtamentum nullum fecit, quia inde faceret, pauper Chriſti non habuit.* *Poſſid. in vitâ Aug. c. 31.*

Il étoit entré dans l'état Eccleſiaſtique par le renoncement de tout ce qu'il avoit poſſedé. Ainſi il n'avoit plus rien dont il pût diſpoſer. Les revenus de ſon Egliſe ne lui appartenoient pas, mais à elle & aux pauvres: il n'en étoit que le diſpenſateur & le pourvoyeur general & non pas le proprietaire. Il avoit outre cela formé une Commonauté dans ſa Maiſon Epiſcopale, où il vivoit en commun avec ſes Eccleſiaſtiques. Et c'étoit encore là une raiſon pour ne point faire de teſtament; comme il eſt évident que les Superieurs des Commonautez regulieres ou Eccleſiaſtiques n'ont ni le droit ni le pouvoir d'en faire.

Auſſi Poſſidius ajoute qu'il recommanda la Bibliotheque de ſon Egliſe à ceux qui étoient commis pour cela; & qu'il laiſſa entre les mains du Prêtre fidele, qu'il avoit choiſi pour Intendant ou pour Oeconome, tous les vaſes ſacrez, tous les ornemens, & tous les revenus de ſon Egliſe.

Il eſt bien probable que c'étoit ſaint Auguſtin lui-même qui avoit amaſſé cette Bibliotheque. Elle n'étoit pourtant pas à lui non plus que les ornemens, ou les vaſes ſacrez & les revenus, mais à ſon Egliſe, comme Poſſidius le dit clairement: *Eccleſia Bibliothecam & omnes codices diligenter poſteris cuſtodiendos ſemper jubebat. Siquid vero Eccleſia vel in ſumptibus, vel in ornamentis habuit, fideli Presbytero, qui ſub eodem domus Eccleſia curam gerebat, dimiſit.*

La Communauté ſoit de l'Egliſe ſoit d'une Congregation particuliere eſt immortelle, & c'eſt elle qui eſt la maîtreſſe des fonds & des revenus qui lui ont été donnez. La communauté des pauvres ne meurt pas.

Enfin, JESUS-CHRIST ne meurt plus, ſelon l'Apôtre, il eſt la vie & l'immortalité. Le patrimoine de l'Egliſe, des pauvres, de JESUS-CHRIST, ne doit pas être la matiere du teſtament d'un homme mortel; ou ſi les Beneficiers en font un teſtament, ce doit être pour nommer, non pas des heritiers, mais des diſpenſateurs du bien des pauvres.

II. Quant à ſes parens, Poſſidius dit que ſaint Auguſtin ne les conſidera pas plus que les autres pauvres, ſoit durant ſa vie ou à ſa mort. Car s'ils étoient dans la neceſſité, il leur donna comme à des neceſſiteux, afin qu'ils ne fuſſent pas dans l'indigence, ou qu'ils y fuſſent moins: *Nec ſuos conſanguineos vel tu propoſito, vel extra conſtitutos, in ſua vita & morte vulgi more exaltavit. Quibus dum adhuc eſſet ſuperſtes, id ſi opus fuit quod & cæteris erogavit: non ut divitias haberent, ſed ut aut non, aut minus egerent.* *Ibidem.*

Voilà en peu de mots toutes les regles de l'Egliſe exactement obſervées, donner à ſes proches, s'ils en ont beſoin; *Si opus fuit*: ne donner pas plus qu'aux autres qui ſont dans le beſoin; *id quod & cæteris*: donner non pas pour les mettre dans l'abondance, mais pour les retirer de la mendicité; *non ut divitias haberent*: ou au moins pour les ſoulager dans leur indigence, puiſqu'on n'en peut pas retirer tout le monde: *ut aut non, aut minus egerent.* Et gardez ces meſures, ſoit à l'heure de la mort, ſoit pendant la vie: *In ſua vita & morte.*

III. J'ai cru qu'il ne ſeroit ni inutile ni deſagreable de dire ici quelque choſe de la maniere dont ceux qui entroient dans la Communauté reguliere, ou dans le Seminaire de ſaint Auguſtin, diſpoſoient de leur bien. Nous ſçaurons après cela plus certainement pourquoi il ne fit point de teſtament avant ſa mort.

Il raconte lui-même à ſon peuple, qu'il n'eſt permis à perſonne dans ſa Congregation de rien poſſeder en propre; qu'on avoit cru que le Prêtre Januarius o'y étoit entré, qu'après avoir tout donné aux pauvres: qu'il avoit reſervé une ſomme d'argent, comme la dot de ſa fille qui étoit dans un Monaſtere, mais encore tres-jeune, afin qu'elle en pût diſpoſer quand elle ſeroit plus avancée en âge: que cependaot ce Prêtre venant à mourir, avoit fait un teſtament comme ſi cet argent lui eût appartenu, & avoit declaré l'Egliſe ſon heritiere.

Saint Auguſtin renonce à cet heritage, tant parce que ce Prêtre o'a pu teſter, que parce qu'il a deshérité ſes deux enfans encore mineurs, l'un dans le Monaſtere des hommes, l'autre dans celui des filles; & leur a laiſſé un procès pour heritage: le fils ſe plaignant d'avoir été injuſtement deshérité; & la fille alleguant que c'étoit pour elle ſeule que ſon pere avoit reſervé cette ſomme de deniers.

Quant à ce procès, ſaint Auguſtin aſſure qu'il le terminera en bon Pere, en s'aſſociant les plus gens de bien entre le peuple pour en juger, mais qu'il ne ſouffrira pas que l'Egliſe accepte cet heritage.

Ecce quomodo vivimus, nulli licet in ſocietate noſtra habere aliquid proprium. Nulli licet. Si qui habent, faciunt quod non licet, &c. Teſtamentum fecit Presbyter, ſocius noſter, nobiſcum manens, de Eccleſia vivens, communem vitam profitens. Teſtamentum fecit, hæredem inſtituit. O dolor illius ſocietatis! Sed Eccleſiam ſcripſit hæredem. Nolo munera iſta, &c. Magnus inde mihi dolor, propter hunc dolorem ſtatui hæreditatem ipſam in Eccleſia non ſuſcipere, &c. Ambos exhæredavit, &c. Litem hanc inter illos cito finimus, Audio illos ut Pater, &c. Videbo quid ſit juris cum pauris fratribus fidelibus honoratis, de numero veſtro, id eſt de plebe iſta. *De diverſis Sermon. 49. c. 2.*

IV. 1°. Nul ne pouvoit donc teſter dans la Congregation de S. Auguſtin, c'eſt-à-dire, dans ſon Seminaire: parce que les particuliers faiſoient profeſſion de ne rien poſſeder. Saint Auguſtin ſe met du nombre: *Ecce quomodo vivimus.*

2. C'eſt de leur patrimoine qu'il eſt dit qu'ils pouvoient ou ne poovoient pas teſtee. Car on ne doutoit ſeulement pas que le bien d'Egliſe étant le patrimoine de J. C. le ſacrifice des Fideles, la nourriture des pauvres, il ne fût défendu d'en teſtee.

3. Le fils & la fille de ce Prêtre avoient fait profeſſion dans des Monaſteres; mais comme ils étoient encore mineurs, on leur reſervoit leur portion de l'heritage paternel: *Quamvis videremus fulgorem profeſſionis, tamen lubricum timebamus ætatis: factum eſt ut ipſum argentum quaſi puella ſervaretur, ut cum ad legitimos annos veniret, faceret inde quod virginem Chriſti deceret, quando optime jam facere poſſet.*

Leur pere les deshérita en mourant, mais ſaint Auguſtin leur conſerva leur heritage: *Commendavi Eccleſiæ, ut non accipiat ipſas portiunculas, quas pertinent ad exhæredatos, niſi cum ad legitimam ætatem pervenerint. Hoc eis reſervat Eccleſia.*

Ainſi les mineurs, quelque profeſſion qu'ils euſſent faite dans les Monaſteres, étoient capables de ſucceder, & pouvoient diſpoſer à leur gré de leur bien quand leur minorité étoit finie. Car quoiqu'ils ne fuſſent pas capables de poſſeder, ils l'étoient neanmoins de ſucceder & de diſpoſer de leur ſucceſſion en faveur de qui il leur plaiſoit.

Enfin ſaint Auguſtin inſinue clairement que ces Clercs Religieux & ces Religieuſes ayant atteint l'âge de majorité ne pouvoient avec bienſeance diſpoſer de leur ſucceſſion qu'à l'avantage de l'Egliſe, du Seminaire, ou du Monaſtere où ils s'étoient conſacrez à Dieu: *Factum eſt ut argentum quaſi puella ſervaretur; ut cum ad legitimos annos veniret, faceres inde, quod virginem Chriſti deceret, quando optime jam facere poſſet.* *Ibidem.*

Un peu plus bas parlant du procés entre le frere & la ſœur après la mort de leur pere, il dit: *Sed ſi pueri iſti ſervi Dei ſunt, litem hanc inter illos cito finimus.*

V. Le diſcours ſuivant, fait par ſaint Auguſtin ſur le même ſujet, donne encore plus de lumiere pour l'intelligence de ce qui a été avancé.

Après avoir fait lire, & après avoir lû lui-même le paſſage des Actes des Apotres, où il eſt parlé de la vie commune, de la vente des fonds, & de la deſappropriation des premiers fideles de Jeruſalem, ſaint Auguſtin aſſure, 1. Qu'on fait la même profeſſion dans ſon Seminaire: *Cum Epiſcopo Auguſtino ſic vivunt omnes cohabitatores ejus, quomodo ſcriptum eſt in Actibus Apoſtolorum.* *Ibid. ſerm. 50.*

2. Qu'après une diſcuſſion exacte, il a trouvé tous les Eccleſiaſtiques de ſon Seminaire dans cette pacfaite pratique de la pauvreté: *Omnes Clericos meos qui mecum habitant, tales inveni, quales deſideravi.*

3. Qu'il y en avoit neanmoins encore deux, Patrice ſon neveu & Soudiacre, & Valens Diacre, qui n'avoient pas encore diſpoſé de leurs petits biens.

Il ajoute, que Valens ne l'avoit pu, parce qu'il n'avoit pas encore l'âge pour rendre ſa donation valide ſelon les loix: ainſi il avoit encore ſes terres & ſes eſclaves en commun avec ſon frere, qui étoit Soudiacre ſous l'Evêque Severe dans l'Egliſe de Mileve. Son neveu Patrice n'avoit pas non plus été dans le pouvoir de diſpoſer de ſes terres, parceque ſa mere en avoit l'uſufruit, & elle étoit encore vivante; qu'elle étoit à preſent morte, & qu'ainſi apres avoir terminé quelques petits differends avec ſa ſœur, il diſpoſeroit de ſes biens en la maniere qu'un ſerviteur de Dieu doit le faire: *Sed ſunt, qui de ſua qualicumque paupertate, quod ſtatuerant, nondum fecerunt. Hi ſunt Valens Diaconus, & nepos meus Subdiaconus. Expectabatur in illo etiam legitimæ ætatis acceſſus, ut quod faceret, ſirmiſſimè faceret. Nepos meus, ex quo converſus eſt & mecum habitare cœpit, impediebatur & ipſe aliquid de agellulis ſuis agere, invitæ uſufructuaria matre ſua, quæ hoc anno defuncta eſt.*

Enfin ſaint Auguſtin dit que ces deux Eccleſiaſtiques ont reſolu de donner ce qu'ils ont à l'Egliſe, à laquelle ils ſe ſont donnez eux-mêmes, pour correſpondre à la ſainteté de leur profeſſion, & pour imiter l'exemple de ces genereux Chrétiens de l'Egliſe naiſſante, dont on vient de faire la lecture.

Inter nepotem meum & ſororem ejus ſunt quædam cauſa in Chriſti adjutorio cito finienda, ut & ipſe faciat, quod Dei ſervum decet, & quod iſta profeſſio, & iſta exigit lectio. Et paslant du Diacre Valens: *Si diviſi fuerint agelli, eos cupit Eccleſia conferre, ut inde alantur qui ſunt in propoſito ſanctitatis, quouſque in hac vita degunt. Scriptum eſt enim & hoc Apoſtolus loquitur, Qui autem ſuis, & maxime domeſticis non providet, fidem denegat, & eſt infideli deterior, &c. Hoc agitur, ut ſervuli dividantur, & manumittantur, & ſic det Eccleſia, ut eorum excipiat alimentum.*

Voilà les paroles du plus deſintereſſé de tous les Evêques, & à qui on faiſoit un crime du refus qu'il faiſoit des heritages donnez à ſon Egliſe. Il paroit bien que ce n'étoit pas la valeur du don, mais le ſalut de celui qui donne, qui le touchoit, & qui lui faiſoit dire que non ſeulement la lecture des Actes des Apotres, mais que la profeſſion de ces Eccleſiaſtiques, & la bienſeance exigeoient qu'ils donnaſſent à l'Egliſe ce qu'ils avoient à donner, & que c'étoit une extrême dureté de ne pas aſſiſter les liens & les Saints, en la compagnie deſquels on doit paſſer ſa vie.

VI. Le Diacre Fauſtin avoit preſque oublié de demander à ſes freres ſa part de leur petite ſucceſſion. Il ſuivit le conſeil de ſaint Auguſtin, & il la partagea entre ſes freres & l'Egliſe du lieu qui étoit fort pauvee: *Cum conſilio meo diviſit ipſam rem & dimidiam donavit fratribus ſuis, & dimidiam Eccleſiæ pauperi in eodem loco conſtituto.*

Le Diacre Severe, après avoir fait profeſſion dans le Seminaire, avoit acheté une maiſon des aumones qu'on lui avoit faites, pour y faire venir loger ſa mere & ſa ſœur. Ayant reconnu ſa faute il remit la maiſon entre les mains de ſaint Auguſtin, & reſolut de donner auſſi les petites terres qu'il avoit à l'Egliſe du lieu qui étoit pauvre.

Le Diacre Hipponenſis avoit acquis quelques eſclaves avant ſa Clericature: ſaint Auguſtin lui perſuada de les affranchir, & il les affranchit lui-même devant tout le peuple: *Hodie illos in conſpectu veſtro manumiſſurus eſt Epiſcopalibus geſtis.*

Le Diacre Heraclius, après avoir bâti la Chapelle d'un Martyr, donna à ſaint Auguſtin le reſte de ſon bien qu'il avoit en argent, afin qu'il en diſpoſât comme il lui plairoit: *Ipſam pecuniam voluit per manus meas erogare, ſicut mihi placeret.*

Ce ſaint Prelat lui en fit acheter une terre pour l'Egliſe, & ayant empeuuté le ſurplus qui manquoit de la ſomme, il paya cette dette des fruits de la terre: *De pecunia ſua emit etiam poſſeſſionem ex conſilio meo.*

Quoique ſaint Auguſtin fût déja vieux, & qu'il n'eſperât pas de jouir jamais des fruits de cette terre; il aima mieux prendre ce parti, que de jouir de l'argent

gent dont la terre fut achetée ; parce qu'il ne ſe vouloit pas trop fier à la jeuneſſe de ce Diacre, & qu'il apprehendoit que ſa mere ne ſe plaignit un jour qu'on eût ſollicité ſon fils à faire donation de ſon argent à l'Egliſe. Il aima mieux faire acheter cette terre qu'il pourroit leur rendre, ſi la mere ou le fils venoient un jour à la redemander : *Ideo volui ejus pecuniam in illa poſſeſſione ſervari ; ut ſi aliquid, quod Deus avertat, aliter quam volumus eveniſſet, redderetur illa, ne laderetur Epiſcopi fama.*

Le même Diacre acheta de l'Egliſe une place & y bâtit une maiſon qu'il donna à l'Egliſe, quoiqu'il l'eut bâtie pour faire que ſa mere y vint loger. Enfin il avoit quelques eſclaves qui vivoient déja dans le Monaſtere, il les affranchit. Et ainſi il demeura pauvre ſelon ſa profeſſion : *Pauper remanſit, pecuniam nullam ſervatam habet.*

VII. Le Prêtre Leporius, noble d'extraction & fort riche, s'étoit déja dépouillé de tous ſes biens quand ſaint Auguſtin le reçut dans ſa Congregation. Il n'y apporta rien, mais ayant donné à une autre Egliſe, il eſt certain que l'Egliſe, qui n'eſt qu'une dans tout le monde, lui en étoit obligée dans toute ſon étendue : *Hic non fecit, ſed nos ſcimus ubi fecit. Unitas Chriſti & Eccleſia una eſt. Ubicumque fecit opus bonum, pertinet ad nos, ut ſibi congaudeamus.*

Il avoit bâti un Monaſtere à ſes gens dans un jardin. Ce jardin après cela n'appartenoit, ni à lui, ni à l'Egliſe, mais au Monaſtere. Il s'étoit auſſi reſervé quelques revenus pour nourrir ces Moines ; mais ſaint Auguſtin l'obligea de ſe décharger de ce ſoin. Enfin ſon ſaint Prelat lui commanda de bâtir un Hopital, & il le fit : *Pecuniam non habet, quam ſuam dicere poſſit. Habebat Xenodochium edificandum, quod modo videtis edificatum. Ego illi injunxi, ego juſſi.*

Il bâtit auſſi une Baſilique des huit Martyrs, mais ce fut des contributions des fideles, dont il avoit auſſi acheté une maiſon dans la penſée qu'il y tronveroit de la pierre pour bâtir : cette maiſon demeura à l'Egliſe à qui elle payoit une rente annuelle : *Domus ergo ipſa ſic remanſit : penſionem præſtat, ſed Eccleſiæ, non Presbytero.*

Après cela ſaint Auguſtin ne pouvoit ſouffrir qu'on nommât cette maiſon la maiſon d'un Prêtre, ce Prêtre n'ayant point d'autre maiſon que celle de l'Evêque & celle de Dieu : *Nemo amplius dicat, in domum Presbyteri, &c. Ecce ubi eſt domus Presbyteri ; ubi eſt domus mea, ibi eſt domus Presbyteri ; alibi non habet domum, niſi ubicumque habet Deum.*

Le Prêtre Barnabé avoit bâti un Monaſtere avant ſon Ordination, dans un lieu qu'Eleuſinus lui avoit donné pour cela. Ayant enſuite contracté quelques dettes, ſaint Auguſtin lui avoit donné pour dix ans une petite terre afin d'en employer les fruits à acquitter cette dette. Il ne chargea ce Prêtre de faire valoir cette terre, que parce que les Laiques n'en avoient offert que quarante écus de rente, & elle valoit davantage. Ainſi il leur prefera ce Prêtre afin que cette dette fût plutôt acquittée.

VIII. J'ai cru que ce détail ne pourroit être que tres-agréable à ceux qui ont le goût de l'antiquité Eccleſiaſtique, & ſçavent que c'eſt dans ces petites choſes qu'on reconnoît mieux le genie & le caractere des grands hommes.

Au reſte voici ce qu'on peut remarquer de tout ce détail d'affaires. 1. Si Poſſidius dit que S. Auguſtin ne fit point de teſtament avant ſa mort, parce qu'il étoit pauvre : cela s'entend de la profeſſion de pauvreté qu'il avoit faite, & qu'il avoit fait faire, & qu'il avoit fait tres-religieuſement obſerver à tous ceux qui étoient entrez dans ſa Congregation. Ils diſpoſoient de tout leur bien avant que d'entrer, ainſi ils n'avoient plus de teſtament à faire à l'heure de leur mort. Le teſtament du Prêtre Januarius ſcandaliſa non ſeulement le peuple, mais auſſi le Clergé, & S. Auguſtin même qui en eut horreur, refuſa le don qu'il faiſoit à l'Egliſe, & le partagea entre ſes deux enfans qu'il avoit deshéritez. *Ibid. ſerm. 50.*

2. Ni dans Poſſidius, ni dans ces deux ſermons de S. Auguſtin, il n'eſt fait aucune mention d'une diſpoſition teſtamentaire faite du bien d'Egliſe, parce qu'il ne leur tomboit pas ſeulement dans la penſée qu'un particulier, ou que l'Evêque même pût teſter du bien d'une Communauté. Car quoique tous les Evêques ne vécuſſent pas en Congregation comme ſaint Auguſtin, avec leur Clergé, neanmoins tous les biens de l'Egliſe étoient poſſedez en communauté par les Evêques & le Clergé.

3. Tous ces particuliers qui diſpoſerent de leur bien avant que d'entrer, ou après être entrez dans la Congregation de ſaint Auguſtin, en diſpoſerent en faveur de l'Egliſe, comme il a paru par ce que ſaint Auguſtin nous en a appris lui-même. Et delà il faut conclure que ſi ces Prêtres, Diacres & Soudiacres euſſent teſté du bien d'Egliſe, ils en euſſent à plus forte raiſon declaré l'Egliſe heritiere.

4. On ne peut douter que le deſintereſſement de ſaint Auguſtin n'ait été auſſi extraordinaire que toutes ſes autres vertus. Il a neanmoins paru dans les exemples precedens, que c'étoit par ſes conſeils, & conformément à ſes inclinations, que tous ces Eccleſiaſtiques donnoient, ou aux pauvres, ou à l'Egliſe, ou à des Monaſteres, tout ce qu'ils avoient en leur diſpoſition. Le deſintereſſement eſt oppoſé à l'avarice, mais non pas à la religion ou à la charité. Ce ſaint Prelat qui refuſoit ſouvent les heritages, ou qui les rendoit quand on les redemandoit ; ne pouvoit pas donner à ſes enfans un conſeil différent de celui des Apôtres, ou du ſaint Eſprit même, qui porta les premiers fideles à mettre le prix de la vente de leurs biens aux pieds des Apôtres. La religion, le zele, la charité Apoſtolique de ces grands hommes, concevoit une joie toute ſainte, non pas de ces dons, mais de la ferveur de ceux qui donnoient, & qui ne croyoient pas ſe donner tout entiers à Dieu, s'il reſtoit quelque choſe d'eux-mêmes dans le ſiecle.

5. S'il eſt vrai que le plus deſintereſſé de tous les Prelats, eſt peut-être celui qui a plus fait donner à l'Egliſe : il n'eſt pas moins vrai que l'eſprit le plus éminent dans la contemplation des veritez divines, & le plus appliqué aux fonctions ſpirituelles de ſon Dioceſe ; s'eſt neanmoins abaiſſé juſqu'à un détail admirable, & à un ſoin tres-exact de tout le temporel de ſon Dioceſe. C'eſt pour bien perſuader cette verité que j'ai raconté toutes les moindres particularitez de l'œconomie de S. Auguſtin.

6. Il a déja été remarqué que ce ſaint Evêque étoit toûjours prêt à rendre les fonds, ou les ſommes d'argent qui avoient été données à l'Egliſe, ſi ceux qui les avoient données ſe repentoient de leur liberalité. Ce n'eſt pas qu'il ne les avertît du danger où les expoſoit cette lâche inconſtance, & cette avarice criminelle. Mais il ne vouloit pas que l'Egliſe, qui exhortoit tous les fideles à la pratique

des conſeils, ou des preceptes de la perfection, y manquât elle-même. Il jugeoit qu'elle devoit obeïr à S. Paul, & ſouffrir plutôt une perte qu'un procès. Enfin il vouloit pratiquer ce qu'il avoit fait ordonner lui-même dans le Concile IV. de Carthage, que l'Evêque ne plaidera point pour les biens temporels, ni en demandant ni en défendant : *Ut Epiſcopus pro rebus transitoriis non litiges provocatus.* Can. 19.

7. Les autres Eccleſiaſtiques de S. Auguſtin pouvoient bien avoir quelques differends entre eux, mais comme il étoit leur pere commun, il étoit auſſi leur Juge & leur pacificateur, & ainſi ils ne plaidoient jamais : *Audio illos ne pater, & forte melius quam Pater ipſorum.* Pour rendre ſes jugemens plus agreables au public, il s'y faiſoit aſſiſter des plus gens de bien du peuple, comme nous avons dit.

8. Les Egliſes particulieres des Villages poſſedoient des fonds, & à plus forte raiſon elles gardoient les offrandes qui s'y faiſoient pour l'entretien du Clergé. Laiſſons ces digreſſions & revenons à notre ſujet.

CHAPITRE XXXIX.

Suite du même ſujet, des Teſtamens des Evêques & des Beneficiers.

I. *Saint Ambroiſe executeur du teſtament de ſon frere Satyre, donne tout aux pauvres.*
II. *Pourquoi il ne fit point lui-même de teſtament.*
III. *De ſaint Germain Evêque d'Auxerre.*
IV. *De ſaint Paulin Evêque de Nole : de ſaint Hilaire Evêque d'Arles.*
V. *Sentimens de S. Jerôme ſur ce ſujet.*
VI. *Contre ceux qui s'enrichiſſent du patrimoine des pauvres.*
VII. *Reglemens du Concile III. de Carthage, ſur les acquêts des Beneficiers, qu'ils doivent laiſſer à l'Egliſe.*
VIII. *Ceux qui n'ont point de proches, ou qui n'en ont que d'heretiques, ne peuvent laiſſer leur patrimoine qu'à l'Egliſe.*
IX. *Le Concile d'Antioche ne permet à l'Evêque de teſter que de ſon patrimoine.*
X. *Du Concile de Calcedoine.*
XI. *De Theodoret.*
XII. *Teſtament de S. Gregoire de Nazianze.*
XIII. *Le Metropolitain veilloit ſur les teſtamens de ſes Suffragans.*
XIV. *Quoique ces reglemens & ces exemples ne ſemblent d'abord regarder que les Evêques : tous les Beneficiers y ſont neanmoins compris. Preuves.*
XV. *Trois autres preuves.*
XVI. *Trois autres preuves.*

INous n'avons parlé que de ſaint Auguſtin & des Eccleſiaſtiques de ſa Congregation ou de ſon Seminaire. Il eſt temps de venir aux autres Peres, pour apprendre de ces divins Maîtres quelles ſont les maximes les plus pures & les plus exactes de la diſcipline Eccleſiaſtique ſur un ſujet d'une ſi grande importance.

Saint Ambroiſe nous apprend qu'il avoit fait ſon frere Satyre ſon heritier ; mais que Satyre mourant avant lui, lui avoit laiſſé tout ſon heritage : *Ego te frater hæredem feceram, tu me hæredem reliquiſti. Ego te ſuperſtitem optabam, tu me ſuperſtitem dimiſiſti.* Ambroſ. in Orat. de obitu fratris.

Satyre ne fit point de teſtament, priant ſeulement ſaint Ambroiſe de donner aux pauvres ce qu'il croiroit être juſte de leur donner, *quantum nobis juſtum videretur.*

Saint Ambroiſe expliquant ces paroles avec un eſprit vraiment Chretien, ou plutôt avec une ſageſſe toute Apoſtolique, jugea que de laiſſer aux pauvres ce qui étoit juſte, c'étoit de leur donner tout. Car le comble de la juſtice eſt de vendre tout & donner tout aux pauvres : *Poſtulando quod juſtum eſt, nam exiguum, ſed totum reliquit. Hæc eſt enim ſumma juſtitia, vendere quæ habeas, & conferre pauperibus. Qui enim diſperſit, dedit pauperibus, juſtitia ejus manet in æternum.*

Saint Ambroiſe ſe regarda donc, non pas comme l'heritier de ſon frere, mais comme le diſpenſateur de ſes biens, & l'œconome des pauvres : *Ergo diſpenſatores nos, non hæredes reliquit. Nam hæreditas ſucceſſori quæritur, diſpenſatio pauperibus erogatur.*

Je n'ai pas oublié que dans un des Chapitres precedens j'ai rapporté cette même action, & ces mêmes paroles de ſaint Ambroiſe : mais cette action m'a paru ſi genereuſe & ſi Epiſcopale, ces paroles m'ont ſemblé ſi pleines de l'eſprit Apoſtolique ; que bien loin de me repentir de les avoir repetées une ſeconde fois, je ne ſçai ſi je pourrai m'empêcher de les repeter une troiſiéme ſi l'occaſion s'en preſente. Supra c. 17. n. 7. & L. 2. c. 22. n. 13.

II. Si ce ſaint Prelat eût fait un teſtament avec le même eſprit, qu'il expliqua la derniere volonté de ſon frere, il n'eſt pas difficile de dire ce qu'il eût laiſſé aux pauvres.

Il leur eut laiſſé infailliblement ce qui étoit juſte, c'eſt-à-dire ſelon ſa propre interpretation, qu'il leur eût tout laiſſé. Mais Paulin qui a ecrit ſa vie, & qui étoit preſent à ſa mort, ne parle point de ſon teſtament, parce qu'il n'avoit pas attendu à donner à JESUS-CHRIST ce que la mort alloit lui ravir. Dès le premier jour de ſon ordination, il avoit donné aux pauvres tout l'or & tout l'argent qu'il avoit ; il avoit donné à l'Egliſe toutes ſes terres, en reſervant l'uſufruit à ſa ſœur, & ne ſe reſervant rien pour lui que la riche pauvreté de JESUS-CHRIST.

Tempore quo Epiſcopus ordinatus eſt, aurum omne atque argentum quod habere poterat, pauperibus vel Eccleſiæ contulit. Prædia etiam quæ habebat, reſervato uſufructu germanæ ſuæ, donavit Eccleſiæ, nihil ſibi quod ſuum hic diceret, derelinquens. Paulinus in ejus vita c. 7.

Ainſi il ne lui reſtoit point de teſtament à faire à l'heure de ſa mort, & on pouvoit dire de lui ce que Poſſidius nous a dit de ſaint Auguſtin dans le Chapitre precedent ; qu'etant pauvre, il n'avoit point fait de teſtament. Car comme nous l'avons deja remarqué, il n'entroit pas ſeulement dans la penſée de ces grands Evêques, ou des Ecrivains anciens de leur vie, qu'on pût teſter des biens provenus des revenus de l'Egliſe.

III. Le Prêtre Conſtance, qui a ecrit avec une diligence ſi exacte la vie de ſaint Germain Evêque d'Auxerre, après avoir parlé de ſa mort qui arriva en Italie, vient à ſon heritage qu'il fait partager entre l'Imperatrice & ſix Evêques. Mais le tout ne conſiſtoit qu'en un reliquaire, ſon manteau, ſa tunique, ſa ceinture, ſon rochet, & ſon cilice. *Hæreditas denique relicta dividitur ; partem præſumpſit imperium, partem vendicant Sacerdotes. Et quod fieri de opibus ſolet, naſcitur de exiguitate contentio, dum deeſt quod capiant, &c.* C. 21.

Cet Auteur avoit raconté au commencement de l'Ordination de ce Prelat Apoſtolique, la raiſon

laquelle il ne fit point de teſtament à la fin de ſes jours. Il donna d'abord tout aux pauvres. *Repente mutatur ex omnibus : ſubſtantia diſpenſatur in pauperes, paupertas ambitur.*

IV. Saint Paulin Evêque de Nole, & ſaint Hilaire Archevêque d'Arles, n'avoient garde de faire de teſtament à l'heure de leur mort, puiſqu'ils avoient diſtribué aux pauvres au commencement de leur converſion tout ce dont ils euſſent pu teſter ; & qu'étant devenus les ſimples diſpenſateurs du bien de l'Egliſe, il eſt evident qu'ils n'en pouvoient teſter, ſi ce n'eſt qu'un Oeconome puiſſe teſter des biens d'une Communauté dont il eſt Procureur.

Sulpitius Pereritus De vita contempl. l. 2. c. 9.

Sanctus Paulinus tugentia prædia, quæ fuerant ſua, vendita pauperibus erogavit : ſed cum poſtea factas eſſet Epiſcopus : non contempſit Eccleſiæ facultates, ſed fideliſſime diſpenſavit. Quid ſanctus Hilarius ! nonne & ipſe omnia bona ſua, aut pauperibus reliquit, aut vendita pauperibus erogavit, &c.

V. Saint Jerôme montre bien que non ſeulement les Eccleſiaſtiques, mais les Moines même; n'étoient point inacceſſibles aux tentations de l'avarice.

Il en deplore un qui avoit amaſſé des ſommes extraordinaires, ſous l'apparence ſpecieuſe que c'étoit pour les pauvres, & neanmoins il les laiſſa en mourant a ſes parens. Il ne faiſoit qu'imiter l'exemple de ſon Maître, qui s'étoit auſſi enrichi de ce qu'il voloit aux pauvres, & qui des aumônes qu'on lui avoit confiés pour le rafraîchiſſement des miſeres des pauvres, avoit allumé les flammes éternelles qui devoient le devorer.

Ad Ruſticum Monachum.

Vidimus nuper & planximus, Chroeſi opes unius morte deprehenſas, urbiſque ſtipes, quaſi in uſus pauperum congregatas, ſtirpi & poſteris derelictas. Nec mirum, talem ſortem & magiſtrum habuit, qui egentium famem ſuas fecit eſſe divitias : & miſeris derelicta in ſuam reſervavit miſeriam.

C'eſt ce qu'on peut dire de tous les Beneficiers, en un ſens tres-veritable, qu'ils ne peuvent devenir riches qu'en ſuſtuiſant les pauvres à la faim, & en s'attirant une eternelle miſere par le mauvais emploi qu'ils font de ce qui leur a été laiſſé pour ſoulager les miſerables. Car il eſt auſſi bien vrai de tous les Beneficiers, que de ces Moines avares dont parle ſaint Jerôme, que tout ce qu'ils laiſſent en mourant à leurs heritiers, ce ne ſont que des aumônes que la charité des Fideles leur a confiées pour les pauvres.

VI. Mais ce Pere parle bien plus clairement ailleurs, contre les Evêques & les autres Beneficiers, qui laiſſent à leurs enfans ou à leurs parens d'autres biens que ceux qu'ils ont reçus de leurs ancêtres. Ils ne le peuvent ſans dépouiller JESUS-CHRIST de ſon heritage, & ſans ſcandaliſer les peuples.

In Ezechiel. c. 46.

Ut Sacerdotes ipſi quoque filiis ſuis, quibus paterna debetur hæreditas, nil debeant derelinquere, niſi quod ſibi a parentibus derelictum eſt. Ergo qui ditior eſt Sacerdos, quam venit ad Sacerdotium, quidquid plus habuerit, non filiis debet dare ſed pauperibus, & ſanctis fratribus & domeſticis fidei, qui vincunt merita liberorum; ut reddat ea quæ Domini ſunt Domino ſuo, qui loquitur in Evangelio: Quidquid uni horum feciſtis, mihi feciſtis, &c. Diſpergit ergo populum Dei, & aufert ab eo poſſeſſionem fidei ſempiternam, qui aliena dona, vel bona, vel rapina, vel adulatione, vel blanditiis, vel prætextu religionis, filiis fratribuſque & conſanguineis derelinquit.

C. 49.

VII. Le Concile III. de Carthage declara que les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques, qui n'avoient rien au temps de leur Ordination, ne pouvoient rien acquerir qu'au nom de l'Egliſe ; que s'ils avoient acquis eu leur nom des fonds ou des maiſons, & qu'après avoir été avertis ils ne les euſſent pas rendus à l'Egliſe, ils devoient être regardez comme d'injuſtes uſurpateurs, & comme de ſacrileges voleurs du patrimoine de JESUS-CHRIST ; enfin que ſi on leur avoit fait quelque don en particulier, ou s'ils avoient reçu quelque ſucceſſion de leurs parens, ils pouvoient en diſpoſer ſelon leur volonté.

Placuit ut Epiſcopi, Preſbyteri, Diaconi, vel quicumque Clerici qui nihil habemes ordinantur, & tempore Epiſcopatus vel Clericatus ſui agros vel quæcumque prædia nomine ſuo comparant, tanquam rerum Dominicarum invaſionis crimine teneantur obnoxii, niſi admoniti Eccleſiæ eadem ipſa contulerint. Si autem ipſi propriæ aliqui d liberalitate alicujus vel ſucceſſione cognationis obvenerit, faciant inde quod ipſorum proposito congruit.

Ces dernieres paroles ; *Faciant inde quod ipſorum proposito congruit*, contiennent un avis ſalutaire, ſur la maniere dont ſous les Eccleſiaſtiques doivent diſpoſer de leur patrimoine même, & des ſucceſſions qu'ils ont reçues de leurs patens. Car quoiqu'on ne les oblige pas de les donner à l'Egliſe, on les avertit neanmoins d'en diſpoſer d'une maniere qui ſoit convenable à la ſainteté de la Profeſſion Eccleſiaſtique.

Saint Auguſtin a uſé de quelques termes ſemblablables dans le Chapitre precedent, & il eſt aiſé d'y remarquer quelle étoit ſon intention.

VIII. Le Canon du Concile Africain, inſtruit encore mieux du ſens de ces paroles. *Can. 48.*

Il y eſt ordonné qu'on excommunie même après ſa mort l'Evêque, qui ayant du patrimoine nomma pour ſes heritiers, ou des perſonnes qui ne ſont pas de ſa parenté, ou même de ſes parens, mais heretiques ou Païens, & ne leur preferera pas l'Egliſe ſon Epouſe. Il ne ſera pas exempt de cette peine, quoiqu'il meure ſans teſter. Car dès qu'il a été ordonné Evêque, il a du faire une diſpoſition de ſon bien convenable à la ſainteté de ſa profeſſion.

Conſtitutum eſt, ut ſi quis Epiſcopus hæredes extraneos à conſanguinitate ſua, vel hæreticos etiam conſanguineos, aut paganos, Eccleſiæ præulerit ; ſaltem poſt mortem anathema ei dicatur, atque ejus nomen inter Dei Sacerdotes nullo modo recitetur. Nec excuſari poſſit, ſi inteſtatus defecerit ; qui utique debuit factus Epiſcopus rei ſuæ ordinationem congruam ſuæ profeſſioni nequaquam differre.

Les Evêques qui avoient du bien de famille & qui n'avoient point de parens, ou qui n'en avoient que d'heretiques ou de Païens, étoient obligez de laiſſer leurs heritages à l'Egliſe, ſous la plus terrible de toutes les peines, qui eſt l'excommunication, & le retranchement de leur nom des Dipтyques ſacrées.

IX. La police de l'Egliſe Grecque n'a pu être diſſemblable ſur le fait des teſtamens des Beneficiers. Le Concile d'Antioche ordonna que les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe Cathedrale fuſſent informez des fonds & des biens qui appartiennent à l'Egliſe, & de ceux qui ſont du patrimoine de l'Evêque ; afin que l'Evêque puiſſe librement diſpoſer de ſes heritages, ſans toucher aux biens de l'Egliſe. *Can. 24.*

Manifeſta ſint quæ pertinere videntur ad Eccleſiam, cum notitia Preſbyterorum & Diaconorum; ut ſi contigerit Epiſcopum migrare de ſæculo, nec res Eccleſiæ depereant, nec quæ propria probantur Epiſcopi, ſub occaſione rerum Eccleſiæ pervadantur. Juſtum namque & acceptum coram

Deo & hominibus eſt, ut ſua Epiſcopo quibus voluerit derelinquat, & quæ Eccleſiæ ſunt, eidem conſerventur Eccleſiæ.

Ce ſont preſque les mêmes termes du quarantiéme Canon Apoſtolique.

Conc. Calc. Act. 10. X. On lut dans le Concile de Calcedoine une accuſation qui avoit été formée contre Ibas Archevêque d'Edeſſe, par quatre Prêtres de ſon Egliſe. Il y étoit chargé d'une connivence criminelle envers l'Evêque Daniel ſon Suffragant, qui avoit laiſſé par teſtament aux neveux d'une Dame qu'il aimoit, des biens qu'il ne tenoit que de l'Egliſe : & qui avoit retenu pour lui la ſucceſſion d'un Diacre, quoi qu'il eût promis de diſtribuer aux pauvres tout le bien en quoi elle pouvoit conſiſter ; parce qu'il n'avoit été amaſſé que des revenus de l'Egliſe. Ce qui étoit provenu des biens de l'Egliſe, ne pouvoit être laiſſé qu'à l'Egliſe.

XI. Il ne ſeroit pas difficile de montrer que les ſaints Evêques de l'Egliſe Grecque s'étant dépouillés immediatement après, ou même avant leur Ordination, de tout ce qu'ils poſſedoient ſur la terre, n'avoient plus de teſtament à faire au temps de leur mort, non plus que ſaint Auguſtin.

Theodoret Evêque de Cyr proteſte qu'il ne poſſedoit rien que les habits dont il étoit vêtu, qu'il n'avoit jamais fait de procés à perſonne ; que perſonne ne lui en avoit encore fait depuis vingt ans qu'il étoit Evêque : qu'enfin aucun de ſes Eccleſiaſtiques durant tout ce temps-là n'avoit comparu devant les Juges ſeculiers.

Epiſt. 81 *Annos viginti quinque ita vixi, ut neque in jus vocatus ſim a quoquam, neque ipſe quemquam accuſarim. Nullus religioſiſſimorum Clericorum, qui ſub me fuerunt, tribunalia tot annis frequentavit. Præter pannículos quibus amictus ſum, nihil volui poſſidere.*

Baron. an. 389. n. 24. XII. Le Cardinal Baronius nous a donné le teſtament de ſaint Gregoire de Nazianze plus correct que ne l'avoit publié Monſieur Briſſon dans ſes Formules. Ce ſaint Prelat donne à l'Egliſe & aux pauvres de Nazianze tous ſes biens, à la reſerve de quelques petits legs qu'il fait à des domeſtiques, ou à ſes parens. Je ſçai que les Sçavans ont quelquefois critiquée ce teſtament, mais je n'ai pas cru devoir m'engager dans cette diſpute.

Ce teſtament fut fait du temps que ſaint Gregoire gouvernoit encore l'Egliſe de Conſtantinople. Ainſi il n'attendit pas juſqu'à la mort à ſe depouiller de ſes biens, & en parer ſon Egliſe.

XIII. Ce que nous avons dit des accuſations formées contre Ibas Evêque d'Edeſſe, peut ſervir à faire voir que le Metropolitain devoit veiller ſur les teſtamens des Evêques de la Province, & empêcher que les biens provenus des revenus de l'Egliſe ne fuſſent le ſujet de la damnation des Eccleſiaſtiques, après avoir été la proie de leurs parens.

XIV. Tout ce qui a été dit dans ce Chapitre, regarde bien plus les Evêques que les autres Benefiçiers, mais on ne peut auſſi nier que les autres Benefiçiers ne ſoient compris à proportion dans les mêmes obligations.

La portion qu'on leur diſtribue des revenus de l'Egliſe, eſt originairement auſſi-bien que tout le bien de l'Egliſe, un ſacrifice offert à Dieu, & une aumone deſtinée aux pauvres; enfin c'eſt une portion de l'heritage de JESUS-CHRIST. On ne peut donc la faire retomber entre les mains des ſeculiers, ni la faire ſervir aux uſages profanes, ſans profaner une choſe ſainte, ſans priver les pauvres de ce qui leur eſt du, & ſans diſſiper l'heritage du Fils de Dieu.

Il eſt vrai que cette diſtribution a été donnée au Beneficier ; mais elle lui a été donnée comme à un pauvre pour ſes neceſſités : tout ce qui en reſte après avoir ſatisfait à ſes neceſſités appartient aux pauvres, puiſque telle eſt la nature, & s'il eſt permis de parler de la ſorte, telle eſt l'eſſence des biens de l'Egliſe.

XV. Quand les Conciles de Carthage ne permettent pas à l'Evêque de tranſmettre à ſes parens ce qu'il n'a amaſſé ou acquis que des revenus de l'Egliſe : la même raiſon & la même loi ne s'étendent-elles pas à proportion ſur tous les Eccleſiaſtiques, qui n'ont jamais eu d'autres biens que ceux de l'Egliſe ! Car l'Evêque avoit auſſi ſa portion propre ſur les biens & les revenus communs de l'Egliſe. S'il n'en pouvoit pas faire des épargnes pour ſes parens, il faut conclure que les autres Eccleſiaſtiques ne le pouvoient pas non plus.

Quand le Canon Apoſtolique & celui d'Antioche ne permettent pas à l'Evêque de laiſſer à ſes parens plus que ce qu'il avoit reçu de ſes ancêtres, ne renferment-ils pas ſous la même loi tous ceux qui ſe pouvoient trouver dans la même conjoncture, d'avoir acquis des fonds, ou d'avoir amaſſé des ſommes d'argent des revenus Eccleſiaſtiques! Mais les anciens Canons dans ces rencontres ont ſouvent obmis les autres Eccleſiaſtiques, parce qu'ils ne recevoient de l'Egliſe que ce qui étoit preciſement neceſſaire pour leur ſubſiſtence, ainſi ils ne pouvoient pas en faire des épargnes conſiderables.

Le paſſage qui a été rapporté de ſaint Jerôme, ne condamne-t-il pas formellement tous ceux qui laiſſent à leurs enfans ou à leurs proches, ce qu'ils n'ont pas reçu de la ſucceſſion de leurs parens !

XVI. Le Canon du Concile III. de Carthage, ne nous a-t-il pas exprimé, que non-ſeulement les Evêques, mais auſſi tous les Eccleſiaſtiques qui n'avoient rien au temps de leur Ordination, ne peuvent rien laiſſer à leurs parens !

Les accuſateurs d'Ibas, dont la Requête fut re- *Conc. Calc.* lue dans le Concile de Calcedoine, ne chargeoient- *Act. 10.* ils pas l'Evêque Daniel d'avoir détourné à ſon profit les biens du Diacre Abraamius, qui lui avoit confié par ſon teſtament tout ſon bien ; lequel étoit deſtiné aux pauvres parce qu'il n'avoit rien pu amaſſer que du bien d'Egliſe.

Abraamius Diaconus & nihil fere habens, ex noſtra Eccleſia multas & innumeras res habuit, quæ pro veritate erant noſtræ Eccleſiæ. Suadet huic Daniel Epiſcopus, ut ſubſcripto teſtamento in eum ſuam tranſmitteret hæreditatem, jurans ei, hæc ſe poſt ejus mortem pauperibus erogare ; hoc enim & teſtamento contineri. Et poſtquam hæc Daniel eſt adeptus, non ſolum non ſicut oportebat & juraverat diſpoſuit, ſed Chaſtæ mulieri dedit.

Ces quatre Prêtres n'accuſoient-ils pas Ibas même d'avoir voulu éluder & détourner à ſon profit le teſtament ſage & diſcret du Prêtre Pyroſus, qui avoit laiſſé tous ſes biens aux Egliſes qui n'avoient point de revenus ! *Pyrozo Presbytero bene teſtante, & ſua propria diſponente, & res quas habuit relinquente Eccleſiis, reditus nullos habentibus, &c.* *Ibidem.*

CHAPITRE XL.

Des Teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers, en Orient & en Italie, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Les Loix de Juſtinien ne permettent aux Evêques de teſter, que de ce qu'ils poſſedoient avant leur ordination, & des ſucceſſions qui leur ſont depuis échues, juſques au quatrième degré civil. Il en eſt de même des Adminiſtrateurs des Hopitaux.*

II. *Pourquoi les autres Beneficiers ne ſont pas exprimez dans cette Loi. Leur ſuperflu ne doit pas d'être dû aux pauvres.*

III. *Confirmation de la même Loi.*

IV. *Réponſe à une objection, tirée d'une Loi qui permet aux Clercs de teſter, quoi qu'ils ſoient encore ſous la puiſſance de leur pere.*

V. *Reflexions importantes ſur l'état des Prêtres mariez de l'Orient.*

VI. *Teſtament admirable de ſaint Jean l'Aumonier Patriarche d'Alexandrie.*

VII. VIII. IX. *Comment ſaint Gregoire Pape fit obſerver ces Loix, ſi conformes aux Canons.*

X. XI. XII. *Les acquêts, & les meubles mêmes acquis par les Evêques après leur ordination, ne pouvoient être laiſſez qu'à l'Egliſe.*

XIII. *Pourquoi ce Pape ne parle que des Evêques.*

XIV. *Loi de Theodoric pour les Clercs qui meurent ſans teſter.*

I. L'Empereur Juſtinien permet aux Evêques de laiſſer par leur teſtament à qui ils voudront, tout ce qu'ils ont poſſedé avant leur ordination, ou tout ce qu'ils ont reçu depuis leur Epiſcopat des ſucceſſions de leurs proches juſqu'au quatrième degré: mais ils ne pourront ni employer tout le reſte, ni en diſpoſer par leur derniere volonté, qu'en faveur de l'Egliſe.

Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. Leg. 33. *Licentiam habeat Epiſcopus, quacumque ante Epiſcopatum probatus fuerit habuiſſe, & quacumque poſt Epiſcopatum jure cognationis uſque ad quartum gradum ad eum pervenerunt, ad quos voluerit ultima voluntate tranſmittere. Cæteris tebus alio modo acquiſitis ab eo, dominio Eccleſiæ reſervatis, miſi in utilitatem Eccleſiæ vel opera pietatis conſumpta ſint.*

La même Ordonnance eſt encore étendue à tous les autres Adminiſtrateurs des maiſons ſaintes & religieuſes; *Eadem diſtinctione habita in Adminiſtrationibus cujuſcumque loci religioſi.*

Il y a de l'apparence qu'il entend les Abbez & les Adminiſtrateurs des Hopitaux, ou des lieux ſemblables. Car étant chargez, auſſi-bien que l'Evêque, du maniment de tous les biens & de tous les revenus d'une Communauté, il eſt également juſte qu'ils ne puiſſent rien acquerir qu'au profit de leur Communauté, depuis qu'ils en ont reçu la conduite.

Enfin ſi l'Evêque ou l'Admioiſtrateur meurt ſans avoir fait de teſtament, & ſans avoir aucun ſucceſſeur legitime, ce ſera l'Egliſe qui recevra ſa ſucceſſion: *Item ſi quis Epiſcopus, aut Miniſter Eccleſiæ moriatur ſine teſtamento, & ſucceſſore legitimo, vel legitima, ſucceſſio competit Eccleſiæ, in qua conſtituti ſunt.*

II. Il eſt vrai que cette loi ne parle que des Evêques, des Abbez, & des Adminiſtrateurs des biens d'une Communauté; & qu'elle ne renferme pas tous les Eccleſiaſtiques particuliers, en un temps où la qualité d'Eccleſiaſtique ſuffiſoit pour être Beneficier. Mais la raiſon en eſt evidente. Comme on ne donnoit à chacun d'eux que ce qui étoit preciſement neceſſaire pour leur vêtement & pour leur nourriture, on n'avoit garde de ſuppoſer que de leurs épargnes ils puſſent faire un fonds conſiderable & ſuffiſant pour de nouvelles acquiſitions. Mais depuis que les Beneficiers, outre ces diſtributions quotidiennes, ont reçu le maniment de plusieurs grands fonds de l'Egliſe, ils en ſont devenus en même temps les Adminiſtrateurs, & ont été engagez par une loi indiſpenſable, & par la nature invariable de ces ſortes de biens, à en répandre tout le ſuperflu ſur les pauvres.

Ces biens étant originairement & comme eſſentiellement le patrimoine des pauvres, & des hoſties conſacrées à Dieu, les Beneficiers ne peuvent jamais en devenir les proprietaires pour en faire des acquiſitioos qui leurs ſoient propres, ou qu'ils laiſſent à leurs parens; mais apres en avoir pris ce qui ſuffit pour leors beſoins, ils ne ſont plus que les depoſitaires de tout le reſte, qui ne peut être refuſé aux pauvres.

III. Cet Empereurs'explique encore plus clairement dans une autre Conſtitution, où il dit, qo'il ſeroit honteux qu'un Evêque donnât à ſes proches, ce que les fideles ont mieox aimé donner à Dieu qo'à leurs proches: c'eſt pour cela qu'il défend d'élire pour Evêques ceux qui ont des enfans ou des petits-fils. Enfin il défend aux Evêques de rien donner, ſoit par teſtament, ou par one aotre voie, de tout ce qu'ils peuvent avoir acquis depois leur Epiſcopat, ſoit par teſtament, ſoit en d'autres manieres; excepté les ſucceſſions qu'ils auroient reçues de leur pere ou mere, de leors oncles paternels & maternels, ou de leurs freres. Parce qo'il eſt certain que ceux qui leguent ou donnent leurs heritages à un Evêque, oe le conſiderent que comme un fidele diſpenſateur du patrimoine de JESUS-CHRIST, & comme bien plus porté à s'appauvrir lui-même pour les pauvres, qu'à s'enrichir de leurs biens: *Ipſum potius Sacerdotium contemplantes, quam ejus perſonam; & cogitantes, quia non ſolum ab ipſis relicta pia inſumunt, ſed & ſuas ipſorum res adjicient.* *Ibid. l. 49*

Enfin ce Prince declare qu'il comprend dans la même Loi tous les Adminiſtrateurs d'Hopitaux, qui ne pourront non plus rien acquerir qoi leur ſoit propre & dont ils puiſſent diſpoſer, depuis qo'ils ſont entrez dans ces charges, excepté les ſucceſſions des mêmes degrez de parenté: *Neceſſarium quoque duximus definire ſuper his, qui curam ſuſceperunt venerabilium Xenodiochorum, Noſocomiorum, Ptochiorum, Orphanotrophiarum, Brephotrophiorum.*

IV. Cet Empereur permet à la verité aux Prêtres, & à tous les autres Clercs inferieurs qui ſont encore ſous la puiſſance de leur pere, de teſter & de diſpoſer comme ils le jugeront à propos de tout ce qu'ils pourront avoir amaſſé par leur induſtrie: & il accorde cette faculté aux Eccleſiaſtiques qui ſont fils de famille, par un privilege ſemblable à celui qu'ont les fils de familles qui ſont ſoldats, & qui peuvent diſpoſer par teſtament de leur pecule caſtrenſe; quoique la regle fût qu'un fils de famille ne pût pas faire de teſtament. Ainſi Juſtinien declare que les Eccleſiaſtiques qui ſont ſous la puiſſance de leur pere, pourront teſter des biens qo'ils auront acquis dans la milice Eccleſiaſtique, *ad ſimilitudinem caſtrenſium peculiorum*, pourvu que leurs enfans s'ils en ont, oo s'ils n'en ont pas, que leurs peres ne ſoient pas pri- *Nov. 123. c. 19.* *Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 33.*

vez de leur legitime : *Sic tamen ut horum filii, aut his non extantibus, parentes eorum legitimam ſortem habeant.*

Mais on ne peut nier qu'il n'y ait de tres-juſtes fondemens de croire que les biens dont cette Loi parle devoient être autres que ceux de l'Egliſe. Conſtantin le Grand, dans une Loi que le même Juſtinien a inſerée dans ſon Code, avoit temoigné generalement que toutes les épargnes que les Eccleſiaſtiques pouvoient avoir faites, de quelque nature qu'elles fuſſent, devoient être conſacrées au ſoulagement des pauvres : *Siquid enim vel parcimonia, vel previſione, vel mercatura, honeſtati tamen conſcia congeſſerint, id in uſum pauperum atque egentium miniſtrari oportet.*

Il faut ajouter à cela, que ſi le quart des revenus de l'Egliſe qui étoit reſervé pour l'Evêque, étoit chargé de la nourriture des hôtes & des pelerins, comme on a pû le remarquer ci-deſſus il étoit bien juſte que la portion de chaque Eccleſiaſtique inferieur fût auſſi tellement affectée aux beſoins de l'Eccleſiaſtique même, ou des pauvres, qu'il n'en pût rien mettre en reſerve pour des épargnes ſecretes, non plus que l'Evêque.

V. Je ne puis m'empêcher de faire cette reflexion ſur les dernieres paroles de la loi de Juſtinien, que j'ai rapportée la derniere; que comme les Prêtres & les autres Clercs de l'Egliſe Grecque par un relâchement univerſel avoient déja rompu les liens des anciens Canons, qui leur preſcrivoient la continence, il étoit trés-difficile que ceux qui étoient peres ne fiſſent quelques épargnes pour la ſubſiſtance de leurs enfans.

C'eſt peut-être pour cela que cet Empereur ne nomme que les Evêques & Adminiſtrateurs d'Hopitaux, dans la défence de teſter des biens de l'Egliſe. Mais ſi l'on s'arrête à cette conjecture, il faut en même temps ſe reſſouvenir que dans l'Egliſe Grecque les Prêtres & les autres Beneficiers ne recevoient que leurs diſtributions manuelles, tous les fonds demeurant indiviſiblement unis & ſoumis à la diſpoſition de l'Evêque, qui ne les partageoit jamais entre ſes Eccleſiaſtiques.

Les Novelles du même Juſtinen en ſont foi comme il a paru ci-deſſus : l'Evêque ſeul & ſes Oeconomes y paroiſſent chargez & reſponſables de tous les fonds de l'Egliſe, ſans pouvoir en aliener aucun, ſi ce n'eſt en faveur des Laiques, qui en obtenoient l'uſufruit pendant leur vie à condition d'y en ajouter encore autant après leur mort, & abandonner le tout à l'Egliſe.

Enfin ſi cet Empereur ne pouvoit ſouffrir qu'on élevât à l'Epiſcopat ceux qui étoient mariés, ouperes, comment eût-t-il enduré que les Prêtres & les autres Beneficiers qui étoient mariez & qui avoient des enfans, fiſſent la même diſſipation des fonds de l'Egliſe, qu'il apprehendoit de la part des Evêques? C'eſt donc une preuve conſtante que les Evêques ſeuls tenoient ſous leur puiſſance toutes les terres & tous les fonds de l'Egliſe.

VI. Je paſſerai de la nouvelle Rome à l'ancienne, & de l'Orient à l'Occident, après que j'aurai expoſé aux yeux & à l'admiration, j'aimerois mieux dire à l'imitation de tous les Prelats & de tous les Eccleſiaſtiques, l'exemple merveilleux du teſtament du grand Patriarche d'Alexandrie ſaint Jean l'Aumonier.

Sentant les approches de cette glorieuſe mort qui devoit lui ouvrir la porte de l'immortalité, il dicta lui-même ſon teſtament, que ſa divine bouche meritoit bien de dicter. Il y declara 1. qu'il rendoit graces à Dieu de lui avoir accordé la faveur qu'il lui avoit demandée avec tant d'inſtance, qu'il ne lui reſtât à ſa mort qu'une ſeule piece d'argent, & la moindre de toutes : *Gratias ago Deus tibi, quoniam exaudiſti miſeriam meam, rogantem benitatem tuam ne inveniretur mortenti mihi niſi unus tremiſſis.* Cap. 49. vitæ ejus

2. Qu'ayant trouvé des ſommes immenſes dans ſon Evêché lorſqu'il y étoit entré, *circiter octoginta centenaria auri*; qu'y ayant reçu des revenus & des dons qui ſurpaſſent la creance des hommes : il avoit uſé de toute la diligence poſſible pour rendre tout à Dieu, puiſque tout lui appartenoit ; & qu'il vouloit que la ſeule piece d'argent qui lui reſtoit du treſor de J.C. fût donnée aux pauvres membres de J.C. *Cognoſcens hæc omnia Dominatoris omnium eſſe, feſtinavi ea quæ Dei erant Deo dare. Unde & quod remanſit mihi hoc tremiſſe, Dei & hoc exiſtens, jubeo dari his qui ſunt Dei.*

Ces treſors immenſes avoient été employez à bâtir des Monaſteres & des Hopitaux, ou un million de bouches ne pouvoient chanter les louanges de Dieu, ſans publier en même temps les liberalitez de ce ſaint Patriarche : *Xenodochia, Gerontocomia, atque Monaſteria a fundamentis ædificans & choros ſanctorum Monachorum ſtatuens, inceſſabilem vero juſtitiæ memoriam poſſidet, per ea quæ celebrantur in eis bona opera.*

VII. Les Loix de Juſtinien que nous avons alleguées, n'étant que comme des renouvellemens neceſſaires, ou de ſalutaires affermiſſemens des Canons anciens de l'Egliſe, elles étoient encore plus religieuſement obſervées dans l'Occident que dans l'Orient même. Au moins il nous en reſte un grand nombre de preuves.

Saint Gregoire Pape manda à Maximien Evêque de Syracuſe, que l'Evêque de Girgenti étant mort ſans avoir fait de teſtament, il étoit juſte de rendre à un fils qu'il avoit laiſſé, les biens de ſa mere, & ſa portion competente des biens que ſon pere avoit poſſedez avant ſon Epiſcopat, pourvu qu'il n'en eût fait aucune donation à l'Egliſe.

Siquid apud prædictam Eccleſiam de rebus matris ipſius inveniri potuerit, ei ſecundum ſuam faciat portionem teſtitui. Proinde & de rebus paternis, quas ante Epiſcopatum dignoſcitur habuiſſe, ſi eas in jus Eccleſiæ ſuæ quolibet modo non tranſtulit, ei quantum portioni ejus legaliter ſcit competere, ut ſatisfieri poſſit, immineat. L. 3. Ep. 36.

Ce Pape demeure bien d'accord que ſon predeceſſeur, pour punir le crime de cet Evêque, avoit adjugé tous ſes biens à ſon Egliſe : mais il juge que c'étoit plutôt pour lui ôter la matiere de ſes déreglemens, que pour faire porter à des enfans innocens la peine d'un pere coupable.

Nam quod præceptum direxerat deceſſor noſter, ut lapſo eo omnes res ejus Eccleſiæ remanerent, hoc ideo eum credimus præcepiſſe, ne per eas amplius deperiret. Nunc vero æquum eſſe penſamus, ut filium patris culpa non ingravet.

VIII. Ce même Pape ayant appris que l'Evêque Theodore avoit fait un teſtament avant ſa mort, il écrivit au Diacre Cyprien qui étoit comme ſon Nonce, qu'il examinât avec ſoin ſi cet Evêque n'avoit rien diminué des fonds de l'Egliſe, afin d'obliger ſes heritiers à en faire une juſte reparation.

Quia ipſe teſtamentum dicitur condidiſſe, ſimiliter ne quid de rebus Eccleſiæ ſuæ conſumpſiſſet, te oportet inquirere. Et ſiquidem eum exinde aliquid incongrue minuiſſe didiceris ita age, ut res ipſa ab eo cujus intereſt modis omnibus reparentur. L. 4. Ep. 22

IX. Le Clergé de Ravenne s'étant plaint à ce Pape, de ce que leur Evêque Jean avoit fait un teſtament

ſort prejudiciable à ſon Egliſe, & contraire aux Loix Imperiales : il écrivit à Marinien ſucceſſeur de Jean, d'empêcher l'execution de tout ce qui auroit été attenté contre les Loix, de caſſer les dons que Jean pourroit s'être aviſé de faire mal à propos, des acquiſitions faites après ſon ordination ; de confirmer la diſpoſition qu'il avoit faite de ſes biens avant l'Epiſcopat ; pourvu qu'il ne les eût pas auparavant donnez à l'Egliſe : enfin de laiſſer jouir un Monaſtere qu'il avoit doté, de tous les avantages qu'il lui avoit procurez durant ſa vie, & dont il avoit obtenu la confirmation du ſaint Siege avant ſa mort.

L. 5. Ep. 1. *Ut ea quæ de Eccleſia ſua, vel de acquiſitis in Epiſcopatu rebus, contra legum ſieri ſtatuta diſpoſuit, fraternitas veſtra nec authoritatem præbeat, nec aliqua in his ratione conſentiat. Si quid autem de propriis rebus quas ante Epiſcopatum habuit, quod quidem prius Eccleſiæ ſuæ non contulit, ſieri voluit, vel decrevit, firmum per omnia robur obtinere neceſſe eſt.*

L. 7. Ep. 53. Il donna les mêmes ordres au Soudiacre Anthemius ſon Nonce en Campanie, où l'Ev. d'Atella étoit mort après avoir fait un teſtament, & avoir laiſſé les deux tiers à ſa bru, & le tiers de tout ce qu'il avoit poſſedé à ſon Egliſe : *Condito teſtamento in octo unciis totius ſubſtantiæ ſuæ nurum ſuam hæredem inſtituit, & Eccleſiam ſuam in reſiduis quatuor.*

Cette diſpoſition teſtamentaire ſembloit confondre les biens patrimoniaux d'un Evêque, avec ceux de ſon Egliſe. Mais dans l'execution on y mettoit une grande difference. Car ce Pape donna ordre, que ſelon les Loix les parens & les heritiers de cet Evêque ne puſſent rien recevoir de ce qui avoit appartenu à ſon Egliſe, ni de ce qu'il avoit acquis durant le temps

L. 8. Ep. 33. de ſon Epiſcopat. Il confirme ailleurs le teſtament d'un Evêque de Locris, parce qu'il n'avoit diſpoſé que de ſes biens patrimoniaux, ſans toucher à ceux de l'Egliſe : *Nihil de rebus Eccleſiæ ſuæ fuiſſe teſtatum, ſed de propriis.*

X. Lorſque les Canons & les Loix défendent aux Evêques de rien laiſſer à leurs parens, ou à leurs heritiers, de ce qu'ils ont acquis après leur ordination ; ce ne ſont pas ſeulement les terres, les heritages, & les fonds qu'ils peuvent avoir acquis de leurs épargnes, mais auſſi les meubles, les ornemens, les habits, & les ſommes d'argent qu'on leur declare ne pouvoir être laiſſées qu'à leur Egliſe.

Les termes des Loix & des Canons ſont generaux, & ne donnent lieu à aucune exception. Outre que cette diſtinction expoſeroit tous les biens de l'Egliſe au pillage des parens & des heritiers des Evêques, auſquels il auroit été très-facile d'employer tous les revenus de leur Egliſe en meubles, dont ils pourroient diſpoſer en faveur de leurs parens.

Le fils d'un Evêque s'étant emparé de l'Evêché après ſa mort, & pretendant que les habits & les au-

L. 9. Ep. 54. tres meubles de ſon pere lui appartenoient ; ſaint Gregoire s'oppoſa à cette pretention, comme contraire aux Loix & aux Canons, qui comprennent auſſi les meubles dans la défenſe generale de rien laiſſer aux liens, de ſes acquêts après l'ordination.

Quod & Epiſcopium detineas, & occaſione ſtandiaria, ut Epiſcopi patris tui veſtes tibi, vel alia quæ in Epiſcopio inventa ſunt, applices. Et ideo ſi ita eſt, & ab Epiſcopio te præcipimus ſine mora recedere, & quidquid Pater tuus Epiſcopatus ſui tempore de proprio Eccleſiæ conſtiterit acquiſiſſe, ne tollas : quis & facris Canonum legibus eſſe noſcitur definitum, ut in his quæ Antiſtes Epiſcopatus tempore acquiſiverit, non alius, niſi ſola ſuccedat Eccleſia.

L'Evêque de Milan, Dieu donné, s'étant plaint à ce Pape de ce que ſon predeceſſeur Conſtance avoit legué à ſa niece Religieuſe des immeubles acquis durant ſon Epiſcopat : *Quadam immobilia, quæ jam Epiſ-* L. 10. Ep. 44. *copus acquiſiſſet.* Ce Pape lui repliqua, qu'on diſoit, que Conſtance avoit fait ces acquiſitions lorſqu'il n'étoit encore que Diacre : *Quantum aliqui perhibent, hoc non in Epiſcopatu, ſed dum adhuc eſſet Diaconus acquiſivit.*

D'où il ſemble reſulter, 1. Que ce ne ſont que les immeubles que les Loix défendent de leguer aux parens. 2. Que ces défenſes ne ſont faites qu'aux Evêques qui étoient alors les Procureurs & les Adminiſtrateurs generaux des biens de tout le Clergé & de tous les pauvres du Dioceſe, & non pas aux Clercs ou aux Beneficiers in ſeiours.

XII. Mais la fauſſeté de cette premiere conſequence eſt toute viſible, par la confrontation de cette lettre avec celle que nous avons citée auparavant. Car ſi l'une parle des immeubles, l'autre parle des meubles, *veſtes vel alia quæ in Epiſcopio inventa ſunt.* Il eſt donc également clair & certain, que les meubles peuvent auſſi peu être laiſſez aux parens des Beneficiers, que les immeubles : quoique les exemples où il s'agit des uns, ne faſſent aucune mention des autres.

XIII. Quant à la ſeconde conſequence, ſi elle n'eſt plus veritable, elle eſt au moins plus vrai-ſemblable. En effet, ni les Loix de Juſtinien, ni les lettres de ſaint Pape, ne font ces défenſes qu'aux Evêques, & n'en font voir les exemples que dans leur perſonne. Mais nous en avons déja remarqué la raiſon, qui eſt que les autres Beneficiers ne recevant alors de la main de l'Evêque que ce qui étoit ſuffiſant & en même temps neceſſaire pour leur modeſte entretien, on ne devoit pas preſumer qu'ils euſſent pu de leur ſuperflu acheter des maiſons, & des fonds ou des meubles fort riches & fort ſomptueux.

A moins de cela, la condition des Evêques eût été pire que celle des autres Beneficiers, puiſque ceux-ci euſſent pu de leurs épargnes acquerir quelque choſe qui leur eût été propre, ce que les Evêques n'euſſent pu faire.

XIV. Le Roi Theodoric confirma dans ſon Edit, qui ſe lit dans Caſſiodore, les loix Imperiales qui font ſucceder l'Egliſe aux Clercs & aux Religieux qui meurent ſans avoir fait de teſtament, & ſans heritiers legitimes : *Clericos Religioſaſque per-* §. 25. *ſonas inteſtatas deficientes, quoties defuerit qui jure ſuetedat, locum Eccleſiæ ſuæ ſecundum leges facere debere præcipimus.* Il s'agit des biens patrimoniaux, auſquels l'Egliſe ſuccede lorſqu'il n'y a pas d'heritiers legitimes.

CHAPITRE XLI.

Des Teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers en France, depuis l'an 500. juſqu'en l'an 800.

I. II. III. *Divers Reglemens des Conciles de France : que l'Evêque ne teſte point de ce qui lui a été legué après ſon ordination ; que s'il n'a point d'enfans, il laiſſe ſon patrimoine à l'Egliſe ; que les teſtamens des Eccleſiaſtiques ne laiſſeront pas d'être valides, quoique les formalités des loix n'y ſoient pas obſervées.*

IV. V. *Les teſtamens commencerent donc à ſe faire ſelon le Droit Canonique.*

VI. *Cela etoit pour favoriſer l'Egliſe, & comprenoit les teſtamens des Curés & des autres Beneficiers, qui poſſedant des fonds de l'Egliſe n'en pouvoient teſter qu'en ſa faveur.*

VII. *Autres preuves, que les Curés & les autres Beneficiers ne pouvoient ni acquerir ni teſter que pour l'Egliſe.*

VIII. *Divers exemples tirés de Gregoire de Tours.*

IX. *Et de Flodoard.*

X. *Teſtament admirable de ſaint Perpetuus Archevêque de Tours.*

XI. *Et de ſaint Ceſaire.*

I. COmme il nous importe encore plus de ſçavoir les Loix & les Canons qui ont eté en vigueur dans l'Egliſe Gallicane, ſur le ſujet des teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers; nous en parlerons ſeparément dans ce Chapitre, & nous y ferons voir que la pureté de la Diſcipline, & le deſintereſſement & le détachement de la chair & du ſang, y ont autant eclate que dans aucune autre Egliſe du monde.

Can. 6. Le Concile d'Agde declara que tout ce qu'on donnoit à l'Egliſe ou a l'Evêque, ſeparément ou conjointement, *aut cum Eccleſia, aut ſequeſtratum*, appartiendroit a l'Egliſe, & non pas à l'Eveque, *Non quaſi ſuum proprium, ſed quaſi dimiſſum Eccleſiæ, inter facultates Eccleſiæ computabunt*: qu'ainſi l'Eveque ne pourroit pas en diſpoſer par ſon teſtament, ni par quelque autre voie que ce fut.

Can. 33. Ce même Concile declara, que ſi un Evêque qui n'a ni fils ni petit fils laiſſe les biens à d'autres qu'à ſon Egliſe, on examinera tres-rigoureuſement l'emploi qu'il aura fait du bien de l'Egliſe, & on revoquera toutes les ventes, ou les donations qu'il pourroit avoir faites aux depens de ſon Egliſe. Que s'il a des enfans, on les obligera d'indemniſer l'Egliſe

Can. 33. de leurs biens patrimoniaux: *Epiſcopus qui filios aut nepotes non habent, alium quam Eccleſiam relinquit heredem, ſiquid de Eccleſia non in Eccleſia cauſa aut neceſſitate præſumpſit, quod diſtraxit aut donavit, irritum habeatur. Qui vero filios habet, de bonis quæ relinquit, ab heredibus ejus indemnitatibus Eccleſia conſulatur.*

Il s'en faut beaucoup que ce Canon, permette aux Evêques de faire paſſer les biens d'Egliſe dans leur famille: il tâche au contraire de faire entrer dans les treſors de l'Egliſe le propre patrimoine des Evêques, ou tout entier s'ils n'ont point d'enfans, ou en partie s'ils en ont.

II. Le Concile d'Epone ratifia les legs & les dons que les Evêques feroient par leur teſtament des terres de l'Egliſe, pourvu qu'ils en euſſent donné à l'Egliſe d'autres de même valeur.

Can. 17. Une terre appartenoit à l'Egliſe des qu'elle avoit été acquiſe par un Evêque apres ſa promotion à l'Epiſcopat, comme il a été prouvé ci-devant. Il ne pouvoit donc rien leguer par ſon teſtament, des fonds qu'il avoit lui-même acquis à l'Egliſe, qu'en la dédommageant par de ſemblables fonds.

Can. 51. Ce Canon a été auſſi ajouté au Concile d'Agde.

Le Concile III. de Paris conſidere les biens patrimoniaux des Evêques, comme s'ils étoient auſſi à leurs

Can. 2. Egliſes, *Et quia Epiſcoporum res propriæ, Eccleſiarum res eſſe noſcuntur, &c.*

Can. 2. III. Mais le Concile II. de Lyon & le V. de Paris

Can. 10. firent un reglement d'une extréme conſequence au ſujet des Teſtamens.

Conſiderant que l'on faiſoit malicieuſement caſſer la plûpart des teſtamens des Evêques, des Prêtres, & des autres Beneficiers, trop avantageux à l'Egliſe au jugement des perſonnes du monde, & que le pretexte ſpecieux dont on ſe ſervoit, étoit que les formalitez rigoureuſes du Droit Civil n'y étoient pas ponctuellement obſervées; ces Conciles ordonnerent que ces teſtamens ne laiſſeroient pas d'être valables, quoique l'exactitude des Loix Imperiales n'y eût pas été gardée, parce qu'il ſuffit que les dernieres volontez ſoient clairement & inconteſtablement reconnues.

Quia multa tergiverſationes infidelium Eccleſiam quærunt privare collatis donariis: id convenit inviolabiliter obſervari, ut teſtamenta quæ Epiſcopi, Presbyteri, ſeu inferioris Ordinis Clerici fecerint, &c. omni ſtabilitate ſubſiſtant: id ſpecialiter ſtatuentes, ut etiamſi quorumcumque religioſorum voluntas, aut neceſſitate, aut ſimplicitate aliquid a ſecularium legum ordine viſa fuerit diſcrepare; voluntas tamen defunctorum debeat inconcuſſa manere, & in omnibus Deo propitio cuſtodiri.

IV. On peut ici remarquer en paſſant les premiers commencemens de la nouvelle forme des teſtamens, que le Droit Canonique introduiſit premierement entre les Eccleſiaſtiques, & enſuite entre les Laiques, pour éviter l'embarras des formalitez & des ſubtilitez du Droit Civil dans un ſujet d'une ſi grande importance.

Le Roi Clotaire II. confirma par ſon Edit les Statuts du Concile V. de Paris, & il y a bien de l'apparence, que celui-ci n'y fut pas oublié: mais l'Edit ne nous eſt pas reſté tout entier.

V. Or ce changement & cet adouciſſement ne ſe fit que pour faciliter l'execution des teſtamens, que les Evêques faiſoient au profit de l'Egliſe, & non ſeulement les Evêques, mais auſſi les Curez & tous les autres Eccleſiaſtiques.

Les termes de ce Canon nous en aſſurent: *Quia multa tergiverſationes infidelium Eccleſiam quærunt collatis privare donariis, &c.*

VI. Il importe même de remarquer qu'on travaille à affermir les teſtamens faits à l'avantage de l'Egliſe, non ſeulement par les Evêques, mais auſſi par les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques: *Teſtamenta quæ Epiſcopi, Presbyteri, vel inferiorum Ordinum Clerici confecerint, &c.*

Comme les Curez & les autres Beneficiers commençoient d'avoir l'uſufruit des terres de l'Egliſe; leurs teſtamens, par une ſuite neceſſaire & par une obligation conſtante, étoient toujours favorables à l'Egliſe.

VII. Le Concile d'Epone avoit déja rendu cette verité inconteſtable par deux de ces Canons. L'un condamne un Curé à perdre ſa Cure, s'il achete quelque fonds, & qu'il ne le faſſe pas au nom de ſon Egliſe: & l'autre declare nulles toutes les ventes ou alienations, que les Curez pourroient faire des terres de leur Egliſe.

De ces deux reglemens, il s'enſuit neceſſairement qu'un Curé ne pouvoit en aucune maniere, ſoit par donation ſoit par teſtament, priver ſon Egliſe des fonds qu'il auroit lui-même achetez.

Quidquid Parochiarum Presbyteri de Eccleſiaſtici juris Can. 7. 8.
poſſeſſione diſtraxerint, inane habeatur & vacuum, &c. Presbyter dum Diœceſin tenet, de his quæ emerit, aut Eccleſia nomine ſcripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit Eccleſia ordinatione diſcedat.

VIII. Gregoire de Tours raconte l'avanture tragique d'un citoyen de Troyes, nommé Loup, qui voulut ſe faire Eccleſiaſtique après avoir perdu ſa femme

femme & ſes enfans. Son frere craignant qu'en ſe donnant à l'Egliſe, il ne la fit auſſi heritiere de tous
L. 6. c. 15 ſes biens, *Timens ne hæredem conſtitueret Dei Eccleſiam, ſi ei conjungeretur*, l'engagea dans un autre mariage, qui fut également funeſte, & cauſa enfin la mort tant à celui qui l'avoit procuré par une infame avarice, qu'à celui qui y avoit conſenti par une honteuſe lâcheté.

C'étoit donc un uſage ordinaire, que les Eccleſiaſtiques qui n'avoient point d'enfans, laiſſaſſent leur patrimoine même à l'Egliſe, bien loin d'avoir la penſée d'enrichir leurs parens des revenus Eccleſiaſtiques.

Ce même Auteur rapporte les differens qui nâquirent entre Bertrand Evêque du Mans, & la femme de ſon predeceſſeur Badegiſile. Cette Dame également avare & artificieuſe, pretendoit que tout ce qui avoit été donné à ſon mari pendant ſon Epiſcopat, lui devoit appartenir en propre. Mais enfin elle ceda à l'autorité des Canons & des Loix, & reſtitua tout : *Res quæ tempore Badegiſili Epiſcopi Eccleſiæ data fuerant, tanquam proprias retinebat, dicens, Militia hæc fuit viri mei. Et licet invita, tamen cuncta reſtituit. Erat enim ineffabili malitia.*

Les acquiſitions que l'Evêque pouvoit avoir faites des deniers de l'egliſe, ſoit en meubles, ſoit en immeubles, n'appartenoient pas moins à l'Egliſe, que les preſens qu'il avoit reçus.

IX. Flodoard rapporte le teſtament de Bennadius Archevêque de Reims, qui nomma pour ſes heritiers ſon Egliſe & le fils de ſon frere, laiſſant à ſon Egliſe des Champs & des Forêts, outre les petites ſommes d'argent qu'il leguoit à tous les Eccleſiaſtiques, ſelon leurs ordres, ſans oublier les Religieuſes & les veu-
L. 1. c. 9. ves immatriculées, *Sanctimonialibus & viduis in matricula poſitis.*

Il eſt certain que c'étoit de ſes biens paternels, que ce Prelat faiſoit ce partage entre ſon Egliſe & ſon
C. 28. neveu. Son ſucceſſeur fut ſaint Remi, qui joignit auſſi deux de ſes neveus à ſon Egliſe, pour recueillir ſa ſucceſſion; mais le détail admirable de ce teſtament, fait bien voir l'extrême inégalité de ce partage, où l'Egliſe recevoit tout. Ce ſaint n'oublia pas les douze pauvres qui étoient dans la matricule, & qui mendioient tous les jours à la porte de l'Egliſe avec quarante veuves : *Pauperibus duodecim in matricula poſitis, ante fores Eccleſiæ expectantibus ſtipem, &c. Viduis quadraginta in porticu Eccleſiæ alimoniam præſtolantibus, quibus de decimis villarum ſtipendia miniſtrabantur, &c.*

Sonnatius imita dans ſon teſtament ces illuſtres modeles, & nomma pour ſa principale heritiere ſon Egliſe de Reims, quoiqu'il répandit auſſi ſes liberali-
L. 2. c. 5. tez ſur pluſieurs autres Egliſes : *Teſtamentum rerum ſuarum condidit, in quo plura diverſis donaria contulit Eccleſiis. Baſilicam tamen B. Remigii præcipue ſibi hæredem inſtituit.*

Il laiſſa à la verité quelques terres à ſes heritiers, mais ce fut à condition qu'après leur mort elles re-
Le Cointe An. viendroient à l'Egliſe : *Quibuſdam hæredum quoque ſuo-*
642. n. 1. *rum perſonis prædia quædam eo tenore dereliquit, ut ad lo-*
An. 648. n. *ca Sanctorum à ſe deſtinata poſt eorum reverterentur de-*
26. *ceſſum.*

Hidoin Evêque du Mans en 642. Didier Evêque de Cahors en 648. firent des teſtamens ſemblables à celui de ſaint Remi, nommant leur Egliſe heritiere, comme celle qui étoit leur Epouſe, & qui portoit dans ſon ſein tous leurs enfans.

X. Mais rien ne merite plus notre attention que le teſtament de ſaint Perpetue Evêque de Tours. Il Sperleg to. 5. proteſte d'abord qu'il ne s'eſt reſolu à faire un teſta- pag. 105.
ment, que pour tranſmettre plus ſeurement tous ſes biens aux pauvres, & pour empêcher que la ſucceſſion d'un Evêque ne rombe en d'autres mains qu'en celles de ſa celeſte Epouſe : *Ego Perpetuus peccator Turonicæ Eccleſiæ Sacerdos, abire volui ſine teſtamento; ne fraudentur pauperes iis, quæ ſuperna gratia mihi non meritis liberaliter & amanter contulit; & ne, quod abſit, tranſeant ad alios, quam ad Eccleſiam Sacerdotis bona.*

Il paroit par ce commencement, & encore plus par la ſuite, que c'étoit de ſes biens propres que ce ſaint Prelat diſpoſoit dans ſon teſtament, où enfin après avoir fait divers legs pieux, il revient à ſes freres, à ſes Seigneurs, à ſes enfans, à ſes delices, à ſa Couronne *je c'eſt-à-dire*, aux pauvres de JESUS-CHRIST, aux mendians, aux malades, aux veuves, aux orphelins, ce ſont eux qu'il declare ſes heritiers univerſels : *At vos viſcera mea, fratres dilectiſſimi, corona mea, gaudium meum, domini mei, filii mei, pauperes Chriſti, egeni, mendici, ægri, viduæ, orphani; vos, tanquam hæredes meos ſcribo, dico, ſtatuo.*

Il veut que tout le reſte de ſes fonds, dont il n'a pas déja diſpoſé, ſoient vendus, & que du prix les deux tiers ſoient diſtribuez aux hommes, l'autre tiers aux veuves & aux autres femmes, le tout aux pauvres.

L'Epitaphe de ce ſaint Prelat nous aſſure que la gloire de ſon extraction & de ſes richeſſes étoit bien moindre que celle de ſes liberalitez envers les pauvres : *Clarus avis atavisque potens fuit, atque Senator, Clarior at ſua dum pauperibus tribuit.*

XI. Saint Celaire au contraire declara dans ſon *Annal. Be-*
teſtament, que n'ayant rien reçu de ſes parens, il *nedict. ad an.*
entreprenoit de teſter, pour empêcher que ſes parens *708. n. 24.*
ne puſſent jamais rien pretendre à ſa ſucceſſion, excepté les petits preſens qu'il leur faiſoit par maniere d'Eulogies.

Ego cum nihil de parentum bonis habuerim, hoc teſtamentum meum præſumere erubui; illa tamen me ſententia compulit, &c. Et ne forte poſt obitum meum aliqui de parentibus meis, excepris illis rebus quas illis pro Euloglis donaro, inquietare præſumant cui præſum Eccleſiam.

CHAPITRE XLII.

Des Teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers, en Eſpagne & en Aſtique, depuis l'an 500. juſqu'en l'an mille.

I. II. III. IV. *Divers reglemens des Conciles d'Eſpagne, pour l'inventaire qui ſe devoit faire après la mort des Evêques & pour écarter les parens de la ſucceſſion; enfin pour limiter les liberalitez qu'ils feroient à leur mort.*

V. *Pouvoir des Curez pour affranchir les eſclaves de l'Egliſe.*

VI. *Les nouvelles acquiſitions ne ſe pouvoient faire qu'au nom de l'Egliſe.*

VII. VIII. *Tous les autres Beneficiers ſujets aux mêmes Loix que les Evêques pour les teſtamens.*

IX. X. *Le Concile jugeoit ces ſortes de cauſes, & reſervoit les teſtamens des Evêques.*

XI. XII. XIII. *En quel cas l'Evêque pouvoit leguer les biens de ſon Egliſe.*

XIV. *Precautions admirables contre les parens des Evêques & des autres Beneficiers.*

XV. *Teſtament de ſaint Fulgence,*

I. L'Egliſe d'Eſpagne ne donnoit pas de moins illuſtres témoignages de ſon zele pour l'obſervance des Loix & des Canons, & pour la défenſe du patrimoine des pauvres.

Le Concile de Tarragone ordonne aux Prêtres & aux Diacres de faire un inventaire tres-exact de tous les meubles & de tous les biens d'un Evêque qui eſt
Can. 12. mort ſans avoir fait de teſtament: *Siquis defunctus fuerit Epiſcopus inteſtatus, à Presbyteris & Diaconibus de rebus ipſius inventarium fideliter conſcribatur, à minimo uſque ad maximum, id eſt, de utenſilibus, vel omni ſupellectili, &c.*

Les parens de l'Evêque n'avoient donc point d'accès à ſon Evêché, ni à ſa ſucceſſion après ſa mort; & on peut bien conjecturer quels devoient être les teſtamens des Evêques, par la diſpoſition du Clergé & de l'Egliſe où ils étoient morts intellats.

II. Le Concile de Valence s'expliqua encore plus nettement à l'égard des parens. Comme les Evêques avoient ſouvent du patrimoine, & qu'il leur étoit libre de le laiſſer à leurs proches: ce Concile ordonna aux pareus d'un Evêque decedé ſans teſtament, de s'adreſſer au ſucceſſeur Evêque, ou ſi ſon ordination étoit trop long-temps differée, au Metropolitain; afin qu'on leur fit juſtice ſur les biens patrimoniaux de l'Evêque defunt, ſans qu'ils puſſent rien pretendre ſur les biens de l'Egliſe.

Can. 30. *Parentibus & propinquis decedentis Epiſcopi, ſi inteſtatus obierit, denuncietur, ut ſine Metropolitani vel Comprovincialium Sacerdotum conſcientia, nihil de rebus defuncti occupare pertentent; ne forte eum hæreditariis rebus, etiam aliqua ad Eccleſiam pertinentia, vel permixta uſurpent: ſed uſque ad ordinationem futuri expectent Antiſtitis, aut certe, ſi longum fuerit, ad Metropolitani ordinationem recurrant.*

Il eſt donc certain que les biens d'un Evêque étoient inacceſſibles à ſes parens apres ſa mort, s'ils ne faiſoient paroître que c'étoient des biens hereditaires de la famille.

III. Le Concile I. de Seville parle encore plus clairement. Les Diacres de l'Egliſe d'Aſtigy s'y étant plaints de ce que leur Evêque avant ſa mort avoit donné la liberté à quelques eſclaves de l'Egliſe, & en avoit donné d'autres à ſes parens: ce Concile declara que ſelon les Canons il n'avoit pû affranchir les eſclaves de l'Egliſe, s'il n'avoit d'ailleurs augmenté les biens de la même Egliſe aux dépens de ſon patrimoine. Parce que les Canons revoquent toutes les li-
Can. 1. 2. beralitez faites par des Evêques, qui n'ayant ni fils, ni petits-fils, laiſſent leurs ſucceſſions à d'autres qu'à l'Egliſe.

Neanmoins on ſe relâcha ſur cet article, & on voulut bien que ces affranchis continuaſſent de jouir de la grace qu'ils avoient reçue, à condition qu'eux & leurs enfans demeureroient ſous le Patronage de l'Egliſe, qui ſuccederoit à tous leurs biens s'ils mouroient ſans heritiers legitimes: *In extraneam non liceat eis perſonam quidquam tranſmittere, &c. Si qui eorum ſine hærede deceſſerint, peculium eorum ſanctæ proficiat Eccleſiæ.* Voilà juſqu'où put aller la condeſcendance de ce Concile.

IV. Quant aux eſclaves de l'Egliſe que l'Evêque défunt avoit laiſſez à ſes parens, cette donation fut caſſée, à moins qu'il n'eût dedommagé ſon Egliſe par des dons de même valeur. Parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un Evêque qui reçoit ſa ſubſiſtance de l'Egliſe, & qui ne lui fait point de part de ſes propres biens, dépouille lui-même l'Egliſe des bienfaits d'autrui.

Ea vero mancipia, quæ memoratus de jure Eccleſiæ ſublata ſuis proximis contulit, ſi ſimilia de proprio ſuo Eccleſiæ ipſi non compenſavit, Eccleſia veſtra abſque ullius oppoſitione recipiat. Durum enim eſt atque irreligioſum, ut Epiſcopus qui Eccleſiaſticis ſtipendiis vivit, & proprietatem ſuam lucris Eccleſiæ minime confert, aliorum oblationes à jure Eccleſiaſtico privet.

Cete deciſion eſt claire & univerſelle, ainſi elle ne ſouffre ni replique ni exception.

V. Le Concile IV. de Tolede permit aux Prêtres & aux Diacres qui gouvernent les Paroiſſes de la campagne, de donner la liberté aux Eſclaves de l'Egliſe, qui auroient merité par leur ſuffiſance & par l'innocence de leur vie d'être elevez à la Clericature. Mais ce fut à condition que les biens de ces affranchis reviendroient toujours à l'Egliſe après leur mort.

Quidquid talibus aut per libertatem conceſſum, aut ſucceſſione exteriùs debitum, aut à quolibet quoquo modo collatum, non licebit eis quidpiam inde in extraneas perſonas tranſmittere; ſed omnia ad jus Eccleſiæ, à qua manumiſſi ſunt, oportet poſt eorum obitum pertinere. Can. 74.

Ainſi les appanages mêmes de la liberté qu'on accordoit aux eſclaves de l'Egliſe, lui revenoient après leur mort; & il étoit toujours veritable que les Beneficiers ne pouvoient rien donner de ce qui appartenoit à l'Egliſe.

VI. Le detail en eſt encore mieux exprimé dans le Concile IX. de Tolede, qui ordonne aux Evêques & à tous les Adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, de faire au nom de l'Egliſe tous les contracts des nouvelles acquiſitions, parcequ'il n'eſt pas juſte que l'Egliſe ſoit appauvrie par ceux qu'elle a enrichis: *Non* Can. 4.
enim convenit ut Eccleſia quæ ſuſcepit extremum, efficiat in alieno divitem, & in ſuo rotunè fraudatorem.

Mais quant à ceux qui ont du patrimoine, ce Concile veut que les acquiſitions nouvelles qu'ils feront ſoient partagées entre l'Egliſe & leurs heritiers, avec la même proportion qu'il y a entre les fonds de l'Egliſe & leur patrimoine: *Compenſata tam juris ſui quam Eccleſiaſticarum rerum ambitione, ſi ſe utriuſque rei quantitas exæquaverit, inter Eccleſiam & decedentis hæredes, æquo jure conquiſitio pertranſibit. Sin autem qualibet pars majori cumulo ſui juris exereverit, etiam portionem in diviſione percipiet.*

Si ces Evêques ou Beneficiers reçoivent quelque don de leurs amis pour leur utilité particuliere, *pro ſua utilitate atque amicitia*, ce Concile leur accorde de le retenir en proprieté, & d'en diſpoſer à leur gré, en ſorte qu'il reviendra à l'Egliſe ſi on n'en a pas diſpoſé avant la mort: *Si poſtarum mortem inordinatum fortaſſe remanſerit, Eccleſia hoc ſibi, cui præſunt, vel miniſter extitit, in perpetuo vindicavit.*

VII. Ce Canon fait connoître qu'on enveloppoit deja tous les Beneficiers dans les mêmes obligations, que les plus anciens Canons impoſoient aux Evêques. Et il étoit bien raiſonnable d'en uſer de la ſorte, puiſque tous les Beneficiers commençoient d'avoir la diſpoſition de quelques fonds, outre les diſtributions manuelles; & ainſi les heritages des pauvres, comme les Peres parlent, etant entre leurs mains, ils n'en devoient employer les fruits ou les revenus qu'à la nourriture des pauvres: *Sacerdotes*, *ibid. c. 4.* *vel quicumque illi ſunt quibus Eccleſiaſticarum rerum cura commiſſa eſt, &c. Quicumque de prædictis Sacerdotibus vel Miniſtris, &c. Eccleſia cui præfuit, vel miniſter extitit, &c.*

Il eſt vrai que ces paroles ſemblent ne deſigner que les Evêques & les Prêtres, avec leurs Miniſtres, c'eſt-à-dire les Diacres: mais ce n'étoit auſſi appa-

remment qu'à eux qu'on donnoit des fonds & des terres à gouverner.

Enfin ce Concile aprés avoir permis à l'Evêque de fonder ou un Monaſtere en lui aſſignant la cinquantieme partie des revenus de ſon Egliſe, ou une
Can. 5. 6. Egliſe Paroiſſiale en lui en donnant ſeulement la centieme; aprés lui avoir même permis de donner à une Egliſe le tiers des offrandes qui lui ſont dues des autres Egliſes: ne lui laiſſe aprés cela aucune liberté de rien donner à ſes proches. Au contraire il leur defend tres-expreſſement de toucher à la ſucceſſion d'un Evêque decedé, ſans la participation du Metropolitain; ou ſi c'eſt un Metropolitain qui ſoit decedé, ſans la participation de ſon ſucceſſeur ou du
Can. 7. Concile Provincial: *Propinqui mortientis Epiſcopi, nihil de rebus ejus abſque Metropolitani cognitione uſurpare præſumant. Quod ſiis qui receſſit, Metropolitanus fuerit, hæredes ejus aut ſucceſſorem illius, aut Concilium juſtinebunt.*

Cet ordre etoit neceſſaire pour empêcher que les parens & les heritiers d'un Evêque puſſent uſurper quelque choſe des biens d'Egliſe: *Ne paſſim hæreditatis adeundæ data licentia, de rebus Eccleſiæ aut non reddatur ratio plena, aut fraus inveniatur illata.*

VIII. Ce reglement eſt immediatement aprés appliqué aux ſucceſſions des Prêtres & des Diacres, qui étoient peut-être alors les ſeuls Beneficiers à qui l'Egliſe donna quelque choſe de plus que les diſtributions neceſſaires pour un frugal & modeſte entretien; *Quod ſi preſbyter aut Diaconus fuerit, quos obiiſſe conſtiterit, non ſine cognitione ſui Epiſcopi, rem ejus hæredibus adire licebit.* *Ibidem.*

Ceux d'entre les parens qui faiſoient le contraire, n'étoient pas traités autrement que comme coupables de vol & de larcin, *Invaſionis damno legis ſententia ſubjacebit.*

IX. Le Concile X. de Tolede ſe crut obligé d'apporter quelque temperament aux exceſſives liberalitez, que Ricimer Evêque de Dumes avoit faites aux pauvres dans ſon teſtament ſur les plaintes que le Clergé de Dumes lui en fit.

Outre un nombre incroyable d'eſclaves de l'Egliſe que cet Evêque avoit affranchis ou donnés, il avoit encore ordonné qu'on diſtribuât aux pauvres toutes les proviſions qui ſe trouveroient dans l'Evêché; tout l'argent & tout le prix du travail, & des ouvrages des artiſans qui etoient eſclaves de l'Egliſe, de l'un & de l'autre ſexe; enfin tout ce qu'il avoit acquis lui-même: *Qua aut de opere utriuſque ſexus artificum familiarum Eccleſiæ potuit habere confecta, atque illata, aut qua ſua profeſſione habuiſſe viſus eſt conquiſita, omnia moriens juſſit pauperibus erogari.*

Ce Concile jugea fort ſagement qu'il étoit de l'interêt même des pauvres de moderer ces profuſions indiſcretes, pour ne pas faire tarir tout à coup la ſource d'où elles couloient. *In quoddam rationabili authoritate temperamentum deducere.*

Ainſi conſiderant que l'Evêque Ricimer n'avoit rien donné de ſon patrimoine à ſon Egliſe, & que par conſequent il n'avoit pû faire aucune liberalité de ce qui étoit à elle; il remit à la diſcretion du nouvel Evêque de confirmer ou de revoquer les affranchiſſemens & les donations faites des eſclaves, & differa les diſtributions qui devoient ſe faire aux pauvres, juſqu'à ce que l'Egliſe fût indemniſée des dommages qu'elle avoit reçus.

X. Cet exemple tout defectueux qu'il eſt, ne laiſſe pas de nous ſervir d'inſtruction, & de nous faire voir combien les Evêques étoient alors plus paſſionnez pour les pauvres que pour leurs parens. Mais aprés cette reflexion, il en faut ajouter une autre qui donnera lieu ci-aprés à un Chapitre entier; que comme les Evêques leguoient ordinairement de grandes aumônes par leurs teſtamens, tant aux pauvres qu'aux Clercs, leur maiſon Epiſcopale ſe trouva ſouvent aprés leur mort expoſée au pillage.

Ceux qui avoient le pouvoir & qui étoient dans l'obligation d'apporter remede à ce deſordre, eurent peine à y reuſſir; & enfin ne pouvant en être les vengeurs, ils en devinrent les complices.

XI. Le Concile de Merida fit de nouveaux reglemens ſur cette matiere, mais ce ne fut que pour affermir davantage les regles anciennes. Il jugea qu'un Evêque ne pourroit donner atteinte aux dons que ſon Predeceſſeur auroit faits à ſes amis, à ſes affranchis, ou à des eſclaves, ſur les biens de l'Egliſe, ſi l'on pouvoit verifier que ce qu'il lui avoit donné du ſien valoit trois fois autant.

Quidquid amicis, ſervis, aut libertis, vel quibuſcumque perſonis de Eccleſiæ ſuæ rebus comperius fuerit aliquid donaſſe, ſi triplum, aut multo plus patuerit eſſe, quod ex ſacri ſtio in nomine Eccleſiæ ſuæ, firmum maneat, quod diſtribuis in perſonis, quæ prænotata ſunt, ſuperiori ordine. Can. 11.

Voila l'avantage des Evêques qui avoient donné à l'Egliſe le triple de ce qu'ils lui étoient. Perſonne, pas même leurs Succeſſeurs, ne pouvoit venir contre les actes, par leſquels ils avoient diſpoſé des biens de leurs Egliſes: *Si Epiſcopus Eccleſiæ ſuæ, in qua præſidet, de rebus ſuis inventus fuerit plurima contuliſſe; quidquid amicis, &c.*

XII. Ce Concile nous expoſe encore un autre cas où l'Evêque peut donner des biens de ſon Egliſe. Si ceux à qui on a donné le maniment des affaires, ou des biens de l'Egliſe, y ont travaillé avec une aſſiduité, une fidelité, une induſtrie, & un ſuccez extraordinaire, l'Evêque pourra leur donner la dixieme partie des biens meubles qu'ils auront recouvrez; & quant aux immeubles, on remet à ſa prudence quelle recompenſe il doit leur en donner: *De mobili te. decimam ſuam ſequantur, pro immobili ab Epiſcopo tripenſationem dignam accipiant.*

XIII. Nous avons deja touché un troiſiéme cas, où ſelon les loix Wiſigothes, les veuves & les enfans des Evêques pouvoient retenir les fonds de l'Egliſe, qui eſt de demeurer dans la Clericature, ou de reſter dans le ſervice de la même Egliſe; car s'ils quittoient l'un & l'autre, ils en étoient depouillez.

Hæredes Epiſcopi, ſeu aliorum Clericorum, qui filios ſuos in obſequium Eccleſiæ commendaverint, & terras vel aliquid ex munificentia Eccleſiæ poſſederint; ſi ipſi in laicos reverſi fuerint, aut de ſervitio Eccleſiæ, cujus terram, vel aliquam ſubſtantiam poſſidebant, diſceſſerint, ſtatim qua poſſidebant, amittant; &c. Sed & vidua Sacerdotum, vel aliorum Clericorum, qua filios in obſequium Eccleſiæ commendant, pro ſola miſeratione, de rebus Eccleſiaſticis, quas pater tenuit, non efficiantur exterres. *Ibidem.* L. 5. tit. 1. 6. 4.

XIV. Il faut finir par une admirable precaution, dont ces mêmes loix Wiſigothes commanderent d'uſer, pour empêcher que les parens des Beneficiers ne ſe puſſent emparer des biens de l'Egliſe. Un Evêque dés qu'il eſt ordonné doit faire l'Inventaire de tous les biens de l'Evêché, avec cinq des plus ſignalez Citoyens qui le ſigneront. Aprés qu'il eſt mort, ſon Succeſſeur doit verifier cet inventaire, & faire rendre compte à ſes parens ou à ſes heritiers de tout ce qui ſe trouvera ecarté. *Ibid. t. 2.*

Ut mox Epiſcopus fuerit ordinatus, ſtatim rerum inven-

tarium de rebus Eccleſiæ, præſentibus quinque ingenuis viris facere non moretur, &c. Poſt Epiſcopi obitum, dum alter fuerit Epiſcopus ordinatus, ſecundum eorum inventarium res requirat Eccleſia; Et ſi aliquid deminutum de rebus Eccleſiæ provenerit, propriis hæredes Epiſcopi, vel quibus facultas ejus pertinere vel relicta eſſe videatur, de præſenti ſatisfaciant facultate.

Cette Ordonnance regarde les Prêtres & les Diacres des Paroiſſes : *Quam legem & de Preſbyteris vel Diaconibus, in omnibus obſervari & valere præcipimus.*

XV. L'Egliſe d'Afrique nous a deja fait voir en la perſonne de ſaint Fulgence, quelles étoient les dernieres volontés & les ſaintes diſpoſitions de ſes Prelats, lorſque de cette vie mortelle ils paſſoient au ſejour bienheureux de l'immortalité. Saint Fulgence, quelques momens avant ſa mort, demanda à l'Oeconome de ſon Egliſe combien il lui reſtoit encore d'argent entre les mains, & commanda auſſi-tôt de donner tout aux pauvres, les nommant tous lui-même en particulier, & ne voulant point avoir d'autres heritiers que ceux qui pouvoient lui ouvrir le Ciel lorſqu'il quitteroit la terre.

Vita ejus. c. 30. *Pauperum curam gerens, requiſita ſumma pecunia, de qua fidelliſſimus diſpenſator quotidie egentibus miniſtrabat, totum juſſit expendi; per ſeipſum memoriter recolens viduarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumque illic indigentium nomina, quibus quid ſigillatim daretur propria deliberatione conſtituit; Hæredes in hoc ſæculo non habens, hæreditatem tamen hujus benevolæ ſollicitudinis pauperibus derelinquens.*

Dans cette derniere diſtribution d'aumônes il n'oublia pas ſes Eccleſiaſtiques, entre leſquels il y en avoit toujours de pauvres : *Sed nec ſuos Clericos debita benedictione fraudavit, ſeſorumque paupertati miſericorditer conſulens, &c.*

Voila encore ces largeſſes publiques, qui donnerent enſuite occaſion aux pauvres & aux Eccleſiaſtiques de prevenir le temps & l'ordre, & de changer en vol & en rapine ce qui devoit être une effuſion de charité & de paix.

CHAPITRE XLIII.

Des Teſtamens des Abbez & des Moines, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. II. *Diverſes preuves de ſaint Gregoire Pape, que les Moines pouvoient teſter de leurs biens patrimoniaux, comme ils pouvoient heriter.*

III. IV. V. VI. *Autres preuves. Les Abbez & les Abbeſſes ne pouvoient plus teſter, parcequ'ils adminiſtroient le bien de la Communauté. Ils le pouvoient par diſpenſe.*

VII. VIII. *Preuves tirées des Regles de ſaint Benoît & de ſaint Aurelien.*

IX. X. XI. XII. XIII. *Les Loix Imperiales conſervent aux Religieux le pouvoir d'heriter & de teſter; elles ſont tres-favorables aux Monaſteres; ceux qui étoient en âge & maîtres de leurs biens devoient teſter avant la Profeſſion; s'ils ne le faiſoient pas, le Monaſtere & leurs enfans leur ſuccedoient.*

XIV. *Preuves tirées de ſaint Jerôme, que les Religieux Profès pouvoient encore teſter.*

XV. XVI. *La plus haute perfection n'empêchoit pas que ces ſaints Religieux ne laiſſaſſent une partie de leurs biens à leurs parens.*

XVII. *Les Abbez ne pouvoient pas teſter, par la même raiſon que les Evêques & les Adminiſtrateurs d'Hôpitaux.*

XVIII. *Reponſe à une difficulté d'un Moine qui teſta.*

XIX. *Des Abbez & Abbeſſes qui ont teſté.*

I. AVant que de paſſer à la queſtion de la depouille des Beneficiers après leur mort, dont les Chapitres precedens nous ont deja fait remarquer quelques traces; il eſt à propos d'achever la matiere des Teſtamens, en parlant de ceux des Moines & des Abbez; puiſque les uns & les autres ont auſſi rang entre les Beneficiers, & que leur profeſſion ſinguliere demande auſſi des eclairciſſemens particuliers.

II. Dans les trois ſiecles dont nous parlons, les Moines étoient auſſi capables de teſter que de ſucceder.

Saint Gregoire le Grand ayant appris qu'un Moine de Sicile avoit laiſſé par teſtament la moitié de ſes biens à Fantin Défenſeur; quoiqu'il ne trouvât nullement bon qu'un Officier du ſaint Siege reçût des preſens, il confirma neanmoins ce teſtament: *Fantinum Defenſorem Joannes Monachus quidam moriens in ſex uncias hæredem dimiſit : cui hoc quidem quod demiſſum eſt trade, ſed conteſtare eum ut hoc facere ulterius non præſumat, ſed pro labore ſuo ſtatuæ quid accipiat, &c.*

Dans la même lettre ce Pape caſſe une donation faite par une Religieuſe, parce qu'il étoit plus juſte que tous ſes biens fuſſent adjugez au Monaſtere où l'on l'avoit enfermée, pour y faire penitence de ſes impudicitez ſcandaleuſes, que de les laiſſer à la perſonne qu'elle en avoit voulu gratifier : *Donationem ancillæ Dei, quæ lapſa eſt, & in Monaſterio data, omni poſtpoſita verecundiæ reſtitue, quatenus ipſe locus rerum ejus ſtipendia habeat, qui ejus fœtoritudinis labores portat. Sed & quidquid ab aliis ex ejus ſubſtantia tenetur, recollige, & Monaſterio præfato trade.* L. 1. Ep. 41.

III. C'eſt ſans doute du bien patrimonial, dont il s'agiſſoit dans ces deux rencontres. Il en faut dire de même d'une troiſiéme, qui eſt ſemblablement reglée dans la même lettre; à l'égard de certains Prêtres, Diacres, & autres Clercs, qui étoient tombez dans le même crime d'impureté; & que ce Pape condamne, ſelon l'uſage de ſon temps, à faire penitence dans un Monaſtere. Tout leur bien doit y être appliqué à les défrayer, ou au moins une partie, s'ils ont des parens qui ſoient dans la neceſſité, & qui ayent beſoin de leur aſſiſtance : *Si vero parentes habent, res eorum legitimis parentibus dentur; ita tamen, ne eorum ſtipendium qui in pœnitentiam dati fuerint, ſufficiemer debeat procurari.* Ibidem.

Si ces Eccleſiaſtiques criminels étoient du nombre des eſclaves de l'Egliſe, ce Pape veut bien qu'on paye leur penſion au Monaſtere où on les mettra en penitence : mais il ordonne que le reſte de leur bien demeure à l'Egliſe leur Patrone : *Sed res eorum Eccleſiaſtico jure non ſubtrahi.* Preuve certaine qu'il s'agit du bien patrimonial dans ces eſpeces.

IV. Ce Pape fit caſſer en une autre occurrence le teſtament d'une Abbeſſe, qui avoit fait quelques legs après ſa Profeſſion contre les Loix Imperiales, qui declarent ces teſtamens nuls, & qui adjugent au Monaſtere tout ce qu'une Abbeſſe peut avoir acquis depuis ſa Profeſſion Religieuſe : *Quia ingredientibus Monaſterium conſtrendi gratia, ulterius nulla ſit teſtandi licentia, ſed res eorum ejuſdem Monaſterii juris ſiant, aperta legis definitione decretum eſt, &c. Res ipſius eidem loco, ex eo quo illuc ingreſſa, & Abbatiſſa conſtituta eſt, manifeſto jure competere.* L. 7. Ep. 7.

V. Au contraire, il donna à l'Abbé Probus le pou-

voir de teſter, & de diſpoſer de tous les biens qu'il avoit poſſedez avant que d'etre revetu de la dignité d'Abbe.

Ce fut dans un Synode compoſé de quelques Evêques, des Prêtres & des Diacres de Rome, que cet Abbé demanda cette diſpenſe, & que ce Pape la lui accorda: *Ut cum fratribus filiiſque noſtris, quid ſtatuendum ſit, deliberare poſſimus.*

L. 9. Ep. 25.

La raiſon de lui accordée cette grace, quoique contraire aux Loix Imperiales, étoit que Probus menant auparavant une vie ſolitaire, & ne ſe mettant nullement en peine de diſpoſer de ſes biens, parce qu'il ſçavoit bien que ſon fils lui ſuccederoit ſelon la diſpoſition des loix, ſoit qu'il fit un teſtament, ou qu'il n'en fit point: il arriva un jour que le ſaint Pape Gregoire deliberant avec ſon Clergé, *Cum filiis noſtris tractaremus*, ſur une Abbaye vacante, Probus entra dans l'aſſemblée; & le Pape jugeant que c'étoit un effet de la Providence du Ciel, plutôt que du hazard, l'inveſtit tout à coup de cette Abbaye, ſans lui donner le loiſir de deliberer, & ſans vouloir ceder à ſes reſiſtances.

Rien n'étoit donc plus juſte que de relâcher en ſa faveur les loix, qui n'ôtent le pouvoir de teſter aux Abbez & aux Religieux apres leur Profeſſion, que parce qu'ils ont pu le faire avant que de s'engager dans ces liens ſacrez.

L. 11. Ep. 5.

VI. Enfin, ce Pape permit au Moine Dieudonné de confirmer par écrit une donation de quelques fonds, qu'il n'avoit faite que de bouche en renonçant au monde. Ce qui convia ſaint Gregoire à en uſer de la ſorte, fut que cette donation n'eût pas laiſſé d'être valide ſelon les loix: *Ipſa quoque donatio licitè poſſit jure ſubſiſtere, præcipue in hoc quod ab illis tributur, qui cum pompis ſuis jaculum relinquentes, ad Dei ſe eligunt conferre ſervitium.* Et il étoit à propos d'aller au devant des procès qui en euſſent pû naître: *Salubriter amputandi cauſa litigii.*

VII. Saint Benoît avoit preſcrit la même regle à tous ceux qu'on recevroit à la Profeſſion Religieuſe, de donner auparavant tout ce qu'ils auroient, ou aux pauvres, ou au Monaſtere; parce que le renoncement general qui accompagne la Profeſſion, les dépouilleroit même du pouvoir de diſpoſer de leur

Cap. 58. 59.

propre perſonne: *Res ſi quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut facta ſolemniter donatione conferat Monaſterio, nihil ſibi reſervans ex omnibus. Quippe qui ex illo die nec proprii corporis poteſtatem ſe habiturum ſciat.*

Si ce ſont des enfans de qualité que leurs parens conſacrent à Dieu, il fait promettre aux parens de ne leur jamais rien donner de leur patrimoine; que s'ils veulent faire quelque aumône au Monaſtere on ne la refuſe pas, & on leur permet même de ſe reſerver l'uſufruit des fonds qu'ils donneront: *Si aliquid offerre voluerint in eleemoſynam Monaſterio pro mercede ſua, faciant ex rebus quas dare volunt Monaſterio, donationem, reſervato ſibi, ſi ita voluerint, uſufructuario.*

Ceux qui ſont moins riches ont la même liberté; enfin les enfans de ceux qui n'ont rien du tout, ne laiſſent pas d'être reçus dans le Monaſtere lorſque leurs parens les y offrent. Voilà les ſages & les ſaints reglemens de ce celebre Legiſlateur: *Similiter autem & pauperiores faciant. Qui autem ex toto nihil habent, ſimpliciter petitionem faciant, & cum oblatione offerant filium ſuum coram teſtibus.*

VIII. Saint Aurelien Archevêque d'Arles pourvut à une autre difficulté, qui pouvoit ſurvenir lorſque les parens de ceux qui étoient entrez jeunes dans un Monaſtere, venant à mourir ſans autres heritiers, ces Religieux ſe trouvoient chargez d'une grande ſucceſſion.

La Regle de ce ſaint Prelat leur ordonne de faire un teſtament, quand ils en auront atteint l'âge, ou lors qu'ils auront en leur pouvoir leurs heritages: *Qui vero minores ætatis ſunt, aut vivis parentibus in Monaſterium ingrediuntur, chartas tunc facere compellantur, quando ætate probati fuerint, aut ees parentum in poteſtate habuerint.*

C. 47.

Il reſulte de là que les Religieux ſuccedoient, & pouvoient dans ces rencontres teſter de leurs biens, en faveur ou du Monaſtere, ou des pauvres, ou de leurs parens, quoiqu'ils ne puſſent retenir en leur particulier, la proprieté d'aucune choſe.

IX. Cette diſpoſition ſi favorable à l'Egliſe étoit entierement conforme aux loix de Juſtinien. Il y en a une au Code, qui eſt la cinquante-cinquiéme du titre *De Epiſcop. & Cleric.* qui avoit permis aux enfans d'entrer dans le Clergé ou dans un Monaſtere, même contre la volonté de leurs parens, & ſans crainte de pouvoir être pour cela deshéritez. Au contraire leur parens ne pouvoient teſter ſans leur laiſſer leur legitime; & s'ils faiſoient autrement, ces Religieux ne laiſſoient pas de participer à l'heritage, c'eſt-à-dire, le Monaſtere en leur place: auquel tout ce bien une fois conſacré à Dieu, étoit acquis pour jamais, ſi le Religieux abandonnoit une profeſſion ſi ſainte pour rentrer dans le commerce contagieux du ſiecle.

Ut non liceat parentibus impedire, quo minus liberi eorum, volentes, Monachi, aut Clerici ſiant, aut eam ob ſolam cauſam exhæredare. Sed ſi ipſi teſtamentum condant, neceſſe habento quadrantem illis relinquere. Sin autem hoc non fecerint, totus ſit ab inteſtato. Quod ſi illi Monaſteria, Cod. l. 2. de Epiſc. & Cler. leg. 55. aut Eccleſias relinquant, atque mundani fiant, omne ipſorum jus ad Monaſterium aut Eccleſiam pertinet.

X. Obſervons ſur cette loi, 1. Que les Moines & les Clercs y ſont mis dans le même rang, comme également ſeparez de la vie ſeculiere, & également punissables s'ils s'y rengagent aprés y avoir renoncé.

2. Que la legitime d'un Clerc étoit adjugée à ſon Egliſe, auſſi bien que celle d'un Moine l'étoit à ſon Monaſtere, ſi l'un ou l'autre ſe deshonoroit par une ſi lâche deſertion.

3. Et c'étoit peut-être pour cela que les parens n'avoient guere moins de peine à laiſſer engager leurs enfans dans la Clericature que dans la profeſſion Monaſtique.

4. Au moins il eſt certain que la profeſſion Religieuſe n'empêchant pas les enfans de ſucceder, cette loi Imperiale étoit abſolument neceſſaire pour reprimer l'avarice & l'irreligion des parens, qui regrettoient plus la perte d'une petite portion de leurs biens, que la ſeparation & l'abſence éternelle d'un de leurs enfans.

XI. La loi ſuivante du Code, qui eſt la loi 56. *De Epiſc. & Cleric.* eſt encore plus expreſſe: les Clercs & les Moines y ſont traitez de même maniere, parce que les uns & les autres embraſſent pour toujours une vie ſainte & religieuſe: *Elegerit ſe Monaſterio vel Clero ſociare, & reliquum vitæ ſuæ tempus ſanctimonialiter degere*: & par conſequent une reſolution ſi ſainte ne merite pas qu'on les traite moins favorablement, que s'ils étoient demeurez dans la vie tumultueuſe du ſiecle: ainſi les parens ne peuvent leur refuſer le quart de leur ſucceſſion, & il leur eſt

libre de leur en donner davantage: *Sin autem & amplius voluerint eis largiri, hoc eorum voluntati concedimus.*

Si les parens mouroient ſans teſtament, ceux de leurs enfans qui étoient ou Clercs ou Moines, ſuccedoient ou ſeuls, ou avec les autres, en la même maniere que s'ils n'avoient point fait de profeſſion particuliere: *Nullo eis impedimento ex ſanctimoniali profeſſione generando, ſive ſoli, ſive cum aliis ad ſucceſſionem vocantur.*

Enfin pour faire voir que ces avantages étoient moins accordez à la perſonne des enfans qu'à l'Egliſe, ou au Monaſtere, s'ils deviennent deſerteurs d'un état ſi ſaint, toute la ſucceſſion demeure à l'Egliſe ou au Monaſtere qu'ils quittent: *Hujus legis beneficia eos volumus obtinere, qui in Monaſterio vel Clericatu perſeveraverint. Nam ſi ad ſecularem converſationem remeaverint, jubemus omnes eorum res ad jura ejuſdem Eccleſiæ, vel Monaſterii à quo receſſerint, pertinere.*

Comme c'étoit plutôt le Monaſtere qui avoit ſuccedé que le Religieux, il n'y a rien de ſurprenant que la ſucceſſion demeurât plutôt au Monaſtere qu'au Religieux apoſtat. Mais il paroit d'abord étrange qu'un Clerc ſoit expoſé à la même rigueur.

C'eſt peut-être qu'on n'eſt pas aſſez inſtruit de l'uſage que les Clercs faiſoient de leur patrimoine pour le ſoulagement de leur Egliſe. Car ſi l'on fait reflexion que des que les Clercs avoient des biens de patrimoine, ils ceſſoient de prendre les diſtributions manuelles des autres Clercs; l'Egliſe n'étoit gueres moins ſoulagée par ces ſucceſſions qui étoient deferées aux Clercs, que les Monaſteres l'étoient par les ſucceſſions qui étoient deferées aux Religieux. Ainſi la même choſe ſe rencontrant dans les uns comme dans les autres, il étoit juſte de faire le même reglement pour tous.

XII. Voilà pour les enfans de famille. Quant aux autres qui ſont abſolument maîtres de leurs perſonnes & de leurs biens, cet Empereur fit une loi pour les obliger de diſpoſer entierement de leurs biens, avant que de s'engager dans un Monaſtere; parce qu'après cela ils n'ont plus le domaine ni la proprieté de quoi que ce ſoit, pas même de leur perſonne: *Quoniam noſtra pietatis lex vult eos qui ſe Monaſteriis dederint, ſeu viros, ſeu mulieres, antequam ingrediantur Monaſterium, eo quo voluerint modo, qua ſua ſunt diſponere, nec poſſe poſtquam ingrediuntur Monaſterium ulterius agere quidquam de proprio, utpote dominii rerum non exiſtentes amplius.* *Nov. 76.*

Et comme la Profeſſion Religieuſe conſacroit à Dieu & leurs perſonnes, & tout ce qui leur appartenoit encore, ils ne pouvoient plus aliener, ni même redemander, s'ils ſortoient du Monaſtere, ce qu'ils y avoient conſacré de la ſorte: *Eo quod ſanciverimus, hujuſmodi viros ac mulieres, cum corpore & anima ipſe ingreſſu ad Monaſterium dedicare ſe ſuaſque ſubſtantias in Monaſterium: eo quod domini harum ulterius non exiſtunt.*

Enfin cet Empereur declare qu'il n'entend pas que cette loi ait un effet retroactif: & par conſequent que ceux qui avant cette loi avoient embraſſé l'état Monaſtique, pourront encore après leur profeſſion diſpoſer de leurs biens, ſur tout au profit de leurs enfans.

Nemonan. to. 22. c. 1. §. 1. XIII. A ces loix Photius en ajoute d'autres, tirées du même corps du Droit civil.

Si celui qui entre en Religion a donné auparavant à ſes enfans une ſuffiſante legitime, ils ne peuvent plus rien pretendre ſur le reſte de la ſucceſſion, qui appartient au Monaſtere: ſi la legitime n'a pas eté entiere, ils n'en peuvent demander que le ſupplément. Celui à qui doit échoir une ſubſtitution, mais avec cette condition, qu'il ait des enfans; ne laiſſe pas d'en jouir quoiqu'il entre en Religion, & qu'il renonce au pouvoir & à l'eſperance d'avoir des enfans. Le même droit eſt accordé à celles qui font vœu de virginité.

Les biens de celui qui ſe fait Religieux appartiennent au Monaſtere s'il n'a point d'enfans: s'il en a, & qu'il n'ait pas fait de teſtament avant la profeſſion, il pourra le faire enſuite, mais il ne pourra pas priver ſes enfans de leur legitime; & ſera obligé de conſerver auſſi une legitime pour lui-même, c'eſt-à-dire, pour le Monaſtere; s'il meurt dans le Monaſtere ſans avoir teſté, ſes enfans ſe contenteront de leur legitime, & les autres biens appartiendront entierement au Monaſtere. §. 3. *Juſtinian. Nov. 5. & Novell. 123. c. 38.*

Si un Religieux paſſe d'un Monaſtere à un autre, ſes biens demeurent au premier, ou il devoit lui-même perſeverer.

XIV. Saint Jerôme a remarqué que ſaint Hilarion ne jugea pas que la profeſſion Monaſtique fût un empêchement pour partager entre ſes parens & les pauvres tous les biens de la terre qui lui étoient échus, en ne ſe reſervant pour lui que le Ciel: *Reverſus cum quibuſdam Monachis ad patriam, & parentibus jam defunctis, partem ſubſtantiæ fratribus, partem pauperibus largitus eſt; nihil ſibi omnino reſervans.*

Le Moine Malchus ne fut pas ſi fidele à l'eſprit de ſa vocation, & de la pauvreté religieuſe. Il reſolut de ne ſe pas oublier lui-même dans le partage qu'il vouloit faire de ſes heritages entre les pauvres & ſon Monaſtere: *Venundata poſſeſſiuncula partem erogarem pauperibus, partem Monaſterio conſtituerem; quid erubeſco confiteri infidelitatem meam! partem in ſumptuum meorum ſolatia reſervarem.*

XV. Ce Pere ayant entrepris d'expliquer à la ſainte veuve Hebidia, les pratiques de la perfection & des conſeils Evangeliques; il lui propoſe d'abord de donner tous ſes biens aux pauvres, puiſqu'elle n'avoit point d'enfans: je dis aux pauvres & non pas à ſes proches, puiſque c'eſt le conſeil formel de la Sageſſe éternelle dans ſon Evangile: *Vade, vende quæ habes, da pauperibus, & ſequere Salvatorem. Non dixit, Da filiis, da fratribus, da propinquis; quos etiamſi haberes, jure his Dominus præferretur. Sed, Da pauperibus, imò da Chriſto, qui in pauperibus paſcitur.* *Tom. 3. Epiſt. ad Hebid.*

Mais celles qui ont des enfans, ſur tout ſi elles ſont d'une extraction illuſtre, doivent partager leurs biens entre eux & elles-mêmes, c'eſt-à-dire, entre eux & JESUS-CHRIST, à qui elles doivent donner une place honorable entre leurs enfans: *Siqua autem vidua habet liberos, & maxime ſi in bilis familia eſt, egentes filios non dimittat, ſed ex æqualitate, & ut meminerit primum anima ſua, & ipſam putet eſſe de filiis; & partiatur potius cum liberis, quam omnia filiis derelinquat, imò Chriſtum liberorum ſuorum faciat coharedem.*

XVI. Voilà le premier degré de perfection que ce Pere propoſe: il demeure neanmoins d'accord, qu'on peut ſe contenter d'un mediocre degré de vertu en quittant tout à ſes parens: *Non vis eſſe perfecta, ſed ſecundum tenere gradum virtutis, dimitte omnia, quæcumque habes, da filiis, da propinquis. Nemo te reprehendit, ſi inferiora ſecteris, dummodo illam ſcias jure tibi prælatam, quæ elegerit prima.* *Ibidem.*

Voilà le juſte temperament, à quoi on peut redui-

re tout ce que ce Pere dit ailleurs ſur ce ſujet : *Nempe in Epiſtola ad Demetriadem de Virginitate ſervanda.* Mais je ne ſçai ſi le même ſaint Jerôme ne nous donne pas ſujet de penſer à une autre modification de ce temperament même, lorſqu'il parle de ſaint Hilarion. Car ſi l'on doit regarder ſaint Hilarion comme un parfait modele de vertu dans l'entiere abdication qu'il a faite de ſes biens, & dans le partage qu'il en a fait entre ſes parens & les pauvres; ne faut-il pas demeurer d'accord qu'il ſe peut rencontrer des circonſtances, par rapport au temps, au lieu, & aux perſonnes, où les plus parfaits ont raiſon de ſe croire obligez de ne pas entierement priver leurs proches de leurs biens; & que c'eſt remplir les devoirs de la vertu la plus parfaite, que de les partager entre ſes proches & les pauvres.

XVII. Au reſte ſi les Loix des Princes & les Decrets de l'Egliſe ont été ſi favorables aux teſtamens des Moines après leur profeſſion, & ſi contraires à ceux des Abbez, à moins que ce ne fût avec diſpenſe, nous en avons dit ci-deſſus la raiſon. C'eſt que les Abbez, les Evêques, & les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, étant les ſuprêmes moderateurs de tous les biens d'une Communauté de Moines, de Clercs, & de pauvres, il y avoit lieu de croire qu'ils pourroient aiſément mêler & confondre les biens de l'Egliſe avec leur patrimoine.

XVIII. Il nous reſte une difficulté à reſoudre ſur le teſtament du Moine Venantius, qui ſe maria après avoir abandonné le Cloître, fut fait Chancelier d'Italie, puis Patrice de Sicile, & toujours bon ami de ſaint Gregoire.

Gregor. l. 1. Epiſt. 35. L. 5. Ep. 42. 43. L. 9. Ep. 30. 32. Ce Pape ne put l'obliger de rentrer dans l'état Monaſtique, il ne rompit pas avec lui pour cela; au contraire l'Evêque de Syracuſe ayant refuſé de recevoir ſes offrandes, & de laiſſer dire la Meſſe dans ſa maiſon, ce Pape lui écrivit, qu'il ne manquât pas de recevoir ſes offrandes, & d'aller lui-même dire la Meſſe dans ſon Oratoire.

Enfin Venantius ſentant les approches de la mort, & voyant que le teſtament qu'il avoit fait en faveur de ſes deux filles ſeroit conteſté par les Officiers de l'Empire, à cauſe des Loix qui caſſoient les teſtamens des Moines deſerteurs, il mit ſes filles & ſes biens ſous la protection du ſaint ſiege & de l'Empire.

Il gâta tout quand il ſe mit ſous la protection de l'Empereur, parce que cela donna occaſion aux Officiers de l'Empire de ſe ſaiſir de tout, & de mettre tout en ſequeſtre.

Saint Gregoire lui écrivit pour le porter à menager les derniers momens de ſa vie, & à reprendre l'habit de Religion; mais il prit ſes filles & ſa ſucceſſion ſous la protection de l'Egliſe. Cette indulgence d'un Pape ſi vigoureux envers un Moine apoſtat, & la protection qu'il donna au fruit de ſon mariage, à ſes filles, à ſa ſucceſſion, ſont dignes d'admiration.

Saint Bernard s'eſt propoſé cette difficulté, & n'a pu la reſoudre. Il y a de l'apparence que Venantius avoit reclamé contre ſes vœux. Saint Gregoire le pria de ſuivre ſon conſeil, ou de faire examiner la choſe. Ainſi Venantius jugeoit la choſe douteuſe; & le Pape y trouvoit peut-être lui-même quelque difficulté. Dans le doute, il lui conſeilla le plus ſûr, mais il ne jugea pas à propos d'uſer de la derniere ſeverité.

De Præcept. & diſpenſat. c. 22.

Le Cointe. An. 698. n. 6. An. 722. n. 55. An. 732. n. 1. XIX. On pourroit encore nous oppoſer des Abbez & des Abbeſſes, qui ont fait des teſtamens. On lit le teſtament d'Irmine Abbeſſe d'Oeren à Treves; de Videradad Abbé de Flavigui; d'Adele Abbeſſe d'un Monaſtere près de Treves; on en rencontre bien d'autres dans les monumens de l'hiſtoire. Mais tous ces teſtamens ne furent faits que pour donner à l'Egliſe, ou pour lui aſſurer ce qui lui appartenoit. C'eſt de la même maniere que pluſieurs Evêques ont reſté, quoiqu'ils n'euſſent point de patrimoine. Cette maniere de teſter n'eſt nullement incompatible avec la qualité de General & ſuprême Adminiſtrateur.

Diſons donc que ſi ces Abbeſſes ont quelquefois donné des fonds patrimoniaux à l'Egliſe par leur teſtament, elles uſoient de la même liberté que ſaint Gregoire donna à un Abbé. Que ſi elles le faiſoient ſans diſpenſe, c'eſt que l'uſage n'étoit pas encore ſi commun de recourir à Rome pour les diſpenſes; mais dans l'utilité évidente de l'Egliſe, nous avons vu ci-deſſus que les Regles Monaſtiques même authoriſoient les teſtamens que les Moines faiſoient de leurs biens patrimoniaux. En quoi on ne doit point mettre de difference entre les moines & les Abbez.

CHAPITRE XLIV.

Des Teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers dans l'Egliſe Latine, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Les Evêques ne pouvoient laiſſer par teſtament à leurs proches, ni les biens de l'Egliſe, ni les acquiſitions qu'ils avoient faites après leur Ordination. Preuve du Concile de Francfort.*

II. *Nouvelle preuve du Concile de Paris.*

III. *Si ce Concile permet de laiſſer à ſes proches les acquêts qu'on a faits après ſon ordination, en y employant les revenus de ſon patrimoine.*

IV. *Les Curez étoient ſujets à la même loi.*

V. *On en peut inferer la même obligation pour tous les Beneficiers.*

VI. *Et pour les épargnes en argent, auſſi bien que pour les acquêts.*

VII. *Ces loix Synodales furent confirmées par les Capitulaires de nos Rois. Si un Clerc mouroit inteſtat & ſans parens, ſes biens patrimoniaux étoient à l'Egliſe.*

VIII. *Si un Curé n'avoit point eu de patrimoine, il ne pouvoit acquerir que pour ſon Egliſe.*

IX. *Nouvelles preuves tirées d'Herard & de Hincmar.*

X. *Hincmar ſoumet tous les Beneficiers à la même loi.*

XI. *Exemples de quelques ſaints Prelats.*

I. LEs Evêques & les autres Beneficiers pouvoient laiſſer par teſtament à leurs parens & à leurs heritiers, tout ce qu'ils avoient acquis avant leur Ordination. Mais tout ce qu'ils ne tenoient que de l'Egliſe, & tout ce qu'ils avoient acquis après leur conſecration, ne pouvoit appartenir après leur mort, qu'à l'Egliſe leur Epouſe immortelle. Il n'y peut avoir de difficulté que ſur les acquiſitions faites après l'Ordination.

C'eût été donner ouverture à une infinité de colluſions & de tromperies, ſi l'on eût permis de mettre difference entre les acquiſitions faites des revenus de l'Egliſe, & celles qui auroient été faites des revenus & des fonds hereditaires de l'Evêque. Comme il eſt l'Adminiſtrateur de tous les biens d'une grande & riche Communauté, c'eſt-à-dire du Clergé & des pauvres, il eût été impoſſible de faire un exact diſcernement de ces deux ſortes d'aquêts, ſur tout ſup-

poſé, comme il eſt indubitable, que l'Evêque n'etoit comptable qu'à Dieu ſeul de ſon adminiſtration du temporel de l'Egliſe. Voila la raiſon fondamentale de cette ancienne loi Canonique, qui a été renouvellée par le Concile de Francfort de l'an 794.

Can. 41. *Et propinqui vel heredes Epiſcopi, res quæ ab Epiſcopo ſunt acquiſitæ, aut per comparationes, aut per traditiones poſtquam fuerit ordinatus, nequaquam poſt ejus obitum hereditare debeant, ſed ad ſuam Eccleſiam Catholice. Illa autem quas prius habuit, niſi traditionem ad Eccleſiam ex eis fecerit, heredibus & propinquis ſuccedant.*

II. Ce que l'Evêque ne pouvoit pas laiſſer par ſon teſtament, il ne pouvoit non pas plus le donner durant ſa vie. Ainſi il ne pouvoit rien acquerir en ſon nom, ni ſous le nom emprunté de ſes amis, pour le faire paſſer enſuite à ſes proches.

Le Concile VI. de Paris de l'an 829. fut obligé de donner une nouvelle vigueur à cette ancienne loi de l'Egliſe, à cauſe des frequens violemens qu'en faiſoient les Evêques de ce temps-là.

Can. 16. Capitular. l. 3. c. 327. *Quoniam multi Epiſcoporum amore propinquorum ſuorum de rebus ſibi commendatis, ſuo, aut quorumlibet amicorum nomine, prædia, vel mancipia emunt, & ut in propinquorum ſuorum jus cedant, ſtatuunt; & ob hoc, & jura Eccleſiaſtica convelluntur, & miniſterium ſacerdotale ſuffocatur, imo a ſubditis detrahitur, & contemnitur. Placuit omnibus, ut hoc deinceps avaritiæ genus caveatur, &c. Et poſtquam Epiſcopus factus eſt, quæcumque res de facultatibus Eccleſiæ, aut ſuo aut alterius nomine, qualibet conditione comparaverit, decrevimus, ut non in propinquorum ſuorum, ſed in Eccleſia, cui præeſt, jura deveniat.*

Il eſt étonnant qu'on deſordre ſi ſcandaleux, qui portoit les peuples mêmes aux mouvemens d'une juſte indignation & au mépris des Eccleſiaſtiques, ſelon le texte formel de ce Concile, pût être ſi ordinaire en ces ſiecles là. *Multi Epiſcoporum.*

III. Ce Canon contient neanmoins une modification fort conſiderable des Canons precedens. Au lieu de la regle generale, que toutes les acquiſitions faites par un Evêque après ſon Ordination, appartiennent indiſtinctement & ſans exception à l'Egliſe: on diſtingue ici en termes formels celles qui ſe font des revenus de l'Egliſe, *de rebus ſibi commendatis, de facultatibus Eccleſiæ*, d'avec celles que l'Evêque peut faire de ſes fonds patrimoniaux; & on lui laiſſe une pleine liberté de diſpoſer de celles-ci en faveur de ſes parens: *Ut Epiſcopus res ſui juris, quas aut ante Epiſcopatum, aut certè in Epiſcopatu hereditaria ſucceſſione acquiſivit, ſecundum auctoritatem Canonicam quidquid vult faciat, & cui vult conferat.*

On pourroit cependant pretendre que ce Canon ne contient aucune derogation à l'ancienne diſcipline, & que les termes dans leſquels il eſt conçu ne ſemblent laiſſer à l'Evêque que le pouvoir de recueillir les ſucceſſions hereditaires, qui peuvent lui écheoir après ſa conſecration, *hereditaria ſucceſſione*: & non pas de faire des acquiſitions nouvelles de l'épargne qu'il peut faire de ſes revenus propres & patrimoniaux.

Mais puiſque ce Canon n'adjuge à l'Egliſe que les acquêts que l'Evêque fera, & les terres qu'il achetera des deniers même de l'Egliſe, *de facultatibus Eccleſiæ*; il eſt au moins vrai-ſemblable, qu'il laiſſe la liberté de donner à ſes proches non ſeulement ſon patrimoine, mais auſſi toutes les épargnes & toutes les augmentations qu'il pourroit en avoir faites.

Or la raiſon pour laquelle ce Canon s'explique plus clairement ſur cette limitation, c'eſt peut-être que les Evêques n'adminiſtroient plus ſi univerſellement tout le temporel de l'Egliſe, qu'ils avoient fait autrefois, parce qu'on avoit déja démembré pluſieurs fonds, pour les aſſigner aux Curez, aux Hopitaux, & aux Chapitres.

On peut encore dire que ſi ce Canon s'explique plus clairement ſur cette limitation, c'eſt parce que le maniment que l'Evêque avoit du temporel de l'Egliſe pouvoit être aſſez exactement obſervé par les Oeconomes, & par les autres Prêtres ou Diacres de ſon Egliſe, pour s'aſſurer de quelle nature étoient les acquiſitions qu'il pouvoit faire.

IV. Ce Canon paſſe des Evêques aux Curez, qu'il aſſujetit à la même loi, de ne pouvoir acquerir qu'au nom de leur Egliſe, & de ne pouvoir laiſſer qu'à leur Egliſe tout ce qu'ils achetent de leurs revenus Eccleſiaſtiques.

Ibidem. *Similiter & de Preſbyteris, qui de Eccleſiarum rebus, quibus præſunt, prædia eo modo emunt, faciendum ſtatuimus. Quoniam multos Preſbyterorum occaſione taliter emptarum rerum, Eccleſias, quibus præſunt, expoliaſſe; & à ſuo miniſterio multis modis exorbitaſſe, & ſe diabolo mancipaſſe, multoſque laicorum ex hoc ſacto in ſcandalum damnationis & perditionis protraxiſſe cognovimus.*

V. Il nous reſte deux concluſions à tirer de ce reglement ſi important & ſi conforme non ſeulement à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, mais auſſi à la raiſon & à l'équité naturelle.

La premiere eſt, qu'il faut faire le même jugement de tous les autres Beneficiers, qu'ils ne pouvoient ni donner pendant leur vie, ni leguer à leur mort, à leurs parens ou amis, les choſes qu'ils avoient acquiſes de leurs revenus Eccleſiaſtiques. C'eſt une raiſon & une maſime generale, qui comprend également tous les Beneficiers, que tout ce qui eſt acheté des revenus de l'Egliſe, appartient à l'Egliſe, *de rebus Eccleſiarum.*

En effet les Beneficiers ne ſont pas les proprietaires, mais les dépoſitaires & les diſpenſateurs des fonds & des revenus de l'Egliſe. S'ils étoient les proprietaires ils pourroient acquerir & donner à leur gré. Mais n'étant que les dépoſitaires & les Oeconomes de l'Egliſe, ils ne doivent pas la priver des acquêts qui ſe font de ſon treſor. Ainſi quand ils font des acquiſitions des revenus de l'Egliſe, ils ne doivent pas ſe les approprier ni en augmenter leur patrimoine, mais celui de leur Egliſe, des revenus de laquelle ils ont fait leſdites acquiſitions.

VI. L'autre concluſion n'eſt pas moins certaine, que les Beneficiers ne pouvoient non plus donner à leurs parens les épargnes qu'ils avoient faites de leurs revenus Eccleſiaſtiques, que les acquêts qu'ils pourroient avoir faits de ces épargnes.

Il eſt évident que s'ils pouvoient enrichir leurs proches des reſtes de leurs revenus Eccleſiaſtiques, il leur ſeroit auſſi libre d'employer ces reſtes à acheter quelque fonds, & en gratifier qui bon leur ſembleroit. Mais la nature du dépôt, & d'un dépôt confieré à Dieu & à la nourriture des pauvres, où les Beneficiers mêmes ne doivent participer que comme pauvres, ne peuvent ſouffrir les rafinemens de l'avarice & de la cupidité: *Non ſunt res Eccleſiæ, ut propria, ſed ut Dominica & à Domino commendata tractanda.*

Capitul. l. 5. c. 175. VII. Au reſte ce Canon du Concile VI. de Paris étoit en même temps une Loi Imperiale, puiſqu'il fut inſeré dans les Capitulaires. D'où il reſulte que les Princes n'étoient pas moins zelez pour les interêts de

de l'Egliſe, & pour la conſervation de ſon temporel que les Conciles mêmes.

Cela paroit encore par une autre Loi des mêmes Capitulaires de Charlemagne, qui veut que ſi un Eccleſiaſtique meurt ſans parenté, & ſans avoir fait de teſtament, ſes biens hereditaires appartiennent à ſon Egliſe: ce qui eſt ordonné auſſi pour les Religieuſes à l'égard de leur Monaſtere. *Si quicumque ex gradu Eccleſiaſtico ſine teſtamento, & ſine cognacione deceſſerit, hereditas ejus ad Eccleſiam ubi ſervivit devolvatur. Similiter de ſanctimonialibus.*

Addit. III. c. 47.

VIII. Enfin les Capitulaires expriment des Curez, ce qui ſe doit entendre de tous les Beneficiers, que s'ils n'avoient rien avant leur entrée dans le Benefice ils ne peuvent enſuite rien aquerir qu'au nom de leur Egliſe: *Ut Presbyteri pauperes ordinati, prædia comparantes, Eccleſiis confirment.*

Addit. IV. c. 91.

Toutes ces Loix ne parlent nommément que des Evêques & des Curez; parce que tous les autres Beneficiers ne recevoient ordinairement que les choſes neceſſaires pour ſe nourrir & ſe vêtir; ainſi on ne devoit pas ſuppoſer qu'ils puſſent amaſſer dequoi acheter des fonds.

Comme il y en avoit déja quelques-uns qui outre les diſtributions manuelles, avoient quelque fonds de l'Egliſe, & peut-être avec cela du patrimoine: tant s'en faut qu'on leur permit de donner ou de laiſſer à leurs proches quelque choſe de leur épargne; qu'au contraire on leur témoignoit qu'il étoit de leur devoir de s'abſtenir de leurs propres diſtributions, & d'en laiſſer jouir les pauvres, puiſqu'ils avoient d'ailleurs dequoi fournir à leurs neceſſitez.

Cap. 44.

IX. L'Archevêque de Tours Herard n'oublia pas cet article dans ſes Ordonnances Synodales: *Ut res quas in ſacris ordinibus adquiſierint, propriis Eccleſiis derelinquant. Hereditarias vero juxta arbitrium propriæ voluntatis diſtribuant.*

Aldric Evêque du Mans fit un teſtament avec la permiſſion de l'Empereur Louis le Debonnaire, avec le conſentement de ſon Metropolitain & des Evêques de la Province, pour empêcher que ſa ſucceſſion ne fût miſe au pillage, & pour faire que tout ce qu'il laiſſeroit, fût diſtribué après ſa mort aux Egliſes, aux Monaſteres, aux pauvres, aux Clercs, & à ceux qui l'avoient ſervi.

Baluzii Miſcell. to 3. p. 83. *Cum licentia Ludovici Imperatoris, & conſenſu Metropolitani, ſeu cæterorum Comprovincialium Epiſcoporum, &c. Conſiderare cœpi, qualiter facultaticula mea, poſt meum obitum utiliter & rationabiliter in utilitatem Eccleſiæ & meam eleemoſynam diſpenſata; ne forte, quod abſit, aliquis ſibi ea rapere faciat, ſicut in multis factum cognovimus; ſed omnia in utilitatem Eccleſiæ, & ſuſtentationes nobis famulantium, ſeu ſupplementa noſtrorum Clericorum, tam Monachorum quam & Canonicorum, ſive adminicula Laicorum qui noſtræ Eccleſiæ & nobis famulari videntur; necne in alimonias pauperum &c.*

Voilà la raiſon pour laquelle les Evêques pouvoient teſter, quoiqu'ils ne fuſſent que dépoſitaires des biens de l'Egliſe; & la maniere en laquelle ils devoient teſter. C'étoit pour empêcher que leur ſucceſſion ne fut pillée, & pour la conſerver toute entiere à l'Egliſe, au Clergé, & aux pauvres.

La diſpoſition que fit ce Prelat de tout ce qu'il laiſſoit, eſt certainement très-curieuſe & en même-temps très-édifiante. On y voit les richeſſes immenſes de l'Egliſe, & une charité encore plus immenſe pour les répandre ſur tout le Dioceſe. Enfin on voit l'Acte par lequel l'Empereur confirma ce teſtament.

Hincmar ne ſe contenta pas de faire une Ordonnance, il y ajouta de terribles menaces contre les Curez qui acheteroient des fonds pour les laiſſer à leurs proches, leur proteſtant que ſi par leurs crimes ils venoient à perdre leur Cure, il ne les laiſſeroit jamais jouir de ces nouveaux acquêts.

Conc. to. 3. p. 640. Hincm. to. 1. p. 736. *Quoſdam veſtrum Eccleſias veſtras negligere, & alodes audito comparare, & in eis manſos extruere, atque excolere, ac in eiſdem manſis fœminarum habitationem habere; eoſque manſos non Eccleſiis ſecundum ſacros Canones derelinquere, ſed contra ſacros Canones vel propinquis veſtris vel aliis quibuſcumque deſtribuere. Unde ſciatis, quoniam à quocumque hoc fieri cognovero, ſecundum Canonicam ſeveritatem judicare curabo. Nullus enim alodem Epiſcopus vel Presbyter, melius vel firmius poteſt habere quam qui eſt Eccleſiæ attributus; ſi ſecundum ſuum ordinem vivere voluerit. Sin autem ordinem pro ſua culpa perdiderit, nec alodem, quam a die ordinationis ſuæ de Eccleſiaſticis facultatibus acquiſivit, habere valebit.*

X. L'inſtruction que cet Archevêque donna à ſes Doyens Ruraux, ſur les articles dont ils devoient s'informer, & dont ils devoient avertir, nous repreſente encore mieux l'atrocité de ce crime.

Il declare 1. Que non ſeulement les Curez, mais auſſi tous les Beneficiers en general, étoient ſoumis à cette loi, de ne pouvoir rien acquerir des revenus de leur Benefice qui ne revint à l'Egliſe du même Benefice.

2. Il ne leur permet pas même de donner leur acquiſition à une autre Egliſe, ou à un Monaſtere, ſans la permiſſion de l'Evêque.

3. Il leur fait voir qu'après un honnête entretien pour eux, & après avoir donné à leurs parens & à leurs amis, s'ils ſont pauvres, les ſoulagemens ordinaires qu'on donne aux pauvres; ils n'ont pu legitimement faire aucune épargne, parce que tout le reſte devoit être employé à aſſiſter les pauvres, ou à nourrir & loger des paſſans.

4. Enfin il aſſure que leur crime eſt pareil à celui de Judas, qui s'approprioit ce qui appartenoit en commun aux pauvres; & qu'il n'eſt pas moindre que l'uſure; puiſque c'eſt voler le patrimoine des pauvres.

Hincm. to. 1. p. 717. & to. 2. p. 799. 800. *Sicut nec ſuo, ita nec alieno nomine Presbyter vel quilibet ſub regula fœnus exercere debet, multo minus autem fraudem facere de facultatibus Eccleſiaſticis. Quoniam hoc agere ſacrilegium eſt, & par crimen Ananiæ & Saphiræ, atque Judæ furis, qui ſacras oblationes, quæ ad uſus fidelium ac pauperum mittebantur, asportabat & furabatur. Nam aliud eſt ſine diſpendio Eccleſiæ amicis vel parentibus pauperibus, aut quibuſlibet neceſſituoſis ex charitate cum menſura & ratione ſubvenire, vel adjutorium ferre; & aliud cum deſtructione Eccleſiæ, vel diſſipatione facultatum Eccleſiaſticarum, quaſi furtim, imo furtim, quæ Eccleſiæ eſſe debuerant, & uſibus illius ac pauperum ſeu hoſpitum impendi, carnalium carnaliter uſibus ſine divino reſpectu inſervire. Et de nihil habentibus promotus Presbyter, non præſumat, quæ de facultatibus Eccleſiæ comparaverit, vendere, vel quaſi ad caſum Dei tradere, niſi ad Eccleſiam, cujus propria eſſe debent, ſine conſenſu Epiſcopi.*

Les mêmes choſes ſont repetées ailleurs: elles y ſont appuyées ſur les Canons de Carthage, ſur les Novelles de Juſtinien, & ſur les lettres de S. Gregoire. Mais la même moderation y eſt inviolablement obſervée. Les Curez ne peuvent rien donner à leurs parens, s'ils ne ſont pauvres; & lorſqu'ils ſont pauvres, ils ne peuvent leur fournir que des vêtemens & de quoi ſe nourrir: *Reliquos propinquos, ſi juſ-*

Ibidem. *ta ſe habere voluerit, de ſua portione ſine ſtipendio Eccleſia veſtiat, atque paſcat. Nam aliud eſt paremtibus pauperibus ſubvenire, aliud, &c.*

Regino. p. 25. a. 28. 604. 653. On pourroit ajouter de nouvelles preuves tirées de Reginon, pour affermir ces verités ſi anciennes; mais il ſuffira d'en emprunter ce qu'il cite comme du Concile de Tribur.

Il y eſt ordonné, que les Curez qui ont du patrimoine en pourront donner les deux tiers à qui il leur plaira, mais ils ne pourront refuſer l'autre tiers à leur Egliſe: *De peculiari Sacerdotum nihil ſibi Laici uſurpent, ſed de duabus partibus faciant Presbyteri quod eis viſum fuerit; tertiam ſecundum Canonum juſſa, quibus ſerviunt, relinquant Eccleſiis.*

T. 1. de Eccleſiaſtica diſciplina. c. 39.

On n'avoit garde de leur permettre de leguer les biens d'Egliſe à leurs parens, puiſqu'on vouloit que le tiers de leur patrimoine dût être donné à leur Egliſe après leur mort.

XI. Nous avons déja montré que ſi les Eccleſiaſtiques mouroient ſans heritiers, c'eſt-à-dire, ſans proches parens, & ſans avoir fait de teſtament: l'Egliſe recueilloit leur ſucceſſion. Nous en avons une nouvelle confirmation dans la vie de S. Meinvere Evêque de Paderborn: *De proprietate Clericorum, ſi quis illorum ſine herede obierit, eidem Eccleſia conceſſa.*

Surius die 5. Jun. c. 9. 16.

Je ne puis obmettre la maniere admirable dont ce ſaint Prelat fut pourvu de l'Evêché de Paderborn.

Le Roi Henri le lui donnant, il lui répondit qu'il pourroit bien lui-même en fonder un plus riche de ſes propres biens. Alors ce pieux Roi lui repartit, que c'étoit pour cela qu'étant fort riche, il lui donnoit une épouſe fort pauvre, afin que faiſant J. C. ſon heritier ſur la terre, il s'aſſurât lui-même l'heritage celeſte: *Quia id veraciter conſidero, ideo te inopia illius miſericorditer ſubvenire deſidero, ut illius in cœlo coheres fieri mereatis, cujus piam matrem in terris heredem tuam feceris.* Voilà quelle étoit alors l'intention des Princes & même des Evêques envers l'Egliſe.

Surius die 4. Jul. c. 26. On peut lire dans la vie de ſaint Udalric Evêque d'Auſbourg, comme avant ſa mort il diſtribua tous les meubles de ſon Evêché aux pauvres & aux Eccleſiaſtiques de ſon Egliſe, entre leſquels il partagea encore le tiers de tout ce qui ſe trouva dans les autres maiſons dépendantes de l'Evêché, laiſſant le reſte à ſon ſucceſſeur.

Surius die 27. Aug. c. 9 10. Saint Gebhard Evêque de Conſtance étant d'une famille fort illuſtre & fort riche, ſurmonta enfin l'opiniâtre reſiſtance de ſes freres, & ſe fit donner toutes les terres & tous les grands biens qui lui appartenoient après un legitime partage, non pas par un eſprit d'avarice, mais pour ne pas laiſſer à ſes freres des poſſeſſions injuſtement uſurpées, qui pourroient être la cauſe d'une juſte damnation: & pour donner à l'Egliſe & aux pauvres neceſſiteux tous ces vains amuſemens de la vanité & de la ſuperfluité du monde.

Vir Dei non cupiditate prædiorum, ſed Dei, cui ea tradere cupiebat, amore ſuccenſus, ſuam partem poſſeſſionum à fratribus ſibi dari poſtulabat. Illis autem negantibus, vi exegit ab eis, ut omnia æqua lance dividerent, nec quidquam eorum, quod ſua contigerat ſorti, permiſit habere. Hæc vero non malitia, ſed divino zelo peragebat, ne forte fratres periculum ſua incurrerent anima, ſi aliquid ſibi injuſte uſurpatum poſſiderent.

En effet, ce ſaint Prelat donna d'abord tout ſon patrimoine aux pauvres, & ne ſe reſerva que les richeſſes de la pauvreté Evangelique: *De terrena ergo ſubſtantia nihil ſibi reſervavit, ſed cuncta Chriſti pauperibus fideliter erogavit.*

CHAPITRE XLV.

Des Teſtamens des Evêques & des autres Beneficiers dans l'Egliſe Grecque: des teſtamens des Abbez & des Moines dans l'une & l'autre Egliſe, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Les Loix Grecques ne permettoient pas aux Evêques de rien laiſſer à leurs parens ou à leurs amis, de toutes leurs acquiſitions faites après leur conſecration. L'Egliſe ſuccedoit aux Clercs inteſtats.*

II. *Si l'Evêque n'avoit fait un inventaire de ſes biens patrimoniaux au jour de ſon Sacre, tout ce qu'il avoit au temps de ſa mort appartenoit à l'Egliſe.*

III. *Difference entre les Evêques & les autres Clercs.*

IV. *Les uns & les autres ne pouvoient ſe diſpenſer de laiſſer à leur Egliſe une partie de leur patrimoine.*

V. *Les Loix Imperiales de l'Orient pour les teſtamens des Moines.*

VI. *Les Canons de l'Egliſe Grecque ſur le même ſujet.*

VII. *Les Moines ſuccedoient & teſtoient.*

VIII. *Les Capitulaires de Charlemagne n'étoient pas moins favorables aux Monaſteres.*

IX. *Exemples des Moines qui heritoient.*

I. PHotius a rapporté dans ſon Nomocanon les Loix Imperiales, & les Novelles ſur tout de Juſtinien, qui ne permettent pas aux Evêques de rien donner à leurs parens ou à leur amie, de toutes les acquiſitions qu'ils ont faites après leur conſecration; ſi ce n'eſt des heritages qu'ils ont reçus de leurs peres ou de leur meres, de leurs oncles paternels ou maternels, & de leurs freres; tout le reſte appartenant à leur Egliſe, & devant être adminiſtré après leur mort par l'Oeconome qui en eſt comptable.

Nomocan. tit. 10. c. 6.

Les Adminiſtrateurs des Hopitaux, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſont ſoumis à la même Loi, de ne pouvoir rien acquerir, que pour l'Egliſe & pour les pauvres.

Les Evêques, les Clercs, les Diaconiſſes, venant à mourir ſans teſtament, & ſans ſucceſſeur legitime, leur ſucceſſion appartient à l'Egliſe où ils ont été ordonnez.

Enfin, les Eccleſiaſtiques, quoiqu'ils ſoient encore ſous la puiſſance de leur pere, ſont neanmoins les maîtres abſolus de tout ce qu'ils ont acquis du bien de l'Egliſe, & peuvent en diſpoſer comme il leur plaît; & de même que les ſoldats ont une entiere liberté de diſpoſer, même par teſtament, de leur pecule.

II. Ce dernier article ne regarde que les Loix Civiles des teſtamens, auſquelles un Clerc n'eſt pas aſſervi, pour la diſpoſition de ſon pecule: mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit toujours aſſujeti aux Loix Eccleſiaſtiques, qui declarent que tout ce qui reſte aux Beneficiers après un honnête entretien, appartient aux pauvres.

Mais Balſamon nous apprend ailleurs un point fort important: ſçavoir, que ſi l'Evêque n'avoit fait au commencement de ſon Epiſcopat un inventaire de tous ſes biens hereditaires, tout ce qu'il avoit au temps de ſa mort, appartenoit à l'Egliſe: *Tunc dicitur Epiſcopus res habere, & de iis diſponere ac teſtari poteſt, quando ut vult* L. *Canon Apoſtolicus, cum primum fuit electus, qua ſunt ſua propria & qua Epiſcopatus, deſcripſit,*

In Can. 22. Calcedon.

Niſi enim ita fecerit omnia quæ ſunt ejus, ad Eccleſiam pertinent.

Balſamon ajoute, que ſi l'Evêque qui avoit fait cet inventaire au commencement de ſon Epiſcopat, venoit enſuite à mourir ſans avoir fait ſon teſtament, il croit que ſes proches doivent lui ſucceder ſelon les Loix; quoique d'autres cruſſent qu'il fallOit preferer à ces Loix le Canon de Carthage, qui permet au ſucceſſeur d'un Evêque, qui eſt mort ſans teſtament, de diſpoſer comme il jugera à propos de ſa ſucceſſion.

III. Autre reflexion remarquable du même Auteur. Le Canon de Carthage adjuge à l'Egliſe tous les meubles que l'Evêque peut avoir acquis après ſon Ordination, excepté ceux qu'il auroit reçus par donation, par legs, ou par heritage perſonnel. Cela paroit à ce Canoniſte ne devoir pas être ſi rigoureuſement interpreté pour les autres Eccleſiaſtiques.

La raiſon eſt, que l'Evêque ne peut acquerir que par ces deux voies, ou des revenus de ſon Egliſe, ou des ſucceſſions qui lui ſurviennent. Mais un Eccleſiaſtique peut exceller dans un art, il peut copier des livres, il peut ſe charger de l'éducation des enfans, il peut faire la fonction de Secretaire; s'il amaſſe des ſommes conſiderables par ſon induſtrie & par des occupations louables, & s'il en achete des fonds, on ne peut pas le contraindre d'en declarer ſon Egliſe heritiere.

In Can. 15. Carthag. *Mihi videtur, quod in Epiſcopis quidem hoc locum habebit, quia nullus eſt alius modus per quem res acquirant, præter quam ex juribus Epiſcopalibus, & ex donationibus externis ac legatis. Et Epiſcopatui tradentur; reliqua autem omnia eorum domini, quemadmodum hic quoque Canon tractat. Clerici autem, ſi poſtquam in Cleram recepti ſunt, aliis modis & non ex Eccleſia res emerint, non cogentur ea Eccleſiæ addicere. Si quis enim forte Clericus fiat puerorum ludimagiſter, vel ſcriptor, vel magni alicujus viri ſubſcriptor, aut a ſecretis, & magnas ex eo facultates paraverit, quare cogetur ea quæ his rationibus adquiſita ſunt Eccleſiæ addicere?*

Ce Canon de Carthage ne parle que des immeubles: & Balſamon aprés avoir propoſé la queſtion, ſi la même Loi a lieu pour les biens meubles, répond que les meubles & les immeubles n'étant qu'une portion du patrimoine des pauvres, dont tous les Beneficiers ſont de ſimples dépoſitaires, ils doivent être indubitablement compris ſous la même Loi: *Ibidem.* *Cum autem Canon tractet de immobilibus, requiverit quiſpiam an idem ſervari debeat etiam in mobilibus; & exiſtimo quod idem etiam in his fiet. Nulla enim eſt differentia mobilium & immobilium, quod ad acquiſitionem attinet.*

IV. Enfin, le Canon de Carthage ayant ajouté, que les Evêques diſpoſeront ſelon leur volonté de leurs heritages propres, & que ſi en ayant donné quelque choſe à l'Egliſe, ils revoquent enſuite cette donation; on les traitera comme des perſonnes indignes du rang que les Evêques tiennent dans l'Egliſe.

Balſamon conclut delà que les Evêques & les Clercs ne peuvent pas ſe diſpenſer de laiſſer à leur Egliſe quelque portion de leurs biens hereditaires: mais que quelque petite qu'elle puiſſe être, l'Egliſe leur Epouſe la recevra avec des ſentimens de joie & de reconnoiſſance: *Ibidem.* *Nota autem Canonem, qui dicit, quod Epiſcopi & Clerici debent neceſſaris ſuis Eccleſiis partem aliquam ex iis quæ proprie ad eos pertinent relinquere, omnino quidem in extremo ſpiritu: & hoc quamcumque, & quantulumcumque eſt, non repudiabitur.*

Je ne crois pas après tant de preuves convaincantes, qu'on puiſſe douter que dans l'Egliſe Grecque auſſi bien que dans la Latine, ce ne fût une Loi Civile, une regle Canonique, & une coutume auſſi ancienne que l'Egliſe même, que les meubles & immeubles des Evêques, des Clercs, & de toute ſorte de Beneficiers, revinſſent neceſſairement à l'Egliſe s'ils avoient été acquis des revenus de l'Egliſe ou des épargnes que les Clercs en avoient faites.

V. Paſſons aux Teſtamens des Moines dans la même Egliſe Orientale, où les Loix Imperiales ont été ſi favorables à ſes interêts, qu'il ne faut pas s'étonner au moins dans cette matiere, ſi elle s'y eſt ſi religieuſement aſſujettie.

Balſamon dit que la Novelle de l'Empereur Leon le Philoſophe ne permit pas ſeulement de faire la Profeſſion Monaſtique après l'âge de ſeize ans accomplis, mais auſſi de faire alors même ſon teſtament; ce qu'il ne permit pas à ceux qui à l'âge de dix ans ſeulement faiſoient la même Profeſſion Religieuſe, leur reſervant ce pouvoir lorſqu'ils auroient atteint l'âge de quinze ans.

Il dit enſuite, que ſi ce jeune Religieux mouroit *In Can. 40. Trullan.* avant cet âge, & avant que d'avoir fait ſon teſtament, la même Loi mettoit en liberté tous ſes eſclaves, donnoit les deux tiers de ſes biens à ſon Monaſtere, & l'autre tiers à ſes proches. S'il n'en avoit point, la ſucceſſion entiere appartenoit au Monaſtere: *Interea ſi mortuus fuerit, ejus quidem ſervi manumittentur, reliqua autem facultates bifariam dividentur; & duas quidem partes accipiet Monaſterium, tertia vero pars cognatis dabitur. Quod ſi defuncto non fuerint cognati, tertia quoque pars Monaſterio accreſcet.*

VI. Le Concile I. & II. de Conſtantinople avoit *Can. 6.* défini, que les Moines pourroient teſter avant leur Profeſſion, mais qu'après la Profeſſion la propriété de tous leurs biens ſeroit au Monaſte e.

Balſamon dit que cela ſe doit entendre des Moines qui n'ont point d'heritiers neceſſaires, c'eſt-à-dire, qui n'ont ni peres ni enfans. Car la Novelle de Juſtinien qui eſt inſerée dans les Baſiliques, & qui ne doit pas paroître incompatible avec ce Canon, ordonne, que ſi le Religieux & la Religieuſe qui entrent dans un Monaſtere, c'eſt-à-dire qui ſont Profeſſion, n'ont point d'enfans, leurs biens appartiennent au Monaſtere. S'ils en ont, & qu'ils n'ayent point fait de teſtament avant que d'entrer, & qu'ils n'ayent pas donné la legitime à chacun de leurs enfans; ils pourront après la Profeſſion faite partager leurs biens entre leurs enfans & le Monaſtere; en ſorte qu'ils ne puiſſent rien diminuer de la legitime de leurs enfans, ni ſe priver auſſi eux-mêmes ou le Monaſtere d'une legitime portion. Que s'ils meurent après avoir fait Profeſſion, ſans avoir teſté; chacun de leurs enfans aura ſa legitime, & tout le reſte demeurera au Monaſtere. Enfin, le pere & la mere ſont heritiers neceſſaires, auſſi bien que les enfans; ainſi ce qui a été dit des enfans, ſe doit auſſi entendre d'eux.

VII. Balſamon dit que l'Empereur Leon le Philoſophe confirma par une Loi nouvelle l'ancienne coutume que les Moines heritaſſent, puiſqu'étant Moines ils peuvent tomber dans l'indigence: *Lego* *Ibidem.* *Novellam Imperatoris Leonis ſapientis, qua cavet ne a jure teſtamenti arceantur Monachi, qui forte poſtquam Monachi facti ſunt, ad inopiam redacti ſunt.* Ainſi quant aux ſucceſſions que les Religieux recueillent après leur Profeſſion, s'ils ont donné quelque choſe au Monaſtere

en y entrant ; ils peuvent en diſpoſer comme il leur plaît. S'ils y ſont entrez ſans rien donner, ils doivent en donner au moins le tiers au Monaſtere, & diſpoſer du reſte ſelon leur inclination.

De iis quæ poſt tonſuram, vel ex teſtamento, vel ab inteſtato, mortuis eorum cognatis, vel aliqua ratione ad eos pervenerint, quid fiet? Si aliquid Monaſterio prius dediſſe viſi ſunt, eo tempore quo ad ipſum acceſſerunt: eſſe eos eorum quæ poſtea acquiſita ſunt, dominos, ut ea adminiſtrent ut volunt. Sin autem Monaſterio nihil dederunt, ipſos quidem de duabus poſſe partibus diſponere & ordinare ſecundum Leges: Monaſterium autem altam partem, ſcilicet tertiam recipere.

Enfin, ce ſçavant Canoniſte demêle encore la contrarieté & l'antinomie apparente de la Loi de Juſtinien, qui veut que les Egliſes ſuccedent aux Evêques & aux Clers qui meurent ſans teſtament, & de la Conſtitution de Conſtantin Porphyrogenete, qui ne permet pas que les biens de ceux qui meurent ſans enfans & ſans faire de teſtament, paſſent à leurs Collateraux; mais que le tiers de leurs biens ſoient employez en œuvres de charité, y compreuant le prix de tous leurs eſclaves, qui ſont d'abord mis en liberté.

In Can. 84. Carthag. Balſamon dit que ces deux Loix ne ſont nullement contraires l'une à l'autre, parce que celle de Juſtinien parle des Eccleſiaſtiques, & celle de Conſtantin des Laïques.

Il auroit été fort facile de rapporter les termes, ou de Juſtinien ou de Leon le Philoſophe dans ſes Conſtitutions V. & VI. pour juſtifier tout ce qui a été avancé juſqu'à preſent. Mais nous avons jugé plus à propos d'en inferer ici ſeulement l'extrait empruté de Balſamon, pour ne pas groſſir davantage ce Chapitre, & pour faire voir encore que toutes ces Loix ſi favorables aux interêts de l'Egliſe, étoient encore en vigueur dans l'Orient au temps de Balſamon.

VIII. Les pratiques de l'Egliſe Latine étoient apparemment les mêmes. Charlemagne voulut que les donations qui étoient faites aux Monaſteres par ceux qui entroient en Religion, fuſſent fermes & irrevocables: *Ut liber homo, qui in monaſterio regulari Comam depoſuerit, & res ſuas ibidem delegaverit, profeſſionem factam ſecundum Regulam firmiter teneat.*

Conc Gall. to. 11. p. 246. Capitul. l. 1. c. 143.

Ce pieux & geoereux Empereur ne donne point de limites aux liberalitez de ceux qui s'engagent dans la vie Monaſtique en faveur de leur Monaſtere. Les termes mêmes de cette Loi ſemblent ſuppoſer que le Religieux donne abſolument tout ce qu'il a au même Monaſtere auquel il ſe donne lui-même: *Res ſuas ibidem delegaverit.*

Mais voici une autre Loi des mêmes Capitulaires encore plus ſurprenante. Il y eſt ordonné que tous les biens de ceux ou de celles qui font Profeſſion Monaſtique, ſans avoir fait aucun teſtament, appartiendront à leurs Monaſteres, quoiqu'ils ayent des enfans: *Quicunque Monachus, vel Monacha in Monaſterium ſunt ingreſſi, nihil de rebus ſuis habeant poteſtatem faciendi, quamvis liberos habeant: ſed omnia eorum ſint Monaſterii, qua eadem die juſte poſſidebant, quando ingreſſi ſunt Monaſterium.*

Capitul. l. 6. c. 108.

Cette Loi a cela de commun avec les Loix Grecques des Empereurs d'Orient, dont nous venons de donner un extrait, qu'elle ne donne plus le pouvoir de teſter apres la Profeſſion faite, & qu'elles excluent les Collateraux des ſucceſſions *ab inteſtat.* Mais il y a cette difference, qu'au lieu que dans l'Orient un Moine Profès pouvoit encore teſter en faveur de ſes enfans, la Loi des Capitulaires ne ſouffroit pas même cette charitable exception. Il eſt vrai que cette Loi ne parle que des biens que le Religieux poſſedoit avant ſa Profeſſion; & non pas des ſucceſſions qu'il pouvoit recevoir dans la ſuite du temps, & qu'il pouvoit laiſſer à ſes enfans.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. nous apprend que les Chanoineſſes qui entroient dans ces Congregations ſaintes & libres, étoient auſſi en liberté, ou de donner tout leur bien au Monaſtere ſans ſe rien reſerver, ou d'en donner la proprieté s'en reſervant l'uſufruit, ou de ſe les reſerver entierement; & alors elles devoient nommer un Procureur, qui en prit le maniment & la défenſe. Il y en avoit donc pluſieurs qui donnoient tous leurs biens à ces Congregations de Chanoineſſes. *Can. 9.*

IX. Nous apprenons de ſaint Odon ſecond Abbé de Cluni, que les Religieuſes heritoient en ſon tems, ſans qu'on leur fit à ce ſujet aucune conteſtation. *Collat. l. 3. c. 11.*

Il raconte l'hiſtoire de deux Religieuſes, qui apres avoir donné des preuves d'une longue vertu, ayant obtenu permiſſion de ſortir du Monaſtere, pour aller recueillir leur part de la ſucceſſion de leurs parens, ſe laiſſerent ſurprendre aux dangereuſes illuſions du ſiecle, & y firent une malheureuſe fin: *Fuerant ad tempus illud quo exierunt, bene converſatæ. Ad hoc autem egredi permiſſæ ſunt, ut de rebus parentum qui forte nuper obierant, aliquid monaſterio reportarent. Sed hac occaſione ſæculum præguſtantes, oblita Deum.* *Bibl. Clun. p. 234.*

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique fournit une infinité d'exemples de ſaints Religieux, à qui de pareilles ſucceſſions étant arrivées par la mort de leurs parens, ils les ont abſolument negligées, pour ne pas s'expoſer à un danger ſi évident, de ſe rengager inſenſiblement dans les vanitez du ſiecle.

Ce détachemeot des biens du monde pourroit bien enfin avoir fait oublier aux Religieux même le droit qu'ils ont ſelon les Canons & Loix anciennes de ſucceder, & les ſeculiers n'auront pas negligé l'occaſion de preſcrire contre cet ancien uſage.

CHAPITRE XLVI.

Si les Evêques & les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs épargnes des revenus Eccleſiaſtiques, après l'an mille.

I. *Connexion de cette queſtion avec les precedentes.*

II. *Un Beneficier ne peut ni donner ni acquerir a ſes parens, s'il n'a point d'autres revenus que ceux de ſon Benefice. Preuves tirées du Decret de Gratien.*

III. *Autres preuves tirées des Decretales. Sentimens des Canoniſtes Grecs.*

IV. *Adoucifſemens legitimes de cette vigueur, mais enſorte qu'un Beneficier ne peut encore donner que tres-peu, & en aumône ſeulement, ou pour récompenſer ceux qui l'ont ſervi.*

V. *Exemples & preuves de ce qui a été dit par Jean de Salisberi, ſaint Bernard, & Pierre de Blois.*

VI. *Selon ſaint Thomas on ne peut donner a ſes proches, de la portion même des revenus Eccleſiaſtiques qui eſt affectée au Beneficier, s'ils ne ſont pauvres; & alors même on ne peut leur donner que pour les relever de la pauvreté.*

VII. *Les Conciles d'Angleterre qui ont abſolument défendu aux Beneficiers de rien donner de leurs épargnes à leurs proches.*

VIII. *Les mêmes Loix avoient lieu en Italie. Exemples admirables des Papes Clement IV. & Martin IV.*

IX. *Les Conciles d'Eſpagne firent de ſemblables Ordonnances.*

X. *Exemples ſurprenans des Papes Clement VI. & Urbain V.*

XI. *Les Conciles du XIV. & du XV. ſiecle renouvellent les mêmes Ordonnances.*

XII. *Reglemens vigoureux du Concile de Trente ſur le même ſujet.*

XIII. *Ces Reglemens du Concile de Trente ont été confirmez par les Conciles poſterieurs.*

XIV. *Exemple étonnant du Pape Adrien VI. De Marcel II. & de ſaint Charles.*

I. IL ne ſeroit pas difficile de decider cette queſtion, ſi nous nous arrêtions ſeulement à tirer les concluſions qui ſuivent naturellement des principes établis dans pluſieurs Chapitres precedens de cet ouvrage.

Les fonds & les revenus Eccleſiaſtiques ſont le patrimoine des pauvres; les Beneficiers n'en ſont que les dépoſitaires & les diſpenſateurs, non pas les maîtres ni les proprietaires; ils n'en peuvent prendre pour eux qu'un entretien honnête & frugal; tout le ſuperflu eſt du aux pauvres, ils n'en peuvent donc rien donner à leurs proches ou à leurs amis, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pauvres, & ſeulement pour ſoulager leur pauvreté.

Mais comme les pratiques modernes ne ſont pas tout-à-fait conformes à ces maximes, il ſera bon de découvrir s'il ſe peut, quand & comment les maximes & les pratiques contraires ont commencé de prendre cours.

12. q. 3. 4. 5. II. Gratien a traité cette matiere dans ſon Decret, & y a employé une grande quantité d'anciens Conciles, qui décident tous preciſement que les Beneficiers qui n'ont point de patrimoine, ne peuvent rien acquerir qu'au nom de leur Egliſe, ni rien donner; mais s'ils ont du patrimoine, ils peuvent en diſpoſer, ſoit pendant leur vie, ſoit à leur mort, en faveur de qui ils voudront.

Tous ces Canons ont été rapportez dans cet ouvrage, ſuivant l'ordre de leurs temps. Ainſi nous nous contenterons de remarquer ici qu'au temps de Gratien tous ces Canons étoient encore en vigueur, & qu'on ne croyoit pas pouvoir rien laiſſer à ſes proches, même des épargnes qu'on pouvoit avoir faites des revenus d'un Benefice.

III. Il n'y a pas plus de lieu de douter du droit des Decretales, qu'on regarde comme les Regles du Droit Canonique Moderne.

Dans le titre du Pecule des Clercs, on allegue deux Canons d'un ancien Concile d'Arles, qui portent qu'un Curé qui n'a jamais rien poſſedé que ſa Cure, ne peut rien acquerir qu'au nom de ſon Egliſe:

L. 3. tit. 25. c. 2. 3. 4. *Inveſtigandum eſt, nihil patrimonii habeus Presbyter, quando promotus eſt ad Eccleſiaſticum ordinem, poſtea emerit prædia, cujus juris ſint: quoniam Eccleſia, ad quam nihil habens promotus eſt, eſſe debent, juxta Canonicam ſanctionem. Presbyter cum Diœceſim tenet, de eis quæ ſuperemerit, ad ipſius Eccleſiæ nomen ſcripturam faciat, aut ab ejus ordinatione diſcedat.*

On y rapporte enſuite le Canon d'un Concile de Reims, dont le reſultat eſt, que ſi un Prelat achette quelque fonds des revenus de ſon Egliſe, la proprieté de ce fonds appartiendra à la même Egliſe, quoique l'achat ait été fait ſous un autre nom. *Empta per Prælatum ex emolumentis Eccleſiæ, efficiuntur Eccleſiæ, licet Prælatus emerit nomine alieno.*

Je dirai en paſſant que Balſamon & le Moine Blaſtares expliquant le Canon quarante-huitiéme du Concile *in Trullo*, qui veut que l'Evêque prenne ſoin de ſa femme, obligée de ſe retirer dans un Monaſtere aprés ſon Ordination, ils ne permettent point ni l'un ni l'autre à l'Evêque de rien donner des biens de l'Egliſe à ſa femme, ſi elle n'eſt dans l'indigence. *Blaſtares Tit. Gamma. c. 17.*

Ne pouvant rien prendre lui-même que ſes neceſſités ſur le patrimoine de l'Egliſe, il ne peut à plus forte raiſon rien donner à ſa femme, ſi elle n'eſt dans la neceſſité: *Si ultra res neceſſarias nihil ipſi Epiſcopo in ſuam perſonam de bonis Epiſcopatus expendere permittitur; multo minus huic dabitur, ſi ex ſemetipſa victus neceſſaria habuerit.* Revenons à l'Egliſe Latine.

IV. Dans le Titre ſuivant des Decretales qui eſt des Teſtamens, il eſt dit que les Clercs ne peuvent teſter des biens meubles qu'ils ont acquis des revenus de l'Egliſe, mais qu'avant leur mort ils peuvent en faire quelques aumônes. L. 3. tit. 26.

C'eſt une deciſion d'Alexandre III. *Clerici de mobilibus quæ per Eccleſiam ſunt adepti, de jure teſtari non poſſunt. Viventes tamen & ſui compotes moderatè valent aliqua de bonis ipſis, non ex tione teſtamenti, ſed eleemoſyna intuitu erogare in ægritudine conſtituti.*

Tous les termes de cette Decretale meritent d'être peſez. Il eſt bien vrai qu'on y commence à permettre aux Beneficiers de donner quelque choſe des biens de l'Egliſe, mais 1°. l'on ne leur permet de donner que des meubles, *de mobilibus quæ per Eccleſiam ſunt adepti.*

2°. Ils n'en peuvent donner que comme des aumônes, *Eleemoſyna intuitu.* Ainſi ils ne peuvent donner qu'à des pauvres, car on ne fait l'aumône qu'aux pauvres.

3°. Ils ne peuvent donner que peu: *Modicata aliqua.* Enfin comment leur defendroit-on de faire des aumônes manuelles à leur mort, puiſqu'on les exhorte d'en faire pendant leur vie? Cette reponſe eſt adreſſée à l'Evêque du Mans dans les Additions au Concile III. de Latran.

Le même Pape Alexandre III. confirme cette même pratique dans une Decretale ſuivante ſous le même Titre. Il y decide qu'un Beneficier ne peut teſter des biens meubles de ſon Benefice; mais qu'avant ſa mort il en peut faire quelques liberalitez à des Hopitaux, à des Monaſteres, & à ceux qui l'ont ſervi, ſoit qu'ils ſoient ſes parens ou non, à proportion du ſervice qu'il a reçu d'eux; encore ce droit n'eſt-il fondé que ſur la coutume. *Part. 29. c. 8.*

Licet mobilia per Eccleſiam acquiſita, de jure in alios pro meritorum arbitrio transferri non poſſint; conſuetudinis tamen non eſt improbanda, ut de his pauperibus & religioſis locis, & illis qui vivanti ſervierunt, ſive ſint conſanguinei, ſive alii, aliqua juxta ſervitii mercedem conferantur. Tit. 26. c. 22.

Cette Decretale, qui eſt une explication de la precedente, permet de donner à ſes proches; mais ou ſimplement une aumône comme étant pauvres, ou tout au plus un ſalaire modere des ſervices rendus au Beneficier.

V. Ainſi les Regles Canoniques du Droit nouveau ne ſouffroient encore que ce ſage & charitable tempetament: temperament ajouté par la Coutume à la rigueur des anciens Canons, par lequel les Beneficiers pouvoient donner une portion de leurs meubles ou à des pauvres ou à des Communautés ſaintes, ou à ceux qui les avoient ſervis, ſoit qu'ils fuſſent leurs

parens ou non, pourvu que cette liberalité fut proportionnée au ſervice qu'ils avoient rendu.

Le Cardinal Baronius a remarqué & a prouvé par une lettre de Jean de Salisberi, que le Pape Adrien IV. ne donna aucune aſſiſtance à ſa propre mere, quoiqu'elle fût fort pauvre; & qu'il ſe contenta de l'avoir recommandée aux charités de l'Egliſe de Cantorberi, où elle ne laiſſoit pas de ſouffrir de grandes incommodités: *Quid fecit pro vobis Cantuaridoſti Eccleſia amator Adrianus, cujus mater apud vos algore torquetur & inedia.*

Baron. an. 1159. n. 23.

Saint Bernard pria l'Evêque de Lincolne Alexandre, de trouver bon que les dettes d'un de ſes Chanoines, qui s'étoit mis en chemin pour aller à Jeruſalem, mais qui avoit trouvé à Clervaux une autre Jeruſalem plus propre pour y conſommer l'œuvre de ſon ſalut, fuſſent payées ſur les revenus de ſa Prebende, & que ſa mere eût l'uſufruit pendant ſa vie d'une maiſon qu'il avoit bâtie ſur le fonds de l'Egliſe: *Rogamus cum illo & pro illo; quatenus de Prebenda ſua quod ipſe creditoribus ſuis conſtituit, immobiliter ſtare facietis: precatur deinceps ut domus quam ipſe matri ſuæ in terra Eccleſiæ conſtruxit, cum terra quam ibi delegavit, eidem matri quamdiu vixerit concedatur.*

Epiſt. 64.

Ce Beneficier bâtit ſur le fonds de l'Egliſe une maiſon pour ſa mere, parcequ'il ſçavoit bien que quand il la bâtiroit ailleurs elle appartiendroit toujours à l'Egliſe comme ayant été bâtie de ſes revenus.

Le même ſaint Bernard juſtifia l'Abbé de Lagny, qu'on accuſoit d'avoir donné les terres du Monaſtere à ſes parens, en repondant qu'il les leur avoit données comme à des étrangers au rens ordinaire: *Reſpondetur ſic illum dediſſe ſuis, quomodo alienis, id eſt ad eumdem cenſum vel conſuetudinem.*

Epiſt. 230.

L'Evêque d'Auxerre laiſſa en mourant à ſon neveu ſes meub'es, ſes epargnes, & ſes acquêts. Ce neveu ſe mit en chemin pour aller faire confirmer au Pape une diſpoſition ſi irreguliere. Saint Bernard écrivit au Pape, pour l'aſſurer que c'étoit deshonorer & l'Egliſe & le Prelat defunt, de confirmer une diſpoſition ſi contraire aux Loix de l'Egliſe, & ſi peu conforme à la ſainteté du Prelat decedé; enfin que cette diſpoſition avoit eté apparemment ſuggerée ou ſuppoſée par un nommé Etienne, qui avoit deja autrefois abuſé de ſon credit auprés de l'Evêque par de ſemblables artifices.

Epiſt. 276.

Cum pauperibus & Eccleſiis, aut nihil, aut parum daret nepoti ſuo carnali adoleſcentulo ſaculari mutili tonum pene quod acquiſierat menſa Epiſcopali, Stephano ſuggerente & ſollicitante dimiſit, &c. Aiunt de mobilibus aureos ſuos & proprias equitaturas; & cum minus illa ſufficerent ad conficiendum iter, ut pro his ſurmandis ad vos veniret, juſſiſſe tradi etiam Monaſterii equitaturas.

Ep. 276.

Ou l'Evêque d'Auxerre, ou les fabricateurs de cette donation, comprenoient fort bien qu'elle étoit nulle, & c'eſt pour cela qu'ils vouloient la faire confirmer par le Pape. Saint Bernard au contraire exhortoit le Pape de la caſſer, comme étant indigne d'un Evêque, & inſoutenable.

Quis denique credit virum ſanctum & ſpiritualem ſi ſapuit ſi compos ſui fuit, teſtamentum hoc feciſſe! Quis vel ſaculariſſimus hoc dixerit teſtamentum Sacerdotis! Haccine diſpoſitio hominis ſobrii & ſpiritualis, illius qui omnia dijudicat, & ipſe a nemine judicatur! Tu ergo ſerve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa opprobrii confuſionem a religione, ſcandalum ab Eccleſia, crimen à perſona. Exurge Phinees & ſta inflexibilis adverſus carnem & ſanguinem. Vera pietas eſt in avunculum, ſi ſuper hujuſmodi extiteris impius in nepotem.

VI. Pierre de Blois ayant reçu les plaintes d'un de ſes amis ſur la paſſion deraiſonable des Prelats à enrichir & à elever leurs parens; il lui repondit que le mal n'étoit pas nouveau, que l'on devoit s'en conſoler par la conſideration generale de la proſperité & de l'abondance des honneurs & des richeſſes, dont Dieu permettoit que les impies jouiſſent durant cette vie momentanée.

Cauſaris & arguis Epiſcoporum nequitiam, qui circa parentum promotionem ſunt adeo ſingulariter occupati, ut nihil aliud aſſectent, aut ſomnient. Purpurata incedit parentela Pontificum, & elata de patrimonio Crucifixi in ſuperbia & in abuſione ad omnes vitæ ſecularis illecebras ſe effundit; cumque eis ad votum omnia ſuccedant, & in contrarium ſuccedant omnia his qui ſolli militant honeſtati, divinam tu temporalibus providentiam deſpere aut dermitare conqueueris. Amice, vetus querela eſt, & hæc Regis ac Prophetæ David animum quandoque concuſſit. Cum enim preſſuras juſtorum aſpiceret, zelavi ſuper iniquos, pacem peccatorum videns, &c.

Epiſt. 60.

VII. Saint Thomas diſtingue les biens de patrimoine, dont les Beneficiers ſont Proprietaires, & dont ils peuvent diſpoſer à leur gré, d'avec les biens d'Egliſe dont ils ſont ſeulement les diſpenſateurs: *Sed Eccleſiaſticorum bonorum ſunt diſpenſatores, vel procuratores.*

Il diſtingue encore les biens d'Egliſe avant le partage qui s'en doit faire entre les Clercs, les pauvres, & les reparations ou ornemens de l'Egliſe, d'avec la portion qui échoit aux Beneficiers aprés ce partage fait. Et comme c'eſt principalement de cette derniere ſorte de biens d'Egliſe, qu'on a formé la queſtion preſente, il faut examiner ce que cet admirable Theologien en a penſé.

2. 2. q. 185. Art. 7.

Il ſemble bien d'abord en rendre les Beneficiers veritables Proprietaires, pour en diſpoſer à leur volonté: *De his autem quæ ſunt ſpecialiter ſuo uſui deputata videtur eſſe eadem ratio, quæ eſt de propriis bonis; ut ſcilicet propter immoderatum affectum & uſum, peccet quidem ſi immoderata ſibi retineat, & aliis non ſubveniat, ſicut requirit debitum charitatis.*

Mais dans ce peu de paroles même il conſeſſe, que c'eſt un crime contre la charité de n'aſſiſter pas les pauvres du ſuperflu de ſes biens, aprés en avoir pris pour ſoi-même un entretien moderé. Et ſi le Beneficier ne peut en conſumer pour ſon uſage qu'avec moderation, à plus forte raiſon il n'en pourra donner ou laiſſer à ſes parens que pour leurs beſoins.

C'eſt ce que le même ſaint Thomas declare peu aprés: *Dicendum quod bona Eccleſiarum non ſunt ſolum expendenda in uſus pauperum, ſed etiam in alios uſus, ut dictum eſt. Et ideo ſi de eo quod uſui Epiſcopi vel alicujus Clerici eſt deputatum, velit aliquis ſibi ſubtrahere & conſanguineis vel alii dare, non peccat, dummodo illud faciat moderate, id eſt, ut non indigeant, non autem ut ditiores fiant. Unde Ambroſius dicit in libro de Officiis, Hæc eſt approbanda liberalitas, ut proximos ſeminis tui non deſpicias, ſi egere cognoſcas; non tamen ut illos ditiores fieri velis ex eo quod tu poteſ conſerre inopibus.*

Cette reſolution eſt ſi juſte & ſi preciſe, qu'il ne s'y peut rien ajouter. Il y eſt parlé des épargnes qu'un Beneficier peut faire de la portion particuliere des biens de l'Egliſe qui lui eſt aſſignée pour ſon entretien, ſeparément des autres portions qui ont eté affectées aux pauvres & aux reparations de l'Egliſe. Et il y eſt clairement reſolu qu'on ne peut ſans peché en donner à ſes proches, s'ils ne ſont pauvres, & on ne peut leur en donner preciſément que pour les retirer de la pauvreté, non pas pour les faire riches.

Telle etoit donc la doctrine des Theologiens

Digitized by Google

Part. 3. *c.* 13. dans le treizieme ſiecle. Le Concile de Paris en 1212, après avoir menacé les Abbez & les autres Beneficiers Reguliers de diverſes peines & meme de la dépoſition, fit un Canon ou il les ſoumit aux mêmes peines s'ils donnoient des biens du Monaſtere à leurs parens, ſi ce n'étoit à des paovres & comme à des pauvres.

Idem conſtituimus, ſi dederint cognatis ſuis bona Eccleſia ſua, niſi pauperibus & ut pauperibus; vel circa hæc aliquid in fraudem fecerint. Niſi forſan aliquando, & raro, & moderate ſecundum facultatem Monaſterii darent, ita quod non redundet in gravamen Eccleſiæ; & nihilominus admoneantur, quod non faciant. Sub eadem pœna interdicimus, ne de proprietate Monaſterii reditum vel proventum aſſignent cognatis.

VII. Les Conſtitutions Synodales de l'Evêque de Sarum en Angleterre en 1217. font reſtituer à l'Egliſe tout ce que les Beneficiers peuvent avoir bâti ou acquis ailleurs des revenus Eccleſiaſtiques.

Conc. Angl. to. 2. p. 155. 180. 186. 251. 358. *Et quoniam omnino injuſtum eſt, ut quem Eccleſia recipit pauperem, & exeranteum, in alieno faciat divitem, & in ſuo recipiat fraudatorem; ſacrorum Canonum ſtatuta ſequentes diſtricte præcipimus, quod nullus omnino, qui ſtipendio militat Eccleſiæ, in ſolo ædificet Laicali: vel ſummam ſeu fortunam rerum ſuarum ad feudum eranſferat laicalem, præcipue illarum rerum quas conſideratione Eccleſiæ, vel Eccleſiaſticorum Beneficiorum percepernnt. Quod ſi contra hoc illatutum venire præſumpſeris, tanquam defraudator Eccleſiaſtica ſubſtantiæ quidquid occaſione talis præſumptionis, damni vel incommodi intulerit Eccleſiæ, vel Eccleſiaſticis poſſeſſionibus: de cujus proventibus dignoſcitur Laicale feudum ampliaſſe, illi Eccleſia reſtituat, de cujus oblationibus, eleemoſynis, ſuffragiis atque proventibus conſtiterit ipſum ſumptus feciſſe.*

Le même ſtatut ſe lit en mêmes termes dans les Ordonnances Synodales de l'Evêché de Durham en 1220.

Le Concile d'Oxford en 1222. ne fit rien craindre de moins que la damnation éternelle aux Beneficiers qui employoient les revenus de leur Benefice à bâtir des maiſons ſur le fonds d'un Seigneur laique pour leurs fils, pour leurs petits fils, & quelquefois pour leurs Concubines.

Omnipotentis indignationem perpetuam, non ſolum filiis & nepotibus ſuis, verum etiam concubinis ſuis inpiter patrimonium JESU-CHRISTI, *ad quorum uſum, ut quaſi ſecurius agatur, in feodo laico de bonis Eccleſiæ domos conſtruunt; in quibus Eccleſiaſticos proventus & bona Eccleſiæ pauperum uſibus deputata congregare præſumant: ſalubri proviſione decrevimus, ne Clerici Beneficiati fructus Eccleſiaſticos in laico feodo reponant.*

Le Synode de Worceſter en 1240. défendit le même abus, de bâtir des revenus de l'Egliſe, ſur un fonds qui n'appartienne pas à l'Egliſe.

Le Synode d'Exceſter en 1287. declara encore plus clairement, que les Beneficiers étant obligez de donner aux pauvres tout ce qui reſte de leurs revenus, après avoir ſatisfait à leurs neceſſitez, ne pouvoient, en quelque maniere que ce fût détourner à d'autres uſages ces reſtes du bien des pauvres, dont ils ne ſont que les diſpenſateurs.

Et licet Eccleſiarum quidquid vita ſua neceſſitati eis ſuperfecerit de patrimonio JESU-CHRISTI, *in uſus pauperum, quorum diſpenſatores exiſtunt, teneantur ex debito erogare; quidam tamen eorum, ut audivimus, de quo dolemus, bona Eccleſia nen in pauperum uſus, ut ſuarum concubinarum convertunt, eiſdem terras, reditus, ſeu res alias de pecunia Eccleſiæ comparando, vel ad comparandum pecuniam miniſtrando.*

Un Decret ſuivant de ce Synode défend aux Beneficiers de bâtir ſur le fonds des laiques; parce que c'étoit frauder l'Egliſe de ce qui lui appartenoit, & c'étoit donner une retraite aux débauches des mauvais Eccleſiaſtiques, qui recherchoient ce moyen artificieux de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de l'Egliſe.

Ne de bonis Eccleſiaſticis ædificia ſibi in ſolo conſtruant laicali, in quibus præter Eccleſiaſticarum rerum diſpendia, nonnullos Clericos in animarum ſuarum periculum & laicis pernicioſum exemplum, multa turpia & inhoneſta Clericos audivimus perpetraſſe.

VIII. En voila aſſez pour l'Angleterre juſqu'à l'an 1300. Dans l'Italie Ratherius Evêque de Verone, dans l'inſtruction Synodale qu'il donnoit à ſes Curez & à ſes Beneficiers, n'oublia pas cet article, que tout ce qu'ils acquetoient après leur promotion appartenoit à l'Egliſe: *Res & facultates, quas poſt diem ordinationis veſtræ acquiritis, ſciatis ad Eccleſiam pertinere.*

Mais que peut-on rapporter de plus memorable que la lettre que Clement IV. immediatement après ſa promotion écrivit à ſon plus proche parent, pour lui apprendre,

1. Que l'elevation du Pontificat n'inſpirant au Pontife même, que des ſentimens de crainte & d'humiliation, il ne falloit pas que ſes proches en conçuſſent quelque mouvement de vanité, ſur tout puiſque toutes les grandeurs de ce monde ſont ſi courtes & ſi fragiles: *Neque enim quod nos vehementer humiliat, debet noſtros extollere; maxime cum honor hujus ſæculi momentaneus ſit, & ſicut tos tranſeat matutinus.*

2. Qu'il ſe gardât bien, lui & qui que ce fût de ſes parens, de venir à Rome ſans qu'il les y appellât, s'ils ne vouloient en être renvoyez au plus-tôt avec confuſion: *Nec ad nos te, vel fratrem tuum, vel ex alia noſtru aliquem venire volumus, ſine noſtro ſpeciali mandato. Quia ſpe ſua fruſtratos, ſi ſecus venire præſumerent, oporteret redire confuſos.* *Epiſt.* 1.

3. Qu'il devoit marier ſa ſœur, comme il eût fait avant ſon exaltation; qu'en ce cas il lui feroit un preſent de trois cens livres tournois. Mais s'il lui procuroit un mariage plus relevé, il ne devoit jamais rien attendre de lui: *Sed nec in ſororis tuæ nuptiis gradum quæras propter nos altiorem; nec enim nos haberes propitios, nec in aliquo adjuteres. Si tamen eam filio militis ſimpliciter deſponſaveris, in trecentum libris Turonenſibus tibi proponimus ſubvenire. Et ſi altiora quæſieris, nec a nobis denarium ſperes unum.*

Je laiſſe le reſte de cette excellente Lettre vraiment digne d'un Souverain Pontife de la Religion Chrêtienne, penetré de tous les engagemens auſquels la ſublimité de ſon état l'engage plus étroitement que tous les autres fideles. Car veritablement ce Pape en uſoit de la ſorte, non pas par une vaine oſtentation de generoſité, mais par une conviction certaine que ſon devoir de Pontife, & la nature des biens Eccleſiaſtiques demandoit cela de lui. *Reinald. an.* 1265. *n.* 10.

Saint Antonin dit que ce Pape avoit deux filles nubiles, mais que ne voulant les doter que de leur patrimoine, qui n'étoit pas fort grand, elles ne furent point mariées; & elles choiſirent cet Epoux celeſte, pour qui la pauvreté vertueuſe eſt une aſſez riche dot.

Dicitur in laudem tanti viri, quod cum duas filias nubiles haberet, & nuptui eradere quæreret, non tamen de patrimonio Crucifixi, ſed tantum de proprio, quod non maximum erat, eas dotare vellt; attendentes ad divitias Pontificales ſeu Eccleſiæ, cum de illis nihil expectare valerent, illas innuptas dimiſerunt: unde & meliori ſponſo Domino

JESU-CHRISTO *tradita ſunt, in virginitate Deo obſequentes.*

Le même ſaint Antonin Archevêque de Florence a fait l'éloge d'un autre Pape François, qui vécut dans le même ſiecle, & qui ne ſe ſignala pas moins par un admirable détachement de toutes les tendreſſes de la chair & de toute la vanité d'illuſtrer ſa famille, qui eſt ſi naturelle aux hommes.

Ce fut Martin IV. Sa naiſſance n'étoit pas fort relevée; mais il la porta lui-même au comble de la gloire, en renvoyant ſon frere qui l'étoit venu trouver à Rome, ſans lui donner autre choſe que les frais de ſon voyage, & un tres-petit preſent, & en lui témoignant, qu'en tant que Pape il avoit de grands biens, mais qu'en cette qualité il n'avoit point de parens.

Reinald. an. 1281. n. 3. *Etſi non nobilis genere ſecundum carnem, tamen moribus generoſus & magnanimus, & à cupiditate pro ſe vel ſuis alienus, Eccleſiaſticique juris zelator. Cum germanus ejus ad ipſum acceſſiſſet, gratia viſitationis & congratulationis, ſperans aliquid fortè ab eo magnum obtinere; quam citiſſimè eum remiſit ad propria cum modicis muneribus & moderatis expenſis, dicens, quod quæ habebat ut Papa, bona eſſent Eccleſiæ, non ſua, unde nec diſſipare vellet indiſcrete donando.*

IX. Dans le quatorziéme ſiecle l'ancienne diſcipline fut encore en vigueur. Mariana dit qu'en 1322. on tint un Concile à Valladolid en Eſpagne, & qu'en même-temps furent publiées les Ordonnances de Jean Archevêque de Tolede.

Il y en avoit une entr'autres qui défendoit aux Beneficiers de laiſſer à leurs propres enfans les biens qui provenoient des fonds ou des revenus de l'Egliſe: *Eccleſiaſticis obſequiis parta bona dare, legareve filiis, quamvis juſtis, nefas eſto.* D'où Mariana conclud fort bien, que c'eſt donc ſe tromper, que de croire que *Reinald. an. 1322. n. 18.* les Beneficiers ſoient proprietaires des biens de l'Egliſe: *Ec erit, qui ſacerdotes & Epiſcopos eorum bonorum dominos & arbitros faciat!*

Can. 6. Le Concile de Palence menaça de la privation de leur Benefice, ceux qui feroient à leurs proches des donations en faveur de mariage, & les declara nulles: *Qui vero de bonis Eccleſiaſticis, filiis aut nepotibus dotem aut donationem propter nuptias aſſignaverit, aſſignatio ipſo jure non valeat, & nihilominus aſſignans, ipſo facto in pœnam ſubtractionis beneficii incidat ſupradictam.* Voilà pour l'Eſpagne.

X. En Italie, ou plutôt en France, le Pape Clement VI. n'éleva aucun de ſes parens aux dignitez Eccleſiaſtique, ſi ce n'eſt un de ſes Neveux, qu'il fit Archevêques d'Arles, mais qui étoit tres-capable de cette dignité; encore ce Pape fut-il, pour ainſi dire, forcé par les Cardinaux de recompenſer par là le merite de ce Neveu.

De ſuis conſanguineis vel propinquis exaltandis vel promovendis nullatenus curavit. Non enim invenitur quod aliquem de ſuo genere ad quamcumque Prælaturam promoverit niſi unum ſolum, quem profecit Eccleſia Arelatenſi: qui tamen ad hoc aliàs erat bene dignus & ſufficiens; & hoc fecit etiam quodammodo precibus & inſtantia Cardinalium devictus.

A l'égard de ſes parens laiques, ce Pape n'en agrandit aucun, quoiqu'ils fuſſent aſſez pauvres; il refuſa ſa niece à pluſieurs grands Seigneurs qui la demandoient en mariage, & la maria enfin ſelon ſa condition au fils d'un Mareband de Toulouſe.

De laicis vero nullum exaltavit, imo nec voluit, quod ſtatum ſuum, qui ſatis erat per prius infimus, propter ipſum immutarent. Unicam enim neptem quam habebat, per plures Magnates pro conjugio petitam, eis dare expreſſe negavit: dicens in vulgari ſuo, quod non decebat talem equum hanc habere ſellam. Sed demum ipſam nuptui tradidit filio unius Mercatoris ſimplicis Toloſæ, dotem ſibi ſecundum ſtatum ejuſdem mercatoris conſtituendo. *Reinald. an. 1342. n. 3.*

Ce ſont les propres termes de l'Auteur Anonyme de la vie de ce ſaint Pape, publiée par Monſieur Boſquet. Le même Auteur a écrit la vie du Pape Urbain V. dont le detachement de la chair & du ſang ne fut pas moins admirable. Il n'éleva aucun de ſes parens laiques, & ne ſouffrit pas qu'on leur procuràt d'ailleurs des titres de grandeurs ni de richeſſes. Le Roi de France ayant donné ſix cens francs de rente à ſon pere en ſa conſideration, il les fit rendre. Il fit épouſer au ſeul neveu qu'il avoit, la fille d'un Marchand de Montpellier, qui étoit un parti au-deſſous même de ſa condition.

De laicis nullum exaltavit, immo nec per alios exaltari permiſit. In cujus evidentiam expreſſe recuſare mandavit per patrem ſuum ſexcentas libras tenduales, quas Rex Francia ſibi dederat ob ſui favorem. Nepotem etiam ſuum unicum, & ad quem paterna hæreditas pertinere debebat, non cum altiori, immo nec cum æquali ſibi in genere voluit matrimonialiter copulari. Suſcepit namque ſibi in uxorem filiam cujuſdam mercatoris Montiſpeſſulani ſatis ſimplicis ſui generis reſpectu: quam tamen, ut creditur, ipſo adhuc in minoribus exiſtente, dictus nepos minimè recepiſſet.

XI. Le Synode de Wincheſter en Angleterre en 1308. défendit aux Beneficiers de bâtir ſur le fonds des Laïques: *Inhibemus Clericis univerſis, ne de bonis Eccleſiaſticis in fundo ædificent Laicali.* *Conc. Angl. tom. 2. pag. 451. 499.*

Le Concile de Londres en 1328. fit la même défenſe, parce que ces bâtimens ne ſervoient qu'à faire tomber les revenus & les épargnes des Beneficiers entre les mains de leurs parens, ce qui ne ſe pouvoit ſans un crime damnable pour les uns & les autres.

Quam plures filiis & nepotibus ſuis, verum etiam concubinis per patrimonium Jeſu Chriſti domos in Laico fundo ædificare præſumunt, ad quos Eccleſiaſticos proventus deportantes, dum proximis conſanguineis bona Eccleſiaſtica congregant, iram Dei & damnationem perpetuam theſauriſant. Ne igitur iſtud de cætero fiat, diſtrictius inhibemus.

Dans le XV. ſiecle le Concile de Baſle deſirant propoſer & faire paroître avec éclat dans le ſaint Siege, comme une loi vivante & éternelle du deſintereſſement & du détachement où tous les Eccleſiaſtiques doivent être de toutes les affections de la parenté: il declara que les ſouverains Pontifes ne donneroient plus de Duchez, Marquiſats, ou autres grandes dignitez à leurs parens juſqu'au troiſiéme degré.

Ne ſummus Pontifex carnalitatis trahi videatur affectu, magis quam judicio rationis, atque ut ſcandalis obvietur, quæ experientia teſte ſæpe ſecuta ſunt; nullum de cætero conſanguineum vel affineum uſque ad tertium gradum inclusive, Ducem, Marchionem, Comitem, feudatarium, emphyteutam, vicarium, gubernatorem, officialem, Caſtellanum alicujus provinciæ, civitatis, oppidi, caſtri, fortalitii, aut loci Romanæ Eccleſiæ, nec ſuper his juriſdictionem ſeu poteſtatem aliquam habere, nec Capitaneum, ſeu conductorem gentium armatarum faciat, aut eſſe permittat. Ipſi quoque Cardinales ſummo Pontifici ſecus agere volenti nequaquam aſſentiant: quodque ſuccedens Pontifex aliter facta prorſus retractet ac revocet. *Seſſ. 24. An. 1436.*

Ce Concile où les François eurent tant de part, nous

nous donne un juſte fondement de croire, qu'on impoſoit encore dans la France même aux Prelats & à tous les autres Beneficiers, la même obligation de ne point enrichir ou agrandir leurs proches des revenus Eccleſiaſtiques; puiſqu'on en fit ici un reglement même pour les Papes, & qu'on y declara que ce reglement étoit neceſſaire pour prevenir le ſcandale.

Seſſ. 25. c. 1. XII. Dans le XVI. ſiecle le Concile de Trente défendit abſolument aux Evêques de rien donner à leurs parens de leurs revenus Eccleſiaſtiques: leur propoſa le Canon Apoſtolique, qui ne permet de les aſſiſter que lorſqu'ils ſont pauvres, & de ne les aſſiſter que comme des pauvres: enfin il les conjura de ſe dépouiller entierement de toutes les affections charnelles pour leurs parens, puiſque c'eſt-là la ſource mal-heureuſe de tant de deſordres dans l'Egliſe.

Omnino vero eis interdicit, ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiareſve ſuos augere ſtudeam. Cum & Apoſtolorum Canones prohibeant, ne res Eccleſiaſticas, quæ Dei ſunt, conſanguineis donem; ſed ſi pauperes ſint, eis ut pauperibus diſtribuant, eas autem non diſtrahant, nec diſſipent illorum cauſa. Immo quam maxime poteſt, eos ſancta Synodus monet, ut omnem humanum hunc erga fratres, nepotes, propinquoſque carnis affectum, unde multorum malorum in Eccleſia ſeminarium exſtat, penitus deponant.

Le Concile paſſe des Evêques à tous les autres Beneficiers, ſoit Seculiers, ſoit Reguliers, & les ſoumet à la même loi: *Quæ vero de Epiſcopis dicta ſunt, eadem non ſolum in quibuſcumque beneficiis Eccleſiaſticis, tam ſecularia quam regularia, obtinentibus, pro gradus ſui conditione obſervari decernit.*

• Enfin le Concile remonte aux Cardinaux, comme à ceux qui ont le premier rang dans les Conſeils du ſaint Siege & dans l'adminiſtration de l'Egliſe univerſelle, & qui doivent par conſequent être comme les images vivantes de toutes les vertus, & de tout le deſintereſſement qu'on exige des autres Eccleſiaſtiques.

Sed & ad ſancta Romana Eccleſia Cardinales pertinere decernit, quorum conſilio apud ſanctiſſimum Romanum Pontificem cum univerſalis Eccleſiæ adminiſtratio utatur, neſas videri poteſt, non iis etiam virtutum inſignibus ac vivendi diſciplina eos fulgere, quæ merito omnium in ſe oculos convertat.

Tit. 18. c. 16. XIII. Le Concile de Cambrai donna un avis aux Superieurs & aux Superieures des Monaſteres, qu'on peut étendre à tous les Beneficiers; que n'étant que les adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, ils n'en peuvent rien détourner dans leur famille.

Monet ſancta Synodus Abbates, Abbatiſſas, & alios Monaſteriorum Præfectos & Præfectas, ut ſui meminerint officii, ſeque non eſſe dominos bonorum Monaſterii, immo ne fructuum quidem, ſed tantum diſpenſatores & adminiſtratores; neque ſe pro libito diſpenſare poſſe, ſed ſecundum intentionem Eccleſiæ, & piorum fundatorum. Proinde valde reprehenſibile eſſe eorum factum, qui ex bonis, vel etiam fructibus Monaſterii ſui ditant propinquos vel amicos ſuos.

Cet avis ſalutaire regarde auſſi bien les Abbez Commendataires, & les autres Beneficiers, que les Abbez Reguliers, parce que la raiſon du Reglement eſt fondée ſur la nature de tous les biens Eccleſiaſtiques.

Le Concile de Reims en 1583. donne ce même avis à tous les Evêques & à tous les Beneficiers, de ne rien donner de leurs biens ou des revenus Eccleſiaſtiques à leur parens, s'ils ne ſont pauvres, & pour ſoulager leur pauvreté ſeulement.

Et ut non familiæ tantum, ſed etiam bonorum ac proventuum Eccleſiaſticorum curam gerant, qualem eos habere decet, caveant diligentiſſime, ne de Eccleſiæ bonis propinquorum facultates augeant, niſi ad eorum levandam inopiam, ſi penuria laborent. Tit. de Epiſcopis. c. 1.

Le Concile de Bourdeaux en la même année fit un ſemblable Decret: *Sciant omnino eis interdictum ne ex reditibus Eccleſiæ, qui Dei proprii ſunt, conſanguineos familiareſque ſuos locupletiores efficiant, cum id Apoſtolorum Canonibus adverſetur. Si tamen illi rerum penuria premuntur; ut ut pauperibus, quæ neceſſaria videbuntur, diſtribuant, dummodo minè ipſorum cauſa diſſipent vel diſtrahant.* Tit. 18.

Le Concile de Rouen en 1581. avoit preſque employé les mêmes termes; *Epiſcopi videant, ne de reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiareſve ditent. Sed ſi pauperes ſint, ut ut pauperibus diſtribuant; nec eorum cauſa bona Eccleſiæ diſtrahant & diſſipent; ſed tanquam diſpenſatores, ſicut animarum, ita rerum Eccleſiaſticarum, parati ſint Deo & omni poſcenti rationem reddere.* Tit. de Epiſc. n. 13.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. qui renouvella tous ces Decrets, ſe ſervit preſque des mêmes termes, dont s'étoit ſervi le Concile de Trente: *Præcipit perpendant, reditus Eccleſiæ bona Chriſti & pauperum patrimonia eſſe. Quare videant ne ex eiſdem reditibus conſanguineos familiareſve ſuos augeant & ditent, ac niſi ut pauperibus aliquid concedant; memores ſe ſacris Canonibus monitos eſſe, ut omnem humanum hujuſmodi erga fratres, nepotes, propinquoſque carnis affectum, unde multorum malorum in Eccleſia ſeminarium exſtat, penitus deponant.* Cap. 8. n. 4.

Le Concile de Bourges en 1584. défendit même aux Beneficiers de reſigner leurs Benefices à leurs proches, dans les ſeules vues de la parenté, ſuivant en cela une Conſtitution de Pie V. *Cum damnet Scriptura eos, qui hæreditate poſſidere attentant ſanctuarium Dei, vetat hac Synodus, ne quis deinceps conſanguineo beneficium cedat, ſolitæ conſanguinitatis ratione; neve hujuſmodi ceſſiones admittantur, contra Conſtitutionem Pii V. de non admittendis reſignationibus.* Tit. 56. c. 6.

XIV. Adrien VI. conſideroit ſi peu ſes parens dans les proviſions des Benefices, que dans un degré égal de merite il preferoit les étrangers à ſes proches, au rapport de Pauvin: *Quin immo etiam in paribus dotibus alienorum potius quam ſuorum rationem habiturus videbatur.*

Pluſieurs de ſes parens, qui étoient fort pauvres, étant venus à pied à Rome, pour joüir des influences de ſon Pontificat, il les renvoya au plus tôt à pied, apres leur avoir à peine donné un habit de laine, & le peu d'argent qui leur étoit neceſſaire pour s'en retourner.

Paul Jove en rapporte pluſieurs hiſtoires. En voici quelques mots: *Alios quoque nec remotæ affinitatis gradu neceſſarios, qui ſpe celſioris fortunæ è Germania pedibus Romam venerant, mirum in modum increpavit, donatiſque ſingulis ſagis lineis, & frugi viatico pedibus ſimiliter in patriam redire juſſit.*

Auſſi ce Pape diſoit que les liberalitez de ſes predeceſſeurs envers leurs parens, avoient été la choſe du monde la plus préjudiciable à l'Egliſe: *Quarum rerum teſtimonio, ſuperiorum Pontificum profuſam erga propinquos liberalitatem ut gravem & Reipublicæ pernicioſam deteſtari ſolitus erat.* Raynaldi Ann. 1523. n. 114.

Ce qu'il y a eu de plus ſingulier en ce Pape, a été la preference des externes à ſes proches, dans une entiére égalité de merite. Et neanmoins c'eſt en quoi il

imita, & n'imita que de loin, le bienheureux Richard Evêque de Chicheſter en Angleterre.

Surius. die 3. Apriſ. *Conſanguineos ſuos etiam maturos & habiles ad Beneficia Eccleſiaſtica admittere noluit ulla ratione; ſciens paſtorum Principem Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum non B. Joanni Evangeliſtæ ipſius cognato, ſed B. Petro, ſanguine illi minime conjuncto Regni cælorum claves tradidiſſe.*

Ce ſeroit un crime d'avoir obmis ce que Sponde rapporte en 1555. du Pape Marcel II. Il ne voulut point ſouffrir qu'aucun de ſes parens vint à Rome, pas même ſon frere. Il elevoit étant Cardinal les deux fils de ſon frere à Rome: après ſon exaltation il ne voulut ni les voir, ni ſouffrir qu'on leur rendit aucun honneur. Lors qu'on lui demanda s'il ne vouloit point qu'on les logeât dans le Palais, il répondit, que le Palais n'étoit pas pour eux, & que ce n'étoit pas leur patrimoine: *Quid illis cum Palatio? Eorumne id patrimonium eſt?*

L'exemple le plus merveilleux de ce parfait détachement des affections du ſang eſt celui du grand S. Charles. Nous avons dit que dès ſa jeuneſſe, & preſque dès ſon enfance, il voulut diſpoſer des revenus de ſon Abbaye, pour en faire un uſage Eccleſiaſtique, & pour ne pas les laiſſer entrer dans la dépenſe de la famille.

Etant depuis Archevêque de Milan, bien loin de rien donner aux ſiens des revenus ou des épargnes des revenus de l'Egliſe; il ſe fit toujours payer les rentes de ſon patrimoine, dont il leur laiſſoit le fonds; il ne leur procura jamais aucun avantage, ni dans Giuſſano l. 8. c. 18. l'Egliſe, ni dans le ſiecle: il ne leur laiſſa rien par ſon teſtament, & il empêcha qu'un de ſes proches ne fût Evêque, parce qu'il ne l'en jugeoit pas capable. S'il ne donna pas tous les fonds de ſon patrimoine au grand Hopital de Milan, c'eſt qu'il en fut empêché par les ſubſtitutions dont les ancêtres avoient chargé ces biens.

CHAPITRE XLVII.

Si les Evêques & les autres Beneficiers peuvent teſter en faveur de leurs parens. Quelles ont été les loix de l'Egliſe, quel a été l'uſage, depuis l'an mille juſqu'à l'an mille trois cens.

I. *Preuves que dans l'onziéme ſiecle les Beneficiers ne pouvoient avoir d'autre heritier que l'Egliſe, pour les épargnes de leurs Benefices, ſoit qu'ils teſtaſſent, ou qu'ils mouruſſent ſans teſter.*

II. *Preuves de cela même dans le douziéme ſiecle. Sur tout dans l'Angleterre, ou le Prince rend aux Beneficiers la puiſſance de teſter.*

III. *Exemples de ſaint Hugues Evêque de Lincolne. Remarques importantes ſur les teſtamens des Evêques, qui ne prirent la liberté de teſter que pour aſſurer leur depouille aux pauvres.*

IV. *Autres preuves tirées des Conciles.*

V. *Preuves tirées de ſaint Bernard.*

VI. *Preuves tirées d'un teſtament de l'Archevêque de Cantorberi.*

VII. *On paſſe au treiziéme ſiecle. Preuves tirées des Decretales. Comment on commença à ſe relacher ſur les meubles dont on permit au Beneficier de teſter. Ce pouvoir même avoit ſes limites.*

VIII. *Nouvelles preuves tirées des Conciles d'Angleterre.*

IX *Et des Conciles des autres Royaumes.*

X. *Nouvelles preuves que juſqu'à l'an mille trois cens les Beneficiers ne pouvoient rien donner par teſtament à leurs proches, non pas même des biens meubles; même dans la France.*

XI. *Il en étoit de même dans l'Eſpagne.*

I. NOus avons examiné dans le Chapitre precedent, ſi les Beneficiers pouvoient pendant leur vie ſacrifier une partie de leurs revenus, ou de leurs épargnes au ſoulagement ou à l'aggrandiſſement de leurs parens: il nous reſte à découvrir dans celui-ci s'ils peuvent teſter en leur faveur.

La coutume étant univerſellement reçue, ſur tout en France, que leurs parens leur ſuccedent, non ſeulement par le bienfait de leur diſpoſition teſtamentaire, mais auſſi quand ils meurent ſans avoir teſté: il faut rechercher quels ont été les commencemens de cette coutume, & quels ſont les motifs ſur leſquels elle peut être appuyée.

Je ſuivrai toujours la même methode par ſiecles, & en parcourant les divers Royaumes de la Chrêtienté.

Le Concile de Ravenne en 1014. travaillant à établir la diſcipline Canonique, qui avoit été fort ébranlée dans cet Archevêché par un interregne d'onze années; ordonna que les biens d'un Beneficier nommé Pierre, qui avoit été aſſaſſiné, & qui apparemment étoit mort inteſtat, reviendroient à l'Egliſe, parce qu'ils avoient été acquis des revenus de l'Egliſe; Les Canons & les Loix ayant inconteſtablement diſpoſé les choſes de la ſorte: *Placuit ut ſicut in Decretis ſanctorum Patrum cautum eſt, & Romana legis conſtitutionibus ſtatutum, ut omnes res Presbi Clerici interfecti, quæ per bona Eccleſiarum, quas a ſancta Ravennate Eccleſia obtinuit; ſibique nullo modo conquiſivit, Eccleſiæ poteſtatè ſubjaceant.*

Cette déciſion fait connoître que ce Beneficier n'avoit pu acquerir que pour l'Egliſe, ce qu'il acqueroit des biens ou des revenus de l'Egliſe; & que par conſequent l'Egliſe ſuccedoit à ces acquets, ſoit qu'il eût fait un teſtament, ou qu'il n'en eût point fait.

Les veritables Evêques mouroient ſouvent ſans avoir teſté, parce qu'ils avoient toujours diſtribué, ou aux Clercs, ou aux pauvres, tout ce qu'ils avoient entre leurs mains des biens de l'Egliſe.

Tel fut ſaint Burchard Evêque de Wormes, après la mort duquel les Seigneurs qui y avoient été preſens, chercherent inutilement ſon treſor dans tous les recoins de ſa maiſon; ils ne trouverent que les vaſes ſacrez de l'Egliſe, & trois pieces de monnoie qui étoient reſtées dans ſon gand lorſqu'il avoit diſtribué le reſte aux pauvres.

Voici comme en parle l'Auteur de ſa vie: *Tunc Principes qui aderant intrantes, theſaurarium & cameram, ubi pecuniam putabant recondi tam, diligenter & angulos perſcrutati ſunt; & tandem ſcrinia librorum voluminibus plena ſpe pecunia ſubvertentes, vano fortuna labore illuſi ſunt. Nam præter theſaurum Eccleſiaſticum, nec aurum, nec argentum ibi invenerunt; exceptis tribus tantum denariis, quos vir ſanctus in vantone ſuo reliquit, quando alios pauperibus erogavit.* Baronius an 1026. n. 4.

Ce treſor Eccleſiaſtique ne pouvoit être que des ornemens & des vaſes ſacrez; puiſque ces Seigneurs l'épargnerent.

On ſçait que l'avidité ou des Princes, ou des Clercs, ou du peuple, pilloit alors les maiſons des E-

vêques, & des autres Beneficiers, dans l'inſtant même, pour ainſi dire, de leur mort. C'eſt ce qui donnoit encore un plus juſte fondement aux Beneficiers qui avoient de la ſageſſe & de la vertu, de faire un ſacrifice à Dieu & à la charité des pauvres, de tout ce qu'on ne pourroit apres leur mort ſouſtraire à l'inſolence & à l'avarice de tant de ſacrileges uſurpateurs.

Epiſt. 38. II. Au commencement du douziéme ſiecle le Pape Paſchal II. écrivant à l'Evêque d'Autun, renouvella l'ancienne Loi de l'Egliſe, que les Curez, ſoit pendant leur vie ou au temps de leur mort ne pourroient ôter à leur Egliſe tout ce qu'ils avoient pû acquerir, depuis le temps de leur établiſſement dans leur Cure.

Illud autem Apoſtolica authoritate ſtatuimus, ut nulli Presbytero, vel viventi, vel morienti, ſeu ad aliam regionem, vel quietam vitam tranſeunti, liceat res quas a die ordinationis ſuæ in Eccleſia in qua eſt ordinatus, conquirere potuit, auferre, vel minuere; ſed intacta ea & illibata, in ipſa in qua conquiſita ſunt permittat Eccleſia remanere.

Ainſi un Beneficier ne pouvoit, ſoit qu'il entrât en Religion, ſoit qu'il quittât ſon Benefice pour aller en des Pays éloignez, enfin ni vivant ni mourant, il ne pouvoit priver ſon Egliſe des acquiſitions qu'il avoit faites de ſes revenus.

Les Beneficiers ne laiſſoient pas de pouvoir faire des teſtamens, mais de maniere que tout ce qui provenoit des revenus de l'Egliſe, revint de maniere ou d'autre à l'Egliſe.

Le Concile de Rouen en 1189. voulut que les Clercs puſſent teſter, & que s'ils mouroient inteſtats, l'Evêque diſtribuât leur ſucceſſion en œuvres de pieté: *Statuimus ut teſtamentum Clericorum inviolabiliter obſervetur; & ut bona Clericorum, qui inteſtati decedunt, per manus Epiſcoporum in bonos uſus diſtribuantur.*

Les Ordonnances Synodales de ce Dioceſe ont depuis toujours été conformes à cette regle, de faire revenir à l'Egliſe tous les biens qui étoient ſortis de ſon treſor.

Rymod. Rotom. pag. 173. 285. 233. En 1156. Etienne Roi d'Angleterre fit une declaration pour affermir les libertez de l'Egliſe. L'un des articles fut, que ſi les Evêques, les Abbez, & les autres Eccleſiaſtiques faiſoient des teſtamens, qui ne fuſſent point contraires à la raiſon & à la Loi, ils ſubſiſteroient; & s'ils mouroient inteſtats, la diſtribution de leurs biens ſe feroit en œuvres pies, pour le ſalut de leur ame, ſelon la diſpoſition qu'en feroient les Clercs de la même Egliſe: *Si quis Epiſcopus vel Abbas, vel alia Eccleſiaſtica perſona, ante mortem ſuam rationabiliter ſua diſtribuerit, vel diſtribuenda ſtatuerit, firmum manere concedo. Si verò morte præoccupatus fuerit, pro ſalute anima ejus Eccleſiæ conſilio eadem ſua diſtributio.*

Conc. Angl. tom. 2. p. 38.

Pour comprendre le veritable ſens de cet article, il faut ſçavoir que Guillaume le Roux Roi d'Angleterre, qui ſucceda immediatement à Guillaume le Conquerant, commença de prendre la depouille des Evêques & des Abbez mourans, & les fruits de leurs Egliſes pendant leur viduité. Ainſi les teſtamens des Prelats étoient comptez pour rien. Le Roi Etienne, qui étoit d'une autre famille, s'efforça de gagner l'affection des Eccleſiaſtiques, en leur rendant l'ancienne liberté de diſpoſer de leurs biens, & même des biens Eccleſiaſtiques, ſans que le Fiſc s'y ingerat.

Au reſte la clauſe de cet article, qui veut que les biens des Beneficiers qui meurent ſans teſter, ſoient employez en bonnes œuvres pour le ſalut de leur ame, nous montre évidemment que ſi ces Beneficiers avoient teſté, ils ne l'auroient fait qu'en faiſant une diſpoſition ſemblable de leurs biens. Un accident inopiné les ayant empêché de declarer leur derniere volonté, la Loi ſupplée à ce defaut, & fait la même diſpoſition qu'on preſume raiſonnablement qu'ils auroient faite, ou qu'ils auroient du faire.

Il reſulte delà, que ſi dans la premiere partie de cet article, ce Roi confirme les teſtamens des Beneficiers, qui ſont raiſonnables, *rationabiliter ſua diſpoſuerit*; il entend parler de ceux qui ſont conformes aux Canons, en ne diſtribuant les épargnes ou les acquêts des revenus Eccleſiaſtiques, qu'en faveur des pauvres ou des Egliſes.

Dans les articles ſuivans de la même Conſtitution Royale, il eſt parlé des Egliſes vacantes, dont ce Roi relache les droits de Regale.

III. Saint Hugues Evêque de Lincolne me fournit une preuve convaincante de l'explication que je viens de donner.

Etant près de mourir, on l'avertit de faire ſon teſtament, ſelon la coutume. Il repondit que cette coutume ne lui plaiſoit pas, quoiqu'elle fût deja tres-commune; qu'il n'avoit rien & n'avoit jamais rien eu, qui n'appartint à ſon Egliſe; qu'afin neanmoins que le Fiſc du Prince ne s'en ſaiſit, il declaroit qu'il donnoit aux pauvres tous ces biens dont il ſembloit être le poſſeſſeur: *Admonitus etiam ut teſtamentum pro more faceret, Tadet me, inquit, hujus conſuetudinis, jam paſſim in Eccleſiam introducta. Nec habui quidquam; nec haveo, quod non ſit Eccleſiæ, quam regendam ſuſcepi. Attamen ne fiſcus rapiat, pauperibus tribuatur totum, quod videor poſſidere.* *Surius die 17. Nov. c. 28.*

Il paroît manifeſtement, 1. Que la coutume étoit déja communément reçue, que les Prelats fiſſent une diſpoſition teſtamentaire des biens qu'ils avoient acquis dans le Miniſtere Eccleſiaſtique.

2. Que cette coutume n'étoit pas au gré des plus intelligens & des plus vertueux; parceque n'étant que les dépoſitaires & les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, cette qualité ne leur donne pas le pouvoir de teſter. Ce ſont les poſſeſſeurs & les proprietaires des biens qui en diſpoſent par teſtament, ou par donation; mais les diſpenſateurs n'ont que le pouvoir de les diſtribuer, & d'en rendre compte avant leur decharge, ou avant leur mort, s'ils ſont comptables.

3. Ce ſaint Evêque de Lincolne, qui n'approuvoit point cette coutume de teſter, ne laiſſa pas de s'y conformer par un mouvement de pieté & de Religion, pour empêcher le Fiſc d'uſurper ce qui appartenoit à l'Egliſe; parce que les Princes s'approprioient ſouvent les ſucceſſions des inteſtats. Il n'eſt pas ſans quelque vrai-ſemblance que la même raiſon de l'interêt de l'Egliſe, qui pouſſa ce ſaint Evêque à ſe conformer à cette coutume, qui lui déplaiſoit, pouſſa auſſi pluſieurs des anciens Evêques à faire des teſtamens; non pas comme proprietaires des biens de l'Egliſe, mais pour prevenir ou les pillages des peuples, ou les conteſtations entre les Clercs, ou les pretentions des Seigneurs temporels.

4. Ainſi Etienne Roi d'Angleterre n'avoit pu faire une Loi plus favorable aux libertez de l'Egliſe, qu'en promettant que les teſtamens des Beneficiers ſeroient executez; & que s'ils mouroient inteſtats, les biens qu'ils laiſſoient les ſuivroient aprés leur mort, revenant en même-temps à l'Egliſe, par l'ap-

plication qu'on en feroit en bonnes œuvres pour leur ſalut, ſelon que leur Egliſe même en diſpoſeroit.

5. Si cette liberté de teſter ayant été affermie aux Beneficiers, pour conſerver plus infailliblement à leur Egliſe les épargnes qu'ils laiſſoient, a été detournée dans la revolution des ſiecles à un uſage tout contraire, pour les faire échoir aux parens; c'eſt ce que nous allons tâcher de decouvrir.

Il ne faut pas oublier que Matthieu Paris en l'an 1200. aſſure que Jean Roi d'Angleterre étant preſent à la mort de ſaint Hugues Ev. de Lincolne, confirma ſon teſtament, & promit la même grace pour les teſtamens raiſonnables des Prelats à l'avenir : *Ad viri Dei prædicationem teſtamentum ipſius confirmavit, & in Domino promiſit, quod de cætero rata haberet teſtamenta rationabilia Prælatorum.*

Roger en dit autant. Guillaume de Neubrige déplore le malheur de Roger Archevêque d'York, qui amaſſa des treſors immenſes, & ne les partagea aux pauvres, aux Egliſes, à ſes domeſtiques, & à ſes proches, qu'un peu de temps avant ſa mort. Auſſitôt après ſa mort le Roi ſit tout rendre & ſe ſaiſit de tout; pretendant que ces ſortes d'épargnes lui appartenoient : *Ditens theſauros à quocunque uſque ad mortem repoſitos, ſolius Principis in bonis eſſe.* Exemple terrible, pour apprendre aux Beneficiers à thezauriſer dans le Ciel : *Quod utique judicio Dei actum eſt, ne cæteri terrentur exemplo, diſcantque theſaurizare ſibi theſauros in Cœlo, ubi ſcilicet fur non irrepit, nec prædo irrumpit.*

L. 3. c. 5.

Can. 15. IV. Le Concile III. de Latran en 1179. fortifie admirablement tout ce que nous venons de dire. Ce Concile condamne tres-juſtement l'ingratitude des Beneficiers, leſquels tenant tout ce qu'ils ont des bienfaits de l'Egliſe, s'efforcent de fruſtrer l'egliſe de leur ſucceſſion : *Cum in officiis charitatis illis primo teneamur obnoxii, à quibus nos beneficium cognoſcimus accepiſſe; è contrario Eccleſiaſtici quidam Clerici cum ab Eccleſiis ſuis multa bona perceperint, bona per Eccleſias acquiſita in alios uſus profanos transferre.*

Enſuite ce Concile declare conformément aux Loix Canoniques, que les biens des Beneficiers reviendront à l'Egliſe, ſoit qu'ils en ayent diſpoſé, ſoit qu'ils meurent inteſtats : *Hoc igitur quia & antiquis Canonibus conſtat eſſe inhibitum, nos etiam nihilominus inhibemus. Indemnitati itaque Eccleſiarum providere volentes, ſive inteſtati deceſſerint, ſive aliis conferre voluerint, penes Eccleſias eadem bona præcipimus remanere.*

Ce Concile ne trouve point mauvais que les Beneficiers faſſent leur teſtament, mais ſoit qu'ils en faſſent ou qu'ils n'en faſſent point, les biens qu'ils laiſſent venant de l'Egliſe, doivent y retourner.

Dans le premier Tome des anciens Hiſtoriens d'Angleterre, on trouve, page 658. le Concordat fait en 1190. entre l'Egliſe & la Nobleſſe de Normandie, qui porte que les ſeculiers ne pourront rien prendre aux ſucceſſions des Clercs, même des inteſtats : *Nihil pertinet ad ſecularem poteſtatem, ſed Epiſcopali authoritate in pias cauſas diſtribuentur.* Ce qui eſt conforme au Concile de Latran.

On ne met point de difference dans ce Concile entre les meubles & les immeubles. Tout doit rentrer dans le treſor de l'Egliſe, puiſque tout en eſt ſorti : *Penes Eccleſias eadem bona præcipimus remanere.*

Les Conſtitutions Synodales d'Endes de Sully, qui fut fait Evêque de Paris en 1196. portent une défenſe preciſe aux Curez de leguer à d'autres qu'à leur Egliſe les immeubles qu'ils ont acquis; & leur donne en même-temps une permiſſion expreſſe ou tacite, de faire un legs raiſonnable de leurs meubles : *Similiter præcipitur Preſbyteris, quod immobilia de bonis Eccleſia acquiſita. Eccleſiis ſuis tantummodo legent. Nam de jure aliud facere non poſſunt. De mobilibus vero ſuis rationabile faciam legatum.* Cap. 32 Synodicum Pariſienſe. p. 270.

Il eſt probable que ce Decret ordonne de laiſſer à l'Egliſe du Beneficier tous les immeubles abſolument, & au moins une partie conſiderable des meubles; l'autre partie des meubles pouvant être diſtribuée, ou aux ſerviteurs du défunt, ou à d'autres Egliſes en œuvres de pieté.

V. Saint Bernard rend un témoignage irreprochable de la coutume de ſon ſiecle, où les Evêques teſtoient, & teſtoient en faveur des pauvres ou des Egliſes. Mais ce Saint eſtima que l'Evêque de Troyes Atton étoit digne d'une gloire éternelle, parce qu'étant attaqué d'une fiévre violente, dont il réchappa neanmoins contre toute apparence, au lieu de faire un teſtament comme les autres Evêques, qui ne donnent aux pauvres qu'au cas que ces biens periſſables leur échappent avec la vie; il fit effectivement diſtribuer aux pauvres tout ce qu'il avoit, & paſſa le reſte de ſes jours dans une pauvreté volontaire.

Non expectavit mortem, quando jam nec dare nec retinere in ſua haberet poteſtate; quod utique multi faciunt, quorum utique teſtamentum nonniſi in mortuis confirmatur; ſed adhuc inter ſpem vitæ metumque poſitus mortis, vivens libenſque diſpoſuit & dedit pauperibus, ut juſtitia ejus maneret in ſæculum ſæculi. Epiſt. 25.

Voici un autre fait bien plus memorable. L'Evêque d'Auxerre, qui étoit d'ailleurs un Prelat de grande pieté, & d'une vertu fort exemplaire, étant tombé dans un extrême abbatement d'eſprit & dans les foibleſſes qui precedent la mort, ſe laiſſa ſurprendre par un de ſes domeſtiques, & ſigna un teſtament, où il laiſſoit peu à l'Egliſe, peu aux pauvres, & donnoit preſque tout ce qui étoit en ſa diſpoſition à un de ſes neveux, & lui ordonnoit d'aller faire confirmer ce teſtament au Pape. Epiſt. 276.

C'étoit Eugene III. Saint Bernard lui écrivit une lettre pleine d'indignation & de zele, afin d'imprimer ces mêmes ſentimens au Pape contre un teſtament ſi inſoutenable : *Cum pauperibus & Eccleſiis aut parum aut nihil daret, nepoti ſuo carnali adoleſcentulo inutili ſæculari, totum pene quod acquiſierat Menſæ Epiſcopali, Stephano ſuggerente & ſollicitante dimiſit, &c. Cum in morte ſtupidus eſſet & turbatus, iſte eum fecit mori pene inteſtatum.*

Saint Bernard traite ce teſtament comme nul, quand il dit que c'eſt preſque comme ſi l'Evêque étoit mort inteſtat. Il ajoute que les eſprits les plus enyvrez des maximes & de l'eſprit du ſiecle, n'oſeroient dire que ce fût là le teſtament d'un Evêque : *Quis tredat virum ſanctum, ſpiritualem, ſi ſapuit, ſi compos ſui fuit, teſtamentum tale feciſſe! Quis vel ſæculariſſimus hoc dixerit Sacerdotis teſtamentum!*

Enfin, ſaint Bernard prie le Pape de caſſer ce teſtament ſcandaleux : *Tu ergo ſerve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa confuſionem opprobrii a Religione, ſi ſcandalum ab Eccleſia, crimen a perſona.*

VI. Entre les lettres de Jean de Saliſberi, il y en a deux de Thibaud Archevêque de Cantorberi. L'une contient ſon teſtament, & l'autre eſt addreſſée au Roi, pour le ſupplier de confirmer la diſpoſition teſtamentaire qu'il avoit faite de tous ſes meubles en faveur des pauvres, & d'écrire pour cela à tous ſes Officiers, l'aſſurant que ce qu'il laiſſoit pour les pau-

vres ne pourroit être de nul uſage pour la Couronne, & qu'il avoit fulminé anatheme contre tous ceux qui feroient quelque oppoſition à l'execution de ſon teſtament.

Epiſt. 54. *Reſiduum bonorum meorum mobilium, quæ uſque ad exitum, pro incerto vitæ, diuturnitate vitæ in uſu viſa fuerant conſervanda, ſicut Deus inſpiraverit, poſt exitum vitæ præcepi pauperibus erogari: illos qui fraudem committent, aut qui quominus pro ſalute meâ & veſtrâ & liberorum veſtrorum erogentur, impedient, anathemate jam premulgato condemnans. Ratam habere ſi placet diſpoſitionem meam: eam tranſmiſi ad Officiales veſtros, patentibus litteris confirmatæ. Nequè enim quidquam auri ſupereſt pauperibus, vobis nullo erunt emolumento, vel minimo.*

Epiſt. 57. Voici les paroles du teſtament: *Noſtra quidem voluntas eſt, & quæ Domino authore nunquam mutabitur, ut reſiduum bonorum veſtrorum mobilium, quæ propter neceſſitates domeſticas & diuturnitatem languoris uſque ad exitum vitæ duximus conſervanda, in uſus pauperum omnino cedant.*

Il eſt à remarquer que ce grand & riche Prelat faie ſes excuſes, de ce qu'il a reſervé juſqu'à ſa mort une partie de ſes biens meubles, & qu'il a tant differé d'en faire la diſtribution aux pauvres. C'eſt une preuve qu'il avoit donné l'autre partie aux pauvres longtemps auparavant, & qu'il ſe fût encore depouillé du reſte de la même maniere, s'il n'eût fallu reſerver dequoi fournir à l'entretien de ſa famille, & aux frais de ſa maladie. Après cela il declare excommunies ceux qui s'oppoſeroient à l'execution de ſon teſtament, & il donne quarante jours d'indulgence à ceux qui en faciliteront l'execution.

Il paroit de là, que ſi les Evêques teſtoient, ce n'étoit que pour diſpoſer des biens meubles, & pour en faire jouir les pauvres après leur mort; enfin pour écarter une infinité de gens, qui regardoient la dépouille & la ſucceſſion des Beneficiers, comme une proie ſur laquelle ils comptoient; ces Evêques tâchoient de les en détourner par la terreur des excommunications.

VII. Nous finirons le douziéme ſiecle, & nous commencerons le treiziéme par les Decretales, qui ont été la plus part publiées à la fin du XII. Siecle, ou au commencement du XIII.

Il y eſt rapporté, comme d'un Concile de Poitiers que ni les Laiques ni les Clercs ne doivent rien pretendre à la ſucceſſion des Beneficiers, qui ſont leurs

L. 3. tit. 5. c. 2. parens: *Ut nullus de Clero, ſive populo, Eccleſiaſtica bona jure conſanguinitatis ſibi requirat debenda.*

Il y eſt dit qu'un Curé doit laiſſer à ſon Egliſe tout

L. 3. tit. 25. c. 3. 5. ce qu'il a acquis après ſon Ordination: *Ut unuſquiſque Presbyter res quas poſt dies conſecrationis adquiſierit, propriæ Eccleſiæ relinquat.*

L. 3. tit. 26. c. 1. Il y eſt ſtatué ſelon un Concile de Tolede, que les Beneficiers jouiront pendant leur vie des ameliorations qu'ils auront faites à leur Benefice, mais qu'ils n'en pourront diſpoſer par teſtament, ni d'aucune maniere, parce qu'elles doivent revenir à celui dont l'Evêque voudra recompenſer les ſervices rendus à l'Egliſe: *Poſt ſuum diſceſſum Eccleſia reſtituat, nec teſtamentario aut ſucceſſorio jure cuiquam hæredum poſthabendum relinquat, niſi forſan cui Epiſcopus pro ſervitiis ac præſtatione Eccleſiæ largiri voluerit.*

Il y eſt ordonné ſelon une lettre de ſaint Grégoire le Grand, que ſi un Evêque avoit donné par teſtament un tiers de ſes biens à ſon Egliſe & les deux tiers à ſes parens; il ne faudroit point ſouffrir que ſes parens heritaſſent d'autre choſe que de ce qu'il avoit poſſedé avant ſa promotion par la raiſon que tous les acquêts qu'il a pu faire depuis, appartiennent à ſon Egliſe: *Quidquid ipſum habuiſſe patuerit, a qualibet perſona detineri nullatenus patiaris, niſi hoc ſolum, quod eum ante Epiſcopatus ordinem habuiſſe conſtiterit. Quidquid in Epiſcopatus ordine ipſum adquiſiviſſe cognoveris, meæ juſdem Eccleſiæ dominio conſervetur.*

Les deux Decrets ci-deſſus rapportez du Concile III. *C. 7. 8.* de Latran & du Pape Alexandre III. y ſont inſerez; & par ces Decrets, il eſt declaré que les Clercs ne peuvent teſter des biens qu'ils ont acquis des revenus Eccleſiaſtiques: *De bonis per Eccleſiam adquiſitis Clerici teſtari non poſſunt.* Mais quoiqu'ils ne puiſſent pas teſter même de leurs meubles, ils peuvent neanmoins au lit de la mort en faire quelques largeſſes & quelques aumônes: *Moderatam eleemoſynam de bonis per Eccleſiam acquiſitis Clerici facere poſſunt, etiam in agritudine conſtituti.*

Nous avons dit qu'on commença à ſe relâcher de la rigueur des Canons en permettant de teſter des meubles. Ce Pape s'oppoſe à ce relâchement, défendant de teſter, & permettant ſeulement d'en faire des aumônes moderées: *Non ratione teſtamenti, ſed eleemoſynæ intuitu.*

Il y eſt dit en termes formels, que les Beneficiers peuvent teſter de leurs biens de patrimoine, mais qu'ils ne peuvent teſter en aucune maniere de ce qui a été acquis par le moyen de l'Egliſe: *Licet Clerici de* *ibid. c. 9. 12.* *bis quæ paterna ſucceſſionis, vel cognationis intuitu, aut de artificio ſunt adepti, ſeu dono conſanguineorum aut amicorum, non habito reſpectu ad Eccleſiam, pervenerunt ad ipſos, libere diſponere valeant; de his tamen quæ conſiderationi Eccleſiæ percepérunt, nullam de jure poſſunt facere teſtamentum.*

Le même Alexandre III. y declare que le Canon du Concile III. de Latran, qui ôte aux Beneficiers le pouvoir de teſter des biens acquis par le moyen de l'Egliſe, ſe doit entendre des biens meubles, auſſi bien que des immeubles: *Reſpondemus quod generaliter bona quælibet per Eccleſiam acquiſita, ei debere juxta Lateranenſe Concilium poſt adquirentis obitum remanere.* Mais qu'on ne pouvoit deſapprouver la coutume, qui leur permet d'en donner quelque choſe aux pauvres, aux Maiſons Religieuſes & aux ſerviteurs: *Conſuetudinis tamen non eſt improbanda, ut de his pauperibus, & religioſis locis, & his qui virtuti ſervierunt, ſive ſint conſanguinei ſive alii, aliqua juxta ſervitii meritum conferantur.*

Voilà le droit, voilà la coutume. Le droit reſerve à l'Egliſe du Beneficier tous ſes immeubles & tous les meubles provenus de l'Egliſe. La coutume tolerée expreſſément par le droit, leur permet de diſpoſer d'une partie des meubles, en faveur des autres Egliſes des pauvres, & des ſerviteurs, ſoit qu'ils ſoient parens ou non. C'eſt cette coutume tolerée par le Droit avec ces modifications ſi ſages & ſi juſtes, qui s'eſt depuis donné beaucoup d'etendue, & qui a écarté toutes ces modifications; mais en cela nous ne pouvons pas dire qu'elle ait été autoriſée par le Droit.

Il y eſt cité du Concile d'Altheim, que ſi les Prêtres, & les Evêques, enfin ſi tous les Clercs n'ont point diſpoſé avant leur mort de leurs biens patrimoniaux, l'Egliſe ſera leur heritiere ab inteſtat: *Si autè obierint, altari cui ſerviunt, omnia ſanctificentur perpetuo, & in jus Eccleſiæ tradantur.*

La Rubrique & la Gloſe de ce Chapitre y ont mis *L. 3. tit. 27.* une clauſe qui n'eſt nullement dans le texte, & qui *c. 1. 2.* limite ce Decret aux Eccleſiaſtiques qui decedent in-

teſtats, & qui n'ont point de proches: *Si decedat inteſtatus, & non habet conſanguineos.*

Mais autant que cette addition eſt conforme au temps que les Rubriques & les Gloſes du Droit furent faites, autant elle me paroit contraire au ſens veritable de ce Canon, & à la pratique des temps & des lieux où il fut fait, & au temps même que la Compilation des Decretales fut publiée ſous Gregoire IX. Nous en avons donné ailleurs des preuves, & la ſuite en fournira peut-être encore de nouvelles.

Les biens de ceux qui decedoient ſans avoir fait de teſtament, étoient fort conteſtez; & l'Egliſe avoit auſſi ſes pretentions ſur les ſucceſſions de ceux qu'elle avoit accablés de ſes bien-faits; & qui étoient comme les ſujets propres de ſon Empire.

L'article ſuivant du même titre fait quatre parts du pecule d'un Cure decedé *inteſtat*; L'Evêque, l'Egliſe, & les pauvres en ont chacun un quart; le dernier quart eſt pour les parens, s'il y en a. S'il n'y en a point, il revient à l'Evêque. Il eſt vrai que ce Canon qui eſt cité comme du Concile de Tribur, ne diſtingue pas ſi ce pecule eſt de biens patrimoniaux, ou Eccleſiaſtiques.

L. 5. tit. 40. c. 18. L'Evêque d'Auxerre obtint du Pape Innocent III. le pouvoir de diſpoſer à ſa volonté des biens des Chanoines & des autres Beneficiers qui mourroient ſans avoir fait de teſtament: *Cum de benignitate ſedis Apoſtolicæ tibi ſit indultum, quod ordinatio rerum Clericorum ab inteſtato decedentium in tua diſpoſitione permaneat, &c.*

Il eſt difficile de deviner pourquoi on recouroit au Pape, pour ſe faire adjuger la ſucceſſion des Clercs inteſtats, ſi ce n'eſt que les conteſtations opiniâtres & quelquefois ſanglantes de ceux qui y pretendoient, obligeoient peut-être les Evêques de s'appuyer de l'autorité du Pape, pour pouvoir enſuite terminer ces differens, & diſpoſer de ces biens ſelon les loix de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, au profit de l'Egliſe du Beneficier.

VIII. Laiſſons les Decretales, & continuons la deduction hiſtorique du XIII. ſiecle pour les teſtamens des Beneficiers.

Les Ordonnances Synodales des Evêques d'Angleterre en 1217. & en 1220. preſcrivoient ces regles que les Laiques ne fiſſent point leur teſtament ſans leurs Curez; que les Curez les exhortaſſent à legner quelque choſe à la Fabrique de l'Egliſe Cathedrale; que les Eccleſiaſtiques ne fiſſent point auſſi leur teſtament entre les mains des Laiques; qu'ils leguaſſent eux-mêmes quelque choſe à la Cathedrale; enfin que les Beneficiers ne puſſent jamais bâtir ſur le fonds des Laiques, & qu'ils n'employaſſent point à cela les revenus de leur Egliſe.

Conc. Angl. to. 1. p. 155. 280. 286. 252. 255. 368. 374. 389. Can. 37. Le Concile d'Oxford en 1222. declara dignes de la mort étetnelle, *Ad perpetuam damnationem*, ceux qui bâtiſſoient pour leurs enfans ou pour leurs petits fils des maiſons ſur les fonds des Laiques, ou qui amaſſoient les fruits de leurs Benefices, qui doivent être conſacrez à la nourriture des pauvres: *In quibus Eccleſiarum proventus, & bona Eccleſia pauperum uſibus deputata congregare præſumunt*; ou qui fournitſoient de l'argent pour faire ces dépenſes: *Sed nec etiam pecuniam miniſtrent ad hujuſmodi.*

Le Synode de Worceſter en 1240. renouvella un ſemblable Decret, & confirma enſuite un Reglement fait par l'Evêque precedent, que ſi un Curé mouroit après la Fête de l'Annonciation, ayant fait un teſtament, tous les fruits de l'année lui appartiendroient. Que s'il mouroit *inteſtat*, tous ſes biens ſeroient à la diſpoſition de l'Evêque, pour payer les dettes & pour d'autres œuvres ſaintes pour le ſalut du defunt Curé: *De his qui deceſſerint inteſtati, ſic duximus ordinandum, ut de Decimis & omnibus bonis eorum quæ tempore mortis inventa fuerint, diſponat Epiſcopus, ſecundum quod viderit expedire; convertens ea in ſolutionem debitorum defuncti, ſi qua fuerint, & alios pios uſus ſecundum quod pie viderit faciendum.*

Le Synode d'Exceſter en 1287. declare que les Beneficiers ſont abſolument obligez de diſtribuer aux pauvres tout ce qu'ils ne donnent pas à leurs propres neceſſitez: *Et licet Eccleſiarum quidquam ſua vita neceſſitati eis ſuperfuerit de patrimonio Jeſu Chriſti in uſus pauperum, quorum diſpenſatores exiſtunt, teneantur ex debito erogare.*

Il caſſe en ſuite tous les dons & tous les legs qu'ils pourroient faire à leurs concubines, & tolere ceux qu'ils feroient à d'autres perſonnes. Ce qui doit s'entendre apparemment ſelon les modifications qui ont été ci-deſſus rapportées.

Ce même Synode ordonna, que ſi les Curez mouroient après la mi-Carême, ils pourroient teſter des fruits de l'Autonne ſuivante; mais s'ils mouroient inteſtats, tous leurs biens & leurs revenus ſeroient employez ſelon la diſpoſition qu'en feroit l'Evêque pour payer leurs dettes, pour les reparations de l'Egliſe, & pour des œuvres de pieté qui fuſſent utiles à leur ame.

Ce Synode dit expreſſément que l'Evêque diſpoſant de la ſorte des biens des *inteſtats*, ne fait que ſuppleer au defaut du Teſtament; & il nous inſinue par là, quel eût dû être le teſtament d'un Beneficier: *Idem fiat ſi ante prædictum tempus quemquam contigerit decedere inteſtatum, ut in utroque caſu Teſtamenti & executorum faciamus ſupplere defectum.*

Le Synode de Chicheſter en 1289. confirme les teſtamens legitimes des Clercs, excepté les legs qu'ils avoient faits à leurs concubines. Il eſt ſans doute que d'ailleurs elles pouvoient être du nombre des perſonnes, à qui les Decrets ci devant rapportez permettoient de leguer quelque choſe en maniere d'aumône: mais en haine de leur infame & ſacrilege proſtitution, ces legs ſont prohibez.

Ce même Synode permet aux Clercs qui reſident, ou qui ſervent l'Evêque, ou qui ſont appliquez aux Etudes avec ſa permiſſion, de teſter des fruits de l'année courante, en quelque jour de l'année qu'ils meurent.

IX. Tous ces mêmes Reglemens avoient apparemment lieu dans la France & dans les autres Royaumes de la Chrétienté. *Rec. pour l'hiſt. de Bourg. p. 410.*

En 1227. l'Evêque d'Autun reconnut, qu'il ne pouvoit rien pretendre à la ſucceſſion des Chanoines de ſaint Symphorien, & des Curez qui en televoient, parce que ſes predeceſſeurs avoient renoncé à ce droit: *Inſpectis diligenter privilegiis dominorum Epiſcoporum.* Ces privileges ne regardoient que les ſucceſſions de ceux qui mouroient ſans teſter.

Le Concile de Tours en 1239. défendit à toute ſorte de Beneficiers de rien laiſſer aux complices infames, ou au fruit deteſtable de leur incontinence & de leur peché: *Ne quis Beneficiatus Clericus, vel in ſacris Ordinibus conſtitutus, aliquid præſumat ſilio ſpurio, ſeu propria etiam concubina in ultima voluntate legare. Quod ſi fecerit, non valeat, ſed Eccleſia applicetur.*

Le Concile de Cologne en 1266. lança l'anathéme ſur les Seigneurs Laiques, qui empêchoient les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers de teſter, afin de ſe

ſaiſir de leur dépouille après leur mort. Ce Concile veut que les Clercs jouiſſent d'une liberté entiére pour diſpoſer par teſtament de tous leurs biens.

Can. 7. *Statuimus ut nullus Laicus, cujuſcumque dignitatis vel conditionis exiſtat, de bonis Clericorum ſive in vita ſive in morte ſe intromittat. Sed quilibet Clericus de bonis ſuis ſicut in vita, ita & in morte, teſtamentum ſuum faciendi, & de rebus ſuis diſponendi per ſe vel per alios quibus hoc commiſerit, liberam habeat facultatem. Et illos qui contra hoc ſtatutum de bonis & rebus Clericorum decedentium auſu ſacrilego ſe injecerint, niſi ſint ipſorum Clericorum manu fideles, ſeu ultimarum executores voluntatum, ex nunc ſententia excommunicationis innodamus.*

Voilà comme la liberté de teſter a été maintenue par l'Egliſe aux Beneficiers, non pas pour priver l'Egliſe & les pauvres de leur ſucceſſion, mais pour la leur conſerver contre les invaſions des Seigneurs temporels.

Le Concile de Vienne en Autriche s'emporta avec le même zele contre les Patrons, ſoit Laïques ſoit Eccleſiaſtiques, & contre d'autres Seigneurs Laïques qui ſe ſaiſiſſoient de la dépouille des Clercs qui mouroient ſans avoir teſté: *Ad aures noſtras per clamoſam multorum inſinuationem pervenit, quod Patroni Eccleſiarum, tam Clerici quam Laici, Advocati, & Judices, & Praſones, bona decedentium Clericorum occupant, volentes ſibi ab inteſtato ſuccedere pro ſua voluntatis arbitrio, non judicio rationis.* On menaça enſuite de l'excommunication tous ces uſurpateurs des biens de l'Egliſe.

Le Concile de Bude en Hongrie tenu en l'an 1279. decerna les mêmes peines contre une ſemblable audace, qui s'étendoit même ſur la dépouille des Evêques mourans: Can. 49. *Statuimus, quod ad bona decedentium Epiſcoporum, ſeu Epiſcopatuum, & aliorum inferiorum Prelatorum, faculatium, ſeu Religioſorum, Monaſteriorum, vel aliarum Eccleſiarum vacantium, nullus Laicus, quantecumque & cujuſcumque ſit altitudinis, exiſtentia, conditionis vel ſtatus, manus ſuas extendi faciat vel permittat, bona hujuſmodi auferendo, aut etiam occupando, occaſione juris Patronatus vel alio quocumque pretextu.*

Can. 14. Le Concile de Saltzbourg en 1281. fulmina auſſi des Anathemes & des interdits contre tous ceux qui mettoient en proie les biens des Beneficiers mourans, *qui bona invadunt decedentium Clericorum.*

En 1287. l'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Autun firent un Concordat, par lequel il fut ordonné, que ſi l'un d'eux mouroit après avoir teſté, l'autre feroit tres-fidelement executer ſon teſtament. S'il mouroit inteſtat, les Procureurs nommez par le Chapitre ſatisferoient aux reſtitutions, aux dettes, aux payemens des domeſtiques, & tout le reſte des meubles ſeroit reſervé au Succeſſeur. *Spicileg. to. 2. pag. 256.*

X. Mais voici des preuves convaincantes, que juſqu'à l'an 1300. les anciens Canons & les Decretales du Droit nouveau ont été en vigueur, ſans qu'on ait permis que les Clercs diſpoſaſſent en aucune maniere, ſoit pendant leur vie ſoit par teſtament, même de leurs biens meubles, ſi ce n'eſt pour l'Egliſe ou pour les pauvres; au moins ils ne pouvoient leguer qu'une partie de leurs meubles à leurs parens qui étoient pauvres, & à leurs ſerviteurs, à proportion de leurs neceſſitez & de leurs ſervices.

L'une de ces preuves eſt tirée du Synode Dioceſain de Cologne en 1300. où il eſt defendu aux Clercs de laiſſer à leurs proches, ſoit par diſpoſition de derniere volonté ou autrement, les biens meubles, & à plus forte raiſon les immeubles qui viennent de l'Egliſe. Il leur eſt neanmoins permis de faire quelque aumone, ou aux pauvres, ou à des lieux de pieté, ou à des ſerviteurs, pourvu que ce ne ſoit que de leurs biens meubles, & à proportion de leurs neceſſitez & de leurs ſervices. Can. 5.

Clerici bona maxime immobilia & quæ per Eccleſiam ſunt adepti, ſive per modum teſtamenti, ſive aliàs, non tranſferant ad filios, vel nepotes, aut ad alios ſuos conſanguineos: ſed relinquant ea Eccleſiæ a qua ſunt profecta. Sed intuitu elemoſynæ, pauperibus, religioſis, & piis locis, & illis qui ipſi ſervierunt, ſive conſanguinei ſint, ſive aliis, aliqua juxta ſervitii meritum de mobilibus dare poſſint.

La ſuite du Canon leur permet de laiſſer à leurs parens tous leurs biens de famille, & tout ce qu'ils ont acquis par leur addreſſe, par leur ſcience, ou autrement que par les biens de l'Egliſe. *Vel alias non ex bonis Eccleſiaſticis.*

Enfin ce Synode frappe d'une redoutable excommunication tous les Clercs qui laiſſeront ou donneront à leurs parens les biens meubles des Egliſes: *Excommunicamus, & excommunicatos denunciamus omnes Clericos, qui bona mobilia Eccleſiarum filiis ſuis, nepotibus, vel conſanguineis, ſeu aliis conſerunt, vel in ipſos tranſferunt, vel ab Eccleſia alienant, ſua propria voluntate & ſine conſenſu noſtro.*

Ces dernieres paroles ſemblent nous inſinuer, qu'il pouvoit y avoir des conjonctures ſingulieres où il étoit juſte que les Beneficiers puſſent diſpoſer de leurs biens meubles Eccleſiaſtiques, avec un peu plus de liberté que les Canons n'en donnoient ordinairement; mais qu'afin que l'interêt n'obſcurcit pas la raiſon, il falloit que cela ſe fit avec l'agrément de l'Evêque.

Ce même Synode paſſe enſuite aux Seigneurs ou aux Magiſtrats temporels, qui ſe ſaiſiſſoient de la dépouille des Beneficiers & des fruits de leurs Egliſes vacantes, ſoit qu'ils euſſent teſté, ou qu'ils fuſſent morts ſans teſtament: *Sed quia nonnulli terrarum* Can. 11. *domini Judices, & alii Officiarii Laici, bona Clericorum noſtræ Dioceſis decedentium ex teſtamento, vel ab inteſtato, ambitioſe propria & violenter rapiunt, occupant, & arreſtant in prejudicium Eccleſiaſticæ libertatis, quominus decedentium ultima voluntas pro ſalute animarum earumdem decedentium valeat adimpleri: nos tam præſumptuoſos exceſſus corrigere volentes, monemus omnes nobiles, Judices terræ, Advocatos, terrarum Dominos, & Laicos quoſcumque, ne deinceps talia attentare præſumant. Contrarium facientes ipſo facto excommunicamus.*

Il ne ſe peut rien deſirer de plus précis pour nous convaincre que la veritable raiſon qui a allumé le zele de l'Egliſe à donner & à maintenir vigoureuſement aux Beneficiers la liberté de teſter, qui n'appartient pas naturellement à de ſimples diſpenſateurs, a été l'interêt qu'elle a pris pour les pauvres, à qui ce ſuperflu des Beneficiers eſt plus legitimement dû, & à qui tant d'injuſtes uſurpateurs le raviſſoient.

Le Synode de Bayeux en la même année 1300. ne permet pas aux Curez de laiſſer leurs immeubles, acquis des revenus de l'Egliſe, à d'autres qu'à leurs Egliſes; & declare nulles toutes les donations qui ſeroient faites au contraire. *De jure enim aliud facere non poſſunt.* D'où il s'enſuit que la diſpoſition du Droit Canonique étoit encore alors en vigueur par toute la France. Et quant aux biens meubles, il leur laiſſe la liberté d'en faire un teſtament raiſonnable. *De mobilibus rationabile poſſunt facere teſtamentum.*

C'étoit donc en ces termes qu'étoient conçues les regles qui étoient etablies par les Decretales à cet égard. A quoi on ajoute l'obligation de laiſſer la mai-

ſon du Beneficier ſuffiſamment meublée : *Domus ancem utenſilia ſucceſſoribus ſuis relinquantur, ſaltem quod eis ſufficiat competenter.*

Mais le Synode de Niſmes en 1284. a developpé cette matiere, & toute la police que l'Egliſe Gallicane y obſervoit, avec une exactitude à laquelle il ne ſe peut rien ajouter. Il y eſt declaré que les biens Eccleſiaſtiques des Clers decedez ne peuvent être uſurpez ni retenus par les Laïques, parcequ'ils appartiennent à l'Egliſe: *Illud irrevocabiliter obſervetur, ut bona decedentium Clericorum, qua occaſione Eccleſia fuerunt acquiſita, nullus præſumat laicus occupare, aut illicite retinere; ſed ad utilitatem Eccleſiæ conſerventur, cujus intuitu fuerant acquiſita.*

Selon les regles du Droit les meubles ſeroient de la même nature, & on n'en pourroit non plus rien donner : mais une coutume tolerée par l'Egliſe permet aux Eccleſiaſtiques d'en faire quelque part aux pauvres, aux lieux de pieté, & à ſes domeſtiques & autres qui leur ont rendu ſervice ; pourvu que ces aumones & ces largeſſes ſe faſſent avec quelque ſorte de moderation.

Licet autem mobilia per Eccleſiam de jure in alios, pro arbitrio Beneficiati Clerici morientis, transferri non poſſint; conſuetudinis tamen eſt non improbanda, ut de bonis mobilibus ipſarum pauperibus, & locis religioſis, & aliis qui Clerico Beneficiato viventi ſervierant, ſive conſanguinei ſint ſive alii, juxta ſervitii merita conferantur ab ipſo infirmo, vel a ſucceſſore ſuo ſolvantur, ſive reddantur, ſecundum quod infirmus moderate duxerit ordinandum.

Si le Beneficier a des biens de patrimoine, ou acquis par ſon induſtrie, il en diſpoſera s'il veut pour ſes parens ; mais s'il meurt inteſtat, & s'il n'a point de parens, la diſpoſition de tous ſes biens appartient à l'Evêque : *Si verò nulla ratione vel diſpoſitione facta de bonis ſuis decedentes Clerici conſanguineos, vel Eccleſias, ſeu Beneficia non habuerint; bona ipſorum debent arbitrio ſui Epiſcopi ordinari.*

Cet article qui eſt memorable fait voir, que ſi le Clerc inteſtat n'avoit point de parens, ſes biens patrimoniaux appartenoient à ſon Egliſe; & s'il n'avoit point de Benefice, ils appartenoient à l'Evêque. Enfin il eſt abſolument decidé que tous les biens Eccleſiaſtiques, après en avoir deduit les depenſes neceſſaires du Beneficier, appartiennent à l'Egliſe : *At quidquid habent Clerici de bonis Eccleſiaſticis, deductis expenſis beneſtis & neceſſariis, pauperum debet eſſe.*

XI. Il ne faut pas laiſſer l'Eſpagne dans l'oubli. La même police y etoit reçue.

Rainaldus n. 30. En 1289. les Evêques de Portugal ayant formé pluſieurs plaintes contre les entrepriſes de Denis Roi de Portugal, & les ayant portées devant le ſaint Siege, ſous le Pape Clement IV. ce Roi ſatisfit & au Pape & aux Evêques par les reponſes & les promeſſes qu'il fit.

L'article vingt-neuviéme de ces plaintes regardoit les violences que faiſoient les Officiers du Roi, en ſaiſiſſant les Legs que les Clercs faiſoient à leur mort, & uſurpant les biens & les depouilles des Beneficiers mourans: *Quod trahitur ad forum ſuum teſtamentarias & alias Eccleſiaſticas evocare cauſas, defunctorum Clericorum occupando legata, ac Rectorum Eccleſiarum decedentium bona ipſarum Eccleſiarum intuitu acquiſita.*

Les Procureurs envoyez de la part du Roi, repondirent qu'à l'avenir on obſerveroit fidelement les regles du Droit commun: *Reſpondent Procuratores ſupradicti, & promittunt quod Rex in iſto articulo jus commune ſervabit.*

En 1322. l'Archevêque de Tolede, Jean, dans ſes Ordonnances Synodales, avoit defendu aux Beneficiers de rien laiſſer des biens Eccleſiaſtiques à leurs plus proches parens, même à leurs enfans legitimes : *Eccleſiaſticis abſequits parta bona, ea dare legatave filiis, quamvis juſtis, nefas eſt.* *Mariana l. 13. c. 17.*

Les Evêques gardoient aſſurément les regles qu'ils preſcrivoient aux moindres Beneficiers, & peut-être étoient-ils les imitateurs du grand ſaint Iſidore Evêque de Seville, qui au rapport de Mariana, ne fit point de teſtament, parcequ'il avoit deja tout diſtribué aux pauvres : *Nullum teſtamentum condidit; quoniam quidquid in bonis erat reliquum, per eos dies egenis erat ejus juſſu datum.* *L. 6. c. 7*

Ces exemples n'ont pas eté inconnus dans ces derniers ſiecles. En 1213. Saint Etienne Evêque de Die alla recevoir la couronne de ſes travaux. Ses Eccleſiaſtiques le preſſant de faire un Teſtament, il repartit que cela n'etoit pas neceſſaire, parceque tout ce qu'il avoit poſſedé appartenoit à ſon Egliſe : *Urgentibus Eccleſiæ ſuæ filiis ut teſtamentum faceret, Non eſt inquit neceſſe, cum omnia ſint ſponſa mea, quam gubernandam ſuſcepi.* *Raynald. an. 1213. n. 70.*

CHAPITRE XLVIII.

Si les Evêques & les autres Beneficiers peuvent teſter des épargnes qu'ils ont faites des revenus Eccleſiaſtiques. Les Loix de l'Egliſe, & l'uſage, depuis l'an mille trois cens.

I. *Depuis l'an mille trois cens juſqu'en mille quatre cens, les parens des Beneficiers ne pouvoient leur ſucceder pour les biens provenus de l'Egliſe, ni par Teſtament ni autrement. Preuves de l'Allemagne de l'Eſpagne, & de l'Angleterre.*

II. *Autres preuves pour l'Angleterre & la France.*

III. *Après l'an mille quatre cens la coutume s'etablit en France, que les parens des Beneficiers en heritaſſent; par une extenſion de la coutume tolerée par le Droit de leur laiſſer quelque choſe comme à des pauvres, ou à des ſerviteurs.*

IV. *Nouvelles reflexions ſur ce nouvel uſage, qui engagea les parens & les heritiers aux reparations du Benefice.*

V. *Ce nouvel uſage n'etoit encore reçu que dans quelques Provinces de France. Preuves que dans les lieux mêmes où il etoit reçû, les heritiers etoient obligez à toutes les autres charges des biens Eccleſiaſtiques, auſſi bien qu'à celle des reparations.*

VI. *Article du Coutumier de Troyes ſur cette matiere. Sentimens des Canoniſtes.*

VII. *Dans les autres Royaumes de la Chretienté l'ancien uſage ſubſiſtoit, ſans que les parens puſſent heriter des Beneficiers, ſi ce n'etoit comme pauvres, ou comme ſerviteurs : depuis neanmoins on ſe contenta enfin de charger la conſcience des Teſtateurs.*

VIII. *Dans le ſeiziéme ſiecle la Coutume s'etablit encore davantage de faire ſucceder les parens, ſoit par le Teſtament du Beneficier, ſoit ſans qu'il eût teſté. Mais la conſcience & du Beneficier & des heritiers demeura toujours chargée de l'emploi de ces biens, tel qu'il doit être des biens Eccleſiaſtiques.*

IX. *En Allemagne & en Eſpagne, les biens Eccleſiaſtiques des Clercs morts ſans teſter appartiennent à l'Egliſe ou à l'Evêque, pour être employez en bonnes œuvres.*

X. *Quand les Papes ont permis aux Beneficiers voiſins de Rome de teſter en faveur de leurs proches, ils ont ſimplement cedé leur droit de depouille aux parens.*

XI.

XI. *Sentimens de Covarruvias.*
XII. *Sentimens de Guillaume Evêque de Paris.*
XIII. *Exemple de ſaint Charles.*

LA Prês l'an mille trois cens, les Loix de l'Egliſe furent les mêmes qu'auparavant ; l'uſage même ſe conforma encore pendant long-temps à ces Loix.

Can. 14. 15. 17. Le Concile de Cologne en 1320. ordonna que ſi les Chanoines mouroient etant ſuſpendus de leurs Benefices, leur Egliſe ne laiſſeroit pas de joüir de l'année de grace, c'eſt-à-dire du Deport ou de l'Annate pendant la vacance, ſelon la coutume, ſans que les Succeſſeurs dans le Benefice puſſent y mettre aucun obſtacle : *Ipſis Eccleſiis, & non ſucceſſoribus ſuſpenſorum cedant fructus poſt obitum currentes, pro reditibus perpetuis comparandis ad communem Eccleſiarum utilitatem.*

Ce Decret d'Annate ou de Deport dont nous parlerons dans la ſuite, ne pouvoit être fondé que ſur le droit legitime & naturel de l'Egliſe ſur tous les fruits des Benefices, ſoit pendant la vie ſoit après la mort du Beneficier.

Ce Concile défend enſuite aux Beneficiers de leguer à leurs proches les revenus de la vacance ; declarant tous ces legs nuls : *Legatum hujuſcemodi non teneat in hoc caſu, ſed cedat Eccleſiæ a qua proceſſit.*

Enfin ce Concile veut que les revenus des Canonicats, pendant le temps que les Chanoines ſont ſuſpendus, ſoient appliqués au Chapitre pour les neceſſités communes de l'Egliſe, comme la coutume en avoit été conſervée dans l'Egliſe de Cologne : *Cedant Capitulis ad communes uſus Eccleſiarum ſuarum.*

Le Concile de Tolede en 1324. enjoignit tres-expreſſément aux Evêques de ne point ſouffrir que les Beneficiers donnaſſent à leurs parens, par derniere volonté ou autrement, les biens acquis par le moyen de l'Egliſe ; mais de faire obſerver ſur ce ſujet les *Can. 5.* Loix Canoniques à la rigueur : *Statuimus quod nullus Clericorum bona intuitu Eccleſiæ acquiſita filiis vel filiabus ſuis det, vel conferat inter vivos, vel teſtamento contra Canonum inſtituta dimittat ; præcipientes omnibus Epiſcopis, in virtute ſanctæ obedientiæ, quod jura ſuper hoc edita diligenter obſervent.*

Can. 8. Le Concile de la Province de Cantorberi aſſemblé à Lameth en 1330. renouvella l'ancienne défenſe faite aux Eccleſiaſtiques de bâtir ſur le fonds des Laïques ; parce qu'ils ne le faiſoient que pour y faire porter les fruits de leurs Benefices, & les y reſerver pour leurs parens, ce qu'ils ne pouvoient faire en conſcience : *Dum proximis conſanguineis bona Eccleſiaſtica congregant, iram Dei & damnationem perpetuam theſaurizant.*

Conſt. Antiq. Reg. Angl. p. 220. 221. Les Evêques & les Abbés d'Angleterre obtenoient des Rois la permiſſion de faire un teſtament, & une aſſûrance que les Executeurs ne ſeroient point traverſés par les Officiers Royaux ; pourvu que ces Executeurs promiſſent de payer tout ce que l'Evêque ou l'Abbé devroit au Roi.

La même coutume avoit lieu en Ecoſſe ſous Edouard I. Roi d'Angleterre, environ l'an mille trois cens. Car ce Roi s'etant rendu maître ſouverain de l'Ecoſſe, & y voulant gratifier Alain Evêque de Cathnes & Chancelier d'Ecoſſe decedé, il relâcha ſes biens qui avoient été ſaiſis après ſa mort ſelon la coutume d'Ecoſſe ; pour être employés ſuivant la deſtination qu'en feroit l'Evêque de Durham, pour le ſoulagement de ſon ame.

Cum conceſſerimus de gratia noſtra ſpeciali, quod omnia bona & catalla quæ fuerunt ipſius Epiſcopi in Scotia die quo obiit, & quæ per mortem ſuam capta fuerant in manum noſtram ſecundum conſuetudinem Regni Scotiæ, integraliter liberarentur pro anima defuncti, juxta ordinationem defuncti Epiſcopi diſtribuenda, prout ſaluti animæ ejuſdem viderint expedire. *Ibidem. pag. 543. 544. 546.*

Ainſi il paroît bien, 1. Que les Evêques teſtoient, mais que ce n'étoit que pour faire employer leur ſucceſſion à des uſages ſaints.

2. Les Rois d'Ecoſſe s'etoient mis en poſſeſſion de la depouille des Evêques mourans, s'ils n'avoient obtenu par grace un Brevet pour faire executer leur teſtament.

3. Les Rois avoient été obligés de mettre ſous leur main la ſucceſſion des Prelats morts, pour empêcher le pillage qui s'en faiſoit. Car dans cet exemple même les biens de l'Evêque de Cathnes avoient déja été enlevés par des mains ſacrileges, & l'autorité du Roi fut neceſſaire pour les faire reſtituer : *Ac datum ſit nobis intelligi, quod bona illa per quoſdam homines partium illarum jam alienata ſunt & ſubtracta, &c.*

Mais ſi ce droit ſi juſte de Garde Royale ne ſe changea point en droit de dépouille, c'eſt dequoi je laiſſe le jugement au Lecteur.

Le Roi Henri III. avoit permis à l'Evêque de Durham de teſter de ſes meubles & immeubles, avec une pleine liberté pour les Executeurs qu'il nommeroit.

II. Le Concile de Londres, ou plutôt les Conſti- *Ibid. pag.* tutions Provinciales de l'Archevêque de Cantorbe- *101. 106.* ri, publiées en l'an 1342. s'oppoſerent aux entrepriſes des Evêques & des autres Prelats, qui ſe donnoient l'autorité de caſſer les teſtamens des Clercs, d'en empêcher l'execution, & de s'en approprier les ſucceſſions, auſſi bien que de ceux qui mouroient inteſtats.

Ces Conſtitutions veulent que les Beneficiers *Cet. 8.* puiſſent teſter, puiſque les Loix & les Canons autoriſent cet uſage : *Prout legalis & Canonica ſanxit authoritas* ; que les creanciers, les enfans, & les proches de ceux qui reſteront, puiſſent recevoir une partie de leurs meubles, ſelon le droit & la coutume : *In damnum ſuorum creditorum, liberorum, & uxorum ſuarum, qui & quæ, tam de jure quam conſuetudine, certam quotam dictorum bonorum habere deberent.*

Enfin ces Conſtitutions ordonnent, que les biens qui reſtent après la mort des Beneficiers inteſtats ſoient employés à payer leurs dettes, & à leur procurer à eux-mêmes un repos eternel par les charités & les bonnes œuvres qu'on en fera, ſans oublier leurs pauvres parens : *Ab inteſtato decedentium, ſolutis debitis eorundem, bona quæ ſupererunt in pias cauſas perſonis decedentium conſanguineis, ſervitoribus, & propinquis, ſeu aliis, pro defunctorum animarum ſalute diſtribuant.*

Il eſt vrai que ces Ordonnances permettent qu'une partie des biens meubles qui reſtent après la mort des Beneficiers, ſoit qu'ils ayent teſté ou non, ſoit diſtribuée à leurs proches ; mais probablement ce n'a ſe doit entendre que ſur leurs proches ſont pauvres, ou quand ils ont ſervi les Beneficiers. Car il eſt porté en termes précis, que c'eſt ce qui eſt ordonné par le droit & par la Coutume, *tam de jure quam de conſuetudine certam quotam bonorum habere deberent.*

Or nous avons montré, 1. Que le Droit, & la Coutume approuvée par le Droit, ne parloient des parens, qu'au cas qu'ils fuſſent au nombre des pauvres & des ſervieurs.

2. Il eſt dit dans ces Conſtitutions que c'eſt un

devoir, *deberent*. Ce ne peut être un devoir, qu'au cas que les parens ſoient au même rang des pauvres ou des ſerviteurs. A moins de cela, ce ſeroit tout au plus une tolerance & non pas un devoir.

3. Il eſt dit qu'après les creanciers payés le reſte des meubles des Beneficiers inteſtats doit être conſacré à des charités pour le ſalut de leur ame, & en cela les parens ſont compris: *Bona quæ ſupererunt in pias cauſas diſtribuant.* Mais les parens du defunt ne ſont point admis à participer à ces diſtributions pieuſes & charitables, que lorſqu'ils ſont veritablement pauvres.

La Coutume de Nivernois Art. 8. Chap. 2. porte en termes exprès, que *le Clerc banni à perpetuel, ou condamné à charte perpetuelle, confiſque ſes meubles au Prelat duquel il eſt ſujet, & ſes immeubles au Seigneur Haut Juſticier en la Juſtice duquel les biens ſont aſſis.* Coquille dit ſur cet article, que la loi etant ainſi faite, il la faut tenir; mais que ſi elle etoit à faire, ou que la Coutume fût à revoir & corriger, on pourroit avec raiſon dire autrement; car l'Evêque n'ayant aucun territoire, à cauſe de la juriſdiction ſpirituelle, n'a droit de prendre les biens vacans, qui eſt un droit de Haute Juſtice & temporel. Et il ne faut pas dire que ce ſoient meubles privilegiés; car telle peine n'eſt infligée, ſinon avec la depoſition du Prêtre: Et la perſonne du Prêtre n'ayant plus ſon privilege de Clericature, ne peut faire, que ſes meubles ſoient privilegies.

Pour moi je crois, ſans examiner ſi l'article de cette Coutume doit être changé ou non, qu'il faut tenir toujours pour maxime inviolable, que les biens des Clercs provenans des fruits de leurs Benefices, doivent, en quelques mains qu'ils paſſent, ſoit de Clercs ou de Laiques, être ſans aucune exception employés à la ſubſiſtance des pauvres, comme étant provenus de leur patrimoine.

Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna que tous les Archevêques & tous les Evêques donneroient à leur Egliſe une Chapelle entiere de riches ornemens, ou cent florins d'or pour en acheter une, & que tous leurs biens ſeroient chargés de cette obligation: *Et ad hoc ſint ejus bona, quæcumque habuerit, dicto tempore obligata.* *Cap. 61.*

Le Concile de Narbone en 1374. renouvella la même Ordonnance. *Can. 9.*

Le Synode de Wincheſter en 1308. rendoit les Evêques maitres des biens des Beneficiers inteſtats, ſelon la Coutume d'Angleterre, *De bonis autem ab inteſtato decedentium, quæ ad Epiſcopalem diſpoſitionem ſecundum Anglicanæ Eccleſiæ conſuetudinem pertinere noſcuntur, &c.* *Conc. Angl. to. 2. p. 455. 586.*

Mais nous avons déja montré que ce n'étoit que la diſpoſition, & non pas la proprieté de ces biens & la diſpoſition qui devoit s'en faire qui etoit attribuée aux Evêques, & reglée par les Canons, comme il a été dit ci-deſſus. Les Magiſtrats ou les Seigneurs temporels ayant voulu s'approprier les dépouilles des inteſtats, les Evêques s'y oppoſerent & s'en rendirent les maitres, pour en faire une diſtribution ſainte & Canonique. C'eſt ce qu'il faut croire de ce Synode.

Mais depuis, quelques Evêques faiſant paroître plus d'avarice que d'équité dans cette diſtribution, le Concile de Londres en 1342. remedia à ce deſordre, comme nous avons dit ci-deſſus.

Martana nous a déja dit dans le Chapitre precedent, que les Ordonnances de l'Archevêque de Tolede environ l'an 1322. défendirent aux Beneficiers de leguer à leurs proches, meme à leurs enfans legitimes, les biens qui viennent de l'Egliſe: *Patria Eccleſiaſticis obſequiis bona, ea dare, legareve filiis quamvis juſtis, nefas eſto.*

Le Concile de Tarragone en 1329. défend aux Clercs de nommer pour heritiers des particuliers, ſoit Clercs ou Laiques, ſoit proches ou autres: Parceque ce n'eſt nullement l'intention des Conciles, qui leur ont permis de teſter des biens d'Egliſe. Ainſi ces teſtamens ſeroient declarés nuls: *Ne liceat de cætero haredem facere aliquem Clericum, vel Laicum, extraneum vel conjunctum.* Le pouvoir de teſter leur a été donné, pour diſtribuer leur ſucceſſion entre les Egliſes & les pauvres, leurs creanciers & leurs ſerviteurs. *Conſt. Conc. Tarrac. l. 3. tit. 12.*

Voilà des preuves ſuffiſantes, pour faire connoître que depuis l'an mille trois cens juſqu'en mil'e quatre cens, les loix & les coutumes anciennes de l'Egliſe étoient encore univerſellement obſervées; & que s'il y avoit des tranſgreſſions, elles étoient reprimées, ou par les Conciles, ou par les Synodes, ou par les Ordonnances Provinciales & Synodales des Prelats.

III. Mais il faut avouer que vers la fin du quatorziéme ſiecle & dans les commencemens du quinziéme, c'eſt-à-dire un peu avant & après l'an mille quatre cens, on ſe donna plus de licence à étendre cette coutume, que le droit n'avoit pas deſapprouvée, de laiſſer à ſes ſerviteurs & à ſes parens une partie des meubles; & à la fin on ſe porta à la diſpoſition où les choſes ſe voyent à preſent.

En 1385. le Roi Charles VI. publia une Declaration pour faire ceſſer les dépouilles que les Officiers de la Cour Romaine commençoient de prendre après la mort des Evêques & des Abbez de ce Royaume. Cette Declaration porte, 1. Que les Evêques de France ſont fondés en droit & en coutume pour teſter à leur mort, & pour nommer des Executeurs Teſtamentaires: *Licet de jure, uſu, & conſuetudine, & communi obſervantia, notorie obſervatis, Epiſcopis regni noſtri teſtari liceat; & in ſuis teſtamentis executores ordinare.* *Preuves des libertés de l'Egl. Gall. t. 2. n. 8.*

2. Que les Juges Royaux ſont en poſſeſſion de contraindre ces Executeurs Teſtamentaires, ou les heritiers des Evêques, à faire les reparations des bâtimens des Evêchés: *Qui executores, aut ſaltem Epiſcoporum hæredes, ad faciendum reparationes ædificiorum Epiſcopalium, dum caſus evenerint, per Judices & Officiarios noſtros compellantur.*

3. Que cette ſaiſie de la dépouille par les Officiers du Pape rend cette reparation des bâtimens impoſſible; parce qu'on y ſaiſit les immeubles & les meubles des Evêques, & même les biens acquis par leur induſtrie, qui ne ſont plus aux Evêques defunts, mais à leurs executeurs ou à leurs heritiers: *Bona mobilia & immobilia ex deceſſu talium Epiſcoporum relicta, etiam illa quæ per ſuam induſtriam quæſierunt, quæ amplius ipſorum Epiſcoporum non ſunt neque cenſentur, ſed ad ſuos hæredes aut eorum executores ſpectant, capiunt.*

Il eſt tres-veritable que le Droit & la Coutume donnoient aux Evêques le pouvoir de teſter; mais nous avons découvert ci-deſſus, quelle avoit été la fin de ce droit & de cette coutume. C'étoit pour aſſûrer davantage leur ſucceſſion Eccleſiaſtique à l'Egliſe & aux pauvres, & en repouſſer les violentes uſurpations, ou des peuples, ou des Magiſtrats, ou des Seigneurs, ou des Clercs mêmes. Mais lors de cette Declaration ce droit étoit tourné à affermir aux

heritiers des Evêques tout ce qu'ils laiſſoient en mourant, même des biens Eccleſiaſtiques. Puiſque les Juges Royaux obligeoient les heritiers des Evêques aux reparations de tous les bâtimens de l'Evêché, il falloit bien que ces heritiers euſſent recueilli même la ſucceſſion des fruits de l'Evêché.

C'eſt peut-être ce qui avoit attiré les Papes d'Avignoo, qui voyoient de plus prés ce qui ſe pratiquoit en France à vouloir s'approprier ces dépouilles. Car lorſque ſelon les Canons la dépouille des Evêques mourans revenoit à leur Egliſe, il ne paroit pas que la Cour Romaine y ait rien pretendu. Mais depuis qu'elle vid que les parens y ſuccedoient & en faiſoient un uſage tout profane, elle crut apparemment y avoit encore plus de droit qu'eux, pour pouvoir foutnir aux frais communs de l'Egliſe.

On oppoſa à la pretention de la Cour Romaine, que la depouille & la ſucceſſion des biens Eccleſiaſtiques de l'Evêque étoit abſolument neceſſaire pour les repatations de tous les bâtimens des maiſons & des terres de l'Evêché.

L'expetience du ſiecle pteſent ne nous fait voir que trop ſouvent combien il eſt veritable, que ſi les Officiers Royaux n'avoient recours aux heritiers des Evêques & des autres Beneficiers decedés pour faire ces repatations, tous les bâtimens s'eu iroient enfin en ruine.

IV. Je ne ſçai pas ſi c'eſt la principale raiſon qui a donné cours à la coutume preſente, que les parens heritent des Beneficiers; mais ce Roi n'en avance point d'autre dans ſa Declaration.

Il ſeroit bien difficile de dire au vrai ſi c'eſt cette raiſon qui a donné lieu à la coutume, ou ſi après que la coutume s'en eſt introduite, on l'a colorée de cette raiſon. Car il ſe poorroit faire que plusieurs Beneficiers ayant diſſipé abſolument tous leurs revenus en profuſions blâmables, peut-être en liberalités ſecretes envers leurs parens, euſſent entierement negligé les repatations des bâtimens de leur Benefice, & n'euſſent rien laiſſé à leur mort pour y être employé. D'où il ſeroit arrivé, que l'on auroit mieux aimé en quelque pays les laiſſer teſter ouvertement en faveur de leurs parens; pourvû que leurs parens ou heritiers fuſſent enſuite tenus de faire les reparations des bâtimens des Benefices.

Il ſe pourroit faire auſſi, comme nous l'avons déja ſouvent remarqué, que la coutume approuvée par le Droit même, de laiſſer les Beneficiers teſter de leurs meubles en faveur des pauvres & de leurs ſerviteurs, entre leſquels leurs parens pouvoient avoir place, ſe fût étendue au delà de ces limites; & que pour la colorer, ou même pour la rendre effectivement plus ſoutenable, on ſe fût reſervé le droit de contraindre les parens ou les heritiers des Beneficiers aux reparations du Benefice. Chacun en jugera à ſa volonté; ces deux diverſes conſiderations peuvent avoir lieu en divers temps & en divers lieux.

Mais il faut toujours remarquer que, même ſelon les termes precis de cette Declaration, il faut diſtinguer les biens acquis par l'induſtrie des Beneficiers, d'avec les autres biens provenans de l'Egliſe. Ce Roi declare que les premiers appartenoient legitimement aux heritiers, & que les Collecteurs de la depouille de la part du Pape n'y pouvoient rien pretendre: ce qui eſt tres-veritable, ſelon les Loix Eccleſiaſtiques ci-deſſus alleguées.

Il s'enſuit delà, que les autres biens des Eccleſiaſtiques, qui ne ſont venus ni de leur induſtrie ni de leur patrimoine, ne peuvent appartenir à leurs proches ou à leurs heritiers, ſi ce n'eſt par la diſpoſition teſtamentaire qu'ils en ont faite à leur mort. Or comme nonobſtant cette diſpoſition teſtamentaire, les heritiers ſont obligés aux reparations des bâtimens des Benefices, & qu'ils y ſont contraints par les Juges Royaux; auſſi ſont-ils obligés à ſatisfaire aux autres obligations des défunts, ſoit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'action pour les contraindre; ſçavoir, à payer les creanciers, à recompenſer les ſerviteurs, enfin à donner le ſuperflu aux pauvres, puiſque telle eſt la nature des biens de l'Egliſe.

V. Il ne faut donc pas nier que la coutume n'ait autoriſé les teſtamens des Beneficiers en faveur de leurs parens, & l'uſage même de faire ſuccedet les parens aux biens des Beneficiers inteſtats. Mais cet heritage a ſes charges, auſquelles les beritiers ſont obligés en conſcience; ſoit que la police exterieure les y contraigne, ſoit qu'elle les abandonne à leur bonne foi.

Le même Roi Charles VI. fit une autre Ordonnance ſur le même ſujet des dépouilles en 1406. où il nous apprend que cette coutume n'étoit encore reçue qu'en quelques Provinces du Royaume.

Les termes de cette Ordonnance ſont extrêmement remarquables, & ſont d'un tres-grand poids pour confirmer ce que nous venons de dire; que les teſtamens des Beneficiers ſont valides par le Droit & la Coutume, mais que leurs heritiers, ſoit qu'ils ſoient leurs parens ou non, ſont obligés aux charges qui ſont inſeparables de la nature de ces biens.

Ce Roi prononce que les fruits & les revenus des Benefices ſont conſacrez par les Loix, par les Canons, & par les Fondateurs, à l'entretien du Clergé, à la nourriture des pauvres, au rachapt des Captifs, aux reparations des Egliſes, à la culture & à l'entretien des bâtimens & des terres des Benefices.

Cum ſint fructus Eccleſiarum & Beneficiorum quorumcumque etiam vacantium, tam ſecundum diſpoſitionem Conciliorum generalium & Jurium, quam ſecundum piam intentionem fundatorum, ordinati ad ſuſtentationem miniſtrantium in divinis, ipſiuſque divini cultus augmentum, alimentationem pauperum, redemptionem captivorum, Eccleſiarum ſacrorumque ædificiorum reparationem, terrarum & poſſeſſionum Eccleſiæ cultutam, jurium ipſorum conſervationem, caterorumque onerum incumbentium ſupportationem. ibid. n. 3.

Il enclut de là que les biens Eccleſiaſtiques des Beneficiers mourans doivent être reſervés à leurs ſucceſſeurs, pour être employés à acquiter ces charges, & à ſatisfaire aux beſoins de l'Egliſe, *Adeo & quod bona per Prælatos poſt eorum obitum dimiſſa futura debent ſucceſſoribus reſervari in eorum utilitatem converſenda.*

Il excepte les endroits de ce Royaume où l'uſage eſt reçu que les Prelats & les autres Beneficiers ſeculiers teſtent de leurs biens, & que s'ils meurent inteſtats leurs heritiers ſont en droit de leur ſucceder: *Niſi forte in illis locis Regni, ubi de uſu & conſuetudine notorie obſervatis licitum ſit Prælatis ipſis, & aliis viris Eccleſiaſticis Secularibus, de eiſdem bonis facere teſtamentum; Quibus etiam ab inteſtatis in dictis bonis ſecundum conſuetudinem & obſervantiam ſupradictas ſui ſuccedunt heredes.*

Nous pouvons faire ſur ces paroles les reflexions ſuivantes.

1. Qu'en 1406. il n'y avoit encore que quelques lieux dans ce Royaume où les Beneficiers pouvoient teſter en faveur de leurs proches ou de leurs amis; &

où leurs heritiers leur ſuccedoient dans les reſtes de leurs biens Eccleſiaſtiques, lors même qu'ils mouroient inteſtats.

2. Que cet uſage n'étoit fondé que ſur les Coutumes, ou ſur les Coutumiers particuliers de ces pays.

3. Que ce droit de Coutume étoit encore ſi peu affermi, que cette Declaration n'en parle qu'avec un peu de doute : *Niſi forte in illis locis Regni.*

4. Que la Coutume & la Loi generale etoit que toute la ſucceſſion d'un Beneficier fut reſervée à ſon ſucceſſeur, pour être employée aux beſoins de l'Egliſe.

5. Que les Conciles, les Loix, & la volonté des Fondateurs, ont affecté tous les biens & tous les revenus de l'Egliſe à l'entretien des Clercs, des pauvres, des Egliſes, des bâtimens, & des terres du Benefice.

6. Qu'il s'enſuit clairement de là que, ſoit que la ſucceſſion d'un Beneficier, comme Beneficier, tombe entre les mains de ſon ſucceſſeur, ou entre celles de ſes heritiers ; ils doivent toujours être employés aux charges auſquelles ces biens ſont aſſervis, à reparer les Egliſes, à nourrir les pauvres, à racheter les Captifs, & autres ſemblables.

La police a établi des Officiers, pour exiger des heritiers que les Egliſes & leurs bâtimens fuſſent reparez : l'Egliſe a laiſſé leur conſcience chargée du reſte. Je ne m'arrêterai pas à rapporter les diverſes Coutumes de France, qui font ſucceder aux Beneficiers leurs plus proches parens, ſoit pour les immeubles ſoit pour les meubles, ſans diſtinguer les biens provenus des revenus Eccleſiaſtiques d'avec les autres. Je rapporterai ſeulement les paroles de Jean Galli.

Q. 16 & 190. *De conſuetudine notoria & notorie obſervata in Regno Francia, in Patria Conſuetudinaria, Epiſcopi, Presbyteri, Curati, & alii Beneficiati, in acquiſitis per ipſos antequam eſſent Beneficiati vel poſt, ſive mobilia vel immobilia, habent haredem vel ſucceſſorem propinquiorem, ſcilicet de eorum genere.*

VI. C'eſt donc du Pays Coutumier qu'il faut entendre ce que le Roi Charles VI. a dit ci deſſus, *Niſi forte in illis locis Regni.* Tout le Pays de Droit Ecrit étoit encore attaché à la pratique rigoureuſe des Loix, des Canons, & des Decretales. Mais je ne puis obmettre ce qui eſt rapporté dans le procès verbal de la Coutume de Troyes ſur l'article 106. qui fait ſucceder aux Beneficiers leurs parens.

Preuves des lib. Gall. c. 36. n. 42. *Au contenu de cet article ſe ſont oppoſez les Abbez & autres Religieux, eſtans en l'Aſſemblée, diſans & maintenans, que quand un Eveſque, ou autre Preſtre Seculier, tenant un Prieuré ou Abbaye en Commende, dependans de leurs Abbayes ou Prieurez, va de vie à trepas ; que les biens eſtans en ladite Abbaye ou Prieuré leur appartiennent. Parquoy s'oppoſoient formellement, que ledit article ne fuſt arreſté pour conſtume. Les gens d'Egliſe Seculiers, Nobles, Gens du Roy, Avocats, Praticiens, & autres du Tiers Eſtat, aſſiſtans en ladite Aſſemblée, diſans ladite Conſtume eſtre telle, & qu'ils en avoient toujours & de toute ancienneté ainſi vu uſer, comme vraye & notoire. Parquoi devoit demeurer, comme il eſtoit écrit audit Cahier. Ce fait avons ordonné, que ledit article demeureroit pour coutume, ſans prejudice de l'opinion des deſſuſdits Religieux.*

Il eſt bon d'obſerver de quelle maniere ſe prenoient ces reſolutions ſi prejudiciables à l'Egliſe, dans des Aſſemblées où le corps des Laïques predominoit ſi fort. Ces Eccleſiaſtiques qui donnerent leur conſentement à cet article, s'intereſſoient peut-être plus pour les avantages de leur parenté, que pour ceux de l'Egliſe. Il ne paroit point que des Evêques ayent été appellés à ces Aſſemblées. La reſolution même qui favoriſe la coutume ne fut que comme proviſionelle, & ſans prejudice de l'opinion contraire.

Cette Coutume porte bien que les parens ſuccederont aux Beneficiers, mais elle ne décharge pas ces nouveaux heritiers des anciennes obligations, & pour ainſi dire des nobles ſervitudes des biens Eccleſiaſtiques ; qui ſont eſſentiellement deſtinez à des uſages de charité, de pieté, & de Religion.

Les Canoniſtes ont ſouvent parlé de ce Droit Coutumier. Voici ce que nous en liſons dans les Gloſſes de Guimier, & dans les Additions de Probus ſur la Pragmatique Sanction : *Attenta generali conſuetudine qua eſt in Regno Francia, quod fructus Eccleſiaſtici acquiſiti tranſmittuntur ad haredes, &c. Non credit tamen Hoſtienſis in capite finali de peculio Clericorum, quod generalis conſuetudo excuſet à peccato Clericos, qui tempore mortis omnes proventus quos habuerunt ab Eccleſia dant vel relinquunt parentibus divitibus, &c. Inolevit conſuetudo, qua viſa eſt Eccleſia & pauperibus onerosa, forte multos ad inferos conducere animas. Sic tales vivunt ut domini, moriuntur ut ſervi ; dico ſervi pœnæ, non carentes bonis. Melius igitur credendum eſt opinioni Hoſtienſis.*

Tit. de Annatis §. Quod ſi Eccleſia.

VII. Continuons le reſte du XV. ſiecle. Le Concile de Saltzbourg en 1420. fulmina des peines contre les Eccleſiaſtiques & les Laïques qui, ſous pretexte de Patronage s'approprioient la depouille des meubles & immeubles des Beneficiers mourans, & en depouilloient l'Egliſe à qui elle appartenoit.

Can. 40. *Eccleſiam Patroni ſive Clerici, aut Laici, qui Rectore Eccleſia mortuo dotem & Eccleſiam rebus mobilibus ſeu immobilibus ſpoliant, cujuſcumque dignitatis fuerint, ſunt à jure putandi illa vice ſuſpenſi, & illatio ad immediatum ſuperiorem devolvitur. Inſuper etiam ipſo facto excommunicationis ſententiam incurrunt.*

Can. 28. Le Concile de Copenhague en 1425. défendit aux Evêques & aux Prelats inferieurs, de ſe rien approprier des biens des Beneficiers mourans, que ce qui leur auroit été legué : *Nullus Epiſcoporum, ſeu Prælatorum inferiorum, bona Clericorum decedentium ſibi ſubjectorum, præter ea quæ ipſis ſponte ac legantur, ſibi vendicent vel uſurpent.*

Quant à ceux qui meurent inteſtats, ce Concile veut que leurs biens ſoient diſtribués ſelon les loix Canoniques : *Bona vero Clericorum ab inteſtato decedentium dividantur ſecundum Canonum ſacrorum ſanctiones.*

Enfin quant aux Clercs étrangers, ce Concile veut qu'après avoir payé leurs dettes on attende les heritiers : s'ils ne viennent point, le reſte des biens ſera employé en œuvres pies ſuivant la diſpoſition de l'Evêque : *In pios uſus ſecundum Ordinariorum arbitrium convertenda.*

Le Concile de Tortoſe en 1429. ordonne que les Religieux même teſteront librement, pourvu qu'ils le faſſent ſelon leurs Conſtitutions, ſans que les Evêques puiſſent rien pretendre à leur ſucceſſion.

Eccleſiam Prælati bona decedentium Religioſorum, quibus permiſſum eſt ſecundum Statuta, vel Laudabiles conſuetudines, de bonis à Deo ſibi collatis diſponere, nullatenus audeant occupare, ſi per eoſdem Religioſos juxta Statuta vel conſuetudines prælibatas de bonis prædictis fuerit ordinatum.

Pour ce qui eſt des teſtamens des Beneficiers Seculiers, ce Concile les declare valides, pourvu qu'ils

ſoient conformes aux Canons & aux Loix Synodales : *Idem eſſe cenſemus de bonis Clericorum Sacularium decedentium, ſi juxta formam Provincialium vel Synodalium Conſtitutionum ſua ordinaverint teſtamenta, vel ultimas voluntates.*

Les Ordonnances de l'Evêché de Liege en 1446. approuvées par le Pape Nicolas V. nous apprennent, que les Beneficiers ne pouvoient teſter ſans en avoir une permiſſion par écrit de l'Evêque ; & que les biens des inteſtats, ou de ceux qui avoient teſté ſans lireuce, étoient à la diſpoſition de l'Evêque, après les dettes & les depenſes de l'enterrement payées : *Quod exequiis & debitis ſolutis ſupercreverit, cedat diſpoſitioni noſtræ, conveniendum prout nobis viſum fuerit expedire.*

Le Synode d'York en 1466. deteſta la damnable perverſité de ceux qui peu avant leur mort donnoient tous leurs biens, enſorte qu'il ne reſtoit pas même dequoi faire les reparations, à quoi ils étoient obligés : *Eccleſia ad quarum domos, ædificia, cancellos, reparanda dum vivebant fuerant obligati, ſuis excluduntur remediis.*

Les Cardinaux qui ſe trouverent au Conclave où Eugene IV. fut eréé Pape, concerterent pluſieurs articles qu'ils firent en ſuite jurer, afin qu'ils fuſſent obſervés dans le Pontificat futur. L'un de ces articles étoit, qu'on n'empêcheroit point les Cardinaux de teſter, ni les autres Prelats qui meurent en Cour de Rome, & que le Pape futur les laiſſeroit jouir de la même liberté de tant d'autres Royaumes, chargeant leur conſcience de la deſtinatioo qu'ils feroient de leurs biens Eccleſiaſtiques.

Raynald. an. 1431. n. 6. *Quod bona dominorum Cardinalium Prælatorumque, non aliorum Curteſanorum in Curia decedentium, nullo modo occupabit vel occupari patietur : ſed permittet juxta juris diſpoſitionem & conſuetudinem, qua in multis regnis & regionibus ſervantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium ; relinquendo conſcientiis eorum diſtributionem bonorum ad eos quomodolibet pertinentium.*

Nous dirons ci-après que les Cardinaux paſſerent bien plus avant ſous le Pape Paul III.

Voilà une preuve convaincante de ce que nous avons dit, que dans ce XV. ſiecle on avoit abandonné à la conſcience des Beneficiers qui teſtoient, de le faire ſelon le Droit & ſelon la coutume approuvée dans le Droit des Decretales, dont il a été parlé ci-deſſus.

C'eſt ce que les Cardinaux demandoient ici pour eux & pour les Prelats de la Cour Romaine, que le Pape ne prit plus leur dépouille, mais qu'il les laiſſât teſter & nommer des executeurs de leurs Teſtamens, ſe rapportant à leur bonne foi & à leur probité, de l'obſervation du Droit & de la coutume Canonique dans la diſtribution qu'ils feroient des fruits de leurs Benefices, *Relinquendo conſcientiis eorum diſtributionem bonorum*, puiſque les Beneficiers de pluſieurs Royaumes jouiſſoient de ce privilege. *Qua in multis regnis & regionibus ſervantur.*

Il eſt donc certain que ces Teſtamens ſont legitimes & valides ; mais la conſcience des teſtateurs & de leurs heritiers, eſt chargée de l'obſervance des regles preſcrites dans le Droit & dans la Coutume, cooformément aux Decretales.

Les Magiſtrats ont pris connoiſſance des reparations des Egliſes & des bâtimens, parce que cela eſt de leur Reſſort, & ils y obligent les heritiers. Si perſonne n'a pris l'interêt des pauvres & des Egliſes, la conſcience des heritiers & des teſtateurs en demeure chargée.

En 1447. les Tranſylvains conſulterent le Pape Nicolas V. ſi un Beneficier pouvoit faire rejallir quelques liberalités de ſes fruits Eccleſiaſtiques ſur ceux qui l'avoient autrefois aſſiſté, même de leur bourſe, pour faire ſes études. Le Pape répondit qu'il le pouvoit, ſi c'étoit un Benefice ſans Adminiſtration de deniers communs ; parce qu'il pouvoit teſter : mais que ſi ſon Benefice étoit une Adminiſtration, il ne pouvoit donner que tres-moderément, & pendant ſa vie : *Quandiu vivit, ſatius eſt moderate de ipſis fructibus donare.*

VIII. On ne peut douter que dans le XVI. ſiecle la nouvelle police n'ait prevalu de laiſſer ſucceder les parens aux Beneficiers, de laiſſer teſter les Beneficiers en faveur de leurs parens ; & de conſiderer ces teſtamens & ces ſucceſſions comme legitimes. Mais nous pouvons dire d'abord, que la conſcience des Teſtateurs & des heritiers demeure toujours chargée de l'uſage Canonique des biens provenus du patrimoine de JESUS-CHRIST.

Les Beneficiers ne peuvent pas s'excuſer ſur l'uſage reçu, qui leur feroit ſucceder leurs parens quand même ils ne teſteroient pas. Il ne tient qu'à eux d'imiter l'exemple de ſaint Annon Archevêque de Cologne ; qui donna tout aux pauvres avant ſa mort, & ne ſe reſerva que ſa Chapelle & ſon anneau. Il declara même qu'il en avoit uſé de la ſorte, pour éluder l'avarice des Rois d'Allemagne, qui ſaiſiſſoient la dépouille des Evêques mourans.

Voici les paroles de ce riche & puiſſant Archevêque, mais encore plus riche & plus puiſſant en vertu & en zele pour l'Egliſe : *Quid hominum æſtimatio me quaſi Surius Decembr. die 4. magnum divitemque celebrat ! En exceptis utenſilibus, Capellula Miniſteriique Pontificalis, & hoc annullo, neſcio me c. 31. ſaltem unum hodie poſſidere denarium. Nec enim inexplebilis avaritia theſauros meis congrego clauſtris ; unde vel Regis vel ſuorum vita periclitetur, aut ingluvies ſatietur ; eorum edacitate me ſatis in hoc obviante, ut nec aſſem unum oculos claudens inter illorum ungues relinquam.*

Ce ſaint Prelat, par un exemple & un diſcours ſi memorable, apprenoit à tous les Prelats & à tous les Beneficiers de ſe retirer eux-mêmes, & de retirer en même temps du danger ceux qui ſuccederont à leurs biens, s'ils n'en font un uſage ſaint & conforme à la nature de ces biens, qui ſont comme autant de portions & comme les membres d'une hoſtie conſacrée à Dieu. Car les biens temporels de l'Egliſe ſont autant d'hoſties ſaintes que les fideles ont offertes à Dieu pour le rachapt de leurs pechez.

Etienne Poncher, qui fut fait Evêque de Paris en 1503. publia des Ordonnances Synodales où cet article memorable eſt contenu : *Prohibemus Clericis eorum rebus male uti, & de bonis eorum Eccleſiaſticis teſtari & legare aliis locis & perſonis, quam eorum Eccleſiis ; ſi voluerint ſacrilegium & ultionem evitare divinam, ſicuti ſacra ſanctiones prohibuerunt.*

Il n'étoit plus apparemment au pouvoir de ce Prelat de declarer ces teſtamens nuls : auſſi n'entreprit-il pas de le faire ; mais il crut qu'il étoit de ſon devoir d'avertir les Beneficiers de ſon Dioceſe de leur obligation à ne pas violer tant de Canons, qui leur défendent de diſpoſer des biens de l'Egliſe comme ſi c'étoient des biens patrimoniaux. *Synod. Paris. pag. 204.*

Clement VII. ſecularisant le Chapitre de S. Maur des Foſſez, & uniſſant le Doyenné de ce Chapitre à la Croſſe de l'Evêché de Paris, permet à ces Chanoines de teſter avec la même liberté que les autres Clercs Seculiers ; mais en ſorte que s'ils mouroient *Ibidem. pag. 58. 591.*

inteſtats, l'Evêque de Paris leur ſuccedoit quoiqu'ils euſſent des parens.

IX. Le Cardinal Legat Campege dreſſant des Articles de Reformation pour le Clergé d'Allemagne en 1524. condamna les Evêques qui prenoient même les biens patrimoniaux des Cleres qui mouroient ſans teſter : *Inhibemus inſuper, ne in poſterum Epiſcopi Clericis legitimis ab inteſtato decedentibus, in patrimonialibus bonis aut induſtria propria acquiſitis ſuccedere poſſint aut debeant.*

Cap. 23. Les Evêques avoient autrefois aſſez univerſellement ſuccedé aux biens Eccleſiaſtiques des Cleres inteſtats; on s'en remettoit à eux de la diſtinction des biens patrimoniaux & des biens Eccleſiaſtiques. Il en étoit de même des Beneficiers qui teſtoient. L'Egliſe jugeoit les cauſes teſtamentaires, & on s'en rapportoit à elle ſur cette difference de biens.

Quand les Juges Seculiers ſe ſont attribué les cauſes des Teſtamens, on a été comme obligé de charger la conſcience des teſtateurs & des heritiers de la difference & du different uſage qu'il faut faire de ces biens. Mais il paroit encore par ce Decret du Cardinal Campege, que dans l'Allemagne on ne faiſoit nulle difficulté que les Evêques ſuccedaſſent aux biens Eccleſiaſtiques des Cleres morts ſans teſter; en ſorte que les parens n'y pretendoient rien. De là on peut conjecturer quelque choſe de ceux qui reſtoient.

Part. 13. c. 11. Le Concile de Cologne en 1536. ordonne que les biens non patrimoniaux des Beneficiers qui meurent ſans teſter ſeront employés à payer leurs dettes, au frais de leurs funerailles, & en œuvres de pieté : *Ubi ſacerdos noſtræ Diœceſis Colonienſis mortuus eſt inteſtatus, bona ipſius, præter patrimonialia quæ hæredibus cedant, deductis ære alieno & funeralibus, in piam cauſam pro defuncti animæ ſalute convertantur.*

Ce Decret eſt apparemment le même que le precedent. Car lors qu'il eſt dit que l'Evêque a la diſpoſition des biens des Beneficiers inteſtats, c'eſt afin qu'il en diſpoſe de cette maniere ſainte & Canonique. Ce qui paroit encore clairement par le Canon *Cap. 18.* du Concile de Tolede en 1566. *Bona quæcumque eorum Clericorum qui inteſtati moriuntur, ad Epiſcopum vel conſuetudine vel alio quocumque jure pertinentia ac devoluta, per eundem Epiſcopum in pios tantum uſus ejus arbitrio expendantur.*

Nous avons déja dit que la Loi ſupplecit à la volonté du deffunt, & qu'elle ordonnoit ce qu'il auroit dû ordonner.

X. Le Pape Sixte IV. commença en 1474. de permettre aux Beneficiers qui voudroient faire leur ſejour & leur établiſſement dans Rome & dans la campagne voiſine juſqu'à dix milles, de donner pendant leur vie, ou aprés leur mort, leurs acquêts & les fruits ſuperflus de leurs Benefices a leurs parens; il permit même aux parens de leur ſucceder, s'ils decedoient ſans avoir teſté. La raiſon qui porta le Pape à accorder cette diſpenſe, fut la neceſſité où il crut être de faire repeupler la ville & la campagne de Rome, qui étoit extrémement deſerte.

Sixti 4. Bulla 8. Julii III. Bulla 5. Pauli V. Bulla 18 Fagnan. in l. 3. Decretal. part. 1. pag. 311. Jules III en 1549. renouvella la même grace; & enfin Paul V. en 1606. permit à tous ceux qui mouroient dans la ville & dans la campagne de Rome, de teſter même des biens & des revenus Eccleſiaſtiques en faveur de leurs parens; avec pouvoir aux parens de recueillir auſſi leur ſucceſſion, quoi qu'ils n'euſſent point fait de teſtament. Ce privilege accordé par les Papes à un petit nombre de perſonnes nous rend d'autant plus aſſurés de la Loi commune, qui eſt entierement contraire.

Au reſte, comme la plupart de ces biens Eccleſiaſtiques aprés la mort des Beneficiers devoient revenir au Pape, ſous le nom de *Dépouille*, on n'aura pas de peine à aggreer que ces Papes ayent relâché de leurs droits, & par cette liberalité ayent eſſayé de remedier à la folitude de la contrée où etoit la ville Capitale du monde Chretien.

En l'an 1555. Paul III. publia la Bulle, qu'on a appellée en France *la Bulle du Compaſt*; dont l'un des articles eſt de permettre aux Cardinaux de teſter, même des biens provenus de l'Egliſe, quand ce ſeroit une Egliſe Cathedrale; & s'ils meurent ſans avoir teſté, que leur ſucceſſion ſoit partagée entre leurs heritiers & leurs domeſtiques, au jugement de trois Cardinaux. A moins que ces heritiers ne ſoient pauvres, il faut toujours revenir à la regle generale, que les biens d'Egliſe en quelques mains qu'ils tombent ne peuvent être employez qu'à des uſages de pieté.

XI. Dans l'Eſpagne, Covarruvias dit que ſelon le Droit les Cleres ne peuvent teſter des biens Eccleſiaſtiques; que ces biens aprés leur entretien honnête appartiennent à l'Egliſe & aux pauvres; que ſi la coutume a été introduite que les Cleres puiſſent teſter, que les Evêques ſeuls ayent beſoin d'une diſpenſe du Pape pour cela; enfin que les parens des Cleres leur ſuccedent, même pour les biens Eccleſiaſtiques, ſoit par teſtament ou ſans avoir teſté; cette coutume *De Teſtam. Cap. 7.* eſt univerſellement condamnée par les Canoniſtes.

Il ajoute, que conſiderant que cette coutume eſt univerſellement reçue, ſans que ni les Papes, ni les Cardinaux, ni les Evêques, ni les Rois & les Princes y faſſent aucune oppoſition; il eſtime que ce ſilence peut paſſer pour un conſentement tacite.

Il dit qu'en 1523. l'Empereur Charles V. confirma cette coutume, & commanda qu'elle fût obſervée dans l'Aſſemblée generale des Etats d'Eſpagne à Valladolid.

Mais aprés tout cela, ce ſçavant Canoniſte qui jugeoit bien que cette coutume qui eſt ſuffiſante pour rendre les teſtamens & les ſucceſſions valides, n'eſt pas capable de décharger la conſcience des Beneficiers de l'obligation indiſpenſable où ils ſont de faire un ſaint uſage des biens d'Egliſe, conforme à l'origine, à la nature, & à la fin de ces biens; avertit les Beneficiers que c'eſt à eux à ne point ſe precipiter dans l'abime d'un crime damnable, en expoſant les biens Eccleſiaſtiques à d'autres uſages qu'à leurs neceſſités perſonnelles & à des œuvres de pieté & de charité : *Ea ratione inter Catholicos ut lucerna ardentes lucere tenentur; ut expendendis Eccleſiaſticis reditibus, quos etiam ut Miniſtri ſeparatim percipiunt, ſit illis ſatis culpa mortalis criminis eſſe eos infectos, ſi male præter uſum neceſſarium & pias largitiones illas diſtribuere non vereantur. A mortali ſiquidem culpa, immo ab omni ſpecie mali præ cæteris eos abſtinere oportet.*

XII. On pourroit dire la même choſe des parens qui ſuccedent aux Beneficiers; qu'ils ſuccedent validement, ſoit par teſtament ou ſans teſtament; mais qu'ils ne laiſſent pas de devoir apprehender la profanation des hoſties ſaintes, c'eſt-à-dire de toutes les choſes une fois conſacrées à Dieu.

Les Evêques ſuccedoient autrefois aux Beneficiers decedés inteſtats; mais les bons Evêques ne laiſſoient pas de déplorer la deteſtable avarice des Beneficiers qui avoient laiſſé de grandes épargnes, des revenus

qu'ils avoient du diſtribuer annuellement aux pauvres, après avoir ſatisfait à leurs beſoins ; & de faire auſſi-tôt eux-mêmes cette diſtribution que les Beneficiers avoient manqué de faire, & à laquelle ces biens étoient affectés.

Guillaume d'Auvergne Evêque de Paris apprit qu'un Chanoine étant mort inteſtat, il lui en revenoit trois mille marcs d'argent. Il eut en horreur ce treſor d'iniquité, & en fit un ſacrifice de charité en le faiſant diſtribuer aux pauvres.

Annales Ciſt. to. 4. p. 248. Voici comme en parle Thomas de Chantepré : *Cum nunciaretur ei quemdam Canonicum Eccleſiæ Pariſienſis deceſſiſſe, & ipſe de jure Canonico in tribus millibus Marcarum ſuccedere deberet eidem ; conſpoſis manibus, reſpondit, Abſit hoc a me ; ſed heu miſero ! pecunia ſua ſecum ſit in perditionem ; & hac dicens, præcepit pecuniam in uſus pauperum erogari.*

Cantipra. l. 2. c. 55.

XIII. Finiſſons ce Chapitre, en propoſant un modele admirable de vertu & de ſainteté à tous les Prelats, & par proportion à tous les Beneficiers, en la perſonne de ſaint Charles Archevêque de Milan. Les exemples perſuadent quelquefois mieux que les raiſons même les plus ſolides.

Groſſano dit que ce ſaint Prelat étant prêt à ſe ſacrifier lui-même en s'expoſant pour le ſervice des peſtiferés, offrit à Dieu en même temps tout ſon patrimoine dont il pouvoit diſpoſer, & tous ſes biens Eccleſiaſtiques : *Par ſon teſtament il laiſſa à ſes parens, cela ſeulement qu'il ne pouvoit de moins ; & tout le reſte le deſtina aux pauvres ; laiſſant pour ſon heritier le grand Hoſpital de Milan, à la reſerve de quelques legs à certains lieux pieux & à ceux de ſa famile, auſquels il s'eſtimoit obligé par devoir de reconnoiſſance.*

Lib. 4. c. 2.

L. 7. c. 11. Il dit en un autre endroit : *Il inſtitua ſon heritier univerſel le grand Hoſpital de Milan, n'uſant d'aucune reconnoiſſance envers ſes parens, excepté des biens feodaux & alloduaux ; leſquels par un ancien fideicommis de ſes Anceſtres devoient revenir aux Comtes Borromées ſes oncles & Couſins. En quoi il montra combien il eſtoit detaché de l'amour deſordonné envers les ſiens.*

L. 8. c. 12. Il dit plus bas : *Il voulut qu'on lui remiſt tous les ans les fruits de ſon patrimoine, pour les employer en œuvres pieuſes, ſur lequel il mit encore quelques penſions, au lieu de les mettre ſur des benefices Eccleſiaſtiques, pour reconnoiſtre ceux qui avoient cooperé avec luy pour le ſervice de ſon Egliſe. Ce ne fut pas un petit exemple aux Eccleſiaſtiques, qu'ayant laiſſé diverſes choſes à pluſieurs de ſes amis & domeſtiques lorſqu'il mourut ; il ne reconnut ſes parens en choſe aucune.*

Enfin il dit encore ailleurs : *Il laiſſa par ſon teſtament pour heritiers de tous ce qu'il avoit les pauvres du grand Hoſpital de Milan ; ne reconnoiſſant autres parens ou heritiers qu'eux, auſquels encore, comme nous luy avons entendu dire pluſieurs fois pendant ſa vie & à ſa mort, il eût volontiers donné tous ſes biens patrimoniaux, ſi les loix, les ordonnances, & la rigueur des fideicommis de ſes predeceſſeurs ne l'en euſſent empeſché.*

L. 8. c. 13.

Il ſemble que la Providence ſuſcite de temps en temps de ces grands hommes, pour reveiller les autres de leur aſſoupiſſement, & pour leur faire comprendre quelle eſt la forme de la conduite Canonique des ſaints Eccleſiaſtiques.

En particulier on peut dire que ſaint Charles a fait une admirable leçon à tous les Beneficiers, de l'uſage ſaint qu'ils doivent faire de leurs revenus temporels, ſoit d'Egliſe ſoit de patrimoine ; & de l'avantage qu'ils doivent tirer de la liberté de teſter qu'on leur a donnée & qu'on leur a conſervée avec tant de peine.

Je finirai par ces dernieres paroles du même Auteur, qui nous apprennent l'eloignement entier que ſaint Charles vouloit que les Eccleſiaſtiques euſſent de leurs parens : Auſſi leur donnoit-il lui-même l'exemple d'une conduite très-ſevere envers tous ſes proches, quoiqu'il traitât tous les autres avec bonté, & leur fit ſentir les effets de ſa liberalité.

Pource il défendit à ſon Clergé d'habiter ès maiſons laïques, pour les tenir éloignez de la hantiſe des propres parens : & les voulant illuminer, enſeigner, & perſuader, de preferer le ſervice de Dieu & ſa gloire à la chair & au ſang ; il marchoit devant comme une lampe ardente, precedant aver ſes parens tant eloigné d'eux, qu'il ſembloit qu'il ne les connuſt point, ſinon qu'and la charité l'y conraignoit quoiqu'avec tous autres il fuſt ſplendide & liberal. L. 8. c. 11.

CHAPITRE XLIX.

Des Teſtamens des Abbez & des autres perſonnes Religieuſes, après l'an mille.

I. *Deux raiſons qui ne permettent point aux Abbez ni aux Religieux de teſter.*

II. *Cette permiſſion leur a neanmoins été ſouvent donnée par les Rois.*

III. *Et par les Papes.*

IV. *Et par les Statuts de quelques Ordres, autoriſés ou tolerés par des Conciles.*

V. *Ces Statuts étoient rares dans les Ordres Religieux. Il y étoit bien plus ordinaire que les Abbés euſſent la depouille des Religieux.*

VI. *Peut-être même n'eſt-ce que dans les Ordres Militaires qu'il y a eu des Statuts qui ont permis aux Religieux de teſter au moins d'une partie de ce qu'ils avoient. Le Pape a confirmé quelques-uns de ces Statuts.*

VII. *L'ancien Droit ne prenoit pas tant de meſures pour empêcher les Abbes & les Beneficiers de teſter, que pour faire qu'ils ne teſtaſſent que pour l'avantage de l'Egliſe.*

VIII. *Si un Religieux devenu Evêque peut teſter.*

IX. *La Regle la plus importante eſt, que tous les biens qui ſont ſortis de l'Egliſe doivent revenir à l'Egliſe. Suite de cette Regle generale.*

X. *En France, les Religieux devenus Evêques ne peuvent heriter ; & neanmoins leurs parens pruvent alors heriter d'eux. Cette police n'eſt pas incompatible avec la Regle precedente, que ceux qui heritent des biens de l'Egliſe, en heritent avec leurs charges ; c'eſt à dire avec obligation d'en uſer, comme du bien des pauvres dont ils ſont dépenſateurs, comme étant heritiers d'un Diſpenſateur.*

I. LEs Beneficiers n'étant que les Depoſitaires & les Diſpenſateurs des revenus de l'Egliſe, la liberté de teſter ſembloit ne pas leur appartenir. Les Abbés & les autres Religieux ſemblent être encore plus incapables de teſter, par une raiſon qui leur eſt toute particuliere. C'eſt la profeſſion qu'ils ſont de ne rien poſſeder en propre.

Il faut examiner ſi ce pouvoir de teſter, qui ſemble ſi éloigné de leur profeſſion, & comme Beneficiers & comme Religieux, ne leur a point été quelquefois donné comme il a été donné aux Beneficiers, pour mieux aſſurer à l'Egliſe & aux pauvres, ce que les rapines ou des particuliers ou des Seigneurs leur auroit enlevé.

II. Etienne Roi d'Angleterre en 1136. comprit les Abbez & tous les Beneficiers avec les Evêques, dans la liberté qu'il leur donna de teſter, & dans la pro-

Digitized by Google

meſſe qu'il leur fit de faire executer leurs dernieres volontés: *Si quis autem Epiſcopus vel Abbas, vel Eccleſiaſtica perſona, ante mortem ſuam rationabiliter ſua diſtribuerit vel diſtribuenda ſtatuerit, firmum manere concedo.*

Une partie des Evêques d'Angleterre étoit tirée des Cloîtres, ſur-tout les Evêques de Cantorberi, parce que le Chapitre de Cantorberi n'étoit compoſé que de Moines Benedictins. Ainſi ces Evêques étant Religieux, ou l'ayant été, ils ne laiſſoient pas de teſter.

Nous avons parlé dans le Chapitre 47. de ce livre, de ſaint Hugues Evêque de Lincolne, & du teſtament qu'il fit peu de temps avant ſa mort. Il avoit paſſé de la Chartreuſe à l'Epiſcopat. Jean Roi d'Angleterre qui fut preſent à ſa mort en l'an 1200. ſelon Matthieu Paris, confirma ſon teſtament, & promit de laiſſer à l'avenir executer les teſtamens raiſonnables des Prelats d'Angleterre: *Promiſit quod de cætera rata haberet teſtamenta rationabilia Prælatorum.* Roger uſe des mêmes termes.

Sous le nom de *Prelats* on comprend auſſi les Abbés. Auſſi la raiſon que ſaint Hugues & les autres Evêques d'Angleterre avoient de vouloir faire un teſtament, leur étoit commune avec les Abbés. C'étoit pour empêcher que les peuples ne pillaſſent, ou que les Princes & leurs Officiers ne s'emparaſſent de leur ſucceſſion.

III. Le Concile d'Oxford en 1222. défendit aux Religieux de teſter; parce qu'ils ne pouvoient rien poſſeder en propre, ni par conſequent rien donner:

Can. 47. *Quoniam non licet viris Religioſis aliquid proprium poſſidere, qui ſe & ſua pariter in Religionis ingreſſu Domino dedicarunt: præſenti autoritate definimus, ut nulla perſona in Regulari Ordine conſtituta condere teſtamentum præſumat; cum nihil habeat ſuum temporale, quod transferre valeat in dominium alienum.*

Ce Canon ne parle que des Religieux, & non pas des Abbés. Il eſt vrai que les Abbés étant eux-mêmes Religieux, ne peuvent rien poſſeder en propre: mais auſſi ce n'eſt pas de leurs biens de patrimoine ou propres qu'ils diſpoſeront; mais des biens dont ils ſont Adminiſtrateurs comme les Beneficiers.

Reg. XIV. Epiſt. 95. Innocent III. donna neanmoins à un Religieux une diſpenſe memorable de diſpoſer de ſon patrimoine. Roncelin ayant apoſtaſié de la profeſſion Monaſtique, ſe rendit maître de la ville de Marſeille. Il ajouta à l'Apoſtaſie beaucoup d'autres crimes, qui firent fondre ſur lui les anathemes de l'Egliſe. Ce tonnerre le fit rentrer en lui même: il reprit l'habit Monaſtique; il demanda d'être abſous; & fit repreſenter au Pape, que ſi on l'obligeoit de quitter abſolument ſon patrimoine, la ville & l'Egliſe de Marſeille tomberoient dans une etrange confuſſion, & ſes dettes qui etoient fore grandes ne pourroient jamais être payées.

Le Pape, touché de ces raiſons, après l'avoir fait abſoudre, lui ordonna de donner une portion de ſon patrimoine à l'Abbaye où il avoit fait profeſſion; s'en reſervant neanmoins les fruits avec la permiſſion de l'Abbé, pour être employez avec tout le reſte de ſon patrimoine à acquitter ſes dettes; enſorte qu'il ſe rendit tous les jours plus fervent dans les vertus & les exercices de la vie Monaſtique.

De portione quæ ipſum de juro contingit, cum Abbatis ſui conniventia & aſſenſu, eidem cœnobio aliqua congrua portio deſignetur. De reſiduo vero, cum Abbatis ejuſdem conſilio, pro prædictorum omnium ſatisfactione diſponat, prout melius videbitur expedire.

Dans les Decretales, on caſſe le teſtament fait par une Abbeſſe; mais c'eſt à la demande de celle qui lui avoit ſuccedé: parceque ce teſtament étoit prejudiciable au Monaſtere, dont il détournoit les biens: *Non tamen potuiſſe præjudicium Monaſterio irrogare; ſed res ipſius eidem loco, ex quo illuc ingreſſa & Abbatiſſa conſtituta eſt, de jure competere.* Extra de Teſtam. c. 2.

Remarquons en paſſant que ceux qui ont attribué cette Decretale au Pape Gregoire IX. ſe ſont trompés. Elle eſt du Grand ſaint Gregoire. Pour revenir à l'Explication de ce Chapitre, il n'eſt pas étonnant que le teſtament en queſtion ait été caſſé. La raiſon eſt que les Abbés & les Abbeſſes ne peuvent teſter des revenus de leurs Monaſteres, qu'en faveur des pauvres, de l'Egliſe, & de leur Monaſtere propre; non plus que les Beneficiers, ſelon les termes rigoureux des Decretales, ne le peuvent preſque autrement. L. 7. Ep. 7.

IV. Le Concile de Tortoſe en Eſpagne en 1429. défendit aux Prelats de ſaiſir la depouille des Religieux qui avoient diſpoſé de leurs biens, ſelon la permiſſion & les Regles que leurs conſtitutions leur donnoient: *Eccleſiarum Prælati bona decedentium Religioſorum, quibus permiſſum eſt ſecundum ſtatuta, vel laudabiles conſuetudines, de bonis a Deo ſibi collatis diſponere, nullatenus audeant occupare, ſi per eoſdem Religioſos, juxta ſtatuta vel conſuetudines prælibatas, de bonis prædictis fuerit ordinatum; donec tamen in eorum diſpoſitionibus ſuis relinquant Prælatis, qua debentur eiſdem ſecundum ſtatuta vel conſuetudines laudabiles memoratas.* Can. 28.

Pour bien entendre ce Canon, il faut à mon avis ſuppoſer qu'on y traite des Religieux qui avoient ou des Obediences ou des Adminiſtrations clauſtrales; dont ils tiroient les revenus, & par les Statuts mitigés, ou plûtôt relâchés, ils pouvoient en diſpoſer avant leur mort.

Les Prelats Reguliers pretendoient avoir la depouille, parce que ces Religieux ne pouvoient teſter. Le Concile prend avec juſtice le parti des Religieux, parce qu'ils uſoient de la liberté que leur donnoit la Police relâchée de leur Ordre. Le meilleur parti eût été de reduire tous ces Moines proprietaires à la deſappropriation ſi eſſentielle à l'Etat Monaſtique. Mais il eût fallu commencer par les Abbés, en ne leur laiſſant rien poſſeder qu'en commun; ce qui leur eût encore arraché cette depouille qu'ils vouloient s'approprier.

Ce Concile n'avoit pas entrepris cette reformation, qui n'eût peut-être pas été fort facile: Il ſe contenta de faire garder les Statuts, pour mettre la paix dans ces Monaſteres; or les Statuts permettoient aux Religieux, non pas de teſter en forme, mais de diſpoſer avant leur mort de ce qu'ils avoient, en laiſſant une portion reglée à leur Abbé.

V. Ces Statuts & ces privileges, ou plûtôt ces relâchemens, n'étoient pas communs à tous les Religieux, comme il paroît par les reſolutions du Conclave où Eugene IV. fut creé Pape en 1431.

Les Cardinaux y reſolurent que les Papes ne prendroient plus les depouilles des Cardinaux ni des autres Prelats qui mourroient à Rome; mais qu'ils leur laiſſeroient une entiere liberté de teſter. Ils en excepterent les Religieux qui ont renoncé aux biens propres, & dont la ſucceſſion eſt recueillie par ceux qui en ont le droit, par les Canons, par privilege, ou par la Coutume: *Religioſis qui proprium voluntatem à ſe abdicarunt tantummodo exceptis; quorum bona devolvantur ad illum, vel illos, ad quem vel quos pertinent de conſuetudine, jure, vel privilegio.* Rainald. an. 1431. n. 6.

Ces

Digitized by Google

Ces paroles ſont connoître, que les Religieux n'ont pas communément le droit de diſpoſer de leurs biens ; mais que par le droit ou par la Coutume leur depouille eſt affectée, ou à leur Abbé, ou à leur Evêque, ou à leur Monaſtere.

Nicolas IV. en 1289. par ſa Bulle *Regis pacifici* regla les droits des Abbez de l'Ordre de Cluni de maniere que ces droits auroient lieu en cas de mort, de depoſition, ou de demiſſion des Prieurs de la dependance de leur Abbaye. Ces Abbés avoient à la verité des droits ſur une partie de la depouille mais non pas ſur la depouille entiere, comme nous dirons ci-après en parlant de la Deponille.

La Bulle *Summi Magiſtri* de Benoît XII. en 1336. ſuppoſe que les Abbés, les Prieurs, & les autres Prelats de l'Ordre de ſaint Benoît avoient la depouille entiere des Prieurs, des Adminiſtrateurs Cluſtraux, & des autres Beneficiers de leur dependance. Mais ni l'une ni l'autre de ces deux Bulles ne ſuppoſe point que les Prieurs, ou les autres Obedienciers, ou Adminiſtrateurs Cluſtraux, puſſent diſpoſer avant leur mort de quoi que ce fût. Il y eſt au contraire clairement inſinué qu'ils n'y avoient nul droit; & que leur depouille appartenoit, ou aux Prelats Reguliers, ou au Monaſtere.

VI. Ce n'eſt donc peut-être pas de ces Religieux qu'il faut entendre le Canon ci-deſſus rapporté du Concile de Tortoſe en Eſpagne, mais des Religieux Chevaliers d'Eſpagne. Les Chevaliers de ſaint Jacques, par leurs propres Statuts & par les privileges du ſaint Siege, pouvoient, teſter des biens qu'ils poſſedoient de l'Ordre, ou de leurs acquiſitions; & ils impetrerent en 1531. du Pape Clemene VII. une extenſion de ces privileges pour les Chevaliers d'Egliſe, qui n'y avoient pas été compris.

Nous allons rapporter quelques paroles de leur expoſé au Pape, tirées de la Bulle *Ex Apoſtolica*. Cette Supplique fut faite au nom de l'Empereur Charles V. Grand Maître de cet Ordre Militaire.

Carolus Romanorum Imperator. Militia ſancti Jacobi de Spatha ſub Regula ſancti Auguſtini Canonicorum Regularium perpetuus Adminiſtrator, nuper nobis expoſuit, quòd licet illius ſtatuta & ſtabilimenta dicta Militia, ac illi conceſſa privilegia, & indulta Apoſtolica, Præceptores & fratres milites ejuſdem militiæ, de bonis ſibi à Deo collatis, ac propria cujuſlibet ipſorum induſtria, tam ex Præceptoriis, quam ex Parochialibus Eccleſiis, Capellaniis, & aliis Beneficiis ipſius militiæ acquiſitis, certis modo & forma in illis expreſſis de licentia Magiſtri ejuſdem militiæ ſive ſuorum ſuperiorum teſtari & de illis diſponere poſſint.

Ces paroles *De bonis ſibi à Deo collatis*, ſont les mêmes que celles du Canon du Concile de Tortoſe.

VII. Les Canoniſtes ultramontains ont écrit que le Pape pouvoit donner aux Moines la licence de teſter. Ce que nous avons dit du Pape Innocent III. & des privileges des Chevaliers de ſaint Jacques, en eſt une preuve. Mais il ne s'agit ici que des Religieux Chevaliers des Ordres Militaires. Il ne faut pas douter que pluſieurs des autres Chevaliers n'ayent eu les mêmes privileges.

Le Concile de Tortoſe ne parle que des Statuts de l'Ordre Militaire, qui donnoient cette permiſſion, L'expoſé de Charles V. au Pape Clement VII. mettoit auſſi les Statuts avant les privileges.

La verité eſt que l'ancien droit ſe mettoit bien moins en peine que nous ne faiſons, ſi les Evêques, les Beneficiers, les Abbés, & les Prelats Reguliers teſtoient, quoiqu'ils ne fuſſent que des Adminiſtrateurs du patrimoine des pauvres : au contraire, il leur permettoit facilement de teſter, ou de diſpoſer avant leur mort des biens dont ils avoient le maniment ; afin d'écarter je ne ſai combien de violens uſurpateurs de ces biens. Mais l'ancien droit prenoit un extrême ſoin de faire garder cette limitation qui rendoit ce droit tres-avantageux à l'Egliſe, ſavoir qu'ils n'en diſpoſeroient que pour acquiter leurs dettes, pour recompenſer leurs ſerviteurs, pour orner les Egliſes, & pour aſſiſter les pauvres.

On avoit rarement recours au Pape pour obtenir des diſpenſes de teſter de la ſorte. Il ne falloit point de diſpenſe pour bien faire, & pour procurer à l'Egliſe de plus grands avantages. Mais depuis que les Beneficiers ſe ſont portés d'eux-mêmes à teſter en faveur de leurs amis, ou de leurs parens ; ils ont demandé des diſpenſes au ſaint Siege, qui n'a pu ne pas leur accorder au moins une partie de leurs demandes, & qui leur a peut-être plutôt donné des limites que des pouvoirs, afin qu'ils ne puſſent diſpoſer que d'une partie en faveur de leurs proches.

VIII. On demande ſi un Religieux ou un Abbé ayant été fait Evêque peut poſſeder ou teſter. Cette queſtion a été reſolue dans le Concile d'Altheim ſous l'Empereur Conrad.

Il y eſt décidé, conformément à l'ancien uſage de l'Egliſe, qu'il pouvoit heriter; qu'il devoit laiſſer à ſon Monaſtere tout ce qu'il auroit acquis avant l'Epiſcopat; & qu'il devoit laiſſer à ſon Egliſe toutes ſes acquiſitions faites depuis ſa promotion. Si étant Moine le Monaſtere ſuccedoit pour lui aux droits hereditaires; il eſt bien juſte qu'étant Evêque il y ſuccéde lui-même pour ſon Egliſe. Pourquoi lui diſputer le pouvoir de teſter, puiſque ce pouvoir ne ſert qu'à affermir le droit ancien, qui faiſoit ſucceder l'Egliſe à tous les Beneficiers intéſtats ?

Voici le Canon de ce Concile d'Altheim : *Statutum eſt & rationabiliter ſecundum ſanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus, quem Canonica electio à jugo regulæ Monaſticæ profeſſionis abſolvit, & ſacra ordinatio de Monacho Epiſcopum facit, vetus legitimus hæres paternam ſibi hæreditatem poſtea jure vendicandi poteſtatem habeat. Sed quidquid acquiſierat, vel habere viſus fuerat, Monaſterio relinquat & Abbatis ſui arbitrio. Poſtquam enim Epiſcopus ordinatur, ad altare, ad quod ſanctificatur & titulatur, ſecundum ſacros Canones, quod acquirere poterit reſtituat.* C'eſt comme Gratien rapporte ce Canon après Burchard & Yves de Chartres.

Ce Canon parle des biens Eccleſiaſtiques & des biens de patrimoine. Et il ordonne que l'Evêque qui a été tiré du Cloître n'en pourra diſpoſer que pour ſon Egliſe. C'eſt la difference que l'on fait des Evêques qui n'ont point été Religieux, & de ceux qui l'ont été. 12. q. 1. c. 2.

Les Canons Apoſtoliques, ceux d'Antioche, & pluſieurs autres, permettent aux premiers de donner leur patrimoine à leurs parens. Les ſeconds n'ont pas la même liberté ; parce que comme le Monaſtere eût herité en leur nom s'ils fuſſent demeurés dans le Cloître : auſſi il eſt raiſonable qu'étant devenus Epoux d'une Egliſe par l'Epiſcopat, l'Egliſe ait les mêmes droits & les mêmes avantages que le Monaſtere. Un Religieux en ſe donnant lui-même à un Monaſtere, lui tranſporte par une ſuite naturelle tous les droits attachés à ſa perſonne. La conſequence n'eſt pas moins naturelle, que ſe donnant par l'Epiſcopat à une Egliſe, il lui tranſfere tous ſes droits & tous ſes avantages.

IX. La grande maxime & la plus univerſelle eſt celle qui a été avancée par Alexandre III. dans le Concile III. de Latran : Que, ſoit que les Beneficiers diſpoſent ou ne diſpoſent pas des biens qu'ils ont amaſſés des revenus Eccleſiaſtiques ; ſoit qu'ils teſtent ou qu'ils meurent inteſtats ; ces ſortes de biens doivent toûjours revenir à l'Egliſe : *Indemnitati itaque Eccleſiarum providere volentes, ſive inteſtati deceſſerint, ſive diu conferre voluerint, penes Eccleſias eadem bona præcipimus remanere.*

De cette maxime il reſulte, 1. Qu'il y a peu de difference entre donner & ôter le pouvoir de teſter aux Beneficiers, ſoit Reguliers ſoit Seculiers, parce qu'en l'une & l'autre maniere le tout revient à l'Egliſe.

2. Auſſi les Canons autrefois ôtoient le pouvoir de teſter, puis ils l'ont donné & ſe ſont efforcés de le maintenir ; parce que l'Egliſe, qui eſt comme un Ocean de charités où tous les ruiſſeaux qui en ſont écoulés retournent, jouiſſoit des mêmes avantages quand ils teſtoient dans ces ſiecles du temps moyen, & en jouiſſoit plus ſurement.

3. La diſpoſition des biens de ceux qui étoient morts inteſtats, etoit la même que celle qu'ils euſſent du faire s'ils euſſent teſté. Et la diſpoſition des biens de ceux qui teſtoient, n'étoit pas beaucoup differente de celle des inteſtats ; parce que tout ce qui proveuoit de l'Egliſe, y revenoit enfin par des détours un peu differens.

4. Quoique tout le bien de l'Egliſe dût revenir à l'Egliſe, il y avoit neanmoins quelque étendue dans cette obligation. Car le Beneficier pouvoit ou tout laiſſer à ſa propre Egliſe, ou donner à d'autres Egliſes, ou à des Hopitaux, ou à des Maiſons Religieuſes, ou aux pauvres, ou à ſes Officiers & à ſes domeſtiques, à proportion des ſervices qu'il en avoit receus.

5. De là vient qu'on mettoit peu de difference entre les Evêques & les Abbés ; parce que la profeſſion Religieuſe n'etoit point bleſſée, ſi un Abbé ordonnoit qu'on fit quelques diſtributions pieuſes & charitables après ſa mort : & l'Evêque ne pouvoit diſpoſer des biens de l'Egliſe qu'en des uſages ſaints & religieux.

6. De là vient qu'on ne ſe mettoit pas beaucoup en peine de diſtinguer les Evêques qui avoient fait profeſſion, d'avec ceux qui n'avoient jamais eté engagés dans la vie Monaſtique. La raiſon eſt, que le point capital leur etoit commun, d'être uſufruitiers des revenus Eccleſiaſtiques ; & d'être obligez, ſoit pendant leur vie ou à leur mort, d'en donner le ſuperflu aux pauvres.

7. Le Concile d'Altheim a examiné à la verité cette difference, mais ce n'a été que pour les biens patrimoniaux, dont il veut que l'Evêque qui a été Religieux puiſſe heriter, & ne puiſſe en fruſtrer ſon Egliſe.

X. Voilà la juriſprudence Canonique. Depuis, par la police particuliere de quelques Royaumes, les parens des Beneficiers ſont devenus leurs heritiers au cas qu'ils ne teſtent point, & ſont toûjours capables de l'être même par teſtameut ; les parens ont auſſi ſaiſi les ſucceſſions des biens Eccleſiaſtiques des Evêques qui avoient eté tirés du Cloître : Mais il faut avouer que c'eſt une police nouvelle, fort contraire & com.ne diametralement oppoſée à l'ancienne.

L'ancienne faiſoit l'Egliſe heritiere neceſſaire des biens patrimoniaux d'un Evêque Religieux ; la nouvelle declare les parens d'un Evêque Religieux ſes heritiers neceſſaires, même des biens Eccleſiaſtiques. On ne ſe peut rien figurer de plus oppoſé. Et neanmoins il ne tient qu'aux parens de conſiderer, qu'étant les heritiers d'un Depoſitaire & d'un Adminiſtrateur, ils ne ſont peut-être auſſi eux-mêmes que des Depoſitaires & des Adminiſtrateurs. Ils ont recueilli les droits du défunt ; mais non pas davantage. Il n'a pu leur donner, & ils n'ont pu recevoir de lui que ce qu'il avoit. Il étoit chargé d'un depôt, ils en ſont chargés après lui. Ce n'eſt enfin qu'un depôt.

Comment un Beneficier Seculier ou Religieux, qui n'a pas la proprieté, pourra-t'il la donner à ceux qui ne ſont que les heritiers & les ſucceſſeurs de ſes droits ? Le Beneficier n'a pu tranſmettre ſes biens à ſes heritiers, qu'avec les charges attachées à ces biens, puiſqu'il n'en a pas joui autrement lui-même. Or les charges attachées aux biens Eccleſiaſtiques, ſont d'être uniquement employés à l'entretien frugal du Beneficier, à orner & reparer les Egliſes, & à aſſiſter les pauvres. Ceux qui reçoivent les ſucceſſions des Beneficiers, ſuccedent à leurs charges.

Au lieu de nous emporter contre la police d'un Royaume, reconnoiſſons qu'on en peut encore faire un bon uſage ; & ne pouvant pas changer les loix publiques, travaillons à redreſſer ceux qui pouvant en uſer ſaintement, en abuſent dangereuſement par leur propre faute.

CHAPITRE L.

Des Evêques qui avant leur Epiſcopat avoient fait profeſſion Monaſtique. S'ils doivent en conſerver l'habit & les ſuites.

I. *On n'a jamais jugé qu'il fût difficile d'accorder la profeſſion Monaſtique avec les plus eminentes dignités de l'Egliſe.*

II. *Les plus riches & les plus puiſſans Evêques ou Archevêques, gardoient l'habit & les pratiques de la pieté Monaſtique, s'ils avoient eté Religieux.*

III. *Exemples & preuves de cela.*

IV. *Nouvelles preuves.*

V. *Autres preuves pour l'habit Monaſtique.*

VI. *Preuves particulieres pour les Evêques tirés de l'Ordre de Cîteaux, ou de ſaint François. Autres exemples.*

VII. *Des Chanoines Reguliers devenus Evêques.*

VIII. *Preuves tirées de ſaint Thomas.*

IX. *Et de ſaint Bonaventure. Si l'engagement à l'Epiſcopat, ou à une Communauté Eccleſiaſtique, diſpenſe du vœu d'entrer en Religion.*

X. *Exemple du Cardinal Ximenez.*

XI. *Pratique de l'Orient.*

XII. *Conformité des loix & des Canons anciens & nouveaux ſur la matiere de ce Chapitre.*

I. LE Chapitre precedent nous a engagés dans la matiere de celui-ci ; où nous traiterons des Evêques qui ſont montez ſur le thrône éminent de l'Epiſcopat aprés avoir fait profeſſion dans les Écoles de l'humilité & de la penitence, je veux dire dans les Cloîtres.

Ces premiers engagemens & ces liens des vœux Monaſtiques ſemblent d'abord inaliiables avec la gloire, les richeſſes, & les inquietudes de l'Epiſcopat ;

Digitized by Google

& neanmuins il y a autaot de preuvea que ces deux engagemens ne ſont pas cuntraires, qu'il y a eu de grands & de ſaints Evêques qui unt eté tirés des Cloîtres.

Eadmer raconte qu'en l'an 1114. dans l'Aſſemblée de Windſur en Angleterre, où Rádulphe Ev. de Rocheſter fut fait Arch. de Canturberi, ceux qui vuulurent traverſer cette election, & faire élire l'Abbé d'Abendone, repreſenterent que depuis l'Apôtre d'Angleterre Auguſtin juſqu'en cette année tuus les Archevêques de cette Egliſe Primatiale avuient eté tirés des Cloitres, excepté un ſeul, dont la preſomption ne demeura pas imponie ; il fut depoſé par le Pape, tant pour cette hardieſſe inouie que pour d'autres crimes.

Objectum eſt, nullum à B. Auguſtino niſi de Monachico ordine unquam Pontificatui Cantuarienſi præfediſſe ; uno duntaxat excepto, qui & ob hanc præſumptionem & alia quædam perverſe ab eo commiſſa depoſitus per Romanum Pontificem fuit.

Orderic Vital debrouille on peû mieux cette hiſtoire. Il dit qoe ce fut Scigand qui fut depoſé par le Pape. Nuus en avuns parlé ailleurs. Mais il en numme encore deux autres, qui n'etant pas Religieux avuient eté faits Archevêques de Canturberi dunt l'un mourut avant que de pouvuir être ſacré, au temps du Pape Agathon ; l'autre nommé *Odda* ayant eté inſtruit de l'uſage de ſes predeceſſeurs, prit l'habit Munaſtique aprés avuir eté ordunné Archevêque : *Habitum mutavit, & Religioſus Monachus ac Archipreſul uſque ad mortem Deo militavit.*

Guillaume de Malmeſburi dit qo'il s'appelloit *Odon* ; & qu'ayant reſiſté à ſon election autant qu'il avoit pu parcequ'il n'etuit pas Muine, ſe voyant enfin forcé d'obeir, il alla ſe faire Moine à Fleury.

Lib. 5. Scriptor. Hiſt. Norm. pag. 873.

II. Tout le monde ſait combien a eté grande la dignité, la puiſſance, la magnificence & la pompe des Archevêques de Cantorberi Primata de toute l'Angleterre, qui ont le plus ſouvent joint à cette dignité Eccleſiaſtique oo extrême pouvoir par le grand credit qo'ils avoieot en Coor.

C'etoit neanmoins la Regle des Concilea d'Angleterre, que les Muines qui montoient au degré de la Clericature ne diminuaſſent rien de la ſamteté de leur premiere profeſſioo.

Eo vuici une preuve, tirée d'un Canon du Concile de Lundres en 1138. *Item adjicimus hoc decretum Innocentii Papa, dicentis Victricio Rutomagenſi Archiepiſcopo : Monachi diu morati in Monaſteriis, ſi poſtea ad Clericatum pervenerint, non debent aliquatenus a priore propoſito deviare. Sicut in Monaſterio poſiti fuerint ; ita & in Clericatus ordine degere debent : & quod diu ſervaverunt, id in alteriori gradu poſiti amittere non debent.*

Can. 14.

Ce Decret eſt general : il comprend les Evêques aoſſi bien que les autres Clercs, & il n'excepte rien de tuute la modeſtie, de la frugalité, & des autres vertus de Cloîtres. La maniere de depenſer les revenus Eccleſiaſtiques fait muins de difficulté, que les autres points de la cunduite Epiſcupale : parceqoe l'Evêque ne diſpoſant des revenus Eccleſiaſtiques que comme un Oeconome & un Diſpenſateur, cette diſpoſition a une entiere & parfaite convenance avec la profeſſion Munaſtique.

III. Le ſaint Abbé de Cluni, Pierre le Venerable, a fait un excellent eloge du Cardinal Mathieu. Hunoré II. pour l'attacher à ſa perſonne & au guuvernement de l'Egliſe, le fit Evêque Cardinal d'Albano, de Moine de Cluni qu'il etoit. Le Cardinalat ni l'Epiſcupat ne changerent rien dans ſes habits ni dans la pſalmodie continuelle, & ne diminua auenn des exercices de pieté qu'il avoit coutume de pratiquee etant Moine.

Provectus ad ſublimem Pontificalis Ordinis gradum, nihil de Monacho quorundam more dimiſit ; ſed, ſicut de magno Martino legitur, eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas manſit. Nihil de Officiis, nihil de Cantu, nihil de prolixtori Cluniacenſi Pſalmodia quarum libet curarum prætextu reliquit. Servabat in palatio inſtituta clauſtri, &c.

L. 2. de mir. cant. c. 14.

Ce ſaint Abbé inſinue aſſés clairement, que quelqoes Prelats ſortis du Cluitre ſe diſpenſoient de porter l'habit de leur premiere profeſſion. En quui ils s'expoſuient certainement au blâme du public & à la correctiuo de leurs Superieurs.

Auſſi le Pape Inoocent III. en 1215. en fit une Loi dans le Concile IV. de Latran, où il obligea ces Religieux devenus Evêques d'hunorer l'habit Munaſtique qui les avoit autrefois hunurez ; & ur donna aux autres Evêques de ne paruître jamais en pub ic qo'avec l'aube ou avec le Rochet : *Pontifices in publico & in Eccleſia ſuper indumentis lineis omnes utantur, niſi Monachi fuerint, quos oportet deferre habitum Monachalem.*

Can. 16.

Ce ne fut pas là un nuuveau Statut ; ce ne fut que la confirmatiun de l'ancien uſage, qui vouloit que les Religieox elevés au Diacoñat, à la Prêtriſe, & à l'Epiſcopat, continuaſſent de porter l'habit de Religiuun, puiſque ces Ordres & ces rangs eminens n'ont rien qui ne s'accommode admirablement avec on habit de modeſtie & de pieté.

IV. Il faut remarquer que ce Concile ne parle point de la couleur de l'habit Munaſtique, maia de l'habit-même : *Quos oportet deferre habitum Monachalem.*

Le Concile de Londres en 1268. renouvella cette Loi Eccleſiaſtique, *Specialiter indicimus iis, qui de Monaſteriis vel de aliis Regularibus locis in Epiſcopos ſunt aſſumpti, vel de cætero aſſumentur, ſuum deferant habitum regularem : ne Religionem precedentem dignitas excludere videatur, quam ſibi debent vinculo individui fœderis copulare.*

Can. 3.

C'eſt inſinoer que l'Epiſcopat même ſeroit eo quelque façon deshunuré par cette incompatibilité qu'un s'imagine entre la bienſeance Pontificale & les paremens de la modeſtie & de la pauvreté Religieuſe.

Ce Concile cuntinue à defendre à ces Evêques Religieox les fourrures, & les autres urnemens qui ſont d'one couleur differente de leur habit Regulier : *Quibus etiam diſtrictius inhibemus, ne utantur pannis, aut pellibus, aut aliis ornatibus, ab ordine ſivo regula ſua priori diſcrepantibus in colore.*

Ce ſeroit ſe tromper que de croire que ce Concile ſe contente qoe ces Evêques Reguliers portent l'habit de la même couleur de leur Ordre. Cette derniere clauſe ne parle plus de l'habit, maia des fuurrures, des peaux, & des autres ornemens propres aux Evêques, que ce Concile deſire de la même cuoleur de l'habit de leur Ordre. A moins de cela il détruiruit dans la ſeconde partie, ce qu'il auroit ordonné dans la premiere, & il ſeroit contraire au Coucile IV. de Latran, dunt oeanmoins il confirme & renouvelle le Decret : *Sed in talibus ſtatutum Concilii generalis ſatagant obſervare.*

Cap. 17.

Le Concile de Saltabourg en 1421. s'expliqua encore plus fortement, quand il declara que ſi les Religieux qu'un avuit urdonné Evêques pour être ſuffragans & exercer les fonctiuns Puntificales dans quelques Evêchez, manquoient à porter l'habit de

leur Ordre, ils ſe rendoient coupables d'un crime ſcandaleux & encouroient l'excommunication: *In animæ ſuæ periculum, & plurimorum ſcandalum, ſicque excommunicationis ſententia innodantur. &c.*

V. Saint Louis Evêque de Touloufe n'eut garde de quitter l'habit de l'Ordre de ſaint François: au contraire ne pouvant refuſer aux inſtances du Pape d'accepter l'Evêché de Touloufe, il voulut auparavant accomplir le vœu qu'il avoit fait d'entrer dans l'Ordre de ſaint François & d'en prendre l'habit.

Rainald. an. 1227. n. 51. Auſſi ce ſaint Prelat quoique frere d'un grand Roi & du ſang de l'auguſte Maiſon de France, ne voulut prendre des revenus de ſon Evêché qu'un entretien modeſte, afin de donner tout le reſte aux pauvres: *Mandavit inquiri de ſuorum quantitate redituum, quantumque ſibi ſufficeret pro moderatis expenſis faciendis & rationalibus; volens quod totum reſiduum in ſuſtentandis pauperibus poneretur.* C'eſt ce qui ſe lit dans la Bulle de ſa Canonization.

Les Religieux de ce nouvel Ordre ſuivoient les veſtiges des anciens Benedictins & de l'Ordre de Cluni, dont le Cardinal Mathieu Evêque d'Albano vient de nous apprendre l'uſage ordinaire par ſon exemple. Il voulut ſelon le même Pierre de Cluni, conſerver *De mirac. l. 11. c. 23.* ſon habit Religieux même après ſa mort: *Secundum quod ipſe juſſerat, ſuo quo nunquam à Monacho caruerat cilicio prius debinc Monachali cuculla veſtitur.*

Voila comment en uſoit cet Ordre, dont le même Pierre le Venerable aſſûre que les Egliſes Cathedrales, Metropolitaines, Patriarchales, & le ſaint *l. 1. Ep. 29.* Siege même empruntoit des Pontifes: *Inde Epiſcopales, Archiepiſcopales, Patriarchales, & ipſa omnium vertex Eccleſiarum Apoſtolica & Romana ſedes, patres aſſumere conſueverunt.*

VI. L'Ordre de Citeaux fit un Reglement particulier de l'uſage commun de l'Ordre de ſaint Benoît, & de la Loi Eccleſiaſtique.

Annales Ciſter. to. 1. pag. 279. Dans le Chapitre tenu en l'an 1134. il fut ordonné que les Evêques qu'on tireroit des Abbayes de Citeaux continueroient à uſer des mêmes viandes, des mêmes habits & des mêmes offices; excepté qu'ils pourroient avoir un mantelet & un bonnet de laine, ou de peau d'agneau: *Epiſcopi aſſumpti de Ordine noſtro conſuetudines noſtras tenebunt: in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in obſervantia jejuniorum, in officio Horarum Regularium; excepto quod mantellum de vili panno & pelle ſvina, & pileum ſimilem, aut ſimplicem de Lana habere poterunt qui voluerint.*

Voila evidemment la juſtification de l'explication que nous avons ci-deſſus donnée au Canon du Concile de Londres en 1268. où nous avons diſtingué l'habit de Religion que les Evêques gardoient, d'avec ce ſurplus d'ornemens qu'ils y ajoûtoient comme Evêques & qui ne devoient être que de laine ou de peau d'agneau ſelon ce Statut, & de la même couleur que l'habit de la Religion ſelon le Concile de Londres.

Honoré III. ayant appris que ceux de Caſſel en Irlande refuſoient d'obeir à leur Archevêque David, à cauſe qu'il avoit pris l'habit Monaſtique; il leur ecrivit pour leur apprendre que l'habit de Religion n'avoit rien d'incompatible avec la Majeſté ſainte de l'Epiſcopat, & qu'ils devoient continuer leur an-*Ibid. p. 371.* cienne obeiſſance envers leur Archevêque, quoiqu'il eût pris l'habit de Religieux: *Cum igitur Monachalis habitus & Pontificalis non repugnent, mandamus quatenus occaſione hujuſmodi non obſtante præfato Archiepiſcopo reverentiam & conſuetam obedientiam humiliter impendatis.*

Il eſt etrange que les Irlandois n'euſſent pas encore bien appris à obeir à un Archevêque Moine, puiſque les Anglois rendoient obeiſſance depuis tant de ſiecles aux Archevêques de Cantorberi qui etoient Moines, ou avant leur Ordination, ou après.

L'hiſtoire de ſaint Thomas de Cantorberi dit qu'après ſon ſacre il prit l'habit Monaſtique, pour ne pas s'expoſer aux châtimens exemplaires qu'on ra- *Annal. Ciſter.* contoit de ceux qui en avoient uſé autrement: *Con-* *to. 2. p. 357.* *ſecratus Epiſcopus habitum induit Monaſticum; quod ex-* *197.* *perimentis multis declaratum fuiſſet, eos qui non Monachi Cathedram aſcendiſſent, a Deo male multatos eſſe.*

Il s'eſt autrefois elevé ſur cette matiere un grand different entre les Franciſcains touchant ceux de leur Ordre qui etoient appellés à l'Epiſcopat. Mais on a juſtifié ceux qui furent alors ſuſpects; & on a montré qu'ils ne demandoient qu'une obſervance rigoureuſe des regles du Droit Canonique, touchant l'habit Monaſtique des Evêques Reguliers & la diſpenſation *Hiſt. Univ.* des revenus Eccleſiaſtiques, comme s'ils etoient de *Pariſ. to. 3.* ſimples Abbés. * * *p. 540.*

VII. Nous ne devons pas omettre de remarquer ici les ſingularitez etonnantes de quelques Egliſes Cathedrales, où les Evêques & le Chapitre ont voulu d'un commun conſentement embraſſer la profeſſion de Chanoines Reguliers, & ont impetré des Bulles du ſaint Siege pour empêcher que ni le Chapitre ni le Siege Epiſcopal même ne puſſent jamais être remplis que par des Chanoines Reguliers.

Telle fut la Bulle d'Innocent II. en 1142. accordée à l'Evêque de Belley: *Obeunte te nunc ejuſdem civitatis Epiſcopo, nullus ibi niſi Regularis ordinis Epiſcopus eligatur.*

Telle fut auſſi la Bulle d'Innocent II. en 1137 addreſſée à l'Evêque de Nice pour le même ſujet, *Obeunte te nunc ejuſdem loci Epiſcopo, nemo ibi præter Regularis Epiſcopus præponatur.*

Telle fut celle qu'impetra l'Evêque de Sais, frere *Gallia Chriſ-* d'Arnulphe Evêque de Liſieux, quand il mit des Cha- *tian. to. 2.* noines Reguliers dans ſon Chapitre. Après ſa mort *pag. 361.* le Pape ne permit point que ſon ſucceſſeur fût ſacré qu'il n'eût pris l'habit & fait la profeſſion des Chanoines Reguliers.

Mais il faut demeurer d'accord que l'etat des Cha- *Ibid. to. 3. p.* noines Reguliers eſt bien plus ſemblable à celui des *787. Arnul.* ſimples Eccleſiaſtiques, que celui des Moines. *Epiſt. 24.*

VIII. En effet, ni ſaint Thomas, ni les autres Theologiens, ni les Canoniſtes, n'ont propoſé la difficulté que des Moines quand ils ſont elevés à l'Epiſcopat, pour ſavoir en quoi ils ſont relâchés des Inſtitutions Monaſtiques.

Saint Thomas repond excellemment, que la profeſſion Monaſtique n'etant qu'un apprentiſſage de la perfection, *via in perfectionem tendendi*, & l'Epiſcopat en etant comme le degré ſupreme, *quoddam perfectionis magiſterium*; un Religieux devenu Evêque doit plutôt augmenter que diminuer ſon application à la perfection des vertus. Ainſi il demeure toûjours obligé aux pratiques des vertus, qui n'empêchent point les fonctions Pontificales, telles que ſont la continence, la pauvreté, & l'habit même de la Re- *2. 2. q. 185.* ligion qui eſt une marque de cette obligation: *Dicen-* *Art. 8.* *dum ergo quod ſi qua ſunt in Regularibus obſervantiis quæ non impediant Pontificale officium, ſed magis valeant ad perfectionis cuſtodiam, ſicut eſt continentia, paupertas, & alia hujuſmodi; ad hæc remanet Religioſus, etiam factus Epiſcopus, obligatus; & per conſequens ad portandum habitum ſuæ Religionis; qui eſt hujus obligationis ſignum.*

Il ajoute, que les veilles, les jeûnes, la ſolitude, & le ſilence, pouvant être un obſtacle aux penibles travaux de l'Epiſcopat, le Prelat n'y eſt plus obligé. Et comme il y a plus de difficulté ſur l'obſervance de la pauvreté, cet admirable Theologien dit que l'Evêque Regulier ne peut rien poſſeder en propre, qu'il ne peut heriter qu'au nom de ſon Egliſe, qu'il ne peut faire de teſtament, parce qu'il eſt ſimplement diſpenſateur; enfin qu'il peut teſter avec diſpenſe du Pape. Parce que la diſpenſe ſera, que la diſpoſition faite par un ſimple diſpenſateur, & qui devroit par conſequent finir avec ſa vie, ne laiſſera pas de ſubſiſter après ſa mort.

Proprium nullo modo habere poſſunt. Non enim paternam hereditatem vendicant quaſi propriam, ſed quaſi Eccleſia debitam. Teſtamentum autem nullo modo facere poteſt, quia ſola ei diſpenſatio committitur rerum Eccleſiaſticarum qua morte finitur, ex qua incepit teſtamentum valere, ut dicit Apoſtolus. Si tamen ex conceſſione Papa teſtamentum faciat, non intelligitur ex proprio facere teſtamentum, ſed auctoritate Apoſtolica intelligitur eſſe ampliata poteſtas ſua diſpenſationis, ut ejus diſpenſatio poſſit valere poſt mortem.

C'eſt par une double raiſon que les Evêques Reguliers ne peuvent teſter; l'une regarde leur perſonne, qui eſt incapable de rien poſſeder en propre; l'autre concerne la nature des biens Eccleſiaſtiques, qui appartiennent à Dieu & à l'Egliſe, en commun, & ne peuvent être commis à des particuliers, que comme à des depoſitaires & des diſpenſateurs.

Les Beneficiers ſeculiers ſont bien capables en leur perſonne de poſſeder en propre; mais s'ils n'ont que des biens d'Egliſe en maniment, ils n'en ſont que les diſpenſateurs, & ils ne pourroient par cette conſideration faire de teſtament, ſi l'indulgence & l'authorité de l'Egliſe ne le leur avoit permis.

De là viennent tant de limitations que l'Egliſe a miſes à leurs teſtamens, en les obligeant de ne donner qu'aux pauvres, aux Monaſteres, aux hopitaux, à leurs creanciers, ou à leurs ſerviteurs à proportion de leurs ſervices.

On peut dire des teſtamens des Beneficiers Seculiers, ce que ſaint Thomas dit de ceux des Religieux, fundés ſur la permiſſion du Pape, que ce n'eſt qu'une extenſion même après leur mort du pouvoir qu'ils avoient dans la diſpenſation des biens Eccleſiaſtiques.

On a autrefois diſputé aux Beneficiers le pouvoir de teſter; ſur tout aux Evêques, qui avoient en leur diſpoſition tous les fonds & tous les revenus de la Communauté Eccleſiaſtique avant que les partages en euſſent été faits.

Enfin l'Egliſe a trouvé bon qu'ils teſtaſſent, pour les raiſons que nous avons avancées, & dont nous avons donné tant de preuves. Nous avons même remarqué pluſieurs Evêques Reguliers qui ont teſté, afin d'affermir encore davantage leur ſucceſſion à l'Egliſe & aux pauvres.

Ces teſtamens n'étoient effectivement, comme le dit ſaint Thomas, que des extenſions de la diſpenſation que les Beneficiers faiſoient du bien d'Egliſe, même après leur mort.

IX. Saint Bonaventure raconte dans la vie de S. François, que le Cardinal d'Oſtie, qui fut depuis le Pape Gregoire IX. lui ayant demandé s'il ſouffriroit que ſes Religieux fuſſent élevés aux dignitez Eccleſiaſtiques, ce Saint lui répondit, que ſi l'on vouloit qu'ils fuſſent utiles à l'Egliſe, il falluit les laiſſer dans leur état pauvre & ſimple de Religieux.

Legenda S. Franciſ. c. 6.

Le même ſaint Bonaventure, expliquant la Regle de ſaint François, dit que ceux qui ſont forcez de paſſer de l'Ordre Monaſtique à l'Epiſcopat, ne ſont pas ſortis de l'Ordre; mais que ceux qui recherchent les Prelatures pour s'affranchir des auſteritez de la vie Religieuſe, ſont dans un extreme danger de leur ſalut. *In c. 12.*

Si coacti ab Eccleſia, hujuſmodi inevitabili neceſſitate, ſuſcipiant regimen animarum, non ſunt reputandi ab ordine egreſſi, ſi quantum in ipſis eſt ſemper appetant in ſuis ordinis conſoveri. Quod ſi non vocati ad Epiſcopalem gradum, nec coacti ad eundem aſpirant ut fugiant arumnas pauperum, & Ordinis rigorem, credo eos in illius partem ceſſiſſe, qui dixit, Sedebo in monte teſtamenti, in lateribus aquilonis.

Il ne faut pas oublier ce qu'ajoute ce pieux Theologien, que ceux qui ont fait vœu d'entrer en Religion, & qui ſont en ſuite élevés aux dignités Eccleſiaſtiques, ne ſont pas pour cela diſpenſés d'accomplir leur vœu, ſelon la Decretale ſurnomme d'Innocent III. dans le Chapitre *Per tuas*, *De voto*, où il oblige d'entrer en Religion celui qui l'avoit voué, quoiqu'un l'eût depuis élu à un Evêché. Il lui permet ſeulement, après qu'il auroit fait la profeſſion Monaſtique, d'accepter l'élection ſi on l'éliſoit une ſeconde fois Evêque: *Si tuam ſanare deſideras conſcientiam, regimen reſignes Eccleſiæ memoratæ. Quod ſi Capitulum Gebennenſis Eccleſiæ te poſtmodum duxerit eligendum, electionem recipere poteris de te factam.*

Remarquons que celui dont le Pape decide la cauſe, avoit déja accepté l'Evêché, & étoit effectivement Evêque: & neanmoins le Pape l'oblige de reſigner ſon Evêché, & d'aller accomplir ſon vœu. Ce qui à mon avis peut ſervir d'une preuve convaincante contre ceux qui penſent que ſi après un vœu ſemblable on s'engage dans une Communauté purement Eccleſiaſtique, on y peut paſſer ſa vie en bonne conſcience. L'Epiſcopat eſt un état plus ſaint, plus parfait, & plus engageant, que quelque Communauté Eccleſiaſtique que ce puiſſe être; & par conſequent il diſpenſeroit plus raiſonnablement du vœu d'entrer en Religion. Il n'en diſpenſe neanmoins pas. On n'en eſt donc pas diſpenſé par l'engagement que l'un peut avoir pris dans une Communauté Eccleſiaſtique.

Si l'on pretend avoir des diſpenſes du Pape, il faut examiner ſi elles ſont bien claires, & fondées ſur des raiſons bien vraies & bien juſtes: comme le dit le même S. Bonaventure en parlant de ceux, qui voudroient paſſer d'un Ordre plus auſtere à un autre plus relâché. Le Pape ne diſpenſe point, ſi la pieté & l'équité ne demandent elle-même la diſpenſe. A moins de cela, ce ſont des ſurpriſes qui augmentent le crime de celui qui demande ces ſortes de diſpenſes.

Quod ſi de licentia Apoſtolica glorientur aliqui aliter facientes, pro certiſſimo ſciant, contra hanc regulam Apoſtolicam Papam nihil facere, Nemo mittens manum ad aratrum, &c. Quod ſi mendaciis intervenientibus aliquid contingat per tales à ſede Apoſtolica impetrari; non eſt eis excuſatio, ſed accuſationis duplicatio, dum mendacio tantum Patrem circumvenientes, ſua quærunt Apoſtaſia pallium, qui in votis non diſpenſat, niſi ubi ſuggerit pietas, & rationabilis æquitas recompenſat.

X. Le Cardinal Ximenez étant en 1517. plus que ſeptuagenaire, chargé de la regence de l'Eſpagne, gardoit encore ſi exactement les rigueurs de la Regle de ſaint François, les jeûnes, les tuniques de laine au lieu de chemiſes, & les autres auſteritez ſemblables; *Rainald. an. 1515. n. 105.*

qu'il fallut que le Pape Leon X. les lui defendit à l'avenir, par un Bref qui ſe voit dans les Annales de l'Egliſe.

XI. On ſait que dans l'Orient depuis pluſieurs ſiecles les Evêques ont preſque toujours été tirez de l'Ordre Monaſtique; ou qu'après leur élection ils ſe faiſoient Moines avant leur conſecration. Or c'étoient les auſteritez mêmes, les jeûnes, la pauvreté, & l'habit Monaſtique, qu'ils faiſoient profeſſion d'embraſſer quand étant Evêques ils ſe faiſoient Moines.

Je n'en produirai qu'un exemple du Patriarche Jean Glycys de Conſtantinople. Il exerçoit une charge importante dans le Palais Imperial quand on le fit Patriarche. Sa femme prit auſſi-tôt l'habit de Religion dans un Monaſtere: il en eût fait autant lui-même par le profond reſpect qu'il portoit au Siege Patriarchal, ſi l'Empereur ne l'en eût empêché, à cauſe de la goutte dont il étoit quelquefois travaillé, & qui lui rendoit l'uſage de la viande abſolument neceſſaire, ſelon l'avis des Medecins. C'eſt Nicephore Gregoras qui raconte cette hiſtoire, & qui étoit lié d'une étroite amitié avec ce Patriarche.

Libro. 7. *Uxor ejus ſtatim Monaſticum habitum induta, quem & ipſe reverentia ſedis induiſſet, niſi illius conatui Imperator obſtitiſſet. Nam cum corruptus humor non ita multo antè certis anni intervallis artículos ejus invaſiſſet, graviſſime cruciabatur, & de ſententia Medicorum carnibus ei vefcendum erat. Qua de cauſa Monaſticus ei habitus non eſt conceſſus.*

Si le Patriarche même ſe croyoit obligé de faire profeſſion & de prendre l'habit Monaſtique, on peut juger par là des autres Evêques. Or prenant l'habit Monaſtique, il étoit ſi neceſſaire d'en pratiquer les auſteritez, que ce Patriarche ſe voyant à cauſe de ſes gouttes dans l'impuiſſance de garder l'abſtinence Monaſtique, fut forcé de ne point prendre l'habit de Religion.

XII. Il eſt vrai que notre Decretale du Droit nouveau, qui eſt du Concile IV. de Latran ſous Innocent III. ne parle que de l'habit Monaſtique; *Quos oportet ferre habitum Monachalem.* Mais ſaint Thomas tient, que cet habit n'eſt qu'une marque de l'obligation de garder tout le teſte des vertus & des pratiques Monaſtiques, qui n'ont point d'incompatibilité avec les fonctions Epiſcopales: *Ad hæc remanet obligatus, & per conſequens ad portandum ſua Religionis habitum, qui eſt hujus obligationis ſignum.*

C. Cleric. of. ficia. Extra de vita & honeſt. Clerie.

A moins de cela cet habit Monaſtique pourroit paſſer pour une illuſion & pour une hypocriſie. Ainſi cette Decretale d'Innocent III. eſt comme un ſommaire de celle d'Innocent I. addreſſée à Victricius de Rouen, qui avoit été renouvellée en mêmes termes ſous Innocent II. dans le Concile de Londres en 1138. où un de ſes Legats preſidoit: *Adjicimus, &c.* Il a été rapporté ci-deſſus.

Can. 24.

Charlemagne l'avoit auſſi renouvellée en ſon temps dans ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle: *Monachus, ſi ad Clericatum promoveatur, propoſitum Monaſtica profeſſionis non amittet.*

Juſtinien avoit fait une loi ſemblable, *Si quis Monachicam profitentium converſationem meruit Clerici ordinationem, maneat etiam ſic puram ſervans converſationem.*

Novell. 5. c. 8. *Quod ſi facti Clerici abutantur fiducia, & ad nuptias venire præſumant: quippe in tali conſtitutus gradu inter Clericos, qui ei uxorem ducere permittat excludatur omnibus modis a Clero, tanquam priorem converſationem & ſolitariam confundens vitam.*

C'eſt apparemment à quoi tendoit principalement la Decretale d'Innocent I. à empêcher que les Moines élevez à la Clericature & aux ordres inferieurs où il eſt permis de ſe marier, n'abuſaſſent de cette liberté. Mais la continence même eſt une marque que les Moines devenus Clercs ſont encore dans les mêmes obligations de pieté & de vertu pour tout le reſte, qui n'eſt pas inalliable avec les fonctions de leur Ordre.

Je ne dois pas omettre ce qui fut reſolu dans l'Aſſemblée du Clergé en l'an 1665. *Que tous les Prelats ſans diſtinction n'y exceptez n'oſeront en habit violet ſaluer leurs Majeſtez, meſmes ceux qui ont eſté tirez des Ordres Reguliers, afin de garder en tout l'uniformité.* *Procés verbal de l'Aſſemblée pag. 50.*

Il eſt vrai que ce n'étoit qu'en une rencontre particuliere qu'il fut exprimé qu'on en oſeroit de la ſorte; mais il eſt difficile qu'on ait ordonné de faire la dépenſe d'un habit violet pour une ſeule occaſion, & pour ne s'en ſervir qu'une fois. La raiſon qu'on tire de l'uniformité, ſouffre encore moins ces limites. Car ſi elle doit paroître dans les habits entre les Evêques, ce n'eſt pas dans une ſeule occaſion.

Le Ceremonial des Evêques qui a été publié par ordre de Clement VIII. & enſuite d'Innocent X. enjoint aux Evêques qui ont été tirés de l'Ordre Monaſtique de porter l'habit de la couleur de leur Religion: *Promoti ex Regulari Ordine, non Clericali, non utantur Rocheto, ſed retinent in veſtibus colorem habitus ſuæ Religionis, & deferunt ubique Mozzettam ejuſdem coloris, &c.* Et dans un autre endroit plus bas: *De Epiſcopis Regularibus, qui non mutant colorem ſui habitus, neque inducunt Rochettum, &c.* *L. 1. c. 2.* *L. 1. c. 3.*

Mais il faut conſiderer, qu'au lieu de l'habit Monaſtique qu'on devoit porter ſelon les Loix de l'Egliſe; ce Ceremonial ſoutenu de l'autorité de deux Papes ſe contente qu'on en porte la couleur. Ainſi ce changement eſt incompatablement plus grand, que celui de la couleur ſeule; & ſi cet uſage s'établit dans le Royaume, on pourra dire qu'on y eſt revenu après pluſieurs ſiecles à l'obſervation de la Decretale du Pape Celeſtin premier, à laquelle nos Evêques de France ne ſe tendirent pas lorſqu'elle leur fut envoyée.

Cette matiere a été traitée au long dans le premier Tome de cet ouvrage, où nous avons fait voir que ce grand Pape blâma nos Evêques, de ce que dans l'Epiſcopat même ils continuoient de porter des habits Monaſtiques. Il y a même celui de particulier, qu'en ces temps-là l'habit civil & ordinaire des Eccleſiaſtiques & des Evêques étoit le même que celui des Laiques de qualité. Ce Pape vouloit que les Evêques & les autres Clercs ſe diſtinguaſſent des Laiques par leur vertu & non par leur habit. Nos Prelats perſiſterent, & un ſeul même Celeſtin, mais auſſi ſes ſucceſſeurs, agréerent enfin & autoriſerent l'uſage de la France. *L. 2. c. 31.*

Il ſemble que les Papes & les Evêques François reviennent en ces derniers temps aux premiers ſentimens du Pape Celeſtin, par les deux changemens que nous avons dit s'être faits, ou ſe faire dans l'habit & dans la couleur de l'habit Monaſtique. Il eſt impoſſible que la longueur du temps n'apporte toujours quelque changement à ces pratiques exterieures, qui ſont en elles-mêmes indifferentes.

Le principal eſt que l'amour & l'eſtime des vertus religieuſes demeure ferme parmi les revolutions inevitables de la diſcipline exterieure; & que ce ſoit un pur amour de l'uniformité, qui faſſe quitter ou l'habit ſeul, ou la couleur même de l'habit de Religion,

& non une mauvaiſe honte, comme ſi l'on rougiſſoit d'un habit de ſainteté & de penitence.

CHAPITRE LI.

De l'etat des biens & des revenus de l'Egliſe durant la vacance du Siege Epiſcopal: pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Les Oeconomes, les Prêtres, & les Diacres, qui avoient gouverné le temporel ſous l'Evêque vivant, continuoient de le gouverner après ſa mort.*

II. *Preuves de ſaint Chryſoſtome & de ſaint Gregoire de Nazianze.*

III. *Preuves du Concile d'Ancyre. Ces Oeconomes ne pouvoient rien aliener dans l'interregne.*

IV. V. *Les Evêques ne le pouvoient point auſſi, ſans le conſentement des Metropolitains & du Concile Provincial.*

VI. *Le Concile de Calcedoine condamna les Clercs qui commençoient à piller les Evechés vacans.*

VII. *Ce mal étoit un peu plus ancien. On pilloit les biens patrimoniaux des Evêques.*

VIII. *Le Concile de Riez. remedia à ce deſordre, en donnant un Evêque Viſiteur à l'Evêché vacant.*

IX. *L'Oeconome établi par le Concile de Calcedoine n'avoit point eu aſſés de credit.*

X. *Les Rois Wandales d'Afrique voulurent ſe rendre maîtres du temporel des Evêchés vacans.*

XI. *Des Evêques Viſiteurs des Evêchés vacans.*

I. L'Evêque étant chargé durant ſa vie du ſouverain gouvernement de tous les biens de ſon Egliſe, il faut examiner en quelles mains ils tomboient après ſa mort.

Comme l'Evêque ne manioit tous ces biens que par l'entremiſe des Oeconomes, des Prêtres, & des Diacres, il eſt ſans doute qu'après ſa mort ou ſa depoſition ils demeuroient chargés de ce maniment.

Epheſ. Conc. Act. 1. Le Concile d'Epheſe écrivit *aux Prêtres & Oeconomes, & aux autres Clercs de l'Egliſe de Conſtantinople*, que leur Evêque Neſtorius ayant été dépoſé, c'étoit à eux à veiller pour la conſervation des biens de cette Egliſe, comme devant en rendre compte à ſon ſucceſſeur.

Conc. Calc. Act. 3. Le Concile de Calcedoine après avoir dépoſé Dioſcore écrivit la même choſe *au Prêtre Oeconome, à l'Archidiacre, & aux Clercs d'Alexandrie.*

II. Il eſt donc indubitable que les Oeconomes, les Prêtres, & les Diacres, adminiſtroient les revenus de l'Egliſe dorant l'interregne, & qu'ils étoient comptables à l'Evêque qui ſuccedoit. Nous avons vu ci-deſſus comment ſaint Chryſoſtome fit rendre compte aux Oeconomes; & pourquoi ſaint Gregoire de Nazianze ne le fit pas, parce qu'il vit les raiſons qu'il avoit de le faire balancées par beaucoup de raiſons contraires, & principalement pour ne pas troubler la paix & la concorde.

III. Le Concile d'Ancyre montre bien que les Prêtres gouvernoient les biens de l'Egliſe vacante; mais il fait voir que leur pouvoir étoit limité, & que l'Evêque qui ſuccedoit pouvoit caſſer & revoquer toutes les ventes & les alienations qu'ils avoient faites des fonds de l'Egliſe; où il pouvoit arriver qu'il ne fallût pas rembourſer les acheteurs, comme ayant été ſuffiſamment indemniſés par les fruits & la jouiſſance de la terre qu'ils avoient achetée à trop vil prix.

Can. 25. *Si qua de rebus Eccleſiæ, cum Epiſcopus non eſt, Presbyteri vendiderint, placuit reſciſſo contractu ad jus Eccleſiaſticum revocari. In judicio autem erit Epiſcopi, ſi conſtitutum pretium debeat recipi, nec ne: propter quod ſæpe contingit, diſtractarum rerum reditus ampliorem ſummam pro dato pretio reddidiſſe.*

IV. Les Evêques ne pouvoient pas non plus donner, ni vendre les fonds de l'Egliſe, ni en faire échange, ſans le conſentement, & ſans la ſouſcription de leur Clergé. C'eſt le reglement du Concile IV. de Carthage: *Irrita erit donatio Epiſcoporum, vel venditio, vel commutatio rei Eccleſiaſticæ, abſque conniventia & ſubſcriptione Clericorum.* *Can. 32.*

Le Concile V. de Cartage apporta encore d'autres precautions aux alienations des fonds de l'Egliſe, & declara que ni l'Evêque ni le Clergé ne pourroient les faire ſans l'agrément du Metropolitain & des Evêques de la même Province.

Can. 4. *Placuit etiam ut rem Eccleſiæ nemo vendat. Quod ſi aliqua neceſſitas cogit, hanc inſinuandam eſſe Primati Provinciæ ipſius, ut cum ſtatuto numero Epiſcoporum utrum faciendum ſit arbitretur. Quod ſi tanta urget neceſſitas Eccleſiæ, ut non poſſit adiri Primatem conſulere, ſaltem poſt factum, curioſitatem habeat & vicinis Epiſcopis indicare, & ad Concilium referre. Quod ſi non fecerit, rens Concilii venditor teneatur.*

Le Pape Hilaire renouvella ce même reglement dans ſa lettre VIII. aux Evêques de France; la raiſon qu'il en rendit eſt, que les fonds de l'Egliſe appartiennent à la Communauté des pauvres: *Ex quibus plurimorum conſuevit neceſſitatibus ſubveniri.*

V. Il ne faut donc pas s'étonner ſi les Prêtres & les Oeconomes d'une Egliſe ne pouvoient rien aliener pendant que le Siege Epiſcopal étoit vacant: puiſque l'Evêque même ne le pouvoit pas, ſans le conſentement de ſon Clergé, & ſans l'agrément du Metropolitain & du Concile ou d'un nombre conſiderable d'Evêques Comprovinciaux.

Le Pape Simplicius ayant été informé de la mauvaiſe conduite de Gaudence Evêque d'Aufinio par quelques Evêques voiſins, il lui ôta la diſpoſition du temporel de ſon Egliſe, la donna à un autre Evêque de la même Province, & le condamna à reſtituer à ſon Egliſe ce qu'il en avoit aliené: *At vero miniſteria Eccleſiæ, quæ alienata comperimus, ſeparare præſumptor prædicti fratris compellatur inſtantia.*

VI. Il faut revenir au Clergé qui adminiſtroit le bien de l'Egliſe vacante, & qui ſous le pretexte apparent de conſerver les biens de l'Egliſe tomba quelquefois dans ce deſordre ſurprenant de ſe ſaiſir & de piller les biens propres & particuliers de l'Evêque défunt.

Le Concile de Calcedoine menaça d'une dépoſition ignominieuſe les Eccleſiaſtiques qui tomberoient dans ce deſordre: *Non licere Clericis, poſt obitum ſui Epiſcopi, res ad eum pertinentes diripere; ſicut amiquis quoque eſt Canonibus conſtitutum. Quod ſi hoc facere tentaverint, graduum ſuorum periculo ſubjacebunt.* *Can. 22.*

VII. Ce même Canon fait remarquer que ce mal n'étoit pas nouveau, puiſqu'il dit que les anciens Canons avoient tâché d'y apporter quelque remede.

Les Canons du Concile d'Antioche temoignoient beaucoup d'empreſſement pour faire obſerver la diſtinction entre les biens propres & patrimoniaux de l'Evêque & ceux de ſon Egliſe; de peur que les biens de l'Evêque ne fuſſent ou ſaiſis ou pillés, ſous pretexte qu'ils appartenoient à l'Egliſe: *Ne qua propria probantur Epiſcopi, ſub occaſione rerum Eccleſiæ pervadantur*

Can. 24. Can. 40.

Le Canon Apoſtolique inſinue la même choſe. Il y a donc de l'apparence, & ces trois Canons en fourniſſent une conjecture aſſez claire, que ce furent premierement les Clercs qui pillerent les biens & les maiſons des Evêques après leur mort; & que ce furent les biens propres & hereditaires des Evêques qui furent les premiers expoſés à ce pillage; & enfin que la cauſe ou plutôt le pretexte de cette inſolence, fut la confuſion des biens de l'Evêque avec ceux de l'Egliſe, & l'opiniâtreté indiſcrete & des Clercs & des parens de l'Evêque, qui faiſoient ſouvent des injuſtices en penſant les repouſſer.

VIII. Le Concile de Riez jugea fort ſagement que ces Invaſions violentes ne provenoient que de ce que les Prêtres d'une Egliſe n'avoient pas aſſez d'autorité ſur les autres Clercs pour arrêter leur audace dans ces occaſions perilleuſes. Pour y remedier plus efficacement, il ordonna qu'auſſi-tôt après la mort d'un Evêque, l'Evêque le plus proche viendroit donner ordre à ſes funerailles, prendroit l'adminiſtration de l'Egliſe vacante, feroit faire un état & un inventaire de tous ſes biens; & reprimeroit, avec l'autorité d'un Viſiteur, toutes les inſolences des Clercs.

Conſuetum eſt, ne quis ad Eccleſiam quæ Epiſcopum perdidiſſet, niſi victus Eccleſiæ Epiſcopus exequiarum tempore accederet: qui viſitatoris vice, tamen ſtatim Eccleſiæ ipſius curam diſtrictiſſime generet; nequid ante ordinationem diſcordantium in novitatibus Clericorum ſubverſioni liceret. Itaque, cum tale aliquid accidit, victimis vicinarum Eccleſiarum inſpectis, recenſis, deſcriptioque mandatur. Hæc autem omnia exequiarum tempore uſque ad ſeptimam defuncti diem agat.

Can. 6. 7. Le Concile de Valence établit la même diſcipline en Eſpagne.

IX. Le Concile de Calcedoine avoit bien ordonné que les revenus de l'Egliſe veuve de ſon Paſteur fuſſent conſervés par l'Oeconome: *Verumtamen reditus Eccleſiæ viduatæ penes Oeconomum ejuſdem Eccleſiæ integri reſerventur.* Can. 25.

Mais cet Oeconome n'avoit pu ſcquerir une autorité aſſez grande pour prevenir ou pour étouffer tous les differens & toutes les invaſions, ſoit des Clercs de l'Egliſe, ſoit des parens de l'Evêque, ſoit des autres Laïques qui accouroient, pour éteindre le feu de la diſcorde, & l'enflammoient quelquefois encore davantage; ſoit enfin des Magiſtrats, qui dans l'apparence d'interpoſer leur autorité pour calmer ces tempêtes, au lieu de punir ceux qui s'emparoient des biens des Egliſes vacantes, devenoient complices de leur criminel attentat, & mettoient ces biens ſous leur main pour s'en emparer eux-mêmes; & ſe les approprioient; eux qui devoient en être les protecteurs & les fideles gardiens.

X. Tous ces deſordres ne commencerent pas en même temps; & il faut avouer que durant ces cinq premiers ſiecles il ne paroît pas que ni les Magiſtrats ni les peuples ſe ſoient encore mêlés dans ces differends.

Ce n'ont été que les Clercs & les parens de l'Evêque mort qui ont été aux priſes. Car ce que Victor Evêque d'Afrique raconte du Roi des Wandales ne fut qu'une mauvaiſe volonté, dont il ne s'enſuivit point alors de mauvais effet.

Ce Prince cruel & barbare avoit reſolu de faire une Declaration, par laquelle il confiſquoit tout le bien des Evêques mourans, & obligeoit tous leurs ſucceſſeurs de payer au Fiſc cinq cens écus d'or avant leur Ordination. Ses Conſeillers d'Etat lui repreſenterent que les Princes Catholiques impoſeroient ſans doute la même peine aux Evêques Ariens de leurs Etats. Ainſi cette Declaration ne fut point publiée.

Quondam tempore ſtatuere per totam Africam feſtinavit, ut noſtrorum Epiſcoporum defunctorum Fiſcus ſibi ſubſtantiam vindicaret. Qui autem defuncto ſuccedere poterat, non ante ordinaretur, niſi Fiſco Regali quingentos ſolidos obtuliſſet. Sed hoc ædificium ubi conſtruere niſus eſt diabolus, ſtatim illud deſtruere dignatus eſt Chriſtus. Suggeram ei domeſtici ſui, dicentes, Si iſtud firmaverit præceptis tuis, noſtri Epiſcopi in partibus Thraciæ & aliis regionibus conſtituti pejora incipient pati. L. 2. de perſecut. Africana.

XI. Pour revenir aux Evêques qui etoient commis pour gouverner les Egliſes Cathedrales vacantes, ſaint Auguſtin nous apprend que dès le commencemene du quatrième ſiecle l'uſage en etoit deja dans l'Afrique: on les y appelloit *Interventores*, *Interceſſores*. Aug. Epiſt. 163. de Paſtoribus. c. 15.

Les Donatiſtes en nommerent un à Carthage pour ceux de leur parti, avant l'election ſchiſmatique de Majorin. Ils envoyerent auſſi à Rome pour affermir ceux de leur ſecte: *Interventores adventitios furtim longeque mittebant, donec decepta plebecula quaſi proprios Epiſcopos ordinarent.*

Le même ſaint Auguſtin les nomme quelquefois *Viſiteurs*. Il en eſt ſouvent fait mention dans les Actes de la Conference de Carthage. Ils etoient ordinairement Evêques; quelquefois ce n'etoit que des Prêtres. De unico Baptiſm. c. 16.

Un Evêque Donatiſte ſe vantant dans cette Conference qu'il n'avoit point de Catholiques dans ſa ville; un Evêque Catholique lui repartit, que les Catholiques y avoient un Prêtre Interveneteur, c'eſt-à-dire, Vicaire general du Dioceſe pendant que le Siege etoit vacant: *Preſbyterum habemus, qui intervenit.*

Il y en a d'autres exemples dans les mêmes Actes. Facundus Evêque d'Hermiane en Afrique a ecrit, que ſaint Gregoire de Nazianze voulant abſolument ſe decharger du ſoin de l'Egliſe de Nazianze, appella Theodore Evêque de Mopſueſte pour faire la fonction de Viſiteur dans cette Egliſe vacante: *Theodorum de tots Oriente in defenſionem & viſitationem Eccleſiæ ſuæ delegit.* L. 1. c. 201. 202. L. VII. c. 3.

Ce ſavant Prelat a raiſonné de l'Aſie comme de l'Afrique, & n'a pas fait reflexion que les Evêchés vacans dans l'Orient etoient commis aux Oeconomes & aux Archidiacres quant au temporel, & aux Metropolitains pour le ſpirituel, & ſur tout pour l'election d'un nouvel Evêque. Ainſi il eſt certain que ce Theodore que ſaint Gregoire de Nazianze appella au ſecours de l'Egliſe vacante de Nazianze, n'eſt autre que Theodore qui etoit alors Metropolitain de Tyanes, dont l'Evêché de Nazianze relevoit. Il ne faut donc point chercher de ces Evêques Viſiteurs des Evêchés vacans dans l'Orient.

Saint Ambroiſe commettoit les Evêchés vacans de ſa Province à d'autres Evêques: *Commendo tibi, fili, Eccleſiam, qua eſt ad Forum Cornelii quo eam de proximis interviſas ſæpius, donec ei ordinetur Epiſcopus.* Epiſt. 44.

Le Concile de Valence en Eſpagne donna à cet Evêque Viſiteur le nom de Commendataire: *Commendatoris Epiſcopi.*

Si cette diſpoſition Canonique eût eté exactement obſervée, de donner toujours aux Evêchés vacans un Evêque voiſin pour Viſiteur; il auroit pu avec plus de force & d'autorité repouſſer toutes les violences qu'on exerçoit contre les Egliſes pendant le temps de leur viduité. Can. 4.

CHAP.

CHAPITRE LII.

De la depouille des Beneficiers, de la garde des Egliſes vacantes, en France & en Eſpagne, depuis Clovis juſqu'à Charlemagne.

I. II. *Les Evêchés vacans donnés en garde à l'Evêque Viſiteur, au Metropolitain, a l'Archidiacre, au Clergé.*

III. *Les Canons qui condamnent le pillage des Evêchés & des autres Benefices vacans, par le Clergé, par l'Archidiacre, par les pauvres, par le peuple; & les Brevets des Princes, qu'on obtenoit pour cela.*

IV. V. *Diverſes reflexions ſur ces Canons, & ſur les droits de Depoſe & de Depouille.*

VI. VII. *Nouvelles preuves tirées de Gregoire de Tours.*

VIII. *Autres preuves tirées des Teſtamens des Evêques.*

IX. *De la collation des Benefices pendant la vacance de l'Evêché. Des Défenſeurs, ou des Avocats.*

X. XI. XII. *La police de l'Eſpagne toute ſemblable à celle de la France. Preuves des Conciles d'Eſpagne, & des Loix Wiſigothes.*

I. LE Concile II. d'Orleans enjoignit aux Evêques voiſins de ſe rendre promptement aux obſeques de leurs Confreres; de ne rien prendre que les frais de leur voyage; de ſe joindre aux Prêtres de l'Egliſe vacante, pour faire l'inventaire de l'Evêché; & d'en donner la garde à des perſonnes fideles, afin que les alimens des pauvres ne puſſent être expoſés au pillage.

Epiſcopus, qui defunctum advenerit ſepelire, prater expenſam neceſſariam nihil pretii pro fatigatione depoſcat.

Can. 5. 6. *Epiſcopus, qui ad ſepeliendum Epiſcopum venerit, evocatis Preſbyteris in unum, domum Eccleſiæ adeat, deſcriptamque idoneis perſonis cuſtodiendam ſub integra diligentia derelinquat; ut res Eccleſiæ illorum improbitate non pereant.*

II. Coutumelioſus Evêque de Riez ayant appellé au ſaint Siege de la Sentence de dépoſition prononcée dans un Concile Provincial; le Pape Jean II. nr-

Epiſt. 5. 4. donna qu'on nommât un autre Evêque pour gouverner cette Egliſe durant cet intervalle, avec la qualité de Viſiteur; enſorte que ce Viſiteur ne ſe mêlât en aucune maniere du temporel: *Ita tamen ut nihil de Eccleſiaſtica facultate præſumat.*

Epiſt. 7. C'etoit l'Archidiacre qui devoit prendre ſoin des biens & des revenus de cette Egliſe; comme le Pape Agapet le declara enſuite, en confirmant la Sentence de ſon predeceſſeur: *Patrimonio Eccleſia in gubernatione Archidiaconi ejuſdem Eccleſia conſtituto, ita ut alimonia ſufficienter Epiſcopo non negetur.*

Le Concile V. d'Orleans ne permit pas à tous les Evêques qui pouvoient rendre quelque ſervice aux Egliſes vacantes, de rien prendre des revenus de ces Egliſes, que ce qui ſeroit neceſſaire pour leur de-

Can. 8. penſe: *Ne quidquam de rebus Eccleſia, prater humanitatem auferre præſumat.*

III. Le Concile V. de Paris en 615. découvre les Auteurs de ces deſordres funeſtes, qui cauſoient la deſolation entiere des Evêchés vacans; & même de tous les autres Benefices, après la mort de ceux qui les avoient poſſedez.

Il condamne l'andace ſacrilege de ceux qui pour piller les biens des Benefices vacans ſe ſervoient, ou des Brevets du Prince, ou de l'autorité des Juges, ou du credit des perſonnes puiſſantes, qui autoriſoient les rapines & la diſſipation d'un bien dont ils feignoient de vouloir être les gardes & les defenſeurs.

Ce Concile charge l'Archidiacre & le Clergé de la garde & de la conſervation de tous les biens des Benefices vacans. Mais comme les Evêques & les Archidiacres avoient de grands droits, & peut-être encore de plus grandes pretentions ſur les Cures, & qu'ils ſe ſaiſiſſoient de la depouille des Cures vacantes comme legitimement due à l'Egliſe Cathedrale dont elles avoient été demembrées: Ce Concile condamne cette uſurpation, & ordonne que l'Egliſe Paroiſſiale jouira elle-même de toute la depouille des Curés.

His etiam conſtitutionibus adnexi placuit, ut defuncto Can. 7. *Epiſcopo, Preſbytero, vel Diacono, vel quoquam junioris ordinis Clerico, non per præceptum, neque per Judicem, nec per qualemcumque perſonam, res Eccleſiæ, vel eorum propria, quouſque aut teſtamentum aut qualemcumque obligationem fecerit, cognoſcatur, à nullo penitus ſuprascriptæ res contingantur. Sed ab Archidiacono vel Clero in omnibus defenſentur & conſervantur, &c.*

Le Canon ſuivant eſt conçu en ces termes: *Competimus denique cupiditatis inflictu, deficiente Abbate vel* Can. 8. *Preſbytero, vel his qui per titulos deſerviunt, præſidium quodcumque in mortis tempore dereliquerint, ab Epiſcopo vel Archidiacono diripi, & quaſi ſub augmentum Eccleſia vel Epiſcopi in uſum Eccleſia revocari & Eccleſiam Dei per pravas cupiditates expoliatam relinqui. Statuimus obſervandum, ut neque Epiſcopus aut Archidiaconus exinde aliquid auferre præſumat; ſed in loco ubi moriens hoc dereliquerit, per petualiter debeat permanere.*

IV. Ces deux Canons decouvrent l'etat des Egli- An. 615. ſes au temps de ce Concile, c'eſt-à-dire au commencement du ſeptieme ſiecle.

1. C'eſt de la *depouille* des Egliſes qu'il s'y agit: *Præſidium quodcumque mortis tempore reliquerint, &c. Eccleſiam expoliatam relinqui, &c.*

2. Les Evêques & les Archidiacres s'emparoient deja de la depouille des Abbayes, des Cures, & des autres Benefices de leur dependance: *Deficiente Abbate, Preſbytero, vel his qui per titulos deſerviunt.*

3. Cette rapine etoit colorée du pretexte ſpecieux de faire rentrer les ruiſſeaux dans leur ſource, puiſque toutes les autres Egliſes etoient des ecoulemens & comme des ruiſſeaux de la Cathedrale: *In uſum Eccleſia revocari.*

4. C'etoit à la Communauté de tout le Clergé que ces depouilles revenoient, & non pas à l'Evêque ou à l'Archidiacre en particulier: *Quaſi ſub augmentum Eccleſia vel Epiſcopi.*

5. Le Concile ne laiſſe pas de condanner & de defendre cet abus, comme l'effet d'une cupidité demeſurée, *pravas cupiditates.*

6. Il s'agit auſſi des revenus de l'Egliſe vacante, & du patrimoine des Beneficiers, *res Eccleſia vel eorum propria.*

7. On ſe ſervoit des Brevets & de l'autorité des ſouverains, des Magiſtrats, & des Grands du monde pour s'en emparer: *per præceptum, per Judicem, per qualemcumque perſonam.*

8. Les Archidiacres ſont reconnus les ſeuls gardes, défenſeurs, & conſervateurs de tous les biens des Evêchés, & des autres Benefices vacans.

9. Le Clergé leur eſt aſſocié dans cette charge, *Ab Archidiacono, vel Clero, in omnibus defenſentur, vel conſerventur.*

10. Si les droits de dépouille ou de déport, qui

ſont encore affectées à l'Evêque ou à l'Archidiacre dans quelques Egliſes, ont pris naiſſance de cet uſage, ou plutot de cet abus que nous voyons ici condamner avec autant de zele que de juſtice ; je laiſſe à juger au ſage & pieux Lecteur, quel ſentiment on en doit avoir.

La cupidité & l'avarice, qui ont été cenſurées dans le ſeptiéme ſiecle, ne peuvent être juſtifiées dans le dix-ſeptiéme. Un abus, pour être plus ancien, n'eſt pas moins un abus ; l'avarice eſt d'autant plus déteſtable, qu'elle eſt incorrigible. Si l'on taxoit ces uſurpations, lorſqu'elles ſervoient à augmenter les revenus de la Communauté Eccleſiaſtique ; comme les jugeroit-on plus ſupportables, quand elles ne ſervent qu'à enrichir un particulier aux dépens de tant d'autres ! Il ſe peut faire que dans quelques Egliſes ces droits de deport ayent eu des commencemens & des fondemens plus legitimes ; & c'eſt dequoi nous avons déja parlé ailleurs.

V. Ce qu'il y a de plus remarquable dans tous ces Canons, eſt qu'il paroit évidemment, que les Princes de la terre ne s'étoient point encore mis en poſſeſſion de la garde des Evêchés ou des Abbayes vacantes, ni de leurs depouilles, ni de leurs fruits pendant l'interregne.

On commençoit bien de les ſurprendre, & d'obtenir leurs Brevets pour cela ; mais c'étoit l'inſatiable cupidité des particuliers qui abuſoit de leur facilité pour ſa propre ſatisfaction. *Per præceptum.* Cela même eſt condamné par ces Canons.

Les ſeuls Archidiacres ſont declarés gardes des Evêchés vacans, avec le Clergé. Tous ceux qui uſurpent ſes depouilles & ces vacances des Benefices, ſont foudroyés & excommuniés par ces Canons, comme homicides des pauvres, *ut necator pauperum, communione privetur.* Can. 7.

Les Evêques mêmes qui obtenoient des Princes la depouille ou les fruits de la vacance d'une autre Egliſe, ſont par le Canon ſuivant ſoumis à la même excommunication, juſqu'à une pleine & entiere reſtitution : *Neque Epiſcopus Clericorum alterius Epiſcopi, ſeu Eccleſiæ ſeu privatas res, competere aut retinere præſumat.* Can. 9. Nous dirons ci-après, quand & comment ces droits de Regale ſe ſont établis dans la France avec l'agrement de l'Egliſe, & avec beaucoup de reſiſtance de ſa part dans quelques autres Royaumes.

Il faut neanmoins ajouter ici que le Roi Clotaire II. confirmant par un Edit ſolennel les Decrets du Concile V. de Paris, paroit s'être reſervé le droit de donner des Brevets & de faire quelques liberalités ſur les biens des Evêchés vacans. A peine peut-on donner un autre ſens à ces paroles de l'Edit, *Præceptiones noſtræ per omnia impleantur.* Ces termes ſemblent répondre à ces paroles du Concile, *neque per præceptum* ; & y apporter une modification.

La ſuite immediate de l'Edit nous manque, & après une interruption de quelques lignes, le Roi ordonne que les donations faites par lui ou par ſes predeceſſeurs avec juſtice, ſoient maintenues : *Quidquid parentes noſtri anteriores Principes vel nos per juſtitiam viſi ſumus conceſſiſſe & confirmaſſe, in omnibus debeat confirmari.*

Cela ſe pourroit rapporter au Canon IX. du Concile de Paris, qui défend aux Evêques de demander au Roi les terres des autres Evêchez. Les Evêques & Egliſes pouvoient avoir eu des pretentions contraires, & les Rois pouvoient en avoir été les Juges.

Le Roi Clotaire conclut ſon Edit en declarant qu'il a été concerté avec les Evêques & les Seigneurs de ſa Cour ; *Hanc deliberationem, quam cum Pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus noſtris in Synodali Concilio inſtituimus.*

Ainſi les Evêques avoient peut-être conſenti eux-mêmes à ces modifications. Neanmoins le Concile de Reims en 630. ordonna qu'on obſerveroit ponctuellement les Canons du Concile V. de Paris : *Ut capitula Canonum Pariſiis acta in generali Synodo in Baſilica ſancti Petri, Clotarii Regis ſtudio congregata, omni firmitate cuſtodiantur.* Can. 3.

Il eſt vrai que dans un Canon ſuivant ce même Concile ſe plaint des Jugesqui mépriſent les Canons, ſous pretexte de faire obſerver les Ordonnances des Rois : *Judices qui ſuper auctoritate & Edicto dominico Canonum ſtatuta contemnunt* ; & il les menace de l'excommunication s'ils n'obſervent l'Edit du Roi Clotaire, *Qui edictum illud Dominicum, quod Pariſius factum eſt, violaverint, placuit eos communione privari.* Can. 14.

On pourroit dire que ce Canon du Concile de Reims ne regarde que les Juges qui ne pouvoient ſe diſpenſer d'obſerver fidelement les Edits des Rois. Après tout comme l'Edit de Clotaire eſt tronqué dans l'endroit que nous examinons, on n'en peut rien conclure de bien certain. Tout au plus ce n'auroit été qu'un droit que les Rois ſe ſeroient voulu reſerver, de faire quelques liberalités des biens des Egliſes vacantes en faveur ou des pauvres, ou des Clercs, ou de quelques autres Egliſes. Marculphe n'a point laiſſé de Formulaire pour cela.

Cependant il paroit par le Concile d'Epone en 517. que les Clercs obtenoient du Prince quelques fonds de l'Egliſe en forme de Precaire, ſans que ce Concile s'y oppoſe, pourvu que les fonds reviennent à l'Egliſe après la mort des Clercs : *Clerici, quod de Eccleſia remuneratione poſſederint, cum auctoritate domni glorioſiſſimi Principis noſtri, in jus proprietatium non tranſeant.* Can. 18.

C'étoit Sigiſmond Roi de Bourgogne qui avoit aſſemblé ce Concile. Avitus Archevêque de Vienne avoit reconnu que l'Egliſe ne poſſedoit rien que ce que le Roi lui avoit conſervé ou donné : *Niſi quæ ſervatis, aut donaſtis.*

L'Egliſe de France en pouvoit bien dire autant à nos Rois ; & en uſer à leur égard, comme le Concile d'Epone en uſa envers le Roi Sigiſmond. Revenons aux Conciles de Paris & de Reims.

VI. Ces remarques peuvent être confirmées par les Canons des Conciles de Reims & de Châlou ; ſur tout celles qui regardent les invaſions des Abbayes, des Hopitaux, & des Paroiſſes vacantes, par les Evêques & les Archidiacres. An. 630. 650. Can. 16. Can. 6. 7.

Mais Gregoire de Tours montre que ç'a été l'avarice des Eccleſiaſtiques même, & les frequens pillages qu'ils firent des Evêchez vacans, qui furent la cauſe ou le pretexte qui porterent les Superieurs temporels ou Eccleſiaſtiques à y mettre la main, à en prendre la garde, & enfin à devenir eux-mêmes les uſurpateurs des depouilles & des fruits, dont d'abord ils s'étoient declarez les conſervateurs.

Le Clergé de Marſeille ayant conſpiré contre ſon Evêque avec le Gouverneur, & l'Evêque ayant déja été arrêté, les Eccleſiaſtiques qui compoſoient ce Clergé, de concert avec le Gouverneur de Marſeille, pillerent eux-mêmes l'Evêché & toutes les maiſons qui en dépendoient, de même que ſi l'Evêque eût été mort & le Siege vacant : *Domos Eccleſiæ apprehendunt, miniſteria deſcribunt, regeſteria reſcrant, promptuaria ex-*

poliant, omneſque res Eccleſia, tanquam ſi jam mortuus eſſet Epiſcopus, pervadunt.

L. 6. c. 11. Ce que dit ici Gregoire de Toura fait aſſez connoître, que la coutume n'etoit que trop ordinaire, que le Clergé mit l'Evêché au pillage des qu'un Evêque etoit mort.

Un ſecond deſaſtre du même Evêque qui le contraignit de s'aller juſtifier en Cour, donna occaſion à un ſecond pillage par les mêmes auteurs du premier, dont un Abbé & un Prêtre avoient eté les chefs: *Clerici iterum Maſſilienſes domos Eccleſiæ referant, arcana rimantur, & alia deſcribunt, alia ſuis domibus inferant.*

L. 10. c. 19. VII. Gilles Evêque de Reims ayant eté dépoſé dans un Concile, & enſuite exile à Straſbourg, on trouva dans ſes coffres de grandes ſommes d'or & d'argent: on y laiſſa tout ce qui provenoit des revenus de l'Egliſe; le Roi confiſqua tout le reſte, c'eſt-à-dire ce qui n'avoit eté acquis que par des voies criminelles: *Multa auri argentique in hujus Epiſcopi regeſto pondera reperta ſunt. Quæ autem de illa iniquitatis militia erant, regalibus theſauris ſunt illata; quæ autem de tributis, aut reliqua ratione Eccleſiæ inventa ſunt, inibi relicta.*

Nous avons dans cet exemple une preuve certaine, que les Rois ne prerendoient encore rien ſur la depouille des Evêques mourans, non plus que ſur les fruits des Egliſes vacantes.

Cela paroît encore manifeſtement, en ce que le même Hiſtorien taconte de Baudin, qui fut le ſeiziéme Evêque de Tours; qu'il diſtribua aux pauvres plus de vingt mille écus, que ſon predeceſſeur avoit laiſſé en mourant dans ſon epargne: *Auram etiam quod deceſſor ejus reliquerat, amplius quam viginti millia ſolidorum pauperibus erogavit.*

VIII. Les Teſtamens des Evêques, dont il a eté parlé dans les Chapitres precedens, ne ſont pas des preuves moins convaincantes de cette verité.

Les Evêques y diſpoſent de tout ce qu'ils laiſſent en mourant dans leur Palais Epiſcopal. Ainſi la depouille ne pouvoit appartenir qu'aux pauvres & au Clergé, à qui les Evêques la leguoient par teſtament. Les revenus de l'Evêché vacant etoient neceſſairement employés à la nourriture & à l'entretien du Clergé & des pauvres; puiſque l'Evêque n'avoit eté que l'Adminiſtrateur de leur commun patrimoine.

Il eſt vrai que la quatriéme ou la troiſiéme partie de ces revenus etoit reſervée à l'Evêque; mais c'eſt parce qu'il etoit chargé des hôtes & des pelerins. Il falloit neceſſairement ſatisfaire à cette charge après leur mort.

Enfin quelques Evêques ne faiſoient point de teſtament, comme ſaint Auguſtin; parce que n'ayant eu en leur pouvoir que les biens de leur Egliſe, comme elle eſt immortelle, ils ne croyoient pas que leur mort donnât lieu à aucune diſpoſition teſtamentaire. D'autres Evêques faiſoient un teſtament, comme Perpetue Evêque de Tours, dont il a eté parlé ci-deſſus; parce qu'ayant beaucoup de patrimoine, ils vouloient le faire paſſer au Ciel avant eux par les mains des pauvres. Ils teſtoient même des biens de l'Egliſe, & ce n'eſtoit que pour faire une ſage & charitable diſtribution aux pauvres qui en avoient le plus beſoin. Ainſi il n'y avoit jamais de depouille, ou de fruits qui puſſent appartenir à autre qu'aux pauvres ou au ſucceſſeur.

IX. Quant aux Benefices de la Collation de l'Evêque, qu'on a depuis quelques ſiecles fait entrer dans les fruits d'un Evêché vacant; outre les raiſons generales, ont peut dire que le Clergé poſſedant en commun avec l'Evêque le temporel & le ſpirituel de l'Evêché, donnoit l'excluſion à toute ſorte de competiteurs pendant que le Siege vaquoit.

On peut encore rapporter les termes du Concile V. d'Orleans, qui defend l'ordination des Clercs, c'eſt-à-dire la proviſion des Benefices, pendant l'intetregne d'un Evêché: *Ut in civitate ubi Pontifex jure humanæ conditionis obierit, nullus Epiſcopus ante ſubſtitutionem reparati per ordinem ſucceſſoris, aut in civitate, aut per Parochias ordinare Clericos, aut alia ſua conſecrare præſumat.* Can. 8.

En effet rien n'etoit plus juſte que de remplir l'Evêché vacant avant toutes choſes; il n'y avoit rien de plus preſſant, rien de plus neceſſaire. Il etoit bon de ſuſpendre tout le reſte pour remedier plus tôt à la viduité d'une Egliſe.

Il me paroît que je puis prendre ici occaſion de dire un mot des Defenſeurs, ou des Avocats des Abbayes. La Chronique de l'Abbaye de Beae dans l'Evêché de Langres temoigne qu'en 665. l'Abbé demanda au Roi une perſonne puiſſante pour défendre les interêts, pourſuivre les procés, & recouvrer les terres diſſipées de l'Abbaye. Le Roi y conſentit, & l'accorda pour autant de temps que l'Abbé deſireroit: *Per præſens præceptum jubemus, ut memoratus omnes cauſas ipſius Monaſterii ex noſtro permiſſu licentiam habeat proſequi, & unumquodque ut juſtum eſt reſtituat; ſic tamen, quandiu eorum pariter fuerit voluntas.* Le Comte an. 665. n. 3.

Le privilege accordé à l'Abbaye de ſaint Etienne de Straſbourg donne bien plus d'etendue aux pouvoirs de ce Defenſeur. Ce privilege fait défenſes aux Juges & aux Officiers publics de rien entreprendre ſur les dependances de ce Monaſtere, & reſerve au Defenſeur de l'Abbaye le jugement des cauſes, l'exaction des droits, & le chatiment des coupables: *Nullus Judex publicus, &c. Niſi Defenſor, quem loci ipſius Congregatio vel Abbatiſſa voluntarie a Palatio impetraverit, audeat ingredi ad cauſas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, vel colonos, vel fiſcalinos homines ullo modo moleſtare.* Idem. an. 725. n. 42.

Ces Défenſeurs etoient ſans doute des Laïques. Il en ſera parlé ci-aprés plus au long.

L'Archevêque de Maience fut declaré lui-même Défenſeur d'une Abbaye de Filles, dans le Privilege Royal qui lui fut donné. Mais il y eu avoit un autre ſous lui, qui faiſoit les fonctions dont nous venons de parler. Ce furent ces Défenſeurs ou Avocats, qui avec le temps ſe rendirent particulierement Maîtres des Egliſes vacantes, ſaiſirent les depouilles, & la collation des Benefices, comme l'on verra ci-aprés. Ibidem. an. 744. n. 6.

X. La police de l'Eſpagne etoit ſemblable à celle de la France ſur ce ſujet. Le Concile de Tarragone ordonne aux Prêtres & aux Diacres de faire un inventaire exact de tout ce qui ſe trouvera dans la maiſon Epiſcopale, après le decés d'un Evêque, qui meurt ſans avoir fait de teſtament. C'etoit ſans doute afin de conſerver toute la ſucceſſion des Evêques à leurs ſucceſſeurs. Can. 12.

C'eſt de quoi le Concile de Lerida s'explique plus au long. Il déplore d'abord le malheur des Egliſes vacantes, qui avoient eté pillées par leur propre Clergé après la mort de l'Evêque, & quelquefois même avant qu'il eût tendu l'eſprit: *Quia hæc ſanctio a multis Clericis cognoſcitur violari, ita ut occumbente Sacerdote, expectorato affectu, totaque diſciplina ſeveritatis poſthabita, immaniter que in domo Pontifi-*

cas reperiuntur invadunt & abradunt, &c.

Il ordonne enſuite à l'Evêque qui a fait les obſéques de ſon Confrere, d'empêcher ces déſordres, de conſerver toutes choſes à l'Evêque futur, & de ne laiſſer au Clergé que les diſtributions ordinaires, & le même entretien qu'ils recevoient auparavant.

Can. 16. *Placuit, ut defuncto Antiſtite, vel etiam in ſupremis agente, nullus Clericorum quidquam auferre præſumat, &c. Sed is cui domus commiſſa eſt, ſubjunctis ſibi, cum conſilio Cleri, uno vel duobus fidelibus, omnia utique ad tempus Pontificis conſtituendi debeat conſervare, vel his qui in domo inveniuntur Clericis conſuetam alimoniam adminiſtrare. Subſtitutus autem Antiſtes ſuſceptæ ſedis commoda ordinabit, &c.*

XI. Le Concile de Valence voyant que ces Ordonnances n'avoient pas été capables d'arrêter la cupidité effrenée & les rapines infames des Clercs; commanda que le Metropolitain contraignît ces ſacrileges de reſtituer tout ce qu'ils avoient pillé; que l'Evêque voiſin qui auroit aſſiſté à l'enterrement de ſon Confrere fît faire un inventaire de tout ce qui ſe trouveroit dans l'Evêché; que cet inventaire fût mis entre les mains du Metropolitain, qui commettroit une perſonne fidele pour adminiſtrer tous les biens de l'Evêché vacant, & pour fournir au Clergé les diſtributions ordinaires: enfin que cet Adminiſtrateur rendit compte au Metropolitain, de ce ſacré depôt confié à ſa ſageſſe & à ſa fidelité.

Voilà les moyens qu'on crut devoir employer pour prévenir ces pillages ſcandaleux, qui s'étoient neanmoins rendus ordinaires, & qui cauſoient aux nouveaux Evêques le ſenſible déplaiſir d'entrer d'abord dans un Evêché vuide & déſolé.

Ad Metropolitani notitiam habita ordinatio vel deſcriptio deferatur, ut ejus electione talis perſona ordinanda
Can. 2. *domus Eccleſiaſtica procuretur, qua vel conſueta Clericis ſtipendia diſpenſet, & creditarum ſibi rerum, ſi forſitan tarditas in Epiſcopo ordinando ſucceſſerit, Metropolitano congruis temporibus reddere poſſit rationem; ut ſub hac ſalubri conſtitutione, Clerici ſua ſtipendia contenti, laborent non diripiant Epiſcopi decedentis, & in vacuam Eccleſia domum futuri Pontifex non ſine dolore ſuccedat, ſed magis de prædeceſſoris ſui diviſſo poſſit & ipſe gaudere, & alios miniſtrare.*

Can. 3. Le Canon ſuivant fait auſſi défenſes aux parens de l'Evêque decedé de rien prendre de ſa ſucceſſion, ſans l'aveu du Metropolitain & des Evêques de la Province.

Can. 3. Le Concile VII. de Tolede ajoûta quelques nouvelles preſcautions pour faire obſerver plus exactement ces Canons du Concile de Valence.

Can. 9. Le Concile IX. de Tolede regla le ſalaire de l'Evêque Viſiteur d'une Egliſe vacante; declara que ſi c'étoit un Metropolitain qui fût mort, ſes parens auroient recours à ſon ſucceſſeur ou au Concile de la
Can. 7. Province, pour les droits qu'ils pourroient prétendre ſur la ſucceſſion: enfin que ſi c'étoient des Prêtres ou des Diacres dont la mort eût fait vaquer les Benefices, leurs parens ne pourroient rien ſaiſir ſans la participation de l'Evêque.

Leg. Wiſigot. XII. Il ſeroit inutile de renouveller les mêmes re-
L. 5. T. 1. c. 2. flexions qui ont déja été faites. Il eſt viſible que la
L. 4. Tit. 2. c. depouille avoit auſſi peu de lieu en Eſpagne qu'en
22. France; comme il ſe peut encore juſtifier par les Loix Wiſigothes qui ont été rapportées ci-deſſus, & qui veulent que chaque Evêque verifie au commencement de ſon Epiſcopat l'inventaire fait par ſon predeceſſeur à ſon entrée dans l'Evêché, & faſſe rendre compte aſes heritiers de tout ce qui en auroit été ſouſtrait. Ces mêmes Loix Wiſigothes font l'Egliſe heritiere des Clercs & des Moines, qui meurent inteſtats & ſans parens.

Clerici vel Monachi, ſive ſanctimoniales, qui uſque ad ſeptimum gradum non reliquerint hæredes, & ſic moriuntur, ut nihil de facultatibus ſuis ordinent; Eccleſia ſibi, cui deſervierint, eorum ſubſtantiam vindicabit.

CHAPITRE LIII.

De la Depouille des Beneficiers mourans: de la Garde des Egliſes vacantes: du pillage qui s'en faiſoit dans l'Italie & en Orient, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. II. *Diverſes maniere de diſpoſer des Evêchés vacans au temps de ſaint Gregoire. Il en donnoit le ſoin à l'Evêque Viſiteur, à quelque Prêtre fidele, à ſon Nonce.*

III. *A l'Oeconome, à un Diacre, au Primicier.*

IV. V. *Quels étoient les droits de l'Evêque Viſiteur.*

VI. *Que les Papes ne penſoient ſeulement pas encore, ni à la Depouille, ni aux Annates.*

VII. *Le Clergé n'avoit point encore commencé le pillage des Evêchés vacans, au temps de ſaint Gregoire.*

VIII. *On ne preuve point encore ni la Depouille, ni le Deport des Cures vacantes.*

IX. *L'exemple du premier pillage à Rome.*

X. *Dans l'Orient, il n'y avoit point non plus ni Depouilles ni Annates; le Metropolitain & le Clergé avoient la garde des Evêchés vacans.*

I. SAint Gregoire nous inſtruit des ſages moyens dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit pour prevenir le pillage & la deſolation des maiſons Epiſcopales après le decés des Prelats.

L'Evêque Eutherius etant mort, Saint Gregoire envoya le Diacre Anatolius, pour gouverner l'Evêché, avec la qualité de Vidame: *Vicedominum cum conſtituimus, cujus arbitrio Epiſcopium commiſimus diſpo-* L. 1. Ep. 11. 15. 55. 76. *nendum.*

Je ne parlerai point des Evêques Viſiteurs qu'il envoyoit pour le gouvernement ſpirituel des Egliſes vacantes; quoiqu'il les chargeât auſſi quelquefois du ſoin dut emporter; *Vos in ejuſdem Eccleſia viſitatione eſtote* L. 2. Ep. 28. *ſolertes atque ſolliciti, ut & res ejus illibata ſerventur, & utilitates vobis diſponentibus, more ſolito peragantur.*

Il commettoit quelquefois le maniment du temporel à un Prêtre de la même Egliſe, aprés s'être informé de ſa fidelité & de ſon experience dans les affaires: *Eccleſiæ veſtræ curam utilitatesque Honorato Presbytero ad præſens committendas elegimus, quatenus res utilitatesque Eccleſiæ per eum & procurari valeant, & modis omnibus cuſtodiri, &c. Quouſque Sacerdos fuerit ordinandus, &c.*

II. Il permettoit aux Evêques Viſiteurs de donner les Benefices, lorſque l'Egliſe vacquoit un temps conſiderable; mais il les chargeoit toujours de faire les diſtributions ordinaires des revenus de l'Egliſe entre les Prêtres & les autres Clercs: *Clericos ex laicis ordi-* L. 2. Ep. 7. *nari, necnon & manumiſſiones apud te in eadem Eccleſia ſo-* 19. 38. *lenniter celebrari concedimus; Conſuetudines autem Cleri* L. 2. Ep. 19 *& Presbyterorum te volumus ſine cunctatione perſolvere.* L. 3. Ep. 39. L. 4. Ep. 14. L. 5. Ep. 21.

Il leur recommandoit aver un ſoin particulier, de ne rien laiſſer enlever des revenus & des meubles de l'Evêché, qui etoient deſtinés à l'uſage des Clercs & de l'Egliſe: *Ut nihil de proventibus Clericorum, reditu,*

ornatu, miniſterioque, vel quidquid illud eſt à quoquam præſumatur Eccleſia.

III. Après le decés de Natalis Evêque de Salone, ce Pape qui n'ignoroit pas que l'Oeconome de cette Egliſe demeuroit chargé du ſoin de tout ſon temporel, avec obligation d'en rendre compte à l'Evêque futur, ne laiſſa pas d'en donner encore la garde à un Diacre & à un Primicier des Notaires; & leur enjoignit de veiller à la conſervation des biens de cet Evêché, à peine de répondre & de ſatisfaire pour toutes les pertes que leur negligence y pourroit cauſer.

L. 2. Ep. 22. *Ne rebus ipſius poſſit aliquid deperire Reſpectum Diaconum atque Stephanum Primicerium Notariorum, ut ipſarum rerum omnium gerant cuſtodiam, admoneo: interminans eis, de propria eos ſatisfacturos eſſe ſubſtantia ſi quidquam exinde rerum negligentia fuerit imminutum.* Et un peu plus bas, *Expenſa vero quæ neceſſaria fuerit, per Oeconomum, qui tempore mortis prædicti Epiſcopi nouimus eſt, erogetur; quatenus rationes ſuas futuro Epiſcopo, ipſe ut novit, exponat.*

IV. Saint Gregoire adjugea quelquefois à l'Evêque qui faiſoit la fonction de Viſiteur, pour toute ſa depenſe, la même quatriéme partie des revenus
L. 4. Ep. 22. qui eût appartenu à l'Evêque: *Scripſimus Maximiano fratri & Coepiſcopo noſtro, ut quartam, quam ejuſdem Eccleſiæ Epiſcopum oportebat accipere, a die viſitationis tuæ vel quouſque illic eam ſollicitudinem geſſeris tibi debeat applicare.*

Après la viſite finie, il ordonnoit encore quelque
L. 2. Ep. 35. preſent, *Centum ſolidos, & unum puerulum orphanum quem ipſe elegerit, pro labore ſuo de eadem Eccleſia facias dari.*

V. L'Evêque Leonce ayant été par ſaint Gregoire nommé Viſiteur de l'Egliſe de Rimini, pendant l'abſence de ſon Evêque Caſtorius; ôta aux Eccleſiaſtiques de cette Ville tout le maniment du temporel, & y commit ceux qu'il avoit amenés avec lui.

L. 4. Ep. 42. Ce Pape ne trouva pas cette conduite raiſonable: il ordonna à Leonce de ſe ſervir des Clercs de Rimini pour le temporel de leur Egliſe, & lui permit ſeulement, s'il ſe défioit de leur fidelité, de leur joindre quelques-uns des ſiens, afin qu'ils s'aidaſſent mutuellement de leurs lumieres: *Ut alterna erga ſe ſollicitudine debeant eſſe cuſtodes; rationes tibi modis omnibus poſituri.*

Enfin, il lui ordonna de faire quatre parts des revenus de cette Egliſe; d'en donner une au Clergé, l'autre aux pauvres; & de repartager les deux autres en trois, pour les reparations, pour Caſtorius, & pour lui.

VI. Ce même Pape ayant declaré l'Evêque de Palerme Viſiteur d'une ville Epiſcopale, ſi étrangement deſolée qu'il n'y avoit ni aſſés de peuple ni aſſés d'Eccleſiaſtiques pour mettre un Evêque: il lui recommanda d'en partager les revenus entre lui, le Clergé, & les reparations; mais quant aux meubles, d'en faire un inventaire, & le lui envoyer, afin de
L. 7. Ep. 74. conſulter l'emploi qu'il conviendroit en faire: *Mobile vero prædictæ Eccleſiæ facta ſubtilitate volumus deſcribi notitiæ, & nobis tranſmitti; ut ex hoc quid fieri debeat, authore Domino, diſponamus.*

Ce ſeroit une imagination frivole de vouloir tirer l'origine du droit des depouilles de ce dernier exemple; puiſque ce Pape ne dit pas qu'il vueille s'approprier les meubles de cette Egliſe, mais ſeulement qu'il veut deliberer à loiſir comment il en diſpoſera: ce qu'il ne diroit pas d'une depouille qui ſeroit de droit acquiſe à ſon Egliſe. Ajoûtez à cela que c'eſt un cas ſingulier d'une Egliſe deſolée, dont le Clergé etoit en partie diſſipé, & où l'on ne pouvoit encore élire un Evêque.

Si un Evêque eût du ſucceder au plus tôt, il eſt indubitable, par tous les autres exemples que nous venons de rapporter, que ſaint Gregoire leur eût laiſſé les meubles de leur Egliſe.

Toutes les lettres que nous avons citées, & un grand nombre d'autres que nous euſſions pu rapporter, ſont autant de témoins irreprochables, que toute la depouille d'un Evêque mourant, auſſi bien que toute ſa ſucceſſion & tout le revenu de la vacance, appartenoit au Clergé en commun, & à l'Evêque qui ſuccedoit; ſans que ni les Superieurs Eccleſiaſtiques ni les Grands du ſiecle pretendiſſent à autre choſe, qu'à la gloire d'avoir donné une invincible protection aux Canons & aux libertés de l'Egliſe.

VII. Il eſt même fort probable que ni les Clercs ni les peuples n'avoient point encore commencé dans l'Italie de piller les Evêchés vacans. Outre le ſilence de ce Pape ſur ce ſujet dans toutes les lettres precedentes, où ſon zele n'eût pas manqué d'éclater s'il en eût trouvé une matiere ſi juſte; en voici encore une preuve ſans replique.

En recommandant à Maximien Evêque de Syracuſe, de faire faire un inventaire en preſence de tout le Clergé des qu'un Evêque ſeroit mort, ou depoſé, il lui ordonne de corriger un abus qui s'etoit gliſſé, de vendre quelque choſe pour les frais de l'inventaire. Il eſt ſans doute que ſi le deſordre eût déja commencé de mettre l'Evêché au pillage, ce Pape ne s'en ſeroit pas tu dans cette rencontre.

Si quiſpiam Epiſcoporum de hac luce migraverit vel, quod L. 3. Ep. 28.
abſit, pro ſuis fuerit remotus exceſſibus, convenientibus hierarchicu cunctiſque Cleri primoribus, atque in ſui præſentia inventarium Eccleſiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint ſubtiliter deſcribantur; nec ſicut antea fieri dicebatur, ſpecies quædam aut aliud quodlibet de rebus Eccleſiæ, quaſi pro faciendi inventarii labore tollatur. Sic namque ea quæ ad munitionem pauperum facultatu pertinent, deſideramus expleri; ut nulla penitus in rebus eorum ambitioſis hominibus venalitatis relinquatur occaſio.

VIII. Enfin ce Pape nous apprend que comme les ſouverains Pontifes ne prenoient point encore ni les depouilles des Evêques mourans, ni les revenus de l'Egliſe vacante, ni les Annates de l'Evêque qui ſuccedoit: auſſi les Evêques conſervoient avec le même deſintereſſement le dépôt des Cures vacantes, & remettoient fidelement entre les mains des nouveaux Curez tout le ſequeſtre & tous les fruits cehus de l'Egliſe dont ils les inveſtiſſoient.

Voici comment il écrivit à un Evêque ſur le ſujet d'un Prêtre qu'il avoit pourvu d'une Cure dans ſon
Dioceſe: *Ideoque fraternitas tua et emolumenta ejuſdem* L. 2. Cap. 20.
Eccleſiæ facias ſine cunctatione præſtari, & decimæ fructus indictionis, qui jam percepti ſunt, prædicto viro faciens more reſtitui.

IX. Anaſtaſe Bibliothecaire ſemble décrire le pre- *Anno 638.*
mier pillage qui fut fait à Rome, de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, par la milice Imperiale, après l'election & avant le couronnement du Pape Severin. Les Officiers perſuadérent aux ſoldats que le Pape Honorius predeceſſeur de Severin y avoit amaſſé de grands treſors, & que l'argent même de leurs payes y étoit enfermé. Ils firent part de leur butin à l'Empereur Heraclius, & acheterent par ce moyen l'impunité de leur crime.

X. Il ne faut pas inferer de là que les Empereurs

d'Orient euſſent fait aucune entrepriſe ſur les biens des Egliſes vacantes.

Le Concile *in Trullo* montre manifeſtement que le Clergé y avoit lui-même la garde & la défenſe de tous les fonds & de tous les revenus des Egliſes veuves de leurs Epouſes ; ou le Metropolitain, lorſque Egliſes manquoient alors de Clergé : en ſorte neanmoins que tout etoit reuni entre les mains du nouvel Evêque, ſoit par le Clergé ſoit par le Metropolitain.

Can. 35. *Nulli omnium Metropolitanorum liceat, mortuo Epiſcopo qui ejus throno ſubeſt, res ipſius vel Eccleſia ejus auferre, vel ſibi vendicare. Sed ſint ſub cuſtodia Cleri Eccleſiæ cui defuncti præfuit, uſque ad alterius Epiſcopi promotionem ; præterquam ſi in eadem Eccleſia non relicti ſint Clerici. Tunc enim Metropolitanus ea non deminuta ſervabit, ordinando Epiſcopo omnia reddens.*

Cette police eſt ſemblable à celle d'Occident. On ne ſçauroit y appercevoir les moindres traces des Depouilles ou des Annates. Les ſeculiers ne s'ingeroient pas encore dans la garde même des Egliſes vacantes.

CHAPITRE LIV.

De l'etat des Egliſes vacantes, des Oeconomes qui en reſervoient le temporel à l'Evêque futur ; les uſurpations & les vols ſacrileges des Clercs, des Peuples, & des Seigneurs particuliers, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *Les biens des Evêchés vacans étoient gouvernés par les Oeconomes de l'Egliſe, & reſervés au ſucceſſeur.*

II. *Le Metropolitain veilloit ſur les Evêchés vacans.*

III. *Les Rois etoient auſſi les gardes du temporel des Evêchés & des Abbayes qui vaquoient, pour en empêcher le pillage.*

IV. *Les Seigneurs particuliers pilloient les Egliſes vacantes.*

V. *Et les Rois comme gardes des Egliſes s'oppoſoient à cette licence.*

VI. *Ils ne s'approprioient encore rien des biens, ou des fruits des Egliſes vacantes.*

VII. *Ce n'etoit que dans des neceſſités extrêmes, ou par des entrepriſes ſans conſequence, qu'ils avoient quelquefois fait porter au Fiſc les revenus des Evêchés vacans. Hors de ces rencontres ils faiſoient eux-mêmes nommer des Evêques Viſiteurs aux Evêchés vacans.*

VIII. *Ce furent les Comtes & les Seigneurs particuliers qui uſurperent les biens des Prelatures vacantes.*

IX. *Les petits Seigneurs ſaiſirent auſſi les biens des Cures vacantes.*

X. *Les Archiprêtres les excitoient quelquefois, & y prenoient part.*

XI. *Police de l'Italie.*

XII. *Et de l'Egliſe Orientale.*

EN parlant ci-deſſus des Oeconomes, nous avons montré que c'étoit principalement durant que le ſiege Epiſcopal étoit vacant, que leur miniſtere étoit entierement neceſſaire pour adminiſtrer tout le temporel de l'Evêché.

Comme les Evêques avoient encore entre leurs mains les dépôts des fonds & des revenus de l'Egliſe, d'où on tiroit les diſtributions de pluſieurs Beneficiers ; auſſi après la mort des Evêques ces mêmes Beneficiers ſe jettoient avec une licence effrenée dans l'Evêche & le mettoient au pillage.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu l'an 816. ſous Louis le Debonnaire n'eût peut-être pas renouvellé l'ancien Canon du Concile de Calcedoine qui condamne cet abus, ſi le même deſordre n'eût encore éclaté dans quelques Egliſes. Les Grands du ſiecle profitoient volontiers de ces occaſions des Egliſes vacantes pour ſe ſaiſir de leur temporel, pour en donner des terres en fief à leurs vaſſaux, pour faire des engagemens & des échanges également pernicieux à la conſcience de ceux qui les faiſoient & aux interêts de l'Egliſe qui les ſouffroit. Can. 82.

Le Concile de Meaux celebré ſous le Roi Charles le Chauve, l'an 845. après avoir prié ce Prince de revoquer toutes les donations qu'il avoit faites à des Laïques des Benefices ou des fiefs de l'Egliſe, le conjure encore de faire caſſer tous les precaires & tous les échanges qui avoient été faits par les uſurpateurs des Egliſes vacantes: *Ut precaria & commutationes tempore viduatarum Eccleſiarum facta ab his qui loca Epiſcoporum occupaverant, reſcindantur, & cum auctoritate Eccleſiaſtica vel Civili, ſi facienda ſunt, fiant.* Can. 18. 21. 47.

Ce Concile nous apprend que l'inſolence effroyable de quelques Seigneurs alloit encore plus avant ; ils ſe ſaiſiſſoient du temporel d'un Evêché, & le gouvernoient ſous le nom d'un Oeconome qu'ils faiſoient élire à leur gré par le peuple & par le Clergé, non pas après la mort, mais pendant la maladie de l'Evêque.

II. Toutes ces violences qui n'étoient pas ordinaires, & qui étoient auſſi-tôt condamnées, ne pouvoient pas empêcher que le droit & l'uſage commun ne fût, que tout le temporel des Evêchés vacans fût gouverné par des Oeconomes qui rendoient compte à l'Evêque futur de toute leur adminiſtration.

Gratien a inſeré dans ſon Decret une lettre du Pape Nicolas à l'Archevêque de Bourges, où ce Pape paroit reconnoître que les Clercs de l'Egliſe de Narbone pouvoient recourir à ce Primat, ou par appel dans leurs cauſes, ou pour le maniment du temporel de leur Egliſe, pendant la vacance du Siege : *Vel ſi Epiſcopus ſuus deceſſerit, res Eccleſiæ ſuæ judicio tuo diſpenſare voluerint.* 9. q. 3. C. Conqueſtus

Je ne m'engage pas à faire la critique de cette lettre ; mais on y découvre cette trace d'antiquité, qu'après la mort ou pendant l'abſence des Evêques le Metropolitain avoit une application plus particuliere ſur les Evêchés.

Adrien II. recommanda à l'Archevêque de Reims Hincmar l'Evêché de Laon, pendant le voyage que l'Evêque ſon neveu devoit faire à Rome : *Epiſcopatum ejus ſanctitati tuæ ſpecialiter poſt Regem ſervandum commiſimus.* Conc. Gall. t. 3. p. 375.

Il eſt donc vrai ſelon les termes de ce Pape, que le Roi & le Metropolitain étoient les conſervateurs & les gardes des Evêchés, pendant le temps que les Egliſes étoient vacantes par la mort des Evêques, ou dans une eſpece de veuvage par leur abſence ou par leur maladie. Car nous avons vu ci-deſſus que le Concile de Meaux commanda aux Archevêques d'établir eux-mêmes des Oeconomes avec l'agrément des Evêques, que leurs infirmités continuelles rendroient incapables de la conduite des affaires & des biens de leur Egliſe.

Le Pape Jean X. donna à l'Archevêque de Cologne Herman la conduite de l'Evêché de Liege, pendant qu'il étoit conteſté entre deux Competiteurs : *Leogis Epiſcopatus in veſtra maneat poteſtate.* Conc. Gall. to. 3. pag. 376.

Sous l'Empereur Charles le Chauve on relut & on confirma dans le Concile de Pontyon le Decret qu'il avoit lui-même publié dans le Concile de Pavie, avec le conſentement des Prelats & des Barons: par lequel l'ancienne police de l'Egliſe eſt retablie ou affermie; qu'on ne mette point en proie les Evêchés vacans, & que leur temporel ſoit adminiſtré par des Oeconomes qui executent le teſtament du predeceſſeur, & rendent raiſon de tout leur maniment à celui qui ſuccedera.

An. 876. *Can.* 14. *Ut quoties divinum judicium Eccleſia præſulem à ſæculo vocaverit, nullus ad ſummæ perditionem facultates ejus invadat, diripiat, & ad ſuos uſus transferat. Sed erogatariis & eleemoſynariis Eccleſiaſticis, cum ipſius Eccleſiæ conſtituto Oeconomo, liberum ſit, Canonico more juſte rationabiliterque deputata ſucceſſuro reſervare, vel quibuſcumque ſicut expedit pro ejus ſpiritu diſtribuere. Quod qui iniqua cupiditate tranſgredi præſumpſerit, irrefragabiliter multetur.*

Les Legats du Pape & tous les Evêques de France ſouſcrivirent à ce Concile, auquel l'Empereur Charles étoit auſſi preſent.

III. Quoique les Rois fuſſent les gardes & les conſervateurs des Evêchés vacans, ce droit de garde ne conſiſtoit encore qu'à faire obſerver les Canons, à faire établir des Oeconomes, à empêcher le pillage du temporel de l'Egliſe, à faire continuer les diſtributions ordinaires aux Clercs, & à faire conſerver tout le reſte des fonds & des revenus Eccleſiaſtiques à l'Evêque futur.

Balux. Capit. to. 11. p. 270. An. 877. Il faut porter le même jugement des Abbés ou des Abbeſſes: après leur mort les Rois donnoient des marques de leur garde & de leur protection en empêchant le pillage.

Capit. Caroli Calvi p. 446. Duchesne to. 2. pag. 467. Voici ce que nous en liſons dans les Capitulaires de Charles le Chauve: *Volumus etiam & expreſſe præcipimus, quod ſi aliquis Epiſcopus, vel Abbas, aut Abbatiſſa, vel Comes, aut Vaſſallus noſter obierit, nullus vos Eccleſiaſticas, aut facultates diripiat, &c. Nullus ad illorum eleemoſynam faciendam eleemoſynarios eorum impediat, &c.*

C'étoit apparemment le pretexte dont ſe ſervoit l'avarice des Seigneurs particuliers, de ſe ſaiſir des Evêchés & des Abbayes qui vaquoient, comme pour y faire établir des Oeconomes pour empêcher le pillage, pour faire diſtribuer au Clergé les portions Canoniques, pour faire executer les legs pieux & les aumônes ordonnées par les Prelats decedés: *Ad illorum eleemoſynam faciendam.*

IV. Il eſt encore à remarquer, que comme les droits des ſervitudes etoient alors en vigueur, & que pluſieurs Seigneurs heritoient de leurs eſclaves, de leurs laboureurs, & de leurs vaſſaux après leur mort; l'inſolence etoit montée juſqu'à ce comble, qu'ils pretendoient quelquefois avoir le même droit ſur les Evêchés & les Abbayes qui venoient à vaquer par la mort de leurs Prelats.

Cette Loi que nous venons de rapporter de Charles le Chauve en peut deja ſervir de preuves. Il defend toutes ces entrepriſes audacieuſes qu'on faiſoit ſur les biens des Evêques, des Abbés, des Abbeſſes, des Comtes, & des Vaſſaux Royaux après leur mort.

Can. 14. Cela eſt bien plus manifeſte dans le Canon du Concile de Troſley celebré ſous le Roi Charles le Simple en 909. lorſque cet attentat commençoit à être plus ordinaire, & que les Rois & les Evêques faiſoient auſſi de plus grands efforts pour s'y oppoſer.

Quia inter noſtrates hic peſſimus inolevit mos, ut defuncto Eccleſiæ Epiſcopo mox à quibuſcumque potentioribus pervadantur res Eccleſiaſticæ, quaſi Epiſcop fuerint propriæ: cum etiamſi ejus eſſent, contra omne jus hoc fieret; hoc tam immane ſacrilegii genus, ne ulterius præſumatur, &c.

Pour rendre la condamnation de cet abus plus autentique & lui donner plus de poids, ce Concile ajoutes enſuite les Canons des anciens Conciles de Valence, de Riez, & de Tolede VII.

V. Hincmar a excellemment diſtingué ces deux puiſſances dont l'une eſt propre aux Eveques, de diſtribuer les biens de l'Egliſe; & l'autre appartient aux Souverains, de les proteger: parceque comme les Evêques en ſont les diſpenſateurs, les Rois en ſont les Défenſeurs, ſoit pendant la vie des Evêques, ſoit lorſqu'après leur mort un Oeconome eſt chargé de *Tom.* 2. 378. tout le tempotel de l'Egliſe pour le conſerver à celui qui ſuccedera.

Et ſicut Epiſcopus & ſuas & Eccleſiaſticas facultates in vita ſua diſpenſandi habet poteſtatem; ita facultates Eccleſiæ viduatæ poſt mortem Epiſcopi penes Oeconomum integræ conſervari jubentur futuro ſucceſſori ejus Epiſcopo. Quoniam res & facultates Eccleſiaſticæ non Imperatorum atque Regum poteſtate ſunt ad diſpenſandum vel invadendum ſive diripiendum, ſed ad defenſandum atque tuendum. Sunt enim ſanctuariæ & hereditas Domini, &c.

Le droit de garde que les Rois avoient ſur les Evêchés vacans, ne leur donnnoit point encore ſuivant Hincmar; ni la diſpoſition du temporel, puiſque c'etoit l'Oeconome qui l'adminiſtroit & le refervoit à l'Evêque futur; ni la nomination aux Benefices, puiſqu'il n'en paroit pas le moindre veſtige: d'ailleurs nos Rois ne jouiſſant pas des fruits de l'Evêché, ne pouvoient pas jouir de cette nomination que les Canonilles modernes ont miſe entre les fruits.

Cela n'empêchoit pas que lorſque l'Evêque avoit eté Canoniquement elu, les autres Evêques de la Province ne vinſſent le preſenter au Roi, pour recevoir de lui la diſpoſition du temporel de l'Egliſe, & des lettres adreſſées au Metropolitain qui devoit l'ordonner.

C'eſt ce que nous apprenons de Hincmar dans ſa *Ibid. p.* 189. lettre au Roi Louis III. fils de Louis le Begue: *Ut* 190. 191. *Epiſcopi talem eligant, &c. Et cum nobis adducant, ut* *Balux. Capit. to. 2. p.* 1286. *ſecundum miniſterium veſtrum, res & facultates Eccleſiæ, quas ad defendendum & tuendum vobis Dominus commendavit, ſua diſpoſitioni committatis.*

C'eſt en ce même ſens que Balderic Evêque de Noyon écrit, que l'Archevêque Hincmar empêcha que Guntbert ne prit poſſeſſion de l'Evêché de Cambrai auquel l'Empereur Lothaire l'avoit nommé; & defendit aux Clercs & aux Vaſſaux de cette Egliſe de le recevoir, en exceptant l'uſufruit de l'Evêché, dont l'Empereur diſpoſoit: *Uſumfructum vero terræ, quod Imperatoris erat, tantummodo commodarent.*

Balderic ne dit pas que cet uſufruit appartient à l'Empereur pour ſe l'approprier à lui-même; mais comme dit Hincmar pour le defendre & le remettre au ſucceſſeur de l'Evêque decedé.

VI. Il eſt donc bien vrai que les Rois commettoient la diſpoſition & le maniment du temporel des Evêchés aux nouveaux Evêques, mais ils ne pouvoient pas encore s'en rien approprier, ni en faire des dons à qui leur plaiſoit.

Auſſi Hincmar deteſte enſuite cette propoſition de quelques gens de Cour, que le Roi eſt maître des biens de l'Egliſe pour en gratifier qui il veut: & ce ſçavant Prelat ne diſtingue pas les fruits des Egliſes

vacantes des autres biens de l'Egliſe ; mais il dit en general que cette maxime eſt fauſſe & diabolique, parceque c'eſt au contraire une maxime univerſellement etablie dans les Ecritures, les Conciles, & les Peres, & dans les Capitulaires mêmes de Charlemagne, que les biens de l'Egliſe ſont les hoſties de la pieté des fideles, le prix & le rachat de leurs pechés, le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres.

Capitular. L. 1. c. 83. Charlemagne proteſta de vouloir toujours augmenter les biens de l'Egliſe, bien loin de les diminuer le moins du monde : *Non ſolum habita conſervare, verum etiam multa, Deo opitulante, conferre optamus.*

Le même Hincmar s'emportant ailleurs contre Vulfad qui s'etoit emparé du temporel de l'Egliſe de Langres pendant que le Siege etoit vacant, montre bien que les Oeconomes ſeuls devoient s'en méler durant ce temps-là, & que les Rois-mêmes ne pen-

Hincmar. to. 2. pag. 280. 758. ſoient pas à s'en rendre maitres : *Eccleſiam Lingonenſem Paſtore viduatam, ut ibi ordinaretur Epiſcopus, ſub nomine vocati Epiſcopi uſurpare præſumpſit, ejuſque facultates, quæ ſecundum Calcedonenſe Concilium penes Oeconomum futuro debuerant reſervari Epiſcopo, ſuis ſuarumque uſibus arrogavit.*

Il s'eſt expliqué avec la même aigreur contre Actard qui jouiſſoit en même temps du revenu de deux Egliſes, dont l'une pourtant etoit preſque ruinée : *Viduatæ Eccleſiæ reditus penes Oeconomum futuro reſervari jubet Epiſcopo Concilium Calcedonenſe; nec ab aliis quibuſque, vel vivente vel defuncto, cujuſque civitatis Epiſcopo, uſurpari vel peſſumdari.* Et plus bas, *Hac idcirco de rebus & facultatibus Eccleſiæ viduatæ, ſub Oeconomo futuro reſervandis Epiſcopo, hic interpoſuimus; ut attendat is de quo agitur Epiſcopus, quia ſi neuvimè Chriſtianæ ear licet præſumere, multo minus idem Epiſcopus, ſine ſui ſtatus periculo ac animæ detrimento, Eccleſiæ invaſas res & facultates prævalet uſurpare.*

Il eût ſans doute eté bien aiſe de repondre, que le Roi Charles le Chauve ayant procuré l'Archevêché de Tours à Actard Evêque de Nantes, lui donnoit auſſi les revenus de la vacance. Mais ces termes de Hincmar ſont aſſez voir combien ce langage etoit encore inconnu.

Enfin Hincmar dit que comme la violence l'emportoit ſouvent ſur les Loix, les Egliſes particulieres ſe faiſoient quelquefois donner des privileges ſinguliers pour s'exempter de ces uſurpations, par l'autorité de pluſieurs Evêques & des Rois mêmes. Tel fut le privilege de l'Egliſe de Beauvais, auquel ſouſcrivit le Roi Charles le Chauve & les Evêques de quatre

Ibid. p. 817. Provinces : *Ut nulla ſecularis poteſtas de rebus Epiſcopii Bellovacenſis Eccleſiæ præſumat.*

VII. Ce n'eſt pas que depuis Charles Martel les Rois n'ayent quelquefois fait entrer dans leur treſor les revenus des Egliſes vacantes; qu'ils ne les ayent auſſi quelquefois laiſſé vaquer fort long-temps pour jouir de cet avantage, & pour donner avec plus de liberté les terres de ces Egliſes en titre de Fief ou de Benefice à leurs Courtiſans. Le même Hincmar l'a reconnu, *Tenuit Carolus Rex Remenſe Epiſcopium in ſuo dominicatu, & dedit villam Novilliacum in ſuo Beneficio, &c.*

Ibid. p. 832. Flodoard. l. 3. c. 10. Il ſe plaignit même au Pape Leon, de ce que les Rois faiſant gouverner les Egliſes vacantes par des Chorevêques, en diſſipoient les revenus & les fonds : *Quod terrenæ poteſtates hac materia ſæpe offenderet, ut Epiſcopo quolibet defuncto per Chorepiſcopum ſolita Pontificibus debitum miniſterium peragretur, & res ac facultates Eccleſiæ ſecularium uſibus expenderentur.*

Mais ces Rois mêmes ont enfin reconnu, & n'ont pas rougi de confeſſer, que ç'avoit eté une pure uſurpation qui ne pouvoit être excuſée que par l'etat deplorable où le Royaume etoit alors reduit.

Flodoard a inſeré dans ſon Hiſtoire la donation que fit Louis le Debonnaire à l'Egliſe de Reims, en compenſation du tort qu'elle avoit reçu de ſes predeceſſeurs, qui en avoient durant ſi long-temps detourné les revenus & laiſſé vaques le Siege : *Pro remedio animæ Domni ac genitoris noſtri, atque cæterorum Prædeceſſorum noſtrorum, qui eundem Epiſcopatum contra ſalutem ſuam aliquandiu tenuerant, & in ſuos uſus contra Eccleſiaſticas regulas res & facultates ipſius Eccleſiæ expenderant.* *Flodoard. l. 2. c. 19.*

Le Roi Charles le Chauve, des que Hincmar eut eté creé Archevêque de Reims, tâcha auſſi de reparer tous les demembremens de Fiefs, & toutes les alienations qu'il avoit faites pendant que cette Egliſe etoit vacante : *Noverit fidelium Dei ac noſtrorum ſolertia, qualia res ex Epiſcopatu Remenſi, quas magna neceſſitate, & per omnia inviti, dum a paſtore ſedes illa ſancta vacaret, fidelibus noſtris ad tempus, unde quoddam temporale ſolatium a noſtro haberent ſervitio, commendavimus : electo & ordinato Hincmaro cum integritate, quidquid exinde nos fidelibus noſtris beneficiavimus, reſtituimus.* *Ibid. l. 3. c. 4.*

Le même Roi Charles le Chauve après la mort des Evêques ordonnoit au Metropolitain d'etablir un Evêque Viſiteur dans l'Egliſe vacante, afin qu'il ſe joignit au Comte pour empêcher le pillage de l'Evêché. C'eſt ce qui eſt porté dans ſes Capitulaires de l'an 877. *Si aliquis Epiſcopus interim obierit, Metropolitanus ipſi ſedi Viſitatorem ſecundum ſacros Canones deputet, qui una cum Comite ipſam Eccleſiam ne prædetur, caſtodiat, uſque dum ipſius Epiſcopi obitus ad veſtram notitiam perveniat.* *Capitular. Car. Calv. c. 8.*

Flodoard même temoigne que le Roi s'intereſſoit pour faire donner la Viſite d'une Egliſe vacante à quelque Evêque, lorſqu'il parle de l'Archevêque Hincmar : *Item pro viſitatione Morinenſis Eccleſiæ poſt obitum Humfridi Epiſcopi, juxta diſpoſitionem Regis.* *Hiſt. l. 3. c. 23.*

Ce même Hiſtorien dit ailleurs que l'Eveque Viſiteur tiroit ſa ſubſiſtance des fruits de la même Egliſe : *Ut vagando, ſuſtentationem interim, dum Epiſcopus ibi ordinaretur, ex illa caperet.*

VIII. Toutes ces fonctions des Oeconomes, des Evêques, des Viſiteurs, & des Comtes, ſont autant de preuves évidentes que tous les biens & les revenus des Egliſes vacantes, après l'entretien ordinaire du Clergé & des pauvres, etoient reſervés à l'Evêque futur.

Auſſi les Annales Bertiniennes remarquent comme une entrepriſe injurieuſe aux Canons, que le Roi Carloman eût donné à Hugues fils du jeune Lothaire la depouille de l'Egliſe de Mets : *Hugoni Lotharii ja-* *An. 882.*
nioris filio facultates Eccleſiaſticas Metenſis Epiſcopii, quas *Duchesne to.*
ſacri Canones futuro Epiſcopo reſervari præcipiunt, ad con- *3. pag. 261.*
ſumendum remiſit.

Il ſe pourroit faire que pluſieurs de ces Comtes, à qui Charles le Chauve commettoit la garde des Egliſes vacantes, conjointement avec l'Evêque Viſiteur nommé par le Metropolitain, ſe fuſſent emparés dans la ſuite des ſiecles, non ſeulement de la garde, mais de la depouille & des fruits mêmes de l'Egliſe vacante : & que ces Comtés ou Duchés etant devenus hereditaires au temps de la deplorable défaillance de l'auguſte maiſon de Charlemagne, ces mêmes droits, qui n'etoient originairement que des uſurpations, leur ſoient demeurés unis & incorporés ; en ſorte que quand nos Rois ont dans la revo-

lution

lutions des ſiecles reüni ces Duchés ou Comtés a leur Couronne, ils y aient auſſi compris ces mem.s droits que le long uſage ſembloit avoir purgés, ayant fait perdre de vue leur illegitime naiſſance. C'eſt dequoi nous parlerons plus amplement dans la ſuite.

Il faut ici remarquer 1. qoe le Roi Charles le Chauve commettoit ce droit de garde aux Comtes, juſqu'à ce qu'il fût averei de la more de l'Evêque; & que peut-être il s'en chargeoit enſuite lui-méme, ce qui faciliteroit l'intelligence de la maniere que les Rois donnoient, ſelon Hincmar, la diſpoſition du tempotel des Egliſes aox Evêques Canooiqoement elus.

2. Que ce droit de garde ne conſiſtoit qu'en une protection exterieure contre les inſolentes uſurpations des peuples, des Cleres, & des Seigneurs particuliers, qoi etoient arrêtés pat la terreur de la puiſſance Royale; enſorte que tout le temporel de l'Egliſe & tous les fruits temporels & ſpirituels demeuroient entre les mains des Oeconomes & du Clergé de la méme Egliſe. Ce droit de garde s'accordoit fort bien avec les Canons, & avec le droit des Oeconomes & des Evêques fotors, à qui tout etoit reſervé.

IX. Ce que nous avons avancé des Comtes & des Seigneurs, qoi de Gatdes & de Conſervateurs devinrent eux-mêmes les uſurpateurs de la depouille & des fruits des Evêchés vacans, ſe peut confirmer par les uſurpations ſembables qoe les Comtes faiſoient ſur les Egliſes Paroiſſiales de leur reſſort.

Hincmar s'anima de tout ſon zele contre le Comte Theodulphe, qui avoit ſaiſi tous les biens d'uoe Cure aprés la more du Curé: *Defuncti Preſbytero abſtulerat, qua idem Preſbyter in eleemoſyna pro ſe dari praeceperat, & inſuper uſurpaverat qua ad ipſam Eccleſiam vite relicta fuerant.* *Flodoard. l. 3. c. 26.*

Il lui manda de rendre aux Prêtres, à qui cette Egliſe avoit eté cependant commiſe, root ce qu'il en avoit enlevé contre les loix divines & Royales: *Mandat ei, ut juxta ſacras authoritates, & Regum praecepta, quidquid de facultatibus ipſius Eccleſia acceperat, praeſentialiter Eccleſiae reddat, & Preſbyteris quibus res commendata fuerant reſtituat.*

Nous apprenons de là que comme l'Evêché vacant etoit commis à l'Oeconome; les Cures vacantes etoient auſſi données en garde aux aotres Prêtres de la même Core ou do voiſinage; & que les Loix Royales auſſi bien que les Canons defeodoient aux Comtes & aux Seigneurs d'y toucher.

Reginon cite un Canon du Concile de Tribur, qui peut donner foodement à une conjecture importaote ſor cette matiere. Ce Canoo condamne l'audace de quelques Seigneurs, qui pretendoient les mêmes droits ſur la depouille de leurs Curés, que ſur celle de leurs eſclaves aprés leur mort. Ces Curés n'avoient peut-être jamais eté cogagés dans les liens de tant de differentes ſervitudes: quand ils l'auroient eté, on ne les eût pas ordonnés s'ils n'avoient auparavant eté mis en liberté: enfin les biens de l'Egliſe, qui eſt l'Epouſe du Roi du Ciel & du Liberateur des hommes, conſervoient leur natore & leurs franchiſes contre toutes ces ſervitudes humaines.

Voici les patoles de ce Canon: *Perlatum eſt quoque ad ſanctam Synodum, quod quidam laici improbe agant contra Preſbyteros ſuos; ita ut de morientium Preſbyterorum ſubſtantia partes ſibi vendicent, ſicuti de propriis ſervis. Interdicimus itaque ne hoc ulterius fiat; ſed ſicuti liberi facti ſunt ad ſuſcipiendum gradum & agendum divinum officium, ita ab eis nihil exigatur praeter Dei officium.* *Regino. l. 2. c. 59.*

Les affranchis étoient encore dans quelques aſſujettiſſemens ſerviles à l'égard de leur liberateur, mais les Prêtres poſſedoient une dignité qui étoit incompatible avec ces baſſeſſes.

X. Les Seigneors particoliers des Paroiſſes champêtres étoient quelquefois engages dans ces uſurpations ſacrileges par les Archiprêtres mêmes, ou par les Doyens Ruraux; qui ayant apparemment la garde des Cures vacantes, en faiſoient leur proie & etoient bien-aiſes de faire part de leur butin à des Laïques, qoi étant leurs complices feroient auſſi leurs aides & leurs défenſeors.

Cet horrible deſordre fut condamné dans le Concile de Pavie de l'an 855. *Tollenda eſt prava omnino conſuetudo, qua in quibuſdam locis oriri coepit; quia nonnulli Archipresbyteri, vel aliorum titulorum cuſtodes, fruges vel aliarum Eccleſiarum reditus ad proprias domos abdukunt. Nonnulli autem laicorum in tantum eorum nequitia ſe complices faciunt, ut qua hujuſmodi tranſgreſſores ab Eccleſia ſurripuerunt, ipſi in ſuis domibus abſcondant.*

Je ne veux pas dire que c'ait été là l'origine des Deports, qui ont encore lieu en pluſieurs Egliſes. Mais il eſt évident, que ce Coocile ne donne pas ce droit aux Archiprêtres, ſur qui l'Evêque ſe décharge du ſoin des Cores vacantes: il eſt certain aoſſi que les Prêtres qui gouvernoient les Cures vacantes, ſelon le paſſage de Hincmar ci-deſſus allegué, ni enfin les Evêques Viſiteurs que le Metropolitain nommoit aux Evêchés privés de leurs Paſteurs, ne donnoient aucun fondemeot à ce droit, puiſqu'ils ne pouvoient retirer qu'un ſimple & bonnête entretien de l'Egliſe qui leur étoit commiſe.

XI. Les Evêch s n'étoient pas plus épargnés dans l'Italie que les Cures. Le Concile Romain de l'an 904. fons le Pape Jean IX. deplora & condanna en méme temps le deſordte effroyable do pillage qoi ſe faiſoit de l'Egliſe Patriarchale de ſaint Jean de Latran à Rome aprés la mort du Pape, & de tous les aotres Evêchés de l'Italie aprés le decés de leurs Prelats *Adeo ut omnia Epiſcopia eadem patiantur, unuſcujuſque Eccleſie obeunte Pontifice: quod ne ulterius praſumatur, summodis interdicimus. Quod qui facere praſumpſerit, non ſolum Eccleſiaſtica cenſura, ſed etiam Imperiali indignatione feriatur.*

L'Empire paſſoit déja de la France dans l'Italie & dans l'Allemagne: & les Empereurs, comme les paroles de ce Concile le temoignent, prirent bien d'abord la défence de l'Egliſe contre ces violences, mais ils ne tarderent guerres de prendre part eux mêmes à ce butin.

Ratherius Evêqoe de Verone raconte lui-même comme Berenger Roi d'Italie ayant conſenti avec peine à ſa promotion, & n'y ayant pu étre forcé que par les prieres du Pape Jean XII. il retint en ſa puiſſance preſque tout le temporel de cet Evêché, & ne l'en laiſſa jouir que d'une fore petite partie: *Miſit ergo in pittaciolo certam quantitatem ſtipendii, quod teneremus de rebus Eccleſia; de caeteris exigens jusjurandum, ut diebus illius ſiliqua ſui amplius non requireremus. Ego intelligens, quanta abſurditas hoc conſequeretur, non conſenſi, &c.* *Spicileg. tom. 11. p. 247.*

Cet abus s'étoit bien étendu dans l'Italie, lorſque l'Evêque de Verceil Arion en faiſoit des plaintes ſi juſtes contre les Princes de ſon temps. Il montre d'abord que ics Canons ordonnoient qoe tous les biens d'un Evêché vacant, fuſſent entierement reſervés par les Oeconomes à l'Evêque futur. *Spicileg tom. 8. p. 380.*

Praeterire non poſſumus, quod res Eccleſiaſtica poſt mortem vel expulſionem Epiſcopi, in direptionem & rapinam

ſæcularibus tradantur ; cum dignum ſit quod ea quæ in Epiſcopio remanent per Oeconomum & cæteros diſpenſatores Eccleſiæ uſque ad ordinationem futuri Epiſcopi intemerata ſerventur ; ne ab aliis per quodvis ingenium ullo modo ſubripiantur.

Il montre que les Princes ſouverains doivent reſpecter le patrimoine de JESUS-CHRIST leur Roi, & de l'Egliſe ſon Epouſe : *Sponſa Chriſti eſt, & omnium domina, qui de Chriſto ſe confitentur eſſe familia.*

Il ajoute enfin qu'il eſt étrange que les Princes Barbares ayent eu tant de veneration pour les Egliſes, & que les Princes Catholiques different d'autant plus de remplir les Egliſes, qu'elles ſont plus riches : *Et quanto majora fuerint patrimonia, tanto prolixius Epiſcopalis ordinatio prolatatur.*

Je paſſerai de l'Italie dans l'Orient, après avoir encôre ajouté que cette Police conforme aux anciens Canons dura dans l'Occident juſquà la fin du dixiéme ſiecle.

Tous les attentats qui furent faits au contraire, ou par les Eccleſiaſtiques ou par les Peuples, ou par les Seigneurs & les Comtes, furent toujours ou deſavoués & condamnés par eux-mêmes, ou frappés d'anathéme par les Conciles, & deteſtés par toutes les Egliſes, qui ſe conſerverent toujours autant qu'il leur fut poſſible dans l'uſage Canonique de faire conſerver par des Oeconomes Eccleſiaſtiques tout le temporel des Evêchés vacans aux Evêques futurs.

Spicileg. tom. 8. p. 154. Peu d'années avant l'an mille, Gauſbert fut elu & ordonné Evêque de Calhois ſelon toutes les regles Canoniques ; le Metropolitain nomma un Viſiteur qui fit faire l'inventaire de tout ce que l'Evêque défunt avoit laiſſé ; on le confia aux Oeconomes de l'Egliſe, & alors on proceda à l'élection.

Priſca modernaque Eccleſia moderamina ſanxere Canonibus, quo arripientibus vtam univerſæ carnis quarumlibet Eccleſiarum Præſulibus, per vicinioremEpiſcopum, aut altum cui Archipræſul injunxerit extinctæ fratris tumulatorem, perficiatur Eccleſiaſticarum inventarium rerum. Tunc vero prioribus viduatæ Eccleſiæ diſpoſitis Oeconomis commendetur, &c. C'eſt ce qui eſt porté dans le Verbal de cette élection.

Dans l'Orient, Jean Comnéne publia une Bulle d'Or pour mettre fin à un abus pareil à celui qui avoit cours dans l'Occident.

Les Gouverneurs de Provinces, des le moment qu'un Evêque ou un Archevêque étoit mort, ſe ſaiſiſſoient de leur depouille & enlevoient tout ce qui ſe trouvoit dans le Palais Epiſcopal : *Relatum nobis eſt quoſdam provinciarum Præſides, ſimul atque Pontifices rebus humanis exceſſerint, auferre omnia quæ in Epiſcopio reperiantur, &c.*

An. 1120. JurisOrient. tom. 1. pag. 147. 154. 155. 176. 277. 282.

Les Eccleſiaſtiques n'étoient pas exempts de ce crime : *Quando majeſtati meæ ſignificatum eſt, a Clericis non panca talia deſignari.*

C'avoit peut-etre été pour arrêter cette inſolence ſacrilege des Eccleſiaſtiques, que les Gouverneurs de Provinces s'en étoient mêlés, & de Juges étoient enfin devenus complices. Les Procureurs du Fiſc Imperial ayant voulu être auſſi de la partie, l'Empereur Manuel Comnene, frere de Jean, reprima auſſi leur audacieuſe temerité ; & commanda que les teſtamens des Evêques defunts fuſſent executés : s'ils n'en avoient point fait, qu'on ſuivit ce qui eſt preſcrit par les Canons & par les Loix ; & que tout le temporel de l'Egliſe fût adminiſtré par les Oeconomes juſqu'à l'arrivée du nouvel Evêque : *Si inteſtati deceſſerint, omnia fiant, ut ſacris Canonibus & legibus videtur, &c. Omnia à partibus Eccleſiarum in ipſis adminiſtrabuntur, & novum & verum ut legitime & Canonice editum eſt, donec, &c.*

An. 1150.

Jean Ducas Batatzez fit une Bulle d'Or ſemblable contre les Treſoriers du Fiſc. Le Patriarche Lucas Chryſoberge fit une deciſion Synodale contre les Clercs qui retomboient ſouvent dans ces deſordres ſcandaleux.

Nous pouvons conclure de là, qu'à la verité les Clercs, les Gouverneurs des Villes ou des Provinces, & les Procureurs du Fiſc, n'ont peut-être pas été plus moderés dans l'Orient que dans l'Occident ; mais on ne doit pas refuſer cette juſte louange aux Empereurs de Conſtantinople, d'avoir de leur part toujours maintenu l'Egliſe dans ſes droits contre tous ces infames uſurpateurs de ſon temporel.

Il eſt vrai que les Egliſes d'Orient avoient reçu de la liberalité des Empereurs des terres, & comme des droits Seigneuriaux ; mais il ne paroît pas dans les Bulles d'Or que nous venons de citer, que les Gouverneurs ou les Procureurs du Fiſc pretendiſſent fonder quelque droit ſur cette conſideration ; au contraire, les Empereurs y ont dépeint ces vols ſacrileges avec les couleurs les plus noires & les plus horribles.

Cela paroît encore plus evidemment, ſi nous remontons juſqu'au premier Auteur de ces impies profanations du patrimoine ſacré de l'Egliſe. Ce fut l'Empereur Nicephorus Phocas, au rapport de Cedrenus & de Curopalates. *An. 964.*

Ce Prince, autant irreligieux qu'impitoyable, colorant ſes rapines de ce pretexte que les Evêques diſſipoient & donnoient à leurs plaiſirs ce qu'on leur confioit pour aſſiſter les pauvres, revoqua pluſieurs donations que les anciens Empereurs avoient faites à l'Egliſe ; ne permit plus qu'elle fit de nouveaux acquêts en fonds & en immeubles ; & après la mort des Evêques, il fit ſaiſir le temporel des Evêchés ; & la portion qu'il en laiſſoit étoit à peine ſuffiſante pour fournir aux depenſes les plus indiſpenſables : *Mortuo aliquo Epiſcopo aliquem ſuorum ſubmiſit, qui definitos faceret ſumptus, ipſe quod erat de reditibus reliquum, accepit.*

Toutes ces Loix furent d'abord revoquées par ſon ſucceſſeur Jean Zemiſcez ; le Patriarche Polyeucte n'ayant pas voulu lui impoſer la Couronne de l'Empire, qu'il ne l'eût purgée de cette fletriſſure.

Voilà peut-être bien ce que les Gouverneurs ou les Treſoriers du Fiſc purent ſe propoſer pour exemple dans les ſiecles ſuivans. Mais ni eux ni l'Empereur Nicephore même n'eurent jamais la penſée que les depouilles des Evêchés vacans fuſſent comme des droits & des fruits legitimes, que les Empereurs puſſent recueillir des liberalités qu'ils avoient faites à l'Egliſe.

CHAPITRE LV.

Des Avocats ou Avoués : des Défenſeurs ; & des Vidames des Egliſes, ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne.

I. *C'étoit principalement pendant leur viduité que les Egliſes devoient être defendues, par ceux qu'on nommoit* Avocats, Vidames, Prevôts, & Defenſeurs. *Les Egliſes mêmes les choiſiſſoient. Les Princes les nommoient quelquefois.*

II. *Ce furent d'abord des Avocats pour les procès. Puis ils jugerent eux mêmes les Vaſſaux de l'Egliſe. Enfin ils défendirent l'Egliſe avec les armes. Il y avoit quelquefois de la*

difference entre les Avocats, les Vidames, & les Prevôts.

III. *Quels étoient les droits & les profits des Avocats.*

IV. *Diverſes Reflexions ſur ce qui a été dit.*

V. *Accroiſſement de la puiſſance & des droits des Avocats.*

VI. *Nouvelles reflexions.*

VII. *Divers privileges donnés aux Avocats des Egliſes.*

VIII. *Des Droits de Juſtice.*

IX. *Maniere de nommer & d'inveſtir un Avocat.*

X. *Les guerres particulieres rendirent les Avocats encore plus communs & plus neceſſaires aux Egliſes d'Allemagne.*

XI. *Anciens exemples des Avocats, de la premiere race de nos Rois.*

I. C'Etoit principalement pendant que les Egliſes étoient vacantes qu'elles avoient beſoins d'Avocats, de Defenſeurs, de Vidames, & de Prevôts ſeculiers.

Tous ces noms ne ſignifioient ſouvent qu'une même dignité, dont l'office étoit de proteger & de defendre ces Egliſes de toutes les violences, & de toutes les oppreſſions dont elles étoient menacées, ſoit dans le Barreau & devant le Tribunal des Magiſtrats ſeculiers, ſoit de la part des Seigneurs & des Officiers de guerre.

Le Concile de Maïence de l'an 813. ordonna aux Evêques & aux Abbés d'en élire, dont le zele fût ſi moderé, qu'ils fuſſent également eloignés de faire aucune violence, & d'en laiſſer ſouffrir à l'Egliſe: *Omnibus igitur Epiſcopis, Abbatibus, cunctoque Clero omnino præcipimus, Vicedominos, Præpoſitos, Advocatos ſive Defenſores bonos habere; non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non ſacrilegos amantes; ſed Deum timentes, & in omnibus juſtitiam diligentes.* Can. 50.

Charlemagne avoit fait la même Ordonnance, & avoit ajouté cette circonſtance remarquable, que les Advocats euſſent originaires du pays même, & y euſſent leurs biens: *Ut Epiſcopi & Abbates Advocatos habeant, & ipſi habeant in illo Comitatu propriam hæreditatem; & ut ipſi veſti & boni ſint, & habeant voluntatem recte & juſte cauſas perficere.* Conc. Gall. to. 2. p. 248.

Il ſemble reſulter de ces Decrets que c'étoient les Egliſes mêmes qui choiſiſſoient leurs Avocats. Voici neanmoins un article des Capitulaires de Charlemagne, où c'eſt le Prince à qui on les demande, & de qui il les obtient dans les cauſes importantes: *Pro Eccleſiarum cauſis ac neceſſitatibus earum, atque ſervorum Dei, Executores, vel Advocati, ſeu Defenſores, quoties neceſſitas ingruerit a Principe poſtulemur, & ab eo fideliter atque libenter juxta Canonicas ſanctiones fideliſſimi dentur.* L. 7. c. 308.

Mais ou ces Avocats étoient differens des precedens, & n'étoient donnés que pour terminer au nom de l'Egliſe quelque grande cauſe; au lieu que les premiers etoient perpetuels & pour toute ſorte d'affaires: ou bien ce Decret fut abrogé enſuite par nos Empereurs François, qui aimerent mieux laiſſer la liberté de ce choix à l'Egliſe.

Cela ſe peut encore confirmer par le Concile II. de Reims de l'an 813: *Ut præpoſiti, & Vicedomini ſecundum Regulas vel Canones conſtituantur.* Can. 24.

En effet l'Empereur Louis le Debonnaire compte les Vidames entre les Aides & les Coadjuteurs des Evêques dans leur miniſtere ſacré; & leur donne rang avec les Chorévêques, les Archiprêtres, les Archidiacres, & les Curés: *De Epiſcopis, qualis ſit eorum converſatio, &c. Deinde quales ſint adjutores miniſterii eorum, id eſt Chorepiſcopi, Archipresbyteri, Archidiaconi, & Vicedomini, & Presbyteri per Parochias eorum.* Conc. Gall. to. 2. p. 466.

Voilà dequoi cet Empereur vouloit être informé par ſes Intendans. Il commanda ailleurs que dans l'aſſemblée où les Intendans de chaque Province preſidoient, les Vidames des Abbeſſes ſe trouvaſſent avec les Evêques & les Abbés. Ibid. p. 458

Le Moine de ſaint Gal dit que l'Abbaye de ſaint Gal n'ayant été ni fondée ni enrichie par les liberalités des Rois ou des Grands de la terre, mais par les charités de quelques particuliers; elle n'avoit pu auſſi obtenir aucune de ces ſauvegardes, dont les autres Abbayes étoient comme munies; & que par conſequent elle n'avoit encore pu trouver perſonne qui voulût en être l'Avocat ou le Défenſeur, juſqu'à ce que Louis Roi de Germanie ne crut pas obſcurcir l'eclat de ſa Couronne Royale en y ajoutant cette qualité.

Cum Abbas noſter ei retuliſſet, quod reticula ſancti Galli non ex regalibus donariis, ſed ex privatorum traditionculis collecta, nullum privilegium aliorum Monaſteriorum, vel communes cunctorum populorum leges haberent, & ideo neminem ſui Defenſorem vel Advocatum reperire potuiſſent; ipſe cunctis Adverſariis noſtris ſe opponens, Advocatum ſe vilitatis noſtræ coram cunctis Principibus ſuis profiteri non erubuerit. Duchoſne to. 2. p. 127.

II. C'étoit donc la charge des Avocats de repouſſer les Adverſaires des Evêques, des Abbés, & des Abbeſſes: *Cunctis adverſariis noſtris ſe opponens, Advocatum ſe profiteur.*

Hincmar Archevêque de Reims nous apprend que les Avocats étoient particulierement deſtinés pour comparoître devant les Joſtices ſeculieres, dont la perſonne des Evêques étoit exempte. Ce fut le ſujet de la plainte de cet Archevêque contre le Roi, & au Roi même Charles le Chauve, qui avoit commandé à l'Evêque de Laon de ſe preſenter devant les Juges ſeculiers avec ſon Avocat: *Juſſiſti præfatum Epiſcopum, ut die & loco denominato veniret ad cauſas veſtras, id eſt ad Judicia ſecularia, & ſuum Advocatum de ſuo capite, videlicet ſuo actu, non conſcio quocumque Epiſcopo ſuo donaret.* To. 2. p. 527.

L'Evêque de Laon s'en étant excuſé comme d'une choſe qui lui étoit impoſſible, le Roi fit ſaiſir tout ſon temporel, excepté ſon Egliſe, ſon Palais Epiſcopal, & le Cloître de ſon Clergé; enjoignit au Vidame à qui tous les Laïques vaſſaux de l'Evêque obeiſſoient, & au Prevôt qui preſidoit à tout le Clergé, d'empêcher que l'Evêque ne reçût le moindre ſecours des uns ou des autres; enfin il enjoignit au Vidame de lui amener tous les Laïques, & au Prevôt de lui amener tous les Clercs qui avoient des Benefices dependans de l'Evêché: *Vicedominus Laicos, Præpoſitus Clericos habentes Beneficia, huc ſecum adducerent.*

Un traitement ſi dur fait à un Evêque alluma le zele de ce courageux Metropolitain & de ce ſavant Canoniſte, qui fit connoître au Roi que ſelon les Loix & les Canons, quand il s'agiſſoit des biens temporels de l'Egliſe, l'Evêque devoit donner un Avocat pour ſoutenir ſa cauſe devant les Juſtices ſeculieres: *De ſibi commiſſa Eccleſia rebus ac mancipiis, Advocatum publicis Judiciis dare debet*: mais que pour les cauſes perſonnelles, ſoit criminelles ou civiles, l'Evêque ne pouvoit être jugé que dans un Concile.

Il n'eſt pas difficile après cela de deviner quelle étoit d'abord la difference des Avocats, des Vidames, & des Prevôts. Les Avocats étoient originairement pour les affaires du Barreau; les Vidames pour les Vaſſaux de l'Evêque, de l'Abbé, ou de l'Abbeſſe; les Prevôts pour les Eccleſiaſtiques.

Mais quelle apparence que Charlemagne ait parlé de ces Avocats verſés dans les Loix & dans les Ca-

nons, quand il a ordonné aux Evêques & aux Abbés d'en choiſir qui euſſent des fonds & des heritages dans le même Comté! Ou que Louis Roi d'Allemagne ſe formât cette idée des Avocats, quand il eut la bonté de ſe declarer lui-même l'Avocat de l'Abbaye de ſaint Gal!

Il faut donc diſtinguer ces Avocats Civils d'avec les Avocats militaires, qui étoient quelquefois les mêmes que les Vidames. En voici une preuve tirée de Flodoard, où neanmoins les Avocats Vidames, & par conſequent armés, ne laiſſent pas d'agir en Juſtice. Des qu'Ebbon fut en poſſeſſion de l'Archevêché de Reims, il fit rentrer dans le ſervice de l'Egliſe tous les laboureurs & les eſclaves qui s'en étoient écartés, y travailla lui-même en perſonne, & par ſon Vidame ou Avocat, qui pourſuivit l'affaire devant les Juges civils: *Mancipia vel Colonos quoſdam Eccleſiæ deſerteres, tam per ſeipſum quam per Radulphum Vicedominum & Eccleſiæ Advocatum apud publicos Judices legibus evindicatos & obtentos, Eccleſiaſtico Juri reſtituit.*

Comme cet Avocat étoit auſſi Vidame, il eſt probable qu'il étoit également experimenté en l'une & en l'autre milice, des armes & des lettres.

C'eſt peut-être ce qui a fait nommer *Avocats* les Défenſeurs armés de l'Egliſe; de ce qu'ils avoient été autrefois chargés de l'un & de l'autre office. Il faut neanmoins avouer qu'originairement les Avocats de l'Egliſe ayant ſuccedé aux anciens Défenſeurs dont il eſt parlé dans les Conciles, ce defendoient l'Egliſe que dans le Barreau, ſans oſer jamais d'aucune violente execution par eux-mêmes.

Nous apprenons encore ce fait de même Hincmar: *Sunt enim Advocati & Defenſores Eccleſiarum, quos ſacri Canones & Leges, quibus moderatur Eccleſia, Epiſcopos habere jubent: querum hujuſmodi eſt officium, ut per leges quæ ſunt Eccleſiæ aut defendant aut conquirant; & non violenter, nec ſua preſumptione, aut Epiſcopi juſſione, quæ Eccleſia dicuntur vel putantur eſſe pervadant.*

Concil. Duziac. Collat. pag. 225.

Spicil. to. 10. pag. 650.

On rapporte un privilege de Charles le Chauve, donné à l'Egliſe de ſaint Julien de Brioude, par lequel il ſemble qu'il ſoit permis à l'Avocat que le Clerge de cette Egliſe élira d'avoir toutes ſes cauſes commiſes au Comte du Palais, ſans reconnoître aucune Juſtice ſubalterne: *Remota omni ſæculari vel Judiciaria poteſtate, liceat eis qualemcunque ſibi ſua ſponte elegeriat Advocatum habere, ipſamque Advocatum nemo præſumat temerario auſu diſtringere, vel in tertium mittere, ſed noſtro coram Comite Palatii, res Juliani Martyris abſque inquietudine vel morarum dilatione liceat inquirere.*

Spicileg. to. 5. pag. 375.

L'Empereur Louis II. donna un ſemblable privilege à l'Abbaye de Peſchiera dans l'Italie: *Ordinavit Imperator unum ex Collateralibus ſuis, Heribaldum nomine, ſacri Palatii Comitem, qui ſuper cauſis & agendis Monaſterii ſpecialiter intenderet.*

An. 874.

Ce Comte du Palais donna l'inveſtiture des terres de cette Abbaye à un des Moines & à l'Avocat.

La dignité & la charge d'Avocat a quelquefois été donnée au Prevôt d'une Egliſe & aux Chanoines, ſur une Abbaye voiſine. Le Roi Otton donna cette ſorte de protection à l'Abbaye de Vaſor: *Quatenus Major domus, videlicet Præpoſitus de Eccleſia ſanctæ Mariæ quæ eſt Aquiſgrani, cum cæteris valentioribus Canonicis, pro eadem Eccleſia, tempore tribulationis ejuſdem Abbatiæ, Cauſidici aſſurgant, & imperturbatam ejus ſicut & ſuam in præſentia Regis & Principum, ubicunque præfatus Rex fuerit, perferant.*

An. 944. Chronicon Valciodorenſe Spicil. to. 7. pag. 527.

III. Ces Avocats avoient des droits reglés pour leur ſubſiſtance. Une vieille Chronique dit que l'Archevêque de Mets Angelram, ne pouvant plus être lui-même le Defenſeur de ſon Abbaye de Senone, parcequ'il étoit en même-temps Chancelier de l'Empire; lui nomma un Avocat, auquel il aſſigna pour ſes droits, outre quelques fonds, le tiers des amendes des procès auſquels l'Abbé l'appelleroit, à condition qu'il ne toucheroit point au reſte.

Chronicum Senonenſe Spicil. to. 3. pag. 304.

Statuit Monaſterio Advocatum providere; tali conditione, ut quicunque Advocatus per Metenſem Epiſcopum inſtitutus fuerit, ad quem Advocati ſpectat inſtitutio, tertiam partem emendarum illarum, ſcilicet Placitorum ad quæ ab Abbate vocatus fuerit, accipere debebit, & ad cætera manus non extendet. Pars quidem dicto Advocato terra & hominum pro Advocatione collata fuit, quos adhuc tempore noſtro hæredes de Salmis poſſidebant. Et his contentus, nil penitus juris in hominibus, terris, bannis, aquis, nemoribus, placitis, juſtitiis, vel in omnibus Monaſterii dependentiis, amplius aſſumere debebit. Sed ubicunque neceſſe fuerit pro Abbatia & ejus rebus & hominibus, pro collato ſibi Advocationis Beneficio ſtare tenetur, &c. Si vero quiſpiam, aut Advocatus ſuper præditis, vel quivis alter moleſtaret Eccleſiam, per Epiſcopum Metenſem omnia corrigi & emendari deberent.

Miræus a donné l'Acte de l'érection d'un Avocat dans l'Abbaye de Gembloors en Brabant. Ce fut l'Empereur Otton I. qui ſe reconnoiſſant l'Avocat né de cette Abbaye, pour ne pas donner à l'Abbé la peine de venir ſi ſouvent en Cour, nomma en 948. le Comte de Louvain pour en être Avocat ſous lui: il le nomma du conſentement du Fondateur, de l'Abbé, & des Moines; & lui ordonna de ſe contenter du Benefice & des droits qu'on lui aſſignoit pour cela: *Nihil exigere debeant præter jus & Beneficium ſibi conſtitutum.*

Codex Donat. c. 32.

An. 948. Spicil. to. 6. pag. 522.

Il lui défendit de nommer plus d'un Sous-Avocat, afin que cette Abbaye n'eût jamais plus de trois Avocats, le Roi, le Comte, & le Sous-Avocat: *Ne præter unum Sub-Advocatum habeat, ut donum hujus Advocatiæ a Rege, qui major Advocatus eſt, pluſquam ad tertiam manum nunquam deveniat.*

Enfin, il regla les droits du Sous-Avocat; *Sub-Advocatus in villis ad Abbatiam pertinentibus nihil aliud juris habebit, niſi per ſingulos annos de una quaque domo denarium unum, gallinam unam, avenæ ſextarium unum.*

Le Sous-Avocat devoit faire à ſes frais ſes guerres particulieres; mais il pouvoit prendre un petit ſecours des terres de l'Abbaye pour les guerres du Roi & du Comte de Louvain. Dans un autre Acte de la même Compilation, il eſt porté que le Duc de Limbourg, comme Avocat de l'Abbaye de ſaint Tron, avoit en Fief ou en Benefice onze cent métairies: *Voe habenti inde in feodo pro Advocatia mille & centum manſos.*

Ibid. c. 53. An. 1130. S. Trudonis.

Entre les mêmes Donations anciennes que Miræus a publiées, nous trouvons celle d'Arnoul Marquis de Flandre, qui fonde une Sainte Chapelle & un Chapitre de douze Chanoines, auſquels outre les autres fonds, il aſſigne quelques dixmes que les Papes lui avoient données en Fief, pour le dedommager des frais qu'il avoit faits à la guerre contre les Wandales, c'eſt-à-dire, contre les Normans qui pilloient & bruloient toutes les Egliſes.

Cap. 54. An. 961.

Cui Capellæ de ordinatione ac conſilio Epiſcoporum quaſdam decimas, quas mihi & prædeceſſoribus meis in Comitatu ſeu Marchionatu Flandriæ de terris cultis & incultis ſanctiſſimi Patres Papæ Romani pro adjutorio expenſarum noſtrarum & veſtrorum militum, pro expugnatione ac reſiſtentia contra Wandalos, qui Flandriam & alias terras vi-

cinas cum Eccleſiis in ipſis conſtructis crudeliter & damnabiliter devaſtabant, & incendiis tradebant, in feudum perpetuum conceſſerunt.

Il paroit par cet Acte qu'il y a eu des dixmes tres-legitimement inféodées dès leur commencement, de l'aveu & par la conceſſion même des Papes. Il paroit encore que quoique la conceſſion en fût perpetuelle, les Evêques neanmoins conſeilloient aux Nobles qui en jouiſſoient de les faire rentrer dans l'heritage de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe, ſans pouvoir cependant les y contraindre.

IV. Avant que d'aller plus avant, il ſera bon de faire les reflexions ſuivantes, ſur ce qui vient d'être rapporté.

1. Quoique les Avocats fuſſent ordinairement électifs au choix du Clergé ou du Monaſtere, il y avoit neaomoins des Abbayes qui recevoient leurs Avocats de la main de leur Evêque ou du Prince. L'Evêque & le Prince avoient tenu l'Abbaye, & avoient alors eux-mêmes exercé la fooctioo d'Avocat. S'en étant enſuite démis entre les mains d'un Abbé Regulier, ils avoient auſſi reſervé pour eux & leurs ſucceſſeurs la qualité d'Avocat ou le droit d'en nommer un.

2. Les Chapitres & leurs Prevôts exerçoient quelquefois la fonction d'Avocat de quelque Abbaye, qui étoit commiſe à leur protection.

3. Les charges d'Avocat des Abbayes ſe rendirent heréditaires dans quelques familles de Gentilshommes, qui trouvoient un double avantage dans les honneurs & les revenos de cette dignité.

4 Il y avoit des profits & même des fonds affectés aux Avocats, pour recompenſe de leurs ſervices.

5. Les paroles que nous venons de citer nous donnent ſujet de croire que les Avocats avoient uſurpé de bien plus grands avantages, & une plus grande étendue de terres dans les Abbayes, lorſqu'on fut obligé de leur déterminer leur portion & de les priet de s'en contenter : *Et his contentus, nihil penitus juris in hominibus, terris, amplius uſurpare debebit.*

6. Mais les Avocats n'en demeurerent pas là. Les Abbayes furent contraintes d'implorer la protection des Evêques, des Rois, & des Papes, contre ceux qui portoient le nom d'Avocats & de Defenſeurs, mais qui en effet étoient de cruels perſecuteurs. Auſſi la même Chronique aſſure que pluſieurs Avocats avoient été frappés de l'excommunication à cauſe de la diſſipation & du mauvais uſage qu'ils faiſoient des biens de l'Egliſe, dont ils devoient être les protecteurs : *Qui ſibi vult cavere, caveat, quia multos poſtea habuit Advocatos Eccleſia excommunicatos.*

V. Enfin la Chronique de Senone nous apprend *Ibid. p. 314. 315. 316.* que Berthold Evêque de Toul, ayant fondé l'Abbaye de ſaint Sauveur, l'Abbé fut bien-tôt forcé de choiſir un Avocat, pour ſe mettre à couvert des invaſions d'une infinité de fâcheux adverſaires ; *Videns Abbas ſe non poſſe niſi magno labore tot & tantis moleſtationibus reſiſtere, ſtatuit ſibi & Monaſterio ſub modo Advocatia de Conſervatore providere.*

Il choiſit pour cela le Seigneor d'Albemont, & lui aſſigna des droits & des revenus annuels, ſur les beſtiaox, ſur les maiſons, ſur les criminels, ſor les Juſtices, ſur les étangs, ſur la pêche, & ſur pluſieurs autres fonds ſemblables, où l'Abbé & l'Avocat partageoient ſelon qu'on étoit convenu. L'Avocat devoit la fidelité à l'Abbé, qoi avoit recours à l'Evêque de Toul cootre les injuſtices de ſon propre Avocat.

Quelque temps aprés l'Evêque de Tool oomma le Duc de Lorraine pour Avocat d'une partie des dependances de cette Abbaye, qui étoit la plus expoſée à la violence de ſes ennemis : le Duc exerça quelque temps cette charge, la donna en Fief à ſon filleul dont les heritiers revendirent enfin à la même Abbaye tous ces droits d'Avocat : *Hæredes dicti Simoni Abbati & Conventui in perpetuum vendiderunt ipſam Advocatiam.*

Il n'en faudroit pas davantage, pour perſuader que ces Avocats, qui n'avoient été d'abord commis que pour defendre les interêts des Evêchés ou des Abbayes devant les Tribunaux de la Juſtice ſeculiere, s'étoient rendus redoutables par les armes, & donnoient à l'Egliſe une autre ſorte de protection dont elle avoit auſſi un extreme beſoin dans les deſordres de l'Etat & dans la licence furieuſe des armes.

On peut y ajouter l'exemple ci-deſſus rapporté de l'Empereur Otton I. & de l'Avocat qu'il donna à l'Abbaye de Gemblours.

VI. Il eſt neceſſaire de faire encore ici quelques reflexions ; ſavoir, 1. Que les Abbayes étant preſque toutes ſous la protection & la ſauvegarde des Rois, les Avocats n'etoient que comme leurs Vicaires & leurs Lieutenans : *Vice noſtra Adjutore & Defenſor eorum ſit.*

2. Que tous les differens de ces Abbayes Royales euſſent été portés au Conſeil & au jugement du Prince, ſi la diſtance des lieux n'eût reodu ce recours trop difficile.

3. Comme dans le ſiecle de la decadance de la maiſon de Charlemagne le bruit des armes ne permettoit plus d'entendre la voix de la Juſtice & des Loix, les Egliſes furent plus ſouvent attaquées à main armée que par les procés : ainſi il leur fallut des Avocats armés.

4. Les Ducs & les Comtes troovoient ces Charges & honorables & profitables pour leur famille.

5. Comme la Juſtice n'étoit pas tout-à-fait éteinte, ces illuſtres Avocats nommoient des Sous-Avocats pour la pourſuite des procés.

6. Mais ils n'en pouvoient nommer qu'un à chaque Abbaye, pour ne pas faire une plus grande diſſipation des revenus de l'Abbaye.

7. Les gages & les droits du Sous-Avocat furent reglez par Ottbon, ſans faire mention de ceux de l'Avocat. Il eſt à croire que ceux de l'Avocat etoient deja reglea ; & qu'ainſi il n'y avoit pas lieu de craindre qu'ayant des droits fixes, il voulût abuſer de ſon credit pour ſatisfaire ſa cupidité.

VII. L'Auteur de la vie de ſaint Meinvere, Evêque de Paderborn nous apprend que les ſujets de cette Egliſe, ſoit de condition ſervile ou libres, ne pouvoient être jugés que par l'Avocat de la même Egliſe : *De ejus hominibus, tam liberis quam & ſervis, à nulla Judiciaria perſona conſtringendis, niſi eorum Advocato quem ipſe Epiſcopus elegerit.* *Surius die 5. Junii. Cap. 9. 34.*

Les Empereurs donnoient ces privileges & les confirmoient pour tous les nouveaux acquêts que les Egliſes pouvoient faire : *Regali authoritate decernens, ut nulla perſona aliqua Judiciaria poteſtate in eiſdem prædiis ſe intromitteret, niſi advocatus quem ipſe Epiſcopus vel ſuorum quilibet ſucceſſorum elegiſſet.* *Ib. 34. 114. An. 1016.*

Saint Meinvere ayant fondé une nouvelle Abbaye, l'Empereur lui accorda les mêmes privileges, qui etoient devenus comme ordinaires : *Ut nulla perſona ſuper bonis conceſſis vel concedendis aliqua Judiciaria poteſtate ſe intromittat, excepto Advocato ab Abbate & fratribus in Defenſorem eligendo.*

Il dit plus bas : *Imperiali præcepto Imperator confirmavit, ut ſub pleniſſima immunitatis tuitione hæc conſiſtant, & ſub Imperialis authoritatis defenſione præfata Eccleſia fratres ea poſſideant ; ita ut nullus judex Publicus, vel quilibet aliqua Judiciaria poteſtate præditus, loca vel poſſeſſiones eidem Eccleſiæ conceſſas vel concedendas ad cauſas Judiciario more audiendas, aut homines ipſorum, tam Litos quam & ingenuos ſuper terram eorum commanentes, contra rationem diſpergendos, ullo unquam tempore ingredi audeat ; Sed prænominata Eccleſia Abbas cum ſuo Advocato, quem communicato fratrum ſuorum conſilio in defenſorem elegerit, cauſas rerum agendarum ſagaciter provideas & ſapienter diſponens, ſuis ſuorumque fratrum utilitatibus provideat.*

VIII. Nous avons ci-deſſus rapporté des exemples de ſemblables privileges des le temps de Charles le Chauve ; mais il faut ici remarquer que ce ſont là les origines des Juſtices Eccleſiaſtiques, ou des droits de haute & baſſe Juſtice dont pluſieurs Egliſes jouiſſent dans toute l'etendue de leur juriſdiction, tant ſur les Laiques que ſur les Eccleſiaſtiques.

Comme les Juges qui exerçoient alors la Juſtice, ſoit au nom des Souverains ou pour les Seigneurs particuliers, faiſoient de grandes exactions ſur les terres & les perſonnes de leur reſſort ; les Princes ne purent donner des affranchiſſemens entiers aux terres de l'Egliſe, qu'en lui donnant à elle-même, c'eſt-à-dire aux Evêques ou aux Abbez & à leurs Avocats, ces pouvoirs de rendre eux-mêmes Juſtice à tous leurs ſujets.

IX. Il y a quelque choſe de ſingulier dans ce qui eſt raconté par l'Auteur de la vie de ſaint Udalric Evêque d'Auſbourg. Ce ſaint Evêque ne conſacroit jamais d'Egliſe nouvellement conſtruite, qu'il n'y fit aſſigner une dot & un fonds ſuffiſant par le Fondateur, & ſans nommer auſſi-tôt un Avocat ou un Défenſeur hereditaire de cette Egliſe, qui en etoit inveſti par la banniere que le ſaint Evêque conſacroit en quelque maniere en la mettant ſur l'Autel : *Conſecratione peracta, doteque contradita, comprobato illic Presbytero altaris procurationem commendavit, & Eccleſiæ Advocationem firmiter legitimo hæredi, panno impoſito, commendavit.* *Surius die 4. Julii. c. 7.*

Je ne ſçai ſi j'ai bien rendu le ſens de ces termes, *panno impoſito* ; celui que j'y donne me paroit être aſſez juſte : je ſerois charmé, ſi quelqu'un m'en découvroit un meilleur, & je lui en aurois obligation.

X. Comme les deſordres de la guerre furent encore plus grands dans l'Allemagne que dans la France, & que le mauvais uſage de vuider les differens plutôt par les armes que par les Loix y jetta de plus profondes racines, & y prit plus d'etendue ; il ſe pourroit bien faire qu'on auroit eté obligé de donner des Avocats armez, non-ſeulement aux Evêchez & aux Abbayes, mais auſſi aux Egliſes Paroiſſiales & aux autres Egliſes fondées & richement dotées par des Seigneurs particuliers.

Cet abus effroyable des guerres particulieres entre les ſujets d'un même Roi ou d'un même Empereur, & cet etrange uſage de commettre leurs differens au hazard des armes, ne ſont pas encore abolis dans l'Allemagne, & ont regné long-temps dans la France.

On peut dire que cet horrible abus fit prendre des Avocats armez à toutes les Egliſes, ou fit prendre les armes aux Avocats de l'Egliſe, dont la premiere inſtitution n'avoit eté que pour pourſuivre les cauſes Eccleſiaſtiques devant les Juges ſeculiers, ou pour terminer les procès entre les vaſſaux de l'Egliſe.

XI. Le Juriſconſulte Mager, dont on a imprimé à Francfort en 1625. le Traité *De Advocatia armata*, nous fournit quelques Chartes memorables ; je ſouhaite qu'elles ſoient toutes à l'épreuve des Critiques.

Il y en a une de Dagobert Roi de France en 603. où il confirme à Modoald Archevêque de Treves toutes les terres de ſon Egliſe, ſuivant l'exemple des Rois ſes predeceſſeurs, *Paternum ac Prædeceſſorum morem ſequentes* ; & donne pour Defenſeur & pour Avocat à cette Egliſe Arnulphe Prince du Sang Royal, & Duc de l'Auſtraſie Moſellanique : *Protectorem, Rectorem, & Advocatum damus illuſtrem Dominum, Dominum Arnulphum, ſanguine Regio natum, parentem noſtrum ac inſtructorem, Auſtria Moſellanica Ducem.* *Pag. 112. 113.*

Il y en a une autre où Theodulphe fils d'Arnulphe Duc de la Moſellanique eſt etabli par le même Roi Dagobert Avocat de l'Abbaye de ſaint Maurice, de fondation Royale.

Il y en a une de Pepin, où il donne la même charge d'Avocat de l'Egliſe de Treves à Lampert Duc d'Auſtraſie Moſellanique : *Protectorem, Rectorem, Advocatum damus.* *Ibid. p. 144.*

Il y en a une de Charlemagne en 803. par laquelle il donne pour Avocat à l'Abbaye de Reichnaw, (*Augia dives*,) le Comte de Briançon Adelbert, à condition que quand lui ou ſes ſucceſſeurs perſecuteront les Religieux dont ils doivent être les Defenſeurs, l'Abbé & le Convent pourront choiſir un autre Avocat. *Ibid. p. 257.*

Il y en a une de Louis le Debonnaire en faveur des Ducs de la Moſellanique, Protecteurs de l'Egliſe de Treves. *Pag. 129*

J'en citerois pluſieurs autres, ſi je ne les croyois également ſuſpectes.

Ceux de la maiſon de Bethune furent Advouez d'Arras, c'eſt-à-dire de l'Abbaye de ſaint Waſt : ils s'appelloient Auſſi *Advouez de Betune*, parce que *Betune* eſtoit le nom de leur maiſon. En la même maniere ceux qu'on nommoit *Vidames de Gerberoi, de Pequigni*, & *de la Ferté*, du nom de leur maiſon, etoient effectivement Vidames ou Advouez des Egliſes de Beauvais, d'Amiens, & de Chartres.

M. Bignon a le premier publié dans ſes Notes ſur Mareulphe la Charte de Clotaire, qui donne l'Avoué à l'Abbaye de ſaint Pierre de Beze, afin de pourſuivre en Juſtice les cauſes & les procès de cette Abbaye. C'eſt pour cela qu'on les appella *Avocati* ; & ils garderent ce nom, même pour la défenſe par les armes. *Chronicon Beſuenſe.*

CHAPITRE LVI.

De la Depouille dont jouiſſoient les Evêques & les Prelats inferieurs, après l'an mille.

I. *Les Abbés avoient la Dépouille des Prieurés de leur dépendance.*

II. *Les Evêques avoient la Depouille des Beneficiers qui mouroient ſans teſter. Ce droit ſuivoit preſque tous ceux qui avoient le Depoſt.*

III. *Combien il étoit naturel que les Prieurs & les autres Obeanciers n'ayant pu rien poſſeder, les Beneficiers originairement n'etant que Diſpenſateurs, ſans droit de teſter, leurs Prelats priſſent leur Depouille après leur mort.*

IV. *Divers Conciles qui autoriſent ces Depouilles,*

quand le droit en eſt ſoûtenu d'un Statut, ou d'un Privilege, ou de la Coutume.

V. *Reglement pour la Depouille de l'Ordre de Cluni.*

VI. *De la Depouille des Prieurs & des Abbés Commendataires d'un Benefice Regulier.*

I. NOus ne traiterons dans ce Chapitre que du droit de depouille qu'ont pretendu avoir les Evêques & les Prelats inferieurs. Nous reſervons pour le Chapitre ſuivant ce qui regarde le droit de depouille qui eſt pretendu par le Pape.

Les Depouilles ſemblent avoir été premierement autoriſées parmi les Religieux, lorſque les Prelats Superieurs y prenoient tout ce que les Prieurs & les Obedienciers de leur dépendance avoient amaſſé.

Comme c'etoient de pures Obediences, & comme des membres de l'Abbaye ou du Prieuré principal, on n'y acqueroit rien qui ne fût abſolument en la diſpoſition de l'Abbé ou du Prieur de qui les Obediences relevoient.

Le Concile de Saumur en 1253. trouva cet uſage déja établi, & ne le déſapprouva pas; mais il condamna l'excés où l'on ſe portoit, en ne laiſſant pas dans ces Prieurés depouillés de quoi entretenir les Religieux & fournir aux reparations de la maiſon, & aux frais de la culture juſqu'aux nouveaux fruits,

Can. 21. *Statuimus ne Abbates, cum contingit Priores ſuos cedere vel decedere, Prioratus bonis ſuis audeant denudare; ſed ſaltem tantum de prædictis bonis futuris Prioribus dimittant, quod ipſi fratres & familia uſque ad futuram collectam de eiſdem competenter ſuſtentari valeant, & domus Prioratuum reſici, & in ſtatu debito conſervari.*

Le Concile de Château-Gontier en 1268. fit la même Ordonnance dans ſon Canon quatriéme; & elle fut renouvellée dans le Canon troiſiéme du Concile de Rennes en 1273. dans le Canon neuviéme du Concile de Saumur, en 1276. & dans le Canon quatorziéme du Concile de Langez en 1278.

Le Concile d'Aueh en 1300. dans ſon Canon troiſiéme tâcha auſſi d'empêcher ou de moderer ces depouilles dans les lieux où elles etoient legitimement établies; ſoit que ce fuſſent des Evêques, ou des Abbés, ou des Prelats qui en euſſent la poſſeſſion.

II. Les Evêques avoient aſſés ordinairement la depouille des Beneficiers, qui mouroient ſans avoir teſté. Le Synode de Poitiers en 1280. obligea tous ceux qui avoient ſaiſi quelque choſe de la ſucceſſion des Beneficiers inteſtats pendant que le Siege Epiſcopal etoit vacant, de le reſtituer à l'Evêque: *Omnes illos, qui de bonis Sacerdotum & Clericorum Beneficiatorum inteſtatorum aliquid habuerint Sede vacante, nobis vel mandato noſtro reſtituant infra menſem.*

Cap. 2.

Pendant que le Siege etoit rempli, l'Evêque prenoit ces depouilles; mais lorſqu'il etoit vacant, elles etoient quelquefois en proie, & c'eſt à quoi ce Decret tâche d'apporter remede.

Mais ce droit de depouille n'etoit pas ſi limité; il s'étendoit à un fort grand nombre de Beneficiers, Reguliers ou autres, & il accompagnoit aſſés ſouvent le droit de Deport.

In Sexto. l. 1. tit. 16. c. 9. Boniface VIII. nous l'a déja appris dans le Chapitre 37. de ce livre, où il ſe plaignoit de ce que les Evêques, les Abbés, & pluſieurs autres Prelats Reguliers & Seculiers, même pluſieurs Eccleſiaſtiques, prenoient la depouille des Beneficiers mourans, *Eorumdem bona in ipſis inventa*, auſſi bien que le Deport, ou les fruits du Benefice pendant qu'il vaquoit: *Sive vacationis ipſorum tempore obvenientia.*

Neanmoins ce Pape confirmoit ce double droit, s'il etoit ſoutenu, ou d'un privilege, ou d'une coutume legitimement preſcrite, ou enfin de quelque titre legitime: *Niſi de ſpeciali privilegio, vel conſuetudine jam præſcripta legitime, ſeu alia cauſa rationabili hoc eiſdem competere dignoſcatur.*

Clement V. nous a fait voir auſſi dans le Chapitre 37. de ce livre que les Abbés prenoient & l'Annate & la Depouille des Prieurés vacans: *Pretextu privilegii quod aſſerunt ſe habere, quo fructus Beneficiorum vacantium poſſint percipere primi anni. Quibus non contenti, equos, boves theſaurum, & alia bona Monaſteriorum & Beneficiorum vacantium illicitè occupant, quæ eſſent futuris ſucceſſoribus reſervanda.*

In Clement. l. 3. tit. 6. c. 1.

III. Il reſulte de là, que dés l'an mille trois cens il y avoit déja des coutumes legitimement preſcrites, par leſquelles les Evêques, les Abbés, & les autres Prelats inferieurs, Reguliers ou Seculiers, avoient un droit qui paſſoit pour legitime, de prendre les depouilles des Beneficiers de leur dependance lorſqu'ils etoient decedés.

Le Pape Boniface confirme evidemment ce droit acquis par une coutume preſcrite, & le Pape Clement V. ne reproche aux Abbés que les artifices malins dont ils ſe ſervoient pour depoſer les Prieurs de leurs Obediences, & pour faire vaquer ces Obediences afin de donner lieu à la depouille.

Il en eſt des Depouilles comme des Deports pour les Benefices Reguliers. Ce n'etoient que des Obediences, où l'Abbé avoit un droit preſque ſouverain, où l'on ne poſſedeoit rien que par ſa permiſſion, où les Prieurs n'etoient établis que par ſes ordres & ſous ſon bon plaiſir; enfin ce n'avoient été originairement, au moins une grande partie, que des Granges de l'Abbaye principale, où l'on avoit envoyé deux ou trois Religieux pour en prendre le ſoin, & où par ce moyen on avoit inſenſiblement forme des Prieurés. Ainſi il ne faut pas s'étonner ſi l'Abbé avoit uſé de ce droit d'en faire revenir à l'Abbaye quelques petits ruiſſeaux, puiſque tous les biens de ces Prieurés y etoient autrefois coulés de l'Abbaye principale.

Les Prelats Eccleſiaſtiques, & ſur tout les Evêques, n'avoient pas un droit moins évident. Anciennement les Beneficiers n'avoient pas droit de teſter des biens par eux acquis *intuitu Eccleſiæ*; puiſqu'ils n'etoient que les depoſitaires & les diſpenſateurs du patrimoine des pauvres. Ainſi au temps de leur mort l'Evêque ou l'Archidiacre reprenoit le depôt qu'il leur avoit confié en les inſtituant dans les Benefices.

Il faut ajoûter à cela, que depuis pluſieurs ſiecles les ſucceſſions des Beneficiers mourans avoient eté la proie des peuples, des pauvres, des Juges civils, & des petits Clercs; & on n'avoit pu mettre fin à ce pillage ſcandaleux & ſacrilege, qu'en mettant ſous la main des Evêques ou de leurs Miniſtres ces ſucceſſions caduques.

La depouille même des grands Rois etoit quelquefois expoſée au pillage; parce qu'il ſemble que les richeſſes des Rois, auſſi bien que celles de l'Egliſe, ſont un treſor public.

Guillaume de Malmeſburi raconte comme à l'inſtant que Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre eut rendu l'eſprit, ſon Palais fut entierement pillé: *Inferiores verò Clientuli, ut Magiſtros ſic ſe ſubduxiſſe proſpexerunt, arma, vaſa, veſtes, & linteamina,* Baron. an. 1087. n. 35.

Digitized by Google

omnemque regiam ſupellectilem rapuerunt, & relicto Regis cadavere pene nuda in area domus aufugerunt.

La Royauté du Sacerdoce expoſoit les ſucceſſions des Beneficiers au même pillage. On y remedioit par la loi des Depouilles.

Cod. Theod. l. 5. tit. 3. c. 1. Il eſt vrai que les loix du Code ne laiſſoient à l'Egliſe que la ſucceſſion des Clercs & des Beneficiers qui mouroient ſans avoir fait de teſtament.

Cod. l. 1. tit. 3. c. 20. Mais cette Loi s'entend des biens de patrimoine, dont ils pouvoient teſter. En effet cette loi en excepte ceux qui ont des proches, & ceux dont les biens ſont aſſervis aux ſervitudes des terres, des Patronages, & des Cours Monicipales. Or ces ſervitudes ne pouvoient tomber que ſur les biens patrimoniaux des Eccleſiaſtiques, puiſque les biens de l'Egliſe en étoient exempts.

IV. Dans la Province Eccleſiaſtique de Tours, les Archidiacres, les Archiprêtres, & quelques autres Dignités, étoient en poſſeſſion de prendre le lit des Curés qui decedoient.

Le Concile d'Angers en 1365. taxa ce droit à 50. ſols, pour les Cures moins riches, & à cent ſols pour les riches, c'eſt-à-dire pour celles qui avoient plus de cent livres de rente; les rentes de chaque Cure étoient alors connues par la taxation des decimes. On laiſſoit neanmoins à ces hauts Beneficiers le choix de prendre, ou le lit même des Curés morans, ou la ſomme taxée.

Can. 11. *Prohibemus, ne Archidiaconi, Archipresbyteri, & alia perſona Eccleſiaſtica, qui de conſuetudine lectos Rectorum Parochialium Eccleſiarum decedentium infra certos limites noſtra Provincia Turonenſis ſibi vendicant, pro lecto ultra quinquaginta ſolidas recipiant; dum tamen Parochialis Eccleſia quinquaginta libras ſecundum taxationem decimæ non excedat, vel lectum recipiat ſecundum taxam ſuperius moderatam.*

Seſſ. 39. Le Concile de Conſtance en l'an 1417. s'efforça d'ôter l'uſage des depouilles de la part du Pape: mais il laiſſa les autres Prelats dans leurs anciens droits, ſelon la Decretale de Boniface VIII. ci-deſſus allegée.

Voici les paroles du Concile de Conſtance: *Prælatis etiam inferioribus hujuſmodi ſpoliorum exactiones præter & contra jura communis formam fieri interdicimus, conſtitutione felicis Bonifacii Papæ VIII. quæ incipit Præſenti, ſuper hoc edita ſpecialiter in ſuo robore duraturæ.*

Or cette Conſtitution de Boniface VIII. laiſſe les Evêques, les Abbés, & les autres Beneficiers inferieurs, dans le droit de depouilles qu'ils avoient acquis, ou par privilege, ou par un ſtatut, ou par une coutume legitimement preſcrite.

Can. 18. Le Concile de Tortoſe en Eſpagne en 1429. défendit aux Prelats de prendre la depouille des Religieux, à qui leurs Statuts permettoient de diſpoſer de leurs biens, & qui en avoient diſpoſé de leur vivant: *Eccleſiarum Prælati bona decedentium Religioſorum, quibus permiſſum eſt ſecundum Statuta, vel laudabiles conſuetudines de bonis à Deo ſibi collatis diſponere, nullatenus audeant occupare; ſi per eoſdem Religioſos juxta Statuta, vel conſuetudines prælibatas, de bonis prædictis fuerit ordinatum.*

Ce Concile paſſe des Religieux aux Eccleſiaſtiques, & fait la même défenſe aux Evêques à leur égard, s'ils ont teſté ſuivant les regles preſcrites par les Conciles Provinciaux ou par les Synodes Dioceſains: *Idem eſſe cenſemus de bonis Clericorum Sæcularium decedentium, ſi juxta formam Provincialium vel ſynodalium Conſtitutionum ſua ordinaverint teſtamenta vel ultimas voluntates.*

On peut conclure de là, que les Evêques recueilloient la ſucceſſion des Beneficiers Seculiers qui mouroient ſans teſter, ou qui n'avoient pas obſervé dans leurs teſtamens les formes reglées par les Conciles Provinciaux ou par les Conſtitutions Synodales.

Le Concile d'Angers en 1448. renouvella dans ſon Canon huitiéme tous les Canons des Conciles de la même Province de Tours, qui ont été cités au commencement de ce Chapitre; permettant aux Abbés & aux Prieurs Conventuels qui n'ont point d'Abbés au deſſus d'eux, de prendre la dépouille des Prieurs mourans de leur dependance, ſi le privilege ou la coutume leur donnoit ce droit; à condition de laiſſer dans la maiſon les meubles neceſſaires, & de quoi entretenir les Religieux juſqu'aux nouveaux fruits.

Le Concile de Cologne en 1536. dans le quatorziéme Canon de la dixiéme Partie, tâcha d'abolir entierement la depouille dans les Ordres Militaires ou des Hoſpitaliers, par la crainte, ce ſemble, de ne pouvoir autrement abolir une infinité d'abus qui s'y étoient introduits.

V. Nous finirons ce Chapitre par la Conſtitution du Pape Nicolas IV. en 1289. pour la reformation de l'Ordre de Cluni.

Elle porte, 1. Qu'à la mort des Prieurs, ou à leur dépoſition, l'Abbé de Cluni aura le Cheval, la Chappe, & le Breviaire du défunt, ſelon l'ancienne coutume: *In Prioratibus per mortem aut amotionem Priorum vacantibus, Abbas Cluniacenſis Palafredum, Cappam, & Breviarium Prioris præmortui, ſecundum antiquam conſuetudinem habeat.* *Bullar. to. 1. n. 29.*

2. Que les dettes payées, s'il y en a, après avoir laiſſé de quoi entretenir le Convent & les Religieux, & de quoi cultiver les terres & faire les reparations; s'il reſtoit encore des biens meubles, l'Abbé de Cluni en auroit le quart: *Et deductis debitis ante omnia, ſi qua ſint, & ſolutis, Monachis ejuſdem ibidem commorantibus & Priori futuro ac familiæ domus, pro ſe & neceſſitatibus ſuis uſque ad fructus novos congrua ſuſtentatione dimiſſa, relictis etiam ad excolendum poſſeſſiones neceſſariis, ad refectionem domorum ſi neceſſe fuerit, de reſiduis mobilibus poſſit recipere quartam partem.*

Voila les depouilles reduites à peu; mais après tout, ces precautions étoient fort neceſſaires.

Voici une depouille qui ne l'étoit peut-être pas moins. Si un Prieur ſe demet volontairement, l'Abbé de Cluni a les mêmes droits. Mais ſi c'eſt l'Abbé qui transfere les Prieurs d'un lieu à un autre, cette maniere de faire vaquer un Prieuré ne donnera point de lieu à la depouille, de peur que la depouille ne fût la fin des tranſlations: *Ne propter vacationem unius Priuratus, plures in fraudem vacare factæ, ut bona omnia ſecum portet.* On peut voir la lettre que Jean de Bourbon Evêque du Puy & Abbé de Cluni écrivit au Roi Louis XI. pour la Depouille du Prieur de la Charité, qui appartenoit à l'Abbaye de Cluni. *Spicil. tom. 10. p. 655.*

VI. Ce n'étoient pas ſeulement les Abbés & les Prieurs Reguliers, mais auſſi les Commendataires, dont les Abbés Superieurs pretendoient avoir la depouille.

Auſſi le procès verbal de la Coutume de Troyes nous apprend, que quand l'article cent-ſix fut propoſé dans l'Aſſemblée des Etats de cette Province, les Abbés & les Religieux s'y oppoſerent, parce que cet article portoit que les parens ſuccederoient aux Evêques & aux autres Beneficiers; & les Abbés aſſuroient au contraire, que cela ne devoit point paſſer ainſi. *Preuves des libertés Gall. c. 36. n. 41.*

ainſi : *Que quand un Eveſque ou un Preſtre Seculier, tenant un Prieure ou Abbaye en Commande, dependant de leurs Abbayes ou Prieurez, va de vie a trepas, que les biens eſtans en ladite Abbaye ou Prieuré leur appartiennent. Parquoy s'oppoſoient formellement, que ledit article ne fuſt arreſté pour coutume.*

Les Eccleſiaſtiques & les Laïques ne demeurerent pas d'accord de ce que les Abbés avançoient ; mais il eſt fort vrai-ſemblable que c'etoit a cauſe qu'ils deſiroient pouvoir laiſſer même leur ſucceſſion Eccleſiaſtique à leurs parens.

CHAPITRE LVII.

Du droit de Depouilles pour le Pape, après l'an mille.

I. *Les Deports ou Annates, & les Depouilles ont eté en uſage, premierement parmi les Moines, puis parmi les Clercs & les Evêques, enfin les Papes y ont eu part. Tant de Conciles n'auroient pas autoriſé une pratique Simoniaque.*

II. *En mille trois cens l'uſage des Depouilles etoit deja & commun & ancien dans les Cloîtres & dans le Clergé ; quoiqu'on n'en parlat point encore a Rome.*

III. *Reponſe a une objection.*

IV. *Autres preuves, que les Papes ne prenoient point encore de Dépouilles au temps du Concile de Vienne, & au temps de Clement V. & de Jean XXII.*

V. *Preuves que ce fut Clement ſeptiéme, lors du ſchiſme d'Avignon, qui commença d'exiger les Dépouilles des Evêques & des Abbés decedés.*

VI. *Le Roi Charles ſixiéme fit pluſieurs Edits contre le droit des Depouilles, & les fit ceſſer en France. Quels en etoient alors les inconveniens.*

VII. *Comment on repondoit à ces inconveniens dans les pays ou ce droit de Depouilles s'etablit.*

VIII. *Autre Edit du même Roi.*

IX. *La providence a permis, ſelon Baronius, que les Collecteurs du Pape prenant la depouille, vengeaſſent l'injure faite aux Canons par les Beneficiers, qui amaſſent des treſors du patrimoine des pauvres.*

X. *Diverſes revocations & établiſſemens du droit de Dépouille.*

XI. *Pie II. tâcha de rétablir ſon droit de Depouille en France. Louis onziéme s'y oppoſa. Louis douziéme s'y oppoſa encore. Continuation de l'hiſtoire des depouilles hors de la France.*

XII. *On abolit les Procurations que les Collecteurs & autres Officiers des Papes d'Avignon exigeoient pendant le ſchiſme.*

XIII. *Bulle de Pie V. pour limiter le droit des Depouilles.*

I. IL a eté neceſſaire de traiter des Deports & des Depouilles dont le droit appartient à des Evêques & à d'autres Prelats infecteurs, avant que de parler de ces mêmes droits ; en tant qu'ils appartiennent au ſaint Siege.

C'eſt même la premiere & une des plus importantes obſervations qu'il y ait à faire, que l'uſage de ces droits a commencé dans les Monaſteres ; delà il a paſſé aux Evêques & aux autres Prelats Seculiers ; & enfin des Abbés & des Evêques ces droits ont auſſi paſſé aux ſouverains Pontifes.

C'eſt une verité dont on demeurera pleinement convaincu, ſi l'on examine avec ſincerité & ſans prevention ce qui a eté dit dans les Chapitres precedens, & ce qui nous reſte à dire dans les ſuivans ſur ce ſujet.

Ainſi ceux qui ont voulu traiter de Simoniaques les Annates ou les Depouilles que le Pape prend ſur une fort grande partie des Benefices Conſiſtoriaux, n'ont peut-être pas aſſez conſideré que ces mêmes droits etoient fort communs, & entre les Reguliers, & entre les Seculiers, long-temps avant que les Papes euſſent la penſée d'y prendre aucune part ; ſans qu'on ces temps-là on ait tenu ces pratiques pour ſuſpectes de Simonie.

Et comment tant de Conſtitutions Canoniques & tant de Decretales auroient-elles pu autoriſer un uſage Simoniaque !

II. Nous avons montré dans le Chapitre precedent, qu'avant l'an mille trois cens les Prelats Reguliers, ſur tous ceux de Cluni, prenoient la depouille des Prieurs de leur dependance, parce que c'etoient de ſimples Obediences, dont les perſonnes & les biens etoient en leur diſpoſition.

Il falloit même que cet uſage fût deja aſſez ancien, puiſqu'il s'y etoit gliſſé des abus & des excès qui donnerent matiere au zele des Conciles & des Papes.

On ne parloit point encore d'au unes Depouilles de la part du ſaint Siege. Tout ſe paſſoit encore à Rome comme au temps de ſaint Bernard, qui ecrivit au Pape Eugene III. que c'etoit à tort qu'on l'avoit decrié auprés de ſa Sainteté, comme ayant diſtribué la ſucceſſion d'un Cardinal Legat mort en France, non pas ſelon les intentions du Cardinal, mais ſelon ſes inclinations propres. Baron. an. 1145. n. 1. &c.

Il aſſura ce Pape, que le Cardinal avoit teſté, qu'il avoit donné ſes biens à qui il avoit voulu, & qu'il avoit nommé deux Abbés pour diſtribuer le reſte ; que ces Abbés avoient fait cette diſtribution en ſon abſence, quoique le Cardinal le leur eût aſſocié : *Audivi ab iis qui affuerunt, quod ipſe fecerit ſuum teſtamentum ; quod fecit & ſcribi ; & de rebus ſuis quæ voluit, quibus voluit, ipſe diviſit. Quod reſiduum fuit, duobus Abbatibus dividendum commiſit ; illi diviſerunt.*

Saint Bernard ajoûte, qu'il n'ignore pas que tout ce que le Cardinal n'a pas donné appartient à l'Egliſe : *Non ſum tam hebes, ut ignorem Eccleſia eſſe quidquid ille rerum ſuarum non dederit.*

Nous avons auſſi montré que les Evêques & les autres Prelats ſeculiers prenoient la depouille des Beneficiers qui mouroient ſans teſter.

Nous apprenons de la Decretale *Præſenti*, *in Sexto de Officio Ordinarii*, qui eſt de Boniface VIII. qu'avant l'an mille trois cens pluſieurs Evêques, pluſieurs Abbés, enfin pluſieurs Prelats Seculiers & Reguliers, prenoient les depouilles des Benefices de leur dependance, fondés ſur une coutume legitimement preſcrite. Ainſi cet uſage etoit deja fort ancien en l'an mille trois cens. Et neanmoins les Papes ne prenoient point encore de Depouilles en mille trois cens. Car dans cette Decretale de Boniface VIII. prend toutes les meſures poſſibles pour abolir ou pour limiter cet uſage. Il le condamne & l'abolit par tout où il n'eſt pas fondé ſur des privileges, ou ſur la coutume & la preſcription, ou ſur des Statuts raiſonnables. Lors même que les Depouilles ſont etablies ſur ces fondemens legitimes, ce Pape leur donne les bornes les plus etroites qu'il peut, ſans dire le moindre mot qui montre que le ſaint Siege en exigeât.

III. Il eſt bien vrai que Mathieu Paris raconte, qu'en 1246. trois Archidiacres d'Angleterre ayant laiſſé à leur mort des ſommes d'argent incroyables, outre une quantité exceſſive de meubles tres-precieux ; & deux d'entre eux etant mort inteſtats ; ces

treſors etoient tombés entre les mains des Laiques: *Obierat inteſtatus, & plura millia marcarum cum vaſis multis argenteis ſæculo & ſæcularibus infeliciter dimiſerat.*

Le Pape en ayant eu avis, voulut faire enſorte que les ſucceſſions des Clercs intellats fuſſent adjugées au ſaint Siege: *Ut ſi Clericus ex tunc decederet inteſtatus, ejuſdem bona in uſus Domini Papæ converterentur.*

Il employa pour cela les Jacobins & les Franciſcains. Mais la reſiſtance du Roi l'emporta. Le Pape pretendoit avoir des droits particuliers ſur l'Angleterre. Il n'y avoit pas long-temps que le Roi d'Angleterre Jean s'etoit declaré vaſſal & feudataire du ſaint Siege. Or c'etoit une pretention & un uſage aſſés ordinaire de prendre la depouille des vaſſaux qui mouroient ſans avoir fait de teſtament.

Ce Pape ne pouſſa pas plus loin ſes pretentions, des qu'il trouva quelque reſiſtance. Ainſi ce n'eſt point un commencement, mais tout au plus une tentative pour les Depouilles, & pour l'Angleterre ſeulement, & ſeulement pour les Beneficiers decedés inteſtats. Enfin ce ne fut qu'une tentative ſans effet & ſans ſuite.

Mais l'exemple de ces trois Archidiacres nous apprend admirablement, que ſi le droit de Depouilles a quelque choſe d'odieux, il ne faut s'en prendre que, ou à l'avarice inſatiable des Beneficiers, qui amaſſent des treſors d'iniquité de ce qu'ils devroient liberalement repandre ſur tous les neceſſiteux; ou à l'avidité exceſſive de leurs parens, qui veulent ſucceder à des biens qui ſont conſacrés aux pauvres & à l'Egliſe.

L'ordre naturel eſt que la depouille des Beneficiers decedés ſoit employée aux reparations de l'Egliſe, ou reſervée à leurs ſucceſſeurs. Si au lieu de cela elle tombe entre les mains des Evêques, ou des Prelats inferieurs; il n'y a pas encore beaucoup de ſujet de ſe plaindre, puiſqu'enfin c'eſt du bien d'Egliſe qui tombe entre les mains des Eccleſiaſtiques, qui doivent l'employer comme une portion du patrimoine de JESUS-CHRIST. Mais ſi cette portion du patrimoine des pauvres eſt recueillie par les parens ſeculiers du Beneficier defunt, comme il arriva à la mort de ces trois riches Archidiacres dont Matthieu Paris vient de parler; on ne peut diſſimuler que ce ne ſoit un deplorable renverſement des loix Eccleſiaſtiques; à moins que les Laiques qui reçoivent cette ſucceſſion n'en faſſent un uſage ſaint & conforme à la nature des biens Eccleſiaſtiques.

Quoiqu'il fût à deſirer que la ſucceſſion des Beneficiers mourans demeurât à leurs Egliſes, ou qu'elle revint à leurs Evêques qui ſont les Gardes de tous les biens Eccleſiaſtiques de leur Dioceſe, & qui en peuvent faire un emploi tres ſaint & tres-Canonique dans le Dioceſe même: ſi l'on ne peut eſperer ni l'un ni l'autre de ces deux avantages, & qu'il faille que ces biens d'Egliſe reviennent ou aux parens du defunt, ou au Pape; on ne doit pas trouver etrange que les Papes ayent preteudu que leur cauſe fût la meilleure.

Enfin le bien qui a eté une fois conſacré à Dieu, à l'entretien des Miniſtres de l'Autel, & à la nourriture des pauvres; peut bien dans quelques Royaumes être abandonné à ſupporter les charges du Souverain Pontificat, s'il y a d'autres Royaumes où il tombe entre les mains des parens du Beneficier defunt.

In Clement. l. 3. t. 7. c. 1. IV. Le Decret que nous avons cité, ou du Concile de Vienne, ou de Clement V. eſt une autre preuve que le ſaint Siege ne s'attribuoit encore aucune depouille des Benefices. Il ſemble qu'on y ſouffre à peine celle qui etoit en uſage parmi les Reguliers, quoique tres-ancienne; & qu'on eût deſiré que tout fût reſervé au Succeſſeur; *Bona Beneficiorum vacantium occupant, quæ eſſent futuris ſucceſſoribus reſervanda.*

Extrav. Joan. XXII. to. 1. c. 2. Les deux Extravagantes de Jean XXII. ſucceſſeur de Clement V. dont l'une concerne les Depouilles, & l'autre les Annates; ne font point non plus connoître que ce Pape ſe fût encore reſervé de Depouilles. La premiere oblige tous ceux qui ont droit de prendre les Annates, de laiſſer au Beneficier ce qui lui eſt neceſſaire pour l'entretien de ſa perſonne & de ſon Egliſe; l'autre fait une reſervation d'Annates au Pape; mais ni l'un ni l'autre ne parle point de Depouilles.

Extrav. Comm. l. 3. to. 3. c. 1.

V. Ce fut le Schiſme deplorable entre Urbain VI. & Clement VII. qui donna commencement au droit de Depouilles pour les Papes.

Clement VII. qui avoit ſon Siege à Avignon, & qui ne poſſedoit rien du patrimoine de l'Egliſe dans l'Italie, pour entretenir ſes trente-ſix Cardinaux & le reſte de ſa Cour, commença à ſe reſerver tous les riches Benefices & la depouille des Evêques, des Abbés, & des autres Beneficiers decedés. Voici comme en parle la grande Chronique de France, ou de ſaint Denis en la vie de Charles VI. & en l'an 1381.

Hiſtoire de Charles VI. par Jean Juvenal des Urſins. p. 11. *Le Schiſme entre Urbain & Clement Papes fit de grands dommages à l'Egliſe, ou Royaume de France. Clement avoit bien trente-ſix Cardinaux &c. Exactions ſe faiſoient tant de vacans, que de dixiéme, & pourſuivoit-on les heritiers des gens d'Egliſe, & diſoit-on que tous leurs biens devoient eſtre au Pape, & tout ſouffroit le Duc d'Anjou Regent; auſſi diſoit-on qu'il en avoit ſon butin.*

Preuves des libertés Gall. c. 22. n. 6.

Ce ne fut donc que le Schiſme de l'Egliſe, la minorité du Roi Charles VI. & la conduite intereſſée du Prince Regent, qui donnerent alors entrée à cette nouveauté dans la France. Je dis dans la France; parce que ce fut apparemment le lieu où les Depouilles de la part des Papes commencerent; parcequ'elle etoit & plus proche & plus ſoumiſe aux Papes d'Avignon.

Le Moine de ſaint Denis qui a ecrit la vie de Charles VI. que Mr. le Laboureur a traduite de Latin en Francois, fait une etrange comparaiſon de la Cour d'Urbain VI. & de celle de Clement VII. Il y fait voir, que les Loix & les libertés Eccleſiaſtiques etoient auſſi fidelement conſervées dans la Cour d'Urbain, qu'elles etoient generalement negligées dans celle de Clement VII.

Voici comment il parle des Depouilles: *S'il mouroit quelque Evêque, on ne voyoit autre choſe en campagne, que Collecteurs ou Souſcollecteurs de la Chambre Apoſtolique, pour ſe ſaiſir de ce qu'ils avoient acquis en meubles, quoiqu'ils deuſſent vrai-ſemblablement appartenir à leurs heritiers, ou en tout cas à leurs executeurs teſtamentaires; & il n'etoit pas meſme permis de les employer aux reparations les plus neceſſaires de leurs maiſons. Ils ſaiſiſſoient encore la temporalité des Monaſteres après la mort des Abbés. Ceux qui ſuccedoient, ne pouvoient ſubvenir à la ſubſiſtence de leurs Religieux du peu qui leur reſtoit; & il falloit vendre, ou engager pour peu d'argent les ornemens & l'argenterie de leurs Egliſes, pour ſe tirer de la mendicité.* L. 1. c. 12.

L'Univerſité de Paris s'eleva contre cette innovation; mais le Regent ayant fait empriſonner celui qui avoit donné de plus ardens temoignages de ſon zele, il fallut qu'elle cedât à la neceſſité, *& promit d'obeir à Clement.*

VI. Quatre ou cinq ans après le Roi Charles VI. ayant acquis avec l'âge plus de connoiſſance & plus

de reſolution, publia une declaration contre ces Depouilles, & la fit executer avec beaucoup de vigueur & de fermeté.

Il s'y plaint d'abord que le droit & la coutume de ſon Royaume permettant aux Evêques de teſter, & les Juges Royaux etant en poſſeſſion d'obliger leurs heritiers aux reparations qui n'ont pas été faites; on voyoit par tout des Collecteurs du Pape ſe ſaiſir des biens meubles & immeubles des Evêques decedés, même des biens qu'ils avoient acquis par leur induſtrie, qui appartiennent inconteſtablement à leurs heritiers.

Voici les ſuites pernicieuſes de ce nouveau droit de Depouilles, ſelon cet Edit, 1°. Que les fonds & les maiſons des Egliſes dépériſſent faute de reparations. 2°. Les creanciers des Evêques defunts ne ſont pas payés. 3°. Les parens & les heritiers des Evêques ſont appauvris, par la ſaiſie des biens mêmes acquis par leur induſtrie. 4°. Ils ne peuvent plus ſervir le Roi dans la milice. 5°. La Regale que le Roi poſſede ſur les Evêchés vacans eſt reduite à rien, parcequ'anciennement le droit de Regale comprenoit auſſi la Depouille. Voila pour les Evêchés.

Quant aux Abbayes, le Roi ſe plaint dans cette Declaration. 1°. Que le Pape ſaiſe ſaiſir les biens meubles & immeubles des Abbés après leur mort, quoique les Abbés ne puiſſent rien avoir en propre. 2°. Qu'il s'enſuit de là que les nouveaux Abbés ne peuvent s'acquitter de leurs devoirs, même envers le Pape. 3°. Que les Abbes ne peuvent entretenir leurs Religieux, ni faire les reparations neceſſaires. Ils ſont quelquefois forcés pour cela de vendre les ornemens de l'Egliſe, & les vaſes ſacrés.

Voici les termes de la declaration de ce Roi en 1385. *Nunc cum Epiſcopum in regno noſtro ab hac luce migrare contigit, Collectores & Subcollectores ſummi Pontificis in Provinciis quibus ſubſunt hujuſmodi Epiſcopi, ipſius ſummi Pontificis auctoritate bona mobilia & immobilia ex deceſſu talium Epiſcoporum relicta, etiam illa quæ per ſuam induſtriam quæſierunt, quæ amplius ipſorum Epiſcoporum non ſunt, neque cenſentur, ſed ad ſuos hæredes, aut eorum executores ſpectant, capiunt: & nihil de bis in reparatione ſeu refectione ædificiorum & aliorum hæreditariorum dictorum locorum Epiſcopatuum eo caſu convertentes: nulla etiam ſolutione aut ſatisfactione dictorum Epiſcoporum creditoribus facta per Collectores aut Subcollectores: Prædicta bona hæredibus Epiſcoporum ſic decedentium, qui diviores inde nobis honeſtius ingruentis noſtris & alibi juxta ſtatus eorum ſervire poſſent & deberent, ſic aliter amovendo, ac ipſos contra jus & conſuetudinem exhæredando, in juris noſtri Regaliæque poſſeſſionis Epiſcoporum nobis in eiſdem Eccleſiis competentis ac vacuis Reipublicæ prajudicium non modicum & gravamen.*

Preuves des libert. de l'Egl. Gall. c. 22. n. 8.

Voila pour les Evêchés où le Pape prenoit la Depouille. Quant aux Abbayes, voici ce qu'en dit la même Declaration: *Et non ſolum bona prædicta Epiſcoporum capiunt, ſed etiam Monaſteriorum, poſtquam Abbates viam univerſæ carnis fuunt ingreſſi. Licet dicti Abbates non habeant nec habere poſſint proprium. Ex quo ſequitur, quod Abbates ſucceſſores ſic denudati bonis, ſervitium quod dicto ſummo Pontifici ſolvere neceſſe eſt exhibere nequeunt; nec valeant ſibi & ſuis Monachis victualia & cætera neceſſaria miniſtrare, unde divinum officium deficitur, officiaque rumoſa & cætera hæreditagia remanent inculta, &c.*

Cette Declaration du Roi fut ſuivie de ſes Lettres patentes en 1386. & en 1394. ce qui fit alors ceſſer les Depouilles en France.

VII. Ces inconveniens propoſés étoient pour la plûpart effectivement une ſuite fâcheuſe des Depouilles. Mais le Pape pouvoit oppoſer de ſa part.

1°. Que la France n'étoit pas fâchée d'arrêter le Siege Pontifical à Avignon, & qu'il n'y avoit gueres de maniere plus innocente de l'y faire ſubſiſter, puiſqu'il falloit bien neceſſairement fournir un entretien honnête aux Officiers de la Cour des Papes.

2°. Que depuis deux ou trois cens ans les Abbés prenoient la Depouille d'une infinité de Prieurés; que pluſieurs Evêques & d'autres Prelats inferieurs la prenoient de pluſieurs Beneficiers; ſans en être empêchés par toutes les mêmes conſequences, qui n'y etoient gueres moins inevitables.

3°. Que ſi le Droit avoit preſcrit des modifications juſtes & raiſonables aux anciens poſſeſſeurs de la depouille, pour leur faire laiſſer dequoi entretenir les Beneficiers, les Egliſes, & les bâtimens des Benefices; on en pourroit faire autant aux Depouilles que les Papes prenoient, ſans les retrancher entierement.

4°. Si les Rois prenoient autrefois la Depouille des Evechés dont ils avoient la Regale, pourquoi les Papes ne pourront-ils pas la recueillir.

5°. Si l'uſage s'introduiſoit en France, que les parens heritaſſent des ſucceſſions purement Eccleſiaſtiques des Beneficiers, ce qui étoit manifeſtement contraire au Droit Canonique & Civil; il étoit bien plus tolerable que ces ſucceſſions echuſſent par voie de Depouille aux Evêques & aux Abbés, ſi c'etoient des Beneficiers ſubalternes; ou au Pape ſi c'étoient des Evêques ou des Abbes.

On ent des raiſons en France, pour ne pas ſe rendre à ces conſiderations; mais dans pluſieurs autres parties de la Chrétienté on y defera, & on y laiſſa enſuite etablir les depouilles.

VIII. Le même Roi Charles VI. fit une autre Ordonnance ſur le meme ſujet en 1406. où il reconnut que les Depouilles des Prelats devoient être reſervées à leurs ſucceſſeurs pour être employées aux beſoins de l'Egliſe; ſi ce n'eſt peut-être dans les lieux ou l'uſage & la coutume etoit que les Prelats & les autres Beneficiers puſſent teſter, & que s'ils mouroient inteſtats, leurs proches leur ſuccedaſſent. *Ibidem. n. 9.*

Mais comme la coutume de faire ſucceder les Laiques aux Beneficiers pour les biens même de l'Egliſe étoit encore nouvelle, & n'étoit qu'en quelques pays, les Papes revenoient de temps en temps au droit de Depouille même en France, comme ce Roi le témoigne enſuite: *Potiſſime bona Prælatorum & virorum Eccleſiaſticorum decedentium, tam Regularium quam ſecularium: quæ ſpolia defunctorum interdum nuncupamur, reſervando & uſurpando.*

IX. Il étoit dur aux Evêques & aux autres Beneficiers Seculiers de ſe voir priver par ces Depouilles Papales du pouvoir de teſter, dont ils avoient joui depuis pluſieurs ſiecles.

Pour les depouilles que les Evêques prenoient ſur leurs inferieurs, ou ce n'etoient que les depouilles des inteſtats; ou les Evêques en avoient joui avant que ces Beneficiers euſſent acquis le pouvoir de teſter. Cela eſt au moins très-probable. Mais au temps de ces derniers Papes d'Avignon, les Evêques & les Beneficiers étoient dans une ancienne poſſeſſion de teſter, dont il étoit fâcheux de les priver.

Dans les pays où le droit des depouilles Papales s'auroriſa, on pouvoit repondre avec beaucoup de probalité, que ces Prelats & ces Beneficiers n'euſſent

jamais perdu le droit de teſter, s'ils n'euſſent point abuſé de ce droit en laiſſant à leur proches les biens par eux acquis par rapport à l'Egliſe ; de ſorte que, les parens des Eccleſiaſtiques commencerent à leur ſucceder même ſans qu'ils euſſent fait de teſtament.

Le Cardinal Baronius a dit fort agreablement dans ſes Annales de l'hiſtoire de l'Egliſe, que les Prelats & les autres Beneficiers ne peuvent ſe plaindre ſans injuſtice des depouilles qu'on prend apres leur mort, puiſqu'il ne tient qu'à eux d'y remedier pendaot leur vie, en tranſportant toute leur ſucceſſion dans le Ciel par les mains des pauvres, comme il eſt de leur devoir.

On ne leur arracheroit pas le pouvoir de teſter, s'ils ſacrifioient eux-mêmes ce pouvoir à la charité, & ſi à l'exemple des anciens Evêques ils donnoient tout aux pauvres avant leur mort.

Ce Cardinal prétend que c'eſt comme executeur & vengeur des Canons que le Pape envoye ces Collecteurs de la Depouille, pour vanger l'injure faite aux Canons par les Beneficiers avares, qui ont amaſſé des richeſſes d'iniquité des épargnes qu'ils ont faites & qu'ils n'ont pas du faire du treſor de la charité.

Baron. an. 387. n. 54.

Ad ejuſmodi Negotiatorum potius dicendorum, quam Clericorum avaritiam compeſcendam cum ſegniores eſſent Epiſcopi legis vindices, & ipſi interdum eodem morbo languerent : jure meritoque Romanus Antiſtes, ad vindicandas hujuſmodi ex bonis Eccleſiæ partas ac male congeſtas opes, per Provincias conſuevit mittere exactores, quos vocant Collectores. *De quorum importuna exactione cum multi quærantur, hos facile vitabunt, & prudenter arte deludent, qui bona Eccleſia quæ ſuperſunt non congregarint, ſed in pauperes erogarint. Habitantes enim in terra ſalſuginis, pauperes ſcilicet, clamorem non audient exactoris.*

Ces ſentimens ſont vraiement dignes de la pieté emineote de ce Cardinal, & il ſ.ut demeurer d'accord, que dans la premiere inſtitution du droit des depouilles, la principale fin n'a pas été d'empecher autant qu'on le pourroit que les Beneficiers ne liſſent de grandes reſerves des biens d'Egliſe, & que leurs proches n'y ſuccedaſſent ; c'eo a été neanmoins un avantage, que le droit de Depouilles produiſit des lors.

Au temps de Baronius & même long-temps auparavant les conſervateurs & les executeurs de ce droit de Depouilles, pouvoient certainement bien agir par ce principe. Au moins il eſt indubitable que l'eſprit Saint qui gouverne l'Egliſe n'a laiſſé retablir ce droit, après avoir été tant de fois combatu & interrompu, que pour en retirer le fruit que ce grand Cardinal nous propoſe.

X. J'ai dit que ce droit avoit été ſouvent combatu & interrompu, & enſuite retabli. Nous avons vu que

Seſſ. 22. ſous le Roi Charles VI. il fut ſouvent ébraolé, & ne laiſſa pas de ſe retablir. Dans le Concile de Piſe en 1409. Alexandre V. renonça à la reſervation faite par ſes predeceſſeurs des Depouilles des Prelatures : *Dominus noſter notificavit omnibus per organum domini Archiepiſcopi Piſani, quod non intendit amodo ni antea reſervato bona, ſeu ſpolia Prælatorum, & aliorum morientium Prælatorum.* Ou comme il eſt porté dans une autre edition: *Compatiens ſtatui Eccleſiarum & paupertati plene & liberè revocabat reſervationes factas de ſpoliis defunctorum Prælatorum.*

Spicil. to. 6. pag. 337. Le Pontificat de ce Pape ne fut que comme un éclair, qui parut & diſparut en un moment. Les Depouilles après ſa mort furent encore reſervées aux Papes comme auparavant. Mais le Concile de Conſtance en l'an 1417. donna un jugement reſolutif, qu'il ſeroit à propos que les Papes revoquaſſent ces reſervations faites des Depouilles, puiſqu'elles etoient ſi prejudiciables aux Egliſes, aux Monaſteres, & aux autres Beneficiers. *Seſſ. 39.*

Cum per Papam facta reſervatio & executio ſpoliorum decedentium Prælatorum aliorumque Clericorum, gravia Eccleſiis, Monaſteriis, & aliis Beneficiis, Eccleſiaſticiſque perſonis afferant detrimenta ; præſenti declaramus edicto, rationi ſore conſentaneum & reipublicæ accommodum tales per Papam reſervationes, ac per Collectlares exactiones ſeu perceptiones, de cætero nullo modo fieri ſeu attentari.

Ce jugement, quoique purement doctrinal, etoit ſans doute d'une grande conſideration, venant d'une auſſi auguſte Aſſemblée. Et neanmoins Martin V. qui fut elu dans une Seſſion ſuivante, & qui revoqua les Annates dans la Seſſion quarante-unieme de ce Concile, ne revoqua point les Depouilles. Ainſi ce droit ſubſiſta toujours, non pas à la verité en France, où l'on ne put s'y ſoumettre, mais dans pluſieurs autres Etats.

Avant la creation du Pape Eugene IV. en 1431. les Cardinaux propoſerent pluſieurs articles qu'ils promirent tous par ſerment d'obſerver, afin que par ce moyen le Pape qui ſeroit elu ſe trouvât lui même obligé par ſon ſerment de tenir la main à leur execution.

L'un de ces articles portoit, qu'on renonceroit aux Depouilles des Cardinaux, des Prelats, & des autres Beneficiers qui mourroient en Cour de Rome & qu'on abandonneroit leur ſucceſſion à la diſpoſition du droit & de la coutume, & qu'on leur laiſſeroit la liberté de teſter, qui eſt établie en beaucoup d'endroits : enfin cet article n'exceptoit de ce privilege que les Religieux qui n'ont point de volonté propre, & doot par eoſequent la Depouille doit appartenir à celui à qui la coutume, le droit, ou le privilege la donnent.

Quod bona dominorum Cardinalium, Prælatorumque, nec non & aliorum Curteſanorum in Curia decedentium mallo modo occupabit, vel occupari patietur, ſed permittet juxta juris depoſitionem & conſuetudinem, quæ in multis regnis & regionibus ſervantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium, relinquendo conſcientiis eorum diſtributionem bonorum ad eos quemcdolibet pertinentium; Religioſis qui propriam voluntatem a ſe abdicarunt, tantummodo exceptis, quorum bona ad illum vel illos devolvantur, ad quem vel quos pertinent de conſuetudine, jure, vel privilegio. *Rainald. an. 1431. n. 9.*

Cette reſolution n'eut pas plus de pouvoir ni de plus heureuſes ſuites que le jugement du Concile de Conſtance. Au contraire, il ſemble que le droit de Depouilles s'augmentoit toujours de plus en plus.

Le Roi Charles VI. ne s'oppoſoit ci-deſſus qu'aux Depouilles des Evêques & des Abbés ; & Clement VII. n'en demandoit pas alors davantage.

En effet, les Evêques & les Abbés prenant la Depouille de leurs inferieurs, il y avoit quelque vraiſemblance que leur Superieur pouvoit la prendre ſur eux. Mais le Concile de Conſtance vient de nous apprendre qu'elle ſe prenoit ſur pluſieurs autres Beneficiers. Comme tous les Beneficiers ſoumis aux Evêques n'étoient pas ſujets au droit de Depouille, peut-être que la pauvreté pouſſa ces Papes à les y ſoumettre.

Ce ne ſont là que des conjectures. Mais cet article propoſé dans le Conclave où Eugene IV. fut enſuite elu nous decouvre que dans l'exaction des Depouil-

lex on faiſoit reflexion ſur l'extreme danger qu'il y a d'entaſſer des treſors du revenu des Benefices, & d'en diſpoſer par teſtament autrement qu'il n'a été preſcrit par les Loix Eccleſiaſtiques.

C'eſt ce que les Cardinaux inſinuent quand ils demandent que les Depouilles ſoient relâchés aux Cardinaux & aux Prelats qui decederont en Cour de Rome, & qu'on ſe contente de charger leurs conſciences de la diſpoſition teſtamentaire qu'ils feront de leurs biens.

Seſſ. 21. Cette demande des Cardinaux ne regardoit que les Cardinaux & les Prelats qui mouroient en Cour de Rome. Ainſi les Collecteurs du Pape continuerent d'exiger les Depouilles hors de la France.

Le Concile de Baſle caſſa les Annates & ne toucha point aux Depouilles. Les Francois qui l'emportoient dans ce Concile n'etant pas ſujets à ce droit, ne s'en mirent point en peine.

Rainald. an. 1458. n. 7. Le Conclave où le Pape Pie II. fut enſuite elu en 1458. propoſa le même article à jurer, que celui du Conclave d'Eugene IV. excepté qu'il comprit les Cardinaux Religieux dans la même exemption des Deponilles.

Ibidem anno 1463. n. 110. Un ſaint & excellent Religieux qui etoit du nombre des Cardinaux, ne voulut pas jouir de ce privilege. S'etant trouvé quelque temps après atteint d'une maladie mortelle, il laiſſa au Pape la diſpoſition de tout ce qu'il avoit, ſans vouloir faire de teſtament: *Cum vegaretur teſtamentum facere, Animam, inquit, meam Deo relinquo. Pio Pontifici corpus & hæc quæ vocantur ſæculi bona: ipſi familiæ curam & ſepulturæ meæ committo.* C'eſt ce qu'en dit Gobelin.

Hiſt. Univ. Pariſ. to. 5. p. 659. Preuves des lib. Gallic. c. 22. n. 22. XI. Au reſte, Pie II. renouvella l'ancienne pretention des Depouilles en France. Le Roi Louis XI. ne manqua pas d'abord d'y oppoſer un Edit en 1463. conçu en mêmes termes que la Declaration du Roi Charles VI. en 1406. & qui contenoit les mêmes diſpoſitions ſur l'uſage Canonique des biens d'Egliſe, & ſur le pouvoir qu'ont les Beneficiers de teſter. Il y eſt parlé enſuite de la Pragmatique de S. Louis, qui defendoit toutes les exactions de la Cour Romaine, & de tant d'autres Declarations des Rois ſes predeceſſeurs, qui ont aboli ces pretendues Deponilles en France: *Præcipue bona Prælatorum & virorum Eccleſiaſticorum decedentium, tam Regularium quam Secularium, quæ ſpolia defunctorum interdum nuncupantur, nullatenus per Papam aut ſuos Officiarios uſurpari.*

En 1464. le même Roi Louis XI. defendit par ſes Lettres Patentes de payer aucunes finances aux Officiers de la Cour de Rome pour les Depouilles des Prelats & autres Beneficiers du Royaume decedés, ſous peine de banniſſement & de confiſcation de leurs biens.

En la même année 1464. le Conclave où Pſal II. fut enfin elu, avoit auparavant propoſé ce même article à jurer: *Teſtamenta defunctorum Curialium libera ſinere.*

Cela fait voir que les Papes n'avoient pas deferé à ces engagemens. Ils ne défererent pas non plus à celui ci, ni même à celui que les Cardinaux prirent enſuite dans le Conclave de l'an 1484. où Innocent VIII. fut elu.

Jules II. pretendit aux trois cent mille ecus que le Cardinal d'Amboiſe avoit legués par ſon teſtament; mais le Roi Louis XII. fit dire, que ces loix de la Cour Romaine n'avoient lieu que dans le domaine des Papes: *Spond. an. 1510. n. 4.* *Negavit Rex Pontificias leges de privatorum bonis extra Pontificis ditionis valere.*

Pie IV. en 1560. declara nuls tous les teſtamens de tous les Prelats & de tous les Beneficiers en general, s'ils y diſpoſoient des biens provenus de l'Egliſe, même en faveur des Hopitaux, ſans la licence du Pape à qui ces dépouilles appartiennent. Par d'autres Bulles ce Pape compriſt dans la Depouille les biens que les Eccleſiaſtiques auroient acquis par le negoce ou par autres voies illicites. Il exempta neanmoins les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, dont il laiſſa les Depouilles à l'Ordre. *Bullar. Rt. t. 2. Bull. R. 19. 29.*

Pie V. en 1567. donnant la même exemption à l'Ordre de Citeaux, declara que leurs depouilles n'appartenoient ni aux Abbés Commendataires, ni à la Chambre Apoſtolique, mais à l'Ordre. *Bull. 46.*

Les Chevaliers de S. Jacques d'Alcantara, & de Calatrava en Eſpagne, avoient autrefois obtenu des licences de teſter & de diſpoſer de leurs biens. Pie V. revoqua toutes ces licences, & Gregoire XIII. les leur rendit, à la priere du Roi d'Eſpagne en 1575. *Bull. 30. Fagnan. in l. 3. Decret.*

Le même Pape Pie V. declara exempts du droit de Depouille tous les Beneficiers dont le revenu en Benefices ou en Penſions ne montoit qu'à trente ducats d'or, pourvu qu'ils ne ſe fuſſent point mêlés d'aucun negoce défendu. *part. 1. pag. 401.*

Voila ce qui regarde les Depouilles dont le Pape joint en pluſieurs autres Royaumes, où l'on n'a pas témoigné la même vigueur que les Rois de France ont fait paroître pour la conſervation des anciennes libertés.

On ne peut blâmer ſans injuſtice, ni les autres Royaumes qui ont bien voulu abandonner ces ſucceſſions caduques aux beſoins du ſaint Siege, ni le Royaume de France qui conſerve ſes anciens uſages, & où les laïques qui recueillent ces ſucceſſions ſont toujours dans le pouvoir & dans l'obligation d'en uſer comme on doit uſer des biens Eccleſiaſtiques.

XII. Nous paſſerons des Depouilles aux Annates, après avoir dit un mot des Procurations que les Collecteurs du Pape Clement VII. à Avignon commencerent auſſi à exiger; quoique les Conciles les euſſent conſacrées à la viſite des Evêques & des autres Prelats inferieurs dans les Egliſes de leur reſſort.

Le Roi Charles VI. ſe plaignit encore de cette reſervation faite par la Cour de Rome: & par ſon Ordonnance de 1406. s'oppoſa à une innovation ſi prejudiciable aux Prelats, qui doivent viſiter leurs Dioceſes, & qui etoient privés du droit de Procuration qui leur etoit dû; & ſi onereuſe aux peuples, puiſque les Collecteurs du Pape exigeoient ce droit de Procuration de toute ſorte de perſonnes, c'eſt-à-dire de celles même qui n'etoient pas ſujettes à la viſite des Prelats. *Preuves des libert. Gall. c. 22. n. 9.*

Voici comment ce Roi en parle dans ſa Declaration: *Licet fuerit Decretis ſanctorum Patrum inſtitutum, ut Prælati Eccleſiæ ſibi ſubditas annis ſingulis viſitare deberent, quatenus ſic docerent indoctos, corrigerent exceſſus, mores reformarent, Eccleſias reſtaurarent, & cætera Prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent; ac per hoc procurationes in victualibus aut pecunia reciperent ad optionem viſitati: Nihilominus tamen aliqui Collectores & alii Officiarii Romanorum Pontificum, præſertim Papa moderni, ab aliquibus annis citra Eccleſiam & viros Eccleſiaſticos Regni & Delphinatus, jugibus & importabilibus ſervitutibus preſſerunt, &c. Procurationes, quæ Prælatis & aliis ratione facta Viſitationis tantummodo debentur, capiendo & levando in pecunia numerata, licet Viſitationis officio non impenſo; Ab illis autem qui ad Procurationem nullatenus tenebantur, tantundem exigendo.*

Il faut avouer, que cette exaction etoit tout-à-fait inſoutenable : car elle empêchoit que les viſites ne ſe fiſſent, & on exigeoit en argent ce que ceux par qui cette procuration etoit due, avoient droit de ne payer qu'en alimens. Auſſi le Pape Alexandre V. renonça à cet uſage dans le Concile de Piſe en 1409.

Seſſ. 20. *Item revocabat reſervationes Procurationum Epiſcopalium, & aliorum Prælatorum ad quos ſpectant, nec illas vult habere.*

Le pretexte dont on tâchoit de voiler ces actions honteuſes, étoit apparemment le peu d'aſſiduité des Prelats à faire leurs Viſites; & l'extreme neceſſité où ſe trouvoit la Cour du Pape à Avignon pendant le Schiſme. Mais on pouvoit remedier à la negligence des Paſteurs par des voies moins prejudiciables a leur troupeau, de qui on exigeoit le temporel ſans y avoir ſemé le ſpirituel.

Seſſ. 39. Enfin le Concile de Conſtance en 1417. condamna cet uſage d'exiger les Procurations, & depuis on n'en a plus fait mention, ce qui eſt une preuve qu'il fut effectivement aboli.

XIII. Pie V. declara par ſa Bolle *Romani Pontificis providentia*, en l'an 1567, que les Prelats & les autres Beneficiers ne pouvoient par leurs teſtamens, s'ils avoient permiſſion d'en faire, diſpoſer des ornemens, des vaſes ſacrez, & des Livres de l'Egliſe ou de la Chapelle. Cette Bulle defend auſſi aux Collecteurs de la Chambre Apoſtolique de les ſaiſir ſous pretexte de la Depouille. Elle leur defend auſſi de ſaiſir les petits meubles des Prêtres & des Clercs, quoique provenus des Biens d'Egliſe; enfin elle declare que tous les Beneficiers qui n'ont pas plus de trente ducats d'or de revenu ſon Benefices ou en penſions, ne ſont point ſujets au droit de Depouille.

Ceux qui ſe donneront la peine de lire cette Bulle, y pourront remarquer beaucoup de traces de l'antiquité: 1. Que le pouvoir de teſter des biens d'Egliſe n'a été accordé que par grace; que ce n'a été que pour pouvoir leguer à des lieux pieux, non pas à ſes proches: 2. Que la Depouille n'a été introduite que pour obvier aux Teſtamens des Beneficiers, qui detournoient les biens qui eſſent du revenir à l'Egliſe: 3. Que les ornemens & les vaſes d'Egliſe devoient encore moins que le reſte en être detournez: enfin, que lorſque le revenu des Benefices ou des penſions étoit ſi modique, on n'eſtimoit pas qu'il fallût en rechercher les reſtes après la mort des Beneficiers.

CHAPITRE LVIII.

Des Annates : leur origine & leur progrès, juſqu'au Concile de Conſtance.

I. *Les Annates avoient été exigées par les Abbés & par les Evêques, fort long-temps avant que les Papes en exigeaſſent.*

II. *Les Abbés les exigeoient de plein droit, parceque les Benefices ſubalternes n'etoient que des Obediences. Les Evêques impetrerent des Reſcripts de Rome pour jouir de ce droit.*

III. *En mille trois cent les autres Egliſes levoient pluſieurs ſortes d'Annates, même par une ancienne coutume; & l'Egliſe Romaine n'en levoit point encore.*

IV. *Sous Clement V. & au temps du Concile de Vienne les Papes ne levoient point encore d'Annates.*

V. *Le Pape Jean vingt-deuxieme commença de lever quelques Annates, mais ce ne fut rien moins que les Annates preſentes. Enumeration des differences de celles-là d'avec celles-ci.*

VI. *Ce fut pendant le ſchiſme d'Avignon que le Pape Boniface neuvième commença d'exiger des Annates des Evêchés & des Abbayes qu'il donnoit. Preuves.*

VII. *Preuves que ces Annates ne furent nullement Simoniaques. Sentimens de Pierre le Chantre.*

VIII. *Sentimens de Gerſon ſur les Annates.*

IX. *Sentimens de Pierre d'Ailly.*

X. *Combien les Annates étoient anciennes entre les Egliſes de France, qui les payoient les unes aux autres.*

XI. *Si l'on peut dire que les Annates furent au commencement des Offrandes volontaires.*

XII. *Nouvelles preuves que ce ne fut qu'au temps du, & après le Pontificat de Boniface neuvième, que les Annates eurent cours.*

XIII. *Des petites Annates ſur les petits Benefices que le Pape levoit avant cela.*

XIV. *Reflexions ſur ces petites Annates.*

XV. *Diſtinction de trois ſortes d'Annates en trois divers temps. Preuves qu'elles n'ont rien de Simoniaque.*

XVI. *Réponſe à une objection.*

I. IL faut commencer ce diſcours des Annates comme nous avons commencé celui des Depouilles; en faiſant remarquer qu'elles étoient déja fort anciennes dans les Ordres Religieux & dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, lorſque les Papes ont commencé d'y vouloir prendre part.

Il ne faut que reprendre ſommairement ce qui a été dit plus au long dans le Chapitre des Deports, pour ne pouvoir plus douter que les Prelats Reguliers, les Evêques, & pluſieurs Prelats Seculiers, n'ayent pris les fruits de la premiere année des Benefices vacans de leur dependance long-temps avant que les ſouverains Pontifes ayent commencé de s'attribuer ce même droit.

En effet, comme les Abbés, les Evêques, & les Archidiacres, étoient les Gardes, les Conſervateurs, & comme les Adminiſtrateurs des Prieurés, des Cures, & des autres Benefices de leur dépendance pendant qu'ils étoient vacans: il étoit difficile qu'ils n'en priſſent pas la Depouille & les fruits de la vacance, ou tout-à-fait ou en partie, pour leurs droits, pour leur peine, & pour les dépenſes qu'il y avoit à faire; ſur tout lorſque la vacance étoit longue, ou par les lenteurs des Patrons, ou par leurs differens entre eux, ou par les procès des Beneficiers nommés, ou par cent autres cauſes diverſes.

Ces petits Benefices ſembloient alors comme reünis pour un temps au corps dont ils avoient été autrefois demembrés; & l'Egliſe matrice etoit comme une riche ſource qui recevoit dans ſon ſein les ruiſſeaux qui en etoient autrefois ecoulés.

Il n'en etoit pas de même de l'Egliſe Romaine. Les Papes ne mettoient pas ſous leur main & ſous leur garde le temporel de toutes les Egliſes Seculieres ou Regulieres pendant leur viduité. Le temporel de ces Egliſes n'avoit jamais été demembré de celui de l'Egliſe Romaine. Ainſi elle ne pouvoit pas être dans une auſſi ancienne poſſeſſion des Depouilles ou des Annates, que les Abbés, les Evêques, & les Archidiacres.

II. Je nomme les Abbés les premiers, parceque les Prieurés qui en relevent n'etant que des Obediences entierement ſoumiſes à leur empire, ils y exerçoient une autorité plus ancienne & plus ſouveraine ſur le temporel, que les Evêques & les Archi-

diacres ſur le temporel des Cures, qui n'étoient nullement à leur égard des Obediences ; ce qui ſe juſtifie, en ce que les Curés ne ſont point amovibles au gré des Eveques.

Nous avons même fait voir dans le Chapitre des Depoits, que les Evêques pour payer leurs dettes obtenoient des Reſcrits des Papes pour pouvoir prendre les Annates des Benefices de leur Dioceſe.

Honoré III. permit à l'Evêque de Toul de prendre pendant deux années tout le revenu des Benefices qui vacqueroient dans ſon Dioceſe. Les Chanoines & les Dignités pretendirent n'être pas compris dans cette conceſſion ; & le Pape declara qu'ils y etoient compris comme les autres Beneficiers : *Fructus Beneficiorum, qua in tua Diœceſi vacare contigerit, tibi liceat biennio retinere.* *Extra De verborum ſignif. c. 32.*

Matthieu Paris nous a dit qu'en 1246. l'Archevêque de Cantorberi obtint du Pape les Annates d'une année de tous les Benefices de ſa Province : *Fructus unius anni Beneficiorum, qua vacare contigerit in Provincia Cantuarienſi.*

Gregoire X. accorda à l'Evêque de Liege un vingtiéme ſur tous les Benefices de ſon Dioceſe. Comme les Conciles de Latran III. & IV. & les Papes Alexandre III. & Innocent III. avoient interdit aux Prelats de faire aucunes exactions nouvelles, les Evêques dont nous venons de parler voulurent avoir la permiſſion des Papes pour exercer ces exactions d'Annates.

III. Boniface VIII. accorda quelquefois à des Evêques la licence de lever des Annates ſur les Benefices vacans pendant cinq années, afin de payer leurs dettes ; *Propter tua debita perſolvenda fructus Beneficiorum primi anni uſque ad quinquennium tu ſpeciali gratia concedimus.*

In Sexto. l. 1. tit. 3. c. 10. Mais il y ajouta cette clauſe importante & memorable, ſçavoir, que cette levée n'etoit permiſe qu'à condition que les Annates de ces Benefices ne fuſſent pas déja affectées ou à la Fabrique ou à quelqu'autre neceſſité de l'Egliſe, ou à quelque perſonne particuliere, ſoit par la coutume ou par quelque Statut, ou par des Privileges.

Il y avoit donc déja avant l'an mille trois cens des Annates ordinaires qu'on prenoit ſur des Benefices vacans, & que l'on avoit affectées ou à des Prelats ou aux Fabriques des Egliſes, par un Statut, ou par un privilege, ou par une ancienne coutume.

Cependant les Papes ne levoient point encore des Annates au temps de Boniface VIII. comme il paroît par les Decretales mêmes de ce Pape, où il declare que les revenus des Egliſes vacantes doivent être reſervés aux ſucceſſeurs, ou employés aux beſoins *L. 1. tit. 16. c. 29.* des Egliſes ou des terres des Benefices : *Vacationis tempore obvenientia bona, qua in Beneficiorum utilitatem expendi, vel futuris debent ſucceſſoribus reſervari* ; ſi ce n'eſt dans les lieux où la coutume, ou le privilege, ou quelque Statut les a reſervés à des Evêques ou à d'autres Prelats.

Si nous remontons plus haut vers la ſource de cette police, nous trouverons les Evêques dans la ſouveraine autorité & dans la pleine adminiſtration de tout le temporel de l'Egliſe ; non ſeulement avant le partage qui ſe fit de ce temporel en pluſieurs Benefices ; mais auſſi depuis. En effet, il fut long-temps en leur pouvoir de retenir en leurs mains les Benefices vacans de leur Collation, & de s'en approprier les revenus pour les beſoins de leur ſacré Miniſtere : & après même que le Concile III. de Latran en 1179. les eut mis dans la neceſſité de conferer dans l'eſpace de ſix mois, il fut encore en leur puiſſance de retenir pour un temps les revenus des Benefices vacans & de les appliquer aux beſoins de leur Egliſe, ſoit pendant les ſix mois que ce Concile de Latran leur laiſſoit ; ſoit après les ſix mois, en conferant le titre du benefice, & s'en reſervant les fruits pour quelque œuvre de pieté pendant un temps. C'eſt ce qui etoit encore en uſage au temps de ſaint Raimond de Pegnafort, qui fit la Compilation des Decretales ſous Gregoire IX.

Voici les termes de ce Canoniſte : *Quid do Epiſcopis & aliis Prælatis, qui fructus Eccleſiarum vel alterum ſpiritualium Beneficiorum vacantium percipiunt per aliquot annos, & poſtea conferunt retentis ſibi fructibus, & reditibus ſic perceptis, vel retenta ſibi parte fructuum ? Ad hoc dilingue cum Innocentio, utrum qui das ſpiritale Beneficium, proventus ipſius ante donationem percipiat, aut non. Nam ſi proventus ante donationem non percepit ipſe, ſed alius ; & ex donatione conſequitur quod ipſe proventus percipiat, non eſt dubium intercedere ſimoniacam pravitatem. Si autem ante donationem percepit ipſe proventus, credimus eſſe diſtinguendum ; utrum ante donationem conſtituat ut ipſi proventus retineatur ad tempus pro cauſa juſta & neceſſaria ; aut conveniat cum eo qui accepit Beneficium, ſive mediatore quocunque, ut officio illo conceſſo retineat ipſe ſibi proventus. Primum enim membrum credimus eſſe licitum ; ſecundum autem dicimus non licere ; ne viam aperiamus iis, qui pravitatem ſuam fatagunt palliare.* *Summa l. 1. & 10. 2. n. 14.*

Ce Saint & habile Canoniſte reconnoiſſoit donc, que bien que l'Evêque en conferant ou après avoir conferé ne pût ſe reſerver pour un temps les fruits du Benefice ; il pouvoit neanmoins avant que de le conferer en appliquer pour un temps les revenus à une œuvre juſte & neceſſaire : *Ad tempus pro cauſa juſta & neceſſaria.*

Nous parlerons de cela plus au long en un autre endroit, quand nous ferons voir que de là eſt provenue la maxime des Canoniſtes, qui diſent que la Collation des Benefices eſt miſe au nombre des fruits de la Prelature : *Beneficia ſunt in fructu.* Parce que tout le temporel des Benefices ayant été demembré de la Manſe commune, qui étoit à la diſpoſition des Prelats, ils y rentroient par leur vacance ; & avant le Concile III. de Latran les Prelats les y retenoient ſouvent pour un temps ; & après ce Concile même ils conſerverent encore long-temps une partie de ce droit, comme ſaint Raimond vient de nous l'apprendre.

IV. Il ne paroît pas plus de veſtiges des Annates ſous Clement V. qui monta ſur le trône Apoſtolique peu de temps après la mort de Boniface. Dans le Concile de Vienne il n'en fut pas dit un mot. Dans *L. 3. tit. 6. c. 2.* les Clementines il eſt parlé des Annates que les Abbés prenoient, mais c'eſt tout.

Il eſt vrai que Matthieu de Weſtminſter & Thomas de Wallingham rapportent qu'en 1305. Clement V. s'approprie les Annates des Benefices pour deux ou trois ans, laſſé des demandes importunes que les Evêques lui faiſoient de ces ſortes de conceſſions ; & voulant auſſi en jouir lui-même à ſon tour, *Weſtmon. p. 417. Walſingh. in hypod. Neuſtr. p. 96.*

Ipſe vero Papa videns inſatiabilem quorumdam Epiſcoporum Angliæ avaritiam, importune poſtulantium primas vacantes Eccleſias per annum in ſuis Diœceſibus ſibi concedi ; advertenſque quia quod poſtulat inferior, poteſt & ſuperior : appropriavit ſibi ipſi per biennium omnes proventus de primo vacantibus in Anglia ; videlicet de primo anno primos fructus, tam de Epiſcopatibus, Abbatiis, Priora-

tibus, Prebendis, Rectoriis, & Vicariis, quam de cæteris minutis Beneficiis.

Mais cette exaction ne fut que pour deux ans ſelon Matthieu de Weſtminſter, pour trois ans ſelon Wallingham: elle ne fut auſſi que pour l'Angleterre: elle ne fut enfin que pour punir l'avidité des Evêques de ce Royaume, en les leur faiſant payer; mais cette exaction ne fut plus dans la ſuite pratiquée en aucune maniere.

Durand Evêque de Mende compoſa par ordre de Clement V. un excellent ouvrage, pour ſervir comme de flambeau aux Prelats du Concile General de Vienne, & pour leur découvrir des abus qu'il étoit à propos de corriger. Le titre de cet excellent ouvrage eſt, *De modo Concilii generalis celebrandi.*

Ce genereux Prelat y parle avec liberté de la Cour Romaine. Il ſe plaint de ce que l'on y prend quelque choſe des Evêques qu'on y ordonne. C'étoit le lieu de parler des Annates. Il n'en avance pas un mot.

Voici ce qu'il dit: *Cum illa Decreta in quibus agitur de Simonia, in Novo & Veteri Teſtamento, in Conciliis a ſanctis Patribus & Romanis Pontificibus damnata non ſervantur; & maxime in Curia Romana, in qua etiam Cœtus dominorum Cardinalium vult habere cum domino Papa certam portionem a Prælatis, qui promoventur ibidem; videretur ſuper hoc maxime providendum. Nam hæreſis maxime corrumpit Eccleſiam univerſalem.* Parte 2. tit 10.

Ceux qui ont pris cela pour un commencement des Annates, ſe ſont apparemment mépris. Car 1°. Durand ne dit pas qu'on prit les fruits de la premiere année, mais ſeulement qu'on prenoit quelque choſe.

2°. Il ne dit pas que le Pape prit ces Droits de tous les Evêchez & de toutes les Abbayes, mais ſeulement des Prelats qui étoient ordonnez à Rome.

3°. Tous les Abbez ſe faiſoient benir par les Evêques, & les Evêques recevoient leur confirmation & leur conſecration de leur Metropolitain au temps du Pape Clement V. excepté un très-petit nombre qui étoient ordonnez à Rome. Ainſi ce droit ne tomboit que ſur un très-petit nombre de Prelats; au lieu que les Annates ſont un droit general & univerſel.

4°. Comment ce ſavant Prelat auroit-il traité de Simoniſques les exactions des fruits de la premiere année, faites par le Pape & par les Cardinaux: ſans mettre dans le même rang tant d'exactions ſemblables dont nous avons parlé dans le Chapitre des Deports & qui étoient ſi communes dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, & encore bien davantage dans les Abbayes.

5°. Il eſt évident que l'exaction Symoniaque dont ſe plaint Durand, eſt celle qui avoit été ſi ſouvent pratiquée dans tous les ſiecles precedens de l'Egliſe, & qui avoit été auſſi très ſouvent condamnée par les Conciles & par les Papes qui avoient commandé ſous de grandes peines que les Ordinations fuſſent pures & gratuites.

Si l'on veut que ce ſoit là le commencement des Annates, il faudra ſans doute demeurer d'accord qu'elles ſont très-anciennes; mais cela ne regardera pas plus particulierement l'Egliſe Romaine, que les autres Egliſes particulieres, où la Simonie s'eſt fort ſouvent gliſſée.

Antonin Archevêque d'Epheſe, qui fut depoſé par ſaint Chryſoſtome, vendoit les Evêchez ſelon leurs revenus annuels, au rapport de Pallade dans la vie de ſaint Chryſoſtome: *Pro lege ac decreto habet, ordinationes Epiſcoporum vendere, pro modo reditum.* Ce n'étoient point là les Annates.

Je n'ai pas voulu parler ici des Annates ſur tous les Benefices, & quelquefois des Annates de pluſieurs années que les Papes Boniface VIII. Jean XXII & quelques-autres accorderent avec les Decimes, à nos Rois ou à d'autres Princes. On peut voir ce qu'en a écrit le Continuateur de Nangis. Ces Annates ne ſont pas celles dont nous traitons ici: quoique cet Auteur ait cru qu'elles ont diſpoſé nos Rois à conſentir aux Annates que la Cour Romaine a levées depuis.

V. Il eſt donc certain que Jean XXII. fut le premier qui commença de lever des Annates, mais ce n'étoit ni une loi generale, ni une ſervitude perpetuelle. En 1317. il exigea les fruits de la premiere année des Benefices vacans en Angleterre, en Irlande, & au pays de Galles, pour acquitter une partie des charges dont l'Egliſe Romaine étoit accablée. *Rainald* n. 49.

En 1319. il publia la Decretale, *Cum nonnulla*, par laquelle il declaroit, que s'étant reſervé pour les preſſantes neceſſitez de l'Egliſe Romaine les fruits de la premiere année de tous les Benefices qui vaqueroient dans toute la Chrétienté, durant les trois années ſuivantes: il y avoit compris les Prebendes & & les dignitez des Chapitres; mais il y avoit excepté en termes formels les Evêchez & les Abbayes; *Præſertim cum Archiepiſcopales, & Epiſcopales Eccleſiæ ac Regulares Abbatiæ ab hujuſmodi ſolutione fructuum in dictis literis eximantur.* *Extrav. Com. l. 3. tit. 2. c. 11* *Spicilegii to. 11. p. 598. 614. 620. 667. 721. 750.*

C'eſt une preuve convaincante qu'avant ce Pape il n'y avoit encore jamais eu de loi pour exiger les Annates.

1°. Pourquoi ce Pape eût-il expreſſément excepté les Evêchez & les Abbayes, ſi ces Prelatures avoient déja été ſujettes à l'Annate?

2°. Comment ne les eût-il pas plutôt compriſes ſous cette Ordonnance, ſi la coutume en avoit déja été introduite?

3°. Ce ne fut même qu'une reſervation limitée à trois ans pour les moindres Benefices, bien loin d'en faire une neceſſité perpetuelle pour les Evêchez & les Abbayes.

4°. C'eſt là neanmoins veritablement un commencement d'Annates, qui montera probablement dans la ſuite aux Prelatures: qui eſt d'abord limité à trois ans, mais qui paſſera avec le temps au delà de ces limites; comme c'eſt l'ordinaire des impoſitions & des exactions, de prendre toujours une nouvelle étendue. Mais enfin ce n'eſt qu'une reſervation des fruits annuels des Benefices vacans, pour fournir aux charges de l'Egliſe & de la Cour du Pape: *Quos fructus ad triennium pro neceſſitatibus Eccleſiæ Romanæ duximus reſervandos.*

Ainſi cette exaction n'a nul rapport ni à l'élection, ni à la confirmation, ni à l'ordination, ou à la promotion des Beneficiers, mais ſeulement aux beſoins de la Cour Romaine & de l'Egliſe de Rome: & par conſequent elle ne peut paſſer pour Simoniaque.

Le Concile de Palence fut tenu en Eſpagne en 1322. & Guillaume Evêque Cardinal de Sabine y preſida en qualité de Legat du Pape Jean XXII. Or jamais aucun Concile ne s'éleva plus hautement contre la Simonie, & contre les Prelats qui ſe reſervoient tous les fruits ou une partie des fruits de la premiere année des Benefices qu'ils conferoient.

Gratia ſi non gratis datur & recipitur, gratia non eſt. Nonnulli vero Prælatorum, ut accepimus, cum beneficia conferunt, occaſione collationis facta, fructus eorundem Beneficiorum, aut aliquam ipſorum partem ſeu ſummam aliquam Can. 19.

quam pecunia exigere ac retinere præſumunt. Cum igitur corruptelam hujuſmodi ſacri Canones deteſtentur ; jubemus ne Epiſcopi, vel quivis alius, &c.

La peine des violateurs de ce Canon eſt la privation du Droit de conferer des Benefices pendant ſix mois. Les Legats de ce Pape n'auroient pas prononcé une ſentence ſi rigoureuſe contre l'exaction des Annates, s'il les avoit lui-même exigées, & s'il en avoit fait une loi. Enfin nul des Auteurs anciens & contemporains qui ont écrit l'hiſtoire de Jean XXII. ne loi a certainement attribué l'inſtitution des Annates ; quoique quelques-uns l'ayent blâmé d'une attache exceſſive aux biens periſſables de la terre.

VI. La verité eſt que, ce fut pendant le Schiſme d'Avignon que Boniface IX. commença de ſe reſerver la moitié de l'Annate de tous les Benefices de ſa collation. Rainaldus en demeure d'accord, en l'an
Num. 1. 1392. Ce Pape ne crut pas pouvoir autrement ſoutenir aux depenſes incroyables qu'il lui falloit faire, pendant que l'Egliſe étoit de toutes parts menacée de la guerre.

Ingraveſcentibuſque rei pecuniariæ difficultatibus, ob communes armorum fragores, ſanxit, ut redigendorum ex ſmuibus ſacerdotiis quæ a Sede Apoſtolica conferrentur veſtigalium, quæ primo habente anno obvenirent, dimidia pars in fiſcum Pontificium inferretur.

Num. 12. Ce ſavant Annaliſte rapporte en l'an 1399. un paſſage de Theodore de Niem, qui nous apprend qu'en la même année ce Pape ſe reſerva les Annates des Evêchés & des Abbayes : & quoiqu'il traite cette exaction comme une Simonie pallice, il nous donne neanmoins lui-même les lumieres neceſſaires pour diſſiper ces fauſſes accuſations.

Voici les paroles de Theodore de Niem, qui vivoit ſous le Pontificat même de ce Pape : *Circa demum annum ſui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palhareticque Simoniam, quam exercuit, quodam neceſſitatis colore, primos fructus unius anni omnium Eccleſiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium ſua Camera reſervavit : ita quod quicumque ex tunc in Archiepiſcopum, vel Epiſcopum, aut Abbatem, per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur ſolvere primos fructus Eccleſia vel Monaſterii cui præfici vsluit.*

Platine dit la même choſe ; & ajoute, 1. Qu'en Angleterre on ne voulut payer les Annates que des Evêchez, & non pas des Abbayes : *Annatarum uſum Eccleſiaſticis beneficiis impoſuit. Hanc autem conſuetudinem omnes admiſere præter Anglos, qui de ſolis Epiſcopatibus conceſſere, in cæteris Beneficiis non adeo.*

2. Que l'Annate que ce Pape impoſa n'étoit que de la moitié des revenus de la premiere année : *Annatarum uſum Beneficiis Eccleſiaſticis primus impoſuit ; hac conditione, ut qui beneficium conſequeretur, dimidium annui prouentus ſiſci Apoſtolici perſolveret.*

3. Que l'autre moitié étoit laiſſée au Beneficier, pour ſon entretien & pour les beſoins de ſon Egliſe. C'étoit la Loi que les Papes avoient preſcrite aux Deports, que les Evêques, les Abbez, & les autres Prelats inferieurs, exigeoient depuis long-temps des Benefices de leur reſſort.

VII. Et c'eſt la premiere obſervation qu'il faut faire contre Theodore de Niem, qui a penſé que cette exaction d'Annates étoit ſimoniaque.

Il eût penſé bien autrement, 1. S'il eût ſçu que les Abbés d'une grande partie des Monaſteres de la Chretienté uſoient de ce même droit d'Annates ſur les Prieurés & ſur les autres Benefices de leur dependance : Que les Evêques, les Archidiacres, & d'autres Prelats prenoient depuis pluſieurs ſiecles les Annates ſur pluſieurs Cures & ſur d'autres Benefices ; & que ces droits etoient expreſſément approuvés ou tolerés dans les Conciles & dans les Decretales reçues dans toute l'Egliſe, où l'on s'etoit contenté d'y apporter quelques modifications.

2. Si cet Hiſtorien eût conſideré, que la coutume & la preſcription avoient deja attribué ces droits d'Annates à pluſieurs Prelats Reguliers & Seculiers ; & que cette coutume preſcrite avoit été autoriſée dans le texte du droit commun des Decretales : il n'eût pu juger qu'une pratique toute ſemblable eût pu être Simoniaque dans l'Egliſe Romaine.

3. Il eût penſé bien autrement s'il eût conſideré que c'etoit une reſerve generale que le Pape avoit faite de la moitié des revenus de la premiere année, pour les neceſſités preſſantes de l'Egliſe ; & il eût certainement repouſſé bien loin tous les faux ombrages & tous les ſoupçons de la Simonie.

En effet, tant d'Egliſes particulieres auront-elles pu reſerver à la fabrique des Egliſes, ou à d'autres emplois ſemblables, les Annates des Benefices, comme il a paru ci-deſſus ! Cet uſage aura-t'il pû être confirmé par des privileges, par des Statuts, par des coutumes legitimement preſcrites, & enfin par les Decretales qui ſe trouvent dans le corps du Droit Canon ! Et cependant l'Egliſe de Rome n'aura pu faire une reſervation ſemblable pour ſes preſſantes neceſſités ! Eſt-ce que la Fabrique & la reparation exterieure & materielle des Egliſes particulieres ſont d'une plus grande conſequence, que la defenſe de l'Egliſe de Rome, où reſide la principauté du Siege Apoſtolique !

Pierre le Chantre ne deſapproove pas la penſée de ceux qui croient que les reſervations d'Annates pour la premiere, ou même pour la ſeconde & pour la troiſieme année, ſont legitimes ; quand elles ſont faites par l'autorité publique & pour l'utilité publique d'une Egliſe ; & qu'elles ſont reprouvées lorſqu'elles ſont faites par une autorité particuliere & pour l'interêt particulier d'un Prelat.

Eadem eſt objectio de Annalibus, Biennalibus, Triennalibus, & hujuſmodi, quæ omnia videntur facere in fraudem ſimoniæ. Hic diſtinguunt quidam, dicentes ſequeſtrationem rerum Eccleſiaſticarum factam, communi authoritate Eccleſiæ, & ob utilitatem ejus, licitam eſſe : prouenientem autem ex propria utilitate & cupiditate Epiſcopi, Simoniacam. *Cap. 38.*

Il eſt vrai que ce ſage Ecrivain deſireroit qu'on laiſſât toujours au Beneficier dequoi s'entretenir honnêtement.

VIII. Ainſi c'eſt avec beaucoup de juſtice que Rainaldus oppoſe à Theodore de Niem le ſavant & pieux Chancelier de l'Univerſité de Paris Gerſon, dans ſon Traité de la Simonie. On ſait aſſés que Gerſon etoit incapable de flater la Cour Romaine ; & neanmoins il demeure d'accord dans cet ouvrage, que comme les Levites du vieux Teſtament, qui recevoient les dixmes des peuples, payoient eux-mêmes les dixmes de ces dixmes au Souverain Pontife : auſſi les Prelats inferieurs au Pape devoient s'acquiter envers lui d'un devoir ſemblable, & que cela ſe pouvoit faire par les Annates.

Sicut ex antiqua lege decimæ decimarum debebantur ſummis ſacerdoti a Levitis ; Num. XVIII. Deuteron. XVI. Sic non minus in lege nova debetur hæc decimatio faciendæ ipſi Papæ per inferiores. Hæc autem recompenſatio videtur rationabilis, quod fructus primi anni a quolibet Beneficiato Gerſon. to. 2. P. 421.

perſolvantur, quoniam in hoc Papa ſervit Eccleſia, & ita pro ſuſtentatione ſtatus ſui poteſt onerare perſonas & beneficia.

Il eſt vrai que c'eſt-là une objection que Gerſon ſe propoſe, mais il reconnoît dans ſa reponſe que c'eſt une verité fondée ſur le Droit divin & naturel, que ces Annates ſont dues au Pape, pendant que les Egliſes inferieures ne lui fournifſent pas d'ailleurs on entretien honnête & proportioné: il deſireroit ſeulement que de la part de la Cour de Rome on n'uſât point d'exactions violentes, ni d'extorſions.

Reſpondendo talibus objectis dicimus primò quod inferunt & concludunt aliquas veritates. Ut quod officio Papa debeatur beneficium ſufficiens & condecens. Et quòd ab inferioribus ſibi debetur ſubſidium. Et quòd illud ſubſidium poteſt vel potuit, debitis circumſtantiis obſervatis, accipi ſuper fructibus inferiorum Beneficiorum, ubi non eſt aliter facta Papa ſufficiens proviſio; ſicut prima ratio ſatis hoc concludit, tam ex jure divino quam naturali præſuppoſito divino. Sed quod fiat exactio vel extorſio, ſicut concluſio loquitur ratio non concludit.

A une autre objection, priſe des Chanoines qui ne ſont reçus qu'en payant certains droits au Chapitre, ſans qu'on accuſe cet uſage de Simonie, ce même Auteur repond que l'argent n'eſt pas exigé des Chanoines pour le Benefice ou pour l'Office dont on les honore, mais pour la Fabrique & pour les frais communs qui ſervent à l'entretien de l'Egliſe.

Tales pecuniæ non exiguntur a Canonicis pro Beneficio vel officio, ſed pro communibus oneribus ſupportandis, in quibus Canonicus ille particeps erit quoad emolumentum commune, ſicut pro fabrica, pro pane, pro pueris de choro, pro clientibus, pro cappa, & ſimilibus.

Or c'eſt auſſi pour les charges generales de l'Egliſe, que les Annates ont été inſtituées & continuées ſur les Prelats.

La troiſiéme objection que Gerſon ſe fait eſt, que ſi les Egliſes Cathedrales, ſi tant de Prelats inferieurs, ſi tant d'Abbés Reguliers reçoivent les Annates; le pape peut auſſi les recevoir: *Non minus rationabiliter, imò rationabilius poteſt Papa recipere primas annatas Beneficiorum, quam recipiunt vel Prælati inferiores, vel Eccleſia Cathedralet, vel aliqua Religiones; quod tamen ita fieri frequentius invenitur.*

Gerſon repond que ce n'eſt point là une objection, que c'eſt une verité conſtante, que la comparaiſon eſt juſte: mais qu'il faudroit auſſi qu'à Rome on n'exigeât point les Annates, que les fruits de la premiere année ne fuſſent echus; puiſque telle eſt auſſi la pratique dans les exemples propoſés: *Tertia ratio concludit conformiter ad primam. Deberet ergo ſimilis eſſe conformitas, de non exigendo fructus ante perceptionem eorum; ſicut nec exiguntur ab illis de quibus eſt argumentum.*

IX. Il eſt donc certain que Gerſon s'eſt entierement declaré pour les Annates; & qu'il y improuve ſeulement la maniere d'exiger les fruits de la premiere anoée, avant que le Beneficier ait pu encore lui-même les toucher.

Gerſon. to. 1. p. 917. Le Cardinal Pierre d'Ailly eſt entierement conforme à Gerſon dans ſon Traité de l'autorité de l'Egliſe: *Cum Levitæ pro ſua ſuſtentatione receperunt decimas, ſummus Sacerdos decimam decimæ à Levitis debebat recipere, ut patet Num. XIX. Unde ſimili jure videtur quod Papa poſſit recipere ab Epiſcopis promotis Communia Servitia, qua vocantur vacantia: & in minoribus beneficiis primos fructus, ſeu alia hujuſmodi ſubſidia; ex quibus ipſe & ſibi in Eccleſia ſervitio aſſiſtentes poſſint convenienter ſuſtentari.*

Il avoue après qu'il peut quelquefois y avoir quelque choſe de ſimoniaque dans la maniere d'exiger les droits legitimes; mais qu'il faut corriger ces manieres vicieuſes ſans rien diminuer de ces droits: *Status ſummi Pontificis & ſacri Collegii Cardinalium, dum recipit & quorum ſubventiones conſuetas in oblationibus, decimis, vel annatis & ſimilibus, non debet eo ipſo de Simoniaca pravitate notari, niſi forte vitium aliud in exactionis modo concurrerit; quod vitium corrigi debet, non obſtante ſtatus minui, deſtrui, culpari, vel juribus aliunde defraudari; ſicut ab infirmo morbus tollendus eſt, non ſubjectum vel corpus deſtruendum. Oppoſitum verò pertinaciter imponere, notando generaliter de Simoniaca pravitate totum ſtatum iſtum, temerarius error eſt, nec eſſet ferendus.*

Ce ſavant Theologien ajoute 1. Que l'uſage des Annates doit être conſervé, juſqu'à ce qu'on ait donné d'autres reſſources de ſubſiſtance au Pape & aux Cardinaux; que l'uſage les ait affectmies, & qu'un Concile general les ait approuvées: 2. Que d'avoir des ſentimens contraires, c'eſt ſe declarer contre les Ordonnances & contre les ſentimens des Rois de France, de l'Egliſe Gallicane, & de l'Univerſité de Paris.

Oportet ſic fieri, quod ſubventio nunc exiſtens & à Priorum devotione Eccleſiaſticorum introducta, de primis annatis & ſimilibus permaneat, quouſque prius aut ſimul ſaltem fuerit alia forte proviſio ſalubrior vel ſanctior rationabilius adinventa, & effectualiter practicata, & ex ordinatione Papæ & Concilii Generalis. Poſtremo facientes contra præmiſſa, non conformant ſe, ſed manifeſto obviant inſtitutionibus Regis Francia, Eccleſiæ Gallicanæ, & Univerſitatis Pariſienſis, ſicut patet eas intuentibus.

X. Cet excellent Theologien compoſa ce Traité en l'an 1417. pendant la tenue du Concile de Conſtance, dont il fut auſſi bien que Gerſon une des plus grandes lumieres. On peut affés probablement conjecturer de tout ceci, que c'etoient là les ſentimens des Prelats & des Theologiens François qui aſſiſterent à ce Concile, & qui en etoient comme l'ame.

Il etoit difficile qu'etant François ils euſſent d'autres ſentimens, puiſque rien n'etoit plus commun en France que la conceſſion des Annates de toutes les Prebendes, des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, accordée à quelque College ou à quelque Egliſe celebre en ſainteté.

En 1126. Pierre Evêque de Beauvais, en preſence de l'Archevêque de Lyon Legat du Pape, & du conſentement de ſon Chapitre, donna à l'Egliſe de ſaint Quentin dans Beauvais même, qui floriſſoit alors par la ſainteté de vie des Chanoines Reguliers inſtitués par le celebre & ſaint Evêque de Charttes Yves, les Annates de toutes les Prebendes de ſa Cathedrale qui viendroient à vaquer, ſoit par mort ou par la profeſſion Religieuſe des Chanoines: *Deincept annî unius ſpatio habeant & quiete poſſideant reditus ſingularum Prebendarum.* *Gall. Chriſt. to. 11. pag. 385.*

Etienne Abbé de ſainte Genevieve, qui fut depuis Evêque de Tournai ecrivit au Pape, pour l'affermir dans la reſolution de proteger l'Abbaye de ſaint Victor à Paris, à qui le Chapitre de Notre-Dame diſputoit les Annates de toutes ſes Prebendes, que la pieté des anciens Chanoines leur avoit accordées, & dont la donation avoit été confirmée par le ſaint Siege.

Sane Prebendarum Pariſienſium annalia Eccleſiæ ſancti Victoris ex integro deberi, & ipſius Eccleſiæ Pariſienſis tam Epiſcopi quam Capituli authenticum reſcriptum teſtatur, & *Ep. 172.*

ſanctorum Romanorum Pontificum privilegia confirmant, & plusquam longiſſimi temporis præſcriptio civilis simul & Canonico jure clamat.

On dit que ce fut en 1223. qu'Etienne Evêque de Paris fit cette conceſſion des Annates de ſa Cathedrale à l'Egliſe de ſaint Victor. Le Necrologe de cette celebre Abbaye porte qu'elle avoit une Prebende, & les Annates de toutes les autres Prebendes dans les Egliſes de Notre-Dame de Paris, de ſaint Marcel, de ſaint Germain l'Auxerrois, & de ſaint Martin des Champeaux. Chopin ajoûte dans les Egliſes de ſaint Clou, de Meaux, & de Melun.

Hiſt. Univ. Pariſ. to. 11. p. 160. 39.

On a depuis peu donné au public la Bulle d'Eugene III. en 1147. qui confirme à l'Abbaye de ſaint Victor les Annates des Prebendes de toutes ces Egliſes, & de pluſieurs autres; entre autres de Notre-Dame de Corbeil, où cette Abbaye avoit l'Annate d'onze Prebendes; & au lieu de la douziéme, qui etoit affectée à la fabrique, on lui payoit tout les ans *decem ſolidos*: enfin ces Annates ſe payoient, de quelque maniere que ces Prebendes vaquaſſent, ou par reſignation, ou entrant en Religion, ou par depoſition, ou par mort.

En 1155. Guerin Evêque d'Amiens fonda un College de Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, auquel il attribua l'Annate de tous les Canonicats de ſa Cathedrale; à condition de dire un anniuel pour le defunt & d'aſſiſter à ſes obſéques avec les Chanoines. Il y attribua encore les Annates de la Collegiale de ſaint Acheul.

Spicileg. t2. pag. 160.

Ce peu d'exemples ſuffit pour perſuader, qu'il y en avoit une infinité d'autres; & que c'etoit la pieté & la religion qui avoient donné naiſſance à ces Annates, ſur leſquelles on ne pouvoit faire tomber le moindre ſoupçon de ſimonie.

Depuis que la conceſſion des Evêques & des Chapitres eut été fortifiée des privileges du Pape & de la preſcription, ſi les ſucceſſeurs de ceux qui avoient fait la conceſſion des Annates s'efforçoient de la revoquer, ou de la faire caſſer; ceux qui en jouiſſoient etoient en droit de ſe defendre, & les gens de bien s'intereſſoient pour eux; comme il a paru de ce que nous avons dit de la lettre d'Etienne de Tournai au Pape pour la defenſe du Droit de l'Abbaye de ſaint Victor.

XI. Pierre d'Ailly, dans les paroles rapportées ci-deſſus de lui, témoignoit aſſez clairement qu'il croyoit que les Annates dont l'Egliſe de Rome jouiſſoit en ce temps-là avoient eté introduites par la pieté des particuliers: *Subventio nunc exiſtens, & à priorum devotione Eccleſiaſticorum introducta*: & que par conſequent elle devoit ſubſiſter, *permaneat*, juſqu'à ce qu'on eût trouvé un autre fonds pour l'entretien des Officiers du Pape & de ſa perſonne ſacrée.

C'etoit auſſi le ſentiment de ceux qui firent une cenſure ſi violente des Annates, au temps du Concile de Conſtance; que ce n'avoient eté d'abord que des offrandes volontaires de ceux qu'on ordonnoit ou qu'on confirmoit à Rome dans les Evêchez ou les Abbayes, parceque leurs elections etoient conteſtées.

Preuves des libert. Gall. ch. 22. 6. 143. n. 6.

De vacantibus verò & fructibus primi anni majorum Prælaturarum, Abbatialium, Epiſcopalium, &c. nullum aliud initium fuiſſe invenitur, quàm voluntaria & gratuita oblatio quorumdam, qui in diſcordia electi ad Abbatialem vel Cathedralem Eccleſiam, &c. Et talis oblatio & gratuita datio juxta vulgare Italicum dicta fuit Servitium, *& ſecundum Allemannos* Propina *dicitur. Et dicta fuerunt communia ſervitia, quia communiter inter eos dividebantur, eo quod ſingulis dare ſuiſſet unum onoroſum.*

Il ſe peut faire que lorſque les elections litigieuſes etoient portées à Rome, ceux qui y gagnoient leur cauſe, qui y etoient confirmez, & ſouvent conſacrez enſuite, faiſoient des offrandes volontaires; dont la coutume fit dans la revolution des ſiecles, comme c'eſt l'ordinaire, une eſpece de Loi: mais il n'eſt pas veritable que ce ſoit là l'origine des Annates, puiſque nous avons juſtifié par tant de preuves, qu'il n'y en avoit point pour les grandes Prelatures au temps de Jean XXII. & qu'elles n'ont commencé que ſous Boniface IX. un peu avant l'an mille quatre cent.

XII. Le malheureux ſchiſme qui ſe fit après la mort de Gregoire XI. qui avoit rapporté le ſaint Siege d'Avignon à Rome, avoit tellement diviſé toute l'Egliſe entre les deux Papes de Rome & d'Avignon, qu'ils furent bien-tôt reduits de part & d'autre à une honteuſe indigence. Pour y remedier, Clement VII. commença à demander les Depouilles: Boniface IX. qui avoit ſuccedé à Urbain VI. exigea les Annates.

Outre ce qui a eté dit ci-deſſus, voici encore de nouvelles preuves. Nous avons dit qu'en 1385. le Roi Charles VI. fit une Declaration fulminante contre les depouilles des Evêchez & des Abbayes, que les Collecteurs du Pape Clement VII. commençoient à lever. Il n'y eſt abſolument rien dit des Annates; la raiſon en eſt, que ce ne fut qu'en 1392. que Boniface IX. commença de les exiger.

Ce Pape avoit ſon ſejour à Rome; & celui d'Avignon ne tarda gueres à exiger auſſi les Annates. Le même Roi Charles VI. fit une autre Ordonnance contre les Depouilles, qu'un avoit recommencé de lever en 1406. & il s'y plaignit auſſi des Annates qu'on levoit avec la Depouille.

Preuves des libert. Gall. c. 22. n. 8. 9. 11.

Eccleſiam regni & Delphinatus importabilibus ſervitutibus oppreſſerunt, patiſſimè bona Prælatorum & virorum Eccleſiaſticorum decedentium, tam Regularium quam Sæcularium, qua ſpolia defunctorum interdum nuncupantur, reſervando & uſurpando: fructus Eccleſiæ tempore vacationis Prælaturarum aut Beneficiorum Eccleſiaſticorum obvenientes levando & capiendo; à Beneficiatis quibuſcumque primam Annatam expetendo & extorquendo, cujus Annata medietatem quoad majores dignitates Collegio Cardinalium conſueverant aſſignare, & Annatam hujuſmodi una cum quadam pecuniæ ſumma, quam vocant Minuta Sertia, *& quam pro familiaribus eſſe dicunt; cùm exactione juramenti hactenus exegerunt.*

En la même annee 1406. le Roi Charles VI. fit donner un Arrêt au Parlement de Paris contre les exactions de Benoit de Lune, & ſur tout contre l'exaction des vacances: *A nonnullis ſpolia auferendo, ab aliis Prælaturarum & Beneficiorum Eccleſiaſticorum vacantias extorquendo, &c. Ceſſabunt Benedictus & Officiarii ſui ab exactionibus annatarum primarum, fructuum, & emolumentorum Prælaturarum, & aliorum Beneficiorum vacantium. Ceſſabunt Cardinales à perceptione illius partis, quam in vacationibus Prælaturarum pro primis annatis vel alias ante præſens Arreſtum percipiebant.*

Voilà certainement la premiere plainte que le Roi fit des Annates, qu'on commençoit de lever ſur les grandes Prelatures.

XIII. Il eſt bien parlé dans la premiere Declaration de l'an 1385. de quelques Annates, mais on ne les levoit que ſur les petits Benefices qui etoient du Patronage laique ou de la Collation des Rois.

Dicti inſuper Collectores fructus, reditus, proventus, primi anni omnium & ſingulorum Beneficiorum Eccleſiaſticorum in noſtro regno per reſignationem, vel permutationem,

aut alias quovis modo vacantium, de facto capiunt, dato quod ſint Beneficia, quorum collatio in Regalia, vel alias nobis, aut alicui Domino temporali nobis ſubjecto, pleno jure, vel quorum præſentatio ad nos vel alium patronum Laicum pertinet; & tamen in reparationes ædificiorum nihil impendere volunt.

Ce ne ſont point là les grandes Prelatures; mais les moindres Benefices, dont les Papes avoient commencé de prendre les Annates dès le temps de Jean XXII. qui ſe les reſerva pour trois ans.

Ce Roi ſe plaint particuliérement des Annates qu'on prenoit ſur les Benefices du Patronage Royal ou Laique; parce qu'il y avoit plus intereſſé. Car au reſte, on les prenoit auſſi ſur les autres; & auſſi-tôt après on voit dans cette même Declaration, qu'il y avoit des Egliſes ou les revenus de la premiere année étoient reſervez à l'Evêque ou à l'Abbé, ceux de la ſeconde à la Fabrique; & les Collecteurs du Pape ayant commencé d'y prendre la premiere Annate, le Prelat prenoit enſuite la ſeconde; la troiſiéme appartenoit à la Fabrique; & le Beneficier ne tiroit des revenus de ſon Benefice, que la quatriéme année; & pendant les trois premieres il étoit obligé de chercher quelqu'autre ſecours étranger pour vivre.

Et interim contingit, ut in Eccleſiis in quibus Prælatus proventus unius anni, & Fabrica alterius anni percipere conſueverunt; dicti Collectores primi, Prælatus ſecundi, Fabrica tertii annorum fructus percipiant. Et his tribus annis Beneficiati mendicando vivere cogantur.

XIV. Il faut cependant remarquer deux choſes qui ſont d'une grande conſequence.

La premiere, que ces Annates ſe levoient ſur les petits Benefices, par les reſervations que les Papes en avoient faites pour fournir aux neceſſitez & aux dépenſes des Officiers de la Cour Romaine. Le terme de *reſervation* a preſque toujours été exprimé. Ainſi ce pourroient être des exactions injuſtes, ou des extorſions tyranniques, ſi on les faiſoit ſans des beſoins preſſans & ſans grande neceſſité; mais ce ne ſeroient pas des exactions ſimoniaques; puiſque ce ne ſont que de ſimples reſervations qui n'ont nul rapport aux Ordinations ou aux proviſions des Benefices.

La ſeconde remarque eſt, que ces Annates ſe prenant ſur les Benefices de collation ou de preſentation Royale ou des autres Seigneurs temporels, & ſur ceux mêmes que les Rois donnoient en Regale; il eſt évident qu'elle n'avoit nulle liaiſon avec la proviſion de ces Benefices, ainſi elles ne pouvoient paſſer pour ſimoniaques.

Au temps du Roi Charles VI. les Papes donnoient rarement les Evêchez & les Abbayes; au moins ils ne donnoient pas la multitude innombrable des autres petits Benefices. Ils en prenoient neanmoins generalement les Annates. On ne pouvoit donc pas ſeulement penſer que ce fût un trafic ſimoniaque.

XV. Ajoutons une troiſiéme remarque, qui n'eſt peut-être pas moins importante. C'eſt qu'il faut apparemment diſtinguer trois ſortes d'Annates, levées en divers temps par les Papes.

Les premieres & les plus anciennes ont été celles qui ſe prenoient des Prelats, qui étoient pourvus & ordonnez à Rome; ſoit que ce fuſſent les Evêques ſujets à la Metropole de Rome, ou les Metropolitains de l'Italie qui venoient s'y faire ordouner; ou les Prelats majeurs dont l'élection étoit conteſtée, & qui ayant gagné leur cauſe à Rome, y étoient confirmez ou même conſacrez. Ce ſont celles dont parle Durand, *A Prælatis qui promoventur ibidem.*

C'eſt apparemment de ces Annates qu'il faut entendre ce que quelques-uns ont dit, que ce n'avoient été d'abord que des offrandes volontaires & libres, qui s'étoient enſuite rendues comme neceſſaires par le long uſage. Nous avons apporté des preuves à mon avis invincibles pour montrer que ce ne ſont nullement ces Annates qui ſe ſont étendues à toutes les autres Prelatures de la Chrétienté.

Les ſecondes Annates ont été celles que le Pape Jean XXII. commença de ſe reſerver ſur les Benefices inferieurs, n'en exceptant que les Evêchez & les Abbayes. Quoique cette reſervation ne fût alors que pour trois ans, il eſt à croire qu'elle fut ſi ſouvent renouvellée dans le même ſiecle, que vers la fin du ſiecle elle étoit paſſée en droit perpetuel & ordinaire. La preuve de cela eſt, que Boniface IX. ne s'étant reſervé que les Annates des Evêchez & des Abbayes, dès lors toutes les Annates de tous les Benefices du monde ſe trouverent reſervées au ſaint Siege. C'eſt que les autres reſervations étoient déja faites; il ne reſtoit plus que celle des Evêchez & des Abbayes à faire.

Les troiſiémes Annates furent celles que Boniface IX. reſerva au ſaint Siege en 1392. ſur les Evêchez & les Abbayes qui vacqueroient. Comme ni Jean XXII. ni Boniface IX. ne ſe reſerverent point les collations ou les nominations de ces Benefices, ou de ces grandes Prelatures, mais ſeulement les Annates; il eſt manifeſte qu'elles n'ont rien de ſimoniaque.

Enfin il eſt tres-conſtant que les Annates de cette troiſiéme eſpece, & même celles de la ſeconde, n'ont eu nul rapport avec les proviſions de ces Benefices, ni avec la promotion des Prelats, puiſqu'elles comprenoient generalement tous les Benefices & toutes les Prelatures qui ne ſe rempliſſoient point alors par les Papes, mais par les preſentations des Patrons, par les collations, ou par les élections.

XVI. Si l'on objecte la Decretale *Injuncta de Electione*, dans les Extravagantes communes, où le Pape Boniface VIII. oblige tous les Prelats de prendre des Bulles avant leur adminiſtration; ce ſera une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé. Car ce Pape limite ſon Ordonnance à ceux des Prelats qui reçoivent leurs proviſions, leur confirmation, ou leur conſecration à Rome.

Præſenti conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi & alii Prælati ſuperiores, nec non Abbates, Priores, & cæteri Monaſteriorum regimina exercentes, qui apud dictam Sedem promoventur, aut confirmationis, conſecrationis, vel benedictionis munus recipiunt, ad commiſſas eis Eccleſias, & Monaſteria, abſque dicta Sedis literis, hujuſmodi eorum promotionem, confirmationem, conſecrationem, ſeu benedictionem continentibus accedere, vel honorum Eccleſiaſticorum adminiſtrationem accipere non præſumant, nullique eos abſque dictarum literarum oſtenſione recipiant, aut eis pareant, vel intendant.

Je laiſſe le reſte de cette Decretale, où l'on juſtifie par les Loix Canoniques & Civiles, par tant de Lettres Canoniques qui étoient en uſage dans l'ancienne Egliſe pour admettre juſqu'aux moindres Clercs qui venoient de loin; enfin par les dangers où l'Egliſe s'expoſeroit par une conduite contraire: on juſtifie, dis-je, combien il eſt neceſſaire que les Prelats qui ſont ordonnez dans les Egliſes éloignées, ne ſoient reçus dans leurs Egliſes qu'en preſentant les monumens autentiques de leur promotion.

Mais il eſt évident que cette neceſſité de prendre des Bulles du Pape, ne regardoit que les Prelats, dont

la promotion, la confirmation, & la conſecration, ou la benediction, ſe faiſoit à Rome. Ainſi cette Decretale n'avoit nul rapport aux Annates qui ſe leverent depuis ſur tous les Benefices en general, ou au moins ſur toutes les Prelatures de la Chretienté.

CHAPITRE LIX.

Des Annates, depuis le Concile de Conſtance.

I. *Dans le Concile de Piſe le Pape Alexandre V. renonça à la reſervation des Annates. Car ce n'avoit été qu'une reſervation, qui n'avoit point de rapport aux proviſions du Benefice.*

II. *Dans le Concile de Conſtance on agita la queſtion des Annates, ſans y rien reſoudre & ſans les abolir.*

III. *Quel fut alors le ſentiment des François. Comment on commença d'exiger les Annates avant la fin de la premiere année & avant l'expedition des Bulles.*

IV. *Le Concile de Baſle ordonna qu'on continueroit de payer les Annates, juſqu'à ce que le Concile eût aſſigné un autre fonds; ce fonds ne fut point aſſigné.*

V. *Réponſe à une objection tirée du même Concile de Baſle.*

VI. *Les Annates furent confirmées dans le Concile de Baſle, pour fournir à la dépenſe de Felix V.*

VII. *L'Aſſemblée de Bourges & la Pragmatique Sanction confirmerent en quelque façon les Annates.*

VIII. *Eneas Sylvius découvre pourquoi à Rome on exige les Annates par avance.*

IX. *Et il declare aux Prelats Allemans que c'eſt le luxe qui les appauvrit, & non pas les Annates.*

X. *Diverſes Conſtitutions des Papes ſur les Annates.*

XI. *Les Annates retablies en France par le Concordat.*

XII. *Elles furent un peu ébranlées en Allemagne & en France, quelque temps après.*

XIII. *Diſtinction & explication des termes d'*Annates, *de* ſervices communs, *de* menus ſervices, *&* quinaiéme.

XIV. *Diverſes remarques de Fagnan ſur les Annates.*

I. LE Concile de Piſe en 1409. donna peut-être la premiere atteinte aux Annates. Alexandre V. y declara qu'il ne pretendoit plus ſe reſerver les Annates ou les fruits de la vacance: *Quod non intendit reſervare fructus medii temporis Beneficiorum vacantium.* *Seſſ. 22.*

C'eſt par où ces dernieres Annates avoient commencé, en recueillant avec la Depouille les fruits de la vacance; comme il a paru dans le Chapitre precedent par la Declaration de Charles VI. en 1406.

Preuves des libert. Gall. c. 22. n. 9. Ce Roi marque expreſſément que les mêmes Collecteurs de la Depouille levoient auſſi les fruits de la vacance & de la premiere année. Mais Alexandre V. renonçant à cette reſervation des revenus des Benefices vacans, montre clairement que ce n'avoit été qu'une reſervation, & non pas un droit qu'on exigeât en conferant des Benefices ou en donnant des Bulles.

Auſſi le Roi Charles VI. temoigne aſſez dans ſa Declaration que ce n'etoit pas en recevant des proviſions ou des Bulles qu'on payoit les Annates; mais que les Collecteurs du Pape parcourant les Provinces, exigeoient en même temps la Depouille des Beneficiers defunts & les Annates des nouveaux.

II. Le Concile de Conſtance ſuivit de prés celui de Piſe, & neanmoins il n'abolit point les Annates, quoique le Pape Martin V. y renonçât aux fruits des Benefices vacans. Voici les paroles de la Declaration de ce Pape ſur ce ſujet: *Fructus & proventus Eccleſiarum, Menſalium, Beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris & conſuetudinis vel privilegii diſpoſitioni relinquimus, illoſque nobis vel Apoſtolicæ Cameræ prohibemus applicari.* *Seſſ. 43.*

Ce Pape diſtingue les revenus du temps que les Benefices vaquent, d'avec ceux de la premiere année du Benefice rempli. Il relâche les premiers, & ne touche point aux ſeconds. La raiſon en pouvoit être, que la Regale de nos Rois & le droit de pluſieurs autres Seigneurs leur attribuoient les fruits de la vacance des Evêchés & de quelques autres Benefices. Le Pape renonce à un droit qui etoit prejudiciable à des têtes couronnées; mais les Princes & les Rois ne pretendoient rien au revenu de la premiere année des Beneficiers nouvellement pourvus.

S'il'on veut que le deſiſtement que le Pape Alexandre V. donna dans le Concile de Piſe, ſoit le même que celui de Martin V. & qu'il ne regarde pas non plus les Annates, mais ſeulement les revenus de la vacance; je cederai ſans peine à ce ſentiment.

Mais la queſtion des Annates fut agitée avec beaucoup de chaleur dans le Concile de Conſtance, où les Cardinaux de Piſe, de Cambrai, & de Florence, furent delegués par le Concile avec les deputés des cinq Nations, pour deliberer ſur la reformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres: *tam in capite quam in membris.*

La queſtion des Annates fut propoſée: les Deputés de la Nation Françoiſe voyant qu'on ne prenoit pas de reſolution pour les abolir, & que les Cardinaux faiſoient de grands efforts pour les maintenir & pour les juſtifier; s'aſſemblerent en particulier & reſolurent la ceſſation des Annates.

Jean de Scribanis Procureur Fiſcal de la Chambre Apoſtolique appella de cette reſolution au Pape futur. Les Cardinaux ſe joignirent à cet appel. Ainſi le Concile de Conſtance ne determina rien.

Dans la Seſſion quarantiéme on propoſa divers points de reformation, entre leſquels etoit celui des Annates: *De annatis, communibus ſervitiis, & minutis.* Ces points etoient propoſés, afin que le Concile y donnât ordre avec le Pape quand il auroit été élu.

Dans la Seſſion quarante-troiſieme Martin V. ayant été élu, on fit pluſieurs reglemens ſur ces articles de reformation; on ne dit rien ſur celui des Annates. Ce ſilence ſemble confirmer l'uſage precedent. Mais en 1417. & en 1418. le Roi Charles VI. ſur les plaintes de ſon Parlement, renouvella ſa Declaration de l'an 1406. & fit ceſſer toutes les exactions des Collecteurs des Annates. *Preuves des libert. Gall. c. 22. n. 13. 14. & 16.*

III. Il n'eſt pas facile neanmoins de ſe perſuader que toute la Nation Françoiſe fût entrée dans les ſentimens de ceux qui formerent cette reſolution particuliere, d'abolir abſolument les Annates, dont nous venons de parler.

Jean Gerſon & Pierre d'Ailly tenoient par leur dignité & par leur ſcience le premier rang entre les Theologiens; & il a paru clairement dans le Chapitre precedent qu'ils etoient dans des penſées toutes contraires; qu'ils ne ſe plaignoient que de la maniere d'exiger les Annates; & qu'ils ne jugeoient pas qu'on dût penſer à les abolir, à moins qu'on n'eût auparavant etabli un autre fonds pour fournir à la

ſubſiſtance du Pape & du ſacré College.

Quant à la maniere d'exiger les Annates, qui paroiſſoit odieuſe à ces deux grands hommes, c'étoit encore un de ces fruits du ſchiſme, ſi nous en croyons un ancien Ecrivain, rapporté en abrégé dans les Annales Eccleſiaſtiques de M. Sponde.

Cet Ecrivain qui vivoit au temps du Concile de Conſtance, aſſûre qu'avant le ſchiſme l'uſage avoit été de ne payer qu'après avoir pris poſſeſſion du Benefice; & de payer en pluſieurs termes, avec beaucoup de remiſes, qui étoient même toujours de la totalité pour ceux qui étoient pauvres; enſorte qu'au temps de Gregoire XI. il y avoit des arrerages immenſes: Mais qu'après le ſchiſme il avoit fallu payer la plus grande partie de la taxe avant que de pouvoir avoir des Bulles, & donner des obligations pour le reſte ſous peine des Cenſures: enfin qu'on avoit avec le temps exigé le tout en argent comptant.

Tyrrell an 1389. n. 2.

Le même Annaliſte dit qu'en 1419. Jean XXIII. envoya demander les fruits des vacances & les Annates: l'Univerſité de Paris s'y oppoſa vigoureuſement, & pretendit que la Loi des Decimes alleguée par ce Pape, qui obligeoit les Levites à payer les decimes au grand Prêtre, n'etoit de nulle vigueur dans le Nouveau Teſtament; mais le Pape ne laiſſa pas de publier l'année ſuivante une Conſtitution pour les Annates de tous les Benefices Reguliers & Seculiers auſquels le Clergé faiſoit oppoſition: Quoiqu'il en ſoit, les Rois ſe laiſſerent gagner, & l'uſage enfin s'en etablit.

Item. an. 1420. n. 5.

En effet, le Duc de Bourgogne fit revoquer l'Edit de l'an 1418. qui aboliſſoit les Annates: & après la mort du Roi Charles VI. les Anglois s'etant rendus maitres de Paris, le Duc de Bedford Regent du Royaume retablit les Annates pour gagner l'affection de la Cour de Rome.

Hiſt. Univ. Pariſ. to. 5. p. 328. 335. 366.

IV. Le Concile de Baſle en 1433. reſolut que l'on ne prendroit plus rien à Rome pour la confirmation des elections qui y ſeroient portées; mais que le Concile pourvoiroit à la ſubſiſtance & aux charges de l'Egliſe Romaine & des Cardinaux; que ſi le Concile ne pouvoit y pourvoir avant que de ſe ſeparer, les Benefices qui juſqu'alors avoient payé des taxes continueroient d'en payer la moitié dans l'année qu'on en auroit pris poſſeſſion, juſqu'à ce qu'un Concile eût aſſigné un autre fonds aux charges & à l'entretien du ſacré College & de tous les Officiers de l'Egliſe Romaine.

Seſſ. 12. *Summum Pontificem Synodus exhortatur, ut cum ſpeculum & norma omnis ſanctitatis eſſe debeat & mundicia, pro confirmatione earum electionum quas ad cum deferri contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat, &c. Pro oneribus autem, quæ ipſum pro regimine univerſalis Eccleſiæ ſubire oportet, proque ſuſtentatione ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium & aliorum neceſſariorum officialium, hoc ſacrum Concilium ante ſui diſſolutionem omnino debite & congruenter provideat. Quod ſi contingat aliquam circa hæc proviſionem non facere, tunc illa Eccleſia & beneficia, quæ uſque nunc ex novi Prælati aſſumptione certam taxam ſolverint, deinceps medietatem hujuſmodi per annum poſt adeptam pacificam poſſeſſionem ſolvere in partibus teneantur; duretur a hujuſmodi proviſione, donec prædictis Papa & Cardinalium ſuſtentationi fuerit aliter proviſum.*

Ce qui ſe paſſa dans ce Concile peut en quelque maniere paſſer pour une confirmation des Annates. N'ayant point été aſſigné d'autres fonds pour tenir lieu des Annates, & pour fournir aux charges de l'Egliſe Romaine, il fut ordonné ſelon les termes formels de ce Decret, qu'on continueroit de les payer, avec quelque modification de la taxe. Ce Decret du Concile de Baſle nous confirme encore davantage dans la penſée, que le Concile de Conſtance n'avoit point donné d'atteinte aux Annates.

V. Cependant le Concile de Baſle dans la Seſſion XXI. abolit entierement les Annates: *tam in Curia Romana quam alibi pro confirmatione electionum, proviſionc, collatione, de Eccleſiis Cathedralibus, Monaſteriis, dignitatibus, beneficiis quibuſcumque, ordinibus ſacris, benedictione & pallio, de cætero nihil penitus auté vel poſt ſcigatur, ratione litterarum, Bullæ, ſigilli, annatarum communium & minutorum ſervitiorum, primorum fructuum ac deportuum, aut ſub quocumque alio titulo, &c. Huic ſacro Canoni ſi quis contraire præſumpſerit, pœnam incurrat adverſus Simoniacos inſtitutam, &c.*

Il eſt vrai que par ce Decret de la Seſſion XXI. de ce Concile les Annates paroiſſent être abolies; mais il faut excepter les Annates qui ſe levoient par l'Egliſe de Rome, & dire que ce Decret ſe doit entendre relativement à celui que nous venons de rapporter, qui eſt tiré de la Seſſion XII. du même Concile, & pour que le Pape ne leve plus les Annates, il ſuppoſe qu'on aura trouvé un autre fonds pour l'entretien du ſacré College & des Officiers de la Cour de Rome: autrement il y auroit une contradiction manifeſte entre les Decrets de ce Concile.

D'ailleurs il eſt certain que l'Egliſe même de France n'a pas deferé à ce Decret du Concile de Baſle, puiſque les Annates & les Deports y ſont encore en uſage dans un ſi grand nombre de Chapitres & de Benefices particuliers. Auſſi ce Decret du Concile de Baſle ne dit pas que les Annates & les Deports ſoient ſimoniaques, mais qu'on les punira des mêmes peines Canoniques, decernées contre les ſimoniaques.

VI. Mais que peut-on deſirer de plus clair & de plus convainquant, que le Decret de la Seſſion XLII. de ce même Concile, où après avoir creé le Pape, ou l'Antipape Felix V. le Concile en 1440. lui aſſigna pour ſa depenſe & pour celle du ſacré College, le cinquiéme denier de tous les Evêchés, des Abbayes, des dignités, & enfin de tous les Benefices pendant cinq années, & le dixiéme denier pendant les cinq autres années ſuivantes. Le Concile fit cette reſervation de ſa propre autorité, & declara que ce Decret ne pourroit prejudicier aux Chapitres & aux Beneficiers, qui etant fondez en coutume, en privilege, ou en quelque Statut jouiſſoient des Annates ſur d'autres Benefices, parce qu'il leur ſeroit libre d'en jouir l'année d'après celle qu'on reſervoit au Pape.

Vult & decernit Synodus, quod ſi qua Capitula, collegia, ac Conventus, & Eccleſiaſtica ſæcularéve perſonæ, cujuſcumque dignitatis, ordinis, ſtatus ac conditionis exiſtant, fructus, reditus, ac proventus primi anni hujuſmodi, aut aliquam illorum partem, ex ſtatutis, conſuetudinibus, ſeu privilegiis, aut alias quovis modo levare ac percipere conſueverunt, per hoc Felici Papæ nullatenus præjudicetur. Per hoc tamen ſanctæ Synodus Capitulis, Collegiis, Conventibus, ac perſonis prædictis, quominus annis dictum primum vacationis annum ſequentibus, illos & illam pro ea parte qua ob impoſitionem denarii ei defecerit, petere & exigere valeant, non vult nec intendit præjudicium generari.

Il eſt donc certain 1°. Que le Concile de Baſle a approuvé les Annates & les Deports, que la coutume, le privilege, ou un Statut avoit adjugés à des Chapitres, à des Communautés, à des Beneficiers particuliers, & même à des Laiques.

2°. Qu'il a ordonné qu'on continueroit de payer ces Annates & ces Deports.

3. Qu'il ne pouvoit refuſer la même liberté à l'Egliſe Romaine, au Pape, & aux Cardinaux.

4. Qu'il a effectivement reglé l'Annate que tous les Evêques, les Abbés, & les autres Beneficiers devoient payer à Felix V.

5. Que le Quint qu'il adjuge pendant cinq ans & la Decime pendant les cinq années ſuivantes, ſont une Annate & demie.

6. Enfin ce Concile fit ce Decret pour accomplir le projet qui avoit eté fait dans la Seſſion XII. *Volens Synodus, quod in decreto ſuæ Seſſionis XII. ordinatum eſt, laudabiliter adimplere, &c.*

Si ce Concile ne donna les Annates que pour les dix années ſuivantes, c'eſt parcequ'il pretendoit, comme on le ſait bien, que de dix en dix ans on aſſembleroit un Concile general; & que ce Concile prolongeroit les Annates, ou donneroit ouverture à quelque autre ſource pour fournir aux mêmes depenſes.

Appendix Conc. Conſt. tom. 12. Conc. Gener. pag. 1451.

Ainſi l'on peut dire avec verité, que ni le Concile de Conſtance ni celui de Baſle n'ont point aboli les Annates. On a publié des Additions au Concile de Conſtance, où ſe trouve un Decret qui ordonne, que pour la ſubſiſtance des Souverains Pontifes & des Cardinaux, les Evêches & les Abbayes payeront la taxe qu'on appelle *les menus ſervices* dans la Chambre Apoſtolique, & que tous les autres Benefices payeront l'Annate entiere, en deux termes de ſix en ſix mois. Soit que ce ſoit un projet ou un Decret, c'eſt toujours une confirmation des Annates.

Les defenſes ou Manifeſtes qu'on publia par le monde en 1436. pour le Pape Eugene IV. contre le Concile de Baſle, portent que les Conciles de Vienne & de Conſtance les avoient autoriſées, & qu'elles etoient en uſage dans tout l'Orient, où les Patriarches Grecs levoient auſſi les Annates: *Ut pote quæ nunquam fuerint per aliquod Concilium revocata, imo potius in generali Viennenſi & Conſtantienſi Concilio ſuſceptæ, ſervatque etiam uſque in hodiernum diem ritum hunc in ſua Obedientia Orientalis Eccleſia in illis in quibus adhuc dominatur.*

Raynald. an. 1436. n. 40.

On ajoute que l'on n'avoit pu rien conclure contre les Annates en l'abſence du Pape & des Cardinaux; & qu'on n'avoit pas du le faire en un temps, où le Pape Eugene IV. etoit reduit à de grandes extremitez par les ennemis de l'Egliſe. C'etoient les mêmes reponſes qu'on avoit faites de la part du Pape aux Deputez du Concile; en proteſtant qu'au moins il eût fallu, en retranchant les Annates, etablir en même temps un autre fonds de ſubſiſtance, duquel le Pape ſe contenteroit, quand on en auroit aſſigné on qui fût certain & ſtable, & ſur lequel il pourroit compter.

Conc. Gener. to. 13. pag. 1530.

Collatio Joannis de Bachenſtein. in append. Conc. Baſil.

VII. L'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Bourges en 1438. accepta le Decret de la Seſſion XXI. du Concile de Baſle touchant les Annates; & neanmoins conſiderant les beſoins du Pape & du ſacré College, pour ſeconder même les intentions du Concile de Baſle, elle voulut que le Pape Eugene IV. pendant ſa vie, pour ſes beſoins & pour ceux des Cardinaux & des Officiers de la Romaine, reçût le Quint de la taxe des Cathedrales, des Abbayes, & des autres Benefices taxez à dix livres ou plus, en prenant la taxe qui etoit reçue par la tolerance des Rois & des Egliſes au temps que le Concile de Conſtance commença, & non pas celle qui fut reduite par le Concile de Conſtance; pourvu que la taxe fût telle, qu'elle laiſſât la moitié des revenus au Beneficier. Et quant aux autres Benefices qui ne furent point alors taxez, il fut arrêté dans cette Aſſemblée, qu'ils payeroient deux decimes au Pape. Encore declaroit-on que ce n'etoit qu'un don gratuit, ſans prejudice des libertez Gallicanes & pour la vie du Pape ſeulement.

Pragm. ſanct. Tit. de Annat.

Il paroît par le texte de ce Decret de la Pragmatique Sanction, 1. Que c'etoit plutôt une reduction des Annates, qu'une abolition. On les reduiſit au Quint, mais on ne les caſſa point.

2. Il eſt vrai qu'on n'accorda la continuation de ce ſecours, que pendant la vie du Pape. Mais comme on inſinuoit en même-temps que c'etoit pour les beſoins non ſeulement du Pape, mais des Cardinaux & des Officiers de la Cour de Rome, on faiſoit eſperer que ſi ces beſoins etoient perpetuels, l'aſſiſtance qu'on donnoit ne le ſeroit pas moins.

3. On vouloit s'y conformer au Concile de Baſle, qui avoit reſolu d'aſſigner aux charges & aux depenſes de la Cour Romaine un fonds autre que les Annates, mais un fonds ſtable & perpetuel.

4. La taxe dont il eſt ici parlé eſt celle des Annates, & non pas celle des Decimes, comme il paroît par ces paroles, *Quintam partem illius taxæ, quæ olim per Reges & Eccleſias ſuorum Regni & Delphinatus tolerabatur.* Les taxes des Decimes n'etoient pas ſeulement tolerées par les Rois, elles en etoient deſirées.

5. Enfin puiſque ce Decret de la Pragmatique diſtingue les deux taxes diverſes des Annates, celle qui avoit cours avant le Concile de Conſtance, & celle qui fut faite par ce Concile, qui fut une reduction de l'ancienne; il faut demeurer d'accord que le Concile de Conſtance ſe contenta de modifier les taxes des Annates: *Dicta quinta pars taxæ non referatur ad illam taxam, ad quam fuit facta ultima reductio per Conſtantienſe Concilium; ſed ad illam ex qua facta fuit reductio ab eodem Conſtantienſi Concilio.*

VIII. Avant que de quitter le Concile de Baſle, il faut rapporter la réponſe que fit Enéas Sylvius etant encore Cardinal, aux plaintes des Allemans qui lui avoient été rapportées par un Juriſconſulte de ſes amis, nommé Martin Meyer; & dont il y avoit un article qui regardoit la maniere odieuſe d'exiger les Annates ſans donner aucun terme ni delai à ceux ſur qui ces droits ſe levoient. C'eſt ce qui etoit le plus ſouvent reproché à la Cour Romaine.

Ce Cardinal répond que les Beneficiers avoient eux-mêmes reduit le Pape à cette fâcheuſe neceſſité; parce qu'autrefois on ſe contentoit de leur promeſſe en leur donnant les Bulles, mais qu'après cela, non ſeulement ils oublioient ce qu'ils avoient promis, mais ils mepriſoient les excommunications; ce qui fotça enfin la Cour Romaine de ne point donner de Bulles qu'après le payement.

Illud non ſinemus intactum, quod ad exigendos Beneficiorum quæ Roma conferuntur medios fructus, ſive, ut aiunt, Annatas, nullam permitti creditoribus moram accuſas. Quod tamen conventa ipſa depoſcunt. Verum eſt enim quod ais. Verum hoc ab eorum ingratitudine ortum invenies, qui cum Eccleſias conſecuti eſſent, dilationemque ſolutionis facienda obtinuiſſent, poſtquam litteras Apoſtolicas habuere, & domum reverſi poſſeſſionem conſecuti ſunt, neque in præſtituta die, neque multis poſt annis Apoſtolica Camera ſatisfacere curaverunt. Excommunicationis pœnam cunctaſque cenſuras levi animo penſitantes. Quorum non fuit parvus numerus. Compulſa igitur Apoſtolica ſedes, nam in-

de Cardinalium victus eſt, adverſum injuſtam rebellionem juſtum invenit remedium; & ingratitudini obviam pergens, foivere ante tempus eos inſtituit, qui poſt tempus aliorum exemplo ſatisfacturi non videbantur.

IX. Ce Juriſconſulte Allemand attribuoit à l'exaction des Annates la pauvreté extreme de quelques Egliſes d'Allemagne. A quoi ce Cardinal répond, qu'elles devroient donc être toutes appauvries, puis qu'elles payent toutes les Annates: mais que les veritables cauſes de cette diminution viſible du temporel des Egliſes d'Allemagne, etoient les guerres tres-frequentes, les dons immenſes que les Beneficiers faiſoient à leurs parens, & la ſomptuoſité toute ſeculiere & preſque Royale des Prelats d'Allemagne, en feſtins & en chevaux.

Amicis & neceſſitudine junctis, quam multa Prælati elargiuntur, quod niſi faciant, illis ſuopte ingenio Eccleſiaſtica bona compilant. Omnes Principum more equos canesque alunt, & hiſtriones paraſitosque autrinnt, neque ſine magno comitatu eſſe volunt. Nec in alium quam in aulis regalibus apud Prælatos tuos inſtrui convivia videbis.

Ainſi ce Cardinal conclud avec aſſez de vrai-ſemblance, que ce n'eſt pas la Cour de Rome, mais le luxe & l'ambition, qui epuiſe & appauvrit l'Egliſe d'Allemagne: *Luxuria & ambitio Germanicas Eccleſias, non Romana Curia exhaurit.*

X. La Nation Allemande contracta en 1448. avec le Pape Nicolas V. Le Concordat porte que les Annates des Evêches & des Abbayes des hommes ſe payeroient ſelon les taxes de la Chambre Apoſtolique; & quant aux autres Beneficet que le ſaint Siege conferoit, on ne prendroit point d'Annates de ceux dont le revenu ne montoit pas plus haut que vingt-quatre florins d'or. *Spond. n. 1.*

Gobelin raconte fort au long l'hiſtoire fâcheuſe de l'Archevêque elu de Mayence, Diether, qui fut excommunié par un Auditeur de la Chambre Apoſtolique, pour n'avoir pas ſatisfait à ſa promeſſe de payer les droits ordinaires des Annates. Il en appella au Concile, & penſa ſoulever toute l'Allemagne contre la Cour Romaine en 1461. Mais enfin il fallut en revenir au Concordat; & ce Prelat ſe repentit, quoique trop tard, de ſa reſiſtance inconſiderée: car il lui en coûta la perte de ſon Archevêché. *Spond. n. 4.*

Ce fut vrai-ſemblablement ce qui donna occaſion à la Conſtitution de Pie II. dont il eſt fait mention dans une autre Conſtitution d'Innocent VIII. en 1484. Le Pape Innocent dit que Pie II. voyant les grands arrerages qui etoient dus à la Chambre Apoſtolique pour les Annates, & le mépris que l'on faiſoit de l'excommunication quand on l'avoit encourue pour n'avoir pas ſatisfait au terme donné à ces dettes; il ordonna qu'à l'avenir ceux qui s'obligeroient à la Chambre Apoſtolique, s'il ne payoient au temps marqué, non ſeulement encoureroient des lors l'excommunication, mais qu'ils ſeroient auſſi privez de leurs Benefices.

Accepto quod numerus debitorum dicta Camera nimis auctus erat, & quod obligati pro Annatis Beneficiorum, quæ Apoſtolica authoritate aſſecuti fuerant, excommunicationis ſententiam, (quam non ſolvendo in præfixo eis termino, ipſo facto incurrebant,) minime curare videbantur, &c.

Le Pape Paul II. ordonna en 1469. que les Abbayes, les Prieurez, & les autres Benefices qui payoient l'Annate, quand ils venoient à vaquer; la payeroient une fois en quinze ans, ſi on les uniſſoit pour toujours à quelque autre Prelature. *Bullar. to. 1. Conſt. 6.*

Cette Conſtitution fut renouvellée en 1558. par la Bulle de Paul IV. où il eſt fait mention de toutes les Conſtitutions de ſes predeceſſeurs ſur les Annates. Pie V. en l'an ..... Et Sixte V. en 1586. renouvellerent la même ordonnance pour les Benefices & pour les autres points des Annates. *Conſt. 17. Conſt. 38. Conſt. 53.*

XI. Mais il faut revenir à la France, où il eſt aſſez probable qu'il ne ſe paya plus d'Annates après la Pragmatique Sanction & après la mort d'Eugene IV. auquel la Pragmatique en accordoit encore une partie pendant ſa vie.

Le Pape Pie II. recommença de lever les Depouilles, & d'exiger en France la moitié des revenus des Benefices incompatibles & de ceux qu'on tenoit en Commande. Le Roi Louis XI. en 1463. & 1464. publia des Edits pour défendre cette levée *de depouilles, & de la moitié des fruits & des revenus des incompatibles & des Commandes.* *Preuves des libert. Gall. c. 22. n. 23. 24. 26.*

Il eſt fort probable que les Annates auroient été compriſes dans cet Edit, ſi elles euſſent eu cours en France.

Les Etats aſſemblez à Tours en 1483. preſenterent au Roi un cahier rempli de plaintes contre les exactions de la Cour de Rome, faute d'obſerver la Pragmatique, & les meſures qu'on y avoit priſes *contre les Annates, les menus ſervices*, & autres impoſitions de deniers.

Il eſt donc probable que les Annates couroient toujours la même fortune que la Pragmatique; & qu'elles ceſſoient ou recommençoient d'avoir cours, ſelon que la Pragmatique etoit ou retablie ou abandonnée, par les revolutions bizarres dont il a été parlé ci-deſſus.

Enfin les Annates furent entierement retablies en France par le Concordat, qui fut fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. en 1515. & qui fut confirmé dans la Seſſion XI. du Concile V. de Latran ſous ce même Pape. Que ſi le Concordat ſuppoſe plutôt le payement des Annates, qu'il ne l'ordonne, en declarant que les proviſions des Benefices ſeront nulles ſi la vraie valeur n'y eſt exprimée; c'eſt parceque les Annates n'avoient jamais été entierement interrompues.

Le Roi accorda au Pape que les Annates ſe payeroient ſelon le revenu preſent des Benefices, qui étoit beaucoup plus grand que l'ancien. Mais lorſqu'on voulut faire un nouvel état & de nouvelles taxes ſur le pied des revenus preſens, on forma toujours tant d'obſtacles, qu'il n'a pas été poſſible d'en venir à bout. *Spond. an. 1515. n. 10. 11.*

XII. Dans le temps que les Annates ſe rétabliſſoient dans la France, elles furent fort ébranlées dans l'Allemagne.

En 1522. l'Empereur Charles V. repreſenta au Pape Adrien VI. que les Annates ayant été autrefois accordées au ſaint Siege pour repouſſer les Turcs & pour fournir aux frais de la guerre contre les infideles; il étoit juſte preſentement de les retenir & de les employer dans l'Allemagne, puiſqu'elle étoit le theatre de la guerre avec les Turcs. Les Princes de l'Empire firent les mêmes remontrances au Legat du Pape. *Goldaſt. Conſt. Imper. to. 1. p. 447. 453. 463.*

Cum Ordines ſacri Imperii nihil dubitent beatitudinem Pontificis pro comperto habere, Principes Germaniæ in ſolutionem Annatarum ad aliquot annos ſedi Apoſtolicæ ſolvendarum ea lege conſenſiſſe, ut illa in oppugnationem perfidiſſimi Turcæ, & defenſionem fidei Catholicæ converterentur. Ex quo autem numerus annorum, intra quos Annata illa ſolvi

ſolvi debeant, nunc longo intervallo tranſactus ſit, neque Annata illa in hunc uſum in quem decreta ſunt, ſint converſæ, &c. Mais il faut avouer que cet Empereur & les Princes Allemans parloient fort cavalierement des Annates, ſans ſe donner la peine de lire ce qui en avoit été reglé en 1447. par l'Empereur Frideric III. & par toute la Nation d'Allemagne dans le Concordat qu'ils firent avec le Pape Nicolas V. Car il y a un Article fort etendu des Annates, où il n'eſt pas dit un ſeul mot de l'emploi pretendu des Annates pour faire la guerre au Turc; & où, bien loin de limiter la levée des Annates à un certain nombre d'années, il eſt dit au contraire, que cette maniere de lever les Annates ſubſiſtera juſqu'à ce qu'elle ſoit auſſi changée dans un Concile du conſentement de la Nation Allemande: *Donecque hac obſervantia deinceps, niſi eam ſimiliter in futuro Concilio de ipſius nationis conſenſu contingat immutari.*

Reinald. an. 1562. n. 56.

Il eſt conſtant que les impreſſions malignes que le Lutheraniſme commençoit alors de faire dans les eſprits, & l'éloignement qu'il inſpiroit du Saint Siege, influoient beaucoup dans toutes ces entrepriſes.

Il en faut dire autant de l'Article II. de l'Ordonnance d'Orleans, où les Annates ſont ſupprimées ou ſurſiſes, juſqu'à ce que le Roi en ait traité avec les Deputez du Pape. Cet article fut revoqué par l'Edit de Chartres en 1562. & les efforts des Allemans dont nous venons de parler demeurerent ſans effet, quant aux Annates, qu'ils avoient confondues avec les Decimes au lieu de les en ſeparer: car c'étoient les Decimes qu'on exigeoit pour un temps, & pour faire la guerre aux infideles.

Statuta Poloniæ. p. 15.

Dans la Pologne, le Roi Sigiſmond reſolut en 1543. avec le Conſeil de ſes Seigneurs, d'envoyer demander à Rome que les Annates fuſſent employées dans le Royaume pour ſa propre défenſe; avec menaces, en cas de refus, de ne plus ſouffrir qu'on en levât: *Mittemus ad ſanctum Patrem Papam petitum Annatas, ut ne eas de regno efferri permittamus, ſed ut remaneant pro defenſione Reipub. in Regno. Quod ſi eaſdem impetrare non poſſumus, jam extunc renunciare debemus, eas nos nec daturos, nec efferri permiſſuros.*

Il eſt à croire que ces efforts de la Pologne eurent le même ſuccès que ceux de l'Allemagne.

XIII. Pour un plus grand éclairciſſement de ce qui a été dit, ſur tout de quelques termes qui ont été employez, il ſera bon d'apprendre de Fagnan la diſtinction qu'on met entre l'Annate, les ſervices communs, les menus ſervices, & le quinziéme.

L'Annate ſe paye pour tous les Benefices, excepté pour les Evêchez & les Abbayes Conſiſtoriales, c'eſt la moitié du revenu annuel du Benefice vacant; & on la laiſſe toute entiere au Pape.

On l'appelle *Boniſacienne*, parce que Boniface IX. la reduiſit en l'etat où elle eſt. Car auparavant les Papes ſe reſervoient le revenu d'une année des Benefices, payable en trois ans, un tiers chaque année. Boniface IX. la reduiſit à la moitié du revenu, à condition que le Beneficier ne recevroit ſes Bulles deja expediées, qu'en payant cette taxe reſervée pour les beſoins du Pape & de la Chambre Apoſtolique. C'eſt de cette Annate que Jean XXII. promulgua la Decretale *Cum nonnulla.*

Fagnan. in l. 5. Decret. part. 1. pag. 190. & ſeqq.

Les ſervices communs ſont des taxes qui ſe payent pour les Evêchez & pour les Abbayes Conſiſtoriales. La moitié en appartient au Pape, l'autre moitié aux Cardinaux. C'eſt pour cela qu'on les appelle *ſervices communs.*

Les menus ſervices ſont cinq petites taxes, reglées ſur la taxe des Evêchez & des Abbayes, qui ſe partagent entre les petits Officiers de la Cour Romaine. C'eſt pour cela qu'ils ſont nommez *Menus ſervices.*

Enfin le *Quinziéme* eſt l'Annate qui ſe paye de quinze en quinze ans pour les Benefices unis.

XIV. Ce Canoniſte obſerve que les Anglois ont toujours continué de payer les ſervices communs & menus, ſans avoir nul égard au Concile de Baſle; mais que pour l'Annate Boniſacienne ils ne l'ont jamais payée; & on ne les en apoint preſſez, parce qu'on s'eſt contenté du denier de ſaint Pierre qu'ils ont payé annuellement juſqu'a Henri VIII.

Ibid. pag. 193. 196.

Il remarque qu'en France on ne paye point d'Annate pour les Benefices inferieurs au-deſſous des Evêchez & des Abbayes; leur etant permis par le Concordat, & par les Declarations de Leon X. qui ont ſuivi le Concordat, d'exprimer tous ces Benefices ſous la valeur de vingt-quatre ducats, qui n'eſt pas ſujette à l'Annate.

Quant aux Benefices Conſiſtoriaux, la France paye les ſervices communs & menus, en donnant ſeulement la moitié des revenus de la premiere année, ſuivant la Conſtitution de Gregoire XII. Cette Conſtitution ne fut faite que pour cinq ans; mais l'obſervance en eſt demeurée juſqu'à preſent. Il eſt vrai que cette Conſtitution n'a lieu que dans le pays reduit, c'eſt-à-dire dans le pays qui etoit ſous l'obeiſſance du Roi de France quand elle fut promulguée.

Fagnan dit, mais je ne ſçai ſi nous en demeurerions toujours d'accord, que les taxes des ſervices communs & menus qui ſe conferent dans la Chambre Apoſtolique, ne monte qu'au tiers de la valeur veritable des Evêchez & des Abbayes. Ainſi les François du pays reduit, *patria reducta*; n'en payant que la moitié, ſelon la reduction faite par Gregoire XII. il s'enſuit qu'ils ne payent que la ſixiéme partie du revenu annuel.

Il remarque encore qu'il y avoit autrefois des Collecteurs etablis par les Papes dans les Provinces pour lever ces droits; mais que cette maniere de les lever etant onereuſe aux Provinces & aux Beneficiers, on etoit enfin demeuré d'accord de part & d'autre que les Beneficiers leveroient tous les fruits des Benefices; & payeroient ces droits en argent.

Il remarque que la formalité même qu'on obſerve n'a rien de defectueux; parce que la proviſion ou collation du Benefice & la ſignature de la ſupplique ſe font gratuitement, & qu'on ne paye l'Annate qu'à l'expedition des Bulles; ce qui eſt ſi vrai, que ceux qui avant l'expedition des Bulles cedent leur Benefice à un autre, ne payent rien, quoiqu'ils ayent été vraiment pourvus; la ſeule ſignature de la ſupplique rend le Beneficier maître du Benefice, & elle ſe fait gratuitement; les Bulles ne ſont neceſſaires que pour ſervir de preuve de la conceſſion faite du Benefice.

Enfin, ſi le même Benefice, ſoit Conſiſtorial ou non, vaque pluſieurs fois en une même année; on ne prend neanmoins qu'une Annate. Ainſi ce n'eſt pas pour la collation du Benefice qu'on prend; mais pour la ſubſiſtance du Pape & du ſacré College, à qui depuis pluſieurs ſiecles on a aſſigné une partie des revenus de la premiere année des Benefices.

Fin du Deuxieme Livre de la Troiſieme Partie.

ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE TOUCHANT LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

TROISIE'ME PARTIE.

LIVRE TROISIEME.

Où il eſt traité de l'uſage des biens temporels de l'Egliſe.

CHAPITRE PREMIER.

Que les ſaints Evêques & les Beneficiers vertueux ne regardent les grands biens & les fonds de l'Egliſe, qu'avec douleur & avec gemiſſement.

I. Saint Auguſtin propoſe au peuple d'Hippone, de reprendre tous les fonds de l'Egliſe, à condition de nourrir le Clergé & les pauvres.

II. Les Laïques étoient quelquefois tres-affectionnés à l'augmentation du temporel de l'Egliſe.

III. Avec quelle douleur ſaint Auguſtin portoit la charge du temporel de ſon Egliſe.

IV. Sentimens admirables de Julien Pomere, ſur la maniere deſintereſſée & ſainte dont les Eccleſiaſtiques poſſedoient du temporel.

V. Ceux qui ſont chargés du temporel de l'Egliſe, n'y trouvent aucun autre avantage que l'exercice de la charité.

VI. Diverſes reflexions ſur la deſappropriation de tous les Beneficiers, qui ne poſſedoient rien qu'en commun, & ne prenoient que le neceſſaire.

VII. Saint Chryſoſtome déplore l'aſſerviſſement des Evêques & des autres Eccleſiaſtiques aux ſoins du temporel de l'Egliſe. L'Egliſe n'a retenu les fonds, au lieu de les vendre, qu'à cauſe de la dureté des laïques.

VIII. Les laïques devroient manier le temporel, dans les penſées de la charité & de l'éternité.

IX. Et les Eccleſiaſtiques déchargés de tout le ſoin du temporel, devroient ne s'occuper que des interêts de leur ſalut & de celui des peuples.

X. Il eſt honteux que les titres ou les noms des Benefices ſe prennent d'autre choſe, que des exercices de la charité.

XI. Saint Chryſoſtome s'offre effectivement de renoncer à tout le temporel de l'Egliſe.

XII. Ou d'en rendre compte.

LES grandes richeſſes de l'Egliſe etoient regardées d'une maniere bien differente par les ſaints Evêques, & par les Laïques. Les Laïques, enyvrés des fauſſes maximes du monde & emportés par la violence de leurs paſſions, enviſageoient les fonds & les revenus de l'Egliſe comme une ſource de richeſſes, d'honneurs, & de felicité. Les Evêques au contraire & les Eccleſiaſtiques vertueux, ne les conſideroient que comme un fâcheux obſtacle aux chaſtes plaiſirs qu'ils goûtoient dans la vie ſpirituelle, & comme contraires aux douceurs de la contemplation de la verité, & des exercices de la charité.

C'eſt ce qui faiſoit ſouhaiter à ſaint Auguſtin que les habitans d'Hippone vouluſſent reprendre tous les fonds & toutes les terres de ſon Egliſe, & ſe charger du ſoin de la nourriture des pauvres & du Clergé; qui trouveroit le comble de ſes richeſſes à vivre d'aumones, & à ne poſſeder rien qui pût troubler la paix & la tranquillité du cœur. Les Laïques ne voulurent jamais accepter cette offre, & temoignerent par là avec quelle injuſtice ils envioient aux Eccleſiaſtiques leurs grands biens, dont ils refuſoient neanmoins de ſe charger.

Voici ce que Poſſidius raconte de ſaint Auguſtin: *Pauperum ſemper memor erat, eiſque inde erogabat unde & ſibi ſuiſque omnibus ſecum habitantibus erogabatur; hoc* Cap. 23.

eſt, vel ex reditibus poſſeſſionum Eccleſiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium. Et dum forte, ut aſſolet, de poſſeſſionibus ipſis invidia Clericu fieret, alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quam illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati; & paratum ſe eſſe illis cedere, ut eo modo omnes Dei ſervi & miniſtri viverent, quo in veteri Teſtamento leguntur altari deſervientes de eodem comparticipari. Sed nunquam id Lauci ſuſcipere voluerunt.

II. Mais pour juſtifier les Eccleſiaſtiques, il ne faut pas trop exaggerer l'envie ou la médiſance du peuple. S'il y en avoit dans cette grande foule qui ne puſſent voir ſans jalouſie les biens de l'Egliſe; il y en avoit au contraire qui ne pouvoient approuver le deſintereſſement extraordinaire de ſaint Auguſtin, & le genereux refus qu'il faiſoit de quelques heritages qu'on leguoit à l'Egliſe. C'eſt ce que Poſſidius raconte au même endroit; & nous avons rapporté ailleurs les juſtifications de ſaint Auguſtin contre une accuſation ſi glorieuſe.

La même affection des peuples pour l'augmentation des biens de l'Egliſe paroit encore admirablement dans une lettre de S. Auguſtin, où il montre que ſi le peuple d'Hippone a tâché de forcer Pinien à accepter la Prêtriſe dans cette Egliſe; ce n'a nullement été dans la vue ou dans l'eſperance de profiter de ſes grandes richeſſes; mais c'a été par la ſeule eſtime de ſa vertu, & du mépris qu'il fait lui-même de tous les treſors periſſables & de toutes les vanités de la terre. Il le prouve par cette raiſon évidente, que quelque bien qu'on faſſe à l'Egliſe, le peuple n'en a que la joie & le plaiſir de voir faire de bonnes œuvres: *Non habet niſi gaudium boni operis veſtri*; que le peuple d'Hippone l'avoit choiſi lui-même pour Prêtre, & puis pour Evêque; parce qu'il avoit tout abandonné pour embraſſer la riche pauvreté de l'Evangile: *Si in me dilexerunt, quod audierant, pauciſ agellulis paternis contemptis, ad Dei liberam ſervitutem me fuiſſe converſum.* *Ep. 225.*

Enfin ce peuple n'ayant pas eu la force de quitter tous les biens de la terre, il regardoit au moins avec eſtime & avec joie ceux qui avoient plus de courage & plus de vertu que lui: *Bonum quod ipſi non habent, ſaltem in aliis diligere permittamur.*

Voila la diſpoſition ſainte des peuples fideles, bien éloignée de l'envie ou de l'interêt. Voilà les ſentimens que la vertu des Eccleſiaſtiques leur imprimoit. Le Clergé étant pauvre & amateur de la pauvreté au milieu des richeſſes; le peuple à ſon exemple eſtimoit & aimoit la pauvreté Chretienne dans les autres, quoiqu'il ne l'embraſſât pas lui-même.

III. Mais revenons à notre ſujet, & diſons que ſaint Auguſtin reconnut bien que cette accuſation d'avoir voulu forcer Pinien à la Clericature dans Hippone, rejailliſſoit ſur ſon Clergé & ſur lui-même, comme s'il eût eſperé de s'enrichir par les grandes liberalités que Pinien feroit en recevant les Ordres. Pour ſe laver d'un défaut dont il n'étoit pas même ſuſceptible, ce ſaint Evêque proteſte que bien loin de vouloir augmenter les fonds de ſon Egliſe, il deſireroit au contraire avec paſſion de s'en décharger comme d'un fardeau tres-peſant, qu'il ne ſupporte qu'avec beaucoup de douleur & par le ſeul motif de ſacrifier ſon repos à la charité de ſes freres: *Deus teſtis eſt, iſtam omnem rerum Eccleſiaſticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter ſervitutem quam debeo charitati fratrum, & timori Dei tolerare me, non amare: ita ut ſi ſalvo officio poſſim, cavere deſiderem.* *Ibidem.*

IV. Julien Pomere a fait une excellente remarque ſur cette matiere. Pour faire connoître que les Eccleſiaſtiques poſſedoient des fonds & des heritages avec plus de peine que de plaiſir, il obſerve qu'ils ne les poſſedoient qu'en commun, & comme le patrimoine commun de tous les Clercs & de tous les pauvres, après avoir renoncé à leur propre patrimoine, & l'avoir abandonné ou à leurs parens, ou aux pauvres, ou à l'Egliſe.

Expedit facultates Eccleſiæ poſſideri, & amore perfectionis proprias contemni. Non enim propria ſunt, ſed communes Eccleſiæ facultates; & ideo quiſquis omnibus quæ habuit dimiſſis aut venditis, ſit rei ſuæ contemptor, cum præpoſitus fuerit factus Eccleſiæ, omnium quæ habet Eccleſia efficitur diſpenſator. L. 2. c. 9. de Vita contemp.

On ne peut douter que celui qui s'eſt dépouillé de tout ce qu'il avoit, ne ſoit un veritable imitateur de la pauvreté des Apôtres. Lors donc qu'après cela on le fait diſpenſateur des fonds de l'Egliſe, comme on portoit autrefois aux pieds des Apôtres toutes les richeſſes des fideles, il n'en ſera pas ni moins amateur de la pauvreté, ni moins pauvre, mais il ajoûtera à la pauvreté volontaire les exercices laborieux de la charité.

Scientes nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum, non eas vendicaverunt in uſus ſuos ut proprias, ſed ut commendatas, pauperibus diviſerunt. Hoc eſt enim poſſidendo contemnere, non ſibi ſed aliis poſſidere; nec habendi cupiditate facultates Eccleſiæ ambire, ſed eas pietate ſubveniendi ſuſcipere. Quod habet Eccleſia cum omnibus nihil habentibus habet commune.

Cet Auteur conclud de là que pour poſſeder un Benefice ſuivant l'intention de l'Egliſe, il faut ſe regarder comme le diſpenſateur du bien des pauvres; comme le depoſitaire des fonds & des revenus d'une ſainte & nombreuſe communauté; comme établi pour diſtribuer, non pas pour poſſeder, ou pour poſſeder pour autrui plutôt que pour ſoi-même; enfin comme le pere des pauvres, & ſoi-même pauvre comme les autres, ayant renoncé à tout ce qu'on avoit en propre, pour ne vivre que comme un pauvre du bien des pauvres.

Itaque ſacerdos cui diſpenſationis cura commiſſa eſt, non ſolum ſine cupiditate, ſed etiam cum laude pietatis accipit a populo diſpenſanda, & fideliter diſpenſat accepta, qui omnia ſua aut parentibus reliquit, aut pauperibus diſtribuit, aut Eccleſiæ rebus adjungit, & ſe in numero pauperum amore paupertatis conſtituit; ita ut unde pauperibus ſubminiſtrat, inde & ipſe tanquam pauper voluntarius vivat. *Ibid. c. 11.*

V. De là vient, dit cet Auteur, qu'on établit un Oeconome qui ſe charge de toutes les inquietudes qui accompagnent ordinairement l'adminiſtration du temporel, pour faire cependant jouir les autres d'une ſainte tranquillité: *Non expedit voluptatibus ac ſolendis expedit facultates Eccleſiæ poſſidere, ſed congregandis fratribus aut alendis; ut uno ſollicitudines omnium in ſua ſocietate viventium ſuſtinente, omnes quaſ ſub eo ſunt fructuoſa vacatione potiantur ſpiritualiter & quiete.* *Ibid. c. 10.*

Dans cette ſainte ſocieté, celui qui ſemble être le maître & le poſſeſſeur, & qui effectivement n'eſt que le diſpenſateur des biens de la communauté des pauvres & des Clercs, ne ſe diſtingue des autres qu'avec regret: & il ne ſe diſtingue que parce qu'il eſt ſeul chargé des ſoins & des inquietudes, dont il ſoulage tous les autres: il ſacrifie ſes veilles à leur repos, & ſon agitation à leur tranquillité: mais en

échange le calme des autres eſt ſa joie, leur repos eſt la gloire, leur progrès dans la vertu eſt ſon merite.

Ibid. n. 16. *Nunc autem quod Chriſtiani temporis ſacerdotes magis ſuſtinent quam curam poſſeſſiones Eccleſiæ, etiam in hoc Deo ſerviunt: quia ſi Dei ſunt ea quæ conferuntur Eccleſiæ, Dei opus agit qui res Deo conſecratas non alicujus cupiditatis ſed fideliſſimæ diſpenſationis intentione non deſerit, &c. Ut quidquid omnibus occupationibus abſoluti proficiunt, fructus illius, qui unus pro multis occupatus eſt, ſint; atque ita ille qui ſollicitudines omnium ſub ſe ſervientium portat, in congregatione ſua proficientes proficiat; ut ſicut illius occupatio omnium ſuorum facta eſt fructuoſa vocatio, ita omnium diſcipulorum perfectio glorioſa, magiſtri honor habeatur & gloria.*

VI. Ce ſont là les degrés de la deſappropriation, & pour ainſi dire de la pauvreté des anciens Evêques au milieu de leurs richeſſes.

1. Ils avoient ordinairement quitté leur propre patrimoine, & s'étoient ainſi devoués à la vertu, qui met ſes richeſſes à ne rien poſſeder en proprieté dans le monde.

2. Etant enſuite appellez à l'Epiſcopat, ou à d'autres Benefices; ils en vivoient ſimplement comme pauvres, & comme du bien de tous les pauvres.

3. S'ils avoient le gouvernement des grands biens & des fonds d'une Egliſe; ils les conſideroient comme les biens d'une Communauté, où tout étoit commun & où perſonne n'avoit rien de propre; en ſorte que quelque riche que pût être l'Egliſe, chaque Eccleſiaſtique & chaque Beneficier ne poſſedoit rien en particulier, & étoit lui même pleinement poſſedé de l'eſprit de la pauvreté Evangelique.

4. Celui qui ſe chargeoit de l'adminiſtration du temporel d'une Communauté, étoit bien plus occupé que les autres, mais il n'en etoit pas plus riche: il envioit à ſes freres la ſainte oiſiveté qu'il leur procuroit; & aucun de ſes freres ne lui envioit la charge, qui ne l'élevoit au-deſſus d'eux que pour le ſacrifier à leur repos.

5. Enfin tous les bons Eccleſiaſtiques euſſent deſiré d'être delivrez de tous les fonds & de tous les heritages, dont l'adminiſtration eſt embarraſſée de ſoins & d'inquietudes, pour ne vivre que d'aumônes ou de diſtributions qui ſuffiſent aux neceſſitez du corps, ſans inquieter & même ſans occuper l'eſprit.

VII. Paſſons à l'Egliſe Greque, & apprenons de ſaint Chryſoſtome dans quels ſentimens l'Egliſe ſe laiſſoit charger de fonds & de terres, elle qui ne reſpire que pour le Ciel, & qui ne travaille qu'à nous ſeparer de la terre.

Cet admirable Pere proteſte que ç'a été la dureté des laïques qui a jetté les Eccleſiaſtiques dans l'apprehenſion que les pauvres, les orphelins, les vierges, & les veuves, ne manquaſſent des choſes les plus neceſſaires, ſi leur vie dependoit toujours des offrandes & des aumônes des fideles, & que c'eſt là ce qui les a obligez de retenir les terres & les heritages, qu'ils euſſent bien mieux aimé vendre comme autrefois pour ne rien poſſeder du temporel qui les détournât tant ſoit peu des penſées de l'éternité.

In Matth. hom. 50. *Nunc agros, domos, locationes ædificiorum, vehicula, equos, mulos, multaque alia hujuſmodi propter vos & veſtram crudelitatem Eccleſia poſſidet. Oportebat enim hunc Eccleſiæ theſaurum vos retinere, ac Eccleſiam non parvos ex veſtra devotione conſequi fructus. Modo autem duo quædam mala committuntur. Nam vos quaſi nihil dare debeatis, nihil confertis: & Dei Sacerdotes à Sacerdotio aliena pertractant. An non poterant etiam tempore Apoſtolorum domus & agri ab Eccleſia poſſideri! Cujus igitur rei gratia vendentes pecuniam offerebant? Quia id multo melius erat profecto. Nunc vero ſæcularium cura rerum vobis furentibus, timor noſtros invaſit Patres, ne, dum colligere ac nihil ſeminare illudatis, viduarum, orphanorum, & virginum multitudo fame depereat. Qua re commoti, hæc ſibi comparare coacti ſunt.*

VIII. Rien n'étoit plus ſaint que de voir les laïques cultiver les terres en eſprit de pieté & de religion pour en payer le tribut au Maître Eternel & Souverain du Ciel & de la terre, dont ils ſe reconnoiſſoient les eſclaves, & porter les fruits à ſes Prêtres pour leur entretien.

Rien n'étoit auſſi plus édifiant que de voir en même-temps les Eccleſiaſtiques entierement dégagez de tous les ſoins & même de toutes les penſées de la terre, ne travailler qu'au ſalut éternel de ceux de qui ils recevoient leur ſubſiſtance temporelle. C'etoit la bien-heureuſe diſpoſition des premiers ſiecles, qui étoient comme l'âge d'or de l'Egliſe.

Rien au contraire n'eſt plus deplorable, que de voir les Laïques s'attacher à la terre & la cultiver avec des penſées toutes terreſtres, ſans lever les yeux au Ciel, & ſans autre vue que de ſatisfaire leur cupidité: & de voir en même temps les Eccleſiaſtiques obligés de quitter le Ciel pour s'occuper des affaires du monde, & de penſer à leur entretien corporel au lieu de s'adonner tous entiers au ſalut eternel des peuples. La devotion des peuples devroit être le champ fertile, dont les Eccleſiaſtiques ſuſſent entretenus: & l'occupation unique des Eccleſiaſtiques devroit être de cultiver le champ ſpirituel du ſalut des fideles.

Ibidem. *Non libenter ad hanc ſe deformitatem immiſerunt, qui deſiderabant fructus ex veſtra devotione ſic acquirere, ut orationibus ſolum poſſent attendere. Nunc vero coegiſtis eos, eorum qui ſæcularia gerunt negotia, curam, & adminiſtrationem imitari: unde univerſa commiſcentur atque turbantur. Cum enim & nos eadem qua vos ſollicitudine teneamur, quis propitium faciet Deum? Propterea os aperire non poſſumus, quia non melius Eccleſia quam ſæcularia gubernantur.*

IX. C'eſt un étrange renverſement qu'au lieu que les peuples devroient manier les choſes temporelles dans un eſprit de religion & de pieté, en ſe regardant comme les vaſſaux du Dieu ſouverain & les tributaires de ſon Egliſe; & conſiderant la terre comme le champ de leurs merites, & ſes fruits comme le prix dont ils peuvent acheter le Ciel: Il arrive au contraire, que les Eccleſiaſtiques ne traitent les choſes ſpirituelles qu'avec un eſprit occupé de la terre; qu'ils s'embrouillent des affaires du monde dont ils devroient eſſayer de détacher les autres & qu'ils deviennent preſque ſeculiers, eux dont le premier article de la profeſſion eſt de renoncer au ſiecle. Les Apôtres ne voulurent pas même être les diſtributeurs des aumônes; & les Evêques ſont preſentement comme les fermiers de leurs terres.

Ibidem. *Non audiſtis, quia nec quidem has pecunias, quæ abſque labore fuerunt collecta, diſtribuendas putaverunt Apoſtoli? Modo autem in procuratores, diſpenſatores, caupones redacti Epiſcopi ſunt, ob iſtarum rerum curam & ſollicitudinem: cumque oporteat eos animarum curam veſtrarum habere; hoc prætermiſſo illa ſollicite curant, quæ publicanis, quæſtoribus, atque villicis curanda ſunt. De his quotidie cogitant & pervigilant.*

X. Il n'eſt rien de ſi honteux au jugement de ce

Pere, que de nommer les charges & les onctions des Eccleſiaſtiques des mêmes noms qui ſont propres aux Officiers du monde; au lieu que leurs noms devroient être tirés comme au temps des Apôtres, de la nourriture qu'ils donnent aux pauvres, de la protection des oppreſſés, du ſoin des paſſans & des étrangers, de la defenſe des veuves & des orphelins. Si cela etoit de la ſorte, on ne feroit pas de ſi ſanglans reproches contre les richeſſes de l'Egliſe; on n'auroit pas ſujet de dire aux Eccleſiaſtiques ce que le Fils de Dieu dit à un ſeculier, de vendre tout ce qu'il avoit & le donner aux pauvres, afin de le pouvoir ſuivre; ce qu'on ne peut, ſi l'on n'eſt déchargé du poids des affaires de la terre.

Ibidem. *Oportet hæc mutari, & inde Preſbyteros nominari, unde Apoſtoli leges ſanciebant; a nutritione videlicet inopum, ab eorum qui ladebantur protectione, ac diligenti erga peregrinos cura, a patrocinio eorum qui opprimuntur, a cura in orbos parentibus, a protegendis viduis, a defendendis virginibus. Hæc officia, loco villarum & domorum cura, Preſbyteris diſtribuere decet: hæc ornamenta Eccleſiæ ſunt, iſti convenientes theſauri, &c. Nec tot probra & convitia juſtineremus, quod nimium ad poſſeſſiones ſimus attenti. Illud enim Evangelicum, Vade ac vende univerſa quæ habes, & da pauperibus, & veni, ac ſequere me; opportune nunc ad Eccleſiæ Præſides, propter latas Eccleſiarum poſſeſſiones, ac merito dici poteſt. Non enim ſequi Chriſtum aliter poſſumus, niſi omnis ſæculoris & ſecularis curæ ſimus experies. Nunc vero, proh dolor! vindemiæ ac meſſi Dei Sacerdotes, & venditioni ac emptioni fructuum aſſiſtunt: &c.*

XI. Ce n'etoit pas là un diſcours erudié, ni un trait de la divine eloquence de ce ſaint Prelat; c'etoit en lui un deſſein effectif & un deſir tres-ardent & tres-ſincere que les Laiques vouluſſent ſe charger de tous les fonds de l'Egliſe, & ſe charger en même temps de l'entretien de tous les paovres & de tous les Eccleſiaſtiques, à qui cette pauvreté volontaire ſeroit un excellent moyen d'acquerir des treſors infinis pour leur propre ſanctification & pour celle de tout le peuple: *Hoc non fruſtra deploro, ſed ut harum rerum correctio & mutatio quædam in melius fiat; ut & nos qui gravem hanc ſervitutem patimur, miſericordiam conſequamur, & vos fructus & theſauros Eccleſia præparetis.*

In Ep. 1. ad Corinthios. hom. 21. XII. Le même ſaint Chryſoſtome aſſûre ailleurs que quoique les biens de l'Egliſe paruſſent immenſes, ils n'etoient pas neanmoins ſuffiſans pour ſournir aux neceſſités d'une multitude infinie de pauvres & de miſerables: qu'il etoit prêt à en rendre compte au public: que l'Egliſe ne poſſedoit ces fonds qu'avec de ſuccerc gemiſſemens; parcequ'il lui ſeroit bien plus avantageux & plus ſouhaitable de n'avoir point d'autres fonds que la charité des fideles; point d'autre treſor que leur liberalité; point d'autres revenus que leurs aumônes; enfin que ce n'avoit eté que leur dureté impitoyable envers les paovres qui avoit forcé l'Egliſe à retenir les terres & les heritages qu'on lui donnoit.

Ne hos proferamus prætextus, nec exiſtimemus eſſe defenſionem, quod Eccleſia multa poſſideat. Quando ejus facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inſcripterum pauperum greges, agrotantium multitudinem, &c. Sumus etiam parati vobis reddere rationem, &c. Eccleſia propter veſtram parcitatem neceſſe habet habere quæ nunc habet. Nam ſi omnia agerentur congruenter legibus Apoſtolicis, ejus præventum oporteret eſſe veſtrum animum, quod quidem & tutum eſſet penarium, & theſaurus qui non poſſet conſumi. Nunc autem cum vos quidem theſaurizetis ſuper terram, & omnia in veſteris includatis penariis: ipſa autem neceſſe habet impendere viduarum cœtibus, choris virginum, hoſpitum adventibus, peregre proficiſcentium affictionibus, eorum qui ſunt in vinculis calamitatibus, eorum qui ſunt manci ac mutili neceſſitatibus, & aliis luctuoſis cauſis, quid facere oportet?

CHAPITRE II.

Que les parfaits Evêques & autres Eccleſiaſtiques ou Beneficiers, renonçoient à leur patrimoine en embraſſant l'etat Eccleſiaſtique: au premier temps de l'Egliſe.

I. *Les Beneficiers poſſedoient les biens de l'Egliſe avec degagement, puiſque la plûpart d'eux avoient renoncé à leur patrimoine.*

II. *Les peuples éliſoient ſouvent pour Evêques ceux qui avoient renoncé a tout. Exemple de ſaint Auguſtin.*

III. *Ce Pere porta tout ſon Clergé au même renoncement.*

IV. *Il ne voulut pas recevoir la ſucceſſion qu'un de ſes Prêtres avoit laiſſée a l'Egliſe en mourant.*

V. *C'etoit un crime de poſſeder quelque choſe, après avoir fait profeſſion de renoncer a tout.*

VI. *D'abord ſaint Auguſtin n'ordonnoit perſonne qui ne fit cette profeſſion de pauvreté; & étoit la Clericature aux deſerteurs de cette profeſſion. Il ſe relacha enſuite de ce ſecond article.*

VII. *Reflexions ſur cette inſtitution admirable de ſaint Auguſtin.*

VIII. *Il ne ſe relâcha qu'une fois de ce ſecond point, d'ôter la Clericature aux deſerteurs.*

IX. *Julien Pomere donne de grandes louanges à ceux qui ſervent l'Egliſe, en jouiſſant de leur patrimoine & ne touchant point aux revenus de l'Egliſe.*

X. *C'eſt neanmoins un etat plus parfait de renoncer à tout: & de ne vivre que des diſtributions de l'Egliſe.*

I. NOus avons dit dans le Chapitre precedent, après Julien Pomére, qu'une des marques illuſtres du degagement dans lequel on poſſedoit autrefois les biens de l'Egliſe, etoit le renoncement qu'on faiſoit auparavant de ſon propre patrimoine. Car ceux qui avoient preferé le treſor de la pauvreté volontaire aux fonds & aux heritages de leurs ancêtres, n'avoient garde après cela de vouloir s'enrichir du patrimoine des pauvres.

Il faut juſtifier dans ce Chapitre que les anciens Evêques & autres Eccleſiaſtiques faiſoient ordinairement gloire de ſucceder auſſi bien à la riche pauvreté des Apôtres qu'à leur ſainte & eminente dignité.

II. Saint Auguſtin aſſure que les peuples mêmes etoient tellement amateurs de la paovreté volontaire, quoiqu'ils n'en vouluſſent pas être ſectateurs, qu'ils eliſoient ordinairement à la Clericature ceux qui avoient renoncé à tous leurs biens.

Il le prouve par ſon propre exemple; en effet, le peuple d'Hippone ne l'elut qne par un mouvement d'eſtime & d'admiration, fondé ſur le renoncement qu'il avoit fait generalement de tous ſes biens. D'où ce ſaint Docteur conclud que ſi le même peuple d'Hippone a voulu forcer Pinien à accepter la Clericature à Hippone, ce n'a nullement eté dans l'eſperance de profiter de ſes grandes richeſſes, mais au

contraire par one haute eſtime du mepris que Pinien avoit fait de ſes biens.

Ep. 125. *Non ergo populus, ut de tanto viro Eccleſia conſuleret ſua ardentiſſime flagitans, ſuum pecuniarum quæſivit commodum a vobis, ſed veſtrum pecunia contemptum dilexit in vobis. Nam ſi in me dilexerunt, quod audierant, paucis agellulis paternis contemptis, ad Dei liberam ſervitutem me fuiſſe converſum; neque in hoc inviderunt Eccleſiæ Tagaſtenſi quæ carnalis patria mea eſt; ſed cum illa Clericatum mihi non impoſuiſſet, quando potuerunt, habendum invaſerunt: quanto flagrantius in noſtro Piniano amare potuerunt, tantam mundi hujus cupiditatem, tantas spes, tantam ſpem, tanta converſione ſuperatam atque calcatam.*

Ep. 89. Ce ſaint Docteur dit en un autre endroit que la beauté de cette perfection religieuſe & de ce depouillement entier de toutes choſes l'avoit autrefois charmé, & lui avoit fait rompre tous les liens qui l'attachoient au monde, qu'il n'avoit pas quitté de grandes richeſſes non plus que les Apôtres, mais que c'eſt beaucoup quitter que de quitter tout: c'eſt beaucoup quitter que de quitter non ſeulement tous ſes biens, mais auſſi tous ſes deſirs & toutes ſes eſperances.

Ego qui hæc ſcribo, perfectionem de qua Dominus locutus eſt, quando ait diviti adoleſcenti, Vade, vende omnia quæ habes, & habebis theſaurum in cælo, & veni, ſequere me; vehementer adamavi, & non meis viribus, ſed gratia ipſius adjuvante ſic feci. Neque enim quia dives non fui, ides minus mihi imputabitur. Nam neque ipſi Apoſtoli, qui primi hoc fecerunt, divites fuerunt. Sed totum mundum dimittit, qui & illud quod habet, & quod sprat habere, dimittit.

Enfin ce Pere ajoûte qu'il tâchoit de faire part aux autres de la meme grace dont le Ciel l'avoit favoriſé; en leur perſuadant de ne rien poſſeder, afin de pouvoir poſſeder Dieu ſeul & être uniquement poſſedés de lui; que ſes perſuaſions n'avoient pas eté ſans effet; qu'il avoit des imitateurs & des compagnons dans cette profeſſion de pauvreté; mais que leur amour pour cette perfection etant auſſi humble que ſincere, ne leur permettoit pas de condamner ceux qui n'aſpiroient pas à un etat ſi elevé: *Et ad hoc propoſitum quamvis poſſum viribus alios exhortor, & in nomine Domini habeo confortes; quibus hoc per meum miniſterium perſuaſum eſt: ſic tamen ne præcipue ſana doctrina teneatur, nec eos qui iſta non faciunt vana contumacia judicemus.*

III. Ces dernieres paroles de ſaint Auguſtin n'andreſſent aux Pelagiens qui condamnerent d'abord les laïques mêmes qui ne ſe devouoient pas à la pratique ſublime des conſeils Evangeliques.

Quant aux Eccleſiaſtiques, ce ſont ſans doute ceux à qui ſaint Auguſtin dit qu'il avoit heureuſement perſuadé l'abnegation de toutes les choſes temporelles, & avec leſquels il vivoit dans ſon Seminaire depuis qu'il eut eté conſacré Prêtre: *Capi boni propoſiti fratres colligere, compares meos, nihil habentes ſicut nihil habebam, & imitantes me, ut quomodo ego tenuem paupertatulam meam vendidi & pauperibus erogavi, ſic facerent & illi qui mecum eſſe voluiſſent, ut de communi viveremus. Commune autem nobis eſſes magnum & uberrimum prædium ipſe Deus.*

De diverſis ſerm. 49.

Après qu'il eut eté fait Evêque, il aſſembla ſes Clercs dans ſa maiſon Epiſcopale, & les obligea tous de vivre en commun avec lui dans une entiere deſappropriation de toutes choſes: *Volui habere in iſta domo Epiſcopi mecum monaſterium Clericorum. Ecce quomodo vivimus: Nulli licet in ſocietate noſtra habere aliquid proprium. Sed forte aliqui habent? Nulli licet. Si qui habent, faciunt quod non licet.*

Comme ce ſaint Prelat ne reſpiroit que douceur & que charité, il ne faiſoit pas de recherche rigoureuſe pour decouvrir ſi ſes Eccleſiaſtiques ne poſſedoient rien en ſecret: il eût cru leur faire une injure s'il ſe fût defié d'eux: *Bene autem ſentio de fratribus meis, & ſemper bene credens, ab hac inquiſitione diſſimulavi. Quia & iſta quærere, quaſi male ſentire videbatur. Novevam enim & usvi smnes qui mecum viverent, noſſe propoſitum noſtrum, noſſe legem vitæ noſtræ.*

IV. Cependant il arriva qu'un Prêtre nommé Januarius, entra dans le Seminaire de ſaint Auguſtin. On crut qu'il avoit tout diſtribué aux pauvres, quoiqu'il eût reſervé une partie de ſon argent, comme appartenant ou comme deſtiné a ſa fille qu'on nourriſſoit dans un Monaſtere. Ce Prêtre etant tombé malade quelque temps après, fit un teſtament, par lequel il laiſſoit toute ſa ſucceſſion à l'Egliſe, & paſſa de cette vie en l'autre.

Ce teſtament fait en faveur de l'Egliſe, cauſa une extrême douleur à ce chaſte Epoux de l'Egliſe, qui ne pouvoit ſouffrir qu'elle s'enrichit de la perte des autres, ni qu'elle reçût des heritages qui n'etoient pas les fruits d'une ſincere vertu. Ce Prêtre ayant voué la pauvreté par ſon entrée dans le Seminaire de ſaint Auguſtin, ne pouvoit faire de teſtament; & quand il l'eût pu, ce ne devoit être qu'en faveur de ſa fille & de ſon fils qu'on elevoit dans deux Monaſteres divers d'hommes & de femmes. Le bien que ce Prêtre laiſſa à l'Egliſe par ſon teſtament, cauſa une affliction tres-ſenſible à cet admirable Prelat, & à toute la ſainte ſocieté de ſes Eccleſiaſtiques.

Teſtamentum fecit Preſbyter ſocius noſter nobiſcum manens, de Eccleſia veniens, communem vitam profitens, teſtamentum fecit, hæredem inſtituit. O doler illius! cietatis! ô fructus natus, non de arbore quam plantavit Dominus! Sed Eccleſiam ſcripſit hæredem. Nolo munera iſta, non amo amaritudinis fructum. Ego illum Deo quærebam; ſocietatem profeſſus erat, hanc teneret, hanc exhiberet, nihil haberet, teſtamentum non faceret. Habebat aliquid, non ſe noſtrum ſocium, quaſi Dei pauperem fingeret. Magnus inde mihi dolor eſt, fratres. Dice charitati veſtræ, propter hunc dolorem ſtatui hæreditatem ipſam in Eccleſia non ſuſcipere. Filiorum ipſius ſit, quod reliquit, ipſi inde faciant quod voluerint. Ibidem.

V. Cette ſainte Congregation avoit deux raiſons pour refuſer les ſucceſſions & les biens qui lui ſeroient ainſi laiſſez par ſes Eccleſiaſtiques. La premiere, qu'ayant fait profeſſion de pauvreté dans leur reception au Seminaire, ils n'ont pu rien poſſeder en proprieté, & par conſequent ils n'ont pu teſter. La ſeconde, qu'ils n'ont pu deshériter leurs enfans par une fauſſe pieté envers l'Egliſe, qui ne recommande rien tant que l'amour reciproque des enfans & des peres.

Je ne m'arrête qu'à la premiere de ces raiſons, pour remarquer que ſaint Auguſtin ne deſapprouvoit alors que les teſtamens des Clercs de ſon Seminaire, parce qu'ils n'avoient pu être proprietaires, ſans une infraction criminelle de leur vœu. Mais pour les autres Clercs qui ne s'etoient pas liez à ces nœus glorieux de la perfection Eccleſiaſtique, il les laiſſoit jouir de cette liberté commune des infirmes, qui eſt plûtôt une ſervitude generale ſous le faix des embarras du ſiecle: *Modo quia placuit illis Deo propitio ſocialis hæc vita, quiſquis cum hypocriſi vixerit, quiſquis inventus fuerit habens* De diverſis ſerm. 50.

proprium; non illi permitto, ut inde faciat teſtamentum, ſed delebo eum de tabula Clericorum.

VI. La rigueur de ce ſaint Evêque s'etoit portée plus loin dans le commencement. Il n'ordonnoit aucun qui n'entrât dans la Societé de ſon Semioaire, & qui n'y fit profeſſion de la pauvreté volontaire; & il depoſoit de la Clericature tous ceux qui par une honteuſe legereté ſe ſeparoient après cela d'une compagnie & d'une profeſſion ſi religieuſe. La crainte de cette depoſition fit que pluſieurs hypocrites continuant de vivre dans le Seminaire, ne laiſſerent pas de poſſeder des biens en ſecret. Saint Auguſtin jugea que ce crime etoit d'autant plus dangereux, qu'il etoit tenu caché.

Pour y remedier, il ſe relâcha de ſa premiere auſterité, & il ceſſa d'ôter la Clericature à ceux qui ſortoient de ſon Seminaire; non qu'il crût qu'ils puſſent impunément violer la promeſſe qu'ils avoient faite à Dieu, mais parce qu'il ſe contenta de leur repreſenter l'abime où ils ſe precipitoient par leur apoſtaſie, & de les abandooner au jugemenr de Dieu plus redoutable ſans comparaiſon que celui des hommes.

De diverſis ſerm. 49. *Certe ego ſum, qui ſtatueram, ſicut noſtis, nullum ordinare Clericum, niſi qui velbt mecum manere; ut ſi vellet diſcedere a propoſito, recte illi tollerem Clericatum; quia deſereret ſanctæ Societatis promiſſum, captumque conſortium. Ecce in conſpectu Dei & veſtro, nunc confiteor. Qui volunt habere aliquid proprium, quibus non ſufficit Deus & Eccleſia ſua; maneant ubi volunt, & ubi poſſunt, non eis aufero Clericatum. Nolo habere hypocritas. Malum eſt cadere à propoſito, ſed pejus eſt ſimulare propoſitum. Ecce dico, audite: Qui ſocietatem communis vitæ jam ſuſceptam, quæ laudatur in Actibus Apoſtolorum, deſerit; a voto ſuo cadit, & a profeſſione ſancta cadit. Obſervet judicem ſcilicet Deum, non me. Ego ei non aufero Clericatum. Quantum ſit periculum, ante oculos ejus poſui, faciat quod vult.*

Saint Auguſtin avoit fait deux reſolutions; l'une de ne point ordonner de Clercs qui ne fiſſent profeſſion de la pauvreté & de la vie commune avec lui dans ſon Seminaire; l'autre de degrader après cela de la Clericature tous les deſerteurs de cette ſainte profeſſion. De ces deux reſolutions il ne changea que la ſeconde, ſe deſiſtant de degrader les deſerteurs de la pauvreté & de la vie commune. Mais quant à la premiere, il la conſerva toujours inviolablement.

VII. Cela nous donne lieu de remarquer: 1. Combien ce ſaint Evêque etoit convaincu de l'entiere convenance qu'il y a, que les Clercs conformément à leur nom n'ayent point d'autre partage que Dieu & ſon Egliſe; qu'ils pratiquent les conſeils, à la pratique deſquels ils doivent fortement exhorter tous les fideles; qu'ils vivent, eux qui ſont les Paſteurs & les modeles des autres, comme vivent pluſieurs de leurs brebis; pluſieurs Laiques, ſans parler des Religieux & des Religieuſes, enfin comme tous les premiers fideles Laiques vivoient.

2. Combien etoit grand le pouvoir de chaque Evêque dans le gouvernement de ſon Dioceſe & de ſon Clergé. Puiſque nonobſtant la coutume contraire qui regnoit preſque dans toute l'Egliſe, le ſeul Evêque d'Hippone commence de ne point ordonner de Cleres qui ne renoncent à tout leur patrimoine & à toute proprieté.

3. Que ce grand Evêque n'ordonoit point de Clercs, qu'en les faiſant incorporer à ſon Seminaire & à ſa Communauté pour toujours; ce qui eſt infiniment plus difficile, mais auſſi infiniment plus utile & plus parfait, que ce qui ſe pratique maintenant dans les Dioceſes reglez, qu'avant chaque Ordre on oblige les Clercs de paſſer dans un Seminaire un temps conſiderable, de ſix mois ou d'un an.

4. Que ſaint Auguſtio tiroit de ſoo Seminaire tous les Curez & tous les autres Beneficiers de ſon Dioceſe. Ce qui eſt evident, puiſqu'il ne leur donooit aucun Ordre qu'en les incorporant dans ſon Seminaire.

VIII. Quaot au changement que ſaint Augoſtin fit à ſa ſeconde reſolotioo, de oe plus degrader les apoſtats de la vie commune; ce oe fut que pour une ſeule fois, qu'il remit tous ſes Eccleſiaſtiques dans la premiere liberté de faire une profeſſion explicite de la même pauvreté dans le Seminaire, ou de ne point reiterer leur profeſſion, & de ſe retirer en leur particulier.

Voilà en quoi ſaint Auguſtin ſe relâcha pour ooe ſeule fois. Aioſi ceox qui après cela confirmerent leur premiere profeſſioo en reprenant la vie commune, ne purent plus l'abandonner ſans être degradez de tous les rangs & de tous les honneurs de la Clericature.

Scio me dixiſſe, quod ſi vellent ſuſcipere vitam ſocialem ibid. ſerm. 50.
mecum, non illis tollerem Clericatum, ſed ſeorſum manerent, & ſeorſum viverent; quomodo noſſent, Deo viverent. Et tamen ante oculos poſui quantum malt ſit a propoſito cadere. Malui enim habere cacos vel claudos, quam plangere mortuos. Qui enim hypocrita eſt, mortuus eſt. Quomodo ergo quicumque voluiſſet extra manere, & de ſuo vivere, non tollerem ei clericatum; ita modo quia placuit illis, Deo propitio, ſocialis hac vita, quiſquis cum hypocriſi vixerit, quiſquis inventus fuerit habens proprium, non illi permitto ut inde faciat teſtamentum, ſed delebo eum de tabula Clericorum. Interpellet contra me mille Concilia, naviget contra me, quo voluerit, ſit certe ubi potuerit; adjuvabit me Deus, ut ubi ego Epiſcopus ſum, illic Clericus eſſe non poſſit.

Il reſulte evidemment de là: 1. Que ſaint Auguſtin n'ordonnoit point de Clercs, qu'ils ne s'obligeaſſent à la pauvreté volontaire & à la vie commune daus ſoo Seminaire.

2. Qu'il ôtoit la Clericature à ceux qui abandonooient cette ſainte Profeſſion.

3. Qu'il ne ſe relâcha qu'une ſeole fois, en permettant de vivre en particulier aux Clercs qoi etoient entrez dans ſon Seminaire, ſans avoir aſſez meurement conſideré l'engagement où ils ſe mettoient.

4. Que bien qu'il permit à ceux-ci de vivre en particulier ſans crainte de perdre la Clericature; il leur mettoit neanmoins devant les yeux l'extrême danger de leur ſalut, en ce qu'ils quittoient une vie ſainte où ils s'etoient engagez.

5. Que ſaint Auguſtin jogeoit qu'il etoit moins dangereux de ſortir ouvertement de ſa Communauté, quoiqu'on s'y fût obligé par une promeſſe religieuſe; que d'y vivre en poſſedant ſecretement quelque choſe, & ajoutant l'hypocriſie à la prevarication ſecrete d'un vœu publiquement fait à Dieu.

6. Que ceux qui après avoir été remis en leur liberté choiſirent une ſeconde fois la vie commune, ne purent plus apres cela devenir proprietaires de biens temporels, ſans être bannis de cette Societé, & ſans être rayez du Catalogue des Clercs.

Ajoutons après cela que ce Pere n'a pas laiſſé de condamner les Heretiques qui prirent le nom d'*Apoſtoliques*, & qui faiſoient un Precepte commun à tous les fideles de cette deſappropriatioo particuliere

Digitized by Google

& volontaire des Moines & de pluſieurs Eccleſiaſtiques : *Quales habet Eccleſia Catholica & Monachos, & Clericos plurimos.* Voilà ce qu'il dit dans ſon livre des Heresies. Ces Heretiques avoient bien du rapport avec les autres dont ſaint Auguſtin parle enſuite, qui condamnoient tous ceux qui n'alloient pas les pieds nuds.

Saint Auguſtin explique admirablement ces matieres ſur le Pſaume 83. où il montre qu'autant qu'on eſt libre avant que d'avoir voué ou la virginité, ou le celibat, ou la vie commune & la deſappropriation ; autant on eſt obligé d'obſerver ces vœux après qu'on s'y eſt engagé.

IX. Julien Pomere croit que c'eſt une foibleſſe pardonnable de vouloir conſerver ſon patrimoine dans l'etat Eccleſiaſtique ; pourvu qu'on vive de ſon patrimoine, & qu'on laiſſe tout le bien & tout le revenu de l'Egliſe à ceux qui n'ont point de patrimoine, ou qui l'ont abandonné.

L. 2. c. 12. *Illi autem qui tam infirmi ſunt, ut poſſeſſionibus ſuis renunciare non poſſint ; ſi ea quæ acceperunt erant diſpenſatori relinquant, nihil habentibus conferenda, ſine peccato poſſident ſua. Quia & ipſi quodammodo ſua relinquunt, quando propriis contenti rebus, nihil eorum, quæ laboris vel ordini ſuo deberi arbitrantur, accipiunt.*

Les dernieres paroles de ce pieux & ſavant Auteur nous font remarquer deux manieres vertueuſes de renoncer à ce que l'on poſſede. La premiere, en ſe depouillant de tous ſes propres biens pour ne vivre que d'aumônes avec tous les autres Beneficiers ou Eccleſiaſtiques. La ſeconde en conſervant pour ſon entretien ſes biens de patrimoine, & abandonnant toutes les aumônes, les diſtributions, ou les revenus de toute ſorte de Benefices dont on pourroit jouir par le juſte droit que donne l'etat Eccleſiaſtique, & le travail des fonctions penibles de la Cleticature.

X. Mais ſi c'eſt un degré de perfection, en poſſedant ſon patrimoine, de renoncer à tous les Benefices & à tous les revenus de l'Egliſe : c'en etoit un bien plus eminent de quitter tous les heritages de la terre pour ne vivre que d'aumônes ou de diſtributions manuelles, en quoi conſiſtoient alors tous les revenus des Benefices.

Cette deſappropriation de toutes les poſſeſſions de la terre, eſt le moyen le plus aſſuré & le chemin le plus court pour poſſeder Dieu & pour être poſſedé de lui, pour le poſſeder ſeul & être poſſedé de lui ſeul ; en quoi ſemble conſiſter la proprieté & le vrai caractere de la Clericature. Rien n'eſt égal à Dieu, rien n'approche de lui, il eſt lui ſeul un bien infini & une poſſeſſion immenſe. On ne peut le poſſeder parfaitement, ſi l'on poſſede autre choſe que lui. Toute l'etendue de notre nature ne peut ſuffire à le poſſeder & à poſſeder autre choſe avec lui.

C'eſt l'admirable doctrine du même Julien Pomere : *Proinde quem poſſidendi delectat ambitio, Deum qui poſſidet omnia quæ creavit, expedita mente poſſideat, & in eo habebit quæcumque habere ſanctæ deſiderat. Sed quoniam nemo poſſidet Deum, niſi qui poſſidetur à Deo ; ſit ipſe primitus Dei poſſeſſio, ut & efficiatur ei Deus poſſeſſor & portio. Et quid poteſt eſſe eo felicius, cui efficitur ſuus conditor cenſus, & hæreditas ejus dignoſcitur eſſe ipſa divinitas, ſi modo cum ſanctis operibus colat, omnes fructus ex illo percipiat : in illo & de illo jugiter vivat, & nihil terrenum cum illo poſſideat. Quæ omnium conditor, cui nihil eorum quæ fecit valet æquari, non dignatur cum his quæ condidit poſſideri. Denique, quid ultra quærit ; cui omnia ſunt conditor ſit ? aut quid ei ſufficit, cui ipſe non ſufficit.*

L. 2. c. 16.

Un eſprit bien penetré de ces importantes veritez, demeurera ſans doute d'accord avec cet Auteur, que ce ne peut-être que l'effet d'une grande foibleſſe, de ne pouvoir pas ſe contenter de Dieu ſeul ; de n'être pas content de poſſeder celui qui poſſede & qui contient tout : de ne ſe pas croire aſſez riche, lors que Dieu même ſera ſon treſor ; de s'imaginer que Dieu eſt un heritage moindre que ceux de la terre ; & que de vivre en lui, & de lui, n'eſt pas une vie aſſez heureuſe.

Paulin & Hilaire etoient bien eloignez de ces lâches ſentimens, eux qui dès le moment de leur converſion abandonnerent toutes leurs grandes richeſſes, & furent enſuite elevez à l'Epiſcopat, l'un de Nole, l'autre d'Arles, ſelon le rapport du même Auteur, comme nous le remarquerons dans la ſuite. *Ibid. c. 9.*

CHAPITRE III.

Que les Evêques & les Beneficiers parfaits renonçoient à leur patrimoine, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Ou l'on éliſoit ceux qui avoient renoncé aux biens de la terre ; ou ils y renonçoient après avoir été élus. Exemple de ſaint Paulin.*
II. *De ſaint Cyprien.*
III. *De ſaint Ambroiſe.*
IV. *Exhortation de ſaint Ambroiſe aux Beneficiers.*
V. *Exemple de ſaint Felix Prêtre de Nole.*
VI. *De ceux qui vivoient de leur patrimoine ou de leur travail, laiſſant aux pauvres le revenu de leur Benefice.*
VII. *Que les Clercs ne doivent rien poſſeder, ſelon ſaint Jerôme.*
VIII. *Qu'ils ne doivent prendre des biens de l'Egliſe que leur entretien. Exemple de Nepotien.*
IX. *Sentimens de ſaint Martin.*
X. *Exemples de ſaint Baſile, de ſaint Gregoire de Nazianze, de ſaint Chryſoſtome.*
XI. *Sentimens de ſaint Gregoire de Nazianze.*
XII. *Exemple de Theodoret.*
XIII. *Sentimens de ſaint Epiphane touchant ceux qui donnoient aux pauvres leur patrimoine, leurs revenus Eccleſiaſtiques, & une partie du prix de leur travail.*
XIV. *Exemple de ſaint Epiphane.*
XV. *Et de ſaint Porphyre Evêque de Gaze.*

I. CEs deux propoſitions ſont également veritables, & egalement avantageuſes au ſujet que nous traitons ; que l'on ſe depouilloit de tous les biens de la terre pour entrer plus dignement dans l'Etat Eccleſiaſtique ; & qu'on recherchoit ceux qui avoient tout abandonné, afin que les ſaints Oedres fuſſent la recompenſe de leur vertu.

Saint Paulin ne penſoit à rien moins qu'à l'Ordination, lors qu'il renonça aux richeſſes, dont ſon illuſtre naiſſance l'avoit ſi abondamment avantagé. Il ne penſoit qu'à la vie religieuſe, dans laquelle il pretendoit s'enſevelir tout vivant.

Voici ce qu'en dit ſaint Ambroiſe : *Paulinum, ſplendore generis in partibus Aquitaniæ nulli ſecundum, vendidit facultatibus tam ſuis quam etiam conjugalibus, in hoſpe induiſſe cultus ad fidem comperi ; ut ea in pauperes conferat, qua redegit in pecuniam ; & ipſe pauper ex divite factus, tanquam demortuus gravi ſarcina, domui, patriæ, cognationi quoque valedicat, quo impenſius Deo ſerviat. Ele-* Ep. 36.

legiſſe ſecretum dicitur Nolanæ urbis, ubi tumultum fugitans, avum exigat. Et un peu plus bas, *Chriſtianus vir attentior ſanctæ religioni, veſtem mutavit.*

Ce fut apparemment ce mepris & cet abandonnement de toutes les grandeurs de la terre, qui porterent Lampius Evêque de Barcelone, & tout le peuple de cette Ville à faire violence à la modeſtie de Paulin, quand ils le forcerent à recevoir la Prêtriſe.

Ep. 55. apud Auguſt. II. Saint Cyprien qui avoit auſſi abandonné toutes les vaines richeſſes de la terre en recevant le Baptême fut bien-tôt après ordonné Prêtre, & enſuite Evêque: *Chriſtianus factus ſummam ſubſtantiam ſuam pauperibus erogavit; ac poſt non multum temporis electus in Preſbyterum, etiam Epiſcopus Carthaginenſis conſtitutus eſt.* C'eſt ce qu'en dit ſaint Jerome.

L. de ſcript. Eccleſiaſt.

III. Saint Ambroiſe au contraire fut premierement elu Evêque: & pour ſe rendre digne d'un ſi divin miniſtere, il donna tous ſes biens à l'Egliſe. Il en reſerva ſeulement l'uſufruit à ſa ſœur, & ne ſe reſerva pour lui-même que la joie d'être pauvre avec celui dont la pauvreté a enrichi toute la terre.

Prædia quæ habebat, reſervato uſufructu germanæ ſuæ, donavit Eccleſiæ: ubi ſibi, quod hic ſuum diceret, dereliquens, ut nudus atque expeditus Chriſti miles Dominum ſuum ſequeretur; qui cum dives eſſet, propter nos pauper factus eſt, ut nos ejus inopia ditaremur.

Voilà ce qu'en dit Paulin dans ſa vie. Saint Baſile en dit autant dans ſa Lettre 55. écrite à ſaint Ambroiſe même: *Qui projectis hujus vitæ opibus univerſis, prope damno habitis, ut Chriſtum lucri faceret, cum miſſa ſibi Eccleſiæ gubernacula accepit.*

IV. Quoique ſaint Ambroiſe fût monté d'abord au plus haut degré de la perfection Eccleſiaſtique, par l'abandon general de toutes choſes; il jugea neanmoins ſavorablement de ceux qui retiennent une partie de leurs biens pour n'être pas à charge à l'Egliſe, & qui ne laiſſent pas de cultiver le champ ſpirituel quoiqu'ils n'en retirent aucuns fruits pour leur ſubſiſtance.

Il n'a pas cru qu'il fallût les mettre au rang des imparfaits, parce que c'eſt tout abandonner que de ne retenir ou de ne preudre que ce qui eſt neceſſaire pour la vie, ſoit de ſon patrimoine, ſoit des diſtributions de l'Egliſe: *Sed & ſi quis Eccleſiam nolens gravare in ſacerdotio aliquo conſtitutus, aut miniſterio, non totum quod habet conferat, ſed operetur cum honeſtate, quantum officio ſatis eſt, non mihi imperfectus videtur.*

Offic. l. 1. c. 30.

V. C'eſt peut être la regle ſur laquelle il faut juger du ſaint Prêtre & Martyr Felix de Nole.

Il avoit receu de ſes ancêtres des maiſons & des terres fort riches. La perſecution les lui enleva; mais après qu'elle fut finie, il étoit en ſon pouvoir de les redemander en Juſtice. Pluſieurs perſonnes de pieté lui conſeilloient d'uſer de ſon droit, & de ne pas laiſſer jouir les infideles des biens dont il pouvoit faire un ſacrifice à Dieu, & qu'il pouvoit employer à la nourriture des pauvres.

Ce ſaint Prêtre, éclairé d'une lumiere plus pure, leur repondit que J. C. donnoit un conſeil tout contraire, de ne point repeter ce qu'on a perdu pour l'amour de lui: que de vouloir reparer ces glorieuſes pertes, c'eſt en faire de plus grandes: que tout ce qui étoit licite, n'étoit pas expedient: qu'il faloit preferer ce qui eſt utile à ce qui eſt licite; qu'il ne vouloit pas perdre les biens eternels du Ciel, pour en recouvrer de temporels ſur la terre: que les richeſſes pouvoient le priver de Dieu; mais qu'avec la pauvreté Chrétienne il etoit ſur de poſſeder J. C.

Maluit ille tamen verbum curare Magiſtri, Cuncta licere, cuncta juvant, Licito utile præferi, Horruit amiſſas in jura repoſcere fundi, &c. Cogitis ut repetam terrena, perennia perdam; Dives ægebo Deo, nam Chriſtum pauper habebo. Paulinus Natali 5.

Voilà avec quel eſprit de pauvreté ce grand Saint avoit poſſedé ſes grands biens: *Nam prædia multa, domoſque, Divitis locuples partis, poſſederat hæres.*

Nous dirons plus bas comment après la perſecution finie il continua d'épargner les revenus de l'Egliſe, & vécut du travail de ſes mains.

VI. Saint Ambroiſe preſcrivoit la même regle aux jeunes Eccleſiaſtiques, de s'entretenir de la culture de leur champ s'ils en avoient, ou de leurs diſtributions Eccleſiaſtiques s'ils n'avoient point de terre: *Agelluli ſui contentus fructibus, ſi habet; ſi non habet, ſtipendiorum ſuorum fructu.* Offic. l. 1. c. 30.

C'eſt une pauvreté moins eclatante, mais peut-être egalement parfaite, de tirer ſon entretien d'une petite terre & de ſon propre travail, afin de laiſſer aux autres toute la jouiſſance des revenus de l'Egliſe.

En quelque maniere que la pauvreté ſe pratique, les Eccleſiaſtiques y ſont engagez par l'obligation que le Fils de Dieu leur impoſe d'y exhorter les peuples comme il les y a exhortez lui-même: *Quod ſi in Evangelio Domini etiam populus ipſe ad deſpicientiam opum informatus atque inſtitutus eſt; quanto magis vos Levitas oportet terrenis usu teneri cupiditatibus, quorum Deus perſio eſt.* Ibidem. Cap. 50. & in Pſal. 118. Oh. 8.

Ce Pere neanmoins loue la pieté des Cleres qui quittent leurs terres pour ne s'ocuper que des fonctions de leur miniſtere, & vivre des revenus de l'Egliſe. il blame au contraire la legereté de ceux qui etoient tentez de quiter l'état Eccleſiaſtique pour vivre de leurs terres.

Sunt quibus obrepere ſtudet inimicus his cogitationibus; Quid mihi prodeſt in Clero manere, ſubire injurias, labores perpeti, quaſi non poſſit ager meus me paſcere; aut ſi ager deſit, quaſi aliter exercere ſumptum non poſſim. Itaque hujuſmodi cogitationibus etiam boni mores ab officiis retrahuntur; quaſi vero hoc ſolum ſit in Clerico; ut ſumptum expediat ſuum, & non ut divinum ſibi poſt mortem potius ſubſidium locet. In cap. 4. Eccleſiaſtæ.

VII. La haute eſtime & le fervent amour que S. Jerome a toujours eu pour l'etat & pour les vertus des Solitaires, ne l'ont pas empêché de remontrer aux Eccleſiaſtiques leur engagement à la pratique de la même perfection & des mêmes conſeils.

Il leur fait voir en écrivant à Nepotien, que les Cleres ont renoncé au ſiecle auſſi bien que les Moines: *Qui ſæculi militia dereliſta, vel Monachus cœperit eſſe, vel Clericus.* Que Dieu eſt le partage des Cleres, & qu'ils ſont auſſi le partage de Dieu; ce qui eſt incompatible avec la poſſeſſion des grandes richeſſes & des heritages terreſtres. Epiſt. ad Nepotian.

Clericus qui ſervit Eccleſiæ, interpretetur vocabulum ſuum, & eſſe nitatur quod dicitur. Si enim Cleros *Græce, ſors Latine dicitur; propterea vocantur* Clerici, *vel quia de ſorte ſunt Domini, vel quia ipſe Dominus ſors, id eſt, pars Clericorum eſt. Qui autem vel ipſe pars Domini eſt vel Dominum partem habet; talem ſe exhibere debet, ut & ipſe poſſideat Dominum, & poſſideatur à Domino. Qui Dominum poſſidet, nihil extra Dominum habere poteſt. Quod ſi quippiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus. Verbi gratia, ſi aurum, ſi argentum, ſi poſſeſſiones, ſi variam ſupellectilem, cum iſtis partibus Dominus pars ejus fieri non dignabitur.*

VIII. Voilà la premiere partie du devoir des par-

faits Eccleſiaſtiques ſelon ce Pere ; d'être bien perſuadés que leur cœur eſt ſi etroit, & que Dieu eſt ſi grand qu'ils ne peuvent poſſeder Dieu & autre choſe en même temps, & que par conſequent celui qui veut n'attacher à Dieu ſeul, doit renoncer à tout ce qu'il poſſede dans le ſiecle.

Il en ajoute une ſeconde qui n'eſt pas d'une moindre importance ; qui eſt, de ne tirer des biens & des revenus de l'Egliſe que le neceſſaire pour la nourriture & l'habillement. Parce qu'il n'y a rien de ſi prejudiciable ni de ſi honteux, que de voir des Eccleſiaſtiques s'enrichir de la Clericature ; qui eſt une ſainte profeſſion de quitter, ou du moins de mepriſer les richeſſes ; & de n'être jamais moins pauvres que lorſqu'on embraſſe la pauvreté & la croix de J. C.

Si autem ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras Tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos vivo de Decimis ; & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor ; habens victum & veſtitum, his contentus ero ; & nudam crucem nudus ſequar. Obſecro itaque te, & repetens iterum iterumque monebo ; ne officium Clericatus genus antiqua militiæ putes ; id eſt, ne lucra ſæculi in Chriſti militia quæras, ne plus habeas quam quando Clericus eſſe cœpiſti ; nonnulli enim ſunt diviores Monachi, quam fuerant ſæculares : & Clerici qui poſſideant opes ſub Chriſto paupere, quas ſub locuplete & fallace diabolo non habuerant : ut ſuſpiret eos Eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.

Ce Pere, dans l'Epitaphe de Nepotien, dit que ce ſaint Prêtre avoit tout donné aux pauvres des le moment qu'il avoit reçu la Clericature : *Baltheo poſito, habitumque mutato, quidquid caſtrenſis peculii fuit, in pauperes erogavit. Legerat enim, Qui vult perfectus eſſe, vendat omnia, &c. Et iterum : non poteſtis duobus Dominis ſervire, Deo & Mammonæ.*

Enfin ce Pere ecrivant contre Vigilance, fait voir par les paroles propres de J. C. que le premier degré de la perfection eſt de commencer par donner tout aux pauvres ; & que de ſe reſerver les fonds & en diſtribuer les fruits, n'eſt que le ſecond & le moindre : *Si vis perfectus eſſe, vade, vende, & da.*

IX. C'eſt là le modele de la perfection Clericale : ſaint Jerome en nous le mettant devant les yeux, nous fait aſſez connoître que tous les Eccleſiaſtiques de ſon temps ne s'y attacholent pas avec la fidelité que demandoit leur caractere.

Sulpice Severe fait dire à ſaint Martin que l'admirable Paulin étoit preſque le ſeul de ſon temps qui eût parfaitement accompli les Preceptes Evangeliques ; & qui eût convaincu ſon ſiecle, que ce que l'on croyoit impoſſible étoit veritablement poſſible : *Paulini exemplum ingerebat, qui ſolus pene his temporibus Evangelica præcepta compleſſet : illum ſequendum, illum imitandum, qui quod erat factu impoſſibile, poſſibile feciſſet exemplo.* *De vita B. Martini. c. 26.*

X. Saint Baſile aſſure neanmoins que Paulin ne fut pas le ſeul parfait imitateur de la pauvreté de J. C. puiſqu'Ambroiſe ſe depouilla de toutes les richeſſes & de toutes les grandeurs du ſiecle, avant que de monter ſur le trône Epiſcopal.

Saint Baſile même ayant exercé la vie Monaſtique long-temps avant l'Epiſcopat, avoit ſans doute quitté toutes les poſſeſſions de la terre. Il en faut dire de même de ſaint Gregoire de Nazianze & de S. Chryſoſtome. Le long ſejour qu'ils avoient fait dans la ſolitude, & dans la pratique de toutes les auſteritez Monaſtiques, ne nous permettent pas de doutee qu'ils n'euſſent rompu tous les liens qui les attachoient au monde.

Palladius aſſure que ſaint Chryſoſtome ſi tôt qu'il eut eté baptiſé & fait Lecteur par Melece, ſe retira dans des ſolitudes affreuſes, & y employa ſix ans à dompter toutes les paſſions de la chair dont il étoit tourmenté.

Saint Baſile, après avoir viſité les Monaſteres d'Egypte, de Paleſtine, de Syrie, & de Meſopotamie, vint pratiquer le même genre de vie dans ſon propre pays : il y fut creé Prêtre ; & peu après il ſe retira encore dans les ſolitudes du Pont, avec ſaint Gregoire de Nazianze qui venoit auſſi d'être ordonné Prêtre par ſon propre pere Gregoire Evêque de Nazianze : *Nobiſcum hinc in Ponticum profugit, ac pietatis gymnaſia, qua illic erant, moderatur ; atque cum Joanne & Elia ſummis Philoſophis ſolitudinem amplexatur.* *Baſil. Ep. 79.* *Nazianz. Or. 11. & Orat. 20.*

Si ſaint Gregoire de Nazianze conſerva encore juſqu'à la mort quelques petits fonds & une maiſon pour ſon entretien : c'eſt bien une marque que ni lui ni Baſile, ni Chryſoſtome, ne furent veritablement jamais Moines de profeſſion, quoiqu'ils en ayent pratiqué toutes les auſteritez durant pluſieurs années : mais la conduite qu'ils ont tenue ne doit certainement pas être regardée comme une infraction qu'ils ayent faite à la pauvreté Evangelique.

Nous avons aſſés montré, dans ce Chapitre & dans le precedent, que ce ſont des degrés divers, mais preſque également parfaits, de la pauvreté Eccleſiaſtique ; ſoit qu'on vive de ſon patrimoine en laiſſant aux pauvres ce qu'on pourroit pretendre des biens de l'Egliſe ; ſoit qu'on s'entretienne des revenus de l'Egliſe après avoir diſtribué ſon patrimoine aux pauvres : pourvu que l'on ne prenne de l'un ou de l'autre de ces ſortes de biens, que ce qui eſt preciſément neceſſaire pour ſe nourrir & pour s'habiller.

C'eſt être pauvre, que de ne rien reſerver dont on puiſſe ſe paſſer. Il importe peu qu'on donne aux pauvres ſon patrimoine pour ne vivre que du bien de l'Egliſe ; ou qu'on laiſſe aux pauvres le bien de l'Egliſe, pour ne vivre que de ſon patrimoine. La liberalité y eſt egale pour les pauvres ; & la pauvreté pour l'Eccleſiaſtique qui ſe retranche tout le ſuperflu.

XI. Auſſi ſaint Gregoire de Nazianze proteſte que comme il avoit eté voué à Dieu des ſa naiſſance, il lui avoit auſſi lui-même conſacré ſes honneurs, ſes biens & ſa plume ; & qu'il n'avoit tiré autre avantage de tout cela que la joie de le mépriſer, & de le perdre pour JESUS-CHRIST.

Ex quibus, dit-il, *hunc duntaxat fructum cepi, quod ea contempſi, & quædam habui quibus Chriſtum anteponerem.* Il dit ailleurs, *Cætera volentibus reliqui, opes, generis nobilitatem ; ſermones ſolos complector.* La predication étoit tout le treſor de ce grand homme. *Orat. 2.* *Orat. 3.*

Il dit dans un autre endroit : *Ut qui omnia reliquiſſem, ut ab omni negotio feriatus tranquille philoſopharer ; Heliæ Carmelum animo agitabam, & Joannis deſertum.* Il dit encore ailleurs : *Omnibus donatis Deo, à quo ſunt omnia, Deum pro omnibus accepimus.* Enfin il dit dans un autre endroit : *Sermones Deo offero, appendo, ac conſecro ; quod unum mihi reliqui feci, quo uno dives ſum.* *Orat. 5.* *Orat. 10.* *Orat. 12.*

Ce divin Orateur ne rend pas des témoignages moins illuſtres de la pauvreté de ſaint Baſile, dont la croix étoit l'heritage, & dont les richeſſes étoient d'avoir tout quitté. On ne peut pas tout poſſedee, mais on peut bien mépriſer le monde tout entier ; & c'eſt là le moyen le plus certain & le plus noble, de ſe mettre au deſſus de tout.

Illi vero quid unquam fuit præter corpus, & neceſſaria carnis integumenta ? Divitiæ illis erant nihil habere, & *Orat. 20.*

crux. Neque enim quemquam etiamſi maxime cupiat, omnia adipiſci poſſe: at omnia contemnere poſſe, ſicque omnibus rebus præſtantiorem & ſublimiorem ſe præbere, &c. Omnibus facultatibus quas unquam habuerat, æquo animo projectis, leviter facileque vita pelagus tranſmittebat.

Contra Eunomium. l. 1. Saint Gregoire de Nyſſe parlant du même ſaint Baſile, dit qu'etant encore Prêtre il ſacrifia tous ſes biens aux neceſſitez des pauvres, & qu'etant Evêque il fit gloire d'une pauvreté encore plus étroite: *Paternæ facultates etiam antequam Sacerdotio initiaretur liberaliter gentis diſtribuit, maxime tunc quando magna annona penuria exiſtebat: quo tempore Eccleſiæ præerat, numero Presbyterorum adhuc accenſitus; quippe poſt hæc etiam nihil reliquum ſibi fecit.*

Il n'eſt pas etrange, que ſaint Baſile ait quitté ſes biens en ſe jettant dans la ſolitude & dans la pratique des auſteritez Monaſtiques; & qu'il les ait diſtribuez aux pauvres après avoir été fait Prêtre quelques années après.

La raiſon eſt, que la pratique des auſteritez Monaſtiques n'etoit nullement la profeſſion Monaſtique: & quand ſaint Baſile auroit été Moine, cet Ouvrage fera aſſez voir, que les Moines heritoient autrefois & diſpoſoient de leurs biens.

XII. Nous avons cette obligation aux calomniateurs de Theodoret Evêque de Cyr, que pour ſe purger des fauſſes accuſations dont ils le chargeoient, il a été obligé de nous apprendre lui-même ſes veritables vertus.

Il aſſure donc que ſes parens l'ayant voué à Dieu même avant ſa conception, & ſon éducation ayant été celle d'une victime conſacrée au Seigneur; il avoit paſſé dans un Monaſtere toute ſa vie juſqu'à ſon Epiſcopat, auquel il fut élevé contre ſa volonté: qu'il avoit diſtribué aux pauvres tout ce que ſes parens lui avoient laiſſé: qu'il n'avoit jamais rien poſſedé: que la pauvreté avoit toujours paru & dans ſes habits & à ſa table.

Ep. 81. Ep. 113. *Priuſquam me conciperent, oblaturos ſe Deo polliciti ſunt parentes, atque ab incunabulis, ut promiſerant, devoverunt, & hoc modo educarunt. In Monaſterio tempus quod Epiſcopatum præceſſit cum exegiſſem, invitus Epiſcopus ordinatus ſum. Præter pauxillos quibus amictus ſum, nihil volui poſſidere.*

Il declare dans ſa lettre au Pape Leon, *Quod Epiſcopatum vel amis geſto, non domum acquiſierim, non agrum, non obolum, non ſepulcrum, ſed ſpontaneam paupertatem amplexus ſim, & ea quæ a parentibus ad nos pervenerant, poſt illorum mortem ſtatim diſtribuerim, ut ſciunt omnes qui habitant in Oriente.*

XIII. Saint Epiphane ne dit pas à la verité que les Evêques, les Prêtres, & les Diacres, ſe fuſſent rendus dignes de ces celeſtes fonctions par le mepris & l'abandon de tout ce qu'ils poſſedoient ſur la terre; mais il le fait aſſez conjecturer. Il donne encore une idée bien plus parfaite de leur vertu, quand il aſſure que pluſieurs d'entr'eux vivoient du travail de leurs mains, & en faiſoient part aux pauvres après leur avoir diſtribué les revenus de l'Egliſe dont ils euſſent pu s'entretenir eux-mêmes.

Ces parfaits Eccleſiaſtiques n'avoient pas ſeulement renoncé à leur patrimoine; ils renonçoient encore aux revenus de leurs Benefices; enfin après avoir tout donné aux pauvres, ils les faiſoient encore participans du fruit de leur travail manuel & de leurs propres ſueurs.

Primitias, oblationes, & reliqua id genus cum in poteſtate haberent, quibus regendorum a Deo populorum commiſſa eſt Provincia, horum tamen uſui plene penitaſque non indulgent, qui Deo perfecte placere ſe velle profitentur. Illi enim, tametſi è Sacerdotum numero ſint, ad Apoſtoli Pauli imitationem, non omnes quidem, ſed plerique tamen ad ſuſceptam divini verbi prædicationem, externam manuum operam adjungunt, &c. Ut tam primitias & oblationes, quam quod manuum ſuarum opera lucelli quæfierit, cum proximis ſuis ultro pro Dei amore communicet. *Hæreſ. 80. c. 5. 6.*

XIV. L'Auteur de la vie de ſaint Epiphane dit que ce ſaint homme après ſon baptême vendit & donna tout ſon bien aux pauvres, *Cum omnia vendidiſſet, dedit indigentibus*, à la reſerve de quarante ecus qu'il garda pour acheter les divines Ecritures: qu'après cela il fit *Apud Sur. 12. die Mai.* à l'âge de ſeize ans profeſſion de la vie Monaſtique, d'où il fut enfin élevé aux ſaintes Ordres, & à l'Epiſcopat.

Sozomene dit que ce ſaint Prelat ne commença à *Sozomen. l. 7. c. 26.* diſtribuer les biens de l'Egliſe aux pauvres, qu'après s'être depouillé des ſiens: *Poſtquam jam olim ſuas ipſius facultates inſumpſerat, exigente neceſſitate, etiam pecunias Eccleſiæ erogabat.*

XV. Le ſaint & divin Evêque de Gaze, Porphyre, commença par le même renoncement à toutes les poſſeſſions de la terre, cette illuſtre carriere qu'il fournit avec tant de gloire & tant de ſainteté, ſoit dans les exercices laborieux de la vie Monaſtique, ſoit enfin par les fonctions ſacrées de l'Epiſcopat: *Divinus amor ſubito relinquendi patriam, & ſplendorem generis, & opes infinitas, & vitam amplectendi Monaſticam.* *Apud Surium die 26. Febr.*

On le fit Prêtre & Evêque quelques années après, quoiqu'il y fit toute la reſiſtance poſſible.

CHAPITRE IV.

Si les Eccleſiaſtiques qui avoient du patrimoine & qui en jouiſſoient, pouvoient recevoir les revenus de leur Benefice, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Julien Pomere decide que cela ne ſe peut, parceque les biens de l'Egliſe ſont conſacrés aux neceſſités des pauvres.*

II. *Parceque le riche ôte aux pauvres ce qu'il reçoit de leur patrimoine.*

III. *Les pauvres mêmes qui ont de la ſanté, ne doivent rien recevoir des aumones de l'Egliſe.*

IV. *La recompenſe du travail des Eccleſiaſtiques eſt dans le Ciel, ce ne ſont point les alimens.*

V. *Les riches qui prennent encore leur part du bien d'Egliſe, ſont des mercenaires.*

VI. *Il en eſt de même de ceux qui entrent dans les Communautés Eccleſiaſtiques.*

VII. *Il y avoit alors pluſieurs ſortes de Communautés Eccleſiaſtiques.*

VIII. *Chaque place dans ces Communautés étoit un Benefice.*

IX. *Quelques preſſantes que fuſſent ces raiſons, tous ne s'y rendoient pas.*

X. *Cet Auteur demande au moins qu'entrant dans ces Communautés, on renonce à ſon patrimoine, ou au moins à ſa portion des revenus de l'Egliſe.*

XI. JESUS-CHRIST *n'a ordonné de vivre ſur le peuple, qu'après avoir vendu ſon patrimoine.*

XII. *Saint Paul n'en demeuroit pas là; il vivoit de ſon travail.*

XIII. *Saint Jerôme confirme les ſentimens de Julien Pomere.*

XIV. *Comment on peut accorder ces contrarietés apparentes, en obligeant ſelon la loi invariable, de ne prendre que le neceſſaire & laiſſer aux pauvres le ſuperflu, ſoit du patrimoine, ſoit du bien d'Egliſe.*

XV. *Exemples de ſaint Paulin.*

XVI. *De ſaint Chryſoſtome.*

XVII. *De ſaint Gregoire de Nazianze.*

XVIII. *De Theodoret.*

XIX. *Reflexions ſur ces regles & ſur ces exemples.*

XX. *Le Canon du Concile d'Antioche.*

XXI. *Et ſaint Auguſtin ſemblent favoriſer le ſentiment de Julien Pomere.*

I. NOus avons touché en paſſant une queſtion également importante & utile, ſavoir ſi les Eccleſiaſtiques qui ont du patrimoine, & qui en conſervent la jouiſſance, peuvent recevoir & conſumer pour leurs beſoins les revenus de leur Benefice. Il faut la traiter plus au long.

Julien Pomere decide que les biens de l'Egliſe etant le patrimoine des pauvres, on ne peut ſans injuſtice en faire part à ceux qui ne ſont pas pauvres: on vole aux pauvres ce qu'on donne aux riches: & l'on perd tout ce qu'on donne à ceux qui ſont dans l'abondance. Les biens de l'Egliſe ſont les vœux des fideles, le rachat des pechez, & par conſequent le patrimoine des pauvres; *Scientes, nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum.*

L. 2. *de vita Contempl. c. 9.*

Les fideles rachetent leurs pechez par les aumônes; ils donnent à J. C. en la perſonne des pauvres. Mais ni les aumônes ne doivent être deſtinées à ceux qui ne manquent de rien, ni J. C. ne s'eſt jamais revêtu de la perſonne des riches, dont il a autant déploré la condition qu'il a eſtimé celle des pauvres: *Quod habet Eccleſia, cum omnibus nihil habentibus habet commune; nec aliquid inde eis, qui ſibi de ſuo ſufficiunt, debet erogare. Quando nihil aliud ſit habentibus dare, quam perdere.*

II. Un riche Eccleſiaſtique, dit ce Pere, ne peut recevoir ſans peché ce qu'il reçoit ſans beſoin; parce-qu'il ne peut le recevoir ſans en priver un pauvre qui eſt dans le beſoin: *Nec illi qui ſua poſſidentes dari ſibi aliquid inde volunt, ſine grandi peccato ſuo, unde pauper victurus erat, accipiunt.*

C'eſt ſe charger des pechez des autres, que de recevoir leurs offrandes, pour fournir non pas au beſoin & à la neceſſité, mais à l'avarice ou au luxe: *De Clericis quidem dicit Spiritus ſanctus, Peccata populi mei comedunt. Sed ſicut nihil habentes proprium, non peccata, ſed alimenta, quibus abundare videntur, accipiunt: ita poſſeſſores non alimenta, quibus abundant, ſed aliena peccata ſuſcipiunt.*

Ibid. c. 10.

III. Les pauvres mêmes ſe doivent croire aſſez riches s'ils ont de la ſanté: & ils ne doivent pas vivre d'aumones, s'ils peuvent vivre de leur travail. Ils ne peuvent recevoir une portion des aumônes, ſans en priver ceux qui ne peuvent vivre que d'aumônes, parceque leur plus grande pauvreté eſt de n'avoir pas de ſanté ni de force.

Si les pauvres qui ſe portent bien doivent vivre de leur patrimoine, qui eſt leur ſanté: n'y a-t-il pas beaucoup plus de juſtice à obliger les Clercs qui ont du bien, de vivre de leur bien, pour ne pas priver les vrais pauvres du bien des pauvres.

Ibidem. *Ipſi quoque pauperes ſi ſe poſſunt ſuis artificiis aut laboribus expedire, non præſumant quod debet debilis aut infirmus accipere: ne forte Eccleſia, qua poteſt omni ſolatio deſtituta neceſſaria miniſtrare, ſi omnes etiam nihil indigentes accipiant, gravata, illis quibus debet ſubvenire non valeat.*

IV. La juſte recompenſe du travail & du ſervice de Eccleſiaſtiques eſt la bienheureuſe eternité du Ciel, & non pas une diſtribution ou un petit revenu ſur la terre. L'Egliſe pretend bien nourrir ſes Miniſtres, mais non pas les recompenſer; elle n'a garde de les traiter comme des mercenaires: elle fournit cependant à leurs neceſſitez pour les empêcher de ſuccomber ſous le travail, dont elle ſait bien que Dieu ſeul eſt la recompenſe.

Ibid. c. 10. *Qui autem Eccleſiæ ſervunt, & labore ſuo velut debita reddi oportere credentes, ea quibus opus non habent aut accipiunt libenter aut exigunt, nimis carnaliter ſaptunt ſi putant, quod Eccleſiæ fideliter ſervientes terrena ſtipendia ac non potius præmia æterna percipiant. Sæcularis quippe militia, quia cæleſtia non habet, terrena ſtrenua militantibus præſtat. Unde ſatis indignum eſt, ſi fidelis & operoſa devotio Clericorum, propter ſtipendium temporale præmia ſempiterna contemnat. Quod ſi quilibet Miniſter Eccleſiæ non habet unde vivat; non ei præmium reddit hic, ſed neceſſaria præſtat Eccleſia, ut in futuro præmium laboris ſui recipiat, quod in hac vita jam ſpe Dominica promiſſionis certus expectat.*

V. La nourriture que les pauvres Eccleſiaſtiques reçoivent de l'Egliſe, n'eſt pas la fin de leur travail; mais un ſecours neceſſaire pour n'etre pas divertis de leur travail, ou pour n'en être pas accablez. Leur fin, auſſi-bien que leur recompenſe, eſt celle qu'ils attendent du Ciel. Mais il n'en eſt pas de même de ceux qui etant dans l'abondance ne laiſſent pas de recevoir des revenus Eccleſiaſtiques. La fin & la recompenſe de leur travail n'eſt autre que ces revenus mêmes. Les premiers ſe nourriſſent pour travailler, car ils ne le pourroient pas ſans être nourris. Mais les derniers travaillent pour être nourris aux depens de l'Egliſe, & épargner cependant leur patrimoine. Ainſi ils renoncent à la recompenſe eternelle pour jouir d'un ſalaire vil & d'un gain ſordide: *Propter ſtipendium temporale præmia ſempiterna contemnit.* Ce qui ne ſe peut faire ſans crime: *Non ſine grandi peccato ſuo, unde pauper victurus erat, accipiunt.*

VI. Ceux qui entrent dans les Communautez Eccleſiaſtiques, & qui en reçoivent leur nourriture, renonçant à toutes leurs autres pretentions, doivent juſtement apprehender de ſe tendre coupables d'un grand peché, en prenant la nourriture des pauvres ſans être pauvres; & faiſant ſervir leur retraite dans les Communautez à épargner leur patrimoine, & à eviter les occaſions favorables de ſecourir les pauvres ou de recevoir les paſſans.

Ibid. c. 10. *Illi quoque qui velut idonei nihil quidem ſibi dari velut debitum poſcunt, ſed tamen Eccleſiæ ſumptibus vivunt, non eſt meum dicere quam peccato cibos pauperum præſumendo ſuſcipiant; qui Eccleſiam quam juvare de proprii facultatibus debuerunt, ſuis expenſis inſuper gravant: propter hoc fortaſſis in Congregatione viventes, ne aliquos pauperes paſcant, ne adventantes ſuſcipiant, aut ne ſuum cenſum expenſis quotidianis imminuant.*

VII. Ces dernieres paroles nous montrent clairement qu'il y avoit alors de deux ſortes de Communautez Eccleſiaſtiques & purement Clericales. Les unes ſemblables à celle de ſaint Auguſtin, où l'on n'etoit admis qu'après un parfait renoncement à tous les biens de la terre, & une parfaite deſappropriation. Les autres, où les particuliers pouvoient conſerver leur patrimoine; mais où la bienſeance & peut-être même la conſcience les obligeoit de donner une partie de leurs revenus pour leur entretien.

Cette liberalité annuelle qu'ils faiſoient à la Communauté ne pouvoit pas leur donner de la vanité; parcequ'il y a plus de perfection à ne rien poſſeder ni deſirer, qu'à poſſeder quelque choſe & s'enfler des largeſſes qu'on en fait.

Ibid. c. 10. *Quod ſi aliquid de fructibus ſuis Eccleſia velut pro expenſa ſua comulerint, non ſit præferant manu jactantia illis quos nihil habentes paſcit & veſtit Eccleſia. Quia perfectior eſt ille qui ſe mundi rebus expoliat, aut qui cum nihil habuerit, nec habere deſiderat; quam ille qui ex multis quæ poſſidet Eccleſiæ aliquid præſtat, ac ſe de eo quod præſtiterit forſitan jactat.*

Cette derniere eſpece de Communauté etoit donc compoſée de trois ſortes de perſonnes. Les uns s'etoient depouillez de tous les biens de la terre en y entrant: les autres n'ayant jamais rien poſſedé, renonçoient en y entrant à toutes les vaines eſperances & à tous les deſirs des chimeriques richeſſes du monde: enfin les derniers, qui etoient effectivement les derniers en vertu, etoient ceux qui donnoient à la Communauté une penſion annuelle pour ne lui être pas à charge, & conſervoient d'ailleurs la jouiſſance du reſte de leur patrimoine.

VIII. Il ne ſera pas hors de propos de remarquer ici en paſſant, que cet Auteur regarde toutes les places des Communautez comme autant de Benefices, ſujets aux mêmes loix des autres Benefices. En effet, comme celui qui a du patrimoine ne doit pas vivre des revenus d'un Benefice, qui ne ſont deſtinez qu'à l'uſage & aux beſoins des pauvres, auſſi ne doit-il pas demander ſon entretien à une Communauté, dont tous les biens ſont conſacrez à ſoulager les neceſſitez des pauvres & des infirmes.

On ſe perſuadera encore bien plus facilement, que toutes les places des Communautez ſont autant de Benefices, ſi l'on conſidere que durant plus de mille ans toute l'Egliſe a poſſedé ſon bien en commun: & quoiqu'on ne donnât pas une même maiſon ni une même table à tous les Eccleſiaſtiques; les biens etoient neanmoins poſſedez en Communauté. En effet ils etoient diſpenſez & adminiſtrez par les Diacres ou par les Oeconomes, ſous la ſuprême ſurintendance de l'Evêque qui en faiſoit une diſtribution proportionée au rang & au travail d'un chacun.

IX. Quelque preſſantes que paroiſſent les raiſons de cet excellent Auteur, il avoue neanmoins lui-même qu'il s'en falloit beaucoup que tous n'en fuſſent touchez. Pluſieurs ſe ſont plaints ouvertement de la dureté & même de l'impoſſibilité de ces maximes. Mais cet Auteur leur replique fort ſagement que ces regles n'etoient difficiles qu'à ceux à qui elles etoient nouvelles; que l'uſage les rendroit faciles; qu'il n'y avoit rien de ſi aiſé que de ne pas recevoir ce dont on n'a pas beſoin, de mepriſer ce qui nous ſeroit ſuperflu, de ne pas ſe charger d'un bien dont on ſe peut tres-facilement paſſer, & dont il ſera tres-difficile de rendre compte.

Ibid. c. 10. *Dura ſunt quæ dico, nec ego diſſitor. Dura ſunt, ſed obſervare nolentibus. Cæterum, ſi fiant iſta quæ difficilia non facientibus ſunt, ſtatim facientibus facilia ſunt. Non ergo ea quæ nolumus obſervare, impoſſibilia nobis facit dura, ſed novitas. In uſum veniant, & neminem frequentata conturbant. Nam quæro quid eorum ſit quæ dixi difficile. Ut homo id quod opus non habet, ab Eccleſia non accipiat? An ut quod habet ſine cauſa, contemnat? Si propter hoc non vult ſua relinquere, ut habeat unde vivat; ut quid accipit unde rationem reddat? Ut quid de peccatis alienis ſua multiplicat?*

Cela montre qu'il ne ſe trouvoit que trop de ces gens qui retenoient leurs heritages, & ne laiſſoient pas de demander leur portion des biens de l'Egliſe: *ne portionem eorum quæ conferuntur Eccleſiæ abjicere vi-* *Ibid. c.* 12. *deantur.* Tous les Benefices n'etoient alors que des *portions congrues*, & le terme de *portion* eſt employé par cet Auteur même.

X. Nous avons deja dit que cet Auteur zelé pour la perfection des Eccleſiaſtiques, après avoir mis au rang des foibles & des infirmes ceux d'entre les Clercs qui n'ont pas le courage de renoncer à leurs poſſeſſions; tâche après cela de les conſoler, en les aſſurant que c'eſt comme renoncer à leurs biens, ſi ce ſe contentant de leur patrimoine ils s'abſtiennent de toucher aux diſtributions Eccleſiaſtiques: *Qui* *Ibid. c.* 16. *tam infirmi ſunt, ut poſſeſſionibus ſuis renunciare non poſſint, &c. Et ipſi quodammodo ſua relinquunt, quando propriis contenti rebus, nihil eorum quæ labori vel ordini ſuo deberi arbitrantur, accipiunt.*

XI. Mais voici des argumens qui ſemblent encore plus preſſans que ceux que nous avons expoſés. L'Apôtre dit que ceux qui prêchent l'Evangile ont reçu de Dieu le droit de vivre de l'Evangile. Or le Fils de Dieu, avant que de publier cette Loi, avoit obligé ſes Apôtres de tout quitter, & d'être eux-mêmes les exemples de la pauvreté Evangelique avant que d'en être les Predicateurs. Moiſe avoit auſſi depouillé les Levites de leurs partages entre les Iſraëlites, avant que de leur donner le droit de vivre de l'Autel: *De* *Ibid. c.* 14. *Evangelio vivunt, qui nihil habent proprium volunt, qui nec habent nec habere aliquid concupiſcunt, nec ſuorum ſed communium poſſeſſores.*

XII. Si l'Apôtre ne vouloit pas même vivre de l'Evangile, & ſi après avoir renoncé à tout il renonçoit encore aux fruits du champ ſpirituel qu'il cultivoit, pour ne s'entretenir que du travail de ſes mains: qu'elle doit être la confuſion de ceux qui ſont ſervir la Clericature pour épargner leur patrimoine, & pour s'enrichir des revenus des pauvres.

Ibidem. *Si ergo ille qui nihil habebat noluit de Evangelio, ubi laborabat, ſed ſuis manibus vivere, ne gloriam ſua mercedis amitteret: quid nos, qui & propria volumus amore poſſidendi, non vivendi neceſſitate relinquere; & accipere inſuper volumus non unde vivamus, ſed unde cenſum noſtrum incrementis damnabilibus augeamus.*

XIII. Ces veritès ſi conſtantes & ces maximes ſi pures n'ont pas eté inconnues aux autres Peres. Saint Jerome a fait aſſés connoître aux Eccleſiaſtiques que non ſeulement ils devoient ſe detacher de tout l'embarras des poſſeſſions & des biens de la terre; mais qu'ils ne pouvoient eſperer des biens de l'Egliſe même que dequoi ſe defendre de la faim & de la nudité par un entretien honoête & bien-ſeant à l'etat Eccleſiaſtique.

Epiſt. ad Nepotian. *Si ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras Tribus, ſed quaſi Levita & Sacerdos vivo de decimis & altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtitum hic contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar.*

Je n'ai pu m'empêcher de repeter ces paroles, parcequ'elles contiennent la verité la plus importante, & la maxime la plus indiſpenſable du ſujet que nous traitons.

Les Eccleſiaſtiques peuvent retenir leur patrimoine, & ils peuvent le quitter; ils peuvent jouir des revenus de leur Benefice, & ils peuvent s'en paſſer. Ce ſont des choſes en elles-mêmes indifferentes, qui deviennent bonnes ou mauvaiſes par le bon ou mau-

vais uſage que l'on en fait. Mais la regle invariable, & qui eſt toujours la même, c'eſt que les Clercs ne peuvent prendre que ce qui leur eſt neceſſaire pour ſe nourrir & pour ſe vêtir, ſoit de leur patrimoine ou des revenus de l'Egliſe; tout ce qui leur reſte aprés cela, ſoit de l'un ou de l'autre, eſt ſuperflu à leur égard, & devient neceſſaire aux pauvres: *Habeus victum & veſtitum, his contentus ero*, dit ſaint Jerôme aprés le grand Apôtre, qui propoſe cette Loi à tous les Chretiens, & nous donne un bien plus juſte droit de la propoſer aux Eccleſiaſtiques.

XIV. C'eſt la maniere la plus certaine d'accorder les contradictions apparentes de pluſieurs propoſitions qui ont eté faites ci-deſſus. Car tantôt on obligeoit les Clercs à renoncer à leur patrimoine, & tantôt on leur en laiſſoit la jouïſſance libre. Tantôt on leur interdiſoit les Benefices, s'ils avoient d'ailleurs dequoi s'entretenir; & tantôt on leur permettoit de vivre comme Beneficiers dans des Communautés Eccleſiaſtiques ſans abandonner leurs biens.

Toutes ces pratiques diverſes ont eté approuvées ou tolerées, parcequ'elles ne ſont pas incompatibles avec la regle immuable que l'Apôtre nous a miſe devant les yeux, de ne convertir à notre uſage que ce qui eſt neceſſaire pour notre entretien honnête, & de diſpenſer tout le reſte à ceux à qui il appartient plus qu'à nous, s'il leur eſt plus neceſſaire qu'à nous. Celui qui prend ſon entretien ſur ſon patrimoine, doit ou s'abſtenir du bien d'Egliſe ou ne le toucher que pour le diſtribuer aux pauvres. Celui qui fait ſervir les revenus de l'Egliſe à ſes beſoins, doit ou avoir deja abandonné ſon patrimoine ou en diſpoſer de tous les revenus en faveur des pauvres.

Ces differentes pratiques reviennent à une même Loi eternelle & invariable: de tous les biens de la terre ou de l'Egliſe, prendre ce qui nous eſt neceſſaire, laiſſer aux autres tout ce qui nous eſt ſuperflu; ne rien donner qu'à la neceſſité, ne rien accorder à la vanité, ne point s'enrichir du bien des pauvres; ne point uſer des revenus de l'Egliſe pour augmenter ſon patrimoine. Auſſi rien n'eſt ſi honteux que de vouloir s'enrichir en entrant dans l'etat Eccleſiaſtique, qui eſt un etat conſacré à la croix & à la pauvreté de JESUS-CHRIST, dont le Fils de Dieu même & les Apôtres aprés lui ont fait le premier établiſſement dans un depouillement entier de toutes les choſes de la terre.

Obſecro itaque te & repeteus iterumque iterumque moneo, ne officium Clericatus genus antiqua militia putes; id eſt, ne lucra ſæculi in Chriſti militia quæras; ne plus habeas quam quando Clericus eſſe cæpiſti; & dicatur tibi, Cleri eorum non proderunt eis. Nonnulli enim ſunt deteriores Monachi, quam fuerant ſæculares: & Clerici qui poſſideant opes ſub Chriſto paupere, quas ſub locupleto & fallaci Diabolo non habuerant; ut ſuſpiret eos Eccleſia divites, quod mundus tenuit ante mendicos.

Ces paroles de ſaint Jerome m'ont paru trop belles & trop importantes pour n'être pas repetées.

XV. Saint Paulin crut avoir peu fait d'avoir ſeulement abandonné tous les grands fonds & tous les biens que ſes Ancêtres lui avoient laiſſés: il reconnut que ſaint Paul ne s'etoit pas arrêté là, mais qu'il s'etoit encore privé des fruits de ſon travail dans la Predication de l'Evangile; que pluſieurs ſaints Evêques avoient marché ſur ſes glorieuſes traces, & entre autres Victrice Evêque de Rouen, à qui il ecrit pour ſe rejouir avec lui de ce comble de gloire qu'il avoit ajoûté aux richeſſes ſolides de la pauvreté Chretienne.

Peccatorum præcipui ſumus, ſicut noſmet ſervorum Chriſti, qui nec ea quæ debemus facere poſſumus; cum & ſupra debitum legis aliquod voluntarium munus adjicere debeamus de affectu noſtro, ut magiſter ipſe fecit cujus tu imitator es, qui poteſtatem habens de Evangelio vivendi, noluit tamen uti poteſtate ſua, & abutens licito hanc occaſionem ſibi cumulandæ apud Chriſtum mercedis invenit, ut Evangelium ſine ſumptu poneret. Tua vero ſanctitas non ſolum de abſtinentia lucrorum & abſtinentia commodorum viſibilium, Chriſtiana paupertatis divitem gloriam tenet. Victricium.

XVI. S. Chryſoſtome ſuivoit auſſi ces glorieux veſtiges: aprés avoir quitté tous les biens temporels, il s'abſtenoit encore de ceux de l'Egliſe pour reformer le Clergé, encore plus par ſes exemples que par ſes diſcours; & pour oppoſer au relâchement de ſon ſiecle un modéle parfait de la pieté & de la pauvreté Apoſtolique.

Joannes, quoniam ut ita dixerim, formam ſe venturis Epiſcopis miſſum exiſtimabat quo pacto vivere debeant, & juxta B. Paulum propria mercede prædicare pœnitentiam; nihil de Eccleſiaſticis attingens, ſolius dici capiebat cibaria, devitans ſemper hujuſmodi curas.

Palladius continue ce diſcours fort au long, & fait voir qu'il ne faut pas ſe contenter d'une vertu mediocre, lorſqu'on eſt appellé de Dieu pour ſervir d'exemple à toute l'Egliſe & aux ſiecles à venir. Le même ſaint Chryſoſtome ſe plaint en un autre endroit des mauvaiſes raiſons que l'on propoſoit pour porter à l'Epiſcopat ceux qui n'en etoient pas veritablement dignes. L'une de ces conſiderations etoit d'elire ceux qui etoient riches, afin qu'etant Evêques ils vecuſſent de leur patrimoine, & abandonnaſſent leur part des revenus de l'Egliſe: *Hic quod claro genere natus ſit, inquit, ordinem coaptetur; ille quod opibus abundet, neque indigeat alimentis ex Eccleſiæ proventibus quæſitis.* Cap. 17. 18. *De Sacerdotio. l. 3. c. 15.*

Ces paroles montrent clairement que les perſonnes riches aprés leur promotion à l'Epiſcopat, ne vivoient que de leur patrimoine ſans toucher aux revenus de l'Egliſe.

XVII. Saint Gregoire de Nazianze n'imita pas avec moins de zele le parfait deſintereſſement de ſaint Paul. En cultivant & arroſant de ſes ſueurs l'Egliſe de Conſtantinople, il n'en voulut jamais recueillir que des fruits ſpirituels; mais il les recueillit auſſi avec d'autant plus d'abondance, que le refus qu'il faiſoit de tous les avantages temporels rendoit tous ſes auditeurs plus capables de la ſemence ſpirituelle.

Labor hominis Dei tantus erat, tantaque multitudinis cura ejus pro ſalutem ſibi proponebat; cæterum fructus nequaquam labori reſpondebat. Non enim agricolæ modo fructus percipiebat, ſed gratuito benignus erat. Labores quidem ferens, verum ſine ſumptibus Evangelium ſibi conſtituens. Ex quo hoc aſſequebatur, ut ardentius amaretur, atque ex ardentiori amore libentius audiretur, pluraque ad Deum adduceret. Vita ejus per Gregorium.

XVIII. Theodoret nous a deja aſſuré qu'ayant paſſé dans un Monaſtere tout le temps qui avoit precedé ſa promotion à l'Epiſcopat; etant malgré lui monté à cette ſuprême dignité, il n'y poſſeda jamais rien, & ne tira des revenus de ſon Evêché que dequoi s'habiller tres-pauvrement: *Non ſolum, non veſtem à quoquam accepi: præter panniculos quibus amictus ſum, nihil volui poſſidere.* Epiſt. 81.

XIX. Ce ſont là les maximes & les exemples de la perfection des Eccleſiaſtiques & des Evêques les plus ſaints de l'antiquité. Les uns renonçoient à leur patrimoine pour vivre d'aumônes avec l'Egliſe: les

autres ſe privoient des revenus de l'Egliſe qu'ils ſervoient, & s'entretenoient de leur patrimoine. D'autres après avoir quitté leur patrimoine renonçoient auſſi à leur part des revenus de l'Egliſe, qu'ils continuoient neanmoins de ſervir avec la même ferveur & avec plus de ſuccès. Enfin les plus foibles poſſedoient leur patrimoine, & recevoient outre cela les revenus & les diſtributions de leurs Benefices.

Julien Pomere & ſaint Jerome même nous ont aſſés fait connoître que cela étoit ainſi pratiqué. Il eſt encore aiſé de le juſtifier par ſaint Auguſtin, qui ſe diſtingua des autres Evêques, par l'obligation qu'il impoſa à ſon Clergé de vivre en Communauté avec lui, & de ne rien poſſeder en proprieté. Cependant ce grand & ſaint Docteur n'a jamais avancé que ce fût une obligation commune à tous les Eccleſiaſtiques, quoique cela eût eté fort propre pour perſuader à ſon Clergé cette vertueuſe deſappropriation qu'il y etablit avec tant de peine.

Mais ſi ces Eccleſiaſtiques lâches & languiſſans ſe diſpenſoient des regles ſaintes de la perfection de leur etat; il etoit impoſſible qu'ils ſe diſpenſaſſent de la Loi immuable de l'Evangile, qui ordonne de ſe contenter du neceſſaire & de donner aux pauvres tout le ſuperflu. Ainſi par l'accumulation qu'ils faiſoient des revenus de l'Egliſe à leurs heritages, ils ne faiſoient qu'amaſſer à l'entour d'eux du ſuperflu, dont il ne leur pouvoit revenir que l'inquietude de l'amaſſer, la peine de le diſpenſer, & la charge d'en rendre compte.

XX. Le Concile d'Antioche renonvellant un Canon Apoſtolique ſur ce ſujet, ordonna que l'Evêque ſeroit le diſpenſateur de tous les revenus de l'Egliſe, pour en ſecourir les pauvres & pour ſatisfaire à ſes propres neceſſités, s'il eſt effectivement lui-même dans le beſoin. Puiſqu'il eſt evident que les Evêques & tous les Eccleſiaſtiques doivent, ſuivant le precepte de l'Apôtre, ſe contenter de la nourriture & des habits dont la nature ne peut abſolument ſe paſſer.

Can. 25. *Epiſcopus habeat eorum Eccleſiæ poteſtatem: ut cui in omnes egentes diſpenſet, cum multa cautione & timore Dei. Ipſe autem eorum ſit particeps quibus indiget, ſi tamen indiget, ad ſuas neceſſarias expenſas, & fratrum qui apud eum hoſpitalitatis gratia commorantur, ut nulla ex parte per inopiam defraudentur; ſecundum Apoſtolum qui dicit, Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſimus.*

Ce Canon ne permet pas à l'Evêque de rien prendre des revenus de l'Egliſe pour ſes propres neceſſités, s'il n'eſt veritablement dans la neceſſité: ἐὰν δεήσῃ, *ſi indigeat.*

Socrate fait l'eloge de Chryſante Evêque des Novatiens à Conſtantinople, qui après avoir vendu & L. 7. c. 22. donné aux pauvres tout ce qu'il poſſedoit, ne prenoit chaque ſemaine que deux pains des revenus de l'Egliſe pour ſa propre ſubſiſtance: *Ille de ſuis fortunis aurum pauperibus diſtribuit. Ab Eccleſiis nihil omnino accepit, niſi duos panes benedictionis ſingulis Dominicis diebus:* δύο ἄρτους τῆς εὐλογίας.

XXI. Saint Auguſtin ſemble auſſi n'avoir pas douté que les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques ne doivent être veritablement pauvres pour être en droit de participer au patrimoine des pauvres, c'eſt-à-dire aux revenus de l'Egliſe; & que n'etant que les depoſitaires & les diſpenſateurs du bien des pauvres ils n'ont aucun droit d'en uſer dans leurs neceſſités, s'ils ne ſont vraiment neceſſiteux comme les autres, pauvres.

Si pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt & illorum. Si autem privatim quæ nobis ſufficiant poſſidemus, non ſunt illa noſtra ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus. Epiſt. 50.

CHAPITRE V.

Si ceux qui avoient du patrimoine, pouvoient être Beneficiers: aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Loi de Juſtinien, qui condamne l'Evêque & l'Oeconome à indemniſer l'Egliſe, ſi on ordonnoit des Clercs ſurnumeraires.*

II. *Ces Clercs ſurnumeraires jouiſſoient donc de leurs diſtributions.*

III. *Ils etoient donc pauvres. On n'ordonnoit donc perſonne ſur le titre patrimonial.*

IV. *Tout le bien de l'Egliſe etant conſacré aux pauvres, les eveſques devroient s'en abſtenir. Le contraire paroit pourtant dans cette loi.*

V. *Et dans une loi du Code.*

VI. VII. *Les Evêques & les Adminiſtrateurs des Hopitaux donnoient ſouvent aux pauvres leur propre patrimoine, mais nulle loi ne les y obligeoit.*

VIII. *Les Prêtres & les Clercs inferieurs pouvoient teſter à leur gré. Ils poſſedoient donc.*

IX. *Caſſiodore preve de la recompenſe des pauvres les ſoldats qui ont du bien, mais c'eſt lors qu'ils ſont hors de ſervice.*

X. XI. XII. *Divers exemples de ceux qui ont renoncé à leurs biens, mais d'où l'on ne peut conclure, qu'on ne pût retenir & ſon benefice & ſon patrimoine.*

I. DAns ce ſecond âge de l'Egliſe, que nous traitons, il n'eſt pas facile de trouver des preuves bien conſtantes, que ceux qui avoient du patrimoine ne puſſent rien recevoir des revenus de l'Egliſe.

Il eſt vrai que Juſtinien, après avoir reglé le nombre des Eccleſiaſtiques & des Beneficiers de chaque Egliſe, commanda que ſi l'Evêque ou les Oeconomes en ordonnoient un plus grand nombre, & leur donnoient part aux diſtributions des revenus de l'Egliſe, ils ſeroient obligez de rembourſer le tout de leur propre bien: & que les Evêques & les Oeconomes qui leur ſuccederoient, pourroient avoir recours à l'Empereur pour l'execution de cette Ordonnance.

Si ultra menſuram definitam ordinet Epiſcopus, & ejuſdem Eccleſiæ Oeconomi erogationem ex Eccleſiaſticis præbuerint reditibus; ipſi quoque de ſua & propria facultate præbeant expenſam, & qui hæc expendere eos permiſerit beatiſſimus Patriarcha. Nov. 3. c. 2.

On ne peut pas neanmoins conclure de là qu'on ordonnât des Clercs ſans le titre de leur patrimoine, ou qu'on leur refuſât leur portion des revenus de l'Egliſe, parce qu'ils avoient de quoi vivre.

II. Au contraire, puiſque l'Empereur ordonne que l'Evêque & l'Oeconome entretiennent à leurs dépens ces Clercs ſurnumeraires, c'eſt une preuve que ces nouveaux Clercs n'avoient aucuns biens. Mais ſans avoir recours à cette conjecture, la même Conſtitution défend en termes formels d'ordonner aucun ſurnumeraire, ſans le faire participant des revenus de l'Egliſe, parce que ce ſeroit un ſecond Clergé inutile & mendiant, expoſé à des tentations honteuſes de chercher ſon entretien par des artifices in-

dignes de la ſainteté de ſon caractere & du deſintereſſement dont il fait profeſſion.

Non enim illud patimur omnino fieri, ut dicatur, quia licentia erit ordinate quidem, non tamen emolumenta prabere. Hoc enim eſt rurſus confuſionem efficientium, & immenſa adjectione fecunda collegia conſtituentium. Deinde etiam plurimas habebit ea res circumventiones, ut alias ſibimet vias avaritia inveniant, pro alimentorum expenſis. *Ibidem.*

III. Il paroit de là, que tous les Clercz étoient Beneficiers, & qu'on n'ordonnoit perſonne ſur le titre de ſon patrimoine. Cependant je ne ſais ſi l'on ne pourroit point auſſi en conjecturer, que l'on n'ordonnoit que des perſonnes ſi pauvres & ſi deſtituées des commoditez de la vie, qu'elles ne pouvoient ſubſiſter ſans Benefice.

Si ces Clercs ſurnumeraires euſſent eté accommodez des biens de la fortune, pourquoi obliger les Evêques & les Oeconomes de les entretenir à leurs dépens? Pourquoi apprehender qu'aprés leur Ordination ils ne cherchaſſent à gagner leur vie par des voies honteuſes & infamantes?

Quand je conſidere d'un autre côté tant de gens de qualité qui paroiſſent dans le Clergé de l'ancienne Egliſe, je ne puis accorder cette contrariété, qu'en diſant que cette Novelle ne parle que de la ſoule de ceux qui s'empreſſoient d'entrer dans la Clericature pour y trouver leur ſubſiſtance, & ne pouvoient pas ſeulement ſe reſoudre à attendre qu'il y eût des places vacantes; & ceux-là étoient ſans doute pauvres. Au lieu que les perſonnes de condition n'entroient dans le Clergé que lorſque les places etoient vacantes; ou ſi on les y recevoit ſurnumerarres, cette Conſtitution n'en parle point, parce que leur reception ne pouvoit pas cauſer cet abus qu'on apprehendoit ſi juſtement.

IV. Pour revenir à notre premier ſujet, la même Conſtitution de Juſtinien découvre manifeſtement ſon intention, conforme à l'eſprit & aux Loix de l'Egliſe, pour l'emploi des revenus Eccleſiaſtiques qu'il ordonne ne devoir être diſtribuez qu'à des pauvres, & à ceux qui n'ont pas d'ailleurs dequoi ſe nourrir.

Ibid. c. 3. *Ut alia expenſa quæ fiunt ex Eccleſiaſticis reditibus, circa pios erogentur uſus, & Deo placentes; & illis hæc miniſtrentur, qui pro veritate egent, & non habent alunde alimentorum occaſionem. Hoc enim Dominum Deum placat, & non patrocinilis & ſtudiis hominum Eccleſiaſticas expenſas hominibus locupletibus diſtribuant; ita ut inde inopes neceſſaria non metantur.*

Si cet article comprenoit les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers, ce ſeroit une deciſion claire & inconteſtable de la queſtion que nous traitons. Mais il eſt évident qu'il ne s'y agit que des autres perſonnes que l'Egliſe aſſiſte du reſte de ſes revenus, aprés toutes les diſtributions faites au Clergé.

Je ne touche point au ſentiment de ceux qui voudroient en tirer cette concluſion, qu'il n'eſt pas non plus permis aux Eccleſiaſtiques, qui ont des biens patrimoniaux de rien recevoir de ce qui eſt conſacré à la nourriture des pauvres. Mais il y a bien de la difference entre une concluſion qu'on tire & une reſolution preciſe. Au contraire, on pourroit argumenter de ce que l'Empereur ajoute, pour faire voir que les Beneficiers quoique riches d'ailleurs, ne laiſſoient pas de recevoir les revenus de leur Benefice. Car les Oeconomes y ſont condamnez à indemniſer l'Egliſe de leurs propres biens, s'ils ſont au contraire de ce qui a eté ordonné: *ex ſua ſubſtantia indemnitatem ſanctiſſima procurabunt Eccleſia.* Les Oeconomes ou Treſoriers de l'Egliſe avoient donc du bien en leur particulier, & en avoient ſuffiſamment pour reſtituer des ſommes qui pouvoient être fort grandes.

V. Jean d'Antioche a inſeré dans ſa Collection des Canons & dans ſon Nomocanon les deux ou trois Canons des Apôtres, & celui d'Antioche, où il n'eſt permis qu'à ceux qui ſont pauvres de ſe faire nourrir aux dépens de l'Egliſe, quoiqu'ils ſoient Beneficiers ou même Evêques. Mais en alleguant les loix qui repondent à ces Canons, il n'en cite aucune qui impoſe la même obligation aux Eccleſiaſtiques. Au contraire, il rapporte une loi du Code, où les Oeconomes, s'ils ont cauſé quelque perte à l'Egliſe, ſont obligez de la reparer eux ou leurs heritiers: *Siquid damni rebus Eccleſiaſticis attulerint, aut ſi quid lucrati fuerint ex ipſis, id non ſolum ab ipſis ſuperſtitibus, verum etiam ab ipſorum hæredibus repeti.* Les Oeconomes n'etoient donc nullement pauvres, puiſqu'ils avoient du patrimoine & des heritiers. *Apoſt. Can. 38. 41. 59.*

VI. Il eſt vrai que ceux qui étoient elevez à la dignité d'Evêque, d'Oeconome, & d'Adminiſtrateur d'Hopital, renonçoient aſſez ſouvent à tout ce qu'ils avoient de propre; mais il n'y avoit nulle loi ni Eccleſiaſtique ni civile qui les y obligeât.

Juſtinien declare que tous les dons qu'on fait à l'Evêque aprés ſon ordination, ſont faits à ſon Egliſe & non pas à ſa perſonne, parce que les fidcles ſavent que l'Evêque ne diſtribue pas ſeulement aux pauvres tout ce qu'on lui donne, mais auſſi ſes propres biens: *Cogitantes, quia non ſolum ab ipſis relicta pie inſumet, ſed & ſuas ipſorum res adjiciet.* Aprés avoir ainſi parlé des Evêques, voyons de quelle maniere cet Empereur parle des Directeurs des Hopitaux: *Quis enim tali cura præpoſitum, non exiſtimet idcirco eam ſuſcepiſſe, ut non ſolum quæ extrinſecus ad eum pervenient, ſed etiam omnia quæ habere eum contigerit, in eam rem impendat.* Ce n'eſt pas une loi que l'Empereur impoſe, ce ſont des exemples de charité & de deſintereſſement qu'il loue, & qu'il propoſe à imiter. *Cod. l. 3. de Epiſc. & Cler. l. 42.*

VII. Le même Empereur Juſtinien s'en explique encore plus clairement ailleurs, où il donne des eloges d'autant plus juſtes aux Evêques qui donnoient tous leurs biens à leur Egliſe aprés leur election, qu'ils n'y etoient contraints par aucune neceſſité: *Si quis Epiſcoporum, ſive ante ſuam ordinationem ſive poſt, voluerit proprias res aut partem earum Eccleſiæ offerre cujus ſacerdotium accepit, non prohibemus; etiam omni laude dignum judicamus. Quoniam hoc non eſt emptio, ſed oblatio.* *Nov. 123. c. 3.*

Dans la ſuite de la même loi cet Empereur exhorte tous les Eccleſiaſtiques & les Adminiſtrateurs à imiter ces glorieux exemples, mais il ne le leur commande pas: *Non ſolum non prohibemus hæc fieri, ſed etiam magis invitamus eos talia pro ſalute animæ ſuæ facere.* *Ibid. c. 16.*

VIII. Enfin cet Empereur ordonne que les Prêtres & tous les autres Clercs inferieurs pourront diſpoſer de tout ce qu'ils auront, même par teſtament, en faveur de qui ils voudront, quoiqu'ils ſoient encore ſous la puiſſance de leur pere. Ils n'etoient donc pas obligez à ce vertueux renoncement, qui ſeroit peut-être moins louable s'il eroit moins libre. *Ibid. c. 23.*

Preſbyteros, & Diaconos, & Subdiaconos, Cantores & Lectores, quos omnes Clericos *appellamus, res quomodolibet ad eorum dominium venientes habere ſub ſua poteſtate præcipimus, ad ſimilitudinem caſtrenſium peculiorum, & donare ſecundum leges & in hu teſtari, licet ſub parentum ſint poteſtate.*

C'eſt la difference qu'on mettoit entre les Evêques,

ques, les Oeconomes, & les Adminiſtrateurs d'Hopitaux d'un côté; & le reſte des Benefices de l'autre: que ceux là maniant les reveuus communs de l'Egliſe, ne pouvoient pas indifferemment diſpoſer de tout ce qu'ils avoient en faveur de qui bon leur ſembloit; mais ceux-ci n'ayant que ce qui leur etoit propre, ſoit des revenus de leur Benefice, ſoit des dons qu'on leur faiſoit, en diſpoſoient à leur gré comme ils le jugeoient à propos. Nous en parlerons plus au long cideſſous.

IX. Caſſiodore fit donner congé à un ſoldat qui le demandoit, parce que ſes longs ſervices l'avoient rendu incapable de ſervir. Mais il le priva en même-temps de la paye & des autres gratifications des ſoldats, parce qu'il avoit du bien; & que jouiſſant du repos il ne devoit pas jouir auſſi des profits de ceux qui travailloient: *Sicut tibi remiſſam vitam concedimus, ita te donativo privamus; quia non eſt æquum, ut cum de tuo cognoſcaris idoneus, rem laborantium accipere debeas otioſus.* L'application n'eſt pas difficile. Mais ce ſoldat quoique riche tiroit ſa ſolde pendant qu'il ſervoit.

L. 5. Ep. 36.

X. Gregoire de Tours fait mention de l'illuſtre Artemius, qui paſſant par Clermont & y ayant été miraculeuſement gueri d'une maladie tres-dangereuſe par le ſaint Evêque Nepotien, s'y conſacra à Dieu, & renonçant à ſon epouſe & à tous ſes biens, reçut la Clericature, de laquelle il monta juſqu'au comble de l'Epiſcopat: *Oblitus eam ſponſam terrenam, quam facultates proprias, ſancta copulatur Eccleſia; factuſque Clericus, &c.*

L. 1, c. 46.

XI. Saint Fulgence ſe deſtinoit plutôt à l'état Monaſtique qu'à la Clericature, quand il ceda tous ſes biens à ſa mere plutôt qu'à ſon frere, qu'il vouloit par ce lien d'interêt attacher encore plus étroitement à l'obeiſſance de ſa mere: *Portionem ſubſtantiæ propriæ, quamvis haberet fratrem juniorem nomine* Claudium, *per donationem ſolli contulit matri; ut a matre poſtmodum ſi bene ſervivisſet donaretur & fratri.*

Ferrand. in ejus vita c. 7.

Ferrand ajoûte que ce Saint ne put donner ſon bien aux pauvres, pour ne pas offenſer ſa bonne mere: *Quantas tunc ibi univerſi laudes & gratias Domino retulerunt, cum viderent beatum Fulgentium ſæculari cupiditate calcata, rebus quas diſtrahere & donare pauperibus non poterat, ne offenderet bonam matrem, renunciaſſe penitus, ut Chriſtum invenire meretetur doctorem.*

L. 1. Ep. 41.

XII. Saint Gregoire le grand veut bien que les Prêtres & les autres Clercs qui ſont mis à la penitence, laiſſent leurs biens dans leurs Egliſes, en ſe reſervant une penſion pour n'être pas à charge au Monaſtere où on les enfermera. Mais il ne parle que des Prêtres & des Clercs qui ſont originairement eſclaves de l'Egliſe, & qui n'ont été affranchis qu'avec cette marque qui leur reſte de leur ancienne ſervitude.

Si qui vero ex familia Eccleſiaſtica Sacerdotes, vel Levitæ, vel Monachi, vel Clerici, vel quilibet alii lapſi fuerint, dari eos in penitentiam volumus, ſed res eorum Eccleſiaſtico juri non ſubtrahi. Ad uſum tamen ſuum accipiant, unde ad penitentiam ſubſiſtant; ne ſi nudentur, locis in quibus dati fuerint, oneroſi fiat.

Concluons donc que bien que les Clercs renonçaſſent, par une Coutume qui s'étoit introduite, à leur patrimoine, ou s'abſtinſſent de percevoir les revenus de l'Egliſe, il n'y étoient cependant obligez par aucune loi.

CHAPITRE VI.

Si ceux qui avoient du bien de patrimoine pouvoient avoir des Benefices: depuis l'an 800. juſqu'en l'an mille.

I. *Si le Concile de Vernon trouve mauvais que les Chanoines poſſedent quelque choſe en propre.*

II. *Le Concile d'Aix-La-Chapelle permet aux Chanoines qui vivent en Communauté de poſſeder leur patrimoine & un Benefice de l'Egliſe en fonds, outre leur nourriture & leurs habillemens que la Communauté leur fournit.*

III. *Ce Concile deſire neanmoins qu'ils ſe contentent du neceſſaire; laiſſant le reſte aux pauvres, qui n'ont ni patrimoine ni Benefice.*

IV. *Autres remarques ſur ce Concile.*

V. *Il en étoit des Chanoineſſes comme des Chanoines.*

VI. *Les Capitulaires ne permettent point de rien prendre des diſtributions de l'Egliſe a ceux qui ont une Prebende ou un Benefice.*

VII. *Reflexions ſur ces Loix des Capitulaires.*

VIII. *Elles ne permettent pas non plus a ceux qui ont du patrimoine de prendre les diſtributions de l'Egliſe.*

IX. *Difference entre le Concile d'Aix-la-Chapelle & les Capitulaires.*

I. LE Concile de Vernon celebré ſous le regne d. Pepin l'an 755. ſemble exclure de la Clericature ceux qui conſervent la poſſeſſion & le ſoin de leur patrimoine; ou bien interdire aux Eccleſiaſtiques auſſi-bien qu'aux Religieux la proprieté & l'embarras des biens de la terre, en leur ordonnant de vivre ſous la conduite de leur Evêque, comme les Religieux vivent ſous la direction de leur Abbé.

De illis hominibus qui dicunt quòd ſe propter Deum tonſuraſſent, & modò res eorum vel pecunias habent; & nec ſub manu Epiſcopi ſunt; nec in Monaſterio regulariter vivunt; placuit, ut in Monaſterio ſint ſub ordine regulari, aut ſub manu Epiſcopi, ſub ordine Canonico. Et ſi aliter fecerint, & correpti ab Epiſcopo ſuo ſe emendare noluerint, excommunicentur. Et de ancillis Dei velatis eadem forma ſervetur. Can. 11.

Les Peres de ce Concile parlant de ces mauvais Religieux & de ces Clercs dereglez, blamerent en eux deux fautes conſiderables. La premiere, de ce qu'ils étoient rentrez en poſſeſſion de leurs biens, après avoir paru y renoncer en prenant la tonſure: *Qui dicunt quòd ſe propter Deum tonſuraſſent, & modò res eorum vel pecunias habent.* La ſeconde, de ce qu'ils ne vivoient pas en Communauté avec leur Evêque ou avec leur Abbé.

Mais il faut demeurer d'accord, que ce Canon ne parle d'abord que des Religieux apoſtats, qui lorſqu'on vouloit enſuite les contraindre à reprendre leur premiere profeſſion, pretendoient qu'ils n'avoient jamais été Moines, mais ſimples Eccleſiaſtiques. Comme cette diſcuſſion eût été trop longue, on les obligea de prendre parti, ou parmi les Moines ou entre les Chanoines, vivans en communauté avec leur Evêque.

Nous avons vu ailleurs d'autres Canons qui donnoient la liberté de ce choix aux Religieux & aux Religieuſes dont la Profeſſion étoit incertaine, & dont on doutoit s'ils avoient été Moines ou Chanoines, Religieuſes ou Chanoineſſes.

Enfin ce Canon du Concile de Vernon, après

avoir blâmé ces deux deſordres dont nous venons de parler, dans la reformation qu'il en fait, ne commande que la vie commune ſous l'Evêque ou ſous l'Abbé; ſans dire un ſeul mot de la deſapproprіation, parce que les Clercs ou les Chanoines n'y étoient pas obligez.

Baluz. capitular. to. 1. p. 480.

On ne peut neanmoins nier que Charlemagne n'eût quelque penſée de reduire tous les Eccleſiaſtiques à leur ſeul Benefice, quand il leur faiſoit ces interrogations dans ſon Capitulaire de l'an 811. En quoi conſiſte le renoncement du monde? Comment on peut dire qu'on a quitté le monde, qu'on n'eſt plus au rang des ſeculiers, & qu'on eſt Eccleſiaſtique, ſi l'on continue de poſſeder les biens de la terre, & de les augmenter?

Inquirendum eſt, ſi ille ſæculum dimiſſum habeat, qui quotidie poſſeſſiones ſuas augere non ceſſat. Miramur unde acciderit ut is qui ſe confitetur ſæculum reliquiſſe, neque conſentire vult ut ſæcularis vocetur, eum propria velit revinere, hoc ad Eccleſiaſticos quomodo jure pertineat, ignoramus. Ce ne fut neanmoins qu'une tentative ſans ſuccès.

II. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. au commencement du regne de Louis le Debonnaire, decida que la Profeſſion Eccleſiaſtique fut la plus éminente de toutes, *quia evidenti authoritate liquet, Canonicam inſtitutionem cæteris præſtare inſtitutionibus:* neanmoins les Canons ne defendoient aux Chanoines, c'eſt-à-dire, aux Clercs vivans en Congregation, ni l'uſage du lin, ni la viande, ni la poſſeſſion de leurs biens hereditaires; quoique tout cela fût défendu aux Moines: *Quanquam enim Canonicis, quia in ſacris Canonibus illis prohibitum non legitur, liceat linum induere, carnibus veſci, dare & accipere proprias res, & Eccleſiæ cum humilitate & juſtitia habere, quod Monachis penitus inhibitum eſt.*

Can. 115.

Enfin, ce Canon conclud que les Moines ayant abſolument renoncé à tous les biens de la terre, ils doivent être entretenus bien plus liberalement des revenus de l'Egliſe, que les Chanoines qui peuvent poſſeder en même-temps leur patrimoine & les revenus de l'Egliſe: *Ex quia nihil ſibi proprium Monachi reliquerunt, manifeſtum eſt illos copioſioribus Eccleſiæ ſumptibus, quàm Canonicos qui ſuis & Eccleſiæ licitè utuntur rebus, indigere. Unuſquiſque enim, ut ait Apoſtolus, proprium donum habet à Deo.*

Ce Concile compoſa la Regle des Chanoines, & ce Canon en eſt une partie. Les termes en ſont clairs, les Chanoines des Congregations Clericales peuvent poſſeder en même-temps du patrimoine, & du revenu de l'Egliſe: *Licet dare & accipere, proprias res & Eccleſia cum humilitate & juſtitia habere, &c. Suis & Eccleſiæ licitè utuntur rebus.*

III. Mais quand ce Concile dit que les Moines qui ne pouvoient rien poſſeder d'ailleurs, devoient recevoir de l'Egliſe un entretien bien plus abondant que les Chanoines, qui peuvent retenir leur patrimoine avec les revenus de l'Egliſe; on pourroit peut-être conjecturer de là:

1. Que les Chanoines qui ont du patrimoine ne devroient pas pleinement participer aux revenus de l'Egliſe, comme s'ils n'en avoient point.

2. Qu'ils ne devroient pas même y participer autant que les Moines, qui n'en retirent neanmoins jamais que leur entiere ſubſiſtance.

Cela ſe confirme par un Canon ſuivant du même Concile, où les Eccleſiaſtiques ſont avertis de ne pas aimer les richeſſes, & de ne point participer ſans neceſſité aux diſtributions de l'Egliſe: *Patrum ſententia docent Clericos non eſſe ſectatores divitiarum, nec res Eccleſiarum inofficioſè accipere debere.* Can. 120.

On leur propoſe ſous le nom de ſaint Proſper les paroles de Julien Pomere, Auteur des Livres de la Vie contemplative, ou les Clercs qui exigent ou qui reçoivent de l'Egliſe la ſubſiſtance qu'ils peuvent avoir d'ailleurs, ſont traitez comme des perſonnes charnelles & intereſſées: *Qui Eccleſiæ ſerviunt, & ea quibus ſpes non habetur, aut libenter accipiunt, aut exigunt, nimis carnaliter ſapiunt.*

D'où ce Concile conclut, que ceux d'entre les Eccleſiaſtiques qui ont du patrimoine ou quelque fonds de l'Egliſe en titre de Benefice, doivent ſe contenter des alimens qu'on leur fournit, ſans rien prendre de plus, pour ne pas priver les pauvres de ce qui leur eſt neceſſaire en prenant pour eux du ſuperflu: *Qui & ſuas & Eccleſia habent facultates, accipiant in Congregatione cibum & potum & eleemoſynarum partes; ne plus accipiendo, pauperes gravare videantur.*

Ceux qui n'ont aucun fonds ni patrimonial ni de l'Egliſe, doivent être vêtus & nourris, & recevoir leur part des diſtributions en argent: *Qui nec ſuis rebus abundant, nec Eccleſia habent poſſeſſiones, accipiant in Canonica Congregatione victum & veſtitum, & eleemoſynarum partes.*

Enfin ſi ce ſont des perſonnes qui aient volontairement renoncé à leur patrimoine, & même à toute ſorte de Benefices Eccleſiaſtiques, les Prelats doivent pourvoir à tous leurs beſoins avec une ſainte profuſion: *Porrò ſi tales fuerint, qui nec ſuas nec Eccleſia velint habere poſſeſſiones, horum neceſſitatibus providentiſſima gubernatione de facultatibus Eccleſia debent ſubvenire Prælati.*

IV. Remarquons ſur ce Canon, 1. Qu'indubitablement on permettoit aux Eccleſiaſtiques & aux Chanoines même vivans en Congregation, de poſſeder leur patrimoine & de recevoir encore leur nourriture avec la Communauté.

2. Qu'on leur inculquoit comme une verité conſtante, qu'outre leur nourriture ils ne pouvoient pas ſans un grand peché prendre de l'Egliſe du ſuperflu pour eux, qui etoit en même-temps neceſſaire aux pauvres: *Qui ſua poſſident & dari ſibi aliquid volunt, ſine grandi peccati ſui, unde pauper victurus erat, non accipiunt.* Ce ſont les paroles de Pomere.

3. Ces trois Claſſes d'Eccleſiaſtiques que le Canon diſtingue, ſervoient l'Egliſe: *Utilitatem Eccleſia aut exteriùs aut interiùs conferunt, &c. Magnam utilitatem Eccleſiæ conferunt, &c.*

4. Les Chanoines aſſociez en Congregation, outre leur patrimoine pouvoient encore tenir quelque Benefice.

5. Il y en avoit neanmoins qui renonçoient abſolument à tous leurs revenus domeſtiques, & à toute eſperance de Benefices; & ceux-là etoient les plus reſpectez pour leur vertu.

6. Si ceux qui ont ſuffiſamment dequoi s'entretenir, ou de leur patrimoine ou des terres de leur Benefice, retirent encore leur nourriture & leurs vêtemens de la Communauté; c'eſt uniquement pour conſerver l'uniformité entre les membres d'une Communauté.

7. La correction que nous avons faite en un autre endroit ſur ce Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, ſe juſtifie pleinement en recourant à la ſource d'où il a été puiſé, je veux dire à la Regle de Chrodogangus.

Cette Regle ne met point de difference entre ceux qui ont, & ceux qui n'ont point ou de patrimoine ou de Benefice; ſi ce n'eſt que les premiers ne doivent point participer aux diſtributions en argent, qui y ſont appellées *Eleemoſynarum partes*. Les uns & les autres recoivent également leur nourriture & leurs vêtemens. Mais les derniers reçoivent les diſtributions pecuniaires, & non pas les premiers.

Cap. 4. *Tam de ſuis quam de Eccleſiæ facultatibus, non plus accipiant aut exigant quam oportet: id eſt, accipient cibum, potum, atque veſtimentum, & hiis contenti ſint: ne plus accipientes, pauperes gravare videantur. Hi verò qui nec ſuis rebus abundant, nec Eccleſia habent poſſeſſiones, & magnam utilitatem Eccleſia conferunt, accipient in Canonica Congregatione victum & veſtitum, & eleemoſynarum partes.*

Voilà ſur quoi il faut corriger le texte du Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle.

Le Canon ſuivant nous oblige de faire encore un peu plus d'attention ſur la raiſon eſſentielle qui faiſoit admettre les Clercs dans ces ſaintes Congregations. C'étoit le ſervice que l'Egliſe eſperoit retirer d'eux. Les Canons precedens s'en ſont aſſez expliquez. Chrodogangus vient de dire la même choſe, *Magnam utilitatem Eccleſia conferunt.*

Le Canon ſuivant ordonne que la meſure & la quantité des alimens qu'on diſtribue aux Chanoines, ſoit égale pour tous, puiſqu'ils ont tous eté admis, comme devant être utiles à l'Egliſe. Que s'il y en a qui aient plus de merite que les autres, & dont l'Evêque veuille particulierement reconnoître les ſervices; ce ſera dans les autres diſtributions qu'il pourra les avantager, mais non pas dans la nourriture.

Can. 111. *Cibum & potum omnes æqualiter accipiant, hi videlicet qui propter aliquam utilitatem in numero Canonicorum fuerint admiſſi. Quamquam enim plerique ſubditorum a Prælatis, rebus quibuſlibet aliis plus cæteris merito ſoleam honorari, in hac tamen ſocietate, ſeclusa perſonarum acceptione, una debet ſibi & potus æqualitas eſſe.*

Mais ce Concile condamne en même-temps avec raiſon l'abus & l'injuſtice de quelques Chanoines, qui etant riches d'ailleurs & peu utiles à l'Egliſe, recevoient neanmoins de plus grandes diſtributions que les autres, qui etoient & plus pauvres & plus utiles. Cet abus etoit déja fort ordinaire.

Solet in pleriſque Canonicorum Congregationibus irrationabiliter atque indiſcretè fieri, ut nonnulli Clerici, qui & divitiis affluunt, & aut parum aut nihil utilitatis Eccleſiæ conferunt, majorem cæteris divinum ſtrenuè peragentibus officium, annonam accipiant.

Ce même Concile ordonne dans le Canon ſuivant, que dans toutes les Congregations des Chanoines on donne à chacun la même quantité reglée de pain, de viande, & de diſtributions pecuniaires: il ſeroit à ſouhaiter qu'on donnât auſſi par tout la même meſure de vin: mais on ne peut eſperer cela, à cauſe de la diverſité des années & des Provinces, dont les unes ſont ſteriles, & les autres abondantes en vin.

Cap. 111. *Illud cenſuimus ut panem & pulmentum & eleemoſynarum partes æqualiter Canonici accipiant. Et quamquam decentiſſimum foret, ut ſimiliter æquè potum acciperent, non tamen id æqualiter in omnibus locis, nec Eccleſiarum diverſiſſima facultates, nec terrarum qualitates, nec eventuum ſinunt fieri poſſe varietates.*

La raiſon de ſouhaiter cette égalité dans toutes les Egliſes, eſt que les Chanoines ne doivent recevoir du patrimoine des pauvres, que ce qui leur eſt neceſſaire; afin que ce qui leur ſeroit ſuperflu, ſoit reſervé pour les beſoins de tant de pauvres neceſſiteux.

Enfin ce Canon exhorte les Chanoines riches en patrimoine & en Benefices, non ſeulement de ne rien prendre des diſtributions, mais d'aſſiſter eux-mêmes plus abondamment les pauvres que l'Egliſe nourrit dans les années de ſterilité: *Qui verò & ſuis & Eccleſia abundant rebus, inſtante ſterilitatis tempore, iis quos pauperes paſcit Eccleſia, ſua facultatibus cum charitate & humilitate ſuffragari procurent.*

V. Nous avons dit ailleurs que ce même Concile dreſſant auſſi la Regle des Chanoineſſes, les diſtingue en trois claſſes, dont les unes en entrant dans la Congregation donnoient tous leurs fonds à l'Egliſe; les autres ne donnoient au Monaſtere que la proprieté de leurs biens, s'en reſervant l'uſufruit; enfin les autres s'en reſervant & la proprieté & l'uſufruit, nommoient un Procureur qui ſe chargeoit de les adminiſtrer, de les défendre en juſtice, & de leur en faire toucher les revenus: *Eas ad procurandum, ſibique fideliter earum fructum adminiſtrandum commendent.* Can. 9.

Or ce n'eſt que des premieres qui s'etoient depouillées de toutes choſes, que le Concile commande que le Monaſtere fourniſſe liberalement à toutes leurs neceſſitez: *Huic ſufficienter in Congregatione ſtipendia largiantur neceſſaria.*

Il reſulte de là que les autres qui avoient du bien patrimonial, ou en proprieté ou en uſufruit, ne recevoient pas du Monaſtere les mêmes ſecours que celles qui avoient embraſſé la pauvreté Evangelique.

Il eſt remarqué en un autre Canon, que les Chanoineſſes doivent travailler elles-mêmes aux etoffes de leurs habits; excepté les infirmes & celles qui ont renoncé à tout, auſquelles on doit fournir abondamment tous leurs beſoins: *Et his qui nihil proprium habere velint, quibus miſericorditer ſtudeant neceſſaria quæque præbere.* Can. 13.

Je ne ſais ſi ces parfaites imitatrices de la pauvreté de J. C. recevoient en particulier leur part des aumones en argent, dont il eſt parlé enſuite, *Eleemoſynarum verò oblationes æqualiter accipiant.*

VI. Les Capitulaires propoſent les mêmes reſolutions, mais avec plus d'exactitude & plus de fermeté. On y donne le nom de *Prebende* aux diſtributions manuelles; & il eſt défendu d'y rien pretendre à tous ceux qui ont un Benefice, c'eſt-à-dire, un fonds de l'Egliſe d'où ils peuvent tirer dequoi ſe nourrir & s'habiller. La peine des violateurs de ce Decret n'eſt rien moins que la privation de la Prebende & du Benefice, & même la dépoſition s'ils ſont dans les ſaints Ordres. Ce Decret Imperial eſt ſoutenu de l'autorité des Conciles. Addit. III. c. 76.

Volumus atque præcipimus, ſicut Synodali atque Canonica auctoritate a Paſtoribus ſanctæ Eccleſiæ ſæpiſſime admonitum fuit, ut Canonici Clerici, qui in civitatibus vel in Monaſteriis degunt, qui Beneficia habent unde victum & veſtimentum habere poſſunt, ut his juxta Apoſtolum contenti ſint, & ſtipendia fratrum, unde pauperiores, & hi qui aſſiduè in prædicto loco Domino famulantes excubant. atque ibi aſſiduum divinum explentes officium vitam ſuſtinent, nequaquam aſſumant, aut in ſuos uſibus convertant. Scimus enim quia abſque periculo atque diſpendio animarum ſuarum hoc nullatenus facere poſſunt. Si quis hæc ſtatuta contempſerit, utriſque careat, id eſt, & Beneficio & Prebenda; atque ſi gradibus fruitur Eccleſiaſticis, his privetur.

VII. Outre la diſtinction de la *Prebende* & du *Benefice*, nous remarquerons ſur cet article des Capitulaires:

1. Que cette Ordonnance eſt commune aux Chanoines des Chapitres des Egliſes Cathedrales, & à ceux qui vivoient dans des Monaſteres ſous la conduite d'un Abbé; *Canonici Clerici qui in civitatibus vel in Monaſteriis degunt.*

2. Ils pouvoient être Chanoines d'une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, & tenir en même-temps un Benefice, c'eſt-à-dire une terre de l'Egliſe à uſufruit.

3. Ils n'en devoient jouir que pour les alimens & les vêtemens, dont ils ne pouvoient ſe paſſer, *Unde victum & veſtitum habere poſſint.*

4. Ayant dequoi ſe nourrir & ſe vétir de leur Benefice, ils ne devoient plus rien recevoir de la Communauté, ni pretendre aucune part aux diſtributions des autres Chanoines.

5. Les revenus ordinaires des Chanoines ne conſiſtoient qu'en diſtributions. De là eſt venu le nom de *Prebende.*

6. Ce n'eſt pas une legere faute, c'eſt un crime digne de la depoſition & de la privation de tous les Ordres & de tous les Benefices, ſi ayant d'ailleurs dequoi ſe vétir & ſe nourrir, on participe encore aux revenus ou aux diſtributions de l'Egliſe.

7. Deſſors les diſtributions, c'eſt-à-dire tous les revenus des Chanoines etoient affectez à ceux qui aſſiſtoient aux Offices divins avec aſſiduité.

Ce n'eſt pas que ceux qui étoient riches y puſſent rien pretendre, lorſqu'ils y aſſiſtoient; mais ces deux qualitez etoient neceſſaires pour y participer, d'aſſiſter aux Offices, & d'etre pauvre: *Pauperiores, & bi qui aſſidué divinum ibi explent Officium.*

VII. Il n'eſt rien dit expreſſément dans cette Ordonnance de ceux qui ſont riches en patrimoine. La même raiſon y a lieu; etant riches, on ne doit point leur faire part du patrimoine des pauvres. Mais l'article qui ſuit s'explique trop clairement pour en douter: *Quod habet Eccleſia, cum omnibus ubili habentibus habet commune; nec aliquid inde en qui ſibi de ſuo ſufficiunt convenit erogare. Quando nihil aliud ſit habentibus dare, quam perdere.* *Ibid. c. 77. 78.*

Il n'y avoit pas à heſiter après cela; & neanmoins on a voulu affermir & eclaircir encore davantage une verité ſi importante par l'article ſuivant: *Nec illi qui ſua poſſidemes dari ſibi aliquid volunt, ſine grandi peccato ſuo, unde pauper victurus erat, accipiunt.*

IX. Il eſt donc certain que les Eccleſiaſtiques, & les Chanoines mêmes vivans en Communauté, pouvoient poſſeder & leur patrimoine, & un Benefice en fonds de terre, & les diſtributions reglées pour la nourriture & pour les habits, ſelon le Concile d'Aix-la-Chapelle; & qu'ils ne pouvoient rien pretendre à ces diſtributions, s'ils avoient du patrimoine ou un Benefice, ſelon les Capitulaires: mais il falloit accommoder cela avec ces maximes invariables, 1. Que les biens de l'Egliſe ne ſont que pour les pauvres. 2. Qu'on n'en peut retirer qu'un entretien honnête & ſans ſuperflu. 3. Qu'etant riche, de quelque maniere qu'on le ſoit, on ne devroit point prendre pour ſoi ce qui eſt conſacré à la nourriture des pauvres.

CHAPITRE VII.

Si ceux qui ont du bien de patrimoine peuvent avoir des Benefices: après l'an mille.

I. *Dans la reformation qui ſe fit du Clergé dans l'onziéme ſiecle, on tacha de le reduire à une entiere deſappropriation.*

II. *Pierre Damien preſſa pour cela. De la Regle de ſaint Auguſtin.*

III. *Il inſiſta beaucoup ſur l'autorité & ſur les paroles de ſaint Jerôme.*

IV. *Comment ni ſaint Jerôme, ni Pierre Damien n'ont point obligé les Clercs à la deſappropriation, quoiqu'ils la leur ayent propoſée comme un conſeil.*

V. *Les Chanoines propriétaires, contre leſquels Pierre Damien écrivoit, s'autoriſoient de la Regle du Concile d'Aix-la-Chapelle.*

VI. *Pierre Damien s'emporte avec chaleur & avec juſtice contre ceux qui font de grandes épargnes, ou de leur Benefice ou de leur patrimoine.*

VII. *Les Reformateurs du Clergé n'ayant pas trouvé tous les Eccleſiaſtiques diſpoſés à la vie commune & à la deſappropriation, on diſtingua deux ſortes de Chanoines; les uns non Reguliers, ſuivant la Regle du Concile d'Aix-la-Chapelle; les autres Reguliers, ſuivant la Regle de ſaint Auguſtin, qu'on commença de leur propoſer. Preuves. De la Regle de Pierre de Honeſtis.*

VIII. *Dans la reformation du Clergé qui s'eſt faite dans ces deux derniers ſiecles, on a établi auſſi de ces deux differentes ſortes de Congregations Clericales.*

IX. *Le Cardinal Bellarmin accorde les opinions differentes ſur ce ſujet, en diſant, qu'on ne doit & qu'on ne peut prendre que le neceſſaire; tout le ſuperflu etant du aux pauvres, ſoit du Benefice ſeul, ſoit du patrimoine ſeul, ſoit de tous les deux enſemble.*

X. *Suite de la même maxime, que pourvu que tout le ſuperflu ou du Benefice ou du patrimoine ſoit donné aux pauvres, il importe peu quel parti on prenne dans ce partage d'opinions. Quel a été le ſentiment de Gratien. Sentimens de Denis le Chartreux. Exemple de ſaint Charles.*

I. NOus avons dit ci-devant, que quand il fallut retirer le Clergé de l'Egliſe Latine de l'abime de l'incontinence où il s'etoit honteuſement precipité pendant plus d'un ſiecle, c'eſt-à-dire pendant tout le dixiéme ſiecle & un peu avant & un peu après; on ne crut pas d'abord pouvoir reüſſir dans un deſſein ſi neceſſaire, mais ſi difficile, qu'en portant tous les Eccleſiaſtiques à vivre en Congregation & à compoſer des Communautez de Chanoines.

Cette vie commune etoit ſans doute un grand frein & un puiſſant ſecours pour l'obſervation exacte de la continence Clericale. Mais elle ſembloit engager en même-temps les Eccleſiaſtiques à la communauté des biens, & la communauté de biens ſembloit demander la deſappropriation des biens hereditaires, & la poſſeſſion des revenus Eccleſiaſtiques en commun ſans partage.

Les Papes, les Conciles, & les grands hommes qui travaillerent à ce renouvellement de la Diſcipline, prirent ce parti, & tâcherent de reduire tous les Clercs à la vie Canoniale; faiſant conſiſter la vie Canoniale à vivre en Communauté ſans rien poſſeder

en propre, & pretendant que cette deſappropriation etoit en quelque façon renfermée dans la profeſſion de la Clericature.

II. Pierre Damien a traité fort au long cette queſtion dans une de ſes lettres au Pape Alexandre II. Il y deplore le malheur des Chanoines, qui poſſedoient quelque choſe en proprieté, & qui pretendoient le pouvoir faire ſelon les Regles Canoniques : *Epiſt. 16.* *Dolemus nonnullos ſanctos fratres, Canonici videlicet Ordinis in tam effrænæ prorupiſſe libertatis audaciam, ut non modo ſibi jus habendæ pecuniæ vindicent, ſed & hanc ſibimet ex Regulari authoritate competere pertinaciter aſſeverent.*

Après avoir propoſé la pretention de ces Chanoines proprietaires, & il la combat par les témoignages de pluſieurs Peres. Il commence par ſaint Auguſtin, & par les deux ſermons *De Moribus Clericorum*, où ce Pere établit la deſappropriation comme une loi inviolable parmi les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers de ſon Egliſe. Toutes ces autoritez de ſaint Auguſtin ont été rapportées ci-deſſus. Ainſi nous remarquerons ſeulement que Pierre Damien veut étendre à tous les Chanoines, ce que ſaint Auguſtin avoit ordonné pour les Clercs de ſon Egliſe particuliere, ſans entreprendre d'aſſujettir le Clergé des autres Egliſes à la même neceſſité.

Il eſt bon auſſi d'obſerver en paſſant, que Pierre Damien propoſant aux Chanoines de ſon temps la Regle de ſaint Auguſtin & la Loi de deſappropriation qu'il avoit établie dans ſon Clergé, il ne la tire que de ces deux ſermons, ſans dire un ſeul mot de la lettre cent neuvième de ce Pere, qui ne paſſoit encore alors que pour une Regle de Religieuſes.

III. Ce Pere paſſe enſuite à ſaint Jerome ; dont l'autorité eſt d'autant plus preſſante, que ſes paroles s'adreſſent à tous les Eccleſiaſtiques en general, & ne leur propoſent que les devoirs communs de la Clericature ; au lieu que ſaint Auguſtin parloit aux Clercs de ſon Egliſe, & ne ſe fondoit que ſur la profeſſion particuliere de deſappropriation, à laquelle il les avoit engagez en les ordonnant.

Saint Jerome écrivant à Heliodore, lui prononce d'abord cet Arrêt, qu'il ne peut rien poſſeder en proprieté, s'il veut être le diſciple de JESUS-CHRIST : *Animadverte, frater ; non licet tibi quidquam de tuis habere rebus. Omnis, inquit, Dominus qui non renunciaverit omnibus quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus.*

Il lui met devant les yeux l'exemple du Fils de Dieu & des Apôtres qui quitterent tout ; & il conclud de même, qu'il faut renoncer ou à l'heritage de JESUS-CHRIST ou à celui du ſiecle : *Hereditatem expectas ſæculi ? Cohæres Chriſti eſſe non potes.*

Il lui declare que la perfection conſiſte au renoncement des biens de la terre, & que la Clericature eſt une profeſſion de cet état de perfection : *Dominum auſculta dicentem, Si vis perfectus eſſe, vade, vende omnia tua, & da pauperibus, & veni, ſequere me. Te autem perfectum te eſſe pollicitus es. Nam cum derelicta mundi militia te caſtraſti propter regnum cælorum, quid aliud quam perfectam ſectatus es vitam ? Si perfectus es, cur paterna bona deſideras ? Si perfectus non es, Deum fefelliſti.*

Le même ſaint Jerome écrivant au Prêtre Nepotien, lui montre que le nom & la nature de la Clericature comprend evidemment cette renonciation parfaite à tous les biens de la terre : *Clericus qui Chriſti ſervit Eccleſiæ, interpretetur primò nomen ſuum ; & omnium definitione prælata, nitatur eſſe quod dicitur. Si enim κλῆρος græcè, Latinè ſors appellatur ; propterea vocantur* Clerici, *quia de ſorte ſunt Domini, vel quia ipſe Dominus ſors, id eſt pars Clericorum eſt. Et quia vel ipſe pars Domini eſt, vel Dominum partem habet, talem ſe exhibere debet, ut & ipſe poſſideat Dominum, & ipſe poſſideatur a Domino. Qui Dominum poſſidet, & cum Propheta dicit, Pars mea Dominus ; nihil extra Dominum habere poteſt. Quod ſi quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus, v. g. ſi aurum, ſi argentum, ſi poſſeſſiones, ſi varium ſupellectilem, cum iſtis partibus Dominus pars ejus fieri non dignatur.*

Enfin ſaint Jerome conclut, que ſi l'on veut comme les Levites de l'ancien Teſtament, vivre des dixmes & des hoſties de l'Autel, il faut comme eux renoncer aux heritages terreſtres ; c'eſt-à-dire que ſi l'on veut vivre des revenus d'un Benefice, il faut en vivre pauvrement, & ſe depouiller de tous les biens de patrimoine.

Si autem ego pars Domini ſum, & funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partes inter cæteras Tribus ; ſed quaſi Levita & Sacerdos, vivo de decimis ; & altari ſerviens, altaris oblatione ſuſtentor, habens victum & veſtitum ; his contentus ero, & nudam crucem nudus ſequar.

A ces autoritez Pierre Damien ajoute celle de ſaint Proſper, qui dit qu'il eſt impoſſible qu'entre des Clercs proprietaires il y ait une parfaite union de volontez : *Quia non poteſt ibi eſſe unitas voluntatum, ubi fuerit diverſitas facultatum.*

De ces trois temoignages ce Pere conclut la condamnation des Chanoines qui veulent demeurer proprietaires de leurs biens patrimoniaux : *Ecce ad condemnandam & funditus abolendam Canonicorum pecuniam, tres non qualeſcunque, ſed inexpugnabiles in teſtimonium Doctores adduximus, ut in ore duorum vel trium teſtium ſtet omne verbum.*

IV. Pierre Damien avoue lui-même qu'il ne pretend pas impoſer ce doux & ſuave joug de la perfection à tous les Eccleſiaſtiques, mais ſeulement aux Chanoines qui vivent en communauté : *Quod tamen non de Clericis omnibus dicimus, ſed de his ſpecialiter qui Canonico cenſentur nomine, & vivunt in Congregatione.*

Il eſt evident neanmoins que les plus fortes preuves qu'il apporte, qui ſont celles de ſaint Jerome, s'etendent generalement à tous les Eccleſiaſtiques ou à tous les Beneficiers ; d'autant plus qu'elles ſont tirées du propre nom & de la profeſſion de la Clericature. Ainſi les preuves de Pierre Damien ont plus d'etendue que la concluſion qu'il en tire.

Il ne faut pas dire neanmoins qu'il prouve trop. Le même reproche tomberoit ſur ſaint Jerome, qui ne pretendoit pas à mon avis faire abſolument le procès à tous les Clercs qui avoient du patrimoine ; quoique les expreſſions fortes dont il ſe ſert ſemblent aller là.

Il faut donc reconnoître de bonne foi que dans les exhortations morales on avance quelquefois des preuves qui ne doivent pas être examinées à la rigueur, pour en tirer toutes les concluſions qui ſemblent en reſulter.

Il faut bien ſe garder neanmoins de condamner ces ſortes de diſcours, & de les regarder comme des emportemens ou des excès d'un zele inconſideré. Ce ſont des raiſonnemens tres-ſages & tres-juſtes ; mais il faut les prendre du même ſens qu'on les a avancez.

Saint Jerôme voulant couvrir d'une confuſion ſalutaire les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers qui faiſoient ſervir la Clericature à amaſſer de grandes richeſſes, ſoit des revenus des Benefices, ſoit des épargnes de leur patrimoine ; il leur fait voir que le nom & l'état des Clercs les convie à l'amour de la pauvre-

té au renoncement des richeſſes de la terre, & à la pratique des conſeils Evangeliques; & qu'il n'eſt rien de plus etrange que d'abuſer d'une ſi ſainte profeſſion, pour faire tout le contraire de ce qui eſt de ſon caractere.

Ainſi les propoſitions de ſaint Jerome ſur l'abnegation des biens de la terre, doivent être peſées par rapport à la concluſion que ſaint Jerome en veut tirer; que les Beneficiers doivent rougir & ſe condamner eux-mêmes, ſi la Clericature, qui eſt un engagement à aimer la pauvreté, leur ſert à devenir plus riches, ſoit par les reſerves de leur patrimoine, ſoit par les epargnes qu'ils font des revenus Eccleſiaſtiques.

Les propoſitions mêmes qu'il fait & dont il tire cette concluſion, ne ſont pas pouſſées trop loin, parce qu'elles ne propoſent effectivement que la Clericature, mais elles la propoſent avec toute ſa perfection. Car il eſt vrai que la perfection de la Clericature, ſi elle etoit pouſſée à ſon comble, demanderoit ce depouillement entier de toutes les poſſeſſions terreſtres; & c'eſt comme elle a eté pratiquée par le Fils de Dieu, par les Apotres, & par une infinité de ſaints Evêques & d'autres Eccleſiaſtiques pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe.

C'etoient veritablement des ſiecles de perfection, auſſi-bien que de perſecution. Cependant il n'y avoit point encore de Moines pendant les trois premiers ſiecles. C'etoient donc principalement les Eccleſiaſtiques qui pratiquoient la perfection de la pauvreté Evangelique. Mais comme la perfection Evangelique eſt propoſée, & non pas impoſée à tous les Laïques; elle eſt auſſi propoſée à tous les Eccleſiaſtiques, & elle leur eſt propoſée avec des motifs & des raiſonnemens plus preſſans; mais après tout ce n'eſt toujours pour eux qu'un conſeil, & non pas un precepte.

Enfin pour juſtifier ſaint Jerome, il ne faut que conſiderer qu'il a parlé aux Eccleſiaſtiques comme le Fils de Dieu parle dans l'Evangile, ſoit aux Eccleſiaſtiques, ſoit aux ſimples Fideles.

Les paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile, ſur ce renoncement des biens de la terre, ont auſſi l'apparence & le tour des preceptes, quoique ce ne ſoient que des conſeils. Preuve evidente de la ſageſſe & de la bonté incomprehenſible de JESUS-CHRIST, qui pouvant nous obliger aux voies elevées & rigoureuſes de la perfection, s'eſt contenté de nous y porter par des exhortations & par des conſeils, & non pas par des preceptes & par des regles d'une obſervance abſolument neceſſaire. Car que ne devons-nous pas à Dieu, & que ne comprendroit pas à la rigueur le precepte de la charité! il a uſé à notre égard d'une extréme indulgence: & il a neanmoins laiſſé dans ſes enſeignemens d'indulgence des aiguillons ſecrets pour nous exciter à nous élever plus haut, & à prendre volontairement pour des commandemens, les conſeils de la ſageſſe & de la bonté éternelle.

Ce que nous avons dit de ſaint Jerome, il faut le dire de Pierre Damien. Pour obliger les Chanoines vivans en Congregation à une parfaite deſappropriation, il ne leur repreſente pas la profeſſion qu'ils en avoient faite en entrant dans ces Congregations; car ils n'en faiſoient point; mais il leur propoſe les raiſons & les autoritez des Peres, dont le plus preſſant eſt ſaint Jerome, qui parle également de tous les Clercs & de la profeſſion generale de la Clericature. Si tous les Clercs ſont tres-particulierement conviez à la perfection, & ſi la perfection demande l'abnegation des richeſſes de la terre; à plus forte raiſon les Chanoines d'une ſainte Congregation doivent être excitez à ſe contenter des vêtemens & des alimens qu'ils reçoivent dans la Communauté, ſans vouloir avec cela retenir leur propre patrimoine.

Il y avoit cela de commun entre ſaint Jerome & Pierre Damien, que l'un & l'autre deſapprouvoit avec raiſon l'avarice demeſurée des Eccleſiaſtiques, qui ſe faiſoient un treſor ſur la terre des epargnes ou de leur Benefice ou de leur patrimoine, au lieu de ſe contenter du neceſſaire pour ſe nourrir & ſe vêtir, & donner tout le ſuperflu aux pauvres.

V. Les Chanoines à qui s'addreſſoit le diſcours de Pierre Damien, voiloient leur avarice du pretexte apparent de la Regle qui fut dreſſée dans le Concile d'Aix-la-Chapelle ſous l'Empereur Louis le Debonnaire.

Effectivement cette Regle, apres avoir rapporté toutes ces mêmes autoritez de ſaint Jerome & de ſaint Proſper, concluoit enfin que les Chanoines ſe contenteroient d'être nourris & vêtus dans la Communauté, & de recevoir leur part des aumônes particulieres qui ſe diſtribueroient entre eux: *Accipiant in Congregatione Canonica victum & veſtitum & eleemoſynarum partes.*

Pierre Damien traite cette diſtribution d'argent comme une choſe damnable: *Prius itaque dat victum & veſtitum, deinde diviſores conſtituit eleemoſynarum. Illud ſcilicet ad neceſſarium vitæ ſubſidium, hoc ad inferciendam congeriem ſæculorum. Illud ut corporaliter vivant, hoc ut æterna morti pabulum muriant.*

Cet honorable cenſeur ne laiſſe pas échapper une autre occaſion de critiquer cette Regle, lorſqu'elle veut qu'on donne à tous les Clercs ou à tous les Chanoines, cinq livres de vin & quatre livres de pain chaque jour, aux jours de jeune même qu'on ne mange qu'une fois: *Cum a maximo uſque ad minimum, id eſt, etiamſi duorum vel trium annorum in Clero puerulus, quinque ſibi libras vini & quatuor panis, ut non ad vomitum, ſed ad exenterationem repleatur accumulas. Etiamſi ſemel in die reficitur, hac panis & vini menſura nullatenus minuatur.*

Apres cela ce Pere parle de la maniere la plus outrageuſe du monde de cette Regle. Il n'en connoiſſoit pas les auteurs; car il les eût ſans doute reſpectez: & il n'etoit pas informé des raiſons qu'eut le Concile d'Aix-la-Chapelle d'uſer de cette condeſcendance.

A cette Regle Pierre Damien n'en oppoſe aucune autre, ſi ce n'eſt l'Evangile & les Peres. Ainſi on doit conclure qu'on n'avoit point encore propoſé de Regle ſous le nom de ſaint Auguſtin, aux Chanoines Reguliers; on ſe vit contraint de le faire pour oppoſer une autre Regle à cette Regle du Concile d'Aix-la-Chapelle, qui permettoit la proprieté; & on le fit tres-juſtement, parce que ſaint Auguſtin etoit le ſeul de tous les anciens Peres, qui eût obligé ſes Eccleſiaſtiques à faire profeſſion de la pauvreté evangelique.

VI. Au reſte Pierre Damien condamne hautement les reſerves que les Clercs faiſoient des revenus de leur Benefice: *Si Eccleſiaſtica tibi lice at bona recondere, videris auxiſſe divitias, non ſpreviſſe; ut magis pecunia quæſtum, quam Religionis ambias inſtitutum; & non tam ſanctitatis culmen voluiſſe conſcendere, quam acervos pecuniæ cumulare.*

Ceux qui veulent jouir de leur patrimoine & de leur Benefice, & en faire des epargnes conſiderables,

ou des profuſions ſeculieres; ne peuvent nier ſelon ce Pere, qu'ils ne conſiderent l'etat Eccleſiaſtique comme on moyen d'acquerir les richeſſes periſſables du monde, & non pas comme un engagement à les mépriſer davantage: comme un inſtrument d'avarice, & non pas comme une profeſſion de ſainteté.

L. 5. Ep. 9. Il paſſe plus avant & il s'explique plus clairement dans la lettre qu'il ecrivit aux Chanoines de Fano, entre leſquels une fâcheuſe diſſenſion s'etoit allumée, les uns voulant vivre en communauté, & les autres deſirant conſerver leurs partages & vivre en particulier.

Pierre Damien ne menagea gueres ces derniers, quoiqu'il ſoit tres-evident qu'ils n'avoient aucune obligation particuliere à embraſſer, ou la vie commune ou la deſappropriation. Il leur declara que les Clercs devoient ſe diſtinguer des Laiques, autrement que par les habits; & que ce n'etoit point ſe diſtinguer d'eux que de vivre comme eux ou avec eux, & de poſſeder en particulier des richeſſes periſſables auſſi bien qu'eux.

Satis videtur abſurdum, ut Clerici quis prætendat in ſordine ſpeciem; & ſecularium teneat in vivendo converſationem; & quem a Laicorum turbis profeſſionis conditis ſeparavit, turpe eſt ſi vel domeſtica converſatio, vel peculii abominanda proprietas Laicum eſſe convincat.

A cela il ajoûte les mêmes maximes, qu'il a deja avancées dans ſa lettre au Pape Alexandre.

Ce ſavant homme voulant porter les Chanoines de Fano à la vie commune, dans une même Congregation, & dans une même maiſon, & à la deſappropriation; il leur repreſente qu'il eſt honteux de voir des Eccleſiaſtiques vivre & converſer parmi des ſeculiers; mais quant à la proprieté des biens, il dit qu'elle eſt abominable à un Eccleſiaſtique, & qu'elle le fait degenerer en un homme entierement ſeculier. *Vel peculii abominanda proprietas Laicum eſſe convincat.*

Ce pecule des Clercs proprietaires eſt amaſſé ou des revenus Eccleſiaſtiques, ou du patrimoine des Clercs. Il eſt difficile de croire que Pierre Damien ait voulu faire paſſer pour un crime abominable, qu'un Beneficier garde ſon patrimoine, ou que celui qui a du patrimoine prenne un Benefice. Ce qu'il y peut avoir d'abominable en tout cela, c'eſt l'accumulation & la reſerve d'une grande quantité de richeſſes, ſoit par le patrimoine, ſoit par le Benefice. Quoique l'abomination ſoit encore plus grande, de ſe faire un treſor de l'epargne des revenus Eccleſiaſtiques, qui ſont le patrimoine des pauvres; il y a neanmoins quelque choſe d'abominable, ſi un Eccleſiaſtique épargne & augmente ſon patrimoine, dans le temps même qu'il vit du patrimoine des pauvres.

C'eſt cet abus qui a enflammé le zele, & animé la plume de ſaint Jerôme, quand il a deploré l'aveuglement de ceux qui deviennent riches par la profeſſion de la Clericature, qui eſt une profeſſion de ſuivre de plus près JESUS-CHRIST pauvre, d'eſtimer & d'aimer la pauvreté.

Pierre Damien dit excellemment que les Clercs auſſi bien que les Levites, appartiennent à Dieu par une conſecration qui embraſſe leurs biens, auſſi bien
Ibidem. que leurs perſonnes: *Et notandum, quod non ſolum Levitas, ſed Levitarum etiam pecora Dominus ſua eſſe teſtatur; ut perſpicue doceat, quod ii qui Eccleſiaſticis mancipantur obſequiis, Deo debent non modo ſua ſedulitatis & laboris impendium, ſed etiam proprietatem quoque earum quas poſſident facultatum, ſciantque ſe ſimul & ſua juris eſſe non proprii, ſed divini.*

VII. Il eſt donc certain qu'en ce temps-là les Reformateurs de la pieté Clericale après une ſi longue defaillance s'efforcerent de porter tous les Clercs à vivre en Chanoines, c'eſt-à-dire en Reguliers; car quoique le terme de Regulier, ou de Chanoine Regulier ne fut pas encore en uſage, on comprenoit fort bien que le mot de Canon & celui de Regle, ſignifioit la même choſe, auſſi bien que celui de Chanoine & de Regulier: *Plane quo pacto quis valeat dici Canonicus,* *Ibidem.* *niſi ſit Regularis? &c. Volum ſiquidem Canonicum, hoc eſt Regulare nomen habere, ſed non Regulariter vivere.*

Comme on ne trouva pas tous les Eccleſiaſtiques diſpoſés à cette vie commune & à la deſappropriation, on commença peu après à diſtinguer les Chanoines proprietaires qui ſuivoient la Regle du Concile d'Aix la Chapelle, d'avec les Chanoines non proprietaires qu'on appella Reguliers, à cauſe de la Regle de ſaint Auguſtin alors renouvellée plutôt que nouvelle qu'ils ſuivoient, & qui veritablement contenoit la maniere dont devoient vivre non pas les Moines, mais les Chanoines.

Le Concile Romain ſous le Pape Nicolas II. en 1059. convia tous les Eccleſiaſtiques à cette vie commune, & à la deſappropriation: *Juxta Eccleſias* *Can. 4.* *ſicut oportet Religioſos Clericos ſimul manducent & dormiant, præcipientes ſtatuimus; & quidquid eis ab Eccleſiis venit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad Apoſtolicam vitam ſcilicet communem, ſummopere prævenire ſtudeant.*

Il y avoit cent treize Evêques dans ce Concile; le *Epiſt. 8.* Pape envoya ce Decret aux Evêques de France & de Guienne. Ainſi on pretendoit faire un reglement & un renouvellement univerſel de la vie Apoſtolique dans le Clergé. Ce Canon neanmoins uſe d'une moderation pleine de ſageſſe & de douceur. Car pour la communauté de la maiſon, de la table, & des biens Eccleſiaſtiques, *quidquid eis ab Eccleſia venit*, il uſe de commandement, *præcipientes ſtatuimus.*

Il le pouvoit d'autant plus facilement, que les partages des fonds entre les Beneficiers etoient encore rares, & leurs revenus conſiſtoient preſque encore tous en diſtributions. Mais quant aux biens de patrimoine, ce Concile ſe contente de prier & d'exhorter les Clercs, *Rogantes monemus*, de faire quelques efforts pour imiter la perfection de l'Egliſe naiſſante, où le prix des heritages vendus etoit apporté aux pieds des Apôtres, pour être diſtribué aux neceſſiteux.

Pierre Damien ſe laiſſoit peut-être emporter un peu plus loin par l'ardeur de ſon zele; mais il y a bien de la difference entre un Predicateur ou un Ecrivain qui exhorte à la perfection, & un Concile ou un Pape qui en fait des Decrets.

Le Pape Alexandre II. à qui Pierre Damien avoit ecrit cette lettre ſi preſſante, afin de lui arracher un reglement ſur ce ſujet; ſe contenta de confirmer & de repeter le Canon du Concile Romain ſous Nico- *Can. 4.* las II. dans un autre Concile Romain en 1103. où il employa tous les mêmes termes.

Pierre de Honeſtis fut le premier, ou un des premiers entre ceux qui dreſſerent une Regle nouvelle pour les Chanoines qui renonçoient à toute ſorte de proprieté. Il etoit de Ravenne, & y fonda une Abbaye ſur le Port, dans laquelle il fit garder ſa Regle, qu'il avoit auparavant fait preſenter au Pape Paſchal II. La renonciation des biens terreſtres y eſt formelle, *Cap. 3.* *Propriis rebus, & voluntatibus renunciaſtis.*

Je n'examine pas ſi cette Regle fut plus ancienne,

que celle qui porta le nom de ſaint Auguſtin. Mais comme il eſt fort probable qu'il s'eleva en même temps pluſieurs Congregations de Chanoines qu'on appella Reguliers, à cauſe de ces Regles particulieres par leſquelles ils s'engageoient à la deſappropriation, & entre leſquelles celle de ſaint Auguſtin obſcurcit & abſorba enfin toutes les autres par le nom & le merite de ſon Auteur : il faut conclure de-là, que ni les Conciles, ni les Papes dont nous avons parlé, ni Pierre Damien ne travailleroit pas en vain.

S'ils ne perſuaderent pas à toos les Cleres, ni même à tous les Chanoines de ſe conformer à cette perfection, dont l'Egliſe oaiſſante de Jeruſalem avoit donné l'exemple : ils donnerent au moins naiſſance à un grand nombre de ſaintes Congregations de Chanoines Reguliers, qui firent une profeſſion toute particuliere de la perfection des conſeils Evangeliqoes, & ſur tout de la deſappropriation.

VIII. Il en arriva preſque autant dans le dernier ſiecle, lorſque le Pape Adrien VI. & après lui Clement VII. chargerent Jean Pierre Caraffe Evêque de Chietti, qui fut depois Paul IV. & le bien-heureux Marcel Gaëtan, de travailler à une ſerieuſe reformation du Clergé.

Spondan. 1524. n. 13. Ces deux grands hommes inſtituerent la Congregation des Clercs Reguliers, qo'on nomme *Theatins*, avec les trois vœux ordinaires de la vie Religieuſe, & un quatrieme vœu de ne vivre que d'offrandes volontaires & non mendiées, pour ſuivre de plus prés les Apôtres.

Ils s'eſt elevé aprés cela uo grand nombre de Congregations Clericales, les unes Regulieres avec la profeſſion des vœux ſolcnels, les autres purement Eccleſiaſtiques ſans aucuns vœux, & ſans renoncer aox heritages & au patrimoine. Ces de nieres qui ſont auſſi approvées par le ſaint Siege, ſont bien voir qu'il n'y a nulle incompatibilité entre les Benefices & le patrimoine.

Les membres de ces desnieres Congregations ſont veritablement Beneficiers ſelon le ſtile ancien de l'Egliſe, ayant leur nourriture & leur vêtement de la Communauté à la maniere des anciens Beneficiers. Ils ne renoncent point à leur patrimoine, & en cela ils ſont ſoutenus de l'exemple des anciens Eccleſiaſtiques & même des Communautés Eccleſiaſtiqoes, excepté celle de ſaint Auguſtin, & on petit nombre d'autres qui s'efforcerent de l'imiter.

Ils ſont encore bien plos autoriſés de la Regle des Chanoines, qui fut dreſſ.e en 816. par le Concile d'Aix la Chapelle, & qui leur permettoit de poſſeder leur patrimoine avec leurs Benefices.

Enfin ils ſont appuyés ſur le ſage & charitable temperament des Papes & des Conciles ci-deſſus allegués de l'onzieme ſiecle ; lorſqu'ils obligerent les Chanoines de vivre en commuoauté & de poſſeder en commun tous leurs revenus Eccleſiaſtiques, mais ils ſe contenterent de les convier à renoncer auſſi à leur patrimoine.

IX. Mais cette diverſité inévitable de pratiqnes exterieures, ne peut jamais prejudicier à la loi invariable, qui oblige tous les Eccleſiaſtiques à ſe contenter d'un entretien frugal & modeſte, & a diſtribuer le reſte aux pauvres comme leur etant du, ſoit de leur Benefice, ſoit de leur patrimoine, puiſque ce qui eſt veritablement ſuperflu, eſt auſſi tres-veritablement du aox pauvres.

Le Cardinal Bellarmin eſt de ce ſentiment, & il croit qu'on peut par ce moyen accorder l'opinion de S. Proſper, c'eſt-à-dire de Julien Pomere, avec celle qui ſemble diametralement oppoſée.

Julien Pomere pretendoit autrefois qo'on ne pouvoit participer aux revenus Eccleſiaſtiques, ſi on avoit ſuffiſamment du patrimoine. Pluſieurs Eccleſiaſtiques s'oppoſoient des lors à ſon opinioo, comme esant dure & nouvelle. Bellarmin dit que de ces deux opinions la premiere eſt la plus ſure, quoique la ſeconde ſoit peut-être la plus vesitable ; ſi ce n'eſt qu'on les accorde toutes deux, en diſant que Julien Pomere parle de ceux dont le patrimoine ſeul ou le Benefice ſeul eſt entierement ſuffiſant pour leur entretien ; ainſi ils pouvoient retenir l'on & l'autre, pourvu qu'ils n'en priſſent que ce qui etoit neceſſaire pour un entretien honnête ſelon leur etat.

La maxime generale ſur laquelle il faot regler toutes ces conteſtations, eſt celle dont ſelon le même Bellarmin les Théologiens demeurent communément d'accord, que ce qui eſt ſuperflu, doit être donné aux pauvres.

Ex his opinionibus prima eſt tutior, etſi ſecunda fortaſſe eſt verior ; niſi hoc modo concilientur, ut dicamus ſanctum Proſperum loqui de illis, qui planè ſufficientem habent ſuſtentationem ex patrimonio aut Beneficio. Tunc enim alterum eſt ſuperfluum, & proinde pauperibus debitum. Alios verò authores loqui de illis, qui neque ex patrimonio, neque ex Beneficio ſufficientem omnino ſuſtentationem habent. His enim utrumque retinere poſſunt, modò ex utroque nihil accipiant, ultra ſuſtentationem decentem, juxta conditionem proprii ſtatus. Quod enim verè ſuperfluum eſt, dandum eſſe pauperibus Theologi communiter docent. *Bellarmin. De Clericis. l. 1. c. 27.*

Ce temperament eſt d'autant plus à eſtimer, qu'il n'eſt pas oppoſé à la pratique univerſelle de l'Egliſe preſente, où les plus riches ne laiſſent pas d'obtenir & de poſſeder des Benefices ; mais il regle en même temps l'uſage de toutes ces richeſſes, ſoit patrimoniales ou Eccleſiaſtiques, & il les regle ſur les plus ſaintes maximes de l'antiquité.

C'eſt la doctrine la plus ſaine & la plus conſtante des Peres & des Theologiens, que les pratiques exterieures ne ſont pas toujours les mêmes dans les divers ſiecles de l'Egliſe ; mais les regles de la morale, de la pieté, du deſintereſſement, du detachement des biens de la terre, de la modeſtie dans les habits, de la frugalité dans la table, & de la diſtribution charitable du ſuperflu aux pauvres ; ces regles dis-je ſont toojours les mêmes, parceque la Loi eternelle, l'Evangile, eſt invariable.

X. On peut lire dans Fagnan les diverſes reponſes des Canoniſtes aux paſſages de ſaint Jerôme & de Julien Pomere rapportés par Gratien dans ſon Decret. *Fagnan. in lib. 3. Decret. part. 1. pag. 180. & ſeqq. 306. & ſeqq.*

Je ne ſai ſi Gratien en demeureroit d'accord. Il s'eſt expliqué aſſés elairement, quand aprés ces autorités rapportées il a uſé de ces termes, comme tirant la concluſion de ces principes. C'eſt aprés le ſeptieme Canon de la cauſe premiere, queſtion ſeconde.

Verum his authoritatibus prohibentur ab Eccleſia ſuſcipi, non illi qui quondam fuerunt divites, poſtea verò omnia reliquerunt, ut Petrus, & Matthæus, & Paulus : aut pauperibus diſtribuerunt, ut Zachæus ; aut Eccleſiæ rebus adjunxerunt, ſicut illi qui prædia ſua vendentes, ponebant pretia ante pedes Apoſtolorum, ut eſſent omnia communia : ſed illi qui in domibus parentum reſidentes, vel ſua relinquere nolentes,

noleuses, Eccleſiaſticis facultatibus paſci deſiderant. Et un peu plus bas : *Ecce qui prohibeantur ab Eccleſia ſuſcipi. Illi vero qui omnia ſua relinquunt, vel pauperibus aſſtribuunt, vel Eccleſia rebus adjungunt, & ab Eccleſia laudabiliter ſuſcipiendi ſunt, & ejus opibus ſuſtentandi.*

C'eſt manifeſtement le ſentiment de Gratien ; & c'eſt aſſez clairement le ſens des paſſages de ſaint Jerôme & de Julien Pomere que nous avons rapportez ci-deſſus. Mais en cela il n'y a rien qui ſoit effectivement contraire au juſte milieu qu'a pris Bellarmin. En effet il importe peu que ceux qui ont du patrimoine, le diſtribuent aux pauvres qu'le donnent à l'Egliſe avant que de recevoir un Benefice, dont ils tireront leur entretien ; ou qu'ils s'acquitent de ces offices de charité après en avoir été pourvûs. Il importe peu que vivant de leur patrimoine, ils laiſſent à l'Egliſe les revenus du Benefice qu'ils deſſervent, ou qu'ils les diſtribuent eux-mêmes aux pauvres, comme leur ſuperflu.

Enfin il importe peu que cette liberalité du ſuperflu aux pauvres ſe faſſe ou du patrimoine ou du Benefice, & qu'elle ſe faſſe ou tout d'un coup ou par un long & continuel exercice de charité. Mais il importe extremement que les Beneficiers ſe contentent pour leurs propres beſoins d'un entretien frugal, honnête, & bien-ſeant, & que regardant tout le reſte comme un ſuperflu, ils en faſſent un ſacrifice à la charité & à la tendreſſe qu'ils doivent avoir pour les pauvres.

Saint Thomas dit bien que le Beneficier peche, ſi ayant du patrimoine il prend ſon entretien ſur
2. 2. q. 185. art. 7. ſon Benefice dans les temps de neceſſité publique : *Et in tali neceſſitate peccaret Clericus, ſi vellet de rebus Eccleſia vivere, dummodo haberet patrimonialia bona, de quibus vivere poſſet.*

Mais il dit dans le même article que le Beneficier peche autant de fois, qu'il uſe immoderément pour lui des revenus de ſon patrimoine ou de ſon Benefice, & qu'il ſe prive par là des moyens de ſecourir les pauvres : *De his autem bonis Eccleſia qua ſunt ſpecialiter ſuo uſui deputata, videtur eſſe eadem ratio, qua eſt de propriis bonis ; ut ſcilicet propter immoderatum affectum & uſum peccet quidem ſi immoderata ſibi retineat, & aliis non ſubveniat, ſicut requirit debitum charitatis.*

Finiſſons ce Chapitre en diſant que Gratien s'eſt expliqué encore plus clairement, quand il a dit dans la douziéme cauſe, queſtion premiere, après le vingt-quatriéme Canon, que dans l'Egliſe Orientale les Clercs majeurs étant mariez, auſſi-bien que les Clercs mineurs dans l'Occidentale, les uns & les autres pouvoient poſſeder du patrimoine pour les beſoins de leur famille; mais que pour ceux qui des leur enfance ont été conſacrez à la milice Eccleſiaſtique, ils ne peuvent rien poſſeder en propre, ſi ce n'eſt que ſe contentant de leur patrimoine, ils laiſſent à l'Egliſe & aux pauvres les revenus de leur Benefice.

22. q. 2. pag. 2. 140. *Sed notandum eſt Epiſcopos Orientales uxores habere & filios ; quod dum autem ex noſtris partibus, cum in Laicatu ſive in minoribus Ordinibus conſtituti, habeant uxores & filios, ſive morte uxoris intervenient, ſive continentiâ pari voto ſervatâ, ad ſacros Ordines accedere. His omnibus conceditur habere propria ad ſuos & ſuorum uſus. Qui autem ab infantia ſacra militia traditi ſunt, nullo modo eis permittitur habere propria : quia nulla eſt eis excuſatio proprietatis : niſi fortaſſe eſtimendo ſua, a ſumptibus Eccleſie aſtimeant. Quod fieri poſſe Proſper teſtatur.*

To. 4. tit. 11. c. 3. p. 187. Saint Antonin Archevêque de Florence a blâmé Gratien, de ce qu'il ne permettoit en aucune maniere aux Clercs de poſſeder du patrimoine. Gratien ſeroit effectivement blâmable, s'il étoit dans ce ſentiment : mais le correctif qu'il y apporte, le met entierement à couvert de la cenſure.

Denis le Chartreux examine cette queſtion dans le Traité qu'il a fait contre la pluralité des Benefices ; & il conclut qu'il faut laiſſer aux pauvres les revenus des Benefices, quand on peut vivre de ſon patrimoine. Il ajoûte que c'eſt le ſentiment de ſaint Jerôme, de ſaint Proſper, & de ſaint Bernard ; & que le plus ſeur eſt de ſuivre dans la pratique la doctrine de ces Peres : *Et horum ſanctorum Patrum ſententiis ſecurius atque ſalubrius ſtatur, quam aliorum quorundam, in quibus illuminatio tanta non fuit.* C. 14.

Enfin ce pieux Theologien avoue qu'un Beneficier qui a du patrimoine, devient le maître des revenus du Benefice qu'il deſſert ; *Faciunt hujuſmodi bona eſſe ſua* : mais il veut que ce ſoit pour les donner aux pauvres.

Saint Charles, au rapport de Gioſſano, *voulut tous les ans les fruits de ſon patrimoine, pour l'employer en œuvres pieuſes, ſur lequel il mit encore quelques penſions, au lieu de les mettre ſur des Benefices Eccleſiaſtiques, comme il ſemble que ce ſoit l'uſage d'aujourd'huy, pour reconnoître ceux qui avoient cooperé avec lui pour le ſervice de ſon Egliſe.* L. 2. c. 11.

CHAPITRE VIII.

Du travail manuel des Eccleſiaſtiques & des Moines, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Le comble de la perfection de la pauvreté Evangelique, eſt de vivre du travail de ſes mains, & en faire part aux pauvres.*

II. *Le Concile IV. de Carthage n'a pas fait un precepte d'un Conſeil Evangelique, que les Apôtres mêmes n'ont pas toûjours pratiqué.*

III. IV. *Ce Canon expliqué par les Canons ſuivans.*

V. *Ces Canons ne parlent que des Clercs inferieurs, la plûpart mariez. Les Eccleſiaſtiques du Seminaire de ſaint Auguſtin ne travailloient point de leurs mains.*

VI. *Preuves de cela tirées des livres de ſaint Auguſtin ſur le travail des Moines.*

VII. *Il y confeſſe que les jugemens des cauſes l'empêchoient de travailler des mains. Or les Clercs majeurs aſſiſtoient à ces jugemens.*

VIII. *L'Apôtre a plûtôt obligé les Eccleſiaſtiques aux jugemens des cauſes, qu'au travail des mains.*

IX. *Saint Auguſtin même n'oblige pas tous les Moines au travail. Il en exempte ceux qui ſont dans les Ordres, qui ſont de naiſſance, qui ont quitté leur bien, qui ont été nourris delicatement, &c.*

X. *Il n'y oblige que ceux qui paſſoient de la ſervitude ou de la culture de la terre dans les Cloîtres.*

XI. *Il y convie les autres, ſans les y obliger.*

XII. XIII. *Du travail des Religieux & des Religieuſes d'Egypte, ſelon le même ſaint Auguſtin.*

XIV. *Les Religieux de ſaint Martin ne travailloient point, ſi ce n'eſt les plus jeunes, à copier des livres.*

XV. XVI. XVII. *Diverſes pratiques des Moines de l'Orient & de l'Egypte, ſelon ſaint Jerôme, dont les uns travailloient plus exactement que les autres.*

XVIII. XIX. *Saint Jerome eſtimoit bien plus l'etude que le travail des mains.*

XX. XXI. XXII. *Divers exemples du travail des Re-*

Itgieuſes. Il ne doit pas ſervir à la vanité du ſiecle.

XXIII. XXIV. *Autres preuves, qu'on ne faiſoit pas une neceſſité generale pour tous les Moines, de travailler de leurs mains.*

XXV. XXVI. *Nouvelles preuves.*

I. LEs Peres de l'une & de l'autre Egliſe ont inſinué, que le comble de la perfection des Eccleſiaſtiques etoit d'avoir renoncé, non ſeulement à tous les revenus hereditaires, mais auſſi à ceux de l'Egliſe ; & de ne retirer autre avantage des ſervices qu'on lui rend, que la gloire de la ſervir.

Ces grandes ames regardoient ſaint Paul, comme leur celeſte modele, & tiroient auſſi-bien que lui leur ſubſiſtance du travail de leurs mains. C'eſt ce travail manuel des Eccleſiaſtiques qui ſera la matiere de ce Chapitre.

II. Le Concile IV. de Carthage fit trois Canons ſur ce ſujet, qui ſemblent exhorter tous les Clercs au travail des mains. Je ſçai que des perſonnes auſſi ſçavantes que zelées ont pris les termes de ce Concile en un ſens fort rigoureux, comme s'ils contenoient non ſeulement une exhortation, mais un commandement.

Quoique d'abord cette propoſition ſemble éblouir les yeux, & ravir le cœur de ceux que le zele ardent de la reforme devore : il eſt certain neanmoins qu'après une diſcuſſion exacte de toutes choſes, on demeure perſuadé que ces Canons n'ont jamais impoſé une loi à tous les Eccleſiaſtiques de s'appliquer au travail des mains.

Can. 51. Voici le premier de ces Canons : *Clericus quantumlibet verbo Dei erudnus, artificio victum quærat.* Ce Canon n'a été fait, à mon avis, que pour lever la difficulté, & guerir le ſcrupule que quelques-uns avoient formé, ſi un Eccleſiaſtique ſçavant, & qui pouvoit travailler utilement au ſalut du prochain, pouvoit s'appliquer au travail des mains, ſans deſhonorer ſon miniſtere.

Le Concile declare que quelque ſçavant qu'il puiſſe être, il doit tenir à honneur d'imiter l'Apôtre qui vivoit de ſon travail. Mais comme l'Apôtre proteſte qu'il ne le fait pas par obligation, qu'il ne l'a pas toujours fait, que les autres Apôtres ne le font pas ; ce Concile n'a garde de vouloir que tous les Eccleſiaſtiques l'encheriſſent pardeſſus les Apôtres, l'emportent pardeſſus ſaint Paul même, & regardent comme une loi, ce que ſaint Paul même a declaré n'être qu'un conſeil de perfection.

III. Le ſecond de ces Canons perſuade encore mieux du ſens que nous venons de donner au pre-
Can. 52. mier : *Clericus victum & veſtitum ſibi artificiolo vel agricultura, abſque officii ſui detrimento quærat.* Il declare ſeulement, que le travail des Artiſans ou des Laboureurs n'eſt point contre la bienſeance des Eccleſiaſtiques, & ne les rend point irreguliers ; mais il n'oblige pas les Eccleſiaſtiques à vivre ou à s'occuper de cette ſorte de travail.

IV. Le troiſiéme eſt encore plus évident pour le
Can. 53 même ſens : *Omnes Clerici qui ad operandum validiores ſunt, & artificiola & literas diſcant.* Ce n'étoient que les plus robuſtes d'entre les Clercs, qu'on obligeoit d'apprendre quelque petit métier, & en même-temps d'étudier. Ceux qui étoient d'une ſanté plus foible & plus delicate, n'etoient pas même obligez d'apprendre à travailler. Il eſt donc faux que ces Canons impoſent aucune obligation univerſelle à tous les Clercs de travailler.

Ceux qui ont une ſanté plus vigoureuſe doivent ſelon ce Canon apprendre quelque travail en leur jeuneſſe, mais il ne leur eſt pas commandé expreſſément de travailler. Il eſt bon d'avoir appris un métier, pour s'en ſervir dans les beſoins & dans les occaſions preſſantes, qui pourroient ſe rencontrer dans la ſuite du temps.

V. Ce qu'il y a de plus conſiderable dans ces Canons, eſt qu'il n'y eſt parlé que des Clercs, c'eſt-à-dire, des Clercs inferieurs. Auſſi ſaint Auguſtin, qui fut la plus éclatante lumiere de l'Egliſe d'Afrique, & qui fit tres-exactement pratiquer dans ſon Seminaire tout ce qu'il avoit fait ordonner dans ce Concile, n'y fit jamais travailler à aucun ouvrage manuel les Eccleſiaſtiques qu'il y avoit aſſemblez pour vivre en Communauté avec lui. La raiſon eſt qu'il n'avoit que des Soudiacres, des Diacres, & des Prêtres dans ſon Seminaire, dont les occupations étoient comme incompatibles avec le travail des mains. Au lieu que les Clercs inferieurs n'avoient point de fonctions, qui ne ſe puſſent accorder avec le travail, & même avec le gouvernement de leur famille.

Ils etoient preſque tous mariez ; & comme il etoit difficile que leurs diſtributions puſſent fournir à toute la dépenſe de leur famille, ils etoient ſouvent obligez d'y ſuppléer par le travail de leurs mains. Or que ſaint Auguſtin n'ait jamais obligé les Clercs de ſon Seminaire au travail des mains, nous l'avons deja aſſez clairement montré, quand nous avons rapporté les obligations particulieres que cet excellent Evêque leur preſcrivit.

Tous ces devoirs particuliers dont il les chargea, ne conſiſtoient qu'au renoncement parfait de tous les biens de la terre, & à la vie commune dans un Monaſtere de Clercs, où les habits & la nourriture etoient en commun.

VI. En voici des preuves plus évidentes. Ce S. Docteur écrivit un Traité qu'il intitula de l'ouvrage ou du travail des Moines, *de Opere Monachorum* : parce qu'il l'écrivit contre des Moines faineans qui couvroient leur pareſſe ſous un faux pretexte de pieté, & pretendoient que c'etoit aſſez pour eux de travailler à nourrir leur ame du pain celeſte de la contemplation, ſans s'abaiſſer à un travail qui pût fournir à la nourriture de leur corps.

Saint Auguſtin met tout en uſage pour obliger ces Moines au travail : il leur propoſe l'exemple des Apôtres, des Prophetes, des Patriarches, des anciens Solitaires ; il n'eût pas ſans doute oublié celui des Clercs, ſi les Clercs y euſſent été ordinairement aſſujettis par quelque loi Eccleſiaſtique.

VII. Au contraire ſaint Auguſtin declare qu'il impoſe ce travail aux Moines, ſans pouvoir s'y addonner lui-même, à cauſe des occupations de ſa charge, & ſur tout des audiences qu'il falloit donner pour terminer les differends qui naiſſoient entre les fideles. Or les Eccleſiaſtiques au moins des Ordres ſuperieurs, aſſiſtoient à ces audiences ſelon les Canons des mêmes Conciles de Carthage. Donc S. Auguſtin ne ſe diſtingue pas de ſon Clergé quand il expoſe les importantes occupations de ſa charge, incompatibles avec le travail des mains. Il ne s'en diſtingue pas non plus quand il rapporte la difference eſſentielle des Moines & des Eccleſiaſtiques, & qu'il dit que les Eccleſiaſtiques etant par leur propre caractere appliquez à paître le troupeau & à

cultiver la vigne de JESUS-CHRIST, ils ont droit d'en exiger les fruits.

De opere Monachorum. c. 29. *Non alligamus onera gravia & veſtris humeris impoſituri, quæ nos digito attingere nolumus. Quærite & agnoſcite labores occupationum noſtrarum, & in aliquibus noſtrorum etiam corporum infirmitates, & Eccleſiarum quibus ſervimus talem jam conſuetudinem, ut nos ad illa opera, ad quæ vos hortamur, vacare non ſinant. Quanquam enim dicere poſſemus, Quis militat ſuis ſtipendiis unquam? Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit? Quis paſcit gregem, & de lacte gregis non percipit? Tamen Dominum Jeſum teſtem invoco, quoniam quantum attinet ad meum commodum, multo mallem per ſingulos dies certis horis, quantum in bene moderatis Monaſteriis conſtitutum eſt, aliquid manibus operari, & cæteras horas habere ad legendum & orandum, aut aliquid de divinis literis agendum liberas: quam tumultuoſiſſimas perplexitates cauſarum alienarum pati de negotiis ſæcularibus, vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis, quibus nos moleſtiis affixit Apoſtolus; non utique ſuo, ſed ejus qui in eo loquebatur, arbitrio: quas tamen ipſum perpeſſum fuiſſe non legimus.*

VIII. Ces paroles de S. Auguſtin nous font remarquer, 1. Que ſi l'Apôtre prêchoit & travailloit de ſes mains, il n'a pas neanmoins voulu aſſujettir les Evêques ou les Eccleſiaſtiques à faire la même choſe; non ſeulement parce qu'il ne l'a pas toujours fait lui-même, non plus que les autres Apôtres, mais auſſi parce qu'il a impoſé aux Eccleſiaſtiques une autre occupation bien plus penible & plus accablante que le travail des mains, en les rendant les Juges ou les Arbitres de toute ſorte de differends entre les fideles. Il écrit n'eſt nulle part que l'Apôtre ait employé ſon temps à terminer les procès des fidelles, ainſi il a pû travailler de ſes mains. Il a donc diſpenſé les Evêques & les Eccleſiaſtiques du travail manuel, quand il les a ſoumis à cette autre occupation incomparablement plus embarraſſante. C'eſt un des raiſonnemens de ſaint Auguſtin. En voici un autre.

2. Que ſi dans les Monaſteres bien reglez on ne travaille que quelques heures du jour, & tout le reſte du temps eſt employé, ou à parler à Dieu dans la priere, ou à l'ecouter dans la lecture: n'eſt-il pas raiſonnable que les Eccleſiaſtiques, après avoir donné chaque jour plus de temps au ſervice du prochain, que les Moines n'en donnent au travail, ayent la même liberté après cela de ſe plonger, ou dans l'etude des Ecritures, ou dans la contemplatioo des veritez eternelles? Puiſqu'il eſt conſtant que ce recueillement interieur eſt infiniment plus neceſſaire aux Eccleſiaſtiques, après la diſſipation des audiences qu'ils donnent pour toutes les affaires du prochain.

3. Que ſi le travail des mains eût eté ordinaire entre les Eccleſiaſtiques du Seminaire de ſaint Auguſtin, il ne l'auroit pas omis dans cette occurrence ſi propre pour encourager les Moines par leur exemple.

IX. Ajoutons à cela que ſaint Auguſtin n'oblige les Moines même au travail, que lorſqu'ils ſont ſimplement Moines, ſans aucun rang de Clericature, qui leur donne droit de vivre des revenus de l'Egliſe; & lorſqu'ils ſont pauvres de naiſſance, & attachez au travail par leur premiere condition.

S'ils avoient eu du bien, & qu'ils l'euſſent donné aux pauvres en embraſſant la vie Monaſtique, ils auroient acquis par là un juſte titre pour vivre le reſte de leurs jours du patrimoine des pauvres.

Enfin ſaint Auguſtin ne juge pas à propos de forcer au travail des mains, ceux d'entre les Moines à qui leur naiſſance & leurs commoditez ont donné une education delicate qui les a rendus incapables de s'occuper à aucun travail des mains: quoique cette delicateſſe ſoit effectivement une infirmité, il ne faut pas laiſſer neanmoins de la traiter avec condeſcendance, & de l'épargner.

Cap. 22. *Iſti autem fratres noſtri temere ſibi arrogant, quantum exiſtimo, quod ejuſmodi habeant poteſtatem. Si enim Evangeliſta ſunt, fateor habent; ſi miniſtri altaris, diſpenſatores ſacramentorum: bene ſibi iſtam non arrogam, ſed plane vendicant poteſtatem. Si ſaltem haberent aliquid in hoc ſæculo, quo facile ſine opificia ſuſtentarent iſtam vitam, quod converſi ad Deum, indigentibus diſpertiti ſunt, & credenda eſt eorum infirmitas & ferenda. Soleo enim tales, non melius, ſicut multi putant, ſed quod eſt verum, languidius educati, laborem operum corporalium ſuſtinere non poſſe. Tales fortaſſe multi erant in Jeroſolyma, &c.*

Cette remarque de ſaint Auguſtin eſt fort juſte. Comment eût-on pû, ſans injuſtice & ſans ingratitude, obliger ceux qui venoient de mettre aux pieds des Apôtres le prix de leurs heritages, à s'entretenir après cela du travail de leurs mains? Auſſi les Apôtres en uſerent bien autrement à leur égard. Car ils ordonnerent que de ce treſor des liberalitez eommuneson fournit à chacun tout ce qui lui étoit neceſſaire.

X. Mais les Moines que ſaint Auguſtin ne peut ſe reſoudre de diſpenſer du travail, ſont ceux qui ſortoient d'une condition ſervile, ou qui avoient eté Laboureurs, ou Artiſans; enſorte que leur entrée dans un Monaſtere etoit plutôt un adouciſſement de leur vie precedente, qu'une penitence rigoureuſe.

Comme on les recevoit avec une extrême facilité dans les Monaſteres, ſans qu'ils euſſeot donné de grandes marques de converſion, parce qu'ils en donnoient au moins des eſperances, & que quelques-uns d'entr'eux etoient montez à un très-haut point de ſainteté: auſſi falloit-il ſe precautionner cootre ceux qui euſſent pû regarder la vie Monaſtique eomme le ſoulagement de leur pauvreté, comme la fin de leurs travaux, & comme une retraite de molleſſe & de faineantiſe. C'eſt la raiſon pour laquelle oo les obligeoit au travail, auquel ils étoient accoutumez des leur jeuneſſe.

Cap. 22. *Nunc autem veniunt plerumque ad hanc profeſſionem ſervitutis Dei, & ex conditione ſervili, vel etiam liberati, vel propter hoc à dominis liberati, ſive liberandi, & ex vita ruſticana, & ex opificum exercitatione, & plebeio labore, tanto utique feliciùs, quanto fœcius educati. Qui ſi non admittantur, grave peccatum eſt. Multi enim ex eo numero vere magni & imitandi extiterunt. Hos itaque pia & ſancta cogitatio facit, ut etiam tales admittantur, qui nullum afferant mutata in melius vitæ documentum. Neque eni mapparet, utrum ex propoſito Dei ſervitutis venerint, an vitam inopem & laborioſam fugientes, vacui paſci atque veſtiri voluerint, & inſuper honorari ab eis, a quibus contemni conterique conſueverant. Tales ergo quoniam ſe quo minus operentur de infirmitate corporis excuſare non poſſunt, præterita quippe vita conſuetudine convincuntur, &c.*

Après des termes ſi formels, je ne penſe pas qu'on puiſſe douter de ce que oous avons avancé, qu'on n'obligeoit au travail que ceux d'eotre les Moines, qui etoient ou eſclaves de naiſſance, ou laboureurs, ou artiſans de profeſſioo, à qui la vie Monaſtique eût eté un lieu de faineantiſe & de delicateſſe, s'ils y euſſent eté exempts du travail, auquel ils avoient eté accoutumez des leur enfance.

XI. Ce n'eſt pas que ſaint Auguſtin ne convie auſſi au travail ceux qui après avoir quitté leurs heritages, ou les avoir partagez entre les pauvres, ou entre les Monaſteres mêmes, ſe ſont jettez eux-mêmes dans ces Monaſteres. Mais c'eſt avec ces conditions qu'il les y convie: 1. Si leur ſanté eſt aſſez vigoureuſe pour cela. 2. S'ils ne ſont point appliquez aux fonctions Eccleſiaſtiques. 3. On doit les convier au travail, mais on ne peut les y forcer, s'ils en ont averſion. 4. Et en ce cas on peut leur donner l'intendance & le ſoin de quelque choſe dans le Monaſtere, afin qu'ils travaillent au moins de l'eſprit.

Cap. 25. *Quamobrem etiam illi, qui relicta vel diſtributa, ſive ampla ſive qualicumque opulenta facultate, inter pauperes Chriſti pia & ſalubri humilitate numerari voluerunt; ſi corpore ita valent, & ab Eccleſiaſticis occupationibus vacant; quamquam eis tam magnum animi ſui documentum afferentibus; & ejuſdem ſocietatis indigenta, de his rebus quas habebant vel plurimum vel non parum conferentibus, vicem ſuſtentanda vitæ eorum res ipſa communis, & fraterna charitas debeat: tamen ſi & ipſi aliquid manibus operentur, ut pigris ex vita humiliore & ab hoc exercitatione venientibus auferant excuſationem, multo miſericordius agunt, quam cum omnia ſua indigentibus diviſerunt. Quod quidem ſi nolunt, quis audeat cogere? Quibus tamen inveniendæ ſunt operæ in monaſterio, etiamſi a ſunctione corporali liberiora, ſed vigilanti adminiſtratione curanda, ut nec ipſi panem ſuum, quoniam jam communis factus eſt, gratis manducent.*

Quand ce ſeroit à d'autres Monaſteres, que ces ſortes de perſonnes auroient fait part de leurs richeſſes en quittant le monde, on ne peut les obliger au travail dans le Monaſtere où ils ſe ſont retirez ſans y avoir rien donné, parce que l'Egliſe eſt parfaitement une: & qu'elle entretient une parfaite Communion entre tous ſes membres. Quelque part qu'on ait donné, on a donné à Jesus-Christ & aux pauvres, & on s'eſt acquis un juſte droit de vivre du patrimoine de J. C. & des pauvres.

Nec attendendum eſt in quibus monaſteriis, vel in quo loco indigentibus fratribus quiſque id quod habebat impenderit. Omnium enim Chriſtianorum una reſpublica eſt. Et ideo quiſquis Chriſtianis neceſſaria ubique erogaverit, undecumque etiam ipſe quod ſibi neceſſarium eſt accipit, de Chriſti bonis accipit; quia & ubicumque ipſe talibus dedit, quis niſi Chriſtus accepit?

Or ſi ſaint Auguſtin exempte de travail les Moines qui s'appliquent aux fonctions Eccleſiaſtiques, comment y auroit-il voulu aſſujetir les Eccleſiaſtiques? Et s'il contraint les Moines de travailler, parce que la pluſpart d'entr'eux vivoient de leur travail avant leur converſion: on ne peut pas avoir la même penſée des Clercs; parce que cette education n'eût pas été propre pour la Clericature.

Cette diſpenſe du travail qu'on accordoit ſi volontiers aux perſonnes de condition dans les Monaſteres, n'empêchoit pas qu'ordinairement ils ne ſe ſoumiſſent au même travail que les autres, & qu'un exemple ſi merveilleux ne donnât aux autres, ou du courage, ou de la confuſion.

Nullo modo enim decet, ut in ea vita, ubi ſunt Senatores laborioſi, ibi ſint opifices otioſi: & quo veniunt relictis deliciis ſuis qui fuerant prædiorum domini, ibi ſint ruſtici delicati: Et en un autre endroit: *In illa vita communi fratrum quæ eſt in monaſterio, magni viri ſancti quotidie in hymnis, in orationibus, in Laudibus Dei vivunt; Cum lectione illis cura eſt, Laborant manibus ſuis, inde ſe tranſigunt, non avare aliquid petunt.* In Psalm. 89.

XII. Le même ſaint Auguſtin en un autre endroit parlant des Communautez Religieuſes de l'Egypte & de l'Orient, quoiqu'il les repreſente tous fort verſez dans la lecture & la ſcience des Saints Livres, il ne parle neanmoins d'aucune exemption du travail.

Simul ergo agunt, viventes in orationibus, in lectionibus, in diſputationibus. Nemo quidquam poſſidet proprium, nemo cuiquam oneroſus eſt. Operantur manibus ea, quibus & corpus paſci poſſit, & à Deo mens impediri non poſſit. De morib. Eccl. Cath. l. 1. c. 31.

Leur abſtinence extreme leur donnoit le moyen de faire de grandes liberalitez aux pauvres de ce qui leur reſtoit du prix de leur travail; ils envoyoient quelquefois des vaiſſeaux entiers chargez de leurs aumônes; & ils n'avoient rien tant à cœur que de demeurer toujours pauvres, en diſtribuant tout ce qu'ils avoient aux pauvres.

Sane quidquid neceſſario victui redundat, nam redundat plurimum ex operibus manuum & opulentum reſtrictione egentibus diſtribuitur. Nullo modo namque ſatagunt ut hæc ſibi abſondent, ſed omni modo agunt, ut non apud ſe remaneat, quod abundaverit; uſque adeo ut onerariæ etiam naves in ea loca mittantur, qua inopes incolunt.

XIII. Les Monaſteres de Religieuſes étoient auſſi entretenus de leur travail: elles faiſoient des étoffes pour leur uſage & pour les habits des Religieux, de qui elles recevoient auſſi le reſte de ce qui étoit neceſſaire pour leur entretien: *Lanificio corpori exercent atque ſuſtentant, veſtesque ipſas fratribus tradunt, ab iis invicem quod victui opus eſt reſumentes.* Ibidem.

XIV. Ces exemples ſont bien voir la ferveur & l'eſprit de penitence qui regnoit dans ces Monaſteres, mais il n'y paroît aucune Loi qui obligeât indiſpenſablement tout le monde juſqu'aux perſonnes de qualité à un même travail.

Au contraire, Sulpice Severe aſſure que dans le celebre Monaſtere de ſaint Martin à Tours, on ne travailloit qu'à tranſcrire des livres, & que ce n'étoient que les jeunes Religieux qu'on employoit à cet exercice, pendant que tous les anciens étoient uniquement occupez à la priere.

Diſcipuli octoginta erant, qui ad exemplum B. Magiſtri inſtituebantur. Nemo ibi quidquam proprium habebat, omnia in medio conferebantur. Non emere, aut vendere, ut pleriſque Monachis moris eſt, quidquam licebat. Ars ibi excepti Scriptoribus nulla habebatur; cui tamen operi minor ætas deputabatur, majores orationi vacabant. De vita B. Martini. c. 7.

Voila la regle du Monaſtere de ſaint Martin, & de quatre-vingt Religieux qui ſuivoient de pres ce divin Maître. Le même Auteur ajoute une circonſtance qui pourroit bien avoir produit cet effet; c'eſt qu'il y en avoit un grand nombre de noble extraction, & dont l'éducation avoit été proportionnée à leur naiſſance: *Multi inter eos nobiles habebantur, qui longe aliter educati, ad hanc ſe humilitatem & patientiam coegerant.*

Il y a bien de l'apparence que les autres Monaſteres que ſaint Martin avoit fondez en France & ailleurs étoient ſemblables à celui-ci.

XV. Saint Jerome preſcrit le travail des mains au Moine Ruſtique, moins pour vivre de ſon travail que pour s'occuper & eviter l'oiſiveté, qui eſt comme on dit la mere de tous vices.

Les travaux qu'il lui deſigne ſont plutôt un divertiſſement honnête qu'un penible travail; en effet l'occupation de faire des paniers d'ozier, d'elever des abeilles, de cultiver & arroſer un jardin, d'enter des arbres, de faire des filets pour la pêche, d'ecrire des livres, n'eſt pas un travail fort penible. Il eſt même à

la portée de tout le monde, & il y a peu de perſonnes qui ne puiſſent s'y adonner.

Ad Ruſticum Monachum vivendi forma.

Facito aliquid operis, ut te ſemper diabolus inveniat occupatum. Si Apoſtoli habentes poteſtatem vivendi de Evangelio, laborabant manibus, &c. Vel ſiſcellam texe junco, &c. Sarriacur humus, areolæ aquo limite dividamur, in quibus cum olerum facta fuerint ſemina, vel plantæ per ordinem poſita, aqua ducantur irrigua, &c. Inſerantur infructuoſa arbores vel gemmis vel ſurculis, &c. Apum fabricari alvearia, &c. Texantur & lina ſapiendis piſcibus; ſcribantur libri, ut & manus operentur cibum, & animus lectione ſaturetur.

XVI. Il eſt vrai que ce Pere ajoute que c'eſt une Loi inviolable dans les Monaſteres d'Egypte, de ne recevoir aucun qui ne travaille. Mais 1. Il nous apprend par là même que cette rigueur ne s'obſervoit pas dans les autres pays.

2. Il aſſure qu'en Egypte même ils ne gardent cette regle que pour fuir l'oiſiveté & les vices qui l'accompagnent.

3. Il ajoute que lui-même etant encore jeune & habitant dans les deſerts, il voulut ſurmonter les tentations de la chair par une laborieuſe occupation, & il le fit en apprenant la langue Hebraique d'un de ſes Confreres.

Ægyptiorum Monaſteria hunc morem teneant, ut nullum abſque operis labore ſuſcipiant, non tam propter victus neceſſitatem, quam propter animæ ſalutem. Ne vagetur pernicioſis cogitationibus meus. Dum eſſem juvenis, & ſolitudinis me deſerta vallarent, incentiva vitiorum ardoremque naturæ ferre non poteram. Ad quam edomandam cuidam fratri, qui ex Hebræis credideraț, me in diſciplinam dedi. Quid ibi laboris inſumpſerim, quid ſuſtinuerim difficultatis, &c.

Cela nous apprend que les plus ſaints Religieux trouvoient ſans le travail des mains d'autres occupations egalement efficaces pour dompter leurs paſſions, & que l'etude mortifie le corps peut-être autant que le travail corporel, & outre cela nourrit l'eſprit du pain celeſte.

Ceux qui copioient des livres le faiſoient dans cette même vue, comme ſaint Jerome même vient de nous dire. Or on ne peut guetes etudier ſans ecrire, & l'application même que l'etude demande, eſt ſouvent un travail plus grand & plus épuiſant que l'ecriture.

In vita Hilar.

XVII. Le même Pere parlant de ſaint Hilarion, n'oublie pas de le louer de ſon travail manuel: *Pſalleus & raſtro humum fodiens, ut jejuniorum laborem labor operis duplicaret; ſimulque ſiſcellas junco texens, annulabatur Ægyptiorum Monachorum diſciplinam.*

Les viſites de ſaint Hilarion qui ſont decrites enſuite, font voir des Moines qui avoient des vignes & des jardins qu'ils cultivoient, ſans qu'ils fuſſent expoſez à aucun reproche comme violateurs de la pauvreté Monaſtique, pourvu qu'ils ne fiſſent point de reſerves pour l'avenir, & que le produit ne fût employé qu'à leur ſubſiſtance journaliere : *Deteſtabatur qui in futurum reſervarent ſua.*

L. 2. adverſ. Jovin.

Les Moines d'Occident travailloient auſſi, puiſque ce Pere parlant de Jovinien avant ſon Apoſtaſie dit, que ſes mains étoient endurcies à force de travailler, *Et calloſam opere geſtans manum.*

Mais quelques eloges que ce Pere donne à ce travail corporel, il ne doute nullement que celui de l'eſprit ne ſoit preferable, lorſqu'il ſe plaint avec tant de raiſon de l'injuſtice de ceux qui n'agreoient pas ſa traduction des Ecritures, & qui euſſent joué des nattes & des paniers de jonc.

Si aut ſiſcellam junco texerem, aut palmarum folia complicarem, ut in ſudore vultus mei comederem panem, & venerit opus ſollicita mente pertractarem, nullus morderet, nemo reprehenderet. Nunc autem quia juxta ſententiam Salvatoris, volo operari cibum qui non perit, & antiquam divinorum voluminum viam ſenſibus virginibuſque purgare, falſarius dicor & errores non auferre, ſed ferere. *Præfat. in lib.*

La poſterité a fait juſtice à ſaint Jerome, & ſon travail a eté non ſeulement éternisé, mais en quelque façon deifié dans les divines Ecritures. Du vivant même de cet illuſtre Ecrivain les plus clairvoyans ſe declarerent pour lui, & c'eſt à eux qu'il faiſoit les riches preſens de ſes traductions: *Quapropter, ô fratres dilectiſſimi, unicum nobilitatis & humilitatis exemplar, pro flabello, calathis, ſporteliſque, munuſculis Monachorum, ſpiritalia hæc & manſura dona ſuſcipite.*

XVIII. Ces dernieres paroles de S. Jerome, *munuſcula Monachorum*, inſinuent aſſez que les Moines faiſoient des preſens à leurs amis de leurs ouvrages les plus delicats; & nous donnent occaſion de paſſer au travail des Religieuſes, ou l'inutilité & la vaine affectation eſt quelquefois à craindre.

Ce Pere ne peut ſouffrir qu'elles occupent leurs mains conſacrées à la vertu aux choſes qui ne peuvent ſervir qu'à entretenir la curioſité & la vanité du monde. Il veut que leurs ouvrages reſſentent la ſimplicité & la pauvreté dont elles font profeſſion, & ne ſervent qu'à la neceſſité, & non à la molleſſe ou à l'inutilité des hommes.

Voici ce qu'il écrit à Læta ſur l'éducation de ſa fille : *Diſcat & lanam facere, tenere colum, rotare ſuſum, flamina pollice ducere. Spernat bombycum telas, Serum vellera, & aurum in fila lenis ſeens. Talia veſtimenta paret, quibus pellatur frigus, non quibus veſtita corpora nudentur.* *Ad Lætam de educat. filiæ.*

Ces habits plus propres à decouvrir qu'à couvrir la nudité du corps, ſont encore plus indignes de celles qui les font, que de ceux qui les portent.

XIX. Il donne les mêmes regles à la Vierge Demetriade, & ne lui défend pas de faire des preſens de ſon travail, pourvu que ces liberalitez ſoient miſes à interêt pour les pauvres.

Habeto lanam ſemper in manibus, &c. Si tantis operum varietatibus fueris occupata, nunquam dies tibi longi erunt, &c. Quamvis omnium cenſum tuum in pauperes diſtribuas, nihil apud Chriſtum erit pretioſius, niſi quod manibus tuis ipſa confeceris, vel in uſus proprios, vel in exemplum virginum cæterarum, vel quod avia matrique offeras, majora ab eis in refectionem pauperum præmia recepturæ. *Ad Demetr. de virgin. ſerv.*

Il dit ailleurs de la pieuſe Aſelle, qu'elle vivoit de ſon travail, & la loue d'en tirer ſa nourriture : *Operabatur manibus ſuis, ſciens ſcriptum eſſe, Qui non operatur, non manducet.* *Ad Marcellam de laudibus Aſellæ.*

XX. Sainte Paule fonda trois Monaſteres de filles à Jeruſalem, & y fit pratiquer cette admirable vieiſſitude de la priere, de la lecture, & du travail des mains : *Inſtabant operi diſtributo, & vel ſibi vel cæteris indumenta faciebant.*

Entre ces filles il y en avoit de fort nobles : *Tam nobiles, quam medii & infirmi generis virgines congregarat.* Elles ne ſe diſpenſoient pourtant pas du travail, mais c'étoit plutôt l'exemple de Paule, que ces commandemens, qui les y convioit : *Pudore & exemplo ad laborem eas provocans, non terrore.* *In Epitaph. Paulæ.*

XXI. Le ſaint Solitaire Theodoſe a parlé du travail comme d'une obligation indiſpenſable à tous les Religieux : & Theodoret même qui fait ce recit, aſſure ailleurs qu'il y avoit dans l'Egypte des Monaſteres où plus de cinq mille Religieux prioient & tra- *Theodoret. hiſt. relig. c. 30.*

vailloient ſans interruption ; deſorte qu'ils nourriſſoient de leur travail un grand nombre d'étrangers & de pauvres : *In Egypto ferunt quadam eſſe Monaſteria, quæ virorum habeant ad quinque millia opus facientium, Denique interea laudantium ; qui opificio ſuo, non ſolum victum parant neceſſarium, ſed peregrinis etiam egentibuſque ſubveniunt.*

L. 4. c. 18. Socrate dit qu'un celebre Solitaire aſſuroit qu'un Religieux qui ne travailloit point, devoit paſſer pour un trompeur, & pour un homme qui manque à ſes devoirs : *Monachum ſi non laboret, pro fraudatore habendum.*

Mais tout cela ſe doit entendre de l'Egypte & des autres lieux où cette loi étoit reçue & rigoureuſement obſervée, & où les Monaſteres s'etoient retranché toutes les autres manieres de ſubſiſter hors celle du travail.

Nous avons montré qu'il s'en falloit beaucoup que cette diſcipline ne fût reçue dans toutes les Provincea & dana tous les Monaſteres de la Chrétienté. Au contraire il eſt aiſé de conclure de ce qui a été dit, que cette rigueur n'étoit gardée qu'en peu de Provincea, puiſque Sulpice Severe nous a inſtruits de la pratique contraire dans la France, ſaint Auguſtin dans l'Afrique, ſaint Jerome dans la Syrie, & que celui-ci ſemble avoir renfermé cette loi de rigueur dans l'Egypte ſeule.

L. 6. c. 18. XXII. Sozomene dit à la verité que Serapion gouvernoit dix mille Moines qui vivoient de leur travail, & qui repandoient ſur les pauvres les fruits de leur charité & de leur abſtinence. Au temps des moiſſons ils y alloient eux-mêmes travailler, & en remportoient aſſez de bl pour leur proviſion & pour celle

Ibid. c. 19. des autres Moines. Mais le même Hiſtorien racoote auſſi que le celebre Paul eut cinq cens Diſciples ; qu'il ne s'appliquoit à aucun travail manuel, mais qu'il faiſoit tous les jours trois cens prieres, qu'il comptoit avec autant de petites pierres.

Nullum opus faciebat, neque à quoquam quidquam cibi accepit, præterquam id ſolum quod edebat. In precibus ſolum ſe deſixit, & in dies ſinguloe trecentas orationes Deo velut tributum quoddam reddidit. Ac ne per imprudentiam in numero erraret, trecentis lapillis in ſinum conjectis, ad ſingulas preces ſingulos inde ejecit lapillos.

XXIII. Saint Epiphane nous apprend auſſi que ſi quelques Moines s'adonnoient à des métiers faciles pour fuir l'oiſiveté, & pour s'entretenir de leur travail, la plupart neanmoins ne s'occupoient que de la priere, de la Pſalmodie, & des Ecritures, qu'ils liſoient, qu'ils apprenoient par memoire & qu'ils recitoient.

In expoſit. fid. Cathol. n. 23. *Nonnulli ita ſæculo renunciarunt, ut leviores quaſdam artes & minus negotioſas ſibi ipſis excogitarent, ne otiatem in otio degerent, aut cibum cum cujuſquam incommodo ſumerent. Plures autem in decantandis Pſalmis ac perpetuis orationibus & ſanctarum Scripturarum lectionibus, iisdemque memoriter pronunciandis ſeipſos exercent.*

XXIV. Rien n'eſt échappé à l'éloquente plume de ſaint Chryſoſtome, quand il a pris plaiſir à faire la peinture de la vie des Solitaires de ſon temps. Il a repreſenté avec une exactitude merveilleuſe tout le détail de leurs ſaints exercices : il y a même parlé de leur travail manuel, il a remarqué que quelques-uns d'entre eux tranſcrivoient des livres, mais il n'a jamais dit que le travail fût commun à tous, ou que ce fût

Hom. 14. in Ep. ad Timot. une loi indiſpenſable pour eux : *Hymnis peractis ad ſanctarum Scripturarum ſtudia ſe convertunt ; ſunt & qui libros ſcribere didicerunt.*

CHAPITRE IX.

Que pluſieurs ſaints Evêques & autres Eccleſiaſtiques ont travaillé de leurs mains : aux cinq premiers ſiecles.

I. *Saint Auguſtin avoit vu à Rome & à Milan des Communautez ſaintes d'hommes & de femmes, qui travailloient de leurs mains.*

II. *Rien n'eſt plus honneſte que les métiers utiles & innocens, tels que ceux des Patriarches, de Saint Joſeph, &c.*

III. *Les metiers qui occupent le corps, & laiſſent à l'eſprit la liberté de s'occuper de Dieu, ſont ceux qui conviennent aux Eccleſiaſtiques.*

IV. *Si c'eſt un travail des mains que de compoſer des livres.*

V. *Le Grand Saint Paulin fut Jardinier.*

VI. *Saint Felix Prêtre & Martyr fut Laboureur.*

VII. *Saint Hilaire Archevêque d'Arles travailla avec ſa Congregation de Clercs.*

VIII. *Julien Pomere n'a pas neceſſité les Clercs au travail.*

IX. *Les Conſtitutions Apoſtoliques exhortent les Clercs au travail.*

X. *Sentimens de Saint Epiphane.*

XI. *Saint Spiridion Evêque de Chypre étoit Berger.*

XII. *Sentimens de ſaint Baſile.*

XIII. *De ſaint Chryſoſtome.*

XIV. *Il n'y a que les Eccleſiaſtiques qui puiſſent imiter en cela les Apôtres.*

I. QUoi qu'il n'y ait jamais eu de loi Eccleſiaſtique qui ait obligé les Clercs au travail des mains : on ne peut cependant nier qu'il n'y en ait eu pluſieurs d'entr'eux qui s'y ſont portez avec une ardeur d'autant plus louable, qu'elle étoit plus volontaire.

Si les Moines, ſi les Laïques ont ajouté ce penible exercice aux autres travaux de leur vie vraiment penitente, ce n'a été qu'à l'imitation des Apôtres & des premiers Eccleſiaſtiques. Ainſi ce n'eſt pas ſur l'exemple des Moines, que les Clercs ſe ſont ſoumis au travail des mains. C'eſt plutôt l'exemple des Eccleſiaſtiques qui a attiré les Moines & les Laïques à cette haute perfection.

Saint Auguſtin aſſure qu'il avoit connu à Milan & à Rome pluſieurs ſaintes Aſſemblées, les unes d'hommes, les autres de femmes, qui étoient gouvernées par un Prêtre, ou par un Laïque de la même compagnie, qui vivoient en communauté du travail de leurs mains, à l'imitation des Orientaux, & ſur-tout de l'Apotre ſaint Paul ; qui paſſoient leur vie dans le travail, & qui ne manquoient pas d'y joindre la priere & le jeûne, afin de rendre par ce moyen leur travail plus meritoire devant Dieu.

Vidi ego diverſoria Sanctorum Mediolani, non paucorum hominum, quibus unus Presbyter præerat, vir optimus & doctiſſimus. Roma etiam plura cognovi, in quibus ſinguli gravitate atque prudentia & divina ſcientia præpollentes, cæteris ſecum habitantibus præſunt, Chriſtiana charitate, ſanctitate, & libertate viventibus. Nec ipſi quidem cuiquam oneroſi ſunt, ſed Orientis more & Pauli Apoſtoli authoritate manibus ſuis ſe tranſigunt. Jejunia autem prorſus incredibilia multos exercere dilici. Neque hoc in viris tantum, ſed etiam in fœminis. Quibus item nuptis, viduis & virginibus ſimul habitantibus, & lana ac tela victum quærentibus, præſunt ſinguloe graviſſimæ probatiſſimæque. De moribus Eccleſiæ. l. 1. c. 33.

II. Il ne faut pas s'imaginer que les Eccleſiaſtiqoes ayent été moins fervens à imiter l'Apôtre que les Laïques. L'honneur & la bienſeance de l'état Eccleſiaſtique n'eſt nullement contraire à tous ces arts & à ces metiers innocens, qui ſont d'autant plus honnêtes, qu'ils ſont non ſeulement utiles, mais auſſi neceſſaires à la vie.

Si ceux qui paſſent pour honnêtes gens dans le monde en ont de l'averſion, eux qui nom pas d'éloignement du crime même, ils ſont bien voir qu'ils ne connoiſſent pas en quoi conſiſte l'occupation d'un Chrêtien & la veritable honnêteté.

Au reſte, ſi les Patriarches étoient Bergers, ſi le divin epoux de la Vierge Mere de J.C. étoit Charpentier; pourquoi les Eccleſiaſtiques rougiroient-ils de marcher ſur de ſi glorieuſes traces?

De opere Monachorum. c. 23. Ecoutons encore une fois ſaint Auguſtin : *Quid, à me quærunt vel quale opus faciebat, vel quando faciebat Paulus? Unum ſcio, quia nec furta faciebat, nec effractor aut latro erat, nec auriga aut venator, aut biſtrio, aut turpilucrus; ſed innocenter & honeſtè quæ apta ſunt humanæ uſibus operabatur, ſicut ſefe habent opera fabrorum, ſtructorum, ſutorum, ruſticorum, & his ſimilia. Neque enim honeſtas ipſa reprehendit, quod reprehendit ſuperbia eorum, qui vocari honeſti amant, ſed eſſe non amant. Non igitur dedignatetur Apoſtolus, ſive ruſticanum aliquod opus aggredi, ſive in opificum labore verſari. Qui enim ait, Sine offenſione eſtote Judæis & Gratis & Eccleſiæ Dei, quos in hac cauſa revereri poſſet, ignoro. Si Judæos dixerint; Patriarcha pecora paverunt. Si Græcos, quos etiam Paganos dicimus, etiam Philoſophos multum ſibi honorabiles, ſutores habuerunt. Si Eccleſiam Dei, homo ille juſtus, & ad teſtimonium conjugalis ſemper manſuræ virginitatis electus, cui deſponſata erat Virgo Maria, qua peperit Chriſtum, faber fuit.*

III. Enfin ſaint Auguſtin met une tres-grande difference entre les occupations qui n'occupent que le corps, & laiſſent cependant l'eſprit dans une parfaite liberté de mediter ou de chanter les louanges du Createur, & celles qui ne laiſſent pas le corps, mais rempliſſent le cœur de ſoins, de paſſions, & d'inquietudes.

Les premieres ne fourniſſent qu'à l'entretien mediocre de la vie preſente, mais elles laiſſent toute la liberté de mediter ſur les choſes celeſtes & de s'en entretenir, & même de prevenir par des avantgoûts merveilleux les delices de la vie eternelle. Au lieu que les dernieres banniſſent de l'ame les penſées de l'eternité, & l'enivrent toute entiere de l'amour & de l'eſperance des vaines richeſſes, & l'occupent uniquement des voluptés impures du ſiecle. Les premieres de ces occupations ſont autant convenables aux Clercs & aux Religieux, que les ſecondes ſont indignes de leur Profeſſion qui eſt d'elle-même toute ſainte.

Ibidem. *Aliud eſt enim corpore laborare animo libero, ſicut opifex poteſt, ſi non ſit fraudulentus, & avarus, & privata vel cupidus : aliud autem ipſum animum occupare curis colligenda ſine corporis labore pecunia, ſicut ſunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Cura enim præſunt; non manibus operantur; ideo ipſum animum ſuum occupam habendi ſollicitudine.*

IV. Je ne ſai ſi on pourroit dire que ſaint Auguſtin même travailloit auſſi de ſes mains lorſqu'il compoſoit ces divins ouvrages, qui ont fait & qui feront à jamais l'inſtruction & l'admiration de l'Egliſe. Paulin ſemble avoir dit quelque choſe de ſemblable de ſaint Ambroiſe, digne Maître d'un ſi admirable Diſciple: *Nec operam declinabat ſcribendi propria manu libros, niſi cum aliqua infirmitate corpus ejus attenuaretur.* *Cap. 19: ejus vita.*

Il faut demeurer d'accord que ſaint Auguſtin ne pretendoit pas par là ſe pouvoir mettre au nombre de ceux qui travaillent des mains, comme nous avons vû dans le Chapitre precedent. En effet il y a grande difference entre compoſer des livres pour l'inſtruction ou pour l'education des fideles, & copier des livres pour nourrir les pauvres du prix de leur vente.

V. Mais s'il faut ajoûter foi à l'hiſtoire que ſaint Gregoire le Grand raconte de ſaint Paulin Evêque de Nole, nous ne pouvons pas douter que ce merveilleux Prelat peu content d'avoir foulé aux pieds les richeſſes immenſes d'une des plus illuſtres familles de l'Empire, n'ait encore voulu abaiſſer ſes nobles mains à l'agriculture, en prenant le ſoin du jardin de celui à qui il s'etoit vendu lui-même, pour retirer de l'eſclavage le fils d'une Veuve. Ce Seigneur loi ayant demandé quel metier il ſavoit, il lui repondit qu'il cultiveroit bien un jardin: *Reſpondit, artem quidem aliquam neſcio, ſed hortum bene excolere ſcio. Quod vir Gentilis valde libenter accepit, cum in nutriendis oleribus, quia peritus eſſet, audivit.* *Dialog. l. 3 c. 1.*

VI. Le même ſaint Paulin nous a deja fait admirer ailleurs le parfait detachement du ſaint Prêtre Felix qui ne voulut pas recouvrer ce qu'il avoit perdu pour JESUS-CHRIST, ne jugeant pas que des pertes ſi avantageuſes puſſent être reparées ſans faire d'autres pertes plus effectives: il aima bien mieux louer trois arpens de terre, les cultiver de ſes propres mains, & partager avec les pauvres les fruits de ſon travail & de ſes ſueurs.

Hunc vetitum animum tria macri jugera ruris, Nec *Carm. 5.*
proprio ſub jure tenens, conducta colonus, Ipſe manu colui, famulo ſine, pauperis hoſpes Poſſeſſor, ſed & has de cæſpite dives egeno in Dominum effudit opes. Cum paupere ſemper Collectum diviſit eluis, cum paupere menſa, Una dies illi curam conſumpſit habendi.

C'eſt peut-être à l'imitation de ce ſaint Martyr, *Epiſt. 5.* que ſaint Paulin avoit appris le jardinage. A quoi on a cru qu'il faiſoit alluſion dans ſa lettre à Severe.

VII. Hilaire Evêque d'Arles ſignala les commencemens de ſa converſion, par le partage qu'il fit entre les pauvres & les Moines du prix de la vente de tous ſes biens: & ayant enſuite eté fait Evêque, il porta par ſon exemple tout ſon Clergé, avec lequel il vivoit en Congregation, à joindre le travail corporel aux ſacrés Miniſteres, & à nourrir les pauvres des fruits mêmes de leurs travaux.

Manum continuo miſſurus aratro Evangelii, ne retro vel *Surius die. 5.*
cogitatione reſpiceret, ob id a taxatione omnium prædiorum *Maii.*
totius ſubſtantiæ acceptas à germano pecunias, vel uſibus pauperum, vel refrigeriis reputat Monachorum, &c. Cum primum ſpeculatoris ſuſcepit officium, in ſeipſo primum monſtravit, quemadmodum congregatio mundum comemuncet, corpus deſpiceret, laboribus fatigaretur, manuum quoque operibus continuis voceretur, &c. Manducandi neceſſitas incumbit, femina jaciamus. Vini percepto præſumenda eſt, vineas excolamus. Implevit illud Apoſtolicum, ne quem forte gravaret ociuſus, victus proprii habita ratione, ſi quid operi ſuperfuerat, deputabat uſibus pauperum.

Gennadius admire avec raiſon la charité pour les pauvres & l'amour de la pauvreté même, qui obligea ce ſaint Prelat de s'adonner au travail de la campagne, ſans avoir egard ni à ſa nobleſſe, ni à ſes forces, qui n'avoient point de proportion à une occupation ſi vile & ſi fatigante.

Hilarius paupertatis amator, & erga inopum proviſio- *De Script. Eccleſiaſt.*

nem non ſolum mentis pietate, ſed & corporis ſui labore ſolliciti ſunt. Nam pro efficiendis pauperibus etiam ruſticationem contra vires ſuas home genere clarus & longe aliter educatus exercuit.

VIII. Il y en a qui ont cru que Julien Pomere renvoyoit au travail tous les Clercs qui avoient aſſés de ſanté & de force pour gagner leur vie, afin de laiſſer les revenus de l'Egliſe aux pauvres debiles, auſquels à peine peuvent-ils ſuffire: *Ipſi quoque pauperes ſi ſe poſſunt ſuis artificiis ac laboribus expedire, non rapſumant quæ debes debilis aut infirmis accipere.*

L. 2. de vita contempl. c. 10.

Mais ces paroles ne regardent que les pauvres en general qui ne ſont pas Clercs. Car voicí ce que le même Auteur enſeigne des Eccleſiaſtiques qui ſont nés pauvres, & à qui leur eſtat & leur fonction donnent un tres-juſte droit de vivre des revenus de l'Egliſe: *Clerici quas pauperes aut voluntas aut neceſſitas facit, cum perfectione virtutis, vita neceſſaria, ſive in domibus ſuis, ſive in congregatione viventes accipiunt: quia ad ea accipienda, non eos habendi cupiditas ducit, ſed cogit vivendi neceſſitas.*

Ibid. c. 22.

IX. Venons à l'Egliſe Greque, & diſons que ce n'eſt pas ſans raiſon que ſaint Auguſtin l'a propoſée pour modele aux Occidentaux pour les animer au travail: *Oeconris mere, & Pauli Apoſtoli authoritate manibus ſuis ſe eranſigunt.*

De moribus Eccl. l. 1. c. 33.

L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques excite au travail tous les jeunes Eccleſiaſtiques par l'exemple des Apôtres qui alloient à la Pêche, qui faiſoient des tentes, qui travailloient à la terre.

L. 11. c. 63. Vos vero in Eccleſia adoleſcentiores ſtudete ut in omnibus quæ opus erunt naviter miniſtretis; & opera veſtra cum omni honeſtate exercete, ut per univerſum vitæ tempus, tum vobis tum egentibus neceſſaria ſuppetant, ne neceſſe ſit vobis Eccleſiæ graves eſſe. Etenim & nos verbo Evangelii incumbimus, tamen exercere illa quaſi adminicula operis hujus non negligimus. Partim enim noſtrûm ſunt piſcatores, partim tabernacularum opifices, partim agricolæ, ne unquam otioſi ſimus.

X. Saint Epiphane parlant des Religieux, dit que pluſieurs d'entre eux en quittant le monde s'étoient appliquée à des metiers faciles pour s'entretenir de leur travail, & n'être à charge à perſonne: *Nonnulli ſæculo ita renunciarunt, ut leviores quaſdam artes ac minus negotioſas ſibi ipſis excogitarent, ne otium in otio degerent, aut cibum cum cujuſquam incommodo ſumerent.*

Expoſit. fidei Cath. n. 23.

Mais ce même Pere en ecrivant contre les Maſſaliens, ne permet pas ſi facilement aux Moines de ſe diſpenſer du travail. Il leur met au contraire devant les yeux un grand nombre d'Eccleſiaſtiques, qui ayant un droit inconteſtable & fondé ſur l'autorité même de JESUS-CHRIST de vivre des revenus de l'Egliſe s'en abſtiennent neanmoins & conſacrent leurs mains à un travail dont la charité rend les peines douces & les fatigues agreables.

J'ai rapporté ci-devant les paroles de ſaint Epiphane: je ne les repeterai pas ici, mais j'ajoûterai ce que ce Pere rapporte ailleurs avec admiration des Audiens, parmi leſquels les Evêques mêmes, les Prêtres, & les autres Miniſtres ſacrés vivoient de leur travail: *Et eſt celiquum illis vita inſtitutum, ſane quam egregium & admirandum: adeo ut non ipſe modo, ſed & qui illi adhæſerunt Epiſcopi, Preſbyteri, ac reliqui omnes, de manuum ſuarum labore victitent.*

Hæreſ. 80. n. 6.

Hæreſ. 70. n. 2.

XI. Entre tant de celebres Prelats qui aſſiſterent au Concile de Nicée, on remarqua particulierement Spiridion Evêque en l'Iſle de Chypre, qui durant le temps même de ſon Epiſcopat prenoit le ſoin & la conduite d'un troupeau de moutons: *Qui cum Epiſcopatus munere fungeretur, propter ſingularem animi modeſtiam oves etiam pavit.* C'eſt ce qu'en dit Socrate.

Hiſt. l. 1. c. 8.

Sozomene dit qu'il avoit eu lui-même le bonheur de voir le ſaint Evêque de Majuma Zenon, agé de cent ans, ſans avoir jamais interompu le travail manuel auquel il s'occupoit pour ſon entretien & pour celui des pauvres, quoiqu'il eût le gouvernement d'une Egliſe fort riche.

Vidimus & nos cum Majumanam Eccleſiam gubernaret, natum plus minus annos centum, &c. Et cum in Philoſophia Monaſtica vitam traduceret, ex lino texebat veſtes, unica tela, utque hinc tum ſibi neceſſaria acquirebat, tum aliis miniſtrabat. Atque hoc quidem opificium ille ad mortem uſque exercere non ceſſavit, etiamſi propter ſenium celiquis ejus gentis ſacerdotibus eſſet ſuperior, & populo ac pecuniis maxima Eccleſia præeſſet.

L. 7. c. 27.

XII. Saint Baſile fait l'eloge dans one de ſes Lettres, d'un ſaint Prêtre ſavant Canonille, exercé en la vie Monaſtique, paovre & amateur de la pauveté, occupé avec ſes confreres du travail des mains; *Vitum Canonum, fide ſolidum Preſbyterum: in aſcetica & continenti vita ad hunc uſque diem verſatum: pauperem, neque eeditus aliquos in hoc ſæculo poſſidentem: imo adeo indigentem, ut nec panis ipſe copia ſuppetat; ſed manuum laboet, una cum fratribus, qui cum illo ſunt, victum ſibi extundat neceſſarium.*

Epiſt. 319. Epiſt. 263.

Dans une autre Lettre, ce Pere declare que ſon Clergé τὸ ἀφάτνον eſt nombreux, mais qu'il n'a point de Clercs propres à voyager, parce qu'ils ne trafiquent point & qu'ils ſont attachés à d'autres metiers, ſur tout à l'agriculture: *Mercaturam non exercent, artes autem colunt, maxime ſedentarias, unde victum ſibi ſuiſque acquirunt quotidianum, &c.*

XIII. Saint Chryſoſtome aſſure que les Solitaires d'Egypte joignoient le travail corporel aux veilles & aux jeûnes: qu'ils employoient les nuits à chanter les louanges de Dieu, & qu'ils partageoient le jour entre la priere & le travail, à l'imitation de ſaint Paul, qui etant chargé de la converſion de toute la terre, ne ſe diſpenſoit pas pour cela de l'obligation qu'il s'etoit impoſée de travailler de ſes mains, pour adoucir par ſon exemple le travail de tous ceux qui marcheroient ſur ſes traces.

Nequa enim quis jejunant & vigilant, idcirco otium ſibi indulgeat diurnum; ſed noctes quidem ſacris hymnis & vigiliis, dies vero orationibus manuumque operibus exercens, Apoſtolica cueſum virtutis imitantes. Si enim ille, inquiunt, toto pene ad ipſum reſpiciente mundo, ut inopes paſceret, & opificem profeſſus eſt, & uſum priſtinum artis exercuit, idque faciens, ne nocturno quidem ſopori indulſit: quanto magis nos, qui ſecreto eremi fruimur, &c.

Ho. Matth. hom. 8.

La vie des Eccleſiaſtiques, qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, doit avoir beaucoup plus de rapport à la vie des Apôtres, que celle de tous les fideles; parceque, ſuppoſé qu'ils ſoient les Diſciples des Apôtres, ils n'en peuvent être les Succeſſeurs.

C'eſt cette conſideration qui animoit la ferveur des premiers Eccleſiaſtiques, pour ne pas ſouffrir que les Solitaires approchaſſent de plus prés qu'eux des divines vertus des Apôtres.

XIV. La verité eſt neanmoins que les ſeuls Eccleſiaſtiques ſont capables d'imiter parfaitement la vertu heroique des Apôtres ſur ce ſujet.

Saint Chryſoſtome la fait conſiſter en quatre degrez plus eminens les uns que les autres, au plus haut deſquels les ſeuls Miniſtres de l'Autel peuvent monter. Le premier de ces degrés eſt de renoncer

Hom. 45. in Acta.

cer à tout. Le ſecond eſt de s'entretenir de ſon propre travail. Le troiſieme eſt de faire part aux pauvres des fruits de ſon travail. Mais le quatrieme qui eſt reſervé aux Apôtres & aux Succeſſeurs de leurs pouvoirs & de leurs fonctions Apoſtoliques eſt de prêcher l'Evangile, & de ne pas uſer du droit de recevoir ſon entretien corporel de ceux à qui on donne la nourriture des ames.

Tom. 5. ſerm. 17. Cet incomparable Orateur repreſente admirablement en un autre endroit, combien il eſt honteux que nous ayons honte des métiers & des arts dont ſaint Paul faiſoit gloire; lui qui etoit le Maître de tout l'Univers, & qui etoit chargé de la fondation & du gouvernement de tant d'Egliſes; il ne rougiſſoit pas de manier des ciſeaux, & de coudre des peaux; il a voulu en informer toute la terre, il en a eterniſé la memoire dans ſes Epitres, comme ſur une bronze plus durable que la bronze-même: Après avoir eté ravi juſqu'au troiſieme Ciel, après avoir entendu ce qui eſt ineffable, après avoir vu ce qui eſt incomprehenſible, il faiſoit gloire de parler de ſon métier & d'y travailler à la face de toute la terre, pour nous ôter cette mauvaiſe honte, qui ne rougit pas de commettre des crimes & rougit de les expier.

CHAPITRE X.

Du travail des mains à l'égard des Eccleſiaſtiques, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Il n'y avoit aucune Loi qui obligeât les Eccleſiaſtiques à vivre du travail de leurs mains, quoique pluſieurs d'entr'eux le fiſſent volontairement. Exemples de ſaint Fulgence & de ſaint Nizier.*

II. *De S. Paulin & du Prêtre Severe.*

III. *D'une grande partie du Clergé Occidental, dans les temps de calamité.*

IV. *Les Clercs inferieurs qui etoient mariés & avoient famille, ne pouvoient que tres-difficilement ſe nourrir avec leur famille, qu'en travaillant.*

V. VI. *C'eſt d'eux auſſi qu'il faut entendre le Concile II. de Tours, & le I. d'Orleans.*

I. IL n'y a jamais eu aucune regle qui impoſât une neceſſité abſolue aux Clercs ou aux Beneficiers de vivre du travail de leurs mains; pluſieurs cependant, par un amour ſingulier de la perfection Evangelique, ont marché ſur les pas & ont ſuivi de près l'exemple du grand Apôtre.

Ferrand. in ejus vita. c. 29. Saint Fulgence avoit accoutumé ſes Clercs à cultiver leur jardin de leurs propres mains: *Jubent omnes non longe ab Eccleſia domos habere, manibus proprio hortum colere, pſallendique ſuaviter aut pronunciandi curam maximam gerere.*

Ce travail etoit plus pour éviter l'oiſiveté, mere de tous vices, que pour épargner les revenus de l'Egliſe.

On peut dire la même choſe de ſaint Nizier, qui fut depuis Evêque de Lyon: ayant reçu la Clericature après la mort de ſon pere, il continua de demeurer dans la maiſon de ſa mere, où il travailloit avec les ſerviteurs, pour reprimer par le travail les dangereuſes ardeurs de la jeuneſſe: *Defuncto patre, hic cum genitrice jam Clericus in domo paterna reſidens, cum reliquis famulis manu propria laborabat: intelligens commotiones corporeas non aliter niſi laboribus & erumnis opprimi poſſe.*

Vita Patr. c. 2

Greg. Turon.

Ayant eté fait Prêtre à l'âge de trente ans, il continua toujours ce louable exercice, pour avoir plus abondamment dequoi aſſiſter les pauvres: *Ætate jam tricenaria Presbyterii honore praditus, nequaquam ſe a labore operis, quod prius geſſit, abſtinebat; ſed ſemper manibus propriis operabatur cum famulis, ut Apoſtoli præcepta compleret dicentis, Laborate manibus, ut habeatis unde tribuere poſſitis neceſſitatem patientibus.*

II. Saint Gregoire le Grand parle dans ſes Dialogues du ſaint Prêtre Severe, qui tailloit la vigne quand on vint l'appeller pour ſecourir une perſonne qui ſe mouroit, *Contigit ut ad putandam vineam eſſet occupatus.* *L. 3. c. 15.* *L. 3. c. 1.*

Il fait dire à ſaint Paulin Evêque de Nole, & pour lors eſclave en Afrique, qu'il n'avoit point appris de métier, mais qu'il ſçavoit bien cultiver un jardin: *Artem quidem aliquam neſcio, ſed hortum bene exolere ſcio.* *L. 3. c. 17*

Il parle ailleurs d'un Soudiacre de ſon temps, qui paiſſoit un troupeau de brebis: *Noſtris temporibus Buxentinæ Eccleſiæ Subdiaconus fuit, qui ovium ſuarum gregem paſcere ſolebat.*

III. La pauvreté des Egliſes, & la diminution des rentes des Benefices, dans les temps des calamitez publiques, pourroit bien quelquefois avoir reduit les Beneficiers à ſupplеer par leur travail & leur induſtrie à toutes leurs neceſſitez.

C'eſt ce que témoigna tout le Concile Occidental tenu à Rome ſous le Pape Agathon, dans ſa lettre adreſſée au VI. Concile Oecumenique: *Tota vita noſtra ſollicitudinibus plena eſt, quos gentium manus circumdat, & de labore corporis victus eſt, eo quod priſtina Eccleſiarum fulgentia, paulatim per diverſas calamitates deficiendo ſuccubuit.*

IV. Pluſieurs d'entre les moindres Clercs etoient contraints de gagner de leur travail dequoi s'entretenir, avec toute leur famille; parceque leurs diſtributions n'etoient pas ſuffiſantes pour ſurvenir à leur entretien & à celui de leurs parens.

Il y en a une preuve évidente dans la vie de ſaint Jean l'Aumonier, en la perſonne de deux Clercs qui etoient Cordonniers, & l'un d'eux qui etoit Lecteur, nourriſſoit de ſon travail ſon pere, ſa mere, ſa femme & ſes enfans, quoiqu'il ſe rendit avec une aſſiduité merveilleuſe à tous les Offices de l'Egliſe. Auſſi le ſaint Patriarche peu de temps après le fit Prêtre: *Duobus Clericis calceamenta facientibus, & junxta ſe laborantibus, unus quidem habebat filios multos, & uxorem, & patrem & matrem. Vacabat verò Eccleſiæ ſine intermiſſione, & omnes poſt Deum alebat de arte ſua.* *Cap. 47.*

V. C'eſt auſſi vrai-ſemblablement de ces Clercs inferieurs qui etoient ordinairement mariez, & qui avoient famille, que parle le Concile II. de Tours, quand il leur défend d'avoir des femmes étrangeres dans leurs maiſons, ſous le dangereux pretexte d'en avoir beſoin pour tenir en ordre leur maiſon.

Ils peuvent bien eux-mêmes ſe donner cette peine, puiſque les Canons leur commandent d'exercer quelque metier pour gagner leur vie, & de travailler de leurs mains: *Nullus ergo delinceps Clericorum, pro occaſione neceſſitatis, aut cauſa ordinanda domus, extraneam mulierem in domo ſua habere præſumat. Et cum jubeamur victum & veſtitum artificioſo quærere & manibus propriis laborare, quid opus eſt in domo ſerpentem includere?* *Can. 20.*

VI. C'eſt encore de ces mêmes Clercs inferieurs, que le Concile I. d'Orleans parle, quand il declare que tous les fruits & tous les revenus des terres que la liberalité vraiment Royale de Clovis avoit données à l'Egliſe, ſe tront employez à reparer les Egliſes, à en- *Can. 5.*

tretenir les Clercs & les pauvres, & à racheter les captifs; & que les Clercs ſeront obligez de conſacrer leurs mains à la culture de ces terres: *Et Clerici ad adjutorium Eccleſiaſtici operis conſtringantur.*

CHAPITRE XI.

Du travail des mains dans les Monaſteres, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. II. *Preuves & exemples, que les Religieux travailloient de leurs mains pour vivre, pour nourrir les pauvres, pour faire penitence, pour éviter l'oiſiveté. Ils travailloient quelquefois pour les autres. Quelques-uns ne vouloient point avoir de fonds.*

III. *Mais ce n'etoit point une Loi ni une neceſſité generale. Preuves tirées de la Regle de S. Benoît.*

IV. *De celles de S. Aurelien & de S. Ferreol.*

V. *De celles de S. Fruſtueux, & du Maître.*

VI. *Saint Iſidore oblige abſolument les Moines au travail, mais avec beaucoup de temperament, qui ſont ici remarquez.*

VII. *S. Gregoire Pape exemptoit abſolument les Moines du travail.*

VIII. *Autres exemples de la même exemption.*

IX. *En Afrique les Moines travailloient, mais S. Fulgence avoit plus d'affection pour ceux qui etoient paſſionnez pour la lecture.*

X. *Les Monaſteres des Filles n'etoient pas plus ſujets au travail.*

XI. XII. *Le travail n'etoit pas non plus neceſſaire dans les Monaſteres de l'Orient, parcequ'ils etoient ſuffiſamment fondez. On y travailloit pourtant quelquefois.*

XIII. *Le principal travail des Moines etoit à copier des livres. Heureux admirables de ce travail.*

XIV. *Reponſe à une objection tirée de S. Gregoire.*

I. ON ne doute point que dans les deux ou trois ſiecles que nous examinons, les Moines ne s'occupaſſent du travail des mains, & ne cultivaſſent eux-mêmes leurs terres.

Le Concile d'Epone le dit formellement. Voici les termes du huitiéme Canon de ce Concile: *Injuſtum putamus, ut Monachus quotidianum rurale opus facientibus, ſervis eorum libertatem otio ponantur.*

C'etoient aſſez ſouvent les Religieux mêmes qui défrichoient les terres incultes, qu'on leur donnoit fort liberalement, & où ils trouvoient en même-temps la ſource de leur nourriture, & la matiere de leur penitence. Tels furent les commencemens de la celebre Abbaye de Fulde, comme Boniface Archevêque de Mayence, qui en fut le Fondateur, l'écrivit au Pape Zacharie.

Epiſt. 4. *Eſt prætereà locus Sylvaticus in tremo vaſtiſſimæ ſolitudinis, in medio nationum prædicationis noſtræ, in quo Monaſterium conſtruximus, Monachos conſtituimus ſub Regula ſancti Patris Benedicti viventes, viros ſtrictæ abſtinentiæ, abſque carne & vino, abſque ſicera & ſervit, proprio manuum ſuarum labore contentos.*

Vitæ Patrum c. 12. Gregoire de Tours raconte que le ſaint Solitaire Caluppan s'etant retiré dans un Monaſtere du Dioceſe de Clermont, & ayant tellement affoibli ſon corps par ſes jeûnes & par ſes auſteritez incroyables, qu'il ne pouvoit en aucune maniere travailler comme les autres; il etoit ſouvent expoſé aux paroles piquantes & aux reproches de ſes Confreres, & du Superieur même, qui lui diſoit, que ceux qui ne travailloient point ne devoient point manger: *Erat ſumma abſtinentia, ita ut ab inedia nimium attritus, quotideanam cum reliquis fratribus operam explere nequiret. Unde, ut mos eſt Monachorum, magnum improperium inferebant, dicente ſibi præſertim Præpoſito, Qui non deliberat laborare, indigne poſtulat manducare.*

Le ſaint Abbé Urſus fonda un Monaſtere ſur la Loire; y fit vivre ſes Religieux de la culture des terres qu'ils labouroient eux-mêmes, pour avoir encore dequoi donner aux pauvres: *Statuit cum omni congregatione manibus propriis operari, victum à terra in ſudore vultus exigere.* *Ibid. c. 18.*

Voyant neanmoins ſes Religieux trop fatiguez des moulins à bras pour moudre le bled, il fit un moulin à eau ſur un canal qu'il avoit tiré par écluſes de la riviere de Loire: *Excluſam fecit, atque aquam canalecollegit, cujus impetu fabrica rota in magna velocitate vertere cæpit.*

Bede nous a deja dit que dans le Monaſtere de Bangor en Angleterre, il y avoit ſept compagnies de Religieux, dont chacune étoit de trois cent, qui vivoient tous de leur travail: *Cum in ſeptem portiones eſſet Monaſterium diviſum, nulla harum minùs quam trecentos homines habebat, qui omnes de labore manuum ſuarum vivere ſolebant.* L. 2. c. 2.

Le même Bede dans l'hiſtoire de ſon Monaſtere de Viremuth, repreſente ſes confreres appliquez à la culture des champs, & aux plus penibles travaux des mains. Pour lui, nous ſçavons que ſon travail etoit d'etudier, d'enſeigner, & d'écrire, pour immortaliſer la gloire du travail des autres.

II. Saint Gregoire dans ſes Dialogues nous repreſente ſaint Equice, Pere de tant de Moines, qui fauche les prez: *In valle quæ Monaſterio ſubjacet, fœnum ſecat, &c. Ecce vir Dei clavatis calceatur caligis, falcem fœnariam in collo deferens veniebat.* Ses autres Religieux en même temps tranſcrivoient des livres: *Abſente illo antiquarius ſcribentes reperit.* L. 1. c. 4.

Il dit ailleurs qu'un Abbé voyant que les oliviers de ſon Monaſtere n'avoient rien produit, s'etoit reſolu d'envoyer ſes Religieux pour travailler à la recolte des autres, afin que pour le prix de leur travail, ils rapportaſſent au Monaſtere l'huile dont il ne pouvoit ſe paſſer: mais le ſaint homme Nonnoſus qui etoit ſon Aſſiſtant s'y oppoſa, de peur que les Religieux ſortans du Monaſtere dans l'eſperance d'un petit profit, ne ſe perdiſſent eux-mêmes. C. 7.

Viſum Patri Monaſterii fuerat, ut circumquaque fratres in colligendis olivis ad exhibenda extraneis opera pergerent, quatenus ex mercede ſui operis aliquantulum Monaſterio oleum deportarent. Quod vir Domini Nonnoſus fieri cum magna humilitate prohibuit, ne exemtos fratres ex Monaſterio, dum lucra olei quærerent, animarum damna paterentur.

Il eſt vrai que l'Abbé Iſaac ne voulut accepter aucune de toutes les terres & de tous les fonds qu'on lui offroit, & répondit à ſes Religieux qui l'en preſſoient: Qu'un Religieux qui veut poſſeder des fonds ſur la terre, n'eſt pas digne du nom de Religieux: *Monachus qui in terra poſſeſſiones quærit, Monachus non eſt*: Mais ce ſaint homme s'exerçoit neanmoins lui-même, & exerçoit ſes enfans à la culture d'un jardin, dont les legumes ſuffiſoient pour leur nourriture. L. 3. c. 14.

L'Abbé Etienne ſemoit & moiſſonnoit avec ſes Religieux les terres dont ils tiroient leur entretien: *Cum meſſem quam ſua manu ſeverat, deciſam ad aream deduxiſſet, nihilque aliud cum Diſcipulis ſuis ad totius anni ſtipendium haberet, &c.* L. 4. c. 19.

III. Tous les exemples qui viennent d'être rapportez, montrent qu'il y avoit un grand nombre de Monaſteres où le travail des mains etoit établi par une Loi invariable, dont perſonne ne ſe diſpenſoit. Mais il n'y a pas un moindre nombre de preuves certaines, que le travail des mains etoit ordinairement conſideré plûtôt comme un remede contre l'oiſiveté, que comme une Loi ou une obligation de la profeſſion Religieuſe.

C'eſt ce qu'on peut recueillir de la Regle de ſaint Benoît, qui ne propoſe le travail des mains que comme un moyen honnête & vertueux d'éviter l'oiſiveté:
Can. 48. *Otioſitas inimica eſt animæ, & ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum, certis item horis in lectione divina.*

Si le Monaſtere etoit pauvre, le travail etoit un peu plus rude, & on s'en diſpenſoit moins, mais il ne tenoit pas à ce ſaint Fondateur qu'ils ne fuſſent tous ſuffiſamment rentez, pour n'avoir pas beſoin de ſuppleer par leur travail à leur indigence: *Si autem neceſſitas loci aut paupertas exegerit, ut ad fruges colligendas per ſe occupentur, non contriſtentur, quia tunc verè Monachi ſunt, ſi laboro manuum ſuarum vivunt; ſicut & Patres noſtri, & Apoſtoli; omnia tamen menſuratè fiant propter puſillanimes.*

IV. La Regle de ſaint Aurelien ordonne que les Religieux, pour eviter le ſommeil pendant les Offices de la nuit, lorſqu'on lit les Ecritures, travailleront de leurs mains, & que les jours de Fête & de Dimanche, qu'on ne doit pas travailler, ceux qui ſont
C. 29. aſſoupis ſe tiendront debout: *Ad vigilias dum lectio legitur, aut de ſperta, aut de canape, aut aliud hujuſmodi manibus operamini, ut non ſomnus obrepat. Si verò Dominicus aut feſti ſunt dies, cui ſomnus venerit, alio ſedentibus jubeatur ſtare, ut poſſit à ſe ſomni marcorem repellere.*

La Regle de ſaint Ferreol commande aux Religieux de s'appliquer continuellement aux Pſaumes, ſans en diſpenſer ceux qui gardent les troupeaux à la campagne:
C. 11. 19. *Similiter etiam his, qui Paſtores pecorum, ut ſit moris, de Congregatione mittuntur, cura erit vacare Pſalmis, ut cæteri.* Et plus bas: *Unuſquiſque Monachus, ſive intra Monaſterium, ſeu foris, aliquid operis faciat, a lectione divina ne una quidem die ſe patiatur tranſire jejunum.*

Mais ce ſaint Abbé s'explique plus nettement dans
C. 18. la ſuite, où il ordonne qu'un Religieux ne paſſe aucun jour ſans avoir donné quelque peu de temps au travail: *Monachum abſque certis ſolennitatibus, vel manifeſta agritudine, diem ſine operatione tranſigentem, à convivio diſcernimus excludendum.*

Il reconnoit qu'il y a des excuſes legitimes; mais il declare que ceux qui ne peuvent pas travailler, doivent s'occuper de la lecture, prier, copier des livres, reparer les filets pour la pêche, & s'employer à rendre quelque ſervice à leurs freres. D'où il eſt manifeſte que le travail manoel n'eſtoit pas abſolument enjoint à ceux qui s'en excuſoient, & aimoient mieux s'adonner entierement à la lecture ou à la Priere, & qu'on ſe contentoit du travail qui occupoit le corps & l'eſprit, quoi qu'il n'en revint aucun profit au Monaſtere.

Qui non valet inſiſtere operi, det promptiùs operam lectioni. Quicumque agrum non excolit, Deum dupliciter colat: & inter reliqua etiam hanc quærat artem, ut paginam pingat digito, qui terram non præſcribit aratro. Nullus ergo ſi quominus opera faciat, putet ſanam juſtæ excuſationis afferre, quia qui, ut ſupra diximus, agriculturam exercere non valet, legere, ſcribere, quod eſt præcipuum opus, piſcium etiam providere capturam, rete texere, calceamenta

fratribus præparare, vel reliqua quæ ſimilia ſunt facere, atque implere poteſt. Quiſquis ergo ex his omnibus non elegerit quo occupetur opere, famem cum improperio ſuſtinere contentus ſit.

V. Saint Fructueux dans ſa Regle fixe les heures C. 8.
du travail, du repos, & de la pſalmodie; ſon ſorte neanmoins qu'il ſemble donner treve au travail à ceux dont l'âge eſt avancé, ou qui peuvent s'occuper de la priere & de la meditation, ou de quelque ſervice facile dans la maiſon: *Sin autem reſidentes taciti per cellulas ſuas, ibi quorum jam ætas perfecta eſt & conſcientia pura, meditentur eloquia Domini, vel opus quodlibet intra cellulam injunctum exerceant.*

La Regle du Maître n'ordonne le travail que pour C. 50.
exclure l'oiſiveté: *Dum ceſſant in die divina officia, intervalla ipſa ceſſantium a pſalmis horarum non otioſa volumus pertranſire, &c. Quia bonus otioſus merito operatur, & in deſideriis eſt ſemper.*

Après avoir diverſement partagé les heures de la priere & du travail, ce ſage Maître conclud par une difference remarquable entre les Religieux. La delicateſſe des uns merite d'être épargnée, mais la vigueur & la rudeſſe des autres, qui ſont ſans tude & ſans lettres, doit être juſtement chargée du plus penible travail: *Fratribus delicatis & infirmis talis Labor injungatur, ut nutriantur ad ſervitium Dei, non occidantur: duricordes verò & ſimplices fratres, vel qui litteras diſcere nolunt, & non poſſunt, ipſi gravibus operibus inſtringantur; tamen cum temperamento juſtitiæ, ne ſolo jugiter diverſis opprimantur laboribus.*

Il faut avouer neanmoins que cette Regle ne diſ- C. 38.
penſe pas même les Prêtres du travail, s'ils font un long ſejour dans un Monaſtere: *Si dentiſſimi otioſi labore manuum ſuarum quærere victum voluerint, Eccleſiæ revertantur.*

VI. La Regle de ſaint Iſidore Evêque de Seville, oblige abſolument les Moines au travail, & leur propoſe non ſeulement l'exemple des Patriarches, mais auſſi celui des Apôtres: *Omnes Apoſtoli corporale opus faciebant, unde vitam corporis ſuſtentabant.* C'eſt mal profiter, à ſon avis, de la lecture, que d'en faire un pretexte pour s'exempter du travail auquel elle nous convie: *Qui ſi volunt lectioni vacare, ut non operentur, ipſi lectioni contumaces exiſtunt, quia non faciunt quod ibi legunt. Operantes ſuum panem manducent.* Cap. 5.

Mais il faut conſiderer: 1. Qu'il exempte les infirmes, *Qui per infirmitatem corporis operari non poſſunt, humanis clementiùſque tractandi ſunt. Qui verò ſani ſunt & fallunt, proculdubio dolendi atque lugendi ſunt.*

2. Il ne preſcrit tout au plus que cinq ou ſix heures de travail, & reduit le travail des Religieux à la ſeule culture du jardin & aux offices de la maiſon, & il abandonne le travail des champs & la conſtruction des maiſons aux eſclaves: *Horti olera, vel apparatus ciborum propriis ſuis manibus fratres exerceant. Ædificiorum autem conſtructio vel cultus agrorum, ad opus ſervorum pertinebunt.*

Ce même Pere remarque en un autre endroit, que *De offic. Eccl.*
la foule innombrable des Moines qui peuploient les *l. 2. c. 15.*
Monaſteres etoit pour la plûpart compoſée d'eſclaves, & de ceux que l'Egliſe affranchiſſoit, de toute ſorte d'artiſans, & de rotutiers accoutumez au travail, comme ſaint Auguſtin l'avoit autrefois témoigné: *Ad cujus ſanctæ militiæ propoſitum veniunt non ſolùm liberi, ſed etiam plerumque ex conditione ſervili, vel propter hoc potiùs liberandi. Veniunt quippe ex vita ruſtica, & ex opificum exercitatione, & ex plebeio labore; tantò utique felicius, quantò fortiùs educati.*

VII. Saint Gregoire Pape ne ſe contentoit pas de ces adoociſſemens, il o'exigeoit aucun travail de ceux qui s'occupoient entierement de la lectore & de la priere. Il ſe plaint à l'Abb. Jean de ce qoe ſes Religieux vivoient des offrandes des fideles, qui avoient fond. & qui entretenoient leur Monaſtere, & qui cependant ne vaqooient point à la lecture: *In ipſis fratribus Monaſterii tui, quos videt, non invenio eos ad lectionem vacare. Unde conſiderare neceſſe eſt, quantum peccatum eſt, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam tranſmiſerit, & vos mandata Dei diſcere negligatis.* L. 2. Ep. 3.

C'eſt pour cela que ce ſaint homme ayant fondé ſix Monaſteres dans la Sicile, il le or donoa des terres & des revenus ſoffiſans pour leur entretien, en ſorte que l'indigence ne poovoit pas les forcer au travail: *Sex Monaſteria in Sicilia fabricans, ſufficientibus fratribus cumulavit; quibus tantum prædiorum contulit, quantum poſſet ad victum quotidianum Deo illic militantium, ſine indigentia ſuffragari.* L. 2. c. 5. 8.

Il fonda un ſeptiéme Monaſtere à Rome, où il fit lui-même profeſſion, & où ſes occupations furent telles qoe Jean Diacre les décrit dans ſa vie, ſçavoir, prier, lire, écrire, dicter: *Nullam corpori ſuo cupiebat commodare quietem, quominus aut oraret, aut legeret, aut ſcriberet, aut dictaret.* Greg. Turon. l. 2. c. 10. Gregoire de Tours dit la même choſe.

VIII. Mais ce dernier Autenr décrivant la vie du ſaint Abbé Lupicin, montre bien qu'il ne nourriſſoit pas ſes Religieux de leur travail, puiſque d'abord un Ange loi découvrit un lieo du deſert, où il y avoit des treſors cachea depuis long-temps, qui ſervirent auſſi long-temps à ce ſaint homme pour acheter les proviſions neceſſaires à une ſi grande multitude d'Anges corporels: *Lupicinus Abbas, cum minus haberet unde tantam ſuſtineret Congregationem, revelavit ei Deus locum in eremo, in quo antiquitus theſauri reconditi fuerant, ad quem locum accedens ſolus, aurum argentumque, quantum levare poterat, Monaſterio inferebat, & exinde coempto cibo reficiebat fratrum multitudines quas ad Dei officium congregaverat, ſicque faciebat per ſingulos annos.* Vita Patrum. c. 2.

Il ne faot pas croire que dans cette rencontre le Ciel même devint le partiſan de la fainéantiſe des Moines: mais il declara par ce miracle ſurprenant, que le travail des mains n'etoit pas le ſeul moyen d'eviter la fainéantiſe.

En effet ce ſaint Abbé, après avoir ainſi miraculeuſement nourri ſes Religieox juſqu'à ſon extrême vieilleſſe, vint enfin trouver le Roi Chilperic en Bourgogne, & loi demanda des fonds ou des revenus pour les neceſſitez corporelles de ceux qui ne s'occupoient jour & nuit que de la contemplation des delices éternelles: *Pater ſum dominicarum ovium, quas cum Dominus ſpiritualibus cibis jugi adminiſtratione reficiat, corporalia eis interdum alimenta deficiunt.*

Le Roi loi offrit des champs & des vignes qoe ce ſaint Homme refuſa, jugeant qoe la poſſeſſion & la Seigneu ie de tant de grandes terres, étoit peu conforme à l'humilité & à l'eſprit de pauvreté dont les Religieux ſont profeſſion; & preferant des rentes annuelles oo en argent, ou en eſpeces. Le Roi lui aſſigna trois cens meſures de bled par an, autant de vin, & cent pieces d'or à prendre ſur le Fiſc pour les habits des Religieux.

Agros & vineas non accipimus, ſed ſi placet poteſtati veſtræ, aliquid de fructibus delegate, quia non decet Monachos facultatibus mundanis extolli, ſed in humilitate cordis Dei regnum juſtitiamque ejus exquirere. At Rex cum audiſſet hæc verba, dedit eis præceptionem, ut annis ſingulis trecentos modios tritici, ejuſdemque menſuræ numero vinum acciperent, & centum aureos ad comparanda fratrum indumenta; quod uſque hunc a Fiſci deſtinibus capere conſueverunt.

IX. Le travail corporel étoit ſans doute ordinaire dans les Mooaſteres d'Afrique. Ce fut un des attraits qui y attirerent ſaint Fulgence: *Operantes manibus ſuis, non adverſantur utilitatibus aliorum.* Vita ejus c. 2.

Ce grand homme ne crut pas flétrir la nobleſſe de ſon extraction en conſacrant ſes mains au travail, & les occupant à tranſcrire des livres, ou à faire des éventails avec des feuilles de palmier: *Manibus etiam ſuis delectabiliter operabatur. Nam & ſcriptoris arte laudabiliter utebatur, & ex palmarum foliis flabellos ſæpiſſime contexebat. Cui operi etiam cum ſuiſſet Abbas, in ſuo Monaſterio vacabat.* C. 14.

Mais après tout, quand ſaint Fulgence fut porté ſur le trôoe de l'Epiſcopat, & qu'il ne laiſſa pas d'exercer la charge & les fonctions d'Abbé dans ſon Monaſtere, autant qu'il mépriſa les Religieux qoi excelloient dans le travail du corps, & qui negligeoient la lecture, autant il temoigna d'eſtime & d'affectioo pour ceux dont la delicateſſe & le peu de force oe ſouffroit pas le travail du corps, mais qui oe ſe laſſoient jamais de l'étude & des aotres exercices de l'eſprit. C. 27.

Laborantes fratres & opera carnalia indefeſſis viribus exercentes, lectionis autem ſtudium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuiſſet ſcientia ſpiritualis affectus, etiamſi virtute corporis deſtitutus operari manibus nunquam poſſet, ab eo peculiariter dilectus & gratus habebatur.

X. Saint Eloi fit bâtir & même dota pluſieurs Monaſteres, entr'aotres celui de Solognac en Limoſin; mais un de ſes premiers ſoins fut, de donoer autant de terres, & autant de revenus à ces Mooaſteres, qu'il en falloit pour l'entretien de ceux qoi s'y retiroient. Il ne ſe contenta pas de cela, il y donna encore tout ce qu'il put tirer ou de la liberalité des Rois, oo des dons des particuliers, ou de ſa propre induſtrie. Si après cela il y avoit encore quelque travail à eſſuyer, il y conſacra un bon nombre de ſes eſclaves, qui faiſoient une partie des cent cinquante Religieux qu'il y avoit à Solognac. S. Audoenus in ejus vita. l. 1. c. 25.

Ubi Abbate conſtituto, multos ex ſuis vernaculis mancipavit, plures quoque ex diverſis Provinciis, uſque ad centenarium, quem quinquagenarius ſupergreditur numerus, Monachos congregavit, reditus etiam terræ, qui affluenter ſufficere poſſent, delegavit. Ipſe vero tanta ſe devotione, tantoque amore in eodem loco diffudit, ut quidquid habere potuiſſet, quidquid regi auferre, quidquid gratuito a potentibus largitum eſſet, cuncta prædicto loco deſtinaret.

Il uſa de la même profuſion envers les Monaſteres de Filles qu'il fonda à Noyon: *Terra quoque reditus ſufficienter delegavit, & omnia qua eſſent Monaſterio neceſſaria ſolerti cura providit.* Il eſt viſible que dans ces Monaſteres ſi richement dotea, le travail des mains n'etoit pas ordinaire. L. 2. c. 5.

La Regle de ſaint Ceſaire défend aux Religieuſes de travailler à des ouvrages de broderie, de luxe, ou de delicateſſe: *Plumaria & acupicta, & omne polymitum, vel fragula, ſive ornamenta, nunquam in Monaſterio fiant.* La raiſon eſt ajoûtée dans la recapitulation de la Regle: *Propter illud Apoſtoli, Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus.*

XI. En Orient les fondations des Monaſteres o'e-

Digitized by Google

toient pas moins riches, ainſi le travail des mains n'y etoit pas abſolument neceſſaire.

S. Jean l'Aumonier fonda dans Alexandrie deux Monaſteres de Religieux, & s'obligea de fournir abondamment pour leur nourriture corporelle, à condition que les exercices de leur pieté ſeroient appliquez à ſes beſoins ſpirituels: *Congregans duos ordines Monachorum, ſtatuit in eis omnem utilitatem tribui de villis ſuis in civitate ſua, dicens, Ego poſt Deum utilitatem veſtram corporalem procurabo, vos autem ſpiritualis habetote mea curam ſalutis.* Cap. 44.

XII. Enfin, le plus ordinaire travail des Religieux conſiſtant à tranſcrire les ſaints Livres, il eſt aiſé de conclure de là que c'etoit plutôt une occupatiuu qu'un travail, qu'on y cherchoit plutôt la refection de l'eſprit, que celle du corps: & que toute autre pieuſe maniere d'éviter loiſiveté, en s'occupaut ſaintement de Dieu, eſt également conforme au veritable eſprit de la Religion.

Gregoire de Tours parlant d'uu ſaint Reclus près de Marmoutier, s'explique en ces termes: *Ibi ſe, propriis manibus membranas faciens, aptavit ad ſcribendum, ut ſcripturas ſanctas intelligeret, &c. In cellula delectabatur jejuniis, oratione, lectione, ſcribebat interdum, ut ſe à cogitationibus noxiis diſeueret.* Vita Patrum c. 20.

Saint Euſtaſe Abbé de Luxeuil, s'occupoit de la même maniere: *Nec operam declinabat ſcribendi propria manu libros, niſi cum aliqua infirmitate corpus ejus detineretur.* Jonas in ejus vita c. 1.

Saint Ceſaire donna les mêmes enſeignemens aux Religieuſes qu'il fonda, ſous la conduite de ſa ſœur ſainte Ceſarie: *Ceſaria matris opus cum ſodalibus tam pratipuum viget, quod & inter pſalmos atque jejunia, vigillas quoque & lectiones, libros divinos ſcripſiſſent virgines Chriſti, ipſam matrem magiſtram habentes.* Vita ejus l. 1. c. 29.

Saint Boniface prit une Abbeſſe de lui écrire en lettres d'or les Epitres Canoniques de ſaint Pierre: *Ut mihi cum auro conſcribas Epiſtolas domini mei ſancti Petri, Apoſtoli, ad honorem & reverentiam ſanctarum ſcripturarum, ante oculos carnalium in prædicando.* Epiſt. 28.

XIII. Nous devons au travail de ces anciens Religieux ces belles Bibliotheques de Manuſcrits, & tuus ces admirables monumens de l'Antiquité qu'ils nous ont conſervez. Ainſi ce travail n'etoit ordinairement que pour enrichir leurs Bibliotheques de Livres, & pour remplir leurs ames de ſaintes penſées, quoique dans leurs beſoins ils vendiſſent auſſi les Livres, ce qui etoit neanmoins tres-rare.

En voici un exemple en la vie du ſaint Martyr Etienne le jeune: *Alluoſas ipſe quoque Apoſtoli ritu manus habebat, conficiendorum ſcilicet rerum, ut ille, artem colens, atque inſuper etiam egregie ſcribendi peritiam conſecutus, deſcribendis libris operam impendebat. Ut qui non modo oneri nemini eſſe vellet, ſed etiam habere cuperet unde egenti ſubſidium afferre poſſet.* C. 9. Surius, die 28. Nov.

L'illuſtre & ſçavant Caſſiodure parlant à ſes Religieux, leur témoigna ouvertement, qu'entre toutes les diverſes ſortes du travail corporel, il preferoit à tuus les autres celui d'ecrire les Livres Saints, non pas parce que les livres ſe vendoient mieux, mais parce qu'en multipliant ces Predicateurs muets de l'Evangile, ils devenoient en quelque maniere eux-mêmes les Predicateurs & les Apôtres univerſels & éternels de toute l'Egliſe.

Ego fateor votum meum inter vos, quacumque poſſunt corporeo labore compleri, Antiquariorum mihi ſtudia ſi tamen veraciter ſcribant, non immerito forſitan plus placere; quod & mentem ſuam relegendo ſcripturas divinas ſalubriter inſtruunt, & Domini præcepta ſcribendo longe latèque diſſeminant. Felix intentio, laudanda ſedulitas, manu hominibus prædicare, digitis linguas aperire, ſalutem mortalibus tacitam dare, & contra diaboli ſurreptiones illicitas calamo atramentoque pugnare. Tot enim vulnera Satanas accipit, quot Antiquarius Domini verba deſcribit. Divin. lect. c. 30.

XIV. On peut objecter uue lettre de ſaint Gregoire Pape, où il ſe plaint de la dureté de celui qui ne faiſoit point de part au Moine Virigantinus des biens de ſa mere, quoique ce Moine fût à charge au Monaſtere, parce qu'il ne s'occupoit que de la priere, & ne travailloit point de ſes mains: *In Monaſterio, in quo lectioni vacat & laborare non poteſt, parum aliquid de ſubſtantia matris ſua dare debuiſſet.* L. 7. Ep. 1.

La réponſe la plus courte & la plus naturelle qu'on peut faire pour détruire cette objection, eſt, 1. Que ce Monaſtere par quelque rencontre extraordinaire, n'etoit pas ſuffiſamment tenté, ainſi il falloit que les Religieux ſuppleaſſent à ce defaut de revenus, ou par le travail de leurs mains, ou par quelque fonds qu'ils euſſent donné, uu par une penſion alimentaire.

2. Cette autorité même de ſaint Gregoire montre qu'on ne laiſſoit pas de recevoir à la Profeſſion Religieuſe, ceux qui ne pouvoient pas travailler, quoiqu'on n'eût aucune aſſurance que leurs parens fuurniroient à leur entretien. Car ce Moine Virigantinus avuit eté reçu, quoiqu'il ne pût travailler, & que ſes parens fuſſent refulus de ne lui rien donner.

3. Il ſe pourroit encore faire que ſaint Gregoire laiſſât la liberté de ne s'appliquer qu'à la lecture & à la priere, à ceux mêmes d'entre les Religieux qui euſſent pû travailler. Et que neanmoins y en ayant un qui ne pouvoit point travailler, il eût pris de là occaſion d'exhorter ſes parens à lui dunner au moins une partie de ſon patrimoine.

Enfin, on ne peut pas nier, que dans les Monaſteres même d'Italie il n'y en eût un grand numbre qui s'occupaſſent du travail corpurel, puis qu'il eſt conſtant qu'il y en avoit pluſieurs qui etoient originairement eſclaves.

Le même ſaint Gregoire parle d'un Diacre qui donna la liberté à deux eſclaves par ſon teſtament, à cundition qu'ils ſe feroient Religieux. L'un d'eux ayant depuis renoncé à cette ſainte Profeſſion, ſaint Gregoire écrivit à l'Evêque de Spolete, comme executeur des pieuſes voluntez des teſtateurs, qu'il obligeât ce Moine fugitif à ſatisfaire à la volonté de ſon liberateur. L. 7. Ind. 2. Epiſt. 56.

CHAPITRE XII.

Du travail manuel des Eccleſiaſtiques, ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs.

I. *On ne contraint pas, mais on exhorte les Eccleſiaſtiques au travail des mains, pour pluſieurs raiſons.*

II. *Explication du Concile de Chalon, qui ſembleroit y convier les Evêques mêmes.*

III. *La Regle des Chanoines les obligeoit à quelque travail.*

IV. *Sentimens de Hincmar ſur le travail des mains pour les Curez. & les Evêques.*

V. *Exemples admirables de quelques ſaints Evêques.*

VI. *Dans l'Orient le Concile VII. convie au travail ceux*

dont le Benefice n'eſt pas ſuffiſant pour leur entretien.

LE travail des mains a été pour les Eccleſiaſtiques, non pas une loi preciſe & une obligation abſolue, mais un conſeil ſalutaire, & une pratique ſouvent recommandée, comme tres-utile pour mortifier leur chair, pour prevenir l'oiſiveté, mere de tous vices, pour ſuppleer à leurs neceſſitez, & pour avoir dequoi donner aux pauvres.

Ainſi on ne peut nier que quelques-uns ne s'en ſoient fait une loi, quand ils ont aſpiré avec ferveur à la plus haute perfection de la vertu Chrétienne & de l'état Eccleſiaſtique.

Theodulphe Evêque d'Orleans en etoit bien perſuadé, lorſqu'il propoſoit le travail corporel à ſes Curez, pour ſe delaſſer de la priere & de la lecture, & pour ſe procurer tous ces avantages que nous avons ſuccinctement touchez, enſuivant pas à pas ſon ordonnance : *Sed & ſi quando à lectione ceſſatur, debet manuum operatio ſubſequi, quia ſine ſtatu mimica eſt anima, &c. Per manuum operationem, & corporis maſterationem, & vitiis alimenta negabitis & veſtris neceſſitatibus inventis, & habebitis quod neceſſitatem patientibus porrigatis.* Cap. 3.

II. Il y a peu d'apparence que le Concile II. de Châlon ait voulu y convier les Evêques mêmes, lorſque les exhortant à ne pas ſurcharger les Paroiſſes & les Curez durant le cours de leur viſite, il leur propoſe l'exemple de ſaint Paul, qui pour n'être pas à charge à ceux à qui il annonçoit l'Evangile, vivoit du travail de ſes mains.

Ce n'eſt pas que ce qui honore les Apôtres puiſſe deshonorer les Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs. Mais c'eſt que ni tous les Apôtres n'ont pas imité ſaint Paul en cela, ni JESUS-CHRIST qui etoit leur modele commun, ne leur avoit point donné cet exemple, ni ſaint Paul même n'en avoit pas uſé de la ſorte dans toutes les Egliſes; enfin la multitude & l'embarras des occupations d'un Evêque, & d'un Predicateur Evangelique eſt ſouvent incompatible avec le travail manuel; & doit paſſer pour un travail infiniment plus penible.

Voici les paroles du Concile de Châlon : *Tanta ergo diſcretio tenenda eſt, ut & verbi Dei Predicator, ſumptus, ubi proprii deſunt, à fratribus accipiat, & iidem fratres illius potentia non graventur : exemplo Apoſtoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte & manibus victum quærebat.* Can. 14.

L'argument eſt du plus au moins : ſi l'Apôtre, pour ne pas incommoder les fideles, travailloit de ſes mains; il eſt bien raiſonnable que les Evêques deſiſtent de leur être à charge, ou en faiſant la viſite à leurs propres frais, ou en ne faiſant que tres-peu de dépenſe.

III. Quant aux Chanoines qui vivoient en Communauté, le Concile d'Aix-la-Chapelle veut qu'ils ayent des jardins pour ſurvenir à leur nourriture, mais il n'exprime pas s'ils doivent y travailler eux-mêmes : *Habeant Canonici hortos olerum, unde cum cæteris additamentis aliquod pulmentum quotidie in refectorio ſibi viciſſim miniſtrent.* Mais Chrodogangus, de la Regle duquel cet article eſt tiré, ajoute immediſtement après l'obligation de faire la cuiſine chacun une ſemaine par tour : *Clerici Canonici ſic ſibi invicem ſervient, ut nullus excuſetur a coquinæ officio.* Can. 122.

Can. 13. 14. Le Concile d'Aix-la-Chapelle ordonne aux Chanoineſſes de travailler elles-mêmes à leurs habits de lin & de laine : *Dent etiam iis annis ſingulis lanam & linum, è quibus ſibi conficiant neceſſaria indumenta.* Enfin elles y ſont conviées de s'appliquer continuellement à l'oraiſon, ou à la lecture, ou au travail : *Aut orationi, aut lectioni, aut manuum operationi inſiſtant.*

La meme Regle y avoit été propoſée aux Chanoines, auſquels ce Concile conſeilloit après Chrodogangus, d'apprendre divers metiers, divers arts, & diverſes ſciences, pour s'occuper plus facilement, & ſe rendre plus utiles à l'Egliſe : *Non otio vacent, non vanilquiis inſervient, &c. Sed ponant aut orationi, aut lectioni, aut quibuſlibet Eccleſiæ aut certe propriis utilitatibus vacent, aut etiam doctrinis ſanis, & diverſarum artium eruditionibus diſciplinis; ita videlicet, ut nullus in Congregatione inutilis aut otioſus exiſtens, ſtipendia Eccleſia inoffenſe accipiat.* Can. 123. Crodeg. Reg. c. 33.

Il paroit que le but principal de toutes ces exhortations eſt d'éviter l'oiſiveté, & de ſervir l'Egliſe, à quoi les études des ſciences ne ſont pas moins propres que les arts & les metiers; comme ces paroles mêmes du Concile l'inſinuent.

IV. Hincmar ne jugeoit pas que ſes Curez puſſent être jamais aſſez de loiſir pour s'occuper au travail manuel, lorſqu'il leur prefcrivoit que le matin après avoir recité Matines & Laudes, après avoir chanté les quatre petites heures, après avoir celebré la Meſſe, enfin après avoir viſité les malades, ils pourroient aller voir leurs terres & leur labour : *Ad ſpes rurale, & quod ſibi competit, exeat jejunus*, pour venir enſuite prendre leur refection avec les hôtes. Tom. 2. pag. 712.

Neannoins le même Hincmar eſtimoit qu'Actard Evêque de Nantes eût beaucoup mieux fait de ne pas quitter ſon premier Evêché, quand il eût fallu y vivre d'aumones, ou de ſon travail : *Niſi eum cupiditas & ambitio inde ejiceret, ibidem vel de operibus manuum, vel de decimis fidelium valeret manere, &c.* Tom. 2. pag. 759.

Il eſt hors de doute que dans les extrémitez de la perſecution les ſaints Evêques ſe ſont reſolus ſans peine de gagner leur vie en travaillant. Témoin ſaint Adalbert Evêque de Prague & Martyr : *Laborantes manibus propriis, victum quæramus inſtar Apoſtolorum.* Surius die 23 Aprilis.

Un Auteur de ſa vie ſemble dire qu'etant Evêque il travailloit à quelque metier preſque tous les jours : *Poſt Miſſæ celebrationem opera manuum laborat, aut cum Capellanis ſacra lectionis cibaria deguſtat.*

V. Il y a quelque choſe de plus ſurprenant dans ce que nous allons raconter de ſaint Dunſtan, qui fut depuis Archevêque de Cantorberi.

Comme il etoit encore dans les Ordres mineurs, attaché à la perſonne d'Athelme Archevêque de Cantorberi, frere de ſon pere; cet Archevêque reconnut en lui les ſemences admirables, & comme les premices de ces éclatantes vertus, qui firent depuis la gloire & l'ornement de l'Egliſe d'Angleterre.

Cela l'obligea d'en faire un preſent au Roi Ethelſtan, ſelon l'uſage de ce temps-là, pour être élevé dans ſon Palais. Dunſtan vécut dans le Palais de ce Roi, comme dans une école de vertu : & pour y éviter l'oiſiveté, ſource feconde de tant de deſordres, il y apprit à écrire, à peindre, à graver ſur toute ſorte de matieres, à toucher toute ſorte d'inſtrumens, afin que l'harmonie des ſens le ſeparât inſenſiblement de la terre, pour lui faire goûter la ſuavité du Ciel.

Scient otioſitatem inimicam animæ eſſe, nunc iſtis, nunc illis operibus intendebat, & diverſitate eorum ſubrepens taſtidium vellebat. Pertia namque ſcribendi pingendi quidquid vellet, in cera, vel ligno, vel oſſe ſculpendi : & ex auro, argento, ferro, vel arte fabricandi ita claruit, &c. Super hac inſtrumentis muſici generis, &c. Surius die 19. Maii, c. 49.

Depuis que ce grand homme eut été élevé à l'Ar-

chevêché de Cantorbery, il ne quitta pas tout-à-fait, mais il changea ſon travail manuel. Car à ſes heures de loiſir il s'occupoit encore à corriger des livres : *Librorum emendationi ſedulus operam impendebat.*

Il y a plus à admirer dans ſaint Bernard Evêque de Hildesheim, qui après ſon ordination fit paroître une ſainte curioſité pour toute ſorte d'arts & de beaux ouvrages, de peinture, d'orfevrerie, de marqueterie, & autres ſemblables. Il inventa même beaucoup de nouveaux ſecrets, mais il ne donnoit à tout cela que le temps qu'il eût fallu paſſer dans une lâche oiſiveté : *Ut breviter perſtringam, nec punctum temporis in otio ſuperſedebat; ſed fidelis Dominicæ familiæ diſpenſator, conſervis ſuis neceſſaria ſubſidia ſubminiſtrabat.* *Surius die 20. Nov. c. 6.*

VI. Je n'ai qu'un mot à dire de l'Egliſe Grecque, mais qui l'emporte ſans doute ſur toute la rigueur des Latins.

Le Concile VII. general après avoir défendu aux Clercs de poſſeder pluſieurs Benefices, & ayant à ſatisfaire à la difficulté qu'on pouvoit former contre ſon Decret, qu'il y a des Benefices qui ne ſont pas ſuffiſans pour le ſimple entretien d'un Eccleſiaſtique, & que par conſequent il en faut permettre deux, au moins dans cette rencontre : il ne ſe relâche pas juſques-là, comme a été obligé de faire celui de Trente, mais il répond vigoureuſement qu'il faut ſuppléer par le travail des mains au peu de revenu du Benefice : *Ad vitæ vero hujus neceſſitatem ſtudia ſunt diverſa; ex his vero qui voluerit, acquirat corporis opportuna. Ait enim Apoſtolus : Ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum ſunt, miniſtraverunt manus iſtæ.* Can. 25

CHAPITRE XIII.

Du travail manuel des Religieux, après l'Empire de Charlemagne.

I. *Il n'y avoit point de Loi ou de neceſſité abſolue qui obligeât les Religieuſes au travail. On les y convioit neanmoins.*

II. *Les Religieux avoient une obligation plus preſſante de travailler.*

III. *Les Communautez de Moines etoient alors ordinairement peuplées d'eſclaves, & de laboureurs, qui etoient moins incommodez de ce travail.*

IV. *Les Religieux de noble extraction ne laiſſoient pas de travailler.*

V. *Le travail le plus noble etoit celui de copier des livres, ou de compiler les paſſages des ſaints Peres ſur les points de la Religion.*

VI. *Le travail le plus ordinaire etoit celui des Offices de la Maiſon.*

I. IL y a peu d'apparence qu'on contraignit abſolument les Religieuſes au travail des mains. On en peut tirer une preuve de ce qui a été dit des Chanoineſſes dans le Chapitre precedent.

Comme la Regle des Chanoines etoit preſque copiée ſur celle de Chrodegangus, qui n'avoit fait qu'ajuſter la Regle de S. Benoît à des Eccleſiaſtiques : auſſi celle des Chanoineſſes etoit formée ſur la vie & les reglemens des Religieuſes.

Si donc la Regle des Chanoineſſes ne leur preſcrit autre travail que de faire elles-mêmes leurs habits de laine, ou de lin; encore en diſpenſe-t-elle les infirmes & celles qui ont abſolument renoncé à toutes les poſſeſſions de la terre, & ont par la engagé le Monaſtere à leur fournir plus liberalement tous leurs beſoins : il n'eſt pas probable qu'on preſsât beaucoup les Religieuſes au travail.

Auſſi le Concile de Vernon qui fut tenu ſous Pepin, parlant des Monaſteres de filles qui ſont ſi pauvres qu'on ne peut y garder la Regle, il ne remedie point à ce deſordre par le travail manuel des Religieuſes, mais il a ſon recours aux bienfaits & aux liberalitez du Roi : *Si aliqua Monaſteria ſunt, quæ earum ordinem propter paupertatem adimplere non poſſunt, hoc Epiſcopus domno Regi innoteſcat, ut in ſua eleemoſyna hoc emendare faciat.* Can. 6.

Il eſt neanmoins probable que toutes les Religieuſes employoient les heures de loiſir à ces travaux doux & honnêtes, qui conviennent ſi bien & qui ſont comme naturels à leur ſexe. Puiſque l'Empereur Charlemagne voulut que les Princeſſes ſes filles s'y accoutumaſſent dès leur enfance : *Filias lanificio aſſuefecere, colo que ac fuſo, ne per otium torpeſcant, operam impendere, atque ad omnem honeſtatem erudiri juſſit.* Voilà ce qu'en dit Eginhard dans la vie de ce grand Empereur.

II. Quant aux Religieux, comme ils ſe raſſemblerent tous ſous la Regle de S. Benoît, il eſt auſſi indubitable qu'ils partagerent de même leur temps entre le travail & la priere.

L'Aſſemblée des Abbez & des Religieux de France, qui ſe tint à Aix-la-Chapelle l'an 817. & qui fit des Conſtitutions particulieres, dont l'autorité ne fut guetes moindre que celle de la Regle, diſtingua deux ſortes de travail manuel.

La premiere conſiſtoit aux offices du Monaſtere même; de faire la cuiſine, de moudre le froment, & faire le pain, de laver les habits, & autres choſes ſemblables : *Ut in coquina, in piſtrino, & in cæteris officiis, propriis operentur manibus, & veſtimenta ſua opportuno tempore lavent.* Can. 4. 17. 18.

L'autre eſpece de travail etoit hors du Monaſtere, comme à ſier les bleds & faire la moiſſon; ce qui ne devoit pas empêcher les Religieux de faire leurs lectures ſpirituelles, & de prendre un peu de repos ſur le midi : *Ut ſi neceſſitas fuerit eos occupare in fruges colligendo, conſtitutum legendi, & meridie paſcendi tempus pramittatur, & operantes non murmurent.*

Enfin, c'etoit en vue & pour le ſoulagement du travail manuel, qu'on leur permit de boire, même aux jours de jeûne, & en Carême, un peu avant Complies, ou avant la lecture des Collations de Caſſien, qui ſe faiſoit en même-temps. D'où enfin ſont venues les Collations de nos jours de jeûne : *Ut ſi neceſſitas propoſcerit ob operis laborem, poſt refectionem veſpertinam etiam, & in quadrageſima pari modo, & quando officium mortuorum celebratur, priuſquam lectio Completorii legatur, bibant.*

III. Ce travail quoique penible, etoit d'autant plus neceſſaire, & même d'autant plus facile aux Religieux en ce temps-là, que ces ſaintes Communautez etoient ordinairement peuplées d'un fort grand nombre d'eſclaves, de laboureurs & d'artiſans, au ſalut deſquels une vie moins occupée & plus molle eût été fort pernicieuſe.

Charlemagne ſe plaignit ſouvent du nombre exceſſif de ces ſortes de gens, qu'on recevoit en foule dans les Monaſteres; en ſorte qu'il y avoit ſujet d'appreheder que les villages ne fuſſent deſertez, & la culture des champs abandonnée : *De ſervis propriis vel ancillis, ut non amplius tondeantur, vel velentur, miſi ſecun-* Capitul. l. 1. c. 113.

dum meuſus am, & ut ibi ſatisfiat, & villa non ſit deſolata.

Cela regarde ceux qui etoient nez eſclaves des Monaſteres, ou des Egliſes; & qui etoient par conſequent admis dans les Congregations Religieuſes avec bien plus de facilité. Mais dans les mêmes Capitulaires on renouvella la Conſtitution de Juſtinien, qui ordonnoit que les ſerfs, les affranchis, les laboureurs ne pourroient être aſſociez à l'état Monaſtique que trois ans après s'y être preſentez, afin de donner ce loiſir à leur Seigneur de les redemander: *Et ſi intra tres annos, aut ſervus, aut libertus, aut colonus quæratur, Domino ſuo reddatur, &c.*

L. 3. c. 227.

Enfin, Charlemagne demanda aus Prelats de l'Egliſe, ſi c'etoit ſur les exemples des Apôtres qu'ils peuploient leurs Congregations de Moines ou de Chanoines, en contraignant des perſonnes ſerviles & abjectes d'y entrer: *Quis Apoſtolus prædicaſſet, ut de nolentibus, & invitis, & vilibus perſonis Congregatio fieret in Eccleſia, vel Canonicorum vel Monachorum.*

Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. blâma les Prelats qui ne recevoient dans leur Communauté Clericale que les eſclaves de la même Egliſe, pour exercer ſur eux une domination tiranique; & il les obligea d'admettre non ſeulement les eſclaves que la ſeule vertu avoit annoblis, mais auſſi les nobles de naiſſance: *Nullus Prælatorum ſeclusis nobilibus, viles tantum in ſua Congregatione admittat perſonas.*

Cap. 119.

IV. Ce n'eſt pas que les nobles ne travaillaſſent auſſi, puiſque S. Adelard, qui etoit couſin de Charlemagne, exerça l'office de Jardinier dans le Monaſtere de Corbie.

Surius die 2. Januar. c. 2. Surius die 19. Mail. c. 8. Et die 19. Junii c. 27.

S. Dunſtan des qu'il eut pris l'habit de Religion, s'occupa du travail dans ſa cellule. Les diſciples de Saint Romuald après avoir changé la foie & l'or, dont ils avoient eté auparavant couverts, en des habits tres-vils, faiſoient encore gloire de s'occuper à des metiers, qui ne paroiſſoient pas moins mepriſables. *Quis non immutationem dixtræ dexteræ prædicaret, cum videſſet prius homines ſericis, imo deauratis veſtibus induros, crebris obſequentium cuneis conſtipatos, omnium deliciarum affluentiis aſſuetos, nunc uno byrro contentos, incluſos, diſcalceatos, incultos. Faciebant autem omnes opera manuum, alii ſcilices cochlearia, alii rebaus, alii retia nectebant.*

V. Il y avoit même un travail dans les Monaſteres, qui non ſeulement n'etoit pas indigne des perſonnes nobles, mais qui eût eté capable d'annoblir ceus qui ne l'etoient pas. C'etoit celui de copier des livres, & d'enrichir par ce moyen les Bibliotheques. Auſſi c'etoit l'occupation du ſaint Abbé Platon de Conſtantinople.

Surius die 26. Decemb. c. 20.

Quis concinnius aut rectius quam illius dextera, litterarum figuras ſcribebat? Aut quis laboriosius, quam ille, id quod dixi, vel quodvis aliud opus, exactabat? Quomodo poſſet aliquis eos enumerare, qui ejus labores, hoc eſt, libros, ex diverſis ſanctorum Patrum ſcriptis, tanquam flores quoſdam collectos ſervant? Noſtris autem Monaſteriis undenam tanta librorum abundantia ſuppeditata eſſet? An non ex illius ſanctis manibus, & laboribus? Quos ademtos & animo illuſtramus, & ejus manum admiramur.

Ce paſſage du celebre Theodore Studite, qui a écrit cette vie, nous apprend que les perſonnes illuſtres par leur extraction & par leur ſcience, tel qu'etoit cet Abbé Platon, paſſoient inſenſiblement du travail de copier des Livres, à celui d'en compoſer: au moins d'en compoſer de cette maniere, qui n'eſt pas la plus difficile, & qui eſt peut-être neanmoins une des plus utiles, en compilant les plus beaux endroits, ou les plus beaux traitez de divers Peres, ſur les matieres les plus belles & les plus morales.

Ce ſont de ces Collections des Sentences des ſaints Peres, que ſont nées les Sommes de Sentences, dans l'une & dans l'autre Egliſe, auſquelles on peut attribuer l'origine de la Theologie qui a depuis fleuri dans les Ecoles avec autant d'éclat que de ſuccès.

Michel Studite écrivant la vie de Theodore Studite dont nous venons de parler, temoigne que ce ſçavant & ſaint Abbé employoit toutes ces Compagnies ſaintes de Moines, qui combattoient ſous ſa conduite, car il en avoit bien juſqu'à mille, à divers travaux corporels, mais ſur tout à tranſcrire des Livres.

Baronius an. 799.

VI. Il faut demeurer d'accord que le travail le plus ordinaire etoit celui des offices mêmes du Monaſtere, à quoi les Religieux faiſoient ſcrupule d'employer des Laïques.

Ce fut auſſi la plainte que firent les Moines de Fulde à Charlemagne, qui lui repreſenterent qu'il etoit & de la pieté & de la bienſeance, que les offices des Monaſteres, la boulangerie, la cuiſine, le jardin, la braſſerie, l'agriculture même, fuſſent toujours remplis par des Religieux, & jamais par des Laïques.

Ut ipſa Monaſterii miniſteria per Fratres ordinentur, id eſt piſtrinum, hortus, braciarium, coquina, agricultura, &c. Sæcul. Bened. 4. pag. 162. 312.

cætera miniſteria ſicut apud deceſſores noſtros fuerunt. Quia devotius & dignius per Fratres omne exercebitur officium, quam per Laicum aut ſervum malevolum.

Ce travail auroit eté ſuffiſant pour occuper la plus grande partie des Religieux, en le prenant dans toute ſon etendue, & ſe relevant les uns les autres, afin de pouvoir auſſi s'appliquer tous beaucoup à la priere & à la lecture.

Adelard proche parent de l'Empereur Charlemagne ſe fit Moine à Corbie. Paſchaſe qui a écrit ſa vie, dit que d'abord on lui donna l'office de Jardinier. Il le tint à honneur, parce que JESUS-CHRIST avoit apparu ſous cette figure. Auſſi convioit-il ſon bienaimé de venir dans ſon jardin. *Veniat dilectus meus in hortum ſuum.*

CHAPITRE XIV.

Du travail des mains des Eccleſiaſtiques, après l'an mille.

I. *Exemple d'un ſaint Archevêque qui écrivit l'Evangile en lettres d'or.*

II. *Exemple du travail diverſifié, divertiſſant, & édifiant, de ſaint Dunſtan encore jeune.*

III. *Exemples de quelques ſaints Evêques, qui ont vecu du travail de leurs mains.*

IV. *La Congregation des Freres de la vie commune pratiqua toujours le travail manuel.*

V. *Le travail Manuel ordonné aux Eccleſiaſtiques ſi pauvres, ou oiſifs.*

VI. *Les Conciles d'Allemagne & d'Italie, & les aſſemblées du Clergé de France ont fait la même Ordonnance dans le dernier ſiecle.*

I. LE louable uſage du travail des mains n'a jamais eté entierement aboli entre les Eccleſiaſtiques même de ce dernier âge.

Pierre Damien a fait l'eloge du genereux Archevêque de Maience, qui n'epargna pas ſon propre Pere

Opuſc. 34. c. 7.

l'Empereur

l'Empereur Otton. Cet Evêque ayant eté mis dans une priſon a cauſe des invectives publiques qu'il faiſoit contre le mariage de l'Empereur ſon Pere, qui etoit condamné par les Loix Eccleſiaſtiques, il s'y occupa à ecrire le Pſautier en lettres d'or; & il s'y appliqua avec tant de zele, & avec tant de pieté, que l'Empereur ſon Pere ayant commandé qu'on le mit en liberté, il ne voulut pas en ſortir qu'il n'eût acheve ſon ouvrage: *Antequam Pſalterium expleret, quod aureis rxtabat apicibus, retuſavit rxire.*

Il ne faut pas s'etonner ſi un auſſi ſaint Prelat etant ſorti de priſon, epargna encore moins qu'auparavant cet Empereur, qui perſiſtoit dans la defenſe de ſon mariage illicite.

II. On ne ſera gueres moins ſurpris d'apprendre que ſaint Dunſtan erant encore dans les Ordres mineurs, & ayant eté confié au Roi Ethelſtan d'Angleterre par l'Archevêque de Cantorberi, qui l'avoit auparavant eprouvé dans les exercices de toute ſorte de vertus, il s'exerça à la Cour de ce Roi à une infinité d'ouvrages ingenieux, agreables, & edifians, pour eviter l'oiſiveté, & rendre la pieté plus ferme & plus perſeverante par ces ſaints egayemens.

Il ecrivoit, il peignoit, il gravoit ſur la cire, ſur le bois, ſur l'ivoire, il travailloit ſur l'argent, ſur l'or & l'acier; il chantoit & jonoit des inſtrumens; mais ſes ouvrages etoient des ouvrages de pieté, & ſa muſique elevoit par des Cantiques ſpirituels l'eſprit & le cœur à l'harmonie celeſte.

Voici ce qu'en dit le Moine Oſbert dans ſa vie: *Sciens ottoſitatem inimicam anima eſſr, nunc iſtis, nunc illis operibus intendebat; & diverſitate eorum ſurrepens faſtidium ſibi tollebat. Peritia namque ſcribendi, pingendi quidquid vellet, in cera, ligno, vel ſiſe ſculpendi, & ex auro, argento, frro. vel are fabricandi ita claruit, ut à multis quam maxime admirationi haberetur. Super hac inſtrumentis muſici generis, quorum peritia non mediocriter fultus erat, non tantum ſe, ſed & multorum animos à turbulentis mundi negotiis ſape demulcere, & in meditationem celeſtis harmonia, tam per ſuavitatem verborum quæ modo materna, modo alia lingua muſicis modulis interſerebat, quam & per concordem concentum, quem per eas exprimebat, concitare ſolebat.*

Ce qui ſuit du travail de ce jeune Eccleſiaſtique pour les peintures & les broderies d'un ornement d'Egliſe, montre bien qu'il ne conſacroit ſes mains qu'à des ouvrages de ſainteté.

III. Il eſt vrai que ce travail manuel ne ſervoit qu'à eviter l'oiſiveté, & à faire des divertiſſemens mêmes dont on ne peut ſe paſſer.

Quand ſaint Adelbert Evêque, Martyr, & Apôtre de la Pruſſe, ſe reſolut d'imiter les Apôtres en prêchant la foi à ces Infideles, & s'entretenant cependant du travail de ſes mains: c'etoit là ſans doute un travail ſemblable à celui des premiers ſiecles, & qui ne tendoit pas ſeulement à eviter l'oiſiveté.

Lorinus die 23. Aprilis. Voici comme cet homme Apoſtolique parloit à ſes Compagnons, *Alloquamur & convivamus, laborantes quoque manibus noſtris victum quæramus inſtar Apoſtolorum.*

Quand ce Saint fut en poſſeſſion de ſon Evêché de Prague, & qu'il en eut diviſé le revenu en quatre parts dont il s'en reſerva une ſelon l'ordre des Canons, il ne laiſſa pas de continuer ſon travail manuel, & de l'entrelaſſer avec l'etude & la priere, parmi les fonctions Epiſcopales: *Poſt aut opera manuum Laborat, aut cum charis Capellanis ſacra lectionis cibaria deguſtat.*

Il eſt probable que ce ſaint Prelat continuoit d'imiter les Apôtres, & ne travailloit de ſes mains, que pour pouvoir d'autant plus liberalement aſſiſter les pauvres de la portion des revenus Eccleſiaſtiques, qui lui etoit propre.

En 1207. mourut le ſaint Evêque de Cuença Julien, dont l'Hiſtoire Eccleſiaſtique temoigne qu'il donnoit abſolument tout ſon revenu aux pauvres, & s'entretenoit lui & ſon compagnon du prix des paniers d'oſier qu'il faiſoit, & qu'il envoyoit vendre. *Rainald. n. 18.*

Thomas de Chantepré a fait l'eloge d'un ſaint Evêque de Tournai nommé Guillaume de Marnis, qui etoit toujours occupé ou à prier, ou à lire, ou à confeſſer, ou à accorder les differends, ou au travail des mains: *An meditabatur, aut legebat, aut confeſſionibus audiendis incumbebat, aut lites hominum dirimebat; Horum ſi aliquid exercere tadebat, propriis manibus laborabat.* *Contipr. l. 1. c. 15. n. 11.*

IV. Ces exemples ſont rares, auſſi n'ont-ils peut-être jamais eté fort frequens dans les ſiecles paſſez pour les Evêques.

Quant aux Eccleſiaſtiques, Gerſon ſe plaignoit qu'en ſon temps on ne voyoit preſque plus parmi eux ces pratiques eclatantes de vertu, dont le Concile IV. de Carthage avoit fait autrefois des loix ſi ſaintes. Il n'oublioit pas dans cette enumeration de divers relâchemens, le travail des mains mis en oubli: *Ubi eſt illud Concilii Carthaginenſis IV. quod Clericus quemlibet verbo eruditat, & ne pauperes graventur, ut Paulus artifices victum quærat. Quod Clericus artificio vel agricultura ſibi victum abſque ſui officii detrimento præparet.* *To. 1. p. 206.*

Ces vertus neanmoins avoient eté renouvellées dans le ſiecle même de Gerſon par les Freres de la vie commune, dont le ſaint Inſtituteur Gerard mourut en 1384. *Rainald. n. 6.*

Ces Eccleſiaſtiques ne faiſoient point de vœu, ils vivoient neanmoins en communauté, & vivoient du travail de leurs mains, quoique leur principale application fût la predication de l'Evangile.

Thomas à Kempis a ecrit la vie du ſaint Fondateur d'un ſi louable Inſtitut; voici ce qu'il en dit: *Operam dedit & conſuluit, ut devoti quandoque in unam domum pro mutua rxhortatione convenirent: & de Deo & charitate ſervanda tractarent: & ſi qui ſimul ſtare vellent, de labore manuum ſuarum victum quærerent, & communem vitam quantum poſſent, ſub diſciplina Eccleſiaſtica tenerent.* *Cap. 13.*

Il voulut enſuite fonder un Monaſtere de Chanoines Reguliers à la ſollicitation de Ruſbrock, qui etoit Prieur d'un ſemblable Convent, mais la mort le prevint.

Ce fut à Deventer que cet Inſtitut prit naiſſance, & il prit naiſſance à l'occaſion de ceux que Gerard occupoit à copier les ouvrages des ſaints Peres, & les payoit à la fin de chaque ſemaine.

La douceur & la pieté que ce travail leur inſpiroit, les diſpoſa inſenſiblement & les rendit ſuſceptibles d'ecouter avec joie la propoſition qu'on leur fit, de mettre dans une bourſe commune le ſalaire de leur travail, de conſacrer le peu de patrimoine qu'ils pouvoient avoir à la Communauté, & de continuer le reſte de leur vie à vivre de ce pieux travail ſous l'obeiſſance d'un Superieur.

C'eſt ce qui s'en lit dans la Chronique de Buſchius rapportée par Miræus, dans la Compilation qu'il a faite de diverſes Regles des Chanoines ou des Clercs.

Il eſt vrai que quelques-uns de ces Freres de la vie commune s'etant depuis relâchés de leur premier In-

ſtitut, le Concile de Conſtance fit quelques procedures contre eux: mais on ne laiſſa pas long-temps après d'en fonder de nouveaux Convens en divers endroits du Pays-bas, & de les faire confirmer par les Papes, comme il ſe peut voir dans la même Compilation de Miræus.

V. Ce travail manoel etoit abſolument volontaire dans tous les exemples ci-deſſus rapportés, où le reglement qui en impoſoit quelque neceſſité, etoit particulier à quelque Congregation, dont les premiers Sujets s'etoient eux-mêmes donnes cette loi.

Mais le Decret d'un Legat Apoſtolique publié dans le Royaume de Chypre en 1313. obligea tous les Eccleſiaſtiques de ce Royaume, de s'occuper de quelque metier honnête, ſoit pour éviter l'oiſiveté & ſes dangereuſes ſuites, ſoit pour ſuppleer à leurs neceſſités s'ils etoient pauvres.

Conc. Gener. to. 11. part. 2. p. 1418. *Petrus miſeratione divina Ruthenenſis Epiſcopus, Apoſtolicæ Sedis Legatus in partibus iſtis natus, ordinamus ad evitandum otium vitii ſpiritualibus quam maximè inimicum, quod omnes Clerici regni Cypri ſe occupent in aliquo utili opere quod Clericalem deceat honeſtatem; ut habeant, maximè pauperes, unde poſſint commodè vivere, necnon & divites cum cæteris occaſionem validam quacunque animæ contraria evitandi. Quicunque verò his contrariam otioſitati vacaverit, de malis omnibus & non immerito eſt ſuſpectus, & accuſatus, ad probationem facilem tanquam culpabilis puniendus.*

Ce Decret embraſſe certainement les Eccleſiaſtiques qui ſont riches, auſſi-bien que les pauvres: quoique les pauvres y ſoient obligez au travail par une raiſon encore plus preſſante que les riches, qui eſt la pauvreté. Mais les uns & les autres y ſont engagez par une raiſon commune, qui eſt la neceſſité d'éviter l'oiſiveté.

La peine que ces Conſtitutions decernent contre l'oiſiveté eſt remarquable. Comme l'oiſiveté eſt déja un fondement legitime de pluſieurs mauvais ſoupçons contre ceux qui en ſont coupables, ſi on les appelle en jugement, on les condamnera tres facilement, pour peu qu'il y ait d'autres preuves du crime dont on les charge.

VI. Le Concile de Cologne en 1536. exhorta les Eccleſiaſtiques à un travail manuel, s'ils n'avoient pas d'ailleurs dequoi s'entretenir, pourvû qu'ils ne s'engageaſſent pas à un métier qui deshonorât la Clericature: *Quibus non ſuppetit ex Sacerdotio, honeſto artificiolo victum quærant, ſecuti divi Pauli exemplum; ſic tamen ne aliquam ſordidam artem ſacerdotio ignominioſam exerceant.*

Part. 2. c. 40.

Act. Eccleſ. Mediol. p. 200. Le Concile I. de Milan obſerva cette même moderation, en permettant le travail manuel, ſans le commander, & y exhortant ſeulement les pauvres: *Artes verò honeſtas concedimus, ut aliquid manibus ſuis lucretur, quo ſibi quæ ad victum neceſſaria ſunt, comparare poſſit.*

Ce n'eſt pas qu'on n'y ait auſſi quelquefois exhorté les riches, mais ſeulement pour éviter ou l'oiſiveté & les vices qui la ſuivent, ou l'inutilité, qui eſt elle ſeule un grand vice dans des Eccleſiaſtiques. Ainſi pourvû que les Eccleſiaſtiques ſoient occupez & ſaintement occupez, les Canons ne leur ont jamais fait un precepte du travail manuel, ſi leur Benefice ou leur patrimoine leur fourniſſoit d'ailleurs un entretien honnête.

L'Aſſemblée Generale du Clergé de France à Melun en 1579. demêla encore cette matiere plus heureuſement qu'on n'avoit fait juſqu'à lors. Elle fit connoître que ce ſont les pauvres, à qui les Canons ont plutôt permis que commandé de travailler de leurs mains; que ce travail ne doit rien tenir de l'embarras & de la cupidité du negoce; enfin quels ſont ces honnêtes emplois dont les Clercs peuvent s'occuper.

Et quamquam omne turpe lucrum indignum ſit Sacerdote, ne ubi theſaurus, ibi ſit & cor; tamen quibus ex Sacerdotio non ſuppetit victus, honeſto artificiolo, ut ſcriptura, picturæ, arithmeticæ, aut ſicæ, & decenti futuræ non ſordidæ aut inhonetæ, victum quærere liceat. Neque enim hoc puduit Apoſtolum ipſum.

CHAPITRE XV.

Du travail manuel des Religieux, juſqu'à l'an mille deux cens.

I. *Si le travail manuel eſt de precepte pour les Religieux? & s'il l'eſt ſeulement pour éviter l'oiſiveté. Pierre Damien compoſe des livres pour s'occuper dans ſa ſolitude. Yves de Chartres exhorte les Religieuſes à travailler, pour éviter l'oiſiveté.*

II. *Saint Bernard & l'Ordre de Citeaux firent d'abord ſe faire une loi du travail pour vivre.*

III. *Le juſte milieu eſt, d'obliger au travail, ou à une juſte compenſation par d'autres pratiques de vertu.*

IV. *Ceux de Citeaux même ne vivoient pas de leur travail, quoiqu'ils y donnaſſent tous les jours quelques heures.*

V. *Saint Bernard même confeſſa que le travail des mains ſe pouvoit compenſer par d'autres exercices de pieté.*

VI. *Sentimens admirables de Pierre de Cluni, nommé le Venerable.*

VII. *Preuves & exemples pour montrer qu'on ne peut neceſſiter les Moines au travail, ſelon Pierre de Cluni.*

VIII. *Pierre de Cluni & ſon Ordre ne negligerent pas entierement le travail des mains; & ni ceux de Citeaux, ni les Chartreux ne travailloient pas pour gagner dequoi vivre.*

IX. *Nouvelles preuves, qu'on n'a point obligé les Religieux à vivre de leur travail. De ceux qui s'occupoient à tranſcrire des livres.*

X. *Sentimens & pratiques de ſaint Lanfranc & de ſaint Anſelme, qui furent depuis Archevêques de Cantorberi. De l'Abbé Rupert & de Hugues de ſaint Victor.*

XI. *Des Ordres Religieux nouveaux, où le travail des mains a été en uſage.*

I. LA difficulté a toûjours eté plus grande pour les Religieux, ſi le travail des mains etoit à leur égard, non ſeulement un conſeil, mais un precepte; & ſuppoſant que ce fût un precepte, ſi le but en étoit ſimplement de fuir l'oiſiveté, ou bien de gagner leur vie au moins en partie, & par conſequent épargner d'autant les revenus de l'Egliſe, ou les sumônes des fideles, dont les pauvres profiteroient, c'eſt-à-dire, ceux d'entre les pauvres qui n'ont pas aſſez de ſanté, ou de force pour travailler.

Pierre Damien recommandant la reviſion & la cenſure de ſes oovrages à deux Evêques de ſes amis, leur dit qu'il ne s'y etoit occupé que pour éviter l'ennui & l'inutilité de la ſolitude, parce qu'il n'avoit pas d'ailleurs aſſez de force pour un travail des mains qui pût être otile.

Præſumpſi quædam opuſcula ſcribere, non tam videlicet

L. 4. Ep. 11. *ut legibus Eccleſiaſticis, quod temerarium fuerat aliquid adderem; quam ob hoc præcipuè quia ſine quolibet exercitio, inertis otii & remotioris tellulæ tædia non perferrem; ut qui aperibus manuum utiliter inſudare non poteram, cor vacuum atque laſcivum quodam meditationis loro reſtringerem; ſicque cogitationum ingruentium ſtrepitum, atque accidia obrepentis inſtantiam facilius propulſarem.*

Il proteſte a la verité, qu'il ne s'eſt déterminé à la compoſition de ſes livres, que parce qu'il manque de forces pour un autre travail manuel: mais il ne tire la neceſſité de ce travail manuel que de la neceſſité de diſſiper les ennuis de la ſolitude, & d'en éviter les inutilitez.

Epiſt. 10. Ives Evêque de Chartres écrivit une lettre pleine d'excellentes inſtructions, à un Convent de Vierges à Châteaudun. Il leur recommanda particulierement d'être toûjours occupées ou de la priere, ou de la lecture, ou du travail, afin de prevenir toutes les tentations, & d'imiter ſelon ſaint Jerôme les Monaſteres d'Egypte, où l'on ne recevoit perſonne qui ne travaillât, bien moins pour fournir aux neceſſitez du corps, que pour ſe mettre en état de reſiſter plus aiſement aux tentations que l'oiſiveté fait ſouvent naître, ou du moins fortifie ſi conſiderablement, qu'il eſt tres-difficile de n'y pas ſuccomber.

Oportet ut ſemper ſitis intenta oratioui, aut lectioni, aut operi; ut diabolus vas inveniat occupatas, nec mentes veſtras nocuis & vagis cogitationibus expoſitas. Iſto enim modo legitur fuiſſe in Monaſteriis Ægyptiorum, ut neminem reciperent, qui nollet operi operam dare; non propter neceſſitatem, ſed propter evitandam otioſitatem, quæ inimica eſt animæ.

II. Voilà quels etoient les ſentimens des plus ſçavans & des plus pieux avant la naiſſance de l'Ordre de Cîteaux. La ferveur admirable de ce nouvel Ordre fit de grands changemens dans la Diſcipline Monaſtique.

Saint Bernard emporté par la ſainte ardeur de ſon zele, ne ſe contentoit pas d'impoſer la loi du travail, il voulut y aſſervir ce ſemble en même-temps tous les Religieux, & il voulut les y aſſujettir par la neceſſité de gagner leur vie. Selon ce Pere, les dixmes & les autres revenus Eccleſiaſtiques appartiennent proprement au Clergé, & il ne reſte que le travail manuel aux Moines pour fournir à leur ſubſiſtance.

Voici comme il en écrit conjointement avec l'Abbé de Pontigny à l'Abbé de Marmoutier; c'eſt-à-dire, que deux Abbez de Cîteaux brûlant des premieres ardeurs de leur Ordre naiſſant, écrivent à un ancien Abbé de ſaint Benoît: *Clericorum eſt altari deſervire, & de altario vivere. Nobis noſtræ profeſſio, & antiquorum Monachorum exempla victum ex propriis præſertim laboribus, & non ex ſanctuario Dei. Quo pacto vobis exigitis, ubi nihil exhibetis? Certe ſi ita vultis, baptizate naſcentes, ſepelite morientes, &c. Et tu medio denique Eccleſiæ aperiat os ſuum Monachus, cujus officium eſt ſedere & tacere.*

Epiſt. 180. Cette lettre ſe trouve entre celles d'Ives de Chartres, qui devoit être le juge du different. Saint Bernard témoigne neanmoins lui-même dans cette lettre, qu'il n'ignoroit pas que les Moines poſſedoient quelquefois des Egliſes & des dixmes, par les dons & les inveſtitures des Evêques mêmes; & que par conſequent au moins à l'égard de ceux-ci ſon raiſonnement n'avoit pas de lieu, & il ne pouvoit s'en ſervir pour les forcer au travail: *Eilo tamen, Liceat & hoc ex dono Epiſcopi, nec ulla jam reputetur injuria, quam Canonica excuſat inveſtitura.*

III. Saint Bernard finiſſant ailleurs un de ſes diſcours ſur les Cantiques, témoigne qu'il étoit forcé de finir par l'heure du travail manuel, auquel la pauvreté & la Regle les obligeoient lui & ſes Religieux: *Sed præterit hora, qua nos exire urget ad opera manuum, & paupertas, & inſtitutio regularis.* Serm. 1. Serm. 10. in Pſalm. Qui habitat.

Mais dans un autre endroit ſaint Bernard témoigne, que s'il fait de frequentes conferences à ſes Religieux, c'eſt par l'ordre des autres Abbez de ſon Ordre qui l'y ont obligé, à cauſe que ſa ſanté languiſſante ne lui permet pas de travailler des mains: *Neque enim modò loquerer vobis, ſi poſſem laborare robuſtum.*

On attribue à ce ſaint l'ouvrage ou la lettre, de la vie ſolitaire, aux Chartreux de Mont-Dieu. C'eſt plutôt l'ouvrage d'un Religieux Benedictin. On croit que c'eſt Guillaume Abbé de ſaint Thierri.

L'auteur de cette lettre admire les anciens Moines de l'Egypte & de la Thebaïde, qui bâtiſſoient eux-mêmes leurs cellules, & ne ſe nourriſſoient pas ſeulement eux-mêmes du travail de leurs mains, mais auſſi les pauvres & les malades, & donnoient l'abondance aux villes même par ces admirables fruits de leur ſterile ſolitude: *Laborabant manibus ſuis & de labore ſua pauperes paſcebant; eſurientes ipſi de vaſtitate eremi urbium tædere ſolebant; viventes de labore ſuo, & habitantes in labore manuum ſuarum.*

Cet auteur après cela gemit des excuſes & des défaites dont ceux de ſon Corps uſoient pour éviter le travail; mais il ſe contente enfin de les exhorter à en gemir eux-mêmes, & de ſupplier au merite du travail par la pieté & l'humilité: *Ignoſce, Domine, ignoſce, excuſamus, targiverſamur, &c. Magnam hanc jacturam profeſſionis noſtræ ſuppleat pietas ac devotio conſcientiæ humilis.* Il ne nous ſuffit pas de prouver par là que cette lettre n'eſt pas de ſaint Bernard; nous y remarquerons encore le juſte milieu qu'on doit tenir ſur la matiere que nous traitons.

C'eſt une extremité de vouloir faire une loi & une neceſſité aux Religieux de travailler de leurs propres mains pour gagner leur vie. C'en eſt une autre de mépriſer le travail des mains, dont tant de grands Saints & les Apôtres mêmes ont fait gloire. C'eſt prendre le milieu, de louer ceux qui travaillent, & d'excuſer ceux qui ne travaillent pas d'entre les Religieux, pourvû que par leur pieté, leur humilité, & par d'autres ſaintes occupations ils faſſent une compenſation du travail de leurs predeceſſeurs.

Quoique ſaint Paul prariquât excellemment toutes ces vertus, & travaillât en même-temps de ſes mains: il eſt certain que Dieu n'appelle pas tous les hommes au même degré de perfection que ſaint Paul: ce grand Apôtre ne travailla qu'en certain temps & dans de certaines conjonctures; les autres Apôtres ne l'imiterent pas; enfin ce grand Apôtre témoigne lui-même qu'ils s'en falloit beaucoup qu'il n'y fût obligé, puiſque ſon mérite conſiſtoit principalement en cela même, qu'il n'y etoit nullement obligé.

IV. Le celebre Fondateur de Cîteaux ſaint Etienne raconte lui-même dans l'ouvrage qu'il intitula, *Exordium Cœnobii Ciſtercienſis*, comme il conſidera avec ſes Religieux, qu'il paroît par la Regle & par la vie de Saint Benoît, qu'il ne poſſeda ni Egliſes, ou Paroiſſes, ni dixmes, ni offrandes, ni fours, ni moulins; ſur ce modele ils ſe reſolurent de s'addonner à la Bibloth. Ciſterc. p. 70.

culture des terres, & d'avoir des Laïques Convers qui en fuſſent les fermiers & les laboureurs, ſans épargner eux-mêmes aux heures reglées du travail.

Suſceptures quoque terras ab habitatione hominum remotas, & vineat, & prata, & ſylvas, aquaſque ad faciendа molendina, ad proprios tamen uſus & piſcationem, & equos, pecoraque diverſa neceſſitati hominum utilia. Et cùm alicubi curtes ad agriculturas exercendas inſtituiſſent, decreverunt, ut prædicti Converſi domos illas regerent, non Monachi.

Par ce recit on peut comprendre que les Religieux mêmes de Citeaux ne vivoient pas du travail de leurs mains, quoiqu'ils travaillaſſent quatre heures par jour. C'etoit de ces terres, de ces vignes, & de leurs fermes tenues par des Convers laïques, qu'ils tiroient leur ſubſiſtance, leur propre travail n'en pouvoit faire que la moindre partie. Ce travail neanmoint etoit conforme à la Regle de ſaint Benoît & aux loix de la tigoureuſe penitence.

Quand ſaint Thomas Archevêque de Cantorberi eut pris à Pontigny l'habit de Citeaux, qu'il avoit demandé au Pape, & qu'il reçu de lui, il s'appliqua exactement à l'obſervance rigoureuſe de la Regle, ſans en excepter le travail des mains. Harſfeldius en rend témoignage: *Quin & cum fratribus ruſtici operis faciendi cauſa, in agros proficiſci, & fœnum metere colligereque ſolebat.*

Annal. Ciſt. to. 2. p. 405. Tom. 1. pag 281. 373.

Le Chapitre General de Citeaux en 1134. ordonna qu'on garderoit le ſilence dans le lieu où l'on travailloit à copier des livres: *In omnibus ſcriptoriis ubicumque ex conſuetudine Monachi ſcribunt, ſilentium teneatur ſicut in claſtro.*

V. Saint Bernard fut obligé d'écrire une Apologie pour ſe juſtifier lui-même & tout ſon Ordre des ſoupçons & des bruits qui s'étoient répandus par le monde, que Citeaux ne s'élevoit qu'en rabaiſſant Cluni.

Ce ſaint homme y montra qu'il ne falloit pas obmettre le travail manuel, mais qu'il falloit le mettre au deſſous des vertus ſpirituelles de l'humilité & de la charité: enfin que celui qui ne travaille point, mais qui a le cœur penetré d'une vraie humilité & d'une charité ſincere, eſt infiniment preferable à celui qui travaille, & qui en a de la complaiſance pour lui & du mépris pour les autres.

Cap. 5. 6. *Jam verò de labore manuum quid gloriamini? cum & Martha laboraus increpata, & Maria quieſcens laudata ſit, &c. Illa oportet agere, & iſta non omittere. Alioqui cum aut iſta omitti neceſſe eſt, aut illa: iſta potius omittenda ſunt, quam illa. Quanto enim ſpiritus corpore melior eſt, tantò ſpiritualis quam corporalis exercitatio fructuoſior. Si ille quem non laborantem dijudicas, modicum quidem habeat, de hac quæ ad modicum eſt utilis, corporali videlicet exercitatione, amplius autem quam tu de illa quæ ad omnia valet, id eſt, pietate, quis quaſo veſtrum Regulam melius tenet? An non melius, qui melior eſt? Qui verò melior, humilior an fatigatior? An non is qui a Domino didicit mitis eſſe & humilis corde, qui cum Maria optimam partem elegit, quæ non auferetur ab eo?*

Enfin ce ſaint Docteur demenroit d'accord avec le ſaint & ſage Abbé Pierre de Cluni, dont nous allons parler, que la même Regle de ſaint Benoit qui ordonne le travail permet auſſi les diſpenſes reglees par la prudence charitable des Abbes; & qu'il eſt comme impoſſible de garder la Regle ſans quelque diſpenſe: *Quod ſi Regulam ab omnibus qui eam profeſſi ſunt, ſic ad literam tenendam cenſes, ut nullam omnino diſpenſationem admitti pataris, audaciter dico, nec tu eam nec ille tenetis.*

Ainſi ſaint Bernard même ne diſconvenoit preſque pas de cette maxime, qu'il ne falloit pas faire de trop grandes inſtances pour le travail corporel, & qu'il faloit être facile à en diſpenſer, pourvu qu'il ſe fit d'ailleurs une compenſation de pieté, de charité, & d'humilité.

VI. Pierre le Venerable, Abbé de Cluni, qui entreprit la defenſe de ſon Ordre contre les plaintes où les accuſations d'une oiſiveté languiſſante dont on le chargeoit, ne laiſſoit pas d'eſtimer beaucoup le travail manuel.

Voici comme il conſeilloit de ſe ſacrifier tout entier à Dieu par la contemplation & par le travail d'écrire les livres ſaints: *Debet is labor valde tibi eſſe jucundus, nec à tam fructuoſo opere aliquatenus corpus ceſſare; ut dum mens divina meditando, manus ſcribendo, oculi legendo, lingua loquendo, totus homo interior atque exterior cooperando laboret, holocauſtum medullatum Deo offeras; ut qui te totum ſæculo ſubduxiſti, integrum te ſacrificium Deo impendas.* L. 1. Ep. 13.

C'étoit encore le travail le plus ordinaire, de copier les ouvrages des Saints; & c'étoit effectivemene un holocauſte de l'homme tout entier, & une eſpece de deification, d'employer & de conſacrer pour toujours ſon eſprit à mediter les veritez divines, ſon cœur à les aimer, ſes yeux à les lire, ſes mains à les écrire, & ſa langue à les prononcer. Mais ce divin homme faiſant l'Apologie de ſon Ordre, montra clairement par les propres termes de la Regle de S. Benoit, qu'elle n'ordonne le travail qne pour fuir l'oiſiveté, & que par conſequent on ſatisfait à la Regle même, ſi on evite l'oiſiveté par la priere, par la pſalmodie; & par d'autres bounes œuvres. L. 1. Ep. 28.

Otioſitatem ne nocere valeat, tam lectione, quàm manuum labore excludere ſatagit. Dicite ergo; ſi aliis bonorum operum exercitiis idem poteſt fieri, non videtur vobis bene Regula ſervari? Ergo ſi orando, legendo, pſallendo, injuncta religioſè implendo, vel alia qualibet hujuſmodi bona agendo animus occupatur, Regula ut diximus, perfectè ſervatur; quoniam hac operando Monachus non otioſus, ſed bene negotioſus in omnibus comprobatur.

VII. Le plus fidele interprete de la Regle de ſaint Benoît, ſelon la penſée de Pierre de Cluni, fut ſaint Maur, que ſaint Benoît envoya lui-même en France, où il fonda cette celebre Abbaye qui porte ſon nom dans l'Evêché d'Angers.

Ce fidele diſciple de ſaint Benoît voyant que ſes Monaſteres en France avoient des revenus ſuffiſans pour la nourriture des Religieux, ne leur donna que des occupations ſpirituelles: *Et quia eis ſine proprio labore cuncta neceſſaria ſuppeditabant, omiſſo manuum opere ſpiritualibus exercitiis exercitati, otioſi non eſſent, ſicque ſibi nuper à ſancto traditam regulam bona ſemper operando optimè conſervarent.* *ibidem.*

Pierre de Cluni juſtifie par la vie de ſaint Maur même, que le Roi Cloraire lui donna de grandes terres pour l'entretien de ſes Religieux; il ajoute à cela que ſaint Gregoire le Grand ayant fondé ſix Monaſteres avant que d'être Pape, il y aſſigna autant de terres & de revenus qu'il en falloit pour la nourriture des Moines; que ſaint Colomban avoit poſſedé de ces grandes terres dont ceux de Citeaux témoignoient tant d'averſion: que comme les profanes profanent toutes choſes par le mauvais uſage qu'ils en font, auſſi les Religieux ſanctifient les choſes profanes, en les faiſant ſervir à la pieté & à la Religion; qu'un Château devenoit un Oratoire, dès le moment qu'il ap-

Digitized by Google

partenoit aux ſerviteurs de Dieu; enfin qu'il étoit impoſſible que des Religieux affoiblis par le jeûne continuel, & en ne mangeant que des legumes, puſſent ſoutenir le rude & fatiguant travail de l'agriculture.

La lettre que Pierre de Cluni écrivit à ſaint Bernard même ſur ces petits differends, eſt certainement un miracle de ſageſſe & de charité, de lumiere & de douceur.

Il y remarque que ce que la Regle même de ſaint Benoit a de plus miraculeux & de plus divin, eſt la charité avec laquelle elle veut que l'Abbé agiſſe en toutes choſes pour ſauver les ames, & pour prevenir les murmures & les moindres mécontentemens, de maniere qu'elle lui donne pour cela un entier pouvoir de diſpenſer: *Ecce ipſe cui inniteris, Benedictus pater, Abbatem ſic omnia temperare jubet, ut anima ſalventur, & murmur abſit.* L. 2. Ep. 17.

Il dit que l'œil de la charité Chrétienne & de la ſimplicité religieuſe, doit contempler avec joie les Moines qui travaillent pour éviter l'oiſiveté, pour imiter les ſaints Peres, & pour vivre de leurs travaux; mais qu'elle doit auſſi trouver bon que d'autres Religieux ſe diſpenſent de ce travail, parce qu'ils ſont placez au milieu des villes, & non pas à la campagne; parce qu'ils n'ont pas des lieux qui demandent cette culture; enfin parce qu'ils évitent l'oiſiveté par d'autres occupations tres-ſaintes.

Simplici oculo & tu uteris, qui hoc opus manuum ex parte poſtpoſuiſti, quia non in ſylvis, nec in deſertis, ſed in medio urbium & caſtrorum conſtituus, & undique populis circumſeptus, nec totiens ac totiens ire & redire horum operum cauſa per promiſcuam utriuſque ſexus multitudinem abſque aliquo vel plurimo periculo potes; nec inſuper opportuna loca, ubi talibus exerceri operibus poſſis; plerumque poſſides. Sed ne intimica Religioſis otioſitas te vacante locum tibi nocendi inveniat: aut ubi & quando potes, manibus operaris: aut ubi non potes, opus hoc manuum operibus divinis per vices variando compenſas.

VIII. Ce ſaint Abbé de Cluni vient de nous dire, que les ſiens mêmes travailloient de leurs mains quand ils le pouvoient, pour éviter l'inutilité; *Ubi & quando potes, manibus operaris.*

Il en fit lui-même un Statut dans un Chapitre general, dont voici les termes: *Statutum eſt, ut antiquum & ſanctum opus manuum, vel in clauſtris ipſis, aut ubi honeſtè remoto conſpectu ſecularium fieri poterit, ex parte ſaltem aliqua reſtauretur; ita ut omni tempore pene ter feſtivos dies, quibus operari non licet, quolibet ſemper fratres utili opere exerceantur.* Bibliotheq. Cluniac. pag. 1365.

La raiſon de ce Statut eſt ajoutée enſuite, que l'oiſiveté étant auſſi dangereuſe qu'elle eſt, une partie des Religieux, & même des Convers, à la reſerve d'un petit nombre qui liſoient ou écrivoient, *Præter paucos legentes, & varos ſcribentes*, perdoient les journées entieres en diſcours inutiles, & quelquefois en médiſances.

Enfin ce même Abbé faiſant l'éloge & la deſcription des Statuts des Chartreux, dit à la verité qu'ils joignoient à la lecture & à la priere le travail manuel, ſur tout celui de copier les livres: *Ubi ſilentio, lectioni, orationi, atque operi manuum, maxime in ſcribendis libris irrequieti inſiſtunt*; mais ce n'eſt qu'après avoir dit qu'ils commençoient la fondation de leurs maiſons par acquerir des terres aux environs, du betail, & des animaux, autant qu'il en falloit pour l'entretien de douze Religieux avec le Prieur, dix-huit Convers, & quelques ſerviteurs à gages; & ils ne vouloient pas exceder ce nombre, pour ne pas s'embarraſſer auſſi d'une plus grande quantité de terres. L. 1. de Miracc. c. 28.

Et ut non eſſet eis quandoque neceſſarium, vel plus terræ quam dictum eſt poſſeſſioni ſuæ addere, aut numerum jumentorum ſuorum, vel pecorum augere, duodecim tantum Monachos, cum decimo tertio Priore ac decem & octo Converſis pauciſque mercenariis, nullo prorſus ſuperadditio, in ſui ordinis Monaſterio perpetuo eſſe decreverunt.

On peut voir divers recueils des Conſtitutions des Chartreux, où les heures du travail ſont reglées, ſurtout pour tranſcrire des livres. Dans les premiers Statuts de cet Ordre, qui furent compilez par Guigues cinquieme General des Chartreux, il eſt porté qu'autant de livres que les Religieux écrivent, ce ſont autant de Predicateurs Evangeliques qu'ils repandent dans le monde, qu'ils deviennent eux-mêmes par ce moyen des Predicateurs éternels, & prennent part à toutes les bonnes œuvres que la lecture de ces livres pourra produire. Monaſtic. Angl. to. 2. p. 953. 954.

Quos enim libros ſcribimus, toi nobis veritatis præcones facere videmur: ſperantes à Domino mercedem pro omnibus qui per eos vel ab errore correcti fuerint, vel in Catholica veritate profecerint; pro cunctis etiam, qui vel de ſuis peccatis & vitiis compunctis, vel ad deſiderium fuerint patriæ cœleſtis accenſi.

Et afin d'attirer les benedictions du Ciel ſur ces predications muettes, ceux qui les écrivoient devoient interrompre leur travail par de frequentes prieres: *Quas tamen opera brevibus volumus orationibus interrumpi, &c. Semperque in operando ad breves & quaſi jaculatas licet orationes recurrere.* Cap. 28. 29.

Il reſulte de là, que ni l'ordre de Cluni n'avoit pas entierement abandonné le travail, ni ceux de Cîteaux ou des Chartreux ne l'embraſſoient pas, pour y trouver leur ſubſiſtance & laiſſer aux pauvres tous les autres revenus qui viennent de la charité des fideles. Tous ces Ordres ne regardoient le travail que comme un antidote contre l'oiſiveté, & tout au plus comme un tres-petit ſecours pour les neceſſitez de la vie. Spicileg. to 4. pag. 78. L. 1. c. 4.

IX. Guillaume de Jumiege parlant d'Herlouin fondateur & premier Abbé du Bec, & de ſaint Anſelme ſon ſucceſſeur, dit qu'après l'Office de l'Egliſe achevé, ils alloient au travail le plus rude de l'agriculture, & qu'ils ne mangeoient que du pain & des herbes cuites avec de l'eau & du ſel.

Videres peracto in Eccleſia officio Abbatem collo ſementem manu raſtrum vel ſarculum geſtantem ad agriculturam præire; Monachos omnes variis operi ſub dicti terminum inſiſtere. Semibus & ſpiuis alii agrum emundabant, alii ſimum ſcapulis comportantes ſpargebant; hi ſarriebant, illi ſerebant, nemo panem abſumebat inotio. Ad horam agendi officii in Eccleſia omnes ad unam quamque convenichant. Victus quotidianus panis ſiligineus, & herba cum aqua & ſale. Hiſt. Norm. l. 6. anno 1034.

Ce furent là les commencemens admirables de cette celebre Abbaye. On y fit depuis de ſi riches dons que le travail le plus ordinaire n'y fut plus apparemment que celui de tranſcrire des livres, comme Orderic Vital le témoigne de pluſieurs autres Abbayes de Normandie, où l'on conſervoit la memoire de ces excellens Copiſtes & de leurs diſciples: *Ex ejus ſchola excellentes librarii, id eſt Berengarius, qui poſtmodum ad majus Epiſcopatum Venuſia provectus eſt, Goſſelinus, &c. & exemplo ſuis ad ſimile ſtudium ſecuturam juventutem ſalubriter exhortati ſunt.* Scriptor. Norm. 480. 711. 712. 713.

Le même Orderic rapporte un peu plus bas le diſcours de Robert Abbé de Moleſme à ſes Religieux, quand il voulut leur perſuader l'obſervance rigou-

reuſe de la Regle de ſaint Benoît, & ſur tout le travail des mains. Mais il met enſuite une reponſe dans la bouche de ſes Religieux, dont je ne mettrai ici que ce peu de paroles, où ils s'excuſent, & éloignent cette propoſition, en oppoſant l'exemple de ſaint Maur, qui nourriſſoit cent quarante Religieux des revenus des grandes terres que les Rois & les Seigneurs de France lui avoient données: comme depuis Charlemagne & ſes ſucceſſeurs fonderent pluſieurs Abbayes Royales, afin que les Moines s'y occupaſſent uniquement à la priere & aux autres exercices ſpirituels, ils ont du laiſſer aux payſans le ſoin de l'agriculture, afin de s'occuper uniquement à la contemplation des choſes celeſtes.

Dagobertus Rex & Theodericus, atque Carolus Magnus Imperator, atque alii Reges, & auguſta Conjugia devote conſiderunt, & de ſuis reditibus ad victum & veſtitum ſervorum Dei uberiùs erogaverunt, multitudinemque clientum ad exteriora miniſteria plenitèr expleuda ſubjecerunt, Monachoſque lectionibus & ſacris orationibus pro cunctis benefactoribus ſuis, & cœleſtibus myſteriis intentos eſſe inſtituerunt. Exinde Principum inſtitutione & divina conſuetudine uſitatum eſt in Gallia, ut cuſtici rurales alia ſicut decet opera exerceant, & ſcevi ſervilia; Monachi autem qui ſponte relictis hujus mundi vanitatibus Regi Regum militant, claſtralibus ſepeis ut filii Regis quiete inſideant, arcana ſacra legis legendo perquirant, &c.

Je ne ſçai ſi les Religieux de Moleſme plaiderent auſſi bien leur cauſe, que cet Auteur le rapporte; mais ce qui eſt de certain, c'eſt que l'Abbé Robert n'en put attirer avec lui que douze pour aller fonder Citeaux.

Inter opera Guiberti Abbatis p. 551.

X. Le Moine Herman dit que les premieres ſerveurs du travail à Citeaux furent ſi grandes, que les Religieuſes mêmes d'un Monaſtere de filles travaillerent à la terre avec une force & un courage inconcevable: *Nos ſolùm nendo & texendo, quod femineum opus eſſe conſtat, ſed etiam in agris fodiendo, & cum ſecuri & ligone ſylvam ſuccifam extirpando, ſpinas & vepres evellendo manibus propriis aſſiduè laborantes cum ſilentio victum ſibi quærunt, vitamque Clarevallenſium Monachorum per omnia imitantes, in ſemetipſis oſtendunt verum eſſe Domini ſermonem, quia omnia poſſibilia ſunt credenti.*

Nous ne ſçaurions aſſés admirer ni aſſés louer cette ferveur: elle etoit plus ordinaire dans les nouveaux Monaſteres de Citeaux que dans les anciens de ſaint Benoît, où elle ne s'etoit pourtant jamais tout à fait eteinte. Mais on y croit perſuadé que ce travail n'etoit pas d'une neceſſité indiſpenſable.

Au contraire Guillaume de Malmeſbury raconte que Lanfranc fut touché d'avoir vu l'Abbé du Bec Herlouin dont nous venons de parler, faire l'office de Boulanger, & avoir les mains ſales de fumier. Il ſe fit Moine dans le Bec; mais n'etant pas propre au travail des champs, il ouvrit une Ecole de Dialectique, & attira non ſeulement des Diſciples, mais auſſi des dons & des revenus nouveaux pour ſoulager la pauvreté de l'Abbaye.

De geſtis Pontificum Angl. l. 1. p. 205.

Eu omni Abbatiarum copia Beccum elegit, pauperiate loci & Monachorum religione motus. Siquidem eo fortè advenienti Abbatem Herluinum ad coquendos panes ſuccinctum & manus ſimo oblitum conſpicatus eſt. Faſtus eſt ergo ibi Monachus, homo qui neſciret agreſti opere victum quærere, publicas ſcholas de Dialectica profeſſus eſt, ut egeſtatem Monaſterii ſcholarum liberalitate temperaret.

Saint Auſelme, qui d'Abbé du Bec fut fait Archevêque de Cantorbery après Lanfranc, etoit encore plus inhabile que lui au travail manuel, comme il etoit auſſi plus appliqué que lui aux plus hautes ſciences. Le travail manuel n'eût jamais formé ces deux grands Archevêques, mais ils ſe formoient à ces hautes Dignités par l'application infatigable qu'ils avoient aux ſaintes lettres & aux exercices ſpirituels de toutes les vertus Religieuſes. On ſe diſpenſoit donc du travail manuel dans les Monaſteres les plus Regulets, quand on avoit des inclinations, des avances, & des qualités naturelles ou acquiſes pour d'autres emplois.

L'Abbé Rupert a traité cette queſtion à fond: il conclu que le travail manuel eſt plutôt une permiſſion qu'un precepte dans la Regle de ſaint Benoît; & cela n'eſt pas ſans apparence, en tant que le travail tend à fournir aux neceſſités du Monaſtere. Car ſaint Benoît dans les endroits de la Regle allegués par Rupert, n'envoye les Moines au travail des champs, que quand il y a un beſoin preſſant: *De illo opere manuum, quo maximè victus acquiritur, quod eſt arare, ſeminare, & metere, ſylvaſque ſuccidere ſperſpicuum eſt, quia non eſt P. Benedicti præceptum, ſed tantummodo permiſſum, ſive patientia conſilium.* *In Regul. S. Bened. l. 111. c. 5.*

Rupert n'oublie pas ce qui a deja eté dit de ſaint Maur, de ſaint Gregoire le Grand, & des Apôtres; entre leſquels ſaint Paul fut le ſeul que nous l'ſons avoir joint le travail des mains à celui de la predication, encore ne le fit-il qu'en quelques endroits par des raiſons particulieres.

Nous avons dit au commencement de ce Chapitre quel fut le ſentiment de Pierre Damien ſur ce ſujet: les cuillers de bois qu'il travailloit & dont il faiſoit quelquefois des preſens au Pape, montrent encore bien qu'il ne regardoit le travail manuel, que comme un honnête divertiſſement dans la ſolitude. *Baron. ann. 1061. n. 54.*

Hugues de ſaint Victor demeure d'accord, que ſelon ſaint Auguſtin il eſt permis de preferer les occupations ſpirituelles au travail corporel, ſi l'on a d'ailleurs de quoi vivre: *Non malè agunt; qui opera exteriora pro ſpiritualibus poſtponunt, cum habeant unde vivant, quia Maria optimam partem elegit.* *Hugo Vict. Quæſt. in Ep. 2. ad Theſſ.*

XI. Etienne Abbé de ſainte Geneviéve, qui fut depuis Evêque de Tournay, admiroit la pauvreté des Religieux de Grandmont, & leur application au travail: *Beata paupertas eorum, qua licet eos fame premat & frigore, non tamen aut mendicare compellit, aut divitibus adulari. Suis ac ſuorum manibus victum exquirunt & veſtitum.* *Epiſt. 10.*

Jacques de Vitry aſſure que les Religieux de Premontré travailloient à certaines heures: *Temporibus determinatis & horis certis ad labores manuum egrediuntur.* Il en dit autant des Chanoines de ſaint Victor: *Certis temporibus & horis conſtitutis infra terminos ſuos manibus ſuis corporaliter laborant.* *Hiſt. Orient. c. 22. 24.*

Les Conſtitutions de Premontré preſcrivent les heures du travail, ſur tout au temps des moiſſons, ſoit dans le Monaſtere, ſoit hors du Monaſtere; quand le lieu du travail etoit eloigné, ils devoient y diner & chanter Vêpres pour n'en revenir que le ſoir: *In tempore fœcationis & meſſis quando neceſſitas operis exegerit, &c.* *Bibl. Prem. p. 791. 792. 843. 844. 895.*

On n'en exemptoit que les Infirmes & les Officiers du Convent. Quand ceux du travail chantoient les heures au lieu même du travail, les Copiſtes & les autres qui etoient demeurés dans le Convent les recitoient au Chœur: *Scriptores & qui intus remanent, eurſim in ſcapularibus horam canten.*

Les Conſtitutions poſterieures ſous Alexandre VI. & Jules II. permirent à l'Abbé de diſpenſer du

travail, en appliquant neanmoins les Religieux uu à ecrire ou à etudier, ou à d'autres occupations utiles & convenables à leur etat.

CHAPITRE XVI.

Du travail manuel des Religieux depuis l'an mille deux cens.

I. *Quel fut le travail des pauvres de Lyon & des Humiliés, des Religieux de saint François & des Dominicains.*
II. *A quel travail oblige la Regle de saint François.*
III. *Excellente Doctrine de saint Bonaventure sur le travail des mains, & sur ceux qu'on peut y obliger.*
IV. *Doctrine de saint Thomas sur la même matiere.*
V. *Du testament de saint François, & de quelques Regles des Ordres Religieux.*
VI. *Preuves tirées des Conciles, que les Religieux Mendians ne peuvent être necessités au travail.*
VII. *Merveilleuse uniformité de l'Eglise dans ses sentimens & dans ses regles depuis les premiers siecles jusqu'aux derniers. Maximes generales dont cette constante tradition peut nous convaincre sur la matiere que nous traitons.*
VIII. *Sentimens & pratiques des Grecs.*

I. IL s'eleva une contestation sur le travail des mains lorsque les nouvelles Communautés des Dominicains & des Franciscains prirent naissance dans l'Eglise.

Ceux qui ne les distinguoient pas des anciens Religieux, avuient du penchant à les y assujettir. Mais ceux qui faisuient reflexion sur la profession qu'elles faisuient de prêcher, de catechiser, de servir les ames, de soulager les Pasteurs, & sur le nom de Freres qu'ils avuient pris, mettoient une grande difference entre eux & les anciens Moines.

L'Abbé d'Usperg raconte en 1222, qu'au lieu de deux sectes qu'un appella des *Humiliés* & des *Pauvres de Lyon* & qui eurent de la reputation, les uns par la predication, & les autres par leur pauvreté; mais qui enfin se laisserent aller à des erreurs & à des excès que l'Eglise eundamna: il s'eleva deux Communautés semblables en apparence, parcequ'elles faisuient auſſi gluire l'une de la predication, l'autre de la pauvreté Evangelique; mais en effet tres-dissemblables par l'attache & la soumission toute particuliere qu'elles eurent au saint Siege.

Les Franciscains succederent aux Pauvres de Lyon, & les Dominicains aux Humiliés. Les Humiliés prêchuient & travaillôient de leurs mains, mais leur ignorance & le mépris qu'ils faisoient des Pasteurs, les fit condamner. Les Dominicains qu'un appella auſſi *Predicateurs*, ne purent juindre aux grandes etudes qu'il leur fallut faire, autre travail que celui de trauscrire des livres: *Humiliati rudes & illiterati cum essent, operibus manuum instabant & predicabant, accipientes necessaria a suis credentibus. Isti vero Predicatores, studio & lectioni sacræ Scripturæ jugiter insistentes, tantum in scribendo libros opus faciebant.*

II. Matthieu Paris a inseré dans sun histoire la Regle de saint François en 1227. L'article du travail des mains porte, que les Freres qui ont la grace du travail, s'y appliqueront avec pieté, puur eviter l'oisiveté; en sorte que l'esprit de priere & le recueillement interieur qui est eumme l'ame de la vie spirituelle u'en soit pas dissipé. Quant au salaire de leur travail, ils pourront le prendre pour les necessités du Convent, à condition que ce ne sult point de l'argent.

Fratres illi quibus gratiam dedit Dominus laborandi, laborent fideliter & devotè; ita scilicet ut exclusa otio animæ inimico, sanctæ orationis & devotionis spiritum non extinguant, cui debent cætera temporalia deservire. De mercede vero laboris pro se suisque fratribus corporis necessaria suscipiant; præter denarios vel pecuniam.

Ces parules se doivent naturellement entendre de ceux qui travaillent pour les autres, & qui reçoivent le salaire soit du travail de l'agriculture, suit de quelque manufacture. Tuus les Religieux n'ont pas cette habileté. Auſſi la Regle ne les convie pas tous au travail. Et ceux-même qu'elle y couvie y sont plutot attirés pour eviter l'oisiveté, que par aueune necessité absolue. Ainsi s'ils ont quelque autre maniere vertueuse d'eviter l'oisiveté, ils satisfont à la Regle.

Enfin cet homme divin qui forma cette Regle, fait assés connoître par ces paroles, qu'il ne faisuit pas d'instances pressantes pour le travail, parcequ'il apprehenduit que ce ne fût un ubstacle à cette application cuntinuelle à l'oraison & au salut du pruchain qu'il demandoit de ses Religieux, & qu'il prefe-roit sans comparaison à tous les travaux corporels.

III. Quand saint Bouaventure & saint Thomas n'auroient jamais ecrit pour la defense de leurs Ordres sur la matiere du travail manuel, leura seules personnes & les divins ouvrages qui sont partis de leur esprit & de leurs mains, auroient eté des apologies tres-excellentes, & tres-capables de convaincre tuus les esprits raisunnables de ce qu'ils avancent sur le travail manuel des Religieux.

On peut dire d'eux ce que nous avons dit dans le Chapitre precedent de saint Lanfranc & de saint Anselme. L'Eglise ne peut se passer de ces grands hommes, & ce n'est pas par le travail des mains qu'ils deviennent tels. Les ouvrages immurtels de saint Thomas & de saint Bonaventure éclaireront eternellement la Chrétienté, & il ne peut pas même tumber dans la pensée qu'on eût du les appliquer à des uuvrages manuels.

Saint Bonaventure pretend avec beaucoup de vrai-semblance, que l'article de la Regle de saint François que nous venuns de rapporter, est eunçu en tetmes generaux & affectés, pour comprendre le travail de la predication auſſi bien que le travail manuel. *Expositio in Regul c. 5.*

Ce grand homme resulvant quelques questions sur la Regle de saint François, repond à ceux qui reprochoient aux Franciscains leur desistement du travail, qu'ils travaillent tous ou à la predication, ou à l'administration des Sacremens, ou à la priere, uu à l'erude, uu à des arts mechaniques, ou au service des infirmes: enfin qu'etant tous saintement occupés, on ne peut pas dire qu'ils negligent le travail, & qu'ils consument inutilement les aumônes de l'Eglise.

Cur non laboratis manibus pro victu, ut non sitis Ecclesia onerosi in eleemosynis petendis? Respondeo, Si de puro labore manuum deberemus vivere, tantum urgeret nos operis instantia, quod aliorum lucris intendere non possemus, nec divina officia liberè celebrare, nec orationi libere vacare. Cùm enim ad confessionem vel ad prædicationem frater vocaretur, respondere cogeretur, Opus meum quo victui meo hodie deservire debeo, nondum explevi; & ille cui laboro, priusquam desterviam non dabit mihi mercedem debitam, ideo non possum venire. Alii autem omnes præter infirmos laborant, alii in studio, ut fideles eruditant; alii in divino *Quæstio 11. circa Regul.*

officio & laudibus Dei; alii in colligendis eleemoſynis pro ſuſtentatione communi; alii in officiis domeſticis, & infirmis & ſanis ex injuncta obedientia miniſtrantes: quidam qui ſciunt artes mechanicas, pro fratribus & extraneis exercentes; ſicut mutuo cooperantur inter ſe formicæ & apes: quidam ex obedientia miſſi diverſas terras perambulant, cum alios nuntios idoneos non habeamus, & ſic nullus impunè permittitur otioſus.

Ce détail de ſaint Bonavenrure m'a paru admirable, parce qu'il fait voir que quoique le travail ſemble en apparence aboli, neanmoins tout le monde travaille dans ces Communautez. Enfin ſaint Bonaventure répondant à l'objection qu'on lui faiſoit de l'ouvrage de ſaint Auguſtin *de opere Monachorum*, montre evidemment par les propres paroles de ſaint Auguſtin dans ce livre, qu'il n'oblige point au travail manuel ceux d'entre les Religieux qui ſont d'une naiſſance à n'être pas aſſujettis à ces travaux penibles, ou qui ſont occupez à ſervir l'egliſe, mais ſeulement ceux qui avant que d'entrer dans les Cloitres gagnoient leur vie à la ſueur de leur front. Saint Bonaventure dit que le nombre de ces derniers etoit fort grand au temps de ſaint Auguſtin, & qu'il y en avoit auſſi beaucoup au commencement dans l'Ordre de ſaint François, mais qu'en ſon temps le nombre en eroit tres-petit.

Voici les paroles de ſaint Auguſtin rapportées par S. Bonaventure: *Quamobrem illi qui relicta ſive ampla, ſive qualicumque opulentia in terra patres Chriſti vivere voluerint, ſi corpore valent, & ab Eccleſiaſticis occupationibus vacant, ſed manibus operantur, miſericordius agunt, quam cum omnia ſua indigentibus diviſerunt. Quod ſi nolunt, quis audeat cogere? illi autem qui præter iſtam ſanctam ſocietatem, vitam labore corporis tranſigebant, ſi non laborant, nec manducent.* *De paupertate Chriſt. contra Magiſt. Guillelmum. q. 3. art. 2.*

Voici les concluſions que ſaint Bonaventure tire de ces paroles de ſaint Auguſtin: *Apparet igitur qui ſunt aſtricti, ſcilicet validi & fortes, & qui ab Eccleſiaſticis occupationibus vacant, & qui visam in ſæculo de labore corporis tranſigebant; & tales multi erant inter illos Monachos, & plures erant in exordio Religionis Minorum Fratrum, & ideo ad labores arctandi. Nunc autem comparatione aliorum pauciſſimi ſunt tales, & ideo non eſt contra Apoſtolum, ſi talibus concedatur ſimpliciter mendicare.*

Comme on oppoſoit à ſaint Bonaventure, qu'en travaillant ils épargneroient les aumônes & la quête, il repondoit que la dépenſe n'eſt pas grande, quand on ne demande que le neceſſaire; & que ſi ces mêmes perſonnes avoient embraſſé la vie Clericale dans le ſiecle, ils auroient conſumé une bien plus grande quantité de revenus Eccleſiaſtiques: *Nec tales gravant populum Domini & Eccleſiam; maximè ſi nihil ultra neceſſaria petant, quia multo plura expenderent & conſumerent de eleemoſynis pauperum ſi Clerici in ſæculo in Beneficiis prebendalibus remaniſſent.*

IV. S. Thomas prit auſſi la défenſe de ſon Ordre contre ceux qui vouloient leur faire une neceſſité du travail des mains. Il montra: 1. Que ſaint Benoit paſſa les trois premieres années dans une grotte ſans travailler, recevant ſa nourriture du Moine Romain, au rapport du grand ſaint Gregoire.

2. Que ſaint Auguſtin exempte du travail ceux qui avant leur converſion avoient ſuffiſamment de quoi s'entretenir, ſans exercer aucun métier: *Auguſtinus dicit in libro de opere Monachorum, illi qui ſaltem habebant aliquid in ſæculo, quo facilè ſine opificio ſuſtentarent hanc vitam, quod converſi ad Deum indigentibus diſpertiti ſunt, & credenda eſt eorum infirmitas, & forenda.* *Contra impugnantes Relig.*

3. Que ſaint Auguſtin a contenté lui-même que ſi les Religieux travailloient à prêcher la parole divine, ils avoient droit de vivre de l'Autel: *In libro de Opere Monachorum de Religioſis loqueus, dicit, Si Evangeliſta ſunt, fateor, habent ſublicet poteſtatem de ſumptibus fidelium vivendi.*

4. Que ſaint Jerome avoit aſſuré que c'etoit la coutume parmi les Hebreux, que ceux qui employoient toute leur vie à mediter la Loi du Seigneur pendant le jour & la nuit, etoient nourris des penſes contributions de la Synagogue; & que le même uſage avoit eté reçu parmi les fideles: *Dicit Hieronymus in Epiſtola contra Vigilantium, Hæc in Judæa uſque hodie perſeverat conſuetudo, non ſolum apud nos, ſed etiam apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, & partem non habent in terra niſi ſolum Deum, Synagogarum & totius orbis foveantur miniſteriis.*

Je laiſſe les parties ſuivantes de cette Apologie, ou ſaint Thomas fait voir que les Religieux peuvent poſſeder des fonds en commun, qu'ils peuvent recevoir les aumônes qu'on leur offre; enfin qu'ils peuvent faire des quêtes, ſans être obligez au travail des mains, en la maniere qui a eté expoſée ci-deſſus. Toutes ces mêmes matieres ſont traitées dans ſa Somme. 2. 2. q. 187.

V. On a ajouté dans le grand Bullaire, à la fin de la Bulle d'Honoré III. qui confirme la Regle de ſaint François, le teſtament de ce grand Saint. Il y exprime admirablement ſon amour pour le travail, & l'application qu'il y avoit lui-même, ſon zele pour y convier ſes freres, mais ſa moderation à n'en pas faire un precepte: *Et eo manibus meis laborabam; & volo laborare, & omnes alii fratres mei firmiter volo quod laborent, de laboritio quod perimet ad honeſtatem. Et qui neſciunt, diſcant, non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, ſed propter bonum exemplum & ad repellendam otioſitatem. Et quando non daretur nobis pretium laboris, recurramus ad menſam Domini, petendo eleemoſynas oſtiatim.*

Le même Pape Honoré III. confirma la Regle des Carmes où le travail n'eſt pas obmis; mais la même moderation y eſt gardée, de n'en faire pas une Loi, ſi ce n'eſt quand il eſt neceſſaire pour éviter loiſiveté: *Faciendum eſt vobis aliquid operis, ut ſemper vos Diabolus inveniat occupatos; ne ex otioſitate veſtra aliquem introitus aditum ad animas veſtras valeat invenire.*

Innocent IV. confirma en 1253. la Regle de ſainte Claire pour les Religieuſes Franciſcaines. L'article du travail manuel y eſt conçu preſqu'en mêmes termes que celui de la Regle de ſaint François, avec cette addition, que les Religieuſes remettront à l'Abbeſſe dans le Chapitre tous les ouvrages qu'elles auront achevez.

VI. Le Concile de Londres en 1382. condamna pluſieurs erreurs de l'hereſiarque Wiclef: celle-ci etoit du nombre, que les Freres, c'eſt-à-dire les Religieux Mendians, etoient obligez de gagner leur vie par le travail, & de ſe deſiſter de mendier: *Quod Fratres teneantur per laborem manuum, & non per mendicitatem victum ſuum adquirere. Intelligendo iſtam propoſitionem univerſaliter ſicut prius, concedimus quod eſt error.*

La même propoſition, *Fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, & non per mendicitatem*; fut condamnée par le Concile de Conſtance en 1415. En voici la cenſure: *Prima pars eſt ſcandaloſa & præſumptuoſe aſſerta, pro quanto ſic generaliter & indiſtincte loquitur; & ſecunda erronea, pro quanto aſſerit mendicitatem fratribus non licere.* Seſſ. 8.

Il paroit par la Bulle de Leon X. que Luther renouvella cette querelle contre la mendicité des Religieux.

Le Concile de Cologne en 1536. ſe contenta de recommander le travail aux Religieux & aux Religieuſes, afin qu'etant toujours occupez, ils ne donnaſſent point d'entrée aux tentations : parce que ſi les Moines d' Egypte autrefois ne pouvoient en aucune maniere ſe diſpenſer du travail, c'etoit bien moins pour la ſubſiſtance corporelle que pour le ſalut de l'ame.

Parte 10. Cap. 16. *Monachus & Monacha debent amare Scripturarum ſcientiam, ſemper aliquid operis facere, ut eos diabolus ſemper inveniat occupatos. Et ut nulla ſint quæ manibus operari liceat, libros tamen ſacros deſcribere ipſis maximè conveniret; ut & manus operetur cibos, & lectione anima ſaturetur. Porro Ægyptiorum Monaſteria hunc morem ſervaſſe legimus, ut nullum Monachum abſque opere & labore ſuſciperent, non tam propter victus neceſſaria, quam propter animæ ſalutem, ne perniciosis cogitationibus vagarentur.*

Le Concile de Trente a ordonné que dans les Monaſteres, ſoit que l'on y poſſede, ou que l'on n'y poſſede point de biens immeubles, on ne receut qu'autant de Religieux qu'on en pourroit entretenir, ou des revenus du Convent, ou des aumônes ordinaires : *Is tantum numerus conſtituatur, vel in poſterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis, vel ex conſuetis* Seſſ. 25. *eleemoſynis commodè poſſit ſuſtentari,* Ce Concile compte donc pour rien le travail des mains.

Nicolas III. dans la Decretale *Exiit qui ſeminat*, avoit remarqué dans la Regle de ſaint François, trois fonds pour l'entretien des Religieux, les offrandes volontaires, les quêtes, & le travail. Mais le Concile de Trente trouvant le travail comme aboli, & ne voulant pas interpoſer ſon autorité pour le retablir, il prit ce temperament que nous venons de dire, pour empêcher que le trop grand nombre de Religieux ne fût difficile à entretenir : il ne leur ordonna pas le travail, mais la diminution de leur nombre, à proportion des revenus ou des aumônes.

Conſtit. part. 3. c. 4. Les Monaſteres des filles ſont ceux où l'on a le plus ſouvent recommandé le travail, comme on peut voir par le Concile I. de Milan ; mais il eſt viſible que ce n'eſt que pour occuper ces ſaintes filles, qui n'ont point d'ailleurs d'application aux fonctions Eccleſiaſtiques, dont les Religieux s'occupent, ou auſquelles ils ſe preparent.

VII. J'ai eſtimé que cette chaîne de la tradition Eccleſiaſtique etoit neceſſaire pour juſtifier par les Decrets de l'Egliſe de ces derniers temps touchant le travail des mains, ſoit pour les Eccleſiaſtiques, ſoit pour les Religieux, la maniere dont nous avions expliqué les Canons des Conciles du premier âge de l'Egliſe.

Il y a quelque choſe de fort merveilleux dans cette uniformité conſtante de Decrets & de ſentimens pendant un ſi long cours de ſiecles, & dans une ſi vaſte etendue de Royaumes qui compoſent la Chretienté. Cette uniformité n'eſt pas facile à trouver, quand on s'abandonne aux prejugez dont on s'eſt laiſſé prevenir, & qu'on ſe partialiſe facilement pour un ſentiment contre un autre, ſans avoir approfondi ni l'un ni l'autre, & ſans avoir bien examiné les raiſons qui peuvent déterminer à faire choix de l'un des deux partis. Mais je m'aſſure que ceux qui peſeront dans une juſte balance tout ce que nous avons rapporté du travail manuel, conviendront ſans peine des propoſitions ſuivantes, nonobſtant les legeres conteſtations qui ſe ſont quelquefois élevées, ſur ce ſujet.

1. Qu'on a toujours loué l'affection & l'aplication des Clercs au travail manuel, après la priere, la lecture, & les fonctions de leur miniſtere.

2. Qu'il y en a eu dans tous les ſiecles, même d'entre les Evêques, qui ont donné au travail quelques heures de leur loiſir.

3. Que ce n'a jamais été un commandement pour les Eccleſiaſtiques, & qu'on ne leur en a jamais fait de grandes inſtances, pourvu qu'ils ne manquaſſent point d'ailleurs ni d'un entretien honnête ni d'une occupation convenable.

4. Que les Communautez Religieuſes y ont eu des engagemens d'autant plus grands, qu'elles n'avoient pas par leur profeſſion un aſſujettiſſement auſſi eſſentiel que les Eccleſiaſtiques, aux fonctions ou de l'adminiſtration des ſacremens, ou de la parole divine, ou enfin de la cure des ames ; & qu'elles s'étoient plus particulierement dévouées à la penitence & à la ſolitude.

5. Que les Communautez Regulieres, qui ont pris naiſſance depuis quatre ou cinq cent ans, n'ont pu s'adonner au travail des mains autant que celles qui les avoient precedées, à cauſe du mélange des fonctions Clericales, où leur profeſſion les a engagez.

6. Il y a eu neanmoins toujours quelques reglemens, même dans ces dernieres Communautez, pour conſerver la pieuſe pratique du travail. Mais ni dans les unes ni dans les autres de ces Communautez on n'a jamais fait un precepte du travail manuel, ſurtout dans les dernieres, qui ont eu plus de communication du miniſtere Eccleſiaſtique.

7. Si dans les anciennes Communautez de Moines, & non pas de Freres, on veut que le travail ait été de precepte, en prenant à la rigueur la Regle & les Conſtitutions ; il faut au moins demeurer d'accord que ce precepte n'avoit lieu que lorſque l'on ne pouvoit autrement éviter l'oiſiveté ou trouver honnêtement ſa ſubſiſtance temporelle.

8. Le travail manuel le plus ordinaire a été ſurtout avant que l'Impreſſion fût trouvée, de tranſcrire des livres ; c'étoit encore plus d'en compoſer ; on a jugé que c'étoit la même choſe d'étudier & de ſe remplir des veritez divines, pour les repandre enſuite ſur le prochain.

9. Dans les ſiecles les plus reculez, & lorſque le travail étoit le plus échauffé, on n'y a jamais obligé les perſonnes à qui la naiſſance & l'éducation n'avoient donné nulle diſpoſition au travail ; qui avoient laiſſé de grands biens, ou des biens mediocres pour entrer en Religion ; enfin on n'en faiſoit au plus une eſpece de neceſſité, qu'à ceux qui avant la profeſſion Monaſtique travailloient pour gagner leur vie, & à qui le Monaſtere étoit plutôt un lieu de repos que de penitence.

10. Le travail a été d'une obligation plus étroite pour les Religieuſes, parcequ'il eſt preſque impoſſible de les occuper autrement.

Les Conciles de Conſtance & de Trente ayant été animez du même eſprit, que les anciens Conciles de Carthage & de Tours, où il eſt parlé du travail manuel, n'ont rien avancé qui ne leur fût conforme. Ainſi il y a ſujet de croire que ſi ces deux derniers Conciles n'ont pas impoſé aux Moines une neceſſité de travailler corporellement, les deux anciens l'ont encore moins impoſée aux Eccleſiaſtiques.

Au contraire, ceux qui voudroient que ces anciens Conciles euſſent fait un precepte du travail pour les Clercs, auroient de la peine à s'accommoder du Concile de Conſtance, qui condamne ceux qui impoſent cette neceſſité aux Religieux. Ils ne s'accommoderoient pas mieux avec le Concile de Trente, qui permet aux Religieux, ſoit qu'ils ayent des fonds ou qu'ils n'en ayent pas, de tirer toute leur ſubſiſtance des aumônes, & par conſequent de ſe paſſer du travail.

Comme il y a eu non ſeulement des particuliers, mais des Communautez entieres des le IV. & V. ſiecle, qui ont fait profeſſion de s'occuper uniquement de la lecture & de la contemplation avec Magdelaine, telle que fut, ſans parler des autres, celle de ſaint Martin; auſſi il y a eu dans ces derniers ſiecles, & il y aura toujours, tant parmi les Clercs que parmi les Religieux, des particuliers de grande vertu, qui ont fait & qui feront une alliance tres-louable de Magdelaine & de Marthe, de la contemplation & du travail.

VIII. Les Religieux Grecs ont toujours continué, & continuent encore le travail manuel. On peut lire dans l'hiſtoire de George Pachymere, comme le Patriarche Arſenius ayant été depoſé par un jugement Synodal, ſortit du Palais Patriarchal, n'emportant avec lui que ce qu'il y avoit apporté du Cloître dont il avoit été reti-é, une chappe, des tablettes, & trois écus qu'il avoit gagnez de ſon travail: *Nos palliolo, pugillaribus, & tribus nummis, mercede operæ nummariæ deſcribendo pſalterio locatæ, quæ omnia juxta Monaſticam Regulam priùs poſſedimus, quam Patriarchales ædes ingrederemur, ut propriis reſumptis, eximus.*

Lib. 4. c. 7.

Il travailloit donc de ſes mains etant Religieux, & c'etoit à copier les livres ſaints; il vendoit ſon travail, & du prix il en achetoit ce qui lui etoit neceſſaire.

Je ne ſai ſi ce petit commerce n'a point enfin rendu ces Moines Grecs proprietaires: mais on ne ſait que trop que s'ils ſont plus attachez au travail manuel que nos Religieux de l'Egliſe Latine, ils ſont auſſi tombez dans une déplorable ignorance.

Je ne dis pas que le travail ſoit inalliable avec la ſpiritualité & la ſcience, quand il eſt menagé par intervalles; mais les Moines de la Grece & de l'Orient ſe ſont preſque univerſellement ſi fort abandonnez les uns au travail des champs, les autres à une molle & lâche oiſiveté, qu'on peut dire, ſans bleſſer la verité, que les uns & les autres ſont beaucoup à plaindre, & que le ſort de ceux que le travail a jettez dans l'ignorance, ne laiſſe pas d'être beaucoup à deplorer.

Clement VIII. confirma en 1604. les Statuts des Moines de S. Baſile dans le Dioceſe de Seville en Eſpagne, par leſquels ils ſont obligez de vivre de leur travail. Ce Pape declara que ce Statut particulier avoit pu ſe faire: *Declaramus Monachos ſancti Baſilii ex peculiari ſua Regula inſtituto ad victum propriis manibus parandum ſaltem in communi teneri.*

Fagn. in l. 3. Decret. part. 2. pag. 396.

Il ajouta que cela ſe devoit faire principalement par les métiers qui ſe peuvent exercer dans le Monaſtere, ou par l'agriculture, ce qui s'étend à la culture du froment, du vin, du miel, de l'huile, & des autres fruits de la terre.

CHAPITRE XVII.

Quel negoce etoit defendu aux Clercs, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Le negoce défendu aux Clercs, parcequ'il tend à s'enrichir.*

II. *Et il eſt accompagné de mille inquietudes.*

III. *Et de mille dangers de pecher.*

IV. *Vivre de la Predication, n'eſt pas un negoce.*

V. *S. Auguſtin refuſa un heritage qui conſiſtoit en vaiſſeaux, parcequ'il faudroit mettre les Matelots à la queſtion en cas de naufrage.*

VI. *Et que cette ſorte de negoce eſt trop embarraſſante.*

VII. *S. Jerôme condamne le negoce des Clercs.*

VIII. *S. Epiphane le decrie même entre les fideles. S. Leon le défend aux penitens.*

IX. *L'Egliſe a neanmoins toleré, & les Empereurs ont honoré de quelques privileges le negoce des Clercs, qui ne tendoit qu'à avoir des vêtemens & des alimens.*

X. *S. Auguſtin confeſſe que les autres métiers ſont preſque expoſez aux mêmes perils que les Marchands.*

XI. *Ainſi le negoce eſt licite & innocent en lui même, & il ne faut qu'en écarter les paſſions dereglées qui s'y mêlent.*

XII. *Les Clercs ne peuvent être ni Fermiers, ni Procureurs des perſonnes ſeculieres.*

XIII. *Ou le peut être d'un petit champ.*

XIV. *Et des grandes poſſeſſions de l'Egliſe.*

XV. *C'eſt une charité tranquille, qui prend l'adminiſtration du patrimoine des pauvres: c'eſt une cupidité tumultueuſe qui ſe charge du bien des riches.*

XVI. *Sentimens de S. Jerôme ſur ce ſujet.*

XVII. *Saine & admirable contellation entre Severe Sulpice & S. Paulin, s'il y avoit plus de perfection à vendre pour donner aux pauvres, ou à conſerver ſon propre patrimoine pour leur en diſtribuer tous les revenus.*

XVIII. *Sommaire de tout ce qui a été dit, tiré d'un Canon du Concile de Calcedoine.*

I. LEs Canons du Concile IV. de Carthage ne permettent aux Eccleſiaſtiques que l'agriculture, ou quelque métier honnête, *victum & veſtitum artificiolo vel agricultura ſibi quærat.* D'où il eſt aiſé de conjecturer que le negoce leur eſt interdit. La raiſon en eſt exprimée dans ces termes. Un Eccleſiaſtique doit être content d'avoir dequoi ſe nourrir & dequoi ſe vêtir: *victum & veſtitum quærat.*

La culture d'un petit champ, ou l'exercice d'un métier ſuffiſent pour cela, au lieu que le but du negoce eſt d'amaſſer de grandes richeſſes, ce qui eſt infiniment éloigné de la profeſſion de ceux qui ont choiſi Dieu pour leur partage, & la pauvreté de J. C. pour leur treſor.

II. S. Ambroiſe ajoute une ſeconde raiſon à la precedente, tirée des vives inquietudes, des ſoins, & des paſſions qui ſont inſeparables du negoce; au lieu qu'un Eccleſiaſtique doit avoir l'eſprit libre, & le cœur dégagé des deſirs de la terre, pour n'occuper ſa penſée & ſon amour que de la grande & unique affaire du ſalut éternel.

Saint Paul annonce aux fideles que ceux qui ſe ſont une fois enrol'ez à la milice du Ciel, ne peuvent plus ſe mêler dans les affaires du monde, & dans les negoces que produit le luxe & l'avarice du ſiecle; puiſque les ſoldats des Princes de la terre ne le peuvent pas. Ce qui fait dire à ſaint Ambroiſe, qu'un

Clerc ne peut pas vivre du trafic, ou de la vente des Marchandiſes; mais il doit ſe contenter des revenus de ſon Benefice, ou des fruits de quelque petite terre, dont la culture occupera ſes mains ſans divertir ſon eſprit des penſées du Ciel.

Offic. l. 2. c. 36. *Non te implicas negotiis ſecularibus, quoniam Deo militas. Etenim ſi is qui Imperatori militat, a ſuſceptionibus litium, actu negotiorum forenſium, venditione mercium prohibetur humanis legibus; quanto magis qui fidei exercet militiam, ab omni uſu negotiationis abſtinere debet; agelluli ſui contentus fructibus, ſi habet; ſi non habet, ſtipendiorum ſuorum fructu?*

Rien ne peut égaler la paix & la tranquillité d'un eſprit qui ne craint pas la pauvreté, & qui ſouhaite encore moins les richeſſes. On trouve en effet cette felicité dans la ſeule poſſeſſion de la temperance: *Ea eſt enim tranquillitas animi & temperantia, qua neque ſtudio quærendi afficitur, neque egeſtatis metu angitur.*

III. S. Auguſtin remarque que les Apôtres allerent encore à la pêche après la reſurrection du Fils de Dieu, & que ce metier innocent n'etoit nullement incompatible avec le divin miniſtere de l'Apoſtolat, puiſque ſa fin n'etoit que de fournir aux neceſſitez de la vie, & non pas de ſatisfaire aux paſſions de l'ambition ou de l'avarice: *Reſpondendum eſt, non eos fuiſſe prohibitos arte ſua, licuta ſcilicet atque conceſſa, victum neceſſarium quærere, ſui Apoſtolatus integritate ſervata, ſi quando unde viverent aliud non haberent.* *Tract. 122. in Joan.*

IV. Il eſt vrai qu'il y a une eſpece de commerce, lorſque les Paſteurs qui donnent la nourriture ſpirituelle a leur troupeau en reçoivent reciproquement quelque retribution temporelle. Mais il n'eſt plus éloigné de l'eſprit & des vices du negoce, que ce divin & admirable commerce.

Un vrai Eccleſiaſtique qui reçoit les liberalitez des fideles, ſe rejouit bien plus du profit ſpirituel qui leur revient de l'exercice de cette charité, que de l'entretien corporel qu'il en reçoit lui-même: *Nam tam ſua gaudent ſubvenisse neceſſitati, quam illorum gratulatur fœcunditati. Non requirit tantum datum, ſed requirit fructum. Non ego ut explear, ſed ut vos inanes non maneatis.* *De Paſtor. n. 2.*

L'intention de celui qui prêche l'Evangile, n'eſt pas de ſe procurer quelque ſecours dans ſes neceſſitez corporelles, mais de répandre abondamment les richeſſes de la verité ſur tous les peuples, & de leur donner occaſion par ſon indigence d'exercer leur charité: *Non hoc ſibi quærant tanquam commodum ſuum, ut ex neceſſitate ſua penuria videantur annunciare Evangelium, ſed hominibus illuminandis præbeant lucem verbi veritatis.*

Ce ſeroit mettre l'Evangile à trop vil prix: ſon prix eſt infini, & la recompenſe de ceux qui le prêchent eſt éternelle: le peuple entretient les Predicateurs, Dieu ſeul les recompenſe: le peuple n'achette pas la verité de l'Evangile en nourriſſant le Predicateur, mais il achette le Ciel en obeiſſant à l'Evangile par les largeſſes qu'il fait aux Predicateurs & aux autres pauvres Evangeliques.

Ibidem. *Unde ergo vivitur, neceſſitatis eſt accipere: charitatis eſt præbere, non tanquam venale ſit Evangelium, ut iſtud ſit pretium ejus, quod ſumunt qui annunciant, unde vivant. Si enim ſic venditur, magnum rem vili pretio vendunt. Accipiam ſuſtentationem neceſſitatis a populo, mercedem diſpenſationis a Deo. Non enim eſt idoneus populus reddere mercedem illis, qui ſibi in charitate Evangelii ſervium; Non expectent illi mercedem, niſi unde & iſti ſalutem.*

V. Pour revenir au negoce interdit aux Eccleſiaſtiques, le même ſaint Auguſtin ſemble nous avoir appris que l'Egliſe de ſon temps ne pouvoit ſe reſoudre à multiplier ſes revenus par le trafic qui ſe faiſoit ſur la mer, non ſeulement à cauſe des naufrages qui font ſouvent perir le calme de l'eſprit dans l'agitation & les vagues de diverſes paſſions: mais auſſi parceque les matelots ſont ſouvent mis à la torture pour les pertes cauſées par la ſeule fureur de cet élement infidele. C'eſt apparemment la raiſon qui fit refuſer à ce ſaint Prelat un heritage qui ne conſiſtoit qu'en navires & en trafic.

Bonifacii hæreditatem ſuſcipere nolui, non miſericordia, ſed timori. Navicularium nolui eſſe Eccleſiam Chriſti. Multi diverſi ſunt quidem, qui etiam de navibus acquirunt: tamen una tentatis ſi eſſet, iret navis & naufragaret. Homines ad tormenta dari eramus, & de ſubverſione navis ſecundum conſuetudinem quæreretur; & torquerentur a judice, qui eſſent de ſuſtibus liberati: ſed non eos daremus. Nullo enim pacto hoc facere deceret Eccleſiam. *Serm. 49. de*

La ſeverité des Juges ne pardonnoit pas à ceux que la mer avoit épargnés, & ces miſerables echappés du naufrage venoient echouer aux pieds des Tribunaux. La douceur de l'Egliſe ne pouvoit pas s'accommoder avec ces uſages inhumains, ainſi elle s'abſtenoit du negoce de la mer. Elle abhorroit ces reſerves d'argent qui y ſont neceſſaires, & d'ailleurs un Evêque ne peut conſervee de l'argent ou de l'or pendant qu'il y a des pauvres.

Non enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare à ſe mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures triſtes relinquamus; quia quod poſſimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam.

VI. La principale raiſon qui eloigne les Eccleſiaſtiques de toute ſorte de negoce, eſt la parfaite liberté d'eſprit & de cœur qui eſt neceſſaire à leur miniſtere, & le degagement entier de tous les embarras du monde, où ils doivent vivre pour s'appliquer uniquement à Dieu, & ſe remplir de lui après s'être detachés de tous les amuſemens de la terre.

Le travail des mains exerce le corps & laiſſe l'eſprit libre pour s'occuper de Dieu: mais les ſoins du negoce laiſſent le corps dans l'oiſiveté, & rempliſſent l'eſprit d'une plenitude imaginaire, qui n'eſt qu'un vuide effectif de Dieu. C'eſt ce qui obligea ſaint Paul de donner cet avis ſi important à Timothée, qui n'avoit pas aſſés de ſanté pour le travail des mains, de ne pas s'engager dans des affaires qui euſſent embarraſſé ſon eſprit.

Monens ne aliqua ſibi negotia quæreret, quibus animi ejus implicaretur intentio. Aliud eſt enim corpore laborare animo libero, ſicut ſpifex poteſt, ſi non ſit fraudulentus, & avarus, & privata rei avidus: aliud autem ipſum animum occupare curis colligendæ ſine corporis labore pecuniæ, ſicut ſunt vel negociatores, vel procuratores, vel conductores. Cura enim præſunt, non manibus ſperantur; ideo ipſum animum ſuum occupant habendi ſollicitudine. *Auguſt. de Opere Monach. c. 15.*

La fin que ces eſclaves de l'avarice ſe propoſent n'eſt pas moins contraire à l'eſprit de l'Egliſe, amatrice ſincere de la pauvreté, que le moyen qu'ils employent pour y parvenir à travers les ronces & les epines de mille ſoins & de mille piquantes inquietudes. *De verbis Domini in Matth. ſerm. 19.*

Le même ſaint Auguſtin condamne ailleurs les Clercs qui, non contens de leurs diſtributions, trafiquent, vendent leur credit, & arrachent des veuves par leurs artifices plus qu'ils n'en pouroient extorquer par la violence: *Si non contentus ſtipendiis ſuo-*

rit, qua de altario conſequitur, ſed exerceat mercimonia, incerceſſiones vendit, viduarum munera libenter amplectitur, hic negotiator magis poteſt videri, quam Clericus.

VII. Saint Jerome a compris en tres-peu de mots ces grandes verités : *Negotiatorem Clericum & ex inopè in divitem, ex ignobili glorioſum, quaſi quandam peſtem fuge.*

Ad Nepot. de vita Cleric.

Il eſt certainement bien etrange que quelques-uns faſſent profeſſion de la vie Mouaſtique, c'eſt-à-dire de la pauvreté, pour devenir riches : *Nonnulli ſunt ditiores Monachi, quam fuerant ſeculares*, dit ce même Pere. Mais il n'eſt gueres moins ſurprenant de s'enrichir dans la Clericature, parcequ'elle enferme auſſi non pas le vœu, mais l'eſtime, l'amour, & le deſir de la pauvreté. La raiſon eſt que Dieu ne peut jamais être le partage total de celui qui veut poſſeder autre choſe que lui.

VIII. Saint Epiphane paſſe bien plus avant lorſqu'il dit que l'Egliſe ne ſouffroit qu'avec peine les Marchands, & ne leur donnoit que le dernier rang entre les fideles : *Negotiatores non admodum probat Eccleſia, ſed in omnium infimo loco conſtituit.* πραγματευτὰς οὐ παδέχεται.

Expoſ. fidei Cathol. n. 24. L. 5. de juſtitia. c. 17.

Lactance ne leur eſt gueres plus favorable. Nous pourrions alleguer les ſentimens de quelques autres Peres qui ſemblent auſſi condamner le trafic. Il eſt neanmoins certain que l'un & l'autre n'en ont blâmé que les abus, les menſonges, les parjures, les cupidités dereglées. Et parceque ces defauts ſont tres ordinaires dans ceux qui exercent la marchandiſe ; ces Peres conſiderant, non pas ce qui ſe peut faire, mais ce qui ſe fait communément, ils ont decrié avec juſtice une profeſſion qu'il etoit tres-difficile d'exercer ſans peché, quoique la choſe ne ſoit pas abſolument impoſſible. S. Auguſtin a reconnu cette verité en pluſieurs rencontres.

In Pſalm. 70. & in Pſ. 33

On peut dire que toute l'Egliſe en etoit perſuadée, puiſqu'elle ne mettoit pas les Marchands à la penitence, mais qu'elle defendoit aux penitens d'exercer la marchandiſe. S. Leon en rend la raiſon, & il la tire de la difficulté qu'il y a que le peché ne ſe gliſſe dans les artifices & les deguiſemens de ceux qui achetent & qui vendent. Car quoiqu'il y ait des gains innocens, il y en a peu qui ne ſoient perilleux ; & un penitent qui vient de ſortir du precipice du crime, doit être plus exact & plus vigilant à ſe precautionner contre les rechutes. Or ſi le trafic n'eſt pas licite aux penitens, & ſi les penitens ſont irreguliers pour la Clericature ; ne faut-il pas conclure de là qu'il y a un eloignement comme infini entre le commerce des Marchands & le divin Miniſtere des Eccleſiaſtiques ?

Leo in decretis c. 13. Epiſt. 92.

Ecoutons ce qu'a dit ſaint Leon ſur ce ſujet : *Qualitas lucri negotiantem aut excuſat aut arguit ; quia eſt honeſtus qualibus & turpis. Verumtamen penitenti utilius eſt diſpendia pati, quam periculis negotiationis obſtringi ; quia difficile eſt inter ementis vendentiſque commercium, non intervenire peccatum.*

IX. Il faut neanmoins avouer que l'Egliſe a toleré dans les Clercs inferieurs un negoce mediocre, dont le profit ne pouvoit fournir qu'à leur entretien.

L'Empereur Conſtance donna immunité de toutes les impoſitions extraordinaires aux Clercs, que la pauvreté reduiſoit à gagner leur vie par cette ſorte de trafic : *Et ſi qui de vobis alimonia cauſa negotiationem exercere volunt, immunitate potientur.* Et ailleurs, *Clerici vere, vel hi quos* Copiatas *recens uſus inſtituit nuncupari, ita à ſordidis muneribus debent immunes atque à collatione peſſari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitumque conquirent.*

Cod. Theodoſ. l. 16. tit. 2. l. 2. ibid. leg. 15.

Le même Empereur confirma cette exemption accordée aux Eccleſiaſtiques, en vue de l'emploi charitable qu'ils faiſoient de leur profit en le diſtribuant aux pauvres : *Negotiatorum diſpendiis minime obligentur, cum certum ſit, quæſtus quos ex tabernaculis atque ergaſteriis colligunt, pauperibus profuturos.* *ibid. leg. 10.*

Enfin cet Empereur declara par une autre loi que le commerce que faiſoient les Eccleſiaſtiques par eux-mêmes ou par d'autres perſonnes, devoit être exempt de toutes les contributions publiques, tant parcequ'il ne pouvoit être que tres-mediocre, que parceque tout le gain en etoit conſacré par avance à l'entretien des pauvres.

Et cum negotiatores ad aliquam præſtationem competentem vocantur, ab his univerſis Clericis iſtiuſmodi ſtrepitus conquieſcet Si quid enim vel parcimonia, vel proviſione, vel mercatura, honeſtati tamen conſulta congeſſerint, in uſum pauperum atque egentium miniſtrari oportet ; aut id quod ex eorumdem ergaſteriis vel Tabernis conquiri potuerit & colligi, collectum id religionis eſtimet lucrum. Verum etiam ab hominibus eorumdem, qui operam in mercimoniis habent. *ibid. leg. 14.*

X. En effet, ſaint Auguſtin demeure d'accord dans un des endroits qui ont eté ci-deſſus rapportés, que ſi ceux qui s'adonnent au negoce ſont expoſés au menſonge, au parjure, à l'avarice, les artiſans & les laboureurs même ne ſont pas fort eloignés de ces mêmes dangers. *In Pſ. 70.*

Que ſi l'on replique que ceux d'entre les artiſans & les laboureurs qui ſont fideles à la grace du Baptême, & à la loi Chrétienne dont ils ont fait profeſſion, ne ſe laiſſent pas aller à ces dereglemens ; on ſera la même reponſe en faveur des Marchands : *Sed non ea faciunt, inquis, agricola boni : nec illa negotiatores boni, &c. Iſta hominum, non rerum peccata ſunt, &c. Ibum ſcio, quia ſi malus fuero, non negotiatio mihi facit, ſed iniquitas mea.* Saint Auguſtin reconnoit la verité de ces repliques : *Quando verum dicitur, non eſt quod contradicatur.*

XI. Concluons de là que le trafic eſt en lui-même indifferent, qu'on en peut faire un bon & un mauvais uſage ; qu'on peut s'y adonner pour fournir ſimplement aux neceſſités de la vie & pour ſecourir les pauvres, & que c'eſt alors un exercice non ſeulement innocent, mais auſſi vertueux & charitable, & qu'en ce ſens il eſt licite & accordé aux Clercs par l'Egliſe, & orné de privileges conſiderables par les Empereurs Chrétiens : mais qu'on s'y porte le plus ſouvent avec les empreſſemens d'une avarice ardente & inſatiable pour entaſſer ſans fin des richeſſes periſſables, où le cœur de l'homme s'enſevelitſant lui-même tombe dans un oubli mortel des veritables treſors de l'immortalité. C'eſt cette paſſion emportée de s'enrichir, que les ſaints Peres & les Conciles ont abſolument deteſtée dans les Clercs qui s'occupoient du trafic.

Sulpice Severe dans ſon Hiſtoire, blamant le trafic que faiſoient les Eccleſiaſtiques, montre qu'il n'en vouloit qu'aux furieux emportemens d'une avarice inſatiable : *Levitis in Sacerdotium aſſumptis nulla portio data, quo liberius ſervirent Deo. Equidem hoc exemplum non tacitus prætermerim, legendumque miniſtris Eccleſiarum libenter ingeſſerim. Etenim præcepti hujus non ſolum immemores, ſed etiam ignari mihi videntur, tanta hoc tempore animos eorum habendi cupido, veluti tabes ingeſſit. Inhiant poſſeſſionibus, prædia excolunt, aure incubant ; emunt vendunt que, quæſtui per omnia ſtudent. At qui melioris propoſiti videntur, neque poſſidentes, neque negotiantes, quod eſt multo turpius, ſcelerate munera expectant,* *Hiſt. Sacr. l. 2.*

atque omne vitæ decus mercede corruptum habent, dum quasi venalem præ se ferunt sanctitatem.

Ce pieux & ſavant Auteur abhorre le commerce des Clercs qui ſe laiſſoient dominer par une cupidité criminelle. Il n'épargne pas non plus ceux qui poſſedoient de grands fonds, qui les faiſoient valoir, qui en vendoient les fruits pour augmenter ſans fin leurs richeſſes deja trop grandes & trop dangereuſes pour leur ſalut. Cela eſt clair dans ces paroles, *Inhiant poſſeſſionibus, prædia excolunt, auro incubant, emunt venduntque, quaſtui per omnia ſtudent. At qui meliùs propoſiti videntur, neque poſſidentes, neque negociantes, &c.*

En effet c'eſt une eſpece de negoce de faire valoir ſes heritages, & par la vente des fruits qu'il faudroit avoir donné aux pauvres en augmenter les revenus. C'eſt une même avarice a laquelle on tâche de ſatisfaire par ces deux diverſes manieres de trafiquer, en vendant ce qu'on a cultivé, ou en revendant ce qu'on a acheté.

XII. Le Concile de Carthage III. defendit aux Clercs de ſe rendre Fermiers ou Procureurs des perſonnes ſeculieres, pour ne pas deshonorer la ſainteté de leur etat par un gain ſordide : *Placuit ut Epiſcopi & Preſbyteri, & Diaconi, vel Clerici, non ſint Conductores, neque Procuratores, neque ullo turpi vel inhoneſto negotio victum quærant. Quia reſpicere debent ſcriptum eſſe, Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus.* Can. 15.

Saint Auguſtin a mis ci-devant les Marchands, les Fermiers, & les Intendans d'affaires, dans le même rang des perſonnes dont le corps languit dans l'oiſiveté, pendant que leur eſprit eſt penetré de ſoins & d'inquietudes, dont la ſource n'eſt autre que l'avariee dont ils ſont dominés : *Aliud eſt ipſum animum occupare curis colligendæ ſine corporis labore pecuniæ, ſicut ſunt vel negotiatores, vel Procuratores, vel conductores; non manibus operantur, animum occupant habendi ſollicitudine.* De opere Monach. c. 15.

Voilà une double oppoſition à l'etat Eccleſiaſtique & un double renverſement de ſes loix, qui deſirent au contraire que le corps ſoit exercé par quelque travail honnête contre la fainéantiſe, & que l'eſprit ſoit dans un entier detachement des paſſions & des interêts du ſiecle pour ne poſſeder & n'aimer que Dieu.

XIII. Cependant nous evons appris ci-deſſus de ſaint Paulin, que le celebre Martyr ſaint Felix ne pouvant ſe reſoudre à redemander ce qu'il avoit perdu pour JESUS-CHRIST, prit à ferme ou à louage trois arpens de terre qu'il cultiva lui-même pour ſe nourrir, & pour pouvoir faire l'aumône à ceux qui etoient plus pauvres que lui, parcequ'ils manquoient de ſanté & de force pour travailler.

Cette contrarieté epparente ſe doit accorder de la même maniere que nous venons de voir. Car c'eſt une eſpece de negoce que d'affermer des terres. Ainſi ce negoce peut être bon ou mauvais, ſelon la fin qu'on ſe propoſe & la maniere dont on l'exerce. Ni ſaint Auguſtin, ni les Peres du Concile III. de Carthage n'ont rien trouvé à cenſurer dans les Marchands ou dans les Fermiers, que les ardeurs de l'avarice, la paſſion d'un lucre ſordide, les pointes vives des ſoins, & les embarras d'affaires. Or il n'etoit nullement à craindre que le ſaint Confeſſeur Felix, entreprenant de labourer trois arpens de terre pour ſon entretien & pour le ſoulagement des pauvres, en devint ou l'eſclave de l'avarice, ou l'ennemi de la pauvreté.

XIV. Il faut raiſonner de le même maniere des Eccleſiaſtiques qui etoient chargés du ſoin & de la ferme des fonds & des terres de l'Egliſe. Saint Auguſtin cût bien voulu en charger les Laïques, *Alioquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quam illarum poſſeſſionum curam vel gubernationem pati: & paratum ſe eſſe illis cedere, &c. Sed nunquam id laici ſuſcipere voluerunt.* Poſſidius c. 23. 24.

Le refus des Laïques força ce ſaint Evêque de commettre ce ſoin aux plus robuſtes de ſon Clergé par tour : *Domus Eccleſiæ curam omnemque ſubſtantiam ad vices valentioribus Clericis delegabat & credebat.*

Comme la cupidité ſe deguiſe quelquefois pour contrefaire des actions de charité, auſſi dans cette rencontre la charité faiſoit les fonctions que la cupidité exerce ordinairement : mais ſi les actions etoient les mêmes, la fin & la maniere etoient infiniment differentes. Ces Clercs faiſoient valoir le patrimoine de JESUS-CHRIST pour fournir des victimes à l'Autel, pour nourrir & vêtir tous les pauvres, pour s'entretenir eux-mêmes & tous les autres Eccleſiaſtiques comme des pauvres, enfin pour ſacrifier à la charité tout ce qui a coutume de ſervir à la cupidité.

XV. C'eſt ce que Julien Pomere a tres-excellemment expliqué, quand il a dit que les Paulin, les Hilaire, & tant d'autres, etoient demeurés pauvres au milieu des richeſſes, lorſqu'après evoir donné toue leurs biens aux pauvres, ils etoient devenus par leur promotion à l'Epiſcopat les Poſſeſſeurs, les Procureurs, c'eſt-à-dire les Diſpenſateurs des biens del'Egliſe.

En effet comme la cupidité poſſede ce qu'on e de propre, c'eſt auſſi la charité qui poſſede les biens d'une ſainte Communauté. La vertu poſſede auſſi-bien que le vice, mais ſa maniere de poſſeder eſt tres-differente: *Expedit facultates Eccleſiæ poſſideri, & amore perfectionis proprias contemni. Non enim propria ſunt, ſed communes Eccleſiæ facultates, &c. Sine detrimento perfectionis, poſſunt quæ ſunt communia Eccleſia poſſideri. Hilarius Arelatenſis Epiſcopus, non ſolum quod illa tunc habebat Eccleſia poſſedit, ſed etiam acceptis fidelium numeroſis hæreditatibus ampliavit.* De vita contempl. l. 2. c. 10.

Voila comme la charité non ſeulement peut poſſeder, mais auſſi augmenter de grands biens, quand ce ſont les biens d'une Communauté Chretienne, & d'une Communeuté de pauvres. La cupidité o'a point de part ni à cette poſſeſſion, ni à cette augmentation de richeſſes, parce que celui qui ſemble en être le poſſeſſeur a témoigné par le renoncement de ſes biens propres, qu'il n'étoit pas ſuſceptible des mouvemens de l'avarice ; parce qu'il eſt le diſpenſateur plutôt que le poſſeſſeur des biens communs de l'Egliſe ; enfin parce que c'eſt en poſſedant ne poſſeder pas, que de poſſeder pour les autres & non pas pour ſoi : *Hoc eſt enim poſſidendo contemnere, non ſibi, ſed aliis poſſidere.*

XVI. Non ſeulement on peut poſſeder les fonds & les biens de l'Egliſe, & on peut même les augmenter, ſans aucun melange de cupidité, par les mouvemens d'une charité parfaite ; mais on peut auſſi conſerver ſes propres heritages evec la même pureté d'un amour ecleſte, & d'une pauvreté d'eſprit vraiemne Eccleſiaſtique, ſi on ne les conſerve que pour en diſtribuer les fruits aux pauvres avec la même fidelité, que ſi c'étoient les biens de l'Egliſe.

On n'eſt plus maître des biens qu'on e conſacrez à la charité & à la nourriture des pauvres ; on en devient le Procureur, le Fermier, & le diſpenſateur.

Les Clercs ne peuvent donc pas ſelon les Peres être les Procureurs des affaires & des biens des perſonnes ſeculieres, parce qu'ils doivent s'être detachez de leurs affaires & de leurs biens propres.

Epiſt. ad Nepot. *Procuratores & Diſpenſatores domorum alienarum atque villarum, quomodo poſſint eſſe Clerici, qui proprias jubentur contemnere facultates*, dit S. Jerome.

Il en découvre les inconveniens en un autre endroit, où il dit: *Diſpenſator & dominus, & præveniens officia ſervulorum, quem omnes rodant famuli; & quæcumque domina non dederit, illum clamitent ſubtraxiſſe. Querulum ſervulorum genus eſt, & quantacumque dederis, ſemper eis minus eſt.*

De vitando ſuſpecto contubernio.

Cette haine de tous les domeſtiques & la diffamation qui s'en enſuit, rejallit de la perſonne de l'Eccleſiaſtique ſur l'Egliſe même. Saint Hilaire conſidere la multitude & l'embarras des ſoins inévitables aux Intendans & aux Procureurs d'une grande famille, comme un nuage épais qui obſcurcit toute la lumiere de l'eſprit, & qui couvre de tenebres un Eccleſiaſtique, dont la vie doit éclairer toute l'Egliſe.

Ingenti periculo ſacerdotes, qui Eccleſiæ oculi ſunt, negotiis ſæculi, curæ pecuniæ, & familiarium rerum incrementis & conviviorum luxibus occupantur. Eccleſia enim

in Pſ. 118. *lumen ſuum, id eſt corporis oculi. Et ſi lumen ipſum avaritia & laſcivia nocte tenebreſcit, corpori, id eſt Eccleſiæ cui per naturam ſuam tenebræ ſunt, quantæ inſuper tenebræ de exemplo tenebroſi luminis invehentur.*

Epiſt. 340. Saint Baſile écrivant à un de ſes Corévêques repreſente admirablement combien la ſervitude de ces adminiſtrations des biens & des affaires d'autrui eſt incompatible avec la ſainte liberté, & le parfait dégagement des choſes de ce monde, qui doit être le partage d'un Eccleſiaſtique qui veut s'acquitter de ſes devoirs.

XVII. Neanmoins cette liberté & cette paix de l'ame n'eſt aucunement troublée, lorſqu'on conſerve la poſſeſſion & l'adminiſtration de ſes propres biens, après en avoir conſacré les fonds & les revenus à la nourriture des pauvres.

Ce fut une ſainte & charitable conteſtation entre ſaint Paulin & Sulpice Severe, laquelle de ces deux pratiques avoit été la plus parfaite & la plus conforme aux regles de la pauvreté Evangelique, d'avoir d'abord tout vendu & tout diſtribué aux pauvres, ou d'avoir reſervé ſes fonds, de proprietaire en être devenu le Fermier & l'Oeconome des pauvres, pour leur

Paulin. Ep. 2. en diſtribuer fidelement tous les fruits. Paulin avoit ſuivi la premiere de ces pratiques, & Severe la ſeconde: chacun d'eux pretendoit que la plus parfaite étoit celle que l'autre avoit ſuivie. Telles ſont les louables & ſaintes diſputes de l'humilité & de la charité.

Il reſulte de là pour notre ſujet, qu'il n'y a pas moins de perfection, au jugement de ſaint Paulin, d'être le Procureur & le Fermier de ſes propres biens après les avoir deſtinez à la nourriture des pauvres, que de les leur diſtribuer tous d'abord; que quelque défenſe que l'Egliſe ait faite aux Clercs de ſe charger des ſoins, de la procuration, de l'intendance, & de la ferme des biens de la terre, on peut s'en charger ſans rien faire contre ſes intentions, ſi ce ſont les biens de l'Egliſe, ou des biens propres, mais deſtinez au ſervice des pauvres.

Enfin il reſulte de là, que c'eſt l'eſprit des Canons, & non pas la lettre qu'il faut ſuivre; que c'eſt l'amour interieur & ſincere de la pauvreté que l'Egliſe commande; que cet eſprit de pauvreté s'accorde tres-facilement avec l'adminiſtration des grands biens d'une Communauté Religieuſe, & qu'il n'eſt pas incompatible avec la poſſeſſion même d'un grand patrimoine, ſecretement mais efficacement conſacré aux neceſſitez des pauvres.

XVIII. Le Concile de Calcedoine ſemble avoir compris en abregé tout ce que nous avons dit. *Can. 3.*

Il defend à tous les Eccleſiaſtiques auſſi-bien qu'aux Religieux, de s'ingerer dans les affaires du monde, dans l'intendance des maiſons, dans le maniment des grandes terres; quoiqu'ils puiſſent prendre le ſoin des pupilles, ſi les Loix leur en impoſent l'obligation; & qu'ils doivent, ſi l'Evêque le leur commande, ſe charger de l'adminiſtration des biens & de la cauſe de l'Egliſe, des orphelins, des veuves, & de toutes les perſonnes dont la calamité eſt une forte recommandation pour tous les gens de bien.

Decrevit Concilium, non Epiſcopum, non Clericum, non Monachum, aut poſſeſſiones conducere, aut negotiis ſæcularibus ſe immiſcere, præter pupillorum; ſi forte leges imponant, inexcuſabilem curam, aut civitatis Epiſcopus Eccleſiaſticarum rerum ſollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum & viduarum, quæ ſine ulla defenſione ſunt, &c.

CHAPITRE XVIII.

Le negoce défendu aux Eccleſiaſtiques, auſſi bien que l'adminiſtration des biens & des affaires des Seculiers. Exemptions des tutelles, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Le trafic eſt défendu aux Clercs ſuperieurs en France.*

II. *En Eſpagne à tous les Clercs.*

III. IV. V. *De même en Italie & à Alexandrie. Les Egliſes ne laiſſoient pas d'avoir quantité de navires pour faire les proviſions de blé.*

VI. VII. VIII. *Exemptions accordées à ces navires par les Empereurs & les Rois.*

IX. *Ce étoient les Eccleſiaſtiques qui manioient les biens de l'Egliſe, & ils le faiſoient avec charité & tranquillité.*

X. *L'Oeconome étoit le grand Vicaire de l'Evêque pour le temporel.*

XI. *Les Clercs ne peuvent adminiſtrer les biens ou les affaires des ſeculiers.*

XII. *Quelques exceptions ſelon la Loi de Juſtinien.*

XIII. *Combien ces charges ſont contraires au recueillement & à la douceur des Eccleſiaſtiques.*

XIV. *Combien il eſt déplorable que les Eccleſiaſtiques s'occupent de procès.*

XV. XVI. *Exemptions des Tutelles & des Curatelles.*

XVII. XVIII. *Pour les Clercs qui reſident dans leurs Egliſes, ſelon les Loix & les Conciles.*

I. AUtant l'Egliſe témoignoit d'eſtime & d'inclination pour les exercices honnêtes, & pour les metiers innocens qui occupoient les mains des Eccleſiaſtiques, ſans diſſiper leur eſprit, & ſans allumer dans leur cœur les cupiditez des biens de la terre: autant elle avoit en horreur toutes ces occupations embarraſſantes & ces trafics où tres-ſouvent l'on ne cherche qu'à s'attraper l'un l'autre, & qui ne tendent qu'à ſatisfaire la vanité ou l'avarice des hommes, & à exercer & entretenir leur malice. Ce qui eſt certainement bien oppoſé à la pureté, au deſ-

ſintereſſement, & à la ſimplicité qu'exige l'état Eccleſiaſtique.

Le troiſieme Concile d'Orleans défend aux Eccleſiaſtiques, qui ſont dans les Ordres Majeurs, le negoce même qui s'exerce ſous le nom d'autrui : *Ne in exercendis negotiis, ut publici, qui ad populi reſponſum negotiatores obſervant, turpis lucri cupiditate verſetur, aut ſub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere.* La dépoſition qui eſt la peine des contrevenans, montre la grandeur du crime : *Conceſſa communione ab ordine regradetur.* Can. 27.

II. Le Concile de Tarragone impoſa la même peine aux Clercs trafiquans, ſans diſtinguer les Clercs ſuperieurs des inferieurs : *Canonum ſtatutis firmatum eſt, ut quicunque in Clero eſſe voluerit, emendi vilius, vel vendendi cariùs ſtudio non utatur. Certe ſi hoc voluerit exercere, cohibeatur a Clero.* Can. 2.

Iſidore Evêque de Seville n'a pas oublié cette incompatibilité du negoce auec la Clericature : *Iſturis nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, ſtrenuiſque cujuſquam ſtudium appetant, amorem pecuniæ queſti materiam cunctorum * ſugrant; ſæcularia officia negotiaque abjiciant honorum gradus per ambitiones non ſubeant.* De Offic. Eccl. l. 2. c. 2. * Forté addendum vitiorum.

III. Le grand ſaint Gregoire Pape envoyant à Euloge Patriarche d'Alexandrie des navires chargez de bois propre à bâtir d'autres navires, refuſa d'en recevoir le prix, non pas par un ſimple motif de liberalité, mais par un ſentiment ſincere de l'éloignement que tous les Eccleſiaſtiques doivent avoir du lucre & de toute ſorte de trafic. L. 4. Ep. 60. L. 5. Ep. 60.

Quod autem dicitis, quia ſi majora tranſmittimus ligna, pretium dabitis, Largitati quidem gratias agimus, ſed accipere pretium Evangelio interdicente prohibemur. Nos enim ea quæ tranſmittimus ligna, non ſumimus, & quomodo poſſumus pretium accipere, cum ſcriptum ſit, Gratis acceſpiſtis gratis date. L. 7. Ep. 29. 78. 79. L. 8. Ep. 42.

IV. Les navires dont parle ce Pape dans toutes ces lettres, & dans quelques autres, n'étoient pas deſtinez ni par le ſaint Evêque d'Alexandrie Eulogius, ni par des Abbeſſes, ni par les autres Evêques à qui ils appartenoient à exercer aucun commerce, mais à faire le tranſport des proviſions neceſſaires à la nourriture de tant de milliers de pauvres, dont l'Egliſe étoit la mere & la nourrice commune. L. 8. Ep. 64.

Si le deſſein d'Eulogius de faire bâtir des navires eût été contraire au deſintereſſement de ſa profeſſion, ſaint Gregoire n'étoit pas d'humeur à l'épargner & à s'en taire, & encore moins à contribuer de ſes ſoins & de ſes liberalitez pour faire reüſſir cette entrepriſe. Auſſi ce ſaint Pape ne manqua pas de faire une ſevere reprimande par la bouche de ſon Nonce à un Evêque de Campanie, qui negligeoit tous les devoirs de ſa charge Paſtorale, & s'adonnoit uniquement à faire conſtruire des vaiſſeaux : *Rebus quæ ad paſtoris curam pertinent pretermiſſis, ad fabricandum naves toto ſe ſtudio inutiliter occupare.* L. 11. Ep. 31.

An. 610.

V. Je reviens à l'Egliſe d'Alexandrie, ſur le trône de laquelle monta le ſaint Patriarche Jean l'Aumonier, deux ans après la mort d'Eulogius. Ce ſaint Patriarche avoit à nourrir outre ſon Clergé plus de ſept mille cinq cens pauvres, comme il parut par le rolle qu'il en fit faire, dès le premier jour de ſon élection au Pontificat : *Erant autem pluſquam ſeptem millia quingenti.*

Il avoit de fort grands navires pour aller chercher au loin les grains & les autres proviſions, où elles étoient à moindre prix. Il prêta un jour un de ces grands navires à un Marchand, qui avoit toujours fait naufrage dans les ſiens, & qui éprouva dans celui de l'Egliſe une protection miraculeuſe de celui qui calme les vens & les mers quand il lui plaît. *Mox juſſu tradi ei unam magnam navim, plenam frumento viginti millium modiorum, de illis navibus, quas ſanctiſſima Eccleſia ſubjecta miniſtrabant.* Vita ejus c. 9.

Il ne paroît point que ce grand Prelat eût aucune part à ce commerce. Au contraire il eſt dit enſuite, que ces grands navires de l'Egliſe etoient employez à aller querir du ble en Sicile : *Nunciatur ei duas Eccleſiæ magnarum navium, ad terram eſſe ſubmiſſas, quas miſerat in Siciliam propter frumentum.* C. 12.

Une autre fois plus de treize navires de la même Egliſe, qui pouvoient porter chacun dix mille meſures de blé, furent battus d'une ſi furieuſe tempête ſur la mer Adriatique, qu'on y fut contraint de jetter dans la mer toute leur charge. Mais cette tempête, ce naufrage & cette perte ne cauſerent pas la moindre émotion dans l'ame de ce bien-heureux Patriarche : *Plus enim erant, quam tredecim naves, capientes per ſingulas decem millia modiorum.* C. 27.

VI. Theodoſe & Valentinien avoient publié une Loi qui declaroit que les navires qui portoient plus de deux mille boiſſeaux payeroient les droits ordinaires, quand même ils appartiendroient à l'Egliſe : *Jubemus nullam navim ultra duorum millium modiorum capacem, &c. Religionis intuitu excuſari poſſe, &c.* Cod. l. 1. de ſacroſanct. Eccleſ. leg. 10.

J'aurois de la peine à croire que ces navires de l'Egliſe d'Alexandrie, qui ne ſervoient qu'à faciliter la ſubſiſtance des pauvres, fuſſent aſſujettis à toutes les exactions ordinaires : quoiqu'ils fuſſent de plus de dix mille meſures. Ainſi il me paroît que la diſpoſition de cette loi ne tombe pas ſur le cas particulier où les navires de l'Egliſe ſont employez à faire des proviſions pour la nourriture des pauvres d'Alexandrie.

La raiſon eſt que les autres moindres Egliſes pouvoient auſſi facilement ſe contenter de navires de deux mille meſures, que celle d'Alexandrie de ceux de dix mille pour toutes leurs neceſſitez. Ainſi pour mettre la juſte proportion entre les Egliſes & leurs exemptions, ſi les autres Egliſes avoient exemption pour deux mille, celle d'Alexandrie devoit l'avoir pour dix.

VII. Le Roi Theodoric communiqua genereuſement à l'Egliſe de Milan le privilege d'exemption, qui avoit déja été accordé à celle de Ravenne en faveur des pauvres, auſquels toutes ces franchiſes etoient ſi juſtement dues. Ce privilege conſiſtoit à exempter de toute ſorte de droits & d'impoſitions le Marchand qui etoit employé à faire des achats & des proviſions, au nom de l'Egliſe, pour la ſubſiſtance des pauvres. Caſſiod. l. 2. Epiſt. 30.

Defenſorem ſacroſanctæ Mediolanenſis Eccleſiæ, pro expenſis pauperum, quæ ſub lucri exaggeratione fundantur, unumſibi ex negotiatoribus urbis ſuæ deſiderans opportune præſtari, qui emptoris functus officio, exceptis negotiationis oneribus, debeat implere quod ſuſcepit. Hæc enim nos & Ravennati Eccleſiæ commemorant tribuiſſe, &c.

Les motifs de cet affranchiſſement ſont admirables, & dignes du grand Caſſiodore, qui etoit l'ame du Conſeil de ce grand Roi : *Beneficialem eſſe Principem licet, nec intra regulas conſtituti poteſt munificentia regalis arctari. Clementia non habet legem, nec debet ſub auguſtis terminis benigna ſequi, quem decet ſine fine laudari.*

VIII. Il reſulte de ces loix Royales & Imperiales, que les Egliſes avoient des vaiſſeaux & des navires,

moins pour trafiquer que pour ménager le bien des pauvres ; & que s'il y avoit quelque apparence de negoce, c'etoit un negoce de charité, & nun pas de cupidité.

Au reſte, il y a cette difference entre les actions & les empreſſemens même de la charité & de la cupidité ; que celle-là eſt toujours tranquille, même dans ſes ſaintes Inquietudes, au lieu que celle-ci dans ſon repos même ſouffre des agitations continuelles.

IX. C'eſt pour cela que l'Egliſe a toujours ſouhaité que les Procureurs & les Oeconomes du bien des pauvres & du patrimoine de JESUS-CHRIST, fuſſent des Eccleſiaſtiques.

Quoique cette charge ne puiſſe s'exercer ſans embarras, & ſans quelque trouble d'eſprit, il eſt neanmoins toujours vrai de dire que la charité, qui cauſe ce trouble & ces inquietudes apparentes, conſerve en même-temps un calme & une paix admirable dans le fonds du cœur. L'amour ſincere de J. CHRIST, la ferme eſperance de l'éternité, la foi vive & la vue des ineffables felicitez du Ciel, ſont goûter les douceurs d'une paix tranquille au milieu des plus grands embatras.

Voilà ce qui porte le grand ſaint Gregoire à bannir les Laiques de l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe : *Nemo laicorum quodlibet Palatii miniſterium, vel Eccleſiaſticum patrimonium procurabat ; ſed omnia Eccleſiaſtici juris munia Eccleſiaſtici viri ſubibant.* L. 2. c. 25. Vita ejus

Entre les lettres de ce Pape il y en a une infinité qui ſont adreſſées aux Prêtres, aux Diacres, aux Soudiacres, & aux Clercs qui adminiſtroient le patrimoine de l'Egliſe. Outre le ſoin qu'il prenoit de leur recommander la douceur & la charité envers les fermiers & les payſans qui travailloient aux terres de l'Egliſe ; il avoit une application particuliere pour leur procurer toutes les remiſes, tous les ſoulagemens, & tous les adouciſſemens poſſibles. L. 2. Ep. 42.

Il écrivit au Soudiacre qui manioit le patrimoine de l'Egliſe Romaine dans la Sicile, afin qu'il mit entre les mains des payſans les copies ou les originaux des privileges & des franchiſes qu'il leur avoit accordées : *Scripta mea ad ruſticos quæ direxi per omnes maſſas fac relegi ; ut ſciant quid ſibi contra violantes debeant defendere ex authoritate veſtra, eiſque vel authentica, vel exemplaria eorum dentur.*

Can. 9. X. Le Concile de Seville renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine, qui défendoit aux Evêques de confier l'Oeconomat de leurs Egliſes à des Laiques, en donne une raiſon remarquable. C'eſt que l'Adminiſtrateur du temporel de l'Egliſe eſt le Vicaire de l'Evêque, & le Juge de tous les differens qui s'élevent à l'occaſion du temporel.

Indecorum eſt laicum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſæculares in Eccleſia judicare, &c. Qui in adminiſtrationibus Eccleſiæ Pontificibus ſuctantur, diſcrepare non debent, nec profeſſione, nec habitu.

XI. Au contraire rien n'eſt plus oppoſé à la profeſſion Eccleſiaſtique, que de prendre la conduite des biens, des terres, & des affaires des ſeculiers.

Juſtinien fit là-deſſus une Ordonnance qui eſt entierement conforme aux Canons : *Sed neque fieri ſuſceptorem, aut exactorem Fiſcalium ſunctionum, aut conductorem publicarum aut alienarum poſſeſſionum, aut curatorem domus, aut procuratorem litis, aut fidejuſſorem pro talibus cauſis Epiſcopum, aut Oeconomum, aut alium Clericum cujuſlibet gradus, aut Monachum, proprio nomine, aut Eccleſia, aut Monaſteriis ſimimus ; ut non per hanc occaſionem, & ſanctis domibus damnum fiat, & ſacra miniſteria impediantur.* Nov. 123. c. 6.

Les Eccleſiaſtiques ne peuvent donc être ni fermiers, ni Intendans, ni Procureurs, ni cautions, ſoit pour le public ſoit pour les particuliers, pour leurs biens, ou pour leurs affaires.

XII. Cet Empereur ajoute neanmoins des exceptions qu'il ne faut pas obmettre. 1. Si une Egliſe ou un Monaſtere trouve ſes avantages à prendre à ferme ou à emphyteoſe quelques terres voiſines de celles de l'Egliſe, ou du Monaſtere, il en donne la liberté, pourvû que toute la Communauté des Clercs ou des Moines y conſente.

2. Il permet à une Egliſe de prendre à ferme ou à emphyteoſe les terres d'une autre Egliſe, & ainſi des autres maiſons conſacrées à Dieu. *Ibidem.*

3. Il ne s'oppoſe pas que les Clercs ne prennent à ferme les terres de leurs Egliſes, avec la permiſſion de l'Evêque & de l'Oeconome.

XIII. On peut bien rapporter à ce ſujet ce que Ferrand Diacre taconte dans la vie de ſaint Fulgence. Ce ſaint eut pour le premier emploi de ſa jeuneſſe la charge de Procureur, *Procurator ordinatur, hinc initium ſumens imperandi, & conſulendi, ac gubernandi quamplurimos.* C. 1. 2.

L'exerçant avec la douceur qui lui étoit naturelle, mais qui etoit preſque incompatible avec ce qu'on exigeoit de lui, il s'en dégoûta bientôt ; & ne pouvant uſer de la rigueur & de la cruauté qui ſemble être inſeparable de cette charge, il ſe reſolut d'embraſſer une profeſſion plus innocente, & de ſe jetter dans un Monaſtere.

Accepta tamen hac poteſtate dum clementer utitur, & neminem ladere pro ingenita ſibi bonitate deſiderat, atque in exigendis penſionibus crudelitatem jubetur exercere cœpit ſæcularium negotiorum gravis apparere ſarcina, & diſpliscere felicitas vana, paulatimque vita ſpiritalis amor exurgere.

C'eſt-là une des raiſons qui ont porté les Peres & les Conciles à interdire aux Clercs & aux Religieux toutes ces charges ſeculieres, qu'on ne recherche ordinairement que par avarice, & qu'on exerce ſouvent avec cruauté.

XIV. La conduite des affaires & des procès etant encore plus embarraſſée & plus perilleuſe que celle des terres, eſt encore plus etroitement défendue aux Eccleſiaſtiques.

Le même Ferrand dit que ſaint Fulgence etant Evêque, ne permettoit point à ſes Clercs de s'occuper des affaires du monde, parce qu'elles les éloignent entierement de l'eſprit & des fonctions de leur ſacré miniſtere : *Summam diligentiam prabuit, ne quis Clericus negotiis ſæcularibus occupatus, ab officio Eccleſiaſtico diutius vacaret.* Cap. 29.

Le Concile de Tarragone fit la même défenſe aux Religieux pour les procès qui concernent les perſonnes ou les choſes du monde ; car pour les affaires & les procès du Monaſtere, la pourſuite peut leur en être commiſe par leur Abbé : *Nullus Monachorum ſorenſis negotii ſuſceptor vel executor exiſtat, niſi quod Monaſterii expoſcit utilitas ; Abbate ſibi nihilominus imperante.* Can. 11.

La Novelle 123. de Juſtinien qui a été rapportée ci-deſſus, interdit également aux Clercs & aux Moines la conduite des affaires, & la pourſuite des procès des ſeculiers : *Aut procuratorem litis.* C. 6.

Le grand ſaint Gregoire déplotoit la diſſipation étrange des Eccleſiaſtiques, qui s'intriguoient dans toutes

toutes les affaires du monde : *Ecce jam pene nulla eſt ſeculi actio, quam non Sacerdotes adminiſtrent. Dum ergo in ſancto habitu conſtituti, exteriora ſunt, qua exhibent, quaſi ſanctuarii lapides foris jacent, &c. Non ſolum in plateis, ſed & in capite platearum diſperſi ſunt, quia & per dejectum mundi hujus opera peragunt, & tamen de religioſo habitu culmen honoris quærunt.*

Homil. 17. in Evangel.

XV. Quant aux charges de Tuteurs & de Curateurs, le même Juſtinien les interdit aux Evêques & aux Religieux : il ne les permet aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres, que pour leurs plus proches parens ſeulement, s'ils veulent bien de leur gré s'en charger; enfin il ne leur permet qu'une ſeule tutelle, ou curatelle.

Nov. 123. c. 5. *Deo amabiles Epiſcopos & Monachos ex nulla lege tutores aut curatores cujuſcumque perſonæ fieri permittimus : Presbyteros autem & Diaconos & Subdiaconos jure & lege cognationis tutelam aut curam ſuſcipere hereditatis permittimus : prophio & ſolo gradu cognationis ad tutelam & curam vocatis : hujuſmodi ſuſcipere adminiſtrationem permittimus, ſi tamen intra quatuor menſes ex quo vocati ſunt, apud competentem judicem ſcripto declarent talem adminiſtrationem propria voluntate ſuſcepiſſe. Et ſi quis eorum forſan hoc fecerit, nullum ex hoc in alia tutela aut cura præjudicium patiatur.*

XVI. Ces derniers termes, *Si quis eorum forſan*, font aſſez connoître que ce Prince, ou les Evêques plutôt qui étoient comme l'ame de ſon Conſeil dans ces ſortes de loix ſi avantageuſes à l'Egliſe, euſſent bien ſouhaité que les Eccleſiaſtiques ne ſe foiſſent jamais ſoumis à ces ſervitudes humaines, qui ſont ſi peu compatibles avec les occupations toutes celeſtes de la Clericature. Auſſi cet Empereur leur confirma l'exemption entiere de toute ſorte de charges publiques, ſans en excepter aucune.

Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 51. *Generaliter ſancimus omnes viros reverendiſſimos Epiſcopos, nec non Presbyteros, Diaconos & Subdiaconos, & præcipue Monachos, licet non ſint Clerici, immunitatem ipſo jure omnes habere tutelæ, ſive teſtamentaria, ſive legitima, ſive dativa, & non ſolum tutelæ eos eſſe expertes, ſed etiam curæ, non ſolum pupillorum & adultorum, ſed & furioſi & muti, & ſurdi, & aliarum perſonarum, quibus tutores & curatores a veteribus legibus dantur.*

XVII. Mais pour faire voir que cette immunité des charges civiles n'eſt accordée aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux, qu'afin de les laiſſer jouir d'une entiere liberté de s'appliquer aux choſes du Ciel, ce privilege eſt limité à ceux d'entre eux, qui ſont actuellement attachez & reſidans dans une Egliſe, ou dans un Monaſtere, ſans que les Clercs ou les Moines vagabonds puiſſent être participans de cette immunité.

Ibidem. *Eos tamen Clericos & Monachos hujuſmodi habere beneficium ſancimus, qui apud ſacroſanctas Eccleſias vel Monaſteria permanent, non divagantes, neque circa divina miniſteria defides; cum propter hoc ipſum beneficium eis indulgeamus, ut aliis omnibus derelictis, Dei omnipotentis miniſteriis inhæreant.*

XVIII. Le Concile IV. d'Orleans agrea une ſemblable limitation pour les Clercs majeurs, arrêtez & fixez dans une Egliſe, & entierement appliquez aux ſacrez miniſteres de l'Autel ; puiſqu'il y auroit non ſeulement de l'injuſtice, mais de l'impieté, à ne pas faire joüir les Miniſtres du vrai Dieu des privileges & des franchiſes qui avoient été accordées par les Princes Payens aux Miniſtres ſacrileges de leur infâme ſuperſtition.

Can. 13. *Si quis Judicum Clericos de quolibet corpore venientes, atque altario mancipatos, vel quorum nomina in matricula Eccleſia teneantur inſcripta, publicis actionibus appetere præſumpſerit, ſi a ſacerdote commonitus emendare noluerit, cognoſcat ſe pacem Eccleſiæ non habere. Similiter & a tutela adminiſtratione Pontifices, Presbyteros, atque Diaconos, ideo excuſatos eſſe decrevimus, quia quod lex ſæculi etiam paganis ſacerdotibus & miniſtris ante præſtiterat, juſtum eſt ut erga Chriſtianos ſpecialiter conſervetur.*

XIX. Quoique le gouvernement des Villes, des Provinces, & des Etats, ſoit beaucoup plus embarraſſant, que toutes ces occupations dont nous venons de parler, il n'eſt pas neanmoins incompatible avec la Profeſſion Eccleſiaſtique, lorſque c'eſt une charité toute pure qui y engage les Prelats.

Saint Gregoire nous a dit ci-deſſus, qu'il étoit comme le Treſorier des Empereurs à Rome, qu'il étoit plutôt l'Evêque des Lombards que des Romains : il a chargé les Evêques des reparations des murailles, & de la défenſe des Villes : il a lui-même envoyé des Officiers de guerre à l'armée & à la ville de Naples.

C'étoit certainement une charité Paſtorale, qui s'abaiſſoit du Ciel en terre, pour gouverner la terre ſans rien perdre de l'eſprit du Ciel. Saint Arnoul Evêque de Mets, & aprés lui ſaint Cunibert Evêque de Cologne, ne furent pas engagez par d'autres motifs, à gouverner l'Etat de la France avec le Prince Pepin l'ancien.

Un ancien Auteur parlant de la pieté de Pepin dit : *Sed quia ſanctarum ſcripturarum ſcientia minus eruditus erat, prudentes quoſque viros, quos in timore ac dilectione Dei noverat excreviſſe; omnium conſiliorum, vel negotiorum ſuorum ſocios aſſumebat. Nam & Arnulphum Metenſem Pontificem, qui ante Pontificatum hanc eandem dignitatem irreprehenſibiliter adminiſtraverat, & poſtmodum eo defuncto B. Cunibertum, Colonienſem Antiſtitem pari ſanctitatis fama illuſtrem, in hac negotiorum adminiſtratione curabat adhibere participem.* *Baron. an. 631. n. 4. & 12.*

S. Arnoul montra bien que ce n'étoit qu'avec beaucoup de peine, qu'il faiſoit un ſi long ſejour à la Cour, quand n'ayant pû obtenir ſon congé du Roi, il ſe retira ſecretement dans une ſolitude. Laiſſant & la Cour & ſon Evêché, il fit certainement voir par cette ſage & ſalutaire conduite, avec quel eſprit les Evêques prenoient alors des emplois à la Cour ; avec quelle ardeur & quelle joie ils les abandonnoient ; & combien il eſt veritable que l'humilité paſſe ſouvent au-delà des loix & des bornes ordinaires, auſſi bien que la charité.

Ce ſaint Prelat avoit été choiſi pour prendre ſoin de l'éducation du Roi Dagobert I. *A genitore traditus eſt Arnulpho Metenſium urbis Epiſcopo, ut eum ſecundum ſuam ſapientiam enutriret, eique tramitem Chriſtiana Religionis oſtenderet, atque ei Cuſtos & Bajulus eſſet.* *Duchesne hiſt. Franc. to. 1. p. 574.* C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de l'Hiſtoire de Dagobert. Aprés un ſi long ſejour à la Cour, ce Prelat crut que le Roi ne lui faiſant pas juſtice, parce qu'il ne lui donnoit pas ſon congé, il pouvoit ſe la faire lui-même, en ſe retirant ſecretement.

CHAPITRE XIX.

Le trafic & le negoce defendu aux Clercs & aux Moines, depuis l'an 800. juſqu'en l'an mille.

I. *Exemples du trafic defendu aux Clercs & aux Moines.*

II. *Exemples de celui qui leur eſt permis par les Conciles.*

III. *Excellentes regles des Capitulaires, ſur le trafic licite ou illicite, & ſur la neceſſité de borner la cupidité par les maximes de l'Evangile.*

IV. *Exemples contraires à ces regles.*

V. *L'uſure condamnée avec tous ſes deguiſemens.*

VI. *Dans l'Orient on condamne l'uſure.*

VII. *Les Eccleſiaſtiques la deguiſent par les trois contracts rapportez & condamnez par Balſamon.*

VIII. *Les moindres Clercs exerçoient toute ſorte de métiers. Ainſi il falloit leur interdire ceux qui ne s'accordoient pas avec la Clericature.*

IX. *Remarques ſur l'uſure parmi les Grecs.*

X. *La Medecine defendue aux Clercs.*

XI. *Zonare avoit déja rapporté & condamné les trois contracts avant Balſamon.*

XII. *Progrès de la condamnation de l'uſure parmi les Grecs.*

XIII. *On condamnoit l'uſure qui s'exerce même entre les Riches.*

I. LE Concile de Maience celebré ſous Charlemagne l'an 813. commence par défendre aux Eccleſiaſtiques toute ſorte de negoce en general. Il remarque enſuite quelques eſpeces de negoce qui ſont par elles-mêmes mepriſables & abſolument oppoſées à la profeſſion des Religieux & des Miniſtres de l'Autel qui eſt toute celeſte. Cependant ce Concile reconnoit à la fin qu'il peut y avoir quelque trafic honnête & fort convenable aux Eccleſiaſtiques; de maniere qu'ils peuvent, ſans flétrir la ſainteté de leur ſacré caractere, s'y adonner dans la vue de ſurvenir à leurs neceſſitez.

Can. 14. *Miniſtri altaris Domini, vel Monachi, nobis placuit ut à negotiis ſecularibus omnino abſtineant. Multa ſunt ergo negotia ſecularia, de his tamen pauca perſtrinximus, ad quæ pertinet omnis libido, non ſolum in immunditia carnis, ſed etiam in omni concupiſcentia carnali. Quidquid plus juſto appetit homo, turpe lucrum eſt. Munera injuſta accipere, vel etiam dare, &c. Pondera injuſta, vel menſuras habere, negotium injuſtum exercere.*

Voilà le negoce interdit particulierement aux Clercs & aux Moines, parcequ'il tend à un gain, ou injuſte, ou exceſſif pour leur condition, qui doit les éloigner de toutes les cupiditez demeſurées.

II. Voici un negoce non ſeulement licite & innocent, mais auſſi tres-louable, puiſqu'il eſt fondé ſur la Regle de ſaint Benoit, & ſur l'exemple des Apôtres: *Nec tamen juſtum negotium eſt contradicendum propter neceſſitates diverſas; quia legimus ſanctos Apoſtolos negotiatos eſſe, & in Regula ſancti Benedicti præcipitur prævidere, per quorum manus negotium Monaſterii tranſeat.* Ibidem.

Cette eſpece de trafic eſt une ſuite neceſſaire du travail des mains, dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens. Car ſi les Clercs & les Religieux travailloient de leurs mains à quelques ouvrages, à l'exemple de ſaint Pierre qui retourna à ſa pêche après la Reſurrection du Fils de Dieu, & de ſaint Paul qui faiſoit des tentes: il faut bien neceſſairement qu'ils vendent après cela leur travail, afin que du prix qu'ils en retireront, ils ayent de quoi fournir à leur ſubſiſtance, & à celle des pauvres. On ſait que tous les anciens Religieux ont exercé cette ſorte de negoce. La même raiſon le rend non ſeulement licite, mais auſſi tres-convenable aux Eccleſiaſtiques.

Ni les Clercs, ni les Moines ne pouvoient faire cultiver leurs terres ni en vendre les fruits, ſans une autre eſpece de trafic également innocent: mais le Concile II. de Châlon de l'an 813. leur donna un avis d'une grande importance. Savoir, de ne point reſerver les fruits juſqu'à l'arriere ſaiſon, afin de les vendre plus cher, & faire leurs richeſſes de la neceſſité & de la calamité des autres; mais d'avoir uniquement en vue le ſoulagement des pauvres, & de ne ſonger qu'aux treſors de la charité & de la miſericorde: *Oportet etiam ne ſi quando Sacerdotes, frugeſve quoſdam reditus terra congregant, & proſolant: non ideo hoc faciant, ut carius vendant & theſauros congregent; ſed ut pauperibus tempore neceſſitatis ſubveniant.* Can. 8.

III. Les Capitulaires de Charlemagne défendent aux Laiques même d'acheter le blé ou le vin à bon marché, au temps de la moiſſon ou de la vendange, pour attendre par une cupidité damnable le tems de le revendre au double ou au triple. Le juſte negoce eſt d'acheter de ces eſpeces, autant qu'on en peut avoir beſoin, pour ſoi ou pour les autres. L. 1. c. 131.

Quicumque tempore meſſis, vel tempore vindemiæ, non neceſſitate, ſed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum: verbi gratia de duobus denariis comparat modium unum, & ſervat uſque dum venumdari poſſit contra denarios quatuor, aut ſex, ſeu amplius, hoc turpe lucrum dicimus. Si hoc propter neceſſitatem comparat, ut ſibi habeat & aliis tribuat, negotium dicimus.

Cette retenue & cette moderation ſi neceſſaire à tous les fideles qui s'occupent du negoce, eſt fondée ſur un excellent principe de l'Ecriture, ſelon les mêmes Capitulaires, qu'il ne faut pas donner autant de liberté & autant d'étendue au deſir du gain, que la paſſion en pourroit demander, ou que la raiſon même en pourroit permettre: Mais il faut ſe borner dans les limites de la loi Evangelique, qui nous commande de travailler bien plus à gagner le Ciel, qu'à nous faire des treſors paſſagers & corruptibles ſur la terre.

Placuit, ut admoneantur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant: ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant ſempiternam. Nam qui plus de rebus terrenis, quam de anima ſuæ ſalute cogitat, valde à via veritatis aberrat, & juxta Sapientem quendam, In vita ſua perdidit intima ſua. L. 6. c. 228. Theodulf Capitul. c. 35.

IV. Il étoit bien neceſſaire de ſoutenir les Laiques, par ces grandes veritez de la Morale Chretienne, puiſque les Eccleſiaſtiques & les Religieux mêmes n'étoient pas toujours auſſi éclairez ou auſſi reſervez qu'il eût été à ſouhaiter, dans les conventions qu'ils faiſoient pour faire valoir les terres de leur Egliſe ou de leur Monaſtere.

En voici un exemple. L'Abbé de ſaint Riquier vendit pour vingt ans à Notkerus Evêque de Liege, quelques terres qui étoient fort voiſines de Liege, & fort éloignées de ſaint Riquier; en recevant trente-trois livres, qu'il devoit lui rendre après les vingt ans expirez, en reprenant ſes terres. Ce n'étoit au fonds qu'un engagement de terres, pour l'argent que l'Evêque prêtoit à l'Abbé. Ainſi l'Evêque en reprenant ce qu'il avoit prêté, eût du rabatre les fruits qu'il avoit retirez des terres. Ces Actes quoiqu'uſuraires ſe faiſoient avec grande ſolennité, & je ne ſai par quel malheur ils nous ont été conſervez. Car étant d'un ſi pernicieux exemple, il eût été à ſouhaiter qu'il n'en fût reſté aucun veſtige. Quoiqu'il en ſoit, les Evêques qui ſuccederent à Notkerus renouvellerent ſouvent ce même contract à l'inſtance des Abbez de S. Riquier. Spicileg. to. 4. p. 137. & ſeq. 146.

V. Ce ne fut donc pas ſans raiſon que les Capitulaires, & les Conciles reitererent ſouvent les ancien- Capitul. l. 6. c. 201.

nes condamnations de l'uſure, & de tous ſes déguiſemens : *Quoniam venerandi Canones & divina prohibet auctoritas, uſuras accipere, ideo nullus hoc Clericorum facere præſumat, & in quantum poſcunt, Laicis vetera ſtudeant.*

Cap 40. 75. 92. 93. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. renouvella les Canons du Concile de Nice & de celui de Laodicée, contre les uſures pratiquées par les Clercs, auſſi-bien que les Decrets du Pape Leon & du Pape Gelaſe, contre leurs negoces prohibez & leurs gains ſordides ; ce qui étoit d'autant plus juſte, que les Eccleſiaſtiques ne doivent penſer qu'à l'uſure & au commerce, qui s'exerce bien plus avantageuſement en donnant au pauvre, & ſe rendant Dieu même debiteur du centuple : *Fœnus hoc ſolum aſpicere : & exercere debemus, ut quod hic miſericorditer tribuimus, ab eo Domino, qui multiplicuter & in perpetuum manſura retribuet, recipere valeamus.*

Le Concile V. de Paris de l'an 829. condamna tous les artificieux déguiſemens de l'avarice des Clercs & des Laïques, *Multifaria calliditates.* Il n'oublia pas celui dont nous venons de voir un exemple, entre l'Evêque de Liege & l'Abbé de ſaint Riquier ; lorſque le creancier retire les fruits des terres qui lui ſont engagées, & ne les deduit pas de la ſomme qu'il a prêtée : *Sunt & alii crudeliſſimi fœneratores, qui tempore neceſſitatis, nihil commodare pauperibus volunt, niſi meſſellas ſuas, & vineolas, & prædella, ea ratione in pignus dederint, ut quidquid frugum in hiſce collegit potorat, pro parvo, quod mutuum acceperunt, ex aſſe amittant.*

Can. 53.

VI. Je paſſe à l'Egliſe Grecque, où Photius obſerve que ſelon les Novelles de Juſtinien, quoique l'uſure fût defendue aux Clercs, ils pouvoient neanmoins recevoir l'interêt de ce qu'ils avoient prêté de bonne foi, & qu'on retardoit de leur rendre après le terme échu, par la raiſon que ce retardement eſt ordinairement préjudiciable aux creanciers : *Prohibitio ne Clericis uſuras accipiant, nobis videtur omnino loqui de iis quæ ex mutuo ſeu ex pacto dantur, non de iis, quæ tacite ex mora debentur, in bonæ fidei actionibus.*

Nomocan. tit. 9. c. 27.

Selon les mêmes Novelles, l'Egliſe retiroit l'interêt des legs pieux que l'heritier étoit en demeure d'executer : *Certe Novellarum Conſtitutio dicit, in piis legatis ex mora peti uſuras & fructus.* Balſamon ſouſcrit avec éloge à cette explication de Photius ; *Gratias age Photio Patriarchæ, qui recte interpretatus eſt, Epiſcopos & Clericos poſſe uſuras, tanquam id quod intereſt, petere.*

Mais le même Balſamon en un autre endroit s'éleve avec chaleur contre les Eccleſiaſtiques qui trafiquoient en vin, qui prenoient à ferme les bains, & qui negocioient en d'autres manieres également ſordides : *Nota Canonem, propter Sacerdotes, qui vina caupenantur, & balnea conducunt, & quædam alia hujuſmodi faciunt, & qua Canoni non ſubjiciuntur, paupertatem prætexunt* : comme s'il n'y avoit pas d'autres métiers plus honnêtes, pour ſurvenir à leurs neceſſitez.

In Can. Nicen. 17.

VII. Après cela ce ſçavant Prelat découvre l'adreſſe artificieuſe, & le pernicieux & damnable détour que prenoient les Eccleſiaſtiques de ſon temps, pour pallier leurs commerces uſuraires.

Ils donnoient leur argent à des Marchands, & convenoient avec eux d'un profit certain qui leur en reviendroit, en ſe faiſant aſſurer & le fonds de leur argent & le profit qu'ils en devoient recevoir. Ainſi c'étoit une ſocieté ſimulée, & une uſure veritable, puiſqu'ils participoient au profit, ſans prendre aucune part au hazard. Tout cela ſe faiſoit pour éluder le Canon de Nicée, qui defendoit l'uſure & toute ſorte de gain ſordide aux Eccleſiaſtiques.

Ibidem. *Quidam Sacerdotes Canonem intelligentes, & ipſum circumſcribentes, atque fraudem faciemes, verba quidem ſervant, mentem autem negligunt. Dant enim nonnullis pecuniam, & tanquam ex lucro partem ſe capturos paciſcuntur; periculum autem agnituros, qui eam accipiunt, & cum ſint revera fœneratores, verbo tamen ſocietatem prætexunt. Hoc ergo Canon averſatur, & eos qui hujuſmodi quid faciunt, deponit.*

VIII. Pour bien comprendre le ſens des anciens Canons ſur cette matiere, il faut conſiderer que ceux qui étoient alors dans les Ordres mineurs, & qui en exerçoient les fonctions dans l'Egliſe, étoient ordinairement mariez, & avoient leur famille à nourrir. Ainſi il étoit neceſſaire de leur interdire certains métiers, comme moins convenables à la nobleſſe & à la ſaintete de leur profeſſion.

Balſamon dit qu'outre les cabarets qu'ils ne pouvoient pas tenir, le Patriarche Luc leur défendit d'être Parfumeurs, ou Baigneurs ; & s'ils étoient Prêtres ou Diacres, il leur interdit la profeſſion des Medecins, ne voulant pas ſouffrir que ceux qui ſont revêtus des ornemens ſacrez, prennent des habits ſeculiers, & paroiſſent avec les autres Medecins dans les aſſemblées publiques.

Jus Orient. tom. 1. p. 317. 227. in Can. 16. Carthag. *Sanctiſſimus Patriarcha Lucas unguentarias quoque officinas & balnea turpe eſſe quæſtus dicebat, ut qua mendacii quoque cauſa eſſent. Sed nec Archiatros fieri ſinebat Diaconos & Sacerdotes : dicens non eſſe ferendum, ut qui cum inſulis & oraſulis ſancta tractant, ſæcularibus veſtibus induantur, & cum Laicis, viris ſcilicet Medicis, incedant.*

In Can. 14. Baſilii. IX. Ce même Auteur remarque, que ſi S. Baſile a admis à la Cleriçature ceux qui avoient renoncé abſolument à l'uſure, après avoir donné aux pauvres tout le gain qu'ils y avoient fait ; ç'a été parceque les Loix permettoient l'uſure aux Laïques. Car comme il l'explique plus au long ailleurs, la Loi Civile permettoit aux Senateurs de prendre quatre pour cent, à ceux qui exerçoient l'uſure maritime douze pour cent, aux autres Laïques & aux Marchands ſix pour cent, qui étoit le même que les centiemes dont il eſt parlé dans le Canon du Concile de Nicée, parce qu'on les exigeoit chaque mois. Mais tous ces negoces ſont également defendus aux Clercs.

Jus Orient. to. 1. p. 364. Et tom. 2. p. 19. 50.

Pluſieurs Eccleſiaſtiques ayant acheté des Charges de Banquiers, Balſamon dit que l'Empereur Manuel Comnene les obligea de s'en défaire, declarant ces Charges incompatibles avec la Cleriçature, par une raiſon memorable. C'eſt qu'étant Eccleſiaſtiques, ils étoient exempts de la juriſdiction du Magiſtrat Civil, & ne pouvoient plus être châtiez pour les fautes qu'ils faiſoient dans l'exercice de ces Charges : *Vobis cum ſacrati ſitis, eadem autem exercere non licet, quia nec poteſtis conveniens caſtigatione coerceri, ſiquid præter Præfectoriam definitionem faciatis, cum ſitis ſacrati.*

Juris Orient. p. 374. 375.

X. Enfin quant à la Medecine, le même Balſamon dit ces paroles memorables ; *qu'elle promet la ſanté, mais qu'elle ſe trompe & trompe ſouvent* ; d'où il conclut, que les Eccleſiaſtiques & ſur tout les Diacres & les Prêtres, ne devoient point pour y vaquer, ſe détourner de la Cure des ames, qui agit ſur des regles infaillibles, & ſur des veritez immuables.

Ibidem. *Ars autem Medica licet à Philoſophia deſinatur, Conciliatrix ſanitatis, id tamen neceſſario non ſit. Fallacia enim ſunt hominum conſilia. Cur igitur abſcedat Clericus, multoſque magis Sacerdos & Diaconus ab attributo ſibi miniſterio, irreprehenſibili & firmo, & ad id quod lubricum & ambiguum, ſæpe etiam periculoſum eſt, ſe conjiciat ?*

In Can. 17. Nicænum.

XI. Zonare expliquant avant Balſamon le Canon du Concile de Nicée, avoit fait la même obſervation, que l'uſage des trois Contracts avoit déja cours, & qu'il avoit été inventé par les Eccleſiaſtiques, à qui l'uſure étoit plus expreſſément défendue. Ce ſont effectivement les trois Contrats ſi fameux dans ces derniers ſiecles qui avoient été mis en œuvre avant le temps de Zonare, & qui ont été ci-deſſus compris dans le texte de Balſamon, copié ſur Zonare. Le premier Contract étoit de ſocieté, le ſecond la paction d'un profit certain, le troiſiéme la ſureté du principal: *Nec ſe ſeneratores, ſed ſocios dicunt; ac emolumentorum tantummodo participes, nullum interea jactura periculum ſubeunt*, dit Zonare.

XII. Mais par quelle raiſon les loix Eccleſiaſtiques ont elles ſi ſouvent défendu l'uſure aux Clercs; puiſqu'elle eſt generalement défendue à tous les hommes par la loi divine?

L'Empereur Leon le Philoſophe nous l'apprend par une de ſes Conſtitutions, où il dit que l'Empereur ſon pere voyant que l'Oracle des Ecritures condamnoit abſolument l'uſure, avoit auſſi voulu l'abolir par une Ordonnance qu'il publia. Mais que le ſuccès en fut auſſi funeſte que ſes intentions avoient été ſaintes. Parceque les riches ne voulurent plus rien prêter aux pauvres, qui ſe trouverent par conſequent reduits à des neceſſitez extremes, par la loi même qui avoit été faite pour leur ſoulagement.

Conſt. 3. Leonis.

Atqui propter paupertatem res illa, non in melius, quem tamen finem Legiſlator propoſuerat, ſed contra in pejus vergit. Qui enim antea uſurarum ſpe ad mutuandam pecuniam prompti fuerant; poſt latam legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere poſſent, in eos qui pecuniis indigent difficiles atque immites ſunt. Quo etiam ad facile jurandum, atque ad jurejurandum abnegandum, id occaſionem præbuit. Breviter propter redundantem in humana vita perverſitatem, non modo non profuit legis virtus, verum etiam obfuit.

Ainſi cet Empereur ſe vit contraint d'abroger la loi de ſon pere, & de ſe contenter de moderer les uſures, ne pouvant les abolir tout à fait. Il ordonna donc qu'on ne pourroit exiger que quatre pour cent, ce qui étoit auparavant l'uſure des Nobles & des Senateurs: *Quanquam igitur legem culpare nequeamus, propterea tamen quod humana natura ad illius ſublimitatem non perveniat, egregium illud præceptum abrogamus; ac in contrarium ſtatuimus, ut ærs alieni uſus ad uſuras procedat; idque quomodo veteribus Legiſlatoribus placuit, ad trientes centeſimæ nempe.*

Les uſures centiémes montoient à douze pour cent, parcequ'on prenoit un centiéme par mois. Ainſi le tiers des centiémes, c'eſt quatre pour cent.

Si les loix Imperiales venant au ſecours de la loi divine, n'avoient pas été une digue aſſez forte pour arrêter le torrent des uſures parmi les Laïques, & ſi l'on ne travailloit plus parmi eux qu'à tempérer l'ardeur d'un mal, qu'on deſeſperoit de pouvoir jamais entierement guerir; il étoit certainement neceſſaire que les Conciles tâchaſſent d'arrêter au moins les Eccleſiaſtiques, & de les contenir dans les juſtes limites du negoce innocent que la loi divine permet.

XIII. Au reſte la Loi de Baſile qui défendoit entierement l'uſure, ne laiſſoit pas d'être tres juſte & tres-conforme à la loi divine, quoique les riches en priſſent l'occaſion de ne plus prêter aux pauvres, & que les pauvres par conſequent en fuſſent plus incommodez.

L'Empereur Leon voulant remedier à cet inconvenient, ne penſa ſeulement pas à declarer que l'uſure n'étoit défendue qu'à l'égard des pauvres, & que les riches pourroient l'exercer entre-eux. Il prit au contraire un temperament qui égaloit les riches & les pauvres, en moderant le profit des uſures qu'il eût bien voulu tout à fait abolir, pour ſe conformer entierement à la Loi divine. Il n'eſt donc pas veritable que l'uſure ne ſoit illicite qu'à l'egard des pauvres.

CHAPITRE XX.

Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, les Eccleſiaſtiques ne pouvoient être ni Fermiers, ni Procureurs, ni Agens, ni Commis des perſonnes & des affaires ſeculieres.

I. II. *Les Clercs ne peuvent plaider, ou pourſuivre les cauſes devant les Juges civils, ſi ce n'eſt avec permiſſion de l'Evêque, & pour les cauſes des orphelins, ou de l'Egliſe.*

III. *Les fermes, les tutelles, les charges diverſes, lucres ou illicites aux Clercs.*

IV. *Divers exemples de grands & ſaints Prelats, qui ont exercé divers Offices auprès des Souverains, & même le Miniſtere.*

V. *Divers Reglemens de l'Egliſe Grecque ſur les charges qu'on peut permettre aux Clercs.*

VI. *Comment on a défendu l'office d'Avocat aux Clercs, & puis on le leur a permis, quand les Cours des Juſtices ont été mi-parties de Clercs & de Laïques.*

VII. *Des cautions.*

VIII. *Des tutelles.*

IX. *Des charges que les Evêques & les Empereurs peuvent commettre à des Clercs & à des Moines.*

X. *Limitation de ce pouvoir des Empereurs.*

XI. *De la tutele des Princes mineurs.*

I. ENtre les negoces & les métiers que les Canons declaroient ſoubs, ou du moins licites aux Clercs, on n'a jamais compris la Procuration ou la pourſuite des procès devant les Juſtices ſeculieres, ſi ce n'eſt pour les pauvres, pour les veuves & les orphelins, & pour l'Egliſe.

La raiſon en eſt claire: ce n'eſt ni l'avarice ni l'ambition, c'eſt la charité pure & ſincere qui s'intereſſe pour les pauvres qui ſont les membres de J. C. & pour l'Egliſe qui eſt ſon Epouſe.

Auſſi a-t-il été decide par le 16. Canon du Concile de Vernon de l'an 755. ce qui ſuit: *Ut Clerici conductores non ſint, hoc eſt ut non habeam actiones ſeculares, niſi pro cauſa orphanorum, vel viduarum, vel Eccleſiarum, ordinante Epiſcopo ſuo vel Abbate.*

Un Clerc ou un Moine ne peut donc plaider devant les Juges ſeculiers, ſelon ce Canon du Concile de Vernon, que ſous ces deux conditions. 1. Que ce ſera par le commandement de ſon Evêque, ou de ſon Abbé.

2. Que ce ne ſera point pour ſon interêt particulier, mais pour le bien commun des pauvres, ou de l'Egliſe qui poſſedoit alors tous ſes biens en commnauté. Car après que la diſtribution des fonds a été faite entre les Beneficiers; je ne ſçai ſi celui qui plaide pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſon Benefice, eſt animé de la même charité que ceux qui défendent en juſtice les biens d'une ſainte Communauté à laquelle ils ſont aſſociez, & des biens de laquelle ils vivent eux-mêmes comme les autres pauvres.

II. Le Concile de Mayence de l'an 813. entre les oc-

Can. 14. cupations incompatibles avec la Clericature, n'oublia pas celle-ci : *Contentiones & lites, vel rixas amare, in placitis ſecularibus diſputare ; excepta defenſione orphanorum & viduarum, conductores aut procuratores eſſe ſæcularium rerum.*

Mais les Capitulaires de Chalemagne en firent un bien plus grand dénombrement, & on peut dire qu'ils y comprirent tout ce qui ſemble replonger les Eccleſiaſtiques dans l'embarras & dans les engagemens des affaires du monde, dont leur Ordination les avoit affranchis. Ils ne peuvent donc plus ſe charger ni de procès, ni de cautions, ni de la conduite & intendance des maiſons, ni des affaires ou des impoſitions publiques.

Si un Evêque pêche contre cette Ordonnance, tout ſon bien eſt confiſqué pour ſon Egliſe. Si ce ſont d'autres Eccleſiaſtiques, l'Evêque leur impoſera une amende pecuniaire ; ceux qui les ont chargez de leurs affaires ne pourront avoir aucune action contre eux.

L. 6. c. 122. & ſi ce ſont des affaires ou des dettes publiques, ceux qui les ont chargez ſatisferont pour eux au Fiſc.

* Sæpe exactionum *Clericus, vel Monachus neque exactor publicarum * neque conductor, aut veſtigalium Magiſter, vel Cura domus, vel Procurator litis, vel Fidejuſſor in talibus cauſis fiat. Si quis contra hæc ſtatuta fecerit, ſi Epiſcopus eſt, omnes iſtorum res ex quacunque cauſa, vel perſona, ſive ante Epiſcopatum, ſive poſtea ad eum pervenerint, Eccleſia ſua eas vendicare ſanctimus. Si vero alii Clerici hoc fecerint, pœnam pecuniarum, quam Epiſcopus exiſtimaverit exigere, Eccleſia vindicandam. Hi vero qui actiones ſuas eis commiſerint, vel fidejuſſores eos pro ſupradictis cauſis acceperint, nullam contra Eccleſiam, vel adminiſtratores ejus, vel adverſus ipſas perſonas quas crediderunt, habeant actionem.*

III. Le Concile II. de Châlon de l'an 813. défend aux Prêtres, aux Diacres, & aux Religieux, de ſe rendre Fermiers des perſonnes ſeculieres : *Ut neque Presbyteri, neque Diaconi, neque Monachi villici fiant.*

Can. 12. 44. Ce Concile défendit encore aux Prêtres de prendre l'office de Notaire public & de ſe mêler dans les foires ou dans les marchez d'aucun negoce : *Cancellarios publicos eſſe, nundinas inſolenter peragrare.*

L'office de Chancelier ou de Notaire public n'eſt ici defendu qu'aux Prêtres, comme celui de Fermier ſemble n'être interdit qu'aux Prêtres, aux Diacres, & aux Moines.

Le Concile VI. de Paris de l'an 829. fait la même

Can. 23. défenſe aux Prêtres & aux Moines : *Comperimus nonnullos Presbyteros & Monachos, deſertores ordinis ſui, adeo villicationes & negotiationes, & diverſa turpia lucra ſectari, &c.*

Addit. 3. c. 24. Les Capitulaires permettoient neanmoins encore les tutelles & les curatelles aux Evêques, & à tous les autres Eccleſiaſtiques ; pourvu qu'avant le terme de quatre mois ils declaraſſent par un acte public, que c'étoit de leur propre mouvement qu'ils s'en étoient chargez, & qu'on ne pût après cela leur impoſer aucune autre charge ſemblable : *Si tamen intra quatuor menſes per competentem judicem in ſcripris manifeſtaverit, quod hujuſmodi munus ſua ſponte ſuſcepit ; & tunc circa aliam tutelam prajudicium non patiatur.*

Charlemagne ayant entrepris de faire au lieu de ſa naiſſance une Egliſe, dont la magnificence eût quelque rapport à la grandeur de ſon Empire, & qui ne cedât en rien aux ouvrages admirables des anciens Romains ; il en donna la direction & l'intendance à un Abbé, ſur la fidelité duquel il ſe repoſoit, parce qu'il ne le connoiſſoit pas bien : *Ad cujus fabricam de omnibus cijmarinis regionibus Magiſtros & opifices omnium id genus artium advocavit : ſuper quos unum Abbatem, cunctorum periſſimum ad executionem operis, ignarus ejus fraudium conſtituit.*

C'eſt ce qu'en dit le Moine de ſaint Gal. Cet Abbé étoit apparemment plus de loiſir que Frotarius Evêque de Toul ; qui ayant reçu commandement de l'Empereur Louis le Debonnaire d'ajouter quelques embelliſſemens, & même quelques pieces d'architecture au fameux Palais d'Aix-la-Chapelle, crut que ſans manquer au profond reſpect, ni à l'obeiſſance qu'il devoit à ſon Prince, il pouvoit trouver toutes les voies honnêtes pour ſe degager de cet embarras, ſi peu compatible avec ſes fonctions Epiſcopales & ſi peu proportioné à l'Epiſcopat même. C'eſt pour cela qu'il implora le ſecours & la faveur de l'Abbé Hilduin.

Præcipimur, ut in Aquis Palatio operentur, & laboribus ibidem peragendis inſudemus. Sed ab hoc opere alia ſervitia & neceſſitates nos revocant, & ſi veſtra pietati libet, eſtam opportunum ſatis excuſationem pratendunt. Un exemple ſi merveilleux meritoit d'être repeté. L. 1. c. 30. Duchesne to. 2. p. 716

IV. Le Prêtre & Abbé que le même Empereur employa avec des Comtes, pour appaiſer les troubles de la Marche d'Eſpagne, eût bien pu s'excuſer avec autant de juſtice que cet Evêque. ibidem. pag. 270. 351.

Je ne voudrois pas dire la même choſe de l'Abbé Angilbert Maître de la chapelle de Charlemagne, & qui étoit appellé à tous ſes Conſeils, puiſque nous avons montré que la qualité & l'office de Conſeiller des Princes honoroit les Evêques & en étoit honoré. Il fut chargé de pluſieurs Ambaſſades, étant déja Abbé de ſaint Riquier.

Le Pape Adrien en parle en ces termes dans ſa lettre à Charlemagne : *Engilbertum Abbatem & Miniſtrum Capella, qui pene ab ipſis infantia rudimentis in Palatio veſtro enutritus eſt, & in omnibus Conſiliis veſtris receptus.*

Saint Adelard couſin germain de Pepin le Bref, quoiqu'il fût déja Abbé de Corbie, fut chargé par Charlemagne même de la Regence du jeune Roi d'Italie Pepin & du Royaume même ; & il s'en acquita ſi ſintement & ſi heureuſement, qu'on diſoit qu'il en avoit été plutôt l'ange que le miniſtre.

Juſtitiam vero quantum ſectatus ſit, ceſſit ſi Francia & omnia regna terrarum conſultu ſibi ſubmiſſa : maxime tamen Italia, qua ſibi commiſſa fuerat, ut regnum & Regem ejus Pipinum juniorem ad ſtatum Reipub. & ad Religionis cultum utiliter, juſte, atque diſcrete honeſtius informaret ; ubi tantam promeruit Laudem, ut à quibuſdam, ita ut fertur, non homo ſed pro virtutis amore Angelus prædicaretur.

Ce ſont les paroles de Paſchaſe Radbert dans ſa vie. Parmi les tumultes de la Cour, & au milieu des Conſeils du Prince, ſon eſprit ſe deroboit à la terre & s'occupoit ou de la lecture ou de la priere : *Inter ipſas Palatii populorum frequentias, dum Rex & Conſiliarii ejus aliud quid intenderent, & turba more ſolito undique perſtreperet, ſæpe eorum in medio poſitus legebat, quaſi ad agonem ſtendi huc veniſſet. Itaque ibi reſidens, aliubi cœlorum Regi aſſiſtebat.* Sæcul. Benedict. to. 4. p. 314. 318. 454. 502. Le Cointe. An. 810.

On dit qu'il fut auſſi Regent du même Royaume pendant la minorité de Bernard fils de Pepin. Son frere Vala fut auſſi Religieux & Abbé de Corbie. Le même Paſchaſe Radbert, qui a auſſi écrit ſa vie, dit qu'il fut precepteur du jeune Empereur Lothaire, & qu'il fut appellé à tous les Conſeils par Louis le Debonnaire : *Conſiliarius totius Imperii.*

Ces deux freres avoient un merite trop diſtingué des autres hommes, pour n'avoir pas des envieux. Ils furent chaſſez de la Cour ; mais y ayant été rap-

pellez, ils firent voir qu'ils pouvoient ſans peine ſe paſſer d'elle, mais qu'elle ne pouvoit ſe paſſer d'eux.

Duchesne to. 3. pag. 249 Lup. Ep. 28.

L'Abbé & Marquis Hugues, dont parlent les Annales Bertiniennes ſous Charles le Chauve, étoit apparemment occupé à défendre les Marches de l'Empire, auſſi-bien que l'Evêque d'Autun Modoin, qui avoit partagé avec deux Comtes la défenſe & le gouvernement de la Province d'Aquitaine. Rodolphe Abbé de ſaint Riquier oncle du Roi Charles, reçut de lui la Prefecture & le Comté de la côte Maritime: *Regis Caroli ſui ſcilicet nepotis dono & prece Comitatum Maritima Provincia ſuſcepit.*

Chronicon Centulenſ. l. 3. c. 9. 10. Spicil. to. 4.

Ses ſucceſſeurs dans l'Abbaye firent auſſi la fonction de Comtes & de Gouverneurs de Province contre les incurſions des Danois. Comme ces Abbez étoient obligez d'entretenir un nombre de Vaſſaux & de gens de guerre pour la défenſe du Royaume, il eſt moins ſurprenant qu'ils en priſſent auſſi quelquefois eux mêmes la conduite, & qu'ils s'engageaſſent plus avant dans les affaires de la guerre, que leur profeſſion ne leur permettoit.

L'Archevêque de Reims Hincmar reprocha ſouvent à ſon neveu l'Evêque de Laon, d'avoir pris une charge dans le Palais du Roi à l'inçu de ſon Metropolitain & des Evêques de la Province. Auſſi en fut-il dépouillé par le Roi peu de temps après: *Sine mea vel Coepiſcoporum conſcientia Adminiſtrationem in Palatio domni Regis obtinuit, &c. Donec Adminiſtrationem Palatinam auferret.*

Hincmar. to. 2. pag. 391.

Cette charge n'étoit peut-être pas incompatible avec l'Epiſcopat. Auſſi l'Archevêque ne ſe plaint que de ce que l'Evêque de Laon l'avoit acceptée ſans prendre l'avis de ſes Confreres & de ſon Metropolitain.

Guillaume de Malmeſburi temoigne que ſous le regne d'Ethelvulphe Roi d'Angleterre environ l'an 837. l'Etat & l'Egliſe euſſent couru fortune de tomber dans la derniere deſolation, ſi les Evêques de Worceſter & de Sireburne, Suvithun & Alſtan, n'euſſent ſoutenu le Roi & le Royaume chancellant, l'un par des conſeils de ſageſſe & de Religion, l'autre par le ſoin qu'il prit des finances & de la guerre.

Hi videntes Regem ex affluxu & lubetu ingenii ſedulis admonitionibus ad ſcientiam regnandi ſtimulabant: Suvithunus ad cæleſtia informabat; Alſtanus ſorenſia quoque non negligenda tatus, eundem contra Danos animabat, ipſe pecunias fiſco ſufficiens, exercitum ipſe componens.

Saint Herebert Archevêque de Cologne accompagna l'Empereur Otton III. dans l'Italie, comme ſon principal Miniſtre d'Etat: *Erat cum illo tunc quoque Sanctus, utpote ad diſponenda perneceſſarius maxima regni negotia.*

Surius die 16. Martii. c. 10.

Saint Dunſtan faiſoit déja profeſſion de la vie Religieuſe, lorſque le Roi d'Angleterre Edmon l'appella dans ſon Palais, & lui confia le miniſtere principal de tous ſes Etats. Il s'en acquita ſi ſaintement, qu'il merita d'en être chaſſé par une faction impie, & d'y être rapellé avec plus de gloire qu'auparavant.

Dunſtanus Regi quaſi præcellenti, ſecundum Apoſtoli præceptum, obediendum eſſe perpendens, Regem adiit, & ſalva in omnibus reverentia ordinis ſui, ejus imperio ſe ſubjecit. Ipſe ſuo concilio regni negotia diſponebat, ipſe lites & contentiones ſi quando orirebantur, deſtruebat ipſe pacem & concordiam inter omnes nutriebat. Nullus in qualibet cauſa unquam de injuria ſibi illata conqueſtus eſt, niſi ad comprobandam judicii ſententiam Dunſtanus mediator aut arbiter ſederet.

Mem. Mail die 19. c. 13.

Saint Dunſtan n'a pas été le ſeul qui ait cru ne devoir pas deſobeir à ſon Prince par le refus de ces emplois ſi importans & ſi perilleux. Saint Bruno Archevêque de Cologne ceda à la même violence c'eſt-à-dire au commandement de l'Empereur Otton, qui voulut ſe decharger ſur lui des plus grandes affaires de l'Empire.

L'Auteur de ſa vie repouſſe avec chaleur les objections de ceux qui n'approuvoient pas qu'un Evêque qui s'eſt chargé de la conduite des ames, ſe mêlât du gouvernement de l'Etat; & il leur oppoſe l'exemple de Samuel & de Daniel, qui ont fait voir en leurs perſonnes: que les offices de Sacrificateur & de Prophete n'étoient nullement incompatibles avec celui de Miniſtre & de Conſeiller d'Etat.

Cogente Imperiali authoritate ſuſcepit tractare negotia regni: & cum unicuique de Principibus & Magiſtratibus ſuum pertineret onus, unicuique ſibi congruum imperaret opus, nihil tamen erat, quod non ipſe obiret, hoc maxima conſilii vivacitate providens, quod omnibus expediret. Cauſantur fortaſſe aliqui divinæ diſpenſationis ignari, quare Epiſcopus tam populi & pericula belli tractaverit, cum animarum tantummodo curam ſuſceperit, &c. Nec vero nova fuit hujuſmodi gubernatio, aut ſanctæ Dei Eccleſiæ ante inſtituta; cujus exempla ſi quis requirierit, in promtu ſunt. Nemo igitur ſuper hac re culpabilem eum dicat, cum Samuelem ſanctum & alios plures, Sacerdotes pariter legamus & judices; & Danielem Prophetam &c.

Surius die 11. Octob. c. 26.

Idem. Nov. die 20.

Je paſſe l'exemple de Bernard Evêque d'Hildeſheim, qui gouverna une partie des affaires d'Etat, en temps de paix & en temps de guerre, ſous l'Empereur Otton III. dont il avoit été Precepteur avant ſon Epiſcopat.

Les mechans coloroient l'envie & l'animoſité qu'ils avoient enfin contre lui de ce pretexte apparent, qu'un Evêque ne doit pas ſe mêler ſi avant dans les affaires du monde, *Multorum invidiam in ſe commovebat, qui indignabantur illum vigilantiori ſtudio Reipub. negotia obire.* Mais la charité paſtorale ne ſouffre quelquefois point de bornes, & elle s'applique même au ſalut temporel des peuples, pour ménager enſuite plus efficacement les conjonctures favorables de leur ſalut éternel.

V. Il faut paſſer en Orient, & apprendre d'abord de Photius dans ſon Nomocanon, que c'eſt une Novelle de Juſtinien qui a été degui ſée, & accomodée à nos uſages dans l'article des Capitulaires allegué ci-deſſus.

In Nomoc. tit. 8. c. 13.

Elle porte que les Moines & les Evêques ne pourront être ni tuteurs, ni curateurs; que les autres Clercs pourront prendre la tutele de leurs proches, pourvu qu'ils donnent acte juridique en quatre mois, qu'ils n'y ont point été forcez. Je laiſſe le reſte qui eſt commun à la Novelle, & au texte des Capitulaires.

La raiſon pour laquelle les Grecs ne ſouffroient point que les Evêques ſe chargeaſſent de tutele, & que les Capitulaires le permettoient, eſt à mon avis que parmi les Grecs il n'y avoit point encore de partage dans les biens de l'Egliſe: on les poſſedoit tous en communauté, & l'Evêque en étoit le ſouverain Adminiſtrateur, c'eſt pourquoi il ne devoit point ſe mêler dans d'autres adminiſtrations embarraſſantes. Au lieu que parmi les Latins les fonds & les revenus étoient déja en partie diviſez entre les Clercs, & l'Evêque ne touchoit preſque que ſa juſte portion.

Balſamon ajoute que le Patriarche Michel Anchialua, fit une declaration Synodale pour défendre aux Lecteurs & à tous les petits Clercs les offices publics

Ibidem.

& ſeculiers, qui avoient toujours été interdits aux Diacres & aux Prêtres. Le Patriarche Jean défendit aux Moines, aux Diacres, & à tous les Clercs, de plaider eux-mêmes des cauſes.

Leon le Philoſophe défendit aux Moines & aux Eccleſiaſtiques de ſe charger de tuteles, quoiqu'il leur permit d'être executeurs des dernieres volontez, ſur tout s'il y avoit des legs pieux. *Porro Novella* LXVIII. *Leonis Philoſophi jubet, ne Clerici, vel Monachi orphanorum tutelas, vel curas ſuſcipiant; permittit autem ut ſint tutores, vel adminiſtratores ultimarum voluntatum, & maximè ſi ad animam pertinentes donationes ſunt ab eis proceſſuræ. Et nota hoc. Hanc enim diſtinctionem non alibi ſitam invenies.*

VI. Mais ce que le même Balſamon ajoute enſuite, eſt encore plus remarquable. C'eſt que le Patriarche Luc ayant défendu à un Diacre de plaider au Barreau, conformément aux Loix & aux Canons; ce Diacre ſe preſenta au Tribunal Imperial, en preſence du Patriarche même, & montra avec beaucoup de force & d'éloquence que ces Loix & ces Canons n'interdiſoient aux Eccleſiaſtiques que le métier des Avocats, tel qu'il étoit autrefois, & non pas ce la maniere qu'on l'exerçoit alors.

Autrefois les Avocats recevoient les marques de leur office des Magiſtrats civils, dépendoient d'eux dans leurs fonctions, recevoient certaine quantité de froment des Empereurs, & plaidoient toutes les cauſes civiles. Rien de tout cela ne pouvoit plus convenir aux Clercs qui exerçoient alors cette charge. Auſſi voyoit on des Evêques défendre leurs amis en Juſtice, & les Loix même leur permettent d'y défendre leur Egliſe. *Zorts Orient. tom. 1. p. 126.*

Le Patriarche fut touché de ces raiſons, & lui permit de plaider comme il faiſoit auparavant: *His dictis admiſſus eſt, eique fuit permiſſum à Patriacha, ut cauſas vellet ante defenderet.*

Il eſt vrai-ſemblable que ce changement ne provint effectivement, que de ce que le Tribunal Eccleſiaſtique & le ſeculier commencerent à ſe mêler, & que les Clercs par conſequent y exercerent l'office des Avocats. Et quand après cela ces Juſtices mi-parties commencerent à être plus ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques, les mêmes Avocats, quoique Clercs, continuerent d'y plaider. Car il eſt certain que les Canons & les Loix qui avoient interdit cet exercice aux Clercs, lorſque tous les tribunaux n'etoient peut-être pas encore remplis de Juges Chretiens & orthodoxes, ne perdirent rien de leur vigueur, ni de leur autorité, lorſque les Juſtices ſeculieres ne furent plus adminiſtrées que par des Magiſtrats fideles. Les exceptions mêmes que les Canons y faiſoient en etoient une preuve convaincante. Car c'etoient des Juges fideles, puiſque les Canons permettoient aux Clercs de pourſuivre devant leurs Tribunaux les cauſes de l'Egliſe, des veuves, & des orphelins. Il n'eſt donc arrivé que les Clercs ayent pu plaider toute ſorte de cauſes, qu'après que les tribunaux mixtes ont eu cours. *Balſamon in Can. 10. Apoſtol.*

VII. Suivant les Novelles de Juſtinien & les Baſiliques, qui ne contiennent qu'une interpretation du Canon Apoſtolique, le même Balſamon dit ailleurs, qu'un Clerc doit être depoſé, s'il s'engage à être caution, dans la vue & le motif d'un gain ſordide: mais que s'il ſe rend caution pour des pauvres ou pour des cauſes de pieté, il merite plutôt des louanges que des peines. *Zorts Orient. tom. 1. p. 32.*

Si Clericus lucri gratia pro aliquo ſidejuſſerit, deponetur, propter ſidejuſſionis turpitudinem: ſin autem pro aliquo paupere ſidejuſſerit, propter miſericordiam, vel propter aliquam piam cauſam ſeipſum pro alio ingeſſerit, non deponetur.

VIII. Mais je ne ſçai s'il a auſſi bien rencontré, quand il dit ailleurs, que la Novelle de Juſtinien qui defend abſolument aux Evêques & aux Moines de ſe charger des Tuteles & des Curateles, ſe doit concilier avec le Canon de Calcedoine, qui le leur permet, quand les Loix les y appelleut: & qu'il faut prendre le Canon comme une exception à la Loy. *Balſamon in Can. 3. Calc.*

Il eſt bien plus apparent que le Canon de Calcedoine ne leur permettoit d'obeir aux Loix, en ces rencontres, que parce que ce Concile ne ſe donnoit pas la liberté de corriger ces Loix. Mais Juſtinien revoqua ſans doute ces Loix par cette Conſtitution contraire, & ne voulut plus qu'elles puſſent forcer les Evêques ou les Moines à prendre la charge de Tuteurs ou de Curateurs.

Les Tuteurs, dit Balſamou, ſont donnez aux garçons juſqu'à quatorze ans, & aux filles juſqu'à douze: Les Curateurs juſqu'à vingt-cinq pour les uns & les autres. De ce que Balſamon vient de dire, on peut au moins conclure que tel etoit l'uſage de ſon temps.

L'uſage etoit auſſi, que les Prêtres & les autres Clercs ſe puſſent charger de Tuteles, quand la Loi les y appelloit pour leur proches, & pour cela la permiſſion de l'Evêque ne leur etoit pas neceſſaire. Avec la permiſſion de l'Evêque ils pouvoient auſſi prendre les autres Tuteles, & en pourſuivre toutes les cauſes. En quoi il me ſemble qu'on faiſoit contre la Loi de Juſtinien, qui ne leur avoit permis que la Tutele de leurs prochea, quand la Loi les y appelloit. *Ibidem.*

C'etoit encore plutôt l'uſage que la vigueur des Loix, que les Evêquea fuſſent executeurs des teſtamens & des dernieres volontez, puiſque la Novelle de Leon le Philoſophe n'accordoit ce pouvoir qu'aux Clercs & aux Moines, avec liberté d'en pourſuivre toutes les cauſes de quelque nature qu'elles fuſſent. *Ibidem.*

Balſamon en demeure preſque d'accord, quoiqu'il diſe que les Evêques alleguoient pour leur défenſe, que les Loix & les Canons les chargeoient en general de toutes les liberalitez qui ſe font à l'Egliſe ou aux pauvres.

IX. Le Concile de Calcedoine permettant aux Evêques de charger les Moines de l'adminiſtration de leurs affaires, ſoit Eccleſiaſtiques ou civiles, Balſamon raiſonnant à la mode des Grecs, infere de là, que l'Empereur à plus forte raiſon pourra charger les Moines des mêmes affaires. Et par une autre concluſion qui n'eſt pas certainement inconteſtable, il avance encore que l'Empereur pourra donc auſſi charger les Evêques des affaires de l'Empire. *In Can. 4. Calced.*

Il en rapporte des exemples. Le Metropolitain de Side gouverna l'Empire ſous Michel Ducas. Le Metropolitain de Neocéſarée eut l'Intendance de la côte de la mer. On pourroit, dit Balſamon, en alleguer beaucoup d'autres exemples: *Et alii etiam Antiſtites & Monachi, Imperatoria & publica miniſteria ſimiliter exercuerunt.* Les affaires de l'Empire ſont de differente nature, les unes ſont incompatibles avec le Miniſtere Epiſcopal, & les autres ne le ſont pas. *Can. 4.*

Le Concile I. & II. de Conſtantinople trouva bon même que les Evêques puſſent tirer les Moines de leur Cloître, pour leur donner la conduite de la maiſon & de la famille d'un Grand. Il eſt vrai que cela ſemble contraire à l'intelligence ſuperficielle & ap-

parenter des Loix & des Canons ; neanmoins rien n'eſt plus conforme à leur eſprit & à leur intention, qui n'a pour fin & pour but que le ſalut des hommes.

Voici ce qu'en dit Balſamon, *Quod in ſæculari domo Monachus ab Epiſcopo collocetur, ad eorum ſalutem qui ibi ſunt, ne novum vita videatur. Sacris enim & divinis Canonibus ſolitus anima hominum ſalutis cura eſt, & nullius alius. Qui ergo ſecundum Deum converſatur, a loco non lædetur, & eos qui una ſunt admodum prodeet.*

Balſamon donne l'exemple du Patriarche Luc, qui donna un ſaint Religieux & Prêtre à un Officier de l'Empire pour lui ſervir de Confident & de Secretaire. Enfin, il conclud que ce pouvoir peut encore bien moins être refuſé aux Empereurs qu'aux Evêques.

Le même Concile de Conſtantinople ne laiſſa pas de confirmer les anciens Canons, & la peine de dépoſition qui y eſt decernée contre les Prêtres & les autres Clercs inferieurs qui prendroient les Magiſtratures ou les Offices de la Republique, ou même quelque Office ou quelque Commiſſion dans la maiſon des Grands ; *vel eas quæ in Magiſtratuum ædibus dicuntur, curationes.*

Ce qu'on défend ici aux Clercs, ne tend qu'à ſatisfaire l'avarice ou l'ambition. Et ce qu'on permettoit un peu auparavant aux Moines mêmes, contribuoit au ſalut des Grands & de leur famille.

Le Patriarche Luc trouva un grand nombre d'Eccleſiaſtiques dans ces engagemens profanes, à prendre ſoin des maiſons ou des terres, à exiger des tributs ou des capitations, à lever les droits de la Marine, à exercer des Magiſtratures ſeculieres. C'eſt ce qui fit qu'il renouvella les anciennes défenſes Canoniques, avec la peine de dépoſition, contre ce mauvais uſage qui ne pouvoit preſcrire contre les Loix anciennes & irrévocables de l'Egliſe ſur ce ſujet : d'autant plus qu'il n'etoit ſoutenu d'aucun Edit des Empereurs, d'aucune Conſtitution de Patriarches, ni d'aucun Canon de Conciles : *Etſi enim longa conſuetudine confirmari ſtabiliriq́ue exiſtimant, quod non pauci ante eos illa ſuſ-peperint, non trahetur tamen ad exemplum. Non enim interciderunt Canones, &c.*

Balſamon. in Can. 16. Carthag.

Jurisd. Orient. to. 1. p. 214. 222.

Le Patriarche Jean publia un autre Edit pour empêcher que les Clercs ou les Moines ne s'engageaſſent plus à plaider les cauſes des autres devant les Juges ſoit Eccleſiaſtiques ſoit Seculiers. Il excepte neanmoins les cas où ils ſeroient chargez par le Patriarche même de défendre la cauſe Eccleſiaſtique de quelqu'un. Ce Patriarche fit ſignifier ſon Decret à tous les Juges Civils, afin qu'ils ne laiſſaſſent plus plaider les Eccleſiaſtiques pour les autres.

Les défenſes de ces Patriarches etoient fondées ſur deux raiſons. La premiere etoit que les intrigues & les embarras de la profeſſion d'Avocat occupent tellement les Eccleſiaſtiques, qu'ils ne peuvent s'appliquer aux fonctions ſacrées de leur Ordre : *Impedirum ne poſſit Eccleſiaſticis negotiis vacare.* La ſeconde eſt, que c'eſt un gain peu ſeant & indigne de la Clericature : *Id enim eſt aperte mercenaria operæ : ἐργαλεῖα.*

Ibidem.

Le Canon de Carthage avoit touché ces deux raiſons : *Ne turpi aliquo vel vili negotio victum ſibi quærant; Debent enim ad id quod ſcripium eſt reſpicere, Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus.*

Quant à ce que Balſamon repete encore une fois, que le Concile de Calcedoine ayant donné aux Evêques le pouvoir de permettre ou de commander aux Moines de travailler à quelques affaires ſeculieres, ou à quelques charges civiles : l'Empereur aura ſans doute & avec plus de juſtice le même pouvoir ; il faut avouer qu'il parle le langage des Grecs, & qu'il donne au pouvoir Imperial une étendue tout autre, que celle dont Charlemagne avoit uſé.

Conc. Calced. Can. 4.

Ce pieux Empereur n'entreprit jamais de ſa ſeule autorité, de changer les Evêchez en Metropoles, de creer de nouveaux Evêchez, de donner pouvoir aux Evêques de faire les fonctions Pontificales dans les Dioceſes de leurs Confreres ſans leur permiſſion. Ce que Balſamon aſſure ici être du pouvoir Imperial.

Balſamon. in Can. 16. Carthag.

Charlemagne n'avoit garde d'en uſer de la ſorte, lui qui ne voulut pas ſeulement arrêter un Evêque dans ſon Palais dans la charge d'Archichapelain, ſans la diſpenſe du Pape & du Concile de Francfort.

X. On pourroit neanmoins excuſer Balſamon, en ce qu'il ne donne cette puiſſance à l'Empereur, d'appliquer les Moines & les Clercs aux charges civiles, & aux offices publics, que par maniere de diſpenſation. *καθ' ἐκονομίαν βουλόμενον.* Or la diſpenſation legitime ſuppoſe l'utilité publique & la neceſſité preſſante de l'Egliſe. Si l'on n'uſe de ce pouvoir que dans ces occurrences, l'abus n'en peut pas être grand.

On peut encore le juſtifier en partie, ſur ce qu'il limite lui-même ce pouvoir Imperial ; & il n'eſtime pas que toute ſorte de charges, civiles, militaires ou palatines, puiſſent devenir comparibles avec la Clericature, par la diſpenſe même de l'Empereur : *Sæcularem autem dignitatem Clericum aſſequi, vel ſæcularis exercitus ductorem eſſici, per Decretum Imperiale, & nominari forte Auguſtum, vel Præſidem, vel Magnum Domeſticum, non mihi videtur.*

Suppl. pag. 1124.

XI. Nous n'avons rien dit de la Tutele des Empereurs & des Rois mineurs. Alexandre fils de Baſile laiſſa l'Empire à Conſtantin fils de ſon frere, âgé ſeulement de ſept ans, & lui donna pluſieurs Tuteurs, dont le premier fut le Patriarche Nicolas, qui gouverna en cette qualité l'Empire : *Nicolaus utpote unus tutorum, clavum Reipub. tenuit.*

Cedrenus.

CHAPITRE XXI.

Du negoce & du trafic des Clercs & des Moines, après l'an mille.

I. *Maniere ſurprenante de fonder le Monaſtere de Tiron, de l'aſſemblage d'un grand nombre d'artiſans qui ſe firent Religieux : & de la vente de leurs ouvrages.*

II. *Le negoce permis aux Clercs, eſt celui qui ne tend qu'à fournir aux neceſſités de la vie : celui qui tend à s'enrichir leur eſt defendu. Preuves tirées des Conciles & des Papes des ſiecles precedens.*

III. *Autres preuves tirées des Conciles du ſiecle dernier.*

IV. *Nouvelles preuves. Nouveaux eclairciſſemens pour diſtinguer le negoce licite d'avec l'illicite.*

V. *Sentimens de Pierre de Blois & de ſaint Bernard ſur le negoce des Eccleſiaſtiques.*

LA vente des ouvrages des mains eſt une eſpece de negoce ; quoique ce fuſſent des livres qu'on auroit copiés. La narration que nous a faite Orderic, de la fondation du Monaſtere de Tiron dans le Dioceſe de Chartres eſt aſſés curieuſe, & elle montre bien comment de la vente des ouvrages des mains il ſe pourroit faire un trafic conſiderable.

Bernard Abbé de Quincy en Poitou, ne pouvant endurer que le Pape Paſchal II. eût aſſujetti ſon Abbaye

baye à Cluni, il la laiſſa, & s'étant retiré auprès d'Ives de Chartres, il reçut de lui la forêt de Tiron pour y bâtir un Monaſtere. Il fut aſſés eloquent pour y attirer des gens de tous les métiers qui ſe trouvent dans les villes. Il les y reçut, & leur fit continuer leurs métiers, en y mêlant la priere & les autres exercices de la Religion, & en s'obligeant d'en rapporter tout le profit à la Manſe commune.

Hiſt. Eccl. an. 1094. p. 715. *Illuc multitudo fidelium utriuſque ordinis confluxit, & pradictus pater omnes ad converſionem properantes, charitativo amplexu ſuſcepit, & ſingulis artes quas noverant legitimas in Monaſterio exercere præcepit. Unde libenter convenerunt ad eum fabri tam lignarii quam ferrarii, ſcriptores & aurifabri, pictores & cæmentarii, vinitores & agricolæ, multorumque officiorum artifices peritiſſimi. Sollicite quod ei juſſio Senioris injungebat, operabantur, & communem conferebant ad utilitatem, qua lucrabantur.*

C'étoit une petite Ville & un grand Monaſtere tout enſemble, où le trafic de tant d'ouvriers de toutes ſortes eût pu amaſſer de grandes richeſſes, ſi l'on ſe fût laiſſé aller aux mouvemens dereglés de l'avarice. Mais il faut croire que cet Abbé n'obligeoit au travail ces Convers, & ne profitoit de la vente de leurs travaux, qu'autant qu'il étoit neceſſaire pour l'entretien de ſon Monaſtere & pour le ſoulagement des pauvres. D'ailleurs il laiſſoit beaucoup de temps à ces pieux Artiſans, pour penſer qu'ils étoient auſſi Religieux, & qu'il falloit par la priere & par les exercices Monaſtiques, travailler à gagner un pain celeſte & incorruptible.

II. C'eſt la diſtinction qu'il faut faire du negoce licite, & de celui qui eſt illicite aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux. Le negoce qui tend au gain & à l'augmentation des richeſſes leur eſt interdit. Celui qui n'a pour but que de fournir aux neceſſités de la vie leur eſt licite.

Can. 10. Le Concile de Londres en 1175. le dit, & en parle comme d'une tradition conſtante de l'ancienne
L. 3. Decret. tit. 50. l. 6. Diſcipline : *Secundum inſtituta Patrum noſtrorum, ſub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici cauſa lucri negotientur.* Voila le negoce prohibé, *cauſa lucri.*

Ce Decret eſt tiré mot pour mot d'une reponſe du Pape Alexandre III. à l'Evêque de Londres, qui
L. 3. Decret. tit. 1. c. 15. ſe trouve dans les Decretales. Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. ſe contenta de defendre en general le commerce aux Eccleſiaſtiques; *Clerici officia*
Can. 16. *vel commercia ſecularia non exerceant.*

Mais le Pape Honoré III. reçut la plainte du Comte de Ponthieu, contre les Eccleſiaſtiques qui trafiquoient comme les Laiques, & pretendoient exempter leur terres patrimoniales des impoſts publics, ſous pretexte de l'immunité Clericale; *Comes Pontivi ſupplicavit, vel compelli hujuſmodi Clericos ad ſerviendum Eccleſiæ, illicitis ſæcularibus negotiationibus poſtpoſitis mandaremus, vel pateremur eos quoad facultates eorum ſtatutis & conſuetudinibus patriæ ſubjacere.*

Ce Pape trouva la plainte du Comte tres-raiſonnable, & manda à l'Evêque d'Amiens de depouiller ces Clercs du privilege Clerical, s'ils s'opiniâtroient à continuer ce negoce, & de ne prendre point leur defenſe ſi on les mettoit à la taille comme les Laiques; *Tu quominus dum ſe implicant, de ſuis facultatibus, ſtatutis, & conſuetudinibus patriæ ſubjaceant, non defendas eoſdem.*

L. 3. tit. 50. Tout cela eſt tiré des Decretales qui font le Droit Canonique moderne, & où l'on a auſſi inſeré un Decret ou une compilation de pluſieurs Decrets d'un ancien Concile de Maience, où toute ſorte de trafic eſt defendu; & neanmoins on y reconnoit une eſpece de negoce licite & legitime, dont l'Apôtre même a donné l'exemple, quand il vivoit & ſoulageoit les pauvres du prix de ſon travail; & dont la Regle de ſaint Benoit fait mention quand elle donne un Procureur aux Monaſteres : *Nec tamen juſtum negotium eſt contradicendum propter neceſſitates diverſas, quia legimus ſanctos Apoſtolos negotiatos fuiſſe, & in Regula beati Benedicti præcipitur provideri per quorum manus negotia Monaſterii procurentur.*

Le Concile de Pont-Audemer en 1267. defendit le negoce aux Clercs mariés ou non mariés; & s'ils n'y renonçoient, il permit aux Seigneurs Seculiers de les aſſervir comme les Laiques aux charges publiques.

Le Concile de Cologne en 1260. declara, que le negoce n'étoit pas moins defendu aux Clercs, que l'uſure aux Laiques : *Cùm negotiatio in Clerico, & uſura in laico, quaſi unius generis cenſeantur* : Et que c'étoit profaner honteuſement les biens de l'Egliſe, qui ſont des choſes ſaintes & conſacrées à Dieu, de les faire ſervir à un trafic d'avarice & à des cupidités criminelles : *Quia vero iſti turpis avaritiæ ſectatores, non* *Can. 2.* *Deo, ſed Mammonæ lucrifacere elegerunt, & malis inhiando lucris, Chriſti ſimiliter patrimonio & bonis Eccleſiaſticis ſunt uſi illicite & indigne.*

Enfin ce Concile declara que ces eſclaves d'une infame avarice doivent rendre compte & ſatisfaire à l'Egliſe qu'ils ont deshonorée par ce profane trafic : *Eos proinde teneri ad ſatisfaciendum Eccleſiæ, in cujus non fideliter, ſed potius fraudulenter negotiati ſunt bonis.*

La raiſon de ce Statut eſt apparemment, qu'il n'y a point de negoce licite des biens de l'Egliſe, que celui de les faire paſſer au Ciel par les mains des pauvres.

Le Concile de Londres en 1268. conſiderant que le trafic même entre les Laiques ne s'exerce que tres-difficilement ſans peché, le defendit abſolument aux Religieux & aux Religieuſes de quelque maniere qu'ils puſſent le pratiquer, en vendant ou en achetant.

Venalium commercia rerum, quibus cupiditas dandi minus, vel plus recipiendi expetit captiones, vix aut nunquam *Can. 5a.* *ſine interventu peccati etiam inter laicos fieri dignoſcuntur. Quanto magis eorum manus, qui ſanctæ Religionis habitu & obſervantia ſunt a terrenis actibus elevati, ſordidum & fœdum exiſtit a ſalibus inquinari. Hoc igitur contra illos quaſi abominabilem lepram officio debita ſollicitudinis inſequentes, arctius inhibemus, ne Monachi vel Moniales, aut Religioſi quilibet cujuſcumque Religionis exiſtant, mercationes, quæ in emendo vel vendendo conſiſtunt, in nundinis, vel mercatis, vel alias, audeant in quibuſcumque rebus aliquatenus exercere.*

Le Concile d'Avignon en 1279. renouvella le Decret d'un precedent Concile Provincial, où l'on avoit frappé de l'excommunication les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers qui acheteroient du blé ou du vin pour le revendre plus cher; neanmoins cette peine fut changée en peines pecuniaires & arbitraires au gré de l'Evêque.

Nullus Clericus Beneficiatus, nullus etiam in ſacris Or- *Can. 12.* *dinibus conſtitutus, per ſe vel per alium emat bladum vel vinum, cauſa revendendi vel negotiandi, neque hujuſmodi ſtatuta fraudem aliquam faciat. Quod ſi facere præſumpſerit; incurrat excommunicationis ſententiam ipſo facto.*

Ce fut là le premier Statut que le Concile ſuivant modifia quant aux peines. Ce Concile precedent

Can. 14. 15. etoit celui d'Arles en 1275. où ce Canon ſe trouve effectivement, & où l'abſolution de l'excommunication eſt reſervée à l'Evêque Diocelain, qui ne la donnera point ſans adjuger à la Fabrique de l'Egliſe le ble & le vin, dont on avoit trafiqué, ou une ſomme egale: *Et tunc puniatur in amiſſione bladi & vini, ſeu pretii convertendi in fabricam Eccleſiæ Parochialis.*

Le Canon ſuivant punit de la même confiſcation les Clercs majeurs, ou les Beneficiers qui vendroient leur blé ou leur vin, d'une maniere qui tiendroit de l'uſure: *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus in ſacris Ordinibus conſtitutus, vendat bladum vel vinum ſeu alia victualia ſub ea forma, quod contractus uſurarii veriſimiliter præſumantur.*

Ce Canon nous apprend quelle etoit la ſatisfaction que le Concile de Cologne ci-devant allegué vouloit que les Clercs trafiquans fiſſent à l'Egliſe, comme ayant profané les choſes ſaintes qui lui appartiennent.

Cette ſatisfaction n'eſt apparemment autre choſe que la confiſcation des eſpeces miſes en trafic, & l'application qui s'en fait à la Fabrique de l'Egliſe. Et quant au trafic uſuraire que le même Concile d'Arles punit de la même peine dans les Clercs qui vendent leur blé & leur vin, ce n'eſt probablement que celui qui eſt remarqué dans le Synode d'Exceſter en 1287. lorſqu'on vend plus cher à cauſe du delai du payement. Car c'eſt vendre le temps, qui n'eſt Cap. 24. pas une matiere d'achat ou de vente.

Quanquam Clericis ſit interdicta negotiatio, illa negotiationis ſpecies in ipſis præcaveris, ubi tempus venditur, quod omnibus eſt commune. Unde ipſis inhibemus ſub pœna ſuſpenſionis officii & Beneficii, ne cuicumque dare præſumant ſuam ſubſtantiam ad uſuram, &c. Inhibemus etiam ipſis, ne vilius emant, aut carius vendant, pro dilatione temporis Part. 2. c. 31 *non venalis.*

III. Le Concile de Cologne en 1536. defend le commerce aux Clercs & aux Moines, ſur tout celui qui eſt uſuraire: *Nemo militans Deo implicet ſe negotiis ſæcularibus, ut ei placeat, cui ſe probavit. Quare multa providentia olim vetitum eſt, ne Clerici vel Monachi mercatores, tacemus fœneratores, ſint lucri cauſa.*

Acta Eccl. Mediol. p. 20. Le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles particularisa un peu plus les diverſes eſpeces dn negoce qui ſont incompatibles avec la Clericature; ſçavoir d'exercer le Tabellionat public, d'exercer la Medecine, ſe mêler de negoce & de marchandiſe, prendre à ferme les terres des autres, & ſe charger de leurs affaires ou de leurs procès.

Clericus ſacris initiatus, aut Eccleſiaſtico Beneficio præditus, ne in profanis negotiis officium Tabellionatûs exerceat, ne artem medendi faciat, ne in negotiationibus & mercaturis, ſe interponat & medium interponat; negotiationem etiam omnis generis prohibemus. Ne alienæ prædia lucri cauſa conducat; ne pro aliis fidejubeat, &c.

Ce Concile permit neanmoins un metier honnête, pour ſupplecr à ce qni manque de l'entretien neceſſaire: *Artes vero honeſtas concedimus, ut aliquid manibus ſuis lucretur, quo ſibi quæ ad victum neceſſaria ſunt, comparare poſſit.*

Honeſt. Cleric. C. De vita & Le Concile d'Aix en 1585. renonvella nne partie de ce même Decret. L'Aſſemblée de Melun defendit ſeulement le negoce aux Clercs & aux Moines: *Jure tamen olim & providenter vetitum eſt, ne Clerici vel Monachi mercaturam, ne fœnus dicamus, exerceant.* Ce queſt dit ici, aprés avoir permis des metiers honnêtes aux Eccleſiaſtiqnes.

i V. Ce dernier Canon du Concile de Milan, qui eſt conforme à toutes les anciennes loix Eccleſiaſtiques ſur cette matiere, nons engage à traiter enſuite de ces autres eſpeces de negoce, ou les Eccleſiaſtiques ſe rendent les Procureurs des affaires on des terres des perſonnes ſeculieres. Mais il nous montre encore combien il y a de rapport entre la diſtribution des revenus Eccleſiaſtiques, le travail manuel, & le negoce des Clercs.

Gratien remarque la même moderation du Concile de Milan, de propoſer le travail manuel comme un conſeil aux Eccleſiaſtiques, qnoiqu'on leur defende le negoce: *Qui autem turpi lucro, vel inhoneſto negotio victum ſibi quærere prohibetur, de oblationibus Eccleſiæ ſtipendia conſequatur. Quod ſi Eccleſia eſt ſufficere non potuerit, proprio artificiolo vel agricultura, exemplo Apoſtoli qui de labore manuum vivebat, ſibi neceſſaria inveniat, ita tamen ut occaſione ſui operis vigiliis non deſit.* L. 91.

Fagnan prouve par la Decretale *Conquerente*, *De Clericis non reſidentibus*, qu'un Beneficier ne laiſſe pas d'être obligé de reſider & de reciter ſes heures Canoniales, quoique ſon Benefice ſoit de tres-petit revenu, pareequ'il a'y eſt une fois engagé, & qn'il pene ſuppleer au defaut du revenu par le travail des mains & par un honnête trafic.

In l. 3. Decr. part. 1. p. 39. *Ex quo ſemel conſenſit, quamvis paupertate laboret, non poteſt à modo diſſentire, ſed debet propriis manibus ſibi victum quærere.* Et un peu après: *Ex hoc notabiliter infero, ut tenuitas Beneficii non excuſet Beneficiatum a recitatione divini officii. Quod efficaciter probas hoc caput. Quia ſicut non excuſatur à fidentia, ex eo quod ex Beneficio vita neceſſaria non percipat, ut hic patet; ita nec excuſatur ab horis dicendis.*

Le même Fagnan a excellemment traitté toute la matiere dn negoce & dn travail, qui eſt ou permis ou defendu anx Clercs ſnr le Chapitre *Multa*, *Ne Clerici vel Monachi*. Il y a rapporté la reſolution de plu- *Ibid. part. 2.* ſieurs queſtions donnée par la Congregation dn Con- *p. 396. &* cile. Ce detail eſt aſſés curieux pour meriter d'être *ſeqq.* vu.

Pierre de Blois ecrivit une lettre pleine de zele & de vigueur à un Clerc, ou plutôt contre un Clerc qui trafiqnoit. Je n'en tapporterai ici que le commencement, pour faire voir l'enormité de ce dereglement, & pour donner comme un ptecis de ce que les Peres, les Conciles, & les Papes en ont dit.

Si tua profeſſionis ordinem, & gratiam divinæ vocationis attenderes, te potiùs lectione quam negotiatione, artibus quàm mercibus occupares. Periculoſum quidem eſt in laico, ſed perniciоſum in Clerico, negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitioſa venalitate ſeipſum diabolo venalem exponere. Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat Epiſt. 27. *carius, filius eſt avaritiæ, idololatra pecuniæ, ſervus mammonæ & venumdatus ſub peccato. Cum enim ſpecies uſuræ ſit, minus proximo dare & plus ab eo accipere; non video Clericum ab uſurarum crimine & à nomine criminoſo immunem, qui ſibi cum alieno diſpendio lucrum quærit.*

Je laiſſe le reſte de cette eloquente lettre, où il continue de montrer combien il eſt perilleux à nn Chrétien, & combien il eſt pernicieux à nn Eccleſiaſtique d'aimer les ticheſſes periſſables de la terre, de chercher à augmenter ſes biens, de vonloir s'enrichir en appanvriſſant les autres; lui qni doit ſe contenter du neceſſaire, & repandre ſur les panvres tonte ſon ſuperflu; lui enfin qui doit eviter non ſeulement les crimes, mais les engagemens auſſi & les occaſions du crime.

Aprés cela Pierre de Blois declare à cet Eccleſiaſti-

que, que s'il ne quitte ce trafic honteux à ſa profeſſion, les Prelats de l'Egliſe ſont reſolus de lui faire ſeotir la rigueur des Canons ; ce qu'ils auroient deja fait, s'il ne les avoit arrêtés par ſes prieres. *Et niſi pro te humiliter ſupplicaſſem, te tanquam damnatiſſimi fructus arborem ſuccidiſſent.*

Epiſt. 67. Saint Bernard reçut à Clervaox un Moine, qui n'avoit quitté ſon Monaſtere, que parce que ſon Abbé le contraignoit de faire la Medecine pour les perſonnes ſeculieres ; ce qui ne ſe pouvoit faire ſans un peril evident de ſon ſalut, que des perſoones ſages lui avoient conſeillé d'eviter.

Abbas meus habebat me non Monachum, ſed Medicum. Cogebat ſervire, imo ipſe ſervibat per me, non Deo ſed ſæculo, quando ne ſæcularium malevolentiam incurreret Principum, mederi me compellebat etiam tyrannis, raptoribus, excommunicatis. Quod anima mea periculum cum et nunc privatim, nunc palam fuggeſſiſſem, nec profeciſſem ; querundam tamen ſapientium virorum conſilio fretus, fugio meam damnationem, non congregationem ; perditionem, non religionem. Voila les plaintes de ce pieux fugitif; qui toucherent ſaint Bernard.

CHAPITRE XXII.

Les Eccleſiaſtiques ne peuvent être les Procureurs, les Agens, les Intendans, ou les Fermiers des Laiques. S'ils peuvent être Juges, ou Conſeillers des Cours ſeculieres : après l'an mille.

I. *Les Conciles défendent aux Eccleſiaſtiques de s'attacher ou a la Cour, ou a des Seigneurs, ou a des Dames, ſans la permiſſion de leur Evêque, ou pour une autre fin que pour un avantage ſpirituel.*

II. *Les Conciles qui défendent aux Clercs la procuration des affaires ou des biens des ſeculiers.*

III. *Diſtinction des charges de Judicature que les Conciles défendent aux Clercs, d'avec celles qu'ils tolerent.*

IV. *Sentimens de Pierre de Blois ſur ce ſujet.*

V. *Suite des Conciles qui défendent les Magiſtratures ſeculieres aux Clercs.*

VI. *Les Decretales & les Conciles qui ſemblerent quelquefois ſe relacher dans le treiziéme ſiecle, & ne condamner que ceux qui aſſiſtoient aux Arrêts de mort.*

VII. *Suite des Conciles qui ſe ſont adoucis ſur ce point.*

VIII. *Decrets du Concile de Trente & des Conciles de Milan ſur ce ſujet.*

IX. *Reſolution de l'Aſſemblée de Melun. Plainte du pieux Gerſon. Ce qui ſe paſſa ſous Charles VI. quand on envoya reſider les Abbés & les Beneficiers du Parlement.*

I. LE Chapitre precedent a fait voir que le negoce qui eſt defendu aux Eccleſiaſtiques, n'eſt pas ſeulement celui qui conſiſte à vendre & acheter.

Ce n'eſt pas la ſeule maniere d'entaſſer de grandes richeſſes, on trafique en bien d'autres manieres. C'eſt pourquoi ſuivant la Regle de ſaint Paul, les ſoldats de JESUS-CHRIST ne doivent point s'embarraſſer des affaires du monde, *Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſæcularibus.* C'eſt ce que nous allons demêler dans ce Chapitre.

Le Concile de Melfe ſous Urbain II. en 1089. s'eleva avec zele contre les Clercs acephales ou independans, qui s'attachoient ſans la permiſſion de leur Evêque à la Cour des Grands, ou au ſervice des Seigneurs & des Dames. On y défendit aux Laiques de retenir les Clercs dans cet aviliſſement & dans cette revolte contre leurs Evêques ; on voulut que les Seigneurs demandaſſent à l'Evêque des Chapelains ou des Directeurs de leur conſcience ; que les Clercs ne puſſent être à la Cour que par intervalles, les uns apres les autres ; enfin on défendit à ces Clercs de s'approprier les dixmes des Seigneurs, au ſervice deſquels ils etoient.

Quia novum hoc tempore Clericorum acephalorum genus *Can. 9.*
emerſit, qui morantur in Curiis ; & veris, & ſæpenumis ad ſui ordinis dedecus ſubditi : cum in Canonibus cautum ſit, ne quis ſine licentia Epiſcopi Clericus, nec Epiſcopus ſine Metropolitano Curiam adeat, præcipiendo præcipimus, & prohibendo prohibemus, ne quis ulterius rotmeat hujuſmodi. Sed proceres ab Epiſcopis animarum ſuarum Procuratores poſtulent, ſic Epiſcopi juſſione pro tempore ac vicißim in Curiis converſentur. Ipſis itaque omnino interdicimus, ne decimis Procorum ſine conceſſione ſui Epiſcopi abutantur.

Ces Eccleſiaſtiques ſe rendant Procureurs des affaires des Seigneurs, trouvoient en cela même une eſpece de Beoetice, parcequ'ils jouiſſoieot des dixmes des terres de ces Seigneurs, & ils prenoient ſoio des affaires de leur conſcience.

Ce Concile ne condamne point ces Clercs Procureurs des perſonnes ſeculieres, parcequ'ils ne ſone chargés que des affaires de leur conſcience. Mais il deſapprouve deux choſes ; la premiere qu'ils diſpoſoient de leur perſonne & ſe lioient à ces Seigneurs ſans la licence de leur Evêque ; la ſeconde qu'ils s'attribuoient auſſi leurs dixmes malgre l'Evêque. Ces deux circonſtances etoient contraires aux Canons, qui ſoumettoient & toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques & toutes les dixmes à la diſpoſition des Evêques.

II. La procuration de tootes les autres affaires, ou des biens des Laiques, fut interdite par les Canons aux Eccleſiaſtiques.

Le Concile de Londres en 1102. la defendit : *Ne quilibet Clericus ſint ſæcularium Præpoſiti vel Procuratores, aut Judices ſanguinis.*

Le Concile de Reims en 1131. interdit aux Moines & aux Chanoines Reguliers d'etudier le Droit Civil & la Medecine : de plaider les cauſes devant les Tribunaox ſeculiers, & d'exercer la Medecioe : ces profeſſions, quelque louables & honnêtes qu'elles ſoient, ſont ordinairement l'inſtrument de l'avarice & de la cupidité : & elles expoſent la pudicité & l'innocence de ceux qui les exercent à beaocoup de dangers. *Can. 8.*

Il eſt bon de faire eviter aux Eccleſiaſtiqoes ces dangers ; c'eſt pour cette raiſon, que quoique ce Caoon ne parle directement que des Moines & des Chanoines Reguliers, les motifs qui y ont donné lieu e ovelopent tous les Eccleſiaſtiqoes.

Prava conſuetudo & deteſtabilis inolevit, quemiam Monachi & Canonici poſt factam profeſſionem, ſpreta Beatorum Benedicti & Auguſtini Regula, Leges temporales & Medicinam gratia lucri temporalis addiſcunt. Avaritiæ namque flammis accenſi, ſe Patronos cauſarum faciunt : juſtum & injuſtum ſalque nefaſque confundunt. Atteſtantur vero Imperiales Conſtitutiones abſurdum, imo etiam opprobrium eſſe Clericis, ſi peritos eſſe ſe velint diſceptationum forenſium. Ipſi quoque Canonici & Monachi, neglecta animarum Cura, ordinis ſui propoſitum nullatenus attendentes, pro deteſtanda pecunia ſanitatem polliceotes, humanorum Curatores ſe faciunt corporum. Cumque impudicus oculus impudici & cordis ſit nuncius, illa etiam de quibus loqui erubeſcit honeſtas, non debet Religio pertractare.

Can. 6. Les Evêques, les Abbés, & les Prieurs ſont deſormais menacés de la depoſition, s'ils ſouffrent de tels deſordres. La procuration des ames etoit permiſe par le Concile de Melſe, pourvu que ce fût du gré de l'Evêque: ce Concile de Reims condamna celle de la ſanté des corps & celle des affaires, avec des terribles menaces aux Evêques qui ne s'y oppoſeroient pas.

Can. 9. Le Concile II. de Latran renouvella ce Canon en mêmes termes. S'il ne ſe declara ouvertement que contre les Moines & les Chanoines Reguliers, il employa des raiſons, & quelques termes qui ſembleot être communs à tous les Eccleſiaſtiques.

Can. 8. Le Concile de Tours en 1163. reitera les mêmes défenſes contre tous les Reguliers, qui s'ingeroient encore dans les études do Droit Civil & de la Medecine, à plaider des cauſes & à traiter des malades. Ce Concile les excommunia ſi dans deux mois ils ne retournoient dans leurs Cloîtres.

Decretal. l. 3. tit. 50. c. 10. 9. Honoré III. renouvella ce Decret, comme on peut voir dans les Decretales Gregoriennes; Innocent III. avoit défendu dans le Concile IV. de Latran aux Soudiacres, aux Diacres, & aux Prêtres, d'exercer la Chirurgie, qui conſiſte à employer le fer & le feu.

Can. 12. III. Le Concile d'Avranches en 1172. défendit aux Eccleſiaſtiques de prendre les Charges de Judicature dans les Tribunaux ſeculiers, ſous peine de privation de leurs Benefices: *Clerici Judices non ponantur ad juriſdictiones poteſtatum ſecularium exercendas. Qui autem hoc præſumpſerint, à Beneficiis Eccleſiaſticis arceantur.*

Can. 3. Le Coocile de Londres en 1175. ſembla ſe reſſerrer dans des bornes plus étroites, quand il ne défendit que les jugemens de mort aux Eccleſiaſtiques, encore ne les défendit-il qu'aux Clercs ſuperieurs: *His qui in ſacris Ordinibus conſtituti ſunt, judicium ſanguinis agitare non licet. Unde prohibemus, ne aut per ſe membrorum mutilationes faciant, aut inferendas judicent. Quod ſi quis tale fecerit, conceſſo ordinis privetur officio & loco.*

Ce Concile ne défend donc que les jugemens qoi rendroient les Clercs irreguliers, par la mutilatioo ou la mort qui y ſeroit decernée. La ſuite du même Canon défend aux mêmes Clercs engagez dans les Ordres ſacrez, de prendre la Charge de Vicomte ou de Prevôt ſeculier: *Inhibemus etiam ſub interminatione anathematis, ne quis Sacerdos habeat Vicecomitatum, aut Præpoſiti ſecularis officium.*

On ſouffroit donc que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres priſſent les Charges de Conſeillers dans les Cours ſeculieres, pourvu qu'ils ne fuſſent point preſens aux jugemens de mort, & qu'ils ne ſe chargeaſſent point de l'Office de Vicomte ou de Prevôt; parce que cet Office engageoit à des jugemens criminels ou les coupables etoient condamnez à perdre la vie, oo à quelque peine afflictive.

Si ce Canon do Concile de Londres eſt un peu contraire à celui du Concile d'Avranches tenu trois ans devant, c'eſt vrai-ſemblablement que les Legats du Pape qui preſidoient au Concile d'Avranches voulurent exclure des Cours ſeculieres tous les Clercs des Ordres ſacrez, pour les appliquer tout entiers aux exercices de la profeſſion Eccleſiaſtique; mais le Concile de Londres ne jugeant pas qu'on fi grand renverſement des pratiques reçues le pût faire ſans trouble & ſans ſcandale, apporta cette modification au Decret des Legats, de ne paa donner aux Eccleſiaſtiques l'excluſion des Compagnies des Juges ſeculiers, mais ſeulement des jugemens de mort qui a'y feroient.

IV. Pierre de Blois paroit fortifier ce que nous venons d'avancer touchant ces deux Conciles d'Avranches & de Londres. Il deplore l'embarras des Evêques qui ſont engagez dans les labyrinthes de l'Echiquier, qui etoit la Chambre de la Juſtice ſeculiere; & il leur declare que rien n'eſt plus oppoſé à la profeſſion Clericale, que la foule, le tumulte, & les ſuites facheuſes de toutes les affaires qui ſe traitent dans ces Cours ſeculieres.

Si te Curialium & maxime Scacarii labyrinthis immerſeris, magna ſpiritualis exercitii diſpendia patieris. Nemo poteſt duobus dominis ſervire, Deo & Mammonæ. Non excidat a te, quomodo in tonſura captus, quando electus es in hæreditatem Domini, renunciaſti ignominiæ laicali. Tractat. de Epiſc.

Ce noble ſentiment eſt digne de Pierre de Blois, & il ſeroit digne de tous les ſaints & genereux Eccleſiaſtiques, quoiqu'ils doivent avoir une religieuſe veneration pour les Magiſtratures ſeculieres, de les conſiderer neanmoins à leur égard & en comparaiſon du Sacerdoce Royal dont ils ſont honorez, comme des degradations & des places d'ignominie.

Ignominiæ Laicali renunciaſti. In die conſecrationis tuæ ſuper abrenuntiatione ſæcularium emiſiſti vota, quæ diſtinxerunt labia tua. Alligatus es verbis oris tui, ubi ad conſecrantis interrogationem ſine exceptione aliqua promiſiſti, quod de cætero a terrenis negotiis & a turpibus lucris te alienares, tuamque ſolliciudinem divinis ſemper negotiis mancipares.

Ce ſçavant homme pretendoit que tous les engagemens que les Evêques prenoient aux Cours ſeculieres, aux Charges qu'on y exerce, & aux affaires qu'on y traite, etoient entierement contraires à la promeſſe ſolennelle qu'ils ont faite à Dieu au jour de leur conſecration, de renoncer à toutes les affaires de la terre.

Le Conſeil des Finances où la Chambre des Comptes ne paroiſſoit pas plus convenable à des Prelats: *Quid tibi ad fiſcales reditus, ut vel horulæ brevi curam poſſi habeas animarum? Numquid Chriſtus te ad telonium elegit? Matthæus ſemel inde aſſumptus, demum ad ipſum non rediit.*

Le plus deplorable etoit que quelques-uns de ces Eccleſiaſtiques aſſiſtoient aux inſtructions des procès criminels, & croyoient en être quittes en ſe retirant lorſqu'on alloit prononcer l'Arrêt de mort ou de mutilation. Comme s'il leur etoit libre d'examiner une affaire, quoiqu'il ne leur fût pas licite de la conclure.

Illud cæleſtem exaſperat iram & plerique diſcrimen æterna damnationis accumulat, quod quidam Principes Sacerdotum & Seniores populi licet non dicant judicia ſanguinis, eadem tamen eraitant, diſputando & diſceptando de illis; ſeque ideo immunes a culpa reputant, quod mortis aut truncationis membrorum judicium decernentes, a pronuntiatione duntaxat & executione penalis ſententiæ ſe abſentant: Sed quid hac ſimulatione pernicioſius eſt? Numquid diſcutere & definire licitum eſt, quod pronuntiare non licet?

Tel etoit l'Etat des Echiquiers, des Parlemens, & des autres Cours ſeculieres en France & en Angleterre. C'étoient des Chambres mêlées oo mi-parties; la juriſdiction y etoit exercée en partie par les Eccleſiaſtiques, en partie par les Laiques. Les Eccleſiaſtiques pretendoient être ſeulement obligez de s'abſenter, quand on prooonçoit des Arrêts de mort ou de mutilation.

Pierre de Blois au contraire leur repreſentoit qu'ils ne devoient jamais ſe trouver à l'inſtruction des procès criminels; il n'en demeoroit pas là; il leur donnoit encore l'excluſioo de toutes les Charges de Judicatu-

re dans les Cours ſeculieres. Quelques Conciles ſe ſont deja declarez pour le ſentiment de Pierre de Blois.

Can 12. Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. ne ſe declara peut-être pas moins évidemment, lorſqu'il défendit aux Soudiacres & à tous les Eccleſiaſtiques engagez dans les Ordres majeurs, enfin à tous les Beneficiers, de faire l'office d'Avocat, ou de plaider des cauſes devant un Juge ſeculier, à moins que ce ne fût leurs propres cauſes, ou celles de l'Egliſe, ou des perſonnes miſerables: *Coram Judice ſeculari Advocati in negotiis fieri non præſumant, niſi propriam vel Eccleſiæ ſuæ cauſam fuerint proſecuti, aut pro miſerabilibus forte perſonis, quæ propriis cauſas adminiſtrare non poſſunt.*

Can. 12. Ce Concile défend aux mêmes Eccleſiaſtiques & aux Beneficiers, de prendre l'intendance des maiſons ou de faire la fonction de Juges & de Juſticiers ſous des Seigneurs temporels: *Sed nec procurationes villarum aut juriſdictiones etiam ſeculares ſub aliquibus Principibus vel ſecularibus viris, ut Juſtitiarii eorum ſint, Clericorum quiſquam aſſumere præſumat.*

La peine n'eſt rien moins que la depoſition de ceux qui ſemblent ſe degrader eux-mêmes de leur vocation celeſte par l'exercice d'une charge toute ſeculiere & terreſtre: *Si quis adverſus hoc tentaverit, quoniam contra doctrinam Apoſtoli eſt, dicentis, Nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſecularibus, & ſeculariter agit, ab Eccleſiaſtico ſtatu miniſterio alienus, pro eo quod officio Clericali neglecto, ſtultibus ſæculi, ut potentibus ſæculi placeat, ſe immergit.*

Enfin ce Canon decerne des peines encore plus rigoureuſes contre les Religieux qui tomberont dans cette faute.

Le Concile de Paris en 1212. ſuppoſoit que les Beneficiers & les Eccleſiaſtiques faiſoient librement l'office d'Avocats; ainſi il leur ordonna ſeulement de ne faire aucune pacſtion pour leur ſalaire, ſi leur Benefice eroit ſuffiſant pour leur entretien; & de n'en point exiger d'immoderé, s'ils n'avoient point de Benefice; au reſte il leur preſcrivit les regles que tous les Avocats doivent fidelement obſerver, de ne point ſoutenir de mauvaiſes cauſes, & de ne les point prolonger malicieuſement.

Part. 1. n. 6. *Inhibemus arctius, ne Canonicus aliquis, vel alius Clericus ſufficiens habens Beneficium Eccleſiaſticum, pactione intervenient advocationem exerceat, nec cauſas penitus deſperatas ſcienter aſſumat, &c. Ne Advocati Beneficia Eccleſiaſtica non habentes, immoderata ſalaria exigere aut extorquere præſumant.*

Il eſt vrai que ce Canon n'exprime pas s'il s'agit d'une Chambre de Juſtice Eccleſiaſtique ou ſeculiere: mais l'uſage du Royaume ſuffit pour nous perſuader que c'eſt d'une juſtice ſeculiere qu'il eſt queſtion.

En effet, il ſemble qu'après l'an 1200. les Conciles & les Papes ſe ſont un peu relâchez ſur ce ſujet de l'ancienne rigueur. Dans les Decretales publiées par Gregoire IX. le Concile de Mayence paroît à la verité conſerver la premiere rigueur, quand il défend aux Clercs de prendre l'office de Procureurs des cau-
L. 3. tit. 50. ſes & des biens des perſonnes ſeculieres: *In plateis ſecularibus diſputare, excepta defenſione orphanorum & viduarum. Conductores ſæcularium rerum aut Procuratores eſſe.*

Le Pape Eugene fait la même défenſe, & permet d'abondonner aux juſtices & aux peines des ſeculiers ceux qui feront mis en juſtice pour ces adminiſtrations ſeculieres: *Ne miniſtri laicorum fiant, nec in rebus eorum Procuratores exiſtant. Quod ſi poſtmodum facere præſumpſerint, & occaſione ipſius adminiſtrationis propter pecuniariam cauſam deprehendantur in fraude, indignum eſt eos ab Eccleſia ſubveniri, per quos conſtat in Eccleſia ſcandalum generari.*

Pierre de Blois fait la même remarque des Evêques de Sicile, qui ſe revêtoient de ces Charges ſeculieres, & qui à leur occaſion etoient quelquefois empriſonnez, ſans pouvoir eſperer aucun ſecours du Pape pour leur liberté, parce qu'ils meritoient bien de porter les chaines dans leſquelles ils avoient eux-mêmes voulu s'engager.

Animabus Prælatus es, non corporibus. Nihil Prælato De *eſtitut.* *commune eſt cum Pilato. Chriſti Villicus es & Vicarius Petri,* Epiſcopi. *nec oportet te reſpondere Cæſari de commiſſa tibi juriſdictione ſed Chriſto. Quidam tamen per ujurpatas ſæculi adminiſtrationes ſe curiali vinculo obnexiant, & quaſi renuntiaverint ſuæ privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro cauſa hujuſmodi hodie in Sicilia manuepati ſunt Epiſcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Eccleſia Romana ſolatium. Quibus improperatur a Romano Pontifice, ut bibant de calice, quem ſibi temere miſcuerunt.*

VI. Revenons aux Decretales du Droit Canonique moderne, où ſont inſerez les Canons ci-deſſus rapportez contre les Reguliers qui étudient ou exercent l'office d'Avocats ou de Medecins; & contre les Clercs qui prennent les charges de Juſticiers, de Vicomtes, ou de Prevôts ſous des Seigneurs temporels. Innocent III. y défend aux Soudiacres & aux Clercs ſuperieurs l'Office de Notaire public.

Mais quand ce même Pape dans le Concile IV. de Can. 18. Latran défend ſeulement aux Eccleſiaſtiques de prendre part aux jugemens de mort, ne tolere-t-il pas les autres fonctions de la Judicature Civile, & des Cours ſeculieres? *Sententiam ſanguinis nullus Clericus dictet, aut proferat; ſed nec ſanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur interſit. Nec quiſquam Clericus literas dictet aut ſcribat pro vindictâ ſanguinis deſtinandas. Unde in Curiis Principum hæc ſollicitudo non Clericis, ſed laicis committatur.*

Gregoire IX. écarte les Eccleſiaſtiques de toutes ces fonctions par une raiſon admirable, ri- *C. Cum* *facerdotis.* *Extra De poſtulando.* rée de leur profeſſion qui les engage à faire du bien à tout le monde & à ne faire déplaiſir à perſonne: *Cum ſacerdotis ſit officium nulli nocere, omnibus autem velle proderſe:* il leur permet enſuite de plaider pour l'Egliſe, pour les pauvres, pour eux-mêmes, & pour leurs proches dans la neceſſité: & s'ils paſſent au dela de ces bornes, il ne decernent point de peines contre eux.

Il ſemble qu'on toleroit quelquefois ce qu'on ne pouvoit empêcher. On revenoit à l'ancienne ſeverité quand on le pouvoit.

Le Concile de Valence en France en 1248. où preſidoient deux Cardinaux Legats, condamna à la ſuſpenſion, & enfin à la depoſition de leurs Offices & de leurs Benefices, les Clercs des Ordres ſacrez qui prendroient des Offices de Juges, de Conſuls, d'Aſſeſſeurs, & autres ſemblables dans les Cours ſeculieres.

Nulli Clerici in ſacris ordinibus conſtituti, ſeu Canonici Cathedralium Eccleſiarum, ſeu Beneficiati, Judicatum, Conſulatum, Aſſiſeriam, vel alia Officia publica in Curia ſeculari, electi a populo vel a perſona ſeculari recipiant; & ſi receperint, niſi infra menſem dimiſerint, ab officio & Can. 3. beneficio ſuſpendantur; & ſi per annum perſtiterint, ſine ſpe reſtitutionis priventur.

Ce Canon fut reiteré en mêmes termes dans le Can. 41.

Concile d'Albi en 1254. On pourroit s'imaginer que ce ne furent que les charges uniques de Preſident, de Conſul, d'Aſſeſſeur, & non pas celles de Conſeillers dans ces Cours ſeculieres, qui furent defendues aux Eccleſiaſtiques. Mais ces termes *vel alia officia publica*, ſemblent auſſi comprendre les Charges de Conſeillers.

Can. 6. Le Concile de la Province de Bourdeaux en 1258. s'en expliqua encore plus nettement, lorſqu'après avoir interdit aux Beneficiers l'office d'Avocat, ſi ce n'etoit dans leur propre cauſe, ou de leurs proches, ou de l'Egliſe, ou des perſonnes miſerables & dignes de compaſſion: il excommunia ceux qui n'obeiroient pas à ce Statut, & frappa de la même excommunication tous les Reguliers & les Clercs, qui prendroient des Offices d'Aſſeſſeurs, ou de Conſeillers, contre la Loi qui affranchit les Eccleſiaſtiques de toutes ces occupations humaines: *Et eidem excommunicationi ſupponimus omnes Religioſos & Clericos, qui Aſſeſſores vel Conſiliarii fuerint, contra Eccleſiæ libertatem.*

VII. Le Concile de Londres en 1268. fait neanmoins connoître que ſoit par tolerance, ſoit par privilege, on ſe diſpenſoit facilement de l'obſervance de ces Canons pour ces offices de Judicature dans les Chambres de Juſtice.

Can. 6. 7. Après avoir confirmé les anciennes défenſes aux Eccleſiaſtiques de faire l'office d'Avocat dans les Cours ſeculieres, hors les cas permis par le Droit; il leur interdit enſuite d'être Juges ou Aſſeſſeurs dans les cauſes de mort ou de mutilation, ſous peine de ſuſpenſion: *In eiſdem ſanguinis cauſis, in quibus mortis aut mutilationis membrorum judicium agitur, ſimiliter inhibemus, ne quis in Clero conſtitutus, Judex, ſeu Aſſeſſor eſſe præſumat. Quiſquis contra fecerit, præter ſuſpenſionis pœnam, &c.*

Excepté les cas de mort ou de mutilation, les Eccleſiaſtiques pouvoient donc ſelon ce Canon exercer l'office de Juge dans les Chambres ſeculieres.

Le Canon ſuivant ne laiſſe pas de leur defendre de prendre la qualité & l'office de Juſticier, ou de ſe charger de la juriſdiction d'un Seigneur temporel: *Juriſdictionem a Laico recipiunt ſæcularem, & Juſtitiarii nuncupantur, ut Miniſtri ſiant juſtitiæ, quam non poſſunt ſine Canonica diſpenſationis & Clericalis ordinis injuria miniſtrare.*

La difference eſt viſible entre une place de Juge unique & en chef, qu'il faut exercer toute l'année, & qu'on ne peut exercer long-temps ſans condamner quelqu'un à perdre la vie ou les membres, & entre une charge de Juge parmi pluſieurs Conſeillers d'une Chambre, dont on peut s'abſenter des qu'on propoſe une cauſe de mort, & qu'on peut ne remplir que pendant quelques mois de l'année. La premiere de ces deux charges a une incompatibilité toute autre que la ſeconde avec les Clercs majeurs & les Beneficiers.

Enfin ce Concile ne ſe contenta pas de cela, il reſerva encore les privileges du Roi: c'eſt-à-dire, le pouvoir particulier que le Roi pouvoit avoir de commettre à des Eccleſiaſtiques des charges de Judicature: *Salvis domini Regis privilegiis in hac parte.*

Can. 2. Le Concile d'Angers en 1269. défendit à tous les Beneficiers, & aux Clercs des Ordres majeurs, de plaider ou de faire le métier d'Avocat devant les *Can. 9.* Tribunaux ſeculiers. Mais le Concile d'Avignon en 1279. modifiant le Canon d'un Concile precedent d'Arles en 1260. qui n'avoit permis aux Clercs majeurs de plaider que pour eux, pour leurs proches, pour les pauvres, & pour l'Egliſe; il declara que ces Beneficiers & autres Eccleſiaſtiques des Ordres ſacrez, pourroient exercer l'office d'Avocat & de Juge, quand leur Evêque le leur permettroit: *Hoc moderantes ſtatutum, volumus ſtatuendo, quod hujuſmodi Clericus de ſententia ſui Epiſcopi generali, vel ſpeciali, poſſit libere Advocationis vel Judicaturæ officium ubilibet exercere.* *Can. 13.*

Le Concile de Londres vient d'autoriſer le privilege des Rois: on donne ici aux Evêques le pouvoir de donner des permiſſions generales ou particulieres aux Beneficiers & aux Clercs ſacrez d'exercer les charges de Juge & d'Avocat dans les Cours ſeculieres. Ce fut encore là deux portes, par où pluſieurs Eccleſiaſtiques entrerent dans les charges des Chambres de la Juſtice ſeculiere. *Can. 16.*

Le Concile d'Avignon en 1326. défendit aux Beneficiers qui ont charge d'ames, & aux Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrez, d'exercer la charge de Procureur, de Syndic, de Juge, ou de Bailly dans une Juſtice ſeculiere: *Ne Procurator, Syndicus, vel Actor, vel Judex, aut Baillivus in exercenda juriſdictione domini temporalis pro aliquo Laico poſſit eſſe.* *Parte 32.*

Le Concile d'Avignon en 1337. renouvella ce même Decret. Mais le Concile de Lavaur en 1368. exprima le ſens de ces Canons un peu plus exactement, *Ne poſſit eſſe Procurator, Syndicus, vel Actor pro aliquo Laico, niſi in caſibus a jure expreſſis, vel Judex etiam vel Baillivus in exercenda juriſdictione domini temporalis.* *Can. 32.*

Cette excluſion qui regarde les offices de Judicature, ne touche ni le privilege des Rois, ni la permiſſion des Evêques, ni la diſtinction que nous avons miſe entre les membres d'une compagnie de Juges, & les Juges uniques d'un reſſort. Quant à la profeſſion d'Avocat, les Conſtitutions Synodales de Guillaume Evêque de Paris permettoient aux Curez de l'exercer pour leur Egliſe, pour les pauvres, & pour leurs Paroiſſiens, à qui ils ne pouvoient refuſer cette charité. *C. 42.* *Seſſ. 22. c. 1. De refor.*

VIII. Le Concile de Trente a renouvellé tous les Decrets & tous les Canons anciens qui éloignent les Eccleſiaſtiques des affaires ſeculieres; *Nec non ſæcularibus negotiis fugiendis.* *Conſt. part. 2. c. 26.*

Le Concile I. de Milan en 1565. défendit aux Clercs majeurs & aux Beneficiers, de faire la fonction d'Avocat ou de Procureur devant un Tribunal ſeculier, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le Droit, & ci-devant rapportez, & avec la permiſſion par écrit de l'Evêque: *Ab Epiſcopo facultate prius ſcripto conceſſa.*

Il leur défendit de prendre la procuration des affaires d'un Prince, ou de quelque autre ſans la permiſſion de l'Evêque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans: *Ne alicujus Principis aut alterius negotiorum Procurator ſit, ſine facultate prius ab Epiſcopo per literas impetrata, ſingulis annis renovanda.*

Il leur défendit de prendre des attaches, ou de rendre des ſervices indignes de leur ſacré miniſtere dans la maiſon des Grands, ſans une permiſſion de l'Evêque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans: *Neve parum memor ordinis ac dignitatis ſuæ, ſit in familiatu Laicorum, etiam Principum, eorumve quibuſvis aliis obſequiis, niſi cui ex cauſa & ad officium nunere Sacerdotali non indignum Epiſcopus hujus rei poteſtatem antè ſcripto dederit. Hujuſmodi autem licentia ſcripto permiſſa quotannis renoventur, alioquin irrita & nulla ſint.*

Enfin ce Concile défendit aux Eccleſiaſtiques de rendre aux Dames des ſervices bas & aviliſſans: *Neve præcurſor aut Aſſecla fœminarum, aut eis diſcumbentibus adſiſtat aut ancilletur.*

Digitized by Google

On ne pouvoit pas preſcrire des meſures plus juſtes, ni des precautions plus ſages. Cependant ſaint Charles même ne put refuſer aux Evêques le pouvoir de permettre à des Prêtres & à des Beneficiers la procuration & le ſoin des affaires d'un Prince, ce qui n'eſt gueres different de la Judicature ci-deſſus expoſée.

Abb Eccleſ. M. d. l. p. 10. 268. Le Concile IV. de Milan étendit aux Clercs des quatre Ordres mineurs les mêmes Decrets du premier Concile de Milan, s'ils portoient l'habit Clerical, quoiqu'ils n'euſſent point de Benefices. La raiſon eſt que les Clercs des leur plus tendre jeuneſſe doivent être entierement éloignez des affaires du monde, & uniquement portez aux exercices de pieté: *Cum præſertim jam inde uſque a teneris annis ſe Religionis pietatiſque militiæ & diſciplinæ Eccleſiaſticæ moribus imbuant, oportet, qui in ſortem Domini vocati ſunt.*

Ce Statut de ſaint Charles eſt d'autant plus remarquable, que depuis quelques ſiecles, comme il a paru par l'enchainement des Conciles & des Canons, que nous venons de faire, on avoit reſervé aux ſeuls Beneficiers, & aux Clercs des Ordres ſacrez, ce que ſaint Paul & la diſcipline primitive de l'Egliſe avoit rendu commun a tous les Eccleſiaſtiques generalement, de ne pouvoir allier la milice Clericale avec les fonctions & les dignitez de la milice ſeculiere, ſoit dans le Barreau, ſoit dans les armes.

Comme dans ces derniers ſiecles on s'eſt relâché pour les quatre Ordres mineurs, de la loi de la ſtabilité, qui leur etoit autrefois commune avec les Clercs engagez dans les Ordres majeurs, & qu'on a toleré qu'ils renonçaſſent à la Clericature, s'ils n'etoient pas encore montez au Soudiaconat: auſſi on ne les avoit pas compris dans les Decrets qui écartent les Clercs des Charges & des fonctions du Barreau.

Mais ſaint Charles, toujours animé du même eſprit de l'ancienne & de la plus pure diſcipline de l'Egliſe, s'efforça de rétablir dans ſes Conciles ces deux points importans, que l'on ne prit point les Ordres mineurs ſi l'on n'avoit un deſſein ferme & ſtable de ſe conſacrer irrevocablement au ſervice des Autels, & que les Clercs mineurs mêmes ne puſſent avilir la celeſte Nobleſſe de la Clericature par des emplois bas, c'eſt-à-dire terreſtres. Car quelques grandes que les fonctions du Barreau & les Charges de la Judicature paroiſſent aux yeux des hommes; ce ne ſont toujours que des grandeurs terreſtres, qui ſont autant au-deſſous de l'éminence ſacerdotale, que la terre eſt au-deſſous du Ciel.

IX. L'Aſſemblée du Clergé à Melun en 1579. défendit aux Clercs les emplois du Barreau, ſi ce n'eſt autant que les Loix Canoniques les leur permettent: *Abſtineant Sacerdotes primùm a terrenarum rerum cura, & omni etiam nepotum tutela & curatela, niſi aut Religionis cauſa, aut neceſſitas aliud ſuadeat. Caveant a litibus & proceſſibus. Servos Dei non oportet litigare. Multò magis à forenſi, a Procurationis aut cauſidicæ munere, niſi quantum per Canones licet, abſtinere debent.*

Tom. 1. pag. 208. Entre les défauts des Eccleſiaſtiques de ſon temps, le pieux & docte Gerſon n'oublia pas celui-ci; que les Evêques, les Abbez, & les Moines rempliſſoient les places & les Tribunaux des Juſtices ſeculieres & des Cours des Princes: *Quid eſt quod hodie Epiſcopi, Abbates, Monachi ſunt plus Officiales fiſci, quam Chriſti; totis viribus militantes mundo in Curiis Principum, & ſæcularium judiciorum ſeu Parlamentorum.*

On jugera bien que la plainte de Gerſon n'etoit pas ſans un juſte fondement, quand on aura fait reflexion ſur ce qui a déja eté ci-deſſus rapporté du Moine de ſaint Denis dans la vie de Charles V I. de la traduction de Monſieur le Laboureur: *Il fallut travailler à purifier la ſource de la juſtice, qui eſt la Grand' Chambre du Parlement. Et parce qu'on conſidera que cette Compagnie eſtoit pleine d'Abbez, & d'autres Eccleſiaſtiques, qui avoient quitté la ſolitude des Cloiſtres & les ſurveils de leurs Egliſes, pour venir briguer ces places, ou ils ſe plaiſoient tout autrement qu'à faire le meſtier de leur vocation, il fut reſolu de leur faire dire de la part du Roy qu'ils ſe retiraſſent chez eux; & qu'il ſeroit conſcience de les tenir d'une reſidence, où ils eſtoient plus neceſſaires pour l'inſtruction & pour la conduite des ames qui leur eſtoient commiſes.* An. 1388. L. 2. c. 12.

Le reſte de ce paſſage a déja eté rapporté ci-deſſus. Nous continuerons encore ce qui nous reſte à dire ſur cette matiere dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XXIII.

Des Eccleſiaſtiques qui ſont Juges & Conſeillers dans les Parlemens & autres Cours ſeculieres.

I. *Les Evêques & les Abbés devoient aſſiſter aux anciens Parlemens, quand ils n'etoient encore ni ſedentaires ni ordinaires.*

II. *Quand Philippe le Bel eut rendu le Parlement ſedentaire à Paris, & qu'il fut devenu enſuite ordinaire, ni les Prelats ni les Barons ne purent plus s'y trouver ordinairement.*

III. *Depuis ce temps-là même les Parlemens ne laiſſerent pas d'avoir un grand nombre de Conſeillers Clercs, pour tant de cauſes Eccleſiaſtiques qu'on y traite.*

IV. *L'Edit de Blois diminua beaucoup ce nombre de Conſeillers Clercs. Le Clergé s'en plaignit dans pluſieurs Aſſemblées generales. On leur accorda une partie de ce qu'elles demandoient.*

V. *Reflexions importantes ſur ce qui a eté dit.*

I. GErſon vient de ſe plaindre des Evêques, des Abbés & des autres Eccleſiaſtiques, qui rempliſſoient les places de Juges & de Conſeillers dans les Parlemens, & dans les autres Cours ſeculieres.

L'Hiſtorien de Charles V I. vient de dire qu'en 1388. on apporta quelque remede à ce deſordre, & qu'on renvoya à leurs Egliſes ces Eccleſiaſtiques, le ſeul Abbé de ſaint Denys ayant juſtifié par le témoignage des plus anciens Officiers du Parlement qu'il etoit du Corps de cette auguſte Cour.

Tout cela demande quelque éclairciſſement. Et pour remonter juſqu'au premier principe de cette police, il faut ſe reſſouvenir de ce que nous avons obſervé ci-deſſus, que les Rois & les Empereurs de l'auguſte race de Charlemagne donnerent aux Evêques & aux Abbés les plus grandes terres de leurs Etats, & les premieres places dans leurs Conſeils.

Ces Conſeils etoient de deux ſortes. Il y avoit un Conſeil, qu'on appella depuis Etroit & Privé, où le Prince deliberoit tous les jours des affaires courantes dont il vouloit prendre avis. Il y avoit outre cela des Conſeils Publics ou Generaux, qui ſe tenoient deux fois chaque année au lieu où le Prince les convoquoit; l'un au Printemps, l'autre en Automne, & on y traitoit des affaires publiques du Royaume; on y terminoit auſſi les grandes cauſes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſeculieres.

Tous les Evêques & les Abbez eſoient appellez à ces Conſeils, qu'on appelloit *Placita*, *Synodos*, *Colloquia*, *Conventus*, & qu'on appella depuis *Parlemens & Etats Generaux*. Ces Aſſemblées eſoient courtes; & les Eccleſiaſtiques qui y avoient aſſiſté pouvoient après cela ſe retirer dans les Egliſes de leur reſidence; comme il ſe pratique encore dans nos Provinces d'Etats, où les Evêques ſont preſens ſans bleſſer aucunement les Loix de la reſidence.

II. Mais depuis que Philippe le Bel eut rendu le Parlement ſedentaire à Paris, & qu'avec le temps il fut devenu ordinaire, c'eſt-à-dire, que les deux Parlemens de chaque année, l'un de ſaint Martin, & l'autre de Pâques, par la prolongation de leurs ſeances, occuperent preſque toute l'année, il ne fut plus ſi facile d'accorder ces Charges de Judicature avec la reſidence des Prelats dans leurs Egliſes. Il y a effectivement lieu d'attribuer à la médiſance aſſez ordinaire des Moines du temps moyen contre les Eccleſiaſtiques, ce que l'Hiſtorien de Charles VI. a dit, que les Eccleſiaſtiques briguoient les places des Parlemens. C'etoit un droit qui leur eſoit acquis des les temps de la race de Charlemagne, & dont ils avoient continué de jouir ſous la vie de Hugues Capet, comme nous avons montré ci-deſſus en parlant des Conciles Nationaux, des Etats Generaux, & des Parlemens.

Ils y avoient même les premiers rangs avant les Dues, les Comtes, & les Barons. Le Tiers-Etat n'y etoit point encore reçu en ce temps-là. Comme la Nobleſſe étudioit peu, les jugemens qui demandoient de la litterature, eſoient preſque tous expediez par les Eccleſiaſtiques. Ce ne fut donc que la nouvelle police du Parlement, d'etre ſedentaire & ordinaire, qui fit que les Barons, les Evêques, & les Eccleſiaſtiques s'y trouverent plus rarement; par la raiſon que les Barons avoient un engagement plus étroit & une application plus grande pour les armes & que les Eccleſiaſtiques avoient un plus grand engagement au ſervice de leurs Egliſes.

La police de l'Angleterre n'etoit qu'une image de celle de France. Or Marrbieu Paris obſerve qu'on voulut depoſer le ſaint Evêque de Worceſter Vulſtan, parce que n'entendant pas la langue Françoiſe, il ne pouvoit pas aſſiſter aux Conſeils du nouveau
An. 1093. Roi Guillaume le Conquerant: *Cùm ſimplicitatis & illiteraturæ accuſatus eſſet, & quaſi homo idiota, qui linguam Gallicanam non noverat nec Regiis Conſiliis intereſſe poterat, ipſo Rege conſentiente, decernitur deponendus.*

Il ne falloit donc point briguer, il falloit ſeulement s'acquitter de ſon obligation, pour aſſiſter à ces anciens Parlemens.

III. Depuis que les Parlemens furent ordinaires, & que les Eccleſiaſtiques chargez d'Evêchez, d'Abbayes, & d'autres Benefices Curez, ne purent plus s'y trouver ordinairement, nos Rois donnerent une autre face à cet auguſte Corps.

Recueils part. 2. p. 14. 56. 57. Du Tillet aſſure qu'il faut diſtinguer les temps, car *en un temps tous Archeveſques & Eveſques aprés leur confirmation avoient auſſi-toſt lettres patentes du Roy, pour eſtre de ſon Conſeil, tant Privé, que du Parlement. En l'autre temps ne s'eſt plus fait, leur en eſt demeuré le ſeul titre de Conſeillers du Roy. Il y avoit Abbez & Prieurs ayant entrée & voix au Parlement. Le Roy Charles V. les oſta, fors celuy de ſaint Denys en France.*

Il rapporte l'Edit de Charles VI. en 1388. qui ordonne qu'il y ait trente Conſeillers à la Grand'-Chambre du Parlement, quinze Clercs, autant de Laiques, outre les Preſidens; quarante aux Enquêtes, vingt-quatre Clercs, ſeize Laiques; ſix aux Requêtes du Palais, deux Clercs, quatre Laiques. Cet Edit ajoute qu'ils ſeront tous obligez à une reſidence perpetuelle, & par conſequent les Prelats, les Abbez, & les Prieurs n'y ſeront plus reçus, s'ils ne ſont nommémeot retenus par les Lettres du Roi.

Monſieur de Thou aſſure qu'on trouve dans les *Hiſt. l. 10.* Archives du Parlement de Paris, qu'au temps de Philippe de Valois en 1344. le Parlement qui juſqu'alors avoit été ambulatoire, fut fait ſedentaire à Paris, & qu'il fut compoſé des-lors de cent perſonnes, trois Preſidens, ſix Maitres des Requêtes, quinze Conſeillers Clercs de la Grand'Chambre, autant de Laiques; vingt-quatre Conſeillers Clercs des Enquêtes, ou comme on parle alors du pays coutumier, dix-ſept Laiques; cinq Conſeillers Clercs & trois Laiques pour juger les cauſes des Officiers de la maiſon du Roi, dont on appelloit au Parlement. A quoi ajoutant les douze Pairs de France, c'etoit le nombre complet de cent. François I. y ajouta vingt Conſeillers & huit Maitres des Requêtes. Mais ce nombre fut bien autrement augmenté, quand ce même Roi le voulut faire ſemeſtre.

L'Ordonnance de Philippe de Valois, dont Monſieur de Thou vient de parler, ſe trouve parmi les Opuſcules de Monſieur Antoine Loyſel, & elle eſt *Pag. 559.* entierement conforme à l'extrait qu'en a fait Monſieur de Thou.

Paſquier rapporte dans ſes Recherches l'Ordon-*L. 2. c. 3. 5.* nance de Philippe le Bel, qui veut qu'il y ait deux Parlemens tous les ans, l'un à l'Octave de Pâque, l'autre à celle de la Touſſaints, chacun de deux mois; qu'il s'y trouve deux Prelats, ſçavoir l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de Rennes; & deux Laiques, ſçavoir le Comte de Dreux, & le Comte de Bourgogne; outre treize Clercs & treize Laiques. Aux Enquêtes l'Evêque de Coutance, l'Evêque de Soiſſons, & cinq ou ſix autres. Aux Enquêtes de la Langue-doc, le Prieur de ſaint Martin des Champs & autres juſqu'à cinq. Aux Enquêtes de la Langue Françoiſe, Maitre Raoul le Meilleur & autres juſqu'à cinq. Aux Echiquiers de Rouen qui ſe tiendront auſſi deux fois l'an, l'Evêque de Narbonne & autres juſqu'à dix. Aux Grands Jours de Troyes qui ſe tiendront auſſi deux fois l'an, les Evêques de Soiſſons & d'Orleans, le Chantre d'Orleans, & autres juſqu'à huit.

L'Ordonnance de Philippe le Long en 1319. porta *qu'il n'y auroit nuls Prelats deputez en Parlement; car le Roi fait conſcience de les empeſcher au gouvernement de leurs ſpiritualitez.*: qu'il y auroit outre le Chancellier & l'Abbé de S. Denis huit Clercs & douze Lais. Aux Enquêtes huit Clercs, autant de Lais, outre vingt-quatre Rapporteurs. Au Parlement de l'an 1320. outre les vingt Conſeillers de la Grand'Chambre, on ordonna pour les Enquêtes vingt Conſeillers Clercs & trente Lais. Le Roi Charles V. en 1356. déclara qu'il vouloit que le Parlement ſe tint ſans diſcontinuation.

Cela ne fut executé que ſous Charles VI. lorſqu'à cauſe de ſa minorité, on de ſes foibleſſes, ou des partialitez des Princes, on ne ſe ſouvint plus d'envoyer de nouveaux rôles de Conſeillers; ainſi le Parlement fut continué, mais auſſi on commença à élire les Conſeillers. Philippe le Long avoit exclus les Prelats du Parlement.

Le Roi Charles V, en 1359. limitant à trente le nombre des Conſeillers à gages, excepta les Prelats, Princes &

Princes & Barons, dont il y en auroit tant qu'il lui plairoit, parce qu'ils ne prenoient nuls gages. Ainſi la porte fut ouverte aux Prelats, juſqu'en 1401. que par Arrêt les Abbés furent exclus. Depuis tous les Archevêques & Evêques ont ſeance au Parlement, ſans ſuffrage, excepté les ſix Pairs Eccleſiaſtiques, l'Evêque de Paris, & l'Abbé de ſaint Denis, qui y ont auſſi ſuffrage. La Chambre des Comptes étoit auſſi dans ſon premier établiſſement mi partie de Clercs & de Laiques.

Voilà ſelon le rapport de Paſquier, comme il faut un ſiecle entier pour faire ce changement, cauſé par l'incompatibilité de la reſidence des Evêques & des Abbés, avec la nouvelle police des Parlemens ſedentaires & prolongés pendant toute l'année.

Pag. 470. M. Loiſel aſſure dans ſes Opuſcules, que des deux Avocats du Roi l'un devoit être Clerc : *Encore aujourd'huy le premier Avocat du Roi prend lettres de diſpenſe pour tenir ſon Office laiquement.*

Pag. 691. Il ajoute que le Pape Clement IV. écrivit à Charles Comte de Provence, depuis Roi de Sicile, une lettre pleine de ſalutaires inſtructions, dont celle-ci fait à notre ſujet : Que s'il admettoit des Prelats dans ſon Parlement, il devoit leur donner des gages, & ne les y pas retenir trop long-temps ; puiſqu'ils ne devoient pas être long-temps abſens de leur Diocèſe, ni ſervir le Roi aux frais de leur Egliſe : *Si Prelates de tuo Parlamento feceris, ad certa Parlamenta venient annuatim, quibus certa vadia conſtituas ; cum nec Eccleſias ſuas deſerere diu debeant, nec in tuo ſervitio ſuis ſtipendiis militare.*

In Pragm. ſanct. paulo ante finem. Guimier dit que le Parlement de Paris fut compoſé de cent Conſeillers, douze Pairs, huit Maîtres des Requêtes, quarante Conſeillers Clercs, autant de Laiques : *Curia Parlamenti Pariſienſis fuit inſtituta de centum Conſiliariis, ſcilicet duodecim Paribus Franciæ, octo Magiſtris Requeſtarum domus Regis, & octoginta aliis Conſiliariis, quadraginta laicis, & quadraginta Clericis, inter quos ſunt quatuor Præſidentes laici.*

Dans la réponſe que firent les Ambaſſadeurs du Roi Charles VII. aux plaintes que le Pape Pie II. avoit faites contre ce Parlement, on lit la même diſpoſition des membres de cet illuſtre corps, & les fruits admirables de ce ſage temperament, & de ce mélange neceſſaire pour ſoutenir les libertez de l'Egliſe, pour défendre le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres, enfin pour terminer tant de grandes cauſes, où il eſt neceſſaire de faire concourir la juriſprudence humaine avec les maximes celeſtes de l'Evangile & avec les Conſtitutions Eccleſiaſtiques. C'eſt auſſi ce qui a quelquefois fait rapporter à cet auguſte Tribunal les grandes cauſes des autres Empires du monde.

Spicileg. to. 9. pag. 327. *Hæc Curia Parlamenti ex Eccleſiaſticis & ſæcularibus viris juriſprudentiam habentibus conſtituta, uſque ad numerum octoginta perſonarum, abſque duodecim Paribus Eccleſiaſticis & ſæcularibus, & octo Magiſtris Hoſpitii Regis, qui omnes de Corpore ipſius Curiæ exiſtunt, quamplurimum neceſſaria eſt ad conſervationem Eccleſiarum, & jurium ſuorum, & de quibuſcumque ad eos querimonia defertur, ſive de Officiariis Regis, ſive de quibuſcumque aliis in ipſo Regno, quantumcumque potentibus, per ipſam cuique juſtitia miniſtratur. Quod ſi ita per omnes regiones orbis Chriſtiani fieret, non ita in multis patrimonia Eccleſiarum direpta & delapſa forent, ſicut prob dolor! eſſe referuntur. Tantaque ab antiquo fama eſt illius Curiæ, quod nedum ſubditi aliorum Regnorum Chriſtianorum in cauſis privatis ad judicium ejus Curiæ recurrere voluerunt, prout & adhuc multi faciunt, ſed etiam interdum infideles hoc idem fecerunt.*

IV. Le Roi Henry III. ſupprima par ſon Edit de Blois une partie de ces Officiers du Parlement de Paris, & à proportion des autres Parlemens du Royaume, dont celui de Paris avoit été le modele.

L'Edit porte que les Offices venant à vaquer, ou par mort, ou par forfaiture, ou par incompatibilité, le nombre ſera reduit :

1. Au Parlement de Paris, à quatre Preſidens, ſeize Maîtres des Requêtes, quatre Conſeillers Clercs & ſoixante Conſeillers Laiques.

2. A celui de Toulouſe, à quatre Preſidens, dix Conſeillers Clercs, vingt-quatre Conſeillers Lais.

3. A celui de Bourdeaux, trois Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, dix-huit Conſeillers Laiques.

4. A celui de Bourgogne, deux Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, ſeize Laiques.

5. A celui de Bretagne, quatre Preſidens, huit Conſeillers Clercs, & vingt-quatre Conſeillers Laiques.

6. A celui de Rouen, trois Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, dix-huit Laiques.

7. A celui du Dauphiné, deux Preſidens, quatre Conſeillers Clercs, douze Laiques.

8. A celui de Provence, trois Preſidens, ſix Conſeillers Clercs, dix-huit Conſeillers Laiques. *Artic. 215. 223. & ſuiv.*

Voilà comme l'Edit de Blois en 1579. reduiſit dans tous les Parlemens le nombre des Conſeillers Clercs, environ au tiers de celui des Conſeillers Laiques, auquel il avoit été juſqu'alors égal, ou même plus grand.

L'Aſſemblée Generale du Clergé de France en 1583. reſſentit cette profonde plaie faite à la dignité du Clergé & aux libertez de l'Egliſe. Nos Prelats en firent des remontrances au Roi dans leur Cahier.

En voici quelques termes : *Attendu qu'il n'y a aucuns Conſeillers Clercs en pluſieurs de vos Cours de Parlemens, même en vos Cours de Parlement de Bourdeaux, Bretagne, Grenoble, Aix, & Dijon, contre l'ordre, forme, érection & inſtitution d'icelles, qu'on a compoſées tant de Clercs que de Laïcs ; où la Nobleſſe & le Tiers-Etat ſont compris, pour faire un corps Mixte & Parlement d'Eſtats abregez. ; auquel y defaillant ledit Eſtat Eccleſiaſtique, premier & plus digne deſdits Eſtats, cette Compagnie ne peut proprement retenir le nom ni l'autorité de Parlement ; Et que par le 211. & 212. articles de vos Ordonnances des Eſtats de Blois, Voſtre Majeſté n'a entendu ſupprimer indifferemment les Eſtats de Conſeillers Clercs & Laïques, juſqu'a ce qu'ils ſoient reduits a l'ancien nombre, comme il n'eſt eſté raiſonnable, n'ayant l'ancien nombre des Conſeillers Clercs eſté par vous & vos Predeceſſeurs excedé : mais ſeulement de ſupprimer le nombre de chacun deſdits Eſtats, qui auroit eſté augmenté depuis ladite inſtitution.*

Il faut obſerver, 1. Que l'occaſion de cette ſuppreſſion étoit une augmentation exorbitante des Officiers de tous les Parlemens, que les Rois avoient faite pendant les troubles de l'Etat. Comme on n'avoit exceſſivement augmenté au delà du nombre ancien, que les Offices des Conſeillers Laiques, le Clergé demande que celui des Conſeillers Clercs demeure tel qu'il a toujours été avant les Etats de Blois.

2. Le Clergé repreſente au Roi, que le Parlement ne ſeroit plus le Parlement, c'eſt-à-dire, l'Abbregé des anciens Etats Generaux, ſi le Clergé n'y tenoit comme dans les Etats Generaux anciens ſon rang, ſon nombre, & ſon autorité.

3. Enfin il montre que l'on ne pourroit plus juger dans le Parlement d'une infinité de grandes cauſes, qui regardent l'Egliſe, ſi ce n'etoit une Compagnie mixte, partie d'Eccleſiaſtiques, partie de Seculiers.

C'eſt auſſi ce qui eſt repreſenté plus au long dans les termes ſoivans du même article: *Outre l'intereſt notable que leſdits du Clergé ont eu la proviſion deſdits Eſtats, tant pour l'honneur de leur Ordre, que pour la manutention des droits, libertez, & immunitez de l'Egliſe & des perſonnes Eccleſiaſtiques, &c.*

L'article ſuivant fait des inſtances pour les Offices de Conſeillers Clercs dans les Preſidiaux creez par le Roi Charles IX. Le Roi promit de pourvoir à ces demandes.

L'Aſſemblée do Clergé fit de nouvelles inſtances en 1596. ao Roi Henri IV. & ce Roi par ſon Edit de la même année leur donna ſatisfaction. En voici
Art. 11. 12. l'article: *Les Eſtats des Conſeillers, ſoit Clercs ou Laics, qui vaqueront ci-aprés en nos Cours de Parlement, eſquels pour le preſent n'y a aucuns Conſeillers d'Egliſe, ſeront & demeureront affectez aux Eccleſiaſtiques, juſqu'à ce que le nombre requis ſoit remply, ſans que leſdits Eſtats ainſi vacans puiſſent pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, eſtre pourvues autres perſonnes que ceux qui ſeront conſtituez aux Ordres ſacrez.*

Dans l'article qui ſuit, il eſt ordonné, que dans les autres Parlemens & dans les Sieges Preſidiaux les Charges de Conſeillers Clercs ſeront tellement affectées aux Eccleſiaſtiqoes, que les Laiques ne poorront les tenir, quelques lettres qu'ils puſſent en obtenir des Rois par ſurpriſe.

L'Aſſemblée du Clergé de l'an 1610. obtint du Roi Louis XIII. un Edit & uo Article tout ſemblable, pour ne laiſſer jamais occuper par des Laiques les Charges de Preſidens aux Enquêtes, oo de Conſeillers aua Parlemens & aux Preſidiaux, affectées primitivement aox Eccleſiaſtiqoes.

Art. 37. L'Ordonnance de ce même Roi en 1629. confirma la même diſpoſition primitive des Parlemens, que les Offices deſtinez aox Clercs leur ſeroient ou conſervez ou rendus.

Enfin l'Aſſemblée Generale du Clergé demanda en 1635. au Roi Louis XIII. ce qui eſt contenu dans l'Article XVIII. du Cayer: *Dautant que la pluſpart des affaires Eccleſiaſtiques ſe jugent aux Grandes Chambres de vos Parlemens, que la quatriéme partie des Conſeillers compoſans la Grand'chambre, ſeront Conſeillers Clercs.*

La réponſe du Roi fut, que les places deſtinées aux Conſeillers Clercs, leur ſeroient reſervées, ſans pouvoir être poſſedées par des Laiques.

Si ces promeſſes ſi ſouvent reiterées avoient été fidelement executées, en ſorte qo'on fût remonté juſqu'à la premiere inſtitutioo de chaque Parlement, le Clergé aoroit obtenu encore plus qu'il ne demandoit. Car ceux qui ont raconté la premiere inſtitution de tous les Parlemens, y ont toujours mis un nombre égal de Conſeillers Clercs & de Conſeillers Laiques.

V. Toutes les Aſſemblées Generales du Clergé de France, que je viens de rapporter, n'auroient pas fait de ſi longues & de ſi vives pourſoitea auprés de nos Rois, poue faire conſerver, rétablir, & augmenter ces Offices de Conſeillers Clercs, ou de Preſidens aux Enquêtes, ſi elles n'avoient eté bien perſuadées que cette police n'avoit rien de contraire aux anciens Conciles, ni au Droit Canonique, ni à la ſainteté des Eccleſiaſtiques, ni à la liberté de l'Egliſe.

Il eſt même fort probable qu'elles n'auroieot pas ſi ſouvent pendant un ſiecle preſqu'entier reiteré ces mêmes demandes, ſi elles n'avoient cru que cette police etoitneceſſaire pour la conſervatioo des libertez del'Egliſe & des biens & des perſonnes Eccleſiaſtiques.

A cette premiere reflexion il en faut ajouter une ſeconde, que ces inſtances du Clergé & les divers mélanges des Juges Eccleſiaſtiques avec les Seculiers, n'ont regardé que les Offices de Conſeillers dans lea Preſidiaux & dans les Parlemens, ou de Maîtres des Requêtes.

C'eſt ce qui a eté ſi ſouvent dit dans le Chapitre precedent, que ces Offices de Conſeillers n'engagent à aucun jugement de mort oo de mutilation; parce qu'il eſt libre à ces Meſſieurs de ſe retirer; ce qu'on ne peut pas dire des autres Juges en chef & uniques.

Ajoûtons encore cette troiſiéme reflexion, que puiſqu'il falloit enfin conclure de la ſorte avec tant d'Aſſemblées du Clergé de France, nous ne pouvions donner une autre explication à quelques Conciles & à quelques anciens Canons dans le Chapitre precedent. Nous faiſions quelquefoia on peu de violence à la lettre des Canons, parce qu'effectivement les Canons n'ont permis qu'avec peine aux Eccleſiaſtiques, ſor tout à ceux des Ordres ſacrez, de s'engager dans les Charges des Tribunaux ſeculiers, en quelque maniere que ce puiſſe être.

Il a fallu cettainement que la neceſſité extrême ait arraché cette condeſcendance aux Conciles; ainſi il n'eſt pas étonnant que nous paruſſions quelquefois comme les violenter, pour les faire conſentir a ce que nous voyons avoit eté ſouhaité & demandé ſi ſouvent & ſi long temps par les Aſſemblées generales du Clergé de France.

Pluſieurs de ces Conciles ont enfin conſenti à cette police, & ſi nous remontions juſqu'au temps de Charlemagne, nous n'en trouverions point d'autre dans tous les Parlemens ou Etats Generaux.

CHAPITRE XXIV.

Des Prelats & des Eccleſiaſtiques, qui ont eu rang dans les Conſeils des Rois & dans le Miniſtere.

I. *Suger Abbé de ſaint Denis, Miniſtre d'Etat & Regent du Royaume, merite les louanges de ſaint Bernard, & l'approbation du Pape Eugene III.*

II. *Ce que S. Bernard improuva juſtement dans Etienne de Garlande, Archidiacre & Grand Maître de l'Hotel du Roi.*

III. *Des Evêques, Abbez, & Religieux, Miniſtres d'Etat ſous Philippe Auguſte, & ſous le Roi ſaint Louis.*

IV. *Lanfranc fut Miniſtre d'Etat ſous le Roi Guillaume le Conquerant en Angleterre.*

V. *Autres exemples de pluſieurs Archevêques ou Evêques d'Angleterre, Conſeillers & Miniſtres des Rois, ou Regens du Royaume.*

VI. *De la charge de Grand Juſticier commiſe pluſieurs fois à des Evêques; ce que les Papes firent enfin revoquer.*

VII. *De la charge de Vicomte. Ou general du nombre exceſſif de ces ſortes d'Offices ſeculiers remplis par des Prelats, ce que les Papes ne purent ſouffrir.*

VIII. *Pluſieurs autres exemples de Prelats d'Angleterre, Conſeillers, & Miniſtres d'Etat.*

IX. *En Allemagne les Evêques ont eu encore plus de part au Miniſtere & au Conſeil d'Etat. Il en eſt de même des Royaumes du Nort.*

X. *Ces diſpoſitions de la police des Royaumes & des Empires ne dépendent que de la Providence qui les fait & les change ſelon ſon bon plaiſir. Il ne tient qu'aux Eccleſiaſtiques de ſanctifier toutes les charges ſeculieres, au lieu de s'y ſeculariſer.*

XI. *Excellente inſtruction de Pierre de Blois aux Eccleſiaſtiques qui frequentent la Cour.*

XII. *Dans l'Eſpagne le Roi Veremond quitta le ſcepre, & ſa femme, parce qu'il etoit Diacre : le Cardinal Henri Archevêque d'Evora ſe fait Roi de Portugal, & penſe à ſe marier. Comparaiſon de ces deux Rois entre eux, & avec Caſimir de Pologne, qui de Moine & de Diacre qu'il etoit devint Roi. Geiſa Evêque puis Roi de Hongrie.*

XIII. *Du Cardinal Ximenez, & des Archevêques de Tolede.*

XIV. *Des Patriarches de Conſtantinople.*

I. POur donner plus de jour à ce qui a eté dit dans les deux precedens Chapitres; il ne ſera pas inutile de mettre devaot les yeux les grands & ſaints Prelats qui ont eu ſeance dans les Conſeils des Rois, & qui ont quelquefois gouverné l'Etat, pendant l'abſence ou la minorité des Princes; ſans que oi les gens de bien de leur ſiecle, ni les Conciles, ni les Papes ayent deſiré autre choſe, ſi ce n'eſt qu'ils s'acquittaſſent dignement & ſaintement d'un miniſtere ſi relevé, & en même-temps ſi important pour l'Etat, & pour les particuliers qui le compoſent.

On ſçait que l'Abbé de S. Denis Suger fut Miniſtre d'Etat & Regent du Royaume de France pendant le regne du Roi Louis le Jeune, & pendant ſon voyage de la Terre-ſainte. Saint Bernard qui ne menageoit gueres les vices & les deſordres publics, bien loin de blamer cette conduite, donna de tres-grandes louanges à ce digne Miniſtre d'Etat, dans la lettre qu'il écrivit au Pape Eugene III. pour lui recommander les Agens que Suger envoyoit à Rome.

Si quod magna domus magni Regis vas in honorem apud noſtram habetur Gallicanam Eccleſiam, meo quidem judicio ipſe eſt venerabilis Abbas ſancti Dionyſii. Novi figuram virum, quod & in temporalibus fidelis & prudens, & in ſpiritualibus fervens & humilis; in utriſque, quod eſt difficillimum, ſine reprehenſione verſetur. Apud Cæſarem eſt tanquam unus de Curia Romana, apud Deum tanquam unus de Curia cœli.

Duchesne. to. 4. p. 493. & ſeq. Un tel éloge de la bouche de ſaint Bernard, peut paſſer pour la canoniſation d'un Abbé Miniſtre d'Etat.

Eugene III. écrivant lui-même à Suger, lui ordonne de lui faire ſçavoir, quels ſont les Evêques qui refuſent de l'aſſiſter dans la défenſe du Royaume, qui lui avoit eté commis pendant l'abſence du Roi.

De Epiſcopis vero, qui pro defenſione Regni tibi opem ferre & adeſſe recuſant, ne omnes ſimul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim ſignifices, ut eos Apoſtolicis affatibus corripiamus, & exhortemur; quatenus ad conſervandum ſtatum Regni promptiores exiſtant, & ad ea quæ Regni honori & utilitati expediunt, vires & conſilium ſubminiſtrent. Porro quod loca Regni tibi commiſſa pro voluntate noſtra ad celebrandum Concilium obtuliſti, devotionem tuam in Domino collaudamus.

Ainſi cet Abbé Regent du Royaume diſpoſoit des villes, les offroit au choix du Pape pour y celebrer un Concile, & exigeoit que les Evêques l'aſſiſtaſſent dans la défenſe du Royaume. L'Evêque d'Angers le traita de Majeſté, & lui offrit ſes ſervices comme à celui qui tenoit la place du Roi, *Qui in loco Regis eſſet.*

L'Evêque d'Orleans lui fit un compliment ſur ce que tout le Royaume lui etoit ſoumis : *Quoniam Regnum Francorum ſub diſpoſitione & protectione veſtra diſpenſationis divina providentia conſtitutum eſt, ſicut dignum eſt, non minimum gaudemus.*

Le Roi même lui écrivant d'Outre-mer, confirma cette ſuprême puiſſance qu'il lui avoit donnée : *In manu quippe veſtra ſunt omnia, quæ tanquam veſtra diſpoſitioni veſtræ atque ſollicitudini per totum Regnum providenda commiſimus.*

Avant la Regence du Royaume, l'Abbé Suger avoit eté dans le Miniſtere. Ce fut alors que ſaint Bernard lui écrivit & à l'Evêque de Soiſſons, comme tenans tous deux le premier rang dans les Conſeils du jeune Roi Louis VII.

Ce Cenſeur inexorable leur écrivit après avoir écrit au Roi ſur les étranges emportemens de ſa colere contre les Egliſes. Il s'en prit à eux, non pas de ce qu'ils etoient dans les Conſeils, mais parce qu'eux y etant, il ſe faiſoit de ſi horribles attentats contre l'Egliſe, ou de ce que ne pouvant pas les empêcher, ils ne ſe retiroient pas, ou n'expoſoient pas leur tête pour la défenſe de la juſtice & de l'Egliſe.

Epiſt. 224. *Dignum duxi vobis, qui de Conſilio Regis eſtis infirmandum, &c. An vos ei conſulitis talia, &c. Si quis Eccleſiæ filius eſt, proſecto ſtabit & opponet ſe, quoad poterit, murum pro domo Dei. Nam & vos ipſi, quomodo non dicam tractatis ea, ſed vel interceſſiſtis conſiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non Regi juveni, ſed Conſiliariis ſenibus imputatur.*

Cet Evêque & cet Abbé ſe juſtifierent apparemment dans la ſuite auprès de ſaint Bernard, puiſque ce grand Saint donna depuis à l'Abbé Suger cet éloge ſi magnifique, dont nous avons parlé ci-deſſus.

En effet, ceux qui aſſiſtent au Conſeil, ne ſont pas toujours reſponſables des maux qui s'y reſolvent, s'ils s'y reſolvent non-ſeulement contre leur ſentiment, mais auſſi malgré leurs ſages & vigoureuſes reſiſtances; & il n'eſt pas certain ſi dans ces fâcheuſes rencontres les gens de bien doivent ſe retirer. Car s'ils n'ont pu écarter une tempête, il peut arriver qu'ils ſoient plus heureux one autrefois, & ils ſeroient peut-être coupables d'avoir abandonné le gouvernail à la merci des vents & de l'orage.

Otton Evêque de Friſingue dit une choſe fort ſurprenante, ſur la Regence de l'Abbé Suger pendant l'abſence du Roi Croiſé. Il aſſure que c'etoit une prerogative affectée aux Abbés de ſaint Denis: *Sueger. l. 2. c. 55. de Abbati ſancti Dionyſii qui Regni negotia ob abſentiam geſtis Friderici Regis in Occidentali Francia, juxta illius Canobii prærogativam adminiſtrabat, &c.*

Les enfans des Rois etoient alors ordinairement elevés dans cette Royale Abbaye, & il ſe pouvoit bien faire que les fortes inclinations qu'ils avoient priſes pour les Abbés, qui avoient eté comme leurs peres par cette noble & ſainte education, les portaſſent enſuite à leur confier leur etat, après leur avoir confié leurs perſonnes & celle de leurs enfans.

Revenons à ſaint Bernard & aux lettres qu'il écrivit lui même à l'Abbé Suger; il ne ſe peut rien dire de plus avantageux pour la gloire de ce Conſeiller d'Etat, de ce Miniſtre, & de ce Regent, que ce qu'il lui a ecrit dans pluſieurs de ſes lettres : *Omnium Eccleſiarum cuſtodia vobis commiſſa dignoſcitur; &c. Conſulo & ſupplico ſublimitati veſtræ, quia maximus Princeps eſtis in regno, &c.* *Epiſt. 356. 357. 358. 359.*

Quand ce digne Regent eut convoqué l'aſſemblée des Evêques & des Barons du Royaume pour prendre conſeil d'eux, & qu'il eut reſolu enſuite de viſiter en perſonne le Royaume pour en eloigner tous les brouillons, ſaint Bernard lui en ecrivit une lettre de congratulation en ces termes : *Viſitet vos Oriens ex alto, qui viſitare diſponitis regnum glorioſiſſimi Regis noſtri, ut ſic reſpirare poſſit a tribulatione malorum & dolore. Proſectò conſilium Dei fuit, ut ad Conſilium tam Curia quàm Eccleſiæ Principes vocaretis, ut ſciam omnes qui habitant terram, quia remanſit & regno & Regi amicus dulcis, conſiliarius prudens, adjutor fortis.*

Enfin on a ſujet de croire que ſaint Bernard ne deſapprouvoit point dans la perſonne des autres Evêques ce qu'il approuvoit dans celle de l'Archevêque de Sens, qu'ils fuſſent aſſidus à la Cour & au Conſeil des Princes : *Si Cæſaris ſucceſſori id eſt Regi ſeduius in ſuis Curiis, Conſiliis, Negotiis, exercitibuſque adeſſis* : mais il faut pour cela qu'ils rempliſſent cette Charge avec ce zele, cette fermeté, & cette integrité qu'il loue ſi ſouvent dans l'Abbé Suger.

Epiſt. 42.

II. On ne peut pas nous objecter ce que le même ſaint Bernard ecrivit avec tant de force contre Etienne de Garlande, lequel etant Diacre & chargé de pluſieurs Benefices, prit encore la Charge de Grand Senechal, qui etoit une Charge militaire & qui renfermoit tous les pouvoirs qu'on a depuis attribues à celle de Connetable.

Epiſt. 78.

Il eſt viſible que cette Charge etoit abſolument inalliable avec la Clericature, avec le Diaconat, & avec des Benefices. Or c'etoit-là tout le ſujet des juſtes plaintes de ſaint Bernard. Il ne trouvoit point mauvais qu'etant Diacre & Beneficier, il fût en même temps Conſeiller d'Etat & Miniſtre ; mais cette profeſſion militaire & la qualité de ſuprême Chef de toute la milice du Royaume, lui paroiſſoit abſolument incompatible avec la profeſſion Eccleſiaſtique.

Cujus vor non indignatur, Diaconum ſic ſublimatum bonoribus Eccleſiaſticis, ut nec Epiſcopis inferior videatur ; ſic implicatum militaribus officiis, ut præferatur & Ducibus ? Quis non deteſtetur unius eſſe perſonæ & armatum armatam ducere militiam, tuba indicere bellum, & in medio Eccleſiæ pronuntiare Evangelium !

Il eſt vrai que S. Bernard trouvoit auſſi fort mauvais que le même Etienne de Garlande etant Diacre, exerçât la Charge de Grand-Maitre dans l'Hotel & à la table du Roi. Mais ce n'etoit qu'à cauſe de la preference qu'il faiſoit d'un emploi ſeculier, quelque éminent qu'il pût être, à une dignité Eccleſiaſtique.

Cumque ſit Archidiaconus, Decanus, Præpoſituſque in diverſis Eccleſiis, nihil eorum tam eum delectat, quam Regis vocari dapiferum. O nova & exoſa perverſitas ! Itane plus decet hominis, qui ſe Dei famulum nominari ? ac terreni, quam cœleſtis Regis dici officialem, altioris ducitur dignitatis ?

Au goût de ſaint Bernad c'eſt une bien plus éminente dignité, d'être Archidiacre, Doyen, ou Prevôt d'une Egliſe, que d'être Grand-Maitre, Connetable, & Senechal d'un Royaume. Mais outre cela le ſeul aſſerviſſement d'un Diacre à l'exercice d'une Charge ſeculiere, dont il ne revient aucun avantage à l'Egliſe, & qui n'a pour but que la gloire de celui qui la poſſede, eſt une juſte raiſon au jugement de ſaint Bernard, de deteſter cette alliance irreguliere. Il n'en eſt pas de même des fonctions de Conſeiller, de Miniſtre, & de Regent du Royaume.

L'Abbé Suger n'exerça ces Charges que pour le bien de l'Etat & de l'Egliſe, qui n'eût pas trouvé les mêmes avantages ailleurs ; & il ne porta jamais d'autre qualité que celle d'Abbé de ſaint Denis : *Par utrobique abuſio, ſive quod Diaconus menſæ Regiæ deputetur miniſterio, ſive quod Regis Dapifer myſteriis altaris inſerviat. Ergo pulchrius eſt vocari Dapiferum, quam Decanum, quam Archidiaconum !*

III. Le Roi Philippe Auguſte en 1190. ſe diſpoſant à la Croiſade, donna la Regence du Royaume & de ſon fils à la Reine Adelaïs ſa mere, & à Guillaume Archevêque de Reims ſon oncle maternel.

Accepta licentia ab omnibus fuit, Adela chariſſima matri ſuæ, & Willelmo Archiepiſcopo Remenſi avunculo ſuo pro tutela & cuſtodia totum regnum Francorum cum filio ſuo Ludovico dilectiſſimo commendavit. C'eſt ce qu'en dit Rigord.

En 1215. ſelon le même Hiſtorien, Guerin Chevalier Profez de ſaint Jean de Jeruſalem, fut fait Evêque de Senlis, & fut en même temps Conſeiller & Premier Miniſtre d'Etat. Ses grandes vertus, ſon application infatigable aux affaires, ſa ſageſſe admirable, & la protection qu'il donna toujours à l'Egliſe, firent que ſon Gouvernement fut generalement admiré & en même temps aimé de tout le monde.

Cui ſucceſſit Frater Garinus, qui cùm eſſet Frater Profeſſus Hoſpitalis Hieroſolymitani, Regis Philippi magnanimi ſpecialis Conſiliarius effectus, in aula Regia propter prudentiam & incomparabilem conſilii virtutem, & alias animi dotes multiformes ita laudabiliter ſe habebat, quod quaſi ſecundus a Rege negotia regni incolpatè tractabat, & Eccleſiarum neceſſitudines tanquam vir litteratus ad plenum nihilominus omni ſtudio procurabat, libertates & privilegia earum modo omnibus quaſi ſub chlamide conſervans indemnes. Duchesne to. 5. p. 29. 55. 547.

Saint Louis & ſon fils Philippe III. admirent dans leur confidence & dans le gouvernement des affaires l'Abbé Matthieu de ſaint Denis. Voici comme en parle l'Hiſtorien de Philippe III. *Et maximè tunc uſus eſt conſilio & diſciplina Reverendi Patris Matthæi Abbatis ſancti Dionyſii in Francia, viri Religioſi & ſapientiæ floribus adornati ; cui ſuper omnes Aſſeſſores Palatii regii cauſas & univerſa negotia regni ſui, ſicut & pater ſuus fecerat Ludovicus Rex, expedienda tradidit.*

Nangis dit que ſaint Louis commença ſon Regne par le choix de ſages & vertueux Conſeillers, tant du Clergé que des Laïques : *Conſiliarios & Aſſeſſores, tam Clericos, quàm Laicos electiſſimos, tam fidelitate quam vita & ſapientia habere voluit, & undequaque poterat eligi faciebat.* Raynald. an. 1236. n. 43.

Les ſeuls Pairs Eccleſiaſtiques du Royaume, dont l'inſtitution eſt certainement tres-ancienne, pouvoient avoir ſervi de preuve ſuffiſante à tout ce qui a été dit dans ces deux Chapitres.

Le Roi Charles VII. les fit tous aſſiſter en 1458. au procès contre le Duc d'Alençon, avec *tous les Conſeillers en la Cour de Parlement de Paris, tant Laïques que d'Egliſe, même l'Evêque de Paris & l'Abbé de ſaint Denis.* C'eſt comme en parle Jean Chartier, qui a ecrit l'Hiſtoire de ce Roi. Pag. 304.

IV. Paſſons à l'Angleterre, pour y decouvrir les traces de la même police. Nous pouvons bien donner la qualité de Conſeiller & de Miniſtre à Lanfranc Abbé de Caen, & enfin Archevêque de Cantorberi, auprès du Roi Guillaume le Conquerant : *Ut patrem venerans, ut præceptorem verens, diligens ut germanum aut prolem. Illi conſulta anima ſua ; illi ſpeculam quandam ; unde Ordinibus Eccleſiaſticis per omnem* Scriptor. Normann. p. 164.

Normanniam proſpiceretur, commiſit.

Matthieu Paris dit que quand ce Roi s'abſentoit de l'Angleterre, l'Archevêque Lanfranc gouvernoit le Royaume: *Angliam Rege abſente cuſtodivit.*

An. 1099. L'Auteur de la Vie de ce ſaint Prelat dit la même choſe avec un peu plus d'etendue, pour faire entendre la grande autorité que cette qualité de Regent lui donnoit ſur tous les grands Seigneurs du

Cap. 15. Royaume: *Quando glorioſus Rex Willelmus morabatur in Normannia, Lanfrancus erat Princeps & Cuſtos Anglia, ſubjectis ſibi omnibus Principibus & juvantibus in his quæ ad defenſionem & diſpoſitionem vel pacem pertinebant regni ſecundum Leges Patriæ.*

Guillaume le Roux ayant ſuccedé à Guillaume le Conqueraut ſon pere, donna le gouvernement de l'Etat à Guillaume Evêque de Durham: *Nam Willelmo Dunelmenſi Epiſcopo commendata erat rerum*

L. 4. p. 120. *publicarum adminiſtratio.* Ce ſont les termes de Guillaume de Malmeſburi.

V. Alexandre III. ajouta les menaces aux reproches dans la lettre qu'il ecrivit à Richard Archevêque de Cantorberi, ſur ce qu'il ſouffroit que les Evêques de Wincheſter, d'Ely, & de Norwich ſiſſent un trop grand ſejour dans la Cour, & abandonaſſent le ſoin de leur Egliſe.

Baron. an. 1176. n. 27. Cet Archevêque employa la ſavante plume de Pierre de Blois, pour remontrer dans ſa reponſe au Pape, que ces trois Evêques poſſedoient toutes les vertus, & tendoient à leur troupeau toutes les aſſiduitez qu'on peut exiger d'un bon Prelat; qu'il n'eſt nullement nouveau, mais qu'il eſt tres-utile aux Etats & tres-neceſſaire à l'Egliſe, que les Prelats aſſiſtent aux Conſeils des Rois: *Non eſt equidem novum, quod Regum Conſiliis interſint Epiſcopi. Sicut enim honeſtate & ſapientia cæteros antecedunt, ſic expeditiores & efficaciores in Reipublicæ adminiſtratione cenſentur.*

J'ai rapporté ailleurs ce qui ſuit dans la même lettre des ſervitudes & des oppreſſions que l'Egliſe n'eviteroit que tres difficilement, ſi les Evêques etoient exclus des Conſeils des Princes: *Niſi familiares & Conſiliarii Regis eſſent Epiſcopi.*

Richard I. etant parvenu à la Couronne, commit le gouvernement de l'Angleterre à Guillaume Evêque d'Ely. Les Freres du Roi paſſerent contre ſes defenſes de Normandie en Angleterre, & y firent tous leurs efforts pour traverſer l'autorité de ce Miniſtre.

Baron. an. 1191. n. 11. Celeſtin III. leur ecrivit une lettre, pour les exhorter à reſpecter le depoſitaire de l'autorité Royale, & pour ordonner aux Evêques de les excommunier, s'ils faiſoient quelque entrepriſe violente contre l'Evêque d'Ely Regent du Royaume, pendant que le Roi Richard etoit allé à la guerre ſainte:

Epiſt. 1. *Venerabilem Patrem veſtrum Elienſem Epiſcopum, Apoſtolicæ Sedis Legatum, cui regnum tradidit Rex gubernandum.*

L'envie & la mediſance ſe dechainerent contre ce Prelat. Pierre de Blois qui a tant temoigné ailleurs quelle horreur il avoit des Prelats qui ſejournent en Cour ſans neceſſité, ecrivit pluſieurs lettres pour ſa defenſe, & lui en ecrivit auſſi quelques-unes pour ſa conſolation.

Baron. an. 1192. n. 4. Le Regent ne laiſſa pas d'être chaſſé du gouvernement par la violence de ſes adverſaires, entre leſquels etoit auſſi l'Archevêque de Rouen. On envoya de part & d'autre des Deputés au Pape, qui avoit mis ſous ſa protection ſelon la coutume tous les Princes croiſez. Les ennemis du Regent voulurent perſuader au Pape, que le Roi avoit revoqué la commiſſion de la Regence donnée à l'Evêque d'Ely.

Le Pape refuſa ſagement de les croire ſur leur parole, ſachant d'ailleurs, comme il leur dit, que le Roi par une affection toute extraordinaire pour l'Evêque d'Ely, lui avoit donné la Charge de Regent & celle de Chancelier, outre la Legation du ſaint Siege qu'il lui avoit procurée: *Rex ipſum fecit non modo Epiſcopum, ſed & Cancellarium ſuum, ſed & Regnum Angliæ univerſum ejus ſolius cuſtodiæ commendavit.*

Ce demêle fut long, il n'eſt pas de mon ſujet, ainſi je ne m'en embarraſſerai pas davantage.

VI. Cependant le Roi Richard revint de la Paleſtine, & ayant fait paſſer Hubert de l'Evêché de Saliſberi à l'Archevêché de Cantorberi, il lui donna le gouvernement de l'Angleterre: *Cujus induſtria ex præcepto Regis Ricardi Regnum Anglia & ejus adminiſtratio commiſſa eſt.* C'eſt comme en parle Matthieu Paris en 1193.

Cette charge, ou de Regent, ou de Miniſtre, ou de Conſeiller d'Etat, n'eſt pas ſi oppoſée à celle des Evêques, que la charge de Juſticier, ou de Grand Juſticier du Royaume d'Angleterre. Cependant un ancien Hiſtorien rapporte, que le Roi Henri II. pour faire garder plus exactement la juſtice, eleva au deſſus des Juges & des Gouverneurs des Provinces & des Villes d'Angleterre trois Evêques avec la qualité de Juſticiers, ou de Grands Juſticiers. Ce furent les Evêques de Wincheſter, d'Ely, & de Norwich; dont le Pape ci-deſſus ſe plaignit, & dont l'Archevêque de Cantorberi prit la defenſe.

Le Roi eſperoit que des Evêques ſeroient plus incorruptibles dans la diſpenſation de la juſtice, que les ſeculiers; & que ſi on leur oppoſoit les Canons de l'Egliſe, qui defendent aux Eccleſiaſtiques ces Magiſtratures ſeculieres, ils pourroient repondre, qu'ils avoient cedé aux violentes inſtances, au zele, à l'amour de la juſtice, & aux ſaintes intentions du Roi.

Tranſcenſit omnibus qua mutabilitati potuerant ſubjacere de facili, Rex ad Sanctuarium Dei recurrens, Vintonienſem, Elienſem, Norvicenſem Epiſcopos, Archijuſtitiarios Regni, ſed certis in locis ea ſerſan conſideratione conſtituit, ut ſi cæteri, quos longe prius præmiſerat, ipſum regnantem in terris minus reverenter tractarent, iſti ſaltem Deum Regem Regum, Judicem conſcientiarum reverenter attentius, nec opprimerent in judicio pauperem. Itaque ſi ſe negotiis ſæcularibus contra Canonum inſtituta Præſules immiſcuerint, & ob hoc trahantur in cauſam; Regi inſtantiam, Regi intentionem piam, ſuam actionem Deo placendam, plurimum profuturam, ab hominibus collaudandam rigori Canonum inſtanter opponant. Sic reatum culpæ fraterna charitatis intuitus poterit mitigare. Scriptores de antiqui Angl. to. 1. p. 606

Dans l'Apologie que l'Archevêque de Cantorbery envoya au Pape pour ces trois Evêques, il n'etoit point parlé de cette qualité de Grand Juſticier. Peut-être ne l'avoient-ils pas encore, ou bien ils ne l'avoient plus. J'ai de la peine à croire que Pierre de Blois eut voulu laiſſer couler de ſa plume l'apologie d'une ſi grande contravention aux Canons.

Neanmoins ce même Auteur allegue un exemple plus ancien, mais mieux concerté, ſi nous l'en croyons. Il dit que Roger Evêque de Saliſbery ne vouloit point autrefois accepter cette charge de Juſticier, qu'après qu'il en eut reçu le commandement du Pape, de ſaint Anſelme, & de ſes Succeſſeurs Ar-

chevêques de Cantorberi : *Non ſe prius profeſſum eſt Regni Juſtitiarium, quam ab Eccleſia Romana, quam ab Anſelmo, Radulpho, Willelmo Cantuarienſibus Archiepiſcopis juxta temporum ſucceſſionem cum obedientia virtute ſibi fuerit hoc onus impoſitum.*

Ibidem. pag. 652. Cet Auteur propoſe cet exemple memorable aux Evêques de ſon temps ſous le Roi Richard, où ils pourſuivoient auprès des Rois les charges de Comtes, de Vicomtes, & de Chaſtelains : *Epiſcopi temporis hujus ſe negotiis ſæcularibus immiſcentes, & Comitatus affectantes, ſeu Vicecomitatum, vel Caſtellanias, Rogerum Sariſberienſem Epiſcopum revocem ad memoriam.*

On ne doit pas facilement ſe perſuader, que le Pape & ſaint Anſelme ayent jamais agreé qu'un Evêque fût Grand Juſticier d'un Royaume. Nous avons dit que le Pape Celeſtin III. avoit entrepris la défenſe de l'Evêque d'Ely ſon Legat & Regent du Royaume. Mais dans les lettres qu'il écrivit pour cela, il n'y eſt certainement fait aucune mention de la qualité de Grand Juſticier. Cependant l'Evêque d'Ely joignoit encore cette qualité à toutes les autres qu'il *An. 1190.* poſſedoit, ſi nous en croyons Matthieu Paris ; *Willelmus Dei gratia Elienſis Epiſcopus, domini Regis Cancellarius, totius Angliæ Juſtitiarius, & Apoſtolicæ ſedis Legatus.*

En 1197. le même Auteur dit que l'Archevêque de Cantorberi poſſedoit cette dignité de Juſticier d'Angleterre ; mais l'année d'après cet Archevêque s'étant brouillé avec les Moines de ſon Egliſe Metropolitaine, la choſe fut portée à Rome, où les Moines le nourriſſent auprès du Pape, à l'occaſion de cette charge, comme s'il s'étoit engagé à des jugemens de mort : *Romam profecti Innocentio Papæ conqueſti ſunt, quod Archiepiſcopus contra ordinem dignitatis ſuæ gereret ſe Juſtitiarium Angliæ, & Judicem ſanguinis : ita quod omiſſis Eccleſiaſticis negotiis, ſæcularibus plus æquo intendebat.*

Le Pape comprit bien que cette charge étoit telle que les Moines la repreſentoient, & il obligea le Roi d'en décharger ce Prelat : *Papa Regis Anglorum dedit in mandatis, quatenus ſtatim viſis litteris ſubpœna interdicti præfatum Archiepiſcopum ab officio Juſtitiarii removeret : præſertim cum non liceat Epiſcopis negotiis ſæcularibus ſe implicare. Amoto igitur Archiepiſcopo, &c.*

La même charge de Juſticier fut donnée par le Roi Henri III. à pluſieurs Abbez de l'Ordre de ſaint Benoît. Matthieu Paris avoue lui-même, que ce fut une honteuſe flétriſſure pour leur Ordre, & que *An. 1254* leurs Egliſes en reçurent de grandes pertes : *In enormem ſuæ Regulæ & profeſſionis, & damnoſam ſuarum Eccleſiarum læſionem.*

VII. Il en étoit à peu près de même de l'Office de Vicomte en Angleterre. Quoiqu'il fût également incompatible avec l'Epiſcopat, quelques Evêques ne laiſſoient pas de s'en charger, & de ſe rendre par ce moyen juſticiables de la juſtice ſeculiere.

En 1194. le Roi Richard tint un Parlement, dans lequel il ſe plaignit de l'Evêque de Conventry, & l'accuſa d'être rebelle à l'Etat : il fut jugé, que comme Evêque il devoit être jugé par les Evêques, mais qu'il étoit ſoumis au Tribunal des Juges Royaux, *Pag. 737.* comme ayant été Vicomte du Roi : *Subjacere judicio* *548. 550.* *Epiſcoporum, in eo quod ipſe Epiſcopus erat, & judicio Laicorum, in eo quod ipſe Vicecomes Regis extiterat.*

C'eſt ce qu'en dit Roger, qui a repreſenté ailleurs les fonctions des Juſticiers & des Vicomtes d'Angleterre, comme des commiſſions & des executions très-éloignées de l'eſprit & de la dignité de l'Etat Eccleſiaſtique.

Spelman aſſure dans la Preface des Conciles d'Angleterre, qu'il y a eu juſqu'à douze Grands Juſticiers d'entre les Prelats ; & qu'il y en auroit eu beaucoup davantage, ſi le Pape Innocent III. n'eût fait dépouiller de cette Charge l'Archeveque de Cantorberi. Le Roi Edouard I. partagea cette Charge, & ainſi il en diminua par ce moyen l'autorité, de maniere que ſon credit fut reduit pour ainſi dire à rien.

Ce même Auteur ajoute qu'il y a eu en Angleterre ſept Prelats Regens du Royaume pendant la minorité ou l'abſence des Rois, & que ſous le Roi Edouard III. preſque tous les Officiers de la maiſon Royale & du Royaume étoient des Eccleſiaſtiques, le Grand Chancelier, le Grand Threſorier, le Garde du petit Carhet, dix Maîtres de la Chancellerie, & une infinité d'autres.

Urbain V. voulut en avoir un denombrement, pour remedier à cette diſſipation trop grande de l'eſprit & de la retraitte ſi neceſſaire aux Eccleſiaſtiques, & depuis ce temps là ces Offices furent plus ordinairement commis à des Laïques.

VIII. Gregoire IX. accorda à Henri III. la cootinuation de l'ancienne coutume d'Angleterre, de pouvoir retenir dans ſes Conſeils les Evêques qu'il deſireroit.

Pia devotione Progenitorum tuorum aſſeris introduc- *Raynald. an.*
tum, quod Reges Anglia ſemper conſueverunt Conſiliarios *1231. n. 52.*
habere aliquos Epiſcopos Regni ſui, de cujus ſtatu cum conſilio diſponerent eorundem, &c. Nos piam in hac parte intentionem tuam eſſe credentes, & tam regni tui ſperantes, quam Eccleſiæ utilitatibus providere, Epiſcopos quos ad hoc duxeris evocandos, aſſiſtendi tibi in Conſiliis, prout utilitas exigit & honeſtas, liberam auctoritate præſentium concedimus facultatem.

Ce fut ce même Roi qui donna l'Office de Juſti- *Idem. an.*
cier à des Abbez ; mais bien loin d'en obtenir la li- *1236. n. 31.*
cence du Pape, l'Evêque de Lincolne en écrivit une lettre pleine de zele & d'érudition à l'Archevêque de Cantorberi, pour le déterminer à empêcher ce deſordre ſi fatal & ſi ſcandaleux.

Le Roi s'opiniâtrant à ſoutenir ce qu'il avoit fait ; uſa de menaces contre ce Prelat, à qui l'Archeveque de Cantorberi écrivit, qu'il falloit diſſimuler ce qu'on ne pouvoit corriger juſqu'au prochain Concile. Mais l'Evêque de Lincolne ne ſe rebuta point, & il fit reconnoître à l'Archevêque par un entaſſement de Canons & d'autoritez, que ces fonctions de Judicature ſeculiere étoient interdites aux Eccleſiaſtiques mêmes, bien loin d'être permiſes aux Moines.

Nous ne ſavons pas la ſuite de cette affaire, mais la cauſe de l'Evêque de Lincolne étoit trop juſte, pour ne pas demeurer à la fin victorieuſe.

En 1298. Polydore Virgile dit que l'Archevêque de Cantorberi porta le Roi Edouard à convoquer un Concile ou un Parlement, où il fut reſolu que l'on renouvelleroit les anciennes Loix du Royaume, & qu'on ne leveroit plus de tribut ſur le peuple ſans le conſentement du Concile, c'eſt-à-dire du Parlement, ce que les Rois n'avoient pas obſervé juſqu'alors. Le Roi & ſon fils confirmerent cette reſolution : *Ne Regi tributum ullum populo Anglico in poſterum tempus indicere liceat, id quod Reges antea ſuo arbitratu ſæpe fecerant, niſi ex Conſilii auctoritate.* Polydore aſſure que ce *Idem. an.* *1298. n. 1.* Decret fut toujours depuis obſervé.

Le Moine Walſingham dit qu'en 1296. les Ecoſſois firent choix de douze Pairs, quatre Evêques, quatre Comtes, & quatre Barons, pour aſſiſter le Roi de leurs conſeils dans le gouvernement de l'E-

tat; *Scoti elegerunt ſibi duodecim Pares, quatuor videlicet Epiſcopos, quatuor Comites, & quatuor Barones, quorum conſilio Rex regnum ſuum gubernare debebat.*

En 1376. le Parlement demanda, qu'à cauſe de l'extreme vieilleſſe du Roi, le Royaume fût gouverné par un certain nombre d'Evêques, de Comtes, & d'autres gens de probité: *Ad petitionem Communitatis extitit ordinatum, quod certi Epiſcopi, & Comites, & alii Domini converſationis laudabilis Regem & regnum de cætero gubernarent; eo quod Rex jam vergebat in ſenium, & gubernatoribus indigebat hujuſmodi.*

IX. Paſſons d'Angleterre en Allemagne, où les Prelats ont toujours eu & ont encore plus de part dans les Conſeils & dans le gouvernement de l'Empire, qu'ils n'en ont jamais eu dans l'Angleterre, ni dans la France.

L'Empereur Henri II avoit l'Evêque d'Eiſtet Gebehard pour ſon premier Miniſtre, ſelon Leon d'Oſtie: *Vir ſingulari prudentia, gerendarumque rerum peritiſſimus, Regis Conſiliarius erat.* Baron. an. 1053. n. 3.

Saint Anoon Archevêque de Cologne fut le Miniſtre d'Etat & le Regent de l'Empire pendant la minorité du jeune Roi Henri, qu'il enleva d'entre les mains de l'Imperatrice ſa mere, pour lui donner une plus noble & plus ſainte education; enfin ce digne Prelat ſauva par ſa prudence l'Egliſe & l'Etat.

Pierre Damien lui en fit des congratulations, le comparant au Grand Prêtre Joiada, qui avoit aſſuré la vie & la Couronne au jeune Roi Joas, & avoit fait connoître par cet exemple memorable, que ſi le Sacerdoce ne peut ſe paſſer de la protection des Rois, il y a auſſi des occurrences où la Royauté ne peut que tres-difficilement ſe ſoutenir ſans l'aſſiſtance des Prelats.

Baron. an. 1062. n. 19. 1066. n. 14. 1073. n. 2. 3. *Sciebat enim quod utraque dignitas alterna invicem utilitatis eſt indigens; dum & Sacerdotium regni tuitione proficitur, & regnum ſacerdotalis officii ſanctitate fulcitur. Sed quid mihi per ſacra leſtionis ſeriem currere, niſi quia in te video ejuſdem operis ſimilitudinem noſtro tempore convenire? Servaſti. venerabilis Pater, relictum tuis manibus puerum. firmaſti regnum, reſtituiſti pupillo paterni regni imperium. Ad Sacerdotium quoque manum tua prudentia pretiosus extendiſti, &c.*

La comparaiſon fit plus joſte que Pierre Damien n'avoit penſé. Le jeune Roi Henri quelques années après ne payu que d'ingratitudes l'Archevêque Anon; & il prit l'Archevêque de Hambourg pour ſon premier Miniſtre. La revolte de ſes ſujets le contraignit bien-tôt de congedier l'Archevêque de Hambourg. D'un autre côté l'Archevêque Annon, voyant que ce jeune Roi avoit ſi peu profité de ſes avis, & même qu'il couroit riſque d'être congedié de la Cour, demanda auſſi ſon congé, & l'obtint ſans peine; mais il n'eut pas plus tôt quitté la Cour, que ce Prince ſe precipita dans tous les effroyables deſordres, dont les grandes paſſions ſont capables dans une ſouveraine Puiſſance.

Ubi Archiepiſcopus ſe in ſua recepit, Rex tanquam ſeveriſſimo Pædagogo liberatus, ſtatim in omnia genera flagitiorum, ruptis omnibus modeſtiæ & temperantiæ frænis ſe præcipitem dedit. C'eſt comme en parle Lambert.

Le même Hiſtorien Lambert remarque en l'an 1062. une circonſtance que nous ne devons pas oublier. Après que l'Archevêque Annon ſe fut ſaiſi de la perſonne du jeune Roi, pour ne pas attirer ſur lui toute l'envie, il fit ordonner que l'Evêque dans le Dioceſe duquel le Roi ſe trouveroit, auroit le gouvernement: *Statuit ut Epiſcopus quilibet in cujus Dioceſi Rex tunc temporis moraretur, ne quid detrimenti Reſpublica pateretur, provideret; & cauſis quæ ad Regem delata fuiſſent, potiſſimum reſponderet.*

Cet Auteur ajoute en 1063. que les Archevêques & les Evêques gouvernoient l'Etat & le Roi: *Educatio Regis atque ordinatio omnium rerum publicarum penes Epiſcopos erat, eminebatque inter eos Moguntini & Colonienſis Archiepiſcoporum auctoritas. A quibus cum in partem conſilii Adalbertus Bremenſis Archiepiſcopus aſſumptus fuiſſet, &c.*

En 1066. l'Archevêque de Breme, qui avoit uſurpé preſque tout le gouvernement, fut chaſſé de la Cour, & le gouvernement retomba entre les mains des Evêques ſucceſſivement & par tour: *Sic iterum rerum publicarum adminiſtratio ad Epiſcopos rediit, ut ſingulis ſuis vicibus quid Regi quid Reſpublicæ facto opus eſſet providerent.*

Les Rois du Nort ayant emprunté toute leur politique de l'Allemagne, avoient auſſi le plus ſouvent des Prelats dans leur Conſeil ou dans leur Miniſtere. Baron. an. 1167. n. 53.

Jean de Saliſberi dit qu'en ſon temps le Roi de Danemarx rappella l'Archevêque qu'il avoit écarté, & ne gouverna plus ſon Etat que par ſes conſeils: *Rex Danorum ſuum revocans Archiepiſcopum, conſilio ejus agit omnia, compreſcit inimicos, & rem colit ut patrem.* Joann. Magnus, hiſt. Gothi. l. 19.

Jean Magnus dans ſon hiſtoire des Goths, dit que le pieux Roi Eric ne faiſoit rien ſans le conſeil de l'Archevêque d'Upſal Henri: *Ad cujus conſilia & pias exhortationes pius Rex omnem vitæ ſuæ curſum ordinavit, quaſi mentis ſuæ illud divinæ legis præceptum a natura inſitum habuiſſet, quo Deus præcepit, ut Principes populi ſui nihil arduum ſine ſummi Sacerdotis conſilio adgrederentur.*

Enfin on peut dire de tous les Royaumes du Nort, qui ont imité les Loix & la Police de l'Allemagne, ce que Paſchal II. diſoit de l'Allemagne même, que les Miniſtres de l'Autel etoient devenus les Miniſtres de la Cour des Princes, parce qu'ils avoient reçu d'eux des Villes, des Duchez, des Marquiſats, & toutes les autres effuſions de la Souveraine puiſſance: *Miniſtri altaris miniſteri Curiæ facti ſunt, quia civitates, Ducatus, Marchionatus, monetas, turres, & cætera ad regni ſervitium pertinentia a Regibus acceperunt.* Epiſt. 22.

X. Ce Pape voulut alors qu'on remit toutes ces dignitez ſeculieres aux Souverains de la terre, & que les Prelats ſe contentaſſent des fonctions celeſtes de leur divin miniſtere. Mais il changea bien-tôt de reſolution.

Il faut croire qu'il ne voulut pas ravir à l'Egliſe cet éclat & ce credit qui rejallit ſur elle des influences de la Majeſté Royale; ni ôter aux dignitez ſeculieres & à la Cour des Rois ces rayons de ſainteté, que les Pontifes de J. C. y répandent. D'ailleurs il deſeſperoit peut-être de pouvoir faire un changement ſi grand dans la Police univerſelle de l'Egliſe, & il croyoit qu'il ſeroit trop difficile de détruire en un moment un édifice de grandeur temporelle, qui s'étoit élevé dans l'Egliſe par des accroiſſemens longs & imperceptibles pendant pluſieurs ſiecles.

Il faut effectivement demeurer d'accord, que ces diſpoſitions generales de la Police ſoit Eccleſiaſtique ſoit civile, ne ſe font & ne ſe défont que par des reſſorts ſecrets & lents; ſans qu'ordinairement on puiſſe s'appercevoir de ces changemens quand ils ſe font, quoiqu'ils ſoient viſibles & merveilleux après qu'ils ſont faits. Il en eſt comme de quelques rivieres & de quelques torrens, qui naiſſent & qui diſparoiſſent d'une maniere qu'il eſt difficile de remarquer, mais dont le cours eſt aſſez remarquable dans l'abondance

& la rapidité de ſes eaux. C'eſt à la ſeule Providence qui fait ou qui permet toutes choſes pour ſa gloire, qu'il faut attribuer ces innovations univerſelles dans l'Egliſe & dans les Empires.

Saint Gregoire gemiſſoit autre fois, qu'au lieu des occupations ſaintes d'un Pontife de JESUS-CHRIST, il étoit accablé des ſoins & des inquiétudes de la conſervation temporelle de la ville de Rome & de l'Italie.

Si tous les Prelats portoient le fardeau peſant des dignitez temporelles attachées ou à leur Egliſe ou à leur perſonne ſeulement, avec ces gemiſſemens ſecrets & ſinceres, & avec cette ſollicitude charitable & infatigable du grand ſaint Gregoire; ce mélange du Sacerdoce & de l'Empire ſeroit tres-avantageux à l'un & à l'autre; parce que les Eccleſiaſtiques ne deviendroient pas ſeculiers par la contagion des charges ſeculieres, mais ces charges ſeculieres deviendroient ſaintes & Eccleſiaſtiques par l'effuſion de la ſainteté des Miniſtres de JESUS-CHRIST.

XI. Ce n'eſt point là une idée abſtraite, ni une illuſion flateuſe, c'eſt une verité conſtante, qui a été fore ſouvent pratiquée dans tous les Etats de la Chretienté. Outre les exemples qui en ont été rapportez ci-devant, nous en allons rapporter encore un, qui eſt tiré de la Chronique de l'Abbé d'Uſperg.

L'Empereur Otton I. donna l'Evêché de Cologne à ſon frere Brunon. Comme il ſe fut ſoulevé un grand trouble dans l'Allemagne, cet Empereur commit ſur le champ à ſon frere le gouvernement d'une partie de l'Empire, pendant qu'il iroit appaiſer la rebellion dans l'autre, & y mettre la paix. Ce Lieutenant General de l'Allemagne Occidentale, qui étoit en même temps Pontife de J. C. fit en ſa perſonne un ſi merveilleux accord de ces deux qualitez, & s'aquitta ſi dignement de toutes deux; qu'un fameux Ecrivain qui a écrit ſa vie, pour lui donner les louanges qu'il meritoit à ſi juſte titre, l'a comparé à ces grands hommes dont le Saint-Eſprit même a fait l'éloge dans l'Ancien Teſtament, pour avoir reüni en leurs perſonnes une valeur à l'epreuve de tout, & une pieté ſans exemple.

Otto, dum poſt patris exceſſum regeret Imperium, hunc omni literarum ſcientia imbutum, Præſulem fecit Colonienſem. Facta debiac aimia perturbatione in Regno, Rex Otto ad diſponendum Regnum ſecedens in partes Orientis, fratri Brunoni Præſuli providendas commiſit Occidentis. Ita cum magna religione a ſua eſt officio Sacerdotii, & exigente neceſſitate juſſa Regis ſunctus eſt virtute maganimi ducis. Nemo autem ſapet hac re illum culpabilem ducat, cum Samuelem ſanctum & alios plures Sacerdotes pariter legamus & judices.

Surius die 11. Octobr. c. 20. Cet ancien hiſtorien qui nous a donné la vie de ce ſaint Prelat, s'eſt ſervi des mêmes raiſons pour juſtifier ſa conduite en cette rencontre; en ce qu'il y étoit obligé par une neceſſité abſolue & indiſpenſable, & d'ailleurs que c'étoit par le commandement exprès du Prince qu'il avoit pris le gouvernement d'une partie de l'Allemagne.

Neanmoins dans ces rencontres il faut toujours qu'un Prelat, ou un autre Eccleſiaſtique, ſoit bien ſur ſes gardes contre les ſurpriſes de l'ambition. La maxime generale eſt celle de Pierre de Blois, que tout ce qui ſe paſſe à la Cour, eſt empoiſonné d'un air contagieux de malignité, d'ambition, de flatterie, de ſourberie, d'envie, de cruauté, d'interêt, & d'avarice: *Epiſt. 139.* *Quidquid in Curiis agitur, fere peremptorum eſt ſalutis, ambitioſum, adulatorium, fictum, detractorium, ſubdolum, invidum, crudele, & impium, & generaliter temporalis quæſtus & avaritiæ venativum.*

Ainſi tous ceux qui ont pris des engagemens particuliers à travailler à leur ſalut, & à vivre ſaintement, doivent fuir la Cour comme un lieu empeſté, s'ils n'y ſont appellez du Ciel, & s'ils n'y ſont pouſſez par des motifs d'une charité ſincere, pour ſe ſacrifier au bien de l'Egliſe & de l'Etat. La cupidité prend des détours, & uſe de tant de deguiſemens, qu'elle paſſe quelquefois pour la charité. C'eſt une illuſion dont il faut ſe donner de garde, parce qu'il n'y va de rien moins que du ſalut eternel.

Ceux qui ne s'attachent à la Cour que par les chaînes d'une veritable charité, lors même qu'ils ſont neceſſitez d'y être, y peuvent faire leur ſalut & contribuer à celui des autres; mais ceux qui y ſont par leur propre choix, ou qui y étant par une neceſſité inévitable, qui ne leur deplait pourtant pas, s'y attachent par des paſſions ſecretes & par des interêts charnels, ſont dans un danger extreme de s'y perdre, & d'y en perdre d'autres. Voyons ce qu'en dit Pierre de Blois dans ſa quatorzieme Epitre.

O clerice curialis, numquid Dominus miſit te ad Regem? In obſequium ejus te miſit, aut potius intruſit ambitio. Certe poſt ſigna in rubo, in ſerpente, in mana leproſa, ab injuncta legatione Moyſes ſe excuſat. Si tibi legatio etiam impoſſibilis a Rege injungitur, ſponte te offers, magna dicis, & majora promittis. Cupienti enim animo nil grave videtur, nihil ambitioſo difficile. Ideoque ambitio eſt quadam ſimia charitatis. Charitas enim patiens eſt pro aliis, ambitio patitur omnia pro caducis. Charitas benigna eſt pauperibus, ambitio divitibus. Charitas omnia ſuffert pro veritate, ambitio pro vanitate. Utraque omnia credit, omnia ſperat, ſed longe diſſimili modo; hæc ad gloriam hujus vitæ, illa ad gloriam ſine fine.

XII. Quoique ce Chapitre ſoit déja tres-long, je ne puis me diſpenſer de dire un mot de l'Eſpagne.

L'Archevêque de Tolede Roderic nous apprend une hiſtoire plus memorable que tout ce qui a été dit juſqu'à preſent. Veremond Roi de Leon avoit la grandeur d'ame, le courage, & toutes les autres qualitez qui font les grands Rois. Il en donna une preuve digne de lui en quittant la Royauté même. Faiſant reflexion qu'il avoit été autrefois ordonné Diacre, il ne crut pas que cette dignité ſacrée pût être alliée avec les emplois de la Royauté. Il s'en demit donc en faveur de ſon couſin Alfonſe, avec lequel il vécut encore quelques années dans une profonde paix & dans une parfaite intelligence. Il ne s'étoit pas contenté de ſe demettre de la Royauté, il s'étoit auſſi ſeparé de ſa femme pour obeïr à la Loi du celibat, qui eſt impoſé à tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez. Tout ceci arriva un peu avant l'an huit cent. *L. 4. c. 7.*

Quand je n'aurois pas averti le Lecteur de cette Epoque, il auroit bien jugé à mon avis, que c'étoit avant le temps des diſpenſes, c'eſt-à-dire de ces diſpenſes qui ſe demandent & ſe donnent depuis quelques ſiecles avec tant de facilité; Dieu veuille que ce ſoit avec ſeureté. C'eſt dequoi il eſt difficile de s'aſſurer, ſi elles ne ſont extorquées par une utilité évidente du public, ou par une neceſſité preſſante.

N'étoit-ce pas une raiſon aſſez forte pour obtenir une diſpenſe, que d'avoir une couronne à perdre, ou à conſerver? Mais ce genereux Roi crut que ſon couſin Alfonſe regneroit auſſi-bien que lui, & que pour lui il pouvoit bien ceſſer d'être Roi, mais qu'il ne pouvoit ceſſer d'être Diacre.

Veremundus filias Froila in Regem eligitur, & quamvis magnanimas,

magnanimus, regnum tamen ſponte dimiſit, recolens ſe olim Diaconi ordinem ſuſcepiſſe; & duobus annis vixit in regno, & febrinum ſuum Aldefonſum, qui ad Navarros confugerat, revocavit, & in Regno ſubſtituit ſucceſſorem, & cum eo aliis quatuor annis & ſex menſibus dulciſſimam duxit vitam; & propria morte vitam finivit, ſepultus Oveti cum uxore ſua Imilone, quam vivens à ſe propter conſcientiam Ordinis ſeparavit.

Je ne ſçai pas ſi ce Prince avoit jamais étudié les Canons, ou ſi les Evêques lui en firent quelque leçon pour lui faire quiter le ſceptre. Cela n'eſt gueres probable. Mais ſa magnanimité naturelle, & cette grande probité qui eſt propre aux grandes ames, & qui eſt le fondement de toutes les bonnes Loix & de tous les Canons, le porterent à ſe faire juſtice à lui-même; & à ſe rendre tout entier à un engagement, auquel il s'étoit premierement conſacré & s'y etoit conſacré tout entier.

Le Prince Caſimir de Pologne étoit non ſeulement Diacre, mais auſſi Moine profez de Cluni, quand par diſpenſe du Pape il remonta ſur le trône de ſes aieuls. Mais ce ne fut pas lui qui demanda la diſpenſe, ce fut le Royaume de Pologne tout entier qui la demanda; ce fut la neceſſité extreme de ce grand Royaume déchiré de guerres inteſtines pendant une longue Anarchie qui obtint cette diſpenſe. Ce fut donc l'utilité & la neceſſité poblique de l'Etat & de l'Egliſe qui demanda & qui obtint la diſpenſe du Prince Caſimir, au lieu que celle du Prince Veremond n'eût po être fondée que ſur ſes intereſts perſonnels.

Enfin le Prince Veremond fit fort lagement le diſcernement qu'il falloit faire entre être Roi, & remplir une place dans le Palais & dans le Conſeil d'un Roi. Etant Diacre, il ne crut pas pouvoir être rout enſemble Roi: mais il crut bien pouvoir être dans la confidence & dans le Conſeil du Roi. Le Roi doit quelquefois prononcer des Arrêts de mort, & mener ſes troupes au combat. Tout cela eſt oppoſé à la Clericature. Mais un Miniſtre & un Conſeiller d'Etat peuvent éviter toutes ces occaſions ſanglantes.

Si le Cardinal Henri de Portugal etant Archevêque d'Evora, recueillit dans le ſiecle dernier la ſucceſſion de la Royauté qui lui étoit échue, c'eſt un miſtere dont la diſcuſſion me paſſe. Mais ſans rien precipiter, il me ſemble qu'on peut dire que l'action de Veremond merite bien plus notre admiration & nos louanges, que celle du Cardinal Henri.

Veremond etant jeune, quitta un Royaume, parce qu'il étoit Diacre; Henri etant fort âgé en rechercha un, quoiqu'il fût Prêtre & Archevêque. Veremond etant jeune, quitta ſa femme, parce qu'il étoit Diacre: Henri étant preſque ſeptuagenaire demandoit des diſpenſes pour ſe marier, quoiqu'il fût Archevêque. Henri ne goûta de la Royauté que les chagrins & les inquietudes, qui le porterent bien tôt au tombeau; au lieu que Veremond ne quitta que le poids de la Couronne, en conſerva toute la gloire & les douceurs, & merita plus de louanges pour avoir quitté le Sceptre, que ceux qui l'ont porté le plus heureuſement & le plus long-temps.

J'ai dit que je ne voulois pas entrer dans la diſcuſſion du droit du Cardinal Henri pour ſucceder à la Couronne de Portugal, parce qu'il faudroit remonter trop haut dans la Police Eccleſiaſtique des ſiecles paſſez, & cela nous meneroit trop loin. Je dirai ſeulement ici en peu de mots qu'on regardoit apparemment autrefois la Royauté comme n'étant pas moins incompatible avec le Sacerdoce, que les charges de General d'armée & de Connétable. La Royauté comprend originairement toutes ces Charges & toutes ces fonctions.

Les exemples de Gallus & de Julien à Conſtantinople, des enfans du Roi Clodomir en France, & cent autres ſemblables, nous apprennent que c'étoit alors renoncer aux pretentions & aux eſperances de la Royauté, que de recevoir la Tonſure Clericale.

Les exemples de ceux qui ſe jetterent dans les Ordres ſacrez, ou qui y furent forcez pour n'être plus ſuſpects de pretendre à l'Empire, ſont encore plus nombreux, & ne ſont pas moins propres pour prouver l'incompatibilité qu'on mettoit alors entre les qualitez & les fonctions de Roi & de Prêtre. On ſçait qu'en general toutes les Charges de la milice ſeculiere étoient interdites aux Clercs.

Ces idées d'incompatibilité s'effacerent peu à peu quand on vit des Evêques devenus Seigneurs temporels, Comtes, & Ducs; enfin quand on les vit avec une troupe de leurs vaſſaux mêlez avec le reſte des armées royales.

Ce furent ces changemens lents & imperceptibles, qui firent qu'on ne trouva rien d'étrange dans la ſucceſſion de la Royauté de Portugal, recueillie par un Cardinal Prêtre.

Au reſte il n'étoit pas ſans exemple que d'un Evêque on eût fait un Roi. Longin raconte qu'en 1095. Ladiſlas Roi de Hongrie mourut ſans enfans & ſans freres. Coloman fils du Roi Geiſa Evêque de Waradin ſucceda effectivement à la Couronne après avoir obtenu diſpenſe du Pape: *Regnum Hungariæ cæteris patribus morte abſumptis ſummo Pontifice diſpenſante gubernabat.*

En 1040. le Pape avoit déja donné une diſpenſe approchante de celle-ci à Caſimir. Longin dit que celle-ci fut la premiere de cette ſorte: *Dona Apoſtolica exemplar non habentia nec unquam alicui perſonæ aut Religioni conceſſa.*

XIII. A un exemple ſi illuſtre nous ne craindrons point d'ajouter celui du Cardinal Ximenez Archevêque de Tolede, Miniſtre & Regent d'Eſpagne pendant un ſi long-temps.

Il etoit monté de l'Ordre de ſaint François à l'Archevêché de Tolede; & on peut dire que s'il s'éleva enſuite au comble de l'autorité & de la puiſſance dans le Palais des Rois & dans toute l'Eſpagne, ce n'eſt que parce qu'il fit revivre par l'eminence de ſes qualitez naturelles & de ſes grandes vertus l'ancienne puiſſance & la preéminence des Archevêques de Tolede.

Gomecius qui a écrit ſa vie, en rend ce temoignage: *Archiepiſcopi Toletani authoritas tanta ſemper apud Hiſpanos fuit, ut ſi quando de rebus ad Rempublicam pertinentibus ageretur, is ſtatim poſt Regem ſententiam diceret, nihilque unquam illo inconſulto rogatum aut decretum ſit. Unde & maximus Regni Cancellarius, & Pontificum Hiſpanorum Primas, ingenti potentia & dignitate jam olim creatus, adhuc his titulis ſuo jure nominatur.*

Cet Hiſtorien dit fort bien que cet Archevêque a conſervé les titres glorieux de Grand Chancelier & de Primat, quoique la puiſſance en ait eté éteinte. Mais il paroît par ces paroles, que ce Prelat etoit autrefois premier Conſeiller d'Etat & premier Miniſtre né de la Couronne de Caſtille.

Ce n'etoit point l'ambition, c'etoit la pieté des Rois, la probité & la fidelité des Prelats, le grand zele & l'amour ardent des uns & des autres pour le rétabliſſement de l'Egliſe & de l'Etat, qui avoient mis les fondemens ſolides de cette autorité & de cette puiſſance. Après qu'on n'a plus eu de Mores à com-

battre, l'ambition abuſant d'une puiſſance que la pieté avoit acquiſe, le mauvais uſage que firent de cette autorité ceux qui en etoient revétus, a fait qu'ils en ont été depouillez, & que toute cette grande puiſſance s'eſt evanouie & a été reduite à rien.

XIV. Il nous reſteroit un champ fort ample, ſi nous voulions étaler la grande autorité des Patriarches de Conſtantinople dans la Cour & dans l'Empire d'Orient.

Le Protoveſtiaire George Phrantzez qui eut tant de part aux affaires d'Etat, & qui fut preſent lorſque Conſtantinople fut priſe par Mahomet II. raconte
L. 1. c. 1. 2. dans ſa Chronique que Michel Paleologue, accuſé devant Theodore Laſcaris Empereur de Trebizonde, d'avoir affecté l'Empire, fut examiné par une Chambre de Juges, où preſidoit le Patriarche Arſene. Il offrit de ſe purger par le fer chaud; le Patriarche rejetta cette epreuve comme barbare & inuſitée aux Romains. L'Empereur ſe contenta qu'il ſe purIbid. c. 3. geât par ſon ſerment. L'Empereur Laſcaris mourut après avoir donné pour Regent le Patriarche, & George Muzalon Protoveſtiaire juſqu'à la majorité de ſon fils, qui n'avoit alors que ſix ans: *Cùm Procuratores & Adminiſtratores rerum Imperialium fieri juſſiſſet Arſenium Patriarcham, &c.*

Neuf jours après Muzalon fut tué pendant la Meſſe: le Patriarche gouverna ſeul, approcha de ſa perſonne & du gouvernement Michel Paleologue, qui
Ibid. c. 4. fut peu de temps après declaré Deſpote. Peu après Michel fut proclamé Empereur; Arſene Patriarche l'excommunia lui & ſes fauteurs. Quelque temps après il jugea plus à propos de le faire jurer qu'il n'ôteroit point la vie ni l'Empire au jeune Empereur Jean; après quoi il le couronna Empereur, & ne lui donna l'Empire que juſqu'a la majorité de Jean: *Nec tamen poteſtatem illi perennem largitur; ſed quoniam neceſſitas ita flagitaret, eo uſque dum hæres & ſucceſſor legitimus ætatem maturiorem attigiſſet.*

C. 5. 6. Michel reprit Conſtantinople ſur les Latins. Mais lorſqu'il eut fait crever les yeux à Jean, le Patriarche l'excommunia & ſe retira dans un Monaſtere. Michel lui ſubrogea Germain Archevêque d'Andrinople, lequel ſe voyant detellé de tous, comme remplaçant le Siege d'un Patriarche vivant, ſe retira, & eut pour ſucceſſeur Joſeph, qui gouverna treize ans: Beccus lui ſucceda.

Comme ce ne fut que ce Patriarche ſeul qui poſſeda ce haut degré de puiſſance, ſans que les autres Evêques en fuſſent participans, nous ne nous arrêterons pas davantage à developer ce que les hiſtoires Greques nous en ont appris. Il vaut mieux éclaircir un peu plus au long ce que nous venons de toucher de la Charge de Grand Chancelier, qui eſt attachée à l'Archevêque de Tolede. Il faut voir ſi les Offices ſemblables dans les autres Etats etoient auſſi affectez à des Eccleſiaſtiques.

CHAPITRE XXV.

Les Offices de Grand Chancelier affectez pour toujours, ou tres-ſouvent commis à des Eccleſiaſtiques, en divers Royaumes de la Chretienté.

I. *Des Referendaires qui etoient les Chanceliers ſous la premiere race de nos Rois.*

II. *Suite du même ſujet. Les Referendaires n'etoient point Evêques, mais on en faiſoit ſouvent des Evêques.*

III. *Sous la ſeconde race, les Chapelains, Notaires, Protonotaires, Archichapelains, prirent la place des Referendaires.*

IV. *Après les Prêtres & les Abbez, les Evêques furent auſſi revétus de cette dignité & ils prirent le titre d'Archevêques & d'Archichanceliers.*

V. *La charge de Chancelier, ou d'Archichancelier fut comme annexée à l'Archevêché de Reims pendant le dernier ſiecle de la maiſon de Charlemagne.*

VI. VII. *Hugues Capet l'en demembra. Philippe I. en rendit la qualité à Gervais Archevêque de Reims qui le ſacra, mais il ne lui en rendit pas les fonctions, ayant commencé de faire ſigner tous les Actes par tous les grands Officiers de la Couronne. Les Rois nommerent auſſi des Chanceliers qui etoient ſouvent Evêques, & qui faiſoient la fonction de l'Archichancelier. Divers exemples des Evêques de France qui ont été Chanceliers.*

VIII. *Sommaire des revolutions diverſes de l'Office de Chancelier ſous les trois races de nos Rois.*

IX. *En Angleterre un Evêque eſt fait Chancelier & Regent par la volonté du Roi, du Pape, & des Evêques.*

X. *Comment ſaint Thomas de Cantorberi s'acquitta de la Chancellerie.*

XI. *De l'Evêque d'Ely, Chancelier, Grand Juſticier, & Regent en Angleterre.*

XII. *Suite des Chanceliers, choiſis entre les Prelats ſous Jean ſans Terre, & ſous Henri III.*

XIII. *Combien il importoit alors que cette charge fût remplie par des Eccleſiaſtiques.*

XIV. *Exemples des Evêques nommez Chanceliers ſous les Rois ſuivans.*

XV. *Les Evêques etoient auſſi ſouvent faits Chanceliers en Ecoſſe.*

XVI. *En Allemagne il y a eu des Archichanceliers, ce qu'on ne lit point de l'Angleterre, ni de la France après Hugues Capet.*

XVII. *En Allemagne c'etoient premierement des Archichapelains, ayant ſous eux des Chanceliers, ſoit Evêques ou autres. On les nomma enſuite Archichanceliers. Ces titres furent affectez à des Archevêques. De la Pologne.*

XVIII. *En Eſpagne, la charge de Chancelier affectée aux Archevêques de Tolede. Par quelle occaſion.*

XIX. *Reflexions ſur cela.*

XX. *Rabaiſſement de cette dignité dans les Archevêques de Tolede. Du Portugal.*

XXI. *De l'Orient.*

XXII. *Ce n'a été que par un mouvement de charité que l'Egliſe a permis à ſes Miniſtres de ſe charger des grandes dignitez ſeculieres.*

I. SOus la premiere race de nos Rois on donna le nom de *Referendaires*, à ceux que nous appellons depuis pluſieurs ſiecles *Chanceliers*. Gregoire de Tours fait mention de Bandin, qui de Referendaire du Roi Clotaire I. fut fait Archevêque de Tours: *Ex Referendario Clotarii Regis ordinatur Epiſcopus.* L. 10. c. 31. Il parle ailleurs d'un autre Referendaire de ce même Roi, nommé Charigile.

Le Concile II. de Valence en 584. parle d'Aſclepiodore Referendaire du Roi Gontran: mais Gre- De Mirac. goire de Tours en nomme encore deux autres, Fla- C. 1. c. 25. vius & Licerius, dont le premier fut fait Evêque de Châlon, le ſecond Archevêque d'Arles. Le Roi Sige- L. 7. c. 45. bert eut pour Referendaire Sigon, dont le même L. 8. c. 39. Gregoire de Tours parle en ces termes: *Sigo quoque Referendarius, qui annulum Regis Sigeberti tenuerat.* L. 5. c. 3.

Mais Theutaire exerça auſſi la même charge ſous L. 9. c. 33.

ce Roi, après quoi renonçant au siecle, il se fit Prêtre : *Thesaurius, qui super ex Referendario Sigeberti Regis conversus, Presbyterii honorem accepit.*

L. 9. c. 23. Childebert Roi d'Austrasie fit Charimer son Referendaire Evêque de Verdun : *Charmerem Referendarium cum consensu civium Regalis decrevit authoritas fieri Sacerdotem.*

L. 10. c. 19. Otton Referendaire du Roi Chilperic fit connoître la fallification de quelques chartres, où l'on pretendoit que le Roi Chilperic avoit donné quelques terres de son domaine à l'Evêque de Reims Gilles ; il nia de les avoir signées ; & montra la fallification de la signature : *Otto qui tunc Referendarius fuerat, cujus ibi subscriptis meditata tenebatur, negavit se subscripsisse. Confecta enim erat manus ejus in hujus Præceptionis scripto.*

L. 5. c. 28. Gregoire de Tours ne dit pas si ces Referendaires etoient en quelque dignité Ecclesiastique. Il y a peu d'apparence, & il y en a encore moins pour Marc Referendaire de Chilperic, qui pensa être assassiné par les Limosins, à cause d'une exaction odieuse, dont il etoit executeur. Mais il dit, qu'Ursicin qui avoit été

L. 5. c. 42. Referendaire de la Reine Ultrogothe, fut fait Evêque de Cahors, parce que l'Evêque Maurilion le presera avant sa mort à un grand nombre de Competeurs : *Cum Episcopatum ejus multi expeterent, ipse Ursicinum, qui quondam Referendarius Ultrogothæ Reginæ fuerat, elegit.*

L. 6. c. 38. Il dit que Sapaudus Evêque d'Arles etant mort, Licerius Referendaire du Roi Gontran fut mis en sa place : *In cujus locum Licerius Regis Gunthramni Referendarius est adscitus.*

L. 8. c. 39. II. Ces exemples donnent lieu à deux reflexions. 1. Puisque tant de Referendaires ont été élevez à l'Episcopat, il y avoit donc beaucoup de rapport entre les qualitez & les fonctions d'un Referendaire, & celles d'un Evêque. Une haute suffisance & une integrité averée etoient les vertus necessaires pour ces deux éminentes dignitez.

a. Il est fort probable qu'etant une fois pourvus de la dignité Episcopale, ils etoient déchargez de celle de Referendaire.

Gregoire de Tours n'a jamais exprimé que le Referendaire conservât sa charge, après avoir été ordonné Evêque. Au contraire il semble insinoer que Theutaire Referendaire de Sigebert renonça au monde, & par consequent à sa charge pour être ordonné Prêtre : *Ex Referendario Regis conversus*, ces paroles marquent assez clairement qu'il quitta l'Office de Referendaire : *Presbyterii honorem accepit.*

Enfin la residence d'un Referendaire auprés de la personne du Prince, etoit peu compatible avec celle d'un Evêque dans son Diocese ; en un temps où les Canons s'observoient assez rigoureusement.

Il faut neanmoins demeurer d'accord, qu'il y avoit sous le Referendaire plusieurs Chanceliers, qui pouvoient suppléer en son absence. Gregoire de Tours

L. 4. Mirac. c. 28. parle en quelque endroit de ces Chanceliers : *Nobis cum Rege nostratibus, Claudius quidam ex Cancellariis Regalibus a febre corripitur.*

Saint Ouin, qu'on appella aussi Dadon, & qui fut depuis Archevêque de Rouen, avoit été Referendaire du Roi Dagobert I. selon Aimoin : *Referendarius fuit Dagoberti*, & selon Frigebode qui a écrit sa

L. 4. c. 41. vie, *Auricularii locum & munus in aula Regis obtinuit, itemque ad obsignanda scripta vel edicta Regia, quæ ab ipso confirmabantur sigillum vel Annulum Regis custodiebat.*

Il y a des titres anciens où saint Ouin au lieu de Referendaire est appellé Chancelier & Archichapelain. Il se peut faire que ceux qui coptoient ces titres, les ayent ajustez au stile & aux termes de leur temps.

Saint Bonnet qui fut depuis Evêque de Clermont, avoit été Referendaire du Roi Clovis II. selon l'auteur Contemporain de sa vie : *Annulo ex manu Regis accepto, Referendarii officium adeptus est.*

Saint Ansbert fut premierement Referendaire du Roi, ensuite Archevêque de Rouen, selon Aigradus auteur de sa vie : *Cepit esse Aulicus scriba doctus, conditorque Regalium Privilegiorum, & gerulus annuli Regalis, quo eadem privilegia signabantur.*

Les Actes des Rois suivans sont le plus souvent souscrits & datez par un Chancelier, comme ils l'avoient quelquefois été par un Notaire.

Godegrand, qui fut depuis Evêque de Mete sous le Roi Pepin, avoit été Referendaire sous Charles Martel. C'est ce qu'en dit Paul Varnefroi, qu'on nomme plus communément Paul le Lombard : *Hic in Palatio majoris Caroli, ab ipso enutritus, ejusdemque Referendarius extitit ; ac demum Pipini Regis temporibus Pontificale decus promeruit.* *In Catal. Epiſc. Met.*

III. Tous ces exemples font voir le grand rapport qu'il y avoit entre les vertus d'un Referendaire & celles d'un Evêque ; & le peu d'apparence qu'il y a qu'on exerçat encore les fonctions de Referendaire, après avoir été fait Evêque.

Sous Pepin, Charlemagne, & les Rois suivans de la seconde race, il n'est plus parlé d'aucun Referendaire. Ainsi cette dignité ou ce titre s'éteignit avec la race de Clovis. Les Titres ou les Actes dressez sous Pepin le Bref, sont datez par diverses personnes, dont la qualité n'y est point remarquée. Il y a un Acte signé sous Pepin par saint Boniface Archevêque de Mayence, Archichancelier. Hilier servit dans cette fonction sous Charlemagne, & il est appellé Chapelain & Notaire par Anastase Bibliothecaire dans la vie d'Adrien I. Pape : *Promissionem Carolus Francorum Rex adscribi jussit per Etherium religiosum ac prudentissimum Capellanum ac Notarium suum.*

Voilà donc un Chapelain & Notaire substitué aux Referendaires au commencement de la seconde race. Car Ithier avoit commencé de servir sous Pepin. A Ithier sous le regne de Charlemagne succeda Radon, qui est appellé Abbé & Protonotaire par le Pape Adrien I. dans une de ses lettres au Roi Charlemagne : *Regales Missos, Berneradum Episcopum, necnon Radonem dilectissimum Protonotarium vestrum atque Abbatem.* *Duchesne to. 3. p. 87.*

Ce furent donc les Notaires, qui etoient d'ailleurs ou Chapelains des Rois, ou Abbez, qui monterent à la dignité & à l'Office de ceux qu'on avoit appellez Referendaires.

Agobard Archevêque de Lyon dans son Traité de la dispensation des biens de l'Eglise parle de l'Abbé Helisachar. Or cet Helisachar paroit avoir souscrit *Pag. 260.* plusieurs Actes de cet Empereur.

Sous Charles le Chauve on voit des Notaires, des Chanceliers, des Dictes, ecrire & souscrire les lettres & les Rescrips du Prince en la place de Louis Abbé de saint Denis qui etoit son Archichancelier. Gauslen fut un de ces Chanceliers, dont il est parlé dans les Capitulaires de Charles le Chauve : *Et tunc jussit Gauslenum Cancellarium, ut hæc sequentia Capitula in populum recitaret.*

Le même Gauslen souscrivit au Concile de Pontyon en 876. avec la qualité d'Abbé & d'Archichancellier : *Gauslenus Abba & Archicancellarius.* C'est donc le premier à qui la qualité d'Archichancelier ait été

donnée. Il n'y a nulle preuve que ſon predeceſſeur Louis Abbé de ſaint Denis ait porté cette qualité, quoiqu'il en eût le rang & la fonction. Il ſe peut faire que Gaoſlen ayant été do nombre des Chanceliers ſous l'Abbé Louis, ait pris le oom d'Archichancelier, quand il ſucceda au rang & à la dignité du même Abbé Louis. La préeminence de l'Abbé Louis paroît, en ce qo'il eſt nommé avaot un Evêqoe qui lui etoit aſſocié dans la Charge d'Intendant qui leur fut commiſe en 854.

IV. Après les Abbea, qui ne laiſſoient pas ſelon les Canons d'être obligés de reſider dans leurs Abbayes, les Archevêques & les Evêques mooterent à la dignité de Chanceliers & d'Archichanceliers.

Sous le Roi Charles le ſimple, Foulques Archevêque de Reims fut fait Chancelier ou Archichancelier. Aſcherie Evêque de Paris avoit eté Chancelier après Gauſlen, & un Notaire ſouſcrivoit en ſa place, qoand il etoit abſent : *Raubertus Notarius ad vicem Aſcherici Cancellarii recognovit.*

Hervé fut ſucceſſeur de Foolques dans la Charge d'Archichancelier, auſſi-bien qoe dans la dignité d'Archevêque de Reims, & il eut auſſi-bien que lui des Notaires pour dater les Actes de ſon abſence : *Hugo Regia dignitatis Notarius ad vicem Hervei Archiepiſcopi recognovi & ſubſcripſi.* Et ailleurs : *Gauſlenus Regia dignitatis Notarius ad vicem Hervei Archiepiſcopi ſummique Cancellarii recognovi.*

Je paſſe ſous ſilence pluſieurs autres Evêques & Archevêques qu'on dit avoir auſſi eté Chanceliers, poor dire que les Archevêques de Reims Hugues, Artand, & Oldaric, poſſederent cette dignité ſous les Rois Louis d'Outremer & Lothaire de France. Adalberon leur ſucceda en l'une & l'autre dignité : il ſe troove un grand nombre d'Actes ſouſcrits par des Notaires ou des Chanceliers en la place de ces Archevêques, *Ad vicem Archiepiſcopi ſummique Cancellarii.*

Hiſt. de Tournus pag. 180.

V. Ce fut cet Adalberon qui fit la ceremooie du ſacre dn nouveau Roi Hogues Capet, & eut pour ſucceſſeur dans l'une & dans l'autre dignité le fameux & ſçavant Gerbert.

La dignité de grand Chancelier avoit commencé d'être poſſedée par Foolques Archevêqoe de Reims avant l'an 900. & Gerbert la remplit juſqo'à environ l'an mille. Ainſi ces ſept Archevêques de Reims Foulques, Hervé, Hugues, Artaut, Odalric, Adalberon, & Gerbert, ayant poſſedé pendant un ſiecle cette dignité de grand Chancelier, elle demeura comme annexée à l'Archevêché de Reims.

Il reſulte de là que la dignité de grand Chancelier, qui avoit eu taot de rapport à l'Etat Eccleſiaſtique & à l'Epiſcopat ſous la premiere race, quoiqu'elle y portât un autre nom, ne fut poſſedée que par des Eccleſiaſtiques, des Chapelains, des Abbea, des Evêques, & des Archevêques ſous la ſeconde race, où elle prit enfin le nom de grand Chancelier ou d'Archichancelier.

VI. Dans le Rceueil qo'on a publié de diverſes pieces pour l'hiſtoire des Chaocelieis de France, on a fait voir que l'Office de Chancelier a eté rempli ſous Hugues Capet & Robert ſon fils par Adalberon & Gerbert Archevêques de Reims, par Renold & Franeon Evêques de Paris, par Roget de Champagne Evêque de Beauvais, par Abbon Evêque de N. & par Fulbert Evêque de Chartres.

Sous Henri I. & Philippe I. elle a eté remplie par Gervais Archevêque de Reims, Pierre Abbé de ſaint Germain des Prez, Roger Evêque de Beauvais, Godefroi de Bologne Evêque de Paris, Urſion Evêque de Senlis.

Sous Louis le Gros, elle a eté poſſedée par Etienne de Garlande, Archidiacre de Paris, qui fut depois Evêque de Beaovais. Sous Louis le Jeune, cet Office a eté rempli par Etienne de Senlis Evêque de Paris, Natalis Abbé de Rebez en Brie, Hugues de Champfleuri Evêque de Soiſſons. Sous Philippe Auguſte, cette dignité a eté poſſedée par Frere Guerin Chevalier de ſaint Jean de Jeruſalem, puis Evêque de Senlis. Sous ſaint Louis, par Simon de Brie Cardinal Legat en France, puis Pape ſous le nom de Martin IV. Il y eut ſous ce Roi quatre ou cinq Gardes des Seaux qui furent tous Evêques ou Beneficiers.

Sous Philippe le Hardi, les Chanceliers furent Pierre Barbette Archidiacre de Dunois à Chartres; Henri de Vezelai Archidiacre de Bayeux. Sous Philippe le Bel Jean de Vaſſogne Evêque de Tournai, Guillaume de Crepi Archidiaere de Paris, Pierre de Mornai & Pierre de Belloperche Evêques d'Auxerre, Gilles Aiſcelin Archevêque de Narbonne, Pierre de Latilli Archidiacre de Châlons.

Sous les enfans de Philippe le Bel, les Chanceliers furent Etienne de Mornai Chanoine d'Auxerre, Pierre d'Arablai Cardinal, Pierre de Chappes Evêqoe de Chartres & d'Arras, Pierre le Rodier Evêqoe de Careaſſone, Jean de Cherchemont Evêque de Noyon.

Le Roi Philippe de Valois eut pour Chanceliers Guillaume de ſainte Maure Doyen de ſaint Martin de Tours, Gui Baudet Evêque de Langres, Firmin de Coquerel Evêque de Noyon, Pierre de la Forêt Archevêque de Rouen.

Sous ce même Roi la Garde des Seaux fut pendant quelque temps donnée à Pierre Roger Evêque d'Arras, qui fut depuis Archevêque de Sens, Cardinal & Pape ſous le nom de Clement VI.

Jean des Dormans Evêque & Cardinal de Beauvais fut Chaocelier ſoos le Roi Jean. Sous ce même Roi Gilles Aiſcelin de Montaigu Cardinal Evêque de Teroanne fut Garde des Seaux. Sous le Roi Charles V. Milles des Dormans Evêque de Beauvais fut Chancelier. Sous le Roi Charles VI. Nicolas du Bois Evêque de Bayeux, Jean de Mootagut Archevêque de Sens, Euſtache de Laiſtre Evêque de Beaovais.

Charles VII. eut poor Chanceliers Louis de Luxembourg Evêque de Teroanne, Martin Gouges Evêque de Chartres, puis de Clermont, Renaud de Chartres Archevêque de Reims. Sous le Roi Charles VIII. Robert Briçonnet Archevêque de Reims

Sous Louis XII. Etienne Poncher Evêqoe de Paris, pois Archevêque de Sens, fut Garde des Seaux.

Sous François I. Antoine du Prat Cardinal Archevêqoe de Sens fut Chancelier, & Matthieu de Longuejone Evêque de Soiſſons fut Garde des Seaux.

Sous Henri II. Jean Bertrand Cardinal Archevêque de Sens fut Garde des Seaux. Jean de Morvillier Evêque d'Orleans le fut ſous Charles IX. ſous lequel René de Biragne fut Garde des Seaux, puis Chancelier & Cardinal. Sous Louis XIII. Guillaume du Vair Evêque de Liſieox à eté Garde des Seaux.

Monſieur du Cheſne vient de publier l'hiſtoire des Chanceliers de Fraoce, où il en ajoute beaocoop à ceux que nous avons nommez, qoi ont auſſi exercé l'Office de Chancelier avec des Prelatures Eccleſiaſtiqoes.

VII. Cette longue ſuite de Chanceliers & de Gardes des Seaux, tirez do Corps du Clergé, a eté interrompue par on grand nombre d'autres Chanceliers & Gardes des Seaox Laiques. Mais cetre longue énumeration ne l'aiſſe pas de faire connoître qu'on a

toujours eté perſuadé que ces deux Dignitez n'ont rien d'incompatible avec l'Etat Eccleſiaſtique ; & qu'au contraire l'alliance de ces dignitez avec les Prelatures pouvoit être avantageuſe a l'Etat & à l'Egliſe.

A cette remarque il eo faut ajouter une autre touchant l'Archevêque de Reims Gervais, qui ſacra le Roi Philippe I. & obtint de lui ſelon one vieilleChronique de ſaint Thierri prés de Reims la confirmation ou le renouvellement de la dignité de grand Chancelier à ſon Egliſe : *Gervaſius verbum habuit coram Rege, quia eſſe deberet, ſicut ſui Anteceſſores fuerant, ſummus Regis Cancellarius. Quod eodem Rege gratiſſime annuente &c.*

Si ce recit eſt veritable, on pourra avec quelque fondement s'attacher à l'opinion de ceux qui ont penſé que le Roi Hugues Capet, mécontent de l'Archevêque de Reims, qu'on avoit rétabli dans cette Egliſe contre ſes intentions, démembra cet Archevêché, & en retrancha la charge de grand Chancelier.

En effet la qualité de grand Chancelier ayant eté attachée environ ce même temps à de grandes Metropoles dans l'Eſpagne & dans l'Allemagne, il eſt aſſez probable que l'Archevêque Gervais ait fait cette tentative. Mais ſi la conceſſion de Philippe I. fut veritable, ce ne fut qu'un titre & une qualité qu'il donna, puiſque nous avons nommé tant d'autres Chanceliers qui ne furent jamais Archevéques de Reims. Ceux mêmes d'entre les Archevêques de Reims qui ont eté Chanceliers, n'auroient pas eté pourvûs de cette dignité, ſi la charge de grand Chancelier eût eté affectée à leur Egliſe.

On peut ajouter à cela, que ce fut le même Roi Philippe I. qui commença à faire ſouſcrire toutes ſes lettres pateotes par les quatre grands Officiers de la Couronne ; ce qui dura ſelon quelques-uns environ deux cens ans, juſqu'à ce qu'on les fit verifier au Parlement.

Ce qui peut encore faire davantage douter de la conceſſion de Philippe I. c'eſt que ſous ce même Roi on donna quelquefois la qualité de grand Chancelier à Geofroi Evêque de Paris ; comme dans la ſouſcription ſuivante : *Ego Giſlebertus Notarius ad vicem Gaufridi Pariſienſis Epiſcopi, ſummi Cancellarii relegendo ſubſcripſi.*

VIII. Il reſulte de tout ce que nous venons de dire, que ſi les Chanceliers de France ont tous eté du Corps des Laiques, au temps de la premiere race de nos Rois ; & s'ils ont tous eté Eccleſiaſtiques ſous le regne de la ſeconde, ils ont eté en partie Eccleſiaſtiques & en partie Laiques au temps de la troiſieme.

On les appella Referendaires au temps de la premiere race ; ils prirent le nom de Notaires, Protonotaires, Chapelains, Archichapelains ſous la ſeconde, juſqu'à ce que les Archevêques des Reims par les grands ſervices qu'ils rendirent à la Couronne, ayant rendu cette ſublime dignité comme hereditaire à leur Egliſe, ils prirent le titre d'Archichanceliers, ou de Grands Chanceliers.

Sous la troiſieme, le titre même d'Archichancelier ayant eté comme mis en oubli, & tout le pouvoir étant demeuré aux Chanceliers, qui ſervoient auparavant ſous les Archichanceliers & en leur abſence, les Chanceliers ont eux ſeuls rempli la place & les fonctions de Grands Chanceliers.

Dans l'Allemagne, l'Eſpagne, & l'Angleterre les titres de Grands Chanceliers ſont demeurez comme hereditaires & affectez aux Archevêques de quelques grandes Villes ; mais ce ne ſont que des titres honorifiques, & les fonctions de la Chancellerie ſont exercées par des Chanceliers que les Souverains nomment à leur gré.

Je ne me ſuis pas arrêté à nommer tous les Chanceliers de l'Ordre des Laiques, parce que ce ſeroit ſortir de mon ſujet. Je n'ai pas même nommé un grand nombre d'Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre, qui ont eu la Garde des Seaux ou la charge même de Chancelier en chef, parce que ce dénombrement eût eté trop long, & ſouvent incertain.

Enfin un a pu remarquer, que comme Pepin montant ſur le trône éteignit le titre de Referendaire, & en fit exercer les fonctions par d'autres moindres Officiers, ſes ſucceſſeurs voulant l'imiter, employerent à cela les Chanceliers qui n'avoient été que des Officiers ſubalternes : auſſi Hugues Capet ayant mis la Couronne ſur ſa tête abolit la charge des Archichanceliers affectée depuis cent ans aux Archevêques de Reims, & n'employa que des Chanceliers qu'il mit à ſon gré, ſans ſouffrir que cette dignité fût affectée à une Egliſe ou à une famille.

Comme on a fort vrai-ſemblablement conjecturé qu'Arnoul Archevêque de Reims parut à Hugues Capet trop intereſſé pour la famille de Charlemagne pour le laiſſer jouir de la charge de grand Chancelier : on peut croire avec autant de probabilité que Pepin de Maire de Palais étant devenu Roi de France, ne jugea pas à propos pour ſa ſeureté de continuer la creation des Reſecendaires avec la même étendue de pouvoir & de dignité dont ils avoient auparavant joui.

IX. En Angleterre la Chancellerie ſemble auſſi avoir été affectée aux Eccleſiaſtiques & aux Prelats. Le Roi Henri I. ayant éprouvé la fidelité incorruptible & la grande habileté de Roget ſon Chancelier, avant qu'il fût parvenu à la Couronne, il lui donna l'Evêché de Saliſberi, & enfin il le contraignit de prendre la Vicerovauté ou Lieutenance generale du Royaume, ſoit qu'il fût en Angleterre, ou en Normandie.

Ce ſage Prelat ne voulut point s'engager à un ſi grand embarras d'affaires, ſi Anſelme, Radulphe, & Guillaume, Archevêques de Cantorberi, ne le lui ordonnoient, & enfin ſi le Pape ne le lui enjoignoit. Le Roi lui fit faire ce commandement par les Archevêques & par le Pape ; & le gouvernement de ce Prelat fut ſi bien reglé, & la conduite qu'il tint fut ſi ſage & ſi judicieuſe, même pendant les abſences du Roi de trois & quatre ans, que l'envie ne put jamais trouver la moindre choſe à blâmer dans tout ce qui s'etoit fait de ſon temps.

Voici les propres termes de Guillaume de Malmeſbury : *Habebat Henricus Rex Epiſcopum Saresberienſem Rogerium a Secretis, cujus maximè utebatur conſilio. Nam & ante regnum omnibus ſuis præferebat Rex : primum Cancellarium, mox Epiſcopum conſtituerat, prudentiam viri expertus. Solerter adminiſtrati Epiſcopatûs officium ſpem infudit, quod majori dignus haberetur munere. Itaque totius Regni moderamen illius delegavit juſtitiæ, ſive ipſe adeſſet Angliæ, ſive moraretur Normanniæ. Refugit Epiſcopus tantis ſe curis involvere, niſi Archiepiſcopi tres Cantuarienſes Anſelmus, Radulphus, Willelmus, & poſtremò Papa injunxiſſent ei manus obedientia. Satagit ita fieri Henricus, non neſcius quia fideliter ſua tractaret quomodo Rogerius. Nec deſuit illa ſpei Regia, ſed tanta integritate, tanta ſe agebat induſtria, ut nulla contra eum conſtaretur invidia.* *De Henrico I. l. 5. p. 161.*

Ce ſage Prelat ne demanda ni diſpenſe ni commandement de ſes Superieurs pour allier la Chancellerie avec l'Epiſcopat, il n'en falloit point pour cela ; mais il en voulut abſolument avoir pour ſe decharger

de la Vicerovauté ou Lieutenance d'un grand Royaume.

Il eſt vrai que la Charge de Chancelier n'etoit pas encore ſi relevée, ni appacemment ſi aceablante, qu'elle l'a eté depuis. Auſſi Roget fut premierement Chancelier, enſuite il fut éleve à l'Epiſcopat. Nous avons remarqué le même progrés dans la France. Pour rehauſſer les Chanceliers, on leur donnoit des Evêchez. On ne paſſoit point encore de Grand Chancelier en Angleterre.

X. L'illuſtre Martir Thomas de Cantorberi nous en fournit un autre exemple. Il n'etoit encore qu'Archidiacre & Chanoine dans quelques Egliſes, lorſque le Roi Henri II. le fit ſon Chancelier. Matthieu Paris le
An. 1155. raconte de la ſorte, *Eodem tempore Thomas Cantuarienſis Archidiaconus, Beverlacenſis Præpoſitus, & Canonicus in diverſis per Angliam Eccleſiis aſcriptus, factus eſt Regis Cancellarius.*

An. 1162. Quelques années aprés le Chancelier Thomas ayant eté unanimement élu Archevêque de Cantorberi, aprés ſa conſecration & la reception du Pallium, il renonça à la Chancellerie, & renvoya les Seaux au Roi, qui s'en trouva offenſé; mais l'Archevêque reſolu de ſe donner tout entier à ſa nouvelle épouſe, crut que pour le pouvoir faire il etoit dans l'obligation de ſe debarraſſer des ſoins & des affaires de la Cour: *Archiepiſcopus habitum ſic mutavit, ut & animum permutaret. Nam Curia curis intereſſe renuncians, Eccleſia ſua negotiis & lucris ſpiritualibus intendebat. Siquidem Nuncios ad Regem in Normanniam direxit, Cancellaria renuncians & ſigillum reſignans. Quod in cor Regis altius deſcendit, &c.*

An reſte, Thomas avoit exercé la Chancellerie comme un Evêque, c'eſt-à-dire qu'il avoit employé avec autant de ſoin que de zele, toute ſon autorité pour empêcher les rapines qu'avoient envie de faire à l'Egliſe & au Royaume quelques gens mal intentionnez, qui ne ſongeoient qu'à ſurprendre la trop grande facilité du Roi: *Cancellarii fungens officio, audaciam nitrorum ſapienter depreſſit, qui Regi adulantes, diripere conſpiraverant tam Provincialium quam Eccleſiæ facultates.*

Ce témoignage de Matthieu Paris nous apprend quel interêt avoit l'Egliſe à trouver bon que cet Office fût rempli par des Eccleſiaſtiques, puiſqu'elle ſe trouvoit par ce moyen à couvert des vexations qu'elle avoit ſujet de craindre.

Idem an. 1188. XI. La Chancellerie fut donnée enſuite à Guillaume Evêque d'Ely, que le Roi Richard fit en même-temps Juſticier de la moitié du Royaume, ayant donné la charge de Juſticier de l'autre moitié à l'Evêque
An. 1190. de Durham. L'Evêque d'Ely fut enfin Grand Juſticier de toute l'Angleterre, Chancelier, & Legat du ſaint Siege.

Cette puiſſance extraordinaire ne fut pas ſoutenue d'une vertu égale. Le Roi Richard ſe dégoûta de
An. 1191. ſon Chancelier; des qu'il fut parti pour la Croiſade il reçut tant d'accuſations de toutes parts contre lui, qu'il écrivit des lettres ſur l'autorité deſquelles le Chancelier fut abſolument dépouillé & obligé de s'enfuir en Normandie. Le Roi avoit renvoyé de Meſſine en Sicile l'Archevêque de Rouen, avec ordre d'être ſubſtitué en la place du Chancelier, ſi l'Evêque d'Ely ſe trouvoit coupable.

Pag. 702. Voici ce qu'en dit Roger: *Mandavit Rex à Meſſana, ſi feciſſet quodcumque Cancellarius in detrimentum Regni deponeretur, & loco illius inſtitueretur Rotomagenſis Archiepiſcopus. Depoſuerunt Cancellarium, & in loco illius inſtituerunt Rotomagenſem Archiepiſcopum.*

Pierre de Blois fit l'apologie de ce Chancelier, & le Pape Celeſtin prit ſa defenſe.

XII. Le Roi Jean ſans Terre n'eut pas plutôt ſuccedé à ſon frere le Roi Richard, qu'il nomma pour ſon Chancelier Hubert Archevêque de Cantorberi. Ce Prelat non ſeulement ne fut pas excité à refuſer cette charge, ou par l'exemple ſi édifiant de S. Thomas, ou par la chute funeſte de l'Evêque d'Ely, qui avoient avant lui rempli cette charge; mais il fit paroître un tranſport de joie demeſuré avec une vanité peu ſeante à la dignité qu'il rempliſſoit.

Auſſi une perſonne pouſſée d'une ſainte hardieſſe lui reprocha, que s'il comprenoit bien la dignité & l'éminence d'un Archevêque de Cantorberi, il ne voudroit pas humilier ſa tête libre & couronnée ſous le joug peſant de la Chancellerie; parcequ'on avoit bien vu monter de la Chancellerie à l'Archevêché, mais on n'avoit pas vu deſcendre de l'Archevêché à la Chancellerie.

Voici comme en parle Roget: *Qui dum gloriaretur de poteſtate illa & multa jactaret de familiaritate Regis, Hugo Bardulfi dixit ei, Domine, ſalva pace veſtra loquar, certè ſi bene conſideraretis nominis veſtri potentiam & honoris dignitatem, non deberetis jugum ſervitutis vobis imponere. Quia nunquam audivimus vel vidimus de Archiepiſcopo fieri Cancellarium, ſed de Cancellario vidimus fieri Archiepiſcopum.* Pag. 734. ainſi en. 1198. n. 48.

Ce conſeil etoit tres-ſage; & cet Archevêque eût ſans doute pris le meilleur parti, s'il eût marché ſur les veſtiges du Grand ſaint Thomas ſon predeceſſeur.

Au reſte le Roi Henri III. eut l'Evêque de Chicheſter pour ſon Chancelier; il fut fait Evêque en 1222 etant déja Chancelier: & une choſe qui eſt à remarquer, c'eſt qu'il fut fait Chancelier du conſentement de tout le Royaume, afin qu'il ne pût dans la ſuite être depoſé de cet Office, que par l'intervention d'un ſemblable conſentement.

Antea cuſtos & bajulus Regij ſigilli fuerat, Regis fideliſſimus Cancellarius, aſſenſu totius Regni, ita ſcilicet ut non deponeretur ab ejus ſigilli cuſtodia, niſi totius Regni ordinante conſenſu & Conſilio. Qui poſt ſuſceptum Præſulatum manſit Cancellarius.

Mais enfin le Roi etant mal ſatisfait de lui, parce qu'il etoit trop homme de bien, & qu'il etoit comme une coloune inébranlable d'equité & de juſtice, il lui redemanda les Seaux: mais ce courageux Prelat refuſa de les rendre ſans l'avis du Parlement, comme il ne les avoit reçus que par le conſeil du Parlement.

Sigillum quoque ſuum ab Epiſcopo Ciceſtrenſi Cancellario ſuo, qui officium ſuum irreprehenſibiliter adminiſtravit, exiſtens columna ſingularis veritatis in Curia, exegit Rex inſtantiſſimè. Sed idem Cancellarius hoc facere renuit, videns impetum Regis modeſtiæ fines excedentem, dixitque ſe nullatenus hoc poſſe facere, cum illud communi Regni conſilio ſuſcepiſſet; quapropter nec illud ſimiliter ſine communi aſſenſu Regni alicui reſignaret. Matth. Pariſ. An. 1236.

L'Evêque rendit enfin les Seaux; & en 1239. le Roi ſe repentant de ſa precipitation & de ſa dureté, voulut rappeller ce Prelat: mais il ne put ſurmonter les inviolables reſolutions qu'il avoit priſes, de preferer le repos aux inquietudes, & de ne pas courir le riſque de tomber une ſeconde fois dans le même pieg: *Ipſe malens quietem quam curas, nolait incidere in laqueos quos evaſit.*

Si l'Archevêque de Cantorberi en eût uſé de la même maniere, & s'il eût mis toute ſon application &

Digitized by Google

toute ſa gloire, à être un rempart invincible d'équité & de juſtice, on ne lui eût pas fait les juſtes reproches dont il a été parlé ci-deſſus.

Quelques années après le Parlement d'Angleterre voyant qu'une grande partie des déſordres de l'Etat venoit des Chanceliers qui feſoient ce qu'ils ne devoient pas, il voulut obliger le Roi à ne donner les charges de Chancelier & de Juſticier qu'à ceux qui auroient été choiſis dans le Parlement même : *Nullus ſubſtituatur Cancellarius, vel Juſtitiarius, niſi ſolummodo per ſolennem & univerſalem omnium convocationem & liberum aſſenſum, &c. Ut quemadmodum omnium negotia ſunt tractaturi, ſic etiam in eorum electione concurrat aſſenſus ſingulorum.* *Ibidem. An. 1244. 1243.*

Le Roi ne gouta pas cette propoſition, c'eſt pourquoi le Parlement fut obligé de la retirer peu d'années après & de ſe plaindre qu'il choiſiſſoit le Chancelier, le Juſticier, & le Treſorier, non pas par l'avis des Etats comme avoient toujours fait ſes Ancêtres, mais à ſa volonté pour les avoir plus aſſervis à ſes paſſions. Le Parlement ajouta que le Roi pour y mieux réüſſir laiſſoit auſſi à ces grands Officiers la liberté de s'enrichir & de menager comme bon leur ſembloit leurs interêts particuliers, au prejudice du bien public.

Univerſis non mediocriter conquerentibus eo quod ſicut magnifici Reges prædeceſſores ſui habuerunt, nec Juſtitiarium nec Cancellarium habet, nec Theſaurarium per communi conſilium Regni, prout deceret & expediret, ſed tales, qui ſuam qualemcunque, dummodo ſibi quæſtuoſam ſequuntur voluntatem : nec qui Reipublicæ, ſed ſingularem quærunt promotionem, pecuniam colligendo, cuſtodias & reditus ſibi primitus procurando.

Ces Offices étoient alors remplis par ceux que le Roi avoit nommés, ainſi on pouvoit dire au Parlement que c'étoit degrader la Royauté que de vouloir les depoſer & en ſubſtituer d'autres. C'eſt auſſi ce que le Roi ſçut fort bien repreſenter aux Etats, dont il rejetta la propoſition de maniere à leur faire entendre que ce ſeroit inutilement qu'ils tenteroient de la lui faire agréer. La Nobleſſe ne laiſſa pas de ſe raſſembler l'année ſuivante ; le Roi leur donnoit de bonnes eſperances, mais elles furent enfin diſſipées par les divers obſtacles qui s'y rencontrerent. *An. 1249.*

En 1255. le Parlement demanda encore que ſelon l'ancienne coutume ce fût le Parlement qui elût le Juſticier, le Chancelier, & le Treſorier, & qu'on ne pût les dépoſer qu'en Parlement pour des crimes évidens : *Exigebant, ut de communi conſilio regni Juſtitiarium, Cancellarium, & Theſaurarium eligerent, ſicut ab antiquo conſuerunt & juſtum. Qui etiam non amoverentur, niſi clareſcentibus culpis & de communi Regni convocati conſilio & deliberatione.*

Le Roi accorda cette demande, mais en 1263. il degrada le Chancelier & le Juſticier inſtituez par les Barons, & en ſubſtitua d'autres en leur place. Ce qui attira de nouveaux troubles, qu'on peut voir dans le Continuateur de Matthieu Paris.

XIII. Ces circonſtances rapportées par Matthieu Paris, font voir à quel degré de puiſſance étoient alors montez les Chanceliers d'Angleterre ; & de quelle importance il étoit pour l'Etat, & pour la concorde du Regne & du Sacerdoce, de ne confier cette charge qu'à des perſonnes d'une pieté ſinguliere, & d'une probité enſommée.

Un ancien Hiſtorien d'Angleterre a écrit que l'Archevêque Thibaut de Cantorberi voyant que la grande jeuneſſe du Roi Henri II. étoit accompagnée d'une auſſi grande legereté, & que par conſequent il étoit fort à craindre, qu'il ne fut ſans ceſſe ſurpris & trompé par des flateurs, lui perſuada de prendre pour ſon Chancelier Thomas ſon Archidiacre, dont il avoit éprouvé les grandes vertus, & qu'il avoit reconnu capable de conſerver une inviolable concorde entre les Rois & l'Egliſe.

Videns venerandus Pontifex Regia mentis utpote juvenilis mutabilitatem, timebat ne adulatorum malignantium tabe inficeretur, &c. Egit apud Regem, ut ſtatim in initio Regni Cancellariam ſuam crederet Clerico ſuo Thomæ Londonienſi, cui anno præterito Cantuarienſis Eccleſiæ dederat Archidiaconatum, &c. Talem aula dignum & aulæ gratum futurum non immerito arbitrabatur. Sperans exinde iſtius ope & opera inter Regnum & Sacerdotium deinceps pacis gratiam & vinculum firmum. *Scriptores tio Regni Cancellariam ſuam crederet Clerico ſuo Thomæ antiq. Angl. tom. 2. pag. 1377.*

Ce nouveau Chancelier gagna en effet auſſi-tôt l'entiere confiance de ce Roi : *Is in brevi Regis Rector efficeretur & quaſi magiſter.*

Voila certainement les motifs importans & religieux qui ont porté les veritables amateurs de l'Egliſe, de la juſtice, & de la paix, à procurer que l'Office de Chancelier fût donné à des Eccleſiaſtiques, ou que les Chanceliers fuſſent faits Evêques.

Thomas de Walſingham en fournit un autre exemple. En 1312. l'Archevêque de Cantorberi étant mort, le Pape Clement V. ſe reſerva la nomination de cette dignité. On ne laiſſa pas de faire une election : le Pape refuſa de la confirmer, & nomma lui-même l'Evêque de Worceſter, qui étoit deja Chancelier du Roi.

Comme il avoit exercé l'office de Chancelier avec une ſageſſe & une probité qui l'avoient rendu également aimable au Roi, agreable aux Barons, & utile à tout le Royaume ; on eſperoit qu'étant Archevêque & Primat de toute l'Angleterre, il continueroit avec la même aideur au ſoulagement des peuples qui étoient fort oppreſſez, & à la reformation generale de l'Egliſe & du Royaume.

Et quia conſtabat Papæ Eccleſiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat ſollicite providere Eccleſiæ viduatæ de viro per quem vexationes melius ſedari poſſent. Habito ſuper his tractatu provido, tandem in dominum Walterum Raynalde Vigornienſem Epiſcopum Domini Regis Cancellarium oculos dirigebat, conſideram neutrum quantam gratiam coram domino Rege præ cæteris Regni Prælatis inveniebat : quam mature ſe in ſuo officio Cancellarii & quam ſapienter habebat ; quanta diſcretione motus & rancorum inter Regem & Proceres temperabat : ſperans talem virum Eccleſiæ & Regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuarienſis Eccleſiæ gratis cum pallio conferebat.

XIV. Cet exemple & celui de l'Evêque de Chicheſter qui a été rapporté ci-deſſus, donnent quelque ſujet de croire que les Rois continuoient de confier l'Office de Chancelier à des Prelats, & qu'ils le faiſoient même pour contenter les Parlements. L'Evêque de Chicheſter avoit été fait Chancelier de l'avis du Parlement. Et cet Evêque de Worceſter, qui garda toujours des meſures ſi juſtes & ſi ſages pour entretenir une parfaite concorde entre le Roi & la Nobleſſe, avoit peut-être auſſi été fait Chancelier en la même maniere.

Walſingham nous en donne une nouvelle preuve en 1371. ſous le Roi Edouard III. Le Parlement de cette année, par une injuſte animoſité contre l'Egliſe, ôta les Charges de Chancelier & de Treſorier aux Evêques, & decharge en même-temps du petit Seau l'Eccleſiaſtique qui le portoit : *In illo Parliamento ad petitionem dominorum in odium Eccleſiæ amoti ſunt Epiſco-*

pi de officiis Cancellariæ & Theſaurariæ, & Clericus de privato ſigillo.

Il paroit certainement delà que c'avoit toujours eté l'uſage ordinaire d'Angleterre, que les Evêques fuſſent Chanceliers du Royaume, même par l'avis des Parlemens. En effet, puiſque ce Parlement fit degrader le Chancelier, c'eſt une marque évidente qu'il avoit quelque part à l'inſtitution & à la deſtitution des Chanceliers. A l'égard de cette averſion injurieuſe que les Barons de ce Parlement firent éclater contre les Eccleſiaſtiques, elle pouvoit bien venir des impreſſions malignes que l'hereſiarque Wiclef commençoit alors de repandre contre tout le Clergé.

L'excluſion des Eccleſiaſtiques etoit trop injuſte, pour être de longue durée. Auſſi des l'an 1380. le Chancelier Richard ayant fait ſa demiſſion dans le Parlement, l'Archevêque de Cantorberi fut pourvu de cette Dignité. Pluſieurs crutent que c'etoit comme avilir la preéminence d'un Archevêque Primat de Cantorberi, que d'accepter la Charge de Chancelier.

Walſingham dit que Dieu ſeul ſçavoit ſi l'Archevêque ſe ſoumit à cette Charge, ou s'il la rechercha: *Archiepiſcopus Cantuarienſis contra gradum ſuæ dignitatis, ut plurimi conclamabant, illi officio militaturus acceſſit. Sed ſi ipſe illud procuraverit, aut ſponte ſuſceperit, Deus ſcit.*

Cet Hiſtorien ſemble avoir voulu dire que l'Archevêque auroit pu être blâmé, s'il s'etoit intrigué pour obtenir une Charge qui le jettoit dans l'embarras des affaires du monde, & qui etoit au-deſſous de lui: mais que l'on n'auroit pu cenſurer ſa conduite, s'il s'etoit rendu aux inſtances du Roi & aux beſoins publics, en s'y ſoumettant.

En 1389. le Roi Richard II. etant parveno à l'âge de prendre lui-même le gouvernement de ſon Royaume, commença par ôter les Seaux à l'Archevêque d'Yorck qui etoit ſon Chancelier; & il lui ſubſtitua l'Evêque de Wincheſter, malgré toutes les reſiſtances que lui fit ce Prelat pour ſe diſpenſer d'accepter cet office.

Jubeo ut in primis Cancellarius ſigillum mihi reſignet. Cumque Eboracenſis Archiepiſcopus ſigillum reddidiſſet, &c. Rex tradidit ſigillum Epiſcopo Vintonienſi, facieus eum Cancellarium, quamvis plus invitum renitentem.

XV. L'Ecoſſe n'etoit pas differente de l'Angleterre. Les Evêques y etoient auſſi le plus ſouvent Chanceliers. On peut voir dans Raynaldus le procès que le Pape voulut que ſes Legats fiſſent à l'Evêque de Glaſcow Chancelier de Jacques Roi d'Ecoſſe, pour quelques Ordonnances qu'il avoit ſeellées & publiées contre les libertez de l'Egliſe. Le Roi prit la defenſe de ſon Chancelier.

XVI. Je paſſe à l'Allemagne, & je commence par cette reflexion, qu'en tout ce qui a eté dit de l'Angleterre, on n'a jamais parlé du Grand Chancelier ou de l'Archichancelier; nous pourrions dire le même de la France, ſi l'on excepte l'exemple de Gervais Archevêque de Reims. Au contraire nous allons voir des Grands Chanceliers ou des Archichanceliers dans l'Allemagne, ce qui venoit de la maiſon Imperiale de Charlemagne & de ſes deſcendans, dans le Palais deſquels Hincmar nous a dit qu'il y avoit un Grand Chancelier.

L'Office de Chancelier a eté donné en Angleterre bien plus ſouvent à des Evêques qu'à des Archevêques, & on a cru quelquefois que cet Office etoit pour l'Archevêque de Cantorberi une eſpece d'aviliſſement, plutôt qu'une élevation. L'Epiſcopat même etoit ſouvent une Dignité à laquelle on faiſoit monter ceux qui etoient déja Chanceliers. Il en etoit de même en France. Au contraire, il y a eu dans l'Empire des Archevêques qui tenoient les plus éminentes Prelatures, & même des Electeurs de l'Empire, qui ont eté honorez de l'office de Chancelier: & on leur donnoit le titre d'Archichanceliers.

Enfin dans l'Angleterre, lorſque la Dignité de Chancelier a eté donnée avec le conſentement du Parlement, les Chanceliers n'ont pu être depoſez ſans la même intervention des Parlemens, quoique le Roi pût leur ôter les Seaux, & les commettre à d'autres. La pratique de la France n'etoit peut-être gueres differente de celle-là. Au contraire, en Allemagne la qualité d'Archichancelier a eté inalienable des trois grands Archevêchez des Electeurs de l'Empire. La raiſon eſt que ſous ces Archichanceliers il y avoit des Chanceliers, qui etoient auſſi amovibles, & à qui les Empereurs ôtoient les Seaux quand il leur plaiſoit.

XVII. La Chronique des Evêques de Minden fournit nombre de privileges donnez par les Empereurs à cette Egliſe, & expediez par des Chanceliers qui n'etoient que Vicegerens de l'Archichapelain de ces Empereurs. Ainſi quantité de ces privileges énoncent les noms & les ſouſcriptions des Chanceliers qui les ont expediez, & en même-temps les noms de l'Archichapelain ou de l'Archichancelier, dont les Chanceliers etoient les Vicegerens.

Le privilege qu'Otton I. accorda en 961. contient une ſouſcription du Chancelier conçue en ces termes.

Linculphus Cancellarius ad vicem Brunoni Archicapellani recognovi.

Celui d'Otton II. en 976. porte *Egbertus Cancellarius ad vicem Villigiſi, Archicapellani notavi.* Celui d'Otton III. en 991. *Hilderaldus Epiſcopus & Cancellarius, vice Villigiſi Archiepiſcopi recognovi.*

Celui de Henri I. en 1009. porte *Gunthcrus Cancellarius, vice Villigiſi Archicapellani recognovi.* Et en 1022. *Gunthcrus Cancellarius, vice Aribonis Archicapellani recognovi.* Celui de Conrad en 1029. & 1031. *Odolricus Cancellarius ad vicem Aribonis Archicapellani recognovi.* Et en 1033. *Burchardus Cancellarius vice Bardonis Archicapellani.*

Celui de Henri II. en 1039. *Theodoricus Cancellarius vice Bardonis Archicapellani*: & en 1049. *Vintherus Cancellarius vice Bardonis Archicancellarii.* Celui de Henri III. en 1059. *Gebhehardus Cancellarius in vice Liutpaldi Archicancellarii.* Et en 1063. *Fredericus Cancellarius vice Sigefridi Archicancellarii.* Neanmoins celui du même Henri III. etoit tel en 1058. *Vuitherus Cancellarius vice Leopoldi Archicapellani.*

Les Privileges des Empereurs ſuivans ne portent aucune marque de ſouſcription du Chancelier, & ne font point mention du nom de l'Archichancelier. Ce qui donne lieu de croire que ces privileges n'ont eté munis que du petit ſeau; au lieu que tous les Empereurs precedens avoient fait atteſter leurs Reſcrits par un Chancelier, qui etoit le Vicegerent de l'Archichapelain, c'eſt-à-dire, du Grand Chancelier. Nous n'avons remarqué qu'une rencontre, où le Chancelier etant Evêque s'eſt nommé Vicegerent de l'Archevêque. Il eſt plus ſeant qu'un Evêque ſoit ſous un Archevêque, que ſous un Grand Chapelain ou Archichapelain.

C'eſt auſſi pour cela qu'on affecta ſi ſouvent de qualifier du titre d'Archevêque l'Archichapelain, quoiqu'il

quoiqu'il fût ſeulement Evêque.

Guibert Evêque de Parme avoit eté premierement Chancelier de ce Roi: mais comme il brouilloit l'Empire avec l'Egliſe, Annon Archevêque de Cologne n'eut pas plutôt eté declaré Regent du jeune Roi mineur, qu'il ſubſtitua en ſa place l'Evêque de Verceil.

Baron. an. 1062. n. 17.

Des le temps de Charlemagne c'etoit l'Office de l'Archichapelain de verifier le ſein ou le Seau du Prince, comme il paroît par l'erection de l'Evêché de Breme en 788. *Signum domini Caroli Regis invictiſſimi Hildebaldus Archiepiſcopus Colonienſis & ſacri Palatii Capellanus recognovi.*

Baron. n. 3. Adam. hiſt. Eccl. c. 9.

L'Empereur Henri II. avoit deux Chanceliers; Hunfroi etoit ſon Chancelier pour l'Italie, & il le fit Archevêque de Ravenne. Theodoric etoit ſon Chancelier dans ſes autres Etats, il eroit en même temps ſon Archichapelain, & il le fit Evêque de Conſtance.

C'eſt ce qu'en dit Herman dans ſa Chronique en 1047. *Ravennati Eccleſia Hunfridum Cancellarium ſuum conſtituit; Conſtantienſi Theodoricum, per alias Provincias Cancellarium ſuum & Archicapellanum & Aquiſgrani Præpoſitum.*

L'Auteur Contemporain de la vie de ſaint Annon Archevêque de Cologne le nomme Archichancelier des Romains, quand il parle de ſon voyage à Rome en 1070. *Romam ingreſſus eſt Romanorum Archicancellarius.*

Baron. n. 3.

En 1073. Gregoire VII. ayant eté élu Pape, le Roi Henri envoya d'Ilema Agne l'Evêque de Verceil Chancelier d'Italie pour confirmer ſon élection: *Rex electioni aſſenſum præbuit, & Gregorium Vercellenſem Epiſcopum, Italia Regni Cancellarium ad Urbem tranſmiſit, quatenus electionem ejus authoritate Regia confirmaret.*

Baron. n. 27.

L'Empereur Frideric I. en 1157. declara les Archevêques de Vienne Archichanceliers de l'Empire dans le Royaume de Bourgogne, qui appartenoit alors aux Empereurs: *Ut in Regno Burgundiæ ſacri Palatii noſtri Archicancellarius & ſummus Notariorum noſtrorum ſemper exiſtas; & poſt te ſucceſſores tui.*

Bibl. Floriac. part. 3. pag. 87.

Une Chartre de Frideric II. en 1213. eſt datée par l'Evêque de Mets & de Spire, en la place de l'Archevêque de Maience Archichancelier d'Allemagne: *Ego Conradus Dei gratia & Apoſtolicæ ſedis Metenſis & Spirenſis Epiſcopus, Imperialis aulæ Cancellarius, vice domini Sigefridi Moguntini Archiepiſcopi, & Apoſtolicæ ſedis Legati ac totius Germaniæ Archicancellarii recognovi.*

Baron. an. 1297. n. 76.

Henri V. Empereur, pere de Frideric II. avoit eu pour ſon Chancelier Conrad Evêque de Hildesheim, à qui il avoit autrefois donné la Viceroyauté de la Sicile en ſon abſence; & de commandement de ſa flotte: *Præfectus eſt Claſſi Cancellarius Imperatoris Conradus Hildeſhemenſis electus, tunc vero conſecratus Epiſcopus: cui olim abſente Imperatore cura regni Sicilia fuerat demandata.*

Arnoldus apud Baron. An. 1197. n. 4.

On pourroit entaſſer une infinité d'autres preuves. En voilà aſſez pour reconnoître, 1. Que dans toute l'étendue de l'Empire les Offices de Chancelier & d'Archichancelier ont toujours eté confiez à des Eccleſiaſtiques.

2. Que le plus ſouvent les Chanceliers mêmes ont etédes Evêques.

3. Que les Archichanceliers etoient toujours des Archevêques.

4. Que les qualitez d'Archichanceliers etoient attachées à certains Archevêchez, ſans paſſer des uns aux autres.

5. Que quant aux Evêques, tantôt les uns, tantôt les autres etoient faits Chanceliers.

6. Que les Archichanceliers n'avoient qu'un rang & un titre d'honneur ſans fonction, l'office etant exercé par les Chanceliers.

7. Que les quatre Royaumes que l'Empire comprenoit, ſçavoir l'Allemagne, l'Italie, la Gaule pour ainſi dire Allemande ou Orientale, & la Bourgogne, avoient chacun leur Archichancelier & leur Chancelier.

Pour ce qui regarde l'uſage qui a eté pratiqué à cet égard dans la Pologne, on en voit aſſez par l'Ordonnance du Roi Sigiſmond en 1507. que l'Office de Chancelier avoit ordinairement eté donné à des Eccleſiaſtiques.

Statuta Polon. p. 58.

Ce Roi, conſiderant qu'il y avoit des affaires dont l'execution ne pouvoit être commiſe à des Eccleſiaſtiques, declara que les Offices de Chancelier & de Vicechancelier ſeroient à l'avenir remplis en ſorte que l'un ſeroit Eccleſiaſtique, l'autre ſeculier.

Ut in futurum in Cancellariatus & Vicecancellariatus officiis, cum aliquod eorum vacare contigerit, nos & ſucceſſores noſtri ad unum ex illis ſpiritualem perſonam, & ad aliud ſecularem præficere debeamus, propter actiones, quæ interdum tales eveniunt, quod ſpirituali perſonæ earum executionem committi non convenit.

XVIII. Il faut finir cette matiere par l'expoſition de ce qui s'eſt obſervé en Eſpagne, ſur ce ſujet. Un ancien Abregé de l'hiſtoire d'Arragon dit qu'en 1326. Alfonſe Roi de Caſtille ôta les Seaux à l'Archevêque de Tolede. Ce Prelat etant touché du reſſentiment de cette injure, car l'office de Chancelier etoit attaché à l'Archevêché de Tolede, ſe demit de cet Archevêché, prit l'adminiſtration de celui de Tarragone, & fut fait Patriarche d'Alexandrie: *Alfonſus Caſtellæ Rex Toletano Regia ſigna, quibus tabulæ publicæ literæ obſignantur, adimit: quæ Toletanis Archiepiſcopis tradi moris vetuſti fuit: & ejus muneris functione, Cancellarios ſe Caſtellæ nominant.*

Hiſpan. illuſt. to. 3. p. 189.

Mariana remonte plus haut, & nous découvre au vrai l'origine préciſe de cette dignité des Archevêques de Tolede.

Peu après l'an 1200. une grande famine ayant affligé l'Eſpagne, dit cet Auteur, l'Archevêque de Tolede Roderic ſignala ſa charité, ſon zele, & ſes liberalitez dans cette occaſion importante, en excitant à donner & donnant lui-même abondamment. Alors le Roi Alfonſe de Caſtille donna à l'Egliſe de Tolede une grande quantité de nouvelles terres & de riches fonds, conſiderant cette Egliſe comme un treſor public de charitez & d'aumônes; & outre cela il confirma à l'Archevêque la qualité de Chancelier, qu'il avoit donnée ſept ans auparavant à ſon predeceſſeur nommé Martin; & il la lui donna pour toujours, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs. Or cette dignité etoit le comble de l'autorité & de la puiſſance après les Rois.

Quo tempore in Hiſpania fame graviſſima Laboratum Lib. 12. c. 3. eſt. Inde crebra in vulgus mortes; cum neceſſitas res etiam obſcœnas in cibum verteret. Rodericus Præſul Toletanus ſuis opibus, alioſque ſacris concionibus adhortando, ut egenorum calamitate moverentur, multum contuliſſe viſus eſt. Prorſus ut Alfonſus Caſtella Rex in extrema ætate Eccleſiam Toletanam, quoniam apud eam tanquam in ærario publico optime deponi theſauros cogitabat, nova multorum opidorum ditione auxerit. Toletanum Præſulem jure perpetuo legeque in omne tempus lata, Regni Cancellarium eſſe confirmavit, datum ante ſeptem annos Martino deceſſori, uti ejuſdem Alphonſi diploma declarat. Quo Magiſtratu

ſuprema & maxima authoritas ſecundum Regiam olim continebatur.

Remarquons ſur cette Hiſtoire : 1. Que ce ne fut pas alors l'inſtitotion de l'office de Chancelier, mais qoe ce fut ſa fixation & ſon attribution perpetuelle aux ſeuls Archevêques de Tolede.

2. Qu'on peut conjecturer de-là que cette Charge n'avoit eté poſſedée auparavant même que par des Eccleſiaſtiques.

3. La raiſon qui fit fixer cette ſuprême dignité aux Archevêques de Tolede, fut encore plus glorieuſe que la dignité même. Car ce fut cette profuſion charitable que fit l'Archevêque Roderic du treſor de l'Egliſe en on temps de famine. Le Roi jugea ſagement que des Prelats ſi charitables & ſi zelez meritoient d'être les depoſitaires de l'aotorité & de la Magiſtrature, dont le devoir particulier eſt de faire juſtice à tout le monde, & de ne pas laiſſer opprimer les paovres & les miſerables.

4. En même remps le Roi augmenta notablement les revenus & les fonds de l'Archevêché de Tolede ; parce qu'il venoit d'experimenter que c'etoit donner aux pauvres, que de donner à l'Egliſe de Tolede, qoi etoit leur charitable mere, & la fidele diſpenſatrice de leur patrimoine.

Il paroît par là que ce n'eſt pas en reſervant, mais en répandant leurs revenus avec abondance ſur les pauvres, que les Egliſes ſe ſont enrichies; puiſque cette charitable profuſion envers les pauvres fut certainement la ſouree des grandes richeſſes de l'Egliſe de Tolede, qui eſt la plus riche de toute la Chretienté après celle de Rome. Tout ce treſor immenſe n'eſt qo'un amas d'aumônes, qui s'eſt toujours augmenté par les profuſions qui ſembloient l'épuiſer : *Quoniam apud eam Eccleſiam tanquam in publico erario optimè depoſui theſauros cogitabat, nova eam oppidorum multorum ditione auxit.*

6. Ce ne ſont pas ſeulement les revenus, les dixmes, & les petites terres qui ont eté données en aumône à l'Egliſe, mais auſſi les grandes Terres, les Seigneuries, les Comtez, les Duchez, & les Officer de Chancelier. Toutes ces richeſſes, ces dignitez, ces Seigneuries, & ces grandeors humaines, n'ont eté données aox Prelats, qu'afin que la juſtice, la pieté, & la charité fuſſent mieux exercées qu'elles ne le ſeroient, ſi des Seculiers etoient pourvus de ces biens.

L'Office de Chancelier n'a eté en effet ſi ſouvent & ſi univerſellement reſervé ou même affecté à des Prelats depuis Charlemagne, que parce que la capacité & la fidelité, qui ſont encore plus neceſſaires pour remplir cette dignité, que pour toutes les aotres, ſe trouvent plus facilement & plus abondamment dans les Prelats.

L'Empire des ſciences & des lettres fut preſque enſeveli daos le même tombeau que l'Empire Romain. Les Nations victorieuſes qui partirent du Nort & qui vinrent ſubjuguer toutes ces belles Provinces où l'Egliſe etoit la plus floriſſante, n'enrent d'affection ni d'applicatioo qu'aux armes. La Nobleſſe negligea entierement les études, & les lettres furent relegoées dans les Cloîtres & dans les Egliſes. Ainſi on fut le plus ſouvent obligé de ne prendre que der Eccleſiaſtiques pour être Chanceliers & Grands Chanceliers.

En Eſpagne il y eut après l'inondation des Vandales, des Alains, & des Goths, un nouveau débordement de Sarraſins, qui firent languir ce grand Royaume dans une loogue ſervitude & une profonde ignorance. Ainſi les Offices de Chancelier y furent encore plus affectea aux Eccleſiaſtiques.

XIX. Après avoir vu la fixation & l'agrandiſſement de cette dignité dans les Archevêques de Tolede, il en faot apprendre le rabaiſſement du même Mariana.

Noos avons dit qo'en 1326. Alfonſe Roi de Caſtille ôta les Seaux à l'Archevêque de Tolede Jean, fils du Roi d'Arragon. Ce Prelat piqué de ce traitement, ſe rendit auprès de ſon pere, & ſe fit transferer de l'Archevêché de Tolede à celui de Tarragone. Le Roi de Caſtille donna l'Archevêché de Tolede & les Seaox à deux differentes perſonnes, & à des perſonnes qui n'etoient pas de ſi haute naiſſance. Ce fut-là le commencement de cet aviliſſement de la dignité de Chancelier dans les Archevêques de Tolede, qui n'en ont depuis conſervé que le titre.

* *Inde initium ejus Magiſtratus imminuendi obſcurandique obſcuris Miniſtris. Noſtra ætate debilitata auctoritate, ac nulla fermè quæ labes magna fuit, nomen tantum Cancellarii a Toletanis Præſulibus retentum eſt.* L. 15. c. 18.

On ne peut auſſi dooter que le Chancelier de Portugal ne fût auſſi un Eccleſiaſtique, après ce que nous avons dit de la Caſtille. Conſſagio qui a écrit la reünion du Portogal avec la Caſtille, remarque pluſieurs articles que les Portugais propoſoient pour recevoir le Roi Philippe d'Eſpagne ponr leur Souverain. Celui-ci en etoit un ; que le Roi auroit auprès de ſa perſonne, quelque pari qo'il fût, un Eccleſiaſtique qui ſeroit Sor-Intendant des Finances, un Grand Chancelier, & deux Conſeillers d'Etat : *Semper ſecum haberet aliquem Eccleſiaſticum ſupremum Præfectum erarii, Cancellarium magnum, & duos Conſiliarios Palatii.*

Si le Grand Treſorier etoit un Eccleſiaſtique, il eſt bien plus probable que le Chancelier devoit l'être.

XX. Je n'ai rien dit de nos Conqoêtes dans l'Orient, où il eſt certain que oous portâmes toote notre police. Guillaume de Tyr raconte comme il fue fait Chancelier du Royaume de Jeruſalem après la mort de l'Evêqoe de Bethleem, qui avoit exercé la même Charge.

Quia Radulphus Bethlehemita Epiſcopus Regni Cancellarius ex hac luce migraverat, ut eſſet qui Regiarum Epiſtolarum curam haberet, de conſilio Principum ſuorum nos ad præditum vocavit officium, & Cancellarii nobis tradidit dignitatem. L. 21. c. 15. an. 1173.

XXI. Au reſte, ce n'a eté qoe la charité & la ſainte complaiſance de l'Egliſe pour les Princes & pour les Etats de la Chretienté, qui lui a fait agreer que les Prelats & les Miniſtres ſacrea, uniquement devooea au ſervice des Autels & à la Religion, s'engageaſſent à l'adminiſtration des Seigneuries, des Comtez, des Duchez, des Chancelleries Royales & Imperiales, du Miniſtere & de la Regence des Etats, pendant la minorité no l'abſence des Souverains, qoi ſont le ſujet du preſent Chapitre & du precedent.

Si les Prelats y ont trouvé, ou y ont cherché une vaine ſatisfaction, ils ont eté tres-coupables de faire ſervir à leur cupidité, ce qoi n'etoit ſelon l'eſprit & les intentions de l'Egliſe, qu'une matiere poor exeteer leur charité, pour ſanctifier la Cour, pour faire du Palais des Rois un ſanctuaire de pieté, pour purifier les charges qui ſont d'elles-mêmes profanes, pour gouvetner la terre ſelon les Loix do Ciel, pour faire regner les veritez & les maximes de l'Evangile dans l'adminiſtration des choſes humai-

Digitized by Google

nes, enfin pour faire dans les Monarchies Chretiennes avec l'agrément des Monarques une eſpece de Theocratie, ou de gouvernement divin.

Ce ne ſont point là des choſes imaginaires & hors de pratique; ce ſont des veritez pratiquées à la vue du genre humain, par un ſaint Herebert, par un ſaint Annon de Cologne, par un ſaint Brunon de Maience, par un ſaint Thomas de Cantorberi, par un Suget Abbé de ſaint Denis. C'eſt au deſſaut des particuliers qu'il faut s'en prendre dans les exemples contraires, & non pas à la tolerance ou à l'indulgence de l'Egliſe, qui ne doit & ne peut exclure aucune voie d'exercer la charité & les autres vertus Epiſcopales.

* Le Lecteur eſt averti que l'article XXI. qui eſt le dernier de ce Chapitre n'eſt pas dans l'Edition Latine, mais dans la Françoiſe, au commencement du Chapitre X. Partie IV. Livre IV.

CHAPITRE XXVI.

Que dans les cinq premiers ſiecles, les Conciles & les Peres de l'Egliſe Latine ont tenu que tous les biens, les fonds, & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres.

I. *Cette maxime que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, eſt le premier principe d'où eſt émanée la doctrine des Chapitres precedens.*

II. *On juſtifie cette maxime par diverſes pratiques de ſaint Auguſtin.*

III. *Ce Pere ne vouloit pas que l'Egliſe fît de grandes reſerves pour l'avenir, quand il y avoit des neceſſitez preſentes.*

IV. *Selon ſaint Jerôme, tous les Beneficiers ne ſont que des Dispenſateurs.*

V. *Rien n'eſt ſi honteux à un Eccleſiaſtique, que de s'enrichir du bien des pauvres.*

VI. *S'enrichir dans la Clericature, c'eſt voler les pauvres, à qui le ſuperflu des Beneficiers eſt dû.*

VII. *Divers Canons du Concile IV. de Carthage. Les Beneficiers ne ſont point proprietaires, mais depoſitaires.*

VIII. *Sentimens & pratiques admirables de ſaint Ambroiſe.*

IX. *On lui fit un crime de ſes liberalitez.*

X. *Sentimens de Julien Pomere.*

XI. *Profuſions ſaintes des Evêques des Gaules.*

XII. *Et de ceux d'Afrique.*

XIII. *Selon ſaint Auguſtin l'Egliſe prit le bien des Evêques Donatiſtes, quand les peuples & les pauvres de cette Secte rentrerent dans ſon ſein.*

XIV. XV. *Pratiques admirables de ſaint Exupere Evêque de Toulouſe.*

XVI. XVII. *De ſaint Honorat Evêque d'Arles.*

XVIII. *De ſaint Hilaire ſon diſciple & ſon ſucceſſeur.*

XIX. *Les pauvres, comme vrais Beneficiers de l'Egliſe, etoient degradés pour leurs crimes, & privés de leurs Benefices.*

I. IL nous reſte à établir dans ce Chapitre une maxime importante, qui a été comme l'ame de pluſieurs Chapitres precedens, & qui doit regner dans tout ce Traité de la diſtribution & de l'uſage des biens de l'Egliſe, & du revenu des Benefices.

Cette maxime eſt, que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, comme ayant été donnés originairement aux pauvres, confiés à l'Egliſe comme à la mere de tous les pauvres, & confiés enſuite par l'Egliſe aux Beneficiers, pour être les Adminiſtrateurs du bien des pauvres, après avoir pourvu eux-mêmes à leurs propres neceſſitez s'ils ſont veritablement pauvres.

Enſuite de cette maxime nous avons montré ci-deſſus, que les Eccleſiaſtiques qui avoient du patrimoine propre & hereditaire, ne devoient point toucher à celui des pauvres; parce que celui qui eſt riche ne doit pas vivre du bien des pauvres.

Nous avons fait voir encore quantité de ſaints Evêques & d'excellens Eccleſiaſtiques des premiers ſiecles, qui ont ajouté le travail des mains aux fonctions ſacrées de leur miniſtere, parce qu'ils jugeoient que c'etoit être riche, que de ſe bien porter, & que celui qui etoit riche en ſanté ne devoit pas conſumer le bien des pauvres invalides.

Nous avons fait voir enfin que les Eccleſiaſtiques pouvoient être Procureurs, Intendans, & Fermiers du bien de l'Egliſe, parce que c'eſt le bien des pauvres, c'eſt le bien d'une Communauté ſainte, c'eſt un bien que l'on poſſede ſans cupidité, parce qu'on ne le poſſede que pour les autres.

II. Saint Auguſtin etoit bien convaincu de cette maxime, que tout le bien de l'Egliſe eſt le bien des pauvres; que tous les Beneficiers, ſans en excepter aucun, n'en peuvent uſer que comme pauvres, & qu'après avoir ſatisfait à ce qui leur eſt neceſſaire, ils ſont obligez de donner liberalement tout le reſte aux pauvres.

Poſſidius dit que ce ſaint Evêque entretenoit les pauvres de la même maniere qu'il s'entretenoit lui-même & ſon Clergé: *Pauperum vero ſemper memor erat, eiſque inde erogabat, unde & ſibi, ſuiſque omnibus ſecum habitantibus erogabatur, hoc eſt vel ex reditibus poſſeſſionum Eccleſiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium.* Cap. 23.

Selon le même temoin oculaire de ſa conduite, ce ſaint Docteur ne voulut jamais acheter de maiſon ni de terre pour augmenter les revenus de ſon Egliſe; & il aima beaucoup mieux conſumer tous les revenus de l'Egliſe à nourrir les pauvres qu'à enrichir le Clergé: *Domum vero, vel agrum, ſeu villam unquam emere voluit.* Cap. 24.

Après avoir epuiſé tous les treſors de l'Egliſe il faiſoit ſavoir au peuple l'impuiſſance où il etoit de fournir à tous les beſoins des pauvres: *Interea dum Eccleſia pecunia deficeret, hoc ipſum populo Chriſtiano denunciabat, non ſe habere quod indigentibus erogaret.* Ibidem.

Il faiſoit briſer & vendre les vaſes ſacrez pour racheter les eſclaves, & pour ſecourir les indigens: *Nam & de vaſis dominicis propter captivos & quamplurimos indigentes, fraugi & conflari jubebat, & indigentibus diſpenſari.*

La ſimplicité de quelques fideles murmuroit de ce pieux violement des choſes ſaintes. Mais Poſſidius remarque fort à propos que S. Ambroiſe, par l'autorité de ſon exemple & de ſa doctrine, avoit fermé la bouche à ces Cenſeurs, & avoit fait connoître que dans les neceſſitez extraordinaires il faloit abſolument en uſer de la ſorte: *Quod non commemoraſſem, niſi contra earndem ſenſum quorundam fieri perviderem. Et hoc ipſum etiam venerabilis memoriæ Ambroſius in talibus neceſſitatibus indubitanter eſſe faciendum & dixit, & ſcripſit.*

Tout deſintereſſé que fut ſaint Auguſtin, il ne laiſſoit pas de reveiller la charité des fideles par ſes exhortations, pour les faire contribuer au ſervice de

l'Autel & des Temples qu'on avoit depouillés, pour revêtir & pour entretenir les Temples vivans de JESUS-CHRIST : *Sed & inde de neglectu a fidelibus gazophylacia & ſecretaria, unde altari neceſſaria inferuntur, aliquando in Eccleſia loquens admonebat : quod etiam beatiſſimum Ambroſium ſe preſente in Eccleſia tractaviſſe nobis aliquando retulerat.*

Enfin ce ſaint Evêque proteſta ſolennellement en preſence de tout le peuple, que l'Evêque ne doit jamais faire aucune reſerve d'or ou d'argent, pendant qu'il y a des pauvres qui gemiſſent dans l'indigence : *Enthecam nobis haberi non licet. Non enim eſt Epiſcopi ſervare aurum, & revocare a ſe mendicantis manum. Quotidie tam multi petunt, tam multi gemunt, tam multi nos inopes interpellant, ut plures triſtes relinquamus : quia quod poſſimus dare omnibus, non habemus. Non habemus enthecam.* *Serm. 49. de diverſis.*

III. Si ſelon ſaint Auguſtin un Evêque ne peut rien mettre en reſerve, un autre Beneficier le peut encore moins. L'Evêque etoit alors le Receveur & l'Adminiſtrateur general de tous les revenus de l'Egliſe, chargé de l'entretien de tout le Clergé & de tous les pauvres. Si l'obligation d'entretenir tout le Clergé ne lui pouvoit pas être une cauſe legitime de reſerver quelque choſe pour les beſoins à venir, comment eſt-ce qu'un ſimple Beneficier qui n'avoit à ſatisfaire qu'à ſes propres neceſſités, auroit pu après cela faire quelque reſerve d'or ou d'argent ? Si l'Evêque n'eſt qu'un ſimple diſpenſateur des biens de l'Egliſe, ne faut-il pas faire le même jugement de tous les Beneficiers ? Si tout le bien de l'Egliſe n'a été confié aux Evêques que pour être diſtribué aux pauvres, ne faut il pas dire la même choſe de chaque portion de ce bien après que le partage en a été fait entre les Beneficiers ? Si toute la maſſe n'eſt que le patrimoine des pauvres, chaque portion de cette maſſe eſt une portion de ce patrimoine, & de même nature que ſon tout.

Ceux qui ont confié leur bien à l'Egliſe ſont être diſtribué, l'euſſent diſtribué eux-mêmes, s'ils euſſent penſé que les Eccleſiaſtiques duſſent le mettre en reſerve, & commettre une eſpece de ſacrilege en ſe rendant propre ce qui eſt commun, & nourriſſant le feu de leur profane avarice des liberalites qui ont été faites à l'Autel.

Ces maximes ſont admirablement expliquées par ſaint Jerome : *Amico quippiam rapere furtum eſt. Eccleſiam fraudare ſacrilegium eſt. Accepiſſe quod pauperibus erogandum ſit, & eſurientibus plurimis vel cautum eſſe velle, vel timidum ; aut quod aperriſſimi ſceleris eſt, aliquid inde ſubtrahere, unenum prædonum crudelitatem ſuperat. Ego fame torqueor, & tu judicas quantum ventri meo ſatis ſit ? Aut divide ſtatim quod acceperis, aut ſi timidus diſpenſator es, dimitte largitorem, ut ſua ipſe diſtribuat. Nolo ſub occaſione mea ſaccnlus tuus plenus ſit. Nemo me melius mea ſervire poteſt. Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.* *Ad Nepot. de vita Cleric.*

IV. Ces dernieres paroles ſont tres-remarquables, & nous apprennent deux veritez d'une extrême conſequence. La premiere, que tous les Beneficiers ne ſont que des diſpenſateurs des aumônes, dont la liberalité des fideles les a rendus depoſitaires. La ſeconde, que le devoir d'un diſpenſateur eſt de ne rien reſerver pour lui : *Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.*

Ce même Pere dans la même lettre ne peut ſouffrir que les heritages ſoient laiſſés aux Evêques ou aux autres Clercs en leur propre nom : il veut que l'Egliſe herite de ſes enfans, comme la mere commune & la nourrice charitable de tous ceux qui ſont dans la neceſſité : *Sit hæres, ſed mater filiorum, id eſt gregis ſui Eccleſia, quæ illos genuit, nutrivit, & pavit. Quid nos inſerimus inter matrem & liberos ? Gloria Epiſcopi eſt pauperum opibus providere. Ignominia ſummum Sacerdotum eſt propriis ſtudere divitiis.*

V. C'eſt une ignominie affreuſe, au jugement de ce Pere, que de voir des Eccleſiaſtiques, qui penſent à s'enrichir, ou à poſſeder quelque choſe en propre, *Ignominia omnium ſacerdotum eſt propriis ſtudere divitiis.*

Rien n'eſt ſi honteux à un Eccleſiaſtique, que de faire ſervir au luxe & à l'avarice les biens qui ont été conſacrez à la temperance par les amateurs de la pauvreté : *Apoſtolus Paulus, Qui altari, inquit, ſervinnt, de altari participant & vivunt. Permittitur tibi ô Sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxurirs* : dit ce même Pere en un autre endroit. *In Mich. 1.*

Il ajoûte fort judicieuſement que l'habit & la profeſſion des Clercs, portoit toutes les apparences de la pauvreté, ils ſont auſſi ridicules que criminels, ſi ſous cet habit modeſte ils cachent les richeſſes amaſſées du ſang des pauvres : *Si tales pauperes ſunt accipiant. Si autem ſub occaſione pauperum, pauca ditantur domus, & in vaſe fictili aurum comrdimus, aut cum veſtamenris nutamus & veſtes, aut pauper habitus non quærat divitias Senatorum. Quid juvat præferre habitu paupertatem, cum Martupium noſtrum univerſa pauperum turba ſuſpiret.*

VI. Le zele de ce Pere s'eſt encore une fois declaré, contre les Evêques & contre tous les Clercs, qui deviennent plus riches par la Clericature : ce qui ne ſe peut faire ſans ravir aux pauvres les revenus ſuperflus, qu'on ne leur donne pas ; d'où ce Pere enclud qu'un Eccleſiaſtique qui ſe trouve plus riche après ſon Ordination, qu'il n'eſtoit auparavant, ne peut pas laiſſer à ſes proches ce ſurplus qu'il a ajoûté à ſes biens, mais il eſt obligé de le reſtituer aux pauvres.

Suggillat Prophera non ſolum illius temporis ſacerdotes, & principes, ſed noſtri quoque, qui ditiores ſiunt ſacerdotii dignitate ; & præterea quæ ſibi Domini diſpoſitione debentur tollunt a pauperibus per violentiam, vel ſub honoris nomine divites ſpoliant. Ut ipſis quoque filiis ſuis, quibus paterna debetur hæreditas, nil debeant derelinquere, niſi quod ſibi a parentibus derelictum eſt. Ergo qui ditior eſt ſacerdos, quam venit ad ſacerdotium, quidquid plus habuerit, non filiis debet dare, ſed pauperibus, & ſanctis fratribus, & domeſticis fidei, qui vincunt merita liberorum ; ut reddat ea quæ Domini ſunt, Domino ſuo. *In Ezech. c. 46.*

VII. Le Concile IV. de Carthage ordonne aux Evêques d'employer leurs Archiprêtres & leurs Archidiacres au gouvernement des veuves, des pupilles, & des paſſans : *Ut Epiſcopus gubernationem viduarum, & pupillorum ac peregrinorum, non per ſe ipſum, ſed per Archipreſbyterum aut per Archidiaconum agat.* *Can. 17.*

Il paroît de là que ſi l'Evêque etoit chargé du ſoin & de l'entretien des pauvres, cette obligation s'etendoit auſſi ſur les autres Beneficiers, ſur qui l'Evêque ſa déchargeoit de cette charitable diſpenſation des biens de l'Egliſe.

Le même Concile commande, que ceux qui ont été perſecutez pour la Foi, ou pour les interêts de l'Egliſe Catholique, reçoivent leur nourriture & leurs diſtributions de la main des Diacres : *Etiam & per Diaconum ei victus adminiſtretur.* Ainſi les Evêques employoient les Archidiacres, & les Archidiacres ſe ſervoient du miniſtere des Diacres pour pouvoir ſecourir tous les pauvres dans leurs beſoins. Voilà comme tous les Beneficiers etoient les Miniſtres de la charité & de la providence Epiſcopale envers les *Can. 45.*

pauvres. L'Evêque devoit auſſi ſuivant le même Concile, regarder tous les biens de l'Egliſe, comme un ſacré dépôt, dont il étoit chargé, & non pas comme un
Can. 31. domaine dont il fût le proprietaire : *Ut Epiſcopus rebus Eccleſiæ, tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.*

Quoique la charité & la liberalité de l'Egliſe ne doivent point avoir de bornes; ce Concile neanmoins deſire qu'on aſſiſte plus largement les pauvres
Can. 83. Catholiques & les vieillards: *Pauperes & ſenes Eccleſia plus cæteris honorandi ſunt.*

Saint Paul ſembloit avoir marqué l'âge de ſoixante ans pour les veuves ou pour les Diaconiſſes qui avoient part aux revenus de l'Egliſe : mais comme il y avoit des veuves, qui pour être jeunes ne laiſſoient pas d'être infirmes & incapables de gagner leur vie par leur travail ; ce même Concile ordonne qu'elles ſeront entretenues aux dépens de l'Egliſe ; pourvu que par leur application infatigable à la priere, & par leur aſſiduité aux bonnes œuvres, elles aſſiſtent l'Egliſe, de laquelle elles reçoivent une ſi prompte aſſiſtance.

Can. 101. 103. *Vidua adoleſcentes, quæ corpore debiles ſunt, ſumptu Eccleſiæ cujus viduæ ſunt, ſuſtententur.* Et dans un autre Canon, *Viduæ quæ ſtipendio Eccleſiæ ſuſtentantur, tam aſſiduæ in Dei opere eſſe debent, ut & meritis & orationibus ſuis Eccleſiam adjuvent.*

VIII. Saint Ambroiſe ne ſe contenta pas de répandre avec une ſainte profuſion tous les revenus de l'Egliſe, & tout ce qu'elle pouvoit avoir en reſerve d'or ou d'argent pour l'entretien des pauvres: il briſa les vaſes ſacrez, & ne crut pas que ce fût les profaner, que de les faire ſervir à la nourriture des pauvres, ou au rachapt des captifs.

Les Ariens auſſi mal inſtruits dans la morale de l'Egliſe que dans la Theologie, lui en firent des reproches qui lui furent plus glorieux que toutes les louanges qu'ils euſſent pu lui donner. Mais ce divin Pere ſe contenta d'avoir juſtifié ſa conduite devant ſon peuple, & de lui avoir perſuadé qu'il étoit plus avantageux d'avoir conſervé à l'Egliſe des ames que
Offic. l. 2. c. 28. de l'or : *Tamen ita populo profecuti ſumus, ut confiteremur, multoque fuiſſe commodius aſtruximus, ut animas Domino quam aurum ſervaremus.*

L'Egliſe effectivement, comme dit fort bien ce Pere, n'a pas de l'or pour le garder, mais pour en aſſiſter les pauvres dans leurs neceſſitez: *Aurum Eccleſia habet, non ut ſervet, ſed ut erogat, & ſubveniat in neceſſitatibus.* L'or n'eſt utile que lorſqu'on l'emploie : ainſi c'eſt le rendre inutile que de le garder: *Quid opus cuſtodire, quod nihil adjuvat.*

Les Aſſyriens pillerent autrefois tout l'or du temple : les treſors qu'on a mis entre les mains des pauvres, ne ſont plus ſujets à être pillez. Ne vaut-il pas mieux que dans les autres moyens manquent, fondre l'or de l'Egliſe pour en ſecourir les pauvres, que de le laiſſer expoſé à l'avarice & à la profanation des ames ſacrileges ?

An ignoramus, quantum auri atque argenti de templo Domini Aſſyrii ſuſtulerunt ? Nonne melius conflat ſacerdos propter alimoniam pauperum, ſi alia ſubſidia deſint ; quam ſacrilegum contaminata aſportet hoſtis ?

Saint Laurent, continue ce Pere, fit voir au Tyran les pauvres de l'Egliſe, & l'aſſura que c'étoient là ſes veritables treſors : *Hi ſunt theſauri Eccleſiæ, & vere theſauri, in quibus Chriſtus eſt.*

Ce diſcours de ſaint Ambroiſe eſt conforme à ce que ſaint Auguſtin nous a ci-devant appris, & ce que ſaint Chryſoſtome nous dira dans la ſuite de ce Chapitre, que les Evêques informoient en quelque façon les peuples de l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, & que les peuples s'intereſſoient avec plus de chaleur que les Evêques mêmes, pour l'augmentation des revenus & des fonds de l'Egliſe.

Cette diſpoſition étoit également vertueuſe & utile, lorſque les fideles travailloient avec autant d'ardeur à augmenter le temporel de l'Egliſe, que les Eccleſiaſtiques à le repandre avec profuſion ſur les pauvres. Au reſte l'invariable maxime de la Morale Chrétienne ſur ce ſujet, eſt celle que ce Pere exprime avec ce peu de paroles, l'Egliſe n'a pas de l'or pour le garder mais pour le donner : *Aurum Eccleſia habet, non ut ſervet, ſed ut erogat, &c.* Ambroſ. Ep. 31.

C'eſt la nature de tout le bien d'Egliſe; c'eſt un fruit de la charité & de la liberalité des fideles, ce doit être auſſi une ſemence de charitez & d'aumônes. Ce Prelat incomparable dit ailleurs, que les treſors de l'Egliſe ſont la foi, la charité, les vertus, les liberalitez, de n'avoir rien pour ſoi, & de donner tout aux pauvres.

Nihil Eccleſia ſibi niſi fidem poſſidet. Hos reditus præbet, hos fructus. Poſſeſſio Eccleſiæ ſumptus eſt egenorum. Numerent quos redemerint templa captivos, qua contulerint alimenta pauperibus ; quibus exulibus vivendi ſubſidia miniſtraverint.

Les ennemis de ce ſaint Prelat, & les Miniſtres de la colere de l'Imperatrice Juſtine, qui étoit Arienne, le voulurent rendre odieux à la Cour par les charitables profuſions, qui le rendoient ſi aimable à ſon peuple. Ce Saint au contraire faiſoit gloire de n'avoir point d'autre treſor, ni d'autre défenſe que les pauvres ; il aſſuroit que les aveugles & les boiteux, les vieillards & les languiſſans qui étoient à la ſolde de l'Egliſe, étoient plus invincibles que les ſoldats les plus vigoureux,

Invidiam faciunt, quia aurum erogatur, nec ego hanc invidiam perhorreſco. Habeo erarios. Ærarii mei pauperes ſunt Chriſti. Hunc novi congregare theſaurum. Utinam hoc mihi ſemper crimen aſcribant, quia aurum pauperibus erogatur. Quod ſi objiciunt, quod defenſionem ab iis requiram, non nego, ſed etiam ambio. Habeo defenſionem, ſed in orationibus pauperum. Cæci illis & claudi, debiles & ſenes, robuſtis bellatoribus fortiores ſunt.

X. Pomere dit plus d'une fois, que les biens de l'Egliſe ne ſont autre choſe que les vœux des fideles, le prix des pechez, & le patrimoine des pauvres : & que tous les ſaints Eccleſiaſtiques ſortement perſuadez de cette verité, ſe ſont regardez comme les depoſitaires de ces biens ; & n'ont jamais pretendu en être les proprietaires : *Et idcirco ſcientes, nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum ; non eas vendicaverunt in uſus ſuos, ut proprias ; ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.* De vita cont. l. 2. c. 9.

XI. La liberalité des ſaints Evêques ne ſe limitoit pas dans les bornes de leurs Dioceſes.

Saint Patient Evêque de Lyon ſoutint une quantité incroyable de blé à pluſieurs Provinces de la France & de l'Italie, après qu'elles eurent été ruinées par les incurſions des Goths. Le Rône & la Saone reconnurent leur courſe trop courte pour égaler l'étendue de ſes charitez qui ſe répandirent ſur la mer & ſur la terre ; les difficultez & la diſtance des lieux ne furent pas capables d'arrêter ce torrent de largeſſe.

Sidoine Apollinaire Evêque de Clermont, ayant lui-même été charitablement aſſiſté par cet admirable Evêque, lui en fit un remerciment digne de celui qui le recevoit, & de celui qui le faiſoit.

L. 6. Ep. 12. *Poſt Gothicam depopulationem, poſt ſegetes incendio abſumptas, peculiari ſumptu inopia communi per deſolatas Gallias gratuita frumenta miſiſti. Vidimus anguſtias tuis frugibus vias. Vidimus per Araxis & Rodani ripas, non unum, quod unus impleveras, horreum. Tu us de Mediterranea taceam largitate, victum civitatibus Tyrrheni maris erogaturum, granariis tuis duo potius flumina, quam duo navigia compleſti.*

XII. Si les richeſſes de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, tout ce qui reſte après l'entretien du Clergé & des pauvres du lieu, ne peut être plus juſtement ni plus ſainement employé qu'à ſubvenir aux neceſſitez des pauvres des autres Dioceſes.

Saint Paul ſecouroit les pauvres de Jeruſalem des aumones qu'il prenoit lui-même la peine de recueillir de toutes les autres Egliſes. Toute l'Egliſe n'eſt qu'un corps, dont l'ame eſt la charité. Les membres d'un même corps, quelque éloignez qu'ils puiſſent être, compatiſſent les uns aux autres, & ſe font part de leurs joies & de leurs déplaiſirs.

Après cela il n'eſt pas poſſible qu'un Beneficier puiſſe mettre en reſerve quelque partie de ſes revenus Eccleſiaſtiques, ſans ſe rendre coupable du larcin qu'il fait à autant de pauvres qu'il en a pu ſecourir.

Le ſaint Evêque de Carthage Eugene n'étoit pas d'humeur à mettre quelque choſe en reſerve, lui qui diſtribuoit aux pauvres toutes les offrandes des fideles, le jour même qu'elles avoient eté faites, & qui ne ſe reſervoit jamais rien pour le jour ſuivant.

C'eſt le glorieux témoignage que rend de cet illuſ-
L. 2. de perſec. Afric. tre Prelat Victor Evêque de Vite: *Pecuniam apud eum numquam manſiſſe probatur, niſi forte tali horâ offerretur, quando jam ſol diei explicans curſum, nocturnis tenebris ordinem daret & locum. Tantum ſibi reſervabat, quantum dies ſuſteteret, non quantum cupiditas expetiſſet; Deo noſtro ſubinde quotidie ingentia & majora donante.*

Cette conduite d'Eugene étoit d'autant plus merveilleuſe, que ſa charge l'obligeoit de penſer à la ſubſiſtance de tout le Clergé, dont le bien étoit poſſedé en commun, & diſpenſé par les ordres de l'Evêque. Cette obligation de faire ſubſiſter une Communauté nombreuſe ne le rendoit ni plus timide, ni plus reſervé dans ſes liberalitez; il eſtimoit que tous les pauvres etoient auſſi les membres de ſa Communauté, & que ce ſeroit une cruauté abominable de mettre en reſerve pour les beſoins futurs des uns, & ne pas ſoulager les neceſſitez preſentes des autres.

Acceptiſſe quod pauperibus erogandum eſt, & egurientibus plurimis, vel cautum eſſe velle vel timidum, omnium prædonum crudelitatem ſuperat, diſoit ci-devant ſaint Jerôme.

XIII. Saint Auguſtin n'étoit pas moins perſuadé que les pauvres ſont les vrais membres de cette Communauté, à laquelle tous les biens de l'Egliſe ſont conſacrez, que les Clercs & les Evêques mêmes ne peuvent participer à ces biens, s'ils ne ſont pauvres, & qu'ils n'y ont part que comme pauvres.

Si pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, &
Ep. 50. *illorum. Si autem prærapta quæ nobis ſufficiant poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus.*

Ce Pere conclut de là, que l'Egliſe Catholique peut juſtement poſſeder les biens que les Evêques Donariſtes avoient poſſedez, puiſques les peuples & les pauvres de leurs Egliſes etoient rentrez dans le ſein de l'unité Catholique, les pauvres dis-je, à la ſubſiſtance deſquels ces biens avoient eté deſtinez: *Cum nobiſcum ſint plebes earundem Eccleſiarum, nobiſcum pauperes, qui ab eiſdem poſſeſſiunculis alebantur, &c.*

XIV. Saint Exupere Evêque de Toloſe merita d'être canoniſé etant encore en vie, par la bouche & la plume de ſaint Jerôme, qui raconte de lui qu'il ſe deroboit une partie de ſa nourriture pour en nourrir les autres; qu'il ſouffroit la faim pour en ſoulager les pauvres; qu'après avoir répandu ſur eux tout l'or de l'Egliſe, il portoit l'Euchariſtie dans une corbeille d'oſier, & dans une coupe de verre; qu'il etoit enfin par l'Epiſcopat devenu plus humble & plus pauvre.

Hieronym. Epiſt. ad Ruſticum. *Sanctus Exuperius Toloſæ Epiſcopus, vidua Sareptenſis imitator, ejuriens paſcit alios, & ore pallente jejunii, fame torquetur aliena; omnemque ſubſtantiam Chriſti viſceribus erogavit. Nihil illo ditius, qui corpus Domini caniſtro vimineo, ſanguinem portat in vitro. Hujus ſectare veſtigia & cæterorum, quos Sacerdotium & humiliores facit & pauperes.*

XV. Comme s'il eût preveu le faccagement des Gaules par les nations barbares du Nort, qui arriva peu de mois après, ce ſaint Evêque ſe hâta de tranſporter tous ſes treſors dans le Ciel par les mains des pauvres; & trouvant la Gaule trop petite pour ſes liberalitez, il envoya de grandes aumônes aux Religieux & aux Religieuſes de Jeruſalem, de la Paleſtine & de l'Egypte, à qui la France communiqua ſes eaux en abondance pendant que le Nil lui refuſoit les ſiennes.

Voici ce que ſaint Jerome écrit à ſaint Exupere ſur ce ſujet: *Gavi ſus ſum te eſſe ſoſpitem & memorem mei, omniumque fratrum, qui in ſanctis locis Domino ſerviunt, in quorum refrigeriis ſæpe tibi amicos de iniquo Mammona, &c. Audio te imitari Domini paupertatem, ut cum ille dives ſias, & in te reclinet caput, & per ſingulos dies ſuſcipiatur, viſitetur, alatur, veſtiatur.*

Hieronym. præfat. in l. 2. & 2. Zachar.

Il dit en un autre endroit: *Frater Siſinnius Ægyptum ire feſtinat; ut odorem bonæ fragrantiæ, qui a te miſſus eſt fratribus, illuc quoque perferat, & nequaquam Æthiopiæ flumine, ſed Galliarum largiſſimis aquis rigentur arva ſitientia.*

XVI. Saint Honorat Evêque d'Arles avoit appris dans le gouvernement de l'Abbaye de Lerins, les regles & les pratiques de la ſaiote profuſion qu'il faut faire aux pauvres des biens qui ont eté conſacrez à leur uſage. Les preuves qu'il donnoit tous les jours de ſa liberalité, faiſoient que tout le monde dépoſoit entre ſes mains la portion deſtinée aux pauvres; & il la diſpenſoit ſi liberalement, que quoi qu'il fût Chef d'une Congregation très-nombreuſe, il ne reſervoit jamais rien pour les beſoins à venir; après avoir abandonné tous ſes propres heritages, il n'avoit garde de s'approprier ceux de l'Egliſe; les revenus de ſon Monaſtere furent quelquefois épuiſez, mais le treſor de ſa charité fut toujours inépuiſable.

C'eſt ce qu'en dit ſaint Hilaire Evêque d'Arles ſon ſucceſſeur, qui a écrit ſa vie: *Aderat munificentiæ animo par ſubſtantia, pari fide miniſtrata. Nam qui libenter audierat, Vende omnia tua, & da pauperibus, & veni, &*
Apud Surium die 16. Jan. c. 17. *ſequere me: huic libentiſſime unuſquiſque, ſequid munificentia animo devoverat, diſpenſandum ingerebat: ſecurus illi ſua committens, cujus in relinquendis omnibus ſecutus fuerat exemplum. Hinc ad eum frequens ille ex diverſarum regionum vaſtitate concurſus. Et vere is ille erat, qui non ut partus diſpenſator & timidus reſpectu ſibi credita & creſcentis quotidie Congregationis, aliqua tribueret, plura ſervaret. Sed quid quotidie in alieno non faceret, quod ſemel in ſuo fecerat? Hoc eſt, nihil ſibi, nihil ſuis præter præſentium dierum victum & veſtitum reſervaret. Exhauſta eſt aliquando diſpenſationis ſubſtantia, fides nunquam.*

Voilà comme ordinairement ceux qui entroient

dans les Monaſteres confioient à l'Abbé tous les biens qo'ils poſſedoient, auſſi bien que leurs conſciences; non pas tant pour les approprier ao Monaſtere, que pour les répandre ſur tous les pauvres: ainſi ils ne ſe reſervoient à eux-mêmes & à tous les Religieux, que ce qui etoit abſolument neceſſaire pour les beſoins preſens des habits & de la nourriture: *Nihil ſibi, nihil ſuis, præter præſentium diei rum victum & veſtimentum reſervarent.*

Ibidem c. 22. XVII. Après un ſi ſaint apprentiſſage ce ſaint Abbé ayant eté fait Archevêque d'Arles, eut autant de ſoin d'amaſſer à ſon Egliſe des treſors de vertu & de pieté, que de diſtribuer l'or & l'argent qo'il y trouva. La Diſcipline exacte des Canons etant eotrée avec lui dans cette Egliſe, & s'en etant rendue la maitreſſe, elle en chaſſa les richeſſes qo'on y avoit trop long-tempa gardees, en les employant à de ſaints uſages, & les rendant fructueuſes aux ames de ceux qui les avoient offertes. Ainſi Honorat ne reſerva que les vaſes ſacrez indiſpenſablement neceſſaires à à l'Autel, & il les eût même diſtribuez a'il en eût rencontré qoelque occaſion preſſante.

* *Floruit ſub illo Chriſti Eccleſia, ſicut Monaſterium ante floruerat. Crevit gratiis, decrevit metallis. Ingreſſa videlicet diſciplina, tamquam domum ſuam Domina, mammona iniquitatis exclaſit, & qua otioſe diu congeſta fuerant, digniis tandem uſibus deputavis; dudum defunctis theſauros ſuos miſit: & iterum qui obtulerant, oblationum ſuarum refrigeria ſenſerunt. Hoc ſolum quod miniſterio ſufficiens erat, reſervavit; ſed ſi exegiſſet uſus, nec miniſterio, ut reor, peperciſſet.*

XVIII. Le même Hilaire Archevêque d'Arles, digne Diſciple d'un ſi grand Maître, & parfait imitateur de celui dont il fut le ſucceſſeur; ne fut pas moins charitable envers les pauvres.

Il eut d'eux un ſi grand ſoin, que non-ſeulement il leur donnoit la portion des revenus de l'Egliſe, qui leur appartenoit ſuivant les Canons, mais encore il travailloit de ſes propres mains, & leur diſtribuoit tout le gain qui pouvoit provenir de ſon travail, afin de leur procurer un plus grand ſoulagement.

Il vendit même les vaſes ſacrez pour racheter les captifs; de maniere que ces miſerables eſclaves tirerent leur liberté de ces mêmes euupes ſacrées, qui avoient tant de fois ſervi à cuntenir le precieux Sang du divin Liberateur du genre humain. Ainſi on peut dire, qoe a'il avoit dés Calices de verre, ils etoient enrichis de l'or de la charité. Des faits ſi ſurprenans exciterent les fideles à donner d'autant plus liberalement à l'Autel, qo'ils etoient bien perſuadez que leurs dons etoieot ſi utilement employez pour les membres de Jesus-Christ.

C'eſt ce qu'en dit Honurat Evêque de Marſeille, *Surius die 5. Maii.* qol vivoit de ſon temps, & qui écrivit ſa vie; *Quidquid argenti omnes baſilicæ habuerunt, captivorum redemptioni protinus deputavit. Cumque omnia cognoviſſet expenſa exultans atque congratulans, quia vota fidelium diſpenſatione ſua videbat cœli in ſedem præmiſſa. Uſque adeo credidit omnia diſtrahenda, quouſque ad patenas vel calices vitreos veniretur. Accendit ſtudia offerentium diſpenſatione Laudabili. Offerentum devotio grata optavit, ut oblatio ſua primo ſacris altaribus, poſtmodum membrorum Chriſti redemptionibus militaret.*

Nous avons rapporté ailleurs ce que Gennadius dit do travail & des liberalitez de ce ſaint Archevêque.

XIX. On reconnoîtra encore mieux combien on etoit perſuadé que les paovres etoient en quelque maniere les proprietaires des biens & des revenus de l'Egliſe, dont les Beneficiers ne ſont que les diſpenſateurs; ou bien que les pauvres ſont auſſi les Beneficiers veritables, à qui les revenus de la Communauté de l'Egliſe doivent être partagez: ſi nous conſiderons qo'ils etoient ſujets à en être auſſi bien que les Clercs, degradez de la Clericature, lorſqo'ils s'etoieot rendus indignes de cet etat avantageux par quelque faute conſiderable.

Auſſi ſaint Auguſtin joint ces trois peines, la dépoſition des Clercs, l'excommunication des fideles, & la degradation des pauvres que l'Egliſe nourriſſoit: *Sed quam facile de gradu Clericorum quiſque ab Epiſcopo, vel de numero pauperum quos paſcit Eccleſia, vel de ipſa men. l. 3. congregatione Laïcorum, ſive ab Epiſcopo, ſive à Clero, vel quocumque præpoſito cui eſt poteſtas, eximitur.* *Contra Parvol. c. 22*

CHAPITRE XXVII.

Que dans les cinq premiers ſiecles les Conciles & les Peres de l'Egliſe Greque ont tenu, que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres.

I. *Les Canons Apoſtoliques, & ceux du Concile d'Antioche.*

II. *Intendance de l'Evêque ſur les biens des Abbayes vacantes, comme etant aux pauvres.*

III. *Saint Chryſoſtome ne veut pas qu'on faſſe des reſerves.*

IV. *Nombre des pauvres que l'Egliſe d'Antioche nourriſſoit.*

V. *Hoſpitalité de l'Egliſe.*

VI. *Autres preuves du même ſaint Chryſoſtome.*

VII. *Liberalitez de l'Egliſe d'Alexandrie, ſelon ſaint Athanaſe.*

VIII. IX. X. *Diverſes preuves tirées d'Iſidore de Damiete. Son zele contre les Prêtres. Les Oeconomes & les Evêques infideles qui voloient l'Egliſe.*

XI. *Selon ce Pere les Evêques conſeilloient aux fideles de donner plûtôt pour la nourriture des pauvres, que pour l'ornement des Egliſes.*

XII. *Liberalitez merveilleuſes de ſaint Epiphane.*

XIII. *Et de l'Evêque d'Amide, Acace, qui racheta ſept mille eſclaves Perſans.*

XIV. *De ſaint Cyrille de Jeruſalem.*

XV. *D'Atticus de Conſtantinople.*

XVI. *De Flavien de Conſtantinople.*

XVII. *Liberalitez des Empereurs à l'Egliſe pour les pauvres.*

XVIII. *Autres exemples de liberalitez.*

I. LEs Peres de l'Egliſe Grecque n'ont pas fait éclater un moindre deſintereſſement pour la défenſe de la même maxime, qui reduiſoit tous les Eccleſiaſtiques & tous les Beneficiers au rang & à la ſubſiſtance des pauvres, s'ils vouloieot avoir part aux revenus de l'Egliſe.

Nous avons ci-devant rapporté le Canon d'Antioche, qui retablit dans ſa premiere vigueur le Canon Apoſtolique, & ordonne que l'Evêque diſtribuera fidelement aux pauvres tous les biens de l'Egliſe, ſans rien reſerver pour ſes propres beſoins, *à moins qu'il ne ſoit veritablement pauvre*; auquel cas il ne peut rien prendre ſur les revenus de l'Egliſe, que ce qui lui eſt abſolument neceſſaire pour ſon vêtement & pour ſa nourriture, ſelon le precepte de *Can. 25.* *I. 3. Diverſes*

l'Apôtre : *Epiſcopus habeat rerum Eccleſiæ poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet.*

II. Dans les Actes du Concile de Calcedoine eſt rapportée la lettre que les Religieux de l'Archimandrite Eutiche écrivirent pour ſa défenſe au faux Concile d'Epheſe, contre Flavien Archevêque de Conſtantinople, qui l'avoit dépoſé, & avoit ordonné qu'on gardât en ſon nom les revenus du Monaſtere, comme appartenans aux pauvres : *Sed & res Monaſterii ſibi cuſtoduri, ſub nomine pauperum.* *Act. 1.*

Il paroît delà, que l'Evêque avoit quelque Intendance ſur les revenus mêmes des Monaſteres; qu'il en étoit le garde & le conſervateur, pendant que la place de l'Abbé étoit vacante; & que cette diſpoſition Canonique étoit fondée ſur la nature des biens de l'Egliſe, qui appartiennent aux pauvres, dont l'Evêque eſt le Pere, l'Oeconome, & le ſouverain Protecteur.

III. Saint Chryſoſtome ne pouvoit ſouffrir l'avarice de ceux qui faiſoient des épargnes du bien des pauvres, au lieu de leur diſtribuer auſſi-tôt tout ce qui eſt offert à l'Egliſe, & de mettre tout leur treſor dans l'amitié de ceux qu'on gagne par ces ſaintes profuſions. Il eſt vrai que ce Pere ne demande pas moins de prudence que de liberalité dans les diſpenſateurs des revenus de l'Egliſe, afin qu'ils donnent en ſorte qu'ils ayent toujours de quoi donner. Mais il pretend que cette prudence ne conſiſte pas tant à ménager ce qui a été donné, qu'à diſpoſer les riches par d'innocens artifices à donner toujours davantage.

Magna igitur proviſione opus eſt, ut Eccleſiæ facultates neque redundent, neque rurſus deſint. Sed qua Eccleſia erogantur, continuo indigentibus ſunt diſpertienda; cæterum in ſubditorum animis, ac benevolentia Eccleſiæ theſauri ſunt collocandi, &c. Præfectum ipſum largitorem decet eſſe circumſpectum, ac prudentem, ut eos qui bonis abundant animet ad certatim etiam atque bilariter bona ſua erogandæ. *De Sacerd. l. 3. c. 16.*

IV. Ce même Pere voulant perſuader plus efficacement aux Laïques qu'ils n'ont pas aſſez de generoſité pour donner leurs fonds aux pauvres, de donner au moins leurs fruits & leurs revenus annuels, au moins, la moitié ou le tiers, ou le quart, ou tout au moins la dixiéme partie : afin de les toucher plus vivement, il leur propoſe l'exemple de l'Egliſe d'Antioche, qui nourriſſoit trois mille tant vierges que veuves, écrites dans le Catalogue de l'Egliſe, & outre cela un nombre tres-grand de priſonniers, d'hôtes, de paſſans, de mendians, & d'Eccleſiaſtiques, à qui elle fourniſſoit des habits & la nourriture.

Cogita tecum, quot viduis, quot virginibus quotidie ſuccurrat. Jam enim numerus earum in Catalogo præſcriptus ad tria millia pervenit. Et præterea multis qui carceres habitant, auxiliatur; multis in xenodochio laborantibus, multis advenis, multis leprofis, omnibus qui alicui aſſiſtunt, cibaria & indumenta præbet, multis etiam qui quotidie ad petendum accedunt. *In Matth. hom. 67.*

Il remarque que ſaint Chryſoſtome ne ſe contente pas de mettre les Beneficiers & tous les Eccleſiaſtiques au même rang des autres pauvres, mais il dit formellement que l'Egliſe ne leur donne que ce qui eſt neceſſaire contre la faim & la nudité. Comment auroit-il pu enflammer la charité des Laïques par l'exemple des Beneficiers, & les porter à donner non ſeulement une partie, mais tous leurs revenus, & leurs terres mêmes aux pauvres; ſi les Beneficiers euſſent par une avarice ſcandaleuſe amaſſé de grandes ſommes de leurs revenus Eccleſiaſtiques?

V. Il dit ailleurs que les Laïques ne peuvent pas s'excuſer d'exercer l'hoſpitalité, ſur ce que les hôtes étoient reçus dans l'Egliſe, qu'on appelloit l'Hopital, ξενών : parce que l'Egliſe ne pouvant pas fournir à tout, il étoit juſte que chaque fidele ſe fit un petit hoſpice dans ſa maiſon, qui fût la maiſon de Dieu & l'hoſpice de JESUS-CHRIST : *Faciat ſibi quiſque xenodochium in domo, &c. Habe domum in quam veniat Chriſtus : dic, Hæc cellula Chriſti eſt, &c. Non ut ne graveturEccleſia, ſed ut tu ne graveris, &c.* *In Act. hom. 45.*

VI. Les plus riches, au rapport de ce Pere, renvoyoient les pauvres au treſor de l'Egliſe comme à leur patrimoine commun : *Habet communa Eccleſiarum, ἔχει τὰ κοινὰ τῆς ἐκκλησίας.* *In Ep. 1. ad Corinth. hom. 21.*

Saint Chryſoſtome ne nie pas que cela ne ſoit ainſi, mais il répond que l'aumône eſt bien plûtôt commandée pour le ſalut eternel du riche, que pour la ſubſiſtance temporelle des pauvres : *Quid hoc ad te? Neque enim ſi ego dedero, tu ſalvus eris; neque ſi prohibuerit Eccleſia, tu tua peccata delebis. An neſcis, quod non tam propter pauperes de eleemoſyna legem tulit Deus quam propter eos qui præbent?*

Enfin, ce Pere ajoute, que ſi les biens de l'Egliſe ſont grands, ſes charges ſont encore plus grandes : que le nombre de ceux qu'elle nourrit, & dont les noms ſont écrits ſur ſes regiſtres, eſt preſque infini; qu'il eſt prêt de leur rendre compte, & de les convaincre que les dépenſes inévitables exeedent les revenus de l'Egliſe.

Ne hos proferamus prætextus, quod Eccleſia multa poſſideat. Quando ejus facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inſcriptorum pauperum greges, ægrotantium multitudinem, innumerabilium expenſarum occaſionem. Sumus etiam parati vobis reddere rationem. Quando reddiderimus rationem, & oſtenderimus ſumptus non eſſe minores proventibus, ſed aliquando etiam majores, &c.

VII. Saint Athanaſe décrivant la perſecution que les Ariens avoient exercée contre les fideles d'Alexandrie, raconte comme ils avoient chaſſé les pauvres & les veuves des lieux de retraitte, où les Clercs qui en étoient les protecteurs les avoient fait retirer, après qu'ils eurent été chaſſez de l'Egliſe, dont les Ariens s'étoient ſaiſis; enfin il dit que leur rage n'épargna pas même ceux qui faiſoient ſubſiſter ces pauvres par leurs pieuſes liberalitez.

Cum enim Eccleſias Arrianus Dux tradidiſſet, & in eis Epiſt. ad ſedere jam non poſſent pauperes & viduæ, ac proinde in lo- Solitar. cis per Clericos, in quorum tutela erant vidua, aſſignatis verſarentur, & in eos benigne à fratribus eleemoſyna conferretur, &c.

VIII. Iſidore de Peluſe, que quelques-uns ont cru être de Damiete, écrivit une admirable lettre à ſaint Cyrille Archevêque d'Alexandrie pour animer ſon zele contre l'Evêque de Damiete Euſebe, & contre le Prêtre Martinien, qui avoient pillé l'Egliſe de Damiete & en avoient diſſipé tous les revenus en luxe & en vanitez, ſans en faire aucune part aux pauvres : *Quod pauperum ipſis nulla cura fuerit, verum Eccleſiæ opes L. 2. Ep. 127. diripuerint, atque in ſuas ambitiones ſumpſerint.*

Martinien étant parvenu à la Prêtriſe par ſon hypocriſie, ſe fit après cela élever à la dignité d'Oeconome, ayant promis de laiſſer à l'Egliſe tout ce qu'il pourroit acquerir, & couvrant du voile de cette apparente pieté le deſſein ſacrilege qu'il avoit de s'enrichir du bien des pauvres.

Nam cum acerbum ſibi ipſi vitam eſſe duxiſſet, niſi pauperum etiam opes averteret, pollicituſque fuiſſet ſe omnia ea quæ acquireret Eccleſiæ reſtiturum : hujus ſpei illecebra eam adduxit, ut ſe quoque Oeconomum conſtitueret.

Cet

Cet infame Marchand des choſes ſaintes ne ſe contentant pas de s'approprier le bien des pauvres, & de vendre les Ordinations, fit ſi bien ſes comptes, que l'Egliſe qu'il avoit volée lui etoit encore redevable, ſuivant ſon calcul. L'Evêque ſouſcrivit à ſes comptes ſans les examiner, & ſans les faire voir à perſonne, parce qu'il avoit lui-même part à cet infames & ſacrileges tapines: *Cum in latebra, nec communicatis cum quoquam rationibus ſubſcripſerit, perſpicuum eſt eum non deceptum aut circumſcriptum fuiſſe, ſed Eccleſiaſtica bona verſute labefactaſſe.*

Martinien s'en alla peu de temps après à Alexandrie pour y acheter un Evêché avec les grandes ſommes de deniers qu'il avoit amaſſées; Saint Cyrille informé de cet impie attentat, ſe contenta de le menacer: Martinien fit ſemblant de ſe retirer, & revint à Alexandrie pour pourſuivre ſes infames deſſeins. Notre ſaint Solitaire preſſa ſaint Cyrille de remedier efficacement à tous ces deſordres, & de renvoyer cet infidele Oeconome à Damiete avec quelques Evêques vertueux & zelez, pour y rendre compte des deniers de l'Egliſe qu'il avoit maniez, pour y reſtituer ce qu'il avoit volé, & pour y decouvrir s'il avoit fait part de ſes larcins à l'Evêque.

Au reſte notre ſaint Solitaire aſſure ſaint Cyrille, qu'on ne doute pas qu'il ne doive depoſer cet Evêque, pour avoir eté complice de tant de vols, ou pour avoir par une criminelle negligence ſouſcrit aux comptes de cet Oeconome infidele. Enfin il lui declare, que s'il pardonne à cet Evêque, il doit au moins ordonner un Procureur ferme & deſintereſſé, qui l'empêche de commettre doreſnavant de ces fautes, graves & indignes de tout pardon: *Aut ſi veniam ipſi impertias, procuratorem ſaltem, qui ipſi graviora, quam quibus ignoſci debeat, ſcelera perpetrare, minime permittat, inſtituas.*

Ἐκ τῶν ἐκείνου χειροτονιῶν ἐστιν.

IX. J'ai trouvé à propos de faire un extrait de cette lettre, parce qu'elle nous apprend beaucoup de points importans de l'ancienne diſcipline touchant le maniment des biens de l'Egliſe.

Ils etoient confiez à un Oeconome qui etoit Prêtre dans la plûpart des Egliſes, & qui en tendoit compte à l'Evêque, en preſence de quelques autres perſonnes de probité. L'Evêque ſouſcrivoit à ces comptes, & avoit la ſouveraine autorité dans toute cette adminiſtration. Mais la maxime que nous râchons d'établir, éclate merveilleuſement dans toute cette narration.

Il y paroît manifeſtement que tout le bien de l'Egliſe eſt pour les pauvres, que l'Oeconome de l'Egliſe eſt l'Oeconome des pauvres, que tout ce que les Evêques & les Prêtres amaſſent pour ſe faire des treſors qui leur ſoient propres & particuliers, ſont autant de vols qu'ils font aux pauvres; que ceux qui n'avoient rien quand ils ſe ſont conſacrez à l'Egliſe, ne peuvent s'être enrichis après cela que du bien volé aux pauvres: *Unde enim ei tanta opes, qui extrema paupertate laboravit, atque ab Eccleſia facultatibus divitias ſibi comparavit, haudquam dubium eſt.*

Enfin, il paroît par cette lettre, que ſi un Evêque on par une negligence déplorable, ou par une avarice ſacrilege, laiſſoit voler, ou voloit lui-même le patrimoine des pauvres, le Metropolitain devoit apporter le remede convenable à ces ſcandaleux abus, en dépoſant l'Evêque, ou du moins en lui donnant un adminiſtrateur incorruptible des biens de ſon Egliſe, qui s'oppoſât courageuſement à l'avenir à tous les deſordres ſemblables.

X. Maron etoit un des Prêtres de la même Egliſe de Damiete; il en fut auſſi Oeconome, & il ſe fit auſſi des treſors de ſes rapines. Le même Iſidore lui écrivit auſſi pour lui marquer, qu'etant aveuglé d'avarice il amaſſoit dans ſa maiſon, & s'approprioit le bien des pauvres, au lieu que les Diſciples des divins Apôtres vendoient autrefois leurs maiſons, & en portoient le prix aux pieds des Apôtres pour en aſſiſter les pauvres; que le nom d'Oeconome & de Diſpenſateur lui avoit eté donné, parce qu'il devoit diſpenſer & diſtribuer aux pauvres ce qui etoit à eux; puiſqu'on ne peut douter que les biens de l'Egliſe n'appartiennent aux pauvres.

Olim diſcipuli venditas facultates ad Eccleſiam pauperum cauſa deferebant: at tu contra omnino facient, Eccleſia ac pauperum bona domi tua impie ac nefarie colligis. Huic igitur impietati finem impone. Oeconomum enim hinc dictus eſt, quod pauperibus quæ ipſorum ſunt tribuat. Propria autem ipſorum merito ſunt Eccleſiaſtica bona. Οἰκονόμος λέγεται παρὰ τὸ οἰκεῖα αὐτῶν τοῖς πένησι νέμειν. ἐκείνων δὲ αὐτῶν εἰσὶν αἱ ἐκκλησιαστικαὶ. L. 1. Ep. 269.

Zozyme etoit un autre de ces Prêtres avares de la même Egliſe, qui en gardoient tous les biens pour eux ſans les répandre ſur les pauvres. Iſidore lui remontre qu'il doit rougir de voler le bien des pauvres: *Quin tu ſaltem pauperum bona ſapiens erubeſcis?*

Il lui remontre en un autre endroit, que c'etoit un crime énorme de faire bonne chere du bien que les perſonnes pieuſes avoient laiſſé à l'Egliſe pour le ſoulagement des pauvres: *Dum quæ a piis hominibus in alimoniam pauperum ſunt relicta, ea aſſumendo tuum in epulum conſicis.* L. 2. Ep. 44. L. 5. Ep. 210.

Il lui fait voir l'énormité de ce crime abominable, & tâche en même-temps de lui en faire connoître les funeſtes conſequences, en lui remontrant, que ſi le mauvais riche avoit eté precipité dans les torrens du feu éternel pour n'avoir pas fait part de ſes biens aux pauvres, quel ſupplice doit attendre celui qui vole les pauvres de leurs propres biens: *Qui qua ſunt pauperum ſibi per neſas uſurpat, ecquid patietur?*

XI. Ce ſçavant & pieux Solitaire nous a enfin appris dans ſa lettre à l'Evêque Aſclepius la regle que les ſaints Evêques gardoient dans les aumônes & dans la direction qu'ils donnoient pour cela aux fideles. Car s'il arrivoit que quelqu'un formât le deſſein de conſacrer quelque choſe à Dieu, & qu'il en prit avis de l'Evêque, l'Evêque lui ordonnoit de le donner plutôt aux pauvres. Mais s'il l'avoit déja offert à l'Egliſe, on recevoit ſon offrande pour ne pas canſer du trouble à ſa pieté.

Atque ad hunc modum faciunt nunc probatiſſimi Sacerdotes. Nam ſi quis dicat, Conſecrare atque appendere aliquid volo, id eum pauperibus dare jubent. Sin autem id jam ipſe fecerit, non modo eum non increpant, verum etiam blande ac leniter admittunt. Non quod hoc illo melius ac præſtantius eſſe ducant: non enim propterea Chriſtus venit, ut Eccleſiam auro & argento implcat; ſed ut eum, qui hoc donarium obtulit, animi auxietate affectum. L. 2. Ep. 88.

XII. Saint Epiphane témoignoit bien que tous les revenus de l'Egliſe appartiennent aux pauvres, lors qu'il aimoit mieux attirer ſur lui la colere de ſes Oeconomes par les profuſions qu'il leur faiſoit faire, que celle de Dieu par leurs épargnes. Auſſi Sozomene qui fait ce recit, proteſte que les grandes richeſſes de l'Egliſe ne ſont provenues que de la liberalité des fideles, qui voulant racheter leurs pechez par leurs aumones ont mis entre les mains des Prêtres & des

nourrir chacun leurs pauvres. Les pauvres qui peuvent travailler, ne peuvent en conſcience ſe nourrir d'aumônes.

V. VI. VII. VIII. *Preuves tirées de Gregoire de Tours. Il donne une ſomme d'argent pour relever une famille & finir un procès. Un autre Evêque emprunte pour donner à ſes citoyens dequoi trafiquer.*

IX. *S. Aurelien veut que les Moines donnent à la fin de l'an le reſte de leurs revenus, ou de leurs proviſions.*

X. *De l'Eſpagne & de l'Allemagne.*

XI. XII. *Exemples admirables de S. Ouin & de S. Ceſaire.*

XIII. XIV. XV. *Prodigieuſes liberalitez du Grand S. Gregoire. Détail admirable de ſes charitez.*

XVI. *Le patrimoine de l'Egliſe Romaine répandu par toute la terre, etoit auſſi un reſſort commun pour les pauvres de tout le monde.*

XVII. XVIII. *Autres exemples admirables de ſa charité. Combien il preſſoit les autres Evêques pour leur donner les mêmes entrailles de charité.*

XIX. *Les Diacres etoient le plus ſouvent commis pour adminiſtrer le patrimoine des pauvres.*

XX. *Le public même y contribuoit. Cet Office etoit appellé* Diaconia.

XXI. *Des femmes qu'on appelloit* Matriculæ.

XXII. XXIII. *Il y avoit de ces hoſpices de charité par tout où l'Egliſe Romaine avoit du patrimoine. Combien ce terme de* Diaconia *eſt ancien.*

XXIV. *Les Evêques ne manioient pas immediatement le temporel, non plus que les Apôtres.*

XXV. XXVI. *Des Oeconomes & des Vidames, & de leur difference.*

I. LA principale maxime qui doit regler la diſtribution, & l'uſage de tous les biens de l'Egliſe, eſt celle qui a été inconteſtable dans tous les ſiecles & dans tous les Conciles, que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, que les pauvres en ſont les proprietaires, & que les Beneficiers, de quelque état, rang, & qualité qu'ils puiſſent être, n'en ſont que les diſpenſateurs.

Can. 4. Le Concile d'Agde aſſure que ceux qui retiennent ce qui a été donné à l'Egliſe, ſont homicides des pauvres: *Velut necatores pauperum.*

Can. 5. Le Concile I. d'Orleans ordonne aux Evêques d'employer tous les revenus de leur Egliſe à la reparation des Egliſes, à la nourriture des Eccleſiaſtiques & des pauvres, à racheter les captifs; s'ils manquent à un devoir ſi eſſentiel, le Concile Provincial leur en fera une ſevere repremande; après laquelle ils ſont menacez d'être ſeparez de la Communion des autres Evêques.

Juſtiſſimum deſumus, ut in reparationibus Eccleſiaeum, alimoniis ſacerdotum, & pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur; & Clerici ad adjutorium Eccleſiaſtici operis conſtringantur. Quod ſi aliquis Sacerdotum ad hanc rem minus ſollicitus ac devotus extiterit, publice a comprovincialibus Epiſcopis confundatur. Quod ſi nec ſub tali ſe confuſione correxerit, donec emendet errorem, communione fratrum habeatur indignus.

II. Les Conciles Provinciaux examinoient donc les Evêques ſur l'emploi des revenus de l'Egliſe. Ce Can. 16. même Concile charge les Evêques de la nourriture de tous les pauvres, & de tous les invalides qui ne peuvent pas gagner leur vie de leur travail: *Epiſcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non poſſunt ſuis manibus laborare, victum & veſtitum, in quantum poſſibilitas habuerit, largiatur.* Les termes de ce Canon font aſſez connoître que les pauvres qui ont de la ſanté & des forces pour travailler, ne peuvent ſans crime vivre de la nourriture deſtinée aux invalides.

Le Concile V. d'Orleans uſe des mêmes termes du Can. 13. 16. Concile d'Agde, contre les ſacrileges uſurpateurs du bien de l'Egliſe, *tanquam necator pauperum.* Il ordonne aux Evêques d'établir un Officier qui prenne ſoin de la nourriture des priſonniers: *atque a Pontifice inſtituta* Can. 20. *fideli & diligenti perſona, qua neceſſaria provideat, competens ex victu de domo Eccleſiæ tribuatur.*

Mais ce Concile recommande particulierement à l'Evêque les lepreux, comme les plus abandonnez, *de domo Eccleſiæ juxta poſſibilitatem victui & veſtitui neceſ-* Can. 21. *ſaria ſubminiſtrec unuſquiſque Epiſcoporum.* Ce dernier Can. 6. article fut renouvellé par le Concile III. de Lyon.

III. Ces Conciles n'ont point donné d'autres bornes à la charité & à la liberalité des Evêques, que celles de leur pouvoir & de leurs revenus. Mais le Concile II. de Tours voyant que l'Evêque ſeul ne pouvoit entretenir un ſi grand nombre de pauvres, qu'il s'en trouve dans un Dioceſe, ordonna aux Curez, aux Villes, & aux Bourgeois de nourrir chacun leurs pauvres: *Ut unuſquiſque civitas pauperes & egenos incolas* Can. 5. *alimentis congruentibus paſcat ſecundum vires: ut tam vicani Presbyteri, quam cives omnes ſuum pauperem paſcant; quo fiet, ut ipſi pauperes per civitates aliæ non vagentur.*

IV. Le Concile II. de Valence ne s'aſſembla que pour pourvoir à diverſes neceſſitez des pauvres: *Cum noſtra mediocritas pro diverſis pauperum querimoniis convenijſet*, & après avoir confirmé les donations que le Roi Gontran, la Reine ſa femme, & les Princeſſes ſes filles avoient faites à diverſes Egliſes, il prononça un effroyable anathême contre ceux qui uſurpant le patrimoine des pauvres, ſe rendroient coupables de leur mort: *Veluti necator pauperum, anathemate plectatur, &c.*

Le Concile de Reims ſe ſervit de ces mêmes ter- Can. 9. mes, & témoigna que ſi les fonds de l'Egliſe ne peuvent être ni vendus, ni alienez, c'eſt parce que c'eſt le patrimoine des pauvres: *Neque per quoſcumque contractus, unde pauperes vivunt, alienare præſumat.*

Enfin, ce Concile ne permit aux Evêques de briſer les vaſes ſacrez, que pour racheter des eſclaves: Can. 22. *Excepto ſi evenerit ardua neceſſitas pro redemptione captivorum.*

V. Gregoire de Tours parlant d'un vol fait en une Egliſe, dit qu'on avoit pillé le tréſor des pauvres: *Res pauperum, quæ ibidem fuerant adgregatæ, diripiunt.* Il ne parle peut-être que des dépôts des pauvres.

Il parle ailleurs du riche & charitable Ceodin, qui L. 3. c. 12. prenoit plaiſir de bâtir de magnifiques maiſons, de L. 6. c. 20. les meubler, de les enrichir de diverſes acquiſitions de terres & de vignes; puis conviant les Evêques qui étoient pauvres à y venir dîner avec lui, il les leur donnoit afin que les pauvres qu'il auroit nourris ſur la terre, lui ouvriſſent un jour les tréſors celeſtes de l'éternelle felicité: *Sim hæc Eccleſiæ data, ut dum de his pauperes reficiuntur, mihi veniam obtineant apud Deum.*

Il nous apprend ailleurs que les noms des pauvres L. 7. c. 29. étoient écrits dans la matricule, ou ſur le Catalogue de l'Egliſe, comme ayant rang en leur maniere entre *De Mirac.* les Beneficiers: *Nonnulli matricularium, & reliquorum* *Mart. l. 3. c.* *pauperum.* Cette maniere de parler eſt aſſez ordinaire 22. à cet Auteur.

VI. Ce bon & ſaint Prelat raconte dans un autre *De Mirac.* endroit, comme lui-même pour mettre la paix entre *l.* 2. c. 37. ſes Dioceſains, après des vols & des meurtres effroya-

bles, & pour empêcher que les coupables ne fuſſent eux-mêmes punis de mort, il donna des ſommes fort conſiderables du tréſor de l'Egliſe à ceux dont les parens avoient eté aſſaſſinez & les biens pillez, les faiſant jurer qu'ils ne ſeroient jamais aucune pourſuite
L. 7. c. ult. des outrages reçus: *Tunc dato ab Eccleſia argento, quæ judicaverant, accepta ſecuritate componunt, datis ſibi partes juricem ſacramento, ut nullo unquam tempore contra alteram pars altera muſſitaret, & ſic altercatio terminum fecit.*

VII. Mais il ne ſe peut rien dire de plus ſingulier, ni de plus memorable que ce que cet Auteur rapporte de l'Evêque de Verdun Deſiré, qui ayant le cœur peré de douleur de ne pouvoir ſecourir les habitans de ſa Ville, reduits à une extreme pauvreté, paree
L. 3. c. 34. que les longues perſecutions du Roi Theodoric l'avoient reduit lui-même à une ſemblable indigence: emprunta du charitable Roi Theodebert ſept mille écus d'or; les partagea entre ſes citoyens pour en trafiquer.

Apeès qu'ils eurent rétabli leurs affaires par ce ſecours donné ſi à propos, Deſiré voolant rendre au Roi Theodebert la ſomme qu'il lui avoit prêtée, ce Prince genereux ſe crut aſſez bien payé par la joie & la gloire d'avoir ſoulagé la miſere de tant de pauvres: *Sufficit mihi, ſi diſpenſatione tua pauperes, qui opprimebantur inopia, per tuam ſuggeſtionem, vel per meam largitatem ſunt relevati.*

De Mirac. L. 1. c. 65. VIII. Le même Gregoire de Tours rapporte ailleurs ce que répondit le Curé, ou l'Abbé de S. Nazaire près de Nantes, à ceux qui vouloient enlever une precieuſe offrande qui y avoit eté faite par un riche Seigneur, que les choſes qui ont eté offertes à Dieu lui appartiennent, & qu'elles ne doivent plus doreſnavant ſervir qu'à ſoulager les preſſans beſoins des pauvres, & de ceux qui deſervent l'Egliſe, à qui ces offraodes ont eté faites: *Dei res hæ ſunt, & ad reficiendos pauperes ſancto Martyri ſunt conlata, ne ſumum peſſimam patiantur, qui huic templo fideli devotione deſervitunt.*

Il reſulte de là que les Clercs même ne devoient pas être entretenus des revenus de l'Egliſe, s'ils ne ſont veritablement pauvres.

IX. Saint Aurelien Archevêque d'Arles a fait une Regle de la pratique commune de tous les Monaſteres, de donner aux pauvres au bout de l'an tout ce qui reſtoit des revenus annuels, après un entretien, non pas modeſte & frugal, mais tres-pauvre & tres-
Regula c. 44. auſtere de tous les Religieux: *Siquid vero ſuperfuerit expenſis aut uſibus fratrum in auro, aut in veſtibus, vel cellario, ſanctus Abbas per manus Proviſoris, aut per quemlibet fidelem perſonam pauperibus, peregrinis, aut captivis faciat diſpenſari.*

X. Les Evêques d'Eſpagne dans le Concile IV. de Tolede donnerent bien le premier rang aux Clercs & aux Moines, entre ceux qui doiveor être aſſiſtez des charitez de l'Egliſe; mais ils placerent après eux tous les pauvres, ſans en excepter aucun: on peut dire même qu'ils placerent avant les Beneficiers & les Clercs, ceux qui après avoir fait du bien à l'Egliſe etoient tombez dans la pauvreté, eux ou leurs en-
Can. 36. fans: *Si enim Clericis vel Monachis ſeu peregrinis, aut quamlibet neceſſitatem ſuſtinentibus, pro ſolo Religionis intuitu, in uſum vos Eccleſiaſtica largiuntur: quanto magis his conſulendum eſt, quibus retributio juſta debetur.*

XI. Le Prêtre Othlon, qui a écrit la vie de ſaint Boniface Archevêque de Maience, apeès avoir aſſuré que les Apôtres & les hommes Apoſtoliques des premiers ſiecles, qui ont eté les Fondateurs & les Peres de toutes les Egliſes, leur ont aſſigné les poſſeſſions & les dimes, afin qu'elles fuſſent enſuite diſtribuées aux pauvres: conclut de cette propoſition que S. Boniface a pu donner à l'Abbaye de Fulde, où il voulut être enterré, une quantité conſiderable de terres & de dixmes, leſquelles par conſequent il n'eſt pas au pouvoir des Evêques de leur ôter, puiſque les Religieux n'en ſont que les dépoſitaires & les diſpenſateurs pour en ſecourir tous les pauvres.

Je ne pretens pas examiner trop à fonds la do[illegible]- *In pro.*
ne de cet Ecrivain: mais on ne peut douter que les dimes & les fonds n'ayent eté donnez aux Egliſes ou aux Monaſteres, comme des dépôts ſacrez, pour exercer la charité envers les pauvres.

L'Auteur de la vie de ſaint Ouin Archevêque de *Surius die Auguſt. 24.*
Rouen, pour nous apprendre le ſaint uſage que cet admirable Prelat faiſoit des revenus de l'Egliſe, nous le repreſente comme le Pere, le Fondateur, & le Proviſeur d'une infinité de Monaſteres par toute la France, & ſur tout dans ſon Dioceſe, outre un grand nombre d'Hopitaux, & d'autres maiſons charitables qu'il appelle *Matricules*. Voici ſes termes: *Ardebat ſummo ſtudio Monaſteria & loca ſacra per omnes Francia Provincias conſtruendi, maxime vero in propria Dioceſi, &c. Xanodochia quoque & matriculas extruit, annonam ſufficientem illic habitantibus ſuppeditans.* *Cap. 16.*

Cet Auteur ne croit pas d'aſſurer que le nombre des Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe dans le Dioceſe de Rouen, égaloit celui des Monaſteres d'Egypte au temps du grand ſaint Antoine: *Tantus ibi erat numerus Cœnobiorum diverſi ſexus, puta Monachorum & Monacharum, ut & multitudine & Religione Ægypti Monaſteria, ab Antonio quondam inſtituta, æquare viderentur.*

Il eſt fort vrai-ſemblable que lorſque les Evêques fondoient & dotoient des Monaſteres, ils leur donnoient des fonds & des dixmes; & on peut juſtifier par ce moyen ce qui vient d'être rapporté de l'Auteur de la vie de ſaint Boniface.

XII. Saint Ceſaire Archevêque d'Arles n'ouvrit pas moins liberalement les treſors de la charité Epiſcopale, lorſqu'après avoir épuiſé les reſerves d'or & d'argent qu'avoit faites ſon predeceſſeur, il briſa & vendit tous les ornemens de ces riches metaux qui etoient dans l'Egliſe, & même les vaſes ſacrez pour racheter les captifs.

Donec omnes ab eo eſſent redempti eo argento, quod venerabilis Emius anteceſſor ejus Eccleſia menſæ reliquerat, obſervans illud, quod Dominus in paropſide imiuxit panem, non in vaſe argenteo, Apoſtoliſque præcepit, ne poſſiderent aurum, vel argentum, &c. Thuribulis, calicibus, patenis pro eorum redemptione datis, excuſſiſque a cancellorum columnis ornamentis argenteis. *Apud Surium die 27. Aug. c. 14.*

L'Auteur de cette vie ajoute que c'etoit là embellir & enrichir l'Egliſe de ſes veritables ornemens, & que rien n'eſt plus ſurprenant que de voir tant de Prelats qui admirent & qui louent cette action de S. Ceſaire, & qu'il s'en trouve ſi peu qui l'imitent: *Ornavit igitur & defendit, non deformavit Eccleſiam, &c. Nos vero videmus quoſdam laudare in ſanctis vire, quod ita fecerit, nec tamen ullo paſto velle imitari* C. 16. C. 20.

Le Roi Theodoric d'Italie ayant fait preſent à ce S. d'un grand baſſin d'argent, il le fit vendre, & du prix racheta pluſieurs eſclaves. Une autrefois il donna ſa chaſuble & ſon aube à un pauvre, n'ayant rien alors en main qu'il pût lui donner.

XIII. Le Pape Symmaque envoyoit tous les ans de l'argent & des habits aux Evêques exilez en Afrique

pour les ſiens que la gloire d'un parfait deſintereſſement : *Nos, inquit, Eccleſia & paſcat & veſtiat, dummodo nihil noſtris uſibus quæſiſſe videamur.*

Sev. Sulpic. Dialog. 3.

CHAPITRE XXVIII.

Les Beneficiers & les Evêques mêmes ne ſont que les diſpenſateurs & les dépoſitaires de tous les biens de l'Egliſe. Preuves tirées des Peres qui ont vêcu dans les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.

I. *Preuves tirées de ſaint Auguſtin, qui ne trouve pas bon que ceux qui ont du bien, prennent part aux revenus de l'Egliſe, qui ſont tous deſtinés aux pauvres.*

II. *Ce ſaint Evêque gemiſſoit ſous le poids du riche patrimoine de l'Egliſe dont il n'etoit que le diſpenſateur.*

III. *Les Laiques qui avoient des aumones à faire, les remettoient entre les mains des Evêques, ſelon ſaint Jerôme.*

IV. *Saint Martin reprochoit à Brice l'avarice qui lui faiſoit amaſſer des richeſſes dans la Clericature.*

V. VI. *Temoignages clairs & formels de Julien Pomere, que les Evêques ne ſont que diſpenſateurs.*

VII. VIII. *Les biens qui ont eté une fois conſacrés à Dieu, ne peuvent plus, non plus que les vaſes ſacrés, ſervir à des uſages profanes, ſans crime & ſans ſacrilege.*

IX. *Le Concile IV. de Carthage.*

X. *Saint Ambroiſe.*

XI. *Les Peres Grecs.*

XII. *Les Evêques depoſitaires des aumones.*

I. IL a paru dans les Chapitres precedens, que les Evêques, & par conſequent tous les autres Beneficiers, ne ſont que de ſimples diſpenſateurs du bien des pauvres & du patrimoine de J. CHRIST. Comme cette verité eſt de la derniere importance, il eſt bon de l'etendre un peu davantage.

Nous avons ci-devant appris de ſaint Auguſtin cette admirable maxime, que ſi les Eccleſiaſtiques ne poſſedent rien en propre, les biens de l'Egliſe ſont à eux, comme ils ſont à tous les pauvres, au nombre deſquels on leur naiſſance ou leur profeſſion les a mis. Mais s'ils ont du bien en particulier, autant qu'il eſt neceſſaire pour leur entretien, les revenus de l'Egliſe ne leur appartiennent pas, mais aux pauvres; ils n'en ſont que les procureurs & diſpenſateurs; & ils ne peuvent s'en dire les proprietaires que par une damnable uſurpation.

Je n'ai fait que traduire les paroles de ce ſaint Docteur, *Quæ tamen ſi pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum. Si autem privatim quæ nobis ſufficiant poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vendicamus.*

Epiſt. 50.

II. Ceux qui ne regardoient les choſes qu'avec les yeux de la chair, conſideroient les Evêques comme les Seigneurs & les Maitres des grandes terres que l'Egliſe poſſedoit. Mais les Evêques qui etoient remplis de l'eſprit Apoſtolique, comme ſaint Auguſtin, ne ſe regardoient eux-mêmes que comme les procureurs d'un bien qui ne leur appartenoit pas, dont la charge leur etoit effectivement à charge, & dont ils euſſent ſouhaité avec paſſion de ſe decharger, ſi la charité Paſtorale ne leur eût rendu cette ſervitude auſſi douce qu'inevitable.

Voici comme ſaint Auguſtin parle de lui-même : *Vix vigeſima particula res mea paterna exiſtimari poteſt, in comparatione prædiorum Eccleſiæ, quæ nunc ut dominus exiſtimor poſſidere, &c. Nos rebus Eccleſiæ dominari exiſtimamur, nos opibus ſtui, &c. Deus teſtis eſt iſtam omnem rerum Eccleſiaſticarum procurationem, quarum credimur amare dominatum, propter ſervitutem, quam debeo charitati fratrum & timori Dei, tolerare me, non amare; ita ut ea ſi ſalvo officio poſſim, cavere deſiderem.*

Epiſt. 215.

III. Nous avons appris de ſaint Jerôme, que les Eccleſiaſtiques ayant reçu de la main des Laiques les aumones dont ils ont voulu ſe ſecourir eux-mêmes en ſecourant les pauvres; ils en ſont les diſpenſateurs, & que la qualité la plus eſſentielle d'un diſpenſateur, eſt une fidelité exacte à repandre tout ce qu'on a reçu, & à ne rien reſerver pour ſoi-même.

Acceptſſe quod pauperibus erogandum ſit, & eſurientibus plurimis, vel cautum eſſe velle, vel timidum, aut quod apertiſſimi ſceleris eſt, aliquid inde ſubtrahere, omnium prædonum crudelitatem ſuperat. Ego fame torqueor, & tu judicas, quantum venter meus ſatis ſit? Aut divide ſtatim, quod acceperis; aut ſi timidus diſpenſator es, domino largitorem, ut ſua ipſe diſtribuat. Nolo ſub occaſione mea ſacculus tuus plenus ſit. Nemo me melius mea ſervare poteſt. Optimus diſpenſator eſt, qui ſibi nihil reſervat.

Ad Nepotian. de vita Clericorum.

Ce diſcours de ſaint Jerôme montre bien que les Clercs etoient ordinairement les depoſitaires des aumones qu'on faiſoit aux pauvres: ils ne pouvoient pas le nier, mais ils deguiſoient leur avarice du faux pretexte d'une prevoyance ridicule, comme s'ils n'euſſent amaſſé de grandes ſommes des revenus de l'Egliſe, que pour avoir de quoi aſſiſter les pauvres dans leurs beſoins futurs. Ainſi ils ſe montroient impitoyables envers les neceſſités preſſantes des pauvres, en faiſant eſperer un ſecours imaginaire pour l'avenir.

IV. Sulpice Severe nous a rapporté les juſtes reproches & les reprimandes paternelles que S. Martin faiſoit a Brice, qui amaſſoit du bien, des chevaux, des eſclaves, lui qui ne poſſedoit rien avant la Clericature, & qui avoit eté nourri par ſaint Martin dans ſon Monaſtere: *Objurgatus pridie ab eo fuerat, cur qui nihil unquam ante Clericatum, quippe in Monaſterio ab ipſo Martino enutritus, habuiſſet, equos aleret, mancipia compararet.*

Dialog. 3.

V. Julien Pomere aſſure que ceux qui ont ou quitté ou diſtribué aux pauvres leurs propres heritages, peuvent après cela devenir les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, ſans apprehender le venin de la cupidité charnelle, qu'ils ont entierement etouffée par ce genereux renoncement de tout ce qu'ils poſſedoient: *Quisquis omnibus quæ habuit, dimiſſis aut venditis, ſit rei hujus contemptor, cum Præpoſitus fuerit ſuſtus Eccleſiæ, animum quæ habet Eccleſia, efficitur diſpenſator.*

Il dit enſuite que les Paulins, les Hilaires, & tant d'autres qui ſe ſont ſignalés par le depouillement de tous les biens de la terre, ont après cela poſſedé les biens de l'Egliſe comme ne les poſſedaot pas, *Non ut poſſeſſores, ſed ut procuratores facultates Eccleſiæ poſſidebant.*

De vita contempl. l. 2. c. 9.

Il remarque qu'ils les ont reçus comme un ſacré depôt dont ils avoient la garde, & non pas la jouiſſance, & dont ils ont eu plus de joie de ſe decharger que de le conſerver: *Non eas vendiderunt in uſus ſuos, ut proprias, ſed ut commendatas pauperibus diviſerunt.*

Il eſt dit enfin que ces pieux & charitables Prelats ſe ſont conſiderez comme les pourvoyeurs generaux de tous les pauvres, avec autant de detachement de

Anaſt. Bibl. & Ado in Chron. & en Sardaigne : *Hic omni anno per Africam & Sardiniam Epiſcopis qui in exilio erant tetruſi, pecunias & veſtes miniſtrabat.* Ce Paſteur univerſel de l'Egliſe ne donnoit point de limites à ſa charité.

Le Concile IV. Romain qui fut tenu ſous ce Pape declare que les fideles donnoient aux pauvres tout ce qu'ils donoient à l'Egliſe pour le ſalut de leur ame : *Ut quæ vel pro ſalute vel requie animarum ſuarum unuſquiſque venerabili Eccleſiæ pauperum cauſa contulerit.* Et il ajoute, que c'eſt un ſacrilege d'employer ces dons à un autre uſage : *Iniquum eſt, & ſacrilegii inſtar, ut quæ, &c.*

XIV. Mais ſaint Gregoire eſt celui de tous les ſouverains Pontifes, qui ſemble pouvoir être le plus parfait modele de la charité Paſtorale. Jean Diacre nous apprend qu'il fit un etat de tous les revenus, des fonds, & des terres de l'Egliſe, pour en faire quatre fois tous les ans la diſtribution, non ſeulement aux Officiers de ſon Palais, mais auſſi à tous les Eccleſiaſtiques, à tous les Religieux & Religieuſes, aux Paroiſſes & aux Hopitaux.

L. 2. c. 24. *Cunctorum patrimoniorum prædiorumque reditus adaravit, eorumque penſionibus in auro argentoque collatis, omnibus ordinibus Eccleſiaſticis vel Palatinis, Monaſteriis, Eccleſiis, Cæmeteriis, Diaconiis, Xenodochiis urbanis vel Suburbanis, quot ſolidi ſingulis quater in anno diſtribuerentur, Paſcha ſcilicet, Natali Apoſtolorum, natali ſancti Andreæ, natalitioque ſuo; per polypticum, quo hactenus erogatur, indexit.*

XV. Outre cela tous les ans au jour de Pâques, ſe montrant en public dès le matin pour donner le baiſer de paix, il donnoit en même temps des pieces d'or à tous les Evêques, à tous les Prêtres, Diacres, & autres perſonnes élevées en dignité : *Ad imperiendum pacis oſculum reſidens, cunctis Epiſcopis, Preſbyteris, Diacombus, aliiſque axiomaticis aureos erogabat.*

Au jour de la fête des Apôtres, & à l'anniverſaire de ſon ordination, il diſtribuoit des pieces d'or & des
Ibid. n. 25. habits aux étrangers : *Natalitio Apoſtolorum vel ſuo mixtoc ſolidos offerens, peregrinis nihilominus veſtimenta donabat.*

Tous les premiers jours des mois il faiſoit des diſtributions generales à tous les pauvres de toutes les choſes en eſpeces qui ſont utiles à la vie, ſelon les ſaiſons, du bled, du vin, des legumes, de l'huile, de la
Ibid. c. 26. chair, du poiſſon : *Omnibus omnino Kalendis, pauperibus generaliter eaſdem ſpecies, quæ congerebatur ex reditibus, erogabat; & ſuo tempore frumentum, ſuo vinum, ſuo caſeum, ſuo legumen, ſuo lardum, ſuo manducabilia animalia, ſuo piſces vel oleum, paterfamilias Domui diſcretiſſime dividebat.*

La charité accommodante de ce grand Pape, regloit quelquefois de confitures les perſonnes de qualité, afin de faire voir en l'Egliſe l'image achevée d'une mere charitable & careſſante pour tous les fideles : *Pigmenta vero, aliaque delicatiora commercia primoribus honorabiliter offerebat, ita ut nihil aliud, quam communia quædam horrea, communis putaretur Eccleſia.*

C. 27. Les delices de ſa charité conſiſtoient principalement à l'entretien de trois milles Religieuſes : il leur avoit donné quinze livres d'or pour leur meubles, & il leur en diſtribuoit tous les ans quatre-vingts pour leur nourriture.

Reg. l. 6. Ep. 23. Nous l'avons déja entendu nous aſſurer lui-même que leur vie etoit ſi ſainte & ſi penitente, qu'elles etoient le ſeul rempart de l'Egliſe contre les glaives des Lombards : *Si ipſæ non eſſent, nullus noſtrum jam per tot annos in loco hoc ſubſiſtere inter Longobardorum gladios potuiſſet.*

Il avoit des courriers, *per conſtitutos veredarios*, dont l'unique emploi etoit de porter tous les jours aux C. 28. malades & aux eſtropiez toutes leurs proviſions. Et à l'égard des pauvres honteux, il leur envoyoit tous les jours un plat de ſa table avant que de manger.

Ayant un jour appris qu'on avoit trouvé un pauvre mort dans les rues de Rome, il en fut percé d'une douleur ſi vive, qu'il s'abſtint à ce qu'on dit durant quelques jours de celebrer la ſainte Meſſe, comme s'il eut cru l'avoir tué de ſes propres mains : *Æſtimans rem ſtipis inopia periiſſe, ita per aliquot dies, ut dicitur, a Miſſarum celebratione vacando, triſtatus eſt, tanquam ſi eum propriis manibus, quod dictu nefas eſt, peremiſſet.* C. 29.

Enfin cet Auteur aſſure qu'on voyoit encore de ſon temps dans le Palais de Latran, un Regiſtre de toute ſorte de perſonnes, de tous âges de l'un & l'autre ſexe, de Rome, de ſes Fauxbourgs, des Villes voiſines, des villes d'outremer, & des diſtributions reglées que ce Pape leur donnoit, dont le nombre etoit ſi exceſſif & ſi incroyable, que cet Ecrivain n'a oſé le marquer de peur de fatiguer & de rebuter ſon Lecteur : *Quorum ſummam, ne videlicet faſtiditus tranſiliar, ego tranſferre diffugio.* C. 30.

XVI. Le patrimoine de l'Egliſe Romaine etant repandu par toute la terre, l'immenſe prevoyance de ce ſaint Paſteur y envoyoit des Nonces, ou des Adminiſtrateurs, moins pour en recueillir les revenus, que pour les répandre liberalement ſur tous les pauvres.

Voici ce qu'en dit Jean Diacre : *Qualiter ſanc Gregorius per Procuratores Eccleſiaſticorum patrimoniorum, velut Argus quidam luminoſiſſimus per totius mundi latitudinem ſua Paſtoralis ſollicitudinis oculos circumtulerit, non abs re fore ſit arbitratus duxerim perſtringendum.* C. 55. *Ait enim in Epiſtola Anthemio Subdiacono, Diſcedenti tibi mandavimus, & poſtmodum præcepti diſcurrentibus injunxiſſe me memini, ut curam pauperum gereres : & quos illic egere cognoſceres, ſcriptis recurrentibus indicares; & vix de paucis hac facere curaſti.* *Regi l. 1 Epiſt. 37.*

Jean Diacre rapporte enſuite un grand nombre de lettres de ce Pape, où il preſcrit aux Procureurs du patrimoine la ſomme reglée qu'ils devoient donner à toute ſorte de pauvres & de miſerables; il conclud enfin qu'il eſt impoſſible de raconter toutes les actions illuſtres de ſa charité, mais qu'on peut dire avec autant de verité que de juſtice, qu'il donnoit à pluſieurs qui ne demandoient pas, mais qu'il donnoit avec une joie inexpliquable à tous ceux qui demandoient ; *Longum eſt, nimiſque difficile, ſi oleemoſynarum ejus ſaltem hujuſmodi proſequar actiones : hoc breviter aſſero, quia & non petentibus ultro diſtribuit, & omnibus ſibi petentibus hilariter miniſtravit.* *Cap. 56.*

XVII. On voit dans les lettres de ce ſaint Pape, éclater de toutes parts ſa charité envers les pauvres. Il ordonna des Conciles annuels en Sicile, en partie pour aſſiſter les pauvres & relever les oppreſſez : *Sive ad neceſſitatem pauperum oppreſſorumque ſublevandam.* *L. 5. Ep. 1.* Il unit l'Evêché de Mintures à celui de Formi, afin que ce qui reſtoit de ſes revenus fût conſervé aux pauvres : *Quatenus deinceps quod perire nunc uſque potuit, pauperum Eccleſiæ tuæ utilitatibus plenius proficiat.* *L. 1. Ep. 8.*

Il temoigna que s'il envoyoit des Clercs pour gouverner le patrimoine de l'Egliſe, c'etoit bien moins pour en empêcher la diſſipation, que pour en faire une ſage & charitable proſuſion aux pauvres : *Ut illic vice noſtra non tantum pro utilitatibus Eccleſiaſticis, quantum pro ſublevandis pauperum neceſſitatibus fungeretis; & eos magis cujuſlibet oppreſſionibus vindicaretis.* *L. 1. Ep. 53.*

L. 1. Ep. 34. Il vouloit qu'on fit des largeſſes extraordinaires
L. 2. Ep. 16. aux pauvres les jours ſolennels de la Dedicace des E-
L. 2. Ep. 56. gliſes. Il envoya un Prêtre à Barca en Afrique, pour
L. 3. Ep. 43. y racheter des eſclaves. Un debiteur infortuné lui ayant expoſé que ſes creanciers avoient arrêté ſes enfans, parce qu'il n'avoit pas dequoi les payer, il manda au Diacre qui gouvernoit le patrimoine de l'Egliſe d'acquiter ſes dettes du bien des pauvres; après neanmoins avoir bien examiné ſi ce debiteur etoit veritablement inſolvable: parce qu'il faut uſer d'une grande circonſpection à diſpenſer le bien des pauvres. *Quia de rebus pauperum dandis agitur; cauſam ejus cum ſumma ſubtilitate perquiras.*

Ce debiteur s'appelloit Coſme, il devoit cent cinquante écus; ſes creanciers le voyant inſolvable ſe contentoient de quatre-vingts. Ce Pape leur en fit offrir ſoixante, en leur repreſentant que ſelon les Loix, ils ne pouvoient arrêter pour dettes un homme libre, parce qu'il ſe trouvoit inſolvable. Voilà les preuves d'un ſage ménagement du bien des pauvres.

Il enjoignit à l'Evêque de Siponto de payer la rançon d'un de ſes Clercs, qui ne pouvoit eſperer de rembourſer les cent douze écus qu'on avoit donnez
L. 3. Ep. 17. pour ſa rançon, à moins que ce ne fût des treſors de l'Epouſe de ſon divin Redempteur. *Si ita eſt, nec enim, unde pretium in ſe datum reddere poſſit, habere cognoveris, ſuppeditos ſolidos de Eccleſia Redemptoris ejus reſtitue.*

Ce Pape declare à cet Evêque que ce ſont les Canons & les Loix Imperiales qui chargent les Prelats du
L. 3. Ep. 34 rachat des captifs: *Qualiter ſuccurrendum ſit redemptionibus captivorum, & ſanctorum Canonum, & mundanarum legum ſanctia evidenter edocuit.*

Il ne pouvoit preſque comprendre lui-même comment l'Egliſe Romaine pouvoit fournir à tant de dépenſes, & à tant de liberalitez: *Et tamen hac Eccleſia, quæ uno eodemque tempore Clericis, Monaſteriis, pauperibus, populo, atque inſuper Longobardis tam multa indeſinenter expendit, ecce adhuc ex omnium Eccleſiarum afflictione premitur.*

XVIII. Ce ſaint Pape proteſta un jour à la Reine de France que le patrimoine de l'Egliſe Romaine en France & ailleurs etoit uniquement deſtiné à la nour-
L. 3. Ep. 5. riture des pauvres: *Patrimoniolum ipſum quod pauperum conſtat expenſis proficere.*

Ayant envoyé le Prêtre Candide pour le patrimoine qui etoit en France, il lui manda d'en employer tous les revenus pour les beſoins des pauvres de la
L. 5. Ep. 10. France même: *Quatenus ſolidi Galliarum, qui in terra noſtra expendi non poſſunt, apud locum proprium utiliter expendantur.*

L. 5. Ep. 53. 55. Les Archevêques d'Arles avoient eté long-temps les Adminiſtrateurs de ce patrimoine Romain. Saint Gregoire employa l'Evêque d'Aix pour s'en faire payer les arrerages, parce que c'étoit le patrimoine de ſaint Pierre, & le bien des pauvres: *Ne res ſancti Petri & pauperum ejus apud ſe tenere debeat imminete.*

Il s'informoit des mendians, qui etoient ceux qui leur donnoient plus liberalement: & ayant appris que
L. 5. Ep. 29. l'Evêque Marinien ne leur avoit rien donné, il lui fit dire que la lecture & la priere ſans l'aumône etoient des vertus ſteriles, qu'il devoit compatir aux miſeres des autres, & en être touché comme des ſiennes; que ſans la compaſſion & les entrailles de la charité, il ne pouvoit avoir que le nom & l'apparence d'un Evêque: *Non ſibi credat ſolam lectionem & orationem ſufficere, ut remotus ſtudeat ſedere, & de manu minime fructificare, ſed largam manum habeat, neceſſitatem patientibus cancu-*
rat, alienam impiam ſuam credat, quia ſi hæc non habet, vacuum Epiſcopi nomen tenet.

Il admira au contraire la liberalité de l'Evêque de
L. 6. Ep. 9. Syracuſe, qui ayant une infinité de pauvres qu'il nourriſſoit dans ſon Dioceſe, ne laiſſoit pas de repandre ſes largeſſes dans Rome & dans les lieux les plus éloignez: *Ut qui illic apud vos innumeros pauperes*
L. 5. Ep. 29. *habetis, pro explenda largitate miſericordiæ etiam loca alia & longe poſita requiratis.*

L'Evêque de Fano ayant emprunté de grandes ſommes pour retirer les fideles de la captivité, ce Pape lui permit de vendre, ſelon les Canons & les Loix, les vaſes ſacrez juſqu'à la concurrence des dettes qu'il ne pouvoit acquitter autrement: *uſque ad quantitatem*
L. 6. Ep. 13. *debiti diſtrahi.*

Les Loix & les Canons permettent bien cette vente des plus precieux vaſes de l'Egliſe pour le rachat des captifs, mais ce ſaint Pape pretend que ce n'eſt pas un moindre crime de les épargner dans les preſſantes neceſſitez, que de les vendre ſans neceſſité: *Nam ſicut*
L. 6. Ep. 33. *omnino grave eſt fruſtra miniſteria Eccleſiaſtica venumdare; ſic iterum culpa eſt, imminenti hujuſmodi neceſſitate res maximè deſolatæ Eccleſiæ captivis fuiſſe præponere; & in eorum redemptione ceſſare.*

Deux Eccleſiaſtiques de Fermo craignoient qu'on
L. 7. Ep. 14. ne les contraignit eux ou leurs heritiers, de reſtituer la ſomme que l'Egliſe avoit donnée pour leur delivrance. Ce Pape leur donna aſſurance du contraire, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'une action de pieté ſoit ſuivie d'une cruelle vexation: *Quia ratia pietatis expoſcit, ut quod ſtudio pietatis impenſum eſt, ad redemptorum onus vel afflictionem non debeat pertinere.* La protec-
L. 8. Ep. 6. tion qu'on donne aux terres de l'Egliſe eſt ſans doute une aumone, ſi ces fonds appartiennent aux pauvres: *Sicque ſalva ratione, pauperum partes attendat, ut eluſo ſua vicem impleat ſervata juſtitia.*

Ayant appris qu'un des Fermiers de l'Egliſe etoit
L. 3. Ep. 16. amateur de l'hoſpitalité, il lui fit donner encore d'autres terres, ſans qu'il en fit aucune rente à l'Egliſe, afin qu'il pût encore plus liberalement exercer l'hoſpitalité.

Je ſerois trop long ſi j'entreprenois de rapporter
L. 1. Ep. 25. 44. toutes les lettres, où ce Pape fait paroître ſa Provi-
L. 3. Ep. 28. 31. dence paternelle pour un nombre infini de pauvres,
L. 5. Ep. 4. 34. de ſourds, d'aveugles, de malades; & où il ordonne la quantité d'argent, ou les eſpeces qu'on doit leur
L. 6. Ep. 21. donner pour leur entretien.

XIX. Les Evêques chargeoient ordinairement les Diacres du ſoin des pauvres. De là vient que le ſoin même des pauvres, & le lieu deſtiné à leur logement, & à leur entretien s'appelloit communement *Diaconia.*

Saint Gregoire commettant un homme de bien, nommé Jean à cette charge, il lui ecrivit en ces ter-
L. 9. Ep. 65. mes: *Quia te menſis pauperum & exhibendæ Diaconiæ eligimus præponendum, &c.* Pour donner plus de liberté & plus d'étendue à la charité de cet Officier envers les pauvres, ſaint Gregoire ne le rendit comptable qu'à Dieu ſeul: *Conſtituentes ut de hoc, quod ad menſas pauperum, vel Diaconiæ exhibitionem perceperis, nulli unquam hominum cogaris poscere rationem.*

XX. Ce Pape nous apprend ailleurs; que ces lieux de charité recevoient quelques contributions même du public, & du treſor de l'Empire. Auſſi le Proconſul d'Italie Jean ayant retranché ces pieuſes liberalités à Naples, ſaint Gregoire l'exhorta de ne pas ôter à l'Egliſe ce que ſon predeceſſeur, dont la liberalité etoit la moindre vertu, ne lui avoit jamais refuſé.

Fertur

L. 8. Ind. 3. Ep. 20. *Feſtur quod annonas, atque conſuetudines Diaconia, quæ Neapoli exhibentur, eminentia veſtra ſubtraxerit, &c.*

L. 2. Ep. 44. 45. XXI. Je ne ſçai ſi les femmes qui ſont appellées par le même ſaint Gregoire *Matricula*, *Matieres de Matriculis*, etoient aſſignees ſur ces maiſons de charité, pour en recevoir toutes les aſſiſtances neceſſaires. Il eſt toujours certain qu'elles etoient entretenues aux depens de l'Egliſe. Car la Matricule etoit le Catalogue de ceux qoi recevoient leur ſubſiſtance de l'Egliſe.

XXII. Mais pour revenir à ces hoſpices charitables qu'on appelloit *Diaconiæ*, le Cardinal Baronius a remarqué qu'il y en avoit dans tous les lieus où l'Egliſe Romaine avoit du patrimoine. Ces hoſpices etoient adminiſtrés par des Diacres, ou des Soudiacres de l'Egliſe de Rome, auſquels le Pape ſaint Gregoire a ecrit tant de lettres ſur le ſujet des aumones qu'ils devoient faire.

XXIII. Au reſte ce terme de *Diaconia* etoit plus ancien que ſaint Gregoire, puiſque Caſſien s'en eſt ſervi dans ſes Collations, lorſqu'il dit, que celui qui etoit commis à cet office dans les Monaſteres du Levant, recevoit les dixmes, les premices & offrandes qu'on y apportoit, & etoit elu d'entre les plus vertueux de tous les Religieux.

Collat. 21. c. 2. 2. *Venit ad Abbatem Joannem, qui tunc temporis meritis ſanctitatis electus, Diaconiæ præſidebat. Non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate aut ambitione provehitur, ſed is quem cunctorum ſeniorum cœtus, ætatis prærogativa, & fidei atque virtutum teſtimonio, excellentiorem omnibus ſublimioremque oſtenderit.*

XXIV. On peut conclure de là, de quelle importance on eſtimoit alors dans les Cathedrales, auſſi-bien que dans les Abbayes, la charge d'Oeconome, ſoit que ce fût un Diacre ou un Prêtre à qui elle fût confiée, puiſqu'on choiſiſſoit pour cela les plus eminens en vertu.

On en peut encore conclure, que ni les Evêques ni les Abbés ne manioient point immediatement par eux-mêmes le temporel de leurs Egliſes; mais ils imitoient les Apôtres qui firent elire les Diacres, pour ſe repoſer ſur eux des ſoins du temporel, & s'appliquer eux-mêmes entierement à la priere & à la predication.

XXV. Neanmoins ces Diacres dont nous venons de parler, ne ſoulageoient l'Evêque que dans la diſpenſation de la portion des pauvres; mais l'Evêque devoit avoir outre cela un Oeconome, ſur lequel il ſe repoſât de l'adminiſtration generale des fonds & des revenus de l'Egliſe. C'eſt celui que ſaint Gregoire appelle *Tabularium*, parce qu'il rendoit publiquement ſes comptes une fois l'année, & il devoit être choiſi par le Clergé.

Voici ce que ce Pape en ecrivit à l'Evêque de Pa-
L. 11. Ep. 51. lerme: *Tabularium una cum conſenſu ſeniorum & Cleri memineris ordinandum; qui annis ſingulis ad amputandam fraudis ſuſpitionem ſolemniter ſuas debeat rationes exponere.*

Juſtinien avoit ordonné la même choſe, que l'Oeconome ſeroit elu après beaucoup d'epreuves, & qu'il rendroit ſes comptes tous les ans à l'Evêque:

C. de Epiſc. & Cler. L. 42. *Singulis annis rationes referent Epiſcopo.*

Le Concile IV. de Tolede renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine obligea les Evêques d'a-
Can. 48. voir des Oeconomes: *Quos Oeconomos Gratæ appellant, hoc eſt, qui vice Epiſcoporum res Eccleſiaſticas tractant.*

Le Concile II. de Seville conformément au même Canon de Calcedoine, defend aux Evêques de choiſir des Oeconomes d'entre les Laiques; *Indecorum eſt enim laicum Vicarium eſſe Epiſcopi; & ſeculares in Eccleſia judicare.* Can. 9.

Les Oeconomes etoient donc veritablement les grands Vicaires de l'Evêque pour le temporel, avec juriſdiction.

Enfin ce Concile declare, que ſi l'Evêque pretend manier les biens de l'Egliſe, ſeul & ſans temoin & ſans Oeconome, *ſine teſtimonio Oeconomi*, il ſera regardé comme un diſſipateur du patrimoine des pauvres: *Ut fraudator rerum Eccleſiaſticarum.*

XXVI. Saint Gregoire fait encore mention des Vidames que les Evêques devoient avoir pour le temporel, ou plûtôt pour la portion du temporel qui etoit propre à l'Evêque.

C'eſt, ce me ſemble, la difference qu'il faut met-
L. 6. Ep. 58. L. 9. Ep. 66. tre entre les Oeconomes, les Vidames, & les Diacres; que les Oeconomes manioient tout le temporel de l'Egliſe avant que le partage s'en fit; le Vidame gouvernoit la portion de l'Evêque, qui etoit particulierement chargé des hôtes; & les Diacres prenoient le ſoin de la portion des pauvres.

CHAPITRE XXX.

Que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, dont les Beneficiers ſont les diſpenſateurs. Preuves de l'Egliſe Grecque, de l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Jean Patriarche d'Alexandrie, appelloit les pauvres ſes Seigneurs; en avoit le compte, qui montoit à ſept mille cinq cens, & les nourriſſoit tous.*

II. *Sa charité n'excluoit pas les etrangers: & il ne croyoit pas que les treſors de* Jesus-Christ *puſſent être plus grands que par la foule des pauvres, quelque innombrable qu'elle pût être.*

III. *Son humilité & ſa douceur parmi ces ſaintes profuſions.*

IV. *Loix de Juſtinien, qui commandent de compter & de vendre les Vaiſes ſacrés dans les beſoins extraordinaires.*

V. VI. *Sentimens & exemples d'Anaſtaſe Synaïte & d'Ephrem Patriarche d'Antioche.*

I. L'Egliſe Grecque ne nous a pas laiſſé la même multitude d'illuſtres monumens de ſa charité envers les pauvres; mais la ſeule vie de ſaint Jean, ſurnommé avec autant de juſtice que de gloire, l'Aumonier, peut balancer la victoire, & faire que l'Orient ne cede point à l'Occident le glorieux avantage d'avoir entierement conſumé à l'entretien des pauvres tout le patrimoine des pauvres.

Ce ſaint & incomparable Patriarche, des le moment qu'il eut eté elu, avant que de recevoir l'ordination ou la conſecration, commanda aux Oeconomes & au Diacre principal de ſon Egliſe, de lui faire un rolle de ſes Seigneurs, c'eſt-à-dire, des pauvres, qu'il appelloit ſes Seigneurs & ſes aides, parcequ'il eſperoit que ce ſeroient eux qui lui ouvriroient les portes du Ciel: *Quos vos egenos & men-*
Vita ejus. c. 5. *dicos vocatis, illos ego dominos & auxiliatores predico. Ipſi enim nobis vere & auxiliari & Cœlorum Regnum donare poterunt.*

On lui en apporta un catalogue de ſept mille cinq cents; il ordonna qu'on leur donnât à tous chaque

jour leur nourriture, & aprés cela il reçut la conſecration.

II. Les Perſans ayant ravagé toute la Syrie, & emmenéune infinité d'eſclaves, un nombre innombrable de toute ſorte d'âge, & de condition, tant hommes que femmes, ſe retira dans Alexandrie. Ce ſaint Prelat les reçut tous, tant les malades que les ſains, leur donna la nourriture & de l'argent: & comme ſes gens l'avertirent que des perſonnes ſomptueuſement vétues venoient recevoir les aumones qu'on faiſoit; il leur repondit, que n'etant que ſimples diſpenſateur de JESUS-CHRIST, qui a commandé de
Cap. 2. donner à tous ceux qui demandent: *Omni petenti se da*, il ne pouvoit refuſer perſonne.

Il leur temoigna que bien loin d'être effrayé du grand nombre, il leur proteſtoit au contraire, que ſe conſiderant comme le diſpenſateur des treſors du Fils de Dieu; quand tout le monde viendroit demander l'aumone à Alexandrie, il ne ecoiroit pas pouvoir manquer de quoi donner à tous.

Si quæ dantur mea eſſerent, & mecum nata eſſent, fortaſſe bene in meis tenax exiſterem. Si vero quæ dantur Dei ſunt, utique in ſuis præceptum ſuum cuſtodiri vult. Et ſi Dei beneplacito actum eſt, ut eſſem ego indignus diſpenſator ejus muneris, ſi totus mundus congregaretur Alexandriæ, eleemoſynæ indigens, immenſos theſauros Dei non anguſtabunt, neque ſanctam Eccleſiam.

Cap. 19. On peut lire dans ſa vie les immenſes largeſſes qu'il fit à Modeſte Patriarche de Jeruſalem, pour le ſoulagement des pauvres, & pour la reparation des ſaints lieux, que la fureur des Perſans avoit deſolés.

III. Ces incroyables profuſions etoient accompagnées d'une humilité encore plus merveilleuſe. Il ſe plaiſoit à raconter aux ſiens les hiſtoires de ceux qui avoient encheri par deſſus tout ce qu'il pouvoit avoir fait; & entr'autres celle de l'Abbé Serapion,
Cap. 22. qui aprés avoir donné ſon manteau à un pauvre, & ſa tunique à un autre, n'ayant plus que le livre des Evangiles, il le vendit enfin pour en donner le prix aux pauvres, & pour accomplir ce à quoi le même livre l'exhortoit, à vendre & à donner: *Quia dixit mihi vende qua habes, & da pauperibus; ipſum vendidi, & dedi eis.*

Enfin il ſe douna lui-même à une veuve tres-pauvre, afin qu'elle le vendit comme ſon eſclave à des Comediens Grecs, qu'il convertit en peu de jours. Ce Saint ajoutoit aprés cela de bonne grace, qu'il reconnoiſſoit n'avoir encore rien fait, puiſqu'il ne pouvoit ſuivre que de fort loin ceux qui aprés avoir tout donné, s'etoient encore donné eux-mêmes: *Credite mihi, quia uſque hodie putabam, quod vel aliquid facerem, dum quas habere poſſum pecunias; neſciebam autem, quod & ſeipſos venderem, quallam compaſſionis ſuperati.*

Voyant un pauvre ſurpris d'une modeſte confuſion pour une liberalité extraordinaire qu'il recevoit de lui, il lui dit avec une ſageſſe & une humilité encore plus ſurprenante: Qu'il n'avoit pas encore repandu ſon ſang pour lui, quoique JESUS-
Cap. 29. CHRIST le lui eût recommandé: *Nondum ſanguinem meum pro te frater effudi, ſicut mandavit mihi Dominus meus, & omnium Chriſtus Deus.*

Cap. 36. Ses Officiers voulant châtier un pauvre tres-inſolent, qui ſe plaignoit avec injures pour n'avoir reçu qu'une aumone de dix pieces de petite monnoye; il les arrêta, leur diſant qu'il devoit bien ſouffrir cette inſolence, puiſque JESUS-CHRIST ſouffroit les ſieunes depuis ſoixante ans, & en même-temps il fit ouvrir ſa bourſe, afin que ce pauvre prît tout ce qu'il voudroit.

IV. L'Empereur Juſtinien permet aux Egliſes d'aliener leurs fonds pour racheter des captifs, excepté les fonds qui ont eté donnés à conditiou de n'être jamais alienés. Il ſemble même que non ſeulement il le permet, mais qu'il le commande: *Sanctiſſimas Eccleſias præcipimus alienare res immobiles pro captivorum redemptione.* *Nov. 120. c. 1.*

Il eſt vrai que cet article ne regarde que deux Egliſes de Thrace, dont les neceſſités devoient alors être extremes. Il permet enſuite à l'Egliſe de Jeruſalem de vendre des maiſons hors de la ville, pourvu qu'elle les vendit à un prix qui egalât la rente de cinquante ans: *Non minori pretio, quam de penſionibus ejus in quinquaginta annis colligitur.* Et que le prix fût employé à acheter de meilleures rentes.

Enfin il permet de rompre & de vendre les vaſes *Cap. 18.*
ſacrés pour la delivrance des captifs, ou d'en vendre ce qui eſt ſuperflu pour acquitter les dettes d'une Egliſe, s'il n'y a point d'autre fonds pour les acquitter. Il le permet encore ailleurs au temps de famine: *Nov. 7. c. 1. Cod. l. 1. De Sacroſanct. Eccl. leg. 21.* *Excepta videlicet causa captivitatis & famis.*

V. Anaſtaſe Sinaite Patriarche d'Antioche, etant conſulté s'il eſt plus avantageux de donner à l'Egliſe, ou aux pauvres, repond que le Fils de Dieu *Quæſt. 12.*
a deſigné ſes elus par l'effuſion abondante de leur charité ſur les pauvres, ſur les voyageurs, & ſur les priſonniers; qu'il y a auſſi des Egliſes pauvres, & on peut leur donner les vaſes ſacrés qui leur manquent; mais que d'en donner à celles qui en ont deja abondamment, c'eſt expoſer tous ces treſors ou à la negligence des Miniſtres, ou à l'avarice des voleurs & des Barbares.

VI. Evagre remarque que ſaint Ephrem ne fut fait Evêque d'Antioche, que par le ſoin que le Ciel prit de couronner la charité avec laquelle etant Gouver- *L. 4. c. 5. 6.*
neur de la Province, il avoit travaillé à reparer les ruines de cette ville deſolée. On ne peut douter que ſon Pontificat n'ait eté un exercice continuel de la même vertu qui l'y avoit élevé.

CHAPITRE XXXI.

Les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres. Les Beneficiers n'en ſont que les Diſpenſateurs. C'eſt ainſi qu'on les a toujours regardez, depuis Charlemagne juſqu'à l'an mille.

I. *Les Chapitres precedens de ce livre, ſont autant de preuves de cette maxime.*

II. *Nouvelles preuves tirées du Concile d'Aix-la-Chapelle.*

III. *Selon le Concile V I. de Paris l'Egliſe ne peut avoir trop de richeſſes, pourvu que l'uſage en ſoit Canonique.*

IV. *Les Religieux donnoient en aumones la dixme des aumones qu'on leur donnoit.*

V. *Reglement de Louis le Debonnaire ſur les aumones.*

VI. *Selon les Capitulaires les Beneficiers ne ſont que les diſpenſateurs des biens d'Egliſe.*

VII. *Nouvelles preuves de cela.*

VIII. *Originairement tous les biens de l'Egliſe ſont pour ceux qui ſont dans le beſoin. Preuve du Concile V I. de Paris.*

IX. *Nouvelles preuves que tous les Beneficiers doivent leur ſuperflu aux pauvres.*

X. *Des Marguilliers, ou Matriculaires, qui etoient comme des pauvres en titre de Benefice, avec des fonds aſſignez pour eux.*

XI. *Divers exemples de la profuſion de quelques Evêques pour les pauvres.*

XII. *Sentimens des Grecs conformes à ceux de l'Egliſe Latine.*

IL faut établir ſur les fondemens inebranlables de la tradition, une maxime dont les Chapitres precedens ont eté comme les preludes; ſçavoir, que tous les biens, les fonds & les revenus de l'Egliſe ne ſont que le patrimoine des pauvres, & que les Beneficiers n'en ſont pas les proprietaires, mais ſeulement les diſpenſateurs.

C'eſt ſur cette maxime que les Beneficiers conſcientieux ne rouloient que le moins qu'ils pouvoient aux revenus Eccleſiaſtiques, s'ils avoient du patrimoine. C'eſt ſur cette maxime que pluſieurs d'entr'eux tâchoient de vivre du travail de leurs mains, pour épargner le patrimoine des pauvres. C'eſt ſur cette maxime que les Religieux & les Religieuſes ſe portoient avec encore plus d'ardeur au travail manuel. Pour la même raiſon les Clercs au lieu d'un metier, exerçoient quelquefois un negoce innocent.

Cela nous a jetté dans une diſcuſſion plus étendue de toutes les charges & de tous les emplois que les Eccleſiaſtiques, & les Moines pouvoient exercer ſans violer les Loix ou les Canons. Le reſte de ce livre ſera auſſi comme une ſuite de cette importante verité, que l'uſage & la diſtribution des biens de l'Egliſe ſe devoit toujours faire comme du bien des pauvres.

II. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. propoſa cette verité, comme la doctrine conſtante des Peres de l'Egliſe & des Conciles, que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, parce que ce ſont les offrandes des fideles, & les hoſties que les pecheurs ont conſerées à Dieu pour l'expiation de leurs pechez; à quoi ils ont eté excitez par pluſieurs endroits de la ſainte Ecriture qui nous enſeignent, que c'eſt principalement par les aumones que les pechez ſont pardonnez.

Can. 16. *Res Eccleſia ſicut à ſanctis Patribus traditur, vota ſunt fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum. Fideles namque ſidri ardore & Chriſti amore ſuccenſi, ob animarum ſuarum remedium & cœleſtis patria deſiderium, ſuis propriis facultatibus ſanctam locupletem fecerunt Eccleſiam, ut hi & milites Chriſti alerentur, & Eccleſia exornarentur, pauperes recrearentur, & captivi pro temporum opportunitate redimerentur.*

Tous ces biens n'ont donc eté donnez à l'Egliſe que pour nourrir le Clergé, pour reparer les Temples, pour ſoulager les pauvres, & pour racheter les captifs. les Clercs n'y ont abſolument aucun autre droit que d'en tirer leur ſubſiſtance: *Ut militers Chriſti alerentur.*

Can. 18. III. C'eſt ce qui fait dire au Concile VI. de Paris de l'an 829. que c'eſt à tort qu'on ſe plaint des richeſſes exceſſives de l'Egliſe, puiſqu'elle eſt effectivement toujours pauvre pendant qu'il y a des pauvres à nourrir, dont la multitude eſt capable d'epuiſer des treſors & des revenus infiniment plus grands que ceux qu'elle poſſede. Il faut ſe plaindre non pas de la quantité, mais du mauvais uſage des biens de l'Egliſe.

Autant qu'il y a de pauvres, ce ſont autant de preuves vivantes que leur patrimoine n'eſt pas aſſez grand, ou qu'il ne leur eſt pas aſſez fidelement diſtribué. Au reſte ceſt un aveuglement déplorable de croire que l'Egliſe, c'eſt-à-dire, que la charité & la miſericorde poſſede trop de biens, & que le monde, c'eſt-à-dire la cupidité n'en poſſede pas aſſez.

Ceſſet ergo ambitio qua dicere ſolet, nimis rerum habere Eccleſias Chriſti, & perpendat quia quantacumque ſunt res Eccleſia, ſi eo modo quo diſpenſanda ſunt diſpenſentur, nimia non ſunt. Cupiditas quippe, imo negligentia quorumdam diſpenſatorum, non Eccleſia ampla res in vitio ſunt. Mira namque res, ambitio mundialis ſatis non habet, & Eccleſia Chriſti nimium habet.

IV. L'Aſſemblée des Abbez qui ſe tint à Aix-la-Chapelle l'an 817. ordonna que de toutes les aumones qu'on donneroit à l'Egliſe ou aux Religieux, les dixmes ſeroient données aux pauvres; *Ut de omnibus in eleemoſynam datis, tam Eccleſiæ quam fratribus, decima pauperibus detur.* Cap. 49.

Ce ſeroit peu de donner la dixme aux pauvres, ſi l'on ne conſideroit que ces aumones avoient eté affectées à l'entretien des Religieux qui faiſoient profeſſion de pauvreté. Il en faut donc juger comme ſi un pauvre donnoit à d'autres pauvres la dixme de ce qu'on lui a donné en aumones.

V. Cela ſe peut confirmer par un Capirulaire de Louis le Debonnaire qui commande que dans les plus riches Egliſes les deux tiers des revenus & des oblations ſoient diſtribuez aux pauvres; l'autre tiers reſervé pour la nourriture des Eccleſiaſtiques, ou des Moines: & que dans celles qui ne ſont pas ſi opulentes, le partage ſoit égal entre le Clergé & les pauvres ſi ce n'eſt que les fondateurs ayent declaré leur intention particuliere. Conc. Gall. to. 2. p 429. Capitular. Car. Mag. l. 1. c. 87.

Statutum eſt, quidquid tempore Imperii noſtri, a fidelibus Eccleſia ſponte collatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in tres pauperum, tertiam in ſtipendia cedere Clericorum aut Monachorum: in minoribus vero locis aque inter Clerum & pauperes fore dividendum. Niſi forte à datoribus, ubi ſpecialiter data ſint, conſtitutum fuerit.

Le Concile III. de Tours tenu en 813. avoit remis à la ſageſſe de l'Evêque de regler le partage des dixmes, qui devoit ſe faire entre le Curé & les pauvres: *Ut decima que ſingulis dabuntur Eccleſiis, per conſulta Epiſcoporum a Presbyteris ad uſum Eccleſia & pauperum ſumma diligentia diſpenſentur.* Can. 16.

Ainſi les Curez etoient comptables à l'Evêque de l'emploi des dixmes, & de la part qu'ils en faiſoient aux pauvres.

VI. Les Capitulaires de Charlemagne donnerent une nouvelle vigueur à l'ancienne & invariable maxime des Canons Apoſtoliques & de ceux d'Antioche, que l'Evêque n'eſt que le diſpenſateur des biens de l'Egliſe, & le proviſeur des pauvres; enfin que lui-même ne doit participer aux revenus de l'Egliſe que comme un pauvre, pour ſuppleer à ſon indigence.

Epiſcopus Eccleſiaſticarum rerum poteſtatem habeat ad diſpenſandum, erga omnes qui indigent, cum ſumma reverentia & timore Dei; participet autem & ipſe quibus indiget, ſi tamen indigt. Et ailleurs: *Licitum ſit Epiſcopis præſentibus Presbyteris & Diaconibus de theſauro Eccleſia, familia & pauperibus ejuſdem, ſecundum Canonicam inſtitutionem, juxta quod indiguerint erogare.* L. 7. c. 58. Addit. III. cap. 46.

Aucun Eccleſiaſtique ne devoit donc participer aux revenus de l'Egliſe, s'il n'etoit veritablement dans l'indigence; *Juxta quod indiguerint.* L'Evêque même n'etoit pas exempt de cette regle: *Si tamen indiget.*

Dans les beſoins extraordinaires, & dans les temps de famine, les Evêques taxoient tous les Eccleſiaſti- Capitular. l. 6. c. 136.

ques, les Abbez, les Abbeſſes, les Comtes, les ſeculiers, chacun à proportion de ſes biens pour l'entretien des pauvres. Charlemagne dans une grande famine détermina combien chacun devoit nourrir de pauvres, & à quel prix on vendroit le blé & le ſegle.

VII. Il reſulte clairement de ce qui a été dit, que les Evêques & tous les Beneficiers ne ſont gener-alement que les depoſitaires du bien des pauvres, & qu'ils doivent ſe conſiderer comme de ſimples diſpenſateurs.

Conc. Turon. III. Can. 10. Additio III. cap. 45. Capitul. l. 7. Cap. 252.

Rebus Eccleſia ita utantur, non ut propriis, ſed ut ſibi ad diſpenſandum commiſſis. Et ailleurs; *Oblationes fidelium, unde pauperes recreari debent, vel Eccleſia reſtaurari, ſeu Clerici vivere, ſeu Epiſcopi recipi, hoſpites & peregrini paſci, ac venerari, &c. In prædictis rebus eas fideliter ſubminiſtrent, & ſciant ſe non ſuarum ſed dominicarum rerum eſſe diſpenſatores. Propterea quaſi dominicas res, fideliter eas conſervare & utiliter diſpenſare Domini ſacerdotes oportet: & ſi, quod abſit, aliter fecerint, Canonica inveſtione diſtricte feriantur.*

Can. 6. On trouve à peu près la même choſe dans le ſixieme Canon du Concile II. de Châlon: *Eccleſia ſancta non ſolum fideles ſpoliare non debet, quin potius inopibus opem ferre, ut debiles, pauperes, vidua, orphani, & cæteri neceſſitatem patientes, a ſancta Eccleſia, ut puta a pia matre & omnium gubernatrice, ſubſidium accipiant. Quia res Eccleſiæ, quibus Epiſcopi, non ut propriis, ſed ut commendantibus uti debent, pretia ſunt peccatorum, patrimonia pauperum, ſtipendia fratrum in communi viventium.*

VIII. Le Concile VI. de Paris de l'an 829. eſt remonté juſqu'à la premiere ſource des biens de l'Egliſe pour nous en découvrir la nature, & pour nous apprendre en même temps l'uſage auquel ils doivent être neceſſairement employez.

Pour ſe détromper de cette erreur également groſſiere & perilleuſe, que les Beneficiers peuvent faire tel uſage qu'il leur plaira de leurs revenus Eccleſiaſtiques, il ne faut que conſiderer que les premieres offrandes qui furent faites a l'Egliſe, furent portées aux pieds des Apôtres, & enſuite diſtribuées à proportion du beſoin que chacun en avoit. Voilà la nature & comme l'eſſence de tous les biens & de tous les revenus de l'Egliſe dans les ſiecles à venir.

Can. 25. *Quod nulli Sacerdotum licrat res Dei dicatas, ſibique commiſſas, ut proprias tractare, & ad uſufructum ſecundum libitum ſuum eas uſui retorquere, ſed potius ſecundum Canonicam authoritatem ſanctorumque Patrum dicta & exempla, adminiſtrare vel diſpenſare. Initia naſcentis Eccleſiæ vota fidelium ante pedes ponebantur Apoſtolorum, eorumque judicio, unicuique prout opus erat diſtribuebantur. Et licet creſcente fidelium devotione copioſiſſimis ac munificentiſſimis eorum liberalitatibus ſancta donata ſit Eccleſia; eandem tamen uſum Apoſtolorum ſucceſſores in tractandis & diſpenſandis Eccleſiaſticis rebus ſe ſervare debere meminerint.*

IX. Ce ſeroit une defaite ridicule, de dire que toutes ces maximes ne regardent que les Evêques ou les Abbez qui ont en leur diſpoſition tous les fonds & tous les revenus d'une Egliſe, & qui doivent les diſtribuer avec ſageſſe & avec charité entre les Eccleſiaſtiques ou les Beneficiers & les pauvres: mais que chaque Beneficier ayant reçu ſa portion de l'Evêque, en eſt le maître abſolu, pour en uſer comme il le trouvera bon.

Pour ruiner la fauſſeté de cette ridicule & dangereuſe pretention, il n'y a qu'à en approcher la lumiere de ces veritez que nous avons propoſées. Si c'eſt l'origine primitive & comme l'eſſence des biens de l'Egliſe, d'être conſacrez aux neceſſitez & non pas aux ſuperfluités des fideles, *prout cuique opus erat*; cette maxime embraſſe ſans doute tous les Beneficiers, à qui l'Egliſe donne ce qui leur eſt neceſſaire pour en uſer; & ſi elle leur en confie davantage, c'eſt pour le diſtribuer. L'Evêque même ne peut en prendre que dans ſes beſoins, & à proportion des ſes beſoins, *ſi tamen indiget.* Les autres Beneficiers ſont auſſi ſujets à la même Loi.

Les Curez ſont chargez du ſoin des pauvres: ils doivent par leurs aumônes les faire participer, & rendre compte à l'Evêque des aumones qu'ils ont faites comme nous venons de voir, & comme nous juſtifierons plus au long dans la ſuite de ce Chapitre. Donc les autres Beneficiers ne peuvent ſe diſpenſer de la même Loi.

La ſeule penſée que les biens de l'Egliſe ſont originairement des hoſties offertes à Dieu pour l'expiation des pechez, & que ceux qui en tirent leur entretien ſe chargent eux-mêmes de cette expiation; cette ſeule penſée, dis-je, n'eſt elle pas une preuve tres-évidente, que tout l'uſage qu'on fait des biens de l'Egliſe doit être ſaint?

L'Archevêque de Tours Herard parlant aux Curez de ſon Dioceſe, montre manifeſtement, que les Curez ſont reſponſables à Dieu & à leur Evêque de la ſubſiſtance de tous les pauvres de leur Paroiſſe; en ſorte qu'ils en ſont en quelque façon les homicides, ſi pouvant les aſſiſter ils les laiſſent manquer des choſes neceſſaires.

Capitular. Herardi. c. 18 55. *Ut hoſpitalitatem ante omnia diligant, & ut viduarum, peregrinorum, orphanorum atque infirmorum curam & ſollicitudinem habeant.* Et plus bas, *Ut decima & fideliter a populis detur, & Canonice a Preſbyteris diſpenſentur, annis ſingulis rationem ſuæ diſpenſationis Epiſcopo, vel ſuis miniſtris reddant: ne forte damna fraudium ſubigant, aut necatores pauperum, ſubtrahendo utilia, quod abſit, exiſtant.*

Le Concile de Pontion de l'an 876. comprend la même choſe en moins de paroles: *Ut decima conlaborationum & animalium Domino afferantur; & in poteſtate Epiſcopi maneat, qualiter a Preſbyteris diſpenſentur Canonice.* Can. 12. Can. 6.

Ecoutons ce qui eſt dit dans le ſixieme Canon du Concile de Troſlei, qui fut tenu l'an 909. *Unuſquiſque Preſbyter in ſua ordinatione ac diſpoſitionis cura habeat parochiam ſuam, cum dote & decimis Eccleſiæ videlicet cumſui Epiſcopi conſilio ac diſpoſitione, ſecundum regulas antiquitus & divinitus conſtitutas.*

Le dixieme Canon du Concile de Nantes nous enſeigne la même doctrine: *Inſtruendi ſunt Preſbyteri, pariterque admonendi, quatenus noverint: decimas, & oblationes, quas a fidelibus accipiunt, pauperum, & hoſpitum, & peregrinorum eſſe ſtipendia, & non quaſi ſuis, ſed quaſi commendatis uti. De quibus omnibus ſciant ſe rationem poſituros in conſpectu Dei, & niſi eas fideliter pauperibus adminiſtraverint, damna paſturos.* Can. 10.

X. Les pauvres de chaque Paroiſſe avoient un ſi juſte droit & ſi bien fondé ſur une portion des dixmes que le Curé recueilloit, que c'étoit comme une eſpece de Benefice affecté aux Mendians, dont le nombre etoit reglé, & écrit dans le Regitre, ou dans la Matricule de l'Egliſe, d'où vient qu'on les appella *Matriculariі*, Marguilliers. Si ce ſont les mêmes par une ſucceſſion continuelle que les Marguilliers du temps preſent, il faut avouer que le changement a été fort grand, & neanmoins il n'eſt ni incroyable ni ſans exemple. Au reſte, ces Benefices ne pou-

voient ſe vendre non plus que les autres, ſans une damnable ſimonie.

Conc. Gal. to. 3. p. 638. *Hincm. to. 1. p. 734.*

Voici comme Hincmar en parle à ſes Curez: *Sepe vos admonui de matricularis, quales ſuſcipere debeatis, & qualiter eis partem decimæ diſpenſare debeatis. Interdixi enim vobis Dei authoritate, ut nemo Preſbyter pro loco matriculæ quodcumque xenium vel ſervitium in meſſe, vel in quocumque ſuæ ſervitiæ præſumat requirere, vel accipere: & matricularius debitam partem decimæ quam fideles pro peccatis ſuis redimendis Domino offerunt, nemo præſumat vendere.*

Cet Archevêque leur avoit appris ailleurs à quels pauvres ces Benefices devoient être conferez; non pas à ceux qui etoient aſſez riches, parce qu'ils avoient de la ſanté & des forces pour travailler & pour gagner leur vie; mais à ceux qui etoient veritablement pauvres, parce qu'ils etoient en même temps foibles, & deſtituez de ſanté & de forces. Le Curé ne pouvoit pas même gratifier ſes proches, s'ils n'etoient en même temps pauvres & incapables de tout travail par leur debilité.

Hincm. to. 2. p. 717. *Flodoard. l. 3. c. 26.*

Ut matricularios habeat juxta qualitatem loci, non bubulces, aut porcarios, ſed debiles & pauperes, & de eodem dominio. Niſi forte ipſe Preſbyter habeat fratrem, aut aliquem propinquum, debilem, aut pauperrimum, qui de eadem decima ſuſtentetur. Reliquos autem propinquos ſi juxta ſe habere voluerit, de ſua portione veſtiat atque paſcat.

J'ai rapporté ailleurs les reproches que fit Hincmar à un Comte, qui avoit ôté de la Matricule les pauvres que les Officiers de l'Evêque y avoit mis, & en avoit ſubſtitué d'autres, dont il avoit tiré quelque recompenſe.

De là concluons, 1. Qu'il y avoit deux ſortes de ces Benefices, les uns à la nomination des Curez, les autres à celle de l'Evêque. Concluons 2. Que ces Benefices etoient affectez aux pauvres originaires du lieu. *De eodem dominio.*

En effet, rien n'eſt plus juſte en general que d'employer les dixmes d'un pays, & toutes les aumones qui s'y font à l'entretien des pauvres du pays même.

C'etoit auſſi la Loi anciennement univerſelle pour tous les Clercs, c'eſt-à-dire pour tous les Beneficiers, qu'ils fuſſent du Corps du Clergé du même pays. Tout cela tendoit auſſi à faire conſumer dans chaque contrée les aumônes qui s'y faiſoient.

L. 1. c. 20. 24. L. 2. c. 11. L. 3. c. 2.

Flodoard fait mention de ces Matriculaires, ou Immatriculez, en differens endroits, mais il vaut mieux rapporter ici ce qu'il raconte de ſaint Remi en un autre endroit. Il dit, qu'ayant chaſſé d'un lieu près de la Ville une troupe infame de courtiſanes, & y ſubſtituant une compagnie ſainte de quarante veuves, il aſſigna des fonds pour y nourrir & entretenir toujours le même nombre: *Subverſis feminibus in viduarum quadraginta congregationem permutaſſe, ſumptuſque quotidianos victui neceſſarios inſtituiſſe, ipſumque numerum viduarum perpetim manere, ut adhuc quoque manet, decreviſſe.*

Il dit ailleurs qu'on faiſoit des Donations particulieres à la Matricule de quelques Egliſes. Enfin, il nous apprend que l'Archevêque Foulques faiſant la diſtribution des fonds & des revenus en autant de parties qu'il y avoit de divers Corps à qui il faloit pourvoir, après les Chanoines, les Moines & les Religieuſes, il donna rang aux Matriculaires avant les hôtes & les autres pauvres: *Qua præſul Fulco de villis Eccleſiæ hujus, vel facultatibus earum, uſibus Eccleſiaſticorum ornamentorum, vel luminarium, ſeu ſub ſtipendiis Canonicorum ac Monachorum, atque ſanctimonialium, ſeu Matricularium, & hoſpitum, vel pauperum conſtituerat.*

La Chronique de ſaint Riquier nous apprend que les Clercs même ſe mettoient quelquefois dans le rang des Matriculaires: *In Baiocenſi Eccleſia Clericus nomine Avitianus Matricularius habebatur.* *L. 3. c. 28. Spicileg. to. 4. p. 331.*

Comme les places de ces Matriculaires etoient fondées, les Clercs s'en faiſoient quelquefois pourvoir, ou etant faits Clercs ils les conſervoient, parce que les fonds en etoient peut-être plus aſſurez.

XI. Saint Elpheg Evêque de Winchester, & depuis Archevêque de Cantorberi, ne doutoit pas que tous les biens de l'Egliſe ne fuſſent l'heritage des pauvres, lui qui ne ſouffroit point qu'aucun de ces Dioceſains mendiât publiquement; qui ne refuſoit jamais l'aumone aux pauvres étrangers; qui enfin dans les neceſſitez publiques repandit les treſors des Egliſes, diſant que l'Egliſe ne poſſedoit ces riches ornemens, que pour s'en parer avec encore plus de gloire, en les diſtribuant aux pauvres dans les preſſantes neceſſitez.

Surius die 19. Aprilis.

Nullum parochianorum ſuorum publice mendicare permiſit; nec alterius loci pauperem vacuum abire ſivit; immane horrendumque nefas reputans, ſi quod natura commune conſtituit, hoc velit homo ceu proprium uſurpare. Ubi illa defecerunt, quæ ex jure Eccleſiæ miniſterio pauperum compleri poteſſent, theſauros Eccleſiæ, quos ipſe multiplices paraverat, juſſit diſtribui; decens ex hoc ornatiſſima quæque Eccleſias poſſidere, ut tempore felicitatis ſint honeſtati, tempore vero neceſſitatis ſint utilitati.

C'etoit apparemment pour ne pas employer à ſa rançon, ce qui devoit être conſacré à la nourriture des pauvres, que ce ſaint Archevêque aima mieux ſouffrir la priſon, de cruels ſupplices, & enfin la mort, que de payer ou laiſſer payer aux Pirates Danois la ſomme d'argent qu'ils lui demandoient pour ſa liberté. Cela eſt certainement plutôt un miracle qu'un exemple. Mais il ne faut pas dire la même choſe de ce que nous liſons dans la vie de ſaint Adelard Abbé de Corbie: qu'il empruntoit ſouvent pour donner aux pauvres. Il peut ſans doute en cela avoir des imitateurs, puiſque Paſchaſe Ratbert qui a ecrit ſa vie aſſure que ſaint Sylveſtre Pape lui en avoit donné l'exemple. Auſſi ce ſaint Abbé avoit une maxime encore plus digne de ſa haute vertu, que de ſon illuſtre naiſſance: que c'etoit une marque d'avarice d'apprehender d'avoir jamais trop donné, mais que la liberalité vraiment Eccleſiaſtique doit toujours croire qu'elle n'a jamais aſſez donné.

Surius Jan. die 2.

Mais il ne ſe peut rien dire ni de plus ſage ni de plus genereux, que ce que nous liſons dans Agobard ſur le ſujet de pluſieurs perſonnes, qui ſe ſentant tout à coup & inviſiblement frappées de diverſes plaies, ſur-tout d'épilepſie & de brulure, couroient aux Egliſes, & par une indiſcretion precipitée y faiſoient des donations inconſiderées de tous leurs biens.

Il dit qu'ils auroient bien mieux fait, s'ils avoient partagé ces mêmes biens entre les pauvres & les pelerins, & ſi enſuite ils euſſent eu recours à l'Egliſe pour y recevoir le Sacrement de penitence: *Ad Eccleſias concurrunt, & quidquid poſſunt, donant, perdite meliore conſilio. Melius enim facerent, ſi ſua pauperibus & hoſpitibus erogarent, & ad Preſbyteros Eccleſiæ currerent ungendi olei &c.*

Agobard témoigne que ces Eccleſiaſtiques à qui on faiſoit ces donations indiſcretes, n'en faiſoient pas enſuite les liberalitez qu'ils devoient aux pauvres, & que par conſequent on n'avoit pas du leur confier le

dépôt des aumones qui n'etoient dues qu'aux pauvres; *Sicut enim reprehenſibile eſt rem pauperum pauperibus diſtribuere; ſic infructuoſum, ſi ea quæ deberent Eccleſiæ debitam reverentiam exhibentibus erogari, cupiditatis aſtu aubelantibus, vel avare ſervanda, vel abutenda prodige conferantur.*

Can. 21. XII. Enfin, l'inebranlable fermeté de cette doctrine n'a pas moins paru dans l'Egliſe Grecque, où le Concile VIII. renouvelle le Canon Apoſtolique, qui permet à l'Evêque de donner à ſes parens, s'ils ſont pauvres, & de leur donner comme à des pau-

Can. 48. vres. Et le Concile VI. *in Trullo* ayant ordonné que la femme de celui qui a été ordonné Evêque, ſe retirant dans un Monaſtere, l'Evêque aura ſoin de ſon entretien; Balſamon ajoute que cela s'entend, ſi elle eſt pauvre: Car ſi elle eſt riche, l'Evêque ne peut lui donner aucune part aux biens de l'Egliſe, puiſque lui-même ne pourroit, en quelque maniere que ce ſoit, participer aux revenus de l'Egliſe s'il etoit riche d'ailleurs, *Mulierem quidem ab Epiſcopo exiſtimari dignam providentia corporali, ſi ſit pauper; ſin autem ſit locuples, nihil ei ab Epiſcopo dabitur: quoniam nec ſi ipſe quidem ſit locuples, ex Epiſcopatus reditibus quidquam poteſt in ſeipſum expendere.*

In Can. 59. Apoſtol. Enfin, Balſamon aſſure ailleurs comme une choſe inconteſtable, que les Evêques & les Curez, après la dépenſe neceſſaire pour leur entretien & celui de leur Clergé, doivent répandre tout le reſte ſur les pauvres.

P. 803. 816. Curopalate n'a pas bien rencontré, quand il a tâché de juſtifier l'action d'Iſaac Comnene, qui appliqua au Fiſc tout le ſuperflu des Monaſteres, ne leur laiſſant que le neceſſaire, les obligeant à la frugalité, & mettant leurs voiſins à couvert des procès que les Moines leur ſuſcitoient. Il ne falloit pas corriger des abus par un abus encore plus intolerable.

CHAPITRE XXXII.

Que tous les biens & les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, & ont paſſé pour tels, après l'an mille.

I. II. III. *Tout le ſuperflu des Monaſteres doit être donné aux pauvres ſelon les Conciles. Il en eſt de même de tous les Beneficiers.*

IV. *Les diſtributions & les portions des Chanoines & des Moines ont été abondantes, afin que les reſtes fuſſent donnez aux pauvres.*

V. *Les Evêques ont quelquefois taxé les aumones que devoient faire les Religieux Curez.*

VI. *De l'hoſpitalité qu'on exerce envers les riches.*

VII. *Sentimens & pratiques de Pierre Damien ſur le ſujet que nous traitons.*

VIII. *Sentimens de S. Bernard.*

IX. *Liberalitez du Pape Innocent III.* 9

X. *Et de S. Hugues Evêque de Grenoble.*

XI. *De S. Elphig Archevêque de Cantorberi.*

XII. *Autres exemples.*

XIII. *On revient des exemples aux Decrets des Conciles, ſur tout à ceux du Concile de Trente.*

XIV. *Decrets des Conciles de Milan.*

XV. *Reflexions ſur ces derniers Conciles. Quand les Beneficiers avares pechent contre la juſtice, ou contre la charité. Qu'eſt-ce qu'on appelle ſuperflu pour des Eccleſiaſtiques.*

XVI. *Sentimens de S. Thomas.*

I. LE Concile de Paris tenu en 1212. fit pluſieurs reg'emens pour les Monaſteres, qui peuvent être propoſez à tous les Beneficiers, comme ayant la diſpoſition d'une même ſorte de biens.

Ce Concile declara que puiſque les Laïques même ſont obligez à faire l'aumône par le commandement de JESUS-CHRIST, les Religieux ſont à plus forte raiſon obligez d'aſſiſter les pauvres & les infirmes, & ne doivent rien diminuer des aumones reglées.

Cùm ad opera miſericordiæ indigentibus exhibenda, non ſolum Regulares, verum & ſæculares ex præcepto Domini teneantur: Religioſis maximè præcipimus ut cura infirmantium & debilium adhibeant ſperans diligentem, & reditus aſſignati eleemoſynæ nullatenus imminuan ur, vel aliis uſibus deputentur, & ſubtracti reſtituantur. Idem de infirmariis duximus ſtatuendum. Part. 2. c. 50.

II. L'hoſpitalité doit auſſi être exercée, non ſeulement envers les riches & les perſonnes de connoiſſance, mais principalement envers les pauvres; à qui on donnera tous les reſtes de la table, des habits, & des autres commodirez de la vie, ſans pouvoir en rien diminuer, & en faire aucune diverſion par des affections particulieres & intereſſées.

In hoſpitalitate quoque exhibenda, non tantum potentibus & familiaribus, ſed pauperibus & magis egentibus, ſecundum uniuſcujuſque conditionem & loci facultatem, præcipimus ut in neceſſariis adhibendis curam adhibeant. Præcipimus etiam ut eleemoſynæ pauperibus deputata ſecundum uniuſcujuſque domus conſtitutionem, ſive in cibariis, ſive in veſtibus indumentis, vel calceamentis, nullatenus eis ſubtrahantur; vel cauſa familiaritatis illicita aliis conferantur.

III. Il faut obſerver que ces Reglemens ne ſont nullement fondez ſur la Regle ou ſur la profeſſion Religieuſe, mais ſur la nature des Benefices, & ſur les obligations generales de tous les Beneficiers.

Les Monaſteres ſont des Benefices, & tous les Religieux ſont les Beneficiers, aſſez ſemblables aux Beneficiers des premiers ſiecles, à qui tout etoit donné en diſtributions, & il en etoit autant diſtribué qu'il en falloit pour leurs vêtemens & pour leur nourriture. Les Religieux en ceci n'ont rien de particulier au-deſſus des autres Beneficiers, qu'une obligation encore plus étroite de remplir tous les devoirs des Beneficiers.

Il s'enſuit de là que ſi les Conſtitutions particulieres des Ordres Monaſtiques, & les Loix des Conciles obligent les Monaſteres à deſigner une portion des revenus pour les aumones, une autre pour les infirmes, & une autre pour les hôtes: ſi elles veulent qu'il y ait pour ceux dans les Cloîtres des Adminiſtrateurs particuliers qu'on appelle les Aumôniers, les Infirmiers, & les Hoſpitaliers; ſi elles ordonnent que dans toute cette diſpenſation on ait principalement égard aux pauvres, & qu'on donne tout à la charité, rien aux affections de la chair & du ſang; ſi elles commandent que tout le ſuperflu de la table & des vêtemens des Religieux qui ſe ſont conſacrez à la pauvreté ſoit diſtribué aux pauvres; enfin ſi elles font connoître que tout le ſuperflu des Religieux après un entretien frugal & modeſte, appartient aux pauvres; c'eſt parceque telle eſt la nature de tous les Benefices, & de tous les biens Eccleſiaſtiques, qui ont tous été donnez en aumones & ne peuvent jamais perdre cette qualité qui leur eſt naturelle & comme eſſentielle.

Ce Concile veut que ſi dans quelque Monaſtere

Digitized by Google

on a ſouſtrait & appliqué à d'autres uſages ce qui etoit deſtiné à l'Aumonerie, non ſeulement on corrige cet abus, mais qu'on faſſe reſtitution aux pauvres de ce qui leur a eté retranché. Et il apprend par là certainement à tous les Beneficiers quels arrêts ils doivent prononcer contre eux-mêmes dans des tranſgreſſions ſemblables: puiſque ce Concile preſcrit ces Regles aux Moines, non pas comme à des Moines, mais comme à des Beneficiers.

De là vient que ce même Concile défend abſolument que dans les Prieurez on diminue le nombre des Moines, pendant que les revenus ne ſont point diminuez; par la raiſon que ce ſeroit diminuer le nombre des pauvres, que de diminuer celui des Religieux: *Indignum nimis eſt, quod in quibuſdam Prioratibus numerus Monachorum ibidem Deo ſervientium diminuitur, vel adnihilatur, cum ipſa facultates Eccleſiæ non ſint imminutæ.* Can. 22.

IV. Le Concile de Montpelier en 1214. ordonna que tout ce qui reſteroit après la refection des Moines & des Chanoines vivans en communauté, ſeroit diſtribué aux pauvres: *Quæ de juſtitiis in pane, vino, vel pulmentis ſuperſunt, nullus de ſervientibus alicui largiri præſumat; ſed univerſa colligantur ab eo qui curam refectorii obtinet, & juxta ordinationem Abbatis vel Prioris pauperibus tribuantur.* Can. 22.

Si cette Regle etoit fidelement obſervée, on ne trouveroit pas étrange, comme a fait Pierre Damien, que le Concile d'Aix-la-Chapelle ſous Louis le Debonnaire, & quelques autres Conſtitutions, ayent preſcrit ou permis de ſi grandes diſtributions de pain, de vin, & d'autres commoditez aux Chanoines. On leur donnoit non ſeulement de quoi vivre, mais auſſi de quoi donner, & de quoi faire vivre les pauvres; enfin ou vouloit qu'ils ſanctifiaſſent leurs mains par ces liberalitez ſaintes, comme par autant d'hoſties de charité.

Le Concile d'Oxford en 1222. voulut qu'on ſervît abondamment aux Religieux & aux Religieuſes, tout ce qu'on avoit accoutumé de leur ſervir; afin que tous les reſtes fuſſent immanquablement donnez aux pauvres, ſans que ni l'Abbé ni l'Aumonier puſſent en rien détourner ailleurs.

Omnia etiam victualia Religioſis apponenda ſine ſubtractione eis apponantur, tam in Conventu, quam alibi, ubi refician tur de omnibus appoſitis. Totum reſiduum ſine diminutione aliqua cedat in eleemoſynam indigentibus fideliter erogandam, ita quod nec Abbas, nec Prior, nec Eleemoſynarius poſſit hoc diſpenſare. Can. 45.

Ce Canon montre clairement, qu'on ſervoit beaucoup de ſuperflu à table, afin que les reſtes fuſſent donnez aux pauvres: auſſi il eſt parlé dans la ſuite de ce Concile des peines qu'il prononce contre les violateurs d'une diſpoſition ſi juſte & ſi ſainte.

Les gros fruits & les revenus annuels des Benefices, ſont de la même nature que les diſtributions manuelles; tout ce qui reſte après l'entretien frugal du Beneficier, eſt abſolument du aux pauvres. En voici une preuve convaincante, tirée de Gratien.

Ce Canoniſte demande, ſi on a pu partager la Menſe commune en pluſieurs Prebendes: & il répond qu'on la pu, parceque comme tout le ſuperflu de la Manſe commune après l'entretien honnête des Chanoines en commun, etoit répandu ſur les pauvres: auſſi le ſuperflu de chaque Prebende après l'entretien modeſte du Chanoine doit être diſtribué aux pauvres, qui ne perdent rien par cette differente maniere de les aſſiſter du ſuperflu de l'Egliſe. 12. q. 1. poſt. cap. 25. 27.

De rebus vero Eccleſiæ quæritur, an liceat eas per Prebendas dividi, ut annuos reditus quiſque ſibi ſpecialiter vendicet? Hæ ita reſpondetur, Sicut perfectionis charitatis manente, ſecundum diſcretionem Eccleſiarum, diſtributio ſit Eccleſiaſticarum facultatum; dum aliis poſſeſſiones hujus Eccleſiæ ad diſpendandum committuntur; ex quibus licet res Eccleſiæ omnibus debeant eſſe communes, primum tamen ſibi, & ſuæ Eccleſiæ deſervientibus neceſſaria Epiſcopus ſubminiſtret, reliqua quæ ſuperſunt fidelium uſibus miniſtraturus: ita & Prebendæ Eccleſiarum eadem charitate manente pie & religioſe poſſunt diſtribui: nec tunc rebus Eccleſiæ ut propriis, ſed ut communibus ministralibus deſerviturus; ut ex his quæ ſibi aſſignata ſunt, primum ſibi neceſſaria percipiat; ſi qua vero ſuis neceſſitatibus ſuperſunt, in communes uſus Eccleſiæ expendat.

Ce texte fait clairement voir, que chaque portion de la Menſe commune après la ſeparation des Prebendes, eſt de la même nature qu'etoit toute la Menſe avant cette ſeparation: les Beneficiers y ont le premier droit pour leurs neceſſitez, le reſte eſt du à l'Egliſe & aux pauvres. A moins de cela, ce partage n'eût pu ſe faire ſans injuſtice.

V. Le Synode d'Excelter en Angleterre en 1287. nous montre manifeſtement par le Canon que nous allons rapporter, que les Eccleſiaſtiques ſont obligez auſſi bien que les Moines, de donner aux pauvres tout le ſuperflu des revenus de leurs Benefices: *Et licet Eccleſiaſtici quidquid vitæ ſuæ neceſſitati eis ſuperfuerit, de patrimonio Jeſu Chriſti in uſus pauperum, quorum diſpenſatores exiſtunt, teneantur ex debito erogare, &c.* Can. 18.

Ces paroles ſont claires & preciſes: les Beneficiers ſeculiers ſont auſſi tenus par obligation de donner aux pauvres tout ce qui leur reſte de ſuperflu, non pas après leurs ſuperfluitez, mais après leurs neceſſitez: *Quidquid vitæ ſuæ neceſſitati ſuperfuerit, pauperibus tenentur ex debito erogare.*

Le Concile de Londres en 1342. conſiderant que les Religieux qui avoient des Benefices Cures, ne faiſoient point d'aumones à leurs Paroiſſiens, voulut que les Ordinaires leur reglaſſent une taxe d'aumones, & que les Evêques employaſſent leur autorité pour faire executer cette loi. Can. 4.

Statuimus quod Religioſi Beneficia appropriata obtinentes Eccleſiaſtica, ſecundum Beneficiorum hujuſmodi facultates, annis ſingulis pauperibus Parochianis certam eleemoſynæ quantitatem ipſorum Ordinariorum moderandam arbitrio, per ipſos Epiſcopos diſtribuere compellantur, ſub pœna ſequeſtrationis & ſubtractionis fructuum.

VI. Si le Concile de Paris que nous venons de rapporter au commencement de ce Chapitre*, n'a pas blamé l'hoſpitalité qu'on exerce envers les riches, quoiqu'il ait recommandé encore plus particulierement celle des pauvres; ce n'eſt pas que les biens de l'Egliſe ne ſoient toujours inconteſtablement le patrimoine des pauvres: mais on a conſideré que c'eſt donner aux pauvres, que de donner aux riches. La raiſon eſt qu'en donnant aux riches on gagne ſouvent par ce moyen leur affection en faveur des pauvres, & que pour peu qu'ils faſſent reflexion au bien qu'ils ont reçu, ils ont plus d'ardeur pour les proteger & pour leur donner quelque aſſiſtance.

Le ſaint Archevêque de Hambourg Wan, au rapport du Chronologiſte Adam, portoit bien plus loin ſes liberalitez: il faiſoit de riches preſens aux Rois du Nort du treſor de ſon Egliſe, qui etoit fort riche; & par ces honnêtetez il les rendoit plus favorables à l'Egliſe & plus obeiſſans à ſes commandemens: *Ut ſe-reciſſimos Reges Aquilonis hilaritate ſuorum munerum ad* Baronius an. 1013. n. 8.

omnia quæ voluit, benignos obedientesque haberet. Il en eſt parlé ailleurs plus au long.

VII. Mais il eſt certain que c'eſt principalement ſur les pauvres que ſe doit faire la profuſion ſainte des biens de l'Egliſe.

Bollandus. Fabricius. die 23. 6. 8. L'auteur de la vie de Pierre Damien, qui etoit un de ſes diſciples, temoigne que ce ſaint Prelat excelloit dans la chatité & la liberalité envers les malades, & envers ceux qui etoient denuez des choſes qui ſont abſolument neceſſaires à la vie: *Quis in veſtiendis nudis, in reficiendis egenis, in viſitandis ægrotis, promptior illo potuit eſſe unquam?*

Il y avoit toujours des pauvres à ſa porte: *Turba pauperum Epiſcopalia limina quotidie frequentante.*

Il avoit toujours des hôtes à ſa table etant Evêque, mais il n'y oublioit pas les pauvres & les malades: *In ſuis convivialis, quæ ſemper ex more cum hoſpitibus communicabat, ſiqui egeni circumquaque per regionem lectulis decumbebant, oblivifci ab eo minimè poterant.*

Ces largeſſes etoient à ſon avis, non pas des largeſſes, mais des dettes qu'il acquitoit; parcequ'il ne ſe regardoit, que comme le depoſitaire du treſor de JESUS-CHRIST & du patrimoine des pauvres: *Aiebat enim ſe dominicarum rerum conſtitutum ſore miniſtrum, non dominum, diſpenſatorem, non poſſeſſorem.*

Pierre Damien etant Evêque pratiquoit donc ce qu'il preſcrivoit aux autres Evêques. Auſſi cela fut cauſe, qu'écrivant à un Evêque qui alienoit & diſſipoit les fonds de l'Egliſe, il lui temontra qu'il devoit ſe regarder lui-même comme l'homicide d'autant de pauvres qu'on auroit pu nourrir de ces fonds conſacrez à ce ſaint uſage: *An ignoras quia ad hoc Eccleſiis prædia conferuntur, ut ex eis pauperes ſuſtententur, indigentes alantur, & ex eis viduis atque pupillis ſubſidium procuretur?*

Il lui fit remarquer, que les premiers fonds qu'on donna à l'Egliſe furent vendus, afin d'être diſtribuez pour les beſoins des pauvres; & il ajouta, que depuis on reſolut de les garder, afin que ce fût un treſor éternel de charité pour les pouvres: *Procedente tempore Eccleſiarum Rectoribus viſum eſt, ut ipſa potius prædia traderentur, unde ſcilicet non modò Clerici ſacris excubantes officiis Eccleſia paſceret, ſed & refrigerii ſtipem diverſis indigentibus & inopia laborantibus miniſtraret.*

C'eſt être homicide des pauvres, s'écrioit-il, que de leur ſouſtraire le pain qui leur eſt du: *Perpende ergo quantorum homicidiorum in die judicii reus erit, qui modò tot viduis, tot orphanis, diverſiſque pauperibus, unde vivere debeant, ſubtrahat. Si damnatur ille qui vel unum perimit hominem ferro; qua ſententia dignus eſt, qui bona Eccleſia prefligando, templares interficit famis & inopiæ gladio?* Baron. an. 1005. n. 2.

Les pauvres ſont également fruſtrez, ſi l'on ne leur fait point de part des revenus de l'Egliſe, & ſi on en aliene les fonds. Si c'eſt leur ôter la vie, d'écarter les terres dont ils doivent vivre; ce n'eſt pas moins les tuer, de ne les point laiſſer participer aux fruits de ces terres.

VIII. Saint Bernard ne croyoit pas qu'on pût embellir exceſſivement les Temples, ſur tout ceux des Religieux; parceque l'on ne le pouvoit faire ſans laiſſer dans l'indigence pluſieurs pauvres qui ſont des Temples vivans.

Apologia. c. 11. *O vanitas vanitatum, ſed non vanior, quàm inſanior! Fulget Eccleſia in parietibus, & in pauperibus eget. Suos lapides induit auro, & ſuos filios nudos deſerit. De ſumptibus egenorum ſervitur oculis divitum. Inveniunt curioſi quo delectentur, & non inveniunt miſeri quo ſubſistentent.*

Ce Pere auroit encore bien moins ſupporté que les biens deſtinez aux neceſſitez des pauvres fuſſent employez aux vanitez & aux ſuperfluitez des riches Beneficiers, puiſqu'il trouvoit mauvais qu'on les employât à l'embelliſſement des temples au prejudice des pauvres.

IX. Innocent III. donna tous les jours l'aumone à huit mille mendians à Rome pendant une diſette, outre ceux qu'il nourriſſoit dans des maiſons deſtinées à cela. Des le commencement de ſon Pontificat il deſtina aux pauvres toutes les offrandes qui lui revenoient de l'Egliſe de S. Pierre, une decime de tous ſes autres revenus, & toutes les offrandes qu'on apportoit à ſes pieds ſelon l'ancienne coutume: *Univerſaſque oblationes provenientes ad pedes ipſius ſecundum antiquam conſuetudinem accipiebat eleemoſynarius erogandas.* Raynal. an. 1202. n. 32.

Je laiſſe la longue énumeration de ſes autres charitez, qu'on peut lire dans ſes Actes, pour dire qu'il fonda à Rome l'Hopital du Saint Eſprit, & donna commencemeot à ce ttefor incroyable de charitez, c'eſt-à-dire, au plus riche Hopital du monde.

X. Saint Hugues Evêque de Grenoble, dont la vie a eté écrite par Guigues V. Prieur de la Grande Chartreuſe, & par ordre du Pape Innocent II. excitoit par ſes exemples autant que par ſes diſcours à donner aux pauvres.

Après avoir ſatisfait aux neceſſitez de ſa famil'e, ce ſaint Prelat donnoit le reſte aux pauvres, pour ne pas laiſſer à ſes ſucceſſeurs par ſes reſerves une matiere de procés on de luxe. Dans une grande famine il vendit les vaſes ſacrez de l'Egliſe. Il n'avoit garde de dépenſer en vains divertiſſemens le patrimoine des pauvres: il ſe regardoit comme un des pauvres de ſon Egliſe, & il ſe faiſoit de ſecrets reproches de ce que lui & ſes domeſtiques ne ſe reduiſoient pas à ſentir l'indigence comme les autres pauvres. Surius April. die 1.

Eleemoſyna ſanè ſuis & per ſe diligens executor, & in aliis etiam ſervidus exhortator. Exceptis enim domus ſuæ duntaxat neceſſitatibus, cuncta pene quæ conſequi poterat, non in theſauros congrebat, poſterorum vel diſſipanda litibus, vel conſumenda luxibus, diſtribuit latus egentibus. Denique annulos aureos & gemmatos, calicem etiam ſimiliter aureum tempore famis magna vendidit, & alendis impendit pauperibus, &c. Non æquum putabat Eccleſiarum bona, quæ patrimonia ſunt æſtimanda pauperum, in aliorum expendi præſertim malorum uſibus hominum: immò magis ſemetipſum tanquam ex pauperibus unum graviter accuſabat, quod ſibi ac ſociis de rebus ſibi commiſſis competentem ſumeret copiam, ac non potius ſuſtineret cum pauperibus & ipſe pauper inopiam. Cap. 17.

XI. Saint Elpheg Evêque de Wincheſter & enſuite Archevêque de Cantorbeti, ne ſouffrit jamais qu'aucun de ſes Diocefains mendiât; il ne refuſa jamais l'aumone aux mendians des autres Dioceſes; il diſoit hautement que ceux qui ne compatiſſoient point aux membres de JESUS-CHRIST, s'excluoient eux-mêmes de ce divin Corps; il avoit amaſſé de tres-riches ornemens & des vaſes ſacrez de tres-grand prix à ſon Egliſe, & il s'en ſervit pour nourrir les pauvres dans une extrême neceſſité; declarant que ces richeſſes de l'Egliſe devoient ſervir à la pater dans l'abondance, & à ſoulager ſes pauvres dans la neceſſité. Surius April. die 19.

Voici comme en parle Oſbert Religieux de l'Egliſe de Cantorberi: *Nullum Parochianorum ſuorum publicè mendicare permiſit, nec alterius loci pauperem vacuum abire ſivit; immane horrendumque neſas reputans, ſi quod*

quod natura commune conſtituit, hoc vetit homo ceu proprium uſurpare. Quapropter nec Dominici Corporis membrum eſſe, qui pauperum indigentiis nolles ſubvenire, diligenter diſputabat. Nam ſi patiente uno corporis membro compatiuntur cætera, compertum eſt ejuſdem corporis membrum non eſſe, quod patiente alio compaſſionis affectum neſcit habere. Ubi vero illa defecerunt quæ ex jure Eccleſiæ miniſterio pauperum competere potuiſſent, theſauros Eccleſiæ, quos multiplices paraverat, jubet diſtribui, docens ex hoc ornatiſſima quæque Eccleſiæ poſſidere, ut tempore felicitatis ſuæ honeſtari, tempore vero neceſſitatis ſint utilitati.

XII. Il ne ſeroit pas difficile de joindre un grand nombre d'autres exemples à ceux que nous venons de toucher. Saint Antonin Archevêque de Florence, ſaint Thomas de Villeneuve Archeveque de Valence, ſaint Laurent Juſtinien premier Patriarche de Veniſe, ſaint Charles Archevêque de Milan, ont eté des modeles achevez de la charité paſtorale, qui ſe depouille pour revêtir les pauvres, & qui ne regarde les aumones que comme des dettes qu'on acquite, & des depôts dont on ſe décharge.

Gioſſano qui a écrit la vie de ſaint Charles, dit que cet incomparable Prelat ne prit jamais aucun ſoin de ſon patrimoine, & n'y fit jamais la moindre amelioration; qu'il diſoit ordinairement, *que l'Evêque eſt ſeulement diſpenſateur & non maître abſolu de ſon bien, qu'il ne peut par conſequent faire des liberalités à ſon caprice, ſur tout en ſuperfluités mondaines, enfin qu'il ne peut faire aucune depenſe que pour l'utilité de l'Egliſe & le ſervice de Dieu.*

L. 2. c. 25.

Je parlerai dans la ſuite de quelques-uns de ces charitables Prelats que je viens de nommer. Je n'ajoûterai ici que ce qui eſt rapporté par Thomas Chantepré du Chancelier de l'Egliſe de Paris, nommé Philippe, qui apparut & confeſſa après ſa mort, qu'une des cauſes de ſa damnation, etoit la reſerve qu'il avoit faite de ſes revenus Eccleſiaſtiques, au lieu de les diſtribuer aux pauvres: *Quod recreſcentes fructus annuos contra pauperes timidè reſervavi.*

L. 1. c. 29. num. 6.

XIII. Finiſſons cette matiere comme nous l'avons commencée, par les Canons des Conciles. Celui de Ravenne en 1311. dit que les biens de l'Egliſe appartenant aux pauvres, il faut que les Evêques, les Chapitres, & les Monaſteres faſſent des aumones ſelon toute l'etendue de leur charité & de leurs moyens; que les Evêques donnent tous les jours à diner à un nombre regle de pauvres; enfin que pour les pauvres honteux, on nomme dans tous les quartiers des Villes, des Dioceſes, & de la Province, des perſonnes ſages & vertueuſes, afin de faire la quête pour eux; & declare que ceux qui donneront à ces quêtes, gagneront quarante jours d'indulgence, en ſe confeſſant avec un ſincere repentir de leurs fautes.

Can. 30.

Cum bona Eccleſiarum ſint pauperum, ſtatuimus quod de cætero, & prout ſapius & melius poterit, fiant juxta poſſibilitatem eleemoſyna generales per Epiſcopos & Capitula Cathedralium Eccleſiarum, & Abbates ſeu Conventus Monaſteriorum habentium ſuffitientes reditus ad ea. Et quilibet etiam Epiſcopus ſecundum ſuum beneplacitum & poſſibilitatem quotidie in prandium reficiat aliquos pauperes. Et ut pauperibus verecundis valeat provideri, &c.

Dans les articles de la reformation d'Angleterre par le Cardinal Polus Legat du ſaint Siege en 1566. il fut enjoint aux Beneficiers, qu'afin que la frugalité qui leur etoit fort inſtamment recommandée, ne pût paſſer pour une avarice ſordide, tout leur ſuperflu ſeroit employé à ſoulager les pauvres, ou à elever de jeunes Clercs, ſelon que ſaint Gregoire l'avoit autrefois recommandé à Auguſtin Apôtre d'Angleterre.

Ne ſumptuum moderatio avaritiæ tribuatur, quidquid ex fructibus Eccleſiarum, deductis eis quæ earum oneribus ſuſtinendis & ipſis atque ipſorum familiaribus neceſſaria ſunt, ſupererit, id omne juxta illa quæ beatus Gregorius Papa Auguſtino Epiſcopo de fructibus Eccleſiæ diſpenſandis reſcripſit, ad pauperes Chriſti ſuſcipiendos & alendos, ad pueros & adoleſcentes in ſcholis & ſtudiis educandos, atque in alia pia opera ad Dei gloriam & proximi utilitatem & aliorum exemplum diſtribuant. Sint patres pauperum, ſint orphanorum, viduarum, & oppreſſorum refugium & tutela.

Decret. 5.

Le Concile de Trente a renouvellé à l'égard des Evêques & des autres Beneficiers le Canon Apoſtolique, qui leur défend de donner à leurs parens les biens de l'Egliſe, parce que c'eſt le patrimoine de JESUS-CHRIST, & qui leur permet ſeulement de leur donner comme à des pauvres, s'ils ſont vraiment pauvres.

Seſſ. 25. c. 1.

Omnino eis interdicit Synodus, ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiaresve ſuos augere ſtudeant. Cum & Apoſtolorum Canones prohibeant, ne res Eccleſiaſticas, quæ Dei ſunt, conſanguineis donent; ſed ſi pauperes ſint, ut ut pauperibus diſtribuant.

Ainſi le Concile de Trente declare manifeſtement, que les biens de l'Egliſe ſont tellement le bien des pauvres, que l'Evêque même n'en peut donner à ſes parens, que comme à des pauvres.

XIV. Mais le Concile I. de Milan tenu en 1565. a, ce me ſemble, admirablement expliqué les intentions du Concile de Trente, & les regles des anciens Conciles qui y ont eté renouvellées.

Il dit, que ſelon la tradition inconteſtable de toute l'antiquité Eccleſiaſtique, les biens temporels n'ayant eté donnés à l'Egliſe que pour l'entretien modeſte du Clergé, pour la reparation & l'ornement des Egliſes, & pour la nourriture des pauvres; il eſt indubitable que c'eſt comme la nature & l'eſſence immuable de ces biens, de ne pouvoir être employés qu'en des uſages de ſainteté & de charité: *Siquidem ubi primum Eccleſia bona eſſe cœperunt, eam naturam & conditionem conſecuta ſunt, ut in alium quam ſacrum & pium uſum eorum fructus converti nefas eſſet.*

Act. Eccl. Mediol. p. 39.

Enſuite ce Concile avertit ceux qui ont des Benefices chargés de quelques obligations, ſoit par la nature en general des biens Eccleſiaſtiques, ſoit par leur inſtitution particuliere, ou par des conditions inferées dans leurs proviſions; que s'ils ne s'acquittent pas de ces charges, ils ſe rendent coupables d'un ſacrilege, & demeurent obligés à reſtitution, à quoi les Metropolitains & les Evêques veilleront ſur eux-mêmes reciproquement, & ſur les autres Beneficiers, pour faire reſtituer ou ſatisfaire.

Quant aux autres Beneficiers qui poſſedent des Benefices, dont les revenus ſemblent être la juſte retribution de leur ſervice, ſi ces revenus ſuffiſent au-delà de leurs beſoins & de leur honnête entretien, ils ne doivent pas douter que tout ce ſuperflu ne doive être employé à orner les Egliſes, ou à nourrir les pauvres. En ſorte que s'ils manquent de nourrir les pauvres de leur ſuperflu, c'eſt une eſpece d'homicide qu'ils commettent, & un crime damnable contre la charité.

Si verò qui Eccleſiæ & Beneficia Eccleſiaſtica quæcumque obtinent, quorum fructus ad eos velut divinorum obſequiorum Miniſtros honeſtè ſuſtentandos proprie ſunt attributi; ſi uberiores ſint, quam ad tuendam vitam conditioniſque ſuæ rationem requiratur; dubitare non debent, ad eum finem

hanc copiam illis eſſe attributam, ut præter ea quæ ad victum & cultum eorum ſatis eſſent, ſuppeterent etiam quibus divini cultus ornatus ac ſplendor conſervaretur, & pauperum inopia & indigentia ſublevaretur; quemadmodum etiam Deus ſpeloque divitiis cumulat, ut amicos ſibi faciant, à quibus cum defecerint, in æterna tabernacula recipiantur. Quapropter per viſcera miſericordiæ Jeſu Chriſti obteſtamur, atque monemus, ut meminerint ea bona non ſibi eſſe credita ad luxum, neque ad aſgendos conſanguineos, ſed ad vitam honeſtè, ut fidelem Dei miniſtrum & pietatis Chriſtianæ magiſtrum decet, traducendam. Ex eo vero quod ſupererit, ſi neceſſaria pauperibus alimenta denegaverint, intelligant ſe quos non paverint, occidiſſe: atque ſub violatam ſanctiſſimæ charitatis legem mortale peccatum commiſiſſe, quo ſibi iram in die iræ theſaurizaverunt.

XV. Ce Concile diſtingue deux ſortes de Benefices & de Beneficiers. Les uns ſont chargés de quelques obligations & de certaines depenſes, ou par la Loi generale des biens Eccleſiaſtiques, ou par les conditions particulieres de leur fondation, ou de leurs proviſions. Les autres n'ont point de charges particulieres, mais ils poſſedent ſimplement des revenus qui ont eté proprement aſſignés pour l'entretien honnête de ceux qui s'acquittcroient fidelement des divins offices & du ſervice des Autels. *Quorum fructus ad eos tanquam divinorum obſequiorum miniſtros honeſtè ſuſtentandos, proprie ſunt attributi.*

De cette diſtinction il en reſulte une autre, que les premiers ſont coupables de ſacrilege, & ſont outre cela obligés à reſtitution, s'ils manquent à acquitter les charges de leur Benefice. Les ſeconds pechent mortellement contre la charité, s'ils ne donnent leur ſuperflu aux pauvres; mais le Concile ne dit pas qu'ils ſoient obligés à reſtituer.

La raiſon de ce Concile eſt, que la nature & l'eſſence des biens Eccleſiaſtiques eſt telle par ſa propre origine, que comme ils n'ont eté donnés, auſſi ils ne peuvent être employés qu'à des uſages de ſainteté pour l'embelliſſement des Egliſes, & de charité pour l'entretien des pauvres.

Ainſi ce Concile ſemble inſinuer que s'il y a des aumones de fondation dans l'établiſſement ou les proviſions d'un Benefice, on ne peut en fruſtrer les pauvres ſans injuſtice, & ſans être tenu à reſtituer. Mais quand ce ſont des Benefices qui n'ont eté inſtitués que pour la nourriture des Eccleſiaſtiques, qui ſerviroient cependant à l'Egliſe, comme les Canonicats, les Prebendes, Portions, Chapelles & autres ſemblables; on peche ſeulement contre la charité quand on n'en donne pas le ſuperflu aux pauvres; mais on peche mortellement, & on commet un crime contre la charité, qu'il eſt difficile d'effacer autrement que par des actions de charité.

Ce Concile determine enſuite quel eſt ce ſuperflu qui reſte aprés un honnête entretien, & quel eſt cet honnête entretien aprés lequel il faut donner le reſte aux pauvres: & il declare que l'entretien honnête eſt celui qui eſt reglé, non par l'ambition & la vanité, non par la naiſſance & la nobleſſe du Beneficier, mais par les ſaints Decrets & par les Canons des Conciles, ſur la frugalité & la modeſtie des Eccleſiaſtiques dans leur table, leur ſuite, & leur ameublement.

Modum autem & rationem, qua metiri ſe pro conditione & gradu unumquemque oporteat ad vitam ſuam fructibus Eccleſiaſticis honeſtè ducendam, eam eſſe omnes debent intelligere, quæ ab iis non diſcrepet, quæ in ſacris Canonibus & præſertim in hiis noſtris Conſtitutionibus de Clericali frugalitate & modeſtia conſtituta ſunt. Quæ vero de fructibus Eccleſiaſticis dicta ſunt, eadem etiam de ſupellectili omni, cæteriſque rebus quæ iiſdem fructibus comparata ſunt, dicta eſſe intelligantur; ne quæ de domeſticis Eccleſiaſticorum hominum cultu & ornatu per nos in hac Synodo decreta ſunt, aut ad propriam avaritiam, aut ad propinquorum ſplendorem ſtatuta eſſe videantur.

XVI. Saint Thomas declare que les Princes qui ont donné aux Prelats, ont donné aux pauvres, & non pas aux Prelats, qui ne ſont que les diſpenſateurs des pauvres: *Videtur quod male fecerint Principes & alii dando divitias Prælatis. Reſpondeo, Dicendum eſt quòd non dederunt Prælatis propter ſe, ſed propter pauperes. Et ideo non dederunt eis, ſed pauperibus. Prælatis autem dantur, tanquam pauperum diſpenſatoribus.* In 2. ad Corinth. c. 12. Lect. 5.

Il parle encore plus clairement ailleurs, quand il dit que les Prelats ſont les maîtres de leur patrimoine: *Proprietatem bonorum verum dominium habent*; mais que pour les biens de l'Egliſe, ils n'en ſont que les diſpenſateurs: *Eccleſiaſticorum bonorum ſunt Diſpenſatores, vel Procuratores.* 2. 2. q. 185. Art. 7. in Corp. & ad 2.

C'eſt dans ce même endroit, qu'il étale cette reſolution, que le Concile I. de Milan ſemble avoir empruntée de lui, & que nous venons de rapporter. Car ce ſaint Docteur declare, que ſi avant les partages faits l'Evêque détourne quelque choſe de ce qui eſt affecté, ou aux pauvres, ou aux reparations, ou au reſte du Clergé; il péche mortellement contre la juſtice, & eſt obligé à reſtituer. Mais ſi les partages etant faits l'Evêque n'uſe pas avée la juſte moderation de la portion qui lui eſt propre, afin de pouvoir aſſiſter les pauvres; il péche contre la charité.

Enfin, ſaint Thomas decide nettement, que les Evêques & generalement tous les Beneficiers ne peuvent donner des épargnes de leur propre portion à leurs parens, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pauvres, & comme à des pauvres, ſans pouvoir jamais les enrichir: *Et ideo ſi do ex quod uſui Epiſcopi vel alicujus Clerici eſt deputatum, velit aliquis ſibi ſubtrahere, & conſanguineo vel alii dare, non peccat, dummodo illud faciat moderate, id eſt, ut non indigeant; non autem ut ditiores inde fiant.*

Si les Beneficiers, ſelon ſaint Thomas, ne pechent point contre la Juſtice, quand ils n'ont pas compaſſion des pauvres, & que par dureté ils refuſent de les aſſiſter; s'ils ne ſont pas tenus, *ex præcepto juſtitiæ*, à leur reſtituer les revenus de l'Egliſe, qu'ils ont diſſipez au préjudice des pauvres; ne peut on pas conclure delà, que les Eccleſiaſtiques ne ſont pas ſeulement les diſpenſateurs des revenus de l'Egliſe, mais qu'ils en ſont les veritables proprietaires, & qu'ils en peuvent diſpoſer à leur volonté?

Je repons que ce raiſonnement n'eſt pas juſte, & qu'il eſt contraire à la Doctrine, & même aux termes de ſaint Thomas: Nous n'avons pour en être convaincus qu'à lire ce qu'il a dit un peu auparavant: *Diſertiſſimè enim pronuntiabat; Epiſcopos proprietatem bonorum verum dominium habere, Eccleſiaſticorum bonorum diſpenſatores eſſe vel procuratores: principes temporalia bona prælatis dediſſe non propter ſe, ſed propter pauperes; non dediſſe Prælatis, ſed pauperibus; Prælatis dediſſe tanquam pauperum diſpenſatoribus.*

Nous devons donc nous en tenir à ces paroles de ſaint Thomas, d'autant plus qu'elles ſont conformes à la Doctrine des ſaints Peres, & aux Canons des Conciles, comme nous l'avons fait voir ci-devant. Et ſur un point auſſi important, il ſeroit abſurde de vouloir combattre par des ſubtilitez capticuſes, une verité évidente par elle-même, ſoutenue de la raiſon,

Digitized by Google

reconnue des Saints Peres, & autoriſée par les Conciles.

CHAPITRE XXXIII.

Autres preuves qui juſtifient qu'après l'an mille les biens & les revenus de l'Egliſe ont paſſé pour être le patrimoine des pauvres, & les Beneficiers pour n'en être que les diſpenſateurs.

I. *Pierre Damien condamne les grands feſtins, que les Evêques font aux riches du patrimoine des Pauvres.*

II. *Saint Anſelme ſe plaint des épargnes que font les Abbez, de ce qui doit être repandu ſur les pauvres.*

III. *Saint Bernard déplore les profuſions que font les Beneficiers de ce qui eſt conſacré aux neceſſitez des pauvres.*

IV. *Inſtructions admirables que Pierre de Blois donna au fils d'un Comte qu'on avoit elu Evêque, ſur l'emploi des revenus Eccleſiaſtiques.*

V. *Premiers Reglemens de l'Ordre de Cîteaux pour conſerver l'eſprit de pauvreté, & le faire éclater juſque ſur les ornemens de l'Egliſe.*

VI. *Les Chartreux & les Chanoines ſe preſcrivirent à peu près la même loi de pauvreté.*

VII. *Ces Communautez peuvent avoir augmenté leurs fonds & leur richeſſes, ſans perdre l'eſprit de la pauvreté, pourvu qu'elles ſoient fidéles a donner tout le ſuperflu aux pauvres.*

VIII. *Diſtribution admirable des treſors & des biens de l'Egliſe par le Pape Innocent: ſa table, ſa vaiſſelle, & ſes Officiers.*

IX. *Sentimens des Cardinaux Pierre d'Ailly & Jacques de Pavie, ſur la moderation neceſſaire au Pape même dans toute la dépenſe de ſon Palais; & ſur la neceſſité que les Evêques ayent quelque choſe de plus magnifique que les Abbez, pour ſe faire reſpecter des peuples groſſiers.*

X. *Sentimens de Pierre d'Ailly ſur cette queſtion, ſi le Pape eſt maître ou diſpenſateur des biens de l'Egliſe.*

I. Pierre Damien ne manqua jamais de reſpect pour les Cardinaux & pour les Evêques, puiſqu'il fut lui-même l'ornement du ſacré College, & la gloire des Evêques de ſon temps. Mais il ne laiſſa pas de cenſurer avec une liberté toute ſainte & avec une ſeverité inexorable, les grands feſtins & les profuſions incroyables qui ſe faiſoient du bien de l'Egliſe dans les Palais des Cardinaux & des Evêques; pendant que les pauvres, dont les Prelats etoient les Oeconomes, & dont le patrimoine etoit entre les mains de ces infideles diſpenſateurs, gemiſſoient dans la diſette & dans la neceſſité.

Baron. an. 1061. n. 43. *Quotidie regales epula, quotidie apparatus, quotidie nuptiale convivium. Et unde refrigerari debuerant indigentes, rubentium strabearum reficiunt geſtatores: & cum Epiſcopus diſpenſator debeat eſſe promptus pauperum, ad eorum menſam affluentibus delitiis alium ructant, cum & illi quorum eſt tota ſubſtantia, procul excluſi, famis inopia contabeſcant.*

Ces termes expliquent fort clairement comme les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, *quorum eſt tota ſubſtantia*: & comme les Eveques en ſont les Oeconomes, *Cùm Epiſcopus diſpenſator debeat eſſe pauperum.*

II. Saint Anſelme etant encore ſimple Religieux ſe plaignoit d'un vice tout contraire dans les Abbez de ſon Ordre, mais dont les pauvres ne recevoient pas moins de prejudice.

Bien loin de faire des profuſions damnables du patrimoine des pauvres, ils ne s'etudioient qu'à augmenter les revenus de leurs Abbayes: & non ſeulement ils ſe donnoient de garde des ſurpriſes & des fraudes qu'on pouvoit leur faire, ils uſoient eux-mêmes ſouvent d'artifice & de mauvaiſes adreſſes pour ſurprendre les parties. Ces Abbez etoient bien éloignez de faire part de leurs revenus aux pauvres; puiſqu'au lieu des charitables liberalitez, qui ſont bien differentes des profuſions criminelles, ils ne penſoient qu'à des accroiſſemens nouveaux, même par des rapines & par d'autres voies criminelles.

Sunt multi Prælati noſtri ordinis, qui quaſi ſolliciti ne L. 1. Ep. 111 *deſtruantur res Dei in manibus eorum, agunt ut diſſipetur lex Dei in cordibus eorum. Nam tantùm conantur eſſe prudentes, ne decipiantur ab aliis, ut fiant aſtuti ad decipiendum alios. Adeo ſunt cauti, ne fiant prodigi, & quæ habent irrationabiliter perdant; ut avari fiant, & quæ ſervant, inutiliter putrefaciant. Sic ſtudioſè ſervis & pauperibus Dei & ſancto loco ſemper ſatagunt aliquid acquirere, ut doloſè ſemper alicui timent aliquid auferre. Sic animantur zelo corrigendi ſtultos, ut accendantur crudelitate aut cupidine colligendi nummos.*

Ce Pere demeure d'accord que les biens des Abbayes ſont l'heritage de Dieu & des pauvres, *Res Dei, &c. Pauperibus Dei ſatagunt acquirere.* Mais comme Dieu eſt la juſtice même, il ne veut pas que ſes heritages s'augmentent par des injuſtices; & comme Dieu eſt la charité même, il ne veut pas que ſes heritages s'augmentent par la cupidité; il veut au contraire que ce ſoient des treſors de charité, comme ayant été formez de la charité des riches, & devant ſe repandre en charitez ſur les pauvres.

III. Saint Bernard écrivant à l'Archevêque de Sens Henri, lui repreſentoit les juſtes plaintes des pauvres, qui voyoient devant leurs yeux, que les Prelats & les autres Beneficiers employoient en ornemens ſuperflus & ridicules, les revenus qui avoient été conſacrez à Dieu pour la ſubſiſtance des mendians & pour le ſoulagement des miſerables.

La Cour des Grands & les Princes rioient, mais les pauvres pleuroient un renverſement ſi deplorable; l'abondance, la ſuperfluité, & la ſomptuoſité des Beneficiers en chevaux, en meubles, en habits, & en feſtins, ne ſe ſoutenoit que de ce qu'on voloit aux neceſſitez extrêmes des membres du même corps, des enfans de la même Egliſe, des coheritiers des mêmes biens eternels, & des-à-preſent des mêmes biens temporels de l'Egliſe.

Dicite Pontifices, non quidem in ſancto, ſed in fano quid facit aurum? Quam tolerabilius cernitur in ſancto, quam in fano. Hoc me etiam tacente, eſt non Curia Regum, tamen penuria pauperum clamat. Sileat licet fama, ſed non fames. Fama quidem ſiles, quia non poteſt mundus odiſſe vos. Nam quomodo arguet mundus peccatum, a quo potius laudatur peccator in deſideriis animæ ſuæ & iniquus benedicitur? Epiſt 42. *Clamant vero nudi, clamant famelici, conqueruntur & dicunt, Dicite Pontifices, in fano quid facit aurum? Numquid aurum in fano repellit frigus aut eſuriem! Nobis frigore & fame Laboranti cui quid conferunt tot mutatorii, vel extenſa in perticis, vel plicata in manicis? Noſtrum eſt quod effunditur, nobis crudeliter ſubtrahitur quod inaniter expenditis. Et nos enim Dei plaſmatio, & nos Chriſti ſanguine redempti ſumus. Nos ergo fratres veſtri. Videte quale ſit de fraterna portione paſcere oculos veſtros.*

Vita noſtra cedit vobis in ſuperfluas cupias. Noſtris neceſſitatibus detrahitur, quidquid accedit vanitatibus veſtris. Duo denique mala de una prodeunt radice cupiditatis, dum & vos vanitando peritis, & nos ſpoliando permittis.

Ce Pere ajoute que les pauvres ſont maintenant dans le ſilence, parce qu'il n'y a point de Tribunal ſur la terre ou leurs plaiures fuſſent écoutées; mais qu'ils s'éleveront un jour contre cette injuſtice devant le terrible Tribunal du Juge Etetnel.

IV. Pierre de Blois donnant des inſtructions an fils d'un Comte, qui avoit eté élu Evêque de Chartres, & a qui ſa haute naiſſance etoit le ſujet d'une grande tentation contre l'uſage frugal des revenus Eccleſiaſtiques, lui mit d'abord devant les yeux, 1. Que ce n'etoit pas des revenus d'un Evêché qu'il falloit s'informer, mais de la pieté & de la ducilité des Dioceſains: *Epiſt. 15.* *Hodie in promotione quorumdam prima quæſtio eſt, qua ſit ſumma redituum, non qua ſit converſatio ſubjecturum. Veruntamen Deus non irridetur.*

2. Que Dieu l'avoir appellé a une Charge honorable, pour la charge même, non pas pour augmenter ſon train, ni pour elever ou enrichir ſes proches; mais pour inſtruire les peuples dans les voies du ſalut: *Ad honorem vocavit te Deus propter onera, non ad multiplicandum numerum familiæ aut equorum, non ad dandas parentibus dignitates, ſed ad dandam ſcientiam ſalutis plebi ejus.*

3. Que le fils de Dieu avoit appris aux Evêques à ſervir, plutôt qu'à être ſervis, & a diſtribuer aux pauvres le patrimoine qui lui eſt commun avec les pauvres, & de la fidele adminiſtration duquel il eſt tres-jaloux: *Si te illius diſcipulum profiteris, qui venit miniſtrare non miniſtrari; ſic miniſtrabis pauperibus, ut non vituperetur Miniſterium tuum, ut patrimonium Chriſti & pauperum ejus, quod tibi commiſſum eſt, in egentium neceſſitates, non in uſus extraordinarios expendatur. Patrimonii hujus zelator eſt Dominus, rationem eorum diſtricteſſimam poſcturus.*

4. Que ſi pour être Comte & couſin des Rois il lui fallout un équipage & un train extraordinaire, ce n'etoit pas du patrimoine de Jesus-Christ & des pauvres que la dépenſe a'en devoit faire; mais qu'il eſt bien plus certain que le miniſtere Epiſcopal & la modeſtie d'un Pontife de Jesus-Christ, doit reprimer toute cette vaine élevation du ſiecle: *Si quia filium Comitis aut conſobrinum Regis es, manus effuſiores teneris expendere; neceſſitas hæc Chriſti patrimonium non contingit. Expenſas quas de rebus mundanis feciſſes, altas fortaſſis enormes pro tua generoſitate, debes in rebus Eccleſiaſticis Epiſcopalis modeſtia tohibere.*

Cet Evêque de Chartres ſe ſignala ſi bien par ſes liberalitez, que Pierre de Blois y deſira lui-même quelque moderation, au moins pour les perſonnes. Car quoi que la meſure des effuſions qu'on fait du bien d'Egliſe, ſoit d'en faire ſans meſure; ce n'eſt neanmoins que ſur les pauvres que ce torrent de liberalitez doit ſe deborder. Parce que c'eſt l'heritage du Crucifix, dont les Beneficiers ne ſont que les diſtributeurs: *Epiſt. 20.* *Beneficiorum quæ pauperibus conferuntur, menſura debet eſſe immenſitas. Non militibus, ſed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi, cujus ipſe non Dominus, ſed tutor eſt, ut miſereatur & commodet ad uſus egentium, tanquam teſtamentarius diſpenſator.*

Annales Ciſterc. to. 1. p. 51. 273. V. Afin d'enrreliſſer quelque choſe des Abbayes, je rapporteral ici le Decret qui fut fait en 1109. par Etienne Abbé de Citeaux & par tout l'Ordre, de n'avoir ni Croix, ni Chandeliers, ni Encenſoira d'or ou d'argent dans leurs Egliſes: & à l'égard des chappes, des dalmatiques, des tuniques, & autres choſes ſemblables, ce decret defend que ces ſortes de vetemens ſoient ornez d'or ou d'argent; il ne permet pas même qu'ils ſoient de ſoie.

Saint Bernard s'emporta depuis étrangement contre les richeſſes & la magnificence des Egliſes de Cluni, contre leurs lampes & leurs roues prodigieuſes, & tant d'autres ornemens plus capables d'amuſer que d'edifier; pretendant que cette oſtentation de richeſſes etoit un attrait ou un piege pour en attirer davantage, & que rien ne pouvoit être plus oppoſé à l'eſprit de pauvreté. *Bernardin Apolog.*

Dicite Pauperes, in templo quid facit aurum, &c. Expenditur, ut augeatur; & effuſio copiam parit. Ipſo quippe viſu ſumptuoſarum ſed mirandarum vanitatum, accenduntur homines magis ad offerendum, quam ad adorandum. Sic oper upibus hauriuntur, ſic pecunia pecuniam trahit; quia neſcio quo pacto ubi amplius divitarum cernitur, ibi offertur libentius. Oſtenditur pulcherrima forma ſanctis, turrunt homines ad ſpectandum, invitantur ad donandum.

Le Chapitre General de Cireaux en 1134. fit le même reglement pour reteoir les marques de la pauvreté Religieuſe, même dans l'Egliſe, & n'y ſouffrir d'argent que pour les calices. On y confirma auſſi l'ancien Decret de renoncet à ces grandes richeſſes qui avoient enfin renverſé la diſcipline de Cluni, c'eſt-à-dire aux dixmes, aux Paroiſſes, & aux Seigneuries: & de ſe contenter de quelques retres & de quelques ſorêts écartées, pour les cultiver & en tirer ſa nourriture.

Mais en peu de temps cette ferveur de la pauvreté Evangelique ſe rallentit à Citeaux même; & le Pape Alexandre III. en 1171. en écrivit une lettre de reproches à tous les Abbez de l'Ordre, comme etant tombea dans les mêmes ſuperfluitez, dont leurs premiers fondateurs avoient fait de ſi juſtes plaintes à Cluni. *Annal. Ciſt. to. 2. p. 520.*

Ils avoiene commencé de poſſeder des Paroiſſes, des Seigneuries, des Juſtices, & des poſſeſſions ſans bornes; & cette abondance de biens les avoit engagea en des procès ſans fin & en des diſſipations tres-perilleuſes. Ainſi on peut dire avec verité que la fletriſſure & le relâchement de la diſcipline ancienne de ces Ordres Religieux vint de cet amas demeſuré de richeſſes; c'eſt-à-dire, de ce qu'ils ne donnerent pas aux pauvres tout ce qui reſtoit de leurs revenus annuels, après avoir ſatisfait à leurs propres neceſſitez.

Voici quelques paroles de la lettre du Pape ſur ce ſujet: *Ab illa ſancta inſtitutione dicitur declinatum, in tantum ut aliqui ex vobis patria inſtitutionis oblíti contra Ordinis veſtri Regulam villas, Eccleſias, & altaria poſſident, fidelitates & homnia benigné ſuſcipiunt; juſtiniarias & tributarias tenent; & omne ſtudium adhibent, ut termini eorum dilatentur in terris, quorum converſatio in talis debet eſſe. Inde eſt quod vobis ab aliis quæ foris ſunt cementinus & litigia ſuſcitentur; & Abbatiuus in tantis forenſibus occupatis ut plurimum, in commiſſis domibus & tepor ordinis & diſſolutio naſcitur charitatis; maximè quia cum paupertate charitas plus proficit. Hortamur quatenus domus illa, quæ a prima ſui origine in ipſo ordine ſunt fundatæ, conſtitutis terminis ſint contenta, nec velint inordinatè ad ea manum extendere, qua ſine laboribus & periculis multis, & deinde ſine criminibus & magna confuſione non poterunt retinere.*

VI. Hugues de ſaint Victor donnoit les mêmes avis aux Chanoines Regulieta, de poſſeder des terres & des troupeaux, mais non pas des dixmes, ni des Villages, ni des droits Seigneuriaux, ni des Juſtices,

ni enfin une quantité de terres & de biens exceſſive, parcequ'on ne peut en poſſeder une ſi grande quantité ſans procès, & quelquefois ſans injuſtice.

De Claustro anima. l. 2. c. 3. *Agros, vineas, pecorum greges, hortos, prata, lacus nutriendis piſcibus apios fratribus habendos concedimus; hæc enim victui neceſſaria habent. Decimas vero non recipiant, niſi de illis quos colunt agris; non villas, non earum reditus, non jura fori, non telonei nummos, &c. Non obtineant Judicis vices, nec more Principum militibus dominentur, ſed oppreſſis ſubveniant, &c. Ne multa quamvis licita poſſideamus, &c. Multa poſſidere, propinquum eſt cupiditati, & ſic quandoque quod omnium diligitur, malè defendi ſolet.*

De Mirac. l. 2. c. 28. Pierre le venerable Abbé de Cluni a rendu le même témoignage à la premiere inſtitution des Chartreux; qui pour éviter les ſuites dangereuſes & neanmoins preſque inévitables d'une trop grande quantité de biens & de terres, ils fixerent le nombre des Religieux de chaque maiſon à douze, avec le Prieur qui etoit le treiziéme: ils determinerent à proportion le nombre des Convers & des ſerviteurs à gages, & la quantité de terres qui etoit neceſſaire pour leur entretien, avec une reſolution conſtante de ne jamais paſſer au delà de ces ſages limites, pour ne ſe pas laiſſer emporter aux diſſipations, aux inquietudes, aux procès, & quelquefois aux injuſtices, qui ſont les compagnes comme inſeparables des grandes poſſeſſions.

Cupiditatem quæ radix omnium malorum dicitur, & avaritiam quæ idolorum ſervitus vocatur, ita radicitus evulſerunt, ut certos terminos juxta locorum ſuorum fertilitatem aut ſterilitatem in circuitu cellarum ſuarum majores minoreſve præfigerent, extra quos etiamſi totus eis offerretur mundus, nec ſaltem quantum pes humanus occupat, terra ſpatium acciperent.

VII. Toutes ces precautions etoient certainement ſages & vertueuſes, & neanmoins il ne faut pas blamer ces mêmes Communautez, ſi dans la ſuite elles ont pratiqué des maximes toutes contraires.

Il ſuffit pour qu'elles ſoient à couvert de tout reproche, qu'elles ayent toujours obſervé fidelement, comme elles en ſont gloire, cette regle immuable de moderation & de charité, de ſe contenter du neceſſaire pour leurs propres beſoins, & de donner le reſte aux pauvres.

Il importe peu ſi les Beneficiers, ſi les Evêchez, & ſi les Abbayes ont des revenus mediocres ou ſurabondans: la pauvreté n'eſt pas toujours accompagnée de vertu, & les grandes richeſſes ſont quelquefois les inſtrumens d'une vertu heroique. Mais il importe infiniment que de toute ſorte de biens Eccleſiaſtiques, on ne prenne que l'entretien neceſſaire, & qu'on diſtribue aux pauvres tout le reſte, ſans jamais ni theſaurizer ni augmenter les fonds ou les revenus precedens. Ceux qui en uſent de la ſorte, conſervent l'eſprit d'une ſainte pauvreté au milieu des richeſſes; & ceux qui en uſent autrement, peuvent être pauvres ſans avoir la vertu ou l'eſprit de pauvreté.

VIII. Innocent III. comprenoit fort bien, qu'il n'etoit que le depoſitaire du bien des pauvres, & qu'il ne devoit lui-même en conſumer que comme un pauvre, lors qu'au lieu de vaiſſelle d'or & d'argent, il en prit de bois & de verre; au lieu des precieuſes fourrures, au lieu des hermines & du petit gris, il ne prit que des peaux d'agneau; lors qu'il défendit qu'il y eût plus de trois ſortes de mets à ſa table, & deux à celle de ſes Chapelains; lors qu'il ſubſtitua des Eccleſiaſtiques aux Gentilshommes qui le ſervoient à table; enfin lorſqu'ayant mis à part une ſomme raiſonnable pour les neceſſitez imprevues de l'Egliſe, il fit diſtribuer tout le reſte aux Monaſteres des Religieux & des Religieuſes qui etoient dans la neceſſité.

Ce grand Pape voulut par là ſe rendre un modele vivant du ſaint uſage que les Prelats doivent faire des biens Eccleſiaſtiques, & ſe donner une liberté encore plus grande de leur faire de ſeveres corrections s'ils en uſoient autrement que lui.

Voici ce qu'un dit l'auteur de la vie de ce Pape: *Quia vero ſuperfluitas multanimis abundat in ſeculo, maximè in Prælatis, ut eos corripere poſſet liberius & corrigere, illius exemplo qui cæpit facere & docere, ad talem ſe mediocritatem reduxit, quod vaſa aurea & argentea in lignea & vitrea commutavit: pelles armellinas & griſeas tranſtulit in agninas. Menſam ſuam tribus ferculis voluit eſſe contentam, & Capellanorum ſuorum duobus, niſi magna ſolemnitas, aut aliqua urgens neceſſitas amplius poſtularet. Remotiſque Laicis viros Religioſos adhibuit ad quotidianum miniſterium menſæ, ut ei a perſonis regularibus honeſtius ſerviretur; conſuetis tamen officiis viris nobilibus reſervatis, qui feſtivis diebus ſecundum morem deſervirebant in eis. Quamdam moderatam ſummam de theſauro Eccleſiæ ſeparavit, & in ſequeſtro depoſuit pro urgenti neceſſitate, ſi qua forſitan immineret; reliquum vero theſaurum pene totum erogavit hoc modo.* Rainald. an. 1216. n. 15.

IX. Le Cardinal Pierre d'Ailly a juſtifié la ſingularité ſainte du Pape Celeſtin V. qui voulut faire ſes voyages & ſes entrées dans les Villes, monté ſur un âne, dont les Rois de Sicile & de Hongrie tenoient les reſnes de part & d'autre, ſans que ni ces Rois ni les Cardinaux euſſent pu lui détourner une reſolution ſi ſinguliere, qui ne partoit que d'un amour extréme de la pauvreté, & d'une averſion tres-juſte & tres-louable de la pompe ſuperflue & du luxe des Prelats.

Ce ſçavant Cardinal ajoute, qu'il faut neanmoins croire que les Prelats qui n'imitent pas de ſi pres ce ſaint Pape, ne laiſſent pas de rapporter à la gloire de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe le train modeſte dont ils ne peuvent ſe paſſer, pour ſe faire reſpecter par les peuples groſſiers & charnels, qui ont plus de veneration & pour la Religion & pour les Temples, & pour les Miniſtres des Autels, quand ils les voyent revêtus de gloire & de ce que le monde a de magnifique.

S. Bernard a eté dans ce ſentiment, & il a diſtingué en cela les Evêques d'avec les Abbez, qui ne ſont pas obligez de s'acquerir de l'eſtime & du reſpect parmi les peuples.

Voici les paroles de Pierre d'Ailly: *Hos magnificos apparatus, ſive in equis, ſive in veſtibus, ac aliis extertoribus ornamentis, quod plerique pompas vocant, à tempora beati Sylveſtri Papa, non ſolum ſummi Pontifices, ſed & alii minores Epiſcopi non ad ſuam ſed ad Chriſti & Eccleſiæ ejus gloriam extollendam introduxiſſe credendi ſunt: quos exterius cum temperantia moderamine obſervare, interius tamen ſervata humilitate, non eſt vanitatis aut vitii, ſed eſt virtutis ac meriti. Unde graviter increpandi ſunt illi, & præcipuè Monachi, qui ſub prætextu humilitatis, propter hujus conſuetudinis obſervantiam ſtatui Epiſcopali ſuperbe detrahunt. Multa namque in talibus decent Epiſcopos, quæ non decent Monachos, aut eorum Abbates, vel Prælatos; ſicut beatus Bernardus teſtatur dicens, Alia quidem eſt cauſa Epiſcoporum, alia Monachorum. Scimus enim quod illi ſapientibus & inſipientibus debitores cum ſint, carnalis populi devotionem, quia ſpiritualibus non poſſunt, corporalibus excitant ornamentis.* Rainald. an. 1234. n. 11.

Ce ſçavant Cardinal a remarqué en deux mots les deux vertus neceſſaires aux Evêques, pour excuſer ou pour autoriſer la pompe exterieure & la gloire humaine qui les environne : ſçavoir la moderation dans tout cet attirail exterieur de gloire, & l'humilité interieure dans les ſentimens ſecrets & ſinceres de l'ame : *Exterius cum temperantia moderamine, intrinſecus ſervata humilitate.*

L'humilité veut que tout ſoit rapporté à la gloire de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe ; la moderation demande qu'on ſe limite dans les bornes de la neceſſité & de la bienſeance, puiſque toute cette dépenſe ſe fait du treſor des pauvres. Il importe aux pauvres que la Religion qui les fait ſubſiſter, ſubſiſte elle-même par le reſpect des peuples envers les Prelats, & par pluſieurs autres manieres où la depenſe eſt ſouvent neceſſaire.

Le Pape Paul II. ayant paru paſſionné pour eterniſer ſa memoire par des voies plus dignes d'un Pontife Payen ou d'un Empereur Romain, que d'un Vicaire de JESUS-CHRIST ; le Cardinal Jacques de Pavie dreſſa une excellente lettre, pour lui repreſenter combien cette affectation profane d'une gloire ſeculiere ſeroit au contraire honteuſe à un Pontife de la Religion Chrétienne ; & que s'il y avoit des profuſions qui puſſent donner à ſon nom l'éternité de la gloire ſolide, c'etoient celles qui tendoient à l'édification de l'Egliſe, à la reformation des mœurs, & au ſoulagement des pauvres & des oppreſſez.

Epiſt. 281. *Opera æternitatis in Pontifice ſunt, Lapſam Eccleſiæ diſciplinam erigere, nihil ſuum credere quod Chriſti non ſit, miſeris Chriſtianis qui infidelibus proximi ſunt præſidia mittere, incitare Principes ad capeſſenda pro fide arma, ducatum ſi opus ſit illis præſtare, theſauros in piam hanc cauſam effundere.*

Ces dernieres paroles ſont remarquables, où ce ſage Cardinal juge que c'eſt un emploi fort ſaint des treſors de l'Egliſe, de les repandre dans les guerres ſaintes ; parce qu'on y travaille à ſoutenir l'Egliſe qui eſt la mere & la nourrice des pauvres, & à aſſiſter les pauvres fideles qui ſont depuis ſi long-temps ſous l'eſclavage d'une nation infidele & barbare.

X. Mais puiſque nous nous ſommes engagez à rapporter les ſentimens de Pierre d'Ailly, il ne faut pas oublier ce qu'il a dit ailleurs de la puiſſance du Pape même dans la diſpenſation des biens de l'Egliſe.

Parmi ceux qui reconnoiſſoient bien, que les Evêques & les autres Beneficiers n'etoient que de ſimples diſpenſateurs des biens de l'Egliſe ; il y en avoit qui vouloient que le Pape en eût la proprieté & le domaine. Ce Cardinal refute cette lâche flaterie, par les propres paroles des deux Princes des Apôtres dont les Papes ont recueilli la ſucceſſion : *Sic nos exiſtimet homo, ut Miniſtros Chriſti, & diſpenſatores, &c.*

De auctorit. Eccleſ. part. 2. p. 915. apud Gerſon. tom. 1.

Après cela il conclut que le Pape eſt le diſpenſateur univerſel des biens de l'Egliſe pour l'utilité & l'edification de l'Egliſe : *Cum ſit miniſter & diſpenſator bonorum Communitatis, in quo requiritur bona fides, non habet collatam ſibi poteſtatem ſuper bonis ipſis, niſi ad neceſſitatem vel communem Eccleſiæ utilitatem.*

Enfin, il tire encore cette concluſion, que ſi le diſpenſateur en uſe autrement, non ſeulement il peche, mais il eſt obligé à reſtituer, s'il a d'autres biens : *Unde ulterius concluditur, quod ſi Papa pro libito detraheret bona Eccleſiæ, & non diſpenſet bona fide, de jure non tenet, & non ſolum tenetur ad pœnitentiam de peccato, quaſi propter abuſum rei, ſed infideliter agit, & ad reſtitutionem tenetur, ſi aliunde haberet, cum ſit defraudator rei alienæ. Secus ſi eſſet dominus, quia in re ſua quilibet eſt ultimus moderator & arbiter.*

CHAPITRE XXXIV.

Les Evêques & les autres Beneficiers n'etant que les diſpenſateurs du patrimoine des pauvres, en doivent uſer frugalement dans leurs habits, leur table, leurs meubles, ſelon les Peres Latins, aux cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.

I. *Tout ce qui a été dit dans les Chapitres precedens, montre quelle doit être la frugalité & la modeſtie des Beneficiers dans les habits, les meubles, & la table.*

II. III. *Sentimens de ſaint Jerôme ſur cela ; & contre les feſtins qu'on fait aux grands Seigneurs.*

IV. V. *Continuation des invectives de ce Pere, contre le mauvais uſage des biens Eccleſiaſtiques.*

VI. *Quels doivent être les ornemens d'un Evêque.*

VII. *Sentimens de ſaint Ambroiſe. Ses jeunes frequens.*

VIII. *Comment il donnoit à manger aux Grands Seigneurs. Pourquoi ſaint Martin ne voulut pas imiter ſon exemple.*

IX. *Saint Ambroiſe ne mangeoit jamais chez autrui.*

X. *Regles de ſaint Ambroiſe ſur la depenſe que doivent faire les Evêques.*

XI. *Sur tout en bâtimens.*

XII. XIII. *Quels doivent être les embelliſſemens des Egliſes.*

XIV. *Quelle moderation l'Evêque doit garder dans la diſtribution des revenus de l'Egliſe entre les Clercs.*

I. SI les Evêques & tous les autres Beneficiers de l'Egliſe n'etoient que les ſimples diſpenſateurs du patrimoine des pauvres ; s'ils n'en devoient uſer pour leurs neceſſitez qu'au cas qu'ils fuſſent eux-mêmes dans l'indigence ; s'ils devoient s'en abſtenir lorſqu'ils avoient des biens hereditaires ; ſi les plus fervens auteurs de la perfection Eccleſiaſtique, pour avoir de quoi ſecourir plus abondamment les pauvres, s'entretenoient eux-mêmes du travail de leurs mains : ne devons nous pas conclure de tous ces principes, qui ont été juſtifiez dans les Chapitres precedens, que les Evêques & les Beneficiers qui tirent leur ſubſiſtance du revenu de l'Egliſe, doivent faire éclater dans leur table, dans leurs habits, & dans leurs meubles un amour ſincere de la pauvreté, & une frugalité, une temperance, une modeſtie vraiment Apoſtolique ?

Saint Jerôme traçant à Nepotien l'idée de la vie des Eccleſiaſtiques, veut que leur table ſoit telle qu'elle doit être pour y recevoir les pauvres & J. C. même : *Menſulam tuam pauperes & peregrini, & cum illis Chriſtus convivа noverit.* *Ad Nepot. de vita Clerit.*

Il leur defend d'aller manger chez les Grands du ſiecle, & encore plus de les traiter ; la nudité & la croix de J. C. etant l'ornement & la gloire des Eccleſiaſtiques, la magnificence & la ſomptuoſité eſt la choſe du monde qui leur convient le moins ; & s'ils ne peuvent gagner la faveur & l'appui des Magiſtrats par de voies moins oppoſées à leur Miniſtere, il vaut mieux qu'ils s'en paſſent, & qu'ils ſe contentent de la protection toute puiſſante de J. C.

Convivia tibi vitanda ſunt ſæcularium, & maxime eo-

rum qui honoribus tument. Turpe eſt ante fores Sacerdotis Chriſti crucifixi & pauperis, & qui cibo quoque vefcebatur alieno, lictores Conſulum & milites excubare, Judicemque Provincia melius apud te prandere, quam in palatio. Quod ſi obtenderis te facere hæc, ut roges pro miſeris, atque ſubjectis: judex ſæculi plus deferet Clerico continenti, quam divi: & magis ſanctitatem tuam venerabitur, quam opes. Aut ſi talis eſt, qui non audiat Clericum pro quibuſlibet tribulatis, niſi inter phialas, libenter carebo hujuſcemodi beneficio, & Chriſtum rogabo pro judice.

III. Rien n'eſt plus certain que ce que ce Pere aſſure dans ces paroles, que le credit des Eccleſiaſtiques s'établit bien mieux par l'humilité & par la temperance que par la profuſion; & qu'il s'augmente plutôt par une pauvreté modeſte, que par une vaine oſtentation de richeſſes: *Judex ſæculi plus deferet Clerico continenti, quam diviti: & magis ſanctitatem tuam venerabitur quam opes.*

Ils doivent donc plutôt s'employer à conſoler les affligez, qu'à ſe divertir avec ceux qui ſont dans la proſperité. Ils doivent ne ſe convier jamais chez perſonne, refuſer le plus ſouvent ceux qui les convieront: car c'eſt une choſe ſurprenante & neanmoins tres certaine, que celui qui convie un Eccleſiaſtique à dîner, eſt édifié de ſon refus, & il commence à le mépriſer, s'il le trouve trop facile à écouter ſes prieres.

Conſolatores potius in mœroribus ſuis, quam convivæ in proſperis noverint. Facile contemnitur Clericus, qui ſæpe vocatus ad prandium, ire non recuſat. Nunquam petemus, raro accipiamus rogati. Beatius eſt enim magis dare, quam accipere. Neſcio enim quomodo etiam ipſe qui deprecatur, ut tribuat; cum acceperis, viliorem te judicat; & mirum in modum, ſi eum rogantem contempſeris, plus te poſterius veneratur.

IV. Le zele de ce Pere a éclaté plus d'une fois contre la ſomptuoſité des Evêques, qui parlent comme les Apôtres, & qui vivent comme les Princes du ſiecle, qui prêchent la pauvreté & la croix de J. C. & qui ne reſpirent que la vanité & l'amour des plaiſirs charnels & des delices; qui ſont les ſucceſſeurs de ceux qui etoient les treſoriers & les pourvoyeurs des veuves & des pauvres, mais qui s'appliquent eux-mêmes à traiter magnifiquement les Magiſtrats & les Gouverneurs de Provinces: ils leur diſputent le prix de la magnificence, & ils l'emportent ſouvent en achetant du patrimoine des pauvres ce que les plus riches de l'Etat n'avoient oſé acheter pour leur table.

An non confuſio & ignominia eſt, Jeſum crucifixum Magiſtrum pauperem atque egeſtatem fartis prædicare corporibus! Jejuniorumque doctrinam rubentes buccæ, tumentiaque ora proferre! Si in Apoſtolorum loco eſſemus, non ſolum ſermones eorum imitaremur, ſed converſationem quoque & abſtinentiam ampleſtaremur. Sanctum utique eſt & Apoſtolicum miniſterium vidais & pauperibus miniſtrare. At nunc non dico pauperes, non dico fratres, & qui rurſum invitare non poſſint, ex quibus excepta gratia nihil aliud Epiſcopalis ſperet manus; ſed militantes & accinctos gladio, & judices excubantibus ante fores ſuas Centurionibus & turmis militum, Chriſti ſacerdos invitat ad prandium. Tota Clerici urbe diſcurſum, quærunt exhibere judicibus, quæ illi in Prætoriis ſuis aut invenire non poſſunt, aut certe inventa non emunt.

De Michæam. c. 2.

V. Ce même Pere remarque en un autre endroit, que l'Ecriture permet aux Eccleſiaſtiques de vivre de l'Autel, mais non pas de faire bonne chere: *Apoſtolus Paulus, Qui altari, inquit, ſerviunt, de altari participant & vivunt. Permittitur tibi ô Sacerdos, ut vivas de altari, non ut luxuries.*

Il remontre enſuite que le patrimoine de J. C. n'eſt que pour les pauvres: que c'eſt une hypocriſie deteſtable d'affecter la pauvreté dans ſes habits, & d'amaſſer en ſecret des treſors, de n'avoir qu'une ſoutane, ſe paſſer du linge qui ſert à eſſuyer les ſueurs à l'entour du col, & cependant poſſeder des ſommes immenſes tirées du ſang des pauvres: *Si tales pauperes ſunt, accipiant. Si autem ſub occaſione pauperum pauca dicantur domus, & in vitro ac vaſe fictili aurum comedimus aut cum theſauris nummos & veſtes, aut pauper habitum non quærat divitis Senatorum. Quid prodeſt circa collum ad abſtergendos ſudores linteolum non habere? Quid juvat eſſe pauperrimus, & præferre habitu paupertatem, cum marſupium noſtrum muverſa pauperum turba ſuſpiret.* *Ibidem. c. 5.*

VI. Enfin S. Jerôme examinant les vertus Epiſcopales propoſées par l'Apôtre, montre excellemment que ſi l'Evêque doit être non ſeulement irreprochable, mais orné, *irreprehenſibilem ornatum*, ce ſont les ornemens des vertus dont le divin Apôtre entend parler, & non pas les curioſitez affectées, ou les delicateſſes des habits, de la table, des meubles, de la démarche, comme quelques Evêques indignes de ce nom auguſte l'ont entendu, faute de comprendre que ces ſortes d'ornemens deshonorent un Evêque, & que ces propretez étudiées ſouillent ſa vie & ſa reputation.

Qui vitia non habet, irreprehenſibilis appellatur; qui virtutibus pollet, ornatus eſt. Caput eſt artis, decore quod facias. Sunt enim quidam ignorantes menſuram ſuam & tantæ floſculatis ac recordia, ut & in motu, & in tuteſſu, & in habitu, & in ſermone communi riſum ſpectantibus præbeant; & quaſi intelligentes, quid ſit ornatus, comunt ſe veſtibus, & mundities corporis, & lautioris menſæ epulas parant, cum omnes iſtiusmodi ornatus & cultus ſordibus fœdior ſit. Et un peu plus bas: *Non ut opes angeat, non ut regias paret epulas, non ut calatas patinas ſtruat, non ut phaſides ave lentis vaporibus coquat, qui ad oſſa perveniant, & ſuperficiem carnis non diſſolvant, artifici temperamento, &c.* *Epiſt. ad Oceanum.*

Voila les ragoûts & les delicateſſes des malheureux eſclaves de la volupté, au nombre deſquels on pouvoit déja compter des Evêques indignes de ce divin caractere.

VII. Saint Ambroiſe etoit bien éloigné de ces deſordres, lui qui faiſoit conſiſter la gloire & les plaiſirs de ſon Epiſcopat, *o* jeûner, *a* veiller, *à* prier, lui qui jeûnoit tous les jours de la ſemaine, excepté le Samedi, le Dimanche, & les Fêtes de Martyrs,

Ipſe venerabilis Epiſcopus erat multæ abſtinentiæ, & vigiliarum multarum, & laborum, quotidiano jejunio macerans corpus; cui prandendi nunquam conſuetudo fuit, niſi die Sabbato & Dominico, & cum natalia celeberrimorum Martyrum eſſent. Orandi etiam aſſiduitas magna, die ac nocte. *Paulin. in vita Ambroſ. c. 29.*

VIII. Il eſt vrai que ce ſaint Evêque donnoit quelquefois à dîner aux grands Seigneurs de l'Empire. Le Comte Arbogaſte ſe vanta un jour d'avoir ſouvent mangé avec lui: *Noſſe ſe virum, & diligi ab eo, atque frequenter cum illo convivari ſolitum*: Et ſes amis l'aſſurerent alors que c'etoit là la ſource de toutes ſes victoires, d'etre aimé d'un Prelat ſi aimé du Ciel, qu'il pouvoit arrêter le ſoleil: *Ideo vincis omnes, quia ab illo vivè diligeris, qui dicit Soli, ſta & ſtat.* *Ibidem. c. 23.*

On peut juger quels etoient les feſtins de ſaint Ambroiſe, non ſeulement par ſes jeûnes continuels, mais par les impreſſions de ſa ſainteté qui en demeuroient dans l'eſprit de tout le monde. On en peut encore juger par le recit que fait Sulpice Severe de Vincent Preſet des Gaules, qui pria un jour ſaint Martin de

fui donner à diner dans ſon Monaſtere, & qui appuyoit ſa demande ſur l'exemple de ſaint Ambroiſe, qui donnoit ſouvent à manger aux Conſuls & aux Gouverneurs des Provinces.

Dialogo. 1. c. 17. *Menini Vincentium Præfectum, virum egregium, & quo nullus ſit intra Gallias omni virtutum genere præſtantior, dum Turonos præteriret, à Martino ſapius popoſciſſe, ut ei convivium in ſuo Monaſterio daret, in quo quidem exemplum Beati Ambroſii Epiſcopi præferebat; qui eo tempore Conſules & Præfectos ſubinde paſcere ferebatur; ſed virum altioris ingenii, nequa ex hoc vanitas atque taſtatio obreperet, noluiſſe.*

Le diner que ce vertueux Gouverneur attendoit de ſaint Martin dans ſon Monaſtere, devoit être ſemblable à ceux que ſaint Ambroiſe donnoit aux Grands de l'Empire: ou pour mieux dire, les feſtins que ſaint Ambroiſe faiſoit aux Grands Seigneurs etoient tels qu'on pouvoit les attendre de ſaint Martin dans ſon Monaſtere. Que ſi ſaint Martin refuſa ce que ſaint Ambroiſe accordoit, il n'en faut pas être plus ſurpris, que de ce que Jean-Baptiſte jeûnant & JESUS-CHRIST mangeant & converſant avec les hommes, ils tendoient à une même fin par deux voies differentes, & ils travailloient à gagner tous les hommes, en s'accommodant à leurs diverſes inclinations. Saint Ambroiſe faiſoit profeſſion de la vie civile, S. Martin de la Monaſtique; c'eſt une même charité qui produit neanmoins cette diverſité de pratiques.

IX. Mais ſi ſaint Ambroiſe conviоit quelquefois les Grands Seigneurs à ſa table; c'étoit une de ſes maximes inviolables, de n'aller jamais manger chez perſonne à Milan, pour ne pas s'expoſer aux occaſions de violer les regles de la temperance. Il y a lieu de croire que la même Loi de temperance lui étoit auſſi chere dans les feſtins qu'il faiſoit aux autres.

Can. 27. C'eſt Poſſidius dans la vie de ſaint Auguſtin qui nous apprend cette maxime de ſaint Ambroiſe, dont il dit que ſaint Auguſtin fut le fidele imitateur: *Servandum quoque in vita & moribus hominis Dei referebat, quod in inſtitutis ſanctæ memoriæ Ambroſii compererat, Ne in ſua patria petitus iret ad convivium. Ne per frequentiam in patria conviviis, conſtitutus temperantiæ amitteretur modum.*

Officior. l. 1. c. 20. Cela nous fait conclure que ſaint Ambroiſe ne traittoit les autres que rarement & frugalement, autrement il ſe fût également expoſé à l'intemperance, & il n'eût pas obſervé ce qu'il conſeille à tous les Eccleſiaſtiques, d'exercer l'hoſpitalité pour les pauvres, mais de n'aller jamais manger chez autrui, parce que l'intemperance, la vaine curioſité, & la médiſance ſont les aſſaiſonemens ordinaires des feſtins: *Convenire Eccleſiaſticis, & maxime miniſtrorum officiis arbitror, declinare extraneorum convivia, vel ut ipſi hoſpitales ſitis peregrinantibus, vel ut ea cautione nullas ſit opprobrii locus. Convivia quippe extraneorum occupationes habent, tum etiam epulandi produnt cupiditatem. Surrepunt etiam fabula frequenter de ſæculo aures claudere non potes: prohibere, parcatur ſuperbiæ: ſurrepunt etiam præter voluntatem pocula.*

X. Mais il eſt bon d'apprendre de ſaint Ambroiſe même les regles toutes ſaintes de la depenſe que doit faire un Evêque. Il a, je m'imagine fait, ſans neanmoins en avoir conçu le deſſein, ſon veritable portrait, lorſqu'il a fait celui d'un excellent Prelat. Il veut que l'Evêque ſoit liberal envers les pauvres, mais avec cette ſage moderation, qui eſt l'ame de toutes les vertus: de ne pas priver les uns de neceſſaire, après avoir donné aux autres du ſuperflu, & de ne pas acheter une faveur & une gloire auſſi vaine qu'injuſte par des profuſions indiſcretes.

Quandoquidem etiam bonorum operum ſumptibus immoderatum eſſe non deceat. Pulchra liberalitas erga ipſos quoque pauperes menſuram tenere, ut abundes pluribus, non conciliandi favoris gratia ultra modum fluere, &c. Impenſas miſericordiæ convenientes frequentare; quantum opus eſt largiri peregrinis, non ſuperflua, ſed competentia; non redundantia, ſed congrua humanitati; ne ſumptu pauperum alienam ſibi quærat gratiam. *Offic. l. 2. c. 21.*

L'Evêque, & il en eſt de même de tous les autres Beneficiers, n'etant que le diſpenſateur & comme le diſtributeur du bien de l'Egliſe & du patrimoine des pauvres, eſt obligé par les Loix eſſentielles de ſa charge, de faire cette diſtribution avec une juſteſſe également éloignée des deux extremitez qui privent les uns du neceſſaire & donnent aux autres du ſuperflu. Il faut qu'il donne aux uns de maniere qu'il en reſte pour les autres, & ne laiſſe pas les derniers dans l'indigence, pour avoir verſé avec trop d'abondance ſur les premiers.

XI. La même prudence doit être obſervée dans les bâtimens, il n'en faut point omettre de neceſſaire, il n'en faut point entreprendre de ſuperflu: *Non ſuperfluas ædificationes aggredi, nec prætermittere neceſſarias.*

XII. Un Benefitier doit pas negliger l'embelliſſement de ſon Egliſe; Il eſt vrai que la pieté en eſt le principal ornement, mais la propreté & la beauté exterieure en doit être comme la ſuite: *Et maxime Sacerdoti hoc convenit, ornare Dei templum decore congruo, ut etiam hoc cultu aula Dominî reſplendeat.* *Ibidem.*

Saint Jerôme faiſant le portrait d'un ſaint Prêtre en la perſonne de Nepotien, après avoir étalé ſes plus éclatantes vertus, aſſure que le même eſprit de pieté & de Religion ſe découvre dans les moindres choſes: & que cet excellent Prêtre étendoit la grandeur de ſon zele juſqu'aux moindres ornemens de ſon Egliſe.

Ad comparationem quidem ſuperiorum, modica ſunt quæ dicturi ſumus; ſed & in parvis idem animus oſtenditur. Ut enim Creatorem non in Cœlo tantum miramur & terra, ſed & in minutis quoque animalibus, eandem in cunctis veneramur ſolertiam: Ita mens Chriſto dedita aque & in majoribus & in minoribus intenta eſt. Erat ergo ſollicitus, ſi niteret altare, ſi parietes abſque fuligine, ſi pavimenta terſa, ſi janitor crebr in porta, vela ſemper in oſtiis, ſi ſacrarium mundum, ſi vaſa luculenta, & in omnes ceremonias pia ſollicitudo diſpoſita, non minus, non majus negligebat officium. Et un peu plus bas, *Quod Baſilicas Eccleſia & Martyrum Conciliabula diverſis floribus & arborum comis virtutumque pamphnis adumbrarit, ut quidquid placebat in Eccleſia, tam diſpoſitione quam viſu Preſbyteri laborem & ſtudium teſtaretur. Macte virtute, cui talia principia, qualis finis erit!* *Ut Hieronym. in Epitaph. Nepotiani.*

XIII. Il eſt bon de remarquer en paſſant que ces deux Peres ne font pas conſiſter le devoir des Eccleſiaſtiques, non plus que l'embelliſſement des Temples de JESUS-CHRIST, dans des exceſſives ſomptuoſitez ou dans de grands amas d'or & d'argent, mais dans une honnête mediocrité, *ornare Dei templum decore congruo*, dans la propreté & la juſteſſe, dans les ornemens ſimples, où l'on puiſſe plutôt admirer la diligence, le zele, la pieté, & la modeſtie des Miniſtres ſacrez, qu'une magnificence ou une ſuperfluité qui amuſe les yeux & qui repaiſſe la vaine curioſité des hommes.

XIV. Je reviens à ſaint Ambroiſe, qui exige de l'Evêque la même ſageſſe & le même eſprit de diſcretion dans le partage qu'il fera des revenus de l'Egliſe entre les Beneficiers. Il doit dans cette diſtribution eviter également la profuſion & l'avarice: parce qu'il y a de l'inhumanité à ne pas fournir tout ce qui eſt neceſſaire

neceſſaire à ceux à qui on retranche toutes les autres voies d'acquerir du bien: & c'eſt une proſtitution dangereuſe de donner aux Clercs la matiere ou l'amorce des voluptez, auſquelles ils ont renoncé: *Ne reſtrictiorem ergo Clericos, aut indulgentiorem ſe prabeat. Alterum enim inhumanum, alterum prodigum, ſi aut ſumptus deſit neceſſitati eorum, quos à ſordidis negotiationis aucupiis retrahere debeas, aut voluptati ſuperfluæ.*

CHAPITRE XXXV.

Suite du même ſujet, de la modeſtie des Beneficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, ſelon les Peres Latins, aux cinq premiers ſiecles.

I. *Frugalité admirable de S. Auguſtin, ſa table, ſa vaiſſelle, ſes meubles, ſes habits.*

II. *Il vivoit en communauté avec ſes Eccleſiaſtiques, & dans une parfaite égalité de toutes choſes.*

III. *Il ne vouloit ni acquerir, ni bâtir.*

IV. V. *Maximes admirables de ce S. Prelat. Ce qu'il fit ordonner dans le Concile IV. de Carthage.*

VI. *Abſtinence & pauvreté de S. Martin & de Severe Sulpice.*

VII. *Frugalité de S. Paulin.*

VIII. *Eloges donnez par Sidoine Apollinaire à de ſaints Evêques.*

IX. *De S. Epiphane Evêque de Pavie.*

X. *De S. Germain Evêque d'Auxerre.*

XI. *De S. Hilaire Evêque d'Arles. Diverſes manieres de voyager en divers temps & en differentes nations.*

I. VEnons à ſaint Auguſtin, dont la vie n'eſt pas moins admirable que la doctrine, & qui n'eſt devenu le Maître du monde, que parce qu'il a été le plus fidele diſciple de S. Ambroiſe.

Poſſidius dit que dans ſes habits & ſes meubles il ne ſe faiſoit remarquer que par cette ſage mediocrité, qui n'affecte rien de remarquable: *Veſtis ejus & calceamenta & lectualia ex moderato & competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum: quia his plerumque vel jactare ſe ſolemus homines ſolent, vel abjicere, ex utroque non qua Jeſu Chriſti, ſed qua ſua ſunt, idem quærentes.* Cap. 22.

Sa table etoit frugale & honnête: outre les legumes & les herbes, ou y ſervoit auſſi quelquefois de la viande pour les hôtes & pour les infirmes; on y ſervoit auſſi toujours du vin: *Menſa uſu eſt frugali & parca, qua quidem inter olera & legumina, etiam carnes aliquando propter hoſpites vel quoſquo infirmiores continebat. Semper autem vinum habebat.*

Il n'avoit que des cueillets d'argent; tout le reſte de ſa vaiſſelle etoit ou de terre, ou de bois, ou de marbre, à quoi il s'etoit reduit, non pas par la pauvreté, mais par l'amour de la pauvreté: *Cochlearibus tantum argenteis uteus; cætera vaſa quibus menſa inferebantur cibi, vel teſtea, vel lignea, vel marmorea erant; non tamen neceſſitatis inopia, ſed propoſito voluntatis.*

Enfin, ſa table etoit toujours aſſaiſonnée de quelque lecture ſainte, ou de quelque diſcours de pieté, qui en banniſſoit la mediſance. Auſſi l'avoit-il proſcrite par un diſtique qu'il avoit fait dans la ſalle où il mangeoit: & ſi ſes Confreres les autres Evêques s'échapoient quelquefois contre la reputation de quelqu'un, ſon zele faiſoit une ſainte violence à ſa douceur naturelle, & il leur impoſoit ſilence, ou il les menaçoit de ſe retirer: *Et in ipſa menſa magis lectionem vel diſputationem, quam epulationem, tractationemque diligebat. Et ideo omnem convivam a ſuperfluis & nocentibus fabulis & detractionibus ſeſe abſtinere debere admonebat.* Ibidem.

II. Il vivoit en Communauté avec tous ſes Eccleſiaſtiques, il n'avoit qu'une même maiſon & une même table avec eux; il ſe nourriſſoit des mêmes viandes & s'habilloit des mêmes étoffes qu'eux: le nombre de fois qu'ils devoient boire etoit determiné, & ſi quelqu'un juroit en quelque façon que ce fût, il etoit puni par le retranchement d'un coup à boire: *Cum ipſo ſemper Clerici una etiam domo ac menſa ſumptibuſque communibus alebantur & veſtiebantur. Si quis juraret, unam de ſtatutis perdebat potiones. Numerus enim erat ſuis ſecum commorantibus & convivantibus poculorum præfixus.*

III. Ce veritable amateur de la pauvreté & de la vie Apoſtolique, etant uniquement occupé des penſées de l'éternité, ne voulut jamais acheter ni acquerir à ſon Egliſe ni terre, ni maiſon: il ne voulut jamais faire de bâtiment nouveau, pour ne pas perdre cette liberté d'eſprit, & ce degagement de toutes les choſes de la terre, qui eſt ſi neceſſaire pour exercer les fonctions celeſtes de l'Epiſcopat. Il ne blamoit pourtant pas ceux qui s'appliquoient à bâtir, pourvu que ce fût avec cette diſcrete retenue que S. Ambroiſe avoit ſi fort recommandée.

Domum vero, vel agrum, ſeu villam, unquam emere Cap. 24.
voluit, &c. Fabricarum novarum unquam ſtudium habuit, devitans in eis implicationem animæ ſuæ, quem ſemper liberum habere volebat ab omni moleſtia temporali. Non tamen illa volentes & ædificantes prohibebat, niſi tantum immoderatos.

IV. Nous avons dit de ſaint Auguſtin ce que Poſſidius en rapporte: écoutons ſaint Auguſtin lui-même. Il nous apprend qu'il uſoit des mêmes habits & des mêmes étoffes que les Prêtres, les Diacres & Soudiacres de ſon Seminaire. Si on lui faiſoit preſent de quelque vêtement de prix pour lui en particulier; il le faiſoit vendre, & en donnoit le prix à la Communauté, ou aux pauvres. Etant né pauvre, à ce qu'il dit, & l'Epiſcopat etant une profeſſion de pauvreté & d'humilité, il ne vouloit pas qu'on lui pût reprocher d'avoir eté plus ſuperbement vêtu etant Evêque, qu'il n'eût pu l'être s'il fût demeuré ſeculier.

Voici comme ce ſaint Evêque parloit un jour à ſon peuple: *Nolo talia offerat ſanctitas veſtra, quibus qua-* De diverſis.
ſi ego ſolus decentius utar. Offeratur mihi v. g. lyerhinus ſerm. 50.
pretioſum, ſorte decet Epiſcopum, quamvis non deceat Auguſtinum, id eſt hominem pauperem, de pauperibus natum. Modo dicturi ſunt homines, quia inveni pretioſas veſtes, quas non potuiſſem habere, vel in domo patris mei, vel in illa ſæculari profeſſione mea. Non decet; talem debeo habere, qualem poſſum, ſi non habuerit, fratri meo dare. Qualem poteſt habere Presbyter, qualem poteſt decenter habere Diaconus, & Subdiaconus, talem volo accipere, quia in commune accipio. Si quis meliorem dederit, vendo, quod & facere ſoleo: ut quando non poteſt veſtis eſſe communis, pretium veſtis ſit commune. Vendo & erogo pauperibus. Si hoc tam delectat, ut ego habeam talem, des unde non erubeſcam. Fateor enim vobis, de pretioſa veſte erubeſco; quia non decet hanc profeſſionem, hanc admonitionem, hæc membra, hos canos.

En effet, il eſt honteux à un Evêque & à un Eccleſiaſtique, quel qu'il puiſſe être, de porter des habits de plus grand prix dans la profeſſion Eccleſiaſtique, qu'il n'en eût porté dans ſa condition ſeculiere. Et il faut dire la même choſe de la table, de la vaiſſelle, & des meubles. Car c'eſt être devenu plus ſeculier en quittant le ſiecle, c'eſt avoir appris la vanité en ſa-

ſant profeſſion de la mepriſes, c'eſt ſe ſervir du bien des pauvres pour faire inſulte a la vertueuſe pauvreté qui ſied ſi bien aus Eccleſiaſtiques.

Il eſt vrai que ſaint Auguſtin dit d'abord qu'un habit precieux eût eté *peut-être* ſeant à on aotre Evêque que lui, *forte decet Epiſcopum.* Mais il ne dit cela qu'en doutant, pour ne pas s'arrêter à un point qu'il ne vouloit pas éclaircir. Et il dit évidemment le contraire dans les paroles ſuivantes, *de preciosa veste erubesco, quia non decet hanc profeſſionem.*

La profeſſion Eccleſiaſtique, & ſor tout la dignité Epiſcopale, renferme un parfait mepris de toutes ces illuſions dont ſe repait la vanité des hommes, & un amour ſincere de la oudité & de la croix de JESUS-CHRIST.

Ce ſut auſſi ſut le fondement de cette maxime inconteſtable, que ſaint Auguſtin refuſa ſa Communion à un Evêque, qui etoit rentré dans la poſſeſſion des biens auſquels il avoit renoncé : *Ut eriam rebus quibus renunciaſſi, to peſt renunciationem inſeruern* : qui faiſoit plus de dépenſe que ſon Egliſe n'en pouvoit ſupporter : *Et in ea profeſſione vivere dicaris, cui fragilitâ Eccleſia tua ſufficere non poſſit*; enfin qui regardoit l'Epiſcopat, comme on moyen de vivre dans l'eclat & dans l'abondance : *Non eſt Epiſcopatus artificium transfigenda vita ſallacis.* Epiſt. 110.

V. C'etoit ſans doute ſaint Auguſtin qui avoit porté les Peres du Concile I V. de Carthage à faire ces ſaintes Ordonnances, qui declarent que l'Evêque doit avoir ſa petite maiſon auprès de ſon Egliſe, que tout ſon ameublemeot doit etre vil, que ſa table doit être pauvre, & qu'il doit ſoutenir ſon eang & ſa dignité par la purete de ſa foi, & par la ſainteté de ſa vie : *Ut Epiſcopus non longe ab Eccleſia hoſpitiolum habeat. Ut Epiſcopus rhem ſupellectilem, & menſam ac victum pauperem habeat, & dignitatis ſua autheritatem fide & vita meritis quarat.* Can. 14. 15. Ferr. c. 71.

Ces Evêques pouvoient bien traiter leurs hôtes dans les Egliſes mêmes, ſelon l'ancienne coutume, puiſque la charité & la frugalité etoient le principal aſſaiſonement de tous ces feſtins : *Ut Epiſcopi, ſive Clerici in Eccleſia non conviventur, niſi tranſeuntes.*

VI. Sulpice Severe a fait voir en la perſonne de S. Martin, que c'eſt par l'humilité, par la pauvreté, par le mepris des pompes & des delices du monde, que les Evêques ſoutienoent leur autorité, & non pas par l'affectation des mêmes vanités qu'ils blament, & des mêmes vices qu'ils ſont obligés de perſecuter.

S. Martin ayant eté fait Evêque fut toujoues le même qu'il avoit eté. Comme il ne diminua rien de l'humilité du cœur, Il ne perdit rien auſſi de la modeſtie & de la pauvreté de ſes habits. Il maintint toujouts l'autorité, l'eſtime, & le credit d'un Evêque, ſans rien relacher des exercices & des vertus de la vie Monaſtique : *Idem conſtantiſſime perſeverabat, qui prius fuerat. Eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas erat, atque ita plenus autheritatis & gratia, implebat Epiſcopi dignitatem, ut non tamen propoſitum Monachi virtutemque deſereret.* L. de vita B. Martini. c. 7. 26.

Quelques-uns d'entre les Evêqoes même avoient eude la peine à conſentir à ſa promotion à caoſe de ſa mauvaiſe mine, de ſes habits, & de ſes cheveus negligés : *Scilicet contemptibilem eſſe perſonam, indignum eſſe Epiſcopatu, hominem vultu deſpicabilem, veſte ſordidum, crine deformem.*

Le peuple eut les yeux plus perçans & la foi plus clair-voyante dans cette rencontre que ces Evêques ; il reconnut que ces reproches faiſoient l'éloge de S. Martin ; & il vit à travers ces habits dechirés la ſplendeur & la ſolidité de ſes vertus vraiment Apoſtoliques : *Ita a populo ſententia ſaniorum hac illorum irriſa dementia eſt, qui illuſtrem virum dum vituperare cupiunt, prædicabant.*

La table de ce ſaint Evêque répondoit à la profeſſion qu'il faiſoit de la vie Monaſtique. Il ne laiſſoit pas d'y recevoir ſes hôtes, de leur donner à laver, & même de leur laver les pieds. C'eſt de quoi Sulpice Severe ne put lui-même ſe défendre : *Cum me ſanctus convivio ſuo dignatus eſt adhibere, aquam manibus noſtris ipſe obtulit, ad veſperum autem ipſe nobis pedes abluit : nec remiſi ad hoc aut contrario conſtantia fuit ; ita autheritate illius oppreſſus ſum, ut nefas putarem ſi non acquieviſſem.*

Il etoit bien juſte que l'humilité d'un ſi excellent Maître demeurât victorieuſe de ce le de ſes Diſciples. Enfin, le même Sulpice Severe dans ſon premier Dialogue, faiſant la peinture des Eccleſiaſtiques peu vertueux, remarque & blame en même-temps leur luxe en ces termes : *Dilatat continuo fimbrias ; & qui ante pedibus aut aſello ire conſueverat, ſpumante equo ſuperbus invehitur : erigit celſa laquearia, veſtem reſpuit groſſiorem.*

VII. Saint Paolin avoit eté un des plus riches de ſon ſiecle, il conſerva le même rang entre les riches imitateuco de la pauvreté de J. C. *Paulinus noſter ex Chriſt. l. 1. c. opulentiſſimo divite voluntate pauperrimus, & ceptoſiſſime* 10. *ſanctus* : diſoit S. Auguſtio.

Le même S. Auguſtin ajoute que les Goths ayant pris la ville de Nole, & S. Paulin etant tombé entre leurs mains ; il prioit ſecretement celui qu'il avoit reodu le depoſitaire de toutes ſes richeſſes, & qu'il avoit choiſi pour ſon unique & incorruptible treſor, qu'il ne fût point mis à la queſtion pour l'or & pour l'argent, puiſqu'il l'avoit envoyé dans ces celeſtes demeures inacceſſibles à la violence des Barbares : *Domine non exerucier propter aurum & argentum ; ubi enim ſunt omnia mea tu ſcis : ibi enim habebat omnia ſua, ubi theſaurizare ille monuerat, qui hac mala mundo venture prædixerat.*

Ce ſaint homme envoya un jour une écuelle de bouis à Severe pour loi faire montre de ſa vaiſſelle, & pour lui faire venir l'envie d'en avoir d'auſſi magnifique : *Miſimus teſtimonialem divitiarum noſtrarum ſcutellam buxeam, ut apophoretum voti ſpiritualis accipiet, habiturus exemplo, ſi nec dum ſimili argento uteris.* Epiſt. 1. ad Severum.

Il le pria par la même lettre de lui envoyer en échange des plats de terre, comme tres-propres à nous faire reſſouvenir de ootre commune origine & de notre même fragilité : *Amamus enim vaſa fictilia, quia & ſecundum Adam cognita nobis ſunt, & Domini theſaurum in talibus vaſis commiſſum habemus.*

La table de eet Illuſtre Senateur n'etoit pas plus ſomptueuſe qoe ſa vaiſſelle, on y beuvoit peu, & on n'y ſervoit que des legumes : auſſi loue-t-il lui-même la ſobrieté de ſes hôtes : *Aſſiduus menſula noſtra particeps, ita ſe ad menſuram noſtri gutturis arctavit, ut nec olaſcula, nec pocula noſtra vitaverit.* Epiſt. 17.

Le même Saint Paulin dit agreablement ailleurs, que ſon cuiſinier en lui apprêtant ſes legumes avoit trouvé des artifices merveilleux pour guerir la delicateſſe du palais & du goût d'un Senateur Romain, *quo citius Senatorium ponceremus faſtidium.* Epiſt. 5.

Ce cuiſinier habile traitoit le corps de la maniere qu'il falloit pour guerir l'ame, & il aſſaiſonnoit toutes choſes avec la douceur de la charité & le ſel de la mortification : *Sed pultes tanto gratia ſale, tanta dulcedine charitatis condiebat, ut cequos & condituras non deſiderarement, &c. Verum ſpiritalis coquus interiorem homi-* ad Amand. Epiſt. 6.

nem cibate doctor, quo deſtruet et eſcam gula, &c. Sed in benedictione dulcedinis anima delicias habebamus.

Il paroit par une autre de ſes lettres, que cet Illuſtre Solitaire ne relâchoit pas même aux Fêtes de Pâques la rigueur de ſes jeûnes. Il parle lui-même en d'vers endroits de ſes Bâtimens, mais ce ne furent que des Egliſes qu'il dreſſa en l'honneur des Martyrs. Après que ce ſaint eut été élevé à l'Epiſcopat, il adminiſtra les revenus de l'Egliſe, dont il n'étoit que le diſpenſateur, avec toute la fidelité qu'on pouvoit attendre de celui qui avoit diſtribué aux pauvres les grandes terres dont il avoit été le proprietaire.

De vita contempl. l. 2. c. 9. C'eſt ce qu'en dit Julien Pomere, *Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant ſua, vendita paupertibus erogavit. ſed cum poſtea factus eſſet Epiſcopus, non contempſit Eccleſiæ facultates, ſed fidelisſime diſpenſavit.*

VIII. Sidoine Apollinaire a fait le Panegyrique de Fauſte Abbé de Lerins, puis Evêque de Riez, en diſant qu'il avoit conſervé dans l'Epiſcopat toutes les vertus d'un Abbé, & toutes les auſteritez d'un Soli-
L. 9. Ep. 3. taire: *Nil ab Abbate mutatus per Sacerdotem. Quippe cum nova dignitatis obtentu, rigorem veteris diſciplinæ non relaxaveris.*

Il faut juger de même de celui qu'il appelle en un
L. 9 Ep. 9. autre endroit Evêque & Moine, *Antiſtes & Monachus.*

Sidoine Apollinaire fait ailleurs un excellent éloge de ſaint Loup Evêque de Troyes, qu'il dit être le
L. 7. Ep. 13. modele des Evêques de France, *Sanctum Epiſcopum Lupum, facile Principem Pontificum Gallicanorum.*

Il n'y oublie pas ſes frequens jeûnes, & ſa facilité neanmoins à manger ſouvent avec ſes Confreres. Ainſi ce Saint homme ſavoit merveilleuſement l'art d'allier l'amour de la penitence avec la ſainte civilité qui convient ſi bien aux Evêques: *Jejuniis delectatur, edulibus acquieſcit. Illis adhæret propter conſuetudinem cruris, iſtis flectitur propter gratiam charitatis. Summo utrumque moderamine; quia comprimit, quoties prandere ſtatuit, gulam; quoties abſtinere, jactantiam.*

IX. Ennodius rapporte dans la vie de ſaint Epiphane Evêque de Pavie, les regles admirables que ce ſaint Prelat ſe preſcrivit dès le commencement de ſon Epiſcopat, & qu'il obſerva depuis tres-religieuſement. Il ſe reſolut de ne jamais prendre le bain, pour ne pas ramollir la vigueur & ſouiller la pureté de l'ame par une netteté trop affectée de ſa chair.

Il avoit pris le deſſein de ne jamais dîner, c'eſt-à-dire de jeûner toujours: mais pour éviter l'oſtentation & la ſingularité, il aima mieux ne ſouper jamais, ce qui étoit toujours ſe contenter d'une refection par jour. Les viandes les plus viles & les plus communes étoient les plus delicieuſes pour lui: rien n'étoit capable de l'offenſer, que les odeurs & les ragouts exquis. Sa refection n'étoit que de legumes, & il n'en prenoit pas même juſqu'à s'en raſſaſier: il uſoit du vin, mais avec cette moderation que ſaint Paul preſcrit à Timothée, étant obligé d'en boire auſſi bien que lui, à cauſe de la foibleſſe de ſon eſtomach.

Mox ibi beatus Antiſtes proprio ore leges, quibus ſe poſſet tenere, dictavit. Primum ſtatuit non lavandum, ne vitorem animæ & integritatis hominis fortitudinem balnea magis ſordibus amica confringerent. Deinde decreverat nunquam eſſe prandendum; ſed ne propoſiti ſententiam ſupervenientium vis ulla removeret, & aut jactantia nebulis, aut avaritiæ fama laederetur, diſtinxit nunquam ſibi cœnandum; ut commutatio horarum ac per hoc ſemel in die reficiendi tempus afferret. Cibos juſſit ſibi placere viliores,

ubique in apparatione ferculorum nares ſaporemque ſuum poſſe offendere, niſi quod aromatibus condiretur. Olerum & leguminis paſcebatur epulis, ſed neutrum horum ad ſatietatem capiens: vini quiddam parum, quam tamen exiguiſſimam Apoſtolicæ admonitionis memor ſumebat, ob ſtomachi cavendam debilitatem.

Ce ſaint Prelat ayant été convié à dîner par Errié Roi des Goths, il s'en excuſa, & allegua ſa maxime generale de ne jamais dîner chez autrui: *Dixit ſibi non eſſe in more poſitum, alienis aliquando prandiis veſci.*

X. Saint Germain Evêque d'Auxerre, dès le moment de ſa promotion à l'Epiſcopat, donna tout ſon bien aux pauvres, & fit profeſſion non ſeulement de la pauvreté des Apôtres, mais auſſi de la penitence des Solitaires. Il ne mangea jamais de pain de froment, il ne but jamais de vin. Il n'uſa ni d'huile, *Surius die 31.* ni de vinaigre, ni de legumes, ni même de ſel. Il *Juin.* commençoit tous ſes repas par prendre de la cendre, & puis mangeoit du pain d'orge. Il n'avoit en tout temps, ſoit en hiver ſoit en été, qu'une ſoutane & un camail. Il ne les quittoit jamais que lorſqu'ils étoient en pieces, ſi ce n'eſt qu'il trouvât quelque occaſion de les donner par charité; & il portoit toujours le cilice. Son lit étoit un lieu environné de foſſes, tout rempli de cendres.

Le Prêtre Conſtance, qui vivoit de ſon temps & qui a écrit ſa vie, en parle ainſi: *Suſcepit Sacerdotium invitus, coactus, addictus; ſed repente mutatur ex omnibus: Subſtantia diſpenſatur in pauperes, paupertas ambitur. Ex eo die quo Sacerdotis ſumpſit exordium, uſque ad terminum vitæ, nunquam panem frumenti, non vinum, non accetum, non oleum, non legumen, nunquam vel ſalem ad uſum condiendi ſaporis accepit. In refectionibus primum cinerem præbavit, deinde panem hordeaceum ſumpſit, &c. Nunquam niſi in veſpere cibus ponebatur, &c. Indumentum cuculla & tunica indiſcretis fuere temporibus. Spatium vero lectuli ſui rete obtexta delatibus ambiebant, injectos cineres uſque ad marginem continentes.*

XI. Saint Hilaire Evêque d'Arles avança ſa mort, ou plûtôt ſon immortalité bienheureuſe, par ſon abſtinence, par ſes travaux, & par ſes voyages à pied: *Abſtinendo victu, operi inſiſtendo, itinera pedibus confi-* *Apud Surium ciendo, ita ſe tenuavit, fatigavit, exhauſit; ut vix qua die 5. Maii.* *dragesimi octavi anni circulum adimplerit.*

Le Chapitre ſuivant ſera voir pluſieurs Evêques *Cap. 125.* voyager ſur des ânes, ſur quoi je ne puis m'empêcher de rapporter ce qu'on lit dans les queſtions de l'un & de l'autre Teſtament, fauſſement attribuées à ſaint Auguſtin. Cet auteur remarque les differentes pratiques de diverſes nations pour ſe faire porter.

Les Juifs prenoient plaiſir à ſe faire porter ſur des mules; les Romains alloient à cheval; les Perſans ſur des chariots, les Medes ſur des chameaux; quelques Africains ſur des bœufs; les autres enfin alloient ſur des ânes: *Nam Regibus Judæorum mula placuerunt ad ſeſſum, Romanorum autem non mula, ſed equi; Garamantum autem, qui ſupra Tripolim Afrorum ſunt, Regibus, tauri placent ad ſeſſum; Perſarum vero Reges vehiculis ſeruntur; Reges Madian Camelis delectabantur ad ſeſſum, & per Africam aſinis malum inſidere quam equis.*

Cet Auteur pouvoit ajouter, qu'avant l'invention & l'uſage des mulets, qui ne commença que vers le temps de David, les Juifs ne montoient que ſur des ânes; pluſieurs Peres de l'Egliſe imiterent leur modeſtie, mais Hilaire enchériſſant encore par deſſus, faiſoit à pied ſes courſes Apoſtoliques.

CHAPITRE XXXVI.

De l'emploi des revenus Eccleſiaſtiques, ou de la modeſtie des Beneficiers dans leur table, leurs meubles, leurs habits, ſelon les Peres Grecs, aux cinq premiers ſiecles.

I. *Combien l'Empereur Conſtantin reſpectoit les Evêques avec leurs habits vils.*

II. *Modeſtie de ſaint Athanaſe.*

III. *Et de ſaint Baſile dans ſes meubles & ſa table.*

IV. V. *Combien ſaint Gregoire de Nazianze eut d'horreur de la ſuperfluité des feſtins & des meubles de quelques Prelats de ſon ſiecle.*

VI. *De ſaint Gregoire Thaumaturge.*

VII. *De ſaint Gregoire de Nyſſe, & du carroſſe qui lui fut neceſſaire pour ſes voyages. Ce qui eſt ſomptueux & ſuperflu en un ſiecle & en un pays, ne l'eſt pas en l'autre.*

VIII. IX. *Frugalité & modeſtie de ſaint Chryſoſtome.*

X. *Son averſion pour l'emploi profane des biens de l'Egliſe.*

XI. *Son amour pour la pauvreté.*

XII. *Son zele contre les dépenſes inutiles, & contre la molleſſe des Beneficiers.*

XIII. *Il prit neanmoins la défenſe de ſon Clergé, contre les cenſures trop âpres des Laiques.*

XIV. *Sage mediocrité de ce Pere.*

I. PAſſons aux Evêques & aux Peres de l'Egliſe Orientale, pour apprendre de quelle maniere ils ont adminiſtré le patrimoine d'un Dieu crucifié, quelle a eté leur maiſon, leur table, leur vaiſſelle, quelle a eté la magnificence de leurs meubles, de leurs habits, & de leurs bâtimens.

Euſebe raconte que l'Empereur Conſtantin ayant convoqué le Concile de Nicée, rendit des honneurs extraordinaires à ces ſaints Eveques, dont la vertu etoit rehauſſée par leurs habits vils & negligez. Cet Empereur voyoit avec les yeux d'une foi éclairée toutes les vertus Apoſtoliques dans ces Prelats, mépriſables en apparence, & en effet d'autant plus venerables que leur pauvreté les rendoit plus ſemblables aux Apôtres & au Dieu meme qu'ils faiſoient reverer par toute la terre. Ce grand Prince croyoit que ces Evêques ſi pauvrement vêtus etoient les plus riches ornemens de ſa table & de ſa Cour Imperiale.

De vita Conſtant. l. 2 c. 42. *Proinde menſa ipſius adhibebamur homines, externo quidem habitu, ac veſtitu deſpicabiles, ſed quos ille minime deſpicabiles judicabat; quippe qui non externam hominis ſpeciem, quæ oculis ſubjecta eſt, ſed Deum ipſum introſpiceret. Ad hæc quocumque iter faceret, eos ſecum deducebat.*

Les voitures publiques que cet Empereur accorda aux Evêques pour venir aux Conciles d'Arles & de Nicée, montrent bien que les revenus de l'Evêché n'etoient pas employez à nourrir des chevaux, ou à entretenir des carroſſes magnifiques.

II. Saint Athanaſe revenant de ſon exil, & faiſant ſon entrée triomphante dans Alexandrie, y fut porté ſur le même animal dont le Roi de gloire ſe ſervit pour entrer en triomphe dans Jeruſalem, pour faire triompher avec lui la pauvreté & la modeſtie, l'humilité & la clemence.

Orat. 21. *Pullus illum vehebat, non ſecus ferè at Jeſum meum pullus ille*, dit ſaint Gregoire de Nazianze. Les jeûnes, les veilles & l'aſſiduité à la priere etoient les exercices ordinaires de ce digne ſucceſſeur du Siege Apoſtolique de Marc: *ita illius velut corpore vacuis ac materia expertis in jejuniis & orationibus aſſiduitatem laudibus vehat, ille inſuperabilem in vigiliis ac pſalmodiis vigorem.*

III. Le même ſaint Gregoire a pris plaiſir à nous faire voir une peinture excellente de ſaint Baſile, & il n'a pu diſſimuler la part qu'il avoit à ces éminentes vertus. Quoique ſaint Baſile gouvernât une des plus importantes Egliſes de l'Orient, il ne croyoit pas être moins obligé de ſuivre de près la pauvreté de celui qui eſt l'Epoux & le Chef de toutes les Egliſes. Auſſi n'avoit-il qu'une ſoutane & un manteau: ſon lit etoit ſur la terre, les veilles faiſoient ſon repos, ſes mets delicieux etoient le pain & le ſel, les fontaines étanchoient ſa ſoif. Si ces mortifications cauſoient quelque maladie, elles ſervoient auſſi à la guerir.

Orat. 20. *Hinc illi tunica una, & pallium unum, & ſtratus humi lectulus, & illuvies, & vigilia, illa ejus decora & ornamenta; & ſuaviſſima cana & obſonium, panis & ſal, novum inquam illud condimentum: & potio ſobria & uberrima, quam nobis nihil laboranibus fontes profundunt. Ex quibus, imo cum quibus morbi & morborum curationes promanarunt; quod commune utriuſque noſtrum ſtudium fuit.*

Ce divin Orateur ſe plaint des faux imitateurs de Baſile, qui affectoient des ſingularitez exterieures, auſquelles ce grand Saint ne faiſoit pas de reflexion, au lieu de ſe rendre ſemblables aux divines & eclatantes vertus de ſon ame: *Cujus generis ſum pallor, barba, certus incedendi modus, veſtis genus & lectuli ſpecies, & cibi ſumendi modus; quorum nihil ille dedita opera, ſed ſimpliciter ac formino ſaltu abat.*

Autant ſaint Baſile avoit d'amour pour la penitence, pour la pauvreté, pour l'humilité, pour le mépris de toutes les delices, les grandeurs, & les richeſſes du monde; autant etoit-il éloigné de cette affectation ridicule de ſingularité, où les eſprits foibles le contrefaiſoient plutôt qu'ils ne l'imitoient.

IV. Saint Gregoire de Nazianze faiſoit ſon propre tableau lorſqu'il faiſoit la peinture de ſaint Baſile. On peut dire qu'il a fait une ſeconde fois l'image de ſaint Baſile, quand ſes calomniateurs l'ont forcé de mettre au jour ſes vertus. Il ne pouvoit ſouffrir qu'on parlât avec admiration des grands feſtins & des tables magnifiques, puiſque cette ſomptuoſité ſe reduit enfin à un ſujet de confuſion & d'horreur.

Sa nourriture etoit ſimple, & telle que la nature en etoit contente. Ses habits etoient groſſiers, ſa demarche negligée, ſa converſation ſimple, ſes diſcours ſerieux, enfin tout ſon exterieur choquoit les volages amateurs du faſte & de la pompe du ſiecle. On lui en faiſoit un crime, & il tiroit gloire de ces agreables reproches.

Orat. 25. 270 *Nec enim quidquam eorum laudamus quæ ſemel in fauces tranſmiſſa, pari ſede a homore ſunt, vel ut rectius loquar, pari ignominia. Verum ſimplici atque illaborato victus genere utimur, nec a beſtiis, quarum vita ſuppellectilis atque omnis apparatus expers eſt, multum diſſidemus. An mihi quoque veſtis aſperitatem objicis, vultuſque ſitum haud ſatis elegantem? Raſticitatemne meam & inſulſitatem non accuſabis, quodque alperum quiddam & aggreſte loqui videor? Domi ut plurimum maneo, triſtis ac tetricus, mecumque ipſe, hoc eſt, cum germano actionum mearum cenſore conſuetudinem habeo.*

Voilà l'image de ces grands Evêques qui ont eté l'admiration de leur temps, & qui doivent être le modele de tous les ſiecles ſuivans. L'amour & l'eſtime de tout ce que le monde mépriſe, le mépris & l'averſion de tout ce que le monde eſtime, etoit la regle uniſor-

me de leur vie. Ils n'aimoient point d'autres richeſſes que celle d'une pauvreté Apoſtolique: *Paupertatem objiciem? Meas ſcilicet opes & copias.*

La bonne couleur & l'embonpoint du viſage ne leur ſembloit pas convenable à un Predicateur de la croix & de la penitence: *Ne tu quidem jucundum ſpectaculum prabes, ita vegetus & corpulentus. Atque utinam tibi quoque canities & pallor quidpiam affuſum eſſet, ut fidem ſaltem & exiſtimationem ſapientiæ & veræ Philoſophiæ colligeres.* Orat. 18.

Pour le dire en un mot, cet incomparable Prelat faiſoit profeſſion de deſapprouver tout ce que le monde approuve, & de fuir tout ce qu'il recherche: *Ea quæ aliis voluptatem gignunt, mihi moleſta ſunt; quæ autem aliis triſtia & injucunda videntur, ea animum meum oblectant.* Orat. 32.

V. Tous les Prelats contemporains de Gregoire ne lui etoient pas ſemblables: pluſieurs d'entre eux croyoient honorer l'Epiſcopat en diſputant avec les Gouverneurs des Provinces de la ſomptuoſité des feſtins, de la magnificence des habits, du train, des meubles, du nombre de chevaux & de ſerviteurs. Mais ce divin Theologien ſçavoit bien que les offrandes de l'Autel ne doivent pas être profanées par des uſages ſi ſeculiers, & que le bien des pauvres ne doit pas être diſſipé par le luxe des Paſteurs.

Quin hæc quoque fortaſſe nobis exprobraverint, jam enim exprobrarunt; quod nec menſa lauta, & opipara, nec magnifica veſte utimur, nec ſplendide in publicum prodimus, nec ad eos a quibus convenimur, gravitatem & faſtum adhibemus. Neſciebam ſcilicet nobis cum Conſulibus & Præfectis, clariſſimiſque belli ducibus, qui tot opibus copiiſque circumfluunt, ut quo ſua proficiant, non habeant, æmulationem & certamen eſſe: illudque oportere, ut & nobis, pauperum bonis ad luxum & delitias abutentibus, venter undique comprimatur; & neceſſaria in res ſuperfluas effundantur, atque altaria ipſa ructibus noſtris contaminentur. Neſciebam aos equis inſignibus & laſcivis ferri; ſellaſque & curribus magnifice atteſti, ac cum pompa & faſtu deduci, atque omnes nobis perinde ac belluis de via decedere, aut etiam tantam præcentium turbam eſſe, ut procul conſpicuus inceſſus noſter ſit. Orat. 32.

Il y avoit donc déja alors des Evêques, qui aimoient mieux imiter le faſte des Conſuls & des Princes de l'Empire que l'humilité des Apôtres: qui diſſipoient en dépenſes ſuperflues, ce qui etoit neceſſaire aux pauvres: qui profanoient les Autels par les marques évidentes de leur intemperance. Les mêmes peintures de ces Evêques de Cour ſe peuvent voir encore dans les Poeſies de ce grand homme: il y repreſente avec la même force d'une ſainte éloquence l'ardente paſſion de pluſieurs Prelats, & en même temps ſon incroyable averſion pour ces profuſions ſacrileges du bien de l'Egliſe, pour ces tables ſomptueuſes du ſang des pauvres, pour ces feſtins continuels ou chez ſoi ou chez les Grands du ſiecle, pour cette ſuite faſtueuſe de ſerviteurs, & enfin pour toute la vanité des pompes du monde, que tous les fideles doivent mépriſer, mais que les Eccleſiaſtiques & ſur-tout les Evêques doivent avoir en horreur. *De vita ſua. Carm. 11.*

VI. Saint Gregoire Evêque de Nyſſe n'a pas employé de moins vives couleurs pour faire admirer la ſimplicité toute ſainte & la pauvreté vraiment Epiſcopale du Grand Gregoire Thaumaturge. Ce Prelat Apoſtolique ne poſſeda jamais rien durant ſa vie, & ne voulut avoir après ſa mort qu'un ſepulcre emprunté. Comme il avoit tout mis en Communauté avec les pauvres, il commanda auſſi qu'on l'enterrât dans le Cimetiere commun, ne pouvant ſouffrir que ſon nom fût attaché à quelque choſe de terreſtre ou qu'il ſe trouvât écrit ailleurs que dans le Ciel. *In vita Gregorii Thaumat.*

E vita migrat obteſtatus neceſſarios ſuos, ne peculiarem ſibi locum ſepulturæ compararent. Nam ſi vivus nullius loci dominus vocari voluiſſet, ſed in alienis tanquam inquilinus & peregrinus habitans, vitam tranſegiſſet; ne poſt mortem quidem inquilinatum ſibi dedecori fore putare; ſed inſequentem inquit ſæculo prodatur, quod Gregorius nec vivens ab aliquo loco cognominatus ſit, & poſt mortem alienorum locorum fuerit inquilinus: cum ab omni terrena poſſeſſione ſeſe abſtinuiſſet, adeo ut ne ſepelliri quidem in proprio loco ſuſtinuerit: ſolam enim illam pretioſam & expetendam poſſeſſionem putaſſe, quæ fraudis & avaritiæ veſtigium in ſeſe non admittit.

VII. Le même ſaint Gregoire de Nyſſe témoigne en quelque endroit, que pour aller avec plus de viteſſe en un lieu où la charité l'appelloit, il quitta ſon carroſſe ou ſon chariot, & fit le reſte du chemin à cheval. Pallade remarque auſſi que ſaint Chryſoſtome alloit à cheval: *Jumentum cui ſedere conſueverat.* *Epiſt. ad Flavianum.*

Il y a de l'apparence que le terme dont cet Auteur ſe ſert, ſignifie plutôt un aſne. Car ſaint Chryſoſtome pretend que ſi le Fils de Dieu s'en eſt ſervi pour ſon entrée ſolennelle dans Jeruſalem, ç'a été pour inſtruire les Prelats de ſon Egliſe, de ne pas oublier l'humble modeſtie des Diſciples de la croix, lorſque la neceſſité les forcera de ſe ſervir de ces ſortes de ſoulagemens.

In aſina ſediſſe videtur, ut vivendi Philoſophia nos erudiret, &c. Quoniam jumentis opus eſſe imbecillitatibus non ignorabat, modum exemplo dedit, ne aut equis, aut mulis juſtis ſublimes feramur, ſed aſino, quando res cogit, inſidere: neque ulterius progredi, ſed ubique uſum neceſſitate terminare. *In Matth. hom. 77*

Theodoret parlant de Lucius Evêque Arrien, le fait auſſi monter ſur un âne. La monture de ſaint Martin en faiſant ſes viſites n'etoit pas plus magnifique, *Statim eum aſello ſuo impoſuimus.* Je ne croi pas que ni ſaint Chryſoſtome, ni ſaint Martin condamnaſſent ſaint Gregoire de Niſſe, quoiqu'ils n'uſaſſent pas comme lui de cheval ni de carroſſe. Le fils de Dieu n'a uſé de monture qu'une ſeule fois. Ces deux ſaints Evêques en uſoient plus ſouvent. *L. 4. c. 14. Dialog. 2. c. 4.*

Ce n'eſt donc pas dans cette obſervation exterieure que la vertu conſiſte, mais dans l'humilité du cœur & la fuite des pompes du ſiecle. On peut ſe ſervir d'un carroſſe ou d'un cheval, comme ſaint Gregoire de Nyſſe, ſans bleſſer les Loix de la modeſtie, dans un pays & en un temps où les moindres perſonnes en uſent, & où la rareté & la dépenſe ne rendent ni la choſe ni la perſonne remarquable. Au contraire il pourroit y avoir des temps & des pays où ni ſaint Chryſoſtome ni ſaint Martin n'euſſent pas voulu monter ſur des ânes, pour ne pas egaler le faſte des plus grands Seigneurs du ſiecle. La modeſtie Eccleſiaſtique conſiſte donc à ne pas exceder les bornes de la neceſſité, & à ne ſatisfaire à la neceſſité que par les mêmes moyens dont les perſonnes mediocres ou les pauvres mêmes ſe ſervent.

VII. Le même Pallade aſſure que ſaint Chryſoſtome etoit ennemi de toute ſorte de delices, & qu'il n'eſtimoit pas qu'on pût ſans une ſacrilege profanation y employer les revenus de l'Egliſe; qu'il mangeoit ſeul, pour ne pas faire de dépenſe, & pour ne pas donner occaſion aux Adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe d'augmenter la dépenſe dans leurs livres, & de s'enrichir du bien des pauvres.

Il conſideroit outre cela, que s'il donnoit à man-

ger à quelques-uns des Grands de la Ville, ce ſeroit offenſer les autres: & de les traiter tous, ce ſeroit une perte inestimable du temps, de la paix, & du bien de l'Egliſe. Enfin, que les Apôtres avoient donné l'exemple à tous les Evêques de s'appliquer entierement à la priere & à la predication, & de renoncer aux ſoins de la table & du manger, de quelque couleur de pieté qu'on puiſſe les couvrir.

Cap. 12. *Frugi erat nimium, deliciarumque omnino adverſarius, ſacrilegium exiſtimans, ſiquid in ejuſmodi impenderetur, ſimul ut diſpenſatoribus quoque furti occaſiones amputaret ne obſoniorum pretia in brevibus ſuis multiplicantes, quæ erant in uſus pauperum deputata, ſibi ipſis vindicarent. Præterea civitatis ingenia cognitans, conſiderabat oportere ſe, ut Chriſti diſpenſatorem, aut dignitate omnes ex aquo honorare, aut ſe ſubjicere nemini. Inſpiciem autem & menſa inmultus, & impenſarum magnitudinem, exhorruit tem.*

IX. Quelques-uns euſſent au moins ſouhaité que ſaint Chryſoſtome eût traité à ſa table les Evêques, ou du moins ſon Clergé. Pallade répond que ces repas extraordinaires etant de grande dépenſe, ce ſaint Prelat ne pouvoit ſe reſoudre à faire tes profuſions

Ibid. c. 13. aux dépens des pauvres & des malades: *Si quam celeritate illi multo cum apparatu exquiſitas epulas ſectarentur, iniquum & indignum erat, infirmorum & pauperum eibos eorum qui ſani eſſem libidini exponere.*

X. Saint Chryſoſtome etoit encore bien plus eloigné des maximes ridicules de ces Prelats, qui pretendoient de guerir une maladie par une autre, & de reparer la mauvaiſe reputation où leur negligence les avoit mis, par des feſtins ou par des bâtimens magnifiques. Au lieu de ſe reſſouvenir que le Roi même qui merita le nom de ſage, après avoir bâti des Palais dignes de la puiſſance d'un Roi, en condamna la vanité par un jugement digne de ſa ſinguliere ſageſſe.

Ce n'eſt pas que ce ſaint Evêque blamât ceux qui ſont obligez de bâtir ou de reparer des Egliſes: mais il ne pouvoit regarder qu'avec une ſainte indignation les Evêques qui employoient le patrimoine des pauvres à dreſſer des jardins, des aqueducs, des bains, & d'autres lieux conſacrez à la volupté profane & ſenſuelle, ce qui n'eſt autre choſe que de faire ſervir au vice & au Demon les choſes que la vertu a dediées au culte du vrai Dieu.

Mulei namque ex his qui dicuntur Epiſcopi, rationabile ipſorum odium, & divinarum rerum negligentiam amputare dum volunt, vitium vitio commutant, cupiditatem ſcelicet

Ibidem. *vanitate, inſtruentes menſas & ſublimium ædificiorum moles erigentes, ut ex hoc ſtudio boni & inluſtris eſſe videantur, ac progenimina honorem conſequantur; Eccleſiaſta innumerus, qui iſta & conſtruxit & odit, atque ea manifeſte interdixit dum ſcriberet: Feci mihi domos & pomaria, & ecce omnia vanitas, & odivi omnem laborem, quo ego laboro ſub ſole, &c. Hæc autem dixerim, non ut eos denotem, qui probabiliter & neceſſario Eccleſias aut condunt, aut reparant; ſed illorum cauſa, qui pauperum opes in hortos penſiles, in ſquadratus aereos, in lavacra parum pudica conſumunt, quod omnia ad voluptatem peccantium faciunt.*

XI. Voilà les ſentimens de ſaint Chryſoſtome exprimez par la ſavante plume de l'Evêque Pallade ſon ami & ſon defenſeur. Il faut maintenant l'ecouter lui-même, & apprendre de lui ce qu'il avoit appris de JESUS-CHRIST, dont la vie eſt la regle de la conduite & de la doctrine des Prelats.

Ce ſaint Docteur remarque que JESUS-CHRIST, pour nous apprendre à nous contenter du neceſſaire & rejetter tout ce qui eſt ſuperflu, a certainement affecté une extreme pauvreté dans le choix qu'il a fait de ſa mere, du lieu de ſa naiſſance, de ſa nourriture, de ſes habits, de ſes diſciples, par leſquels il a voulu tranſmettre à tous les âges ſuivans de ſon Egliſe le divin heritage de ſa riche pauvreté.

Regulas nobis præbet, ne majora quam neceſſarius uſus exigat, requiramus. Itaque quando eram naſcebatur, non magnificas ædes, non locupletem matrem, ſed pauperrimam elegit; ſic diſcipulos, non oratores aut ſapientes, nec genere aut fortunis claros, ſed inopes valde atque ignotos. Menſa ſua hordeaceis nonnunquam panibus, nonnunquam In Matth. *quos diſcipuli è foro emerent, referta erat. Recumbebat* hom. 67. *præterea in fœno, veſtes viles nec conditionem vulgi excedentes induebatur. Domum nullam habebat, pedibus iter faciebat, &c.*

XII. Cette plume d'or remarque ailleurs que l'Ecriture oblige les fideles à nourrir les Paſteurs, mais elle oblige les Paſteurs à ſe contenter de ce qui eſt neceſſaire. Un ſoldat ne fait pas la guerre à ſes frais, mais il ſe contente de ſa ſolde. Un vigneron ne pretend pas s'enrichir de la culture de ſa vigne, mais de s'en nourrir. Un berger ne penſe pas à trafiquer ſur ſon troupeau, mais à ſe nourrir de ſon lait. Par tous ces exemples, l'Ecriture apprend aux Evêques & aux autres Beneficiers, qu'ils doivent avoir le courage invincible d'un ſoldat, la diligence infatigable d'un vigneron, l'aſſiduité exacte d'un berger, & après cela n'attendre que les choſes dont ils ne peuvent abſolument ſe paſſer.

Apoſtoli erant & milites, & agricolæ, & paſtores. Nam In Epiſt. 1. ad *dixit Paulus, Quis militat & non eſt dives? Sed, Quis mi-* Corinth. *litat ſuis ſtipendiis unquam? Neque dixit, Quis plantat* hom. 21. *vineam, & aurum non colligit, aut fructum integrum non vindemiat? Sed, Ex fructu ejus non comedit. Neque dixit, Quis paſcit gregem, & de agnis non exercet mercaturam? Sed, Et ex lacte ejus non comedit. Non ex agnis, ſed ex lacte. Oportet enim habere & fortitudinem militis, & agricolæ diligentiam, & curam paſtoris, & poſt hæc omnia nihil amplius quærere quam neceſſaria.*

Saint Paul avoit appris cette excellente leçon de Hom. 22. JESUS-CHRIST même, *Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annunciant, de Evangelio vivere. Vivere, non mercaturam facere, nec theſaurizare. Dignus eſt enim, inquit, operarius mercede ſua.*

XIII. Quelque extreme que fût l'amour de ſaint Chryſoſtome pour la pauvreté Eccleſiaſtique, il ne put s'empêcher de prendre la defenſe de ſon Clergé contre la mediſance des Laiques, qui exageroient malicieuſement les richeſſes, le luxe, & les delices des Clercs.

Ce ſaint Evêque leur fait voir que les Prêtres & les In Epiſt. ad Levites de la Synagogue etoient beaucoup plus ri- Philippenſ. ches par les ordres que Dieu même avoit donnés, & hom. 9. que les Juifs ne leur faiſoient pourtant pas ces ſanglans reproches; qu'il ne convient pas que ceux qui ne donnent rien à l'Egliſe, ſouffrent encore avec peine la liberalité des autres: que quelque pauvres de naiſſance que puſſent être les Eccleſiaſtiques, on leur doit de tres-juſtes louanges, de ce que pouvant embraſſer dans le ſiecle une de ces profeſſions où l'on amaſſe des richeſſes, ils ont preferé un etat où ils ſont contens des habillemens & de la nourriture, dont la nature ne peut ſe paſſer.

Enfin, ce ſaint Orateur remontre aux Laiques, qu'il ſeroit lui-même le premier à invectiver contre les Clercs & contre tous les Beneficiers, s'il les voyoit vêtus de ſoie, s'ils ſe faiſoient ſuivre par un grand nombre de domeſtiques, s'ils alloient à cheval, s'ils bâtiſſoient des maiſons quand ils ont des en-

Digitized by Google

droits où ils peuvent ſe loger. Il demeure d'accord que ceux qui tombent dans ces excés ſont indignes de la Clericature, puiſqu'ils ne peuvent pas detourner les peuples de l'amour dangereux de toutes ces choſes ſuperflues, dont ils ſont eux-mêmes les eſclaves. Mais que s'ils ſe contentent de ce qui eſt entierement neceſſaire, on ne peut les blamer ſans une extreme injuſtice.

Dic mihi num ſericis induitur veſtibus? Num ſectatorum multitudinem per forum incendens circumducit? Num equo vehitur? Num ædes extruit, habens ubi habitet? Si hæc facit, ego etiam reprehendo, neque illi parco, ſed ſacerdotio indignum eſſe affirmo. Nam quomodo monere alios poterit, ne rebus iſtis inutilibus vacent, qui ſeipſum movere non poteſt? Sin autem rebus tantum ad vitam neceſſariis non eget, hoc ipſo crimen injuſtitiæ in ipſum intendis?

Il ajoute qu'on ne pourroit voir mendier un eccleſiaſtique, ſans violer toutes les Loix de la bienſeance & de la pieté Chretienne. Que ſi les Laiques ſe plaignent de ce que les Clercs poſſedent quelquefois de l'or, & ont plus d'un habit, ce qui ſemble defendu dans l'Evangile : cet admirable Docteur leur répond, qu'il ne faut pas être ſi aveugle dans ſes propres defauts, & ſi clairvoyant dans ceux des autres ; & que le precepte de S. Paul, de ſe contenter d'avoir les alimens & les habillemens neceſſaires, a été donné non pas aux Clercs ſeulement mais à tous les fideles : *Cum Paulus ait, Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſimus, ad ſolos Magiſtros verba facit? Minime, ſed ad omnes homines.*

XIV. La cenſure des Laiques alloit plus avant : ils ne pouvoient ſouffrir que leurs Paſteurs uſaſſent du bain, euſſent quelque domeſtique, ſe ſerviſſent d'une monture ; s'imaginant que les Apôtres s'étoient abſtenus de toutes ces commodités : *Atque ille, Lavat, inquit, ut ego : comedit, bibit, veſtimentis operitur, domus curam gerit atque familiæ. Cujus ergo rei gratia ille mihi præſtatus eſt? Sed & famulos habet, qui illi miniſtrent, & aſello vehitur, cui præſſi mihi debes. Numquid Apoſtoli liberos homines, qui ſibi ſervirent, habuerunt?* *Ad Timoth. hom. 1.*

Voilà les plaintes injuſtes qu'on faiſoit des Eccleſiaſtiques, & qui pourroient cependant fournir un juſte ſujet de faire leur eloge. Car les crimes qu'on leur reprochoit étoient des marques evidentes de leur modeſtie. Auſſi ſaint Cheyſoſtome ne ſe declare pas ſeulement pour eux, mais il montre que les Apôtres mêmes étoient ſervis & ſoulagés dans leurs beſoins par les perſonnes de la plus haute qualité de l'un & de l'autre ſexe, qui tenoient à honneur d'expoſer leur vie pour leur defenſe.

Vis noſſe, quomodo Apoſtoli ſe habuerint, dum eſſent in vita? Peregrinationes obibant, & viri nobiles illuſtreſque mulieres pro illorum refrigeriis & quietæ & animæ ſuæ & capitis ſui ſæpe periclitabant. Audi quid Paulus commoneat : Hujuſmodi, inquit, in honore habeatote, quoniam propter opus Chriſti uſque ad mortem appropinquavit, non parcens animæ ſuæ, ut impleres quod ex vobis deerat adverſum me in miniſterio.

Ainſi autant que les delices ſont à blamer, autant eſt-il juſte de permettre aux Paſteurs un ſoin moderé & raiſonnable de leur corps, afin qu'ils puiſſent ſoutenir le travail incroyable des viſites, des predications, & de tant d'autres fonctions penibles & indiſpenſables : *Si delicias inſervit, & hoc licite culpare poterit. Porro ſi corpus curat, ut miniſterium exhibere poſſit, culpandus non eſt. Si enim pro ægritudine lectulo decumbat, quam ſubito peregrinationem poterit, quo pacto viſitare Eccleſias?*

CHAPITRE XXXVII.

De l'emploi des revenus Eccleſiaſtiques, ſelon les Peres Grecs & Latins, pendant les cinq premiers ſiecles.

I. *Exemples & maximes admirables de Theodoret.*
II. *Il fit des portiques, des bains, des ponts, des aqueducs pour le public.*
III. *Divers exemples rapportés par Theodoret.*
IV. *Autres exemples rapportés par ſaint Athanaſe.*
V. *Regles du Concile d'Antioche.*
VI. *Exemple de ſaint Baſile.*
VII. *S'il eſt bon d'employer les revenus des Benefices à embellir les Egliſes. Combien la magnificence des Temples que Conſtantin bâtit à* Jesus-Christ, *fut glorieuſe & avantageuſe à la Religion Chretienne.*
VIII. *Les Peres Grecs ont approuvé cette devotion à enrichir les Egliſes.*
IX. *Saint Chryſoſtome même eſt de cet avis.*
X. *Il loue avec* Jesus-Christ *la pieté de Magdeleine, quoiqu'il lui eût plûtôt conſeillé de donner aux pauvres le prix de ſes parfums.*
XI. *Orner les Temples eſt un bien digne de louange ; donner aux pauvres eſt encore un plus grand bien.*
XII. *Saint Jerôme même loue ceux qui font de la depenſe pour la decoration des Temples, pourvu qu'ils ne negligent pas les ornemens des vertus.*
XIII. *Vigilance étoit le ſeul, ſelon ce Pere, qui blâmât la ſompteuſité des Chaſſes des Martyrs.*
XIV. *Autres preuves du ſentiment de ſaint Jerôme.*
XV. *De ſaint Paulin.*
XVI. *De Lactance.*
XVII. *De ſaint Leon Pape.*
XVIII. *Objection de Sulpice Severe.*
XIX. *Nouvelle preuve de Sidoine Apollinaire & de ſaint Auguſtin.*

I. SI ſaint Chryſoſtome nous a appris les regles que les Beneficiers doivent ſuivre dans l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, Theodoret Evêque de Cyr a fait voir en ſa perſonne la pratique de ces divines regles.

Dans la lettre où il rendit compte de ſa vie & de ſa doctrine au Pape ſaint Leon, il proteſte qu'après vingt-ſix ans d'Epiſcopat il n'avoit acquis choſe quelconque qu'il poſſedât, & dont il fût proprietaire ; qu'il n'avoit ni maiſon, ni champs, ni argent, ni même un tombeau, ayant fait une exacte profeſſion de pauvreté ; & que bien loin d'avoir fait des treſors du bien de l'Egliſe, il avoit diſtribué aux pauvres tout ſon patrimoine dès le moment qu'il en fut le maître : *Quodque Epiſcopatu tot annis geſto, non domum acquiſierim, non agrum, non obolum, non ſepulcrum, ſed ſponte meam paupertatem amplexus ſim ; & ea quæ à parentibus ad nos pervenerant, poſt mortem illorum ſtatim diſtribuerim, ut ſciunt omnes qui habitant in Oriente.* *Epiſt. 113.*

Il fit la même proteſtation à une perſonne tres-qualifiée & il y reprit de plus haut l'hiſtoire de ſa vie. Il raconta que ſes parens l'ayant conſacré à Dieu avant ſa naiſſance, & l'ayant elevé comme une Hoſtie offerte aux Autels, il avoit paſſé dans un Monaſtere tout le temps qui avoit precedé ſon Epiſcopat ; qu'y ayant été elevé contre ſon gré, il n'avoit jamais ni plaidé lui-même, ni laiſſé plaider aucun de ſes Ec- *Epiſt. 79. Epiſt. 81. Epiſt. 138.*

eccleſiaſtiques devant les Juges ſeculiers: qu'il n'avoit jamais reçu aucun preſent, ni ſouffert que ſes domeſtiques en reçuſſent: qu'il n'avoit jamais poſſedé autre choſe que le vil habit qu'il portoit; que ſes calomniateurs l'avoient forcé de dire ce que la modeſtie l'obligeoit de taire.

Etenim vero dicere me coguut Sycophantæ. Priuſquam me conciperent, oblaturos ſe Deo policiti ſunt parentes: atque ab incunabulis ut promiſerant, devoverunt, & hoc modo educarunt: in Monaſterio tempus quod Epiſcopatum præceſſit cum exegiſſem, invitus Epiſcopus ordinatus ſum. Annos viginti quinque ita vixi, ut neque in jus vocatus ſim à quoquam, neque ipſe quemquam accuſarim. Nullus religioſiſſimorum Clericorum, qui ſub me fuerunt, tribunalia tot annis frequentavit. Non obolum, non veſtem a quoquam accepi. Panem unum vel orum nullus domeſticorum meorum accepit unquam. Prater panniculos quibus amictus ſum, nihil poſſidere volui.

II. Une vertu auſſi éclatante & auſſi deſintereſſée que celle de Theodoret dans tout ce que nous venons de rapporter, bannira ſans doute de notre eſprit tous les ſoupçons contraires que nous pourrions concevoir de l'emploi qu'il faiſoit d'une partie des revenus de ſon Egliſe.

Il confeſſe lui-même, ou pour parler plus veritablement, il ſe vante d'avoir bâti des galeries pour le public, d'avoir fait dreſſer deux ponts, d'avoir eu ſoin de la reparation & de l'entretien des bains publics, d'avoir fait faire des aqueducs pour accommoder la Ville des eaux de la riviere, & de l'avoir ornée de fontaines: *Publicas porticus ex reditibus Eccleſiaſticis erexi; pontes duos maximos extruxi: balneorum publicorum cutem geſſi; aquæductum condidi, & carentem aquis civitatem aquis repleri.* *Ibidem.*

Ce ſavant Prelat, qui a donné une Compilation de Canons, n'avoit garde en faiſant ſon apologie de donner de nouvelles armes à ſes calomniateurs, & de s'accuſer lui même au lieu de repondre à ſes accuſateurs. Il etoit donc tres-perſuadé que tous ces ouvrages publics etoient non ſeulement permis, mais auſſi louables, ſi un Evêque entreprenoit de les faire après avoir fourni tout ce qui eſt neceſſaire au Clergé & aux pauvres dont il eſt chargé.

Palladе ne blamoit ci-devant que les Evêques qui faiſoient bâtir des bains communs aux hommes & aux femmes. Ses paroles le portent en termes formels, S'il blame la vanité des Evêques qui ne ſongeoient qu'à acheter la faveur du peuple, ou même le pardon de leurs fautes par ces édifices publics, c'eſt avec raiſon: & il ne loueroit pas avec moins de juſtice la reconnoiſſance de Theodoret envers le public, ſi de ces tortens des liberalitez publiques envers l'Egliſe, il en fait remonter quelques ruiſſeaux pour la commodité innocente ou pour la neceſſité des peuples.

Comme le divin Liberateur de nos ames fait rejallir la ſource inepuiſable de ſes bienfaits juſques ſur nos corps: auſſi les Evêques ont ſouvent contribué par une charité vraiment paternelle, non ſeulement au ſalut ſpirituel, mais auſſi au ſoulagement temporel de leurs troupeaux.

III. Venons aux autres Evêques dont Theodoret a eterniſé la memoire dans ſon Hiſtoire Religieuſe. Il y propoſe pluſieurs modeles qu'il a lui-même encore plus heureuſement repreſentés dans ſa vie que dans ſes ecrits.

S'il a conſervé dans l'Epiſcopat le même dénuement de toutes les choſes temporelles, la même frugalité dans ſa table, la même pauvreté dans ſes habits, les mêmes abſtinences, enfin les mêmes exercices qu'il avoit pratiqués dans ſon Monaſtere; il a imité le celebre Jacques de Niſibe, dont il dit qu'ayant paſſé du Cloître ſur le trône Epiſcopal, il ne diminua rien de ſes auſteritez religieuſes, & il y ajouta toutes les fonctions Paſtorales.

Mutatam illam habitationem cum mutaſſet, urbanamque non ex animi ſententia ſuſcepiſſet, nec cibum mutavit, nec veſtitum; ſed mutatis locis vitæ inſtitutio nullam cepit mutationem. Ad jejunium & humicubationem & ſaccum quo induebatur, acceſſerunt cura indigentium omnium. *Hiſtor. Rel. c. 1.*

Il a imité l'inimitable Aphrhone, auquel il rend le même temoignage: *Divinus ille Aphrhonius cum annos amplius quadraginta choro Monachorum præfuiſſet, ſedem aſcendit Pontificalem, nec pallium mutans aſceticum, nec tunicam caprarum è pilis contextam, cibiſque iiſdem utens quibus ante Epiſcopatum utebatur, Gregis tamen nihilo ſecius curam gerebat.* *Cap. 5.*

Il a imité le divin Abraames dont il fait ce recit, qui ſeroit incroyable ſi tant d'autres prodiges également incroyables ne nous le faiſoient croire: *Admirabilis iſte vir, nec panem Epiſcopatus ſui tempore guſtavit, nec legumina; nec olera igni cocta, nec aquam, quæ apud rerum ſtatarum peritos prima è quatuor elementis ob neceſſitatem eſt habita; ſed lactucas, intyba, & apia, fructus autumni tempore. Hæc autem poſt veſpertinum officium ſumebat.* *Cap. 17.*

IV. Enfin, Theodoret imita ce grand nombre de ſaints Evêques, que ſaint Athanaſe propoſe à Draeontius dans la lettre qu'il lui écrit, pour le porter à accepter l'Epiſcopat, en lui perſuadant que la vie Epiſcopale n'etoit nullement incompatible avec les ſaints exercices du Cloître. Ce qu'il lui juſtifie par une foule de ſaints Evêques, qui avoient ſaintement uni en leurs perſonnes ces deux etats d'une perfection tres-éminente: *Licebit tibi in Epiſcopatu eſurire, ſitire, ſicuti Paulo: vinum non bibere, ſicut Timotheo, &c. Novimus Epiſcopos jejunantes & Monachos comedentes, &c.* *Epiſt. ad Dracon.*

Elie & Elizée, Paul & les autres Apôtres, ont fait ſelon ce Pere la même admirable alliance de la dignité Epiſcopale avec l'auſterité & la pauvreté des Religieux: *Noſti Serapionem Monachum, noſti Agathonem, &c. Et tamen iſti Epiſcopi conſtituti non contradixerunt, ſed habentes pro exemplari Eliæum, & conſcii quid Elias egerit, quid diſcipuli Chriſti Apoſtolique fecerint, ſuſceperunt hanc curam, &c.*

Caſſien parle auſſi du ſaint Solitaire Archebius, qui s'exerça durant trente-ſept ans dans les plus grandes auſteritez de la vie Religieuſe; & ayant été fait Evêque après cela, il crut non pas qu'on l'eût élevé pour ſes merites à cette ſuprême dignité, mais qu'on l'avoit chaſſé de la ſolitude, comme n'en ayant pas atteint la perfection en un ſi grand nombre d'années. Ainſi au lieu de ſe relâcher, il ſe crut obligé d'agmenter ſa premiere ferveur.

Archebius raptus de Anachoretarum cœtu, & Epiſcopus Panephiſi oppido datus, tanta diſtinctione omni ævo ſuo propoſitum ſolitudinis cuſtodivit, ut nihil de præterita humilitatis tenere laxaverit, aut de adjecto ſibi honore blanditum ſit. Non enim tanquam idoneum ſe ad iſtud officium *Collat. 21. c. 30.*
teſtabatur aſcitum, ſed velut indignum ab illa anachoretarum diſciplina querebatur expulſum. Eo quod triginta ſeptem annis in eadem commoratus, ad puritatem tanta profeſſionis nequaquam pervenire potuiſſet.

V. Le Concile d'Antioche ordonne que l'Evêque participe aux revenus de l'Egliſe ſelon ſes beſoins; s'il eſt effectivement dans le beſoin, il eſt tres-juſte que ſelon

ſelon l'Apôtre, les alimens & les vetemens neceſſaires ne lui ſoient pas refuſez: ni à ceux qui demeurent avec lui: *Ipſum quoque ex eis percipere atque mi debere; quibus indiget, ſi tamen indiget, vel ad ſuas neceſſarias expenſas, vel fratrum qui apud eum hoſpitalitatis gratia commorantur, ut nulla ex parte per inopiam defraudemur, juxta Apoſtolum dicentem, Habentes victum quotidianum & tegumentum corporis, his contenti ſimus.* Can. 25.

Que ſi l'Evêque ne ſe contente pas de ces diſtributions juſtes & neceſſaires, reglées par ſaint Paul, & qu'il enrichiſſe ſes parens aux dépens des pauvres qui doivent être entretenus du patrimoine de l'Egliſe; ce Concile ordonne que lui & les Prêtres qui ſont complices de ſon avarice & de ſes larcins, ſoient jugez par le Synode de la Province.

Quod ſi contentus iſtis minimè fuerit, convertat autem res Eccleſiæ in ſuos uſus domeſticos, & ejus commoda vel agrorum fructus, non cum Presbyterorum & Diaconorum conſcientia pertractet, ſed horum poteſtatem domeſticis ſuis, aut propinquis, aut fratribus ſubſique committat, ut hujuſmodi perſonas occulte ladantur Eccleſiæ, Synodo Provincia panas iſte perſolvat.

Epiſt. 371. VI. Saint Baſile nous étoit preſque échappé. Finiſſons cette matiere par l'Apologie qu'il fit lui-même de ſon maniment des revenus de l'Egliſe, dont il avoit bâti une Egliſe magnifique, un Evêché, un Seminaire ou un Monaſtere, ou les Gouverneurs mêmes des Provinces étoient reçus par le devoir de l'hoſpitalité Eccleſiaſtique, un Hôpital pour recevoir les paſſans, un autre pour les malades, avec tous les Officiers que ces ſortes maiſons demandoient, & des revenus proportionnez à leurs beſoins.

VII. Cet endroit de ſaint Baſile nous donne ſujet de nous étendre un peu plus au long ſur les richeſſes & la magnificence des Egliſes & de leurs embelliſſemens, pour ſçavoir ſi les revenus de l'Egliſe doivent y être employez.

Euſebe nous fait connoître, qu'avant même l'Empire de Conſtantin les fideles étant multipliez avoient commencé de bâtir de grandes & vaſtes L. 8. c. 1. 2. Egliſes: *Quo factum eſt ut priſcis ædificiis jam non contenti, in ſingulis urbibus ſpatioſas ab ipſis fundamentis extruerent Eccleſias.*

La perſecution de Diocletien renverſa tous ces temples, mais dès le moment que Dieu eut donné la paix à l'Empire à ſon Egliſe, on commença à en rebâtir d'autres incomparablement plus magnifiques, L. 10. c. 4. comme autant de trophées illuſtres de la victoire de JESUS-CHRIST ſur les Princes du ſiecle & comme des images viſibles de la magnificence du temple inviſible & éternel, où Dieu regne dans la gloire du Ciel avec ſes Saints: *Hoc magnificum Dei altiſſimi templum, quod ſub aſpectum cadit, ad exemplum præſtantioris illius templi quod cerni oculis non poteſt, quam fieri potuit, ſimillimum fabricavit.* C'eſt ce que dit Euſebe du ſuperbe temple que l'Evêque de Tyr fit bâtir. De vita Conſtant. l. 2. c. 45. 46.

Tout ce monde viſible eſt un temple d'une incomprehenſible magnificence, & il n'eſt pourtant que l'ombre du temple intelligible où habite l'éternelle Verité. Il ſemble que Dieu nous a appris à lui dreſſer des temples ſur cet admirable modele.

L'Empereur Conſtantin exhorta d'abord les Evêques à rebâtir les Egliſes, & il en bâtit lui-même L. 3. c. 59. 30. avec une magnificence vraiment royale, *regali magnificentia*, pour faire triompher l'humilité & la croix de JESUS-CHRIST, & pour mettre à ſes pieds tout ce que le monde a de plus riche & de plus precieux.

Euſebe en fait la deſcription. Le marbre, l'argent, l'or, les perles & les pierreries y éclatoient de toutes parts, l'architecture & la delicateſſe de l'art & du travail l'enrichiſſoit encore par deſſus ces riches matieres. Ce ne fut pas à Jeruſalem ſeulement, mais à Nicomedie, à Conſtantinople, à Rome, que ce Prince etala tout enſemble les richeſſes de ſa pieté & de ſa liberalité, par un grand nombre de ſuperbes Egliſes. Cap. 33. 34. &c. c. 40. &c. L. 4. c. 58.

Les plus ſaints Evêques de ces temps-là voyoient avec joie toute la pompe & la beauté des creatures, delivrée de la ſervitude infame du demon, à qui elle avoit été ſi long-temps aſſujettie, & par ce miraculeux changement aſſervie à l'Auteur de ſa liberté.

S'il eſt glorieux à JESUS-CHRIST, ſelon ſaint Auguſtin & les autres Peres, que le diadême des Rois & des Empereurs adore l'opprobre de ſa croix, & ſe proſterne devant le tombeau de ſes Apôtres: l'œil de la foi ne voit-il pas auſſi éclater ſa même gloire dans la conſecration que nous faiſons de toutes les richeſſes du monde aux Myſteres de ſon adorable aneantiſſement, & de ſa riche pauvreté.

Evagre a decrit le magnifique temple qu'on bâtit, pour enfermer & pour honorer la colonne ou le L. 1. c. 14. divin Samſon avoit triomphé de toutes les vanitez du monde.

VIII. Saint Gregoire de Nyſſe admire la ſomptuoſité du temple du Martyr Theodore. En un autre endroit il prend occaſion de l'or & de l'azur dont la voute de l'Egliſe étoit enrichie, pour élever les eſprits à la conſemplation des veritez & des beautez divines. To. 3. p. 578 Tom. 2. p. 41

Saint Gregoire de Nazianze dit que les deux jeunes Princes Gallus & Julien s'étant faits Lecteurs de l'Egliſe, faiſoient éclater leur pieté & leur amour pour JESUS-CHRIST, par la ſomptuoſité des Egliſes qu'ils faiſoient bâtir, & par la magnificence des dons qu'ils y offroient: *Sumptuoſiſſimis Martyrum monumentis, & votivorum donorum munificentia ſapientia ſtudium Chriſtique amorem declarabant.* καὶ φιλοσοφον, καὶ φιλόχριστον ἐφαινον. Orat. 3.

La riche deſcription qu'il fait ailleurs de l'Egliſe de Nazianze, a peine à en égaler les beautez. Saint Cyrille Evêque de Jeruſalem loue la profuſion des plus riches metaux que les Empereurs avoient faite pour bâtir les Egliſes de Jeruſalem. Theodoret a employé ſon admirable eloquence pour faire voir la magnifique ſtructure, & les richeſſes des tombeaux des Martyrs, & encore plus pour repreſenter la gloire triomphante de JESUS-CHRIST, dont les ſerviteurs ſont ſervis avec tant de pompe, pendant que les Empereurs, les Heros, & les Philoſophes de l'antiquité profane ſont enſevelis dans l'oubli. Catech. 14. Gracarum affect. ſerm. 8.

IX. Saint Chryſoſtome n'a pas oublié les incruſtations de marbre & l'exhauſſement incroyable des Egliſes où il prêchoit. Il a témoigné en pluſieurs endroits que les vaſes d'or qu'on offroit à l'Autel ne lui déplaiſoient, que lors qu'ils étoient preſentez par une main ſouillée de rapines, ou lors que l'on n'avoit pas un ſoin égal d'offrir à Dieu un cœur rempli des treſors de la charité: *Si anima tua plumbo ac teſta deterior eſt, quid tibi proderunt vaſa aurea? Non igitur laboremus ad aurea vaſa offerenda ſolum, verum etiam multo magis de juſto labore acquiſita offeramus. Hæc enim aurea ſunt & pretioſa, quæ avaritia non maculantur.* Tom. 5. ſerm. 16. In Matth. hom. 51.

La table n'étoit point d'argent, ni le Calice n'étoit pas d'or, lorſque JESUS-CHRIST offrit ſon Corps & ſon Sang: tout y étoit neanmoins d'un prix inеſtimable, parce que l'abondance du ſaint Eſprit y étoit

repandue : *Non erat illa ex argento menſa, nec ex auro calix quo Chriſtus diſcipulis ſanguinem prabuit ; pretioſa tamen erant omnia, quia Spiritu abundabant.*

Il faut donc offrir à Dieu principalement les precieuſes Hoſties de la vertu, dont les vaſes d'or & d'argent ne ſeront que les images & les acceſſoires : *Non eſt opus vaſis, ſed animis aureis. Hac dico, non quia vetare velim talium vaſorum oblationem, ſed quia dignum putem ante omnia miſericordiæ eſſe incumbendum in pauperes : nam & vaſa Deus ſuſcipit, ſed illa multo magis ſibi ſunt gratioſa.*

Après avoir repreſenté toute la magnificence des temples, Saint Chryſoſtome ajoute, que cette liberalité merite à la verité des louanges, mais que celle qu'on exerce envers les pauvres en merite encore davantage : *Vermiculato emblemate pavimenta ornas, lychnos argenteis catenis dependere facis, &c. Nec prohibeo magnifica templa condere, ſed hac cum illis, imo vero hac ante illa facere moneo.*

X. Ce divin Orateur remarque que les Apôtres blamerent Magdeleine, de ce qu'elle n'avoit pas plutôt fait l'aumône, que de repandre ſes riches parfums ſur les pieds de Jesus-Christ ; mais que le même Jesus-Christ, par une charité égale à ſa ſageſſe, prit ſa défenſe & la juſtifia, pour nous apprendre à ne pas condamner ceux qui font de ſomptueux temples, quoique s'ils prenoient notre avis avant que de les entreprendre, il faudroit les porter à ſoulager plutôt les temples vivans de Dieu, qu'à employer des ſommes conſiderables à lui en conſtruire de materielles.

Ibid. hom. 20. *Itaque & tu ſi videris quoſdam præparaſſe vaſa ſacra, aut ornatum quemdam alium circa parietes Eccleſiarum, aut pavimenta confeciſſe ; noli reprehendere aut venundari jubere aut deſtrui quod factum eſt, ne animum ejus qui fecit perturbes. Sin vero antequam fecerit, te conſuluerit, pauperibus offerre jubeto.*

XI. Voilà le juſte temperament qu'il faut garder ſelon les Peres : les ornemens des vertus ſolides ſont plus glorieux à l'Egliſe, mais ceux qui ſont exterieurs, & qui par les ſens touchent & élevent l'eſprit à Dieu, ne doivent pas être negligez ; les parfaits s'appliquent davantage aux premiers, les commençans font l'Egliſe eſt remplie, paſſent des ſeconds aux premiers : Dieu eſt honoré par les uns & par les autres, parce qu'il eſt l'auteur des biens mediocres auſſi bien que des plus relevez ; & qu'il tire ſa principale gloire de ce grand tout, compoſé de toute ſorte de biens, en toute ſorte de degrez.

L. 1. Epiſt. 246. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre Iſidore Peluſiote, lorſqu'il blâme un Evêque, qui d'une main bâtiſſoit une ſuperbe Egliſe, & de l'autre en chaſſoit les gens de bien, qui en ſont le plus precieux ornement. Auſſi entre-t-il parfaitement dans le ſentiment de S. Chryſoſtome touchant Magdeleine, & le different jugement que J. Christ & ſes Apôtres porterent de ſon action. Il en conclut de même qu'il faut louer la pieté de ceux qui enrichiſſent les Temples, quoiqu'ils ſeroient encore mieux d'aſſiſter les pauvres.

L. 2. Ep. 32. *Ad eum modum faciunt nunc probatiſſimi Sacerdotes ; ſi quis dicat, Conſecrare aut appendere aliquid volo, id eum pauperibus dare jubent. Sin autem id jam ipſe fecerit, non modo eum non increpant, verum etiam blande ac leniter admittunt. Non quod hoc illo melius ac præſtantius eſſe ducant : non enim propterea Chriſtus venit, ut Eccleſias auro & argento impleat, ſed ne eum, qui hoc donarium obtulit, animi anxietate afficiant.*

XII. Quelques-uns ſe ſont trop legerement perſuadez que ſaint Jerôme condamnoit la ſomptuoſité, l'or & les richeſſes des Egliſes. Mais ceux qui connoiſſent le caractere & l'eſprit de ce Pere, & qui ont bien examiné tous ſes ouvrages, n'en tombent pas d'accord. Il eſt vrai que dans ſa lettre à Nepotien il diſtingue les beautez ſpirituelles de l'Egliſe, de l'or & de tout le culte corporel de la Synagogue, & qu'il blâme ceux qui mettoient tout leur ſoin à amaſſer de l'or & des pierreries dans les Egliſes ; mais ce n'eſt que parce qu'ils n'avoient pas le même empreſſement pour faire élire des Miniſtres & des Prêtres dignes de cette divine profeſſion : *Multi ædificant parietes & columnas Eccleſiæ ſubſtruunt, marmora nitent, auro ſplendent laquearia, gemmis altare diſtinguitur, & Miniſtrorum Chriſti nulla electio eſt.* *De vitâ Clericor.*

Il eſt vrai qu'il rehauſſe par de juſtes loüanges la riche pauvreté de ſaint Exupere Evêque de Toulouſe, qui portoit le Corps de Jesus-Christ dans un panier d'ozier, & ſon Sang dans un Calice de verre, *Nihil illo ditius, qui Corpus Domini in caniſtro vimineo, ſanguinem portat in vitro* : Mais c'étoit en un temps où les calamitez publiques étoient ſi extrêmes, que ſelon les regles il eût fallu rompre les vaſes d'or de l'Egliſe pour en aſſiſter non-ſeulement les pauvres, mais encore les riches qui manquoient ſouvent eux-mêmes de pain : *Cæterum juxta miſerias hujus temporis & ubique gladios ſævientes, ſatis dives eſt, qui pane non indiget.* *Ad Ruſticum Monach. de vivendi formâ.*

Ce Pere tâche de perſuader au celebre Paulin de ſecourir plutôt les pauvres que d'embellir les Egliſes, mais ce n'eſt pas blâmer un moindre bien que d'en conſeiller un plus grand : *Verum Chriſti Templum anima credentis eſt : illam exorna, illam veſti, illi offer donaria, in illa Chriſtum ſuſcipe. Qua utilitas eſt, parietes fulgere gemmis, & Chriſtum in paupere fame periclitari ?* *Ad Paulinum de inſtit. Monach.*

De deux biens mis en comparaiſon l'un avec l'autre, il eſt naturel de preferer à l'autre celui qui eſt le plus excellent ; ſur tout quand il devient neceſſaire par la conjoncture du temps où les pauvres ſont reduits à l'extremité.

Il loue la celebre Paule d'avoir preferé l'entretien des Temples vivans à la ſtructure des murailles des Egliſes, *Nolebat in his lapidibus pecuniam effundere, qui cum terra & ſæculo eraſuri ſunt, ſed in vivis lapidibus, &c.* Mais c'eſt de la même maniere qu'il écrit à Julien de conſacrer plûtôt à Dieu ſa perſonne que ſes biens, & d'augmenter plutôt le nombre des Moines que celui des Monaſteres : *Nolo tamen ea offeras Domino, quæ poteſt fur rapere, &c. Extrui Monaſteria, & multos à te per inſulas Dalmatiæ ſanctorum numerus ſuſtentatur. Sed melius faceres, ſi & ipſe ſanctus inter ſanctos viveres.* *In Epitaphio Paulæ. Conſolatio ad Julianum.*

XIII. Ce ſavant Pere n'avoit garde de ſe laiſſer aller aux erreurs qu'il avoit lui-même refutées avec tant de force & tant d'eloquence, en écrivant contre Vigilance. Car il condamne juſtement cet Heréſiarque de n'avoir pu ſouffrir ni le culte qu'on rendoit aux Martyrs, ni les vaſes precieux où on portoit leurs Reliques : *Dolet Martyrum Reliquias pretioſo operiri velamine, & non vel pannis vel cilicio colligari, &c. Omnes Epiſcopi non ſolum ſacrilegi, ſed & fatui judicandi, qui rem vilifſimam & cineres diſſolutos in ſerico & vaſe aureo portaverunt.* *Adverſ. Vigilant.*

Tous les Evêques de l'Egliſe portoient donc avec pompe les Reliques des Martyrs dans des chaſſes d'or ; & ſaint Jerome tire de là un argument invincible contre les nouveautés de Vigilance. Ce n'eſt pas qu'il ne reconnoiſſe que la ferveur des fideles ſe peut quelquefois porter à des excès dans cette ſorte

de libéralités ; mais il conſeille en même-temps, que ſi ces profuſions en apparence inconſiderées, ſont blamées par les ſages du ſiecle, comme les Apôtres blamoient la dépenſe exceſſive de Magdeleine dans ſes parfums, l'éternelle vérité en prendra encore une fois la défenſe.

Quod ſi aliqui propter imperitiam & ſimplicitatem ſacularium hominum, vel certe religioſarum fœminarum, de quibus vere dicere poſſumus, confiteor, zelum Dei habent, ſed non ſecundum ſcientiam, hoc pro honore Martyrum faciunt, quid inde perdit? Cauſabantur quondam & Apoſtoli, quod periret unguentum, ſed Domini voce correpti ſunt. Neque enim Chriſtus indigebat unguento, & tamen illa mulier in honore Chriſti hoc fecit, devotioque mentis ejus recipitur.

Ad Demetr. de Virginit. ſæcul.

XIV. Voilà donc ſaint Jerôme declaré pour la défenſe de Magdeleine auſſi-bien que ſaint Chryſoſtome, & pour le même ſentiment ſur ces matieres. Il ſe déclare encore plus nettement dans une de ſes lettres, où il avoue que les mouvemens & les inſtincts de la piété peuvent être différens en ces ſortes de choſes, qu'ils peuvent être plus louables les uns que les autres, mais qu'ils ne peuvent jamais être blamez.

Alii ædificent Eccleſias, veſtiant parietes marmorum cruſtis, columnarum moles advehant, exuvuque deaurent capita, pretioſum ornatum non ſentientia, ebore argentoque valvas, & gemmis aurata diſtinguant altaria; non reprehendo, non abnuo; unuſquiſque in ſuo ſenſu abundet; melius eſt hoc facere, quam repoſitis opibus incubare. Sed tibi aliud propoſitum eſt, Chriſtum veſtire in pauperibus, &c.

Optat de Mileve dans ſon premier livre, dit que dès la fin du troiſiéme ſiecle, l'Egliſe avoit pluſieurs ornemens d'or & d'argent, *Erant Eccleſiæ ex auro & argento quam plurima ornamenta.* L'Evêque de Carthage Menſurius en donna un état à une veuve fidele, qui le rendit à Cecilien immédiatement après ſon Ordination. Mais les deux Prêtres qui en étoient chargez formerent un ſchiſme pour couvrir leur vol & leur ſacrilege.

XV. Saint Paulin à qui nous venons de dire que ſaint Jerome avoit écrit ſur ce ſujet, prit auſſi le parti de Magdeleine, & jugea même qu'en des rencontres on peut préferer le Corps & le Sang venerable de JESUS-CHRIST à JESUS-CHRIST même revêtu de la perſonne des pauvres : *Verum proditor antequam proderet Dominum, perfidiam ſuam prodidit, quem non pauperum, ſed furtorum ſuorum cura commoverat, & livor mentis infida, ut unguentum illud quamlibet pretioſum, Dominici tamen ſanguinis comparatione viliſſimum, pretioſius corpore ſalutari judicans indignaretur in fœminam pie prodigam, quam ipſe Dominus bonum in ſe opus teſtatur operatam; docens egentium curam eſſe poſthabendam, ſed ſibi tantum.*

Epiſt. 4. ad Severum.

Epiſt. 12. Natali. 2.

Comme les actions perſuadent mieux que les paroles, il eſt aiſé de juger en quel ſens cet illuſtre Solitaire prit ce que lui avoit écrit ſaint Jerome, par les Baſiliques ſomptueuſes qu'il fit bâtir, & par les riches peintures dont il les orna, & qu'il a voulu lui-même encore plus ingenieuſement retracer dans ſes vers.

L. 2. de origine erroris.

XVI. Les explications que nous avons données à ſaint Jerome, ſe doivent auſſi appliquer aux paſſages de Lactance, que ce Pere ſemble avoir voulu imiter. Les Temples, les Autels, & toute leur ſomptuoſité, ne pouvoient être trop condamnez, lorſque la ſuperſtition Paienne en abuſoit : mais on peut en raiſonner comme ſaint Auguſtin a fait des ſtatuës ; que le ſinge de la Divinité, je veux dire le démon, ne les eût pas uſurpez, s'il n'eût connu que c'étoient les juſtes hommages qui ſont dus à la vraie Divinité.

Comme les mêmes caracteres & les mêmes termes nous ſervent pour exprimer les faux Dieux & le veritable Seigneur de l'Univers ; auſſi les mêmes marques exterieures ſervent pour montrer les ſentimens & les reſpects tres-differens qu'on rend au vrai Dieu & aux infâmes uſurpateurs de ſa gloire.

XVII. Saint Leon remarque qu'aux jours les plus ſolennels les fideles, pour témoigner leur joie & leur reſpect pour les adorables Myſteres de notre Religion, s'habilloient un peu plus proprement qu'à l'ordinaire, & les Prêtres ornoient auſſi les Egliſes avec plus de ſoin & plus de magnificence. Ce ſont des ſuites naturelles de l'effuſion de la charité, qui regne dans le cœur, & de la haute eſtime pour les choſes divines.

Si enim rationabile & quodammodo religioſum videtur, per dies feſtum in veſtitu nitidiore prodire, & habitu corporis hilaritatem mentis oſtendere ; Si ipſam quoque orationis domum propenſiore cura & ampliore cultu, quantum poſſumus adornamus : nonne dignum eſt ut anima Chriſtiana, qua verum vivumque templum eſt, ſpeciem ſuam prudenter exornet?

Serm. 3. de Quadrageſ.

Voilà comme ces decorations exterieures des Egliſes ſont comme les mamelles & les predicateurs muets, qui avertiſſent les fideles de penſer d'autant plus ſerieuſement à embellir leur ame, que les vertus ſeules forment la veritable beauté.

XVIII. Sulpice Severe parle du Prêtre d'une pauvre Egliſe, *vitibus texta virgultu Eccleſia*, qui refuſa l'or qu'on lui offroit, comme un metail plus propre à ruiner l'Egliſe qu'à l'édifier, *Eccleſiam auro non ſtrui, ſed potius deſtrui.* Mais c'étoit en un pays, où l'or & la monnoie n'avoient point de cours, & où tout le trafic ſe faiſoit par échange. Or quoique l'on puiſſe ſouhaiter, on ne peut pas eſperer que toute la terre puiſſe jamais en venir à ce point là ; & il eſt juſte que l'Egliſe ſe conforme à ſon divin Epoux, & s'accommode par une ſage condeſcendance aux foibleſſes des hommes.

Dial. 1. c. 1.

XIX. Il eſt à croire que ce fut par l'eſprit de ce pieux accommodement, & pour élever les cœurs des peuples à l'amour des éternelles beautez, que le ſaint Evêque de Lyon Patient bâtit, & le ſçavant & ſaint Evêque de Clermont Sidoine Apollinaire éternisa par ſes vers ce ſuperbe temple de Lyon, où l'or & les ſaphirs, le marbre & les pierreries precieuſes, diſputoient de la beauté : *Intus lux micat atque bracteatum ſic Sol ſolſtitialiter ad Lacunar, ſulvo ut concolor erret in metallo. Diſtinctum vario nitore marmor, percurrit camerам, ſolum, feneſtras, ac ſub verſicoloribus figurit vernans herbida cruſta ſaphiratos vertit per praſinum vitrum lapillos.*

Sidon. Apoll. l. 2. Ep. 10.

Ces ſaints Evêques n'étoient pas ſeulement les approbateurs, mais les auteurs même & les fondateurs de ces temples magnifiques. C'étoit aux Laïques que ſaint Jerôme diſoit dans un des endroits qui viennent d'être citez, que leur condamnation ne viendra jamais de n'avoir pas bâti des Egliſes, mais qu'elle pourra bien venir de n'avoir pas aſſiſté les pauvres.

Les Beneficiers ſont particulierement chargez de l'obligation de bâtir, d'embellir, & de reparer les Egliſes, autant que leurs revenus le permettent, & que les beſoins de leur troupeau le demandent. Or ces ſçavans & pieux Evêques de l'antiquité, ont jugé que le plus grand nombre des fideles étant de gens

ſimples, groſſiers, & aſſervis aux choſes ſenſibles, il falloit les attirer à l'admiration & à l'amour des beautez incorruptibles & intellectuelles, par la majeſté & l'éclat de tout ce culte exterieur qui en eſt l'image.

Contra Ep. Manich. c. 8. Saint Auguſtin blâme les Manicheens, de ce qu'ils n'ornoient pas leurs Temples & les Autels avec plus de ſoin aux grandes ſolennitez : *Nullo feſtiviore apparatu.*

CHAPITRE XXXVIII.

Que les Beneficiers n'etant que les diſpenſateurs du bien de l'Egliſe, en doivent uſer fort frugalement dans leurs tables, leurs habits, leur train, & leurs voyages : telle a eté la doctrine de l'Egliſe depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. II. III. *Diverſes preuves que les Beneficiers ſont les ſimples depoſitaires du bien des pauvres.*

IV. V. *Le Grand S. Gregoire condamne les feſtins trop frequens d'un Evêque, & refuſe ſes juſtifications frivoles.*

VI. *La lecture des livres de pieté qui ſe faiſoit à la table des Evêques.*

VII. VIII. IX. *Exemples admirables de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modeſtie dans les meubles, dans les habits, & dans les voitures de pluſieurs ſaints Evêques. S. Gregoire n'aimoit point à bâtir.*

X. XI. XII. XIII. *Exemples merveilleux de S. Germain, de S. Ceſaire, de S. Fulgence.*

XIV. XV. *De S. Aidan, & des autres Evêques d'Angleterre, imitateurs de S. Gregoire.*

XVI. *S. Ceſaire aſſure que tout le ſuperflu même des Laïques eſt dû aux pauvres.*

XVII. *Reponſe à l'objection de ceux qui diſent, que le quart des biens de l'Egliſe etant une fois donné aux pauvres, la portion qui reſte au Beneficier ne leur eſt pas dûe.*

XVIII. *Autre reponſe.*

XIX. *Reponſe à la queſtion, ſi la dignité des hauts Beneficiers ne les oblige pas à un peu plus d'éclat & de depenſe.*

XX. XXI. *Exemples des Evêques qui ont fait travailler à des ouvrages publics.*

I. QUe les Beneficiers ne ſoient que les depoſitaires & les diſpenſateurs des revenus de l'Egliſe, c'eſt une verité qui reſulte de ce qui a eté dit dans les Chapitres precedens.

Le ſaint & celebre Jean l'Aumonier dit en termes formels, qu'il eût pu faire quelque diſcernement entre les pauvres, s'il eût eté le maître du bien qu'il diſtribuoit ; mais que n'etant qu'un ſimple diſpenſateur, il ne pouvoit faire aucune difference entre ceux qui recevoient de lui : *Si Joannis, imò Chriſti diſpenſatores vultis eſſe, divino præcepto ſine calliditate obedite, dicenti, Omni petenti te da.* *C. 6.*

II. Le Grand ſaint Gregoire écrivant à une perſonne, qu'une noble honte empêchoit de demander & d'expoſer ſes neceſſités, lui fait cette declaration, que n'etant que le diſpenſateur du bien des pauvres, les pauvres ne doivent point avoir de honte de demander ce qui leur eſt dû.

Joan. Diac. in ejus vita l. 2. c. 57. *Non debet eſſe verecundia, ei aliquid de elemoſynis importunè dicere, quem conſtat, non ſuas, ſed ad diſpenſandum res pauperum habere. Poſtquam enim & nos gloriam noſtram omnino diligimus, & diſpenſatoris locum in rebus, ſicut ſcitis pauperum tenemus, veſtra fateor verecundia valde accuſabilis fuit.*

III. Saint Gregoire Evêque de Tours fait parler Leon Evêque d'Agde, en des termes qui montrent évidemment que tous les Evêques etoient alors bien perſuadés, qu'ils n'etoient eux & tous les Beneficiers que les ſimples Adminiſtrateurs du patrimoine des pauvres, dont ils etoient eux-mêmes participans comme pauvres, & avec cette juſte moderation qu'on attend des pauvres.

Voici les paroles de ce ſaint Prelat à un Seigneur, qui s'etoit emparé d'un heritage de ſon Egliſe d'Agde : *Relinque, ô fili, res pauperum, quas ordinationi noſtræ Dominus commendavit, ne tibi ſit noxium, & à lachrymis pauperum egentium, qui de fructibus ejus alì conſueverant, eneceris.* *De glor. Mar. tyr. l. 1. c. 79.*

IV. Après avoir établi ce principe, il n'eſt pas difficile d'en conclure quel uſage les ſaints Evêques & tous les autres Beneficiers faiſoient du reveno de leurs Egliſes, c'eſt-à-dire du patrimoine des pauvres, & des hoſties des fideles.

Le grand Pape ſaint Gregoire fit une ſevere reprimande à Natalis Evêque de Salone, ſur ce qu'au lieu de la lecture, de la predication, & de la priere, il s'adonnoit à faire des feſtins, & avoit depoſé ſon Archidiacre, parce qu'il s'oppoſoit aux largeſſes qu'il vouloit faire des vaſes ſacrés & des ornemens de l'Egliſe à ſes parens.

Dilecti paſtorali cura derelicta, ſolis te conviviis occupatum, &c. quia nequaquam lectioni ſtudeas, nequaquam exhortationi invigiles, ipſum quoque uſum Eccleſiaſtici ordinis ignores, &c. Archidiaconum pro nulla tibi re diſplicuit, niſi quod vaſa ſacra & velamina tuis te paremibus dare prohibebat. *L. 2. Ep. 14.*

V. Natalis tâcha de ſe juſtifier, en repreſentant à ſaint Gregoire qu'Abraham faiſoit des feſtins qui attiroient même les Anges ; que ce fut après avoir mangé, qu'Iſaac donna cette myſterieuſe benediction à ſon fils Jacob ; que le Fils de Dieu même avoit eté calomnié, comme aimant exceſſivement la bonne chere ; enfin que la charité ſe lioit & s'entretenoit par ces honnêtes recreations. *L. 2. Ep. 32.*

Mais ce ſaint Pape lui repliqua, que ces feſtins ſeroient hors de blâme ſi les Anges s'y trouvoient encore, on s'il en ſortoit rempli d'un eſprit ſaint & prophetique : que ces repas des Patriarches figuroient les ſaintes delices que nous devons goûter dans la lecture des ſaints livres : qu'il pourroit alleguer en ſa faveur l'exemple du Fils de Dieu, ſi ce n'etoit qu'une calomnie dont on eût voulu le noircir : enfin qu'il ne deſapprouveroit pas les repas communs de la charité, ſi la charité y preſidoit, ſi on n'y dechiroit point la vie du prochain, ſi on en banniſſoit les entretiens profanes & inutiles, ſi l'on y liſoit les livres ſaints, ſi on n'y cherchoit point les plaiſirs de la bouche, mais ſeulement une refection neceſſaire pour reparer & pour ſoutenir le corps, qui doit fournir des inſtrumens à la vertu.

Convivia autem communia, qua ex intentione impendenda charitatis fiunt, rectæ ſanctitas veſtra tu ſuis epiſtolis laudat. Sed tamen ſciendum eſt, quia tunc ex charitate veraciter prodeunt, cum in eis nulla abſentium vita mordetur, nullus ex irriſione reprehenditur, & nec inanes in eis facultatum negotiorum fabulæ, ſed verba ſacra lectionis audiuntur ; cum non plus quam neceſſe eſt ſervitur corpori, ſed ſola ejus infirmitas reficitur, ut ad uſum exercenda virtutis habeatur.

VI. La lecture qui ſe faiſoit à la table des Evêques etoit comme le trein de la diſcipline, de la frugalité, de l'abſtinence, & de la modeſtie, puiſque les livres ſaints ſont les vives ſources, d'où émanent toutes ces divines vertus.

L'Evêque de Syracuſe faiſoit lire à ſa table les ouvrages de ſaint Gregoire même. Ce Pape qui n'etoit pas moins humble que ſçavant, l'obligea de changer cette lecture, & de faire lire les ouvrages de quelqu'un des anciens Peres, afin de fermer la bouche aux calomniateurs.

Audio quod aliqua de his quæ ſcripſiſſe me memini, fraternitas veſtra ad menſam ſuam coram extraneis legi faciat. Quod mihi non videtur eſſe faciendum: quia hoc quod vos pro charitate facitis, poſſunt quidam, quantum ad me eſt, vanæ gloriæ deputare. Ideoque coram extraneis antiquorum dicta legite, ex quorum auctoritate valeant qui audierint informari. L. 6. Ep. 9.

C'etoit devant les étrangers même que cet Evêque faiſoit lire à ſa table, & qu'il ne faiſoit lire que des livres de pieté, parce que c'etoit la coutume d'y lire les écrits des anciens Peres.

VII. On peut tirer des exemples ſuivans quelques preuves de l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la modeſtie, enfin du ſage & vertueux ménagement du bien des pauvres, dont les Evêques faiſoient profeſſion en ces temps-là.

Eulogius Evêque de Chiugi etant relevé d'une grande maladie, ſaint Gregoire lui envoya un cheval tel qu'il put le trouver, pour le ſoulager durant ſa convalescence, ſur tout dans ſes viſites: *Unum caballum vobis, qualem invenire potuimus, de benedictione ſancti Petri tranſmiſimus, ut habeatis poſt infirmitatem cum quo vectari poſſitis.* L. 8. Ep. 46.

Il y a donc bien de l'apparence que lorſque cet Evêque etoit en ſanté, il faiſoit ſes ſaintes courſes à pied.

Le Grand ſaint Gregoire n'etoit gueres plus magnifique, quoique ſon Egliſe fût plus opulente, & ſa naiſſance fi illuſtre. Il conſideroit qu'un Evêque n'a point d'autres ancêtres que ſes predeceſſeurs, en remontant juſqu'aux Apôtres; & qu'une Egliſe riche & opulente n'eſt que la depoſitaire & la diſpenſatrice du patrimoine d'un plus grand nombre de pauvres.

Pierre Soudiacre qui gouvernoit le patrimoine de Sicile, ayant envoyé à ce ſaint Pape un cheval & cinq ânes; il lui fit reponſe qu'il ne pouvoit monter ni ce cheval, parce qu'il etoit trop mechant; ni ces ânes, parce que quoiqu'ils fuſſent bons, e'etoient des ânes: *Unum nobis caballum miſerum, & quinque bonos aſinos tranſmiſiſti. Caballum illum ſedere non poſſum, quia miſer eſt: illos autem bonos ſedere non poſſum, quia aſini ſunt. Sed petimus, ut ſi nos continere diſponitis, aliquid vobis condignum deferatis.* L. 12. Ep. 30.

Martinien Evêque de Ravenne ne laiſſoit pas de jeûner ſouvent, quoiqu'il fût travaillé d'un vomiſſement de ſang, auquel le jeûne eſt tout-à-fait contraire. Il fallut que ce Pape lui en reiterât pluſieurs fois la defenſe; ne lui permit-il de jeûner qu'une fois ou deux la ſemaine, après que ſa ſanté auroit été retablie: *Si adeo meliorata ſe eſſe, ac virtutem ſuam ſufficere poſſe cognoſcit, ſemel aut bis in hebdomada jejunare permittimus.* L. 11. Ep. 34.

VIII. Jean Diacre remarque dans la vie de ce Pape, qu'autant qu'il avoit de ſoin de reparer les anciennes Egliſes, autant il avoit d'éloignement d'en bâtir de nouvelles: *Qui videlicet omni vita ſua tempore, ſicut novas baſilicas minime fabricarat, ita nimirum fabricatarum veterum ſarta tecta cum ſummo ſtudio annualiter reparabat.* L. 4. c. 68. 69.

La mediſance neanmoins qui empoiſonne les actions les plus ſaintes, ne trouva rien dans la vie de ce Pape, qui lui ſemblât plus expoſé à ſes traits, que les profuſions extraordinaires qu'il avoit faites du treſor de l'Egliſe: *Sicut a majoribus traditur, cum calumniarum veterum incentores Gregorium prodigum dilapidatoremque multiplicis Patriarchatus theſauri perſtreperent, &c.*

S'il eſt vrai que ce grand Pape avoit épuiſé les treſors de l'Egliſe, & qu'il eût de l'averſion pour la magnificence des bâtimens, même les plus ſaints; il eſt évident après cela que c'etoit pour les temples vivans, je veux dire pour les pauvres, que toutes ces profuſions avoient été faites.

IX. Ce n'eſt pas que de fort ſaints Evêques n'ayent cru que les revenus de l'Egliſe pouvoient être employez à batir, à orner, & à enrichir des Egliſes. Mais le ſaint Eſprit n'inſpire pas les mêmes mouvemens à tous ceux qu'il anime, & il ſemble qu'il prenne plaiſir à faire reluire une infinité de differentes vertus dans la varieté inconcevable de la conduite des plus ſaints Evêques.

Gregoire de Tours fait voir en cent rencontres l'opulence & la magnificence des Egliſes & des vaſes ſacrés de ſon temps. Mais les bons Evêques & les vertueux Beneficiers n'ont jamais cru qu'il leur fût libre d'uſer des revenus de l'Egliſe, autrement que comme appartenans, non pas à eux en particulier, mais à leur Egliſe & à la communauté des pauvres.

Le Concile d'Agde proteſte que ceux qui ſont du bien à l'Egliſe, n'ayant autre intention que de racheter leurs pechés, n'ont garde de vouloir rien donner à l'accommodement & aux delices des Eccleſiaſtiques: *Ille qui donat pro redemptione animæ ſuæ, non pro commodo Sacerdotis, probatur auferre.* Can. 6.

Il s'enſuit de là, que les Beneficiers conſiderent leurs revenus, non pas comme s'ils en etoient les proprietaires, mais comme etant les gardiens d'un depôt ſacré: *Non quaſi ſuum peculium, ſed quaſi dimiſſum Eccleſiæ.*

Auſſi ce même Concile declare aux Beneficiers que leurs vêtemens, & il faut dire la même choſe de tous leurs meubles, doivent faire éclater la modeſtie & la ſimplicité, qui eſt ſi neceſſaire aux perſonnes Religieuſes: *Veſtimenta & calceamenta etiam eis, niſi quæ religionem deceant, uti vel habere non liceat.* Can. 20.

X. Fortunat Evêque de Poitiers dans la vie qu'il a écrite de ſaint Germain Evêque de Paris, dit que la plume ne ſçauroit exprimer les liberalités de ce grand Prelat envers les pauvres; qu'il ſe contentoit d'une tunique, ou d'un manteau ſur ſon cilice, afin de pouvoir vêtir plus ſouvent J. C. en la perſonne des pauvres; qu'allant par la campagne à cheval, il chantoit les louanges de Dieu, ou s'entretenoit de choſes ſaintes; enfin que ſes repas etoient aſſaiſonnez de la lecture, afin de nourrir plutôt l'eſprit que le corps.

Ceterum quantum eleemoſynis fuerit prodigus, explicari non poterit, nec ſi totius populi vox in unum ſe congluti-net. Qui frequenter poſt juge cilicium, contentus una tantum caſula vel tunica, quidquid erat veſtidui, unde pauperi eri-buebat, ut inops caleſieret, largitore algente, &c. Qui equitans in itinere, ſemper de Deo aliquid aut verbo contulit, aut cantavit. Curſum nudo capite dicens, etiamſi nix aut imber urgeret. Cum vero venit ad menſam, confeſtim recitans adſunt miniſter divina colloquia, ut inter cibi fercula, animæ paſtus alimento, plus ſatiaretur conviva; nullumque tempus interpolans, quo non aut aliis prodeſſet, aut non ipſe proficeret. Apud Surium die 28. Maii. Cap. 73. 78.

XI. S. Ceſaire reprochoit un jour à ſes diſciples leur peu d'application à la lecture de la table, leur diſant, qu'ils ne la mettroient pas ſi facilement en

oubli, s'ils y prenoient autant de plaiſir qu'à la refec-
t. 2. c. 19. 21. tion corporelle; *illud nobis quod retinemus, dulciter ſapit; illud verò quod non retinemus, ſaporem cordi noſtro nullum præſtitit.*

Le même Auteur, qui a écrit ſa vie, remarque que ce ſaint n'uſoit point de linge: *Ille benedictus non linteum, ſed pannos in uſum habuit.*

XII. Il ne ſe peut rien ajouter à ce que Ferrand Diacre raconte des auſteritez, des abſtinences, & de la pauvreté du grand ſaint Fulgence Evêque de Ruſpe. Ses habits etoient non ſeulement modeſtes, mais vils; parce qu'il ne croyoit pas que les vertus Monaſtiques deshonoraſſent l'Epiſcopat.

Nunquam pretioſa veſtimenta quæſivit, &c. Una tantum villiſſima tunica ſive per æſtatem, ſive per hyemem eſt patienter indutus. Orario quidem, ſicut omnes Epiſcopi, nullatenus utebatur. Sic ſtudio humilitatis ambitionem veſtium corporalium fugiens, ut nec ipſa calceamenta ſuſcipiens Clericorum, &c.
Cap. 18.

Ses jeûnes etoient continuels, & l'hoſpitalité qui eſt une vertu Epiſcopale, n'etoit pas pour lui un pretexte de faire bonne chere: *Nuſquam quotidiana jejunia fraternitate; aut conditos ſuaviter cibos vel inter hoſpites manducavit.*

Il ne mangea jamais de viande: les legumes & les œufs firent toutes les delices de ſa table; il n'uſa jamais de vin que dans ſes infirmitez, & alors même il lui en faiſoit perdre & le goût & l'odeur par la quantité d'eau qu'il y verſoit: l'huile paſſoit dans ſon eſprit pour une delicateſſe dont il croyoit devoir s'abſtenir: juſqu'à ce que la vieilleſſe lui fit apprehender de perdre la vue, & de ſe voir privé des plaiſirs qu'il goûtoit dans la lecture des livres ſaints.

Ibidem. *Huic beatiſſimo Sacerdoti nullus aliquando extorſit cujuſlibet generis carnes accipere; ſed ſola ſimpliciter olera, piſcinas, & ova, quandiu fuit juvenis ſine oleo; poſtquam verò ſenuit, ſuperfuſo oleo manducavit; ideo plus ſuperfuſum oleum accipere, ne caligo prævaleus oculorum, lectionis impediret officium. A vino autem ſeu per ſanus abſtinuit. Si quando vero compellente infirmitatis neceſſitate, vino modico uti compulſus eſt; calicibus plenis aqua ſuperfundens quidpiam meri, nec ſaporis ejus, nec odoris jucunditate fruebatur.*

Dans ſa derniere maladie qui fut auſſi aiguë que longue, il ne voulut jamais uſer de bains, quelque
Ibid. c. 30. inſtance que lui en fiſſent les Medecins: il ſe contenta de leur répondre, que ce remede n'empêchoit pas qu'un homme mortel ne mourût, & puiſqu'il ne pouvoit pas écarter la mort, il ne falloit pas lui permettre d'énerver la rigueur de la vie penitente qu'il s'etoit preſcrite.

Numquid balnea, inquit, facere poterunt, ne homo mortalis expleto vitæ ſuæ tempore moriatur? Si verò proximam mortem nec aquarum calidarum poſſum fomenta repellere, cur mihi obſecro perſuadetis, ut rigorem diu ſervatæ profeſſionis in fine diſſolvam.

XIII. Ce qu'il y a de plus memorable dans cet excellent Evêque, & de plus propre au ſujet que nous traitons, eſt le ſoin qu'il eut en mourant de faire diſtribuer aux pauvres tout ce qu'il lui reſtoit des revenus de l'Egliſe; nommant lui-même en particulier tous les pupilles, les veuves, les étrangers, & enfin tous les neceſſiteux, & ordonnant la ſomme qu'il falloit donner à chacun d'eux, ſans oublier ceux d'entre les Eccleſiaſtiques qui etoient pauvres.

Vid. c. 30. *Pauperum curam gerent, requiſita ſumma pecunia, de qua fideliſſimus diſpenſator, quotidie egentibus miniſtrabat totum juſſit expendi, per ſe ipſum memoriter recolens, viduarum, pupillorum, peregrinorum, cunctorumque illic indigentium nomina, quibus quod ſigillatim daretur, propria deliberatione conſtituit. Sed nec ſuos Clericos debita benedictione fraudavit, ipſorum paupertati miſericorditer conſulens.*

XIV. Bede raconte entre autres liberalitez du S. Evêque Aidan, que le pieux Roi Oſuvi lui ayant donné un de ſes chevaux avec les ornemens royaux, pour s'en ſervir dans les occaſions extraordinaires, parce qu'ordinairement il alloit à pied, ce ſaint Prelat le donna à un pauvre; & le Roi lui en ayant fait quelques reproches, ce ſaint Prelat lui repartit hardiment, qu'il ne falloit pas faire plus d'eſtime d'un cheval que d'un Chrétien, qui a la gloire d'être en-
L. 3. hiſt. c. 14. fant de Dieu: *Num tibi charior eſt ille filius equæ, quam ille filius Dei?*

Ce pieux Prince reconnut ſa faute, & en demanda pardon à l'Eveque avec une humilité qui le ſurprit & le toucha, parce qu'il aſſuroit de n'avoir jamais vu de Roi humble: *Nunquam enim vidi antehac Regem humilem.* Auſſi il pretendit en même temps que la terre perdroit bien-tôt un Roi, dont elle n'etoit pas digne.

Au reſte, l'Evêque Aidan etoit le Pere & le Treſorier de tous les pauvres: *Erat multum miſericors, & cultor pauperum; ac velut pater miſerorum.*

C'etoit pour ne pas donner à ſa commodité propre, ce qu'il croyoit devoir à la charité pour les pauvres, qu'il faiſoit même ſes voyages extraordinaires à pied, juſqu'à ce que le Roi lui eût fait preſent d'un cheval: *Donaverat Rex equum optimum Antiſtiti Aidano, in quo ille, quamvis ambulare ſolitus, vel amnium fluenta tranſire, vel alia quælibet neceſſitas inſtitueret, viam peragere poſſet.*

XV. Il y a de l'apparence que les autres ſaints Evêques d'Angleterre ſe regierent ſur ce parfait modele des vertus Epiſcopales, ou ſur celui du grand Pape ſaint Gregoire, ſuivant le témoignage que lui rend le même Bede: que les autres Papes travaillant à éterniſer ou leur gloire, ou leur pieté à bâtir, ou à orner des Egliſes magnifiques, ſaint Gregoire s'appliquoit tout entier à donner à Dieu des temples vivans & immortels par la converſion des ames, & à immortaliſer le ſouvenir de ſon Pontificat, par les ſaintes profuſions qu'il faiſoit de tous les revenus de ſon Egliſe aux pauvres.

Nam alii quidem Pontifices conſtruendis ornandiſque L. 2. c. 1. *auro vel argento Eccleſiis operam dabant, hic autem totus erga animarum lucra vacabat. Quidquid pecuniæ habuerat, hoc ſedulus diſpergere ac dare pauperibus curabat; ut juſtitia ejus maneret in ſæculum ſæculi.*

XVI. Je reviens à nos Evêques de France, & je dis que ſi ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles a propoſé à tous les fideles cette regle invariable de l'Evangile, que tout leur ſuperflu eſt dû aux pauvres, & s'il a ajouté qu'ils raviſſent en quelque maniere la vie aux pauvres qui meurent, manque de ſecours dans leur neceſſitez, lorſqu'au lieu de ſe contenter d'une vie honnête & frugale, ils donnent aux pompes & aux vanitez du monde, ou à l'agrandiſſement de leurs enfans, ce que Dieu leur a donné comme en dépôt pour les neceſſiteux: il n'eſt pas difficile après cela de deviner quelles maximes ce ſaint Prelat enſeignoit aux Beneficiers, pour l'uſage & la diſtribution de leurs biens patrimoniaux, & de leurs revenus Eccleſiaſtiques.

Non ſolum decima non ſunt noſtræ, ſed Eccleſiæ deputatæ: Hom. 3. *verum quidquid amplius quam nobis opus eſt, a Deo accipimus, pauperibus erogare debemus. Si quod eis deputatum eſt, noſtris cupiditatibus vel vanitatibus reſervamus, quanti*

pauperes in loco ubi nos ſumus, fame nel nuditate mortui fuerint, noverimus nos rationem de animabus illorum in die judicii redditures.

Il dit la même choſe encore bien plus formellement ailleurs : *Quacumque Deus excepto mediocri & rationabili victu & veſtitu, ſive de quacumque militia, ſive de agricultura contulerit, non tibi ſpecialiter dedit ; ſed per te pauperibus eroganda tranſmiſit. Si noluerit dare, noveris te res alienas auferre ; quia ſicut dixi, hoc ſolum eſt noſtrum, quod nobis vel noſtris rationabiliter ſufficit.*

XVII. On partageoit les offrandes & les revenus de l'Egliſe en quatre parts, dont l'une etoit pour les pauvres, une autre pour tous les Beneficiers, la troiſieme pour l'Evêque, la quatrieme pour les reparations des Egliſes. Les Evêques & les Beneficiers pourroient ſe flater de cette penſée, que les pauvres ayant reçu leur part, celle qui leur a été aſſignée eſt entierement à eux, ſans qu'ils ſoient obligez d'en donner encore le ſuperflu aux pauvres. Mais ce ſeroit une illuſion dangereuſe.

1. Cette quatrieme partie adjugée aux pauvres, eſt apparemment reſtée entre les mains des Evêques & des Beneficiers, puiſqu'on n'en voit plus faire une diſtribution reguliere.

2. Ni les Evêques, ni les autres Beneficiers ne peuvent recevoir des biens de l'Egliſe, qu'autant qu'ils en ont beſoin, & qu'ils ſont en quelque façon pauvres.

3. Les biens & les revenus de l'Egliſe ſont eſſentiellement & originairement les hoſties des fideles, & le parrimoine des pauvres. Ainſi tout ce qui reſte après un entretien raiſonnable & modeſte, conſerve ſa propre nature d'être le bien des neceſſiteux, & une hoſtie ſaiote, qui ne peut ſans une eſpece de ſacrilege être employée aux delices de la chair & aux vanitez du ſiecle.

4. Si les ſeculiers même ne peuvent retenir le ſuperflu qui leur demeure, après avoir ſatisfait aux neceſſitez, & non pas aux plaiſirs de leurs corps, que doit-on penſer à cet égard des Beneficiers, qui ne ſont que les dépoſitaires du bien des pauvres ?

XVIII. Ecoutons encore une fois les maximes de ſaint Ceſaire. Selon ſes ſentimens, les Laiques doivent les dîmes de leurs biens à Dieu, au Clergé, & aux pauvres. Mais ils n'en ſont pas quittes pour cela. Des neuf parts qui leur reſtent, ils doivent aux pauvres tout le ſuperflu, après s'être vêtus & nourris ſelon les Loix de la modeſtie Chrétienne.

Hom. 25. *Hoc ſolum eſt noſtrum, quod nobis & noſtris rationabiliter ſufficit. Quidquid ſuperfuerit, Deus noſter pauperibus erogandum tranſmiſit. Ac ſi non ſolum decimas dare debemus ; ſed etiam de novem partibus, quidquid ſolutis vel expletis ſumptibus noſtris remanſerit, quaſi alris tranſmiſſum fideliter erogare debemus, &c.*

Il dit un peu plus bas : *Sufficiat nobis habere victum & veſtitum rationabilem, non pompoſum, non delitioſum, & quidquid amplius Deus dederit, non negetur uſibus pauperum : quia per nos ipſis probatur eſſe tranſmiſſum. Et ſi id quod nobis ſuperfluum eſt, non dederimus, res alienas invaſimus.*

Si outre les dixmes les ſeculiers ſont obligez de donner aux pauvres le ſuperflu des neuf parts reſtantes de leur patrimoine : qui peut douter que les Beneficiers ne ſoient obligez par une loi beaucoup plus étroite, de donner aux pauures, non ſeulement la quatrieme partie, mais tout le ſuperflu des revenus Eccleſiaſtiques, après un entretien frugal & modeſte.

XIX. Il eſt aſſez viſible que les dépenſes auſquelles la bienſeance oblige les perſonnes nobles & élevées en dignité, ne doivent pas ſe faire du bien des pauvres, ni par conſequent des revenus Eccleſiaſtiques. Mais on demande ſi les dignitez même de l'Egliſe exigent auſſi des Beneficiers un peu plus d'éclat & de dépenſe, dans leurs habits, dans leur table, leurs meubles, & leur train.

Cette queſtion ſeroit trop longe à reſoudre : je dirai ſeulement ici, qu'au moins ce n'etoit pas le ſentiment de pluſieurs ſaints Evêques dont il a été parlé dans ce Chapitre, & dans les precedens, non plus que de ſaint Eloi Evêque de Noyon, au rapport de ſaint Ouen Archevêque de Rouen, qui a écrit ſa vie. Cet admirable Prelat conſidera au contraire l'Epiſcopat comme un etat qui l'obligeoit encore plus de renoncer aux pompes, aux delices, & aux ſomptuoſitez, & de faire pour ainſi dire, une ſainte oſtentation de la pauvreté & de l'humilité Evangelique, conformément aux divins modeles de la dignité & de la conduite Epiſcopale, JESUS CHRIST & ſes Apôtres.

Eadem mentis conſtantia eidem permanebat, niſi quod L. 2. c. 2. *Epiſcopalis ambitio, quæ cæteris pompæ fomentum ſubminiſtrare ſolet, ei plus ſtudium abjectionis exhibuit ; & unde alij ad tempus videntur extolli, inde iſ amplius ſtuduit humiliari, &c. Erat itaque humilitate ſummus, hoſpitalitate præcipuus, nutritor gregis piiſſimus, paſtor Eccleſiæ providus, diſpenſator fidelis, &c. Denique omni Epiſcopali pompa poſpoſita, populorum agmine contempto, Clericorum frequentia ſpreta, famulantium obſequiis relictis, pauperum ſemper captivorumque delectabatur conſortiis.*

Je laiſſe le merveilleux détail des plus humbles ſervices qu'il rendoit aux pauvres, aux malades, aux bleſſez, enfin à tous ceux que leur miſere fait conſiderer aux yeux de la foi comme les vivantes images de JESUS-CHRIST.

XX. Je ſçai qu'il y a eu des Evêques qui ont employé les revenus de l'Egliſe à des ouvrages publics, qui ſembloient dignes de la magnificence des Rois.

Fortunat Evêque de Poitiers a donné beaucoup de louanges à l'Evêque Felix, pour avoir comblé des valées, applani des montagnes, & oppoſé des digues à l'impetuoſité d'une riviere, dont il changea le cours afin que ſon debordement ne ruinât plus la fertilité des campagnes. Mais ce même Auteur remarque que la pieuſe magnificence de ce Prelat, ne recherchoit rien moins que ſa propre gloire, & que ſon but etoit ſeulement en arrêtant les mondations de la Loire, de rendre aux pauvres Laboureurs les terres qu'elle avoit deſolées : *Qua prius in præceps volvi ſine fruge ſolebant, Ad victum plebis nunc famulantur aqua. Altera de* Poem. l. 3. *fluvio metitur ſeges alma virorum, Cum per te populo parturit unda cibum.*

XXI. Le docte & pieux Caſſiodore exhorta l'Evêque Emilien de faire achever l'aqueduc qu'il avoit commencé par ſon conſeil, afin de fournir avec abondance de l'eau aux peuples alterez, & de faire par ſa charitable liberalité, ce que Moiſe avoit fait par un miracle.

Sanctitas veſtra, quæ in aquæductu reficiendo, probabili L. 4. Ep. 31. *cura ex noſtra auctoritate ſuſcepit, celeriter ad effectum faciat pervenire. Nam quid aptius, quam ut ſitienti plebi provideat aquas ſanctiſſimus ſacerdos ? & humana providentia ſatiet, quos etiam miraculis paſcere debuiſſet. Imitaris enim antiquiſſimum Moiſen, &c. Hoc labore tuo præſtas populis quod ille miraculis.*

CHAPITRE XXXIX.

Le ſaint uſage qu'ont fait les Orientaux des biens & des revenus de l'Egliſe, depuis l'an 500. juſqu'en 800.

I. *Exemples admirables du ſaint Patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier.*

II. *D'Eutychius & de Gregoire Patriarches, l'un de Conſtantinople, l'autre d'Antioche. Les liberalités du dernier envers les ſoldats.*

III. *La loi de Juſtinien ne permet pas aux Evêques d'employer les revenus Eccleſiaſtiques à d'autres uſages qu'aux beſoins de l'Egliſe; puis qu'on ne les a elus que dans l'eſperance qu'ils donneroient leur patrimoine même à l'Egliſe.*

IV. *Pauvreté merveilleuſe du Patriarche Jean le Jeûneur.*

I. NOus avons deja dit que le ſeul Patriarche d'Alexandrie Jean l'Aumônier peut balancer la victoire de la charité Epiſcopale, & du ſaint uſage des biens Eccleſiaſtiques entre les Occidentaux & les Orientaux. Ce ſaint Evêque n'uſoit que de meubles, d'habits, & de couvertures de vil prix en ſon particulier : *Qui d in infimis ſtratu recumbebat & vilibus operimentis in cellula ſua utebatur.* Cap. 20.

Un riche Bourgeois ayant vu un jour que la couverture de ſon lit n'etoit que de laine, & etoit toute dechirée; lui en envoya une de trente-ſix écus, le conjurant de s'en ſervir pour l'amour de lui. Le ſaint eut de la complaiſance pour ce Bourgeois pendant une nuit, pendant laquelle ſes domeſtiques entendirent les ſanglans reproches qu'il ſe faiſoit à lui-même d'être ſi bien couché, pendant que tant de pauvres ſouffroient le froid & la nudité : de manger du poiſſon & des legumes, & de boire du vin, pendant que tant de pauvres etoient travaillez de la faim; enfin d'avoir une couverture du prix de laquelle cent quarante-quatre de ſes freres & ſeigneurs, il entendoit les pauvres, pourroient être couverts. *Quanti deſiderant ſaturari de foliis olerum, qua proſiciuntur de coquina mea, &c. Tu expectans etiam æternam jucunditatem aſſequi, & vinum bibis, & piſces immanes devoras, &c.*

Ensuite ce vrai Pere des pauvres apprehendant que le ſouverain Juge ne lui dit un jour comme au mauvais riche, qu'il avoit vécu dans les delices en ce monde, & les pauvres dans l'indigence & dans l'affliction, & qu'il etoit juſte de leur laiſſer les delices immortelles de l'autre vie, & d'en éprouver à ſon tour les miſeres : il envoya vendre des le matin même cette couverture, en diſtribua l'argent aux pauvres; & le même Bourgeois l'ayant racheté & la lui ayant renvoyée, il la revendit encore, étant reſolu de la revendre autant de fois qu'elle lui ſeroit redonnée.

Il prenoit plaiſir de vendanger pour ainſi dire les perſonnes riches, & ſur-tout les avaricieuſes; & il diſoit agreablement qu'il n'y a pas de meilleure action que de les dépouiller ſi l'on peut juſqu'à la chemiſe : *Suaviter quaſi vindemiabat eum ille ſanctus, paulatim ab eo multa auferens, & dicebat ſemper, quod poſſet aliquis intentione dandi pauperibus expoliare divites, & ipſum etiam hypocriſim ab eis benevole auferre, & non peccare : & maxime ſi ſunt aliqui inmiſericordes & avari.*

Il ajoutoit que ſaint Epiphane avoit autrefois uſé de ce pieux artifice pour dépouiller Jean Evêque de Jeruſalem, & donner ſon argent aux pauvres.

II. Le celebre Eutychius Patriarche de Conſtantinople etant rappellé dans ſon Siege après un long exil & y faiſant une entrée ſolennelle, n'etoit monté que ſur un tres-vil animal, à l'imitation de ſon divin Maître; d'où l'on peut juger quel devoit être en general ſon train, & quelles etoient ſes dépenſes.

Gregoire Patriarche d'Antioche ne s'acquit pas moins d'eſtime par ſes liberalités extraordinaires, que par tant d'autres qualitez éminentes qui l'ont rendu ſi recommandable. Il donnoit indifferemment à toute ſorte de perſonnes, & c'etoient là les chaines d'or qui attiroient toûjours après lui une foule de monde : *Ita pene magnificas pecuniarum fecit largitiones : liberalitate namque & beneficentia in quemque uſus, uti eum aliquis prædixerit, ingens multitudo eum ſequeretur, &c.* Apud Surium Aprili. die 5. c. 52. Evagr. hiſt. l. 5. c. 6. L. 6. c. 11.

Je ne ſçai ſi ce grand homme aura maintenant autant d'approbateurs qu'il eut en ſon temps d'admirateurs des profuſions qu'il fit aux Officiers & aux ſoldats de l'armée. Ce qui lui douna toujours depuis tant de credit ſur les eſprits de tous les gens de guerre, qu'il ſe trouva lui ſeul capable de ramener au devoir & à l'obeiſſance de l'Empereur l'armée qui s'etoit mutinée contre lui.

Ce grand Prelat conſideroit peut-être les ſoldats comme les invincibles remparts non ſeulement de l'Empire, mais auſſi de l'Egliſe, dont une partie des revenus ne pouvoit être plus raiſonnablement employée, que pour ſa propre défenſe : *Multum honoris ei jure debebat exercitus, quippe nonnulli milites ab eo pecunia liberaliter donati erant, alii veſtitu, cibo, & aliis rebus adjuti, tum cum in album militum relati & per eum admiſſi fuerant.*

III. Il eſt pourtant certain que l'Empereur Juſtinien même ne pretendoit pas que les revenus de l'Egliſe, & tout ce qui etoit laiſſé aux Evêques & aux Beneficiers, ſoit par donation, ſoit par teſtament, ou par quelque autre maniere, pût être employé à d'autres uſages qu'aux beſoins & aux neceſſitez de l'Egliſe même.

Cet Empereur dit formellement, que bien loin que les Evêques & les autres Beneficiers puiſſent s'approprier ce qui eſt donné à l'Egliſe, ou à eux-mêmes comme Beneficiers & comme dépoſitaires du bien des pauvres; au contraire ils n'ont été elevez à ces dignitez, que dans l'eſperance qu'ils conſacreroient même leur patrimoine aux beſoins de leur Egliſe, & à l'entretien des pauvres.

Quis dubitaverit eos, qui ipſis propriis res relinquunt, non potius ipſum ſacerdotium contemplari, quam perſonam, cogitantes quia non ſolum ab ipſis relicta pie conſument, ſed & ſuas ipſorum res adjicient? Voila pour les Evêques : voici pour les Adminiſtrateurs des Hopitaux qui etoient alors Beneficiers : *Quis enim tali cura præpoſitum, non exiſtimet idcirco eam ſuſcepiſſe, ut non ſolum quæ extrinſecus ad eum perveniunt, ſed etiam omnia quæ habere eum contigerit, in eam rem impendat?* Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. leg. 41.

IV. Ceux qui ont écrit la vie de Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople, nous ont mis devant les yeux l'image achevée d'un parfait amateur des pauvres & de la pauvreté. Après avoir épuiſé tous les fonds de ſon Egliſe, il emprunta ſouvent de l'Empereur même de fort grandes ſommes pour les pauvres, lui engageant pour cela ſon patrimoine. Après ſa mort ce patrimoine ſe trouva, ou n'avoir jamais été, ou avoir été conſumé pour les neceſſitez des pauvres. Baron. an. 596. n. 1. 2.

L'Empereur en fut agreablement ſurpris, & après avoir

avoir dechiré les obligations qu'il avoit tirées de lui, il voulut au moins ſe rembourſer ſur ſes meubles, qui etoient proportionnez à ſon patrimoine. Ainſi il ſe ſaiſit d'un lit de bois & de quelques habits de laine, qui faiſoient toute la depouille de ce riche Patriarche, & qoi furent un treſor meſſimable dans l'eſtime qu'en fit ce pieux Empereur. Auſſi faiſoit-il gloire de coucher ſur ce lit de bois aux jours que l'Egliſe conſacre plus particulierement au jeûne & à la penitence.

CHAPITRE XL.

Les Evêques & les autres Beneficiers ne peuvent uſer des revenus de l'Egliſe, que comme du bien des pauvres. Leur table, leur maiſon, leurs meubles, & leurs habits, depuis l'an 800. juſqu'en l'an mille.

I. *Reglemens du Concile II. de Châlon, & du VI. de Paris ſur la modeſtie des habits & de la table.*

II. *Sentimens d'Agobard Archevêque de Lyon.*

III. *D'Iſaac Evêque de Langres.*

IV. *De Hincmar Archevêque de Reims. Sa frugalité merveilleuſe, & ſes auſteritez, telles qu'il les avoit pratiquées dans le Cloître.*

V. *La reforme des habits ſous Charlemagne & Louis le Debonnaire.*

VI. *Exemple de ſaint Ludger Evêque de Munſter.*

VII. *Dans l'Orient, Taraſe Patriarche de Conſtantinople ôte l'or & la ſoie aux Eccleſiaſtiques.*

VIII. *Ces habits ſomptueux furent condamnez par les Conciles d'Orient.*

IX. *Sentimens de Zonare ſur le Luxe des Laïques, & ſur l'obligation des Clercs a s'y oppoſer.*

X. *Sentimens oppoſez de Balſamon & de Pierre Damien, ſur les Evêques qui voyagent a pied.*

I. LA modeſtie, la ſimplicité, l'humilité, & l'amour de la pauvreté doivent éclater dans les actions, dans les diſcours, dans le port, & dans les habits des Evêques & des autres Beneficiers, ſi nous en croyons le Concile II. de Châlon qui a été tenu l'an 813.

Ce Concile veut, que toute leur conduite ſoit une exhortation continuelle, qui encourage les bons, & épouvante les méchans : *Opportunum ducimus, ut humilitatem atque religionem, & in cultu, & in opere, & in habitu, & in ſermone demonſtrent; ut bene agentes & habitu & cultu demulceant; male agentibus vero ipſo ſuo cultu terribiles ſint.* An. 813. Num. 4.

Le Concile VI. de Paris déplora la vanité ſcandaleuſe de pluſieurs Prelats, qui faiſoient gloire de ce qui devoit les couvrir de confuſion.

S'autoriſant d'une longue coutume, qui ne peut jamais preſcrire contre les Loix divines, ils faiſoient conſiſter la dignité & la ſainteté même de l'Epiſcopat dans une vaine oſtentation de ſuperfluitez & de ſomptoſitez profanes; au lieu de ſe propoſer les exemples & les regles admirables des anciens Evêques & des ſaints Peres, ſur tout de ſaint Gregoire, de ſaint Ambroiſe, & de ſaint Auguſtin, pour regler avec une moderation édifiante leur table & leurs habits.

Irrepſit in nonnullis Eccleſiarum Præſulibus miſerabilis temporis noſtri inepta, imo corrigenda conſuetudo, qua jam ita pro lege tenetur, ut ſanctitatis & religionis nomen ſibi aſcribere non vereatur. Scilicet ſuper diverſarum re- Can. 19.

rum innumeris ſuperfluitatibus, & vanitatibus, quas enumerare longum eſt, nec non in avaritia & tenacitate, &c. Quam moderata autem diſcretio in veſtium cultu & menſæ apparatu Sacerdotibus tenenda ſit, dicta B. Gregorii in expoſitione Evangeliorum, nec non & vita ſanctorum virorum Auguſtini & Ambroſii plenitſime docent.

II. Agobard tâcha de reprimer le luxe & la vanité des Eccleſiaſtiques dans leur dépenſe, en leur montrant que ſi ſaint Paul a ordonné aux Laïques qui ont du bien de nourrir leurs veuves, afin qu'elles ne ſoient pas à charge à l'Egliſe, qui eſt deja chargée de la nourriture de tant de veritables pauvres; a plus forte raiſon ni les Evêques, ni les Abbez, ni les Eccleſiaſtiques, ne peuvent dépenſer en chiens & en chevaux, en valets & en officiers ſuperflus, en feſtins ſcandaleux, & en ameublemens profanes, ce qui n'a été donné à l'Egliſe que pour l'entretien des pauvres qui ſont les membres de JESUS-CHRIST. L. de Diſpenſatione, cap. circa finem.

Si vidua cujuſlibet fidelis ab illo eſt ſuſtinenda, ne gravetur Eccleſia, multo magis aliunde ſubminiſtrandum eſt canibus & caballis, cæteriſque tam hominum quam animantium miniſtris, quæ vel ad delicias, vel ad pompas, turpeſque jocos a divitibus poſſidentur. Et hoc ideo, ne Eccleſiam Dei non ſolum gravent, verum etiam vaſtent, ſubtrahtuſque pradentur. Non hæc nos de ſolis Laicis dictimus, ſed etiam de Epiſcopis, Abbatibus, ſive quibuſlibet Clericis, qui aliud faciunt de rebus ſacris, quam quod faciendum eſt, aut aliter eas quam a Deo & ſanctis Patribus ac Rectoribus conſtitutum eſt, tractant.

Il dit un peu plus bas, parlant des Laïques qui tenoient des fonds de l'Egliſe : *Quanto malo ſuo convivia ſplendida, de ſacris rebus, quibus gementes & mœrentes in tribulatione paupertatis debuerant conſolari, epulatur cum divitibus epulantibus gaudens videnſque & opus Domini non veſpiciens, &c.*

Telle eſt effectivement la nature de ces fonds, en quelques mains qu'ils ſoient. C'eſt le patrimoine des pauvres.

III. Iſaac Evêque de Langres dit excellemment que tous les biens de l'Egliſe étant les offrandes & les hoſties ſaintes de la pieté des fideles, les Eccleſiaſtiques doivent en uſer dans leurs repas & dans toutes leurs autres neceſſitez, avec la ſobrieté & la religion qui doit accompagner un ſacrifice, & la conſommation d'une victime : puiſqu'on ne peut pas douter que ce ne ſoit un deteſtable ſacrilege, & une profanation execrable, d'immoler à la bonne chere & au demon de l'intemperance les hoſties qui ont été offertes à Dieu. Spicil. t. 2. p. 350.

Fige cultrum in gutture tuo. Cultrum quippe abſtinentia & inedia quaſi in gutture figimus, dum qui totum victum noſtrum obtulimus, de eo poſtmodum parce & timide quaſi de altario Dei ad neceſſitatem ſumimus. Nam qui altari deſerviunt, ordinavit Dominus altario vivere. Alioquin ſi poſt oblationem talem iterum deliticſe & luxuriose, quaſi de noſtro abſumamus, totum quod offerimus, auferimus; & de rapina jam pejus vivimus. Nam ſic jam non Domino, ſed nobis vivimus & mortuis: & ſive ſic vivimus, ſive morimur, jam vero non Domini, ſed noſtri, immo non noſtri ſed diaboli ſumus.

IV. Hincmar Archevêque de Reims ne jugea pas que l'Epiſcopat le dût faire relâcher des auſteritez anciennes de ſa profeſſion Religieuſe. A peine croyoit-il que la convaleſcence flotante après une fâcheuſe maladie pût l'en diſpenſer. Patdulus Evêque de Laon lui preſcrivit un regime de vie pendant ce temps peril eux de ſa convaleſcence. Il lui ordonne pour conſerver une ſanté qui eſt ſi utile à l'Egliſe, & qui lui a Hincm. t. 2. p. 834.

eté rendue par un bienfait extraordinaire du Ciel ; de s'abſtenir des jeûnes trop frequents, auſſi bien que des petits poiſſons ; de n'en jamais manger le même jour qu'ils ont eté pêchez, non plus que de la volaille, & des autres animaux terreſtres, le même jour qu'ils ont eté tuez, ni avant qu'ils ayent eté deſſechez avec du ſel ; de ne point s'abſtenir des animaux à quatre pieds, puiſque ſans ce ſecours il ne peut rétablir ſon eſtomac : enfin il le preſſe de relâcher pour un peu de temps ſes auſteritez ordinaires, afin qu'après avoir fortifié ſa ſanté, il puiſſe reprendre ſa nourriture ancienne du Cloître.

Quapropter ſi more ſolito vos deficitis, & corporis ſanitatem veſtri cauſa minime curatis, horum reminiſci debetis, & redditam vobis per divinam gratiam ſanitatem ſtudioſius cuſtodire, & à cunctis quæ huic infirmitati contraria eſſe videntur penitus abſtinere. A nimio ſcilicet jejunio, & a piſciculis minutis, quibus libenter veſci ſoletis, ab omnibus quoque recentioribus cibis, ab his ſcilicet, qui eadem die quando comedi debent ab aqua levantur ; aut ſi de volatilibus & quadrupedibus civis eſſicitur, eadem quando occiduntur die minime ſumantur. Quæ oportet primum exonerare, & diligenti cura ſale humores exiccare ; & ſic poſtea quemque, qui ſanitatem habere cupit, ſalubriter ſumere. Sed neque alardo, ſive quadrupedibus abſtinere, quoniam ſine his ſtomachum difficile quilibet poterit reparare. Abſtineatur præterea ab omnibus quæ cruda comedi poſſunt, & ab ipſo apio, quo ſæpe uti ſoletis, donec vobis à Domino reddita ſanitas plurimum confirmetur, & ſic ad ſiccos & miſeros tardioreſque monaſticos cibos redeatur.

Ce n'a pas eté mon deſſein de ſatisfaire ou de divertir ſa curioſité des Lecteurs, en leur faiſant voir les rafinemens de la Medecine de ces ſiecles-là. J'ai voulu ſeulement faire remarquer les delicateſſes qu'on conſeilloit à un grand & puiſſant Archevêque, pour menager un peu ſa ſanté chancelante après une dangereuſe maladie, & combien ces delicateſſes etoient eloignées de la molleſſe & de la ſomptuoſité, combien cet Archevêque avoit de peine à s'y reſoudre, & enfin combien il etoit rigoureux obſervateur des auſteritez monaſtiques ; puiſqu'on ne lui propoſe ces petits relâchemens que dans l'eſperance de fortifier un peu ſa ſanté, pour reprendre auſſi-tôt les abſtinences du Cloître.

V. Les habits & les meubles de Hincmar repondoient à la merveilleuſe frugalité de ſa table. La reforme que l'Empereur Louis le Debonnaire avoit introduite dans le Clergé avoit certainement beaucoup contribué à faire retrancher aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques tous les ajuſtemens ſuperflus de la vanité du ſiecle dans les habits, dans les baudriers & les ceintures de prix, dans les ornemens d'or & de pierreries : *Denique tunc corpore depoſui ab Epiſcopis & Clericis cingula baltea aureis & gemmeis cultris onerata, exquiſitæque veſtes, ſed & calcaria talos onerantia relinqui.* Duchesne to. 2. p. 298. 213.

On peut voir dans l'ouvrage du Moine de ſaint Gal les railleries piquantes & les ſanglantes invectives de Charlemagne, contre quelques Evêques qui faiſoient des profuſions prodigieuſes du patrimoine des pauvres en des curioſités, pour ne pas dire en des puerilités indignes non ſeulement d'un Evêque & d'un Proviſeur general des pauvres, mais d'un homme ſage & ſerieux : *Vos Patres & Proviſores noſtri Epiſcopi, pauperibus, imo Chriſto in ipſis debuiſtis miniſtrare, non inanibus rebus inhiare. Nunc autem in contrarium cuncta vertentes, ſcenodoxia vel avaritiæ ſuper omnes mortales intenditis.* L. 1. c. 18. 19.

VI. Saint Ludger Evêque de Munſter n'eut pas beaucoup de peine à ſe juſtifier devant l'Empereur, des glorieuſes accuſations & des honorables reproches dont on l'avoit chargé, ſur ce que n'ayant retenu de l'ancienne magnificence & ſomptuoſité du Palais Epiſcopal, que ce qu'il avoit eſtimé abſolument neceſſaire, il avoit liberalement diſtribué tout le teſte aux pauvres.

Omnem cenſum, qui in hæreditate ejus propria, vel in Epiſcopio colligebatur, mox diſtribuere ſtuduit, nihil omnino præter ſolum neceſſarium uſum ſuper auguſtioribus ædificiis vel ambitioſis miniſteriis curans. Quapropter cum à quibuſdam Regu primatibus, quaſi extirpator Epiſcopii criminaretur, & qui nullum ædificiorum honeſtates, nec ipſis metallorum ornatus Eccleſiis congruos prævidere ſcierit, &c. Surius die 26. Martii.

VII. Dans Conſtantinople le Patriarche Taraiſe ne fut pas plus tôt monté ſur le trône de l'Egliſe, qu'il ôta aux Eccleſiaſtiques les ceintures d'or, & les habits de ſoie, dont ils deshonoroient le veritable luſtre de leur ſainte profeſſion.

Voici ce qu'en dit le Moine Ignace dans ſon eloge, *Multi Clericorum lumbos cingebant zonis aureis, & ornati erant pretioſis & variis veſtibus ſericeis : his aurum quidem ademit, fecit autem ſuccingere lumbos cingulis contextis ex pilis caprarum. In vero qui toti corpori contextas ex iiſdem filis purpureas veſtes habebant, excogitat tunicas remotas ab omni curioſitate nimia & deliciis, ut quæ eſſent veſtitus honeſtus, & convenirent iis qui profitentur humilitatem.* Surius die 25. Febr.

VIII. Balſamon expliquant le vingt-ſeptiéme Canon du Concile *in Trullo*, qui defend aux Eccleſiaſtiques les habits indecens, ſoit dans la Ville ſoit à la campagne : dit que cet habit indecent n'eſt pas un habit militaire, que ce ſeroit une temerité puniſſable à un Clerc d'en uſer ; mais ce ſont les vétemens ornés d'or, de ſoie, ou de pourpre, dont les Eccleſiaſtiques ne peuvent ſe couvrir ſans faire eclater le mepris qu'ils font de la vertu & de la modeſtie : *Veſtitus Clerico nequaquam convenions eſt, non veſtes militum, &c. Sed ſumptuoſa & auro intexta veſtimenta. Virtutis enim & honeſtatis exemplum debent eſſe Clerici, non ſtolida & inhoneſta vita.*

Ce que dit ce Canoniſte ſur le quatre-vingt-douziéme Canon du même Concile, qui condamne ceux qui friſent leurs cheveux, ou qui les ornent, ou qui les peignent, ou qui appliquent des couleurs etrangéres ſur leur viſage, regarde uniquement les Laiques ; car il n'etoit pas ſeulement tombé dans la penſée des hommes, que les Evêques ou les Eccleſiaſtiques fuſſent ſuſceptibles de ces vanités extravagantes.

IX. Le ſeiziéme Canon du ſeptiéme Concile declara que tous les habits riches & ajuſtés ne pouvoient convenir à la modeſtie des Eccleſiaſtiques ; & que non ſeulement eux, mais les Evêques mêmes ſont puniſſables, s'ils affectent d'uſer d'habits precieux, ou de parfums : *Omnis jactantia & ornatus corporeus eſt à Sacerdotali ordine & ſtatu alienus. Epiſcopos ergo vel Clericos qui ſe ſplendidis & inſignibus veſtibus exornant, ſe corrigere oportet : ſin autem permaneant, pœnis coerceri, ſimiliter eos qui ſunt unguentis delibuti.*

Les heretiques Iconoclaſtes avoient traité avec outrage les orthodoxes qui uſoient d'habits vils & modeſtes : *Qui vilem & modeſtum amictum induti ſunt.* Ce Concile prend leur defenſe, & proteſte que dans tous les ſiecles paſſés les Eccleſiaſtiques ont toujours fait gloire de ſe vétir tres-modeſtement, de rejetter la ſoie, & toutes les botdures precieuſes, ou les ajuſ-

Digitized by Google

temens affectés des ſeculiers : *Sed nec ex ſericis texturis variatum quæ veſtimentum habebat ; neque in veſtimento-rum fimbriis adjecta erant aliena coloris additamenta.*

Balſamon raconte ſur ce Canon, que les Clercs de ſon temps qui avoient encore de l'attache a cette vanité profane, coloroient leur crime de ce vain pretexte, que cette pompe d'habits honoroit le Sacerdoce, & le faiſoit davantage reſpecter des Laiques ; mais qu'on diſſipa cette illuſion, en remontrant que ce Canon etoit general & embraſſoit tous les tiecles, & que par conſequent on ne pouvoit le violer ſans attirer ſur ſoi les peines Canoniques : *Audiverunt ſe non recte dicere, Eſt enim Canon univerſalis ; & quæ in eo ſcripta ſunt, debent in ſæcula ſæculorum obſervari & vim ſuam obtinere ; & qui præter eum vitam inſtituunt, recte punientur, niſi corrigantur.*

In Can. Laodic. 57. & Sardic. 4.

Afin qu'on ne ſe plaigne pas de la ſeverité exceſſive de Balſamon, je dirai qu'il a cru que ſi les Conciles de Laodicée & de Sardique ont defendu d'ordonner des Evêques dans les Villages & dans les lieux peu habités, de peur que l'Epiſcopat ne tombe dans le mepris & l'avilliſſement ; il a cru, dis-je, que ce ſeroit effectivement avilir l'Epiſcopat, ſi l'on voyoit les Evêques aller à pied dans la campagne, & que c'eſt pour cela qu'on avoit etabli des Periodeutes, c'eſt-à-dire, des Prêtres viſiteurs dans les petits lieux.

IX. Zonare a porté ſon zele un peu plus loin. Expoſant le Canon du Concile *in Trullo*, il ne ſe contente pas de faire une invective tres-aigre contre les Laiques qui friſent ou peignent leurs cheveux, ou qui les expoſent aux plus grandes ardeurs du ſoleil pendant l'eté même, pour leur faire prendre une couleur plus vive, ou enfin qui prennent des perruques de cheveux empruntez : ou qui ſe font raſer la Barbe de ſi près, qu'il ne paroit pas qu'ils en ayent jamais eu ; ou enfin qui n'olant ſe faire raſer a cauſe de leur grand âge, brûlent avec un tét de terre rougi au feu toute la longueur de leur barbe, & n'en laiſſent qu'autant qu'il en faut pour reſſembler à de jeunes hommes, à qui le poil commence à croitre.

In Can. 96. Trullan.

Aprés avoir fait eclater ſon indignation contre tous ces deſordres des Laiques ; il s'en prend aux Patriarches, aux Evêques, & aux Moines, qui ne refuſoient à ces impudens eſclaves de la vanité & de la molleſſe, ni l'entrée de l'Egliſe, ni leur benediction, ni même la participation des Sacremens.

On peut conclure de là, qu'il n'eût pas epargné les Prelats ou les Eccleſiaſtiques, s'il les eût vu engagés dans la même vanité. Ce qu'il dit contre ceux qui raſent leur barbe, ne regarde que les Grecs, à qui c'etoit un crime, comme nous l'avons dit ailleurs.

X. Ce que Balſamon vient de dire, que ce ſeroit avilir l'Epiſcopat, & expoſer au mepris la plus eminente dignité de la terre, que de mettre des Evêques dans des lieux où la pauvreté les obligeroit d'aller à pied ; c'eſt de quoi tous les Ecrivains Eccleſiaſtiques ne conviennent pas avec lui.

Petrus Damiani in vita ſancti Romualdi. c. 28. Surius die 19. Junii.

Pierre Damien rapportant la maniere dont l'illuſtre Martyr ſaint Boniface, parent de l'Empereur Otthon III. alla à Rome pour y recevoir la conſecration Archiepiſcopale, dit que ce ſaint homme alla toojours à pied avec ſes domeſtiques, ayant les pieds nuds, prenant toujours le devant, & chantant continuellement des Pſaumes. Cet abaiſſement d'un Archevêque relevoit plus l'Epiſcopat que l'eclat de ſon extraction Royale. *Toto illo itinere vir venerabilis cum omnibus qui illum ſequebantur, pedeſter ibat, ſed ipſe jugiter pſallens, & cæteros longe præcedens nudis ſemper pedibus incedebat.*

La maniere dont il ſe nourriſſoit, repondoit à peu prés à cela. Il jeûnoit au pain & à l'eau, à quoi il ajoutoit un peu d'herbes, ou quelques fruits aux jours de Fête : *Pro labore quidem itineris quotidie comedebat, ſed per ſingulos dies de media pane & aqua vivens, in diebus feſtis, quotidiano victui poma qualibet, vel herbarum radices addebat.*

CHAPITRE XLI.

Quelle a eté la modeſtie & la frugalité des Beneficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaiſſelle, &c. aprés l'an mille.

I. *S. Fulbert deploroit le malheur des Evêques, à qui la multitude & les depenſes des domeſtiques ôtent le moyen d'aſſiſter les pauvres.*

II. *Ives de Chartres eſtimoit la pauvreté prejudiciable aux Evêques, mais il ne laiſſoit pas de reconnoître que tous les biens de l'Egliſe ſont a Dieu & aux pauvres.*

III. *Invectives de Pierre Damien contre le luxe & la ſomptuoſité des Prelats de ſon temps.*

IV. *Pierre Damien, & ſaint Bernard n'ont cenſuré ni la ſomptuoſité des ornemens de l'Egliſe, ni les croſſes, ou les mitres precieuſes. Quelle regle ils ont preſcrits pour cela.*

V. *Sentimens de S. Bernard, que les Beneficiers ne peuvent abſolument prendre de leurs revenus que ce qui eſt neceſſaire pour ſe nourrir & ſe vétir modeſtement. Exemples merveilleux de quelques Evêques, amateurs de la pauvreté.*

VI. *Suite des invectives de S. Bernard contre les vaines ſuperfluitez des Beneficiers, en habits, en ornemens, & en meubles.*

VII. *Sentimens de Pierre Abbé de Cluni.*

VIII. *Invectives de Pierre de Blois contre les délices & le luxe des Beneficiers.*

IX. *Arnoul Evêque de Liſieux explique excellemment, comment les Beneficiers peuvent conſerver l'eſprit de pauvreté & l'amour des pauvres au milieu des richeſſes. Recit de Guillaume de Paris.*

X. *Sentimens du Cardinal Jacques de Vitri ſur la nature & l'emploi des biens d'Egliſe.*

XI. *Exemples de S. Antonin Archevêque de Florence ; & de S. Laurent Juſtinien Patriarche de Veniſe.*

XII. *Exemple admirable de S. Malachie Archevêque d'Armach, oppoſé par S. Bernard aux folles profuſions de pluſieurs Beneficiers.*

XIII. *Exemples, diſpoſitions, & pratiques admirables de S. Charles Archevêque de Milan.*

XIV. *Exemple du Cardinal Ximenez Archevêque de Tolede.*

XV. *Le Concile de Trente a renouvellé tous les anciens Canons ſur la modeſtie & la frugalité des Evêques & de tous les Beneficiers, dans leur table, leur vaiſſelle, leurs meubles, & leurs habits.*

XVI. *Reglemens divers des Conciles de Milan ſur le même ſujet.*

XVII. *Reglemens de quelques autres Conciles.*

XVIII. *Avis du Cardinal Bellarmin ſur la lecture qui ſe doit faire à table.*

I. SAint Fulbert Evêque de Chartres condamna la coutume introduite par ſes Predeceſſeurs, d'avoir un ſi grand nombre de domeſtiques, qu'il ne

leur reſoit pas de qooi exercer l'hoſpitalité & faire les aomônes qui etoient à leur égard d'uo devoir eſſentiel & indiſpenſable.

Il ſuc neanmoins aſſervi loi-même avec douleur à cette deplorable neceſſité, au moins pendant un temps. Car les voleries qu'on exerca, & l'embraſement de ſon Egliſe de Chirtres, l'obligerent enfin de ſe retrancher & de ſe refuſer à loi-même les choſes neceſſaires, pou. tâcher de reparer de ſi grandes pertes.

Epiſt. 30: *Illud agrius tolerabam, quod res Eccleſia in ſuperfluorum domeſticorum victualia ſic expendere compellebar ex prava conſuetudine predeceſſorum meorum, ne officium hoſpitalitatis & elemoſyna, ſicut mea intereſt, adminiſtrare non poſſem. Nunc autem res ipſas quantula erant inimici diripiunt; addunt his malis incendium Eccleſia noſtra. Quoniam cum unde reſtaurem, ſicut decet, non habeo, mihi quoque neceſſarios ſumptus miniſtrari detrecto.*

Epiſt. 140. II. Ives de Chartres etoit bien perſuadé que les Evêques de ſon ſiecle ne pouvoient ſans de grands inconveniens tomber dans la pauvreté; quand il écrivit au Pape Paſchal, que par cette raiſon même il ne falloit pas donner à la ville de Toornal on Evêque particulier, en la demembraut de l'Evêché de Noyon; de peur que ces deux Evêchez etant pauvres, ne tombaſſent dans l'aviliſſement & dans le mepris: *Preterea cum dignitas Epiſcopalis paupertatem his diebus honeſtè ferre non valeat, providendum eſt ne iſta diviſione uterque Epiſcopatus fiat pauperior, quod teſtantur Noviomenſes, qui utriuſque Eccleſia experti ſunt facultates.*

Ce temoignage eſt d'autant plus remarquable, que ce Prelat etoit ſçavant & ſaint, c'eſt-à-dire qu'il ſçavoit que la pauvreté avoit fait la gloire des Evêques des premiers ſiecles, & qu'il etoit lui-même amateur de la pauvreté. Mais s'il etoit convaincu que telle etoit la condition des Evêques de ſon temps; il ne l'etoit pas moins, que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine de JESUS-CHRIST, & ne peuvent être employez qu'à des uſages ſaints, comme etant des choſes veritablement ſaintes: *Res enim Eccleſiaſtica, ſicut teſtantur etiam ſeculi leges, quia divini juris ſunt, in nullius bonis ſunt; & ideo prorſus errat, qui pro ſuis occaſionibus eas, aut Principum juſſionibus, à quibus eas maximè ſervari convenit, uſurpat & malè tractat.*

III. Pierre Damien a déja témoigné ci-deſſus combien c'eſt une choſe deplorable, que l'Evêque etant l'Oeconome & le pourvoyeor des pauvres, les étrangers faſſent grande chere à ſa table, pendant que les pauvres, dont les biens ſont ainſi conſomez, ſont travaillez de la ſoif & de la faim: *Et cum Epiſcopus diſpenſator & promus debeat eſſe pauperum, ad eorum menſam affluentibus deliciis, alieni tuitant; cùm & illi quorum eſt tota ſubſtantia, procul excluſi famis inopia conſabeſcant.*

L. 1, Ep. 20.

L. 2. Ep. 12. Voilà ce qu'il écrivit à un Pape: voici ce qu'il manda aox Cardinaux Evêques, en leor expliquaot les paroles de ſaint Paul, que de deſirer l'Epiſcopat, c'eſt deſirer on travail & un miniſtere tres-ſaint; parce que ce ne ſont pas les martes aibelines, ni les autres fourrures pretieuſes, ui un traio magnifique, mais c'eſt l'applicaiion continuelle à des œuvres ſaintes, qui fait un Evêque.

Qui Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. Hic evidenter oſtendit, nihil aliud eſſe Pontificem, quam boni operis ſectatorem. Non ergo conſtat Epiſcopatus in turritis rebellinorum eranſmarinarumve ferarum pileis, non in flammantibus marterum ſubmentalibus roſis, non in bractearum circumfluentium phaleris, non denique in glomeratis conſtipantium militum cuneis, neque in frementibus & ſpumantia frena mandentibus equis, ſed in honeſtate morum, & ſanctarum exercitatione virtutum.

Il deplore ailleurs que les lits des Prelats ſoient plus riches & plus magnifiquement ornez que les Autels & les Temples les plus auguſtes; que la croix adorable de JESUS-CHRIST repoſe dans des lieox moins ſomptueux, que ceux où les hommes ſenſuels prennent leur ſommeil; que les Evêques que la ſeule frugalité peut rendre recommandables, rechrchent one fauſſe & deteſtable gloire par la ſomptuoſité de leur table; qu'on ait trouvé des ornemens plus precieux que la pourpre des Rois: enfin que les étoſes & les fourrures do pays ſoient ſi peu eſtimées, parce qu'elles ſont à vil prix, & qu'on leur prefere celles des pays étrangers, qui ne ſont plus recherchées, que parce qu'elles ſont plus rares & plus cheres.

Cui non diſſimilis & illa creditur eſſe dementia, dum lectulus tam operoſis decuſſatur impendiis, ut ornamentum ſacroſancti cujuſlibet, vel etiam ipſius Apoſtolici præcellat altaris. Et quam videtur abſurdum, ut ſtratus ille diligentius excolatur, ubi corruptibilis caro ſoperis quiete reſolviur, quàm ara Crucis, in qua videlicet hoſtia dominici Corporis immolatur. Hoc ergo modo cùm ſobrietas ſoleat commendare Pontifices, effuſis nunc opibus facti ſunt helluones. Regalis itaque purpura, quia unicolor eſt, vilipenditur; pallia verò diverſis fucata uiuoribus, ad ſublimis lectuli deputatur ornatum; & cùm domeſtici muricis aſpectibus noſtris ſordeant, tranſmarinorum pelles, quia magno pretio coemuntur, oblectant. Ovium itaque ſimul & agnorum deſpiciuntur exuvia, Ermelini, Zobellini, Martores exquiruntur & vulpes.

Enfin, ce rigoureux cenſeur s'attaqoe aux anneaux trop riches, aux tiares trop ſomptueuſes, aox croſſes d'un trop grand prix; & ſur tout aux Evêques des moindres Villes, qui ne cedoient pas en magnificence aux ſouverains Pontifes, quoique par leur mauvaiſe conduite tous ces vains ornemens ne ſerviſſent quelquefois qu'à rendre leur chute & leur depoſition plus honteuſe.

Tadet tatera vanitatis attexere, non videnda, ſed gemenda ridicula. Faſtidium eſt tot ambitionis ac prodigioſa veſania dinumerare portenta. Papales ſcilicet infulas, gemmis micantibus aureiſque bracteolis per diverſa loca corruptas. Omitto annulos enormibus adhibitos margaritis. Preterco virgas non jam auro gemmiſque conſpicuas, ſed ſepultas. Nunquam certè vidiſſe me memini Pontificales baculos tam continuo radiantis metalli nitore confectos, ſicut erant, qui ab Aſculano atque Tranenſi geſtabantur Epiſcopis. Uterque tamen, alter in Appulis finibus Nicolao præſidente, alter in Lateranenſi Eccleſia coram Alexandro Romanis ſcilitet Pontificibus ſunt dejecti. Nec eis profuit, quod Pontifices lignei aureis uſi ſunt baculis.

IV. Ce n'eſt ni l'intention ni le ſens de Pierre Damien dans cette lettre, de traiter de ridicule les tiares, les croſſes, & les anneaux magnifiques des grands Evêques du monde, ſur tout des Papes. Ce qu'il avoit dit immediatement devant, faiſoit aſſez voir qu'il trouvoit fort bon que les Temples & les Autels fuſſent richement ornez. Mais il ſe moque avec raiſon des Prelats, qui ne gardent pas la moderation & la proportion qui doit être obſervée dans les divers degrez qui ſe trouvent entre les Evêqoes & les Egliſes.

Au reſte ſaint Bernard a donné la regle la plus ſainte & la plus exacte ſur ce ſujet, que nous puiſſions deſirer, quand il a écrit au Pape Eugene III.

dans ſes livres de la Conſideration, que cette pompe & cette magnificence exterieure venoit plutôt de la participation de la Majeſté Imperiale & de la communication que le pieux Empereur Conſtantin avoit voulu en faire aux Pontifes de JESUS-CHRIST, que de la ſucceſſion de ſaint Pierre. Il conſeille neanmoins à ce Pape de ne rien changer à cet uſage reçu, mais de le regarder plutôt comme un ſujet de tolerance, que comme une matiere de gloire; & de le conſiderer plutôt avec indifference, qu'avec empreſſement.

Ne cujus ſedem tenes, te neges hæredem. Petrus hic eſt, qui noſcitur proceſſiſſe aliquando, vel gemmis ornatus, vel ſericis, non tectus auro, non vectus equo albo, nec ſtipatus militi, nec circumſtrepentibus ſeptus miniſtris. In his ſucceſſiſti non Petro, ſed Conſtantino. Conſulo toleranda pro tempore, non affectanda pro debito.

Et lorſque le même ſaint blame l'exceſſive ſomptuoſité de ceux de Cluni dans les enrichiſſemens de leurs Egliſes, il demeure d'accord que ce qui ſe doit blâmer dans les Religieux, dont les Egliſes ne ſont pas frequentées par les peuples, ne doit point être deſapprouvé dans les Evêques & dans les Egliſes, ou Collegiales, ou Paroiſſiales, où il faut que l'eſprit groſſier des peuples ſoit élevé à la connoiſſance & à l'amour des beautez inviſibles par des beautez qui tombent ſous les ſens.

Apolog. c. 11. *Dicite pauperes, ſi tamen pauperes, in ſancto quid facit aurum? Et quidem alia eſt cauſa Epiſcoporum, alia Monachorum. Scimus namque quod illi ſapientibus & inſipientibus debitores cùm ſint, carnalis populi devotionem, quia ſpiritualibus non poſſunt, corporalibus excitare ornamentis, &c. At nos quorum quæſo devotionem in his excitare intendimus?*

V. Mais quant à l'emploi qui ſe fait des biens de l'Egliſe à d'autres ajuſtemens qu'à ceux de l'Egliſe même, ſaint Bernard en écrivit avec beaucoup d'aigreur à un jeune Beneficier, lui faiſant connoître que s'il pouvoit vivre des revenus de l'Autel, il ne pouvoit point en entretenir un luxe damnable d'habits, de fourrures, de chevaux, de ſelles, & autres choſes de prix également ſuperflues & dangereuſes pour le ſalut éternel, parce que l'on ne peut pas ſans vol & ſans ſacrilege donner à ces ſuperfluitez ce qui eſt du aux neceſſitez des pauvres.

Epiſt. 2. *Diguum eſt ut qui altario deſervit, de altario vivat. Concedimus ergo tibi, ut ſi bene deſervis, de altario vivas, non autem ut de altario luxurieris, ut de altario ſuperbias, ut inde compares tibi frena aurea, ſellas depictas, calcaria deargentata, varia griſeaque pellicia, a collo & manibus ornatu purpureo diverſificata. Denique quidquid præter neceſſarium victum ac ſimplicem veſtitum de altario retines, tuum non eſt, rapina, eſt ſacrilegium eſt. Contenti ſimus veſtimentis quibus operiamur, non quibus laſcivianus, non quibus ſuperbiamus, non quibus mulierculis vel ſimilari vel placere ſtudeamus.*

Ces paroles de ſaint Bernard ſont terribles; que c'eſt un vol & un ſacrilege, ſi un Beneficier retient des revenus de ſon Benefice au delà de ce qui eſt neceſſaire pour ſe nourrir & s'habiller ſimplement: *Quidquid præter neceſſarium victum ac ſimplicem veſtitum de altario retines, tuum non eſt, rapina eſt, ſacrilegium eſt.*

Il y a peut-être encore quelque choſe de plus terrible dans la réponſe que ſaint Bernard fit enſuite à la plainte du même Beneficier; Que les autres Beneficiers ne s'arrêtoient pas dans des bornes ſi étroites, & que s'il faiſoit autrement qu'eux, il paſſeroit pour un homme qui aime les ſingularitez. Saint Bernard lui répond que cela etant de la ſorte, il doit par conſequent ſe retirer du monde, pour n'être pas enveloppé dans ſa damnation inévitable, aprés avoir été malheureuſement entraîné dans ſes abominations; *Sed hoc facto, inquis, cum quibus habito. Si non facio quod cæteri, de ſingularitate notabor. Propterea, inquam, exi de medio eorum, ne aus in urbe notabiliter vivas, aut exemplo pereas aliorum.*

Cette reponſe, qui déterminoit poſitivement ce Beneficier à quitter le monde & ſon Benefice pour ſe jetter dans un Cloître, ſuppoſe une connoiſſance particuliere qu'avoit ſaint Bernard, de ſa foibleſſe & de ſa facilité incurable à reſiſter aux tentations du monde. Car il eſt vrai que dans cette ſuppoſition des diſpoſitions individuelles de quelques particuliers, le Cloître eſt neceſſaire à leur ſalut, & ils ſont certainement de ceux dont le grand ſaint Gregoire Pape a dit autrefois, qu'il y en a pour qui il n'y a point d'autre porte du ſalut que celle d'un Monaſtere. Mais en general on peut répondre aux Beneficiers, que le Clergé n'eſt jamais entierement deſtitué de bons & vertueux Eccleſiaſtiques, qu'ils pourront imiter dans le ſaint emploi de leurs biens; & quand il n'y en auroit point du tout, cette depravation generale ne rend la pratique de ces Loix ſi juſtes & ſi ſaintes de l'Egliſe ni plus difficile, ni moins neceſſaire.

Atton Evêque de Troyes ſe ſentant frappé d'une dangereuſe maladie, ne ſe contenta pas de faire un teſtament en faveur des pauvres, il leur diſtribua deſlors tous ſes biens. Dieu lui rendit la ſanté, & lui inſpira un amour ferme de la pauvreté, qui le rendit plus illuſtre même dans ce monde, que le vain éclat de la plus haute nobleſſe & des plus grands treſors de la terre, ſi nous en croyons ſaint Bernard qui s'en explique en ces termes: *Super omnes Regios theſauros hic vos titulus nobilitat amplius & reddit illuſtrem.* *Epiſt. 130.*

Le même ſaint Bernard dit un peu plus bas: *Diſperſit, dedit pauperibus, juſtitia ejus manet in ſæculum ſæculi. Denique Sacerdotes Dei induuntur juſtitia, & multo utique decentius & ditius quam auro & ſerico.*

Gilbert Evêque de Londres s'eleva à un point de perfection encore plus haut: il n'attendit ni la mort, ni la maladie, pour quitter ce qu'il faudroit un jour perdre; il diſtribua d'abord tout aux pauvres; & voulut non ſeulement mourir pauvre, mais vivre dans la pauvreté. Cette vertu étoit trop belle & trop éclatante dans un Evêque, pour ne pas recevoir des éloges de la plume de ſaint Bernard. *Epiſt. 240.*

Voici un échantillon de ce qu'il lui écrivit: *Non magnum fuit Magiſtrum Gilbertum Epiſcopum fieri; ſed Epiſcopum Londonienſem pauperem vivere, id plane magnificum. Nec enim tanto nomini quidquam augere gloriæ potuit ſublimitas dignitatis, auxit autem plurimum humilitas paupertatis. Pauperiem æquo animo ferre virtus patientiæ eſt; ſponte appetere ſapientiæ laus eſt.*

VI. Rien ne ſeroit ſelon ſaint Bernard plus legitime, que l'amour de la gloire, ſi l'on couroit aprés la veritable, & non pas aprés des ombres & des images trompeuſes d'une fauſſe gloire. Toute cette affectation de ſomptuoſité & de magnificence dans la table, dans les habits, dans les maiſons & les meubles des Beneficiers, ne tend qu'à une fauſſe gloire; parce que leur veritable gloire eſt dans la juſtice, dans la modeſtie, dans l'amour de la pauvreté, & dans les liberalitez envers les pauvres.

C'eſt à ces vertus qu'on dreſſe des trophées & des monumens éternels, tels que ſaint Bernard vient d'en

dreſſer à l'Evêque de Troyes Atton & à Gilbert Evêque de Londres. Au contraire il n'eut que des reproches ou des inſtructions ſeveres pour l'Archevêque de Sens Henri, à qui il fit connoître combien il étoit honteux aux Evêques, qu'il fallût leur donner les mêmes preceptes que ſaint Pierre donnoit aux Dames nouvellement converties, *Non in veſte pretioſa.* Epiſt. 42.

Il lui reprocha la vanité des precieuſes fourrures, dont les Evêques ornoient leurs mains, leur eſtomac, & leur col, où il ne falloit point d'autres ornemens que ceux des vertus ſacerdotales, de la ſageſſe, de la pieté, de la modeſtie, & des bonnes œuvres; ce ſont là les ornemens de cette bouche & de ces mains qui conſacrent & qui offrent à Dieu l'hoſtie pure & ſainte de la ſageſſe incarnée.

Deſpiciant jam tonſoricum, ſive pellificum, & non proprüs operibus gloriari. Horreant & muriam fabricatas pelliculas, quas gulas vocant, manibus circumdare ſacratis, & ſacrantibus tremenda myſteria. Reſpuant & apponere pectori, quod decentius ornat gemma ſapientia. Pudeat & collo circumnexere, quod honeſtius atque ſuavius Chriſti jugo ſubmittitur. Non Chriſti ſtigmata ſunt hæc, quæ iſti Martyrum exemplo corpore circumferant ſuo; imaginaria potius eſſe noſcantur inſignia.

Il reprocha aux Evêques les ornemens ſuperflus & ridicules qu'ils donnoient à leurs chevaux, laiſſant cependant manquer les pauvres des vêtemens & des alimens neceſſaires. Les pauvres s'en plaignoient en ces termes: *Jumenta gradiuntur onuſta gemmis, & noſtra non curatis cura nuda caligulis? Annuli, catenulæ, tintinnabula, & clavata quædam corrigia multaque talia, tam ſpecioſa coloribus quam ponderibus pretioſa, multorum dependent cervicibus; ſtraturæ autem lateribus nec femicinctia miſeranteis apponitis.*

Toute cette depenſe ne ſe faiſoit pas du gain ou du travail des mains, ou du patrimoine de ces Beneficiers, mais de l'heritage de JESUS-CHRIST & du ſang des pauvres: *Hæc accedit, quod hæc omnia nec negotiationis ſtudio, nec proprio manuum exercitio vobis elaboraſtis; ſed nec jure hereditario poſſidetis, niſi forte & vos in corde veſtro dixeritis, Hæreditate poſſideamus ſanctuarium Dei. Et hæc pauperes, &c.*

Saint Bernard n'ignoroit pas que tous les Evêques & tous les Beneficiers ne pouvoient pas être pauvres; mais il étoit tres-perſuadé qu'ils devoient tous être amateurs des pauvres, & de la pauvreté, & que c'étoit là leur veritable gloire: *Hoc plane decet Epiſcopum, hoc ſacerdotium veſtrum commendat, ornat coronam, nobilitat dignitatem; ſi quem miniſterium probabet eſſe pauperum, adminiſtratio probet pauperum amatorem. Non enim paupertas virtus reputatur, ſed paupertatis amor. Denique beati pauperes, non rebus, ſed ſpiritu.* Epiſt. 100.

Enfin ce divin homme recommande au Pape Eugene de n'avoir perſonne dans ſa famille qui ne fit éclater la modeſtie dans ſes habits & dans toutes ſes actions; & d'en bannir les Pages, dont les friſures & les autres ajuſtemens mondains conviennent ſi peu à une Cour Eccleſiaſtique; afin que les autres Evêques n'euſſent point de honte de ſe conformer à lui. L. 4. de Conſider.

Domum Epiſcopi decet ſanctitudo, decet modeſtia, &c. Sacerdotes domeſtici aut cæteris honeſtiores, aut fabula omnibus ſunt. In vultu, in habitu, in inceſſu illorum qui circa te ſunt, nihil reſidere impudicum, nihil indecens patiaris. Diſcant a te Coepiſcopi tui comatulos pueros & comptos adoleſcentes ſecum non habere. Certe inter miniſtrates diſcurrere calamiſtratos non decet.

VII. Le temps a preſque aboli ces ſuperfluités que Pierre Damien & S. Bernard ont ſi fortement condamnées, mais ce n'a été que pour en ſubſtituer d'autres également honteuſes aux Beneficiers & prejudiciables aux pauvres. Ce n'eſt plus la blancheur des Ermines, ni la noirceur des Martres ſabulines, ni la rougeur des gorges des animaux *Quæ gulas vocant, pelles rubicatas*; ce ſont d'autres ajuſtemens & d'autres ſomptuoſités dont on eſt paſſionné. Si la matiere eſt differente, la paſſion eſt toujours la même.

Geoffroi Eveque de Châlons étoit un de ces ſaints Evêques qui immortaliſoient la gloire de leur Pontificat par le mépris de toutes ces vanitez ridicules, & par une affectation ſainte de faire éclater dans toute la conduite & tout l'équipage d'un Prince & d'un Seigneur temporel toute la frugalité & la modeſtie d'un Religieux.

C'eſt l'éloge que lui donna Pierre le Venerable Abbe de Cluni: *Quod & illud, quod cum tanta arbitrii non ſolum Epiſcopum, ſed & Principem neceſſario vos eſſe oporteat, nihil de Monacho Pontifex vendicet, nihil de Religioſo Princeps uſurpet, nihil de priſco ordine mundus ſuretur.* L. 2. Ep. 23.

Il ne faut pas oublier le Statut de ce même ſaint Abbé, où il paroît quelle étoit ſa fonds la conformité de ſes ſentimens avec ceux de ſaint Bernard, quoiqu'en apparence ils ne fuſſent pas toujours d'accord. Il ordonna qu'on ne donnât à baiſer qu'une croix de bois aux Religieux mourans, parce qu'on n'a fait des croix d'or que pour les perſonnes ſimples, à qui ce métail precieux rend la croix plus venerable. Mais pour les perſonnes ſpirituelles, une croix de bois leur inſpire plus de devotion, parce que la vraie Croix de JESUS-CHRIST étoit de bois, & non pas d'or, & que l'Egliſe au jour ſolennel de l'adoration de la Croix, adore le bois où la vie du monde fut attachée pour faire mourir la mort. Bibl. Clun. P. 1371.

Nam non dicitur, Ecce aurum crucis, & argentum crucis, ſed Ecce lignum crucis in quo ſalus mundi pependit, venite adoremus, &c. Aliud eſt metalli pretioſitas, quæ mentes ſimplicium excitat ad majorem Crucis venerationem; aliud ligni utilitas, quæ ſpiritualium animos commovet ad vehementiorem erga Crucem & Crucifixum devotionem.

VIII. Pierre de Blois écrivant à l'Evêque de Bangor, dont l'Evêché étoit pauvre & de peu de revenu, l'exhorte à vivre en Evêque, c'eſt-à-dire, modeſtement & pauvrement, puiſqu'il eſt dans le même Epiſcopat que Pierre, Paul, & Auguſtin: & puiſqu'il doit vivre de l'Evangile, qui condamne tout le faſte des habits, des chevaux, & d'une grande ſuite.

Non oportet vos ſic abhorrere Eccleſia paupertatem, quam in alveum gravamen tota die coram hominibus allegata. Titulum paupertatis glorioſus eſt apud Chriſtum; & quæ filium Dei decuit, vos dedecere non debuit. Princeps Apoſtolorum & Præſulum dicit, Aurum & argentum non eſt mihi. Magnas etiam Auguſtinus ideo teſtamentum nullum fecit, quia unde faceret pauper Chriſti non habuit. Veſtri inſtituti eſt vivere de Evangelio. ſicut conſtituit vobis Dominus, non incedere pompatice in veſtium cultu. in equorum faſtu, in multitudine clientelæ. Decet vos tanquam ſacerdotalis & Epiſcopalis ſanctimonia profeſſorem præſidere omnino veſtigia converſationis antiquæ. Epiſt. 143.

Il repreſente ailleurs la damnation inévitable des Beneficiers qui conſument en habits ſomptueux, en feſtins magnifiques & en meubles exquis le patrimoine que J. C. leur a confié, & qu'il a acquis par la pauvreté de ſa vie, par les opprobres de ſa Paſſion, & par les tourmens qu'il a ſoufferts ſur la Croix.

Bona Eccleſiarum in victum & veſtitum conceſſa, bona inquam pauperum Chriſti in ſuperfluos uſus conſumimus. Quid ſunt enim qui epulantur quotidie ſplendida? Clerici. Qui Serm. 12. in quadrag.

ſunt qui exquiſitis aere & mari & terra veſcuntur cibis? Clerici. Qui ſunt qui omni tempore pacem & ſecuritatem habentes, in labore hominum non ſunt, & cum hominibus non flagellantur? Clerici. Nos itaque falſi fratres Chriſti ſumus. Patrimonium enim quaſi de jure fraternitatis poſſidemus; ſed quam falſi ſimus, tippis & conſortibus patet. Patrimonium enim quod jibi tam glorioſè comparavit, nos guloſè conſumimus. Ipſe emit illud colaphis & flagellis, & nos conſumimus illud in cyathis & ſcutellis. Ipſe in opprobriis & perſecutionibus, nos in conjugiis & ebrietatibus. Ipſe morte crucis, nos in luxu carnis. Vide quomodo ex oppoſito reſpondeat falſitas veritati. Timeo ne cum redierit ille ſtater noſter, qui quaſi peregre modo profectus eſt, rationem ponat nobiſcum ſuper patrimonio nobis credito. Quid autem poterimus dicere?

De inſtitut. Epiſcopi.

Il deplore ailleurs le malheur des Prelats, qui ne travaillant point pour l'Egliſe, en conſument le patrimoine qui ne leur appartient pas: *De Evangelio vivas ſicut conſtituit Dominus. Proventum Evangelii voco, quidquid pro evangelizata fide tua contulit Eccleſia liberalitatis antiquæ devotio. Alii multitudine gravi hominum aut equorum otioſè panem comedunt alienum, tu verò ambules cum paucis, & in omnium ædificationem panem circumferas Angelorum.*

IX. Arnoul Evêque de Liſieux fit un diſcours plein d'éloquence & de zele dans le Concile de Tours ſous Alexandre III. en 1163. Il y traitta de pluſieurs points importans, & il n'y oublia pas celui de l'emploi des revenus Eccleſiaſtiques. Il n'y diſſimula pas l'abus & la profuſion exceſſive qui s'en faiſoit: *Suſtinemur inquit & curribus ambulare, in magnis quandoque & mirabilibus ſuper nos, epulari ſplendide, preciosis indui, honoribus & divitiis abundare. Paupertatem Chriſti verbo prædicamus, ſed minus exhibemus exemplo.*

Il y decouvrit neanmoins qu'au milieu des richeſſes on peut conſerver l'eſprit de pauvreté: qu'il n'eſt pas défendu de poſſeder de grandes richeſſes, mais de les aimer; que c'eſt être pauvre en eſprit au milieu des treſors, ſi l'on s'en conſidere comme les diſpenſateurs, non pas comme les maitres; ſi on les regarde comme le treſor des pauvres, comme le patrimoine de J. C. ſi on les diſtribue pour les beſoins de l'Egliſe & pour les neceſſitez des pauvres.

Niſi quia fortaſſe paupertatem Chriſti in nobis ſpiritualiter divitarum contemptus, & humilitas ſancta reſtaurat. Neque enim requiritur à nobis divitiarum indigentia, ſed contemptus. Divitiæ, inquit, ſi affluant, nolite cor apponere. Non dixit, Ne affluant, ſed Ne cor apponatur. Potuit eos prohibuiſſe apponere, ſed non manum. Profectò Prophetæ in omni affluentia divitiarum pauperem ſe prædicabat & egenum. Poſſumus itaque licite divitias poſſidere, ſi tamen earum nos non reputaverimus dominos, ſed miniſtros; ſi intellexerimus patrimonium pauperum erogandum.

Enfin ce ſçavant Prelat conclud que c'eſt un larcin de ne pas aſſiſter les pauvres des revenus d'un Benefice, & de les diſſiper ſelon ſon caprice & ſa paſſion: *Alioquin ſures & latrones nos ratio manifeſta convinceret, ſi res alienas invitis dominis noſtro præſumpſerimus arbitrio contrectare.*

Je ne puis m'empêcher de repeter ce que rapporte Adam Chanoine de Breme, de l'Archevêque de Hambourg Unuan, & des profuſions qu'il faiſoit du treſor de l'Egliſe, pour attirer les Rois infidéles du Nort, par la multitude & la magnificence de ſes preſens, & pour les rendre plus faciles à ſe convertir eux-mêmes, ou à ſouffrir que l'Evangile ſe publiât avec liberté dans leurs Etats.

Cet Hiſtorien dit qu'il ſuivoit en cela l'exemple de ſaint Anſcharius ſon predeceſſeur, & d'un ancien Evêque des Scythes. Ces exemples nous apprennent qu'il peut y avoir des profuſions ſaintes du patrimoine de JESUS-CHRIST pour la gloire de J. C. même.

Voici les paroles de cet Hiſtorien: *Unuanus Archiepiſcopus feruſam ſuſcepit ab Henrico Imperatore, palinum a Papa Benedicto. Cum eſſet nobiliſſimus, atque nobilem ac ſufficientem liberalitati ſuæ fortitus eſt Epiſcopatum, in quo & ſuam poſſet oſtendere magnitudinem, & neceſſitati ſuæ Eccleſiæ prodeſſe. Quare theſaurum Eccleſiæ diu ſolicitèque collectum & quaſi minus neceſſarium ſi intra parietes claudere tur, ipſe ad commodum ſuæ legationis ita curavit expendere; ut ferociſſimos Aquilonis Reges hilaritate ſuorum munerum, ad omnia quæ voluit benignos obedientesque haberet. In qua re non multum ut arbitror peccavit; quia feminavit carnalia, ut meteret ſpiritalia. Quin imo largitio ejus tunc nova gentium converſione utiliſſima videbatur, neque adeo nocuit Eccleſiæ, quæ præcedentium diligentia Patrum erat opulentiſſima. Credo enim eum ſequutum ſancti Anſcharii exemplum; & cujuſdam in Eccleſiaſtica hiſtoria Theotimi Scytharum Epiſcopi: quorum alter legitur incredulos Reges donis placaſſe; alter vero Barbaros naturâ feroces ruſticos muneribuſque manſuefeciſſe laudatur.*

X. Le Cardinal Jacques de Pavie ayant perdu une grande partie de ſes revenus Eccleſiaſtiques par une diſgrace imprevue, s'en conſola avec le Cardinal Beſſarion, en lui étalant dans une lettre pleine d'eſprit & d'une aimable ingenuité, combien il avoit retiré d'avantage de cette diſgrace. *Epiſt. 92.*

Il avoit, dit-il, appris de là à ne plus s'inquieter de l'amitié des Princes, puis qu'elle ſe perd en un inſtant, & ſouvent ſans ſujet; à mieux oſer des revenus de l'autel, à n'en point enrichir ſes proches; à n'entretenir qu'un train modeſte; à regarder les revenus Eccleſiaſtiques comme des offrandes preſentées à l'autel pour l'entretien & l'ornement de l'Egliſe, & pour la nourriture des pauvres; à être perſuadé que le mauvais uſage des biens de l'Egliſe allume la colere du Ciel, & fait que nous en ſommes dépouillez; enfin à eſtimer davantage la tranquillité d'un revenu mediocre & la paix d'un petit nombre de domeſtiques, que l'embarras & le tumulte d'une famille nombreuſe & d'un grand équipage.

Sum admonitus diſpenſanda juſtius eſſe, quæ nobis proveniunt ex altari. Sanguini & carni non ita profuſe indulgendum. In comitatu quoque alendo, comparandoque ornatu domeſtico tam multa non infumenda. Bona hæc noſtra altaribus attributa pretia peccatorum eſſe, quibus redimi animas dantium pia cura oporteat, & inſtaurari domum orationis, & egenos vagoſque in domos noſtras induci. Quæ cum non fiant, ita aſci graviter Deum, & ſæpe hunc exitum negligentibus dare, quem in meipſo ſum proximè expertus, ut videlicet adminiſtrata male etiam ſuo permiſſu dilabantur detcrius. Mihi jam ſatis ſit vivere vitam quietiorem certè & minus habituram moleſtiæ. Non enim poſſunt grandes familiæ non onerioſæ eſſe, atque animum pluribus occupare.

XI. Les Commentaires Hiſtoriques du Pape Pie II. contiennent un éloge funebre de ſaint Antonin Archevêque de Florence. La charité & la liberalité pour les pauvres y couronne toutes ſes autres vertus. Il diſtribua toujours tous ſes revenus annuels aux pauvres; il ne donna rien à ſes proches s'ils n'etoient dans un extreme beſoin; il n'uſa que de vaiſſelle de terre & de verre, & ne laiſſa à ſa mort dans ſon Palais que le mulet qui le portoit, & des meubles de tres-vil prix.

Proventus Eccleſiæ inter Chriſti pauperes diſtribuit; in cognatos & affines ſuos, niſi admodum inopes eſſent, nihil contulit; vitreis ac fictilibus tantum vaſis eſt uſus; familiam *L. 2.*

qua parva illi fuit, contentari modico voluit, & ad Philoſophiæ leges vivere. Mortuo nobile funus ex publico datum; in domo nihil repertum eſt præter mulum, quo inſidere ſolitus erat, & vilem ſupellectilem; cætera manus pauperum aſportavere.

Bollandus die 8. Jan. c. 5. n. 10. Saint Laurent Juſtinien premier Patriarche de Veniſe, n'eut jamais que cinq perſonnes de ſervice dans ſa maiſon; il diſoit neanmoins que ſa famille etoit tres-grande, entendant parler des pauvres. Il n'eut jamais de tapiſſerie, ſa table fut modeſte. On y liſoit. Sa vaiſſelle etoit de verre, ou de terre. Il liſoit, ou compoſoit ſans ceſſe, & neanmoins il n'eut jamais de livres qui fuſſent à lui.

Cantipr. l. 2. c. 8. n. 2. En remontant un peu plus haut nous apprendrons de Thomas de Chantepré que Maurice Archevêque de Rouen avoit recommandé à ſon Intendant, que de douze mille livres de rentes qu'il avoit, ce qui etoit alors un revenu tres-conſiderable, il n'en reſervât que deux ou trois mille pour toute la dépenſe de ſa maiſon, & que tout le reſte fut donné aux pauvres, dont il etoit le proviſeur: *Diebat autem Oeconomis, cum annuos reditus ſua Diœceſis ad duodecim librarum millia computarent, duo aut tria millia ad ſtrictiſſimum victum noſtræ familiæ conſervetis, in reliquos omnibus nihil habeo. Pauperum enim ſunt, & in pauperes diſpenſate.*

L. 2. c. 57. n. 55. Ce même Auteur parle ailleurs d'un Religieux de ſon Ordre de ſaint Dominique qui fut premierement Penitencier du Pape, & enſuite Evêque de Boſnie, lequel ayant huit mille marcs d'argent de revenu, ne dépenſoit preſque rien ni pour ſa perſonne, ni pour ſa famille, n'ayant pas même un cheval, mais un âne ſeulement, pour porter ſes livres & ſa Chapelle. Il faiſoit ſes viſites à pied, accompagné de quelques-uns de ſes Religieux; & la ſemence qu'il répandoit de la parole divine, fructifioit ſans doute d'autant plus abondamment, que les eſprits y etoient diſpoſez par l'effuſion de tant de charitez & de tant d'aumones.

XII. Mais il ne faut pas laiſſer échapper ſaint Malachie Archevêque d'Armach en Irlande. Saint Bernard qui a écrit ſa vie, lui rend cet illuſtre témoignage, qu'il ne poſſeda jamais rien en propre, non pas même quand il fut Evêque: il n'eut jamais aucuns revenus pour ſa table, il n'eut pas même de maiſon; ſa vie fut preſque une coutſe continuelle de viſites, où il prêchoit, & vivoit de l'Evangile, ou du travail de ſes mains, couchant dans les Egliſes. Voilà quelle fut la vie d'un Archevêque & d'un Legat du ſaint Siege.

A die primo conſtitutionis ſuæ uſque ad extremum vitæ ſuæ proprio vixit. Non ſervos, non ancillas, non villas, non vinculos, non denique quidquam reditumm Eccleſiaſticorum ſæcularium nove vel in ipſo habuit Epiſcopatu. Menſa Epiſcopali nihil prorſus conſtitutum vel aſſignatum unde Epiſcopus viveret. Nec enim vel domum propriam habuit. Erat autem pene inceſſanter circuiens Parochias omnes, Evangelio ſervitens & de Evangelio vivens, ſicut conſtituit ei Dominus. Niſi quod frequentius ipſum Evangelium ſine ſumptuoſis, de laboribus ſuis ſuorumque ferebat, unde ſe & alios qui ſecum laborabant in opere miniſterii ſuſtentabat. Porro ſi interdum quieſcere oporteret, in ſacris hoc faciebat locis, quæ ipſe per Hiberniam ſparſerat univerſam. Cum iret ad prædicandum, cum peditibus pedes & ipſe ibat, Epiſcopus & Legatus.

Ces exemples ſont bons à propoſer pour être admirez, & au moins ſuivis de loin. Saint Bernard fait après cela un étrange parallele de pluſieurs Evêques de ſon temps, & de ſaint Malachie: non pas pour ſe plaindre de ce qu'ils n'en approchoient pas; car il ne ſe ſeroit pas plaint ni de S. Antonin de Florence, ni de Juſtinien de Veniſe, quoiqu'il y ait un tres-grand intervalle entre eux & ſaint Malachie. Mais pour montrer que tant s'en faut qu'ils s'efforçaſſent de le ſuivre de loin, qu'ils contraire ils prenoient un chemin tout oppoſé.

Illi aut non Evangelizantes manducant, aut Evangelizant ut manducent; Malachias imitans Paulum manducat, ut Evangelizet. Illi faſtum & quæſtum æſtimant pietatem, Malachias hæreditate vendicat ſibi opus & onus. Illi felices ſe putant, ſi dilataverint terminos ſuos; Malachias in dilatanda charitate gloriatur. Illi congregant in horrea & dolia replent, unde onerent menſas; Malachias colligit in deſerta & ſolitudines, unde impleat cœlos. Illi cum accipiant decimas, & primitias, & oblationes, inſuper & de Cæſaris beneficio telonia & tributa & alios reditus infinitos, ſolliciti ſum nihilominus quid manducent & quid bibant: Malachias nihil horum habens, multos tamen locupletat de promptuario fidei. Illi a pauperibus exigunt, quod dent divitibus; iſte ſollicitat divites pro pauperibus ſuſtentandis. Illi marſupia vacuant ſubditorum; iſte pro peccatis eorum altaria cumulat votis. Illi alta palatia erigunt, turres ac mœnia ad cœlos levant; Malachias non habens ubi caput reclinet, opus facit Evangeliſtæ. Illi equos aſcendunt cum turba hominum, gratis manducantium panem, & non ſuum; Malachias ſeptus ſanctorum fratrum collegio, pedes circumit, panes portans Angelorum, quibus ſatiet animas ſitientes. O virum Apoſtolicum!

C'eſt une adreſſe ſainte de la providence & de la charité de Dieu, de propoſer & d'oppoſer à des relâchemens extremes des vertus preſque inacceſſibles & inimitables, pour donner de la confuſion, ou pour inſpirer du courage. Saint Bernard ne cenſure pas ceux qui n'atteignent pas la perfection de ce divin modele; mais il cenſure ceux qui s'en éloignent juſqu'à des extremitez contraires, qui ne prennent les dignitez Eccleſiaſtiques & les Evêchez mêmes, que par l'attrait des richeſſes & des grandeurs mondaines qui y ſont attachées; qui ne mettent point de bornes aux deſſeins & aux moyens de leur agrandiſſement; qui amaſſent avec inquietude & avec empreſſement, non pas de quoi fournir aux neceſſitez de la nature, mais de quoi flatter & allumer de plus en plus leur ſenſualité; qui ne regardent les dixmes, les offrandes, les fiefs & les Seigneuries de leurs Egliſes, que pour leur propre ſatisfaction, & non pas comme des moyens d'entretenir & de retirer de la miſere une infinité de pauvres; enfin qui édifient des Palais ſomptueux & entretiennent des troupes de ſerviteurs & de vaſſaux aux dépens des pauvres, dont les neceſſitez extremes ſeroient ſoulagées de toutes ces ſuperfluitez.

XIII. Ce que j'ai dit de ſaint Malachie, ſe peut dire de ſaint Charles Archevêque de Milan. Ce fut plutôt un prodige qu'un exemple des vertus Epiſcopales; & Dieu le fit voir au monde, pour reveiller les Prelats de l'Egliſe du profond aſſoupiſſement où ils etoient, en faiſant briller à leurs yeux un modele éclatant de la plus haute perfection de l'Etat Eccleſiaſtique.

Gioſſano raconte comme etant encore tres-jeune, il obtint de ſon pere l'adminiſtration d'une Abbaye qu'il avoit, afin de faire un emploi ſaint & Canonique d'un revenu qui etoit une portion *du patrimoine de* JESUS-CHRIST, *dont il etoit le dépoſitaire*, & qu'il ne pouvoit en conſcience laiſſer confondre avec les autres biens de la famille. L. 2. c. 2.

Etant Archevêque de Milan, & le Pape Pie IV. le retenant à Rome, *il faiſoit à Rome de grandes aumones*

& aux lieux où il avoit du bien d'Egliſe, ſur tout a Milan,
L. 1. c. 8. *ſecourant les pauvres & faiſant toute la dépenſe neceſſaire pour le bien de cette Egliſe; & croit-on que de là il ne ſe faiſoit apporter aucune choſe du revenu a Rome. En ſon veſtement il quitta la ſoye & tous les ornemens pompeux. Il congedia tous les Gentils-hommes de ſa maiſon & tous les Laiques, retenant ſeulement avec lui des Eccleſiaſtiques, excepte les Laiques qui eſtoient deſtinez aux offices bas, que les Eccleſiaſtiques n'euſſent pu exercer avec decence.*

C. 10. Allant à Milan il ne voulut aucuns ornemens dans ſon Palais, ni de vaiſſelle d'or ou d'argent, mais de faience ſeulement, à quoi répondoit la frugalité de
L. 2. c. 2. 3. ſa table. *Il n'admettoit aucun en ſa famille, qui ne fuſt de profeſſion Eccleſiaſtique, &c. Comme en la famille du ſouverain Pontife on a toujours veſcu cette louable & ancienne coutume, que tous ceux de la famille ſoient Eccleſiaſtiques, ou au moins en habit Eccleſiaſtique.*

Il fit portes ſes riches meubles de Rome à Milan, où il en donna une partie à ſon Egliſe Metropolitaine, & fit vendre l'autre pour être diſtribuée aux pau-
L. 2. c. 18. vres. *Il fit ordonner dans un Concile Provincial de Milan, que chaque Evêque rendroit compte au Concile de l'adminiſtration & diſtribution de tous les fruits & revenus de ſon Eveſché, & il eſtoit le premier a l'executer. Pour cela on deputoit dans tous les Conciles deux Eccleſiaſtiques d'autorité & d'experience pour connoiſtre de l'adminiſtration de tous les Dioceſes de la Province, & en faire le rapport a la Congregation des Eveſques. Diſcipline & reglement qui a eſté cauſe d'un grand bien a cette Province, tant pour la charité qu'on ont receu les pauvres, &c.*

L. 7. c. 1. L'Archevêque de Sienne lui ayant fait en paſſant un feſtin trés-ſomptueux, il ne put lui en diſſimuler ſon deplaiſir: il ſortit de table avant la fin du repas, & voulut partir, quoique le temps fut tres-mauvais, diſant à ce Prelat qu'il ne vouloit pas s'expoſer à un autre feſtin ſemblable aux dépens des pauvres, *parce*
L. 8. c. 16. *que l'Eveſque eſt obligé de leur diſtribuer ce qui lui demeure de reſte, ſa neceſſité priſe.*

Il gardoit la bienſeance pour les habits exterieurs, mais ceux qu'il portoit par deſſous, etoient tres-pauvres; donnant les premiers à la dignité de Cardinal, *hors laquelle il ſe reputoit un pauvre mendiant.* Un mendiant ne voulut pas recevoir en aumone une robe de chambre qu'il venoit de quitter. Il ne ſouffrit point de tapiſſeries ni de tableaux dans ſes Palais de Milan & de Rome; *ayant a grand contentement de voir les murs ſimples, & ſimplement reblanchis.*

Il fit effacer ou enlever toutes les armes de ſa famille, & fit mettre en leur place les images de la ſainte Vierge & de ſaint Ambroiſe. *Il défendit qu'aux vaſes ſacrez qu'il donnoit aux Egliſes, ou qui ſe faiſoient pour ſon uſage, on ne mit aucune memoire de lui ou de ſa famille, & s'il en voyoit, il les faiſoit oſter, le défendant encore aux autres par un Decret Synodal, comme une choſe indecente, marque de ſuperbe & vent d'oſtentation, mauvaiſe couſtume obſervée ſeulement par ceux qui ont peu de lumiere interieure.*

Il alloit toujours à pied par la ville de Milan, même pendant le mauvais temps, & ne vouloit point de
L. 2. c. 23. ſuite. *Il ſe ſaiſit rendre compte de ſon revenu avec exactitude. Il avoit diviſé tous ſes revenus en trois parts, employant la premiere à maintenir ſa famille, la ſeconde au ſecours des pauvres & de l'hoſpitalité, & la troiſiéme a l'avancement & utilité de ſon Egliſe. Et de toutes choſes il en faiſoit tenir regiſtre par le menu; puis quand il celebroit les Conciles Provinciaux, alors il en rendoit compte aux Eveſques de ſa Province, comme d'un revenu non ſien, & comme d'une adminiſtration que Dieu lui avoit commiſe.*

L'Oeconome de ſa famille s'appliquant avec trop d'avidité à augmenter les revenus de l'Archevêché, même par des contrats peu exemplaires, quoique licites: ſaint Charles lui en fit une ſevere reprimande, dont ce diſpenſateur trop exact fut ſi touché, qu'il en tomba malade, & mourut peu de jours après.

Il aimoit mieux perdre que plaider quand il ne s'agiſſoit L. 2. c. 25.
que de ſon intereſt temporel en particulier. Eſtant preſt de gagner un procès a la Rote contre un Cardinal ſur les revenus d'une Abbaye de douze mille écus, il ceda ſes droits, & accorda a la partie toutes ſes pretentions. Cet admirable Prelat *ne pouvoit ſupporter qu'on vint des femmes* L. 2. c. 27.
notables d'argent en ſa maiſon, comme choſe indigne d'un 28.
Eveſque, deſirant plûtoſt devoir, que d'avoir trop d'argent.

La Principauté d'Oria dans le Royaume de Naples, qui etoit de ſon patrimoine, ayant eté vendue quarante mille écus, il n'en voulut voir l'argent qu'un moment, parce que cela etoit neceſſaire pour la formalité du contrat; & il fit auſſi-tôt enlever cet argent pour être diſtribué aux pauvres. Celui qui etoit chargé d'en regler la diſtribution, fit par mépriſe un état de quarante-deux mille écus, au lieu de quarante. Saint Charles en fut averti, & il voulut que les deux mille écus fuſſent ajoutez de quelque autre fonds.

Etant dans les jardins de l'Evêque de Vigevano, on lui dit qu'il lui en faudroit de ſemblables à Milan, & il repartit, *que le jardin de l'Eveſque doit être la Bible.* Etant dans le beau Palais du Cardinal Gambara près de Viterbe, il ne put s'empêcher de dire à ce Cardinal, *qu'il euſt beaucoup mieux fait d'édifier un Monaſtere de Religieuſes de l'argent qu'il avoit employé a baſtir ce Palais.*

Un Evêque l'ayant prié par lettres & par un Couerier exprès, de lui obtenir du Pape l'union d'une Abbaye vacante à ſon Evêché qui etoit pauvre; il lui manda que ſes Predeceſſeurs s'etoient contentez du revenu de ſon Egliſe; que de ce nombre il y en avoit eu de ſaints; que ſaint Auguſtin demandoit à Dieu qu'il lui ôtât du cœur le deſir des richeſſes de la terre, comme le plus grand obſtacle au ſalut; que cette Abbaye avoit eté fondée pour d'autres fins utiles; enfin qu'il auroit mieux fait de donner aux pauvres les ſoixante écus qu'il avoit donnez au Courrier.

Saint Charles ayant reçu trente mille écus de la vente de ſes anciens meubles, il les diſtribua entierement aux pauvres. Il en fit autant de vingt mille écus que ſa belle-ſœur lui avoit leguez. De quatre-vingt ou cent mille écus de rente qu'il avoit de pluſieurs Benefices, penſions, legations, ou patrimoine, il ne s'en reſerva que vingt mille.

Comme on lui repreſentoit qu'il eût pu faire de grands biens, s'il n'eût pas renoncé à ces grands revenus, ſur tout lorſqu'il avoit ſoixante ou ſoixante-dix mille pauvres à nourrir pendant la peſte de Milan, il répondit: *qu'il ne ſe repentoit nullement de les avoir quittez, pour la grande charge & peril de la propre conſcience qu'il y a a bien diſtribuer le patrimoine de* Jesus-Christ, *& pour le compte qu'on en doit rendre devant Dieu*, ajoutant que *l'Eveſque devoit ſe contenter du titre de ſon Egliſe, & lui eſtre fidelle comme à ſa vraye eſpouſe.*

Enfin ſa charité fut telle pour les pauvres, *qu'il ſe reduiſit lui-meſme à une extrême pauvreté de vivre & de ſe veſtir; prenant la ſeule neceſſité, & ſeulement d'un peu*

de pain & d'eau pour vivre, un peu de paille pour dormir, & des veſtemens d'un fort petit prix, comme d'un homme tres-pauvre, tant pour l'affection qu'il avoit pour la pauvreté, comme pour pouvoir donner l'aumoſne plus largement.

Dans ſon dernier teſtament il nomma pour ſes heritiers les pauvres du grand Hopital de Milan.

Je ne doute pas que ces exemples prodigieux & ces maximes ſi pures de frugalité, de modeſtie, de penitence, & cet amour ſi conſtant de la pauvreté évangelique, n'ayent jetté les lecteurs dans une profonde admiration. Mais leur ſurpriſe ne ſeroit gueres moins grande, ſi j'entreprenois de leur rapporter une partie ſeulement des liberalitez & des profuſions incroyables de ce ſaint Archevêque, à fonder, à bâtir, à embellir, à enrichir des Egliſes, des Colleges, des Hopitaux, des Monaſteres, des Seminaires, & cent autres monumens illuſtres & eternels d'un emploi ſaint & canonique des revenus de l'Egliſe & des biens mêmes patrimoniaux des Evêques & des autres Eccleſiaſtiques.

T. 8. p. 250. Il faut lire ce que Gioſſano en *a* écrit, & on verra comme un Archevêque tres-diſtingué en nobleſſe, en credit, & en autorité, ſe refuſoit tout à lui-même; & mettant toute ſa joie & toute ſa gloire à vivre tres-pauvrement en ſon particulier, trouvoit dans les treſors de ſa frugalité, de ſa modeſtie, & de ſa charité, de quoi fournir à des dépenſes & à des profuſions immenſes ſur une infinité d'Egliſes & de pauvres.

XIV. Le grand Cardinal Ximenez Archevêque de Tolede rejetta dans les commencemens de ſon Epiſcopat toute ſorte de meubles precieux, de tapiſſeries, de vaiſſelle d'or ou d'argent; il alla à pied, ou ſur un âne; il donna la moitié de tous ſes grands revenus aux pauvres, & conſerva toutes les marques de la pauvreté qu'il avoit pratiquée dans l'Ordre de ſaint Frsnçois, juſqu'à ce qu'il fut contraint d'apporter du temperament à cet excès de ferveur par les lettres que le Pape Alexandre VI. lui écrivit pour cela, par les dépenſes qu'il fit aux guerres de Grenade contre les Infideles, par les grands emplois publics dont il fut chargé, & par la neceſſité de ſoutenir ſon autorité par la pompe & la magnificence exterieure.

Gomecius l. 2.

T. 2. Il ne laiſſa pas dans cette malheureuſe neceſſité de faire éclater des rayons de ſon amour pour la pauvreté & pour les pauvres. Un Marchand des Indes lui ayant preſenté une bague avec un tres-beau diamant qui étoit du prix de cinq mille écus; ce grand Cardinal repondit qu'il valoit mieux aſſiſter cinq mille ſoldats malades, en leur donnant à chacun un écu d'aumone.

T. 7. Sa maiſon & ſa table étoient magnifiques, parce qu'il jugeoit cela neceſſaire, pour faire reſpecter les grandes Charges dont il étoit revêtu dans l'Etat; mais ſes habits de deſſous, & en particulier ſon lit & ſes meubles ſecrets, étoient les mêmes qu'il avoit étant encore Cordelier. Ainſi cet homme admirable ſeut allier deux choſes qui ſemblent inalliables.

Illeſcas. Hiſt. Pont. l. 1. p. 942. 949 975. & 1337.

Qui perſonam publicam ſuſtinent, uti non poſſunt plebeio veſtitu & apparatu. Nam purpura ſplendore & ſuppellectilis lauta copia majeſtas quadam conciliatur, qua homines in officio continentur. Sed Ximenius, quamvis iſtis in uſum quem diximus uteretur, interiores veſtes, & lecti quo indormiebat ſtragula, ſemper ex præſcripto inſtituti Franciſcani habuit. Vita itaque triſtitiæ perpetuò cultor, & ruſticitati quam deliciis propior ſemper fuit.

Voyons ſi les Conciles de ces derniers temps autoriſent ces exemples.

XV. Le Concile de Trente *a* renouvellé tous les anciens Canons & tous les Decrets des Papes & des Conciles ſur le retranchement de toute ſorte de ſuperfluités dans les habits, dans les meubles, & dans la table des Beneficiers.

Statuit ſancta Synodus, ut quæ aliàs à ſummis Pontificibus & ſacris Conciliis de Clericorum vita, honeſtate, cultu, doctrinaque retinenda, ac ſimul de luxu, conſeſſationibus, choreis, aleis, luſibus, ac quibuſcumque criminibus, necnon ſæcularibus negotiis fugiendis, copioſè ac ſalubriter ſancita fuerunt, eadem in poſterum iiſdem pœnis vel majoribus Ordinarii arbitrio imponendis obſerventur. Seſſ. 22. c. 1.

Ce même Concile renouvella en particulier les Canons du Concile IV. de Carthage, qui oblige les Evêques à une honnête frugalité dans leur table, leur vaiſſelle, & leur ameublement; exhortant en même temps tous les Prelats à être eux-mêmes des modeles vivans de modeſtie, de frugalité, & d'abſtinence pour tout leur Dioceſe. Seſſ. 25. c. 1.

In primis ita mores ſuos omnes componant; ut ab eis reliqui frugalitatis, modeſtiæ, continentiæ, ac quæ nos tantopere commendat Deo, ſanctæ humilitatis exempla petere poſſint. Quapropter exemplo Patrum noſtrorum in Concilio Carthaginenſi non ſolùm jubet ut Epiſcopi modeſta ſupellectili & menſa ac frugali victu contenti ſint; verùm etiam in reliquo vita genere ac tota domo caveant, ne quid appareat quod a ſancto hoc inſtituto ſit alienum, quodque non ſimplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ ſe ferat.

Toutes ces ſaintes Ordonnances du Concile de Trente regardent, non ſeulement les Evêques, mais auſſi tous les autres Beneficiers, & les Cardinaux mêmes: *Quæ verò de Epiſcopis dicta ſunt, eadem non ſolum in quibuſcumque Beneficia Eccleſiaſtica tam Regularia, quam ſæcularia obtinentibus pro gradus ſui conditione obſervari, ſed & ad ſancta Romana Eccleſiæ Cardinales pertinere decernit.*

XVI. Le premier Concile de Milan ſous ſaint Charles defendit, aux Evêques la ſoie dans leurs habits, les precieuſes fourrures, les parfums, & les poudres de ſenteur, les éperons & les brides dorées, les ſelles de leurs chevaux autres que de cuir ou de laine ſimple.

In veſtitu ſericum non adhibeat, non pretioſis pellibus utatur, unguenta ne ſumat, neve alias odorum ſuavitates conſectetur. Sit annulo Epiſcopali contentus. Ne mula aut equo Epiſcopali ſtragulum & ornamentum ex villuto, aut ſerico, ſed ex corio factum aut lana adhibebit. Ephippiis, aut calcaribus, aut frenis inauratis non utetur. Cap. 27. 28. 29. 30.

Ce Concile défendit l'or & l'argent dans la vaiſſelle, excepté les cuilliers; il interdit la ſoie, les tapiſſeries, les peintures, & les ouvrages de prix; & il permit ſeulement de tapiſſer deux chambres, l'une pour l'infirmetie, & l'autre pour recevoir les viſites.

In ejus ſupellectili nihil aureum, nihil argenteum ſit, præter leviſſima ac tenuiſſima quædam inſtrumenta ad cibum ori admovendum comparata. Nihil auri argentove ſtriatum, nihil ſericum, aut ſerico diſtinctum, non colorum varietas, non aulea, aut tapetia, nihil acu pictum, nihil varie textum, nihil ſtudioſius elaboratum. Denique non pluris ſit artificium, & manupretium, quam rei neceſſitas poſtulet. In ædibus duo tantum loca veſtiri poſſint, quæ attributa ſint Epiſcopo, alter ejus valetudinis cauſa, alter eorum gratia qui ad Epiſcopum conveniunt.

Toutes les ſuperfluités en chevaux, en bâtimens, en peintures, & en delicateſſes, doivent être bannies

ſelon ce Concile: *Equos ne alat niſi neceſſarios. Domeſticam omnem luxuriam, in adficiis extruendis magnificentiam, picturas, & inania ornamenta ac delicias excludat.*

On doit lire à la table; & la frugalité y doit être telle, que rarement & pour les hôtes ſeulement on y ſouffre un troiſiéme ſervice. La diverſité des vins & la delicateſſe ſompteuſe en confitures en eſt abſolument interdite.

Ut aliquid conſuetudini & hoſpitum ſtomacho indulgeamus, tertium ad ſummum ſimplicis opſonii ferculum tantum apponi liceat, etiam quorumvis hoſpitum cauſa. Bellaria, placenta, omniaque ſaccharo artificioſe condita, ceteraque eſcarum lenocinia, exquiſita etiam vinorum genera prohibentur.

La neceſſité du Prelat & l'utilité de ſon Egliſe, doit reglet le nombre de ſes domeſtiques, qui doivent être autant qu'il ſe pourra des Eccleſiaſtiques, ſans or, ſans, argent, & ſans ſoie ſur leurs habits.

Familia numerus is tantummodo ſit, quo ſimul & Eccleſia utilitati, & Epiſcopi neceſſitati conſulatur. Eum autem vehementer horretur, ut in familia quam plurimos poſſit, habeat Clericos, qui non niſi Clericali veſtitu utantur, fericum, aurum, & argentum, colorumque varietatem omnino excludentes.

Le Concile IV. de Milan en 1576. exhorte les Beneficiers & les Curez qui ſont pauvres, de retrancher quelque choſe, même de ce qui leur eſt neceſſaire, pour le ſacrifier à la décoration de leur Egliſe, & aux neceſſitez des pauvres.

Cap. 7. *Exemplo ſanctorum vos paupertate, ſobrietate, ac parcimonia ita agite, ut non modo a ſupervacaneorum rerum uſibus abſtinentes, ſed veſtro etiam defraudantes victu, Eccleſias veſtras & altaria exornetis, ſacra tecta habeatis, ſacra ſupellectili inſtruatis: abeuntibus item neceſſitatibus ſubveniatis, & pauperibus opitulemini.*

Quant aux Beneficiers qui ſont riches, ce Concile les oblige à une depenſe frugale pour eux, à embellir leur Egliſe, & à aſſiſter liberalement les pauvres; puiſque S. Ambroiſe nous apprend, que les fideles n'ont donné à l'Egliſe qu'afin que les pauvres en fuſſent aſſiſtez: ainſi c'eſt violer le precepte de la charité, de frauder les pauvres de ce qui leur eſt neceſſaire.

Qui vero uberiores Eccleſiaſticos reditus habetis, Eccleſias magnificentius exornate, Chriſti viſceribus ſubſtantiam Eccleſiaſticam erogate, pauperibus ſcilicet, peregrinis, viduis, pupillis, agrotis, in vincula conjectis, captivis; quibus egentibus & eſurientibus cum ſubvenire poſſitis, ſi alimenta neceſſaria denegatis, violata charitatis rei actis in conſpectu Domini. Memintote ejus quod a ſanctiſſimo Patre Ambroſio ſcriptum eſt, ſua fideles eo animo obtuliſſe Eccleſia miniſtris, ut per eorum manus, quorum fidei atque integritati ſumma omnia tribuebant, ad pauperes perveniret.

C. 3. 23. XVII. Le Concile de Tolede en 1565. défendit aux Evêques tout l'or des ornemens & des ajuſtemens, excepté ceux de l'Autel; & condamna les feſtins magnifiques, parce que l'Epiſcopat ſe rend venerable par la pureté des vertus, & non pas par la vaine pompe & la ſomptuoſité profane du monde: *Epiſcoporum ſiquidem authoritas non his deliciis, vaniſque ſplendoribus, ſed fide ac vita meritis quarenda eſt.*

Ce Concile a reglé juſqu'au nombre des ſervices à table, & a obligé tous les Beneficiers aux mêmes loix de modeſtie qu'il impoſoit aux Evêques.

Cap. 16. Le Concile de Bourdeaux en 1583. renouvella tous les Decrets du Concile de Trente contre le luxe & la ſomptuoſité exceſſive des Evêques dans leur table, leurs meubles, & leur train.

Le Concile d'Aix en 1585. ne ſe contenta pas de cela, il confirma & publia une partie des Decrets du Concile I. de Milan, qui ont été rapportez ci-deſſus.

XVIII. Finiſſons ce Chapitre par les ſentimens d'un grand Cardinal & d'un ſaint Archevêque, ſur l'utilité & l'importance de la lecture de la vie des Saints qui ſe doit faire à table.

L'Archevêque de Rouen ayant demandé au Cardinal Bellarmin Archevêque de Capoue un plan abregé, & comme un modele des devoirs & des vertus d'un bon Evêque: ce ſçavant Cardinal ne lui en propoſa point d'autre, que celui dont il s'étoit lui-même ſervi pendant les trois années qu'il avoit été Archevêque de Capoue. Ce n'étoit autre choſe que la lecture continuelle des vies des ſaints Evêques de l'antiquité, que Surius a ramaſſées, de S. Ambroiſe, de S. Martin, de S. Auguſtin, de S. Germain Evêque d'Auxerre, de S. Anſelme Archevêque de Cantorberi, de S. Antonin Archevêque de Florence, de S. Laurent Patriarche de Veniſe, & de quelques autres.

Ce Cardinal avoit toujours en main le volume qui contient ces vies, & il en faiſoit même le plus agreable aſſaiſonnement de ſa table: *Sanctorum Epiſcoporum vitas ſemper pra manibus habebam, & perpetuo in mea menſa erat aliquod Surii volumen apertum, ut ordine percurrerem vitas ſanctorum Epiſcoporum, Ambroſii, &c.*

CHAPITRE XLII.

De l'emploi illicite des revenus Eccleſiaſtiques. De la chaſſe, des danſes, des comedies, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. II. III. *La chaſſe defendue par les Conciles aux Eccleſiaſtiques.*

IV. *Toute ſorte de chaſſe à toute ſorte d'Eccleſiaſtiques.*

V. *Même d'aſſiſter aux chaſſes publiques.*

VI. VII. VIII. IX. *Toute ſorte de danſes defendues par les Conciles & les Peres.*

X. *Non pas ſeulement celles qui tenoient encore quelque choſe de l'idolatrie.*

XI. *De celles qu'on fait repreſenter par les jeunes étudians.*

XII. XIII. *La chaſſe encore plus expreſſément defendue aux Clercs & aux Moines.*

XIV. *Les Peres declarez contre la chaſſe.*

XV. *Les ſpectacles publics defendus aux Clercs. Le ſaint Evêque Thomas y aſſiſte par une ſage condeſcendance.*

XVI. *Sentimens admirables du Patriarche Taraiſe, de l'éloignement que doivent avoir les Clercs de tous les diverſiſſemens du ſiecle.*

XVII. *Les ſpectacles publics abolis peu à peu par les Empereurs, & toujours defendus aux Clercs par les Loix & par les Canons.*

XVIII. XIX. XX. *Suite des Conciles & des Peres qui interdiſent aux Clercs les ſpectacles, les danſes, les feſtins, & les diverſiſſemens publics.*

I. APrès avoir expoſé les louables emplois des revenus Eccleſiaſtiques, il eſt bon de dire quelque choſe des dépenſes illicites qui peuvent s'en faire à la chaſſe, au jeu, & à la guerre.

Quant à la chaſſe, le Concile d'Agde défendit aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, de nourrir des chiens ou des oiſeaux, & punit de ſuſpenſion, ou même de dépoſition les contrevenans.

Epiſcopis, Preſbyteris, Diaconibus, canes ad venandum aut accipitres habere non liceat. Quod ſiquis Can. 55.

talium perſonarum in hac voluntate detectus fuerit, ſi Epiſcopus eſt, tribus menſibus ſe a communione ſuſpendat, Preſbyter duobus menſibus ſe abſtineat, Diaconus vero ab omni
Can. 4. *officio vel communione ceſſabit.* Le Concile d'Epone renouvella ce Canon en mêmes termes.

II. Quelques Evêques couvrirent la paſſion qu'ils avoient pour la chaſſe, du pretexte de faire garder leur maiſon Epiſcopale avec des chiens. Le Concile II. de Mâcon leur repreſenta que leurs Palais etant ouverts par le devoir de l'hoſpitalité à toute ſorte de perſonnes, ils ne devoient pas expoſer leurs hôtes aux morſures des chiens; que la maiſon d'un Evêque ne devoit point avoir d'autre garde ni d'autre defenſe que la priere & la pſalmodie, incompatible avec les chiens & les oiſeaux de chaſſe.

Can 13. *Volumus quod Epiſcopalis domus, qua ad hoc Deo favente inſtituta eſt, ut ſine perſonarum acceptione, omnes in hoſpitalitate recipiat, canes non habeat: ne forte hi, qui in ea miſerarum ſuarum levamen habere confidunt, dum infeſtorum canum morſibus laniantur, detrimentum verſi vice ſuorum ſuſtineant corporum. Cuſtodienda eſt igitur Epiſcopalis habitatio hymnis, non latratibus, operibus bonis, non morſibus venenoſis. Ubi igitur Dei eſt aſſiduitas cantilenæ, monſtrum eſt & dedecoris nota, canes ibi vel accipitres habitare.*

Epiſt. 1. III. Boniface Archevêque de Maience conſulta le Pape Zacharie ſur la conduite qu'il devoit tenir envers les Evêques qu'il ſçavoit être adonnez à la chaſſe, & à la guerre: *Sunt tamen ebrioſi, & injurioſi, vel venatores, & qui pugnant in exercitu armati, & effundunt propria manu ſanguinem hominum.*

Ce fut ſans doute avec l'autorité de ce Pape que Boniface fit defendre la chaſſe avec des chiens & des
Epiſt. 105. oiſeaux, dans le Concile qu'il aſſembla: *Venationes & ſyrvaticas vagationes cum canibus, & ut accipitres & falcones habeant prohibuimus.*

Can. 2. Cette defenſe ſe trouve en mêmes termes dans le Concile de Liptines, où Boniface preſida; & elle eſt étenduë à toutes les perſonnes Religieuſes, *Omnibus*
Can. 3. *ſervis Dei.* Ce qui comprend tous les Clercs & tous les Religieux. Le Concile de Soiſſons nomme les Clercs en general: *Et omnes Clerici fornicationem non faciant, nec habitum Laicorum portent, nec apud canes venationes faciant, nec accipitres portent.*

IV. Il eſt vrai que ces Canons defendent plus ordinairement la chaſſe tumultueuſe, qui ſe fait avec des chiens & des oiſeaux, parce qu'elle eſt auſſi la plus ordinaire, & la plus oppoſée à la modeſtie & à la profeſſion des Eccleſiaſtiques. Mais on ne peut douter que la chaſſe en general n'y ſoit abſolument defenduë: *Sunt venatores, &c. Prohibuimus venationes, &c.* L'eſprit de priere qui eſt le propre caractere de la profeſſion Eccleſiaſtique, eſt generalement incompatible avec toute ſorte de chaſſe.

V. Le Concile *in Trullo* defendit non ſeulement aux Eccleſiaſtiques, mais auſſi aux Laïques, la vue même des chaſſes publiques qui ſe faiſoient dans les amphitheatres. Il leur defendit en même-temps toute ſorte de ſpectacles publics, la comedie & le bal, ſous peine de depoſition pour les Clercs, & d'excommunication pour tous les fideles.

Can. 51. *Omnino prohibet hac ſancta & univerſalis Synodus hoc, qui dicuntur, mimos, & eorum ſpectacula: deinde venationum quoque ſpectationes, atque in ſcena ſaltationes fieri. Si quis autem præſentem Canonem contempſerit, & ſe aliquid eorum quæ ſunt vetita, dederit ſi ſit quidem Clericus, deponatur; ſi vero Laicus, ſegregetur.*

La grandeur de la peine eſt une preuve certaine de la grandeur de la faute; & ſi la vue même des chaſſes publiques eſt interdite aux Clercs, il n'eſt pas étrange qu'on leur defende toute ſorte de chaſſe en particulier.

VI. Quant aux danſes, ce même Concile dans un autre Canon les defendit encore plus expreſſément, ſoit en public, ſoit en particulier: *Sed & publicas mu-* Can. 62.
lierum ſaltationes, multam noxam exitiumque afferentes, tolli volumus: quin etiam eas quæ nomine eorum, qui falſo apud Gentiles Dii nominati ſunt, vel nomine virorum ac mulierum fiunt, ſaltationes, ac myſteria, more antiquo & a vita Chriſtianorum alieno, amandamus & expellimus. Si ſint Clerici, deponi jubemus; ſi vero Laici, ſegregari.

Il paroit que comme les Clercs etoient expoſez à ce crime, ils l'etoient auſſi à la peine portée par ce Canon contre ceux qui en etoient coupables.

Enfin, ce Concile condamne la coutume ridicule & ſuperſtitieuſe d'allumer des feux devant les maiſons aux jours de la nouvelle Lune, & de ſauter par deſſus: *Qui in Novilunio à quibuſdam ante ſuas officinas* Can. 65.
& domos accenduntur, roges, ſupra quos etiam antiqua quadam conſuetudine ſaltare impie ac deſipere ſolent, jubemus deinceps ceſſare.

VII. Les amateurs paſſionnez de ces danſes profanes les voulurent couvrir du faux pretexte de religion & de pieté, en conſacrant aux Fêtes des Saints, & celebrant à la porte de l'Egliſe ces divertiſſemens ſi contraires à la ſainteté & aux loix de l'Egliſe. Auſſi le Concile III. de Tolede employa même l'autorité Royale pour les bannir.

Exterminanda omnino eſt irreligioſa conſuetudo, quam Can. 23.
vulgus per Sanctorum ſolemnitates agere conſuevit; ut populi qui debent officia divina attendere; ſaltationibus & turpibus turpiter canticis, non ſolum ſibi nocentes, ſed & religioſorum officiis perſtrepentes. Hoc enim ut ab omni Hiſpania depellatur, Sacerdotum & Judicum a Concilio ſancto cura committatur.

Voici les paroles de l'Ordonnance Royale, *Quod baſimantia & turpes cantici prohibendi ſunt a Sanctorum ſolemnitatibus.*

VIII. Ces danſes impudiques avoient déja été de- Serm. 225.
criées & condamnées du temps de S. Auguſtin: *Iſti de temp.*
infelices & miſeri homines, qui ſaltationes & ſaltationes ante ipſas Baſilicas Sanctorum exercere non metuunt, nec erubeſcunt, Chriſtiani ad Eccleſiam veniunt, pagani de Eccleſia reverti metuunt. Quia iſta ballandi conſuetudo de Paganorum obſervatione remanſit.

Je ſçai que ce Sermon n'eſt pas de ſaint Auguſtin, mais voici les paroles d'un ouvrage inconteſtable de
L. 3. Contra Parmenian. c. ult. ce Pere contre les danſes: *Notum eſt omnibus, nugaces & turpes ſaltationes ab Epiſcopis ſolere compeſci.* Il ajoute que des Evêques aimeroient mieux être condamnez au ſen qu'à la danſe par les perſecuteurs.

IX. Ce Pere ſemble faire alluſion au Canon du Cod. Can. Eccleſ. Afric. Can. 60.
Concile Africain, où les danſes ſont interdites, comme la matiere de la licence & de l'impudicité, quoiqu'on les voilât d'une fauſſe apparence d'honorer les Fêtes des Saints.

Quibus diebus etiam, quod pudoris eſt dicere, ſaltationes ſceleratiſſimas per vicos atque plateas exercent: ut matronalis honor, & innumerabilium fœminarum pudor devote venientium ad ſacratiſſimum diem, injuriis laſcivientibus appetatur, ut etiam ipſius ſanctæ religionis pene fugiatur acceſſus.

X. Ces Conciles & ces Peres n'en vouloient pas ſeulement aux reſtes de l'idolatrie, qui etoient demeurez dans les divertiſſemens profanes de la danſe; mais à la molleſſe, & à l'impudicité qui en eſt inſepa-

rable. S. Auguſtin le dit nettement : *Notam eſt omnibus magnes & turpes ſaltationes ſolere ab Epiſcopo compeſci.*

Les Canons ont banni les danſes qui ſe faiſoient en l'honneur des Saints à la porte des Egliſes. Saint Ambroiſe expliquant ces paroles de l'Evangile, *Cantavimus vobis & non ſaltaſtis*, remarque que ce n'eſt pas une agitation compaſſée du corps qu'on exige de nous, puiſque la danſe n'eſt pas ſupportable même aux jeunes gens, parce qu'elle ne ſert qu'à allumer le feu de l'impureté : mais il y a un autre mouvement harmonieux des vertus, qui étoit figuré par la myſterieuſe danſe de David devant l'Arche.

De poenit. l. 2. c. 6. *Cavendum, ne quis vulgari quadam ſermonis hujus deceptus interpretatione, putet nobis ſaltationis lubricæ hiſtrionicos motus & ſcenæ delramenta mandari; hæc etiam in adoleſcentula ætate vitioſa ſunt. Sed ſaltationem eam mandavit, qua ſaltavit David ante arcam Domini. Non ergo illa deliciarum comes atque luxuria ſaltatio prædicatur, &c.*

XI. Cette digreſſion ne ſera peut-être pas inutile, ſi l'on conſidere que les Eccleſiaſtiques, & même les perſonnes Religieuſes, pour n'avoir pas fait aſſez de reflexion ſur ces ſaintes Ordonnances de l'Egliſe, font encore repreſenter des actions publiques par les jeunes étudians, & y entremêlent des danſes & des balets, comme des divertiſſemens innocens.

Je confeſſe que cette innocente jeuneſſe conſerve ordinairement ſa pureté parmi ces repreſentations divertiſſantes : mais outre que la pureté de l'ame n'accompagne pas toujours l'innocence de l'âge, pourquoi donner à des ames pures des inclinations qui les porteront un jour à des plaiſirs criminels ? Si les bals ont été ſi ſagement & ſi ſouvent defendus par les Peres & les Conciles, *Balationes, ſaltationes*, pourquoi les maîtres de la pieté & de la ſageſſe en donneroient-ils les premieres impreſſions & les premiers preceptes ? L'apprentiſſage d'un exercice criminel peut-il etre innocent ?

XII. Il eſt temps de finir cette digreſſion, & de revenir à la matiere de la chaſſe que nous avions quittée.

Le Livre Penitentiel du Pape Gregoire III. ordonne un an de penitence aux ſimples Clercs qui auront chaſſé, deux ans aux Diacres, & trois aux Prêtres : *Si quis Clericus venationes exercuerit, unum annum paniteat, Diaconus duos, Presbyter tres.*

S. Boniface Legat du Pape depoſa Servilion Evêque de Maience, dans un Synode, pour avoir tué en guerre, & pour avoir chaſſé. C'eſt ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Saint.

XIII. La Regle que ſaint Ferreol Evêque d'Uzez donna à ſes Religieux, leur interdit la chaſſe, comme un divertiſſement trop mondain & trop diſſipant, où l'ame ſe répandant hors d'elle-même par des courſes égarées, devenoit elle-même la proie des demons.

Cap. 44. *Inter cæteras mundi delectationes, novet it ſibi Monachus venationem exercere prohibitum, &c. Cum ſcire potius debeat, vetia pro beſtiis eſſe muſcanda, &c. Bonum ergo vita ſua curſum curſibus vanis pertre judicet, &c. Ne poſponens Monachum, feratum & ipſe captione capiatur; & ſæculatibus deſideriis irretitus venatur agreſtium beſtiarum, adverſarii & ipſe ſiat venatio.*

Les Religieux avoient d'autant plus beſoin de cet avis, que leurs Monaſteres etoient ordinairement dans des forêts : & que les bêtes faiſoient aſſez ſouvent le dégât ſur les terres qu'ils avoient cultivées. Ce ſaint Legiſlateur leur permet de lâcher les chiens après elles, pour les mettre en fuite, mais non pas pour les prendre, parce que ceux qui ont une fois renoncé aux vains plaiſirs du monde, doivent chercher en Dieu ſeul toutes leurs delices, & leurs divertiſſemens : *Sed ſolt Deo vacandum congaudeat, quem expetit.* Il eſt évident que ces raiſons ont le même poids à l'égard des Clercs.

XIV. Saint Ambroiſe avoit remarqué avant ſaint Jerome, que l'Ecriture ne nous repreſente que deux Chaſſeurs, Nemrod & Eſaü, qui ſont la figure des impies & des reprouvez : *Denique nullum inventimus* 118. *Oct.* 8. *d.* 86. *c.* 11. *in divinarum ſerie ſcripturarum, de venatoribus juſtum.* *In Pſalm.*

Saint Auguſtin parle des Chaſſeurs publics dans les amphitheatres, quand il dit que c'eſt le crime qu'on aime, & qu'on recompenſe en leur perſonne : *Qui venatoribus donant, quare donant ? Hoc in illo amant, in quo nequiſſimus eſt.* *In Pſ.* 102.

XV. La chaſſe des particuliers ſervoit tres-ſouvent à fournir des bêtes aux chaſſes publiques, qui ſe faiſoient devant le peuple dans des lieux deſtinez à ces paſſetemps profanes.

Les Conciles ont defendu aux Eccleſiaſtiques d'être preſens à aucun de ces ſpectacles, ſoit aux courſes de chevaux dans le Cirque, ſoit aux jeux & aux comedies : *Ne cui liceat coram, qui in Sacer dotali ordine numerantur, vel Monachorum, in equorum curriculis ſubſiſtere, vel ſcenicos ludos ſaltinere.* *Synodus in Trull. can* 24.

Ce Concile n'épargna pas même les Laiques dans un autre Canon qui defend les chaſſes & les comedies : *Omnino prohibet hac ſancta Synodus eos qui dicuntur Mimes, & eorum ſpectacula; deinde venationum quoque ſpectationes, atque in ſcena ſaltationes fieri. Si quis præſentem Canonem contempſerit, ſi ſit quidem Clericus, deponatur; ſi vero Laicus, ſegregetur.*

Le ſçavant & pieux Evêque d'Apamée Thomas, ne laiſſa pas d'aſſiſter à un combat de chevaux à la courſe dans le Cirque, par une ſage complaiſance pour le Roi des Perſes Coſroës, dont il vouloit appaiſer la colere : *Thomas vir non doctrina modo, ſed rebus factis etiam facile præſtantiſſimus. Qui forte una cum Coſroë certamen equorum in Circo ſpectare, licet hoc Eccleſiæ Canon vetaret, neutiquam recuſavit; Quod propterea ab eo factum eſt, ut omnibus modis Coſroes furorem molliret mitigaretque.* *Evagr. l. 4. c.* 24.

XVI. Voilà juſques où ce ſaint Prelat pouſſa ſa charitable condeſcendance, dans une extrême neceſſité d'adoucir la brutale fureur d'un ennemi, & d'un tyran victorieux. Mais hors d'une ſi preſſante neceſſité, Thomas eût été auſſi rigoureux cenſeur des paſſetemps des Eccleſiaſtiques, que le grand Patriarche de Conſtantinople Taraiſe, qui obligea tous les Clercs de s'abſenter des ſpectacles des courſes de chevaux, & de chercher dans les divines Ecritures des ſpectacles plus ſerieux ; de ne point profaner par une muſique ſenſuelle les oreilles qu'ils avoient conſacrées aux divins concerts des louanges divines; enfin, de rejetter toutes les impures voluptez des ſens, afin de pouvoir jouir plus à loiſir des ſaintes delices de l'eſprit.

Multos itaque ex iis qui erant in ſacris, qui equorum certaminibus mirandum in modum delectabantur, repreſſit, & ut ſe domi contineient cum hac fierent, ſibique & divinis ſcripturis attenderent, admonuit; & at nullam turpem & ab honeſtate alienam audationem omnias admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, & iis magis delectarentur, perſuaſit, &c. Omnem vero rerum ſuavium odoratam, qui morem attrahit, admittere dehortabatur; cum vero qui conſervabat ſanæ coleutiam Apoſtolicam, ſeſti- *Taraſii vita apud Surium Febr. die* 25.

autem ad odorem unguentorum Chriſti, maxime attendere adhortabatur, &c.

Il reſulte en general de ce diſcours de Taraiſe, que les Eccleſiaſtiques ne peuvent donner à leurs ſens d'autres plaiſirs que ceux qu'ils ne peuvent leur refuſer, ſans manquer aux beſoins & aux neceſſités de la nature. Outre les autres raiſons de cette verité, il eſt manifeſte que le patrimoine de JESUS-CHRIST, les hoſties des fideles, les biens conſacrés à la nourriture des pauvres & au ſoulagement des neceſſiteux, ne peuvent ſans profanation & ſans injuſtice être employés aux delices & aux ſuperfluités de ceux qui n'en ſont que les adminiſtrateurs.

Theodoret l. 5. c. 26. XVII. Conſtantin & Conſtance avoient défendu les combats de Gladiateurs, comme il paroît par les Loix du Code Theodoſien; Honorius acheva de les abolir, après que le ſaint Moine Telemachus eut été tué lui-même par les Gladiateurs, qu'il tâchoit de ſeparer dans le Stade de Rome.

Le jeune Theodoſe extermina pour jamais les combats des hommes avec les bêtes, par une ſeule parole qu'il dit au peuple dans l'Amphitheatre, qu'il avoit en horreur les ſpectacles ſanglans: tant l'exemple & la parole d'un pieux Empereur a d'autorité & de force: *Socrat. l. 7. c. 22.* *An non ſatis cognitum, nos ita affectos eſſe, ut nulla crudelia ſpectacula contemplari poſſimus. Quæ cum populus ex ejus ore audiſſet, de reliquo a crudelibus ſpectaculis abſtinere didicit.*

Les jeux du Cirque & du Theatre etoient demeurés. Valentinien le jeune qui avoit été paſſionné pour ceux du Cirque, les abolit enſuite preſqu'entierement: *Ambroſius in ejus funere. Cod. l. 2. tit. 4. c. 34.* *Ferebatur Valentinianus primo Circenſibus delectari. Sic illud abſterſit, ut ne ſolemnibus quidem Principum natalibus, vel Imperialis honoris gratia Circenſes putaret eſſe celebrandos.*

Juſtinien defendit aux Diacres, aux Prêtres, & aux Evêques, toute ſorte de ſpectacles, parce que tous leurs ſens doivent être des organes de pureté & de ſainteté: *Ut ſcilicet ipſis ſenſoriis omnia inſtrumenta pura ſiant, & conſecrentur Deo.*

Cette Loi de Juſtinien confirmoit le onzieme Canon du troiſieme Concile de Carthage, qui ayant declaré l'eloignement que tous les fideles devoient avoir des ſpectacles, s'etoient contentés d'en faire une defenſe expreſſe aux Eccleſiaſtiques & à leurs enfans.

Can. 11. *Ut filii Epiſcoporum, vel Clericorum ſpectacula facundeis non exhibeant, ſed nec ſpectent, quandoquidem a ſpectaculo & omnes laici prohibeantur. Semper enim Chriſtianis omnibus hoc interdictum eſt, ut ubi blaſphemi ſunt, non accedant.*

Cod. Can. Eccleſ. Afric. c. 15. Ibid. c. 61. Le Concile Africain s'etoit auſſi contenté de condamner les ſpectacles en general, & de demander aux Empereurs qu'on ne les celebrât jamais aux jours de Fêtes & de Dimanches, & qu'on n'y contraignît jamais les fideles, puiſqu'on ne doit pas les forcer aux choſes qui ſont contraires à la Loi de Dieu. *Nec oportere etiam quenquam Chriſtianorum ad hæc cogi ſpectacula, maxime quia in his exercendis quæ contra præcepta Dei ſunt, nulla perſecutionis neceſſitas a quoquam adhibenda eſt.*

Can. 53. 54. XVIII. Le Concile de Laodicée avoit plusieurs années auparavant banni les bals & les danſes des noces des fideles, & avoit interdit à tous les Eccleſiaſtiques toute ſorte de ſpectacles: *Quod non oportet Chriſtianos ad nuptias ventre, balare vel ſaltare, βαλλίζειν, ἢ ὀρχεῖσθαι, ſed caſte cænare, vel prandere, ſicut competit Chriſtianis, &c. Non oportet ſacerdotes aut Clericos quibuſcumque ſpectaculis in ſcenis aut in nuptiis intereſſe.*

XIX. Enfin, le Concile d'Agde interdit à tous les Eccleſiaſtiques, non ſeulement d'aſſiſter aux feſtins des noces, mais uoiverſellement à toutes les Aſſemblées où l'on chante, & où l'on daoſe d'une maniere ſi profane, que la pureté des yeux & des autres ſens conſacrés à la ſainteté des Myſteres celeſtes, en eſt ſouillée: *Ubi amatoria cantantur, & turpia, aut obſcœni motus corporum choris & ſaltibus efferuntur; ne auditus & obtutus ſacris Myſteriis deputati, turpium ſpectaculorum atque verborum contagione polluantur.* *Can. 5. Can. 11.* Ce ſont les mêmes termes du Concile tenu quelques années auparavant à Vennes.

XX. C'eſt la même regle en general qu'Iſidore Evêque de Seville avoit preſcrite à tous les Clercs, de fuir les plaiſirs du monde, & de ne ſe trouver jamais aux ſpectacles ou aux pompes du ſiecle: *His lege Patrum caveatur, ut à vulgari vita ſeclusi, a mundi voluptatibus ſeſe abſtineant, nec ſpectaculis, nec pompis intereſſint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, ſed & ſobria colant.* *Decret. Feel. l. 2. c. 2.*

Caſſiodore fait deteſter les ſpectacles au Roi Theodoric, lors même qu'il les faiſoit repreſenter pour amuſer la vanité des peuples: *Spectaculum expellens graviſſimos mores, evacuator honeſtatis, &c. Hæc nos fovemus; neceſſitate populorum, &c. Expedit interdum deſipere, ut poſſimus populi deſiderata gaudia continere.* *Baron. an. 509. n. 3. 523. n. 1. 2.*

CHAPITRE XLIII.

Des jeux & des divertiſſemens peu convenables aux Eccleſiaſtiques, aux ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. *Loix Imperiales qui defendent aux Clercs la chaſſe, la danſe, les ſpectacles, les jeux de hazard; d'y aſſiſter même, ou de parier.*

II. *Divers Canons contre le jeu.*

III. *Divers exemples de l'averſion du jeu.*

IV. *S'il y a eu quelque jeu innocent permis aux Religieuſes mêmes.*

V. *Diſtinction des jeux defendus, d'avec ceux qui peuvent paſſer pour licites.*

I. LE jeu n'a pas eté moins defendu aux Eccleſiaſtiques, que les danſes & les ſpectacles, ou autres divertiſſemens trop ſeculiers.

Juſtinien ne faiſoit apparemment que mettre en vigueur & en execution les Canons de l'Egliſe, quand il defendit abſolument à tous les Eccleſiaſtiqoes de jouer aux dez, & de ſe trouver dans les compagnies où l'on joue, & d'aſſiſter aux ſpectacles.

Interdicimus ſanctiſſimis Epiſcopis & Presbyteris, Diaconis & Subdiaconis, & Lectoribus, & omnibus aliis cujuſlibet ordinis venerabili collegii aut ſchematis conſtitutis ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes eſſe, aut inſpectores fieri, aut ad quodlibet ſpectaculum ſpectandi gratia venire. Si quis autem ex his in hoc deliquerit, jubemus hunc tribus annis a venerabili miniſterio prohiberi, & in Monaſterium redigi. *Cod. l. 1. de Epiſc. & Cler. l. 17. Novel. 123. c. 10.*

Ce qui prouve que ces paſſe-temps etoient reputés très-criminels dans les perſonnes devouées aux ſacrés Myſteres; c'eſt que d'être ſuſpendu pour trois ans, & mis en penitence dans un Monaſtere, eſt une peine dont on ne puniroit pas une faute legere.

Par une autre Loi cet Empereur rendit les Evêques executeurs de cette Ordonnance, avec pouvoir d'implorer le ſecours des Gouverneurs de Provin-

Digitized by Google

ces : *Quæ de alea, ſive ut vocant, cottis, περὶ κύβων, ἤτοι κότταβον, ac de eorum prohibitione à nobis ſancita ſunt, ea liceat Dei amiciſſimis Epiſcopis, & perſcrutarè, & cohibere ſi fiant, & flagitioſos per clariſſimos Præſides Provinciarum, & Patres defenſoreſque civitatum ad modeſtiam reducere.*

La principale Ordonnance de cet Empereur ſur ce ſujet, eſt la Loi 34. au Code, *Tit. de Epiſcop. & Cler.* Il y deplore d'abord le relachement de quelques Prêtres & autres Clercs, & même de quelques Evêques qui jouoient à ces jeux défendus aux Laiques mêmes; ou qui pour eluder la drfenſe qui leur en avoit eté faite, parioient & entroient en part avec les joueurs, ou aſſiſtoient à ces compagnies profanes.

Præter communem verum fidem, ex Presbyteris & Diaconis : nam eo amplius dicere erubeſcimus, nempe Epiſcopos, non verentur alii quidem per ſeipſos, cubos ſeu teſſeras contrectare, & adeo pudendum atque ipſis etiam laicis à nobis interdictum ſpectaculum participari ; & alii vero talem ludum non accuſant, ſed vel communicant facientibus, aut ſedent ſpectatores, &c. Polluunt ſuas manus, & oculos, & aures, ſic damnatis & prohibitis ludis.

Il leur defend enſuite toutes ces profanations indignes de leur caractere, auſſi-bien que l'aſſiſtance aux courſes des chevaux, aux jeux de theatre, & à la chaſſe des bêtes, puiſqu'ils ſont profeſſion d'exhorter eux-mêmes les fideles à renoncer à toutes ces pompes & à toutes ces vanités trompeuſes du mon-
Tit. 9. c. 27. de : *Ipſi prædicant, ut abrenuncient adverſarii dæmonis cultui, & omnibus pompis ejus, quarum non minima pars talia ſpectacula ſunt.*

Toutes ces Conſtitutions Imperiales ſe trouvent dans le Nomocanon de Jean d'Antioche & de Photius.

II. Le Concile *in Trullo*, decerna l'excommunication contre les Laiques, & la depoſition pour les
Can. 50. Clercs qu'on ſurprendroit dans ces jeux defendus : *Nullum omnino ſive Clericum, ſive Laicum ab hoc deinceps tempore, alea ludere. Si quis autem hoc deinceps facere deprehenſus fuerit, ſi ſit quidem Clericus, deponatur : ſi laicus, ſegregetur.*

Ce n'etoit qu'un renouvellement des Canons
Can. 42. 43. Apoſtoliques, qui avoient menacé des mêmes peines les Clercs & lrs Laiques addonnés à ces jeux indecens & perilleux.

Le Concile d'Elvire n'avoit uſé de ces menaces que contre les Laiques, comme preſuppoſant que les Eccleſiaſtiques ne pouvoient pas même être ſoupçonnés d'un ſi grand relarhement : *Si quis fidelis alea, id eſt, tabula luſerit, placuit eum abſtinere ; & ſi*
Can. 78. *emendatus ceſſaverit, poſt annum poterit communione conciliari.*

Enfin parmi les Païens mêmes ces jeux etoient ſi infames, que ceux qui en etoient le plus paſſionnés ne pouvoient ſouffrir qu'on les nommât joueurs de dez, & ils tachoient de ſubſtituer un autre nom, qui ne leur ſemhloit pas ſi capable de flétrir leur reputation. C'eſt ce qu'en dit Ammien Marcellin, en
L. 28. c. 22. parlant de la Nobleſſe Romaine : *Quidam ex his licet vari, Aleatorum vocabulum declinant, ideoque ſe volunt appellari* Teſſerarios. *Inter quos tantum differt, quantum inter fures & latrones.*

III. Euſebe a conſervé dans ſon Hiſtoire quelques fragmens des excellens ouvrages d'Appollonius contre les Montaniſtes, où ce grand homme fait voir que c'eſt en vain que ces ennemis de l'ancienne doctrine de l'Egliſe aſpiroient au nom de Prophetes, puiſque leur vie etoit une condannation de leur doctrine, & qu'ils etoient adonnés à la molleſſe, au jeu, & à l'uſure. *Die mihi, tingitne capillos Propheta? An ſtibio oculos linit, an ſtuderit ornari, an tabula ludit & teſſeris, an pecuniam locat fœnori ? προφήτης τρίβακος καὶ κύβους παίζει.* L. 5. c. 17 *Hieron. in Catal. Script. Eccleſ. in Apollonio.*

Syneſius etoit bien perſuadé de l'eloignement que tous les Eccleſiaſtiques doivent avoir du jeu, lors qu'entre lrs raiſons qu'il alleguoit pour ſe defendre de l'Epiſcopat, il n'onbl'oit pas la paſſion qu'il avoit pour le jeu ; au lieu que l'Evêque doit être inacceſſible à toutes ces ſortes de paſſe-temps, & ne goûter que les chaſtes & ſerieuſes drlirrs de la pieté.

Scis me, cum a libris oculos avocavi, in omne ludorum genus eſſe propenſum. At Epiſcopum divinum eſſe hominem oportet, utpote qui ab omni ludo, peraque ac Deus ipſe, alienus & mexorabilis eſſe debeat, &c. Ut & ad mœſtitiam ſit compoſitus, & ad nullam voluptatem confringi atque ebellirì poſſit. Epiſ. 105.

Gregoire de Tours raconte comme quelques Religieuſes de l'Abbaye de ſainte Radegonde de Poitiers accuſerent leur Abbeſſe de pluſieurs fautes, & entre autres d'avoir joué aux Dames, *quod ad tabulas luſerit.* L'Abbeſſe ſe juſtifia en diſant, qu'elle y avoit L. 10. c. 16. joué des le vivant de ſainte Radegonde, qu'ainſi elle en ſeroit la moins coupable, mais que ce jeu ne leur etoit defendu ni par la Regle, ni pa. les Canons : au reſte qu'elle obeiroit à tout ce que les Evêques lui ordonnroient.

Reſpondit, etſi luſiſſes vivente domina Radegunde, ſe minus culpa reſpiceret, tamen nec in Regula per ſcripturam prohiberi, nec in Canonibus retulit : ſed ad juſſionem Epiſcoporum, repromiſi cervice ſe ſubjexa per pœnitentiam quidquid juberetur implere.

IV. Ce jeu du Tablier ou des Dames, eſt tout autre que celui des Dez, que les Loix & les Canons ont tant de fois proſcrit. Ce n'eſt qu'un innocent & honnête divertiſſement, ſur tout entre les Religieuſes, qui n'y donnoient que quelques momens de recreation pour ſe relâcher l'eſprit ; au lieu que le jeu des Dez condanné par les Loix Civiles & Eccleſiaſtiques, eſt la matiere d'une paſſion emportée de la victoire & du gain, qui cauſant la ruine d'un joueur le jette aſſez ſouvent dans le deſeſpoir.

Tacite deplore l'ardeur brutale de ceux qui après avoir tout perdu jouoient enfin leur liberté & leur propre corps, en ſorte que le victorieux rougiſſant lui-même de ſa victoire, les vendoit pour eſclaves à des étrangers : *Tanta lucrandi perdendique temeritate, ut cum omnia defecerint, extreme ac noviſſimo jactu de libertate & de corpore contendant. Victus voluntariam ſervitutem adit, &c. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut ſe quoque pudore victoriæ exolvant.* De morib. Germam. c. 24.

V. Ce ſont ces paſſions enflammées pour le jeu, ce ſont ces pertes irreparables du temps, ces ruines des familles, qui les Loix ont voulu prevenir en defendant ſous les jeux de hazard.

Voici ce qu'en dit Clement Alexandrin, *Jam vero prohibendus quoque eſt teſſerarum ludus. τῶν κύβων παιδιὰ : & præterea ex talorum ludo lucri ſtudium, quod nonnulli acriter ſequuntur : ἀπὸ τῶν ἀστραγάλων. Talia enim inconſideratus luxuria amor otioſis oblectamina ſuppeditat. In cauſa enim eſt deſidia.* Pædag. l. 3. c. 11.

Hors de là on ne peut douter qu'il n'y ait pour les Juſtes des recreations honnêtes, comme Caſſien raconte de ſaint Jean Apôtre & Evangeliſte.

CHAPITRE XLIV.

La milice & les armes ont eté defendues aux Religieux & aux Clercs pendant les ſixieme, ſeptieme, & huitieme ſiecles.

I. II. *Les Conciles qui défendent la milice & les armes aux Eccleſiaſtiques.*

III. *Comment les Evêques & les Prêtres ſaiſoient les armées pour adminiſtrer les Sacrement.*

IV. *Exemples merveilleux de pluſieurs Evêques qui ſe ſont trouvez dans les armées.*

V. *Les Papes ſaint Gregoire & Etienne III. diverſement diſpoſez.*

VI. *Les mêmes defenſes en Eſpagne.*

VII. *Et en Orient.*

VIII. IX. *Canons de ſaint Baſile, & du Concile de Calcedoine.*

X. XI. XII. *Sentimens de ſaints Athanaſe, & de ſaint Chryſoſtome.*

XIII. *Exemples ſinguliers, où de ſaints Eccleſiaſtiques, & même des Evêques, ſe ſont meſlez des exploits militaires, ſans combattre neanmoins, & même ſans s'armer.*

I. IL ne nous reſte plus à parler que des armes, & de la dépenſe qui peut s'y faire. Le Sacerdoce etant une profeſſion de paix & de charité, il eſt d'abord aſſez évident que les armes des Eccleſiaſtiques doivent être ſpirituelles, pour combattre tous les ennemis de la paix & de la tranquillité Chretienne.

Auſſi le Concile I. de Mâcon punit de la priſon, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les Clercs qu'on aura ſurpris avec un habit indecent, & avec des armes: *Si Clericus aut cum indecenti veſte, aut cum armis inventus fuerit, a ſeniore ita coerceatur, ut triginta dierum incluſione detentus, aqua tantum & modico pane diebus ſingulis ſuſtentetur.* Can. 5.

II. Nous avons cu ci-deſſus les plaintes du ſaint Evêque Boniface au Pape Zacharie, contre les Evêques qui ſe trouvoient aux armées, & qui répandoient le ſang humain: *Pugnant in exercitu armati, & effundunt propria manu ſanguinem hominum.*

Le Concile de Liptines remedia à ce deſordre, en défendant à tous les Eccleſiaſtiques & aux Religieux de prendre les armes, ou de combattre, ou de ſe trouver aux armées; ſi ce n'eſt à re petit nombre d'Evêques & de Prêtres, qui ſont neceſſaires pour adminiſtrer les Sacremens aux Princes, aux Generaux, & aux ſoldats.

Cap. 2. *Servis Dei per omnia armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum & in hoſtem pergere omnino prohibuimus; niſi illis tantum, qui propter divinum myſterium, Miſſarum ſcilicet ſolemnia adimplenda, & ſanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi ſunt; id eſt, unum, vel duos Epiſcopos, cum Capellanis & Preſbyteris eorum Principes ſecum habeat. Et unuſquiſque præfectus ſuum Preſbyterum, qui hominibus peccata confitentibus, judicare & indicare Pœnitentiam poſſit.*

Saint Boniface a abregé ce Canon dans une de ſes lettres: *Interdiximus ſervis Dei, ne pompato habitu, vel ſagis vel armis utantur.*

III. Voila un ou deux Evêques avec leurs Prêtres auprès de la perſonne du Prince dans les armées; voilà de Prêtres Aumôniers du Camp dans chaque Regiment; mais ils ne ſont tous cependant occupez qu'aux fonctions de la milice ſpirituelle, & à la diſpenſation des ſacremens.

Le Concile de Soiſſons tenu dans le même-temps que celui de Liptines, impoſe la même loi aux Abbez, de ſe tenir éloignez des fonctions militaires, quoiqu'on les obligeât déja à fournir aux armées un nombre regié de ſoldats, comme nous l'avons fait voir ci-devant: *Et Abbates legitimi hoſtem non faciant, niſi tantum homines eorum tranſmittant.* Can. 3.

C'etoient les Abbez Commendataires Laïques qui avoient la conduite des Troupes, mais l'Abbaye devoit les fournir & les defrayer par l'ordre des Abbez Reguliers, que ce Canon a pelle ſe mêmes.

IV. Gregoire de Tours en parlant de ces deux Evêques qui ſe rendirent ſi celebres par leurs frequentes depoſitions, n'oublie pas l'audace qui les portoit à ne ſe pas contenter de s'armer de la croix, & d'attaquer les ennemis de notre veritable ſalut: *Fuerunt in hoc prælio Salonius & Sagittarius fratres, atque Epiſcopi, qui non erant cœleſti munito, ſed galea aut lorica ſæculari armati, multos manibus propriis, quod pejus eſt, interfeciſſe referuntur.* L. 4. c. 43.

Saint Germain Evêque d'Auxerre ſe mit bien à la tête de l'armée Chretienne dans la Grande Bretagne, mais ce ne fut que pour implorer le ſecours du Ciel contre les Pictes & les Ecoſſois, qui furent mis en fuite; *Cum Germanus ipſe dux belli factus, non clango re tuba, ſed clamore alleluja, totius exercitus voce ad ſydera levata, hoſtem immanem in fugam vertit.* Ado in Chro.

Le même Adon qui rapporte cela ne rend pas un témoignage auſſi avantageux à un autre Evêque, qui conduiſoit lui-même une armée de François contre les Suabes, dont la mêlée fut très-ſanglante: *Ampoe Epiſcopus ſæcularis converſationis vir, ducis exercitum Francorum contra Viliarium in Suevos, ubi graviſſima cædes facta eſt, anno Domini 712.*

Bede fait le même recit de ſaint Germain, qui ne s'arma & ne combatit que par ſes prieres, ſçachant que c'etoit la maniere de combattre de JESUS-CHRIST & des Apôtres: *Itaque Apoſtolicis ducibus Chriſtus militabat in cœlis.* L. 1. c. 20.

Mais ce même Auteur fait ailleurs la narration d'un combat admirable entre les Rois Bretons, où l'une des deux armées avoit outre la ſoldateſque, un ſi grand nombre de perſonnes qui ne combattoient que par leurs prieres, & entr'autres des Religieux du celebre Monaſtere de Bancor, qu'il y en eut juſqu'à douze cens de tuez, celui qu'on leur avoit donné pour leur défenſe ayant eté le premier à prendre la fuite: *Extinctos in ea pugna ferunt, de his qui ad orandum venerant, viros circiter mille ducentos, & ſolum quinquaginta fuga fuiſſe lapſos.* L. 2. c. 2. L. 3. c. 23.

Il rapporte encore ailleurs, comme les Anglois Orientaux, voyant leurs forces inegales à celles de leurs ennemis, accoururent au Monaſtere où le Roi Sigebert après avoir gouverné ſes Etats avec autant de valeur, que de ſageſſe & de pieté, avoit quitté une couronne corruptible pour en meriter une incorruptible. Ils s'emparerent de ſa perſonne, & l'enleverent par force, pretendant que ſa ſeule preſence inſpireroit le courage & l'intrepidité à leur armée; mais Sigebert conſiderant plus ce qu'il etoit que ce qu'il avoit eté, ne voulut ni s'armer, ni combattre, & aima mieux montrer ſon courage en ſe laiſſant tuer qu'en tuant.

Illo nolente ac contradicente, invitum de Monaſterio eruentes duxerunt in certamen; ſperantes minus animos militum trepidare, minus præſente duce quondam ſtrenuiſſimo & eximio poſſe de fuga meditari. Sed ipſe profeſſionis ſuæ non immemor, dum optimo eſſet vallatus exercitu, non niſi

nisi virgam tamen habere in manu voluit; occisusque est una cum Rege Egrico, casus sive dispersus exercitus.

V. Le grand Saint Gregoire ne temoigna pas moins d'averſion pour toutes les entrepriſes ſanguinaires, lors qu'il fit dire à l'Empereur Maurice, que s'il avoit voulu faire verſer tout le ſang des Lombards, qui etoient les ennemis communs de l'Egliſe & de l'Empire, il en avoit eu la puiſſance & l'occaſion, mais qu'il n'avoit garde d'avoir jamais la moindre part, à la mort de qui que ce pût être.

Joan. Diac. l. 4. c. 64 Gregor. Reg. l. 7. Ep. 1. *Hunc eſt, quod breviter ſuggeras ſereniſſimis dominis noſtris, quia ego ſervus eorum in morte Longobardorum me miſcere voluiſſem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec duces, nec Comites haberet, atque in ſumma confuſione diviſa eſſet. Sed quia Deum timeo, in morte cujuſlibet hominis me miſcere formido.*

Ce ſaint Pape ne laiſſoit pas de donner tous les ordres neceſſaires, afin que la milice Imperiale fit ſon devoir en repouſſant vigoureuſement les inſultes des Lombards.

Etienne III. & tous les autres Papes du même ſiecle, firent gloire d'appeller à leurs ſecours contre les mêmes Lombards la protection toute puiſſante, & les armes victorieuſes de nos Rois, qu'ils reconnoiſſoient être les invincibles defenſeurs de l'Egliſe: *Peto vos, ne pereamus, nequando dicant gentes quia in cuncto* *Steph. 3. Ep. 3.* *orbe terrarum ſunt, Ubi eſt fiducia Romanorum, quam poſt Deum in Regibus & in gente Francorum habebant.*

VI. Le Concile de Leyde decerna une ſuſpenſion & une penitence de deux ans, contre tous les Eccleſiaſtiques qui emploiroient à verſer le ſang des ennemis leurs mains conſacrées à la diſtribution du ſang de J. Christ.

Can. 1. *De his Clericis, qui in obſeſſionis neceſſitate poſiti fuerint; id ſtatutum eſt, ut qui altario miniſtrant, & Chriſti ſanguinem tradunt, vel vaſa ſacro officio deputata contrectant, ut ab omni humano ſanguine, etiam hoſtili abſtineant. Quod ſi in hoc inciderint, duobus annis tam officio quam communione priventur.*

Can. 45. Le Concile IV. de Tolede depoſe, & met en penitence dans un Monaſtere, les Clercs qui auront pris les armes dans une ſeditioo populaire.

VII. Les plus ſaints Evêques de l'Egliſe Orientale ont eté également perſuadez, qu'ils devoient ménager par un ſage temperament la clemence & la douceur de leur profeſſion, avec l'amour de leurs peuples, & la protection qu'ils devoient à leurs villes aſſiegées.

Le ſçavant Theodoret aſſure, que le ſaint Evêque de Niſibe Jacques, etoit en même-temps Evêque & Gouverneur de cette importante place frontiere de *l. 2. c. 30.* l'Empire, & le General de ſes Troupes. ἐστρατήγει, καὶ πολιάρχει, καὶ στρατηγὸς. Le Roi des Perſes l'ayant aſſiegée, & ayant renverſé une partie des murailles, par le moyen de la riviere qu'il avoit arrêtée, & puis relâchée avec impetuoſité, ce ſaint Prelat en fit rebâtir d'autres, & y ayant diſpoſé de nouvelles machines, il en repouſſa l'ennemi.

Divinus ille vir Jacobus, ſua precationis virtute, non ſolum militum aborumque incolarum confirmavit animos, verum etiam murum denuo extruxit, & machinis oppoſitis hoſtes ferventes repulit.

Mais ce ſçavant Canoniſte remarque, que ce ſaint Prelat raviſſoit la victoire d'entre les mains des Perſans ſans ſortir de l'Egliſe, & ſans approcher des murailles de la ville, par la ſeule force de ſes prieres: *Quas res perfecit, non accedendo ad mœnia, ſed intus in ſacroſancto Templo Deum precibus enixe ſollicitando.*

VIII. Saint Baſile conſeilla aux Fideles, qui avoient répandu le ſang des ennemis en guerre, de s'abſtenir durant trois ans de la communion; il avoua neanmoins, que juſqu'alors on ne leur avoit impoſé aucune peine, puiſqu'ils n'avoient conſacré leurs mains & leurs armes qu'à la défenſe de la religion & de la chaſteté: *Cædes in bellis factas Patres pro* *Ep. ad Amcadibus non reputavere, ut mihi videtur, ignoſcentes iis, phil. c. 13.* *qui pro pudicitia & pietate decertant.*

Balſamon ajoute, que ce conſeil de ſaint Baſile n'etoit pas en uſage, parce qu'on ſeroit obligé de priver les ſoldats de la communion pour toute leur vie: Mais que l'Empereur Phocas ayant voulu qu'on mit au rang des Martyrs, tous les ſoldats qui avoient eté tuez dans la guerre, les Evêques éluderent cette ridicule pretention par ce Canon de ſaint Baſile.

Enfin le même Balſamon dit, que pluſieurs Prêtres, & même un Evêque, s'etant preſentez à un Concile par le commandement de l'Empereur, parce qu'ils avoient porté les armes, & etoient venus aux mains avec l'ennemi; le Concile voulut leur interdire toutes les fonctions de leur ſacré miniſtere, conformément à ce Canon: mais d'autres qui avoient les inclinations plus militaires qu'Eccleſiaſtiques, jugerent au contraire qu'ils etoient dignes de louanges. Voilà où le relâchement avoit porté les choſes.

IX. Ce n'etoit pas ſeulement le Canon de ſaint Baſile, mais auſſi celui du Concile de Calcedoine, qui *Can. 7.* decernoit ces peines vigoureuſes contre les deſerteurs de l'Etat Eccleſiaſtique ou Religieux, qui ſe jettoient dans les charges, ou dans les fonctions militaires.

Eos qui in Clero ſemel ordinati ſunt, & itidem Monachos, ſtatuimus nec ad militarem expeditionem, nec ad ſecularem dignitatem poſſe venire. Qui autem hæc audent, & non Pœ- *Can. 7.* *nitentia ducti ad id reverſuntur, quod propter Deum prius elegerant, anathematizari.*

La même ordonnance ſe trouve entre les Canons Apoſtoliques.

X. Photius a compilé dans ſon Nomocanon toutes les Loix qui depoſent les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers qui s'engageront dans la milice. Balſamon y en ajoute d'autres poſterieures. *Tit. 3. c. 32.*

XI. Saint Athanaſe ſe mocqua des pretextes que les Evêques Ariens mettoient en avant, pour ne ſe pas trouver au Concile Romain indiqué par le Pape Jule, conformément à leurs demandes. Ils s'excuſerent ſur la guerre des Perſes. Ce ſaint Docteur leur *Ep. ad Solit.* reproche fort juſtement, que des Evêques ne doivent point ſe mêler des affaires de la guerre.

Cauſificationem interim turpem fingentes, ſe ob bella Perſarum venire non poſſe. Sed in ea re nihil veri. Metus enim conſcientia eos expediebat. Quid enim negotii Epiſcopis cum bello?

XII. Saint Chryſoſtome montre admirablement, que les prieres, qui ſont les armes des Prêtres, ſont incomparablement plus invincibles & plus redoutables, que les armes mêmes; puiſque Dieu punit d'une lepre ſoudaine la fierté d'un Roi, qui ſe rioit des *Hom 4. in verba iſaiæ Vidi Dominum* avertiſſemens des Prêtres: *Nam Sacerdotie tantum eſt arguere, non movere arma, non clypeum tractare, &c. Ut intelligatis Sacerdotium Regno majus eſſe.*

XIII. Il faut neanmoins demeurer d'accord, qu'il y a eu des rencontres ſi extraordinaires, & ſi perilleuſes, que les Eccleſiaſtiques mêmes ont pris ou fait prendre les armes pour la ſeureté du pays, ſans que les Evêques ayent cru devoir blâmer une action ſi

neceſſaire & ſi ſalutaire à la patrie.

Les Barbares ayant mis en fuite la milice Romaine, les Curez aſſemblerent les payſans de leurs Paroiſſes, & donnerent la chaſſe à ces victorieux Barbares & inſolens. Syneſius qui etoit le Metropolitain de la Province, fit non ſeulement l'Apologie, mais auſſi l'eloge de ces genereux defenſeurs de la Province & de l'Egliſe meme.

Plurima Auxiliatorum Sacerdotibus bona contingant, qui cum milites in momium ſe latebras abdidiſſent, ſummoque ipſi ſanguinem cuſtodire vellent, ruſticam plebem convocantes, illatim ab ipſis ſacrit recta ad hoſtes duxerunt, fuſiſque ad Deum precibus, tropheum erexerunt.

Ces Curez menerent bien leurs Paroiſſiens au combat, pour la défenſe du pays, qui avoit eté abandonné par les ſoldats; mais ils ne combattirent pas eux-mêmes, & ne prirent pas même les armes. Syneſius le dit clairement, quand il ne donne aux Pretres que le ſoin d'aſſembler les Payſans, de les mener au combat, & de combattre eux-mêmes par la priere. Il le dit encore plus clairement, en parlant d'un Diacre qui ſe ſignaloit par ſon courage, & qui etoit neanmoins ſans armes, & ne put repouſſer l'ennemi qui venoit à lui bien armé, qu'en le frappant d'une pierre; ce qu'il fit, dit Syneſius, comme s'il l'eût frappé du poing: *Hic ille eſt, qui princeps armatum nullitem inermis excepit, quem quominus lapide tempori illiſo ſcriit, non ut eum faceret, ſed ut quaſi pugnis infeſtis inſiliret.*

Lib. 7. c. 13. Il eſt vrai qu'ayant pris les armes de ce ſoldat, il en terraſſa pluſieurs autres, mais on peut dire que la chaleur du combat, & l'ardeur de la victoire le porterent au delà des bornes qu'il ſe ſeroit lui-même preſcrites.

Saint Cyrille chaſſa les Juifs d'Alexandrie, ſelon Socrate, avec des Troupes qu'il avoit lui-même levées; & le Preſet Oreſte, bien loin de le ſoutenir, lui etoit entierement contraire, à cauſe que les Evêques d'Alexandrie avoient attiré à eux une partie du pouvoir des Officiers de l'Empire.

Le ſaint Evêque d'Apamée Marcel entreprit de renverſer les Temples des Idolâtres ſous l'Empire de Theodoſe, & y mena lui-même des ſoldats & des gladiateurs armez, ſelon Sozomene: *Certior factus in Anlone templum eſſe ampliſſimum, militibus aliquot ac gladiatoribus aſſumptis, adverſus illud contendebat.* L. 7. c. 15.

Mais ce ſaint Evêque n'etoit pas même armé pour ſa défenſe. Auſſi les Payens l'ayant trouvé ſeul à l'écart, pendant que ſes ſoldats ruinoient leur Temple, le maſſacrerent, & en firent une hoſtie tres-agreable à Dieu, puiſque le Martyrologe le fait reverer comme un Martyr.

CHAPITRE XLV.

Sous l'Empire de Charlemagne les voluptez, les vanitez du ſiecle, & les folles dépenſes, ont eté défendues aux Beneficiers; auſſi-bien que le Jeu, la Chaſſe, la Comedie, les Armes, & les Cabarets.

I. *Les Conciles defendent aux Eccleſiaſtiques le jeu, la chaſſe, & la comedie.*

II. *Les Capitulaires leur font la même defenſe.*

III. *Jonas Evêque d'Orleans s'emporte contre ces abus, & contre les petits Seigneurs qui uſent trop cruellement de leur droit de chaſſe.*

IV. *Les concerts de Muſique défendus aux Clercs, ſi ce n'eſt pour le chant des Pſeaumes.*

V. *Les mêmes regles etoient en vigueur dans l'Orient.*

VI. *Les ſpectacles interdits aux Clercs. Quand il y va du ſalut, les interpretations molles des Canons ſont pernicieuſes.*

VII. *Defenſes de porter des armes.*

VIII. *Suite de ces defenſes. Les Laiques n'aſſiſteront point à la Meſſe avec des armes.*

IX. *Defenſes d'entrer dans les cabarets.*

X. *Des impenſes qui ſont faites pour le bien public.*

I. LEs Canons ont interdit aux Eccleſiaſtiques & aux Beneficiers toutes les voluptez ſenſuelles, & les vanitez trompeuſes du ſiecle, le jeu, la comedie, la chaſſe, enfin tout ce qui peut enchanter les ſens & corrompre le cœur.

C'eſt un des articles du Concile III. de Tours: *Ab omnibus quæcumque ad aurium & ad oculorum pertinent illecebras, unde vigor animi emolliri poſſe creditur, quod de aliquibus generibus muſicorum, atque nonnullis rebus ſcenici poteſt, Dei ſacerdotes abſtinere debent. Quia per aurium oculorumque illecebras virtutum turba ad animam ingredi ſolet. Hiſtrionum quoque turpium, & objocantium inſolentias jocorum & ipſi animo effugere, cæteriſque ſacerdotibus effugienda prædicare debent.* Et dans le Canon ſuivant: *Sacerdotibus non expedit, ſæcularibus & turpibus quibuſlibet intereſſe jocis. Venationes quoque ferarum, vel avium immine jejentur.* Can. 9.

Le Concile II. de Châlon uſa preſque des mêmes termes pour bannir du Clergé, & meme d'entre les Laiques, s'il ſe pouvoit, toutes ces dangereuſes molleſſes, ſur-tout celles de la comedie & de la chaſſe.

Ab omnibus oculorum aurimque illecebris Sacerdotes abſtinere debent; & Canum, accipitrum, falconum, vel cæterarum hujuſmodi rerum curam parvipendere; & hiſtrionum ſive ſcenicorum, & turpium ſive obſcenorum jocorum inſolentiam, non ſolum ipſi reſpuant, verum etiam fidelibus reſpuenda per cenſeant. Can. 9.

II. Charlemagne avoit défendu aux Evêques & aux Abbez ou Abbeſſes toutes les dépenſes profanes qui ſe font par les paſſionnez amateurs de la chaſſe: *Ut Epiſcopi & Abbates & Abbatiſſæ cuplas canum non habeant, nec falcones, nec accipitres, nec joculatores.* Capit. Gall. tom. 2. pag. 157.

Le Concile de Maience proſcrivit la comedie & les dez: *Jocum ſæcularem diligere, aleas amare.* On avoit ſuſpendu pour trois ans du ſacré miniſtere les Clercs qui ſeroient ſurpris à la comedie ou au jeu: *Si quis Clericus ad tabulas ludat, vel ſpectaculis attendat, per eres annos a ſacro miniſterio prohibeatur, & ſi dignam pœnitentiam fecerit, reconcilietur.* Can. 14. Addit. III. cap. 27.

III. Jonas Evêque d'Orleans ne pouvoit ſouffrir que les Laiques mêmes preferaſſent le plaiſir de la chaſſe à l'amour des pauvres, & dépenſaſſent en chiens & en oiſeaux, ce qui eut du être employé à nourrir les membres de JESUS-CHRIST: *Exiſtunt complures, qui ob amorem canum & diverſiſſimas venationes, quibus miſerabiliter inſiſtunt, & ſe & pauperum curam quod animo negligunt.* De Inſtitut. Laic. l. 2. c. 23.

Quelle eût donc été l'Indignation de ce ſçavant Prelat, & combien ſe fût-il juſtement emporté contre les Beneficiers qui diſſipent en chiens & en oiſeaux les revenus qui ſont originairement conſacrez à la nourriture des pauvres.

Mais le ſujet du plus juſte emportement de cet Evêque, eſt la tyrannie & les cruautez dont les petits Seigneurs uſent envers les payſans pour ſe conſerver les droits de chaſſe, qui ſont plus fondez ſur les Loix de la terre que ſur celles du Ciel.

Miſerabilis plane & valde deflenda res eſt, quando pro feris, quas cura hominum non aluit, ſed Deus in communi Ibidem

mortalibus ad utendum conceſſa, pauperes à potentioribus ſpoliantur, flagellamur, ergaſtulis detruduntur, & multa alia patiuntur. Hoc enim qui faciunt, lege mundi ſe facere juſte poſſe contendunt; quos convenio, ut juſto libramine decernant, utrumnàm ex mundi legem evacuare Chriſti debeat, nec ne.

Le même Jonas Evêque d'Orleans dit un peu plus bas: *Quis igitur neget, contra regulam Chriſtianitatis fieri, cum propter unius hominis delicias, tot pauperes Chriſti diverſiſſimis injuriis afficiuntur. Quod ita multifarie fit, ut vix explicari queat. Palpent & promittant talia facientibus impunitatem, qui volunt & audent. Ego vero nemtuem palpare, imo ſecurum ſuper hac re reddere audeo, quod hac impune nullo pacto facere poſſit.*

IV. Le Concile de Frioul ſous le Patriarche Paulin ne condamna pas avec moins de ſeverité les concerts profanes de muſique, les voix, & les inſtrumens qui ne ſervent qu'à la molleſſe des ſens; permettant au reſte, & même approuvant l'amour du chant melodieux des Pſeaumes & des Cantiques de la celeſte Jeruſalem.

Can. 6. *Placuit ut eas prorſus mundanas diguitates, quas ſæculares viri, vel Principes terræ exercere ſolent, in venationibus ſcilicet, vel in canticis ſæcularibus, aut in reſoluta & immoderata lætitia, in lyris, & tibiis, & in ſimilibus luſibus, nullus ſub Eccleſiaſtico Canone conſtitutus, ob inanis lætitiæ fluxum, audeat ſaltu ſuperba tumidus quandoque præſumendo abuti: niſi forte ſi in hymnis & canticis ſpiritualibus delectatur, de ſacra videlicet Scripturarum voluminibus digne honeſteque compoſitis utatur.*

Surius die 25. Febr. c. 36. V. Ce ſont ces concerts voluptueux & tous les autres ſpectacles, les combats de chevaux, les comedies, & autres ſemblables, dont le Patriarche Taraiſe de Conſtantinople retira tout ſon Clergé: & pour en venir plus aiſement à bout il lui propoſa des divertiſſemens ſaints & encore plus agreables dans la lecture des Ecritures & dans le chant des Cantiques ſpirituels.

Multos ex iis, qui erant in ſacris, qui equorum certaminibus mirum in modum delectabantur, repreſſit; & ut ſe domi continerent, cum hæc facerent, ſibique & divinis ſcripturis attenderent, admonuit; & ut nullam turpem & ab honeſtate alienam auditionem admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, iisque magis delectarentur, quam indecoris & inhoneſtis canticis qua canuntur cum tympanis & tibiis, perſuaſit.

Tit. 9. c. 27. Photius a inſeré dans ſon Nomocanon le Sommaire des Novelles de Juſtinien, qui ſuſpendent pour trois ans, privent du reveou de leur Benefice, & mettent à la penitence, avec menace d'une entiere dégradation s'ils ne ſe corrigent, les Evêques & les Clercs qui jouent aux dez, ou qui frequentent les joueurs, qui aſſiſtent aux ſpectacles & aux chaſſes publiques qui s'y font. Balſamon dit que la même défenſe etoit contenue dans les Baſiliques.

Can. 50. 51. Le Concile *In Trullo* puniſſoit de dépoſition les Clercs, & d'excommunication les Laiques, qui ne s'abſtiendroient pas à l'avenir du jeu de dez; & même il défendoit qu'on repreſentât des comedies, ni autres ſpectacles; il dépoſoit encore les Clercs, & privoit de la communion les Laiques qui s'abandonneroient à ces diſſolutions pernicieuſes.

Balſamon, dans l'expoſition qu'il fait de ces Canons dit, que quelques-uns eſtimoient que les courſes de chevaux n'etoient plus defendues, comme elles ſe faiſoient en ſon temps, non plus que la chaſſe des lievres; quoiqu'ils demeuraſſent d'accord que ces défenſes Canoniques interdiſoient abſolument le ſpectacle des chaſſes, où des hommes attaquoient des bêtes feroces, les jeux de theatre, les ballets, & les boufonneries.

Aprés cela Balſamon ajoûte, que pour faciliter l'execution de ces Loix Canoniques, les Empereurs avoient fait inventer pluſieurs autres jeux qui divertiſſoient le peuple, ſans le jetter dans la diſſolution: *Propter horum autem Canonum pœnas videntur excogitati eſſe ludi Imperatorii, Contopactes, Maro, Achilles, Odoechus, & cæteri, ut qui ſpectantibus non diſſolutionem immiſcerent lætitiam & indecorum riſum moverent.*

Un autre Canon du même Concile condamna les reſtes des Bacchanales anciennes des Paiens, & les danſes publiques des femmes, les changemens d'habits & les déguiſemens de ſexe, les repreſentations comiques ou tragiques par les rues, les invocations impies du nom de Bacchus en preſſant le raiſin pendant la vendange; & ce Concile ajouta la peine de degradation contre les Cleres, & d'excommunication contre les Laiques. Can. 62.

Balſamon remarque fort ſagement que ce Canon condamne toutes les repreſentations profanes & les boufonneries qui ſe faiſoient par le Clergé même dans la grande Egliſe de Conſtantinople, depuis le temps du Patriarche Theophylacte, particulierement aux jours de Noel & de l'Epiphanie.

Il ajoute que les Loix Imperiales même condamnent ces profanations, défendent à toute ſorte de perſonnes dans leurs divertiſſemens de contrefaire les Moines ou les Clercs, & d'en prendre les habits. Que ſi les Clercs mêmes dans certaines repreſentations s'habillent en perſonnes ſeculieres, en ſoldats, ou en Moines, & s'ils prennent même quelquefois la figure des bêtes; c'eſt en vain qu'ils s'autoriſent d'une longue coutume, parce que la coutume ne peut jamais preſcrire contre les Loix divines.

VI. enfin le même Concile *In Trullo* ayant particulierement défendu aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux d'être preſens aux courſes de chevaux & aux jeux de theatre; Balſamon repreſente fort au long, & appuye de toutes les preuves imaginables l'explication de ceux qui tâchoient d'excuſer les courſes de chevaux, & d'y faire impunément aſſiſter les Eccleſiaſtiques, parce que les mêmes inconveniens qui les avoient fait défendre ne s'y rencontroient plus. Can. 24.

Balſamon ne laiſſe pas de ſe declarer contre cette interpretation, & de deſapprouver non ſeulement les jeux de theatre, de quoi ces lâches interpretes ne diſconvenoient pas, mais auſſi les courſes de chevaux; donnant une regle generale & digne d'un Evêque des premiers ſiecles, qu'il ne faut jamais expliquer les Canons au ſens le plus relâché, mais ſelon ce qui eſt le plus ſeur & le plus avantageux pour le ſalut.

Plures autem & qui ſunt paulo religioſiores, quibus ipſe quoque aſſentior, hæc non ſibi ſufficere putavere, dicentes debere Canones ad id quod eſt anima utilius exponi, non ad id quod eſt liberius ac diſſolutius, & magis ut ita dicam indifferens.

L'Empereur Leon le Philoſophe condamna à paſſer trois ans dans un Monaſtere, les Eccleſiaſtiques qui auroient joué aux dez: & ſi après cela ils retomboient dans la même faute, à être abſolument degradez. Conſt. 87.

VII. Je viens aux defenſes de porter les armes. Le Pape Adrien I. écrivit à Charlemagne, pour le prier d'empêcher que les Evêques & les Prêtres ne paruſſent armés dans les armées, mais qu'ils s'y occupaſſent de Concil. Gall. to. 2. p. 94 132. 232. &c

la priere & de l'inſtruction des fideles.

Charlemagne defendit aux Prêtres & aux Diacres de porter des armes, même en faiſant voyage, les exhortant de ſe confier en la protection divine: *Omnimodis dicendum eſt Presbyteris & Diaconis, ut arma non portent, ſed magis confidant in defenſione Dei, quam in armis.*

Capitul. l. 1. c. 70. & l. 6. c. 285. 286. L. 7. c. 91. 92. 93. 103. 104.

Nous avons rapporté ailleurs ſa declaration pour enjoindre aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques de ſes camps, de ne plus s'armer, mais de s'appliquer aux fonctions ſpirituelles de leur Ordre, ſuivant les remontrances du Pape.

Le Concile de Maience ſemble avoir interdit les armes generalement à tous les Clercs & en toute ſorte de rencontres.

Le Canon ſuivant paroît l'inſinuer: En voici les termes: *Nos autem qui reliquimus ſæculum, id modis omnibus obſervare volumus, ut arma ſpiritalia habeamus, ſæcularia dimittamus. Laicis vero, qui apud nos ſunt, arma portare non prejudicemus, quia antiquus mos eſt, & ad nos uſque pervenit.*

Can. 17.

Les Eccleſiaſtiques s'imaginerent qu'il leur etoit au moins permis de tremper leurs mains dans le ſang des Paiens: & c'eſt ce qui leur fut encore defendu dans les Capitulaires: *Ut Sacerdotes neque Chriſtianorum neque Paganorum ſanguinem fundant.*

L. 7. c. 92.

La ſeverité des Capitulaires n'en demeura pas à de ſimples défenſes. On y degrada, & on y priva même de la Communion des Laiques, c'eſt-à dire, qu'on ſoumit à la penitence les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres qui auroient porté des armes propres au combat.

L. 6. c. 61. *Si quis Epiſcopus, Presbyter, Diaconus, aut Subdiaconus ad bellum proceſſerit, & arma bellica induitus fuerit ad belligerandum, ab omni officio deponatur, in tantum ut nec Laicam communionem habeat.*

On condamne ailleurs à faire penitence dans un Monaſtere, les Clercs qui auront pris les armes dans une ſedition: *Ut Clerici qui in quacumque ſeditione arma volentes præſumpſerint, reperti, amiſjo ordinis ſui gradu, in Monaſterio pœnitentia conſtringantur.*

L. 6. c. 248.

VIII. Nous ne devons pas obmettre ce qui eſt ordonné ailleurs, que les Laiques même ne pourront pas aſſiſter à la Meſſe avec leurs armes: s'ils le font, l'Evêque leur impoſera une peine, telle qu'il jugera à propos: *Sacrificia matutina Miſſarum, ſive veſpertina, ne quis cum armis pertinentibus ad bellorum uſum expellet. Quod qui fecerit, in Sacerdotis poteſtate conſiſtat, qualem eum diſtrictione debeat caſtigare.*

L. 7. c. 202.

Le Concile de Meaux de l'an 845. renouvella la peine de depoſition contre tous les Clercs qui mancheroient armez; *Arma militaria non ſumant, nec armati incedant.* Mais Herard Archevêque de Tours après avoir depoſé & mis en penitence dans une priſon ceux qui ont pris les armes dans quelque émeute populaire, ſe contente de depoſer ceux qui portent des armes en quelque autre maniere que ce ſoit: *Ut Clerici in quacunque ſeditione arma deſulerint, poſt depoſitionem, gravi pœnitentia in carcere retrudantur. Aliter ſi armis, fugis, vel fabris uſi fuerint, deponantur.*

Can. 37.

Cap. 113.

Il eſt vrai que ſaint Bernard Evêque d'Hildesheim parut avec l'Empereur Otton III. à la tête de l'armée, portant en ſa main une lance facrée, *Dominicam haſtam*; mais il y a de l'apparence que l'Auteur de ſa vie entend par ces mots ou une croix, ou quelque autre inſtrument de pieté. Décrivant peu après le couronnement de l'Empereur Henri; il ſe ſert du même terme: *Regimen & regiam poteſtatem cum Dominica haſta illi tradiderunt.*

Surius die 20. Nov. c. 21. 32.

La Diſcipline des Orientaux etoit toute ſemblable. Photius cite dans ſon Nomocanon les Canons & les Loix Imperiales, qui décernoient la peine de depoſition contre les Clercs & les Moines, qui portoient les armes dans le camp, ou dans le combat: & ſi après leur depoſition ils continuoient de porter les armes, les Loix les dégradoient de la milice, & les rabaiſſoient dans un état ſervile & humiliant, tel qu'etoit celui de ceux qu'ils appelloient *Curiales.*

Tit. 9. c. 32.

IX. Les Conciles & les Empereurs ont fait des défenſes aux Clercs & aux Religieux d'entrer dans les cabarets pour y boire ou pour y manger.

Charlemagne renouvella ſur ce ſujet les anciens Decrets des Conciles de Laodicée & d'Afrique: *In Concilio Laodicenſi, nec non & in Africano præcipitur, ut Monachi & Clerici tabernas non ingrediantur, edendi vel bibendi cauſa.*

Conc. Gall to. 1. pag. 134. Capitul. l. 1. c. 14. Can. 19. Can. 26.

Le Concile de Francfort, & le II. de Reims reiterent les mêmes défenſes. Theodulphe dans ſon Capitulaire impoſe la même Loi aux Curez, quoiqu'il leur permette d'aller manger avec un pere de famille qui les en prie, pourvû qu'ils donnent la refection ſpirituelle à ceux de qui ils reçoivent la corporelle: *Oportet enim ut ſi quando quilibet fidelium earnalibus vos reficit epulis, à vobis reficiatur epulis ſpiritalibus.*

Cap. 13.

Hincmar, pour rendre ſes Curez plus obeïſſans à cette défenſe, les menaça d'accorder aux payſans de leur village ce qu'ils lui avoient ſouvent demandé, de pouvoir ſaiſir leur cheval ou leur manteau quand ils les ſurprendroient au cabaret.

T. 1. p. 718.

X. Nous avons ſuffiſamment refuté l'opinion de ceux qui s'imaginent que c'eſt faire un mauvais emploi des revenus de l'Egliſe, que de s'en ſervir à des neceſſitez publiques. Nous allons ajouter aux preuves que nous avons employées pour detruire cette erreur, l'exemple d'Aldric Evêq. du Mans, qui donna une ſomme tres-conſiderable pour faire faire un aqueduc pour donner de l'eau à cette Ville qui en avoit un extrême beſoin: *Omnibus qui ante aqua valde indigebant, nec eam niſi per magnum Laborem eatenus habere poterant, ſufficientem auxiliante Domino habere fecit.*

Baluſius miſcellan. to. 3. p. 6.

Voilà ce qu'en ont rapporté les diſciples de cet Evêque dans les Annales de ſa vie.

On peut avec raiſon donner à cette depenſe le titre d'aumone publique & perpetuelle.

CHAPITRE XLVI.

Du mauvais emploi des revenus Eccleſiaſtiques, au jeu & à la chaſſe. De la défenſe des Tavernes, des Comedies, & des Armes: après l'an 1000.

I. *Le jeu même des échecs improuvé par Pierre Damien dans un Evêque.*

II. *Les Conciles qui ont defendu aux Clercs toute ſorte de jeux, même les échecs.*

III. *Suite de ces defenſes des Conciles avec quelque moderation.*

IV. *Decrets du Concile de Trente & des Conciles de Milan ſur le même ſujet.*

V. *Decrets de nos Conciles de France.*

VI. *Reglemens moderez du Concile de Mexique.*

VII. *Nouvelles defenſes des Conciles & des Rois contre les jeux.*

VIII. *Les Conciles & les Synodes qui ont defendu la chaſſe aux Eccleſiaſtiques.*

IX. *Cenſures fulminées contre les Eccleſiaſtiques chaſſeurs.*

X. *Le Cardinal de Pavie excuſe la chaſſe dans quelques rencontres. Cette apologie même peut ſervir à la faire condamner.*

XI. *L'entrée des tavernes défendue aux Clercs.*

XII. *Les Conciles ont auſſi interdit aux Clercs les ſpectacles, & les jeux de theatre. Modifications ou tolerances des Conciles de Tolede.*

XIII. *Suite des Conciles qui ont défendu aux Eccleſiaſtiques d'être preſens aux danſes, aux comedies, aux combats des taureaux & à toute ſorte de ſpectacles.*

XIV. *Les armes défendues aux Eccleſiaſtiques.*

XV. *On ſuſpoit ces défenſes aux temps mêmes des guerres particulieres & des Croiſades.*

XVI. *On ſe relâche un peu ſur cette défenſe. Pourquoi Les tournois défendus aux Clercs. Pourquoi on les nommoit* Bord.

XVII. *Sages precautions de S. Charles, pour uſer de la permiſſion accordée de porter des armes en faiſant voyage.*

I. NOus avons deſtiné ce Chapitre à examiner ce que la tradition Eccleſiaſtique des derniers ſiecles nous apprend de quelques mauvaiſes manieres d'employer les revenus Eccleſiaſtiques. Le jeu aura le premier rang, & nous commencerons par le rapport que nous a fait de lui-même Pierre Damien.

Ils voyageoient enſemble lui & l'Evêque de Florence. Un ſoir ils ſe ſeparerent, & l'Evêque de Florence etant demeuré avec le reſte de la compagnie dans un fort grand logis, Pierre Damien ſe retira chez le Curé. Le lendemain matin il apprit que l'Evêque avoit joué aux échecs & avoit eu l'avantage. En un inſtant il fut à lui, & commença par des menaces mêlées d'un air de gaieté. L'Evêque lui ayant témoigné qu'il etoit prêt de lui juſtifier ſon innocence, ou d'accepter la penitence qu'il lui impoſeroit; il lui reprocha avec une ſaiote liberté d'avoir profané par un jeu ſeculier & illicite la langue qui produiſoit l'adorable victime de nos Autels, & les mains qui l'offroient au Pere Eternel.

Reâtne itaque erat oſſi.h veſpere in ſcachorum vanitate collidere? & manum Dominici Corporis oblatricem, linguam inter Deum & populum mediatricem ſacrilegi ludibrii contaminatione fœdare?

Il ajouta, que les Canons condamnent à être depoſez les Evêques qui jouent aux dez; & que par le jeu des dez les Canons ont compris tous les autres jeux, qui cauſent la même diſſipation de l'eſprit & du cœur, la même perte de temps, & les mêmes ſuites d'un mauvais exemple: *Præſertim cùm Canonica decernat auctoritas, ut aleatores Epiſcopi deponantur.*

L'Evêque voulut ſe defendre ſur la difference des dez & des échecs. Mais ſa cauſe n'etoit peut-être guere bonne, & il avoit affaire avec un trop rude adverſaire. Le plus court fut de confeſſer ſa faute, & de recevoir la penitence que Pierre Damien lui propoſa. Ce fut de dire trois fois le Pſautier, & de laver les pieds à douze pauvres, en leur donnant un écu à chacun; afin de laver par ce double exercice de pieté & de charité les taches dont ſa langue & ſes mains avoient eté ſouillées: *Præcepi ut ter Pſalterium meditando percurreret, ac duodecim pauperum pedes ſub totidem numiſmatum erogatione eorumque recreatione erogaret.*

L. 1. Ep. 10. C'eſt dans une de ſes lettres au Pape Alexandre II. que Pierre Damien conte cette hiſtoire, & où il dit que ſi le jeu des dez porte à la fureur, celui des échecs porte à des ſingeries ridicules & indignes d'un Eccleſiaſtique, ſur tout en preſence des Laïques.

Nam ut turpiores attexantur ineptiæ, pudore ſuffundor, videlicet venatus, aucupium, alearum inſuper furia, vel ſcachorum, quæ nimirum de toto quidem Sacerdote exhibent mimum, ſed præcipuè oculos, manus, & linguam, quaſi minimum verum ſimul efficiunt.

C'eſt à mon avis du joueur & de ſes poſtures indecentes, quand il eſt paſſionné pour ces jeux, qu'il faut entendre ces fureurs & ces ſingeries, & non pas du jeu. Pierre de Blois blame auſſi ces jeux dans les Laïques mêmes: *Alea ſiquidem perjurii, furti, ſacrilegii mater eſt. Ideo filium mitrnens, Fuge aleam dicit Cato. Ludum teſſerarum & alea legitur Attalus Aſiaticus invenisſe, quem longè melius eſt ignorare, quam ſcire.* Epiſt. 74.

II. Le Concile IV. de Latran ſous Innocent III. en 1215. défendit ces jeux aux Eccleſiaſtiques: *Clerici ad aleas & taxillos non ludant, nec hujuſmodi ludis interſint.* Ce Canon eſt inſeré dans les Decretales modernes. L. 3. tit. 1. c. 15.

Dans les Conſtitutions Synodales d'Eude Evêque de Paris, la même défenſe eſt reiterée: *Prohibetur penitus univerſis Sacerdotibus ludere cum deciis, & ſpectaculis intereſſe, & choreis aſſiſtere.*

Le Concile de Paris en 1212. fit la même défenſe: *Omnes ludos ad talos & aleas eis firmiter interdicimus.* Cap. 2. n. 13. Part. 4. c. 40.

Le Concile d'Albi en 1254. en dit autant: *Statuimus inſuper antiquos Canones innovando, ne Clerici in ſacris Ordinibus conſtituti, & qui Beneficiis Eccleſiaſticis juſtentantur, ad aleas & taxillos ludant.*

Le Concile de Beziers en 1255. s'expliqua encore plus clairement, & fit connoître que le jeu des echecs etoit auſſi compris dans les défenſes precedentes: *Præterea prohibemus districtius, quod nullus omnino ad taxillos ludat, ſive aleis, ſive ſcacis. Scholas autem decitorum prohibemus, & prohiberi omnino volumus, & tenentes eas districtius puniantur. Fabrica autem decitorum prohibeatur ubique.* Can. 48. Can. 24.

Il eſt vrai que c'eſt là une des Ordonnances du Roi S. Louis en 1254. qui embraſſe les Laïques mêmes. Mais nous avons cru qu'elle regardoit encore plus particulierement les Eccleſiaſtiques, à qui les amuſemens & les divertiſſemens du ſiecle ſont encore moins permis; & que ces Ordonnances ayant eté publiées dans le Concile de Beziers, nous pouvions les alleguer comme des Decrets de ce Concile.

Le Concile de Saltzbourg en 1420. fit les mêmes défenſes aux Eccleſiaſtiques: *Ad aleas autem & taxillos non ludant, nec hujuſmodi ludis interſint, nec ludos tales in domibus ſuis exercere permittant.* Cap. 4.

Le Concile de Tolede en 1473. mit à l'amende les Clercs qui joueroient à ces jeux prohibez: *Ludum taxillorum publicè & occultè Clericis prohibemus.* Can. 11.

III. Le Concile de Sens en 1485. renouvella tous les anciens Canons contre ces ſortes de jeux peu honnêtes, ou même pernicieux; mais il en fit quelque diſtinction. Pour les dez, il ne voulut point qu'on uſât d'aucune indulgence, mais qu'on exerçât la derniere ſeverité contre ceux qui y etoient adonnez, ſur tout en public. Pour les jeux des échecs, des dames, & autres ſemblables, il voulut qu'on frappât de l'excommunication ceux qui y jouoient en public, & qui y etoient aſſervis par une longue habitude: & quant aux autres qui n'en faiſoient pas coutume, & qui n'y jouoient pas en public, il ſe contenta que l'Ordinaire les punît d'une legere amende, toutes les fois qu'ils joueroient. Enfin, il laiſſa à la prudence des Evêques de châtier ceux d'entre les Clercs ma- Art. 2. c. 8.

jeurs des Ordres ſacrez, qui jouoient à la paume en chemiſe en public, & qui en faiſoient leur divertiſſement ordinaire.

Sacerdotes & alios in ſacris Ordinibus conſtitutos, ad taxillos publicè aut conſuetudinariè ludere non verentes, per ſuſpenſiones ad tempus ab officio & a Beneficio, per excommunicationem in locis publicis ſæpius promulgandam & aliàs debitè & rigidè coercendo. Alios verò non ſic publicos nec conſuetudinarios per applicationem unius libræ ceræ, vel aliàs arbitrariè puniendo. Aleatores verò ſeu ad aleas ludentes, præſertim illos qui in publicis locis, in oſtiis & operatoriis Laicorum, in ſcandalum ſtatus Eccleſiaſtici ludere non verentur; aut qui ad palmam ſeu ad pilam in camiſia & aliàs inhoneſtè & inverecundè, publicè & conſuetudinariè ludere non verecundantur, aut formidant: Ordinarii ad quos ſpectat, ſæpiùs commoneant, & contemptores ſuarum monitionum ſic pœnis legitimis coerceant, quod cæteri cedere valeat ad exemplum.

L'Archevêque de Dublin dans ſes Ordonnances Provinciales de l'an 1518. condamna les Clercs à l'amende toutes les fois qu'ils joueroient à la paume ou au balon: *Clerici amodo ludentes ad pilam pedalem, ſolvant toties, quoties X L. d. Ordinario, & X L. d. reparationi Eccleſiæ, ubi talia ludi exercentur.*

Seſſ. 24. c. 12. IV. Le Concile de Trente défend en general tous les jeux aux Eccleſiaſtiques: *Ab illicitis venationibus, aucupiis, choreis, tabernis luſibuſque abſtineant.* Mais comme on pourroit objecter, que ce Concile ne défend que les jeux illicites, *Ab illicitis luſibus abſtineant*; le premier Concile de Milan a tres-bien demêlé quels ſont les jeux licites ou illicites aux Eccleſiaſtiques.

Ce dernier Concile défend abſolument de ſauter, de danſer, de jouer aux dez, aux dames, & aux echecs; *Can. 25.* *Clericalis ordinis hominibus omni genere ſaltationis, & ludi, præſertim vero aleæ, & teſſerarum, ac talorum interdicimus.* Il défend le jeu du mail & du balon: *Prohibemus etiam globet, qui malleis ligneis impelluntur; item follis ludum, id eſt pila majoris.* Il leur défend même d'être ſpectateurs de ces jeux, ou de les ſouffrir dans leur maiſon: *Nec ſolum ludere vetamus, ſed eos ludorum ſpectatores eſſe nolumus, aut quemquam ludentium in ædibus ſuis permittere.*

Le meme Concile ne leur defend pas le jeu de la petite paume, ou d'autres ſemblables, ſi c'eſt pour leur ſanté & pour faire exercice, pourvu que ce ne ſoit point en public, ni pour de l'argent, ou autre choſe eſtimable à prix d'argent: *Si autem valetudinis interdum cauſa, parva pila, aut alio non indecoro ejuſmodi exercitationis genere mi contigerit, ne publice id faciant, nec pecunia intercedat in ludo, nec quidquam quod facile pecunia æſtimari poſſit.*

V. Le Concile de Reims en 1583. publie brievement le Statut precedent de ſaint Charles, & il y ajoute, que ſi un Beneficier perdoit au jeu une partie des revenus qui ont eté conſacrés à la nourriture des pauvres, celui qui auroit gagné ſeroit obligé à reſtitution, & le Beneficier ſeroit châtié comme un diſſipateur du patrimoine ſacré de l'Egliſe.

De Clericis in genere. n. 6. *Ab aleæ, venatione, & omni ludorum genere Eccleſiaſticis perſonis interdicto & indecoro, prorſus abſtineant, nec unquam aliis quam honeſtis recreationibus ſeſe exerceant, nulla ducti ſordidi lucri cupiditate. Quod ſi cum injuria Ordinis Eccleſiaſtici deinceps quiſquam Eccleſiæ bona, quibus pauperes ali oportuit, in ejuſmodi luſus profudiſſe convictus ſit, & qui quæſtum fecit, rem pauperum male partam reſtituere, & qui jacturam paſſus eſt, tanquam ſacri patrimonii dilapidator, graves pœnas exolvere cogantur.*

Cap. 21. Le Concile de Bourdeaux en la même année 1583. fit les memes reglemens en moins de termes, & il ajouta, ou plutôt il exprima le jeu des cartes entre ceux qui ſont defendus aux Clercs: *Ab aleæ, teſſeris, chartis, & quovis alio vetito & indecoro ludo, tum privatim, tum publicè penitus abſtineant.*

Le Concile de Bourges en 1584. fit un reglement ſemblable, où il comprit encore les cartes: *Aleam, teſſeras, chartas, omnes ludos vetitos, comeſſationes ac inverecunda convivia, meretrices ac mundinationes, tabernas ac diverſoria præter quam in itineris devitem, præcipue vero ab omni quæſtu qui uſuram redolet abhorreant.* *Tit. 25. c. 7.*

Le Concile d'Aix en 1585. en dit autant, *Ne pagellas picta aut aleæ, alieve hujuſmodi ludi genere ludant aut ludentes ſpectent.* *De vita & honeſt. Cler.*

VI. Le Concile de Mexique en 1585. declara que les jeux etoient dangereux aux Beneficiers, à cauſe de la diſſipation qui s'y fait du patrimoine des pauvres; *Cujuſvis generis ludus quibuſvis hominibus maximo noxamento eſt, Clericis præſertim, quibus ratione Clericalis officii in ſanctè & laudabiliter agendo tempus terendum eſſet, ab eiſque reditus Eccleſiaſticis piis operibus eſſent impendendi.* *L. 3. tit. 5.*

Enſuite ce Concile defend abſolument les jeux de hazard, *aleæ, teſſerarum, talorum*, qui ſont deja defendus par les Ordonnances des Rois. Il defend aux Clercs de jouer à la paume ou à la boule en public ou en particulier avec des perſonnes ſeculieres: *Publicè pilâ ludere prohibitum, & privatim quoque cum ſæcularibus, vel coram ſæcularibus perſonis, globos ligneos publicè ludendo ne impellant, ſub pœnæ ſtatutis.*

Ce Concile ne defend pas les echecs, ou autres jeux ſemblables, pourvu qu'on joue en particulier, & que ce ne ſoit point avec des femmes, ni pour de l'argent: *Scacchis aut aliis ludis permiſſis in ludant in locis publicis, &c. Si autem in occulto ludos licites hujuſmodi exercuerint, numeroſa pecunia in eis non intercedat. Aliter enim pro qualitate exceſſus corrigentur.*

Enfin ce Concile permet aux Clercs quelques jeux honnêtes pour ſe divertir hors des temps de Carême & d'Avent; mais il ne leur permet pas de jouer une plus groſſe ſomme que de deux liv. & obligea à reſtituer tout le ſurplus: *Recreandi animi cauſa extra tempus adventus & quadrageſimæ ludi liciti Clericis permittantur, ſumma denarium pondo tantum intercedente, dummodo id raro, ſine ſcandalo & cum perſonis honeſtis fiat.*

Ce Concile s'eſt relâché en deux points, en permettant de jouer aux échecs, & de jouer de l'argent, pourvu que la ſomme n'en fût pas grande. Les Conciles precedens n'avoient ſouffert ni l'un ni l'autre. La raiſon de cette condeſcendance pourroit être, que les échecs ſont fort communs en Eſpagne, que les plus reſormés n'en ont pas d'eloignement; enfin que perſonne n'en eſt ſcandaliſé, même quand les Eccleſiaſtiques y jouent. Et pour l'autre point, ce Concile fut tenu à Mexique, où l'or & l'argent ſont ſi communs, que la ſomme qui eſt ici marquée, y eſt comptée pour rien.

VII. Le Concile d'Avignon en 1594. defendit les dez & les cartes: *Ludos prohibitos usu exerceant, taxillorum videlicet & pagellarum.* *Cap. 30.*

Le Concile de Narbonne en 1609. fit les mêmes defenſes: *Non ludant aleis, teſſeris, chartis, aut alio ludo prohibito, vel indecoro; præſertim publicè, ut illorum in omnibus nota modeſtia promptiores eos reddat ad libere in hoc peccantes arguendum.* *Cap. 42.*

Nangis confirme dans la vie de ſaint Louis Roi de France ce que nous avons dit de la defenſe qu'il fit de divers jeux.

Ferdinand & Iſabelle d'Eſpagne defendirent auſſi en general les dez & les cartes ; & l'Hiſtorien qui fait ce rapport, fait une longue deduction des deſordres & des calamités où la paſſion du jeu avoit jetté des Laïques, des Eccleſiaſtiques, & même des Prelats :

Martinus Siculus l. 19. *Prohiberunt & ludos, alea præſertim, atque charturum, ex quibus multa quotidie malorum genera naſcebantur.*

VIII. La Chaſſe, la Comedie, & les Tavernes, ſe trouvent defenduës aux Clercs dans les mêmes Canons avec le jeu. C'eſt ce qui nous a fait lier dans ce Chapitre toutes ces matieres.

Le Concile de Troyes en 1128. defendit la chaſſe aux Chevaliers du Temple, ſoit avec des oiſeaux ou

Cap. 46. 47. avec des chiens, des fleches, & des chevaux : *Quod nullus baſtenus aves cum ave accipere audeat. Cum homine talia operante cum accipitre, vel alia ave nullus frater remanens hac principali cauſa ire præſumat. Præcipimus omni fratri profeſſo, ne in boſco cum arcu aut baliſta jaculari audeat, nec cum illo qui hoc fecerit ideo pergat, niſi gratia cum caſtiandi a perſecutione gentili : nec cum cane ſit auſus clamare vel garrulare, nec equum ſuum cupiditate accipiendi feram pungat.*

Il eſt vrai que les Templiers etoient Religieux, mais ils etoient Chevaliers & toujours ſous les armes, & par conſequent la chaſſe ne leur etoit pas plus mal-ſeante qu'aux Eccleſiaſtiques. Mais bien loin de la leur permettre, on leur defend d'accompagner les chaſſeurs, pour être ſpectateurs de leur divertiſſement.

Celeſtin III. commit l'Evêque de Lincolne & deux Prelats inferieurs, pour informer de la conduite de l'Archevêque d'Yorck, qu'on avoit deferé au ſaint Siege, comme etant trop paſſionné pour la chaſſe :

Epiſt. 5. *Undecim Abbatum Præmonſtratenſis Ordinis teſtimonia manifeſtè declarare videntur, quod Eboracenſis Archiepiſcopus, ſacramenta injuncti ſibi officii vilipendens, venatione, aucupio, & aliis militaribus curis inutiliter occupatur.*

Part. 1. c. 3. Le Concile de Paris en 1212. defend generalement à tous les Beneficiers de nourrir des oiſeaux & des chiens, ou de s'amuſer à la chaſſe : *Prohibemus etiam univerſis Clericis Beneficiatis, ne canes aut aves habeant ad venandum vel aucupandum ; aut venationi ſive*

Part. 4. c. 4. *aucupationi inſerviant.* Ce Concile en fait encore une defenſe particuliere aux Evêques : *Prohibemus etiam ne venatione ſylvatica, ſive aucupio, vel auceſſatione in perſonis propriis utantur.*

Le Concile de Montpellier en 1214. defendit aux Evêques & à tous les Beneficiers d'avoir des oiſeaux de chaſſe dans leurs maiſons, & d'accompagner, ſi ce n'eſt tres-rarement, des chaſſeurs pour ſe divertir, en ſorte qu'alors même ils ne portaſſent pas eux-

Can. 7. 14. mêmes les oiſeaux : *Aves venatorias non habeat in propria domo. Et ſi aliquando exeat cum Laïcis ad venandum gratia ſpatiandi, quod raro fieri expedit, propria manu hujuſmodi aves non portet.*

Ce même Concile defendit abſolument la chaſſe aux Moines & aux Chanoines Reguliers : *Abbates, Priores, Monachi, & Canonici Regulares, venationes & negotiationes prorſus deviteni.*

Innocent III. fit la même defenſe generale à tous

Can. 15. les Clercs : *Venationem & aucupationem univerſis Clericis interdicimus, unde nec canes nec aves ad aucupandum habere præſumant.*

Le Titre des Decretales *de Clerico venatore*, contient la même defenſe aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, d'avoir des chiens de chaſſe ou des oiſeaux de proie, & d'aller à la chaſſe. La même defenſe y eſt faite aux Moines :

Le Bienheureux Raimond de Pegnafort apporte *L. 3. tit. 50.* ſur ce ſujet une modification dont je ne penſe pas *c. 1.* que ces Papes fuſſent diſconvenus : puiſque l'uſage des filets, qu'il permet quelquefois aux Eccleſiaſtiques mêmes, n'eſt pas tant une chaſſe, qu'un divertiſſement innocent & tranquille, pourvu qu'on ne faſſe pas une occupation d'un divertiſſement qui doit toujours être fort court : *Et hoc de venatione ſal-* *Raym. ſum. tuoſa, id eſt, qua fit cum clamore, canibus, & avibus, & ma. l. 3. t.* *armis, qua etiam prohibita eſt Clericis. Ponere autem la-* *346.* *queum, vel rete plenè & in ſilentio non prohibetur, etiam Clericis ; dum tamen divinum officium non negligatur.*

La Clementine premiere au Titre *de Statu Monachorum* §. 3. defend la chaſſe, les chiens, & les oiſeaux, non ſeulement aux Abbez & aux Moines, mais auſſi à leurs ſerviteurs ; ſi ce n'eſt qu'ils ayent des bois ou des garennes, & le droit de chaſſe hors de l'enceinte & du clos des Monaſteres ; en ce cas même les Religieux ne peuvent être preſens.

Le Concile d'Albi en 1254. défendit aux Benefi- *Can. 50.* ciers & à tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, les chiens, les oiſeaux, & la chaſſe : *Cum canibus & avibus non venetur.*

Le Concile de Nantes en 1264. oblige les Evêques de punir les Clercs addonnez à la chaſſe, ſur tout les Prêtres & les Religieux, dont la licence eſt plus ſcandaleuſe : *Quia nullum venatorum invenimus ſanctum, præcipimus ut Prælati ſolliciti ſint & intenti ad puniendo Clericos venatores, & præcipuè Presbyteros & Religioſos, de quibus majus ſcandalum generatur.*

Les Conſtitutions Synodales de Saltzbourg en 1420. interdiſent à tous les Clercs d'avoir des chiens ou des oiſeaux pour la chaſſe, & leur defendent abſolument la chaſſe même : *Venationi quoque* *Can. 4.* *cum canibus necnon aucupationibus cum falconibus, niſi, aut hujuſmodi volucribus, Clerici omnino non inſiſtant, nec canes tales venatices aut aves in domibus teneant, aut ſecum per viam ducant.*

Le Concile de Sens en 1528. renouvella les peines decernées par les Canons du Concile IV. d'Orleans, qui ſont rapportés par Gratien dans ſon Decret, & qui ſe liſent encore dans les Decretales modernes ſous le Titre *De Clerico venatore* ; mais ce Concile de Sens ne voulut pas qu'on fulminât l'excommunication ou la ſuſpenſion decernée dans ces Canons, ſi ce n'eſt contre les Clercs, qui après pluſieurs monitions s'opiniâtreroient à prendre les profanes divertiſſemens de la chaſſe : *Contra Clericos venatores, vel ne-* *Can. 26.* *gotiis ſæcularibus implicitos, ſi a venandi negotiandique conſuetudine moniti non deſiſtant, ad penam Aurelianenſis Concilii & alterius Lateranenſis procedatur.*

Le Concile de Trente n'a parlé qu'en termes gene- *Seſſ. 24. c.* raux : *Ab illicitis venationibus aucupiiſque abſtineant* : *12.* mais en renouvellant, comme il a fait, tous les anciens Canons ſur la reformation de la pieté Clericale, il a donné une nouvelle vigueur à tous les Canons que nous venons de citer.

Le Concile I. de Milan n'en a pas dit davantage, *Cap. 25.* *A venatione abſtinebunt.* Le Concile de Reims le tran- *De Clericis* che auſſi en un mot : *A ludo, venatione, &c. abſtineant.* *genere n. 6.*

Le Concile d'Aquilée en 1596. ayant mis devant les yeux l'extreme oppoſition qu'il y a entre la priere & les livres ſaints d'un côté qui doivent faire l'occupation & les ſaintes delices des Eccleſiaſtiques, & d'autre côté la paſſion des chiens de chaſſe & des chevaux ; il propoſe après cela une autre raiſon encore plus forte & plus convaincante, pour faire deteſter cet abus ; ſavoir, qu'on ne peut ſans une damnable

cruauté donner à des chiens le pain & la portion du patrimoine de JESUS-CHRIST, qui eſt conſacrée à ſoulager les neceſſités des pauvres: *Conſequitur autem ne panis qui miſerorum pauperum victui ſufficeret, panis inquam de oedibus Eccleſiaſticis collectus, quod eſt patrimonium Chriſti, ad beſtiarum cibum indigne tranſferatur, cujus criminis vasto diſtricte in die Domini reddetur.*

IX. On peut voir dans Marthieu Paris en 1240. le droit de chaſſe où fut maintenu l'Abbé de ſaint Albans en Angleterre, contre des Gentils-hommes qui abuſoient de la permiſſion de chaſſer qu'ils avoient autrefois reçue des Abbés. Mais ni ces chaſſes n'étoient pas dans l'enceinte de l'Abbaye, ni les Abbés ni les Moines n'etoient point preſens, quand leurs ſerviteurs ou leurs amis chaſſoient dans leur garenne.

Epiſt. 56. Ives Evêque de Chartres recommanda au Pape Urbain II. l'Evêque de Paris, qui alloit à Rome. Après avoir rendu au Pape un témoignage fort avantageux de ce Prelat, qui etoit encore fort jeune, il le prie enſuite de le renvoyer à ſon Egliſe encore meilleur qu'il n'en eſt parti, plus grave, moins porté à la chaſſe & aux autres divertiſſemens de la jeuneſſe, plus appliqué à la lecture & à l'oraiſon, puiſque ce ſont-là les ſaintes impreſſions, avec leſquelles il faut revenir de Rome: *Quatenus ex diſciplina veſtra correctior, ex gravitate veſtra nobis reddatur gravior; videlicet ut ſtudium venandi & alia juvenilia deſideria in ſe comprimat, ſtudioſius ſolitis orationi & lectioni incumbat.*

Ibidem. Pierre de Blois écrivit une lettre fort preſſante à Gautier Evêque de Rocheſter en Angleterre, pour le retirer de l'amour ridicule & paſſionné qu'il avoit encore pour la chaſſe, quoiqu'il fût âgé de quatre-vingt ans. Il lui declara que le Pape & les Cardinaux auroient déja prononcé contre lui une ſentence fulminante, mais qu'ils avoient jugé à propos de charger le Legat qui venoit en Angleterre, d'informer & de prononcer contre lui.

Jam in vos demum Papa & Cardinales graviſſima animadverſionis ſententiam promulgaſſent; ſed Legatus, qui in proximo venturus eſt, & eâ inquiſitionem & executionem ſententiæ commiſerunt. Neu decet, amantiſſime Pater, virum octogenarium ſe talibus immiſcere; nedum Epiſcopum, quem nec etiam juventus a talibus excuſaret.

Il ajoute à cela l'exemple d'un jeune Evêque, qui ne laiſſa pas d'être ſuſpendu, & excommunié par le Pape Nicolas, parce qu'il ne s'abſtenoit pas de la

Epiſt. 61. chaſſe: *Legimus quia Nicolaus Papa ſuſpenſionis & excommunicationis ſententiam in Lanfredum Epiſcopum ferri cenſuit, quia venaticam artem exercebat, licet ille excuſabilior eſſet beneficio juventutis.*

Le même Pierre de Blois écrivit à l'Archidiacre de Saliſberi, qui aimoit la chaſſe, que s'il continuoit de preferer les chiens & les oiſeaux de proie aux brebis de JESUS-CHRIST, il couroit riſque de ne ſe trouver pas lui-même entre ſes brebis, mais entre les boucs au dernier jour de ſa colere.

X. Je ne puis omettre l'apologie que le Cardinal Jacques de Pavie a fait de la chaſſe, parce qu'il lui a donné des modifications ſi ſages & ſi étroites, que l'apologie même de la chaſſe pourra ſervir à nous la faire condamner, puiſque ſes defenſeurs mêmes ne l'excuſent qu'en la blâmant.

Epiſt. 48. Le Cardinal d'Arras l'avoit piqué dans le Conſiſtoire de quelque parole deſobligeante ſur ſon amour pour la chaſſe. Après le Conſiſtoire il s'efforça de ſe juſtifier auprès des Cardinaux, en leur diſant, qu'il condamnoit abſolument la chaſſe dans les Curez & dans les Evêques, parce qu'ils ont cent autres divertiſſemens honnêtes pour ſe relâcher l'eſprit, & qu'ils ne peuvent s'adonner à la chaſſe ſans cauſer du ſcandale parmi leur troupeau: *Severius adimam venationem, ne qui admonenda plebi eſt conſtitutus, reprehenſibilis ipſe in ejus oculis videatur.* Mais qu'il ne pouvoit la condamner ni la defendre aux Cardinaux, parce qu'ils n'ont aucune charges d'ames: *Plebem Cardinalis non curat, præcepta quotidiana Parochiario non dat, ad nullum miniſterium ſacrorum, ſe populo exhibet.*

Les Cardinaux ſont uniquement devouez & entierement occupez à donner conſeil au Pape; après cela ils n'ont que l'étude & la priere, pour s'occuper & pour ſe divertir: s'ils en demeurent là, en peu de temps ils ſe trouvent attaquez de cent incommoditez, faute d'exercice & de relâche; la chaſſe leur fournit l'un & l'autre, & les emmenant dans les forêts loin de la compagnie & de la contagion des hommes, elle les affermit dans l'innocence & dans l'amour de la ſolitude.

Cardinalem autem cum dignitatis amplitudo domi contineat, cum reclusus vel meditetur, vel legat, cum frequens adeuntibus præbeat, cum ſtrepitus ipſo valetudinem labefactet, cum denique in faciem populi nihil niſi ſerium & grave oſtendere debeat; quis non indulgeat in tanta ſeveritate vitæ aliquando, ut procul ab omni turba ſe in nemoribus & ſylvis cum domeſticis ſine injuria cujuſquam oblectet, & valetudini ſervieus, ad ſpiritus ſuſcipiat ſuaviore & fortiore ecdeat?

Ce Cardinal proteſte, que quoiqu'il eût aimé la chaſſe en ſa jeuneſſe, il s'en abſtint dès qu'il fut honoré du Cardinalat; & s'en eſt abſtenu tant qu'il a eu de la ſanté. Mais que depuis s'etant vu accablé de cent incommoditez diverſes, par ordre des Medecins, & par la ſeule neceſſité de prevenir les grandes maladies qui le menaçoient, il s'etoit donné quelquefois la liberté de chaſſer, à l'exemple de tant d'autres Cardinaux, dont la reputation fondée ſur la vertu & ſur un grand merite, n'a pu encore être ternie par l'exercice de la chaſſe où ils ſe relâchent quelquefois.

Ego quandiu valetudo mea incolumis manſit, & jugum laboris potuit ferre, licet ab adoleſcentia venatus fuerit gaudia; ea tamen ſemper abſtinui. Hinc vero una cum Pontifice & vobis remittendi animi gratia commigrans, ſentiensque mille morbos vehementius ſolito inſurgere, non prorato inſtituto, ſed Medicorum conſilio, non quærendæ voluptatis cauſa, ſed redimendæ valetudinis, hunc exercendi corporis laborem accepi. In quo etſiamſi neceſſariam non haberem cauſam, alterum me tamen Cardinalium poſſem tueri exemplo, quorum cum virtus & fides & in publicis rebus diligentia probata ſit nobis, ab hoc tamen ſolatii & recreationis genere non abhorrent.

Ce n'eſt pas approuver les ſentimens de ce Cardinal, que de les rapporter. Auſſi je n'ai garde de m'oppoſer aux cenſeurs inexorables qui condamneront encore la chaſſe dans toutes ces circonſtances, où ce Cardinal tâchoit de la juſtifier. Il eſt vrai qu'il y a des fautes qui ſont preſque effacées par l'éclat admirable de pluſieurs vertus, avec leſquelles elles ſe ſont comme familiariſées; & à la conſervation deſquelles elles ſemblent même contribuer. Mais enfin ce ſont des fautes, & elles peuvent paroître grandes quand ce ſont des perſonnes éminentes en qui on les remarque. L'épaiſſeur d'un bois ne peut cacher l'eclat d'une dignité que tout le monde revere, & de laquelle on n'attend que des exemples d'une grande vertu. Il eſt inoui que la chaſſe ſoit l'unique remede contre les maladies. Enfin la charité & l'edification

ne

ne doivent pas être moins cheres que la ſanté, principalement à ceux qui ſont ſur les trônes eminens de l'Egliſe.

XL. Je ne m'arrêterai pas long-temps à la defenſe faite aux Clercs d'entrer dans les tavernes & les cabarets, hors de la neceſſité des voyages. Cette defenſe eſt formelle dans les Decretales, où elle eſt citée comme etant du Concile IV. de Latran ſous Innocene III. *Et tabernas prorſus evitent, niſi forte cauſa neceſſitatis in itinere conſtituti.*

L. 3. Tit. 1. c. 15.

Le Concile de Salzbourg en 1274. décerna la ſuſpenſion d'un jour contre les violateurs de ce Decret; en ſorte qu'on les faiſoit jeûner ce jour là au pain & à l'eau. Si à cette faute on en avoit ajouté une autre, en jouant à des jeux defendus, la ſuſpenſion & le jeûne au pain & à l'eau etoit de deux jours. Ceux qui etoient ſurpris plus ſouvent dans ces deſobeiſſances, etoient privez de leurs Benefices, & s'ils n'etoient pas Beneficiers, ils etoient punifiables ſelon le zele diſcret de l'Evêque.

Ce Canon m'a paru ſingulier dans l'explication qu'il nous donne des peines medicinales qui accompagnoient la ſuſpenſion. Car les cenſures etoient non ſeulement des peines, mais auſſi des remedes. Les ſuſpenſions, les dépoſitions, & les excommunications, euſſent eté des châtimens & des vengeances exemplaires; mais elles n'euſſent pas eté de ſalutaires remedes pour les bleſſures mortelles que le peché fait aux ames, ſi elles n'euſſent eté accompagnées de ces diverſes ſortes de penitence, qui mortifient la chair pour vivifier l'eſprit: *Clericus non viator in ſacris Ordinibus conſtitutus, aut Monachus, vel Canonicus Regularis, ſi tabernaverit ſine cauſa, ob officio ſit ſuſpenſus, donec unum diem in pane & aqua jejunet. Si ibidem luſerit ad aleas vel taxillos, ab officio ſit ſuſpenſus, donec duos dies in pane & aqua jejunet; &c.*

Can. 12.

Les Conciles des ſiecles ſuivans & les Conſtitutions Synodales de pluſieurs Evêchez, ont renouvellé cette même Ordonnance, & auſſi la peine de ſuſpenſion.

XII. On defendit aux Clercs les ſpectacles & les Comedies, les bals & les danſes, dans une partie des Conciles & des Canons qui viennent d'être alleguez.

Le premier Concile de Milan en fit ce Decret: *Clerici perſonati non incedent. Choreas privatas aut publicas non agent, nec ſpectabunt. Fabulis, Comœdiis, & haſtiludiis, aliiſve profanis & inanibus ſpectaculis non iuste rerum.*

Acta Eccleſ. Mediol. pag. 49. 46.

La raiſon que ce Concile donne de cette defenſe, eſt qu'il ne faut pas ſouiller par ces divertiſſemens profanes les oreilles & les yeux, que l'on doit conſacrer à la ſainteté de nos myſteres: *Ne aures & oculi ſacris officiis addicti, ludicris & impuris actionibus ſermotinſque diſtracti polluantur.*

Le Concile III. de Milan defendit qu'on fit ni jeux, ni danſes, ni comedies au jour de Fêtes des Patrons, parce que ces divertiſſemens ſont plus propres à diſſiper la pieté, qu'à la fortifier.

Le Concile de Tolede en 1566. n'eût peut-être bien voulu faire des defenſes auſſi abſolues & auſſi generales. Mais les vieilles coutumes de l'Eſpagne ne lui permirent pas d'uſer de tant de ſeverité. Ce Concile ne laiſſa pas de condamner les jeux de theatre qu'on repreſentoit dans l'Egliſe même le jour des Innocens, au ſcandale des fidéles.

Can. 11. *Prohibet ſancta Synodus in poſterum turpem illum abuſum, quo die Innocentium intra Eccleſiam theatrales quidam ludi edi publicè conſuevere, magna cum Ordinis Eccleſiaſti-*

ci ignominia, necnon & divinæ Majeſtatis offenſa; quippe qui Chriſtianorum oculos, quos oportet ad ſpiritualia provocari, ab his ad peccandi libidinem avertant.

Les Peres du Concile de Baſle avoient fait la même defenſe en 1435. & leur Decret avoit eté reçu dans notre Pragmatique Sanction. Ce Concile defend enſuite de repreſenter dans l'Egliſe & aux temps même des offices divins, les jeux, les ſpectacles, & les danſes, qu'on a coutume de repreſenter en certains jours de Fête, après l'examen & l'approbation de l'Evêque.

Spectacula verò, ludi quicumque & choreæ, quæ alioquin præviſo examine, permittente Ordinario, non alias, in aliquot ſolemnitatibus ac proceſſionibus agenda ſint, nullo modo dum divina officia vel celebrantur vel dicuntur, intra Eccleſiam ipſam agi permittantur; cùm hæc divina officia perturbare ſoleant, & ſanctitudinem illam interrumpere, quam domum Dei decere David divino ſpiritu docuit.

Après cela le Concile exhorte les Evêques & leurs grands Vicaires, à ne pas laiſſer repreſenter des pieces plus capables de mal edifier les Fidéles, que de les ſoutenir dans la pieté: *Caveant Epiſcopi & eorum Vicarii, ne dum ſolemnitatis divina cauſa ludos aliquos & ſpectacula edi publicè permittere velint, ea permittant, quæ vel in minimo Chriſtianam Religionem offendant, vel ſpectantium animos in pravos mores quoquo modo inducere valeant.*

Ce Concile defend aux Evêques de permettre aucuns jeux de theatre, ſi ce n'eſt ſur des matieres de pieté & d'édification: *Decernit ſancta Synodus, non alios ludos, nec alia ſpectacula ab Epiſcopo permittenda fore, quam quæ ad pietatem ſpectantium animos movere, & à pravis moribus deterrere poſſint.*

Enfin, ce Concile defend aux Beneficiers & aux Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrez, de paroître jamais traveſtis, ou de jouer jamais aucun perſonnage dans ces ſortes de ſpectacles.

L'abus etoit encore plus inſoutenable dans l'Eſpagne, quand on vouoit à Dieu & à ſes Saints de faire repreſenter des jeux de Cannes, ou des combats de Taureaux; & qu'on confirmoit ces vœux extravagans par des juremens ſolennels. Le même Concile caſſe ces vœux & ces ſermens, declare que c'eſt par la priere & la retraite qu'on honore Dieu & ſes Saints, & defend abſolument aux Clercs majeurs & aux Beneficiers d'aſſiſter jamais à ces combats de Taureaux, pour quelque raiſon que ce ſoit qu'on les repreſente. *Can. 26.*

XIII. Le Concile de Bourdeaux en 1583. publia le même Statut du Concile I. de Milan: *Clerici nunquam perſonati incedant; neque comedias, fabulas, choreas, vel quid aliud ludicrum, ex iis quæ ab hiſtrionibus exhibentur, agant vel ſpectent. Ne viſus & obtutus ſavis myſteriis dicati, turpium ſpectaculorum contagione polluantur.* *Cap. 21.*

Le Concile de Bourges en 1584. a fait un Decret ſemblable: *Nunquam perſonati ſint; mimis, choreis, ac ſaltationibus agendis atque ſpectandis abſtineant.* Et le Concile d'Aix en 1585. *Ne perſonati unquam incedant, neve comœdiarum, aut chorearum, aut profani alterius ſpectaculi actores ſint vel ſpectatores.* *Tit. 25. c. 6.* *Tit. de vita & honeſt. Cleric.*

Le Concile de Mexique en 1585. nous apprend que le Pape Pie V. avoit defendu les combats de Taureaux ſous peine d'excommunication pour les Princes & les Republiques qui les permettroient, & pour les Clercs majeurs ou les Beneficiers qui y aſſiſteroient. *L. 3 tit. 3.*

Gregoire XIII. permit depuis que ces combats ſe puſſent donner, à condition que ce ne ſût point à

des jours de Fêtes, & que les Magiſtrats euſſent toute l'application imaginable à empêcher qu'il n'y eût du ſang humain répandu. Ce Pape leva auſſi les cenſures qui regardoient les perſonnes ſeculieres, & les Chevaliers des Ordres militaires qui n'etoient pas encore dans les Ordres ſacrez.

Le Concile de Mexique après avoir rapporté ces Brefs des Papes, defend aux Clercs ſacrez & aux Beneficiers de ſe trouver jamais à ces jeux de Taureaux, ſous les peines portées par les Brefs, & autres au gré de l'Evêque. Après cela il fait le même Statut que le Concile I. de Milan.

Con. 3e. Le Concile d'Avignon en fit autant en 1594. *Choreis, comœdiis, aliisve profanis ſpectaculis non interſint.*

Con 12. Le Concile d'Aquilée en 1596. fait une defenſe fort étendue pour toute ſorte de ſpectacles & d'amuſemens indignes de la majeſté de la Clericature: *Ad ſpectacula Comœdiarum, ſive ad bancos Circulatorum & Buffonum in plateis, qui aliis exemplum eſſe debent maturitatis & prudentiæ, accedere & aſſiſtere Clericos non decet. Acboreatum ſpectatione item Clerici abſtineant. Saltationem verò privatam & publicam, quod eſt intemperantiſſima temeritatis genus, nulla ratione committant, niſi gravioris correctionis virgam experiri affectent. Perſonatum incedere Clericum, turpe, vanum, periculoſum, non ferendum. Non enim ad bonum habitus Clericalis depoſitio; ſæpiſſime ad malum vel luchoandum vel conſummandum.*

Il eſt vrai que le Cardinal Ximenez aſſiſta un jour à des Joûtes, qui ſont des jeux militaires; mais il s'en excuſa ſur ce qu'il accompagnoit le Roi, qui etoit alors malade, & à qui ce divertiſſement etoit neceſſaire: *Sic Regem morbo affictum oblectare curavimus.* *Gomecius l. 5. vitæ Xim.*

Il eſt vrai auſſi qu'autrefois le ſaint Evêque d'Apamée Thomas, pour adoucir la colere de Coſroes Roi de Perſe, qui avoit déja deſolé pluſieurs Villes, & qui menaçoit la ſienne, l'accompagna dans un combat de chevaux dans le Cirque. Mais Evagrius de qui nous tenons cette hiſtoire ſinguliere, témoigne que ce ſaint Prelat ne ſe diſpenſa de l'obſervance rigoureuſe des Canons, que pour appaiſer par cette complaiſance la fureur redoutable d'un ennemi victorieux.

L. 4. c. 34. *Thomas vir non doctrinâ modo, ſed veſtè factis etiam præſtantiſſimus, fortè una cum Coſroe certamen equorum in Circo ſpectare (licet hoc Eccleſiæ Canon vetaret) neutiquam recuſavit: quod propterea ab eo factum eſt, ut omnibus modis Coſrois furorem molliret.*

XIV. Il ne reſte plus qu'à parler des armes, qui ont été interdites aux Clercs par les mêmes Conciles & preſque dans les mêmes Canons qui ont été citez dans ce Chapitre.

Pierre Damien ſe plaignoit déja des Eccleſiaſtiques, qui avoient de l'amour pour d'autres armes que pour celles avec leſquelles on combat l'erreur & le peché: *Arma potius, arma corripimus, vibrantia telis tela conſerimus, & non verbo, ſed ferro contra noſtri Ordinis Regulam dimicamus.* Epiſt. 15.

Saint Bernard tâchoit d'animer l'Evêque & le Chapitre de Troyes contre un Soudiacre qui avoit pris les armes, & s'etoit marié: *Nec Clerici eſt pugnare armis militaribus, nec Subdiaconi uxorem ducere.* Epiſt. 203.

Le Concile de Salingſtadt en 1022. défendit aux Laïques mêmes de porter des armes dans l'Egliſe, parce qu'on ne ſouffroit point alors qu'on portât d'épée dans l'Egliſe, ſi ce n'eſt celle des Rois: *Decretum eſt etiam, ut nemo gladium in Eccleſiam portet, Regali tantum excepto.* Can. 2.

L'Egliſe n'avoit garde de ſouffrir que ces Miniſtres s'armaſſent, puiſqu'elle deſarmoit les Laïques quand ils vouloient approcher du Sanctuaire.

Lors même que les guerres particulieres etoient le plus échauffées, & que chacun ſe faiſoit juſtice à force d'armes, les Clercs & les Religieux etoient épargnez, eux & leur compagnie.

Glaber dit qu'environ l'an 1031. pluſieurs Conciles le reglerent de la ſorte: *Clericis ſimiliter omnibus, Monachis, & ſanctimonialibus, ut ſi quis eum eis per regionem pergeret, nullam vim ab aliquo pateretur.* L. 4. c. 5.

Nous avons parlé ci-deſſus de la milice où les Eccleſiaſtiques ſe trouvoient, & qu'ils fourniſſoient eux-mêmes aux armées Royales: mais ils ne ſe donnoient pas la liberté de combattre eux-mêmes, ou de s'armer; & ceux qui par haſard ont eté aſſez temeraires pour le faire, en ont reçu de ſeveres reprimandes.

Le Concile de Tours en 1060. punit cette faute de la privation du Benefice, & de la Clericature: *Quicunque Clericorum deinceps in armis militaverint, & Beneficium & conſortium Clericorum amittant.* Cap. 3.

Lorſque Guillaume de Normandie conquit l'Angleterre, il ſe trouva des Eccleſiaſtiques mêlez parmi ſes troupes; à qui les Prelats de Normandie impoſerent enſuite une penitence Canonique, parce qu'ils avoient pris les armes, & s'etoient trouvez au combat: *De Clericis qui pugnaverunt, aut pugnandi gratia armati fuerunt, quia pugnaſſe eis illicitum erat, ſecundum inſtituta Canonum, ac ſi in patria ſua pugnaſſent, pœniteant.* Conc. Gener. to. 10. p. 320

Le Pape Urbain II. faiſant le denombrement des Chefs de notre Croiſade, met à leur tête l'Evêque du Pui, comme le chef & le conducteur de cette pieuſe expedition: *Hinc Podienſis Epiſcopus Belli Dux, & Raymundus ſanctæ Ægidii Comes, inde Hugo Magnus Philippi Francorum Regis frater, &c.* Epiſt. 16.

Un grand nombre de Prelats & d'autres Eccleſiaſtiques ſe joignirent aux Croiſez; mais nul d'entre eux n'eut le pouvoir de ſe ſervir d'autres armes que de celles qui ſont redoutables à nos ennemis ſpirituels. Auſſi le Pape Urbain II. en fit lui-même un Decret dans le Concile de Clermont: *Ne aliquis Clericus arma deferat.* Can. 8.

Le Concile de Londres en 1138. diſtingua les deux milices, conformément à un ancien Decret du Pape Nicolas, qui ne permet pas de les confondre. Car ſi les ornemens & les fonctions du Sacerdoce ne peuvent jamais convenir à un ſoldat, rien ne diſconvient plus aux Miniſtres des Autels que les armes, & les exercices des ſoldats. Can. 15.

His ſubjungimus authoritatem Nicolai Papæ, dicentis, Cum diſcreti ſint milites Chriſti a militibus ſæculi, non convenit militem Eccleſiæ ſæculo militare, quia per ... ad effuſionem ſanguinis neceſſe ſit pervenire. Denique ſicut turpe eſt laicum Miſſas facere, ſacramenta corporis & ſanguinis Chriſti conficere; ita ridiculum & inconveniens eſt Clericum arma ſuſtollere & ad bella procedere.

Saint Bernard diſoit fort bien au Pape, après qu'on l'eut élu Chef & Capitaine de la Croiſade: *Ducem & Principem militiæ*; que rien n'etoit plus éloigné de ſa profeſſion, quand il en auroit les forces & l'experience: *Quid tam remotum à profeſſione mea, etiamſi vires ſuppeterent, etiamſi peritia non deeſſet.* Baron. an. 1146.

Le Concile de Londres en 1175. jugea digne de dépoſition les Clercs qui perſevereroient à paroître en public avec des armes: *Quicumque ex Clero videntur eſſe, arma non ſumant, nec armati incedant; ſed profeſſionis ſuæ vocabulum religioſis moribus & religioſo habitu præbeant. Quod ſi contempſerint, tanquam ſacrorum Canonum contemptores & Eccleſiaſtica authoritatis profanatores, proprii gradus amiſſione mulctentur; quia non poſſunt ſimul Deo & ſæculo militare.* Can. 11.

XV. Reflexions importantes, qui n'ont eté touchées qu'en paſſant. 1. On faiſoit ces Loix ſi rigoureuſes contre les Eccleſiaſtiques qui s'armoient, au temps que les guerres plus que civiles etoient en uſage entre les particuliers, & que de tous côtez on ne voyoit qu'attaques, tueries, & embraſemens.

2. C'etoit auſſi le temps que les Evêques & les Abbés avoient & fourniſſoient aux Rois une quantité reglée de gens armez, avec l'obligation de ſe trouver quelquefois eux-mêmes au camp a la tete de leurs troupes.

3. On pourroit ajouter que c'étoit le temps des Croiſades.

Toutes ces raiſons euſſent pu au moins colorer le port des armes : neanmoins les Conciles & les Papes ne relâcherent rien de l'ancienne ſeverité des Canons qui les defendent aux Eccleſiaſtiques.

XVI. On ſera ſurpris d'apprendre que les Ordonnances Synodales d'Eude Evêque de Paris défendirent aux Curez & à leurs Clercs de porter des couteaux avec la pointe : *Prohibemus diſtricte, ne Sacerdotes cultellum portent cum cuſpide, nec Clerici eorum.* C. 40.

Le Concile de Beziers en 1233. defendit la même choſe à tous les Clercs, joignant en même temps la defenſe de porter des epées, des lances, ou d'autres armes offenſives, ſi ce n'eſt peut-être en temps de guerre.

Diſtrictius inhibemus, ne aliqui Clerici qui volunt gaudere privilegio Clericali, cultellos acutos, enſes, vel lanceas deferre præſumant : vel arma impugnativa, quibus vis inferatur, non utantur ; niſi forte tempore guerræ. Can. 13.

Ce Canon ſe contente, que l'on ne porte point d'armes offenſives, ainſi il ſemble permettre les défenſives. Encore permet-il les offenſives en temps de guerre. La maxime n'etoit déja alors établie, même parmi les Eccleſiaſtiques qu'on pouvoit ſans irregularité repouſſer la violence par la violence. Ainſi ce Canon ſemble laiſſer aux Clercs la liberté de porter en temps de guerre des armes offenſives, non pas pour attaquer, mais pour ſe défendre s'ils etoient attaquez. Et comme les armes qui ſont ſimplement défenſives, ne ſembloient pas capables de mettre à couvert la vie des Clercs, ſi elles n'etoient accompagnées des armes offenſives ; on ſe laiſſa arracher cette permiſſion de porter des armes offenſives dans les temps de guerre.

Mais il faut auſſi demeurer d'accord que c'etoit en un temps & en un pays où les Albigeois avoient declaré une guerre très-ſanglante aux Eccleſiaſtiques, & où ils en verſoient le ſang avec impunité. Ainſi cette conceſſion ne peut être tirée à conſequence.

Le Concile d'Albi défendit les Joûtes & les Tournois aux Eccleſiaſtiques. Il eſt étrange qu'on ſe fût porté à ces excés, & qu'il ait fallu les défendre par des Loix très-ſaintes, qui ſeront toujours neanmoins de triſte monumens de l'audace & de la ſomptuoſité exhorbitante des Eccleſiaſtiques. Car les dépenſes etoient très-grandes dans la magnificence des Tournois. Outre le peu de bienſeance qu'il y avoit à voir des Clercs ſe battre avec l'écu & la lance, ce qu'on appelloit *biorder*, & le Tournoi même s'appelloit *Bobourd*, ou *Bebourd*. Can. 51.

Voici le Canon de ce Concile tenu en 1254. *Trepidare quoque, quod vulgariter dicitur* biordare, *cum ſcuto & lancea, aliquis Clericus publice non attentet, quia ex his multa diſſolutionis, laſcivie, & ſcandali materia generatur.*

Le Concile de Londres condamna un excés encore plus abominable. Quelques Eccleſiaſtiques prenoient les armes & ſe méloient avec les voleurs & les brigands, pour faire les plus execrables violences : Ce Concile leur declare que le port des armes eſt défendu aux Eccleſiaſtiques par le droit divin & humain, en ſorte qu'ils ne peuvent pas même s'en ſervir pour une juſte défenſe : *Cum Clericis divini & humani juris authoritate armorum uſus ſit omnino prohibitus ; ita ut eis etiam pro juſtitia ad defenſionem aut vindictam nullatenus ſit permiſſus, &c.* Can. 9.

Les termes de ce Concile font preſque douter, ſi la maxime qui permet aux Clercs de combattre pour repouſſer la violence par la violence, & de tuer pour n'être pas tué par ſon aggreſſeur, avoit déja traverſé la mer, ou ſi elle avoit eté reçue en Angleterre. Il ne faut pas s'étonner ſi les Canons ſemblent quelquefois être contraires les uns aux autres ; puiſque la Diſcipline de l'Egliſe a ſouffert tant de changemens par la diverſité des temps & des lieux.

Le Concile de Bude en 1279. ne permet point aux Clercs de ſe méler des affaires de la guerre, ſi ce n'eſt pour la défenſe de la Patrie, & alors même les Clercs ne combattront point en perſonne : *Nec belliciis actibus ſe implicent aut involvant ; niſi forte pro Eccleſiarum ſuarum & patriæ defenſione, non ad impugnandum vel propulſandum, ſed ad defenſionem tantum, ſi neceſſitas eos compellat ; & tunc in propriis perſonis non pugnent.* Can. 7.

Ce Concile neanmoins peu après permet aux Clercs de porter des épées quand les chemins ne ſont pas ſurs pour eux ; & afin qu'ils ne s'abuſent pas eux-mêmes par de fauſſes apprehenſions, il veut qu'ils n'en portent qu'avec la permiſſion de l'Evêque : *Diſtricte præcipimus, ne Sacerdotes vel Clerici in quovis Ordine conſtituti, gladium vel cultellum, quod vulgariter dicitur* bord, *portent, niſi eis manifeſti timoris cauſa ingruerit ; nec tunc abſque licentia Prælatorum portent.* Can. 11.

Ce Canon éclaircit deux petites difficultez, ſçavoir ce que c'etoient que ces couteaux que les Clercs ne pouvoient porter avec la pointe. C'etoient des épées ou des coutelas, comme il paroit par ce Canon, *gladium vel cultellum*. Il y paroit auſſi pourquoi on appelloit *biorder*, combattre dans un Tournoi. *Bord* étoit le terme Saxon, ou Alleman, qui ſignifioit ces épées, dont on ſe battoit au Tournoi : *Cultellum quod vulgariter dicitur* bord.

Le Synode de Baycux en 1300. interdit les grands couteaux ou coutelas avec la pointe, ſi ce n'eſt dans les temps & les lieux perilleux : *Diſtricte præcipitur, ne Sacerdotes magnum cultellum portent cum cuſpide : nec Clerici, Sacerdotes, vel alii in ſacris ordinibus conſtituti, niſi juſti cauſa timoris.* Cap. 59.

Après que Clement V. eut publié ſa Decretale, qui affranchit de la crainte de l'irregularité les Clercs qui tuent leurs aggreſſeurs, en s'efforçant ſimplement de n'être pas tuez ; on ne donna plus nulle part que les Clercs ne puſſent porter des armes défenſives & offenſives, quand il y avoit de juſtes raiſons de craindre pour leur vie.

Mais en même dans les relâchemens on ne s'arrête preſque jamais où l'on a commencé ; auſſi après avoir permis aux Clercs de porter des armes défenſives, on leur en laiſſa après cela porter d'offenſives. On y ajouta que ce fût ſeulement en temps de guerre, ou lorſqu'ils etoient menacez de quelque danger ; on voulut même que ce fût du conſentement de l'Evêque, afin qu'il fût juge du peril & de la neceſſité de s'en garentir.

Ces conditions furent bien-tôt miſes en oubli. On ne parla plus du conſentement de l'Evêque. Et enfin

on ne parla plus des perils de la guerre, ou d'autres dangers particuliers, contre leſquels il fallût ſe precautionner. On permit aux Clercs de porter des armes quand ils ſe mettroient en chemin.

Can. 74. Can. 20. Le Concile de Maience en 1549, *Nulla arma induant, niſi itinerantes.* Le Concile de Narbone en 1551. *Nec enſem, nec pugionem, nec aliud armorum genus ſecum geſtent, niſi propter itinera neceſſitatem.* Le Concile

Can. 41. de Narbone en 1609 en eſt auſſi demeuré-là. Le Concile d'Aquilée en 1596. *Arma Clericorum ſunt lacryma & orationes, non enſes, aut alterius forma vel materia arma. Per civitates & loca in quibus habitant, ſi quis Clericorum extra itineris faciendi neceſſitatem inſolenter arma cujuſcumque generis acciuerit, eum damnandum ſtatuimus quarta parte fructuum ſuorum beneficiorum.*

XVII. Le grand ſaint Charles, qui a été le Prelat de ces derniers ſiecles le plus animé de l'eſprit de l'ancienne Egliſe, renouvella les deux conditions, avec leſquelles on avoit permis aux Clercs de porter les armes; que ce fût dans les temps & les lieux où il y avoit un juſte peril à craindre, & que l'examen & l'approbation de l'Evêque eût precedé.

Act. Eccleſ. Mediol. pag. 29. 29. Voici le Statut du Concile I. de Milan pour les domeſtiques des Evêques: *Familiares ejus arma ne ferant, niſi in itinere, vel neceſſitatis cauſa, idque Epiſcopi arbitratu.*

Ce Concile ajouta d'autres precautions; que la permiſſion de l'Evêque ſe donnât par ecrit, & que les armes à feu ne fuſſent jamais permiſes aux Eccleſiaſtiques: *Clericorum arma ſunt orationes & lacryma. Idcirco edicimus, ne arma cujuſvis generis ad offenſionem, vel etiam ad defenſionem ferant, exceptis cultellis ad domeſticum victus uſum accommodatis, niſi forte extra civitatem ſuſpectis locis iter ea faciendum ſit. Quod ſi Epiſcopus probabili juſtaque de cauſa id ea permittendum eſſe judicaverit, tunc ſcripto impetrata venia ipſis uti liceat; non tamen publice, niſi rei aut facti neceſſitas poſtulet. Omnino ballиſta, haſta, & ſclopeto, telis, aliiſque hujus generis inſtrumentis ipſis interdicimus.*

Le Concile d'Aix en 1585. ſuivit ces ſages limitations: *Arma ne ferant, niſi itineris longioris cauſa, atque ea tamen breviora, ut facultate ab Ordinario impetrata.*

L. 3. tit. 5. Le Concile de Mexique en la même année s'étendit un peu davantage, & ſe conforma entierement à S. Charles.

Seſſ. 14. c. 7. Au reſte le Concile de Trente dit que ceux qui n'ont tué qu'en repouſſant la force par la force, pour n'être pas tuez eux-mêmes, meritent en quelque façon la diſpenſe qui leur eſt neceſſaire pour les Ordres & pour les Benefices.

Si vero homicidium, non ex propoſito, ſed caſu, vel vim vi repellendo, ut quis ſe à morte defenderet, fuiſſe commiſſum narretur; quam ob cauſam etiam ad ſacrorum Ordinum & aliarum miniſteriorum & Beneficia quæcumque & dignitates, jure quodammodo diſpenſatio debeatur.

Nous pouvons inferer de là, que ſi la diſpenſe eſt encore neceſſaire, quoique l'on ne puiſſe quaſi la refuſer, c'eſt un reſte de l'ancienne ſeverité des Canons qui ne permettoient pas aux Clercs avant le douziéme ſiecle l'uſage des armes, même pour repouſſer un aggreſſeur, & lui ravir plutôt la vie que de la perdre.

L. 5. Decret. part. 1. pag. 272. Fagnan a remarqué que la Congregation du Concile avoit reſolu que la diſpenſe etoit juſtement due, lorſque quelqu'un avoit tué un adverſaire, en défendant la vie de ſon propre pere, quoique l'irregularité ait eté alors veritablement contractée.

CHAPITRE XLVII.

De l'Hoſpitalité, avant l'an huit cent.

I. *De l'hoſpitalité pendant les cinq premiers ſiecles.*
II. *Le Concile de Macon veut que les Evêques apprennent par leur exemple aux fideles, à aimer l'hoſpitalité. Gregoire II. conſeille à Boniface Archevêque de Maience, de ne point éviter la table des Evêques peu reglez, afin de les gagner par cet attrait.*
III. *Saint Avit dit que les Evêques étrangers ne peuvent paſſer pour étrangers entre les Evêques.*
IV. V. *Exemples admirables de l'hoſpitalité de ſaint Eloi & de ſaint Ceſaire, pour les Clercs & pour les Laïques.*
VI. *De ſaint Domnole.*
VII. VIII. *De ſaint Gregoire Pape.*
IX. *Inſtances de ce Pape pour porter les autres Evêques à l'hoſpitalité.*
X. *Hoſpitalité prodigieuſe de l'Egliſe Romaine.*
XI. *Les Regles Monaſtiques recommandent cette vertu. Celle de ſaint Benoît.*
XII. *Maniere religieuſe de recevoir les Hôtes.*
XIII. *Celle de ſaint Aurelien exempte les Moines de l'hoſpitalité. Pourquoi, & de quelle maniere.*
XIV. XV. XVI. *Diverſes remarques de l'hoſpitalité de l'Egliſe d'Eſpagne.*
XVII. *De celle d'Angleterre.*
XVIII. *De celle d'Alexandrie.*
XIX. *Les Tavernes interdites aux Clercs en Orient & en Occident.*
XX. *Les hôtelleries etoient autrefois rares: cela rendit l'hoſpitalité plus commune.*

I. LA vertu de l'hoſpitalité a tant de rapport à la vie Eccleſiaſtique, & au maniment des biens de l'Egliſe, que nous avons cru en devoir ici parler en particulier, quoique nous en ayons déja touché quelque choſe ci-devant, lorſque nous avons marqué le ſage emploi que l'on doit faire des revenus de l'Egliſe.

Tertullien nous apprend que les biens de l'Egliſe ſervoient à l'entretien & à la nourriture des pauvres: *Hæc quaſi depoſita pietatis ſunt. Nam inde non epulis, Apoleg. c. 39. non poculis, nec ingratis voratrinis diſpenſatur, ſed egenis alendis, humandiſque*: Auſſi ce que l'on appelloit *Agapes* etoient encore plus de fait que de nom des banquets de charité: *Inopes quoque refrigerio iſto juvamus.*

Entre les raiſons qu'il y a de ne point epouſer de *L. 2. ad uxor.* maris infideles, il allegue aux femmes Chrétiennes, que l'hoſpitalité leur ſeroit interdite: *Si peregrè frater adveniat, quod in aliena domo Hoſpitium.*

Celà regardoit les Laïques, à qui les Evêques défendoient quelquefois d'ouvrir leurs maiſons aux perturbateurs de la foi & de la paix de l'Egliſe. Firmilien ſe plaignoit, que le Pape Etienne en eût ainſi uſé envers les Evêques: *Præciperet fraternitati univerſæ, ne quis eos in domum ſuam reciperet; ut venientibus non ſo- Ep. 75. Cypr. lum pax & communio, ſed & tectum & hoſpitium negaretur.*

Les 27. & 28. Canons du Concile de Gangres, & l'onziéme Canon du Concile de Laodicée, approuverent ces Agapes, ou ces ſortes de repas de charité & d'hoſpitalité publique en faveur des pauvres. Ils défendirent neanmoins de les faire à l'avenir dans les Egliſes.

Le trentiéme Canon du troiſiéme Concile de Carthage ne déſaprouva pas qu'ils fuſſent faits dans les Egliſes, lorſque les Clercs ſeroient obligez de donner l'hoſpitalité à des paſſans : *Ut nulli Epiſcopi vel Clerici in Eccleſia convivantur, niſi forte transeuntes hoſpitiorum neceſſitate illic reficiantur.*

Les Evêques dans leurs voyages alloient loger chez les Evêques des lieux par où ils paſſoient. C'eſt ce qui fit que Saint Chryſoſtome ſe plaignit de Theophile Evêque d'Alexandrie au Pape Innocent I. de ce que cet Evêque n'etoit pas venu loger chez lui, lorſqu'il fit un voyage à Conſtantinople ; & il temoigna en même-temps, qu'il comptoit ſi fort le recevoir, qu'il avoit fait preparer toutes choſes pour cela : *Erant enim diverſoria, & alia omnia, quæ oportebat, bene inſtructa.*

Socrat. l. 7. c. 21. & 23.

Sozomen. l. 8. c. 9.

Il reſulte delà, que quoique l'on reprochât à ſaint Chryſoſtome de manger ſeul, il invitoit neanmoins les Evêques à venir loger chez lui, du moins ceux qui etoient les plus recommandables par leurs dignitez & par leurs vertus. Effectivement il y avoit un ſi grand nombre d'Evêques qui alloient en même-temps à Conſtantinople, qu'on n'auroit pas pu les loger tous ſous un même toit. Saint Epiphane à cauſe de ſon rare merite, etoit comme d'autres invité par ſaint Chryſoſtome à venir loger dans ſa maiſon ; mais ſaint Epiphane n'accepta pas cet offre. Il ne faut pas s'en étonner, puiſqu'il avoit alors embraſſé le parti de Theophile ennemi juré de ſaint Chryſoſtome.

Tout le monde ſçait ce que l'on rapporte de Spiridion Evêque, que dans les jours de jeune il n'y avoit pas chez lui de quoi recevoir un hôte, pas même du pain. Il n'y avoit pour toutes choſes à manger, que quelques morceaux de porc. Ce qui donne lieu de croire que l'hoſpitalité etoit fort pratiquée, & qu'un Evêque recevoit alors chez lui tous les paſſans.

Sozomen. l. 5. c. 11.

Nous avons dit ailleurs que l'on ſervoit toujours de la viande ſur la table de ſaint Auguſtin, pour les hôtes qui etoient chez lui, quoiqu'à ſon ordinaire il ne mangeât lui & les ſiens que des legumes.

Si l'hoſpitalité étoit ſi fort recommandée aux Clercs & aux Laiques mêmes, avec combien plus de raiſon etoit-elle recommandée aux Evêques ; puiſque c'etoit une marque qu'ils etoient de la même communion.

Ce fut auſſi vraiſemblablement pour cette raiſon que Theophile & S. Epiphane n'accepterent pas l'offre que ſaint Chryſoſtome leur avoit faite, d'aller loger chez lui, lorſqu'ils firent le voyage de Conſtantinople.

Saint Anaſtaſe s'eſt fait honneur d'avoir eté admis à la communion & à la table du Pape Jules : *Communione & Agape digni habiti ſumus.*

Apol. 2.

On trouve dans ſaint Gregoire de Nazianze que Julien l'Apoſtat, dans la vue de ſe conformer à la diſcipline & aux uſages de l'Egliſe, voulut etablir parmi les Gentils des droits d'hoſpitalité & des Hopitaux. Mais l'experience nous apprend, que c'eſt toujours inutilement que la fauſſe Religion fait des efforts pour imiter la veritable ; & que l'on en voit toujours l'illuſion & la fauſſeté, de quelqu'apparence exterieure qu'elle prenne ſoin de ſe couvrir.

Orat. 1. in Julian.

Comme les choſes les plus ſaintes deviennent quelquefois blamables & pernicieuſes par l'abus que l'on en fait ; il eſt malheureuſement arrivé, qu'il s'eſt gliſſé tant de dereglement dans ces Agapes, qu'on s'eſt trouvé dans une obligation abſolue de les retrancher entierement ſur la fin du quatriéme ſiecle.

Saint Ambroiſe & ſaint Auguſtin furent les premiers & les plus zelez à travailler à ce retranchement, quoiqu'ils fuſſent eux-mêmes partiſans de l'hoſpitalité. Mais ils etoient auſſi en même-temps fort oppoſez à la bonne chere, qui commençoit à s'introduire avec excez dans ces ſortes de repas, qui dans le commencement n'avoient eté que des banquets de charité & de bienveillance, qui n'avoient pour unique but, que d'entretenir une parfaite union entre les fideles.

Baron. an. 391. n. 39.

Nous ne pouvons pas nous diſpenſer de rapporter ici ce que Sidoine Apollinaire obſerve dans la vingt-quatriéme Epitre de ſon IV. Livre, qu'il y a eu de ſon temps un Evêque ſi ſaint, qu'il avoit eté elevé malgré lui à l'Epiſcopat ; & que ce même Evêque etoit ſi ſobre, qu'il ne faiſoit ordinairement ſervir à ſa table que des legumes & quelques plats de viande ſans beaucoup d'apprêt ; & que ſi dans certaines rencontres il y faiſoit ſervir quelques mets delicats, ce n'etoit jamais pour lui, mais pour ſes hôtes : *Humanitas ipſa ſic benigna, quam frugi, nec ita carnibus abundans quam leguminibus. Certe ſi quid in cibo unctius, non ſibi, ſed hoſpitibus.*

A l'egard des autres Eccleſiaſtiques, Baronius dit ſur l'année 464. n. 29. qu'ils faiſoient au droit d'hoſpitalité tout l'honneur que leur revenu pouvoit leur permettre.

L'Empereur Conſtance déchargea tous les Clercs du droit de gite, en conſequence duquel tous les habitans d'un lieu etoient obligez de recevoir & de loger les Officiers du Prince quand ils y paſſoient : *Neque hoſpites ſuſcipiatis*, dit-il, *l. 8. C. Theodoſiano, de Epiſcopis & Clericis.*

II. Le deuxiéme Concile de Mâcon recommanda la vertu de l'hoſpitalité aux Evêques, & à tous les Eccleſiaſtiques, afin qu'ils en fuſſent non ſeulement les Predicateurs, mais auſſi les exemples, & qu'ils portaſſent tous les fideles à ce charitable devoir, que le Fils de Dieu a declaré être rendu à lui-même, & que l'Apôtre exige des Chrêtiens avec tant d'inſtance.

Sectatores hoſpitalitatis eſſe, non ſolum Dominus Jeſus admonet, cum ſe dicit in hoſpite receptum ſuiſſe, ſed etiam ejus Apoſtolus omnibus pene ſuis præceptis. Propterea oportet unumquemque noſtrum, non ſolum ſemetipſum ad hoc opus hortari, ſed etiam omnium fidelium mentes, ut poſſint apud Deum miſeritordia operibus pro noſtris peccatis intercedere, & nos ei per puram hoſpitalitatem reconciliare. Siquis ergo noſtrum non admonuerit, aut exemplum exhortationis ſuæ ipſe prius opere non comprobarit, indignationem proculdubio incurret Domini majeſtatis. Tradicetur hoc noſtræ mediocritatis ſtatutum in auribus omnium Chriſtianorum.

Can. 11.

Le ſaint Apôtre d'Allemagne Boniface conſulta le Pape Gregoire II. s'il devoit converſer & manger avec des Evêques & des Prêtres, dont la vie toute ſeculiere ne repondoit nullement à la ſainteté de leur caractere. Ce Pape lui repondit qu'il devoit uſer de ſeveres reprimandes envers ces profanateurs du divin Sacerdoce, mais qu'il ne devoit pas s'éloigner de leur converſation, ni de leur table. La raiſon eſt qu'il arrive ſouvent que ceux qui reſiſtent à la ſeverité des corrections, ſe laiſſent gagner à la douceur de la compagnie & à la ſuavité des entretiens familiers dont on aſſaiſonne les repas. Il lui conſeille d'en uſer de même envers les grands Seigneurs, dont le ſecours & l'autorité lui etoient neceſſaires pour reuſſir dans ſes fonctions Apoſtoliques,

Veruntamen collocutionem & menſam communem cum eis agere non recuſes. Plerumque enim contingit, ut quos correctio diſciplinæ ſardos facit ad percipiendam veritatis normam, conviviorum ſedulitas & admonitio blanda ad viam perducat juſtitiæ. Idipſum autem & in illis Proceribus, qui tibi adjutorium præſtant, obſervare debebis.

III. Avitus Archevêque de Vienne écrivit à ſaint Ceſaire Archevêque d'Arles une lettre de recommandation en faveur de l'Evêque Maximien, que la deſolation de ſon pays, & la neceſſité de chercher quelque habile Medecin pour éviter la perte de la vue dont il etoit menacé, avoient obligé de venir en France. Cet eloquent & ſaint Prelat ne jugea pas devoit expoſer à ſaint Ceſaire les beſoins d'un Evêque etranger, parce qu'un Evêque, quelque éloignée que puiſſe être la contrée d'où il vient, & quelque long que puiſſe être ſon exil, ne peut jamais paſſer pour étranger parmi d'autres Evêques, & dans des Provinces Catholiques. *Epiſt. 9.*

Nihil dicendum de peregrinationis labore ſuſcepti, quia quantalibet vel temporum longitudine, vel itineris vaſtitate genitalis patriæ finquat habitaculum, peregrinus ſacerdos dici non poteſt, ubi Catholica reperiri Eccleſia poteſt.

IV. Entre les vertus Epiſcopales de ſaint Eloi, S. Ouen n'a pas oublié l'hoſpitalité : *Hoſpitalitate præcipuus.* Outre les malades qu'il penſoit lui-même, & les autres pauvres auſquels il donnoit du pain, des habits, & de l'argent, il en nourriſſoit tous les jours douze à ſa table, leur donnoit à laver, les ſervoit, & mangeoit ordinairement avec eux. Mais ce que ſaint Ouen admire le plus eſt qu'après avoir une fois commencé ces pieux exercices de charité, jamais S. Eloi ne les interrompit, & jamais il ne les obmit. *L. 2. c. 2.*

Ita fateor unquam vidi ſtudium fervere, unquam in Gallis hujuſmodi opera taliter à quoquam audivi exhiberi. Poſſet cum quis vel raro arripere; ſed vix aut difficile perpetuo tenere. Hic vero quod ſemel propoſuit, perpetuo retinuit: quod primum Deo vovit, nullis mundi negotiis obligavit: quod in principio arripuit, ad finem uſque perduxit.

V. Revenons à ſaint Ceſaire, qui n'etoit pas moins perſuadé que le ſçavant Avitus, de cette importante verité, que non ſeulement les Evêques, mais generalement tous les Eccleſiaſtiques, ne doivent point être conſiderez comme étrangers, dans quelque endroit du monde qu'ils ſe trouvent avec le Clergé du lieu, & parmi les autres Eccleſiaſtiques. La table du Seigneur immortel eſt la même pour eux & pour le Clergé du lieu. La table de l'Evêque doit auſſi leur être commune, avec beaucoup plus de juſtice qu'aux ſeculiers, que ſaint Ceſaire même n'en excluoit pas.

In domo quidem Eccleſia ſua, ſicut illo præſente, ita abſente, convivium ſemper præparatum eſt Clericis, ſive quibuſcumque advenientibus. Nullus illo ſuperſtite, tanquam ad extraneam civitatem, ſed tanquam ad proprium dominum Arelate venit. *Vita ejus l. 2. c. 32.*

Il ne faut pas douter que la lecture ſpirituelle n'ait toujours accompagné cette table des hôtes; puiſque le même diſciple de ce ſaint Prelat qui a écrit ſa vie, aſſure que la lecture ſe faiſoit ſoir & matin à ſa table, afin de redoubler en même-temps la joie, par la double refection de l'homme interieur & de l'exterieur: *Ad prandium vero & ad cenam menſa ſua ſine ceſſatione quotidie legebatur, ut uterque interior exteriorque homo ſatiatus refectione duplici lætaretur.*

Mais rien n'eſt plus ſurprenant que l'etendue & les treſors inépuiſables de cette charité Epiſcopale, qui avoit rendu la Ville & le Palais Epiſcopal d'Arles, comme la patrie, la maiſon, & la table commune de tous les étrangers, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers.

VI. Saint Domnole Evêque du Mans, dont Gregoire de Tours a fait l'Eloge, faiſoit auſſi lire à ſa table, & y mangeoit toujours avec des pauvres, voulant en même-temps qu'il nourriſſoit ſon corps, nourrir auſſi JESUS-CHRIST dans ſes membres, & nourrir ſon ame de la parole de JESUS-CHRIST. Il reforma le Clergé de l'Egliſe de ſaint Julien du Mans, y établit cinquante Religieux, & leur donna avec abondance dequoi exercer l'hoſpitalité envers les paſſans. *Vitæ ejus apud Surium, 10. Maii.*

Comme la Ville etoit continuellement gardée, & que les pauvres ne pouvoient pas toujours y entrer, il fonda encore un Hopital près de la Ville, le mit ſous la juriſdiction des Evêques du Mans, y etablit vingt Religieux avec un Abbé, pour y recevoir les pauvres, & y vivre ſelon les Regles Monaſtiques.

VII. Le grand ſaint Gregoire Pape envoyoit tous les jours à tous les pauvres & aux paſſans qui abordoient à Rome, de quoi les nourrir : *Pauperibus vero & adventis, qui pro cunctorum temporum Romam influxerant, quotidiana ſtipendia miniſtrabat.*

Tous ceux que la brutale fureur des Lombards contraignoit de ſe retirer à Rome, trouvoient dans les treſors de ſa charité de quoi ſatisfaire à tous leurs beſoins. Outre cela il avoit toujours des pelerins à ſa table, il leur donnoit lui-même à laver, & il eut le bonheur de rendre un jour ce pieux office à JESUS-CHRIST même, qui avoit bien daigné ſe revêtir de la figure d'un etranger. *Joa. Diac. in ejus vita. l. 2. c. 19.*

Tanta hoſpitalitatis Gregorius in ipſo etiam Patriarchio permanſit, ut exceptis his quos tam per diverſas regiones, quam Roma quoque Longobardorum perfidia gladios fugientes, Eccleſiaſtica ſtipe miſericorditer nutriebat; ad menſam quoque ſuam quotidie peregrinos quoſlibet invitaret. Inter quos die quadam unus acceſſit, in cujus manibus dum ipſe ex humilitatis miniſterio aquam fundere vellet, &c. *Ibid. c. 20 25.*

Une autrefois ſon Maître d'Hôtel, *Sacellarius*, ayant eu ordre de convier douze pelerins à ſa table, il s'en trouva treize; il examina le treizième, & apprit de lui qu'il etoit un Ange du Ciel, & qu'en vue de ſes liberalitez envers les pauvres, Dieu l'avoit fait ſucceſſeur & Vicaire de ſaint Pierre, dont il avoit été le fidele imitateur dans la diſtribution des revenus de l'Egliſe aux neceſſiteux : *Quia hæc bilari animo tribuiſti, deſtinavit te Dominus ſucceſſorem atque Vicarium Apoſtolorum Principis Petri, cujus & virtutem imitatus es, dum ſubſtantiam offerentium dividerent, prout cuique opus erat.* *L. 9. Ep. 24.*

VIII. Ce ſaint Pape avoit établi un Intendant des tables & de la nourriture des pauvres: afin qu'il exerçât cet office de charité avec plus de liberté, il voulut qu'il ne fût comptable qu'à Dieu ſeul, & il lui en envoya les lettres en cette forme.

Quia igitur te Joannem, religioſo intentionis tuæ ſtudio provocati, meuſis pauperum & exhibenda Diaconia elegimus præponendum, nequa tibi ex hac adminiſtratione naſcatur dubietas, hac te munitione proſpximus fulciendum, conſtituentes ut de hoc, quod ad meuſas ſuperum, vel Diaconiæ exhibitionem pervenerit, ſive ſubinde perceperis erogandum, nulli unquam hominum qualibet modo, vel ingenio, cogaris ponere rationem, vel aliquam debeas moleſtiam ſuſtinere.

Ce ſage Pontife jugea avec raiſon, que cet Intendant, dont il avoit ſuffiſamment éprouvé la fidelité, ſeroit ſans doute plus liberal à aſſiſter les pauvres, s'il n'avoit point de compte à rendre de ſon adminiſtration.

IX. Saint Gregoire veilloit auſſi ſur les autres Evê-

ques, pour les porter à ce charitable exercice de la charge Paſtorale. Lors qu'il convia Martinien Evêque de Ravenne de venir à Rome pour ſe faire traiter d'une maladie dangereuſe, il l'eſaborta de ſubſtituer en ſa place quelqu'un pour celebrer le divin ſacrifice,

l. 3. Ep. 28. un autre pour recevoir les hôtes: *Et ideo videtur mihi ut ordinata illic Eccleſia, vel qui Miſſarum ſolemnia explere valeant, vel qui Epiſcopii curam gerere, hoſpitalitatemque & ſuſceptiones poſſint exhibere, &c.*

Un des défauts que ce ſaint Pape objecta à un Archidiacre, qu'on vouloit élire Evêque d'Acocone, fut, qu'il étoit ſi avare, qu'il n'avoit jamais fait de charitable feſtin à aucun de ſes amis: *Adjicientes etiam ita illum tenacem exiſtere, ut domum ejus amicum ad charitatem nunquam introeat.*

Il ne faut pas repeter ici ce qui a été dit ci-deſſus, des reproches que ce Pape fit à un Evêque, qui ſe portoit à une extremité contraire, & couvroit du faux pretexte d'hoſpitalité la diſſipation qu'il faiſoit des revenus de l'Egliſe en feſtins & en bonne chere.

Ce Pape ne recommandoit pas avec moins de zele l'hoſpitalité aux Abbez. Il vouloit que la meſure de leur charité fût celle de leur puiſſance, après avoir neanmoins acquité leurs dettes, s'ils en avoient contracté: *De hoſpitalitate eſto ſollicitus. Quantum potes, pauperibus largire. Ita tamen ut ſerves, quod Floriano reſtitui debeat.*

l. 2. Ep. 3.

Il ne faut pas oublier ce que ſaint Gregoire nous apprend ailleurs, que la coutume avoit été dans une Ville que les Bourgeois défrayaſſent charitablement tous les hôtes & tous les paſſans. Pour ſe décharger de cette importunité, ils traiterent avec l'Evêque à qui ils donnerent des fonds, & le chargerent enſuite lui ſeul de toute l'hoſpitalité.

l. 2. Ep. 29. *Indicavit vir clariſſimus, hanc olim ibi conſuetudinem conveniſſe, ut diverſis ſupervenientibus, cives ejuſdem civitatis de proprio expenſas impenderent. De qua re cum ſe quererentur affligi, hoc illis cum Theodoro quondam Epiſcopo conveniſſe, ut in Eccleſia ejus certa portiones ſubſtantiæ ſuæ donatione conſcriberentur, & hoc ita ſe omnes ſuſciperet; atque ſecuris ex redditu, ipſe de Eccleſia quidquid eſſet neceſſarium erogaret.*

L'Evêque ſe trouva depuis ſurchargé, parceque les fonds qui lui avoient été aſſignez, n'avoient pas de proportion avec la dépenſe qu'il falloit faire. Le Pape trouva bon qu'il rendit ces fonds, & que les particuliers ſe chargeaſſent enſuite de l'hoſpitalité ancienne.

Nous apprenons de là, 1. Que les Citoyens ont été quelquefois chargez de toute l'hoſpitalité. 2. Qu'ils s'en ſont déchargez ſur l'Evêque en lui donnant des fonds pour cela. 3. Que ces hoſpices, ou Hopitaux fondez & dotez par les Laïques, étoient par eux-mêmes ſoumis à la conduite & à la direction de l'Evêque.

X. Cette vertu de liberalité envers les pauvres, & d'hoſpitalité envers toute ſorte de perſonnes, ſemble avoir été comme naturaliſée dans l'Egliſe Romaine. Auſſi ce ſaint & invincible Martyr, ſe Pape Martin, étant interrogé par ſes Juges, comment & pourquoi le Patriarche Pyrrhus avoit été reçu à Rome; il leur répondit genereuſement que c'étoit ne pas

Baron. an. 645. n. 16. connoître l'Egliſe Romaine, que de ne pas ſçavoir que toute ſorte de perſonnes, & les plus miſerables mêmes y ſont reçues avec leur compagnie, & qu'on leur fournit avec abondance non ſeulement les neceſſitez mais auſſi les commoditez & les delices même de la vie,

Vos neſcitis Eccleſiam Romanam? Dico enim vobis, quia quiſquis venit illuc miſerabilis homo hoſpitari; omnia ad uſum præbentur ei, & nullum immunem ſuis donis ſanctus Petrus repellit venientium illuc: ſed panis mundiſſimus, & vina diverſa dantur, non ſolum ei, ſed & hominibus ejus pertinentia. Si ergo in miſerabilibus hominibus hæc fiunt, qui venit etiam honorabilis ſicut Epiſcopus, qualem ſumptum habet ſuſcipere. *Conf. Mart. Callo Lect. in exil. Sanct. Martini.*

Il eſt ſans doute que les Evêques etoient magnifiquement regalez à Rome, puiſque les moindres perſonnes y etoient reçues avec tant de liberalité.

XI. Ce fut peut être ſur ce modele de charité que ſaint Benoit forma ſa Regle, où il ordonna de recevoir à l'hoſpitalité & à la table de l'Abbé, tous les paſſans & tous les pelerins, non-ſeulement les riches qui ſe ſont conſiderer par des vues humaines, mais auſſi, & même principalement les pauvres, que la ſeule perſonne de JESUS-CHRIST, dont ils ſont revêtus, rend ſi recommandables.

Omnes ſupervenientes hoſpites tanquam Chriſtus ſuſcipiantur. Omnibus congruus honor exhibeatur, maxime tamen domeſticis fidei & peregrinis. Pauperum & peregrinorum maxime ſuſceptio omni cura ſollicite exhibeatur; quia in ipſis magis Chriſtus ſuſcipitur. Nam divitum terror ipſe ſibi exigit honorem. Menſa Abbatis cum hoſpitibus & peregrinis ſit ſemper. *Cap. 53. 56.*

XII. L'hoſpitalité qu'on exerçoit envers les riches ne tenoit rien de la vanité ou de la ſomptuoſité du ſiecle. On cherchoit plus à les édifier qu'à les bien traiter, on commençon par la priere, puis on paſſoit à la lecture ſpirituelle: *Suſcepti hoſpites ducantur ad orationem. Legatur coram hoſpite lex divina, ut ædificetur, & poſt hac omnis ei exhibeatur humanitas.* *Ibidem.*

La ſeule vue des exercices & des auſteritez d'un Monaſtere bien reglé, etoit capable de toucher & de convertir les pecheurs. Enfin on peut dire que les liberalitez que l'Egliſe exerçoit envers les riches, etoient non-ſeulement de juſtes reconnoiſſances des dons & des offrandes qu'elle recevoit d'eux, mais encore des attraits pour les obliger à diſtribuer toujours plus largement leurs biens aux pauvres, par les mains de cette divine Mere & de cette commune nourrice des riches ou des pauvres.

XIII. Toutes les Regles & tous les Monaſteres ne s'appliquerent pas également à l'hoſpitalité. Celle de ſaint Aurelien ſemble en diſpenſer ſes Religieux, afin de les affranchir auſſi des inquietudes qui l'accompagnent, & leur laiſſer la liberté toute entiere de ſe noyer dans les ſaintes delices de la lecture & de l'oraiſon: *Quia indeſinenter ſanctam charitatem veſtram orationi & lectioni inſistere, & ſoli Deo vacare volumus; ideo vos ab hac præparatione aut inquietudine liberos eſſe præcipimus.* *Cap. 58.*

Mais il faut remarquer que c'eſt au Monaſtere de la ville d'Arles que cet article eſt adreſſé, & que ce ſont principalement ceux de la Ville, qu'on leur défend de vouloir traiter: *De hac civitate.* La raiſon en eſt évidente. Ce ne ſont plus des paſſans, ni des pelerins, ou des hôtes. Il etoit même plus juſte que l'hoſpitalité fût exercée par l'Evêque & le Clergé d'une Ville, que par un Monaſtere. Il n'en eſt pas de même à la campagne.

XIV. Saint Iſidore Evêque de Seville ne donne point de bornes à la charitable hoſpitalité des Evêques: il veut que ſa maiſon ſoit un hoſpice ouvert à tout le monde; parce qu'un Laïque peut paſſer pour charitable s'il reçoit deux ou trois etrangers à ſa table; mais l'Evêque ne répond pas à l'eſperance qu'on a conçue de lui, s'il ne reçoit indifferemment tout le monde,

Digitized by Google

De offic. Eccl. l. 2. c. 5. *In quo etiam hoſpitalitas ita exerit procipua, ut omnes cum benignitate & charitate ſuſcipiat. Si enim omnes fideles illud Evangelicum audire deſiderant, Hoſpes fui & ſuſcepiſtis me; quanto magis Epiſcopus, cujus debet eſſe receptaculum? Locus enim unum, aut duos ſuſcipiens, implevit hoſpitalitatis officium. Epiſcopus ſi non omnes ſuſceperit, inhumanus eſt.* Cela eſt emprunté de S. Jerôme.

Can. 7. XV. Le Concile III. de Tolede parloit apparemment de la table des Evêques, où les hôtes etoient reçus quand il ordonnoit d'y faire lire les divines Ecritures, pour en bannir les diſcours inutiles, & raſſaſier en même temps l'eſprit d'une viande celeſte: *In omni ſacerdotali convivio lectio ſcripturarum divinarum miſceatur; per hoc enim & anima edificantur in bonum, & fabule non neceſſarie prohibentur.*

Can. 5. XVI. Les Monaſtres d'Eſpagne par un excès d'hoſpitalité, etoient tombez dans le dereglement, lorſque le Concile III. de Saragoce leur defendit de donner logement à l'avenir aux perſonnes ſeculieres; excepté les pauvres, & les perſonnes d'une vertu ſi éprouvée, que leur converſation ne pût être préjudiciable au recueillement & au ſilence des Religieux.

Nullus deinceps ſecularium, ſeu poteſtative, ſeu ex permiſſu Abbatis intra claſtra Monaſteriorum, hoſpitandi vel commorandi habeat receptaculum; excepto quos vita probabilis, egenos, aut paupertate depreſſos inſpectio previderit Abbatis; quos & ſuſcipere benevola voluntate in Monaſteriis, & alendos eleemoſynis modis omnibus ſtimus.

Ce Canon fait remarquer quelque choſe de plus qu'une hoſpitalité paſſagere. Il y eſt permis aux Abbez de donner un ſejour permanent dans leurs Monaſteres à des perſonnes pieuſes ou neceſſiteuſes, & de leur fournir charitablement tout ce qui peut être neceſſaire pour leur entretien.

XVII. Le Concile d'Angleterre aſſemblé par le grand Archevêque de Cantorberi Theodore, ne permet pas aux Evêques, ni aux Clercs étrangers de s'ingerer dans aucune fonction ſacerdotale, ſans l'agrément de l'Evêque leur hôte: *Ut Epiſcopi atque Clerici* *Beda. l. 4. c. 5.* *peregrini contenti ſint hoſpitalitatis munere oblate, nullique eorum liceat ullum officium ſacerdotale, abſque permiſſu Epiſcopi, in cujus Parochia eſſe cognoſcitur, agere.*

XVIII. On pourra facilement juger avec quelle effuſion de charité le ſaint Patriarche d'Alexandrie, qui fut ſurnommé l'Aumônier, s'appliquoit à l'hoſpitalité, puiſqu'il fit bâtir un hoſpice pour les Moines ſeuls, afin de les y recevoir tous indifferemment: *Cap. 25.* *Hoſpitio recipiebat Monachos, & bonos eſtimatos, & malos. Et edificabat mox Xenodochium ſeorſum, & appellavit hoc Xenodochium omnium Monachorum.*

XIX. Le Concile *in Trullo* defendit de dreſſer des hôtelleries dans l'enceinte des Egliſes, ou d'y expoſer en vente les choſes mêmes qui ſe mangent, afin de ne pas faire de la maiſon de Dieu une maiſon de trafic: *Can. 76.* *Quod non oportet intra ſanctos ambitus cauponariam officinam, vel ciborum ſpecies proponere, vel alias venditiones facere, ſuam venerationem Eccleſiis ſervantes.*

Can. 9. La défenſe n'eſt pas moins expreſſe dans le même Concile, que les Clercs ne tiennent point eux-mêmes hôtellerie, puiſque les Canons des Apôtres leur défendent même d'entrer dans les tavernes: *Can. Apoſt. 54.* *Nulli licere Clerico cauponariam habere tabernam. Si enim in cauponam ingredi non eſt permiſſum, quanto magis aliis in ea miniſtrare, & ea quæ non licet ipſi tractare.*

Le Canon des Apôtres excommunie les Clercs qui mangent dans les tavernes, ſi ce n'eſt en voyageant: *Si Clericus in taberna comedens inveniatur, excommunicetur; niſi in pandocheo, in via, in neceſſitate.*

Le Canon de Laodicée leur en avoit même défendu l'entrée. Le Canon du III. Concile de Carthage renouvella celui des Apôtres: *Clerici cibi vel potus cauſa non ingrediantur tabernas, niſi hoſpitii cauſa neceſſe ſit.* *Can. Laod. 24.* *Can. Carth. III. 27.*

XX. Je finirai ce Chapitre par une remarque qui ne ſera peut-être pas inutile, pour faire bien comprendre les raiſons qu'on avoit dans ces ſiecles paſſez de tant recommander l'hoſpitalité, non ſeulement aux Beneficiers, mais aux Laïques mêmes. C'eſt que les hôtelleries publiques n'etoient point encore ſi frequentes, ni ſi communes qu'elles ont eté depuis, & qu'elles ſont encore au moins dans ces parties de l'Europe, que la Religion, l'Empire, la police, la politeſſe, les arts, & les ſciences ſemblent avoir choiſi pour leur plus aimable ſejour. Car l'Afrique & l'Aſie ſont encore demeurées dans la même diſpoſition de l'ancien monde; & les voyageurs y ſont preſque obligez de porter, pour ainſi dire, leur hôtellerie avec eux, & de camper le plus ſouvent au milieu des campagnes.

Cette remarque ſe peut juſtifier par Gregoire de Tours, qui raconte comme la fille du Roi Chilperic allant en Eſpagne pour en épouſer le Roi, campa à huit lieues de Paris, & paſſa la nuit dans ſon pavillon. Lupentius Abbé de ſaint Privas en Givaudan campoit auſſi en voyageant. Cela etoit donc aſſez ordinaire en ces temps-là. *L. 6. c. 45.* *L. 6. c. 37.*

CHAPITRE XLVIII.

La frugalité & l'hoſpitalité des Evêques & des autres Beneficiers, au temps de Charlemagne.

I. *Reglemens des Conciles ſur la frugalité & l'hoſpitalité des Evêques & des Abbez.*

II. *Suite des Reglemens des Conciles. L'hoſpitalité etoit principalement pour les pauvres. La frugalité de la table devoit être aſſaiſonnée de la lecture.*

III. *Les hôtes etoient reçus au Refectoire commun dans les Abbayes.*

IV. *Charlemagne ordonne l'hoſpitalité aux Evêques & aux Abbez.*

V. *Les Abbayes affranchies du droit de gîte, afin de pouvoir exercer l'hoſpitalité pour les pauvres.*

VI. *Les Curez etoient auſſi obligez à l'hoſpitalité.*

VII. *Avec une eſpece de juriſdiction pour cela.*

VIII. *Les Chapitres des Chanoines fondent des Hoſpitaux pour y exercer l'hoſpitalité, & y deſtinent de grands revenus.*

IX. *Quoique l'hoſpitalité fût principalement pour les pauvres, les riches n'en etoient pas exclus.*

X. *De l'hoſpitalité parmi les Grecs.*

XI. *De la lecture à la table, même à celle des Empereurs.*

XII. *De l'hoſpitalité que les Laïques doivent exercer.*

I. LA ſobrieté & l'hoſpitalité ſont deux vertus communes à tous les fideles: mais les Evêques & les autres Beneficiers etant les diſpenſateurs du patrimoine des pauvres, & n'en devant point être les diſſipateurs, ont une obligation toute particuliere, d'avoir toujours des pauvres à leur table, ou d'avoir

une

une table ſi moderée, qu'il y paroiſſe que c'eſt do bieo des pauvres, & pour des pauvres qu elle eſt entretenue.

C'eſt le Decret du Concile II. de Reims de l'an 813. *Ut Epiſcopi & Abbates ante ſe joca turpia facere non permittant, ſed pauperes & indigentes ſecum ad menſam*
Can. 17. 18. *habeant, & lectio divina ibi perſonet, &c. Epiſcopi & Dei Miniſtri non debent comeſſationibus & vinolentiis nimiis incumbere, &c. Moderate cibum & neceſſarium potum ſumant, &c.*

Le Concile III. de Tours porte à peu pès la même
Can. 5. 6. choſe: *Epiſcopum non oportet nimium profuſis incumbere convivis, ſed parco & moderato contentus ſit cibo. Et quandiu convivatur, potius ſacra lectio ante menſam ejus recitetur, quam otioſa a ſuſurronibus reſonent verba.*

Il eſt dit dans le Canon ſuivant: *Peregrini & pauperes convivæ ſint Epiſcoporum, cum quibus non ſolum corporali, ſed & ſpirituali reficiantur alimento.*

Ces Canons inculquent quatre devoirs, qui ont beaucoup de liaiſon & de rapport entre eux. 1. Que la table ſoit frugale, parce qu'elle eſt du bien des pauvres. 2. Que les pauvres y ſoient appellez, comme y ayant droit. 3. Que les Pelerins & les paſſans y ſoient auſſi admis, parce que les yeux de la Foi voient Jesus-Christ même dans la perſoone des hôtes. Auſſi a-t'il dit lui-même, *Hoſpes fui.* 4. Qu'on y faſſe une lecture ſpirituelle, comme il eſt aiſé de le faire dans one table frugale.

II. Le Concile VI. de Paris de l'an 829. recommanda particulierement l'hoſpitalité aux Evêques, ſe ſervant pour cela des paroles du Fils de Dieu, qui ſe transforme en quelque maniere en la perſonne des hôtes; de celles de l'Apôtre, qui donne rang à l'hoſpitalité entre les vertus neceſſaires à un Evêque; & enfin de celles de ſaint Jerôme, qui veut que les Laiques exercent l'hoſpitalité envers quelques particuliers, mais que l'Evêque ne donne point de bornes à l'effuſion de ſa charité.

Toutes ces autoritez mêlent les pauvres avec les hôtes, & inſinuent que c'eſt principalement pour les pauvres que cette vertu eſt ſi fortement recommandée aux Beneficiers. Auſſi le Concile de Tours diſoit, *Peregrini & pauperes convivæ ſint Epiſcoporum.*

Mais voici les paroles du Concile VI. de Paris:
Can. 14. *Cum ergo hoſpitalitas in tremendi examinis die ab æterno judice ſit remuneranda; qui dicturus eſt, Hoſpes fui & non collegiſtis me, & ob id ab omnibus Chriſtianis ſummopere ſit ſectanda; multo magis tamen, vigilantiuſque ab his, qui dictis & exemplis ad vitam æternam aliis ducatum præbere debent, poſpoſita avaritiæ peſte, & alia qualibet occaſione, eſt prorſus exequenda. Ab Apoſtolo quippe inter cætera virtutum præconia, quæ Epiſcopo ineſſe debent, Hoſpitalitas etiam habenda prædicatur. Epiſcopi namque domus, ut B. Hieronymus ſcribit, omnium communis debet eſſe hoſpitium, &c.*

Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle, tenu en l'année 836. voyant que l'hoſpitalité etoit negligée dans les Evêchez & dans les Monaſteres, en renouvella l'Ordonnance Apoſtolique, & commanda même à toos les Evêques d'avoir toujours des pauvres à leur table.

Can. 1. Can. 3. *Decernit Apoſtolus Hoſpitalitatem eſſe ſectandam ab Epiſcopo, quam in pluribus reperimus locis negligi. Ideoque placet ut deinceps in ſingulis civitatibus & Monaſteriis, juxta modum rerum hoſpitalitas ordinetur adventuorum. Et placuit omnibus Epiſcopis, ut quocumque ſit loco Epiſcopus, coram ſe adgreget pauperes ſemper ad refectionem.*

III. Les hôtes mangeoient au refectoir commun avec l'Abbé & les Religieux dans les Monaſteres; quoiqu'ils fuſſent ſervis un peu plus abondamment que les Religieux, auſquels neanmoins en faveur des hôtes, l'Abbé pouvoit faire ſervir quelque choſe d'extraordinaire. Ainſi la chambre de la charité, comme on l'appelle, & la table particuliere de l'Abbé pour lui & pour les autres, ſeparée du refectoir commun, n'etoit pas encore en uſage, ou bien l'uſage en fut alors condamné.

Voici le Statut de l'Aſſemblée generale des Abbez à Aix-la-Chapelle de l'an 817. *Ut Abbas vel quiſquis* Cap. 27.
fratrum ad portam Monaſterii cum hoſpitibus non reficiantur. In refectorio autem omnem eis humanitatem manducandi & bibendi exhibeat. Ipſe tamen ea cibi potuſque menſura contentus ſit, quam reliqui fratres accipiunt. Si vero propter hoſpitem voluerit ad ſolitam menſuram fratribus ſibique augere aliquid, in ſua maneat poteſtate.

IV. Chalemagne enjoignit aux Evêques & aux Abbez de recevoir les hôtes, les pelerins, & les pauvres, puiſque les Anges mêmes ont pris quelquefois plaiſir de ſe revêtir de leur perſonne, pour honorer ces offices de charité.

Et hoc nobis competens & venerabile videtur, ut hoſpites, Capitul. l. 6. c. 75.
peregrini, & pauperes, ſuſceptiones regulares & Canonicas per loca diverſa habeam. Apoſtolus hoſpitalitatem laudans dixit, Per hanc quidem placuerunt Deo, Angelis hoſpitio ſuſceptis.

V. Nous avons dit ailleurs que les Monaſteres Tom. 3. Conc. Gall. p. 321.
avoient enfin obtenu des privileges, pour ſe faire exempter des droits onereux, & des ſervitudes inſupportables du gite que les Evêques, les Comtes, & les autres perſonnes de grande qualité venoient y prendre, & y conſumoient tout ce qui etoit deſtiné à l'hoſpitalité qu'on devoit aux pauvres & au commun des fideles.

Ut nullus Epiſcoporum, ſeu Comitum Manſionaticum ibi, vel paratas, vel ſtationes requirere, ſeu exigere præſumat. Sed liceat ſervis Dei hoſpitalitatis benevolentiam prout eis libuerit cunctis fidelibus impendere. C'eſt le privilege que le Pape Marin donna a l'Abbaye de Solignac.

VI. Les Curez de la campagne ne devoient pas Capitular. Herardi. c. 18. 108.
avoir moins d'affection pour l'hoſpitalité, que les Abbez & les Evêques, à proportion de leurs moyens. Herard Archevêque de Tours le leur recommande de la ſorte: *Ut Hoſpitalitatem ante omnia diligant, &c. Ut Presbyteri & Clerici ante ſe joca turpia fieri non permittant, ſed pauperes & indigentes ad menſas ſecum habeant, & legatur eis lectio.*

Hincmar fit la même Ordonnance pour tous ſes Hincm. t. 1. p. 712. c. 9. 10.
Curez, & leur apprit en même temps, que c'eſt ſingulierement pour les pauvres qu'il faut aimer cette effuſion de la charité Chretienne: *Ut curam hoſpitum,* Regino Baluz. pag. 604. 612.
maxime pauperum atque debilium, orphanorum quoque atque peregrinorum habeat, hoſque ad prandium ſuum quotidie juxta poſſibilitatem convocet, eiſque hoſpitium competenter tribuat.

VII. Le Roi Caeloman fils de Louis le Begue, fit une Declaration pour exciter les Curez à ce devoir de charité & de juſtice, afin qu'ils puſſent enſuite porter tous les fideles à exercer la même vertu envers tous les paſſans; enfin il leur donna juriſdiction ſur tout ce qui ſe vendroit aux étrangers qui paſſent, afin qu'ils en reglaſſent le prix, au cas que leurs Paroiſſiens leur vouluſſent vendre trop cher.

Volumus ut Presbyteri, qui bonum exemplum omnibus Capitul. Car. Calv. p. 472.
oſtendere debent, hoſpitales exiſtant, &c. Placuit nobis ut Presbyteri ſuos Parochianos admoneant, ut & ipſi hoſpitales exiſtant, & nulli iter facienti manſionaticum denegent.

Et ut omnis occaſio rapina tollatur, ubi vir carius vendatur tranſeuntibus, ibi fratres in mercato acciperent. Quod ſi carius vendere voluerint, ad Presbyterum hoc tranſeuntes referant, & ipſius juſſu cum humanitate eis vendant.

VIII. Après tant de témoignages, il eſt très évident que la maiſon & la table propre des Evêques, des Abbez, & des Curez etoit commune aux pelerins, aux hôtes, & aux paſſans; & qu'il y avoit autant d'Hopitaux, pour recevoir toute ſorte d'hôtes, qu'il y avoit de Cures & d'Abbayes, & d'Evêchez.

Les Communautez Religieuſes, ſur tout celles des Chanoines, jugerent depuis plus à propos de bâtir dans leur enceinte, ou fort proche, une maiſon particuliere pour les hôtes, & d'y commettre un de leur Corps, après y avoir affecté une partie conſiderable de leurs revenus, outre les dixmes de toutes les terres de l'Egliſe, & de tous les autres revenus ou offrandes, que le Clergé deſtinoit particulierement à ces Hopitaux.

Voilà l'origine de tant d'Hopitaux, voiſins des Egliſes Cathedrales, deſtinez particulierement pour recevoir les hôtes & les paſſans. Chrodogangus Evêque de Mets en donna l'exemple, & en fit un Statut dans ſa Regle, qui fut depuis confirmé & publié par le Concile d'Aix-la-Chapelle.

Regula Chrod. c. 45. Conc. Aquil. a. 816. *Evangelicis atque Apoſtolicis inſtruimur documentis in colligendis hoſpitibus. Hoſpes ſui & collegiliis me. Proinde oportet ut Prælati Eccleſiæ, præcedentium Patrum exempla ſectantes, aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur; & de rebus Eccleſiæ tantum ibidem deputent, unde ſumptus neceſſarios juxta poſſibilitatem rerum habere valeant, exceptis decimis, quæ de Eccleſiæ villis ibidem conferuntur. Sed & Canonici tam de frugibus quam etiam de omnibus eleemoſynarum oblationibus in uſus pauperum decimas libentiſſime ad ipſum conferant hoſpitale.*

Ce n'etoient pas ſeulement les dixmes de tous les fonds & de tous les revenus, dont le Monaſtere ou le Chapitre jouiſſoit, qui etoient deſtinées à l'entretien de l'Hopital; mais auſſi celles des terres, qu'on avoit données en Benefice ou en fief à des Laiques. C'eſt ainſi que le declara le Roi Charles le Chauve dans ſon Ordonnance de l'an 864. *Præcipimus quoque ut ex reliquis omnibus facultatibus Monaſterii, qua vel dominico jure, vel Beneficiorum conſuetudine detinentur, decima hoſpitalibus divitum vel pauperum, ſicut olim ſtatutum eſt ad integrum conferantur.*

Spicileg. to. 2. p. 590.

Voici comment il faut entendre ces paroles: *Facultates quæ dominico jure detinentur*, ſont celles que le Seigneur tient en ſa main: *vel Beneficiorum conſuetudine*, ce ſont celles que l'Abbé ou tout autre Seigneur a données comme en fief à des Vaſſaux, qui ſont par conſequent ſujets à des droits qu'on appelle Coutumes, *Conſuetudines.*

IX. Mais il ne faut pas negliger ce qui eſt remarqué dans cette Ordonnance de Charles le Chauve, que quoique l'hoſpitalité embraſſe avec plus d'affection les pauvres, elle ne rejette pourtant pas les riches, pourvu qu'ils ayent aſſez de pieté & de modeſtie pour agreer la frugalité de l'Egliſe, qui eſt la mere des pauvres, & qui ménage leur patrimoine.

Saint Udalric Evêque d'Auſbourg s'abſtint longtemps de viande, quoiqu'il en fit ſervir à ceux qui mangeoient avec lui: *Multis temporibus carne abſtinuit; ſed tamen aliis cum eo manducantibus abundanter donavit.*

Surius die 4. Julii. c. 3. 4.

Le premier ſervice etoit porté preſque tout entier aux pauvres, outre un tres-grand nombre d'eſtropiez & d'incurables, à qui ce Saint faiſoit donner tous les jours à manger en ſa preſence. Jamais on ne refuſa à manger à perſonne, il recevoit les hôtes, avec la même joie que ſi c'eût été Jesus-Christ même. Enfin ſaint Udalric repandoit les treſors de la charité ſur les Vaſſaux mêmes & les Officiers de l'Empereur.

Hoſpites autem cum ad eum deveniſſent, tripudio, & tanta hilaritate vultus & animi ſuſcepti ſunt, & in omnibus procurati, veluti in eis optime conveniebat; ſciens in eis Chriſtum ſe ſuſcepiſſe, illo dicente, Hoſpes fui & ſuſcepiſtis me. Vaſſalli autem Imperatoris ab eo pergentes, vel ad eum redeuntes, in tantum ſunt opulentati, &c.

L'Auteur de cette vie remarque pluſieurs ſingularitez du feſtin que ce bon & ſaint Evêque faiſoit au jour de Pâques, où la ſeconde des trois tables qu'il y avoit etoit pour les pauvres, *Matriculis.* C'eſt comme il faut expliquer ce terme, ainſi qu'il a été montré.

X. Le ſeul Taraiſe Patriarche de Conſtantinople ſera un illuſtre garant de l'hoſpitalité des Evêques Orientaux. L'Auteur de ſa vie aſſure qu'il fut un nouveau Joſeph par la diſtribution qu'il fit du froment, qu'il envoyoit aux pauvres une partie des mets qu'on ſervoit à ſa table, enfin qu'il fit bâtir un Hopital pour recevoir les hôtes & les paſſans. *Surius die 25. Febr.*

Sua menſa obſonia in fruſta comminuens, ad accipiendos eos qui eſuriebant, in dies eis parabat convivium. Abunde hujus rei ſunt teſtes in hodiernum diem, deſuita receptacula eorum cauſa, qui hoſpitio accipiebantur, & pauperum noſtrorum fratrum.

Le Concile VIII. défendit de vendre ou d'aliener les vaſes ſacrez, ou les Reliquaires des Egliſes, ſi ce n'eſt pour rachéter des captifs, ſelon que les anciens Canons l'ont permis: *Excepta cauſa ab antiquis Canonibus ordinata, videlicet in redemptionem captivorum, &c.* *Can. 15.*

Enſuite, ce Concile declara que tous les revenus de l'Egliſe ne pouvoient être employez que pour les reparations de l'Egliſe, pour la nourriture des pauvres & des hôtes: *Eccleſiaſticos reditus ad propriam Eccleſiæ utilitatem, & ob eſcam pauperum, & peregrinorum ſuſtentationem eſſe decernimus.*

XI. Difons encore un mot de la lecture de la table des Eccleſiaſtiques, & puis nous paſſerons à l'hoſpitalité des Laiques.

Outre ce qui a été dit de la lecture, qui eſt le veritable aſſaiſonnement de la table frugale des Eccleſiaſtiques & des pauvres, le Concile de Pavie de l'an 850. en fit un Decret memorable, qui confirme encore tout ce qui a été dit ci-deſſus: *Placet Epiſcopum moderatis epulis contentum eſſe, ſuoſque convivas ad comedendum & potandum non urgere; quin potius ſemper ſe ſobrietatis præbeat exemplum. Adſint peregrini, & pauperes, & debiles, &c. Recitetur ſacra lectio, ſubſequatur vita vocis exhortatio, &c.* *Cap. 50. To. 2. p. 714.*

Hincmare ordonna à ſes Prêtres de faire lire quelque livre de pieté, même dans les feſtins des ſeculiers ou ils ſe trouveroient: *Aliquis de illorum Clericis aliquid de ſacra lectione legat.*

Charlemagne etoit ſervi à table par les Ducs, les Princes, & les Rois de diverſes nations, ſi nous en croyons le Moine de ſaint Gal: *Comedente Carolo mini-ſtrabant Duces, & Tyranni, vel Reges diverſarum gentium.* Cependant, il ſe faiſoit lire à ſa table, non ſeulement les Hiſtoires des anciens Rois, mais auſſi les livres de ſaint Auguſtin, & ſur tout ceux de la Cité de Dieu: *Inter cenandum aliquod acroama, aut Lectorem audiebat. Legebantur ei Hiſtoria, & antiquorum Regum geſta: delectabatur & libris ſancti Auguſtini, præcipuèque his qui de civitate Dei prætitulati ſunt.* *Duchesne to. 2. p. 104. 112.*

Luitprand témoigne dans la Relation de ſon Ambaſſade à Conſtantinople, que l'Empereur Nicephore faiſoit lire à ſa table les Homelies de s Peres. Comme cet Empereur etoit d'ailleurs fort adonné à toute ſorte de vices, il faut ſeulement conclure de là que c'etoit la coutume des Empereurs de faire lire à leur table les ouvrages des ſaints Peres.

XII. Paſſons maintenant à l'hoſpitalité, que les Laiques mêmes devoient exercer, afin qu'on en conclue combien cette loi de ch rité etoit encore plus preſſante & plus indiſpenſable pour les Eccleſiaſtiques, & pour les Depoſitaires du bien des pauvres.

Theodulphe Evêque d'Orleans enjoignit à ſes Curez d'exhorter tous les Fideles à recevoir les paſſans ſans rien exiger d'eux; puiſque c'eſt à tous les Fideles, & non pas aux Clercs ſeulement, que J. C. a dit, J'etois étranger, & vous m'avez reçu: *Hoſpes eram & collegiſtis me*: & que c'eſt une maniere barbare & cruelle de ne point recevoir les hôtes, qu'après être convenu du prix & de la ſomme qu'ils payeront.

Cap. 25. *Admonendi ſunt ut hoſpitalitatem diligant, & nulli hoſpitium præbere detrectent. Et ſi cui forte hoſpitium præſtiterint, nullam ab eo mercedem accipiant, niſi forte ille qui à te recipitur, ſponte ſua aliquid det. Nam ille modus hoſpitalitatis non modo inhumanus, ſed crudelis eſt, quo nunquam hoſpes in modum ante recipitur, niſi prius dandi hoſpitii merces compenſetur: & quod Dominus agere juſſit, pro perceptione regni cæleſtis, pro acquiſitione terrenarum rerum agatur.*

Jonas Evêque d'Orleans dit preſque la même choſe dans l'inſtruction qu'il a dreſſée pour les Laiques. Le Moine de ſaint Gal a bien remarqué de Louis le Debonnaire, qu'il prenoit plaiſir à donner l'aumône de ſes propres mains, qu'il affectoit de prendre le bain tous les Samedis, même ſans beſoin, pour avoir occaſion de donner tous ſes habits à ſes petits Officiers, excepté ſon baudrier & ſon épée: mais il vaut mieux remarquer avec Thegan, qu'il ne mangeoit jamais qu'il n'eût auparavant fait ſes aumônes ordinaires; & que quelque part qu'il fût, il avoit toujours des lieux deſtinez pour la nourriture des hôtes & des paſſans: *Quotidie ante cibum eleemoſynarum Largitionem exhibuit, & ubicumque erat, xenodochia ſecum habebat.*

Thomas de Inſtitutione Laicali. L. 2. c. 28.

Duchesne to. 2. pag. 135. 279.

Reginon a conſervé le Formulaire des perquiſitions que l'Evêque devoit faire dans les villages où il faiſoit la viſite; cet article n'y eſt pas obmis, ſi quelqu'un refuſe l'hoſpice aux paſſans: *Si aliquis eſt qui peregrino aut viatori hoſpitium contradicit.*

L. 1. c. 50. n. 72.

Saint Odilon nous a laiſſé une peinture admirable de l'hoſpitalité du ſaint Comte Gerard, & de la lecture qu'il faiſoit faire à table, même devant les hôtes.

L. 1. c. 14. 15. L. 2. c. 24.

CHAPITRE XLIX.

De l'Hoſpitalité, après l'an mille.

I. *Les Conciles recommandent l'hoſpitalité en general, mais ſurtout pour les pauvres & pour les Religieux.*

II. *Les grandes diſtributions de pain aux Chanoines, etoient pour les obliger à l'hoſpitalité. Les grandes perſonnes des Moines & de leurs Hôtes avoient la même fin.*

III. *L'Evêque donnoit ordre qu'en affermant les Benefices, on laiſsât au fermier dequoi recevoir les hôtes. Autres Reglemens des Conciles.*

IV. *Reglemens des Conciles du ſiecle dernier.*

V. *Sentimens de ſaint Fulbert & de ſaint Hildebert ſur l'hoſpitalité.*

VI. *Sentimens de Pierre Damien & de Pierre de Blois. Pourquoi quelques Abbayes d'Italie rompirent l'hoſpitalité.*

VII. *Hoſpitalité admirable de Pierre Abbé de Cluni.*

VIII. *Apologie des Conciles & des Peres contre ceux qui ſe plaignent de la diſſipation que l'hoſpitalité cauſe dans les Monaſteres, & de la profuſion du bien des pauvres pour recevoir les riches.*

IX. *Particularitez remarquables ſur l'hoſpitalité de quelques Monaſteres. Sentimens de Denis le Chartreux.*

X. *Exemple merveilleux de l'hoſpitalité de S. Charles, tant pour les Laiques que pour les Eccleſiaſtiques, pour les pauvres, pour les riches, & pour les grands Seigneurs. Son Palais etoit devenu par là une Ecole admirable de toute ſorte de vertus.*

I. L'Hoſpitalité a été une vertu commune autrefois à tous les Fideles, & le Pape Gregoire VII. la recommandoit encore aux Bohemiens nouveaux convertis: *Eleemoſynas atque hoſpitalitati devotè inſiſtite.* L. 2. Ep. 72.

L'hoſpitalité eſt effectivement une eſpece d'aumône, comme ce Pape l'inſinue, & comme le Concile de Paris en 1212. le dit clairement, lorſqu'il exhorte les Reguliers à recevoir pour hôtes, non ſeulement leurs amis, ou les perſonnes riches, mais principalement les pauvres.

In hoſpitalitate quoque exhibenda, non tantùm potentibus & familiaribus, ſed pauperibus & magis indigentibus ſecundum unuſcujuſque conditionem & loci facultatem præcipimus, ut in neceſſariis adhibendâ curam adhibeant. Parte 2. Can. 5.

Le Concile ne defend pas d'exercer l'hoſpitalité envers les riches & les perſonnes connues; mais il veut qu'on l'exerce encore plus volontiers envers les pauvres.

Le Concile de Tours en 1236. commanda aux Abbez & aux Prieurs d'aimer l'hoſpitalité, ſur tout envers les Religieux, qui ont tout abandonné pour être les parfaits imitateurs de la pauvreté de JESUS-CHRIST: *Injungimus Abbatibus & Prioribus, ut hoſpitalitatem exhibeant, ſicut decet, & maximè Religioſis, qui nudi nudum ſecuti, propter Chriſtum propria dimiſerunt.* Can. 24.

Le Synode de Worceſter en 1240. recommanda l'hoſpitalité à tous les Eccleſiaſtiques, & ſur tout aux Religieux; il les exhorte de ſe comporter ſi bien dans la reception ou dans l'excluſion qu'ils feront des hôtes, qu'ils ne paroiſſent pas agir par aucune vue intereſſée d'eſperance ou de crainte.

Præcipimus etiam ut omnes Clerici & maximè Religioſi ſedulentur hoſpitalitatem. Illos autem hoſpitio potiſſimè recipiant, quibus ſive recepto ſive repulſis nihil ſe ſperet vel timeat, illum recipiens vel repellens, ab homine retributionis vel moleſtiæ recepturum. Can. 32.

C'eſt la maxime de l'Evangile de faire du bien, ſans autre motif que d'imiter les liberalitez infinies de Dieu ſur nous, de participer à la veritable felicité, qui conſiſte à faire du bien, & à donner plutôt qu'à recevoir; enfin de recevoir pour hôte J. C. même, que l'on ne reçoit jamais plus veritablement que lorſqu'on reçoit ceux dont il ſait lui ſeul à notre égard tout le merite & tout l'attrait.

II. Le Concile de Cologne en 1260. blâma l'uſage de quelques Egliſes, où les diſtributions ſe faiſoient en blé, & il voulut abſolument qu'elles ſe fiſſent en pain. La raiſon du Concile etoit que les Chanoines vendoient le blé qu'on leur diſtribuoit, & fermoient leur porte aux hôtes; au lieu que recevant tous les

jours de grandes diſtributions de pain, ils etoient obligez d'en faire des aumones, ou d'en exercer l'hoſpitalité.

Can. 11. *Cum verò ſint quædam Eccleſia carentes piſtrino communi, quod multùm utique reprobamus; ſuper hoc ita præcipimus, quod in omnibus Eccleſiis Collegiatis habeatur commune piſtrinum, & panis ibi prabendalis diſtribuatur, potiùſquam unuſquiſque cum modio ſive maldro annonæ panis prabendalis recipiat ad vendendum. Ex hac namque venditione periit hoſpitalitas in Eccleſiis, cùm in ipſis pauci vel nulli reperiantur panem ſuum in domibus recipientes clauſtralibus vel egenis inde eleemoſynam tribuentes.*

Ce Canon nous apprend la fin veritable de ces grandes diſtributions qui etoient reglées dans les anciennes Conſtitutions, ſoit pour les Chanoines, ſoit pour les Moines. On leur donnoit, afin qu'ils donnaſſent; & on leur donnoit en eſpece ce qui ne ſe pouvoit conſerver, afin qu'ils en euſſent en même-temps de ſaiotes liberalitez.

Ce même Concile defendit neanmoins d'exercer l'hoſpitalité autrement qu'en commun, par le miniſtere d'un Hoſpitalier nommé par l'Abbé. La raiſon eſt que les Moines n'avoient point encore fait de partage dans ces Monaſteres. Neanmoins tout ce qui reſtoit au Refectoire après la refection de chaque Religieux, devoit être diſtribué aux pauvres, auſſi bien que tout ce qui reſtoit après la refection des hôtes. Et c'eſt ce qui faiſoit ſervir un peu plus abondamment les Religieux & les hôtes; afin qu'après avoir ſatisfait à leurs neceſſitez, ils euſſent dequoi exercer leur charité.

Can. 13. 14. *Statuimus quod nullus Monachorum hoſpites per ſe recipiat, niſi Hoſpitalarius Monaſterii, vel alter cui Abbas eos commiſerit recipiendos. Item ſtatuimus quod debita eleemoſyna & conſueta, tam de refectorio quàm hoſpitali, fideliter pauperibus erogetur.*

Le Canon ſuivant veut que les reſtes mêmes de l'infirmerie ſoient donnez aux pauvres.

III. Le Concile de la Prov. de Tours qui fut tenu à Rennes en 1273. declara en general que tout le bien des Eccleſiaſtiques appartient aux pauvres, & que les maiſons de leurs Benefices doivent être communes, & qu'on doit y exercer l'hoſpitalité pour les

Can. 2. pauures: *Verum quia quidquid habent Clerici, pauperum eſt, & domus eorum omnibus debent eſſe communes; perquam indecens videretur, ſi de bonis Eccleſiaſticis Chriſti pauperibus hoſpitalitas negaretur.*

Enſuite ce Concile ordonne que les Cures ne ſeront jamais données à ferme, ſans que l'Evêque en ſoit averti, afin qu'il faſſe laiſſer entre les mains des fermiers une juſte portion des revenus pour les hôtes.

Idcirco ſtatuimus quod nulla Parochialis Eccleſia concedatur ad firmam, niſi juxta Diœceſani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Chriſti pauperibus valeat congruens hoſpitalitas exhiberi. Et ad id Rectores Eccleſiarum per Epiſcopos proprios compellantur.

Ce Canon doit s'entendre des Cures, où les Curez ne reſidoient pas: car ceux qui reſidoient, exerçoient eux-mêmes l'hoſpitalité, & les Evêques les y obligeoient.

Le Concile de Lambeth dans la Province de Cantorberi en 1281. oblige les Curez qui ne reſident pas dans leurs Cures, d'y avoir des Oeconomes, pour fournir aux neceſſitez des pauvres de la Paroiſſe, des hôtes, & des Predicateurs.

Can. 11. *Statuimus, ut Rectores qui in Eccleſiis ſuis reſidentiam non faciunt corporalem, nec Vicarios habent, per Oeconomos ſuos hoſpitalitatem gratiam exhibeant, juxta quod ſuffecerint Eccleſiæ facultates; adeò ut Parochianorum pauperum ſaltem neceſſitati ſubveniatur extremæ, & ut qui ibidem tranſeuntes prædicant verbum Dei, recipiant neceſſaria corporis alimenta.*

L'Archevêque de Ravenne Boniface, tenant ſon Concile Provincial à Ravenne en 1286. après avoir exhorté tous les Beneficiers de la Province à faire couler ſur les pauvres quelques ruiſſeaux de cette abondance ſuperflue de richeſſes qui paroit à leur table, & dans leur maiſon; accorda un an d'indulgences à ceux d'entre eux qui nourriroient un nombre de pauvres ſelon leurs moyens, & quarante jours ſeulement à ceux qui les vêtiroient: *De panitentiis injunctis unus annus indulgentiam habeat.* Can. 5.

Robert de Courtenai Archevêque de Reims ordonna dans ſon Concile Provincial à Compiegne en 1304. que l'on ne couvriroit jamais la table de plus de deux ſervices outre le potage; que s'il ſurvenoit des perſonnes extraordinaires, on pourroit ajouter quelques entremets; & que ſi l'on traitoit des Rois, des Ducs, ou des Barons, on pourroit ſe diſpenſer de ces loix. Can. 5.

Perſonæ Eccleſiaſtica in ſingulis conviviis ſint contentæ potatis & duobus ferculis ſine ſtando, niſi magnitudo perſonarum ſupervenientium aliud requirat, & tunc cum prædictis poterunt mi aliquis ferculo intermedio; ita quod ſi in conviviis hujuſmodi reges, Duces, Comites, Barones, aut alios excellentes contigerit intereſſe, præſenti ſtatuto minimè ſint aſtricta.

Le Concile de Palence en Eſpagne en l'an 1322. declara que puiſque tous les Beneficiers, & ſur tout les Curez etoient obligez à recevoir les hôtes, *Hoſpitalitatem, quam ex pietatis officio de jure à Clericis, & maximè Eccleſiarum Rectoribus imperitiri convenit tranſeuntibus, obſervari volentes.* Les Curez devoient rece- Can. 13. voir chez eux les Religieux, & les pauvres qui paſſoient, ſi ce n'eſt qu'il y eût une maiſon expreſſément deſtinée à cela: *Niſi ubi ad hoc ſit domus aliqua ſpecialiter deputata.* Auquel cas les Curez doivent prendre ſoin que rien ne manque dans ces hoſpices de charité.

IV. Le Concile de Bourges en 1528. ordonna que lors même que les Curez s'abſenteroient de leurs Egliſes par une diſpenſe legitime, ils continueroient d'y faire exercer l'hoſpitalité par leurs Vicaires: *Te-* Can. 30. *neantur ſic per ſe vel ſuos Vicarios procedere, ut debita hoſpitalitas & pauperum ſubventio obſerventur.*

Le Concile de Narbonne en 1551. fit la même Ordonnance. Le Concile I. de Milan en 1565. ſe conformant au Concile de Trente, exhorta tous les Cap. 25. Beneficiers à aimer l'hoſpitalité, ſur tout les Evêques, à qui l'Apôtre l'a particulierement recommandé; mais il les avertit de ne pas affecter de convier plutôt les riches à leur table, puiſqu'au contraire les biens de l'Egliſe ſont deſtinez par les Conciles & les Peres au ſoulagement des pauvres.

Sacra Tridentina Synodi decretum ſecuti, monemus omnes quicumque beneficia Eccleſiaſtica obtinent, ut hoſpitalitatem benigne exerceant, memores Chriſtum Dominum in hoſpitibus recipi, a quo recipientur ipſi in æterna tabernacula. Hoc autem hoſpitalitatis officium eo magis Epiſcopis colendum eſt, quod illis eam virtutem Apoſtolus in primis ampleſtendam propoſuit. In hoſpitalitate autem non is habeatur delectus perſonarum, ut divites potiſſimum invitentur, qui cum fœnore reddant, quod acceperint: ſed cum Eccleſiaſticarum perſonarum domum nemini, quantum per facultates licuerit, clauſam eſſe deceat, profectò illis maximè patere debet, qui Dei voce, ſanctorum Patrum cohor-

tationibus & exemplis, ſacrorum Conciliorum præcepto & authoritate nobis commendata ſunt.

Tit. de Epiſc. Le Concile d'Aix en 1585. deſira que les Evêques logeaſſent chez eux les autres Evêques qui paſſent par la ville où ils reſident.

Tit de Regul. Le Concile de Malines en 1570. voulut que les Religieux euſſent un lieu deſtiné à recevoir les hôtes, ſur tout les parens des Religieux; ou qu'on les reçût à la table de l'Abbé, en ſorte qu'elle fût frugale, & qu'on y lût quelque livre de pieté. Il ordonna auſſi qu'il y eût un lieu propre pour recevoir les amis & les parens des Religieuſes, où elles ne puſſent jamais entrer, mais ſeulement y venir parler à la grille.

Epiſt. 90. V. Saint Fulbert Evêque de Chartres ne deploroit les deſolations du temporel de ſon Egliſe qu'à cauſe qu'il avoit perdu les moyens de s'acquiter des devoirs preſſans de l'hoſpitalité & de l'aumone: *Ut officium hoſpitalitatis & eleemoſynæ, ſicut mea intereſt, adimpleſtrare non poſſem.*

Hildebert Evêque du Mans écrit une excellente lettre à des Religieuſes, où plutôt contre des Religieuſes, qui avoient refuſé de donner le couvert à l'Evêque de Chartres, que la neceſſité du voyage & de la nuit avoit forcé de recourir à leur Monaſtere. Il leur fait voir,

Epiſt. 61. 1. Qu'elles ont en même-temps donné l'excluſion à JESUS-CHRIST même: *Excluſiſtis Chriſtum, obſtra pariter & bonum hoſpitalitatis & præmium.*

2. Qu'elles ont repouſſé celui qu'elles devroient avoir violenté pour l'attirer chez elles: *Excluſus eſt, qui ut diverteret ad vos, non invitandus tantum fuit, ſed etiam trahendus.*

3. Qu'elles ne pouvoient couvrir leur faute du pretexte de leur pauvreté, puiſque leur Egliſe avoit encore de riches ornemens & des vaſes d'or & d'argent, qu'elles devoient plutôt vendre, que de refuſer un ſi juſte devoir envers un Evêque: *Fortaſſe paupertate repulſam excuſatis; ſed non modicum auri circa altare rutilabat, ſed plurimum reſplendebat argenti, ſed ſupererant ornamenta, quæ melius exponerentur ad uſuram, quam Præſul ad imbrem.*

VI. Pierre Damien donna des louanges à quelques Monaſteres d'Italie, qui exclurent de leur hoſpitalité les riches & les puiſſans du Siecle, & qui caſſerent la table de l'Abbe, & l'obligerent à manger en communauté: & enfin pour exercer la veritable hoſpitalité, on y donna tous les jours à manger à trois pauvres, proche de la table de l'Abbé.

Lect. Ep. 14. *Nonnulla in noſtris partibus Monaſteria præclaram nuper inſtitutionis normam ſibimet indiderunt, ut præter cætera pietatis opera, etiam tres pauperes cum pgivata menſa juxta ſe ſemper Abbas habeat, eiſque ſingulis menſuram cibi, quam quivis habet frater, apponat. Nam cum Regularis norma præcipiat, ut Abbatis menſa ſemper ſit cum hoſpitibus; hoc modo noviter utrumque completur, ut & Abbatis menſa non ſuperbis ſæculi, ſed ſanctis hoſpitibus hareat, & ipſe conveſci fratribus non omittat.*

Dans ces Monaſteres, au lieu d'hoſpitalité, la louable coutume s'etoit introduite, de donner tous les ans aux pauvres la dixme de tous leurs revenus, de quelque nature qu'ils fuſſent: *Enimvero ut copioſiora in pauperes alimenta proveniant, dantur in Monaſteriis & Eremis decimæ quorumque proventuum.*

Epiſt. eas. Nous apprenons d'une lettre qui ſe trouve parmi celles de Pierre de Blois, quelles furent les raiſons qui porterent ces Abbez d'Italie a caſſer l'hoſpitalité. C'eſt la lettre d'un Abbé, qui avoit pris reſolution de renoncer à ſon Abbaye, pour en éviter les inquietudes & les ſervitudes fâcheuſes, entre leſquelles il mettoit celle de l'hoſpitalité; où l'on conſumoit le patrimoine du Crucifix en delices pour les riches, pendant que les pauvres etoient perſecutez de la ſoif & de la faim.

Quid de hoſpitalitate dicam, qua merito hoſtilitas potius, quam hoſpitalitas conferetur. Chriſtus enim cauſam ei non præbuit, ſed manus gloria obtentus. Divitibus quidem in hoſpitio cum honore & reverentia ſuſceptis, in omni opulentia delicia apponuntur de patrimonio crucifixi; Chriſtus autem ſemel olim crucifixus in ligno, ſortis in pauperibus ſuis crucifigitur & torquetur in luto.

La ſage reponſe de Pierre de Blois fit connoître à cet Abbé, qu'il ne falloit renoncer ni a l'hoſpitalité, ni aux autres fonctions de ſon Abbaye; mais en purifier la fin, en retrancher le luxe, & en corriger les autres defauts.

VII. Le celebre Abbé de Cluni, Pierre le Venerable, exerçoit ſaintement l'hoſpitalité; & il faiſoit gloire écrivant à un Evêque, que l'Abbaye de Cluni fût comme le treſor public de toute la Chretienté, où peu apportoient, & où tout le monde puiſoit: *Video res Cluniacenſium velut totius Chriſtianæ Reipublicæ ærarium eſſe; de quo omnes hauriunt, quod pene exhauriunt; in quod rari pauca injiciunt, de quo plures multa accipiunt.* L. 4. Ep. 6.

Ce charitable Abbé ſe plaignit à ſaint Bernard, de ce que l'hoſpitalité etoit refuſée aux Religieux de l'Ordre de Cluni dans les Monaſteres de Cîteaux: ce qui ne ſe pouvoit refuſer, ſans que le public en fût tres-fort ſcandaliſé, *Tollatur tamum non ingrediendi ſcandalum; ſit pro more apud veſtros conſtituto hoſpitium.* L. 4. Ep. 6.

Il proteſte que ceux de Cîteaux ont toujours eté reçus dans les Monaſteres de Cluni; que pourvu que l'hoſpitalite ſoit rétablie reciproquement, il veut bien qu'on traite les hôtes venans de Cluni avec les mêmes auſteritez que les Religieux de Cîteaux, quoique la Regle de ſaint Benoît qui leur eſt commune, commande qu'on faſſe toute ſorte de bon traitement & d'honnêteté aux hôtes: *Omnis ei exhibeatur humanitas.*

L'Auteur de la vie de ce ſaint Abbé de Cluni exprime admirablement, comment la maiſon de Cluni en ſon temps etoit l'hoſpice commun de tous les Evêques, des Abbez, des Clercs, des Moines, des Nobles, des Roturiers, enfin de toute la Chretienté, & de toute ſorte de perſonnes; la charité de ce ſaint Abbé etant comme un treſor inepuiſable.

Fecerat ea charitatis virtute Monaſterium ſuum præ cunctis Monaſteriis Franciæ totius commune univerſorum hoſpitium, & velut generale abſque ullius exceptione cunctorum aſylum, Epiſcoporum, Abbatum, Nobilium etiam Laicorum quotidianus concurſus, Monachorum & Clericorum agmina, pauperumque nuſquam deeſſe poterat turba; domos univerſas, hoſpicia cuncta aſſidue pene replebat. Suſcipiebantur alacriter omnes. Biblioth. Clun p. 595. 1308.

L'effuſion immenſe de la charité de cet Abbé meritoit bien que ſes Religieux fuſſent reçus par tout ailleurs.

VIII. Mais il faut que les Lecteurs donnent eux-mêmes un peu d'étendue à leur eſprit, & à leur cœur, pour bien comprendre, & pour approuver cette effuſion infinie, pour ainſi dire, de la charité & de l'hoſpitalité. Il eſt vrai qu'il y a deux defauts à appreheuder, la diſſipation de la pieté & de l'eſprit de retraite, & la diſſipation du patrimoine de JESUS-CHRIST en luxe & en delices.

Pour ne pas tomber dans aucun de ces écueils dan-

gereux, Pierre Damien approuvoit ci-deſſus la pratique nouvelle de quelques Monaſteres, qui avoient aboli l'hoſpitalité publique: l'Abbé à qui Pierre de Blois écrivoit, aimoit mieux abandonner ſon Abbaye, que de s'aſſujettir plus long-temps à cette foule d'hôtes, & à la depenſe qu'il y falloit faire.

On pourroit dire que ſaint Chryſoſtome avoit auſſi autrefois ceſſé d'exercer l'hoſpitalité. Mais il faut demeurer d'accord que ces exemples, quelques louables qu'ils ſoient, ſont des faits & des exemples particuliers; enfin, que ce ne ſont que des exceptions de la Regle generale de l'hoſpitalite, qui a eté donnée par ſaint Paul, authoriſée par tant de Conciles, & pratiquée par tant de ſaints Evêques, & par les Peres de l'Egliſe, avec une pieté édifiante, avec une magnificence moderée, & avec effuſion de charité, ſans profuſion du patrimoine des pauvres.

Les pauvres y etoient les plus ſouhaitez, les riches y etoient reçus, les Evêques, les Clercs, les Moines, les Laiques, & les grands Seigneurs y etoient admis avec une bonté qui ne ſouffroit point de bornes. Il eſt vrai qu'il ſemble d'abord, que le patrimoine des pauvres ne devroit pas être diverti à regaler les riches. Mais tant de Conciles qui ont eté citez ci-deſſus, & tant de ſaints Evêques qu'un pourroit rapporter, n'ont jamais donné l'excluſion aux riches; ils ont au contraire ſuppoſé qu'on les admettoit, pourvu que les pauvres ne fuſſent point exclus.

La raiſon de cette conduite eſt l'effuſion naturelle de la bonté & de la charité de l'Egliſe, qui ne peut s'empêcher d'imiter autant qu'il lui eſt poſſible l'infinie magnificence, & les liberalitez immenſes de ſon divin Epoux. Les riches & les pauvres ſont également ſes enfans, & elle ſe croit obligée de leur ouvrir également ſon ſein. Elle a reçu des riches pour donner aux pauvres, & il n'eſt pas honnête après cela de recevoir à ſa table les pauvres à l'excluſion des riches.

Quand elle traitte les riches, elle ne fait que leur rendre une petite partie des liberalitez qu'elle en a reçues. Ces mêmes riches qu'elle reçoit, n'ont peut-être jamais rien contribué au treſor de l'Egliſe; mais leurs ancêtres y ont contribué; mais d'autres riches y ont verſé, & y verſent tous les jours une infinité d'aumones; mais il faut convaincre par des preuves efficaces & par des effets illuſtres, que c'eſt un plus grand bonheur de donner que de recevoir; enfin il faut apprendre aux riches la liberalité par la liberalité même, & en leur faiſant part du patrimoine des pauvres, il faut leur faire ſentir combien il eſt juſte de faire part aux pauvres du patrimoine des riches.

L'hoſpitalité de l'Egliſe pour les pauvres, eſt un ſoulagement neceſſaire pour leurs beſoins corporels. L'hoſpitalité de l'Egliſe pour les riches eſt un attrait pour les attacher à la Religion, pour leur faire frequenter les lieux de pieté & de retraitte, pour leur y apprendre la frugalité, & toutes les autres vertus dont la maiſon des Evêques, des Abbez, & des Beneficiers doit être comme une Ecole.

L'hoſpitalité veritable ne cauſe pas de la diſſipation dans les maiſons ſaintes par la frequentation des ſeculiers; mais elle apprend aux ſeculiers à admirer, & à imiter ſelon leurs forces le recueillement, le ſilence, & la pieté des maiſons Religieuſes. L'hoſpitalité veritable ne diſſipe pas le patrimoine du crucifix en delices pour les riches; mais par le traitement frugal & honnête qu'elle fait aux riches, elle leur apprend & la frugalité pour eux-memes, & la liberalité pour les pauvres.

Les Beneficiers qui en uſent autrement, ſe deshonorent eux-mêmes, mais ils ne pourront jamais, ni decrediter la vertu de l'hoſpitalité, ni changer les loix, ou flétrir la gloire de l'Egliſe. Cette divine Mere ſe fera toujours admirer par l'infinie étenduë de ſa charité. Car ſi l'on conſidere avec admiration & avec joie, ce que nous venons de repreſenter de Pierre le Venerable, & de ſon Abbaye de Cluni, qui etoit comme le treſor commun, & comme un fonds de charité inépuiſable pour toute la Chrêtienté: combien eſt-il plus juſte que l'Egliſe Catholique s'approprie à elle-même cette gloire, d'être la Mere & la nourrice univerſelle de tous les enfans de Dieu, qui ſont les ſiens?

IX. Il faut revenir à l'hoſpitalité de Cluni, où Pierre le Venerable dit, qu'on nourriſſoit tous les jours trois pauvres paſſans, après leur avoir lavé les pieds & les mains; & que l'Abbé mangeoit au Refectoir commun avec les Religieux, & avec les hôtes, afin de ne pas expoſer la table de l'Abbé aux profuſions exceſſives des ſiecles paſſez, lorſqu'elle etoit ſeparée. *Bibl. Clun. p.* 672. 673. 1474.

Voilà les deux ſaintes innovations que Pierre Damien approuvoit ſi fort ci-deſſus dans quelques Monaſteres d'Italie. On remarqua dans les Statuts qui furent dreſſez ſous l'Abbé de Cluni Hugues V. que l'Ordre & ſes Monaſteres alloient toujours en diminuant: parce qu'on y negligeoit l'hoſpitalité, qui avoit eté la cauſe de leur augmentation.

Cum oculata fide hoc de cauſa loca religioſa creviſſe videamus, erubeſcendum nobis eſt, quod hanc minus honeſte obſervamus, & occaſione qua creverunt, modo decreſcunt. Statuimus ergo ut Religioſa perſona, ſeculares, & Pauperes ſingulis ſuis modis ſecundum facultatem locorum benigne recipiantur & exhibeantur honeſtè.

Guillaume de Malmeſburi raconte la fondation du Monaſtere de Redding par le Roi Henri I. d'Angleterre, entre la Tamiſe & le Kenet, dans un lieu d'un tres-grand paſſage, où les Religieux de Cluni, que ce Roi y etablit, exerçoient une hoſpitalité étonnante, faiſant beaucoup plus de dépenſe pour les hôtes, que pour ceux qui compoſoient la Communauté.

Hoc eſſe Cœnobium inter duo flumina Kenetam & Tameſin conſtituit, loco ubi omnium pene itinerantium ad populoſiores urbes Anglia poſſit eſſe diverſorium; poſuitque ibi Monachos Cluniacenſes, qui ſunt hodie præclarum ſanctitatis exemplum, hoſpitalitatis indefeſſa & dulcis indicium. Videas ibi, quod non alibi, ut plus hoſpites totis beris venientes, quam inhabitantes conſumant. *Pag.* 262.

C'eſt de cette Abbaye de Redding, que l'hoſpitalité paroiſſoit ſi inſupportable ci-deſſus à l'Abbé, à qui Pierre de Blois s'efforça de donner des avis ſalutaires. Cependant il paroit que c'eſt cette même hoſpitalité qui a merité l'éloge que Guillaume de Malmeſburi vient de lui donner. Et c'eſt peut-être pour exercer cette même hoſpitalité, que ce Monaſtere avoit eté fondé par le Roi d'Angleterre, en un lieu où tout le monde paſſoit. Car comme on a fondé pluſieurs Monaſteres, afin que ce fuſſent en même-temps des Hopitaux pour les malades, du ſoin deſquels les Religieux etoient chargés: on peut bien en avoir auſſi fondé pour y faire recevoir les paſſans.

On trouve dans l'antiquité des Monaſteres ſemblables à celui de Cluni. Le celebre Theodule, pere de tant de Monaſteres, recevoit toute ſorte de

paſſans, ſans exclure qui que ce ſoit. On dreſſa un jour plus de cent tables poor les paſſans. Ainſi ſon Monaſtere etoit comme un boſpice commun pour tous les hommes. *Si quis eum dixerit communem portum, & communem medicinæ officinam, communem domum, commune penu, vellè dixerit & congruenter veritati.*

Bollandus die 11. Jan. n. 7. C'etoit une maniere ſinguliere d'eacreer l'hoſpitalité, quand on deſtinoit une place du Refectoir a des illuſtres bienfaiteura, quoiqu'abſens, & qu'oo la couvroit, comme s'ils euſſent eté preſens, pour donner enſuite aux pauvres ce qui en ſeroit deſſervi. On en pourroit rapporter pluſieurs eaemples. Celui d'Alfonſe Roi d'Eſpagne ſuffira.

Saiot Hugues Abbe de Cluni voulot par un témoignage ſemblable reconnoitre les grands bienfaits dont tout l'Ordre de Cluni lui etoit redevable: *Statuimus ut prabendam quotidianam habeat in refectorio ad majorem mensam, quaſi ſi nobiſcum epulaturus ſederet, quæ uni pauperum Chriſti ſemper tribuatur pro ſalute animæ ejus tam in vita quam in morte.* *Spicileg. tom. 6. p. 447. 627.*

Après la mort même de ces inſignes bien-faiteurs on leur continuoit la même hoſpitalité, & la même recoonoiſſance. Ainſi la charité ingenieuſe avoit trouvé le moyen d'étendre l'hoſpitalité plus loin que la vie, d'en honorer les abſens mêmes, & de faire ſervir à la nourriture des pauvres ce qu'oo depenſoit poor l'hoſpitalité des riches.

Denis le Chartreux n'a pas deſapprouvé l'hoſpitalité qu'on exerçoit envers les riches, pourvu que ce fût rarement, par un principe de pieté, pour les gagner à Dieu, où pour tirer de leur amitié quelque avantage conſiderable pour l'Egliſe. A moins de cela ce ne ſeroit qu'une damnable proſuſion du bien des pauvres.

Con. plural. Bonæ. n. 26. *Bona Eccleſiaſtica ſpecialiter patrimonia pauperum unacumque ſunt. Unde nullatenus licet ea in vana & ſæculari hoſpitalitate conſumere cum divitibus potentibus talibuſve propinquis. Non tamen illicitum eſt talibus interdum ſeu raro ex pia cauſa, ad honeſtam amicitiam confovendam, aut propter aliam rationem decentem, hoſpitalitatem rationabilem exhibere.*

Scriptor. ant. Angl. p. 376. X. Il faut finir ce Chapitre par l'exemple le plus illuſtre de l'hoſpitalité Epiſcopale, en la perſonne du grand ſaint Charles, auquel on pourroit appliquer l'éloge que l'Abbé de Rieval a donné à ſaint Edouard Roi d'Angleterre, dont le treſor etoit veritablement un treſor de charitez & de liberalitez pour toute la terre: *Theſaurus ejus totius orbis reſpublica videbatur, pauperum communis avarium; quoniam Rex totum quod habebat, non ſuum æſtimans eſſe, ſed omnium, &c.*

La maiſon de ſaint Charles etoit toujours ouverte, *non ſeulement aux pauvres, mais encore aux Pelerins, & aux Eſtrangers de toute ſorte & de toute nation. Tous les Cardinaux, Eveſques, Prelats, & leurs Agens, qui paſſoient* *Gioſſano l. 8. c. 26.* *par Milan eſtoient logez chez luy. Le Cardinal les recevoit tous avec tant de liberalité & de bonne affection, qu'ils s'ouvroient à luy, & luy decouvroient librement tout le deſir qu'ils avoient d'apprendre; tellement qu'ils y ſejournoient des mois entiers, les menant avec ſoy en viſite, aux Congregations, aux Synodes.*

Peut-on ſe figurer rien de plus Royal, & tout enſemble de plus Epiſcopal, que l'hoſpitalité exercée de la ſorte! N'etoit-ce pas là une Ecole admirable de toutes les vertus Eccleſiaſtiques & Epiſcopales! Voilà quelle etoit l'hoſpitalité ſelon l'eſprit de l'Egliſe, ſelon les enſeignemens de ſaint Paul, ſelon la pratique des Auguſtins, des Ambroiſes, & à proportion de cent autres Prelats: *Tellement que la venue des Eveſques & des Prelats a une ſi bonne Ecole eſtoit fort frequente. Que s'ils ne faiſoient que paſſer, & eſtoient pauvres, il les ſecouroit de quelque liberale aumoſne, leur donnant argent & chevaux pour faire leurs voyages.*

Cela ne regarde que les Eccleſiaſtiques, mais le même Auteut de la vie de ce Saint parle enſuite de l'hoſpitalné dont ce divin homme ſe ſervoit, comme d'un innocent artifice & d'un piege ſalutaire, pout attirer les Grands du monde dana ſa maiſon, c'eſt-à-dire dans une Ecole & un ſanctuaire de pieté & de vertu.

L'occaſion de pouvoir loger les Princes & Seigneurs Seculiers luy eſtoit tres-agreable, pour avoir la commodité de les ayder és choſes de leur ſalut; ayant pour fin de cette liberale hoſpitalité, non ſeulement d'exercer les œuvres de miſericorde corporelle, mais encore par un meſme moyen la ſpirituelle, comme de donner bon exemple & conſeil d'enſeigner & ayder le prochain par toutes les voyes poſſibles, és neceſſitez de ſon ame; choſe qu'il faiſoit avec tous, mais ſpecialement avec pluſieurs Princes & Seigneurs qui logeoient chez luy. Entre ceux-là furent André Batori, neveu d'Eſtienne Roy de Pologne, qui y logea deux fois avec plus de cinquante chevaux de ſon train, & pluſieurs autres; outre qu'en telles occaſions le Cardinal invitoit toujours quelques Cavaliers de la cité pour faire compagnie a ces Princes, les faiſant tous traitter & ſervir tres-honorablement, tant a la chambre, comme a la table.

Je m'aſſure que ceux qui n'auront pas approuvé tout ce que j'ai avancé dans ce Chapitre de la ſainte profuſion de l'hoſpitalité Eccleſiaſtique, même envers les riches, les Grands, & les Princes; ſe rendront au moins à cet exemple de ſaint Charles, & reconnoitront que les Prelats les plus reformez, les plus auſteres, & les plus incapables de donner dans le luxe & dans la vaine complaiſance du ſiecle, peuvent exercer une hoſpitalité fort magnifique envers les Grands du monde, & la faire ſervir comme d'un attrait & d'un aſſaiſonnement pour faire entrer bien avant dans leur ame la lumiere des veritez Chrétiennes, & l'amour des veritables vertus.

Si l'on me répond qu'il eſt auſſi rare d'exercer l'hoſpitalité de la ſorte, qu'il eſt rare de voir des ſaints Charles: je repliquerai que s'il eſt difficile d'atteindre, il n'eſt pas impoſſible d'approcher de l'hoſpitalité: & des autres vertua de ſaint Charles. Au reſte nous n'avona donné des éloges à l'hoſpitalité, que lorſqu'elle eſt revétue de ces qualitez looables. A moins de cela ce n'eſt plus l'hoſpitalité Eccleſiaſtique que l'Apôtre a recommandée aux Evêques.

Il ne faut pas obmettre ce que le même Ecrivain ajoure, qoe les Officiers Royaux craignirent qu'il n'y eût de la fraude dans la grande quantité de proviſions qu'on portoit au Palais de l'Archevêque, & dont on ne prenoit nuls droits aux portes de la Ville. Ils furent raſſurez, mais en même-temps remplis de joie & d'admiration quand on leur montra ſur les livres des comptes, qu'on avoit reçu trois cent hôtes en un ſeul mois. Les Officiers de ſaint Charles crurent qo'il ne pourroit pas continoer cette grande depenſe. On mit la choſe en deliberation. Enfin le ſaint Cardinal reſolut de n'en rien retrancher, diſant qoe de *lui defendre ou diminuer l'hoſpitalité, ce ſeroit lui ravir la plus precieuſe couronne qu'il pourroit avoir au monde & devant Dieu.*

Bien loin de retrancher, il fit reſolotion la derniere année de ſa vie, de loger en ſa maiſoo tous les Eccleſiaſtiqoes qui viendroient à Milan; afin de les y

inſtruire, d'en faire un Synode continuel, & de leur apprendre par ſon exemple à aimer & à exercer eux-mêmes l'hoſpitalité.

Lib. 8. c. 11. Gioſſano nous a appris encore cette particularité tres-memorable, & qui n'eſt pas tout-à-fait hors du ſujet que nous traitons. C'eſt que ce ſaint Archevêque ſe trouva quelquefois lui-même aux noces & aux feſtins des noces de ſes parens ; mais ce ne fut que pour y faire moderer la depenſe exceſſive qui s'y faiſoit, pour y ordonner une table frugale, & pour retrancher les abus qui ſont ordinaires dans ces occaſions. Il y fit lire à table pendant tout le repas, & leur apprit enſuite dans une predication la maniere de celebrer les noces ſelon les maximes Chrétiennes.

Fin du Troiſieme Livre de la Troiſieme Partie.

TABLE

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE TROISIEME TOME.

A

ABBE'S.

La table de l'Abbé où mangeoient les hôtes, n'étoit pas encore separée du refectoir du Monaſtere au temps du Concile d'Aix la Chapelle en 817. ou ce Concile en abolit l'uſage. 1378
Quelques Monaſteres d'Italie retablissent l'ancien uſage à cet egard du temps de Pierre Damien. 1385
On retablit auſſi l'ancien uſage à Cluni du temps de Pierre le Venerable. 1388
Le IV. Concile de Latran permet aux Abbés qui voyagent d'avoir ſix chevaux & huit hommes à leur ſuite. 829
Nicolas IV. permet à l'Abbé de Cluni d'avoir ſeize chevaux, & aux autres Abbes d'en avoir huit. 835
Après l'an mille les Abbes recueilloient les depouilles, ou partie des depouilles des Prieurs, & des autres Obedientiaires qui leur etoient ſoumis, après leur mort. 1005, 1006
En Angleterre dans le XIII. ſiecle la Manſe Abbatiale, ou la portion des biens affectés à l'Abbé, n'etoit ſeparée de la Manſe ou portion des Moines que en peu de Monaſteres. 768, *& ſuiv.*
Il y a neanmoins des exemples de cette ſeparation des deux Manſes. 773
Elle etoit encore rare en France au commencement du XIV. ſiecle 771
Les Moines recherchoient quelquefois plus cette diviſion des biens que les Abbés. & la raiſon. 770
Les Abbes, de perpetuels qu'ils etoient ſont devenus Triennaux, la neceſſité ayant fait abolir un uſage autrefois utile. 777, 786
Des Teſtamens des Abbes: voyez *Teſtamens.*

ADMINISTRATION.

Commene un Clerc ou un Moine peut vaquer avec pieté à l'Adminiſtration des choſes temporelles. 1046, 1846
Juſtinien defend aux Clercs & aux Moines de ſe charger de l'Adminiſtration des biens des Laïques ou du Fiſc. 1151
Le Concile III. de Carthage l'avoit defendu auparavant aux Clercs. 1145
Saint Felix de Nole n'etoit pourtant pas blâmable de s'être chargé de cultiver trois arpens de terre. *ibid.*
Sentimens de ſaint Jerôme & de ſaint Hilaire de Poitiers. 1147
Ces Conciles de Mayence & de Chalon en 813. defendent aux Clercs l'Adminiſtration des biens temporels. 1165
Quelques Conciles depuis l'an mille ont renouvellé la même defenſe. 1174, 1177
Pourquoi en defendant aux Clercs & aux Moines l'Adminiſtration des biens des Laïques, on leur permet celle des biens de l'Egliſe ou de leur Communauté. 1146, 1147, 1151

ADRIEN IV.

Adrien IV. ne fit aucun preſent à ſa mere quoique pauvre, & ſe contenta de la recommander à l'Egliſe de Cantorbery. 223

ADRIEN VI.

Adrien VI. renvoya en ſon pays ſes parens qui etoient accourus à Rome à la nouvelle de ſon elevation, & ne leur donna que des habits & ce qui leur etoit neceſſaire pour le voyage. 910
Il leur preferoit les Etrangers dans la diſtribution des Benefices, lorſqu'ils avoient autant de merite qu'eux. *ibid.*

AFFRANCHIS.

Quand les eſclaves de l'Egliſe pouvoient être affranchis par les Evêques, & par ceux qui gouvernoient les Paroiſſes de la campagne. 899, 900
Les biens de ces affranchis revenoient à l'Egliſe après leur mort, s'ils ne laiſſoient pas d'enfans legitimes, & les biens de leurs enfans etoient aſſujettis à la même Loi. 899, 900
Condition des Affranchis des Egliſes en Eſpagne. 617, 618

AGAPES.

Les Agapes etoient des repas de charité & d'hoſpitalité publique, qui ſe faiſoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, & pour ſoulager les pauvres, & pour traiter les hôtes. 1562
Les Synodes de Laodicée les defendirent; mais le III. Concile de Carthage les permit pour l'Afrique. *ibid.*
Ils furent abolis à la fin du IV. ſiecle par les ſoins de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin, à cauſe des excés qui s'y faiſoient. 1569, 1570

S. AIDAN.

Saint Aidan Evêque en Angleterre, donne à un pauvre un cheval donc le Roi lui avoit fait preſent. Sa belle reponſe au Roi. 1308

AIX.

Biens donnés par l'Archevêque d'Aix au Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine en 1105. 749

ALBI.

L'Evêque d'Albi etoit le principal Seigneur de cette ville. 215

ALEXANDRIE.

Puiſſance temporelle de l'Egliſe d'Alexandrie. 179, 180, 181, 182, 183, 192, 892, 1450 *& ſuiv.*
Fauxbourg d'Alexandrie ſous la garde & la protection des Solitaires de Tabennes. 888

ALEXANDRIE DE LA PAILLE.

Alexandre III. confirme l'erection des dignités du Chapitre de l'Egliſe d'Alexandrie de la Paille, & la conceſſion faite aux Chanoines d'un grand nombre d'Egliſes. 741

ALLEMAGNE.

Decimes levées ſur les Egliſes d'Allemagne au profit du Roi de France. 344, 345
Oppoſition à la levée de la Decime ordonnée dans l'Aſſemblée de Mantoue. 356
Et à la levée de la Decime ordonnée par le V. Concile de Latran. 358
Droit de gite des Empereurs d'Allemagne dans les Evêchés d'Italie. 409

S. AMBROISE.

Saint Ambroiſe donne tous ſes biens aux pauvres & à l'Egliſe au temps de ſon Ordination. 882
Sa maniere de vivre. 1278, 1279, 1280

AMENDES.

Le Pape Alexandre III. ne veut pas que les Archidiacres puiſſent impoſer des Amendes pour les fautes des Laïques ou des Clercs. 615
Le Synode d'Exceſter en 1287. reſtraint cette defenſe aux crimes qui demandoient une penitence publique. 617
Il ordonne que l'Amende ſera employée aux beſoins de l'Egliſe, ſans que les Archidiacres puiſſent ſe l'approprier. 618
L'Ordonnance d'Edouard II. en 1316. ne permet pas aux Evêques d'exiger ces Amendes. 619
En France ils le pouvoient. 620
On peut exiger l'Amende quand elle eſt reglée par le Droit. 622
Emploi des deniers provenans des Amendes. 622, 623

Quelques ſaints Evêques n'ont pas voulu qu'on les exigeat. 623, 624
Il y en avoit de reglées par les loix des Allemans & des autres Nations du Nord, leſquelles etoient aſſujetes à l'Evêque. 623
Quelles amendes peuvent être appliquées al Evêque ſuivant le nouveau Droit. 847

AMIENS.

Une Prebende de l'Egliſe d'Amiens affectée aux Chanoines Reguliers de ſaint Firmin, à quelle condition. 758

AMORTISSEMENT.

Si l'amortiſſement etoit compris dans l'immunité accordée à l'Egliſe par Clovis. 277

ANGERS.

Le Roi Childebert III. accorde de grandes immunités à l'Abbaye de ſaint Serge d'Angers, & ſe reſerve douze cens de cens annuel. 280

ANGLETERRE.

Les Evêques d'Angleterre fournifſoient des troupes au Roi avant Guillaume le Conquerant. 396
Les Abbés en fournifſoient même aux Seigneurs particuliers qui avoient fondé les Abbayes. 402
Il y avoit des Abbayes exemptes avec la permiſſion du Roi. 421
Guillaume le Conquerant recommença à exiger des Evêques & des Abbés les ſervices militaires qu'ils avoient ceſſé de rendre. 396
Lanfranc, ſaint Vulſtan, ſaint Anſelme, ſe ſoumettent à cet uſage. 396 & 397
Cet uſage ſubſiſte long-temps. 399
Il ſemble que c'eſt Edouard I. qui a commencé à exempter les Eccleſiaſtiques, les Evêques & les Abbés, de lever & de fournir des troupes, en les faiſant contribuer à la depenſe des armées. 422
Quoique les Evêques, ſe chargeaſſent de défendre les places, & de conduire des troupes, ils ne portoient pas les armes. 398
On defrayoit dans les Monaſteres, à la priere du Roi, les Officiers & les Soldats eſtropiés. 746
Eſpece de ſouveraineté de quelques Moines d'Angleterre. 191
Des Offrandes & des Paroiſſes. 753
Quelques Rois ſe ſont reconnus Feudataires du ſaint Siege. 548
Jean ſans Terre fit l'hommage, & prêta ſerment de fidelité. 549
Mais ſes Succeſſeurs ſe ſont contentés de payer le cens dont il etoit convenu. 550
Les biens de l'Egliſe etoient ſiancs en Angleterre, avant, & ſous Guillaume le Conquerant. 312
Guillaume le Roux commence à y donner atteinte. *ibid.*
Le Roi & ſon Succeſſeur entreprenent de faire des exactions irregulieres ſur l'Egliſe, mais les Evêques s'y oppoſent. 313, 314
Droit de Manteau Royal. 314
Dixmes Saladines payées par le Clergé pour les guerres ſaintes. 313, 316
Autres exactions ſur le Clergé pour des guerres qui avoient rapport à la Religion. 316, 317, 318, *& ſuiv.*
On fait payer la Dixme & des revenus annuels & des meubles. 318
Autres exactions au profit des Rois. 316, 317, 318, *& ſuiv.*
Dans une occaſion les Eccleſiaſtiques payent pour leurs biens patrimoniaux, mais non pour les biens de leurs Egliſes. 317
Efforts inutiles des Evêques pour ſe delivrer de toutes ces impoſitions. 319, *& ſuiv.*
On s'accoutume à exiger davantage du Clergé que du peuple. 326, 327
Le Clergé conſent à des dons gratuits, mais ordinaires, pour maintenir ſes libertés & le pouvoir de s'aſſembler. 327, 328, 329
Fiefs vendus aux Evêques par le Roi Richard, & retraits auſſitôt après ſon retour, les fruits des fonds leur ayant été imputés. 239

ANJOU.

Convention entre le Clergé & le peuple d'Anjou, pour les funerailles. 847

ANNATES.

Fiefs tendus aux Evêques par le Roi Richard, & retraits auſſi-tôt après ſon retour, les fruits des fonds leur ayant été imputés. 239
Le revenu d'une année ſe payoit du temps de Juſtinien en Orient, aux Officiers de l'Evêque qui ordonnoit, & qui par l'ordination mettoit le Beneficier comme en poſſeſſion de ſon Benefice. 472
En Occident, les Abbés avoient exigé les Annates dans les Prieurés & les Obediences de leur dependance, & après eux les Evêques les avoient exigées dans les Paroiſſes & les Benefices de leur Dioceſe, long-temps avant que le Pape les exigeât. 1020, 1021
Pluſieurs Evêques avoient auſſi affecté à perpetuité à des Abbayes les Annates de toutes ou de pluſieurs Prebendes de leur Egliſe. 1028
Les Papes ne recevoient pas encore les Annates ſous Boniface VIII. ni ſous Clement V. 1021 : 1022
Boniface IX. Pape tenant le Siege à Rome au temps du ſchiſme d'Avignon, eſt le premier qui a introduit en 1392. les Annates qui ſe payent aujourd'hui par les Evêques & les Abbés. 1025, 1030
Il y a eu trois ſortes d'Annates payées aux Papes. Les plus anciennes ſont celles qui etoient payées par les Evêques d'Italie qui etoient ſacrés à Rome, & par les Evêques & les Abbés des autres pays, dont l'election avoit été conteſtée, & qui avoient gagné leur procés à Rome. 1029, 1031
Les ſecondes ſont celles que Jean XXII. exigea en 1319. on devoit les lever pendant trois ans ſeulement ſur tous les Benefices, à la reſerve des Evêchés & des Abbayes qu'il avoit exceptées : mais on les continua tant de fois, qu'à la fin du XIV. elles paſſerent pour droit commun. 1023, 1030, 1032
Les troiſiemes ſont celles d'aujourd'hui qui ſe levent ſur les Evêchés & les Abbayes : Boniface IX. qui les ajouta en 1392. aux ſecondes, leva auſſi les Annates de tous les Benefices, mais il ſe borna à la moitié du revenu annuel pour les Evêchés & les Abbayes. 1025, 1030, 1032
Ce fut la neceſſité qui le contraignit à établir ces Annates. 1030
On montre qu'elles ſont toutes exemptes de Simonie. 1023, 1031, 1032
Pierre le Chantre, Gerſon, & Pierre d'Ailly les ont defendues. 1026, 1027
Alexandre V. y renonça l'an 1409. au Concile de Piſe. 1033
Le Concile de Conſtance ne les abolit pourtant pas. 1034
Martin V. renonça dans ce Concile aux fruits des Benefices vacans, mais non aux Annates. *ibid.*
Charles VI. Roi de France caſſa par ſon Edit de 1417, & 1418. les Annates que le Competiteur du Pape Boniface IX. ſiegeant à Avignon avoit établies à ſon exemple: & même il les avoit caſſées dès l'an 1406. 1030, 1034
Le Duc de Bourgogne fit retracter, du vivant même de Charles VI. l'Edit qui abolifſoit les Annates : & après la mort de ce Prince, le Duc de Bethford prenant le titre de Regent de France, retablit les Annates. 1033
Le Concile de Baſle en paroiſſant les aboliſſoit, les a confirmées. 1033, 1036
L'aſſemblée de Bourges & la Pragmatique Sanction ont fait de même. 1037, 1038
Diverſes Conſtitutions des Papes touchant les Annates. 1039, 1040
Après la mort d'Eugene IV. les Annates ont eu different ſort en France, mais enfin elles y ont été retablies par le Concordat de Boulogne de l'an 1515. entre le Pape Leon X. & le Roi François I. 1040
Difference de la maniere de les payer autrefois, & de les payer aujourd'hui. 1037, 1038, 1041
L'Annate de Boniface IX. n'a jamais été en uſage en Angleterre, parce qu'on y payoit le denier de ſaint Pierre. 1042
On ne paye les Annates en France que pour les Evêchés & les Abbayes Conſiſtoriales. *ibid.*
On ne les paye en aucun Pays pour les Benefices qui ne ſont pas de 24 Ducats de revenu. *ibid.*
Difference entre les Annates, les Services communs, les Menus ſervices, & le Quinzieme. 1042

ANTIOCHE.

Puiſſance des Evêques d'Antioche, même avant Conſtantin. 184
Le Prince d'Antioche fait l'hommage lige, & prête le ſerment de fidelité au Patriarche. 244, 246

S. ANTONIN.

La frugalité de ſaint Antonin & ſon amour pour la pauvreté. 1326

AQUILE'E.

Le Patriarche d'Aquilée maître de la Province de Frioul. 240

ARRAGON.

Pierre Roi d'Arragon s'oblige à un cens annuel, & au ſerment de fidelité au ſaint Siege. 252
Le Roi Jacques refuſe de payer le cens, & on ne le preſſe pas. 235

ARCHICHANCELIER.

Voyez *Chancelier.*

ARCHIDIACRES.

L'avarice des Archidiacres ſouvent notée & condamnée dans le IX. ſiecle, 811, 812, 813, 814
Droits des Archidiacres en ce temps-là, & ce qu'on leur ordonne d'obſerver. *ibid.*
Ils n'avoient pas alors de Juriſdiction ordinaire, mais ils executoient les ordres qu'ils avoient reçus de l'Evêque. 811
Droits des Archidiacres pour leurs viſites après l'an mille, & ce qu'ils y doivent obſerver. 817, 818, 831, 833

ARLES.

Privileges accordés par l'Empereur Conrad à l'Egliſe d'Arles. 234

ARMACH.

Soumiſſion des Princes, des Egliſes, & des peuples, à l'Archevêque d'Armach. 263

ARMES.

Defenſes faites aux Clercs de porter des armes. 5334, 5333, *& ſuiv.* 1350, 1351, 1363, 1364
On leur défendoit d'en porter d'aucune ſorte, même dans le XI. ſiecle, quoiqu'il y eût alors tant de guerres privées. 1063, 1064
Au XIII. ſiecle quelques Conciles permirent aux Clercs de porter toute ſorte d'armes pour ſe défendre contre les Albigeois, qui les maltraitoient en toutes rencontres. 1065
Les Clercs s'accoutumerent enſuite à porter des armes pour toute ſorte de

voyages, & les Conciles des XVI. & XVII. ſiecles le leur permettent. t365
Les Conciles de Milan font S. Charles leur permettent de porter l'Epée dans les voyages, ſi l'Evêque y conſent. t367
Il n'y avoit autrefois que le Roi qui pût entrer armé dans l'Egliſe, & le Comile de Salingſtadt de l'an 1021. le défend à tout autre. 1363
Les Capitulaires laiſſent à l'Evêque le ſoin de terminer une peine contre un Laïque qui aſſiſteroit en armes aux ſaints Myſteres. t331

ARRIERE BAN.

Sous Charles VII. les Eccleſiaſtiques furent exemptés de l'Arriereban moyennant une contribution d'argent. 391

S. ATHANASE.

Saint Athanaſe revenant d'exil entre dans Alexandrie monté ſur un Ane t287

ATHENES.

Partage des biens de l'Egliſe entre l'Archevêque & le Chapitre. 746

S. AUGUSTIN.

Saint Auguſtin regle qu'il n'ordonnera aucun Clerc qui n'embraſſe la vie commune avec lui, & declare qu'il retient la Clericature à celui qui voudra subſiſter en particulier, & poſſeder des biens en propre. 1045, 1046, 1047
Il permet à quelques-uns qui poſſedoient des propres en ſecret de le retirer, s'ils n'aimoient mieux faire profeſſion de pauvreté, pour être chaſſés du Clergé ſans retour, s'ils viennent enſuite à poſſeder des biens. 1047, 1048
Sa vie & ſes mœurs dans l'Epiſcopat. 1279, 1281, 1282, 1285
Il n'aimoit ni les biens de l'Egliſe, ni l'adminiſtration de ces biens; & il auroit ſouhaité pouvoir l'abandonner à de fideles Laïques, qui l'euſſent nourri avec ſon Clergé. 1044, 1045
Son éloignement des biens temporels. 878
Il eut le même ſoin de ſes parens pauvres, que des autres pauvres; & les aſſiſta, non pour les enrichir, mais pour les faire ſubſiſter avec moins de peine. *ibid.*

AUMONES.

Selon ſaint Chryſoſtome, c'eſt moins pour l'interêt des pauvres, que pour le ſalut des riches, que Dieu a ordonné de donner l'aumône. 1232
Quand s'introduiſit la coutume de racheter les peines canoniques des peches par une quantité reglée d'aumônes. 611, 612
Il ſemble qu'on l'ait permis avant le IX. ſiecle; mais c'étoit à la diſpoſition des Evêques que l'Egliſe ſe rapportoit, au lieu qu'on laiſſa depuis au choix des Penitens l'échange des macerations du corps en aumônes. *ibid.*
Il étoit libre au Penitent de conſacrer ſes aumônes à racheter des eſclaves, ou de les offrir à l'autel, ou de les employer à ſoulager les Moines ou les pauvres. 611
On ne permettoit pas de changer en aumônes toute la penitence de certains pechés, mais on le permettoit depuis. 613
Ces compenſations ſont canoniques. 614, 615
Le Synode d'Exceſter en 1287. défend de changer la penitence publique en aumônes, ſi ce n'eſt qu'on ne puiſſe faire penitence publiquement ſans ſcandale. 617
L'échange de la penitence pour les grands crimes en aumônes, eſt reſerve aux Evêques par le Concile Provincial de Saumur en 1294. 618
Il l'étoit déja par la Bulle d'Innocent III. *ibid.*
Voyez *Amendes*.

AUTUN.

L'Evêque d'Autun a droit de faire battre monnoie: il transfere ce droit à ſon Chapitre. 795
Prerogatives de l'Evêque dans la Province Eccleſiaſtique de Lyon. 743

AUVERGNE.

L'Auvergne a été gouvernée par les Evêques de Clermont, qui y faiſoient les fonctions de Princes. 255

AUXERRE.

Droit dont jouiſſoit l'Evêque d'Auxerre en qualité de Comte. 217, 218

AVOCATS DES EGLISES.

Il y a eu de deux ſortes d'Avocats des Egliſes ſous les Rois de France de la premiere Race: les uns qui défendoient leurs cauſes devant les Juges; & les autres qui les protegeoient de leur autorité, d'où vient qu'on les appelloit auſſi *Protecteurs*. 1004
Il y en eut auſſi de deux ſortes ſous Charlemagne & les Princes ſes deſcendans: les uns qui plaiderent d'abord pour les Egliſes, & qui preſiderent enſuite au jugement des cauſes où les Egliſes étoient parties, les autres qui les protegeoient de leur autorité, ou de leurs armes. 997, 998, 1001, 1005
Non ſeulement les Comtes & les Ducs ſous les deux Races, mais les Rois même ne dédaignerent pas de prendre le nom, & d'exercer les fonctions d'Avocats des Egliſes. 997, 1001, 1002
Ces Avocats étoient choiſis par les Egliſes: & quelquefois auſſi c'étoient les Rois qui les leur donnoient. 997
Ils avoient leurs droits & leurs emoluments. 1000
Ils tournoient quelquefois leurs armes contre les Egliſes dont la garde leur étoit commiſe. 1001, 1002

AVOCATS DES COURS ECCLESIASTIQUES.

On leur ordonne de juger qu'ils ne défendront point de cauſes injuſtes, &c. 617, 619

AZYMES.

A quelle occaſion on a commencé à ſe ſervir des Azymes, ou pains ſans levain pour l'Euchariſtie. 100

B

S. BASILE.

L'emploi qu'il fait des revenus de ſon Egliſe. t297

BEAUVAIS.

Puiſſance des Evêques de Beauvais. 235, 237
Societé ſinguliere du Chapitre de la Cathedrale, avec l'Abbé & les Chanoines Reguliers de ſaint Quentin. 704

LE BEC.

Le travail des mains étoit autrefois d'uſage dans l'Abbaye du Bec: Lanfranc y introduit l'etude. t132

BENEFICES.

Les Evêques commencerent à la fin du V. ſiecle ou au commencement du VI. en France, en Eſpagne, en Italie, & dans l'Orient, à donner des fonds à des Clercs pour en jouir par uſufruit. 707, *& ſuiv.*
L'Evêque ne pouvoit ôter à un Clerc les fonds que ſon Predeceſſeur lui avoit donnés, ſans lui faire ſon procés. 709
Un Concile ne veut pas même qu'il puiſſe punir ce Clerc s'il eſt rebelle, en ſes biens, mais ſeulement en ſa perſonne. 711
Exemple de Clercs qui perdent les fonds qui leur avoient été donnés par un Evêque, pour s'être revoltés contre ſon Succeſſeur. *ibid.*
Il étoit au pouvoir d'un Evêque nouvellement élu de confirmer ou d'annuller les conceſſions de fonds que ſon Predeceſſeur avoit faites par ſon teſtament. 710
Il étoit toujours en ſon pouvoir de revoquer les conceſſions qu'il avoit faites lui-même. 709, 713
Les Rois confirmoient ces conceſſions par des Brevets. 709, 710
Après la mort des Beneficiers les fonds retournoient à l'Egliſe, ſans qu'ils puſſent prescrire. 709
Les ameliorations des fonds appartenoient auſſi à l'Egliſe. 710
On faiſoit ces libéralités quelquefois à des Laïques, à des Etrangers, & même à des Evêques pauvres; mais toujours avec droit de reverſion à l'Egliſe. 708, 710, 713
Dans l'Orient ceux qui recevoient ces fonds devoient les rendre à leur mort avec le double des revenus. 715
Les fonds qui étoient donnés aux Egliſes Paroiſſiales & aux Monaſteres, ne retournoient pas à l'Egliſe matrice. 707, 713, 714
Les Evêques continuerent ſous le regne de Charlemagne & des Princes de ſa maiſon, à donner des fonds à des Clercs & à des Laïques, pour en jouir pendant leur vie. 720, *& ſuiv.*
Tous ces Benefices étoient purement perſonels de la part de celui qui les poſſedoit, & arbitraires de la part de l'Evêque, qui pouvoit toujours les reſſaiſir à la Maſſe commune. 713
Le Chapitre d'Aix la Chapelle de l'an 816. ordonne aux Clercs qui poſſedoient ainſi des fonds, de ſe contenter de la nourriture & des vêtemens que l'Egliſe leur donnoit, ſans rien prétendre aux diſtributions qui ſe faiſoient en argent aux autres Clercs qui n'avoient pas de pareils fonds. 720
Les Capitulaires ne veulent pas même qu'ils reçoivent la nourriture & le vêtement, ſi les fonds qu'on leur a aſſignés ſuffiſent pour ces dépenſes; & s'ils les exigent, ils ordonnent qu'on les leur refuſe, & qu'on leur ôte leurs Benefices. 1078, 1079
Dans ce temps-là le plus grand nombre des Clercs n'avoient point d'autres Benefices que les diſtributions qu'on leur faiſoit. & cela s'obſervoit encore dans les XI. & XII. ſiecles. 848
Origine du partage des biens entre les Evêques & le Clergé. 718, 788
C'eſt une ſimonie que de conferer un Benefice pour recevoir des preſens, des ſervices, & des louanges. 589, 590
Comment le Prieurés & les petits Benefices Reguliers ſont devenus ſeculiers. 776, *& ſuiv.*
En quel ſens on diſoit autrefois que les Benefices étoient indiviſibles, & en quel ſens on l'a dit depuis. 793, 794, 799, 800, 805, 806
Voyez *Biens de l'Egliſe*, §. *Uſurpations*.

BENEFICIERS.

Si les Clercs qui ont du bien de patrimoine peuvent jouir des fruits de leur Benefice. Ce qu'on a penſé dans les cinq premiers ſiecles. t063
Julien Pomere a prétendu qu'ils ne le pouvoient pas. *ibid.*
Saint Jerome a été du même avis. 1066

Et S. Auguſtin paroit avoir penſé comme eux. 1069
Pluſieurs neanmoins retenoient leurs biens de patrimoine, & recevoient les diſtributions de l'Egliſe. 1065
Et quoique moins parfait que ceux qui renonçoient à l'un ou à l'autre, ils étoient neanmoins loüables s'ils ſe contentoient du neceſſaire & donnoient tout le reſte aux pauvres. 1066, 1067, 1068
Uſage des VI. VII. & VIII. ſiecles. 1070
Quoique quelques Clercs d'alors renonçaſſent à leurs biens de patrimoine, ou ne priſſent point les diſtributions de l'Egliſe, il n'y avoit pas neanmoins de loi qui les y obligeât. 1070, 1073
La plûpart conſervoient leurs biens & recevoient les diſtributions. 1071 & 1072
Diſcipline depuis l'an 800. juſqu'à l'an mille. 1073
Quoique les Clercs d'alors s'aſſemblaſſent communément en Congregations de Chanoines, & qu'il y en eût entre eux qui renonçoient à leurs biens ou aux diſtributions neanmoins le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. & les Capitulaires leur laiſſerent la liberté de recevoir l'un & l'autre. 1075, 1076, 1078, 1079
Les Capitulaires defendent aux Clercs à qui l'Evêque a confié des fonds, de recevoir les diſtributions. 1078, 1079
Le Concile d'Aix-la-Chapelle les exhorte à ne les pas recevoir, mais il n'en fait pas une loi. 1075, 1076
Ils devoient comprendre qu'il étoit de leur devoir de diſtribuer leur ſuperflu aux pauvres. 1079
Diſcipline après l'an mille. 1080
On explique les endroits ou Pierre Damien paroit établir pour les Clercs la neceſſité de renoncer à leur patrimoine. 1081, 1082, 1083
Pierre Damien & les Conciles de cet âge vouloient porter tous les Clercs à embraſſer la vie commune, & Canonique, c'eſt-à-dire à renoncer à toute proprieté. 1080
Il s'éleva alors pluſieurs Congregations de Chanoines qui renoncerent aux biens temporels, d'où vient qu'on les appella *Reguliers*. Mais il y en eut d'autres ou les Chanoines conſerverent leur patrimoine. 1086
Deux ſortes de Congregations ſemblables de Clercs ont été erigées dans les XVI. & XVII. ſiecles, & ont été confirmées par l'autorité du S. Siege. 1087
Il importe peu qu'on retienne ſon patrimoine en prenant un Benefice, ou qu'on y renonce, pourvu que ſe contentant du neceſſaire, on donne le ſuperflu aux pauvres. 1088
Les Benefices ſont conſiſs aux Clercs, pour pourvoir à leurs neceſſités; s'ils ſont pauvres, & afin qu'ils diſtribuent aux pauvres ce qui en reſte quand ils ont pretendu neceſſaire. 1221
Exemple de S. Auguſtin. 1222
Autorité de S. Jerôme. 1223, 1224
Et du Concile IV. de Carthage. 1225
Exemple de divers ſaints Evêques d'Occident. 1225 *& ſuiv.*
Autres exemples d'Evêques d'Orient, avec diverſes autorités des Conciles. 1230, *& ſuiv.*
Les Beneficiers ne ſont pas proprement poſſeſſeurs, mais ſeulement diſpenſateurs du temporel de leurs Benefices. Autorités des cinq premiers ſiecles. 1237, *& ſuiv.*
Autorités des VI. & VII. ſiecles. 1241, *& ſuiv.*
Autres autorités des VI. VII. & VIII. ſiecles. 1250, *& ſuiv.*
Autorités des IX. & X. ſiecles. 1253, *& ſuiv.*
Autorités des ſiecles ſuivans. 1260, *& ſuiv.*
Autres autorités des mêmes ſiecles. 1269, *& ſuiv.*
Les Beneficiers doivent montrer l'amour de la pauvreté dans leurs vêtemens, leur table, & leurs meubles. Autorités des cinq premiers ſiecles. 1276, *& ſuiv.*
Autorités des VI. & VII. ſiecles. 1301, *& ſuiv.*
Autorités des IX. & X. ſiecles. 1313, *& ſuiv.*
Autorités des ſiecles ſuivans. 1318, *& ſuiv.*
La nobleſſe du Beneficier ne l'autoriſe pas à etendre ſon neceſſaire. & ce qu'elle paroit exiger de lui, il le doit prendre ſur ſes biens de patrimoine. 1267, 1271
Si la dignité du Benefice autoriſe à une plus grande depenſe. 1303

S. BERNARD.

S. Bernard eſt élu le Chef & General iſſime des armées de la Croiſade. 182

BIENS DE L'EGLISE.

Les ſaints Evêques, loin de ſouhaiter d'augmenter les biens de l'Egliſe, auroient voulu qu'elle n'eût rien poſſedé, & que les Laïques euſſent pris le ſoin de nourrir les Clercs: tels étoient les ſentimens de S. Auguſtin. 1043 1045
Tels étoient auſſi les ſentimens de S. Jean Chryſoſtome. 1047, 1048
Les biens de l'Egliſe ſont conſacrés à l'entretien du Clergé, à la nourriture des pauvres, au rachapt des captifs, &c. 250
L'Egliſe a eu des biens dès le temps de Jeſus-Chriſt & des Apôtres. Outre la nourriture & l'application des perſonnes prepoſées pour les défrayer ſur les chemins, il y avoit un troiſieme fonds pour leur ſubſiſtance, ſavoir les aumônes qui étoient miſes en reſerve pour l'avenir. 3
Les biens de l'Egliſe, du temps des Apôtres, conſiſtoient au prix des heritages que les fideles vendoient, pour être diſtribus. 4
Et aux quêtes qui ſe faiſoient tous les Dimanches. 7
Les biens de l'Egliſe furent d'abord diſtribués par les Apôtres, mais ils ſe dechargerent enſuite de ce ſoin ſur les veuves, & après ſur les Diacres. 8
Pourquoi les fideles vendoient leurs biens en Judée. 9, 10
Biens de l'Egliſe depuis les Apôtres juſqu'à Conſtantin: les offrandes qu'on faiſoit à l'Autel, ou qu'on portoit chez l'Evêque. 11, 13, 14. Voyez *Offrandes*.
Les quêtes ordinaires qui ſe faiſoient tous les mois, ou tous les Dimanches & les quêtes extraordinaires que les Evêques faiſoient dans les beſoins preſſans. 14
Les fonds & les terres qui lui étoient donnés par les fideles. 1618
L'Evêque, ou celui qu'il commettoit, avoit la diſpenſation de ſes biens, pour donner ce qui étoit neceſſaire aux Clercs, aux pauvres, aux veuves, aux etrangers, &c. 12, 13, 15, 19
Les biens de l'Egliſe ſont les vœux des fideles, le patrimoine des pauvres, & le prix du rachat des pechés. 142
Les biens de l'Egliſe s'augmenterent beaucoup depuis l'Empire de Conſtantin. 22
On continua à payer les dixmes & les premices. Voyez *Dixmes & Premices*.
On continua auſſi les Offrandes. Voyez *Offrandes*.
Conſtantin permet de donner par teſtament tout ce qu'on voudroit à l'Egliſe. 514
Ses biens s'augmentent par une loi de Theodoſe le Jeune, qui ordonne qu'elle heritera des biens des Clercs mariés. 118
Seigneuries temporelles de l'Egliſe pendant les cinq premiers ſiecles. 178
Grandes Terres, Seigneuries, Principautés, Duchés, données à l'Egliſe aux 6, 7, & 8. ſiecles. 186
Duchés, Comtes, & autres grands fiefs donnés à l'Egliſe ſous l'Empire de Charlemagne. 194
Autres grands biens donnés à l'Egliſe juſqu'à l'an 1200. 212
Et depuis l'an 1200. 228
Royaumes & Principautés qui lui ont été donnés. 243
S. Auguſtin negligeoit les moyens d'augmenter les biens de l'Egliſe. 521
Aurele Evêque de Carthage ne vouloit pas non plus acquerir au prejudice des enfans des Donateurs. 123
Soins de S. Gregoire pour empêcher que l'Egliſe ne fît des acquiſitions préjudiciables à quelqu'un. 141
Le Concile de Châlon de l'an 813. condamne les Eccleſiaſtiques qui uſent d'artifice, pour attirer les ſeculiers à donner leurs biens à l'Egliſe. 148, 158
L'Egliſe doit rendre ce qui lui a été ainſi donné. 165
Sous les premiers Rois de France tout le monde pouvoit donner tout ce qu'il vouloit à l'Egliſe. 279

Immunité des biens de l'Egliſe.

Sous l'Empire de Juſtinien les biens de l'Egliſe n'étoient exempts que des impoſitions extraordinaires. 204, 205
Conſtantin les avoit exemptés de toute impoſition. 205
Mais cette exemption ne ſubſiſtoit pas du temps de S. Ambroiſe. 667
Honorius confirma l'exemption des charges extraordinaires, & Valentinien III. la revoqua. 270
Les biens de quelques Egliſes en furent exemptés par Theodoſe le Jeune. 271
S. Gregoire ne trouvoit pas etrange que les terres de l'Egliſe payaſſent les tributs ordinaires. 272
Immunité des biens de l'Egliſe ſous les Rois Goths en Eſpagne. 276
Et ſous les Rois de France de la premiere race. 571, *& ſuiv.*
Si l'amortiſſement étoit compris dans l'immunité accordée à l'Egliſe par Clovis. 277
Immunités particulieres à quelques Egliſes. 275
Sous Charlemagne & Louis le Debonnaire les terres de l'Egliſe ont été exemptes de toutes exactions publiques, à la reſerve de celles qui ſe faiſoient pour l'entretien des chemins & des ponts. 282, 283
Une certaine partie des biens des Curés à la Campagne étoit auſſi exempte des ſervitudes qu'on devoit aux Seigneurs particuliers. 282, 285
L'immunité des exactions publiques n'avoit pas lieu pour les nouvelles acquiſitions que l'Egliſe faiſoit de terres ſujettes à payer le cens & le tribut au Roi. 282
Il en fut de même ſous le regne de Charles le Chauve, qui voulut d'abord que l'Egliſe, en acquerant des François ces ſortes de terres, lui payât une amende: & qui ſe contenta enſuite que l'Egliſe continuât à payer le cens ſans amende. 287, 288
Les anciennes acquiſitions de l'Egliſe eſoient exemptes de toute impoſition. 287, 288
Ce Prince impoſa neanmoins une taxe ſur les biens des Abbayes & des Curés, pour payer les Normans. 289
L'exemption des ſervitudes dues aux Seigneurs pour partie des biens des Curés, ſubſiſta ſous Charles le Chauve. 285
Et ſous le Roi Eudes. 292
Quoique les biens de l'Egliſe fuſſent exempts des impôts publics, ils ne laiſſoient pas d'être chargés des dons annuels que les Evêques & les Abbés faiſoient aux Rois. 295
Du droit de gîte que les Rois, leurs Officiers, &c. avoient dans les Evêchés & les Abbayes. 524, 428

Ce

Ce droit dura bien avant sous les Rois de la troisieme race: & il etoit etabli en Allemagne. 360, 412
De la depoſe que les Evêques & les Abbés faiſoient pour l'entretien des troupes qu'ils fournissoient au Roi à ſon ordre. 302
En Angleterre les Egliſes etoient ſujettes au ſervice de l'armée, à celui des ponts, & à celui des citadelles. 392, 400
Elles etoient exemptes de toutes autres impoſitions ordinaires ou extraordinaires ſous Guillaume le Conquerant. 312
Guillaume le Roux commença à lever une taxe ſur les biens de l'Egliſe. *ibid.*
Ses Succeſſeurs firent auſſi des exactions. 313
On y leve des Decimes pour conſerver les conquêtes faites dans le Levant. 315
Les Rois & même les Papes en levent enſuite ſous divers pretextes. 316, *& ſuiv.*
On s'y accoutume à exiger plus du Clergé que du peuple. 323, *& ſuiv.*
On en vient juſqu'à ne faire contribuer que le Clergé pour les beſoins publics. 326
Il partage enſuite les charges avec le peuple. 327, 328
L'Egliſe fourniſſoit des troupes au Roi avant Guillaume le conquerant, qui renouvella ces ſervitudes militaires. 195, 196
Au lieu de troupes, on donna enſuite de l'argent. 405
En France ſous les Rois de la troiſieme Race les biens de l'Egliſe, & même les biens Patrimoniaux des Clercs etoient exempts de tous impôts publics. 329
Divers Conciles defendent d'en faire payer les tailles: 331, 335, 513
Et d'exiger des peages pour le tranſport de leurs bleds, de leurs vins, & de leurs autres fruits. 335, 533
Ils veulent neanmoins qu'ils acquittent les charges des terres ſujettes à cens, & des fiefs. 332
Precautions du Concile III. de Latran pour empêcher la levée des deniers ſur les biens de l'Egliſe, ſans neceſſité: Innocent III. en ajoute une nouvelle. 337
Et le Concile de Conſtance en pend de plus fortes. 311, 314
On commença ſous Philippe Auguſte à lever des Decimes ſur le Clergé, de ſon conſentement. 336
On continua à en leves depuis pour les guerres de la Terre ſainte, & enſuite pour divers ſujets. 340. *& ſuiv.*
Ces levées ſe firent en Italie. 339
Et en Allemagne. 344, 345
On y a ajouté en France les dons gratuits. 352, *& ſuiv.*
En Eſpagne la neceſſité de repouſſer les Sarraſins a obligé le Clergé de contribuer aux depenſes de l'Etat. On y leve le tiers des Dixmes, & on le reſtitue. 364
Les Rois obtiennent ſouvent des Papes la permiſſion de faire des levées de deniers ſur le Clergé. 365, *& ſuiv.*
Ils obtiennent le tiers des Dîmes pour faire la guerre aux Mores. 368
Cette conceſſion eſt revoquée, puis retablie. 370
Autres levées de deniers pour equiper des Galeres contre le Turc. 372
La levée des Decimes & du tiers des Dixmes eſt auſſi accordée à Emanuel Roi de Portugal, qui les remet enſuite au Clergé. 370
On leve auſſi les Decimes en Italie pour en aider l'Empereur contre le Turc, &c. 371
Les biens de l'Egliſe ont été uſurpés de temps en temps par les Empereurs de Conſtantinople. 372, 373
Les biens du Patriarche de cette Ville ſont exemptés de toute impoſition par Mahomet II. 373
Tant que les Decimes ne devinrent pas ordinaires en France, les biens de l'Egliſe furent chargés de la depenſe des troupes que les Evêques devoient fournir aux Rois. 374. *& ſuiv.*
Quand ils commencerent à en être dechargés. 390, 391
Dans les autres Royaumes ces ſervitudes militaires ne furent pas ſitôt remiſes aux Eccleſiaſtiques. 392, 393

Alienation des biens de l'Egliſe.

Precautions priſes par les Conciles & par les Papes pour empêcher que les Evêques ou les Oeconomes n'alienaſſent les biens de l'Egliſe. 654, 656, 667, 973, 974.
Un Evêque ne pouvoit pas même donner la liberté à un eſclave de l'Egliſe, s'il n'avoit augmenté les biens de cette Egliſe aux depens de ſon patrimoine. 899
Alienations des biens de l'Egliſe en France. 361

Adminiſtration des biens de l'Egliſe.

Dans les cinq premiers ſiecles l'Evêque avoit une volonté ſuprême ſur les biens de l'Egliſe. 637
Il devoit en adminiſtrer les revenus avec le conſeil de ſon Clergé, & en etoit comptable au Synode Provincial, ſuivant le Concile d'Antioche. 638, 639
Selon le Concile de Gangres il y avoit des Oeconomes en quelques Egliſes, & le Concile de Calcedoine jugea qu'il devoit y en avoir par tout. *ibid.*

Le pouvoir des Evêques n'etoit pas plus limité dans l'Egliſe Latine que dans l'Egliſe Grecque. 641
Il ſemble qu'il y ait eu des Oeconomes dans toutes les Egliſes d'Orient. 642, 643
Mais qu'en Occident les Evêques ayent adminiſtré les biens de l'Egliſe avec leur Clergé. 644
En Orient les Diacres ont eu quelque part à l'adminiſtration des biens de l'Egliſe avec leur Clergé. 645
Mais en Occident ils en ont eu l'adminiſtration entiere. 646
Elle etoit ſouvent confiée à l'Archidiacre. 647
Les Evêques veilloient ſur les Oeconomes, & ſur les autres Diſpenſateurs des biens de l'Egliſe. 648
Ce n'etoit qu'en des occaſions particulieres que les Evêques exigeoient compte au Metropolitain ou au Synode Provincial. 652
Ils ne devoient pas porter leurs comptes aux Magiſtrats. *ibid.*
Depuis l'an 500. juſqu'en 800. les Evêques conſerverent la ſouveraine adminiſtration des biens de l'Egliſe, mais ils ne pouvoient les vendre, ſelon le Concile d'Agde, ſans l'agrément de deux ou trois Evêques de la même Province, & le Concile d'Epone exeuſe le conſentement du Metropolitain neceſſaire. 653, 654
Pendant la vacance du Siege, c'etoit l'Archidiacre qui etoit chargé de l'adminiſtration des biens. 654, 655
Les Evêques avoient en Eſpagne le même pouvoir qu'en France; mais ils ſe ſervoient d'Oeconomes comme les Evêques d'Orient, & ces Oeconomes devoient être Eccleſiaſtiques. 656
La liberté qu'on leur laiſſa de faire des fondations, ou de donner la liberté aux Eſclaves de l'Egliſe. 657, 658
En Italie les Evêques conſerverent auſſi la ſouveraine diſpoſition du patrimoine commun de leurs Egliſes. 659, 660
Ils avoient ſous eux des Oeconomes, ou Vidames, ou des Archidiacres. 660
Ils employoient auſſi des Diacres, ou des Sondiacres. 661
En Orient on continua à ſe ſervir d'Oeconomes, qui rendoient compte à l'Evêque une fois tous les ans. 663
Les Evêques de Fesnre avoient la ſouveraine diſpoſition de tous les fonds & des revenus des Egliſes de leurs Dioceſes. 665
Mais ce droit eſt limité par quelques Conciles & par les etabliſſemens des Monaſteres. 666, 667
Il paroit qu'en Italie il y avoit deſſors des fonds affectés à des Cures, & à diverſes Egliſes, que les Evêques ne pouvoient pas detourner au profit des autres Egliſes. 667, 668
Il y en avoit auſſi en Afrique. 694
Les Evêques d'Eſpagne & de Sicile ne purent plus exiger que certains droits reglés ſur les Paroiſſes. 668
Sous l'Empire de Charlemagne l'Evêque ſeul avoit encore la ſouveraine adminiſtration des biens de l'Egliſe; mais les Abbés & les Curés avoient la jouiſſance de certains fonds dont ils etoient comptables à l'Evêque; & quelques Abbayes même n'etoient comptables qu'au Roi. 669
Les Evêques ſe ſervoient alors d'Oeconomes qu'ils choiſiſſoient eux-mêmes, ou les Metropolitains à leur défaut: & ces Oeconomes etoient les depoſitaires du temporel de l'Egliſe pendant la vacance du Siege. 671
Les Evêques avoient encore la diſpenſation univerſelle du bien de l'Egliſe en l'onzieme ſiecle. 676
Le Decret des Decretales ſurvenu après le partage des fonds & des revenus temporels de l'Egliſe a beaucoup diminué le pouvoir des Evêques. 677
Quelques traces de leur pouvoir en divers Conciles. 678, 679
Les Archidiacres continuerent d'avoir l'adminiſtration immediate des biens de l'Egliſe; & il y eut des Oeconomes Eccleſiaſtiques, tant pour les biens affectés aux Evêques, que pour les biens des Cures vacantes. 680 *& ſuiv.*
Les Evêques de la Province de Milan entrent des Oeconomes du temps de ſaint Charles, & rendoient compte au Concile Provincial tous les trois ans. 683
En Orient l'Oeconome de l'Egliſe de Conſtantinople etoit quelquefois un Laïque, creé par l'Empereur, qui faiſoit les comptes de l'Egliſe Patriarcale par un de ſes Officiers. 684

Diſtribution des biens de l'Egliſe entre les Evêques, le Clergé, les reparations, & les pauvres.

Avant Conſtantin les biens de l'Egliſe etant tous au pouvoir de l'Evêque; comment s'en faiſoit la diſtribution entre l'Evêque, les autres Clercs, & les pauvres. 685
Il y avoit des diſtributions de vivres qui ſe faiſoient ſouvent, & des diſtributions d'argent qui ſe faiſoient tous les mois. 687
Le partage des revenus entre l'Evêque, le Clergé, & les reparations de l'Egliſe, etoit etabli avant le Pontificat de Simplice. 689
La portion des pauvres, & celle des reparations etoient abandonnées à la fidelité de l'Evêque, qui etoit obligé à reſtitution, s'il ne diſtribuoit pas fidelement le dépôt qui lui etoit confié. 690
Ce partage n'etoit n'avoit été ordonné que dans le cinquieme ſiecle. 691
Il n'a été établi qu'en Occident, & par une eſpece de re'arhement. 695
S'il avoit lieu pour les biens de toutes les Egliſes du Dioceſe. 693

Le Pape Gelaſe renouvelle le reglement de ce partage. 690
Divers reglemens pour ce partage. 695
Gregoire II. l'ordonne dans la nouvelle Egliſe de Baviere. 838
Le partage des fonds en quatre parts fut reçu en France, mais les offrandes ne ſe partagerent qu'entre l'Evêque & le Clergé, 700, 701
Et celles des Paroiſſes appartenoient pour deux tiers aux Curés, & pour l'autre tiers à l'Evêque. 702
En Eſpagne l'Evêque avoit le tiers des offrandes des Paroiſſes comme en France; mais il étoit chargé des reparations, s'il n'abandonnoit ce tiers aux Curés. 703, 704
Il avoit auſſi le Cathedratique & le droit de Procuration un jour tous les ans dans chaque Paroiſſe. 704
On faiſoit trois parts du revenu de chaque Egliſe Cathedrale, pour l'Evêque, pour le Clergé, & pour les reparations de l'Egliſe Cathedrale. 705
Sous l'Empire de Charlemagne les Dixmes appartenoient aux Egliſes Paroiſſiales, & on les levoit même ſur les biens qui appartenoient aux Egliſes Epiſcopales ou Abbatiales. 716
La diviſion s'en faiſoit en quatre parties pour la Fabrique de l'Egliſe, pour les pauvres, pour le Curé & les Clercs, & pour l'Evêque. 717
L'Evêque prenoit rarement ce quart. 717, 718
Il le prenoit en Allemagne. 719
En Italie on ſuivoit les mêmes uſages qu'en France. *ibid.*
Depuis l'an mille la portion des pauvres, & celle des reparations ont été ſouvent mêlées avec les autres portions de l'Evêque & du Clergé. 746, 748, 749

Autre partage des biens de l'Egliſe.

Sous les Rois de France de la premiere race les Evêques commencerent à donner des fonds à leurs Clercs pour en jouir leur vie durant. 707
Cela ſe pratiqua auſſi en Italie & en Eſpagne. 712
On ne leur permit pas de reprendre ce qu'ils avoient donné aux Egliſes Paroiſſiales. 714
Sous Charlemagne, & même auparavant, les Evêques donnerent des fonds aux Congregations Clericales, & à la Communauté de leurs Chanoines. 715, 716
Ils leur donnerent auſſi des Egliſes ou Paroiſſes. 717
Neceſſité de ces partages. 718, 719, 736
Precautions que prennent les Evêques pour les rendre durables. 735
Dans ces conceſſions que les Evêques faiſoient à leurs Chapitres dans le XI. ſiecle, ils ſe propoſoient de les faire vivre en commun. 739
Ils faiſoient confirmer ces conceſſions par le ſaint Siege. 741
Il ſe fit auſſi des partages entre l'Evêque & les Chanoines dans l'Egliſe Grecque. 745, 746
Partage des biens des Chapitres entre les Chanoines. 749, *& ſuiv.*
Il y a eu des partages des biens des Monaſteres entre l'Abbé & les Religieux ſous les Rois de France de la ſeconde race. 728, 729
Il y en avoit un commencement du XIII. ſiecle, qui ſont confirmés par le Concile d'Oxford de l'an 1222. 768
Ils étoient encore rares, & les Abbés les recherchoient quelquefois moins, que le Convent même. 770
Au XIV. ſiecle on ne toleroit pas encore ces partages dans la Province d'Arles. 771
Mais en Angleterre il y avoit des le XIII. ſiecle des partages des biens, même entre les Officiers Claſtraux. 772, 773
Il y avoit de pareils partages des auparavant en France, mais avec des conditions qui empêchoient la proprieté. 768, 769
Precautions petites dans l'Ordre de Cluni pour empêcher la proprieté. 774, 773, 781
Moyens employés par les Religieux pour ſe rendre Proprietaires. 776, 781, 784, 785
Remarques ſur le partage des fonds & des terres de l'Egliſe entre les Beneficiers particuliers après l'an mille. 788

Uſage des biens de l'Egliſe.

On étoit perſuadé avant l'an mille qu'on ne pouvoit par teſtament enrichir ſes proches des revenus de l'Egliſe. Voyez *Teſtament.*
On a été également perſuadé depuis, qu'on ne pouvoit donner même entre vifs à ſes proches ce qu'on menage des revenus de l'Egliſe, ſi ce n'eſt comme à des pauvres: & que les acquiſitions qu'on fait des épargnes, doivent être faites au profit de l'Egliſe. 911, *& ſuiv.*
Au commencement du XV. ſiecle les parens des Beneficiers commencerent à leur ſucceder, mais les Heritiers doivent faire un uſage convenable de ce qui vient du bien de l'Egliſe. 952, *& ſuiv.*
Les Beneficiers ne ſont que les diſpenſateurs de ces biens, qui ſont la patrimoine des pauvres. Voyez *Beneficiers.*

Uſurpation des biens de l'Egliſe.

Charles Martel s'empara des biens de l'Egliſe & les donna en Benefice à des Laïques: Pepin reconnut que c'étoit une uſurpation, & ordonna que les Beneficiers payeroient les Neumes & les Dixmes, les reparations, & un cens de douze deniers par chaque famille 42
Charlemagne & Louis le Debonaire reglerent la même choſe, à la reſerve du cens. 49
Celui-ci permet à l'Evêque de taxer les reparations. 49
Et dans un autre Capitulaire il ne lui permet de le faire qu'etant accompagné du Comte ou de l'Officier Royal, ſi le Beneficier n'aime mieux faire les reparations lui-même. 43
Voyez *Reparations.*
Pépin s'étoit reſervé le pouvoir de faire paſſer en d'autres mains de Laïques les biens que Charles Martel avoit uſurpés, mais Charlemagne renonça à cette pretention. 43
On les faiſoit paſſer ou d'autres mains par des Precaires. Voyez *Precaires.*
Charles le Chauve fit de nouveaux dons des biens de l'Egliſe à des Laïques. 44
Un Evêque ne devoit pas en donner ſans l'avis de ſon Archevêque & des Evêques de ſa Province. 56, 72

BISSEXTE.

Ce que c'étoit que le droit de Biſſexte qui appartenoit aux Evêques. 841

BOHEME.

Pretention des Papes touchant l'election des Rois de Boheme. 259

S. BONIFACE.

Le ſaint Martyr Boniface, allié de l'Empereur Otton III. va pieds nuds à Rome pour y être ſacré Archevêque. 1317

BONIFACE VIII.

Les démêlés du Pape Boniface VIII. & de Philippe le Bel ne vinrent que de ce qu'ils ne s'entendirent pas l'un l'autre. 348

BOSNIE.

La Boſnie eſt laiſſée au Pape par la derniere Reine. 1152

BOULOGNE SUR MER.

Depuis Louis XI. les Rois de France à leur avénement font preſent d'un cœur d'or à l'Egliſe de Boulogne. 262

BREME.

Albert Archevêque de Brême acquit à cette Egliſe pluſieurs Comtés, & il trouva le ſecret de faire qu'elle fut pauvre, & qu'elle eut de riches vaſſaux. 225

BRETAGNE.

Deux droits abuſifs du Prince & des Seigneurs abolis à la priere du Prince dans un Concile, dont le Decret eſt confirmé par le Pape. 155

C

CABARETS.

Il eſt defendu aux Clercs d'aller au Cabaret: peines decernées contre ceux qui y vont. 1352, 1353, 1356, 1361

CAHORS.

L'Evêque mes des Chanoines Reguliers dans ſa Cathedrale; les biens qu'il leur donne. 239
L'Evêque, Comte de cette Ville. 235

CANTORBERI.

Biens donnés par S. Anſelme Archevêque de Cantorberi aux Moines de ſon Egliſe. 739
Traité entre l'Archevêque & l'Abbé de S. Auguſtin au ſujet des Hermites que le premier faiſoit dans les Egliſes dependantes de l'Abbaye. 766
Autre traité entre les mêmes pour les droits de garde & de depoſt pretendus par l'Abbé dans toutes les Cures vacantes de la nomination. 870

CAPTIFS.

Divers Conciles, & les loix de Juſtinien permettent de vendre les vaſes ſacrés pour le rachat des captifs. 1241, 1252
S. Gregoire permet à un Evêque de les vendre pour payer ce qu'il avoit emprunté pour racheter les Captifs. 1248
Divers ſaints Evêques en ont donné l'exemple. 1232, 1232, 1235, 1244

CARDINAUX.

Sous Eugene IV. les Cardinaux commencerent d'avoir la liberté de teſter. 951
Paul III. leur permet de teſter, & ordonne, s'ils meurent ſans avoir teſté, que leur ſucceſſion ſoit partagée entre leurs heritiers & leurs domeſtiques, au jugement de trois Cardinaux. 956

CARTHAGE.

Puiſſance des Evêques de Carthage. 885

Digitized by Google

CASIMIR.

De Diacre & de Moine de Cluni Casimir est fait Roi de Pologne avec dispense du Pape. 1101

CATHEDRALE.

A la naissance de l'Eglise il n'y avoit que la Cathedrale qui avoit engendré tous les fideles du Diocese. 665

CATHEDRATIQUE.

Le droit qu'ont les Ecêques de se faire payer deux écus de chaque Paroisse, en faisant leur visite, se nomme *Cathedratique*. On le trouve pour la premiere fois dans le Concile II. de Brague, & ensuite dans le Concile VII. de Tolede. 703, 704

Charles le Chauve ordonne qu'on payera ce droit en Languedoc. 824

Pelage II. autorise ce droit, si l'on en croit Ives de Chartres & Gratien. 699

On continua à le payer après l'an mille. 841, 842

Et on le paye encore à present. 843, 844

S'il est different du Synodatique. 841, 843, 844

Il est dû en quelques endroits aux Archidiacres, & aux Doyens Ruraux. 841

CELESTIN V.

Le Pape Celestin V. faisoit ses entrées dans les Villes monté sur un âne, dont les rênes etoient tenues par les Rois de Sicile & de Hongrie. 1274

CENSURES.

Justinien ne vouloit pas que les Ecêques, ou les autres Ecclesiastiques usassent de censures, pour exiger les premices ou les dixmes. 580

S. CESAIRE.

S. Cesaire Ecêque d'Arles recevoit tous les passans à sa table. 1371

CESENE.

L'Evêque de Cesene reduit ses Chanoines en communauté qu'il dote. 739

Une partie des droits Episcopaux donnée ensuite par l'Ecêque aux Chanoines. 744

CHALON SUR SAONE.

Plainte du Chapitre de Châlon contre l'Evêque. 743

Prebende de la Cathedrale donnée à l'Abbaye de S. Benigne de Dijon. 763

CHAMBELLAN.

Sous les Rois de France de la II. race c'etoit le Chambellan qui recevoit les presens des Ambassadeurs. 293

CHANCELIER.

Ceux qu'on appelle aujourd'hui *Chanceliers*, s'appelloient autrefois *Referendaires*, & avoient sous eux des Chanceliers, sous la premiere race des Rois de France. 1204, 1205

Ces Referendaires etoient ordinairement des Laïques, qui etoient souvent elevés à l'Episcopat, & qui sortoient alors de charge. *ibid.*

Sous la seconde race, au lieu de Referendaires il y eut des Notaires, qui etoient aussi Chapelains des Rois: il y eut aussi des Chanceliers, & un Archichancelier Abbé. 1306

Sous Charles le Simple la dignité de Chancelier, ou Grand Chancelier, ou Archichancelier, commence à être tenue par des Archevêques ou Evêques. 1307

Cette dignité a été long-temps comme annexée à celle d'Archevêque de Reims. *ibid.*

Si elle y a été annexée en effet. 1309

Sous les Rois de la troisieme race les Chanceliers ou Gardes des Sceaux ont presque toujours été des Archevêques, des Ecêques, des Abbés, &c. 1308, 1309

En Angleterre la dignité de Chancelier a été aussi confiée tres-souvent à des Clercs & à des Prelats. 1210. *& suiv.*

Pourcoi de ces Chancelliers: le Parlement souhaitoit ordinairement que cette charge fût exercée par des Prelats: la part qu'il prit à leur choix. 1522. *& suiv.*

S. Thomas renonça à cette charge, sitôt qu'il fut fait Archevêque de Cantorberi. 1515

En Ecosse, les Chanceliers etoient aussi choisis souvent entre les Prelats. 1515

Dans l'Empire, les Chanceliers & les Archichanceliers etoient toujours des Clercs, il n'y a même eu que des Archevêques Archichanceliers, & cette dignité a été annexée à certaines Metropoles pour les deux Provinces de l'Empire. 1215, 1216, 1217

En Pologne les Officiers de Chancelier & de Vicechancelier, ont toujours été exercés par des Clercs, jusqu'au XVI. siecle qu'il fut reglé qu'outre le Chancelier & le Vicechancelier Clercs, il y auroit un Chancelier & un Vicechancelier Laïques. 1518

En Espagne la dignité de Chancelier du Royaume de Castille a été annexée à l'Archevêché de Tolede. 2218

Les Archevêques ont conservé le titre de Chancelier sans exercice. 1250

En Portugal & dans le Royaume de Jerusalem, on prenoit aussi les Chanceliers entre les Clercs. *ibid.*

Ce qui les faisoit preferer aux Laïques. 1519

CHANOINES.

Dans le IX. siecle les Chanoines des Cathedrales & des autres Eglises, pouvoient avoir la jouissance de quelques fonds qui ne fussent pas affectés à la Communauté. 735

Les Evêques & les Abbés devoient loger, vêtir, & nourrir ces Chanoines. 715

Leur Communauté devint avoir tous les fonds & les revenus necessaires pour sa subsistance. 716

Les Chanoines reçurent leurs biens des Evêques, qui leur donnerent des Paroisses, dont ils furent Curés primitifs. 727, 731

Dans les Collegiales regies par un Abbé, les manses de l'Abbé & des Chanoines furent separées dès le temps de Louis le Debonnaire. 728

Sous ce même regne & sous le suivant les Evêques donnerent des biens aux Chanoines de leurs Cathedrales, en prenant toutes les precautions pour empêcher que leurs successeurs n'en pussent rien retrancher. 729, 730

Ce que c'etoit que les distributions qu'on faisoit aux Chanoines. 731, 732

Ces Chanoines pouvoient posseder leurs biens de patrimoine, quoiqu'ils vécussent en commun; mais ceux qui avoient du bien de patrimoine, devoient se contenter d'être nourris, logés, & vêtus, sans recevoir les distributions d'argent. 1074

Peines decernées contre ceux qui recevoient ces distributions. 1078

Elles leur etoient communes, & ceux qui avoient des Benefices, c'est-à-dire la jouissance de quelques fonds appartenans à l'Eglise. 1078, 1079

Ces distributions ne se faisoient pas toujours avec egalité, mais on y avoit egard au merite. 1076

Ces Chanoines faisoient toutes les fonctions des Curés dans leurs Eglises. 727

Il y en eut bientôt entre eux qui s'approprierent les terres de l'Eglise. 733

L'ancienne pureté de la discipline ayant commencé à se retablir dans le XI. siecle, divers Evêques etablirent dans leurs Cathedrales des Chapitres de Chanoines; qui ne se contentant par de vivre en commun, renoncerent à toute proprieté. 739

C'est la cupidité qui a fait le partage de la manse Capitulaire entre les Chanoines. 740

L'Eglise de Reims fut une des dernieres qui se laissa aller à ce relâchement. 745

Divers Evêques ont fait tous leurs efforts pour l'empêcher. 747

D'où vient qu'en plusieurs Chapitres l'Evêque nomme aux Prebendes, & qu'en d'autres ce n'est pas l'Ecêque qui nomme. 742. *& suiv.*

Autorité des Evêques pour fixer le nombre des Prebendes, & leurs droits sur les Paroisses qu'ils avoient données à leurs Chapitres. 743

S'il y a de la simonie à fonder de son patrimoine un Canonicat pour soi-même. 514

CHANOINESSES.

Il y en avoit dans le IX. siecle, qui vivoient en commun, & dont les unes retenoient leurs biens de patrimoine, les autres les abandonnoient à la Communauté, & les autres en abandonnant la proprieté de leurs biens, en retenoient l'usufruit. Ce qu'on devoit observer pour leur nourriture & leur entretien. 1078

CHAPITRES.

Exemple de la Jurisdiction Episcopale accordée par un Evêque à son Chapitre. 744

Voyez *Chanoines*.

CHARLEMAGNE.

Aaron Roi de Perse donne à Charlemagne la Seigneurie du lieu où est le S. Sepulcre. 199

Pourquoi le Pape Leon III. declara Charlemagne Empereur, & ce qu'il lui donna en lui donnant ce titre. 208

Reflexions sur son Testament. 180

S. CHARLES BORROME'E.

Particularités de la vie de S. Charles Borromée. 2318. *& suiv.*

Son hospitalité. 2389, 2390

CHARTRES.

Prebende de l'Eglise de Chartres donnée à l'Abbaye de Cluni. 758

Les revenus de cette Prebende consacrés à entretenir les lampes de l'Eglise de Cluni. 759

CHARTREUX.

Il n'y a eu d'abord dans chaque Chartreuse que douze Religieux avec le Prieur, qui faisoit le treizieme. 442

Les Chartreux s'appliquoient au travail des mains, sans autre necessité que pour éviter l'oisiveté. 2119

CHASSE.

Toute ſorte de chaſſe eſt defendue aux Clercs dans les VI. VII. & VIII. ſiecles. Peines decernées contre les Chaſſeurs. 1334, 1355, 1537, 1538
On leur defendoit auſſi d'aſſiſter aux chaſſes des Amphitheatres. 1335, 1338
Dans le IX. ſiecle les Conciles & les Ruis defendoient la chaſſe aux Clercs. 1348
Jonas Evêque d'Orleans blâmoit les depenſes que les Nobles faiſoient pour la chaſſe. *ibid.*
Depuis l'an mille les Conciles ont continué de defendre la chaſſe aux Clercs: ils peuvent par recreation tendre des filets. 1357, 1358
Le Concile de Montpellier de l'an 1214. leur permettoit d'accompagner quelquefois les Chaſſeurs. *ibid.*

CHATILLON SUR SEINE.

Exemption accordée à l'Abbaye de Châtillon par Huguet Duc de Bourgogne. 385

CHEVALIERS.

Les Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem continuerent de ſuccedes à leurs parens depuis Charles VII. juſqu'en 1582. on ils ne furent plus capables que d'uſufruit: & ſix ans après on les declara incapables de cet uſufruit même. 177
Ils ont conſervé le droit d'exiger de leurs proches dequoi payer leur rançon, quand ils ont été faits eſclaves. 178

CHIRURGIE.

La Chirurgie eſt defendue aux Clercs par le Concile IV. de Latran. 1174

S. CHRYSOSTOME.

S. Chryſoſtome ayant été ordonné Lecteur, vécut ſix ans dans la ſolitude, & neanmoins ne fut pas Moine. 1060
Frugalité de ſa table. 1190, 1191, 1192

CITEAUX.

Les Religieux de l'Ordre de Citeaux ne devoient avoir ni or ni argent dans leurs Egliſes, à la reſerve des Calices. 1172
Ils ne devoient poſſeder que des terres & des bois, ſans avoir ni dixmes, ni premices, ni Paroiſſes, ni Seigneuries. *ibid.*
Le travail des mains etoit etabli parmi eux, plutôt pour eviter l'oiſiveté, que pour ſubvenir aux neceſſités de la vie. 1125, 1126
On en pouvoit diſpenſer. 1127
Les Religieuſes travailloient même à la terre. 1131
Les depouilles des Religieux morts appartiennent à l'Ordre. 1018

CLAIRVAUX.

Alfonſe Roi de Portugal ſe rend comme le vaſſal de Notre-Dame de Clairvaux, avec l'obligation d'un cens annuel. 254

CLEMENT IV.

Conduite admirable de ce Pape à l'egard de ſes parens. 926

CLEMENT VI.

Le Pape Clement VI. retint ſes parens dans leur condition. 927

CLERCS.

Un Clerc eſt le partage du Seigneur, & le Seigneur eſt ſon partage. 1058, 1059
Entre les Clercs, ceux-là ſont parfaits, qui vivant de leur patrimoine, diſtribuent aux pauvres les revenus de leurs Benefices. 1059, 1060
Ceux qui donnent leur patrimoine aux pauvres, & qui vivent des revenus de leur Benefice, ſont plus parfaits. 1057
Les plus parfaits ſont ceux qui abandonnent & leur patrimoine & les fruits de leur Benefice, pour vivre de leur travail, & en nourrir les pauvres. 1061.
Exemples de cette ſorte de perfection. 1066, 1067, 1068
Ceux qui retiennent leur patrimoine, & qui poſſedent des Benefices, ne ſont pas indignes de toute louange, s'ils ne prennent ſur ces benefices leur neceſſaire, & qu'ils diſpoſent de tout le reſte en faveur des pauvres. 1069
Ce que les Peres & les Conciles de tous les temps ont preſcrit aux Clercs au ſujet de la modeſtie dans leurs habits, dans leurs meubles: & de la frugalité de leur table. 1176, *& ſuiv.*
Ils ne doivent point ſe trouver aux feſtins, ou ils ne doivent s'y trouver que rarement. 1177, 1179
S. Gregoire veut que les Clercs incontinens ſoient renfermés dans un Monaſtere, où l'on payera leur penſion. 793
Choſes defendues aux Clercs. Voyez *Armes*, *Cabarets*, *Chaſſe*, *Chirurgie*, *Droit Civil*, *Jeux*, *Medecine*.
Après l'an mille il y a eu des Conciles qui ont defendu indiſtinctement aux Clercs d'exercer l'office de Juges. 1174, 1175, 1177, 1178, 1179
D'autres leur ont permis d'exercer cet office, ſi le Roi le leur ordonnoit. 1179
Il y en a eu qui le leur ont permis, ſi l'Evêque y conſentoit. 1179, 1180
Pluſieurs leur ont defendu d'être ſeuls Juges ordinaires, comme Baillifs, Vicomtes, Prevôts, &c. 1175, 1179
Ils s'aſſiſtent aux Jugemens de mort, ou de mutilation de membres. 1175, 1178, 1179
Pierre de Blois pretendoit qu'ils ne devoient jamais être Juges. 1176
En France, ſous les Rois de la ſeconde race les Evêques & les Abbés etoient appellés aux Parlemens pour y juger. 1184
Ils y occupoient les premieres places. 1185
Depuis l'an 1401. les Evêques y ont ſeance, mais ils n'y ont point de voix deliberative à la reſerve des Pairs, & entre les Abbés le ſeul Abbé de S. Denis y eut ſeance, mais il y eut un grand nombre de Clercs. 1183, 1184, 1185
Il y avoit auſſi beaucoup de Clercs à la Chambre des Comptes. 1185
Limitation du nombre des Clercs dans les Parlemens. 1186
Anciennement les Evêques etoient auſſi neceſſairement du Conſeil des Rois d'Angleterre. 1183
Il y en a pluſieurs qui ont été Grands Juſticiers du Royaume; ce que le Pape Innocent III. ne voulut pas ſouffrir. 1194, 1195, 1196
Juſtinien ne veut pas que les Clercs ſe mêlent des procés des Laïques. 1151, 1155
Sous les Rois de France de la ſeconde race, les Conciles defendent aux Clercs de ſe mêler d'autres procés que de ceux où l'Egliſe, les pauvres, les veuves, & les orphelins ont interêt. 1160, 1161
Comment il eſt arrivé dans l'Orient que les Clercs ayent exercé la profeſſion d'Avocats pour les Laïques. 1164, 1165
Quelques Conciles leur permettent de l'exercer lorſqu'il s'agit de leurs interêts, de celui de l'Egliſe, ou de la defenſe des perſonnes miſerables. 1177, 1179
D'autres enfin leur laiſſent là-deſſus une entiere liberté, pourvu qu'ils ne faſſent point de paction pour leur payement, s'ils ont des Benefices. 1177
Les Clercs qui exerçoient la profeſſion d'Avocat, ne devoient pas être defendus par l'Egliſe, s'ils y avoient forfait: ou s'ils s'etoient mêlés de l'adminiſtration des bien temporels des Laïques. *ibid.*
Si les tutelles & curateles leur etoient interdites. Voyez *Tutelles*.
Quel negoce etoit defendu aux Clercs dans les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe. 1139, 1140
Le negoce que les Clercs firent dans les premiers ſiecles ne tendant qu'à pourvoir à leur ſubſiſtance, ou à ſoulager les pauvres, les Empereurs les accorderent l'immunité. 266, 270, 1143
Il y avoit des lors des Clercs qui faiſoient un grand commerce, & qu'on ne laiſſa pas jouir de l'immunité. 266
Valentinien III. revoqua entierement l'exemption accordée par ſes predeceſſeurs. 270
On ne permit aux Clercs dans les 6, 7, & 8. ſiecles que le même commerce qui leur avoit été permis juſqu'alors. 1148, 1149
Les Princes favoriſerent ce commerce, en lui accordant quelques exemptions. 1150
On continua de le permettre ſous Charlemagne. 1155
Depuis l'an mille les Conciles ont plus etroitement defendu aux Clercs tout commerce pour le gain. 1168. *& ſuiv.*
Le Concile d'Avignon de l'an 1279. defend aux Clercs ſous peine d'excommunication d'acheter du blé, pour le revendre plus cher. 1170
Diverſes ſortes de negoces que les derniers Conciles ont interdit aux Clercs. 1170, 1171, 1172

CLERGE'.

Explication de la Loi de Conſtantin qui ne permet de recevoir dans le Clergé que des pauvres, ou ceux dont les moyens etoient ſi mediocres, qu'ils ne pouvoient porter les charges publiques. 130, *& ſuiv.*

CLERMONT EN AUVERGNE.

Comment les Evêques de Clermont devinrent puiſſans dans la Province. 255

CLUNI.

L'Abbaye de Cluni eſt declarée par ſon fondateur independante de tout autre Seigneur temporel que de ſon Abbé: & cette diſpoſition du fondateur eſt confirmée par Louis d'Outremer, & le Pape Agapet. 219
Cette ſouveraineté eſt auſſi reconnue à Cluni. 220
L'Abbé avoit pouvoir de faire battre Monnoie. 219
Et le Roi Philippe defend de battre de ſa monnoie à ſaint Jangulphe, parceque l'Abbé de Cluni y faiſoit battre la ſienne. 220
Les Rois d'Eſpagne payoient un cens annuel à cette Abbaye. 255
On y exerçoit l'hoſpitalité envers tout le monde. 1386
L'Abbé mangeoit dans le Refectoir commun avec les hôtes. 1388
Les Egliſes de Chartres, d'Orleans, & de Troyes donnent des Prebendes dans leurs Chapitres à l'Abbaye de Cluni. 758, 759
Nombre de chevaux que l'Abbé pouvoit avoir à ſa ſuite. 855
Le travail des mains etoit d'uſage à Cluni, quoiqu'on y obligeât pas tout le monde. 1128, 1129
Nouveaux Statuts pour l'Ordre de Cluni par Jean de Bourbon. 774

Et par d'autres Abbés. 781, *& ſuiv.*

COLOGNE.

Donations faites au Chapitre de Cologne par les Archevêques. 741

COLOMAN.

Coloman fils du Roi Géiſa, d'Evêque de Varadin eſt fait Roi de Hongrie avec diſpenſe du Pape. 1501

COMMANDES MILITAIRES.

Charles Martel s'empara des biens de pluſieurs Egliſes, & les donna en Benefice à des Laïques, dont les deſcendans continuerent à les poſſeder par Precaires. 42
Charles le Chauve en donna auſſi. 44
Un Evêque ne devoit pas en donner ſans l'avis de ſon Metropolitain, & des Evêques de ſa Province. 46, 70
On ne donna pas ſeulement des fonds, mais des dixmes à des Laïques, pour rendre quelques ſervices aux Egliſes. 74, 75, 76, 82, 85, 83, 84
Quand la conduite des Evêques etoit excuſable. 85, 83

COMMUNION.

Le Concile de Tolede de l'an 1324. ordonne aux Clercs qui ne ſont pas Prêtres de communier au moins trois fois l'an. 682
Des le XI. ſiecle le peuple ne communioit dans les Egliſes de Jeruſalem que ſous la ſeule eſpece du pain. 507
On ne communioit plus que ſous une ſeule eſpece dans les petites Egliſes d'Angleterre à la fin du XIII. ſiecle. 600
Voyez *Euchariſtie.*

COMTE'S.

Ce que c'etoit que les Comtés au temps de Conſtantin, & ce qu'ils ont eté depuis juſqu'à Charlemagne. 179
Depuis on a appellé *Comté* la Seigneurie temporelle d'un petit pays. 215, 216

CONGREGATIONS DE CLERCS.

De quelle ſorte etoient ces Congregations au temps de Julien Pomere. 1064
Voyez *Chanoines.*

CONSEILLERS.

Des Conſeillers Clercs & Laïques du Parlement, leur origine, & les changemens qui y ſont ſurvenus 1125, *& ſuiv.*

CONSTANTIN.

Diſtribution que cet Empereur faiſoit faire aux veuves de Libye & d'Egypte. 91

CONSTANTINOPLE.

Si les Patriarches de Conſtantinople faiſoient un preſent à l'Empereur, pour avoir conſenti à leur Election, ou à leur Ordination. 497
Les Empereurs & les Patriarches etoient enterrés dans le veſtibule de l'Egliſe des Apôtres. 550, 551
On y faiſoit gratuitement les enterremens des perſonnes mediocres: & ce qu'on devoit exiger de ceux qui vouloient enterrer leurs proches avec plus de magnificence etoit regié. 552, 553

COUR.

Danger des Prelats & des Eccleſiaſtique à la Cour. 1199
Exemples de pluſieurs Prelats qui ont vécu ſaintement dans les plus grands emplois de la Cour. 1161
Autres exemples ſemblables. 1189. *& ſuiv.*
Saint Bernard ne déſapprouve pas que les Prelats ſoient employés à la Cour pour le ſervice de l'Etat. 1189
Mais il déſapprouve qu'ils y ayent des emplois militaires. 1191
Saint Louis avoit des Prelats à ſa Cour, à l'exemple de ſes Predeceſſeurs, & leur donnoit les premiers emplois. 1195
Les Rois d'Angleterre en avoient auſſi dans leur Cour, & ils y occupoient les premieres places. 1193, *& ſuiv.*
Pluſieurs d'entr'eux ont exercé les emplois de Grands Juſticiers & de Vicomtes: mais les Papes y ont toujours été oppoſés. *ibid.*
Autorité des Prelats d'Allemagne à la Cour des Empereurs. 1197
Celle des Prelats du Nord. 1198
Et de quelques Patriarches de Conſtantinople. 1203

CURE'S.

Voyez *Paroiſſes.*

D

DANEMARK.

Les Evêques en Danemark avoient rang entre les Princes & les Ducs. 217
On y payoit un cens à l'Egliſe Romaine. 256

DANSE.

La Danſe eſt défendue aux Clercs par tous les Peres, & les Conciles de tous les ſiecles. 1335, 1336, 1339, 1353, 1361, 1362
Divers Conciles ne veulent pas même qu'ils ſoient preſens aux Danſes qui ſe font dans les maiſons privées. 1361, 1362
Le Concile de Laodicée défend les Danſes aux noces des Chrétiens. 1339

DAUPHINE'.

Droits que les Papes ont eus en Dauphiné. 160
Les Religieux y ont hérité de leurs parens juſques ſous le regne de François I. 577

DECIMES.

Les premieres Decimes qu'on exigea du Clergé, furent appellées *Saladines*, parce qu'elles devoient être employées à la guerre ſainte que le Roi Philippe Auguſte avoit entrepriſe contre Saladin. 336
On les exigea auſſi des Laïques: le Clergé y avoit conſenti; & on ne les ordonna que pour une année. *ibid.*
On en leva pluſieurs enſuite pour la conquête de la Terre ſainte, & pour d'autres guerres où la Religion paroiſſoit intereſſée. 315, 316, 317, 318, 350, 339, 340, 341, 344
On en vint bientôt après à exiger des Decimes pour la défenſe de l'Etat. 323, *& ſuiv.* 346, *& ſuiv.* 358, 359
Les Papes en exigeoient auſſi avec le conſentement des Rois. 352, *& ſuiv.*
Ces Decimes ſont devenues annuelles, & de libres qu'elles etoient ſont devenues comme neceſſaires. 327, 358
D'où vient qu'on les diſtingue des dons gratuits. 360
Des Decimes accordées pluſieurs fois par le Clergé aux Rois d'Eſpagne. 365, *& ſuiv.*

DEDICACE DES EGLISES.

Les Dedicaces doivent ſe faire gratuitement. 493, 586

DEFENSEURS DES EGLISES.

Voyez *Avocats.*

DENIER DE S. PIERRE.

Pourquoi on payoit le denier de ſaint Pierre en Angleterre. 247, 248
On le regla à mille marcs d'argent, que l'Angleterre & l'Irlande devoient payer chaque année. 249
On le payoit anciennement en Pologne, en Suede, en Danemark, & en Norvege. 556, 557, 558
Gregoire VII. le demanda à la France, parcequ'on l'avoit payé ſous le regne de Charlemagne: mais en reconnoiſſant que ce n'etoit pas une obligation. 560

DEPORT.

Commencement ou veſtiges des Deports ſous Alexandre III. quand on éprouvoit les Curés dans l'exercice des Cures, avant que de les leur donner en titre. 866
Ou quand on nommoit un Vicaire, en attendant qu'on pût mettre un Curé Titulaire. 867
Dans le treizieme ſiecle quelques Evêques obtinrent des Papes des permiſſions de prendre les Deports même de deux ans. 868, 869
La coutume donnoit deſlors en Angleterre à quelques Evêques le droit de Deport. 868
Ce droit etoit etabli dans le Dioceſe de Poitiers, où les Archidiacres & les Archiprêtres prenoient le quarantieme des fruits, & le reſte appartenoit à l'Evêque. 869
Il etoit auſſi etabli dans les Cures de la nomination de l'Abbaye de ſaint Auguſtin à Cantorbery, & les Religieux le partageoient avec l'Archidiacre. 870
Boniface VIII. regarde le droit de Deport comme legitime, s'il eſt fondé ſur la coutume, ſur un Statut, ſur un Privilege, ſur le droit de Garde, ou ſur quelque raiſon ſolide & Canonique. 870, 871, 872
Ce que ce Pape exige de ceux qui prenoient les Deports. 870, 871
Le Pape Jean XXII. ne permet à ceux qui ont le droit de Deport, de prendre que la même taxe qui eſt reglée pour les Decimes, ou que la moitié des revenus s'il n'y a point de Decimes. 872
Le droit de Deport etoit rare en Eſpagne, & en Italie dans le XIV. ſiecle. 873
Le Concile de Conſtance & le Pape Martin V. confirmerent les Deports: mais le Concile de Baſle les condamna, ſans égard aux Privileges, aux Statuts, ni aux Coutumes. *ibid.*
Le Concordat les retablit en France, où l'uſage en a continué à Paris, en Normandie, & en pluſieurs autres endroits. 874
Divers Decrets en ont auſſi confirmé l'uſage en Allemagne. 874, 875
Les fondemens du Deport ont eté quelquefois jettés dans l'inſtitution même du Benefice. 876
Ceux qui prennent le Deport, doivent laiſſer au Beneficier depuis s'entretenir honnêtement, & depuis fournir aux charges du Benefice. 875, 876
Et ce qui leur en reſte, ils doivent l'employer aux beſoins publics de l'Egliſe. 875

DEPOUILLES DES EVEQUES ET DES BENEFICIERS.

Des le temps du Concile de Calcedoine le Clergé avoit commencé à piller

les biens de l'Evêque decedé. 974
Les Laïques ne s'en etoient pas encore aviſés. 973
En France des avant le VII. ſiecle on avoit commencé à piller les depouilles des Evêques & des Prêtres en ſe ſervant des Brevets des Princes ou de l'autorité des Juges: les Conciles condamnent cet abus. 977, 978
Ce fut en quelques lieux l'origine du Deport. 978
Les Roi n'avoient point encore le droit de Garde des Evêchés & des Abbayes & n'en prenoient pas les depouilles. 979, 981
Les Archidiacres avec le Clergé etoient les ſeuls gardes des Evêchés vacans. 979
En Eſpagne les biens de l'Evêché vacant etoient gouvernés par les Prêtres & les Diacres, ou par un homme pieux que l'Evêque le plus proche avoit choiſi. 982, 983
Les Rois de France paroiſſent s'être reſervé de pouvoir faire des liberalités ſur les biens des Egliſes vacantes, ſans que les Conciles s'y oppoſaſſent 979, 980
Dans ce Royaume & en Eſpagne malgré les defenſes des Conciles les Clercs pilloient ſouvent les biens des Evêques decedés. 980, 982, 983
Ces pillages ont donné lieu aux Princes de prendre la garde des Evêchés vacans, dont ils ont pris enſuite les depouilles & les fruits. 980, 981
En Italie les Clercs ni les Laïques n'avoient pas encore commencé du temps de ſaint Gregoire à piller les Evêchés vacans. 986
Les Evêques ni les Archidiacres ne prenoient pas non plus les depouilles des Curés. *ibid.*
Il en etoit de même en Orient qu'en Italie. 987
Le premier pillage fait à Rome. 986
Au IX. ſiecle les Clercs en France pilloient encore les biens des Evêchés vacans, & les Seigneurs particuliers en envahiſſoient les biens. 988, 989
C'eſt pour remedier à ces deſordres que les Rois ont pris la garde des Evêchés & des Abbayes vacantes. *ibid.*
Les Rois prenoient cette garde pour faire obſerver les Canons ſans prendre les depouilles ou les fruits, & ſans en faire des liberalités à autrui. 989, 990, 991
On preſentoit neanmoins l'Evêque elu au Roi pour recevoir de lui le temporel de l'Egliſe. 990
Quelques Princes envahirent des biens de l'Egliſe, ou en donnerent à leurs Officiers. 991 992
Les Nobles en uſurperent auſſi les depouilles & les fruits. 992, 993
Ils les prenoient auſſi des Cures vacantes, d'intelligence avec les Archiprêtres ou les Doyens Ruraux. 993, 994
On pilloit auſſi à Rome l'Egliſe de ſaint Jean de Latran après la mort des Papes, & les autres Evêchés d'Italie après le decés de leurs Prelats. 994
Les Clercs, & enſuite les Gouverneurs des Provinces, pilloient auſſi les biens des Evêchés vacans en Orient. 995
De la Depouille dont jouiſſoient les Evêques & les Prelats inferieurs après l'an mille. 1024
Les Abbés avoient la depouille des Prieurés de leur dependance. 1005, 1006
Les Evêques avoient ordinairement la depouille des Beneficiers qui mouroient ſans avoir teſté. *ibid.*
Cet uſage eſt autoriſé, & reglé par les Conciles. 1007, 1008
Reglement pour la depouille de l'Ordre de Cluni. 1008
De la depouille des Prieurs & des Abbés Commandataires d'un Benefice Regulier. *ibid.*
Droits des Archidiacres, & des Archiprêtres de la Province de Tours en la depouille des Curés. 1007, 1008
Les depouilles de l'Ordre des Cîteaux appartiennent à l'Ordre. 1018
Du droit des depouilles pour le Pape après l'an mille. 1009
Les depouilles ont été en uſage premierement parmi les Moines, puis parmi les Clercs & les Evêques; les Papes n'y prenoient pas encore part en 1300. 1009, 1010, 1015
Ils n'y en prenoient pas encore au temps du Concile de Vienne. 1011
Clement VII. lors du Schiſme d'Avignon commença à exiger les depouillet des Evêques & des Abbés decedés. 1012
Ce qu'on peut dire pour & contre cet uſage. 1013, 1014
Charles V. le fait ceſſer en France. 1013
On le laiſſa etablir en pluſieurs autres pays. 1014
Ni le Concile de Conſtance, ni le Concile de Baſle n'ont revoqué cet uſage. 1015, 1016
Pie II. tâche de retablir ſon droit de depouille en France, mais Louis XI. s'y oppoſe, & après lui Louis XII. 1017
Suite de ce droit de depouilles, & Bulles des Papes à ce ſujet. 1018
Ceux qui ſont ſujets au droit de depouilles ne peuvent teſter. 1015, 1018, 1019

DIACONIE.

S. Gregoire appelloit *Diaconie* l'emploi de celui qui etoit chargé de veiller à la nourriture des pauvres. 261, 1248
Et la maiſon même où on leur faiſoit les diſtributions. 1248, 1249
On avoit employé ce nom en la premiere ſignification avant ſaint Gregoire. 1249

DIACRES.

En Orient, pendant les V. premiers ſiecles les Diacres avoient quelque part dans l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, quoique ce fût un Oeconome Prêtre qui en avoit le principal ſoin. 645
En Occident, ils en avoient l'adminiſtration entiere. 646, 647
Ils continuerent à l'avoir depuis en pluſieurs endroits. 665
On choiſiſſoit quelquefois en Orient des Diacres pour être Oeconomes. 663
Et ils pretendirent prendre ſeance au deſſus des Prêtres, ce qu'on ne leur permit que lorſqu'ils repreſenteroient la perſonne du Patriarche ou du Metropolitain dans une autre ville. 664
Les Archidiacres etoient toujours Diacres alors. 648
On appelloit quelquefois *Diacre* dans les Monaſteres, celui qui avoit l'adminiſtration du temporel, quoiqu'il n'eût pas l'Ordre du Diaconat. 645.

DIE.

Anciens droits que les Papes ont eu ſur le Comté de Die. 260

DIGNITE'S.

Des dignités de Comtes, de Ducs, de Princes, accordées aux Evêques depuis Charlemagne. 196, 214, 215, 216. *& ſuiv.*
En leur donnant ces dignités, on ne fit ſouvent qu'ajouter un titre au pouvoir qu'ils avoient déja. 215
Les Evêques doivent regarder cet dignités comme obſcurcies par la majeſté de l'Epiſcopat. 214
Paſchal II. voulut faire renoncer à ces dignités, & changea enſuite d'avis. 218, 219
On peut en uſer tres-ſaintement: l'erreur contraire eſt condamnée. 221, 228
Les Evêques en acheterent quelquefois; & ce qui juſtifie ces achats. 225, 226

DIJON.

Le Duc de Bourgogne, fondateur de la Sainte Chapelle de Dijon, ordonne que les Chanoines ne jouiront pendant la premiere année que de leurs diſtributions. 876
L'Abbaye de S. Benigne reçoit une prebende dans l'Egliſe de Chalon. 763

DISCIPLINE.

On doit louer la diſcipline de ce temps, ſans blâmer celle des ſiecles precedens. 374, 375

DISPENSES.

On ne doit point donner de Diſpenſes pour de l'argent. 494, 513, 525, 578
L'argent des diſpenſes qu'on donne à Rome pour les mariages, etoit mis en depôt dans un Mont de pieté ſous les Pontificats d'Innocent X. & d'Alexandre VIII. pour être employé par l'ordre exprès du Pape en œuvres de charité. 625
Le Pape ne diſpenſe point, ſi la pieté & l'equité ne demandent elles-mêmes la diſpenſe. 970

DISTRIBUTIONS.

Les revenus des Benefices dans les premiers ſiecles conſiſtoient en diſtributions manuelles de vivres, &c. 848
Quelques Eccleſiaſtiques commencerent ſous les Rois de France de la premiere race, à jouir par uſufruit de quelques fonds, avec les diſtributions manuelles. 707. *& ſuiv.*
Le même uſage s'introduiſit en Italie, & en Eſpagne. 712. *& ſuiv.*
Les diſtributions ſe faiſoient tous les mois, & les Prêtres en recevoient ordinairement de plus abondantes que les Clercs inferieurs. 687
Particularités de ces diſtributions, qui ſe faiſoient differemment dans les differentes Egliſes. 696, 697, 698, 705
On n'en privoit point les Clercs malades. 695, 699
L'Evêque pouvoit en priver les Clercs atteints de quelque crime. 702
Il n'en privoit pas toujours ceux qu'il avoit depoſés. 706
S'il pouvoit en priver ceux qui ne ſavoient pas bien lire. 699, 703
Sous le regne de Charlemagne, & celui de Louis le Debonnaire, tous les Clercs vivoient en commun, on leur faiſoit des diſtributions de pain, de vin, & d'argent. Regles qu'on devoit obſerver dans ces diſtributions. 731
Idée generale des diſtributions dans les ſiecles ſuivans. 849, 855
Yves de Chartres ſemble avoir formé le premier deſſein des diſtributions qui ont eu cours après lui: ſa tentative ne lui reüſſit pas. 850
Pluſieurs Evêques ſuivirent avec ſuccès l'exemple qu'il leur avoit donné, ſur la fin du XII. ſiecle. 850, 855
Les diſtributions n'etant primitivement que de pain & de vin, les abſens n'y pouvoient pretendre. 851
Il y eut dès le XIII. ſiecle en quelques Egliſes des diſtributions en argent, dont on privoit ceux qui n'aſſiſtoient pas à l'office divin. *ibid.*
Le Statut des diſtributions etoit des le XIV. ſiecle preſque univerſellement reçu dans toute l'Egliſe. 853
Le Concile de Baſle ordonna que dans les Egliſes où il n'y avoit point de diſtributions affectées à chaque heure Canoniale, on y en deſtineroit

que l'on prendroit ſur les gros fruits. 852
Le Concile de Sens en l'an 1528. voulut que les diſtributions montaſſent au tiers des gros fruits. 853
Et le Concile de Trente ordonna la même choſe. 854
Les Conciles defendent de recevoir les diſtributions dans deux Egliſes pour les mêmes heures. 852, 853
Autres reglemens touchant les diſtributions. 850. *& ſuiv.*
Ceux qui vont aux Offices auxquels on a attaché des diſtributions, doivent ſe precautionner contre la Simonie mentale. 856
Diſtribution des biens de l'Egliſe. Voyez *Biens de l'Egliſe. Partage.*

DIXMES.

Les Dixmes ſont de droit divin. 21, 22, 23, 24, 30, 31, 36, 52, 54, 55
On ne peut preſcrire les dixmes. 51, 55
On peut dire que les premiers fideles donnoient plus que les Dixmes, lorſqu'ils vendoient leurs biens pour en porter le prix aux pieds des Apôtres. 21
S. Cyprien ſe plaint de ce que les Chretiens de ſon temps donnoient à peine la Dixme de leurs biens. 23
Les offrandes qu'on faiſoit alors à l'Autel, tenoient lieu des Dixmes. 27, 29
On étoit perſuadé alors que les fideles devoient donner plus que les Dixmes, afin que leur juſtice fût plus parfaite que celle des Phariſiens. 20, 21
S. Jerome, S. Auguſtin, & S. Chryſoſtome en étoient perſuadés auſſi. 23, 24, 29
Dans les IV. & V. ſiecle les fideles payoient la Dixme de toutes choſes. 24, 25, 29.
Il n'y avoit point alors de conteſtation entre les Clercs & les Moines pour les Dixmes; & l'un ſouffroit que ceux-ci les ecraſſent, pourvu qu'ils n'affectaſſent pas de les attirer à eux. 25, 26, 27, 28
Les Clercs ſouffroient auſſi les divers uſages de ces Dixmes, lorſqu'ils etoient avantageux à l'Egliſe. 29
Depuis l'an 500. juſqu'en 800. les Conciles & les Peres aveſtiſſent les fideles de payer les Dixmes. 30
Un Concile les preſſe de payer la Dixme, même de leurs eſclaves, ou s'ils n'en ont pas, de contribuer une petite ſomme pour chacun de leurs enfans. *ibid.*
Dixmes volontaires que quelques-uns vouoient à l'Egliſe de S. Martin à Tours. 31
Ce qu'on penſoit alors de l'emploi Canonique des Dixmes 32
En Otitot, on ne permet pas aux Evêques d'employer les cenſures pour obliger les fideles à payer les Dixmes. 35
Cette defenſe d'excommunier pour les dixmes ſubſiſtoit encore au IX. ſiecle dans le Patriarchat de Conſtantinople. 38
Depuis l'an 800. juſqu'en mille, on continua à preſſer les fideles de payer les Dixmes de leurs biens, & du gain de leur negoce. 34, 35, 36
Quelques Prelats ſouhaitoient qu'on n'employât pour les faire payer d'autre contrainte que celle de la Predication. 35
Mais les Conciles & les Capitulaires ordonnerent qu'on excommuniât ceux qui ne voudroient pas les payer. 34, 36, 38
Et les Magiſtrats eurent ordre d'employer contre eux le pouvoir qui leur étoit confié. 34
Charlemagne faiſoit payer la Dixme de ce qui etoit porté au Fiſc. 38
En preſſant les Laïques de payer les Dixmes, l'Egliſe avoit en vue leur propre avantage. 6, 20, 24, 26, 34, 35
Dans le IX. ſiecle on obligea les Laïques qui tenoient les fonds de l'Egliſe en Benefice, à payer les Neumes avec les Dixmes, c'eſt-à-dire à payer double Dixme. 39, 40, 41
Les Laïques commencerent alors à uſurper les Dixmes, & quelques Monaſteres avoient ſuivi leur exemple. 37
Il y en avoit qui payoient les Dixmes en argent, après en être convenus avec les Evêques. 35
Dans l'XI. ſiecle l'Archevêque de Maïence contraignit les peuples & même les Abbés de Taringe à lui payer les Dixmes. 47
Fondement de l'exemption accordée à quelques nations nouvellement converties, & à des Communautés nouvellement etablies. 38, 47, 48
Reglemens en Angleterre pour le payement des Dixmes. 48
On continua dans l'XI. ſiecle à contraindre par excommunication les Laïques à payer les Dixmes. 49, 50
Et le Concile de Trente veut qu'on puiſſe les y contraindre dans le beſoin. 55
Alexandre III. defend de changer les Dixmes pour d'autres revenus. 50
Dequoi on doit payer les Dixmes. 48, 49, 50, 52, 53, 54
On doit les payer ſans en deduire les frais. *ibid.*
Trois ſortes de Dixmes, perſonelles, champêtres, & mixtes. 54
Dans le XV. ſiecle on ne payoit plus gueres de Dixmes perſonelles *ibid.*
Ce qui a été obſervé pour l'exemption pretendue par les Regulieurs de payer les Dixmes. 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54
Loin de payer les Dixmes, pluſieurs Monaſteres les levent en diverſes Paroiſſes que les Papes & les Evêques leur ont données. 58, 752, 753
Les Monaſteres acquirent auſſi les Dixmes d'un grand nombre de Paroiſſes, des Laïques qui les avoient uſurpées. 58, 751, 752
Pour empêcher qu'ils ne les acquiſſent toutes, on ordonna qu'ils ne pourroient les acquerir ſans le conſentement de l'Evêque Dioceſain. 58, 59, 60
Le Concile de Melſe en 1089. veut que l'Evêque ne puiſſe refuſer ſon conſentement. 60
Le Concile Rotalo en 1099. ordonna la même choſe, mais en France les Evêques conſerverent leur liberté à cet égard. 65
Ils obligerent les Monaſteres qui acquereient ces Dixmes à leur payer un cens annuel, ſi leur conduite etoit blâmable. 61, 62
Cluni avoit acquis les Dixmes d'un tres-grand nombre de Paroiſſes; au contraire les Religieux de Citeaux dans leur premiere ferveur faiſoient profeſſion de n'en point recevoir. 64
Ils en reçurent enſuite. 1272
Pourquoi en quelques endroits les Evêques reçoivent les Dixmes de tout leur Dioceſe. 752, 753, 754
Alexandre III les y a autoriſés. 677
Les anciens Canons donnoient le quart des Dixmes à l'Evêque; mais en France la plûpart des Evêques avoient relâché ce droit aux Curés dès le temps de Charlemagne. 716, 717
Ce que ne firent pas les Evêques d'Allemagne. 719
Dans les Dioceſes de France où l'Evêque recevoit le quart des Dixmes, le reſte etoit partagé entre le Curé & ſes Clercs, les pauvres, & les reparations. 717
Dans ceux où l'Evêque avoit relâché ce quart, toutes les Dixmes ſe partageoient de même entre le Clergé, les reparations, & les pauvres. 718
Les Evêques veilloient ſur ces partages, & ſe faiſoient rendre compte tous les ans. 716, 717, 718, 719
Ils avoient encore la même autorité ſur les Dixmes, ſous Nicolas II. 676 677
Mais elle etoit déja bien diminuée ſous Innocent III. 677
Ceux d'entre eux qui s'etoient reſervé le quart de Dixmes, l'ont conſervé par le droit des Decretales. *ibid.*

DIXMES INFEODE'ES.

On appelle ainſi les Dixmes que les Laïques poſſedent comme des fiefs. 69
Elles ſont differentes de celles que les Nobles avoient uſurpées du temps de Charles Martel, ou avant lui. 67, 86
Conjectures inſoutenables ſur leur origine. 80
Lors de la decadence de la Maiſon de Charlemagne, les Rois en diſtribuerent une partie à leurs Officiers. 70, 78, 81, 86
Les Evêques de France en donnerent un grand nombre. 76, 81, 82
Ceux d'Allemagne en firent autant. 85, 84
Les Papes même en donnerent quelquefois. 1001, 1002
Ce qu'on doit penſer de cette conduite. 81, 82
Enfin les Nobles en uſurperent, de leur propre autorité. 67, 88, 85
Et quelques-uns pour y reüſſir, attacherent les Dixmes à leur Chapelle domeſtique. 86
Il ſemble que la Nobleſſe d'Angleterre n'ait jamais fait de pareilles entrepriſes. 85
Les Papes & les Conciles des XI. & XII. ſiecles firent les plus grands efforts pour arracher ces Dixmes des mains des Laïques. 67. *& ſuiv.*
On a eu tort de croire que le Concile III. de Latran ait permis aux Laïques de retenir les Dixmes dont ils avoient joui juſqu'alors, & qu'il ſe ſoit contenté de défendre qu'on en infeodât à l'avenir. 75
C'eſt plûtôt Innocent III. & le Concile IV. de Latran, dont le ſilence & la tolerance ont en quelque façon autoriſé les Dixmes infeodées. 76, 77
Depuis, les Conciles ne ſe ſont plus oppoſés qu'aux nouvelles invaſions des Laïques. 78
Le Concile de Trente ſuppoſe ces Dixmes. 79
Nouvelle opinion ſur l'origine de quelques-unes des Dixmes infeodées. 734, 735
Guillaume le Conquerant avoit obligé les Nobles de Normandie à rendre les Dixmes au Clergé. 70
Voyez *Commandes Militaires.*

DONS.

Sous les Rois de France de la ſeconde race, les Grands faiſoient des preſens annuels aux Rois: & cela ſe faiſoit dans une aſſemblée generale. 291, 292
C'etoit dans la ſeconde aſſemblée, où l'on n'appelloit que les Seigneurs & les Principaux Conſeillers. 295
Les Abbés etoient obligés à faire des preſens, ſi on ne les en exemptoit: Louis le Debonnaire en exemptoit le plus grand nombre. 292
Il eſt difficile de decider ſi les Evêques etoient auſſi obligés à faire des preſens annuels. 295
Il eſt incertain ſi la quantité de ces preſens etoit toujours taxée. 291, 295, 294

Les Abbés en faiſoient quelquefois d'extraordinaires. 494
Le Chambellan recevoit les preſens des Ambaſſadeurs, & s'il y avoit quelque difficulté, elle etoit rapportée à la Reine. 323
On peut mettre au nombre des dons gratuits les Decimes que le Clergé a payées pour les beſoins de l'Egliſe ou de l'Etat. 339, 359
Mais les Decimes etant devenues ordinaires, il y eut d'autres dons gratuits: leur hiſtoire. 359, 360
Ce qu'on doit penſer de ces levées qui ſe font ſur le Clergé. 361, 362

DRONTHEIM.

Ancient Droits de l'Archevêché de Dromtheim dans l'election des Rois de Norwege. 242

DUCHÉS.

Les Duchés n'ont eté que des commiſſions ou des Gouvernemens juſqu'à l'Empire de Charlemagne. 129
Depuis on a appellé *Duché* la Seigneurie temporelle d'un grand pays compoſé de pluſieurs Comtés. 225, 226

DURHAM.

Richard Roi d'Angleterre en partant pour la Terre ſainte vend le Comté de Durham à l'Evêque & le reprend à ſon retour. 239

E

ECOSSE.

Droits du ſaint Siege ſur le Royaume d'Ecoſſe. 250

EGLISE.

Selon ſaint Auguſtin l'unité de l'Egliſe à cet effet, que ſi l'on donne à quelque lieu ſaint, on donne en même temps à toute l'Egliſe. 1095
Les richeſſes qu'on lui a données ont contribué à la diminution des biens ſpirituels, & des vertus Chretiennes. 22

EGLISES.

Les Chretiens avoient des Egliſes avant l'Empire de Conſtantin. 16, 18
Diverſes Ordonnances de Juſtinien concernant la fondation & la dotation des Egliſes. 135
Saint Ambroiſe & ſaint Jerome croient perſuadés qu'on devoit orner les Egliſes. 1280
Les autres Saints approuvoient auſſi la depoſe à bâtir & à orner les Egliſes. 1297, 1298, 1301, 1306
Saint Bernard l'approuvoit auſſi, quand les Evêques la faiſoient, mais il blâmoit la magnificence des Egliſes des Monaſteres. 1311
Simplicité des Egliſes de l'Ordre de Cîteaux. 1272

ELECTEURS.

Le nombre des Electeurs de l'Empire etoit determiné dès le milieu du XII. ſiecle; & il ſemble qu'il ne l'ait eté qu'en ce temps-là. 227

EMPEREURS.

Idée que les Grecs avoient du pouvoir des Empereurs dans le gouvernement de l'Egliſe. 1168

EMPHYTEOSES.

Les Emphyteoſes perpetuelles des biens de l'Egliſe ſont defendues. On ôte le bail à ceux qui paſſent trois années ſans rien payer. 46

ESCLAVES.

En quel cas il etoit permis à un Evêque en Eſpagne d'affranchir quelques Eſclaves de l'Egliſe. 899, 900
Les Prêtres de la campagne en pouvoient auſſi affranchir quelquefois. 900
Les Payſans etoient preſque tous eſclaves du temps de ſaint Gregoire: ſoit qu'il prend de ceux qui appartenoient à l'Egliſe. 115, 116

ESPAGNE.

C'uſage de celebrer la Meſſe pour des particuliers, etoit introduit en Eſpagne dès le VII ſiecle. 573
Gregoire VII. permet à tous les Princes Chretiens d'y aller faire des conquêtes ſur les Sarraſins, pourvu qu'ils payent un cens annuel au ſaint Siege. 258
On l'a payé dans les divers Royaumes au ſaint Siege, à l'Abbaye de Cluni, & à celle de Clairvaux. 252, 253, 254, 255
L'immunité n'a eu lieu en Eſpagne ſous les Rois Goths, que pour les perſonnes des Clercs, & non pas pour leurs biens. 276
Depuis l'invaſion des Sarraſins le Clergé a contribué aux depenſes de l'Etat, en Eſpagne, plus qu'en aucun autre Royaume. 364, *& ſuiv.*
Après qu'on eut chaſſé les Sarraſins, le Roi a continué les mêmes levées ſur le Clergé. 371, 372
Les Evêques ſe trouvoient en perſonne dans les armées, & aidoient les Rois de leurs Conſeils. Il y auroit de la temerité à les blâmer 403, 404, 405
Quand il n'y eut plus en Eſpagne que le Royaume de Grenade reſté par les Maures, on defendit aux Eccleſiaſtiques d'aller à l'armée, ſi le Roi n'y etoit en perſonne. 406
Les Religieux & les Religieuſes ont herité de leurs parens en Eſpagne, plus long-temps qu'ailleurs. 171
Des Teſtamens & des Depouilles. Voyez *Depouilles & Teſtamens.*

ETIENNE DE GARLANDE.

Plainte de ſaint Bernard contre Etienne de Garlande, de ce qu'il etoit Diacre, & Grand Senechal. 218

EUCHARISTIE.

Du temps de ſaint Gregoire on conſacroit l'Euchariſtie des pains mêmes qui avoient eté offerts par les Particuliers. 94
Ce pain dont on faiſoit le corps de Jeſus-Chriſt, etoit neanmoins diſtingué du pain commun. *ibid.*
Le Concile XVI. de Tolede ordonna qu'on ne conſacreroit que des pains empreſſément faits & preparés pour le Sacrifice, mais tres petits. 98
Sous Charlemagne on ne conſacroit que des pains faits par les Prêtres mêmes, ou par les jeunes Clercs en leur preſence. 150
Dans le XI. ſiecle on continuoit à faire ces pains dans la Sacriſtie. 107
Le Concile II. de Macon de 585. ordonna à tous les Laïques de preſenter du pain & du vin tous les Dimanches à l'Autel. 96
Les Capitulaires ordonnent la même choſe. 102
Tous ceux qui alloient à l'Offrande ne communioient pas. 96, 102

EVEQUES.

Les Evêques d'Italie dans le V. ſiecle faiſoient de grandes liberalités au peuple le jour de leur conſecration. Le Roi Athalaric modera cette depenſe. 463, 464
Innocent I. voulut que les Reguliers, s'ils devenoient Evêques, gardaſſent l'habit & les pratiques de la pieté Religieuſe. 965
Charlemagne ordonna la même choſe dans un Capitulaire; & Juſtinien l'avoit ordonné avant lui. 971
Le Concile de Londres en 1138. renouvella le même Reglement. 965
Innocent III. dans le Concile de Latran ordonna auſſi aux Religieux devenus Evêques, de porter l'habit Monaſtique. 966, 971
Et la même choſe a eté ordonnée par divers Conciles. 966
Pluſieurs exemples d'Evêques qui ſe ſont conformés à cette Loi. 965, *& ſuiv.*
Les Statuts de Cîteaux permettent aux Evêques ſortis de cet Ordre de joindre à l'habit Monaſtique quelques ornemens convenables à leur dignité, mais de vil prix. 967
Avis de S. Thomas ſur les obligations des Religieux elevés à l'Epiſcopat. 968
Depuis on s'eſt contenté que les Evêques portaſſent des habits de la couleur de leur Ordre. 972
En 1665. le Clergé de France voulut qu'ils fuſſent habillés comme les autres Evêques, ſans diſtinction de couleur. *ibid.*
Exemples de quelques Egliſes où le Siege Epiſcopal ne pouvoit être rempli que par un Chanoine Regulier. 968
Luxe des Evêques dans le IX. ſiecle. 1313, 1315
Et dans les XI. XII ſiecles. 1320, 1323
Ils ne paroiſſoient guetes alors qu'avec une multitude de Vaſſaux & d'Officiers armés. 82
Le Concile IV. de Carthage ordonne que l'Evêque ne plaidera pour les biens temporels ni en demandant ni en defendant. 883
Le Concile IV. de Latran ordonne aux Evêques de ne paroître jamais en public qu'avec l'aube, ou avec le rochet. 966
Autrefois on faiſoit toujours quelque lecture à la table des Evêques. 1304, 1305, 1306, 1333, 1371, 1372, 1375, *& ſuiv.*
Quelle doit être leur modeſtie dans leur table, leurs meubles, & leurs habits. Autorités des Peres & des Ecrivains Eccleſiaſtiques, deciſions des Conciles, & exemples d'un grand nombre de ſaints Prelats. 1276, *& ſuiv.*
Juſtinien defend d'elire pour Evêques ceux qui ont des enfans, ou qui ont encore leur femme. 662, 663
L'uſage derogea à cette Loi, qui fut abrogée enſuite par la Loi de l'Empereur Leon le Philoſophe. 672
Le Pape Pelage autoriſa l'election d'un Evêque qui avoit une femme & des enfans; mais avec pluſieurs precautions. 662
Canut Roi de Danemark donna rang aux Evêques entre les Princes & les Ducs de ſon Etat. 217
Dans le IX. ſiecle les Curés faiſoient quelques preſens à leur Evêque, en le venant viſiter. 825

Du pouvoir des Evêques dans l'adminiſtration du Temporel.

Pendant les cinq premiers ſiecles, l'Evêque avoit l'autorité ſouveraine ſur le temporel, quoiqu'il en dût donner connoiſſance à ſon Clergé, & quelquefois en rendre compte au Concile de la Province. 637, *& ſuiv.*
Les Evêques continuerent depuis l'an 500. juſqu'en 800. à avoir une autorité ſouveraine dans l'adminiſtration des biens de l'Egliſe, qui etoient encore poſſedés en communauté. 653, *& ſuiv.*
Sous l'Empire de Charlemagne les Evêques avoient encore ſeuls la ſouveraine adminiſtration des biens de l'Egliſe, quoique leur pouvoir fût moins etendu, à cauſe qu'une partie de ces biens etoit affectée aux Communautés & aux Cures. 669, *& ſuiv.*

Après l'an mille, & le partage des biens de l'Egliſe, le pouvoir des Evêques dans l'adminiſtration du temporel a été fort borné. 676, *& ſuiv.*
Les reſtitutions des choſes mal acquiſes, ou trouvées, doivent être renvoyées par les Confeſſeurs à la diſpoſition des Evêques. 678
Le Concile de Tcente leur a rendu une partie de leur ancien pouvoir. 679

Du pouvoir temporel des Evêques.

Conſtantin donna un fort grand pouvoir aux Evêques dans les affaires civiles. 179
Exemples du pouvoir des Evêques de pluſieurs Villes en Orient & en Occident, pendant les cinq premiers ſiecles. 179, *& ſuiv.*
Dans les VI. VII. & VIII. ſiecles les Evêques ne furent pas moins puiſſans: ils acquirent des Seigneuries, ils eurent plus de part au gouvernement civil que les Ducs & les Comtes. 186, *& ſuiv.*
Preuves de ces Seigneuries aquiſes par les Evêques des avant le regne de Pepin. 194
Conceſſions particulieres faites par les Roir de France aux Evêques de quelques Villes, d'en être Comtes ou Ducs, & de faire battre monnoie. 195, 196
En Orient les Evêques ne paroiſſent pas avoir eu ordinairement des Seigneuries temporelles. 198, 199
Depuis l'an mille juſqu'en 1200. un grand nombre d'Evêques en Occident acquirent des Seigneuries temporelles, avec titre de Comtés, Duchés, &c. Hiſtoire de ces acquiſitions. 212, *& ſuiv.*
Depuis l'an 1200. divers Evêques ont encore acquis des Seigneuries temporelles: & l'hiſtoire des revolutions qui y ſont arrivées. 128, *& ſuiv.*

Des viſites des Evêques, & de leurs autres Droits.

Le Droit de l'Evêque dans ſa viſite n'avoit point encore de taxe determinée au IX. ſiecle. 811
Droits des Evêques ſur les Curés, taxés par Charles le Chauve. 814
Iſaac Comnene en Orient, regla auſſi ce que les Evêques pouvoient exiger de chaque Village de leur Dioceſe. 816
Reglemens des Conciles depuis l'an mille pour les Procurations des Evêques dans leurs viſites. Voyez *Procurations.*
Pluſieurs ſaints Evêques ont refuſé d'impoſer des peines pecuniaires pour des crimes, ou de les exiger: d'autres l'ont exigées. 673, 674
Quelles ſont les amendes reſervées à l'Evêque ſuivant le Concile de Trente. 847

EUGENE III.

Eloge de l'integrité incorruptible du Pape Eugene III. 630

EXCOMMUNICATION.

En Orient on ne permet pas aux Evêques d'employer l'excommunieation pour obliger les Laïques à payer les Dixmes. 33
Cette defenſe d'excommunier pour les dixmes ſubſiſtoit encore au IX. ſiecle dans le Patriarchat de Conſtantinople. 38
Les Conciles d'Occident & les Capitulaires ordonnerent au contraire d'excommunier les Laïques qui refuſeroient de payer les Dixmes. 34, 36, 38
Le Comte Alvare Tuteur de Henri Roi de Caſtille, fut forcé par l'Excommunication à rendre à l'Egliſe les tierces des Dixmes qu'il avoit uſurpées. 364
La crainte de l'excommunication força Alfonſe Roi de Caſtille à renoncer au titre d'Empereur. 363

F

FABRIQUE

Voyez *Reparations, Marguilliers.*

FESTINS.

Les Conciles ont abſolument defendu d'exiger aucun Feſtin pour l'inſtallation des Beneficiers. 506, 507, 508
Les Clercs ne doivent point ſe trouver à des Feſtins, ou ils doivent s'y trouver rarement. Exemples de quelques ſaints Evêques qui ne mangeoient jamais chez autrui dans leurs Dioceſes. 1277, 1279, 1285, 1315
S'ils donnent quelquefois des Feſtins, ils doivent y éviter toute ſomptuoſité. 1176

FIDELES.

Des le temps de ſaint Leon les fideles s'habilloient plus proprement, & les Clercs paroient les Egliſes avec plus de ſoin les jours de fêtes. 1305

FONDATIONS.

Ordonnances de Juſtinien concernant les Fondations des Egliſes. 135
Le Concile II. de Bragne defend de fonder des Egliſes dans la vue d'avoir part aux offrandes qui s'y feroient. 98
Reglemens du Concile de Trente & des Conciles poſterieurs, pour les fondations des Meſſes, & pour la reduction des anciennes foudations. 604 *& ſuiv.*
Si l'on peut fonder un Canonicat, ou un autre Benefice pour ſoi-même. 535

FRANCE.

Comtés en France qui ont appartenu, ou qui appartiennent au ſaint Siege. 260, 261
Des Avocats Defenſeurs, & des Vidames des Egliſes dans ce Royaume. 397
Les Chanceliers de France ont été choiſis long-temps dans le Clergé. 1204
Les Evêques étoient anciennement de tous les Conſeils, & des Parlemens: ce qui reſte de cet ancien uſage. 1182
Origine des Pairies Eccleſiaſtiques. 214, 285, 537
Du Droit de gîte que les Rois avoient dans les Evêchés & les Abbayes. 295
Des troupes que les Eccleſiaſtiques devoient fournir, ou amener aux Rois. 301, 376, *& ſuiv.*
Triſte etat de l'Egliſe en France ſous les derniers Rois de la premiere race. 42, 876
Et ſous les derniers Rois de la ſeconde race. 719

S. FULGENCE.

Auſterités, abſtinences, pauvreté de ſaint Fulgence, & ſon amour pour les pauvres. 1367

FUNERAILLES.

Voyez *Sepultures.*

G

S. GERMAIN D'AUXERRE.

Extrême pauvreté de ſaint Germain, & ſa vie penitente dans l'Epiſcopat. 1286

S. GERMAIN EV. DE PARIS.

Ses liberalités envers les pauvres, ſon amour pour la pauvreté, &c. 1306

GITE.

Sous le regne de Charlemagne les Evêques & les Abbés ne pouvoient plus ſe diſpenſer de loger ce Prince, ceux de ſa Maiſon, les Ambaſſadeurs qu'il recevoit, & ceux qu'il envoyoit à d'autres Princes. 296
Cette neceſſité leur etoit ſouvent avantageuſe. 295
Il y avoit un etat de tous les lieux où l'on devoit ce droit de gîte, & la depenſe qu'il y falloit faire etoit taxée. 296
Il n'etoit pas dû à ceux qui n'avoient par de Lettres de la part du Prince; & pluſieurs ſeculiers le devoient. 297
Charles le Chauve abuſa ſouvent de ce droit de gîte pour épargner la depenſe de ſa Maiſon. 297, 298
Les Juges & les Officiers Royaux l'uſurpoient ſouvent: ce qui en fit rechercher l'exemption à pluſieurs Monaſteres, qui l'obtinrent. 299, 300
L'hoſpitalité ancienne fut l'origine de ce droit. *ibid.*
Hors de France on ne connoiſſoit pas ce droit de gîte, quoique quelquefois en Orient on fit par uſurpation loger les Officiers dans les Evêchés, & dans les Monaſteres. 301
Le droit de gîte etoit une ſervitude, dont l'Empereur Conſtan ce avoit affranchi les Eccleſiaſtiques 407
Ce Droit avoit en France un autre fondement que le Droit Romain, donc la diſpoſition etoit toute contraire à l'uſage etabli dans ce Royaume. 408, 411
Outre les Evêques & les Abbés, les Comtes etoient aſſujettis au droit de gîte; & quelques Villes le devoient auſſi, à cauſe des fiefs qu'elles poſſedoient. *ibid.*
Ce droit de gîte duroit encore bien avant ſous les Rois de la troiſieme race. 300, 409, 411
Il n'etoit plus dû qu'aux Rois même. 411
Il etoit dû aux Empereurs en Allemagne & en Italie par tout poſſeſſeurs de fiefs. 300, 409, 410, 411
On vint à le payer en argent, & on le confondit enſuite avec les Decimes & les dons gratuits. 411
Du droit de gîte en Pologne. 410
La Nobleſſe d'Irlande, & celle de quelques Provinces de France l'uſurperent en pluſieurs endroits; mais leurs entrepriſes furent reprimées par les Conciles & par les Princes. *ibid.*
Les Evêques ayant en quelque ſorte fondé toutes les Cures de leur Dioceſe, s'y ſont reſervé comme naturellement ce droit de gîte. 409

GRAMMONT.

L'Ordre de Grammont dans ſa premiere origine etoit tres pauvre, & les Religieux vivoient du travail de leurs mains. 1134

S. GREGOIRE.

Saint Gregoire ne recevoit aucun preſent des Evêques. 575
Le Commentaire ſur les ſept Pſaumes Penitentiaux, qu'on lui a attribué, n'eſt par de lui, mais de Gregoire VII. 498
Saint Gregoire eſt le plus parfait modele de la charité paſtorale. Exemples de ſes ſoins pour les pauvres. 1145, *& ſuiv.*

Son hoſpitalité. 1321

GREGOIRE VI.

Il s'appelloit *Gratien*. Comment ayant donné de l'argent à trois Antipapes, pour les faire deſcendre du throne Apoſtolique, il fut lui-même enſuite élu Pape, ſans ſimonie, quoique l'Empereur d'Allemagne vint le depoſer comme ſimoniaque. 500, *& ſuiv.*

S. GREGOIRE DE NAZIANZE.

Saint Gregoire de Nazianze n'a jamais été Moine. 1060
La predication étoit preſque tout ſon threſor. *ibid.*
Quelle horreur il avoit de la ſuperfluité des teſtins & des meubles de quelques Prelats de ſon ſiecle. 1288, 1289
Fauſſeté de la louange qu'on lui donne d'avoir negligé les comptes de l'Egliſe de Conſtantinople. Sa veritable conduite qui fut tres ſage. 648, 649

GRENOBLE.

Frederic I. donne à l'Evêque de Grenoble la qualité de Prince, & la Seigneurie de la Ville & du Territoire, ſous la protection de l'Empire. 532

GUERRE.

Moyen de juſtifier les Guerres qu'on entreprend contre les infideles, ſans en avoir été offenſé. 248, 249, 251
Les Conciles defendent aux Clercs d'aller à la guerre, ſi ce n'eſt pour y adminiſtrer les Sacremens. 1343
Exemples de ſaints Evêques ou Moines qui ſe ſont trouvés dans les armées pour y prier. 1344
Saint Gregoire Pape croyoit pouvoir animer les troupes, mais non pas leur ſuggerer les moyens de vaincre. 1345
Saint Jaques de Niſibe & d'autres ont fait la même choſe. 1345. 1347
Peine decernée par le Concile de Lerida contre un Clerc qui auroit repandu le ſang humain. *ibid.*
Saint Baſile croyoit que les Laïques même devoient s'eloigner pendant trois ans de la ſainte Table, quand ils avoient repandu le ſang humain en bataille: uſage que les Evêques firent de cette opinion contre les pretendus Phocas. 1346
Sarvant les Capitulaires, les Clercs qui allant à l'armée portoient des armes, etoient tres ſeverement punis. 1350, 1351
Voyez *Milice*.

H

HABITS DES CLERCS.

Exemples de modeſtie dans les habits, en la perſonne de S. Auguſtin, de S. Martin, de S. Germain Evêque d'Auxerre, des Peres du Concile de Nicée, de S. Baſile le Grand, de S. Gregoire de Nazianze, de S. Jaques de Niſibe, de S. Germain Evêque de Paris, de S. Ceſaire, de S. Fulgence, de S. Jean l'Aumonier, de Jean le Jeuneur. 1281, 1282, 1283, 1286, 1287, 1288, 1296, 1306, 1307, 1311, 1312
Reglemens des Conciles, & ſentimens des Auteurs Eccleſiaſtiques touchant les habillemens des Clercs. 1313. *& ſuiv.*

HERITER.

Dans les cinq premiers ſiecles les Religieux & les Religieuſes heritoient de leurs parens. 425, 426, 427
La Regle de S. Benoît veut que les parens des Religieux s'engagent, lorſqu'on les reçoit, à les deſheriter. 145
La Regle du Maître ordonne la même choſe, mais les autres Regles laiſſent aux Religieux & aux Religieuſes le pouvoir d'heriter de leurs peres & meres. 146
Les lois Bourguignones reſtraignent le pouvoir des Religieuſes à cet egard. 146, 418
S. Juſtinien ordonna que non ſeulement les Moines ſuccederoient *ab inteſtat* à leurs parens, mais que ſi leur pere faiſoit teſtament, il ne pourroit leur laiſſer moins du quart de ſon bien. 418
Les Religieux ont continué d'heriter de leurs parens après l'an mille. 170
Clement IV. voulut que les Dominicains & les Franciſcains le puſſent, comme les autres. 121, 122
Les Religieux de ces Ordres, de l'Ordre de Cîteaux, & autres, avoient dans leur premiere ferveur negligé leur droit. 171, 172, 173
Et cette negligence ayant introduit une coutume contraire au droit commun, ils furent obligés d'avoir recours au Pape. *ibid.*
Dans le XVI. ſiecle les Religieux & les Religieuſes heritoient toujours: les Princes demandent qu'ils ne le puiſſent plus, & propoſent des moyens de ſuppleer aux avantages que les Monaſteres auroient pu retirer des ſucceſſions. 174
Les Religieuſes heritoient en même-temps en Pologne. Loi du Roi Sigiſmond. 175
Les Religieux & les Religieuſes heritoient auſſi en Eſpagne. *ibid.*
On commença de bonne heure en France à conteſter aux Religieux le droit de ſucceder: les Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem etoient les ſeuls qui l'euſſent dans les pays coutumiers ſous le regne de Charles VII. 176, 177
Les Religieux heſiterent dans le Dauphiné juſques ſous le regne de François I. qui les en interdit. 177

HINCMAR DE REIMS.

Avec quelle fermeté il refuſe à Louis le Begue de favoriſer l'election d'Odacre à l'Evêché de Beauvais. 382

HOMICIDE.

Celui qui a commis un homicide en ſe defendant, a beſoin de diſpenſe pour être admis aux Ordres, mais elle eſt en quelque ſorte due, ſelon le Concile de Trente. 1267
Suivant les Capitulaires, on ne pouvoit offrir pour ceux qui s'etoient tués eux-mêmes; mais on pouvoit faire des prieres & des aumônes pour eux. 505

HONGRIE.

Droits que le S. Siege a acquis ſur le Royaume de Hongrie. 246, 247, 258, 259

HOSPITALITE'.

De l'hoſpitalité des Evêques, des Clercs, & des Moines, juſqu'au temps de Charlemagne. 1368
Ce qui portoit les Peres à exhorter ſi inſtamment les Clercs & les Laïques à exercer l'hoſpitalité, c'eſt qu'il n'y avoit point encore d'hôtelleries. 1376
De l'hoſpitalité des Evêques, des Chapitres, des Abbés, des Moines, des Curés, ſous l'Empire de Charlemagne, & de ſa race. Avec quelles inſtances ou y exhortoit même les Laïques. 1376. *& ſuiv.*
Les pauvres mangeoient à la table des Evêques. 1377
La table de l'Abbé, où les hôtes mangeoient, n'etoit pas encore ſeparée du Refectoir commun: ou bien l'uſage en fut condamné par le Concile d'Aix-la-Chapelle en 836. 1378
Du temps de Pierre Damien pluſieurs Monaſteres d'Italie retablirent l'ancien uſage de faire manger les hôtes dans le Refectoir. 1383
On le retablit auſſi à Cluni. 1388
Ou exerçoit l'hoſpitalité à l'égard des riches comme à l'égard des pauvres, & pourquoi. 1379, 1382, 1384
Reglemens pour l'hoſpitalité que les Curés devoient exercer, dans le XIII. ſiecle. 1383

I J

IMMUNITE'.

En Egypte les Prêtres des Gentils etoient exempts de tous impôts. 122
Les Peres etoient perſuadés que l'immunité etoit due aux Clercs; mais après une proteſtation modeſte de leur franchiſe, ils payoient ce qu'on exigeoit d'eux. 122, 168, 275
Conſtantin accorde aux Clercs l'exemption de toutes les charges publiques, & une immunité generale aux biens de l'Egliſe; mais non pas aux biens patrimoniaux des Clercs. 265
Conſtante decharge ces biens patrimoniaux des charges nouvelles & extraordinaires: reſtraint l'immunité perſonelle des Clercs, & la retablit peu avant ſa mort. 266, 267
Julien revoqua les privileges du Clergé: Valentinien les retablit en partie: Gratien renouvella l'exemption perſonelle des Clercs; & Theodoſe l'etendit aux Laïques qui etoient Gardes & Conſervateurs des Egliſes & des lieux ſaints. 267
L'exemption accordée aux biens de l'Egliſe par ces Princes, paroît avoir été bornée aux exactions extraordinaires. 267, 268
Arcadius & Honorius confirmerent l'exemption perſonelle des Clercs; mais ils n'exemperent les biens de l'Egliſe que des charges extraordinaires: ce que c'etoit que ces charges. 269, 270
Valentinien III. ne laiſſa que les immunités perſonelles. 270
Juſtinien declara les biens des Egliſes exempts des charges extraordinaires. 264, 265
On payoit les tributs ordinaires pour les biens de l'Egliſe du temps de S. Gregoire. 272
Clovis accorda une entiere immunité de toute ſorte de charges, pour les biens qu'il donna à l'Egliſe. 275
Clotaire, après diverſes entrepriſes ſur les biens de l'Egliſe, leur accorda une exemption tres-ample vers la fin de ſes jours. 275
Les autres Rois accordoient auſſi-tôt des exemptions de toutes charges aux Egliſes qui les demandoient. 273, 274, 275
Chilperic ſurchargea les Clercs de nouvelles impoſitions, & viola même l'exemption perſonelle des Clercs inferieurs. 274
Les exemptions ne purent avoir lieu en France ſous les derniers Rois de la premiere race. 276
En Eſpagne ſous les Rois Goths il n'y eut d'Immunité que pour les perſon-

nes des Clercs. 276
Sous l'Empire de Charlemagne & de Louis le Debonnaire tous les biens de l'Egliſe etoient exempts de tous impôts ; & les Clercs l'etoient auſſi des charges perſonelles. 281, 282, 283
Les nouveaux acquêts que l'Egliſe faiſoit de terres ſujettes aux impoſitions publiques, ne jouiſſoient pas de l'Immunité. 282
La terre deſtinée pour l'entretien du Curé dans chaque Paroiſſe de la Campagne, les Dixmes, & les Offrandes, etoient exemptes de toute ſervitude à l'égard des Seigneurs particuliers. 280, 281
Cette exemption continua ſous les Rois de la ſeconde race. 285, 286, 290
On continua auſſi à faire payer le cens pour les terres nouvellement acquiſes, qui y etoient ſujettes. 287, 288
Dans ce temps-là même en Orient les Monaſteres, & toutes leurs dependances, etoient affranchis de toute exaction ; mais ces privileges etoient ſouvent revoqués. 290, 295
En Angleterre, avant & après Guillaume le Conquerant les biens de l'Egliſe ont été chargés de contributions pour l'entretien des chemins, des ponts, & des forteresſes. 389, 400
Quelques Monaſteres jouiſſoient d'une pleine exemption. 400, 401
Les biens de l'Egliſe etoient exempts des levées extraordinaires, & Guillaume le Roux eſt le premier qui ait violé cette exemption. 312, 313
Les Papes & les Rois firent enſuite diverſes exactions ſur le Clergé pour la guerre ſainte, & pour d'autres raiſons, mais il ſemble qu'elles ne ſe faiſoient d'abord que ſur les biens patrimoniaux des Clercs. 316, 317
Ces exactions ſe firent enſuite ſur les biens de l'Egliſe. 320. *& ſuiv.*
Les Evêques furent les premiers qui autoriſerent ces levées. 315, 316
Enſuite les Papes s'en mêlerent, & les Rois leur permirent d'en faire de temps en temps, pour en faire eux-mêmes avec leur agrement. 316. *& ſuiv.*
On en vint juſqu'à exiger plus du Clergé que du peuple. 323. *& ſuiv.*
On vint même juſqu'à ne plus faire contribuer que le Clergé. 326
Le Clergé fut enfin obligé à conſentir à des dons gratuits, mais ordinaires ; & pour ſauver les apparences de liberté, on lui permit de s'aſſembler à part pour regler ces dons. 327
Dans le XI. ſiecle c'etoit le droit commun, que les perſonnes & les biens des Eccleſiaſtiques, tant du leur Benefice que de leur patrimoine, fuſſent exempts des impôts publics. 329
Suivant les Conciles III. & IV. de Latran l'Egliſe ne doit contribuer qu'au défaut des Laïques : le dernier veut que pour ſavoir s'il doit contribuer, on prenne l'avis du Pape. 331
Dans les XIII & XIV. ſiecles les biens patrimoniaux des Clercs n'etoient pas ſujets à la taille, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent marchands, ou mariés. 332, 332, 333
Divers Conciles des mêmes ſiecles defendent d'exiger aucun peage des Eccleſiaſtiques, pour le tranſport des fruits de leurs terres, même patrimoniales. 332, 333
Le Concile de Conſtance veut que pour impoſer des charges & des contributions ſur le Clergé, on demande le conſentement du Pape, & enſuite celui de l'Evêque & du Clergé. 333, 334
En France Philippe Auguſte eſt le premier qui a levé une Decime ſur le Clergé, & de ſon conſentement. 336, 337, 338
On continua avec l'autorité des Papes à faire des levées pour les guerres ſaintes. En 1189. le Pape s'obligea lui-même & les Cardinaux à une Decime entiere. 339
On en fit enſuite pour la guerre contre les Albigeois, contre l'Empereur Frederic II. &c. 340
Sous le Regne de S. Louis & de ſes ſucceſſeurs les Papes & les Rois de concert exigerent pluſieurs Decimes du Clergé. 341. *& ſuiv.*
Elles ſont devenues ordinaires, & fondées ſur un Contrat que l'Aſſemblée du Clergé renouvelle de dix ans en dix ans. 359
Dons gratuits diſtingués des Decimes. 360
Il y a eu auſſi en France diverſes alienations du temporel de l'Egliſe pour les beſoins de l'Etat. 361
Il y en auſſi des levées ſur le Clergé en Italie, & en Allemagne. 339, 344 341, 356, 372
Le Clergé en Eſpagne a plus contribué qu'ailleurs aux depenſes de l'Etat. 364. *& ſuiv.*
Les Empereurs de Conſtantinople n'ont pas épargné le bien de l'Egliſe. 372 373
Mahomet II. declare le Patriarche de Conſtantinople, & les Evêques qui lui etoient ſoumis, exempts de tous impôts. 373

INNOCENT. III.

Frugalité de la table du Pape Innocent III. & ſimplicité de ſes meubles. 1273
Ses profuſions en faveur des pauvres. 1264

INSTALLATION.

Juſtinien abolit la coutume introduite depuis le Concile de Calcedoine, d'exiger de l'argent des Beneficiers pour leur inſtallation. 469
Il l'autoriſe pour la grande Egliſe de Conſtantinople. *ibid.*
Les Papes & les Conciles Generaux & particuliers s'accordent à condamner toute inſtallation de Beneficier qui n'eſt pas gratuite. 301. *& ſuiv.*
Ils condamnerent auſſi l'abus d'exiger un feſtin pour l'inſtallation. 305, 307, 308
Ils defendent d'exiger des nouveaux Chanoines le revenu ou partie du revenu de la premiere année, s'il n'eſt affecté à d'autres Egliſes, ou à l'utilité commune de l'Egliſe, comme pour les reparations, pour les ornemens, &c. 309, 310, 312, 313

INTHRONISATION.

Juſtinien modere l'excès d'un abus introduit depuis le Concile de Calcedoine, d'exiger de l'argent des Patriarches, des Metropolitains, & des Evêques, pour leur intheroniſation. 469, 470, 472

ITALIE.

L'immunité dont jouiſſent les Eccleſiaſtiques en Italie, n'a pas empêché qu'ils n'ayent payé des Decimes pour divers ſujets. 339, 340, 356
Du droit de gite que les Empereurs y avoient dans les Evêchés. 409, 410, 411
Du droit de depouille dont les Papes y jouiſſent ſur les Benefices. 1010. *& ſuiv.*

J

S. JEAN L'AUMONIER.

L'amour de ce ſaint homme pour la pauvreté & pour les pauvres, & les prodigieuſes largeſſes qu'il leur faiſoit. 1250, 1251, 1311
En mourant il n'avoit qu'une ſeule piece de monnoie qu'il legua aux pauvres. 891

JEAN LE JEUNEUR.

L'extreme pauvreté de Jean le Jeuneur Patriarche de Conſtantinople, & ſon amour pour les pauvres. 1312

JERUSALEM.

Le Patriarche de Jeruſalem etoit Seigneur temporel d'une partie de la Ville ſous les Califes. 223, 245
Le Patriarche Daimbert la redemande avec la Ville à Godefroi de Bouillon : leur Traité. *ibid.*
Le Patriarche Etienne redemande auſſi Jeruſalem, & meurt avant la deciſion de la conteſtation. 224, 246

JESUITES.

En quel temps les Jeſuites peuvent rentrer dans leur droit de ſucceſſion, s'ils ſortent de la Societé. 177

JESUS-CHRIST.

Trois divers fonds de la ſubſiſtance de Jeſus-Chriſt, & de celle de ſes Apôtres. 3
Pourquoi Jeſus-Chriſt exerça certaines vertus d'une maniere moins parfaite exterieurement. 9, 10

JEUX.

Pluſieurs jeux defendus aux Clercs. 1333, 1334, 1335, 1336
On leur defend de jouer de l'argent, ou de determiner aucun prix pour les gageures. 1335
Un Concile ne leur permet de joüer aux jeux licites qu'entre eux, jamais en compagnie des femmes ; il leur defend de jouer à aucun jeu en Carême & en Avent, & veut qu'ils ne jouent qu'une bagatelle. 1336
Si un Clerc perd à quelque jeu l'argent provenant de ſon Benefice, le Concile de Reims en 1583. decide que celui qui l'a gagné eſt obligé à reſtitution. 1335
Les jeux des Gladiateurs defendus par Conſtantin, abolis par Honorius. 1339
Theodoſe le Jeune abolit auſſi les combats des hommes avec des bêtes. *ibid.*

JEUX DE HAZARD.

Defenſes aux Clercs, ſous de grieves peines, de jouer aux jeux de hazard, même d'y voir jouer. 1340, 1348, 1349, 1333. *& ſuiv.*
Ces jeux ſont defendus même aux Laïques. 1341, 1342, 1354, 1336
Les Conciles du VIII. ſiecle defendoient à tous les Juges de recevoir des preſens, même volontaires. 580
S. Louis ne leur permet de recevoir des preſens, que de ce qui ſert à la nourriture, & en tres-petite quantité. 628
Les Conciles defendent aux Juges Eccleſiaſtiques d'en recevoir d'aucune ſorte. 627, 633

JURISDICTION.

Exemple de la Juriſdiction Epiſcopale donnée par un Evêque au Chapitre de ſon Egliſe. 744

JUSTINIEN.

Juſtinien fut le premier des Empereurs qui exigea une ſomme d'argent pour confirmer l'élection du Pape. 472
Il étendit appatemment cet abus pour la confirmation des autres Patriarches. 473

L

LANFRANC *Archevêque de Cantorberi.*

En quelle conſideration il étoit auprès du Roi. En ſon abſence il gouvernoit le Royaume. 1193

S. LAURENT JUSTINIEN.

Sa pauvreté dans l'Epiſcopat. 1527

LEGATS.

Eloges que ſaint Bernard fait de quelques Legats, & ſes plaintes de l'inutilité des Legations, à cauſe de l'avarice de la pluſpart des Legats. 630, 632

LETTRES ECCLESIASTIQUES.

Reglemens de divers temps touchant ce qu'on pouvoit recevoir pour l'expedition de ces Lettres. 317, *& ſuiv.*

S. LOUIS.

Parole admirable de ſaint Louis à Henri III. Roi d'Angleterre touchant les adverſités qu'il avoit ſoufferres. 322
Raiſons de douter de la verité de la Pragmatique Sanction attribuée à ſaint Louis. 363

LYON.

Cette Ville a relevé long-temps pour la partie au delà du Rhône, de l'Empereur, & du Roi de France pour celle qui eſt en deçà. 220, 229
L'Archevêque en étoit Seigneur temporel ſous les Empereurs: ſes conteſtations avec le Comte Dauſin, & le Comte de Forés. *ibid.*
Comment les Rois de France ſont rentrés dans la poſſeſſion de la ſouveraineté de cette Ville. 230
Conteſtation entre l'Archevêque & le Chapitre pour les droits temporels. *ibid.*
Inegalité des Prebendes dans l'Egliſe de Lyon des l'an 1251. 748

M

MAGUELONE.

Hiſtoire abregée des droits de l'Evêque de Maguelone, & de la tranſlation de ce ſiege Epiſcopal à Montpellier. 233

S. MALACHIE.

Sa pauvreté dans l'Epiſcopat. 1527

MALTE.

Les Chevaliers de Malte ont ſuccedé en France à leurs parens plus longtemps que les autres Religieux. 177
Ils peuvent exiger de leurs proches dequoi payer leur rançon quand ils ont été faits eſclaves. 178

MANDE.

Les Evêques de Mande ne commencerent à prêter le ſerment de fidelité au Roi que ſous Louis VII. qui leur confirma tout ce qu'ils poſſedoient de fiefs Royaux. 235

LE MANS.

Droits accordés aux Evêques du Mans par les Rois de France. 187
Ces Evêques furent exemptés de conduire eux mêmes leurs troupes. 309

MARCEL II.

Son eloignement d'enrichir ou d'élever ſes parens. 932

MARGUILLIERS.

Dans le IX. ſiecle c'étoient des pauvres à qui l'on aſſignoit quelque portion des Dîmes comme eu titre de Benefice. 587
Les Clercs degradés pouvoient être mis au rang de ces Marguilliers, ſi leur faute n'étoit pas trop enorme. *ibid.*
Fonctions des quatre Marguilliers Laïques dans l'Egliſe de Troyes en 1324. 859
Il y avoit auſſi des Marguilliers Prêtres dans cette Egliſe. *ibid.*
Reglemens concernant les Marguilliers Laïques: & les comptes qu'ils doivent rendre aux Evêques & aux Curés. 857, *& ſuiv.*

S. MARTIN.

En imprimant la Clef de ſon Egliſe à Tours ſur les chevaux, on en fit ceſſer la mortalité. 31

MARTIN IV.

Martin IV. ne fait qu'un petit preſent à ſon frere, à qui il declare, qu'entant que Pape il avoit de grands biens, mais qu'en cette qualité il n'avoit point de parens. 917

MASQUES.

Divers Conciles defendent aux Clercs de ſe maſquer. 1362

MATRICULE.

On appelloit *femmes de Matricule*, celles dont les noms étoient ecrits ſur le regiſtre des Egliſes, pour en recevoir la ſubſiſtance. 1249

MATHIEU PARIS.

Mediſance de cet Ecrivain. 322. 341

MATHIEU DE WESTMINSTER.

Mathieu de Weſtminſter parle mal, mais à tort, des exactions qu'on faiſoit de ſon temps ſur le Clergé. 322, 323

MEDECINE.

En Orient dans les IX. & X. ſiecles on ne ſouffroit pas que les Prêtres & les Diacres exerçaſſent la Medecine. 1158
Saint Charles dans le I. Concile de Milan defend à ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, & aux Beneficiers, d'exercer la Medecine. 1178
Saint Bernard reçue à Clairvaux un Moine qui s'étoit enfui de ſon Monaſtere, parceque ſon Abbé vouloit le contraindre à exercer la Medecine au dehors. 1173
Quelques Conciles defendent aux Moines & aux Chanoines Reguliers d'exercer la Medecine, pour des raiſons qui ont lieu à l'egard de tous les Clercs. 1174

MELFE.

Baronie de l'Evêque de Melfe confirmée par Paſchal II. 219

MESSE.

Des le VII. ſiecle on ne celebroit point la Meſſe en Eſpagne le Vendredi ſaint. 573
Il y avoit alors des gens qui faiſoient dire la Meſſe des morts pour leurs ennemis, afin de leur procurer la mort. *ibid.*
Dans le XI. ſiecle on defendit aux Prêtres de celebrer plus de trois Meſſes en un jour. 592
Dans le XII. & dans le XIII. divers Conciles firent des reglemens pour le nombre des Meſſes qu'un Prêtre pouvoit dire en certains jours. 596, *& ſuiv.*
Dans le XIV. ſiecle on ne permit aux Prêtres de celebrer plus d'une fois que le jour de Noël, & dans les neceſſités preſſantes. 602
Divers abus des Prêtres dans la celebration des Meſſes, reprimés par pluſieurs Conciles. 595, *& ſuiv.*
Le Concile d'York en 1194. defendit aux Prêtres de convenir du prix de leurs Meſſes. 594
D'autres Conciles, & enfin celui de Trente, ont fait la même defenſe. 602 604
Le Concile de Tolede en 1324. ordonne aux Prêtres de celebrer au moins quatre fois l'an. 602
Dans le IX. ſiecle la devotion de faire dire des Meſſes pour les beſoins particuliers, & ſur tout pour les morts, étoit tres-ardente. 583
Pour les faire dire, on donnoit des le VIII. ſiecle à un Prêtre particulier. 584
Depuis l'an mille les particuliers ont affecté de s'approprier des Meſſes, & de contribuer pour cela. 591
Les Conciles du XI. ſiecle ont autoriſé cette affectation des Meſſes à des particuliers. 592
Ce ne fut que ſous Conſtantin Monomaque, qu'on commença à celebrer la Meſſe tous les jours dans la grande Egliſe de Conſtantinople: pourquoi on ne l'y celebroit pas auparavant. 593
Dans le X. ſiecle on rachetoit dix jours de penitence en faiſant dire une Meſſe. 612
Le Pape Jean VIII. permit à Hincmar de Laon de celebrer, quoiqu'il fût aveugle. 739

METROPOLITAINS.

Les Metropolitains ne faiſoient point encore la viſite de leur Province dans le IX. ſiecle. 825
Quand ils la firent, ils eurent le droit de Procuration. 829, 830

MEUBLES.

Quelle doit être la modeſtie des Evêques & des Clercs dans leurs meubles. 1276, *& ſuiv.*

MEXIQUE.

Partage des biens de l'Egliſe de Mexique, au temps de ſon erection. 749

MILICE.

Avant le regne de Charlemagne dans preſque tout l'Occident les Evêques avoient

avoient pris les armes, & compoſoient avec leurs troupes une partie des armées. 302
Charlemagne ordonna qu'il n'y auroit plus dans ſes armées que deux ou trois Evêques, & des Prêtres pour adminiſtrer les ſacremens aux Soldats. *ibid.*
Mais il continua d'impoſer aux Evêques, aux Abbés, & aux Abbeſſes, l'obligation d'envoyer leurs vaſſaux armés pour ſe joindre aux troupes du Prince. 303
Il n'y eut qu'un petit nombre d'Abbayes ſujettes à la coutume de fournir des troupes, mais tous les Evêques paroiſſent y avoir été ſujets. 304
C'étoit en chaque Province l'Archevêque qui avertiſſoit les Evêques & les Abbés d'envoyer leurs troupes au jour & au lieu déſignés. *ibid.*
Sous le regne de Charles le Chauve, les Evêques avoient déja recommencé à conduire eux-mêmes leurs troupes. 304, 305, *& ſuiv.*
Cette coutume n'étoit pas bien établie en Italie. 310
Mais en France les Evêques ne ſe contenterent pas toujours d'être ſimplement preſens au camp, & il y en eut de temps en temps quelques-uns qui combattirent. 309
Dans le XI. ſiecle les Prelats d'Allemagne continuoient à conduire eux-mêmes leurs troupes. 375
Le même uſage ſubſiſtoit auſſi en France dans le même ſiecle. 377
Et même il paroît avoir été renouvellé alors. 377, 378
Sentimens de Pierre Damien touchant ces ſervices militaires. 380
Saint Bernard lui-même ne les condamnoit pas. 382
Sous Louis le Gros on fit marcher en une rencontre les Curés-mêmes avec leurs Paroiſſiens. 379
Les Eccleſiaſtiques ne devoient pourtant jamais combattre, ni ſe trouver dans la mêlée. 379, 382
Sous le regne de Philippe Auguſte les Evêques étoient toujours obligés de conduire leurs troupes à l'armée, & ceux qui le refuſoient y étoient contraints par la ſaiſie du temporel qu'ils tenoient de la Couronne. 386, 387
Ils y furent encore obligés ſous Louis VIII. & ſous ſaint Louis. 388, 389
Philippe le Bel commença à en exempter les Prelats qui lui avoient payé une Decime. 389
Après ſon regne les levées furent moins frequentes, & enfin on s'en deſiſta entierement. 390
Ouvertures que Louis X. donna aux Prelats pour s'exempter de la Milice. 391
Sous Charles VI. & Charles VII. ils en furent tout-à-fait exempts moyennant une ſubvention pecuniaire. *ibid.*
En Pologne l'Egliſe de Cracovie avoit été exemptée des ſervices militaires par le Duc Boleſlas. 392
Les Eccleſiaſtiques y fourniſſoient des troupes encore dans le XV. ſiecle. 393
Mais dans le XVI. leur obligation fut limitée aux guerres extraordinaires. *ibid.*
En Hongrie les Evêques ſe rendoient à l'armée avec des troupes, encore dans le XV. ſiecle. *ibid.*
En Angleterre Guillaume le Conquerant retablit l'ancienne coutume, que les Evêques & les Abbés fournîſſent des troupes, à proportion des Baronies qu'ils tenoient. 395, 396
Les plus ſaints Evêques ſe ſoumirent à cet uſage. 396, 397, 398
Les Eccleſiaſtiques ne pouvoient ni s'armer, ni combattre. 398
Exemples de troupes fournies par le Clergé dans les ſiecles ſuivans. 399
Les Abbayes étoient preſque toutes ſoumiſes à ces contributions de troupes. 400
Remarques ſur ces contributions des Abbayes. 401
Sous Edouard I. on commença à prendre de l'argent au lieu de troupes 402
En Eſpagne les Evêques ſe trouvoient dans les armées contre les Maures. 402, 403
Et ils s'engageoient dans la mêlée ſans combattre. 404
Preuves qu'on ne peut cenſurer cette conduite. 404, 405
En 1473. le Concile de Tolede défendit aux Eccleſiaſtiques d'aſſiſter de leurs troupes d'autres que les Rois. 406
Depuis la priſe de Grenade en 1492. le Clergé a ceſſé de fournir des troupes. *ibid.*

MODENE.

Ce que les Evêques avoient donné à la Congregation des Chanoines, leur eſt confirmée par les Rois Hugues & Lothaire. 744

MOINES.

Dans les cinq premiers ſiecles les Moines ſuccedoient à leurs parens, & les Monaſteres poſſedoient en leur nom. 118
La regle de ſaint Benoît ſuppoſe que les Moines Profès ne peuvent ſucceder. 143
La Regle du Maître y eſt conforme. 146
Mais les Regles de ſaint Ceſaire, de Tetradius, & de ſaint Aurelien, les ſuppoſent au contraire capables de ſucceder. *ibid.*
Les Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique ont ſuccedé à leurs parens. 171
Et ceux de ſaint François auſſi: mais les Communautés des uns & des autres vendoient les fonds de ces ſucceſſions. 172
Les Religieux de Cîteaux ont ſuccedé à leurs parens, ou plutôt leurs Abbés pour eux. 172
Les Benedictins ſuccedoient auſſi 172, 173
Les Chartreux ſuccedoient encore en 1410. dans la Hollande, la Gueldre, & le Brabant. 173
Tous les Religieux heritoient en Allemagne au commencement du XVI. ſiecle, les Princes demandent qu'ils renoncent à ce droit. 174
Ils heritoient auſſi en Eſpagne. 173
En France on commença de bonne heure à conteſter aux Religieux le droit de ſucceder. 176
Et du temps de Charles VII. on leur ôta ce droit dans tous les pays de coutumes. *ibid.*
On s'accoutuma auſſi à les priver des ſucceſſions dans les pays de Droit ecrit; & la coutume en ayant été univerſellement reçue, François I. en fit une Ordonnance. 177, 178
Pour le reſte de ce qui les regarde, Voyez *Obeïſſance*, *Teſtamens*.

MONASTERES.

Les Monaſteres avoient autrefois des Superieurs perpetuels, & cela étoit avantageux alors: la neceſſité a depuis engagé à établir la triennalité des Offices. 785, 786
Innocent VIII paſſe pour être le premier qui ait introduit la Loi de la triennalité. 786
Hiſtoire des degrés du relâchement qui s'eſt introduit dans les Monaſteres. 767, *& ſuiv.*
La principale cauſe de ce relâchement a été le partage des biens, premierement entre l'Abbé & les Moines. 768, 769, 770
En ſecond lieu entre les divers Officiers Clauſtraux à vie. 771, *& ſuiv.*
Enfin entre les ſimples Moines, à chacun deſquels on aſſigna des penſions ou prebendes. 772
Comment la diſcipline Monaſtique pourra ſe maintenir dans les lieux où elle a été retablie. 785, 786

MONNOIE.

La permiſſion de faire battre Monnoie donnée aux Evêques du Mans. 187
Aux Evêques d'Autun, qui l'ont transferée à leur Chapitre. 193
Aux Archevêques de Reims. 196
Aux Archevêques de Ravenne. 217
Aux Abbés de Cluni. 219
Aux Prieurs de Sauvigni. 220
Louis Hutin confirma le droit de faire battre Monnoie à tous les Prelats qui l'avoient. 236

MUSIQUE.

Les Concerts & les Inſtrumens de Muſique ſont défendus aux Clercs, ſi ce n'eſt pour chanter des Cantiques ſacrés. 1349

N

NARBONE.

Le Vicomte de Narbone relevoit de l'Archevêque, à qui le tiers des mutailles appartenoit. 234
Comment les Comtes de Toulouſe ſont devenus Ducs de Narbone. Differens de Simon de Montfort avec l'Archevêque, &c. *ibid.*

NAUFRAGE.

En Bretagne tous ce qui échapoit d'un naufrage, étoit porté au Fiſc du Prince: le Concile de Nantes en 1127. abolit cette coutume. 153
Son Decret eſt confirmé par le Pape. *ibid.*

NEGOCE.

Quel negoce eſt permis aux Clercs. Voyez *Clercs*.
S. Leon ne vouloit pas que les Penitens fiſſent aucun negoce. 1143

NEUMES.

On appelloit *Neume* le neuvieme des biens que les Laïques tenoient en Benefice de l'Egliſe, & qu'on leur faiſoit payer outre la Dixme. 39
Charlemagne, Louis le Debonaire, & les Conciles, ordonnent aux Beneficiers Laïques de payer ces Neumes. 40, 41, 42
S. Geraud d'Orillac payoit volontairemens les Neumes de ſes biens. 39

NISMES.

Les Chanoines de l'Egliſe de Niſmes étoient tous amovibles ſo temps d'Innocent III. Quelques-uns commencerent alors à ſurprendre des reſcrits à Rome pour ſe perpetuer. 776

NOCES.

Le Concile de Laodicée défend les Danſes aux noces des Chretiens. 1339
S. Charles Borromée ſe trouvoit quelquefois aux noces, pour y retenir les conviés dans le devoir. 1391

NOEL.

Ce n'a été pendant long-temps que dans l'Egliſe Romaine qu'on a dit trois Meſſes le jour de Noël. 596, 597

NORMANDIE.

Si le droit de deport en Normandie a eté autorisé par l'Ordonnance de Blois. 876

NORVEGE.

Le Pape diſpenſe un bâtard, pour pouvoir tenir le Royaume de Norvege & le tranſmettre à ſes deſcendans. 456

NOTAIRES DES EVEQUES.

L'Ordre des Notaires des Evêques etoit du temps de S. Gregoire comme un des Ordres Mineurs: ce Pape leur defend de trop prendre pour l'expedition des Lettres. 517
Cette defenſe continua, lorſque les Notaires ne furent que de ſimples Officiers, quelquefois des Laïques. 518
Dans le XIV. ſiecle on commença à approuver qu'on fit des taxes mediocres pour les Notaires, & cela paſſa enſuite en regle. 518, 519, 520, 522
Decrets du Concile de Trente touchant ce qu'ils peuvent exiger. 521
Reglemens des Conciles de Milan, du Concile de Cologne en 1570. du Concile de Toulouſe en 1590. &c. 523, 524, 525

NOVALES.

Gregoire VII. ordonne de payer les Dixmes des Novales. 49
Divers Concils l'ordonnent enſuite. 50, 51, 54
Les Religieux ne les payent point, quand ce ſont eux qui ont les premiers defriché les terres. 53
Les Dixmes des Novales appartiennent au Curé, s'il n'y a exception contraire. 54, 751
Les Laïques qui poſſedent des Dixmes infeodées, n'ont point de droit ſur les Dixmes des Novales. 26, 28

O

OBEDIENCES.

Les Moines & les Chanoines Reguliers à qui on confioit les Obediences, en ſont devenus titulaires, par l'inobſervation de la loi qui defendoit de leur en laiſſer trop long-temps l'adminiſtration. 785
Comment ces obediences ſont devenues des Benefices ſeculiers. 777

OBLATS ou MOINES LAIS.

Sur quoi eſt fondé le droit des Rois de France, de donner des Prebendes dans les Abbayes à des Laïques. 763, 764
Les Comtes de Champagne avoient droit d'en donner une dans un Prieuré de la dependance de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon. 764, 765
Diverſes declarations des Rois pour le changement de ces Prebendes en penſions annuelles. 765
Les reünions de ces penſions à l'Hôtel des Invalides. 766
En Angleterre les Roi prioient les Abbés de nourrir de vieux ſoldats. *ibid.*
Les Monaſteres de Cluni avoient des Couvertes. 765

OECONOMES.

Avant le Concile de Calcedoine il y avoit des Oeconomes en quelques Egliſes. 638, 643
Ce Concile jugea qu'il devoit y en avoir par tout. 632
Cet Oeconome etoit ordinairement un Prêtre. 642, 663
Il y en avoit pluſieurs en quelques Egliſes. *ibid.*
Communément c'etoit l'Evêque qui choiſiſſoit l'Oeconome. 645
Et il ne pouvoit deſtituer celui qu'il avoit choiſi, ſans connoiſſance de cauſe. 643
En quelques endroits c'etoit le Clergé qui eliſoit l'Oeconome avec le conſentement de l'Evêque. 644
Cet Oeconome ne pouvoit être un Laïque. 636
Il y en avoit en pluſieurs endroits d'Occident. 636, 660
L'Oeconome rendoit compte à l'Evêque une fois tous les ans. 663, 675
Deſcription de ſes fonctions. 658
Il y avoit des Oeconomes dans les Egliſes de France ſous l'Empire de Charlemagne. 671
C'etoit l'Evêque qui eliſoit l'Oeconome; & ſi l'Evêque ne le pouvoit, le droit d'elire appartenoit à l'Archevêque. *ibid.*
L'Oeconome avoit la préſeance ſur tout le Clergé. 674
Il avoit la pleine diſpoſition du temporel, ſous l'autorité d'un Evêque Viſiteur, quand le Siege Epiſcopal etoit vacant. *ibid.*
Reglement du Concile VII. pour la devolution du droit d'elire des Oeconomes, des Abbés aux Evêques, de ceux-ci aux Metropolitains, & des Metropolitains au Patriarche. 675, 676
Il y eut quelquefois des Oeconomes Laïques en Orient. 675, 684
Les qualités des Oeconomes que les Evêques doivent choiſir. 681
Dans le XIV. ſiecle il n'y eut plus d'Oeconomes en Occident que pour les biens appropriés à l'Evêque, & pour les Cures vacantes. 682
Le Concile de Trente ordonne aux Chapitres de nommer des Oeconomes pour le gouvernement des biens des Evêchés vacans. *ibid.*
S. Charles Borromée retablit dans la Province de Milan les Oeconomes Adminiſtrateurs du bien de l'Egliſe, du vivant même de l'Evêque. 683

OFFICES.

Gregoire VII. frappa d'anatheme ceux qui achetoient des offices Eccleſiaſtiques. 491
Urbain II. renouvella cette loi. *ibid.*
Divers Conciles ont depuis condamné la vente & l'achat des Offices Eccleſiaſtiques. 492, 504
Alexandre III. defend de vendre ou de louer les Officialités. 616
Le Concile d'Oxford en 1222. defend aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de donner à terme leurs fonctions. *ibid.*
Autres defenſes de vendre ou d'affermer les Offices qui ſont chargés de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 627, 628
Le droit des Decretales defend la même choſe. 628, 629
Le Concile de Trente a auſſi défendu de vendre les Juriſdictions Eccleſiaſtiques. 632
D'autres Conciles defendent de vendre les moindres Offices du Tribunal Eccleſiaſtique. 633, 634

OFFICES CLAUSTRAUX.

Leur inſtitution a eté faite par un motif de pieté. 783
Sous quelles conditions le Concile III. de Latran permet de tenir ces Offices avec une partie des fonds de l'Abbaye. 768
Innocent III. defend de tenir ces Offices à vie. 769, 774
Ceux qui les tenoient, devoient en rendre compte tous les ans. 768
Il y eut dès le XIII. ſiecle en Angleterre des Officiers Clauſtraux perpetuels, & non comptables. 774
Benoît XII. veut que tous les Officiers Clauſtraux ſoient amovibles. 781
Reglemens des Abbés de Cluni pour empêcher que ces Officiers ne s'approprieſſent les biens. 774, 782. *& ſuiv.*
Le Concile de Trente ordonne que tous ces Officiers ſeront amovibles au gre de leurs ſuperieurs. 771

OFFICIALITE'S.

Il n'eſt pas permis de vendre les Officialités. Voyez *Offices*.

OFFRANDES.

Avant l'Empire de Conſtantin on faiſoit des offrandes à l'Autel, & les Peres y exhortoient les fideles avec beaucoup de zele. 11
Les Moines même dans le IV ſiecle alloient à l'offrande. 83, 84
On ne recevoit les offrandes que des communians. 83, 88
Elles ne pouvoient être que du pain & du vin. 88
On les recevoit pour les penitens morts ſubitement. 88, 101
Non pas neanmoins dans toutes les Egliſes. 101
On n'en recevoit ni pour les Catechumenes, ni pour ceux qui s'etoient donné la mort, ni pour ceux qui avoient eté executés. 97, 101
On en recevoit en quelques Egliſes pour ceux-ci. 96
On en recevoit pour tous les autres morts, & même on obligeoit par la menace de l'excommunication les heritiers à offrir pour eux. 88, 89
On recitoit à l'Autel les noms de ceux qui y offroient. *ibid.*
On offroit une fois l'an du miel & du lait à l'Autel. 89
Sous Charlemagne on continuoit à offrir du pain & du vin à l'Autel, cependant le pain que les Prêtres y offroient pour la communion, avoit eté fait par eux-mêmes. 99, 100
Quoique ces offrandes ne ſe fiſſent que par ceux qui pouvoient communier, ils ne communioient pas toujours. 101
Et dès le temps de Gregoire de Tours & de S. Eloi, on offroit ſans communier. 96, 97
On offroit quelquefois avant la Meſſe, pour participer au merite du Sacrifice. 97
Les Capitulaires ordonnent d'offrir au moins tous les Dimanches. 102
Le Concile II. de Mâcon l'avoit ordonné auparavant ſous peine d'excommunication. 25
On recevoit les offrandes des hommes au baluſtre, & celles des femmes plus bas. 100, 102
On commua après l'an mille à offrir à l'Autel. 103, 106
Au temps de Pierre Damien les pauvres offraient encore du pain & du vin, mais les riches depuis long-temps n'offroient que de l'or & de l'argent. 108
Diſputes des Evêques & des Curés avec les Religieux de S. Dominique & de ſaint François touchant les offrandes, terminées à l'avantage des Religieux. 109, 110
Dans le XIII. ſiecle les offrandes des Egliſes ſuccurſales en Angleterre, appartenoient à l'Egliſe matrice; & celles des Fêtes de la Pentecôte dans toutes les Egliſes appartenoient à l'Egliſe Cathedrale. 111
On n'obligeoit plus à venir à l'offrande qu'aux quatre grandes Fêtes. *ibid.*
Le Concile de Cologne en 1536. & d'autres du même ſiecle renouvellent l'obligation d'offrir à ces quatre Fêtes. 111
Autres ordonnances des Conciles du XVI. ſiecle pour les offrandes. 113
Outre les offrandes à l'Autel, des les premiers temps on en faiſoit d'autres qui etoient portées à la maiſon de l'Evêque. 19
Ou qu'on jettoit dans un tronc. 89, 90
Ces offrandes etoient deſtinées à la nourriture, & à l'entretien des Clercs,

des pauvres, & des etrangers. 12, 24, 17, 19, 95
Exhortations des Peres a faire ces offrandes. 12, 19, 20, 21
Ces offrandes tendoient l'Egliſe Romaine extrémement riche. 90
Deſcription de celles que quelques Princes firent au Pape Hormiſde. 99
Les offrandes y etoient encore tres-abondantes dans le X. ſiecle. 105
Le Pape Liberie refuſa les offrandes de Couſtance; & S. Baſile reçut celles de Valens. 91
Des le XI. ſiecle les Patrons Laïques pretendirent avoir part aux offrandes: leur cupidité fut reprimée par pluſieurs Conciles. 106, 111, 113
En Languedoc, on contraignit les Juifs à faire des offrandes. 110, 111
Reglemens de divers Conciles du VI. ſiecle en France touchant le droit des Evêques dans les offrandes. 666, 701, 705
Reglemens des Conciles du même ſiecle en Eſpagne touchant le même droit. 668, 703
Sous les Rois de France de la ſeconde race, le tiers des offrandes des Paroiſſes appartenoit encore à l'Evêque. 670
Le Concile de Francfort abandonne neanmoins à l'Evêque la diſpoſition de toutes les offrandes, & le Concile de Mayence en paroît faire autant. 669, 670
La plûpart des Evêques de France laiſſoient ce tiers ou ce quart aux Curés. 716, 717
Il y en avoit neanmoins qui le prenoient encore dans l'onzieme ſiecle. 839

ORAISONS FUNEBRES.

Le premier Concile de Milan défend de faire des Oraiſons Funebres ſans la permiſſion de l'Evêque, à qui on doit communiquer celles qu'on a preparées. 567
Reglemens d'autres Conciles de France pour les Oraiſons funebres. 570

ORDRES.

On ne doit rien exiger ni recevoir pour les Ordres. Voyez *Simonie.*

ORLEANS.

L'Evêque donne une Prebende de ſon Egliſe à l'Abbaye de Cluni, à quelles conditions. 758
Droit de l'Evêque d'Orleans ſur les Abbayes de la Ville. 830

P

PAIN-BENI.

On commença au plus tard dans le IX. ſiecle à diſtribuer tous les Dimanches & les Fêtes aux fideles qui n'avoient pas communié, le pain beni, c'eſt-à-dire le teſte des petits pains ſans levain deſtinés pour la communion, qu'on n'avoit pas conſacrés. 103
Cette diſtribution ſe faiſoit à Alexandrie des le temps de Theophile, & les Catechumenes n'y avoient point de part. *ibid.*
Elle ſe faiſoit à Conſtantinople ſous le regne d'Alexis Comnene, & les penitens n'en pouvoient manger. 104
A Cluni, on faiſoit chaque jour dans le Refectoir la diſtribution du pain-beni, ou des hoſties non conſacrées, aux Religieux qui n'avoient pas communié. 109

PAIRS ECCLESIASTIQUES.

Quelle a pu être en France l'origine des Pairs Eccleſiaſtiques. 224, 237

PALLIUM.

Des le XI. ſiecle les Archevêques faiſoient des depenſes exceſſives à Rome pour avoir le *Pallium.* 525
Au temps d'Alexandre III. les Papes ne permettoient pas encore qu'on exigeât rien pour le *Pallium.* 526

PAPES.

Exemples de Papes qui ont été tres-eloignés d'enrichir leurs parens. 923, 926, 927, 938
S. Etienne Duc de Hongrie eut recours au Pape pour prendre le titre de Roi. 258
Quelle part les Papes unt eue à l'elevation de Pepin à la Royauté, & de Charlemagne à l'Empire. 209, 210
Divers Royaumes aſſujettis à payer un cens au S. Siege, & les Rois en font hommage aux Papes. 244. *& ſuiv.*
Puiſſance temporelle des Papes des les cinq premiers ſiecles. 180, 183
Et depuis juſqu'à Charlemagne. 188, 189, 190, 191
En quel ſens on dit que le Pape Gregoire II. retira Rome & toute l'Italie de l'obeïſſance de l'Empereur Leon d'Iſaure. 188, 190, 200
Puiſſance temporelle des Papes ſous Charlemagne. 199. *& ſuiv.*

PAPIER.

Ce que les Officiers de l'Evêque peuvent prendre pour le Papier des Lettres qu'ils expedient. 518. *& ſuiv.*

PARENS.

Le Pape Adrien VI. preferoit les etrangers à ſes parens, dans un dégré egal de merite, pour les proviſions des Benefices. 930
Sentimens de Salvien touchant ceux qui laiſſent tous leurs biens à leurs parens. 120
Saint Auguſtin exhortoit les parens à compter l'Egliſe dans leur ſucceſſion comme un de leurs enfans. 124
Et à donner aux pauvres la part que leurs enfans decedés auroient pu pretendre dans leur ſucceſſion. *ibid.*
Il refuſoit la ſucceſſion des parens qui deſheritoient leurs enfans par colere. 521

PARIS.

Domaine temporel de l'Egliſe de Paris. Erection d'une Pairie en faveur de l'Archevêque. 237
Du travail des mains dans l'Abbaye de S. Victor. 1132
Cette Abbaye avoit les Annates des Prebendes de l'Egliſe Cathedrale 1028
Et pluſieurs Prebendes dans la même Egliſe, & dans les Egliſes Collegiales de Paris. 761, 762
Elle avoit une Prebende dans l'Abbaye de S. Spire à Corbeil. 762
L'Egliſe de S. Magloire, Chapelle des Rois, avoit quatre Prebendes dans les Egliſes de Notre-Dame & de S. Germain à Paris, & dans les Egliſes de Senlis & de Melun. *ibid.*
L'Abbaye de Sainte Genevieve a en une Prebende à Notre-Dame. *ibid.*
Et le Prieuré de S. Martin des Champs en a eu une dans l'Abbaye de ſainte Genevieve. 760
Le Prieuré de S. Denis de la Charte en avoit une à Notre-Dame. *ibid.*

PARLEMENT.

Ce que c'etoit que le Parlement en France avant Philippe Le Bel. 1181
Il y avoit toujours des Evêques qui y prenoient ſeances, avant les Ducs, les Comtes, & les Barons. 1183
Sous Charles VI. il y avoit au Parlement plus de Clercs que de Laïques. *ibid.*
Changemens qui y ſont arrivés. *ibid.*
Les Prelats en etoient exclus par l'Ordonnance de Philippe le Long, & neanmoins il y en eut toujours juſqu'en 1401. 1184
Les Evêques y ont encore tous ſeance; mais il n'y a que les Pairs Eccleſiaſtiques qui y ayent voix deliberative. 1185
Un des deux Avocats du Roi etoit Clerc. *ibid.*
Pourquoi le nombre des Conſeillers Clercs du Parlement n'egale pas le nombre des Conſeillers Laïques. 1186
Le Parlement d'Angleterre a pris ſous Edouard I. la forme qu'il a preſentement. Depuis, le Roi ne peut rien exiger du peuple qu'avec le conſentement du Parlement. 324
Entrepriſes de ce Parlement pour diſpoſer de l'office de Chancelier. 1218, *& ſuiv.*

PAROISSES.

Le Concile III. d'Orleans permet aux Evêques de laiſſer jouir des revenus de leur Egliſe ceux qu'ils ont pourvus d'une Cure. 653
En Eſpagne ſuivant le Concile de Merida les Curés de la campagne pouvoient devenir Chanoines de la Cathedrale, & retenir les revenus de leur Cure, en donnant une portion congrue à leur Succeſſeur. 797
Des le temps de Charlemagne les Evêques commencerent à donner des Paroiſſes aux Communautés de Chanoines. 726, 732
Et ces Chanoines etoient Curés primitifs des Paroiſſes qu'on leur avoit données. 727
Comment il eſt arrivé que quelques Curés n'ont que des portions congrues. 750, *& ſuiv.*
Quelles doivent être les portions congrues. 755, 756, 757
Du temps d'Innocent III. quelques Curés contraignoient ceux qui vouloient tester en Religion de faire un Teſtament. 166

Partage des biens de l'Egliſe.

Du partage de ces biens entre l'Evêque, le Clergé, les pauvres, & les reparations, pendant les cinq premiers ſiecles. 689
De ce même partage en quatre portions dans l'Egliſe Romaine, dans les VI. VII. & VIII. ſiecles. 695
De ce partage en France & en Eſpagne dans le même temps. 760
Du partage des fonds même de l'Egliſe entre les Benefices en France, en ce temps-là même. 706
De ce partage des fonds en Italie, en Eſpagne, & en Orient. 712
Du partage des biens des Egliſes Paroiſſiales entre l'Evêque, le Clergé, les pauvres, & les reparations de l'Egliſe, ſous les Rois de France de la ſeconde race. 716
Du partage des biens de l'Egliſe entre l'Evêque & les Chanoines dans le même temps. 724
Du partage des biens de l'Egliſe en quatre portions, après l'an mille. 738
Du partage des biens temporels des Paroiſſes, après l'an mille. 750
Du partage des fonds & des terres de l'Egliſe entre les Benefices, après l'an mille. 787

Du partage des biens des Monaſteres entre l'Abbé & les Moines. 768 769, 770, 772
Enſuite entre les Officiers Clauſtraux, pour en jouir leur vie durant. 772, 773, 774, 775
Enfin entre les Moines particuliers à qui on aſſigna des penſions. 772

PATRAS.

L'Archevêque de Patras établit les Chanoines Reguliers de ſaint Ruf dans ſon Egliſe, & les dote richement. 745

S. PAULIN.

La conduite de ſaint Paulin dans l'Epiſcopat. 1284

PAUVRES.

Les Peres de l'Egliſe exhortent les fideles à faire Jeſus-Chriſt coheritier de leurs enfans, en lui donnant en la perſonne des pauvres une part egale aux autres. 124
Qui peut travailler ne doit point vivre d'aumones. 1065, 1236, 1241, 1256
Les ſaints Evêques conſeilloient aux fideles qui deliberoient de faire un preſent à l'Egliſe, de le donner aux pauvres. 1254
Anaſtaſe le Sinaïte preſere l'aumone faite aux pauvres, à la liberalité envers les Egliſes qui n'en ont pas beſoin. 1254
Agobard blâme nettement ceux qui dans leurs maladies donnoient aux Egliſes plûtôt qu'aux pauvres. 1258
Saint Chryſoſtome ne les blâme pas mais il veut que s'ils demandent avis, on leur conſeille de donner aux pauvres. 1259
Le Concile II. de Tours ordonne dans une diſette que les pauvres ſoient diſtribuez dans les familles & chés les Curés. 1548
Charité extraordinaire de S. Jean l'Aumonier pour les pauvres 1550, 1551
Au commencement du IX ſiecle les Moines devinrent donner aux pauvres la Dixme de leurs biens. 1554
Louis le Débonaire voulut que les Moines & les Chanoines donnaſſent aux pauvres ou le tiers, ou la moitié de leurs revenus. *ibid.*
Anciennement les biens de l'Egliſe ſe partageoient également entre l'Evêque, le Clergé, les Pauvres, & les reparations. Voyez *Partages.*
Les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres. 1221. *& ſuiv.*
Les richeſſes qu'un Beneficier amaſſe, ſont des vols qu'il fait aux pauvres. 1254
Les Pauvres etoient privés des diſtributions du temps de ſaint Auguſtin, quand ils ſe conduiſoient mal. 1550
Diſtributions que les Empereurs faiſoient faire aux Pauvres. 1556
Saint Auguſtin ne trouve pas bon que ceux qui ont des biens de patrimoine, uſent des biens de l'Egliſe, dont les revenus ſont deſtinés aux Pauvres. 1557
Dans les cinq premiers ſiecles on avoit coutume de confier aux Evêques ce qu'on vouloit faire diſtribuer aux pauvres. 1236, 1240
La Regle de ſaint Aurelien ordonne aux Moines de diſtribuer aux pauvres à la fin de chaque année ce qui leur reſte. 1243
Prodigieuſes aumones de l'Egliſe Romaine. 1243, 1244. *& ſuiv.*
Les Evêques ſe ſervoient ordinairement des Diacres pour faire la diſtribution des aumônes. 1248, 1549
Dans le IX. ſiecle, & long-temps même auparavant en France, on tenoit dans les Egliſes un état de ceux à qui l'Egliſe devoit faire l'aumône, & on leur aſſignoit certains revenus. 1257
Les Conciles ont ordonné qu'on donnât aux Moines & aux Chanoines plus de proviſions de bouche qu'ils n'en pouvoient conſumer, afin qu'ils les diſtribuaſſent aux Pauvres. 1565
Le Concile de Londres en 1143. ayant reconnu que les Curés reguliers ne faiſoient point d'aumônes, regla celles qu'ils ſeroient contraints de faire. 1262
Reglemens des Conciles de Trente & de Milan ſur les aumones que les Beneficiers doivent faire. 1265, 1566
Avis de Pierre Damien, de ſaint Anſelme, & de ſaint Bernard. 1269, 1570
Les Laïques doivent donner aux pauvres tous leur ſuperflu. 27, 32, 33, 56

PECULE.

Le Concile III. de Latran permet le Pecule aux Moines à qui l'Abbé a donné des adminiſtrations. 407
Il le défend à tous les autres Moines, & le Concile de Tours en 1251. leur fait la même défenſe. 769
Le Concile de Paris en 1212. permet neanmoins aux Moines de retenir quelque petite choſe pour leur uſage avec la permiſſion de leur Superieur. 417
Les Prieurs commençoient deſlors à devenir proprietaires. *ibid.*

PENITENCE.

On commence dans le IX. ſiecle à racheter les pechés, & la penitence preſcrite pour les crimes, par des aumônes. 611
On commença par ne racheter qu'une partie de la Penitence. 612, 613
Enſuite on la racheta toute entiere. 613
Ce qui porta à faire ces échanges des macerations corporelles en aumônes. 614
On les faiſoit encore dans le XII. ſiecle. 615
Le Synode d'Exceſter en 1287. ne permit de racheter la penitence publique par des aumônes, que lorſqu'on ne pourroit la faire ſans ſcandale. 617

PENITENS.

Saint Leon ne vouloit pas que les Penitens fiſſent aucun negoce. 1243

PENSIONS.

Premieres Penſions accordées à des Evêques depoſés ſur les revenus des Evêchés par le Concile de Calcedoine. 791, 793, 795
On a continué à en accorder aux Evêques & aux Clercs depoſés. 793, 794, 796, 797
Elles etoient très-modiques. 793, 795
En Eſpagne, un Curé transferé dans l'Egliſe Cathedrale, pouvoit retenir les emolumens de la Cure, en donnant une penſion au nouveau Curé. 797
Cet uſage etoit contraire à la diſpoſition du Concile de Calcedoine, qui defend de poſſeder deux Benefices. 798
Sous l'Empire de Charlemagne on continua à accorder des penſions aux Evêques depoſés. 799
Il fut reglé qu'on n'en accorderoit plus aux Laïques ſur les biens de l'Egliſe. 800
En Orient, on continuoit auſſi à donner des penſions alimentaires aux Evêques depoſés. 802
On avoit des auparavant accordé de ces penſions à des Evêques & à des Clercs chaſſés de leurs pays. 795, 794, 795, 796
En Orient ceux qui ſuccederent aux titres de ces Evêques chaſſés, furent autoriſés par l'Empereur Alexis Comnene à retenir en titre de Commande & de Penſion les revenus dont ils jouiſſoient auparavant. 801
Après l'an mille les Evêques depoſés & les Prêtres degradés obtenoient encore des Penſions. 804
Au lieu de donner Penſion ſur une Prebende, on donnoit la même Prebende à deux, ce qui fut défendu. 805, 806
Des cauſes legitimes ou injuſtes d'établir des Penſions. 806
Comment preſque tout le pouvoir d'accorder des Penſions a été reſervé au Pape. 807
Divers Conciles du XVI. ſiecle declarent toutes les Penſions Simoniaques, ſi l'autorité du Pape n'y intervient. 817
Juſqu'au Schiſme d'Avignon les Papes temoignerent une vigueur inflexible pour reprimer les abus des penſions. 816
Penſions odieuſes que les Cardinaux exigerent pendant ce Schiſme. 803
En quelles rencontres le Droit Canon reçoit des Penſions aux Eccleſiaſtiques. 817
Les penſions ne peuvent egaler les fruits du Benefice. 806, 819
Celles qui ſont exceſſives n'en ſont pas plus dues, quoique celui qui en eſt chargé ſe ſoit engagé par ſerment à les payer. 811
Premier exemple de Penſions qui ont été fixées au tiers du revenu des Benefices. 812.
Le Roi Charles IX. fit demander au Concile de Trente que les penſions fuſſent revoquées & qu'on n'en établît plus à l'avenir. 815
Ordonnances de Louis XIII. & de Louis XIV. pour les penſions. 818
Reglemens du Concile de Trente & des Papes touchant les obligations des Penſionaires. 819

PEPIN.

Quelle part eut le Pape Zacharie à l'elevation de Pepin à la Royauté. 810

PERONE.

Prebende de ſaint Furſy donnée au Prieuré de ſaint Medard de Capi. 760

POLOGNE.

Cens annuel que ce Royaume payoit à l'Egliſe Romaine, & les avantages qu'il en retiroit. 256, 257, 258

PORTIONS CONGRUES.

Pourquoi quelques Curés n'ont que des Portions congrues. 750, *& ſuiv.*
Quelles doivent être ces portions congrues. 755, 756, 757

PORTUGAL.

Le Royaume de Portugal dés ſon origine payoit un cens annuel à l'Egliſe Romaine. 253
Il en payoit un auſſi à ſaint Pierre de Cluni, & à Notre-Dame de Clairvaux. 254

PREBENDES.

Anciennement les Prebendes conſiſtoient en diſtributions de proviſions de bouche, d'habits, & quelquefois d'argent. 1075, 1076, 1079
Le mot de *Prebende* eſt un terme militaire, qui ſignifie les diſtributions qui ſe faiſoient aux ſoldats. 707
D'où vient que c'eſt quelquefois l'Evêque, quelquefois le Chapitre, & quelquefois l'Evêque & le Chapitre, qui donnent les Canonicats & les Prebendes. 745, 746
Exemple de Prebendes données après l'an mille dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, à des Communautés de Moines ou de Chanoines Reguliers. 758. *& ſuiv.*

Diverſes

Diverſes ſervitudes de ces Prebendes. 760, 761
Cette communication de Prebendes fioit une amitié ſainte entre les Egliſes. 763
Les Abbés donnoient auſſi des Prebendes à des Clercs dans leurs Monaſteres. 778
On accordoit auſſi des Prebendes aux Laïques qui donnoient quelques biens à l'Egliſe, & quoique Laïques, ils etoient vrais Chanoines. 790
Si ces Prebendes etoient données par un Chapitre de Chanoines Reguliers, on ne s'engageoit pas à les donner pour toute la vie, cependant elles etoient perpetuelles. *ibid.*
Origine des Prebendes auſquelles les Rois nomment des Laïques dans les Abbayes, & changemens qui y ſont arrivés. 763, 764
Les Abbayes & les Prieurés en ſont exempts en France, moyennant une taxe au profit de l'Hotel Royal des Invalides. 766
Le Concile de Cologne en 1549. défend d'avoir des Prebendes en diverſes Eglites. 853

PRECAIRES.

Comment on renouvelloit dans le IX. ſiecle les Precaires faites en faveur des Laïques qui ſervoient le Prince. 42, 43
Pepin s'etoit reſervé le pouvoir de faire renouveller ces Precaires, mais Charlemagne renonça à cette pretention. 43, 44
Il y avoit une autre ſorte de Precaires, quand un Laïque donnoit quelque fonds à l'Egliſe en en retenant l'uſufruit, on lui donnoit en même-temps l'uſufruit d'un fonds de même valeur. 43, 45
Tous les proches dont il convenoit avec les Prelats, jouiſſoient auſſi de cet uſufruit *ibid.*
S'il renonçoit à l'uſufruit du fonds même qu'il donnoit, on lui donnoit pour ſa vie l'uſufruit de cette terre, & d'autres fonds de double valeur; mais cette conceſſion ne paſſoit pas à d'autres. 45

PREDICATEURS.

Il ſemble qu'il y avoit dès le IV. ſiecle en Orient des restituteurs honorables pour les Predicateurs. 578

PREMICES.

Suivant les Conſtitutions Apoſtoliques on doit donner les premices des fruits de la campagne à l'Egliſe, & celles des autres biens aux pupilles & aux veuves. 19
S. Cyprien & Origene etoient perſuadés qu'on devoit les donner à l'Egliſe & aux pauvres. 20, 21
S. Jerome ſoutient que c'eſt un devoir. 22, 23
On les donnoit quelquefois aux Solitaires. 25
Le Clergé les toleroit, & le Concile de Gangres défend aux Moines de les attirer à eux. 27, 28
Les Capitulaires ordonnent de les preſenter à l'Autel, & Herard Archevêque de Tours l'ordonne auſſi. 30, 31
Dans le XI. ſiecle on obligeoit encore à payer les premices des biens de la terre. 48, 49
On y obligeoit auſſi dans le XIII. ſiecle. 51
Sentiment de S. Thomas ſur les Premices. 55

PREMONTRE'.

Le travail des mains etoit d'uſage dans cet Ordre au commencement de ſon etabliſſement. 1232

PRESENS.

Voyez *Dons*.

PRIEURE'S.

Comment divers Prieurés Regoliers ſont devenus Seculiers. 776 *& ſuiv.*
Les Conciles défendent aux Moines de demeurer ſeuls dans leurs Prieurés: & Honorius III. declare nulles les permiſſions contraires qui auroient été obtenues de ſes predeceſſeurs. 777, 778
Le Pape Benoît XII. le défend auſſi aux Chanoines Reguliers. 781
Clement V. veut qu'au défaut des Abbés les Evêques nomment des Prieurs pour remplir les Prieurés vacans. 779

PROCES.

Si les Clercs peuvent ſe charger des procès des Laïques, Voyez *Clercs*.

PROCURATION.

La Procuration de l'Evêque, & celle de l'Archidiacre dans leurs viſites, n'avoit point encore de taxe determinée du temps de Louis le Debonnaire. 822, 823
Avis de Hincmar à Hedenulphe Evêque de Laon touchant la Procuration. 824
Autre avis du même à ſes Archidiacres. 825
Reglemens de Charles le Chauve pour le même ſujet. *ibid.*
Le Concile de Pavie de l'an 855. taxe la quantité de pain, de vin, de viande, & de fourrage, que l'Evêque pouvoit exiger en faiſant ſa viſite. *ibid.*
Reglement du Concile de Lillebonne en 1080. pour les viſites & les Procurations des Archidiacres. 827
Autre Reglement du Concile de Latran en 1179. pour tous ceux qui avoient droit de Procuration. 828, 829
Autres Reglemens des Conciles poſterieurs. 829. *& ſuiv.*
Tous les Conciles défendent de recevoir les droits de Procuration quand on ne fait pas la viſite. 494. 829, 830, 831, 832, 834, 835, 836
La plûpart défendent de recevoir la Procuration en argent. 832, 838, 833, 834
Les Conciles de Langeais & de Ravenne le permettent. 833. 834
Le Concile de Trente laiſſe au choix de ceux qui reçoivent la viſite, de donner la nourriture, ou une ſomme d'argent reglée. 836
Si on peut recevoir la Procuration en faiſant la viſite par Procureur. 494, 835, 838
L'Evêque ne peut prendre la Procuration en faiſant la viſite dans la Ville, ni lorſqu'il va donner la Confirmation. 838
La Procuration etoit due aux Archevêques, lorſqu'ils faiſoient la viſite de la Province. 830, 831
En Angleterre il n'y avoit que les Egliſes Cathedrales, Abbatiales, & Collegiales, qui payaſſent les Procurations. 831
Suivant le Concile de Londres en 1138. la Procuration eſt due à l'Evêque pour la Dedicace d'une Egliſe. 491

PROVENCE.

Le Comte Bertrand prête ſerment de fidelité au Pape Gregoire VII. 259

Q

QUETES.

On a commencé à faire des quêtes pour les pauvres dès le temps des Apôtres. 7
On en faiſoit en quelques Egliſes tous les Dimanches. *ibid.*
On continua juſqu'à Conſtantin à en faire d'ordinaire tous les Dimanches on tous les mois, & l'on en fit auſſi d'extraordinaires. 54
On les a renouvellées depuis le Concile de Trente. 111
Un Comte défend de les faire faire par des filles. *ibid.*
On commença dans le XI. ſiecle à faire des quêtes en divers lieux en y portant des Reliques. 616
Il falloit que ces quêtes fuſſent autoriſées par Lettres de l'Evêque Diocéſain. 617

R

RAVENNE.

La Ville & tous les droits Seigneuriaux de Ravenne, avec le Comté de Comatchio, donnés par Gregoire V. à l'Archevêque. 217
Etat du Chapitre ſuivant le Reglement de l'Archevêque Adelfred. 745

RECONCILIATION.

Le Concile de Nantes défend aux Prêtres de commencer le Sacrifice, ou de recevoir les offrandes, avant que d'avoir chaſſé de l'Egliſe ceux qui ne veulent pas ſe reconcilier avec le Prochain. 103

REFERENDAIRES.

Sous les Rois de France de la premiere race les Referendaires etoient les Chanceliers. 1204, 1205
Ils etoient ordinairement Laïques, mais pluſieurs d'entre eux ont été élevés enſuite à l'Epiſcopat. *ibid.*

REIMS.

Le Comté de Reims, & le droit de battre monnoie donnés à l'Archevêque par le Roi Louis d'Outremer. 196
Le Comté lui eſt confirmé par Philippe I. 218

RELIQUES.

S. Jerome défend le culte des Reliques contre Vigilance. 1300
On commença dans le XI. ſiecle à porter les Reliques des Saints en divers lieux, pour engager les fideles à faire des aumones. 616
Le Concile de Paris en 1212. veut que ces quêtes ſoient autoriſées par Lettres de l'Evêque Diocéſain. 617

REPARATIONS DES EGLISES.

Quand on commença à partager les biens d'Egliſe en trois ou en quatre parts, il y en eut une deſtinée aux reparations. Voyez *Biens de l'Egliſe*.
Les Prelats, les Curés, les Beneficiers, ont d'abord eu le ſoin de cette partie, qu'on a commencé dans le XII. ſiecle à confier aux Laïques. 857, 858, 862

Cette partie ne ſuffiſant pas toujours, on a eu recours à de nouvelles contributions. 861, 863
Ce qu'on comprend ſous le nom de *Reparations*. 857
Ce qui a porté à en confier le ſoin aux Laïques. 861, 862
Divers Reglemens concernant cet Marguilliers Laïques, & les comptes qu'ils doivent rendre aux Evêques & aux Curés. 857, 858, 859, 860, 861, 862
Reglemens du Concile de Trente pour pourvoir aux reparations des Egliſes Paroiſſiales. 863, 864
En Eſpagne le tiers des dixmes etoit affecté aux reparations. L'uſage que les Rois en ont fait. 864
Voyez *Tierce*.
En France les Evêques pourvoyent aux reparations des Egliſes & des maiſons Presbyterales, les Officiers des lieux etant appellés. 865
Diverſes Ordonnances veulent que les Evêques & les Archidiacres connoiſſent ſeuls des comptes, des rentes, & des revenus des Fabriques, & defendent aux Juges Royaux d'en prendre connoiſſance. *ibid.*
Sous les Rois de France de la ſeconde race, les Laïques qui tenoient des biens de l'Egliſe en Benefice, pouvoient être taxés par les Evêques pour les reparations. 40, 42, 734
L'Evêque devoit être accompagné du Comte ou du Juge Royal à ſon choix, & le Laïque pouvoit ne rien payer en faiſant lui-même les reparations. 42
On taxoit ces Beneficiet à proportion de leur fief. 735

RESTITUTIONS.

Les Ordonnances Synodales de quelques Dioceſes permettent aux Confeſſeurs de diſtribuer aux pauvres les reſtitutions de peu de valeur, quand ceux à qui il eût fallu reſtituer ſont morts ou inconnus: & reſervent les conſiderables à la diſpoſition de l'Evêque, &c 678

RICHARD.

Richard Roi d'Angleterre allant en la Terre ſainte vend pluſieurs fiefs aux Evêques, & les reprend à ſon retour. 239, 240

ROGA.

On appelloit *Roga* les diſtributions que faiſoient les Rois & les Patriarches, en or, en argent, &c. 731

ROIS.

Quelques Rois ont rendu leurs Royaumes tributaires du S. Siege, & ſe ſont mis ſous ſa protection. 244. *& ſuiv.*
Penitence de Quelques Rois. 236
Quelle part les Papes ont eu dans l'elevation de Pepin à la Royauté, & de Charlemagne à l'Empire. 209, 210

ROME.

Richeſſes de l'Egliſe Romaine des le IV. ſiecle. 99
Les grandes offrandes qu'on lui fit depuis. 89, 181
Les libéralités de la même Egliſe. 57, 1246
Sa puiſſance temporelle. Voyez *Papes*.
Des Catacombes. 146
Conceſſion de partie des offrandes faite par les Papes aux Chapitres de S. Pierre & de S. Jean de Latran. 741

ROSCHILD.

Le Roi Suenon donne à l'Egliſe de Roſchild la moitié d'une Province. 216

ROUEN.

Efforts des Archevêques de Rouen pour n'avoir point d'autre Superieur, même pour leur temporel, que le Pape. 236

ROYAUMES.

Pluſieurs Royaumes ont eté donnés par les Rois à l'Egliſe Romaine. 244. *& ſuiv.*
Ces donations ne diminuent rien du pouvoir ſouverain des Rois. 246
Quand on refuſoit aux Papes ou l'hommage, ou le rens de ces Royaumes, ils ne faiſoient pas de grandes pourſuites contre les Princes qui les refuſoient. 244, 247, 248, 250, 253
Quelques Royaumes ont payé un cens annuel à des Abbayes. 254, 255

S

SACREMENS.

L'Egliſe a toujours voulu qu'on adminiſtrât gratuitement les Sacremens. 416, 417, 572, 577, 578, 586, 617
On ne donnoit & on ne recevoit rien du temps de Tertullien pour l'adminiſtration des Sacremens. 15
Le Concile d'Elvire defend de recevoir ce qui eſt offert. 416
On peut neanmoins le recevoir. 417, 478, 575, 578, 601
Eudes de Sully Evêque de Paris en 1196. permet d'exiger ce qui eſt des louables coutumes, après que le Sacrement eſt conferé. 595
Le Concile IV. de Latran, & le Concile de Tours en 1236. le permettent auſſi, & veulent qu'au refus des Laïques, ils y ſoient contraints par les Evêques. 599, 601
D'autres Conciles etabliſſent la même Regle. 603

SACRIFICE DE L'EUCHARISTIE.

Fondations pour le ſaint Sacrifice dans le IX. ſiecle. 582
Dans les premiers ſiecles on offroit en commun le ſaint Sacrifice pour toute l'Egliſe. 584
Dans les VIII. & IX. ſiecles les fideles affecterent de donner leur aumone à un Prêtre particulier, pour s'approprier le fruit ſurabondant de ſon Sacrifice. *ibid.*
Les Savans n'etoient pas moins perſuadés de l'efficace du Sacrifice en faveur de ceux pour qui on ne l'offroit pas en particulier. 581, 596
Sentiment de Gerſon touchant les Meſſes fondées ou que les particuliers font dire. 602
L'Archevêque de Cantorberi en 1282. aſſure qu'une Meſſe confere des graces moins abondantes à mille perſonnes pour qui on la celebre, que ſi on en celebroit mille. 600
Au Concile de Conſtance on condamna l'erreur de Wiclef, qui ſoutenoit, que les prieres ſpecialement appliquées à quelqu'un ne lui ſervoient pas plus utilet, que celle ou il ne participe qu'avec le commun des fideles. 602
Les Prêtres ſont obligés de celebrer autant de Meſſes pour les particuliers, qu'ils ont reçu de retributions ſuffiſantes. 600, 610
Ils ne peuvent prendre pluſieurs Honoraires pour une ſeule Meſſe. 605
Le Concile de Trente donne aux Evêques dans leurs Synodes, aux Abbés & aux Generaux d'Ordre dans leurs Chapitres, le pouvoir de reduire les Meſſes dont les fondations ſont inſuffiſantes. 604, 605
Reglement du Concile de Malines ſur ce point. 606
Reglemens de quelques autres Conciles. 606, 607
Autres Reglemens de la Congregation du Concile, autoriſée à les faire par le Pape Urbain VIII. 607
Elle defend de retenir une partie du ſalaire des Meſſes, en donnant le reſte à un autre qui ſe charge de les dire. 608

S. BRIEU.

Partage des Prebendes entre les Chanoines de ſaint Brieu dans le XIII. ſiecle & donation que l'Evêque leur fait. 748

S. DENIS.

Suivant Otton de Friſingue, c'etoit une prerogative affectée aux Abbés de ſaint Denis, d'etre Regens du Royaume en l'abſence du Roi. 1190

SARRASINS.

Neceſſité qu'il y avoit de s'oppoſer aux invaſions des Sarraſins par les Croiſades. 566, 567, 569

SEAU DE L'EVEQUE.

Le Concile d'Angers en 1279. defend aux Notaires des Evêques de rien prendre pour le Seau. 518
Quelques Conciles du XIV. ſiecle permettent d'exiger une taxe moderée pour le Seau. 518. 519
Les Conciles poſterieurs varient. 520
Le Concile de Trente ne permet pas de rien recevoir pour les Ordres, & ne laiſſe qu'une tres-petite ſomme à recevoir pour les Lettres Dimiſſoires, ou Teſtimoniales. 521
Reglemens de quelques autres Conciles, & des Papes. 522, 523, 524
Les Conciles defendent aux Evêques d'affermer leur Seau. 519, 523
Clement VIII. le leur defend auſſi. 525

SECOURS CHARITABLE.

On appelle Secours charitable droit que les Evêques peuvent lever dans le cas d'une extrême neceſſité: Reglemens pour ce droit. 844, 845

SENLIS.

Clairambaut Evêque de Senlis donne une Prebende de ſon Egliſe aux Religieux de ſaint Nicolas d'Acy. 760

SEPULTURES.

Les Chretiens renouvellerent l'ancien uſage d'inhumer les corps. 547
Celui de bruler les corps etoit entierement paſſé des le temps de Macrobe. 559
Il etoit defendu à Rome de bruler, ou d'enterrer les corps dans la Ville. 549
La Loi qui faiſoit cette defenſe, fut etendue par l'Empereur Adrien à toutes les Villes de l'Empire. 546, 549
Pourquoi les Sepulcres etoient ordinairement ſur les grands chemins. 549
Dans les premiers ſiecles les Chrétiens enterroient les corps dans des gro-

Digitized by Google

tes creuſées en terre. 546
Les Clercs etoient deſlors les moderateurs des funerailles des Chrêtiens. 547
Et les Sepultures etoient toujours ſaintes & Eccleſiaſtiques. 548
Il n'etoit pas encore ordinaire au temps de ſaint Gregoire d'enterrer dans les Egliſes. 544
On y avoit neanmoins enterré deja un grand nombre de ſaints Evêques, & des perſonnes eminentes en pieté & en Nobleſſe. 545. 547
Il y avoit des Cimeteres près des Egliſes. 546, 547
Les Martyrs ont été les premiers enterrés dans les Egliſes. 550
Le grand Conſtantin, les Empereurs ſes Succeſſeurs, & les Patriarches de Conſtantinople, ont été inhumés dans le veſtibule de l'Egliſe des Apôtres. 550, 551, 552
On tâcha dans le IX. ſiecle en France d'aboliſ l'abus d'enterrer toute ſorte de perſonnes dans les Egliſes. 554, 555, *& ſuiv.*
Et l'on rejetta les pretentions des familles nobles, pour le droit hereditaire de ſe faire enterrer dans certaines Egliſes. 556
Saint Gregoire, Nicolas I. aſſurent qu'il eſt utile aux Juſtes d'être enterrés dans les Egliſes, & que les pecheurs en profanant l'Egliſe par leur ſepulture, reçoivent un nouveau comble de damnation. 544, 558
Dans le XIII. ſiecle on permettoit en Orient d'enterrer dans les Chapelles, mais non dans les Egliſes conſacrées. 560
Divers Conciles d'Angleterre & de France, même dans le XVII. ſiecle ont voulu empêcher d'enterrer communément dans les Egliſes. 562, 565, 566, 569, 570, 571
Conſtantin avoit donné à la grande Egliſe de Conſtantinople neuf cens cinquante boutiques exemptes d'impoſitions, & Anaſtaſe y en ajouta cent cinquante autres pour les frais des ſepultures, qui devoient être gratuites. 553
Juſtinien confirme ces donations. *ibid.*
Reglemens de cet Empereur pour les Sepultures gratuites, & touchant ce qu'on devoit payer quand on vouloit faire enterrer avec plus de pompe. *ibid.*
Du temps de Leon le Sage le revenu de ces boutiques etoit employé à d'autres uſages pieux, & les ſepultures n'etoient plus gratuites à Conſtantinople. 560
Cet Empereur leva la defenſe d'enterrer dans la Ville. *ibid.*
Saint Gregoire le Grand abolit en Italie la coutume d'exiger quelque choſe pour les ſepultures. 543, 544
Hincmar de Reims, & Hetard de Tours renouvellerent dans le IX. ſiecle les defenſes d'exiger pour le même ſujet. 555, 556
Le Concile de Tribur fit la même defenſe. 557
Et cette defenſe a été renouvellée par divers Conciles des XII. XIII. & XVI. ſiecles. 563, 564, 566, 567
Ces Conciles n'ont pas neanmoins defendu de recevoir ce que les fideles avoient coutume de donner. *ibid.*
Saint Anſelme a même regardé ces louables coutumes des fidelles, comme des droits, dont on ne pouvoit frauder les Curés ſans injuſtice. 563
Et Eudes de Sully Evêque de Paris, a permis de les exiger après l'enterrement. 564
Et divers Conciles du XVI. ſiecle permettent la même choſe. 569
Canut Roi d'Angleterre, de Danemark, & de Norvege, ordonna qu'on feroit l'offrande pour les ſepultures en argent, dès que la foſſe ſeroit ouverte. 562
L'origine de ces offrandes a été la paſſion des Laïques pour être enterrés dans les Egliſes. 544, 557, 566
Dans le IX. ſiecle Theodulphe Evêque d'Orleans ordonna qu'on abaiſſeroit des ſepultures des Egliſes tout ce qui etoit élevé au deſſus du pavé, & que où cela ne ſe pourroit executer, on feroit de l'Egliſe un Cimetiere. 554
Le premier Concile de Milan, ordonna que les tombeaux ne ſeroient plus élevés au deſſus du pavé, & ſaint Charles Borromée fit egaler aux pavés des Egliſes tous ceux des lieux où il fit ſa viſite. 567
Le Concile de Reims en 1583. defendit auſſi d'elever les tombeaux au deſſus du pavé de l'Egliſe. 570
Des Oraiſons funebres. Voyez *Oraiſons funebres.*
Des le temps de ſaint Gregoire on enterroit les Morts dans les Monaſteres. 548
Le Concile de Tribur exhorte les riches à s'y faire inhumer, s'ils ne peuvent être enterrés près de l'Egliſe Cathedrale. 557
Divers Reglemens des Conciles au ſujet des conteſtations entre les Curés & les Religieux pour les ſepultures. 563, 564, 565, 566, 569

SERVICES.

Quelle difference il y a entre les ſervices communs, les menus ſervices, & les Annates. 1041

SIEGE.

Saint Gregoire ordonna à tous les Clercs de garder les murailles des Villes où ils demeuroient, dans un temps de Siege, ſans egard aux privileges de l'Egliſe. 189

SIMONIE.

Les premiers Auteurs de la Simonie, tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Teſtament. 461
Saint Gregoire ne diſtingue point de la Simonie, la conduite de ceux qui parviennent aux Benefices ou aux Ordres par la faveur & l'entremiſe des Grands. 477
Il regarde auſſi comme ſimoniaques les Electeurs, Preſentateurs, Collateurs, Ordinateurs, qui n'ont eu en vue que les louanges, l'amitié, les ſervices qu'ils pouvoient recevoir de celui à qui ils donnent les Ordres. 478
Juſtinien frappe auſſi des peines des ſimoniaques, les Laïques qui reçoivent des preſens pour employer leur credit & leur autorité à l'elevation de quelqu'un aux Ordres ou aux dignités Eccleſiaſtiques. 479
Autres deciſions des Ecrivains Eccleſiaſtiques & des Conciles touchant la ſimonie qui ſe commet par les ſervices & les prieres, & dont ſe rendent coupables ceux qui rendent ces ſervices ou qui employent les prieres, que ceux qui y ont egard. 526, *& ſuiv.*
Ceux qui ſuivent la Cour, en y pourſuivant des Benefices, font un trafic ſimoniaque. 527, 528

De la Simonie dans les Ordinations & les Dignités Eccleſiaſtiques.

Elle a été rare pendant les trois premiers ſiecles de l'Egliſe. 463
Les Canons Apoſtoliques condamnent & punifſent de la degradation & de l'excommunication la ſimonie de l'argent ou de la faveur dans les ordinations. 413
Le Concile de Calcedoine prononce les mêmes peines contre ceux qui font ces Ordinations, contre ceux en faveur de qui on les fait, & contre les Mediateurs de ce trafic ſcandaleux. 414
Saint Chryſoſtome depoſa un grand nombre d'Evêques de l'Exarquat d'Epheſe, parceque leurs Ordinations avoient été Simoniaques. 415, 473
La Simonie s'introduit peu après dans le Patriarchat de Conſtantinople. 415, 416
Plaintes de ſaint Jerome contre ceux qui ſe laiſſent gagner dans la diſtribution des dignités Eccleſiaſtiques, aux prieres des Dames, ou à des conſiderations d'interêt ou de ſervices. 418
Exemple de Simonie dans les Ordinations depuis l'an 500. juſqu'en 800. 464, 465, 466, 467
En France & en Allemagne il n'y avoit preſque point d'Evêque, Prêtre, &c. qui fût ordonné ſans donner des preſens. 456
Efforts des Papes pour detruire la Simonie. 464, 466
Les Conciles de France la condamnerent auſſi. 466, 467
Les Conciles de France punirent les Simoniaques par l'excommunication, la depoſition, le banniſſement, &c. 467
De la Simonie dans les Ordinations en Orient pendant les mêmes ſiecles. 468
Ordonnance de Juſtinien contre les Simoniaques. 468, 471
Il ne fut pas lui-même exempt de Simonie. 471
Et il fut obligé d'autoriſer des uſages Simoniaques introduits dans ſon Empire, pour empêcher que les nouveaux droits d'intronization ne s'augmentaſſent. 469, 470
La Simonie fut tres commune en Occident ſous l'Empire de Charlemagne & de ſes Deſcendans. 480, 483
Elle fut encore plus commune alors en Orient. 484, *& ſuiv.*
Le Concile VII. y renouvella le Canon du Concile de Calcedoine contre les Simoniaques. 485
La Simonie dans les Ordinations ne fut pas moins commune en Occident dans les X. & XI. ſiecles, & divers Conciles tâcherent de la reprimer. 489, 492, 493, 494, 498. 503
A cauſe de ce prodigieux abus Clement II. ordonna que celui qui ſeroit ordonné gratuitement par un Simoniaque, en ſeroit quitte pour quarante jours de penitence. 501
Divers Decrets des Conciles & des Papes des ſiecles XI. & XII. pour faire conferer les Ordres gratuitement, & pour condamner tous les detours qu'on prenoit. 489. 490, 491
Defenſe aux Evêques qui en conſacrent un autre, de recevoir de lui un baſſin d'argent, une chappe, &c. 491
Les Conciles des XII. & XIII. ſiecles profcrivent par tout le même trafic dans les Ordres, & dans toutes les dependances des Ordres. 495, 494.
Defenſes des Conciles ſuivans de rien exiger pour les Ordres, ou pour les Lettres Dimiſſoires; & de laiſſer recevoir quelque choſe par les Officiers. 494
Exellens Decrets du Concile de Trente pour empêcher les Evêques & leur officier de rien recevoir pour les Ordres & pour toutes leurs dependances. *ibid.*
Remarques ſur la defenſe de recevoir même ce qui eſt gratuitement offert 495
Ce Decret du Concile de Trente a été reçu en France. 496
Etat de l'Egliſe Orientale dans les derniers temps. 486, 487, 497, 498, 499
Les Decretales condamnent ceux qui ſe font Moines pour être reçus Abbés, ou qui ne reçoivent les Ordres que pour devenir Beneficiers. 507, 508
On ſe rend coupable de Simonie, en donnant un Benefice à quelqu'un en conſideration de la parenté. 477
L'erreur de ceux qui diſent qu'on peut acheter un Benefice, parcequ'on n'achete que les revenus temporels, refutée par Pierre Damien. 503
Les Papes & les Conciles du XII. ſiecle condamnent les exactions d'argent

pour les Canonicats, les inthronifations des Abbés, & pour les feſtins des nouveaux Chanoines. 505, 506
Ces exactions ont eté autoriſées depuis dans les lieux où elles etoient établies, pourvu qu'elles fuſſent appliquées à la Fabrique, ou aux beſoins des Egliſes. 509, 510. *& ſuiv.*
Preuves que le Cardinalat eſt veritablement un Ordre, & ne peut être mis à prix d'argent ſans Simonie. 503, 504
Comment le Pape purge la Simonie. 513, 516
Ce qu'on peut exiger pour les Lettres dimiſſoires, pour le ſeau, la cire, & le papier. 517. *& ſuiv.*
De ceux qui fondent des Canonicats, ou d'autres Benefices pour eux-mêmes. 486, 534. *& ſuiv.*

De la Simonie dans l'entrée en Religion.

Diverſes diſpoſitions des Regles de S. Benoit, de S. Ceſaire, &c. ſur le partage que les Novices doivent faire de leurs biens. 420
Toutes ces Regles conviennent à ne rien exiger pour le Monaſtere. S. Fructueux ne veut pas même qu'ils y puiſſent rien donner. 421
S. Gregoire deffend de rien exiger des Vierges que l'Evêque voile. *ibid.*
Il eût eté ridicule d'exiger pour l'entrée en Religion pendant les premiers ſiecles, parce que les Religieux & les Religieuſes pouvoient toujours heriter. 424, 425. *& ſuiv.*
Parce que la pluſpart des Monaſteres etoient ſuffiſamment dotés, que les oblations y etoient grandes, & les charités extraordinaires 421, 422
Et parce que la pluſpart des Novices donnoient volontairement une partie de leurs biens. 423, 424
Si on retabliſſoit ces anciens uſages, il ſeroit facile d'obliger les Monaſteres à ne rien exiger pour l'entrée en Religion. 428
Ce n'etoit que par les motifs du deſintereſſement, & de la pauvreté Religieuſe, ſans apprehender le crime de Simonie, qu'on n'exigeoit rien pour l'entrée en Religion. 428, 429
Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs on defendoit toujours en Occident d'exiger quelque choſe pour l'entrée en Religion. 430, 438
En Orient ces exactions etoient reputées ſimoniaques. 433, 434
Il etoit encore aiſé d'avoir egard à cette defenſe, parce que les Moines heritoient. 430, 434
Parceque les Princes faiſoient de grandes liberalités aux Monaſteres. 430
Parce que le nombre des Religieux & des Religieuſes etoit fixé, à raiſon du revenu des Monaſteres. 431, 432, 433
C'etoient les Evêques qui devoient fixer ce nombre. 433
Les Papes & les Conciles depuis l'an mille juſqu'à l'an 1300. ont reputé ſimoniaques les exactions pour l'entrée en Religion. 435, 436. *& ſuiv.*
Le Concile de Paris en 1212. defendit d'exiger ni feſtins ni vêtemens de ceux qui entroient en Religion. 437
Alexandre III. defendit auſſi les feſtins. 439
Mais le Concile d'Oxford en 1222. permit d'exiger de ceux qui entroient dans les Monaſteres pauvres, le prix de leurs vêtemens. 438
Le Concile IV. de Latran montre que la Simonie s'etoit introduite dans la pluſpart des Monaſteres de filles, ſous pretexte de la pauvreté. 437
Quelles peines il decerna contre les Religieuſes reçues à prix d'argent, & contre celles qui ſeroient reçues à l'avenir. 438
Peines pareilles decernées par les Papes contre les Religieux dont l'entrée avoit eté ſimoniaque, & contre ceux qui les avoient reçus. 439
Le Concile d'Oxford en 1222. pour arrêter le cours de la Simonie, renouvella l'ordonnance de fixer le nombre des Religieux & des Religieuſes dans les Monaſteres. 438, 439
Boniface VIII. la renouvella auſſi pour les Monaſteres des Religieuſes qui ne ſont pas mendiantes. 441
Le deſir de parvenir aux adminiſtrations clauſtrales, introduiſit la Simonie dans les Monaſteres. 437
L'abus d'y recevoir des perſonnes inutiles fut une ſeconde cauſe des exactions ſimoniaques. 443
Pourquoi on ne permettoit pas alors d'exiger de ceux qui entroient en Religion, quoiqu'ils fuſſent ſurnumeraires. 439
S. Thomas pretend qu'on peut exiger pour les alimens dans les Monaſteres pauvres. Explication de ſa doctrine. 444, 445
Et de celle de S. Bonaventure qui y eſt conforme. 445, 446
Exemple de ſainte Claire. Doctrine de S. Raimond de Peguafort, & de S. Antonin de Florence. 447
Doctrine de Pierre le Chantre, conforme à celle de S. Thomas, & de S. Bonaventure. 449
Les Conciles depuis l'an 1300. defendent les exactions & les pactions pour l'entrée en Religion. 430
Le Concile de Sens en 1485. fixe le nombre des Religieuſes, & permet d'en recevoir de ſurnumeraires avec penſion. 431
Decrets du Concile de Trente & des Conciles du même ſiecle pour recevoir les Religieuſes ſans paction, & au nombre proportionné aux revenus & aux aumones ordinaires. 452
Comment S. Charles a fait pratiquer ces Decrets. 433, 434
Sa conduite a eté ſuivie par d'autres Conciles, & d'autres Prelats. 434, 453
Cette conduite, quoiqu'oppoſée en apparence à celle qui eſt preſcrite par le Concile de Sens, tend à la même fin. 455, 456
On la juſtifie par les Reſolutions de la Congregation du Concile, & de celle des Reguliers. 457
Reglemens des Conciles de France après celui de Trente. 458
Les parens ſe rendent coupables de Simonie, en achetant l'aggrandiſſement temporel de leurs enfans par la profeſſion Religieuſe de l'un d'entre eux. 448
Les Religieux & les Religieuſes ſe rendent coupables de Simonie, en recevant quelqu'un en conſideration de ſes biens. 447, 449
De la Simonie dans les Sacremens. Voyez *Sacremens.*
De la Simonie dans les Sepultures. Voyez *Sepultures.*

SPECTACLES.

Les Peres & les Conciles de tous les temps defendent aux Clercs d'aſſiſter aux ſpectacles. 1335, 1338, 1339, 1340, 1348, 1361, 1362
Les Lois Imperiales le leur defendent auſſi. 1340
Les Peres & les Conciles defendent les ſpectacles, même aux Laïques. 1335, 1339, 1349

SUEDE.

Le Royaume de Suede a payé un cens à l'Egliſe Romaine. 256

SUENON.

Suenon Roi de Danemarck eſt repouſſé de l'Egliſe par le S. Evêque Guillaume, pour y avoir fait aſſaſſiner quelques Seigneurs: la penitence qu'il fait de ce crime. 816

SUGER.

Suger Abbé de S. Denis eſt Regent du Royaume de France en l'abſence du Roi Louis le Jeune. Son eloge. 1189, 1190

SUPERFLU.

Le ſuperflu des Benefices eſt du aux pauvres. 737
Celui des riches leur eſt du auſſi. 27, 32, 33, 56, 1308, 1309

SUSTANSON.

Le Siege de l'Archeveché de Maguelone a eté quelque temps à Suſtanſon. 233

T

TABLE.

Les ſaints Evêques ſe faiſoient lire à table l'Ecriture ſainte, ou des livres de pieté. 1304, 1306, 1333, 1371, 1372, 1373, 1377, 1380
Charlemagne, & l'Empereur Nicephore quoique ſi decrié, ſe faiſoient lire auſſi à table des livres de pieté. 1380
De la frugalité de la table des Evêques & des Clercs. 1276. *& ſuiv.*

TESTAMENS.

Conſtantin permit de donner par teſtament tout ce qu'on voudroit à l'Egliſe. 114
Chilperic ayant ſupprimé quelques teſtamens en faveur de l'Egliſe, Gontran donna une pleine liberté à l'execution de ces teſtamens. 147
Charlemagne permit auſſi aux Laïques de donner à l'Egliſe ſans bornes & ſans meſures. 131
Valentinien exclut les Clercs de la ſucceſſion des veuves, mais il n'en exclut pas l'Egliſe. 126, 127
Theodoſe exclut l'Egliſe même des ſucceſſions des Diaconiſſes qui avoient des enfans. 128
Marcien annulla la loi de Valentinien, & celle de Theodoſe, & il permit à toute ſorte de perſonnes de donner par teſtament tout ce qu'ils voudroient à l'Egliſe. *ibid.*
Charlemagne défendit à l'Egliſe & aux Clercs de recevoir les ſucceſſions entieres de ceux qui avoient des enfans, ou des proches. 147
Louis le Debonnaire renouvella la même defenſe. 131
Exemples de pluſieurs teſtamens en faveur de l'Egliſe pendant les cinq premiers ſiecles. 116, 117
S. Auguſtin refuſoit les ſucceſſions de ceux qui desheritoient leurs enfans. 122
S. Gregoire les rendoit, quand les heritiers etoient pauvres. 143
Et il ne voulut pas que l'Egliſe contraignit l'heritier d'acheter de ſes deniers ce que le teſtateur lui avoit legué du bien d'autrui. 144
Le Concile III. de Châlon en 813. condamna à la penitence les Eccleſiaſtiques qui uſent d'artifice & de ſurpriſe pour faire donner à l'Egliſe. 148
Et il ordonna la reſtitution de ce que l'Egliſe avoit acquis par ces mauvaiſes voies. 131
Sentimens de Salvien ſur la neceſſité de teſter en faveur de l'Egliſe & des pauvres. 118. *& ſuiv.*
L'exemple du teſtament de Charlemagne fait voir combien le treſor de l'Egliſe s'augmentoit par les dons teſtamentaires des fideles. 150, 153

Juſtinien

Juſtinien ne voulut pas qu'on pût rendre inutiles les teſtamens faits en faveur des captifs, ou des pauvres, par le détour de quelques formalités. 140
Et il ordonna que l'Evêque, ou à ſon défaut le Metropolitain, ſeroit executeur des teſtamens faits en faveur de l'Egliſe. 139
Il étoit alors d'uſage de nommer heritier Jeſus-Chriſt, un Martyr, ou un Archange. *ibid.*
Les Conciles de France ſous les Rois de la premiere race exemperent des formalités des Lois les teſtamens des Eccleſiaſtiques. 144
On exempta enſuite de ces formalités les teſtamens de toute ſorte de perſonnes. 144, 145
Dès le XII. ſiecle il étoit libre de dreſſer les teſtamens ſelon le Droit Civil, ou ſelon le droit Canonique. 156
Des auparavant l'Egliſe avoit pris beaucoup de credit dans les teſtamens pour l'interêt du public. 154, 155
Dans le XII. ſiecle on défendit aux Eccleſiaſtiques de ſe ſervir de Laïques pour faire leurs teſtamens. 157, 158
Et on exhorta les Laïques à faire les leurs en preſence de leurs Curés, pour en aſſurer l'execution. *ibid.*
Dans le XIII. ſiecle la preſence du Curé fut jugée neceſſaire. 158. *& ſuiv.*
L'interêt que l'Egliſe prit pour les biens de ceux qui mouroient ſans teſter, ſont eſclaves, ſont libres. 160
L'autorité qu'elle prit pour les teſtamens contenant des legs pieux, étoit neceſſaire. 161
Le droit des Decretales eſt conforme au droit établi par les Conciles avec l'agrément des Souverains. 163, 164
La Juriſdiction Eccleſiaſtique dans les cauſes teſtamentaires, fut encore tres-étendue pendant le XIV. ſiecle. 164
Dans les ſiecles ſuivans l'Egliſe ne conſerva qu'en partie ſeulement les mêmes droits & les mêmes uſages dans les cauſes teſtamentaires. 165 166.
Quelles ont été les raiſons de cette diminution de l'autorité de l'Egliſe. 166
Les Rois ont conſervé à l'Egliſe ce qui lui reſte de Juriſdiction en France & en Angleterre. 167
Les Lois des Viſigoths en Eſpagne, & les anciennes coutumes de la Ville de Jaca en Arragon, concernant les teſtamens. 168
Le Concile de Trente declare les Evêques executeurs de toutes les diſpoſitions pieuſes en faveur de l'Egliſe & des pauvres. 163, 679

Des Teſtamens des Evêques & des Beneficiers pendant les cinq premiers ſiecles.

Tous les biens de l'Egliſe étoient poſſedés alors en commonauté: Il ne tomboit pas ſeulement dans la penſée qu'un Evêque ou un Clerc pût en diſpoſer. 881
Le Concile Africain ordonne qu'on excommunie même après ſa mort l'Evêque qui laiſſe ſon patrimoine à des parens heretiques ou païens, ou qui n'ayant pas de parens, diſpoſe en faveur d'autres que de l'Egliſe. 856
Les Papes & les Conciles d'Occident & d'Orient ne permettoient aux Evêques de teſter que de leurs biens de patrimoine. 885, 886, 887, 888
Cette loi étoit commune à tous les Beneficiers. 887, 888
Ceux qui diſpoſoient des biens acquis depuis leur Ordination en faveur d'autres que de l'Egliſe, étoient regardés comme des voleurs ſacrileges. 886
Conſtantin avoit ordonné que toutes les épargnes que les Eccleſiaſtiques pourroient avoir faites, fuſſent après leur mort diſtribuées aux pauvres. 891
Theodoſe le Jeune & Valentinien ordonnerent que ſi un Evêque ou un Eccleſiaſtique mouroit ſans avoir fait de teſtament, & qu'il n'eût point de proches parens, tous ſes biens appartiendroient à l'Egliſe. 140
La faveur que ces Empereurs firent à l'Egliſe, étoit commune à toutes les profeſſions qui compoſoient un corps. 141

Depuis l'an 500. juſqu'à l'an 800.

Juſtinien ne permet aux Evêques de teſter, que de ce qu'ils poſſedoient avant leur Ordination, & des ſucceſſions qui leurs ſont échues depuis, juſqu'au quatrieme degré. 889, 890
Les Adminiſtrateurs des Hopitaux ſont compris dans cette loi: pourquoi les autres Beneficiers n'y ſont pas exprimés. 894
Ces Lois étoient obſervées en Italie. 892, 893
L'Egliſe ſuccedoit aux Clercs & aux Religieux qui mouroient ſans avoir fait de teſtament, & ſans heritiers legitimes. 894
En France l'Evêque ne teſtoit point de ce qui lui avoit été legué depuis ſon Ordination: & s'il n'avoit point d'enfans, il laiſſoit ſon patrimoine à l'Egliſe. 895
Les Curés qui achetoient des fonds, devoient les achever au nom de l'Egliſe. 896
Les teſtamens des Clercs étoient exempts des formalités des Lois. 895, 896
S. Ceſaire d'Arles n'ayant rien reçu de ſes parens, n'entreprit de teſter, que pour empêcher ſes parens de pretendre à ſa ſucceſſion. 850
Exemples de teſtamens faits par de ſaints Prelats, qui avoient des biens de patrimoine. 897, 898
En Eſpagne les biens d'un Evêque étoient inacceſſibles à ſes parens après ſa mort, s'ils ne faiſoient paroître que c'étoient des biens hereditaires de la famille. 898
Les Lois Viſigothes rendoient l'Egliſe heritiere des Clercs qui mouroient inteſtats, & ſans parens. 984
Les nouvelles acquiſitions que faiſoient les Clercs qui n'avoient point de bien de patrimoine, devoient être faites au nom de l'Egliſe. 900
Et s'ils avoient du bien de patrimoine, leurs acquiſitions étoient partagées entre l'Egliſe & leurs heritiers. *ibid.*
Ils pouvoient diſpoſer des dons qu'on leur avoit faits: mais s'ils n'en avoient pas diſpoſé, ils appartenoient à l'Egliſe après leur mort. *ibid.*
En quel cas l'Evêque pouvoit leguer les biens de ſon Egliſe. 901, 902
Precautions contre les parens des Evêques & des autres Beneficiers. 902
Le teſtament de S. Fulgence montre en Afrique la pratique des Lois Imperiales. 903

Depuis l'an 800.

Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, les Evêques ne pouvoient laiſſer par teſtament à leurs proches ni les biens de l'Egliſe, ni les acquiſitions qu'il avoient faites après leur ordination. 911
Ils pouvoient neanmoins diſpoſer en faveur de leurs parens des acquiſitions qu'ils avoient faites des revenus de leurs biens patrimoniaux. *ibid.*
Les Curés étoient ſujets à la même loi. 912, 913, 914
On en peut inferer la même obligation pour tous les Beneficiers, & pour les épargnes en argent. 913
Les biens hereditaires des Clercs qui mouroient ſans laiſſer de proches parens, & ſans avoir fait de teſtament, appartenoient à l'Egliſe. 913
Quelques Conciles ne permirent aux Curés qui avoient du patrimoine, de diſpoſer que des deux tiers en faveur d'autres que de l'Egliſe. 915
Les Loix Grecques du même temps ne permettoient pas aux Evêques de rien laiſſer à leurs parens ou à leurs amis de toutes les acquiſitions faites après leur conſecration. 916
Si l'Evêque n'avoit fait un inventaire de ſes biens patrimoniaux au jour de ſon ſacre, tout ce qu'il avoit au temps de ſa mort appartenoit à l'Egliſe. *ibid.*
Difference entre les Evêques & les autres Clercs. 917
Les uns & les autres ne pouvoient ſe diſpenſer de laiſſer à l'Egliſe une partie de leur patrimoine. *ibid.*
L'Egliſe ſuccedoit toujours aux Clercs inteſtats. 916
Dans le XI. ſiecle les Beneficiers ne pouvoient encore avoir d'autre heritier que l'Egliſe pour les épargnes de leurs Benefices, ſoit qu'ils teſtaſſent, ou qu'ils mouruſſent ſans teſter. 932
La même loi ſubſiſtoit encore dans le XII. ſiecle. 933
En Angleterre ſous le regne de Guillaume le Roux, les teſtamens des Evêques étoient comptés pour rien, le Roi s'emparant de leur depouille. *ibid.*
Le Roi Etienne rendit aux Evêques la liberté de teſter. *ibid.*
Les bons Evêques n'uſerent de la liberté de teſter des biens de l'Egliſe, que pour aſſurer leurs depouilles aux pauvres. 934, 935, 936
Les Decretales confirment l'ancien droit 937
Le Concile III. de Latran, & Alexandre III. permirent neanmoins aux Beneficiers de faire quelques largeſſes de leurs meubles, quoiqu'acquis des biens de l'Egliſe. 938
Divers Reglemens des Conciles d'Angleterre du XIII. ſiecle touchant les teſtamens des Clercs, & les ſucceſſions de ceux qui mouroient inteſtats. 939, 940
On fit des reglemens pareils en France, & dans les autres Royaumes d'Occident. 940, 941
Juſqu'à l'an 1300. les Clercs n'eurent en Allemagne, en France, & en Eſpagne, la liberté de diſpoſer de leurs meubles, qu'en faveur de leurs parens pauvres, & de leurs ſerviteurs. 941, 942, 943
Et juſqu'à l'an 1400. les parens des Beneficiers ne pouvoient leur ſucceder pour les biens provenus de l'Egliſe, ni par teſtament ni autrement. 945 946, 947
Après l'an 1400. la coutume s'établit en France, que les parens des Beneficiers en heritaſſent. 948
Ce nouvel uſage ne fut reçu d'abord que dans quelques Provinces. 950
Il engagea les parens & les heritiers aux reparations du Benefice. 949
Et à toutes les autres charges des biens Eccleſiaſtiques. 950, 951
L'ancien uſage interpreté par les Decretales ſubſiſtoit dans les autres Royaumes. 952
La nouvelle police de laiſſer ſucceder les parens aux Beneficiers, & de laiſſer teſter les Beneficiers en faveur de leurs parens, prevalut dans le XV. ſiecle. 954
Neanmoins il fut encore ordonné en Allemagne & en Eſpagne, que les biens Eccleſiaſtiques des Clercs morts ſans teſter, appartiendroient à l'Egliſe ou à l'Evêque, pour être employés en bonnes œuvres. 953
Covarruvias exhorte les Beneficiers à diſpoſer en faveur de l'Egliſe ou des pauvres. 956
Exemple du teſtament de S. Charles. 957

Quand les Papes ont permis aux Beneficiers voiſins de Rome de teſter en faveur de leurs proches, ils ont ſimplement cedé leur droit de depouille aux parens. 955, 956

Des Teſtamens des Evêques qui ont été Moines ou Abbés.

Le Concile d'Altheim declare qu'un Religieux devenu Evêque ou Abbé peut heſiter, qu'il doit laiſſer à ſon Monaſtere tout ce qu'il a acquis avant l'Epiſcopat, & qu'il doit laiſſer à ſon Egliſe toutes les acquiſitions faites depuis ſa promotion. 962
Dans ces acquiſitions ſont compris les bien hereditaires. *ibid.*
La nouvelle police declare au contraire les parens d'un Evêque Religieux, ſes heritiers neceſſaires, même des biens Eccleſiaſtiques. 964
Mais les parens ne ſont que les depoſitaires de ces biens, comme l'Evêque dont ils heritent. *ibid.*

Des Teſtamens des Religieux.

Les Religieux pouvoient autrefois heriter de leurs parens. Voyez *Heriter. Moines.*
Du temps de S. Gregoire ils pouvoient teſter de leur biens patrimoniaux. 904
Theodoſe le Jeune ordonna que la ſucceſſion des Moines qui n'auroient point fait de Teſtament, & qui n'auroient point de proches parens, appartiendroit au Monaſtere. 118
Exemples de Religieux qui ont teſté avant cette Loi de Theodoſe le Jeune. 908
La Regle de ſaint Benoît & celle du Maître ôtoient aux Religieux la liberté de teſter, en ne leur permettant pas de recueillir les ſucceſſions de leurs parens. 145, 146
Les autres Regles reçues en Occident, obligeoient les Religieux à teſter des ſucceſſions qu'ils recueilloient, auſſitôt qu'elles etoient echues, ſans ſe rien reſerver. 146
Loi de Juſtinien pour les Teſtamens des Religieux. 906, 907, 908
Les Conciles I. & II. de Conſtantinople defendirent que les Religieux ne pourroient teſter qu'avant leur profeſſion. 918
Leon le Sage ordonna que les Religieux qui n'auroient rien donné au Monaſtere, ſeroient obligés de lui donner au moins le tiers des ſuccеſſions recueillies depuis leur profeſſion. *ibid.*
Autre Loi du même Empereur concernant les Teſtamens & les Succeſſions des Moines. *ibid.*
Charlemagne voulut que les donations faites aux Monaſteres par ceux qui entroient en Religion fuſſent irrevocables. 919
Et que les biens de ceux ou de celles qui entroient en Religion ſans avoir fait de Teſtament, appartinſſent aux Monaſteres, quoiqu'ils euſſent des enfans. *ibid.*
Cette derniere Loi ne privoit pourtant pas les enfans de leur legitime. 152
Le Concile d'Oxford en 1222. decida aux Religieux de teſter. 959
Innocent III. permit à un Religieux de teſter dans un cas ſingulier. *ibid.*
Le Concile de Tortoſe en 1429. defendit aux Prelats de ſaiſir la depouille des Religieux qui avoient diſpoſé de leurs biens, ſelon la permiſſion & les regles que leurs conſtitutions leur donnoient. 960
Ce Concile ne doit apparemment s'entendre que des Religieux Chevaliers en Eſpagne. 961
On s'il doit s'entendre des autres Religieux, il ne peut convenir qu'à ceux qui avoient des adminiſtrations, dont la police relâchée de leur Ordre leur permettoit de diſpoſer. 960

Des Teſtamens des Abbés.

Il ſemble qu'on ait ôté aux Abbés la faculté de teſter. 889, 890, 904, 909
L'Abbé Probus eut beſoin d'une diſpenſe de ſaint Gregoire pour pouvoir teſter, & diſpoſer des biens qu'il avoit poſſedés avant que d'être Abbé. 904, 905
Il ſemble neanmoins que Juſtinien leur permet de diſpoſer à leur mort des ſucceſſions de leurs proches parens qui leur ſont echues. 889, 890
Les Teſtamens des Abbés & des Abbeſſes des VII. & VIII ſiecles, n'ont été faits que pour aſſurer à l'Egliſe ce qui lui appartenoit. 909, 910
Il y a apparence qu'on ne leur defendoit pas plus alors qu'aux ſimples Religieux, de teſter de leurs biens patrimoniaux. 910
En Angleterre ſous les Rois Etienne & Jean, les Abbés eurent la même liberté de teſter que les Evêques. 958, 959
La permiſſion qu'on a donnée aux Evêques, aux Abbés, aux Clercs, de teſter, n'a point detruit cette Regle, que tous les biens qui ſont ſortis de l'Egliſe doivent revenir à l'Egliſe. 963

THEBES.

Partage egal des revenus entre l'Archevêque de Thebes & les Chanoines. 745

THEODORET.

Idée qu'on doit avoir de Theodoret. 1294, 1295

S. THOMAS D'AQUIN.

Explication de ce que ce Saint paroît établir, que les Beneficiers peuvent diſpoſer à leur volonté des revenus de leurs Benefices. 954

TIERCES.

C'etoit le tiers des Dixmes, lequel etoit deſtiné aux reparations des Egliſes. Le fureur de Henri Roi de Caſtille les uſurpe & les rend enſuite. 364
Le Pape Jean XXII. accorde ce tiers au Roi de Caſtille. 368
Le Pape Martin V. l'accorde au Roi Jean & à tous ſes Succeſſeurs pour faire la guerre aux Mores. *ibid.*
Sixte IV. revoque cette conceſſion. 370
Leon X. l'accorde à Emmanuel Roi de Portugal. *ibid.*
Charles V. continuoit à recevoir le tiers des Dixmes des Royaumes de Caſtile & de Leon. 371

TOLEDE.

La dignité de Chancelier attachée à l'Archevêché de Tolede: quand l'Archevêque a ceſſé d'en faire les fonctions. 1218, 1219

TOULOUSE.

Droit de l'Evêque de Toulouſe en l'Egliſe de ſaint Sernin. 741

TOURS.

Droits des Archidiacres & des Archiprêtres en la depouille des Curés dans le Dioceſe de Tours. 1007
Le Roi Dagobert accorde à l'Egliſe de Tours tous les Droits du Fiſc, & tous ſes Cens, & donne à l'Evêque le pouvoir d'établir le Comte du pays. 187, 274

TRAVAIL DES MAINS.

Du travail manuel des Moines pendant les cinq premiers ſiecles.

Il y avoit des heures deſtinées au travail dans les Monaſteres bien reglés. 1098
Saint Auguſtin n'oblige pas tous les Moines au travail. Il en exempte ceux qui ſont dans les Ordres, qui ſont de naiſſance, qui ont quitté leurs biens, &c. 1093, 1094
Il n'y oblige que ceux qui paſſoient de la ſervitude ou de la culture des terres dans les Cloîtres. 1094
Il y convie les autres ſans les y obliger. 1095
Il ſemble qu'en Egypte les Religieux & les Religieuſes ne s'exemptaſſent pas du travail. 1096, 1097, 1098
Les Religieux de ſaint Martin ne travailloient point, mais on occupoit ſeulement les plus jeunes à tranſcrire des livres. 1096
Le travail des mains etoit neanmoins etabli dans la pluſpart des Monaſteres. 1097, 1098
Mais tant qu'on en fit une neceſſité generale pour tous les Moines. 1099
Saint Jerome preferoit l'etude au travail des mains. 1097, 1098
Il blâme les ouvrages des Religieuſes qui ne reſſentent pas la ſimplicité & la pauvreté dont elles font profeſſion. 1098
Et il veut qu'elles ne faſſent des preſens de leurs ouvrages, qu'à condition que leurs liberalités ſoient miſes à interêt pour les pauvres. *ibid.*

Pendant les VI. VII. & VIII. ſiecles.

Les Religieux travailloient de leurs mains pour vivre, pour nourrir les pauvres, pour eviter l'oiſiveté. 1107, 1108
Mais ce n'etoit point une loi ni une neceſſité generale. 1109, 1110
Saint Iſidore oblige abſolument les Moines au travail, mais avec beaucoup de temperamens. 1110
Saint Gregoire Pape exemptoit abſolument les Moines du travail. 1111
Le ſaint Abbé Lupicin en exempta auſſi ſes Religieux. *ibid.*
Le travail quoiqu'ordinaire dans les Monaſteres d'Afrique, y etoit neanmoins plus eſtimé que la lecture. 1112
Il n'etoit pas neceſſaire dans les Monaſteres d'Orient. On y travailloit pourtant quelquefois. 1113
Le principal travail des Moines etoit à copier des livres. *ibid.*
La regle de ſaint Ceſaire defend aux Religieuſes de travailler à des ouvrages de broderie, de luxe, ou de delicateſſe. 1112
Sous l'Empire de Charlemagne, & de ſes Succeſſeurs il n'y avoit point de loi ou de neceſſité abſolue qui obligeât les Religieuſes au travail. On les y convioit neanmoins. 1117, 1118
Les Religieux avoient une obligation plus preſſante de travailler. 1118
Les Communautés de Moines etoient alors ordinairement plus peuplées d'eſclaves & de laboureurs, qui etoient moins incommodés de ce travail. 1118, 1119
Les Religieux de noble Extraction ne laiſſoient pas de travailler. 1119
Le travail le plus noble etoit de copier des livres, ou de compiler les paſſages des ſaints Peres ſur les points de la Religion. *ibid.*
Le plus ordinaire etoit celui des offices même du Monaſtere. 1120

Depuis l'an mille juſqu'en 1500.

Du travail des mains dans l'Ordre de Cîteaux, au Bec, dans les Ordres de Grandmont & de Premontré. 1115, 1116, 1130, 1131, 1132
Les Religieuſes d'un Monaſtere de filles de l'Ordre des Cîteaux travailloient à la terre. 1135
Les Chartreux s'occupoient ſur tout à copier des livres. 1119
Les Religieux de Cluni travailloient quelquefois des mains, pour eviter l'inutilité. *ibid.*

Digitized by Google

Le travail de copier des livres etoit le plus ordinaire & le plus noble. 1128 1129
Saint Bernard pretendoit que le travail des mains etoit d'une neceſſité indiſpenſable pour ſes Religieux, & qu'ils devoient vivre de leur travail. 1124, 1126
Pierre le venerable Abbé de Cluni prouva le contraire. 1147, 1149

Depuis l'an 1100.

Quel fut le travail des Pauvres de Ryon & des Humiliés, des Domiſſiexins & des Franciſcains. 1133
A quel travail oblige la Regle de ſaint François. 1133, 1134
Doctrine de ſaint Bonaventure ſur le travail des mains. 1134, 1135
Doctrine de ſaint Thomas ſur la même matiere. 1135
Le travail eſt recommandé dans le Teſtament de ſaint François, dans la Regle des Carmes, & dans celle de ſainte Claire. 1136
Le Goutile de Conſtance en 1382. & le Concile de Conſtance condamnerent l'erreur de Wiclef qui ſoutenoit que les Religieux mendians etoient obligés de gagner leur vie par le travail. *ibid.*
Leon X condamna la même erreur avancée par Luther. 1137
Le Concile de Trente n'entreprit pas de retablir le travail dans les Convens des Mendians. *ibid.*
On doit louer les Religieux qui travaillent, & excuſer ceux qui ne travaillent pas, ſi par leur pieté & par de ſaintes occupations ils compenſent le travail de leurs Predeceſſeurs. 1186
Les Religieux Grecs ont toujours continué, & continuent encore le travail manuel. 1139

Du travail manuel des Clercs.

Il n'y avoit point de Loi qui obligeât les Clercs au travail des mains pendant les cinq premiers ſiecles. Explication du Canon du Concile IV. de Carthage ſur ce point. 1091 *& ſuiv.*
Neanmoins pluſieurs faints Evêques & autres Eccleſiaſtiques de ces temps-là ont travaillé de leurs mains. 1108, *& ſuiv.*
Dans les VI. VII. & VIII. ſiecles, il y eut des exemples pareils, quoiqu'il n'y eût aucune Loi qui obligeât les Clercs au travail. 1105, 1106
Explication des Canons du Concile II. de Tours, & du Concile I. d'Orleans, qui paroiſſent aſſujettir les Clercs au travail des mains. 1106
Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs on ne connoiſſoit pas, mais on exhortoit les Eccleſiaſtiques au travail des mains. 1115
Explication du Concile de Châlon, qui ſembleroit y convier les Evêques mêmes. *ibid.*
La Regle des Chanoines les obligeoit à quelque travail. *ibid.*
Exemples de quelques Saints Evêques. 1116, 1117
Dans l'Orient le Concile VII. convie au travail ceux dont le Benefice n'eſt pas ſuffiſant pour leur nourriture. 1117
Après l'an mille il continua à y avoir des Evêques & des Congregations de Clercs qui vaquoient au travail. 1120, 1121
Dans le XIV. ſiecle les Freres de la Vie commune vivoient du travail de leurs mains, quoique leur principale application fût la predication de l'Evangile. 1122
Le travail manuel etoit ordonné alors aux Eccleſiaſtiques pauvres ou oiſifs. 1153
On le leur ordonne encore dans le XVI. ſiecle. *ibid.*
Merveilleuſe uniformité de l'Egliſe dans ſes ſentimens & dans ſes regles touchant le travail manuel tant des Religieux que des Clercs, depuis les premiers ſiecles juſqu'aux derniers. Maximes generales dont cette conſtante tradition peut convaincre. 1137, 1138, 1139

TROYES EN CHAMPAGNE.

L'Abbaye de Cluni obtient une Prebende en l'Egliſe de Troyes, & la tend moyennant une rente que le Comte Heart lui donne. 758, 759
On donne une Prebende de cette Egliſe à des Chanoines Reguliers. 757
Marguilliers Prêtres & Marguilliers Laïques dans cette Egliſe, les fonctions de ceux-ci. 859

TUTELES.

Le Concile de Calcedoine a permis aux Evêques & aux Moines d'être tuteurs, parce que les Loix ne les dechargeoient pas de la tutele. 1166
Juſtinien leur defendit d'être tuteurs, & permit aux Prêtres, aux Diacres, & aux Soudiacres, de l'être de leurs proches, s'ils le vouloient bien; les declarant exempts de la tutele. 1155
Il n'accorde neanmoins cette exemption qu'aux Prêtres qui deſſervent les Egliſes, & aux Moines vivans en communauté. *ibid.*
Le Concile IV. d'Orleans defend de nommer tuteurs même les moindres Clercs attachés au ſervice de l'Egliſe. *ibid.*
Les Capitulaires permettent aux Evêques & aux Clercs d'être tuteurs, s'ils le veulent. 1161
Pourquoi les Capitulaires permettent aux Evêques ce que Juſtinien leur defend. 1164
Leon le Sage le defend à tous les Clercs. *ibid.*
Les Prêtres & les Clercs ſe chargeoient en Orient de la tutele d'autres que de leurs proches, avec la permiſſion de l'Evêque. 1165
Nicolas Patriarche de Conſtantinople a été tuteur de l'Empereur Alexandre. 1168

TYRON.

Abbaye du Dioceſe de Chartres, fondée par un grand nombre d'artiſans qui s'y aſſemblerent, & qui continuerent à exercer leurs profeſſions. 1168, 1169

U V

URBAIN. V.

Combien ce Pape fut eloigné de vouloir enrichir ou eleves ſes parens. 928

USURE.

L'uſure defendue en Occident aux Clercs & aux Laïques. 1137
Elle etoit auſſi defendue aux Clercs en Orient. 1137, 1138
Mais les Loix Civiles la permettoient aux Laïques, & ſe contentoient de preſcrire des bornes à leur cupidité. 1138, 1139
L'Empereur Baſile defend l'uſure à toute ſorte de perſonnes, mais ſon fils Leon le Philoſophe eſt obligé de retablir l'ancien uſage. 1139
Les trois Contrats etoient condamnés dès le temps de Zonare & de Balſamon. 1137, 1139
Ce Concile d'Exceſtes de l'an 1287. defend aux Clercs de vendre plus cher pour le delai du payement, parce que c'eſt vendre le temps. 1171
L'uſure n'eſt pas même permiſe entre les riches. 1159

UTRECHT.

Les Evêques ont eu long-temps le Domaine temporel de la Ville d'Utrecht & des environs. 237

V

VACANCE DU SIEGE EPISCOPAL.

Après la mort de l'Evêque, les Oeconomes, les Prêtres, & les Diacres, etoient chargés du maniment des biens de l'Egliſe, pendant les cinq premiers ſiecles. 973, 975
Mais l'Evêque qui ſuccedoit, pouvoit revoquer les alienations qu'ils avoient faites. *ibid.*
Le Concile de Riez ordonna que ce ſeroit l'Evêque le plus proche qui auroit l'adminiſtration de l'Egliſe vacante, & le Concile de Valence etablit la même diſcipline en Eſpagne. 975
Cet uſage etoit etabli en Afrique dès le commencement du IV. ſiecle. 976
S. Ambroiſe le fit pratiquer dans ſa Province. *ibid.*
En Orient, c'etoient toujours les Oeconomes qui ſe mêloient du temporel, mais le Metropolitain avoit ſoin du ſpirituel. *ibid.*
En France un Evêque avoit l'inſpection generale ſur le temporel, mais les Archidiacres en avoient le maniment. 977, 978
On abuſoit ſouvent de la vacance du Siege pour piller les biens de l'Egliſe. *ibid.*
Si les Rois de France de la premiere race etoient en poſſeſſion de la garde des Evêchés & des Abbayes vacantes, & s'ils pouvoient faire quelques liberalités ſur leurs biens. 979, 980
Au moins ne pretendoient-ils pas encore le droit de Regale. 981
Le Concile V. d'Orleans defend de faire aucune ordination pendant la vacance du Siege. 981
Police de l'Eſpagne dans le même cas de la vacance du Siege Epiſcopal. 981, 983
Diverſes manieres dont S. Gregoire ſe ſervoit pour la conſervation des biens des Egliſes vacantes pour le ſoin ſpirituel. 984, 985
Les Papes ne prenoient encore ni les depouilles des Evêques mourans, ni les revenus des Egliſes vacantes. 984
En Orient on continuoit à garder l'ancienne diſcipline. 987
Sous l'Empire de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs les biens des Evêchés vacans etoient regis par des Oeconomes, ſur leſquels le Metropolitain veilloit. 987, 988
Les Rois etoient les gardes des Evêchés vacans, mais ils ne s'approprioient encore rien des biens ni des fruits de ces Evêchés. 989, 990
Entrepriſes des Seigneurs particuliers ſur ces biens. 988, 989, 990
Les Princes en faiſoient auſſi, mais ils n'ont pas rougi d'avouer que c'avoit été une pure uſurpation. 991, 995
Ces attentats n'ont pas empêché que l'ancienne Police ne ſubſiſtât en Occident juſqu'à la fin du X. ſiecle. 995
Elle a ſubſiſté plus long-temps en Orient. 995, 996

VALENCE *en Eſpagne.*

Les Evêques de Valence en etoient les Seigneurs temporels. 240

VALENTINOIS.

Traités entre les Papes & les Rois de France pour la Comté de Valentinois

qui eſt demeuré aux Rois. 260

VASES SACRE'S.

S. Auguſtin faiſoit vendre les Vaſes ſacrés dans le beſoin, pour deliverer les captifs, & pour ſoulager les pauvres. 1222
Il ſuivoit en ce point l'exemple de S. Ambroiſe. 1225
S. Exupere de Toulouſe le fit auſſi. 1228
Et S. Hilaire d'Arles. 1229
Et Acace Evêque d'Amide. 1235
Et S. Cyrille de Jeruſalem. *ibid.*
Le Concile II. de Valence ne permet de vendre les Vaſes ſacrés, que pour le rachat des captifs. 1241
S. Ceſaire vendit ceux de ſon Egliſe pour cette fin. 1244
S. Gregoire permet à un Evêque d'en vendre pour payer ce qu'il avoit emprunté afin de racheter des captifs. 1248
Les Loix de Juſtinien permettent de les vendre auſſi pour payer les dettes de l'Egliſe, ſi on ne peut les payer autrement, ou pour ſecourir les pauvres dans une famine. 1252
S. Hugues de Grenoble en vendit dans une famine. 1264
S. Elpheg Archevêque de Cantorberi le fit auſſi. *ibid.*
Le VIII. Concile general renouvelle la defenſe de vendre les Vaſes ſacrés, ſi ce n'eſt pour racheter les Captifs. 1380

VERDUN.

La quatrieme partie du Comté de Verdun donnée à l'Egliſe. 216

VIDAMES.

Ce que c'etoit que les Vidames des Evêques, dont Saint Gregoire fait mention. 660, 664, 1250
Des Vidames des Evêques & des Abbeſſes, ſous les Rois de France de la ſeconde race. 997, 998

VIENNE *en Autriche.*

Conrad Roi des Romains donne aux Archevêques de Vienne & à leur Chapitre la garde de la Ville, & de ſes dependances, ce qui eſt confirmé par Frederic I. 211
Frederic I. declare l'Archevêque ſon Archichancelier dans le Royaume de Bourgogne. *ibid.*
Au commencement du XIV. ſiecle l'Archevêque de Vienne en etoit encore le maître. 232
Droits de l'Archevêque à l'egard des Dauphins, même Fils de France. 232

VISITES DES EVEQUES.

Nombre de chevaux que les Conciles & les Paper permettent aux Evêques d'avoir dans leurs viſites. 704, 828, 829, 833, 834, 835
Dans le IX. ſiecle les Archevêques ne faiſoient pas encore la viſite de leurs Provinces. 225
Voyez *Procurations.*

W

WIRTZBOURG.

L'Archevêque de Wirtzbourg etoit ſeul Seigneur de tout ſon Dioceſe dès le temps d'Abert de Staden. 226

X

XIMENES.

Le Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede, plus que ſeptuagenaire, gardoit encore exactement les auſterités de la Regle de S. François, 970
Sa modeſtie & ſon amour pour les pauvres. 1331

Fin de la Table des Matieres du III. Volume.

ANT 1.310673

XV. 5. 3.